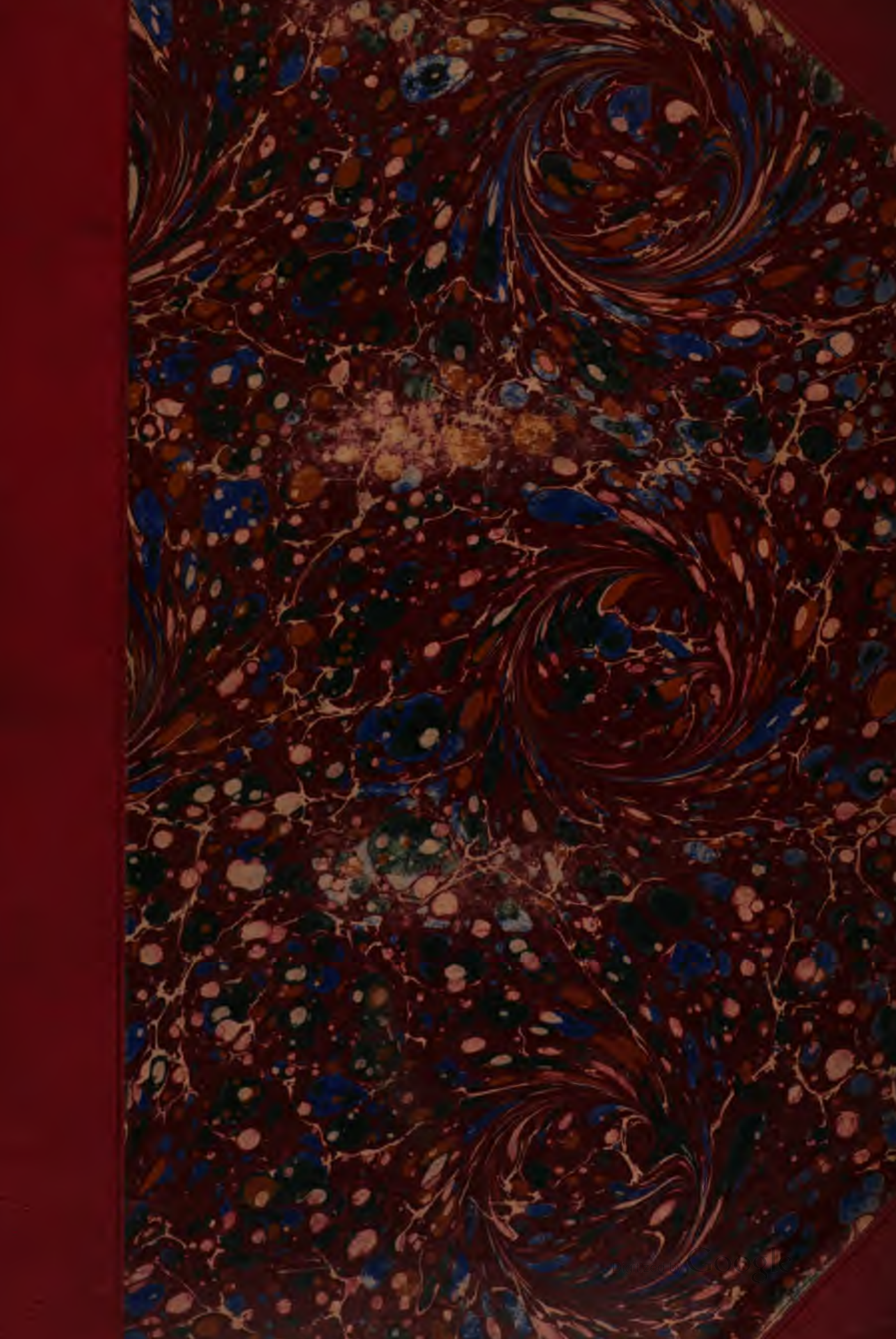


ACTES ET DOCUMENTS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DE LA RÉGÉNÉRATION

DE LA ROUMANIE

PUBLIÉS PAR

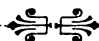
GENADIUS PETRESCU
Evêque d'Argès

DÉMÈTRE STURDZA
Membre de l'Académie Roumaine

ET

DÉMÈTRE C. STURDZA

TOME VII.



BUCAREST
LITHO-TYPOGRAPHIE CAROL GÖBL
14, Strada Doamnei, 14
1892

ACTE ŞI DOCUMENTE

RELATIVE LA

ISTORIA RENASCEREI ROMANIEI

PUBLICATE DE

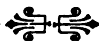
GHENADIE PETRESCU
Episcop de Argeş

DIMITRIE A. STURDZA
Membru Academieĭ Române

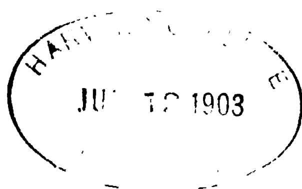
SI

DIMITRIE C. STURDZA

VOL. VII.



BUCURESCI
LITO-TIPOGRAFIA CAROL GÖBL
14, Strada Doamneĭ, 14
1892


JU 1903

XIV

ACTE SI DOCUMENTE

DIN ANUL 1858 PÂNĂ LA

INNĂLŢAREA LUI ALEXANDRU ION I PE TRONUL PRINCIPATELOR-UNITE

IN ANUL 1859.

No. 1983.— Depeşa d-luĭ Victor Place, către Comitele Walewski, din 3 Ianuarie 1858. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'hier le Divan moldave, ayant terminé ses travaux, a clos ses séances. Les députés se préparent à retourner dans leurs districts, mais le bureau reste à Iassy, attendant les communications de la Commission internationale, pour réunir de nouveau l'assemblée au cas où la Commission jugerait convenable de lui adresser des questions complémentaires. || Ainsi, malgré les bruits que la malveillance s'est plu à répandre tant de fois sur les Divans, l'assemblée moldave, écoutant les conseils amis qui lui étaient donnés, a commencé ses délibérations, les a continuées, les a closes sans se départir un seul jour de la plus stricte légalité. || Sans doute, ses débats n'ont pas toujours été exempts de quelques nuages. Mais, si, dans aucun pays du monde, on n'a jamais vu les Parlements savoir complètement se défendre des entraînements et de certaines imprudences, pourquoi se montrerait-on sévère vis-à-vis d'un pays appelé brusquement et pour la première fois à la vie publique et dont les représentants voyaient livrer à leur inexpérience les questions sociales et politiques les plus ardues? Pourquoi aussi ne ferait-on pas la part de la surexcitation bien naturelle à des hommes qui sentaient leurs paroles et leurs actes épiés par des Puissances sans bienveillance et désireuses de les trouver en faute? || L'essentiel pour le Divan était de remplir son mandat tel qu'il lui avait été conféré par le firman de convocation, sans aller au-delà et sans rester en deçà et c'est ce qu'il a fait. Après des élections qu'il a été assez difficille de rendre sincères et libres, le

No. 1983.
1858
3 Ianuarie.

No. 1983. 1858 3 Ianuar. Divan, convoqué régulièrement par l'autorité compétente, s'est ouvert en présence du président de la Commission internationale Il a, ensuite, procédé à l'expression de ses vœux généraux, en commençant par la question politique de l'union et procédant ensuite, sans y être contraint par aucune sommation, à l'examen des matières d'administration et de réorganisation intérieure. Enfin, chacun des comités auxquels le firman avait imposé le devoir d'exprimer les vœux spéciaux à chaque classe, a fonctionné successivement, puis les actes de ce Divan ont été transmis au siège de la Commission. || Lorsque l'assemblée a eu rempli ainsi toutes les obligations qui lui étaient prescrites, elle a dû naturellement s'arrêter. Ici se présentait un danger dans lequel ses ennemis ont espéré un instant la voir tomber. Mais, suivant en cela les inspirations d'un patriotisme éclairé, elle s'est bien gardée d'outrepusser la limite de ses droits. Ainsi que l'a fait si bien ressortir son digne vice-président, M. Négri, le Divan n'ayant été ni convoqué, ni réuni en vertu d'une souveraineté qui lui fût inhérente, n'avait de lui-même ni la faculté de se dissoudre, ni celle de se proroger. Il ne pouvait que s'arrêter, lorsque sa tâche était accomplie, le déclarer par un vote unanime et se tenir à la disposition de la Commission internationale, puisque c'était en vue d'éclairer cette Commission qu'il avait été élu. C'est ainsi qu'il a procédé, comme le prouve son dernier acte dont la traduction est ci-jointe. || Du reste, aucun de ceux qui ont assisté à cette séance n'oubliera ce qu'elle a eu de digne et de touchant. Elle s'est terminée par la lecture d'une adresse de remerciements à l'adresse des grandes Puissances qui ont donné tant de preuves de symphatie à la Moldo-Valachie. || Cette adresse est conçue dans les termes de la reconnaissance la plus profonde. On y sent l'appel suprême d'un peuple qui comprend que son avenir, sa vie entière sont en jeu et dont le dernier espoir s'est résumé dans le cri de: Vive l'union! au bruit duquel l'assemblée s'est séparée.

Agréez, etc.

No. 1984.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 6 Ianuarie 1858. Pera.

No 1984. 1858 6 Ianuar. Monsieur le Comte, || . . . . Nous avons été informés, par une dépêche télégraphique en date du 30 Décembre, que la Commission européenne des Principautés avait enfin reconnu, après une discussion assez longue, qu'elle n'avait plus besoin du Divan Valaque. La Porte nous a

aussitôt communiqué un projet de firman que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Excellence et qui soutenait un blâme officiel de la conduite de cette assemblée. Il m'a paru qu'une semblable rédaction aurait des inconvénients de plus d'un genre et, m'en étant entendu d'abord avec M. le ministre de Russie, j'ai soumis à mes collègues un nouveau projet, également ci-joint, qui a rallié toutes les opinions. Aali-Pacha l'a alors adopté lui-même sans difficulté. J'aurais désiré faire supprimer comme superflue une nouvelle mention de l'incorporation des Principautés de Moldavie et de Valachie dans l'Empire ottoman; mais ces expressions avaient été employées dans le firman de convocation où elles étaient, il est vrai, plus naturellement amenées et M. de Boutenieff a pensé comme moi qu'il valait mieux ne pas soulever une querelle de mots qui eût risqué de devenir une pierre d'achoppement. Nous sommes tous tombés d'accord, en nous reportant d'ailleurs au sens de nos instructions, que, les deux Divans ayant été convoqués ensemble, il fallait, à moins d'un nécessité urgente, les congédier de la même façon. Le Divan moldave ayant terminé ses travaux le 2 Janvier, la Porte a immédiatement pressé son commissaire d'obtenir de ses collègues une déclaration d'opportunité de clôture, semblable à celle qui avait été émise au sujet du Divan Valaque. M. le Baron de Talleyrand m'a répondu hier que la Commission ne saurait se prononcer sans avoir reçu les derniers procès-verbaux qu'elle attendait de Iassy. Si ce délai est d'une utilité contestable, je suppose du moins qu'il ne sera pas trop long et que les deux firmans pourraient être expédiés à la fin de la semaine à leur destination. . . . No. 1984. 1858 6 Ianuarie.

Veuilez agreér, etc.

No. 1985.—Revista preseĭ europene publicată de către diarul „L'Etoile du Danube," No. 74, din 6 Ianuarie 1858.

Nous commencerons cette revue de la presse quotidienne par signaler un article que nous apporte le „Constitutionnel" d'aujourd'hui. Il agite cette question importante de l'affranchissement complet des paysans dans les Principautés roumaines, question que le Divan ad-hoc de Moldavie vient de résoudre en principe et dans un sens favorable aux vœux émis par les représentants des communes rurales. || „Le Constitutionnel" établit tout d'abord une différence entre les mesures décrétées tout récem- No. 1985. 1858 6 Ianuarie.

No. 1985. 1858 6 Ianuarie. ment en Russie sur les mêmes matières et celles qu'appelent les vœux des paysans roumains. La différence est essentielle en effet et bien réelle et c'est avec raison que le journal parisien dit: || „Les travailleurs agricoles qui ont eu des représentants aux assemblées politiques de Bucarest et de Iassy, sont en quelque sorte dans cet état intérimaire et transitoire qu'on va préparer aux agriculteurs lithuaniens : ils ont déjà fait, pour ainsi dire, leur stage d'hommes libres, et les difficultés que présenterait ce qu'on appelle improprement l'abolition du servage en Moldo-Valachie seraient plutôt financières que sociales... Nous n'avons pas à nous occuper, quant à présent, de la réalisation de cet immense projet... Mieux avisés que les chefs du mouvement de 1848, dont les exagérations ont peut-être retardé pour longtemps le triomphe d'une belle cause, les représentants du Divan moldave ne font aujourd'hui d'autre calcul que celui de leurs souffrances morales. Ils demandent, dans le rapport de leur comité, la suppression des châtiments corporels, une application impartiale des lois pénales et enfin l'affranchissement de la corvée. (Suit l'analyse sommaire de toutes les demandes formulées dans la pièce que nous avons publiée dans notre numéro du 19 Décembre.) || „De telles réformes, dit en terminant „le Constitutionnnel“, paraîtront encore bien difficiles à réaliser... || „On ne touche pas, ajoute-t-il, aux lois fondamentales d'un pays, on n'introduit pas dans la vie publique des hommes qui, depuis des siècles, n'ont joué qu'un rôle obscur, sans risquer de violentes secousses sociales...“ || Ici, ncus devons soumettre au „Constitutionnel“ une réflexion qui domine en nous toutes celles que nous a suggérées son article: il dit, par exemple, que, „si le système „urbarial a été assez sévère pour être encore regardé par les paysans „roumains comme un esclavage deguisé, c'est plutôt à son application „qu'au système lui-même que ce résultat est dû.“ Et puis quel est le remède proposé par le „Constitutionnel?“ C'est l'adoucissement des mœurs chez les seigneurs terriens ! Or, si l'oligarchie oppressive des seigneurs moldo-valaques est maintenue, il n'est que trop clair que l'application même du meilleur des systèmes produira les mêmes résultats; car la classe dominante aura, avec ce pouvoir sans partage et sans contrôle, les mêmes moyens de fausser la loi et de la rendre intolérable. || Peut-être l'auteur voudra-t-il bien reconnaître la justesse de cette maxime de l'immortel auteur des considérations sur le gouvernement de Pologne: „Il n'y aura jamais de bonne et solide constitution que celle où la loi règnera sur les cœurs des citoyens.“

Correspondance mal informée. || On écrit de Bucarest, sous la

date du 20 Décembre, à „l'Ost-Deutsche Post“, soi-disant pour l'instruire de ce qui se serait passé au sein de la Commission européenne! Le „Journal des Débats“, induit en erreur par le titre et la première phrase de cette correspondance, croit y decouvrir des symptômes peu favorables à l'union des Principautés. Mais, depuis quelque temps, on connaît assez la tactique de la presse autrichienne pour se méfier de ses spéculations politiques. || La correspondance dit que les commissaires turc, autrichien et anglais ont reconnu que le Divan valaque a dirigé tous ses efforts vers la complète séparation des provinces roumaines d'avec l'Empire. Et, pour preuve, le correspondant se met à parler des vœux formulés par le Divan moldave. C'est ainsi qu'il dénonce un paragraphe isolé de la formule du vœu exprimé par ce Divan provincial, au sujet de l'établissement d'un synode national pour les Principautés-unies. || Qui ne sait que le Divan valaque n'a pas seulement abordé les questions de réformes intérieures? || Et, dans ses commentaires, le malencontreux correspondant n'est pas moins inexact. || Il se trompe lorsqu'il avance que le patriarche de Stamboul a le droit de frapper d'interdit le métropolitain et de suspendre son autorité spirituelle (a Spiritualibus zu suspendiren); qu'il accorde des dispenses ecclésiastiques et exerce d'autres droits canoniques, tandis que l'Église du pays n'est indépendante du patriarche que dans ce qui concerne le temporel (die Landeskirche nur in Temporalibus unabhängig ist). || La dépendance de l'Église du pays dans les Principautés, ajoute-t-il, est reconnue par l'art. 412 du règlement organique. || Or, voici le texte de cet article: || „Art. 412. Le métropolitain sera, d'après l'ancien usage, élu parmi les évêques diocésains de Romano et de Houschi, ayant les qualités susmentionnés et recevra, suivant la coutume, la reconnaissance canonique du patriarche de Constantinople.“ || Donc, cette reconnaissance est-elle ici de beaucoup différente de la reconnaissance des souverains entre eux? | Mais, puisque le correspondant cite le statut en vigueur, complétons sa citation. Quelles sont les qualités susmentionnées dont parle l'art, ci-dessus transcrit?

No. 1985.
1858
6 Ianuarie.

Règl. org. — Sect. III. — Du clergé et de l'administration de ses biens.

„Art. 14 Pour maintenir dans toute leur rigueur les anciennes prérogatives du clergé moldave et pour empêcher l'introduction d'abus dans la hiérarchie ecclésiastique, le métropolitain et les évêques diocésains seront, d'après les lois constitutives du pays, choisis seulement parmi les membres du clergé indigène, connus par leur piété exemplaire,

No. 1985. 1858 6 Ianuarie. leur instruction et leur capacité éprouvées, d'où dépendent le maintien et l'observation des préceptes de notre sainte religion et la direction du bercail dans la voie du salut. || „Le choix de ces prélats sera fait suivant les droits et coutumes du pays, par l'assemblée générale ordinaire, conjointement avec les boyards de premier rang qui ne seraient point membres de cette assemblée. Après que ce choix aura été sanctionné par le prince, le prélat élu sera immédiatement installé dans ses fonctions et les exercera d'après les canons ecclésiastiques et suivant les lois et coutumes en vigueur jusqu'à présent dans le pays."

Voilà une loi, ce semble, qui n'a pas besoin d'interprétation: „Après que le choix des prélats aura été sanctionné par le prince régnant, ces prélats seront immédiatement installés dans leurs fonctions..." || L'article qui suit est celui-là même sur lequel le correspondant a cru pouvoir fonder son commentaire. || Tout cela, cependant, ne l'oublions pas, est donné par ce même correspondant de „l'Ost-Deutche Post" comme concernant le Divan valaque. Observons à ce propos que les prescriptions de la loi fondamentale de Valachie sont tout à fait les mêmes que celles du statut moldave. Voici l'indication des articles du statut valaque se rapportant aux matières en question; ils se trouvent toujours dans la section III du chap. VIII des dispositions générales de la loi fondamentale; ce sont: l'art. 359, correspondant à l'art. 411, que nous venons de citer; l'art. 360 correspondant à l'art. 412 cité par le correspondant; enfin les articles suivants jusqu'à la fin de cette section qui renferme les principes constitutifs de l'organisation ecclésiastique et de l'administration des biens de l'Eglise en Roumanie. || Nous voici bien loin de l'assertion aventurée du correspondant de „l'Ost-Deutsche Post". Revenons-y pour dire que le commentaire du correspondant, qui était destiné à prouver que l'Église roumaine n'est pas indépendante de Constantinople, est bien fait pour prouver le contraire. || Un autre point sur lequel le correspondant veut attirer l'attention, c'est la demande, faite par le Divan moldave, d'une vérification du tracé de la frontière de Moldavie du côté de l'Autriche. Ici encore le correspondant se complait non-seulement dans la confusion de mots. Il ne s'agit point d'une modification, d'un remaniement dans l'état territorial de la frontière; le vœu du Divan ne tend qu'à la fixation du tracé pour mettre un terme aux empiètements incessants de la part des autorités autrichiennes. || En résumé, faits et commentaires sont présentés comme l'écho des délibérations de la Commission européenne de Bucarest. || Il est possible que la vérification du tracé, que la délimitation rectifiée de frontière qui est formulée dans un vœu spécial du Divan moldave, aient été l'objet des délibérations de cette Com-

mission; mais il nous est difficile d'y voir un symptôme défavorable pour l'union. Que les Principautés soient unies ou séparées, leur Église nationale, aussi bien que leur frontière du côté de l'Autriche, doit être également garantie contre des entreprises violentes et des empiètements subreptices. No. 1985. 1858 6 Ianuarie.

Correspondance malintentionnée. || Le „Nord" vient de donner, pour étrennes, à ses lecteurs, une correspondance politique de Bucarest, datée du 22 Décembre. Elle ne nous apprend absolument rien que nous ne sachions déjà: il y a, ou plutôt il y a eu dans le Divan consultatif de Valachie une fraction du grand parti national, laquelle représente avec plus d'éclat et de franchise l'opinion des patriotes roumains, ennemis de toute influence étrangère en général et de l'influence russe en particulier. Nous n'avons pas mission de redresser ici l'esprit de cette correspondance; mais nous devons en rectifier certaines appréciations qui, pour n'être pas éditées pour la première fois dans le „Nord", n'en sont pas moins dénuées de fondemment et manquent tout à fait de justesse. || Dans son sommaire, la rédaction du journal nous donne mieux que dans son résumé politique la quintessence même des renseignements fournis par son correspondant bucarestien: „Pourquoi le Divan valaque n'a pas accompli sa tâche? Ce pourquoi mériterait sans doute explication développée dans les colonnes d'un journal sérieux. || „Notre correspondant, dit le „Nord", récapitule les causes du résultat négatif auquel ont abouti les efforts et la bonne volonté des quatre Puissances, à l'effet d'assurer aux populations roumaines l'initiative du règlement de leurs affaires; il l'attribue à un habile calcul de la politique autrichiene qui, en proposant la réunion du Divan, se réservait, comme moyen d'en neutraliser l'action, l'introduction dans l'assemblée valaque de l'élément démocratique de 1848..." || Ainsi, à en croire le correspondant du „Nord", si le Divan valaque n'a pas accompli sa tâche, c'est que le parti démocratique, autrement dit les représentants dans l'assemblée de ces „quelques centaines de patriotes qu'il compte dans les deux Principautés," s'en tiennent aux folies de régénération intérieure, d'après les idées de 1848. || Les démocrates, dit-il, ont voulu revenir indirectement sur les premières résolutions du Divan et trouver des prétextes pour entamer les questions intérieures.... Mais, cette fois, le parti conservateur s'est trouvé en majorité et s'est opposé à cette tendance. Le plus violent de nos démocrates, M. Bratiano, a poussé l'audace jusqu'à menacer en pleine séance le parti conservateur, en s'écriant: „Eh bien, vous avez aujourd'hui la „majorité, vous êtes constitués responsables de tout ce qui doit arriver,

No. 1985. 1858 6 Ianuarie. „et rappelez-vous que vous l'avez voulu!“ || Quelle terrible menace! || „Après cette menace, poursuit le correspondant politique du „Nord“, il a mis en avant les députés paysans qui sont venus à la tribune réclamer le droit de participer toujours aux futures assemblées législatives.“ || Maintenant, veut-on se rendre compte des motifs qui ont dû pousser les patriotes roumains à se prononcer franchement et catégoriquement dans la question de l'affranchissement des paysans? Qu'on se rappelle que, dans le protocole des conférences de Constantinople du 11 Février 1856, il se trouve un article ainsi conçu:

„Art. 17. Les rapports entre les propriétaires fonciers et les paysans seront réglés d'une manière équitable et, autant que possible, de gré à gré. Les corvées et servitudes personnelles encore existantes, sous quelque dénomination que ce soit, seront déclarées rachetables par une loi spéciale qui devra être rendue et exécutée au plus tard dans un an, de manière à les faire cesser entièrement à une époque rapprochée“.

On le sait, ces projets de réformes intérieures, élaborés, avant la paix du 30 Mars 1856, par les ambassadeurs des Puissances et le chef du cabinet ottoman, ont été comme non avenus; mais est-ce une raison pour qu'il n'y ait là rien de bon à emprunter? Ce que voulait la conférence, les Divans peuvent bien le vouloir. L'émancipation des paysans corvéables est, après tout, le vœu prédominant des populations. Et, si les démocrates du Divan valaque se sont faits les organes d'un tel vœu, peut-on pour cela en contester la légitimité et la haute opportunité? Mieux vaut pour le parti national se constituer ainsi l'organe des vœux populaires du pays, que de se faire le complaisant écho de telle inspiration étrangère. Rien ne réfute plut péremptoirement les perfides allégations du correspondant du „Nord“ que ces contradictions qui éclatent avec tant de force. || „Le parti démocratique est une coterie,“ dit-il. Mais qu'importe, s'il s'est fait l'organe des vœux du pays? || „Le Divan s'est déclaré incompétent à résoudre les questions de réformes intérieures; donc, le Divan n'a pas accompli sa tâche!“ Mais, aux termes exprès de l'art. 24 du traité de Paris, la mission du Divan ne devait consister qu'à „exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.“ Car, à prendre l'art. 25 dudit traité dans son sens pratique et le seul logique, la révision des lois et statuts organiques dont il y est parlé, aurait-elle pu s'achever dans l'espace de six mois, accordé par le firman de convocation? Le traité est, d'ailleurs, explicite à cet égard. C'est purement et simplement pour établir un accord complet sur cette révision que le congrès de 1856 a réservé à la conférence dernière de Paris la tâche de transformer cet

accord, cette entente finale, en une convention formelle, conclue entre les Puissances d'un côté et la Turquie de l'autre. (Cf. les art. 23 et 25 du traité du 30 Mars 1856) || Que le correspondant du „Nord" a été malavisé aussi lorsqu'il s'est proposé du dénoncer MM. Bratiano et leurs amis comme ayant seuls donné l'impulsion aux délibérations du Divan ! Car qu'a fait cette Assemblée? Elle a circonscrit d'abord sa tâche dans la simple émission des vœux touchant la constitution définitive d'un gouvernement régulier et stable? Quant à l'introduction dans ce Divan de l'élément démocratique, c'est un fait qui mérite une explication plus sérieuse que celle qu'en a donnée le correspondant. N'a-t-on pas dit que l'union était une opinion inspirée par la Russie? En envoyant au Divan les hommes qui, en 1848, se sont élevés contre le protectorat russe, les populations n'ont-elles pas entendu donner un démenti éclatant à ces perfides calomnies? || Nous nous arrêtons sur cette réflexion pour finir comme nous avons commencé, c'est-à-dire en remerciant „le Nord" d'avoir délivré si à propos un certificat de bonne conduite patriotique aux représentants démocrates du Divan de Valachie. || La correspondance attaque également avec peu de justesse les sentiments des populations, lorsqu'elle les représente comme regrettant, pour ainsi dire, les douceurs du protectorat russe. „Les vieillards, dit-il, se souviennent des ravages infligés au pays par les troupes turques." Oui, ce souvenir est vivant; mais il en est un autre qui n'est ni moins douloureux, ni moins instructif; c'est celui des occupations russes. Il n'y a qu'un seul Russe dont on ait gardé dans les Principautes des souvenirs personnellement flatteurs pour lui. Nous avons à peine besoin de dire que c'est M. le comte P. de Kisseleff: mais ce Russe a fait de la démagogie; car, au moment même où le Tzar asservissait le Royaume de Pologne, le président plénipotentiaire du gouvernement des deux Principautés (de 1829 à 1834) inscrivait dans leurs statuts fondamentaux le vœu national de la fusion complète des peuples moldo-valaques. Ce fut là un titre solide à la reconnaissance et on oublia dès lors tous les griefs qu'on pouvait avoir contre les occupations militaires de la Russie. La question du prince étranger fut, à la vérité, la pierre d'achoppement; mais ce fut parce que les Roumains se prononcèrent catégoriquement contre le choix d'un prince russe. Le correspondant du „Nord" peut trouver encore vivants des vieillards qui lui diront que, si les populations ne se passionnèrent point dès lors pour un prince étranger, c'est que les Puissances occidentales n'avaient pas encore pris entre leurs mains la tâche de l'organisation définitive des Principautés selon le vœu populaire, c'est-à-dire avec un prince d'Occident.

No. 1985
1858
6 Ianuarie.

No. 1985. 1858 6 Ianuarie. La „Revue contemporaine“, numéro du 15 Décembre, publie un article signé de M. Poujade, ancien consul général à Bucarest et qui est intitulé : „l'Union des Principautés. Réponse à un homme d'Etat“. C'est en effet une réplique péremptoire à un article publié récemment dans „l'Indépendance belge“. || „Sans l'union et sans un prince étranger, dit quelque part M. Poujade, l'Occident doit se résigner à son tour à voir les Moldo-Valaques, y compris le parti national lui-même, se jeter dans les bras de la Russie; c'est là une éventualité bien grave et bien faite pour faire réfléchir l'Autriche et l'Angleterre.“ Cette alternative, nous devons le dire, nous paraît ici moins probable que redoutable. || Le parti national en Roumanie, puisque aussi bien M. Poujade lui-même le distingue de la masse des Moldo-Valaques, possède à nos yeux assez de sens politique et un sentiment de patriotisme assez éclairé, pour que nous puissions croire un instant qu'il en vienne jamais à compromettre à ce point l'avenir de la nationalité, que de la placer sous l'égide de la politique russe. Il y a, nous le savons, en tout pays, au sein de toute communauté politique, des hommes qui inclinent à passer toujours d'un extrême à l'autre; mais, sachons aussi et proclamons-le sans cesse, les masses n'aiment que le droit chemin qui est aussi la route du sage. Et cette sagesse populaire aidant, la Roumanie saura bien, au pis-aller, se contenter d'une des formes d'union que la politique de l'Empereur des Français à d'abord posées à Vienne. || Mais on a trop oublié, depuis un temps, que la politique unioniste du gouvernement français ne s'est jamais aventurée sur le terrain des combinaisons absolues. Aussi devons-nous rappeler ici le premier acte diplomatique où le gouvernement français à posé cette question de l'union des Principautés roumaines. Toute chose est plus limpide à sa source. || C'est aux conférences de Vienne, dans la séance du 20 Mars 1855, que M. de Bourqueney a présenté le memorandum au sujet de l'union. || Voici l'analyse presque textuelle de ce document: || „L'idée poursuivie par les Puissances alliées n'était pas seulement de soustraire les principautés roumaines à l'influence russe, c'était aussi de faire de ces deux États chrétiens une espèce de barrière naturelle qu'il ne serait plus permis de franchir de façon à menacer l'existence de l'Empire ottoman. La réunion des deux Principautés en une seule leur donnerait une force de résistance suffisante. Les désirs des deux provinces ne contredisent point la nature. Le projet de fusion administrative se trouve formulé en termes exprès dans les statuts organiques des deux Etats. Une résistance efficace serait le résultat de l'établissement d'un gouvernement stable en Moldo-Valachie; la forme de ce gouvernement approcherait, autant que possible, du système monarchique. Ainsi

l'autorité suprême devrait être héréditaire. || „Il y aurait donc, dit en concluant ce memorandum, deux voies à suivre: soit de nous borner, pour le moment (26 Mars 1855), à proclamer le principe de la succession héréditaire conférant la souveraineté, avec un titre à convenir, à un prince du pays, dont la Porte se réserverait d'apprécier elle-même, à un temps donné, les titres et la loyauté; ou bien de trancher sur le champ la question, en recourant à un prince d'une des familles souveraines de l'Europe, mesure qui serait, peut-être, la meilleure." No. 1985. 1858 6 Ianuarie.

On lit dans »le Journal des Débats": || „Il paraît qu'il a eu, dans la dernière guerre d'Orient, un grand événement militaire et politique dont personne n'a parlé, dont aucun bulletin n'a fait mention et qui ne s'est révélé qu'après la paix: ce grand événement inconnu, c'est la conquête que la Turquie a faite des Principautés roumaines. Cette conquête, qui ne lui a coûté ni un soldat ni un écu, lui a donné la souveraineté des Principautés. C'est le terme, en effet, dont la Turquie se sert maintenant pour désigner le genre de pouvoir qu'elle a en Valachie et en Moldavie. Jusqu'ici, dans tous les traités et même encore dans le traité de Paris, il était seulement question de la suzeraineté de la Porte dans les Principautés. La Valachie et la Moldavie étaient des Etats indépendants qui seulement payaient un tribut à la Porte ottomane. Tout est changé. Les tributaires sont qualifiés de sujets; et, si les chancelleries européennes laissent s'accréditer les mots de souveraineté que s'arroge la Porte ottomane, la conquête inédite des Principautés sera accomplie et l'Europe orientale aura changé d'état et de condition, par la substitution d'un mot à l'autre. La Russie a réclamé contre la prétention de la Turquie et nous sommes convaincus que la France a réclamé aussi de son côté.... || „La Russie espère surtout que l'union sera un affaiblissement pour l'Autriche et qu'elle est dès ce moment une grande contrarieté.... La Russie n'a pas hésité à soutenir l'union contre l'Autriche. Elle sait bien, en même temps, que l'union est peu probable en ce moment et elle comprend, de plus, que la meilleure manière d'empêcher cette union est de paraître la vouloir. Avec les passions qui prévalent en Angleterre, tout ce que la Russie semble vouloir devient, à l'instant même, odieux à l'Angleterre. La Russie montre donc l'union à l'Angleterre comme le torréador montre le chiffon rouge au taureau. Le taureau se précipite sur le chiffon rouge et le déchire. l'Angleterre aussi détruit l'union pour faire pièce à la Russie... || „L'union des Principautés, faite de bonne grâce par l'Europe et soutenue sincèrement, comme doivent être soutenus les États neutres et faibles, si

No. 1985. 1858 6 Ianuarie. l'on veut qu'ils vivent, serait une mauvaise chance pour la Russie, parce qu'elle consoliderait et émanciperait l'Europe orientale. C'est la combinaison française; mais la Russie voit bien que cette combinaison est peu vraisemblabe... || „L'union empêchée, au contraire, et la Roumanie détruite à l'avance, sont une excellente chance pour la Russie... Empêcher la Roumanie de naître, c'est donner tôt ou tard deux provinces à la Russie. || „Toutes ces choses se comprenaient admirablement en 1856 et c'est pour cela que le congrès de 1856 penchait vers l'union, non point assurément pour favoriser la Russie, mais, au contraire, pour lui créer une barrière nationale et libérale; car les Roumains sont des Latins, ne l'oublions pas. Ce que tout le monde comprenait en 1856, on le comprend beaucoup moins, dit-on, en 1857. Le comprendra-t-on mieux en 1858?... || „On me contait récemment, dit en terminant M. Saint-Marc Girardin, l'auteur de l'article que nous citons, qu'un grand orateur et un grand homme d'État, dont j'ai l'honneur d'être l'humble collègue à l'Académie, disait qu'il ne trouvait pas une seule bonne raison pour l'union des Principautés roumaines, sinon que cela ferait plaisir à M. Saint-Marc Girardin... Si cette union ne fait plus plaisir qu'à un écrivain et à un professeur qui n'a ni crédit ni influence dans les affaires publiques, cela est un grand malheur et un grand échec pour les Roumains; mais cela est en même temps une énigme dont je ne me charge pas de donner l'explication.

Saint-Marc Girardin.

Sous ce titre: „Union, souveraineté et suzeraineté“, le „Nord“ a publié un très remarquable article dont nous empruntons les sonclusions: || „Quand on lit attentivement ces capitulations, tant de fois reconnues et garanties depuis trois siècles, on comprend difficilement que l'autonomie et l'indépendance souveraine des Principautés aient jamais pu être mises en question, qu'on les ait regardées comme les dépendances de l'Empire ottoman et que des publicistes en renom [1]) aient poussé l'oubli des principes et des faits jusqu'a les ranger dans la classe des États mi-souverains. C'est bien une souveraineté entière, absolue, qu'elles consacrent. Elles sont bien elles-mêmes, non pas des traités de soumission, non pas même de ces traités inégaux dont parlent les jurisconsultes; elles sont réellement des conventions diplomatiques ordinaires entre nations égales en droits et traitant sur un pied de réelle et réciproque indépendance. Lisez surtout les préambules de ces documents: La Valachie

[1]) Kluber, et Vatel, droit des gens.

a été vaincue dans la guerre qu'elle a soutenue sous son prince Mircea No. 1985
contre le sultan Bajazet; elle subit les conditions du vainqueur, mais 1858
avec quelle hauteur elle les limite! et surtout avec quel soin le second 6 Ianuarie.
traité conclu entre Vlad V et Mahomet II les restreint! La Moldavie n'a pas été vaincue, elle; mais sa politique provoque et obtient un traité de protection, en ayant soin de constater que c'est de son plein gré et „sans y avoir été aucunement contrainte." L'une et l'autre imposent à la Turquie, à l'égard de ses propres sujets, des conditions que n'accepteraient plus aujourd'hui les nations les moins fières, comme l'interdiction pour tous les musulmans de posséder, de commercer, de résider dans les provinces roumaines. L'une et l'autre stipulent des conditions de réciprocité dans les concessions qu'elle daignent faire aux Turcs. La Valachie payera un tribut (art. 5, traité de 1392); mais le sultan l'enverra chercher et en donnera un reçu (art 3, traité de 1460). La Moldavie fera un cadeau de 4,000 ducats (art. 13 du traité de 1513); mais ce sera le prix de tous les avantages qui résulteront pour elle de la protection que lui assure la Turquie. L'une et l'autre, en un mot, achètent la protection de la Porte ottomane qui s'engage à les défendre contre leurs ennemis et à les aider en toute occasion, sans exiger autre chose en retour de la suzeraineté pour le tribut, c'est-à-dire rien que le tribut. . . . || „Les Principautés ne sont liées envers la Turquie que par un de ces traités de protection que tous les publicistes, que la raison, plus haut que l'opinion des publicistes, déclarent compatibles avec le plein et entier exercice de la souveraineté. „L'influence „d'un médiateur, d'un garant, d'une puissance protectrice ou alliée, „dit Kluber, l'obligation de payer un tribut ou des subsides, même la „circonstance qu'un État ait reçu d'un autre État sa constitution, ne „prejudicient pas à sa souveraineté." — „Il y a des Puissances, avait „dit Grotius, qui payent quelque chose à une autre pour se racheter „de ses insultes ou pour trouver dans sa protection une défense contre „celles d'autrui, en un mot des alliés tributaires, comme les appelle „Thucydide; on ne saurait douter qu'ils n'en restent pas moins souve„rains, quoique le tribut qu'ils payent, aveu de leur faiblesse, diminue „quelque chose de leur dignité." C'est bien cela: les Principautés payent le tribut, prix de la protection qu'on leur accorde ou qu'on leur promet, mais elles n'en sont pas moins souveraines. || „Telle est donc la position des Principautés vis-à-vis de la Turquie; elles sont ses tributaires et rien de plus. Elles ne font pas partie du territoire de son empire, et c'est par un renversement de toutes les notions d'histoire, de droit et de justice, qu'on les comprend dans les domaines des sul-

No. 1985. 1858 6 Ianuarie. tans. Elles sont à leur égard des aliés tributaires et rien de plus. Mais les traités ont reconnu à la Turquie une suprématie sur leur souveraineté (art. 1-er du traité de 1460)! mais le traité de Paris a consacré sa suzerainéte! Qu'est-ce donc cette suprématie, cette suzeraineté si vantée? Est-ce une souveraineté déguisée? Est-ce autre chose qu'un dernier vestige de cette sorte de féodalité internationale, introduite autrefois dans les usages de l'ancien Empire romain germanique, alors que toutes les sociétés en Europe se constituaient, au dedans et au dehors, sous l'influence des principes de la féodalité? La féodalité a survécu dans les mots, quand depuis longtemps elle avait disparu dans les choses. La maxime „nulle terre sans seigneur" était encore proclamée par les feudistes dans les pays où depuis longtemps les terres étaient devenues franches et libres. La suprématie féodale se réduisit au tribut féodal longtemps après qu'elle ne fût plus, à part le tribut, qu'un vain titre. Il en est ainsi de la suzeraineté dont on parle tant. || „Les Principautés sont obligées à payer le tribut, la Porte à protéger les Principautés, à respecter leur indépendance, leur droits politiques souverains de se gouverner, de s'administrer, de se juger comme elles l'entendront, d'élire leurs leurs chefs politiques et leurs magistrats, de faire leurs lois et leurs traités sans aucune intervention ni aucun obstacle de la part de la Porte. Or, que demande aujourd'hui la Turquie? Que l'Europe, réunie à Paris en conférence solennelle, change le titre et la nature de son pouvoir, déclare que les Principautés, scs alliées tributaires, font partie de son domaine, que sa suzeraineté devienne une souveraineté véritable; c'est-à-dire que l'Europe, assemblée à la face du ciel pour compléter l'acte qui a fondé en Europe la politique de la civilisation nouvelle, fasse pour elle une véritable traite des nations et lui asservisse des États qui ont su garder vis-à-vis d'elle toute leur indépendance au temps même de la grandeur de la monarchie ottomane. Voilà la question, telle qu'elle va se poser devant la conférence de Paris! Soumettez-la au monde entier; il n'est pas un tribunal au monde qui puisse la regarder un moment comme douteuse. S'il s'agissait d'une de ces questions qui s'agitent entre les particuliers, d'un mur mitoyen ou d'un droit de passage et que les termes du contrat fussent aussi précis et aussi clairs, il n'est pas un juge sur la terre qui osât hésiter un instant à la résoudre conformément au droit et à la justice. Le droit et la justice auront-ils moins de puissance quand il s'agit de la foi des traités ou du droit des États souverains et quand l'Europe elle-même est le tribunal!"

Congé de lord Stratford de Redcliffe. || Nous extrayons d'une correspondance adressée de Constantinople à „l'Univers religieux" le passage suivant concernant la visite de congé de l'ambassadeur britannique à Sa Majesté le Sultan. No. 1985. 1858 6 Ianuarie.

„Constantinople, 18 Décembre.

„Les deux événements les plus saillants de la dernière quinzaine sont le départ en congé de lord Stratford et l'arrivée de M. F. de Lesseps. | „Le noble lord n'a pas voulu qu'on pût espérer un instant qu'il s'en allait pour ne plus revenir. Il a hautement et positivement déclaré qu'il ne s'absentait que pour trois mois et qu'en Avril prochain il serait de retour à son poste. Il a, autant que cela lui était possible, pris toutes ses mesures pour qu'en revenant à Constantinople il trouve les choses dans l'état où il les a laissées. La principale de ces mesures a consisté à voir plusieurs fois Sa Majesté le Sultan pendant plusieurs heures, d'abord, quelques jours avant son audience. A peine les discours officiels eurent-ils été échangés entre Sa Majesté et l'ambassadeur, que celui-ci, sans aucun égard pour Aali-pacha, qui était présent et à qui il allait donner une marque aussi éclatante de défiance, demanda au Sultan une dernière entrevue secrète, demande que Sa Majesté accueillit avec une expression de physionomie qui n'indiquait guère une grande satisfaction de sa part, mais qu'elle ne crut pas toutefois pouvoir refuser. Aali-Pacha eut donc la mortification de devoir se retirer et de laisser seul l'ambassadeur en tête-à-tête avec la Sultan et assisté d'un des jeunes drogmans de son ambassade. Le colloque dura plus d'une heure.... Je n'ai certainement pas la prétention de savoir ce qui s'est dit dans cet entretien tout confidentiel; mais je ne crois pas me rendre coupable d'un jugement bien téméraire, en soupçonnant qu'il a roulé tout entier sur la nécessité pour Sa Majesté de maintenir son ministère, de repousser l'ouverture de l'isthme de Suez, comme pleine de dangers pour l'intégrité de son Empire et pour l'avenir du califat suprême qui est le plus beau fleuron de sa couronne, de résister à tout projet d'union des deux Principautés, etc. Le colloque secret terminé, lord Stratfford, violant sans aucune gêne l'étiquette quatre fois séculaire de la dynastie ottomane, pria Sa Majesté de le faire conduire auprès de son fils aine, Mehmed-Mourad-effendi, comme pour examiner la personne du jeune prince, futur héritier du trône et emporter à Londres le pronostic qu'il aurait retiré de cette inspection, aussi indiscrète que sans précédent; je dis futur héritier, car l'héritier présomptif n'est pas le fils aîné du Sultan, mais bien son frère Abdulaziz, en vertu de la loi de succession en vigueur, qui assure la transmission de la couronne, non

No. 1985. 1858 6 Ianuarie. à l'héritier direct, mais à l'héritier collatéral, c'est-à-dire au membre de la famille le plus âgé après le Sultan, lors de la mort de ce dernier. Mylord se rendit donc auprès du jeune prince et quitta ensuite le palais...“

No. 1986.— Depeşa Baronuluĭ de Talleyrand-Périgord către Comitele Walewski, din 8 Ianuarie 1858. Bucurescĭ.

No. 1986. 1858 8 Ianuarie. Monsieur le Comte, || La Porte ayant demandé avec insistance à la Commission d'émettre un avis sur l'opportunité de la dissolution immédiate des deux Divans, j'ai cru devoir renoncer à appuyer les arguments qui pouvaient militer en faveur d'une simple prorogation; je n'ai donc point fait usage de l'autorisation éventuelle que Votre Excellence m'avait donnée de me rallier à la proposition oficieuse de mon collègue d'Angleterre. Au reste, la discussion qui s'est élevée au sein de la Commission après la lecture de la dépêche télégraphique ottomane, consignée au protocole 33, a abouti à une entente suffisante pour permettre à Savfet-Effendi de transmettre au gouvernement turc une opinion très-catégorique. Divisés sur la compétence que nous pouvions avoir à donner l'avis qui nous était demandé, nous nous sommes trouvés réunis pour déclarer l'inutilité du maintien du Divan valaque et, comme opinion individuelle, l'opportunité de sa dissolution. La Porte, en nous demandant de prononcer „que le Divan était arrivé au terme légal de ses travaux“, avait posé la question de manière à rendre impossible la réponse que nous dictaient les besoins du moment. Notre correspondance avec l'assemblée prouvait suffisamment que nous ne la reconnaissions pas comme arrivée au terme légal de ses travaux et, cependant, nous n'avions célé ni à nos cabinets, ni à leurs représentants à Constantinople l'urgence d'une prompte dissolution. Telles sont les raisons qui ont motivé la rédaction insolite de notre première réponse, réponse qui ne pouvait s'appliquer qu'au Divan de Valachie, puisque celui de Moldavie n'avait point encore mis fin à ses déliberations. Trois jours après, le Métropolitain de Moldavie m'ayant informé de la clôture des séances de l'assemblée qu'il préside, M. le commissaire ottoman nous invita à émettre également notre opinion sur la dissolution du Divan de Moldavie. Nous ne pûmes lui donner satisfaction, car, n'ayant pas encore reçu communication des derniers actes de cette assemblée, il ne nous était pas possible, avant d'en avoir pris connaissance, de repousser la proposition

que nous faisait le Divan de se réunir au besoin pour répondre à nos questions subsidiares. C'eût été renoncer bien aisément à un droit pour lequel nous avions réclamé avec tant d'insistance auprès du Divan valaque. || J'espère que, sous peu, tous les procès-verbaux seront entre nos mains et que rien ne s'opposera à ce que nous fassions parvenir à la Porte un avis analogue à celui qu'elle a déjà provoqué par sa dépêche du 26 Décembre [1]). || Mes dernières communications annonçaient à Votre Excellence que sir H. Bulwer, M. de Basily et moi, nous avions été chargés par nos collègues de faire un rapport sur les actes du Divan valaque. J'ai l'honneur de vous envoyer aujourdhui, Monsieur le Comte, copie du maigre document que nous sommes parvenus à élaborer et à faire approuver par la Commision [2]); un premier travail beaucoup plus volumineux de M. de Basily et de moi avait été repoussé par sir H. Bulwer qui nous avait proposé un contre-projet inadmissible selon nous. D'un côté, M. le commissaire d'Angleterre tenait à faire ressortir les prétentions du Divan à représenter une nation investie de tous les droits de la suzeraineté, à être lui-même une assemblée souveraine et législative. Il voulait nier absolument l'authenticité des capitulations, etc. etc. || De l'autre côté, mon collègue de Russie et moi, nous insistions pour ne pas charger inutilement le Divan, déjà bien assez noir de ses propres méfaits, et nous protestions contre les inductions plus subtiles que loyales de notre collaborateur. L'impossibilité de nous entendre sur ce que nous avions à dire, nous mit bien vite d'accord sur la nécessité de nous taire et, les deux premiers projets ayant été repoussés, sir Henry Bulwer nous proposa la forme du travail que je soumets aujourd'hui à Votre Excellence. Il était difficile que, dans ces conditions, il ne réunît pas le suffrage de mes collègues; mais je doute qu'il soit aussi heureux auprès des membres du Congrès. || Les difficultés que nous venons de rencontrer dans une tâche aussi simple que celle de constater ce qui avait été dit et fait par le Divan valaque, ne justifient que trop les appréhensions, avec lesquelles je vois la Commission aborder son rapport général. || Je ne sais que sir H. Bulwer qui ne les partage pas et je dois attribuer une partie de sa confiance au désir de prolonger la mission qui lui a été confiée. J'ai échangé mes idées avec M. de Richthofen et et M. de Liehmann et je puis dire qu'en entamant la discussion des questions intérieures, nous sommes agités des mêmes craintes. Comment, en effet, parler sans nous exposer à nous mettre en désaccord avec les institutions politiques réservées à ces pays, No. 1986. 1858 8 Ianuarie.

[1]) Cf. Vol. V, No 1882, p. 846.
[2]) Cf. Anexă, p. 19.

No. 1986. 1858 8 Ianuarie. institutions sur lesquelles nous sommes encore dans une complète incertitude? || La diversité des matières, les divergences d'opinions, inhérentes à nos positions personnelles, ne me permettent pas non plus d'espérer qu'il puisse sortir de notre plume un travail digne de la haute assemblée à laquelle il doit être soumis. || Que sera ce travail insuffisant et superficiel comparé à une œuvre de longue haleine, conçue et dictée dans un même esprit, comme l'est le règlement organique? Notre incapacité sera son plus bel éloge et nous n'aurons travaillé qu'à relever le protectorat russe, au détriment de la garantie des Puissances, compromise déjà par nos stériles lenteurs. || Il faut bien se le dire, personne ne croira à une amélioration future quelconque, s'il n'y a pas changement dans les conditions politiques du pays; car tout le monde sait et comprend depuis longtemps quelles sont les réformes à apporter et nul n'ignore que, si elles n'ont j'amais pu être appliquées, il n'en faut accuser que l'instabilité et le manque d'intégrité des gouvernements. || C'est pour ces motifs qu'après l'exposé fait au protocole 33 par M. de Richthofen de la difficile position dans laquelle se trouve placée la Commission, nous avons cru à propos, M. de Liehmann et moi, de nous excuser à l'avance des lacunes et des imperfections que présentera infailliblement notre futur travail. || Votre Excellence verra cependant qu'après les réserves faites par chacun de nous à cet égard, nous avons décidé d'entrer en matière et il est constaté au Protocole 34 que les questions judiciaire et militaire formeront les objets de nos plus prochaines délibérations. || En effet, dans la séance d'aujourd'hui nous avons pris connaissance d'un travail sur l'organisation judiciaire, rédigé à la demande de sir Henry Bulwer par un homme très-compétent, et nous l'avons adopté comme point de départ de notre appréciation. || MM. les commissaires d'Angleterre et de Russie ont été chargés de présenter un projet de rédaction à l'acceptation de leurs collègues. Pendant le temps qu'ils emploieront à ce travail, aidé de MM. de Richthofen et de Liehmann, je vais m'occuper à faire sur les actes politiques du Divan moldave un memorandum analogue à celui déjà rédigé sur les vœux généraux de l'assemblée Valaque. || Une fois que la Commission sera tombée d'accord sur chacune des questions spéciales que l'instruction du Congrès recommande à son attention, ce ne sera plus que l'affaire de quelques jours de relier ces différents travaux et de leur donner la forme d'un rapport général. || Je regrette d'avoir à ajouter qu'à la séance de ce jour, la lecture des documents sur l'organisation judiciaire a donné lieu à un échange de paroles vives et irritantes entre sir Henry Bulwer et M. de Basily. Je crains que ce léger différend ne renouvelle une animo-

sité personnelle, dont, plus d'une fois déjà, nous avons eu la preuve et qui ne sera certes pas de nature à faciliter la tâche commune, imposée à tous les commissaires. Sir H. Bulwer s'était cependant, depuis quelques jours, acquis la bonne grâce tacite de M. le commissaire de Russie en répétant souvent que le Hatt de 1834 était la seule base équitable des droits des Principautés et que son gouvernement n'irait pas au-delà du maintien des privilèges qui y sont consignés. M. de Basily comprenait très bien, qu'offrir pour toute satisfaction à la Moldo-Valachie les concessions obtenues après la paix d'Andrinople, c'était faire la part belle à la Russie et désigner bénévolément aux mécontents le point de l'horizon d'où pouvait venir encore une fois l'aide et la protection. || Nous avons appris hier la mort très inattendue de Reschid-Pacha. Les Valaques sont encore assez orientaux pour n'en exprimer ni joie, ni regrets ni surprise. || J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence les protocoles 32, 33 et 34 des séances de la Commission.

No. 1986.
1858
8 Ianuarie.

Veuillez agréer, etc.

P. S. — Je reçois à l'instant la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser sous le No. 31 et à laquelle mon expédition de ce jour peut servir de réponse. || Je transmets en outre au Département les procès-verbaux imprimés en français, Nos 6 et 8, des séances du Divan valaque.

Anexă. Lucrarea Comisiuneĭ Europeane asupra actelor Divanuluĭ Valachieĭ.

En procédant à la rédaction du rapport qu'elle doit adresser au Congrès, la Commission croit de son devoir de constater d'abord la position qui lui est faite par les circonstances dans lesquelles elle se trouve placée. || Sa première tâche eût été d'examiner les questions sur lesquelles les Divans se sont prononcés et, puisque l'assemblée de Valachie avait mis fin à ses travaux, elle avait à procéder à l'examen des vœux émis par ce Divan. Mais les députés valaques se sont bornés à formuler et à développer les quatre points suivants exposés dans le procès-verbal No. 7: || „1° Garantie de l'autonomie et des droits „internationaux tels qu'ils sont, l'une et les autres, définis par les ca„pitulations entre les pays Roumains et la Sublime Porte suzeraine „dans les années 1393, 1460 et 1513, ainsi que la neutralité du terri„toire Moldo-Roumain". || „2° L'union de la Roumanie en un seul „Etat et sous un seul gouvernement." || „3° Prince étranger avec „l'hérédité du trône, élu dans une des dynasties régnantes de l'Europe, „dont les successeurs, nés dans le pays, seraient élevés dans la reli-

No. 1986. 1858 8 Ianuarie.

„gion du pays.“ || „4° Gouvernement constitutionnel, représentatif et, „conformément aux anciens usages du pays, une seule assemblée géné„rale qui soit assise sur une large base électorale, de manière à repré„senter les intérêts généraux de la population roumaine.“ || Or, les instructions spéciales que les commissaires ont reçues de leurs gouvernements les mettent dans l'impossibilité de discuter les questions auxquelles se rapportent précisément les vœux ci-dessus mentionnés et il en résulte que la Commission ne saurait aborder, dans son rapport collectif, aucune des questions sur lesquelles ont uniquement porté les votes du Divan valaque. || Il n'est pas non plus de la compétence de la Commission de constater si la manière de procéder du dit Divan et si les règlements adoptés pour la marche de ses débats sont conformes ou non aux prescriptions du firman de convocation; car elle n'a pris aucune part à l'élaboration de ce document et son mandat ne l'a point autorisé à en interprêter le sens. || Le memorandum du Divan valaque forme un annexe au présent rapport. Ce document mérite, en raison de son importance, d'être consulté et apprécié dans son ensemble. Il paraît donc superflu d'entrer ici dans une récapitulation minutieuse de son contenu, ainsi que de faire une analyse générale des actes et des délibérations enregistrés dans les procès-verbaux de l'assemblée. | Aussi, la Commission, ne pouvant franchir les limites imposées par les observations qui précèdent, se bornera-t-elle à signaler brièvement les faits suivants, sans toutefois prétendre diminuer l'importance de ceux dont elle s'abstient de faire une mention spéciale. || Le memorandum du Divan valaque fait valoir : || 1. Que les Principautés ont toujours respecté les liens qui les rattachent à l'Empire ottoman et il déclare que la reconnaissance de leur droits ne peut qu'augmenter la force de cet Empire. || 2. Il définit la nature des liens qui existent entre la Sublime Porte et les Principautés, en cherchant, d'autre part, à établir quels sont les droits de ces Principautés. Il les fait dériver d'anciens traités, dit-il, qui leur reconnaissent le plein exercice de la souveraineté intérieure et extérieure. En s'appuyant sur l'autorité de Vattel qui soutient que le tribut payé par un État n'en aliène pas la souveraineté, le memorandum tend à établir que les rapports entre les Principautés et la Sublime Porte étaient plutôt ceux qui existent entre deux États indépendants dont l'un s'engage au tribut en échange d'une protection, que des liens de vassal à suzerain. || 3. En demandant l'union des Principautés, comme une satisfaction à accorder aux vœux du pays et comme un moyen d'en augmenter les ressources, le memorandum fait valoir les rivalités et les jalousies des familles indigènes

pour conclure à l'impossibilité d'un gouvernement stable d'un de leurs membres et prouver la nécessité impérieuse de placer sur le trône de Moldo-Valachie un prince issu d'une des maisons souveraines de l'Europe. Les hautes Puissances apprécieront, ajoute le memorandum, que, sans un prince étranger, les souffrances du pays, loin de cesser, ne feraient que s'accroître. | 4. Le Divan établit, en vertu des capitulations dejà invoquées, le droit de la nation d'élire des princes où bon lui semble et de les déclarer héréditaires. Cependant, les hautes Puissances étant plus compétentes à faire ce choix, il exprime sa confiance dans leur sagesse et se montre persuadé que l'élu du Congrès sera accueilli comme s'il était l'élu de la nation elle-même. || 5. En déclarant que le principe représentatif a toujours été en vigueur dans les institutions du pays, le memorandum prétend que les Principautés n'ont jamais éprouvé le besoin, ni possédé les éléments constitutifs d'un Sénat. || A ce sujet la Commission croit devoir observer que l'histoire ne vient pas à l'appui de cette dernière assertion. || Les Principautés, selon le memorandum, désirent donc avoir une seule assemblée, assise sur des bases assez larges pour représenter toutes les classes de la population. || 6. Le memorandum déclare à plusieurs reprises que ce n'est que par l'accomplissement de tous les vœux qu'il exprime que le peuple Moldo-Valaque pourrait être satisfait. || 7. Le Divan, en adoptant les conclusions du rapport ci-joint, présenté par une de ses Commissions le $^{3}/_{15}$ Décembre, se considère investi des droits de souveraineté nationale et de la faculté de faire la loi électorale. || Le Commission doit observer que cette faculté ne lui a jamais été accordée. || 8. Aprés s'être déclaré incompétent à traiter les questions intérieures, en alléguant que ces questions sont subordonnées à la future organisation politique du pays, le Divan reconnaît la nécessité des réformes ; mais il observe que les maux du pays proviennent moins de l'imperfection des lois que de leur inapplication.

No. 1986. 1858 8 Ianuarie.

No. 1987.— Depeşa Comitelui Walewski către Baronul de Talleyrand-Périgord, din 8 Ianuarie 1858. Paris.

No. 1987. 1858 8 Ianuarie.

Monsieur le Baron, || La correspondance que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, m'est parvenue jusqu'au numéro 40 inclusivement. J'ai également reçu votre lettre particulière du 26 Décembre[1]); je l'ai lue avec intérêt et il me paraît que vous avez exactement apprécié les motifs de la démarche que sir H. Bulwer a été chargé de faire auprès de

[1]) Cf. Vol. V, No. 1881, p. 844.

No. 1987. 1858 8 Ianuarie. vous. || Nous désirons certainement que l'accord puisse s'établir entre les commissaires, particulièrement entre sir H. Bulwer et vous et je vous recommande, Monsieur le Baron, de faire tout votre possible pour amener cette entente dans la rédaction du rapport général de la Commission. Mais, comme vous l'avez fort bien compris, vous ne devez pas faire à cette entente le sacrifice de vos opinions et vous prêter à faire prévaloir à Bucarest des conclusions qui, en opposition avec la réalité des faits, tendraient à donner raison à une opinion contraire à celle que le gouvernement de l'Empereur s'honore d'avoir toujours soutenue. || Au surplus, Monsieur le Baron, le Congrès de Paris a, lui-même, prévu le cas où les Commissaires, malgré l'esprit d'impartialité qui doit les animer avant tout, ne pourraient arriver à un acord unanime sur les divers points qui feront l'objet de leur rapport. En ce cas, la Commission— pour me servir des termes mêmes des instructions du Congrès—reproduira à la fois et les opinions unanimes et celles qui n'auraient pas pu se concilier dans son sein. Je ne saurais mieux faire que de vous rappeler cette prescription, m'en rapportant d'ailleurs à votre esprit de conciliation pour contribuer au rapprochement des opinions, comme à celle des rédactions, sur tous les points où vous pourrez vous y prêter sans dommage pour notre politique.

P. S. (De la main même du ministre.) || Je vous invite à ne rien négliger pour accélérer les travaux de la Commission. Je désire que vous puissiez être à Paris au plus tard dans les premiers jours de Février.

No. 1988.—„Anul 1857“, articolul d-luĭ C. A. Rosetti, publicat în ḑiarul „Românul“, No. 41, din 31 Decembrie 1857 (12 Ianuarie 1858). Bucurescĭ.

No. 1988. 1858 12 Ianuar. Când oameniĭ ceĭ marĭ mor, este obiceiŭ ca oameniĭ de litere să le facă un necrolog şi tribunalul o catagrafie. Pentru maĭ multe cuvinte, noĭ nu vom face un necrolog anuluĭ acestuia ce a murit sunt 11 ḑile într'o parte a lumiĭ şi va muri mâine seară şi la noĭ. Pe cât însă ne va fi iertat ne vom încerca a-ĭ face catagrafia, fiind de neapĕrată trebuinţă a sci în ce stare ne-a găsit el, ce daraverĭ făcurăm cu dênsul în aceste 365 de ḑile şi cum ne dă în mâna juneluĭ sĕŭ moştenitor. || Cea ce ne pare foarte vrednic de însemnat în anul trecut, am putea ḑice glorios chiar pentru dênsul, este de a vedea cu câtă tărie el a fost contraḑis şi combătut şi din câte părţĭ, câte incriminărĭ, ba încă şi de-

faimări a avut pe capul luĭ, câte tinderĭ şi câte lupte cu trecutul şi cu mai multe partide, şi cum, cu toate acestea, el şi-a făcut trebşoara luĭ, adică a propăşireĭ. || Merge sfânta propăşire, merge mereŭ 'nainte nemuritoarea ḑeiţă, chiar la noĭ, unde nu sunt drumurĭ, făcêndu-şĭ singură loc cum poate, când maĭ în dreapta, când maĭ în stânga, când prin crâng, când prin tufiş, curăţând calea de ideile cele ruginite, cosind tufismul, biciuind cu ironia eĭ mincinoasa filantropie ce voiesce să ţie omenirea în faşe ca să nu 'şĭ spargă capul, umblând şi arătându-ne mereŭ înaintea noastră adevĕratele ideĭ fără de care nu vom putea pune o temelie ţeapĕnă templuluĭ naţionalităţiĭ române. || In ce stare era ţara noastră şi opinia publică acum un an, când a sosit anul ce se duce acum? || Nicĭ una din clausele stipulate în tractatul de la Paris în favoarea Principatelor nu era esecutată; două armiĭ străine eraŭ în ţară; Comisia internaţională, care se plimba p'atuncĭ, bine-voitoriĭ causeĭ noastre o înturnaŭ de unde plecase; făgăduinţa dată în Paris prin înscris de 7 împĕraţĭ d'a se consulta ţara prin mandatariĭ eĭ despre voinţele şi trebuinţele sale, ne spuneaŭ c'a fost o glumă, unirea şi toate cele-lalte un vis la care n'a putut crede nicĭ o dată de cât numaĭ nebuniĭ; şi ceĭ maĭ mulţĭ afirmaŭ, prin viers şi prin tipar, nu numaĭ că toate puterile ne-aŭ părăsit, ci însuşĭ împĕratul Napoleon. || Anul 1857 însă veni şi, cum ḑiserăm, îşĭ cătă de treabă fără a se preocupa de cele ce se ḑiceaŭ.|| Şi nu trecură de cât 36 de ḑile de la venirea luĭ şi vĕḑurăm „Monitorul“ francez de la 5 Februarie [1]) venind şi spuindu-ne în linişteа luĭ cea maistoasă, că „Moldo-Valachiĭ sunt în posesie de instituţiĭ propriĭ“, că nu urma de cât a le asigura „menţinerea acestor profite, puindu-le sub ga-„ranţia dreptuluĭ european, şi a trage de acolo noĭ elemente de ordine „şi prosperitate pentru ţĕrĭ,“ „şi că congresul a decis pentru aceasta a „chema două adunărĭ care să aibă de mandat special a exprima dorin-„ţele acestor Principate.“ şcl. | Dar „Monitorul“ guvernuluĭ împĕratuluĭ Napoleon, despre care, o maĭ repetăm, se ḑicea şi s'afirma că ne-a părăsit cu totul, nu se mulţumi pe atât. El maĭ ḑicea încă. Să ne ierte cititoriĭ noştriĭ daca le aducem aminte aci cuvinte şi fapte ce le sunt cunoscute; sunt unele lucrurĭ ce trebuesc repetate în unele ḑile; şi daca cele rele nouă se repetă mereŭ, de ce să nu ne maĭ aducem aminte şi noĭ din când în când de cele bune. El dar maĭ ḑicea încă: „că în cel „d'ântâiŭ rang de modificărĭ eventuale figurează, fără îndoială, aceea ce „ar consista a reuni sub o singură şi aceiaşĭ administrare Moldavia şi „Valachia. Guvernul împĕratuluĭ a găsit ocasia naturală ce îĭ da congre-

No. 1988.
1858
12 Ianuar.

[1]) Cf. Vol. III, No. 819, p. 1111.

No. 1988. „sul Parisuluĭ ca să se pronunţe formal asupra acesteĭ combinărĭ. ||
1858. „Incă de la conferinţele Vieneĭ, plenipotenţiarul Franciei expusese că
12 Ianuar. „reunirea ar fi combinarea cea maĭ proprie de a asigura Moldo-Valachieĭ „forţa şi consistenţa necesară ca să facă despre această parte o barieră „folositoare independenţeĭ tărâmuluĭ otoman. Guvernul împĕratuluĭ dar, „încă de la început, exprimase lămurit felul sĕŭ de vedere asupra acesteĭ „chestiĭ de căpetenie. El n'a încetat de a profesa aceleaşĭ opiniĭ, şi co„respondenţele ce aŭ urmat din cele din urmă între dênsul şi cabine„tele ce cugetă în alt chip, n'a făcut de cât a întări convingerile sale. „El nu disperă de a le vedea reunite în consiliile puterilor, căcĭ se pare „anevoe ca acea dintre toate ce este cea maĭ d'a dreptul interesată să „nu recunoască, când ḑiua uneĭ desbaterĭ aprofundate va veni, că unirea „Principatelor, care ar fi pentru dênsa un noŭ gagiŭ de siguritate şi „de independenţă, cum şi pentru populaţiĭ un element roditor de pros„peritate, nu are nimic care să nu fie conform" ş. c. l. || Şi după ce împĕratul Napoleon spuse atât de curat că a susţinut şi va susţine unirea, fiind ea singurul mijloc de securitate pentru Orient, securitate pentru care Franţa ş'a vĕrsat sângele şi comorile, gurile cele rele amuţiră pentru cât-va timp, şi ceĭ bunĭ asigurară că Franţa nu maĭ poate, după asemenea legăturĭ luate în faţa lumeĭ, să se maĭ tragă înapoĭ. || După aceasta, armiile streine plecară. || O lege electorală se elaboră de către representanţiĭ cător şepte puterĭ; comisia europeană veni şi se aşeḑă în ţară şi ceĭ proscrişĭ de 9 anĭ dobândiră voie de a se reîntoarce în căminele lor. || Spiritul rĕuluĭ, turbat d'atâtea lovirĭ, se puse iar pe lucru şi isbuti ca alegerile din Moldavia să se facă în condiţiĭ contrariĭ a celor otărâte prin tractatul de la Paris. Dar, pe când sălta de bucurie, sigur fiind de isbândă, patru steagurĭ a patru puterĭ să coborîră de la patru ambasade din Constantinopol, şi nu se rădicară de cât când se stricară alegerile şi se convocară Româniĭ Moldovenĭ a alege din noŭ, în tótă libertatea cerută, pe deputaţiĭ lor. || Ast-fel, acele alegerĭ, ce uniĭ credeaŭ că nu se vor face nicĭ-de-cum, iar alţiĭ că, chiar de se vor face, vor da un resultat cu totul negativ dorinţelor Românilor, se făcură din noŭ şi bine în România de peste Milcov, iar la noĭ fără nicĭ una din piedicele şi luptele cu care umblaŭ să ne sperie. Divanurile s'adunară şi Româniĭ din amêndouĕ Principatele, — ceea ce foarte puţinĭ ar fi creḑut — votară în unanimitate şi în aplausele lumeĭ întregĭ, că vor să trăiască d'acum înainte împreună, subt un guvern representativ, cu un şef ereditar dintr'o familie domnitoare din Europa apuseană. || N'aveam dar dreptate să ḑicem că merge sfânta propăşire, merge mereŭ şi sigur, cu toate piedicele ce 'ĭ opuseră, cu toate ameninţările cu care siliră

a speria şi desinima, cu toate feluritele partide şi frângerĭ de partide, din felurite taberĭ şi clase, de oamenĭ înţelepţĭ, de oamenĭ practicĭ, de oamenĭ diplomaţĭ şi prevĕḑĕtorĭ, ce făcură tot ce putură spre a-ĭ rĕsturna carul, şi se pomeniră că, în loc d'a-l rĕsturna, fură eĭ înşişĭ siliţĭ a-l urma şi a-ĭ servi de cortegiŭ ca triumful să fie şi maĭ învederat. || In No. 38 al „Românuluĭ", voind a arăta cât de mare trebuinţă avem d'a studia principiile ce ne vor sluji de bază pentru viitoarea reorganisare, ḑiserăm că, chiar daca am voi să presupunem, cum vor să ḑică uniĭ, că n'o să dobândim acum tot ce dorim, este însă învederat, este sigur pentru noĭ, că soarta noastră va fi îmbunătăţită; şi adaugarăm că chiar ceea-ce dobêndirăm pînă acum este mult. Micul bilan ce făcurăm anului 1857, şi maĭ cu seamă daca cititoriĭ noştri vor voi a-l completa singurĭ, maĭ adăugând, pe lângă cele ce înscriserăm, ce maĭ cunoasce fie-care că trebue trecut în averea anuluĭ rĕposat, nu ne autorisează oare a întreba pe uniĭ din compatrioţiĭ noştri, de ce nu maĭ aŭ credinţă în viitorul patrieĭ noastre? Oare orizonul anuluĭ 1858 este el maĭ posomorît, ce ḑicem! este el tot atât de neguros cât era al anuluĭ trecut în ḑiua sosireĭ sale? Maĭ avem acum armiĭ străine în familiile noastre, în ţara noastră, cum aveam acum un an şi care împiedicaŭ sosirea Comisieĭ internaţionale? Maĭ avem a ne teme că ne vor pune a ne alege pe mandatariĭ naţieĭ subt umbra baionetelor, că nu ne va fi iertat să-ĭ alegem, saŭ că, chiar de vom isbuti a'ĭ alege, maioritatea va vota contra unireĭ şi-a celor-lalte punturĭ ce eraŭ scrise în inimile Românilor şi nu le puteaŭ rosti? In scurt, maĭ avem a ne teme ca în anul trecut, că vom peri, fără ca Europa să poată auḑi strigătul nostru de durere, fără a putea, cel puţin, să-ĭ dăm testamentul nostru, ca să scie încaĭ că aceste două nenorocite surorĭ periră de dorul ce aveaŭ d'a se revedea, a se reîmbrăţişa şi-a maĭ trăi împreună subt ocrotirea unor legĭ pline de dreptate şi de frăţie ca acelea subt carĭ trăiseră în pruncia lor, subt streaşina lor părintească? Toate aceste piedicĭ fură sdrobite, toate aceste dorinţe fură împlinite în anul 1857. Este încă ceya şi maĭ mult. Nu maĭ avem nicĭ a ne teme despre otărârea ce vor putea da Puterile semnătoare ale tratatuluĭ de Paris. || Ce s'a ḑis, ce s'a otărît şi s'a subscris de dênsele în congresul ce ţinură la Paris? || In şedinţa de la 8 Martie 1856, unde eraŭ faţă numaĭ 6 puterĭ, Franţa a propus unirea, şi-a fost susţinută întru aceasta de Englitera, de Sardinia şi de Rusia, adică 4 contra 2; şi aci ne înşelăm ḑicênd contra, căcĭ nicĭ una nu s'a opus la această propunere, de cât pe singurul cuvînt că Romaniĭ nu o voesc. || Iată acele cuvinte în scurt dar în-

No. 1988.
1858
12 Ianuar.

No. 1988 1858. 12 Ianuar. tocmaĭ [1]). || Comitele Clarendon „Impărtăşesce şi susţine aceeaşĭ opinie „cu Franţa, întemeindu-se maĭ cu dinadinsul a se lua în serioasă con- „sideraţie dorinţele populaţiilor, dorinţĭ de care este tot-d'auna bine a „ţine socoteală". || Aali-Paşa: „Că despărţirea este o urmare firească „a moravurilor şi-a obiceiurilor ce se osibesc; că numaĭ câţĭ-va indiviḑĭ, „sub înrîurirea unor considerărĭ particulare, aŭ formulat o părere con- „trarie, dar că negreşit nu este aceeaşĭ părerea populaţiilor." | Comitele Buol: „Populaţiile n'aŭ fost consultate; şi luând în băgare de seamă preţul ce fie-care grămădire pune pentru autonomia sa, putem deduce a priori, că Moldaviĭ, ca şi Valachiĭ, doresc maĭ nainte de toate a păstra instituţiile lor locale şi despărţite". || Ast-fel dar, nicĭ o putere nu s'a opus la unire de cât ḑicênd că „Româniĭ n'aŭ fost consultaţĭ", şi spre a „împăca toate opiniile" (ḑice comisia numită de congres pentru aceasta,) s'a otărît a se numi două Divanurĭ ad-hoc „compuse astfel în cât a da chezăşiile uneĭ adevĕrate şi serioase representaţiĭ [2])". | Şi actul subscris de toate puterile ḑice: [3]) || „Luând în considerare „părerea dată de Divanurĭ, Comisia va transmite fără întârḑiere la şe- „dinţa actuală a conferinţelor însăşĭ lucrarea eĭ." | Comisia internaţională a venit, a auḑit cele patru dorinţe formulate nu numaĭ de amêndouĕ adunările ci şi de ţara întreagă, şi prin urmare acum nu maĭ are de cât a trimite raportul eĭ la Paris unde este şedinţa viitoarelor conferinţe. Este încă de luat în băgare de seamă că acum cele 7 puterĭ ce aŭ subscris cele maĭ sus însemnate, nu se maĭ adună în congres spre a desbate şi a otărî, ci în conferinţe, representate prin ambasadoriĭ lor numaĭ (al doilea plenipotenţĭ), ne maĭ avênd acum a desbate ci a pune în lucrare cele otărîte şi subscrise în tratatul de la 30 Martie 1856. || Cum dar Româniĭ se pot a se maĭ îndoi un singur minut, că şapte marĭ împĕrăţiĭ carĭ n'aŭ subscris la 1856 unirea pe singurul cuvînt că noĭ, în dreptul nostru de naţie autonomă, n'am fost consultaţĭ, nu o să consfinţească acea unire acum când avurăm fericirea, în anul 1857, de a striga cu un singur vers: „Unirea, Principe strěin, guvern constituţional?". || Respectul chiar ce suntem datorĭ a avea pentru aceste 7 marĭ puterĭ ne comandă a nu ne maĭ îndoi un singur minut, că dorinţele noastre vor fi împlinite fără cea maĭ mică piedică, fără desbatere chiar şi credinţa cea nestrămutată ce avem în triumful adevĕruluĭ şi al

[1]) Cf. Vol. II, No. 490, Protoc. No. 6, p. 1013 ss.
[2]) Cf. Vol. II, No. 490, Protoc. No. 8, p. 1020.
[3]) Cf. Vol. II, No. 490, Protoc. No. 22. Anexa p. 1067.

dreptăţiĭ şi în Steaua Românieĭ, ne face a spera că anul 1858 ne va împlini dorinţele, şi a cânta cu poetul de peste Milcov, Sion: No 1988. 1858 12 Ianuar.

„Saltă saltă Românie!
„Cerul tĕŭ s'a limpeḑit.
„Saltă, saltă 'n veselie
„Visul tĕŭ e fericit!

(*Traducţiune.*)

Année 1857.

Lorsque un grand homme meurt, il est d'usage que les écrivains écrivent un nécrologue et le tribunal dresse l'inventaire après décès. Pour plusieurs raisons nous ne ferons pas le nécrologue de l'année qui s'est éteinte, il y a onze jours, dans d'autres pays et qui, chez nous, mourra demain. Cependant, autant que nous le pourrons, nous tâcherons de dresser son inventaire, car il faut absolument savoir dans quel état il nous a trouvé, ce que nous avons accompli pendant ses 365 jours et dans quelle situation il nous a transmis à son jeune successeur. || Ce qui nous semble fort digne d'être signalé pendant l'année dernière, ce qui, pourrions-nous dire, est même glorieux pour elle, c'est la vigueur avec laquelle elle a été attaquée et combattue de plusieurs côtés, ce sont les accusations et même les diffamations qui s'abattaient sur elle, les discussions et les luttes nombreuses avec le passé et avec plusieurs partis, tout cela sans qu'elle fût empêchée de faire son petit bonhomme de chemin dans la voie du progrès. || Le saint progrès marche toujours en avant, comme un dieu immortel, même chez nous où il n'y a pas de routes; il se fraye lui-même le passage comme il peut, tantôt un peu plus à droite, tantôt un peu plus à gauche, tantôt par des détours, tantôt par des broussailles, en déblayant le chemin des idées rouillées, abattant les obstacles, fouettant de son ironie la prétendue philantropie qui veut tenir en laisse l'humanité pour qu'elle ne se casse pas la tête et nous indiquant les idées vraies sans lesquelles nous ne saurions établir la base solide du temple de la nationalité roumaine. || Dans quel état se trouvait notre pays et l'opinion publique, lors de l'avènement de l'année qui s'en va? || Aucune des clauses stipulées dans le traité de Paris en faveur des Principautés n'était exécutée; deux armées étrangères se trouvaient dans les pays; la Commission internationale, déléguée par les Puissances bienveillantes, se promenait alors et se trouvait sous l'influence de nos prétendus „amis bienveillants"; la promesse donnée par écrit à Paris par sept souverains,

No. 1988. 1858 12 Ianuar. de consulter le pays, par l'organe de ses mandataires, sur ses vœux et ses besoins, paraissait être une plaisanterie; l'union et les autres vœux semblaient n'être qu'un rêve auquel des fous seuls pouvaient croire et on affirmait généralement, dans le public et dans la presse, que non seulement toutes les Puissances, mais l'empereur Napoléon lui-même nous abandonnaient. | Cependant l'année 1857 vint et soigna ses petites affaires sans sa préoccuper de tout ce que nous venons de dire. || Et il ne se passa pas plus de 36 jours depuis sa naissance que nous vîmes déjà le „Moniteur" français du 5 Février[1]) déclarer, dans toute sa tranquillité majesteuse, que les Moldo-Valaques sont „en possesion d'institutions „propres;" „qu'il ne s'agissait que de leur assurer le maintien de ces „avantages, en les plaçant sous la garantie du droit européen et d'y „puiser de nouveaux éléments d'ordre et de prospérité pour le pays;" et que „c'est en se mettant à ce point de vue que le Congrès de Paris „a décidé que les Principautés Moldo-Valaques seraient appelées à nom„mer deux asemblées ou Divans ad-hoc ayant pour mandat spécial d'ex„primer les vœux de ces provinces" etc. || Mais le „Moniteur" du gouvernement de l'Empereur Napoléon, au sujet duquel, nous le répétons, on affirmait qu'il nous avait complètement abandonnées, ne s'est pas borné à cette déclaration. Il continuait. Que nos lecteurs nous pardonnent si nous rappelons ici des paroles et des faits connus; il y a des choses qui doivent être répétées à certains jours et, si les choses tristes se répètent sans cesse, pourquoi ne rappellerions-nous pas de temps en temps ce qui nous a causé une grande joie. Or, le „Moniteur" disait encore: „qu'au permier rang des ces modifications éventuelles figure, sans doute, „celle qui consisterait à réunir sous une seule et même administration „la Moldavie et la Valachie. Le gouvernement de l'Empereur a saisi „l'occasion naturelle que lui offrait le Congrès de Paris pour se pro„noncer formellement en faveur de cette combinaison. || Déjà dans „les conférences de Vienne, le plénipotentiaire de France avait exposé „que la réunion était la combinaison la plus propre à assurer à la Mol„davie et à la Valachie la force et la consistance nécessaires pour devenir, „de ce côté, une barrière utile à l'indépendance du territoire ottoman. Le „gouvernement de l'Empereur avait donc, dès le début, nettement exprimé „sa manière de voir sur cette importante question. Il n'a pas cessé de „la professer et l'échange des communications qui a eu lieu dernière„ment entre lui et les cabinets qui pensent différemment,..... n'a fait „qu'affermir ses convictions. Il ne désespère pas de voir les prévaloir

[1]) Cf. Vol. III. No. 819, p. 1111.

„dans les conseils des Puissances, car il lui paraît difficile que celle „de toutes qui est la plus directement intéressée dans la question, ne „reconnaisse pas, quand le jour d'une delibération approfondie sera „venu, que l'union des Principautés, qui serait, pour elle, un gage nou„veau de securité et d'indépendance extérieure et, pour les populations, „un élément fécond de prospérité, n'a rien qui ne soit complètement „d'accord" etc. etc. || Après que l'Empereur Napoléon eût dit d'une façon si claire qu'il a soutenu et qu'il soutiendrait l'union, celle-ci étant le seul moyen d'assurer à l'Orient la sécurité pour laquelle la France a versé son sang et dépensé son argent, les mauvaises langues se turent quelque temps et ceux qui nous veulent du bien se persuadèrent que la France, après de telles obligations prises publiquement, ne saurait plus reculer. || Ensuite, les armées étrangères se retirèrent. Une loi électorale fut élaborée par les représentants des sept Puissances, la Commission européenne vint s'établir dans le pays et les proscrits, exilés depuis neuf dans, obtinrent la permission de rentrer dans leurs foyers. || L'esprit du mal, troublé par tant de coups, se mit de nouveau à l'œuvre et réussit à faire les élections en Moldavie dans des conditions contraires à celles qui avaient été décidées par le traité de Paris. Mais, pendant qu'il sautait de joie, sûr désormais de sa victoire, les pavillons de quatre ambassades des puissances à Constantinople furent amenés et ne reparurent qu'après l'annulation des élections et la convocation des Roumains de Moldavie à élire de nouveau leurs députés, cette fois dans toutes les conditions possibles de liberté. || Ainsi, ces élections qui, d'après les uns, ne devraient jamais avoir lieu et, d'après d'autres, si même elles étaient faites, devaient donner un résultat contraire aux vœux des Roumains, furent effectuées d'une façon satisfaisante, lors du second scrutin en Roumanie d'au-delà du Milcov et chez nous sans aucun des obstacles et des luttes par lesquels on avait voulu nous effrayer. Les Divans se réunirent et les Roumains des deux Principautés— ce que peu de monde aurait cru—votèrent, à l'unanimité et aux applaudissements de tous, qu'ils voulaient désormais vivre réunis, sous un gouvernement représentatif, avec un chef héréditaire d'une des familles souveraines de l'Europe occidentale. || N'avons-nous donc pas raison de dire que le saint progrès a marché sans cesse d'un pas assuré, malgré tous les obstacles qu'on lui opposait, malgré toutes les menaces qui s'efforçaient de l'effrayer et paralyser, malgré les différents partis et fractions de partis, malgré toute sorte de camps, de classes, d'hommes „intelligents", d'hommes pratiques, d'hommes diplomates et prévoyants qui ont fait tout ce qu'ils ont pu pour renverser le char du progrès ; il s'est

No. 1988. 1858 12 Ianuar.

No. 1988. même trouvé qu'au lieu de le renverser, ils ont été forcés de le suivre
1858
12 Ianuar.
et de lui faire cortège pour que le triomphe fût plus éclatant. || Voulant prouver le grand besoin d'étudier les principes qui doivent servir de base à notre future organisation, nous disions, dans le No. 38 du „Românul", que, même en supposant, d'accord avec certains avis, que nous ne puissions pas obtenir maintenant tout ce que nous désirons, il est toujours évident, il est certain pour nous, que notre sort sera amélioré; nous ajoutions que ce que nous avons obtenu jusqu'à présent est déjà beaucoup. || Le bilan de l'année 1857 que nous venons de présenter brièvement, surtout si nos lecteurs veulent bien le compléter, en y ajoutant ce que chacun d'eux sait de nature à être encore porté à l'actif de cette année, en dehors de ce que nous y avons inscrit, ce bilan, disons-nous, ne nous autorise-t-il pas à demander à certains de nos compatriotes pourquoi ils n'ont plus foi en l'avenir de notre patrie? Est-ce que l'horizon de l'année 1858 est plus nuageux — que disons nous?—plus menaçant que celui de l'année 1857, le jour de son début? Avons-nous encore dans notre pays des armées étrangères, logées dans nos foyers, comme nous les avions il y a un an, ce qui empêchait l'arrivée de la Commission internationale? Avons nous encore à craindre d'être forcés de procéder à l'élection de nos mandataires à l'ombre des baïonnettes, de ne pas pouvoir les élire et, même si nous réusissions à les élire, de voir la majorité voter contre l'union et contre les autres points qui se trouvaient au fond des cœurs Roumains, sans pouvoir être exprimés? Bref, avons-nous à craindre, comme il y a un an, que nous pourrons périr sans que l'Europe entende notre cri de douleur, sans pouvoir, du moins, lui laisser notre testament, pour qu'elle sache que ces deux sœurs malheureuses sont mortes du désir de se revoir, de s'embrasser et de vivre réunies sour la garde des lois exprimant la justice et la fraternité, comme celles sous lesquelles vivaient jadis leurs ancêtres? Tous ces obstacles ont été brisés, tous ces vœux ont été accomplis au cours de l'année 1857. Il y a même plus : Nous n'avons plus de craintes au sujet de la décision que peuvent prendre les Puissances signataires du traité de Paris. || Qu'est-ce qui a été dit, décidé, signé par elles au Congrès tenu à Paris? || Dans la séance du 8 Mars 1856, à laquelle assistaient les représentants de six Puissances, la France proposa l'union; celle-ci fut soutenue encore par l'Angleterre, la Sardaigne et la Russie, c'est-à-dire par 4 Puissances contre 2, et encore n'est-il pas exact de dire „contre" parce qu'acune des Puissances ne s'apposa à cette proposition que sous le prétexte que „les Roumains ne veulent pas d'union." || Voici l'a-

nalyse exacte de la discussion sur ce point : [1] || Le comte de Clarendon „partage et appuie la même opinion (celle du comte Walewski), „en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance de prendre „en sérieuse considération le vœu des populations, dont il est toujours „bon de tenir compte". || Aali-Pacha dit „...que la séparation est la con„séquence naturelle des mœurs et des habitudes qui diffèrent dans l'une „et l'autre province; que quelques individus, sous l'influence de consi„dérations personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état actuel, „mais que telle n'est certainement pas l'opinion des populations." || Le comte Buol dit que: „les populations n'ont pas été consultées et, si l'on „considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, „on peut en déduire à priori que les Moldaves, comme les Valaques, „désirent, avant tout, conserver leurs institutions locales et sépa„rées." || Ainsi, aucune Puissance ne s'est opposée à l'union qu'en disant que „les Roumains n'ont pas été consultés" et, „pour conci„lier toutes les opinions", (dit la Commission nommée dans ce but par le Congrès) il a été décidé de convoquer deux Divans ad-hoc „com„posés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse re„présentation [2]." || Et l'acte signé par toutes Puissances dit: [3] || „Prenant en considération l'opinion émises par les deux Divans, la „Commission transmettra sans retard au siège actuel des conférences le „résultat de son propre travail." || La Commission internationale est venue, a entendu les quatre vœux formulés non seulement par les deux assemblées mais par le pays tout entier et, par conséquent, elle n'a plus qu'à transmettre son rapport à Paris où se trouve les siège des prochaines conférences. Il faut, cependant, remarquer que maintenant les sept Puissances qui ont signé ce que nous venons de citer, ne se réunissent plus en „Congrès" pour discuter et décider, mais en „conférences" dans lesquelles elles seront représentées seulement par leurs ambassadeurs (seconds plénipotentiaires), n'ayant plus à débattre, mais à mettre en application ce qui a été décidé et signé dans le traité du 30 Mars 1856. || Comment donc les Roumains peuvent-ils encore douter un seul instant que les sept souverains qui, en 1856, n'ont pas signé l'union par cette seule raison que nous, dans notre droit de nation autonome, n'avions pas été consultés, ne consacrent cette union, du moment que nous avons eu le bonheur, en 1857, de nous écrier d'une seule voix ; „Union, prince étranger, gouvernement constitutionnel" ||

No. 1988.
1858
12 Ianuar.

[1] Cf. Vol. II. No. 490, Protoc. No. 6, p. 1013 ss.
[2] Cf. Vol. II, No. 490, Protoc. No. 8, p. 1020.
[3] Cf. Vol. II, No. 490, Protoc. No. 22, Anexă, p. 1067.

No. 1988. 1858 12 Ianuar. Le respect même que nous devons à ces sept grandes Puissances nous commande de ne plus douter un seul instant que nos vœux ne soient accomplis sans le moindre obstacle, même sans discussion; la foi inébranlable dans le triomphe de la vérité et de la justice, dans l'étoile de la Roumanie, nous fait espérer que l'année 1858 accomplira nos voeux et que nous dirons avec le poète d'au-delà du Milcov, M. Sion:

„Saute, saute, ô Roumanie!
„Ton ciel s'est éclairé;
„Saute, saute de joie,
„Ton rêve est réalisé!"

No. 1989.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 13 Ianuarie 1858. Pera.

No. 1989. 1858 13 Ianuar. Monsieur le Comte, || .... La semaine qui vient de s'écouler n'a pas été propice à l'expédition des affaires. || La Commission européenne des Principautés n'a pas encore émis d'opinion, nonobstant nos instances sur l'opportunité de congédier le Divan moldave. || Les procès-verbaux attendus de Iassy n'ont dû arriver qu'hier, Mardi, à Bucarest et c'est seulement pour demain que M. le Baron de Talleyrand me fait espérer une décision qui permettra à la Porte d'expédier ensemble les deux firmans de dissolution....

Veuillez agréer, etc.

No. 1990.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d. Thouvenel, din 14 Ianuarie 1858. Paris.

No. 1990 1858 14 Ianuar. Monsieur l'Ambassadeur, || ... .Je ne puis qu'aprouver les modifications que vous avez fait subir au projet de firman destiné à prononcer la clôture du Divan de Valachie. C'est à la conférence que le traité de Paris a réservé le soin d'apprécier la manière dont cette assemblée a rempli sa tâche et la Porte, en devançant le jugement collectif qu'en porteront toutes les Puissances, se serait exposée à empiéter sur un droit qui, dans cette circonstance, ne lui appartient pas exclusivement....

Recevez, etc.

No. 1991.— Revista preseĭ europeane, publicată de către ḑiarul „l'Etoile du Danube", No. 75, din 14 Ianuarie 1858.

Nous nous sommes abstenus, jusqu'à présent, de mentionner dans cette revue de la presse européenne les opinions des journaux de Constantinople: là où il n'existe point d'opinion publique ni d'organes nationaux qui la représentent, il est impossible de trouver dans la presse autre chose que les échos des hommes qui sont au pouvoir ou de ceux qui aspirent à y monter. Le „Journal de Constantinople," qui reflète invariablement la pensée de tous les ministères quels qu'ils soient, nous dit naïvement, dans son numéro du premier de l'an, que, „sans la censure, un journal ne vivrait pas six mois à Constantinople... La censure de la Sublime Porte, ajoute-t-il, n'est réellement que la protectrice des intérêts du journalisme et elle ne s'attache qu'à mettre d'accord les droits et les devoirs...." || Nous n'avons garde de discuter ici le régime turc en matière de presse: l'organisation de la publicité libre est une plante de la civilisation qui ne s'acclimate guère dans le sol classique du despotisme. Mais, puisque nous savons que le gouvernement turc ne peut être irresponsable des opinions censurées par ses fonctionnaires, soutenues dans des journaux qui reçoivent une subvention du gouvernement, nous sommes bien forcés de tenir comte des idées et des doctrines qui se produisent, par exemple, dans le „Journal de Constantinople." Nous donnerons donc une attention particulière à la nouvelle direction, ferme et nette, que la feuille constantinopolitaine semble avoir imprimée à sa polémique dans les affaires des Principautés. || Ainsi, prenons acte tout d'abord de cette précieuse déclaration du „Journal de Constantinople" du 1-er Janvier de cette année: || „On avait dit aux Moldo-Valaques: „L'avenir est ouvert à vos deux provinces; soyez raisonables; faites-„nous connaître vos vœux les plus légitimes, les améliorations les plus „nécessaires; respectez les droits de votre souverain, qui ne veut que „votre bonheur..." || Remarquons, en passant, qu'on ne se gène guère à Constantinople pour proclamer hautement que le sultan est le souverain des Moldo-Valaques. La suzeraineté ottomane sur les princes de Moldavie et de Valachie est subitement convertie en souveraineté. Le sultan doit prendre désormais le titre de prince de Moldo-Valachie, s'il veut faire bonne figure parmi ses confrères impériaux ou royaux. Mais cela n'est pas tout. || Le „Journal de Constantinople" rêve une souveraineté absolue, autocratique dans l'acception russe du mot. Et, qui l'aurait cru? l'organe avoué de la politique anglaise en Orient propose

No. 1991. 1858 14 Ianuar.

No. 1991. 1858 14 Ianuar. pour modèle aux hommes d'Etat turcs les hommes et les doctrines de la Russie! || Il va sans dire que c'est toujours cette terrible question de l'union des Principautés qui inspire une politique si inconséquente à un journal ami, d'ailleurs sincère, d'une Turquie régénérée. || „Ils ont voulu, dit-il en continuant son réquisitoire contre les patriotes Moldo-Valaques, ils ont voulu l'union, non pas pour faire progresser leur pays dans la voie des réformes justes, mais pour en faire le principe du démembrement de la Turquie... On voit qu'ils sont toujours les mêmes: ce qu'ils veulent en 1857, ils le veulaient déjà en 1848, ainsi que le constate, avec une si grande perspicacité et une si haute sagesse, M. le comte de Nesselrode, dans la circulaire que nous avons reproduite dans un de nos derniers numéros...“ || Voilà donc qui est bien entendu: la Porte n'a rien de mieux à faire, en 1858, que de tomber dans les errements de la politique qu'elle suivait du temps du protectorat russe. Pour notre part, nous regrettons sincèrement d'avoir à constater que, malgré le sang et les trésors prodigués en Crimée, par la France et l'Angleterre, la Turquie n'a pas songé à traiter les Principautés autrement qu'elle ne le faisait quand c'était la Russie qui dictait toutes ces mesures par lesquelles la Porte faisait franchir le Danube à ses troupes pour aller ensanglanter les rues de Bucarest, où les Roumains criaient: „Vive le sultan!“ || La circulaire du 19 Juillet 1848, que le „Journal de Constantinople“ rappelle en 1858, nous paraît une évocation qui condamne, non moins dans le passé que dans le présent, cette politique d'emprunt que suit la Porte à l'égard des Principautés. Si le „Journal de Constantinople“ réfléchit un instant à la situation faite à la Turquie par le traité de Paris; si, surtout, il veut bien se souvenir de tout ce qu'ont mis de soins la presse et la diplomatie autrichiennes pour présenter les patriotes roumains, partisans de l'union, comme des instruments de la politique russe, il regrettera sans doute d'avoir exhumé si mal à propos les diatribes de la diplomatie russe contre les hommes qui, dans les Principautés, ont porté les premiers coups au protectorat politique et à la suprématie religieuse du tzar. Ces partisans de l'union, amis d'ailleurs si constants d'une Turquie régénérée et libérale, sauront gré au „Journal de Constantinople“ de leur rendre ainsi la justice qui leur est due. Mais nous avons lieu de douter que les idées de M. le comte de Nesselrode en matière de franchises nationales pour les Principautés, servent beaucoup les prétentions du cabinet ottoman à joindre au titre si magnifique de sultan celui de prince de Moldavie et de Valachie. La souveraineté de ces deux petits États, éminemment chrétiens, sous le point de vue politique et social, est un titre que le padischah n'a ni hérité ni conquis jusqu'à

présent. || Que prouve, d'ailleurs, cette circulaire russe en date du 19 Juillet 1848 et signée par le comte de Nesselrode? En quoi peut-elle avancer les prétentions de la Porte à empêcher l'union? || „Le Journal de Constantinople“ semble vouloir exhumer de cette circulaire un renfort d'arguments en faveur de la polémique austro-turque, ennemie de l'union : nous pensons qu'il se trompe. Il va contre son but. Jusqu'ici, on s'est étudié à représenter l'union comme devant faire les affaires de la Russie : voilà que „le Journal de Constantinople“ veut prouver que la Russie, en 1848, s'opposait, tout comme l'Autriche le fait aujourd'hui, à la création d'un nouvel État à la place des deux Principautés. Qui le dirait? l'arsenal d'arguments d'où le „Journal de Constantinople“ veut tirer de nouvelles armes pour les besoins de sa polémique est fermé depuis longtemps par une guerre où l'Autriche n'a point pris part, et par une paix dont elle veut retirer plus que la Russie ne pouvait perdre! L'arme que l'organe ottoman emploie n'est bonne qu'à blesser ceux qui voudront s'en servir.

No. 1991.
1858
14 Ianuar.

Voici comment „le Times“ apprécie l'acte de navigation, signé à Vienne le 7 Novembre dernier et ratifié le 9 de ce mois: || Les États riverains du Danube viennent de conclure une convention, par laquelle ils déclarent que la navigation du fleuve, c'est-à-dire la navigation par bâtiment qui n'y arrivent pas directement de la haute mer, mais qui seulement vont et viennent dans le bas et dans le haut du fleuve, doit être entièrement sous le contrôle desdits États; que, pour chaque navire, une permission doit être nécessairement obtenue de traverser leur zone territoriale et que tout bâtiment étranger qui désire se livrer au commerce, doit être nanti d'une patente dans quelques-uns des États riverains. || Maintenant, il semble qu'il n'y ait rien à dire contre de telles règles, dans l'état présent de la loi des nations. La navigation intérieure du Mississipi est au pouvoir des Etats-Unis; celle de la rivière des Amazones, au pouvoir du Brésil; et, pareillement, la navigation sur le Danube doit être soumise au règlement que l'Autriche et la Turquie peuvent juger convenable d'arrêter. Mais ce serait certainement une triste compensation des sacrifices faits par les Puissances occidentales, que cette prétention de l'Autriche et de la Turquie à exclure le commerce étranger de ce fleuve, par quelque moyen que ce fût, direct ou indirect. Il n'est pas douteux que les provinces à travers lesquelles passe le Danube dans la partie inférieure de son cours, ne soient point en état de fournir elles-mêmes des compagnies de navigation à vapeur et il n'est pas moins certain que la concurrence de quelque compagnie anglaise, française ou

No. 1991. 1858 14 Ianuar. russe, serait un puissant moyen pour faire baisser les frais de transport, stimuler les efforts réunis et améliorer, sous le rapport de la commodité et de la vitesse, le service des bateaux qui font aujourd'hui le commerce du Bas-Danube. Ces bateaux sont, à ce que nous croyons, exclusivement autrichiens et c'est évidemment pour s'assurer ce monopole que l'Autriche a poussé les délégués turc, serbe et moldo-valaque à souscrire à la convention récemment signée à Vienne. || Quoique nous soyons bien loin de désirer que rien soit retranché de l'indépendance de la Porte et de ces provinces et malgré la politique qu'a toujours suivie l'Angleterre et qu'elle continuera de suivre, nous l'espérons, pour faire que l'Etat ottoman soit en réalité ce qu'il est en théorie, c'est-à-dire une Puissance indépendante et souveraine, nous devons, cependant, protester contre la précipitation avec laquelle les autorités riveraines ont conclu cette convention, au détriment des Puissances européennes et contre leurs propres intérêts. Que le Wurtemberg, la Bavière et l'Autriche gardent un monopole sur la partie du fleuve qui traverse leur territoire, il n'y a rien là, ce nous semble, que de très naturel. Elles l'ont toujours eu et elles ont le droit de le conserver encore. Mais, en aval de Semlin, ou tout au moins à partir d'Orsova, la navigation doit certainement être laissée libre sous tels règlements que la Porte peut trouver juste d'établir. Qui doute que les intérêts de ces régions ne réclament que des pays comme la Francc et l'Angleterre aient là toutes les facilités du commerce? Elles sont les plus riches et les plus actives de l'Europe; elles produisent, l'une et l'autre, des objets manufacturés dont la demande est considérable sur les bords du Danube, d'où elles sont toutes deux jalouses de recevoir en échange des produits agricoles... || L'Autriche n'avait point de raison de conseiller une exclusion qui doit soulever contre le cabinet de Vienne la jalousie des autres Etats. Quant à la Porte et aux Principautés du Danube, elles ont commis une faute dont assurément elles auront occasion de se repentir. Evidemment, leur politique doit tendre à attirer et non à repousser les entreprises étrangères. Nous croyons que les remontrances des Puissances occidentales seront favorablement accueillies, et que la récente convention de Vienne sera modifiée en ce sens qu'elle permctte aux navires étrangers de naviguer librement dans la région du Bas-Danube. Quand on aura fait cela et que l'émotion politique des Moldo-Valaques aura été apaisée, il est fort probable que, pour la Turquie européenne, commencera une ère nouvelle de prospérité et de paix.

On lit dans „le Constitutionnel“ : || ....L'alliance de l'Angleterre

et de la France, ainsi comprise, ne semble pas entrer dans la tête de ceux à qui il ne fut pas donné de pouvoir la pratiquer de la sorte. Le „Spectateur", du reste, met en avant des raisons particulières et péremptoires pour contester aujourd'hui cette alliance. Voici en quels termes il s'exprime : „Vers le milieu de l'année qui vient de finir, si nous sommes bien instruits et nous croyons l'être, il a été signé à Vienne, entre l'ambassadeur d'Angleterre et M. de Buol un protocole en quatre articles, par lequel les deux Puissances s'engagent à se porter assistance en cas d'aggression et à ne rien entreprendre sans s'être concertées. C'est donc, sous la forme la moins solennelle possible, une véritable alliance dans le sens le plus étendu du mot et les deux gouvernements qui l'ont contractée n'ont rien négligé depuis pour engager la Prusse à y adhérer." || L'affirmation est assez nette et les faits y sont circonstanciés. Voilà sur quoi s'appuie toute la thèse du „Spectateur", pour démontrer l'isolement de la France en Europe. Eh bien, nous croyons être en mesure de lui répondre que le traité en question n'existe point, qu'il n'a été signé entre l'Autriche et l'Angleterre ni traité ni protocole ; que, par conséquent, il n'a été fait à ce sujet aucune ouverture à Berlin et qu'enfin, tout l'édifice qu'il s'est plu à construire porte entièrement à faux. || S'il était besoin de preuves pour attester l'invraisemblance d'un traité secret entre l'Angleterre et l'Autriche, il suffirait de citer cette grave question du Danube, que le „Spectateur", n'aperçoit pas dans son coup-d'œil sur la politique extérieure. L'application du principe de la libre navigation du Danube, une des conquêtes les plus importantes du traité de Paris, a donné lieu, dans ces derniers temps, à un conflit d'opinions entre les grandes Puissances et à un débat dans lequel l'Angleterre s'est prononcée ouvertement contre les prétentions de l'Autriche et a soutenu sa manière de voir avec une fermeté et une netteté qu'il serait difficile de faire concorder avec une prétendue entente entre ces deux Puissances.... || Comment le „Spectateur", en promenant son regard sur toute l'Europe, a-t-il perdu de vue à plaisir cette affaire de Neuchâtel, dont on s'est plu à rapporter principalement au gouvernement de l'empereur l'heureuse solution ?—Mais c'est en Orient surtout que le „Spectateur" croit apercevoir l'isolement de notre politique il le déplore et accuse la Turquie d'ingratitude envers nous. Mais, de quels échecs veut-on parler encore? Qu'a demandé la France à Constantinople, dans ces derniers temps? Elle a réclamé l'annulation des élections de Moldavie et l'on a accueilli ses représentations. Précédemment, la France avait pensé que le traité de Paris attribuait la ville de Bolgrad à la Russie et qu'il appartenait à la conférence seule de résoudre cette ques-

No. 1991. 1858 14 Ianuar.

No. 1991. 1858 14 Ianuar. tion. La conférence, en effet, a été réunie et la majorité s'est trouvée de l'avis de la France, puisqu'elle a concédé à la Russie une compensation de territoire plus importante en réalité que n'était la ville de Bolgrad. || Quant à la question des Principautés, que le „Spectateur" regarde comme résolue en ce moment contrairement aux idées françaises, c'est encore une erreur. Cette question est moins avancée. La France a considéré l'union de ces provinces comme un mode d'organisation salutaire, le meilleur dans l'intérêt général de l'Europe et pour le bien de ces contrées. La majorité des Puissances, à l'époque du traité de Paris, partageait, à cet égard, le sentiment de la France. Il s'est opéré depuis des revirements d'opinion; mais le gouvernement de l'Empereur n'a pas changé d'avis et, sans se départir de l'esprit de conciliation qui n'a jamais cessé de présider à sa politique, il défendra jusqu'au bout, dans la conférence, le principe de l'union, dont les avantages lui paraissent encore évidents. || La position de la France à Constantinople nous paraît bien singulièrement définie par le journal auquel nous répondons. Nous savons, comme lui, que la France y a rencontré des tracasseries mesquines et ce qu'il appelle de „misérables querelles." Cela peut être vrai; mais à quoi ont abouti ces tracasseries et ces querelles? Le diplomate, si célebre par ses talents, mais dont le caractère privé avait donné naissance à ces dissentiments, n'est plus à Constantinople et nous ne voyons pas en quoi la dignité de la France peut être affectée de ce dénoûment. || C'est un tort, après tout, que de chercher à voir toujours des victoires ou des défaites, pour notre politique, dans les fréquentes modifications de cabinet qui ont lieu à Constantinople. Le gouvernement de l'empereur y a tracé pour conduite à son représentant de ne point entrer dans ces questions de personnes et de sortir de ces vieux errements où d'autres peut-être sont encore trop engagés. Si c'est là l'isolement dont le „Spectateur" entend parler, nous croyons qu'il honore, et sans l'affaiblir, la politique de la France. || L'article auquel nous répondons renferme, sur ce chapitre de l'isolement, une assez grande variété d'idées et même d'assez flagrantes contradictions..... | Terminons, en répétant que tout cet échafaudage, élevé par un intérêt de parti, repose sur un fait entièrement controuvé et que la plupart des assertions y sont hasardées ou erronées. Si la France a parfois ses embarras, ce n'est certes pas de l'isolement qu'ils proviennent: il est notoire, en Europe, que son amitié, son alliance même, y sont recherchées et que le gouvernement de l'empereur y jouit de toute la confiance et de tout le crédit que méritent sa modération et sa loyauté.

Am. Renée.

Partout des disputes de mots! La Turquie veut qu'on la reconnaisse pour la souveraine des Principautés; l'Autriche n'entend pas que les commissaires des Principautés soient traités, dans la Commission des États riverains du Danube, sur le même pied que les autres membres de cette Commission. Aali-pacha accuse les Divans de tendances révolutionnaires, parce que le mot suzeraineté n'a pas été prononcé. Or, cette manie des subtilités de langage semble avoir gagné aussi la classe des seigneurs terriens en Moldavie. Les seigneurs terriens se fâchent de s'entendre appeler boyards possédant des biens-fonds; ils font un crime aux députés paysans d'avoir employé ce terme vulgaire de boyard et d'avoir évité de les appeler propriétaires. N'est-ce pas là une distinction absurde dans les mots, pour éviter d'approfondir les choses? Ainsi, dans sa réplique à la motion des députés paysans, la majorité du comité des boyards propriétaires dit que les paysans sont des intrus dans le pays, parce qu'au siècle dernier on les appelait, dans les actes publics, „vicini!“ Ici, il faut rappeler que, chez les Roumains danubiens, ce mot, „vicinu“, signifie, comme dans la langue de Cicéron, voisin; mais, en même temps, le mot désignait, dans le siècle dernier, les habitants des villages, les colons que les boyards avaient attachés à la glèbe. Il n'y a pas lieu de mettre un instant en doute cette étymologie du mot „vicinu“; car, dans la province sœur, en Valachie, la même catégorie d'habitants de commune était appelée „români“. Evidemment, ces deux termes: „vicini, români“, employés à désigner les serfs attachés à la glèbe sur les terres des boyards, ne pouvaient que signifier les voisins des boyards, puisque l'histoire ne fait mention d'aucune immigration des pays voisins dans les deux provinces. Tout au contraire, ce sont ces malheureux „vicini“ qui désertent les terres des seigneurs oppressifs et qui cherchent ailleurs un sol libre et des possesseurs moins avides. || Cet argument, tiré de l'étymologie douteuse d'un mot, car le mot „vicini“ peut se dériver aussi de „vicus“, village; cet argument singulier nous a frappés dans les documents que nous avons sous les yeux et nous avons voulu constater comment la passion cherchait à en torturer le sens. Nous reviendrons sur ce sujet de la condition des habitants des communes seigneuriales en Roumanie et nous aurons alors l'occasion de démontrer le peu de valeur des arguments que les seigneurs prétendent tirer de l'oblitération de ce mot et de sa conversion en celui de „locuitor“. Pour le moment, il suffit que nous ayons fait voir de quelle force sont les arguments des opposants à la réforme des statuts qui régissent la propriété foncière en Moldo-Valachie.

No. 1991. 1858 14 Ianuar.

No. 1992.—Depeşa lui Mehemmet-Fuad-Paşa către d-l Thouvenel, din 15 Ianuarie 1858. Constantinopole.

No. 1992. 1858 15 Ianuar. Les commissaires des Puissances garantes venant de déclarer unanimement que, parmi les Divans ad-hoc, formés en exécution des art. 23 et 24 du traité de paix du 30 Mars 1856, pour exprimer les vœux du pays sur l'organisation future des Principautés et fournir à la Commission des délégués des Puissances alliées les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat, le Divan de Valachie avait cessé de leur être d'aucune utilité et, d'après les informations reçues, cette décision devant être prise également à l'égard du Divan de Moldavie, le firman de dissolution de ces Divans, rendu par Iradé Impérial sur la décision arrêtée ces jours derniers avec Votre Excellence, conjointement avec MM. vos collègues, les représentants des Puissances garantes, a été envoyé aujourd'hui au commissaire ottoman et S. E. Savfet-Effendi a reçu à l'ordre de remettre ces deux firmans simultanément aux caïmacams, aussitôt que la décision qu'on attend de la Commission au sujet du Divan de Moldavie aura été publiée. || J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ce firman en copie[1]) et je saisis cette occasion, etc.

No. 1993.—Estract din discursul Impĕratuluĭ Napoleon III, rostit la deschiderea sesiuneĭ legislative, în 18 Ianuarie 1858. Paris.

No. 1993. 1858 18 Ianuar. Messieurs les Sénateurs, || Messieurs les Députés, || .....Les relations de le France avec les Puissances étrangères n'ont jamais été meilleures ; nos anciens alliés, fidèles aux sentiments nés d'une cause commune, nous témoignent la même confiance, et les nouveaux, par leurs procédés, par leur concours loyal dans toutes les grandes questions, nous feraient presque regretter de les avoir combattus. (Assentiment général.) J'ai pu me convaincre, à Osborne comme à Stuttgard, que mon désir de conserver l'intimité des anciens liens, comme celui d'en former de nouveaux était partagé également par les chefs des deux grands empires. || Si la politique de la France est appréciée comme elle le mérite en Europe, c'est que nous avons le bon esprit de ne nous mêler que des questions qui nous intéressent directement, soit comme nation, soit comme grande

---

[1]) Cf. Vol. V, No. 1889 p 853.

Puissance européenne; aussi me suis-je gardé de m'immiscer dans la question des Duchés, qui agite aujourd'hui l'Allemagne; car cette question, purement allemande, restera telle, tant que l'intégrité du Danemark ne sera pas menacée. Si je me suis occupé, au contraire, de l'affaire de Neufchâtel, c'est que le roi de Prusse avait reclamé mes bons offices, et j'ai été heureux, dans cette occasion, de contribuer à la conclusion définitive d'un différend qui aurait pu devenir dangereux pour le repos de l'Europe. (Applaudissements.) || A l'égard des Principautés, on s'est étonné de notre désaccord avec plusieurs de nos alliés: c'est que la France, dans sa politique désintéressée, a toujours protégé, autant que les traités le permettaient, les vœux des populations qui avaient tourné leurs regards vers elle. Néanmoins, les conférences qui vont s'ouvrir à Paris, nous verront apporter un esprit de conciliation de nature à atténuer les difficultés inséparables de la divergence des opinions...... No. 1993. 1858 18 Ianuar.

No. 1994.— Depeşa Baronuluĭ de Talleyrand-Périgord către Comitele Walewski, din 20 Ianuarie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le Comte, || En l'absence de toute information télégragraphique, je n'avais point voulu croire aux bruits fâcheux qui circulaient à Bucarest depuis quelques jours. Les journaux allemands viennent malheureusement de confirmer aujourd'hui la nouvelle de l'odieux attentat dirigé contre les personnes de LL. MM. II La Providence, qui veille sur les jours de l'Empereur, n'a pas permis l'accomplissement de cet abominable forfait et c'est vers elle que s'élève tout d'abord le sentiment de notre reconnaissance, en voyant la personne sacrée du souverain sortie saine et sauve d'un péril aussi imminent. Mais il est, pour moi et pour les personnes attachées à ma mission, un autre devoir que nous ne sommes pas moins impatients de remplir. C'est de prier V. E. de vouloir bien se faire auprès de LL. MM. II. l'interprête de nos plus respectueuses félicitations sur leur miraculeuse préservation, ainsi que de la loyale indignation que nous a fait ressentir la détestable tentative d'assassins qui, Dieu merci, ne sont pas Français. || Le caïmacam est venu en grand uniforme m'apporter ses félicitations, aussitôt qu'il fut constant que les rumeurs publiques n'étaient que trop fondées. Mes collègues et quelques-uns des consuls m'ont également témoigné toute la part qu'ils prenaient à l'événement qui vient d'émouvoir si profondément la France. No. 1994. 1858 20 Ianuar.

Veuillez agréer, etc.

No. 1995.—Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 20 Ianuarie 1858. Pera.

No. 1995. 1858 20 Ianuar. Monsieur le Comte, || M. le baron de Talleyrand ne m'a pas encore annoncé que la Commission européenne se fût prononcée sur l'inutilité de maintenir le Divan moldave. La Porte, afin d'obvier aux inconvénients de ce retard, a pris le parti, après s'en être entendue avec les représentants des Puissances signataires du traité de Paris, d'expédier à Savfet-Effendi les deux firmans de clôture. En nous informant de cette décision et en nous communiquant en note officielle le texte de ces firmans, identiques pour les deux Principautés, Fuad-Pacha nous a déclaré, comme V. E. le verra par la pièce ci-jointe [1]), que la dissolution des assemblées consultatives réunies à Bucarest et à Iassy ne serait publiée que du même coup et sur l'avis de la Commission. Notre œuvre est donc épuisée. Ce qui me reste encore à faire, Monsieur le Comte, c'est de m'enquérir avec exactitude des dispositions dans lesquelles le gouvernement ottoman, tel qu'il est composé aujourd'hui, abordera définitivement l'épreuve des prochaines conférences et je me propose d'avoir bientôt à ce sujet avec Aali-Pacha et Fuad-Pacha une conversation très sérieuse dont je m'empresserai de vous faire connaître le résultat....

Veuillez agréer, etc.

No. 1996.—Corespondenţa din Iaşĭ, 9 (21) Ianuarie 1858, către ḑiarul „l'Etoile du Danube".

[„L'Etoile du Danube," No. 78, din 6 Februarie 1858.]

No. 1996. 1858 21 Ianuar. La nouvelle de l'attentat contre la vie de l'empereur des Français ne nous est parvenue qu'hier au soir, par les journaux autrichiens. Tout le monde s'étonne que cette nouvelle n'ait pas été transmise au consul de France par le télégraphe. || Elle a produit une immense sensation. C'est qu'en effet, s'il y a un pays au monde qui tienne à la vie et à la prospérité de l'empereur Napoléon III, ce sont bien les Principautés roumaines. || Aujourd'hui, à midi, tous les députés de notre Divan et un grand nombre de notabilités de Iassy, ayant à leur tête Son Eminence le Métropolitain, se sont rendus au consulat de France et ont exprimé à l'honorable M. Place la vive joie que toute la population moldave a éprouvée en apprenant le miraculeux salut de l'empereur. Je vous envoie ci-joint le discours qui a été prononcé par Monseigneur au nom de la réunion. Des „Te Deum" ont été chantés à l'église catholique, à la ca-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 1992, p. 40.

thédrale roumaine et dans toutes les églises de la Moldavie. || Rien de nouveau, d'ailleurs, si ce n'est une requête contre le Divan de la part des séparatistes et une autre requête contre M. Vogoridès de la part de ses concurrents MM. Basile Ghika et tutti quanti, demandant le remplacement du provisoire par un autre provisoire. Cela peut se traduire par l'adage vulgaire: „Ote-toi de là, que je m'y mette!“ || De plus, une brochure des plus rétrogrades de M. Istrati, sur la question de l'affranchissement des paysans. Je vous l'envoie sous bande. Elle est au dernier point misérable. L'auteur présente comme „l'eldorado“ désiré des paysans la triste condition des faubouriens de Tatarasch. La „Gazette de Moldavie“ lui a naturellement prêté l'écho de sa publicité. Que voulez-vous! ces messieurs ont la liberté de la presse. Nous autres, nous ne pouvons rien dire.

No. 1996.
1858
21 Ianuar.

Anexa A. Discursul adresat d-luĭ Victor Place de către I. P. S. Mitropolit al Moldoveĭ.

Monsieur le Consul, || La nouvelle de l'horrible attentat qui a menacé le précieuse existence de Sa Majesté l'Empereur des Français, a répandu parmi nous la plus vive émotion. C'est au nom de notre pays que nous venons vous prier, Monsieur le Consul, d'être l'interprête de nos sincères félicitations et de la vive joie que nous avons éprouvée en voyant que la divine Providence a protégé contre de si exécrables tentatives les jours de l'homme qui tient entre ses mains le repos de l'Europe tout entière. || Que de malheurs Dieu a su épargner au monde, en étendant sa divine protection sur le glorieux monarque des Français. || Si l'Europe doit s'en féliciter, si la France doit en rendre grâces au Tout-Puissant, combien les Principaatés ne doivent-elles pas, elles aussi, élever leur voix au ciel pour lui en exprimer leur reconnaissance éternelle! || Qu'il nous soit permis, Monsieur le Consul, d'unir en ce moment notre voix à celle de la France et de nous écrier avec elle: „Vive Napoléon III! vive l'empereur des Français!“ || Iassy, 9 (21) Janvier 1858.

Anexa B. Adresa cleruluĭ citită de către Arhimandritul Neofit Scriban, deputat al preoţilor din Eparchiea Mitropolieĭ.

Monsieur le Consul, || Le clergé de la capitale de la Moldavie, affligé et consterné par la triste nouvelle de l'attentat qui a eu tout récemment lieu contre la vie de Sa Majesté l'empereur Napoléon III,

No. 1996. 1858 21 Ianuar. vous témoigne à cette occasion, par notre organe, la profonde douleur dont il est pénétré et accablé; car un pareil attentat, évidemment, Monsieur le Consul, n'est pas seulement dirigé contre la vie de Sa Majesté, il l'est aussi contre le bonheur et la prospérité de la France; il l'est contre le bonheur et l'avenir de bien des peuples opprimés, contre l'avenir du peuple roumain, dont le sort repose aujourd'hui principalement entre les augustes mains de Sa Majesté l'Empereur Napoléon III. || Or, le clergé de la capitale, Monsieur le Consul, plus qu'attristé, plus qu'indigné même, invoque aujourd'hui le châtiment et la colère célestes; il invoque la justice divine contre les monstres qui conspirent, en dépit de la Providence même, à priver l'humanité de l'envoyé de Dieu, de l'oint du Seigneur, qui ne règne sur la terre que pour le bien des nations malheureuses et qui ne vit que pour le progrès et pour la civilisation de ceux qui, selon la parole de l'Écriture sainte, gisent encore dans les ténèbres et dans l'ombre de la mort! || C'est pourquoi, Monsieur le Consul, le clergé de la capitale de la Moldavie, adresse en même temps, à cette occasion, ses prières ferventes au Tout-Puissant, afin qu'il protège Sa Majesté l'Empereur dans l'avenir le plus reculé, afin que la Providence veille sur sa vie et sur sa destinée et qu'elle la garde également et toujours saine et sauve contre tous les ennemis communs de la France et de la Roumaine! || Dieu protège la France!

No. 1997.—Inchiderea Divanuluĭ ad-hoc al Valachieĭ, în $^{10}/_{22}$ Ianuarie 1858. Bucurescĭ.

(Anunţătorul Român, No. 4, din 11 Ianuarie 1858.)

I. Firmanul imperial.

No. 1997 1858 22 Ianuar. Ţie Prinţule Alexandru Ghica, caimacamul Valahieĭ. || Divanul chemat, pe temeiul împĕrătesculuĭ meŭ firman, dat în ântâia decadă a luneĭ Gemaziul-aher 1273, în provincia Valahieĭ, ce face parte integrantă a imperiuluĭ meŭ, pentru ca să se pue în lucrare articolele 23 şi 24 ale Tractatuluĭ subscris la Paris la 30 Martie 1856, s'a fost adunat ca să exprime dorinţele ţăreĭ şi să dea comisieĭ compusă de delegatul Inalteĭ mele Porţĭ şi de aceia aĭ Puterilor garante, informaţiile trebuincioase spre îndeplinirea mandatuluĭ sĕŭ: ḑisa comisie declarând în unanimitate, că acest Divan a încetat de a-ĭ maĭ fi de nicĭ o trebuinţă, am găsit de

cuviinţă, împreună cu Puterile aliate, a porunci desfiinţarea luĭ. || Tu, Caimacamule al Valahieĭ, primind împĕrătească noastră poruncă, veĭ desfiinţa îndată prezisul Divan ad-hoc, şi veĭ face aceasta cunoscut tutulor celor la carĭ privesce. || Dat la Constantinopol în cea din urmă decadă a luniĭ Gemeziul-evel 1274. No. 1997. 1858 22 Ianuar.

II. Ofisul caimacamuluĭ către Mitropolitul Nifon.

Noĭ, Prinţul Alexandru Dimitrie Ghika, caimacamul ţĕreĭ românescĭ. || Prea Sf. Sale Pĕrinteluĭ Mitropolit al Valahieĭ, presidentul Divanuluĭ ad-hoc. || Se trimete Prea Sf. Voastre Impĕrătescul Firman, în tălmăcire, prin care se desfiinţează Divanul ad-hoc, şi sunteţĭ poftiţĭ, ca pentru ceea ce privesce la în parte lucrările presidenţieĭ şi ale biurouluĭ, să vĕ conformaţĭ întocmaĭ. || Se adastă dar neamânat şi rĕspunsul Prea Sf. Voastre de urmare.

(Urmează semnătura Măriеĭ Sale)

Secretarul Statuluĭ, Al. Dimitrescu.

III. Ofisul caimacamuluĭ către Consiliul administrativ estraordinar.

Se trimite Consiliuluĭ administrativ estraordinar impĕrătescul firman pentru desfiinţarea Divanuluĭ ad-hoc, şi 'l învităm, ca neamânat, prin Departamentul din lăuntru, să 'ĭ dea cuvenita publicitate, spre cunoscinţa tutulor. || Iar înaltul firman se va păstra în arhivele Statuluĭ.

(Urmează semnătura Măriеĭ Sale.)

Secretarul Statuluĭ, A. Dimitrescu.

(Traducţiune.)

I. Firman impérial.

A Toi, prince Alexandre Ghika, Caïmacam de Moldavie. || Le Divan convoqué en vertu de mon firman impérial, émané dans la 1-ère décade de la lune de Djémaziel-aher 1273, dans la province de Valachie, qui fait partie intégrante de Mon Empire, à l'effet de mettre à exécution les articles 23 et 24 du traité signé à Paris le 3 Mars 1856, s'était réuni pour exprimer les vœux du pays et fournir à la Commission composée du délegué de Ma Sublime Porte et de ceux des Puissances garantes, les informations nécesaires à l'accomplissement de son mandat. La dite Commission venant de déclarer unanimement que ce Divan a

No. 1997. 1858 22 Ianuar. cessé de lui être d'aucune utilité, J'ai jugé opportun, de concert avec les Puissances, mes alliées, d'en ordonner la dissolution. | Toi, le caïmacam de Valachie, à la réception de Mon ordre impérial, tu auras à dissoudre immédiatement le dit Divan ad-hoc et feras connaître ce fait à tous ceux que cela concerne. || Donné à Constantinople dans la dernière décade de Djémaziel-ewel, l'an 1274.

II. Office du Caïmacam au Métropolitain.

Nous prince Alexandre Démètre Ghika, caïmacam de la Principauté de Valachie. || A Son Eminence le Métropolitain de Valachie, président du Divan ad-hoc || Nous adressons à Votre Eminence la traduction du firman impérial, par lequel le Divan ad-hoc est dissous et vous invitons à vous conformer ponctuellement pour ce qui concerne les travaux de la présidence et du bureau. || Nous attendons la réponse immédiate de votre Eminence à cette fin.

(Suit la signature de Son Altesse.)

Le Secrétaire d'Etat: A. Dimitresco.

III. Office du caïmacam au Conseil administratif extraordinaire.

Nous adressons au Conseil administratif extraordinaire le firman impérial touchant la dissolution du Divan ad-hoc et l'invitons à lui donner immédiatement, par l'organe du département de l'intérieur, toute la publicité requise. || Le firman impérial sera conservé dans les archives de l'Etat.

(Suit la signature de Son Altesse.)

Le Secrétaire d'Etat: Al. Dimitresco.

No. 1998.— „Te-Deum“ pentru Impĕratul Napoleon III, în 11 (23) Ianuarie 1858. Iașĭ.

(„Gazeta de Moldavia“. No. 4, din 13 Ianunrie 1858.)

No. 1998. 1858 23 Ianuar. Samedi dernier, le 11 (23) du ct., une messe solennelle et un Te-Deum d'actions de grâces ont été célébrés à l'église catholique de notre capitale, pour la conservation des jours de Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice des Français. || M. Place, consul de France, avec ses employés, MM. les représentants des Puissances étrangères, S. Exc. Moushlis-Pacha, prince Grégoire Sturdza, les hauts fonctionnaires civils et

militaires en grande tenue, les membres de la colonie française, les boyards et un nombreux public assistaient à cette cérémonie. |, A l'arrivée de S. Exc. le prince caïmacam, le Te-Deum a commencé et au chant de: „Salvum fac Imperatorem", entonné par Monseigneur l'évêque de Stefano, l'artillerie a tiré une salve de 21 coups de canon. || Après la cérémonie religieuse, des détachements, postés en parade, ont, musique en tête, défilé devant S. Exc. le prince caïmacam. M. le consul de France a reçu ensuite dans son hôtel les félicitations officielles du gouvernement local, par l'organe du secrétaire d'Etat, celles du corps diplomatique, du clergé, des fonctionnaires et des boyards. Toutes les classes des habitants y ont porté l'expression de la plus grande sympathie envers Sa Majesté l'Empereur Napoléon. No. 1998. 1858 23 Ianuar.

No. 1999.—Comunicarea „Anunţătoruluĭ Român" No. 4, din 11 (23) Ianuarie 1858. Bucurescĭ.

Aujourd'hui, à midi, il a été chanté à l'Eglise catholique, un Te-Deum pour remercier le ciel d'avoir préservé les jours de Sa Majesté l'Empereur Napoléon. Son Altesse le prince caïmacam, LL. EE. MM. les commissaires, MM. les agents et consuls des Puissances étrangères, LL. EE. MM. les ministres, tous en grand uniforme, la colonie française et un grand nombre de notabilités civiles et militaires et d'habitants de toutes les classes assistaient à cette pieuse solennité. No. 1999. 1858 23 Ianuar.

No. 2000.—Depeşa Baronuluĭ de Talleyrand-Périgord către Comitele Walewski, din 24 Ianuarie 1858 Bucurescĭ.

Monsieur le Comte, | J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la dépêche qu'elle a bien voulu m'adresser le 8 de ce mois [1]), et je la remercie de l'approbation qu'elle donne à l'attitude prise par moi vis-à-vis de sir Henry Bulwer. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, de quelque nature qu'ait été notre dernier entretien confidentiel, je continuerai à n'épargner aucun soin pour me mettre, autant que possible, d'accord avec lui. J'espère, d'ailleurs, que le protocole 36 prouvera à Votre Excellence que je préfère en général me renfermer dans une ré- No. 2000. 1858 24 Ianuar.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 1987, p. 20.

No. 2000. 1858 24 Ianuar. serve absolue plutôt que de m'associer parfois aux critiques fondées que soulèvent les propositions de mon collègue d'Angleterre. || Dans la même dépêche, Votre Excellence m'exprime le désir de voir la Commission hâter ses travaux, de façon à permettre aux délégués des Puissances de quitter Bucarest au commencement de Février. || Je regrette d'avoir à vous annoncer, Monsieur le Comte, l'impossibilité où nous nous trouverons, mes collègues et moi, de satisfaire à cette demande pour l'époque indiquée et je crois devoir justifier la Commission des reproches que l'on pourrait lui adresser, en entrant dans quelques détails sur la marche que les circonstances lui ont imposé de suivre. || Dans l'incertitude où nous nous sommes trouvés de savoir quelles seraient les questions que les Divans consentiraient à traiter, nous n'avons pu dresser le plan de notre rapport que le jour où ces assemblées ont déclaré la clôture de leurs travaux. Ce n'est même que dans la semaine qui vient de s'écouler que les derniers procès-verbaux de leurs séances ont pu nous être communiqués et que nous en avons pris connaissance. Une fois convaincus qu'il n'y avait point à attendre des Divans les éléments d'information que nous étions en droit de leur demander, il nous a fallu chercher en dehors de leur sein les notions nécessaires pour établir notre travail. La récolte que nous avons faite se recommande plus par l'abondance que par la qualité des documents; car, nous nous trouvons aujourd'hui embarrassés d'une quantité de rapports dont la lecture, quand elle constate des similitudes d'appréciations, nous fait perdre un temps précieux, ou nous oblige à de nouvelles investigations, si, au contraire elle révèle des divergences dans les faits ou les opinions. || Nous nous sommes, cependant, mis à l'œuvre et nous avons arrêté qu'après avoir constaté les faits et gestes de l'une et l'autre assemblée, nous traiterions les questions intérieures indiquées par nos instructions, sous trois points de vue : || L'état légal, || Les abus qui se sont introduits, || Les réformes à apporter. || A cette façon de procéder, nous avons trouvé l'avantage de n'avoir à constater qu'à la fin du rapport les différences qui nous séparent et il est même à présumer que cette dernière partie sera fort écourtée, puisque quelques commissaires refuseront de se prononcer sur tout changement ultérieur, tant que les conditions de la future organisation politique leur seront inconnues. Pendant que M. de Liehman, M. de Richthofen et moi, nous nous réunissons trois fois par semaine pour examiner l'œuvre du Divan Moldave, nos autres collègues élaborent les questions particulières, d'administration, de justice, etc. || Il m'est donc impossible de fixer dès aujourd'hui l'époque à laquelle ces différents travaux pourront être ame-

nés à bien; mais je craindrais d'induire Votre Excellence en erreur en lui laissant supposer que la Commission puisse se séparer avant six semaines. Je ne crois pas, du reste, avoir caché au Département, dans mes précédentes dépêches, le temps considérable qu'il me paraissait nécessaire d'accorder à la rédaction d'un travail même aussi superficiel que celui que nous avons entrepris. || J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les protocoles 35, 36, 37 et 38 des séances de la Commission. Quant aux trois premiers, je n'appelerai son attention que sur la discussion soulevée par M. de Liehman et sir Henry Bulwer pour entraîner la Commission à demander officiellement la production du texte original des différentes capitulations invoquées par les Divans moldave et valaque: Déjà, en appréciant le memorandum de l'assemblée de Valachie, M. le commissaire d'Angleterre nous avait demandé de déclarer sans valeur authentique les capitulations anciennes, au nom desquelles M. de Liehmann et Savfet-Effendi accolaient d'ordinaire l'épithète de „prétendues". Nous nous y étions refusés et sir Henry Bulwer s'était désisté pour ne pas, dès les premières lignes du rapport, constater entre nous une aussi grave divergence. || Votre Excellence verra par quelle voie détournée les trois commissaires sus-mentionnés sont revenus à la charge. J'ai refusé, pour ma part, de donner un avis quelconque, tant que le Divan ne nous aurait pas dit lui-même, par son annexe justificative, sur quelles bases il se fondait pour affirmer son droit. M. de Basily et M. de Richthofen ont de suite plaidé le fond de la question et la proposition de notre collègue d'Angleterre est tombée cette fois pour ne plus se relever. Il m'eût été facile d'augmenter le nombre de ses adversaires, mais j'ai préféré rester spectateur et auditeur d'une discussion oiseuse, ne pouvant aboutir qu'à un refus de notre part et stérile, puisque l'objet en litige avait déjà été reconnu, quant à sa partie essentielle, par la Porte en 1856. | Il n'est pas sans intérêt pourtant de constater qu'à trois reprises différentes, M. le commissaire britannique a voulu mettre les Principautés dans l'obligation de confesser que la tradition historique était l'unique et fragile base de leurs droits si hautement réclamés. La manœuvre eût été plus habile si la malveillance eût moins évidemment empiété sur le terrain de l'impartialité. || Avant donc de tirer un argument contre les Principautés de la disparition des originaux des premières capitulations, il serait juste, ce me semble, de reconnaître combien peu de nations aujourd'hui en Europe sont capables de reproduire les chartes des 14 e, 15-e et 16-e siècles. || Le protocole 38 fait foi que nous n'avons point perdu un instant pour prononcer notre verdict sur le Divan moldave. Les derniers actes de

No. 2000. 1858 24 Ianuar.

No. 2000. 1858 24 Ianuar.

cette assemblée nous sont arrivés le 20 et, le jour même, nous avons reconnu l'opportunité de sa dissolution. Les firmans que la Porte a envoyés à Savfet-Effendi ont été immédiatement remis aux deux caïmacams. C'est aujourd'hui que le prince Ghyka promulgue celui qui a trait au Divan de Valachie. On avait parlé d'abord d'une convocation des députés présents à Bucarest, pour leur donner lecture officielle de l'acte qui dissout l'assemblée. J'ai fort conseillé et l'on a adopté une manière de procéder plus modeste qui évitera, je l'espère, toute manifestation et toute protestation. Le journal du gouvernement se chargera de porter à la connaissance de tous que le Divan ad-hoc a cessé d'exister et qu'il s'était endormi, il y a quatre semaines, pour ne plus se reveiller. || Hier, M. Béclard et moi, accompagnés des personnes attachées à ma mission et au Consulat général, nous nous sommes rendus à l'église pour remercier la Providence de la divine protection dont elle a couvert les jours précieux de l'Empereur et de l'Impératrice. La messe et le Te Deum ont été chantés par l'Evêque, avec toute la pompe que comportent ici les cérémonies du culte catholique. Mes collègues, sauf sir Henry Bulwer et Savfet-Effendi, retenus chez eux pour cause de maladie, y ont assisté en uniforme. Il en a été de même du caïmacam, des ministres, des autorités civiles et militaires et des consuls étrangers. L'église était remplie de personnes de la société et de nombreux représentants de la colonie française. Dans la journée, j'ai reçu un grand nombre de visites et je puis dire que chacun s'est empressé de venir témoigner auprès de moi des respectueuses sympathies qu'éveille l'auguste personne de S. M. I. J'avais cru à propos de ne faire aucune invitation officielle, afin de laisser à toute démonstration le caractère de la spontanéité: je n'ai pas été trompé dans mon attente. || Je confie mes dépêches à M. Vaillant, publiciste distingué, bien connu par ses travaux sur la Roumanie et qui se rend directement à Paris, après un voyage pour affaires privées dans les deux Principautés. M. Vaillant avait jeté autrefois à Bucarest, dans le collège de St. Sava, les bases d'un établissement universitaire que les vicissitudes politiques des dernières années ont fait disparaître. Aucune des fondations récentes n'a pu, jusqu'à présent, atteindre le degré remarquable où il avait su porter l'instruction publique; aussi, le souvenir des services qu'il a rendus à la Valachie, est-il resté vivace dans le cœur de tous les hommes jeunes encore qui, pour la plupart, ont commencé leurs études sous sa vigoureuse direction.

Veuillez agréer, etc.

No. 2001.—Corespondența din Bucuresci, 24 Ianuarie 1858, către diarul „le Courrier de Paris".

Dans le firman de dissolution de l'Assemblée ad hoc, qui a été communiqué avant-hier au bureau, par l'entremise du caïmacam auquel il est adressé, vous remarquerez l'insistance avec laquelle la Porte se plaît à considérer les deux provinces comme partie intégrante de l'Empire, „parte integranta". Cette phrase, empruntée au langage moderne de l'Occident et qui est fort à la mode depuis quelques années parmi les hommes d'État de Stamboul, contraste singulièrement, il faut le dire, avec l'ancienne formule que nous trouvons reproduite dans tous les firmans des glorieux padishahs, relatifs aux Principautés, postérieurement aux capitulations. Voici cette formule telle qu'elle a été conservée par l'historien grec Photino; je traduis mot à mot du turc : Qu'il (le pays, la Principauté) soit en tout (gouverné) par indépendance et autonomie; qu'il soit séparé (littéralement, qu'il ait une écriture à part) et qu'il soit détaché (littéralement, qu'il ait les pieds coupés)." Cela est moins précis, je l'avoue, que la fameuse „partie intégrante;" mais c'est beaucoup plus turc et, pour quiconque est familier avec le style des chancelleries orientales, ce n'est pas moins significatif. || Le bureau a été d'avis de protester, au nom des droits du pays; et, afin de donner à cette protestation un caractère plus imposant par son ensemble, les députés en congé dans les districts ont été convoqués à Buccarest. Mais le plus grand nombre est toujours absent et il est à craindre, d'ailleurs, que le gouvernement ne mette des entraves à leur réunion. || La nouvelle de l'attentat, dont les détails sont parvenus ici par le dernier courrier, a produit une sensation inexprimable. Un Te Deum, auquel assistait le prince-caïmacam avec tous ses ministres et les représentants des différents corps de l'État, a été célébré hier, 25, à l'église catholique. Les députés présents à Bucarest s'y étaient rendus en masse, mais individuellement. Ils avaient projeté, à l'issue de la cérémouie, de se rendre tous ensemble, le métropolitain en tête, chez le commissaire français, M. de Talleyrand, pour lui porter les félicitations de la nation. Mais le prince-caïmacam qui avait eu le vent de cette décision, avait eu soin de les prévenir officiellement dès la veille qu'ils n'existaient plus comme membres de l'assemblée, afin de diminuer par là la portée de cette manifestation. Néanmoins, tous les membres de l'ex-assemblée qui se trouvaient à Bucarest (plurieurs même accoururent des localités avoisinantes) se rendirent tant à l'église, qu'à l'hôtel de M. de Talleyrand, non plus

No. 2001.
1858
24 Ianuar.

No. 2001. 1858 24 Ianuar. comme députés, mais comme simples particuliers. || Le commissaire français ne se montra pas moins sensible à cet empressement et le leur témoigna, en répondant à leurs compliments de félicitations par ces paroles qui produisirent le plus heureux effet : „Messieurs, nous pouvons nous féliciter mutuellement, Français et Roumains ; car un jour vous connaîtrez tout le bien que l'Empereur veut à votre nation.“

No. 2002.— Inchiderea Divanuluĭ ad-hoc al Moldavieĭ, în 13 (25) Ianuarie 1858. Iașĭ.

[„Gazeta de Moldavia.“ No. 5, din 13 Ianuarie 1858.]

No. 2002. 1858 25 Ianuar. La lecture du firman impérial relatif à la clôture du Divan ad-hoc a eu lieu aujourd'hui au palais administratif en toute solennité. A cet effet, S. E. le prince-caïmacam, entouré de ses aides-de-camp, MM. les ministres, S. Em. le Métropolitain et les hauts fonctionnaires de l'Etat civils et militaires, les représentants des Puissances étrangères, les boyards, ainsi qu'un nombreux public, s'étant trouvés réunis dans la salle du trône, M. le postelnic Argenti a donné lecture du firman impérial en langue turque et M. Photino, directeur du secrétariat d'Etat, de la traduction en langue roumaine et dont voici le contenu:

I. Firman impérial au caïmacam de Moldavie.

A l'arrivée de mon sublime signe impérial, soit connu ce qui suit : || Le Divan ad-hoc, convoqué en Moldavie, qui fait partie intégrante de mon Empire, conformément à mon glorieux firman émané dans la 1 ère décade de la lune Djémaziel-akher 1273, firman rendu en exécution des articles 23 et 24 du traité conclu et signé à Paris le 30 Mars 1856, s'était réuni pour exprimer les vœux du pays et fournir à la Commission composée des délégués des hautes Puissances garantes et du délégué de ma S. Porte, les notions requises pour l'accomplissement de sa haute mission. || La susdite Commission venant de déclarer à l'unanimité que ce Divan ad-hoc a cessé de lui être d'aucune necessité ou utilité, de concert avec les susdites Puissances, j'ai jugé convenable d'en prononcer la dissolution. || Par conséquent, toi, caïmacam de Moldavie, à la réception de mon ordre révéré, tu auras à dissoudre sur le champ le susdit Divan et en informer qui de droit. Tu le sauras ainsi. || Ecrit à la fin de la lune de Djémazil-evel de l'an 1274, dans notre résidence de Constantinople la bien gardée.

II. Office de Son Exc. le prince-caïmacam, adressé au conseil administratif extraordinaire, le 13 (25) Janvier 1858, sous No. 5. No. 2002. 1858 25 Januar.

En vertu du firman impérial émané de Sa Majesté le Sultan, notre auguste et glorieux suzerain, firman que j'ai très respectueusement reçu par la voie de Son Exc. Savfet-Effendi, commissaire impérial dans les Principautés danubiennes, et dont lecture solennelle a été donnée aujourd'hui, 13 Janvier 1858, conformément aux usages suivis en semblable circonstance, le Divan ad-hoc de Moldavie, convoqué en vertu et aux termes du Traité de Paris du 30 Mars 1856, se trouve légalement et régulièrement dissous. || Je donne en même temps communication au Conseil d'une dépêche qui m'a été adressée à cette occasion par la Sublime Porte, de laquelle MM. les membres du Conseil administratif extraordinaire relèveront qu'après la publication officielle du firman impérial, toute réunion ou assemblée d'une nature quelconque, ayant pour objet ou pour prétéxte de còntinuer des travaux auxquels ce firman vient de mettre fin, ne pourrait être considérée que comme un acte absolument illégal et contre lequel il serait du devoir de l'administration d'agir avec la plus extrême rigueur. || J'invite donc MM. les membres du Conseil extraordinaire à prendre, chacun en ce qui concerne le Département dont l'administration lui est confiée, des mesures immédiates, afin qu'aucune infraction ne puisse être commise à ces dispositions. || Je compte en même temps sur leur sagesse et leur prudence dans l'application de ces mesures, pour que rien, en jettant le trouble dans les esprits, ne puisse empêcher le maintien du repos et de l'ordre public; mais je préviens également MM. les membres du Conseil administratif extraordinaire que je suis résolu à apporter la plus grande sévérité sur tout ce qui touche à une question aussi importante pour la sauvegarde des véritables intérêts de la Principauté. || C'est avec calme que nous devons attendre le résultat des travaux que doit présenter à la conférence de Paris la Commission européenne, qui, dans l'une de ses dernières séances, a unanimement constaté l'opportunité de la dissolution du Divan ad-hoc de Moldavie. Je n'hésiterais donc pas à rendre chacun des membres du Conseil administratif extraordinaire responsable des actes qui pourraient se produire en ce qui toucherait leurs Départements respectifs, s'il survenait le moindre désordre, capable de compromettre la tranquillité publique, qu'il est de mon devoir de maintenir par tous les moyens à ma disposition.

(Signé) N. Konaki-Vogoridès.

No. 2003.— Comunicarea „Gazeteĭ de Moldavia" No 4 din 13 (25) Ianuarie 1858. Iașĭ.

No. 2003. 1858 25 Ianuar. Par office de Son Excellence le prince-caïmacam, Monsieur le logothète Alexandre Balche vient d'être nommé ministre de l'intérieur.

No. 2004.— Scrisoarea d-luĭ Teodor Balș către marele Vizir Aali-Pașa, din 14 (26) Ianuarie 1858. Iașĭ. [1]

No. 2004. 1858 26 Ianuar. Altesse, || Affligée par de longues épreuves, la Moldavie vient de puiser un nouvel espoir dans le retour de Votre Altesse au premier poste de l'Empire, qui Lui avait déjà fourni l'occasion, pendant le Congrès de Vienne et de Paris, de sauvegarder les intérêts et les anciennes immunités de ma patrie. || C'est sous ce rapport surtout, qu'en ma qualité de doyen des boyards Moldaves et de mes compatriotes, je viens présenter à Votre Altesse mes félicitations respectueuses et renouveler à la fois l'expression de mes sentiments de dévouement et de fidélité envers Sa Majesté Impériale Notre Glorieux Suzerain, dévouement que ma conduite et celle de mon frère, le logothète Alexandre Balsche, a suffisamment justifié pendant toute cette époque difficile que j'ai traversée avec mes compatriotes conservateurs, „et surtout par le protêt solennel que mon frère, en sa qualité de député du Divan ad-hoc, a fait contre les actes réprouvables et illégaux de ce Divan." [2]) || Le chaos dans lequel se trouve présentement „l'administration de" [3]) notre pays, les dangereux effets de la propagande subversive de tout ordre légal, qui l'ont „récemment" [4]) menacé d'une complète anarchie, seraient bien propres à nous inspirer la crainte de voir notre avenir à jamais compromis, „si notre parti conservateur qui s'est fortement rallié pour la juste cause, n'usait persévéramment de toute son influence pour contenir le flot jusqu'au moment

---

[1]) Nous reproduisons ce document d'après une copie corrigée de la propre main de M. Balsche. Nous le donnons tel qu'il a été d'abord rédigé, en reproduisant dans les notes ci-dessous les modifications qui y ont été ensuite introduites. Les mots et les passages modifiés sont marqués par des guillemets.

[2]) Le passage entre guillemets a été supprimé.

[3]) Les mots entre guillemets supprimés.

[4]) Le mot „récemment" est supprimé.

décisif où la haute sagesse des Puissances garantes sauvegardant nos droits et ceux de notre glorieux suzerain viendra rendre à la Moldavie la tranquillité à laquelle elle aspire depuis si longtemps et un ordre de choses capable de faire oublier les maux du passé."[5]) || Les différentes communications que j'ai eu l'honneur de soumettre dans le temps à Votre Altesse pendant tous nos tourments, ont été complétées, lors de Votre séjour à Vienne, par mon neveu, le défunt Skinas, ministre de Grèce, qui après m'avoir particulièrement recommandé, m'a informé que Votre Altesse a daigné m'accorder Sa protection. J'ose espérer qu'en se rappelant cette circonstance, Votre Altesse voudra bien me continuer Sa haute bienveillance et agréer aujourd'hui l'expression des sentiments de la plus haute considération et du dévouement avec lesquels j'ai l'honneur d'étre || de Votre Altesse || le très-humble et très „obéissant" [6]) serviteur. No. 2004. 1858 26 Ianuar.

No. 2005.—Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 26 Ianuarie 1858. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, ainsi que je l'ai déjà fait par dépêche télégraphique, que le firman prononçant la dissolution du Divan moldave a été lu hier, et je m'empresse d'envoyer ci-joint le numéro du journal officiel qui en renferme le texte[1]). || Je ne dissimulerai pas que ce document a produit ici une impression pénible. On ne s'explique pas cette affectation puérile de la Sublime Porte à ne parler d'une des Principautés qu'en la qualifiant de „partie intégrante de mon Empire", tandis que cette formule n'avait jamais été employée avant le traité du 30 Mars. Il semble qu'ainsi, aux yeux du gouvernement turc, la position de ces pays soit devenue pire, lorsqu'au contraire, le traité de Paris a eu pour but de l'améliorer. || En outre, il y a dans la façon dédaigneuse dont les Divans sont congédiés, un ton blessant qui a évidemment pour but de les amoindrir le plus possible et le Divan de Moldavie qui a accompli son œuvre avec régularité, méritait réellement un congé plus poli. || Il règne en ce moment à Iassy un grand découragement et il est d'autant plus sensible que peu de No 2005. 1858 26 Ianuar.

---

[5]) Le passage commençant par les mots: „Si notre parti..." et finissant par les mots: „....du passé", a été modifié ainsi: „si nous n'étions soutenus par la vive espérance et l'intime conviction que S. M. le Sultan, notre glorieux suzerain et notre égide tutélaire, rendra bientôt à la patrie la tranquillité dont elle a besoin".

[6]) Le mot „obéissant" a été remplacé par celui de „soumis."

[1]) Cf. Vol VII, No. 2002, p. 52.

No. 2005. 1858 26 Ianuar jours avant, les démonstrations provoquées par l'odieux attentat commis contre l'Empereur avaient été plus enthousiastes. || Enfin, ce firman, envoyé de Bucarest par le commissaire turc, est arrivé ici à l'improviste. Je n'avais en rien été prévenu de son existence et je ne l'ai connu que lorsque la lecture publique en a été faite.

Agréez, etc.

No. 2006.—Corespondența din Iașĭ, 14 (26) Ianuarie 1858, către diarul „l'Etoile du Danube."

[„L'Etoile du Danube," No. 78, din 6 Februarie 1858.]

No. 2006. 1858 26 Ianuar. Hier a eu lieu, au palais princier, la lecture du firman de dissolution du Divan, en présence du caïmacam, du métropolitain et de quelques députés. Les deux ou trois ex-divanistes qui représentaient l'Assemblée à cette dernière cérémonie, étaient là réunis plutôt en curieux qu'avec un caractère officiel. Le reste ou, pour mieux dire, la presque totalité des membres du Divan, ayant eu connaissance de la phraséologie hautaine du firman, se sont dispensés de paraître à cette inutile solennité. La lecture du firman terminée, un profond silence fit encore mieux sentir toute l'inanité de cet acte de prétendue suzeraineté. Un sentiment unanime de complète désaffection à l'égard de la Porte rapproche les diverses fractions de la ci-devant représentation de la nation. Une fois encore, unionistes et séparatistes se sont rencontrés dans le même mouvement patriotique, pour répudier hautement la doctrine politique du cabinet ottoman en matière de suzeraineté. Que les ministres du sultan sont mal inspirés de tenter la conquête de ces territoires par des termes blessants pour l'amour-propre national et par des phrases menaçant les franchises politiques de tout un peuple! Les ministres de Sa Hautesse ne doivent pas ignorer combien ces expressions incorrectes de „province," de „partie intégrante" de l'Empire ottoman blessent la susceptibilité nationale. || Ce parti pris de la chancellerie turque de ne pas écrire une simple phrase sans y mettre des intentions qui alarment le sens politique des populations, semble dégénérer en une provocation incessante. || Il est donc entendu que la Porte ottomane n'a aucun intérêt à ménager l'existence nationale des Principautés! Mais alors à quoi bon des traités, des engagements formels concernant spécialement ces pays? Il est étonnant que la Turquie ait toléré même l'installation à Bucarest d'une Commission européenne, dans le but de s'enquérir du vœu des

populations; si les Principautés sont des possessions de l'Empire ottoman, de quel droit l'Europe se mêle-t-elle de les organiser, ou de les réorganiser définitivement? Cette question, tout le monde la pose en ce moment et cela avec d'autant plus de raison que ce dernier acte public de la Porte, tout en traitant les Principautés de provinces ottomanes, semble ne le faire que du consentement des Puissances garantes. En effet, le firman de dissolution des deux Divans roumains dit, en termes exprès, que c'est „de concert avec les hautes Puissances garantes" que Sa Majesté le Sultan a jugé convenable d'ordonner la dissolution des Divans. Un souverain qui partage ainsi avec ses alliés une prérogative aussi essentielle à toute véritable souveraineté qu'est celle de la dissolution d'une assemblée, peut-il raisonnablement nommer „portion intégrante" de son Empire, des pays où il n'exerce cette prérogative de pouvoir exécutif que du consentement de ses alliés? Et remarquez encore cette phrase du firman où il est parlé de l'unanimité de la Commission internationale. „La susdite commission venant de déclarer, à l'unanimité, que ce Divan ad hoc a cessé de lui être d'aucune utilité, etc..." Cette déclaration unanime de la Commission a été aussi le thème de bien des commentaires. || Que faut-il penser de cette opinion de la Commission? Le firman a-t-il entendu mettre la Commission européenne de compte à demi dans ce blâme qu'il jette gratuitement sur les derniers vœux émis par notre Divan? Cela ne peut pas être, puisque le firman porte la date de fin Décembre 1857, tandis que notre Divan n'a clos ses séances que le 2 Janvier 1858. || Quoi qu'il en soit des motifs véritables qui ont dicté le firman de dissolution, la fâcheuse impression qu'il a produite doit servir d'enseignement pour l'avenir. || En même temps que ce firman, le caïmacam a reçu une lettre vizirielle par laquelle on lui promet, dit-on, au nom du Sultan, qu'il sera maintenu à son poste jusqu'à la nouvelle organisation. On lui enjoint, d'un autre côté, de prendre des mesures sévères pour empêcher aucune réunion, aucun comité de se former en vue de perpétuer l'assemblée; ce qui est une précaution tout au moins inutile, puisque personne n'a jamais songé à rien de pareil. || Toujours par ce même courrier, le caïmacam a reçu l'ordre exprès de compléter son ministère, en confiant le portefeuille vacant à un homme qui aurait fait ses preuves en fait de séparatisme. C'est pour se conformer à cette recommandation que M. Vogoridès a appelé M. Aleco Balche au poste de ministre de l'intérieur. || Son Excellence M. le logothète A. Balche n'est pas précisément estimé comme un habile administrateur et la première mesure qu'il a cru devoir prendre, ç'a été de nommer directeur de son Département M. G.

No. 2006. 1858 26 Ianuar.

No. 2006. 1858 26 Ianuar. Prounco, ancien préfet de police de Iassy, dans les dernières années du règne du prince M. Stourdza. || La conduite de M. Balche, comme député anti-unioniste au Divan ad-hoc, est l'unique titre qui lui a valu la recommandation officieuse du grand Vizir et, partant, la confiance sans bornes du caïmacam. || Qui eût jamais pensé qu'à la suite du traité de Paris, et dix ans seulement après le traité turco-russe de Balta-Liman, nous serions retombés, ici, dans un ministère dirigeant où l'incapacité notoire serait doublée de la plus scandaleuse vénalité! Un mouvement général d'indignation s'est manifesté parmi les classes de notre population patriotique, lorsque, avant-hier matin, la nouvelle de ce remaniement ministériel a été répandue dans la ville. || La Turquie joue bien gros jeu ici, en froissant au plus haut point tous les sentiments honnêtes de la nation. N'était-ce pas assez de cet intolérable provisoire qui a achevé de désorganiser toute l'administration? Fallait-il y ajouter encore une provocation nouvelle, en plaçant à la tête du Conseil d'administration le seul boyard qui, dans la représentation nationale, se soit prononcé contre le vœu d'union?

No. 2007.—Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 27 Ianuarie 1857. Pera.

No. 2007. 1858 27 Ianuar. Monsieur le Comte, || ..... Les firmans de dissolution des Divans ont été publiés à Bucarest le 22 de ce mois et le 25 à Iassy. || J'ai été heureux d'apprendre que Votre Excellence avait donné son approbation aux modifications que j'étais parvenu à faire introduire dans le projet primitif de la Porte. Il ne dépend plus maintenant que de la Commission européenne de hâter ses travaux et M. le Baron de Talleyrand y emploie tout son zèle. Le protocole No. 36 contient le résumé d'une discussion que sir H. Bulwer a soulevée relativement à l'authenticité des capitulations des Principantés du Danube et qui m'a d'autant plus surpris que M. l'ambassadeur d'Angleterre, dans les réunions que nous avons eues à Constantinople au mois de Février 1856, a insisté pour que ces documents fussent mentionnés dans le préambule de la pièce rédigée de concert avec les ministres ottomans, en alléguant que, puisque les capitulations avaient été rappelées dans le traité d'Andrinople, il serait impolitique à la France, à l'Angleterre, à l'Autriche et à la Turquie elle-même de se montrer moins jalouses que la Russie de

remonter à la source des droits revendiqués par les Valaques et les Moldaves. . . . . . No. 2007. 1858 27 Ianuar.

Veuillez agréer, etc.

No. 2008.— Memoriul asupra cheltuelelor pentru ocupația rusească în Moldavia și Valahia în anii 1848—1858....... Ianuarie 1858.

No. 2008. 1858 .... Ianuar.

De 1848 à 1857, les deux Principautés ont été occupées deux fois par les armées russe et ottomane et une fois par les troupes autrichiennes. Ces occupations ont occasionné aux trésors des deux provinces des dépenses considérables. || Ainsi, la Valachie seule, de 1848 à 1851, a payé pour l'armée russe une somme de 1.296.280 francs. L'armée ottomane doit avoir coûté à peu près autant. A la fin de l'année 1854, l'occupation étrangère avait déjà coûté à cette province une somme de 7.049.802 fr. || Indépendamment de ces déboursés qui ont porté la perturbation dans leurs finances jusqu'alors prospères, les deux Principautés se trouvent encore sous le coup d'une dette de même origine qui leur a été imposée par la Russie, à la suite de la première occupation et dans les circonstances suivantes: || Le 13 Mai 1852, le consul général de Russie signifia au prince de Valachie que la Principauté aurait à payer la différence de l'entretien sur le pied de guerre des troupes qui y avaient séjourné de 1848 à 1851 et que cette différence avait été fixée par le gouvernement russe à la somme de 10.326.328 francs. L'Empereur de Russie consentait, du reste, à ce que le paiement de cette somme fût effectué par versements successifs en 6 années. La Valachie a déjà payé environ $^1/_9$ de cette réclamation, soit 1.145 206 francs. || Une contribution de 3.840.000 francs a été imposée à la même manière à la Moldavie. || Si les deux Principautés devaient acquitter ces réclamations, une telle obligation pèserait lourdement sur leur avenir et le gouvernement russe leur rendrait un véritable service, en les en exonérant, ne fût-ce que par considération pour les charges que ces deux provinces ont eu à subir depuis 1853, par suite du dissentiment survenu entre la Porte et la Russie, pour des causes tout-à-fait étrangères aux intérêts des Principautés. || Si, à la vérité, l'occupation de 1848 à 1851, à l'occassion de la quelle la réclamation russe a été élevée, a eu lieu par suite des mouvements qui avaient éclaté dans les Principautés, le cabinet de St. Petersbourg se rappellera sans doute que le

No. 2008 1858 ... Ianuar. séjour des troupes étrangères dans ces provinces a été prolongé bien au-delà du temps nécessaire pour apaiser ces troubles et en prévenir le retour, que l'effectif maintenu par les deux Puissances intervenantes dépassait de beaucoup ce qui était nécessaire pour assurer la tranquillité du pays, enfin, qu'une partie des troupes russes n'a séjourné en Valachie que pour aller combattre en Hongrie, dans un intérêt purement autrichien.

No. 2009.— Depeşa d-luĭ Thouvenel cătrе Comitele Walewski, din 3 Februarie 1858. Pera.

No. 2009. 1858 3 Februar. Monsieur le Comte, || Une indisposition gagnée dans une course que j'ai faite avant-hier à Constantinople par un temps rigoureux, ne me permet pas de rapporter comme je le voudrais à V. E. les conversations que j'ai eues avec Aali-Pacha et Fuad-Pacha sur les affaires pendantes. J'espère être rétabli d'ici au prochain courrier et revoir encore les ministres du Sultan. Je pourrai pénétrer plus complètement leurs dispositions au sujet de l'attitude du plénipotentiaire ottoman dans les conférences. Si Aali-Pacha et Fuad-Pacha ne sont pas—le premier surtout—des partisans de l'union des Principantés, ils reconnaissent cependant, au point de vue des intérêts de la Turquie, quelques-uns des inconvénients du statu quo ante bellum, et je leur ai fait comprendre très nettement qu'aucune modification conforme à leurs idées ne serait possible dans le système de la séparation de la Moldavie et de la Valachie, à moins d'entraîner une concession équivalente dans le sens d'une combinaison de nature à unir aussi étroitement que possible les forces vives de ces deux pays. Ils m'ont eux-mêmes demandé de reprendre l'entretien en détail et Fuad-Pacha m'a avoué qu'il songeait sérieusement à se rendre à Paris. Je crois néanmoins qu'il ne se chargeait de cette mission qu'avec l'espoir à peu près fondée de terminer la question des Principautés à des conditions qui laissassent au gouvernement de l'Empereur de bonnes impressions à son égard. Ce projet qu'il caresse aujourd'hui avec autant de complaisance qu'il mettait d'ardeur à le repousser du vivant de Reschid-Pacha, est un indice assez favorable de son désir de nous contenter dans une mesure, il est vrai, que je ne saurais déterminer encore de façon à faire supposer à V. E. qu'elle la jugera suffisante. Ce qui a le plus paru frapper le Grand Vizir et le ministre des affaires étrangères, c'est l'éventualité que je leur ai fait entrevoir, en n'émettant, bien entendu, qu'une opinion purement privée

d'une résolution à la suite de laquelle le gouvernement de l'Empereur serait amené, si les intérêts de l'Europe ne devaient point avant toute chose servir de base à l'organisation future de la Moldavie et de la Valachie, non pas sans doute à se retirer de la question, mais à mettre en demeure les deux Puissances qui persisteraient à la considérer sous un aspect trop restreint, à s'aboucher avec une troisième Puissance, autorisée alors à s'en occuper au même titre qu'elles, afin de préparer les éléments de sa solution et de soumettre après cela au plenum de la conférence le travail préliminaire d'une Commission formée des représentants de la Turquie, de l'Autriche et de la Russie. J'ai tout lieu de penser, M. le Comte, que j'ai touché là une corde sensible, et j'essaierais de la faire résonner plus fortement, si V. E. n'y voyait pas d'inconvénient, pour d'autres terrains.... No. 2009. 1858 3 Februar.

Veuillez agréer, etc.

No. 2010.—Revista preseĭ europeane asupra Principatelor publicată de către ḑiarul „l'Etoile du Danube," No. 79, din 13 Februarie 1858.

Le „Courrier de Paris", rendant compte du nouveaux volume de M. Ubicini, intitulé : „la Question des Principautés devant l'Europe", s'étend en considérations des haute politique européenne sur la solution définitive de la question nationale des Principautés. || „Jusqu'à ces derniers moments, dit-il, l'Autriche et la Turquie ont persisté dans leur opinion; mais, en présence des votes émis plus tard par les Divans ad-hoc, elles l'appuyèrent sur des considérations nouvelles, dont nous aurons à examiner la valeur...." || Avant d'en venir à cet examen des considérations nouvelles que la politique austro-turque aurait présentées contre l'union des Principautés „en une seule Principauté," le „Courrier de Paris" se plaît à constater que la solution de la question de l'organisation définitive des Principautés n'a déjà plus rien d'embarrassant. || „Cette solution, dit-il, si nous en croyons divers organes importants de la presse étrangère, a cessé de présenter les embarras des premiers moments. Les Puissances, profondément divisées d'abord, auraient fini par s'entendre, en se faisant des concessions mutuelles. „Les conférences qui „vont s'ouvrir à Paris," a dit l'Empereur Napoléon III, „nous verront „apporter un esprit de conciliation de nature à atténuer les difficultés „inséparables de la divirgence des opinions". || Et, sans s'expliquer No. 2010 1858 13 Febr.

No. 2010. 1858 13 Febr. autrement sur l'entente qui serait intervenue déjà, selon lui, entre les grandes Puissances, le „Courrier de Paris" termine son article, en renouvelant la promesse de tirer, dans un second article, et le livre de M. Ubicini en main, des conclusions „à la fois compatibles avec les intérêts de l'ordre et de l'équilibre politique en Europe et favorables à une des causes qui touchent toujours les cœurs, même quand elles ne convainquent pas entièrement la raison." || Le second article promis et qui est en même temps le dernier portant le même titre, a paru dans le numéro de Lundi du „Courrier de Paris". Avant de poursuivre notre rapide revue, remarquons que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la publication des deux articles consacrés au livre de M. Ubicini, le „Courrier de Paris" n'a pas laissé languir la curiosité de ses lecteurs à l'endroit des affaires d'Orient: il leur a servi le commencement d'une dissertation intitulée: „l'Unité et le progrès en Turquie". Nous la mentionnons, seulement pour constater que, selon le „Courrier de Paris", la question de la régénération de l'Orient est tout entière dans la création d'une nation ottomane absorbant les diverses races qui peuplent les différents territoires plus ou moins attachés au tronc de l'Empire de Constantinople. Nous reviendrons prochainement sur cette théorie de l'unité musulmane. En attendant, voyons quelles sont les conclusions du dernier article sur le volume de M. Ubicini. || Après avoir constaté, d'abord, que le projet de réunion avait été produit pour la première fois devant la diplomatie, dans les conférences de Vienne, par le second plénipotentiaire français M. de Bourqueney, le „Courrier de Paris" revient sur l'assertion principale de son précédent article, pour la compléter au point de vue historique et il le fait en ces termes: || „Cependant, à une époque déjà éloignée, la Russie avait été saisie d'un plan de réunion... Pendant la déplorable guerre de 1829, qui aboutit au traité d'Andrinople et au protectorat russe, un comité fut institué simultanément à Bucarest et à Iassy pour préparer des réformes. Ce comité ouvrit ses séances le 29 Juillet 1829, sous la présidence de M. Minziaki, consul général de Russie. Un des membres du comité, M. Catargi, proposa et fit adopter l'union des provinces moldo-valaques sous un seul gouvernement. Le vote fut transmis à l'empereur Nicolas, par le général Kisseleff. Le tzar l'accueillit d'abord avec faveur; il croyait qu'il s'agissait de donner un prince russe au nouvel Etat. Mais le comité de Bucarest ayant demandé catégoriquement que ce prince fût choisi en dehors des trois grandes Puissances limitrophes, le projet fut abandonné par la cour de Saint-Petersbourg. || „Ajoutons ici que, dans le cas où les Moldo-Valaques eussent demandé un chef à la famille régnante de Russie, comme l'espérait l'empereur Nicolas, des obstacles sérieux au-

raient été mis à l'exécution d'un projet aussi contraire aux intérêts de l'Europe occidentale. || „L'opposition ne serait pas venue de Paris... Mais l'Angleterre se serait opposée, sans nul doute, à une telle combinaison. Nous en avons la preuve dans une dépêche de lord Aberdeen, adressée, le 31 Octobre 1829, au ministre anglais à Saint-Petersbourg et relative au traité d'Andrinople... || „Aujourd'hui, il ne s'agit plus d'une réunion qui pourrait tourner au profit de la politique russe. Les deux Principautés sont placées sous la garantie des Puissances signataires du traité de Paris, etc... || Ici, le publiciste du „Courrier de Paris" s'attache à montrer sous le jour le plus favorable la situation politique des Principautés vis-à-vis de la Porte, même telle qu'elle leur a été faite par le traité de Paris. || „Quel que soit, dit-il, le régime intérieur dont les Principautés seront pourvues, unies ou séparées, une indépendance relative, sous la suzeraineté de la Porte, leur est assurée." || Mais il ajoute immédiatement que „toute la question est de préciser les limites de cette indépendance." || En effet, là est toute la question. Et ce n'est pas seulement une cause des plus intéressantes au monde, comme le dit notre publiciste; ce n'est pas même la question d'une nationalité opprimée; c'est la question d'un seul et même peuple autonome qui ne demande rien à l'Europe, que la reconnaissance de ses franchises nationales, comme nation éminemment chrétienne. || Cependant, après de telles prémisses, si solidement appuyées sur les anciennes capitulations des Principautés avec les sultans ottomans, comment le publiciste „du Courrier de Paris" en arrive-t il à des conclusions qui tendent à ruiner radicalement la légitimité des vœux émis par les Divans ad hoc au sujet de l'union nationale et libérale des deux pays. || C'est au nom de la politique européenne que la fondation d'un gouvernement stable est combattue par notre publiciste! || „Si la question était purement roumaine..., l'opinion publique n'hésiterait pas à se prononcer en faveur d'une nationalité toute prête à se constituer... Mais la question est aussi européenne et les Puissances ont le droit de faire entrer la politique dans une solution où, pour notre part, nous aimerions à ne voir intervenir que les inspirations d'une pure confraternité des peuples." || Et cette politique, ennemie des inspirations de confraternité des peuples, que propose-t-elle? Quel est donc cet intérêt supérieur qui prime, qui opprime aussi la constitution toute prête d'une nationalité éminemment chrétienne par la civilisation et purement romaine d'origine et de traditions? || Selon le publiciste „du Courrier de Paris", cet intérêt prédominant sur le Danube n'est guère moins considérable que l'intérêt qu'ont toutes les nations chrétiennes à ce que

No. 2010.
1858
13 Febr.

No. 2010. 1858 13 Febr. les États du Saint-Siège apostolique soient gouvernés comme ils le sont! Ainsi ce que le préambule du traité de Paris appelle l'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman serait dans le monde une chose aussi considérable que la souveraineté spirituelle du chef de la catholicité! La Rome des papes serait donc l'État prototype pour les successeurs de Mahomet II dans la Rome du Bas-Empire. L'union nationale des Principautés doit donc être immolée au profit d'une unité ottomane qui représenterait aux yeux de l'Europe la papauté musulmane! || Ici, il faut citer les paroles mêmes de notre confrère: || „Dans d'autres circonstances, quelque chose d'approchant a eu lieu. Sans vouloir juger la révolution roumaine de 1848, sans comparer aux aspirations des Moldo-Valaques les mouvements populaires de États du pape, quel a été l'argument le plus sérieux de la politique contre cette révolution? On lui a dit que le droit des peuples de se donner le gouvernement qui leur convient le mieux était dominé, à Rome, par un intérêt supérieur, par l'intérêt de l'Église universelle des centaines de millions de catholiques répandus sur toute la surface du globe. Et le droit de quelques-uns a dû céder devant le droit de tous. || „Mais le droit des Moldo-Valaques est-il aussi absolu, aussi pressant?... || „L'intérêt général qui prime aujourd'hui le droit particulier des populations roumaines, est le même qui arma les Puissances occidentales contre la Russie, il y a quatre ans: le maintien de l'indépendance et de l'intégrité de l'Empire ottoman." || Nous pourrions contester, avec non moins de raison que d'avantage, cette assertion du „Courrier de Paris" qui met le droit au dessous de l'intérêt; mais nous voulons nous borner à faire remarquer que, le terme de comparaison étant faux de tout point, les conclusions à tirer de la comparaison elle-même ne sont guère plus fondées. || Qu'a-t-on de raisonnable à répondre à cette question tant de fois posée: Qu'est-ce que la Turquie peut craindre d'un seul prince héréditaire placé à la tête des deux Principautés, dès que les Principautés-unies restent vis-à-vis de la Turquie absolument dans les mêmes rapports que s'il y avait deux princes éléctifs et à titre viager à la tête de chacun des deux gouvernements séparés? Il ne s'agit pas d'enlever quoi que ce soit de ce qui constitue cette force de résistance que tire la Turquie de la situation morale, politique et géographique des Principautés. Mais il ne s'agit pas, non plus, d'immoler les franchises nationales et politiques de tout un peuple qui veut bien couvrir de son corps l'Empire de Constantinople, mais qui ne saurait jamais comprendre que le droit de se bien constituer et de se bien gouverner à l'intérieur lui soit dénié au nom de cet intérêt d'une Puissance qui, à l'extérieur, est complètement identique avec celui

des Principautés. || Le „Courrier de Paris“ fait le compte de ce qui resterait encore de libertés aux Principautés, leur union n'étant point donnée: il trouve qu'il leur restera „une administration indépendante et nationale et une quadruple liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.“ Ce sont là, assurément, des prérogatives précieuses dans la souveraineté d'un peuple; mais la Roumanie autonome sait, par suite d'une douloureuse expérience, ce que valent pour un peuple toutes ces libertés, lorsque le pouvoir suprême est entre les mains de princes que la brigue et la corruption élèvent et que renversent toujours l'envie et les intrigues de leurs rivaux. || D'ailleurs, toutes ces libertés que notre publiciste donne aux populations roumaines comme un présent du traité de Paris, ont déjà subi une épreuve concluante. Elles ont été tout aussi formellement garanties par le traité d'Andrinople et n'en sont pas moins restées lettre morte avec des princes régnant viagers. || Cette quadruple liberté, dont le publiciste du „Courrier“ fait honneur au congrès de 1856, n'est que la reproduction textuelle de l'art. 5 du traité d'Andrinople, relatif aux Principautés et des autres stipulations formelles renfermées dans l'acte séparé de même date. || Nous prions notre honorable confrère de méditer sur les deux textes; il y trouvera ample matière à reflexions. Voici l'article susmentionné dudit traité: || „Les Principautés de Moldavie et de Valachie, s'étant, par suite d'une capitulation, placées sous la suzeraineté de la Sublime Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les privilèges et immunités qui leur ont été accordés, soit par leurs capitulations, soit par les traités conclus entre les deux Empires ou par les hatti-chérifs promulgués en divers temps. En conséquence, elles jouiront d'un libre exercice de leur culte, d'une sûreté parfaite, d'une administration nationale indépendante et d'une pleine liberté de commerce.“ || Voilà la quadruple liberté qui est expressément stipulée, comme une conséquence des anciennes capitulations. Mais l'acte annexé au traité et particulièrement conclu relativement aux Principautés, est encore plus explicite à cet égard. D'abord, les hospodars devaient être dorénavant investis de la dignité princière à vie. Ce traité séparé, entre la Russie et la Porte, et portant la même date que le traité d'Andrinople, n'est point divisé par articles; nous indiquerons donc le deuxième paragraphe comme correspondant à la garantie de l'autonomie. || „Les hospodars, dit ce paragraphe, règleront „librement“ toutes les affaires intérieures de leurs provinces, en consultant leurs Divans respectifs, sans pouvoir porter néanmoins aucune atteinte aux droits garantis aux deux pays par les hatti-chérifs et ne seront troublés dans leur administration

No. 2010.
1858
13 Febr.

No. 2010. 1858 13 Febr. intérieure par aucun ordre contraire.“ || Maintenant, nous les demandons, comment veut-on organiser définitivement les deux Principautés sans leur garantir, de par le droit public de l'Europe, l'établissement d'un gouvernement national et libre? Comment l'Europe peut-elle refuser l'union des populations des deux provinces, puisque cette union est l'unique vœu qu'elles aient formulé quand on les a consultées sur les bases d'une organisation définitive? || „Mais il y a union et union,“ disait-on aux représentants des populations à Iassy et à Bucarest. Au nom même de cette grande politique et de cet intérêt supérieur dont le „Courrier de Paris“ se préoccupe, on leur disait encore: „Ne demandez pas l'union avec un prince étranger, vous l'aurez plus facilement.“ || Cependant, cet inexorable texte du traité de Paris qui promet „une organisation définitive“ était profondément gravé dans tous les esprits et personne ne pouvait se persuader que, sous la garantie collective des grandes Puissances, les Principautés auraient moins de stabilité dans leur gouvernement, moins de liberté dans leurs institutions qu'elles n'en avaient lorsqu'elles étatent privées de cette garantie; et les députés des Divans roumains ont été unanimes pour demander à l'Europe un prince qui soit le fondateur d'un gouvernement solide et stable.

La „Presse“ s'occupe, dans son numéro de Samedi dernier, de la future organisation des Principautés roumaines, abstraction faite de leur union politique. „Si l'union ne peut se réaliser, dit le nouveau directeur de la „Presse,“ ce sera un malheur pour les Principautés et pour l'Europe.“ Néanmoins, dans l'opinion de la „Presse,“ il y a un point qui n'a guère moins d'importance que l'union elle-même: ce point, c'est „la constitution du pouvoir des hospodars.“ Et, à ce sujet, la „Presse“ se livre à une argumentation qui conclut à „l'établissement d'un pouvoir stable, héréditaire s'il se peut, ou tout au moins viager. . . . “ Nous regrettons que la „Presse“ n'ait pas ajouté que se pouvoir serait confié, pour les deux Principautés, aux mains d'un seul chef Etat; car, sauf la demande d'un prince étranger, fondateur d'une dynastie nouvelle et dont les descendants seraient élevés dans la religion du pays, c'est là aussi le fond des vœux émis par les représentants des populations roumaines, dans les deux assemblées ad hoc de Moldavie et de Valachie. || Remarquons, du reste, que, même dans la déclaration générale de vœux, votée par les deux Divans roumains, le 19 et le 21 Octobre de l'année dernière, le vœu de la réunion des deux Principautés „sous un seul et même gouvernement“ est renfermé dans une formule distincte, dans un point séparé des quatre ou cinq points qui

forment l'ensemble du programe des deux assemblées. || Le premier point, on le sait, renferme le vœu d'une garantie formelle de l'autonomie, du respect des droits des Principautés, selon leurs anciennes capitulations avec la Sublime Porte. Mais le vœu d'union est énoncé dans le deuxième point de chacun des deux programmes et indépendamment du vœu concernant le prince étranger héréditaire. Citons la formule du vœu d'union dans les deux programmes : || L'Assemblée ad hoc de Moldavie proclame les cinq vœux les plus grands, les plus généraux du pays : || „Art. 2. Union des Principautés en un seul État, avec le nom de Roumanie.“ || Et c'est tout. || L'Assemblée ad hoc de Valachie s'exprime sur ce même point avec la même précision : || „Art. 2. Union de la Valachie et de la Moldavie en un seul État et sous un seul gouvernement.“ || Et c'est tout. || Il est vrai de dire, toutefois, que, dans la pensée des deux assemblées, les divers points qui résumaient les vœux généraux des populations formaient un tout indivisible. „La Presse“ ne fait point de choix dans ces vœux, elle les écarte tous sans aucune distinction. || Cependant, la „Presse“ a tracé un tableau aussi vrai que saisissant de l'instabilité du pouvoir dans les Principautés. Après tout ce que les Divans roumains ont dit à ce sujet, il ne reste guère d'arguments qu'on puisse invoquer en faveur du pouvoir hospodaral. L'expérience est complète et concluante contre l'hospodarat, même viager. De 1834 à 1849, le règne du prince Michel Stourdza en Moldavie et les deux règnes des princes Alexandre Ghika et Georges Bibesco en Valachie, n'ont fait que montrer le vice radical de tout pouvoir viager, exercé par un prince indigène. La „Presse“ dit avec raison que „l'instabilité du pouvoir a eu pour effet de substituer incessamment aux convoitises repues des convoitises affamés.“ Là étant, en effet, le trait caractéristique de tous les pouvoirs qui se sont succédé depuis 1834, sous le système de l'hospodarat viager, toute combinaison dont ce système serait la base, amènerait infailliblement les mêmes résultats. La constitution d'un pouvoir hérétitaire en la personne de deux princes régnants, fussent-ils même élus par la population et choisis dans toute la classe des boyards sans aucune distinction, ne ferait qu'ouvrir un champ nouveau à ces convoitises affamées que la „Presse“ a stigmatisées avec autant d'énergie que de raison. || Ce journal croit que, „en deçà de l'union avec un prince étranger, un arrangement quelconque ferait faire un pas aux provinces roumaines vers l'autonomie et la stabilité, en leur permettant d'échapper à l'intrigue et à la vénalité qui les dévorent.“ Mais le moyen d'échapper à l'intrigue et à la vénalité, tant que le pouvoir suprême n'est personnifié que dans deux hospodars élec-

No. 2010.
1858
13 Febr.

No. 2010. 1858 13 Febr. tifs et viagers! Deux princes régnants, gouvernant à Bucarest et à Iassy au milieu des convoitises affamées de leurs rivaux, laisseront toujours trop de place à l'intrigue étrangère et toute vacance de l'hospodarat électif et viager ne serait guère à l'abri de la vénalité. || D'ailleurs, pour organiser les Principautés d'une manière définitive, ainsi que le veut le traité de Paris, peut-on rien imaginer de plus simple et de plus pratique à la fois que l'établissement d'un seul et même gouvernement pour les deux provinces? Et, si l'on veut que la forme de ce gouvernement se rapproche, autant que possible, des formes de tout pouvoir stable, comment y parviendra-t-on sans constituer au moins pour les deux Principautés une seule famille régnante? Or, pour en arriver là, il faut, d'après la loi fondamentale en vigueur, comme d'après les plus antiques coutumes du pays, faire une dernière fois appel aux suffrages des populations. En ce cas, ne serait-il pas d'une politique prévoyante de laisser aussi au scrutin national l'initiative de choisir un seul prince, au lieu de deux? Si l'Europe a ses raisons pour ne pas donner aux Principautés un prince régnant choisi dans l'une de ses familles souveraines, peut-être Moldaves et Valaques pourront-ils tomber d'accord sur le choix d'un prince appartenant à leur nation. || Certes, ces descendants du peuple-roi se souviendront aisément que, dans la Rome de Romulus même, le Sabin Numa, le pacifique législateur, fut appelé par les suffrages romains à régner sur les deux peuples jusque-là divisés.

No. 2011.—„L'hospodarat héréditaire", articol al ḑiaruluĭ „l'Etoile du Danube", No. 79, din 13 Februarie 1858.

No. 2011. 1858 13 Febr. Les assemblées roumaines, chargées d'exprimer les vœux des populations, ont voté à l'unanimité en Valachie, à l'unanimité moins deux voix en Moldavie, les quatre points: autonomie, union, prince étranger, gouvernement représentatif, comme les bases essentielles d'une sérieuse organiion. Les Puissances qui sont hostiles à cette réorganisation avaient compté sur l'intrigue pour diviser les Roumains; mais le sentiment populaire était trop fort, la pensée nationale trop manifeste, pour que la moindre division fût possible. Les ex-princes eux-mêmes, qui faisaient partie de l'Asssemblée, ont voté, comme les autres députés, l'union et le prince étranger. || Il n'eussent point osé voter autrement. Mais ils partirent aussitôt, qui pour Vienne, qui pour Paris. Ils se voyaient, en effet, sans influence aucune

sur l'Assemblée, puisque leurs créatures avaient partout échoué dans les élections et que tous les députés, leurs collègues, se refusaient, dans leur sagesse, à entrer dans l'examen des questions secondaires, par la discussion desquelles on espérait introduire la discorde. Les ex-princes allèrent donc intriguer près des cours étrangères, courtisant tous les ministres, tous les hommes d'Etat, affichant tout à la fois le plus pur patriotisme et le plus entier dévouement à chaque Puissance successivement, et, en réalité, ne songeant qu'à leur mesquine ambition; car ils ne savent même pas être ambitieux. Ils voudraient bien de l'union s'ils pouvaient être princes de la Roumanie unie; mais ils n'ont pas même la pensée d'y prétendre, moins encore parce qu'ils manquent d'audace, que parce qu'ils ont conscience de leur impopularité. Plutôt que de n'être pas princes, ils aimeraient mieux être princes de la Petite-Valachie ou princes de Bucarest seulement, tant il est difficile, une fois qu'on a régné, de se résigner à ne plus régner du tout. Ils vont donc de cour en cour et voici leur langage: L'union avec un prince étranger serait assurément ce qu'il y aurait de plus avantageux pour le pays; mais le prince étranger est impossible et l'union sans un prince étranger est inutile. Ils ne peuvent point contester que les députés n'aient exactement exprimé les vœux du pays; car, presque partout, les électeurs ont imposé aux députés le mandat impératif. || Mais ils disent que l'on n'a point suffisamment compris la situation et l'expérience que leur a donné l'exercice du pouvoir, leur fait un devoir d'affirmer que le mal dont souffrent les Principautés tient moins à leur désunion qu'à l'absence de l'hérédité dans le gouvernement. De telle sorte que le seul remède, le vrai salut des Principautés roumaines, serait deux hospodars héréditaires. Il est évident, en effet, que, si un prince n'a pu bien gouverner pendant cinq ou sept ans, il eût parfaitement gouverné toute sa vie et que le fardeau que le pays n'a pu supporter au delà de quelques années, lui serait devenu léger, si la loi eût obligé le pays à le porter toujours! Mais en quoi donc l'hérédité eût-elle remédié à ces excès de pouvoir qui ont motivé la destitution du hospodar Stirbey, par la Porte ottomane et dont la défense, présentée par le hospodar lui-même et transmise aux représentants des grandes Puissances, est plus écrasante que l'accusation elle-même? Tous les abus reprochés au faible hospodar Bibesco eussent-ils été moins nombreux, si son gouvernement eût été plus long? La perspective d'un pouvoir sans fin et d'un mal sans remède eût-elle arrêté ce mécontentement général qu'il avait provoqué et sous lequel il tomba sans pouvoir se relever? Est-ce vraiment l'absence du principe de l'hérédité qui a produit ces dilapidations effrénées, ces actes

No. 2011.
1858
13 Febr.

No. 2011. 1858 13 Febr. monstrueux de Michel Stourdza, qui ont amassé sur sa tête tant de colères, que lui-même, sur la terre étrangère, n'osait sortir seul, tant il se sentait haï? L'hérédité ne fait que perpétuer la faiblesse du pouvoir, si le pouvoir est faible; c'est moins l'hérédité que l'unité nationale qui fait la force d'un gouvernement. || Si les Principautés restaient désunies, quelle voudrait-on que fût la dignité d'un prince minuscule? Parce qu'on aurait déclaré chaque hospodar héréditaire, verrait-on pour cela diminuer les prétentions de sa famille et les concussions de ses courtisans? Sans affection de la part de la nation qui l'accuserait d'avoir fait échouer l'union et craignant, par conséquent, les moindres agitations, comment oserait-il résister aux obsessions de ses puissants voisins? L'hérédité n'aurait fait qu'augmenter sa servilité. Si les conférences de Paris donnaient aux Principautés deux hospodars héréditaires, ce serait, en réponse aux demandes unanimes d'union, proclamer la désunion perpétuelle, en même temps qu'éterniser les abus. Nous savons qu'un tel projet, dit de conciliation, est appuyé par les représentants de certaine Puissance. Mais, heureusement, les séductions ne peuvent s'élever jusqu'à la haute sphère où se décidera le sort des Principautés roumaines. Ce projet d'un double hospodarat héréditaire est trop absurde pour qu'il puisse être pris en considération par le gouvernement de la France.

No. 2012.—Corespondenţa din Bucurescĭ, 15 Februarie 1858, către „l'Etoile du Danube", No. 81.

No. 2012. 1858 15 Febr. Vous me demandez: „Que fait la Commission européenne?" La réponse peut se résumer en ce mot: Biffer. Elle n'emploie, en effet, ses séances qu'à biffer des phrases, dans les rapports partiels de ses sous-commissions, afin d'en venir à rédiger définitivement son rapport collectif au Congrès. || Mais ceci demande explication. || Remontons donc, autant qu'il est possible, à la source de ses travaux. Cela, du reste, ne nous mènera pas très loin en arrière; car, vous le savez, ce n'est que depuis le 22 Novembre dernier que cette Commission d'enquête européenne a été obligée, comme malgré elle, de s'expliquer officiellement sur le but de sa mission. || „La Commission internationale, disait le premier message adressé au Métropolitain, président du Divan ad-hoc, la Commission internationale croit devoir faire observer à Votre Eminence qu'en vertu de l'art 25 du traité du 30 Mars 1856 et conformément au firman de convocation, il incombe au Divan de procéder à la révision des statuts et règlements en vigueur." || Ce fut toute une révélation. Les Di-

vans roumains se croyaient purement et simplement appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés, ainsi qu'il avait été expressément stipulé par l'art. 14 du dit traité du 30 Mars 1856; et la Commission internationale s'adressait aux Divans consultatifs comme à des assemblées de révision, comme à un corps législatif appelé à proposer des modifications dans la loi fondamentale des deux pays. A la vérité, aux termes de l'art. 25 du traité de Paris, une révison doit être opérée „dans les lois et statuts aujourd'hui en vigueur"; mais la Commission spéciale, envoyée à Bucarest, n'avait ostensiblement d'autre mission que de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organistion. Le dernier paragraphe de l'art 23 du traité est explicite et formel à cet égard. A cette époque (22 novembre), la double assemblée des Principautés avait déclaré solennellement les vœux des populations. Que demandait-on, que pouvait-on demander de plus à des assemblées convoquées ad-hoc? Vous savez, du reste, comment les deux Divans se sont, jusqu'à la fin, religieusement renfermés dans leur mission consultante. || Cependant, la Commission spéciale d'enquête, car c'est là son vrai nom, a semblé, depuis, comprendre autrement sa mission. Elle a cru devoir entreprendre seule cette révision des lois et statuts en viguer dont il est question dans la première phrase de l'art. 23 du traité du 30 Mars. De Commission européenne d'enquête, d'organisation définitive, si vous voulez, elle s'est transformée en comité législatif de révision! || Si elle n'est pas cela réellement, on aura de la peine à comprendre qu'elle ait mis près d'une année à étudier, sur les lieux mêmes, le tempérament politique de tout un peuple qui n'a demandé jusqu'ici à personne de l'aider dans l'exercice de sa législation intérieure. || Les instructions que la Commission a reçues du Congrès, ne parlent que d'études à faire sur le régime intérieur des Principautés; mais, parmi ces études, celle qui concerne la recherche du principe constituitif du pouvoir, indique assez que le Congrès a bien entendu organiser définitivement le mécanisme gouvernemental. A cet égard, les actes des Divans ad-hoc étaient plus que suffisants pour éclairer la religion de la Commission internationale Que fait donc cette Commission, depuis que les Divans ont terminé leurs travaux? Cette question revient toutes les fois que quelque chose transpire, je ne dirai pas des débats de la Commission, mais des disputes si vives, qui se produisent dans son sein. A en croire la rumeur publique, les séances les plus orageuses des Divans n'étaient rien en comparaison de ce que sont les séances ordinaires de la Commission. || Comment en pouvait-il être autrement? Ici, j'en reviens à ce que je voulais vous dire quand je me suis mis à vous par-

No. 2012. 1858 15 Febr.

No. 2012. 1858 15 Febr. ler de la Commission, uniquement pour satisfaire votre curiosité; car, sachez-le, personne ne peut être positivement renseigné sur ce qui se fait dans la Commission. Sous ce rapport seulement, les instructions du Congrès auront été exactement suivies; et, tout incomplets que sont mes renseignements, ils ne laisseront pas de vous donner la mesure de ce que peut être le résultat des travaux de la Commission. || Il paraît, et ceci ne peut manquer de vous surprendre fort, que les gouvernements ont envoyé, sans doute dans une bonne intention, l'ordre à leurs commissaires de s'abstenir de se prononcer dans la question politique. Après cela, on peut délibérer indéfiniment sur la meilleure organisation définitive à donner aux Principautés : les questions purement administratives, comme les améliorations législatives et autres, peuvent offrir ample matière à MM. les commissaires. Il est à craindre seulement que le temps ne leur manque pour se mettre d'accord... || Et, à propos de cet accord si désirable, je dois vous rappeler que, dès le moment où la commission s'est trouvée constituée, il a été adopté comme règle que toutes les résolutions seraient prises à l'unanimité des voix. || Or, c'est là un singulier moyen d'avancer les délibérations. Tant qu'il s'est agi de résumer les résolutions des Divans, cette condition d'unanimité n'a pas offert de grands inconvénients; mais voilà que le temps était venu de songer à ce rapport collectiff dont il est question dans l'art. 25 du traité de Paris. || „Prenant en considération, y est-il dit expressément, l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra, sans retard (notez particulièrement le mot), au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail.“ || „Le résultat de son propre travail;“ voilà à quoi songent à l'unanimité, je pense, tous les délégués du congrès de 1856, y compris le commissaire de la Sublime-Porte. | Préoccupés de cette pensée et après avoir résumé en onze feuilles les vœux des Divans sur l'organisation politique, MM. les commissaires se sont donné le mot pour n'émettre que le moins possible d'avis touchant les réformes sociales. Ils ont unanimement reconnu que l'autonomie roumaine est écrite en lettres ineffaçables dans les lois et les institutions des deux Principautés; que, si ces institutions et ces lois sont vicieuses ou imparfaites, il n'incombe ni à la commission internationale, ni au congrès de Paris d'y introduire des améliorations; cette tâche revient de droit au futur gouvernement des Principautés. C'est sur ce futur gouvernement, sur cette organisation définitive, expressément réservée au Congrès, que les grandes Puissance sont à statuer. Sous ce point de vue, la conduite du Divan de Bucarest a trouvé, assure-t-on, une approbation complète au sein de la Commission. || Ainsi,

MM. les délégués du Congrès, réunis au commissaire de la Sublime-Porte, auraient pris la détermination de ne consigner dans leur rapport collectif que des notions sur l'état actuel des Principautés. A cet effet, la Commission s'est subdivisée en deux sections: chacune de ces sous-commissions élabore dans son sein les matières qui font ensuite l'objet des délibérations in pleno de la Commission. Mais alors s'offre le spectacle singulier auquel je faisais allusion en commençant. Rien, vous disais-je, n'est adopté dans le rapport général qui n'ait réuni l'unanimité des voix. La commission n'est pas un parlement au petit pied, répètent les échos de certain cénacle. Une phrase déplaît-elle à M. le commissaire turc: „Biffons-la!" s'écrie-t-on en vertu de ce „liberum veto" qui est tout le règlement intérieur de la Commission et la phrase est biffée. Une autre phrase n'est-elle pas du goût de M. le délégué autrichien: „Biffons-la!" et elle est biffée; et ainsi de suite. || N'avais-je pas raison de vous dire que le temps n'a guère avancé les travaux de cette Commission, bientôt âgée de deux ans et siégeant ici depuis près d'un an? Autant qu'on peut prévoir quelque chose, d'après les éléments en lutte au sein de la Commission, son propre travail ne peut manquer de surprendre par son inanité, si jamais il vient à être publié. Les rapports particuliers, envoyés aux gouvernements respectifs auront sans doute une plus grande valeur; et c'est, en définitive, aux Puissances à faire en sorte que la dignité d'un Congrès européen ne souffre pas de l'image, assurément méconnaisable, que nous avons sous les yeux. || Quant aux impressions personnelles de MM. les commissaires, j'ai le regret de vous dire qu'elles paraissent ici des moins favorables chez ceux d'entre eux précisément qui, selon toute apparence, approfondissent le plus les questions. || Il n'est pas besoin d'ajouter que, parmi ces derniers, se trouve le commissaires anglais, sir Henry Bulwer. Les représentants des Puissances ostensiblement favorables à l'union gardent une réserve absolue sur cette question. „C'est une partie remise," répond-on aux pressantes sollicitations et à l'anxiété de tout le monde.

No. 2012. 1858 15 Febr.

No. 2013.— Corespondenţa din Bucurescĭ, 15 Februarie 1858, către „l'Etoile du Danube" No. 81.

En attendant une organisation définitive du gouvernement des Principautés, notre administration intérimaire est en complète désorganisation. Jamais administration n'était tombée plus bas dans l'estime publique:

No. 2013. 1858 15 Febr.

No. 2013. 1858 15 Febr. toutes les hautes fonctions de l'État sont confiées à des hommes notoirement incapables ou prévaricateurs. Les places vacantes sont, chaque jour, mises ouvertement aux enchères, tant est grande l'impudence de la venalité! Les abus, les concussions de toute sorte sont non-seulement tolérées, mais même encouragés, pour ainsi dire, par de grands délinquants restés impunis. Qu'on ne se méprenne pas en Europe sur la patience de nos populations: la mauvaise administration de notre prince-caïmacam n'aurait jamais été supportée sans cet immense espoir que fonde ici tout un peuple sur sa prochaine régénération. || Du reste, les journaux les plus hostiles aux Principautés ne peuvent plus cacher la vérité à cet égard. || Témoin la correspondance suivante, que nous empruntons à „l'Impartial de Smyrne“:

„Bucarest, 5 Janvier.

„Il n'est question, en ce moment, dans nos cercles les mieux informés, que des gains et des bénéfices énormes que quelques hommes appartenant au pouvoir réalisent sur la ferme des biens couventuels, source intarissable de concussions et de profits illicites.... || On évalue, d'après des renseignements très authentiques, puisqu'ils ont été puisés au ministère des cultes et chez les fermiers eux-mêmes, le bénéfice illégal, effectué jusqu'à ce jour, à 120,000 ducats, provenant des bas prix auxquels les terres ont été adjugées à des prête-noms, pour les sous-louer ensuite au prix courant. On parle, en outre, de 16 mille ducats donnés par un haut dignitaire de l'Église pour certaines complaisances, et l'on ajoute que la faculté accordée à quelques égoumènes, d'affermer eux-mêmes les terres dits „foyers“ et spécialement affectées à l'entretien des monastères, a été payée par eux 40 mille ducats. Cela ferait au total 176,000 ducats..... || „Les terres ont été criées avec des charges pour le fermier s'élevant pour quelques-unes à 7,000 ducats; pour toutes les autres, en général, à 12,000 ducats pour le moins l'une, et elles ont été adjugées à ces conditions. Mais, ensuite, lors de la conclusion du contrat, les fermiers ont passé des arrangements particuliers, moyennant lesquels toutes ces charges ont été supprimées. La terre de Bistritza, du couvent de Tismana, avait été adjugée aux enchères publiques pour 200,000 piastres, plus des charges s'élevant à 7,000 ducats; mais, lors de la rédaction du contrat, tout cela a été annulé et le bail a éte passé à 140,000 piastres. Konzinirou, terre du monastère de Kozia, a été adjugée pour 223,000 piastres et des charges s'élevant à 3,000 ducats. Au contrat, le bail a été passé à 163,000 piastres sans aucune charge. Une autre terre, dont le nom m'échappe, a été notoirement adjugée à 220,000 piastres et passée pour 160,000 au contrat. || „Bien que les publications faites

No. 2013. 1858 15 Febr.

pour les enchères aient désigné nominativement les terres à crier et invité les acheteurs à se présenter, toutefois on en a retranché ensuite du tableau et l'on a réservé pour le gouvernement, quatre des plus grandes et des plus importantes. Les fermiers ayant réclamé, par pétition adressée au caïmacam, contre cet abus, Son Altesse a opposé le décret suivant à cette requête: „Les acheteurs n'ont point le droit de demander quelles sont les terres qui seront criées et quelles sont celles qui „ne le seront point; ils n'ont que la faculté d'enchérir sur celles qui „sont mises en vente: le reste regarde exclusivement le Département du „culte, d'accord avec le métropolitain". || „La grande terre Poyana, dont le fermage annuel s'élevait jusqu'ici à 30,000 ducats, a été gardée par M. G. Bendjesco, directeur et gérant par intérim du Département du culte. || „Les terres dites „vatra" ou „foyers" dont je vous ai parlé plus haut, laissent des bénéfices énormes. Je ne vous citerai que deux faits. La „vatra" du couvent de Sadova a été prise à ferme par les frères Condoulesco, commerçants de Craiova, et le contrat qu'ils ont passé avec le supérieur de ce couvent, qui était aussi membre du Divan ad-hoc, porte les conditions suivantes: Payement anticipé immédiat de 9 mille ducats; mille ducats par an à l'égoumène pendant les 5 années de bail. Quant au fermage de la terre, il n'est porté qu'à 11,000 piastres en sus du dernier bail, bien que tous les fermages, sans exception, aient doublé et même une partie triplé. || „La terre—„vatra" du monastère de Strehaya a été prise à ferme par le fils de Vanaki-Skafesch, avec engagement de payer tout de suite un pot-de-vin de 3,000 ducats, plus 1,000 ducats par an à l'égoumène. Le fermage de cette terre, d'après le contrat, n'est supérieur que de 12,000 piastres au prix du bail précédent. || „Mais l'opération la plus importante est celle qui se prépare et qui pourrait valoir 250,000 ducats au détriment des ayants droit. Il s'agit de la vente des forêts conventuelles relevant des Saints-Lieux, que l'on a déjà fait évaluer, mesurer et au sujet desquelles on attend l'autorisation des patriarches." || Remarquons que les patriarches n'ont aucun droit d'ingérence dans l'administration des biens ecclésiastiques.

No. 2014.—Depeşa d-luì Thouvenel către Comitele Walewski, din 17 Februarie 1858. Pera.

No. 2014. 1858 17 Febr. Monsieur le Comte, || ....J'ai profité de la conversation extrêmement amicale que le grand Vizir avait avec moi pour l'entretenir de la question des Principautés. Fuad-Pacha est souffrant et le travail qu'il doit rédiger à ce sujet n'est pas prêt. Je n'ai pas besoin de reproduire ici les arguments que j'ai employés pour décider le ministre des affaires étrangères et Aali-Pacha à suivre la voie de conciliation indiquée par le paragraphe du discours de l'Empereur, relatif aux Principautés du Danube. Ils sentent l'un et l'autre qu'il faut, à la fois, tenir compte de l'opinion émise par la France et des vœux des Divans ad-hoc. L'union proprement dite est exclue de leurs calculs et il serait téméraire d'espérer de l'y faire entrer. Je ne les ai pas, d'un autre côté, trouvés fort éloignés de donner au moins une satisfaction nominale au s ntiment qui s'est manifesté à Bucarest et à Iassy, en constituant la Valachie et la Moldavie sous la dénomination de Provinces ou de Principautés-unies. L'administration demeurerait dinstincte dans chaque province et la S. Porte exercerait sur le choix des princes une certaine action. Les budgets devraient être discutés et votés par des conseils électifs composés exclusivement d'indigènes; mais les lois civiles et judiciaires, les modifications à introduire dans les diverses branches du règlement organique et les réformes d'un intérêt général émaneraient d'une assemblée commune aux deux Principautés et composée de façon à offrir des garanties de lumière et d'ordre. Ces divers points, M. le Comte, ne m'ont pas été présentés sous une forme arrêtée et Aali-Pacha ne s'est nullement engagé vis à-vis de moi à ne pas les modifier. Le but du Grand Vizir est de provoquer entre nous un échange d'idées et de voir, lorsque la discussion aura été poussée plus loin, s'il ne serait pas possible à la S. Porte, avec l'espoir d'obtenir plus tard l'assentiment du gouvernement de l'Empereur, de préparer un plan d'organisation qu'elle soumettrait elle-même aux prochaines conférences. Je ne douterais pas alors que Fuad-Pacha se rendît à Paris et le désir qu'il en a ne se dissimule plus....

Veuillez agréer, etc.

No. 2015.—Depeşa Baronuluĭ de Talleyrand-Périgord către Comitele Walewski, din 22 Februarie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le Comte, || Depuis ma dernière expédition, Votre Excellence aura appris, par la lettre particulière et par la dépêche télégraphique que j'ai eu l'honneur de lui adresser, la déplorable lenteur qu'apporte notre Commission à la rédaction de son rapport général. Après nous être divisé, depuis plus d'un mois, les travaux qui incombent à notre œuvre commune, j'ai le regret d'avoir à vous annoncer que la sous-commission dont MM. les commissaires d'Angleterre, de Russie, de Sardaigne et de Turquie font partie, n'a pu encore présenter à notre acceptation qu'un préambule d'une dizaine de pages sur les institutions générales des Principautés et sur les classes dans lesquelles viennent se ranger les populations roumaines. Les travaux sur l'administration et la branche judiciaire sont fort avancés; mais, jusqu'à présent, mes collègues n'ont pu se mettre d'accord sur le projet de rédaction à soumettre à la Commission. L'abondance des matériaux n'a engendré pour nous que des divergences d'appréciations et l'embarras d'opter entre des assertions diverses qui nous paraissent également fondées, nous force trop souvent à tomber dans des ambiguïtés de langage, ou à nous renfermer dans des réticences peu faites pour éclairer le Congrès. || Dois-je ajouter à ces difficultés la tâche ingrâte et difficile qui revient à M. de Liehmann, à M. de Richthofen et à moi, de critiquer une œuvre à laquelle nous ne prenons pas une part active, œuvre dont le style et les idées sont défendus, avec une chaleur toute paternelle et une opiniâtreté fort incommode, par quelques-uns de ses auteurs? || M. Basili lui-même, usé par la lutte, commence à laisser presque libre carrière aux excentricités académiques et diplomatiques de sir Henry Bulwer. L'échantillon qui nous a été soumis à la séance du 10 Février, m'a démontré qu'à moins de refondre dans son entier et de rédiger de nouveau tout ce qui sortirait de la plume de la sous-commission susmentionnée, je ne pourrais consciencieusement accepter pour mien un semblable travail. Dans l'impossibilité de prendre vis-à-vis des membres de la Commission une attitude qui ne pourrait que les blesser, j'ai dû aviser à un autre expédient et, d'accord avec mes collègues de Prusse et de Russie, je suis convenu de compléter le rapport général de la Commission par une série de considérations qui auront trait à chacune des matières traitées et qui seront envoyées à nos gouvernements sous forme confidentielle. Nous pourrons ainsi hâter le travail commun, en bornant nos objections à toutes les déductions

No. 2015. 1858 22 Febr.

No. 2015. 1858 22 Febr. qui nous paraîtraient contraires à nos appréciations personnelles et le gouvernement de l'Empereur trouvera du moins l'expression complète et sans réserves des opinions de son commissaire, corroborée par l'approbation de deux de ses collègues. Avec l'aide de M. Basili et du commissaire prussien, je me suis immédiatement mis à l'œuvre et le préambule de sir H. Bulwer a été complété par quelques observations indispensables. Plusieurs d'entr'elles avaient été infructueusement proposées par nous; il en est d'autres cependant que nous nous sommes abstenus de faire valoir, soit par déférence pour l'opinion ou la position de quelques-uns des membres de la Commission, soit pour éviter une discussion irritante et sans résultat. Nous continuerons à appliquer le même correctif à chaque partie du travail que nos collègues nous remettront. || La constatation des actes du Divan moldave, confiée à M. de Liehmann, à M. Richthofen et à moi, n'a pas subi les mêmes retards. Nous avons déjà traité et soumis à l'appréciation de nos collègues les vœux émis par l'assemblée de Iassy sur les dix-neuf premiers points d'intérêts général qu'elle a discutés. Il nous reste encore à examiner les vœux particuliers des différents comités. Mais j'ai bon espoir que, le 1-er Mars, notre travail pourra être discuté dans son ensemble par nous et nos collègues et qu'ainsi, du moins cette partie importante de notre œuvre sera complètement terminée. || Ce qui précède aura fait facilement comprendre à Votre Excellence l'impossibilité où je me trouve de déterminer, même approximativement, l'époque du départ de la Commission. Sir H. Bulwer, qui parle d'envoyer à Iassy le travail une fois terminé, pour le faire amender, dans la partie qui traite de la Moldavie, par nos consuls, prétend en outre que, plus notre séjour se prolonge, plus nous sommes liés d'honneur à produire une œuvre complète et détaillée. Je ne vois pas que le Congrès soit tenu à donner à notre vanité cette dangereuse satisfaction et je préférerais, pour ma part, qu'il fût mis un terme à nos élucubrations, par la détermination d'un délai extrême et péremptoire dans lequel notre rapport devrait être achevé. Je suis bien convaincu aujourd'hui que ce qui nous paraît si difficile à Bucarest, nous semblerait aisé à Paris, une fois en dehors des influences locales et des entraves que les convenances particulières de quelques membres de la Commission apportent à l'assiduité du travail de leurs autres collègues. || Votre Excellence trouvera ci-joint les protocoles 39, 40, 41 et 42 des séances de la Commission du 21 Janvier au 10 Février. Le protocole 40 demande seul un commentaire. Par une regrettable inadvertance, les firmans de dissolution des assemblées de Valachie et de Moldavie portaient la même date. Il se trouvait donc que la Porte faisait déclarer

à la Commission au mois de Décembre la convenance de la clôture du Divan moldave, lorsque nous nous étions réfusés à la prononcer avant le 20 Janvier, ainsi qu'en faisaient foi nos protocoles. Je savais d'ailleurs qu'à Iassy, le Divan s'était montré fort blessé de l'apparente duplicité que le firman faisait peser sur la Commission qui, à l'époque où elle poussait l'assemblée, d'un côté, à poursuivre ses travaux, déclarait, d'autre part, l'inutilité de la continuation de son existence. M. de Richthofen et moi nous avons relevé le fait et Savfet-Effendi a été engagé à faire rectifier l'erreur. Quelques jours après, la „Gazette de Moldavie“ nous a donné satisfaction et a reporté la date du firman à un jour qui mettait notre bonne foi à couvert et rétablissait l'ordre chronologique nécessaire. || Ma dernière dépêche laissait entrevoir à Votre Excellence les velléités de quelques députés de protester contre la clôture du Divan de Valachie. A l'encontre des ordres du gouvernement et malgré deux visites domiciliaires chez des membres de l'ancienne assemblée, 24 députés se sont réunis et ont rédigé l'acte dont je joins ici copie. Envoyée sous enveloppe au président de la Commission, cette pièce nous a été soumise avant-hier et, d'un commun accord, nous avons décidé de la transmettre au caïmacam, pour qu'il la fît tenir aux signataires, après déclaration de notre part au prince Ghika que nous ne reconnaissions à ce papier aucun caractère officiel et que l'objet auquel il avait trait se trouvait en dehors notre de compétence. || Il est à souhaiter maintenant que le gouvernement fasse preuve d'indulgence envers les fauteurs, car quelques-uns d'entr'eux sont gens d'importance et des poursuites maladroites ne contribueraient qu'à donner de l'importance à un incident dont l'indifférence publique a fait bonne justice. No. 2015. 1858 22 Febr.

Veuillez agréer, etc.

P. S.—Nous venons d'apprendre la chute du ministère anglais. || Cette nouvelle, qui a vivement ému sir Henry Bulwer, paraît l'avoir décidé enfin à hâter, autant que possible, l'accomplissement de nos travaux.

Anexă. Petițiunea adresată Comisiuneĭ internaționale de către 24 membriĭ aĭ Divanuluĭ ad hoc al Valachieĭ.

A la haute Commission internatiouale dans les Principautés Danubiennes. || L'article 24 du traité de Paris du 30 Mars 1856 offrit à la nation roumaine l'heureuse occasion, depuis longtemps attendue, de faire connaître d'une manière légale aux hautes Puissances Européennes ses droits fondamentaux, consacrés dans toute leur virtualité, mais compri-

No. 2015. 1858 22 Febr. més dans leur exercice. || Partant de ce principe, la population de cette Principauté formula ses vœux dans un programme dont traduction est ci-jointe, adopté par tous les citoyens et consacré par plus de vingt-mille signatures de personnes appartenant à la portion la plus éclairée de la population. || Pendant toute la durée de l'assemblée ad-hoc, ses membres, représentants fidèles de la nation, soutinrent avec chaleur et constance ces droits de la nation, conformément à son programme. Le vote du $^{9}/_{21}$ Octobre, le memorandum du $^{6}/_{18}$ Novembre, ainsi que tous les autres votes communiqués à la haute Commission internationale, tant directement que par les procès-verbaux, ne tendirent qu'à développer et à soutenir ces droits. Aussi, l'assemblée s'est-elle abstenue d'entrer dans les questions intérieures, avant que son sort politique ne fût décidé, de peur de compromettre elle-même l'autonomie de la nation par l'acceptation de l'ingérence étrangère; aussi, résulte-t-il de l'ensemble des travaux de l'assemblée une série de protestations indirectes contre les empiètements faits aux droits de la nation par les Puissances qui se sont arrogé des droits exclusifs d'ingérence dans les affaires du pays, ainsi qu'un effort constant de déterminer d'une manière exacte les rapports existant entre la Sublime Porte et ces pays. || Convaincue de la magnanime bienveillance des hautes Puissances signataires du traité de Paris, la nation, après leur avoir fait connaître ses droits, attendait, pleine de confiance, leur garantie contre toute violation à l'avenir. || C'est précisément lorsque le pays espérait ainsi sortir d'un état de violations de ses droits, que nous voyons, au contraire, les actes officïels de la Sublime Porte léser les droits de son autonomie plus fréquemment et plus directement que par le passé. || Les firmans de 1856 et ceux de Février 1857, la Roumanie les supporta avec résignation et sans perdre ses espérances, tenant compte de ce que les Puissances garantes ignoraient les droits du pays et surtout de l'absence des gouvernements légitimes dans les Principautés. Elle était cependant pleine de confiance que les firmans de convocation des assemblées serait la dernière violation des droits du pays et que les assemblées ad-hoc, convoquées par ces firmans, étaient destinées à être la source de tout pouvoir politique en Roumanie pour l'avenir. Aussi, l'assemblée déclarait-elle se réserver le droit de poser les bases de la future constitution du pays et de faire la loi électorale pour une assemblée constituante qui élabore cette constitution. || Telles étant les espérances dont nous nous flattions, nous voyons avec la plus profonde douleur un nouveau firman venir dissoudre l'assemblée ad-hoc de cette Principauté et déclarer, de plus, celle-ci „province et partie intégrante de l'Empire ottoman"; et ceci, en présence des Puissances garantes et; se-

on la teneur du firman même, avec leur consentement. || Cette violation des droits du pays est la plus grave de toutes celles qui ont été commises, parce qu'elle est tolérée par les Puissances garantes et qu'elle doit avoir la triste conséquence de rendre indispensable au moins une nouvelle violation de même nature. || En conséquence de ce qui précède, les soussignés, en vertu des traités du pays avec la Sublime Porte, portés maintenant à la connaissance des hautes Puissances garantes, et fidèles aux mandats de la presque totalité des membres de l'assemblée, nous protestons contre ces violations des droits du pays. || Après avoir rempli ce dernier des devoirs imposés à l'assemblée par les électeurs, nous ne perdons pas entièrement l'espoir que les hautes Puissances garantes qui nous ont donné une preuve d'un magnanime amour de la justice, écouteront enfin la voix de la Roumanie et qu'elles mettront un terme à cette suite de torts commis envers ces pays. No. 2015. 1858 22 Febr.

(Suivent les signatures.)

No. 2016.—Depeşa Baronuluĭ de Talleyrand-Périgord către Comitele Walewski, din 23 Februarie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le Comte, || J'ai l'honneur d'adresser ci-joint en copie à Votre Excellence une lettre qui m'a été écrite par Son Excellence Monseigneur l'Evêque de Bouzéo (Valachie), à l'occasion de l'attentât du 14 Janvier, ainsi que les adresses que m'ont fait parvenir les villes de Ploïesti, de Giurgevo, de Bouzéo et de Câmpolung, pour offrir à l'Empereur leurs félicitations au sujet de la préservation providentielle dont il a été l'objet. || Je verrais avec plaisir que Votre Excellence crût devoir mettre sous les yeux de Sa Majesté Impériale ces témoignages de respectueuse sympathie. No. 2016. 1858 23 Febr.

Veuillez agréer, etc.

Anexă A. Eminenţa Sa Episcopul de Buzĕŭ către Baronul de Talleyrand.

Excellence, || L'expression de la profonde douleur qu'éprouvent tous les Roumains sincères et vrais patriotes, était l'effet de la nouvelle de l'attentat contre la vie de Sa Majeté l'auguste Empereur des Français, le bienveillant et sincère protecteur de notre nation Moldo-Roumaine. Mais une seconde nouvelle nous apprit que cette odieuse tentative avait com-

No. 2016. 1858 23 Febr. plètement échoué et nous a rendu le calme. || La joie que je ressens à la nouvelle que leurs Majestés Impériales ont échappé comme par miracle, est inexprimable. La plénitude de ce sentiment de joie ne me permet pas le silence et je ne puis résister au désir de la faire connaître à Votre Excellence, du moins par écrit, si la distance qui nous sépare m'empêche de vous l'exprimer de vive voix. || C'est de mon devoir d'adresser à la céleste Providence les prières les plus ferventes, en signe de reconnaissance pour la défense miraculeuse et évidente qu'ell daigna accorder à l'auguste ami du bien et du vrai et au sincère protecteur de ceux qui souffrent. || C'est avec ces sentiments de joie et de reconnaissance que j'ai l'honneur d'être || de Votre Excellence || le très-humble serviteur.

Anexă B. Orașul Buzĕŭ către Baronul de Talleyrand.

Excellence, || La joie que l'Europe entière a ressentie à la suite de l'irréussite du dernier attentat, commis sur la personne de votre glorieux souverain, a eu sa réflexion en Roumanie, d'autant plus prononcée, que les Roumains se plaisent à regarder la France et son auguste Empereur comme leur ancre de salut. || Comme Roumains, les habitants de ce district—Bouzéo—supplient Son Excellence de vouloir bien recevoir leur part de la joie universelle et en même temps l'assurance qu'ils ne cesseront jamais d'adresser des prières ferventes au Créateur. afin qu'il préserve intacte la vie de Votre auguste Souverain qui, nous le répetons, est une ancre de salut pour nous et le verbe politique pour l'Europe entière.

(Suivent environ 200 signatures.)

Anexă C. Orașul Ploescĭ către Baronul de Telleyrand.

Monsieur le Baron, || Daignez permettre aux habitants de la ville de Ploïesti de vous exprimer, par l'organe de leur municipalité, les sentiments d'indignation qu'ils ont éprouvés à la nouvelle de l'horrible attentat dirigé contre les jours de S. M. l'Empereur Napoléon III, ainsi que la joie profonde dont ils ont été pénétrés en apprenant que les attaques du crime avaient été encore une fois déjouées par le bras du Tout-Puissant. || La Providence, en confondant des desseins impies a conservé à la France celui qui l'a couduite au port du salut et à la Roumanie le constant et généreux défenseur de ses droits, de son autonomie, l'espoir de sa régeneration prochaine. || Veuillez donc, Mon-

sieur le Baron, déposer aux pieds du trone de Sa Majesté, l'expression spontanée des humbles et ardentes félicitations des habitants de la ville de Ploïesti pour la protection éclatante que la bonté divine a accordée au Monarque dont la vie n'est pas moins chère à la Roumanie qu'à la France et agréez, pour vous-même, Monsieur le Baron, le tribut de notre reconnaissant hommage. No. 2016. 1858 23 Febr.

La Municipalité, comme organe de la ville de Ploïesti.

(Suivent les signatures.)

Anexă D. Orașul Giurgiu către Baronul de Talleyrand.

Monsieur le Baron, || Les habitants de la ville de Giourgiou, chef-lieu du district de Vlasca, viennent déposer à vos pieds à la fois les sentiments d'indignation qu'ils ont éprouvés à la nouvelle de l'attentat contre Sa Majesté l'Empereur Napoléon et l'inexprimable joie qu'ils ressentent de ce que Leurs Majesté ont échappé comme par miracle. || Vive Sa Majesté l'Empereur Napoléon! || Vive la gloire de la France!

(Suivent 102 signatures.)

Anexă E. Orașul Câmpulung către Baronul de Talleyrand.

Excellence, || Les habitants du district de Moustchel viennent déposer humblement à vos pieds autant la tristesse et l'indignation qu'ils ont ressenties à la nouvelle de l'horrible attentât du 14 Janvier, que l'inexprimable joie qu'ils éprouvent à celle du salut providentiel de la vie de LL. MM. II. qui leur a rendu l'espoir dans l'avenir. || Qu'il nous soit donc permis, aussi à nous, habitants de Campouloung, d'unir nos ferventes prières de reconnaissance à celles que toute la Roumanie vient d'adresser au Tout-Puissant. || Le Créateur a daigné sauver, par sa providentielle intervention, la vie de Leurs Majestés Impériales pour pouvoir exécuter ses plans impénétrables pour le bien commun et la défense des droits des faibles. Que cette évidente protection céleste puisse donc détourner pour toujours les coups des assassins, en répandant la terreur parmi eux. || Que le Ciel conserve les jours de S. M. l'Empereur Napoléon et de ses successeurs, pour le bien de tous les peuples opprimés qui, comme nous, attendent leur bonheur de lui. || Veuillez bien, Monsieur, être notre interprête auprès de S. M. l'Empereur Napoléon, en lui communiquant l'expression de nos sentiments unanimes et d'agréer nos plus sincères félicitations.

(signés:) L'Evêque d'Arges, | Le Président de la Municipalité, | Les membres de la Municipalité, | 58 notables.

No. 2016. 1858 23 Febr.

Anexă F. Prefectul de Vâlcea către Exc. Sa Baronul de Talleyrand-Périgord.

Monsieur le Baron, || Une sentiment d'indignation profonde a accueilli dans toute l'Europe la nouvelle de l'atentat dirigé contre S. M. l'Empereur des Français. De toutes parts lui sont venus des témoignages d'ardente sympathie et de sincère reconnaissance. Nous sera-t-il permis d'unir notre humble voix aux voix illustres qui se sont fait entendre et de mêler nos vœux à ceux du monde civilisé? || Je viens, Monsieur le Baron, au nom des habitants du district de Valcéa, que j'ai l'honneur d'administrer, supplier Votre Excellence de porter aux pieds de l'Empereur l'hommage de nos sentiments de joie, d'admiration et de lui dire combien nous avons été heureux de voir la protection du Ciel se manifester si miraculeusement sur sa personne et sur celle de son anguste épouse. Nous avons béni Dieu et nous le prions du fond de notre âme de conserver les jours si précieux à la France et au monde. Pour nous, qui avons reçu tant des preuves de la bienveillance de Sa Majesté pour notre pays, c'est un devoir sacré de multiplier nos vœux et de contribuer autant qu'il peut être en nous à la glorification du nom de Napoléon III. Ce sera un beau souvenir pour nos enfants que celui de l'époque où la France nous tendit une main sympathique et, nous arrachant de notre obscurité, nous fit asseoir au soleil de la civilisation. Nous n'oublierons pas que c'est de la France impériale que nous est venue l'initiative de notre régénération et que c'est du règne de Napoléon III que doit dater pour nous une ère de progrès et de prospérité. En transmettant à S. M. l'expression de nos sentiments, vous accquerrez, Monsieur le Baron, de nouveaux droits à la reconnaissance que nous vous avons vouée pour tout ce que vous avez fait personnellement dans l'intérêt de notre cause.

Je suis avec le plus profond respect, Monsieur le Baron, de Votre Excellence etc.

Anexă G. Locuitoriĭ orașuluĭ Piteștĭ către Baronul de Talleyrand-Périgord.

Excellence, || L'attentat du 14 Janvier a révolté le cœur de tous les Roumains. Les habitants et le clergé de la ville de Pitesti s'empressent de féliciter le représentant de la France de ce que la vie de Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice a été si miraculeusement préservée. ||

Les Roumains voient en cela le signe d'une faveur tout exceptionnelle pour leur cause nationale. Dieu qui protège les faibles, vient au secours des forts qui se font les défenseurs des droits des nations opprimées. || Les Roumains ont uni leur foi dans la dynastie de l'Empereur Napoléon; ils attendent beaucoup d'elle et ils élèvent au ciel pour elle leurs prières continuelles. || Nous venons, Excellence, vous prier de vouloir bien vous rendre l'interprête de nos sentiments et de les déposer aux pieds du trône de S. M. l'Empereur. || Agréez, Excellence, par cette même occasion, le tribut de notre reconnaissance pour la haute intelligence et le dévouement que vous mettez à concourir à l'œuvre généreuse de Votre Empereur, notre régénération nationale. No. 2016. 1858 23 Febr.

(Suivent les 130 signatures des principaux habitants de la ville. || Le conseil municipal constate l'autenticité de ces signatures et déclare s'associer à ces félicitations.)

No. 2017.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 3 Martie 1858. Pera.

Monsieur le Comte, || . . . . . La prologation des travaux de la Commission européenne de Bucarest, sans que l'on soit en mesure d'en prévoir le terme, commence à préoccuper sérieusement la Porte. L'état de la Valachie et de la Moldavie est déplorable; tous les services sont désorganisés et le changement des caïmacams actuels ne remédierait pas au mal. Fuad-Pacha se propose, en conséquence, d'appeler l'attention des cours signataires du traité de Paris sur cette situation et d'exprimer en même temps le vœu que l'on hâte, autant que possible, la réunion de la conférence appelée à statuer définitivement sur l'avenir des Principautés...... No. 2017. 1858 3 Martie.

Veuillez agréer, etc.

No. 2018.—Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 5 Martie 1858. Paris.

Monsieur l'Ambassadeur, || J'ai appris avec satisfaction, par Votre dépêche du 17 Février[1]), que les ministres du Sultan s'occupaient de la solution à donner à la question des Principautés et paraissaient apporter dans cette recherche un véritable esprit de conciliation et le désir No. 2018. 1858 5 Martie.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2014, p. 76.

No. 2018. de tenir compte, dans une certaine mesure, des vœux des Divans. L'idée
1858 émise par le grand Vizir, dans son entretien avec vous, de constituer la
5 Martie. Valachie et la Moldavie sous la dénomination de Provinces ou de Principautés-unies, me semble particulièrement heureuse et il serait bon qu'elle trouvât place dans le projet que prépare Fuad-Pacha | J'ai, de mon côté, étudié la question, en tenant compte à la fois des vœux exprimés par les Divans et des diverses opinions qui se trouvent en présence et en m'inspirant du désir de favoriser une entente entre les cabinets; ce premier examen m'a amené à poser les bases d'organisation indiquées dans la note que vous trouverez ci-annexée et qui me semblent déjà se concilier avec les vue générales qui vous ont été présentées par Aali-Pacha. || Quoi qu'il en soit, ce document n'est nullement un projet arrêté dans mon esprit; ce sont de simples idées résultant de mes premières réflexions que je me réserve de modifier ultérieurement et sur lesquelles mon intention est également de m'entendre avec l'Angleterre et la Russie. || Vous n'aurez donc pas, Monsieur, à communiquer la note ci-jointe aux ministres du Sultan, mais vous voudrez bien en faire le thème de vos pourparlers avec eux, de façon à pouvoir recueillir leur opinion sur chacun des points qu'elle embrasse. || Le moment approche où la question devra être résolue par la conférence; il importe de préparer dès aujourd'hui le terrain pour amener un accord qui ait pour résultat de répondre autant que possible aux intérêts des Principautés et à ceux de la Turquie, tout en s'inspirant de cette haute pensée de conciliation, si loyalement exprimée dans le discours de l'Empereur, à l'ouverture de la session.

Recevez, etc.

No. 2019.—„Memento" comunicat într'un mod confidențial luĭ Fuad-Pașa, de către d. Thouvenel, din 11 Martie 1858. Constantinopole.

Bases générales de l'organisation des Principautés de Moldavie et de Valachie.

No. 2019. I. Les Principautés de Moldavie et de Valachie, possédant chacune
1858 une administration indépendante et distincte, à la tête de laquelle sera
11 Martie. placé un hospodar, seront constituées sous la dénomination de Provinces-Unies de Moldavie et de Valachie. Elles ne seront représentées dans leurs

relations avec les Puissances étrangères que par la S. Porte. || II. Les deux hospodars seront institués par la S. Porte et choisis sur une liste de trois candidats désignés à l'élection dans des formes déterminées. || III. Le pouvoir législatif pour les deux Principautés sera exercé par une assemblée composée de façon à donner de sérieuses garanties d'ordre et de lumières et à assurer toute satisfaction aux intérêts légitimes des populations. Elle tiendra à une époque fixe des sessions annuelles dont la durée sera déterminée. Elle se réunira alternativement à Bucarest et à Iassy. | Cette assemblée votera toutes les lois relatives à l'organisation de l'armée, de l'administration proprement dite, de la réprésentation à la commune, à l'arrondissement et au district, de l'instruction à ses divers degrés, de la justice, des biens de l'Etat, ainsi que les grandes concessions de travaux publics, communes aux deux provinces. Elle posera également les bases de toutes les impositions, mais les sommes prélevées dans chacune des provinces, y seront exclusivement employées, à moins qu'il ne s'agisse d'une dépense à effectuer dans un intérêt commun et pour laquelle la loi fixerait la part contributive de la Moldavie et de la Valachie. || IV. Le budget particulier des recettes et des dépenses ordinaires de chaque Principauté sera rédigé et présenté par l'administration locale et voté également dans chaque Principauté par une assemblée ad-hoc, dite Conseil des finances, émanée annuellement des conseils de districts en vertu d'une loi organique. || Les Conseils des finances examineront et approuveront, à la fin de chaque exercice budgétaire, les comptes des divers départements administratifs. || V. Les rapports établis entre les Principautés de Moldavie et de Valachie devant entraîner l'identité de leur législation, sauf certains cas particuliers dont il y aurait lieu de tenir compte nominativement dans les lois nouvelles, il sera crée pour établir cette identité de législation, comme pour la maintenir, un Conseil d'Etat, composé de dix membres, dont cinq Valaques et cinq Moldaves. | Le Conseil d'Etat sera l'intermédiare obligé des hospodars avec l'assemblée. Il sera, en conséquence, chargé de l'examen et de la préparation de tous les projets de loi sans exception. Il aura seul également la mission de les défendre et d'en soutenir la discussion, par un ou plusieurs organes qu'il désignera dans son sein. || VI. Les lois votées par l'assemblée seront promulguées dans chaque province par les hospodars et contre-signées par le président du Conseil d'Etat. || VII. En cas de décès ou d'empêchement des hospodars, l'autorité, pendant l'intérim, appartiendra à trois membres du Conseil d'Etat, désignés par la S. Porte. || VIII. Les troupes des différentes armes seront, suivant leurs espèces, organisées, équipées et

No. 2019.
1858
11 Martio.

No. 2019. 1858 11 Martie. exercées de la même façon en Valachie et en Moldavie. Les écoles militaires, les manufactures d'armes, les fonderies et les arsénaux pourront être mixtes, administrés et entretenus en frais communs. Les troupes Moldaves et Valaques, en temps de paix, ne pourront réciproquement passer d'une province à l'autre, que s'il y avait des désordres à réprimer et après une décision de l'assemblée générale ordinaire, provoquée par le Conseil d'Etat et approuvée par la S. Porte.

No. 2020.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 16 Martie 1858. Pera.

No. 2020. 1858. 16 Martie. Monsieur le Comte, || J'ai reçu Dimanche dernier la dépêche confidentielle que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire à la date du 5 Mars et dans laquelle elle m'expose ses vues au sujet de la future organisation de la Moldavie et de la Valachie [1]). J'avais été amené moi même, le lendemain du départ du précédent courrier, à engager un peu plus à fond la discussion que j'avais commencée à titre privé avec les ministres ottomans. || Fuad-Pacha, qui assistait selon l'usage à l'audience où j'ai remis la réponse de l'Empereur à la lettre que le Sultan avait adressée à Sa Majesté à l'occasion de l'attentat, est venu dîner chez moi le même jour, Jeudi, 11 Mars, pour pouvoir causer librement. J'avais été le voir pendant son indisposition. Comme il s'occupait alors de réunir les éléments d'un projet relatif aux Principautés du Danube, il me demanda avec beaucoup d'insistance si je n'étais pas en mesure de l'aider dans une étude qui avait dû être aussi l'objet de mes méditations. Sachant par expérience que l'on n'arrive à rien de pratique, tant qu'on ne s'appuie pas sur une base quelconque, j'ai jugé et j'ose espérer que Votre Excellence ne le trouvera pas mauvais, pouvoir faire lire au ministre des affaires étrangères le travail joint à ma dépêche du 3 Novembre de l'année passée [2]). Je me suis bien gardé, au surplus, de laisser supposer que ce travail eût été envoyé à Paris et l'ai présenté comme une esquisse dont les traits étaient à peine arrêtés à mes propres yeux. J'ai ajouté que la communication que j'en faisais avait un caractère privée et amical, n'engageant pas même mon opinion individuelle et témoignant simplement de la cordialité et de la confiance de nos relations réciproques. Aali-Pacha seul était excepté du secret ab-

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2018, p. 85.
[2]) Cf. Vol. V, No. 1835, p. 780.

solu que je réclamais et qui fut promis. || Fuad-Pacha, Monsieur le Comte, saisit avec empressement l'idée à laquelle Votre Excellence me pardonnera d'attacher quelque prix, puisqu'elle veut bien la trouver particulièrement heureuse, celle de constituer la Moldavie et la Valachie sous la dénomination de Provinces ou de Principautés-unies. Il comprit à merveille qu'il y avait là le germe d'une satisfaction raisonnable à accorder à l'opinion du gouvernement de l'Empereur et aux vœux des Divans ad-hoc. En revanche, il ne crut pas possible d'admettre une différence de titre ou de position entre les deux autorités chargées respectivemeut de l'administration de chaque province et éleva les plus fortes objections contre l'attribution à l'assemblée commune du droit de voter les budgets. Il est essentiel, selon lui, que cette assemblée conserve un rôle purement législatif et demeure tout à fait étrangère à la marche des affaires locales, tant à Bucarest qu'à Iassy. Fuad-Pacha jugea également que l'alternat entre les deux capitales pour les sessions de l'assemblée législative était indispensable, afin d'empêcher que l'un des deux centres administratifs ne fût bientôt, par la force des choses, absorbé et anihilé par l'autre. Il approuva notamment la création d'un Conseil d'État mi-partie moldave et valaque, pour compenser par la parité dans la préparation des lois d'une application commune aux deux provinces, l'inégalité de la représentation dans l'assemblée appelée à les voter, cette assemblée, quelle qu'en soit la composition, devant toujours être dans un certain rapport avec l'importance numériquement différente des populations. Il me fit observer enfin que, dans le travail préliminaire rédigé à Constantinople en Février 1856 et joint à ma dépêche du 3 Novembre de la même année, on avait posé, dans l'intérêt général des habitants de la Moldavie et de la Valachie, des principes que la S. Porte tenait d'autant plus à cœur de réaliser, grâce à l'autorité morale des Puissances garantes, que l'égoïsme des classes privilégiées avait paralysé, pendant un demi-siècle, les dispositions bienveillantes inscrites à cet égard dans un hatti-chérif du Sultan Sélim. || J'ai vu plus tard, par ma conversation avec Aali-Pacha dont mon rapport du 17 Février donne le résumé [1]), que le Grand Vizir n'irait pas plus loin que le ministre des affaires étrangères. J'ai alors amendé mon travail dans le sens des idées qui m'avaient été exprimées, et je le joins sous cette nouvelle forme à la présente dépêche [2]). Mon but unique a été, si j'ose ainsi parler, de marquer pour moi-même un jalon dans les études théoriques

No. 2020. 1858 16 Martie.

[1]) Cf. Vol VII, No. 2014, p. 76.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2019, p. 86.

No. 2020. 1858 16 Martie

dont la question des Principautés a été de ma part l'objet depuis trois ans. Je ne transmets également cette pièce à Votre Excellence que parce qu'elle a accuelli avec bienveillance mes recherches antérieures. || Les choses en étaient là, Monsieur le Comte, c'est-à-dire que je connaissais en gros la manière de voir des deux principaux membres du cabinet actuel, la nature de leurs concessions possibles et de leurs objections invétérées, quand, Jeudi dernier, Fuad-Pacha est venu me demander à dîner. Nous avons passé toute la soirée ensemble et il serait oiseux de reproduire ici les détails de notre conversation. A la fin, j'ai consigné dans un memento que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Excellence les points qui me semblaient acceptés par mon interlocuteur et qu'il m'a, en effet, déclarés être conformes à l'opinion personnelle qu'il s'efforcerait de faire triompher auprès de ses collègues. En consentant à lui laisser emporter ce memento, je lui ai dit, comme lorsqu'il s'était agi de lui communiquer mon premier travail, que c'était à la condition formelle que la source en demeurerait toujours inconnue pour tout autre qu'Aali-Pacha et que non-seulement la liberté d'appréciation comme ambassadeur, laquelle je n'étais autorisé d'aliéner en aucune façon, mais aussi mon jugement personnel demeurait réservé. En un mot, j'ai fait comprendre à Fuad-Pacha que je me souciais infiniment plus de m'enquérir des dispositions de la Porte que d'articuler de mon chef une opinion sans valeur positive, tant qu'elle serait privée de l'attache du gouvernement de l'Empereur. || Si la dépêche de Votre Excellence du 5 Mars ne change pas la nature de mon dernier entretien avec Fuad-Pacha, j'ai cependant vu, M. le Comte, avec une très vive satisfaction qu'entre les bases indiquées dans l'annexe de cette dépêche et le memento rédigé par moi, les analogies étaient plus nombreuses que les dissemblances. Après m'être bien pénétré, par une lecture attentive et répétée du premier de ces documents, des points qui me restaient à élucider, je me suis rendu hier chez le Grand Vizir. Il m'a tout de suite parlé du memento et m'a dit que, selon son avis particulier, il y avait là, sauf les modifications que la réflexion pourrait lui suggérer, le dessein d'une transaction honorable pour tout le monde. J'ai fait observer à Aali-Pacha que ce qu'il appelait un dessein, n'était à mes yeux qu'une ébauche susceptible d'être corrigée et j'ai profité immédiatement de l'occasion que m'offrait la discussion pour sonder, sans avoir l'air de me guider d'après un texte que je repassais dans ma mémoire, l'opinion du Grand Vizir sur chacun des points spécifiés par Votre Excellence. || La manière de voir d'Aali-Pacha, telle du moins que je suis autorisé à me la représenter par induction, se trouve mentionnée

dans la pièce ci-jointe[1]), en regard de l'intitulé des divers paragraphes de la note annexée à la dépêche du Département à laquelle j'ai l'honneur de répondre. || Je ne saurais guère douter, Monsieur le Comte, de la sincérité du désir qu'éprouvent les ministres ottomans, de terminer, à des conditions équitables et conciliantes, une question qui a déjà traversé tant de phases; mais ces conditions ne pourront être complètement appréciées que lorsqu'elles auront été libellées sous la forme que Fuad-Pacha s'occupe de leur donner. Aali-Pacha l'a chargé d'une rédaction définitive qui me sera confidentiellement communiquée. Je prie V. E. de croire que je ne négligerai rien à ce moment pour rapprocher autant que possible le projet que l'on élabore ici de celui qu'elle a bien voulu m'envoyer comme étant le résultat de ses premières réflexions. Lorsque les idées de la Porte seront fixées, Aali-Pacha a l'intention d'en faire part au gouvernement de l'Empereur et au gouvernement de S. M. Britannique. Si ces idées obtenaient l'assentiment des deux cabinets, on aviserait alors au moyen de les faire accepter par les autres cours signataires du traité de Paris, comme les préliminaires de l'arrangement qui resterait à débattre et à régler dans ses détails au sein de la prochaine conférence. Je pense plus que jamais, d'ailleurs, que toute combinaison au sujet de laquelle la France et l'Angleterre se seraient entendues, rallierait aussi la Turquie et les choses auraient certainement pris une tournure fort différente, si lord Clarendon n'avait pas fait céder l'opinion qu'il a émise au Congrès devant les calculs personnels et les représentations de lord Stratford de Redcliffe.

No. 2020. 1858 16 Martie.

Veuillez agréer, etc.

Anexă. Schiţa unuĭ plan de organisaţiune al Principatelor.

Les Principautés de Moldavie et de Valachie possédant chacune une administration distincte et indépendante, seront constituées sous la dénomination de Provinces-unies de Moldavie et de Valachie. Elles ne seront representées dans leurs relations avec les Puissances étrangères que par la S. Porte. || L'autorité administrative sera exercée par deux hospodars institués par la S. Porte et choisis sur une liste de trois candidats désignés à l'élection dans des formes ci-après déterminées.

(Observation d'Aali-Pacha: C'est ce qui existe aujourd'hui en vertu du Règlement organique.)

Les deux hospodars seront l'un et l'autre assistés d'un conseil nommé par eux, composé de trois à cinq membres révocables à volonté et

[1]) Cf. Anexa, p. 91.

No. 2020. 1858 16 Martie.

entre lesquels seront partagées la surveillance et la direction des diverses branches de l'administration de chaque province, ainsi que la nomination à tous les emplois, selon le mode fixé par la loi. || Le pouvoir législatif sera exercé par une assemblée qui conservera le nom d'assemblée générale ordinaire et se réunira annuellement. || L'assemblée génerale ordinaire sera composée: || 1° Des Métropolitains et des Evêques diocésains des Provinces-unies et des titulaires de hautes fonctions désignées par la loi et qui seraient inamovibles. En cas d'absence, pour une raison jugée valable par l'assemblée, les membres de cette première catégorie pourront déléguer leur vote à un de leurs collègues. | 2°. Des sénateurs, âgés de 35 ans au moins, dont 14 pour la Valachie et 10 pour la Moldavie, élus pour 6 ans parmi les boyards jusqu'au rang de clutchiar inclusivement dans la première de ces provinces, et jusqu'au rang d'aga inclusivement dans la seconde, en attendant qu'une loi qui devra être rendue le plus tôt possible et sous l'empire de laquelle se feront les choix ultérieurs, ait déterminé les conditions de la représentation de la grande propriéte territoriale. || 3°. Des députés, âgés de 30 ans au moins, nommés pour trois ans, un pour chaque district de la Valachie et de la Moldavie et élus par un seul collège formé de la réunion des électeurs appelés, en vertu du firman de convocation des Divans ad-hoc, à émettre un vote direct au chef-lieu du district, en attendant une loi électorale qui devra être promulguée avant l'expiration de la première législature.

(Observation d'Aali-Pacha: Cette assemblée, conformément au Réglement organique, était ainsi composée dans chaque province: || Valachie: Le Métropolitain et trois Evêques, 20 boyards de premier rang domiciliés à Bucarest, 19 boyards de 2-e et 3-e rang domiciliés dans les districts, soit 43 membres. || Moldavie: Le Métropolitain et deux Evêques, 16 grands boyards et 16 des autres classes. Les membres de l'assemblée étaient nommés pour cinq ans. Les sessions devaient s'ouvrir le 1-er Décembre et durer deux mois. || Dans le nouveau système, l'assemblée, commune aux deux provinces, compterait 66 membres en maximum.)

Le mandat de sénateur et celui de député des districts seront incompatibles avec l'exercice d'une fonction publique. Les députés des districts pourront seuls recevoir une indemnité. || Le droit de convoquer, de dissoudre ou d'ajourner l'assemblée générale ordinaire et le droit d'initiative et de promulgation seront exclusivement réservés aux hospodars qui se concerteront à cet effet, en prenant l'avis et en agissant par l'organe d'un Conseil d'Etat dont il sera parlé plus bas. || L'assemblée générale or-

dinaire votera toutes les lois relatives à l'organisation de l'armée, de No. 2020.
l'administration proprement dite, de la représentation à la commune, à 1858
l'arrondissement et au district, de l'instruction à ses divers degrés, de 16 Martie
la justice, des biens de l'Etat, ainsi que les grandes concessions de travaux publics communes aux deux provinces. || L'assemblée générale ordinaire posera également la base de toutes les impositions, mais les sommes préléves dans chacune des provinces y seront exclusivement employées, à moins qu'il ne s'agisse d'une dépense à effectuer dans un intérêt commun et pour laquelle la loi fixerait la part contributive de la Moldavie et de la Valachie. || L'assemblée générale ordinaire tiendra, à une époque fixe, des sessions annuelles de la durée de 4 mois au plus et se réunira alternativement à Bucarest et à Iassy. || Le budget particulier des recettes et dépenses ordinaires de chaque Principauté sera préparé par les soins des deux hospodars et voté également dans chaque Principauté par une assemblée ad-hoc, dite Conseil des finances, émanée annuellement des Conseils de district, en vertu d'une loi organique que l'Assemblée générale ordinaire devra rendre dans sa première session. Le Conseil des finances examinera et approuvera, à la fin de chaque exercice budgétaire, les comptes des divers départements administratifs. || Les rapports établis entre les Principautés de Moldavie et de Valachie devant entraîner l'identité de leur législation, sauf certains cas particuliers dont il y aurait lieu de tenir compte nominativement dans les lois nouvelles, les règlements organiques actuels et les lois qui en sont découlées, tout en demeurant jusque là en vigueur, seront votés par l'assemblée générale ordinaire. || A cet effet, pour établir l'identité de législation, comme pour la maintenir, il sera crée un Conseil d'Etat, composé de 10 membres, dont 5 Valaques et 5 Moldaves. Le Conseil d'Etat sera l'intermédiaire obligé des hospodars avec l'assemblée générale ordinaire. Il sera, en conséquence, chargé de l'examen et de la préparation de tous les projets de loi sans exception qui devront être soumis à l'assemblée générale ordinaire. Il aura seul également la mission de les défendre et d'en soutenir la discussion devant cette assemblée, par un ou plusieurs organes qu'il désignera dans son sein. Les lois votées par l'assemblée générale ordinaire, seront promulguées dans chaque province par les hospodars respectifs et contresignées par le président du Conseil d'Etat. || Les membres valaques du Conseil d'Etat seront nommés par le hospodar de Valachie; les membres moldaves le seront par le hospodar de Moldavie. Le Conseil d'Etat choisira lui-même son président, dont le mandat sera renouvelé annuellement et nommera aussi les secrétaires et employés nécessaires pour l'expédition de ses travaux. || La révocation des membres du Conseil d'Etat ne

No. 2020. 1858 16 Martie. pourra être prononcée qu'avec l'assentiment des membres de droit et des sénateurs de l'assemblée générale ordinaire et sur la proposition des hospodars ou directement par une résolution du Conseil lui-même, prise aux deux tiers des voix. || Le droit de présenter à la nomination des hospodars les candidats à la succession des évéchés diocésains qui viendraient à vaquer, appartiendra à l'assemblée générale ordinaire. Les députés moldaves participeront seuls à l'élection du Métropolitain et des Evêques de Moldavie; et les députés valaques procéderont seuls également à l'élection du Métropolitain et des Evêques de Valachie. L'élection du Métropolitain, toutefois, se ferait en commun dans le cas où, une vacance survenant, on jugerait ne devoir conserver à l'avenir qu'un seul de ces hauts dignitaires ecclésiastiques.

(Observation d'Aali-Pacha: Les Métropolitains et Evêques étaient proposés au choix du hospodar par l'assemblée et le corps des boyards de 1-ère classe).

L'assemblée générale extra-ordinaire, investie, dans chaque Principauté, du droit de proposer les trois candidats à l'hospodarat, se réunira en vertu d'un firman de la S. Porte et sera composée: || 1. Des membres de droit de l'assemblée générale ordinaire, des sénateurs en fonctions et des membres du Conseil d'Etat, originaires de la province. || 2. De deux députés par district, nommés conformément à la loi pour les élections à l'assemblée générale ordinaire. || Ces conditions ne pouvant être remplies pour la première nomination, l'assemblée générale extra-ordinaire sera exceptionnellement formée dans chaque Principauté de la façon suivante: || 1. Des Métropolitains et des Evêques diocésains. || 2. De 30 boyards élus au scrutin par leurs pairs jusqu'au rang de clutchiar inclusivement en Valachie et jusqu'au rang d'aga inclusivement en Moldavie, à la condition d'être tous en possession de leurs titres depuis cinq ans révolus. || 3. De deux députés nommés au scrutin dans chaque district par la réunion des électeurs appelés, en vertu du firman de convocation des Divans ad-hoc, à émettre un vote direct au chef-lieu du district.

(Observation d'Aali-Pacha: En vertu du règlement organique, cette assemblée était composée: || Valachie: Le Métropolitain et trois Evêques, 50 boyards de 1-er rang, 73 de 2-e rang, 36 de 3-e rang et 27 députés des corporations, soit, 190 membres. || Moldavie: Le Métropolitain et deux Evêques, 45 boyards de 1-er rang, 30 de 2-e rang, 32 de 3-e rang et 22 députés des corporations: soit 132 membres. || Le rang, dans la première classe des boyards, et le sort, dans les autres, désignaient les électeurs. || Dans le mode

proposé, l'assemblée extraordinaire aurait environ, pour la Valachie, 60 membres et 51 pour la Moldavie, mais elle offrirait de plus sérieuses garanties.) No. 2020. 1858 16 Martie.

Cette assemblée extraordinaire se dissoudra aussitôt après l'accomplissement de son mandat spécial. || Les hospodars seront tenus de s'entendre pour convoquer l'assemblée générale ordinaire dans le délai de trois mois au plus tard après leur installation; six semaines avant, il sera procédé à la composition du Conseil d'Etat. || En cas de décès ou d'empêchement des hospodars, l'autorité, pendant l'intérim, appartiendra à trois membres du Conseil d'Etat, désignés par la S. Porte et qui feront procéder à la nouvelle élection dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. || L'armée proprement dite sera recrutée dans les deux Principautés, en vertu d'une loi votée par l'assemblée générale ordinaire et qui fixera le contingent annuel que chacune d'elles aura à fournir relativement à sa population. || Les troupes des différentes armes seront, suivant leurs espèces, organisées, équipées et exercées de la même façon en Valachie et en Moldavie. Le personnel des soldats et des officiers sera indigène dans chacune des provinces; mais les écoles militaires, les manufactures d'armes, les fonderies et les arsenaux pourront être mixtes, administrés et entretenus à frais communs. || Les conditions de l'admission et de l'avancement dans les grades de l'armée seront le plus tôt possible réglées par une loi. || Les hospodars, en se conformant à cette loi, nommeront à tous les emplois dans la portion de l'armée afférente à la province qu'ils administreront. || Les troupes moldaves et valaques ne pourront réciproquement passer d'une province dans l'autre, que s'il y avait des désordres à réprimer et après une décision de l'assemblée générale ordinaire, approuvée par la S. Porte. || Le chiffre de l'armée des Provinces-unies ne sera dans aucun cas inférieur à celui des troupes qu'ont possédées jusqu'à présent la Valachie et la Moldavie, sans y comprendre les forces spécialement destinées à la sûreté publique. Au dessus d'un effectif de 12,000 hommes pour les deux Provinces, il y aura lieu à une entente avec la S. Porte, à laquelle sera communiqué chaque année un état général de la situation militaire. | La même entente sera également nécessaire pour l'érection de forteresses et de fortifications permanentes sur un point quelconque du territoire des Provinces-unies. On règlerait alors d'un commun et libre accord les questions relatives aux frais d'édification de ces forteresses, à leur entretien, à leur armement et à leur garde en temps de paix et en temps de guerre. || La législation des Provinces-unies de Moldavie et de Valachie reposera sur les principes sui-

No. 2020. 1857 16 Martie. vants: || Tous les cultes jouiront d'une égale liberté et d'une égale protection dans les deux Principautés. || Aucun individu ni aucune corporation ne pourront être expropriés, pour quelque motif que ce soit, sans une juste indemnité, arbitrée par une commission mixte donnant aux parties en cause toutes les garanties désirables. || Les étrangers pourront posséder des biens-fonds en Moldavie et en Valachie, en acquittant les mêmes charges que les indigènes et en se soumettant aux lois. || Tous les Valaques et tous les Moldaves seront, sans exception, admissibles aux emplois publics. || Les rapports entre les propriétaires et les paysans seront réglés d'une manière équitable et autant que possible de gré à gré. || Les corvées et servitudes personnelles, encore existantes sous quelque dénomination que ce soit, seront déclarées rachetables par une loi spéciale qui devra être rendue et exécutée au plus tard dans un an, de manière à les faire cesser entièrement à une époque rapprochée. || Toutes les classes de la population, sans aucune distinction de naissance ni de culte, jouiront de l'égalité des droits civils et particulièrement du droit de propriété sous toutes les formes; mais l'exercice des droits politiques sera suspendu pour les indigènes placés sous une protection étrangère. || Les propriétés foncières, quels que soient leurs détenteurs, seront sujettes à l'impôt comme les autres. La capitation sera totalement supprimée. || Toutes les industries seront libres et les monopoles, de quelque nature et espèce qu'ils soient, dans les villes et dans les campagnes, seront radicalement supprimés.

(Observation d'Aali Pacha: Ces principes ont été adoptés et consignés dans le travail émané, en Février 1856, des réunions des représentants de France, d'Angleterre et d'Autriche à Constantinople avec les ministres ottomans [1]).

Il sera pourvu, dans le plus bref délai possible, à l'établissement d'une organisation judiciaire indépendante et donnant toutes les garanties nécessaires.

---

[1]) Cf. Vol. II, No. 476, p. 917.

No. 2021.—Observaţiunile d-luĭ Thouvenel, din 16 Martie 1858, asupra proiectuluĭ de organisare a Principatelor Dunărene, anexat la depeşa Comiteluĭ Walewski din 5 Martie 1858.[1]) Pera.

1 et 2. Privilèges et immunités des Principautés.— Suzeraineté du Sultan. || Les deux paragraphes ne font que rappeler des principes que le traité de Paris a mis hors de discussion. No. 2021. 1858 16 Martie.

3. Sénat et hospodars. La distinction complète que la S. Porte prétend établir entre le pouvoir législatif, ce dernier seul étant commun à la Moldavie et à la Valachie, fera repousser toute expression qui tendrait à confondre leur action sous le rapport gouvernemental. On allègue, en outre, contre l'éventualité d'un semblable système, l'exemple de la Serbie, où la participation du Sénat à l'administration a entraîné déjà la chûte du prince Milosch, de son fils Michel et causé en partie les embarras de la situation actuelle.

4. Sénat. La qualification de Sénat n'est pas du goût d'Aali-Pacha· Le grand-vizir pense que l'assemblée devrait s'appeler haut Divan, Divan général, ou Divan législatif. || Fuad-Pacha redoute que le mot de Sénat ne donne au gouvernement de S. M. Britannique l'idée d'une seconde Chambre et ne devienne ainsi l'occasion d'une tentative d'installation d'un régime parlementaire. Le manifeste, enfin, où le Divan valaque a exposé ses vœux politiques, se prononce contre l'institution d'un Sénat.

5. Hospodars. On tiendra à ce que l'élection se fasse, en Valachie, par des électeurs valaques et, en Moldavie, par des électeurs moldaves. Je crois que, sur ce point, toute concession serait assez difficile. On ajoute, d'une part, que le Sénat dont le nombre des membres serait nécessairement restreint, ne manquerait pas de choisir dans son sein les six candidats aux fonctions hospodarales et que les personnages évincés deviendraient autant de chefs d'opposition ou de meneurs d'intrigues contre les élus et, d'autre part, que ce serait trop contraire aux privilèges des provinces, investies ab-antiquo du droit de choisir leurs princes au moyen d'une convocation spéciale et momentanée. Nonobstant cette doctrine, on est fort partisan d'une liste de trois candidats pour chaque Principauté, parmi lesquels la S. Porte désignerait les hospodars et c'est là un désir dont on peut tirer profit pour modifier l'ancienne forme d'élection.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2018, p. 85.

No. 2021.
1858
16 Martie.

6. Communauté de législation. La communauté de l'assemblée législative implique naturellement la communauté de législation avec toutes ses conséquences. Le dernier alinéa de ce paragraphe, d'après les idées qui m'ont été exprimées, doit être modifié en ce sens que c'est seulement le principe ou la base de tout impôt qui sera établi par l'assemblée commune.

7. Finances. Les budgets particuliers rentrant, à certains égards, dans les attributions de l'administration locale, je doute que l'on admette autre chose que la fixation d'un cadre applicable également aux deux provinces, en laissant les détails et le vote à des comités indigènes, en Moldavie et en Valachie.

8. Armée. Je doute que l'on consente à laisser nommer directement par l'assemblée un inspecteur commun aux deux milices. On y verrait, ce que l'on veut à tout prix éviter, une forme d'union sous un chef. J'incline à penser, toutefois, que l'on parviendrait à atteindre l'objet de ce paragraphe, tout au moins pour le cas éventul de la réunion des milices des deux provinses, si l'on jugeait possible d'accorder à la Porte, sur le choix du commandant en chef, une action analogue à celle qu'elle aurait sur le choix des hospodars. D'après le règlement organique, le grade le plus élevé, sauf le titre de spathar, qui était hors cadre et que les princes conféraient presque toujours à des membres de leur famille, était celui de colonel. Le pacha d'Egypte ne peut pas dans sa propre armée nommer au delà de cet emploi. Il en est de même en Serbie.

9. Cour suprême de cassation. On obtiendra très facilement et ce pourrait être, d'ailleurs, la conséquence d'une loi organique rendue par l'assemblée, que les jugements soient exécutoires d'une province à l'autre. Quant à l'érection d'une cour suprême et commune de cassation, on y opposera des difficultés; mais ce point, si l'on y tenait, serait vraisemblablement gagné dans les conférences.

10. Union douanière, monétaire et postale. L'union douanière existe et l'on se prêtera sans objection à toutes les combinaisons du même genre. Les Principautés ne jouissent pas du droit de battre monnaie. C'est, je crois, un avantage qu'on pourrait leur obtenir, sous certaines conditions relatives à l'effigie, à l'exergue, à la coupure et au titre des monnaies. || Les derniers paragraphes de la note annexée à la dépêche du Département du 5 Mars sont des mesures d'ordre que l'on ne saurait apprécier au point de vue des dispositions de la Porte, sans en connaître les détails. Ces dispositions au sujet de l'égalité des

droits et des charges ne rencontreront aucun obstacle et seront, au contraire, très prononcées dans un sens médiocrement favorable aux classes jusqu'ici privilégiés. No. 2021. 1858 16 Martie.

No. 2022.—Depeșa Baronuluĭ de Talleyrand-Périgord către Comitele Walewski, din 17 Martie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le Comte, || J'ai l'honneur de vous annoncer que les travaux de la Commission, dont ma dépêche No. 43 signalait à Votre Excellence la lenteur et les difficultés, ont obtenu aujourd'hui un résultat notable. La constatation des vœux emis par les deux Divans, de Valachie et de Moldavie, est terminée depuis deux jours et cette œuvre qui peut être considérée comme la première partie de notre rapport, est déjà livrée à l'impression metallographique. La sous-commission dont je faisais partie, conjointement avec mes collègues d'Autriche et de Prusse, a donc accompli sa tâche. MM. les commissaires d'Angleterre, de Russie, de Sardaigne et de Turquie poursuivent celle qui leur a été dévolue et qui a pour but l'examen des questions intérieures dont les instructions du Congrès nous ont tracé le programme. Un préambule qui traite de l'état actuel des différentes classes dans les deux Principautés, ainsi qu'un travail sur l'administration générale, ont été adoptés ; il en sera de même, sauf quelques légères modifications, d'un mémoire sur l'organisation judiciaire, à la rédaction duquel M. de Basily et sir H. Bulwer ont pris la plus grande part. || Cette activité nouvelle, imprimée à la marche de notre rapport, et à laquelle j'étais loin de m'attendre, est due, si je ne me trompe, à la réception récente par sir Henry Bulwer d'une dépêche l'invitant à hâter la fin de nos travaux, de telle sorte qu'ils fussent terminés le 31 Mars. J'ai déjà eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que mon collègue d'Angleterre apportait à la conclusion de notre tâche des retards et le Protocole 45 des séances de la Commission, joint à cette dépêche, prouvera qu'il avait cru devoir se justifier hautement de ces reproches. || Le rapport particulier et confidentiel dont j'ai parlé dernièrement à Votre Excellence et que j'élabore avec le concours de mes collègues de Prusse et de Russie, marche avec le rapport général. Quoi qu'il en soit, je persiste à penser que nous ne pourrons pas quitter Bucarest avant le 15 avril. || M. Constantin Soutzo (Soutzaki), connu déjà, je crois, de Votre Excellence, a quitté Bucarest ces No. 2022. 1858 17 Martie.

No. 2022. 1858 17 Martie. jours derniers, se rendant à Paris. Il était depuis 18 mois l'agent le plus actif du prince Alexandre Ghika, aujourd'hui caïmacam, qui l'avait chargé à plusieurs reprises de missions, tant à Constantinople qu'à Paris et à Londres. M. Soutzaki a rompu ses relations intimes avec le prince Alexandre Ghika et renonce à servir ses intérêts. Néanmoins, le caractère peu scrupuleux de M. Soutzaki, son habitude des intrigues, me portent à croire que son voyage doit avoir pour but de servir la cause de quelque prétendant au gouvernement des Principautés.

Veuillez agréer, etc.

No. 2023.— Depeşa Baronuluĭ de Talleyrand-Périgord către Comitele Walewski, din 17 Martie 1858. Bucurescĭ.

No. 2023. 1858 17 Martie. Monsieur le Comte, || Pour faire suite à la communication que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 22 du mois dernier, je m'empresse d'envoyer à Votre Excellence deux adresses [1]) que les habitants des villes de Rimnik et de Pitechti (Valachie) m'ont fait parvenir et dans lesquelles ils expriment les sentiments d'horreur et d'indignation que leur a inspirés l'attentat du 14 Janvier.

Veuillez agréer, etc.

No. 2024.—Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 17 Martie 1858. Pera.

No. 2024. 1858 17 Martie. Monsieur le Comte, || . . . . Aali-Pacha a appris avec beaucoup de satisfaction, par une dépêche de M. le Prince Gortchakoff, communiquée par M. de Boutenieff, que la Prusse avait proposé aux cours signataires du traité de Paris de fixer un terme rapproché aux travaux de la Commission européenne des Principautés et que le cabinet de St. Petersbourg s'était empressé d'accueillir cette ouverture. Il n'en devient que plus opportun pour la Porte de se préparer à la réunion de la conférence où il n'est plus douteux que Fuad-Pacha ne soit le plénipotentiaire de la Turquie. Le Grand Vizir et le ministre des affaires étrangères semblent craindre que lord Stratford ne vienne à cette époque à Con-

[1]) Cf. Anexe F şi G la No. 2016, Vol. VII, p. 84.

stantinople et ne soit un obstacle à la conciliation qui tend à s'établir entre les Puissances. . . . . No. 2024. 1858 17 Martie.

Veuillez agréer, etc.

No. 2025.—Corespondenţa din Bucurescĭ, 18 Martie 1858, către „l'Etoile du Danube", No. 83.

Il y aura bientôt deux mois que le Divan ad-hoc a été dissous et l'émotion produite dans l'opinion publique par certaines expressions de l'acte de dissolution n'est pas encore calmée. Vous savez que cette formalité de la dissolution du Divan a été remplie, le 25 Janvier, par l'envoi d'un simple message du prince-caïmacam à l'archevêque métropolitain, président de droit de l'assemblée. Ce message, en date du 10 (22) Janvier, a été publié dans la feuille officielle, ainsi que le texte du firman de dissolution. L'expression de „province de l'Empire", appliquée à une Principauté quasi-indépendante de fait, n'a pas cessé, depuis, de servir de thème à toutes les conversations politiques. Cette préoccupation est devenue tellement dominante dans l'opinion, que plusieurs des ci-devant membres de l'assemblée ont été vivement sollicités de formuler une protestation contre les tendances manifestement usurpatrices de la Porte. Un certain nombre des ci-devant divanistes ad-hoc se sont donc réunis dans les premiers jours de Février, à Bucarest, pour se concerter au sujet d'une protestation à adresser à la Commission internationale. || Malgré l'intervention de la police qui avait ordre de s'opposer formellement à toute réunion ayant pour but de délibérer sur une résolution quelconque à prendre en nom collectif, une protestation a été rédigée qui a réuni le quart du nombre des députés dont se composait la ci-devant assemblée[1]). Les 24 signataires représentent les divers comités de l'assemblée dans la proportion suivante: 5 grands propriétaires fonciers, 3 petits propriétaires, 7 députés des villes et 9 députés paysans, représentant les communes rurales. || Cette protestation a été d'abord présentée à M. Liehman, commissaire autrichien, en sa qualité de président du mois de la Commission; mais elle a été ensuite remise par celui-ci au prince-caïmacam, pour être renvoyée aux signataires comme n'étant pas un document digne de figurer dans les archives de la Commission. Voici une analyse abrégée de cette pièce, qui porte la date de... Février. || Elle commence par établir que c'est en vertu d'une stipulation expresse du traité du 30 Mars 1856 que les populations roumaines ont été ap- No. 2025. 1858 18 Martie.

---

[1]) Cf. Vol. VII, Anexă la No. 2015, p. 79.

No. 2025 1858 18 Martie. pelées à exprimer, par l'organe d'assemblées ad-hoc, leurs vœux touchant la révision de la loi fondamentale. || Déjà, avant la réunion du Divan ad-hoc, poursuit la protestation, la population de la Principauté avait formulé ses vœux nationaux, comme l'atteste une série de documents, couverts des signatures de près de 20,000 personnes des plus éclairées du pays. Depuis la réunion de l'Assemblée, les votes unanimes du $^{9}/_{21}$ Octobre et du $^{6}/_{18}$ Novembre ont fait, du programme national renfermant les quatre vœux principaux et de l'acte explicatif qui les motive, la formule consacrée des vœux du pays touchant se future réorganisation politique. || L'Assemblée s'est abstenue d'émettre des vœux sur des questions de réforme intérieure, avant que l'organisation politique fût décidée; car la nation se montrait avant tout jalouse de sauvegarder son autonomie. Confiante dans la bienveillance des Puissances garantes, l'Assemblée en attendait la garantie efficace des droits de la nation. Cependant, des actes officiels de la Porte sont venus détruire toute illusion à cet égard. L'Assemblée, dans sa conviction, se regardait comme la source d'où devaient émaner les pouvoirs politiques réorganisés en Roumanie; en conséquence, elle déclara qu'elle se réservait le droit de poser les bases de la future constitution du pays et d'élaborer la loi électorale pour la formation d'une assemblée constituante qui rédigerait la constitution définitive. Mais arrive le firman de dissolution qui déclare que les territoires roumains forment une province, partie intégrante de l'Empire ottoman; et cette déclaration est faite non-seulement à la face des Puissances garantes, mais, selon les termes du firman, de leur propre consentement. Cette violation des droits des Principautés est plus grave encore que toutes celles qui l'ont précédée. || „En conséquence, les soussignés, fondés sur les traités de leur pays avec la Sublime Porte et fidèles organes de presque tous les membres de l'Assemblée, viennent protester contre toute violation des droits du pays. Remplissant ainsi un dernier devoir envers nos commettants, disent en terminant les auteurs de la protestation, nous espérons que les hautes Puissances signataires du traité de Paris prêteront leur attention bienveillante aux vœux de la Roumanie et mettront un terme à cette série d'iniquités consommées au détriment du pays". || Au sujet du firman de la Porte qui a provoqué cette protestation, il n'est peut-être pas hors de propos de vous faire remarquer que la dissolution par un firman de la Porte d'assemblées convoquées également par un firman et dans un but défini par un traité européen, ne tire nullement à conséquence pour l'avenir. La convocation des Divans roumains avait été faite, il est vrai, par un firman de la Porte; mais cet acte de la Puissance suzeraine

avait dû être ostensiblement l'œuvre des ministres de sultan, agissant de commun accord avec les représentants des Puissances garantes; d'ailleurs, c'est conformément à un protocole du Congrès (No. XIV [1]) du 25 Mars) que l'exercice exceptionnel de cette prérogative essentiellement souveraine a été attribuée à la Sublime Porte. || Voici les termes mêmes dudit protocole: || „Sur une observation présentée „par M. le comte de Clarendon, il demeure entendu que le firman, prescri„vant la convocation des Divans ad-hoc, sera concerté avec les repré„sentants des Puissances contractantes à Constantinople et rédigé de „manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article du traité qui dé„termine la composition de ces assemblées.“ || Quelle est la Puissance qui, prenant part au concert européen, s'est soumise à concerter ses actes „de souveraineté“ avec les ministres étrangers accrédités près d'elle? La Turquie a beau prétendre à une souveraineté réelle sur les Principautés, en vertu d'une suprématie indéfinissable; elle n'y parviendra jamais. Qu'elle sache protéger deux petits États chrétiens qui se reconnaissent pour tributaires, c'est là une assez belle gloire pour une Puissance ottomane dont l'Europe chrétienne a décrété la conservation.

No. 2025. 1858 18 Martie.

No. 2026.—Telegrama Baronuluĭ de Talleyrand-Périgord către Comitele Walewski, din 26 Martie 1858, or. 4 s. Bucurescĭ.

Le rapport de la Commission sera probablement terminé à la fin de la semaine prochaine. Il faut 15 jours pour l'imprimer. Je partirai immédiatement. || Je prends la liberté de rappeler à Votre Excellence la demande que j'ai faite, par lettre particulière, d'une décoration pour le prince Alexandre Ghyka.

No. 2026. 1858 26 Martie.

No. 2027.—Depeşa Comituluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 26 Martie 1858. Paris.

Monsieur l'ambassadeur, || ....Je n'ai pour le moment qu'à vous accuser réception de votre dépêche du 16 Mars, dans laquelle vous me rendez compte des pourparlers que vous avez eus avec Fuad-Pacha sur le sujet de l'organisation des Principautés. Nos vues, comme je vous le disais, en vous transmettant le document annexé à ma dépêche du 5 Mars, ne sont point encore arrêtées et nous nous réservons de nous livrer à

No. 2027. 1858 26 Martie

---

1) Cf. Vol. II, No. 490, Protoc. XIV p. 1032.

No. 2027. 1858 26 Martie. à un plus ample examen, avant de les fixer définitivement. Il me paraît désirable que le travail dont s'occupe en ce moment Fuad-Pacha, nous soit communiqué le plus tôt possible, l'intention du gouvernement de l'Empereur, comme celle des autres Puissances signataires, étant que la conférence soit convoquée dès que le rapport de la Commission européenne m'aura été transmis. Je viens d'en écrire de nouveau à M. de Talleyrand et je l'invite à faire tout ce qui dépendra de lui pour que la Commission ne prolonge pas sa tâche au delà de ce mois....

Recevez, etc.

No. 2028.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 30 Martie 1858. Pera.

No. 2028. 1853 30 Martie. Monsieur le Comte, || J'ai continué avec le grand Vizir et le ministre des affaires étrangères du Sultan les entretiens confidentiels dont j'ai déjà eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence un premier résumé dans ma dépêche du 16 Mars [1]). || Fuad-Pacha m'ayant communiqué un message télégraphique de Savfet-Effendi, annonçant que le rapport général de la Commission serait signé à Bucarest avant le milieu du mois prochain, j'ai profité de l'occasion pour aller hier m'enquérir auprès de lui de ce qu'il était advenu de son plan d'organisation des Principautés. Il m'a répondu que cette question avait été examinée dans une réunion à laquelle assistaient, avec lui, Aali-Pacha, Mehemed Ruchdi-Pacha et Kiamil-Pacha. Ces quatre ministres ont l'habitude d'arrêter entre eux le principe de certaines résolutions qu'il serait inutile ou imprudent de discuter d'abord en présence du conseil tout entier. La conversation dont il s'agit, a eu deux résultats. Aali-Pacha et Fuad-Pacha ont été encouragés à donner suite à leurs idées conciliantes et les opinions exprimées par Mehemed-Rudchi-Pacha et Kiamil-Pacha, à l'égard d'une transaction, se sont rencontrées pleinement avec les leurs. On a jugé, d'un autre côté, qu'il y aurait des inconvénients de diverses natures à ce que la Porte prît en ce moment l'initiative d'une proposition qu'il lui faudrait communiquer également à toutes les cours signataires du traité de Paris. On craindrait, soit de s'exposer à des récriminations de la part de l'Autriche, pour ne pas s'être ouvert à elle d'un projet qu'elle aurait tenu à amender, soit de provoquer des discussions prématurées et qui seraient engagées dans des conditions peu favorables à une entente, si le texte en était fourni de Constantinople

---

1) Cf. Vol. VII, No. 2020, p. 88.

même. || Fondée ou non, Monsieur le Comte, cette appréhension suspend le travail que devait rédiger Fuad-Pacha. Le ministre des affaires étrangères, toutefois, m'a répété que je pouvais considérer ce qu'il m'avait dit dans notre précédente entrevue comme une chose adoptée en principe par les membres les plus importants du cabinet actuel. Je lui ai fait observer que nos pourparlers avaient eu un caractère essentiellement privé et qu'il m'était indispensable de savoir s'il m'autorisait à les rapporter à Votre Excellence. Il y a consenti sans nulle difficulté, à la condition que mes informations demeurassent strictement confidentielles. || „Puis-je également—ai-je ajouté—envoyer à Paris le memento „que je vous ai remis le 11 Mars et dire que ce document, sans at„tacher du reste à la forme dans laquelle il est rédigé plus de valeur „que de raison, contient, d'après votre opinion et celle d'Aali-Pacha, les „bases d'une transaction à laquelle se rallierait la Turquie? || Fuad-Pacha, Monsieur le Comte, m'a fait une réponse affirmative, en ajoutant encore que le but de cet envoi devait être uniquement de mettre le gouvernement de l'Empereur au courant des idées sur lesquelles il était à espérer que la S. Porte tomberait d'accord avec lui, au sujet de la réorganisation des Principautés. J'ai successivement rappelé ces idées et les voici sous leur énoncé le plus simple: || 1. Constitution de la Moldavie et de la Valachie sous la denomination de Provinces ou Principautés-Unies. || 2. Séparation du pouvoir administratif qui serait exercé par deux hospodars indépendants l'un de l'autre et choisis chacun par la S. Porte sur une liste de trois candidats designés à l'élection. || 3. Identité de la législation dans ses diverses branches et, comme conséquence de ce principe, création d'un corps commun à la Moldavie et à la Valachie, qui serait investi du droit de voter toutes les lois, siègerait alternativement à Bucarest et à Iassy, mais n'exercerait aucune action directe sur la marche de l'administration locale dans les deux Provinces. || 4. Vote distinct des budgets afférents à la Moldavie et à la Valachie par un Conseil exclusivement indigène dans chaque Principauté. || 5. Séparation des milices, mais organisation militaire identique, en prévision d'une réunion purement accidentelle et motivée par des circonstances extraordinaires que la Puissance suzeraine aurait à apprécier. || 6. Union des douanes, des postes, des services télégraphiques, etc. etc. || 7. Réformes destinées à améliorer le sort de la masse des populations et à substituer l'égalité civile au régime des privilèges. || Si les Puissances signataires du traité du 30 Mars se présentaient aux conférences avec les opinions qu'elle sont manifestées, les unes au Congrès de Paris, les autres pendant le cours de la procédure, la S. Porte ne pourrait pas

No. 2028. 1858 30 Martie.

No. 2028 1858 30 Martie faire autrement que de soutenir la cause de la séparation; mais, lorsque chacun se serait prononcé dans un sens absolu et que l'on entrerait dans la voie des transactions, le plénipotentiaire ottoman serait autorisé à se rallier à un système qui comprendrait les points spécifiés ci-dessus. || Si l'on préférait, au contraire, circonscrire à l'avance le cercle de la discussion et en fixer le terrain, la S. Porte admettrait ces mêmes bases d'entente préalable, pourvu que l'initative ne lui en fût d'aucune façon attribuée et que le gouvernement de l'Empereur jugeât à propos d'en raisonner d'abord avec un ou plusieurs de ses alliés, notamment avec le cabinet de Londres. || En sortant de chez Fuad-Pacha, Monsieur le Comte, j'ai été voir Aali-Pacha. Le grand vizir m'a confirmé ponctuellement les paroles du ministre des affaires étrangères. J'ai retrouvé dans son langage ce mélange de faiblesse et de loyauté réelle qui fait le fond de son caractère. Il a le plus sincère désir de terminer, à des conditions de nature à nous contenter, une question que Reschid-Pacha avait exploitée contre lui comme une machine de guerre; mais le souvenir des embarras qu'on lui a suscités à son retour de Paris, nonobstant son opposition à l'union, l'intimide pour l'avenir. Des considérations relatives au Sultan et à plusieurs de ses collègues, jointes à la crainte des efforts que M. le baron de Prokesch à Constantinople et de lord Stratford de Redcliffe à Londres pourraient tenter, afin de faire avorter un plan de conciliation qui serait représenté, s'il émanait de la Porte, comme le résultat d'un accord secret avec moi, empêchent donc Aali-Pacha de prendre pour le moment une attitude plus résolue. || Quoi qu'il en soit, et au point où en est encore l'affaire des Principautés c'était peut-être l'essentiel, je serais très heureux d'être parvenu, autant qu'il dépendait de moi, à fournir à V. E. les éléments d'appréciation qu'il lui fallait pour pouvoir combiner ses résolutions définitives avec les dispositions qui m'ont été témoignées ici.

Veuillez agréer, etc.

No. 2029.—„L'Empereur Napoléon III et l'Angleterre". Broşură publicată în Martie 1858.

No. 2029. 1858 ... Martie. I. Nous croyons qu'il y a un devoir à remplir envers l'opinion: c'est de faire entendre une parole impartiale et calme en présence des passions qui ont été si injustement soulevées en Angleterre. Nous avons la confiance d'être compris de l'autre côté du détroit. Nous serons sobres

d'observations. Avant tout, nous rappellerons les faits. || Quand Louis Napoléon fut élu président de la République, il ne trouva autour de lui, dans l'assemblée qui devait partager et souvent entraver son pouvoir, que des partis hostiles ou peu sympathiques à l'Angleterre: les légitimistes gardaient religieusement à nos ennemis séculaires le ressentiment historique de nos vieilles luttes nationales; les républicains se rappelaient Pitt, ligué avec Cobourg, contre la Révolution pour l'anéantir; les orléanistes regrettaient autant la protection qui les avait humiliés que l'abandon dont ils avaient souffert avant de tomber; enfin, les partisans de l'Empire avaient encore l'âme ulcérée des souvenirs les plus douloureux de l'histoire contemporaine. || Qu'allait faire l'héritier de l'Empereur Napoléon I-er, devenu le chef de la France? Cèderait-il aux rancunes et aux préventions des partis? Encourageait-il, par son exemple, les haines internationales encore frémissantes au souvenir de Waterloo et de Sainte-Hélène? Vengerait-il, au moins par sa froideur, son nom et son caractère, injuriés par la presse anglaise au moment de son élection? Non. L'exil est une école de sagesse et de maturité pour ceux que Dieu destine à régner. A cette école, Louis-Napoléon avait beaucoup appris et beaucoup oublié. Il ne se souvint que de l'hospitalité qui avait adouci les épreuves de ses mauvais jours; il ne considéra que les grands intérêts qui rapprochaient la France et l'Angleterre pour le bien de la civilisation.

No 2029. 1858 ... Martie.

II. En 1849, la Porte est menacée par l'Autriche, à cause de l'asile qu'elle acorde aux réfugiés hongrois. Le président de la République pense que la France ne peut pas se désintéresser dans ce débat qui semble de nature à affecter de graves questions européennes. Il ordonne à la flotte française de se diriger vers les Dardanelles en même temps que la flotte anglaise, et il saisit ainsi la première occasion d'une entente active entre les deux gouvernements. Mais il y avait encore à cette époque de telles susceptibilités contre l'Angleterre que le ministère français, dont M. Odillon Barrot faisait partie, mit une condition à l'envoi de notre flotte à côté de la flotte anglaise, savoir que son action serait distincte, quoique le but fût commun. Il y avait sans doute, dans cette réserve, un excès de défiance, mais ce n'était que la conséquence d'un excès de ressentiment entretenu par la double influence de la tribune et de la presse. || Quelque temps après, lord Palmerston signifie à la Grèce un ultimatum qui alarme l'Europe. L'Assemblée legislative, qui avait hérité des sentiments de l'assemblée Constituante contre l'Angleterre, saisit avec bonheur cette occasion de montrer l'hostilité qui l'anime. Elle pèse sur les ministres du président de tout le poids d'une opinion fortifiée par une

No. 2029. 1858 ... Martie. sorte de popularité; et notre ambassadeur, M. Drouyn de Lhuys, reçoit l'ordre de quitter Londres. Lorsque M. le général de la Hitte, alors ministre des affaires étrangères, vint annoncer cette nouvelle, un élan de patriotisme irréfléchi souleva la Chambre toute entière. Le soir, tous les chefs de la droite se portèrent à l'Elysée pour féliciter le président: celui-ci les reçut avec une grande froideur qui leur prouva qu'il ne partageait pas leur entraînement pour une mesure dont l'effet pouvait être de réveiller l'antagonisme des deux pays.

III. Arrive le „deux Décembre." C'était un acte de notre situation intérieure qui ne regardait personne à l'étranger. Cependant, plusieurs journaux anglais se dechaînent contre celui qui a sauvé son pays d'une effroyable anarchie et peut-être préservé l'Europe d'un ébranlement. Il n'est sorte de calomnies que l'on n'invente et d'erreurs que l'on ne répande. Une feuille de Londres va même jusqu'à donner le dessin d'une scène qui représentait des insurgées fusillés au Champ de Mars. On faisait croire à de telles choses, que nos mœurs rendaient cependant aussi invraisemblables qu'elles sont heureusement impossibles. La vérité est que, non-seulement personne ne fut fusillé après le combat, mais que tout s'était borné, dans une ville de 1,600,000 habitants, au soulevement de 1,500 démagogues, dont 150 au plus périrent les armes à la main pendant la lutte. Cette vérité était aussi facile à constater en Angleterre qu'en France. Il fallait la dénaturer avec autant d'audace pour exciter l'animadversion contre un acte qui méritait la reconnaissance d'un peuple civilisé. || L'indifférence n'était pas possible en face de pareils outrages; mais l'impassibilité était commandée par le patriotisme et l'intérêt public. Le chef de la France laissa passer ce flot de mauvaises passions auquel s'était mêlée l'écume de nos discordes civiles; il ne voulut même pas autoriser les représailles pourtant bien faciles de la presse française. De grands peuples ne peuvent vainement s'offenser et, quand ils s'offensent, ils sont bien près de combattre. C'est ce qui était arrivé après le traité d'Amiens, compromis si vite par les violences de la tribune et des journaux contre le premier consul. || Il est évident que, si, dans les premiers mois de 1852, il n'y avait pas eu tant de sagesse de notre côté pour calmer l'opinion, nous revenions à 1802 et une rupture devenait la conséquence inévitable de l'irritation des deux pays. || Le bon sens public, plus encore que le temps, a ramené la partie saine du peuple anglais à l'appréciation véritable des choses et des hommes que tant d'erreurs grossières et de calomnies odieuses avaient essayé de dénaturer. En Angleterre, comme en France, la conduite de l'Empereur a été jugée comme la jugera l'impartiale his-

toire. Déjà, en 1852, au moment des aggressions les plus violentes d'une partie de la presse anglaise, la cité de Londres avait protesté avec énergie contre une polémique qui révoltait son bon sens et son patriotisme. Deux ans plus tard, lorsque l'Empereur, accompagné de l'Impératrice, visitait en allié la Reine des trois Royaumes, il ne trouvait dans ce grand pays que des sympathies et du respect. No. 2029. 1858 .... Martie.

IV. Nous arrivons à une autre phase des événements contemporains: la question d'Orient éclate dans la politique, la guerre est résolue, l'alliance est conclue entre la France et l'Angleterre. Comment cette alliance a-t-elle été comprise et pratiquée par les deux peuples? Il faut le dire à l'honneur de l'un et de l'autre, s'ils avaient été unis depuis des siècles, ils n'auraient pas apporté plus de loyauté, plus des dévouement mutuel, plus de confiance dans les épreuves qui leur furent communes. Quant à nous, et il nous est permis d'en être fiers, comme d'une partie de notre gloire, nous avons prodigué notre concours sous toutes les formes. Il ne manquait pas de gens, à cette époque, qui voyaient moins un intérêt français qu'un intérêt anglais dans la guerre d'Orient. Sans s'arrêter à cette opinion, l'Empereur avait envoyé en Crimée deux fois plus de soldats que les Anglais. La bonne et complète intelligence fut au nombre des instructions les plus formelles qu'il donna aux généraux en chef. Cette inspiration du Souverain de la France devint la règle de notre armée dans ses rapports avec l'armée anglaise. Défendant la même cause, exposées aux mêmes périls, les deux armées avaient des devoirs et des intérêts communs; elles se devaient une assistance mutuelle de tous les instants. Pour notre part, nous l'avons donnée avec un entrain et une bonne volonté dont l'exemple est rare, dans l'histoire militaire, entre des combattants d'une même nation. A Inkermann, nous accourions au premier appel de nos alliés, pour partager leurs dangers et seconder leur héroïsme sous la terrible étreinte des Russes. Les épreuves d'un hiver rigoureux, les fatigues d'un siège gigantesque, les pertes immenses causées par le feu, le froid, les maladies, ayant diminué considérablement l'effectif de l'armée anglaise, plusieurs régiments français partagèrent avec elles le service de ses propres lignes; ils aidèrent à ouvrir ses routes, à transporter ses canons et ses vivres. Les Anglais nous ont payé ce concours par une noble réciprocité: ils ont transporté sur leurs bateaux nos troupes à Bomarsund et une partie de celles envoyées en Crimée; plus tard, quand leur armée a été réorganisée, nous avons trouvé chez eux le même dévouement qu'ils avaient trouvé chez nous: leurs hôpitaux ont été ouverts à nos malades, leurs médicaments ont été à la disposition de nos soldats. || Voilà ce qui s'est passé en

No. 2029. 1858 .... Martie.

Russie : sur le champ de bataille, les deux peuples n'en ont fait qu'un; les soldats de deux armées alliées n'ont eu qu'une âme sous leurs drapeaux unis, pour combattre, souffrir, mourir et triompher ensemble. Aussi, après la paix, achetée par leur gloire commune, l'alliance, cimentée par cette noble fraternité de l'héroïsme et des combats, semblait-elle désormais inaltérable. On aurait dit que nous avions enseveli nos rivalités avec nos morts, sous le sable de Crimée, et que ces généreuses victimes avaient racheté par leur sang, versé pour la même cause, les luttes de plusieurs siècles. Quelle surprise pour nos aïeux qui avaient vécu avec les haines d'un autre temps, s'ils pouvaient voir l'armée anglaise portant avec fierté, sur la poitrine, l'effigie du martyr de Sainte-Hélène, et les fils des soldats de Waterloo porter, avec le même orgueil, la médaille sur laquelle est gravée l'image de la reine d'Angleterre.

V. L'alliance paraissait donc indissoluble. Bientôt, cependant, un dissentiment éclata dans l'interprétation des conditions de la paix. Cette divergence, jugée à Paris comme étant de peu d'importance, grossit démesurément à Londres et l'on vit encore une partie de la presse anglaise, ajoutant cette fois l'ingratitude à l'injustice, oubliant les souvenirs de la veille, injurier l'Empereur, son gouvernement, ses actes, ses intentions. L'Empereur resta impassible. || Il y a plus encore : par esprit de modération et dans l'intérêt de la bonne harmonie, la France et la Russie se mirent d'accord avec l'Angleterre. Les points en discussion se rattachaient, d'ailleurs, à des intérêts secondaires qui n'affectaient, en rien les garanties stipulées par le traité de Paris. || La question des Principautés survint ensuite. Au Congrès de Paris, la France et l'Angleterre étaient d'accord pour l'union. Plus tard, le cabinet de Saint-James changea d'avis et, par une regrettable appréciation des choses, ce fut le cabinet des Tuileries qui fut représenté à Londres comme désertant l'alliance. Le gouvernement français aurait pu se sentir justement blessé de cette fausse interprétation de sa conduite, si loyale et si modérée. A ce moment, la révolte des Indes venait d'éclater; si la France avait été moins sincère dans ses sentiments, moins désintéressée dans ses vues, l'occasion était belle pour se montrer plus réservée, plus exigeante peut-être envers son alliée. L'Empereur pensa et agit tout autrement : les embarras que la guerre des Indes imposait à l'Angleterre, ne le rendirent que plus conciliant à Osborne, dans la question des Principautés. Il offrit même plus tard au gouvernament anglais de faire passer ses troupes à travers notre territoire et il s'inscrivit avec la garde impériale en tête de la souscriptoin pour les victimes de l'insurrection indienne.

VI. Nous touchons ici à ce qu'il y a de plus pénible entre les deux pays, à ce qui serait le plus capable, si l'on ne s'en expliquait franchement, d'affecter la confiance qui est la force de leur alliance. Cette explication est devenue nécessaire, non pour en tirer des griefs, mais pour éclaircir les faits et justifier les sentiments qui se sont manifestés en France. || L'attentat de 14 Janvier avait frappé de stupeur Paris, la France et bientôt l'Europe entière. Après avoir remercié Dieu d'abord, on se demanda qu'elle était l'origine de ce crime, d'où venaient les assassins, dans quel milieu ils avaient conçu des pensées qui n'avaient plus rien d'humain, tant elles étaient perverses et sauvages. Les assassins venaient d'Angleterre; le crime avait été préparé, encouragé, soldé peut-être par ces affiliations de réfugiés qui déshonorent la généreuse hospitalité d'un pays libre, en y abritant la conspiration permanente de l'assassinat. || Alors, on se dit tout naturellement en France: Comment! c'est donc toujours en Angleterre que se préparent les attentats contre la vie de l'Empereur et la société! Est-ce là ce que nous devions attendre d'une alliance si loyalement pratiquée pendant la paix, si glorieusement cimentée par la guerre? || En effet, l'attentat du 14 Janvier n'était pas le premier qui fût venu de Londres. D'autres crimes moins terribles, mais dont la pensée était aussi coupable, avaient la même origine. Ils sont tous nés au sein de ces associations révolutionnaires qui tiennent des séances périodiques, qui proclament ouvertement, depuis six ans, le droit de tuer l'Empereur, qui érigent les meurtres en doctrine et en devoir, qui fanatisent les esprits qu'ils ont corrompus, qui arment les insensés qu'ils ont fanatisés, qui expédient les assassins avec leur feuille de route et qui attendent, ensuite, sous la tolérance de l'hospitalité anglaise, le résultat de ces horribles machinations. || En veut-on la preuve? La voici; elle est écrite dans les greffes de la justice criminelle.

No. 2029. 1858 Martie.

VII. Le 29 Juin 1852, la police découvre, dans une maison de la rue de la Reine-Blanche, près la barrière de Fontainebleau, une véritable fabrique des machines infernales destinées à un attentat qui devait éclater au mois d'Août. L'impulsion de ce crime venait de Londres. Le voyage dans cette capitale d'un des accusés contumaces, ses rapports avec les réfugiés, la correspondance saisie, ne laissèrent aucun doute sur ce point. || En Janvier 1853, Kelsch est arrêté à Paris, après une vive résistance, ainsi que Galli et Rossi. Kelsch, dont la police avait connu et déjoué les mauvais desseins, venait également de Londres; l'information prouve qu'il avait été envoyé et payé par le comité central démocratique, dont Ledru Bollin et Mazzini sont les chefs principaux. Transporté à Cayenne, il obtint sa grâce de la clémence de l'Em-

No. 2029. 1858 .... Martie. pereur. || Quelques mois plus tard, l'ancien sergent Boichot arrive en France; la police s'en empare, la justice le condamne; Boichot venait également de Londres, comme les autres. || En 1854, Magen l'un des instruments les plus actifs de Ledru Rollin, invente des bombes qui devaient éclater par le simple choc. Condamné en Belgique par contumace, il prend la fuite et se réfugie à Londres, avec ses complices Sanders et Brunet, au milieu des conspirateurs d'assassinat, qui l'accueillent comme un frère. || Quelque temps après la condamnation de Magen, la police arrête à Batignolles un homme, porteur d'une grenade du même modèle que celle inventée par Magen; c'était Carpeza, membre de la société „la Fraternelle universelle", formée des débris de la société organisée par Ch. Delécluze, l'émissaire de Ledru Rollin. Carpeza avait été déjà condamné pour affiliation à des sociétés secrètes. Condamné de nouveau le 4 Août 1855, il est envoyé à Cayenne, d'où il réussit à s'évader. || Avant même la fin du procès Magen et consorts, le hasard fit découvrir, sur la voie du chemin de fer du Nord, une machine infernale construite d'après le même principe que les bombes et qui dévait éclater sous le train impérial. L'instruction commencée établit d'une manière complète la culpabilité de Dérou, Louis (de Lille), de Vandomme, des frères Jaquin (de Bruxelles), de D'henins et de Desquieus. Les quatre premiers furent condamnés par contumace à la peine de mort; Dérou, l'instigateur principal de ce complot, se réfugia à Londres, où il vit dans une grande intimité avec Ledru Rollin dont il est devenu, depuis, l'un des familiers les plus assidus. || Le 28 Avril 1854, Pianori tire presque à bout portant sur l'Empereur deux coups de pistolet. Il arrivait de Londres et c'est Mazzini qui avait mis dans ses mains le salaire du crime. Mais ce n'est pas tout: les sociétés démocratiques de cette capitale firent frapper une medaile commémorative de l'acte de courage de Pianori: un meeting fut tenue le 22 Septembre et il se trouva des orateurs qui, aux applaudissements de l'assemblée, firent l'apologie de l'attentat des Champs-Elysés et déplorèrent la mort de Pianori comme celle d'un martyr. || Un peu plus tard, Tibaldi, Grilli et Bortollotti sont arrêtés avant de pouvoir mettre leur dessein à éxécution; ces misérables n'étaient que les instruments serviles de perversités implacables. C'est encore de Londres que part l'impulsion de ce nouvel attentat, du sein de ces réfugiés où la justice trouvait les coupables, les flétrissait, les condamnait, sans pouvoir ni les atteindre, ni les frapper. || Enfin, le 14 Janvier 1858, quatre Italiens lancent des bombes sous la voiture de l'Empereur, sauvé miraculeusement, ainsi que l'Impératrice. Ces bombes tuent dix personnes et en blessent cent cinquante-six. Les

nouveaux assassins arrivaient de Londres. Ces projectiles terribles qui, en manquant leur but, frappent tant de victimes et changent la scène de meurtre en une affreuse scène de carnage, ont été fabriqués en Angleterre. Deux Anglais, Alsop et Hodge, figurent dans ce complot, en même temps qu'un Français, Bernard, réfugié à Londres. || A ces tentatives si nombreuses il faut ajouter les excitations qui les provoquent sans cesse. Les associations révolutionnaires, composées de réfugiés, joignent la théorie à la pratique. Ces associations ont une activité infatigable; quelquefois divisées par des antagonismes personnels, elles sont toujours d'accord pour encourager et glorifier les attentats. Elles ont leurs meetings; elles prononcent des discours, publient et répandent des écrits. Il en pénètre toujours quelque chose en France, soit dans de petites brochures qui échappent à toute surveillance, soit par les journaux étrangers. Alors, pour quelques insensés qui admirent ces folies sanguinaires, il se trouve une immense majorité d'honnêtes gens dont les intérêts s'alarment, dont la conscience se soulève et qui se demandent avec une surprise mêlée d'inquiétude comment de telles infamies peuvent librement et publiquement se dire ou circuler dans un pays civilisé. || Pour expliquer ces impressions, il faut savoir jusqu'où peuvent aller la violence et la démence de ces prédications révolutionnaires. Voici un fait qui date du mois de Novembre 1857; on verra coment ou préludait aux bombes du 14 Janvier par des provocations directes. || Il y à Londres un café, tout près de Temple-Bar, où chaque jour est annoncée la question qui sera traitée le soir. Le public est invité à prendre part à la discussion. Ce café s'appelle Discussion-Forum; on boit, on mange et on y fait en même temps de la politique. C'est un homme payé par le propriétaire qui préside et dirige la discussion. Au mois de Novembre, on avait affiché publiquement l'ordre du jour suivant: „Le régicide est-il permis dans certaines circonstances?“ La question fut ouvertement débattue. || Ce n'est pas là d'ailleurs un fait transitoire et isolé et ce qui s'est passé depuis, ce qui se passe tous les jours, vient l'aggraver encore. Le 9 Février dernier, le club français dont les membres se réunissent dans Wilde Reading Rooms, Leicester Square, a tenu une séance dans laquelle Simon Bernard, le complice d'Orsini, a pris la parole et s'est exprimé avec la plus grande violence. Il a déclaré que l'Empereur, les ministres, M. de Persigny, tous les hauts fonctionnaires français étaient hors la loi et il a invité tous ceux qui l'écoutaient à leur courir sus par tous les moyens en leur pouvoir. Ce discours, où l'ignoble le dispute à l'horrible, a été accueilli par de frénétiques aplaudissements. || Enfin, il y a quelques jours, le 24 Février

No. 2029. 1858 Martie.

No. 2029. 1858 ... Martie. dernier, Félix Pyat publiait sous ce titre: „Lettre au Parlement et à la presse", le véritable manifeste de l'assassinat, digne corollaire de toutes ces provocations. || Plus de cent cinquante pamphlets ont été publiés, la plupart à Londres, depuis 1852. Nous pourrions faire ici des citations qui prouveraient que, pendant ces dix années, l'apologie de l'assassinat a été permanente, presque quotidienne. Nous nous bornerons à quelques lignes empruntées à une publication de 1857 par Félix Pyat; elles seront plus que suffisantes pour établir ce que nous avançons: || „En dépit de toutes vos précautions, malgré vos murailles de la Chine, vos lignes de douane, vos cordons sanitaires, nous passons, nous pénétrons, nous arrivons dans la chaumière, aux mains, aux yeux, au cœur des ouvriers et des paysans, et le peuple nous lit quand même... De Bordeaux à Lille, d'Anvers à Lyon s'étendent les sillons de la Marianne, ses mines et ses sapes et ses traînées de poudre, que la moindre étincelle peut faire sauter.... Voilà votre souleur!.... Vous savez que notre lettre à la Marianne a été publiée à Londres, que c'est de Londres que nous datons nos foudres et nos trombes.... Oui, les auteurs de mal vivent en Angleterre..... L'Angleterre est la coupable, la récéleuse qui nous abrite, qui nous imprime [1]". || C'est ainsi qu'ils dénonçaient eux-mêmes l'Angleterre à la défiance publique, pour la payer de son asile. Parce qu'elle était généreuse à leur égard, ils cherchaient à la rendre suspecte. De cette façon, ils préparaient eux-mêmes le mouvement d'opinion qui devait élater après l'attentat du 14 Janvier contre cette tolérance mal comprise, dont la cause était dans le hasard des circonstances, dans l'embarras de la législation de l'Angleterre et nullement dans les intentions du gouvernement de la Reine. || A peu près à la même époque, l'auteur de cet odieux pamphlet avait prononcé un discours sur la tombe d'un réfugié français et c'est sur le bord d'une fosse que, profanant la mort elle-même, il avait osé faire cet appel à la vengeance : || „Quand donc une main héroique arrêtera-t-elle le compte de sang? N'est-il pas temps de venger les morts et de sauver les vivants. Lorsqu'un homme s'élève au-dessus de la justice publique, il doit tomber sous la vindicte privée." || Plus de dix mille personnes recueillirent ces paroles impies et la presse anglaise, en les reproduisant, soit pour les approuver, soit pour les flétrir, les portait à tous les points de l'univers. La réprobation qu'elles trouvaient dans les âmes honnêtes, se traduisait facilement en griefs contre le gouvernement qui les tolérait.

VIII. L'attentat du 14 Janvier donna à ces griefs l'occasion de se pro-

[1]) Imprimerie universelle de Zeno Swietoslawski; Londres; 178, High Holborn.

duire au sein de l'opinion. En apprenant d'où les bombes étaient venues, d'où les meurtriers étaient partis, on se rappella tout ce que nous venons d'énumérer, le nombre de tentatives précédentes, leur origine. le lieu qui les rattachait aux affiliations révolutionnaires, les appels incessants à la vengence auxquels répondaient les explosions meurtrières. Alors, sans tenir comte du funeste hasard qui avait réuni à Londres les réfugiés les plus violents de tous les pays et des conséquences de cette réunion dans un pays aussi libre que l'Angleterre, avec des institutions aussi larges que les siennes, l'opinion publique, vivement impréssionnée d'un ensemble de faits qui avait tous la même origine, accusa une tolérance qui l'inquiétait depuis longtemps. Dans sa légitime indignation contre ceux qui avait excité ou exécuté le crime, elle fit à cette tolérance une part de responsabilité qu'il n'eût pas été plus juste d'imposer à l'Angleterre qu'à la Belgique, à la Suisse ou au Piémont. L'opinion céda à une irritation qui n'était que l'effet de son dévouement et de son respect pour l'Empereur. Le souverain de la France ne pouvait qu'en être réconnaissant; mais il convient de remarquer que, toujours semblamble à lui-même dans une question personnelle en quelque sorte, qui touchait à son existence, à celle de l'Impératrice, échappée comme lui à la mort, il ne s'est pas departi un seul instant de la justice qu'il devait à tous, du calme qu'il se devait à lui-même. || Disons-le toutefois, il y a en France plus d'indignation que d'inquiétude à l'égard de ces organisations de réfugiés qui, comme on l'a vu plus haut, en veulent à la vie de l'Empereur, parce qu'ils le considèrent comme la bouclier de l'ordre social et l'obstacle à l'anarchie universelle. S'ils font horreur à tout le monde, ils ne font peur qu'aux gens faibles; mais ils n'effrayent ni la société, ni le gouvernement. Il est à remarquer que parmi les complots que nous avons énumérés, deux seulement ont été exécutés, sans réussir, grâce à Dieu; tous les autres ont été déjoués par la vigilance énergique de la police française, aussi active pour prévenir le mal que les révolutionnaires sont ardents pour le faire triompher. ||
Quant au peuple anglais, il professe, nous le savons, une horreur égale à la nôtre pour ces forfaits qui se préparent chez lui, pour s'accomplir chez nous. Mais, sans méconnaître ses sentiments, sans porter la moindre atteinte à l'indépendance de ses institutions, il était permis de considérer ces tentatives, si souvent répétées, comme des avertissements et d'y trouver l'indication de grands devoirs pour tous les gouvernements. Aussi, après le 14 Janvier, il n'y eut qu'un seul cri dans toute la France pour demander deux choses : la première, l'éloignement de nos frontières des assassins condamnés par la justice; la seconde, l'interdiction de

No. 2209. 1858 .... Martie.

No 2029 l'apologie publique de l'assassinat par les journaux ou dans les mee-
1858 tings. Ce vœu se retrouva dans les discours des grands corps de l'État,
.... Martie. dans les adresses envoyées par la magistrature, par les conseils municipaux, par la garde nationale. Les adresses de l'armée devaient naturellement être plus vives; elles exprimaient avec une énergie toute militaire les sentiments de la France. Quelques-unes seulement devaient blesser les susceptibilités de l'Angleterre. Le comte Walewski a donné à cet égard une explication dont la parfaite bonne foi devait tout effacer et tout réparer.

IX. A Londres, on a pris ce prétexte pour ranimer les susceptibilités nationales et pour dénaturer la conduite et les intentions du gouvernement français. On a voulu faire croire que la France demandait à l'Angleterre et aux nations voisines de renoncer au droit d'asile, droit sacré qu'elle respecte, qu'elle pratique, puisqu'elle donne, non seulement un réfuge à plus de dix mille Italiens, Espagnols, Allemands, Polonais, mais même des subsides à un grand nombre d'entre eux. || Le droit d'asile n'a donc pas besoin d'être défendu contre nous. Loin de l'attaquer, nous le respectons comme une de nos traditions nationales. Jacques II et ses partisans, trahis par la fortune, trouvèrent dans l'hospitalité de Louis XIV une compensation de la patrie qu'ils avaient perdue. Charles Edouard. vaincu à Culloden, rentra en France et, si malheureusement le droit d'asile fut violé en sa personne, c'est que la faiblesse de Louis XV ne sut pas le maintenir contres les exigences de l'Angleterre. Charles Edouard, arrêté en sortant de l'Opéra, fut obligé d'aller se cacher en Italie, où il mourut. Ce fut une honteuse exception qui permit de mesurer à quel degré d'abaissement nous étions tombés; car, il faut le dire, sous tous les gouvernements, la France a ouvert ses portes aux étrangers que des motifs politiques éloignaient de leur pays. || Ce n'est pas l'Empereur Napoléon III qui voudrait renier cette tradition de notre histoire à laquelle se mêlent les souvenirs de sa propre destinée. Il ne saurait oublier que, pendant son exil, il a profité du droit d'asile, courageusement maintenu en sa faveur par la Suisse et loyalement pratiqué par l'Angleterre envers sa mauvaise fortune. Il ne songe, donc pas à gêner un droit sacré qui fut sa sauvegarde. Les représentants des anciennes dynasties vivent à nos portes, dans des Etats qui nous avoisinent. L'Empereur n'a pas eu la pensée de s'alarmer de leur présence près de nos frontières, ou de réclamer leur éloignement, comme on le faisait à son égard en 1838. Il respecte le malheur plus qu'on n'a respecté le sien. || Aujourd'hui plus que jamais, le droit d'asile est donc sacré pour nous. La France, qui ne le sacrifierait à personne, ne

demande pas aux Puissances alliées ou voisines d'y renoncer; seulement elle se croit fondée à reclamer des autres Etats ce qu'elle est prête à faire pour eux. No. 2029. 1858 .... Martie.

X. Mais le droit d'asile qui protège les représentants ou les défenseurs des causes perdues, ne doit pas être confondu avec le droit de réfuge qui dérobe les assassins à la responsabilité de leur crime. Il y a dans la confusion des deux choses si distinctes, non seulement une violation de la morale, mais aussi un danger pour la société. || Dira-t-on que le droit d'asile exercé en Angleterre, protège des hommes de parti et non les auteurs ou les complices de l'assassinat? Nous avons montré déjà d'où venaient les conspirateurs qui avaient attenté à la vie de l'Empereur; nous avons montré aussi quels étaient leurs complices, d'où partaient les excitations au crime, dans quel pays l'apologie de ce crime était libre et publique. || Si, comme le disait M. Gibson, le comte Walewski a trompé le peuple anglais en signalant à sa bonne foi et à sa probité ces apologies publiques de l'assassinat qui ont lieu tous les jours sous la tolérance de sa généreuse hospitalité, nous passons condamnation. Mais le comte Walewski s'est-il trompé? || Nous avons fait des citations qui suffisent déjà pour établir les faits. Nous pourrions les multiplier et citer encore de plus horribles écrits; mais nous craindrions, en mêlant à cet exposé ces échos des passions les plus sauvages, ces appels au meurtre, ces outrages à ce qu'il y a de plus auguste dans le monde, d'en troubler le calme et l'impartialité. Est-il besoin d'ailleurs de prouver l'évidence? Il se tient à Londres des meetings où l'on glorifie les assassinats; il se vend à Londres des libelles atroces où l'on érige en système, en droit et en devoir le meurtre des souverains de l'Europe, où les trônes, les autels, les armées, les lois, les magistratures, la société, Dieu lui-même, sont traînés dans le sang et dans la boue! De telles saturnales dépassent jusqu'à la barbarie. Il n'y a pas une seule législation, ni dans les temps anciens, ni dans les temps modernes, qui les tolère; et l'on viendrait prétendre que cette tolérance n'est, de la part de l'Angleterre, que l'exercice du droit d'asile! L'asile est dû aux partis vaincus, il est dû à tous sans exception; il est dû même aux rebelles qui, après avoir attaqué la loi de leur pays, mettent entre eux et leur rebellion la frontière; cette frontière est inviolable! Mais il n'est pas dû aux monstres qui ne sont d'aucun parti, si ce n'est du parti de l'assassinat. || L'Angleterre ne peut pas ainsi comprendre l'application du noble droit d'asile. Elle ne peut pas couvrir de ce principe d'humanité des crimes qui n'ont rien d'humain. Sa conscience s'est déjà soulevée contre une pareille interprétation qui est

No. 2029. 1858 .... Martie. également désovuée par son histoire. || Ce n'est pas la première fois que l'on abuse du droit d'asile à Londres et que l'on essaye d'y abriter la provocation au crime. En d'autres temps qui sont encore près de nous, d'odieux pamphlets avaient été publiés en Angleterre sous le couvert de son hospitalité, contre les chefs des gouvernements étrangers. Disons tout de suite que ces pamphlets, quoique très violents, pourraient passer pour modérées, si on les comparait à ceux d'aujourd'hui. Ces publications furent cependant poursuivies et condamnées par la justice. Les détails de ces procès ont en ce moment un intérêt d'actualité qui nous les a fait rechercher dans les archives de la procédure anglaise. Ils seront certainement lus avec fruits des deux côtés du détroit [1]).

XI. En 1802, après le traité d'Amiens, un sieur Jean Peltier, réfugié français, publia à Londres, dans les numéros d'un journal français intitulé „l'Ambigu ou Variétés atroces et amusantes“, d'infâmes libelles contre le premier consul de la République Française, Napoléon Bonaparte. || Le gouvernement Anglais s'émut de ces publications contre le chef d'un gouvernement ami et fit poursuivre en justice le sieur Jean Peltier pour avoir, dit l'acte d'accusation, „fait imprimer et publier un odieux libelle ayant pour but direct de provoquer la haine et le mépris du peuple français contre le premier consul Napoléon Bonaparte et d'exciter à l'assassinat contre sa personne“. || Les débats de cette affaire eurent lieu, le 21 Juillet 1803, à la cour du banc du roi, devant le très-honorable lord Ellenborough. || L'accusation fut soutenue avec la plus grande énergie par l'attorney général, au nom du gouvernement de Sa Majesté Britannique, dans une éloquente plaidoirie dont voici la péroraison: || „Messieurs, je renonce à vous présenter beaucoup d'autres raisons encore. || „Je vous ai dit, dès le commencement, quel était, dans mon opinion, et le but et la tendance de cet ouvrage et maintenant permettez-moi de vous demander si vous ne sentez pas, comme moi, que cela est un crime dans ce pays; si l'excitation à l'assassinat, en temps de paix, n'est pas un très grand crime? || „Si nous étions en temps de guerre, je n'aurais pas de peine à prouver qu'il y a quelque chose de si vil et de si honteux, quelque chose de si contraire en tous points au caractère anglais, quelque chose de si immoral dans l'idée de l'assassinat, que l'excitation à assassiner ce premier magistrat ou tout autre serait un crime contre les honorables sentiments de la loi anglaise. Que doit-ce être donc quand, au lieu d'être en guerre, nous som-

[1]) The trial of Iohn Peltier, 21 Février 1803, Londres; imprimé par Coxson and Baylis, 73, Great Queen street, Lincoln's Inn's Fields, 1803.

mes en paix avec ce souverain? Ne vous en laissez point imposer par de vaines déclamations sur ce titre. Que les souverain contre lequel le libelle dont il s'agit a été dirigé, soit un monarque assis sur un trône qu'il tienne d'une longue suite d'aïeux, ou un homme élevé à ce pouvoir par la révolution, par le choix de son pays ou de toute autre manière, cela ne fait pas de différence. Il est, de facto, le principal magistrat et doit être respecté par ceux qui sont les sujets de ce pays, qui lui doivent une fidélité temporaire; il doit être respecté comme si ses ancêtres avaient joui du même pouvoir pendant une suite de générations. || „On parlera peut-être d'attaques publiées dans le „Moniteur" contre notre gouvernement. Que nous importe cela? Je défends ici l'honneur de la loi anglaise. Je dis que ce libelle est un crime et comme tel je l'ai déféré à un jury anglais; et si d'autres pays croient que des publications telles que celle-ci peuvent leur être avantageuses, qu'elles en aient le bénéfice; mais, quant à nous, n'en ayons pas la honte!" || Ils n'en eurent pas la honte, en effet! Le premier consul n'était cependant encore, comme le disait l'attorney général, que le premier magistrat de son pays. La gloire, la volonté nationale, la religion ne l'avaient pas encore sacré empereur. Sa dynastie n'était pas passée comme aujourd'hui dans le droit de l'Europe. Elle ne s'était pas mêlée à tous ses intérêts, à toutes les conditions de son existence et de la civilisation. Elle n'avait pas d'aïeux, elle n'avait que l'avenir devant elle. Ce n'est qu'après un demi-siècle que l'histoire devait étendre sur elle sa puissante égide et lui donner tout à coup la consécration du temps, y ajoutant celle du malheur. Mais le premier consul était défendu par la justice anglaise contre les libellistes, comme s'il avait été déjà l'héritier d'un trône, lui qui n'était pas encore un ancêtre. Lord Ellenborough ne fut pas moins explicite que l'attorney général. Ses paroles sont aussi utiles à recueillir. On croirait entendre un appel à la justice contre les libellistes de 1858. || „Messieurs, en résumé, d'après l'examen le plus scrupuleux que j'ai pu faire de ces différentes publications, il me paraît démontré que le but et la tendance directe et indirecte de ces écrits (malgré la très ingénieuse interprétation et la couleur qu'a su leur donner l'éloquence presque incomparable du défenseur) a été de dégrader et d'avilir, de rendre odieux et méprisable le premier consul, dans l'opinion du peuple de ce pays et de la France, mais, surtout, dans l'opinion du peuple français et, en même temps, d'exciter à l'assassinat et à la destruction de sa personne. Telle paraissant être la tendance immédiate et directe de ces publications, je ne puis, pour remplir consciencieusement mon devoir, faire autrement que de déclarer que ces écrits qui ont une telle tendance à l'égard d'un

No. 2029. 1858 .... Martie. magistrat étranger, qui ont été publiés dans ce pays et dont la conséquence est de tendre directement à interrompre et à détruire la paix et l'amitié entre les deux pays, sont, en droit, des libelles. || „Et, dans l'accomplissement exact de votre devoir, je suis certain qu'aucune pensée d'injure passée ou à craindre dans l'avenir, ne vous faira dévier de la rigueur et de l'impartialité de la justice, mais que votre verdict frappera de réprobation tous les projets d'assassinat et de meurtre. Considérez aussi combien de semblables projets peuvent être dangereux, s'ils ne sont pas reprouvés et découragés dans ce pays: ils peuvent retomber, par voie de représailles, sur la tête de ceux dont le salut nous est le plus cher. || „Messieurs, j'espère que votre verdict fortifiera les relations qui lient les intérêts de ce pays à ceux de la France et qu'il justifiera, d'une manière éclatante, dans le monde entier, la conviction qui existe partout depuis longtemps, de la pureté irréprochable de la justice anglaise et de l'impartialité qui préside toujours à ses décision. || „Messieurs, l'affaire est entre vos mains; vous rendrez le verdict que vous dictera votre conscience.“ || Le jury, sans quitter sa place, rendit immédiatement un verdict de culpabilité. || Voilà comment la vieille Angleterre, au lendemain et à la veille d'une guerre implacable, réprouvait et punissait les outrages contre le premier consul, dont elle n'aimait pourtant pas la gloire. Quoique la paix d'Amiens vînt d'être signée, elle était si près d'être rompue, que cette justice était moins celle d'un allié que d'un ennemi. Mais cet ennemi est un grand peuple et il savait élever sa conscience au-dessus de ses ressentiments, de son orgueil, son honneur au-dessus de ses jalousies. Depuis six ans, l'Angleterre semblait avoir oublié des traditions et des exemples que nous avons été heureux de retrouver dans son histoire. Elle s'en est souvenue cependant. Lord Derby n'a pas été moins explicite dans les premières paroles qu'il a prononcées comme chef du nouveau cabinet, que lord Palmerston dans le dernier discours qu'il a prononcé comme ministre de la Reine. Lord Clarendon s'est chargé, à son tour, d'établir la parfaite exactitude de tous les faits énoncés par le comte Walewski dans sa dépêche du 20 Janvier. Ainsi, il n'y a plus rien à prouver. Tout est constaté, désormais, et reconnu par les éminents hommes d'Etats du ministère actuel, comme par les honorables membres du ministère précédent. Nous sommes donc sûrs qu'ils seront d'accord, au milieu de leurs divisions, pour donner à l'alliance, dont ils reconnaissent la grandeur et les bienfaits, toutes les garanties nécessaires à la dignité et à l'intérêt des deux peuples. || Les précédents que nous avons rappelés, ont, d'ailleurs, une grande importance. Ils ne seront peut-être pas sans intérêt

pour les ministres de la Reine. Ils prouvent que la législation de l'Angleterre, sa politique, son histoire, s'élèvent, autant que les principes généreux du droit public de tous les peuples, contre l'indigne abus que l'on fait de son hospitalité. Ils autorisent complètement l'appel que le gouvernement français a dû adresser à une Puissance alliée, dans l'intérêt de l'ordre social tout entier. Cet appel n'a eu d'autre but que de faire comprendre aux Etats alliés ou voisins la nécessité de certaines garanties pour rassurer la civilisation contre des ennemis qui, pour arriver à leur but, proclament, organisent et pratiquent l'assassinat et dont les complots ne sont pas des luttes, mais des meurtres. || Nous n'avons pas besoin d'insister davantage; c'en est assez pour justifier l'émotion profonde de l'opinion publique. En présence de l'ensemble des faits que nous avons rapidement esquissés, en présence de la tolérance prolongée dont leurs auteurs abusaient avec tant d'audace, la France s'est refusée à croire que la législation existante de l'Angleterre ne fût suffisamment efficace. Elle s'en est inquiétée et irritée. Quant au gouvernement de l'Empereur, il s'est borné a exposer la situation, à expliquer les causes de l'irritation qui s'était manifestée dans le pays, s'en remettant d'ailleurs à la loyauté du gouvernement anglais pour donner satisfaction, à la justice, à la morale, à l'intérêt social, au droit des gens.

No. 2029. 1858 .. Martie.

XII. Nous avons expliqué notre conduite à l'égard de l'Angleterre, nous avons montré ce que l'Empereur Napoléon III avait été pour elle: nous pouvons dire hautement que l'Angleterre n'a jamais trouvé un allié plus loyal, plus persévérant, plus indépendant des petits passions et des rancunes. Cette justice lui était rendue dernièrement au sein du Parlement, comme elle lui sera rendue par l'histoire et nous acceptons ces hommages pour la France et son souverain comme un honneur. Aussi avons-nous la confiance que le peuple anglais ne se laissera pas tromper par des attaques aussi difficiles à expliquer qu'impossibles à excuser et que son bon sens, son patriotisme l'emportant sur des fausses interprétations, l'alliance des deux pays résistera à l'épreuve de ces derniers incidents. || Nous en avons le ferme espoir, car il est impossible que quelques malentendus, exagérés par un incident imprévu, puissent avoir l'influence d'affaiblir l'accord de deux grands peuples dont l'alliance est si indispensable à l'avenir du monde civilisé. Cette alliance éloigne, en effet, les idées de conquête; elle garantit la sécurité et la liberté de l'Europe, les intérêts de l'Angleterre et de la France étant identiques sur tous les points du globe, lorsqu'il s'agit d'humanité et de civilisation. || C'est pour cela qu'il était sage de former cette alliance et qu'il est utile,

No. 2029. 1858 .... Martie. dans l'intérêt général, de la maintenir. || Après cet exposé, l'opinion de l'Europe jugera si la France a compris cette obligation, si elle a le droit incontestable de se dire sans reproche et, par conséqaent, sans crainte devant le jugement de la conscience publique.

No. 2030.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 6 Aprilie 1858. Pera.

No. 2030. 1858 6 Aprilie. Monsieur le Comte, || La pression qui a été exercée à Vienne sur les commissaires de la Moldavie, de la Valachie et de la Serbie pour la navigation du Danube, n'a guère permis d'apprécier les objections que ces Principautés avaient à élever contre l'arrangement conclu avec les Etats riverains. Il n'est pas davantage à espérer, dans les circonstances actuelles, que ces objections soient produites par le prince Ghyka ou le prince Vogoridès, ni même par le prince Alexandre. Il y a lieu de supposer, au contraire, que l'Autriche use de toute son influence à Bucarest, à Iassy et à Belgrade pour étouffer les réclamations. J'ai donc pensé que Votre Excellence prendrait connaissance avec intérêt d'un mémoire que j'ai l'honneur de lui transmettre ci-joint et qui a été rédigé à ma demande par un moldave, M. Alexandre Soutzo, auteur d'une excellente statistique de son pays. Ce travail éclaire tout un côté de la question sur lequel l'attention ne s'était encore portée que d'une façon incidente et fournit des arguments qui pourront trouver utilement leur place dans les discussions de la conférence. || M. Soutzo, à mon sens, aurait même pu développer davantage un point qu'il n'a fait qu'effleurer avec beaucoup de discrétion et établir plus catégoriquement que la forme choisie à Vienne pour constater les engagements des Etats riverains, était aussi préjudiciable aux intérêts de la Moldavie, de la Valachie et de la Serbie que contraire à l'esprit du traité de Paris. Il en est résulté, en effet, pour les commissaires des trois Principautés, une situation des plus subalternes, tandis que, s'il ne se fut agi, comme le Congrès l'avait certainement voulu, que de la rédaction d'un règlement impliquant une simple confirmation de la part des gouvernements et ne nécessitant pas une ratification émanée des souverains, l'égalité des droits eût été maintenue entre les diverses parties, appelées à débattre en commun les clauses d'un arrangement applicable à tout le monde. Qu'à l'aide d'un système analogue à celui qui existe sur d'autres fleuves conventuels, on accorde, en certaines circonstances, aux riverains du Danube un nombre

de voix en rapport avec l'entendue de leurs côtes, ce serait sans doute conforme à la logique, mais que l'on ne tienne pas compte, sous un prétexte d'étiquette, de la pleine liberté de navigation et de commerce, concédée et garantie à la Moldavie, à la Valachie et à la Serbie, que la forme, en un mot, emporte le fond au lieu de s'y adapter, c'est ce qu'en bonne justice, il est difficile d'approuver ou de défendre. || A un autre point de vue encore, les conséquences d'une concession à cet égard seraient fort graves. Il est vraisemblable que l'Autriche entraînerait toujours l'opinion de la Bavière et du Wurtemberg et, si les Principautés ne jouissaient pas d'une voix virile dans toutes les transactions relatives à la navigation du Danube, il deviendrait superflu, dans bien des cas, que la Turquie prît la peine d'émettre un vote. La commission riveraine permanente serait uniquement dirigée par le cabinet de Vienne et la Porte se trouverait avoir sacrifié à un sentiment de vanité des intérêts essentiels. . . . . .

No. 2030. 1858 6 Aprilie.

Veuillez agréer, etc.

No. 2031.— Circulara d-luĭ Gheorghie Ghyka, secretar particular al caimacamuluĭ A. Ghika, către administratoriĭ judeţelor din Valachia, din 26 Martie (7 Aprilie) 1858. Bucurescĭ.

Monsieur, || Les circonstances actuelles font surgir à tout moment des cas qui menacent directement notre avenir qui est aussi le vôtre. || Cette situation ne saurait être uniquement attribuée, comme vous pourriez le croire, aux complications extérieures, mais surtout à la lâcheté de quelques uns des membres des partis à l'intérieur dont la décision est évidemment bien arrêtée et inaccessible à la corruption. Il est donc nécessaire, pour les empêcher de parvenir à leurs fins, d'employer de notre côté, avec la plus grande attention, la ruse et la force. || Dans ce but, il a été mis à votre disposition des moyens pécuniaires suffisants et il vous a été envoyé des hommes de confiance avec lesquels vous aurez à vous consulter. || Ces personnes sont porteurs des signes de ralliement qui vous sont connus. Dès qu'elles se présenteront, remplissez avec exactitude et fermeté les instructions qui leur ont été données. || En vous pénétrant de ce qui précède, ne perdez point de vue que vous êtes en devoir de travailler pour nous, comme nous travaillons pour

No. 2031. 1858 29 Martie.

No. 2031. 1858 7 Aprilie. vous: Fusion d'intérêts, courage, énergie et ruse, telles sont les armes avec lesquelles nous pourrons parvenir au but désiré. || Je vous salue fraternellement.

(S.) Georges Ghyka.

No. 2032.— Depeşa Baronuluĭ de Talleyrand-Périgord către Comitele Walewski, din 8 Aprilie 1858. Bucurescĭ.

No. 2032. 1858 8 Aprilie. Monsieur le Comte, || J'ai eu l'honneur d'annoncer à Votre Excellence le 3 de ce mois par le télégraphe, que la Commission avait paraphé la minute de la dernière partie de son rapport général et j'ai reçu les dépêches télégraphiques qu'elle a bien voulu m'adresser le 4 et le 5 Avril. Je m'empresserai de me conformer aux ordres de Votre Excellence, en partant le jour même de la signature du rapport dont je porterai moi-même à Paris l'exemplaire original, destiné au Congrès. Je quitterai très probablement Bucarest le Mardi, 13 Avril. Le départ des paquebots du Danube n'ayant pas lieu à cette date, j'ai dû recourir à l'obligeance de M. le baron Roussin, capitaine de frégate commandant la station du Danube, qui a bien voulu mettre à ma disposition l'aviso à vapeur „l'Averne“, pour me porter, avec le personnel de ma mission, de Giurgevo à Turnu-Severin. De là, je me rendrai en poste à Temeswar, où je prendrai le chemin de fer qui me conduira directement à Paris. || Je joins à cette dépêche les protocoles 46, 47 et 48 des séances de la Commission.

Veuillez agréer, etc.

No. 2033.—Depeşa Comiteluĭ Walewski către d. Thouvenel, din 9 Aprilie 1858. Paris.

No. 2033. 1858 9 Aprilie. Monsieur l'Ambassadeur, || .....Je comprends les motifs invoqués par Fuad-Pacha pour ne pas nous communiquer, sous la forme arrêtée d'une note verbale et confidentielle, comme il se l'était d'abord proposé, les vues de son gouvernement relativement à la question des Principautés. Du moment où les ministres du Sultan se considéraient comme obligés de faire une semblable communication aux représentants des autres Puis-

sances, il est naturel qu'ils aient voulu éviter les discussions que cette espèce de memorandum pouvait, en effet, soulever. Le nouvel entretien que vous avez eu avec Fuad-Pacha et avec le Grand Vizir, nous a, d'ailleurs, permis de constater encore une fois la manière de voir du gouvernement ottoman. Les sept bases qui sont résumées d'après leurs indications dans votre dépêche, bien qu'à notre avis, insuffisantes, se rapprochent cependant beaucoup de celles qui nous semblent devoir être adoptées et je me plais dès lors à penser qu'elles pourront amener, au sein des conférences, un rapprochement entre nous et le plénipotentiaire ottoman. || Je n'ai donc plus, Monsieur, qu'à vous inviter à redoubler d'efforts pour que l'envoyé de Sa Majesté le Sultan reçoive les instructions les plus propres à amener cette entente, c'est-à-dire conformes à l'esprit de conciliation dont le gouvernement de l'Empereur est lui-même animé et assez larges pour permettre au plénipotentiaire ottoman de se rallier au développement naturel de nos opinions. || Je suppose que le choix de la Porte doit être maintenant fixé et que son plénipotentiaire sera bientôt en mesure de se rendre à Paris. Une dépêche télégraphique de M. de Talleyrand m'a annoncé que la Commission aurait terminé son rapport le 13 de ce mois et qu'il me l'expédierait immédiatement. Il compte lui-même se mettre en route presqu'aussitôt. Il y a donc urgence pour la Porte à nommer son plénipotentiaire et à le mettre en mesure de partir sans retard, si elle ne veut pas se trouver devancée par les autres cabinets......

No. 2033 1859 9 Aprilie.

Recevez, etc.

No. 2034.—Articolul d-luĭ C. A. Roseti publicat în ḑiarul „Românul“, No. 24, din 28 Martie (9 Aprilie) 1858. Bucurescĭ.

D-luĭ redactor al ḑiaruluĭ „Românul“. || Domnul meŭ, || Sunt în luptă pentru semnificarea deviseĭ stimabiluluĭ d voastră ḑiar: „Luminéză-te și veĭ fi.—Voiesce și veĭ putea!“ || Sciind că avețĭ plăcere de întinderea lumineĭ, iaŭ curagiul a vĕ ruga, să bine-voițĭ a-mĭ arĕta, prin versul ḑiaruluĭ, semnificarea acestor maxime, ca să pociŭ perde cu plăcere pariul, orĭ a-'l câștiga.

No. 2034. 1858 9 Aprilie.

Al d-voastră ș. c. l. K. Don.

Domnuluĭ Don. || Domnule, || Maĭ 'nainte de a rĕspunde la întrebarea ce-mĭ facĭ onoarea a-mĭ adresa, simt trebuința de a-țĭ mărturisi

No. 2034. 1858 9 Aprilie. că am fost fericit când am vědut luate în băgare de seamă cuvintele ce sunt la dreapta și la stânga „Românuluĭ“ și că aŭ provocat și o prinsoare. Aceasta arată că Româniĭ încep, în sfîrșit, a căuta, a se uita și a vedea, ceea-ce se poate dice, cu alte cuvinte, a se lumina, și a voi a se lumina. || Prin lumină și întuneric oameniĭ aŭ esprimat tot-d'auna sciința și nesciința, bunul și rěul; și fiind-că suntem în săptămâna luminată, pot să aduc aminte creștinilor că această semnificare a lumineĭ o găsim adesea și în cărțile bisericeĭ, în evangeliĭ și în biblie. || „Și s'aŭ arătat (luĭ Moise) ângerul Domnuluĭ în pară de foc eșind din rug și aŭ vědut că rugul ardea cu foc și rugul nu se mistuia.“ (Cartea eșireĭ.) || Materia despre care vorbim este atât de avută în cât am putea vorbi despre dênsa lunĭ întregĭ. Mě voiŭ încerca însă de astă dată a-țĭ spune credința mea cât maĭ pe scurt voiŭ putea, rěmâind, de nu voiŭ isbuti a te mulțumi, a reveni asupra acesteĭ definirĭ pentru părțile ce vor fi rěmas întunecate saŭ pentru total, lucrare ce, fie dis în treacăt, m'am silit a o face necurmat și voiŭ maĭ face-o și în viitor pe cât timp Româniĭ vor crede că acest diar merită a fi susținut de dênșiĭ. || Aci îțĭ cer voie, Domnule, a aduce aminte câte-va liniĭ ce sunt chiar în pagina 1 a No. 1 al „Românuluĭ,“ și care sunt o esplicare a cuvintelor despre care vorbim. || „Ceea ce voirăm cu dinadinsul și vom cere cu „stăruință, este ca Româniĭ să se lumineze, să cunoască ce sunt și care „este însărcinarea ce a pus'o făptuitorul asupră-le ca indivizĭ și ca nație „și să meargă ast-fel cu cugetare, cu měsură, și fie cât de încet, numaĭ „să meargă, fără fașe, fără cârjĭ și fără piedicĭ pe calea ce 'ĭ va conduce „Dumnedeul părinților lor. D'aceea dar dicem Românuluĭ: „luminează-te „și veĭ fi, voiesce și veĭ putea“ și d'acea cerurăm și vom cere libertatea, „adică sufletul, viața, mișcarea propășindă fără sfîrșit în desvoltarea eĭ și „imperioasă în měduva și idealul eĭ.“ || De nu mě înșel, Domnule, semnificarea cuvintele „Luminează-te și veĭ fi“ este dată. Cu toate acestea să ne încercăm a le desvolta și maĭ bine. || Precum pămîntul conține felurite bogățiĭ dar pe carĭ nu le dă și nu le produce pînă ce nu este săpat, frămîntat și lucrat, tot ast-fel și omul nasce cu toate facultățile trebuincioase spre a putea fi semenul luĭ Dumnedeu („după chipul și asemĕnarea luĭ“); însă toate acele facultățĭ sunt zăcătoare și nu produc nimic de nu vor fi lucrate. Omul este menit a se făptui, ca să dic așa, singur, și de aceea este rěspundător de faptele sale, de aceea și merită rěsplată saŭ pedeapsă. Cu cât dar omul este maĭ mult făptuit de el însuși, cu cât este maĭ luminat, cu atât se apropie maĭ mult de semĕnarea cea înaltă la care trebue să ținteze și cu atât și merită a fi respectat. „Cuget, decĭ sunt“ a dis filosoful Descartes. Omul care nu cugetă, nu este

nu esistă; şi pentru a cugeta ca om, căci negreşit că şi dobitoacele cugetă, trebue să fie luminat şi spre a fi luminat trebue a voi. || Toate suferinţele prin care a trecut omenirea, toate relele, nevoile şi durerile ce-am îndurat, provin fiind-că nu suntem luminaţi, şi fiind că nu scim a respecta pe om. Când luminele se vor întinde, când omul va sci a se cunoasce şi a se preţui, va călca sub picioare-i toate întêmplările cele rele. || Omul nu este făcut a merge ca un bastard, ca un intrigant, ca o şopârlă saŭ ca un fiŭ vitreg, a cerşi cu sfială şi cu smerenie un colţ la masa socială, ci a şi lua singur, prin munca sa, locul ce i-se cuvine. Fie-care om poate şi trebue să 'şi ḑică: Toţi oamenii sunt ca şi mine, toţi aŭ o însărcinare sfântă, toţi aŭ sângele meŭ şi am sângele tuturor oamenilor. || In loc de aceasta ce facem noi? Cu mintea întunecată de nesciinţă, cu inima stearpă de iubire şi de respect, cu cerbicele încovoiat, cu ochii plecaţi, cu mâna întinsă şi cu un viers plângĕtor cerem milă; şi ne sfiim şi ne-e frică de lumină, de adevĕr, de ursită, de moarte, de viaţă, ne e frică de tot, ne e frică unii de alţii, şi aşteptăm de la alţii ceea ce se vor îndura să ne arunce de milă. || Această stare neputênd să se schimbe pînă ce nu vom mări cercul cunoscinţelor noastre şi pînă ce nu vom voi a-l mări, ne păru de neapărat a ḑice necurmat Românului: „Luminează-te şi vei fi", „Voiesce şi vei putea", care este mai o complinire a frasului celui d'ântâiŭ, şi pe care asemenea îl găsim în cărţile bisericei. || „Că adevĕr ḑic vouă, de veţi avea credinţă ca grăunţul de muştar, veţi ḑice munteluĭ acestuia: treci de aci acolo şi va trece, şi nimica nu va fi vouĕ cu neputinţă (Evang. Mateĭ cap. 17)." || Strălucitul Lamennais, în comentariile ce a făcut Evangeliilor, ḑice: || „Pentru ce o mare parte a claselor gem în aşteptarea unei uşurări ce nu mai vine? Pentru că nu cred, pentru că n'aŭ credinţă nici în ele înseşi, nici în Dumneḑeŭ tot-d'auna gata a-i scăpa, nu însă fără concursul lor; căci este privilegiul făpturilor libere a fi ceea ce voesc a fi". || Ast-fel înţeleg şi eŭ voinţa când ḑic Românului „voesce şi vei putea". Voinţa presupune mai ântâiŭ gândirea, desbaterea şi otărîrea luată în toată libertatea, ceea ce constitue credinţa cea mai tare. Voinţa este, ḑice Descartes, ceea ce este în noi mai curat al nostru, ceea ce este noi-înşi-ne şi constitue, ca să ḑic aşa, prin ea însăşi persoana omenească Voinţa este eŭ. || Ast-fel este definită voinţa de către filosofi şi prin urmare omul ce nu voiesce a voi, nu mai este, el leapĕdă una din facultăţile cele mai personale ce i-a dat făptuitorul sĕŭ, şi ast-fel se josesce, pĕcătuiesce cum ḑice biserica. Voinţa este şi ea dată de o potrivă tutulor, şi cei carii nu o întrebuinţează sunt ca acei avuţi cari aŭ în lada lor comorile închise şi nu le întrebuinţează nici pentru alţii

No. 2034.
1858
9 Aprilie.

No. 2034. nicĭ chiar pentru dênşiĭ. || Pildele saŭ minunele ce a putut produce
1758 omul în parte şi oameniĭ împreună sunt cu miile, şi nu sciŭ pe care
9 Aprilie. s'aleg din grămadă spre a le aduce aminte Românilor. Ḑic, aduce aminte, căcĭ fie-care, de se va gândi un minut, va găsi că el singur scie o mulţime, că el singur scie cum cutare om prin singura muncă şi voinţa sa din sĕrac s'a făcut milionar; cum un altul prin munca şi vointa sa a descoperit câte una din acele minunĭ ce se numesc tipar, vapor, electricitate ş. c. l.; cum un Luter, un Moamet aŭ dat omenireĭ o religie; cum o mână de omenĭ ca Elveţianiĭ, ca Greciĭ, aŭ rĕsturnat piatra de pe mormîntul în care eraŭ închişĭ şi-aŭ silit lumea a saluta întrênşiĭ o naţie. || Sfîrşesc dar, domnule, ḑicênd c'a sosit timpul să înţelegem că, în secolul nostru, spre a fi, trebuie nu numaĭ să fiĭ născut, ci se nascĭ singur prin voinţa ta; şi ceea ce ḑic pentru un om, o ḑic şi pentru o naţie, şi vice-versa. || Să ne luminăm dar şi să voim. Susţinerea vieţeĭ noastre să fie energia noastră şi atuncĭ şi numaĭ atuncĭ putem fi sigurĭ că vom fi şi noĭ o naţie. || Un oare-care credincios ḑicea în temniţa sa: || „Nu voiŭ muri, Doamne, şi voiŭ vedea poruncile tale!“ || Douĭ seculĭ de suferinţe aŭ trecut d'atuncĭ peste capul omenireĭ şi prin urmare a sosit timpul ca închinarea noastră din temniţa noastră să fie. || „Nu vom muri, Doamne, şi vom face poruncile tale!“ || Primesce Domnule, o strângere de mână frăţească şi dăm voie a sfârşi strigând cu dumneata, Românilor „Cristos a înviat“.

(Traducţiune.)

A Monsieur le Rédacteur du „Românul“.

Monsieur, | J'ai une discussion au sujet de la dévise de votre estimable journal: „Eclaire-toi et tu existera. Veuille et tu pourras.“ || Sachant que vous vous plaisez à répandre de la lumière, je prends la liberté de vous prier de vouloir bien m'indiquer, par l'organe du journal, la signification de ces maximes, afin que je puisse perdre avec plaisir mon pari ou le gagner.

Recevez etc.

(s.) K. Don.

A Monsieur Don.

Monsieur, || Avant de répondre à la question que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, je sens le besoin de vous avouer que j'ai été heureux de voir que les paroles qui se trouvent à gauche et à droite du „Românul“, aient été remarquées et qu'elles aient provoqué un pari. C'est là une preuve que les Roumains commencent enfin à exa-

miner les choses, à les observer et à les voir, ou, eu d'autres mots, à No. 2034.
s'éclairer et à vouloir s'éclairer. || Par les mots: lumière et ténèbres, 1858
les hommes ont toujours exprimé la science et l'ignorance, le bien et 9 Aprilie.
le mal et, puisque nous sommes précisément dans la semaine sainte, je puis rappeler aux Chrétiens que la même signification du mot „lumière se trouve souvent dans les livres de l'Eglise, dans l'Evangile et dans la Bible. | „Et lui (à Moise) est apparu l'ange du Seigneur, sous la forme d'une lumière sortant du buisson; il a vu le buisson flamber sans qu'il fût consumé" (Exod.) || Le sujet dont nous parlons est si riche que nous pourrions nous en occuper pendant des mois entiers. Cependant, je tâcherai, vous dire, cette fois, mon opinion aussi brièvement que possible; si je ne parviens pas à vous satisfaire, je reviendrai sur ce sujet, en entier ou quant aux parties restées obscures, travail qui, soit dit en passant, je me suis efforcé de faire sans cesse et que je ferai aussi à l'avenir, tant que les Roumains croiront que ce journal mérite d'être soutenu. || Ici, je vous demande, Monsieur, la permission de rappeler quelques lignes qui se trouvent sur la première page même du première numéro du „Românul" et qui expliquent les paroles dont il s'agit. || „Ce que nous avons voulu expressément et ce que nous demanderons „avec insistance, c'est que les Roumains s'éclairent, qu'ils connaissent „ce qu'ils sont et quelle est la mission que le Créateur leur a imposée, „comme individus et comme nation, et qu'ils marchent ainsi sciemment „et avec mesure, qu'ils marchent, même lentement, mais sans hésitation „et sans craindre les obstacles sur la voie indiquée par le Dieu de leurs „pères. Nous disons donc au Roumain! „Eclaire-toi et tu existeras, veuille „et tu pourras". C'est pour cela que nous avons demandé et nous de„manderons la liberté, c'est-à-dire l'âme, la vie, le mouvement pro„gressif, sans fin dans son développement et impérieux dans sa nature „et dans son idéal". || Si je ne me trompe, Monsieur, voilà la signification des paroles: „Eclaire-toi et tu existeras". J'essaierai cependant de les mieux développer. || La terre contient toute sorte de richesses; mais elle ne les produit que tant qu'elle est labourée et cultivée; de même, l'homme naît doué de toutes les facultés nécessaires pour pouvoir ressembler à Dieu („à son image et à sa ressemblance"); mais toutes ces facultés restent inactives et ne produisent presque rien si elles ne sont pas cultivées. L'homme est destiné, pour ainsi dire, à se créer lui-même et, par conséquent, il est responsable de ses faits, il mérite la récompense ou le châtiment. Mieux il est travaillé par lui-même, plus il est éclairé, d'autant plus il s'aproche de la haute image vers laquelle il doit tendre, plus il est digne de respect. „Je pense, donc je suis", a

No. 2034. 1858 9 Aprilie. dit le philosophe Descartes. L'homme qui ne pense pas, n'existe pas; et pour penser comme homme — car les bêtes pensent certainement aussi — il faut être éclairé et pour être éclairé, il faut vouloir. || Toutes les souffrances par lesquelles l'humanité a passé, tous les maux, toutes les misères, toutes les douleurs dont nous avons souffert, ont leur source dans l'insuffisance de lumière et dans le manque de respect pour l'homme. Lorsque la lumière sera répandue, lorsque l'homme apprendra à se connaître et à s'apprécier, le mal sera vaincu. || L'homme n'est pas fait pour aller, comme un bâtard, un intrigant ou un reprouvé, mendier humblement un coin à la table sociale, mais pour occupper, par son travail, la place qui lui est due. Chacun peut et doit se dire : Tous les hommes sont comme moi, tous ont une mission sacrée, tous ont le même sang. || Au lieu de cela, que faisons nous? L'esprit obcurci par l'ignorance, le cœur dénué d'amour et de respect, le dos courbé, les yeux baissés, la main tendue et la voix plaintive, nous demandons pitié; et nous reculons, nous avons peur de la lumière, de la vérité, de la mort, de la vie, nous avons peur de tout, nous avons peur les uns des autres et nous attendons ce que d'autres voudrout bien nous jeter par pitié. || Cet état de choses ne pouvant se modifier, tant que nous n'aurons pas étendu le cercle de nos connaissances, tant que nous n'aurons pas voulu l'étendre, il nous semble indispensable de répéter sans cesse au Roumain: „Eclaire-toi et tu existera". La seconde phrase: „Veuille et tu pourras", n'est que le complément de la première et nous la trouvons également dans l'Evangile. || „En vérité, je vous le dis, si vous avez autant de foi qu'un grain de moutarde, vous direz à cette montagne: passe d'ici là et elle passera et rien ne vous sera impossible" (Mathieu, chap 17.) || L'illustre Lamennais, en commentant l'Evangile dit: „Pourquoi une grande partie des classes gémissent-elles et attendent-elles un soulagement qui ne vient pas? Par ce qu'elles ne croient pas, parce qu'elles n'ont foi ni en elles-mêmes ni en Dieu, toujours prêt à les sauver, mais non sans leur concours; car le privilège des créatures libres est d'être ce qu'elles veulent être." || C'est ainsi que je comprends aussi la volonté, lorsque je dis au Roumain: „Veuille et tu pourras." La volonté, fait supposer d'abord la pensée, la discussion et la décision prise en toute liberté, ce qui constitue la plus forte conviction. „La volonté, dit Descartes, est ce qui est en nous le plus à nous, ce qui est nous-mêmes et elle constitue, pour ainsi dire, par elle-même la personne humaine. La volonté, c'est moi." || Voilà comment les philosophes définissent la volonté; par conséquent, l'homme qui ne veut pas vouloir, n'est plus lui-même, abandonne une des facultés les plus personnelles que le Créateur lui a données et,

ainsi, il s'abaisse, il pèche, comme dit l'Eglise. La volonté est donnée No. 2034.
à tous dans la même mesure et ceux qui n'en font pas usage ressem- 1858
blent aux riches qui tiennent leurs trésors enfermés sans les employer 9 Aprilie.
ni pour eux-mêmes ni pour d'autres. || Les exemples des merveilles qu'un homme seul ou des hommes réunis ont pu produire, se comptent par milliers et je ne sais quel est celui que je dois choisir dans le tas pour le rappeler aux Roumains. Je dis rappeler, car chacun, dès qu'il y pensera un instant, en trouvera une foule lui-même, car chacun sait qu'un tel est devenu millionnaire à force seulement de son travail et de sa volonté et que d'autres, par leur travail et par leur volonté, sont arrivés à des merveilles comme: l'imprimerie, la vapeur, l'électricité etc; car chacun sait qu'un Luther et un Mahomet ont donné à l'humanité une religion, qu'une poignée d'hommes comme les Suisses ou les Grecs, ont su soulever la pierre qui couvrait leur tombeau et ont forcé le monde à saluer en eux une nation. Je termine donc, Monsieur, en disant qu'il est temps de comprendre que dans notre siècle, pour être, il ne suffit pas d'être né, mais qu'il faut encore se faire naître par sa volonté; et ce que je dis pour un homme, je le dis aussi pour une nation et réciproquement. || Eclairons nous donc et ayons de la volonté. Que l'énergie soit la base de notre vie et alors, mais seulement alors, nous pouvons être sûrs d'exister comme nation. || Un fidèle disait dans sa prison: | „Je ne mourrai pas, Seigneur, et je verrai tes ordres.“ || Deux siècles de souffrances ont passé depuis lors par dessus la tête de l'humanité, il est donc temps que notre prière dans notre prison soit: || „Nous ne mourrons pas, Seigneur, et nous exécuterons tes ordres.“ || Recevez, Monsieur, une fraternelle poignée de main et permettez moi de terminer en criant, avec vous, aux Roumains: „Jésus Christ est ressuscité!“

No. 2035.—Articolul d-luĭ C. A. Rosetti, publicat în ḑiarul „Românul“, No. 25, din 30 Martie (11 Aprilie) 1858. Bucurescĭ.

„De la mine puţin şi de la Dumneḑeŭ mult“

Care din Românĭ, de n'aŭ ḑis, n'aŭ auḑit însă ḑicêndu-i-se aceste No. 2035.
cuvinte de maĭ sus, maĭ cu seamă de l'a împins pĕcatele a cere de la 1858
cine-va vre-o contribuire la vre-o lucrare patriotică? Este de sigur că 11 Aprilie.
astăḑĭ nu este nicĭ un om care nu voesce o prefacere. Unul o voesce

No. 2035. 1858 11 Aprilie. maĭ mare, altul maĭ mică, uniĭ o vor într'un fel, alţiĭ într'alt fel, uniĭ maĭ dreaptă alţiĭ maĭ cotişă, dar însă toţĭ, fără osebire, cer o prefacere. De unde dar vine că nu lucrăm toţĭ cu aceiaşĭ arşiţă pentru dobândirea dorinţelor noastre? Scim că omul este mult maĭ activ, mult maĭ îndemânatic, maĭ nepregetat şi maĭ darnic când lucrează pentru un interes personal sieşĭ, pentru un câştig ce-ĭ pare maĭ sigur şi maĭ folositor persoaneĭ sale; însă de la o activitate atât de mare a omuluĭ care lucrează pentru dênsul numaĭ, pînă la nepăsarea în care vedem cea maĭ mare parte a oamenilor noştri pentru binele obştesc este o osebire atât de mare în cât este de sigur că ea nu poate veni de cât dintr'o credinţă greşită. || Intrebând şi căutând care poate fi acea credinţă greşită ce ne încrucişează braţele, ne întunecă mintea, ne închide ochiĭ, şi ne sbârcesce inima, ni se păru că nu poate fi alta de cât aceia ce este conţinută în acest fras păcătos şi vătămător în tot chipul: || „De la mine puţin şi de la Dumneḑeŭ mult.“ || Prin ce rătăcire a ideilor, prin ce scădere, s'a încuibat la noĭ acest fras fară de lege înaintea luĭ Dumneḑeŭ şi a omenireĭ, nu putem şi nicĭ nu este voe a cerceta astăḑĭ. Ceea ce trebue să dovedim acum este, că acest fras este în limba noastră, că ni-l spun ceĭ maĭ mulţĭ, că ni l'a ḑis maĭ de-ună-ḑi unul dintre ceĭ maĭ patrioţĭ comercianţĭ, şi că este în contra legiĭ, în contra omenireĭ şi în contra intereselor noastre. || Isus nu ne-a ḑis să aşteptăm ca binele să ne pice din cer, ci noĭ singurĭ sá-l căutăm, să cerem, să batem. Isus a ḑis: „vino după mine şi lasă pe morţĭ să-şĭ îngroape morţiĭ lor,“ cea ce va să ḑică curat că a trăi este a merge, a face, a lupta, iar nu a sta cu braţele încrucişate. Isus în sfîrşit a ḑis necurmat că omul nu va avea nimic de cât după faptele sale, după ceea ce va face. || Cum să pretindem dar că Dumneḑeŭ ne va da mult când noĭ dăm puţin. || Dumneḑeŭ ne-a dat braţe, gură, ochĭ, minte şi inimă şi ne-a lăsat rĕspunḑĕtorĭ de faptele noastre. In mâna noastră stă binele şi rĕul; într'alt fel libertatea omuluĭ n'ar putea fi, şi n'am putea fi rĕspunḑĕtorĭ de n'am fi liberĭ în lucrările noastre. Tot această libertate cere că să nu putem culege de cât ce semĕnăm. Fie-care faptă are într'ênsa rĕsplata saŭ pedeapsa eĭ. Binele şi rĕsplata, pĕcatul şi pedeapsa cresc pe acelaş luger. Causă şi efect, mijloace şi sfîrşit, sĕmînţă şi rod, toate aceste nu se pot despărţi unele de altele. Rodul este în sĕmînţă. Sufletul luptă cu tărie spre a trăi în mijlocul feluritelor piedicĭ ce întêmpină. Noĭ uităm această învĕţătură ce o vedem în toată natura şi în noĭ înşi-ne, şi în viaţă-ne socială voim a dobândi felurite bunurĭ fără a jertfi nimic, fără a lucra chiar, ci căutându-ne de trebile noastre particulare, de comerciul nostru, de odihna noastră, de plimbările noastre, de plăcerile

noastre. || Ochiŭ pentru ochiŭ, zice biblia, dinte pentru dinte, mĕsură pentru mĕsură. Ce voiescĭ? ḑice Dumneḑeul biblieĭ; plătesce preţul de ceea ce cerĭ şi ia-l. Cine nu primejduiesce nimic n'are nimic. Pe cât timp, ḑice un filosof, omul stă culcat pe patul sĕŭ cel moale, pirotesce şi adoarme; când însă este impus, trudit, lovit, se scoală şi iacă-l în toată vîrtutea luĭ. Noĭ oare n'am suferit încă îndestul spre a ne scula şi a ne pune la lucru, spre a ne face traiul maĭ dulce şi a pregăti fiilor noştri un viitor maĭ fericit? Pildele ce ne daŭ cele-lalte naţiĭ arĕtându-ne că n'aŭ putut dobândi nimic pînă ce n'aŭ cumpĕrat totul cu mintea, cu braţele, cu inima, cu sudoarea frunţiĭ şi cu tot felul de sacrificiĭ, nu e d'ajuns spre a ne scoate din rătăcirea în care zăcem? Să luăm o altă pildă. Când vedem casa unuĭ om arḑênd, alergăm toţĭ spre a ne încerca a o stinge. Când însă alergând am vedea pe acel proprietar că în loc d'a pune şi el mâna şi-a lucra spre a birui focul, el şade lungit pe o saltea şi se uită la noĭ cum lucrăm, oare ne-am maĭ osteni noĭ să stingem focul saŭ am pleca ḑicênd: „dacă el nu muncesce pentru casa luĭ căcĭ să ne primejduim noĭ pentru dênsul". || Aceste cuvinte oare n'ar fi în drept să ni le ḑică puterile străine? N'ar fi oare în drept să ne ḑică chiar aceĭ pe carĭ noĭ, cu drept saŭ pe nedrept, îĭ credem oamenĭ rĕĭ, şi ḑicem că lucrează pentru interesele lor individuale: „ce aţĭ făcut, ce faceţĭ, ce lucraţĭ, ce jertfiţĭ pentru ceea ce numiţĭ binele vostru, ca să pretindeţĭ la un drept maĭ mult de cât noĭ carĭ am lucrat şi lucrăm mereŭ, cu tot felul de sacrificiurĭ, pentru ceea ce noĭ credem că este pentru binele obştesc, de şi voĭ ḑiceţĭ că lucrăm pentru interesul nostru individual? De la voĭ puţin, ḑiceţĭ şi de la Dumneḑeŭ mult. Aşteptaţĭ dar acel mult de la Dumneḑeŭ, şi primiţĭ de la noĭ, cu recunoscinţă, puţinul ce binevoim a vĕ da". || Nu sciŭ de ce părere vor fi cititoriĭ noştri; noĭ însă, mărturisim că toţĭ sunt în drept a ne vorbi ast-fel, şi că n'avem drept a ne plânge; şi aceasta, fiind-că, spre a nu merge maĭ departe, de 5 anĭ de când lumea se luptă cu felurite sacrificiĭ pentru noĭ, noĭ n'am făcut nicĭ o lucrare, n'am pregătit nimic, şi n'am avut altă credinţă în inimă şi alte cuvinte pe buze, de cât „de la noĭ puţin şi de la Dumneḑeŭ mult." Scim că posiţia noastră a fost şi este grea; scim că suntem strâmtoraţĭ de pretutindene; însă să se întrebe tot omul daca a făcut tot ce putea, daca a dat a cincĭ-ḑecilea parte măcar din ce are pentru împlinirea dorinţelor sale, şi atuncĭ omul acela, de va găsi în consciinţa sa că a făcut ast-fel, să ia cuvîntul şi să ne ḑică că suntem greşiţĭ. || Sfîrşind dar astăḑĭ cum sfîrşirăm în Nr. trecut epistola noastră către d. Don: Nu va fi mântuire pentru noĭ pînă ce nu ne vom ḑice cu credinţă în închinăciunea noastră dimineaţa şi seara: „Nu vom muri Doamne, şi vom face poruncile tale."

No. 2035. 1858. 11 Aprilie.

(Traducţiune.)

„Peu de ma part, beaucoup du bon Dieu.“

No. 2035. 1858 11 Aprilie. Quel est le Roumain qui n'a pas dit, ou au moins entendu dire ces paroles, surtout lorsqu'on demande à quelqu'un de contribuer à un travail patriotique? || Il est certain qu'il n'y a aujourd'hui personne qui ne veuille un changement. L'un le veut plus étendu, un autre plus restreint, les uns dans un sens, d'autres dans un autre, les uns plus direct, d'autres indirect, mais tous, sans distinction, demandent un changement. Quelle est donc la cause que nous ne travaillons pas tous avec la même ardeur pour la réalisation de nos vœux. Nous savons que l'homme est beaucoup plus actif, plus empressé, plus généreux, lorsqu'il travail dans un intérêt personnel, pour un bénéfice qui lui semble plus sûr et plus utile pour sa personne; mais, entre la grande activité d'un homme qui travaille pour soi-même et l'insouciance de la plupart de nos concitoyens pour le bien public, il y a une si grande différence qu'elle ne peut, sans doute, provenir que d'une fausse opinion. || En cherchant la fausse opinion qui nous fait croiser les bras, nous obscurcit l'esprit, nous voile les yeux et rétrécit le cœur, il nous a paru la trouver dans cette phrase misérable et nuisible à tous les égards: „Peu de ma part, beaucoup du bon Dieu.“ | Nous ne pouvons, ni n'avons besoin d'examiner aujourd'hui par quelle aberration d'idées, par quel abaissement moral s'est implantée chez nous cette phrase, sans raison devant Dieu et devant les hommes. Ce qu'il nous faut constater maintenant, c'est que cette phrase existe dans notre langue, qu'elle est répétée couramment, que, ces jours-ci, elle nous a été dite par un des commerçants les plus patriotes, qu'elle est contraire à la religion, à l'humanité et à nos intérêts. || Jésus Christ ne nous a pas dit d'attendre que le bien nous tombe lui-même du ciel, mais il nous a commandé de chercher ce bien, de le demander, de lutter pour lui. Jésus Christ a dit: „Viens avec moi et laisse les morts enterrer leurs morts,“ ce qui veut dire simplement que vivre c'est marcher, agir, lutter et non rester les bras croisés. Jésus Christ, enfin, a dit que l'homme n'aura rien que selon ses actes, selon ce qu'il aura fait. || Comment pouvons nous donc prétendre que le bon Dieu nous donne beaucoup, quand nous donnons peu? || Dieu nous a donné des bras, une bouche, des yeux, un esprit et un cœur et nous a fait responsables de nos actions. Nous avons entre nos mains le bien et le mal; autrement, la liberté de l'homme n'existerait pas et, n'étant pas libres, nous ne pourrions

pas être responsables de nos actions. De cette liberté s'ensuit aussi que nous ne pouvons récolter que ce qu nous avons semé. Chaque action porte en elle-même sa récompense ou son châtiment. Le bien et la récompense, le péché et le châtiment croissent sur la même tige. La cause et l'effet, le moyen et la fin, la semence et le fruit, sont inséparables. La semence contient le fruit. Tout être lutte avec force, pour pouvoir vivre au milieu des divers obstacles qu'ils rencontre. Nous oublions cet enseignement de la nature et, dans notre vie sociale, nous voulons obtenir différents biens sans rien sacrifier, sans même travailler, en ne nous souciant que de nos affaires particulières, de notre commerce, de notre repos, de nos promenades et de nos plaisirs. || Oeil pour œil, dit la Bible, dent pour dent, mesure pour mesure. Que veux-tu, dit Dieu dans la Bible, on te paie le prix que tu demandes et prends-le. Qui ne risque rien n'a rien. Tant que l'homme reste couché dans son lit douillet, dit un philosophe, il s'amollit et s'endort; mais lorsqu'il est sécoué, fatigué, attaqué, il se lève et le voilà dans toute sa valeur. N'avons-nous pas souffert assez, pour nous lever et nous mettre au travail, afin de nous faire une vie plus douce et préparer à nos enfants un avenir plus heureux? L'exemple des autres nations qui n'ont pu obtenir rien sans l'avoir acheté par leur esprit, par leurs bras, par leur cœur, par la sueur de leur front et par toutes sortes de sacrifices, ne suffit-il pas pour nous tirer de l'aberration dans laquelle nous moisissons? Prenons un autre exemple. Quand une maison brule, nous courons tous pour éteindre l'incendie; mais, si nous voyions le propriétaire de cette maison, couché tranquillement dans son lit, regarder notre travail, sans prendre part au sauvetage, voudrions-nous nous donner la peine de travailler pour lui et ne dirions-nous pas plutôt: „puisqu'il ne veut pas travailler pour sa maison, pourquoi devons-nous risquer pour lui notre peau?“ || Les Puissances étrangères ne seraient-elles pas en droit de nous dire ces paroles? Et même ceux que, à tort au à raison, nous considérons comme des hommes mauvais, ne travaillant que dans leur intérêt individuel, ne pourraient-ils pas nous dire: „qu'avez-vous fait, que faites-vous, à quoi travaillez-vous, que sacrifiez-vous à ce que vous appelez votre bien, pour que vous puissiez prétendre à un plus grand droit que nous qui avons travaillé et travaillons constamment, en faisant toute sorte de sacrifices pour ce que nous croyons être le bien public, quoique vous disiez que ce n'est-là que notre intérêt individuel? Vous dites: peu de notre part, beaucoup du bon Dieu. Attendez donc ce beaucoup du bon Dieu et acceptez de nous, avec reconnaissance, le peu que nous voudrons bien vous donner.“ || Nous ne

No. 2035.
1858
11 Aprilie.

No. 2035. 1858 11 Aprilie préjugeons pas l'avis de nos lecteurs; mais, quant à nous, nous avouons que tout le monde est en droit de nous tenir un pareil langage et que nous aurions tort de nous en plaindre, puisque, depuis cinq ans — pour ne pas aller plus loin — que le monde lutte et fait des sacrifices pour nous, nous n'avons rien fait, rien préparé, nous n'avons eu d'autre opinion et d'autres paroles que: „Peu de notre part, beaucoup du bon Dieu". Nous savons que notre situation a été et est difficile; mais que chacun se demande s'il a fait tout ce qu'il a pu, s'il a offert, pour l'accomplissement de ses vœux, ne fût-ce que la cinquantième partie de ce qu'il possède. S'il se trouve quelqu'un qui soit persuadé, dans sa conscience, qu'il a fait assez, qu'il prenne la parole et qu'il nous dise que nous nous trompons. || Nous terminons donc par les paroles par lesquelles nous avons terminé, dans le No. précédent, notre lettre à M. Don et nous disons : qu'il n'y a pas pour nous de salut, tant que notre prière du matin et du soir ne sera pas celle-ci : „Nous ne mourrons pas, Seigneur, et nous exécuterons tes ordres."

No. 2036.— Comunicarea ḑiaruluĭ semi-oficial „Anunţătorul Român" asupra plecăreĭ din Bucurescĭ a Comisiuneĭ europene, în 31 Martie (12 Aprilie) 1858. Bucurescĭ.

[„Anunţătorul Român", No. 27, din 5 (17) Aprilie 1858.]

No. 2036. 1858 12 Aprilie. Quelques jours seulement nous séparent du second anniversaire du traité de Paris et nous pouvons enregistrer la clôture des travaux prévus par ce traité, pour préparer une nouvelle ère à ce pays. || LL. EE. MM. les commissaires des Puissances signataires du traité de Paris, ont choisi le jour du 31 Mars v. s. pour faire leur visite officielle de congé à S. A. le prince caïmacam, en marquant ainsi que la Commission européenne avait terminé sa mission en Moldo-Valachie. || Une nombreuse assemblée, composée des principaux boyards, des membres des Cours judiciaires et des tribunaux, de tous les principaux fonctionnaires civils et militaires, ainsi que des membres de la municipalité et des représentants des corporations, s'était réunie, Lundi dernier, dans la grande salle du palais, où LL. EE. MM. les commissaires (S. E. Safvet-Effendi, n'ayant pas encore fixé le jour de son départ, n'assistait pas à la cérémonie) arrivèrent successivement à midi et furent reçus par S. A. le prince caïmacam entouré de LL. EE. les ministres et d'un nombreux

Etat-major. Aux paroles de félicitations et de remerciements avec lesquelles S. A. reçut MM. les commissaires, S. E. sir Henry Lytton-Bulwer, qui présidait la Commission pendant le dernier mois, répondit dans les termes suivants: || „Interprête des sentiments de mes collègues, c'est avec sincérité que je remercie Votre Altesse des paroles bienveillantes dont elle vient de nous honorer. || En effet, nous sommes venus ici aujourd'hui pour vous porter le témoignage de notre respect envers vous-même et envers le pays tout entier, ainsi que l'expression de nos sentiments de reconnaissance pour les marques de bienveillance dont nous avons été entourés pendant notre séjour en Valachie. || Pour ce qui nous concerne, nous avons tous travaillé, vous pouvez en être assuré, dans les limites de notre mission, avec le juste intérêt qu'un sujet aussi important que le bonheur de 5,000,000 d'hommes devait nous inspirer. || Quant aux Puissances que nous représentons, nous ne doutons pas qu'elles ne fassent dans leur sagesse ce qu'il y a de mieux, pour garantir à l'avenir la tranquillité et le bonheur de ces contrées. Et ne faut-il pas espérer que ce Dieu qui les a déjà conduites à travers tant d'épreuves, ne cessera pas de veiller sur elles et écoutera la prière que nous offrons tous en ce moment pour la prospérité d'un pays qui a tant de droits à notre sympathie et à nos souvenirs?" || En remerciant S. E. pour les termes bienveillants dans lesquels elle venait de transmettre les vœux que LL. EE. MM. les commissaires forment pour la prospérité de ce pays, S. A. le prince caïmacam exprima combien il s'estimait heureux de pouvoir à cette occasion devenir l'interprête du sentiment général du pays à l'égard de LL EE. Le pays entier, a dit S. A. en terminant, a l'intime conviction que, par la haute sagesse et les sentiments d'équité qui ont présidé à l'exploration à laquelle elle s'est livrée pendant son séjour dans le pays, la Commission européenne aura aussuré l'adoption des mesures les plus propres à garantir la prospérité de la Moldo-Valachie. || S. A. présenta ensuite à LL. EE. les représentants des différents corps constitués de l'Etat, avec lesquels LL. EE. s'entretinrent encore quelques instants.

No. 2036. 1858 12 Aprilie.

Comme nous l'avons déjà annoncé dans notre précédent numéro, S. Exc. M. le baron de Talleyrand-Périgord est parti Mardi à Paris, porteur des rapports et des travaux de la Commission européenne au siège de la conférence. S. Exc. sir Henry Lytton-Bulwer est parti hier et aujourd'hui sont partis LL. EE. MM. les autres commissaires, à l'exception de S Exc. Safvet-Effendi, qui, comme nous le disons ci-dessus, n'a pas encore fixé le jour de son départ.

No. 2037.—Depeşa Baronuluĭ de Talleyrand-Périgord către Comitele Walewski, din 12 Aprilie 1858. Bucurescĭ.

No. 2037. 1858 12 Aprilie. Monsieur le Comte, | D'accord avec mes collègues de Prusse et de Russie, je crois nécessaire de compléter le rapport général de la Commission par une série de considérations qui ont trait à chacune des matières traitées dans ce travail. || Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur puisera, dans l'expression complète et sans réserve aucune de l'opinion de son commissaire, des lumières indispensables à la juste appréciation des intérêts dont le Congrès s'est réservé la solution. || Lors de la discussion du rapport, plusieurs de ces observations ont été infructueusement soumises, tant par moi-même que par MM. les commissaires de Prusse et de Russie, à l'acceptation de nos autres collègues. Il en est d'autres que nous nous sommes abstenus de faire valoir, soit par déférence pour la position ou les opinions de quelques uns des commissaires, soit pour éviter une discussion évidemment irritante et sans résultats pratiques. || Désirant hâter autant qu'il dépendrait de nous la conclusion de nos travaux, nous avons borné, pour ainsi dire, nos objections à faire écarter toute déduction contraire à la consciencieuse appréciation des faits que nous avons pu nous former par l'étude à laquelle nous nous sommes livrés durant notre séjour dans les Principautés. || Pour faciliter à Votre Excellence l'examen des idées dans lesquelles nous nous sommes rencontrés en parfait accord, moi et mes collègues précités, nous avons cru préférable de les consigner sous forme d'appendice spécial et confidentiel au rapport général, dont chaque partie trouvera ainsi son complément nécessaire. Un rapport identique est adressé à Messieurs les ministres des affaires étrangères de Prusse et de Russie par leurs commissaires respectifs.

Veuillez agréer, etc.

Anexă A. Observations sur les voeux politiques émis par les Divans de Valachie et de Moldavie.

La Commission constate, dans la première partie de son rapport, les vœux émis par les deux Divans. Les vœux de ces assemblées, quant à l'organisation politique future des Principautés, sont identiques. || L'étude des faits, en dévoilant des maux dont le véritable foyer n'est à chercher ailleurs que dans les conditions mêmes où le pays se trouve placé, prouve jusqu'à l'évidence que les demandes des Divans sont la

conséquence directe et naturelle des vicissitudes par lesquelles les Principautés ont dû passer. || L'hospodorat n'a jamais fonctionné franchement et régulièrement dans le sens du règlement organique, à l'époque où il était entouré encore de certaines garanties. || A l'heure qu'il est, il a perdu tout prestige moral et il se voit condamné par le sentiment unanime du pays, dont les Divans ont été sur ce point les fidèles organes. L'ensemble même des travaux de la Commission fera ressortir, pour tout esprit impartial, les complications que l'avenir réserve, si cette institution est maintenue, sous quelque forme et à quelque condition que ce soit. || Si des considérations d'un ordre supérieur qu'il ne m'appartient pas de juger, imposent le maintien de l'hospodorat, il ne s'agit plus que de diminuer la portée du mal, en renfermant les abus dans un cercle plus restreint; car les vices inhérents à l'institution elle-même sont irrémédiables. || Quelles que soient les institutions dont le pays sera doté et la valeur des réformes projetées, il est impossible de prévoir une amélioration réelle dans les conditions sociales et politiques, si on ne parvient pas à entourer le pouvoir de garanties de stabilité plus efficaces que celles offertes jusqu'à ce jour par la dignité hospodorale. L'histoire des dernières années démontre que toute attaque au principe de stabilité, telle qu'elle avait pu être établie par le règlement organique, a fatalement abouti à accroître le mal et à aggraver les périls de la situation. || Pénétré de cette vérité, le pays appelle un prince étranger, comme offrant l'expression la plus haute et la plus complète du principe de stabilité. En dehors de cette combinaison toute stabilité dans le pouvoir n'est que relative. || Le principe même de stabilité ne peut avoir de base solide, en dehors du respect intégral de l'autonomie nationale. Si les droits de suzeraineté ne sont pas clairement déterminés, si l'on ne parvient pas à les faire observer scrupuleusement par la Sublime Porte, on verra se renouveler, avec plus de dangers encore que par le passé, les tentatives d'empiètement qui ont rendu illusoire, dans le domaine des faits, un principe déjà plus d'une fois solonnellement reconnu. Il n'est pas hors de propos de faire observer que les tendances de la Porte n'ont servi en réalité qu'à satisfaire la cupidité de quelques hommes d'Etat ottomans et à provoquer des complications et des crises, au détriment des grands intérêts politiques de la Turquie elle-même. || Les intérêts généraux de l'Europe, ceux de l'Empire ottoman, non moins que les intérêts les plus légitimes des Principautés, réclament qu'il soit donné satisfaction franche, prompte et pratique aux vœux des Divans, inspirés par le besoin de stabilité et par les dangers qui menacent l'autonomie. || Je ne dirai que quelques mots sur la question de l'union.

No. 2037. 1858 12 Aprilie. Dès 1830, le règlement organique a légitimé cette idée que l'on prétend aujourd'hui qualifier de révolutionnaire. Elle s'est développée par l'uniformité de la nouvelle législation et a reçu un commencement d'exécution par l'union douanière. Depuis 1855, des actes publics ont donné de nouvelles chances de réalisation à ces tendances nationales qui se sont manifestées si hautement que l'expression du vœu de l'union est devenue le symbole de la régénération du pays. || Bien que, selon moi, la réalisation de ce vœu sous un gouvernement hospodoral soit une dangereuse combinaison politique, néanmoins, mes convictions me portent à croire que, même avec le maintien de l'hospodorat, il est urgent de tenir compte, si ce n'est du terrain que cette idée a gagné, du moins des éventualités que l'avenir réserve à un pays placé dans des conditions que je ne puis considérer que comme transitoires. C'est en me plaçant à ce point de vue que je me permets de demander l'adoption du principe d'une union législative et de l'assimilation progressive des institutions des deux Principautés. On calmerait peut-être ainsi les appréhensions du moment, en donnant, dans une certaine mesure, satisfaction à un sentiment général dont la légitimité ne peut pas être loyalement contestée. D'ailleurs, l'idée de l'union se lie intimement, dans l'esprit de tous les hommes conservateurs et intelligents, à l'établissement d'un gouvernement fort et stable, qui seul pourra mettre le pays à l'abri des agitations intérieures et des empiètements du dehors. || La représentation nationale réclamée par les vœux des Divans me suggère les réflexions suivantes : || Dans un pays qui a besoin avant tout d'une autorité forte et capable de le régénérer, le gouvernement d'un prince étranger, placé à la tête des Principautés réunies ou séparées, impliquerait logiquement un pouvoir libre de tout entrave constitutionnelle: car c'est à cette condition seule qu'il pourrait remplir sa haute mission. || Mais, si le chef de l'Etat doit être choisi en dehors des familles souveraines, il ne saurait être constitué arbitre de la situation et libéré de tout contrôle; car les abus et les scandales intérieurs se perpétueraient et créeraient des complications plus graves encore que celles du passé. || Dans ce cas, le moyen le plus efficace, si ce n'est pour arriver au bien, du moins pour combattre le mal, réside dans l'établissement d'institutions constitutionnelles très larges, très libérales, avec la publicité par la tribune et la presse, avec le contrôle d'une assemblée nationale. Ce n'est qu'en me plaçant à ce point de vue que je puis admettre la légitimité des vœux émis par les Divans. || Je reconnais cependant les dangers et les imperfections de cette théorie, puisqu'elle tend à organiser une résistance légale par le jeu même des institutions. Je reconnais qu'un pouvoir trop

circonscrit, trop contrôlé, pourra à peine fonctionner. Mais cette regrettable extrémité est une conséquence naturelle des conditions essentielles du pouvoir hospodoral. || D'ailleurs, dans la publicité, je vois non seulement une attenuation aux maux intérieurs, mais aussi un moyen pour les Puissances garantes de contrôler au besoin une intrigue venant du dehors et à laquelle le hospodar pourrait servir d'instrument. || Quant à la composition de l'assemblée, je dois toutefois faire une réserve essentielle. Selon moi, la boyarie ayant fait son temps, le droit électoral ne pourra découler à l'avenir que de la propriété et devra se rattacher aux intérêts matériels qui seuls, dans l'état actuel de la société moldo-valaque, offrent des garanties aux principes conservateurs. Une expérience récente a démontré surabondamment qu'en dehors de ces conditions, les capacités par elles-mêmes ne sauraient être considérées comme un titre suffisant pour arriver à la représentation nationale.

No. 2037. 1858 12 Aprilie.

Anexa B. Observations sur les voeux d'intérêt général, émis par le Divan moldave, ainsi que sur les voeux particuliers des comités de classes.

Le rapport de la Commission constate mes opinions sur les dix-neuf points d'intérêt général, traités par le Divan moldave. || Parmi les vœux du Divan, il en est qui sont d'une justice élémentaire, tels que le respect du domicile, de la liberté individuelle, de la propriété, de l'égalité devant la loi, etc. qui forment la base de toute société bien organisée. Et cependant, l'examen le plus impartial de l'état de choses me porte à croire que la mise en pratique de ces principes qui figurent d'ailleurs dans les institutions du pays, est incompatible avec un pouvoir qui ne s'établit et ne se maintient que par l'intrigue et la corruption. || Mais il est d'autres points sur lesquels j'ai à compléter ma pensée et j'aborde en première ligne le vœu du Divan qui demande la soummission des étrangers à la juridiction du pays. | Le droit de juridiction que les agents des Puissances exercent sur leurs nationaux en Orient, est une conséquence du principe adopté par Mahomet II à l'égard de ses sujets non musulmans. || La loi civile musulmane qui dérive d'une source exclusivement religieuse, étant incompatible avec les besoins d'une population non musulmane, il a fallu, dans l'organisation même de l'Empire, accorder aux populations le droit d'une juridiction spéciale sous les auspices de leur clergé respectif et d'une espèce d'autorité municipale. || Lorsque, plus tard, les consuls vinrent s'établir

No. 2037. 1857 12 Aprilie. dans les Etats ottomans, ils se trouvaient donc investis du pouvoir de juridiction sur leurs nationaux, en vertu d'un principe déjà en vigueur dans l'organisation politique du nouvel Empire. Les capitulations inscrivirent, depuis, ce même principe dans le droit public de l'Orient. Cette origine de la juridiction consulaire en Orient démontre déjà jusqu'à l'évidence que son application dans les Principautés est une anomalie, parce qu'il n'y a pas et qu'il n'y a jamais eu une population musulmane et, par conséquent, non plus, une législation musulmane, contre laquelle la population chrétienne aurait dû être protégée par une juridiction exceptionnelle. || Aussi, l'introduction de la juridiction consulaire ne date-t-elle que de l'établissement des consuls d'Autriche en Moldo-Valachie (1783) et cette juridiction a été introduite progressivement et par analogie avec ce qui se pratiquait dans les autres parties de l'Orient. || Elle crée des Etats dans l'Etat. Les abus inhérents au système même se développent naturellement, en proportion de la faiblesse du gouvernement || Même en 1848, lorsque le gouvernement était dans des conditions plus favorables, lorsque les institutions étaient plus respectées, même alors, les abus étaient inévitables. Depuis cette époque, la situation précaire du pouvoir a augmenté le mal qui prend actuellement des proportions inouies et réagit fatalement sur l'administration intérieure; abstraction faite des droits garantis au pays et des intérêts politiques qui sont en jeu, toute améloration intérieure rencontrerait des entraves dans les conditions faites au gouvernement par la juridiction consulaire. A qui peut avoir recours. le chef de l'Etat contre les empiètements sans cesse exercés sur son autorité et sur les droits du pays par les agents étrangers? La Porte est directement intéressée à compromettre de plus en plus une autorité et une autonomie intérieure qui lui donnent de l'ombrage. D'ailleurs, tout recours à la Porte compromet et l'autorité hospodorale et l'autonomie dont le pays est jaloux. || D'autre part, pourrait-on supprimer complètement la juridiction consulaire? On objecte le danger qu'il y aurait d'abandonner à la discrétion d'une justice et d'une administration immorales les Européens qui exercent le commerce et l'industrie dans les Principautés. L'objection est fondée, peut-être; mais ils est encore plus évident que ce qui se pratique aujourd'hui ne peut qu'entraver la marche de la justice et de l'administration. || Toute la question est donc renfermée dans un cercle vicieux. Tant qu'il n'y aura pas un gouvernement fort et stable qui puisse se faire respecter dans le pays et dans ses relations extérieures, tant que la situation du gouvernement sera précaire, l'état même de l'administration et des tribunaux du pays ne permettra pas de supprimer la juridiction con-

sulaire. ‖ Mais, cette nécessité cache pour l'avenir les plus grands dangers, parce qu'il devient de jour en jour plus évident q'une des Puissances garantes, par les droits de juridiction qu'elle exerce, se crée actuellement une position exceptionnelle dans les deux Principautés. ‖ En 1856, bientôt après la signature du traité de paix, les journaux de Vienne publièrent une série d'articles attribués au professeurs Stein, qui tendaient à prouver: ‖ 1. Que la possession des Principautés est nécessaire au développement de l'Autriche; ‖ 2. Qu'une tentative de conquête par la voie des armes serait une faute; ‖ 3. Que l'Autriche peut arriver au même résultat par d'autres moyens, tels que le monopole de la navigation du Danube, la canalisation des fleuves intérieurs, l'exploitation des mines et des forêts par des compagnies privilégiées, l'affermage de divers revenus, le placement de capitaux autrichiens dans les Principautés en toute espèce d'entreprises productives, l'établissement de postes, de télégraphes, de diligences et surtout par la colonisation progressive du pays et la plus grande extension possible de la juridiction consulaire. ‖ À juger des tendances manifestes du gouvernement autrichien et de son action en Moldo-Valachie, on est porté à croire que le programme tracé par le savant économiste est précisément celui qui a été définitivement adopté par la cour de Vienne. ‖ Pour réaliser ce programme, l'Autriche a recours aux traités avec la Turquie, dont l'élasticité prête à toute sorte d'interprétations et c'est pourquoi, dans des questions de droit, elle tend à assimiler de plus en plus les Principautés aux provinces turques et combat leur autonomie. ‖ Je m'abstiens de la citation des faits qui sont d'une gravité extrême, surtout depuis l'époque de l'occupation autrichienne; mais il en est un qui entame le pays même d'une manière si évidente que je crois devoir le signaler: ‖ Les consulats d'Autriche prétendent couvrir de leur protection plusieurs milliers de familles, en prétextant de leur origine. Cette doctrine est d'une élasticité telle qu'il ne serait pas étonnant de voir s'étendre, au bout de dix ou quinze ans, la protection consulaire de l'Autriche sur la majorité de la population. ‖ L'hypothèse paraît hasardée de prime abord. Mais il faut observer qu'après avoir solennellement reconnu que tout sujet autrichien qui se serait établi dans une commune rurale, se trouve sous la juridiction du pays, les consuls d'Autriche revendiquent, depuis 1855, la juridiction sur cette nombreuse partie de la population. La question s'aggrave et se complique encore par la perspective de l'admission des étrangers au droit de propriété immobilière; elle peut aboutir à l'exterriorialité d'une notable partie de la population, avec une partie du territoire même. ‖ L'impôt est prélevé dans ce pays sur les per-

No 2037.
1858
12 Aprilie.

No. 2037. 1858 12 Aprilie. sonnes, nullement sur la propriété et l'étranger est exempté de l'impôt. || On voit donc où peut conduire cet état de choses. || Il est à observer que les diplomates autrichiens, après avoir combattu le projet de l'union au nom des intérêts politiques de l'Empire, firent valoir aussi les intérêts matériels que l'Autriche est appelée à sauvegarder dans les Principautés, vu le nombre de ses nationaux qui y sont établis. || La masse de ces intérêts grossit prodigieusement et menace de convertir, par son extension, une question essentiellement européenne et politique en question purement matérielle et exclusivement autrichienne. || Un gouvernement bien constitué serait capable de lutter contre ces tendances. Mais, si le gouvernement des Principautés n'est pas placé dans des conditions qui rendent la lutte possible, la nécessité du maintien de la juridiction consulaire et l'étendue croissante de ses attributions qui sont en partie une conséquence nécessaire de l'augmentation du commerce, seront toujours plus efficaces que les efforts tentés pour les restreindre. || La Puissance qui tend à maintenir et à étendre la juridiction consulaire pour se créer une position politique dans le pays, n'a qu'à empêcher l'établissement d'un gouvernement fort et stable pour arriver à son but. || Cette considération jettera quelque lumière sur la conduite de l'Autriche concernant les Principautés. Elle connaît le prix qui lui doit revenir si elle persévère dans la politique qu'elle a adoptée. || Je passe au point qui traite du droit des Principautés d'établir librement leurs relations commerciales. Je reconnais que le Divan a exagéré le droit du pays en réclamant la faculté de conclure des traités de commerce, bien que la liberté du commerce soit garantie aux Principautés par d'anciens et de nouveaux actes publics et même par le traité de Paris. Mais, pour qu'il n'y ait pas contradiction évidente entre cette immunité et les conditions résultant du vasselage, il serait juste de limiter au moins l'action des traités de commerce turcs sur le système économique du pays. On atténuerait ainsi le préjudice porté à un principe solennellement reconnu et dont l'infraction ne peut être d'aucun avantage matériel pour la Puissance suzeraine. La faculté de déterminer librement et selon les besoins du pays les droits d'importation et d'exportation, paraît une conséquence naturelle de la liberté du commerce. Les entraves qui y sont apportées par les tarifs ottomans, stipulés en vue d'intérêts tout autres que ceux des Principautés, paralysent le développement du commerce et privent le pays d'une partie de ses ressources les plus légitimes. || L'attention du Divan moldave s'est portée à deux reprises sur l'état des frontières de la Principauté; une matière aussi délicate n'ayant pu qu'être effleurée dans le rapport de la Commission,

je crois devoir appeler l'ettention de Votre Excellence sur les faits cités dans les procès-verbaux 17, 25 et 26 du Divan. Les paragraphes 7 et 8 du premier de ces documents exposent des faits qui sont de notoriété publique. L'Autriche a empiété sur la frontière moldave du côté de la Bucovine, comme sur la frontière de la Valachie du côté de la Transylvanie et du Banat. Il est donc naturel que le pays veuille se prémunir contre le retour de ces empiètements. Les procès-verbaux 25 et 26 ont donné lieu, dans le rapport général, à des observations qui méritent d'être signalées. Il est évident qu'il a été porté préjudice aux villes d'Ismaïl et de Vilcovo ainsi qu'à la liberté de la navigation fluviale, par la délimitation actuelle de la partie de la Principauté qui touche au Danube. || Le Divan moldave, dans les considérants qui précèdent le vœu relatif au règlement du tribut, relève que la somme à payer extraordinairement à la Porte à chaque changement du prince, est une prime qui tend à rendre les changements plus fréquents. Ce droit porte atteinte au principe de la stabilité du pouvoir, premier besoin de ce pays. Je ne puis donc que me rallier à cette observation et faire des vœux pour que la Sublime Porte veuille bien renoncer à une prérogative qui jette du doute sur la droiture de ses intentions. || Par l'acte inscrit dans le procès-verbal 31, le Divan moldave demande par quelle voie les Principautés, en cas de violation de leurs droits, pourront avoir recours aux Puissances garantes. Je dois observer que l'article 57 du règlement organique donne à la représentation nationale le droit de doléances auprès des cours suzeraine et protectrice. Le protectorat ayant été remplacé par la garantie collective des Puissances, il est urgent que le vœu du Divan soit pris en considération; car, comment s'exercera la garantie qui a remplacé le protectorat, si les Puissances garantes ne précisent pas la situation des Principautés à leur égard, si elles n'établissent pas de contre-poids aux influences légitimes, de quelque côté qu'elles viennent? En outre, le Divan se plaint de ce que les représentants des Principautés auprès de la cour suzeraine sont imposés par elle et choisis parmi des étrangers, et cela en contradiction avec l'article 403 du règlement organique. Cette plainte me parait légitime et fondée. Il est à désirer qu'à l'avenir les princes soient tenus de se faire représenter par des fonctionnaires indigènes. || Quant aux questions traitées par les comités des classes, il n'en est qu'une sur laquelle je crois devoir appeler plus particulièrement l'attention de Votre Excellence, les rapports à établir entre les propriétaires du sol et les paysans cultivateurs. La Commission a traité le sujet avec les développements que comporte l'importance de la matière. Néanmoins, je dois ajouter une réflexion qui

No. 2037. 1858 12 Aprilie.

No. 2037. 1858 12 Aprilie. ne m'appartient pas, mais qui est exprimée par tous les hommes conservateurs et pratiques de ce pays, c'est que, dans les conditions politiques et sociales où les Principautés se trouvent, il est évident que la solution de ce problème social ne saurait être abandonné à leur initiative gouvernementale ou législative. Les débats du Divan moldave qui n'ont abouti à aucun résultat, sont là pour en faire foi. Une solution, fût-elle même la plus équitable, ne sera acceptée sans secousse que si le principe qui servira de base, a obtenu à l'avance la sanction des Puissances. || Telle est la conséquence regrettable de la faiblesse du pouvoir et de l'impossibilité de le fortifier, dans les conditions intérieures et extérieures où le pays se trouve placé. || Le commissaire d'Autriche lui-même qui, dans tout le cours des travaux de la Commission, s'est appliqué à faire directement ou indirectement l'apologie de l'hospodarat, a dû cependant reconnaître que, jusqu'à présent, aucun des gouvernements qui se sont succédé n'a pu assurer le bien-être de la population et que la question actuelle ne saurait être résolue que sous un gouvernement fortement constitué et à la hauteur des devoirs que lui impose cette grande réforme. || Le Divan de Moldavie a clos ses travaux par un acte que je prends la liberté de recommander à la bienveillante appréciation de Votre Excellence. || Ce document, aussi remarquable par la forme que par le fond, résume la situation et met en lumière la pensée qui a guidé cette assemblée.

Anexă C. **Observations sur la partie du rapport général qui traite des questions sociales et administratives.**

La Commission commence la seconde partie de son rapport en exposant les traits caractéristiques de la réforme opérée par le règlement organique. || Il est certains faits que je tiens à faire ressortir dans ce travail confidentiel. || Jusqu'à l'époque où fut élaboré le règlement organique, la Moldo-Valachie avait subi la triple influence de ses traditions, du principe despotique de l'Orient et des idées européennes qui commençaient déjà à pénétrer dans ces contrées. La pensée dominante du règlement organique a été évidemment de préparer le sol à une civilisation franchement chrétienne et européenne. || A cette même époque, un grand travail de centralisation s'opérait en Turquie, au bénéfice des droits que la Porte faisait valoir sur ses différentes provinces. Quant aux rapports de la cour suzeraine avec les Principautés, la stricte observation du principe de non ingérence dans leurs affaires intérieures était une

condition nécessaire du développement de l'ordre de choses préparé par le règlement organique. Mais, les tendances de la cour suzeraine devaient naturellement la porter à saisir tout prétexte pour exercer son autorité par des moyens tantôt ostensibles, tantôt occultes, au préjudice des droits stipulés. Il ne pouvait résulter qu'une situation anormale d'une lutte entre deux principes si opposés et dont évidemment l'un devait triompher aux dépens de l'autre, à l'aide de circonstances extérieures. || Le conflit, longtemps maintenu dans certaines limites, se manifesta enfin au grand jour, durant ces dernières années. Le double principe sur lequel reposait tout le système créé par le règlement organique, la non ingérence de la Turquie et la stabilité relative du pouvoir hospodoral, devenu viager, étaient de récente création et n'avaient pas encore eu le temps de prendre racine dans les mœurs politiques du pays. Ce principe, déjà attaqué en 1842 et 1848, reçut enfin, par le traité de Balta-Liman que les circonstances politiques avaient provoqué, une atteinte qui rejeta le pays dans le provisoire et offrit un vaste champ à toutes les ambitions. Si l'hospodorat à vie n'avait pas pu écarter les prétendants, la violation de ce principe, quoiqu'à titre provisoire, devait nécessairement augmenter leurs chances et leur nombre, car la fréquence des changements et l'intrigue transportée à Constantinople, étaient autant de circonstances favorables pour ceux qui briguaient le pouvoir. En outre, la suppression des assemblées électives, l'absence de tout contrôle et l'arbitraire qui devenait une nécessité, dans les conditions de stabilité où le pouvoir était réduit, contribuèrent à compromettre de plus en plus le système établi en 1831. || Un état de choses provisoire, plus incertain encore et en contradiction plus flagrante avec le règlement, permit, en 1856, à la Puissance suzeraine de franchir toutes les limites qu'elle avait posées par le hatt de 1834, à l'ingérence de sa politique dans les affaires intérieures des deux Principautés. Je veux parler de l'établissement des deux caïmacams actuels qu'on ne saurait considérer que comme simples fonctionnaires et instruments de la Sublime Porte. A l'heure qu'il est, leur autorité sans limites s'exerce dans les ténèbres, à l'abri de tout contrôle et la voix publique dénonce journellement des abus qu'on doit plus justement encore imputer aux vices de la situation qu'au caractère personnel des caïmacams. || Ainsi, toute infraction au principe de la stabilité du pouvoir, comme tout progrès nouveau de l'ingérence de la cour suzeraine dans les affaires intérieures du pays, ont eu pour resultat nécessaire d'accroître la corruption et d'empirer l'état des choses. || Tels sont les faits que je tenais à constater. Ils viennent à l'appui de mes appréciations précédentes sur les vœux politiques émis par les deux Divans.

No. 2037.
1858
12 Aprilie.

No. 2037.
1858
12 Aprilie.

Anexă D. Administration et justice,

La Commission, dans son rapport général, a présenté un tableau assez détaillé de l'état administratif et juidiciaire des Principautés. Ce tableau est triste. Quelques uns de mes collègues ont cherché encore à l'assombrir, en laissant, selon moi, la vraie cause du mal pour s'en prendre aux effets. || Depuis 1834, on a vu des institutions, bonnes en elles-mêmes, dégénérer entre les mains des princes indigènes qui, forcés pour se maintenir de tolérer et même d'organiser la corruption, ont dû entrer en lutte contre les institutions qu'ils étaient appelés à développer. || Tant que ce conflit, qui est une nécessité de leur situation, se perpetuera, tant que la corruption qui règne en haut se rencontrera inévitablement en bas, je ne puis croire à l'efficacité d'aucune réforme administrative et judiciaire. Le gouvernement, affaibli comme pouvoir politique, s'est appliqué à empiéter sur les prérogatives que la loi fondamentale avait placées à l'abri de son action. Là où il ne pouvait pas ordonnancer, il a influencé à l'aide d'un personnel corrompu auquel sont confiées toutes les branches du service public. C'est ainsi que la commune rurale et le tribunal rustique, qui figurent dans les institutions, n'existent point de fait; c'est ainsi que le sous-administrateur, destiné à protéger le paysan contre le seigneur, est devenu un instrument d'oppression pour la classe agricole; c'est ainsi que les réserves communales ont disparu; s'est ainsi que le laboureur paie aujourd'hui le double et le triple de ce que la loi prescrit. Dans l'ordre judiciaire, les termes posés à la mutation des juges ne sont point observés; le droit accordé à l'assemblée moldave d'élire une partie des membres de la haute Cour est devenu une prérogative princière. Le prince, dont l'action sur la justice est très limitée par la loi, exerce une autorité plus grande peut-être qu'à l'époque où il prononçait lui-même les sentences, car sa responsabilité est mise à couvert sous les formes de la procédure qu'il dirige à son gré, en s'abritant derrière le ministre de la justice. Il y a eu même des cas où des recommandations impératives de la Porte imposaient au prince l'annulation des jugements rendus. L'exemple donné par la cour suzeraine encourageait le hospodar à user, à son tour, de l'arbitraire. || En présence d'une telle situation qui réagit isur toutes les branches du service public, j'ai cru devoir m'abstenir de toute proposition de réforme absolue et je me suis borné à n'exprimer que des principes généraux sur tous les sujets soumis aux investigations des commissaires. || Cette réserve m'était commandée par la conviction que le gouvernement hospodoral, dans les conditions qui lui sont faites, ne

peut que compromettre le succès d'une réorganisation quelconque, fût-elle aussi appropriée que possible aux besoins du pays. || J'ai dû à regret différer d'opinion avec mon collègue de Russie sur la question des couvents dédiés. L'avis que j'ai émis, d'accord avec mes autres collègues, est basé sur des faits qu'un mûr examen me permet de regarder comme irrécusables. J'annexe à ce rapport, pour l'information de Votre Excellence, trois mémoires qui m'ont plus particulièrement servi à étudier la question. Le premièr émane des couvents grecs; le second du ministre des cultes de Valachie; le troisième est l'œuvre du prince Nicolas Soutzo qui passe, à juste titre, en Moldavie pour un esprit sage et éclairé. Votre Excellence y trouvera, je l'espère, la justification du jugement que j'ai porté. || Je crois superflu de m'étendre plus que le rapport général ne l'a fait sur l'instruction publique et le commerce des deux Principautés. || Je n'ai qu'une courte observation à ajouter au chapitre qui traite des travaux publics, ayant dû la supprimer du rapport général, pour éviter des discussion oiseuses. La Turquie, d'accord avec l'Autriche, ayant fait entrer les Principautés dans le système télégraphique ottoman, par la convention du 21 Janvier 1857, les a condamnées à opérer à leur propres frais le transfert des dépêches entre la Turquie et l'Occident, sans qu'il soit fait mention d'indemnité aucune en leur faveur. (Voir art. 2ᴼ, 25 et 30 de la dite convention). Ceci ne paraît point conforme aux droits d'un pays qui, quoique placé sous la suzeraineté de la Porte, a, néanmoins, son système financier propre. || Le Divan moldave, en formulant son vœu relatif au libre établissement des relations commerciales du pays, a signalé dans les considérants l'infraction faite aux droits des Principautés par la convention que nous venons de mentionner. || Le rapport général s'exprime avec la plus grande réserve à l'égard du développement dont serait susceptible le système militaire des Principautés. || On doit convenir que, de toutes les institutions créées par le règlement organique, celle qui a le plus prospéré est la milice régulière. C'est qu'elle a été moins exposée aux empiètements des hospodars et que l'ordre matériel que les chefs du pouvoir ont dû respecter dans leur propre intérêt, a sauvé l'esprit même de l'institution. Le soldat moldo-valaque est bon et se forme vite au service régulier. Il y a plus d'ordre, plus de discipline et moins de gaspillage dans le service militaire que partout ailleurs. Le soldat est bien traité, et un grand nombre de soldats qui ont acompli leur terme, contractent de nouveaux engagements. Les soldats irréguliers eux-mêmes sont d'une bonne conduite et passablement disciplinés; ils ne coûtent pas cher et leur organisation répond aux besoins du service. Toute la force armée des deux

No. 2037.
1858
12 Aprilie.

No. 2037. 1858 12 Aprilie. Principautés, régulière et irrégulière, peut monter à 35,000 hommes. Prenant en considération les ressources du pays, je suis porté à croire que les deux Principautés pourraient très facilement organiser une bonne troupe régulière de 40 à 50,000 hommes, sans qu'il en résultât de charge trop lourde pour les finances du pays, ni un préjudice réel pour l'agriculture. || Le développement des voies de communication auquel l'armée pourra contribuer, compensera certainement et bien au-delà le nombre de bras que la conscription aurait enlevés à l'agriculture. Il est juste de mentionner aussi que le soldat valaque s'est bien battu, toutes les fois que ses devoirs ont été en harmonie avec ses sentiments. Mais les bons officiers manquent. Ceux qui ont contribué à l'organisation primitive de la milice et qui ont plus tard commandé des régiments, étaient des officiers russes qui, depuis longtemps, ont été admis à la retraite. Le corps des officiers est aujourd'hui envahi par le favoritisme et, comme les grades d'officiers donnent des titres de boyarie, la même corruption s'y manifeste. Il est à constater que les jeunes officiers que l'école militaire fournit à la milice, sont ceux qui ont reçu la meilleure éducation dans le pays. Je dois donc d'autant plus regretter la violation des principes posés à l'avancement régulier lors de la création de cette école. Cependant, toute augmentation de la force armée dans les conditions politiques de l'hospodorat, serait non seulement inutile, selon mes convictions, mais encore préjudiciable et même dangereuse. || Votre Excellence appréciera sans doute les considérations qui m'ont inspiré la plus grande réserve à l'égard d'une question qui, cependant, est particulièrement indiquée par l'instruction du Congrès. Même dans les limites où j'ai cru devoir me renfermer, je n'ai pas pu éviter d'éveiller la susceptibilité du commissaire d'Autriche. Il a prétendu éliminer complètement du rapport général la question du développement dont serait susceptible le système militaire des Principautés, mais il ne s'est pas abstenu de traiter dans son sens une question qui, selon sa théorie, était en dehors de nos investigations et cela pour combattre toute idée de développement de la future armée. || Il allègue l'insuffisance des ressources et cependant c'est précisément lui qui s'oppose à toute mesure qui pourrait développer les moyens que possède le pays. || Le rapport général et plusieurs faits que j'ai eu l'occasion de signaler ici constatent cette tendance. || Le rapport général signale, fort sommairement d'ailleurs, les abus progressivement introduits dans le système financier des Principautés, contre la prescription formelles de la loi organique. L'impôt s'est compliqué par les dixièmes additionnels et tout le système financier par les fonds spéciaux dans lesquels s'exerce plus particulièrement le gaspillage de la

fortune publique. Les vaines formalités qui ont remplacé le contrôle de l'assemblée générale et la suppression de la publicité de l'épuration des comptes, ont servi plutôt à légitimer qu'à réprimer les abus durant cette dernière période décennale. || Mais déjà, dans la période précédente, un des hospodars avait réussi à se créer une fortune colossale. Malgré l'extrême réserve et la modération qui ont été imposées à la Commission par le désir d'éviter les récriminations, tant contre les personnes que contre le système même aujourd'hui en vigueur, le rapport général explique suffisamment l'état déplorable de l'administration financière. Les abus et les malversations sont à tel point manifestes et de notoriété publique, que même ceux des commissaire qui, pour combattre toute idée de réforme constitutive, se posent en apologistes de l'état de choses actuel, ceux-là même ont dû reconnaître ce fait. || Le rapport général s'abstient de signaler les sources de ces malversations; car, à chaque instant, on devrait toucher aux conditions morales et politiques du principe constitutif du pouvoir. || Cette même raison m'a imposé une plus grande réserve encore, en fait de toute proposition de réforme. || Cependant, l'étude consciencieuse que je viens de faire des ressources financières des deux Principautés, m'amène à la conviction que, sous un bon gouvernement et dans des conditions politiques plus favorables que celles du passé, ce pays, dont le développement agricole depuis l'ouverture du Danube et la libre exportation des produits du sol, a pris un essort si puissant dans l'espace d'un quart de siècle, pourrait facilement quadrupler et quintupler son revenu, sans mesure oppressive pour la population. || Indépendamment des conclusions auxquelles aboutit le rapport général et, pour résumer ici en peu de mots mes appréciations, je crois qu'il serait juste et nécessaire d'assurer au pays les conditions suivantes: || Respect de l'autonomie dans les limites du traité; stabilité du pouvoir; suppression de toute forme constitutionnelle, sous un prince étranger. || Gouvernement représentatif sous un prince indigène. || Abolition des privilèges de la boyarie. || La propriété comme base unique du droit électoral. || Uniformité législative entre les deux Principautés, si leur union politique ne doit point se réaliser. || Garantie efficace contre les empiètements du dehors. || Tels sont les vœux que je forme en faveur de ce pays et qui me paraissent répondre à une nécessité européenne. || Quant aux réformes intérieures, je ne puis que prédire l'inefficacité de toutes celles qui seraient en dehors des conditions qui précèdent.

No. 2037. 1858 12 Aprilie.

No. 2038.—Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 13 Aprilie 1858. Pera.

No. 2038. 1858 13 Aprilie. Monsieur le Comte, || ....Fuad Pacha a été officiellement désigné pour représenter la Porte aux conférences de Paris. Son successeur est entré en fonctions. || Fuad-Pacha a voulu se réserver le loisir de rédiger lui-même ses instructions. Il serait de sa personne disposé à partir un moment plus tôt; mais il tiendrait à ne se mettre en route qu'après avoir pris connaissance du rapport de la Commission des Principautés et s'être entendu avec le Grand Vizir sur l'usage qu'il conviendra d'en faire. Votre Excellence peut être certaine que je presserai autant que possible ses préparatifs de départ et que je ferai ce qui dépendra de moi pour obtenir la communication, sinon de la teneur de ses instructions, du moins de leur sens général. Fuad-Pacha m'a répété encore avant hier que le travail qu'il rédigeait pour être soumis à l'approbation du conseil des ministres et du Sultan, reposait sur les bases que j'ai eu l'honneur de signaler à Votre Excallence.

Veuillez agréer, etc.

No. 2039.—Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 15 Aprilie 1858. Paris.

No 2039. 1858 15 Aprilie. Monsieur l'Ambassadeur, || ....Vous devez avoir appris que la Commission des Principautés a terminé ses travaux avant hier et que M. de Talleyrand a quitté le même jour Bucarest, pour revenir directement en France. Je suppose que ses collègues sont également en route, pour aller rendre compte à leurs gouvernements respectifs du résultat de leur mission et, si j'en juge par le désir des cours signataires du traité de Paris de ne pas ajourner plus longtemps la réunion de leurs plénipotentiaires, je dois penser que la conférence pourra s'assembler à la date que je vous avais indiquée. Je comprends toutefois que Fuad-Pacha attache du prix à être muni d'instructions suffisantes, avant de s'éloigner de Constantinople; mais j'aime à penser que la Porte ne voudra pas mettre des retards inutiles à son départ et je compte que son plénipotentiaire sera en mesure de se réunir aussitôt que possible à ceux des autres Puissances.

Recevez, etc.

No. 2040.—Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 20 Aprilie 1858. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || La „Gazette de Moldavie", dans son numéro du 7 (19) courant ci-joint, publie un office du caïmacam dont il résulte que le gouvernement moldave se dispose à appliquer prochainement l'acte de navigation du Danube, tel qu'il a été élaboré par la commission permanente et ratifié à Vienne. || Ce n'est du reste qu'après y avoir été invité par la Porte et sur une communication faite par elle de l'acte en question, que le caïmacam a pris cette mesure. || Ainsi, au moment où la majeure partie des Puissances signataires du traité de Paris ont fait connaître leur résolution de soumettre l'acte de navigation à un examen qui peut y entraîner de notables changements, la Porte et l'Autriche, fidèles à leur système habituel, s'efforcent de faire donner à cet acte un commencement d'exécution, pour tâcher de créer, avant la réunion de la conférence, une sorte de fait accompli. Je sais que l'agent d'Autriche a vivement pressé M. Vogoridès de hâter la mise en application de l'acte et, comme toujours, le caïmacam s'est empressé de se soumettre à ces injonctions. Le fait est d'autant plus étrange que M. Vogoridès n'ignorait nullement le sort qui attendait l'acte de navigation devant la conférence, à tel point qu'il m'avait promis un mémoire sur les objections de droit et de forme qu'aurait à faire le gouvernement moldave et que je lui avais demandé d'après un ordre de M. Thouvenel. || Il ne manquait plus au caïmacam que de se féliciter, ainsi qu'il le fait au 4-e paragraphe de son office, de l'attitude que, conformément à ses instructions, le délégué de la Moldavie a eue au sein de la Commission permanente. || Voilà ce qu'est devenue l'autonomie de la Principauté, confiée à de pareilles mains.

No. 2040
1858
20 Aprilie.

Agréez, etc.

No. 2041— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 21 Aprilie 1858. Pera.

Monsieur le Comte, || . . . Fuad-Pacha s'embarquera le 28 Avril sur le paquebot des Messageries Impériales „la Mersey". Il sera donc à Paris le 7 ou le 8 Mai. La Porte a reçu Dimanche un exemplaire du rapport de la Commission européenne au Congrès et rien n'empêchera

No. 2041.
1858
21 Aprilie.

No. 2041 1858 21 Aprilie. plus le plénipotentiaire ottoman de mettre la dernière main à ses instructions. Je l'ai vu avant hier chez lui occupé de ce travail qu'il aura terminé à la fin de la semaine. Dans le but de l'encourager dans de bonnes dispositions, je lui ai dit que Votre Excellence avait accueilli avec intérêt le compte rendu de mes entretiens confidentiels avec lui et Aali-Pacha, en ajoutant que, si les bases indiquées laissaient encore à désirer, il etait fort essentiel qu'il fût le maître, la discussion commencée, de les élargir et de les developper, de façon à nous permettre de nous y rallier. Fuad-Pacha m'a répondu que ses intentions étaient aussi conciliantes que possible et qu'on l'accusait déjà d'une trop grande déférence pour notre manière de voir. C'était une allusion au refus qu'il a opposé au désir de M. l'internonce d'Autriche qui l'engageait à choisir le chemin de Vienne pour se rendre à Paris. Le ministre des affaires étrangères du Sultan a tout de suite senti que cette démarche le compromettrait et préparerait mal son entrée aux conférences. || Les dispositions changent quelquefois en passant d'un terrain à un autre et les circonstances inhérentes à un milieu nouveau exercent aussi sur tous les esprits un empire dont on ne saurait préjuger l'étendue. Quoi qu'il en soit, Monsieur le Comte, Fuad-Pacha part, si je ne me trompe, avec l'idée que la lutte s'engagera entre lui et le plénipotentiaire de Russie. Il ne défèrera à l'avis du plénipotentiaire d'Autriche que dans la mesure exacte de ce qu'il croira conforme aux intérêts de la Porte et avec une certaine méfiance des vues particulières du cabinet de Vienne. || Dans le vif désir de plaire à Sa Majesté l'Empereur et de laisser de lui un bon souvenir, il concèdera ce qu'il pensera pouvoir accorder sans nuire à sa position à Constantinople. Il emploiera particulièrement ses efforts à faire en sorte que l'arrangement relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie raffermisse l'alliance entre la France et l'Angleterre, considérée par les Turcs éclairés comme nécessaire au salut de leur pays et dont le relâchement leur causerait autant d'alarme que d'embarras. || Je me permettrai de répéter à cette occasion à Votre Excellence ce que je lui ai dit souvent, c'est que la question des Principautés aurait pris une toute autre tournure si les cabinets de Paris et de Londres eussent continué à l'envisager de la même façon. Je demeure donc convaincu que toutes les propositions soutenues en commun par les plénipotentiaires de France et d'Angleterre obtiendront finalement l'adhésion du plénipotentiaire ottoman, quelle que soit l'opposition du plénipotentiaire d'Autriche. || Fuad-Pacha n'apportera qu'une attention polie à la présence du plénipotentiaire de Sardaigne dans les conférences ; je crois, au contraire, qu'il fera cas de l'opinion du plénipotentiaire

de Prusse, représentant d'une Puissance dont les intérêts et l'amour propre passent, à tort ou à raison, pour être en dehors du débat qui va s'ouvrir. . . . . . No. 2041 1858 21 Aprilie.

Veuillez agréer, etc.

No. 2042.— „Les prétendus candidats à l'hospodarat." Articol publicat de către „l'Etoile du Danube", No. 85, din 1 Maiŭ 1858.

Un journal d'Allemagne [1]) vient de jeter dans la circulation une nouvelle qui est évidemment de la plus absurde invention : il s'agirait d'un voyage à Constantinople projeté par deux ex-hospodars, MM. Stourdza et Bibesco, qui iraient solliciter près de la Porte l'hospodarat de Valachie. Quant à celui de Moldavie, il n'en serait plus question : la Porte, dit la feuille d'Allemagne, à déjà fixé son choix sur M. Vogoridès. || Autant de mots, on peut le dire ici sans phrase banale, autant d'erreurs. D'abord, aux termes des règlements organiques, les hospodars ne sont pas à la nomination de la Porte ; et, à supposer même qu'aucune combinaison d'union ne l'emporte aux prochaines conférences, c'est toujours tomber dans une erreur grossière que de représenter, par exemple, comme concurrent à l'hospodorat de Valachie un Stourdza qui n'est pas boyard valaque, qui ne pourrait avoir une telle prétention qu'en Moldavie. Ensuite, pour ce qui est du choix de M. Vogoridès par la Porte, nous devons rappeler que le prince-caïmacam, d'après le statut fondamental, non revisé encore légalement, ne possède aucune des conditions exigibles d'un boyard aspirant à l'hospodorat. Voici les prescriptions du statut organique sur ce point. No. 2042. 1858 1 Maiŭ.

Chap. I, sect. III. Mode d'élection de l'hospodar [2]).

„Art. 27. L'hospodar est nommé à vie. Il doit avoir quarante ans accomplis et appartenir à une famille moldave dont la noblesse remonte au moins au grand-père et l'indigénat au père. Il ne pourra être choisi que parmi les boyards les plus capables et qui auraient le rang de grand logothète, de grand vornic de basse et haute Moldavie, d'hetman et de vestiar, ou qui, après la mise à exécution du présent règlement,

---

[1]) Le „Journal de Francfort".

[2]) Une disposition identique de tout point se trouve, sur la même matière, dans le règlement valaque. Voir Chap I, sect. III, Art. 26.

No. 2042 1858 1 Maiŭ. auraient un rang correspondant à ceux qui viennent d'être mentionnés, savoir, de président du Divan suprême (la cour supérieure de justice), de ministre, quand même ils ne seraient pas en activité du service..." || Cette disposition est déjà formelle et précise; mais celle que contient l'article suivant est tout à fait péremptoire. En voici le texte:

„Art. 28. Les caïmacams (les statuts des Principautés, on le sait, n'admettent que la caïmacamie à trois) pourront faire partie de l'assemblée générale extraordinaire et prendre part à ses opérations, soit comme électeurs pour le choix du prince, soit comme candidats à l'hospodorat, suivant le droit que chacun d'eux aura par son rang et ses qualités." || Remarquons, du reste, que, si le règlement organique admet un exception, c'est uniquement en faveur du fils aîné du prince régnant: „Le fils aîné du prince, dit le dernier paragraphe de l'art. 27 cité plus haut, qui, au moment du décès, de l'abdication ou de la déposition de son père, aurait atteint l'âge de majorité, d'après les lois du pays, sera admis au nombre des candidats à l'hospodorat; bien entendu que les autres formalités requises pour constater la pluralité des suffrages et rendre l'élection légale, seront aussi observées à son égard. [1])" || Or, M. Vogorides, tout prince-caïmacam qu'il est, ne laisse pas que d'être complètement destitué de ce droit dont parle le statut touchant l'élection des hospodars; car il n'a ni les qualités, ni le rang que la loi fondamentale exige de tout candidat à l'hospodorat. Le prince-caïmacam n'appartient pas à une famille moldave dont la noblesse remonte au moins au grand-père; le père de M. N. Vogoridès n'a pas, que nous sachions, l'indigénat moldave et M. Vogoridès fils lui même n'a pas été régulièrement admis à la grande naturalisation. De plus, M. Vogoridès, malgré son titre usurpé de prince moldave, malgré le titre de beyzadé (fils de bey) qu'on lui donne dans le quartier du Phanar et ailleurs, n'a jamais été porté sur les registres de la secrétairerie d'Etat, ni comme grand logothète, ni comme grand vornic de Moldavie, ni comme hetman (chef de la milice), ni comme vestiar (chef de la trésorerie d'Etat). Nous pouvons ajouter que, s'il a passé environ trois mois (du 18 Décembre 1856 au 3 Mars 1857) à la tête du Département des finances, il n'y avait été appelé que par feu le caïmacam Théodoritza Balsche, qui, légalement, n'avait point été investi de la prérogative de créer de hauts dignitaires dans l'Etat, prérogative qui, selon le statut fondamental, n'appartient qu'aux princes régnants. || Il nous souvient, d'ailleurs, que, lors de la

---

[1]) Cette disposition est identiquement admise par le statut valaque. Voir art. 26, p. 9 de l'édition roumaine de Bucarest, 1832.

nomination de M. Vogoridès comme successeur de M. Balsche, la „Gazette de Moldavie“ a fait de vains efforts pour prouver que Son Excellence le bey du Phanar devait être considéré comme un grand boyard indigène, comme ayant rang légal dans les hauts degrés de la hiérarchie nobiliaire de Moldavie. Cette note de la „Gazette“ n'a convaincu personne. L'organe du gouvernement n'a pas seulement essayé d'établir que le grand-père du beyzadé Vogoridès appartînt à la haute noblesse moldave. Tout ce qu'on a réussi à démontrer, c'est que, sous l'administration du prince Michel Stourdza, son beau-frère, M. Vogoridès fils, a demandé et obtenu, par faveur, la naturalisation moldave. Quant à ses autres titres à l'hospodorat, ils ne sont ni moins contestables, ni moins insuffisants, sans compter qu'il lui manque cette autre qualité qui est principalement requise et qui consiste à ce que le prince régnant soit choisi „parmi les boyards les plus capables.“ No. 2042 1858 1 Maiŭ.

No. 2043.—Revista presseĭ europeane asupra Principatelor, publicată de către „l'Etoile du Danube“, No. 85, din 1 Maiŭ 1858.

Le „Daily-News“ de Jeudi dernier, prenant texte de la motion que M. Gladstone a annoncé vouloir faire à la Chambre, Mardi prochain, au sujet de l'organisation future des Principautés, consacre un article remarquable à combattre, dans tout projet d'union restreinte, le maintien d'un double pouvoir exécutif. | Le „Daily-News“ s'élève contre le système de mutisme que le gouvernement anglais semble avoir adopté dans les questions de politique extérieure et notamment dans la question des Principautés; l'organe du libéralisme anglais se demande, si les Anglais doivent être réduits à apprendre, par la nouvelle „Gazette de Prusse“ ou „l'Indépendance belge“, quels sont les vues de leur gouvernement dans telle ou telle affaire étrangère. || „S'il faut en croire la presse allemande, dit-il, la Turquie aurait fait de notables concessions dans la question de l'organisation des Principautés. La Porte consentirait maintenant, dit-on, à une union des assemblées ou corps législatifs de la Moldavie et de la Valachie; les sessions du nouveau Parlement ou Divan se tiendraient alternativement à Bucarest et à Iassy; de plus, un Conseil d'Etat unique, pour les deux Principautés, serait investi d'attributions assez difficiles à définir; mais un tel corps, composé de notables et de fonctionnaires, ne pourrait être considéré que comme une No. 2043. 1858 1 Maiŭ.

No. 2043. 1858 1 Maiŭ. espèce de sénat, ou haute cour d'appel". || „Nous devons l'avouer, ajoute le journal libéral, un tel projet, s'il venait à se réaliser, constituerait une des bases de cette union politique qu'on a tant redoutée jusqu'à présent. Aussi, nous revient-il également que la Moldavie et la Valachie doivent prendre solennellement le titre de Principautés-Unies. || „Pour nous, nous avons peine à concevoir la raison pour laquelle la Porte, tout en consentant ainsi à une union législative, continuerait à demander, avec instance, une séparation des pouvoirs exécutifs. Ce que la Turquie propose à cet égard, c'est que la Valachie et la Moldavie choisissent chacune trois candidats pour leur hospodorat respectif et que le Sultan désigne, à son tour, l'un d'eux pour chaque Principauté. Cela seul serait plus que suffisant pour ruiner l'autorité des deux futurs hospodars; car on ne peut douter un seul instant que, des trois candidats élus dans chaque Principauté, ceux-là seraient de préférence nommés princes régnants qui l'auraient emporté sur leurs concurrents, par la corruption et leurs servils engagements envers la Porte; ceux-là, en un mot, qui sont déjà les adeptes initiés à l'ancien système, ainsi que cela s'est vu naguère, à propos de la nomination de M. Vogoridès, exemple éclatant de cette sorte de choix par la Porte. || „Cependant, il faut louer la Turquie et les Puissances pour cette idée de l'union des législatures. C'est là, en effet, une pensée que la plus vulgaire prudence devait leur dicter. Si l'idée de la séparation complète avait prévalu, la Moldavie, on peut l'affirmer sur le témoignage de faits irrécusables, aurait été perdue du même coup et pour la Porte et pour la politique des cours de l'Europe occidentele; Iassy serait devenue une ville russe. L'union du pouvoir législatif des deux provinces va satisfaire, au moins en cela, les Moldaves et cette combinaison ranimera chez eux la confiance en un avenir prospère pour les Principautés, en même temps qu'elle leur prouvera que l'Europe est décidée à maintenir leur droit et leur caractère de société chrétienne aussi bien que leur indépendance vis-à-vis de St.-Petersbourg. || „En outre, par la réunion des deux assemblées en un seul corps délibérant, les tendances aristocratiques des Moldaves et les idées plus démocratiques des Valaques vont se modifier et se fusionner, de telle sorte qu'il en résultera cette amalgamation politique qui est la plus favorable à un gouvernement constitutionnel et au progrès pacifique. || „Mais toutes ces espérances et toutes ces bonnes dispositions ne peuvent que s'accorder bien mal, si même elles s'accordent, avec ce fait de l'établissement de deux hospodars: les deux cours et leurs suppôts suivront nécessairement deux voies différentes et mettront leurs efforts à imposer à la même assemblée législative leurs différentes vues politiques. Nous

connaissons trop bien, ici, les difficultés inséparables de ces luttes qu'un gouvernement soutient contre l'opposition des partis dans le sein du Parlement. Que peut-on dire en faveur de l'établissement constitutionnel de deux oppositions et de deux gouvernements dans la même assemblée ? En dehors comme au dedans de l'assemblée, la rivalité des deux hospodars prendra naturellement d'effrayantes proportions; l'un venant à se jeter dans les bras du parti populaire, l'autre se trouvera très probablement, par pur antagonisme politique, forcé de devenir protégé russe ou partisan ultra-turc. || „Sans doute, les cours de Vienne et de St.-Petersbourg ne manqueront pas de tout mettre en œuvre pour prouver que la liberté et l'autonomie des Principautés sont une impossibilité et tout essai de gouvernement constitutionnel, une épreuve avortée. Il est de principe pour ces cours de montrer quoi que ce soit, si ce n'est l'esclavage aveugle et le despotisme intelligent, comme une chose impraticable; et, fidèles à ces doctrines, elles chercheront à obtenir qu'on leur permette d'absorber ces provinces et, très probablement, de se les partager à l'amiable. || „L'intérêt des Puissanees occidentales de l'Europe leur conseille, par conséquent, de maintenir les antiques libertés et privilèges et, par là, la nationalité de ces provinces chrétiennes, placées sous la suzeraineté de Constantinople. Ce but, on n'y parviendra qu'en acquiesçant aux vœux nationaux et en donnant une entière satisfaction aux Roumains. Ils ne demandent rien d'extravagant, rien de révolutionnaire ou de démocratique. Tout ce qu'ils désirent, c'est l'établissement d'un gouvernement régulier, gouvernement fort par le droit du prince et le mode dont il tient son autorité. Un hospodar, qu'il soit investi d'une autorité temporaire ou créée à vie, élu par sa fortune ou sa servilité et se conduisant en pacha, ou bien, tantôt comme un simple préfêt autrichien, tantôt comme un gouverneur russe, ne pourra jamais se faire respecter ou obéir, ni ne saura, avec ou sans constitution, diriger un gouvernement d'après les vues de la politique et selon les intérêts de l'Occident.... La Russie et l'Autriche sont poussées par des motifs identiques et poursuivent des intérêts qui ne sont point inconciliables; l'une et l'autre sont jalouses de prendre avantage de leur position et de nuire à la Turquie et elles peuvent, à un moment donné, se mettre parfaitement d'accord pour se partager les dépouilles que chacune d'elles aura pu faire. L'idée de clôre une guerre coûteuse en abandonnant complètement l'Euxin et en livrant à l'Autriche le Danube, artère de commerce et frontière de l'Empire à la fois, a été une des erreurs les plus graves et les plus fatales qui aient a mais pu s'emparer du cerveau d'un homme d'Etat britannique."

No. 2043.
1858
1 Maiŭ.

No. 2044.—Desbaterea asupra Principatelor Dunărene, în şedinţa Camereĭ Comunelor englese, din 4 Maiŭ 1858. Londra.

(După „Românul", No. 35, din 6 (18) Maiŭ 1858.)

No. 2044. 1858 4 Maiŭ. M. Gladstone présente la motion suivante: || „Qu'une humble „adresse devra être présentée à Sa Majesté pour soumettre à Sa Ma„jesté que cette Chambre, ayant présentes à l'esprit les obligations im„posées par le traité de Paris, en ce qui concerne les Principautés Da„nubiennes, a vu avec satisfaction la teneur générale et l'esprit de la „déclaration faite par le premier plénipotentiaire de Sa Majesté dans „les conférences de 1856, touchant l'organisation future de ces terri„toires et pour exprimer humblement à Sa Majesté le ferme espoir „de cette Chambre que, dans la négociation ultérieure de cette affaire, „on fera justement peser dans la balance ces vœux que le peuple de „la Valachie et de la Moldavie a naguère exprimés par l'organe des re„présentants, élus conformément au dit traité." || Je fais cette proposition dit l'orateur, parce que je suis convaincu que, si maintenant la Chambre ne prête pas toute son attention à cette grave question, elle aura plus tard à se repentir de cette négligence. Mon but n'est pas de dicter au pouvoir exécutif la voie qu'il a à suivre, mais d'engager la Chambre à comprendre bien les communications faites par le gouvernement dans une question si importante pour le bonheur des millions d'âmes et à juger le ton et la portée de ces communications. Le but de l'adresse est de constater que cette Chambre est favorable à l'union des Principautés Danubiennes. Un des motifs principaux militant en faveur de cette proposition, est que presque la totalité de la population des Principautés désire ardemment l'union qui, en outre, fut sanctionnée, en 1834, par la Puissance suzeraine, dans un acte public faisant autorité. | Au Congrès de Paris, n'étaient représentées que trois Puissances dont l'opinion ait de l'importance morale dans cette question. C'étaient la France, l'Angleterre et la Sardaigne qui peuvent être certaines d'avoir pour elles l'approbation de l'opinion publique prédominante en Europe; l'engagement pris sollennellement par leurs plénipotentiaires et disant que la question serait soumise au jugement des populations des Principautés, fut ensuite introduit dans le traité de Paris. || M. Gladstone rappelle ensuite le résultat de l'appel fait au peuple Moldo-Valaque, lequel est presqu'unanime en faveur de l'union. Il est vrai, dit-il, que le peuple a exprimé d'autres vœux encore en dehors de l'union. Quatre des points additionnels sont raisonnables, à mon avis; le cinquième exprime le vœu

que les Principautés soient unies, non sous l'autorité d'un prince ou d'un chef pris dans une des familles indigènes, mais sous celle d'un prince de famille étrangère. || Si cette demande soulève des objections, ce n'est point encore une raison pour abandonner un engagement contracté sollennellement et pour empêcher la réalisation du but principal poursuivi par le peuple roumain, but qui ne saurait être sacrifié aux causes étrangères à ses intérêts. || Si l'union n'aboutit pas, les Principautés deviendront une source intarissable d'inquiètude pour la politique européenne. Dans le cas contraire, les Principautés constitueront une barrière vivante entre la Russie et la Turquie et je doute que l'union puisse jamais avoir la moindre conséquence défavorable pour l'Empire ottoman qui n'a pas et n'a jamais eu de souveraineté sur les Principautés.

M. Fitzgerald. Je regrette que l'honnorable membre ait entretenu pendant si longtemps l'assemblée d'une question à laquelle, je crois, il n'a pas prêté jusqu'à présent beaucoup d'attention; j'ajouterai que sa proposition est sans précédent dans les annales parlementaire et de nature à provoquer de grandes inconvénients. Au moment où la question des Principautés est à la veille d'être décidée par les conférences de Paris, un vote en faveur de la proposition de l'honnorable membre serait, en effet, considéré comme un ordre donné par la Chambre des communes à la réunion des représentants de l'Europe continentale. || Le but du traité de Paris est de maintenir l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman. Tout ce qui affaiblit cette intégrité doit être considéré comme attentoire aux intérêts de l'Europe; or, l'effet de la proposition serait le démembrement de l'Empire turc. || Les populations roumaines ont déclaré que l'union sous un prince indigène serait la dernière des choses qu'elles désireraient car une telle union des Principautés aggraverait les maux, au lieu de les diminuer. D'autre part, l'union des Principautés sous un prince étranger les rendrait, en pratique, indépendantes de la Porte, ce qui est absolument incompatible avec le traité de Paris et avec le but que nous avons eu en vue en commençant la guerre avec la Russie; || J'espère que la Chambre refusera son approbation à une proposition qui est contraire à toutes nos obligations solennelles, ainsi qu'aux ntérêts des populations des Principautés et dont le résultat serait le démembrement de l'Empire turc.

M. Deasy. L'honorable sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères n'a pas répondu à l'argument de M. Gladstone disant que, les Principautés n'ayant jamais fait partie de l'Empire turc, celui-ci ne saurait être démembré par l'union des Principautés sous un prince étranger. Les vœux des populations ont été recueillis conformément au traité de

No. 2044. 1858. 4 Maiŭ. Paris et pouvons-nous aujourd'hui, je vous le demande, nous qui avons pris part à ce traité, refuser de donner suite à ces vœux?

Lord Cecil. Les arguments produits par le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour répondre à l'honnorable M. Gladstone, ne sont pas fondés. La Chambre ne commettra aucune faute ni aucun excès de pouvoir, si elle émet son avis sur une question qui sera soumise à l'appréciation de la Conférence de Paris. Le but des populations des Principautés est l'union et, du moment que cette condition est remplie, toutes les autres n'ont qu'une importance secondaire. D'autre part, la Porte n'a pas le droit de prétendre que l'intégrité de son Empire serait atteinte par l'élection d'un prince étranger.

M. Roebuck. Il me semble que nous avons maintenant une occasion qui ne se reproduira plus. On a dit que la Chambre ne devrait pas intervenir; je crois, au contraire, qu'il est du devoir de cette assemblée de dire à ceux qui iront à Paris parler au nom de l'Angleterre, ce qu'ils ont à déclarer et quels sont les principes qu'ils ont à soutenir; c'est-à-dire, qu'il faut déclarer aux peuples réunis de l'Europe que nous protègerons un peuple libre, ayant une origine particulière — l'ancien Empire romain. Ce peuple n'a jamais été uni à l'Empire turc à la suite d'une conquête, mais en vertu d'un traité indépendant et je suis d'avis qu'il a le droit de faire appel à l'Angleterre et d'exiger la réalisation des vœux qu'il a exprimés par l'organe de ses Divans.

Lord Palmerston. Au cours de ce débat, on a perdu de vue la véritable question, celle de savoir, comme l'a dit M. Fitzgerald, si nous devons adopter un système qui constituerait sans aucun doute le premier pas vers la séparation des Principautés de l'Empire turc, c'est-à-dire, vers le démembrement de cet Empire. || Si ces Principautés ne font pas partie de l'Empire turc, comment M. Gladstone a-t-il pu souscrire à une guerre lorsque ces Principautés furent occupés par la Russie? || Je ne crois pas que les nations européennes eussent pris les armes pour défendre les Principautés contre l'invasion russe, si celle-ci n'était pas considérée comme une attaque contre la Turquie. || Depuis que ces Principautés eurent cessé de faire partie de l'empire Romain, elles constituaient toujours, sauf certains intervalles, deux Etats différents. Leur connexion à la Turquie ne fut pas une tentative d'oppression, elles n'eurent à souffrir que des aggressions et des occupations étrangères. || Le traité de Paris n'a pas pris d'engagement au sujet de l'union; il n'a pas pris de décision sur ce point. La question réglée par ce traité ne touche pas à l'union, mais à l'organisation intérieure. Le traité a été exécuté; il voulait que les Divans fussent convoqués et ces Di-

vans ont tenu leurs séances; mais l'union sous un prince étranger aurait pour conséquence l'abolition de l'autorité turque sur ces provinces. || Par prince étranger, on comprend un prince d'une famille russe ou d'une famille protégée par la Russie. Ce serait le premier pas vers la séparation et je crois que les populations Moldo-Valaques entendent mal leur intérêt en désirant une pareille chose. || J'espère que la Chambre ne se laissera pas entraîner par l'éloquence de M. Gladstone et qu'elle ne donnera pas son approbation à une proposition qui serait contraire à la politique fondamentale de ce pays, ainsi qu'à ses engagements et qui, sans servir les intérêts des populations des Principautés, aurait certainement pour résultat un conflit européen, si ce n'est une guerre. No. 2044. 1858 4 Maiü.

Lord Russel. Démontre que la loyauté de l'Angleterre est engagée dans cette affaire; il croit que la Chambre a le droit de prescrire une attitude au représentant de l'Angleterre; que la ligne de conduite suivie par l'Angleterre est préjudiciable aux Principautés. On leur demande de discuter et de déclarer le résultat de cette discussion. Elles discutent et donnent preuve d'une unanimité étonnante en faveur de l'union; et maintenant, on veut aller leur dire que leurs vœux n'ont aucune valeur et qu'on suivra les considérations qui n'ont rien de commun avec les vœux exprimés. Je vous ferai observer que M. Gladstone n'a pas parlé de l'attitude que les autres Puissances pourront garder à la Conférénce; il s'est borné simplement à exprimer l'opinion de la Chambre des communes au sujet du langage à tenir par les plénipotentiaires de l'Angleterre. Je partage l'avis de M. Fitzgerald que nous ne devons établir dans les Principautés aucun pouvoir rivalisant avec celui du Sultan, aucun pouvoir qui aurait pour résultat indirect d'affaiblir l'intégrité et l'indépendance de la Turquie; mais je désapprouve hautement ce qui se fait dans cette question sous le couvert de l'autorité du traité de Paris et je suis convaincu que le seul moyen de sortir des difficultés est de voter la proposition de M. Gladstone.

M. Disraeli. Il me semble que, si la Chambre votait la proposition, elle se créérait elle-même un dilemme, au lieu de sortir de l'embarras. || Il y a en ce moment une parfaite identité d'intérêts, de vues et de politique entre le gouvernement de Sa Majesté et celui de France. Dans quelques jours, les représentants des deux nations, réunis à la conférence, se communiqueront leur manière de voir et, il faut le dire, une proposition comme celle-ci pourrait avoir une grande influence sur le cours des événements et ne serait pas de nature à faciliter la mission des plénipotentiaires. || (Le ministre lit les articles du traité qui établissent les devoirs de l'Angleterre, puis continue ainsi:) || Ces devoirs doivent être remplis non

No. 2044 seulement quand à leur lettre, mais aussi quand à leur esprit qui a pour
1858 but de procurer aux provinces Danubiennes un bon gouvernement et les
4 Maiŭ. avantages d'un „self guvernment"; je crois que nous atteindrons ce but grâce à la coopération cordiale du gouvernement français. || M. Disraeli invite la Chambre à repousser la proposition qui amènerait un résultat de nature à compromettre la paix européenne. Il faut, ajoute-t-il, que nous employions tout notre pouvoir et toute influence dont nous disposons, à condition seulement de travailler d'une façon légitime, pour que les Principautés obtiennent un bon gouvernement et des moyens de s'administer elles-mêmes. On peut y parvenir, je crois, par le concours cordial du gouvernement français et lorsque nous l'aurons fait, non seulement nous remplirons ce que nous nous sommes engagés à faire, mais encore nous procurerons aux Principautés tout ce qui aujourd'hui est possible de faire pour assurer leur prospérité et leur bien-être. || Au nom des considérations de haute politique, je conjure donc la Chambre à repousser la proposition de M. Gladstone. J'affirme qu'il est impossible que la Chambre vote un acte qui serait le plus grand obstacle à la marche du gouvernement lequel est en parfaite intelligence avec la politique que le Parlement anglais a approuvé pendant si longtemps. || Je crois qu'il y a maintenant des chances, je dirai même plus que des chances, d'établir pour les Principautés, non un royaume fantastique, non quelque chose qui ne serait qu'un fantôme d'indépendance, mais d'assurer aux habitants de ces pays la possession d'une quantité de droits civils et même de liberté politique plus grande que ne l'ont jamais eue les populations des bords du Danube. Je suis convaincu qu'il y a plus que l'espoir d'obtenir ces grands résultats.

(Après une réplique de M. Gladstone, la Chambre vote: || Pour, 114 voix; || Contre, 292 voix; || Majorité contre, 178 voix.)

No. 2045.—Raportul Baronuluĭ de Talleyrand-Périgord către Comitele Walewski, din 5 Maiŭ 1858. Paris.

No. 2045. Monsieur le Comte, || Arrivé aujourd'hui au terme de la mission
1858 que l'Empereur, sur la proposition de Votre Excellence, avait daigné me
5 Maiŭ. confier, je crois devoir clore la correspondance que, depuis deux années, j'entretiens avec le Département des affaires étrangères, par un exposé rapide des conditions politiques où je me suis trouvé placé. || Vous

m'avez appelé, le 30 Avril 1856, à l'honneur de siéger dans la Commission européenne chargée de constater les vœux et les besoins des populations roumaines et, le 22 Juin, je quittai Paris pour Constantinople où l'important mandat qui venait de m'être confié, me faisait un devoir de me rendre. || Je ne m'arrêterai pas sur le court séjour que je fis alors, sans caractère officiel, à Bucarest, ni sur les huit mois que j'ai passés en Turquie, attendant avec mes collègues l'expédition sans cesse ajournée des firmans qui devaient convoquer les Divans ad-hoc dans l'une et l'autre Principauté. || L'ambassadeur de Sa Majesté impériale a renseigné Votre Excellence avec trop de supériorité pour que j'aie à revenir sur cette époque, marquée par la rentrée de Reschid-Pacha au pouvoir, par les négociations relatives aux firmans de convocation, à la délimitation de la Bessarabie et à l'évacuation du Bosphore et des provinces danubiennes. En abordant sans retard le récit de la situation que je trouvai, à mon arrivée à Bucarest, le 15 Mars 1857, je dois commencer par exposer dans quelle position exceptionnelle m'avaient placé, dès le début de ma mission, les loyales déclarations du gouvernement de l'Empereur. || Le Congrès de Paris s'était borné à reconnaître les droits réciproques de la Sublime Porte et des Principautés danubiennes. Il avait débattu, sans la résoudre, la question de leur réorganisation, à laquelle une généreuse initiative voulait assigner des bases nouvelles, rationnelles et nationales. Quatre Puissances partageaient alors l'opinion émise par le gouvernement de l'Empereur en faveur de l'union administrative et politique de la Moldavie et de la Valachie. Et cependant, devant l'opposition formelle de deux membres de la conférence, Votre Excellence avait tenu à honneur d'accéder à une enquête et d'abandonner aux Principautés elles-mêmes le soin d'éclairer le Congrès sur leur véritables dispositions. || La pensée du gouvernement que je représentais était donc connue; je n'avais ni à la dissimuler, ni à la mettre en lumière. Je me disais que, si notre sagacité n'était pas en défaut, le pays viendrait à moi et que, si, au contraire, nous étions dans l'erreur, l'expérience ferait bientôt justice d'appréciations erronées. || Mieux que personne, j'étais donc en position d'attendre, dans une complète inaction, que le pays se prononçât et je pouvais procéder avec l'impartialité prescrite à l'étude à laquelle je devais me livrer. Les instructions du Congrès et les ordres de Votre Excellence me traçaient d'ailleurs, à cet égard, une ligne de conduite, dont je crois avec satisfaction ne m'être point départi. || Je ne fus pas longtemps à me convaincre que le gouvernement de l'Empereur avait sainement apprécié les désirs, les aspirations des populations que je venais consulter. || Partout,

No 2045. 1858 5 Maiŭ.

No. 2045 1858. 5 Maiŭ à Bucarest comme dans les villes de province que je visitai, Giurgevo, Kalarasch, Braïla, Bouzéo, Fokshani, Ploïesti, Pitesti, ma présence devenait le signal de manifestations significatives; les adresses les plus explicites m'étaient envoyées, souvent de villes éloignées de la route que je suivais. Tous ceux qui venaient m'entretenir n'exprimaient qu'un seul et même vœu, l'union des deux Principautés et, comme complément de la pensée nationale dans toute son exigence, le gouvernement héréditaire d'un prince étranger. Aussi, suis-je autorisé à penser que le programme national ainsi formulé a rencontré la pleine adhésion du pays. || Votre Excellence sait que l'accueil qui m'a été fait en Moldavie n'a pas été moins chaleureux et qu'à Iassy, à Bakéo, à Roman, à Galatz, mon passage a été signalé par des incidents auxquels des tentatives infructueuses, puériles et maladroites, pour faire le vide et le silence autour de moi, n'ont donné que plus d'éclat. || Vous vous souviendrez, Monsieur le Comte, de la réserve avec laquelle j'ai accueilli l'expression de sympathies dont j'étais sincèrement touché; le langage que j'ai tenu est là pour faire foi que je ne me suis jamais posé en propagateur d'une idée préconçue, mais bien en représentant d'une politique qui admet tous les progrès, lorsqu'ils ne portent point atteinte aux droits acquis et reconnus. || Je crois inutile de constater ici de nouveau l'immense prestige dont la Moldo-Valachie entoure le nom de l'Empereur; les manifestations de la ville de Bucarest le 15 Août, les acclamations qui éclatèrent, dans le Divan valaque, à la séance du 19 Décembre, les témoignages unanimes de respectueuse et douloureuse sympathie, qui me furent apportés à l'occasion de l'attentat du 14 Janvier, ne sont-ils pas là pour le prouver au besoin? N'a-t-on pas entendu acclamer le nom de Sa Majesté Impériale par toutes les bouches? N'ai-je pas rencontré le portrait des Napoléons dans toutes les demeures, dans les villes comme dans les couvents, chez le fermier, chez le paysan, même dans la cellule de cénobites? N'ai-je pas vu enfin les villageois moldaves, conduits par leurs prêtres, descendre des montagnes et camper sur la route que je devais parcourir, pour toucher la main du représentant de l'Empereur et lui remettre la carte de l'union? || Ce serait étrangement s'abuser que de ne voir dans ces manifestations qu'un juste hommage rendu à la grandeur du souverain; elles avaient deux raisons d'être autrement puissantes: l'affinité de race et la reconnaissance. Pour les Principautés danubiennes, la France est la grande nation latine par excellence, l'héritière directe et légitime de cette Rome dont elles se proclament avec fierté les filles déshéritées et c'est en invoquant leur histoire, leur langue, leurs monuments et les nôtres, qu'elles cherchent

à se prévaloir d'une sorte de parenté avec la France. Mais l'Empereur n'est pas seulement, à leurs yeux, le plus grand des princes latins; il est celui dont le gouvernement s'est fait le premier l'écho et l'interprête des vœux nationaux, en demandant au Congrès d'amener les Principautes au but que le règlement organique propose, depuis 25 ans, à leur développement progressif. || J'ai retracé à plusieurs reprises, dans ma correspondance, l'historique de cette idée de l'union des deux provinces, que l'on prétendait dernièrement pouvoir qualifier de révolutionnaire. Je l'ai montrée naissant de la conformité d'origine, de langue, de religion, de vicissitudes politiques, se développant sous le protectorat de la Russie, par l'uniformité de législation, recevant enfin un commencement d'exécution par l'union douanière. J'ai soutenu que le programme du parti national moldo-valaque n'était l'œuvre de personne, mais bien celle de tout le monde, qu'il était l'expression d'une nécessité, le produit de l'expérience et de la connaissance des vrais besoins du pays. Aujourd'hui, je puis conclure en disant que l'union est devenue le symbole de la régénération nationale et que, pendant tout le cours de leur session, les Divans ont eu pour préoccupation principale de préserver de tout danger le principe même de cette régénération. Ainsi, nous avons vu le Divan valaque s'abstenir de l'examen des questions intérieures, dans la crainte d'entrer en contradiction avec l'assemblée moldave et celle-ci frapper à l'avance de nullité chacune de ses paroles qui pourrait mettre en péril la cause de l'union. || En adoptant avec un incontestable désintéressement une idée qui germait ainsi depuis longtemps, loin de toute influence de notre part, nous pouvions d'ailleurs invoquer des considérations politiques de premier ordre. L'union n'est-elle pas pour les Principautés une sécurité vis-à-vis de l'étranger, une garantie contre l'immixtion quotidienne d'agents politiques, un gage de l'intérêt que l'Europe portera à leur sort, intérêt qui doit nécessairement se mesurer à leur importance politique? Ne trouveront-elles pas dans la réunion des ressources plus nombreuses, des économies plus considérables, des éléments d'autorité plus grande, de crédit mieux établi, en un mot, tout ce qui peut contribuer au développement prompt et paisible de la prospérité publique? || Je sais à quelles objections cette argumentation a donné lieu. L'union, a-t-on dit, réveillerait des animosités longtemps éteintes entre les Valaques et les Moldaves; elle ouvrirait une plus large carrière à l'ambition des boyards; elle aboutirait à des discordes continuelles, à une situation plus tendue, plus exposée aux intrigues étrangères, plus dangereuse enfin pour l'ordre public en Europe et pour les Principautés elles-mêmes. Mais, ne peut-on pas expliquer que c'est raisonner presque

No. 2015.
1858
5 Maiŭ.

No. 2045. exclusivement sur les difficultés qu'offre le choix à faire d'un prince in-
1858 digène? Et alors l'objection subsiste dans toute sa force, quand même
5 Maiü. la séparation des deux Principautés serait maintenue, car on rencontrera sur deux points les difficultés que l'on redoute sur un seul. || Il est certain que les populations roumaines en sont arrivées à mesurer les sympathies qu'elles inspirent au degré d'appui que rencontre l'idée de l'union chez les Puissances garantes. Elles se rappellent avec reconnaissance que la Russie en a la première inscrit le principe dans le Règlement organique et on a pu juger combien ce souvenir contribua, dans ces derniers temps, à faire taire d'anciennes méfiances. || Aussi, les amis sincères de l'Empire ottoman regretteront toujours que le Turquie n'ait pas accepté le noble rôle que semblait lui tracer l'histoire du bas Danube pendant ces dix dernières années. Dans les Principautés, tout l'y conviait; les rancunes contre l'occupation étrangère, la reconnaissance de la belle conduite des troupes turques en Valachie, la confiance enfin dans les généreuses dispositions du Sultan. S'il était un enseignement à tirer des jours de danger par lesquels l'Empire venait de passer, c'était que la fusion des Moldo-Valaques en un seul peuple offrait pour la frontière du nord de sérieux éléments de défense et qu'il était, non seulement prudent, mais aussi profitable de se montrer soucieux des promesses d'une autre époque. Ou la Sublime Porte est mal renseignée, ou elle ne devrait pas ignorer que les hommes les plus intelligents de la Moldo-Valachie regardent comme un bienfait le lien de suzeraineté qui rattache leur pays à l'Empire; ils y voient avec raison une des plus solides garanties de leur indépendance, pourvu que cette suzeraineté ne vienne pas à se transformer en souveraineté. Plus la conservation de l'Empire ottoman importe à l'Europe, plus la solidarité qui associe les Moldo-Valaques aux destinées de l'Empire les rattache au système de l'équilibre européen. D'ailleurs, cernés de tous côtés par trois grandes Puissances, où chercheront-ils leur appui si ce n'est chez celle qui, ayant besoin de leur concours, sera disposée à les protéger? La Turquie s'est-elle donc arrêtée par la crainte que l'union des deux Principautés ne crée un centre de vitalité nationale qui devrait nécessairement rayonner sur les provinces contiguës? Mais, à mon sens, l'effet en eût été salutaire et il eût agi sur l'esprit des rayas par l'autorité que peut donner l'exemple d'une bonne et durable harmonie entre la Sublime Porte et un Etat chrétien se plaisant dans la dépendance de la suzeraineté et y trouvant intérêt, repos et sécurité. || Je ne puis non plus reconnaître que l'exemple, sans cesse invoqué, de la Grèce ait dû détourner la Sublime Porte de la voie des concessions spontanées; car je ne saurais admettre de parallèle entre la

situation du royaume hellénique et celle que fait aux Principautés leur position géographique au milieu de races étrangères et hostiles. || La Grèce ne se trouve pas resserrée entre trois grands Empires; elle ne touche qu'à un seul dont ne la sépare qu'une frontière purement conventionnelle. Elle peut, en outre, compter sur les secours que son littoral, accessible aux flottes étrangères la met à même de recevoir et sur le concours toujours assuré de plusieurs millions de Grecs rayas tout prêts à répondre à son appel. Les Principautés, au contraire, voient leur frontière fermée de tous les côtés et le Danube est là entre elles et la Turquie, formant un obstacle naturel au-delà duquel toute tentative de leur part ne trouverait ni écho, ni sympathie. Depuis vingt ans, l'histoire des troubles qui ont agité ces pays, prouve surabondamment le profit qu'une politique habile a su tirer de cette opposition de races. Comment d'ailleurs comparer la Grèce, pays stérile, non peuplé, succombant sous le fardeau d'un système administratif compliqué, avec les Principautés moldo-valaques qui, dotées d'un territoire immense et d'une fertilité sans pareille, trouvent, par le Danube, l'écoulement régulier et l'échange incessant des produits de leur industrie agricole avec ceux de l'industrie européenne? D'un côté, je vois un peuple travaillé par un malaise général, malaise ressenti depuis le sommet jusqu'à la base de l'édifice social et portant naturellement les esprits aux stériles agitations d'une politique aventureuse; de l'autre, des populations adonnées à l'économie domestique, constamment ramenées à des préoccupations positives et dont l'activité s'absorbe dans le développement de toutes les ressources qui leur ont été si largement dispensées. || Ceux qui conseillaient à la Turquie d'unir les Principautés danubiennes, ne s'étaient pas mépris jusqu'à confondre deux peuples si différents de race, d'instinct, de mœurs et de tendances. Ce qu'on proposait n'était pas la création d'une nouvelle Grèce, mais bien l'établissement au Nord de l'Europe d'une autre Egypte, d'une Egypte chrétienne, sentinelle préposée à la défense des frontières. || Quand on envisage avec désintéressement et sans passion les questions qui surgissent en Orient, on est frappé du rôle que les Principautés peuvent être appelées à jouer et l'on convient que peu d'Etats secondaires sont à même de rendre d'aussi grands services au maintien de la paix européenne. Ne semblent-elles pas placées à dessein pour prévenir le choc de trois puissants Empires, sur le point où ils sont le plus vulnérables, là où l'absence d'intérêts matériels, les haines de peuple à peuple, les différences de races et de religions, rendent la guerre plus facile, plus imminente que partout ailleurs? Cette mission devrait suffire pour justifier et assurer le développement politique de quatre millions de latins, ré-

No. 2045.
1858
5 Maiü.

No. 2045. 1858 5 Maiŭ. servés, prédestinés, pour ainsi dire, à propager, aux confins de l'Orient, la civilisation toute occidentale, à laquelle les rattachent leur aptitude et leurs sympathies. Je crois, pour ma part, à l'avenir de ces peuples; je crois que ce n'est pas sans but qu'il leur a été permis de survivre au milieu de tant de causes de destruction et, quelques réserves que je fasse sur les conséquences immédiates de tout brusque changement dans les conditions actuelles de leur existence, je me dis que la sagesse humaine ne doit pas craindre d'errer là où la Providence semble lui indiquer la route à suivre. || Veuillez, Monsieur le Comte, porter à l'Empereur l'hommage de la profonde gratitude que m'inspire la confiance dont Sa Majesté Impériale a daigné m'honorer. Permettez-moi d'y joindre l'expression de mes remerciements à Votre Excellence, dont les directions, les encouragements et parfois l'approbation m'ont été d'un si précieux secours.

Veuillez agréer, etc.

No. 2046.—Estract dintr'o depeşă confidenţială a prinţuluĭ Gortchacoff către Comitele Kisseleff, din 9 Maiŭ 1858. St.-Petersburg.

No. 2046. 1858 9 Maiŭ. Nous apprécions pleinement les vues conciliantes qui vous ont été témoignées par M. le comte Walewski, afin d'amener une transaction, propre à sauvegarder autant que possible nos intérêts, sans trop froisser ceux de la France. || Toutefois, M. le Comte, nous ne saurions nous placer à cet égard au même point de vue que lui. || Ainsi que V. Excellence a eu soin de le constater, notre auguste Souverain et la Russie entière attachent la plus vive sollicitude à une question qui touche de si près aux intérêts de l'Eglise orthodoxe et aux devoirs qui en découlent pour tous ceux qui en professent les dogmes. || Mais, à notre sens, il ne s'agit ici ni de catholicisme, ni de l'Eglise d'Orient; il s'agit simplement d'appliquer aux Principautés Danubiennes le principe général qui doit dominer toute considération politique et dont nous croyons que tout Etat chrétien revendiquerait hautement le bénéfice pour le culte qu'il professe, c'est-à-dire que des questions qui se rattachent à l'administration intérieure et aux intérêts vitaux de l'Eglise de ces provinces soient à l'abri de toute ingérence de la part des Puissances étrangères professant des religions différentes. || Tel est notre respect pour ce principe que, malgré la communauté de nos croyances avec le culte do-

minant les deux Principautés, nous sommes les premiers à nous interdire toute immixtion dans la question des biens conventuels, autrement que par des conseils bienveillants adressés aux deux parties. || C'est sous ce point de vue, M. le Comte, que nous envisageons cette affaire. || Nous désirons qu'il soit bien saisi par le gouvernement français, car c'est dans cet ordre d'idées que nous faisons appel à sa sa loyale impartialité, dans la conviction que, sur le terrain d'un principe aussi sacré, principe auquel il nous a d'ailleurs exprimé déjà son adhésion, nous ne pourrons pas manquer de demeurer finalement d'accord. No. 2046. 1858 9 Maiŭ.

No. 2047.—Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 15 Maiŭ 1858. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || Le bruit s'est répandu depuis longtemps en Moldavie que l'idée de l'union des deux Principautés serait abandonnée aux prochaines conférences de Paris et qu'ainsi des princes indigènes allaient de nouveau se trouver placés à la tête de chaque pays. || Sans doute, le maintien de l'état politique ancien n'exclut pas l'espérance de réformes intérieures qui doivent découler de la réorganisation préparée par la Commission internationale. Chacun, au contraire, est convaincu ici que les principes reconnus les plus féconds pour le gouvernement des peuples, seront proclamés par la conférence et que les bases d'une bonne législation seront établies. Mais chacun sait aussi que les bons principes et les bonnes lois n'ont jamais manqué aux Principautés et que c'est dans l'application que les uns et les autres sont devenus funestes. On en revient donc forcément à la question d'application, c'est-à-dire aux personnes qui, sous le titre de hospodars ou autres, devront administrer et gouverner, en conformité de la décision des Puissances. C'est là la grande préoccupation des esprits, préoccupation raisonnable, fondée sur les tristes souvenirs du passé et dont la solution devra sauver ou perdre l'avenir de ces provinces. || Les Moldaves ont d'autant plus raison d'être inquiets que maintes fois le bruit est venu de Constantinople qu'ils étaient menacés de voir prolonger et même maintenir définitivement l'inepte gouvernement qui les déshonore depuis plus d'un an. En outre, la pensée que la Porte va se trouver bientôt en mesure de conférer encore l'hospodarat, comme elle a nommé des caïmacams, a donné l'éveil aux ambitions les plus honteuses qui se préparent à acheter la Principauté à deniers comptant. Le nombre d'individus qui veulent se présenter à ces ignobles enchères, est incroyable. No. 2047. 1858 15 Maiŭ.

No. 2047. 1858 15 Maiŭ. Il y a parmi eux de tels misérables qu'on rougit d'avance à l'idée qu'une intrigue vénale du Divan peut en pousser un au pouvoir. || Si jamais tout ce qui a été articulé contre l'administration des princes indigènes, dans la dernière assemblée, avait eu besoin de justification, elle se trouverait et dans la caïmacamie actuelle et dans la nature de la majorité des concurrents à l'hospodarat. || Ce ne serait donc pas exagérer que de dire que le choix du futur prince est une question de vie ou de mort, aussi bien pour le pays que pour la réorganisation qui se prépare. || Il est évident que, si, par quelque cause que ce soit, la tentative qui va être faite ne réussissait pas, l'Europe ne serait pas disposée à renouveler de sitôt les efforts qui ont failli amener de si graves complications. Rien n'est donc plus naturel que l'ardent désir des Roumains que, dans la grave partie qu'ils vont engager, leur principale chance, c'est-à-dire le prince, soit dans de bonnes conditions. || Ce qui leur inspire les craintes les plus sérieuses et en même temps les mieux fondées, c'est l'intervention exclusive de la Porte dont on les menace pour la nomination du hospodar. Ils disent et non sans raison: la Porte et l'Autriche, qui ne font qu'un en cette circonstance, loin de vouloir, comme les autres Puissances, que des réformes réelles donnent à notre pays de l'ordre, de la prospérité et de la consistance, n'ont négligé aucun moyen de nous désorganiser et de nous nuire. Elles n'ont, pendant toute la caïmacamie poussé et soutenu que les hommes les plus flétris par l'opinion publique, qui ont achevé de détruire le peu de bien que nous avions gardé, mais dans lesquels elles ont constamment trouvé des instruments serviles. Elles ont entravé ou contribué à détruire tout ce que nous avons essayé en institutions de crédit, en travaux d'utilité générale, en instruction publique. Elles se sont accordées pour usurper nos postes, nos télégraphes et jusqu'à la navigation du Danube. Sous eur influence délétère, les derniers débris de nos finances, de notre administration et de notre justice ont succombé. Nous en sommes enfin arrivés, par leur action collective, à une situation dont nous n'aurions même pas eu l'idée dans nos plus mauvais jours passés. Ne sommes-nous donc pas autorisés à repousser de toutes nos forces ce qui nous vient de ces deux Puissances et surtout les chefs qu'elle se dispose à nous imposer? || D'un autre côté, ajoutent-ils, puisque la France, dans un esprit de conciliation dont elle seule est juge, consent, par amour de la paix, à sacrifier l'idée de l'union dont elle s'était faite la patronne, n'est-elle pas en droit de réclamer, pour elle et pour les trois Puissances restées fidèles à sa politique, une voix prépondérante dans la désignation du hospodar? Puisqu'elle a concédé le maintien de l'hospodarat, elle

peut bien exiger à son tour concession pour concession. Nous savons que la France seule ou presque seule, poursuivant sa voie civilisatrice, n'a en vue que notre régénération et nous accepterions l'homme de son choix, avec la conviction qu'elle l'aurait désigné sans arrière-pensée égoïste. Mais, ce dont nous la supplions avec instance, c'est de ne pas abandonner la question de personnes comme indigne de son attention. Les principes, sans aucun doute, doivent prédominer toute autre considération. Mais les principes ne fonctionnent pas seuls ; il leur faut des individus pour les appliquer, surtout en Orient. Or, c'est une vieille tactique de la politique austro-turque dont nous avons tant souffert, que de paraître accepter tous les principes qu'on leur présente, pourvu qu'on leur abandonne le choix des hommes à l'aide desquels elles auront bientôt fait de ces principes une lettre morte. Ces hommes, instruits qu'ils ont été nommés et qu'ils sont maintenus par elles, deviennent entre leurs mains des moyens de désorganisation. Nous venons d'en avoir de trop tristes exemples. Y avait-il rien de plus sage, de plus rassurant que les principes sur lesquels le Congrès de Paris avait établi la caïmacamie. Y eut-il rien de plus scan. daleux que la manière dont ils furent appliqués en Moldavie par les hommes qu'avait nommés la Turquie d'accord avec l'Autriche. N'a-t-il pas fallu en venir presque à une rupture, pour ramener la caïmacamie dans un semblant de légalité? || Ne sommes-nous pas autorisés, après de tels exemples, à repousser tout homme qui arriverait sous un tel patronnage. || Si donc la conférence qui va se réunir veut que son œuvre de réorganisation ne soit pas encore faussée de la manière la plus flagrante, comme l'avait été celle du Congrès de Paris, elle se verra dans la nécessité d'ajouter au plan de réformes qu'elle va nous donner, la désignation du hospodar qui devra le mettre en pratique. || Que l'on conserve à la Porte, par égard pour son titre assez mal défini de suzeraine, la faculté toute extérieure de donner un firman au nouveau prince, ce serait déjà une concession énorme. En effet, rien dans le passé ne lui donne réellement ce droit. Elle l'a usurpé peu à peu et il peut très bien lui être contesté devant les grandes assises de l'Europe, assemblées pour rendre un verdict souverain. D'ailleurs, il est incontestable que le hospodar qui sortirait avec l'assentiment ostensible de la conférence, puiserait dans cette haute mesure la majeure partie du prestige et de la force qui vont lui être nécessaires pour établir un régime nouveau. || Néanmoins et uniquement par condescendance, on pourrait encore laisser pour cette fois à la Porte et par une sorte de faveur speciale, la faculté d'installation. Mais il serait indispensable que le personnage même eût été désigné par la conférence. | Quel est alors en Moldavie l'homme qui présente les garanties que peuvent exiger

No. 2047. 1858 15 Maiŭ. celles des Puissances pour lesquelles une bonne réorganisation est le but réel et principal? || Ici, Monsieur le Ministre, j'ai terminé l'exposé des motifs généraux que font valoir les Moldaves pour que la conférence choisisse elle-même le prince et il me reste maintenant à aborder une question plus délicate, celle des individus. Elle est d'autant plus délicate qu'avec les honteux moyens dont les concurrents ne rougissent pas de se servir, on doit encore bien plus craindre de s'aventurer sur un terrain toujours aussi brûlant que celui des personnalités. || Mais, comme deux années de séjour dans ce pays m'ont mis à même de connaître le fort et le faible de chacun, je crois que c'est même un devoir pour moi de soumettre franchement à Votre Excellence le résultat de mes observations. || Je vais donc passer en revue chacun des candidats qui se sont manifestés. || Je ne vois en Moldavie que deux hommes dignes, à differents titres, du nouvel hospodorat que va instituer la conférence. || Ce sont le grand vornik prince Mavrogheni et le prince Grégoire Stourdza. || Je demande à Votre Excellence la permission de lui faire connaître la valeur de l'un et de l'autre. Ensuite, je parlerai des autres concurrents :

Mavrogheni. || M. Mavrogheni, que je place en première ligne, est un homme de 38 à 40 ans, dont l'éducation, les formes extérieures, la tenue toujours correcte et digne font un type du parfait gentilhomme. Possesseur d'une belle fortune dont il sait faire un noble usage, il l'a plutôt diminuée qu'augmentée dans les hauts emplois qu'il a occupés, fait bien rare dans ce pays. || Après avoir servi dans les différentes fonctions de l'administration, il était, en dernier lieu, ministre des finances du prince Ghika et partout il a montré une probité qui lui fait honneur, surtout avec les exemples qu'il avait sous les yeux. || Voué depuis longtemps au progrès des idées de réforme dans son pays, il s'est trouvé peu à peu et naturellement devenir le chef du mouvement régénérateur, par le seul fait de sa haute intelligence, de son tact, de son esprit de conduite qui ne se sont pas démentis un seul jour. Au milieu des difficultés assez sérieuses dont la Moldavie a été le théâtre depuis 18 mois, difficultés qui ont pu servir de creuset pour éprouver bien des caractères et des consciences, M. Mavrogheni s'est constamment montré égal à lui-même, sans sortir à aucune moment de la ligne que lui indiquait la prudence. Jamais je ne l'ai vu se laisser abattre sans motifs, ni s'exalter inconsidérément. Toujours calme et impassible pendant les alternatives d'échec et des triomphes, il a su tirer habilement parti des uns et des autres. A ces qualités, en quelque sorte naturelles, il joint celles que la pratique des affaires lui a données. || Tout en appréciant

la civilisation occidentale à sa juste valeur, il comprend dans quelle mesure elle peut être appliquée à son pays et, en donnant l'exemple de ce qu'il y a à faire, il saura ne pas trop forcer la nature des hommes et des institutions. || Deux objections seront faites contre lui. || La première, c'est son origine grecque. Mais il est né en territoire moldave. Il a passé toute sa vie en Moldavie. Il a assez prouvé par sa conduite qu'il s'était identifié avec les intérêts moldaves et il serait fort à désirer que tant de Roumains qui se disent purs, aient montré autant de patriotisme intelligent et inébranlable que lui. D'ailleurs, M. Mavrogheni a été membre du Divan ad-hoc et a même fait partie du bureau pendant toute la session. || La seconde objection qui sera peut-être présentée par la Turquie et par l'Autriche, est que M. Mavrogheni a été de fait le chef du parti de l'union. Mais il l'a été avec tant de mesure que personne ne peut songer à lui en faire un reproche. En soutenant une idée aussi bonne que celle de l'union, il n'a fait qu'user d'un droit que lui conférait son mandat de député; et il serait vraiment trop étrange que lorsque le Congrès de Paris a provoqué l'expression des vœux des populations, l'une des Puissances songeât à en faire un crime rétrospectif aux hommes que leur valeur a mis en évidence pendant la lutte. D'ailleurs, toute trace des débats locaux a dû s'effacer du jour où la Commission internationale et ensuite la conférence ont été saisies de la question. || L'arrêt suprême et sans appel qui va être prononcé, servira de règle absolue pour tous et, quel que soit cet arrêt, M. Mavrogheni est un homme trop sage pour ne pas y subordonner sa conduite. Ce serait donc une crainte puérile, ou bien l'idée d'une vengeance mesquine qui pourraient seules déterminer la Turquie et l'Autriche à poursuivre encore comme unioniste un homme dont elles ne sauraient, en tout cas, nier la valeur de premier ordre. || La mission du futur hospodar présentera bien des difficultés: un régime nouveau à fonder, des déceptions à consoler, des positions et des intérêts abusifs à sacrifier forcément, des aspirations intempestives à modérer, l'ordre à rétablir dans toutes les branches de l'administration, la vénalité à faire disparître, le sentiment de la légalité et du droit à inspirer à toutes les classes, en même temps savoir se diriger au milieu des tendances diverses des Puissances, faire sans servilité la part aux justes demandes des uns et résister avec fermeté, aussi bien que sans fracas compromettant, aux exigences mal fondées des autres, éviter de faire sortir quelque nouvelles difficulté de la protection collective de l'Europe, en sachant se borner avant tout à faire le bien intérieur du pays. || Toutes ses choses constituent un programme que bien peu d'hommes seront en état d'exécuter. || Je crois donc

No. 2047.
1858
15 Maiŭ.

No. 2047. 1858 15 Maiŭ. remplir une obligation en signalant à Votre Excellence celui qui, sous tous les rapports, me paraît le mieux à la hauteur d'un pareil mandat || En outre, je ne dissimulerai pas à Votre Excellence qu'un des motifs qui m'ont déterminé à appeler l'attention sur M. Mavrogheni, c'est qu'au milieu des appétits féroces d'hospodarat que je vois se manifester parmi ceux qui croient pouvoir y prétendre, M. Mavrogheni qui y aurait plus de droits que personne, est le seul qui se soit tenu à l'écart. || Lorsque quelques uns des compétiteurs, mal habitués sans doute par leurs relations avec Constantinople, n'ont pas craint de faire des ouvertures les plus honteuses, seul M. Mavrogheni, en qui j'aurais voulu voir s'éveiller une juste ambition, ne pense qu'à se retirer sur ses terres, parce qu'il croit sa carrière finie avec la chûte de l'union. J'ai la conviction, au contraire, que sa carrière commence, surtout à son âge et lorsqu'une ère nouvelle pour son pays se prépare sous le patronnage de l'Europe. C'est donc sans sa participation et même à son insu que j'ai pris la liberté d'écrire en ce sens à Votre Excellence. Mais je croirai avoir fourni au gouvernement de l'Empereur l'occasion de faire une fois de plus le bien de la Moldavie, en lui faisant connaître un homme comme M. Pierre Mavrogheni.

Grégoire Stourdza. || Le Prince Grégoire Stourdza qui remplit aussi plusieurs des conditions nécessaires aux importantes fonctions de hospodar, me paraîtrait, après M. Mavrogheni, mériter la préférence sur tous les autres candidats. || Fils de l'ancien hospodar, Michel Stourdza, il a aujourd'hui 36 ans et toute sa personne révèle l'énergie morale et la force physique. || Sous son père, il a dû, en sa qualité de colonel commandant la milice, exercer certaines rigueurs pour réprimer un soulèvement d'écervelés. Sa conduite énergique lui a suscité des rancunes qui ne lui ont pas encore été pardonnées. Mais, à part quelques rares animosités personnelles, il a dans le pays une popularité due surtout à la solidité de son caractère. || Comme il était absent depuis assez longtemps du pays et que pendant la guerre il avait pris du service en Turquie, où il a reçu le grade de général de division, il n'a pas eu l'occasion de montrer ce qu'il vaut dans les affaires. Sous ce rapport, le prince Grégoire Stourdza est donc un peu l'inconnu. Toutefois, dans les nombreuses conversations que j'ai eues avec lui, j'ai pu constater un homme d'intelligence qui a beaucoup étudié et beaucoup appris. La pratique des affaires l'instruirait bientôt à tirer parti de ces éléments. || En toute occasion, M. Grégoire Stourdza professe une grande admiration pour les idées Napoléoniennes et il déclare hautement que s'il arrivait au pouvoir, ce serait pour les appliquer dans la mesure que

comporterait son pays. Enfin, c'est un homme qui comprend qu'il est temps de travailler énergiquement à régénérer ces malheureuses populations. || S'il n'a pas, comme M. Mavrogheni, la dextérité et la prudence pour sortir des difficultés qui attendent inévitablement le nouveau hospodar, il a plus que lui une volonté indomptable, un caractère résolu. La conviction qu'il a inspirée à tous de la vigueur avec laquelle il réprimerait les désordres, lui aiderait à triompher aisément de bien des résistances et préviendrait, sans aucun doute, toute tentative de soulèvement. Cette considération a une haute importance dans l'état d'agitation et d'inquiétude où les débats du Divan ad-hoc ont jeté les paysans et les propriétaires. || Le prince Grégoire Stourdza a, en outre, sur M. Mavrogheni l'avantage que son origine ne sent pas l'étranger et qu'il serait agréé probablement par les Turcs au service desquels il se trouve encore. Quant à redouter qu'il puisse devenir un jour leur instrument, je ne le suppose pas et je crois au contraire au prince Stourdza une ambition trop réelle et trop patriotique pour qu'il ne cherche pas à sauvegarder les droits de son pays. No. 2047. 1858 15 Maiŭ.

Tels sont les deux hommes qui, dans les circonstances actuelles, paraissent les seuls aptes à gouverner la Moldavie. Seuls, quoiqu'avec des facultés différentes, ils sont en état de faire face aux difficultés de toute nature que l'avenir réserve aux Principautés. Seuls, ils sauront appliquer convenablement les décisions de la conférence, tout en comprenant que c'est vers la France qu'ils devront toujours tourner les yeux, si de nouvelles complications venaient encore à surgir en Orient. || Quant aux autres compétiteurs, je me bornerai à les mentionner rapidement. Vendus à l'avance à la Turquie et à l'Autriche, voués fatalement à la vénalité par la tâche originelle de leur avénement, ce serait perpétuer de gaîté de cœur la déplorable situation à laquelle on cherche à porter remède que d'accepter l'un d'entre eux.

Michel Stourdza. || L'ex-prince Michel Stourdza a déjà été hospodar pendant quinze ans et a donné alors des preuves incontestables de capacité. Je ne le connais pas personnellement, puisqu'il habite la France depuis longtemps. Ainsi, je ne puis qu'être l'écho du sentiment public à son égard. En général, ce sentiment ne lui est pas favorable. Durant son administration, il a poussé la venalité, ou plutôt la rapacité, à des limites inconnues jusqu'à lui. C'est par les moyens les plus audacieusement illégaux qu'il s'est acquis son immense fortune sur laquelle il compte aujourd'hui pour acheter de nouveau l'hospodarat. Il est certain que si la conférence laisse la Porte consommer ses enchères, nul ne sera en état de lutter avec le prince Michel Stourdza. Mais

No. 2047. 1858 15 Maiŭ. n'est-ce pas là aussi un des plus forts arguments à faire valoir contre lui? Il en est un plus puissant encore: c'est son âge. Non pas que sa vieillesse et ses infirmités soient un obstacle insurmontable à son avénement; mais, par la date de sa naissance et par ses antécédents, il appartient trop à la génération dont les principes doivent disparaître. C'est précisément pour remédier aux maux causés par des administrations comme la sienne, que la conférence se réunit. Il se trouve donc fatalement repoussé par les mesures de réorganisation qui vont être prises. || A des idées nouvelles il faut des hommes nouveaux. Et, rappeler au pouvoir le prince Michel Stourdza, ce serait s'exposer à voir revivre les abus qu'on a eu pour but de déraciner.

Lascar Cantacuzène. || M. Lascar Cantacuzène Paschkan, âgé aujourd'hui de 55 ans, a quitté la Moldavie depuis environ trois années, pour aller courir après une bonne d'enfants et a fini par épouser une Belge d'assez basse extraction pour qu'il ait stipulé dans son contrat de mariage qu'elle ne pourrait jamais venir habiter la Moldavie. Les seules fonctions qu'il ait exercées sont le résultat d'un marché passé entre lui et le hospodar Michel Stourdza qui l'a nommé ministre des finances à la condition qu'il épouserait sa belle-sœur avec laquelle il a divorcé peu après. || Pendant le peu de temps qu'il a été en place, il a trouvé moyen de soulever contre lui tous les esprits. || Les souvenirs qu'il a laissés sont loin d'être effacés: Je n'ai rencontré personne qui ne l'ait en exécration et, d'après la voix de tous, sa violence brutale n'a d'égale que sa profonde incapacité. || Possesseur d'une grande fortune dont il ne sait faire qu'un déplorable usage, il a su l'amoindrir de la façon la plus niaise, notamment par les sommes qu'il a déjà dépensées à Constantinople pour acheter l'hospodorat. Deux fois, lorsqu'il fut le concurrent du prince Ghika et lorsque celui-ci eut ses premiers accès de folie, M. Lascar Paschkan a fait passer, mais sans résultat, des sommes considérables par les mains du vieux Vogoridès, intermédiaire habituel de ces sortes de marchés. Aujourd'hui, il se prépare à renouveler les mêmes tentatives à Constantinople et l'on a peine à comprendre comment l'Autriche a le cœur de prendre un pareil candidat sous son patronnage.

Costine Catargi || M. Costine Catargi qui se fait appeler également Constantin de Catargi, est précisément celui qui est chargé par M. Lascar Paschkan de négocier à Constantinople l'achat de l'hospodorat. Mais M. Costine Catargi est aussi candidat pour son propre compte et il ne serait pas surprenant qu'il employât l'argent de M. Paschkan à tâcher de se faire nommer lui-même. Il en est très capable, car il est coutumier du fait et habitué à ne reculer devant aucun moyen.

Cet homme, âgé aujourd'hui de 60 ans, a, dans ses antécédants quatre procès criminels dont il a eu assez de peine à se tirer. Tout ceci ne l'a pas empêché d'être plusieurs fois ministre, même de la justice et de commettre alors les abus les plus scandaleux. J'ai eu plusieurs fois à faire connaître à Votre Excellence la valeur du personnage, lorsqu'il était ministre de l'intérieur, au commencement de la caïmacamie de M. Vogoridès. C'est lui qui a commencé la guerre de violences et de fraudes contre les unionistes et lui aussi qui avait préparé les listes électorales mensongères et les manœuvres qui ont amené le gouvernement de l'Empereur à exiger l'annulation des premières élections. Ce sont là, sans doute, ses titres à la faveur des Turcs et des Autrichiens. No. 2047. 1858 15 Maiû.

Les Balsche || Messieurs Théodore Balsche et Alexandre Balsche sont deux frères qui ont été l'un et l'autre ministre de l'intérieur. Ils ont dépassé la soixantaine et sont les représentants les plus entêtés de ce vieux régime de boyards dont la conférence va faire justice. || La seule chose qu'on peut ajouter sur eux, c'est qu'ils sont d'une portée d'esprit qui va jusqu'à la bêtise et que, sans eux, M. Lascar Paschkan serait la plus notoire incapacité du pays.

Alexandre Stourdza. || M Alexandre Stourdza, dit Coco, est connu surtout pour avoir servi d'espion aux Russes pendant la dernière guerre et a un frère qui est aujourd'hui au service militaire de la Russie. C'est un homme assez jeune qui a complètement gaspillé au jeu une belle fortune et il est tombé dans un tel discrédit que ses nombreux billets qui traînent sur la place ne sont plus pris, même à 75% de perte.

Istratti. || On parle aussi d'un certain Nicolas Istratti, le même dont j'ai eu plusieurs fois occasion de faire connaître les actes. Il a été l'instrument le plus actif de l'agent d'Autriche pendant les deux caïmacamies. C'est un homme sans foi ni loi, de la plus basse extraction, qui a commencé sa fortune en volant le testament de son maître et qui l'a continuée par des moyens analogues. Il a d'abord été domestique et, si on ne peut lui faire un crime de cette origine, elle rappelle néanmoins que les seuls hommes que l'Eglise exclue de la prêtrise sont les valets, parce que cette profession imprime à leur caractère une bassesse dont ils ne peuvent plus se défaire. Du reste, je ne parle de cet individu qu'à cause du bruit qu'il a fait un moment et je ne puis croire, malgré les promesses que lui a faites l'agent d'Autriche pour se le rattacher, que sa candidature ait jamais été prise au sérieux par personne.

Vogoridès. || Reste en dernier lieu M. Vogoridès, le caïmacam actuel. || Celui-là s'est tellement fait connaître lui-même que je crois

No. 2047. 1858 15 Maiŭ. fort inutile d'en parler. Ses actes, sa correspondance écrite et reçue, son administration intérimaire, sont des charges trop lourdes pour qu'il puisse s'en relever. Mais il y a pis encore pour lui: c'est le ridicule qui l'écrase et qui fait que, dans le pays où tous les esprits attendent la réorganisation promise, on ne s'occupe plus de M. Vogoridès que pour en rire.

Je craindrais d'étendre encore cette dépêche, déjà beaucoup trop longue. Mais Votre Excellence voudra bien me pardonner les développements qu'elle renferme, en considérant que le moment est décisif pour les Principautés et que j'aurais manqué à un devoir, si je n'avais pas signalé à sa haute attention les hommes qui peuvent avoir une influence décisive sur les destinées futures de la Moldavie.

Agréez, etc.

No. 2048.—Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 26 Maiŭ 1858. Therapia.

No. 2048. 1858 26 Maiŭ. Monsieur le Comte, || .....Le père du caïmacam de Moldavie, le prince Vogoridès, se rend à Paris par le courrier. Son grand âge et l'état de sa santé lui ont enlevé à peu près toutes les facultés qu'il avait mises autrefois au service de l'ambassade d'Angleterre. De 1799 à 1840, il a été activement mêlé aux événements et aux intrigues de Constantinople dans un sens toujours contraire aux vues et aux intérêts de la France. Le prince Vogoridès est le beau-père du prince Stourdza, ancien hospodar de Moldavie et candidat pour le même poste.

Veuillez agréer, etc.

No. 2049.—„Les Principautés devant le second Congrès de Paris.“ 8º. Paris Dentu. 1858.

No. 2049. 1858 .... Maiŭ. La guerre d'Orient fut une guerre de principes et d'équilibre européen. La France et l'Angleterre, et plus tard la Sardaigne, accoururent, les armes à la main, pour défendre la Turquie contre une agression injuste et pour mettre des bornes à l'ambition russe qui menaçait l'Europe. || La lutte fut longue et opiniâtre: des deux côtés on se battit avec courage et loyauté; mais la Russie dut enfin céder devant les armées victorieuses des alliés. || Cependant, comme cette guerre n'était pas

une guerre de conquête, la Russie devait être retenue, et non réduite, dans sa puissance. Aussi les alliés, dans les points proposés comme base fondamentale de la paix, ne demandèrent à la Russie que des garanties; ils ne demandèrent pas la réduction de son territoire. || Ces garanties étaient nécessaires et légitimes. Des considérations intéressant la tranquillité et le progrès de l'Europe voulaient que la Russie ne pût plus, comme dans le passé, donner un libre cours à ses projets ambitieux et le sang des nobles champions, tombés sur les champs de Crimée, devait être le prix de cette conquête. || Deux points principaux attiraient l'attention du monde politique: la mer Noire et les Principautés. C'est par là que l'Empire russe renouvelait incessamment ses attaques contre la Turquie. L'Europe voulut en faire deux boulevards qui séparassent dorénavant ces deux Puissances. Elle demanda, à cet effet, l'abolition du protectorat russe sur les Principautés, la révision du traité du 14 Juillet 1841 et la limitation de la puissance russe dans la mer Noire. || Mais l'abolition de protectorat russe dans la Moldo-Valachie n'était pas suffisante; il fallait assurer l'avenir; il fallait que les Principautés fussent organisées de manière que la Russie ne pût plus y pénétrer aussi facilement et, par surcroît de précautions, l'Europe devait les placer sous sa garantie collective. || L'union des Principautés en un seul État sous la garantie de l'Europe fut donc proposée au Congrès de Paris, comme l'unique moyen qui pouvait correspondre au but de la guerre et aux nécessités de l'Europe [1]). || Mais le congrès ne tomba pas d'accord sur cette proposition. La Turquie et l'Autriche la repoussèrent, sous prétexte que, proclamer l'union, c'eût été agir contrairement aux droits et aux vœux des Moldo-Valaques (Traité de Paris, séance du 8 Mars). La France, l'Angleterre, le Piémont, la Prusse et la Russie appuyaient l'union. On décida, pour trancher toute difficulté, de se référer aux vœux des Moldo-Valaques pour la solution „des questions de principe non encore résolues [2])". || C'est alors que l'Europe délégua à la Porte le droit, nouveau dans l'histoire des Roumains, de convoquer des Divans ad-hoc. Mais on craignit, avec raison, que la liberté d'opinion des populations danubiennes ne fût entravée par des influences étrangères. Sur l'observation du premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, on décida qu'il était utile de prendre „en sérieuse considération les vœux des populations, dont il est toujours bon de tenir compte [3])." Lord Clarendon proposa, dans le

[1]) Séance du 8 Mars. Traité de Paris 1856. Memorandum présenté par M. le baron de Bourqueney à la conférence de Vienne, le 26 Mars 1855.
[2]) Voyez le rapport de la Commission instituée dans la séance du 10 Mars.
[3]) Séance du 8 Mars.

No. 2049. 1858 .... Maiü.

même but, la destitution des princes Gr. Ghika et Stirbey[1]. || Tous les signataires du Traité de Paris étaient donc d'accord sur la question de l'union des Principautés, sous la condition suspensive de l'acceptation de cette union par les Divans ad-hoc; et toutes les Puissances ont signé l'acte par lequel elles s'engageaient à faire en sorte que les Divans fussent „composés de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts du pays." || On connaît officiellement comment la Turquie a rempli son mandat [2]). On connaît de même les malheureuses divergences qui ont éclaté, depuis le Traité de Paris, sur la question de l'union des Principautés. || Toutes les Puissances qui avaient primitivement soutenu l'union, restèrent unies jusqu'à la fin: leur honneur et leur dignité y étaient engagés. L'Angleterre seule oublia ses engagements, abandonna les rangs où elle avait d'abord combattu et alla se ranger dans le camp opposé. || Les journaux libres et éclairés de Londres ne tardèrent pas à protester contre cette conduite. Ils voyaient toute l'injustice et tout le danger qu'il y avait pour l'Europe à laisser encore les Principautés dans l'état précaire où elles se trouvaient avant la guerre. Cependant, le gouvernement anglais persista dans sa nouvelle ligne politique: des considérations dont nous ne pouvons nous rendre compte le retiennent encore dans la même voie. | Dans la séance de la Chambre des communes du 4 Mai 1858, M. Gladstone fit un dernier et noble effort pour ramener le gouvernement anglais à de meilleures sentiments. Sa motion fut rejetée!... Lord Palmerston contribua pour beaucoup à ce rejet. Le noble lord se demande si on peut „s'immiscer dans les affaires des provinces (Moldavie et Valachie) qui sont sous la souveraineté de la Turquie." Il ajoute „qu'en adhérant à l'union sous un prince étranger, les provinces agissent sous une influence et des intrigues du dehors. Les cinq Puissances de l'Europe, dit-il, n'eussent pu agréer aucun catholique romain et, en réalité, l'union sous un prince étranger n'avait en vue que l'union sous un prince de la famille impériale russe." || Avant de pénétrer plus avant dans cette question, rappelons tout d'abord au noble lord le Traité de Paris du 30 Mars 1856, d'après lequel la Turquie est „suzeraine" des Principauté, et le memorandum présenté par le baron de Bourqueney à la conférence de Vienne (25 Mars 1855). Dans cet acte, M. de Bourqueney dit que le moyen le plus propre à trancher la question serait de placer à la tête de la

---

[1]) Séance du 8 Avril.

[2]) Lettres confidentielles de Vogoridès, „Etoile du Danube" du 8 Août 1857.— Le „Moniteur français" des 31 Mars, 2, 19, 21 Mai et 17 Juill. 1857.

Moldo-Valachie un prince d'une des familles souveraines de l'Europe. No. 2049.
Le noble lord ne peut pas douter de la sincérité de cette proposition : 1858
la France a versé son sang sur les mêmes champs de bataille que l'Angleterre ; .... Maiŭ. les mesures par lesquelles l'une croit assurer les résultats de la guerre d'Orient, ne peuvent pas être suspectes à l'autre. || L'Angleterre donc, à en juger d'après le langage de lord Palmerston, non seulement abandonne les Principautés, mais elle leur dénie des droits qui touchent à leur propre existence politique. Le mot „souverain", qui est devenu de style dans les actes de la diplomatie actuelle de Constantinople, a gagné du terrain. Ce mot, s'il était consacré officiellement par l'Europe, pourrait donner naissance à de fatales déceptions et entraîner le peuple roumain dans des malheurs qu'il n'a jamais éprouvés. Nous pourrions nous borner à rappeller que le Traité de Paris lui-même emploie le mot „suzerain," ce qui devrait suffire pour repousser toute autre dénomination; nous croyons bon cependant d'examiner certains actes qui feront voir la nature des relations qui existent entre la Sublime-Porte et les Principautés et qui démontreront les limites dans lesquelles le Congrès à entendu renfermer ces relations. || Lorsque l'Europe se proposa d'élever une barrière entre l'Empire russe et la Turquie, elle choisit les provinces Danubiennes, comme réunissant, à cet effet, toutes les conditions nécessaires. Par ce choix, l'Europe ne faisait aucun acte contraire aux intérêts et aux droits de la Sublime-Porte. Les Principautés unies, étant bien organisées, présentant une masse compacte de 5,000,000 d'habitants, pouvaient prévenir le retour de toute éventualité fâcheuse. La Porte ne pouvait s'opposer à la formation du nouvel Etat : ses droits étaient définis et limités dans des traités qu'il lui était impossible de méconnaître. || Les Principautés avaient donc des droits et c'est sur ces droits que l'Europe se fonda pour en demander la régénération. Mais quels étaient ces droits, ces privilèges et immunités dont parle le traité de Paris? || Les textes officiels suivants répondront à cette importante question, d'où dépendent toutes les autres : || La Turquie, pressée par les Polonais, à Carlovitz, de leur céder les Principautés, répondit qu'elle ne se reconnaissait pas le droit de faire aucune cession de territoire, les capitulations ne lui donnant qu'un droit de „suzeraineté". || Dans l'art. 5 du traité d'Andrinople il est dit : „La Moldavie et la Valachie s'étant, par une capitulation, placées sous la „suzeraineté" de la Sublime Porte, etc." || En 1853 (25 Juillet) Rechid-Pacha écrivait ces lignes au prince Stirbey : „Mon Prince, la Russie, en faisant entrer ses troupes dans la Moldavie et la Valachie, a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de changer les institutions ni la situation politique de ces provinces,

No. 2049. 1858 .... Maiŭ. garanties par des traités solennels, etc.“ || Dans sa circulaire du 23 Mai 1855, S. Exc. le ministre des affaires étrangères de Napoléon III, disait : „Les relations entre la Sublime-Porte et les Principautés sont le résultat d'un accord librement conclu, il y a des siècles, entre la Sublime-Porte et les Provinces danubiennes.“ || Dans l'art. 1 de l'annexe au protocole 3 de la conférence de Vienne (1854), il est dit : „Les Principautés danubiennes, la Moldavie, la Valachie et la Serbie, continueront d'être soumises à la Sublime-Porte en vertu des capitulations anciennes, etc.“ || Mais quels étaient ces capitulations, ces traités solennels, cet accord librement conclu il y a des siècles? d'Europe et la Turquie elle-même nous répondent: „La Porte confirme de nouveau les privilèges et immunités dont la Moldavie et la Valachie ont joui sous sa suzeraineté, depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les sultans Bajazet I-er et Mohammet II. Elle veut leur en assurer la jouissance d'une manière équitable et solide, etc.“ (Art. 1, conférence de Constantinople du 11 Février 1856). || Voilà donc la Sublime-Porte qui reconnaît, en 1856, devant et avec l'Europe entière, que les privilèges et immunités (art. 22 du traité de Paris) dont jouissent les Principautés, sont ceux qui leur ont été accordés par Bajazet I-er et Mohammet II. On omet les traités que Selim I-er et Soliman II le Magnifique ont conclus avec la Moldavie; on ne rappelle que les traités que la Valachie a conclus au XIV-e et au XV-e siècle. Nous devons suppléer à cette omission, car la Turquie parle des privilèges et immunités accordés à la Valachie et à la Moldavie, quoiqu'en réalité il nous suffirait de prendre pour point de départ les traités que la Porte reconnaît expressément, ceux conclus avec Bajazet I-er et Mohammet II. || Ces traités, conclus aux XIV, XV et XVI siècles, avec la Porte, sont par conséquent les droits dont les Principautés sont actuellement en possession. C'est sur ces droits séculaires que l'Europe s'est fondée, lorsqu'elle a proposé la régénération du peuple roumain, son indépendance, sa liberté de culte, de législation, etc. Sur quel autre droit pouvait-elle se baser? Si l'Europe avait demandé arbitrairement la formation des Principautés en un seul Etat, plus ou moins puissant, elle aurait violé l'intégrité de la Turquie, que le Congrès s'était proposé de respecter. || Le Congrès a pris et devait prendre ces traités comme point de départ de tous ses travaux. Mais quel en devait être le but? La note du „Moniteur français“ du 5 Février 1857 répond: „La Moldavie et la Valachie, en possession d'institutions propres, jouissent de franchises et de privilèges anciens; il ne s'agit donc que de leur assurer le maintien de ces avantages, en les plaçant sous la garantie du droit européen et

d'y puiser de nouveaux éléments d'ordre et de prospérité pour le pays. No. 2049.
C'est en se mettant à ce point de vue, que le Congrès de Paris a décidé que les Principautés Moldo-Valaques seraient appelées à nommer deux assemblées, etc." || Maintenir les anciens traités que les Roumains ont conclus avec la Porte, les placer sous la garantie de l'Europe, y puiser de nouveaux éléments d'ordre et de prospérité pour ces pays, voilà le triple résultat que le Congrès devait et avait le droit d'obtenir. C'était la marche impérieusement tracée par la justice, par le but de la guerre, par les droits des Principautés et de la Turquie. || Ces traités, dont nous venons de voir la reconnaissance officielle, assurent aux Principautés la jouissance pleine et entière de leur souveraineté intérieure et extérieure. La qualité de „souveraines" leur est donnée d'une manière expresse dans l'art. 1-er du traité de 1460. Cette dénomination est encore reproduite dans l'art. 16, No. 9, du traité de Caïnardji (1774). Le pays a le droit de se gouverner d'après ses propres lois, sans que la Porte puisse s'y ingérer en aucune façon (art. 1, 1393; art. 4, 1513; art. 2, 1529). Le chef des Principautés a le droit de guerre et de paix, celui de vie et de mort sur ses sujets, sans être soumis, pour aucun de ces actes, à aucune responsabilité envers la Sublime-Porte (art. 1, 1393; art. 5, 1460: art. 2, 1529). Les princes chrétiens seront élus par le métropolitain, les boyards et la nation. Ils seront seulement reconnus par la Sublime-Porte (art. 4. 1393; art. 4, 1460; art. 5, 1513), mais sans qu'elle puisse s'ingérer d'une manière quelconque dans leur élection, soulever la moindre difficulté ou apporter la moindre entrave à ce sujet (art. 11, 1529). Enfin le titre de „pays indépendant" sera conservé à la Moldavie et il sera reproduit dans tous les écrits que la Porte adressera au prince (art. 9, 1529). La Turquie ne se réserve donc que le droit de reconnaître le prince chrétien, librement élu par les Roumains. Elle a, de plus, droit à un faible tribut; mais, en retour, elle s'engage à défendre le pays dans toute circonstance où la nation demanderait son appui et son secours (art. 5, 1393; art. 1, 1460; art. 3, 1513; art. 12, 1529). || Voilà les droits et privilèges dont les Roumains étaient en possession lorsque l'Europe commença à s'occuper de leur sort. Le Congrès pouvait-il annuler ces droits, détruire ces franchises et libertés? La justice et l'intérêt des grandes Puissances s'opposaient à cette violation. Les Principautés avaient déjà traversé une longue suite des siècles, et avaient su conserver, au milieu des puissants voisins, des droits très étendus, dont ne jouit aucun des peuples qui sont plus ou moins dépendants de la Turquie. La Russie même a toujours fait semblant de respecter ces droits; et, lorsque la Tur-

1858
.... Maiŭ.

No. 2049. 1858 .... Maiŭ.

quie vient de nouveau, en 1856, les reconnaître et les confirmer, l'Europe pouvait-elle être moins juste que la Sublime-Porte? D'un autre côté, l'intérêt même des alliés ne demandait-il pas que ces droits, non seulement ne fussent pas détruits, mais fussent, au contraire, étendus, élargis, de manière que l'organisation des Principautés offrît une garantie suffisante pour l'avenir? || Le Congrès déclara donc aux Moldo-Valaques les maintenir dans la jouissance et l'exercice des privilèges et immunités dont ils sont en possession, c'est-à-dire que l'observation des traités des XIV-e, XV-e et XVI-e siècles fût solennellement consacrée. || Mais il ne suffisait pas d'une reconnaissance officielle des traités qui constituent les droits des Moldo-Valaque. Les fréquentes infractions faites à ces traités pendant un siècle et demi, réclamaient des mesures qui en assurassent efficacement le respect. Le Congrès déclara par conséquent que les droits des Principautés seront, pour l'avenir, placés sous la garantie tutélaire des Puissances contractantes. || Il restait encore au Congrès une question importante à résoudre. Il avait reconnu les droits des Roumains, il les avait placés sous la garantie collective de l'Europe; devait-on s'arrêter-là? Devait-on se contenter d'avoir fait rentrer les Principautés dans l'exercice legitime de leurs anciennes libertés et de les avoir assuré par une puissante garantie? Ou bien devait-on aller plus loin et donner à ces droits toute l'étendue dont-ils étaient susceptibles? Ce dernier parti était plus conforme à la justice, aux intérêts de la Turquie même et de l'Europe entière. Les Principautés une fois rentrées dans la plénitude de leurs anciens droits, il était juste qu'on n'apportât aucune entrave à leurs développements possibles. De cette manière, l'union de ces deux provinces, la nomination d'un prince de l'Europe occidentale, auraient été admises de plein droit; et, par là, la Turquie pouvait être à jamais protégée contre les envahissements de la Russie et l'Europe aurait pour longtemps assuré la paix de l'Orient[1]). || Cependant on hésita sur cette question. Cinq Puissances, parmi lesquelles l'Angleterre, voulaient dès à présent donner aux traités des Roumains toute l'étendue dont ils sont susceptibles et proclamer l'union. La Turquie et l'Autriche résistèrent. Le Congrès alors s'en référa aux Principautés pour la solution de cette question. || Cette conduite de la part du Congrès fut un acte de prudence et de justice. Il fallait, en effet, savoir si la Valachie et la Moldavie, pays souverains, voulaient former un seul État et quelle étendue elles entendaient

---

[1]) Traité de Paris, séance du 8 Mars. -- Memorandum de M. le baron de Bourqueney du 26 Mars 1855.

donner à leurs droits autonomes. || Les deux pays, consultés, se prononcèrent presque à l'unanimité pour l'union et pour un prince étranger. Ces deux questions furent votées séparément et constituent deux articles complètement indépendants l'un de l'autre. Les Divans voulurent par là ne pas les subordonner réciproquement; l'acceptation de l'un de ces articles n'implique pas, par conséquent, l'acceptation de l'autre, l'un peut être rejeté et l'autre accepté, sans aucune contradiction. Il n'en est pas de même des qualités que doit avoir le prince étranger. Les deux Divans, dans leur memorandum explicatifs des points qu'ils ont votés, demandent que le prince étranger, afin d'ecarter les influences du dehors, ne soit pas choisi parmi les familles souveraines des Etats voisins. Cette condition, croyons-nous, est de rigueur; si l'Europe ne veut pas l'accorder, elle perd à l'instant même le droit d'accorder aux Principautés la nomination d'un prince étranger. || Mais les Roumains, agissant ainsi, demandant l'union et un prince étranger, ne violaient-ils point ces mêmes traités qu'ils invoquent en leur faveur? Nous ne le pensons pas. || Les Principautés ont le droit de faire la guerre et la paix, sans avoir à en référer à la Porte (art. 1, 1593; art. 5, 1460; art. 2, 1529); elles ont par conséquent le droit d'étendre leur territoire; en demandant l'union, les Roumains n'ont donc fait qu'user d'un droit qui leur appartient. || Les provinces danubiennes ont le droit d'élire leurs princes chrétiens et la Turquie ne peut pas s'ingérer dans cette élection, soulever la moindre entrave à ce sujet (art. 4, 1393; art. 4, 1460; art. 5, 1513; art. 11, 1529). Il n'est fait, on le voit, aucune restriction; le prince peut être choisi dans toutes les classes de la société et dans toutes le pays, pourvu qu'il soit chrétien. D'un autre côté, la Porte s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice de ce droit. Or, en s'opposant à la nomination d'un prince étranger, la Turquie viole un droit qu'elle s'est engagée à respecter. || Et si l'on ne pouvait, pour arriver à cette conclusion, se fonder sur le texte même des traités que les Roumains ont conclus avec la Porte, on pourrait incontestablement s'appuyer sur leur esprit. En effet, la Porte se réserve dans ces traités deux droits principaux; la reconnaissance du prince élu par la nation roumaine et le tribut. Pour tout le reste la liberté d'action, intérieure et extérieure, des Principautés reste complète. Tout acte, par conséquent, de la part des Roumains, qui ne porterait pas atteinte aux deux droits que la Turquie s'est réservés, est parfaitement conforme aux traités. L'union et le choix d'un prince étranger sont-ils donc de nature à apporter quelque obstacle à l'exercice des droits de la Porte? Nullement, que nous sachions. L'union, en effet, ne diminue pas le tribut auquel a droit la Turquie et la nomination d'un prince

No. 2049.
1858
.... Maiū.

No. 2049. 1858 .... Maiŭ. étranger ne l'empêche pas d'exercer sur les Principautés la suprématie qu'elle s'est réservée. Et quand même elle y perdrait quelque chose, la Turquie ne devrait-elle pas se rendre au désir de la France qui a si généreusement versé son sang pour la sauver? Ne devrait-elle pas faire un sacrifice afin „d'assurer à la Moldavie et à la Valachie la force et la consistance nécessaires pour devenir une barrière utile à l'indépendance du territoire ottoman?" („Moniteur français", 5 Février 1857.) Ne devrait-elle pas écouter son noble et loyal allié qui lui dit que le meilleur moyen d'y parvenir serait de placer à la tête du nouvel État un prince d'une des familles souveraines de l'Europe? (Memorandum de M. de Bourqueney.) | Les demandes des Roumains sont donc parfaitement légitimes. L'Europe s'étant adressée à eux „pour la solution des questions de principe non encore résolues par le congrès de Paris" (page 8), ils ont répondu qu'ils veulent l'union, un prince étranger, etc. Leurs voeux sont fondés sur les traités que la Porte a récemment reconnus et dont elle leur promet „la jouissance d'une manière équitable et solide, etc." Non-seulement la réalisation de ces voeux ne serait pas contraire aux droits de la Turquie, elle serait même conforme aux intérêts de cet Empire, en le mettant à l'abri de toute attaque de la part de la Russie ou de l'Autriche. | Mais le nouveau Congrès de Paris tiendra-t-il compte de ces voeux? Accordera-t-il aux Principautés l'union et le prince étranger?.... Nous connaissons toutes les difficultés auxquelles ces questions ont donné lieu; cependant nous n'hésitons pas à répondre d'une manière affirmative. Examinons. L'Europe déclare la guerre à la Russie; elle verse son sang pour sauver l'Empire ottoman. Afin de prévenir le retour d'une pareille lutte, elle se propose de former des Principautés une barrière que la Russie ne puisse plus franchir. On s'occupe, pour arriver à cet but, de la réorganisation de ces provinces; mais on ne s'entend pas sur le point de savoir si la Moldavie et la Valachie formeront ou non un seul État. Alors, on en réfère aux Principautés; on fait convoquer leurs assemblées, on demande leur avis et elles se prononcent unanimement pour l'union et le prince étranger. Si le nouveau Congrès n'admet pas les vœux du pays, l'Europe étonnée se demandera: dans quel but on a fait la convocation des Divans ad-hoc, pourquoi avoir tenu l'Europe en suspens pendant deux années, si cette convocation ne devait aboutir à rien. D'un autre côté, nous ne voyons aucune raison qui puisse légitimer une pareille conduite de la part du nouveau Congrès. L'union et le choix du prince étranger ne violent en rien les droits de la Sublime-Porte; au contraire, cette combinaison en assure la conservation et prévient le retour des complications nouvelles en Orient. | Continuateur du Congrès qui a conclu le traité du 30 Mars

et qui a admis l'union sous condition suspensive, le nouveau Congrès est engagé à proclamer l'union, maintenant que cette condition est accomplie. Le sang des martyrs tombés sur les champs de Crimée, réclame impérieusement cette garantie. Devant quel obstacle, enfin, s'arrêterait donc le nouveau Congrès et qui pourrait l'empêcher d'admetre une pareille combinaison? Les Puissances favorables à l'union ne forment-elles pas la majorité? Et celles des Puissances qui ont répandu leur sang ne sont-elles pas les plus intéressées dans la question et ne peuvent-elles pas agir malgré celle qui est restée spectatrice indifférente pendant la guerre d'Orient? || La raison, l'humanité et l'honneur des Puissances contractantes réclament, par conséquent, que les vœux des Moldo-Valaques „soient pris en sérieuse considération" par le nouveau Congrès de Paris. || Cependant, par une fatalité dont on ne peut prévoir les funestes résultats, il pourrait se faire que le nouveau Congrès rejetât l'union. Dans ce cas, quelle sera la situation des Principautés? Rentreront-elles au moins dans l'exercice libre et entier de leurs anciens droits? Ou bien l'Europe consacrera-t-elle toutes les infractions qui ont été faites à leurs traités, soit par la Russie, soit par la Turquie? Admettre cette dernière alternative, ce serait payer d'ingratitude le dévouement des Puissances intéressées qui ont garanti l'existence de la nation roumaine. Si l'Europe a fait la guerre d'Orient, ce n'est certes pas pour dépouiller de ses droits une nation malheureuse et pour livrer ses dépouilles à la Turquie. La Moldavie et la Valachie ont lutté pendant dix-sept siècles pour conserver leur nationalité. Leurs armées ont combattu jadis avec celles de la France [1]), et elles ont vaillamement défendu le christianisme contre les sectaires de Mahomet [2]). C'est au prix de leur sang que leurs ancêtres ont conclu avec la Sublime-Porte ces traités solennels qui sont le palladium de la nationalité roumaine. Et ce n'est pas l'Europe chrétienne qui viendrait, en plein XIX siècle, anéantir ces traités. Jusqu'à l'intervention de l'Europe dans les affaires des Principautés, ils ont été plus d'une fois violés, soit par la Russie, soit par la Turquie; mais les Roumains ont protesté en 1821 et 1848 contre ces violations. Il n'est pas permis de penser que l'Europe voudra consacrer ou perpétuer les mêmes violations. || Le nouveau Congrès prendra

No. 2049. 1858 .... Maiŭ

[1]) A la bataille que l'Europe livra aux Turcs, en 1393, à Nicopolis. Voyez J. A. Vaillant, la Roumanie, t. I, p. 170 à 175.

[2]) Les luttes de Mircea, d'Etienne; les victoires des Corvins; les combats livrés par Dan IV, par Vlad V; les mémorables victoires d'Etienne le Grand; les combats de Radou VI d'Afumatzi; les héroïques batailles livrées par Michel le Brave, les luttes de Mircea III, etc.

No. 2049. 1858 .... Maiŭ. acte de la reconnaissance des traités roumains par les conférences des Constantinople (1856, 11 Février) et consacrera d'une manière expresse l'existence de ces traités. Les Roumains rentreront ainsi, sous la garantie de l'Europe, dans l'exercice libre et entier de leur souveraineté. || Espérons cependant que l'Europe ne s'arrêtera pas là; espérons que les vœux des Moldo-Valaques seront entendus. C'est le devoir d'une haute et saine politique de ne pas livrer ces populations au désespoir. Jusque hier, c'était la Russie qui affectait de protéger leurs droits contre les usurpations de la Porte. Que l'Europe civilisée prenne en sérieuse considération cette conduite; qu'elle se substitue à l'action de la Russie, mais qu'elle s'y substitue d'une manière sincère et loyale; qu'elle fasse rentrer ce malheureux peuple dans l'intégrité des ses anciens droits et qu'elle approuve l'exercice qu'il en veut faire; qu'elle fasse en sorte que les Principautés puissent apercevoir facilement la différence entre ses anciens et ses nouveaux garants. La Russie, aussi bien que la Turquie, a admis en principe l'Union de la Valachie et de la Moldavie[1]); que l'Europe réalise donc cette union qui découle dirctement des traités des Roumains avec la Porte. Si le nouveau Congrès trouve que cette union est légitime et nécessaire au repos de l'Europe, qu'il la proclame; il n'a rien à craindre, il est dans son droit et l'opinion publique applaudira avec enthousiasme à une si noble conduite. || D'ailleurs, l'intérêt et l'honneur de la majorité des Puissances contractantes ne sont-ils pas engagés dans cette question? Pourquoi la noble Angleterre, la France et la Sardaigne ont-elles versé leur sang? Pour mettre un obstacle à la trop grande expansion de la puissance russe. Et croit-on y parvenir en laissant les Principautés exposées à toutes les convoitises rivales de la Turquie et de l'Autriche, juste au moment où la Russie affecte un si vif intérêt pour le sort des populations chrétiennes de l'Empire ottoman? Cet abandon injuste serait souverainement coupable et on verrait, en peu de temps, les Roumains, désespérés, se jeter corps et âme dans les bras de la Russie. On ne peut pas penser un instant que le nouveau Congrès commette cette faute de lèse-diplomatie; sa dignité même l'en empêcherait. Représentant les diverses Puissances de l'Europe, il doit tenir un compte scrupuleux de la conduite de ces Puissances lors du traité du 30 Mars. L'Angleterre a été la première alors à déclarer que les vœux des Roumains doivent être pris en sérieuse considération; elle a appuyé, avec la Sardaigne, la Prusse et la Russie, l'union proposée par M. le Comte Walewski[2]). L'honneur

[1]) Art. 371 à 375 du Règlement organique. Edit. de 1832.
[2]) Séance du 8 Mars.

réclame que cet engagement solennel ne soit pas violé. La France, cette noble et généreuse alliée de la Turquie, n'a-t-elle pas défendu officiellement les droits des Moldo-Valaques? Quand on lit la note du „Moniteur“ du 5 Février 1857, on ne peut pas croire que le gouvernement de Napoléou III permettra jamais que les droits des Roumains soient compromis. La cassation des élections moldaves, l'entrevue d'Osborne et celle de Stuttgardt, sont des actes qui démontrent que la France n'entend pas abdiquer ses légitimes prétentions. Son représentant au nouveau Congrès remplira avec dignité sa belle mission; il doit en sortir victorieux; le droit, l'honneur et la gloire de la France réclament cette nouvelle victoire! No. 2049. 1858 ... Maiŭ.

No. 2050.— Revista politică a ḑiaruluĭ „Românul“ No. 39, din 20 Maiŭ (1 Iunie) 1858. Bucurescĭ.

Cea d'ântâiă ședință ce ținură la 22 Maiŭ plenipotențiĭ puterilor semnătoare ale Tratatuluĭ de Paris, a fost consacrată la o espunere generală a politiceĭ cabinetuluĭ ce înfățișează fie-care, la otărîrea programuluĭ desbateriĭ și a ḑilelor în carĭ se vor aduna. || După cât scim, pînă acum plenipotențiĭ n'aŭ ținut de cât două ședințe, fiind-că comitele Walewski și lordul Cowley aŭ trebuit să meargă la Fontainebleau unde aŭ fost învitațĭ de Impěratul de a petrece câte-va ḑile. Asemenea învitațiĭ fiind adresate și celor-lalțĭ mădularĭ aĭ conferințeĭ se crede că politica ḑileĭ cere a se prelungi conferințele. Pînă să aflam ceva maĭ sigur, saŭ cel puțin care să semene cu adevěrul, să ne mărginim la ce ne spun ḑiarele. || „Independența Belgică“ de la 21 Maiŭ ḑice: || „Scirea plecăriĭ a două bastimente franceze de resbel pentru marea Adriatică a pricinuit neapărat în Viena o foarte mare mișcare. Prințul Massimilian, vice-regele Lombardo-Venețieĭ, care se afla la Viena și cugeta a petrece cu soția sa câte-va sěptěmânĭ la Schœnbrunn, a plecat cu grabă la Veneția unde când va sosi va și găsi pus în lucrare ordinul dat de a încărca cu oaste două fregate cu vapor pe carele va porni spre Cattaro, spre a sta în fața acestuĭ port. Iacă měsurile ce s'aŭ luat de guvernul austriac când a primit scirea misiuneĭ date d. amiral Jurien de la Gravière carele a plecat cu fregatele francese. || Cât despre gazetele vieneze, vedem că țin din ce în ce un limbagiŭ maĭ aspru contra Franciеĭ care, ḑic ele, „voiesce ca nicĭ un tun să nu se maĭ tragă în Europa fără voia eĭ.“ || „Monitorul“ de la 21 Maiŭ anunță că co- No. 2050. 1858 1 Iunie.

No. 2050. 1858 1 Iunie. răbiile cu vapor mixte anume „la Bretagne“, „l'Arcole,“ „le Prince-Jerôme“ „l'Ulm“ și „Donaverth,“ și fregata cu vapor „l'Isly,“ aŭ plecat de la Toulon la 18 Maiŭ, spre „a face eserciţiĭ și evoluţiĭ în largul măriĭ.“ Este lesne de înţeles că această preumblare în largul măriĭ a părţiĭ celeĭ maĭ însemnate a scadreĭ Mediteraneĭ, a dat loc la felurite presupunerĭ, și că se ḑice că plimbarea acestor bastimente este de a se apropia de Adriatica, spre a fi gata, de va cere trebuinţa, a merge să întărească corăbiile „Algésiras“ și „Eylau“, dacă maĭ cu seamă ar conveni Engliterei a îndrepta spre partea loculuĭ o parte din puterile navale ce staŭ la Malta. | Ast-fel dar, conferinţele anuluĭ 1858 se deschiseră sub un cer înnorat, și pînă nu vom putea vedea cel puţin care vênt suflă maĭ tare, nu putem sci de va fi ploaie saŭ dacă noriĭ se vor risipi. || „Monitorul de la Flotte“ publică cum că ambele vapoare „Algésiras“ și „Eylau“ ar fi sosit la 20 ale acesteĭ lunĭ la Raguza și ar fi aruncat ancora în portul de Traval. || Citim în ḑiarul „Wanderer“ următoarele linii: || „Brătianu și Nicolae Golescu publică în „Daily-News“ o adresă de mulţumire către Camera comunelor din Londra, pentru ospitalitatea ce ea le-a dat și pentru simpatiile ce s'aŭ manifestat în camera de jos pentru unirea Principatelor Tot de o dată își manifestă mirarea în privinţa schimbăreĭ opinieĭ lorduluĭ Palmerston și a altor bărbaţĭ de Stat, carĭ la începnt eraŭ pentru causa Unireĭ.“ || Ḑiarele franceze ce primirăm ierĭ, publică următoarea depeșă privată de la Marsilia, 21 Maiŭ: || „Scrisorile sosite de la Neapol confirmă armarea coastelor precum și pregătirile de apărare ale guvernuluĭ Napolitan, care împlinisce lipsele ce sunt în regimente nouĭ de cavalerie. Se asigură încă că sunt în lucrare încă 16 nouĭ fregate. || „La o serbare dată pe bastimentul cu vapor englez „Centaure“, nu a fost invitat nicĭ un Napolitan.“ || „Independenţa Belgică“ de la 21 Maiŭ, publică o notă a cabinetuluĭ Sardinieĭ către Ministerul de la Londra, trimisă la 4 Septembrie 1856[1]). Această notă este unul din acele documente istorice ce vor rĕmânea pentru eternitate scrise, nu numaĭ în analele istorieĭ Românieĭ, ci și, din generaţie în generaţie, în inimele tuturor Românilor. Nu putem publica astăḑĭ în întregul sĕŭ acest document; îl păstrăm însă precum avem gata, tradus în limba noastră, și minunatul cuvînt al d. Gladstone în camera comunelor, spre a le publica, îndată ce ne va fi cu putinţă. Pînă atuncĭ, luăm ceea ce ni se dă, și dăm cel puţin cititorilor noștri un analis și câte-va pasage din această notă a cabinetuluĭ Regeluĭ Sardinieĭ care apără drepturile noaste ca cel maĭ ager și adevĕrat Român. || Cabinetul otoman a publicat

[1]) Cf. Vol. III, No. 667, p 794.

pe la sfîrşitul luneĭ luĭ Iulie anul 1856 o depeşă circulară adresată către ambasadoriĭ săĭ lângă curţile aliate, în cestia reorganisăriĭ Principatelor după cuprinderea tratatuluĭ de la Paris [1]). Acea depeşă a fost atuncĭ publicată în maĭ multe ḑiare şi uniĭ din Românĭ aŭ şi publicat în străinătate o întêmpinare [2]). La acea depeşă a rĕspuns şi şeful cabinetuluĭ sard, prin nota despre care vorbim, şi pe care a trămis-o ambasadoruluĭ sĕŭ la Constantinopol spre a o comunica Porţeĭ. Insă, fiind-că tot în acel timp representantul cabinetuluĭ engles de la Turin, sir James Hudson i-a comunicat, aceeaşĭ circulară a Porţeĭ rugându-l a-şĭ da părerea în această chestie, d. Cavour trămite ministruluĭ sĕŭ de la Londra, rĕspunsul ce a făcut cabinetuluĭ otoman, şi-ĭ ḑice a-l citi lorduluĭ Clarendon şi a-ĭ da şi o copie de va voi. || „După cele ce mĭ-a comunicat sir J. Hudson, s'ar vedea că secretarul de Stat pentru trebile din afară a M. S. Britanice, care, în sînul conferinţelor de la Paris, arĕtase dispunerĭ favorabile proiectuluĭ de reunire a Principatelor, ar fi acum dispus a se apropia de opinia dată de Turcia. Această modificare în modul d'a vedea asupra chestieĭ celeĭ maĭ de căpetenie ce maĭ rĕmâne a se otărî de congresul de la Paris, putênd să aibă urmările cele maĭ grele şi cele maĭ triste, cred că este de datoria mea a mĕ sili s'arăt cabinetuluĭ engles neajungerea absolută a argumentelor ce tind spre a aduce pe puterile semnătoare ale tratatuluĭ de la Paris, maĭ nainte d'a se face orĭ-ce cercetare la faţa loculuĭ, a da un vot în contra principiuluĭ unireĭ Principatelor Dunărene. || „Chestia unireĭ Principatelor trebue să fie privită, după părerea mea, sub două osebite punturĭ de vedere: || „1. Sub punctul de vedere al interesuluĭ Principatelor. || „2. Sub acela al interesuluĭ Turcieĭ. || „Incep a cerceta ântâiul punct. || „Imĭ pare, că orĭ-ce reformă, orĭ-ce reorganisare, trebuie să fie întemeiată pe constituţia uneĭ puterĭ temeĭnice. Principatele aŭ trebuinţă de un guvern tare cu mijloace de acţie puternice. Este foarte învederat că aceste reforme politice ar rĕmânea sterpe şi ar putea încă deveni primejdioase şi vătĕmătoare, dacă puterea esecutivă va fi slabă şi împărţită.“ || Domnul Cavour, arată apoĭ în câte-va liniĭ energice că trebuesc, şi de ce trebuesc, reforme administrative, judiciare şi sociale, şi apoĭ ḑice: || „Decĭ o schimbare rădĕcinală (radicale) în toate ramurile administraţieĭ nu se va putea opera şi menţine fără un centru de acţie puternic şi energic avênd în dispunerea sa mijloace morale şi materiale spre a face să i-se respecte drepturile şi a veghia la neclintita esecutare a legilor ţĕreĭ. Şi acel

No. 2050. 1858 1 Iunie.

[1]) Cf. Vol. III, No. 632, p. 729.
[2]) Cf. Vol. III, No. 648, p. 758.

No. 2050. 1858 1 Iunie. centru de acţie nu poate esista fără reunirea ambelor ţĕrĭ într'un singur Stat. Trebuinţa unireĭ, simţită în genere de populaţiile române şi manifestată prin toate mijloacele ce sunt în a lor putere, este o dovadă destul de însemnată de ceea ce ḑiseĭ. Oameniĭ cu opiniile cele maĭ înaintate, aceia chiar carĭ, în 1848, aŭ fost bănuiţĭ de a favoriza ideile ultra-liberale, dechiară că reformele politice cele maĭ întinse aŭ un preţ relativ foarte mic în comparare cu principiul reunireĭ, care singur are o însemnătate vieţuitoare în ochiĭ lor. Tot asemenea şi instinctul oamenilor celor maĭ puţin luminaţĭ îĭ face să înţeleagă că numaĭ unirea poate fi în adevĕr folositoare amêndurora ţĕrilor.“ || Ministrul Sardinieĭ arată că acest simţimînt nu este noŭ între Românĭ; că el s'a arătat în toate ocasiile şi că însăşĭ Turcia l'a recunoscut, sunt acum 25 de anĭ şi l'a pus în articolul 425 al regulamentuluĭ organic. || „Luând cine-va în băgare de seamă decurgerile (resultatele) despărţiriĭ Principatelor, se va putea convinge cu lesnire că ea nu va putea fi menţinută fără maĭ primejdiĭ, între carĭ nu mĕ sfiesc a pune în linia întâia neapĕratul antagonism al princilor ce vor fi chemaţĭ la guvernarea acestor Staturĭ...“ || Arată apoĭ cum s'ar putea nasce acest antagonism şi de ce primejdiĭ din afară sunt ocoliţĭ princiĭ şi ţara. Ḑice că populaţiile se vor simţi rănite în dorinţa lor cea maĭ mare, şi arată cum şi de ce acele primejdiĭ espuse maĭ sus vor fi şi maĭ marĭ în viitor. Trece apoĭ în cercetarea chestieĭ a doua şi dovedesce că unirea este în favorul Turcieĭ, că Româniĭ uniţĭ vor fi cu dênsa şi pentru dênsa; combate pe ceĭ carĭ resping unirea asemuind Statul Român cu al Grecieĭ, arată cât de mare este osebirea şi în ce stă această osebire, şi ḑice că orĭ şi cine îşĭ va arunca ochiĭ pe charta geografică se va convinge de marea trebuinţă a unuĭ Stat Român spre a despărţi ginta Slavă care se întinde de la munţiĭ Uralĭ şi mările Norduluĭ pînă la Adriatica. || După ce în sfîrşit dovedesce folosul cel mare pentru Turcia şi Europa ca Româniĭ să formeze un Stat unit şi puternic şi combate cu doveḑĭ toate câte s'aŭ ḑis în contra unireĭ ca defavorabil imperiuluĭ otoman, apoĭ ḑice: || „Şi Englitera însufleţită de simţiminte atât de generoase, de ideĭ atât de liberale, voi-va să respingă principiul naţionalităţilor în cea maĭ legitimă din aspirările sale? Voi-va să lase altor guverne meritul a se face campionul acestuĭ mare principiŭ? Şi nu s'ar espune astfel a perde toată acea înrîurire ce a dobândit asupra partideĭ liberale europeane şi care este de trebuinţă a o păstra în interesul civilisăriĭ şi a progresuluĭ, în interesul Occidentuluĭ? || „Sper, ḑice sfîrşind comitele Cavour, că cabinetul britanic, luând în considerare argumentele ce espuseĭ, nu se va angaja într'un fel otărît,“ ş. c. l. || Să sperăm şi noĭ

cu presidentul cabinetuluĭ Sardinieĭ, însă, orĭ-ce ne va păstra viitorul, No. 2050.
să nu uităm recunoscința ce suntem datorĭ străinilor carĭ aŭ apărat 1858
causa noastră și ce suntem noĭ datorĭ a face spre a nu rĕmânea maĭ 1 Iunie.
pe jos de cât dênșiĭ, pentru susținerea drepturilor, a dorințelor și a trebuințelor noastre. || Dar oare numaĭ nota aceasta a cabinetuluĭ sard, numaĭ cuvintele patriotice ale d-luĭ Cavour avem astădĭ a înregistra? Nu! Străiniĭ nu sunt indiferențĭ pentru causa Românilor, străiniĭ nu se ostenesc a vorbi, a scrie, a susține necurmat prin toate modurile și în toate ḑilele, drepturile Românilor. Avem dar a însemna un șir de articolĭ publicațĭ în „Revue des deux Mondes“ de d. St. Marc-Girardin, și încă un articol publicat în ḑiarul „le Siècle“ de la 22 și subscris de d. Léon Plée, tot despre noĭ și tot pentru noĭ. Acest articol are drept titlu „Viitoarea conferință; unirea Principatelor.“ Să ne încercăm a publica câte-va pasagiurĭ și din acest articol. || „De mulțĭ anĭ, causa popurilor trăiesce numaĭ cu speranțe ce sunt necurmat amânate. Apărătorĭ aĭ naționalităților, treptat biruițĭ, ne retraserăm pe modestul tĕrêm al Românieĭ, așteptând consecințele a veni ce starea Europeĭ nu poate lipsi de a produce; ne retraserăm cu tratatele în mână, cu făgăduințele străinilor pe stindardul nostru. Dacă, ferească Dumneḑeŭ, vom maĭ cădea încă odată, ne vom fi împlinit pînă în capĕt misiunea. || „Nenorocită Românie! Care prooroc ar fi putut gândi, acum douĭ anĭ, că soarta eĭ va fi încă în desbatere? Europa o lua sub a eĭ chezășie, confirma toate libertățile eĭ într'un act solemnel, scria că va fi unită dacă populațiile eĭ ar dori-o, îĭ deschidea în sfîrșit, în felul cel maĭ generos și cel maĭ larg, porțile viitoruluĭ. Și ea n'a demeritat. La apelul Europeĭ, s'a sculat ca un singur om și, în liniștea cea maĭ nobilă, Adunările eĭ aŭ fost unanime; n'a fost cea maĭ mică turburare în mișcarea deșteptării eĭ. Și cu toate acestea iac'o astădĭ înfățișându-se ca rugătoare. I-aŭ făcut făgăduelĭ a cărora împlinire ea ar putea-o cere și ea întinde mâinile eĭ spre congres și-l conjură a nu lăsa pe Europa să se desḑică. In numele tutulor intereselor civilizăriĭ Orientuluĭ, ea roagă pe congres a nu lăsa pe Românĭ în desunire, în neputință, în voia celuĭ d'ântâiŭ cotropitor. || „Ea le ḑice: „Am fost tot-d-a-una în legalitate liberĭ; tratatele nu daŭ nimĕnuĭ drept asupră-ne și, cu toate acestea, iacă că vor să dispue iarășĭ de noĭ, fără noĭ. Suntem 5 milioane de oamenĭ, reunite Moldavia și Valachia, pot face un regat ce va fi, prin întindere, prin bogăție, unul dintre cele d'ântâiŭ dintre Staturile de mâna a doua. Nu suntem turburătorĭ; am dovedit'o prin mijlocul prin care am rĕspuns la apelul Puterilor. Voim a ne desvolta îmbunĕtățind legile și moravurile noastre în sensul progresuluĭ; suntem creștinĭ, și am dat despre aceasta o dovadă însemnată desființând restul

No. 2050. 1858 1 Iunie. sclavieĭ ce maĭ era la noĭ. Tu, Europă, care aĭ desrobit alte naţiĭ ne veĭ osândi oare la noĭ chinurĭ impuindu-ne împărţirea după ce ne-aĭ făcut să sperăm unirea? ș. c. l. || „Iacă ce ḑic Principatele, iacă ce ḑic Româniĭ, și aŭ dreptate. Limbagiul lor este adevĕrul cel maĭ mare.“ || „Franţa care, sub toate guvernele, s'a privit ca datoare a apăra causa populilor, a recunoscut acest adevĕr când în neuitatul program de la Fevr. 1857 explica Europeĭ, prin „Monitor“, posiţia particulară a Principatelor în aceștĭ termenĭ ce trebuesc repetaţĭ necurmat.“ || Aci urmează un pasagiŭ din nota „Monitoruluĭ“ [1]) în care se arată drepturile Românilor după tratatele lor. După aceasta, D. Leon Plée citează tratatul de la 1460 în întregul sĕŭ și arată că tratatul de la Paris n'a făcut nimic alt de cât a reîntări nisce dreptur̆ antice. Citează apoĭ tratatul Moldoveĭ de la 1511 și, în al doilea articol ce va urma, ḑice că va combate pe ceĭ carĭ atacă naţionalitatea noastră prin felurite acusărĭ (pârĭ). || Acestea sunt lucrările străinilor, în ḑilele acestea, în favoarea Principatelor. Este de sigur că Româniĭ aŭ lucrat și lucrează necurmat și în toate felurile pentru susţinerea drepturilor și dorinţelor lor înaintea congresuluĭ, dar din nenorocire nu puturăm afla acele lucrărĭ spre a le înregistra în revista noastră politică.

(Traducţiune.)

La première séance, tenue le 22 Mai par les plénipotentiaires des Puissances signataires du traité de Paris, a été consacrée à l'exposé général de la politique des cabinets respectifs et à la fixation du programme de la discussion, ainsi que des jours de réunions. || D'après ce que nous savons, les plénipotentiaires n'ont tenu jusqu'à présent que deux séances, parce que le comte Walewski et lord Cowley ont dû aller à Fontainebleau où ils ont été invités par l'Empereur à passer quelques jours. Des invitations pareilles ayant été adressées aux autres membres de la conférence et on croit que la politique du jour exige que la conférense soit prolongée. Jusqu'à ce que nous ayons appris quelque chose de plus sûr, ou du moins de vraisemblable, nous nous bornons à reproduire ce que disent les journaux. || „L'Indépendance belge“ du 21 Mai dit: „La nouvelle du départ de deux bâtiments de guerre français pour la mer Adriatique, a causé naturellement à Vienne une grande émotion. L'archiduc Maximilien, vice-roi de Lombardie-Vénétie qui se trouvait à Vienne et pensait passer quelques semaines avec sa femme

[1]) Cf. Vol. III, No. 819, p. 1111.

à Schœnbrunn, est parti en hâte pour Venise où, à son arrivée, il trouvera mis à exécution l'ordre de garnir de troupes deux frégates à vapeur, avec lesquelles il se rendra à Cattaro pour stationner en vue de ce port. Voilà les mesures que le gouvernement autrichien a prises lorsqu'il a appris la mission confiée à M. l'amiral Jurien de la Gravière qui est parti avec les frégates françaises. || „Quant aux journaux de Vienne, nous voyons qu'ils tiennent de jour en jour un langage plus sévère à l'égard de la France qui, disent-il, „veut qu'aucun coup de canon ne soit tiré en Europe, sans sa permission." || „Le Moniteur" du 21 Mai dit que les vaisseaux à vapeur mixtes, savoir: „la Bretagne", „l'Arcole", „le Prince Jérôme", „l'Ulm" et „le Donauwerth," ainsi que la frégate à vapeur „l'Isly", sont partis de Toulon le 17 Mai, pour „faire des exercices au large". Il est facile à comprendre que cette promenade au large de la plus grande partie de l'escadre méditerranéenne a donné lieu à diverses suppositions et que l'on dit que la promenade de ces bâtiments a pour but de se rapprocher de l'Adriatique pour être prêts, en cas de besoin, de se rencontrer avec les vaisseaux „l'Algésiras" et „l'Eylau", surtout s'il convient à l'Angleterre de diriger vers ces lieux une partie de ses forces navales stationnant à la Malte. || Ainsi donc, les conférences de 1858 se sont ouvertes sous un ciel sombre et jusqu'à ce que nous ne voyions d'où souffle le vent, nous ne pouvons savoir s'il y aura de la pluie ou bien si les nuages se dissiperons. || „Le Moniteur de la flotte" publie que les deux vapeurs „l'Algésiras" et „l'Eylau" seraient arrivés le 20 courant à Raguse et y auraient jeté l'ancre. || Nous lisons dans le „Wanderer" les lignes suivantes: || „MM. Bratiano et Golesco publient dans le „Daily-News" une adresse de remerciements à la Chambre des communes de Londres pour l'hospitalité qu'on leur a donnée et pour les sympathies manifestées à la Chambre basse à l'égard de l'union des Principautés. || En même temps ils expriment leur étonnement du changement d'opinion de lord Palmerston et d'autres hommes d'Etat qui, au commencement, étaient favorables à la cause de l'Union." || Les journaux français que nous avons reçus hier publient la dépêche particulière suivante de Marseille, en date du 21 Mai: || „Les lettres arrivées de Naples confirment l'armement des côtes, ainsi que les préparatifs de défense du gouvernement napolitain, qui complète les manques existant dans les nouveaux régiments de cavalerie. On assure aussi qu'il y a encore 16 nouvelles frégates sur les chantiers. || A la fête donnée sur le bâtiment à vapeur anglais „le Centaure," aucun Napolitain n'a été invité." || „L'Indépendance Belge" du 21 Mai publie une note du cabinet sarde adressée le 4 Septembre

No 2030.
1858
1 Iunie.

No 2050. 1856 à son ministre à Londres [1]). Cette note est un des documents
1856 historiqnes qui resteront inscrits pour l'éternité non seulement dans
1 Iunie. les annales de l'histoire de Roumanie, mais aussi, de génération en génération, dans les cœurs de tous les Roumains. Nous ne pouvons pas publier aujourd'hui en entier ce document; nous le gardons traduit en notre langue, ainsi que le merveilleux discours de M. Gladstone à la Chambre des communes et nous les publierons dès que cela nous sera possible. En attendant nous faisons ce que nous pouvons en donnant à nos lecteurs au moins une analyse et quelques passages de la note du cabinet royal de Sardaigne qui défend nos droits comme ne saurait le faire mieux le plus chaleureux et vaillant Roumain. ||

Le cabinet ottoman publia, vers la fin de Juillet 1856, une dépêche circulaire adressée à ses ambassadeurs auprès des cours alliées, au sujet de la réorganisation des Principautés, en exécution du Traité de Paris [2]). Cette dépêche fut alors publiée par plusieurs journaux et certains Roumains publièrent à l'étranger une réponse [3]). C'est à cette dépêche que le chef du cabinet sarde répond par la note dont nous parlons et qu'il a envoyée à son représentant à Constantinople pour être communiquée à la Porte. Cependant, comme le représentant du cabinet anglais à Turin, sir James Hudson, lui communiqua en même temps cette circulaire de la Porte, en le priant de donner son avis sur la question, M. de Cavour envoya à son ministre à Londres la réponse faite au cabinet ottoman et l'invita à la lire à lord Clarendon et à lui en laisser copie, s'il le demandait. || „D'après ce que sir James Hudson m'a communiqué, le premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, lequel, au cours des conférences de Paris, avait émis un avis favorable au projet de la réunion des Principautés Danubiennes, serait maintenant disposé à accéder aux vues exprimées par la Porte. Comme ce changement dans la conception de la question principale qui reste à résoudre en vertu du traité de Paris, peut avoir des suites les plus sérieuses et les plus désagréables, je crois de mon devoir d'essayer d'exposer au cabinet de S. M. la Reine toute l'insuffisance des arguments produits par le ministre turc des affaires étrangères, dans le but d'amener les Puissances signataires du traité de Paris à ce qu'elles émettent, avant toute enquête, un vote dirigé contre le principe de la réunion des deux Principautés Danubiennes. || „La question de la réunion des deux Principautés doit être, à mon avis, considérée de deux

[1]) Cf. Vol. III, No. 667, p. 794.
[2]) Cf. Vol. III, No 632. p. 729.
[3]) Cf. Vol. III, No. 648, p. 758.

différents points de vue: 1. du point de vue des intérêts des Principautés Danubiennes elles-mêmes, et 2. de celui des intérêts de la Turquie. || „J'examinerai d'abord le premier point. || „Il me semble que toute réforme, toute organisation, doit se baser sur un pouvoir solide. Les Principautés ont besoin d'un gouvernement fort qui possède des moyens puissants d'action. Il est absolument clair que toutes les réformes politiques resteront stériles et pourront même devenir dangereuses et nuisibles, si le pouvoir exécutif est faible et partagé." || M. de Cavour démontre ensuite en quelques lignes énergiques qu'il faut des réformes administratives, judiciaires et sociales et pourquoi il en faut, puis il dit: || „Or, aucune profonde modification dans toutes les branches de l'administration ne saurait être réalisée et maintenue sans un puissant et énergique centre d'action, ayant à sa disposition des moyens moraux et matériels pour assurer à ses droits le respect et pour veiller à la stricte exécution des lois du pays. Sans ce centre d'action rien ne saurait être fait. || „La nécessité de la réunion, ressentie généralement par les populations roumaines et manifestée par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, est une preuve très concluante de ce que je viens de dire. Les hommes aux idées les plus extrêmes, ceux-mêmes que l'on accusait ou supçonnait, en 1848, de propager des idées ultra-libérales, déclarent maintenant que les plus larges réformes politiques n'auront qu'une valeur relativement minime, en comparaison avec le principe de la réunion qui, seul, possède, à leurs yeux, une importance décisive; de même, l'instinct des hommes le moins éclairés leur fait comprendre que c'est seulement l'union qui puisse être vraiment utile aux deux pays." || Le ministre sarde démontre que ce sentiment n'est pas nouveau chez les Roumains; qu'il s'est manifesté à toutes les occasions et que la Turquie elle-même l'a reconnu, il y a vingt cinq ans, et l'a exprimé dans l'art. 425 du règlement organique. || „Quand on se rappelle les résultats de la séparation des Principautés, on se persuade facilement qu'elle ne peut être maintenue sans de graves dangers, parmi lesquels je n'hésite pas à mettre en première ligne la rivalité inévitable des deux princes qui seraient appelés à gouverner ces deux pays".... || M. de Cavour indique ensuite comment cette rivalité pourrait naître et les dangers extérieurs dont les princes et le pays sont entourés. Il dit que les populations se sentiront blessées dans leur vœu le plus cher et indique comment et pourquoi les dangers mentionnés plus haut augmenteront dans l'avenir. Il passe ensuite à l'examen de la deuxième question et prouve que l'union est en faveur de la Turquie, que les Roumains unis seront avec elle et pour elle; il combat ceux qui repoussent l'union, en faisant une analogie entre l'Etat Roumain

No. 2050.
1858
1 Iunie.

No. 2050. 1858 1 Iunie. et la Grèce; il demontre qu'il y a là une grande différence et en quoi elle consiste et dit que, dès qu'on jette les yeux sur une carte géographique, on est persuadé de la grande nécessité d'un Etat Roumain qui sépare la race slave s'étendant de l'Oural et de la mer du Nord jusqu'à l'Adriatique. || Enfin, après avoir démontré le grand avantage, pour la Turquie et pour l'Europe, de ce que les Roumains puissent former un Etat uni et puissant et après avoir refuté, preuves en main, tout ce qui a été dit contre l'union comme préjudiciable à l'Empire ottoman, M. de Cavour dit : || „Et l'Angleterre, animée par des sentiments si généreux, par des idées si libérales, va-t-elle fouler aux pieds le principe de nationalités dans son application pratique la plus légitime? Va-t-elle laisser à d'autres gouvernements le mérite de s'en faire défenseur? Ne serait-ce pas s'exposer à perdre toute l'influence qu'elle a acquise sur tous les partis libéraux en Europe et qu'il est utile qu'elle garde dans l'intérêt de la civilisation et du progrès, dans l'intérêt de l'Occident?... || „J'espère, dit en finissant le comte de Cavour, que le cabinet britannique, prenant en considération les motifs que je viens d'exposer, évitera de se lier d'une façon définitive“... || Espérons-le avec le chef du cabinet sarde; quoi que nous réserve l'avenir, n'oublions pas la reconnaissance que nous devons aux étrangers qui ont défendu notre cause; n'oublions pas ce que nous avons à faire pour ne pas rester au dessous d'eux dans la lutte pour nos droits, nos vœux et nos besoins. || Mais, n'avons-nous à enregistrer aujourd'hui que la note du cabinet sarde, que les paroles patriotiques de M. de Cavour? Non. Les étrangers ne restent pas indifférents à la cause des Roumains, les étrangers sont infatigables à parler, à écrire, à soutenir sans cesse, de toutes les façons et tous les jours, les droits des Roumains. Nous avons donc à indiquer toute une série d'articles publiés dans „la Revue des deux Mondes“ par M. Saint-Marc-Girardin et un article publié par „le Siècle“ du 22 Mai et signé de M. Léon Plée, toujours à notre sujet et en notre faveur. Cet article est intitulé : „La future conférence; l'union des Principautés.“ Essayons de reproduire quelques passages de cet article. || „Depuis plusieurs années, la cause des peuples vit d'espérances sans cesse ajournées. Défenseurs des nationalités, deçus chaque fois dans notre attente, nous nous sommes retirés sur le modeste terrain de Roumanie, dans l'attente des conséquences que l'état de l'Europe ne peut manquer de produire; nous nous sommes retirés avec les traités en main, avec la promesse de l'étranger sur notre drapeau. Si, Dieu nous en garde, nous succombons encore une fois, nous aurons rempli notre mission jusqu'au bout. || „Malheureuse Roumanie. Quel est le prophète qui aurait pu prédire, il

y a deux ans, que son sort serait encore à débattre? L'Europe l'a prise sous sa garantie, a confirmé ses libertés d'une façon solennelle, a écrit que la Roumanie serait unie dès que ses populations l'auraient demandé, lui a ouvert, enfin, de la façon la plus généreuse et la plus large, les portes de l'avenir. Et la Roumanie n'en a pas démérité. A l'appel de l'Europe, elle s'est levée comme un seul homme et, au milieu de la plus noble tranquillité, ses Assemblées ont été unanimes; il n'y a pas eu la moindre dissonance dans le mouvement de son reveil. Et, malgré cela, voici qu'elle paraît aujourd'hui dans le rôle de mendiant. On lui a fait des promesses dont elle pourrait exiger l'accomplissement, et elle tend ses mains vers le Congrès et l'implore de ne pas laisser l'Europe se dédire. Au nom de tous les intérêts de la civilisation de l'Orient, elle prie le Congrès de ne pas laisser les Roumains dans la désunion, dans l'impuissance, à la merci du premier oppresseur venu. || „Elle lui dit: „En droit, nous avons toujours été libres; les traités ne donnent à personne un droit sur nous et, malgré cela, voici que l'on va de nouveau disposer de nous, sans nous. Nous sommes 5 millions d'hommes en Moldavie et en Valachie; réunis nous pouvons faire un Royaume qui, par son étendue, par sa richesse, sera un des premiers parmi les Etats de second rang. Nous ne sommes pas des perturbateurs; nous l'avons prouvé par la façon dont nous avons répondu à l'appel des Puissances. Nous voulons nous développer, en améliorant nos lois et nos mœurs dans le sens du progrès; nous sommes chrétiens et nous en avons donné une preuve, en abolissant les restes de l'esclavage qui existaient encore chez nous. Toi, Europe, qui as emancipé les autres nations, nous condamneras-tu à porter les fers, en nous imposant la séparation après nous avoir fait espérer l'union?. . . || „Voilà ce que disent les Principautés, voilà ce que disent les Roumains et ils ont raison. Leur langage est la plus parfaite vérité. || „La France qui, sous tous les gouvernements, a considéré pour son devoir de défendre la cause des peuples, a reconnu cette vérité, lorsque, dans l'inoubliable programme de Février 1857, elle a expliqué à l'Europe, par le „Moniteur", la situation particulière des Principautés, dans ces termes qui doivent être répétés sans cesse:" Ici suit un passage de la note du „Moniteur"[1]) qui expose les droits des Roumains conformément à leur traités. Ensuite, M. Léon Plée cite en son entier le traité de 1460 et démontre que le traité de Paris n'a fait que confirmer des droits antiques. Il cite aussi le traité moldave de 1511 et, dans un second article qui doit suivre, promet de combattre

No. 2050. 1858 1 Iunie.

[1]) Cf Vol. III, No. 819, p. 1111.

No. 2050. 1858 1 Iunie. ceux qui attaquent notre nationalité par toute sorte d'accusations. || Voilà les travaux des étrangers, pendant ces derniers jours, en faveur des Principautés. Il est certain que les Roumains ont travaillé et travaillent sans cesse de toutes les façons pour soutenir leurs droits et leurs vœux devant le Congrès; malheureusement, cependant, ces travaux ne sont pas parvenus à notre connaissance, pour que nous puissions les enregistrer dans notre revue.

No. 2051. — Scrisoarea d-luĭ Ştefan Golesco către d. C. A. Rosetti, din 22 Maiŭ (3 Iunie) 1858. Bucurescĭ.

[„Românul", No. 41, din 27 Maiŭ (8 Iunie) 1858.]

No. 2051. 1858 3 Iunie. Iubite Frate, || Toţĭ Româniĭ cunosc astădĭ nobila apărare ce d-l Gladstone cu alţĭ 113 membri aĭ Camereĭ Comunelor Mariĭ-Britaniĭ, în şedinţa din 4 Maiŭ, aŭ făcut pentru interesele politice ale Principatelor Moldo-Române, aşa precum a fost ele definite în tratatul de la Paris din luna luĭ Martie 1856. || Deşi Româniĭ fac poate bine de a nu rĕspunde la câte calomniĭ li se fac neîncetat de toţĭ ceĭ ce nu doresc fericirea lor, cred însă că ar fi o mare greşală din parte-le, de a nu arăta recunoscinţa lor către ceĭ carĭ, străinĭ fiind, apără, cu toate acestea, drepturile antice ale patrieĭ noastre, cu atâta căldură şi mărinimie; această greşală îmĭ pare şi maĭ mare când această apărare se face de o fracţie numeroasă a unuĭ corp politic atât de însemnat, precum este acela al Camereĭ Comunelor de care s'a vorbit maĭ sus şi care este menită a avea o mare înrîurire morală asupra destinelor Române, de nu în present, dar neapărat în viitorul cel maĭ aproape. || Din acest punct de vedere plecând, câţĭ-va Românĭ ne-am sfătuit şi am compus o adresă de mulţumire către d. Gladstone şi aceĭ 113 membri ce aŭ apărat causa Patrieĭ noastre. Această adresă, te rugăm, iubite frate, să primeştĭ a fi depusă la librăria dumitale, ca prin acest mijloc să poată fi maĭ curînd şi maĭ cu înlesnire subscrisă de concetăţeniĭ carĭ cred, ca şi noĭ, că un act de recunoscinţă, cât de mic va fi, nu va putea aduce cel puţin nicĭ o vătĕmare causeĭ străbunilor noştri, care este astădĭ şi a noastră. || Bine-voeşte dar a anunţa aceasta în stimabilul dumitale ḑiar, şi primesce din partea subsemnatuluĭ, pe lângă toată stima şi afecţia sa, o strângere de mână frăţească.

Ştefan Golescu.

Anexă A. Subscrierĭ la adresa către d. Gladstone. No. 2051. 1858 3 Iunie.

(„Românul" No. 45, din 9 (21) Iunie 1858.)

Subscrierea la adresa către d. Gladstone saŭ maĭ drept către Camera Comunelor a Engliterel, mulţumită patriotismuluĭ Românilor din judeţe, înaintează mereŭ. Cât pentru subscrierea Românilor din Bucurescĭ, înaintează şi ea: avem maĭ în toate ḑilele câte 5, 6 subscrierĭ. Nu că doară locuitoriĭ Bucurescenĭ nu cred de mare trebuinţă pentru noĭ o asemenea adresă, însă ceĭ maĭ mulţĭ aflăm că ar fi bucuroşĭ a subscrie, daca ar merge cine-va la casele dumnealor şi le-ar înfăţişa adresa. A merge însă singurĭ şi a căuta adresa pentru a o subscrie, sunt foarte puţinĭ ceĭ carĭ cred că ar fi o datorie neapărată pentru dumnealor; şi nicĭ că le vine prin minte că li s'ar putea imputa această indiferinţă. Să lăsăm dar pe Bucurescenĭ aşteptând să vie la dumnealor d. Gladstone spre a-ĭ ruga să subscrie adresa către Camera comunelor, să lăsăm pe d. Gladstone a maĭ face vre-un cuvînt în Camera comunelor spre a ne arăta şi dovedi că o asemenea adresă, ajungênd la Camera Comunelor la timp priincios, ar putea să ne facă mult bine şi să trecem la Româniĭ de prin judeţe. || Cetăţeniĭ din Ploescĭ aŭ maĭ trimes altă depeşă electrică cu un numĕr însemnat de subscrierĭ. || Cetăţeniĭ din Brăila ne-aŭ trimes asemenea un numĕr însemnat de subscrierĭ precedate de rîndurile următoare: || „Bine-voiţĭ, domnule, a adăoga şi numele subscrişilor cetăţenĭ din Brăila sub adresa de mulţumire către d. Gladstone şi ceĭ 113 membriĭ aĭ Parlamentuluĭ Mareĭ-Britaniĭ ce aŭ susţinut dorinţa de viaţă a Românilor." || Cetăţeniĭ Pitescenĭ, aŭ făcut poate şi maĭ bine: aŭ cerut toţĭ de la Magistratul lor a lua cuvîntul în numele lor, şi ne-aŭ trimes şi o espitolă pe care o publicăm maĭ la vale.

Anexă B. Adresa Consiliuluĭ Municipal al oraşuluĭ Pitescĭ.

Consiliul Municipal al oraşuluĭ Pitescĭ, din districtul Argeş. || Insemnatul numĕr de con-locuitorĭ aĭ acestuĭ oraş aŭ făcut cerere Consiliuluĭ de a se manifesta, prin vocea aceluĭ ḑiar, profunda recunoscinţă ce simt pentru nobila declaraţie făcută în Camera Comunelor a Mareĭ-Britaniĭ de către onor. d. Gladston şi a altor membriĭ aĭ Camereĭ acesteia în sprijinirea drepturilor Românilor; şi cu aceasta vine şi Consiliul, în obştescul nume, de a adăoga şi din parte-ĭ recunoscinţa sa pentru aceasta.

Preşedinte: (s.) G. Enescu. | G. Papadopol | Secretar: N. Ballotă.

No. 2051. 1858 3 Iunie.

Anexă C. Adresa locuitorilor orașuluĭ Pitescĭ.

D. Redactor! || Interesele politice ale Românilor sunt așa de strîns legate cu interesele Europeĭ întregĭ, în cât astădĭ nimenĭ dintre noĭ nu se maĭ îndoesce de triumful causeĭ patrieĭ noastre. Tot dar ce rĕmâne nedeterminat este momentul când Europa toată se va pĕtrunde de acest adevĕr și nu va maĭ pune nicĭ un obstacol dorințelor legitime ale Românilor. Inimele noastre însă nu pot rĕmânea nemișcate când glasurĭ puternice, ca ale d-luĭ Gladstone și Roebuck, vin să grăbească acel moment, dând causeĭ noastre 147 de voturĭ, chiar în Camera uneĭ țĕrĭ care, prin depărtarea eĭ topografică și prin tradițiile eĭ politice, rĕmăsese înapoiată în chestiunea Română, ce este chiar cestiunea civilisațiuneĭ în Orient. Venim dar, d-le, să facem adesie la adresa de recunoscință ce cetățeniĭ din Bucurescĭ aŭ hotărît să trămită d-luĭ Gladstone, mulțumind tot de-o-dată fraților din capitală de inițiativa ce eĭ iaŭ la toate cele de folos Românieĭ, și-ĭ asigurăm că, la orĭ-ce împrejurare, eĭ pot conta pe frățescul nostru concurs, căcĭ dacă poetul dice „mult pot puținĭ bunĭ împreună", cât vom putea noĭ Româniĭ, astădĭ când este cestiunea de mama noastră comună, România.

Anexă D. Adresa Consiliuluĭ municipal din Bucurescĭ.

(„Românul", No. 47, din 16/28 Iunie 1858.)

Onor. Redacțiunĭ a diaruluĭ „Românul". || Consiliul municipal, îndreptând aceĭ onor. Redacțiunĭ, în original, adresa primită din partea d-lor impiegațĭ la această municipalitate, în privința discursuluĭ pronunțat în Camera Comunelor a Mareĭ Britaniĭ de on. d. Gladstone, și a cereriĭ ce se face printr'ênsa de a se adăoga și subscripturele d-lor pe lângă acelea ale celor-lalțĭ fiĭ aĭ Românieĭ, ce figurează în adresa de mulțumire din partea Românilor, a căriĭ nobilă însărcinare a bine-voit a o primi acea onor. Redacțiune, o invită a considera această manifestare ca un act de mulțumire și de recunoscință către acele onorabile persoane carĭ se silesc a desvolta drepturile Românilor și a le susține înaintea Areopaguluĭ Europeĭ civilisate; bine-voind, tot într'un timp, a adăoga în stimabilul sĕŭ diar deplina aprobare și via mulțumire a membrilor acestuĭ Consiliŭ pentru recunoscința plină de entusiasm ce aceĭ bărbațĭ onorabilĭ aŭ sciut să însufle Românilor.

(Urmează subscrierile).

Anexă E. Adresa impiegaţilor la Municipalitate Bucuresci No. 2051. 1858 3 Iunie.

Onor. Consiliul municipal din Bucuresci. || Nobila şi generoasa apărare a causeĭ Românilor, făcută în Camera Comunelor din Marea-Britaniă, de către on. d. Gladstone, prin ingeniosul şi elocuintele sĕŭ discurs, cu care a sciut să câştige şi să atragă în favoarea eĭ voturile a 147 membriĭ, a atins inimile tutulor Românilor, că bărbaţĭ atât de influenţĭ şi tot de odată atât de străinĭ pentru dênşiĭ, ca d. Gladstone şi alţiĭ, aŭ putut să se intereseze aşa de mult şi într'un mod atât de generos la viitorul şi propăşirea acestor nefericite ţĕrĭ. || Sub-semnaţiĭ Românĭ, împiegaţĭ la această municipalitate, ca uniĭ carĭ fac parte din societatea Românilor, simţind o viă şi nespusă plăcere de a mărturisi în public ale lor simţiminte, vin şi înşile a depune pe altarul Patrieĭ, şi omagiile şi felicitările lor respectuoase către aceĭ 147 membri în genere, şi către on. d. Gladstone în particular; şi tot în acelaşĭ timp, roagă pe on. Consiliŭ să bine-voiască a comunica d-luĭ Redactor al ḑiaruluĭ „Românul", carele a bine-voit a primi asupră-ĭ nobila însărcinare a adreseĭ de mulţumire din partea Românilor, de a adăoga şi subscripturile lor, pe lângă acelea ale celor-alţĭ fiĭ aĭ Românieĭ, carĭ figurează în acea adresă.

(Urmează 34 de subscrierĭ).

Anexă F. Adresa d-luĭ Administrator al judeţuluĭ Vâlcea.

Onorabiluluĭ d-luĭ Redactor al ḑiaruluĭ „Românul".

Domnule Redactor! || In No. 41 al ḑiaruluĭ d-v., am vĕḑut cu plăcere că publicaţĭ o epistolă a d-luĭ Ştefan Golescu prin care se vorbesce despre o adresă de mulţumire ce s'a compus către d. Gladstone şi aceĭ 113 membri aĭ Camereĭ Comunelor Mareĭ-Britaniĭ, ce aŭ apărat causa patrieĭ noastre în şedinţa din 4 Maiŭ, şi că această adresă s'a depus la librăria d-v. spre a se subscrie de Româniĭ ce cunosc cât de mult suntem datorĭ acelor onorabilĭ membriĭ ce aŭ susţinut în străinĕtate interesele mumeĭ noastre patriĭ. || Subsemnaţiĭ dar concetăţenĭ din Râmnicu-Vâlceĭ, pĕtrunşĭ de aceleaşĭ sentimente de recunoscinţă către onor. d. Gladstone şi ceĭ-lalţĭ 113 membriĭ ce s'aŭ interesat ast-fel de soarta noastră a Românilor, venim printr'această a vĕ autorisa pe d-v. ca să bine-voiţĭ a ne subscrie şi pe noĭ în acea adresă de mulţumire, bine-voind a ne comunica tot de odată şi nouă o copie de pe acea adresă.

(s). C. I. Lahovari.

(Urmează 62 de subscrierĭ).

(*Traducţiune.*)

No. 2051.
1858
3 Iunie.

Lettre de M. St. Golesco à M. C. A. Rosetti.

Cher frère, || Tous les Roumains connaissent la noble défense que M. Gladstone et autres 113 membres de la Chambre des communes de la Grande-Bretagne ont présentée en faveur des intérêts politiques des Principautés Moldo-Roumaines, dans le sens des décisions du Congrès de Paris du mois de Mars 1856. || Quoique les Roumains aient peut-être raison de ne pas répondre aux calomnies que répandent sans cesse ceux qui ne veulent pas leur bonheur, je crois cependant que ce serait de leur part une grande faute s'ils ne donnaient pas une preuve de reconnaissance à ceux qui, étant étrangers, ne défendent pas moins les antiques droits de notre patrie avec tant de chaleur et de générosité; cette faute me semblerait d'autant plus grave que cette défense a été présentée par une nombreuse fraction d'un corps politique si important comme l'est la Chambre des Commune et qu'elle est de nature à avoir une grande influence morale sur les destinées des Roumains, si ce n'est dans le présent, du moins et sans aucun doute dans un avenir très rapproché. || En partant de ce point de vue, un certain nombre de Roumains, nous nous sommes consultés entre nous et nous avons rédigé une adresse de remerciements à M. Gladstone et aux 113 membres qui ont pris la défense de notre patrie. Je vous prie, cher frère, d'accueillir cette adresse à votre librairie, afin que de cette façon elle puisse être signée plus facilement par les concitoyens qui croirons, avec nous, qu'un acte de reconnaissance, si minime qu'il soit, ne pourra nuire en rien à la cause de nos ancêtres, laquelle est aujourd'hui la nôtre.

Veuillez donc bien l'annoncer dans votre estimable journal et recevez, etc.

(s.) Stefan Golesco.

Anexă A. Souscription de l'adresse à M. Gladstone.

La souscription de l'adresse à M. Gladstone, ou plutôt à la Chambre des Communes d'Angleterre, avance sans cesse, grâce au patriotisme des Roumains des districts. Elle avance aussi en ce qui concerne les Roumains de Bucarest; presque chaque jour, il nous arrive 5 à 6 signatures. Ce n'est pas que les habitants de Bucarest ne croient pas que cette adresse soit pour nous d'une grande nécessité, mais nous apprenons que

la plupart d'eux la signeraient volontiers, si on allait chez eux à la maison pour leur présenter l'adresse; mais il y en a très peu qui considèrent comme leur devoir absolu de venir eux-mêmes et de chercher l'adresse pour la signer et il ne semblent pas admettre que l'on puisse leur reprocher cette indifférence. Laissons donc les Bucarestois attendre que M. Gladstone vienne chez eux pour les prier de signer l'adresse à la Chambre des Communes; laissons M. Gladstone faire un nouveau discours à la Chambre pour nous démontrer qu'une pareille adresse, arrivant en temps opportun à la Chambre des Communes, pourrait nous faire beaucoup de bien et passons aux Roumains des provinces. | Les citoyens de Ploïesti ont envoyé encore une dépêche télégraphique avec un grand nombre de signatures. || Les citoyens de Braïla nous ont également envoyé un nombre considérable de signatures, précédées des lignes suivantes: || „Veuillez, Monsieur, ajouter les noms des soussignés, citoyens de Braïla, au bas de l'adresse de remerciements à M. Gladstone et aux 113 membres du Parlement britannique qui ont soutenu la cause vitale des Roumains.“ || Les citoyens de Pitesti ont fait peut-être mieux: ils ont demandé tous à leur Municipalité de prendre la parole en leur nom et nous ont envoyé la lettre que nous reproduisons plus bas

No. 2051. 1858 3 Iunie.

Anexă B. Adresse du Conseil Municipal de la ville de Pitesti.

Le Conseil municipal de la ville de Pitesti, district d'Argès. || Un nombre considérable d'habitants de cette ville ont demandé au Conseil de manifester, par l'organe de ce journal, la pronfonde reconnaissance dont il sont animés à la suite de la noble déclaration faite à la Chambre des Communes de la Grande-Bretagne par l'hon. M. Gladstone et autres membres de cette Chambre appuyant les droits des Roumains; le Conseil Municipal, au nom de tous les concitoyens, exprime sa reconnaissance pour ce fait.

Le président : (s.) G. Enesco; || G. Papadopol; || Le secrétaire N. Ballota.

Anexă C. Adresse des habitants de ville de Pitesti.

Monsieur le Rédacteur, || Les intérêts politiques des Roumains sont si étroitement liés à ceux de l'Europe, qu'aujourd'hui personne parmi nous ne doute plus du triomphe de la cause de notre patrie. Il n'y a qu'une

No. 2051. 1858 3 Iunie. chose qui ne soit pas décidée : c'est le moment où toute l'Europe se pénètrera de cette vérité et ne mettra plus aucun obstacle à la réalisation des vœux légitimes des Roumains. Nos cœurs cependant n'ont pu ne pas être émus lorsque les voix puissantes de MM. Gladstone et Roebuck sont venues rapprocher ce moment et faire émettre en faveur de notre cause 147 voix, dans un pays qui, par son éloignement topographique même et par ses traditions, est resté arriéré dans la question roumaine, laquelle est celle de la civilisation en Orient. Nous venons donc, Monsieur, faire acte d'adhésion à l'adresse de reconnaissance que les citoyens de Bucarest ont décidé d'envoyer à M. Gladstone, en remerciant en même temps nos frères de la capitale de leur initiative dans tout ce qui est utile à la Roumanie; nous les assurons que dans toutes les occassions ils peuvent compter sur notre concours fraternel, car si le poète dit que: „les bons, même peu nombreux, peuvent beaucoup, s'il sont unis", que ne pourrons-nous pas aujourd'hui, nous Roumains, lorsqu'il s'agit de notre travail commun, lorsqu'il s'agit de la Roumanie.

(Suivent les signatures).

Anexă D. Adresse du Conseil Municipal de Bucarest.

A l'hon. Rédaction du journal le „Românul". || En transmettant à l'hon. Rédaction l'original de l'adresse reçue de la part de MM. les employés de la Municipalité, au sujet du discours prononcé par M. Gladstone à la Chambre des Communes d'Angleterre, laquelle adresse demande que les noms des signataires soient mis à côté de ceux des autres fils de la Roumanie figurant sous l'adresse de reconnaissance de la part des Roumains, soin dont l'hon. Rédaction a bien voulu assumer la noble charge, le Conseil municipal invite l'hon. Rédaction à considérer la présente comme un acte de remerciements et de réconnaissance à l'égard des honorables personnes qui tâchent de développer les droits des Roumains et de les défendre devant l'aréopage de l'Europe civilisée. L'honorable Rédaction voudra bien y ajouter, dans son journal, l'expression de la pleine approbation et des vifs remerciements des membres du Conseil Municipal pour ces honorables hommes d'Etat qui ont su inspirer aux Roumains de la reconnaissance enthousiaste.

(Suivent les signatures.)

Anexă E. Adresse des employés de la Municipalité de Bucarest.

A l'hon. Conseil Municipal de Bucarest. || La noble et généreuse défense de la cause des Roumains présentée à la Chambre des Commu-

nes d'Angleterre par M. Gladstone, dans son ingénieux et éloquent discours, par lequel il a su gagner en notre faveur 147 voix, a touché le cœur de tous les Roumains, voyant que des hommes étrangers si influents comme M. Gladstone et autres ont pu s'intéresser à un tel degrès et d'une façon si généreuse à l'avenir et à la prospérité de ces malheureux pays. || Les Roumains soussignés, employés de la Municipalité, en leur caractère de membres de la famille roumaine, ressentent un vif et inexprimable plaisir de témoigner publiquement leurs sentiments; ils viennent donc aussi déposer sur l'autel de la Patrie leurs hommages et leurs félicitations respectueuses pour les 147 membres en général et pour M. Gladstone en particulier; ils prient en même temps l'hon. Conseil de vouloir bien communiquer cet acte à M. le Rédacteur du „Românul" qui a bien voulu prendre sur lui la noble charge de l'adresse de remerciements de la part des Roumains et le prier d'ajouter les noms des soussignés à ceux des autres fils de la Roumanie qui figurent déjà sur cette adresse. No. 2051. 1858 3 Iunie.

(Suivent 34 signatures.)

Anexă F. Adresse du Préfêt du district de Vâlcea.

A l'hon. Monsieur le Rédacteur du jornal le „Românul". || Monsieur le Rédacteur, || Dans le No. 41 de votre journal, j'ai vu avec plaisir publiée une lettre de M. Stefan Golesco, dans laquelle il est parlé d'une adresse de remerciements à Monsieur Gladstone et aux 113 membres de la Chambre des Communes d'Angleterre qui ont défendu la cause de notre patrie, dans la séance du 4 Mai; j'y ai lu aussi que cette adresse est déposée à votre librairie pour être signée par les Roumains sachant combien nous devons à ces homorables membres qui, à l'étranger, ont soutenu les intérêts de notre mère, de notre Patrie. || Les soussignés, citoyens de Rimnic-Valcea, animés des mêmes sentiments de reconnaissance à l'égard de M. Gladstone et des autres 113 membres qui se sont si vivement intéressés à notre sort, viennent vous autoriser par la présente à vouloir bien mettre aussi leurs signatures sur cette adresse de remerciements. Nous vous prions, en même temps, de vouloir bien nous commniquer une copie de cette adresse.

(s.) C. I. Lahovari.

(Suivent 62 signatures.)

No. 2052.—Revista politică a diarului „Românul" No. 40, din 23 Maiŭ (4 Iunie) 1858. Bucurescĭ.

No. 2052.
1858
4 Iunie.

Scim că fie-care Român, când iea în mână diarul, caută, cere chiar, că acel diar să-ĭ spuie un cuvînt măcar despre ceea ce se otărăsce în acest minut într'una din sălile cele splendide ale otelului ministerului din afară al Franţeĭ. Ochiĭ Românilor, urechia lor, inimile lor sunt întoarse şi aţintite spre acel otel, unde se lucrează în acest minut fericirea saŭ nefericirea uneĭ naţiĭ de câte-va milioane. Şi noĭ, ca toţĭ compatrioţiĭ noştri, fără a uita negreşit că o naţie trebue să se rezeme maĭ ântâiŭ pe propriile eĭ temeliĭ şi stâlpurĭ, avem şi ochiĭ, şi urechea, şi inima întórse spre Paris. Insă, preferăm maĭ bine a spune adevĕrul, chiar cu paguba noastră, de cât a ne arăta că scim ceea ce nu scim. Ascultăm şi noĭ ca toţĭ ceĭ-alţĭ, am îngrijit a avea corespondinţĭ cât s'a putut maĭ bunĭ, spre a ne însciinţa cât se va putea maĭ bine şi maĭ curênd despre cele ce se dice şi se face, dar atât numaĭ a fost în putinţa noastră. Aşteptăm dar cu nerăbdare şi frământare de inimă negreşit, dar aşteptăm scirile ce ne vor sosi d'acolo, pe carĭ le vom comunica cititorilor noştri chiar prin supliment îndată ce le vom primi. || Pentru astădĭ avem a însemna o broşură care a eşit la Paris şi care a făcut mare sgomot, fiind-că, ne dice corespondintele nostru, este atribuită tot autoruluĭ celeĭ-lalte broşurĭ: „Englitera şi Napoleon III"[1]). || Această broşură, asupra căreia vom maĭ reveni şi pe care sperăm că vom putea-o publica în întregul eĭ, are drept titlu: „Principatele înaintea Congresuluĭ al doilea de la Paris"[2]). || Să ne silim astădĭ, a da un analis cititorilor noştri. || Ea începe, arătând că resbelul Orientuluĭ a fost un resbel de principiĭ şi de echilibru. | „Două punturĭ principale atrăgeaŭ băgarea de seamă a lumeĭ politice: Marea Neagră şi Principatele. Pe aci imperiul rus reînoia necurmat lovirile sale contra Turcieĭ. Europa voi a face două bulevarde ce vor despărţi în viitor aceste două Puterĭ. Pentru aceasta ea ceru desfiinţarea protectoratuluĭ în Principate, şi ţermurirea potereĭ rusescĭ în marea Neagră." || „Dar trebuia s'asigure şi viitorul Principatelor organisându-le ast-fel încât să nu maĭ poată fi cotropite ca maĭ înainte şi, pentru o chezăşie şi maĭ mare, Europa le lua subt a eĭ chezăşie. || „Unirea dar a Principatelor într'un singur Stat fu propusă Congresuluĭ de la Paris ca singurul mijloc ce ar putea corespunde la scopul resbeluluĭ şi cu trebuinţele Europeĭ (şedinţa de la 8 Martie Trat. de Paris

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2029, p. 106.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2049, p. 180.

1856. Memorandum dat conferinţeĭ de la Viena de d. Bourqueney, 26 Martie 1855.) || „Dar Turcia şi Austria o respinseră, subt pricinuire că, a prochiema unirea, ar fi o lucrare contrarie drepturilor şi dorinţelor Românilor. Franţa, Englitera, Piemontul, Prusia şi Rusia susţineaŭ Unirea. Spre a curma orĭ-ce greutate se otărî a se raporta la dorinţa Românilor. || „Atuncĭ Europa lăsă Porţeĭ dreptul, noŭ în istoria Românilor, a convoca Divanurile ad-hoc. Dar se temeaŭ, cu drept cuvînt, ca libertatea opiniilor populaţiilor să nu fie împiedicată de înrîurirĭ străine. || „După băgarea de seamă a ântâiuluĭ plenipotent al Mareĭ-Britaniĭ, se otărî că ar fi de trebuinţă a se lua „în serioasă băgare de seamă dorinţele populaţiilor, de care este tot-d'a-una trebuinţă a ţine socoteală." Lordul Clarendon propuse cu acelaş scop depărtarea Prinţilor Grigorie Ghika şi Ştirbeiŭ (şedinţa de la 8 Aprilie.)" || Aci autorul aduce aminte nisce scrierĭ confidenţiale ale caimacamuluĭ Vogoridi publicate în „Steaua Dunăriĭ", şi de articoliĭ „Monitoruluĭ" 31 Martie, 2, 19, 21 Maiŭ şi 17 Iulie 1857. Ḑice apoĭ că toate Puterile aŭ rĕmas statornice în susţinerea unireĭ, afară de Englitera care, uitând legămintele ce luase, lăsa rangurile unde combătuse, şi trecu în câmpul opus. || Arată că ḑiarele libere şi luminate ale Londreĭ carĭ aŭ vĕḑut toată nedreptatea şi pericolul ce era pentru Europa a lăsa Principatele în starea în care eraŭ, aŭ protestat, că în Camera Comunelor (4 Maiŭ 1858) d. Gladstone făcu cea de pe urmă şi nobilă silinţă spre a aduce guvernul engles la simţiminte maĭ bune. Că propunerea d-luĭ Gladstone a fost respinsă şi că lordul Palmerston a contribuit mult la acesta, ḑicênd că „Provinciile" (Moldavia şi Valachia) sunt subt suveranitatea Porţeĭ: că „aderând la „unire sub un principe strĕin, ele lucrează sub o înrîurire şi intrigĭ „din afară, că cele cincĭ puterĭ ale Europeĭ n'ar fi primit nicĭ un ca„tolic roman, şi că în realitate unirea sub un principe strĕin n'ar fi „avênd în vedere de cât unirea sub un principe din familia imperială ru„sească." || „Maĭ nainte de a merge maĭ departe, ḑice autorul broşureĭ despre care vorbim, să aducem aminte nobiluluĭ lord tratatul de la Paris şi memorandum d-luĭ Bourqueney după care Turcia este suzerană; că d. Bourqueney a ḑis că mijlocul cel maĭ bun ar fi a pune în capul Moldo-Valachieĭ un principe dintr'una din familiile suverane ale Europeĭ; că nobilul lord nu se poate îndoi de sinceritatea acesteĭ propunerĭ..... || „Englitera dar, judecând dupe limbagiul lorduluĭ Palmerston, nu numaĭ lasă Principatele, ci încă le tăgăduesce drepturĭ ce ating însăşĭ esistenţa lor." || Aci autorul arată între altele că ar fi d'ajuns pentru aceasta, că tratatul de la Paris întrebuinţează cuvîntul „suzeran", spre a curma orĭ-ce desbatere. || Şi apoĭ ḑice: || „Când Europa îşĭ propusese

No. 2052.
1858
4 Iunie.

No. 2052. 1858 4 Iunie. a ridica o barieră între imperiul rusesc și Turcia, ea alese Principatele Dunărene, ca unind, pentru aceesta, toate condițiile trebuincioase. Prin această alegere Europa nu făcea nicĭ un act contrariŭ intereselor și drepturilor Porțeĭ. Principatele unite și bine organisate înfățișează o grămadă compactă de 5,000,000 locuitorĭ. Poarta nu se putea opune la formarea unuĭ Stat, drepturile eĭ fiind definite prin tratate. Principatele aveaŭ drepturĭ și pe acele drepturĭ Europa se întemeia spre a cere a lor regenerare." || Aci autorul enumeră testurile oficiale ce dovedesc aceste drepturĭ. || In numĕrul viitor, vom urma analisul acesteĭ broșurĭ, astădĭ lipsindu-ne și timpul și spațiul. || Antâiul act a celeĭ d'ântâiă ședințe a conferințelor de la Paris a fost obligarea mutuală a ținea secret desbaterile. Se scie că d. Kisselef, lângă care se află ca ajutor d. Basili, s'a opus tot-d'a-una a se numi Principatele provinciĭ ale Porțeĭ. La conferințe se află până acum și comisariĭ englez, sard și turcesc. Dar comisariĭ austriac și prusian lipsesc încă. || A doua ședință s'a ținut Miercurĭ la 26 Maiŭ. || „Independența Belgică" de la 25 Maiŭ asigură că cestia ce amenința d'a ridica cele maĭ marĭ greutățĭ la Conferințele de la Paris, revisia și poate și modificarea tratatulul navigăriĭ Dunăriĭ, se pare d'acum asigurată d'o soluție mulțumitoare. Austria, fără a ceda în toate punturile, ar fi consimțit ca, la trebuință, un act adițional să puie în armonie convenția de curênd subscrisă la Viena, cu dispunerile tratatuluĭ de la Paris și principiile stabilite pentru regimul rîurilor, după tratatele de la 1815. || „Independința" dice că aceasta va să dică a recunoasce supremația jurisdicțieĭ, precum o voia Franța, Prusia și Rusia. Noĭ, tot ce scim de sigur în această cestie, este că am vĕdut un firman al Porțeĭ către caïmacamul Vogorides, publicat într'o foaie oficială a guvernuluĭ moldovean, prin care făcea cunoscut, în toată cuprinderea luĭ, actul subt-scris la Viena de Comisia Dunăreană. || Moștenitorul vice-regeluĭ Egiptuluĭ și ministrul de comerț s'aŭ înecat în Nil. Nu sunt încă scirĭ despre cum s'a întêmplat catastrofa. || Un diar dice că, după scirile primite de la Neapol, regele a primit arbitragiul Prusieĭ între dênsul și Sardinia; însă, după ce tribunalul neapolitan își va da hotărîrea în chestia Cagliari. Hotărîrea Piemontuluĭ nu este încă cunoscută. || In Camera Sardinieĭ a fost o desbatere foarte însemnată pentru minister asupra uneĭ împrumutărĭ de 40 milioane de francĭ ce a cerut a se face. || In ședința de la 20 Maiŭ d. Cavour a vorbit maĭ 3 ore, și a sciut, vorbind despre cifre, a ține necurmat deșteaptă băgare de seamă nu numaĭ a deputaților ci și a tribunelor ce eraŭ pline. || Este înve-derat că Adunarea a votat proiectul înfățișat de cabinet. || Guvernul Sardinieĭ a trimes la Paris pe d. Bensi spre a lua, dic diarele, o parte

mai mult saŭ mai puţin directă la Conferinţe. || D. Baragnon, secretar particular al caĭmacanuluĭ Vogoridi, a sosit la Paris. precum şi prinţul Sturdza, fiul. || „Monitorul“ de la 22 în partea neoficială ḑice: „Plenipotenţiĭ Franciei, Austrieĭ, Mareĭ-Britaniĭ, Prusieĭ, Rusieĭ, Sardinieĭ şi Turcieĭ, s'aŭ adunat astăḑĭ în conferinţă la otelul ministeruluĭ trebilor din afară, spre a se ocupa de reorganisarea Principatelor Dunărene.“ || Scadra ce a plecat de la Toulon s'a arătat înaintea oraşuluĭ Nice (Sardinia). Ea se compune, precum am anunţat-o, de cincĭ corăbiĭ şi de o fregată cu vapor. La apropierea lor, consulul Franciei le-a salutat rădicând pavilionul şi amiralul a rĕspuns îndată la această salutare. După două óre de evoluţiĭ, scadra şi-a luat iar largul măriĭ fără a se fi apropiat de uscat. || S'a primit scire, ḑice „Independenţa“ de la 26, că o parte din flota engleză de la Malta era să plece pentru Marea Adriatică. || Din întru avem a însemna un ofis al M. S. prinţuluĭ Ghika, sub No. 326, publicat în „Buletinul oficial“ No. 39 de la 19 Maiŭ, prin care, după raportul d-lor eforĭ aĭ spitalurilor, înfăţişat M. S. prin d. ministru al credinţeĭ, se deschide în Bucurescĭ un spital de copiĭ. D-niĭ eforĭ aĭ spitalurilor, printr'o înscĭinţare publicată în „Buletin“, ḑic: || „Aceste fiinţe slabe (copiiĭ) supuse maĭ multor patimĭ periculoase de cât ceĭ marĭ, n'aŭ fost cuprinse pînă acum în bine-facerile ce stabilimentele spitalicescĭ rĕspândesc asupra sĕrmanilor patimaşĭ în această capitală; d'aceea şi mortalitatea copiilor a ajuns la noĭ la un grad osebit. || „Acest aşeḑĕmînt s'a şi înfiinţat acum, dar fiind că paturile de copiĭ şi cele-lalte obiecte trebuincioase pentru primirea lor înăuntru nu sunt încă gătite, Eforia, dorind ca cât se va putea maĭ curênd se înceapă lucrarea salutarie a acestuĭ spital, maĭ cu seamă acum când diferite boale umblă între copiĭ, d'aceea, pînă la deschiderea definitivă a acestuĭ spital, copiiĭ bolnavĭ vor fi duşĭ, de părinţiĭ saŭ rudele lor, la d. doctor Baraş, doctorul acestuĭ spital (mah. Crucea de Piatră, calea Dudescĭ), în toate ḑilele dimineaţa de la 7 pînă la 9 ore, şi după amiaḑĭ de la 3 pînă la 4, unde li se vor da consultările medicale şi doctoriile gratis, pentru o lună de ḑile încă, pînă ce spitalul de copiĭ va fi deschis spre a primi într'ênsul pe copiiĭ bolnavĭ.“ || Vom avea ocasie a reveni asupra acestuĭ frumos şi neapărat stabiliment. Pînă atuncĭ, felicităm pe toţĭ ceĭ carĭ în sfera lor aŭ contribuit la formarea acestuĭ spital. Cel maĭ de căpetenie semn de civilisare şi de progres pentru o naţie este când începe a îngriji de copiĭ. „Lăsaţĭ copiiĭ să vie la mine“, a ḑis Isus. Să îngrijim cu dinadinsul de copiĭ, să le deschidem porţile cele marĭ ale templuluĭ sănĕtăţiĭ, moralităţiĭ şi sciinţeĭ, şi viitorul naţieĭ va fi chezăşuit.

No. 2052.
1858
4 Iunie.

(*Traducţiune.*)

No. 2052.
1858
4 Iunie.

Nous savons que tout Roumain, en prenant en mains un journal, cherche et exige qu'on lui y dise au moins quelques mots au sujet de ce qui se décide en ce moment dans les splendides salons de l'hôtel du ministère français des affaires étrangères. Les yeux des Roumains, leurs oreilles, leurs cœurs sont tournés et tendus vers cet hôtel où on prépare, à l'heure qu'il est, le bonheur ou le malheur d'une nation de plusieurs millions. Sans oublier qu'une nation doit s'appuyer d'abord sur ses propres bases, nous avons aussi, comme tous nos compatriotes, les yeux, les oreilles et le cœur tournés vers Paris. Mais, nous préférons de dire la vérité, même à notre désavantage, que de faire semblant de savoir ce que nous ne savons pas. Nous écoutons comme tous les autres; nous avons pris soin d'avoir les meilleurs correspondants possibles, pour être informés le mieux et le plus rapidement de ce qui se dit et qui se fait, mais autant seulement que cela a été en notre pouvoir. Nous attendons donc avec impatience les nouvelles que nous communiquerons à nos lecteurs, même par un supplément spécial, dès qu'elles nons seront parvenues || Pour aujourd'hui, nous avons à enregistrer une brochure qui a paru à Paris et a fait beaucoup de bruit, car, nous dit notre correspondant, elle est attribuée à l'auteur de la brochure „l'Angleterre et Napoleon III“ [1]). || Cette brochure sur laquelle nous reviendrons et que nous espérons pouvoir publier en entier, a pour titre: „Les Principautés devant le second Congèrs de Paris.“ [2]) || Essayons d'en donner aujourd'hui à nos lecteurs une analyse. || Elle commence par établir que la guerre d'Orient a été une guerre de principe et d'équilibre. || „Deux points principaux attiraient l'attention du monde politique: la mer Noire et les Principautés. C'est par là que l'Empire russe renouvelait incessamment ses attaques contre la Turquie. L'Europe voulut en faire deux boulevards séparant dorénavant ces deux Puissances. Elle demanda, à cet effet, l'abolition du protectorat russe dans les Principautés, la révision du traité du 14 Juillet 1841 et la limitation de la puissance russe dans la mer Noire. || „Mais l'abolition du protectorat russe dans le Moldo-Valachie n'était pas suffisante; il fallait assurer l'avenir; il fallait que les Principautés fussent organisées de manière que la Russie ne pût plus y pénétrer aussi facilement et, par surcroît de précautions, l'Europe devait les placer sous sa garantie collective. || „L'union des Principautés en un seul État sous la garantie de l'Europe fut donc proposée au Con-

[1]) Cf. Vol VII, No. 2029, p. 106.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2049. p. 189

grès de Paris, comme l'unique moyen pouvant correspondre au but de la guerre et aux nécessités de l'Europe. (Séance du 8 Mars. Traité de Paris, 1856. Memorandum présenté par M. le baron de Bourqueney à la conférence de Vienne, le 26 Mars 1855.) || „Mais, la Turquie et l'Autriche la repoussèrent, sous prétexte que, proclamer l'union, eût été agir contrairement aux droits et aux vœux des Roumains. La France, l'Angleterre, le Piémont, la Prusse et la Russie appuyaient l'union. On décida, pour trancher toute difficulté, de se référer aux vœux des Moldo-Valaques. || „C'est alors que l'Europe délégua à la Porte le droit, nouveau dans l'histoire des Roumains, de convoquer des Divans ad-hoc. Mais on craignit, avec raison que la liberté d'opinion des populations danubiennes ne fût entravée par des influences étrangères. Sur l'observation du premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, on décida qu'il était utile de prendre „en sérieuse considération les vœux des populations, dont il est toujours bon de tenir compte." Lord Clarendon proposa, dans le même but, la destitution des princes Gr. Ghika et Stirbey. (Séance du 8 Avril.) || L'auteur rappelle ici certaines lettres confidentielles du caïmacam Voridès, publiées dans „l'Etoile du Danube" et les articles du „Moniteur" des 31 Mars, 2, 19 et 21 Mai et 17 Juillet 1857. Il dit ensuite que toutes les Puissances restèrent fidèles à leur opinion de soutenir l'union, sauf l'Angleterre qui, oubliant les engagements qu'elle avait pris, abandonna les rangs dans lesquels elle avait combattu et passa dans le camp opposé. || L'auteur démontre ensuite que les journaux libres et éclairés de Londres qui ont vu toute l'injustice et toute le danger pour l'Europe de laisser les Principautés dans l'état actuel, ont protesté ; qu'à la Chambre des Communes (le 4 Mai 1858) M. Gladstone a fait le récent et noble effort pour amener le gouvernement anglais à de meilleurs sentiments; que la proposition de M. Gladstone a été repoussée et que lord Palmerston y a beaucoup contribué en disant que „les provinces" (la Moldavie et la Valachie) se trouvent sous la „souveraineté" de la Porte, qu'en „adhérant à l'union sous un prince étranger, elles agissent sous l'influence et sous les intrigues du dehors, que les cinq Puissances européennes n'accepteraient aucun catholique romain et qu'en réalité, l'union sous un prince étranger n'aurait en vue qu'une union sous un prince de la famille impériale russe." || „Avant de pénétrer plus avant dans cette question, dit l'auteur de la brochure dont nous parlons, rappelons tout d'abord au noble lord de Traité de Paris du 30 Mars 1856, d'après lequel la Turquie est „suzeraine" des Principauté, et le Memorandum présenté par le baron de Bourqueney à la conférence de Vienne (25 Mars 1855.) Dans cet acte, M. Bourqueney dit que le moyen

No. 2052.
1858
4 Iunie.

No. 2052 1858 4 Iunie

le plus propre à trancher la question serait de placer à la tête de la Moldo-Valachie un prince d'une des familles souveraines de l'Europe. Le noble lord ne peut douter de la sincérité de cette proposition . . . || „L'Angleterre donc, à en juger d'après le langage de lord Palmerston, non-seulement abandonne les Principautés, mais elle leur dénie des droits qui touchent leur propre existence politique.“ || Ici, l'auteur démontre, entre autres, que, pour couper court à toute discussion, il sufit de dire que le Traité de Paris a employé le mot de „suzerain“. || „Lorsque l'Europe se proposa d'élever une barrière entre l'Empire russe et laTurquie, elle choisit les provinces danubiennes, comme réunissant, à cet effet, toutes les conditions nécessaires. Par ce choix, l'Europe ne faisait aucun acte contraire aux intérêts et aux droits de la Sublime-Porte. Les Principautés-unies, étant bien organisées, présentant une masse compacte de 5,000,000 d'habitants, pouvaient prévenir le retour de toute éventualité fâcheuse. La Porte ne pouvait s'opposser à la formation du nouvel Etat; ses droits étaient définis et limités dans des traités qu'il lui était impossible de méconnaître. || Les Principautés avaient donc des droits et c'est sur ces droits que l'Europe se fonda pour en demander la régénération.“ L'auteur énumère ensuite les textes officiels qui démontrent ces droits. Dans le prochain No. nous continuerons l'analyse de cette brochure; aujourd'hui, le temps et l'espace nous manquent. || Le premier acte de la première séance des conférences de Paris a été l'engagement pris par leurs membres de garder le secret sur les débats. On sait que M. Kisseleff qui a pour adjoint M. Basily, s'est toujours opposé à ce qu'on appelle les Principautés „provinces“ de la Porte A la conférence assistent déjà les commissaires anglais, sarde et turc. Mais les commissaires autrichien et prussien manquent encore. || La deuxième séance a été tenue Mercredi, le 26 Mai. || „L'Indépendance belge“ du 25 Mai assure que la question qui menace de soulever les plus grandes difficultés aux Conférences de Paris, savoir la révision et peut-être la modification du traité de navigation sur le Danube, semble dès à présent assurée d'une solution satisfaisante. L'Autriche, sans céder sur tous les points, aurait consenti à ce que, s'il devenait nécessaire un acte additionnel mît la récente convention signée à Vienne en harmonie avec les dispositions du traité de Paris et avec les principes établis par les traités de 1815, au sujet du régime fluvial. || „L'Indépendance“ est d'avis que cela veut dire la reconnaissance de la suprématie de juridiction, comme le voulaient la France, la Prusse et la Russie. Quant à nous, nous ne pouvons dire qu'une chose dans cette question, savoir que nous avons vu publié dans la feuille officielle moldave, un firman de la Porte fai

sant connaître le texte complet de l'acte signé à Vienne par la commission Danubienne. || L'héritier du vice-roi d'Egypte et le ministre du commerce se sont noyés dans le Nil. Il n'y a pas encore de renseignements sur les détails de la catastrophe. || Un journal dit que, d'après des nouvelles reçues de Naples, le roi a accepté l'arbitrage de la Prusse entre lui et la Sardaigne, mais seulement après que le tribunal napolitain se sera prononcé dans la question de Cagliari. La décision du Piémont n'est pas encore connue. || A la Chambre de Sardaigne, il y a eu un débat, très important pour le ministère, au sujet de l'emprunt de 40 millions que le gouvernement a demandé à contracter. || Dans la séance du 20 Mai, M. de Cavour a parlé pendant presque 2 heures et, tout en parlant de chiffres, a su tenir sans cesse éveillée l'attention non seulement des députés, mais aussi des tribunes qui étaient pleines. || Il va sans dire que l'assemblée a voté le projet présenté par le cabinet. || Le gouvernement sarde a envoyé à Paris M. Benzi, pour prendre, disent les journaux, une part plus ou moins directe aux conférences. || M. Baragnon, secrétaire particulier du caïmacam Vogoridès, est arrivé à Paris ainsi que le prince Stourdza fils. || Le „Moniteur" du 22, dans sa partie non officielle dit: „Les plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis aujourd'hui en conférence à l'hôtel du ministère des affaires étrangères, pour s'occuper de la réorganisation des Principautés Danubiennes." || L'escadre partie de Toulon s'est arrêtée devant la ville de Nice (Sardaigne). Elle se compose, comme nous l'avons annoncé, de cinq vaisseaux et d'une fregatte à vapeur. A son approche, le consul de France l'a saluée, en hissant le pavillon et l'amiral a répondu immédiatement à ce salut. Après deux heures d'évolutions, l'escadre a repris le large, sans s'approcher de la terre. || Le 26, dit „l'Indépendance" on a reçu une nouvelle d'après laquelle une partie de la flotte anglaise de Malte devait partir pour l'Adriatique. || A l'intérieur, nous avons à enregistrer l'office No. 326 de S. A. le prince Ghika, publié dans le No. 39 du „Bulletin officiel" du 19 Mai, par lequel, conformément à un rapport de MM. les éphores des hôpitaux, présenté à Son Altesse par M. le ministre du culte, on a fondé à Bucarest un hôpital d'enfants. MM. les éphores des hôpitaux, dans un avis publié par le „Bulletin", disent: || „Ces êtres faibles (les enfants), sujets à plus de maladies dangereuses que les personnes mures, n'ont été jusqu'à présent compris dans les bienfaits répandus parmi les malades pauvres de cette capitale par les établissements hospitaliers et la mortalité des enfants a atteint un degré particulier. || Cet établissement vient

No. 2052. 1858 4 Iunie.

No. 2052. 1858 4 Iunie. d'être fondé, mais comme les lits d'enfants et autres objets nécessaires pour la réception des enfants malades ne sont pas encore prêts, l'Ephorie, voulant que le fonctionnement salutaire de cet hôpital commence le plus tôt possible, d'autant plus que différentes maladies sévissent parmi les enfants, a décidé que, jusqu'à l'ouverture définitive de cet établissement, les enfants malades, accompagnés par leurs parents, seront conduits chez le docteur Barash, médecin de cet hôpital (faubourg de la Croix-de-Pierre, rue Dudesti), tous les jours, de 7 à 9 du matin et de 3 à 4 de l'après-midi; ils y recevront gratuitement des consultations médicales et des médicaments; cela du:era encore un mois, époque à laquelle l'hôpital d'enfants sera ouvert pour recevoir des enfants malades." || Nous aurons encore l'occasion de revenir sur ce beau et indispensable établissement. En attendant, nous félicitons tous ceux qui, dans leur sphère d'action, ont contribué à la fondation de cet hôpital. Le premier signe de civilisation et de progrès pour une nation est lorsqu'elle commence à s'occuper du sort des enfants. „Laissez les petits enfants venir à moi," a dit Jésus. Occupons nous des enfants d'une façon particulière, ouvrons leur toutes larges les portes du temple de la santé, de la moralité et de la science et l'avenir de la nation sera assuré.

No. 2053.—Revista politică a diaruluĭ „Românul", No. 42, din 30 Maiŭ (11 Iunie) 1858. Bucurescĭ.

No. 2053. 1858 11 Iunie. Ce s'a ales de a treia ședință a conferințelor? S'a ținut în sfîrșit saŭ nu? Cea ce scim de sigur este că pînă la 2 Iunie nu se ținuse, și că uniĭ diceaŭ că era să se ție la 3 Iunie și alțiĭ la 6. | Ceea ce scim încă este, precum s'a dis și în No. trecut, că pricina întârdieriĭ a fost că uniĭ din comisarĭ aŭ simțit trebuința a raporta la guvernul lor și a cere oare-carĭ instrucții. Diarele dic că chestia cea mare a fost că Fuad-Pașa ar fi dechiarat că se retrage saŭ că nu maĭ ia parte la desbaterĭ, daca vor voi să aducă desbaterea pe un têrêm ce Poarta voesce a-l ține liber de orĭ-ce mestecare străină, — acela al independențeĭ guvernuluĭ otoman către supușiĭ seĭ creștinĭ. Ast-fel dar toată întârdierea provine din pricina aplicăriĭ Hatihumaiumuluĭ către supușiĭ creștinĭ din Turcia și maĭ cu seamă din cestia Montenegruluĭ. Turcia, anunță depeșile de la Ragusa, a debarcat 3,200 de oamenĭ oștire nouă, la Gra-

vosa, 300 de călăreţi şi 24 de tunurĭ, afirmând că are trebuinţă de aceastā oştire spre a menţine liniştea în Bosnia şi Herţegovina. Această debarcare s'a făcut în faţa contra-amiraluluĭ frances şi se ḑice că cabinetul Tuileriilor ar fi privind onoarea sa angajată în acest punct. Ce se va face acum, cine va birui, cum se vor împăca toate acestea, nu se scie; ba încă uniĭ ḑic că nu se scie daca se va putea găsi un mijloc bun de o împăciuire adevěrată. || Ḑiarele ḑic încă că ar fi neînţelegerĭ şi în cestia Principatelor, că Fuad Paşa ar fi voit ca Francia să lase cu totul Unirea şi că s'ar fi refusând la orĭ-ce mĕsurĭ ce ar tinde a favorisa acest sistem chiar în viitor. Impěratul Napoleon a venit la Paris la 1 Iunie şi s'a ţinut consiliu de miniştri sub presidenţia sa. Se ḑice că complicările diplomatice şi reorganisarea Algerieĭ ar fi fost desbătute în consiliŭ. || Se vorbesce iarăşĭ de retragerea ministruluĭ din lăuntru al Franciei. || Cele două corăbiĭ francese din marea Adriatică rĕmân în posiţia lor. Se ḑice că contra-amiralul frances ar fi avut la portul de la Kalek o lungă convorbire cu comandantul scadreĭ turcescĭ şi că acest din urmă ar fi părut foarte în mirare de stăruirea amiraluluĭ frances. Muntenegreniĭ, se ḑice că ar fi într'o esaltare foarte mare. || Ḑiarele maĭ anunţă o nouĕ complicare. Populaţiile grecescĭ din insula Candia s'ar fi sculat, cerênd o scădere a biruluĭ şi depărtarea guvernatoruluĭ Beli-Paşa. Spun cum că puterea resculaţilor ar fi de 2,000 de oamenĭ armaţĭ. || Strălucitul scriitor P. I. Proudhon a fost osândit de tribunal, pentru cartea sa din urmă, la 4,000 francĭ ştraf şi la 3 anĭ de întemniţare. || D-niĭ Nicolae Golescu şi Dimitrie Brătianu aŭ adresat o epistolă ḑiaruluĭ „des Débats,“ pe care o publică şi alte ḑiare, prin care arată din noŭ că este ne-adevĕr că Adunările ar fi dechiarat că nu vor unirea fără prinţ străin. Amêndouĕ Adunările, ḑic d-lor, „aŭ votat „dorinţa de a avea un prinţ de familie suverană Occidentală, ca o „chezăşie maĭ mult de stabilitate şi de civilisare pentru statul Român. „Dar în sînul Adunărilor, precum şi afară, deputaţiĭ Românĭ n'aŭ supus „nicĭ odată chestia unireĭ aceleia de un prinţ străin.“ || „Monitorul“ de la 2 Iunie cuprinde o scrisoare a Principeluĭ Danilo către consulul Francieĭ în care dă desluşirĭ asupra întêmplărilor lupteĭ din urmă. Aceste desluşirĭ voiesc a dovedi că Hussein-Paşa a voit să se foloséscă de trecerea luĭ Delarue (un francez în funcţie pe lângă prinţ) spre a se retrage –în contra sfătuirilor acestuĭ din urmă—din posiţiunea sa critică. La sfîrşitul epistoleĭ, prinţul arată că s'a mărginit în apărarea Muntenegruluĭ fără a trece otarele, ceea-ce i-ar fi fost foarte lesne a o face în urma biruinţeĭ; ar fi putut, ḑice, a cuprinde, fără luptă, jumĕtate din Herţegovina, dar a preferat a se conforma dorinţeĭ împĕratuluĭ

No. 2053.
1858
11 Iunie.

No. 2053. 1858 11 Iunie. Napoleon, în care a pus speranța luĭ. || In ședința Cameref Comunelor de la 2 Iunie, d-luĭ Roebuck a făcut o moțiune în favorul canaluluĭ Suez care a fost respinsă cu 290 în 60 viersurĭ. Pentru moțiune vorbiră Gibson, Gladstone și Russel, în contra eĭ Palmerston și Disraeli care acest din urmă ḑice că Franța n'ar fi susținut nicĭ o dată cu dinadinsul acest proiect. || Cestia luĭ Cagliari a ocupat asemenea Camera Comunelor. D. Disraeli a dechiarat că mecaniciĭ englezĭ aŭ fost pușĭ în libertate fără condițiĭ și că guvornul păstra speranța a face pe regele Neapoluluĭ a primi cererea de indemnitate ce a fost făcută în favoarea lor. || Retragerea lorduluĭ Ellenborough a făcut neapărat oarecarĭ modificărĭ în cabinetul englez. Lordul Stanley a fost numit presi-dent al biurouluĭ Indiilor și sir Ed. Bulwer Lytton s'a numit în locul lorduluĭ Stanley în postul de secretar de Stat al coloniilor. || In India femeile, ne fiind încă civilisate, când patria este în pericol, nu numaĭ că iaŭ o parte directă la lucrările politice, ci merg încă pînă a uita sexul lor și a 'șĭ vĕrsa sângele pentru apărarea eĭ. Pe lângă o mulțime de femeĭ carĭ în acest resbel aŭ jucat un rol însemnat, ne spun ḑiarele străine că douĭ generalĭ englezĭ, Rose și Whitelock, aŭ plecat contra Calpeeĭ unde regina de la Jhansi se află în capul a 12,000 de Indienĭ. || Ḑiarul „Le Nord," care acum nu maĭ are voie a intra în Austria, nicĭ ca călător pentru a veni la noĭ, urmează a susține cu tărie drepturile Românilor în toată puterea și întregimea lor. Să fie aceasta un semn bun pentru isbutirea dorințelor Românilor în conferințele ce se țin acum? Noĭ nu o credem. Avem însă a face cunoscut cititorilor noștri ceva și maĭ însemnat. Acest ceva însemnat este un articol al unuĭ ḑiar ce se publică în capitala imperiuluĭ rusesc, în limba rusească și care se numesce „Ḑiarul de St. Petersburg". || Acest articol este de la 9 (21) Maiŭ și-l publicăm maĭ la vale în întregimea luĭ [1]), siguri fiind că cititoriĭ „Românuluĭ", de orĭ-ce opinie și de orĭ ce credință vor fi, îl vor citi cu luare aminte. Noĭ nu putem face nicĭ un comentariŭ asupra acestuĭ articol, deși am avea multe poate de ḑis. Sunt însă lucrurĭ ce vorbesc prin ele înșile și acest articol intră în acea categorie. Un singur cuvînt numaĭ avem a ḑice și care este, că cu orĭ-ce scop va fi făcut acest articol, pentru noĭ este un document maĭ mult doveditor și întăritor al drepturilor noastre. | In No 39 al „Românuluĭ" am vorbit despre o lucrare a d-luĭ Léon Plée în ḑiarul francez „le Siècle" sub titlul „Conferința. România" și am și dat în extract articoluluĭ ântâiŭ [2]). Publicăm maĭ la vale maĭ în în-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2054, p. 226.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2050, p. 191

tregul sĕŭ articolul al douilea [1]. || Am fost ḑis în numerile trecute că broşura eşită de curênd la Paris sub titlul „Principatele înaintea Congresului al douilea“, ar fi atribuită autoruluĭ broşureĭ „Napoleon şi Englitera.“ Aşa, în adevĕr, stă scris cu mâna unuĭ compatriot al nostru din Paris, pe exemplarul ce ni l'a trimes. D. Boerescu ne spune că această broşură ar fi scrisă de fratele domnieĭ sale ce se află la Paris. Ne pare rĕŭ şi bine de această descoperire. Ne pare rĕŭ, fiind-că, dacă ea ar fi eşit din regiile de sus ale diplomaţieĭ, ar fi fost un mare semn de bine pentru noĭ în present. Ne pare bine, fiind-că orĭ-ce lucrare bună făcută de Românĭ, este un semn că viitorul este al nostru. Ast-fel dar, orĭ-care va fi autorul acesteĭ scrierĭ, noĭ vom urma a o împărtăşi cititorilor noştri. || Vorbind de viitorul nostru, trebue să ḑicem câte-va cuvinte şi despre o epistolă ce am primit de la un mare numĕr de cetăţenĭ de la Curtea de Argeş. | O parte din această epistolă o tăcem, căcĭ este, nu ḑicem o rĕsplată—noĭ scim că nu o merităm—ci o inimare dată redactorilor „Românuluĭ“ de cetăţeniĭ de la Curtea de Argeş, pe carĭ, în ceea-ce mĕ privesce pe mine, îĭ rog a primi espresia simţimintelor mele de recunoscinţă pentru cuvintele ce aŭ bine-voit a-mĭ adresa şi asigurarea că mĕ voiŭ sili necurmat a le merita. || Putem însă publica rîndurile din această adresă ce sunt adresate în genere tuturor Românilor. || „Suntem recunoscĕtorĭ tuturor celora ce asudă pentru Românĭ şi Patria „lor. Mulţumim, prin d-ta, tuturor celora ce ne aduc aminte de cele ce „trebue şi cum trebue să le facem spre a fi demnĭ de angajamentul „împĕraţilor pentru noĭ şi de fericirea Patrieĭ noastre. Te rugăm pe d-ta, „în numele celor de bună credinţă, ca să înceteze învrăjbirile dintre „Românĭ pentru interesul particular. Inima fie-căruĭ Român să bată acum „numaĭ pentru folosinţa obştească, spre lauda luĭ Dumneḑeŭ şi gloria „puterilor garante, ş. c. l.“ || Şi 'ntr'altă parte ḑic iarăşĭ, cetăţeniĭ Arşuluĭ : || „Mare este Dumneḑeŭ, dar şi indiferenţa unora pentru fericirea „Patrieĭ este la culme.“ || Noĭ ḑiserăm în No trecut, despre depeşa ce ne-aŭ trimes cetăţeniĭ Ploieşteniĭ, că Româniĭ sunt bine născuţĭ şi bine înzestraţĭ de natură şi că n'aŭ trebuinţă de cât să sufle peste dênşiĭ un vêntuleţ de libertate spre a face ca naţia noastră să-şĭ iea locul ce i se cuvine în salba naţiilor civilisate. || Aceste cuvinte le repetăm astăḑĭ cu o autoritate maĭ mult. Naţia Română a fost atât de des înecată de năvălirĭ străine, şi cine nu scie că orĭ-ce înecăciune aduce moartea prin asfixie. Oraşele noastre, din pricina lipseĭ drumurilor şi a uneĭ poştiĭ bine organisate, putem ḑice că sunt maĭ departe unul de

No. 2058. 1858 11 Iunie.

[1] Cf. Vol. VII, No. 2055, p. 228.

No. 2053. 1858 11 Iunie. altul și toate de capitală de cât este Parisul și Londra de Viena și chiar de orașul Giurgiu. N'avurăm, de nu maĭ sciŭ când, libertatea cuvîntuluĭ, n'avurăm școlĭ, n'avurăm, și pe aci ne vine a ḑice n'avem, cărțĭ, n'avem ḑiare, nicĭ chiar corespondințe sigure și regulate, și cu toate piedicile cu toate neajunsurile, cu toată greutatea și înecăciunea atmosfereĭ, viața încolțesce mereŭ, icĭ, colea, de nu spre a produce încă cu deplinătate, cel puțin spre a dovedi celor maĭ orbĭ, că România este vie și că nu maĭ este în puterea nimĕnuĭ d'a o opri d'a trăi, a cresce și a rodi.

(*Traducțiune.*)

Le jour de la troisième séance des conférence a-t-il été fixé et cette séance a-t-elle été tenue ou non? Tout ce que nous savons c'est que jusqu'au 2 Juin elle n'a pas eu lieu et que l'on disait qu'elle allait avoir lieu tantôt le 3, tantôt le 6. Ce que nous savons encore, c'est que ce retard s'est produit parce que certains commissaires ont senti le besoin d'en référer à leurs gouvernements et de demander des instructions. Les journaux disent que la grande question aurait été celle de la déclaration faite par Fuad-Pacha et portant qu'il se retirerait ou ne prendrait plus part aux débats, si la discussion était posée sur le terrain que la Porte desire être libre de toute immixtion étrangère, savoir celui de l'indépendance du gouvernement ottoman à l'égard de ses sujets chrétiens. Ainsi donc, tout le retard provient de la question de l'application du hatti-houmaïoum aux sujets chrétiens de la Turquie et spécialement de la question du Monténégro. || La Turquie, annoncent des dépêches de Raguse, a fait débarquer à Gravosa 3,200 soldats, 300 cavaliers et 24 canons, affirmant qu'elle a besoin de ces troupes pour maintenir l'ordre en Bosnie et en Herzégovine. Ce débarquement a été opéré en présence de l'amiral français et on dit que le cabinet de Tuileries considèrerait que sur ce point son honneur est engagé. Qu'est-ce qui en deviendra, qui cèdera et comment les choses s'arrangeront? Personne ne le sait; il y en a même qui affirment qu'il n'y a plus moyen d'arriver à un arrangement convenable. || Les journaux disent encore qu'il y aurait des mésintelligences dans la question des Principautés, que Fuad-Pacha aurait voulu que la France abandonnât absolument l'idée de l'union et qu'il se serait refusé à souscrire à toute mesure qui tendrait à favoriser ce système, même à l'avenir. || L'Empereur Napoléon est venu à Paris le 1 Juin et un conseil des ministres a été tenu sous sa présidence. On dit que les complications diplomatiques et la réorganisation de l'Algérie auraient été discutées dans ce conseil. || On parle de nouveau de la retraite du ministre de

l'intérieur de France. || Les deux vaisseaux français de l'Adriatique restent dans leur position. On dit que le contre-amiral français aurait eu, dans le port de Kalek, une longue conversation avec le commandant de l'escadre turque et que ce dernier aurait été très étonné de l'insistance de l'amiral français. Les Monténégrins, dit-on, se trouvent dans un état de grande exaltation. || Les journaux annoncent encore une nouvelle complication. Les populations grecques de l'île de la Crête se seraient soulevées demandant la diminution des impôts et le changement du gouverneur Beli-Pacha. On dit que les forces de révoltés atteignent le chiffre de 2,000 hommes sous les armes. || L'illustre écrivain M. P. J. Proudhon vient d'être condamné, pour son dernier livre, à 4.000 frs. d'amende et 3 ans de prison. || MM. Nicolas Golesco et Démètre Bratiano ont adressé au „Journal des Débats" une lettre, reproduite aussi par d'autres journaux, dans laquelle ils démontrent encore une fois qu'il est inexact que nos assemblées aient déclaré, ne pas vouloir l'union sans un prince étranger. Les deux assemblées, disent ces Messieurs, „ont voté le vœu d'avoir un prince d'une des familles souveraines de l'Occident, comme une garantie de plus de stabilité et de civilisation pour l'Etat Roumain. Mais dans le sein des assemblées, comme en dehors d'elles, les députés roumains n'ont jamais subordonné la question de l'union à celle d'un prince étranger." || Le „Moniteur" du 2 Juin contient une lettre du prince Danilo au consul de France, donnant des explications au sujet de la récente lutte. Ces explications tendent à prouver que Hussein Pacha a voulu profiter du passage de M. Delarue (un Français en fonctions auprès du prince) pour se tirer de sa situation critique et ce contrairement aux conseils de ce dernier. A la fin de sa lettre, le prince dit qu'il s'est borné à la défense du Monténégro, sans dépasser les frontières, ce qui lui aurait été très facile à la suite de son succès; il aurait pu, dit-il, occuper sans lutte la moitié de l'Herzégovine. mais il a préféré se conformer au désir de l'Empereur Napoléon en qui il met ses espérances. || Dans la séance de la Chambre des communes du 2 Juin, M Roebuck a présenté une motion en faveur du canal de Suez; elle a été rejetée par 290 voix contre 60. Pour la motion ont pris la parole MM. Gibson, Gladstone et Russel, contre, lord Palmerston et M. Disraeli; ce dernier a affirmé que la France n'a jamais soutenu ce projet d'une façon particulière. || La question du „Cagliari" a aussi occupé la Chambre des Communes. M. Disraeli a déclaré que les mécaniciens anglais ont été mis en liberté sans conditions et que le gouvernement espère d'amener le roi de Naples à accepter la demande d'indemnité présentée en leur faveur. || La retraite de lord Ellenborough

No. 2053. 1858 11 Iunie.

No. 2053. 1858 11 Iunie.

a rendu nécessaires certaines modifications au sein du cabinet anglais. Lord Stanley a été nommé président de l'office pour les Indes et sir Ed. Bulwer-Lytton a remplacé lord Stanley dans son poste de secrétaire d'Etat pour les colonies. || Aux Indes, lorsque la patrie est en danger, les femmes, bien qu'elles ne soient pas encore civilisées, non seulement prennent une part directe aux affaires politiques, mais encore, oubliant leur sexe, versent leur sang pour la défense du pays. En dehors d'une foule de femmes qui, pendant la guerre, ont joué un rôle important, les journaux étrangers nous apprennent que les généraux anglais Rose et Whitelock viennent de se mettre en marche sur la Calpée où la reine de Jhansi se trouve à la tête de 12,000 Indiens. || „Le Nord" auquel il n'est plus permis d'entrer en Autriche, même en passant pour venir chez nous, continue à soutenir avec énergie les droits des Roumains dans toute leur force et intégrité. Est-ce là un bon signe pour le succès des vœux des Roumains dans les conférences actuelles? Nous ne le croyons pas. Mais nous avons quelque chose de plus important à apprendre à nos lecteurs. Nous voulons parler d'un article du „Journal de St.-Petersbourg", feuille qui paraît dans la capitale russe. Cet article est du 9 (21) Mai et nous le publions en entier plus loin [1]; nous sommes certains que les lecteurs du „Românul", quelles que soient leurs opinions, le liront avec attention. Nous ne pouvons y ajouter aucun commentaire, bien qu'il y eût peut-être beaucoup à dire à ce sujet. Mais il y a des choses qui parlent par elles mêmes et cet article rentre dans cette catégorie. Nous n'avons à dire qu'un seul mot: c'est que, n'importe dans quel but cet article ait été écrit, il est pour nous un document de plus pour prouver et affirmer nos droits. || Dans le No. 39 du „Românul" nous avons parlé d'un travail de M. Léon Plée, publié dans le journal français „le Siècle" sous le titre: „La Conférence.— La Roumanie," et nous avons donné l'extrait du premier article. [2]) Nous en donnons aujourd'hui plus loin le second article. [3]) || Nous avons dit dans un de nos précédents numéros que la brochure parue récemment à Paris sous le titre: „Les Principautés devant le second Congrès" était attribuée à l'auteur de la brochure: „Napoléon III et l'Angleterre." C'est ainsi que l'a écrit un de nos compatriotes sur l'exemplaire de la brochure qu'il nous a envoyé. Maintenant M. Boëresco nous dit que la brochure en question aurait été écrite par son frère qui se trouve à Paris. D'un côté, nous le regrettons, de l'autre,

---

[1]) Cf. Vol VII, No. 2054, p. 226.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2050, p. 191.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2055, p. 228.

nous nous en réjouissons. Nous le regrettons, car, si cette brochure émanait des hautes régions diplomatiques, ce serait „pour le présent“ un excellent signe pour nous; nous nous en réjouissons, car tout bon travail exécuté par un Roumain, est un augure que „l'avenir“ est à nous. Quel que soit donc l'auteur de cette brochure, nous continuerons à en parler à nos lecteurs. || Puisque nous parlons de notre avenir, il faut que nous disions quelques mots d'une lettre que nous avons reçue d'un bon nombre des citoyens de Curtea-de-Argesch. || Nous passerons sous silence une partie de cette lettre car elle contient, nous ne dirons pas une récompense—nous savons que nous ne l'avons pas méritée—mais un encouragement au rédacteur du „Românul“ de la part des citoyens de Curtea-de-Argesch, que je prie, de recevoir en ce qui me concerne, l'expression de mes sentiments de reconaissance pour les paroles qu'ils ont bien voulu m'adresser et l'assurance que je m'efforcerai sans cesse de les mériter. || Nous pouvons cependant publier les lignes de cette lettre qui s'adressent à tous les Roumains en général. || „Nous sommes recconnaissants, y est-il dit, à tous ceux qui travaillent pour les Roumains et pour leur patrie. Nous remercions, par votre organe, tous ceux qui nous rappellent ce qu'il faut que nous fassions et de quelle façon, pour mériter le bonheur de notre patrie et les engagements pris en notre faveur par les Puissances. Nous vous prions, au nom de tous les hommes de bien, de faire cesser les inimitiés entre les Roumains, causées par des intérêts particuliers. Que le cœur de tout Roumain ne batte que pour le bien commun, pour l'adoration de bien et pour la gloire des Puissances garantes“... etc. || Dans un autre passage de leur lettre, les citoyens de Curtea-de-Argesch disent: „Dieu est grand, mais aussi l'indifférence de certains d'entre nous pour le bonheur de la patrie est au comble.“ || A l'occasion d'une depêche que les citoyens de Ploesti nous ont envoyée, nous disions, dans le numéro précédent, que les Roumains sont bien doués par la nature et qu'ils n'ont besoin que d'un souffle de liberté pour qu'ils fassent que notre nation occupe parmi les nations civilisées la place qui lui revient. Nous répétons aujourd'hui ces mots avec une preuve de plus à l'appui. La nation roumaine a été trop souvent inondée par des invasions étrangères; et qui ne sait pas que les inondations amènent et la mort par asphyxie. Nous pouvous dire que nos villes, à cause du manque de routes et d'une poste bien organisée, sont plus éloignées de la capitale et les unes des autres que Paris et Londres de Vienne et même de la ville de Giurgevo. Depuis nous ne savons combien de temps, nous n'avions pas la liberté de la parole, nous n'avions pas d'écoles, nous n'avions pas et—disons le—nous n'avous pas jusqu'à

No. 2053.
1858
11 Iunie.

No. 2053. 1858 11 Iunie. présent de livres, nous n'avons ni de journaux, ni même de correspondances régulières et cependant, malgré tous ces obstacles, malgré tous ces manques, malgré toutes ces dificultés et malgré cette athmosphère lourde, la vie progresse toujours et quoiqu'elle ne produise pas encore tout ce dont elle est capable, elle prouve aux plus aveugles que la Roumanie a de la vitalité et que personne ne saurait l'empêcher de vivre, de croître et de produire des fruits.

No. 2054.— Articolul ḑiaruluĭ „le Journal de St. Petersbourg", reprodus după ḑiarul „Românul" No. 42 din 30 Maiŭ (11 Iunie) 1858.

No. 2054. 1858 11 Iunie. Certains journaux étrangers tranchent la question des Principautés Danubiennes, en écartant toute possibilité d'union, sans attendre d'abord le résultat des Conférences de Paris. Il paraît que les auteurs de ces articles n'ont pas étudié le traité de Paris, que, peut-être, ils ne l'ont même pas lu et il est évident qu'ils sont dans l'ignorance absolue qu'à ce sujet il y a eu des conférences préliminaires et des dispositions suivies. || N'admettant rien d'officiel dans les articles de ces journaux, nous allons examiner sur quoi se base leur présomption portant que, quoique, pour le moment, la question de l'union des Principautés soit discutée, il ne s'agirait nullement d'indépendance ni d'autonomie de ces pays. || A les entendre, on pourrait croire que les conférences s'occupent de donner de nouveaux droits à un peuple qui n'a eu jamais le droit de se gouverner d'après ses propres lois, qu'il s'agit, enfin, de faire renaître des populations qui, soumises et faibles, traînaient jusqu'à présent leur vie. || Mais, quand les Principautés ont-elles été dans une telle situation, reconnue par des traités? Il est vrai que ces pays ont été parfois opprimés et devastés, qu'ils tombaient sous la protection de telle ou telle Puissance; mais jamais ils n'ont été ni soumis ni esclaves. Les Turcs n'ont même jamais eu dans les Principautés aucune mosquée; ces pays payaient seulement un tribut insignifiant pour la protection que la Turquie leut devait donner. Voilà tout. Mais, pour ce qui concerne le droit de se gouverner par ses propres lois, personne n'a encore pu penser à priver ni les Moldaves ni les Valaques de leur autonomie. || Quant à cela il n'y a rien de neuf dans le traité de Paris qui reconnaîsse ou consolide, pour ainsi dire, le passé; le traité a confirmé seulement ce que la Turquie s'était engagée à laisser aux Principautés,

savoir „un gouvernement national et indépendant, une liberté complète du culte, de la legislation, du commerce et de navigation.“ (Voir l'art. 23 du traité de Paris.) || Par conséquent, une identité existait depuis longtemps entre la Valachie et la Moldavie et cette identité des deux pays provient naturellement des anciennes capitulations à la suite desquelles il n'y avait même pas besoin d'interroger le vœu des populations. || Il ne s'agit donc pas ici de créer un nouvel État indépendant, de faire surgir une nouvelle nationalité parmi les peuples chrétiens sujets à la Turquie; le fait est qu'il faut consolider, perpétuer un ordre de choses ancien. Et pour continuer et consolider cet ordre de choses, les Puissances signataires du traité de Paris ont trouvé utile de laisser à ce peuple le soin de sa propre défense. Sur ces bases, le traité de Paris demande tout d'abord que les Principautés aient une force armée nationale pour le maintien de l'ordre à l'intérieur et „pour la défense du territoire“ (voir l'art. 26 du traité de Paris) et défend clairement et expressément à tous les Etats et même à la Turquie d'y intervenir militairement, sans un consentement préalable des Etats contractants. || Il est, par conséquent, plus qu'évident, que les Puissances ont voulu donner au Principautés, par la force armée, un élément de leur future union. || Sur cette base, les Principautés ont délibéré et ont exprimé leur vœu formel. Il est donc clair qu'il ne s'agit pas de créer une nation nouvelle qui jusqu'à présent était dépendante, mais seulement de résoudre la question de savoir si ce peuple, aujourd'hui indépendant, sera réuni en un seul Etat ou s'il restera à l'avenir désuni? Pourquoi donc vouloir embrouiller une question si claire, en disant que la Turquie seule peut vouloir l'union ou ne pas la vouloir? || La Turquie est liée par le traité de Paris, comme toutes les autres Puissances européennes. Elle a signé l'article du traité où il est dit que les Divans ad-hoc „seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.“ || Les journalistes en question assurent que les dernières décisions des Conférences sont subordonnées à la bonne volonté de la Porte. C'est trop fort. || L'article 25 du traité dit que: „l'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention entre les parties contractantes, et un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.“ || Par conséquent le hatti-chérif ne sera pas chose principale; il faudra seulement qu'il soit conforme aux stipulations du traité et personne n'a pensé à le subordonner à la bonne volonté de la Porte. || Tous les anciens droits et immunités des Principautés sont garantis par l'Europe;

No. 2054. 1858 11 Iunie.

No. 2054. 1858 11 Iunie. tous les traités, ainsi que celui du 30 Mars, reconnaissent ces droits et immunités. La Moldavie et la Valachie ont joui toujours du droit de se gouverner par leurs propres lois et de leur autonomie. Nous répétons donc que, par l'union, on ne leur accordera aucun droit de plus, si on veut respecter les droits reconnus par le traité de Paris et par l'histoire.

No. 2055.— Articolul d-luĭ Léon Plée, publicat în ḑiarul „le Siècle“ şi reprodus de către ḑiarul „Românul“, No. 42 din 30 Maiŭ (11 Iunie) 1858.

No. 2055. 1858 11 Iunie. Nous avons clairement établi les droits des Roumains. Nous avons répondu à l'argument, tiré soi-disant du principe de l'intégrité de l'Empire ottoman, pour refuser à la dernière heure la satisfaction solennellement promise. || Tout d'abord, cet argument, invoqué aujourd'hui „in extremis“, n'a pas arrêté les Puissances lorsqu'elles se sont engagées à accorder aux Principautés l'union, si les populations la demandaient; il n'a pas arrêté la Porte ottomane ainsi que les autres Puissances, a s'engager de se conformer aux vœux des Roumains. || En second lieu, même si ce principe devait triompher désormais, prenant le pas sur toutes les autres questions, après avoir été vaincu à tant de reprises, il ne saurait toutefois être appliqué ni à la Valachie ni à la Moldavie. Ces pays n'ont jamais fait partie intégrante de l'Empire ottoman. Les Roumains n'ont jamais été sujets turcs; ils ont joui de l'autonomie, de privilèges très grands même et pour lesquels la Turquie n'avait à leur égard aucune réciprocité. Leur lien n'a été que celui d'un protectorat. Ce protectorat, partagé dernièrement avec la Russie, a été repris par l'Europe dans le traité de Paris. || Tout cela est écrit; c'est de l'histoire, il n'y a pas de contradiction possible et certainement personne n'y contredirait, si, au lieu de persister à vouloir être libres, les Roumains se seraient soumis à une volonté étrangère. Lorsque les Russes entrèrent dans les Principautés, l'Autriche, en effet, considérait si peu ce territoire pour turc, qu'elle ne voulu pas voir dans ce fait un „casus belli“ et, alors, chacun pensait comme elle, même la Turquie. Il fallait d'autres entreprises de la part de la Russie pour amener la guerre. || Voilà donc pour ce qui concerne l'intégrité de l'Empire ottoman. Répondons maintenant aux imputations faites aux Roumains eux-mêmes. || On répète en sourdine qu'il n'y aurait rien à faire avec eux, que ce serait un peuple en décadence; que la corruption dans les mœurs, la discorde dans les

esprits, s'opposeraient à tout ce qu'on voudrait faire en leur faveur. || Nous donnons un démenti à ces imputations. || Admettons cependant pour un instant qu'elles soient vraies. Voilà le plus étrange raisonement qu'on ait jamais fait. Quoi! Parce qu'un peuple est faible et divisé, vous lui refusez un pouvoir fort? Il nous semble, d'après la logique et la justice, qu'il en soit tout le contraire. Un peuple fort, puissant, peut, sans danger, ne pas se soucier de ses institutions; mais on ne saurait assez étudier celles d'un peuple faible. Plus il est divisé, plus il lui faut donner de l'homogénéité; plus il est corrompu, plus il faut combattre la corruption par des institutions nationales, le rappelant à la vie politique, l'élevant à ses propres yeux. Les nations sont solidaires entre elles; si la Roumanie est telle qu'on le dit, on a d'autant moins le droit de l'abandonner, de la laisser à son sort. Croyez-vous que vous améliorerez son sort en la laissant en proie aux divisions? || Ce n'est pas tout; continuons à admettre l'imputation de décadence jétée aux Roumains par ceux qui ne veulent pas qu'ils vivent. Ces malheureuses populations Danubiennes, victimes des guerres et des intrigues, n'ont-elles pas passé jusqu'a présent par une bonne école? Qui a fait leur éducation, si ce n'est ceux qui maintenant répandent contre elles des accusations? Et l'Europe les laisserait exposées à l'influence incessante de pareils instituteurs! Ce serait plus qu'une folie, ce serait un crime de lèse-humanité. || Les Roumains ont une histoire que l'on peut lire; ils ont une poésie ardente et jeune; des ballades et des légendes de beaucoup supérieures à la fausse naïveté des ballades allemandes et aux inventions enfantines écossaises. La légende du boyard Constantin Brancoveano nous a profondément émue. || (Ici M. Léon Plée donne, en couleurs très vives, une analyse de cette légende. Nous ne la reproduisons pas, car elle est très connue. Puis, il dit:) || Admettons encore comme vraies les imputations que l'on fait aux Roumains. Comment voulez-vous que la Roumanie se reconnaisse, après avoir été trompée tant de fois? Des centaines d'invasions ont passé sur elle, mais du moins, comme Constantin Brancoveano, elle est restée fidèle aux croyances de ses pères; elle est restée chrétienne et roumaine. Le Roumain ne périt pas, dit un proverbe roumain. Ouvrez la collection des débats des Divans qui viennent d'être fermés et vous reconnaîtrez que ce proverbe dit vrai et que la Roumanie n'a pas perdu son esprit politique. Parcourez les villes et vous verrez que l'industrie s'y est maintenue, malgré les invasions, et s'est développée, malgré les guerres. Lisez les discours des anciens hospodars à l'ouverture des assemblées et vous vous convaincrez de l'esprit de progrès qui anime ce pays. Interrogez les Roumains qui se trouvent

No. 2055.
1858
11 Iunie.

No. 2055. 1858 11 Iunie. encore répandus de par le monde, attendant une patrie; il savent presque toutes les langues, ils connaissent toutes les affaires européennes; leur éducation, comme leur instruction, est la plus raffinée qui puisse être. || Non! un peuple qui a résisté à cinq siècles d'invasions et de persécutions, qui s'est conduit comme les Roumains se sont conduits à l'occasion des dernières élections, un tel peuple n'est pas un peuple fini, n'est pas un peuple en décadence! || Que la France vienne à son aide au moment décisif et il prouvera prochainement quelles riches ressources trouveront dans les Principautés-unies nos commerçants, nos industriels, nos artistes et nos savants. Il y a là un marché de cinq millions d'hommes qui ne demandent qu'à se pénétrer le plus possible de la civilisation occidentale. || De simples paysans envoient maintenant leurs enfants à Paris pour qu'ils y étudient; que serait-ce si la Roumanie vivait de sa vie libre et indépendante et si son rêve se réalisait, celui d'être une sorte de France sur les bords du Danube! Il y aurait un échange incessant de relations. Nos capitaux cherchent de bonnes affaires et en ont trouvé assez de mauvaises dans les chemins de fer d'Autriche et de Russie. Les voyez-vous ressuscitant la Roumanie, y répandant le goût des choses de l'Occident? Imaginez vous un pouvoir puissant tirant parti des ressources d'un pays qui est peut-être le plus fertile en Europe. En admettant que les imputations adressées aux Roumains soient vraies, sous l'influence du commerce avec les autres peuples et de la prospérité publique, sous l'action bienfaisante de la paix et des lois, les causes de ces imputations disparaîtraient promptement. La Roumanie, malgré tous ses malheurs, est très riche; que ne serait-ce avec des institutions durables et productives! On ne peut lui faire le reproche de pauvreté, adressé à la Grèce. Elle n'empruntera rien à personne; elle paiera au centuple ce qu'elle demandera. || Mais la parole est, désormais, aux événements. La conférence est ouverte. Arrêtons nous donc, bien qu'il y ait encore d'autres objections soulevées contre l'union des Roumains. Ainsi, il y en a qui disent que la Roumanie n'a qu'une population de cinq millions, que ses frontières sont faibles, etc. || Nous avons réfuté depuis longtemps ces objections. S'il ne devait exister en Europe que des Etats puissants, il faudrait en supprimer dès aujourd'hui cinquante, plus faibles que la Roumanie. Mais les temps ne sont plus où la force était le principe souverain. Avec de bons traités, les Etats faibles ont aujourd'hui des frontières aussi bonnes que les Etats puissants.

No. 2056. — **Petiţiunea în favoarea Prinţuluĭ Grigorie Sturdza, adresată de Moldovenĭ către Sultanul, în 2 (14) Iunie 1858. Iaşĭ.**

Sire, || Votre Majesté Impériale connait toutes les souffrances que la Moldavie a endurées jusqu'à ce jour et cela principalement parce que ce pays n'a été gouverné ni selon ses lois nì selon les intentions bienveillantes de V. M. Impériale. || Eclairés par le malheur, nous sentons plus que jamais le besoin d'avoir pour chef du gouvernement local un homme loyal et capable et nous attendons ce grand bienfait de la haute sollicitude de Votre Majesté Impériale. || Nous connaissons de près et à fond toutes les persones de notre pays. Nous croirions donc manquer à un devoir sacré, si nous ne venions soummettre notre vœu au pied du trône Impérial. || Ce vœu général est de voir à la tête du gouvernement de notre pays le Prince Grégoire Stourdza dont le caractère loyal et l'esprit éclairé nous offrent toutes les garanties d'une administration équitable et réparatrice et dont V. M. Impériale a été à même d'apprécier les vertus et le dévouement. || La présente pétition que nous avons l'honneur d'adresser à V. M. Impériale, ainsi que les adhésions ci-jointes des districts, revêtues des signatures les plus notables des personnes compétentes du pays, prouvent assez que tous les indigènes, hommes de bien et consciencieux, sont unanimes à offrir leurs suffrages au Prince Grégoire Stourdza. || Nous osons espérer que V. M. Impériale daignera prendre notre vœu en considération, car le bonheur de la Moldavie en dépend et V. M. Impériale a toujours fait preuve de la plus généreuse sollicitude pour le pays. || Sire, en daignant agréer notre humble demande, V. M. Impériale aura acquis un gage de plus à notre reconnaissance et à notre dévouement.

No. 2056. 1858 14 Iunie.

(Suivent environ 200 signatures.)

No. 2057. — **Petiţiunea în favoarea Prinţuluĭ Grigorie Sturdza, adresată de Moldovenĭ către Comitele Walewski, în 2 (14) Iunie 1858. Iaşĭ.**

Monsieur le Comte, || L'intérêt que Votre Excellence a toujours témoigné pour le bonheur de notre pays, nous impose l'obligation de vous informer qu'en prévision d'un changement quelconque de notre chef administratif, nous avons eu l'honneur d'adresser à Sa Majesté Im-

No. 2057. 1858 14 Iunie.

No. 2057. 1858 14 Iunie. périale le Sultan une pétition dont copie est ci-jointe et qui était accompagnée des adhésions de tous les districts. || Cette démarche nous a' été inspirée par les souffrances de notre patrie, depuis si longtemps livrée à une administration inepte. || Plus que jamais nous avons besoin à la tête des affaires de notre pays d'un homme éclairé et intègre et le Prince Grégoire Stourdza, parmi les nombreuses personnes qui aspirent à nous gouverner, étant le seul dans notre pays qui réunisse ces qualités, nous avons cru devoir soumettre notre appréciation à S. M. le Sultan. Nous désirons aussi par là rendre vains les efforts de ceux qui, n'offrant aucune garantie ni par leur caractère ni par leurs capacités, ne jouissent d'aucuue sympathie réelle dans le pays. || Nous nous adressons en même temps à V. E. que nous prions d'être, le cas échéant, notre interprête auprès des membres du Congrès que V. E. préside. || Veuillez agréer à cette occasion, Monsieur le Comte, l'expression de notre reconnaissance et du profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être, etc.

(Suivent environ 200 signatures.)

No. 2058.—„L'empereur Napoléon III et les Principautés Roumaines.“ 8°. Paris. Napoléon Chaix. 1858.

No. 2058. 1858 18 Iunie. Le Congrès de Paris avait laissé pendante la question de l'Union des Principautés Roumaines: de nouvelles Conférences sont ouvertes pour la résoudre. Cette Union avait apparu comme le meilleur moyen de faire des Principautés une barrière naturelle qui fermât aux Russes le chemin de Constantinopole. Si elle ne fût point décidée de suite, cela tint uniquement à ce que les plénipotentiaires de Turquie et d'Autriche nièrent que tel fut le vœu des habitants. Maintenant que le pays, régulièrement consulté, a voté l'Union à l'unanimité, il semble que rien ne doive plus retarder la sanction d'une mesure qui, en même temps qu'elle assure la prospérité des Principautés, souvegarde les intérêts de l'Europe. || L'expression des vœux des Roumains s'est produite avec calme et dans un esprit de concorde qui a augmenté les sympathies de l'opinion publique pour leur cause. Ce peuple, que l'on ne croyait pas encore mûr pour la vie publique, a montré un grand sens pratique: les paysans, appelés pour la première fois aux assemblées de la nation, se sont moins preoccupées des réformes qui les concernent que de l'unité

de la patrie: les hommes les plus ardents ont été les premiers à se renfermer dans les limites du possible. Tous les partis, toutes les classes de la nation ont été entraînés dans un même élan de patriotisme: tous ont declaré que sans Union il n'y avait nulle amélioration sérieuse à espérer pour les pays Roumains. || C'est ainsi que les populations de Moldavie et de Valachie ont répondu aux assertions du plénipotentiaire de Turquie qui avait dit au Congrès: „La séparation est la conséquence naturelle des mœurs et des habitudes qui diffèrent dans l'une et dans l'autre province; quelques individus, sous l'influence de considérations personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état actuel, mais telle n'est pas certainement l'opinion des populations" — et que s'est trouvé confirmée la déclaration du plénipotentiaire de France a savoir: „Que tous les renseignements s'accordaient à représenter les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former à l'avenir qu'une seule Principauté." || Et il est bon de remarquer que, s'il y a eu une pression exercée sur le pays, elle l'a été exclusivement par les Puissances qui combattaient l'Union; en effet, l'Autriche prolongea son occupation militaire toute une année après le traité de paix et la Turquie, par le choix de ses caïmacams, par l'arbitraire et l'illégalité de ses firmans, fit tout ce qu'elle put pour entraver la libre manifestation des vœux du pays et faire échouer la cause de l'Union; les choses allèrent même si loin, on se ler appelle, qu'il fallut bien que la Sublime Porte se résignât à annuler les premiers élections moldaves, tant elles étaient scandaleuses. || La Turquie et l'Autriche avaient d'abord espéré soustraire la question de l'Union à l'examen des Divans ad-hoc; mais les gouvernements de l'Occident ne le souffrirent point, puisque c'était surtout pour cela qu'on avait résolu de les convoquer. Alors, ces deux Puissances cherchèrent à obtenir du pays son propre suicide; mais le patriotisme roumain triompha des intrigues. Maintenant, espèrent-elles que les Conférences de Paris vont leur sacrifier les droits des Principautés? || La politique du gouvernement français, chacun le reconnaîtra, a été jusqu'ici, dans cette question roumaine, aussi loyale que juste. Cette politique se trouve nettement tracée dans la note qui a été insérée au „Moniteur", le 5 Février 1857. Il n'est pas inutile d'en rappeler les termes: || „Le gouvernement de l'Empereur a toujours été inspiré par une double pensée dans les affaires d'Orient: s'il a entendu, dans un intérêt général de politique à la fois française et européenne, assurer l'indépendance et le maintien de l'Empire ottoman, une de ses non moins constantes préoccupations a été de voir s'améliorer le sort des populations chrétiennes qui relèvent de la souveraineté

No. 2058.
1858
18 Iunie.

No. 2058. 1858 18 Iunie. ou de la suzeraineté du Sultan. Il regarde comme un des résultats les plus heureux de sa politique et des eforts de ses armes, d'avoir contribué à relever les conditions de ces nombreuses populations, en leur faisant obtenir l'égalité des droits et les avantages de la liberté religieuse. || „Le gouvernement de l'Empereur était d'autant plus porté à tenir cette conduite qu'il avait la conviction de servir à la fois la cause d'humanité et de la civilisation et de seconder les dispositions éclairées et bien veillantes du gouvernement ottoman. || „Parmi ces populations chrétiennes, celles de Servie, de Valachie et de Moldavie étaient dans une position particulière. En possession d'institutions propres, elles jouissaient de franchises et de privilèges anciens; il ne s'agissait donc que de leur assurer le maintien de ces avantages, en les plaçant sous la garantie du droit européen et d'y puiser de nouveaux éléments d'ordre et de prosperité pour le pays. C'est en se mettant sur ce point de vue que le Congrès de Paris a décidé que les Principautés moldo-valaques seraient appelées à nommer deux assemblées ou Divans ad-hoc, ayant pour mandat spécial d'exprimer les vœux de ces provinces et d'indiquer les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans leur organisation. || „Au premier rang de ces modifications éventulles figure sans doute celle qui consisterait à réunir, sous une seule et même administration, la Moldavie et la Valachie. Le gouvernement de l'Empereur a saisi l'occasion naturelle que lui offrait le Congrès de Paris pour se prononcer formellement en faveur de cette combinason. || „Déjà, dans la Conférence de Vienne, le plénipotentiaire de France avait exposé que la réunion était la combinaison la plus propre à assurer à la Moldavie et à la Valachie la force et la consistance nécessaires pour devenir, de ce côté, une barrière utile à l'indépendance du territorie ottoman. Le gouvernement de l'Empereur avait donc, dès le début, nettement exprimé sa manière de voir sur cette importante question. Il n'a pas cessé de la professer et l'échange de communications qui a eu lieu dernièrement entre lui et les cabinets qui pensent différemment, à l'occasion des mesures à prendre à Constantinople pour la convocation des Divans, n'a fait qu'affermir ses convictions. Il ne désespère pas de les voir prévaloir dans les conseils des Puissances, car il lui paraît difficile que celle de toutes qui est la plus directement interéssée dans la question, ne reconnaisse pas, quand le jour d'une délibération approfondie sera venu, que l'union des Principautés, qui serait pour elle un gage nouveau de sécurité et d'indépendance extérieure et pour les populations un élément fécond de prosperité, n'a rien qui ne soit parfaitement d'accord avec les droits de suzeraineté actuellement exercés par la Sublime-Porte à l'égard des pro-

vinces Danubiennes." || La France a quelque droit de voir ses avis écoutés par la Porte; car, ainsi que le disait, le 19 Novembre 1853, le général Baraguay-d'Hilliers, en assurant S. M. le Sultan de l'amitié de S. M. l'Empereur des Français, la France est la plus ancienne, la plus désintéressée des alliées de la Sublime Porte; sa sincérité ne saurait être mise en doute. || L'alliance de la France avec les Turcs remonte, en effet, au temps de François 1-er et de Solimàn-le-Magnifique. La France est la première nation chrétienne qui ait fait amitié avec les Musulmans. || Et, au commencement de ce siècle, quand, après la bataille d'Austerlitz, l'ambassadeur ottoman vint, au nom de la Sublime Porte, saluer l'Empereur Napoléon, Napoléon lui dit: „Tout ce qui arrivera d'heureux ou des malheureux aux Ottomans, sera heureux ou malheureux pour la France. Transmettez ces paroles au Sultan. Et qu'il s'en souvienne toutes les fois que mes ennemis, qui sont aussi les siens, voudront arriver jusqu'à lui. Il ne peut jamais avoir rien à craindre de moi. Uni avec moi, il n'aura jamais à redouter la puissance d'aucun de ses ennemis." || Après la bataille d'Iena, Napoléon écrivait du champ d'Ostérode, 3 Avril 1807, au Sultan: „On m'a proposé la paix. On m'accordait tous les avantages que je pouvais désirer; mais on voulait que je ratifiasse l'état de choses établi entre la Porte et la Russie par le traité de Sistov, et je m'y suis réfusé. J'ai répondu qu'il fallait qu'une indépendance absolue fut assurée à la Porte et que tous les traités qui lui ont été arrachés pendant que la France sommeillait, fussent révoqués." Cette lettre de Napoléon avait été précédée et elle fut suivie d'assurances verbales, mais formelles, qu'il ne remettrait pas l'épée au fourreau que la Crimée n'eût été rendue au Croissant. Mais Selim fut renversé par les Janissaires; et Napoléon, voyant échouer ainsi les projets de réorgenisation de l'armée ottomane et ne pouvant plus compter sur la coopération des Turcs, accepta l'entrevue de Tilsitz. || Toutefois, jamais Napoléon n'a consenti à sacrifier les Turcs. Voici ses paroles: „Alexandre voulait Constantinople, je ne devais pas l'accorder; c'est une clé très précieuse; elle vaut à elle seule un empire: celui qui la possèdera peut gouverner un monde. C'est surtout à cause de Grecs, ses coreligionnaires, que je n'ai pas voulu lui donner Constantinople; il eût acquis une populations dévouée et la Russie eût pu un jour inonder l'Europe avec ses cosaques.— Constantinople m'a toujours apparu comme un intérêt français, parce que c'est le marais qui empêche de tourner la droite française." || A Erfurth, 23 Septembre 1808, il fut question entre l'Empereur Napoléon et l'Empereur Alexandre du partage de l'Orient. La France gagnait l'Egypte et la Syrie; la Pologne renaissait de ses cendres; Napoléon pouvait

No. 2058.
1858
18 Iunie.

No. 2058. 1858 18 Iunie.

poser sur sa tête la courronne d'Occident. „Le traité fut rédigé, dit-il; mais, au moment de signer, je ne pus me décider. Qui me répondait que l'Empereur Alexandre, une fois saisi de Constantinople, ne reviendrait pas à l'alliance anglaise pour me reprendre la Pologne et réduire la puissance française de telle sorte que la puissance russe n'eût plus eu ni rivalité ni controle. Et Alexandre m'en a toujours voulu.“ || C'est ainsi que l'intérêt de la France et des Turcs se trouve rapproché et que la France n'a reculé devant aucun sacrifice pour empêcher la conquête de Constantinople par la Russie. La pensée de Napoléon I-er a été suivie par Napoléon III. Si la Crimée n'a pas été arrachée à la Russie, du moins les traités qui avaient établi le protectorat russe sur les Principautés du Danube, pendant que la France sommeillait, ont été révoqués. Et ce n'est pas après une lutte aussi longue et aussi glorieuse que l'a été l'expédition de Crimée, que l'Empereur Napoléon III pouvait tenir à Stuttgardt un langage moins ferme que l'Empereur, son oncle, ne le fit à Erfurth avec le premier Alexandre. || Dans sa correspondance avec le ministre anglais M. Fox, le ministre français, Talleyrand, disait le 1-er Avril 1806 : „L'intégrité, l'indépendance entière, absolue de l'Empire ottoman sont non seulement le désir le plus vrai de l'Empereur, mais le point le plus constant de sa politique.“ L'ambassadeur de France à Constantinople disait de même, en Novembre 1853, à S. M. le Sultan : „S. M. l'Empereur Napoléon espère que le différend qui s'est élevé entre la Sublime-Porte et la Cour de Russie pourra s'aplanir et que ce trouble passager, en posant nettement la question de l'intégrité de l'Empire ottoman, ne fera qu'affermir une indépendance si précieuse à l'Europe entière et si nécessaire au maintien de la paix du monde.“ Déjà la flotte française était partie pour l'Orient et, le 2 Décembre 1854, la France en signant le traité d'alliance de Vienne, déclarait : qu'on prendrait pour base du rétablissement de la paix l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman. || Le gouvernement français veut l'intégrité de l'Empire ottoman; il l'a inscrit en tête du traité de Paris. Mais il ne peut vouloir l'accroissement de cet Empire. Or, les Principautés de Moldavie et de Valachie ne font point partie intégrante de l'Empire ottoman. || Elles n'en faisaient point partie avant la guerre d'Orient, puisque, aux yeux de l'Europe, l'occupation des deux Principautés par les armées russes ne formait pas un casus belli. Ce que reconnait la Porte elle-même, quand elle dit, dans sa circulaire du 21 Juillet 1856, publié le 9 Octobre à Constantinople : „Si au commencement de nos différends avec la Russie, les deux Principautés eussent été considérées partie intégrante de l'Empire, la Russie n'aurait pas fait certainement ce qu'elle se permit de faire. Si l'Europe

avait dit alors que la frontière de la Turquie commence au Pruth, la Russie ne l'aurait jamais franchi." || Les traités de la Russie avec la Porte ont été abolis. Mais, les droits des Moldo-Valaques ne pouvaient en être amoindris. Seulement, comme la Russie semblait les protéger dans un intérêt personnel, ils ont été placés sous la garantie collective des Puissances européennes. || Le traité de Paris maintient la distinction radicale entre le sujets Turcs et les Principautés. On peut comparer les articles 9, 22 et suivants, pour voir la différence que le traité établit entre les sujets auxquels les Sultan octroie un firman d'amélioration et les Principautés, dont le sort doit être réglé d'après l'expression de leurs vœux et par les grandes Puissances, réunies en Congrès. L'article 26 stipule pour les Principautés une armée nationale; l'article 27 dit qu'en cas de trouble intérieur, les Turcs ne pourraient y intervenir sans un accord préalable avec les Puissances garantes. A-t-on besoin de semblable autorisation quand il s'agit de simples provinces? L'article 21 annexe la partie de la Bessarabie restituée par la Russie à la Moldavie, sous la suzeraineté de la Porte, non à l'Empire. Et si la Porte eût cru réellement que la Moldo-Valachie fit partie intégrante de l'Empire, pourquoi aurait-elle tant insisté pour que le Delta du Danube fût joint au territoire ottoman et non au territoire moldave? || La Turquie pense-t-elle pouvoir aujourd'hui opérer subrepticement, par un malentendu de protocole, la conquête des Principautés, alors qu'elle n'a pu les conquérir les armes à la main au temps des Bajazet, des Mohamet, des Selim et des Soliman? Croit-elle qu'un peuple, quelle que soit sa patience, se laisse ainsi supprimer? Espère-t-elle que l'Europe poussera jusque là sa bienveillance envers elle? || Si la Sublime-Porte a été admise à participer aux avantages du droit public et du concert européen, si toutes les Puissances se sont engagées à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, considérant tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général (article 7 du traité de Paris), ce fut à cette condition que la Turquie allait entrer dans la voie du progrès européen, qu'elle réaliserait les promesses contenues dans le hati-humaïum du 18 Février 1856 et qu'une nouvelle organisation serait donnée aux Principautés Roumaines, conformément à leurs vœux (articles 9, 25 et suivants.) || Or, la Turquie n'a rien fait ou fort peu en faveur des raïas de l'Empire. On a proclamé leurs droits sur le papier; mais c'est lettre morte. Ainsi, on avait promis d'armer les raïas et, au lieu de les armer, on leur fait payer le rachat du service militaire; ils n'ont pas plus d'armes qu'auparavant; mais ils ont un impôt de plus. Voilà ce qu'ils ont gagnés au hatti-humaïum dont on avait fait tant de bruit. ||

No. 2058.
1858
18 Iunie.

No. 2058. 1858 18 Iunie. Et quand la Turquie ne peut pas même gouverner ses propres sujets, elle voudrait en conquérir de nouveaux! || Lors de l'invasion de la Moldo-Valachie par les Russes, le gouvernement de l'Empereur disait, dans sa circulaire du 15 Juillet 1853: „De quel droit les troupes russes ont-elles donc passé le Pruth, si ce n'est du droit de la guerre, d'une guerre, je le reconnais, dont on ne veut pas prononcer le vrai nom, mais qui dérive d'un principe nouveau, fécond en conséquences désastreuses et qui n'irait à rien moins qu'à l'oppression en pleine paix des Etats faibles par les Etats plus forts qui sont leurs voisins.“ La Turquie applaudissait alors à ce langage de la France. Suppose-t-elle aujourd'hui que la France tolèrerait de sa part l'application d'un principe qu'elle n'a point souffert de la Russie? A-t-elle vraiment pu penser que la première conséquence de son entrée dans la famille européene serait la consécration de son droit de conquête? Ce serait s'abuser étrangement sur sa propre force et sur la dignité des autres? || La Porte, de concert avec les Puissances, a proclamé solennellement dans tous ses actes, au début de la question de l'Orient, le maintien intact des droits et des privilèges des Principautés Danubiennes. Pourquoi se refuse-t-elle donc aujourd'hui aux mesures qui doivent assurer leur réorganisation sérieuse? || Il s'agit de savoir si les Turcs veulent entrer, oui ou non, dans la voie de la civilisation. C'est la question des Principautés qui va servir à cette constatation devant l'Europe. La Turquie ne doit compter à bon droit sur l'appui de la France que si elle peut suivre la marche du progrès. || Or, le développement du principe de nationalités est aujourd'hui le premier caractère d'un État civilisé. La Turquie veut-elle favoriser l'essor régulier des races d'hommes qui sont renfermées dans son Empire; ou bien veut-elle employer toutes ses forces à l'étouffer? C'est entre la politique barbare et la politique civilisée, qu'il lui faut choisir. || Les Turcs, qui ne se sont point assimilé les raïas de l'Empire quand leur Puissance politique était à son apogée, ne le pourraient plus aujourd'hui; ils y ont renoncé. Dans son hatti-humaïum, le Sultan promet à tous l'égalité, sans distinction de race, ni de culte. Mais comment l'appliquer? S'il n'est plus fait dans l'Etat aucune distinction entre le raïa et le musulman, les raïas, plus nombreux, finiront par dominer l'Etat. Et quelle loi commune pourrait exister pour le raïa et le musulman? Les croyances sont trop différentes. La loi de l'un découle de l'Evangile; la loi de l'autre, c'est le Coran. C'est pourquoi il est impossible de rêver un Etat turc à la manière des États occidentaux, avec centralisation, unité administrative, législative, judiciare. On ne pourrait y parvenir que par l'excès de l'indifférence religieuse. Mais elle n'a pas encore commencée

en Orient. Ce qu'il faudrait, c'est que la Sublime Porte facilitât le développement de chaque race d'hommes, en substituant peu à peu à l'autorité des pachas l'autorité des communes. Le Sultan serait ainsi le lien respecté, aimé et béni de tous. Constantinople resterait la ville universelle, le grand bazar des mondes entre les deux terres et les deux mers, capitale du Padischah des nations d'Orient. Mais cela, la Turquie le pourra-t-elle? Voilà la question et cette épreuve est décisive, car de là dépend son existence. || Cette politique nationale si simple, qu'il suffit qu'un ministre éclairé du Sultan s'en fasse franchement l'organe, pour qu'elle soit réalisée et qu'ainsi commence, par l'initiative même des Turcs, la régénération de l'Orient, c'est là la vraie politique française, celle que la France se doit à elle-même de recommander, d'encourager sans cesse, dans l'intérêt de la Turquie comme de l'Europe et pour la gloire de la civilisation. || L'autre politique d'écrasement et d'amalgame est celle que préconise l'Autriche. Et il semble à la Porte, en dépit des cultes opposés, que l'Autriche soit son alliée sincère et que leur intérêt soit le même, parce que l'Autriche est, elle aussi, formée de peuples divers. || D'abord, il est utile de noter que cette agglomération de peuples sur le Danube, dont l'Autriche s'est faite la tête, a été précisément créée pour lutter contre les Turcs, de telle sorte que l'Autriche est le plus ancien ennemi de la Turquie. || En second lieu, le conseil que l'Autriche donne aujourd'hui à la Turquie, elle n'essaie de le suivre pour elle même que depuis hier. Durant des siècles, elle a eu l'air de respecter les privilèges et immunités de ses diverses provinces, les franchises de leur langue nationale et leur autonomie. Ce n'est que depuis peu qu'elle prétend hautement tout germaniser. L'essai est-il si heureux que l'imitation doive tenter? Et encore l'Autriche ne comprend que des peuples chrétiens et l'appât des intérêts matériels fera, pense-t-elle, taire des dissidences. Mais, dans l'Empire ottoman, il y a diversité de religion et mépris des intérêts matériels. Ce que l'Autriche ne peut pas réaliser, ce qu'elle ne fait qu'en recueillant l'exécration des peuples et ce qu'elle ne pourra poursuivre sans se briser en dix, elle l'offre en exemple aux Turcs pour régénérer leur Empire! || Quant à l'Angleterre, sa politique permanente a été d'affaiblir l'Empire ottoman. Chaque fois que le Sultan résiste à ses désirs, elle lui suscite des embarras et les populations peuvent compter sur les sympathies britanniques jusqu'à ce que le Sultan ait cédé aux désirs personnels de l'ambassadeur anglais. Elle veut que les Turcs soient chaque jour plus faibles, mais elle ne veut point que les nations se développent. Elle suit en Turquie le système qu'elle a suivi dans l'Inde. Elle ne cherche pas encore à détrôner le

No. 2058.
1858
18 Iunie.

No. 2058. 1858 18 Iunie. Sultan, mais à gouverner sous son nom. Ce qu'elle désire, c'est que le Sultan règne et que l'ambassadeur d'Angleterre gouverne. Loin de craindre l'anarchie dans l'Empire, elle pense qu'elle aurait peut-être quelque profit à pêcher, elle aussi, en eau trouble. Si l'Angleterre a un but en Turquie, c'est de faire de la Turquie une Inde européenne. || Mais la France ne le souffrira jamais. Déjà les Turcs eux-mêmes commencent à entrevoir les projets de l'Angleterre et c'est ce qui explique la retraite de celui qui fut le tenace représentant de la politique anglaise à Constantinople durant un quart de siècle. || Quand les Turcs hésitent entre les conseils de la France et de l'Angleterre, qu'ils examinent soigneusement la conduite que les deux Puissances ont constamment tenue vis-à-vis d'eux. || Est-ce que ce n'est pas l'un des premiers lords d'Angleterre et des plus influents aujourd'hui qui écrivait, en 1828, dans son livre: De „l'établissement des Turcs en Europe": „Tant que le fanatisme féroce subsistera en Turquie, c'est à dire, tant qu'il y aura des Turcs en Europe, les chrétiens ne doivent attendre de ces barbares qu'injures, outrages et violences. Race, religion, mœurs, usages, tout conspire pour empêcher que les Turcs gouvernent jamais avec équité la population chrétienne de leur territoire. || A-t-on perdu à la Sublime Porte le souvenir de ce violent article du „Times," où le Sultan était traité d'idiot et menacé des rigueurs de la Grande-Bretagne, s'il mettait plus longtemps en oubli les devoirs qui venaient de lui être imposés quand il fut créé chevalier de la Jarretière. || L'Angleterre et l'Autriche s'accordent à accuser la France de ne point respecter, dans la question roumaine, les droits de la Turquie et se posent en champions de l'intégrité de l'Empire ottoman. || Or, l'Angleterre vient de lui enlever, en pleine paix, l'île de Perim qui commande la mer Rouge et dont elle veut faire un Gibraltar oriental, si l'on perce l'isthme de Suez. Elle s'oppose à ce qu'on joigne les deux mers; mais si le passage est ouvert, elle veut en être la gardienne: les flottes de toutes les nations devront passer sous le feu de ses canons. Et c'est pour cela qu'elle a commis, sans hésitation ni scrupule, ce véritable acte de piraterie qui est un outrage envers toutes les nations de l'Europe, en même temps qu'un vol flagrant sur une Puissance dont elle se dit la plus fidèle amie. || Les projets de l'Autriche sur l'Empire ottoman ne datent point d'hier. Ses envahissements successifs des pays roumains y sont un acheminement. L'Autriche est la Puissance qui a le plus démembré la nation roumaine. Le traité de Carlovitz, 26 Janvier 1699, assura à l'Empereur la Transylvanie jusqu'à la Maros; celui de Passarowitz, 21 Juillet 1718, lui assura le Banat de Temesvar

taire et la petite Valachie en deçà de l'Olto; celui de Bolgrade, 18 Septembre 1739, restitua la petite Valachie, mais retint le territoire-frontière, y compris le vieil Orszova et Mehadia. Au moment du partage de la Pologne, l'Impératrice-Reine, en dissentiment avec la Russie, formait une convention secrète avec la Porte qui, en retour de son appui, devait lui céder la partie de la Valachie située à la droite de l'Olto. En 1777, l'Autriche se fit céder la Bucovine et le traité de Sistow, Août 1791, sanctionna cette cession. || Ainsi, si la Russie a enlevé aux Roumains la Bessarabie qui est une partie de la Moldavie, l'Autriche leur en a pris bien davantage. Si un favori écrivait en Crimée sur le passage de Catherine II: „Ceci est le chemin de Byzance“, le généralissime des armées autrichiennes, le prince Eugène, avait dit à Belgrade: „Il faut à l'Empire les Balkans pour frontière“. L'Autriche n'est pas moins à craindre que la Russie pour l'Empire ottoman. || Quand l'Autriche prit la Bukovine, des officiers de l'état-major autrichien avaient été chargés de faire un rapport sur les avantages que pouvait retirer l'Autriche de l'annexion de certains pays roumains. Il est parlé très clairement dans ce rapport du partage de l'Empire ottoman et de la possibilité pour l'Autriche de s'étendre sur les deux rives du Danube jusqu'à la mer Noire. Ces projets sont relatés par le comte de Mirabeau dans son ouvrage sur la monarchie prussienne et les Etats de l'Allemagne. || Si l'Autriche prétend qu'elle ne veut pas hâter la dissolution de l'Empire ottoman, il n'en est pas moins évident qu'elle ne veut en prolonger la durée que jusqu'au moment où elle pourra en prendre sa part. || L'Autriche dit qu'elle est intéressée à ne pas laisser constituer sur ses frontières un noyau de nationalité roumaine, puisque cela pourrait être une perpétuelle tentation, pour les pays roumains qu'elle possède, Transylvanie, Banat et Bucovine, de se détacher d'elle et de se joindre à leur centre national, ce qui serait une cause de trouble et un affaiblissement pour l'Empire. Mais les Puissances peuvent répondre qu'elles sont d'autant plus intéresées, elles-mêmes, à ne pas laisser grandir sur le Danube l'influence de l'Autriche, puisqu'elle pourrait en prendre occasion de se saisir de tous les pays roumains. || La Turquie s'effraie pour elle de l'identité de religion entre les Roumains et les Russes; mais l'identité de race entre les Roumains de Moldo-Valachie et les Roumains soumis à l'Autriche lui parait-elle un moindre danger? Si le Tzar parlait aux Roumains de la croix grecque et de Sainte-Sophie et du Saint-Sépulcre, l'Empereur d'Autriche, en 1849, ne disait-il point aux Roumains de Transylvanie, en exploitant de vieux souvenirs: „Romanorum Imperator sum.“ || L'Autriche convoite évidemment plus d'un pays tribu-

No. 2058. 1858 18 Iunie.

No. 2058. 1858 18 Iunie. ou sujet de la Porte. Non contente d'empiéter peu à peu au delà de sa frontière par de hardies pousées d'aigles, elle est en train maintenant de tendre ses filets sur plus d'une province. La laissera-t-on faire. || Napoléon avait pressenti ses projets. „Ce fut à contre-cœur que Marie-Thérèse entra dans la conjuration contre la Pologne. On redoutait à Vienne les inconvénients attachés à l'agrandissement de la Russie ; on n'en éprouva pas moins une grande satisfaction à s'enrichir de plusieurs millions d'âmes et à voir entrer bien des millions dans le trésor; aujourd'hui, comme alors, la maison d'Autriche répugnera, mais consentira au partage de la Turquie; elle trouvera doux d'accroître ses vastes États, de la Servie, de la Bosnie et des anciennes provinces Illyriennes dont Vienne fut jadis la capitale.“ || On a parlé de la possibilité d'une régénération nationale des Slaves du Sud par l'Autriche et cette utopie fut le prétexte dont se couvrit le ministre de France pour abandonner la Hongrie à l'Autriche. Les Hongrois ont été domptés. Qu'a-t-il été fait pour eux et pour les Slaves du Sud? Il est naturel que l'Autriche qui a détruit l'autonomie hongroise, tienne à ce que la Turquie détruise l'autonomie roumaine. Et si cette autonomie était détruite par le consentement des Puissances européennes, ce serait la justification de la conduite autrichienne en Hongrie. Mais qu'y gagneraient les Roumains? Qu'y gagneraient même les Turcs? || L'Autriche intrigue en Servie, intrigue dans le Monténégro; elle voudrait empêcher que rien de stable ne se constituât en Moldo-Valachie. Car alors elle espèrerait dominer de faibles princes par ses consuls, en obtenir concession sur concession, enserrer ces pays dans le lien des intérêts matériels et y opérer peu à peu une colonisation qui tenterait les Allemands plus que ne les tente l'Amérique ou l'Australie et qui lui permettrait de s'approprier ainsi le pays en peu d'années. Et cela sans que l'Europe ne voie ni ne sache rien, puisqu'elle tient la Roumanie au secret et que rien ne passe en transit, marchandises ni journaux, sans la permission de l'Autriche et que les Puissances ne réclament même pas contre un abus si révoltant. || Le développement de la puissance autrichienne sur le Bas-Danube serait très dangereux pour les Roumains,—car l'exemple de la Galicie autrichienne, comparée à la Pologne russe, montre que, si les Russes compriment un peuple, les Autrichiens savent le ruiner et le dénationaliser;—pour le Turcs, car la mission du comte Leiningen, exigeant la remise des réfugiées hongrois et polonais à l'Autriche, ne fut guère moins hautaine que celle du prince Menschikow demandant la protection de tous les chrétiens sujets de la Porte; pour les Puissances occidentales, car l'Autriche est l'État le plus rétrograde de l'Europe; c'est l'ancien

régime au dehors, un résidu du Saint-Empire. Formée uniquement des débris de plusieurs peuples détruits par elle, elle est l'ennemie née des nationalités. L'Autriche n'a jamais été une nation; c'est moins un gouvernement qu'une bureaucratie, une simple compagnie d'exploitation. L'Autriche est plus réactionnaire que la Russie, car du moins la Russie est une nation ambitieuse et conquérante, il est vrai, mais agissante; tandis que l'Autriche ne conquiert même pas, elle ronge; elle a plus gagné par ses ruses, ses mariages, sa neutralité, que par ses armes. || Et c'est parce que l'Autriche est, en Europe, le principal empêchement au progrès, qu'il est si funeste de s'allier à elle. Elle a une portion de sept nations différentes: Allemagne, Italie, Pologne, Bohême, Hongrie, Roumanie, Serbie. Dès qu'on garantit à l'Autriche l'intégrité de son territoire, on ne peut affranchir aucun peuple. Et c'est là la fatalité de ceux qui, désespérant de leur force d'action, croient avoir besoin de s'appuyer sur elle. || La France a trop souvent oublié la grande pensée qui guida François I-er, Henri IV et Louis XIV dans leur politique extérieure et qu'un instant continua Napoléon: l'abaissement de la maison d'Autriche, car la mission de la France est de commbattre l'ancien régime au dehors comme à l'intérieur, de susciter partout l'essor des nationalités et, par conséquent, l'Autriche est la première ennemie de la France. || Aussi, dès que commença la révolution française, l'Autriche rédigea à l'instant la déclaration de Pilnitz, qui était la négation de la révolution du 21 Août 1791. Et bientôt après, le 18 Mars 1872, le ministre autrichien comte de Cobentzel, associé au vieux Kaunitz, écrivit une note courte, sèche et dure, qui n'était qu'une sommation à la France de détruire son œuvre de trois années et qui obligea le roi Louis XVI à venir lui-même, le 20 Avril, proposer à l'Assemblée nationale de déclarer la guerre à l'Autriche, en disant: „Tous préfèrent la guerre à voir la dignité du peuple français outragée et la sûreté nationale menacée.“ || Ainsi s'est engagée, par le fait de l'Autriche, cette guerre qui se prolongea un quart de siècle. C'est de Vienne qu'est partie la provocation de guerre contre la France et c'est dans Vienne que c'est réuni les congrès des Puissances contre la France, en 1815. C'est le même Empereur François II qui, dès les premiers jours de son règne, se mettait à la tête de la coalition et qui plus tard, par sa fille Marie Louise, consomma la ruine de son gendre l'Empereur Napoléon, puis, une fois en Russie, l'attaqua par derrière et vint le détrôner à Paris. Au début et à la fin, nous retrouvons la maison d'Autriche comme notre ennemie mortelle. || L'erreur capitale de Napoléon fut, au lieu de créer une société nouvelle, de vouloir amalgamer au dedans et au dehors l'ancien régime et le nouveau, de chercher à

No. 2058.
1858
18 Iunie.

No. 2058. 1858 18 Iunie.

séduire, convertir et rallier l'Autriche et les nobles. Ils crut qu'il se les était attachés: il n'avait fait que leur donner des armes contre lui. Quand il le reconnut, il était trop tard. || Il disait à Sainte-Hélène: „Je fis une grande faute après Wagram, celle de ne pas battre l'Autriche davantage. C'est elle qui nous a perdus. J'aurais dû ne traiter avec l'Autriche que sous la séparation préalable des couronnes de Hongrie et de Bohême." || Et il ajoutait: „Ma plus grande faute, c'est mon mariage avec une princesse autrichienne. Si je fusse mort à Schoenbrunn assassiné par Stabs, ma mort eût été moins funeste à la France que ne le fût cette alliance. J'ai mis le pied sur un abîme recouvert des fleurs". || On s'est étonné de voir l'Autriche, sauvée par la Russie qui lui soumit la Hongrie, en 1849, abandonner la Russie, en 1853, dans la guerre d'Orient, tenir ce rôle ambigu qui lui permettait de dire aux Puissances alliées: „Je contiens la Russie"; et à la Russie: „J'empêche l'armée franco-anglaise de vous poursuivre et envahir;" toujours prête à féliciter le vainqueur; se bornant à détenir les Principautés et certaine, après que les Puissances se seraient épuisées dans la lutte, de faire pencher la balance là où elle se porterait. || Mais c'est ce qu'elle fit au commencement de ce siècle, au grand scandale des peuples; en 1812, l'Autriche versa son sang pour la cause de la France; en 1813, elle le prodigua pour soutenir la partie contraire. || Comment pouvoir jamais se fier à l'Autriche?— „Ces Autrichiens sont toujours les mêmes; jamais de franchise dans leurs actes", disait Napoléon à Sainte-Hélène. || Déjà dans la campagne de Dresde, il disait aux siens: || „La politique de l'Autriche ne change pas. Les alliances, les mariages peuvent suspendre sa marche, mais ne la détournent jamais. L'Autriche ne renonce point à ce qu'elle est forcée de céder. Tant qu'elle est la plus faible, la paix dans laquelle elle se refugie n'est qu'une trève, en la signant, elle médite une guerre nouvelle." || „Observez-la depuis vingt ans; après nous avoir combattu pendant cinq campagnes acharnées, elle ne se résout à suspendre les hostilités à Leoben que parce qu'il n'y a plus d'autre moyen de nous empêcher d'entrer dans Vienne. || „Un an après, elle apprend mon départ et celui de mon armée pour l'Egypte; aussitôt elle recommence la guerre; si, en 1801, elle signe la paix de Lunéville, c'est que le vainqueur de Hohenlinden menace de nouveau sa capitale. || „En 1805, elle croit nous surprendre au milieu de nos projets de descente en Angleterre; elle reparait sous les armes; mais cette fois elle perd Vienne et la bataille d'Austerlitz; il faut bieu encore se soumettre. || „Trois ans sont à peine écoulés, qu'elle oublie les leçons précédentes. En 1809, elle nous voit engagés au fond de

l'Espagne et elle nous attaque avec une nouvelle confiance. Ce n'est qu'après avoir perdu Vienne et la bataille de Wagram qu'elle consent à la paix. || „Aujourd'hui, l'Autriche croît avoir des chances plus favorables que jamais et vous la voyez qui se déclare encore. || „En un mot, l'Autriche ne sait rien oublier; elle sera notre ennemi non-seulement tant qu'elle aura des pertes à réparer, mais encore tant que la puissance de la France pourra lui faire craindre de nouveaux affronts. Cet instinct de jalousie est plus fort que tous les intérêts, que toutes les affections. Jugez-en par l'inutilité de nos efforts. . . . . . || Les cabinets de l'Europe ont dans leurs archives des pièces qui prouvent combien l'Autriche, sous les fausses apparences de l'amour de la paix, nourrissait de jalousie contre la France. Le cabinet de Vienne a prostitué, à Prague, ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, un médiateur, un congrès et le nom de la paix." || Napoléon disait encore: „La Russie a droit à une paix avantageuse, elle l'aura achetée par la devastation de ses provinces, par la perte de sa capitale et par deux années de guerre. L'Autriche, au contraire, n'a rien mérité; j'éprouverais une véritable répugnace à la voir, pour prix du crime qu'elle commet en violant notre alliance, recueillir les fruits et les honneurs de la pacification de l'Europe.... Et c'est sans coup férir, sans même tirer l'épée, que l'Autriche se flatte de me faire souscrire à de telles conditions! Sans tirer l'épée, cette prétention est un outrage." || Ces dernières paroles que Napoléon adressait à Metternich, le 28 Juin 1813, à Dresde, ne peut-on les redire aujourd'hui! || Si l'Autriche a été funeste à Napoléon 1-er, dans la guerre de Russie, puisque, une fois allié à l'Autriche, il n'avait plus rien à dire aux peuples et perdait ainsi son meilleur appui; l'Autriche n'a pas été moins funeste à Napoléon III dans la seconde guerre de Russie; car, dès que l'alliance autrichienne eut été signée, le continent se trouva fermé à la France, l'armée française ne pouvait plus passer le Danube et les peuples sentirent qu'on ne ferait rien pour eux; il ne restait plus à nos soldats qu'à mourir de choléra dans la Dobrodja, ou à s'en aller combattre en Crimée, comme en un champs clos bravement, mais sans grands résultats possibles. || La néutralité autrichienne nous a été funeste. Et l'Autriche réclame le prix de cette neutralité. Elle seule n'a rien perdu dans la guerre d'Orient, ni un ducat ni un homme, et c'est elle qui retirerait le fruit de la guerre d'Orient! D'où lui vient donc une telle outrecuidance? ||
Jamais l'Autriche n'aurait élevé semblable prétention contre la France, si elle n'eût été appuyée par l'Angleterre. Mais cet appui de l'Angleterre est-il donc tel qu'un gouvernement puisse s'y fier complètement. Ceux

No. 2058. 1858 18 Iunie.

No. 2058. 1857 18 Iunie.

qui pensent aujourd'hui trouver là leur sauvegarde n'ont qu'à se rappeler ces paroles de Napoléon : || „Peut-il y avoir rien de comparable au machiavelisme des ministres anglais, à leur égoïsme devant les convulsions provoquées par eux-mêmes. || „Ils sacrifièrent la malheureuse Autriche, en 1805, uniquement pour échapper à l'invasion dont je les menaçais. || „Ils la sacrifièrent encore, en 1809, seulement pour se mettre plus à l'aise sur la péninsule espagnole. || „Ils sacrifièrent la Prusse, en 1806, dans l'espoir de recouvrer le Hanovre. || Ils ne secoururent pas la Russie, en 1807, parce qu'ils préféraient aller saisir des colonies lointaines et qu'ils essayaient de s'emparer de l'Egypte. || „Ils donnèrent le spectacle de l'infâme bombardement de Copenhague en pleine paix et du larcin de la flotte danoise par un vrai guet-apens. || „Enfin, durant toute la guerre de la péninsule, dont ils cherchent à prolonger la confusion et l'anarchie, on ne les voit s'empresser qu'à trafiquer des besoins et du sang espagnols, en faisant acheter leurs services et leurs fournitures au poids de l'or et des concessions. || „Quand toute l'Europe s'égorge à la faveur de leurs intrigues et de leurs subsides, eux ne s'occupent à l'écart que de leur propre sûreté, des avantages de leur commerce, de la souveraineté des mers et du monopole du monde.“ || Et maintenant, le même égoïsme caractérise la politique anglaise dans la question des Principautés Roumaines. || Il est triste de voir les ministres d'un grand peuple changer aussi complètement de langage, du jour au lendemain et sans motif sérieux, sur une question aussi simple: Le sixième protocole du Congrès de Paris, séance du 8 Mars 1856, porte: „M. le plénipotentiaire de la Grande-Brétagne approuve et appuie la même opinion (celle émise par le comte Walewski, que la réunion des deux provinces répondrait à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts), en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance à prendre en sérieuse considération les vœux des populations, dont il est toujours bon, ajoute-t-il, de tenir compte“. C'est sous l'administration de lord Palmerston que lord Clarendon a tenu ce langage. Et le même lord Palmerston a, presqu'aussitôt après le traité, combattu l'Union des Principautés; et quand les assemblées roumaines se sont unanimement prononcées pour l'Union, il ne tient aucun compte des vœux des populations. Mais il dit, en plein Parlement (séance du 4 Mai 1858): „qu'on ne peut point s'immiscer dans les affaires des provinces (Moldavie et Valachie) qui sont sous le souveraineté de la Turquie; qu'en adhérant à l'Union sous un prince étranger, les provinces agissent sous une influence et des intrigues du dehors; que les cinq Puissances de l'Europe n'eussent pu agréer aucun catholique romain; qu'en réalité,

l'Union sous un prince étranger n'avait en vue que l'Union sous un prince de la famille impériale de Russie." || Ces paroles sont pour le moins étranges, car si les Puissances garantes ne pensent s'immiscer dans les affaires de ce pays, pourquoi y avoir convoqué des Divans ad-hoc et y avoir envoyé des commissaires? S'ils sont sous la souveraineté de la Turquie pourquoi avoir écrit au traité que la Turquie n'en est que suzeraine? Le noble lord doit savoir que l'Union et le prince étranger forment deux vœux séparés; que la pensée exprimée par les Moldaves et par les Valaques est celle-ci: L'Union est bonne, elle serait meilleure avec un prince étranger. Il ne doit pas ignorer que, s'il y a eu intrigues ou ingérences du dehors, elles ne sont provenues que des Puissances hostiles à l'Union; que, s'il est des représentants de Puissances qui ne se soient pas strictement tenus en dehors de toute action administrative, ce ne sont point ceux de la France, de la Prusse ni de la Sardaigne. Le noble comte craint que le prince étranger ne soit un Russe; mais précisément les Divans ont entendu donner l'exclusion aux princes des Puissances voisines, c'est-à-dire turque, russe et autrichienne. Il déclare que les cinq Puissances de l'Europe ne pourraient agréer de catholique romain, mais il n'a point vu, ce nous semble, que les Roumains se soient prononcés contre un membre de la fa famille royale d'Angleterre. Puis, il y a des Puissances que l'on regarde comme catholiques et qui, pourtant, sont sans religion d'Etat et, par conséquent, sans fanatisme religieux. Et le noble lord pense-t-il que l'influence de l'Autriche, intolérante, apostolique et papiste, serait moins funeste à l'Angleterre sur le Danube, que le gouvernement, par exemple, d'un prince tolérant et liberal, de la maison de Savoie? Tous les scrupules auraient du s'évanouir devant cette disposition des vœux roumains, que les héritiers du nouveau prince doivent être élevés dans la religion du pays, ce qui, d'ailleurs, est conforme à ce qui a été, en 1852, stipulé à Londres pour la succession au trône de la Grèce. || Le chancelier actuel de l'échiquier, M. Disraëli, reprochait amèrement à lord John Russell, de tenir à Londres un autre langage que celui qu'il avait tenu aux conférences de Vienne. Mais, quand il combattait, avec quelque légèreté, on peut le dire, les droits du peuple roumain, M. Disraëli avait-il donc oublié qu'il s'en était constitué le défenseur à la séance de la Chambre des communes du 8 Juin 1855, où il demandait la constitution sur le Danube d'un État Roumain qu'il appelait une seconde Belgique. Quel motif grave avait pu déterminer l'honorable gentleman à renier ainsi sa parole, pour adopter exactement la politique du ministre qu'il avait combattu et renversé; c'est ce que l'on a vainement cherché, et cela n'ajoute pas à la considération des ministres de la Grande-Bretagne. ||

No. 2058.
1858
18 Iunie.

No. 2058. 1858 18 Iunie. Napoléon disait à Sainte-Helène : „Depuis un demi-siècle, les ministères anglais ont toujours été en baissant de considération et d'estime publique. Jadis ils étaient disputés par de grands partis nationaux, caractérisés par de grands systèmes distincts; aujourd'hui ce ne sont plus que les débats d'une même oligarchie, ayant toujours le même but et dont les membres discordants s'arrangent entre eux à l'aide de concessions et de compromis : ils ont fait de cabinet de Saint-James une boutique. La politique de lord Chatam pouvait avoir ses injustices, mais il les proclamait du moins avec audace et énergie; elles avaient une certaine grandeur. M. Pitt y a introduit l'astuce et l'hypocrisie; lord Castelreagh, son soi-disant héritier, y a réuni le comble de toutes les sortes de turpitudes et d'immoralités". || Et que dire maintenant de la politique brouillonne et tracassière de lord Palmerston qui toujours agite les peuples et toujours les abandonne, les soutenant tout juste le temps qu'il faut pour susciter des embarras aux autres gouvernements ou pour ressaisir un ministère. Pourtant, c'est l'homme d'Etat le plus populaire de l'Angleterre. Et l'on ne sait que penser de ses incolores rivaux. La politique anglaise n'a rien gagné en grandeur, ni rien perdu en immoralité, ni en hypocrisie. Elle est seulement devenue plus légère et plus inconséquente. || M. Disraëli, disait il y a quelques années, en combattant sir Robert Peel : „que ce qui constituait à ses yeux un grand homme d'Etat, c'était un homme qui représente une grande pensée, une pensée qu'il incarne en lui, une pensée qui peut le conduire au pouvoir, une pensée qu'il peut développer, une pensée qu'il a et qu'il doit faire pénétrer dans l'esprit d'une grande nation." — Quelle est donc aujourd'hui la grande pensée qui guide les hommes d'État de l'Angleterre? Ils ne la disent point et l'on ne peut la diviner. Ils changent constamment de langage, de vues et de systèmes et il est même permis quelquefois de douter que ces changements soient dans le plus grand intérêt de l'Angleterre. || Dans la question des Principautés Roumaines, on comprendrait encore que les hommes d'État de l'Angleterre fussent venus dire: „Nous avons proposé telle chose; mais, comme nous voyons que c'est opposé aux intérêts de la Grande-Bretagne, nous proposons le contraire." Un tel langage n'est point chevaleresque, mais du moins il serait clair. Il serait plus digne, assurément, que l'emploi des tous ces subterfuges que l'on voit surgir à chaque instant. On ne s'étonnerait point de voir l'Angleterre sacrifier l'intérêt d'un autre peuple à son propre intérêt, car ce fait ne serait pas nouveau. Mais que l'Angleterre sacrifie un peulpe sans motif réel et contrairement à ses intérêts personnels, voilà ce qui étonne. Or, il est certain que

l'Union des Principautés Roumaines serait favorables aux intérêts britanniques. || Le très habile lord Redcliffe qui a, durant tant d'années, dirigé la politique anglaise comme ambassadeur à Constantinople, en avait jugé ainsi, quand il avait si chaudement mis en avant la question de cette union. Il insistait en même temps pour que le Dniester fût donné pour frontière à la Moldo-Valachie, afin de fortifier les Principautés. Comment se fait-il donc qu'il ait non moins chaudement combattu l'Union quand la Bessarabie ne fut restituée que pour une faible partie à la Moldavie. Il semblerait que la faiblesse de la Moldavie dût être une raison de plus pour que l'Union fût souhaitable, que l'Union fût d'autant plus nécessaire que, du coté de la Russie, les Principautés se trouvaient sans frontières sérieuses. La conduite du noble lord a fait douter si la question roumaine avait été pour lui autre chose qu'un simple jeu, comme une machine dont il se servait pour effrayer la Porte, changer les ministres qui lui déplaisaient et dominer le Sultan. || Il ne suffit point de dire, pour justifier Angleterre, qu'en politique on ne peut pas toujours suivre les principes, car c'est avouer que cette politique est immorale; et quand la violation des principes n'est point motivée par un grand intérêt, c'est une politique qui n'est même pas sensée. || Les Anglais ont eu quelque jalousie des sympathies si vives qui ont été témoignées à la France dans les Principautés; mais ces sympathies n'ont pas été moindres pour la Sardaigne. Il est à croire qu'elles eussent été doubles pour l'Angleterre, si l'Angleterre eût doublement appuyé les vœux dont les Roumains regardaient la réalisation comme la condition essentielle de leur prospérité à venir. | Mais que voulait-on que disent les Roumains, quand on essayait de leur prouver que l'union ne fait pas la force et qu'ils seraient plus heureux en restant séparés, alors qu'ils sentent que leurs maux viennent surtout de cette séparation; et que pouvaient-ils penser quand ils apprenaient que ceux qui poussaient le plus à la violation de la légalité, étaient les ministres de la nation qu'on appelle la terre de la légalité; que ceux qui s'opposaient le plus à l'Union étaient précisément les représentants de la souveraine qu'on appelle la reine du Royaume-Uni? || Et n'est-ce pas une chose bien propre à bouleverser l'esprit, que ce soit l'Angleterre, constitutionnelle et protestante, qui veuille livrer un peuple chrétien à la merci des Turcs. Nous ne savons si cela peut servir son commerce; mais assurément cela n'aidera pas à sa propagande chrétienne et libérale; car cet acte entache gravement l'honneur britannique en Orient. || Les hommes d'Etat d'Angleterre parlent sans cesse de la nécessité de combatre l'influence russe en Orient. Or, leur conduite en tout ceci ne fait qu'augmenter

No. 2058.
1858
18 Iunie.

No. 2058. 1858 18 Iunie. cette influence; puisqu'ils donnent à la Russie l'occasion d'élever de nouveau la voix en faveur des chrétiens qu'on sacrifie. || Ils ne craignent pas d'avouer dans l'intimité que l'union roumaine est bonne; mais ils disent: „Comme il nous a semblé que le gouvernement français s'alliait secrètement à la Russie, nous avons dû chercher d'autres alliances et, par conséquent, faire des concessions à l'Autriche.“ Ils se rappellent la prédiction de Napoléon qui disait aux Anglais à Saint-Hélène: „Vous finirez comme la superbe République de Venise.“ Et comme il n'ont pas oublié la malédiction du martyr, qui dit en mourant: „je lègue l'opprobre et l'horreur de ma mort à la famille régnante d'Angleterre,“ ils tremblent en voyant que l'héritier du nom de Napoléon aurait la force de les châtier. Ils connaissent aussi les ressentiments de la Russie et ils en ignorent d'autant moins la portée qu'ils se sont plus d'une fois produits par des paroles violentes, telles que celles-ci, par exemple, qu'imprimait la „Gazette de Moscou“, le 27 Décembre, 1832: „Comment cette Albion endettée ose-t-elle reveiller l'ours polaire? Non, il faut que le tour de l'Angleterre vienne sous peu; il n'y aura plus de traité à signer avec ce peuple si ce n'est à Calcutta.“ || Eh bien! si les Anglais redoutent tant une alliance franco-russe, pourquoi font-ils précisément ce qui pourrait l'excuser aux yeux des peuples? Il n'y a de salut aujourd'hui pour l'Angleterre que si elle se montre plus juste, plus sincèrement libérale, plus dévouée à la cause des nations. Mais si elle-même les sacrifie au despotisme, comment pourrait-elle, à l'heure du péril, crier à la ligue des despotes? || Quand Napoléon exposait à Sainte-Hélène son projet d'agrandir Cherbourg, il disait: „J'étais résolu de renouveler à Cherbourg les merveilles de l'Egypte, j'avais élevé déjà dans la mer une colonne; j'aurais eu aussi mon lac Mœris. Mon grand objet était de concentrer à Cherbourg toutes nos forces maritimes et, avec le temps, au besoin, elles eussent été immenses, afin de pouvoir porter le grand coup à l'ennemi. J'établissais mon terrain de manière à ce que les deux nations tout entières eussent pu, pour ainsi dire, se prendre corps à corps; et l'issue ne devait pas être douteuse; car nous aurions été plus de quarante millions de Français contre quinze millions d'Anglais; j'eusse terminé par une bataille d'Actium. Et puis, que voulais-je de l'Angleterre? Sa destruction? Non, sans doute, je ne lui demandais que le terme d'une usurpation intolérable, la jouissance de droits imprescriptibles et sacrés, l'afranchissement, la liberté l'indépendance, l'honneur du pavillon; je parlais au nom de tous et pour tous et je l'eusse obtenu de gré ou de force; j'avais pour moi la puissance, le bon droit, le vœu des nations...Si jamais une armée victorieuse entrait dans Londres, on serait étonné du peu de résistance qu'oppose-

raient les Anglais." || Aujourd'hui, la pensée de l'Empereur Napoléon est accomplie : Cherbourg est prêt et, de plus, la vapeur a, pour ainsi dire, ponté le détroit. L'Angleterre est donc tenue à être constamment juste envers la France. Elle peut à bon droit se croire moralement invulnérable, tant qu'elle se borne à refuser des concessions qui seraient condamnées par l'opinion publique des deux pays. Mais le jour où, dans une question extérieure, la France se sentirait humiliée, rien ne pourrait plus prévenir la lutte. || Et, puisque les plénipotentiaires sont en conférence, nous soumettons encore ces reflexions de Napoléon à la méditation des hommes d'Etat de l'Angleterre: „Ah! si l'Angleterre s'était assise au Congrès des rois comme protectice naturelle des institutions constitutionnelles, que n'auraient point donné ces pauvres peuples pour n'être pas replacés sous le joug de fer d'un tzar ou de l'inquisition. Quel noble rôle et quelle belle occasion pour acquérir au commerce anglais le marché de toute l'Europe. Qu'avait de mieux à faire le cabinet de Saint-James que de donner la main à ces beaux élans de la régénération moderne qui, tôt ou tard, s'accomplira et contre laquelle les rois de droit divin et l'oligarchie s'épuisent en vains efforts. C'est la roche de Sisyphe qu'ils tiennent élevée sur leurs têtes: elle les écrasera quand quelques bras se lasseront. Le ministère anglais qui se mettra à la tête des idées libérales du continent, recueillera les bénédictions de l'univers et tous les griefs contre l'Angleterre seront oubliés." || Que l'Angleterre s'unisse donc à la France pour consolider la paix en Orient par la constitution d'un Etat Roumain. L'importance de la question est capitale. Le prince de Talleyrand, en effet, disait: „Le centre de gravité du monde n'est ni sur l'Elbe, ni sur l'Adige, il est là bas aux frontières de l'Europe, sur le Danube." Et la France aujourd'hui peut dire à lAngleterre, comme autrefois Talleyrand le disait en qualité de ministre de France au plénipotentiaire anglais Landerdale, le 18 Septembre 1806: „La France ne doit abandonner ni les intérêts de l'Empire ottoman, ni une position qui la mette à portée de soutenir cet Empire contre les agressions dont la Russie le menace ouvertement." || Quand Napoléon critiquait le traité de 1815, il disait: „On ne devait pas laisser la Russie usurper le protectorat des provinces du Danube; la Russie est envahissante de sa nature; tôt au tard elle ferra irruption en Europe." L'invasion des Russes fut la préoccupation constante des derniers jours de Napoléon, de même que Charlemagne mourant prédisait l'invasion des Normands. Mais l'Europe sait qu'elle n'est plus au temps de Louis le Débonnaire. || La Russie a voulu envahir. Alors la guerre d'Orient s'en est suivie et les soldats de la France sont allés couvrir Constantinople. Le 7 Juillet 1853,

No. 2058
1858
18 Iunie.

No. 2058. 1858 18 Iunie. l'Empereur Napoléon III disait au Corps legislatif: „Nous avons demandé une meillure constitution des Principautés, afin qu'elles servent de rempart contre les invasions sans cesse renaissantes du Nord.“ C'était la même pensée que celle de Trajan, quand il fit des Roumains un rempart contre les barbares. || Il est juste de convenir que la conduite du gouvernement français, dans la question des Principautés, a été constamment droite et ferme. Il a plus d'une fois déclaré y persister, notamment en réponse aux faux bruits de la presse autrichienne. || Pourtant, comme l'Empereur, à l'ouverture du Corps législatif, le 18 Janvier 1858, a déclaré qu'il apporterait un grand esprit de conciliation dans les conférences qui vont s'ouvrir, et que, dans un écrit qui a eu beaucoup de retentissement („L'Empereur Napoléon III et l'Angleterre“), on insistait sur ce fait que l'Empereur s'était montré bien conciliant dans l'entrevue d'Osborne, bien des gens en ont conclu que la cause de l'Union était sacrifiée par la France. C'est sans doute trop se hâter: car si l'Empereur peut faire concession sur le choix du prince roumain, il ne pourrait en faire sur la question même de l'Union, puisque alors ce ne serait pas seulement une concession, mais un véritable abandon. || Toutefois, les ministres d'Angleterre ont récemment déclaré au Parlement que le gouvernement français était d'accord avec l'Angleterre sur les Principautés et cette déclaration avait pour but et eut pour effet d'influer sur le vote des Communes au sujet de la motion de M. Gladstone en faveur de l'Union. || C'est alors qu'un journal anglais s'est écrié: Qu'est ce que les peuples pourraient encore attendre de la France? Les Italiens avaient été encouragés par elle et cela a abouti au bombardement de Rome. Les Polonais ont beaucoup esperé de la guerre d'Orient et il n'a pas même été question d'eux au traité de Paris. Les Roumains ont compté sur la parole de l'Empereur des Français, et voilà qu'on les abandonne; l'intérêt de la France s'est reporté sur le Montenegro. Qui sait? demain, peut-être, nos versatiles voisins se passionneraient-ils pour la question de Monte-Christo? || Est ce bien vraiment à l'Angleterre qu'il appartient de se constituer l'interprête des griefs des peuples contre la France. L'Angleterre a-t-elle oublié la mission agitatrice de lord Minto en Italie, en l'année 1847, ou croit-elle que le cabinet de Saint-James ait fait quelque chose en faveur des Siciliens et de Lombards en 1848? Si la paix s'est conclue si vite et sans qu'il ait été rien fait pour la Pologne, ne serait-ce pas en grande partie parce que les ministres de l'Angleterre se refusaient à ce que la guerre fût portée sur le continent, mais persistaient à vouloir la reduire à une guerre maritime, pour détruire la flotte russe de Cronstadt, comme on avait détruit celle de Sébastopol, ce qui n'eût profité qu'à l'Angle-

terre? || Et quant aux Roumains, si l'Union n'est déjà faite depuis deux ans, c'est que l'Angleterre ne l'a pas voulu. || S'il est une question sur laquelle la France et l'Angleterre devraient être d'accord, c'est assurément celle des Principautés du Danube, car il s'agit non-seulement de l'influence française en Orient, mais de l'influence occidentale elle-même. L'Union des Principautés roumaines sera le signe auquel les peuples jugeront de ce qu'ils peuvent attendre de l'Occident. || La Russie a beaucoup perdu dans la guerre d'Orient; mais moralement elle n'a point perdu comme on le croit; car elle a lutté seule contre tous et non point sans grandeur. || Et chaque jour les fautes de la diplomatie européenne relèvent la Russie de l'échec qu'ont éprouvé ses armes. Déjà, les chrétiens d'Orient disent: c'est pour nous que la Russie a souffert; la Russie seule sait se battre pour ceux qu'elle protège; les autres ne donnent que des promesses et des phrases; on ne fait rien pour nous; la Russie avait raison. || C'est grâce à l'appui de la Russie que les Serbes obtinrent la réunion de leurs six districts et l'héridité de leur prince. Les Puissances occidentales veulent-elles qu'on puisse dire que les vœux des Moldo-Valaques qui se sont mis sous leurs auspices sont moins écoutés que ne le furent ceux des Serbes protegés par la Russie seule? || On a justement remarqué cette phrase d'un journal anglais: „La politique de la Russie, à l'égard des Principautés Danubiennes, a été de les protéger en vue de son intérêt particulier; mais le rôle joué par l'Angleterre lui fait sacrifier les chrétiens du Danube, sans qu'il en résulte pour elle aucun avantage: c'est là un parjure en pure perte, un illibéralisme gratuit dont elle se rend coupable, afin de gagner la faveur de l'Autriche qui ne lui en sera point reconnaissante.“ || L'Angleterre a-t-elle réfléchi combien son oposition aux vœux des Roumains donne à la Russie un puissant argument. Sa politique actuelle a ceci de particulier, qu'en même temps qu'elle sert moralement la Russie sans le vouloir, elle sert sans le vouloir matériellement l'Autriche. L'Angleterre n'aurait-elle fait tant de sacrifices que pour que l'Autriche monopolisât le Danube? ou croit-elle avoir intérêt à ce que l'influence autrichienne se substitue en Orient à celle de la Russie? Serait-ce donc pour un pareil résultat que la libre Angleterre s'acharnerait à fair échouer la régénération d'un peuple qui avait, dès l'origine, mis son espoir en elle, non moins qu'en la France. || Quant à l'Autriche, elle invoque dans cette question non l'intérêt des autres, mais le sien uniquement. Elle se plaint que, par la constitution d'un Etat Roumain sur la Danube, on veuille la placer entre deux Piémonts; mais la France, ni l'Europe n'ont pas plus intérêt à laisser l'Autriche s'étendre jusqu'à la mer Noire

No. 2058.
1858
18 Iunie.

No 2058. qu'à la laisser s'adosser aux Alpes. || La Turquie, de son côté, se
1858. plaint qu'on veuille la placer entre deux Grèces : or, c'est précisément
18 Iunie. son entêtement qui peut le mieux produire ce résultat. On se rappelle, en effet, que c'est pour n'avoir point voulu se contenter de la suzeraineté sur les provinces grecques qu'elle perdit tout droit sur elles et qu'elles furent constituées en Etat indépendant. || La Grande-Bretagne, la France et la Russie s'étaient unies par le traité de Londres du 6 Juillet 1827, pour la pacification de la Grèce. Et elles s'engagaient „à combiner leurs efforts dans le but de rétablir la paix entre les Turcs et les Grecs, au moyen d'un arrangement réclamé autant par un sentiment d'humanité que par l'intérêt du repos de l'Europe.“ L'arrangement à proposer à la Porte ottomane devait reposer sur cette base : „Les Grecs relèveront du Sultan comme d'un seigneur suzerain et, en conséquence de cette suzeraineté, ils paieront à l'Empire ottoman une redevance annuelle dont le montant sera fixé une fois pour toutes, d'un commun accord. Ils seront gouvernés par des autorités qu'ils choisiront et nommeront eux-mêmes, mais à la nomination desquels la Porte aura une part déterminée.“ || Et, le 22 Mars 1829, il était écrit au protocole de la conférence tenue au Foreign office : „La Grèce jouira, sous la suzeraineté de la Porte, de l'administration la plus propre à lui garantir la liberté religieuse ou commerciale, ainsi que la prosperité et le repos qu'il s'agit de lui assurer. Dans ce but, cette administration se rapprochera autant que possible, des formes monarchiques et sera confiée à un chef ou prince chrétien dont l'autorité sera héréditaire par ordre de primogéniture. En aucun cas, ce chef ne pourra être choisi parmi les princes des familles qui règnent dans les trois États signataires du traité du 6 Juillet 1827 et le premier choix s'effectuera de concert entre les trois cours et la Porte ottomane. Pour marquer les relations de vasselage de la Grèce envers l'Empire ottoman, il sera convenu qu'outre le paiement du tribut annuel, tout chef de la Grèce, quand l'autorité héréditaire lui sera dévolue, recevra l'investiture de la Porte et lui paiera une année de tribut supplémentaire. En cas d'extinction de la branche régnante, la Porte participera au choix d'un nouveau chef, comme elle aura pris part au choix du premier.“ || La Turquie refusa de souscrire aux conditions posées par les Puissances alliées et la guerre continua. Son désastre de Navarin n'avait point suffi à amener la Porte à des sentiments équitables envers la Grèce ; il y fallut de plus les événements militaires qui se terminèrent par la paix d'Andrinople (1829), où fut stipulée l'indépendance de la Grèce, en même temps que fut consacrée de nouveau l'autonomie des Principautés Roumaines. || Le 3 Février 1830, la Conférence de Londres arrêta : „La Grèce for-

mera un État indépendant et jouira de tous les droits politiques, administratifs et commerciaux attachés à une indépendance complète. Le prince portera le titre de prince souverain de la Grèce.“ || Les événements de la Grèce portent avec eux plus d'un enseignement et d'abord celui-ci : que la Porte eût eu intérêt à ceder plus tôt aux vœux des Puissances alliées ; et encore cet autre : que c'est perdre son temps que de discuter avec les Turcs; qu'ils ne cèdent qu'à la force, seul signe pour eux de la volonté de Dieu. || Mais il est à remarquer que les Roumains se trouvent vis-à-vis de la Porte dans une position plus avantageuse que ne l'étaient les Grecs. Les Grecs avaient été conquis; ils étaient simples sujets des Turcs. Les Roumains ont traité avec les Turcs à l'origine et en ont reçu promesse de protection, en même temps qu'assurance que leur autonomie serait respectée. Les Roumains ne demandent à la Porte qu'une chose: le respect des anciens traités. Les Puissances européennes, sans doute, ne voudront pas les protéger moins efficacement qu'elles n'ont protégé les Grecs. || Les Grecs se sont insurgés et ils ont été reconnus comme État libre. Si l'on ne faisait rien pour les Roumains qui ont tout attendu pacifiquement de l'Europe, ce serait déclarer que les peuples n'ont rien à espérer de la diplomatie et ne peuvent rien obtenir que par eux-mêmes et les armes à la main. L'Autriche et la Turquie croient-elles avoir intérêt à ce que les peuples tirent une pareille conséquence? Les Puissances de l'Europe verraient-elles un gage de paix générale dans cet avantage reconnu des insurrections? || Les ministres d'Angleterre sont trop hommes d'État pour ne point sentir qu'il peut y avoir quelque danger à provoquer les vœux d'un peuple pour ne point les satisfaire. || Le Congrès de Paris a dit aux Moldo-Valaques : Nous tiendrons compte de vos vœux. Or, ces vœux sont aujourd'hui formés; ils sont unanimes. Faut-il que le parti révolutionnaire européen puisse dire aux Moldo-Valaques : Vous avez voulu vous fier à la justice du Congrès et à la bienveillance de la diplomatie; voyez ce qu'il vous en revient. Si vous aviez fait, ou si vous faisiez quelque grande insurrection qui troublât de nouveau toute l'Europe orientale, vous réussiriez......Les Congrès ne sont bons qu'à enregistrer les faits accomplis.“ (Journal des Débats, Nov. 1857.) || On essaie souvent de décourager les sympathies de l'Occident pour les nations orientales, en faisant le tableau du triste état de la Grèce. Mais, d'abord, on exagère; et, d'ailleurs, si la Grèce n'a pu prospérer autant qu'on l'espérait, cela ne tiendrait-il pas surtout à ce que les protecteurs en ont fait un Etat trop petit? Or, c'est précisément ce qui n'arriverait point avec les Roumains, unis en une seule Principauté. L'argument de la Grèce que l'on invoque contre les Roumains se retourne ainsi contre ceux

No. 2053. 1858 18 Iunie.

No. 2058. 1858 18 Iunie. qui s'en servent et milite en faveur de l'Union roumaine, puisqu'il montre que l'exiguïté de territoire est un obstacle au développement de la prospérité. || La Turquie ne peut point arguer de l'hostilité permanente des Grecs contre elle, pour en conclure qu'elle trouverait un ennemi dans l'Etat Roumain. Car, si les Roumains ont constamment réclamé le maintien de leurs droits et résisté aux empiètements des Turcs, pourtant ils ne se sont joints, contre la Turquie, aux hetaires grecoslaves de 1821; ils ont voulu, en 1848, détruire le protectorat russe qui n'était pas moins dangereux ni pesant pour la Turquie que pour les Principautés; en 1853, ils ont refusé de marcher avec les Russes contre les Turcs, mais ils ont, au contraire, demandé à être enrôlés pour la défense de l'Empire ottoman. Une fois unis entre eux et leurs rapports réglés avec les Turcs, quelle cause d'hostilité pourrait subsister? Le Danube sépare les Principautés de l'Empire. N'ayant plus rien à réclamer ni à redouter des Turcs, pourquoi les Roumains attaqueraient-ils les Turcs, puisqu'ils les ont assistés alors qu'ils avaient beaucoup à s'en plaindre? || La Turquie craint que la création d'un État roumain ne soit d'un dangereux exemple pour les populations de l'Empire. Il y aurait quelque chose de beaucoup plus dangereux : ce seraient les troubles qui ne manqueraient pas d'éclater à la suite d'une grande déception; il en résulterait une anarchie dans les Principautés et dans l'Empire. || Les Turcs ne doivent pas oublier que ce n'est pas uniquement pour eux, mais aussi pour elle-même, que l'Europe a fait la guerre d'Orient et que, par conséquent, l'Europe, en faisant la paix, a à se préoccuper non point seulement de l'intérêt des Turcs, mais aussi de ses intérêts à elle. Un des ministres les plus distingués de la Grande-Bretagne, M. Labouchère, disait, il y a quelques années : „La guerre se fait non tant parce que la Russie a médité une certaine attaque contre la Turquie, que parce qu'elle se livre depuis trop longtemps à une attaque systématique contre toute l'Europe.“ Il importe donc aux intérêts de l'Europe qu'un État Roumain soit constitué sur le Danube. || On a souvent dit que l'État Roumain serait une Belgique orientale; mais il y a cette différence, toutefois, que la Belgique est française, tandis que la Roumanie n'est turque, ni par la race, ni par la religion, ni par la langue, pas même par le droit de conquête. Si la France consent à laisser subsister la Belgique qui est une portion arrachée d'elle-même et qui n'a été créée que contre elle, elle a bien quelques droits de demander qu'on fonde un Etat roumain qui n'enlève rien à l'Empire ottoman, mais qui serait créé pour empêcher les invasions du Nord. || Et si l'Etat Roumain n'est pas constitué, comment l'Angleterre croit-elle donc avoir rempli le but de l'alliance

qu'elle contracta avec la France au début de la guerre, le 10 Avril 1854? No. 2058 1858 18 Iunie.
Il y était dit: „Art. 1-er. Les hautes parties contractantes s'engagent à faire ce qui dépendra d'elles pour opérer le rétablissement de la paix entre la Russie et la Sublime-Porte sur des bases solides et durables et pour garantir l'Europe contre le retour de regrettables complications qui viennent de troubler si malheureusement la paix générale." Où donc l'Angleterre voit-elle des bases solides et durables de paix et quelle garantie trouve-t-elle qui soit actuellement donnée à l'Europe? || La Conférence de Vienne avait posé quatre garanties, comme bases de la paix: 1° L'abolition du protectorat russe dans les Principautés. Et il fut dit: „Que l'idée poursuivie par les trois cabinets alliés n'était pas seulement de soustraire le territoire des Principautés à une influence s'exerçant exclusivement sur elles, mais aussi de faire d'elles une espèce de barrière naturelle qu'il ne serait plus permis de franchir, de façon à menacer l'existence de l'Empire ottoman." Mais on n'a rien fait encore pour que cette barrière naturelle existe. La seconde garantie était: la libre navigation du Danube. La Soulina fut enlevée aux Russes, mais les Autrichiens confisquent le Danube. La troisième était: la limitation de la puissance russe dans la mer Noire. Il est vrai que le temps à jusqu'ici manqué aux Russes pour refaire Sébastopol et aux Turcs pour reconstruire leurs vaissaux. Mais cela se fera. La quatrième garantie était: l'abandon par la Russie de son protectorat officiel sur les sujets chrétiens du Sultan (du rit oriental). Mais on avait promis de nombreuses concessions à ces sujets chrétiens. Et, en dépit du hatti-humaïum, ils sont opprimés comme par le passé. Comment empêchera-t-on donc ces populations chrétiennes de s'insurger et de tendre leurs bras vers la Russie? Et de quel droit même pourrez-vous les blâmer si vous ne savez ou ne pouvez faire respecter leurs droits? || Et c'est pour un tel résultat qu'on aurait fait la guerre d'Orient! Tant d'hommes et plusieurs miliards auraient été sacrifiés pour rien. A moins que l'Angleterre ne trouve que ce soit déjà beaucoup pour elle que la flotte russe ait été détruite à Sébastopol, comme la flotte turque à Navarin. Mais il avait été convenu (art. 4 du traité de Londres:) „Que les hautes parties contractantes ne poursuivant aucun but interessé, renonçaient d'avance à retirer aucun avantage particulier des événements qui pourraient se produire." || La cause roumaine est devenue vraiment une cause française. Les hommes de tous les partis font des vœux pour son triomphe. On l'a dit: „Toute la question d'Orient se résume aujourd'hui dans les Principautés. C'est là qu'est en effet, le nœud gordien de cette question qui a si longtemps menacé le repos et la sécurité de l'Europe.

No. 2058. 1858 18 Iunie. Cela explique l'intérêt qu'on attache à tout ce qui se rapporte à la situation actuelle et à l'organisation future de l'ancienne Roumanie et le soin qu'on met à préparer à cette contrée un avenir meilleur, én même temps qu'à y constituer un état de choses qui assure le bnt de la guerre d'Orient.“ (Constitutionnel du 31 Juillet 1857.) || La France tient donc à l'Union des Principautés Roumaines comme au premier fruit de la guerre d'Orient. L'honneur de la France est trop fortement engagé dans cette question, pour que son gouvernement puisse céder en rien sous ce point C'est, en effet, l'ambassadeur de France à Vienne qui, le premier proposa l'Union des Principautés Roumaines et c'est le premier plénipotentiaire de France qui, au Congràs du Paris, réintroduisait de nouveau la question de l'Union. Le gouvernement français, tant par ses notes au „Moniteur“, que par ses représentants à l'étranger, à constamment encouragé la cause de l'Union. Si, maintenant, elle n'avait pas lieu, on se dirait que le gouvernement de l'Empereur manque de force ou qu'il a manqué de franchise. || C'est surtout parce que l'Union est le projet de la France que certaines Puissances le repoussent avec plus de persistance. Elles craignent tout ce qui peut donner quelque prépondérance à la politique française et voudraient lui faire éprouver un échec. Mais c'est une raison de plus pour que le gouvernemet français insiste sur l'Union. || La France aurait déjà même quelque droit de se formaliser que l'Union fasse question, puisque les assemblées roumaines avaient été convoquées précisément pour résoudre „les questions de principe non encore résolues au Congrès“ c'est-à-dire, en premier lieu, l'Union. L'Union avait été admise par les plénipotentiaires sous cette condition qu'elle serait voulue par les habitants. Cette condition suspensive se trouve remplie. Donc l'Union existe ipso facto; ce serait faire injure à la France que d'hésiter à la proclamer. || Les Puissances hostiles à l'Union allaient même jusqu'à refuser que l'Union fût mise au voix dans le Congrès, sachant que la cause de l'Union y a la majorité. Et cette prétention est d'autant plus singulière, que la France, fût-elle seule, aurait le droit d'exiger l'Union, car, dans les contrats privés, si tel ou tel résultat est soumis à une condition et que la condition se réalise, le résultat est acquis, sans qu'il y ait lieu de compter à nouveau les voix des contractants. Si l'on ne voulait à aucun prix de l'Union des Principautés Roumaines, il fallait le dire quand la France avait encore ses flottes dans la mer Noire et ses soldats dans Sébastopol et dans Constantinople. || Si la France ne cède point, ce sera la geurre, dira-t-on... Mais avec qui? Quelle Puissance en Europe est donc si désireuse de la guerre, si bien prête, si bien certaine d'en tirer

avantage, qu'elle n'hésite point à refuser à la France une juste demande, dût la guerre en résulter, à faire de l'Union promise un casus belli. || Si la Turquie est obligée de reconnaître que l'appui de l'Angleterre n'eût pas suffi à la sauver de l'invasion russe et que l'intervention de la France lui a été plus efficace que la neutralité autrichienne, comment pense-t-elle pouvoir résister à la demande de la France, de la Prusse, de la Sardaigne et de la Russie? Quand ses troupes se sont laissées battre par une poignée de Monténégrins, est-ce bien le moment d'élever aussi haut la voix? || Pourquoi se préoccuper de ce que veut l'Autriche, qui ne se soutient que grâce à la paix européenne et par la tolérance des Puissances, qui craint la colère de la Russie, qui est à la merci du premier coup de feu tiré en Europe? || Et l'Angleterre est réellement peu en position de mettre des obstacles aux vues légitimes de la France. Elles a sa guerre des Indes et ses amiraux eux-mêmes reconnaissent hautement la puissance militaire de la marine française. La France ne pourrait-elle donc, avec autant de vérité, redire aux ministres anglais ce que Napoléon écrivait en 1805 au roi d'Angleterre: „La paix est le vœu de mon cœur, mais la guerre n'a jamais été contraire à ma gloire.“ || La France ne peut pas accepter que la guerre d'Orient, qui lui a tant coûté, reste sans le moindre résultat positif. Faudra-t-il, pour l'obtenir, recommencer la guerre? Mieux vaudrait mille fois la guerre que le moindre déshonneur pour le drapeau français. || Au début de la guerre d'Orient, l'ambassadeur de France à Constantinople disait: „La France ne craint pas la guerre. Fidèle à l'esprit de sa mission révélée par l'Empereur Napoléon lui-même, la France veut la paix, mais elle la v ut durable, loyale, honorable pour elle.“ || C'est la même pensée que celle de Napoléon qui, au lendemain d'Austerliz, pressé de faire la paix au plus vite, répondit à son frère Joseph: „Laissez crier vos bourgeois; ils ne savant ce qu'ils disent. La paix n'est rien; les conditions de la paix sont tout.“ || La guerre n'est à craindre que pour ceux qui verraient dans la paix quand-même la justification des dix-huit ans de paix à tout prix, qui voudraient faire descendre le gouvernement au niveau de la couardise du dernier règne, assurés alors que ce serait le commencement de la fin || Certaines Puissances font grand bruit de leurs craintes d'un coup d'État européen; elles feraient mieux de renoncer à vouloir infliger à la France un Waterloo diplomatique.

No. 2058. 1858 18 Iunie.

No. 2059.—Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 30 Iunie 1858. Iaşĭ.

No. 2059. 1858 30 Iunie. Monsieur le Ministre, || J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire de Fontainebleau le 17 du courant relativement à l'expédition de dépêches télégraphiques chiffrées à ou de Iassy entre le caïmacam de Moldavie et des particuliers, ses parents, ou ses agents résidant en France. || Je me suis empressé, suivant vos ordres, d'informer le prince Vegoridès que des dépêches de cette nature ne seraient plus acceptées aux bureaux de la télégraphie française. Le prince m'a répondu qu'il allait immédiatement interrompre ce genre de correspondance. || Néanmoins, il est à ma connaissance que le caïmacam a reçu il y a trois jours, c'est à dire plus d'une semaine après la date de la lettre de V. E., une dépêche chiffrée d'un certain M. Baraguon qui est son secrétaire particulier et qu'il a envoyé à Paris uniquement dans le but de lui transmettre des nouvelles et de travailler au succès de sa canditature.

Agréez, etc.

No. 2060.— Depeşă d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 4 Iulie 1858. Iaşĭ.

No. 2060. 1858 4 Iulie. Monsieur le Ministre, || La Principauté de Moldavie qui manque presque partout de voies de communication, pourrait y suppléer en partie, si l'on savait mettre à profit les quelques cours d'eau qui la traversent, notamment le Pruth et le Sireth. Mais un grand obstacle s'oppose à ce que la navigation fluviale s'établisse: c'est l'ignorance complète où l'on est sur le volume et la rapidité des eaux, sur la nature du fond et des rives, sur l'espèce de bâteaux qui pourraient être employés de préférence, en un mot sur tout ce qui intéresserait l'exploitation commerciale. Il n'y aurait qu'une bonne exploitation qui pourrait mettre fin à cet état de choses Malheureusement, la Moldavie ne possède pas un homme capable de la faire, ni même une embarcation quelconque pour la tenter. Ce serait donc ailleurs qu'il faudrait en chercher les moyens et ils me paraissaient tout trouvés dans les bâtiments stationnaires que la France entretient aux bouches du Danube, surtout puisque l'un d'eux est de dimensions assez petites pour naviguer sur les rives. Le travail qui se ferait ainsi

sous notre pavillon, serait une nouvelle preuve de l'intérêt que le gouvernement de l'Empereur porte à ce pays et un nouveau service ajouté à tous ceux qu'il leur a déjà rendus. || Si Votre Excellence le juge convenable, des ordres dans ce sens pourraient être envoyés par M. le ministre de la marine au commandant de notre station navale des bouches du Danube et je crois qu'il serait préférable de commencer par l'exploration du Pruth qui serait le plus utile et qui est le moins connu, puisque ses deux rives n'appartiennent en partie à la Moldavie que depuis la délimitation de la nouvelle frontière. No. 2060. 1858 4 Iulie.

Agréez, etc.

No. 2061.— Depeşa d-luĭ Victor Place, către Comitele Walewski, din 7 Iulie 1858. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || Pendant que la conférence réunie à Paris s'occupe de la réorganisation des Principautés, les candidats au futur hospodorat provisoire ou définitif ne cessent pas de s'agiter. Le Caïmacam actuel ayant cru devoir user de son autorité pour se procurer des signatures au bas d'une pétition qu'il a fait rédiger afin d'obtenir de la Porte la confirmation de ses pouvoirs, les partisans du prince Grégoire Stourdza se sont mis en mouvement pour leur candidature et parcourent les districts pour avoir également des signatures. Ils m'ont remis la lettre ci-jointe adressée à Votre Excellence ainsi qu'une copie de la supplique au Sultan [1]). Je les ai acceptées en déclarant que je ne les recevais qu'à titre de renseignement et que je me bornerais à les transmettre à Votre Excellence. || On m'a communiqué également les adhésions de plusieurs districts, couvertes déjà de plusieurs milliers de signatures et qui seront envoyées en original à la Porte. No. 2061. 1858 7 Iulie.

Agréez, etc.

No. 2062.—Scrisoarea d-luĭ Gladstone către d-l D. Brătianu, din 14 Iulie 1858. Londra.

(„Românul" No. 57, din 17 (29) Iulie 1858.)

Româniĭ şi Româncele din Paris aŭ trămis d-luĭ Gladstone o adresă de mulţumire scrisă pe parşemin şi tot odată şi un album cu chipurĭ şi No. 2062. 1858 14 Iulie.

[1] Cf. Vol. VII, No. 2056, 2057, p. 231.

No. 2062. 1858 14 Iulie. costumurĭ românescĭ. Când i-s'a dat adresa şi albumul, d. Gladstone a ḑis: „Acum iubesc maĭ mult pe poporul român, căcĭ vĕḑ că nu numaĭ că sufere, ci încă simte frumosul. Adresa aceasta va fi obiectul cel maĭ preţios ce voĭ lăsa de moştenire fiuluĭ meŭ.“ || D. Gladstone a mulţumit însă şi printr'o epistolă ce a adresat'o d-luĭ Dimitrie Brătianu carele i-a fost depus adresa şi albumul din partea Românilor din Paris. Acéstă epistolă venindu-ne astă-ḑĭ în copie, ne grăbim a o împărtăşi cititorilor noştri:

11, Carlton Terrace, 14 Iulie 1858.

Dragul meŭ Domn! || Sunt, în adevĕr, ruşinat a vedea că o parte din compatrioţiĭ d-tale aŭ fost, în fierbinţeala simţimentelor lor, destul de bunĭ spre a'mĭ trămite, prin intermeḑierea d-tale, frumosul tom de scene române ce aĭ depus maĭ de unā-ḑi la mine. || Slaba-mĭ stăruinţă de a servi Principatele nu cerea nicĭ o mărturisire din parte-le, căcĭ credeam că politica ce cutezam a recomanda nu era numaĭ în favoarea lor, ci încă în adevĕr sfătuită printr'o dreaptă estimare a intereselor Turcieĭ şi a Europeĭ. Silinţele mele aú fost asemenea puţin însemnătóre spre a merita cea maĭ mică băgare de seamă, şi îmĭ este teamă, că ast-fel fiind volumul îmĭ va servi maĭ cu sémă a-mĭ aduce aminte cât causa ar fi putut fi maĭ bine pledată. || Orĭ-cum va fi, sunt bine convins că causa ce pledarăm era o causă dreaptă, şi sper şi creḑ că Provedinţa va voi încă s'o facă a isbuti. || Sunt, dragul meŭ Domn, cu credinţă al d-tale.

(s.) Gladstone.

(*Traducţiune.*)

Les Roumains et les Roumaines de Paris ont envoyé à Monsieur Gladstone une adresse de remerciements écrite sur parchemin et accompagnée d'un album de types et costumes roumains. M. Gladstone, ayant reçu l'adresse et l'album a dit: „Maintenant, j'aime plus encore le peuple roumain, car je vois que non seulement il souffre, mais qu'il sent le beau. Cette adresse sera l'objet le plu précieux que je laisserai, comme héritage, à mon fils.“ || M. Gladstone a, en outre, exprimé ses remerciements dans une lettre adressée à M. Démètre Bratiano qui lui avait remis l'adresse et l'album de la part des Roumains de Paris. Nous avons reçu aujourd'hui copie de cette lettre et nous la communiquons à nos lecteurs:

11, Carlton Terrace, ce 14 Juillet 1858.

Mon cher Monsieur. || Je suis vraiment honteux de voir que quelques uns de vos compatriotes, dans l'ardeur de leurs sentiments, ont été assez bons de m'envoyer, par votre intermédiaire, le beau volume de scènes

roumaines que vous avez déposé l'autre jour chez moi. || Ma faible tentative de servir les Principautés, ne demandait, de leur part, aucun remerciement, parce que je croyais que la politique que je me suis permis de recommander, était non seulement en leur faveur, mais, qu'en vérité, elle était conseillée par la juste appréciation des intérêts de la Turquie et de l'Europe. D'autre part, mes efforts ont été trop peu importants pour mériter la plus petite attention et je crains qu'ainsi, ce volume ne servira qu'à me rappeler que la cause aurait pu être mieux plaidée. || Quoi qu'il en soit, je suis bien convaincu que la cause que je plaidais était une cause juste et j'espère et crois que la Providence lui permettra encore de réussir. || Je suis, mon cher Monsieur, etc. No. 2062 1859 14 Iulie.

(s.) Gladstone.

No. 2063.—Scrisoarea d-luĭ N. Golesco către Redactorul diaruluĭ „L'Indépendance Belge", publicată în diarul „Românul" No. 53, din 7 (19) Iulie 1858. Bucurescĭ.

Domnule Redactor, || Am citit cu mirare, într'o corespondență ce vĕ este adresată de la Paris cu data de la 3 ale curgĕtoareĭ, că broșura ce eși de sub tipar sub titlul „Imperatorul Napoleon III și Principatele Române" [1]) și de care s'a ocupat așa de mult opinia publică, s'a publicat prin îngrijirea comitetuluĭ Moldo-Român. || Nu cunosc de unde a luat asemenea sciințe corespondentele d-vóstră, dar fără îndoială este amăgit, pentru că nu esistă nicĭ un comitet Moldo-Român. Compatrioțiĭ meĭ sunt foarte simțitorĭ la toate câte se fac în favoarea causeĭ lor, de către orĭ-cine măcar, și d'aceea aŭ fost foarte mult mișcațĭ de această scriere, însemnată sub multe puncturĭ, ce a fost atribuită la maĭ mulțĭ diferițĭ autorĭ. Cât pentru noĭ, am primit așa de des asigurărĭ simpatice, atât din regioanele oficiale, cât și din cele neoficiale, în cât ne este cu anevoință a determina din pana căreia persoane politice a eșit. Noĭ am avut tot-d'a-una cea maĭ mare reservă, pentru ceea ce s'atinge de politica celor-lalte țĕrĭ; plinĭ de credință în angajamentele solenele ale puterilor, așteptăm cu răbdare ca să se otărască soarta noastră, fără a presupune măcar că unirea care ne-a fost promisă, nu ni se va da. || Primesce, te rog, Domnule Redactor ș. c. l. No. 2063. 1858 19 Iulie.

[1]) Cf. Vol. VII, No 2058, p. 232.

No. 2063. 1858 19 Iulie. *(Traducţiune.)*

Monsieur le Rédacteur, || J'ai lu avec étonnement, dans une correspondance qui vous est adressée de Paris, à la date du 3 de ce mois, que la brochure qui vient de paraître sous le titre „L'Empereur Napoléon III et les Principautés roumaines [1]“ et dont l'opinion publique s'est tant occupée, a été publiée par les soins du comité Moldo-Valaque. || Je ne sais pas où votre correspondant a puisé cette information, mais certainement il a été induit en erreur, parce qu'il n'existe aucun comité Moldo-Valaque. Mes compatriotes sont très sensibles à tout ce qui est fait en faveur de leur cause par n'importe qui; ils ont donc été fort émus par l'écrit, important à plusieurs points de vue et qui a été attribué à plusieurs auteurs différents. Quant à nous, nous avons reçu si souvent des assurances de sympathie, tant de régions officielles que non officielles, qu'il nous est impossible de déterminer la personne politique de la plume de laquelle cet écrit est sorti. Nous avons observé toujours la plus grande réserve en ce qui touche à la politique des autres pays; pleins de confiance dans les engagements solennels des Puissances, nous attendons patiemment que notre sort soit décidé, sans même supposer que l'union qui nous a été promise, ne nous soit donnée.

Recevez, etc.

No. 2064.— Comunicarea Secretariatuluĭ de Stat al Valachieĭ, din 11 (23) Iulie 1858. Bucurescĭ.

(„Gazeta de Moldavia“, No. 58, din 24 Iulie 1858.)

No. 2064. 1858 23 Iulie. Secrétariat d'État. || Le préfet de police nous soumet un bulletin extraordinaire de la gazette „Romanul“ qui, sans l'observation de la série de numérotation, a été, dans un format particulier, imprimé et distribué, au mépris de l'ordre établi. || Cette feuille prétend avoir été informée, par une dépêche télégraphique de Paris, sur les décisions secrètes arrêtées dans la 11-e séance des conférences et, nommément, que les débats auraient été fort orageux et que, cependant, l'organisation des Principautés avait été résolue à l'instar de celle des Etats-Unis d'Amérique, à savoir: „1. Chaque peuple élit dans son sein le Chef de l'Etat, cependant sans le moindre pouvoir. || 2. On élit un seul Congrès national

[1] Cf. Vol. VII, No. 2058, p. 232.

investi de tout pouvoir gouvernamental sur les deux Principautés.“ || Notre public est suffisamment expérimenté pour pouvoir juger par lui même de semblables menées et de quelle manière peuvent être si vite connus les secrets des Conférences. En conséquence, le Gouvernement se borne à blâmer publiquement ce manque frappant de respect envers les Puissances conférentes, de même que la mauvaise intention de ces menées. || M. le Rédacteur s'étant excusé par l'approbation du censeur, celui-ci encourt la peine stipulée. No. 2064. 1858 23 Iulie.

Le Secrétaire d'Etat, (signé) A. Dimitresco.

No. 2065.—Scrisoarea Comiteluĭ Walewski către Baronul de Rothschild, din 24 Iulie 1858. Paris.

Monsieur le Baron, || Votre fils m'a fait parvenir, en votre nom, une pétition adressée à la conférence de Paris par des Israelites résidant en Moldavie. || Le gouvernement de l'Empereur a toujours fait preuve de sympathie pour la cause de la tolérance religieuse et de l'égalité des cultes devant la loi, et vous ne pouvez douter de l'intérêt avec lequel j'ai accueilli la communication qui m'a été faite de votre part. || Je serais heureux que les circonstances actuelles me permissent de contribuer à l'amélioration du sort des Israélites dans les Principautés. No. 2065. 1858 24 Iulie.

Veuillez etc.

No. 2066.—Depeşa Comiteluĭ Walewski către d. Victor Place, din 6 August 1858. Paris.

Monsieur le Consul, || J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous le timbre de la Direction politique jusqu'au 16 inclusivement et je les ai lues avec intérêt. || ...... J'ai fait part à M. le ministre de la marine de l'idée émise dans votre dépêche du 4 Juillet dernier [1]) relativement à l'exploration scientifique du Pruth et du Sireth. Je vous transmettrai, s'il y a lieu, la réponse de Son Excellence l'amiral Hamelin. No. 2066. 1858 6 August.

Recevez etc.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No 2060, p. 260.

No. 2067.—Comunicarea „Gazeteĭ de Moldavia“ No. 61 din $^{4}/_{16}$ August 1855. Iașĭ.

No. 2067. 1858 16 August. Le jour onomastique de Sa Majésté l'Empereur Napoléon III a été célébré hier en toute solennité dans notre capitale. || Monseigneur de Stefano, évêque catholique, assisté de son clergé, a officié à 11 heures une grand' messe, en présence de M. Place, Consul de France et des employés du Consulat, ainsi que des représentants des grandes Puissances accrédités auprès du gouvernement moldave. S. Exc. le Prince Caïmacam, entouré de ses aides-de-camp, S. Exc. Mouchlis-Pacha Prince Grégoire Stourdza, MM. les Ministres, les hauts fonctionnaires civils et militaires en grande tenue, les boyards et la colonie française assistaient à cette cérémonie religieuse. Après la messe, Monseigneur l'Evêque à entonné le Te-Deum, pendant lequel l'artillerie moldave a tiré 21 coups de canon. Un détachement de grenadiers et de cavalerie, musique en tête, était rangé en parade sur la place de l'église, où se pressait une foule d'habitants. | Après le service divin, M. le consul a reçu dans son hôtel les félicitations officielles du gouvernement par l'organe de M. le Postelnik Photino, gérant du Secrétariat d'Etat, ainsi que celles de MM. les consuls étrangers et d'un grand nombre de boyards. S. Ex. le prince caïmacam s'est rendu chez M. le consul pour exprimer en particulier ses sentiments à l'occasion de la fête de S. M. l'Empereur. La musique militaire qui, la veille, avait donné une sérénade à l'hôtel du consulat, y a encore joué pendant tout le temps des visites. Le soir, l'hôtel du consulat a été illuminé.

No. 2068.—Protocoalele Conferințelor de Paris, asupra organisăriĭ Principatelor, din 22 Maiŭ până la 19 August 1858.

(Archives Diplomatiques, 1866, II, p. 113—156.)

Protocolul No. 1. — Ședința din 22 Maiŭ 1858.

No. 2068. Prot.No.1. 1858 22 Maiŭ. Présents : | Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie. || Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis en conférences, aux termes de l'article 25 du

traité conclu à Paris entre leurs Cours, le 30 Mars 1856, pour arrêter les stipulations de la convention prévue par le dit article. || Fuad-Pacha, succédant aux plénipotentiaires de la Turquie, dépose ses pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme. || M. le comte Walewski propose et les plénipotentiaires décident qu'il sera observé un secret absolu sur les travaux de la conférence. || M. le comte Walewski lit les articles du traité du 30 Mars 1856 et les protocoles se référant aux Principautés et il expose l'objet de la réunion de la conférence; il dit dans quelles circonstances le Congrès a décidé de consulter les vœux des populations moldo-valaques, rappelant que la Commission qui s'est rendue dans les Principautés a été chargée de s'enquérir de l'état de ces provinces et de proposer les bases de leur future administration, que la conférence, enfin, a pour mission de préparer et de conclure une convention d'après laquelle un hatti-chériff de S. M. le Sultan constituera définitivement leur organisation. | Après quoi M le comte Walewski dépose le rapport de la Commission, élaboré à Bucarest conformément aux dispositions de l'art. 23 du traité du 30 Mars. La conférence décide d'en prendre immédiatement connaissance et il en est donné lecture. || M. le comte Walewski fait remarquer que la Commission s'est acquittée de la mission qui lui a été confiée avec un soin éclairé et digne d'éloges. Il propose de consigner au protocole la satisfaction de la conférence. Tous les plénipotentiaires adhèrent à cet avis avec empressement. || La discussion étant ouverte sur le rapport de la Commission, M. le comte Walewski rappelle qu'il avait déjà eu l'honneur d'exposer au Congrès de Paris les motifs qui, aux yeux du gouvernement français, militent en faveur de la réunion des deux Principautés de Moldavie et de Valachie en un seul État. Les faits ont prouvé qu'il ne se trompait pas, en représentant les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former à l'avenir qu'une seule Principauté. | Les délibérations des Divans, consignées dans le rapport de la Commission des Puissances signataires, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. || Le comte Walewski ajoute que l'étude approfondie de la question, faite sur les lieux mêmes par les agents français, a confirmé le gouvernement de l'Empereur dans la conviction que la combinaison qui atteindrait le mieux le but proposé et qui en même temps répondrait le plus complètement aux vœux des populations, ce serait la réunion de la Moldavie et de la Valachie en une seule principauté gouvernée par un prince étranger. Cette combinaison, d'ailleurs, ne serait nullement contraire aux stipulations du traité, car elle n'aurait nullement pour effet, comme on a semblé le croire, de soustraire les deux Principautés réunies

No. 2068. Prot. No. 1. 1858 22 Maiŭ.

No. 2068. Prot. No. 1. 1858 22 Maiŭ.

à la suzeraineté de la Porte ottomane. || Le comte Walewski développe les raisons sur lesquelles la France, aussi bien dans l'intérêt des deux Principautés que dans l'intérêt de l'Empire ottoman, fonde l'opinion émise par l'intermédiaire de son premier plénipotentiaire au congrès de Paris. || Sur l'avis exprimé par M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qu'il conviendrait d'entendre d'abord les plénipotentiaires de la cour suzeraine et des Puissances limitrophes, qui ont un intérêt plus spécial dans les différentes questions qui seront débattues, Fuad-Pacha déclare que la Porte désire maintenir les immunités acquises aux Principautés et assurer leur prospérité; qu'elle veut, comme tous ses alliés, le bien-être des populations moldo-valaques, mais qu'elle diffère avec quelques-uns d'entre eux sur les meilleurs moyens propres à atteindre ce résultat; que la Porte était et demeure convaincue qu'on ne saurait mieux faire, dans ce but, que de conserver aux deux Principautés une administration séparée, en cherchant à l'améliorer „par le développement des institutions existantes qui sont conformes aux traditions, aux mœurs et aux véritables intérêts du pays;“ que, se fondant sur ces considérations, la Porte croit devoir persévérer dans l'opinion que le premier plénipotentiaire de la Turquie a exprimée au sein du Congrès. || M. le baron de Hübner rappelle l'avis énoncé au Congrès par le premier plénipotentiaire de l'Autriche. Son gouvernement n'a pas modifié le jugement qu'il portait alors sur cette question. La réunion pourrait faire naître des espérances de nature à porter atteinte au principe de l'intégrité de l'Empire ottoman et, à ce point de vue, il convient de prendre en considération l'opinion de la Puissance suzeraine, qui n'a jamais varié. D'autre part, M. le baron de Hübner ne peut envisager la réunion des Principautés comme une mesure utile à ces provinces; son gouvernement, qui est à même de suivre et d'apprécier exactement le sentiment public dans ces contrées, contiguës à l'Empire d'Autriche, a des raisons de douter que les Divans aient fidèlement rendu les vœux des populations qui ont besoin d'ordre et de stabilité; la réunion, selon lui, pourrait devenir la source d'une agitation permanente. „Par ces motifs, dit-il, l'Autriche, intéressée d'ailleurs au maintien de la tranquillité dans un pays limitrophe de son territoire, pense qu'il faut rechercher dans d'autres combinaisons, plus appropriées au véritable état de choses, le moyen d'assurer la prospérité des Principautés.“ || M. le comte Kisseleff dit que les Divans ont été convoqués pour exprimer les vœux des populations et qu'ils se sont acquittés de ce soin en se prononçant à la presque unanimité en faveur de la réunion des Principautés sous un prince étranger. Il croit ces vœux rationnels, légitimes et il considère leur réalisation comme nécessaire pour assurer

le bien-être futur des populations moldo-valaques. Il ajoute qu'il l'a cru autrefois, ainsi que le constate le règlement organique, qu'il le croit encore et que son gouvernement est prêt à adhérer à la réunion, si la conférence veut l'adopter. || M. le comte Cowley, appuyant l'opinion exprimée par M. le plénipotentiaire d'Autriche, indique comment son gouvernement a été conduit, par un examen approfondi de la question et après avoir entendu la Puissance suzeraine, à penser que la réunion ne répondait pas à l'objet que le Congrès avait en vue. Il reconnaît cependant, sans examiner de trop près la manière dont les Divans ont été constitués, qu'il est certain que les populations se sont montrées favorables à la réunion et il croit qu'on peut combiner, par l'assimilation des institutions administratives, un système pouvant satisfaire aux vœux des Principautés, tout en sauvegardant les droits légitimes de la Puissances suzeraine, système sur lequel on parviendra à se mettre d'accord, si, comme il en est convaincu, on est de toute part animé de cet esprit de conciliation qui a déjà permis aux Puissances de s'entendre sur des questions non moins importantes. || M. le comte de Hatzfeldt pense que l'unanimité avec laquelle les Divans ont exprimé leur vœux ne permet pas de douter qu'ils n'aient été les organes fidèles des populations, en se prononçant en faveur de l'union. Le plénipotentiaire de la Prusse est d'avis qu'avant d'aborder la question de l'union, il conviendrait d'examiner quelle est l'étendue des droits respectifs de la Turquie et des Principautés. || M. le marquis de Villamarina dit que l'enquête faite dans les Principautés n'a pu que confirmer l'avis que le premier plénipotentiaire de Sardaigne a soutenu au Congrès et que son gouvernement, jugeant toujours la réunion utile à ces provinces et conforme à leurs vœux, est disposé à y donner son assentiment; toutefois, l'intention de la Sardaigne est, avant tout, de faciliter le rapprochement entre toutes les appréciations. | M. le plénipotentiaire de France constate que, si les avis diffèrent, il ne peut être douteux que toutes les Puissances ne désirent trouver un terrain où elles puissent se rencontrer; qu'aucune d'entre elles ne saurait avoir la pensée d'imposer son opinion; qu'il serait même fort difficile, ne fût-ce qu'à cause des positions exceptionnelles, de procéder par voie de majorité. Il espère, par conséquent, que, grâce au sentiment général de conciliation qui l'anime, la conférence réussira à concerter une entente fondée sur des concessions mutuelles et réciproques et de nature, ainsi que l'indiquait M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, à satisfaire autant que possible tous les intérêts. ||

No. 2068. Prot. No. 1. 1858 22 Maiŭ.

No 2068. Prot. No. 1. 1858 22 Maiŭ. La conférence décide qu'elle recherchera, dans sa prochaine réunion, une combinaison destinée à concilier, autant que faire se pourra, toutes les opinions.

(Suivent les signatures.)

Protocolul No. 2.—Şedinţa din 26 Maiŭ 1858.

No. 2068. Prot. No. 2. 1858 26 Maiŭ. Le Protocole de la séance précédente est lu et adopté. || MM. les plénipotentiaires échangent leurs idées sur les bases générales qu'il conviendrait de donner à la future organisation des Principautés, en les combinant, autant que possible, avec les opinions de leurs Cours respectives; la discussion est continuée à la prochaine réunion.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 3.—Şedinţa din 5 Iunie 1858.

No. 2068. Prot. No. 3. 1858 5 Iunie. Le Protocole de la précédente séance est lu et approuvé. | La Conférence reprend la discussion sur la direction qu'il convient de donner à ses travaux. || M. le plénipotentiaire de Turquie renouvelle l'assurance qu'il examinera, dans l'intention de faciliter un accord, toute proposition qui se concilierait avec des droits qui ne peuvent être mis en discussion. | M. le plénipotentiaire d'Autriche expose que le traité du 30 Mars a tracé d'avance la marche que la conférence doit suivre: „L'article 23, dit-il, porte que les statuts en vigueur seront revisés; c'est donc par la révision des règlements organiques, qui sont les statuts en vigueur, que la conférence doit procéder.“ || M. le plénipotentiaire de France fait remarquer que les règlements organiques ont été établis pour un état de choses qu'il s'agit précisément de modifier, qu'ils ont été préparés en vue de maintenir l'entière séparation des Principautés, dont l'union était alors réservée pour un moment plus opportun; qu'on chercherait en vain à éluder une question qui domine à tel point le travail d'organisation, que la conférence ne saurait faire un pas sans l'avoir résolue au préalable: c'est celle qui concerne les rapports des Principautés entre elles: seront-elles réunies ou demeureront-elles séparées? || Pour faciliter à la conférence l'accomplissement de sa tâche, M. le comte Walewski dépose un document contenant certaines bases qui pourraient servir de thème à ses discussions, et il demande que ce document soit annexé au protocole. Il fait remarquer que ces bases ne répondent pas complètement à la manière de voir de la France et qu'elles n'en sont pas, par conséquent, l'expression; qu'elles ont été combinées dans un

esprit de conciliation et de manière à donner aux résolutions de la conférence un point de départ placé à égale distance des opinions opposées, afin de provoquer une entente entre toutes les parties contractantes. || M. le plénipotentiaire d'Autriche fait observer que le mode de procéder qu'il a proposé n'empêchera pas de prendre en considération les propositions que MM. les plénipotentiaires pourraient juger convenable de faire pendant que la conférence se livrerait à la révision des statuts organiques, en consultant en même temps le rapport de la commission européenne. Quant à l'argument employé par M. le plénipotentiaire de France pour combattre sa proposition, M. le baron de Hübner dit que le traité ne fait pas mention de l'union des Principautés; que, par conséquent, on pourrait invoquer le traité contre l'union, mais qu'on ne saurait invoquer l'union contre le traité. || M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que son gouvernement, sans avoir consulté celui de l'Autriche, est arrivé exactement aux mêmes conclusions, à savoir: que le traité de 1856 prescrit le mode de procéder. En effet, le traité de 1856 déclare que „les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés." Les instrustions de son gouvernement lui prescrivent en conséquence d'adopter comme ordre de discussion l'examen des règlements organiques. C'est, selon lui, le point de départ indiqué par le traité même, dont on ne devrait pas s'éloigner. Tout en reconnaissant les bonnes intentions de M. le plénipotentiaire de France, qui sans doute a voulu faciliter les travaux des plénipotentiaires en leur soumettant pour base de discussion un document propre, dans son opinion, à concilier des opinions divergentes, le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit devoir appuyer la demande de M. le plénipotentiaire d'Autriche, que la discussion soit ouverte sur les lois organiques actuellement en vigueur dans les Principautés. || M. le plénipotentiaire de Russie dit que l'art. 23 du traité de Paris se complète par l'art. 25 qui stipule que la Commission prendra en considération les vœux des Divans; que ces vœux ont pour premier objet la réuniou des deux Principautés, que c'est donc là la première question qu'il faut résoudre. Il pense donc qu'on devrait déférer à la proposition de M. le plénipotentiaire de France, se réservant, d'ailleurs, toute sa liberté d'appréciation quant aux différents points indiqués dans le document déposé par M. le comte Walewski. || M. le baron de Hübner dit que son gouvernement ne s'oppose nullement à ce qu'on prenne en considération les vœux des populations, mais qu'il pense que les votes des Divans ad-hoc ne sont pas l'expression exacte de ces vœux. || M. le plénipotentiaire de France rappelle que le rapport de la Commission débute en plaçant sous les yeux de la Conférence les vœux poli-

No. 2068. Prot. No. 3. 1858 5 Iunie.

No. 2068. Prot. No. 3. 1858 5 Junie.

tiques exprimés par les Divans, tant il est vrai qu'ils constituent une question qu'on ne peut écarter sans s'égarer dans des détails qu'il ne serait pas possible de coordonner, avant de s'être entendu sur les rapports qui devront exister entre les deux Principautés. „C'est dans cette prévision et dans l'intention de rapprocher tous les avis, que j'ai soumis, dit-il, à la conférence le projet sur lequel je demande que la discussion soit ouverte.“ ‖ M. le plénipotentiaire de Prusse se trouve autorisé à discuter la proposition de M. le plénipotentiaire de France. Cette discussion ne pouvant toutefois avoir lieu dans la séance d'aujourd'hui, d'après les déclarations qui ont déjà été émises et MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie, en citant les articles 23 et 25 du traité, ayant porté la question sur le terrain d'une interprétation à donner aux stipulations du traité, M. le comte de Hatzfeldt désire en référer à sa cour. La Prusse ayant toujours, et avant tout, entendu demeurer fidèle aux stipulations du traité de Paris, M. le comte de Hatzfeldt voudrait s'éclairer davantage sur l'interprétation des articles du traité. ‖ M. le comte de Kisseleff pense que le point en discussion a été résolu par la conférence dans sa première séance; il rappelle que, dans cette réunion, chaque plénipotentiaire, en exprimant son avis sur la question de principe, a, néanmoins, reconnu qu'il était désirable qu'on pût s'entendre au moyen d'une transaction, et il conclut de là qu'on devrait accepter la discussion sur des bases qui ont pour objet de concilier toutes les opinions. ‖ M. le baron de Hübner ne croit pas qu'on puisse invoquer d'autres engagements que ceux qui résultent du traité de Paris; or, l'art. 23 de ce traité indique le mode et l'objet du travail de révision confié à la conférence, qui, dans son opinion, ne peut procéder différemment. ‖ M. le comte Walewski répond que la tâche de la conférence est de constituer l'organisation des Principautés et non pas de reviser purement et simplement les règlements organiques; que, quant au mode de procéder, il faut qu'il soit pratique, afin de conduire à une solution et il pense avoir suffisamment établi qu'en suivant celui qui est proposé par M. le plénipotentiare d'Autriche, la conférence se heurterait à des difficultés sans issue, puisqu'elle serait arrêtée à tout moment par la nécessité de fixer la nature des rapports des Principautés entre elles. ‖ M. le comte Cowley observe que le document déposé par M. le plénipotentiaire de France semble impliquer une sorte d'union et que ce point important ne serait préjugé en aucune manière si l'on adoptait le mode de révision des règlements organiques. Il reconnaît toutefois que, dans ce dernier cas, on serait tout d'abord amené à fixer le caractère des relations qui devront exister entre les Principautés. ‖ M. le plénipo-

tentiaire de Sardaigne déclare que sa Cour a toujours pensé et pense encore aujourd'hui que l'abandon de l'union politique des deux Principautés sous un prince étranger rend difficile et presque impossible la tâche imposée à la conférence de constituer une organisation pouvant garantir la prospérité de ces deux provinces; mais que, du moment où l'union absolue doit être abandonnée, son gouvernement, pour faire preuve de l'esprit de conciliation qui l'anime, est prêt à se rallier à tout autre projet ayant pour but de sauvegarder le principe de l'union et se conciliant, autant que faire se pourra, avec les droits de la Porte et les intérêts des populations roumaines; il est donc disposé à adhérer à la proposition que M. le comte Walewski a soumise à la conférence et il exprime en même temps le vœu qu'il soit donné à cette proposition un développement conforme à la pensée de son gouvernement qui voudrait voir doter les deux Principautés d'un ensemble d'institutions propres à en assurer la stabilité, ce qui serait d'ailleurs conforme aux vœux qu'elles ont exprimés d'une manière si solennelle et si unanime. || Fuad-Pacha ne voit aucune difficulté à procéder par la révision des règlements organiques; il soutient d'ailleurs que le point de départ des travaux de la conférence doit être le maintien de la séparation des deux Principautés, mais il admet qu'on pourrait accepter l'examen de toute base qui serait fondée sur cette première donnée. || M. le comte Walewski fait remarquer que les bases suggérées dans le document qu'il vient de déposer répondent précisément aux vues de M. le plénipotentiaire de Turquie. Aussi, croit-il devoir rappeler que ce projet ne doit être envisagé que comme une transaction à laquelle son gouvernement consentirait à donner son assentiment, tout en conservant la conviction que, dans l'intérêt bien entendu de la Turquie, comme dans celui des Principautés, l'organisation préférable serait celle qui reposerait sur l'union avec un prince étranger; M. le comte Walewski fait d'ailleurs toutes réserves pour le cas où la conférence n'adopterait pas la transaction dont il a proposé les bases principales. || MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Prusse devant consulter leurs Cours respectives avant d'exprimer leur avis définitif, la conférence remet la continuation de la discussion à une autre séance.

No. 2068. Prot. No 3. 1858 5 Iunie.

(Suivent les signatures.)

Anexa la Protocolul No. 3.

Privilèges et immunités des Principautés. || Conformément aux stipulations qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports

No. 2068. Prot. No. 3. 1858 5 Iunie.

avec la Sublime-Porte et que plusieurs hatti-chérifs ont consacrées, conformément aussi aux articles 23 et 25 du traité conclu à Paris le 30 Mars 1856, les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. || Les Principautés de Moldavie et de Valachie seront constituées sous la dénomination de Provinces ou Principautés-Unies.

Suzeraineté du Sultan. || Les deux Principautés sont maintenues sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

Hospodars. || Le pouvoir exécutif sera exercé dans chaque province par un hospodar élu à vie.

Comité central et Assemblées nationales. || Le pouvoir législatif sera exercé par deux Assemblées, siégeant à Bucarest et à Iassy, et par un Comité central composé de neuf membres valaques et de neuf membres moldaves, élus par les deux Assemblées et choisis parmi leurs membres.

Législation. || Le comité central siègera à Fokshani. Il fera les lois d'intérêt général qui seront communes aux deux Principautés. Il lui appartiendra d'en pendre l'initiative et d'en ordonner la promulgation. Toutefois, avant de donner à la loi sa forme définitive, il la comuniquera aux deux Assemblées, afin de recueillir leurs observations, dont il devra, autant que possible, tenir compte. || Les Assemblées seront saisies par les hospodars des lois d'intérêt local pour chaque province; cependant ces lois ne deviendront exécutoires qu'après avoir été communiquées au comité, qui appréciera si elles sont compatibles avec la législation générale. || Le budget annuel sera considéré comme loi d'intérêt local; il sera préparé pour chaque Principauté par les soins de l'hospodar. Toutefois, la loi organique destinée à fixer les diverses sources de revenus sera votée par le comité central et aucun impôt nouveau ne pourra être établi qu'avec l'assentiment de ce comité. || Les lois votées par le comité central seront communes aux deux Principautés, sauf les cas particuliers; elles y seront également exécutoires.

Finances. || Le budget des recettes et des dépenses, préparé pour chaque Principauté par les soins de l'hospodar respectif, sera examiné, pourra être amendé et ne sera définitif qa'après avoir été voté par l'Assemblé. || Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par les Assemblées.

Armée. || Les milices régulières existant actuellement dans les deux provinces recevront l'organisation identique et nécessaire pour, au besoin, pouvoir se réunir et former une armée unique; à cet effet, le comité central fera procéder à des inspections périodiques par des offi-

ciers de son choix, chargés de veiller à l'entière exécution des dispositons destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée; le comité central nommera également le commandant en chef des deux milices toutes les fois qu'il y aura lieu de les réunir, notamment pour la défense du territoire. || Le drapeau national sera le même pour les deux corps de l'armée moldo-valaque.

Cour suprême de cassation. || Il sera institué une cour suprême de cassation pour les deux Principautés. || Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux de l'une ou l'autre province, seront exclusivement portés devant cette cour en cassation || L'indépendance des membres de cette cour sera garantie par le principe de l'inamovibilité.

Union douanière, monétaire, postale et télégraphique. || Il y aura entre les deux Principautés union douanière, monétaire, postale et télégraphique, et il sera établi entre elles, par les soins du comité central, tels autres rapports de même nature qui pourraient se concilier avec leur nouvelle organisation.

Prenant pour bases les différents points indiqués plus haut, l'acte constitutif de l'organisation des Principautés sera, par conséquent, conçu de manière à en assurer le développement et l'exécution; ainsi il devra notamment pourvoir à la constitution des Assemblées et du comité central et régler le mode d'élection de ses membres; || Définir les attributions des hospodars; || Fixer les rapports des différents pouvoirs entre eux, en leur garantissant l'autorité, la force et l'indépendance indispensables à la prompte expédition des affaires et au maintien de l'ordre; || Contenir les dispositions propres à assurer l'exécution des lois émanées du pouvoir législatif et celle des arrêts rendus par la cour suprême. || De son côté, le comité central, une fois constitué, aura à s'inspirer de ces principes en procédant à la révision du règlement organique, en s'appliquant à la codification des lois. || Il devra établir l'organisation des milices des deux Principautés et les rapports qui doivent exister entre elles et prévoir leur réunion éventuelle; || Aviser à la réunion douanière, monétaire, postale et télégraphique; || Coordonner enfin toutes ces mesures et celles que comportent tous les services communs, de manière à prévenir les conflits d'autorité et à satisfaire à la fois à toutes les exigences d'une administration prévoyante et fondée sur le principe de l'égalité, en sorte que les Moldaves et les Valaques soient tous égaux devant la loi, devant l'impôt et également admissibles à toutes les functions publiques dans l'une et dans l'autre Principauté, sans distinction d'origine ni de religion.

Protocolul No. 4. — Şedinţa din 10 Iunie 1858.

No. 2068. Prot. No. 4. 1858 10 Iunie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé. || MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Prusse sont invités à exprimer leur avis sur les propositions faites, dans la séance précédente, par MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de France. || M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'il en a référé à sa Cour et qu'il a reçu l'ordre de déclarer que le gouvernement de la Reine, bien que considérant la révision des règlements organiques, ainsi que l'indique le traité de 1856, comme le meilleur mode de procéder, n'insiste pas pour que la conférence l'adopte, si la majorité préfère entrer en discussion sur le document déposé par M. le plénipotentiaire de France; mais M. le comte Cowley se réserve de revenir sur les dispositions de la loi organique toutes les fois qu'il le croira nécessaire. || M. le plénipotentiaire de Prusse exprime l'opinion que, d'après les articles 23, 24 et 25 du traité de Paris, les règlements organiques et le rapport de la Commission européenne qui constate, entre autres choses, les vœux exprimés par les Divans, forment un ensemble qui est comme tel soumis à l'examen de la conférence. Dans toutes les parties de cet ensemble se trouvent certains points généraux dont l'examen préalable doit influer sur toutes les décisions ultérieures de la conférence. Rien ne s'oppose, dans l'opinion de M. le plénipotentiaire de Prusse, à ce que la conférence examine et discute un projet qu'un de ses membres jugerait convenable de soumettre à son appréciation et indiquant les principaux points dont elle devrait s'occuper en premier lieu, ainsi que le propose M. le comte Walewski. Pour sa part, M. le comte de Haztfeldt est donc prêt à entrer immédiatement en discussion sur le projet présenté par M. le plénipotentiaire de France. || M. le plénipotentiaire de Russie persiste dans l'opinion qu'il a exprimée dans la précédente séance.
M. le plénipotentiaire de Sardaigne dit qu'il a été invité, par de nouvelles instructions, à maintenir l'assentiment qu'il a donné à la proposition de M. le plénipotentiaire pe France, ainsi que les observations qu'il a cru devoir présenter à la conférence. || M. le plénipotentiaire de Turquie déclare que la Porte est d'avis qu'en adoptant le mode qui consisterait à reviser les règlements organiques comme procédé indiqué par le traité, on ne pourrait exclure l'examen des bases contenues dans le document déposé par M. le plénipotentiaire de France; qu'il s'en remet, par conséquent, à ce que la conférence décidera. || M. le plénipotentiaire d'Autriche pense que la voie qu'il a proposé de choisir eût été la plus conforme au traité de Paris et, par conséquent, la plus pro-

pre à faciliter une entente. Toutefois, prenant en considération le fait que le projet dont il s'agit, bien qu'il ne soit pas l'expression absolue des idées du gouvernement français, a été présenté par M. le plénipotentiaire de France comme bases de délibérations et qu'il a été admis à la discussion par M. le plénipotentiaire de la Puissance suzeraine et par les autres membres de la Conférence, M. le baron Hübner, dans cet esprit de conciliation qui anime son gouvernement, ne refuse pas, pour sa part, de s'associer à l'examen de cette pièce, mais il doit faire observer que sa participation à la discussion dont ce document sera l'objet n'implique pas son adhésion aux dispositions qui y sont contenues et il se réserve même d'en combattre quelques-unes. || La Conférence décide de passer à l'examen des bases suggérées par M. le plénipotentiaire de France; mais il demeure entendu que l'acquiescement qui pourra être donné par les plénipotentiaires à chacune de ces bases, durant la discussion, ne deviendra définitif que quand ils seront tombés d'accord sur l'ensemble de ce travail. || M. le comte Walewski fait remarquer que, aux termes du traité, la conférence est appelée à conclure une convention, et que c'est au moyen d'un hatti-schériff conforme aux stipulations de cette convention, qu'il sera pourvu à l'organisation des Principautés; que les bases générales qu'il a soumises à la considération de la conférence devront, par conséquent, si elles sont agréées, recevoir, quand le moment sera venu de préparer le texte de la convention, le développement propre à en assurer l'application; que la conférence aura alors à décider si elle entend procéder elle-même à cette rédaction, ou s'il convient d'en confier le soin à une commission. || Le premier paragraphe des bases générales est mis en discussion et adopté comme il suit: | „Privilèges et immunités des Principautés. Conformément aux stipulations qui constituent leur autonomie, en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte et que plusieurs hatti-cherifs, notamment celuï de 1833, ont consacrées, conformément aussi aux articles 23 et 25 du traité conclu à Paris, le 30 Mars 1856, les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des privillèges et des immunités dont elles sont en possession.“ || M. le comte Walewski donne lecture du deuxième paragraphe, qui est ainsi conçu: || „Les Principautés de Moldavie et de Valachie seront constituées sous la dénomination de provinces ou Principautés-unies.“ || M. le plénipotentiaire d'Autriche ne peut pas acquiescer à cette dénomination. || M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne y adhérera, si toutefois l'organisation définitive qui sera arrêtée justifie cette dénomination. Il préférerait, en tous cas, le mot Principautés

No. 2068. Prot. No. 4. 1858 10 Iunie.

à celui de provinces et propose d'ajouter après les mots Principautés-unies les mots suivants: de Moldavie et de Valachie. || MM. les plénipotentiaires de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne adhèrent à la dénomination de Principautés-unies et n'ont pas d'objection à y ajouter, ainsi que l'a proposé M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, les mots de Moldavie et de Valachie. || M. le plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il acceptera cette dénomination, s'il réussit, comme il l'espère, à tomber d'accord avec tous les plénipotentiaires sur tous les autres points. || Les troisième paragraphe est adopté en ces termes: || „Suzeraineté du Sultan. || Les deux Principautés sont maintenues sous la suzeraineté de S. M. le Sultan." || Sur la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie, il est entendu que la convention contiendra une définition précise des situations respectives de la Cour suzeraine, des Principautés et des Puissances garantes. M. le comte de Kisseleff se réserve de présenter ultérieurement des observations détaillées à ce sujet. || La conférence passe à l'examen du troisième paragraphe et arrête que le pouvoir exécutif sera exercé dans chaque province par un hospodar élu par les Principautés et recevant l'investiture du Sultan. || Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ayant proposé que les hospodars fussent élus à titre héréditaire, la conférence ajourne à une autre séance de décider si la nomination devra avoir lieu à titre viager ou héréditaire. || Attendu qu'il ne pourrait être procédé à l'élection des hospodars avant que la nouvelle organisation ne soit mise en vigueur, la conférence pense que les premiers hopodsars devront être nommés par un autre mode. Ele se réserve de se prononcer ultérieurement sur ce mode, ainsi que sur la durée des pouvoirs de ces premiers hospodars.

(Suivent les signatures.)

Protocolul No. 5. — Ședința din 14 Iunie 1858.

No. 2068. Prot. No. 5. 1858 14 Iunie.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté. | La conférence met en délibération le paragraphe ci-après: || „Comité central et assemblées nationales. || Le pouvoir legislatif sera exercé par deux assemblées siégeant à Bucarest et à Iassy et par un comité central composé de neuf membres valaques et de neuf membres moldaves, élus par les deux assemblées et choisis parmi leurs membres." || M. le plénipotentiaire d'Autriche admet le principe des deux assemblées provinciales, mais ne peut adhérer à la constitution du comité central commun aux deux Principautés. || MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie admettent en principe, par

différents motifs, la création d'un corps commun aux deux Principautés, sauf entente ultérieure sur la composition et les attributions de ce corps commun. Ils pensent que ces attributions doivent être combinées dans un esprit de conservation et de manière qu'il ne puisse en résulter aucun empiètement quelconque sur les attributions du pouvoir exécutif dans les deux Principautés. || La conférence discutera dans sa prochaine réunion la composition et les attributions du corps commun à la Moldavie et à la Valachie. No. 2068. Prot. No.5. 1858 14 Iunie.

(Suivent les signatures.)

Protocolul No. 6. — Şedinţa din 19 Iunie 1858.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté. | La conférence examine les questions relatives au pouvoir législatifs, elle décide : || „Qu'il y aura dans chaque Principauté une assemblée élective; | „Que le métropolitain et les évêques diocésains y siégeront de droit, comme par le passé; || „Qu'il sera procédé à la confection d'une loi élective basé sur la propriété foncière.“ || Les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie admettent : | „Que le corps commun aux deux Principautés devrait être composé de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques, quatre choisis par chaque hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou parmi les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre pour chaque Assemblée pris dans son sein; le corps commun devrait siéger à Fockshani.“ No. 2068. Prot. No.6. 1853 19 Iunie.

(Suivent les signatures.)

Protocolul No. 7. — Şedinţa din 3 Iulie 1858.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté || Après délibération, la conférence convient de ce qui suit : || „La loi organique est placée sous la sauvegarde du corps commun. || „Le corps commun prépare ces lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumet ces lois, par l'intermédiaire des hospodars, aux délibérations des Assemblées. | „Les hospodars, de leur côté, pourront saisir le corps commun de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés. || „Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui concernent l'unité de législation, l'union douanière, postale, monétaire, télégraphique et toutes les matières d'utilité publique, communes aux deux Principautés. || „Le corps commun aura spécialement à s'occuper, d'accord No. 2068. Prot. No.7. 1858 3 Iulie.

No. 2068. Prot. No. 7. 1858 3 Iulie.

avec les hospodars et les Assemblées, de la confection des codes civil, criminel, de commerce et de procédure. || „Le corps commun suggèrera aux hospodars les améliorations à introduire dans les différentes branches de l'administration commune en leur signalant les abus qu'il lui paraîtrait utile de réformer. || „Dans le cas où une divergence se manifesterait entre les Assemblées des deux Principautés par rapport aux lois d'intérêt commun soumises à leur déliberation, il appartiendra au corps commun d'aviser pour rétablir l'accord entre elles. || „Les assemblées seront saisies par les hospodars respectifs des lois d'intérêt local pour chaque Principauté, mais ces lois ne seront sanctionnées par l'hospodar qu'après avoir été communiquées par lui au corps commun, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec la loi organique. || „La promulgation des lois d'intérêt local aussi bien que celles d'intérêt commun, est réservée aux hospodars. || „Le budget des recettes et des dépenses, préparé pour chaque Principauté par les soins des hospodars respectifs, sera examiné, pourra être amendé et ne sera définitif qu'après avoir été voté par l'assemblée. || „Aucun impôt ne pourra être établi s'il n'a pas été consenti par les Assemblées. || „Les milices régulières existant à présent dans les deux Principautés recevront l'organisation identiqne et nécessaire pour, au besoin, se réunir et former une armée unique; à cet effet, il sera procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux nommés tous les ans alternativement par chaque hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caracrères de deux corps d'une même armée. || „Les hospodars nommeront alternativement le commandant en chef, lorsqu'il y aura lieu de réunir les deux milices." || M. le plénipotentiaire de Prusse fait, au sujet du drapeau, la proposition suivante: || „Les milices des deux Principautés conserveront chacune leur drapeau actuel. Lorsqu'elles seront réunies, elles n'auront qu'un seul et même drapeau, lequel sera composé des drapeaux moldave et valaque placés à côté l'un de l'autre." || Les plénipotentiaires de la France, de la Russie et de la Sardaigne adhèrent à cette proposition. || M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne s'y rallie, mais croit devoir réserver l'approbation de son gouvernement. || M. le plénipotentiaire de la Turquie la prend ad referendum. || M. le plénipotentiaire de l'Autriche ne peut adhérer à la proposition de M. le plénipotentiaire de la Prusse; mais il pense qu'on pourrait convenir d'un emblème commun pour les cas d'action commune des deux milices. Cet emblème pourait réunir les couleurs de la puissance suzeraine, de la Moldavie et de la Valachie. || Les bases suivan-

tes sont discutées et admises: „Il sera institué une cour suprême de cassation pour les deux Principautés. || „Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux de l'une et de l'autre province seront exclusivement portés devant cette cour en cassation || „L'indépendance des membres de cette cour sera garantie par le principe de l'inamovibilité.“ || Il y aura entre les deux Principautés union douanière, postale, monétaire et télégraphique. || Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt et également admissibles aux emplois publics dans l'une et dans l'autre Principauté. || La question de l'hérédité des hospodars, soulevée dans la quatrième séance, est reprise et les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Russie, de Sardaigne et de Turquie se prononcent pour l'élection des hospodars à titre viager. || M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime ses regrets de voir sa proposition si peu favorablement accueillie et, sans insister davantage, il désire cependant que les raisons qui l'ont porté à le faire soient consignées dans le protocole. || „Jusqu'à présent, dit-il, l'administration des Principautés laissait beaucoup a désirer et il est fondé à penser que l'usage de nommer des hospodars à vie était pour beaucoup dans cet état de choses. Cet usage donnait lieu à toute espèce d'intrigues, entretenait la corruption et mettait les grands boyards en opposition les uns avec les autres, car chacun d'entre eux ne faisait que viser à devenir un jour hospodar. De plus, l'hospodar régnant n'avait nul intérêt à transmettre un gouvernement bien ordonné à un successeur pour lequel il n'avait aucune sympathie, tandis qu'on pourrait espérer des sentiments bien différents de sa part si ce successeur devait être son fils. || „D'après le système actuel, ajoute M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, à l'investiture des hospodars, une somme considérable était payée à la Porte; cette somme pesait naturellement sur les classes inférieures des Principautés. Pour mettre une fin à ces maux, le meilleur moyen serait de donner au gouvernement un plus grand élément de stabilité et ceci ne pourrait mieux s'effectuer qu'en rendant les hospodars héréditaires.“ || M. le plénipotentiaire de Turquie fait remarquer que la somme payée à la Porte lors de l'investiture des hospodars était invariablement fixée au moment du tribut annuel. || M. le Plénipotentiaire de la Prusse dit „que le principe de l'hérédité est en général celui qui offre aux États le plus de garantie d'ordre et de prospérité. Mais, comme il doute que les deux Principautés puissent offrir dans leur sein des éléments propres à instituer des familles régnantes héréditaires et que les vœux exprimés par les Divans ne s'étendent pas à cette éventualité, il adhère au principe viager.“ ||

No. 2068.
Prot No. 7
1858
3 Iulie.

No. 2068. Prot. No. 7. 1858 3 Iulie. MM. les Plénipotentiaires demandent à M. le Plénipotentiaire de France de vouloir bien se charger de la rédaction d'un projet de convention fondée sur les bases arrêtées. M. le comte Walewski s'empresse de déférer au désir de la Conférence. || M. le plénipotentiaire d'Autriche n'est pas autorisé à modifier l'opinion qu'il a émise dans le courant de la négociation; il portera à la connaissance de son gouvernement les délibérations de la séance et espère être prochainement à même de faire connaître la délibération définitive de sa Cour sur les bases consignées aux protocoles de la Conférence.

Protocolul No. 8.—Şedinţa din 7 Iulie 1858.

No. 2068. Prot. No. 8. 1858 7 Iulie. Le protocole de la précédente séance est lu et adopté. || La Conférence discute les bases de la loi électorale qui doit être annexée à la convention. Elle décide que les villes seront représentées à l'Assemblée et remet à une autre séance la solution définitive des autres points qui ont été mis en délibération. || La Conférence arrête que la durée de chaque législature dans les deux Principautés sera fixée à sept ans.

(Suivent les signatures.)

Protocolul No. 9.—Şedinţa din 10 Iulie 1858.

No. 2068. Prot. No. 9. 1858 10 Iulie. Le protocole de la précédente séance est lu et adopté. || La Conférence reprend la discussion des bases de la loi électorale et arrête celles qui suivent: || „Sera électeur au premier degré dans les districts quiconque pourra justifier d'un revenu foncier de 100 ducats et au-dessus. || „Sera électeur au second degré dans les districts quiconque pourra justifier d'un revenu foncier de 1.000 ducats et au-dessus. || „Sera électeur dans les villes quiconque pourra justifier d'un capital foncier, industriel ou commercial de 6.000 ducats au moins, lui appartenant en propre, ou dotal et libre de toute hypothèque. || „Tout électeur devra être âgé de vingt-cinq ans révolus au moins. || „Les électeurs au premier degré nommeront parmi eux, dans leurs arrondissements respectifs, trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu districal éliront un député par district. | „Les électeurs au premier degré nommeront parmi eux, dans leurs arrondissements respectifs, trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu districal, éliront un député par district. || „Les électeurs au second degré justifiant d'un revenu de 1.000 ducats éliront directement deux députés par district. || „Les électeurs des villes éliront à Bucarest et à Iassy trois députés; à Craïova, à Ploïesti,

à Braïlow, à Galatz et à Ismaïl, deux députés, et dans les autres villes, chef-lieux de districts, un député. || „Les élections, par ces trois catégories d'électeurs, se feront séparément et dans des collèges spéciaux. || „Sera éligible indistinctement, dans tous les collèges, quiconque sera âgé de trente ans révolus et pourra justifier d'un revenu de 400 ducats. || „La loi électorale contiendra une sanction pénale contre toute fausse déclaration relative au cens électoral. || „Les étrangers, même domiciliés dans les Principautés, ne seront ni électeurs ni éligibles, à moins d'être naturalisés." || La Conférence ne s'étant pas trouvée en possession de données statistiques suffisantes pour arrêter, en toute connaissance de cause, les bases de la loi électorale, exprime le vœu que cette loi puisse être revisée pendant la seconde législature, si l'expérience en démontrait la nécessité. Le résultat de cette révision serait sanctionné et promulgué par la Cour suzeraine, après entente avec les Cours garantes. || La Conférence prend ensuite les résolutions ci-après: || „L'hospodar sera élu dans chaque Principauté par l'Assemblée. || „Si, lorsque la vacance se produit, l'assemblée est réunie, elle devra avoir procédé dans les huit jours à l'élection de l'hospodar; si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le plus bref délai; elle devra avoir élu l'hospodar dans les huit jours qui suivront sa réunion. || „Les métropolitains seront, de plein droit, comme par le passé, présidents des Assemblées."

No. 2068 Prot. No. 9. 1858 10 Iulie.

(Suivent les signatures)

Protocolul No. 10.—Şedinţa din 15 Iulie 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté. || M. le plénipotentiaire de Turquie propose de décider que, dans les Principautés, les protégés ne pourront être ni électeurs ni éligibles. || La Conférence, après un premier examen, ajourne à la prochaine séance la solution de cette proposition et passe à la discussion des rapports respectifs que devront entretenir la Cour suzeraine, les Principautés et les Puissances garantes. || M. le plénipotentiaire de la Russie, ainsi qu'il l'avait annoncé dans la quatrième séance, présente à ce sujet les observations qu'il résume par l'exposé suivant: || „La constatation des droits existants qui sont garantis par le traité du 30 Mars et les clauses mêmes du traité déterminent les relations entre les Principautés et la Cour suzeraine d'une manière fort précise. Elle peuvent se résumer ainsi: || „Droit de la Cour suzeraine de recevoir le tribut, de confirmer l'élection du Prince, de combiner avec les Principautés les mesures de dé-

No. 2068. Pr. No. 10. 1858 15 Iulie.

No. 2068. Pr. No. 10. 1858 15 Iulie.

fense de leur territoire en cas d'agression du dehors et de provoquer une entente avec les Puissances garantes, en cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre dans les Principautés; enfin, droit de la Cour suzeraine d'appliquer aux Principautés les traités internationaux dans tout ce qui ne porte point atteinte aux immunités du pays. || „Droit des Principatés de régler, sans l'ingérence de la Cour suzeraine, toute l'administration intérieure dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine et droit de recours aux Puissances suzeraine et garantes en cas de violation de leur immunités. || „Droit réservé aux Puissances garantes de régler, par voie diplomatique et par une entente avec la Porte, toute contestation qui serait survenue entre elle et les Principautés." || M. le plénipotentiaire de Prusse rappelle l'avis qu'il a exprimé dans la première séance de la Conférence sur la convenance d'examiner tout d'abord l'étendue des droits respectifs de la Turquie et des Principautés. Il se félicite de la décision que prend la Conférence de faire tous ses efforts pour écarter les chances de malentendu, en s'occupant de définir aussi clairement que possible les droits de la Puissance suzeraine et ceux sur lesquels repose l'administration indépendante et nationale que la Sublime Porte s'est engagée à conserver aux Principautés. || La Conférence délibère sur les droits de la Cour suzeraine. || M. le plénipotentiaire de Russie propose de supprimer le tribut extraordinaire que les Principautés payaient à la Cour suzeraine à l'avènement de chaque hospodar et d'élever d'un dixième, à titre de compensation, le montant du tribut annuel. || M. le plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il en réfèrera à sa Cour; mais il pense que, dans tous le cas, le tribut annuel devrait être fixé proportionnellement aux revenus de chaque Principauté et en suivre, par conséquent, les variations. Il ajoute qu'au surplus l'accroissement de territoire obtenu par la Moldavie justifierait une augmentation du tribut annuel de cette Principauté. || M. le plénipotentiaire d'Autriche se réserve de faire connaître son avis quand M. le plénipotentiaire de Turquie aura été mis en mesure de communiquer à la Conférence l'opinion de son gouvernement. || M. le plénipotentiare de la Grande-Bretagne adhère au principe de la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie, mais il désire connaître l'opinion définitive de M. le plénipotentiaire de Turquie avant de s'y rallier entièrement. || MM. les plénipotentiaires de France, de Prusse et de Sardaigne adoptent, sans réserve, la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie. || Tous les plénipotentiaires sont d'avis que la Cour suzeraine aura à combiner avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression extérieure et

à provoquer une entente avec les Puissances garantes, en cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre dans les Principautés. || M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne propose d'autoriser les hospodars, en cas de troubles intérieurs qu'ils ne seraient pas en mesure d'apaiser, à solliciter le concours de la Puissance suzeraine, en attendant que l'accord s'établisse entre elle et les Cours garantes. || Cette proposition tendant à modifier l'article 27 du traité de Paris, les plénipotentiaires en ajournent la discussion. || La Conférence, après un premier examen, remet à une autre séance de statuer sur tout ce qui concerne l'investiture des hospodars et l'application dans les Principautés des traités internationaux. || La Conférence reconnaît que la Porte pourra entretenir ses rapports avec les hospodars, soit par correspondance, soit par l'intermédiaire des agents des Principautés résidant à Constantantinople (Capou-Kiaya), soit par l'envoi auprès des hospodars de fonctionnaires chargés de missions spéciales, qui ne pourront toutefois s'immiscer en aucune manière dans l'administration du pays. || La Conférence décide que les droits des Principautés comprennent : || Le règlement, en dehors de toute ingérence de la Cour suzeraine et en vertu de leur autonomie, de toute l'administration intérieure dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine. || La discussion des autres points sera continuée à la prochaine séance. No. 2068. Pr. No. 10. 1858 15 Iulie

(Suivent les signatures.)

Protocolul No. 11. — Ședința din 17 Iulie 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté. || La Conférence reprend l'examen des points mis en discussion dans la dernière réunion. || Elle décide : || Que, comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères seront applicables aux Principautés, dans tout ce qui ne portera pas atteinte aux immunités du pays. || Qu'en cas de violation des immunités des Principautés, les hospodars adresseront un recours à la Cour suzeraine et que, s'il n'était pas fait droit à leurs réclamations, ils pourront les faire parvenir par leurs agents aux représentants des Puissances garantes à Constantinople. || Que les hospodars auront la faculté de se faire représenter auprès de la Cour suzeraine par des Capou-Kiaya moldaves ou valaques agréés par la Porte. || Pour ce qui concerne les droits des Puissances garantes, mentionnés dans la propo- No. 2068. Pr. No. 11. 1858 17 Iulie.

No. 2068. Pr. No. 11. 1858 17 Iulie.

position du plénipotentiaire de la Russie, la Conférence s'en réfère au traité de Paris. || La Conférence arrête que le corps commun sera désigné sous la dénomination de Commission centrale.

Protocolul No. 12.—Ședința din 22 Iulie 1858.

No. 2068. Pr. No. 12. 1858 22 Iulie.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté. || La conférence examine les conditions l'éligibilité à l'hospodarat; elle se réserve de les fixer dans une autre séance. || Les plénipotentiaires reprennent la discussion des propositions relatives au tribut. || M. le plénipotentiaire de la Turquie déclare que sa Cour adhère en principe à la suppression du tribut extraordinaire qui était payé à l'avènement des hospodars. || La Conférence, prenant en considération l'accroissement de territoire et de revenus acquis à la Moldavie et décidant que les Principautés n'auront plus désormais à servir à la Porte aucun tribut extraordinaire lors de l'élection d'un nouvel hospodar, fixe à 1 million 500.000 piastres le tribut anuel de la Moldavie et à 2 millions 500.000 piastres celui de la Valachie. || La Conférence, après discusssion, arrête également: || Que les hospodars auront le droit de dissoudre les assemblées, à la condition toutefois de convoquer une nouvelle assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois. || Revenant sur la proposition faite dans la séance du 15 Juillet par M. le plénipotentiaire de la Turquie, la conférence convient que les protégés dans les Principautés ne pourront être ni électeurs ni éligibles. || M. le plénipotentiaire de la France rappelle que la conférence, dans sa séance du 10 Juin, a ajourné sa résolution en ce qui concerne la nomination des premiers hospodars et il propose d'y faire procéder par la voie ordinaire, en confiant, à dater de la promulgation du hatti-chérif de la Porte jusqu'à l'installation des hospodars, l'administration des Principautés à deux Commissions (caïmacamies) constituées conformément aux dispositions des statuts organiques en vigueur. || M. le plénipotentiaire de la Turquie déclare qu'il en réfèrera à sa Cour. || M. le plénipotentiaire de l'Autriche réserve son opinion. || MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne adhèrent à la proposition de M. le plénipotentiaire de la France.

(Suivent les signatures.)

Protocolul No. 13. — Ședința din 30 Iulie 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté. || La conférence délibère sur les conditions de l'éligibilité à l'hospodarat et adopte la résolution suivante: || „Sera éligible à l'hospodarat quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de 3.000 ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des assemblées. || La conférence reprend la discussion sur le drapeau; elle décide que les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels, mais que ces drapeaux porteront à l'avenir une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé au présent protocole. || La Conférence s'occupe de la proposition présentée par M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, dans la séance du 15 Juillet, et tendante à modifier les dispositions de l'article 27 du traité conclu à Paris, le 30 Mars 1856. || MM. les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Russie déclarant que leurs gouvernements respectifs n'ont pas cru devoir les autoriser à participer à la discussion de la question soulevée par la proposition de M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, M. le comte Cowley ne croit pas devoir insister davantage sur sa proposition. || La conférence délibère sur les conclusions ci-après formulées par la Commission des Principautés: || 1. Abolition des exemptions et des monopoles dont jouissent encore certaines classes; égalité devant l'impôt et devant la loi. || 2. Révision de la loi qui établit les rapports entre les propriétaires du sol et les cultivateurs, en vue du véritable intérêt des deux classes. || 3. Développement des institutions municipales. || 4. Réorganisation du ministère de l'intérieur dont il est urgent de restreindre les attributions. || 5. Séparation plus complète entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Adoption de moyens efficaces pour arriver graduellement à l'inamovibilité des juges et pour moraliser l'ordre judiciaire. Réforme radicale du système pénitentiaire. || 6. Réorganisation du système de l'éducation du clergé, afin que le haut clergé réponde à sa vocation et que le clergé de campagne soit relevé de la condition où il se trouve aujourd'hui. || 7. Création d'un système complet d'éducation pour toutes les classes de la société. Établissement d'académies pouvant conférer des degrés universitaires. || 8. Nécessité du développement des voies de communication afin de faciliter les relations commerciales. || 9. Suppression des gratifications arbitraires et augmentation considérable des traitements de tous les employés. || 10. Simplification du système fi-

No. 2068. Pr. No. 13. 1858 30 Iulie.

No. 2068. Pr. No. 13. 1858 30 Iulie. nancier, répartition plus équitable de l'impôt sur une base nouvelle qui offrirait les moyens d'augmenter les revenus de l'État. || La Conférence décide que les gouvernements des Principautés seront invités à vouer tous leurs efforts à la réalisation de celles des réformes signalées par la Commission qui n'auraient pas trouvé place dans la convention. Cette décision sera portée à la connaissance des gouvernements des Principautés par les soins de la Sublime-Porte. || M. le plénipotentiaire de la Russie appele l'attention de la Conférence sur le conflit existant dans les Principautés, touchant les biens des couvents dédiés. Après examen, la Conférence décide que, pour donner une solution équitable au différend qui existe à ce sujet entre les gouvernements des Principautés et le clergé grec, les parties intéressées seront invitées à s'entendre entre elles au moyen d'un compromis; dans le cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre dans le délai d'un an, il sera statué par voie d'arbitrage Dans le cas où les arbitres ne parviendraient pas à s'entendre, ils choisiront un sur-arbitre; s'ils se trouvaient également dans l'impossibilité de s'entendre pour le choix de ce sur-arbitre, la Sublime-Porte se concerterait avec les Puissances garantes pour le désigner.

(Suivent les signatures.)

Protocolul No. 14.—Şedinţa din 9 August 1858.

No. 2068 Pr. No. 14 1858 9 August. Le protocole de la précédente séance est lu et adopté. || M. le plénipotentiaire de l'Autriche, après avoir rappelé qu'il s'était réservé de soumettre à l'approbation de son Gouvernement les bases générales consignées aux Protocoles de la Conférence, annonce qu'il est autorisé à y donner son adhésion. | M. le plénipotentiaire de la France dépose le projet de convention et le projet de loi électorale qu'il a préparés conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa séance du 3 Juillet, et qui seront annexés au présent protocole. || La Conférence passe à l'examen du projet de Convention. Le préambule est lu et adopté.

Les articles 1 et 2 sont réunis en un seul ainsi conçu: || Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan" || La discussion sur l'article 3 du projet, devenu l'article 2, est renvoyée à la prochaine séance.

L'article 3 (ancien article 4) est adopté dans les termes suivants: || „Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de 1 million 500.000 piastres pour

la Moldavie, et à la somme de 2 millions 500.000 piastres pour la Valachie. | „L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux hospodars par S. M. le Sultan. || „La Cour Suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression extérieure et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre, s'il venait à être compromis. || „Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères, seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités."

No. 2068. Pr. No. 14. 1858 9 August.

L'article 4 (ancien article 5) est adopté dans les termes suivants: || „En cas de violation des immunités des Principautés, les hospodars adresseront un recours à la Puissance suzeraine; et, s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des Puissances garantes à Constantinople. || „Les hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents (capou-kïaya), nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère et agréés par la Porte." || L'article 5 (ancien aricle 6) est adopté dans les termes suivants: || „Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un hospodar et à une Assemblée élective, agissant, dans les cas prévus par la présente convention, avec le concours d'une commission centrale commune aux deux Principautés."

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du projet sont adoptés purement et simplement.

L'article 12 est adopté en ces termes: „En cas de vacance, et jusqu'à l'installation du nouvel hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres qui entrera de plein droit en exercice. | „Ses attributions, purement administratives, sont limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire." | L'examen de la suite du projet est ajourné à la prochaine séance.

M. le plénipotentiaire de la France rappelle qu'aux termes de l'article 17 du Traité de Paris, une Commission riveraine a été chargée d'élaborer les règlements de la navigation du Danube. M. le comte Walewski demande à MM. les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Turquie s'ils sont en mesure de communiquer le travail de cette Commission à la Conférence. || M. le plénipotentiaire de l'Autriche répond que bien que, d'après le Traité de Paris, le travail de la Commission riveraine n'eût dû être communiqué à la Conférence qu'en même

No. 2068. Pr. No. 14. 1858 9 August.

temps que celui de la Commission européenne, il est autorisé toutefois à le présenter et il le dépose en demandant que la Conférence en prenne acte. || M. le plénipotentiaire de la Turquie s'associe à la présentation et à la demande faite par M. le baron de Hübner. || MM. les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne ne pensent pas que la Conférence puisse prendre acte de ce document avant de l'avoir examiné. || M. le comte Walewski propose de remettre à une prochaine séance les observations auxquelles pourrait donner lieu l'examen attentif du document que vient de communiquer M. le baron de Hübner. Cette proposition est adoptée. || M. le plénipotentiaire de la Russie déclare qu'il a reçu l'ordre d'annoncer à la Conférence qu'il a été procédé à l'échange des ratifications de la Convention de délimitation en Asie.

(Suivent les signatures.)

Protocolul No. 15. — Şedinţa din 10 August 1853.

No. 2068. Pr. No. 15. 1858 10 Aug.

Le protocole de la séance d'hier étant lu et adopté, la Conférence reprend l'examen du projet de Convention. || Sur les observations présentées par M. le plénipotentiaire de la Turquie et M. le plénipotentiaire de la Grande Bretagne, la Conférence revient à l'article 4 déjà adopté, et décide que ce paragraphe sera ajouté à la fin de l'article 12. || „L'investiture sera demandée comme par le passé: elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus "

L'article 13 est adopté dans les termes suivants: || „Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé dans les huit jours à l'élection de l'hospodar. Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans la cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'hospodar. La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où, pendant les huit jours, l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procèdera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

L'article 14 du projet est adopté.

L'article 15 est adopté avec une addition dans le premier paragraphe, qui demeure rédigé comme il suit: || „L'hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les

lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice." No. 2068. Pr. No. 15. 1858 10 Aug

La Conférence adopte l'article 16 et décide qu'il sera réuni au suivant, dont il formera le premier paragraphe.

Sur l'article 17, M. le plénipotentiaire de l'Autriche propose la suppression des mots „ou par l'Assemblée" qui terminent le premier paragraphe. La Conférence n'adhérant pas à cette modification, M. le baron de Hübner, propose, et la conférence adopte, une disposition additionnelle au même article, ainsi conçue: || „La mise en accusation des Ministres ne pourra être pronnoncée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents."

L'article 18 est adopté avec la substitution du mot „élective" au mot „représentative".

Les articles 19 et 20 sont adoptés, avec cette modification que l'Assemblée se réunira le premier dimanche de décembre au lieu de mars. En outre, les deux articles seront réunis en un seul.

Les articles 21 et 22 sont adoptés; ils formeront un seul article.

L'article 23 est modifié comme il suit: || „Le président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur. || „Il sera dressé, par les soins du président, un procès-verbal sommaire de chaque séance qui sera inséré dans la gazette officielle.

L'article 24 est adopté avec cette addition finale: „Quant aux lois d'intérêt commun." || L'article 25 est adopté avec addition de ces mots: „Sans participer au vote."

M. le plénipotentiaire de France rappelle que la Conférence s'est réservé de statuer à l'égard de l'article 3, dont l'examen avait été ajourné par suite des objections que quelques-uns de MM. les les plénipotentiaires avaient élevées contre la référence aux anciennes capitulations, mentionnée dans cet article. M. le comte Walewski expose les diverses considérations qui justifient sur ce point la rédaction du projet, et l'article 3 est finalement adopté dans les termes suivants: || „En vertu des capitulations émanées des Sultans Bajazet I, Mahomet II, Sélim I et Soliman II, qui constituent l'autonomie des Principautés, en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées; conformément aussi aux articles 22 et 23 du Traité conclu à Paris, le 30 Mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. || „En conséquence, les Principautés s'administreront librement

No. 2068. Pr. No. 15. 1858 10 Aug.

et en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine." || M. le plénipotentiaire de la Turquie croit devoir faire remarquer que la mention faite des capitulations dans la Convention ne pourra être interprétée comme une reconnaissance par la Sublime-Porte de l'authenticité du texte cité par les Divans ad-hoc et que, par conséquent, les dispositions de ce texte ne sauraient être obligatoires pour la Turquie.

(Suivent les signatures.)

Protocolul No. 16. — Şedinţa din 12 August 1858.

No. 2068. Pr. No. 16. 1858 12 Aug.

Le protocole de la précédente séance étant lu et adopté, la Conférence continue l'examen du projet de Convention.

Les articles 26 et 30 sont adoptés et réunis sous le No. 26.

L'article 27 est adopté dans les termes suivants : || „Les différents fonds provenant jusqu'à présent de caisses spéciales et dont le Gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes." || La Conférence adopte la disposition suivante, qui sera additionnelle à l'article 25 précédemment adopté : || „La liste civile de chaque hospodar sera votée par l'Assemblée une fois pour toutes lors de son avènement."

L'article 28 est adopté avec une modification consistant à substituer le délai de deux ans à celui de trois pour le règlement définitif des comptes.

Les articles 29, 31, 32 et 33 sont adoptés. | Le premier paragraphe de l'article 34 est modifié comme il suit : || „La Commission centrale est permanente. Elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra, en aucun cas, excéder quatre mois." || Le reste de l'article est adopté.

Les articles 35 et 36 sont adoptés.

L'article 37 est modifié ainsi qu'il suit : || „Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale. || „Elle pourra signaler aux hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration."

L'article 28 est adopté dans les termes suivants : || „Les hospodars pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qui leur paraîtraient utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés. || „La Commission centrale préparera les lois d'in-

-térêt général communes aux deux Principautés et soumettra ces lois par l'intérmédiaire des hospodars, aux délibérations des Assemblées.“ No. 2068. Pr. No. 16. 1858 18 Aug.

L'article 39 est adopté comme il suit : || „Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.“. || La Conférence modifie l'ordre d'abord adopté pour les premiers articles de la convention, de 1 à 10.

(Suivent les signatures.)

Protocolul No. 17.—Şedinţa din 14 August 1858.

Le protocole de la séance du 12 étant lu et adopté, la Conférence continue l'examen du projet de Convention. || Le premier paragraphe de l'article 40 est adopté. Le deuxième paragraphe est modifié comme il suit: || „Elle revisera les règlements organiques ainsi que les codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus q'un seul et même corps de législation qui sera exécutoire dans les deux Principautés après avoir été voté par les assemblée respectives, sanctionné et promulgué par chaque hospodar.“ No. 2068. Pr. No. 17. 1858 14 Aug.

Les articles 41, 42, 43, 44, 45, 46 sont adoptés.

L'article 47 est adopté avec addition d'un paragraphe final ainsi conçu: „Le chiffre des milices régulières, fixé par les règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine.“

L'article 48 est adopté dans les termes suivants: | „Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord et il en sera donné avis à la Cour suzeraine. || „Sur la proposition des inspecteurs, les hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvres, ou pour les passer en revue.“

L'article 49 est adopté comme il suit: || „Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre hospodar.“

No. 2068. Pr. No. 17. 1858 14 Aug.

L'article 50 est adopté en ces termes: || „Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels, mais ces drapeaux porteront à l'avenir une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente Convention.“ || Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 51 sont adoptés; un paragraphe additionnel, qui sera le quatrième, est adopté comme il suit: || „Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives“ || Le paragraphe quatrième du projet, qui devient le cinquième, est modfié comme il suit: || „Tous les privilèges, exemptions ou monopoles dont jouissent encore certaines classes, seront abolis et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysaus.“ || Le paragraphe additionnel suivant est encore adopté pour prendre place à la fin de l'article 51: | „Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention.“

Les articles 52 et 53 sont adoptés.

L'article 54 est modifié comme il suit: || „Au moment de la publication du dit hatti-chérif, l'administration sera remise par les caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une Commission intérimaire (caïmacamie), constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces Commissions seront composées du président du Divan princier, du grand logothète et du ministre de l'intérieur qui étaient en fonctions sous les derniers hospodars, avant l'instalation, en 1856, des administrations provisoires. || „Lesdites Commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des hospodars.“

L'article 55 et dernier est adopté avec la fixation d'un délai de cinq semaines pour l'échange des ratifications. | La conférence procède ensuite à l'examen du projet des stipulations électorales qui avait été déposé par M. le plénipotentiaire de la France dans la séance du 9 Août. Les articles de ce projet sont successivement adoptés sans modifications sauf:

L'article 1-er, dans lequel les mots „Assemblée des Députés“ sont remplacés par ceux de „Assemblée élective“;

L'article 6, auquel sont ajoutés ces mots: „ou seulement infamantes“; ||

Et les articles 21 et 22, qui sont fondus ensemble et rédigés comme il suit: „Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote, quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de 100 ducats au moins et de 1.000 ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus.“ No. 2068. Pr. No. 17. 1858 14 Aug.

(Suivent les signatures.)

Protocolul No. 18. — Şedinţa din 16 August 1858.

Le protocole de la séance du 14 Août est lu est adopté. || M. le plénipotentiaire de la France, après avoir rappelé la constatation faite par la plupart des membres de la Commission européenne des abus de la juridiction consulaire dans les Principautés, et le vœu émis par eux qu'il y soit porté remède, annonce que M. le comte Kisseleff fait à ce sujet une proposition dont il demande l'insertion au protocole. Cette proposition est ainsi conçue: || La Commission, dans son rapport, émet le vœu, à la presque unanimité, que la juridiction consulaire soit supprimée dans les Principautés le plus tôt possible. La Cour de Russie est disposée à accéder dès à présent à la réalisation de ce vœu, si les autres Puissances y consentent. Dans le cas où cette mesure ne paraîtrait pas encore opportune, il est urgent, selon le rapport même de la Commission, et surtout pour assurer le succès des nouvelles institutions dont le pays sera doté, de faire cesser les abus provoqués par la juridiction consulaire. || A cet effet M. le plénipotentiaire de la Russie propose que les gouvernements princiers soient expressément invités à constater les abus précités, selon la proposition faite dans ce sens par les commissaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, afin qu'ils soient réprimés sans retard et que la juridiction consulaire, se bornant aux nationaux respectifs, soit rigidement restreinte aux limites posées par les traités. || M. le comte Walewski fait remarquer qu'il y a deux parties dans la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie: l'une qui implique l'abolition de la juridiction consulaire, et sur laquelle il ne croit pas devoir se prononcer en ce moment, l'autre qui se réfère à la suppression des abus provenant de l'exercice de cette juridiction, et à laquelle il adhère avec empressement. || Fuad-Pacha dit qu'à son avis, il y a de pareils abus dans toutes les parties de l'Empire ottoman et que, pour ce qui concerne les No. 2068. Pr. No. 18. 1858 16 Aug.

No. 2068. Pr. No. 18. 1858. 16 Aug.

Principautés, leurs gouvernements devraient s'entendre pour cet objet avec la Cour suzeraine. || M. le comte Kisseleff répond qu'en effet les hospodars s'adresseraient, au sujet des abus dont il s'agit, à la Cour suzeraine. || M. le plénipotentiaire de l'Autriche rappele le XIV-e protocole du Congrès de Paris, dans lequel est consigné le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres Puissances, à l'effet de reviser les stipulations fixant les rapports commerciaux de ces Puissances avec la Turquie et la condition des étrangers dans l'Empire ottoman. La marche à suivre se trouve donc indiquée d'avance et M. le baron de Hübner ne peut adhérer à une proposition qui modifierait le vœu du Congrès. C'est à Constantinople qu'on doit procéder, par voie d'entente entre la Porte et les représentants des Puissances signataires. || M. le plénipotentiaire de la Russie répond que les commissaires ont fait appel à la Conférence et qu'elle se trouve ainsi en demeure de s'expliquer. || M. le comte Walewski déclare qu'en ce qui concerne la première partie de la proposition de M. le plénipotentiaire de la Russie, c'est-à-dire l'abolition de toute juridiction consulaire dans les Principautés, il n'a qu'à donner son assentiment à ce que vient de dire M. le baron de Hübner. Mais pour ce qui est de la constatation des abus auxquels donne lieu cette juridiction, il est d'avis que la conférence peut, sans qu'il y ait là de sa part aucune déviation de son mandat, insérer dans ses actes une invitation aux gouvernements des Principautés de constater ces abus en vue d'y porter remède. Cette constatation appartient aux pouvoirs locaux, sauf à s'entendre ensuite avec le gouvernement ottoman pour remédier aux abus. || M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'il ne saurait adhérer à une proposition aussi limitée que celle de M. le comte Kisseleff; son gouvernement s'associerait volontiers à une révision générale de la juridiction consulaire. Il y a des abus de la part des agents de toutes les Puissances; il est donc d'avis qu'il conviendrait de prendre la question dans son ensemble, au lieu de la renfermer dans des termes restreints. || M. le comte Walewski rappelle qu'il ne s'agit pas en ce moment de la question générale de l'abolition ou du maintien de la juridiction consulaire, mais des abus seulement. La révision des traités n'est pas du ressort de la Conférence; mais elle est compétente pour s'occuper de la constatation des abus; s'ils sont avérés, il est impossible que la Conférence n'y prête pas attention: or, il résulte du rapport de la Commission dont il vient d'être donné lecture, que ces abus sont flagrants et manifestes. || Fuad-Pacha répète que les abus dont il s'agit existent dans tout l'Empire ottoman; la réforme qu'il convient d'y apporter n'est

pas de la compétence des hospodars, mais c'est à la Porte qu'il appartient d'examiner la question de concert avec les Puissances. || M. le comte Cowley fait observer que les Puissances ne sauraient inviter les hospodars à faire des constatations qui seraient dirigées contre elles-mêmes, dans la personne de leurs agents. || M. le baron de Hübner adhère complètement à la manière de voir que vient d'exprimer M. le plénipotentiaire d'Angleterre. || M. le plénipotentiaire de Prusse croit que, dans les circonstances actuelles, une suppression entière de la juridiction consulaire sur les sujets étrangers respectifs n'est pas opportune, les tribunaux du pays n'offrant pas encore des garanties suffisantes. Il faut donc, selon lui, se borner à donner suite à la pensée qui se trouve énoncée dans le rapport de la Commission, c'est-à-dire restreindre sévèrement les attributions judiciaires des consuls, dans les limites posées par les traités. M. le comte de Hatzfeld rappelle à cette occasion que les abus signalés dans le rapport de la commission sont de longue date; il cite à ce sujet l'article 93 du règlement organique qui a eu déjà pour objet de diminuer les abus de cette nature. M. le plénipotentiaire de Prusse adhère, de même que M. le plénipotentiaire de France, à la seconde partie de la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie. || M. le plénipotentiaire de Sardaigne reconnaît l'urgence et la nécessité de la proposition; il est d'avis qu'il faut donner aux gouvernements locaux la force nécessaire pour constater les abus en vue de les faire cesser; il ne saurait d'ailleurs se mettre en contradiction avec le commissaire sarde qui a signalé l'état de choses. || M. le plénipotentiaire de France rappelle que MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de Turquie ont présenté dans une des dernières séances le travail élaboré à Vienne pour le règlement de la navigation du Danube; il propose à la Conférence de s'en occuper et d'entendre les observations que les plénipotentiaires peuvent avoir à présenter sur ce sujet important. || M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'ayant soumis les règlements pour la navigation du Danube, présentés à la Conférence dans sa XIV-e séance par M. le plénipotentiaire d'Autriche, à l'examen de son Gouvernement, il a reçu l'ordre d'y proposer plusieurs modifications. || Il doit remarquer d'abord que dans l'article des règlements pour la libre navigation des fleuves, inséré au Traité de Vienne, traité qui doit servir de base aux règlements concernant le Danube, se trouve la phrase suivante: „La navigation.... sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne.“ || Or, ces mots ne se trouvent pas dans les règlements pour le Danube, élaborés à Vienne. De plus, l'acte du Congrès de Vienne déclare que les règle-

No. 2068. Pr. No. 18. 1858 16 Aug.

ments pour la navigation du Rhin seront arrêtés „d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.“ || Ces mots sont également omis dans l'acte de 1857, conçu dans un esprit plus exclusif et plus favorab'e aux Etats riverains. || Dans l'acte de 1857, aucune mention n'est faite des affluents du Danube. Lord Cowley désire que cette lacune soit remplie. || Passant à l'article 5, le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne remarque que cet article devient superflu si les articles 1 et 8 sont modifiés ou supprimés conformément à sa proposition. || Sur l'article 8, le comte Cowley déclare que cette disposition n'est pas d'accord avec les préliminaires de paix annexés au premier protocole du Congrès de Paris, qui portent que „la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes, dans lesquelles les Puissances contractantes seront également représentées.“ || La même disposition est, suivant lui, opposée aux articles 15 et 16 du Traité de Paris, qui non-seulement déclarent, d'une manière générale, que la navigation du Danube sera réglée d'après les principes établis par le Congrès de Vienne, mais qui stipulent en outre que, „sauf ces règlements (de police et de quarantaine), il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation de ce fleuve.“ || Il est ajouté (art. 16) que, sous tous les rapports, „les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.“ Ces deux passages ne peuvent se concilier avec l'intention manifestée par l'acte de 1857 de défendre le commerce du fleuve à tous les pavillons, excepté ceux des Etats riverains. || Cet article 8 n'est pas non plus en harmonie, poursuit M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avec l'article 5 du Traité de Paris de 1814 (base du Traité de Vienne de 1815), qui dit que la navigation des fleuves européens sera réglée „de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations,“ ni avec les principes établis par le Traité de Vienne de 1815, ainsi qu'avec les actes y annexés sur la navigation des fleuves. || Il lui semble enfin être en désaccord avec l'acte le plus récent d'une pareille nature, c'est-à-dire le Traité sur la libre navigation du Pô, passé entre l'Autriche et trois États italiens en 1849, en conformité des prévisions expresses du Congrès de Vienne. || Les privilèges exclusifs accordés par l'article 9 aux entrepreneurs de navigation „appartenant à l'un des pays riverains“ ne sauraient, dans l'opinion du plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, s'harmoniser avec l'esprit de libéralité qui animait les Congrès de Vienne et de Paris. || Les articles 11 à 18, dit M. le plénipotentiaire d'Angleterre, rédigés dans le but de pourvoir à la sûreté publique, ont pour effet de sauvegarder le monopole créé par l'article 8;

il propose qu'ils soient supprimés de même que cet article. || La même observation s'applique aux deux derniers paragraphes de l'article 35, lesquels se rettachent aux articles 14, 16, et 17. Aucun inconvénient ne peut résulter de cette ommision, puisque l'établissement des pilotes, légalement autorisés dans les parties dangereuses du fleuve, est prévu par l'article 33. Il serait à désirer cependant que les droits de pilotage fussent assujettis à l'approbation et à la révision de la Commission permanente. || Quant aux articles concernant la quarantaine, M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait observer que la teneur en est très vague, et il doit se prononcer contre la détention des bâtiments „sous soupçon de maladie pestilentielle dans la Turquie d'Europe.“ Il croit que le fait de l'existence d'une telle maladie dans le port que le bâtiment vient de quitter, mentionné sur la patente de santé, doit seul justifier sa mise en quarantaine. Par l'article 34, les Puissances riveraines se réservent le droit de modifier les règlements existants ou d'en établir d'autres. M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime la conviction que de tels changements ne pourront s'effectuer sans le consentement des Puissances signataires du Traité de Paris. || Finalement, MM. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit qu'il est nécessaire d'ajouter à l'article 45, qui stipule que „pour tout ce qui ne se trouve pas réglé par le présent acte de navigation, les traités, conventions et arrangements existants déjà entre les États riverains restent en vigueur,“ les mots suivants: „pourvu qu'il ne s'y trouve rien d'incompatible avec les principes de libre navigation établis par le Traité de Vienne.“ || M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande l'insertion au protocole des propositions suivantes: Supprimer les articles 5, 8 et 9 à 18 inclusivement. Substituer à l'article 1-er la rédaction ci-après: „La navigation du Danube, depuis l'endroit où ce fleuve devient navigable jusque dans la mer Noire, et depuis la mer Noire jusqu'au dit endroit, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs, et ne pourra être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations. || Le système qui sera établi pour la navigation du Danube, tant pour la perception des droits que pour le maintien de sa police, sera le même pour tout le cours du fleuve et s'étendra sur ceux de ses affluents qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États.“ || A l'article 7 supprimer les mots: „et 6“ || A l'article 9 supprimer les mots: „et appartenant à un des

No. 2068. Pr. No. 18. 1858 16 Aug. pays riverains.“ || A l'article 30 substituer la rédaction ci après: „Les bâtiments naviguant sur le Danube ne pourront être assujettis à aucune mesure quarantenaire, à moins que l'existence d'une maladie pestilentielle dans le port d'où ils viennent ne soit constatée par la patente de santé dont ils sont munis.“ || A l'article 35, supprimer les deux derniers paragraphes. || A l'article 45, l'addition des mots suivants: „Pourvu qu'il ne s'y trouve rien qui soit incompatible avec les principes de libre navigation établis par le Traité de Vienne.“ || M. le plénipotentiaire de France pense que les dispositions contenues dans le travail élaboré à Vienne ne sont d'accord ni avec les stipulations du Traité de Paris de 1856, ni avec les principes de l'acte de Vienne de 1815, ni avec les énonciations du Traité de 1814, auxquelles il convient de se référer pour déterminer le sens précis de l'acte du Congrès de Vienne. M. le comte Walewski adhère entièrement aux observations et aux propositions présentées par M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. || Il ajoute qu'en ce qui concerne les affluents, il doit faire remarquer que son gouvernement est d'autant mieux fondé à demander que la liberté de navigation soit également appliquée aux cours d'eau de cette nature, qu'on se rappellera qu'à l'occasion d'une concession faite par le gouvernement moldave à une compagnie française pour l'exploitation du Sereth, et sur la réclamation formelle de l'Autriche et à la suite d'une correspondance échangée avec cette Puissance et avec la Porte, le gouvernement français a consenti à l'annulation de ce privilège. M. le comte Walewski se croit en droit, au nom de son guvernement et conformément aux déclarations par lui faites antérieurement, d'invoquer ce précédent pour demander avec insistance que tous les affluents du Danube, sans exception, soient ouverts à la navigation de toutes les Puissances. || M. le plénipotentiaire de Prusse adhère, comme M. le plénipotentiaire de France, aux propositions de lord Cowley. || M. le plénipotentiaire de Russie adhère aux propositions de lord Cowley qui renferment celles qu'il avait lui-même à faire au nom de son gouvernement. Il fait en outre une proposition tendant à ce que les pilotes de toutes les nations soient admis sur le Danube, en se conformant aux conditions imposées aux pilotes des États riverains. || M. le plénipotentiaire de Sardaigne émet l'avis que l'acte élaboré à Vienne ne répond pas à ce que la Conférence était en droit d'attendre. Il adhère aux observationc de MM. les plénipotentiaires de France, d'Angleterre, de Prusse et de Russie. || M. le plénipotentiaire d'Autriche répond que, contrairement aux déclarations exprimées par MM. les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, auxquelles ont adhéré MM. les plénipotentiaires de Prusse, de Russie et de Sardaigne, son gou-

vernement a la conviction que le travail de la Commission riveraine est en tous points conforme aux traités de Vienne et de Paris. || M. le baron de Hübner commence par établir que les principes de l'acte du Congrès de Vienne et les stipulations du traité de Paris de 1856 sont seuls obligatoires pour les États riverains signataires du Traité de Paris. Or, quels sont ces principes, quelles sont ces stipulations? || L'article 109 de l'acte du Congrès de Vienne dit : || „La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'acte précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.“ || On ne saurait déduire de cette disposition une liberté absolue de navigation pour les pavillons de toutes les nations. Mais, en admettant même, ce que le plénipotentiaire d'Autriche est loin d'admettre, que cet article soit susceptible d'interprétations diverses, où doit-on chercher l'interprétation authentique, si ce n'est dans les protocoles de la Commission instituée pour les questions de navigation fluviale et composée de ce même Congrès? Consultons, dit M. le baron de Hübner, ces protocoles : || Le 2 Février 1815, dans la première séance de cette Commission, M. le duc de Dalberg, plénipotentiaire de France, a proposé : „Article 1-er. Le Rhin . . . sera, sous le rapport du commerce et de la navigation, considéré comme un fleuve commun entre les divers États qu'il sépare ou traverse. Art. 2. La navigation... sera entièrement libre et ne pourra être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements, etc.“ || Dans la seconde Conférence, tenue le 8 Février 1815, lord Clancarty, se référant au Traité de Paris de 1814, „a proposé, dit le protocole, sur la base du Traité de Paris, et afin d'étendre la liberté de la navigation du Rhin à toutes les nations, de substituer à la rédaction du plénipotentiaire de France la rédaction suivante : Art. 1-er. Le Rhin sera entièrement libre au commerce et à la navigation de toutes les nations.“ || Cette proposition n'ayant pas eu de suite, il la reproduisit dans la septième Conférence, du 3 Mars 1815. „Cependant, dit le protocole, les autres membres de la Commission ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à faire cet amendament, vu... que les dispositions du Traité de Paris ne visaient qu'à débarrasser la navigation des entraves qu'un conflit entre les États riverains pourrait faire naître, et non à donner à tout sujet d'État non riverain un droit de navigation égal à celui des sujet des États riverains,

No. 2068. Pr. No. 18. 1858 16 Aug.

No. 2068. Pr. No. 18 1858 16 Aug.

et pour lequel il n'y aurait aucune réciprocité." | Telle était la pensée des auteurs de l'acte du Congrès de Vienne, tel est le sens qu'ils ont eux-mêmes donné à leur œuvre, et notamment à l'article 109, lorsqu'ils étaient occupés à jeter les bases des règlements pour le Rhin. || Les dispositions qui encore aujourd'hui règlent la navigation de ce fleuve. ne s'en écartent point, et si elles sont conformes aux principes de l'acte du Congrès de Vienne, ce qui n'a jamais été contesté, l'acte de navigation du Danube, élaboré dans un esprit bien plus libéral, une comparaison des deux règlements le prouve, doit l'être également et à plus forte raison. || M. le plénipotentiaire d'Autriche passe à l'examen du Traité de Paris. Ce Traité place en tête des articles relatifs à la navigation du Danube la disposition fondamentale que les principes de l'acte du Congrès de Vienne seront à l'avenir appliqués au Danube. Dès lors, l'acte du Congrès de Vienne est devenu la règle; les exceptions ont dû être et elles ont été en effet expressément stipulées par le traité de Paris. Or, l'acte du Congrès de Vienne maintient la distinction entre les États riverains et non riverains, et le Traité de Paris ne l'abolit pas. Les positions particulières des riverains ont été expressément réservées dans les préliminaires de la paix de Paris et dans le protocole VIII du 12 Mars 1856. Ce n'est que pour les bouches du Danube que le Traité du 30 Mars a créé un état de choses nouveau, et par là exceptionnel, au point de vue de l'acte du Congrès de Vienne. || „M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, poursuit M. le baron de Hübner, objecte à l'article 8 de l'acte de navigation du Danube, parce qu'il réserve le cabotage aux États riverains; mais l'acte du Congrès de Vienne n'a pas accordé ce droit aux pavillons des États non riverains: témoin les règlements de la navigation du Rhin et de l'Elbe, élaborés en conformité de cet acte, et le Traité de Paris ne contient aucune clause étendant aux pavillons de toutes les nations la jouissance de ce droit. L'article 16 du Traité de Paris, cité par lord Cowley, ne peut s'appliquer, selon M. le plénipotentiaire d'Autriche, qu'à la navigation aux bouches du Danube. Mais de ce que les riverains se réservent le droit de cabotage pour les raisons qui viennent d'être exposées, il ne s'ensuit pas qu'ils entendent, comme le pense M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, interdire le commerce du fleuve à tous les pavillons non riverains." || La suppression des articles 11 à 18 et les modifications que lord Cowley propose d'apporter à l'article concernant les quarantaines et à l'article 34, relatif aux changements ultérieurs du règlement fluvial, seraient incompatibles avec les droits de souveraineté des États riverains et priveraient les gouvernements de ces États des

moyens de pourvoir efficacement au maintien de l'ordre et aux exigences No. 2068.
de l'hygiène publique. Notamment en ce qui concerne l'observation de Pr. No. 18.
M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et l'article 34, le plénipo- 1858 16 Aug.
tentiaire d'Autriche rappele qne les règlements pour la navigation du Rhin et de l'Elbe ont été souvent modifiés par des Commissions riveraines, sans que jamais, qu'il sache, des Puissances non riveraines eussent demandé et, certes, sans que jamais les États riverains leur eussent reconnu le droit d'intervenir dans ces travaux. || M. le baron Hübner croit avoir constaté le parfait accord du règlement danubien avec les principes de l'acte du Congrès de Vienne et avec le Traité de Paris, et avoir en même temps répondu aux principales objections de M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Si, pour ne pas entrer dans trop de développements, il n'a pas combattu une à une toutes les observations présentées par MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, il prie la Conférence de ne pas en inférer qu'il y adhère. || M. le plénipotentiaire de France croit devoir présenter deux observations sur l'exposé de M. le baron de Hübner: il dit que ce sont les principes de l'acte du Congrès de Vienne qui doivent être invoqués et non les conséquences qui, par voie d'interprétation, ont pu être déduites par les auteurs du règlement de la navigation du Rhin; or, si quelque doute pouvait subsister sur l'esprit et la portée de ces principes, il serait dissipé par la disposition primitive et fondamentale du traité de 1814. Quant à l'argumentation que M. le plénipotentiaire d'Autriche à basée sur le Traité de Paris de 1856, M. le comte Walewski se borne à rappeler les termes de l'article 16, portant que, sous le rapport des droits à prélever aux embouchures, „comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.“ || M. le plénipotentiaire de Turquie est d'avis que l'acte élaboré à Vienne est conforme au Traité de Paris et à l'acte du Congrès de Vienne. Il adhère donc à ce qu'a dit M. le plénipotentiaire d'Autriche. || M. le comte Cowley fait remarquer que M. le baron de Hübner n'a parlé que du règlement pour la navigation du Rhin et qu'il a passé sous silence les règlements plus récemment adoptés pour la navigation du Pô. Du reste, si le règlement de la navigation du Rhin n'a été jusqu'à présent l'objet d'aucune réclamation, on ne serait nullement fondé à conclure de cette abstention que ce règlement est conforme aux principes de l'acte du Congrès de Vienne. || M. le plénipotentiaire d'Autriche dit qu'il transmettra à Vienne le protocole où seront consignées les opinions émises, afin que son gouvernement puisse les prendre en considération et en faire l'objet d'une entente avec les

No. 2068. Pr. No. 18. 1858 16 Aug.

autres gouvernements riverains, pour rechercher les moyens d'avoir égard aux vœux des Puissancee, sans porter atteinte aux droits de souveraineté des États riverains. || M le plénipotentiaire de Turquie fait la même déclaration. || M. le comte Walewski demande si le plénipotentiaire d'Autriche peut fixer l'époque à laquelle il sera en mesure de faire connaître à la conférence la réponse de son gouvernement. || M. le baron de Hübner répond que, dans son opinion, l'entente qu'il s'agit d'établir au sujet du travail de la Commission riveraine réclamera quelques mois. Il ajoute qu'un égal espace de temps suffira sans doute à la Commission européenne pour terminer sa tâche, en sorte que la Conférence se trouvera en mesure de prendre acte en même temps des travaux des deux Commissions, de prononcer, aux termes de l'article 18, la dissolution de la Commission européenne et d'en transférer les pouvoirs à la Commission riveraine permanente || MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne font observer que la Commission européenne ne pourra pas avoir terminé ses travaux dans l'espace de quelques mois; ils rappellent que, conformément à l'article 18 du Traité de Paris, la Commission riveraine doit avoir terminé son travail dans l'espace de deux ans, et que, comme on ne saurait, à leur avis, faire dépendre la clôture du travail de la Commission riveraine de celle de la Commission européenne, ils espèrent que les plénipotentiaires d'Autriche et de Turquie seront en mesure, avant l'expiration de ce délai, de faire connaître la suite qui aura été donnée par la Commission riveraine aux observations consignées dans le protocole de ce jour. || M. le plénipotentiaire d'Autriche dit que le Traité de Paris a fixé le même délai pour les deux Commissions et rappelle ce qu'il a énoncé à ce sujet, en présentant à la Conférence, dans sa quatorzième séance, l'acte de navigation. | MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne persistent dans leur opinion, et ils ajoutent que, d'après les termes et l'esprit du Traité de Paris, il n'est pas douteux que le soin de débarrasser les embouchures de tous les obstacles apportés à la navigation, ne soit dévolu exclusivement à la Commission européenne. | M. le plénipotentiaire d'Autriche pense que, si le Congrès avait eu l'intention de charger la Commission européenne de l'entière exécution de ces travaux, il aurait fixé pour sa durée un plus long délai. | MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne n'admettent pas que les termes de l'article 16 puissent laisser subsister à cet égard le moindre doute. || M. le plénipotentiaire de Turquie annonce que, bien qu'ayant donné une interprétation différente à l'article 16, son gouver-

nement adhèrera cependant à l'opinion qui vient d'être émise par MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne. || M. le comte Kisseleff dit qu'il doit être bien entendu que l'acte de navigation ne sera pas mis à exécution avant qu'un accord complet ne soit établi entre toutes les Puissances signataires. || M. le baron de Hübner répond que l'acte de navigation a été rendu exécutoire en vertu d'un droit de souveraineté que son gouvernement considère comme incontestable, et qu'il doit en conséquence maintenir. || MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne pensent que la question dont il s'agit concerne uniquement l'exécution des traités et ne touche nullement au droit de souveraineté; ils déclarent que, dans leur opinion, le travail de la Commission riveraine ne peut pas être rendu exécutoire, avant qu'une entente ne soit établie sur son contenu entre toutes les Puissances signataires. || M. le plénipotentiaire ottoman maintient que la Turquie se trouve placée dans la même position que les autres Puissances riveraines, et qu'en vertu des droits de souveraineté elle pourrait mettre à exécution l'acte de navigation. Toutefois, prenant en considération les observations qui ont été présentées, la Sublime-Porte consent à attendre la solution de la question soulevée avant d'appliquer, sur la partie du fleuve qui parcourt le territoire de l'Empire ottoman, l'acte de navigation, et à maintenir l'état actuel des choses résultant de ses traités avec les Puissances non riveraines. || MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sargaine ne doutent pas que les déclarations consignées au présent Protocole ne soient prises en considération par le gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche et qu'elles n'aient pour effet de modifier la décision qu'il avait prise antérieurement. | M. le baron de Hübner, s'en référant à la réponse qu'il a faite ci-dessus, déclare réserver à son gouvernement l'entier exercice de son droit. || Lord Cowley ayant appelé l'attention de la Conférence sur la nécessité d'améliorer les conditions de la navigation aux Portes de Fer et ayant exprimé le désir de savoir si quelquechose avait été fait pour cet objet, M. le plénipotentiaire d'Autriche répond que son gouvernement apporte une constante sollicitude aux travaux qui tendent à l'amélioration de cette partie du Danube.

(Suivent les signatures).

No. 2068.
Pr. No. 18.
1858
16 Aug.

Protocolul No. 19.—Şedinţa din 19 August 1858.

No. 2068. Pr. No. 19. 1858 19 Aug. Le protocole de la séance du 16 est lu et adopté. || MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie, dans la conviction que la Commission européenne ne pourra pas avoir terminé les travaux énoncés en l'article 16 du Traité de Paris dans le délai de deux ans, sont d'avis de prolonger ce délai jusqu'à l'achèvement complet desdits travaux. || M. le plénipotentiare d'Autriche réserve sur ce point l'opinion de son gouvernement, qui s'en entendra, par voie diplomatique, avec les gouvernements des autres Puissances signataires. || MM. les plénipotentiaires, au moment de terminer leurs travaux, se réunissent dans un sentiment unanime pour exprimer à M. le comte Walewski tous leurs remerciements pour la direction aussi éclairée que conciliante qu'il a constamment imprimée aux travaux de la Conférence. || Il est procédé à la signature de la Convention et des stipulations électorales y annexées.

(Suivent les signatures)

No. 2069.—Convenţiunea între Austria, Francia, Marea-Britanie, Prussia, Rusia, Sardinia şi Turcia, pentru organisarea definitivă a Principatelor Române, subscrisă la Paris, în 19 August 1858. Paris.

(Archives diplomatiques, 1866, II, p. 102-113.)

No. 2069. 1858 19 Aug. LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, voulant, conformément aux stipulations du Traité conclu à Paris le 30 Mars 1856, consacrer par une Convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer ladite Convention, savoir : || S. M. L'Empereur des Français, M. Alexandre comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères; || S. M. l'Empereur d'Autriche, M. Joseph-Alexandre, baron de Hübner, grand-croix des ordres impériaux de Léopold et de la

Couronne-de-fer, etc., etc., etc,, son conseiller intime actuel et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français; || S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Richard-Charles comte Cowley, vicomte Daugan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier, grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa dite Majesté près S. M. l'Empereur des Français; S. M. le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François comte de Hatzfeld-Wildenburg-Schœnstein, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de première classe, avec feuilles de chêne, etc., etc., etc., son conseiller privé actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. L'Empereur des Français; || S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le comte Paul Kisseleff, chevalier des ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des Empereurs Nicolas et Alexandre II, etc,, etc., etc., son aide-de-camp général, général d'infanterie, membre du conseil de l'Empire, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français; S. M. le Roi de Sardaigne, M. Salvator marquis de Villamarina, grand-croix de son ordre royal des Saint-Maurice et Lazare, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français; S. M. l'Empereur des Ottomans, Mouhammed Fuad-Pacha, muchir et vizir de l'Empire, décoré des ordres impériaux de Medjidié et du Mérite personnel de première classe, de l'ordre militaire, etc. etc., etc., son ministre des affaires étrangères actuel; || Lesquels se sont réunis en conférence, à Paris, munis de pleins-pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont arrêté les dispositions suivants:

No. 2069. 1858 19 Aug.

Art. 1-er. Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de „Principautés unies de Moldavie et de Valachie", demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

Art. 2. En vertu des capitulations émanées des Sultans Bajazet I, Mahomet II, Sélim I et Soliman II, qui constituent leur autonomie, en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées; conformément aussi aux articles 22 et 23 du traité conclu à Paris, le 30 Mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. || En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

No. 2069. 1858 19 Aug.

Art. 3. Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Princiaputé, à un hospodar et à une Assemblée élective agissant, dans les cas prévus par la présente Convention, avec le concours d'une Commission centrale commune aux deux Principautés.

Art. 4. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'Hospodar.

Art. 5 Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'Hospodar, par l'Assemblée et par la Commission centrale.

Art. 6. Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'Hospodar et votées par l'Assemblée. || Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la Commisson centrale et votées par les Assemblées auxquelles elles seront soumises par les Hospodars.

Art. 7. Le pouvoir judiciare, exercé au nom de l'Hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels. || Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

Art. 8. Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie. || L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux Hospodars par S. M. le Sultan. || La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissements de l'ordre, s'il venait à être compromis. || Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères, seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

Art. 9. En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la Puissance suzeraine, et s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des Puissaaces garantes, à Constantinople. || Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents (capou-kiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère et agréés par la Porte.

Art. 10. L'Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

Art. 11. En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres qui entrera de plein droit en exercice. || Ses attributions, purement admi-

nistratives, seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire. No. 2069. 1858 19 Aug.

Art. 12. Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar. || Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'Hospodar. || La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procèdera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents. || L'investiture sera demandée, comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

Art. 13. Sera éligible à l'Hospodorat, quiconque, âgé de trente cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des Assemblées.

Art. 14. L'Hospodar gouverne avec le concours des ministres nommés par lui. Il a le droit de grâce et celui de commuer des peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice. || Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée. || Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois. || La liste civile de chaque Hospodar sera votée par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de son avènement.

Art. 15. Tout acte émanant de l'Hospodar doit être contre-signé par les ministres compétents. || Les ministres seront responsables de la violation des lois et particulièrement de toute dissipation des deniers publics. || Ils seront justiciables de la haute cour de justice et de cassation. || Les poursuites pourront être provoquées par l'Hospodar ou par l'Assemblée. || La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 16. L'Assemblée élective, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente Convention.

No. 2069. 1858 19 Aug.

Art. 17. L'Assemblée sera convoquée par l'Hospodar, et devra être réunie, chaque année, le premier Dimanche de Décembre. La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois. L'Hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

Art. 18. Le Métropolitain et les évêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'Assemblée. La présidence de l'Assemblée appartiendra au Métropolitain. Les vice-présidents et les secrétaires seront élus par l'Assemblée.

Art. 19. Le président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur. Il sera dressé, par les soins du Président, un procès-verbal sommaire de chaque séance qui sera inséré dans la „Gazette officielle“.

Art. 20. L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'Hospodar. Elle pourra les amender sous la réserve stipulée par l'art. 36, quant aux lois d'intérêt commun.

Art. 21. Si les ministres ne sont pas membres des assemblées, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

Art. 22. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparé annuellement, pour chaque Principauté, par les soins de l'Hospodar respectif, et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au budget de l'année précédente.

Art. 23. Les différents fonds provenant jusqu'à présent de caisses spéciales, et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

Art. 24. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

Art. 25. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

Art. 26. Comme toutes les lois d'intérêt commun ou spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finances seront insérées dans la „Gazette officielle“.

Art. 27. La Commission centrale siègera à Fockshani. Elle sera

composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques; quatre seront choisis par chaque Hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée, dans son sein. No. 2069. 1858 19 Aug.

Art. 28. Les membres de le Commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des Hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Art. 23. La Commission centrale est permanente; elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra, en aucun cas, excéder quatre mois. || La durée des fonctions de ses membres, pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par l'Hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature. || Toutefois les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux. Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirera simultanément, la Commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés à l'ouverture des Assemblée nouvelles. || En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la Commission centrale appartenant à la Principauté dont l'Assemblée sera réélue. || Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

Art. 30. Les fonctions des membres de la Commission centrale seront rétribuées.

Art. 31. La Commission centrale nommera son Président. | Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort. || Les fonctions du président cesseront avec son mandat de membre de la Commission centrale; elles pourront être renouvelées. || En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du président sera prépondérante. || La Commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises, par moitié, à la charge des deux Principautés.

Art. 32. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale. || Elle pourra signaler aux Hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

Art. 33. Les Hospodars pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés. || La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés et soumettra

No. 2069. 1858 19 Aug.

ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.

Art. 34. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

Art. 35. Une fois constituée, la Commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation. | Elle revisera les règlements organiques, ainsi que les codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les Assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar.

Art. 36. Si les Assemblées introduisent des amendements dans les projets de lois d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la Commission centrale, qui appréciera et arrêtera un projet définitif que les Assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble. || La Commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux Assemblées.

Art. 37. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la Commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

Art. 38. Il sera institué une haute cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siègera à Fockshani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution. || Ses membres seront inamovibles.

Art. 39. Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux dans l'une et l'autre Principauté, seront portés exclusivement devant cette cour en cassation.

Art. 40. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux. || Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

Art. 41. Comme haute cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'Hospodar ou par l'Assemblée et jugera sans appel.

Art. 42. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique, pour pouvoir, au besoin,

se réunir et former une armée unique. || Il y sera pourvu par une loi commune. || Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans, alternativement par chaque Hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée. || Le chiffre des milices régulières, fixé par les règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine. No. 2069. 1858 19 Aug.

Art. 43. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la Cour suzeraine. || Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir en tout ou partie les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue.

Art. 44. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque Hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'Hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre Hospodar.

Art. 45. Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels; mais ces drapeaux porteront, à l'avenir, une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Art. 46. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant l'impôt et également admissibles aux emplois publics, dans l'une et l'autre Principauté. || Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi. || Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité. || Les Moldaves et les Valaques des tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques; la jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. || Tous les privilèges, exemptions ou monopoles, dont jouissent encore certaines classes, seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans. || Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente Convention.

Art. 47. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'art. 35, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés

No. 2069. 1858 19 Aug.

est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente Convention.

Art. 48. A l'effet de satisfaire à l'art. 25 du Traité du 30 Mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente Convention, promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours, au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

Art. 49. Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise, par les caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une Commission intérimaire (caïmacamie) constituée conformément aux dispositions du Règlement organique. En conséquence. ces Commissions seront composées du Président du Divan princier, du grand Logothète et du Ministre de l'intérieur qui étaient en fonctions sous les derniers Hospodars, avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires. || Les dites Commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des Hospodars.

Art. 50. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut. || En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leur armes.

Fait à Paris, le 19 Août 1858.

(L. S.) A. Walewski, | (L. S.) Hübner, | (L. S.) Cowley, | (L. S.) Hatzfeldt, | (L. S.) Kisseleff, | (L. S.) Villamarina, | (L. S.) Fuad.

Annexe. Stipulations électorales annexées à la Convention conclue à Paris, le 19 Août 1858, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français et l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans.

Art. 1-er. L'Assemblée élective se compose, dans chaque Principauté, de membres élus par les districts et par les villes. Le Métropolitain et les Évêques diocésains en font partie de plein droit.

Art. 2. Les électeurs sont ou primaires ou directs.

Art. 3. Est électeur primaire, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins. No. 2069. 1858 19 Aug.

Art. 4. Est électeur direct: || Dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins; || Dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial, de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

Art. 5. Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

Art. 6. Ne peuvent être électeurs: || 1. Les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère; || 2. Les interdits; || 3. Les faillis non réhabilités; || 4. Ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

Art. 7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district, par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier Dimanche de Janvier, partout où besoin sera. || Les réclamations seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal du district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

Art. 8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

Art. 9. Est éligible indistinctement dans tous les collèges quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats, au moins.

Art. 10. Les électeurs primaires, dans les districts, nomment dans chaque arrondissement respectif (sous-administration) trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu de district, éliront un député par district.

Art. 11. Les électeurs directs, dans les districts, éliront deux députés par district.

Art. 12. Dans les villes, les électeurs directs éliront: || A Bucarest et Iassy, trois députés; || A Craïova, Ploïesti, Ibraïla, Galatz et Ismaïl, deux députés; || Dans les autres villes, chefs-lieux de districts, un député.

Art. 13. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément en collèges spéciaux pour procéder à leurs opérations respectives.

Art. 14. Les collèges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif, trois semaines, au moins, avant le jour fixé pour l'élection.

Art. 15. Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

Art. 16. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. ||

No. 2069. 1858 19 Aug. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

Art. 17. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est, seule, juge de leur validité.

Art. 18. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au Président de l'Assemblées dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection. Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

Art. 19. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collége électoral, qui doit pourvoir à la vacance, sera réuni dans le délai de trois mois.

Art. 20. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'àprès que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

Art. 21. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus.

Art. 22. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel : 1° à tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins; 2° à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote, par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

Art. 23. Les stipulations électorales composant les vingt-deux articles ci-dessus devant être annexées à la Convention en date de ce jour, 19 Août, conformément à l'article 16 de la dite Convention, les plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte qui les contient.

Paris, le 19 Août 1858.

Signé : (L. S). A. Walewski, | (L. S.) Hübner, | (L. S.) Cowley, | (L. S.) Hatzfeldt, | (L. S.) Kisseleff, | (L. S.) Villamarina, | (L. S.) Fuad.

No. 2070.— „Mâna de fer." Articol al d-luĭ C. A. Rosetti, publicat în ḑiarul „Românul" No. 62 și 64, din 7/19 și 14/26 August 1858. Bucurescĭ.

Unul dintre ceĭ carĭ aŭ domnit în țara noastră, îmĭ ḑicea într'o ḑi că nouĕ ne trebue o mână de fer spre a ne scoate din făgașele în care ne-am înomolit și a ne conduce pe calea bineluĭ ș'a bunuluĭ. No. 2070. 1858 19 Aug. Această ideie o înțelegem într'un om carele a fost șeful națieĭ, căcĭ cine maĭ bine de cât dênsul a putut avea prilej a vedea maĭ afund, maĭ pe sub strae și pe sub piele, starea în care se află, nu ḑicem toată societatea, dar o parte dintr'ênsa? Cine maĭ mult de cât cel carele a fost șeful națieĭ a putut vedea maĭ d'aproape intriga, calomnia, încurcătura pentru posturĭ, rangurĭ și gratificațiĭ și gradul de elasticitate al conștiințeĭ ș'al demnitățiĭ omuluĭ de astăḑĭ. Însă, orĭ cât de mare ar putea fi respectul nostru pentru cunoscința și încercarea unuĭ om carele a avut în mâna sa cârma țĕreĭ, astăḑĭ nu maĭ putem primi ideile sale, fără cercetare și fără desbatere cum se primeaŭ o dată ale proorocilor și cu atât maĭ mult căcĭ credem că daca, cum ḑiserăm maĭ sus, un stĕpânitor are ocazia d'a cunoasce starea claselor care s'apropie maĭ mult saŭ maĭ puțin de tron, n'a putut însă cunoasce ca noĭ ceștĭ-lalțĭ, oamenĭ de rînd, cele-lalte părțĭ ale societățiĭ. || Nu primirăm dar de sântă părerea aceasta, și încă mărturisim că cercetând-o cât-va timp ne păru atât de greșită că nicĭ că maĭ ne gândirăm la putința și la trebuința aceleĭ mânĭ de fer. Ceea ce însă ne face astăḑĭ a reveni la dênsa este c'auḑirăm aceiașĭ cerere eșind din maĭ multe gurĭ din felurite clase, și une-orĭ chiar din gurĭ din carĭ ne obicĭnuisem a auḑi cuvinte cu totul opuse acesteĭ ideĭ. || „Nesciința domnesce pretutindene și ne trebue sila, mâna de fer, spre a impune sciința. || „Corupția s'a încuibat în inimele noastre și ne trebue o mână de fer, spre a o smulge. || „Ne trebuesc școlĭ, drumurĭ, băncĭ, credit, oaste, ș. c. l. și nimic din acestea nu se pot face fără o mână de fer." || Aceste cuvinte nu le traduserăm nicĭ din limba slavă nicĭ din cea germană, nicĭ din cea țarigrădeană; ele sunt ḑise în limba românească, le auḑirăm de la oamenĭ carĭ vor în adevĕr binele comun, și d'aceea ne creḑurăm datorĭ astăḑĭ a provoca la această desbatere pe toțĭ ceĭ carĭ cred că ne trebue o mână de fer, spre a ne conduce la raiul pămîntesc. || Nu bănuim intențiile nicĭ unuĭ om. Ceĭ carĭ acuză intențiile sunt bolnavĭ saŭ rĕŭ crescuțĭ. Noĭ credem că suntem datorĭ a judeca ș'a combate saŭ aproba faptele, căcĭ acestea le avem înaintea noastră, când intențiile, fiind ascunse, ne pot amăgi

No. 2070. 1858 19 Aug. foarte lesne. Şi vaĭ de omul care se amăgesce acuzând pe semenul sĕŭ! Ne vom încerca dar a combate pe ceĭ carĭ cred în binele ce ne poate da o mână de fer, făr'a le presupune cea maĭ mică rea cugetare, ba deschiḑêndu-le şi coloanele acesteĭ foĭ spre a susţine părerea dumnealor, dacă o cred bună, şi a desbate împreună şi cu frăţie, ast-fel precum se cuvine a se face între oamenĭ carĭ nu speră şi nicĭ nu caută binele lor individual de cât în binele comun. | Ce se înţelege prin mână de fer? Incepem ast-fel desbaterea fiind-că scim că sunt uniĭ carĭ se amăgesc pre eĭ înşiĭ prin aceste cuvinte. || „Aş voi, îmĭ ḑicea maĭ de unăḑĭ un om carele a suferit pentru libertate, să vĕd un stăpânitor carele să rĕspândească învĕţătura în toate clasele, fie şi cu biciul, şi să întocmească o oştire mare şi puternică, şi-ĭ daŭ voe întru cele-lalte să fie cât de rĕŭ ar voi.“ Inţelegem foarte bine ce voia să ḑică Românul de care vorbim, însă i-am ḑis lui, şi o repetăm aci pentru toţĭ, c'asemenea cuvinte, conţin peirea, maĭ cu seamă pentru o naţie ca a noastră, care, ameninţată atâţea secolĭ în esistenţa eĭ, ar putea cădea orbesce în braţele despotismuluĭ celuĭ maĭ crâncen, dacă ar crede că despotismul i-ar putea asigura scăparea eĭ de cotropirea strĕină. „Dar tocmaĭ aceasta o cerem şi noĭ astăḑi, ne ḑicea apărătorul mâneĭ de fer, să scăpăm cu orĭ-ce preţ de străin, şi restul va veni apoĭ de sine.“ || S'a vĕḑut unele femeĭ care, bolnave fiind, se făgăduesc, în delirul boaleĭ, că, de vor scăpa cu viaţă să se închine uneĭ mănăstirĭ, ceea ce vine ca un fel de schimb de moarte: căcĭ odată închisă în mănăstire este tot moartă pentru lume. Şi când este vorba d'a muri, noĭ suntem de părerea poetuluĭ nostru Alexandrescu:

„Ce pasă bieteĭ turme, în vecĭ nenorocită,
„Să ştie de ce mână va fi măcelărită
„Şi daca are unul saŭ mulţĭ apăsătorĭ!

Negreşit că, pentru noĭ, ântâia şi de căpetenie chestie este să ne asigurăm esistenţa naţională, să fim, să nu ne maĭ temem în toate serile când ne culcăm că poate a doua ḑi va veni un nor care ne va îneca, un balaur care ne va înghiţi. Maĭ înainte de a se ocupa cine-va ce fel de plug să-şĭ cumpere şi ce sĕmînţă să semene, trebue să caute a-şĭ cumpĕra saŭ a-şĭ închiria pămîntul ce-l va ara şi semĕna; şi această trebuinţă, simţită de toţĭ, fu pricina că Româniĭ, desperaţĭ de încercările trecute, cerură în unanimitate un prinţ dintr'una din familiele domnitoare în Occident. | Cerut'aŭ eĭ însă prinţ străin fiind că credeaŭ că mâinile aceluia vor fi de fer, adică un despot? Noĭ credem din contra,

că-l cereaŭ tocmaĭ fiind-că, fiind maĭ bine crescut de cât noĭ, și cu ideĭ No. 2070.
de dreptate și de libertate însuflate din pruncie, vom avea oare-care sorțĭ 1858
maĭ mulțĭ de a scăpa de arbitrariŭ, de acel așa voiŭ, de care am suferit 19 Aug.
adesea supt domniile trecute. || „Astădĭ pot eŭ și fac așa: mâine de veĭ putea dumneata veĭ face cum veĭ voi." Acestea sunt cuvintele ce le-a dis un ministru în anul 1847 unuĭ amic al nostru, carele reclama contra unuĭ arbitrariŭ; aceste sunt cuvintele despotismuluĭ, și pentru noĭ, mâna de fer, nu ne-o putem închipui alt-fel de cât jugul, de cât voința unuĭ singur om în locul legiĭ. Deci tocmaĭ fiind că voim a fi, a ne asigura o patrie, de aceea și voim a fugi de mânele de fer și a ne pune sub ocrotirea legilor. || Sunt tare greșițĭ ceĭ carĭ cred că o nație, și maĭ cu seamă o nație mică, poate dăinui fără dreptate și fără oare-care libertățĭ neapărate desvoltăriĭ eĭ; și se amăgesc cu deplinătate ceĭ carĭ cred că un om poate fi rĕŭ în cutare și în cutare parte, și bun în cele-lalte. Voim a dice că se amăgea foarte cela ce ne dicea că voesce un șef carele să rĕspândească învĕțătura, fie și cu biciul, să întocmească o oștire mare și puternică, fie și cu biciul, și-ĭ dă voe întru cele-lalte să fie cât de rĕŭ. || Nu cunosc legile omeniriĭ ceĭ carĭ cred că omul carele este rĕŭ într'unele, poate fi bun într'altele. Sunt în cea maĭ deplină rătăcire ceĭ carĭ cred că biciul, saŭ despotismul, saŭ mâna de fer, pot planta învĕțătura, moralitatea și toate cele-lalte cunoscințĭ și simțiminte neapărate uneĭ națiĭ spre a sci și a voi să-și menție drepturile și chiar esistența eĭ națională. Biciul conduce la îndobitocire, iar nu la sciință, despotismul saŭ mâna de fer, nu poate conduce la moralitate, la virtute, la patriotism; moartea, în sfîrșit, nu poate conduce la viață, și mâna ne fer, fie cât de înmânușată, este mâna morțiĭ. Să ne uităm în istorie și să vedem unde aŭ condus națiile mânile de fer, ce le-aŭ guvernat? Pildele ce le găsim, sunt toate contra mânilor de fer. Polonia era o nație mare și puternică, și mâna de fer a aristocrațieĭ a dus'o ast-fel în cât populul aștepta invasiile străinilor ca o speranță că poate eĭ îl vor maĭ ușura de despotismul șefilor pămintenĭ. || Despotismul saŭ mâna de fer ucigătoare cu timpul pentru orĭ-care nație, tot maĭ poate însă fi primită fără mult pericol de o nație mare ce are cu deplinitate desvoltate într'ênsa, și sciința și simțimintele naționale. Ast-fel, spre pildă Francia după o revoluție atât de mare ca cea de la 89 și după lumina, gloria și numeroasele biruințe la carĭ o conduse republica în curs de un-spre-dece anĭ, putu apoĭ să facă ocolul lumiĭ condusă de o mână de fer; însă vedem că însășĭ Franța osteni pînă în sfîrșit și, la 1815, deschise pântecele eĭ invasieĭ străinilor. O nație însă mică și care este încă în fașele nesciințeĭ, este prin neputință a nu peri sub o mână de fer. Fe-

No. 2070. 1858 19 Aug. meile îndură anĭ întregĭ corsetul cu spetezele sale de fer, fără a cădea tot-d'a-una în boale; pune însă unuĭ prunc speteze de fer, și eștĭ sigur că l'aĭ ucis. Precum floarea și sĕmînța aŭ trebuință de aer și de lumină spre a se desvolta, a cresce și a da roade, tot ast-fel omul și nația în pruncia lor aŭ maĭ neapărată nevoe de libertate și de dreptate spre a cresce, a se lumina și a se desvolta. Scim bine că sunt uniĭ carĭ prin mâna de fer nu esclud nicĭ libertatea nicĭ dreptatea. „Numaĭ nația noastră, ne ḑic eĭ, este atât de coruptă, în cát are trebuință de mâna de fer a unuĭ om, care să poată smulge din pântecele eĭ felurite obiceiurĭ rele și abusurĭ carĭ s'aŭ încuibat într'ânsa." Aci este rătăcirea lor și peirea noastră. || Dar, pentru Dumneḑeŭ, după atâtea lungĭ, necontenite și felurite încercărĭ și suferințe, cum n'aŭ maĭ învĕțat âncă, și cum nu vĕd, în istoria națiilor și chiar într'a noastră veche și nouă, că îndată ce daĭ unuĭ om o putere fără control, și îl puĭ pe un scăunel nițel maĭ 'nălticel, ișĭ perde și mintea și cunoscința, ajunge a se crede maĭ pre sus de cât ceĭ-lalțĭ oamenĭ și cum întĕlnesce o piedică voințeĭ sale, el surpă și scoala de unde a eșit acea piedică și tipografia unde s'a tipărit acea scriere, și încet încet ajunge a sfâșia toate legile spre a pune vointa sa în locul lor, a stinge toate luminele spre a nu maĭ putea nimene să-ĭ vaḑă nicĭ fața nicĭ faptele și daca și așa se maĭ aude vre-un vers, el zidesce în vîrful vre-unuĭ munte, vre-unuĭ Arnota oare-care, un mormînt, o temniță, și-l îngroapă acolo de viŭ, ca ast-fel să arate că, mulțumită sciințeĭ și dreptățeĭ sale, liniștea morțiĭ domnesce pretutindenĭ [1]). Cum nu vĕd că toate națiile cele micĭ, Elveția, Piemontul, Belgia, n'aŭ ajuns în înflorirea în care sunt, prin mâna de fer a unuĭ om, ci din contră prin lumină, prin libertate și prin puterea legilor celor votate și primite de toțĭ. Cum nu vĕd, cum ziserăm maĭ sus, în viața noastră, în istoria națiilor și a noastră, că cela carele ḑice că mâna de fer a unuĭ om poate conduce o nație la fericire, omul acela, din nesciință negreșit, nu cunoasce altă fericire pentru oamenĭ de cât aceea a vitelor pregătite pentru junghiere pe care le închide într'un mic ocol și le hrănesce, le îndoapă cu sila mâna de fer a vînḑătoruluĭ, până ce le aduce în stare, când vine cuțitul, să nu maĭ poată nicĭ să întoarcă gâtul spre a scăpa de dênsul. || Nu tăgăduim că la noĭ, mulțumită feluritelor mânĭ de fer prin carĭ trecurăm, și ce maĭ mânĭ! nesciința domnesce în toate clasele; nu tăgăduim că mulțumită vointeĭ unuĭ om, pus în locul legilor, corupția s'a încuibat maĭ mult săŭ maĭ puțin; afirmăm însă că vindecarea acestor boale pernicioase

---

[1]) De la Bistrița sus pe munte la Arnota, fostul guvern a îngrijit a se face o zidire frumoasă, după sistemul temnițelor cu chiliĭ, pentru prisonieriĭ politicĭ.

nu se poate face prin mâna de fer a unuĭ om, ci prin „Dreptate“ încredinţată, nu în mâna unuĭ om, fie cel maĭ bun, cel maĭ drept, cel maĭ înstemat de natură, ci în mânile unuĭ numĕr oare-care de cetăţenĭ, aleşĭ de naţie, dintre ceĭ maĭ bunĭ, ast-fel precum Romanii încredinţaŭ focul cel sfânt în paza unor fecioare numite vestale. || Ast-fel, şeful naţieĭ nu maĭ are trebuinţă de mână de fer, ci din contra de o bună-voinţă de a se supune şi a respecta voinţa naţieĭ; nu maĭ are trebuinţă de biciŭ spre a conduce pe oamenĭ la şcoală, căcĭ nu este nicĭ un om carele, vĕdênd că fără sciinţă el n'are drept a fi cetăţean, că fără sciinţă el nu poate ajunge la nicĭ un bine, nicĭ moral nicĭ material, nu va merge negreşit, şi de bună voe la şcoală spre a asigura fericirea sa pe pămînt, cum merge la biserică spre a-şĭ asigura fericirea în cerurĭ; ast-fel, şeful naţieĭ nu va avea trebuinţă de biciŭ spre a forma o armie care să poată şi să voiască a-şĭ apăra Patria, fiind-că cela ce are o patrie în care domnesce „dreptatea“, condus de interesul sĕŭ şi de iubirea sa, şi-o apără de bună voie până la cea maĭ după urmă picătură de sânge; ast-fel, în sfîrşit, şeful naţieĭ n'are trebuinţă de o mână de fer spre a smulge corupţia din inimele noastre, căcĭ soarele dreptăţiĭ o usucă, vêntul libertăţiĭ o spulberă, şi cât pentru ceĭ laşĭ, pe aceea îĭ cunoascem. „Eŭ joc cum îmĭ cântă,“ ne ḑicea într'o ḑi unul dintre ceĭ maĭ renumiţĭ grefierĭ. || Dreptatea dar în locul unuĭ om; cumpăna cea dreaptă în toate şi în totul, pusă, nu în mâna de fier a unuĭ om, căcĭ mâna unuĭ om poate slăbi şi tremura, ci în tavanul palatuluĭ naţieĭ, şi pe tronul ţĕreĭ, un om cu inimă de om, un om carele în viaţa luĭ până aci a sciut şi a dovedit prin fapte că scie a iubi şi a respecta naţia sa, familia sa, pe semeniĭ sĕĭ, demnitatea sa, cuvîntul sĕŭ, şi toate acestea spre maĭ bună sigurare încă, puse în mijlocul uneĭ libertăţĭ a cuvîntuluĭ, (a uneĭ libertăţĭ, iar nu a uneĭ desfrînărĭ). Acestea, şi numaĭ acestea ne trebuesc nouĕ. spre a eşi din mormîntul în care furăm afundaţĭ de mânile de fier, spre a merge treptat spre viaţă; acestea, şi numaĭ acestea trebue să le cerem şi acestea suntem sigurĭ că le vom dobândi acum, de vom înţelege în sfîrşit că astăḑĭ a sosit şi timpul pentru noĭ, să fim, după cum vom voi, să ne întărim, să ne odihnim, după cum vom voi a ne aşterne.

No. 2070. 1858 19 Aug.

II.

Ceĭ carĭ cer un guvern c'o mână de fer, ḑiserăm în articolul ântâiŭ, sunt, în genere vorbind, oamenĭ sincerĭ, dar reduşĭ în rătăcire prin principiul lor ce l'aŭ sorbit cu laptele. || Cititoriĭ noştri cunosc osebirea

No. 2070. 1858 19 Aug. ce este între principiul lor şi al nostru; cu toate acestea să le punem, cât maĭ pe scurt se va putea, faţă în faţă amêndouĕ credinţele, spre a lumina şi limpeḑi desbaterea cât se va putea maĭ mult. || Chiar din No. 1 al acesteĭ foĭ, ce s'a publicat la 9 (21) August 1857, mărturisindu-ne credinţa noastră politică, ḑiserăm : || „Toţĭ oameniĭ sunt d'opotrivă, dar nu şi semenĭ. Toţĭ avem aceleaşĭ drepturĭ şi datoriĭ, însă fie-care om are o însărcinare şi o îndemânare firească dată luĭ însuşĭ de făptuitorul lumiĭ, ş. c. l. Ţinta noastră dar va fi omul, devisa noastră, luminează-te şi veĭ fi, voiesce şi veĭ putea, şi cererea noastră libertate şi dreptate!“ Şi maĭ la vale: „Ne vom sili dar a smulge din mintea şi consciinţa oamenilor închinarea la stăpân, sub toate formele, şi la orĭ-ce stăpân. Una din ranele societăţiĭ noastre a fost că Româniĭ uitând trecutul lor, însărcinarea lor, datoria şi puterea lor ca oamenĭ şi ca naţie, se uitară pe sine-le şi aplecând cerbicele sub jug adormiră, murmurând acea ḑicĕtoare a sclavieĭ : Capul plecat de sabie nu e tăiat. In acea stare tristă veni un timp când uitând pe Dumneḑeŭ şi pe sine-şĭ, Românul nu maĭ speră scăparea luĭ decât de la străin, şi nu maĭ vĕḑu oare-care mijloc de uşurare pentru dênsul decât a se pituli sub talpele unuĭ stăpân. Stăpânul să înveţe pentru noĭ, stăpânul să cugete pentru noĭ, stăpânul să ne boteze, să ne căsătorească, să ne hrănească, stăpânul să facă tot, el să fie tot şi noĭ să ne supunem numaĭ şi să ne închinăm luĭ.“ || Din toate acestea decurge că credinţa noastră este, că oameniĭ sunt de-opotrivă şi că prin urmare omul nu poate şi nu trebue să se plece decât înaintea dreptăţiĭ. Dreptatea, este idealul nostru, stăpânul nostru, şi precum ḑiserăm în No. trecut, spre a fi sigurĭ de dreptate, fiind-că mâna unuĭ om poate tremura, cumpĕna eĭ trebue pusă, nu în mâna unuĭ om, ci în tavanul palatuluĭ naţieĭ, ast-fel precum fac toţĭ neguţătoriĭ oneştĭ carĭ atêrnă cumpenile lor de tavanul magazieĭ. || Protivniciĭ noştri, partizanĭ aĭ mânilor de fer, pleacă dintr'un punct cu totul opus a luĭ nostru şi care este vechiŭ de când lumea. || Pentru dênşiĭ oameniĭ nu sunt de o potrivă; pentru dênşiĭ oameniĭ născuţĭ în pĕcate aŭ trebuinţă de un păstor şi de un toiag (dacă toiagul este de fer atât maĭ bine) spre a-ĭ conduce cu sila spre calea mântuiriĭ. Pentru dênşiĭ acel păstor, deşi este şi el om, însă nu este om ca toţĭ oameniĭ; el a fost în anticitate fiul saŭ nepotul luĭ Jupiter, al luĭ Ercule, saŭ al altuĭ asemenea zeŭ, maĭ în urmă a fost vre-un prooroc, şi când acestea începură a nu se maĭ trece, el fu unsul luĭ Dumneḑeŭ, în mâna căruia societatea fu datoare a depune şi averea eĭ, şi mintea eĭ şi chiar sufletul eĭ. | Inaintea stăpânitoruluĭ omul, după dênşiĭ, nu maĭ esistă; înaintea stăpânitoruluĭ şi viaţa luĭ, şi averea luĭ, şi onoarea luĭ şi fa-

milia luĭ trebue să piară; şi chiar soţia trebue să lase pe soţul eĭ de va cuteza el să cugete chiar rĕŭ de stăpânitor, ne poruncesce cucernicul predicator şi pravila bisericeascĕ cea retipărită la 1852. || Acolo unde inegalitatea oamenilor, a averilor, a rangurilor, a nasceriĭ, e condiţia de esistenţă a uneĭ societăţĭ, dice unul dintre oameniĭ ceĭ maĭ marĭ aĭ secoluluĭ nostru, tratând despre această cestie, este de neapĕrat a organisa în sînul aceĭ societăţĭ, cu oameniĭ şi mijloacele eĭ, o putere publică înaintea căreia orĭ-ce interes se şterge, orĭ-ce voinţă se încovoaie, orĭ-ce împotrivire se sdrobesce, se „arnotează", cum am dice noĭ, Româniĭ. Apoĭ, prin mijlocul aceleĭ puterĭ, a disciplina şi a conduce naţia, a o menţine în supunere cât maĭ mult şi maĭ lung timp se va putea, a esersa puterea, în sensul privilegiuluĭ aristocratic, a ierarchieĭ funcţiilor, a supuneriĭ mulţimiĭ şi a prerogativeĭ guvernamentale, şi totul cu cel maĭ mare folos prin putinţă pentru Prinţ şi pentru clasa de sus. || In acest program, adaugă strălucitul învĕţat, care este un program al tutulor puterilor, al tutulor teoriilor, al tutulor utopiilor, dreptatea nu este socotită pentru nimic saŭ maĭ nimic. Şi nicĭ că poate fi alt-fel. In presupunerea neegalităţiĭ firescĭ şi sociale, presupunere ce nu este alta de cât a scăderiĭ din nascere, dreptatea nefiind de la om ci de la suveran, identică şi unită prin urmarea voinţeĭ suveranuluĭ, interesuluĭ suveranuluĭ, dreptatea nu poate avea loc într'o constituţie în care principiul este neapĕrata trebuinţă, mijlocul, puterea (mâna de fer), scopul, de a opri prin putere (şi prin mâna de fer) deşteptarea asupririĭ contra privilegiuluĭ. || In societate precum şi în natură, dic partisaniĭ mâneĭ de fer, condiţiile fiind firesce inegale, dreptatea este, trebue să fie, supusă uneĭ legĭ maĭ 'nalte al căreia organ este stăpânirea. || Neegalitatea condiţiilor zămislind o osebire de interese ce nu pot fi curmate (dic eĭ) prin dreptate, guvernul este dator a avea o mână de fer, o putere maĭ presus spre a putea suspenda dreptatea. Decĭ, prin acest fapt va fi absorbire necurmată a facultăţilor naţieĭ în facultatea princiară, a cugetăriĭ eĭ, a averiĭ eĭ, a fiinţeĭ eĭ, în cugetarea, în averea, în fiinţa ântâiuluĭ magistrat, şi el va putea dice, cum dicea Ludovic al XIV «Statul sunt eŭ" şi cum dicea ministrul nostru: „astădĭ pot şi fac aşa." || Acum, de nu ne amăgim, deveni logicesce învederat, că cu drept cuvînt diserăm, că ceĭ carĭ aŭ cerut o mână de fer, eraŭ sincerĭ şi consecinţĭ cu sistemul lor. Natura făcĕnd pe oamenĭ neegalĭ, stăpânirea trebue să menţie neegalitatea naintea claselor, neegalitatea înaintea legilor, şi prin urmare dreptatea, chiar, d'ar fi prin putinţă de la mojic la mojic, de la nobil la nobil, de la călugĕr la călugĕr, devine peste putinţă între mojic şi boer, între mirean şi călugĕr, între cetăţean şi prinţ şi între prinţ

No. 2070.
1858
19 Aug.

No. 2070. 1858 19 Aug. și nație. Ast-fel, stăpânul, nu numaĭ că devine maĭ pre sus de cât orĭ-ce dreptate, ci încă cu cât se învechesce, cu atât trebuința împingêndu-l grămădesce pe capu-ĭ nedreptățĭ pe nedreptățĭ și grăbesce ast-fel adesea căderea sa și tot-d'auna vaĭ! peirea națieĭ. || Căcĭ, societatea împinsă, prin instinctul și trebuințele sale, spre dreptate și egalitate, începe a nu maĭ respecta legile cele impuse și a se sili cu orĭ-ce mijloc a eși de subt domnia mâneĭ de fer; și stăpânul, silit și el a căuta conservarea sa și a principiuluĭ sĕŭ, (nu este Statul? Voința sa și chiar ființa sa nu este legea?) se silesce a se menține cu orĭ-ce preț, a corupe pe uniĭ, a pedepsi pe alțiĭ și, dacă nicĭ ast-fel nu isbutesce, a alerga în sfîrșit chiar la ajutorul înrîuririĭ și al armelor strĕine, ast-fel precum istoria ne arată că s'a făcut în toate împrejurările, în maĭ multe țĕrĭ și chiar în Franța la 1815, când șeful partiduluĭ legitimist, isgonit de nație, intra în Franța în furgoanele armiilor strĕine și se urca pe tron, rădicat de dênsele. || Este dar nedreptate a osândi pe stăpânitorul acela carele crede că numaĭ prin mâna de fer se poate guverna o nație, dacă surpă școlile, închide tipografiile, sugrumă cuvîntul, corupe mințile și consciițele, despoae pe uniĭ și îmbogățesce pe alțiĭ, isgonesce și închide pe aceștia și chiamă și plătesce altora, și chiar dacă vine la putere saŭ se menține prin ajutorul strĕinilor; căcĭ el, încă o dată, este consecint credințeĭ sale, pe care o putem însuma ast-fel: || „Nația sunt eŭ, Statul sunt eŭ, Legea este voința mea, și toțĭ carĭ se opun nu sunt de cât niște nebunĭ rătăcițĭ, ambițioșĭ, mârșavĭ, fiĭ aĭ periciuniĭ și numaĭ focul Gheniĭ poate fi o pedeapsă vrednică de dênșiĭ.“ || Nu trebue dar să osândim nicĭ chiar să ne plângem ci să cercetăm, să cumpănim și, hotărând care din aceste douĕ credințe este cea adevĕrată, s'o adoptăm și s'o susținem în liniște, cu demnitate și pe față, ast-fel precum se cuvine a se face între oameniĭ carĭ luptă pentru un principiŭ, bun saŭ rĕŭ, dar în care eĭ cred mântuirea națieĭ lor. || Precum fie-care rîŭ își are cursul sĕŭ și merge necurmat prin felurite cotiturĭ și stăvilĭ până să revarsă în mare, tot ast-fel și fie-care principiŭ, își are cursul sĕŭ care merge necurmat până ce, maĭ curênd saŭ maĭ târdiŭ, conduce pe ceĭ carĭ 'l urméză în marea lor. Principiul mâneĭ de fer, plecând de la inegalitatea oamenilor și trecênd prin felurite dealurĭ și văĭ ce se numesc caste, nesciință, nedreptate, despuiere, întemnicire, corupere, ajunge de se revarsă în marea ce se numesce invasie și cotropire. Principiul dreptățiĭ, plecând de la cuvîntul cel sfânt că „Dumnedeŭ a făcut pe toțĭ oameniĭ după chipul și asemĕnarea sa“, și trecênd pe câmpia egalitățiĭ pe care, înrodită de soarele libertățiĭ, înfloresce sciința, onestitatea, respectul onoareĭ, al libertățiĭ, al avereĭ, al drepturilor și datoriilor fie-căruia, ajunge de se

revarsă în marea ce se numesce concertul națiilor. || Principiul neegalității este scris în biblie, rostit de Samuil (cartea împěraților c. VIII). | „Şi aŭ dis lor: acesta este dreptul împěratuluĭ care va împěrăți peste voĭ, pe fiiĭ voștri va lua și-ĭ va însuși sie-șĭ și pentru carele luĭ, și-ĭ va face sie-șĭ călăreții și uniĭ vor fi alergětorĭ înaintea carelor luĭ. || „Şi va pune căpitanĭ peste miimĭ, și căpitanĭ peste cincĭ-zecimĭ și-ĭ va pune să are arătura luĭ și să secere secerătura luĭ, și să culeagă culesul luĭ, și să-'ĭ facă unelte de resbel și unelte pentru carele luĭ. || „Şi va lua fetele voastre spre a-ĭ fi lucrătoare și bucătărese și pâinărese. || „Şi țarinele voastre, și viile voastre, și maslinetul vostru, chiar și cele maĭ bune dintr'ênsele le va lua și le va da slugilor sale. || „Şi semĕnăturile voastre și viile noastre le va zeciui și le va da famenilor sěĭ și slugilor sale. || „Şi pe slugile voastre și pe slujnicele voastre, și tineriĭ voștri ceĭ maĭ bunĭ și asiniĭ voștriĭ și-ĭ va pune la lucrul sěŭ. || „Şi turmele voastre le va zeciui și voĭ vețĭ fi luĭ robĭ. || „Şi vețĭ striga în diua aceea de către fața împěratuluĭ vostru pe carele l'ațĭ ales voue și nu va auzi pre voĭ Domnul Dumnedeŭ în dilele acelea că voĭ v'ațĭ ales voue împěrat. || „Şi n'aŭ vrut norodul să asculte de Samuil, și aŭ dis luĭ: Nu, ci numaĭ împěrat să fie preste noĭ.“ || Acesta este principiul neegalitățiĭ pe care aŭ fost călăpuite legile trecute, regulamentul și maĭ cu sémă convenția, de glorioasă memorie, de la Balta-Liman, acesta este principiul mânilor de fer de care guvernele trecute nu s'aŭ abătut nicĭ o dată, și care le-a dat inimă d'a domnĭ, chiar prin înrîurirea și prin puterea baionetelor strěine, și conform acestuĭ principiŭ nimenea nu are drept de a se plânge când mâna de fer zeciuiesce, robesce, arnotează, vinde, fără a maĭ respecta nicĭ pe om, nicĭ dreptatea sa, nicĭ averea sa, nicĭ onoarea sa, nicĭ chiar drepturile și independința națieĭ întregĭ. || Acum, constituția cea nouă, deși trebue să fie în foarte mult punturĭ nepotrivită cu noĭ, ca orĭ-ce înveșmîntare făcută de strěinĭ, pusă însă în unele părțĭ pe temelia dreptățiĭ și proclamând că toțĭ oameniĭ sunt de o potrivă, dice: „egalitatea tuturor înaintea legilor; primirea tutulor de o potrivă la tóte funcțiile, contribuție de o potrivă pentru toțĭ; adunare generală pentru facerea legilor, și un singur congres pentru amêndouĕ surorile, spre a întări legile.“ || Aceasta este credința noastră pe care n'am încetat de dece anĭ a o proclama și a o susține necurmat și în orĭ-ce împrejurare. Şi conform acesteĭ credințe și acesteĭ constituțiĭ, diserám și vom dice necurmat, că domnia mânilor de fer a trecut în sfîrșit și pentru țara aceasta, atât de pălită până aci, că diua dreptățiĭ a sosit în sfîrșit în revĕrsatul zorilor eĭ și pentru țara aceasta atât de amărîtă, și fiind-că voim ca d'acum înainte fie-care om să fie sigur și d'averea

No. 2070.
1858
19 Aug.

No. 2070. 1858 19 Aug. luĭ și de munca luĭ, și de onoarea luĭ, și de libertatea luĭ, și de dreptatea luĭ și de țara luĭ, cerem ca cumpĕna dreptățiĭ să fie pusă de către legile cele noĭ în tavanul palatuluĭ națieĭ și Domnul ce ne vom alege să fi fost botezat în apa cea limpede a isvoarelor noastre, iar nu în bălțile cele stătătoare după limanurile strĕinilor, să n'aibă altă dorință, alt scop și altă însărcinare de cât a veghia cu respect, cu dreptate și cu credință a se pune în lucrare cele decretate de către adunarea națieĭ și să nu cunoască pentru dînsul alt stăpân și alt apărător de cât nația sa, drepturile eĭ, onoarea și dreptul sĕŭ de om.

(*Traducțiune.*)

La main de fer.

I.

Un de ceux qui ont régné dans notre pays, me disait un jour qu'il nous faut „une main de fer“ pour nous tirer du bourbier dans lequel nous sommes enfoncés et pour nous remettre sur la voie du bien et du bonheur. Nous comprenons cette idée chez un homme qui a été le chef de la nation, parce que lui mieux que personne a eu l'occasion de voir dans les profondeurs et dans les détails l'état dans le quel se trouve, nous ne dirons pas toute notre société, mais du moins une de ses parties? Qui a vu de plus près qu'un chef d'Etat l'intrigue, la calomnie, la course aux fonctions, aux rangs, aux gratifications et le degré d'élasticité de conscience et de dignité des hommes d'aujourd'hui? Cependant, quelque grand que puisse être notre respect pour les connaissances et l'expérience d'un homme qui a eu entre ses mains la direction de l'Etat, nous ne saurions accepter aujourd'hui ses idées sans examen et sans discussion, comme on acceptait autrefois les paroles des prophètes et ce, d'autant plus, que nous croyons que, si un prince, comme nous venons de le dire, a l'occasion de connaître bien les classes qui approchent, plus ou moins, son trône, il ne connaît pas aussi bien que nous le gros de la nation, les autres parties de société. || Nous n'avons donc pas accepté cette opinion comme sacrée et nous devons même avouer qu'après l'avoir examinée pendant longtemps, nous l'avons trouvée tellement erronée que nous n'avons plus cru à la possibilité ni à l'utilité de cette „main de fer.“ Cependant, nous devons y revenir aujourd'hui, parce que nous avons entendu cette même idée dans la bouche de gens de différentes

classes, même de celle de gens que nous nous sommes habitués à entendre soutenir des idées tout-à-fait opposées. || „L'ignorance règne partout et il nous faut une „main de fer“ pour imposer l'instruction. || „La corruption s'est enracinée dans nos âmes et il nous faut une „main de fer“ pour l'arracher. || „Il nous faut des écoles, des routes, des banques du crédit, une armée etc., et rien de tout cela ne saurait se faire sans une „main de fer“. || Ces paroles, nous ne les avons pas traduites ni du slave, ni de l'allemand, ni du turc; elles ont été dites en roumain; nous les avons entendues de gens qui veulent vraiment le bien public et c'est pour cela que nous avons cru devoir soulever aujourd'hui ce débat et y convier tous ceux qui croient que nous avons besoin d'une „main de fer“ qui nous conduise dans le paradis terrestre. || Nous ne suspectons les intentions de personne. Ceux qui accusent les intentions de n'importe qui, sont malades ou mal élevés. Nous croyons que nous ne devons combattre ou approuver que les faits, parce que nous les avons devant nos yeux, tandis que, les intentions étant cachées, nous pouvons nous tromper très facilement. Et malheur à celui qui se trompe en accusant son prochain! Nous essaierons donc de combattre ceux qui croient aux bienfaits d'une „main de fer“, sans soupçonner chez eux la moindre mauvaise intention et même en leur ouvrant nos colonnes pour soutenir leur opinion, s'il la trouvent juste, et pour discuter fraternellement avec nous, comme il convient aux hommes qui n'espèrent ni cherchent leur bien personnel que dans le bien commun. || Qu'est-ce qu'une „main de fer“? C'est ainsi que nous commençons la discussion, car nous savons qu'il y a des gens qui se trompent eux-mêmes en prononçant ces paroles. || „Je voudrais, me disait un jour un homme qui a souffert pour la liberté, voir un prince répandre l'instruction publique, même par le fouet, et constituer une grande et puissante armée; pour le reste, je lui permettrais d'être aussi mauvais qu'il le voudrait.“ || Nous comprenons très bien ce que voulait dire le Roumain dont nous parlons; cependant, nous lui avons dit, et nous le répétons ici à tout le monde, qu'un pareil principe serait la perte surtout pour une nation comme la nôtre qui, menacée pendant tant des siècles dans son existence, pourrait se jeter dans le bras du despote le plus cruel si elle croyait que le despotisme pourrait la délivrer de l'oppression étrangère. „Mais c'est précisément ce que nous voulons aujourd'hui, nous répondit le défenseur d'une „main de fer“, nous voulons nous débarrasser „à tout prix“ de l'étranger; le reste viendra plus tard de soi-même.“ || On a vu des femmes qui, étant malades, promettent, dans le délire provoqué par la maladie, que si elles

No. 2070.
1858
19 Aug.

No. 2070. 1858 19 Aug. en échappent, elles iront s'enfermer dans un couvent, ce qui est une espèce de mort, parce qu'une femme enfermée dans un monastère est morte pour le monde. Et lorsqu'il s'agit de mourir, nous sommes de l'avis de notre poète Alexandresco: „Qu'est ce que cela fait au pauvre troupeau, toujours malheureux, s'il connait ou non la main qui l'abattra et s'il a un ou plusieurs oppresseurs.“ ‖ Certainement, pour nous, la première et principale question et celle d'assurer notre existence nationale, de ne pas craindre le soir, lorsque nous nous couchons, que, le lendemain à notre réveil, viendra peut-être une tempête pour nous noyer, un ouragan pour nous détruire. Avant de s'occuper du genre de charrue à employer et de la semence à ensemencer, il faut d'abord posséder ou affermer un terrain qu'on va labourer et ensemencer; cette raison, ressentie par tous, a fait que les Roumains, désespérés des épreuves du passé, ont demandé un prince d'une des familles souveraines de l'Occident. | Mais ont-ils demandé ce prince parce qu'il croyaient que ses mains seraient de fer, c'est-à-dire celles d'un despote? Nous croyons, au contraire, qu'ils l'ont demandé parce que, étant mieux élevé que nous, ayant des idées de justice et de liberté inculquées dès l'enfance, il présente plus de chances de nous débarrasser de l'arbitraire, de ce „je le veux“ dont nous avons tant souffert sous les règnes passés. ‖ „Puisque je le peux aujourd'hui, je le fais à ma guise; demain, si vous le pouvez, vous ferez comme vous voudrez.“ Voilà les paroles qu'un ministre a dites, en 1847, à un de nos amis qui réclamait contre un arbitraire; ce sont les paroles du despotisme et, quant à nous, nous ne pouvons concevoir une „main de fer“ que comme un joug, comme la volonté d'un seul homme remplaçant la volonté de la loi. Par conséquent, précisément parce que nous voulons exister, assurer l'avenir de notre patrie, nous devons éviter la „main de fer“ et nous mettre sous la protection des lois. | C'est une grande erreur de croire qu'une nation, surtout une petite nation, puisse vivre sans le règne de la justice et sans certaines libertés indispensables à son développement; c'est une erreur complète de croire qu'un homme puisse être mauvais sous tel ou tel rapport et bon sous d'autres rapports. Nous voulons dire que celui qui nous disait qu'il voudrait un chef d'État qui répandît l'instruction publique, même par le fouet, et établît une grande et puissante armée, également même par le fouet, et qu'il lui permettrait d'être pour le reste le plus mauvais possible, se trompait fort. Ceux qui croient qu'un homme mauvais sous un rapport, peut être bon sous d'autres, ne connaissent pas les lois de l'humanité. Ceux qui croient que le fouet, ou le despotisme, ou la main de fer, peuvent implanter l'instruction, la moralité et autres connaissances et sentiments indispensables à

une nation pour „savoir“ et „vouloir,“ pour maintenir ses droits nationaux et même son existence nationale, se trompent absolument. Le fouet conduit à la bestialité et non à l'instruction; le despotisme ou une main de fer, ne peut mener à la morale, à la vertu, au patriotisme; en un mot, la mort n'amène pas la vie et une main de fer, toute gantée qu'elle soit, c'est la main de la mort. Regardons dans l'histoire et nous verrons où les mains de fer ont conduit les nations qu'elles ont gouvernées. Les exemples que nous y trouvons parlent tous contre les mains de fer. La Pologne était une grande et puissante nation et la main de fer de l'aristocratie l'opprimait tellement que le peuple attendaient les invasions des étrangers comme une espérance croyant qu'ils seraient peut-être moins lourds que le despotisme des chefs indigènes. || Le despotisme, ou une main de fer, mortels pour toute nation dans un temps plus ou moins court, peut encore être accepté, sans grand danger, par une grande nation chez laquelle l'instruction et les sentiments nationaux sont pleinement développés. La France, par exemple, après la grande Révolution de 89, après l'éclat, la gloire et les nombreux avantages que la République lui avait donnés pendant onze ans, pouvait être conduite à travers le monde par une main de fer; cependant, nous voyons que la France même s'en est fatiguée et, enfin, en 1815, a ouvert ses portes à une invasion étrangère. Mais une petite nation qui se trouve dans la phase de l'ignorance, doit forcément être perdue sous une „main de fer“. Les femmes supportent pendant des années le corset avec des buscs en fer, sans qu'elles tombent malades; mais mettez des buscs en fer à une petite fille et vous pouvez être sûr de la tuer. Ainsi qu'une fleur et une semence ont besoin d'air et de lumière pour se developper, croître et donner des fruits, de même un homme et une nation jeunes ont un besoin absolu de liberté et de justice pour vivre, s'éclairer et se développer. Nous savons bien qu'il en est pour qui une „main de fer“ n'exclut ni liberté ni justice. „Seulement, nous disent-ils, notre nation est si corrompue qu'elle a besoin de la main de fer d'un homme qui puisse arracher de son sein toutes sortes de mauvaises habitudes et d'abus qui s'y sont enracinés.“ || Voilà où se trouve leur erreur et notre perte. || Mais, au nom du ciel, après de si longues, incessantes et différentes épreuves et souffrances, comment n'avons-nous pas encore appris, comment ne voyons-nous pas dans l'histoire des nations et même dans la nôtre, ancienne et moderne, que du moment qu'on donne à un homme un pouvoir sans contrôle et qu'on le met sur un siège un peu plus élevé, il perd la raison et la conscience, il arrive à se croire supérieur à tous les autres et, rencontrant un obstacle à sa volonté, il cherche l'école

No. 2070. 1858 19 Aug.

No. 2070. 1858 19 Aug. qui a produit cet obstacle, poursuit l'imprimerie où l'écrit a été imprimé et, peu à peu, parvient à renverser toutes les lois pour les remplacer par sa volonté, à éteindre toutes les lumières pour que personne ne puisse le voir et, si alors encore un seul cri retentit, il bâtit sur la montagne, sur une Arnota quelconque, un tombeau, une prison et y ensevelit des vivants, pour prouver ainsi que, grâce à son adresse et à sa justice „une tranquillité de mort règne partout" [1])? Comment ne voient-ils pas que ce n'est pas par la „main de fer" d'un homme que toutes les petites nations, comme la Suisse, le Piémont, la Belgique, ont atteint leur prospérité, mais par la lumière, par la liberté et par la domination des lois votées et acceptées par tous? Comment ne voient-ils pas, ainsi que nous le disions plus haut, dans notre vie nationale, dans l'histoire des peuples et dans la nôtre, que celui qui dit que la „main de fer" d'un homme peut conduire une nation au bonheur, ne connait probablement d'autre bonheur pour des hommes que celui des bêtes destinées à être soumises à l'homme qui les enferme, les nourrit, les conduit d'une „main de fer" au marché et enfin à l'abattoir auquel ils ne peuvent échapper? || Nous ne contestons pas que, grâce à toute sorte de „mains de fer" par lesquelles nous avons passé, et encore quelles mains! l'ignorance règne dans toutes les classes; nous ne contestons pas que, grâce à la volonté d'un seul homme mise à la place des lois, la corruption s'est plus ou moins enracinée; mais nous affirmons que le remède contre ces maladies dangereuses n'est pas la main de fer d'un homme, mais la justice, confiée non à la main d'un seul homme, soit-il le meilleur, le plus juste, le mieux doté par la nature, mais aux mains d'un certain nombre de citoyens, élus par la nation parmi les meilleurs, comme les Romains confiaient le feu sacré à la garde des vierges nommées Vestales. || Ainsi, le chef d'une nation ne doit pas avoir une „main de fer", mais bien la bonne volonté de se soumettre à la volonté de la nation et de la respecter; il n'a pas besoin d'un fouet pour conduire des gens à l'école, car il n'y a pas d'homme qui, sachant que, sans instruction il n'aura pas les droits de citoyen et ne pourra atteindre le bonheur moral et matériel, n'aille de bonne volonté à l'école pour assurer son bonheur ici-bas, comme il va à l'église pour assurer son bonheur au Ciel; ainsi, le chef d'une nation n'aura pas besoin d'un fouet pour former une armée qui puisse et veuille défendre la patrie, parce que celui qui possède une patrie dans

[1]) Sur la montagne d'Arnota, au-dessus de la Bistritza, le dernier gouvernement (Stirbey) a construit un bel édifice, d'après le système des prisons cellulaires, pour des condamnés politiques.

laquelle règne la justice, la défend de bon gré jusqu'à la dernière goutte de son sang; le chef d'une nation n'a non plus besoin d'une main de fer pour déraciner de nos âmes la corruption, parce que le soleil de la justice la fera sécher, le vent de la libertél a dissipera; quant aux lâches, nous les connaissons: „Je danse d'après la musique," nous disait un jour l'un d'eux." || Il faut donc, au lieu d'un homme, la balance précise de la justice, confiée non à la main de fer d'un homme qui peut faiblir et trembler, mais attachée aux voûtes du palais de la nation; il faut, sur le trône du pays, un homme avec l'âme d'homme, un homme qui a prouvé par toute sa vie, par des faits, qu'il sait aimer et respecter sa nation, sa famille, ses prochains, sa dignité, sa parole; et, pour meilleure garantie, il faut que l'homme avec ces qualités soit placé au milieu de la liberté de la parole (liberté, disons-nous, et non licence). C'est cela, et seulement cela, qu'il nous faut pour sortir de la tombe dans laquelle nous avons été jetés par des „mains de fer" et pour revenir progressivement à la vie; c'est cela et seulement cela qu'il nous faut demander et nous sommes sûrs de l'avoir si nous comprenons qu'enfin, aujourd'hui, est venu pour nous aussi le moment d'exister comme nous le voudrons, de nous fortifier, de nous reposer comme nous l'aurons mérité.

No. 2070.
1858
19 Aug.

II.

Ceux qui demandent un gouvernement ayant une „main de fer," disions-nous dans le premier article, sont, en général, sincères, mais ils sont induits en erreur par des principes qu'ils ont sucé avec le lait de leur mère. || Nos lecteurs connaissent la différence qui existe entre le principe de ces gens-là et le nôtre; cependant, mettons ces deux opinions en face l'une de l'autre, le plus brièvement possible, pour éclairer le débat de notre mieux. || Dès le premier numéro de cette feuille, publié le 9/21 Août 1857, en exposant notre profession de foi, nous disions: || „Tous les hommes sont égaux, mais il ne se ressemblent pas tous. Nous avons tous les mêmes droits et devoirs, mais chacun de nous a une mission particulière et naturelle qui lui a été donnée par le Créateur..... Notre but sera donc „l'homme," notre devise: „éclaire toi et tu existeras, veuille et tu pourras" et notre demande: „la liberté et la justice." Et plus loin: „Nous nous attacherons donc à arracher de l'esprit et de la conscience des hommes la tendance de s'incliner devant un maître et ce sous n'importe quelle forme et à n'importe quel maître. Une des plaies de notre société a été que les Roumains, oubliant leur mission, leur

No. 2070. 1858 19 Aug. devoir, leur puissance comme hommes et comme nation, ont courbé le cou sous le joug, se sont endormis en murmurant le dicton des esclaves : „La tête courbée n'est pas atteinte par le sabre.“ Dans ce triste état de choses, un moment est venu où, oubliant Dieu et soi-même, le Roumain n'espérait le salut que de l'étranger et ne voyait d'autre moyen d'alléger ses souffrances que de se mettre à genoux devant un maître. Le maître devait s'instruire pour nous, le maître devait penser pour nous, le maître devait nous baptiser, nous marier, nous nourrir, le maître devait faire tout, être tout et nous, nous nous soumettions seulement et nous nous inclinions devant lui. Il résulte de ce qui précède, que les hommes sont égaux et que, par conséquent, l'homme ne peut et ne doit s'incliner que devant la justice. La justice, c'est notre idéal, notre maître et, comme nous le disions dans l'article précédent, un homme pouvant faillir, il faut, pour assurer la justice, que la balance de la justice soit attachée non aux mains d'un seul homme, mais aux voûtes du palais de la nation, comme un bon commerçant attache ses balances aux voûtes de son magasin. || Nos adversaires, partisans des „mains de fer“, partent d'un point de vue absolument opposé au notre et qui est vieux comme le monde. || Pour eux, les hommes ne sont pas égaux; pour eux, les hommes, nés dans le péché, ont besoin d'un pasteur et d'un bâton (et si ce bâton est de fer, tant mieux) pour être conduits par force sur la voie du salut. Pour eux, ce pasteur, quoique lui-même simplement homme, était, dans l'antiquité, fils ou petit-fils de Jupiter, d'Hercule ou d'un autre dieu; puis, plus tard prophète, et lorsque les prophètes n'avaient plus d'autorité, oint du Seigneur, entre les mains duquel la société devait déposer sa fortune, sa raison et même son âme. Pour eux, l'honneur n'existe pas en présence d'un maître; sa vie, sa fortune, son honneur, sa famille, tout doit être sacrifié au maître; l'épouse doit quitter son époux, si celui-ci ose seulement penser du mal du maître, comme le révérend prédicateur et le règlement ecclésiastique réimprimé en 1852 l'ordonnent. || Là où l'inégalité des hommes, de leurs fortunes, de leurs rangs, de leurs naissances, constitue la condition de l'existence de la société, dit un des plus grands hommes de notre siècle en parlant de cette question, il est absolument nécessaire d'organiser au sein de cette société, par des hommes et par des moyens pécuniaires, un pouvoir public devant lequel tout intérêt s'efface, toute volonté s'incline, toute opposition se brise, „s'arnotise.“ comme on dirait chez nous[1]). Puis, au moyen de ce pouvoir

[1]) Allusion à la prison d'Arnota où on enfermait les accusés et condamnés politiques.

il faut discipliner et conduire la nation, la maintenir dans la soumission aussi forte et de longue durée que possible, gouverner dans le sens des privilèges aristocratiques, de l'hiérarchie, de la soumission de la foule aux prérogatives gouvernementales, et tout cela pour le plus grand avantage du prince et de la classe dirigeante. | Dans ce programme, ajoute l'illustre savant, programme qui est celui de tous les pouvoirs, de toutes les théories, de toutes les utopies, la justice ne compte pour rien ou presque pour rien. Et il ne saurait en être autrement. En supposant l'inégalité naturelle et sociale, inégalité qui n'est dûe qu'au hasard de la naissance, la justice ne prenant son origine de l'homme, mais du souverain et étant, par conséquent, identifiée et liée avec la volonté et l'intérêt du souverain, elle ne peut trouver place dans une constitution où, comme principe, il y a l'absolutisme, comme moyen, le pouvoir (une main de fer), comme but, celui d'arrêter par ce pouvoir (cette main de fer) toute révolte des opprimés contre le privilège. „Dans la société, comme dans la nature, disent les partisans d'une „main de fer," les conditions étant naturellement inégales, la justice est et doit être soumise à une loi supérieure dont l'organe est le gouvernement. | „L'inégalité des conditions amenant la divergence des intérêts qui ne sauraient être mis d'accord, disent-ils, par la justice, le gouvernement doit avoir une „main de fer", un pouvoir supérieur, pour être en état de suspendre la justice". Par conséquent, il y aura, de ce fait, une absorption incessante des facultés de la nation par la faculté du prince, une absorption de la pensée de la nation, de sa fortune, de son existence, par la pensée, par la fortune, par l'existence d'un magistrat sacré et celui-ci pourra dire, comme Louis XIV: „l'Etat, c'est moi", ou comme notre ministre: „puisque je le peux aujourd'hui, je le fais à ma guise." || Maintenant, si nous ne nous abusons, il est devenu logiquement évident que nous avons eu raison de dire que ceux qui demandent une „main de fer" sont sincères et conséquents dans leur système. La nature ayant fait les hommes inégaux, il faut que le maître maintienne cette inégalité dans les classes, devant la loi et, par conséquent, devant la justice; il faut même, s'il y a moyen, que le gouvernement maintienne cette inégalité entre un paysan et un autre, entre un gentilhomme et un autre gentilhomme, entre un moine et un autre moine, et, si ce n'est pas possible, qu'il tâche de la maintenir au moins entre un paysan et un boyard, entre un prêtre séculier et un moine, entre un citoyen et le prince et entre le prince et la nation. Ainsi, non seulement le maître se place au-dessus de toute justice, mais encore, avec le temps et par la force des choses, il assume sur sa tête injustices sur injustices et hâte, parfois, le moment de sa chûte et, hélas, aussi celle de la nation. || Parce que la société,

No. 2070.
1858
19 Aug.

No. 2070. 1858 19 Aug. poussée par son instinct et par ses besoins vers la justice et l'égalité, commence à ne plus respecter les lois imposées et à employer tous les moyens pour se débarrasser de la domination d'une „main de fer“; et le maître, forcé, de son côté, de défendre sa conservation et celle de son principe (l'Etat, n'est-ce pas sa volonté et son existence n'est-ce pas la loi?) s'efforce de se maintenir à tout prix, en corrompant les uns, en punissant d'autres; et, si même de cette façon il ne réussit pas, il a, enfin, recours à l'influence et aux armes étrangères. L'histoire nous apprend que c'est ainsi que les choses se sont passées dans plusieurs pays, même en France, en 1815, lorsque le chef du parti légitimiste, chassé par la nation, rentra dans les fourgons des armées étrangères et, soulevé par elles, monta sur le trône. || Il est donc injuste de condamner un maître qui croit que c'est seulement avec une „main de fer“ qu'on peut gouverner une nation, lorsqu'il démolit les écoles, ferme les imprimeries, étouffe la parole, corrompt les esprits et les consciences, dépouille les uns pour enrichir les autres, chasse et emprisonne les uns, appelle et paie les autres, et même lorsqu'il vient ou se maintient au pourvoir avec l'aide des étrangers; parce que, encore une fois, il est conséquent dans son opinion qui peut se résumer ainsi: „La nation c'est moi; l'Etat, c'est moi; la loi, c'est ma volonté et tous ceux qui s'y opposent ne sont que des fous égarés, de vils ambitieux, des fils de la perdition pour lesquels le feu de Gomorrhe est le seul juste châtiment.“ || Nous ne devons donc ni accuser ni nous plaindre, mais nous devons examiner, réfléchir et décider laquelle de ces deux opinions est vraie; nous devons alors adopter cette opinion vraie, la soutenir tranquillement, dignement et ouvertement, ainsi qu'il convient à des gens qui combattent pour un principe, bon ou mauvais, mais dans lequel ils voient le salut de leur nation. || Ainsi que tout fleuve suit son cours et avance sans cesse, à travers tous les détours et tous les obstacles, jusqu'à ce qu'il se déverse dans la mer, de même tout principe possède son cours qu'il poursuit sans cesse jusqu'a ce que, tôt ou tard, il mène à leur mer ceux qui le suivent. Le principe d'une „main de fer“, parti du point d'inégalité, passant par différentes collines et vallées qui ont pour noms castes, ignorance, injustice, spoliation, prison, corruption, finit par arriver à une mer qui s'appelle invasion et oppression. Le principe de la justice, parti de la prémisse la plus sacrée, savoir que Dieu a créé tous les hommes à son image et à sa ressemblance, passe par le champ de l'égalité, sur lequel, fertilisé par le soleil de la liberté, fleurit la science, l'honnêteté, le respect de l'honneur, de la liberté, de la propriété, des droits et des devoirs de chacun, finit par se déverser dans la mer qui s'appelle: concert des nations. || Le principe d'inégalité est

inscrit dans la Bible, prôné par Samuel (Livre des Empereurs, chap. VIII): || „Et je leur dis: voilà le droit de l'Empereur qui va régner sur vous; il prendra vos fils et se les appropriera; il en fera des cavaliers accompagnant ses chars et d'autres seront des coureurs qui précèderont ses chars. || „Et il mettra des capitaines au-dessus de milliers et des capitaines au-dessus de cinq-centaines et ils devront labourer ses champs et faucher ses foins et récolter ses récoltes et lui faire les instruments de guerre et les parties de ses chars. || „Et il prendra vos filles pour en faire des ouvrières et des cuisinières et des boulangères. || „Et vos champs et vos vignes et vos oliviers, même les meilleurs parmi eux, il les prendra et les donnera à ses serviteurs. || „Et vos semences et vos vignes, il les décimera et les donnera à ses courtisans et à ses domestiques. || „Et vos serviteurs et vos servantes et vos meilleurs garçons et vos ânes, il les mettra à son travail || „Et vos troupeaux, il les décimera et vous serez ses esclaves. || „Et ce jour là vous élèverez votre voix en présence de votre Empereur que vous avez élu vous-mêmes, et le Seigneur ne vous entendra pas ce jour-là, par ce que c'est vous qui vous êtes élu un Empereur. || „Et le peuple n'a pas voulu écouter Samuel et lui dit: Non, il faut qu'un Empereur soit au-dessus de nous.“ || Voilà le principe de l'inégalité, sur lequel ont été basées nos anciennes lois, le règlement et surtout la convention de Balta-Liman, de fameuse mémoire; voilà le principe de la„ main de fer“ dont les gouvernements passés ne se sont jamais écartés et qui les a encouragés à gouverner même par l'influence et par la force des baïonnettes étrangères; et conformément à ce principe, personne n'a le droit de se plaindre, lorsqu'une „main de fer“ décime, fait des esclaves, „arnotise,“ trahit, sans respecter ni l'homme, ni la justice, ni sa propriété, ni son honneur, ni même les droits et l'indépendance de la nation entière. || Maintenant, quoique la nouvelle constitution, comme toute œuvre faite par des étrangers, ne soit pas, sur plusieurs points, appropriée à notre situation; elle est cependant fondée, dans certaines de ses parties, sur la justice, proclame l'égalité de tous les hommes, et établit: „l'égalité de tous devant la loi; l'admission de tous aux fonctions publiques, la participation de tous aux charges de l'État, une assemblée générale pour confectionner les lois et un seul Congrès pour les deux Principautés sœurs pour confirmer les lois.“ || Voilà l'opinion que, depuis dix ans, nous n'avons cessé de proclamer et de soutenir continuellement et en toute circonstance. Conformément à cette opinion et à cette constitution nous avons dit et nous dirons sans cesse, que le règne de la „main de fer“ est passé, que, pour ce pays, si opprimé jusqu'à présent, le jour de la justice a lui; que, dé-

No. 2070. 1858 19 Aug.

No. 2070. 1858 19 Aug. sormais tout homme dans ce pays devant être sûr de sa fortune, de son travail, de son honneur de sa liberté, de son droit, et de son pays, nous demandons que les balances de la justice soient attachées, en vertu des nouvelles lois, aux voûtes du palais de la nation et que le prince que nous allons élire soit baptisé dans l'eau claire de nos sources et non dans celles des marécages étrangers, qu'il n'ait d'autre désir, d'autre but d'autre mission, que de veiller avec respect, avec justice et avec fidélité à l'exécution de ce qui sera décrété par l'assemblée nationale, qu'il ne connaisse d'autre maître ni d'autre protecteur que sa nation, ses droits, son honneur et ses droits d'homme.

No. 2071.—Circularea Comiteluĭ Walewski către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ guvernuluĭ frances în străinĕtate, din 20 August 1858. Paris.

No. 2071. 1858 20 Aug. La Conférence de Paris a tenu hier sa dix-neuvième et dernière séance et les Plénipotentiaires ont signé la convention destinée à régler l'organisation des Principautés de Moldavie et de Valachie. Cet acte ne devant être publié qu'après l'échange des ratifications, je crois devoir vous en indiquer, dès à présent, l'esprit général et les dispositions les plus essentielles. Le Gouvernement de l'Empereur, vous le savez, s'était prononcé pour l'union complète des deux Principautés, sous le gouvernement d'un prince étranger, qu'aurait rattaché au Sultan un lien de suzeraineté. Sa conviction à cet égard ne s'est pas modifiée; elle se serait fortifiée, s'il était possible, devant les manifestations unanimes des populations moldo-valaques appelées à exprimer leurs vœux. Toutefois, obligés de tenir compte de l'opinion différente d'autres Puissances, et notamment de la Cour suzeraine, nous avons dû rechercher les moyens de concilier autant que possible ces divergences avec les intérêts des Principautés. J'aime à croire que nos efforts n'ont pas été sans succès. En effet, si l'union complète, telle que nous la désirions, n'est pas consacrée par la convention du 19 Août, je puis dire cependant que cet acte donne aux Principautés une dénomination qui est comme une sorte d'hommage rendu au principe de l'union; il établit, en outre, pour l'une et pour l'autre, une seule et même Constitution et une législation identique, embrassant tous les objets qui n'ont pas un caractère special ou purement local; il consacre une organisa-

tion militaire commune, une haute cour de justice et, par-dessus tout, un conseil permanent appartenant à l'une et à l'autre Principauté, et ayant pour attribution essentielle de veiller au maintien de l'unité de législation applicable aux deux Principautés. || Ces dispositions, que je n'examine ici qu'en partie, constituent une véritable union dans les choses. Il y a donc tout lieu de croire que les populations moldo-valaques trouveront une satisfaction, en même temps q'un témoignage de sollicitude en leur faveur. || Je vous ferais connaître trop imparfaitement les caractères essentiels de la convention du 19 Août, si je n'ajoutais que les principes de 1789, bases de notre droit civil et public, s'y trouvent reproduits dans ce qu'ils ont de fondamental. Une assemblée élective, votant les lois et contrôlant les budgets ; des ministres responsables; l'égalité devant la loi et devant l'impôt; la jouissance des droits politiques donnée à tous les rites chrétiens, et devant, par la suite, être étendue à tous les cultes; la liberté individuelle garantie, l'abolition des privilèges de classe, privilèges dont l'abus avait pris une déplorable extension; le principe de l'inamovibilité introduit dans la magistrature ; telles sont les principales dispositions constitutives qui vont être mises en vigueur dans les Principautés. || Le Gouvernement de l'Empereur, en s'efforçant de les faire prévaloir et de donner ainsi à la nation moldo-valaque un régime politique qui peut sembler plus libéral que ne le comporterait l'état de sa civilisation et de ses mœurs, n'a cédé à l'entraînement d'aucune théorie abstraite; mais, sachant que le pays à l'organisation duquel il s'agissait de pourvoir était, depuis des siècles, livré à des abus et à des désordres administratifs aussi nombreux qu'invétérés, il à dû chercher un remède, et, en l'absence d'hommes investis de l'autorité morale nécessaire pour suffire à cette tâche, il ne lui a pas paru possible de la trouver ailleurs que dans un contrôle sévère et efficace, dont l'exercice serait remis aux mains d'une Assemblée élective. || En vous adressant la présente dépêche, je n'ai d'autre objet que de vous mettre en mesure de rectifier les informations ou les appréciations erronées qui seraient émises autour de vous. No. 2071. 1858 20 Aug.

Recevez, etc.

No. 2072.—Comunicarea ḑiaruluĭ oficial francez „le Moniteur Universel“ din 21 August 1858. Paris.

No. 2072. 1858 21 Aug. Le Congrès de Paris avait confié l'achèvement définitif de son œuvre à plusieurs commissions, dont les travaux devaient recevoir l'approbation des Puissances contractantes. L'une avait pour mission de régler la nouvelle frontière de la Moldavie du côté de la Bessarabie; une autre de vérifier la frontière turco-russe; deux conventions sont intervenues pour ce double objet, et les ratifications en ont été échangées il y a plusieurs mois. || La Commission des Principautés était chargée de s'enquérir des vœux et des besoins des Moldo-Valaques et de réunir sur les lieux les éléments nécessaires pour préparer l'organisation des provinces danubiennes. La conventionn signée avant-hier au ministère des affaires étrangères a pour but de satisfaire à cette importante stipulation du traité de 30 Mars. Lorsque les dispositions en seront publiées, on reconnaîtra qu'elles ont reussi à concilier les divergences d'opinion des Puissances signataires avec les les intérêts et les vœux des populations. || La Commission européenne des embouchures du Danube n'a pas encore achevé la tâche qui lui est dévolue et l'acte de navigation élaboré par la commission riveraine n'a pas été sanctionné par les Puissances signataires de la paix de Paris; mais le travail de ses deux commissions qui concerne spécialement la navigation du Danube, est clairement défini par les stipulations du traité et l'achèvement ne pourrait en être retardé que par des obstacles purement matériels. On peut donc considérer, dès à présent, comme accomplie l'œuvre du Traité de Paris.

No. 2073.—Comunicarea „Gazeteĭ de Moldavia,“ No. 64 din 14 (26) August 1858. Iașĭ.

No. 2073. 1858 26 Aug. Une députation pseudonyme, composée des sieurs Grégoire Croupenski, Constantin Théodorou, Jean Couza, Etienne Géorgiu et Constantin Dassiadès, se constituant l'organe des vœux du pays, s'est rendue à Constantinople. Après avoir obtenu de S. A. S le Grand Vizir une audience de dix minutes, cette prétendue députation a fait clandestinement imprimer un écrit, où elle attribue au Grand-Vizir des paroles qui n'ont jamais été proférées par S. A. || Le Gouvernement vient d'être informé que S. A. Aali-Pacha, voyant cet imprimé, en fut tellement indigné qu'il

fit appeler, le 8 du ct., les signataires de l'écrit susmentionné à la Sublime-Porte et leur adressa une réprimande des plus sévères. Un journal de Constantinople a reçu en même temps l'ordre de leur donner un démenti formel, déclarant que la soi-disant députation a abusé de l'indulgence de S. A. en se permettant de lui prêter des paroles qu'elle n'a point prononcées et a été chargé de blâmer aussi le style insolent de cet imprimé. Le gouvernement, en portant ce qui précède à la connaissance publique, a ordonné la saisie de tous les exemplaires de l'écrit sus-mentionné, qui se trouvent en circulation dans le pays. No. 2073. 1858 26 Aug.

No. 2074.— Articolul ḑiaruluĭ „le Levant", reprodus de către „Gazeta de Moldavia", No. 64, din 14 (26) August 1858.

Quelques journaux parlent d'une pétition adressée de Moldavie à Constantinople et couverte, dit-on, de 400 signatures de boyards. || Cette pétition ne demanderait rien moins que la destitution immédiate du Prince Vogoridès. Quant aux raisons qui justifieraient cette mesure si prompte, il n'en est pas dit un mot. || Nous ne refuterons pas longuement une démarche que rien ne confirme et qui, serait-elle vaine, ne nous surprendrait pas, connaissant le pays et les hommes. || Depuis cinquante ans, les pétitions contre les chefs temporaires ou définitifs de Moldavie et de Valachie se succèdent à la Sublime Porte, où l'on a appris par expérience le cas qu'il y avait à en faire. || Tout ministre éloigné des affaires, tout candidat intrigant, tout fonctionnaire mécontent, se passe la fantaisie d'expédier à Constantinople une pièce analogue signée par des amis, par quelques parents et surtout par des serviteurs et des obligés. || Nous avons vu passer sous nos yeux, dans l'espace de quelques mois, plus de 20 écrits de ce genre, tous rédigés en sens divers et nous savons l'effet qu'ils ont produit. La plupart portaient de 15 à 40 signatures; c'était le nec plus ultra, et nous craignons bien qu'on n'ait attaché un ou deux zéros de trop au chiffre des signatures de la dernière supplique dont il est question. || Qu'importent du reste de telles manœuvres au gouvernement moldave? S'il les tolère; si, avec les moyens de répression dont il pourrait disposer, il les laisse se développer librement; s'il voit d'un œil indifférent, et dans la province même qu'il gouverne, les intrigues des canditats à l'hospodarat se croyant obligés d'attaquer la personne du caïmacam pour se faire jour, c'est qu'il No. 2074. 1858 26 Aug.

No. 2074. 1858 26 Aug.

a le sentiment de sa popularité réelle et de la supériorité „des faits“ sur les paroles. || Que coûterait-il, nous le demandons, au chef du gouvernement moldave, de faire demain couvrir par 12 ou 15 mille signatures, une pétition, une adresse, une pièce quelconque en sa faveur. Que lui coûterait-il d'ailleurs d'envoyer au cabinet impérial, en réponse à ses ennemis, le dossier compact des adresses de remerciements qu'il a reçues depuis que le pouvoir lui a été confié. || On y trouverait : l'adresse des habitants et des négociants de Galatz, remerciant le Caïmacam de l'institution de la commission d'embellissement de cette ville et des travaux considérables qui, depuis deux ans, ont changé l'aspect du port, des rues, des places, des édifices publics; || Celle des officiers de la milice qui ont vu, en moins d'un an, leur corps régénéré, leur solde augmentée et régularisée, leur artillerie remontée, leurs soldats vêtus et armés à neuf; || Celle des principaux districts où les hôpitaux ont été réparés, agrandis; où les prisons ont été construites et améliorées aux frais du prince caïmacam, frais prélevés sur sa fortune et sur sa liste civile. || On y trouverait celle des colonies bulgares dont les écoles ont été rétablies; celle des colons de Bessarabie dont la position ébranlée par les changements de frontière a été sauvegardée par la sagesse du caïmacam; Celles des négociants d'Ismaïl, Reni, Cahoul, à la suite d'une révision ordonné par le prince pour prendre note de toutes les améliorations compatibles avec les règlements en vigueur. || On y trouverait encore les adresses de remerciements des petits employés dont les appointements ont été augmentés par une séparation plus intelligente, sans préjudice des deniers de l'Etat, puisque le budget, publié pour la première fois en Moldavie, s'est balancé avec un excédent, un actif de 300.000 piastres. || On y trouverait celle des familles qui ont assisté à la réorganisation complète du système de l'instruction publique et qui sont assurées désormais qu'une bonne éducation sera donnée à leurs enfants. || Ne pourrait-on pas y voir aussi les adresses du commerce moldave auquel l'établissement des postes, des diligences, vient de fournir de faciles débouchés et de nouveaux éléments de relations et de transactions. || On le voit, si le prince Vogoridès dédaigne les attaques et méprise les injures, c'est qu'il n'ignore pas que le bon sens des populations, aussi bien que la haute sagesse du gouvernement impérial, en font justice. || Les faits sont là, palpables, évidents, qui témoignent de son zèle et de son dévouement envers le pays. || Nous ne discuterons pas plus avec les 400 pétitionnaires plus ou moins fictifs, dont parlent certains journaux français, qu'avec la correspondance qui vient de paraître, moyennant gros deniers, dans „le Télégraphe“, journal de Bruxelles. | Cette

longue lettre qui pose la candidature du prince Grégoire Stourdza (Muchlis-Pacha), à la Principauté de Moldavie, comme la seule populaire, la seule répondant, dans le pays, au sentiment national, est à la fois triste et grotesque; il y a un mensonge ou une calomnie à chaque ligne. || Cette lettre, nous la gardons dans nos cartons, nous réservant de la relever phrase par phrase, si les agents aveugles d'un candidat à l'hospodarat se croient obligés, pour atteindre leur but, de se placer sur le terrain de la diffamation et des personnalités. || Nous nous étonnons seulement que „le Précurseur d'Anvers" soit assez inconséquent avec lui-même pour prêter le concours de sa publicité à l'article du „Télégraphe", alors que, dans deux longues lettres politiques, datées, croyons-nous, de Bucarest et insérées dans ses colonnes au commencement de Juin, ses correspondants lui fournissaient des appréciations beaucoup plus justes et tout-à-fait opposés.

No. 2074. 1858 26 Aug.

No. 2075.— „Bilanțul situațieĭ." Articol al d-luĭ I. C. Brătianu, publicat în ḑiarul „Românul" No. 65, 66, 68 și 69 din 18 (30) August, 21 August (2 Septembrie), 28 August (9 Septembrie) și 1/13 Septembrie 1858. Bucurescĭ.

I.

Națiile, ca toate cele-lalte corpurĭ viețuitoare, cresc, înaintează, se desvoltă în virtutea elementelor, principiilor vitale ce conțin într'ênsele; orĭ-ce stavilă li-s'ar pune, fie măcar legile cele maĭ draconiane fie guvernele cele maĭ tiranice, fie voințele cele maĭ potente, ca a luĭ Alexandru cel mare, a luĭ Cesar saŭ Napoleon I, fie țesăturile cele maĭ negre ce maĭ mulțĭ Machiavelĭ în unire ar putea urzi pentru a îngiulgiui un popul, toate acestea, ḑic, n'ar putea de cât a împedica timporal, saŭ maĭ bine a provoca opintelĭ maĭ marĭ din partea unuĭ popor mergĕtor spre viață. Și din contră, când dintr'o nație s'a stins făclia viețeĭ, a putreḑit germenul ce încolțea în toate primăverile viețeĭ sale, atuncĭ vie chiar Temistocle, Romul, vie Guillelm Tell, Danton, Hoche saŭ Canaris Bociaris, spre a sufla asupra-ĭ eroicul lor geniŭ, vie chiar ceĭ șeapte înțelepțĭ aĭ Grecieĭ spre a-ĭ da o constituție în 56 de articolĭ saŭ într'o mie, acea nație tot ar rĕmânea un lut fără suflet, un corp ce s'ar spulbera în miasme. || Ḑic dar că nația română nu trebue să-șĭ tragă oroscopul eĭ uitându-se pe cer și vĕḑênd combinările stelelor, ci să pue mâna pe pieptul sĕŭ și, daca va găsi că maĭ bate încă într'ênsul inima luĭ

No. 2075. 1858 30 Aug.

No. 2075. 1858 30 Aug. Mircea cel bĕtrân, a luĭ Stefan cel mare, a luĭ Mihaĭ, a luĭ Cantemir, a luĭ Şincaĭ, a luĭ Lazăr şi a tuturor celor ce deschiseră din noŭ isvoarele vieţeĭ naţionale din care noĭ sorbim astădĭ cu atâta sete, atuncĭ, tare în consciinţa eĭ naţională, să păşească înainte pe calea ce i-se deschide fără a se maĭ îngriji de spiniĭ ce i-s'ar fi semĕnat pe dênsa. || Incă de la sfîrşitul secululuĭ din urmă naţia Română prinse iarăşĭ firul vieţeĭ ce-ĭ scăpase de un secol şi maĭ bine şi ţinêndu-l în sfîrşit cu energia ce o dă primejdia, se strecură prin labirinte cu carĭ miĭ de inimiceĭ o încunjuraseră. || Condiţiile în care ne aflăm nu ne iartă să descriem acĭ toate giganticele stavile ce Româniĭ întêlniră şi abătură saŭ ocoliră într'acest mers trudos, toate prăpăstiile ce-ĭ săpaseră înainte-le spre a-ĭ prăvăli într'ênsele şi pe care eĭ sciură să le treacă pe aripile eroismuluĭ. Resultatul însă este acum vĕdut pe faţă, lucesce ca soarele şi prin urmare îl pot cuvînta şi eŭ. || Nu maĭ departe de cât cincĭ-decĭ de anĭ, ce dic, nu maĭ departe de cât dece anĭ, esistenţa noastră naţională era atât de necunoscută în restul Europeĭ în cât, după uniĭ, nu maĭ rĕmânea altă anevoinţă pentru desĕvêrşita noastră stingere de cât să se otărască de suntem Slavĭ spre a ne topi în imperiul luĭ Petru I, saŭ de suntem nişte triburĭ de paria ce am putea fi desmoşteniţĭ în favoarea coloniilor germane; când astădĭ versul tuturor naţiilor Europene, şi maĭ cu deosebire al ginteĭ latine, se rădică spre a saluta în concert apariţiunea acesteĭ stele nouĭ ce vine a lumina pe cât îĭ stă prin putere şi a înfrumuseţi firmamentul lumiĭ civilisate. Cine ar fi credut acum dece anĭ că, fără ajutorul nimuluĭ alt de cât al Dumnedeuluĭ Românieĭ, chiar primejdiile ce ne ameninţaŭ în esistenţa noastră naţională vor deveni causele de salvare pentru noĭ; cine ar fi credut că această naţie părăsită şi uitată de Europa va deveni obiectul de solicitudine nu numaĭ al populilor, ci chiar al capetelor încoronate şi că soarta eĭ va interesa până a pune în pericol pacea lumiĭ? || Glorie dar, ţie Dumnedeule a tot puternice care daĭ şi tragĭ viaţa populilor, care ţi-aĭ ascuns puterea şi mila ta de d'asupra popoluluĭ tĕŭ, spre a o arăta la timpul sĕŭ şi maĭ mare şi maĭ îndurătoare? Glorie ţie care ne-aĭ aplecat până în marginele cele întunecate ale periciuneĭ, spre a ne ridica într'o di prin nebiruita-ţĭ putere la înălţimea naţiilor ce luminează şi conduc neamul omenesc pe căile fericiriĭ! Spre tine dar întoarcem şi astădĭ rugăciunile noastre, şi cu inimarea ce vom trage din credinţa noastră, vom dobândi de sigur puterile trebuincióse, spre a combate şi a nimici pe ceĭ carĭ cred că populul tĕŭ este rĕstignit şi că nu maĭ aŭ acum de cât a arunca sorţĭ asupra veştmintelor luĭ.

II.

Spre a aşterne activul şi pasivul vieţei noastre sociale şi politice, nu putem, cu cunoscinţele istorice ce sunt familiare tutulor, pleca mai de departe de cât de la restaurarea acestor două Principate în urma invasiei Tătarilor din al XIII-lea secol. || Toate documentele, toate hrisoavele vechi ne dovedesc că societatea română dintr'acest period pleacă de la o stare quasi democratică ca s'ajungă, în al XVI-lea şi al XVII-lea secol, la o stare de quasi-feudalitate. || Această revoluţie socială se făcu în chipul următor: Românii din Principate după ce ţinură o luptă crâncenă în potriva legioanelor lui Batu-Kan, fură siliţi să lase bogatele lor câmpii prada hordelor tătăresci de unde unii se traseră peste Dunăre, alţii în Carpaţi şi mulţi chiar peste Carpaţi în statele coroanei Ungariei. Perturbarea ce aduse în esistenţa noastră naţională năvălirea tătară nu fu cea mai vătămătoare, căci cu timpul Românii putură a-şi descotropi pămênturile lor şi restaura Principatele aruncând pe Tătari peste Nistru. || O altă nenorocire isvorî din stricarea ţărilor, deşi independentă de voinţa barbarilor, ce pustiiseră nu numai Principatele, ci Rusia, Polonia şi Ungaria. || In epoca despre care vorbim, domnea dincolo de Carpaţi feudalitatea cea mai riguroasă. Şefii, primarii populaţiilor din Principate ce fuseseră respinşi acolo, găsiră că soarta patricienilor de la vecini era mult mai lesne şi mai plăcută, de cât aceea ce o aveau ei într'o societate democratică. Indată dar după întoarcerea lor în Patrie, se puseră a introduce, pe cât împrejurările îi iertau, un regim ce se aseamăna, pînă oareşi-ce punct, cu cel feudal. Nu se scie încă dacă în societatea română de atunci nu erau ceva dîre de servitudine, poate şi chiar romane, ce călĕuziră, înlesniră cele d'ântâiu pasuri ale regimului noŭ; ceea ce vedem însă este că, în secolul al 17-lea, mai toate populaţiile acestor Principate se „românisară", cum se ḍice la noi, şi se „învecinară", cum se ḍicea în Moldova, adică se robiră boerilor. || Transformarea socială aduse o perturbare însemnată în starea politică a ţărilor. Boerii deveniră, rĕmaseră puterea ţării, însă, ori-cât de puternici se făcuseră prin absorbirea a toatei activităţei naţionale, puterea lor nu putu să se egaleze cu a unui popul întreg ce-l aruncaseră în sclavie. || Această schimbare ocasionă un şir de calamităţi, de nenorociri ce aduseră căderea noastră naţională: Românii, cari inspirau respect chiar trufaşului Padişah Soliman, deveniră ast-fel jocul vecinilor. || Familiile puternice a căror ambiţie, liberă de aici înainte de voinţa naţională, nu se mai mişca, nu mai încinseră paloşul de cât să-şi facă drum la tron. || Iacă de ce, în secolii din urmă de independenţă, scadroanele străinilor

No. 2075.
1858
30 Aug.

No. 2075. 1858 30 Aug. putură să încure fără teamă pe câmpiile luĭ Traian, Vaĭ! ne este rușine să ne-o repetăm nouă înșine, că adesea hordele inimice intraŭ în țară sub stindardul pretendenților la tron! Nu are cine-va de cât să-șĭ arunce ochiĭ pe tabloul Domnitorilor spre a citi în țifre, că un guvern nu poate fi stabil de cât când se reazemă pe consimțimîntul națieĭ întregĭ și că, din contră, când un Domnitor se ridică pe pavăza unuĭ partid, este tot atât de efemer ca focurile ce trec noaptea pe cer. Intr'adevĕr în timpiĭ când nația întreagă aclama pe Domnul eĭ și stindardul luĭ era purtat de un popul liber, domnia prinților dăinuia anĭ mulțĭ și îndelungațĭ, iar când fură impușĭ de facțiile boerilor, atunci adesea lunile chiar eraŭ maĭ lungĭ de cât domniile lor. || Istoria acesteĭ din urmă epocĭ, epocă de predărĭ, de invasiunĭ, de sânge și de corupțiunĭ, o putem numi istoria nu națională ci a pretendenților, a candidaților la domnie. Cu toate acestea tot încă se maĭ găsi, chiar într'acest timp de decadență, câte un individ care, cu o vigoare eroică, se luptă de a trage Principatele după priporul ce le ducea în prăpastie; dar întunerecul timpuluĭ nu ierta pe nimenea să vadă unde este rĕul și care este leacul. Cantemir, Iulian al aristocrațieĭ române, făcu cea din urmă încercare; nimic nu-ĭ lipsea eroiculuĭ prinț; nicĭ simțimîntul național, nicĭ activitatea și energia, nicĭ chiar o întinsă erudiție; solidaritatea însă între individ și societate este așa de mare în cât nicĭ chiar geniurile cele maĭ înalte nu pot vedea cu alțĭ ochĭ de cât cu aĭ epoceĭ lor. || Cantemir avu o singură greșală însă capitală: aceea de a crede că cu boeriĭ și cu ajutorul străin, fie chiar al luĭ Petru cel Mare, ar putea reînvia eroica Moldavie din seculiĭ de libertate. || Cu toată greșala luĭ, Cantemir însă nu este maĭ puțin pentru noĭ de cât un eroŭ iubit. Căcĭ de și drapelul național cădu cu dênsul la bătaia de la Prut, însă cădu alăturea cu al luĭ Petru cel Mare, cădu din mâna celuia care, prin liniile următoare ridică naționalitatea română maĭ sus de cât ce îndrăsnim a o pune noĭ astădĭ în mijlocul secoluluĭ al 19-lea. || „Căcĭ aceștia aceiașĭ Românĭ sunt, carĭ (precum singure leatopisețele slavonilor spun) pre neamul Slovenesc în scurtă vreme după malurile Dunăriĭ gonindu-ĭ până la apa Vistuleĭ i-aŭ împins, și acolo bătêndu-ĭ începuturile stăpânireĭ lor pre același loc așa dar iaŭ asuprit. Acestea aceiașĭ Românĭ sunt, carĭ pe Polovțiĭ și pe Pecinigĭ, vrăjmașĭ aĭ împĕrățieĭ Romanilor neprietenĭ i-aŭ făcut să-șĭ cunoască hotarele, pustiile cele de peste Nistru. Așișderea cu cursul vremilor orĭ-ca pe niște supușĭ i-aŭ domolit orĭ-ca pe niște soțĭ i-aŭ avut. . . . . .
Aceștia aceiașĭ Românĭ sunt, carĭ pre vremea împĕraților luĭ Constantin și maica sa Irina, când Carolus marele schiptrul împĕrățieĭ apusuluĭ de a rĕsărituluĭ aŭ despărțit, și până la Dacia coborîndu-se, prin soliĭ

sĕĭ cu dênsul locurile stăpânireĭ lor, și-aŭ așeḑat. Acești aceiașĭ Ro- No. 2075.
mânĭ sunt, carĭ luĭ Conrat al treilea, împĕratuluĭ apusuluĭ, când la Sfânta 1858
oaste Ierusalimească prin Polonia și de acolo prin Moldo-Valachia mer- 30 Aug.
gea, la două sute de miĭ de oamenĭ cu sine ducênd, de toată hrana și altele, carele la calea a atâtea oaste trebue, îndestul aŭ dat. Aceștia aceiașĭ Romano-Moldo-Valahĭ sunt, carĭ și pe Alexie Comneno și pe Isachie Anghel, împĕrații Țarigraduluĭ, vrênd cu tiranie asupra lor să se ispitească, maĭ mult de cincĭ orĭ cu vrăjmașe rĕsboaie i-aŭ biruit, și precum Românul slobod prea bună soție (este) așa întărîtat rĕsboinic fără protivnic să fie le-aŭ arĕtat. Aceștia aceașĭ Românĭ sunt, carĭ după-ce Latiniĭ cu amăgeală apucase Țarigradul de la Grecĭ, împotriva năvrăpitoruluĭ Balduin biruitoare arme aŭ purtat, și Grecilor, carĭ acum pentru împĕrăția fără nicĭ o nădejde rĕmăsese, ca împotrivă a amățeŭ ca acesta, îndrăsneală și arme să apuce, și până maĭ pre urmă și împărăția să-șĭ rescumpere, foarte cu îndemână prilej și ajutor le-aŭ dat. Aceștia, iarășĭ ḑic, aceiașĭ Românĭ sunt, carĭ singurĭ numaĭ cu Secuiĭ puterile și armele împreunându-șĭ, între atâtea asiaticeștĭ și europeneștĭ vestite neamurĭ, eĭ numaĭ pe a luĭ Batie compleciune și a Tătarilor luĭ vrăjmășie bărbătesce aŭ tîmpit, și locurile sale de prada bărbărească maĭ nebetejite ferind, prin moșiile lor trecĕtoare a le da, adevĕrat românesce le-aŭ tăgăduit.... || „Acestia adică sunt aceĭ Romano-Moldo-Vlahĭ, carĭ după ce a început prea puternicul monarh al Turcilor atâtea împĕrățiĭ și crăiĭ a rĕsărituluĭ și apusuluĭ, a supune și ales maĭ toată lumea a părților creștineștĭ, maĭ la cea de pe urmă mișelie le-aŭ adus. . . . .
Ḑic dar eĭ, precum acea de sus pronie, purtând de grija mântuințiĭ acestor crivățeane horde, că neamul Romano-Moldo-Vlahilor, ca un zid prea vêrtos și nebiruit să se fi slujit, pe carele împotriva a vrăjmășieĭ săriturile păgânilor puindu-l cu pepturile lor întregĭ încă până acum, și în scaunele sale înfipțĭ și odihnițĭ să-ĭ fie păzit. . . . .
. . . Suleiman acela al Germanieĭ groază, al Ungarieĭ domolitor, al Sêrbilor și Bulgarilor supuitor, al Turcilor Ulisis și al osmanilor Licurgos, carele cum din scrisele, așa din ḑisele bĕtrânilor sĕĭ înțelegênd, precum împotriva Romano-Moldo-Vlahilor cu neprietenie a merge, este cea maĭ desĕvêrșită nebunie, și asupra unuĭ neam ca acesta cu armele nebiruit fiind, cu arme și cu rĕsboiŭ maĭ mult a ispiti, alta să nu fie fără numaĭ lucru de batjocură și de primejdie slaveĭ Ali-osmăneștĭ. [1]" || De câte-orĭ citesc aceste rîndurĭ îmĭ aduc aminte de un episod din istoria revoluțieĭ franceze de la 1830. Poporul sculat împotriva unuĭ despotism

[1]) Cantemir, cronicul Romano-Moldo-Vlahilor. Iașĭ. 1835.

No. 2075. 1858 30 Aug. impus de străinĭ sta în faţa unuĭ pod ce era apărat de sute de tunurĭ şi de miĭ de baionete; un copil de 14 anĭ iea steagul rĕsculaţilor şi se repede pe pod, strigând: „aduceţi-vĕ aminte că mĕ chiamă d'Arcole!“ copilul cade pe loc sub glonţul slujitorilor tiranieĭ, însă poporul îşĭ aduce aminte că d'Arcole va să ḑică biruinţa şi podul fu luat într'o clipă. Ast-fel, deşi drapelul naţional căḑu cu Cantemir, dar versul luĭ ne strigă neîncetat de un secol şi jumĕtate: „Aceştia aceaşĭ Românĭ sunt.“ Esistenţa noastră politică era compromisă de o oligarhie egoistă şi desfrênată; de a cădea dar cu un Cantemir era tot ce putea să ni se întêmple maĭ fericit. Intr'adevĕr, cât de mult maĭ jos am fi căḑut daca Domnul Moldoveĭ ar fi fost un al doilea Brâncoveanu, ce mistui lunga sa domnie în a înşela pe Rusia, în a cumpĕra titlurĭ de la Austria, în a despuia ţara pentru a sătura lăcomia paşilor de la Constantinopol, şi sfîrşind întinḑêndu-şĭ gâtul călĕuluĭ turcesc cu resignarea unuĭ sclav.

III.

Când o fiinţă este în apusul vieţeĭ sale, descompunerea începe maĭ 'nainte de moarte şi miasmele ce se rĕspândesc în aer atrage împrejuru-ĭ vulturĭ şi corbĭ. Tot ast-fel şi Greciĭ din Fanar, de la un timp încoace, daŭ ocol putredeĭ aristocraţiĭ române; din timp în timp îşĭ încercaŭ ghiarele într'acest corp ce-l priveaŭ destinat a fi prada lor; dar pe cât bĕtrânul boer maĭ simţi într'însul o suflare de viaţă protestă, chiar prin masacrurĭ generale ale Grecilor din ţară. Ora fatală însă a sfîrşituluĭ domnieĭ boerilor pămîntenĭ nu putea întârḑia, şi cu începutul secoluluĭ al 18-lea ea şi sună. || Boeriĭ românĭ, deşi cu venirea domnieĭ străinilor fură depărtaţĭ de la cârmă şi căḑură ca corp politic, rĕmaseră însă ca indiviḑĭ ce concentraŭ în mâĭnile lor bogăţiĭ însemnate; dar fanarioţiĭ carĭ sciaŭ, ca Machiavel, că numaĭ morţiĭ nu maĭ vin, cea d'ântâiŭ grijă ce avură fu d'a-ĭ omorî ruinându-ĭ. Ca să ajungă însă la boerĭ, luară precauţiunea d'a le ridica singura armă de împotrivire de carĭ maĭ puteaŭ dispune, adică rĕmăşiţa legioanelor indigene, ce ar fi fost lesne boerilor a ridica contra unuĭ guvern străin. Boeriĭ, orbiţĭ de un interes personal şi momentan, primiră desarmarea oştireĭ sub pretext de uşurarea cheltuelilor ţĕreĭ; căcĭ, în timpiĭ aceia, boeriĭ tot maĭ contribuiaŭ la susţinerea Statuluĭ chiar cu punga lor. || Odată catanele desfiinţate, veni rîndul boerilor ce fură ruinaţĭ dintr'un condeiŭ, desfiinţându-se „vecînicia“ [1]) adică servagiul, sclavia. || Familiele boerescĭ isolate acum ca

[1]) Am ḑis în articolul precedent că servagiul se numea la noĭ „românie“ şi în

nisce cucuvăĭ în vechile lor cule, gonite de blestemul poporuluĭ şi de ura Grecilor, se stinseră cele maĭ multe, ne maĭ lăsând în urmă-le nicĭ chiar un nume; iar cele ce maĭ plutiră după acest naufragiŭ, fură reduse la o nulitate desĕvêrşită; căcĭ, deşi boerii primiră la desfiinţarea servagiuluĭ o despăgubire în posluşnicĭ şi scutelnicĭ, aceştia însă nu se moşteneaŭ ca servii, ci se da ca un favor cuĭ plăcea domnilor străinĭ. || Pe cât un element pămêntean era tare, el putea, reparându-şĭ până la oare-ce punct greşalele sale în privinţa poporuluĭ, să se pue în capu-ĭ spre apărarea naţionalităţiĭ române contra grecismuluĭ; a-l ruina dar, chiar prin'un act liberal, era o lovitură a naţionalităţiĭ noastre; căcĭ, ḑice patriotul napolitan osândit la moarte, nicĭ chiar liberarea Patrieĭ să nu se primească de la inamic. Cu desfiinţarea servagiuluĭ, domniĭ fanarioţĭ îşĭ maĭ propuneaŭ încă un serviciŭ şi maĭ grabnic, căcĭ era vorba de banĭ: pe cât boeriĭ eraŭ depositariĭ bogăţiilor ţĕreĭ, domniĭ fanarioţĭ smulgeaŭ cu greutate nenumĕratele sume de carĭ aveaŭ trebuinţă, atât pentru cumpĕrarea şi susţinerea domnieĭ, cât şi pentru a mulţumi desfrînatul lor lux asiatic; cu desfiinţarea servagiuluĭ, plugarul, unicul producĕtor al ţĕreĭ, ce până aci avea pe boerul proprietar de mijlocitor, rĕmase la discreţia guvernuluĭ, care îl stoarse, îl slei, d'aci 'nainte, fără milă şi fără teamă şi ţara toată, devenind prada Grecilor, putu fu numită grădina Stambuluĭ, adică moşia Turcilor arenduită fanarioţilor. || La începutul secoluluĭ nostru, vechile urĭ, antipatiile, griefurile unor clase asupra altora se uĭtaseră, se şterseră cu totul şi ura toată se concentrase asupra guvernuluĭ străin şi a biurocraţieĭ căreia el dedese nascere. Domnul Tudor, ce fu espresia cea maĭ vie, cea maĭ energică a acesteĭ urĭ, ridică stindardul independinţeĭ, al naţionalităţiĭ Române şi poporul alergă sub dênsul. Din nenorocire, cele-lalte clase ale societăţiĭ uĭtaseră viersul străbunilor lor şi nu numaĭ că fură surde la bărbătescul apel al erouluĭ român, ci se spăimîntară chiar şi fugiră peste Carpaţĭ; ele urmară într'aceasta o clasă ce nu era română şi pe care o aştepta rĕsbunarea uneĭ lungĭ tiraniĭ. Intr'adevĕr, cu regimul fanariot se formase în

No. 2075
1858
30 Aug.

Moldova „vecinie". D. Peşacov, translatorul de slavonesce, este de părere că aceste cuvinte s'aŭ introdus după ce grecismul începuse a triumfa asupra românismuluĭ; căcĭ, după cum am vĕḑut şi eŭ, hrisoavele slavonescĭ nu ḑic nicĭ „română", nicĭ „vecinie", ci „vecînicie"; mĕ vînḑ vecînic luĭ jupân, adică pentru tot-d'a-una, fără a determina cât mărginesce acea vînḑare libertatea vîndutuluĭ. Părintele D. Peşacov a fost cel ce a lămurit acest punt al istorieĭ noastre şi cu un curaj ce-l onoară; căcĭ, ca să spele numele de Român de o pată, căuta a se lupta chiar cu guvernul prinţuluĭ Bibescu. Român sinonim de sclav, nu numaĭ că ne 'njosea, dar era un punt al istorieĭ noastre ce nu se putea înţelege şi cu toate ipotesele ce se făceaŭ o împiedica în mersul sĕŭ.

No. 2075. 1858 30 Aug. principate o clasă străină, o oligarhie biurocratică, compusă de toate lesinăturile ce se năpusteaŭ asupra bietelor țĕrĭ la reînoirea fie-căreia domnii, și de familiile pămîntene ce priimiră a se uni cu străinii spre a apăsa și a despoia Patria ce-ĭ născuse și hrănise. Sculares poporului era osânda chiar a acesteĭ biurocrațiĭ și fuga singura eĭ scăpare. Ce era însă de comun între acéstă oligarhie urmărită de ura națională și fiii Românieĭ ceĭ maĭ avuțĭ și maĭ luminațĭ a cărora loc era acum în fruntea eĭ? Nimic de cât fatala rătăcire. || Insurecția română, condamnată ast-fel a fi condusă de șefĭ străinĭ, de aventurierĭ, trebui să cadă. Cu toate acestea, ea avu fericitul resultat d'a ne scăpa de regimul fanariot, și a ridica numele de Român la oncarea ce i-se cuvenea, cel puțin în Patria sa. || Această revoluție dede un spor noŭ și viguros regenerăriĭ naționale ce începuse âncă de la sfîrșitul secoluluĭ al 18-lea printre Româniĭ de peste Carpațĭ și al căreia cel d'ântâiŭ apostol în Principate fu fericitul Lazăr. || Epoca la care am ajuns îmĭ este dragă cu deosebire și de câte orĭ mĕ gândesc la dênsa ochi-mĭ se umplu de lacrimĭ; nu sciŭ dacă versul cel dulce al nouluĭ prunc ce străbătu până la noĭ nu este care mĕ mișcă și șoptesce duios inimeĭ mele; dar sciŭ că, fără voia mea, esclamația de epocă de aur îmĭ scapă adesea și fericesc pe ceĭ carĭ trăiră și muriră într'ênsa; căcĭ, cu toate că Turciĭ conăceaŭ pe maĭ multe puncturĭ ale pămîntuluĭ nostru, cu toate defectele instituțiilor de atuncĭ, cu toată barbaria unor legĭ, cu toate vițiurile ce lăsase în urmă-ĭ regimul fanariot, nimic însă un poate ridica meritul și farmecul unuĭ timp că străinul nu maĭ avea mâna în trebile noastre ca să ne împingă la rĕŭ și să ne împiedice la bine; unuĭ timp când cel maĭ primejdios rĕŭ perise dintre noĭ, voĭ să ḑic ura între clase, ura ce face pe om nedrept, ce-l schimbă într'o fiară, ce înveninează chiar fapta cea maĭ bună, ura în umbra căreia numaĭ, inimicul d'afară se poate vîrî în sînul uneĭ națiĭ și-ĭ roade baierile inimiĭ. Intr'adevĕr, ce poate visa cine-va maĭ fericit de cât o societate ca aceia despre care vorbim, o societate al căreia suflet era amorul și credința, o societate unde progresul și patriotismul îșĭ găseaŭ un altar ridicat în mijlocul tuturor claselor fără deosebire, unde omul împodobit cu sciințe și cu virtuțĭ era privit ca o bine-facere dumneḑeiască și unde fie-care găsea interesul sĕŭ propriŭ în înaintarea tuturor și toțĭ în înaintarea fie-căruia!

IV.

Lăsarăm Principatele în primăvara regenerăriĭ lor, când soarele amoruluĭ și al credințeĭ sugea desvoltarea uneĭ plantațiunĭ tinere și

viguroase. Unde am fi ajuns astăzĭ, d'am fi rĕmas într'aceste condiţiĭ? Cel puţin unde ajunseră Sêrbiĭ, adică a avea curagiul şi puterea de a face pe străinĭ a respecta pămîntul Românieĭ şi a ne ocroti ast-fel de năvălirile trecute, ce fură calamităţile cele maĭ marĭ de care suferiră ţĕrile noastre. Soarta Românieĭ vru însă într'alt fel şi o nouă furtună veni şi rĕsturnă tot. || La 1828 Principatele deveniră piaţa de resbel a Rusieĭ contra Turcieĭ. In douĭ anĭ ţara fu sleită de bogăţiile strînse de maĭ mulţĭ anĭ de prosperitate. Dar ce atêrnă, în cumpĕna naţională, bunurile materiale pe lângă cele morale ce Româniĭ perdură cu ocupaţiunea rusă! Francia, ce avea un capital de moralitate de maĭ mulţĭ secolĭ de independinţă, şi tot scriitoriĭ eĭ se plâng de scăderea morală ce aduse scurtele invasiunĭ de la 1814 şi 1815 al cărora efect nenorocit se simte ĭncă până astăḑĭ. | Fără a prejudeca, fără a căuta de a pĕtrunde intenţiunile şi moralitatea năvălitorilor de la 1828, şi raportându-ne numaĭ la necesitatea în care se aflaŭ, eĭ fură o causă energică a scăderiĭ noastre morale. || O armie de douĕ sute de miĭ de oamenĭ în campanie, căreia comerciul nu-ĭ putu veni în ajutor, fu silită să alerge la rechisiţiunĭ, la beilicurĭ, la contribuţiunĭ silnice, ca să se poată susţine şi birui. In asemenea împrejurărĭ trebuinţa ceru să se serve de esecutorĭ cu o energie ce o dă numaĭ entusiasmul patriotismuluĭ saŭ cupiditatea tâlhărieĭ. Administraţiunea de atuncĭ fu silită să alerge la aceasta din urmă, şi prădările, jafurile, neomeniile, fură împinse atât de departe în cât chiar un guvern emanat de la un autocrat se creḑu dator să dea o reparaţie nenorocitelor populaţiunĭ din Principate. || Intenţiunea noastră nu este de a cerceta daca comisia ruso-română, ce fu instituită pentru aceasta, îşĭ împlini sarcina eĭ: tot ce voim este a constata că ea a esistat şi prin urmare aŭ fost şi rănile ce ea era chemată a vindeca. || Resbelul se sfîrşi şi cu dênsul trebui să înceteze şi ocupaţiunea rusă din Principate. Cabinetul de la Sant-Petersburg vru însă a profita d'această ocupaţie spre a da ţĕrilor o nouă organisare, la care se gândise şi se pregătise ĭncă de la 1826, precum o dovedesc liniile următoare din convenţiunea de la Akerman. | „Fiind că turburările ce s'aŭ întêmplat în aniĭ trecuţĭ în Moldova şi Valachia aŭ adus cea maĭ grea sminteală ordinuluĭ în deosebitele ramurĭ ale administraţieĭ din năuntru, ospodariĭ ar fi datorĭ a se ocupa, fără cea maĭ mică întârḑiere, cu divanurile respective, de mĕsurĭ necesariĭ ca să îmbunĕtăţească situaţiunea Principatelor încredinţate îngrijiriĭ lor, şi aceste mĕsurĭ vor face obiectul unuĭ regulament general pentru fie-care provincie, care va fi îndată pus în esecutare.“ (Act deosebit al tratatuluĭ de la Akerman, 1826.) || Aceste liniĭ ne maĭ dovădesc ĭncă că, dacă Româniĭ primiseră căderea regimuluĭ fanariot

No. 2075.
1858
30 Aug.

No. 2075. 1858 30 Aug. ca o emancipare, Rusia o privia ca o catastrofă, ca o turburare ce smintise, dărâmase ordinul legal. Până a nu deşerta dar ţĕrile, ea vru să le pue pe calea dreaptă, pe care fanarioţiĭ le condusese cu fericire un secol întreg Aceasta fu misia regalamentuluĭ organic ce ne fu dat la 1832. || N'a fost şartă în lume maĭ mult discutată, maĭ cu foc apĕrată de cât regulamentul; şi cum putea fi într'altfel cu o constituţiune unde nu este maĭ puţină confusiune de cât ce fu între populiĭ ce zideaŭ turnul Babeluluĭ, când se pomeniră fie-care vorbind o limbă deosebită. Intr'adevĕr, fie-ce articol din regulament nu vorbesce o altă limbă, nu proclamă un alt Dumneḍeŭ în contra celuĭ-lalt, fie-care articol nu combate, nu desfiinţează, nu omoară pe cel-lalt? Spre pildă: || „Domnul guvernă cu obşteasca adunare." || Poate fi ceva maĭ sfânt, maĭ liberal? Obşteasca adunare însă este compusă de boeriĭ ce sunt boeriţĭ de domn; adio responsabilitate, garanţie, moralitate, libertate şi să trăiască corupţiunea, intrigile şi printr'însele mult renumitul: „aşa voiŭ eŭ." | Ce este slăbiciunea omenească! iacă-mĕ şi eŭ năpustindu-mĕ asupra bietuluĭ regulament! Parcă 'mĭ-ar fi teamă că n'ar fi destul de ucis de loviturile celora cărora el fusese încredinţat, ba chiar d'ale celora ce-ĭ daseră nascere, şi că piatra sepulcrală ce puse d'asupra-ĭ congresul de la Paris n'ar fi destul de grea! Nu, el este ucis şi cu atât maĭ mult că 'mĭ aduseĭ aminte că, ca instituţie naţională, el este spulberat ăncă de mult timp d'anatema capuluĭ Bisericeĭ, la care maĭ multe milioane de Românĭ rĕspunseră, amin. Ba însă de aşĭ fi viclean, în loc de a critica regulamentul l'aş lăuda cu vers şi maĭ tare de cât partisaniĭ luĭ, ca să pot ḍice şi cu maĭ multă tărie „nevoiaşilor, ce aţĭ făcut cu o lege atât de sfîntă?" şi aş putea a mĕ servi d'această stratagemă cu atât maĭ mult că sunt convins, şi lumea cu mine, că regulamentul, d'ar fi fost o lege scoborîtă din cer, tot ar fi devenit o armă de tâlhărie şi de corupţiune în mâna uneĭ oligarhiĭ care nu se maĭ însemna, în genere vorbind, de cât prin viţiurile sale. || Imĭ aduc însă aminte că Evangelia ḍice să dăm luĭ Cesar ceea ce este a luĭ Cesar; să dăm dar rĕspunderea ce se cuvine şi celor-l-alte clase ce rĕmăseseră afară din această biurocraţie, saŭ din acest cerc de barbariĭ, cum 'ĭ numeaŭ pe atuncĭ. Căcĭ, chiar ameninţaţĭ cum eram, d'a fi sugrumaţĭ d'o năvălire străină la orĭ-ce strigare de dreptate, moralitatea, naţia însă, de n'ar fi fost de cât pasivă, tot ar fi ţinut în frîŭ mâna de oamenĭ ce ne guverna. De unde însă era să curgă acea moralitate? După şapte anĭ d'o ocupaţiune străină, după şapte anĭ de un regim militar, întreb care este societatea, care este clasa ce ar fi putut resista la o asemenea ispită şi eşi vergină şi fără pată? Desfrĕnarea, galanteria, intrigile, traiul familiilor, luxul şi jocul de cărţĭ ca singura

distracţie a claselor avute; beţiile şi hoţiile, singurile vitejiĭ ale apĕrătorilor ţĕriĭ: iacă virtuţile cu care altuiră streiniĭ societatea noastră căreia în timp de maĭ mulţĭ anĭ îĭ dederă tonul ca stăpânĭ şi de care ne trebue timp lung spre a ne desface. || Am dis, în prefaţa acestuĭ bilanţ, că o naţie în care principiul vital este în toată vigoarea sa, orĭ ce piedicĭ, orĭ-ce stavilă i-ar pune oamenii ceĭ maĭ rĕĭ şi legile cele maĭ draconiane, nimic nu-ĭ va putea popri desvoltarea eĭ; ast-fel fu cu naţia română şi într'această ocasiune. Alăturea cu ţara legală, cu lumea oficială ce se putrezea în atmosfera ciumată în care trăia, ce se mistuia prin abusurile uneĭ puterĭ discreţionale, umbrită de pavăza străinilor, se ridica o societate nouĕ ale căreia simţiminte şi aspirărĭ eraŭ o protestaţie vie şi energică contra presentuluĭ, şi care asigura patrieĭ noastre un viitor demn de numele ce-l poartă. || Uniĭ de bună credinţă, luând această nouă societate d'o clasă, o numesc burgesie, saŭ clasa de mijloc; chiar de ar fi ea o clasă, numele ce i-l daŭ de burgesie, saŭ clasă de mijloc, ar fi impropriŭ într'o ţară unde nu este o clasă de sus, o nobleţa. Puţin însă ne pasă de nume, voim numaĭ a constata că aceea pe care o chiamă astădĭ Europa spre a-ĭ încredinţa soarta ţĕrilor, nu este o clasă ci o societate nouă, prin care se manifestă consciinţa naţională, geniul chiar al Românieĭ. Dar ea nu este o clasă, ci România viitoare, România regenerată care se rădică, cresce şi se 'ntăresce necurmat, care se luptă de atâta timp, nu contra uneĭ clase ci contra unuĭ regim ce fu creaţia străinilor pentru apĕsarea, desnaţionalisarea şi subjugarea acestor ţĕrĭ; dar nu este o clasă ci România tînĕră şi morală, România patriotică care se luptă nu contra uneĭ alte clase ci contra tutulor celor ce aŭ fost corifeiĭ regimuluĭ osândit de Europa întreagă, carĭ până astădĭ aŭ neruşinarea d'a se dechiara partisaniĭ luĭ şi carĭ dându-şĭ mâna cu inamiciĭ naţionalităţiĭ noastre, lucrează în întunerec, cu miĭ de mijloace nelegiuite, cu fel de fel de uneltirĭ, ca să se facă impilătoriĭ neamuluĭ lor.

No. 2075.
1858
30 Aug.

(*Traducţiune.*)

Le bilan de la situation.

I.

Les nations, comme tous les organismes vivants, croissent, avancent, se développent par la force des éléments, des principes vitaux qu'elles contiennent en elles. Tous les obstacles, toutes les lois les plus

No. 2075. 1858 30 Aug. draconiennes, les gouvernements les plus tyranniques, les volontés les plus puissantes, comme celle d'Alexandre le Grand, de César ou de Napoléon I, les intrigues les plus noires de plusieurs Machiavel, opposées à la marche d'une nation pleine de vie, ne sauraient constituer qu'une entrave temporaire, ou plutôt provoquer des efforts plus grands de la part d'un peuple possédant toute sa vitalité. Au contraire, lorsque, chez une nation, le flambeau de la vie s'est éteint, lorsque les grains semés au printemps de sa vie ont pourri, alors, même si un Thémistocle, un Romulus, un Guillaume Tell, un Danton, un Hoche, un Canaris venaient souffler sur elle leur souffle héroique, même si les sept sages de la Grèce antique ressuscitaient pour lui donner une constitution composée de cinquante six ou de mille articles, cette nation resterait toujours un cadavre sans âme, un corps qui se décompose en miasmes. || Je dis donc que la nation roumaine ne doit pas tirer son horoscope en regardant le ciel pour observer les combinaisons des étoiles; qu'elle mette la main sur poitrine et si elle sent que le cœur de Mircea le Vieux, d'Etienne le Grand, de Cantemir, de Shincaï, de Lazar bat encore, le cœur de tous ceux qui ouvrirent les sources de la vie de la nation, les sources où nous buvons aujourd'hui avec tant de soif, alors, forte de sa conscience nationale, qu'elle marche toujours en avant sur la voie qui lui est ouverte, sans s'inquiéter des ronces semées sur sa route. || Depuis le commencement du siècle dernier déjà, la nation roumaine reprit le fil de sa vie qui lui avait échappé depuis plus d'un siècle et le tenant enfin avec l'énergie que donne le danger, elle se mit à marcher à travers le labyrinthe, dont les milliers d'ennemis l'avaient entourée. || Les conditions dans lesquelles nous nous trouvons ne nous permettent pas de décrire tous les obstacles gigantesques que les Roumains rencontrèrent et abattirent ou tournèrent dans cette marche pénible, tous les précipices qu'on creusa devant eux pour les y jeter et qu'ils surent passer sur les ailes de leur héroisme. Le résultat en est évident, il brille comme le soleil et il peut parler pour lui-même. || Pas plus loin qu'il y a cinquante ans, que dis-je, pas plus loin qu'il y a dix ans, notre existence nationale était tellement inconnue dans le reste de l'Europe que, d'après certains avis, il ne restait pour nous détruire définitivement qu'à décréter que nous sommes des Slaves pour nous confondre dans l'Empire de Pierre I, ou que nous sommes une tribu de parias qui peut être déshéritée en faveur des colonies allemandes; tandis qu'aujourd'hui, la voix de toutes les nations européennes et surtout celle des races latines, s'élève pour saluer unanimement l'apparition de cette nouvelle étoile qui vient briller autant qu'elle peut et embellir le firmament du monde civilisé. Qui au-

rait cru, il y a dix ans, que, sans aucune aide, si ce n'est avec celle de Dieu les obstacles mêmes qui nous menaçaient dans notre existence nationale, deviendraient les éléments de notre salut; qui aurait cru que cette nation abandonnée et oubliée par l'Europe de viendrait l'objet de sollicitude, non seulement de la part des peuples, mais de celle des têtes couronnées et que son sort éveillerait l'intérêt du monde jusqu'au point de menacer la paix générale. || Gloire donc à Toi, ô Dieu Tout puissant, qui donnes la vie aux peuples et la protèges, qui as paru refuser à Ton peuple, Ta puissance et Ta miséricorde, pour en donner une preuve au moment que Tu as choisi! Gloire à Toi qui nous a abaissés jusqu'aux limites au delà desquelles il n'y a que la mort, pour nous relever un jour, par Ta puissance incommensurable, à la hauteur des nations qui éclairent et conduisent le genre humain sur les voies du bonheur! C'est donc vers Toi que nous élevons aujourd'hui nos prières et c'est en Ton nom que nous acquerrons certainement les forces nécessaires pour combattre et anéantir ceux qui croient que Ton peuple est crucifié et qu'il ne leur reste qu'à jouer aux dés ses vêtements.

No. 2075. 1858 30 Aug.

II.

Pour établir l'actif et le passif de notre vie sociale et politique, sans dépasser, dans ce court exposé, le niveau habituel des connaissances historiques familières à tous, nous ne pouvons commencer que par la restauration des deux Principautés après l'invasion des Tartares au XII-ème siècle. || Tous les documents, tous les anciens diplomes prouvent que la société roumaine se trouvait alors dans un état quasi démocratique et qu'elle dut se transformer peu à peu, pour arriver aux XVI et XVII siècles, à un état quasi féodal. || Cette révolution sociale s'accomplit de la façon suivante. || Les Roumains des Principautés, après avoir soutenu une lutte acharnée contre les légions de Batou-Khan, furent forcés d'abandonner leurs plaines fertiles aux hordes tartares; les uns se retirèrent au delà du Danube, d'autres dans les Carpathes, d'autres encore au delà des Carpathes, dans les Etats de la couronne hongroise. La perturbation causée dans notre vie nationale par l'invasion tartare ne fut pas trop nuisible, parce que, avec le temps, les Roumains parvinrent à réconquérir leur territoire, à rétablir les Principautés et à rejeter les Tartares au delà du Dniester; mais un autre malheur fut la conséquence de l'invasion des Principautés, malheur indépendant de la volonté des barbares qui dévastèrent non seulement les Principautés mais aussi la Russie, la Pologne et la Hongrie. ||

No. 2075 1858 30 Aug. A cette époque, de l'autre côté des Carpathes régnait le féodalisme le plus rigoureux. Les chefs, les notables des populations des Principautés, repoussées au delà des montagnes, trouvèrent que la situation des patriciens était chez nos voisins beaucoup plus facile et plus agréable que celle dont ils jouissaient dans notre société démocratique. Par conséquent, aussitôt revenus dans leur Patrie, ils s'appliquèrent à introduire, autant que les circonstances le leur permettaient, un régime semblable, jusqu'à un certain point, au régime féodal. On ne sait pas encore si la société roumaine d'alors connaissait le servage; nous savons cependant qu'au XVII siècle presque toutes les populations de ces Principautés se „roumanisèrent," comme on disait en Valachie, ou „s'avoisinèrent" d'après l'expression moldave, s'est-à-dire se firent esclaves des boyards. || Cette transformation sociale amena une perturbation considérable dans la situation politique des deux pays. Les boyards devinrent et restèrent la classe gouvernante; toutefois, quelque puissante que fût leur force, à la suite de l'absorbtion de toute l'activité nationale, elle ne put égaler celle du peuple entier qu'ils avaient jeté dans l'esclavage. || Ce changement occasionna toute une série de calamités et de malheurs qui amenèrent la chûte de notre nation : les Roumains qui inspiraient du respect même à l'orgueilleux padishah Soliman, devinrent un jouet des voisins. || Les familles puissantes dont l'ambition travaillait désormais en dehors de toute volonté nationale, languissaient et ne tiraient plus leur sabre que pour s'ouvrir le chemin au trône. || Voilà pourquoi, pendant les siècles suivants, les escadrons étrangers purent fouler sans crainte les plaines de Trajan. Hélas! c'est avec honte que nous nous rappelons que souvent les hordes ennemies entraient dans le pays sous le drapeau des prétendants au trône! Il n'y a qu'à jeter les yeux sur le tableau de nos princes pour lire en toutes lettres qu'aucun gouvernement ne saurait être stable que lorsqu'il s'appuie sur le consentement de la nation entière et que, par contre, lorsqu'un prince ne s'élève que soutenu par un parti, il est aussi éphémère que les feux qui, la nuit, passent sur le ciel. En effet, dans les temps où la nation entière acclamait un prince et où son drapeau était porté par un peuple libre, les règnes duraient de longues années; tandis que, lorsque les princes étaient imposés par les factions des boyards, leurs règnes ne duraient que des mois. || L'histoire de cette dernière époque, époque de spoliations, d'invasions, de sang et de corruption, ne saurait être considérée comme l'histoire nationale, mais comme celle des prétendants, des candidats au trône. Malgré cela, même dans ces temps de décadence, on trouve des individualités qui, avec une vigueur héroïque, luttaient pour tirer les Principautés de la voie qui les conduisait vers l'a-

bîme; mais l'ignorance ne permettait pas de voir où était le mal et quel était le remède. Cantemir, ce Julien de l'aristocratie roumaine, fit la dernière tentative. Rien ne manquait à ce prince héroïque, ni le sentiment national, ni l'activité, ni l'énergie, ni même une érudition étendue; mais la solidarité entre l'individu et la société est si grande que même le génie le plus élevé ne peut voir les choses qu'avec les yeux de l'époque. || Cantemir commit une seule faute, mais une faute capitale, celle de croire qu'avec les boyards et l'appui étranger, fût-ce même celui de Pierre le Grand, il pourrait faire revivre la Moldavie héroïque des siècles de liberté || Malgré cette faute, Cantemir n'est, pour nous, rien moins qu'un héros bien-aimé; parce que, bien que le drapeau national tombât avec lui à la bataille du Pruth, il tomba cependant à côté de celui de Pierre le Grand, il tomba des mains de celui qui, dans les lignes suivantes, élève la nationalité roumaine plus haut que nous n'oserions l'élever aujourd'hui, au millieu du XIX siècle. || „Ce sont ces mêmes Roumains qui (ainsi que le disent même les chroniques slavones) ont chassé la race slave des bords du Danube et l'ont repoussée jusqu'à la Vistule et l'ont subjuguée en détruisant les commencements de sa domination. Ce sont ces mêmes Roumains qui ont lutté contre les Polovtsi et les Petchenègues, ennemis de l'Empire Romain, leur ont indiqué pour frontière les déserts de l'autre côte du Dniester, les ont considérés pendant longtemps comme peuples des soumis et en ont fait ensuite des alliés..... Ce sont ces mêmes Roumains qui, du temps de l'Empereur Constantin et de sa mère Irène et lorsque Charlemagne avait séparé le sceptre de l'Empire d'Occident de celui d'Orient, se sont avancés jusqu'au cœur de la Dacie et y ont établi leur domination. Ce sont ces mêmes Roumains qui, lorsque Conrad III, Empereur de l'Empire d'Occident, lors de la Sainte guerre de Jérusalem, passait par la Pologne et puis par la Moldo-Valachie à la tête de deux cent mille hommes, lui ont donné des provisions et des moyens de transport suffisants pour une armée aussi considérable. Ce sont ces mêmes Roumains, Romano-Moldo-Valaques, qui, lorsque Alexis Comnène et Isaac l'Ange, Empereurs de Constantinople, voulaient exercer sur eux leur tyrannie, les ont vaincus plus de cinq fois dans des guerres sanglantes et leur ont montré que le Roumain libre est un bon allié, mais qu'il est un redoutable adversaire. Ce sont ces mêmes Roumains qui, lorsque les Latins, par ruse, avaient pris aux Grecs Constantinople, ont porté leurs armes victorieuses contre l'envahisseur Baudouin et sont venus, à un moment fort opportun, en aide aux Grecs qui croyaient déjà leur Empire perdu et n'osaient plus lever leurs armes pour reprendre cet Empire. Ce sont ces mêmes Roumains, dit encore Cantemir, qui s'unissant aux forces et aux armées de Sekely, seuls parmi les

No. 2075.
1858
30 Aug.

No. 2075. 1858 30 Aug. nations asiatiques et européennes si célèbres, ont détruit virilement Batou-Khan et ses Tartares, ont sauvé leur territoire qui allait devenir la proie des barbares, les ont chassés de leurs villages et les ont traités comme il convenait à de vrais Roumains... Ce sont ces Romano-Moldo-Valaques qui ont jeté dans la dernière misère le très-puissant monarque de Turquie qui avait subjugué tant d'Empires et de pays d'Orient et d'Occident et presque tout le monde chrétien. . . . . Ils disent donc, comme un avertissement donné de haut, à leurs hordes barbares, que la nation Romano-Moldo-Valaque est un mur trop puissant pour que les attaques des païens ennemis, exécutées contre elle de toutes leurs forces, aient pu l'ébranler jusqu'à présent; elle reste rivée à son siège et le garde tranquillement. || . . . . . Soleyman, la terreur des Allemands, le démolisseur de la Hongrie, le vainqueur des Serbes et des Bulgares, l'Ulysse des Turcs, le Lycurgue des Osmanlis, savait, tant par les écrits que par les relations des vieux, que se poser en ennemi des Romano-Moldo-Valaques était la plus grande folie et que tenter une guerre contre cette nation aux armes invincibles, n'était que s'exposer à la risée du monde et risquer la gloire ottomane." [1]) || Chaque fois que je lis ces lignes, je me rappelle un épisode de l'histoire de la révolution française de 1830. Le peuple, soulevé contre un despotisme imposé par l'étranger, se trouvait devant un pont défendu par cent canons et par des milliers de baïonnettes; un enfant de 14 ans s'empare du drapeau des révoltés et se jette sur le pont en criant: „Souvenez vous que je me nomme Arcole." L'enfant tombe sous les balles des serviteurs de la tyrannie; mais le peuple se souvient qu'Arcole signifie victoire et le pont est pris en un tour de main. De même, bien que le drapeau national fût tombé avec Cantemir, sa voix nous crie sans cesse, depuis un siècle et demi: „ Ce sont ces même Roumains. . .!" Notre existence politique était compromise par une oligarchie égoiste et ne connaissant aucun frein; tomber avec un Cantemir, c'était tout ce qui pouvait nous arriver de plus heureux. En effet, combien ne serions-nous pas tombés plus bas si le prince de Moldavie avait été un Brancoveano, qui passait son temps à tromper la Russie, à acheter des titres de noblesse en Autriche, à depouiller le pays pour satisfaire l'avidité des pachas de Constantinople et terminait sa vie en se livrant à un bourreau turc avec la résignation d'un esclave.

---

[1]) Cantemir. Cronicul Romano-Moldo-Vlahilor. 1835.

III.

Lorsqu'un être se trouve au déclin de sa vie, la décomposition commence avant la mort et les miasmes qu'il répand rassemblent les vautours et les corbeaux. C'est ainsi que les Grecs du Phanar se sont rassemblés autour de l'aristocratie roumaine pourrissante. De temps en temps, ils enfonçaient leurs serres dans ce corps qu'ils considéraient comme leur proie ; mais le vieux boyard, tant qu'il sentait encore un souffle de vie, protestait, en livrant les Grecs du pays à des massacres généraux. Cependant, l'heure finale de la domination des boyards indigènes devait fatalement arriver. Elle sonna au commencement du XVIII siècle. || Les boyards roumains, éloignés du pouvoir par les étrangers et tombés comme corps politique, restèrent cependant comme individus, concentrant entre leurs mains des richesses considérables; mais les Phanariotes qui, comme Machiavel, savaient qu'il n'y a que les morts qui ne reviennent plus, eurent grand soin de tuer les boyards, en les ruinant. Mais, pour atteindre les boyards, ils prirent la précaution de leur enlever la seule arme qui leur restât pour opposer une résistance, savoir les restes des légions indigènes que les boyards auraient facilement pu soulever contre un gouvernement étranger. Les boyards, aveuglés par un intérêt personnel et momentané, acceptèrent le désarmement des troupes indigènes, fait sous le prétexte d'alléger les charges du pays, parce que, de ces temps là, les boyards contribuaient eux-mêmes à l'entretien de l'Etat. || Les troupes une fois congédiées, vint le tour des boyards qui furent ruinés, d'un trait de plume, par l'abolition du „voisinage“ [1]) c'est-à-dire du servage, de l'esclavage. || Les familles de boyards, isolées désormais comme les chouettes dans leurs vieux trous, poursuivies par

No. 2075. 1858 30 Aug.

[1]] Nous avons dit plus haut que le servage s'appelait, en Valachie „roumanie“ et, en Moldavie, „voisinage“. D. Peshacov, connaisseur du slavon, est d'avis que ces mots ont été introduits lorsque le grécisme commença à triompher sur le roumanisme; parce que, ainsi que je l'ai vu moi-même, les documents slavons n'emploient ni le mot „roumanie“, ni le mot „voisinage“ (vecinie), mais le mot „perpétuité,“ (vecinicie); je me vends à un maître à perpétuité (vecinicie) c'est-à-dire pour toujours, sans limiter la durée de cette vente. Le père D. Peshacov a éclairci ce point de notre histoire, avec un courage qui lui fait honneur, parce que, pour laver le nom Roumain de cette tache, il a dû livrer une lutte au gouvernement du Prince Bibesco. Roumain comme synonime d'esclave, ce n'était pas seulement une humiliation pour nous, mais constituait encore, malgré toutes les hypothèses, un point inexplicable de notre histoire.

No. 2075. 1858 30 Aug. les malédictions du peuple et par la haine des Grecs, s'éteignirent pour la plupart sans même laisser la trace de leurs noms: celles qui surnagèrent après ce naufrage, furent réduite à une nullité absolue. Les boyards, lors de l'abolition du servage, reçurent un dédommagement sous la forme de „poslusnicĭ“ et de „scutelnicĭ“, ceux-ci cependant ne pouvaient être hérités et étaient donnés, comme une faveur, au gré des princes étrangers. || Tant que l'élément indigène était fort, il pouvait, en réparant jusqu'à un certain point, ses torts envers le peuple, se mettre à sa tête pour défendre la nationalité roumaine contre le grécisme; le ruiner, même par un acte libéral, c'était porter un coup à notre nationalité, parce que, comme dit un patriote napolitain, condamné à mort, on ne doit accepter rien de la main d'un ennemi, même la liberté de la patrie. En abolissant le servage, les princes phanariotes se promettaient encore un avantage plus imédiat, puisqu'il s'agissait d'argent. Tant que les boyards étaient dépositaires des richesses du pays, les princes phanariotes rencontraient beaucoup de difficultés pour leur arracher les sommes incalculables dont ils avaient besoin, tant pour acheter et soutenir leur trône que pour satisfaire à leur effréné luxe asiatique; avec l'abolition du servage, le cultivateur, ce seul producteur du pays qui, jusqu'alors, avait le boyard pour intermédiaire, resta à la discrétion du gouvernement qui l'opprimait et dépouillait sans pitié et sans crainte et tout le pays, devenu la proie des Grecs, pouvait être appelé le jardin de Stamboul, c'est-à-dire un domaine turc affermé aux phanariotes. | Au commencement de ce siècle, les vieilles haines, les antipathies, les griefs d'une classe contre l'autre étaient oubliés, étaient absolument effacés, et toute la haine se concentra sur le gouvernement étranger et sur la bureaucratie à laquelle il avait donné naissance. Le prince Tudor, qui fut la plus vive et la plus énergique expression de cette haine, leva le drapeau de l'indépendance, de la nationalité roumaine et le peuple accourut vers lui. Malheureusement, les autres classes de la société oublièrent la voix de leurs aïeux et non seulement restèrent sourdes a l'appel du héros roumain, mais encore s'effrayèrent et prirent la fuite au delà des Carpathes; elles imitèrent en cela une autre classe qui n'était pas roumaine et qui était exposé à la vengeance pour une longue tyrannie. En effet, avec le régime phanariote, s'était formée, dans les Principautés, une classe étrangère, une oligarchie bureaucratique, composée de toute l'écume sociale qui s'abattait sur ces malheureux pays à l'arrivée de chaque nouveau prince et des familles indigènes qui avaient consenti à s'unir aux étrangers pour opprimer et dépouiller la patrie où ils étaient nés et qui les nourrissait. Le soulèvement du peuple était, pour cette bu-

reaucratie, une condamnation et la fuite constituait son seul moyen de salut. Mais qu'est-ce qu'il y avait de commun entre cette oligarchie poursuivie de la haine nationale et les fils de la Roumanie, les plus riches et les plus éclairés, dont la place était alors à la tête de la nation? Rien qu'un fatal égarement. || L'insurrection roumaine, condamnée de la sorte à être conduite par des chefs étrangers, par des aventuriers, devait échouer. Elle eut cependant cet heureux résultat de nous débarrasser du régime phanariote et d'élever l'honneur du nom roumain du moins dans sa patrie. || Cette révolution donna un nouveau et rigoureux essor à la régénération nationale qui avait commencé à se manifester, encore vers la fin du XVIII siècle, parmi les Roumains de l'autre côté des Carpathes et dont le premier apôtre, dans les Principautés, avait été le bienheureux Lazar. || L'époque à laquelle je suis arrivé m'est particulièrement chère et chaque fois que je pense à elle, j'ai les larmes aux yeux. Je ne sais si c'est la douce voix de cette nouvelle jeunesse qui pénètre jusqu'à nous, qui m'émeut et parle à mon âme; mais je sais que, malgré moi, m'échappe le cri: voilà l'époque d'or, et je félicite ceux qui ont vécu et sont morts dans ces temps là, parce que, malgré la présence des Turcs sur plusieurs points de notre territoire, malgré les défauts des institutions d'alors, malgré la barbarie de certaines lois, malgré les vices laissés par la régime phanariote, rien ne peut détruire le mérite et le charme d'un temps où l'étranger n'avait pas sa main dans nos affaires pour nous pousser au mal et empêcher le bien; d'un temps où le mal le plus dangereux disparut de chez nous, je veux parler de la haine des classes, haine qui rend l'homme injuste, le change en fiel, envenime même les meilleures actions, haine à l'ombre de laquelle seulement l'ennemi étranger peut se glisser dans le sein d'une nation. En effet, que peut-on rêver de plus beau qu'une société comme celle dont nous parlons, une société animée d'amour et de foi, une société où le progrès et le patriotisme trouvent un autel élevé au milieu de toutes les classes sans distinction, où un homme doté de science et de vertu est considéré comme un bienfait de Dieu et où chacun trouve son propre intérêt dans l'avancement de tous et tous dans l'avancement de chacun!

No. 2075. 1858 30 Aug.

IV.

Nous avons laissé les Principautés au printemps de leur régénération, lorsque le soleil de l'amour et de la foi favorisait le développement d'une plantation jeune et vigoureuse. Où serions-nous arrivés

No. 2075. 1858 30 Aug. aujourd'hui, si nous étions restés dans ces conditions? Au moins là où sont arrivés les Serbes, c'est-à-dire à avoir le courage et la force de faire respecter par les étrangers le territoire de la Roumanie et de nous protéger contre les invasions passées qui constituaient la plus grande calamité subie par nos pays. Mais le sort de la Roumanie en décida autrement et une nouvelle tempête vint détruire tout. || En 1828, les Principautés devinrent le théâtre de la guerre entre les Russes et les Turcs. En deux ans, le pays fut dépouillé de toute les richeses amassées pendant plusieurs années de prospérité. Mais quel poids possèdent, dans la balance nationale, les richesses matérielles, en comparaison des biens moraux perdus à la suite de l'occupation russe! La France possédait le capital moral de plusieurs siècles d'indépendance; cependant, ses écrivains se plaignent de la décadence morale provoquée par les courtes invasions de 1815 et 1814, dont l'effet malheureux est ressenti encore aujourd'hui. || Sans préjuger, sans chercher à approfondir les intentions et la moralité des envahisseurs de 1828 et acceptant même la nécessité dans laquelle ils se trouvaient, nous devons dire qu'ils furent une cause énergique de notre décadence morale. || Une armée de deux cent mille hommes en campagne, qui ne pouvait être aidée par le commerce, fut forcée d'avoir recours aux réquisitions, aux impositions et contributions forcées, pour pouvoir s'entretenir et se défendre. Dans de telles circonstances, on dut se servir d'exécuteurs énergiques que l'enthonsiasme patriotique ou la cupidité de voleur peuvent seuls fournir. L'administration d'alors fut forcée d'avoir recours à cette dernière et la rapacité, la spoliation, la cruauté furent poussées si loin que même le gouvernement émané d'un autocrate, crut devoir donner une réparation aux malheureuses populations des Principautés. || Il n'entre pas dans nos intentions de rechercher si la commission russo-roumaine, instituée dans ce but, a rempli sa mission; nous voulons seulement constater qu'elle a existé et que, par conséquent, il y a eu des blessures qu'elle était appelée à guérir. || La guerre prit fin et, avec elle, l'occupation russe dans les Principauté aurait dû cesser. Mais le cabinet de St. Petersbourg voulut profiter de cette occupation pour donner à nos pays une nouvelle organisation, à laquelle il pensait et se préparait depuis 1826 encore, ainsi que le prouvent les lignes suivantes de la convention d'Akerman: || „Comme les troubles qui se sont produits, pendant les années passées, en Moldavie et en Valachie, ont amené la plus grande perturbation dans différentes branches de l'administration intérieure, les hospodars devront s'occuper, sans retard, avec les Divans respectifs, des mesures nécessaires pour améliorer la situation des Principautés

confiées à leurs soins et ces mesures feront l'objet d'un règlement général pour chaque province, lequel sera immédiatement mis à exécution". (Acte séparé du traité d'Akerman de 1826.) || Ces lignes nous prouvent encore que, si les Roumains accueillirent la chûte du régime phanariote comme une émancipation, la Russie la considérait comme une catastrophe, comme un „trouble" qui dévoya, détruisit l'ordre légal; elle voulut donc, avant de quitter les Principautés, les remettre sur la bonne voie par laquelle les Phanariotes les avaient conduites avec tant de bonheur pendant tout un siècle. C'était là la mission du Règlement organique qui nous fut donné en 1832. || Il n'y a pas eu au monde de charte plus discutée, défendue avec plus de chaleur, que le Règlement organique; et comment pouvait-il en être autrement avec une Constitution où régnait la même confusion qui éclatait entre ceux qui construisaient la tour de Babel et dont chacun parlait une autre langue. En effet, chaque article du Règlement ne parle-t-il pas une autre langue, ne fait-il pas appel à un Dieu contre un autre? Chaque article ne combat-il pas, n'abolit-il pas, ne tue-t-il pas un autre? || Par exemple: || „Le Prince gouverne avec une assemblée générale." || Peut-il y avoir rien de plus sacré, de plus libéral? Mais cette assemblée „générale" est composée des boyards, élevés à cette dignité par le prince. Alors, adieu responsabilité, garantie, moralité, liberté et vive la corruption, les intrigues et, par là, le célèbre „ainsi je le veux." || Etrange faiblesse humaine! Voilà que je m'attaque aussi à ce pauvre Règlement organique! Il semble que je crains qu'il ne soit assez tué par les coups portés par ceux auxquels il avait été confié et même par ceux qui lui avaient donné le jour et que la pierre tumulaire dont le Congrès de Paris l'a couvert ne soit assez lourde! Non, il est tué et cela d'autant plus que, comme institution nationale, il est depuis longtemps écrasé par l'anathème du chef de l'Eglise, anathème à laquelle plusieurs millions de Roumains ont répondu: Amen! Même si j'avais un peu d'astuce, au lieu de critiquer le Règlement, je chanterais ses louanges plus haut que ses partisans pour pouvoir leur crier d'une voix forte: Malheureux, qu'avez vous fait de cette loi si sacrée! Je pourrais me servir de ce strategème d'autant plus que je suis persuadé—et le monde avec moi—que le Règlement, fût-il même une loi descendue du ciel, serait devenu une arme de vol et de corruption entre les mains d'une oligarchie qui, parlant en général, ne se distingue que par ses vices. || Je me rappelle cependant que l'Evangile commande de rendre à César ce qui est à César; aussi, faisons la part de responsabilité qui appartient à d'autres classes, restées en dehors de cette bureaucratie ou de ce cercle de barbares, comme on les appelait alors. Parce que,

No. 2075. 1858 30 Aug.

No. 2075. 1858 30 Aug. tout menacés que nous fussions d'être écrasés par l'invasion étrangère au prémier appel à la justice, à la moralité, la nation, cependant, si elle était restée seulement passive, aurait pu mettre un frein à la poignée d'hommes qui nous gouvernait. Mais d'où devait partir cette moralité? Après sept années d'occupation étrangère, après sept années de régime militaire, quelle est la société, je le demande, quelle est la classe qui eût pu résister à une telle épreuve, à une telle tentative et en sortir vierge et sans tache? Le dévergondage, la galanterie, les intrigues, la vie en famille, le luxe et les cartes, comme seules distractions des classes riches; l'ivrognerie et le vol, comme seuls faits de vaillance des défenseurs du pays: voilà les vertus dont les étrangers ont doté notre société, à laquelle, pendant plusieurs années, ils donnaient, en maîtres, le ton, dont nous ne pourrons nous débarrasser que bien tardivement. || J'ai dit dans le premier article de ce „Bilan“ qu'une nation qui possède le principe de vitalité dans toute sa vigueur, ne saurait être arrêtée dans son développement par aucun obstacle, par aucune entrave opposée par les plus méchants ou par les lois les plus draconiennes; c'est ainsi qu'il en a été de la nation roumaine, dans cette occasion aussi. A côté du pays légal, du monde officiel qui pourrissait dans l'athmosphère empestée où il vivait, qui s'entretenait par les abus d'un pouvoir discrétionnaire à l'ombre du drapeau étranger, se levait une nouvelle société dont les sentiments et les aspirations étaient une protestation vivante et énergique contre le présent et assuraient à notre patrie un avenir digne du nom qu'elle porte. || Il y en a qui, de bonne foi, prennent cette nouvelle société pour une classe et lui donnent le nom de bourgeoisie ou de classe moyenne; mais, si c'était une classe, la dénomination de bourgeoisie ou de classe moyenne serait impropre dans un pays où il n'y a pas de haute classe, de noblesse. Mais peu nous importe le nom; nous voulons seulement constater que ceux que l'Europe appelle aujourd'hui pour leur confier le sort de nos pays, ne constituent pas une classe, mais une nouvelle société par laquelle se manifeste la conscience nationale, le génie même de la Roumanie. Ce n'est donc pas une classe, mais la future Roumanie, la Roumanie régénérée qui se lève, croît et se fortifie sans cesse, qui lutte depuis si longtemps non contre une classe, mais contre un régime créé par l'étranger pour opprimer, dénationaliser et subjuguer ces pays; ce n'est pas une classe, mais la Roumanie jeune et morale, la Roumanie patriotique qui lutte non contre une autre classe, mais contre tous ceux qui étaient les coryphées d'un régime condamné par l'Europe entière, qui, jusqu'à présent, ont l'imprudence de se déclarer partisans de ce régime et qui, se donnant la main avec les ennemis de notre natio-

nalité, travaillent dans les ténèbres, par mille moyens illégaux, à l'aide des instruments de toute sorte, pour redevenir les oppresseurs de leur nation. No. 2075. 1858 30 Aug.

No. 2076.—„L'Autriche et les Principautés Danubiennes." Broșură oficioasă franceză publicată în luna lui August 1858. Paris.

I

Les conférences vont bientôt décider du sort des Principautés Nous ne préjugeons rien. Nous nous abstenons même de plaider une cause qui se rattache de plus en plus à celle du Danube, de l'ordre et de la conservation, et qui intéresse, comme moyen de conservation de la paix, l'Europe entière. Nous ferons même abstraction du vœu le plus légitime des Principautés, vœu qu'elles ont formulé loyalement et légalement, selon le mode prescrit par le traité. || Il se peut, en effet, que des considérations supérieures, des questions d'intérêt général, obligent les grandes Puissances à ajourner la réalisation complète du vœu de l'union. Mais on conviendra que, dans les conditions politiques faites par le traité du 30 Mars aux Principautés aussi bien qu'aux Puissances garantes, ce vœu ne doit plus être envisagé comme une vague aspiration, comme le caprice d'une société d'enfants et de révolutionnaires, ou bien comme une idée mise en vogue par la France. A la diplomatie française revient l'honneur d'avoir déposé sur le tapis vert, à Vienne comme à Paris, le vœu le plus sincère de la société moldo-valaque. Il s'agit pour cette société, tant éprouvée, d'être ou de ne pas être; et, certes, la garantie stipulée en sa faveur n'est pas une lettre morte. Les Puissances garantes ne laisseront point périr une nation qu'elles ont voulu régénérer. || L'union des Principautés est donc une question de temps. Le germe en a été jeté à l'époque de la première organisation politique régulière de ces contrées, en 1830. Ce germe à prospéré depuis. A l'heure qu'il est, l'union est considérée par ses adversaires, aussi bien que par ses partisans, comme une condition de stabilité, de développement politique et social pour les deux nations sœurs. Et c'est précisément à cause de cela qu'elle est combattue à outrance par l'Autriche; car l'organisation régulière des Principautés et leur développement national ne conviennent guère aux intérêts de cette Puissance et à ses vues sur les contrées du bas Danube. C'est à l'aide de l'hospodorat, du principe électif No. 2076. 1858 .... Aug.

No. 2076. 1858 .... Aug. et de ses misères, que l'Autriche espère faire progresser son système et développer l'attitude qu'elle s'est faite sur le bas Danube durant et depuis la dernière guerre. || Si, pour épargner à l'Europe les complications du moment, les vœux des Roumains doivent ne pas recevoir une entière satisfaction immédiate, l'union n'en restera pas moins une clause du traité du 30 Mars, une clause implicite et de bona fide. Les protocoles sont là pour constater que l'enquête ordonnée par le Congrès n'avait d'autre but que de consulter les vœux des deux pays au sujet de l'union. Nous avons foi dans le traité du 30 Mars, et c'est pourquoi nous considérons, dans ce cas, comme simplement ajournée cette clause qui n'est point condamnée par la sagesse et par l'équité des Puissances. Les Roumains devront apprendre à patienter, comme toutes les sociétés jeunes qui aspirent à des distinées sérieuses. Ils devront se plier aux exigences de la situation et prouver à l'Europe que leurs instincts ne sont ni révolutionnaires, ni anarchiques, comme on l'a prétendu, par la seule raison que, dans une de leurs assemblées, il s'est trouvé quatre ou cinq jeunes écervelés, enfants perdus de la révolution. || Il dépend de la nationalité roumaine de n'être jamais responsable des crises nouvelles qui sont à prévoir si, comme il faut s'y attendre, on est réduit à des demi-mesures, à des attermoiements dans la solution qui sera donnée aujourd'hui à la question des Principautés. L'Europe se rappellera alors que c'est à l'Autriche qu'elle aura été redevable des embarras nouveaux que cette même question fera naître pour les signataires du traité du 30 Mars. Mais toutes les crises ont une issue et, pourvu que les Principautés conservent une attitude calme, pourvu qu'elles ne justifient point les accusations qui sont formulées contre elles, l'issue finale ne peut que tourner au profit de la nationalité roumaine et de ses nobles aspirations. || Nous ne parlons que de l'Autriche seule et de l'oposition qu'elle met depuis plus de deux ans à l'exécution d'une clause du traité selon l'esprit qui a dicté cette clause. Nous concevons l'opposition de la Turquie au vœu des Roumains pour un prince étranger. Cette opposition serait conforme à la manière habituelle des Turcs d'envisager les intérêts de leur Empire. Elle est erronée selon nos convictions ; mais elle est parfaitement concevable. Quant à l'union, certes, la Turquie n'y aurait jamais fait aucune objection, si elle eût été laissée à ses propres inspirations. Mais l'Autriche qui complote pour son propre compte contre tout développement de nationalité, est l'alliée naturelle de la Turquie qui combat le développement des nationalités. L'une des deux sera dupe, croyons-nous, et les événements récents de l'Herzegovine nous font douter de la perspicacité de la Sublime Porte dans cette alliance de principes avec

l'Autriche contre l'élément national des Slaves et des Roumains, dont le développement n'a rien d'hostile à l'égard de la Turquie. D'ailleurs, c'est l'Autriche qui est l'inspiratrice de sa voisine et l'on a souvent observé qu'elle devient plus turque que la Turquie. || Si l'Angleterre, à son tour, trahissant la déclaration faite par son premier plénipotentiaire au Congrès de 1856, s'est, depuis, montrée hostile à la cause des Principautés, et au vœu de l'union, il est juste de reconnaître que, dans la situation actuelle de l'Europe, l'Angleterre doit de grands ménagements à l'Autriche, sa seule alliée traditionnelle, qui forme depuis deux siècles un camp anglais sur le continent. Car, en réalité, l'Angleterre n'aurait aucun motif pour se montrer hostile à la constitution régulière et pacifique d'un Etat semi-souverain sur le bas Danube. Le commerce anglais y gagnerait même. Quant aux appréhensions manifestées par quelques hommes d'Etat de l'Angleterre de voir se constituer entre la Turquie, la Russie et l'Autriche un Etat devoué à la Russie, ces appréhensions ne sont pas sérieuses, elles ne servent qu'à couvrir, aux yeux des profanes du Parlement, les complaisances que l'Angleterre doit à son alliée du continent. || L'Autriche est donc l'unique opposant au vœu de l'union. Pour motiver son opposition, elle fait valoir l'intérêt de conservation chez elle. Elle compte parmi ses sujets un million ou un million et demi de Roumains qu'elle s'applique à dénationaliser, selon les grands principes de sa politique actuelle à l'égard de toutes les populations de l'Empire. Or, elle craint, dit-elle, que ses sujets de race roumaine ne portent envie au sort de leurs frères des Principautés, dès qu'ils les auront vus gouvernés par une autorité un peu mieux constituée que ne peut l'être l'hospodarat dans sa dualité. Il faut convenir que cet aveu est fort humiliant; mais il n'est point sincère. Si l'Autriche était réduite à craindre la Moldo-Valachie et l'effet moral que le développement de ce petit pays pourrait exercer sur les populations de l'Empire, l'Autriche devrait renoncer à la place qu'elle occupe parmi les grandes Puissances. Il n'est donc point sincère l'aveu en question, si humiliant qu'il soit pour la Puissance qui se l'inflige. || L'Autriche n'a rien à craindre chez elle de l'union des Principautés et même de leur constitution sous un prince étranger. La Russie est absolument dans les mêmes conditions; aussi la voyons-nous favorable, en 1830 comme en 1856 et depuis, au vœu de l'union. || D'autres causes inavouables portent l'Autriche à combattre l'union. || Ces causes nous chercherons à les développer par une simple exposé des faits qui passent inaperçus, peut-être, au milieu des graves préoccupations de l'Europe depuis quelques années. L'importance de ces faits qui n'ont pas besoin de com-

No. 2076. 1858 .... Aug.

No. 2076. 1858 .... Aug. mentaire, sera appreciée par tout lecteur qui a plus de foi aux réalités qu'aux théories politiques. Certains d'entre eux paraîtront à peine croyables aux nations de l'Occident. || La publicité ne s'en est pas encore emparée. Mais sur les lieux mêmes, aussi bien qu'à Vienne, ils sont parfaitement connus et ils n'étonnent plus personne, car il n'y a pas de prestidigitateur qui continue à étonner son public en répétant, trois ou quatres années durant, les mêmes tours. Si nous donnons quelques développements à cet exposé, c'est que nous nous adressons à un public qui n'est pas initié aux mystères du bas Danube. || Au besoin, nous pourrions citer et produire même une foule de documents authentiques à l'appui de certains révélations étranges qui vont apparaître sous les yeux du public. Mais notre but n'est point de dresser un acte d'accusation contre qui que ce soit. Nous nous bornons aux faits publics et officiels; si nous parlons des abus, nous ne signalons que ceux qui font partie du système. Nous nous abstenons de toute récrimination contre les personnes, parmi lesquelles il y a, sans aucun doute, des hommes honorables condamnés à suivre la voie tracée. || Nous sommes fermes dans notre conviction que l'Autriche ne craint pas du tout chez elle l'effet de l'union des Principautés. Mais elle y voit un abstacle au développement qu'elle tend à prendre elle-même dans le bas Danube. Depuis qu'elle a réussi, en 1854, à occuper militairement ces pays, elle a édifié tout un système d'absorption à leur égard. Il faut à tout prix que les Principautés soient livrées aux turpitudes de l'hospodarat, tel qu'il peut être dans les conditions actuelles; il le faut pour le succès du système actuel en question. Pour que ce système se développe, il s'agit d'empêcher toute espèce d'autorité de jamais fonctionner régulièrement dans les Principautés; il s'agit de condamner d'avance tout progrès moral ou matériel et d'entretenir le pays dans l'état de prostration, de lassitude et de marasme anarchique où il est plongé aujourd'hui. || Le moyen mis en usage par l'Autriche n'est autre chose que la juridiction consulaire qu'elle exerce dans les Principautés et les droits étranges que cette juridiction s'est arrogés en dernier lieu sous l'occupation militaire. || Nous traiterons ce sujet au point de vue judiciaire, administratif et fiscal, pour mieux en apprécier la portée, tant à l'égard de l'organisation politique du pays qu'à l'égard des intérêts qui découlent des clauses du traité du Paris pour les Puissances contractantes elles-mêmes. || Le lecteur de l'Occident étant peu famialirisé avec l'établissement des consulats orientaux, nous remonterons à l'origine même de l'institution, afin d'en faire connaître l'organisation et d'en préciser le véritable caractère.

II.

Le droit de juridiction que les agents des Puissances étrangères exercent sur leurs nationaux en Orient est un conséquence du principe adopté par Mahomet II à l'égard de ses sujets non musulmans. La loi civile musulmane qui dérive d'une source exclusivement religieuse étant incompatible avec les besoins d'une population non musulmane, il a fallu, dans l'organisation même de l'Empire, accorder aux populations le droit d'une juridiction spéciale, sous les auspices de leur clergé respectif et d'une espèce d'autorité municipale qui s'est formée à la faveur de cette concession faite par le conquérant à l'élément national et aux institutions du lieu. Lorsque, plus tard, les consuls vinrent s'établir dans les Etats ottomans, ils se trouvèrent donc investis du pouvoir de juridiction sur leurs nationaux, en vertu d'un principe déjà en vigueur dans l'organisation politique du nouvel Empire. || Les capitulations inscrivirent plus tard ce même principe dans le droit public de l'Orient. Telle est la véritable origine des privilèges que le plus faible État autonome n'accorderait jamais à des étrangers et qui n'ont été obtenus ni par la force ni par la ruse, à l'époque même où l'Empire ottoman était à l'apogée de sa puissance. Mais cette juridiction privilégiée, tant celle des sujets turcs non musulmans sous les auspices de la municipalité et du clergé, que celle des étrangers sous les auspices des consulats, se borne, selon le texte même des capitulations et des traités subséquents, à sauvegarder leurs intérêts, sans porter atteinte aux droits de ceux qui n'y sont point assujettis. Car il est toujours stipulé que, dès qu'un sujet ottoman y est en cause, le procès est de la compétence des tribunaux musulmans. Dans ces cas, le consulat n'a d'autre droit que celui de faire assister son protégé devant les tribunaux par un délégué. || Dans les Principautés, où les musulmans eux-mêmes sont assujettis aux tribunaux du pays, la juridiction consulaire sur les étrangers n'a été introduite que progressivement depuis la fin du siècle dernier et plutôt par analogie avec ce qui se pratiquait dans les autres parties de l'Orient, que par principe. Mais, dès qu'un indigène se trouvait impliqué au procès, soit civil, soit criminel, la cause était du ressort des tribunaux moldo-valaques. Le règlement organique confirme ce principe (art. 239). Même avant cette réforme, les arrêts des tribunaux devaient être communiqués au consulat respectif pour ce qui régarde l'étranger et étaient exécutoires. Les criminels devaient être renvoyés dans leur pays pour y subir la peine selon les lois de leur pays; mais le crime, constaté judiciairement dans les

No. 2076. 1858 .... Aug.

No. 2076. 1858 .... Aug.

Principautés, n'était plus contestable. || Une cour judiciaire spéciale était instituée en Valachie pour les étrangers. Les actes de cette cour se trouvent dans les archives de l'Etat. || Le règlement organique, en créant un nouvel ordre judiciaire, supprima cette cour et, depuis lors, les procès entre les indigènes et les étrangers furent déférés aux tribunaux ordinaires, sans, cependant, modifier en rien le principe de la juridiction consulaire légale. | Ce principe a été observé jusqu'à l'année 1848; depuis cette époque, le relâchement de tous les pouvoirs donna lieu, de la part des consulats, à des ingérences qu'aucun antécédent, aucune clause des traités ne sauraient justifier, en admettant même la plus rigoureuse application aux Principautés de l'interprétation des traités, telle qu'elle est aujourd'hui pratiquée en Orient. Or, cette interprétation paraît incompatible avec les droits garantis aux Principautés; elle paralyse aujourd'hui l'administration intérieure et entrave tout progrès, tout développement. || Deux sortes d'affaires donnent lieu, non plus à une ingérence, mais à la transmission à une autorité étrangère des causes qui, par leur essence, sont de la compétence des tribunaux du pays. || Ces affaires sont: 1° les faillites et les procès commerciaux en général; 2° les procès en matière criminelle. Nous nous réservons de signaler plus bas un autre abus infinement plus grave, celui de l'admission des indigènes aux droits réservés aux étrangers. || Le code de commerce fut promulgué en Valachie en 1842. Les consulats se sont conformés à ses dispositions. Quelle que soit la nationalité du failli, dès que des indigènes y sont intéressés, l'affaire est de la compétence des tribunaux de commerce, avec le seule différence que le sujet valaque y fait sa déclaration directement, tandis que les étrangers la font par l'entremise de leur consulat. C'est le tribunal qui procède à la nomination du juge commissaire, du syndicat, etc. etc., dans les formes préscrites par le code de commerce. || Mais, en 1855, le consulat général d'Autriche déclara pour la première fois au tribunal de commerce du Bucarest, par sa note No. 11.910, que les faillites des sujets autrichiens seront traitées dorénavant dans la chancellerie consulaire. Le gouvernement Valaque s'est opposé à cette disposition qui tend à confier à une autorité étrangère les intérêts de tout sujet Valaque qui serait en relations commerciales, dans le pays même, avec un sujet étranger. Néanmoins, le consulat a persisté et, depuis 1857, il est dans l'exercice de ces droits; ses édits, dans lesquels il prend le titre de tribunal des faillites, sont insérés au „Bulletin officiel". Ainsi, un marchand autrichien, débiteur des sujets Valaques, peut suspendre ses paiements. Le consulat refuse au tribunal de commerce d'être compétent pour déclarer la faillite et pour

prendre les mesures légales qui pourraient empêcher le failli de détourner son actif au détriment de ses créanciers. Cette innovation donne lieu à des conflits incessants. C'est ainsi qu'en 1857, un sujet autrichien établi à Braila et débiteur de sommes considérables à des Valaques, fut déclaré failli. Le tribunal de commerce avait apposé des scellés au magasin; mais le consul d'Autriche, de son autorité, brisa les scellés, en invitant les créanciers à lui soummettre leurs titres. || Ainsi, la loi du pays qui a été toujours en vigueur, qui a été consacrée par le code de commerce et à laquelle tous les étrangers se sont soumis jusqu'à cette époque est ouvertement violée. Ainsi cette violation doit établir un nouveau droit, qu'aucune législation n'a encore admis et qui est en contradiction patente avec le texte même des traités de la Cour d'Autriche avec la Turquie [1]). || Nous avons mentionné plus haut le principe en vertu duquel le jugement du crime commis par un étranger contre un indigène est dévolu au tribunaux du pays. Le privilège accordé à tous les étrangers en Orient consiste en ce que l'application de la loi est réservée à l'autorité dont relève l'étranger qui, par conséquent, ne peut subir que la loi de son pays. Un délégué du consulat assiste à l'enquête et à l'instruction du procès, en qualité de témoin de la procédure et même en qualité de conseil, mais sans aucun droit d'interpréter la loi. L'acte judiciaire constant l'acquittement ou la condamnation est remis par l'autorité du pays au consulat, qui doit aviser à l'application de la loi. Il dépend du degré d'autorité dévolu par le gouvernement respectif soit d'appliquer la loi, soit d'expédier le coupable à l'autorité compétente du pays dont il est sujet. Ce principe découle des capitulations mêmes et est en vigueur dans tout l'Orient. || Néanmoins, le consulat d'Autriche exige depuis peu d'années que les tribunaux du pays se bornent à faire l'instruction du procès et que les actes de l'instruction lui soient remis pour être envoyés, conjointement avec l'accusé, dans le pays à la juridiction duquel appartient ce dernier, pour que le procès y soit définitivement jugé. || Si donc un vol est commis par un Autrichien au préjudice d'un Valaque, ce dernier sera obligé d'aller plaider en Autriche, comme partie civile, ou bien il devra se soumettre à la juridiction consulaire pour le recouvrement de l'objet volé, sans que la procédure fournisse au gouvernement du pays le moyen de faire valoir les droits des sujets valaques. Les tribunaux d'Autriche pouvant ne pas se conformer à la procédure valaque et étant toujours en

No. 2076. 1858 .... Aug.

1) Voir art. 5. § 3 du traité de Passarovitz; art. 8 du sened de 1784, et les art. 9, 63 et 69 du traité de commerce de Russie, auquel se réfère ledit sened.

No. 2076. 1858 .... Aug. droit de recuser l'instruction, un sujet autrichien, convaincu d'un crime quelconque commis en Valachie, peut être acquitté par le tribunal de son pays et retourner impunément dans les lieux où le crime a été perpétré. Ces cas sont très fréquents et donnent lieu à un scandale permanent. || L'art. 5 du traité de Passarovitz, sur lequel le consulat prétend fonder sa réclamation, en admettant même qu'il soit applicable aux Principautés, ne justifie nullement et méme combat cette innovation en vertu de laquelle la compétence du tribunal du pays serait bornée à l'enquête seule. || Cependant, le consulat d'Autriche soutient aujourd'hui ses prétentions officielles, tandis qu'au début il motivait sa demande du dossier du procès par des considérations d'humanité et par le désir du gouvernement impérial d'adoucir les peines trop sévères qni pourraient être prononcées contre les criminels sujets autrichiens par les tribunaux valaques. Le 15 Février de cette année, la haute cour confirmait la sentence de deux instances inférieures à l'égard d'un sujet autrichien qui avait publiquement bâtonné un Valaque. Le coupable était condamné à 30 coups de verges et 50 fr. d'amende. Le drogman autrichien inscrivit au bas du procès-verbal qu'il protestait contre cet arrêt, parce qu'il était contraire aux traités. Interrogé par la cour sur le sens de cette citation si vague, il répondit que, selon les traités, la compétence des tribunaux à l'égard des sujets autrichiens se bornait à faire l'instruction seulement et à la remettre au consulat. || Aucune clause d'aucun traité connu, si élastique qu'en soit le sens, ne se prête à cette interprétation qui a cependant prévalu sous la menace consulaire. || Ainsi le consulat, en protestant contre le principe même du jugement d'un sujet autrichien, considéra le procès comme non avenu et put mettre en liberté le coupable. || Il est bien entendu qu'à l'égard des crimes commis par des étrangers sur d'autres étrangers, comme aussi dans tous les procès entre étrangers, les autorités judiciaires du pays n'ont point à intervenir, ces sortes d'affaires étant réservées à la juridiction exclusive des consulats. Nous n'avons parlé que des qnestions mixtes, c'est-à-dire de celles qui mettent en conflit la juridiction étrangère avec celle du pays et qui, selon tous les principes du droit international et selon les textes de tous les traités, sont réservées au tribunaux valaques. Aujourd'hui l'extension donnée progressivement à la juridiction consulaire empiète même sur la juridiction du pays. || Les droits si exorbitants que s'est arrogée dans ces dernières années la juridiction consulaire dans les Principautés, ne s'appliquent pas aux sujets étrangers seuls. Un grand nombre d'indigènes qui veulent se soustraire à l'impôt ou bien à la juridiction du pays, parviennent à se couvrir de la protection d'un consulat,

No. 2076. 1858 .... Aug.

et, tout en demeurant dans le pays, se constituent une espèce de position extra-territoriale. Nous venons de citer plus haut l'exemple d'un négociant qui, pour éluder l'engagement contracté par devant le tribunal de commerce de son pays, s'est fait reconnaître par le consulat d'Autriche comme sujet autrichien. Ces exemples sont très fréquents dans la bourgeoisie. || Un très grand nombre d'habitants des villes, nés dans le pays de parents indigènes, trouvent moyen de se couvrir de la protection autrichienne; inscrits comme sujets de l'Autriche dans les registres du consulat, ils sont soustraits à leurs juges naturels et jouissent d'une exemption complète de tout impôt, de toute charge municipale. Il est évident que ce procédé est plus accessible aux riches qu'aux pauvres et la voix publique signale de gros bénéfices qui sont réalisés par l'abus des protections autour des chancelleries consulaires. Nous n'y voulons point croire; mais nous devons constater un fait caractéristique. La ville de Bucarest a près des 150.000 habitants et fait un très grand commerce. On y compte au moins 200 négociants qui devraient payer la patente de première classe. Il n'y en a que douze qui paient cette patente. Tous les autres en sont affranchis, grâce à la juridiction consulaire. Observons que la patente est excessivement modique, 240 piastres, soit 80 francs. A l'époque où elle fut établie (1830), le pays était pauvre; il fallait d'ailleurs encourager le commerce. Depuis lors, la richesse publique a augmenté au vingtupule, grâce à l'exportation des produits du sol. Malgré tous les vices de l'administration, le budget même de l'État a quadruplé et quintuplé. Mais si on touche au taux de la patente; on risquerait de rester sans un seul patenté. Tous les marchands, sans exception, se placeraient sous la protection du consulat d'Autriche. || De tout temps, un étranger qui venait se fixer dans un un village pour s'y livrer à l'agriculture, allait s'inscrire dans la liste des contribuables et renonçait à toute protection étrangère. Il en était de même pour les petits commerçants et pour les industriels qui se fixaient dans les villes au delà du terme de leur passeport. || Le règlement organique, tout en confirmant la première de ces disposition (art. 71), accorda aux commerçants en détail et aux industriels le droit d'exercer leur profession mais en payant le droit de la patente et en se soumettant aux lois du pays concernant l'industrie et le commerce (art 91 du règlement organique de Valachie). || Ces dispositions de la loi du pays sont obligatoires pour l'Autriche: 1. parce que cette loi, et plus spécialement celle qui se rapporte aux laboureurs établis dans les communes, a été appliquée avec le concours de ses agents à l'égard des sujets autrichiens; 2. parce qu'elle fait partie du règlement organique qui est en vigueur, selon le

No. 2076. 1858 .... Aug. firman même de l'installation du caïmacam actuel, sans avoir provoqué aucune réserve de la part de l'Autriche; 3. parce qu'elle est en tout point conforme au texte même de la convention du 14 Octobre 1842 entre la Valachie et la Transylvanie, pour l'extradition des déserteurs et des vagabonds, convention ratifiée au nom de l'Empereur d'Autriche le 27 Novembre de la même année. (Voy. art. 6 de la convention.) || On assure aujourd'hui que l'Autriche veut révoquer cette Convention, qui la gène dans l'exercice du nouveau droit qu'elle s'arroge à l'égard des paysans établis dans les communes rurales. Car, depuis 1854, le consulat d'Autriche ne se borne pas à exempter du droit de la patente tous les commerçants détaillants, industriels ou artisans sujets autrichiens, qui pullulent dans les Principautés [1]), mais il réclame encore, comme sujets de l'Empire, tous les villageois laboureurs qui seraient originaires d'Autriche, ainsi que leur descendance. Il porte ainsi le nombre des sujets autrichiens, dans les deux Principautés, à 100 ou 120.000, tandisque les deux statistiques officielles n'en reconnaissent comme tels que 10 ou 15.000. || En 1856, la famille de Brancoveano affranchissait ses esclaves tziganes en vertu de la loi d'émancipation. Quelques familles de ces affranchis sont allées s'établir dans la ville de Campou-lung. L'agent autrichien de cette ville adressait à la municipalité un office portant la date du 19 Septembre et le No. 437, pour annoncer qu'il venait de reconnaître comme sujets autrichiens les tziganes émancipés et que ces hommes ne devaint point être inscrits sur le registre des contribuables. || A la suite de recensement qui eut lieu en 1853, tous les individus qui se déclaraient sujets étrangers, furent inscrits sur des registres spécialement ouverts à cet effet dans chaque arrondissement. Le nombre total s'élevait à cette époque, en Valachie, à 8.560, ainsi répartis: 4.947 Autrichiens, 2.223 Grecs, 597 Prussiens, 460 sujets britanniques, 189 Russes, 132 Français, 9 Sardes, 3 Hollandais. || Une commission fut installée pour examiner leurs titres, de concert avec un délégué du consulat respectif. Elle continua son travail jusqu'au commençement de la dernière guerre et il fut constaté, à cette époque, que parmi ceux dont les papiers avaient pu être examinés, 821 qui figuraient comme Autrichiens, 461 Grecs, 61 sujets britanniques, 23 Prussiens, 1 Russe et 3 Français, n'avaient aucun droit de se prévaloir de leur prétendue nationalité étrangère. || En conséquence, la commission, avec le plein assentiment des consulat respectifs, inscrivit ces individus dans les registres des contribuables. Le travail de la commission

[1]) La patente varie de 10 à 40 fr., selon les catégories.

fut interrompu par la guerre. Néanmoins, les 1.388 individus dont les titres avaient été invalidés par la commission d'enquête furent assujettis à la loi du pays et payèrent l'impôt jusqu'a l'époque de l'occupation autrichienne. || Sous l'occupation, le consulat d'Autriche insista pour que les 821 individus déjà rayés de la liste des sujets autrichiens, et cela avec le concours du consulat, fussent de nouveau reconnus comme tels. Il appliqua la même disposition à tous ceux qui, à des époques antérieures, avaient été déclarés sujets valaques, en vertu des lois du pays, ainsi qu'à leur descendance, en un mot, à tous ceux qui, à un titre quelconque, pouvaient se prévaloir de tirer leur origine des Etats autrichiens. L'élasticité de cette disposition fait monter le nombre des individus que le consulat d'Autriche revendique comme ses nationaux, à plus de 50 à 60.000 dans la Valachie seule. Ces familles sont, pour la grande majorité, domiciliées dans les villages, paient l'impôt depuis longtemps et s'acquittent de la corvée envers le propriétaire du sol. Le consulat d'Autriche exige, et il a en partie obtenu, du ministère des finances la restitution de l'impôt payé par cette classe de contribuables qui se multiplie indéfiniment depuis l'occupation autrichienne, non par de nouveaux colons, mais par l'admission des indigènes villageois au nombre des sujets autrichiens, sous prétexte que ces hommes tirent leur origine d'une province autrichienne. En Moldavie, dans la ville de Neamtzo, il y avait, au commencement de 1852, une trentaine de sujets étrangers. Le consulat d'Autriche y couvre aujourd'hui de sa protection plus de 500 familles indigènes, qualifiées descendants des colons venus jadis de Bukowine. Dans le village de Homolesti, près de Niamtzo, et dans plusieurs autres localités, un grand nombre de paysans corvéables, dont les familles sont établies dans le pays de temps immémorial, sont déclarés au même titre sujets autrichiens. || Par la convention passée en 1851, entre le gouvernement de Galicie et la Principauté de Moldavie, le gouvernement impérial s'engage à ne laisser entrer dans la Principauté d'autres sujets autrichiens que ceux qui justifient de la possession d'un capital suffisant pour entreprendre une industrie, ou bien ceux qui y sont appelés par des affaires de parenté. Et cependant, depuis 1854, les consulats d'Autriche ont porté au décuple le nombre de leurs prétendus protégés. || Le nouveau principe que les consulats d'Autriche prétendent faire prévaloir dans le droit des gens, pour accaparer progressivement une notable partie de la population rurale des Principautés, n'a, certes, pas de précédent dans les rapports internationaux. || Le nombre de 100 ou 120.000 sujets que nous avons signalé plus haut comme relevant de la juridiction consulaire de l'Autriche, est celui de la

No. 2076.
1858
.... Aug.

No. 2076
1858
.... Aug.

population domiciliée dans les Principautés. Mais il y a de plus un nombre considérable de pâtres transylvains qui traversent le pays pour aller chercher des pâturages sur le Danube ou qui viennent hiverner avec leurs troupeaux dans les Principautés mêmes. Ils sont connus sous le nom de „mocans“. En 1815, sous le prince Caradja, on arrêta un règlement spécial pour ces pâtres. Ils ne sont assujettis qu'à une minime taxe par tête de bétail, sous le nom d'oërit. Cette taxe est prélevée au profit de l'Etat à leur entrée dans les Principautés; elle figure dans le budget valaque pour la somme annuelle de 90 à 100.000 piastres. Le paturage est accordé, durant l'hiver et le printemps, aux pâtres transylvains, moyennant un droit déterminé au profit du propriétaire. Mais, passé cette saison, ils doivent stipuler de gré à gré avec les propriétaires. L'annexe II de l'article 61 du règlement organique contient une législation spéciale sur les dommages causés par les bestiaux égarés dans les champs et cette loi est naturellement en vigueur pour les pâtres étrangers. || Depuis peu d'années, les mocans, à l'abri de la protection du consulat, transgressent et le règlement stipulé en leur faveur et toutes les lois du pays. Réunis en nombre considérable, ils commettent des déprédations de toute nature, entrent par force dans les prairies, dans les champs de céréales, dans les forêts gardées, refusent le paiement au passage des ponts; sous prétexte de traverser le pays, ils y restent des années entières, font le commerce des bestiaux sans payer les droits d'entrée et de sortie et donnent lieu à des réclamations incessantes de la part des propriétaires des champs qu'ils dévastent et des marais où ils font hiverner leurs troupeaux. Le consulat ne tolère pas que la loi du pays soit appliquée à ces pâtres et tout dégât commis par eux et par leurs troupeaux doit être jugée à la chancellerie. || Le droit évoqué par le consulat d'Autriche en faveur des mocans, non seulement favorise et multiplie les dégâts dont ils se rendent coupables, ainsi que les tiraillements administratifs occasionnés par cette juridiction exceptionnelle, ce droit impose encore une véritable servitude à toutes les propriétés agricoles du pays au profit de pâtres étrangers; car les mocans prétendent pouvoir choisir les pâturages et l'hivernage dans les champs à leur convenance, non par des arrrangements de gré a gré, mais moyennant une rétribution fixée dont le taux est de 3 à 4 centimes par tête du menu bétail et de 30 à 40 centimes par bœuf ou cheval, durant tout l'hiver. || Quant à ce taux, le consulat cite le règlement de 1815; mais, depuis cette époque, la monnaie a perdu la moitié de sa valeur, tandis que le prix de la terre est aujourd'hui trente fois plus élevé. La juridiction consulaire n'est nullement stipulée en faveur des pâtres. Cepen-

dant le consulat prétend les soustraire aux lois du pays, à celles-là mêmes qui les concernent plus particulièrement. || L'Autriche base ses prétentions sur le droit qui est accordé aux pâtres transylvains, par une ancienne convention avec la Porte, d'aller chercher des pâturages sur la rive du Danube. Cette convention, dont la légalité est fort contestable, peut tout au plus imposer aux Principautés le devoir de livrer passage aux troupeaux jusqu'au Danube. || Mais les pâtres transylvains séjournent de longues années dans le pays même, sont un fléau pour les propriétaires, frustrent le trésor de son revenu légitime, par le commerce qu'ils font d'importation et d'exportation des bestiaux sans payer les droits d'entrée et offrent l'anomalie d'une population errante et libre de toute entrave, quant aux règlements de police, d'administration et de douane.

No. 2076. 1858 .. Aug.

III.

Nous venons d'exposer l'objet même de la juridiction consulaire et les attributions qu'elle s'est progressivement arrogées. Nous allons passer en revue ses agents. || L'Autriche, la France, la Grande-Bretagne la Grèce, la Prusse et la Russie ont des consulats à Bucarest, à Iassy et à Galatz; la Sardaigne à un consul à Galatz. Ce sont des fonctionnaires rétribués par leurs Cours. La Hollande et la Belgique ont des titulaires „ad-honorem“ à Bucarest. || Les „cavas“ ou „yessakhtches“ qui, dans tout l'Orient, servent de gardes ou de gendarmes auprès des consulats et qui sont donnés, en vertu des traités, par l'autorité ottomane, sont remplacés dans les Principautés par des „dorobantz“, également donnés par l'Etat et rétribués par le consulat. Mais les consulats autrichiens se sont arrogé le droit, qui n'est stipulé par aucun traité, d'avoir à leur service des caporaux autrichiens. Ces fonctionnaires portant l'uniforme de leur pays et des armes, constituent une police autrichienne complète, tant à Bucarest qu'à Iassy. Chacun des quartiers de Bucarest a son caporal autrichien qui, sous prétexte de veiller aux intérêts de ses nationaux, intervient dans toutes les affaires de la police valaque, ainsi que dans les affaires judiciaires, n'évoquant d'autre autorité que celle du consulat qu'il réprésente, ne reconnaissant d'autre loi que celle d'Autriche. La police de Bucarest est formée de cinq commissions de quartiers. Depuis l'époque de l'occupation des Principautés par l'armée d'Autriche, le caporal autrichien siège en permanence dans chacune des commissions. Dans chacun des tribunaux de première instance, le caporal assiste presque en permanence, sous prétexte de veiller aux intérêts de ses

No. 2076. 1858 .... Aug.

nationaux. || On toléra cet usage à l'époque de l'occupation à cause des conflits qui s'élevaient incessamment alors entre la police de l'occupation et celle du pays. Le consulat d'Autriche persiste à le convertir en droit. Dès qu'un intérêt autrichien peut y servir de prétexte, soit directement soit indirectement, le caporal exerce son droit de veto en toute chose. Les différends qui surgissent entre locataires et propriétaires, dès que l'une des parties jouit, à titre quelconque, de la protection autrichienne, sont exclusivement du ressort du caporal autrichien, dont l'autorité est bien plus efficace que celle de la police locale; car les autorités locales sont obligées à de grands ménagements, de peur d'être destituées par suite d'une plainte du consulat auprès du hospodar. || Cette crainte fait qu'on n'a recours contre l'arbitraire du caporal qu'au consulat même qui, par le fait de cette juridiction, est investi d'un contrôle et d'une autorité prépondérante, sans être assujetti lui-même à aucun contrôle. Le chef de l'Etat, dans ses propres intérêts, doit des ménagements à l'agent d'une grande Puissance, s'il tient à conserver son poste. Les grands dignitaires qui aspirent à l'hospodarat pratiquent le même système et cette complaisance, où plutôt cette rivalité de complaisances, ne peut s'exercer qu'aux dépens des droits politiques du pays et des intérêts privés des sujets valaques. Aussi voyons-nous que les complications actuelles et l'incertitude qui alimente les luttes hospodarales, contribuent, depuis 1845, plus que toute autre chose, à développer dans une proportion inouïe le droit de la juridiction consulaire. || Dans les districts, le consulat d'Autriche a pour organes les starostes. Ces starostes ou anciens, comme leur nom l'indique, n'exerçaient à l'origine aucune juridiction, à peine étaient-il reconnus par l'autorité comme relevant eux-mêmes de la juridiction consulaire. Ce n'étaient que des agents privés auxquels le consulat recommandait les voyageurs de sa nation qui traversaient le pays, ou confiait les affaires qu'ils pouvaient avoir dans les districts. Mais, déjà avant la réforme administrative de 1830, les starostes commençaient à abuser de la protection que leur accordait le consulat et couvraient de leur propre protection des indigènes qu'ils exemptaient de l'impôt. Le gouvernement, pour complaire aux consuls, accordait quelques privilèges à ces agents subalternes et même le droit, réservé à la boyarie, d'avoir un certain nombre de paysans qui étaient exemptés de l'impôt. || L'article 94 du règlement organique supprima cet abus qui entravait la marche de l'administration et ne reconnut de juridiction consulaire qu'aux titulaires nommés par les Puissances et munis d'exéquatur, selon le sens des traités. || Durant ces dernières années, les consulat d'Autriche, tant en Valachie qu'en Moldavie, ont progres-

sivement nommé des starostes dans tous les districts et les ont investis du droit de juridiction, à l'instar des vice-consuls. Ils sont choisis parmi les nationaux et forment un vaste réseau de fonctionnaires étrangers au milieu du pays. Ils arborent l'écusson d'Autriche dans toutes les villes des districts et déjà ils prétendent installer, à leur tour, des sous-starostes dans les communes rurales mêmes. || L'établissement d'une autorité nouvelle conduit à la création d'un élément sur lequel elle ait à s'exercer. Les starostes et les sous-starostes multiplient naturellement le nombre des prétendus sujets autrichiens et c'est ainsi qu'en fort peu de temps cent mille indigènes environ ont été soustraits à la juridiction du gouvernement, pour fournir un élément à celles des consulats d'Autriche. || Les autorités des districts réclament souvent contre ces empiètements, mais plus souvent encore elles les tolèrent, de peur de s'attirer le courroux du consulat, assez riche aujourd'hui en prétextes de plainte contre eux et surtout assez puissant pour les faire destituer [1]. || La perception de l'impôt est surtout entravée par la faculté accordée aux starostes de couvrir de leur protection les contribuables et de les affranchir par là de tout impôt, de toute redevance. On a voulu remédier à cet inconvénient, en exigeant du contribuable qui se déclare sujet autrichien et refuse l'acquittement de l'impôt, l'exhibition de son passeport. Or, les starostes n'ont pas le droit de délivrer des passeports, mais ils suppléent à cette formalité par des certificats constatant que le passeport a été deposé par le porteur à la starostie pour être examiné ou changé selon les prescriptions de la loi autrichienne. || On observe depuis 1855, en Valachie, que les familles des anciens skoutelniks, exemptées de l'impôt en faveur des starostes dans l'ancienne organisation du pays, sont devenus sujets autrichiens et relèvent de nouveau des starostes.

No. 2076.
1858
.... Aug.

IV.

On conçoit facilement tous les abus qu'a fait naître cette étrange juridiction, combien elle entrave la marche de l'administration et de la justice, sous un gouvernement condamné par sa nature et sa situation exceptionnelle à tolérer tout ce qui se fait sous les auspices d'une Puissance ga-

[1] Il y a quelques semaines, par suite de démêlés survenus entre le staroste autrichien de Braïla et l'administrateur de ce district, M. Rosetti, le consul porta des plaintes au caïmacam. Le prince Ghika délégua sur les lieux un des principaux fonctionnaires de son gouvernement, pour examiner les faits; l'enquête justifia en tout point la conduite de l'administrateur; néanmoins, le consul insista et ce fonctionnaire fut bientôt révoqué.

No. 2076. 1858 ... Aug. rante. || Les abus se sont introduits non seulement dans la perception de l'impôt, mais dans l'exercice même du droit de propriété. || Les traités des Puissances européennes avec la Porte, traités qu'on prétend appliquer progressivement aux Principautés, accordent aux sujets étrangers l'exemption du haratch, de l'impôt personnel. Mais pas une clause de ces traités ne stipule l'exemption du droit prélevé sur l'industrie ou sur la propriété. || Les art. 67, 91, 93 et 94 du Règlement organique de Valachie, et les art. 92, 93 et 99 de celui de Moldavie, déterminent avec précision les droits des étrangers qui exercent le commerce et l'industrie dans les Principautés. Le législateur, ayant en vue de donner le plus grand développement possible au commerce et d'attirer des capitaux étrangers dans le pays, loin de restreindre les privilèges accordés aux étrangers, les a même élargis. Les négociants sujets étrangers qui font le commerce en gros, ont été exemptés de la patente par le Règlement organique; quant aux marchands qui tiennent boutique et aux industriels, ils sont assujettis à ce droit, fort modique d'ailleurs. Depuis 1848, le nombre d'individus qui cherchent à se prévaloir de la protection étrangère s'accroît dans une proportion indéfinie et l'obligation de la patente est éludée à la faveur de la protection. || A l'heure qu'il est, tout sujet étranger, comme aussi tout indigène, peut exercer toute espèce d'industrie depuis le commerce en gros jusqu'au petit débit, tout métier jusqu'à celui d'homme de peine, sans payer rien, absolument rien à l'État ou à la municipalité. || La loi fondamentale du pays n'accorde point le droit de posséder des immeubles aux étrangers, sauf aux chrétiens sujets immédiats du Sultan. || La loi est parfaitement logique, puisque les étrangers, à l'exception des sujets ottomans, ne sont point soumis à la loi du pays et ne relèvent que de leurs consulats; mais on trouv. encore moyen d'éluder cette loi. || Tout étranger, acquéreu d'uu immeuble, obtient d'abord une patente quelconque en se faisan. inscrire dans une des catégories des patentés. Alors, en produisant cette patente, il peut faire enregistrer l'acte d'acquisition en son nom, le tribunal étant censé ignorer sa qualité d'étranger. Une fois que l'acte a été confirmé et la proprieté passée au nom de l'étranger, celui-ci n'a plus besoin de renouveler sa patente et d'en payer l'impôt annuel, ni de se soumettre en quoi que ce soit à la juridiction du pays Ainsi, moyennant la somme d'un trentaine de francs une fois payée, l'étranger peut, tout en faisant le commerce le plus étendu, être propriétaire de maisons, de magasins, etc., sans contribuer nullement à l'impôt, sans se soumettre non plus aux lois qui régissent les personnes, l'industrie et la propriété. Durant ces dernières années, le nombre des propriétés urbaines

acquises ou édifiées par les sujets autrichiens, s'est beaucoup multiplié, sourtout à Bucarest. No. 2076. 1858 .... Aug.

V.

On voit que la juridiction consulaire en Orient crée des États dans l'État. Les abus, inhérents au système même, se développent naturellement en proportion de la faiblesse du gouvernement. Mais aussi rien ne contribue autant à la prostration et au discrédit du gouverment que ces mêmes abus. Quand il croit pouvoir se faire respecter, il entreprend d'y mettre un certain frein. C'était le cas avant 1848. Mais, depuis cette époque et surtout dans la situation précaire d'aujourd'hui, le mal prend des proportions inouïes et réagit fatalement sur l'administration intérieure. Les droits garantis au pays et ses intérêts politiques en souffrent à ce point que toute amélioration paraît irréalisable dans les conditions faites au gouvernement par la juridiction consulaire. A qui peut avoir recours le chef de l'Etat contre les empiètements exercés sur son autorité et sur les droits du pays par les agents étrangers? La Porte est directement intéressée à laisser empirer cet état de choses, à compromettre de plus en plus une autorité et une autonomie intérieure que lui donnent de l'ombrage. D'ailleurs, tout recours à la Porte compromet et l'autorité hospodarale et l'autonomie dont le pays est jaloux. || D'autre part, pourrait-on supprimer complètement la juridiction consulaire? On objecte le danger qu'il y aurait d'abandonner à la discrétion d'une justice et d'une administration qui n'inspirent pas assez de confiance, les européens qui exercent le commerce et l'industrie dans les Principautés. Mais il est évident que ce qui se pratique aujourd'hui compromet et la justice et l'administration. Toute la question est donc renfermée dans un cercle vicieux. | Le Divan moldave, en formulant le vœu de la soumission des étrangers aux lois du pays, ce qui implique la suppression de la juridiction consulaire, a abondé dans des généralités et dans des théories qui, malheureusement, ne sont pas tout-à-fait applicables à la condition politique des Principautés. Ce vœu est étroitement lié à celui de l'autonomie absolue et au droit de conclure des traités commerciaux avec les Puissances étrangères. || Nous croyons qu'en renfermant la question dans des limites plus étroites et dans le domaine des choses pratiques, il y a encore moyen de remédier au mal. || Quelque défectueuses que soient la justice et l'administration dans les Principautés, il est incontestable cependant qu'elles y sont beaucoup mieux organisées que dans les provinces ottomanes. Les inconvénients de la ju-

No. 2076. 1858 .... Aug.

ridiction consulaire se font sentir dans tout l'Orient et une réforme devient de jour en jour plus urgente. En supprimant cette monstrueuse juridiction dans les Principautés, comme le Divan moldave l'a demandé, on ferait une première expérience qui servirait de modèle, en cas de succès, pour les provinces turques. Certes, le moment n'est point venu de supprimer l'effet des capitulalions dans un Etat où la loi émane du Coran, où la réforme s'opère si péniblement, grâce au travail permanent du fanatisme religieux. D'ailleurs, les sultans ont accordé les capitulations de leur plein gré. Mais ces capitulations n'étaient guère destinées aux Principautés, elles sont foncièrement incompatibles avec les droits d'une administration indépendante et nationale, droits confirmés par tous les sultans et aujourd'hui garantis par l'Europe. L'application qui s'en fait, à l'heure qu'il est, et les abus qui y sont inhérents paralysent la justice, l'administration, le développement financier, rendent irréalisable toute amélioration et provoquent journellement des conflits politiques à propos de simples questions administratives. || Les Puissances garantes sont directement intéressées, croyons-nous, à tenir compte des droits qui découlent, en faveur des Principautés, de la situation exceptionnelle qui est faite à ces pays par les traités. Le traité du 30 Mars, loin d'assimiler la Moldo-Valachie aux provinces turques, a confirmé et a même garanti leurs droits, désormais imprescriptibles. Prétendrait-on les assimiler partiellement aux provinces turques, en y appliquant un principe incompatible avec l'essence d'une administration indépendante et nationale ? Ce serait rendre illusoire, dans le domaine des faits, les droits garantis en principe. Ce serait livrer l'indépendance administrative du pays aux caprices et aux rivalités des agents consulaires, comme c'est en effet le cas dans l'une et l'autre Principauté. || D'ailleurs, l'art. 22 du traité stipule une parité absolue entre les Puissances garantes. „Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures." C'est le texte du traité. En est-il ainsi aujourd'hui ? Des caporaux autrichiens font la police à Bucarest. Leur veto est suspensif dans les affaires judiciaires du pays. Le consulat d'Autriche s'érige en tribunal et prononce des sentences auxquelles doivent se soumettre les Moldo-Valaques, à moins qu'ils ne veuillent porter leur cause en appel à Vienne. Les agents autrichiens se sont arrogé le droit de détacher du territoire des milliers de familles indigènes. || Si, pour maintenir la parité de situation, prescrite par le traité, les agents de France, d'Angleterre, de Prusse, de Russie et de Sardaigne agissent de même; si chacun d'eux étend sa juridiction sur une centaine de milliers de familles indigènes et se fait assister par des caporaux de son pays pour faire la police en

Moldo-Valachie, les gouvernements de Moldavie et de Valachie seront réduits à l'état d'abstraction ou de mythe et le labeur actuel des conférences n'aura plus d'objet. || Si l'Autriche seule persiste dans son système actuel, elle viole l'art. 22 du traité par la position exceptionnelle qu'elle se fait dans les Principautés. De l'abus au privilège, il n'y a qu'un pas. Les Puissances accepteront-elles que l'Autriche constitue en sa faveur un pareil privilège? No. 2076. 1858 .... Aug.

VI.

En 1856, peu après la signature du traité de paix, les journaux de Vienne publiaient une série d'articles, atribués au professeur Stein, qui tendaient à prouver: 1) que la possession des Principautés est nécessaire au développement de l'Autriche; 2) qu'une tentative de conquête par la voie des armes serait une faute; 3) que l'Autriche peut arriver au même résultat par d'autres moyens, tels que le monopole de la navigation du Danube, la canalisation des fleuves intérieurs, l'exploitation des mines et des forêts par des campagnies privilégiées, l'affermage des divers revenus, le placement de capitaux autrichiens dans les Principautés en toute espèce d'entreprises productives, l'établissement de postes, de télégraphes, de diligences, la colonisation progressive du pays et la plus grande extension possible de la juridiction consulaire. || Les tendances manifestes du gouvernement autrichien et son action en Moldo-Valachie donnent lieu de croire que le programme tracé par le savant économiste est précisément celui qui a été définitivement adopté par la Cour de Vienne. || Pour réaliser ce programme, l'Autriche a recours aux traités avec la Turquie, dont l'élasticité prête à toute sorte d'interprêtation et c'est pourquoi, dans les questions de droit, elle tend à assimiler de plus en plus les Principautés aux provinces turques et combat leur autonomie. On connaît l'interprétation donnée par la Commission fluviale à la liberté du Danube. On annonce de Vienne que le gouvernement garantit un intérêt du 8% aux actionnaires de la compagnie qui exploite le monopole du fleuve et lui fournit par là le moyen de se prémunir contre toute concurrence éventuelle; ce moyen serait l'abaissement de ses prix [1]). La compagnie, de son coté, profite à tout hasard des circonstances actuelles

[1]) En 1844 ou en 1845 les bateaux à vapeur autrichiens entre Constantinople et Trébisonde, pour écarter la concurrence d'une compagnie turque, ont transporté des milliers de voyageurs gratis et ont offert jusqu'à la nourriture gratis. Le gouvernement ottoman a voulu défendre à ses sujets le passage à bord des bateaux autrichiens, mais on invoqua les traités. Après beaucoup des tiraillements, une entente eut lieu entre les deux compagnies.

No. 2076. 1858 .... Aug. et se fait concéder de beaux terrains dans les ports des Principautés, à titre gratuit, par une autorité intermédiaire, qui, certes, n'a aucun droit de disposer des biens-fonds de l'État ou des municipalités. || Le quai de la ville de Galatz, dont la valeur monte à plusieurs millions, a été concédé par le caïmacam Vogoridès à la compagnie autrichienne du Danube. Le lieutenant du Sultan a fait payer par le pays sa dette de reconnaissance pour l'appui que lui a prêté l'Autriche dans sa lutte contre les sentiments et contre les droits du pays. A Giurgevo, qui est l'echelle actuelle de Bucarest sur le Danube, ainsi qu'à Oltenitza, qui doit un jour remplacer Giurgevo, la même compagnie a réussi à s'emparer de la meilleure partie des ponts et des emplacements les plus favorables pour la construction des débarcadères, et cela malgré les protestations énergiques de la municipalité de Giurgevo. Il en est de même à Turnu-Severin et dans les autres échelles du Danube. Tandis que la compagnie du Danube ronge ainsi le littoral des Principautés, la frontière est également entourée, du côté de la Bukovine, de la Transylvanie et du Banat, par le travail occulte des cordons autrichiens, préposés à la garde des frontières. On sait que les poteaux ont été souvent déplacés. Le gouvernement impérial a attribué le fait à la faute de ses gardes-frontières. Il n'en persiste pas moins à vouloir garder sa pacifique conquête. Une dame moldave a été fort étonnée d'apprendre que sa propriété, située sur la frontière de la Bukovine, se trouvait depuis quelques jours enclavée dans les États autrichiens et elle recevait bientôt une citation pour acquittement de l'impôt foncier au profit du fisc impérial. Elle a adressé ses plaintes à la Cour de Vienne; on ne connait pas encore le résultat de ses réclamations. || Les bureaux de poste et les dilligences autrichiennes exploitent aujourd'hui les deux Principautés et la désorganisation actuelle de toutes les branches du service public favorise si bien les vues de l'Autriche, que la correspondance entre Bucarest et Iassy traverse les États autrichiens, en passant par Czernovitz. On évalue à près de 100.000 francs le revenu net annuel du bureau de poste autrichien à Iassy. Celui du bureau de Bucarest doit être beaucoup plus considérable. Ce seul revenu défraie tout le service consulaire et laisse des bénéfices au trésor autrichien. || Les trois quarts du commerce et de l'industrie dans les deux Principautés sont entre les mains d'Autrichiens ou de prétendus tels; et, certes, on ne peut pas évaluer à moins de 30 millions de francs la somme des bénéfices multiples que les sujets de l'Autriche retirent de cette facile exploitation des Principautés. || La seule monnaie qui circule est celle de l'Autriche et le billon du plus mauvais aloi, déjà mis hors de circulaire dans les États autrichiens, est

importé en masse dans le pays. || On voit depuis trois ans un grand nombre de propriétés urbaines passer à des sujets autrichiens et de belles maisons sont construites par eux à Bucarest. Les propriétaires se procurent, dit-on, des capitaux à Vienne, à 4%, lorsque le taux de l'escompte y est de 5 à 7%, et il est évident que ces maisons sont hypothéquées à Vienne. || En 1856, une compagnie de capitalistes autrichiens obsédait le prince Stirbey pour obtenir la concession de chemins de fer en Valachie, à des conditions qui auraient livré les ressources du pays et son budget même à cette compagnie. En Moldavie, l'Autriche revendiquait, par des procédés qui allaient jusqu'à la violence, le privilège d'une banque. La publication des articles du professeur Stein a ému l'opinion publique dans les Principautés et a mis obstacle à la réalisation des deux projets que nous venons de citer. || Mais les faits les plus saillants sont, certes, les deux faits que nous avons signalés plus haut; savoir, les nouveaux droits revendiqués par la juridiction consulaire et la nouvelle doctrine en vertu de laquelle les consulats prétendent couvrir de leur protection tant de milliers de familles indigènes sous prétexte de leur origine. Cette doctrine est d'une élasticité telle, qu'il ne serait pas étonnant de voir s'étendre, au bout de dix ou de quinze ans, la protection consulaire de l'Autriche sur la majorité de la population. || Les consulats d'Autriche couvrent également de leur protection officielle l'Eglise catholique qui compte une population de 50.000 âmes en Moldavie. || Ils cherchent à multiplier le nombre de leurs protégés, en reconnaissant comme sujets autrichiens les juifs expulsés de la protection russe et dont le nombre devient considérable dans les deux Principautés, surtout en Moldavie. || Dans la question si épineuse des rapports entre les cultivateurs et les propriétaires du sol, l'Autriche est ouvertement favorable aux cultivateurs. Les topographes autrichiens, chargés de la levée des plans, durant et après l'occupation militaire, ont fait une active propagande parmi les cultivateurs contre les propriétaires. || En Moldavie, ce problème social peut aboutir soit à une solution légale qui rendrait progressivement le paysan propriétaire du terrain dont il est en quelque sorte le tenancier, soit à une crise analogue à celle qui a transformé la propriété dans les Etats limitrophes et qui avait été inaugurée par les massacres de la Galicie, en 1847, par les mesures révolutionnaires de 1848. en Transylvanie et en Hongrie, mesures consacrées depuis par la législation autrichienne. Dans les deux hypothèses, la grande propriété serait remplacée aux deux tiers par la petite propriété. Cette transformation serait favorable aux vues de l'Autriche. Nous avons dit plus haut qu'elle revendique une

No. 2076.
1858
.... Aug.

No. 2076. 1858 .... Aug. partie de la population rurale, comme originaire des États autrichiens. Cette population indigène, mais extra-territorialisée par la juridiction consulaire, se trouverait donc investie du droit de propriété territoriale et, par là, la propriété elle-même passerait de fait sous la juridiction autrichienne. Rappelons nous que l'impôt est prélevé dans ce pays sur les personnes, nullement sur la propriété, et que l'étranger est exempté de l'impôt. D'autre part, rappelons nous qu'il est grandement question d'introduire en Orient un nouveau principe, celui de l'admission des étrangers au droit d'acquérir des immeubles. La petite propriété est plus aliénable que la grande et elle peut être facilement envahie par les vrais sujets autrichiens du voisinage, à l'aide d'une compagnie de capitalistes. | On voit où peut conduire cet état des choses et de quelle portée est, pour le pays, le droit que veut s'arroger, depuis peu de temps, l'Autriche, de faire reconnaître, comme ses sujets, des paysans laboureurs domiciliés dans les Principautés. | Cette réclamation est de fraiche date. Il y a dans les dossiers du secrétariat d'Etat une foule de documents qui prouvent que, tant avant la réforme de 1830 que depuis cette époque et jusqu'à l'occupation militaire du pays par les Autrichiens, le consulat reconnaissait comme sujet valaque tout autrichien qui allait s'établir dans les communes rurales pour se livrer à l'agriculture. La convention d'extradition que l'Autriche a stipulée avec les deux Principautés, sans le concours de la Porte, constate implicitement le droit des Principautés de considérer comme sujets du gouvernement local les étrangers qui venaient s'y fixer comme agriculteurs.

VII.

Les diplomates autrichiens, après avoir combattu le projet d'union, au nom des intérêts politique de l'Empire, firent valoir aussi les intérêts matériels que l'Autriche est appelée à sauvegarder dans les Principautés mêmes, vu le nombre de ses nationaux qui y sont établis. Nous avons exprimé plus haut nos propres convictions à cet égard. La masse des intérêts autrichiens grossit prodigieusement par les procédés que nous avons passés en revue et elle menace de convertir, par son extension, une question essentiellement européenne et politique en question purement matérielle et exclusivement autrichienne. Et, en effet, si le pays est matériellement envahi par les intérêts autrichiens et si le programme du professeur Stein est réalisé, nous ne voyons d'autre perspective pour les Principautés que leur incorporation finale à l'Empire d'Autriche. || Or, comme les empiètements auxquels se livre l'Autriche depuis l'occu-

pation militaire lui aliènent de plus en plus le sentiment du pays, cette perspective est assombrie par de graves complications intérieures et extérieures. || Personne ne songe à enlever à l'Autriche les magnifiques avantages matériels qui lui sont assurés par le voisinage d'un pays riche, agricole et nullement industriel, pourvu qu'elle se contente d'exploiter les Principautés dans les limites du droit et comme elle l'a fait avant 1848, sans songer à s'y créer une position incompatible avec le rôle assigné aux Puissances garantes par le traité de Paris. Quant aux nouveaux droits qu'elle veut s'arroger, lesquels se traduisent en violation perpétuelle des principes du droit des gens et entravent toute amélioration de l'état politique et social du pays, il est juste, croyons-nous, qu'elle y renonce.

No. 2076. 1858 .... Aug.

Conclusion.

Un gouvernement bien constitué serait, sans doute, en état de lutter, sur les lieux mêmes, contre les tendances de l'Autriche. Il nous paraît impossible d'admettre que les abus si monstrueux de la juridiction consulaire aient échappé aux investigations de la Commission européenne, qui a consacré toute une année à l'étude des institutions qu'il s'agit de réformer aujourd'hui. La conférence aura donc à statuer sur ce point aussi. Mais l'application pratique des principes qui seront stipulés par la conférence est réservée au futur gouvernement du pays. La tâche qui lui incombe à l'égard des consulats d'Autriche est rude. Sera-t-il placé dans des conditions qui rendent la lutte possible? S'il en est autrement, nous ne voyons point de chance de salut pour les Principautés. Les principes les plus équitables ne seraient que lettre morte sous l'impuissance du gouvernement qui aurait été chargé de les appliquer. La conférence n'est pas en droit de se faire des illusions à cet égard. La réalisation d'une clause du traité même de 1856, celle de l'union, a été suspendue. Elle n'est qu'ajournée, selon nos convictions; mais cet ajournement est fatal pour les pays en faveur desquels la clause fut insérée au traité. | On dit que le grand résultat d'une guerre qui a moissonné plus d'un demi-million d'hommes, qui a grevé de tant de milliards la dette publique, on dit que le seul grand résultat de cette guerre a été la soustraction des Principautés danubiennes au protectorat russe. || Et, en effet, ce résultat est précieux pour la paix du monde et pour l'avenir des Principautés elles-mêmes. Nous convenons que la Russie a accordé de grands bienfaits à ces pays; le plus efficace de ces bienfaits a été l'éveil d'une nationalité engourdie sous le fardeau de l'arbitraire turc

No. 2076. 1858 .... Aug. et du régime qui lui avait été imposé. Mais dès que l'éveil fut complet, le protectorat devint un fait anormal, plus anormal encore que ne l'eût été l'incorporation pure et simple. Nous nous abstenons de scruter les mobiles et les arrière pensées de la cour de Russie à l'égard des Principautés; il est injuste d'intenter des procès en manière rétrospective à une Puissance qui a payé de son sang et ses triomphes et ses revers. Nous n'entrerons pas dans le domaine des hypothèses. La Russie par la faute de ses agents a gravement compromis la situation qui lui avait été faite par le traité d'Andrinople. || En 1842, la Russie viola un principe qu'elle avait inauguré à peine depuis dix ans, celui de l'hospodarat à vie. Quelques années plus tard, en 1848, par la convention de Balta-Liman, elle suspendait le plus précieux des privilèges qu'elle avait garantis aux Principautés, celui de la représentation nationale, de l'élection princière et du contrôle des actes de l'administation par une assemblée élective. Les agents russes ont laissé de tristes souvenirs de prépontence dans le pays, en violant à chaque pas les prérogatives d'une administration indépendante et nationale. Au lieu de se borner au rôle si noble qui leur avait été assigné, au devoir de rappeler à l'ordre les hospodars, lorsque ceux-ci sortaient de la voie légale et lorsqu'ils violaient les privilèges confiés à leur garde, les agents russes parlaient en maîtres et évoquaient les ordres de leur Cour. Ils ne devaient évoquer que les principes du statut organique, de ce monument impérissable de la réforme accomplie sous les auspices de la Russie, mais qui était obligatoire pour la Cour protectrice elle-même, comme toute loi le devient pour le législateur lui-même. || Le sentiment hostile qui a éclaté dans les Principautés contre la Cour protectrice n'était que la conséquence des faits que nous venons de signaler. Quant à l'occupation russe qui a pesé sur le pays en 1848 et 1853, elle n'y a pas laissé de mauvais souvenirs. L'occupation autrichienne qui a succédé, en 1854, à l'occupation russe, a fait grandement regretter aux Moldo-Valaques les armées du tzar. De même, aujourd'hui, la prépontence des agents autrichiens et l'hostilité systématique de la Cour de Vienne contre les droits du pays font tous les jours regretter le protectorat russe. || L'Autriche veut-elle donc faire dans les Principautés les affaires de la Russie? L'Europe laissera-t-elle faire? Veut-on que, dans l'éventualité d'une nouvelle crise politique, les Roumains se jettent dans les bras de leur ancienne protectrice, pour échapper à l'étreinte qui les écrase et les humilie? Ou bien les Principautés, après avoir servi un siècle et demi de champ clos au duel du Moscovite contre l'Islam, sont-elles destinées à devenir le théâtre d'une nouvelle lutte entre l'Autriche et la Russie? || La Russie se recueille, a-t-on dit. Il

est certain qu'elle laisse faire. Pourquoi ne laisserait-elle pas mûrir ces complications qui résultent de l'inexécution de la clause la plus sérieuse d'un traité imposé à cet Empire par la force des armes, de la clause relative aux Principautés? || Mais les deux Puissances occidentales qui ont fait de si grands sacrifices pour triompher de la Russie, laisseront-elles se développer une situation étrange au profit de leur rivale? Elles laissent aujourd'hui violer l'esprit du traité; en laisseront-elles demain violer aussi la lettre, au profit de l'Autriche ou bien de la Russie, lorsque le moment viendra de régler le compte courant qui grossit tous les jours entre les deux Empires? La garantie collective qui couvre de son égide l'existence politique des Principautés, serait-elle donc impuissante à les sauver de la perspective qui s'ouvre aujourd'hui devant elles et qui les conduit à devenir la proie de l'Autriche ou bien un champ de bataille entre l'Autriche et la Russie? || Nous ne pousserons plus loin cet examen. || Nous désirions seulement placer sous les yeux du public le tableau d'une situation que ni les journaux, ni les correspondances privées n'ont fait suffisamment connaître, et qui mérite d'être prise en sérieuse considération, si l'on veut que le paix de l'Europe repose sur une base solide et féconde. Notre but est atteint.

No. 2076. 1858 .... Aug.

No. 2077.— Circulara partideĭ naţionale din Moldavia, din 24 August (5 Septembrie) 1858. Iaşĭ.

(„Naţionalul", No. 78, din 8 Septembrie 1858.)

Corespondenţe particulare demne de credinţă şi jurnalele străine ne aŭ făcut, în sfîrşit, cunoscut cum că Conferinţele de Paris şi-a desĕvêrşit lucrările atingĕtoare de reorganisarea Principatelor Române şi că, în termen de 30 ḑile cel mult, actul convenţieĭ europeane are a se întări de către puterile subscriitoare tractatuluĭ de Paris. || Vechile noastre capitulaţiĭ s'aŭ recunoscut de Europa; principiul unireĭ s'a luat de bază la viitoarea organisare a patrieĭ noastre şi aceasta în următorul chip: || Moldova şi Valachia vor purta în viitor titlul de „Principatele Române Unite." Vom avea la Focşanĭ un Comitet legislativ comun ambelor ţĕrĭ, o curte de casaţie inamovibilă şi compusă de Românĭ din amêndouĕ Principatele, un singur steag pentru armie, unul şi acelaş sistem militar; armiile ambelor Principate se vor întruni într'un singur trup pentru apĕrarea ţĕrilor, pentru menţinerea linişteĭ din năuntru şi

No. 2077. 1858 5 Sept.

No. 2077. 1858 5 Sept. pentru esecutarea manevrelor; Românii din ambele țĕrĭ vor putea ocupa funcții publice în una și în alta din ele fără osebire. Toate aceste principiĭ fundamentale sunt menite a forma baza uniriĭ ambelor țĕrĭ surorĭ. || Vom avea âncă doĭ domnĭ și două Adunărĭ representative. Aceste din urmă, maĭ nainte de a intra în organisarea țĕrilor, vor avea a păși la alegerea domnilor. || Aceste sunt principiile carĭ s'aŭ adoptat de marile puterĭ, aceste trebue să le luăm de pravăț la lucrările noastre. || Acel ântâiŭ act, pe care țara va fi chemată a-l desĕvârși în curênd, este alegerea Adunăriĭ legislative, act mare și pentru a căruia îndeplinire trebue să ne consultăm cu toată curățenia și cu toată consciința, ce trebue să presideze la toate faptele oamenilor, ce s'aŭ mândrit a purta titlul de partidă națională. Partida unireĭ, care n'a fost alta de cât adevĕrata partidă națională, a căreia una și singură devisă a fost Regenerarea națieĭ Române; această partidă, care până acum, cu cea maĭ mare liniște și retrasă de toată agitația, a așteptat hotărîrea Conferințeĭ, astădĭ trebue să se apuce de lucru. || Lesne este de vĕdut că de la compunerea aceĭ adunărĭ legislative atêrnă tot viitorul nostru și soarta întreagă a țĕreĭ. In adevĕr: ea are a alege capul Statuluĭ, din sînul eĭ are a se înjgheba comitetul legislativ din Focșanĭ, ea este chemată a desvolta principiile fundamentale așternute de Congresul european, ea are de misie a preface toată legislația țĕreĭ, a opera reformele cele maĭ gingașe, într'un cuvînt a zidi din noŭ edificiul politic și social de la care tot Românul așteaptă cu tremur regenerarea patrieĭ și a națieĭ române. || Totul, deci, avem a aștepta de la această ântâie Adunare legislativă. Daca ea va fi bine compusă, Europa va putea dice că nu s'a înșelat și că elementul român esistă în adevĕr, că în el este puterea uneĭ adevĕrate națiĭ, iar Românii vor putea spera un viitor, pe care de secolĭ l'aŭ așteptat în zadar. Daca însă, din nenorocire, noĭ nu ne-am pĕtrunde îndestul de acest adevĕr, daca un minut măcar am uita tristele și nenorocitele experiențe al unor Adunărĭ servile, dacă duhul intrigilor și a ambițiilor personale ar isbuti a ne rătăci de la sacra noastră misie; zadarnice atuncĭ luptele noastre trecute pentru desvoltarea și înflorirea națieĭ române. Europa atuncĭ ne va părăsi și simpatiile lumiĭ civilisate pentru naționalitatea română vor fi perdute pentru tot-d'a-una; iar urmașiĭ ne vor osândi prin vecĭnicul lor blestem. || Privim că actul covențieĭ nu s'a ratificat încă, și candidaturele la domnie cearcă a se face tot centrul mișcăriĭ politice, la care suntem chemațĭ. Adunarea va avea în adevĕr misia de a ne alege domniĭ, dar în această oare se reduce singura eĭ chemare? Nu. Ea, maĭ cu seamă, este chemată a funda edificiul nostru politic și social, și a desvolta legislația tuturor

ramurilor administrative ale țěreĭ. || Această a eĭ chemare este cu mult maĭ pre sus de cât alegerea uneĭ persoane; oameniĭ trec, dar instituțiile rĕmân! || De aceia partida adevĕrat națională nu trebue și nu maĭ poate sta în nelucrare. Ea trebue să intervie, să pue înaintea intereselor personale adevĕratul interes național. Singur acesta trebue să fie puntul de țintire al mișcăriĭ noastre politice. Departe de noĭ desbinările și amețeala candidaturilor la domnie, devisa noastră să fie dar, în mijlocul criseĭ electorale ce avem a trece, „Unirea patriotică și națională între toțĭ“, spre a scoate din sînul națieĭ o Adunare demnă de marea misie ce are a se desĕvêrși, demnă de un popor care voesce a păși pe calea progresuluĭ și care aspiră a se numĕra în rîndul națiilor civilisate. Numaĭ atuncĭ țara va isbuti a dobândi un așa resultat, numaĭ atuncĭ vom putea spera un frumos viitor! || Să înlăturăm dar tot felul de intrigĭ și de ambițiĭ personale, să luăm în serioasă atenție gravitatea situațieĭ de față și, consfătuindu-ne asupra interesuluĭ național, să adoptăm o linie de purtare patriotică, demnă, uniformă, așa precum o așteaptă de la noĭ Europa, țara și posteritatea. No. 2077. 1858 5 Sept.

(Traducțiune.)

Circulaire du parti national de Moldavie.

Des correspondances dignes de foi et les journaux étrangers nous ont, enfin, fait savoir que les Conférences de Paris ont terminé leurs travaux concernant la réorganisation des Principautés Roumaines et que, dans un délai de 30 jours au plus tard, l'acte de la Convention européenne doit-être ratifié par les Puissances signataires du traité de Paris. || Nos anciennes capitulations ont été reconnues par l'Europe; le principe de l'union a été pris pour base de la future organisation de notre patrie de la façon suivante: || La Moldavie et la Valachie porteront à l'avenir la dénomination de „Principautés Roumaines Unies.“ Nous aurons à Fokshani un comité législatif, commun aux deux pays, une cour de cassation inamovible et composée des Roumains des deux Principautés, un seul drapeau pour l'armée, un seul et même système militaire; les armées des deux Principautés se réuniront en un seul corps pour la défense des pays, pour le maintien de l'ordre intérieur et pour exécuter des manœuvres; les Roumains des deux pays pourront occuper des fonctions dans l'un et dans l'autre sans distinction. Tous ces principes fondamentaux sont destinés à former la base de l'union des deux Principautés sœurs. || Nous aurons encore deux Assemblées repré-

No. 2077. 1858 5 Sept. sentatives. Ces dernières, avant d'aborder l'organisation des Principautés, auront à procéder à l'élection des princes. || Voilà les principes adoptés par les grandes Puissances et que nous devons prendre pour règle de nos travaux. || Le premier acte à l'accomplissement duquel le pays sera bientôt appelé, est l'élection de l'Assemblée législative, acte important et avant d'y procéder nous devons nous consulter en toute sincérité, en toute conscience comme des hommes qui se sentent fiers de porter le titre de parti national, dont la seule devise a été: „Régénération de la nation roumaine". Ce parti qui, jusqu'à présent, a attendu, dans la plus grande tranquillité et à l'écart de toute agitation, la décision de la Conférence, doit aujourd'hui se mettre à l'œuvre. || Il est facile à voir que tout notre avenir et tout le sort du pays dépendent de la composition de cette Assemblée législative. En effet, c'est elle qui doit élire le chef de l'Etat; c'est dans son sein que seront choisis les membres du comité législatif de Focshani; c'est elle qui est appelée à développer les principes fondamentaux tracés par le Congrès européen; c'est elle qui a pour mission de modifier toute la législation du pays, d'opérer les réformes les plus délicates, en un mot, la mission de bâtir un nouvel édifice politique et social dont tout Roumain attend avec impatience la régénération de la Patrie, de la nation roumaine. || Nous avons donc à attendre tout de cette première Assemblée législative. Si elle est bien composée, l'Europe pourra dire qu'elle ne s'est pas trompée, que l'élément roumain existe en réalité, qu'il constitue la force d'une véritable nation et les Roumains pourront espérer un avenir qu'ils ont attendu en vain depuis des siècles. Mais, si, par malheur, nous ne nous pénétrons pas assez de cette vérité; si nous oublions, même pour un instant, les tristes et malheureuses expériences avec des Assemblées serviles; si l'esprit d'intrigues et d'ambitions personnelles parvient à nous détourner de notre mission sacrée; alors, vaines seront nos espérances d'un avenir de justice et progrès; vaines seront nos luttes passées, soutenues en vue du développement et de la prospérité de la nation roumaine. L'Europe nous abandonnera alors; les sympathies du monde civilisé pour la nationalité roumaine seront à jamais perdues et nos successeurs nous condamneront par leur malédiction éternelle. || Regardons: l'acte de la convention n'est pas encore ratifié et déjà les candidats au trône s'efforcent de faire de ces candidatures le seul centre du travail politique auquel nous sommes conviés. L'Assemblée aura, il est vrai, la mission de nous élire un prince; mais, est-ce à cela seulement que se réduit son devoir? Elle est appelée, surtout, à élever notre édifice politique et social et à développer la législation de toutes les branches

de l'administration du pays. || Cette mission est beaucoup plus élevée que celle d'élire une personne. Les hommes passent, mais les institutions restent! || Le parti vraiment national ne doit donc ni ne peut rester inactif. Il doit intervenir, mettre l'intérêt national avant celui des personnes. Ce doit être là le seul but de notre action politique. Loin de nous les discordes et les discussions des candidatures au trône; au milieu de la crise électorale par laquelle nous allons passer, notre devise sera: „l'union patriotique et nationale de tous“ pour former au sein de la nation une Assemblée digne de la grande mission qu'elle a à accomplir, digne d'un peuple qui veut marcher sur la voie du progrès et qui aspire à prendre rang parmi les nations civilisées. C'est seulement alors que le pays arrivera à ce résultat, c'est seulement alors que nous pourrons espérer un bel avenir. || Ecartons donc les intrigues de toute sorte et les ambitions personnelles; prenons en sérieuse considération la gravité de la situation actuelle et, après nous être consultés sur l'intérêt national, adoptons une ligne de conduite patriotique, digne, uniforme, telle que l'attendent de nous l'Europe, le pays et la postérité. No. 2077. 1858 5 Sept.

No. 2078.—Comunicarea Secretariatuluĭ de Stat al Moldoveĭ, No. 3717, din 27 August (8 Septembrie) 1858. Iașĭ.

(„Gazeta de Moldavia“, No. 68, din 28 August 1858.)

Secrétariat d'Etat. || Son Excellence le Prince-Caïmacam, prenant en considération les services rendus au pays par les personnes ci-dessous désignées, a bien voulu les promouvoir en rang; ces personnes sont: || M. le spatar Basile N. Cantacuzène, promu au rang de postelnic. | M. Nicolas N. Cantacuzène, à celui d'aga; | M. le postelnic Panaïoti Balche à celui de vestiar; | M. l'aga Alexandre Photino à celui de postelnic; | M. le vornic Georges Beldiman à celui de logothète. || Cette promotion est portée à la connaissance publique. No. 2078. 1858 8 Sept.

Le Secrétaire d'Etat, (signé) Jean N. Cantacuzène.

No. 2079.— Apelul d-luĭ George D. Vernescu, publicat în ḑiarul „Naţionalul", No. 78, din 8 (20) Septembrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2079. 1858 20 Sept In curênd, după cum se crede, vom avea a ne da singurĭ legile, a alege şi a numi pe domnitorul ţĕriĭ, a decide, cu alte vorbe, soarta României în present, a pregăti şi a asigura prosperitatea eĭ în viitor. Insă, în curând vom avea un spectacol trist înaintea ochilor, lupta patimelor şi a interesuluĭ personal. Cine, avênd oare-carĭ noţiunĭ preliminare de istoria neamurilor, n'are în minte încercările nefericite prin care a trecut Anglia ca să ajungă la starea actuală? Cine nu cunoasce revoluţiunile sângeroase ce aŭ parcurs Francia pentru desfiinţarea privilegiilor, pentru egalitatea ce proclamă legea eĭ de astăḑĭ, pentru libertatea strîmtorată şi puţin garantată ce conţine această lege? Cine nu scie, din ceĭ maĭ puţinĭ avuţĭ în cunoscinţe, desele deşteptărĭ ale Românieĭ, strigătele eĭ de durere, micele-ĭ resistenţe de la un timp încoace? Şi, cu tóte acestea, cine nu scie în ce grad de înapoiere, în ce fel de miserie ne aflăm âncă? Cine nu cunoasce cele întêmplate cu ocasiunea alegerilor deputaţilor la Divanele ad-hoc? Câţĭ cetăţenĭ oneştĭ, incriminaţĭ pe nedrept, câţĭ oamenĭ cu şanse de a fi aleşĭ deputaţĭ, desproprietăriţĭ fără nicĭ un cuvênt legal! Cine nu înţelege că, de s'ar fi desbătut în Divanele ad-hoc chestiĭ de reforme interioare, deputaţiĭ privilegiaţĭ nu s'ar fi învoit asupra nicĭ unuĭ punct cu deputaţiĭ naţiuniĭ? Cine nu scie de unde ne vin maĭ toate complicările ce ne ameninţă liniştea în 'năuntru, ce ne compromite esistenţa de naţiune în afară? Cine nu recunoasce că necapacităţile morale şi intelectuale, umbrele de oamenĭ de carĭ ne striga tot-d'a-una patrioţiĭ că n'avem să ne maĭ temem, aŭ inspirat, de vor fi înfiinţate, restricţiile nefericite ale reorganisăriĭ ce ni se face? Cine nu înţelege că aceste fantome, de puţină însemnĕtate prin ele înşile, sunt de temut când îşĭ daŭ mâna cu străinul putinte ce le susţine, ca printr'însele să ajungă la realisarea scopurilor sale? Cine nu înţelege că pe cât timp Româniĭ nu făceaŭ de cât să esprime dorinţe, să aspire la o reorganisare oare-care şi pe cât timp această reorganisare era să se esamine, să se modifice şi să se sancţioneze în străinĕtate, mariĭ privilegiaţĭ aveaŭ să eserse o influenţă directă asupră-ĭ? Cine nu vede că şi acum chiar, când Româniĭ sunt chemaţĭ să delibereze în pace, să decidă cu majoritate şi fără sancţiunea străinuluĭ, cine nu vede că acum chiar nu putem afirma că ne-am liberat de orĭ-ce influenţă mortiferă? Cine nu poate distinge între situaţia de astăḑĭ şi cea din timpul Divanurilor ad-hoc? Şi cine nu poate

prevede și aprecia pericolele celeĭ d'ântâie? Deputatul Divanuluĭ ad-hoc No. 2079.
avea să proclame patru punturĭ politice, pe carĭ i-le impusese națiunea 1858
prin mandat imperativ; punturĭ politice ce eraŭ să fie aprobate saŭ nu 20 Sept.
de puterile semnătoare tractatuluĭ din Paris. Deputatul din Adunarea viitoare are să numească pe domnitorul țĕreĭ, să numească un consiliŭ administrativ ce va echilibra puterea domnitoruluĭ, are, în fine, să dea legĭ țĕreĭ. Și toate acestea fără vre-un fel de apel, fără ca un străin, orĭ-care ar fi, să aibă dreptul de a pronunța un veto măcar. Eĭ bine, din câte am ḑis până aci, ne putem convinge că lupta ce se pregătesce va fi maĭ mare și maĭ crâncenă, că biruința va fi un adevĕrat triumf, că deputatul de acum, pe lângă calitățile de onoare, tărie de caracter, etc., trebue să reunească condiția ca interesele luĭ să nu fie opuse interesuluĭ general al națiunii și să posede un fond de cunoscințe speciale pentru facerea legilor, cea-ce nu era nicĭ de cum indispensabil pentru deputatul Divanuluĭ ad-hoc. || Românĭ, nu statĭ în nepĕsare. Mânĭ, reorganisarea ne va fi anunțată într'un chip oficial, și mânĭ, ca și alte dățĭ, vom fi silițĭ a încropi, a abate în toate părțile ca să ne împlinim ciontit și într'o mĕsură neînsemnătoare datoriile de bunĭ cetățenĭ, ca, cel puțin, să ne adormim, ca tot-d'a-una, consciințele înlăcrimate. Adunați-vĕ, Românĭ, împărtășițĭ-vĕ sentimentele unii altora, ca să vĕ cunoascețĭ maĭ bine. Și pe cât este timp încă, și pentru când va cere trebuința, voĭ, ceĭ favorisațĭ de soartă în privința avereĭ materiale, ajutațĭ pe aceia ce nu fură îmbogățițĭ de cât în domenul cunoscințelor și al moralității, căcĭ eĭ numaĭ vĕ pot aduce la liman în crisa de acum. Hotărâți-vĕ, maĭ 'nainte, ceĭ ce nu pricep de un fel de aspirații, să vĕ dațĭ votul și să-l concentrațĭ asupra acelorașĭ persoane, căcĭ numaĭ ast-fel vețĭ avea șanse de reușită. Gândiți-vĕ cu toțiĭ în ce mod să vĕ verificațĭ titlurile averilor, ca ceĭ ce vor fi chemați a constata validitatea lor să nu poată pricinui nimic. Gândiți-vĕ cu cine vĕ adunațĭ. Gândiți-vĕ cum să vĕ purtațĭ maĭ cu pace, maĭ cu circumspecție, ca nu cum-va, când Patria, spre ajutor, vĕ va chema sub stindardul eĭ, acusatorul public să vĕ reclame, în acelaș timp ca să vĕ dațĭ socoteală de faptele sĕvêrșite în societate. || Românĭ proprietarĭ, nu dațĭ ascultare acelora ce vĕ șoptesc ne-încetat, de sunt 10 anĭ acuma că junimea studioasă tinde a vĕ desproprietări, ca să împartă pe nedrept, dimpreună cu țĕraniĭ, bunurile voastre. Maĭ în toțĭ timpiĭ, în timpiĭ ceĭ maĭ criticĭ, în timpiĭ ceĭ maĭ depărtațĭ chiar, proprietatea a fost respectată și considerată ca un lucru sfânt, ca baza cea maĭ principală a edificiuluĭ social. Și voĭ, putețĭ crede că junimea care luptă a ridica acest edificiŭ și în țară la noĭ, să fie atât de oarbă ca singură să-ĭ sape temeliile! Nu, fraților, aceasta este arma inamicilor țĕriĭ ce vor să aprindă discordia între voĭ și ade-

No. 2079. 1858 20 Sept. vĕrațiĭ eĭ fiĭ, ca maĭ în urmă să profite de neînțelegerile noastre. Nu, fraților, nu este niciĭ un june care cugetă a vĕ lua bunurile. || Românĭ, vi s'a repetat adesea că juniĭ, că oameniĭ cu cunoscință, sunt turburătorĭ, intriganțĭ, egoiștĭ, ce cată numaĭ să descrediteze pe ceĭ în favoare astădĭ, ca să se puie în locu-le, fără să se preocupe nicĭ de cum de păsurile și interesele țĕriĭ. Nu, fraților, junimea este generoasă, neinteresată și junimea română a dat probe despre aceasta. Puindu-ne, însă, oare-cum pe tĕrêmul celor ce acusă junimea română, întrebăm ce s'ar putea imputa acesteĭ junime de Româniĭ bine-cugetătorĭ, daca, în adevĕr, ea ar dori căderea oamenilor în putere, dacă chiar ar aspira la posturile lor. Nimic fără îndoială. Junimea luminată, junimea capabilă are dreptul și datoria să lucreze pentru mântuirea Patrieĭ, are dreptul și datoria sfântă să pue mâna pe cârmele eĭ, când aceste cârme șovăesc rupte și rătăcite în mâinele celor ce le țin. Cu toate acestea suntem silițĭ să respingem acusarea făcută, pentru că junimea n'a fost și nu este nicĭ de cum tentată, nicĭ de cum amețită de farmecul funcțiilor publice. || Românĭ, trebue oare să vĕ maĭ spunem a nu da credĕmînt acelora ce aŭ trîmbițat în lume ca să vĕ depărteze de junime, că dênsa s'a lepĕdat de religiunea părinților, de orĭ-ce religiune și lucrează, în secret, ca să alunge religiunea ortodoxă din România, ca să vĕ ducă și pe voĭ în starea de plâns în care se află ea. Nu simțițĭ, fraților, că aceștĭ oamenĭ nu țin așa de mult la religiunea părinților lor, la ortodoxie, căcĭ adevĕrata ortodoxie prescrie blândețea și îndreptarea celor rătăcițĭ prin învĕțătură și amor, iar nu calomnie, acusărĭ nedrepte și anateme asupra părțiĭ ceĭ maĭ sănĕtoase a uneĭ societățĭ? Nu vedețĭ că aceștĭ oamenĭ vĕ vorbesc cu atâta înfocare de perderea ortodoxieĭ, de perderea ceruluĭ, atâț și întrețin, cu atâta zel, o ură neîmpăcată intre voĭ și buniĭ voștri amicĭ, numaĭ ca să vĕ distragă de la cele lumescĭ, numaĭ ca să-ĭ lăsațĭ pe dênșiĭ, fericițĭ posesorĭ, a ține și a se bucura în pace de împĕrăția celor pămîntescĭ. || Terminând, Românĭ proprietarĭ, dați-mĭ voe să vĕ dic încă câte-va vorbe: speranța și puterea țĕriĭ este în voĭ. De vețĭ alunga însă dintre voĭ pe juniĭ cu instrucție și inteligență, vĕ vețĭ găsi în Adunarea viitoare față în față, ca și în timpul Regulamentuluĭ, cu privilegiațiĭ ce aŭ făcut acest Regulament. Vĕ vețĭ găsi față în față, trebue să o mărturisim, cu oamenĭ ce aŭ maĭ multe cunoscințe de cât voĭ; vĕ vețĭ găsi față în față cu stăpâniĭ voștri. Și iarășĭ dênșiĭ vor face legile țĕreĭ și pe viitor! Iarășĭ împărțirea în caste! Și atuncĭ iarășĭ vor reîncepe în această biată țară luptele și blestemul trecutuluĭ! Și Româniĭ, proprietarilor, spre rĕsplată, vĕ vor lăsa de moștenire nefericirile țĕreĭ lor. Hotărîți-vĕ și cugetațĭ la fiiĭ voștri și la Dumnedeŭ!

(Traducțiune.)

Nous aurons bientôt, à ce qu'on croit, à nous donner nous mêmes des lois, à élire et à nommer le souverain du pays, en d'autres mots, à décider du sort de la Roumanie dans le présent, à préparer et à assurer sa prospérité dans l'avenir. Nous aurons donc bientôt devant nos yeux un triste spectacle, celui de la lutte des passions et des intérêts personnels. Qui de ceux qui possèdent les premières notions de l'histoire des peuples, ne se rappelle les épreuves malheureuses par lesquelles l'Angleterre a passé pour arriver à son état actuel? Qui ne connait les sanglantes révolutions parcourues, par la France pour arriver à l'abolition des privilèges, à l'égalité proclamée par ses lois actuelles, à la liberté rétrécie et insuffisamment garantie, telle que la contiennent ces lois? Qui parmi les gens instruits, peu nombreux, ne connaît les fréquents réveils de la Roumaine, ses cris de douleur, ses petites résistances depuis un certain temps? Et, malgré cela, qui ne sait à quel degré d'infériorité, dans quelle misère nous nous trouvons encore? Qui ne connaît ce qui s'est passé lors des élections pour les Divan ad-hoc? Combien d'honnêtes citoyens n'ont-ils pas été injustement accusés, combien d'hommes ayant des chances d'être élus députés, n'ont-ils pas été élus sans aucun motif légal! Qui ne comprend que, si on avait discuté dans les Divans ad-hoc les questions des réformes intérieures, les députés privilégiés ne seraient tombés d'accord sur aucun point avec les députés de la nation? Qui ne sait d'où viennent presque toutes les complications qui menacent, chez nous, l'ordre intérieur et compromettent, à l'extérieur, l'existence de la nation? Qui ne reconnaît que des incapacités morales et intellectuelles, des ombres d'hommes, au sujet desquels les patriotes nous crient sans cesse que nous n'avons plus à les craindre, ont inspiré les restrictions malheureuses que l'on veut introduire dans la réorganisation qui se prépare? Qui ne doit comprendre que ces fantômes, sans importance par eux-mêmes, sont à craindre lorsqu'ils se donnent la main avec l'étranger puissant qui les soutient pour arriver, par là, à ses fins? Qui ne comprend que tant que les Roumains ne faisaient qu'exprimer des vœux, aspirer à une réorganisation quelconque et tant que cette organisation était examinée, modifiée et sanctionnée à l'étranger, les grands privilégiés devaient y exercer une influence directe? Même maintenant, lorsque les Roumains sont appelés à délibérer tranquillement, à décider à la majorité et sans aucune sanction de l'étranger, qui peut affirmer que nous sommes libres de toute influence pernicieuse? Qui ne fait de distinction entre la situation d'aujourdhui et celle du temps

No. 2079. 1858 20 Sept.

No. 2079. 1858 20 Sept. des Divans ad-hoc? Qui ne peut prévoir et apprécier les dangers de la situation actuelle? Le député au Divan ad-hoc avait à proclamer quatre points politiques que la nation lui avait imposés par un mandat impératif, points qui pouvaient être approuvés ou non par les Puissances signataires du Traité de Paris. Le député de la future Assemblée aura à nommer le souverain du pays, à nommer un Conseil administratif qui constituera une contrebalance du pouvoir du prince, aura, enfin, à doter le pays des lois. Et tout cela sans appel, sans qu'un étranger, quel qu'il soit, ait droit à y mettre son „veto“. Eh bien, de ce que nous venons de dire, nous pouvons nous persuader que la lutte qui se prépare sera plus grande et plus acharnée, que la victoire sera un véritable triomphe, que le député actuel, en dehors des qualités d'honneur, de fermeté de caractère etc., doit encore présenter la garantie que ses intérêts ne sont pas opposés aux intérêts généraux de la nation et posséder un fonds de connaissances spéciales pour la confection des lois, ce qui n'était nullement indispensable au député du Divan ad-hoc. || Roumains! ne restez pas indifférents! Demain, la réorganisation nous sera officiellement annoncée; demain et les jours suivants, nous serons forcés à nous mettre partout à l'œuvre pour remplir honnêtement et dans une mesure convenable nos devoirs de bons citoyens, pour satisfaire au moins nos consciences inquiètes. Réunissez-vous, Roumains, communiquez les uns aux autres vos sentiments, pour vous bien connaître entre vous. Et tant qu'il en est encore temps, tant qu'il y aura nécessité, vous qui êtes favorisés par le sort au point de vue des biens matériels, aidez ceux qui ne sont riches que dans le domaine des connaissances et de la moralité, parce que se sont eux seulement qui, dans cette crise, puissent vous conduire au port. Choisissez d'abord des hommes de principes, ayant les mêmes aspirations et décidez que vous réunirez vos votes sur ces hommes, parce que c'est seulement de cette façon que vous aurez des chances de succès. Pensez tous au mode de vérifier les titres de propriété, pour que ceux qui seront appelés à constater la validité de l'élection ne puissent s'égarer. Réfléchissez avec qui vous vous unissez. Réfléchissez à votre attitude pour qu'elle soit tranquille et circonspecte, afin que, lorsque la patrie vous appellera sous son drapeau, l'accusateur public ne puisse vous réclamer et vous demander compte des faits accomplis par vous dans la société. || Roumains propriétaires! ne prêtez pas l'oreille à ceux qui vous chuchotent que, depuis dix ans, la jeunesse studieuse tend à vous exproprier, pour partager, sans aucun droit, avec les paysans vos biens. A toutes les époques, dans les temps les plus critiques, même dans les temps les plus éloignés, la propriété a été respectée et consi-

dérée comme une chose sacrée, comme base principale de l'édifice social. Et vous, pouvez-vous croire que la jeunesse qui combat pour élever aussi cet édifice dans notre pays, soit assez aveugle pour en démolir elle-même les fondements? Non, frères, c'est là une arme des ennemis du pays qui veulent introduire la discorde entre vous et les véritables fils de la Patrie, pour profiter ensuite de nos mésintelligences. Non, il n'y a pas un seul jeune homme qui pense à vous prendre vos biens. || Roumains! On vous a souvent répété que les jeunes gens, ayant des connaissances, sont des perturbateurs, des intrigants, des égoïstes qui ne cherchent qu'à discréditer ceux qui sont aujourd'hui en faveur, pour se mettre à leur place, sans se préoccuper des besoins et des intérêts du pays. Non, frères, la jeunesse est généreuse, désintéressée et la jeunesse roumaine en a donné des preuves. Mais, en nous mettant même sur le terrain de ceux qui accusent la jeunesse roumaine, demandons qu'est-ce que les Roumains bien pensants pourraient reprocher à cette jeunesse, si, en effet, elle voulait la chûte des hommes qui sont au pouvoir, si même elle aspirait à occuper leurs postes. Rien, certainement. La jeunesse éclairée, la jeunesse capable a le droit et le devoir de travailler au salut de la Patrie, a le droit et le devoir sacré de mettre la main sur les guides lorsque celles-ci, brisées et sans direction, tombent des mains de ceux qui les tiennent. Malgré cela, nous sommes forcés de repousser cette accusation, parce que la jeunesse n'a été et n'est nullement tentée, nullement attirée par le charme des fonctions publiques. || Roumains! Faut-il vous dire encore de ne pas donner foi à ceux qui vous conseillent de vous séparer de la jeunesse, à ceux qui crient que la jeunesse rejette la religion de nos pères, toute religion, qu'elle travaille en secret, pour chasser de Roumanie la religion orthodoxe, pour vous amener à l'état déplorable dans lequel elle se trouve elle-même. Ne comprenez-vous pas, frères, que ces hommes ne tiennent pas autant à la religion de leurs pères, à l'orthodoxie, parce que la véritable orthodoxie commande la douceur, la conversion des égarés par l'instruction et par l'amour et non la calomnie, les accusations injustes et les anathèmes contre la partie la plus saine de la société? Ne voyez-vous pas que ces hommes ne vous parlent, avec tant de chaleur, de la perte de l'orthodoxie, de la perte du Ciel, ne soulèvent et n'entretiennent, avec tant de zèle, une haine implacable entre vous et vos bons amis, que pour vous détourner des choses de ce monde, pour que vous les laissiez, eux, heureux possesseurs, jouir tranquillement de l'empire terrestre. || Roumains propriétaires! En terminant permettez moi de dire encore quelques mots: l'espoir et la force du pays sont en vous.

No. 2079
1858
20 Sept.

No. 2079. 1858 20 Sept. Mais, si vous écartez de votre sein ces jeunes gens instruits et intelligents, vous vous trouverez, à la future assemblée, comme aux temps du Règlement, face à face avec les privilégiés qui ont fait ce Règlement. Vous vous trouverez face à face, il faut l'avouer, avec des hommes ayant plus de connaissances que vous; vous vous trouverez face à face avec vos maîtres. Et ce seront eux encore qui feront à l'avenir les lois du pays, qui maintiendront toujours les castes! Et, alors, recommenceront, dans ce pauvre pays, les luttes et les malédictions du passé et, Roumains propriétaires, pour vous récompenser, on vous laissera, comme héritage, les malheurs du pays. Décidez vous, pensez à vos fils et à Dieu!

No. 2080.—Scrisoarea Prinţuluĭ Grigorie Sturdza către Impĕratul Napoleon III, din 21 Septembrie 1858. Iaşĭ.

No. 2080. 1858 21 Sept. Sire, || Fidèle à la déclaration que j'ai eu l'honneur de faire à Votre Majesté Impériale dans la lettre qui lui a été remise par le capitaine Magnan, je viens aujourd'hui vous réitérer l'expression de mon entier dévouement. || Je m'estimerais heureux, si Votre Majesté Impériale voulait bien me considérer comme un de ses fidèles Lieutenants, prêt à exécuter vos ordres et mettant toute mon ambition à pouvoir aussi concourir dans ma sphère à la réalisation des projets généreux de la politique napoléonnienne en Orient. || Le capitaine Magnan, qui vient de voir l'état des choses dans les Principautés et qui a toute ma confiance, est à même de donner à Votre Majesté Impériale tous les détails sur la situation actuelle. || Tous les ordres que Votre Majesté Impériale voudra bien me transmettre par le capitaine Magnan ou par M. Place, concernant l'union des P.incipautés, tous ces ordres seront strictement exécutés, car mon oncle, le Prince Alexandre Ghika, caïmacam de Valachie et moi nous sommes ici décidés à agir et en mesure de le faire. || Mon dévouement à Votre Majesté Impériale me fait un devoir d'attendre pour cela ses ordres et de n'agir que selon ses vues. || Si, par la suite, la question d'Orient amenait un conflit européen, je m'engage à combattre dans les Principautés les ennemis de la France, comme pourrait le faire un des généraux de Votre Majesté Impériale. C'est là surtout ce qui m'attire l'opposition acharnée de 'Autriche, car, en cas de guerre continentale, une expédition en Transylvanie et en

Hongrie est la diversion la plus dangereuse à laquelle elle soit exposée, No. 2080.
et elle sait bien que, de tous ceux qui aspirent ici au pouvoir, je suis 1858
le seul capable de l'exécuter. || Enfin, quelles que soient les combi- 21 Sept.
naisons de la politique de Votre Majesté Impériale en Orient, quelles que soient ses vues sur la Turquie ou son attitude vis-à-vis de l'Autriche et de la Russie, je m'engage à exécuter vos ordres, Sire, comme une fidèle Lieutenant de Votre Majesté Impériale, et à combattre, dans toutes les circonstances, les ennemis de la France Napoléonienne. || Daignez agréer, Sire, à cette occasion, l'hommage réitéré du dévouement absolu et du plus profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, de Votre Majesté Impériale, les très-humble et très-obéissant serviteur.

(s.) Prince Grégoire Stourdza, général de division.

No. 2081.—Comunicarea Secretariatuluĭ de Stat al Moldoveĭ, No. 4135, din 13 (25) Septembrie 1858. Iașĭ.

(„Gazeta de Moldavia", No. 73, din 15 Septembrie 1858.)

S. Exc. le Prince Caïmacam, prenant en considération les services No. 2081.
rendus en plusieurs occurences par M. le vornik Jean N. Cantacuzène, 1858
a bien voulu le promouvoir au rang de logothète. S. Exc. a également 25 Sept.
daigné avancer au rang de postelnik M. le spathar Jean Mano. Ces promotions sont portées à la connaissance publique.

En absence du Secrétaire d'Etat, le Directeur, (Signé) A. Photino.

No. 2082.—Depeșa Comiteluĭ Walewski către d. Victor Place, din 27 Septembrie 1858. Paris.

Monsieur le Consul, || Aux termes de l'article 49 de la Convention No. 2082.
conclue à Paris le 19 du mois dernier, il sera institué dans chaque 1858
Principauté, au moment de la publication du hatti-chérif du Sultan, 27 Sept.
une commission ou caïmacamie qui sera chargée de pourvoir à l'exécution des mesures destinées à constituer l'administration définitive de cette province. || Cette commission sera composée, conformément aux dispositions des anciens Règlements organiques, du président du Divan princier, du grand logothète, et du ministre de l'intérieur. || Afin d'as-

No. 2082. surer autant que possible la liberté des suffrages, la Conférence a décidé
1858 en outre que les ministres désignés par cette disposition seraient ceux
23 Sept. qui se trouvaient en fonctions sous les derniers hospodars et avant l'installation des administrations provisoires organisées en 1856. || Ces diverses résolutions, plus ou moins exactement connues et appréciées dans les Principautés, semblent avoir donné naissance à une interprêtation erronée qui consiste à prétendre que les commissions seront tenues de maintenir dans leurs positions respectives les personnes qui se trouveront en possession des départements ministériels au moment où elles entreront en exercice. || Si les commissions s'avisaient de révoquer les agents ordinaires des différents services, elles n'agiraient évidemment pas dans l'esprit de leur mandat. Mais il serait superflu de chercher à démontrer qu'elles sont autorisées à conserver où à remettre aux fonctionnaires qu'elles jugeront dignes de leur confiance la direction supérieure des départements ministériels. || Si on en décidait autrement, elles seraient aussitôt exposées à voir méconnaître leur autorité par des ministres qui seraient, en fait, irrévocables et par conséquent libres de se conformer dans la mesure qu'ils jugeraient eux-mêmes convenable aux mesures qu'elles prendraient en exécution du hatti-chérif du Sultan. || Ce serait, comme vous le voyez, organiser l'anarchie au sein de l'administration, au moment même où il est indispensable d'entourer l'autorité de toutes les garanties nécessaires pour en assurer l'exercice. || Il suffit, ce me semble, d'indiquer ces considérations pour lever tous les doutes qu'on pourrait concevoir à cet égard et je vous invite, au besoin, à les invoquer dans vos entretiens avec les personnes influentes de l'administration moldave que vous jugerez utile d'éclairer sur cette question.

Recevez, etc.

No. 2083.— „Trecutul și presentul." Articol al d-luĭ V. Boeresco, publicat în diarul „Naționalul", No. 18, din 15 (27) Septembrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2083. Trecutul Românilor este o tragedie durerosă, plină de lupte sân-
1858 geroase și crâncene; este istoria unuĭ element, pus în mijlocul altor ele-
27 Sept. mente eterogene, cu care se luptă necontenit spre a-șĭ conserva identitatea sa. Un popul latin, rĕmășița unuĭ mare imperiŭ, încongiurat, la estremitatea Orientuluĭ, de multe alte popoare barbare și cotropitoare, petrecu maĭ mulțĭ seculĭ o viață de resbele spre a-șĭ conserva naționa-

litatea şi religiunea sa. Aci aliat, aci inamic unuia din veciniĭ, popolul român îşĭ schimba alternativ posiţiunea sa politică printre ceĭ-lalţĭ popolĭ, după cum cereaŭ interesele séle, din fie-care epocă. In fine, către seculul al XIV-lea şi ceĭ următorĭ, el formă nisce legăturĭ tarĭ cu Inalta Poartă, care atuncĭ era guvernul cel maĭ ameninţător pentru vecinĭ. Cu modul acesta Româniĭ voiră a-şĭ conserva o alianţă reală spre a contrabalanţa puterea altor inamicĭ carĭ-ĭ ameninţaŭ. Dar în formarea asteĭ alianţe eĭ nu-şĭ perdură nimic din drepturile lor suverane : dreptul de a-şĭ alege domnul din sînul lor, dreptul de a-şĭ schimba şi modifica legile, dreptul de o liberă administrare interioară, dreptul de representaţie în afară, dreptul de resbel şi de pace, dreptul de a bate monedă : toate aceste drepturĭ, care constitue suveranitatea uneĭ naţiunĭ, fură stipulate şi esercitate în practică în timp de maĭ mulţĭ seculĭ. Natura alianţeĭ era inegală, după cum o numesc publiciştiĭ, adică că Româniĭ obliga a da un dar anual Inalteĭ Porţĭ, şi a face ca domniĭ lor aleşĭ să fie recunoscuţĭ şi de Poartă. Această obligaţiune fu stipulată în schimb de drepturile ce 'şĭ conservă Româniĭ, şi în schimb de protecţiunea şi ajutorul ce Inalta Poartă era să le dea la cas de nevoe. || Ce se petrecu în urma acesteĭ alianţe? Toată lumea acum o scie. Maĭ multe întreruperĭ triste se iviră; puterea şi arbitrarul aveaŭ nevoe de a recunoasce dreptul. Nu se putea însă suferi ca o naţiune latină, pusă între elemente eterogene, să-şĭ conserve cu toate astea identitatea sa. Dar sabia interveni, şi dreptul deveni şi maĭ forte când se uni cu puterea. Numele luĭ Stefan şi Mihaĭ deveniră nemuritorĭ, şi Româniĭ continuară a esista ca naţiune. || Inamiciĭ săĭ cugetară atuncĭ a o slăbi, căcĭ numaĭ aşa spera a o învinge. La începutul seculuiuĭ al 18-lea se începu tristul şir al domnilor fanarioţĭ, care nu încetă de cât cu revoluţiunea luĭ Tudor. Consecinţele acestuĭ regim, atât de fatal, fu desfiinţarea armiilor naţionale, persecuţiunea a tot ce putea fi român, umilirea naţionalităţiĭ, căderea fisică şi morală, răpirea avuţiilor publice şi private, anarchia, miseria, slăbiciunea. || Tĕrêmul fiind aşa preparat, străinul interveni ca să ne organiseze. Moştenirea Românilor se împărţise deja chiar în natură; pămîntul lor se atinsese de alţiĭ, deşi în contra dreptuluĭ, deşi în contra tractatelor. Cine oprea ca să se atingă şi vechile lor instituţiunĭ? Se născu dar privilegiul şi se puse frâŭ cugetăriĭ; majoritatea naţiuniĭ se constitui servitoarea minorităţiĭ, numaĭ pentru că interesele private fiind despărţite şi contrariĭ să se poată împărţi şi contraria şi interesele politice şi sociale. Aşa, o parte a naţiuniĭ se întrebuinţă de instrument spre a servi interesele străine în contra celuĭ-lalt tot. Atât e de adevĕrată maxima : „divide et impera.“ || Dar semnul dat de Tudor nu fusese fără efect. Scînteia electrică ce el

No. 2083. 1858. 27 Sept.

No. 2083. 1858 27 Sept. produse prin mişcarea sa naţională, se împrăştiase deja în inimele maĭ multor Românĭ. Simţul de naţionalitate se redeşteptă cu vigoare. Limba fu cel d'ântâiŭ instrument spre a ataca străinismul. Maĭ mulţĭ bărbaţĭ de merite începură a aduce aminte Românilor că eĭ sunt o naţiune, că aŭ drepturĭ politice, că conţin toate elementele de desvoltare, că posiţiunea lor geografică le dă o importanţă însemnată în echilibrul politic al Europeĭ. Se arătă pericolul şi se deosebi amiciĭ de inamiciĭ naturalĭ aĭ naţionalităţiĭ române. Această mişcare morală, această scînteie de viaţă, se concentră din ce în ce, până ce, în fine, se resumă în mişcarea naţională de la 48. | Resultatul acesteĭ mişcărĭ, contimporană nouĕ, este destul de cunoscut. Româniĭ arătară Europeĭ adevĕrata noastră stare politică, legăturile ce avem cu In. Poartă, drepturile noastre autonome; eĭ făcură cunoscut Occidentuluĭ maĭ ales importanţa posiţiuniĭ ce ocupăm în Orient, intrigile cărora am fost victimă, aspiraţiunile noastre şi origina noastră. Europa, indiferentă şi surdă la început, sfîrşi prin a înţelege această stare a lucrurilor. Dar atuncĭ era prea târḑiŭ, numaĭ un resbel costisitor putu să deslege nenumĕratele complicaţiĭ ce se ivise în Orient, în urma lungilor intrigĭ petrecute în Principate. || O convenţiune solemnă, subscrisă de şeapte marĭ puterĭ ale Europeĭ, termină resbelul şi schimbă starea politică a Europeĭ. Turcia, care la congresul din Viena din 1815, fusese esclusă din dreptul public european, astă dată se consideră ca făcênd parte din acest drept. Principatele române intrară şi ele în echilibrul politic european şi esistenţa lor ca naţiune fu apărată de noĭ invasiunĭ şi noĭ cotropirĭ. Naţiunea română se consulta într'un mod solemn asupra aspiraţiunilor şi dorinţelor eĭ. Ea rĕspunse cu demnitate, şi după ce arĕtă maĭ ântâiŭ că voesce a esista ca naţiune în virtutea tractatelor ce are încheiate cu Inalta Poartă, trecu la alte chestiunĭ sociale şi secundare. | Până la ce punt Europa ţinu socoteală de aceste dorinţe? Până în ce grad fu ea consecintă cu clausele chiar ale tractatuluĭ din Paris? Aceste chestiunĭ sunt reservate istorieĭ şi viitoruluĭ. In destul că, după cum se asigură, tractatele noastre cu Inalta-Poartă sunt formal recunoscute de Inaltele Puterĭ garante. Aşa, aceste tractate, carĭ fură de atâtea-orĭ călcate, însă carĭ esistară tot-d'a-una singure valabile, se află puse sub garanţia chiar a Europeĭ şi fac parte din dreptul public european. || Este aceasta destul? Nicĭ de cum. Nu e destul a se recunoasce un drept, maĭ trebue să scim cum să-l esercităm; căcĭ esercițiul este chiar conservarea dreptuluĭ. Europa aşteaptă ca noĭ să ne reorganisăm înăuntru, să formăm noua ordine socialĕ; dar ea maĭ aşteaptă ca să vaḑă şi cum o să scim noĭ a esercita dreptul suveranităţiĭ noastre. Iacă presentul. Resultatul lucrăriĭ noastre va constitui viitorul. ||

Cum va fi acest viitor? După cum vom sci a profita de present. Dar trecutul cuprinde în sine lecţiunĭ pentru a lucra în present. Urma-vom trecutul până la începutul epoceĭ domnilor din Fanar? Vom recâştiga demnitatea, vigoarea şi virtutea noastră primitivă. Urma-vom trecutul din epoca Fanarioţilor? Vom cădea în aceleaşĭ umilinţĭ, slăbiciunĭ, corupţiunĭ şi perderĭ de drepturĭ politice. Urma-vom machiavelismul regimuluĭ regulamentar? Ne vom împărţi în caste şi în clase, ne vom inspira de urĭ şi invidiĭ; vom deveni jocul străinuluĭ, şi vom trăda patrimoniul străbunilor noştri. Urma-vom din contra aspiraţiunilor începute de la Domnul Tudor? Simţi-vom importanţa presentuluĭ, adică garanţia europeană şi recunoascerea tractatelor noastre? Lăsa-vom vechile urĭ, vechile divisiunĭ? Renunţa-vom la orĭ-ce privilegiĭ şi esclusivism, spre a ne ocupa numaĭ de marile interese ale naţiuniĭ? Vom fi sigurĭ că vom câştiga viitorul; naţionalitatea noastră se va rădica triumfând din această încercare dificilă; tractatele nu vor fi o literă moartă, ci o realitate folositoare; progresul se va efectua cu energie, de şi treptat; în fine, Româniĭ vor esista; căcĭ vor da dovadă că sciŭ să aprecieze trecutul, şi sciŭ să profite de present. || Să rumpem dar cu trecutul cel rĕŭ şi cu ceĭ ce voesc încă a-l susţine. Să ne ocupăm numaĭ de principiul naţionalităţiĭ noastre, căcĭ acesta este principiul timpuluĭ present. Acest principiŭ dar să-l avem în vedere când, alegĕtoriĭ şi aleşiĭ, ne vom ocupa de formarea cameréĭ; căcĭ în această cameră se află cuprins tot viitorul nostru.

No. 2083.
1858
27 Sept.

(*Traducţiune.*)

Le passé et le présent.

Le passé des Roumains—c'est une douloureuse tragédie, pleine de luttes sanglantes et acharnées; c'est l'histoire d'un élément placé au milieu d'autres éléments hétérogènes avec lesquels il luttait sans cesse pour conserver son identité. Un peuple latin, restes d'un grand Empire, entouré, à l'extrémité de l'Orient, par plusieurs autres peuples barbares et oppresseurs, vivait pendant plusieurs siècles, d'une vie des guerres pour conserver sa nationalité et sa religion. Tantôt allié à un des voisins, tantôt son ennemi, le peuple roumain changeait alternativement son attitude politique vis-à-vis des autres peuples, selon les exigences de ses intérêts de chaque époque. Enfin, vers le XIV siècle et plus tard, il contracta des liens plus intimes avec la Sublime Porte qui, alors, était le gouvernement le plus menaçant pour ses voisins. De cette façon, les Roumains voulaient se ménager une alliance réelle pour contre-

No. 2083. 1858 27 Sept.

balancer la puissance des autres voisins qui les menaçaient. Mais, par la formation de cette alliance, ils ne perdirent rien de leurs droits souverains: le droit d'élire le Prince national, le droit de changer et de modifier leurs lois, le droit de libre administration intérieure, le droit de représentation à l'extérieur, le droit de guerre et de paix, le droit de frapper monnaie, — tous ces droits qui constituent la souveraineté d'une nation, furent stipulés et exercés en réalité pendant plusieurs siècles. La nature de ce lien était une „alliance inégale“, comme l'appellent les publicistes, à savoir que les Roumains s'obligèrent à donner à la Porte un „cadeau“ annuel et de faire reconnaître par celle-ci leurs Princes. Cette obligation fut stipulée en échange des droits conservés par les Roumains ainsi que de la protection et de l'aide que la Porte devait leur donner, en cas de besoin. || Qu'est-ce qui arriva à la suite de cette alliance? Tout le monde le sait maintenant. Plusieurs tristes ruptures se produisirent; la force et l'arbitraire durent reconnaître le droit. On ne voulait pas souffrir qu'une nation latine, placée au milieu d'éléments hétérogènes, conservât malgré tout son identité. Mais le sabre intervint et le droit, uni à la force, devint plus fort. Les noms d'Etienne et de Michel devinrent immortels et les Roumains continuèrent à exister comme nation. || Leurs ennemis pensèrent alors les affaiblir, parce que c'est seulement ainsi qu'ils pouvaient les vaincre. Au commencement du XVIII siècle commença la triste série des princes phanariotes qui ne cessa qu'avec la révolution de Tudor. Les conséquences de ce régime fatal furent: l'abolition des armées nationales, la persécution de tout ce qui pouvait être Roumain, l'humiliation de la nationalité, la chûte physique et morale, la spoliation des biens publics et privés, l'anarchie, la misère, la faiblesse. || Le terrain étant ainsi préparé, l'étranger intervint pour nous organiser. L'héritage des Roumains fut partagé en nature même; leur territoire devint dépendant des autres, contre tout droit, contre les traités. Qu'est ce qui empêchait que leurs anciennes institutions ne devinssent aussi dépendantes? Le privilège naquit et on baillonna la pensée; la majorité de la nation fut forcée de se soumettre à la minorité, dans le seul but de pouvoir diviser et opposer les uns aux autres les intérêts politiques et sociaux par la division et l'opposition des intérêts privés. Ainsi, une partie de la nation était employée à servir les intérêts étrangers contrairement aux intérêts du pays. C'était là l'effet de la maxime: „divide et impera“. || Mais le signal donné par Tudor ne fut pas sans effet. L'étincelle électrique produite par ce mouvement national, se communiqua aux cœurs de plusieurs Roumains. Le sentiment national se réveilla avec vigueur.

La langue fut le premier instrument pour attaquer le régime étranger. Plusieurs hommes de mérite commencèrent à rappeler aux Roumains qu'ils sont une nation, qu'ils ont des droits politiques, qu'ils possèdent tous les éléments de développement, que leur position géographique leur donne une importance considérable dans l'équilibre politique de l'Europe. On indiqua le danger et on fit distinction entre les amis et les ennemis naturels de la nationalité roumaine. Ce mouvement moral, cette étincelle de la vie, se concentrèrent de plus en plus et se résumèrent, enfin, dans le mouvement national de 1848. || Le résultat de ce mouvement auquel nous avons assisté, est suffisamment connu. Les Roumains montrèrent à l'Europe leur véritable situation politique, les liens qui les unissent avec la Sublime Porte, leurs droits autonomes; ils firent surtout connaître à l'Occident l'importance de la position qu'ils occupent en Orient, les intrigues dont ils avaient été victimes, leurs aspirations et leur origine. Mais c'était déjà trop tard; une guerre coûteuse pouvait seule dénouer les innombrables complications qui s'étaient produites en Orient à la suite de longues intrigues ourdies dans les Principautés. || Une convention solennelle, signée par les sept grandes Puissances de l'Europe, termina la guerre et changea l'état politique de l'Europe. La Turquie qui, au Congrès de Vienne de 1815, avait été exclue du droit public européen, fut considérée, cette fois, comme faisant partie de ce droit. Les Principautés Roumaines entrèrent, elles aussi, dans l'équilibre politique européen et leur existence, comme nation, fut garantie contre de nouvelles invasions, contre de nouvelles oppressions. La nation roumaine fut cosultée d'une façon solennelle sur ses aspirations et ses vœux. Elle répondit avec dignité et, après avoir indiqué tout d'abord qu'elle voulait exister comme nation, en vertu des traités qu'elle avait conclus avec la Sublime Porte, elle passa à des questions sociales et secondaires. || Jusqu'à quel point l'Europe tint-elle compte de ces vœux? Jusqu'à quel degré fut-elle conséquente avec les clauses du traité de Paris lui-même? Ce sont là des questions réservées à l'histoire et à l'avenir. Il suffit de dire que, comme on l'assure, nos traités avec la Sublime Porte furent formellement reconnus par les hautes Puissances. Ainsi, ces traités qui ont été tant de fois lésés mais qui existaient toujours comme seuls valables, se trouvent placés sous la garantie de l'Europe et font partie du droit public européen. || Cela suffit-il? Nullement. Il ne suffit pas que nous ayons un droit, il faut encore que nous sachions l'exercer; parce que l'exercice est précisement la conservation du droit L'Europe attend que nous nous organisions à l'intérieur, que nous formions un nouvel ordre social; mais elle attend aussi pour voir comment nous savons exer-

No. 2083.
1858
27 Sept.

No. 2083. cer le droit de souveraineté. Voilà le présent. Le résultat de notre tra-
1858 vail constituera l'avenir. ¦| Comment sera cet avenir? Il se formera
27 Sept. selon que nous saurons profiter du présent. Mais le passé contient des leçons pour le travail du présent. Allons-nous suivre l'exemple du passé jusqu'au commencement de l'époque du Phanar? Nous regagnerons alors notre dignité, notre vigueur et notre vertu primitive. Allons-nous suivre l'exemple du passé de l'époque des Phanariotes? Nous retomberons dans les mêmes humiliations, dans les mêmes faiblesses, dans la même corruption et arriverons à la même perte des droits politiques. Allons-nous suivre le machiavélisme du régime du Règlement? Nous nous diviserons en castes et en classes, nous nous inspirerons de haines et de jalousies; nous deviendrons le jouet de l'étranger et nous perdrons le patrimoine de nos ancêtres. Allons-nous, au contraire, suivre les aspirations inaugurées par le prince Tudor? Allons-nous comprendre l'importance du présent, c'est-à-dire la garantie européenne et la reconnaissance de nos traités? Abandonnerons-nous les anciennes haines, les anciennes divisions? Renoncerons-nous à tout privilège, à tout exclusivisme, pour ne nous occuper que de grands intérêts de la nation? Soyons certains qu'alors nous aurons gagné l'avenir; notre nationalité sortira triomphante de cette difficile épreuve; les traités ne seront plus une lettre morte, mais une heureuse réalité; le progrès s'effectuera énergiquement, quoique graduellément; enfin, les Roumains existeront, car ils auront prouvé qu'ils savent apprécier le passé et profiter du présent. |¦ Rompons donc avec le mauvais passé et avec ceux qui veulent encore le soutenir. Ne nous occupons que du principe de notre nationalité, car c'est le principe de l'heure présente. Souvenons-nous de ce principe lorsque, éclecteurs et élus, nous aurons à former la Chambre, parce que c'est cette Chambre qui aura à décider de tout notre avenir.

No. 2084.—Comunicarea Secretariatuluĭ de Stat al Moldoveĭ, No. 4238, din 19 Septembrie (1 Octombrie) 1858. Iașĭ.

[„Gazeta de Moldavia." No. 76, din 25 Septembrie 1858.]

No. 2084. S. Exc. le Prince-Caïmacam, prenant en considération les services
1858 rendus par M. le vornik Alexandre Ghika, ministre des travaux publics,
1 Oct. a bien voulu le promouvoir au rang de logothète, ainsi que M. le comisse Jean Ianow et M. Alexandre Barontzi à celui de spathar. Ces promotions sont portées à la connaissance publique.

Le Secrétaire d'Etat, (signé) Jean N. Cantacuzène.

No. 2085.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 8 Octombrie 1858. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || J'ai reçu les différentes dépêches que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire jusqu'au 27 Septembre dernier et je n'ai pas manqué d'en faire l'usage qui m'était prescrit pour éclairer les esprits sur la portée de la convention du 19 Août. || Quelques questions de détail m'on été posées relativement à la nouvelle caïmacamie et à l'élection du prince. Je demande à Votre Excellence la permission de les lui soumettre. || 1. Chaque caïmacam est-il entièrement libre d'agir à sa guise dans son ministère, ou bien, au contraire, doit-il s'entendre au préalable avec ses collègues? || 2. En cas de partage d'opinions sur un point quelconque d'administration entre les trois caïmacams, comment la difficulté sera-t-elle tranchée? Est-ce à la majorité des voix, et, dans ce cas, doit-il être tenu un procès-verbal des délibérations? || 3. Les caïmacams jouiront-ils d'une liste civile pendant la durée de leurs fonctions, et, dans le cas de l'affirmative, sera-t-elle fixée sur la même base que celle du caïmacam unique actuel, en ce sens que le même traitement serait partagé entre les trois? || 4. Qui prononcera sur la validité des titres des prétendants à l'hospodarat pour décider s'ils possèdent les quatre qualités exigées par la convention? Est-ce l'assemblée chargée de procéder à l'élection? Décidera-t-elle cette question en dernier ressort ou, au contraire, la Turquie seule, ou bien les sept Puissances ensemble soumettront-elles le vote de l'assemblée à une révision? || Je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître la décision qui aura été prise sur ces divers points. En ce qui touche les trois questions plus spécialement relatives à la caïmacamie qui va bientôt entrer en fonctions, il serait peut-être utile que cette décision fût transmise par le télégraphe.

No. 2085. 1858 8 Oct.

Agréez, etc.

No. 2086 —„Convenţiunea relativă la organisarea Principatelor." Articole a d-luĭ V. Boerescu, publicate în diarul „Naţionalul" No. 84, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94 şi 95, din 29 Septembrie (11 Octombrie), 5 (17), 9 (21), 12 (24), 16 (28) Octombrie, 23, 26, 30 Octombrie (4, 7, 11 Noembrie), 2 (14) şi 6 (18) Noembrie. 1858. Bucurescĭ.

No. 2086.
1858
11 Oct.

Aşteptând publicarea oficială a convenţiuneĭ din Paris, nimic nu ne opresce a începe o repede analisă a acesteĭ convenţiunĭ, pe care o publicarăm în numerile trecute. || Nimenĭ nu póte tăgădui şi critica legitima impacienţă ce avură Româniĭ de a vedea această convenţiune, care dispune de soarta lor în viitor. Sătuĭ de un trecut plin de suferinţe şi miseriĭ, simţind într'înşiĭ principiul uneĭ vieţe reale şi solide, Româniĭ eraŭ în tot dreptul de a vedea cum Europa a înţeles posiţiunea lor şi ce fel de regim le prescrie. Puterile semnătoare tractatuluĭ din Paris şi-a terminat opera lor. Rĕmâne că noĭ să începem pe a noastră şi să scim a o termina cu demnitate şi înţelegere. Suntem recunoscĕtorĭ puterilor garante pentru tot binele ce se vede în convenţiune, pentru recunoascerea tractatelor noastre cu Inalta Poartă, pentru începutul de unire între ambele Principate, pentru formarea regimuluĭ constituţional, pentru dărîmarea privilegiuluĭ, pentru egalitatea înaintea legilor, etc. Nu ne-am temut însă de a arăta şi inconvenientele legiĭ electorale. Nu ne vom teme de a arăta şi oare-carĭ nedomirirĭ şi dificultăţĭ ce se află în convenţiune. Cu aceasta nu pretindem a dărîma meritul acestuĭ act, nicĭ a pune în îndoială buna-voinţă şi solicitudinea puterilor garante. Voim numaĭ a arăta oare-carĭ defecte, carĭ aŭ putut trece din vedere puterilor garante, ca unele ce nu aŭ putut cunoasce destul de bine toate amĕnuntele posiţiuneĭ noastre politice şi stăriĭ noastre sociale. A arăta binele şi rĕul cu o egală imparţialitate, este, ni se pare, o faptă de om onest. Puterile garante nu cer maĭ bine de cât o asemenea espunere; căcĭ ele singure s'aŭ îndoit de perfecţiunea opereĭ lor, de vreme ce, prin art. 32, s'a prevĕdut că multe din disposiţiunile acestuĭ act pot fi reformate de comisiunea centrală, prin înţelegere cu domnul şi Camera. Este dar de un interes general şi urgent ca publicul român să înceapă a cunoasce valoarea acestuĭ act pe care, peste puţin, Camerile aŭ să-l pună în lucrare. Ne vom mărgini într'o analisă simplă şi repede. Din-tr'însa se va vedea în destul că totul depinde de la majoritatea viitoareĭ Camere; căcĭ numaĭ o majoritate patriotă şi independinte va putea complecta opera puterilor garante, şi va putea trage dintr'însa tot folosul

posibil. Alt-fel vom înşela Europa în aşteptarea eĭ, şi nu e de mirare a vedea că o majoritate retrogradă va scoate din aceiaşi operă un efect cu totul contrariŭ de cât acela pe care îl aşteptăm noĭ. Europa ne-a ajutat; acum rĕmâne a ne ajuta noĭ înşine. ¦ Să începem analisa ce ne-am propus. Vom urma ordinea materiilor, aşa precum se află în convenţiune. No. 2086. 1858 11 Oct.

Disposiţiunĭ preliminariĭ.

In preambulul convenţieĭ se ḑice că ea este încheiată, conform cu tractatul din Paris de la 1856, spre a consacra înţelegerea cea finală dintre puterĭ asupra reorganisăriĭ definitive a Principatelor. Aceasta în adevĕr este conform cu art. 25 din tractatul din Paris. Observăm numaĭ că acest tractat a ḑis că o înţelegere finală între puterĭ va avea loc în urma dorinţelor esprimate de divanurile ad-hoc şi în urma raportuluĭ dat de comisiunea europeană. Convenţiunea din 19 August este numaĭ esecutarea acestor disposiţiunĭ ale tractatuluĭ din Paris; prin urmare, ea cată să arate că s'aŭ împlinit condiţiunile în urma cărora trebuia să fie încheiată. Ne mirăm dar cum în preambul nu se ḑice că această convenţiune s'a încheiat conform cu tractatul din Paris, şi după ce s'aŭ consultat adunările ad-hoc române şi s'a auḑit raportul comisarilor. Această menţiune ar fi fost un mijloc oficial de a constata că s'aŭ împlinit formele cuprinse în art. 23 şi 24 din tractatul din Paris. || Puterile garante apoĭ, în cel d'ântâiŭ articol, declară că Principatele, ce se află sub suzeranitatea Inalteĭ Porţĭ, vor purta de aci înainte numirea de Principatele Unite. Aci se vede efectul lupteĭ între ceĭ ce aŭ susţinut unirea, şi aceĭ ce aŭ respins-o. Victoria fiind peste putinţă pentru una din părţĭ, s'a ales un termen de mijloc. S'a proclamat o semi-unire, unire în nume, în instituţiunĭ, în legĭ, în armată, în consiliŭ central; o unire reală până la un punt, însă nu complectă, ci începută. Rĕmâne ca Româniĭ, prin o purtare cu tact şi prudenţă, să o poată complecta. Noĭ mulţumim Europeĭ că cel puţin ne-a arătat că unirea poate fi posibilă. || Partea însă cea maĭ importantă a acesteĭ convenţiunĭ este art. 2 prin care se recunosc capitulaţiile, saŭ maĭ bine tractatele ce avem încheiate cu Inalta Poartă. Aceste tractate fiind ast-fel menţionate şi recunoscute de puterile garante, intră în dreptul public european şi devin obiectul garanţieĭ promise de Europa. Aceste tractate nu se menţionase de tractatul din Paris şi toţĭ carĭ studiase cestiunea română aŭ arătat această lipsă. Europa acum a împlinit'o. S'aŭ citat tractatele cu Baiazet I, Soliman II. Selim I şi Mahmud II, fără a se arăta nicĭ anul, nicĭ domniĭ românĭ carĭ aŭ încheiat aceste tractate. Domniĭ însă se cunosc; căcĭ se scie că Baiazet I a tratat cu Mircea I al Românieĭ, Soliman II cu Petru Rareş al Moldavieĭ,

No. 2086. 1858 11 Oct. Selim I cu Bogdan al Moldaviei, Mahmud II cu Vlad V al Românieĭ. Cât despre dată, se vede că nu s'a citat din causa unor mici diferinţe ce esistă între publicişti; cu toate acestea se scie, maĭ mult saŭ maĭ puţin esact, că Baiazet I a tractat în 1393, Soliman II la 1529, Selim I la 1513, Mahmud II la 1460. || Este de mirare a vedea că, în ordinea acesteĭ citaţiĭ, nu s'a observat nicĭ şirul Sultanilor, nicĭ cursul anilor; căcĭ, după astă ordine, ar fi trebuit să se pună după Baiazet I, Mahmud II, Selim I şi Soliman II. Dar poate că puterile garante s'aŭ preocupat de o ordine numaĭ de etichetă şi ierarchie între tractatele ambelor Principate. || Orĭ-cum ar fi astă ordine, se adaugă că capitulaţiile emanează de la Sultaniĭ Baiazet I, etc. Această espresiune „emanéză" nu are negreşit sensul ce i se dă de obşte; căcĭ ar fi contradictoriŭ de a se ḑice că o capitulaţie emanează de la o persoană, de vreme ce ea este un act sinalagmatic care provine din voinţa a două părţĭ. Toate tractatele ce încheiaŭ Musulmaniĭ în seculiĭ trecuţĭ cu alte puterĭ, se numeaŭ capitulaţiĭ; aşa fu chiar cu cel d'ântâiŭ ce încheiară cu Francisc I, regele Franciei. Se poate ḑice că această capituţie a „emanat" de la Inalta Poartă? Cuprinderea capitulaţiilor române face îndestul să se vaḑă că ele sunt adevĕrate tratate, carĭ impun obligaţiunĭ la amêndouĕ părţile. Prin urmare ele nu aŭ „emanat" de la cutare Sultan, ci aŭ fost espresiunea unor convenţiunĭ dintre douĕ părţĭ. || Pe de altă parte, puterile garante, spre a dovedi şi maĭ bine validitatea capitulaţiilor române, adaugă că maĭ multe hatişerife aŭ consacrat aceste capitulaţiĭ, maĭ cu sémă cel de la 1834. Dacă Europa voia negreşit că să citeze hati-şerife, ce se ḑice că consacră autonomia noastră, am fi dorit ca să nu prefere pe acela din 1834: căcĭ aci nu se menţionează capitulaţiile noastre; se numĕră numaĭ câte-va drepturĭ a esercita ce aŭ aerul a fi o concesiune gratuită a Inalteĭ Porţĭ, ceea ce e cu totul contrariŭ autonomieĭ noastre. Dacă negreşit trebuia a se cita ceva, am fi preferit actul din Constantinopole de la 11 Februarie 1856, unde se menţionează anume capitulaţiile cu Baiazet I şi Mahmud II. || Maĭ observăm încă că convenţiunea adaugă că Principatele vor continua a se bucura de privilegiile şi imunităţile lor. De maĭ multe orĭ s'a arătat neesactitudinea acestor espresiunĭ, şi s'a dovedit că Româniĭ nu aŭ avut privilegiurĭ, ca un popul învins, ci drepturĭ autonome, esercitate în virtutea unor tractate formale. Aceste espresiunĭ sunt în contradicţiune cu partea de maĭ sus a articoluluĭ unde se vorbesce de capitulaţiile încheiate cu Sultaniĭ; căcĭ nu e logic că acela ce are capitulaţiĭ să se bucure de privilege şi imunităţĭ. || Orĭ cum însă ar fi, aceste neesactitudinĭ în espresiunĭ nu dărâmă veritatea ce se află anunţată atât de formal, că adică Europa recunoasce tractatele ce avem încheiate cu Inalta Poartă.

Ca o consecință a acestor tractate se adaugă că Inalta Poartă nu va avéa nicĭ o amestecare în trebile Principatelor Române. Acum, Românii și guvernele viitoare să scie atrage tot folosul posibil din dispozițiunile carĭ sunt favorabile drepturilor noastre. Insă, repetăm, aceasta nu poate avea loc de cât avênd o cameră bine aleasă și bine compusă. || Impărțirea puterilor într'un stat este una din condițiunile cele maĭ esențiale guvernuluĭ constituțional. Caracterul acestuĭ guvern este maĭ cu seamă că puterile statuluĭ se contra-balansează așa în cât nicĭ una să nu poată predomina esclusiv. Dar, pentru ca această contra-balanță, ca acest echilibru să poată avea loc, este necesar ca suveranitatea să nu fie concentrată într'o singură persoană, saŭ într'un singur corp politic, ci împărțită așa în cât, din concursul părților, să iasă armonia totuluĭ. După convențiune, suveranitatea se află împărțită între domn, Cameră și Comisiunea centrală (art. 3). Domnul are puterea esecutivă; puterea legislativă se esercită în comun de domn, de Cameră și de Comisiunea centrală (art. 4, 5). || Atribuțiunile domnuluĭ, precum și ale celor două corpurĭ politice, le vom vedea maĭ la vale. In destul că domnul, ca cap al putereĭ esecutive, va esecuta legile votate de Adunărĭ și va priveghia stricta lor aplicație. || Participarea sa la puterea legislativă consistă în dreptul de inițiativă, în dreptul de a pregăti proiecte de legĭ. In ce cas însă domnul va presinta asemenea proiecte? In casul, ḑice convențiunea (art. 6), când va fi vorba de legĭ de un interes special pentru Principate. In cas însă când o lege va regula nisce interese generale la amêndouă Principatele, proiectul lor se va pregăti de Comisia centrală și domnul va fi numaĭ mijlocitorul între Comisiune și Cameră, spre a lua acest proiect și a-l presinta Camereĭ ca să-l voteze. Și aci, ca și în alte ocasiunĭ, Europa a voit a implanta principiul unireĭ, a o prepara, prin unitate de legislațiune și de administrare. Pentru că legile de interes comun să fie uniforme, cată să se lucreze un proiect de Comisiunea centrală, care e compusă de Moldovenĭ și Muntenĭ. Vom vedea, când vom ajunge la esaminarea acesteĭ Comisiunĭ, ce chestiunĭ de discutat se maĭ pot ridica. || Aci observăm numaĭ că domnul va presinta Camereĭ legile de interes special. El va face proiectele acestor legĭ, le va pune în discuția Camereĭ și va aștepta votul eĭ. Dar aceste proiecte de cine se vor lucra? de cine se vor susține în cameră? Convențiunea nu ḑice nimic asupra acestuĭ punct. In alte țărĭ, capul statuluĭ se află înconjurat de un consiliŭ de Stat, care, între alte atribuțiunĭ, are și pe acela de a redacta proiectele de legĭ și de a susține discuțiunea lor în cameră, din partea guvernuluĭ. După convențiune, domnul nu va avea consiliŭ de Stat; căcĭ acesta constitue un alt corp ale căruĭ atribuțiunĭ trebuia să fie regulate prin

No. 2086.
1858
11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct.

convenţiune. Este dar probabil că miniştri vor forma un consiliŭ, presidat de domn, că acest consiliŭ va redacta proiectele ce trebue să se supună Camereĭ şi că tot unul dintre miniştri le vor susţine înaintea Camereĭ. || Puterea judecătorească, care aplică legile, este deosebită atât de cea legislativă cât şi de cea esecutivă. Acest principiŭ a devenit elementar în toate statele moderne. Justiţia va fi esercitată în numele domnuluĭ, ḑice convenţiunea în art. 7: cu aceasta însă nu se înţelege că domniĭ vor maĭ avea vre-un amestec în chestiunile judecătorescĭ, precum a fost după regulament; căcĭ, după cum vom vedea maĭ târḑiŭ, curtea de casaţie va rĕmânea singura putere care va putea să revizuiască otărîrile curţilor şi tribunalelor şi să vaḑă dacă legile s'aŭ aplicat drept. || Judecătoriĭ se vor numi de domn; însă, adaugă convenţiunea, nimenĭ nu va putea fi depărtat de la judecătoriĭ sĕĭ naturalĭ. Ce se înţelege cu această din urmă frasă? In timpiĭ feudalĭ, senioriĭ din Europa reuneaŭ adesea în persoana lor cele treĭ puterĭ suverane pe cea legislativă, pe cea esecutivă şi pe cea judecătorească. Aşa, aceiaşĭ persoană era, în acelaşĭ timp, legiuitor, judecător şi gâde. Regiĭ începură însă a căuta să centraliseze puterea la sine-le; eĭ trimeteaŭ judecătorĭ prin provinciĭ, carĭ să dea dreptatea în numele lor. Senioriĭ însă îşĭ aveaŭ curtea lor, consiliul lor de judecată; de aci se născeaŭ conflicte între regĭ şi seniorĭ ce pretindeaŭ să judece afară din justiţia regală. Revoluţiunea francesă din 89, în memoria acestor abusurĭ, proclama principiul că nimenĭ nu va putea fi judecat de cât de judecătoriĭ sĕĭ naturalĭ, adică de aceia numiţĭ de rege, şi în casurile şi după modul arătat de legĭ. Acest principiŭ, enunţat în constituţiunea francesă din 1791, se repetă în toate constituţiunile până ce în fine se proclamă şi în convenţiunea relativă la noĭ. Deşi nu fu produs tot din aceleaşĭ cause, îşĭ poate avea însă tot acelaşĭ folos. Aşa, el însemnează că orĭ-ce cetăţean român nu va putea fi judecat de cât de judecătoriĭ însemnaţĭ de lege, şi după formele şi procedura legilor; prin urmare, domnul nu va putea depărta pe un cetăţean de la aceştĭ judecătorĭ şi a-l da în judecata unuĭ consiliŭ saŭ uneĭ comisiunĭ formate după voinţa sa. || Convenţiunea apoĭ adaugă că o lege va hotărî condiţiunile de primire şi înaintare în magistratură. Până acum arbitrarul cel maĭ absolut a domnit în astă privinţă. Puterile europeane aŭ simţit, ca şi noĭ, trebuinţa uneĭ legĭ de admisibilitate în funcţiunile publice. De aceia ele voesc că Adunările viitoare să facă o asemenea lege, fără de care este peste putinţă a avea vre-o dată o bună magistratură. Tot de o dată recomandă că în acea lege să se ia drept basă principiul inamovibilităţiĭ, adică că funcţionariĭ judecătorescĭ să fie numiţĭ pe viaţă. Aceasta este o garanţie şi maĭ mult

pentru darea justiţieĭ la noĭ, căcĭ numaĭ atuncĭ un judecător este independinte, adică liber pe consciinţa şi sentinţa sa, când scie că nimenĭ nu va putea să-l scoaţă din funcţiune, pe cât timp se va purta conform cu legile şi cu morala. || Toate aceste disposiţiunĭ sunt foarte bune, şi n'avem de cât să mulţumim puterilor garante despre buna lor voinţă. || Să trecem acum la o altă ordine de ideĭ, mult maĭ gravă şi maĭ importantă, la aceea prin care se reguleazǎ oare-cum relaţiunile noastre cu Inalta Poartă. Aci, din nefericire, nu putem esprima tot aceeaşĭ mulţămire ca pentru disposiţiunile precedente; căcĭ puterile garante, necunoscênd destul de bine starea noastră politică, s'aŭ înşelat sub maĭ multe privinţe. || In adevĕr, vedem maĭ ântâiŭ că puterile garante măresc tributul ce Principatele plăteaŭ până acum Inalteĭ Porţĭ. Lăsăm neesactitudinea vorbeĭ „tribut"; de maĭ multe orĭ s'a făcut cunoscut că Principatele nu plătesc Inalteĭ Porţĭ un tribut, ca o naţiune învinsă, ci un „dar anual"; căcĭ aşa se esprimă tractatele noastre cu Inalta Poartă, recunoscute acum de Europa, şi pentru Românĭ aceste tractate constitue legea normală. Pentru ce însă a se mări acest dar, fără consimţimîntul Principatelor? Inalta Poartă nu a avut drept a-l cere de cât în urma unor convenţiunĭ formate cu Româniĭ; numaĭ în modul acesta s'ar maĭ fi putut mări acest dar şi acum. Dacă Rusia în epoca trecută, a făcut ca să mărească cifra ăstuĭ dar până la suma de două milioane pentru România şi maĭ mult de un milion pentru Moldova, era just ca puterile garante să-l maĭ adauge acum cu maĭ mult de patru sute de miĭ, imitând printr'aceasta un abuz al timpuluĭ trecut, desaprobat chiar de Europa? || Cât despre dreptul de resbel, saŭ maĭ bine dreptul ce aŭ Româniĭ de a-şĭ apăra ţara lor de atacurile ce ar veni din afară, se vede în convenţiunea de la 19 August repetată aceiaşĭ nedomirire ca şi în tractatul din 1856. In adevĕr, art. 26 din acest tratat ḑicea că Româniĭ vor lua mĕsurile extraordinare de apărare în acord cu I. Poartă; art. 8 din convenţiunea actuală repetă că curtea suzerană va combina cu Principatele mĕsurile de apărare. In deşert s'a arătat încă de la 1856 relele consecinţe ale acestuĭ principiŭ care nu e basat pe nicĭ un drept [1]). Europa l'a repetat şi în 1858. Aşa, în cas de un atac din afară, în cas când pămîntul românesc ar fi în pericol, Româniĭ vor sta cu braţele încrucişate, imobilĭ şi simpli spectatorĭ, până ce se vor combina cu I. Poară mĕsurile de apărare! Unde maĭ este atuncĭ dreptul ce avem de a ne apăra; căcĭ negligenţa I. Porţĭ ne poate paralisa puterile; politica eĭ poate vedea amicĭ acolo unde noĭ vedem inamicĭ! Ce ar însemna un asemenea drept

No. 2086. 1858 11 Oct.

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 505, p. 13; La Roumanie après le traité de Paris", p. 36.

No. 2086. 1858 11 Oct. de apărare? Cu ce este el conform dreptuluĭ nostru de resbel şi de pace, drept ce este recunoscut de tractatele noastre cu I. Poartă, drept pe care îl esercitarăm cu toate naţiile vecine până în secolul al 18-lea? Pentru ce Europa nu luă drept normă acest drept, care singur e conform cu capitulaţiile recunoscute în preambulul convenţiuneĭ? Este în adevěr de neînţeles că, pe de o parte, Europa ne recunoasce dreptul de a ne apăra teritoriul, iar pe de alta, paraliseazâ eserciţiul acestuĭ drept; căcĭ nicĭ odată Româniĭ nu vor putea să-şĭ apere ţara în contra atacurilor străine, daca maĭ ântâiŭ vor aştepta combinarea mijloacelor de apărare cu I. Poartă. Istoria noastră stă de faţă: ea protestă în contra acesteĭ dispoziţiunĭ şi arată că dreptul nostru de a ne apăra fu aşa precum trebue să-l aibă o naţiune care scie şi poate să esiste. || Menţinerea păciĭ interioare face parte din atribuţiunile guvernuluĭ unuĭ stat suveran. Este constatat, este recunoscut de chiar Europa, că Româniĭ aŭ o administraţie independentă, nicĭ o putere nu se poate amesteca în această administrare; aceasta s'a stipulat formal în tractatele încheiate de Românĭ cu In. Poartă; aceasta s'a recunoscut de Europa atât în tractatul din Paris cât şi în convenţiunea de la 19 August. O consecinţă directă a acesteĭ independinţe de administrare este dreptul ce are guvernul de a menţine pacea şi buna ordine interioară. Alt-fel la ce i-ar servi armia naţională de care dispune? Dar pacea şi ordinea unuĭ stat se pot ataca din afară şi din lăuntru, din afară, când ţara se ameninţă de o invasiune, din lăuntru, când turburările interioare caută a schimba ordinea stabilită. Din nefericire, vědurăm că, daca atacul va veni din afară, convenţiunea voesce ca Principatele să combine cu curtea suzerană mijloacele de apărare, ceea ce adesea se va reduce la o inactivitate silită. || Când va fi vorba de turburarea ordineĭ din lăuntru, Europa voesce, în art. 8 al convenţiuneĭ, ca curtea suzerană să se înţeleagă cu puterile garante pentru restabilirea ordineĭ. Dar ce se înţelege cu restabilirea ordineĭ şi când va fi trebuinţă de această restabilire? Negreşit că Europa nu a putut considera acele micĭ mişcărĭ ale partidelor, acele schimbărĭ în maşine guvernamentală, ca nişte turburărĭ ale ordineĭ ce ar avea trebuinţă a se restabili. In asemenea caz orĭ-ce intervenţie strěină ar fi o violare de drept. Europa s'a preocupat dar de revoluţiune, de acele mişcărĭ tarĭ carĭ ameninţă esistenţa unuĭ guvern. Dar, chiar în acest cas, când intervenţiunea străină ar putea avea loc? În cas, negreşit, când guvernul nu ar dispune de mijloace destule spre a potoli mişcurea, când propriile sale puterĭ nu vor fi de ajuns spre a atinge acest scop; căcĭ, a-ĭ trămite ajutoare fără voia luĭ, este a-ĭ paralisa acţiunea, este a-ĭ dărâma dreptul sěŭ de liberă administrare. Numaĭ sub această

condițiune Inalta Poartă se va înțelege cu cele-lalte puteri garante pentru restabilirea ordineĭ și, după cum maĭ adaogă tractatul din Paris în art. 27, nicĭ o intervențiune armată nu va puteà avea loc fără un acord prealabil între aceste puterĭ. || Mărturisim însă că Româniĭ ar fi dorit ca această clausă, precum și cea precedentă, să fi lipsit din convențiunea din Paris; căcĭ și una și alta sunt contrariĭ autonomieĭ lor și tractatelor ce aŭ încheiat cu Inalta Poartă. In adevĕr, în nicĭ unul din aceste tractate nu se vede ca dreptul guvernuluĭ român de a se apĕra din afară saŭ din lăuntru să fi fost limitat prin vre-o condițiune. Este adevĕrat că Inalta Poartă în acele tractate promite ajutor Românilor în cas de nevoe; însă de la acest ajutor la o intervențiune silită distanța este mare. Ne mirăm cum Europa a putut comițe o asemena anomalie, de oare-ce capitulațiile române aŭ servit drept basa convențiuniĭ lor. || Să trecem acum la o altă clausă a art. 8, prin care se ḑice că, „ca și în trecut“, tractatele ce curtea suzerană va încheia cu alte puterĭ, se vor aplica și asupra Principatelor, „în tot cea-cȩ nu va atinge imunitățile lor“. Această clausă echivocă are trebuință să fie esplicată. || Fiind-că trecutul s'a luat drept basă acesteĭ clause, vom raționa și noĭ basându-ne pe trecut. Din această disposițiune a convențieĭ de la 19 August nu poate resulta de cât două lucrurĭ: saŭ că tractatele internaționale încheiate de Inalta Poartă cu alte puterĭ se aplică și asupra Principatelor, și prin urmare acestea nu putea contracta în numele lor; saŭ că Principatele aŭ putut tracta de sine, și prin urmare tractatele Porțeĭ cu alte puterĭ nu puteaŭ fi aplicabile și lor. Să esaminăm amêndoĭ termeniĭ acesteĭ dileme. || Maĭ ântâiŭ, despre tractatele absolut politice, este recunoscut că nu s'aŭ aplicat și la Principate. In adevĕr, ce putea interesa pe România diferitele tractate de pace saŭ alianțe ce Inalta Poartă încheia cu alte puterĭ, când este sciut că Principatele aŭ fost considerate ca o țară neutră! Europa își aduce aminte că, în cel din urmă resbel, nu voia să considere trecerea Prutuluĭ ca un „casus belli“. Chiar când aceste naturĭ de tractate s'ar aplica asupra Principatelor, aceasta ar fi numaĭ în ceea-ce privesce echilibrul european iar nu diferitele stipulațiunĭ. || Să luăm dar tractatele de comerciŭ. Pe acestea credem că puterile garante le-aŭ avut maĭ cu seamă în vedere; și asupra acestora poate esista maĭ multă îndoială. De la secolul 18-lea încoa, guvernul otoman a încheiat maĭ multe tractate de comerciŭ cu diferitele puterĭ europene. Ca să nu mergem prea departe, este îndestul a spune că asemenea tractate s'aŭ încheiat cu Francia și Anglia în 1838, cu Belgia și Țĕrile de Jos în 1840, cu Danemarca și orașele anseatice în 1841, cu Portugalia în 1843, cu Rusia în 1846, cu Sardinia în 1851, cu Grecia în 1855, etc. Toate aceste tractate sunt absolut necunoscute

No. 2086. 1858 11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct. Românilor şi guvernelor lor, căcĭ nimenĭ n'avea trebuinţă să le cunoască. Dar chiar de le-ar fi cunoscut, cum s'ar fi putuţ aplica şi la Românĭ? Maĭ ântâiŭ că aceste tractate conţin nisce dispositiunĭ curat locale ce nu-şĭ aŭ locul la Românĭ. Aşa de esemplu, se ḑice în tractatul încheiat cu Rusia în 1843 (art. 11), în acelea cu Neapolul din 1851 (art. 11), precum şi maĭ în toate cele l'alte, că supuşiĭ acestor puterĭ să nu poată vinde în cuprinsul imperiuluĭ vin saŭ alte bĕuturĭ cu amĕnuntul, ci numaĭ cu ridicata. Cred că amatoriĭ cunosc destul că o asemenea restricţie nu se află la noĭ. Apoĭ chiar când unele din dispositiunĭ nu sunt atât de locale, nu scim cum s'ar pretinde aplicarea lor la noĭ. Aşa, în convenţiunea din 1855 cu Grecia, se stipulează (art. 21) estradiţia reciprocă a desertorilor militarĭ. Nu ştiŭ însă daca regele Grecieĭ ar putea pretinde şi de la noĭ înapoierea unuĭ soldat fugit, când Austria spre a avea aceiaşĭ pretenţiune fu silită în 1842 să încheiă o convenţiune formală cu guvernul român. || Dar orĭ-cum ar fi, să presupunem că asemenea tractate sunt sacre chiar pentru Românĭ. Cel puţin ni se va acorda că o lege nu poate fi aplicabilă, de cât atuncĭ când se promulgă. Tractatele sunt şi ele nisce legĭ. De aceea se şi stipulează într'însele, maĭ cu seamă în acelea încheiate cu imperiul otoman, ca să se promulge în toate părţile imperiuluĭ din Europa, Africa, Egipt, etc. Turcia se conformează acesteĭ condiţiunĭ naturale. Aflăm chiar modul asteĭ promulgărĭ într'un firman dat cu ocasiunea păciĭ ce s'a încheiat cu Rusia în 1829. Acest firman se adresează către guvernorĭ, naibĭ şi alţĭ ofiţerĭ aĭ imperiuluĭ, le face cunoscut tractatul şi le ordonă ca să înscrie articolul relativ la comerciŭ în registrele Mehkeme (locul unde residează tribunalul) spre a se observa întocmaĭ toate dispositiunile luĭ. Intrebăm cu sinceritate, visat'a cine-va la noĭ de asemenea promulgărĭ? Esistă în tribunalele noastre vre-un registru special unde să se înscrie oare-care din dispositiunile tractatelor ce Turcia încheiă cu alte puterĭ? De ordinar, jurnalele numaĭ ne aduc vestea că Turcia ar fi tractat cu cutare putere. Cum dar un tractat nepromulgat formal s'ar pretinde aplicabil? || In 1843, în urma noilor tractate ce Poarta încheiase cu puterile străine, s'a dat un firman către Domniĭ românĭ, prin care li se anunţă că conform cu noile convenţiunĭ, dreptul de vamă în România, pentru importaţie şi esportaţie, va fi de 5 la sută. Dar ce însemnează acest firman? El dovedesce că, spre a se esecuta în România una din clausele tractatelor încheiate de Inalta Poartă cu alte puterĭ, a trebuit un act espres al Inalteĭ Porţĭ. Principatele se afla prin urmare obligate, nu în virtutea tractatelor, ci în virtutea firmanuluĭ; este ca cum Inalta Poartă ar fi ḑis că voesce că dreptul de importaţie şi esportaţie în România să fie de 5 la sută. Dar până în ce grad acest

drept al Inaltei Porţi de a se amesteca în administrarea din întru era legal şi conform tractatelor primitive, ce vătămare financiară se aducea Principatelor prin limitarea dreptului de esportaţie şi importaţie: acestea constitue alte chestiuni ce es din domenul acelia ce esaminăm. || Credem dar a fi dovedit destul de evident că tractatele încheiate de Turcia cu alte puteri, nu puteaŭ fi aplicabile şi asupra Principatelor. Să vedem acum dacă acestea nu puteaŭ să tracteze în numele lor. || Să lăsăm mulţimea de tractate ce Românii aŭ încheiat în seculii trecuţi cu mai multe puteri europeane, precum Polonia, Ungaria, Rusia, Austria, imperiul German şi Anglia. Aceste tractate s'aŭ enumerat şi s'aŭ publicat de atâtea ori. Ele dovedesc destul că ar fi contradictoriŭ de a se ḑice că tractatele, ce tot în acelaşi timp se încheiaŭ de Turcia cu alte puteri, eraŭ aplicabile şi asupra Principatelor, pe când şi acestea contractaŭ în numele lor cu aceleaşi puteri. Să venim la o epocă mai aproape de noi. Vedem, în Octombrie 1842, că Austria încheiă cu România o convenţiune de estradiţie reciprocă a dezertorilor şi vagabonḑilor. Aci nu se vorbesce de loc de vre-o limitare de drept ce ar avea Principatele de a tracta. Din contra, vedem că amêndouĕ guvernele tractează pe un picior de perfectă egalitate. Amêndoi plenipotenţiarii subscriŭ convenţiunea în virtutea ratificaţiei, emanată, una de la Inălţimea Sa Prinţul Domnitor al României, alta de la Majestatea Sa Apostolică Impĕratul Austriei. Dacă Principatele nu aveaŭ drept să tracteze în numele lor, pentru ce aceiaşi convenţiune nu se făcea cu guvernul turc, pentru ca, apoi, să fie aplicabilă şi Principatelor? || Mai vedem iar că, în Iulie 1835, se face o convenţiune între Moldavia şi România, relativă la estradiţia desertorilor şi criminalilor, la regularea plăţii obiectelor de vamă, şi la multe alte mĕsuri locale. In 1855, se face o convenţiune telegrafică între Austria şi Moldo-România. Aci, iarăşi, convenţiunea are forma şi tonul acelora ce provin de la State suverane. Prin urmare, întrebăm iarăşi, dacă fie-care Principat nu avea drepturi să tracteze în numele sĕŭ, pentru ce n'aŭ cerut intervenţia guvernului turc ca să contracteze în locul fie-căruia? || Aşa dar, tractatele ce Turcia încheiă cu alte puteri nu se pot aplica asupra Principatelor, şi dacă acestea aŭ avut dreptul de a tracta în numele lor, este evident că puterile garante s'aŭ înşelat când, în art. 8, aŭ ḑis că, „ca şi în trecut“, tractatele încheiate de Turcia sunt aplicabile şi Principatelor. || Cu toate acestea trebue să mărturisim a noastră recunoscinţă puterilor garante, că aŭ paralisat efectul acestei clause, când aŭ adăogat condiţiunea: „pre cât acele tractate nu vor atinge imunităţile Principatelor“, căci, după cum vĕḑurăm mai sus, imunităţile, saŭ mai bine suveranitatea lor, se ating foarte mult dacă Turcia va voi să contracteze

No. 2086.
1858
11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct. în numele Principatelor. Prin urmare, nicĭ un tractat al Inalteĭ Porțĭ nu se aplică asupra Principatelor; căcĭ această aplicare ar constitui o violare a autonomieĭ lor. Rĕmâne dar ca numaĭ acele tractate să li se aplice în care ar fi intervenit guvernul lor. Spre a se evita însă orĭ ce neînțelegerĭ, am fi dorit ca redacțiunea art. 8 să fi fost cu totul alt-fel. || Să trecem la sancțiunea drepturilor noastre politice, adică la mĕsurile ce trebue să se iea în cas când aceste drepturĭ vor fi violate. Ne felicităm că Europa s'a ocupat de această sancțiune. Suntem recunoscĕtorĭ puterilor garante că aŭ prevĕḑut casurĭ când autonomia noastră s'ar putea călca, și aŭ regulat mĕsurile ce trebue să se iea. In adevĕr, art. 9 prevede casul când drepturile Principatelor ar fi călcate. Această călcare poate proveni saŭ de la Turcia saŭ de la orĭ-ce altă putere; căcĭ convențiunea nu face nicĭ o deosebire. In asemenea cas domniĭ îșĭ vor adresa maĭ ântâiŭ reclamările lor către curtea suzerană, ca una ce se află în legăturĭ maĭ strînse cu Româniĭ. Dacă această curte nu va face să se îndrepteze abusul, reclamația se va adresa la agențiĭ puterilor garante în Constantinopole, pentru ca aceștia să o înainteze guvernelor lor respective. || Aci observăm o mică nedomirire. Europa a creḑut că domniĭ noștri nu aŭ avut dreptul de a corespunde direct cu cele-lalte puterĭ; de aceea s'a pus între dînșiĭ și aceste puterĭ, ca mijlocitorĭ, agențiĭ din Constantinopole. Cu toate acestea, această credință este greșită. || Să lăsăm chestiune de drept la o parte; să lăsăm că România, fiind legată cu Inalta Poartă printr'o alianță inegală, nu perde dreptul de a se representa în afară, și, prin urmare, a se pune în relațiune directă cu miniștriĭ altor state. Ceĭ maĭ însemnațĭ publiciștĭ sunt de acord asupra acestuĭ principiŭ. [1]) || Să luăm numaĭ faptele; ele sunt de ajuns spre a dovedi asertiunea noastră. De ne vom raporta la timpĭ maĭ vechĭ, vedem pe Românĭ primind și trimițênd ambasade extraordinare, și tractând cu cele-lalte puterĭ, de-adreptul, fără nicĭ un mijlocitor. Așa, ca să nu cităm de cât câte-va esemple, în 1588, regina Anglieĭ Elisabeta trămite pe Guillaume Hareborne ca să încheie cu Petru VII al Moldavieĭ un tractat de comerciŭ; în 1688, Șerban Cantacuzen trămite la Leopold I, Impĕratul Austrieĭ, o ambasadă, compusă din maĭ mulțĭ boierĭ; Brâncoveanu al Românieĭ avu, în 1709, ca agențĭ acreditațĭ lângă țarul Petru I al Rusieĭ, pe un oare-care David și apoĭ pe un Castriotu. || De ne vom întoarce la timpĭ maĭ noĭ, de la 1822 încoa, vedem pe toțĭ domniĭ ținênd o întinsă corespondență cu miniștriĭ maĭ multor puterĭ străine,

[1]] Veḑĭ: Vattel, Droit des gens, liv. 4, chap. 5, § 58;—Klüber, Droit des gens moderne de l'Europe, v. 2, tit. 2. chap. 3. § 175;—Wheaton, v. 1, p. 189.

maĭ cu seamă cu aĭ Rusieĭ. N'are cine-va de cât să cerceteze dosarul acestor domnĭ, spre a vedea o importantă corespondinţă. Când, în 1855, Austria voi să încheie cu noĭ o convenţiune telegrafică, se adresă la noĭ nu prin agentul sĕŭ din Constantinopole, ci de-adreptul către ministerul din lăuntru. In 1856, guvernul român nu se adresă de-adreptul la guvernul frances, spre a-ĭ face cunoscut venirea sa la putere? Felicitările pentru nereuşirea atentatuluĭ în contra persoaneĭ împĕratuluĭ Napoleon nu se adresară ministeruluĭ frances, iar nu ambasadoruluĭ din Constantinopole? || Dacă dar atât dreptul cât şi faptele dovedea că guvernele române aŭ avut dreptul de a fi în relaţiune cu cele-lalte guverne, pentru ce, în cas de violarea drepturilor lor autonome, ar trebui să reclame către aceste guverne prin agenţiĭ lor din Constantinopole, iar nu d'a dreptul? Acest drum indirect poate să aibă drept resultat a întârzia saŭ a desnatura reclamările făcute; căcĭ se scie cât e de pericolos drumul Constantinopoluluĭ, acest dedal al intrigelor şi al învălmăşelilor politice. || Cu toate astea, toate aceste dificultăţĭ pot peri înaintea unuĭ guvern român patriotic şi energic. Europa dă dreptul viitoarelor guverne de a reclama în cas de violarea drepturilor noastre. Să vedem usul ce vor sci eĭ să facă din această importantă facultate. || Ca ceea ce privesce relaţiunile noastre cu Inalta Poartă, convenţiunea se maĭ ocupă în fine, în art. 9, de agenţiĭ ce Româniĭ aŭ la Constantinopole. Acest drept este aşa de vechiŭ ca şi capitulaţiile române. Cu toate astea, caracterul politic al agenţilor noştri nu fu bine determinat până la 1774. Atuncĭ, în tractatul de la Kainargi, încheiat cu Rusia, Poarta recunoscu că agenţiĭ „suveranilor" celor douĕ Principate la Constantinopole, cu titlu de „chargés d'affaires", şi se bucură de toate prerogativele dreptuluĭ gintelor. Cu toate astea, Rusia nu ceruse alte calităţĭ acestor agenţĭ de cât să fie de religiune greacă, ceea ce corespundea foarte bine intereselor sale. Puterile garante, ca să depărteze şi alte abusurĭ, adăogară, drept condiţiune de capacitate, că agenţiĭ să fie „născuţĭ românĭ," şi nesupuşĭ la nicĭ o protecţiune străină. Dar, chiar fără această clausă, Româniĭ aveaŭ drept, şi guvernele lor aveaŭ datoria să nu sufere că agenţiĭ din Constantinopole să nu fie născuţĭ românĭ. Prin urmare, meritul acesteĭ clause nu este că a creat vre-un drept noŭ, ci că a pus pedică la un abus ce ar fi comis un alt guvern, suferind la Constantinopole un agent ce nu era născut român, şi putea vinde interesele Românilor. || O chestiune, care ar fi fost maĭ politică de cât cea precedentă, şi care ar fi meritat atenţiunea puterilor, este că agenţiĭ lor lângă guvernele române să fi primit „exequatur" de la aceste guverne la carĭ sunt acreditaţĭ, iar nu de la acel otoman. Rĕmâne acum ca comisiunea centrală, în puterea art. 32, să impli-

No. 2086. 1858 11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct. nească această lipsă. || Să trecem acum la cele-lalte disposiţiĭ ale convenţiuneĭ.

Despre Domn.

Domnul este ales pe viaţă de către Adunare, ḑice art. 10. După regulament, domnul era asemenea ales pe viaţă. Fie ca în viitor această dispositiune să se împlinéscă maĭ bine de cât în trecut. || In cas de vacanţă, administrarea va fi încredinţată consiliuluĭ de miniştri, care va forma un guvern provisoriŭ, până la alegerea unuĭ alt domn. Acest consiliŭ va avea atribuţiĭ numaĭ administrative, fără a putea schimba pe funcţionarĭ, de cât numaĭ în cas de delict (art. 11). || Alegerea nouluĭ domn se va face de către Cameră. Dacă ea se va afla în fiinţă va proceda la altă alegere în timp de opt ḑile de la încetarea guvernuluĭ. Dacă Camera nu se va afla adunată, se va proceda îndată la convocarea eĭ, în termen de ḑece ḑile. || Dar de cine se va face această convocare? Negreşit de către guvernul provisoriŭ. Să presupunem însă că acest guvern nu voesce a convoca Camera, că doresce a prelungi provisoriul, că lasă să treacă cele 10 ḑile, fără a face convocarea. Cine o va face atuncĭ? Negreşit presidentul Camereĭ, saŭ chiar membriĭ sĕĭ se pot aduna de sine-şı, în puterea art. 12, îndată ce aŭ trecut cele 10 ḑile de la încetarea guvernuluĭ trecut. || Convenţiunea însă presupune că domnul fiind încă în viaţă, desfiinţează Camera, după puterea ce-ĭ dă art. 17. Incetând din domnie maĭ 'nainte de a fi format altă Cameră, guvernul provisoriŭ va proceda le alte alegerĭ, în soroc de 15 ḑile de la încetarea guvernuluĭ. Alegerile se vor face în timp de 10 ḑile. Odată ce Camera va fi reunită, va proceda în soroc de 8 ḑile la alegerea domnuluĭ. Insă, pentru ca alegerea să poată avea loc în acest termen, trebue că douĕ din treĭ părţĭ din membriĭ să fie presenţĭ. Se poate însă că deputaţiĭ să nu fie în acest numĕr în timpul celor opt ḑile. Pentru ca alegerea domnuluĭ să nu se poată amâna prea mult timp, Convenţiunea voesce că, în ḑiua a noua, la 12 ore, să se proceadă îndată la această alegere, orĭ-care ar fi numĕrul deputaţilor presenţĭ. || Observăm însă, că convenţiunea care se ocupă de majoritatea deputaţilor, nu ne arată ce majoritate cată să aibă domnul spre a fi ales: majoritate absolută, saŭ numaĭ o majoritate relativă? Această chestiune este importantă, şi ar fi meritat atenţiunea Puterilor garante. Căcĭ să presupunem că majoritatea relativă este destulă. Atuncĭ, dacă vor fi maĭ mulţĭ pretendenţĭ, voturile s'ar putea împărţi ast-fel în cât fie-care să n'aibă de cât şapte saŭ opt voturĭ. Ar fi oare logic că un domn să fie ales numaĭ cu atâtea voturĭ? ||

Despre învestitură, convențiunea ḑice că se va face ca și în trecut. Prin urmare, Inalta Poartă nu se va putea opune de a recunoasce pe domnul ales de națiune, căcĭ ast-fel s'a urmat în trecut. Acum s'a maĭ adăugat condițiunea că învestitura să se dea în termen de o lună de la alegerea domnuluĭ. || Condițiunile ce se cere spre a fi ales la domnie sunt : de a fi în etate de 35 de anĭ și fiul unuĭ părinte născut Român, de a avea un venit în pămînt de treĭ miĭ galbenĭ, și de a fi ocupat funcțiunĭ publice în timp de ḑece anĭ, saŭ a fi făcut parte din Adunare (art. 13). Aceste condițiunĭ sunt în conformitate cu natura legiĭ electorale. Am fi preferat, negreșit, că să avem un maĭ întins cerc de alegere și maĭ puține restricțiunĭ de venit. După strigarea unanimă a națiuniĭ de a avea un principe străin, era just că Europa să nu pună cel puțin prea multe obstacole la alegerea acelora ce vor fi chemațĭ a ne administra și a ne face legile. || Fie ca Camera și guvernul viitor să-șĭ înțeleagă marea și dificila lor misiune, și să scie a compensa, prin lucrările și demnitatea lor, perderea atâtor legitime speranțe! || Să vedem acum carĭ sunt atribuțiunile domnuluĭ. Maĭ ântâiŭ puterea sa esecutivă se deosebesce de cea judecătorească. Acea anomalie neauḑită, consacrată de Regulament, că domnul să revizuiască și să dărâme sentințele judecătorescĭ, încetează în virtutea art. 14 al convențiuniĭ. Această misiune trece la curtea de casație, precum se prevede de art. 32. Așa, domnul nu va maĭ avea nimic a face în puterea judecătorească, nu va maĭ interveni, precum ḑice convențiunea, în administrarea justițieĭ, nu va maĭ avea, în alte cuvinte, nicĭ o influență asupra sentințelor judecătorescĭ. Singura sa putere, în astă privință, va fi dreptul de grație în materiĭ criminale, drept care de ordinar se dă la toțĭ capiĭ Statuluĭ. || Domnul va guverna cu concursul miniștrilor numițĭ de dênsul. El sancționează și promulgă legile. Prin sancțiune participează la puterea legislativă; prin promulgare îșĭ conservă rolul sĕŭ de putere esecutivă. Căcĭ sancțiunea este aprobarea solemnă a uneĭ legĭ; fără astă aprobare a domnuluĭ, legea este incomplectă și nu se poate esecuta. Promulgarea este modul oficial de a aduce la cunoscința publiculuĭ esistența uneĭ legĭ ; numaĭ din momentul promulgăriĭ eĭ legea devine esecutativă. Domnul dar, afară de dreptul de inițiativă, are și pe acela de sancțiune. El poate refuza sancțiunea sa uneĭ legĭ, care ast-fel rĕmâne incomplectă. || Convențiunea însă nu a prevĕḑut două lucrurĭ în ceea-ce se atinge de dreptul sancțiuneĭ. In ce termen domnul cată să-șĭ arate rĕspunsul sĕŭ positiv saŭ negativ, daca voesce saŭ nu voesce a sancționa legea ce i-se presentă? Putea-va oare să o țină indefinit la sine, fără a da nicĭ un rĕspuns? Atuncĭ s'ar paralisa chiar puterea Cameręĭ; căcĭ domnul i-ar

No. 2086.
1858
11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct. împedica lucrările ne pronunţându-se asupra legilor ce ea a votat. Pe de altă parte, când domnul îşĭ refuză sancţiunea, înţelegem că, în aceiaşĭ legislatură, să nu i-se maĭ presinte de a doua oară aceiaşĭ lege. Dar, dacă vom presupune că două saŭ treĭ legislaturĭ succesive presintă aceiaşĭ lege, tot cu aceleaşĭ disposiţiunĭ, principele fi-va în drept să o refuse necontenit, şi legea nu va putea fi valabilă şi fără sancţiunea sa? Aceste două chestiunĭ, nehotărându-se de convenţiunea din Paris, rămâne a se prevedea şi a se pune în discuţiune de către Comisiunea centrală, în virtutea art. 32. || Domnul numesce în toate funcţiunile de administraţie publică, şi face regulamentele necesariĭ pentru esecutarea legilor. In alte ţĕrĭ aceste regulamente, prin care se regulează modul cum o lege are să se aplice, se face de către consiliul de Stat. La noĭ, acest consiliŭ lipsind, regulamentele de carĭ vorbim se vor face, negreşit, de consiliul miniştrilor. || Cât despre lista civilă a domnuluĭ, convenţiunea dice că se va hotărî de Cameră, odată pentru tot-d'auna la urcarea sa pe tron. Sperăm că viitoarea Cameră nu va hotărî o listă civilă în disproporţiune cu veniturile Statuluĭ, precum a fost cea până acum. || Toate actele ce domnul va da afară cată să fie subscrise şi de ministrul competent. Aceasta constitue una din formele cele maĭ caracteristice ale guvernelor constituţionale. Fie-care ministru, fiind responsabil, se înţelege că, spre a rĕspunde despre un act, cată să fie recunoscut şi de dênsul, adică subscris de dênsul. Responsabilitatea miniştrilor este despre violarea legilor, şi „maĭ cu seamă", adaogă convenţiunea, „despre risipirea banilor publicĭ". Fie ca de acum înainte o nouă eră să se deschidă pentru noĭ! Căcĭ până acum legile se călcaŭ, baniĭ publicĭ se risipeaŭ, fără că aceasta să aducă vre-o responsabilitate. || Dar pentru ca o responsabilitate să fie serioasă, cată să esiste un judecător care să aprecieze călcarea făcută. Acest judecător, dice art. 15, este Inalta Curte de justiţie şi de casaţie ce va resida la Focşanĭ. Cine însă va provoca darea în judecată a miniştrilor? Domnul saŭ Adunarea. Dar pentru ca Adunarea să poată face astă provocare, cată că acusarea în contra miniştrilor să fie susţinută de treĭ părţĭ din patru a membrilor presenţĭ. Prin urmare, se cere numaĭ o majoritate a membrilor presenţĭ, iar nu a membrilor ce compun Camera. || Acestea avem să dicem despre domn. Să ne ocupăm acum de Cameră, pe care convenţiunea o cunoasce „electivă", iar pe care noĭ o vom numi „legislativă", ca una ce face legile.

Camera legislativă.

In fie-care Principat se va alege o Cameră pe șepte anĭ (art. 16). No. 2086.
Termenul de șepte anĭ ni se pare prea lung pentru nisce țĕrĭ carĭ acum 1858
intră în viața constituțională, carĭ âncă nu-șĭ cunosc oamenii destul de 11 Oct.
bine și nu aŭ experiența unuĭ regim parlamentar. Dacă, din nefericire, persoanele ce vor compune ântâia Adunare nu vor avea destulă capacitate spre a opera marea reformă ce se proiectează, dacă, cu restricțiunile legiĭ electorale, vom avea tristul spectacol de o majoritate retrogradă și neprimitoare de orĭ-ce ideĭ noĭ, fi-va țara condamnată a avea o asemenea Cameră în timp de șapte anĭ, maĭ cu seamă când o mare majoritate a cetățenilor acesteĭ țĕrĭ fură escluși de la vot? || Orĭ-cum va fi, Europa a voit ca legislatura uneĭ Camere să țină șepte anĭ; ceea ce la alțiĭ poate fi fără inconvenient, însă la noĭ va presinta multe dificultățĭ. || Convocarea Camereĭ se va face de către domn, care o va aduna în cea d'ântâie Dumineca a luĭ Decembrie. Fie-care sesiune ordinară va ține treĭ lunĭ. Acest termen este foarte scurt, maĭ cu seamă pentru aniĭ d'ântâiŭ, când lucrările Camereĭ aŭ să fie foarte numeroase și complicate. De aceea convențiunea dă facultatea domnuluĭ ca să prelungească sesiunea Camereĭ (art. 17). || Dar poate că trebuința acesteĭ prelungirĭ să nu se prevadă îndată. Poate că, între două sesiunĭ ale Camereĭ, să se ivească cestiunĭ importante, carĭ ar trebui să se resolve îndată. In asemenea casurĭ domnul nu va avea puterea ca să convoace Camera într'un mod estraordinar? Domnul va avea această putere. Această convocare constitue cea ce convențiunea numesce Adunare estraordinară. || Convențiunea, tot în art. 17, dă domnuluĭ puterea de a disolva, de a risipi Adunarea. Această putere s'ar părea esagerată, intolerabilă chiar, pentru aceĭ ce nu sunt familiarĭ cu regimul constituțional. Insă această putere se dă capuluĭ Statuluĭ maĭ în toate Statele constituționale, în acelea chiar unde Constituțiunea este din cele maĭ înaintate, precum în Anglia și în Belgia. Causa acesteĭ puterĭ este în natura chiar a guvernuluĭ representativ. Iacă maĭ cu seamă origina acestuĭ drept. || Am dis că, de ordinar, în guvernele representative, miniștriĭ sunt responsabilĭ înaintea Camereĭ și a capuluĭ Statuluĭ. Pentru ca un minister să esiste, cată să aibă saŭ încrederea prințuluĭ, saŭ să fie sprijinit de majoritatea Camereĭ. Când și una și alta din aceste condițiunĭ esistă, armonia între guvern și Cameră este complectă, și amêndouĕ aceste puterĭ urmează tot acelaș drum. Se poate întêmpla însă ca ministerul, care are încrederea guvernuluĭ, să nu aibă și pe acea a majorităţiĭ Camereĭ. Această neîncredere se poate ma-

No. 2086. 1858 11 Oct. nifesta printr'un singur act, printr'un singur vot al Camereĭ. Ce se poate întêmpla? Saŭ Ministerul cata să demisioneze și guvernul va lua un altul din sînul majorității Adunăriĭ; saŭ guvernul, voind a stărui tot pe drumul sĕŭ, voind a susține o lege ce a propus, conservă ministerul ce a perdut majoritatea, însă disolvă Camera și convoacă o alta care poate va sprijini maĭ bine pe miniștriĭ. Toate acestea depind de încrederea maĭ mult saŭ maĭ puțin mare ce are guvernul în faptele sale, și de credința sa că va fi sprijinit de opiniunea publică. Căcĭ nu toate camerile sunt bune, precum nicĭ toțĭ prințiĭ sunt rĕĭ. Daca vom presupune că majoritatea Camereĭ este retrogadă și îndărătnică, că respinge cu un spirit ostil orĭ-ce îmbunĕtățirĭ ar veni să propună prințul; nu este atuncĭ logic ca acest cap al Statuluĭ să apeleze la opiniunea publică, și să-ĭ ceară o Cameră maĭ conformă cu tendințele sale? Dar dacă această opiniune nu-ĭ este în favoare, noua Cameră va fi compusă ca și cea d'ântâiŭ; prințul va trebui atuncĭ să ceadă voințeĭ națiuneĭ „cedant arma togæ", și ministerul sĕŭ va căuta negreșit să se schimbe. Nu este dar nicĭ un pericol pentru libertate această putere a domnuluĭ. Din contră, ea este o garanție pentru libertate și progres; căcĭ împedică pe o majoritate retrogradă de a deveni tirană; dar și silesce pe un prinț rĕŭ de a se conforma voințeĭ națiuniĭ. || Singura armă de care domnul ar fi putut abusa, ar fi termenul când are să convoace o nouĕ Cameră. Dacă acest termin nu s'ar fi precisat, înțelegem că domnul adesea s'ar fi mulțumit a nu maĭ convoca o altă Cameră, cel puțin pentru mult timp. Convențiunea însă îĭ iea, cu drept cuvînt, această armă. Ea obligă pe domn ca, dacă va disolva o cameră, să convoace o alta în soroc de treĭ lunĭ de la desființarea celeĭ d'ântâiŭ. Această condițiune constitue âncă o tare garanție pentru menținerea libertățiĭ publice. || Mitropolițiĭ și Episcopiĭ aŭ făcut tot-d'a-una parte din Adunările române, âncă din timpiĭ ceĭ maĭ vechĭ. Causa este că religiunea s'a identificat tot-d'a-una cu interesele noastre naționale. La noĭ, religiunea n'a fost nicĭ intolerantă, nicĭ persecutatoare, nicĭ fanatică. Representanțiĭ sĕĭ n'aŭ constituit o castă egoistă, isolată, indiferentă, și altarele noastre nu s'aŭ pătat cu nicĭ un sânge de eretic. De acea Româniĭ aŭ iubit tot-d'a-una a consulta, în evenimentele dificile, pe depositariĭ credințeĭ lor. Aceștia s'aŭ arătat demnĭ de misiunea lor, și, de multe orĭ, saŭ după tribuna bisericească, saŭ după tron, saŭ în capul armateĭ, s'aŭ făcut defensoriĭ naționalitățiĭ române, saŭ victima abnegațieĭ lor. Să nu ne mirăm dar dacă, din timpiĭ ceĭ maĭ vechĭ, vedem pe cler și pe capiĭ religiuniĭ noastre admiși în consiliile domnescĭ, în adunările naționale, în curțile de justiție. Europa, prin convențiunea din Paris, n'a voit de cât să repeteze și

să conserve această tradițiune națională. Tot în virtutea acesteĭ tradi- No. 2086.
țiunĭ ea a dat presidenția, „de jure“, Mitropolituluĭ. Vice-preşedinţiĭ şi 1858
secretariĭ se vor alege de Adunare. || Procesele verbale ale Camereĭ se 11 Oct.
vor însera, dice convențiunea (art. 19), în gazeta oficială. Aceste procese verbale sunt descrierea, în scurt, a convorbiriĭ din Cameră, precum și reproducerea lucrărilor eĭ. Am dori însă ca, pe lângă gazeta oficială, să se formeze şi un buletin al legilor, care să cuprindă numaĭ legile votate de Cameră, precum și regulamentele administrative emanate de la domn. Aceasta ar înlesni foarte mult căutarea acestor legĭ și regulamente, carĭ până acum se perdeaŭ în dedalul amĕnuntelor cuprinse în gazeta oficială saŭ în buletinul oficial. Acest buletin al legilor va servi tot-d'o-dată și de un bun mijloc pentru promulgarea uneĭ legĭ. || Adunarea are să discute și să voteze proectele de legĭ, carĭ îĭ vor fi presentate de către domn. Când va fi vorba de legĭ, carĭ privesc interesul esclusiv al Principatuluĭ, scim că proiectul se va lucra de domn şi se va discuta și vota numaĭ de Adunare. Comisiunea centrală, n'are a lua parte la facerea unor asemenea legĭ. Singura eĭ misiune în asemenea cas este, după art. 37, ca domnul, maĭ înainte d'a sancționa legea, să o comunice comisiuneĭ pentru ca aceasta să esamineze dacă nu ese din spiritul noeĭ organisărĭ a Principatelor. Comisiunea, ca corp conservator al Constituțieĭ, cată negreşit să observeze daca legile fie-căruĭ Principat sunt saŭ nu conforme cu astă constituție. Cât despre legile de interes comun pentru amêndouĕ Principatele, scim că proiectul lor să prepară de comisiunea centrală. Acest proiect are să se discute și să se amendeze de Adunarea legislativă. Vom maĭ reveni asupra acestuĭ obiect, când vom tracta de atribuțiunile Comisiuneĭ centrale. || Miniștriĭ pot face parte din Adunare. Calitatea de ministru nu esclude pe aceea de deputat. Dar, chiar când miniştriĭ în esercițiŭ nu vor face parte din Cameră, art. 21 dice, că eĭ vor lua parte la discuțiunea legilor; însă nu vor puté atuncĭ avea drept de vot. || Bugetul despre venit şi cheltuelĭ cată pe fie-care an să fie preparat de domn și supus aprobațieĭ Camereĭ. Camera poate să modifice acest buget. Dar până îșĭ va da votul sĕŭ definitiv, serviciile Statuluĭ nu pot sta în neactivitate. De acea convențiunea, în art. 22, dice că, până la aprobarea nouluĭ buget, se va urma după bugetul cel vechiŭ. || Până acum esistaŭ la noĭ maĭ multe case publice, carĭ îşĭ aveaŭ bugetul lor special de veniturĭ și cheltuelĭ. Convențiunea, în art. 23, voesce ca un singur buget să se facă pentru toate astea. O consecință directă a acesteĭ disposițiunĭ este că toate aceste case să se unească într'o singură casă, care va fi tesaurul public. De aci apoĭ are să se despartă cheltuelele diferitelor ra-

No. 2086. 1858 11 Oct. murĭ de administrație publică. O asemenea mĕsură este foarte folositoare sub puntul de vedere financiar și economic. || Camera care a aprobat bugetul cată în acelaș timp să cunoască și modul întrebuințării fondurilor acordate. Domnul cată să presinte Camereĭ socotelele generale ale diferitelor ramurĭ de administrație. Camera va esamina și va verifica aceste socotelĭ. Timpul în care ele cată să se presinte Camereĭ este cel mult de doĭ anĭ de la încheerea lor (art. 24). || Impositele saŭ birurile este una din materiile cele maĭ delicate și maĭ grave, care adesea rădică murmurările și nemulțămirile populațiunilor, saŭ pot deveni un instrument de abus și opresiune. Când un imposit nu este egal și proporțional cu starea, devine injust. Dar să nu credem iar că prea multe imposite, chiar juste, ar fi o mĕsură folositoare Statuluĭ; căcĭ, orĭ de câte orĭ avuția publică se măresce cu paguba celeĭ private, averea națională scade, iar nu cresce; și să ne aducem aminte de un adagiu recunoscut, că un imposit stabilit anevoe se maĭ desființează. Camera dar are să se poarte cu multă atențiune și prudență în formarea și regularea noilor imposite. || Să trecem acum la compunerea și atribuțiile Comisiuneĭ centrale.

Comisiunea centrală.

Puterile garante aŭ aflat de cuviință ca această comisiune să-șĭ aibă residența la Focșanĭ, într'un oraș comun amênduror Principatelor, pentru ca să poată ține maĭ lesne relațiunile de unire sociale între cele două Principate. || Comisiunea se compune din 16 membri, opt Moldovenĭ și opt Muntenĭ; patru vor fi numițĭ de domn, saŭ dintre membriĭ Camereĭ, saŭ din persoane ce vor fi ocupat funcțiunĭ înalte; patru vor fi aleșĭ de Cameră din sînul sĕŭ. Acest mod mixt de a compune Comisiunea face să se vadă că Puterile garante aŭ evitat de a funda la noĭ saŭ un Senat, saŭ aceea ce se numesce în alte părțĭ, Camera de sus saŭ Camera pairilor; căcĭ, deși din natura sa această Comisiune constitue o porțiune esențială a putereĭ legislative, ca un Senat saŭ o Cameră de sus, însă membriĭ eĭ nu sunt numițĭ toțĭ de către domn, nicĭ calitatea lor este ereditară saŭ chiar pe viață, precum este într'un Senat saŭ o Cameră de sus. Europa a luat pentru noĭ un termen de mijloc, care este maĭ democrat, adică maĭ conform cu natura vechilor noastre instituțiĭ, și a voit ca Comisiunea să fie jumĕtate numită de Domn și jumĕtate de Cameră. Ne place această dispozițiune liberală a Puterilor garante; ne temem însă ca nu cele patru voturĭ ale domnuluĭ, maĭ unind pe un al cincilea, să facă ca influența capuluĭ Statuluĭ să fie prea predominantă în hotărârile Comisiuneĭ. Atuncĭ echilibrul devine imposibil, căcĭ domnul și Comisiunea fiind tot-

d'a-una uniţĭ, lucrările Camereĭ vor fi paralizate. Am fi dorit dar, că saŭ atribuţiile Comisiuneĭ să fi fost altele, saŭ modul sĕŭ de compunere să fie altul. || Afară de acestea, voim a maĭ sci dacă locurile deputaţilor, ce se vor numi în Comisiune vor fi considerate ca vacante, şi dacă alţiĭ le vor ocupa. Credem că o nouă alegere va împlini locurile acestea ce devin vacante; căcĭ alt-fel se poate că numĕrul deputaţilor să scadă cu opt, ceea ce ar fi contra convenţiuneĭ. Pe de altă parte, nu-se poate susţine că cel ce este numit comisar continuă de a fi şi deputat; căcĭ aceste două funcţiunĭ sunt incompatibile. Aceasta resultă chiar din convenţiune; căcĭ numaĭ într'un singur cas, adică când va fi vorba de alegerea domnuluĭ, ea dă dreptul comisarilor, ce aŭ făcut parte din Adunare, să vie să voteze cu această Adunare (art. 28). Prin urmare în toate cele-lalte casurĭ, carĭ sunt foarte numeroase, comisariĭ nu vor vota nicĭ odată în Adunare. Cum putem dar presupune, că din causa unuĭ singur cas, care este foarte rar, Camera se va compune în realitate nu din 77 de membri, ci din 69 şi că formarea legilor, regularea bugetelor, fixarea impositelor, se vor face de 69 de deputaţĭ iar nu de 77 precum ḑice convenţiunea? Credem maĭ bine că convenţiunea a înţeles că, în cas de alegere de domn, să se maĭ unească cu Camera şi membriĭ Comisiuniĭ carĭ aŭ făcut parte dintr'ênsa: adică, că pentru acest unic cas, să poată fi 85 de votanţĭ în loc de 77. || Dar ni se maĭ poate obiecta, că în cas de desfiinţarea Camereĭ de către domn, încetează, după art. 29, şi mandatul membrilor Comisiuniĭ carĭ aŭ făcut parte din acea Cameră; cât despre ceĭ-lalţĭ membri numiţĭ de domn afară din Cameră eĭ îşĭ urmează mandatul până la termenul de şepte anĭ. Prin urmare, ne va ḑice cine-va, aceĭ membri aĭ Comisiuneĭ, îşĭ ţin funcţiunea numaĭ în virtutea mandatuluĭ ce aŭ ca membriĭ aĭ Camereĭ; când acest mandat cade şi eĭ încetează de a funcţiona în Comisiune. Locurile dar în Cameră nu sunt vacante, şi nimenĭ nu-ĭ poate ramplasa. Cu toate că această obiecţiune se pare maĭ serioasă, însă şi aci susţinem că nu înţelegem că aceiaşĭ persoană să ocupe două funcţiunĭ incompatibile. Cu modul acesta, multe oraşe şi judeţe s'ar afla lipsite de representanţĭ în Cameră. Dacă Camera saŭ guvernul aŭ găsit de cuviinţă a le da un alt mandat de cât acela al alegĕtorilor, nu este just ca aceştĭ alegĕtorĭ să trimeaţă în aceiaşĭ Cameră un alt representant? Dacă uniĭ din membriĭ Comisiuneĭ se reînoesc când se disolvă Camera, causa este că eĭ 'şĭ-aŭ ţinut mandatul lor de comisarĭ în virtutea mandatuluĭ primitiv de deputaţĭ. In acest mandat primitiv n'a putut opri pe alegĕtorĭ ca să trimeaţă un alt deputat în locul aceluia ce nu le maĭ putea apăra interesele în Cameră. || Aceasta, credem, este interpretarea cea

No. 2086
1858
11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct.

maĭ logică şi naturală ce s'ar putea da. Mărturisim însă că am fi dorit ca convenţiunea să fie maĭ esplicită asupra acestuĭ punt. || Comisiunea centrală va fi permanentă, adică lucrările sale se vor urma fără încetare în tot timpul anuluĭ, iar nu numaĭ treĭ lunĭ ca la Camera legislativă. Cu toate acestea, daca lucrările sale o vor permite, ea poate să-şĭ iea o vacanţă care nu poate fi maĭ lungă de patru lunĭ (art. 29.) | Timpul cât are să ţină funcţiunile membrilor acesteĭ Comisiunĭ este tot acela ca şi al Camereĭ legislative, adică de şepte anĭ. Diferinţa este numaĭ că funcţiunile membrilor Comisiuneĭ nu încetează din ḑiua chiar când se împlinesc ceĭ şepte anĭ, ci numaĭ când alţĭ membri nouĭ le vor ocupa locul. | Dacă funcţiunile membrilor Comisiuneĭ încetează cu împlinirea celor şepte anĭ, se înţelege că Comisiunea se va reînoi în totalitate. Se poate însă întêmpla că Comisiunea să se reînoiască numaĭ în parte; aceasta are loc când Camera legislativă se va disolva; atuncĭ, după cum am avut ocasiunea să arătăm, se vor reînoi numaĭ aceĭ membri aĭ Comisiuneĭ carĭ făcuseră parte din Camera disolvată. || Dar membriĭ eşiţĭ pot fi realeşĭ din noŭ. Aceasta credem că se aplică şi la membriĭ Camereĭ, măcar că convenţiunea nu o ḑice espres; căcĭ nu vedem între incapacităţile ce ea prevede, că ar fi o incapacitate de a fi făcut parte din Adunare precedentă. Din contra, este un principiŭ general recunoscut în toate Statele constituţionale, că membri Camereĭ pot fi realeşĭ din noŭ. Aceasta este chiar un mijloc de a echilibra puterea ce are domnul de a dărâma Camera; căcĭ, dacă principiile luĭ sunt contrariĭ vointeĭ naţionale, naţiunea va trimete în noua Cameră tot pe membriĭ ceĭ vechĭ. || Convenţiunea trece apoĭ la oare-carĭ dispositiunĭ administrative relative la Comisiune. Aşa, ea ḑice că membriĭ seĭ vor fi plătiţĭ. Comisiunea îşĭ va numi preşedintele sĕŭ care va fi ales prin sorţĭ, dacă voturile se vor împărţi între doĭ aleşĭ (art. 31). In discuţiunĭ, votul preşedintelui va fi preponderant, adică, dacă opiniunile vor fi împărţite în două părţĭ egale, aceea va triumfa unde se va afla presidentul. Regulamentul interior al Comisiuneĭ se va face de către dênsa. Cheltuelile sale se vor împărţi în două între amêndouĕ Principatele. || Să trecem acum la o chestiune maĭ importantă, adică la atribuţiunile acesteĭ Comisiunĭ. Am ḑis că Comisiunea centrală este acel corp politic care se consideră ca conservatorul pactuluĭ social; ea are să rĕspundă despre esacta esecutare a noilor dispositiunĭ constitutive ale ţereĭ. Aceasta a înţeles conventiunea, când, în art. 32, a ḑis că noua organisare a Principatelor se pune sub paza Comisiuniĭ centrale. || Cum însă astă Comisiune îşĭ va esercita privigherea sa? Cum ea va combate actele contrariĭ constituţiuniĭ? Nimic nu se ḑice asupra acestuĭ punt într'un mod special. Va rĕmânea însă

Comisiuneĭ două mijloace. Dacă un act neconstituţional provine de la Cameră, dacă adică aacestă Cameră, printr'o lege de interes special la un Principat, va fi călcat dispoziţiunile constitutive ale noueĭ organisărĭ, Comisiunea nu va aproba această lege, şi o va întoarce cu observările sale; căcĭ după art. 37, o asemenea lege nu poate fi sancţionată de domn maĭ înainte de a fi comunicată Comisiuneĭ. Dacă un act neconstituţional va proveni de la domn, ministrul respectiv este responsabil, ca unul ce a subscris ăst act; şi daca Camera nu-l dă în judecată în virtutea art. 15, credem că Comisiunea îşĭ va putea face arătările sale Camereĭ, pentru ca aceasta să provoace judecarea ministruluĭ. || O altă atribuţiune maĭ esplicită a Comisiuneĭ este puterea ce are ea de a arĕta domnuluĭ disposiţiunile constituţieĭ carĭ aŭ trebuinţă de a fi reformate, şi maĭ adăogăm (măcar că convenţiunea nu o ḑice) golurile ce trebuesc împlinite. Este în natura lucrurilor că nicĭ o operă omenească să nu se poată crede perfectă, cu atât maĭ mult operile politice. Comisiunea, care este însărcinată cu păstrarea presenteĭ convenţiunĭ, cată în acelaş timp să se ocupe şi de imperfecţiile eĭ. De aceia, în art. 32, îndată ce se arătă că noua constituţie va fi în păstrarea Comisiuneĭ centrale, se adaogă că va putea arăta domnuluĭ disposiţiunile ce pot fi reformate. Dar alte disposiţiunĭ, tot atât de urgente, pot lipsi cu totul; Comisiunea credem că, tot în virtutea principiuluĭ de maĭ sus, le poate arăta domnuluĭ. || Dar, fiind că numaĭ domnul are dreptul de iniţiativă, fiind-că numaĭ el, după art. 33, poate face Comisiuneĭ propunerĭ carĭ să se transforme în proiecte de legĭ, tot aşa se va urma şi aci. Domnul, încuviinţând arătările Comisiuniĭ, i-le va întoarce înapoĭ sub formă de propunerĭ, şi Comisiunea atuncĭ le va transforma în proiecte de legĭ, carĭ se vor supune, prin mijlocirea domnilor, la deliberarea Camerilor. Tot ast-fel se va urma şi cu îmbunătăţirile ce vor avea a se introduce în diferitele ramurĭ de administraţie. Aci însă, domnul va presinta aceste îmbunătăţirĭ saŭ ca propunerĭ la Comisiune, saŭ ca proiecte de legĭ la Cameră, după cum interesul ce represintă va fi comun amêndoror Principatelor saŭ unuia singur. || Până aci am presupus că domnul 'şĭ-a făcut propunerile sale Comisiuneĭ în urma arătărilor făcute de dênsa. Domnul însă poate şi de sine să facă propunerĭ de interes general pentru amêndouĕ Principatele, pentru ca Comisiunea să le transforme apoĭ în proiecte de legĭ. Repetăm însă că Comisiunea se va ocupa numaĭ de acele legĭ carĭ interesează pe amêndouĕ Principatele. || Dar carĭ pot fi aceste legĭ? Chestiunea este întinsă, căcĭ multe legĭ carĭ, la prima vedere, s'ar părea de un interes local, pot fi de interes comun. Convenţiunea însă a voit să specifice, într'un mod maĭ mult saŭ maĭ puţin complect, legile de interes general.

No. 2086.
1858
11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct. Asemenea legĭ sunt, după art. 34, acelea carĭ aŭ drept obiect unitatea de legislaţie, stabilirea, menţinerea saŭ îmbunătăţirea uniuneĭ de vamă, de poste, de telegrafurĭ, fixarea valoareĭ monetare şi diferitele materiĭ de utilitate publică, comune la amêndouă Principatele. Această din urmă frasă face destul să se vaḑă, că convenţiunea nu a voit să fie limitativă, ci a dat numaĭ câte-ve esemple; căcĭ, prin materiĭ de utilitate publică, se înţeleg orĭ-ce alte mĕsurĭ carĭ ar fi de un interes general pentru amêndouĕ Principatele. || Dintre acelea menţionate de convenţiune, credem de cuviinţă a ne opri puţin asupra fixăreĭ valoareĭ monetare. Toată lumea scie că la noĭ circulă monedele maĭ multor naţiunĭ; că valoarea reală a acestor monede se apreciază după o valoare fictivă, care nu esistă în natură, şi care se numesce leŭ; că astă valoare fictivă, care nu se basează pe nimic stabil, este supusă unuĭ curs al schimbuluĭ, aci maĭ mare, aci maĭ mic de cât valoarea reală, cea-ce face că monedele străine, aci daŭ năvală în Principate, ca să se bucure de o primă, aci fug afară, ca să evite o perdere. De aci resultă o mare perturbaţie în transacţiile comerciale, o mare nesiguranţă în credit şi o despuere în folosul cămătarilor. Iacă consecinţele introducţieĭ a tot felul de monede străine. Dar Româniĭ maĭ sciŭ că eĭ aŭ avut şi aŭ dreptul de a bate monedă; că acest drept este formal prevĕḑut prin art. 3 al tractatuluĭ din 1393, recunoscut astăḑĭ de Europa; că istoria şi colecţiile amatorilor constată destul de evident monetele române ce s'aŭ bătut până în seculul al XVIII: minele ce staŭ încă deschise, de şi în ruine, dovedesc că metalurile ce se trăgeaŭ dintr'însele eraŭ destinate, în mare parte, pentru baterea de monete. Acest drept nu a căḑut, ci s'a lăsat în negligenţă în timpiĭ beilor fanarioţĭ. Ce a înţeles acum Europa când s'a ocupat de fixarea valoareĭ monetare? Inţeles'a dreptul cel vechiŭ, saŭ abusul de astăḑĭ? Credem că ea nu s'a ocupat de drept ci a înţeles un ce natural, adică cea-ce e conform cu ordinea, cu stabilitatea, cu creditul, cu interesele comerciale. || Chestiunea moneteĭ este curat interioară, maĭ mult administrativă de cât politică. Dacă un guvern este liber în administraţia sa, dacă nicĭ o putere străină nu are dreptul de a se amesteca în actele sale de interes local, apoĭ la guvern rĕmâne a hotărî chestiunea moneteĭ. Europa a aflat starea normală a lucrurilor de la noĭ, şi a voit ca valoarea moneteĭ să se fixeze. Dar cum se va face această fixare? Aceasta atêrnă cu totul de la viitorul guvern. Dacă el va crede şi va fi posibil să creaḑă, că valoarea monetară se poate fixa chiar pe o monetă străină, creată de alţiĭ, afară de subt ochiĭ guvernuluĭ local, şi espusă fluctuaţiilor a douĕ valorĭ, fictivă şi reală, fac'o: relele trecutuluĭ se vor repeta şi în viitor şi Româniĭ vor ḑice că se urmează opera începută de Fanarioţĭ.

Dar dacă guvernul va fixa această valoare pe o monetă națională, formată sub controlul Camereĭ și inspecțiunea guvernuluĭ, a căreĭ valoare nominală să nu fie de cât representarea esactă a valoareĭ reale, nimenĭ nu se va putea opune la acest drept și la această mĕsură economică, care este conformă cu interesele comerciale, conformă cu tractatele, conformă în fine cu drepturile noastre naționale, pe carĭ guvernul viitor nu trebue să le peardă din vedere. || Una din principalele lucrărĭ ale Comisiuneĭ centrale va maĭ fi și unificarea și codificarea legilor, în conformitate cu noua constituție a Principatelor. Pentru aceasta, Comisiunea va revizui legile în ființă și va forma proiecte despre modificările ce propune, pe carĭ le va presinta la discuțiunea Camerilor și sancțiunea domnilor. || Proiectul discutat, dacă se va amenda de Cameră, se va trămite iar la Comisiune, care va forma atuncĭ un proiect definitiv. Pe acest proiect Adunările cată să-l primească saŭ să-l lepede în totalitate, fără a-ĭ maĭ putea face amendamente parțiale. Numaĭ atuncĭ însă Comisiunea poate face un alt proiect definitiv, când asupra proiectuluĭ primitiv Camerile din Bucurescĭ și Iașĭ n'aŭ făcut aceleașĭ amendamente. Când însă amêndouĕ Camerile vor fi făcut de o-dată aceleașĭ amendamente la proiectul primitiv, Comisiunea este obligată a primi aceste schimbărĭ. Prin urmare, proiectul sĕŭ definitiv va fi atuncĭ conform cu amendamentele Camerilor. Va rĕmânea numaĭ că domniĭ să-l sancționeze și să-l promulge. (art. 35, 36). | Cât despre natura acesteĭ lucrărĭ de unificare a legislațieĭ, observăm că Regulamentul are trebuință, nu de revizuit, precum dice convențiunea, ci de consultat. In adevĕr, acest corp de legislație, asupra căruia națiunea a protestat și l'a considerat ca sorgintea a multor rele, este o adunătură de multe felurĭ de legĭ, de naturĭ deosebite, de legĭ civile, legĭ comerciale, criminale, financiare procedură, administrație, etc. Printre aceste legĭ sunt multe foarte bune carĭ aŭ originea în legile francese, precum sunt legile asupra responsabilitățiĭ comunelor, asupra moduluĭ de recrutație, asupra organisăriĭ tribunalelor de comerciŭ și faptelor de comerciŭ, etc. Dar unele din aceste legĭ sunt saŭ rĕŭ traduse, saŭ rĕŭ localisate; altele daŭ loc la echivoace; altele sunt incomplecte; altele injuste. Orĭ cum ar fi însă, aceste defecte ar fi de îndreptat. Unul însă, care nu se poate îndrepta de cât desființându-se chiar regulamentul, este lipsă de unitate în legislațiune. Spre a ajunge la unitatea cerută de puterile garante, cată să desființăm regulamentul. In adevĕr, la ce națiune civilisată se maĭ află că acelaș cod să unească atâtea legĭ de natură așa de diferite? Pe lângă regulament, maĭ avem astădĭ o condică civilă, una comercială, alta criminală; însă procedurea civilă și cea comercială se află în regulament; multe

No. 2086.
1858
11 Oct.

No. 2086 din dispoșițiunile civile și comerciale ale regulamentuluĭ se aplică încă;
1858 altele sunt modificate, altele desființate prin aceste condicĭ. De aci câtă
11 Oct. confusiune, câte abusurĭ, câtă lipsă de unitate! Toate dar aceste dispoșițiunĭ cată să péră, spre a se adăoga în condicele respective, civilă, comercială, criminală. || Dintre aceste condicĭ, cea civilă a luĭ Caragea are a se compune din noŭ, din causa imperfecțiilor prea multe ce presintă; procedurea sa are asemenea a se creea; condica criminală are a se reforma în mare parte, spre a se localisa maĭ bine, și a profita de progresele ce s'a făcut în Germania în această ramură; cea comercială are numaĭ a se revizui, spre a face să péră maĭ multe erorĭ de traducțiune. || Ce maĭ rĕmâne? Legile administrative relative la Camere, la finanțe, la judecătoriĭ, la recrutație, la imposite, etc. Insă aceste legĭ seaŭ sunt incomplecte și înapoiate prin natura lor chiar, seaŭ sunt în contradicțiune cu noile principiĭ ale convențiuniĭ, căcĭ în multe privilegiul cel maĭ vechiŭ juca o mare rolă, precum la formarea camerilor, în imposite, în recrutație, în chiar organisarea judecătorească. Toate aceste legĭ aŭ a se reface, nu a se revizui. Ele nu constitue un corp de legĭ, precum ar fi cele civile. In nicĭ o parte a Europeĭ nu esistă o condică administrativă. Fie-care din aceste legĭ constitue un corp special, care se va aplica la ramura sa respectivă: așa o lege asupra reorganisăriĭ tribunalelor, se va încredința ministruluĭ justițieĭ spre a o aplica; o altă relativă la finanțe, la ministerul de finanțe, o alta asupra instrucțiuniĭ, la ministerul cultuluĭ și așa maĭ încolo. Orĭ-cine simte că toate aceste legĭ administrative aŭ să se formeze din noŭ. Regulamentul va putea fi consultat numaĭ asupra unor dispoșițiunĭ care s'ar putea aplica și în viitor, va înceta însă de a maĭ esista ca corp de legĭ. || Cât despre legile de un interes special numaĭ la un Principat, scim că proiectul lor se lucrează de domn și se presintă la Cameră. Domnul nu-șĭ va da sancțiunea decât numaĭ după ce le va comunica Comisiuneĭ centrale, care va aprecia dacă sunt compatibile cu dispoșițiunile constitutive ale noueĭ organisărĭ (art. 37).

Inalta Curte de justiție și de casație.

Această Curte îșĭ va avea residența la Focșanĭ, ca și Comisiunea centrală. Ea va fi comună amênduror Principatelor. || Crearea uneĭ Curțĭ de casație a făcut să înceteze o mare anomalie ce avea loc la noĭ. In adevĕr, până acum, nu aveam douĕ instanțe judecătorescĭ, ca la toate națiunile civilisate, ci treĭ, ci patru chiar. Ceea ce se numesce Inaltul Divan, nu se mărginesce numaĭ a cerceta dacă legea este saŭ nu aplicată, ci intră în fondul pricineĭ chiar, îșĭ dă hotărîrea sa, neprimin-

du-se numaĭ a se aduce alte dovedĭ, saŭ a se invoca alte pretenţiunĭ, No. 2086.
ceea-ce constitue în realitate o adevĕrată instanţă. Dar aceasta nu este 1858
destul. Domnul maĭ are încă dreptul, cu oare-carĭ condiţiunĭ, de a re- 11 Oct.
vizui hotărîrea Inaltuluĭ Divan, şi a trimete causa în o nouă esaminare. El maĭ esercită un drept de revizie chiar asupra hotărîrilor tribunalelor şi curţilor, ceea ce nu e de loc de a sa competinţă. Aşa, printr'o contradicţiune neînţeleasă, puterea esecutivă se afla confundată cu cea judecătorească. Inţelegem această anomalie în secoliĭ de întunerec; ea a esistat în maĭ multe alte state. Nu o înţelegem însă la epoca când s'a făcut Regulamentul şi când luminele eraŭ atât de rĕspândite în Europa. Abusurile ce resultă din această confusiune, din aceste patru grade judecătorescĭ, fie-care le poate cunoasce; dependinţa judecătorilor de influenţa capuluĭ statuluĭ, o prelungire foarte mare în procese, abusul ce de multe orĭ s'a vĕdut că domnul să dea chiar sentinţe, înmulţirea cheltuelelor, şi ruinarea familielor. || Acum, aceste inconveniente aŭ încetat. Puterea esecutivă nu va maĭ avea nicĭ un amestec în cele judecătorescĭ, afară de dreptul de graţie în materie penală. Instanţele judecătorescĭ vor fi numaĭ douĕ, tribunalele şi curţile de apel. Inaltul Divan se va desfiinţa. Curtea de casaţie va avea drept misiune a inspecta observarea legilor şi a menţine unitatea în aplicarea lor. Ea nu va maĭ intra în esaminarea faptelor; nu se va maĭ ocupa de procese; va vedea numaĭ daca o hotărîre a unuĭ tribunal saŭ a uneĭ curţĭ va fi călcat legea, va fi călcat formele, saŭ daca judecătoriĭ vor fi trecut peste puterea ce le este acordată. Aceasta este, în general, misiunea uneĭ curţĭ de casaţie. Cât despre amĕnuntele organisăriĭ sale, convenţiunea dice că se vor regula printr'o lege specială. Un singur principiŭ se espune de maĭ 'nainte, ca membri acesteĭ curţĭ să fie „inamovibilĭ", adică pe viaţă. Independenţa lor va fi, şi cu modul acesta, şi maĭ mult asigurată. Se maĭ adaogĕ încă că Curtea de casaţie va esercita un drept de censură şi de disciplină asupra curţilor de apel şi asupra tribunalelor (art. 40). Legea specială, ce va veni maĭ târdiŭ, are să hotărască în ce cas, şi cum se va esercita acest drept; care va fi numĕrul membrilor acesteĭ curţĭ; ce condiţiunĭ de capacitate li se vor cere; ce procedură are să se urmeze în lucrările lor; ce consecinţe vor resulta din anularea hotărîreĭ uneĭ curţĭ saŭ unuĭ tribunal. || Curtea de casaţie va juca în acelaşĭ timp şi rolul de Inaltă Curte de justiţie spre a judeca pe miniştriĭ ce se vor urmări de către domn saŭ Cameră (art. 41). Judecata lor va fi fără apel. Şi aci legea specială va arăta procedura ce are să se urmeze în acest cas când curtea de casaţie va judeca pe unul din membriĭ sĕĭ în materie penală; cacĭ, după art. 40, numaĭ ea are dreptul

No. 2086. 1858 11 Oct. esclusiv de a judeca crima saŭ delictul ce s'a comis de vre-unul din membriĭ ce o compun.

Milițiile.

Puterile garante aŭ voit ca principiul unireĭ să fie admis și în ceea ce privesce organisarea și acțiunea milițiilor naționale. De aceea convențiunea voesce că ele să primească, printr'o lege comună, o organisare identică. Inspectoriĭ generalĭ, numițĭ alternativ pe fie-care an, când de un domn, când de altul, vor priveghia dacă disposițiunile acesteĭ legĭ se esecutează, și dacă principiul unireĭ se observă așa, în cât milițiile să aibă caracterul a două corpurĭ din aceiașĭ armie. || Cât despre înmulțirea armieĭ regulate prevĕḑute prin Regulament, convențiunea voesce că, dacă se va adăuga maĭ mult de o a treia parte, să fie maĭ ântâiŭ o înțelegere cu Inalta Poartă (art. 42). Numĕrul armieĭ regulate, după Regulament, este de 6,000. Acest numĕr se poate adăuga cu o a treia parte, fără nicĭ o înțelegere cu Inalta Poartă. Dar astă înțelegere devine necesară când adăugirea va trece peste a treia parte. Cât despre armia neregulată, convențiunea nu ḑice nimic. Prin urmare, guvernul român o va înmulți cu orĭ ce numĕr, fără ca să fie trebuință de o înțelegere cu Inalta Poartă. || Cu toate astea, mărturisim că, în ceea-ce privesce armilie regulate, convențiunea nu s'a conformat cu vechile datine și drepturĭ ale țĕreĭ. Starea actuală și numĕrul armieĭ presente este un ce cu totul anormal, care nu se poate lua drept basa unor reforme serioase. In vechile tractate ale Românilor nu se vede nicăerĭ că dreptul de a forma și a mări oștirea, cu orĭ-ce numĕr, ar fi limitat prin vre-o clausă. Să nu se ḑică că pe timpiĭ aceia Româniĭ nu aŭ avut oștire regulată, fiind-că istoria constată anume că Mircea, în secolul al XIV-lea, a fost unul dintre ceĭ d'ântâiŭ principĭ aĭ Europeĭ carĭ formase armia regulată. Turcia nicĭ odată nu a invocat vre-un drept ca să mărginească numĕrul oștireĭ române. De vreme ce Româniĭ posedaŭ dreptul de resbel și de pace, era inconsecinte că o altă putere să pretindă a mărgini numĕrul soldaților lor. Acest numĕr varia tot-d'auna, după trebuință. Ca să nu citĕm multe esemple, vedem, în mijlocul secoluluĭ al XV-lea, pe Stefan cel Mare al Moldavieĭ că are o armie regulată de la 35 până la 40 miĭ soldațĭ; Radu VIII al Românieĭ prepară o armie de 80.000 oamenĭ spre a o trimete în ajutorul luĭ Zapolia al Transilvanieĭ; în 1552 Mircea III al Românieĭ opune luĭ Elie, unuĭ alt pretendinte, o armie iarăși de 80.000 soldațĭ și 36 bucățĭ de artilerie. Mihaĭ Viteazul, în 1600, năvălesce în Moldavia cu o armie de 50.000 soldațĭ, afară de aceea ce o lăsase în Transilvania. In 1679, Șerban Cantacuzin avea o armie regu-

lată de 44.000 soldaţĭ şi 38 tunurĭ de mare calibru. Aşa, cum vedem, până către secolul al XVIII-lea, Româniĭ aveaŭ o armie destul de respectabilă, al căria numĕr varia după cum cereaŭ numaĭ trebuinţele ţĕreĭ. Sub beiĭ fanarioţiĭ, de la 1761 încoa, armia naţională fu desfiinţată; căcĭ aceĭ beĭ sciaŭ că Româniĭ sunt incapabilĭ de a-şĭ trăda ţara lor, şi nu vor servi pe străinĭ. Reduseră dar maĭ la nimic miliţiile naţionale şi se înconjurară de mercenarĭ, străinĭ ca şi dênşiĭ. Regulamentul urcă armia română până la numĕrul ce vĕdurăm maĭ sus. Dar ce era acest numĕr în comparaţiune cu cel vechiŭ? Cu toate astea Regulamentul nu opresce că, după trebuinţe şi împrejurărĭ, să se maĭ mărească numĕrul armieĭ. Se prevede espres această adăogire în § 379 al Regulamentuluĭ militar. Nicĭ o margine, nicĭ o condiţiune nu se impune pentru această adăogire, de cât ca să se facă treptat. || Ne mirăm dar cum, în convenţiunea din Paris, s'aŭ putut pune nisce condiţiunĭ, carĭ nu pot fi susţinute nicĭ prin tractate, nicĭ prin istorie, nicĭ chiar prin Regulament. Se vede negreşit că Puterile garante nu aŭ dat mare importanţă condiţiuneĭ de a ne înţelege cu Inalta Poartă. Prin astă înţelegere s'a avut de ţintă poate numaĭ o chestiune de curtenire, că adică guvernul român să dea în cunoscinţă InalteĭPorţĭ, când va voi să mărească armia cu maĭ mult de o a treia parte. Alt-fel acest guvern cată să rĕmână absolut independinte de a-şĭ mări armia pre cât va cere trebuinţa sa de apărare. Să nu se teamă însă nimenĭ că Româniĭ voesc a avea un prea mare numĕr de armie permanentă; căcĭ eĭ sciŭ ce costă aceasta pe tesaur, şi ce consecinţe economice poate avea. Vorba este numaĭ de un drept şi Româniĭ voesc ca acest drept să nu fie împedicat în exerciţiul sĕŭ de nisce obstacole carĭ ar anula mijloacele lor de apărare prevĕdute chiar prin convenţiunea de la 19 August. || In interesul acesteĭ apărărĭ, din lăuntru saŭ din afară, convenţiunea voesce (art. 43) ca miliţiile amândurorPrincipatelor să se unească spre a lucra în comun, după convocarea făcută de unul saŭ altul din domnĭ şi cu voia amândurora. Cât despre Turcia, convenţiunea este aci maĭ lămurită. Ea dice că se va da în cunoscinţa curţeĭ suzerane despre operaţia comună a armiilor. Prin urmare domniĭ, carĭ singurĭ aŭ dreptul de resbel şi pace, nu aŭ să aştepte permisiunea InalteĭPorţĭ pentru unirea armiilor lor; e destul a-ĭ încunosciinţa acéstă unire. || Unirea între miliţiĭ se face nu numaĭ cu scop de apĕrare, ci şi spre a esercita în comun saŭ a se trece în revistă. Prin urmare, domniĭ pot forma o tabără comună de eserciţiurĭ, unde soldatul dobândesce maĭ multă vigoare şi agilitate în lucrările sale. || Dar, în toate aceste casurĭ de unire, cată că armiile să fie comandate de acelaş cap. Pe cât staŭ separate, fie-care îşĭ are generalul sĕŭ. In cas de unire, fie-care domn, pe rînd,

No. 2086.
1858
11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct. va numi pe comandantul superior (art. 44). Această mĕsură poate avea o necuviinţă, acea ca unul din domnĭ să numească ca comandant superior nu pe unul din generaliĭ în activitate, ci pe o a treia persoană, vechiŭ militar, poate şi de merit. Cu toate astea, această persoană este un om noŭ pentru soldaţĭ, şi scim ce preţ are, în acţiunea uneĭ armiĭ, un comandant cunoscut soldaţilor, şi care să poseadă amoarea şi încrederea lor. Ar fi de dorit dar că domniĭ să aibă grija a numi ca comandant superior peste amêndouĕ miliţiile pe unul din generaliĭ în activitate, care, dacă nu va fi cunoscut de amêndouĕ armiile, cel puţin va poseda amoarea şi încrederea uneia.

* * *

După ce puterile garante aŭ espus ast-fel basa organisăriĭ şi atribuţiilor diferitelor corpurĭ carĭ formează puterea Statuluĭ nostru, aŭ enunţat oare-carĭ principiĭ fundamentale carĭ să servească în formarea legilor civile şi politice ale ţĕreĭ. Aceste principiĭ sunt acelea ale tuturor Statelor constituţionale şi civilisate, şi nu putem de cât felicita pe puterĭ de aplicarea lor şi la noĭ. Ele sunt cuprinse în art. 46. || Aci se ḑice că Româniĭ sunt egalĭ înaintea legeĭ, înaintea impositelor şi vor fi de o potrivă admişĭ în funcţiunile Statuluĭ în unul saŭ în altul din Principate. Scim că, până acum, această egalitate lipsea; căcĭ legea penală de multe orĭ împărţia pedepsele după clase, impositele saŭ birurile cădeaŭ numaĭ pe o parte a societăţiĭ noastre; recrutaţia se făcea numaĭ din o clasă; unele funcţiunĭ ale Statuluĭ eraŭ atributul numaĭ uneĭ clase. De acum înainte, toate aceste inegalităţĭ per; şi din acea ce ḑice convenţiunea, că Româniĭ pot lua funcţiunĭ din unul saŭ altul din Principate, resultă că condiţiunea de naturalisaţie între Moldovenĭ şi Muntenĭ nu este necesară. || Libertatea individuală va fi garantată, în sensul acesta că nimenĭ nu va putea fi urmat şi arestat de cât conform cu legea. Numaĭ în casurile determinate şi prevĕḑute de lege, şi numaĭ cu formalităţile ce ea va arĕta, un individ s'ar putea călca saŭ aresta. Alt-fel ar fi o violaţie a libertăţiĭ sale garantată de convenţiune. || Proprietatea este basa societăţiĭ şi nimenĭ nu o poate dărâma, fără a se pune în contradicţiune cu natura omenească chiar. De acea convenţiunea ḑice că nimenĭ nu va putea fi expropriat de cât legal, pentru causă de interes public şi cu despăgubire. O asemenea expropriere este admisă în toate Statele europeane şi are de scop înfrumuseţarea şi însănĕtoşirea oraşelor. Camera viitoare va regula condiţiunile aceste legĭ. || Toţĭ Româniĭ de toate riturile creştine se vor bucura egal de drepturile politice. Aceste drepturĭ se pot întinde şi la Româniĭ ce sunt de alte riturĭ, dacă o lege specială o va voi ast-fel. ||

No. 2086. 1858 11 Oct.

Ca o consecință a prinşiuluĭ egalitățiĭ, convențiunea dice că toate privilegiile, scutirile saŭ monopolurile de carĭ se bucuraŭ unele clase, vor înceta. Aceste privilegiĭ și scutirĭ figuraŭ sub diferite forme, aci sub forma rangurilor, aci sub acea a boerilor de neam, aci chiar sub acea a comercianților și profesiunilor liberale. Toate aceste stărĭ sociale aveaŭ diferite privilegiĭ, în privința impositelor, recrutațieĭ, penalitățiĭ, exercițiuluĭ drepturilor politice, unor funcțiunĭ publice, etc. Cât despre monopolurĭ, nu scim bine, în realitate, ce aŭ voit puterile garante să înțeleagă; căcĭ la noĭ, unde n'a domnit regimul feodal, nu am avut monopolurĭ, precum n'am avut maeștri (maîtrises) și corporațiunĭ. Poate că aŭ înțeles acel drept ce se dă numaĭ unor rangurĭ de a ocupa cutare funcțiunĭ; seaŭ poate că aŭ înțeles dreptul esclusiv ce-'l are proprietarul de a vinde numaĭ el vin și rachiŭ pe moșia sa. Dar acest punct rĕmâne a se interpreta de Comisiune și Cameră. || Orĭ-cum ar fi, este positiv că toate privilegiile și scutirile sunt cădute. Uniĭ doresc a susține că, de și privilegiul a cădut, rangurile tot continuă a esista. Acestă ideiă ni se pare prea slabă spre a merita o lungă discuțiune. Rangurile, până acum, la noĭ, eraŭ un ce nedespărțit de privilegiŭ. Indată ce cine-va lua rang, intra în clasa privilegiaților, și se bucura de toate scutirile ce aducea titlul sĕŭ. Deschidă cine-va regulamentul și vadă daca este cu putință rang fără privilegiŭ. In timpurile vechĭ rangurile actuale eraŭ nisce funcțiunĭ în activitate. Celor ce se distingeaŭ în serviciile Statuluĭ li se dede oare-carĭ scutirĭ, carĭ se perpĕtuaŭ în nepoțiĭ lor. Aceasta constitua un fel de nobleță, care acum se numesce boerie de neam. || Sub regimul fanarioților boeriĭ de neam fură persecutațĭ, ca uniĭ ce eraŭ Românĭ. O altă nobleță titulară se rădică, și aceste noblețe saŭ aristocrațiĭ i-se dede oare-carĭ privilegiĭ. Semnul dăriĭ acestor privilegiĭ era un titlu, un rang: scutirile ce aducea acest titlu se urmaŭ numaĭ la fiĭ, nu și la nepoțĭ, carĭ aveaŭ trebuință de alt rang spre a deveni privilegiațĭ. Regulamentul maĭ întări acest sistem. Prin urmare, titlul se da numaĭ pentru că, prin sine însușĭ represinta niște privilegiĭ. Titlul dar fără privilegiŭ nu poate esista. || Dar privilegiul fără titlu esistă, căcĭ și comercianțiĭ, și boeriĭ de neam, și profesiunile liberale sunt privilegiate până la un grad. || Prin urmare, când Europa a dis că privilegiurile cad, a înțeles că și titlurile cu privilegiile cad, precum cad și privilegiile fără titlurĭ. Orĭ-ce avea drept consecință a aduce un privilegiŭ cată să cadă, și, fiind-că rangurile aveaŭ această consecință, este natural a cădea. D-l Walewski, în circulara sa de la 20 August către agențiĭ diplomaticĭ aĭ Franciei [1]) dice curat că puterile aŭ voit că să se

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2071, p. 336.

No. 2086. 1858 11 Oct. desfiinţeze privilegiele de clase. Titlurile aveaŭ drept efect a constitua o clasă privilegiată; nu este logic şi simplu că aceste titlurĭ să cadă cu clasa ce creiaŭ? || Nu scim dacă se poate susţine că rangurile tot esistă, deşi fără privilegiĭ, ca nisce semne oronifice numaĭ şi de recompensă. Scim însă că toţĭ oameniĭ de bun simţ şi de onoare propagă uniunea, fusiunea între clase, uitarea vechilor pasiunĭ, vechilor divisiunĭ, vechilor urĭ, pentru ca toţĭ să lucrăm la o laltă cu solidaritate şi cu amoare. A maĭ ţine nisce titlurĭ, despuiate de privilegiĭ, este a conserva semnul divisiunilor şi urelor între noĭ, este a readuce o tristă suvenire a unuĭ trecut pe care vrem toţĭ să-l uităm, privilegiaţiĭ cu titlurĭ saŭ fără titlurĭ. Să lepădăm până la cel din urmă semn al acestuĭ mĕr de discordie. A se maĭ crea privilegiul, e peste putinţă; căcĭ aşa e voinţa puterilor europeane. Dar a se stimula meritul, a se încuragia capacitatea, a se rĕsplăti serviciul, aceasta s'a făcut şi se face în toate ţĕrile civilisate. Să lăsăm dar că guvernul viitor să creeze alte semne onorifice, alte mijloace de recompensă şi emulaţie, maĭ conforme cu noua constituţie care este basa reorganisăriĭ noastre. || Convenţiunea se maĭ ocupă şi de soarta ţĕranilor. Ea voesce că, fără întârziere, să se proceadă la revisuirea legiĭ care regulează raporturile proprietarilor cu ţĕraniĭ, spre a se îmbunĕtăţi soarta acestora. Aci iarăşĭ uniĭ aŭ voit să scie dacă din această revizuire ar putea ţĕraniĭ să devină proprietarĭ. Dar şi aci convenţiunea nu poate avea douĕ înţelesurĭ. După legile în fiinţă, ţĕranul nu este proprietar. Imbunĕtăţirea soarteĭ luĭ se va face pe basa acesteĭ legĭ; căcĭ Europa voesce că această lege să se revizuiască numaĭ, iar nu să se creeze o alta. A face din ţĕran proprietar, este a dărăma legea în fiinţă, iar nu a o revizui; şi ceĭ ce voesc a merge pe terêmul legalităţiĭ nu vor eşi din textul convenţiuniĭ, adică nu vor dărăma, ci vor îmbunătăţi legea actuală dintre proprietarĭ şi ţĕranĭ. Prin urmare, toate reformele viitoare în această privinţă, se vor reduce întru a îndrepta oare-carĭ dispoziţiunĭ din această lege, spre a se îndulci soarta ţĕranuluĭ, fără însă a se dărăma raportul principal asupra proprietăţiĭ dintre cultivator şi proprietar. || Tot de odată puterile garante esprimă dorinţa ca instituţiunile municipale, de oraşe şi de ţară, să primească toate desvoltările ce ar fi în acord cu presenta convenţiune. Orĭ-cine e convins de puterea ce dă unuĭ Stat întreţinerea vieţeĭ locale, şi de vătămarea ce poate aduce o centralisare exagerată, înţelege îndată importanţa instituţiunilor municipale. Camerele vor avea o frumoasă şi însemnată lucrare a face asupra acestuĭ obiect. || Acestea sunt toate principiile fundamentale ce puterile garante aŭ espus pentru reorganisarea noastră interioară. Cât despre disposiţiunile ce maĭ urmează în convenţiune re-

lative la continuarea legilor în ființă, pre cât timp nu vor fi contrarii cu nouile principii ale convențiunii, la formarea unui guvern interimar, etc., sunt de o natură administrativă și provisorie, și nu avem a ne ocupa cu dênsele. || Cu modul acesta, am terminat tot ce aveam să dicem asupra convențiunii. Ne-am încercat a esamina cu o egală imparțialitate atât bunul cât și vițiele sale, pentru ca Românii să poată cunoasce mai bine basele pe cari ei aŭ a lucra, și să se poată feri de stâncile și piedicele ce le-ar putea fi periculoase. Fie că viitoarea Cameră să-și poată înțelege mărimea misiunii sale, și să aibă destulă putere și capacitate spre a o realisa, așa cum cer cele mai mari interese ale țěrii! No. 2086. 1858 11 Oct.

(Traducțiune.)

La Convention relative à l'organisation des Principautés.

En attendant la publication officielle de la convention de Paris, rien ne nous empêche de donner une rapide analyse de cette convention publiée dans nos numéros précédents. || Personne ne peut contester ni critiquer la légitime impatience manifestée par les Roumains de prendre connaissance de cette convention qui dispose de leur sort futur. Saturés d'un passé plein de souffrances et de misères, sentant en eux le principe d'une vie réelle et solide, les Roumains sont en droit de voir comment l'Europe a compris leur position et quel régime elle leur a prescrit. Les Puissances signataires du traité de Paris ont terminé leur œuvre. Il faut que nous commencions la nôtre et que nous sachions la terminer avec dignité et intelligence. Nous sommes reconnaissants aux Puissances garantes pour tout le bien qui est inscrit dans la convention, pour la reconnaissance de nos traités avec la Sublime Porte, pour le commencement d'union entre les deux Principautés, pour l'établissement du régime constitutionnel, pour l'abolition des privilèges, pour l'égalité devant la loi etc. Nous n'avons pas craint cependant d'indiquer les inconvénients de la loi électorale; nous ne craindrons pas, non plus, d'indiquer quelques contradictions et difficultés que présente la convention. Malgré cela, nous ne voulons ni nier le mérite de cet acte, ni mettre en doute la bonne volonté et la sollicitude des Puissances garantes. Nous voulons seulement indiquer certains défauts qui ont pu échapper à l'attention des Puissances garantes qui ne pouvaient pas connaître suffisamment tous les détails de notre situation politique et de notre état social. Indiquer le bien et le mal avec la même impartialité, c'est, croyons-nous, un acte d'honnête homme. Les Puissances garantes ne demandent pas mieux que

No. 2086. 1858 11 Oct. d'avoir un pareil exposé, puisqu'elles ont eu, elles-mêmes, des doutes au sujet de la perfection de leur œuvre, du moment qu'elles ont prévu, par l'art. 32, que plusieurs des dispositions de cet acte peuvent être réformées par la Commission centrale, de concert avec le prince et la Chambre. Il est donc d'un intérêt général et urgent que le public roumain commence à connaître la valeur de cet acte que les Chambres doivent, sous peu, mettre à exécution. Nous nous bornerons à une simple et rapide analyse, qui démontrera suffisamment que tout dépend de la majorité de la future Chambre; parce que seule une majorité patriote et indépendante pourra compléter l'œuvre des Puissances garantes et en tirer tout l'avantage possible. Autrement, nous tromperons l'attente de l'Europe et il n'y aura rien d'étonnant à ce qu'une majorité rétrograde tire de la même œuvre un résultat tout-à-fait contraire à celui que nous attendons. L'Europe nous a aidés; il nous reste à nous aider nous-mêmes. || Commençons l'analyse que nous nous sommes proposée. Nous suivrons l'ordre de matières adopté dans la convention.

Dispositions préliminaires.

Dans le préambule de la convention, il est dit qu'elle a été conclue, conformément au traité de Paris de 1856, pour consacrer l'entente finale entre les Puissances au sujet de la réorganisation définitive des Principautés. Cela est, en effet, conforme à l'art. 25 du traité de Paris. Faisons seulement observer que ce traité a dit qu'une entente finale entre les Puissances aurait lieu à la suite des vœux exprimés par les Divans ad-hoc et du rapport présenté par la Commission européenne. La convention du 19 Août n'est que l'exécution de ces dispositions du traité de Paris; par conséquent, elle tend à établir que les conditions à la suite desquelles elle devait être conclue, se sont réalisées. Nous nous étonnons donc de voir que, dans le préambule, il n'est pas dit que cette convention a été conclue conformément au traité de Paris et après avoir consulté les Assemblées ad-hoc roumaines et entendu le rapport des commissaires. Cette mention aurait été un moyen officiel de constater que les formes prescrites par les art. 22 et 24 du traité de Paris ont été remplies. || Les Puissances garantes déclarent, ensuite, dans le premier article, que les Principautés, demeurant placées sous la suzeraineté de la Sublime-Porte, porteront, désormais, la dénomination de „Principautés-Unies.“ On voit ici l'effet de la lutte entre ceux qui soutenaient l'union et ceux que la repoussaient. La victoire étant impossible pour aucune des parties, on a choisi un terme moyen. On a proclamé une demie-union, union dans la dénomination, dans les institutions, dans les lois, dans l'armée,

dans le Conseil central; une union réelle jusqu'à un certain point, mais No. 2086.
incomplète et commencée seulement. Il reste aux Roumains de la compléter par leur conduite empreinte de tact et de prudence. Nous remercions l'Europe de nous avoir indiqué du moins que l'union peut être possible. || Mais la partie la plus importante de cette convention, c'est l'art. 2 par lequel on reconnaît les capitulations ou plutôt les traités que nous avons conclus avec la Sublime Porte. Ainsi, ces traités, étant mentionnés et reconnus par les Puissances garantes, entrent dans le droit public européen et deviennent l'objet de la garantie promise par l'Europe. Ces traités n'étaient pas mentionnés dans le traité de Paris et tout ceux qui avaient étudié la question roumaine avaient signalé cette lacune. L'Europe vient de la combler. On a cité les traités avec Bajazet I, Soliman II, Sélim I et Mahomet II, sans en indiquer ni l'année ni les princes roumains qui les ont conclus. Mais les princes sont connus, puisqu'on sait que Bajazet I a traité avec Mircea I de Valachie, Soliman II avec Pierre Raresh de Moldavie, Sélim I, avec Bogdan de Moldavie et Mahomet II avec Vlad V de Valachie; pour ce qui concerne les dates on voit qu'on ne les a pas citées à cause de certaines petites différences qui existent, à ce sujet, entre les publicistes; malgré cela, on sait, plus ou moins exactement, que Bajazet I a traité en 1393, Soliman II en 1529, Sélim I en 1513 et Mahomed II en 1460. || Il faut s'étonner que, dans l'ordre de cette citation, on n'a observé ni la succession des Sultans ni la priorité des dates, parce que, si on admet cet ordre, il faut mettre, après Bajazet I, Mahomed II, Sélim I et Soliman II. Mais il se peut que les Puissances ne se soient préoccupées que de l'ordre d'étiquette et d'hiérarchie entre les traités des deux Principautés. || Quel qu'en soit l'ordre, la convention ajoute toujours que les capitulations „émanent" des sultans Bajazet I etc. Cette expression: „émanent" n'a certainement pas le sens qu'on lui donne généralement; car ce serait une contradiction de dire qu'une capitulation „émane" d'une personne, tandis que c'est un acte synallagmatique provenant de la volonté de deux parties. Tous les traités que les Musulmans concluaient, aux siècles précédents, avec les autres Puissances, s'appelaient capitulations; il en fut ainsi même du premier traité conclu avec François I, roi de France. Peut-on dire que cette capitulation fut „émanée" de la Sublime Porte? Le contenu des capitulations roumaines prouve suffisamment que ce sont de véritables traités imposant des obligations aux deux parties contractantes. Par conséquant, elles ne sont pas „émanées" de tel ou tel sultan, mais ont été l'expression de certaines conventions entre deux parties. || D'autre part, les Puissances garantes, pour mieux prouver encore la validité des capitu-

1858
11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct. lations roumaines, ajoutent que plusieurs hatti-chérifs les ont consacrés, notamment celui de 1834. Puisque l'Europe voulait certainement citer les hatti-chérifs pour dire qu'ils consacrent notre autonomie, nous aurions désiré qu'elle n'eût pas préféré celui de 1834, parce que celui-ci ne mentionne pas nos capitulations, mais énumère seulement quelques droits à exercer ce qui a l'air d'une concession gratuite de la Sublime Porte et est tout-à-fait contraire à notre autonomie; s'il fallait absolument citer quelquechose, nous aurions préféré l'acte de Constantinople du 11 Février 1856, dans lequel on mentionne expressément les capitulations avec Bajazet I et Mahomet II. || Nous ferons observer encore que la convention ajoute que les Principautés continueront à jouir de leurs „privilèges et immunités". On a signalé, à plusieurs reprises, l'inexactitude de ces expressions et on a prouvé que les Roumains n'avaient pas de privilèges, comme un peuple vaincu, mais des droits autonomes, exercés en vertu des traités formels. Ces expressions sont en contradiction avec la partie précédente de l'article où on parle des capitulations conclues avec les sultans, car il n'est pas logique que celui qui possède des capitulations jouisse de privilèges et immunités. || Quoi qu'il en soit, ces inexactitudes dans les expressions, n'effacent pas la vérité annoncée d'une façon si formelle, savoir que l'Europe reconnaît nos traités conclus avec la Sublime-Porte. Comme conséquence de ces traités, on ajoute que la Porte n'aura aucun droit d'ingérence dans les affaires des Principautés roumaines. Maintenant, que les Roumains et leurs gouvernements futurs sachent tirer tout l'avantage possible de ces dispositions favorables à nos droits. Mais, nous le répétons, cela ne peut avoir lieu que si nous avons une Chambre bien élue et bien composée. || La séparation des pouvoirs dans un Etat est une des conditions les plus essentielles du gouvernement constitutionnel. Le signe caractéristique de ce gouvernement est précisément que les pouvoirs de l'Etat se contrebalancent de sorte qu'aucun d'eux ne puisse prédominer exclusivement. Mais, pour que cette contre-balance, cet équilibre puisse avoir lieu, il est nécessaire que la souveraineté ne soit pas concentrée dans une seule personne ou dans un seul corps politique, mais qu'elle soit repartie afin que l'harmonie générale ressorte du concours des différentes parties. D'après la convention, la souveraineté est répartie entre le prince, la Chambre et la Commission centrale. (art. 3.) Le prince exerce le pouvoir exécutif, tandis que le pouvoir législatif est exercé en commun par le prince, la Chambre et la Commission centrale. (art. 4, 5.) Nous verrons plus loin quelles sont les attributions du prince, ainsi que celles des deux autres corps politiques. Maintenant, il suffit de dire que le prince, comme chef du

pouvoir exécutif, exécutera les lois votées par les Assemblées et veillera à leur stricte application. || Sa participation dans le pouvoir législatif consiste dans le droit d'initiative, dans le droit de préparer les projets de lois. Mais dans quel cas le prince présentera-t-il ces projets? Dans le cas, dit la convention, où il s'agira des lois d'intérêt spécial pour la Principauté. Mais, dans le cas où une loi aura à régler les intérêts communs aux deux Principautés, le projet sera préparé par la Commission centrale et le prince ne sera entre la Commission et la Chambre que l'intermédiaire, chargé de prendre ce projet et de le présenter à la Chambre pour qu'il soit voté. Ici, comme en d'autres occasions, l'Europe a voulu implanter le principe de l'union, la préparer par l'uniformité de législation et d'administration. Pour que les lois d'intérêt commun soient uniformes, la convention exige que tout projet soit élaboré par la Commission centrale, composée de Moldaves et de Valaques. Lorsque nous serons arrivés à l'examen de cette Commission, nous verrons les questions dont la discussion peut encore être soulevée. || Ici, nous ferons observer seulement que le prince présentera à la Chambre les projets de lois d'intérêt spécial. Il fera ces projets de lois, provoquera leur discussion à la Chambre et attendra le vote de celle-ci. Mais ces projets de lois par qui seront-ils élaborés, par qui seront-ils soutenus à la Chambre? La convention ne dit rien sur ce point. Dans d'autres pays, le chef de l'Etat est entouré d'un Conseil d'Etat ayant, entre autres attributions, celle de rédiger les projets de lois et de les soutenir au nom du gouvernement lors de leur discussion à la Chambre. D'après la convention, le prince n'aura pas de Conseil d'Etat, tandis que celui-ci constitue un corps particulier dont les attributions auraient du être réglées par la convention. Il est donc probable que les ministres formeront un Conseil, présidé par le prince et que ce Conseil rédigera les projets de lois qui devront être soumis à la Chambre devant laquelle les ministres les soutiendront. || Le pouvoir judiciaire qui applique la loi est séparé du pouvoir législatif et exécutif. Ce principe est devenu élémentaire dans les Etats modernes. La justice sera exercée au nom du prince, dit la convention, dans l'art. 7; cela ne signifie cependant pas que le prince puisse se mêler dans les affaires judiciaires, comme cela avait lieu selon le Règlement; parce que, comme nous le verrons plus tard, la Cour de cassation aura seule le pouvoir de reviser les décisions des cours et tribunaux et de veiller à l'exacte application des lois. || Les juges seront nommés par le prince; cependant, ajoute la convention, nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. Quel est la signification de cette dernière phrase? Au temps féodaux, les sei-

No. 2086. 1858 11 Oct.

No. 2036. 1858 11 Oct. gneurs européens réunissaient souvent, en leur personne, les trois pouvoirs souverains, législatif, exécutif et judiciaire. Ainsi la même personne était, en même temps, législateur, juge et exécuteur. Les rois cependant cherchèrent à centraliser le pouvoir entre leurs mains; ils envoyaient dans les provinces des juges qui rendaient justice au nom du Roi. Mais les seigneurs avaient aussi leur cour judiciaire, leur conseil de justice, ce qui provoquait des conflits entre les rois et les seigneurs qui prétendaient juger en dehors de la justice royale. La Révolution française de 89, pour éliminer ces abus, proclama le principe que personne ne pourra être jugé que par ses juges naturels, c'est-à-dire nommés par le roi et dans les cas et selon les formes indiquées par la loi. Ce principe, énoncé dans la constitution française de 1791, est répété dans toutes les constitutions et a été aussi proclamé dans la convention relative à nous. Bien que, pour le reproduire, il n'y ait pas eu les mêmes causes, il peut cependant donner le même avantage. Ainsi, il signifie qu'aucun citoyen roumain ne pourra être jugé que par les juges indiqués par la loi et d'après les formes et la procédure prescrites par les lois; par conséquent, le prince ne pourra distraire le citoyen de ses juges naturels et le faire juger par un conseil ou par une commission formée de par la volonté princière. || La convention ajoute ensuite qu'une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature. Jusqu'à présent l'arbitraire le plus absolu a régné à cet égard. Les Puissances européennes ont senti, comme nous, la nécessité d'une loi sur l'admissibilité dans les fonctions publiques et elles veulent que les prochaines Assemblées fassent une telle loi sans laquelle il est impossible d'avoir une bonne magistrature. La convention exige, en même temps, que cette loi prenne pour base le principe d'inamovibilité, c'est-à-dire le principe d'après lequel les magistrats sont nommés à vie. C'est une garantie de plus pour la bonne administration de la justice, parce que le juge est indépendant seulement lorsqu'il sait que personne ne pourra le priver de son poste, tant que sa conduite sera conforme aux lois et à la morale. || Toutes ces dispositions sont excellentes et nous ne pouvons que remercier les Puissances garantes pour leur bonne volonté. || Passons maintenant à un autre ordre d'idées, plus grave et plus important, à la question de savoir comment sont réglées nos relations avec la Sublime Porte. Malheureusement, nous ne pouvons ici exprimer la même satisfaction qu'au sujet des dispositions précédentes, parce que les Puissances garantes, ne connaissant pas suffisamment notre situation politique, se sont trompées à plusieurs égards. || En effet, nous voyons d'abord que les Puissances garantes augmentent le tribut que les Prin-

cipautés payaient jusqu'à présent à la Sublime Porte. Passons sur l'inexactitude du mot „tribut"; on a déjà expliqué plusieurs fois que les Principautés ne paient pas à la Porte un „tribut", comme une nation vaincue, mais „un cadeau annuel"; c'est l'expression employée dans nos traités avec la Sublime Porte, reconnus maintenant par l'Europe et qui, pour les Roumains, constituent la loi normale. Pourquoi donc augmenter ce cadeau sans le consentement des Principautés? La Sublime Porte n'avait le droit de l'exiger qu'en vertu des conventions conclues avec les Roumains; c'est seulement de la même façon que ce cadeau pouvait être maintenant augmenté. Si, à une époque antérieure, la Russie a élevé le chiffre de ce cadeau à deux millions pour la Valachie et à plus de un million pour la Moldavie, était-il juste que les Puissances garantes y ajoutassent encore plus de quatre cent mille, imitant ainsi un abus des temps passés, désapprouvé par l'Europe elle-même? | Pour ce qui concerne le droit en vertu duquel les Roumains peuvent défendre leur pays contre les attaques venues du dehors, la convention du 19 Août répète le malentendu introduit par le traité de 1856. En effet, l'art. 26 de ce traité disait que les Roumains pourraient prendre des mesures extraordinaires de défense „d'accord" avec la Sublime Porte; l'art. 8 de la convention actuelle répète que la Cour suzeraine „combinera" avec les Principautés les mesures de défense. C'est en vain qu'on a démontré, en 1856 encore, les mauvaises conséquences de ce principe qui n'est basé sur aucun droit [1]; l'Europe l'a répété en 1858. Ainsi, dans le cas d'une attaque du dehors, dans le cas où le territoire roumain serait en danger, les Roumains devraient rester les bras croisés, immobiles et simples spectateurs, jusqu'à ce qu'ils n'eussent pas combiné avec la Sublime Porte les mesures de défense! Où est alors notre droit de nous défendre, puisque la négligence de la Sublime Porte peut paralyser nos forces et sa politique peut voir des amis là où nous verrons des ennemis? Que signifie un pareil droit de défense? Comment s'accorde-t-il avec le droit de guerre et de paix, reconnu par nos traités avec la Sublime Porte, droit que nous avons exercé à l'égard de toutes les nations voisines jusqu'au XVIII-me siècle? Pourquoi l'Europe n'a-t-elle pas pris pour norme ce droit qui est seul conforme aux capitulations reconnues dans le préambule de la convention? On ne peut vraiment comprendre que, d'une part, l'Europe nous reconnaisse le droit de défendre notre territoire et que, de l'autre, elle paralyse l'exercice de ce droit; parce que les Roumains ne pourront jamais défendre leur pays

No. 2086. 1858 11 Oct.

[1]) Cf. Vol. III, No. 505, p. 13; „La Roumanie après traité de Paris", p. 38.

No. 2036. 1858 11 Oct. contre les attaques des étrangers, s'ils doivent attendre que les moyens de défense soient d'abord combinés avec la Sublime Porte. Notre histoire est là : elle proteste contre cette disposition et prouve que notre droit de défense était tel qu'il doit être chez une nation qui sait et peu exister. || Le maintien de la paix intérieure est une des attributions du gouvernement de tout Etat souverain. L'Europe elle-même a constaté et reconnu que les Roumains ont une administration indépendante, sans qu'aucune Puissance ait le droit d'y exercer son ingérence; cela est formellement stipulé dans les traités conclus entre les Roumains et la Sublime Porte; cela est reconnu par l'Europe, tant dans le traité de Paris que dans la convention du 19 Août. La conséquence directe de cette indépendance d'administration est le droit du gouvernement de maintenir la tranquillité et le bon ordre à l'intérieur. Autrement, à quoi lui servirait l'armée nationale dont il dispose? Mais la tranquillité et l'ordre d'un Etat peuvent être attaqués du dehors et du dedans: du dehors, lorsque le pays est menacé d'une invasion; du dedans, lorsque, par des troubles intérieurs, on essaie de modifier l'ordre établi. Nous avons vu, malheureusement, qu'en cas d'une attaque du dehors, la convention exige que les Principautés combinent avec la Cour suzeraine les moyens de défense, ce qui les réduira souvent à une inaction forcée. Lorsqu'il s'agit de troubles intérieurs, l'art. 8 de la convention exige que la Cour suzeraine s'entende avec les Puissances garantes en vue du rétablissement de l'ordre. Mais qu'est-ce qu'on comprend par ce rétablissement de l'ordre et quand y aura-t-il besoin de ce rétablissement? Il est certain que l'Europe n'a pu comprendre par là les petites agitations des partis, les changements dans la machine gouvernementale et les considérer comme des troubles de l'ordre qui aurait besoin d'être rétabli. Toute intervention étrangère dans une pareil cas, serait une violation du droit. L'Europe s'est donc préoccupée du cas d'une révolution, de ces fortes agitations qui menacent l'existence d'un gouvernement. Mais une intervention étrangère quand pourra-t-elle avoir lieu, même dans ce cas là? Certainement, alors seulement que le gouvernement n'aurait pas de moyens suffisants pour calmer l'agitation, que ses propres forces seraient insuffisantes pour atteindre ce but; parce que lui envoyer des secours sans qu'il en demandât, serait paralyser son action, supprimer son droit de „libre“ administration. C'est seulement dans ces conditions que la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances garantes au sujet des mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre et, ainsi que le dit l'art. 27 du traité de Paris, „aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances“. || Avouons encore que les Rou-

mains auraient désiré que cette clause, ainsi que la précédente, ne fût pas insérée dans la convention de Paris; parce qu'elles sont contraires, l'une et l'autre, à l'autonomie roumaine et aux traités conclus avec la Sublime Porte. En effet, dans aucun de ces traités, on ne voit que le droit du gouvernement roumain de se défendre à l'extérieur ou à l'intérieur, soit limité par une condition quelconque. Il est vrai que, dans ces traités, la Sublime Porte promet aux Roumains son aide en cas de besoin, mais de cette aide à une intervention forcée la distance est grande. Nous nous étonnons que l'Europe ait pu commettre une pareille anomalie, du moment que les capitulations roumaines ont servi de base à leur convention. || Passons maintenant à une autre clause de l'art. 8, à celle dans laquelle il est dit que, „comme par le passé“, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères, seront applicables aux Principautés „dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.“ || Puisque „le passé“ a été pris pour base de cette clause, nous allons raisonner en nous basant aussi sur le passé. De cette disposition de la convention du 19 Août ne peuvent résulter que deux choses: ou que les traités internationaux, conclus par la Sublime Porte avec les Puissances étrangères, s'appliquent aussi aux Principautés et que, par conséquent, la Porte ne pouvait pas traiter en leur nom; ou bien que les Principautés pouvaient traiter elles-mêmes et que, par conséquent, les traités de la Porte avec d'autres Puissances ne pouvaient être appliqués aux Principautés. Examinons les deux termes de ce dilemme. || D'abord, pour ce qui concerne les traités purement politiques, il est reconnu qu'ils ne s'appliquaient pas aux Principautés. En effet, en quoi les différents traités de paix ou d'alliance que la Sublime Porte concluait avec les Puissances étrangères, pouvaient-ils intéresser la Roumanie, du moment qu'on sait que les Principautés étaient considérées comme un pays neutre? L'Europe se rappelle qu'au commencement de la dernière guerre, elle ne voulait pas considérer le passage du Pruth comme un casus beli. Si même les traités de cette nature étaient appliqués aux Principautés, c'était seulement au point de vue de l'équilibre européen et non en considération de stipulations quelconques. || Prenons donc les traités de commerce que, croyons-nous, les Puissances avaient surtout en vue. Peut-il exister des doutes au sujet de ces traités? Depuis le XVIII-ème siècle, le gouvernement ottoman a conclu plusieurs traités de commerce avec différentes Puissances européennes. Pour ne pas aller trop loin, il suffit de rappeler que de tels traités ont été conclus avec la France et l'Angleterre en 1838, avec la Belgique et les Pays-Bas en 1840, avec le Danemark et les Villes

No. 2086.
1858
11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct. Hanséatiques en 1841, avec le Portugal en 1843, avec la Russie en 1846, avec la Sardaigne en 1851, avec la Grèce en 1855 etc. Tous ces traités sont absolument inconnus aux Roumains et à leurs gouvernements, parce que personne n'avait besoin de les connaître. Mais si même ils étaient connus, comment pouvaient-ils s'appliquer aux Roumains? D'abord, ces traités contiennent des dispositions purement locales qui ne se rapportent nullement aux Roumains. Ainsi, par exemple, dans le traité avec la Russie, conclu en 1843 (art. 11), dans celui avec le Royaume de Naples de 1851 (art. 11), ainsi que dans presque tous les autres, il est dit que les sujets de ces Puissances ne peuvent vendre sur le territoire de l'Empire des vins ou d'autres boissons en détail, mais seulement en gros. Je crois que les intéressés savent suffisamment que pareille restriction n'a pas lieu chez nous. Puis, si même certaines de ces dispositions n'étaient pas locales, nous ne savons comment on pourrait prétendre les appliquer chez nous. Ainsi, dans la convention avec la Grèce de 1855, on stipule (art. 21) l'extradition réciproque des déserteurs militaires; nous ne savons si le Roi de Grèce pourrait prétendre que nous lui fissions livrer un soldat déserteur, lorsque l'Autriche, pour pouvoir soutenir une telle prétention, fut forcée, en 1842, de conclure une convention formelle avec „le gouvernement valaque“.

Quoi qu'il en soit, supposons que ces traités soient sacrés aussi pour les Roumains. On nous accordera au moins qu'une loi ne saurait être appliquée avant d'être promulguée. Les traités sont aussi des lois. C'est pour cela qu'on y stipule, particulièrement dans ceux conclus avec la Sublime-Porte, qu'ils seront promulgués dans toutes les parties de l'Empire, en Europe, en Afrique, en Egypte etc. La Turquie se conforme à cette condition naturelle. Nous apprenons même le mode de cette promulgation, par un firman publié à l'occasion du traité de paix conclu avec la Russie en 1829. Ce firman s'adresse aux gouverneurs, „naibes“ et autres fonctionnaires de l'Empire, leur fait connaître le traité et leur ordonne d'inscrire les articles relatifs au commerce dans les registres du „Mehkémé“, (lieu de résidence du tribunal), afin que toutes ses dispositions soient exactement observées. Nous demandons franchement: a-t-on rêvé chez nous quelque chose de pareil? Existe-t-il dans nos tribunaux un registre quelconque pour inscrire les dispositions des traités conclus par la Turquie avec d'autres Puissances? D'ordinaire, les journaux seulement annnoncent la nouvelle que la Turquie a conclu un traité avec telle ou telle Puissance. Comment donc peut on prétendre qu'un traité, non promulgué formellement, soit appliqué?

En 1843, à la suite des nouveaux traités conclus par la Porte avec les

Puissances étrangères, un firman a été adressé aux princes roumains leur annonçant qu'en vertu des nouvelles conventions, les droits de douane en Roumanie, à l'entrée et à la sortie, seront de 5 pour cent. Mais, que signifie ce firman? Il prouve que, pour mettre à exécution, en Roumanie, une des clauses des traités conclus par la Sublime Porte avec d'autres Puissances, il fallait un acte spécial de la Porte. Les Principautés se trouvent, par conséquent, liées non par des traités, mais en vertu d'un firman; c'est-à-dire que la Sublime Porte a déclaré qu'elle voulait que le droit d'entrée et de sortie fût en Roumanie de 5 pour cent. Mais jusqu'à quel degré cette immixtion de la Porte dans l'administration intérieure était-elle légale, quel préjudice financier causait-on aux Principautés par la limitation de leur droit d'exportation et d'importation, — ce sont là des questions qui dépassent le domaine que nous nous proposons d'examiner. || Nous croyons donc avoir prouvé avec évidence que les traités conclus par la Turquie avec les Puissances étrangères, ne pouvaient pas être appliqués aux Principautés. Voyons maintenant si celles-ci ne pouvaient pas traiter en leur propre nom. || Laissons de côté beaucoup de traités conclus par les Roumains, aux siècles précédents, avec plusieurs Puissances européennes, comme la Pologne, la Hongrie, la Russie, l'Autriche, l'Empire germanique et l'Angleterre. Ces traités ont été déjà tant de fois énumérés et publiés. Ils prouvent suffisamment qu'il n'était pas exact de dire que les traités que la Turquie concluait avec les Puissances étrangères étaient applicables aussi aux Principautés, puisqu'il existait, en même temps, des traités que les Principautés avaient conclus elles-mêmes et en leur propre nom, avec les mêmes Puissances. Arrivons à une époque plus rapprochée. Nous voyons qu'en Octobre 1842, l'Autriche conclut avec la Valachie une convention d'extradition réciproque de déserteurs et de vagabonds. On ne parle ici d'aucune limitation du droit de traiter de la part des Principautés. Au contraire, nous voyons que les deux gouvernements traitent sur un pied de parfaite égalité. Les deux plénipotentiaires signent la convention en vertu des pleins-pouvoirs émanés, d'un côté, de Son Altesse le Prince régnant de Valachie, de l'autre de Sa Majesté Apostolique l'Empereur d'Autriche. Si les Principautés n'avaient pas le droit de traiter en leur propre nom, pourquoi n'a-t-on pas conclu cette convention avec le gouvernement turc pour la faire ensuite appliquer aux Principautés? Nous voyons encore qu'en Juillet 1835, une convention est conclue entre la Moldavie et la Valachie, relative à l'extradition de déserteurs et de criminels, à la règlementation des droits de douane et à plusieurs autres mesures locales. En 1855, une convention télégraphique est con-

No. 2086. 1855 11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct. clue entre l'Autriche et la Moldo-Valachie. Ici encore, la convention garde la forme et le ton habituels aux conventions entre Etats souverains. Par conséquent, nous demandons encore une fois, si aucune des deux Principautés n'avait le droit de traiter en son propre nom, pourquoi n'a-t-on pas demandé l'intervention du gouvernement turc pour qu'il traitât à la place de chacune d'elles? || Ainsi donc, les traités conclus par la Turquie avec d'autres Puissances ne peuvent s'appliquer aux Principautés et, si celles-ci ont eu le droit de traiter en leur propre nom, il est évident que les Puissances garantes se sont trompées en disant, dans l'art. 8, que „comme par le passé", les traités conclus par la Turquie sont applicables aux Principautés. || Malgré cela, nous devons témoigner notre reconnaissance aux Puissances garantes d'avoir paralysé l'effet de cette clause, en ajoutant la condition que les traités seront applicables „en tant qu'ils ne porteront pas atteinte aux immunités des Principautés", parce que, comme nous l'avons vu plus haut, leurs immunités, ou plutôt leur souveraineté, seraient gravement atteintes si la Turquie voulait traiter au nom des Principautés. Par conséquent, aucun traité conclu par la Sublime-Porte ne s'applique aux Principautés, parce que cette application constituerait une violation de leur autonomie et seuls les traités dans lesquels leur gouvernement est intervenu peuvent leur être appliqués. Cependant, pour éviter tout malentendu, nous aurions désiré que la rédaction de l'art. 8 fût tout autre. || Passons à la sanction de nos droits, c'est-à-dire aux mesures qu'on doit prendre dans le cas où ces droits viendraient à être violés. Nous nous félicitons que l'Europe se soit occupée de cette sanction. Nous sommes reconnaissants aux Puissances garantes d'avoir prévu les cas où notre autonomie pourraît être lésée, et d'avoir réglé les mesures à prendre. En effet, l'art. 9 prévoit le cas de violation des droits des Principautés. Cette violation peut provenir soit de la Turquie, soit d'une autre Puissance; mais la convention ne fait pas là-dessus de distinction. Dans un pareil cas, les princes adresseront d'abord leur recours à la Cour suzeraine, comme à celle qui se trouve dans des liens plus intimes avec les Roumains; si cette Cour ne fait pas droit à la réclamation, celle-ci sera adressée aux agents des Puisances garantes à Constantinople, pour qu'ils la fassent parvenir à leur gouvernements respectifs. || Nous voyons ici un petit malentendu. L'Europe a cru que nos princes n'avaient pas le droit de correspondre directement avec les autres Puissances et a exigé que les agents à Constantinople servent d'intérmédiaires. Cette croyance est erronée. || Laissons de côté la question de droit, laissons cette considération que la Roumanie étant liée avec la Sublime

Porte par une „alliance inégale", n'a pas perdu le droit de se faire représenter à l'étranger et de se mettre, par conséquent, en relations directes avec les ministres des autres Etats. Les plus éminents publicistes sont d'accord sur ce point.[1] || Prenons seulement les faits qui suffisent pour prouver notre assertion. Si nous nous reportons aux temps anciens, nous voyons les Roumains recevant et envoyant des ambassades extraordinaires et traitant avec les autres Puissances directement, sans aucun intermédiaire. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, en 1588, la reine d'Angleterre Elisabeth envoie Guillaume Hareborne pour conclure un traité de commerce avec Pierre VII, prince de Moldavie; en 1688, Sherban Cantacuzène envoie chez Léopold I, empereur d'Autriche, une ambassade composée de plusieurs boyards; Brâncoveano de Valachie avait, en 1708, comme agents accrédités auprès du Tsar Pierre I de Russie, d'abord un certain David, puis un certain Castrioto. || Si nous revenons aux temps plus récents, depuis 1822, nous voyons que tous les princes entretiennent une correspondance étendue avec les ministres de plusieurs Puissances étrangères, particulièrement avec ceux de Russie. On n'a qu'à examiner les dossiers du temps de ces princes pour voir l'importance de cette correspondance. Lorsque, en 1855, l'Autriche voulait conclure avec nous une convention télégraphique, elle s'est adresée à nous, non par son agent à Constantinople, mais directement au ministre de l'intérieur. En 1856, le gouvernement Valaque ne s'est-il pas directement adressé au gouvernement français pour lui notifier son arrivée au pouvoir? Les félicitations à l'occasion de la non réussite de l'attentat contre la personne de l'empereur Napoléon, n'ont-elles pas été adressées directement au ministère français et non à l'ambassadeur à Constantinople? || Par conséquent, tant le droit que les faits prouvent que les gouvernements roumains ont eu le droit d'être en relations avec d'autres gouvernements; pourquoi donc, dans le cas de violation de leurs droits autonomes, devraient-ils réclamer auprès de ces gouvernements par l'entremise de leurs agents à Constantinople et non directement? Cette voie indirecte aura pour résultat de retarder ou de dénaturer les réclamations, car on sait combien est dangereuse la voie de Constantinople, ce dédale d'intrigues et de marchandages politiques. || Malgré cela, toutes ces dificultés peuvent disparaître devant un gouvernement roumain patriotique et énergique. L'Europe donne aux futurs gouvernements le droit de réclamer dans le cas d'une violation de nos droits. Nous allons voir l'usage qu'on saura faire de cette importante

No. 2086. 1858 11 Oct.

[1] Voyez: Vattel, „Droit des gens," livre 4, chap. 5, § 58; Klüber, „Droit des gens moderne de l'Europe", vol. II, tit. 2, chap. 3, § 175; Wheaton. vol. I, p. 189.

No. 2086. 1858 11 Oct. faculté. || Pour ce qui concerne nos relations avec la Sublime Porte, la convention s'occupe encore, dans le passage final de l'art. 9, des agents que les Roumains possèdent à Constantinople. Ce droit est aussi ancien que les capitulations roumaines. Malgré cela, le caractère politique de nos agents n'était pas bien détérminé jusqu'en 1774. Alors, dans le traité de Kaïnardji, conclu avec la Russie, on reconnut que les agents à Constantinople des „souverains" des deux Principautés ont le titre de chargés d'affaires et qu'ils jouissent de toutes les prérogatives du droit des gens. Mais la Russie ne demanda pour ces agents d'autres qualités que celle d'étre de religion grecque, ce qui répondait parfaitement à ses intérêts. Les Puissances garantes, pour écarter d'autres abus encore, ajoutent, comme condition de capacité, que les agents soient „nés Moldaves ou Valaques" et „ne relèvent d'aucune juridiction étrangère". Mais, même sans cette clause, les Roumains avaient le droit et leurs gouvernement le devoir de ne pas souffrir que leurs agents à Constantinople ne fussent pas Roumains de naissance. Par conséquent, le mérite de cette clause n'est pas d'avoir créé un nouveau droit, mais d'avoir mis obstacle à un abus que le gouvernement pourrait commettre, en souffrant à Constantinople un agent qui ne serait pas né Roumain et pourrait trahir les intérêts roumains. || Une question plus importante que la précédente et qui méritait l'attention des Puissances, était celle de décider que leurs agents près les gouvernements roumains recevraient l'exéquatur de ces gouvernements près lesquels ils sont accrédités et non du gouvernement ottoman. Il faut que la Commission centrale, en vertu de l'art. 32, comble cette lacune. || Passons maintenant aux autres dispositions de la convention.

Le Prince.

„Le Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée", dit l'art. 10. D'après le règlement organique, le prince était également élu à vie. Puisse cette disposition être mieux observée à l'avenir que par le passé. || En cas de vacance, l'administration sera confiée au conseil des ministres qui formera un gouvernement provisoire, jusqu'à l'élection d'un autre prince. Ce conseil aura les attributions purement administratives, sans pouvoir révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit. (art. 11). || L'élection d'un nouveau prince sera faite par l'Assemblée; si celle-ci est réunie, elle devra procéder à cette élection dans les huit jours, en comptant de la cessation du gouvernement précédent. Si l'Assemblée n'est pas réunie, on procèdera dans les dix jours à sa convocation. || Mais qui fera cette

convocation? Le gouvernement provisoire, certainement. Supposons cependant que ce gouvernement ne veuille pas convoquer l'Assemblée, qu'il désire prolonger le provisoire, qu'il laisse passer ces dix jours sans faire de convocation. Qui va la faire alors? Certainement, le président de l'Assemblée et même les membres de celle-ci, en vertu de l'art. 12, dès que les dix jours depuis la cessation du gouvernement précédent seront passés. || Mais la convention suppose que le prince, avant sa mort, ait dissous la Chambre, en vertu du pouvoir que lui donne l'art. 17 et soit mort avant la formation d'une nouvelle Chambre; alors le gouvernement provisoire procèdera aux nouvelles élections, dans le délai de quinze jours à partir de la mort du prince. Les élections seront faites dans le délai de dix jours. La Chambre une fois réunie, on procèdera, dans le délai de 8 jours, à l'élection du prince. Mais pour que l'élection ait lieu dans ce délai, il faut la présence des trois quarts des membres. Il se peut cependant que, dans ce délai de huit jours, les députés ne soient pas en nombre; alors, pour ne pas trop ajourner l'élection du prince, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procèdera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents. || Nous ferons observer que la convention qui s'occupe du nombre des députés présents, n'indique pas quelle est la majorité que le prince doit réunir pour être élu. Est-ce la majorité absolue ou seulement la majorité relative? Cette question est importante et méritait l'attention des Puissances garantes. Parce que, supposons que la majorité relative soit suffisante. Alors, s'il y a plusieurs prétendants, les voix pourront se repartir ainsi qu'aucun d'eux n'ait que sept ou huit voix. Serait-il logique qu'un prince fût élu à un nombre de voix si infime? || Quant à l'investiture, la convention dit qu'elle sera donnée comme par le passé. Par conséquent, la Sublime Porte ne pourra pas refuser de reconnaître un prince élu par la nation, parce que c'est ainsi qu'il en était par le passé. On a ajouté maintenant que l'investiture sera donnée dans le délai d'un mois au plus, en comptant de l'élection du prince. || Les conditions exigées pour être élu prince sont: être âgé de 35 ans et fils d'une père né Moldave ou Valaque, d'avoir un revenu foncier de trois mille ducats et d'avoir rempli des fonctions publiques pendant dix ans ou fait partie des assemblées (art. 13). Ces conditions sont conformes à la nature de la loi électorale. Nous aurions certainement préféré d'avoir un cercle d'élection plus étendu et de trouver moins de restrictions quant au revenu. Après le vœux unanime de la nation d'avoir un prince étranger, il était juste que l'Europe au moins ne mît pas trop d'obstacles à l'élection de ceux qui seront appelés à nous administrer et à

No 2086. 1858 11 Oct. nous faire des lois. || Puissent la Chambre et le futur gouvernement comprendre leur grande et difficile mission et compenser, par leur travail et par leur dignité, la perte de tant de légitimes espérances! || Voyons maintenant quelles sont les attributions du prince. D'abord, son pouvoir exécutif est séparé du pouvoir judiciaire. L'anomalie inouïe, consacrée par le Règlement, que le prince pouvait reviser et infirmer les sentences judiciaires, cesse en vertu de l'art. 14 de la convention. Cette mission est désormais dévolue à la Cour de cassation prévue dans l'art. 32. Ainsi, le prince n'aura plus rien à faire avec le pouvoir judiciaire; il n'interviendra plus, comme le dit la convention, dans l'administration de la justice; en d'autres mots, il n'aura plus aucune influence sur les sentences judiciaires. Son seul pouvoir, à cet égard, sera le droit de grâce en matière criminelle, droit qui est attribuée à tout Chef d'Etat. || Le prince gouvernera avec le concours des ministres nommés par lui. || Il sanctionne et promulgue les lois. Par la sanction, il prend part au pouvoir législatif; par la promulgation, il exerce le pouvoir exécutif. Parce que la sanction c'est l'approbation solennelle d'une loi; sans cette approbation du prince, la loi est incomplète et ne peut être mise à exécution. La promulgation est la façon officielle de porter à la connaissance publique l'existence d'une loi; c'est seulement du moment de sa promulgation, que la loi devient exécutoire. Le prince donc, en dehors du droit d'initiative, a aussi le droit de sanction d'une loi qui, sans cela resterait incomplète. || Mais, en ce qui concerne le droit de sanction, la convention n'a pas prévu deux choses. Dans quel terme le prince doit-il faire savoir sa réponse, soit positive soit négative, c'est-à-dire s'il veut ou non sanctionner la loi qui lui est présentée? Pourrait-il la tenir indéfiniment, sans donner aucune réponse? Alors, le pouvoir de la Chambre serait paralysé, parce que le prince empêcherait le travail législatif, en ne se prononçant pas sur les lois votées. D'autre part, si le prince refuse la sanction, nous croyons que la même législature ne devra pas lui présenter, pour la seconde fois, cette même loi. Mais, en supposant que deux ou trois législatures successives présentent au prince la même loi, contenant les mêmes dispositions, le prince pourra-t-il refuser sans cesse sa sanction et la loi ne pourra-t-elle pas devenir valable sans cette sanction? Ces deux questions n'ayant pas été décidées par la convention de Paris, il faut que la Commission centrale, en vertu de l'art 32, les discute et décide. || Le prince nomme à tous les emplois de l'administration publique et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois. Dans d'autres pays, ces règlements qui règlent le mode de l'application des lois. sont faits par le Conseil d'Etat.

Chez nous, ce Conseil n'éxistant pas, les règlements en question seront certainement faits par le conseil des ministres. | Pour ce qui concerne la liste civile du prince, elle sera établie, dit la convention, par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de l'avènement du prince. Nous espérons que la future Assemblée n'établira pas une liste civile disproportionnée aux revenus de l'Etat, comme l'a été celle qui était payée jusqu'à présent. | Tout acte émanant du prince doit être contre-signé par le ministre compétent. C'est là une des formes les plus caractéristiques du régime constitutionnel. Chaque ministre étant responsable, il est naturel que l'acte dont il doit répondre, soit reconnu par lui, c'est-à-dire contre-signé. | Les ministres sont responsables de la violation des lois et „particulièrement", ajoute la convention, de toute dissipation des deniers publics. Puisse désormais une nouvelle ère s'ouvrir pour nous! Parce que, jusqu'à présent, les lois étaient violées, les deniers publics étaient dissipés, sans que cela entraînât aucune responsabilité. || Mais, pour que la responsabilité soit sérieuse, il faut qu'il existe un juge qui puisse apprécier s'il y a eu violation de la loi. Ce juge, dit l'art. 15, est la haute Cour de justice et de cassation, résidant à Fokshani. Mais qui va provoquer les poursuites contre les ministres? Le prince ou l'Assemblée. Cependant, pour que l'Assemblée puisse provoquer des poursuites, il faut que l'accusation contre les ministres soit soutenue par les trois quarts des membres présents. Par conséquent, on exige la majorité des membres présents et non celle de tous les membres qui composent l'Assemblée. | Voilà ce que nous avons eu à dire au sujet de la position du prince. || Occupons nous maintenant de la Chambre que la convention appelle „élective", mais que nous appellerons „législative", puisqu'elle fait des lois.

No. 2086
1858
11 Oct.

La Chambre législative.

Dans chaque Principauté, il sera élu une Chambre avec le mandat de sept ans. (art. 16). Ce terme de sept ans nous semble trop long pour un pays qui entre seulement dans la vie constitutionnelle, qui ne connaît pas encore suffisamment les hommes et n'a pas l'expérience du régime parlementaire. Si, par malheur, les personnes composant la première Assemblée n'ont pas assez de capacité pour opérer les grandes réformes qui sont projetées; si, avec les restrictions de la loi électorale, nous avons le triste spectacle d'une majorité rétrograde et inaccessible à toute idée nouvelle, le pays devra-t-il être condamné à avoir une pareille Chambre pendant sept ans, surtout quand une grande majorité des citoyens du pays ont été exclus du vote? | Quoi qu'il en soit,

No. 2086. 1858 11 Oct. l'Europe a voulu que la législature d'une Chambre dure sept ans, ce qui, ailleurs. peut-être sans inconvénient, mais qui, chez nous, présentera beaucoup de difficultés. || L'Assemblée sera convoquée par le prince et devra être réunie, chaque année, le premier Dimanche de Décembre. La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois. Ce terme est très court, surtout pour les premières années, pendant lesquelles les travaux de la Chambre seront très nombreux et compliqués. La convention laisse donc au prince la faculté de prolonger la session de la Chambre. (art. 17). || Mais il se peut que le besoin de cette prolongation ne se fasse pas immédiatement sentir, il se peut que, dans l'intervalle des deux sessions de la Chambre, il se produise des questions importantes qui demandent une solution immédiate. Dans de tels cas, le prince n'aura-t-il pas le pouvoir de convoquer la Chambre en session extraordinaire? Le prince aura ce pouvoir et ce sera alors ce que la convention appelle une „Assemblée extraordinaire." || La convention, toujours dans l'art. 17, donne au prince le droit de dissoudre l'Assemblée. Ce droit pourrait paraître exagéré, même intolérable, à ceux qui ne sont pas familiarisés avec le régime constitutionnel. Mais ce droit est donné au chef de l'État dans presque tous les Etats constitutionnels, même dans ceux qui possèdent la constitution la plus libérale, comme en Angleterre ou en Belgique. La source de ce droit repose dans la nature même du régime représentatif. Voici, en effet, la raison de ce droit. || Nous avons dit que, d'ordinaire, dans les gouvernements représentatifs, les ministres sont responsables devant la Chambre et devant le chef de l'État. Pour qu'un ministre reste à son poste, il faut ou bien qu'il possède la confiance du prince, ou bien qu'il soit soutenu par la majorité de la Chambre. Lorsque ces deux alternatives sont réunies, l'harmonie entre la Chambre et le gouvernement est complète et ces deux pouvoirs suivent la même voie. Mais il peut arriver qu'un ministère ayant la confiance du prince, ne possède pas celle de la Chambre. Ce manque de confiance peut se manifester par un seul acte, par un seul vote de la Chambre. Qu'arrive-t-il alors? Ou bien le ministère doit démissionner et le prince en prend un autre dans le sein de la majorité de l'Assemblée; un bien, le prince, voulant persister dans la voie qu'il a choisie, voulant soutenir une loi qu'il a proposée, conserve le ministère qui a perdu la confiance de la majorité, mais dissout la Chambre et en convoque une autre qui soutiendra peut-être mieux les ministres. Cela dépend de la confiance plus on moins grande que le gouvernement a en lui même et de la croyance qu'il sera appuyé par l'opinion publique, parce que toutes les Chambres ne sont pas bonnes, comme tous les

princes ne sont pas mauvais. En supposant que la majorité de la Chambre soit rétograde et réactionnaire, qu'elle repousse, par esprit d'hostilité, toutes les améliorations que le prince lui propose, n'est-il pas logique que le chef de l'Etat fasse appel à l'opinion publique et lui demande une Chambre plus conforme à ses opinions? Mais, si l'opinion publique n'est pas favorable au prince, la nouvelle Chambre aura la même composition que la précédente; le prince devra alors céder à la volonté de la nation, „cedant arma togae" et son ministère devra être changé. Ce droit du prince ne présente donc aucun danger pour la liberté; au contraire, il constitue une garantie de liberté et de progrès, parce qu'il empêche une majorité rétrograde de devenir tyrannique; en même temps, il force un mauvais prince à se soumettre à la volonté de la nation. || La seule arme dont le prince pourrait abuser, serait le terme pour la convocation de la nouvelle Chambre. Si ce terme n'était pas précisé, le prince pourrait souvent se contenter de ne plus convoquer, du moins pendant longtemps, la nouvelle Chambre. Mais la convention lui ôte justement cette arme. Elle oblige le prince, en cas de dissolution d'une Chambre, à convoquer la nouvelle dans le délai de trois mois, en comptant de la dissolution de la Chambre précédente. Cette condition constitue encore une puissante garantie du maintien des libertés publiques. || Les Métropolitains et Evêques faisaient toujours partie des Assemblées roumaines, depuis les temps les plus anciens. La cause en est que, chez nous, la religion s'identifiait toujours avec nos intérêts nationaux. Chez nous, la religion n'a jamais été ni intolérante, ni persécutrice, ni fanatique. Ses réprésentants ne constituaient pas une caste égoiste, isolée, indifférente; nos autels n'ont jamais été tachés du sang d'un hérétique. C'est pour cela que les Roumains, dans les circonstances difficiles, aimaient à consulter les dépositaires de leur foi. Ceux-ci se sont montrés dignes de leur mission et, plusieurs fois, tant du haut de la chaire, que sur les degrés du trône ou à la tête de l'armée, ils se sont faits défenseurs de la nationalité roumaine ou victimes de leur abnégation. Ne nous étonnons donc pas si, dans les temps les plus anciens, nous voyons le clergé et les chefs de notre religion admis aux conseils princiers, aux Assemblées nationales, au cours de justice. L'Europe, dans la convention de Paris, n'a voulu que répéter et conserver cette tradition nationale. Toujours en vertu de cette tradition, on a attribué au Métropolitain la présidence de droit. Les vice-présidents et les secrétaires seront élus par l'Assemblée. || Les procès-verbaux des séances de la Chambre seront insérés, dit la convention (art. 19), dans la „Gazette officielle." Ces procès verbaux constituent une courte description des débats de la Chambre et

No. 2086. 1858 11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct. une reproduction de ses travaux. Nous désirerions cependant qu'en dehors de la „Gazette officielle", on formât un „Bulletin des lois" qui comprendrait seulement les lois votées par la Chambre et les règlements administratifs émanés du prince. Cela faciliterait beaucoup la recherche de ses lois et règlements qui, jusqu'à présent, se perdent dans le dédale des détails publiés dans le „Bulletin officiel". Le „Bulletin des lois" servirait, en même temps, de moyen de la promulgation des lois. || L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par le prince. Nous savons que, lorsqu'il s'agira de loi d'intérêt exclusif pour une des Principautés, le projet sera élaboré par le prince, discuté et voté par l'Assemblée seulement; la Commission centrale ne prendra pas part à la confection d'une pareille loi. Dans ce cas, sa seule mission consiste en ce que le prince, avant de sanctionner la loi, doit la communiquer à la Commission, pour que celle-ci examine si la loi n'est pas contraire à l'esprit de la nouvelle organisation des Principautés. La Commission, comme gardienne de la constitution, doit naturellement veiller à ce que les lois de chaque Principauté soient conformes à cette constitution. Quant aux lois d'intérêt commun aux deux Principautés, nous savons que le projet respectif sera préparé par la Commission centrale. Ce projet sera discuté et amendé par l'Assemblée législative. Nous reviendrons encore sur ce sujet, lorsque nous aurons à traiter des attributions de la Commission centrale. | Les ministres font partie de l'Assemblée. La qualité de ministre n'exclut pas celle de député. Mais, même si les ministres en fonctions ne sont pas membres de l'Assemblée, dit l'art. 21, ils pourront prendre part à la discussion des lois; mais il n'auront pas alors le droit de vote. || Le budget des recettes et celui des dépenses seront préparés, pour chaque année, par le prince et soumis à l'approbation de l'Assemblée. La Chambre peut modifier le budget. Mais jusqu'à ce qu'elle émette un vote définitif, les services de l'Etat ne peuvent pas chômer; la convention statue donc, dans l'art. 22, que jusqu'à l'approbation du nouveau budget, on pourvoira aux besoins conformément au budget de l'année précédente. || Jusqu'à présent, il existait chez nous différentes caisses publiques qui avaient leurs budgets spéciaux des recettes et des dépenses. La convention, dans l'art. 23, dispose qu'il n'y aura désormais qu'un seul budget. La conséquence directe de cette disposition est que toutes ces caisses doivent être réunies en une seule qui formera le Trésor public lequel desservira les dépenses de toutes les branches d'administration publique. Cette mesure est très utile au point de vue financier et économique. || La Chambre qui a approuvé le budget, doit aussi connaître la façon dont on a employé les fonds publics. Le prince doit donc présenter à la Chambre

les comptes généraux des différentes branches d'administration; la Chambre les examinera et les vérifiera. Le délai pour la présentation des comptes est fixé à deux ans à partir de la clôture de chaque exercice. (art. 24.) || Les impôts constituent la matière la plus délicate et la plus grave, qui soulève souvent les murmures et les mécontentements des populations et peut devenir un instrument d'abus et d'oppression. Quand l'impôt n'est pas égal et proportionné à la situation, il devient injuste. Mais ne croyons pas que les impôts élevés, même s'ils sont justes, constituent une mesure avantageuse pour l'Etat; parce que, si l'avoir public augmente au préjudice de l'avoir privé, la richesse nationale diminue; et rappelons nous l'adage généralement reconnu qu'un impôt inutile s'abolit de soi-même. La Chambre doit donc prêter beaucoup d'attention et de prudence dans l'institution et dans la règlementation des nouveaux impôts. || Passons maintenant à la composition et aux attributions de la Commission centrale.

No. 2086. 1858 11 Oct.

La Commission centrale.

Les Puissances garantes ont trouvé convenable que cette Commission ait sa résidence à Fokshani, dans une ville commune aux deux Principautés, afin de pouvoir maintenir plus facilement les relations sociales entre les deux pays. || La Commission se compose de 16 membres, 8 Moldaves et 8 Valaques. Quatre membres seront nommés par le prince, soit parmi les membres de la Chambre, soit parmi les personnes qui ont occupé de hautes fonctions. Les autres quatre membres seront nommés par la Chambre dans son sein. Cette façon mixte de composer la Commission, indique que les Puissances garantes voulaient éviter l'institution d'un Sénat, ou de ce qu'on nomme, dans d'autres pays, la Chambre haute ou la Chambre des pairs; car, bien que cette Commission, par sa nature, constitue une portion essentielle du pouvoir législatif, une sorte de Sénat ou de Chambre haute, elle présente cependant cette différence que ni tous ses membres ne sont nommés par le prince, ni leur qualité n'est héréditaire ou à vie, ainsi que cela se pratique dans un Sénat ou une Chambre haute. L'Europe a employé pour nous un terme moyen qui est plus démocratique et plus conforme à la nature de nos anciennes institutions; elle a voulu que la Commission soit nommée moitié par le prince et moitié par la Chambre. Cette disposition libérale des Puissances garantes nous plaît; nous craignons cependant que les quatre voix des membres nommés par le prince, ne gagnent encore une cinquième et que l'influence du chef de l'Etat ne devienne prédominante dans les décisions de la Commission. L'équi-

No. 2086. 1858 11 Oct. libre serait alors impossible, parce que la Commission étant toujours de l'avis du prince, les travaux de la Chambre seraient paralysés. Nous aurions donc désiré que, ou bien les attributions ou bien la composition de la Commission fussent autres. || En outre, nous voudrions savoir si les sièges des députés nommés à la Commission seront considérés comme vacants et occupés par d'autres. Nous croyons qu'une nouvelle élection devra combler les places vacantes, car autrement il se pourrait que le nombre des députés diminuât de huit, ce qui serait contraire à la convention. D'autre part, on ne peut soutenir que celui qui est nommé commissaire, continue à remplir son mandat de député, parce qu'il y a incompatibilité entre ces deux fonctions. Cela résulte de la convention même, parce que celle-ci donne aux commissaires le droit de vote à l'Assemblée dans un seul cas, savoir lors de l'élection du prince (art. 28). Par conséquent, dans tous les autres cas, les commissaires ne voteront pas à l'Assemblée. Comment pouvons-nous donc supposer qu'à cause d'un seul cas, très rare d'ailleurs, la Chambre doive se composer de 69 membres et non de 77 et que la confection des lois, le vote des budgets, la fixation des impôts, soient faits par 69 députés et non par 77, comme le dit la convention? Nous croyons plutôt que la convention a voulu dire que, dans le cas de l'élection d'un prince, les membres de la Commission qui ont fait partie d'une Chambre, donnent leurs votes conjointement avec celle ci, c'est-à-dire que, dans ce cas unique, la Chambre peut se composer de 85 membres et non de 77. || Mais on peut nous faire encore cette objection que, dans le cas de dissolution de la Chambre par le prince, le mandat des membres de la Commission qui faisaient partie de cette Chambre, cesse aussi (art. 29), tandis que le mandat des membres nommés par le prince, en dehors de la Chambre, continue jusqu'à l'accomplissement du terme de sept ans. Par conséquent, nous dira-t-on, les membres de la Commission n'occupent leurs postes qu'en vertu de leur mandat comme membres de la Chambre, puisque, du moment que ce mandat cesse d'être valable, leur fonction dans la Commission cesse aussi. Leurs sièges à la Chambre ne sont donc pas vacants et personne ne peut les occuper. Bien que cette objection paraisse sérieuse, nous affirmons toujours ne pas comprendre que la même personne puisse occuper deux fonctions incompatibles entre elles. Avec ce système, plusieurs villes et districts seraient privés de leurs représentants à la Chambre. Si la Chambre ou le gouvernement ont trouvé convenable de donner à ces représentants un autre mandat que celui que les électeurs leur avaient confié, n'est-il pas juste que les électeurs envoient à la Chambre un autre représentant? Si certains

des membres de la Commission se renouvellent dans le cas de la dissolution de la Chambre, la cause en est qu'il tiennent leur mandat de commissaires du mandat primitif de députés. Ce mandat primitif n'a pas pu empêcher les électeurs d'envoyer un autre député pour remplacer celui qui ne peut plus défendre à la Chambre leurs intérêts. || C'est, croyons-nous, l'interprétation la plus logique et la plus naturelle qu'on puisse donner. Nous avouons cependant que nous aurions désiré que la convention fût plus explicite sur ce point. || La Commission centrale sera permanente, c'est-à-dire que ses travaux seront poursuivis sans cesse pendant toute l'année et non seulement pendant les trois mois de session législative. Cependant, si l'état de ses travaux le permet, la Commission peut prendre des vacances qui ne peuvent excéder quatre mois, (art. 29). || La durée des fonctions des membres de la Commission est la même que celle de la Chambre législative, c'est à-dire de sept ans. La seule différence est que les fonctions des membres de la Commission ne cessent pas le jour où le terme de sept ans expire, mais seulement le jour où d'autres membres viennent remplacer les anciens. || Puisque les fonctions de membres de la Commission cessent à l'expiration du terme de sept ans, il va de soi que la Commission sera alors complètement renouvelée. Il peut arriver cependant que la Commission soit renouvelée en partie seulement; cela aura lieu lorsqu'une des Chambres législative aura été dissoute; alors, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, seuls les membres de la Commission qui faisait partie de la Chambre dissoute, seront renouvelés. || Mais les membres sortants peuvent être réélus. Cela s'applique aussi, croyons-nous, aux membres de la Chambre, quoique la convention ne le dise pas d'une façon expresse; car, parmi les incapacités prévues par la convention, nous ne voyons pas celle résultant du fait d'avoir appartenu à la Chambre précédente. Au contraire, c'est un principe généralement reconnu dans tous les États constitutionnels que les membres de la Chambre peuvent être réélus. Cela constitue même un moyen d'équilibrer le droit de dissolution, attribué au prince, parce que, si les vues de celui-ci sont contraires à la volonté nationale, la nation renverra à la Chambre les mêmes membres. || La convention passe ensuite à certaines dispositions administratives, relatives à la Commission. Ainsi, elle dit que les commissaires seront retribués; la Commission nommera son président; dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort (art. 31). Dans les délibérations, la voix du président sera prépondérante, c'est-à-dire que, en cas de partage égal des voix, le vote du président fera pencher la balance; la Commission fera

No. 2086. 1858 11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct. elle-même son règlement intérieur; ses dépenses de toute nature seront mises, par moitié, à la charge des deux Principautés. || Passons maintenant à une question plus importante, savoir aux attributions de la Commission centrale. Nous avons dit que la Commission centrale est un corps politique auquel est confiée la garde du pacte social; elle doit veiller à l'exacte exécution des nouvelles dispositions constitutives du pays. C'est ainsi que la convention l'a compris, en disant, dans l'art. 32, que la nouvelle organisation des Principautés est placée sous la sauvegarde de la Commission centrale. || Comment donc cette Commission exercera-t-elle sa surveillance? Comment combattra-t-elle les actes contraires à la constitution? Sur ce point, il n'est rien dit d'une façon spéciale. La Commission aura donc deux moyens : Si un acte inconstitutionnel provient de la Chambre, c'est-à-dire si la Chambre, par une loi d'intérêt spécial à une des Principautés, viole les dispositions constitutives de la nouvelle organisation, la Commission n'approuvera pas cette loi et la retournera avec ses observations; parce que, d'après l'art. 37, aucune loi d'intérêt spécial ne peut être sanctionnée par le prince qu'après avoir été communiquée à la Commission. Si un acte inconstitutionnel provient du prince, le ministre respectif est responsable, comme celui qui a contre-signé cet acte; si la Chambre ne le met pas en accusation, en vertu de l'art. 15, nous croyons que la Commission pourra faire des représentations à la Chambre, afin que celle-ci provoque des poursuites contre le ministre. || Une autre attribution, plus explicite, de la Commission est son droit de signaler au prince les dispositions de la constitution qui ont besoin d'être réformées et, ajoutons encore, bien que la convention ne le dise pas, les lacunes qui doivent être comblées. Il est dans la nature des choses qu'aucune œuvre humaine ne saurait être parfaite et d'autant moins une œuvre politique. La Commission, qui est chargée de la sauvegarde de la convention, doit s'occuper, en même temps, de ses imperfections. Par conséquent, l'art. 32, après avoir confié la nouvelle constitution à la sauvegarde de la Commission centrale, ajoute que celle-ci pourra signaler au prince les dispositions qui pourraient être réformées. Mais il se peut que d'autres dispositions, tout aussi urgentes, manquent absolument; nous croyons donc que la Commission, en vertu du même principe, pourra les signaler au prince. || Mais, comme c'est le prince seul qui ait le droit d'initiative, comme c'est lui seul qui, d'après l'art. 33, puisse faire à la Commission des propositions lesquelles, ensuite, peuvent être transformées en projets de lois, on suivra, dans ce cas, la même procédure. Le prince approuvant les indications de la Commission, les lui retournera sous forme de propositions et la Commission

les transformera en projets de lois qui, par l'intermédiaire des princes seront soumis aux déliberations des Chambres. On procèdera de la même façon avec les améliorations à introduire dans différentes branches d'administration. Ici cependant, le prince présentera ces améliorations ou bien à la Commission, sous forme de propositions, ou bien à la Chambre, sous forme de projets de loi, selon que l'intérêt en sera commun aux deux Principautés ou spécial à l'une d'elle. || Jusqu'à présent nous avons supposé le cas où le prince fait des propositions à la Commission à la suite des observations de celle-ci. Mais le prince peut aussi, de sa propre initiative, faire des propositions d'un intérêt commun aux deux Principautés, afin que la Commission les transforme en projets de lois. Nous répétons cependant que la Commission ne s'intéressera qu'à des lois d'intérêt commun aux deux Principautés. || Mais quelles sont ces lois? || La question est douteuse, parce qu'il y a plusieurs lois qui, à première vue, paraissent n'être que d'intérêt local et qui cependant peuvent être d'intérêt commun. La convention a voulu spécifier, d'une façon plus ou moins exacte, les lois d'intérêt général. Ces lois sont, d'après l'art. 34, celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et „les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.“ Cette dernière phrase prouve que la convention n'a pas voulu être limitative, mais qu'elle n'a fait que donner quelques exemples, parce que, sous la dénomination de „matières d'utililité publique“, on peut comprendre toutes les autres mesures d'intérêt général pour les deux Principautés. || Parmi les matières mentionnées par la convention, nous croyons nécessaire de nous arrêter un peu sur la „fixation du taux monétaire“. Tout le monde sait que les monnaies de plusieurs nations sont chez nous en circulation et que leur valeur est appréciée d'après une valeur fictive qui n'existe pas en nature et qui s'appelle un „leu“; cette valeur fictive, n'étant basée sur rien de stable, est soumise aux fluctuations du change et le cours en est tantôt plus tantôt moins élevé que la valeur réelle; il s'ensuit que les monnaies étrangères tantôt inondent les Principautés, pour jouir d'une prime, tantôt disparaissent et se retirent à l'étranger pour éviter une perte, d'où il résulte une perturbation dans les transactións commerciales, une grande incertitude dans le crédit et un énorme avantage pour les changeurs. Voilà les conséquences de l'introduction de toutes sortes de monnaies étrangères. Mais les Roumains savent qu'ils ont eu et ont le droit de frapper la monnaie, que ce droit est formellement prévu par l'art. 3 du traité de 1393, reconnu mainte-

No. 2036. 1858 11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct. nant par l'Europe, que l'histoire et les collections des amateurs constatent l'existence des monnaies roumaines frappées jusqu'au XVIII siècle; les mines encore ouvertes, quoiqu'en ruines, prouvent que les métaux qui en étaient tirés, étaient destinés pour la plupart à la frappe des monnaies. Ce droit n'est pas périmé, mais seulement il a été négligé sous les beys phanariotes. Qu'est-ce que l'Europe voulait dire en parlant de la „fixation du taux monétaire". A-t-elle eu en vue l'ancien droit ou bien l'abus actuel? Nous croyons qu'elle ne s'est pas occupée du droit, mais qu'elle a pensé à une chose très naturelle, à une chose conforme à l'ordre, à la stabilité, au crédit, aux intérêts commerciaux. || La question monétaire est purement intérieure, plutôt administrative que politique; un gouvernement est libre dans son administration, lorsqu'aucune Puissance étrangère n'a le droit de s'ingérer dans ses actes d'intérêt local; c'est au gouvernement donc qu'il appartient de trancher la question monétaire. L'Europe a appris l'état de choses anormal qui existe chez nous et a désiré que le taux monétaire soit fixé. Mais la question de savoir comment cette fixation doit être obtenue, dépend absolument du gouvernement. Si celui-ci croit qu'il est possible de fixer le taux monétaire en prenant pour base une monnaie étrangère, créée par d'autres, en dehors de sa surveillance, une monnaie exposée à des fluctuations entre les deux valeurs, fictive et réelle, qu'il le fasse: les inconvénients du passé se reproduiront et les Roumains diront que l'on poursuit l'œuvre commencée par les Phanariotes. Mais si le gouvernement fixe le taux monétaire en prenant pour base une monnaie nationale, frappée sous le contrôle de la Chambre et sous l'inspection du gouvernement, une monnaie dont la valeur nominale représente exactement sa valeur réelle, personne ne pourra s'opposer à ce droit et à ces mesures économiques, conformes aux intérêts commerciaux, aux traités et, enfin, à nos droits nationaux que le futur gouvernement ne doit pas perdre de vue. || Un des travaux principaux de la Commission sera encore l'unification et la codification des lois, pour les mettre en harmonie avec la nouvelle constitution des Principautés. Dans ce but, la Commission revisera les lois existantes, confectionnera des projets des modications proposées et les présentera à la discussion des Chambres et à la sanction des princes. || Si le projet discuté est amendé par la Chambre, il devra être renvoyé à la Commission qui confectionnera un projet définitif. Ce projet devra être adopté ou rejeté en entier par les Chambres, sans qu'il puisse être partiellement amendé. La Commission ne peut présenter de projet définitif que dans le cas où les Chambres de Bucarest et de Iassy ont fait, dans le projet primitif, des amendements différents; mais lorsque

les deux Chambres ont fait des amendements identiques, la Commission sera obligée d'accepter le projet primitif tel qu'il a été amendé. Par conséquent, son projet définitif sera alors conforme au projet primitif amendé par les Chambres et il ne restera qu'à le présenter aux princes pour être sanctionné et promulgué (art. 35, 36). || Quant à la nature de ce travail d'unification de la législation, faisons observer qu'il n'est pas nécessaire de „reviser“ le règlement, comme le dit la convention, mais de le „consulter“. En effet ce recueil législatif contre lequel toute la nation a protesté et qu'elle a considéré comme source de grands maux, constitue un rassemblage de toute sorte de lois de nature différente, de lois civiles, commerciales, criminelles, financières, de procédure, d'administration etc. Parmi ces lois il y en a de très bonnes, d'origine française, comme les lois sur la responsabilité des communes, sur le mode de recrutement, sur l'organisation des tribunaux de commerce, sur les actions commerciales etc. Mais plusieurs de ces lois sont ou mal traduites, ou mal localisées; d'autres donnent lieu à des équivoques; d'autres sont incomplètes, d'autres encore injustes. Quoi qu'il en soit, ces défauts pourraient être redressés. Mais il y en un qui ne saurait être redressé que par l'abolition complète du Règlement: c'est le manque d'unité de la législation. Pour arriver à l'unité exigée par les Puissances garantes, il faut que nous abolissions le règlement. En effet, chez quelle nation civilisée peut-on encore trouver qu'un seul code réunisse tant de lois de nature si diverse? En dehors du Règlement, aujourd'hui, nous avons encore un code civil, un code de commerce et un code pénal; mais la procédure civile et commerciale se trouvent dans le Règlement; plusieurs de ses dispositions civiles et commerciales sont appliquées encore aujourd'hui; d'autres sont modifiées ou abrogées par les nouveaux codes. De là, que de confusion, que d'abus, que de manque d'unité! Ils faut donc que toutes ces dispositions disparaissent, pour être ajoutées aux codes respectifs, civil, de commerce, pénal. || Parmi ces codes, le code civil de Caragea doit être rédigé à nouveau, car il présente trop d'imperfections; on doit aussi créer la procédure; le code pénal doit être réformé en grande partie pour être mieux localisé et pour profiter du progrès fait dans cette branche de législation en Allemagne; le code de commerce a besoin seulement d'être revisé, pour faire disparaître plusieurs fautes de traduction. || Que reste-t-il encore? Les lois administratives, relatives aux Chambres, aux finances, au tribunaux, aux recrutement, aux impôts, etc. Ces lois sont ou incomplètes ou arriérées par leur nature même, ou bien se trouvent en contradiction avec les nouveaux principes établis par la convention; parce que, dans plusieurs de ces lois, l'ancien privilège joue un grand rôle,

No. 2086.
1858
11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct. comme dans la formation des Chambres, dans les impôts, dans le recrutement, dans l'organisation judiciaire. Toutes ces lois doivent être „refaites“ et non „revisées. Elles ne constituent pas un corps de lois, comme par exemple le code civil; nulle part en Europe il n'existe de code andministratif; chacune de ces lois constitue un corps spécial qui s'applique à la branche respective: ainsi l'application de la loi sur l'organisation des tribunaux est confiée au ministre de la justice; une autre, relative aux finances est appliquée par le ministre des finances; une autre, sur l'instruction publique, par le ministre des cultes et ainsi de suite. Chacun sent que toutes ces lois doivent être faites à nouveau. Le Règlement ne devra être consulté que quant à certaines dispositions qui pourront être appliquées à l'avenir aussi; mais il cessera d'exister comme un corps de lois. || Quant aux lois d'intérêt spécial à une des Principautés, nous savons que les projets respectifs sont élaborés par le prince et présentés à la Chambre. Le prince ne les sanctionnera qu'après les avoir communiqués à la Commission centrale qui appréciera si ces projets sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation (art. 37).

La haute Cour de justice et de cassation.

Cette Cour, comme la Commission centrale, aura sa résidence à Fokshani. Elle sera commune aux deux Principautés. || La création d'une Cour de cassation a fait cesser chez nous une grande anomalie. En effet, jusqu'à présent nous n'avions pas deux instances judiciaires, comme chez toutes les nations civilisées, mais trois et même quatre. Ce qu'on nomme le haut Divan ne se borne pas à examiner si la loi a été bien ou mal appliquée; il entre dans le fond même de l'affaire et le juge; seulement, il n'accepte pas de nouvelles preuves ou de nouvelles prétentions, ce qui constitue, en réalité, une véritable instance. Mais ce n'est pas tout. En tout état de cause, le prince a encore le droit de reviser le jugement du haut Divan et de renvoyer l'affaire à un nouvel examen. Il exerce aussi le droit de révision quant aux jugements des tribunaux et des cours, ce qui n'est nullement de sa compétence. Ainsi, par une contradiction incroyable, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire se trouvent confondus. Nous comprenons cette anomalie dans les siècles reculés; elle existait dans plusieurs autres Etats; mais nous ne la comprenons plus à l'époque de la confection du Règlement, lorsque la lumière était déjà si répandue en Europe. Tout le monde connaît les abus qui résultent de cette confusion, de ces quatre instances judiciaires; ce sont: la dépendance des juges de l'influence

du chef de l'Etat, la prolongation des procès, les abus commis souvent par le prince qui prononce lui-même des sentences judiciaires, l'augmentation des frais, la ruine des familles. || Maintenant, ces inconvénients ont cessé. Le pouvoir exécutif n'exercera plus aucune ingérence dans les affaires judiciaires, sauf le droit de grâce dans les affaires criminelles. Il n'y aura que deux instances judiciaires: les tribunaux et les cours d'appel. Le haut Divan sera aboli. La Cour de cassation aura pour mission de veiller à l'observation des lois et à l'uniformité dans leur application. Elle n'entrera pas dans l'examen des faits; elle ne s'occupera pas des procès; elle verra seulement si le jugement d'un tribunal ou d'une cour d'appel n'a pas violé la loi ou les formes et si les juges n'ont pas dépassé le pouvoir qui leur est accordé. Voilà, en traits généraux, la mission de la Cour de cassation. Quant aux détails de son organisation, la convention dit qu'ils seront réglés par une loi spéciale; elle ne contient qu'un seul principe, savoir que les membres de cette Cour seront „inamovibles", c'est-à-dire nommés à vie. De cette façon, leur indépendance sera encore mieux garantie. La convention ajoute que la Cour de cassation exercera aussi le droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux (art. 40). Une loi spéciale ultérieure décidera dans quel cas et comment ce droit sera exercé, quel sera le nombre des membres de la Cour de cassation, quelles conditions de capacité seront exigées de ses membres, quelle procédure on y suivra, quelles seront les conséquences de l'annulation du jugement d'une cour d'appel ou d'un tribunal. || La Cour de cassation jouera, en même temps, le rôle de haute Cour de justice, pour juger les ministres poursuivis par le prince ou par la Chambre (art. 41). Le jugement sera sans appel. Ici aussi, une loi spéciale indiquera la procédure à suivre dans le cas où la Cour de cassation aura à juger un de ses membres en matière pénale, parce que, d'après l'art. 40, elle a le droit exclusif de juger les crimes ou délits commis par un des membres qui la composent.

No. 2086. 1858 11 Oct.

Les milices.

Les Puissances garantes ont voulu que le principe de l'union soit admis aussi en ce qui concerne l'organisation et l'action de nos milices nationales. La convention exige donc que, par une loi commune, les milices reçoivent une organisation identique. Les inspecteurs généraux, nommés tous les ans, alternativement, tantôt par l'un des princes tantôt par l'autre, veilleront à l'exécution des dispositions de cette loi et à l'observation du principe de l'union, afin de conserver aux

No. 2086. 1858 11 Oct.

milices le caractère de deux corps d'une même armée. || D'après la convention, le chiffre des milices régulières, fixé par les Règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Sublime Porte (art. 42). D'après le Règlement le chiffre de l'armée régulière est de 6.000 hommes; à ce chiffre on pourra ajouter un tiers sans aucune entente avec la Sublime Porte; mais cette entente devient nécessaire, si l'augmentation dépasse ce tiers. La convention ne dit rien au sujet de l'armée irrégulière; par conséquent, le gouvernement roumain pourra l'augmenter de n'importe quel chiffre, sans qu'il y ait besoin d'une entente avec la Sublime Porte. || Cependant, nous avouons que, en ce qui concerne les armées régulières, la convention n'est pas conforme aux anciens usages et droits du pays. L'état et le nombre de l'armée actuelle sont une chose absolument anormale qui ne saurait être prise pour base d'une réforme sérieuse. Dans nos anciens traités on ne voit nullepart que notre droit de former l'armée et de l'augmenter à n'importe quel chiffre soit limité par une clause quelconque. Et qu'on ne dise pas que, dans ces temps-là, les Roumains n'avaient pas d'armée régulière, puisque l'histoire constate qu'au XIV siècle, Mircea était un des premiers princes européens qui eussent formé une armée régulière. La Turquie n'a jamais invoqué un droit quelconque de limiter le chiffre de l'armée roumaine. Du moment que les Roumains possédaient le droit de guerre et de paix, il aurait été illogique qu'une autre Puissance prétendît limiter le nombre de leurs soldats. Ce nombre variait selon le besoin. Pour ne citer que quelques exemples, nous voyons, au milieu du XV siècle, Etienne le Grand de Moldavie ayant une armée régulière de 35 à 40 mille hommes; Radou VIII de Valachie prépare une armée de 80.000 hommes pour l'envoyer au secours de Zapolia de Transylvanie; en 1552, Mircea III de Valachie oppose à Elie, un autre prétendant, une armée de 80.000 soldats et de 36 pièces d'artillerie; Michel-le-Brave, en 1600, envahit la Moldavie avec une armée de 50.000 soldats, sans compter ceux qu'il laisse en Transylvanie; en 1679, Sherban Cantacuzène possède une armée de 44.000 soldats et de 38 canons de grand calibre. Nous voyons donc que jusque vers le XVIII siècle, les Roumains avaient des armées assez respectables, dont le chiffre variait selon les besoins du pays. Sous les beys phanariotes, depuis 1716, l'armée nationale fut abolie, parce que ces beys savaient que les Roumains étaient incapables de trahir leur pays et qu'ils ne serviraient pas les étrangers. Il réduisirent donc à presque rien les milices nationales et s'entourèrent de mercenaires, étrangers comme eux. Le Règlement éleva la chiffre de l'armée roumaine au chiffre

mentionné plus haut. Mais qu'était-ce ce chiffre en comparaison de l'ancien? Cependant, le Règlement ne défend pas d'augmenter le chiffre de l'armée „selon les besoins et les circonstances." Il prévoit expressément cette augmentation dans le § 379 du Règlement militaire. Aucune limite, aucune condition n'est mise à cette augmentation, sauf celle qu'elle soit faite graduellement. || Nous nous étonnons donc que la convention de Paris ait pu y mettre des conditions qui ne s'appuient ni sur les traités, ni sur l'histoire, ni même sur le Règlement. On voit que les Puissances garantes n'attribuaient pas une grande importance à la condition de nous entendre à ce sujet avec la Sublime Porte. On n'y a vu, peut-être, qu'une question de courtoisie, savoir que le gouvernement roumain doit porter „à la connaissance" de la Sublime Porte son intention d'augmenter l'armée de plus d'un tiers; du reste, ce gouvernement doit rester absolument libre d'augmenter son armée selon les besoins de sa défense. Mais que personne ne craigne que les Roumains veuillent avoir une trop grande armée permanente; ils savent ce que cela coûte au Trésor et connaissent les conséquences économiques qui peuvent en résulter. Il s'agit seulement d'un „droit" et les Roumains ne veulent pas que l'exercice de ce droit soit empêché par des obstacles qui peuvent paralyser leurs moyens de défense, prévus par la convention du 19 Août elle-même. || Dans l'intérêt de cette défense au dedans et au dehors, la convention veut (art. 43) que les milices des deux Principautés se réunissent, pour agir en commun, sur la convocation de l'un ou l'autre des princes et à la suite de leur accord commun. Ici la convention est plus explicite. Quant à la Turquie elle dit „qu'il sera donné avis" à la Cour suzeraine de l'opération commune des armées. Par conséquent, les princes qui seuls possèdent le droit de guerre et de paix, n'ont pas à attendre la permission de la Sublime-Porte pour réunir leurs armées; il suffit de „donner avis de cette réunion." || La réunion des milices ne se fait pas seulement en vue de la défense, mais aussi pour des manœuvres ou pour une revue. Par conséquent, les princes peuvent former un camp pour des manœuvres communes dans lesquelles les soldats acquierrent plus de vigueur et d'agilité. Mais, dans tous ces cas, il faut que les armées soient commandées par un même chef. Tant qu'elles sont séparées, chacune d'elles a son général. Pour les cas de réunion, chacun des princes nommera alternativement le commandant en chef (art. 44). Cette mesure peut avoir un inconvenient: le prince peut nommer comme commandant en chef non un général en activité, mais un tierce personne, par exemple un ancien militaire de mérite; cette personne sera un homme nouveau pour les soldats et nous savons quelle importance

No. 2086.
1858
11 Oct.

No. 2086. 1858 11 Oct. possède pendant l'action la personne d'un commandant connu par les soldats et possédant leur amour et leur confiance. Il est donc à désirer que les princes prennent soin de nommer au poste de commandant en chef des deux milices un des généraux en activité qui, s'il n'est pas connu des deux armées, possèdera du moins l'amour et la confiance de l'une d'elles.

* * *

Les Puissances garantes, après avoir exposé ainsi l'organisation et les attributions des différents corps formant le pouvoir de notre Etat, ont énoncé encore quelques principes fondamentaux qui doivent nous guider dans la confection de lois civiles et politiques du pays. Ces principes sont ceux de tous les Etats constitutionnels et civilisés et nous ne pouvons que remercier les Puissances de nous les avoir appliqués. Il sont compris dans l'art. 46. || Il y est dit que les Roumains sont tous égaux devant la loi, devant l'impôt et également admissibles aux emplois publics, dans l'une et l'autre Principauté. Nous savons que, jusqu'à présent, cette égalité faisait défaut, puisque la loi pénale prononçait souvent des peines d'après les classes, les impôts retombaient sur une partie seulement de notre société; le recrutement atteignait une seule classe; certains emplois publics constituaient l'attribut d'une seule classe. Désormais, toutes ces inégalités disparaissent; en outre, la convention ayant dit que tout Roumain peut occuper un emploi public dans l'une ou l'autre Principauté, il en résulte que la naturalisation des Moldaves en Valachie et des Valaques en Moldavie n'est plus nécessaire. || La liberté individuelle sera garantie dans ce sens que personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi. Ce n'est que dans les cas déterminés et prévus par la loi et dans les formes indiquées par elle, qu'un individu pourra être retenu ou arrêté. Autrement, ce serait une violation de sa liberté garantie par la convention. || La propriété est la base de la société et personne ne peut y attenter sans se mettre en contradiction avec la nature humaine elle-même. Aussi, la convention dit-elle que personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité. Une pareille expropriation est admise dans tous les Etats européens et a pour but l'embellissement des villes ou l'amélioration de leurs conditions sanitaires. La future Chambre règlera les conditions de la loi sur l'expropriation. || Les Roumains de tous les rites chrétiens jouiront à titre égal des droits politiques; la jouissance de ces droits peut être étendue aux Roumains

professant d'autres rites, si une loi spéciale le veut ainsi. || Comme conséquence du principe d'égalité, la convention dit que tous les privilèges, exemptions ou monopoles, dont jouissent encore certaines classes, seront abolis. Ces privilèges et exemptions figuraient sous différentes formes, tantôt sous forme de rangs, tantôt sous celle de boyarie de naissance, tantôt même sous celle de condition de commerçant ou de professions libérales. Toutes ces classes sociales avaient des privilèges différents relativement aux impôts, au recrutement, à la pénalité, à l'exercice des droits politiques, à certaines fonctions publiques, etc. Quant aux „monopoles", nous ne savons pas bien, en vérité, qu'elle était l'idée des Puissances garantes à cet égard, parce que, chez nous, où il n'y avait pas de régime féodal, il n'y a pas eu de monopoles, comme nous n'avons eu ni de maîtrises ni de corporations. Il se peut qu'on ait voulu entendre par là le droit d'après lequel les hommes d'un certain rang peuvent seuls occuper certaines fonctions; il se peut aussi qu'on ait eu en vue le droit exclusif du propriétaire de vendre du vin et de l'eau-de-vie sur son domaine. Ce point doit donc être interprété par la Commission et par la Chambre. Quoi qu'il en soit, il est positif que tous les privilèges et exemptions sont abolis. Il y en a qui veulent soutenir que, malgré l'abolition des privilèges, les rangs continuent toujours à exister. Cette idée ne nous semble pas mériter une longue discussion. Chez nous, les rangs étaient jusqu'à présent en quelque sorte inséparables des privilèges. Du moment qu'on obtenait un rang, on entrait dans la classe des privilégiés et on jouissait de toutes les exemptions attribuées au titre. Qu'on ouvre le Règlement et qu'on voie si un rang est possible sans un privilège. Dans les temps anciens, les rangs actuels étaient des fonctions réelles. Ceux qui se distinguaient au service de l'Etat, obtenaient certaines exemptions qui se perpétuaient dans la descendance de l'exempté. Cela constituait une sorte de noblesse qui, maintenant, s'appelle „boyarie de naissance". || Sous la régime phanariote, les boyards de naissance furent persécutés, puisqu'ils étaient Roumains. Une autre noblesse, titulaire, s'éleva et on donna à cette noblesse ou aristrocratie certains privilèges. La marque de ces privilèges était un titre, un rang; les exemptions données par ce titre étaient transmises aux fils seulement et non aux petits-fils qui avaient besoin d'un nouveau rang pour devenir privilégiés. Le règlement consolida encore ce système. Par conséquent, on donne le titre parce qu'il représente, par lui-même, certains privilèges; et le titre sans un privilège ne saurait exister. Mais le privilège existe aussi sans un titre, puisque les commerçants, les boyards de naissance et les proffessions libérales, sont privi-

No. 2086 1858 11 Oct. légiés jusqu'à un certain point. || Par conséquent, l'Europe, en disant que les privilèges sont abolis, a entendu que sont abolis aussi les titres entraînant des privilèges et les privilèges sans un titre. Tout ce qui peut avoir pour conséquence un privilège, doit cesser et, comme les rangs avaient cette conséquence, il est naturel qu'ils soient abolis. M. Walewski, dans sa circulaire du 20 Août [1]), adresée aux agents diplomatiques de France, dit expressément que les Puissances ont voulu abolir les „privilèges de classe.“ L'effet des titres était de constituer une classe privilégiée; n'est-il donc pas logique et simple que ces titres tombent avec la classe qu'ils créaient? || Nous ne savons si on peut soutenir qu'ils existent toujours, quoique sans privilèges, comme simples signes honorifiques et comme récompense. Nous savons cependant que tous les gens de bon sens et d'honneur, propagent l'union, la fusion des classes, l'oubli des anciennes passions, des anciennes divisions, des anciennes haines, pour que nous puissions travailler tous ensemble avec solidarité et dévouement. Maintenir les titres, dépouillés de tout privilège, ce serait conserver une marque des distinctions et des haines entre nous, ce serait rappeler le triste passé que nous voulons oublier tous, privilégiés avec ou sans titre. Rejetons donc jusqu'à la dernière trace de cette pomme de discorde. Il est désormais impossible de créer des privilèges, parce que telle est la volonté des Puissances européennes. Mais, quant à stimuler le mérite, encourager les capacités, récompenser les services, cela se faisait et se fait dans tous les pays civilisés; laissons donc le futur gouvernement créer d'autres signes honorifiques, trouver d'autres moyens de récompense et d'émulation, plus conformes à la nouvelle constitution qui sert de base à notre réorganisation. || La convention s'occupe encore du sort des paysans. Elle veut qu'on procède sans retard à la révision de la loi réglant les rapports entre propriétaires et paysans, pour amóliorer le sort de ceux-ci. Ici encore, certains ont voulu savoir si, à la suite de cette révision, les paysans pourront devenir propriétaires. Mais, à ce sujet aussi, la convention ne saurait avoir deux sens. D'après les lois existantes, le paysan n'est pas propriétaire. L'amélioration de son sort doit être faite sur la base de ces lois, parce que l'Europe veut que ces lois soient revisées, mais non qu'on en crée d'autres. Faire du paysan un propriétaire, c'est abolir la loi existante et non la reviser; et ceux qui veulent rester sur le terrain de la légalité, ne sortiront pas du texte de la convention, c'est-à-dire n'aboliront pas, mais reviseront simplement la loi actuelle qui règle les rapports

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2071, p. 336.

entre propriétaires et paysans. Par conséquent, toutes les réformes futures à cet égard se réduiront au redressement de certaines dispositions de la loi actuelle, pour adoucir le sort du paysan, sans, cependant, abolir la base des rapports entre propriétaires et paysans. || En même temps, les Puissances garantes expriment le désir que les institutions municipales et communales prennent un développement en harmonie avec la convention. Tout le monde reconnaît la force qui est fournie à l'Etat par le développement de la vie locale et le préjudice qui peut résulter d'une centralisation exagérée; tout le monde comprend aussi l'importance des institutions municipales. Les Chambres auront là un beau et important travail à faire. || Tels sont les principes fondamentaux que les Puissances garantes ont posés à notre réorganisation intérieure. Quant aux dispositions qui suivent, relatives au maintien de la législation actuellement en vigueur dans les Principautés, quant „aux dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la convention", à la formation d'un gouvernement provisoire etc., elles sont de nature administrative et provisoire et nous n'avons pas à nous en occuper. || Ainsi, nous avons épuisé tous ce que nous avons eu à dire au sujet de la convention. Nous avons essayé d'indiquer, avec une égale impartialité, ses bons et ses mauvés côtés, afin que les Roumains puissent bien connaître les bases sur lesquelles ils devront travailler et qu'ils soient en mesure de se garer contre des obstacles dangereux. Puisse la future Chambre comprendre la grandeur de sa mission et trouver assez de force et d'intelligence pour la réaliser, ainsi que l'exigent les plus grands intérêts du pays!

No. 2086. 1858 11 Oct.

No. 2087.—„Profesia de credință a fostuluĭ Domn Mihail Sturdza", din 2 (14) Octombrie 1858. Paris.[1])

(„Steaua Dunăriĭ", No. 69—70, din 1 Noembrie 1858.)

Către iubiţiĭ meĭ compatrioţĭ!

Actele cele publice mărturisesc că am jertfit vîrsta tinereţelor mele în priinţa patrieĭ pe care am înzestrat'o cu legĭ şi instituţiĭ de adevĕrat progres şi fericire. || Vĕḑută este starea eĭ de astăḑĭ, după ispitele şi împovĕrările de tot felul ce aŭ împilat'o de la vremea retrageriĭ

No. 2087. 1858 14 Oct.

1] De maĭ multe ḑile circulează în Iaşĭ copiĭ manuscrise ale uneĭ profesiĭ de credinţă ce se atribuează fostuluĭ Domn Mihail Sturdza. Noĭ o împărtăşim aci drept curiositate, fără să luăm în rĕspunderea noastră maĭ multa saŭ maĭ puţina eĭ autenticitate. (Notă a ḑiaruluĭ „Steaua Dunăriĭ".)

No. 2087. 1858 14 Oct. mele. || De s'ar afla patria noastră în stare de prosperitate, saŭ de ar fi ranele eĭ lesne de vindecat, așĭ fi rugat pe compatrioțiĭ meĭ să mĕ lase să petrec în liniște. Dar, avênd în vedere, pe de o parte, dorința țĕriĭ, rostită către mine prin felurĭ de mijlocirĭ, și, pe de alta, îngrijindu-mĕ de mustrarea cugetuluĭ, de a-mĭ prefera rapaosul, și părăsi publicul folos, m'am înduplecat a primi iarășĭ a lucra. [1]) || Numaĭ iubirea către patrioțĭ și rîvna în priința țĕreĭ, aŭ putut a mĕ aduce la hotărârea de asemenea jertfă, în nădejde că, prin conlucrarea tuturor bărbaților cu capacitate și calitățĭ morale, vom pregăti țara la un viitor de progres și de statornicire a societățiĭ române. || In această epocă de o mare criză, înfățișându-mĕ d-voastră, iubițiĭ meĭ compatrioțĭ, prin acest înscris vĕ reînoesc dovedile simțimintelor mele, și din adâncul inimeĭ rog pe milostivul Dumnedeŭ ca să vĕ lumineze în cea-ce va fi maĭ de priință spre înflorirea națieĭ noastre.

(Subscris) Mihail Sturdza V. V.[2])

(*Traducțiune.*)

Profession de foi de l'ancien prince de Moldavie Michel Stourdza[3])

A mes chers compatriotes.

Des actes publics prouvent que j'ai consacré les années de ma jeunesse au service de la patrie que j'ai dotée de lois et d'institutions assurant son progrès et son bien-être. || On voit dans quel état elle se

---

[1]) In alte copiĭ se dice „a domni". [Notă a diaruluĭ „Steaua Dunăriĭ".]

[2]) Ne păstrăm pentru o curêndă dată de a spune pe larg opinia noastră asupra aceste programe. Deocamdată însă ne permitem o singură reflecție. Este iertat orĭ-căruĭ om, și atât maĭ mult unuĭ fost Domn, de a-șĭ lăuda faptele publice. Nu cunosceam însă tactul renumit al M. S. Mihail Sturdza, în lauda ce-'șĭ dă că: „a înzestrat patria cu legĭ și instituțiĭ de adevĕrat progres și fericire." || Europa, hotărând, prin tractatul de Paris, că legile și instituțiile Principatelor aŭ a fi revĕdute, și convenția din 7 [19] August resturnând toată legislația țĕreĭ, de la atribuțiile Domnuluĭ și până la atribuțiile vornicilor de sate, prin însușĭ aceasta a osândit acele legĭ și instituțiĭ, pe carĭ fostul Domn le declară ca isvor de adevĕrat progres și fericire. || Intre tratatul de Paris și între programa ex-voevoduluĭ Mihail Sturza pe cine Moldoveniĭ trebue însă să creadă? [Notă a diaruluĭ „Steaua Dunăriĭ"]

[3]) Depuis plusieurs jours, il circule à Iassy en manuscrit des copies d'une profession de foi attribuée à l'ancien prince de Moldavie Michel Stourdza. Nous communiquons à nos lecteurs ce document à titre de curiosité, sans toutefois prendre une responsabilité quelconque pour son authenticité plus ou moins probable. (Note du journal „Steaua Dunăriĭ" qui a publié ce document.)

trouve aujourd'hui, après les épreuves et les malheurs qui se sont abattus sur elle depuis ma retraite. || Si notre patrie se trouvait dans un état prospère ou si ses blessures pouvaient être facilement guéries, j'aurais prié mes compatriotes de me laisser vivre en paix. Mais, ayant en vue, d'une part, le voeux du pays qui m'a été exprimé par différentes personnes et, de l'autre, les remords de ma conscience de préférer le repos et d'abandonner le bien public, je me suis décidé à me mettre de nouveau au travail [1]. || Mon amour pour mes compatriotes et mon zèle pour le bien de la patrie ont pu seuls me décider à ce sacrifice, dans l'espoir qu'avec le concours de tous les gens capables et possédant des qualités morales, nous préparerons au pays un avenir de progrès et de consolidation de la société roumaine. || En me présentant devant vous, mes chers compatriotes, à cette époque de grande crise, je vous renouvelle, par cet écrit, les preuves de mes sentiments et, du fond de mon âme, je prie le bon Dieu de vous éclairer sur ce qui est le plus utile au bonheur de notre nation.

No. 2087. 1858 14 Oct.

(signé) Michel Stourdza, Voïvode. [2])

No. 2088.—„Schimbarea Domnilor, bucuria nebunilor." Articol al d-luĭ C. A. Rosetti, publicat în ḑiarul „Românul", No. 78, din 2 (14) Octombrie 1858. Bucurescĭ.

Am ḑis în articolul trecut, că poporul, întru înţelepciunea sa instinctivă, ne-a ḑis: „schimbarea Domnilor bucuria nebunilor." Voiesc a mĕ încerca astăḑĭ a desvolta, de-mĭ va fi prin putinţă, înţelepciunea acesteĭ

No. 2088. 1858 14 Oct.

---

[1]) Dans d'autres copies, il est dit „à régner". (Note du journal „Steaua Dunăriĭ".)

[2]) Nous nous réservons le droit d'exprimer prochainement notre opinion détaillée au sujet de ce programme. Pour le moment, nous nous permettons de faire une seule réflexion. Il est permis à chacun, et d'autant plus à un ancien prince, d'exalter ses actes politiques. Cependant, nous ne reconnaissons plus le tact tant vanté de S A. l'ancien prince Michel Stourdza, lorsqu'il se loue d'avoir „doté la patrie de lois et d'institutions assurant son progrès et son bien-être." || L'Europe, en décidant, par le traité de Paris, que les lois et institutions des Principautés doivent être revisées et ayant aboli, par la convention du 17 Août, toute la législation du pays, depuis les attributions des princes jusqu'à celles des maires de village, a condamné, par cela même, ces lois et institutions que l'ancien prince déclare être la source du progrès et du bonheur. || Entre le traité de Paris et le programme de l'ex-voïvode Michel Stourdza, les Moldaves peuvent-ils hésiter qui a raison? [Note du journal „Steaua Dunăriĭ".)

No. 2088. 1858 14 Oct. maxime, în interesul politic al ḑileĭ. || Calul de bătălie al inamicilor noștri din afară și din înăutru este a ne numi „revoluționarĭ“, sperând că vor face ast-fel ca lumea, de frică, să s'arunce în brațele lor, spre a scăpa de căpcăuniĭ de revoluționarĭ, cum dădacele cele civilisate fac pe copiĭ să intre în pat, să s'ascundă în plapomă și s'adoarmă, spre a scăpa de unchiașul ce o să vie să-ĭ iea și să-ĭ bage în traista luĭ. Scim că copiiĭ s'aŭ cam stricat și eĭ în ḑilele noastre și numaĭ cred nicĭ în unchiaș, nicĭ în traista luì cu cenușă; dar fiind-că însărcinarea noastră este a ne sili necurmat a lămuri și a risipi orĭ ce norĭ ce ar putea învĕli un principiŭ, suntem datorĭ a sufla chiar asupra norilor de fum aĭ uneĭ cigarete. || Am arătat, în articoliĭ publicațĭ, subt titlul „Revoluție și Revoluționarĭ“, cine sunt la noĭ ceĭ carĭ aŭ provocat și provoacă revoluțiile. Să vedem acum cine sunt ceĭ carĭ vor schimbarea domnilor, și de ce popului a ḑis, și a ḑis cu drept cuvînt, că schimbarea domnilor este bucuria nebunilor. || De la tăierea capuluĭ luĭ Brâncoveanu și până acum, cine a eșit cu darurĭ înaintea nouluĭ domn, și cine a intrigat apoĭ a-l resturna și a alerga din noŭ înaintea celuĭ noŭ numit, cu nouĭ darurĭ? || Să deschidem istoria și să citim: || „Indată ce cutare dragoman a fost, la Constantinopol, înălțat la demnitatea de Ospodar, noul prinț se ocolesce de Româniĭ carĭ, prin averea lor saŭ prin posiția lor, aŭ o maĭ mare înrîurire între boerĭ și popor, și carĭ sunt în stare a-ĭ face o partidă în provincia ce este numit a guverna. El făgăduiesce unora locurĭ și cinste, dă altora mâna fiicelor sale, ș. c. l. || „Atuncĭ se deșteaptă ceĭ ambițioșĭ, atuncĭ frica și speranțele înconjură locuința nesățioșilor boierĭ pămîntenĭ. Carĭ vor fi favoarele ce vor dobândi de la noul domn? Ce mijloace vor trebui să întrebuințeze spre a câștiga favoarea (nazarul) MărieĬ Sale? Cel d'ântâiŭ și cel maĭ mântuitor dintre toate mijloacele este în bogăția darurilor; căcĭ darurile aŭ o putere magică asupra persoanelor celor marĭ ale Orientuluĭ. Ceĭ maĭ bogațĭ dintre boierĭ îĭ trămit la Constantinopol echipagiurĭ minunate, sume însemnate ș. c. l. || „Prevederea boerilor este atât de mare în acéstă întêmplare, în cât îngrijesc de maĭ nainte, a avea banĭ în deposit la bancheriĭ de la Constantinopol, spre a fi dațĭ orĭ-căruĭ fanariot care va fi rădicat la demnitatea de Ospodar, chiar în ḑiua numireĭ sale. || „Toate aceste demonstrărĭ de bucurie sunt gratuite (fără cheltuelĭ și pagubă), ca și generositatea lor; poporul este tot-d'a-una la spatele acestor marĭ, spre a plăti cheltuelele de ovație și de încoronare [1]).“ || După ce face ast-fel un tabloŭ înfiorător și esact de jafurile domnilor fanarioțĭ, arĕtând că

[1] Zallony, docteur en médecine, Essai sur les Fanariotes.

după o domnie de doui ani, scoţênd toate cheltuelele şi plata tutulor datoriilor, domnul ese cu un capital de vre-o 30 de milioane de leĭ, ḑice apoĭ: || „Ar fi o mare rătăcire a crede că despotismul prinţuluĭ este cu totul neatêrnat de puterea corpuluĭ de boierĭ pămînteni. Nu este tiranie, orĭ cât de bine ar fi stabilită, care să n'aibă trebuinţă de a se rezema pe o oare-care aristocraţie; şi aceea a boerilor, de şi nu seamĕnă în nimic cu cele-lalte aristocraţiĭ, este însă şi ea o aristocraţie, care ar strîmtora pe domn dacă n'ar câştiga-o, asociând-o la lucrările sale." || Ast-fel dar, o parte de aristocraţia ţĕriĭ este asociată cu domnul fanariot; şi, cât pentru cea-laltă, iacă ce ḑice doctorul Zallony: || „Nenorociţĭ Românĭ!... Boeriĭ voştriĭ pămîntenĭ, învestiţĭ de demnităţĭ, sunt loviţĭ de uimeală saŭ „dorm într'o tristă apatie"; înţeţelepţiĭ voştri, pe carĭ domnul îĭ depărtéză din consiliul sĕŭ, se retrag într'o nulitate fatală." || Domniĭ fanarioţĭ cădeaŭ maĭ adesea şi maĭ mult, prin intrigile confraţilor lor din Stambul; însă este sciut că, pe cât le stă prin putinţă, contribuiaŭ la căderea lor si boeriĭ din ţară, şi doctorul Zallony ne-a spus cum uniĭ dintr'înşiĭ aveaŭ banĭ în deposit la Constantinopol, spre a contribui la căderea unuia şi la cumpĕrarea favoareĭ celuĭ noŭ, la sosirea căruia poporul suspinênd striga: Schimbarea domnilor, bucuria nebunilor. || Spre a face însă desbaterea noastră maĭ lămurită, să venim la istoria contimporană, şi înnumĕrând fie-care, câţĭ domnĭ s'aŭ schimbat de la regulament până acum, să ne întrebăm de ce aŭ căḑut aceştĭ domnĭ, carĭ sunt aceĭ ce aŭ lucrat la a lor rĕsturnare şi cine aŭ fost nebuniĭ ce s'aŭ bucurat de a lor cădere? Spre a nu da cea maĭ mică bănuială de personalităţĭ, saŭ că vorbim cu un scop de interes de partid, să lăsăm să rĕspunḑă la întrebarea noastră, domnul Ion Ghica. Iacă ce ḑice dumnealuĭ în scrierea sa publicată la Paris la 1853[1]): || „Urmările politice ale uneĭ asemenea combinărĭ sunt manifeste, (vorbesce de regulament şi de restrînsa obştească adunare). Este învederat că într'o ţară unde maioritatea Adunăreĭ naţionale nu înfăţişează de cât un foarte mic numĕr de oamenĭ ale căror pretenţiĭ maĭ cu seamă, covârşesc cu mult creditul lor, într'o ţară, ḑic, unde personalul se schimbă necurmat, în administrare ca şi în magistratură, şi unde aŭ, prin urmare, a se teme tot-d'a-una de o destituire saŭ a spera o slujbă, maioritatea Adunăreĭ va fi tot-d'a-una câştigată puteriĭ; şi dacă domnul este câştigat, ceea ce se întêmplă obcĭnuit, de vre-o înrîurire străină cotropitoare, el poate trece legile şi mĕsurile cele maĭ călcătoare libertăţilor şi drepturilor poporuluĭ, precum s'a vĕḑut de multe orĭ. In casul contrariŭ, dacă prinţul

No. 2088. 1858 14 Oct.

[1]) Dernière occupation des Principautés Dannubiennes par la Russie, page 43.

No. 2088. 1858 14 Oct. arată oare-care veleităţĭ de neatêrnare, este lesne (boerilor) a-ĭ aţâţa neajunsurĭ şi a organisa contra luĭ o oposiţie sistematică, chiar în sînul Adunăreĭ. Pentru aceasta n'are cine-va de cât a a lucra asupra unuĭ mic numĕr de boerĭ marĭ, şi cu atât maĭ lesne că sunt prea puţin dintre dênşiĭ carĭ să fi dobândit gradurile lor fără protecţia saŭ cel puţin fără îngăduirea străină". || Aşa dar, boeriĭ, şi numaĭ boeriĭ, intrigaŭ cu străiniĭ spre a rĕsturna pe domn, şi eĭ numaĭ se bucuraŭ la schimbarea domnilor, pentru scop, uniĭ de a fi domnĭ la rîndul lor şi alţiĭ de a putea lua de la noul domn noĭ posturĭ şi gratificărĭ. Şi este atât de învederat că nicĭ naţia nicĭ ceĭ carĭ la 48 aŭ fost procuroriĭ eĭ n'aŭ voit nicĭ odată schimbarea oamenilor, ci numaĭ a principiilor, că, chiar la 48, când toată naţia scoase un suspin de dreptate, nimenĭ n'a cerut schimbarea individuluĭ, ci a principiuluĭ guvernamental. || „Măria-Ta, plângea poporul român cu durere, că te pomenescĭ în urma tuturor şi este la M. T. să te puĭ în cap. Guvernarea ţĭ-a fost problematică : te-aĭ arătat în ochiĭ Patrieĭ şi aĭ lumiĭ ca fiul risipitor din Evangelie. Noĭ nu-ţĭ cerem cuvînt. . . . . Patria cere să nu piară nicĭ unul din fiĭ sĕĭ. Patria uită tot; fiĭ dar al eĭ, ş. c. l." [1]) || Care din protivniciĭ noştriĭ poate da o asemenea dovadă de frăţie şi neinteresare? Care dintr'ênşiĭ poate da o asemenea dovadă pipăită, că n'a lucrat pentru un interes personal şi că a voit binele ţĕreĭ, iar nu schimbarea oamenilor în putere, spre a le lua el locul? Stâlpiĭ ţĕriĭ, carĭ aŭ avut toată puterea în mână şi vor s'o maĭ aibă şi în viitor, prin cotirĭ şi prin diferite calomniĭ contra noastră, să aibă să ne spue şi să ne arate că n'aŭ cerut schimbarea domnilor, ci a principiilor, şi noĭ suntem gata a ḑice şi astăḑĭ că Patria uită tot pentru cela ce va voi în adevĕr să fie al eĭ. || Dar, poporul n'a voit nicĭ o dată schimbarea domnilor, fiind-că simpla schimbare a oamenilor nu poate aduce de cât o vătămare gratuită. Şi, cu tote acestea, domniĭ s'aŭ schimbat mereŭ. || Nu este nicĭ un popor pe pămînt carele să nu dorească stabilitatea, şi dovada pipăită este că numaĭ poporul a ḑis că schimbarea domnilor este bucuria nebunilor. De unde dar vine, că în toată lumea şi la noĭ înḑecit maĭ mult de cât orĭ unde, şefiĭ statuluĭ aŭ căḑut cum cad toamna frunḑele copacilor? Rĕspunsul este învederat. || Ceea ce dă tărie şi stabilitate unuĭ guvern, fie monarhic, fie constituţional, fie democratic, nu este de cât spiritul ce'l insuflă, cugetarea sa intimă, ideea sa. || Prin ideiă, prin principiul lor, guvernele trăesc saŭ mor. Să fie ideea unuĭ guvern bună, să fie principiul sĕŭ drept, şi defiempe boeriĭ ceĭ maĭ intriganţĭ, pe revoluţionariĭ ceĭ

[1]) Proclamaţia de la 1848.

maĭ puternicĭ, să se ispitească a-l rĕsturna. Şi din contră, să fie principiul sĕŭ mincinos, şi defiem poliţia cea mal ageră, baionetele cele maĭ ascuţite sugrumarea cuvintelor cea maĭ absolută, Arnotele cele maĭ 'nalte şi maĭ tarĭ şi protecţiile străinilor celor maĭ puternice să-l menţie. || Şi chiar greşită de ar fi ideea noastră, precum ḑiceam maĭ deună-ḑĭ unuĭ boer, ar trebui încercată. Maĭ mulţĭ domnĭ, îĭ ḑiceam, aŭ dorit a domni pentru toată viaţa lor, însă, rezemêndu-se pe strĕin, aceştia aŭ căḑut. || Spre a reveni la chestia noastră, care a fost, la noĭ, ideea, principiul guvernamental? || Istoria ne spune că, de la începutul lumiĭ, principiul fundamental al guvernelor s'a împărţit ast-fel: In Indiĭ, era casta; în Egipt, sacerdotul; la Arabĭ, tributul; la Grecĭ, amfictionia; în Italia, Biserica şi imperiul; în Franţa, monarchia; în Germania, Dieta; în Englitera, Parlamentul; în Spania, Cortes; în Olanda, burgezia; în Svedia, sătenii; în Polonia, nobiliĭ şi în România . . . cum ḑice d. Ion Ghica, 70 de boerĭ marĭ şi . . . străinul. || Decĭ, cum poate fi stabil un guvern ce va voi să se reazeme pe neegalitatea condiţiilor, pe 70 de boerĭ, numiţĭ stâlpĭ aĭ ţĕreĭ, susţinuţĭ şi proptiţĭ şi aceia de baionetele străinilor? Cum se va putea rezema pe dreptate guvernul ce stă clădit pe privilegiŭ, şi cum o societate poate indura, fără a se revolta saŭ a peri prin corumpere, privilegiul şi nedreptatea? || „Regulamentul organic, ḑice d. Ion Ghica, operă a câtor-va boerĭ, n'are de scop nicĭ interesele ţĕreĭ nicĭ chiar ale acelor doue saŭ treĭ miĭ de boerĭ (marĭ şi micĭ) pe carĭ el i-a constituit în ţară legală. Regulamentul a aservit pe sătenĭ boerilor, pe boerĭ prinţuluĭ. In sfîrşit prinţul însuşĭ este aservit, căcĭ prin mijlocul boerilor celor marĭ puşĭ în capul ierarchieĭ biurocratice, pot (străiniĭ) în orĭ-ce moment să-ĭ ridice o oposiţie în Adunare şi să se serve de ceĭ nemulţumiţĭ spre a-l rĕsturna, cum se servă de dînsul spre a domni pe boerĭ şi ţară." || Istoria Adunăriĭ obştescĭ de la 1841 este încă în memoria tuturor şi gata a adeveri că tótă cearta era pentru plapomă: Eşĭ tu, să intru eŭ, şi nimic alta. || Ast-fel dar, noĭ carĭ am cerut şi cerem schimbarea principiuluĭ celuĭ vechiŭ, suntem oameniĭ ordineĭ şi aĭ stabilităţiĭ, şi ceĭ carĭ aŭ menţinut sistemul trecut şi vor să dea şi guvernuluĭ viitor principiul cel vechiŭ, sunt revoluţionarĭ şi oamenĭ de desordine şi de nedreptate, cărora poporul le-a strigat şi le strigă mereŭ: Schimbarea domnilor, bucuria nebunilor! || Viersul poporuluĭ a fost nebăgat în seamă până acum şi de aceea suferinţele şi umilinţele de tot felul căḑură peste toţĭ, şi peste toţĭ fără osebire, de la domn până la plugar, şi ţara ajunse la gura prăpăstieĭ. Cu constituţia cea nouă, primejdia este însutit de mare. Dacă noĭ nu scim să vedem, ḑiarele austriace şi englese aŭ ḑis'o necurmat, că această

No. 2088. 1858 14 Oct.

No. 2088. 1858 14 Oct. constituţie este atât de elastică în cât ea poate deveni peirea saŭ mântuirea naţieĭ acesteia. S'alegem dar deputaţĭ bunĭ, şi constituţia de la 1858 va pune, în scurt timp, naţia română în concertul european; să încredinţăm constituţia cea nouă celora carĭ s'aŭ întrupat cu principiul cel vechiŭ, şi, peste puţin, şi mult maĭ lesne de cât cu reposatul regulament, naţia română va fi condusă de baionetele străine a defila pe dinaintea vr'unuia din împĕraţiĭ ḑileĭ, şi cel după urmă cuvînt al eĭ va fi acela al sclavilor antichităţiĭ conduşĭ la moarte. „Morituri te salutant, Caesar!" Ceĭ ce sunt a muri te salută, Cesar!

(*Traducţiune.*)

Le changement du prince, c'est la joie des fous.

J'ai dit, dans un précédent article que le peuple, dans sa sagesse instinctive, affirme que: „le changement du prince c'est la joie des fous." Je vais essayer aujourd'hui de développer, autant que possible, le sens de cette maxime, dans l'intérêt politique du jour. || Le cheval de bataille de nos ennemis à l'extérieur et à l'intérieur c'est de nous appeler „révolutionnaires"; ils espèrent effrayer par là le monde et le jeter dans leurs bras, pour échapper à ces brigands de révolutionnaires; c'est le procédé des bonnes qui couchent bien vite les enfants, et les fourrent sous les couvertures pour s'endormir, en leur disant que le croquemitaine est devant la porte. Nous savons qu'aujourd'hui, même les enfants sont devenus hardis et ne croient plus au croquemitaine; mais, comme notre mission est de travailler sans cesse à dissiper tout nuage qui puisse obscurcir un principe, nous avons le devoir de souffler même sur les nuages qui n'ont pas plus de consistance que la fumée d'un cigare. || Dans l'article intitulé: „Révolutions et révolutionnaires," j'ai démontré qui sont ceux qui, chez nous, provoquent des révolutions. Voyons maintenant qui sont ceux qui veulent les changements des princes et pourquoi notre peuple a dit, et avec raison, que le changement du prince c'est la joie des fous. || Depuis la décapitation de Brâncoveano jusqu'à ce jour, qui est-ce qui allait toujours à la rencontre de chaque nouveau prince, qui est-ce qui a intrigué contre lui, l'a fait tomber et allait de nouveau à la rencontre de son successeur? || Ouvrons l'histoire et lisons: || „Dès que tel ou tel drogman de Constantinople est élevé à la dignité de hospodar, ce nouveau prince s'entoure des Roumains qui, par leur fortune ou par leur situation, ont une grande influence sur les boyards et sur le peuple et qui peuvent lui constituer un parti dans

la province qu'il doit gouverner. Il promet aux uns des places et des honneurs, à d'autres la main d'une de ses filles . . . . || „Alors les ambitieux se réveillent, alors les craintes et les espérances assaillent les maisons d'insatiables boyards indigènes. Quelles faveurs obtiendront-ils du nouveau prince? Quels moyens devront-ils employer pour gagner la faveur de Son Altesse? Le premier et le plus efficace des moyens c'est la richesse des cadeaux, parce que les cadeaux possèdent un pouvoir magique sur les grands personnages de l'Orient. Les plus riches des boyards lui envoyent à Constantinople de brillants équipages, des sommes considérables etc. || „La prévoyance des boyards est si grande à cette occasion, qu'ils prennent soin d'avoir de l'argent en dépôt chez les banquiers de Constantinople, pour pouvoir en donner à n'importe quel Phanariote, élevé à la dignité de hospodar, le jour même de sa nomination. || „Toute ces démonstrations de joie, ainsi que leur générosité, ne leur coûtent rien, parce que le peuple est toujours derrière pour payer les frais des ovations et du couronnement.“ [1]) || Après avoir présenté ce triste mais exact tableau des spoliations exercées par les princes phanariotes et démontré que pendant un règne de deux ans, sans compter toutes les dépenses et le paiement des dettes, le prince, emporte quelque chose comme 30 millions de leï, l'auteur dit: || „Ce serait une grande erreur de croire que le despotisme du prince est indépendant du pouvoir du corps de boyards indigènes. Il n'y a pas de tyrannie, si solidement établie qu'elle soit, qui n'ait besoin de s'appuyer sur une aristocratie; celle des boyards, bien qu'elle ne ressemble en rien à d'autres aristocraties, en est une tout de même et elle étoufferait le prince si celui-ci ne gagnait pas ses bonnes grâces en l'associant à ses opérations“. || Ainsi, une partie de l'aristocratie du pays est associée au prince phanariote; quant à l'autre partie, voici ce que le docteur Zallony en dit: || „Malheureux Roumains! . . . . . Vos boyards indigènes, investis des dignités, sont atteints de dévotion au prince ou dorment dans une triste apathie; vos gens intelligents que le prince éloigne de ses conseils, se retirent dans une fatale nullité.“ || Les princes phanariotes tombaient le plus souvent à la suite des intrigues de leurs confrères de Stamboul; il est cependant connu que les boyards du pays contribuaient à leur chûte autant qu'ils le pouvaient et le docteur Zallony nous a dit comment certains d'entre eux avaient de l'argent déposé à Constantinople pour travailler à la chûte du prince et acheter la faveur de son successeur, à l'arrivée duquel le peuple disait en soupirant: „Le chan-

No. 2088. 1858 14 Oct.

[1]) Zallony, docteur en médecine: Essai sur les Fanariotes.

No. 2088. 1858 14 Oct. gement du prince, c'est la joie des fous." || Mais pour donner à notre discussion plus de clarté, passons à l'histoire contemporaine, rappelons nous, les princes qui se sont succédés depuis le Règlement organique jusqu'à ce jour et demandons quelles ont été les causes de la chûte de chacun d'eux et quels ont été les fous qui se sont réjouis de ces changements? Pour ne pas être soupçonné de vouloir attaquer des personnalités ou d'agir dans un but de parti, je laisse Monsieur Ion Ghika répondre à ma question. Voici ce qu'il dit dans sa brochure publiée à Paris en 1853 [1]. || „Les conséquences politiques d'une pareille combinaison sont manifestes (l'auteur parle ici du Règlement et de la Assemblée générale restreinte.) Il est évident que dans un pays où la majorité de l'Assemblée nationale ne représente qu'un très petit nombre de gens dont les prétentions, surtout, dépassent de beaucoup leur crédit, dans un pays, dis-je, où le personnel change sans cesse, tant dans l'administration que dans la magistrature, et où, par conséquent, on craint toujours une destitution ou on espère de nouvelles fonctions, la majorité de l'Assemblée sera toujours gagnée au pouvoir; et si le prince est gagné, ce qui arrive habituellement, par une influence étrangère opprimante. il peut faire passer des lois et prendre des mesures qui violent au plus haut point les libertés et les droits du peuple, ainsi qu'on l'a vu à plusieurs reprises. Dans le cas contraire, si le prince montre quelques velléités d'indépendance, il est facile aux boyards de lui susciter des entraves et d'organiser contre lui une opposition systématique au sein même de l'Assemblée. Dans ce but, on n'a qu'à agir sur un petit nombre de grands boyards et c'est d'autant plus facile qu'il y en a très peu qui aient gagné leurs grades sans la protection ou du moins sans l'assentiment de l'étranger." | Ainsi donc, les boyards, et seulement les boyards, intriguaient avec les étrangers pour faire tomber le prince; ce n'était qu'eux qui se réjouissaient du changement du règne, les uns dans le but de devenir princes à leur tour, d'autres pour pouvoir obtenir du nouveau prince de nouveaux postes, de nouvelles gratifications. Il est tellement évident que ni la nation ni ceux qui, en 1848, la représentaient ne voulaient pas changer „les hommes", mais „les principes", que, même en 1848, lorsque toute la nation demandait qu'on fît justice, personne n'a demandé le changement des gouvernants, comme individus, mais la modification du principe de gouvernement. | „Altesse, disait alors le peuple roumain, suivez le courant général; c'est à Votre Altesse qu'il appartient d'en prendre la direction. Les qualités de votre

[1] Dernière occupation des Principautés Danubiennes par la Russie; p. 43.

No. 2088. 1858 14 Oct.

gouvernement ont été douteuses; la patrie et le monde ont vu en vous le fils prodigue de l'Evangile. Nous ne vous en demandons pas de comptes . . . . . La patrie demande qu'aucun de ses fils ne soit perdu. La patrie oublie tout; soyez donc à elle . . . . "[1]) || Quel est celui de nos adversaires qui puisse donner une pareille preuve de fraternité et de désintéressement? Quel est celui d'entre eux qui puisse donner une preuve aussi palpable de ne pas avoir agi dans un intérêt personnel, d'avoir voulu le bien du pays et non le changement des hommes au pouvoir, pour se mettre à leur place? Que les pilliers du pays qui ont eu entre leurs mains tout le pouvoir et qui l'auront encore par toute sorte d'intrigues et de calomnies lancées contre nous, viennent, qu'ils nous disent et qu'ils nous prouvent qu'ils ne demandent pas le changement des gouvernants mais des principes et nous sommes prêts à dire aujourd'hui encore que „la patrie oublie tout" à ceux qui veulent sincèrement „être à elle." || Le peuple n'a donc jamais voulu le changement des princes, parce qu'un simple changement d'hommes n'amène qu'une perturbation gratuite. Malgré cela les princes changeaient sans cesse. || Il n'y a pas un peuple au monde qui ne désire la stabilité; la preuve palpable de cette affirmation, c'est que c'est le peuple précisément qui a dit que „le changement du prince, c'est la joie des fous." Quelle est donc la cause de ce fait que partout, et chez nous dix fois plus qu'ailleurs, les chefs de l'Etat tombaient comme des feuilles en automne? La réponse est simple. || Ce qui constitue la force et la stabilité d'un gouvernement, monarchique, constitutionnel ou démocratique, c'est l'esprit qui l'anime, ses intimes convictions, son idée. || C'est par leur idée, par leur principe, que les gouvernements vivent ou meurent. Si l'idée d'un gouvernement, son principe est juste, nous défions les boyards les plus intrigants, les révolutionnaires les plus farouches, de le faire tomber. Par contre, si le principe d'un gouvernement est faux, nous défions la police la plus active, les baïonnettes les mieux aiguisées, l'oppression la plus absolue de la parole, les plus grandes et les plus fortes prisons, la protection des étrangers les plus puisants, de pouvoir le maintenir. || Ainsi que nous le disions un jour à un boyard, si même notre opinion était erronée, il faudrait la mettre à l'épreuve. Plusieurs princes, ont voulu régner pendant toute leur vie; cependant ils sont tous tombés, parce qu'ils s'appuyaient sur l'étranger. || Pour en revenir à notre question, quelle a été chez nous l'idée de gouvernement, son principe? || L'histoire nous

[1]) Proclamation de 1848.

No. 2088 1858 14 Oct. apprend que depuis le commencement du monde le principe fondamental des gouvernements a pris les formes suivantes: aux Indes, la caste; en Egypte, le clergé; en Arabie, la tribu; en Grèce, l'amphyctonie; en Italie, l'Eglise et l'Empire; en France, la monarchie; en Allemagne, la Diète; en Angleterre, le Parlement; en Espagne les Cortès; en Hollande la bourgeoisie; en Suède les paysans; en Pologne, la noblesse; et en Roumanie, comme le dit M. Ion Ghica,.... 70 boyards et.... l'étranger. || Comment un gouvernement peut-il être stable, lorsqu'il ne s'appuie que sur l'inégalité des conditions, sur 70 boyards, appelés piliers du pays, appuyés, à leur tour, sur les baïonnettes étrangères? Comment un gouvernement peut-il être juste, lorsqu'il s'appuie sur le privilège et comment une société peut-elle souffrir, sans se revolter et sans périr, la corruption, le privilège et l'injustice? || „Le Réglement organique, dit M. Ion Ghika, œuvre de quelques boyards, n'a en vue ni les intérêts du pays, ni même ceux de deux ou trois milliers de boyards, grands et petits, qu'ils a constitués en „pays légal". Le Règlement a asservi les paysans aux boyards et les boyards au prince. Enfin, le prince est lui-même asservi, parce que, au moyen des grands boyards, mis à la tête de l'hiérarchie bureaucratique, les étrangers peuvent à tout moment lui susciter une opposition dans l'Assemblée et se servir des mécontents pour le faire tomber, comme ils se servent de lui pour dominer les boyards et le pays." || L'histoire de l'Assemblée générale de 1841 est encore présente à la mémoire de tout le monde et elle peut attester que toute la querelle n'avait pour but que l'assiette au beurre. Ote-toi de là que je m'y mette. Rien de plus. || Ainsi, nous qui avons demandé et demandons le changement de l'ancien principe, nous sommes des hommes d'ordre et de stabilité, tandis que ceux qui ont soutenu l'ancien système et qui veulent établir le nouveau gouvernement sur l'ancien principe, sont des révolutionnaires et des hommes de désordre, auxquels le peuple a crié et crie sans cesse: „Le changement du prince, c'est la joie des fous." || Jusqu'à présent on n'a pas fait attention à la voix du peuple; il en est résulté toute sorte de souffrances et d'humiliations pour tout le monde sans distinction, depuis le prince jusqu'au paysan, et le pays est arrivé au bord de l'abîme. Avec la nouvelle constitution, le danger est devenu cent fois plus grand. Si nous ne le voyons pas, les journaux autrichiens et anglais nous le disent sans cesse; ils font remarquer que cette constitution est si élastique qu'elle peut devenir la perte ou le salut de notre nation. Choisissons donc de bons députés et la constitution de 1858 donnera, en peu de temps, à la nation roumaine une place dans le concert européen; mais si nous confions la nouvelle constitution à

ceux qui personnifient l'ancien principe, alors, plus facilement encore qu'avec feu le Règlement, la nation roumaine sera amenée, par les baïonnettes étrangères, à défiler devant n'importe quel maître du jour et son dernier cri sera celui des esclaves de l'antiquité qui, avant de mourir, saluaient leur César? „Morituri te salutant, Cæsar!“ No. 2088. 1858 14 Oct.

No. 2089.—Comunicarea „Gazeteĭ de Moldavia“, No. 79, din 6 (18) Octombrie 1858. Iașĭ.

M. le logothète Jean N. Cantacuzène, secrétaire d'Etat, et M. le colonel Mavrody, aide-de-camp princier, sont partis avant-hier pour Galatz, pour la réception du haut fonctionnaire, porteur du firman impérial relatif à la convention constitutive de la Moldavie. No. 2089. 1858 18 Oct.

No. 2090.—Apelul către alegĕtoriĭ românĭ, de d. C. A. Rosetti, publicat în ḑiarul „Românul“, No. 80, din 9 (21) Octombrie 1858. Bucurescĭ.

I

„Pentru ce ne combațĭ cu atâta stăruință?“ 'mĭ ḑicea maĭ alaltăierĭ unul dintre fruntașiĭ privilegiaților noștri, și pentru care mărturisesc că am multă considerare.— Fiind-că ne aflăm în cea maĭ mare dintre toate primejdiile și peirile prin care am trecut saŭ de care am fost amenințațĭ până acum. Acesta a fost rĕspunsul meŭ și aceasta voesc a mĕ încerca astăḑĭ a desvolta și a dovedi Românilor alegĕtorĭ. Nu am nicĭ un interes personal a combate pe ceĭ carĭ aŭ guvernat pân'acum țara maĭ direct, saŭ maĭ indirect, fiind că n'am fost, nu sunt și nu voiŭ fi nicĭ o dată candidat de nicĭ un post, afară din acela al vestituluĭ „cine-ĭ acolo“ pe care l'am pismuit, l'am luat, și-l voĭ păstra pe cât timp va bine-voi să mĕ menție într'ênsul, șefiĭ meĭ, adică abonațiĭ ḑiaruluĭ „Românul“. || Nu mĕ sfiesc, încă a maĭ adăuga că noĭ nu jurăm pe autoritatea „nicĭ unuĭ om“, și că, prin urmare, nu combatem pe indivizĭ, ci principiul ce înfățișează cutare și cutare individ, când acel principiŭ, îl credem că este vătămător națieĭ. || Lupta între principiĭ este în adevĕr stăruitoare, setoasă, înfocată, însă No. 2090. 1858 21 Oct.

No. 2090. 1858 21 Oct. este respectabilă, nobilă, sfântă chiar, și de aceia avem pretenția a crede că și resultatele acesteĭ lupte vor fi folositoare națieĭ noastre. || Astăḑĭ nația Română este la marginea unuĭ rîŭ, ce trebue să-l treacă, și pe care ea voesce, negreșit, a-l trece, iar nu a cădea și a se îneca în-tr'însul. || In această posiție critică, i se înfățișéză două tabere, saŭ spre a urma icoana noastră, două punțĭ. Care din două este cea maĭ bună; care este putredă și care este cea sigură ! || Primim că nimenĭ astăḑĭ nu combate pentru interese personale. Dar atuncĭ suntem în drept a întreba de ce să ne sfiim d'a ne mărturisi fie-care principiile noastre și de ce să pretindem de la nație să s'arunce orbesce pe una din punțile ce 'ĭ înfățișăm, pretinḑênd, ceia, ca să meargă pe puntea lor, de simpatie saŭ de obiceiŭ, fiind că este puntea cea veche pe care am umblat atâta timp, și aceștia să prefere pe a lor, de curiositate, fiind-că este maĭ nouă și maĭ atrăgĕtoare? De ce să pretindem ca biata nație aceasta să urmeze orbesce ca turme de oĭ, și să nu o tratăm în sfîrșit ca pe o societate de oamenĭ, arĕtându-ĭ curat amêndouĕ punțile și lăsând'o apoĭ să-șĭ aleagă singură, puntea ce-ĭ va părea că-ĭ dă maĭ multe chezășiĭ de siguranță? Nu, oameniĭ ce slujesc unuĭ principiŭ iar nu unuĭ individ, oameniĭ carĭ caută interesul comun iar nu numaĭ cel particular, nu se vor josi, și pe dênșiĭ, și principiul lor, și nația lor până într'atât. || Este învederat că astăḑĭ sunt în luptă două principiĭ. || Este sciut că adevĕrul este unul, ca și Dumneḑeŭ. || Dintr'aceste două principiĭ dar, unul de sigur este cel rĕŭ. Noĭ, stăruim a ḑice că primejdia astăḑĭ este maĭ mare de cât orĭ când; stăruim a susține că principiul căruia slujim noĭ este cel maĭ bun. || Principiile dar față în față unul cu altul. || Jos măscile. || Torțele aprinse. || Pepturile goale spre a vedea bătăile inimeĭ fie-căruia. || Stindardele înainte. || Luptă dreaptă ! || Doamne al dreptățiĭ, fiĭ cu acela ce Tu sciĭ că se luptă în numele Tĕŭ ! Secure puternică a luĭ Mihaĭ, tu al căreia tăiș făcea să piară inamiciĭ Româ-nieĭ, despică în țăndărĭ puntea ce va fi a peireĭ ! Românie, Patria mea, fă ca acest tĕrêm muiat cu lacrimele tale pe care se luptă acum aceste două principiĭ să fie alunecos sub picioarele celuia dintre douĭ ce va fi nedrept, și împietrit sub talpele celuĭ drept! Mumă, al căreia sîn cu lapte curge ca isvorul fără sfîrșit și fiiĭ tĕĭ flămânḑĭ sbeară de foame ca vițelul închis în coșar, pe când mânile străinilor îțĭ stoarce țîțele până ce nu maĭ curge decât sânge, fă ca nevrednicul meŭ vers să poată scoate unul din suspinele tale de durere, unul singur, și nu va maĭ rĕmânea nicĭ unul din fiiĭ tĕĭ rătăcițĭ ce nu va recunoasce versul mumeĭ și nu va veni la tine cu inima sfințită de amor !

II.

Am dis că după noĭ, suntem astădĭ într'un pericol (primejdie) maĭ mare de cât orĭ-când. Aceasta este credinţa noastră şi aceasta este datoria noastră de sentinelă, de „cine e acolo", a striga, şi a ne sili a o dovedi. || — Cine e acolo? || — Constituţie bună. || Spre a fi dreptĭ trebue să mărturisim că constituţia de la 19 August este bună. Insă, Românaşiĭ noştri nu maĭ sciŭ încă că n'a fost nicĭ un despot care să nu fi avut legislărĭ, constituţiĭ şi tradiţiĭ spre a-l înfrâna, şi că cu toate acestea nicĭ o constituţie n'a isbutit până acum a pune frîŭ despotismuluĭ saŭ trădăriĭ? || Legile luĭ Moisi, Şarta (Charte) poporuluĭ ebreŭ, eraŭ scrise cu mult maĭ 'nainte până a nu-'şĭ da regĭ. Şi cu toate acestea, Israeliţiĭ avură în urmă regĭ şi foarte despoţĭ. || Constituţia cea republicană a Romanilor era şi funcţiona de mult timp când aŭ venit Cesariĭ, şi cred că consuliĭ şi senatul roman aveaŭ o putere şi constitutivă şi tradiţională mult maĭ ageră de cât a Comisiuneĭ centrale de de la Focşanĭ, şi cu toate acestea scim că Caligula, prândind într'o di între doui consulĭ, începu a rîde cu hohote. Intrebându-l de ce rîde: „mĕ gândesc, dise, că n'am de cât să fac un semn şi să fiţĭ morţĭ." Scim că Caligula a pus candidat la consulat calul sĕŭ cel favorit Incinatus, şi maĭ mulţĭ desrobiţĭ aŭ fost numiţĭ senatorĭ şi de dênsul şi de alţiĭ înaintea luĭ şi după dînsul. || Francia înainte de 89, nu avea oare legile eĭ? şi cu toate acestea Ludovic al XIV-lea dicea: „Statul sunt eŭ." Constituţia de la 1791 pe care Francia 'şĭ-a câştigat'o ea singură şi cu sângele eĭ, era foartă democratică, şi cu toate acestea regele Ludovic al XVI printr'al sĕŭ veto, prin singurul cuvînt „nu voiŭ să subscriŭ", împedica tot, şi împedica aşa de frumos în cât Francia fu silită saŭ să îndure o invasie de armiĭ străine care să surpe noua Constituţie, saŭ să se arunce în noĭ revoluţiĭ şi în noĭ calamităţĭ. Şi fiind-că vorbim de Francia putem întreba ce soartă şi ce putere avură constituţiile de la 1793, 1795, 1802, 1804, 1814, 1830 şi 1848? || Spre a scurta dar,— căcĭ în materiĭ de constituţiĭ carĭ n'aŭ putut opri nicĭ un abus şi nicĭ o trădare, am putea înşira pagine întregĭ, fiind-că, de când lumea, nu s'a putut găsi nicĭ o constituţie care să poată pune cătuşe domnitorilor— cum putem crede, precum cred saŭ se prefac uniĭ că cred, că această Constituţie o să poată, cu aceĭ 46 de articolaşĭ aĭ eĭ [1]) să ne facă a nu

No. 2090.
1858
21 Oct.

[1]) Dicem 46 de articolĭ, căcĭ ceĭ-lalţĭ 4 ce maĭ urmează nu sunt articolĭ de constituţie.

No. 2090. 1858 21 Oct. ne maĭ teme nicĭ de deputaţiĭ ce vom alege, nicĭ de domnul ce vom alege, nicĭ de străiniĭ ce ne înconjóră? || Nu ne vom încerca aci a face un analis constituţieĭ noastre. Ceea ce ne trebue nouĕ pentru această desbatere, şi ceea ce ne vom încerca pentru astăḑĭ a face, este a atrage numaĭ băgarea de seamă a alegĕtorilor românĭ asupra câtor-va articolĭ, lăsând apoĭ a găsi înşile ceea ce nu putem şi ce este de prisos chiar a analisa şi a desvolta acum. || Art. 3 încredinţează „puterile publice“ unuĭ domn, uneĭ Adunărĭ elective şi uneĭ Comisiĭ centrale care este şi Consiliŭ de Stat şi Senat. Dacă scim citi, puterea aci se împarte în treĭ „palaturĭ;“ şi, pe cât putem înţelege, ne pare destul de învederat că, daca într'unul din aceste palate va locui un om, saŭ un corp (tot una este) carele nu prea ar avea tot-d'a-una scopurĭ bune, cearta poate eşi în orĭ-ce minut, şi cearta poate aduce încăierare şi încăerarea. . . . E! cine maĭ bine de cât Româniĭ pot sci ce aduc încăierările din întru! || „Art. 8. Curtea suzerană combină cu Principatele mĕsurile de apărare ale tĕrĕmuluĭ în cas de atac din afară.“ || Prea bine. Intrebăm numaĭ pe onorabiliĭ alegĕtorĭ, carĭ sciŭ că, prin articolul 3, avem „treĭ puterĭ“ ce înfăţişéză Principatele, cu carĭ din aceste puterĭ va combina Curtea suzerană mijloacele de apărare în cas de atac? Este sciut că asemenea trataţiĭ se fac prin puterea esecutivă, prin domn adică, carele negreşit nu lucrează de cât prin sfaturile şi concursul Adunăriĭ şi al Comisieĭ centrale. Insă, aci avem maĭ ântâiŭ douĭ domnĭ, o Comisie centrală, douĕ Adunărĭ şi articoliĭ 42 şi 43 ce pot fie-care aduce piedicĭ. Avem încă şi articolul 17 care dă voie domnuluĭ a disolva Adunarea. Ce facem dar când vre-una din aceste puterĭ va pune piedicĭ combinărilor de apărare? Dar dacă Adunarea se va întêmpla disolvată, tocmaĭ când ţi-e păsul maĭ mare, cum am ḑice, tocmaĭ când am fi ameninţaţĭ de vre-o invasie, ce se vor alege oare de acele combinărĭ de apărare? || Articolul 8 maĭ ḑice încă ceva: || „Ca şi în trecut, tratatele internaţionale ce se vor încheia de curtea suzerană cu puterile străine vor fi aplicabile Principatelor în tot ce nu va atinge ale lor imunităţĭ.“ || Fie şi aşa. Cine însă va judeca daca acele imunităţĭ, (şi care, se ḑice curat în articolul al 2-lea, că sunt ale noastre capitulărĭ, tratatele cu Sultaniĭ Baiazet I, Mahomed II, Selim I şi Soliman II) cine, întrebăm, va judeca şi va otărî dacă acele imunităţĭ saŭ drepturĭ de autonomie, sunt călcate saŭ nu? Domniĭ singurĭ, Adunările, Senatul, saŭ câte cincĭ împreună? Pe cât este unire într'aceste trupurĭ, lucrul merge bine, dacă însă se va ivi neunire? saŭ dacă domnul tocmaĭ în acel minut se supără şi sparge Adunarea? Dar domnul este dator s'o redeschiḑă peste treĭ lunĭ. Aceasta o scim noĭ; însă domniĭ maĭ sciŭ încă ceva şi care se numesce în diplomaţie

fapt sĕvêrşit; cuvinte ce se tâlcuesc în practică, că ce s'a făcut s'a făcut, No. 2090.
şi nimenea nu-şĭ maĭ bate capul a-l maĭ desface. || „Articolul 14. 1858
Domnul întăresce şi promulgă legile; poate refusa întărirea sa.“ || Să 21 Oct.
presupunem un minut că Adunarea a votat o lege de mare interes şi chiar de o combinare de apĕrare. Domnul nu o întăresce. Nimenea nu poate ḑice că n'are drept. Adunarea protestă; art. 17 însă este aci. „Domnul poate desfiinţa Adunarea“ şi are treĭ lunĭ de repaus spre a o convoca. || Oare patrioţiĭ alegĕtorĭ cred că treĭ lunĭ nu sunt d'ajuns, nu numaĭ spre a împedica mĕsurile de apĕrare ci âncă spre a perde pentru tot-d'auna o ţară? || „Art. 42. Se va face pe tot anul inspecţia oştirilor ambelor Principate de către inspectorĭ generalĭ numiţĭ în toţĭ aniĭ când de un domn când de cel-l'alt, ş. c. l. || „Art. 43. Miliţiile trebue să se adune tot-d'auna când siguranţa din întru saŭ ceea a hotarelor va fi ameninţată. || „După propunerea inspectorilor ospodariĭ pot se adune în total saŭ în parte miliţiile în câmp de manevre saŭ spre a le face revistă.“ || Este vre-unul din alegĕtorĭ care nu vede că daca cel puţin unul din doui domnĭ nu va avea cel maĭ mare patriotism şi, de mĕ pot esprima ast-fel, cea maĭ deplină dibăcie patriotică, aceştĭ articolĭ conţin conflictul cel maĭ sigur între amêndouĭ domniĭ, şi prin urmare peirea ţĕreĭ întru toate şi maĭ cu seamă în momentul când hotarele vor fi ameninţate? | Dacă însă, nicĭ mica şi repedea revistă ce făcurăm în treacăt acestor 7, 8 articolĭ, nicĭ matura esplicare ce le poate face singur orĭ-ce Român, nu vor fi d'ajuns ca se arate, că constituţia de la 1858, foarte bună şi foarte liberală în întregul eĭ, ne pune într'un pericol înḑecit maĭ mare de cât acela în care ne îngiulgise cea de la 1831, cel puţin cuvintele ziarelor engleze şi austriace nu vor fi în stare să ne deştepte şi să ne arate pipăit că această constituţie va aduce viaţa saŭ moartea, după voia alegĕtorilor de astăḑĭ? || „Fie-care paragraf dovedesce lămurit că nu era binele saŭ rĕul ţĕreĭ a căruia constituţie s'a desbătut ce a dictat aceste ciudate stipulărĭ, ci numaĭ reciproca gelosie a puterilor representate, spre a-şĭ păstra fie-care interesele sale particulare. || „Lucrul întreg poartă pecetea grăbniciei şi a nesiguranţeĭ. Nimenea n'a fost în stare a dobândi ceea-ce voise şi fie-care căută a-şĭ reserva partea sa pentru viitor. Cearta de opiniĭ ce nu s'a putut deslega într'un fel armonios la masa cea verde de la Paris, s'a întortit în acea convenţie într'un nod gordic, pe care nimenea nu'l va putea deslega. Cine va fi Alexandru acestuĭ nod, rĕmâne păstrat pentru viitor, ş. c. l.“ || Ḑiarul „Times“ care este întru toate de părerea ḑiaruluĭ austriac, rĕspunde însă maĭ sincer la întrebarea de sus. „Această convenţie însă, aşa precum este, poate să ne dea pe toţĭ de ruşine

No. 2090. (adică să ne-o joace) dacă Românii vor sci a se folosi de dînsa“. ||
1858
21 Oct.
Suntem abia la începutul desbaterii ce întreprinserăm și domnii jețuitori ai tipografiei ne spun că trebue să ne oprim aci. Siliți dar a lepĕda condeiul, rugăm pe cei cari ne onoară citind acest diar, a reciti cu băgare de seamă constituția de la 19 August, și cugetând asupra fie-căruia articol, și asupra puținelor cuvinte ce puturăm dice până aci, ca o introducere, să ne onoare a urma cu aceiași bună-voință și sinceritate cu care vorbim noi, desbaterea ce începurăm și vom urma-o în No. viitor.

(*Traducțiune.*)

Aux électeurs roumains.

„Pourquoi nous combattez-vous avec tant d'acharnement?“ me demandait avant hier un de nos principaux privilégiés, pour lequel, je l'avoue, j'ai beaucoup de considération. „Parce que nous nous trouvons dans le plus grand des dangers que nous ayons jamais eu à passer ou dont nous ayons été jamais menacés.“ Telle a été ma réponse et je me propose aujourd'hui de la développer et de prouver aux électeurs roumains sa justesse. Je n'ai aucun intérêt personnel à combattre ceux qui, plus ou moins directement, ont gouverné jusqu'ici notre pays, parce que je n'ai été, je ne suis et je ne serai jamais candidat à aucun poste, en dehors de celui d'une sentinelle vigilante, poste que j'ai créé, que j'ai occupé et que je garderai tant que mes chefs, c'est-à-dire les abonnés du „Românul“, voudront bien m'y maintenir. || Je ne crains pas d'ajouter à ma réponse de plus haut, que nous ne jurons par l'autorité d'aucun homme et que, par conséquent, nous ne combattons aucun individu mais le principe que tel ou tel individu représente, lorsque nous croyons que ce principe est nuisible à la nation. || Aujourd'hui la nation roumaine se trouve sur le bord d'un fleuve qu'elle doit et veut passer, sans y tomber pour se noyer. || Dans cette situation critique, elle a devant elle deux camps, ou, pour suivre notre métaphore, deux ponts. Lequel des deux est bon? Lequel est pourri et lequel est sûr? || Supposons qu'aujourd'hui personne ne lutte pour des intérêts personnels. Mais, alors, nous avons le droit de demander pourquoi chacun de nous devrait-il hésiter à avouer ses principes et pourquoi devrions-nous prétendre que la nation se jetât aveuglement sur un des ponts par sympathie ou par habitude, parce que c'est un vieux pont qui a servi pendant si longtemps, ou, qu'elle préférât l'autre par curiosité, parce qu'il est plus neuf et plus attrayant? Pourquoi devrions-nous prétendre que cette pauvre

nation marchât à l'aveugle, comme un troupeau de moutons? Pourquoi ne la traiterions-nous pas, enfin, comme une société humaine, en lui démontrant ouvertement les qualités des deux ponts et en la laissant ensuite choisir elle-même celui qui lui paraîtra donner plus de garanties de sécurité? Non, les hommes qui sont au service d'un principe et non seulement d'un intérêt particulier, ne s'abaisseront pas jusqu'à un tel point, ni ne voudront humilier leur principe et leur nation. || Il est évident qu'aujourd'hui deux principes sont en lutte. || Il est évident qu'il n'y a qu'une vérité, comme il n'y a qu'un Dieu. || Par conséquent, de ces deux principes, il y en a certainement un qui est faux. Nous persistons à dire que maintenant le danger est plus grand que jamais; nous persistons à affirmer que le principe que nous servons est le meilleur. || Donc, face à face les principes! || Bas les masques! || Allumons les flambeaux! || Poitrines ouvertes pour qu'on voie battre le cœur de tout le monde. || En avant les drapeaux. || Lutte loyale! || Juste Dieu! Sois avec celui que Tu sais lutter en Ton nom! Sabre puissant de Michel, toi dont les coups détruisaient les ennemis de la Roumanie, réduis en morceaux le pont qui mène à la perdition! O! Roumanie, ma patrie, fais que le terrain mouillé de tes larmes sur lequel luttent maintenant les deux principes, manque aux pieds de celui qui a tort et devienne dur comme pierre sous les pieds de celui qui a raison. Mère, dont les seins sont toujours pleins de lait et dont les fils paresseux crient de faim, comme un veau enfermé dans sa cloison, tandis que des étrangers pressurent tes seins jusqu'à en faire sortir du sang, fais que ma voix indigne puisse te tirer un cri de douleur, un seul, parce qu'alors il ne restera plus un seul de tes fils égarés qui ne reconnaisse le cri de la mère et ne vienne à toi, l'âme purifiée par l'amour. No. 2090. 1858 21 Oct.

II.

Nous avons dit que, selon notre avis, nous nous trouvons aujourd'hui dans un plus grand danger que jamais. C'est là notre conviction; et notre devoir de sentinelle est de le crier et de le prouver. || — Qui est-là? || —Une bonne constitution. || Pour être juste, nous devons avouer que la constitution du 19 Août est bonne. Mais nos bons Roumains ne savent pas encore qu'il n'y a eu jamais un despote auquel on n'eût imposé des législations, des constitutions et des traditions pour refréner ses abus, mais qu'aucune constitution n'a jamais pu empêcher le despotisme et les trahisons. || Les lois de Moïse, cette charte du peuple hébreux, étaient écrites longtemps avant qu'on ne lui eût donné des rois.

No. 2090. 1858 21 Oct. Malgré cela, les Israélites eurent des rois très despotes. || La constitution républicaine des Romains existait et fonctionnait depuis longtemps lorsque vinrent les Césars et je crois que le sénat et les consuls Romains avaient beaucoup plus de pouvoir, constitutif et traditionnel, que la Commission centrale de Fokshani; cependant, nous savons que Caligula, dinant un jour entre deux consuls, commença à rire à gorge déployée; questionné pourquoi il riait, il répondit: je pense que je n'ai qu'à faire un signe pour que vous soyez morts. Nous savons que Caligula présenta comme candidat au consulat son cheval favori Incinatus et que, avant, pendant et après son règne, plusieurs esclaves émancipés furent nommés sénateurs. || La France, avant 89, n'avait-elle pas des lois? Et, malgré cela, Louis XIV disait: „l'Etat, c'est moi.“ La constitution que la France s'est acquise elle-même au prix de son sang, était très démocratique; cependant, le roi Louis XVI, par son veto, par ces seules paroles; „je ne signerai pas“ a tout empêché et empêché si bien que la France fût forcée ou de subir une invasion étrangère qui aurait détruit la nouvelle constitution, ou de se lancer dans de nouvelles révolutions, dans de nouvelles calamités. Et, puisque nous parlons de la France, quel sort et quelle force ont eu les constitutions de 1793, 1795, 1802, 1804, 1814, 1830 et 1848. || Pour abréger—parce que, en matière des constitutions qui n'ont pu empêcher aucun abus ni aucune trahison, nous pourrons écrire des pages entières, puisque, depuis que le monde existe, on n'a pu trouver une constitution qui fût en état de mettre un frein à l'arbitraire des gouvernements,—comment pouvons-nous croire, comment certains peuvent-ils croire ou faire semblant de croire que notre constitution, avec ses 46 articles[1]), puisse nous garantir et contre les députés que nous allons élire et contre le prince que nous allons choisir, et contre les étrangers qui nous entourent. || Nous n'essaierons pas de faire ici l'analyse de notre constitution. Ce qu'il nous faut pour la présente discussion, ce que nous essaierons de faire aujourd'hui, c'est d'attirer l'attention des électeurs roumains sur quelques articles et nous les laisserons ensuite trouver eux-mêmes ce qu'il nous est maintenant impossible de dire et de développer. || L'art. 3 confie „les pouvoirs publics“ à un prince, à une Assemblée élective et à une Commission centrale qui est une sorte, en même temps, de Conseil d'Etat et de Sénat. Si nous savons bien lire, le pouvoir est partagé ici entre trois „palais“ et il nous semble qu'il suffit qu'un de ces palais soit occupé par un homme

[1]] Nous disons 46, parce que les derniers quatre articles, par leur nature, n'appartiennent pas à la constitution.

ou par un corps (c'est tout un) qui n'ait pas toujours de bonnes intentions, pour que la querelle éclate à tout moment; la querelle peut amener une lutte et la lutte..... Eh! qui peut savoir mieux que les Roumains, ce qu'amènent les luttes intérieures! || L'art. 8 dit: „La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure." || Très bien. Nous demandons seulement aux honorables électeurs qui savent qu'en vertu de l'art. 3, nous avons trois pouvoirs: qui doit combiner avec la Cour suzeraine les moyens de défense, en cas d'agression. On sait que les négociations de cette nature se font par le pouvoir exécutif, c'est-à-dire par le prince qui, certainement, n'agit que conformément aux conseils donnés par l'Assemblée et par la Commission centrale. Mais, ici, nous avons d'abord deux princes, une Commission centrale, deux Assemblées et les art. 42 et 43 qui peuvent susciter certains obstacles. Puis, nous avons l'art. 17 qui donne au prince le droit de dissoudre l'Assemblée. Que ferons-nous donc si un de ces pouvoirs met des entraves aux combinaisons de défense? Et s'il se trouve que l'Assemblée soit dissoute, précisément au moment critique, au moment où nous serons menacés d'une invasion, quels moyens de défense combinera-t-on? || L'art. 8 dit encore: „Comme par le passé, les traités internationaux, conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères, seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités." || Soit. Mais qui va apprécier si ces immunités (qui, d'après l'art. 2, ne sont autres que nos capitulations, nos traités avec les sultans Bajazet I, Mahomet II, Selim I et Soliman II) qui va apprécier, disons-nous, et décider si ces immunités ou droits d'autonomie sont lésés ou non? Les princes eux-mêmes, les Assemblées, le sénat ou tous ces cinq pouvoirs ensemble? Tant que ces pouvoirs seront unis, les choses marcheront bien; mais si la désunion se manifeste ou si le prince, précisément à ce moment là, se fâche et dissout l'Assemblée? Mais le prince est tenu de réunir une nouvelle Assemblée en trois mois. Nous le savons bien; mais les princes savent aussi quelque chose et ce quelque chose s'appelle, dans le langage diplomatique, „le fait accompli", expression qui, en pratique, veut dire: ce qui est fait, est fait et on ne doit pas s'efforcer de le défaire. || L'art. 14 dit que le prince sanctionne et promulgue les lois et qu'il peut refuser sa sanction. || Supposons un moment que l'assemblée ait voté une loi de grand intérêt et même une combinaison de défense. Le prince ne la sanctionne pas. Personne ne peut dire qu'il n'en ait pas le droit. L'Assemblée proteste; mais l'art. 17 est là qui dit que le prince peut dissoudre l'Assemblée et qu'il a un délai de trois mois pour en

No. 2090. 1858 21 Oct.

No. 2090. 1858 21 Oct. convoquer une nouvelle. || Les patriotes électeurs croient-ils que trois mois ne suffisent pas, non seulement pour rendre vaines les mesures de défense, mais encore pour perdre le pays? || L'art 42 dit: „Il sera procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans, alternativement par chaque hospodar“.... || L'art. 43 dispose: Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée..... || „Sur la proposition des inspecteurs, les hospodars pourront également réunir, en tout ou partie, les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue.“ || Y-a-t-il un seul électeur qui ne comprenne que, si au moins un des deux princes n'est pas animé du plus grand patriotisme, s'il ne possède pas, pour ainsi dire, une parfaite intelligence patriotique, ces articles contiennent le germe de conflits certains entre les deux princes et, par conséquent, d'un danger incessant pour le pays, surtout au moment où les frontières seront menacées? || Mais, si cette rapide revue de quelques articles de la convention du 19 Août et l'examen attentif que tout Roumain peut en faire lui-même, ne suffisent pas pour prouver que la constitution de 1858, très bonne et très libérale dans son entier, a décuplé le danger dont le Règlement de 1831 nous a dotés, que le langage des journaux anglais et autrichiens nous ouvre les yeux et nous démontre que cette constitution peut nous amener ou la vie ou la mort, selon la volonté des électeurs d'aujourd'hui. || „Chaque paragraphe, dit un journal autrichien, prouve que ce n'est pas le bien ou le mal du pays dont on discutait la constitution, qui a dicté ces stipulations étranges, mais bien la jalousie réciproque des Puissances représentées aux conférences de sauvegarder chacune ses intérêts particuliers. || Toute cette œuvre porte la marque de hâte et d'incertitude. Personne n'a pu obtenir ce qu'il voulait et chacun cherchait à se réserver, à l'avenir, sa part. Le conflit d'opinions qui n'a pu être arrangé autour du tapis vert à Paris, est devenu, dans cette convention, un nœud gordien que personne ne saura dénouer. L'avenir nous dira qui sera l'Alexandre de ce nœud....“ || Le „Times“ qui est complètement de l'avis de la feuille autrichienne répond plus clairement à cette dernière question. „Mais cette convention, dit-il, peut nous jouer à tous un mauvais tour, si les Roumains savent en profiter“. || Nous sommes à peine au commencement de la discussion que nous avons entreprise et messieurs les typographes nous disent qu'il faut nous arrêter. Forcé de jeter la plume, nous prions ceux qui nous font l'honneur de lire ce journal, de relire avec attention la constitution du 19 Août, de réfléchir sur chacun de ses articles et sur les

lignes que nous venons d'écrire comme introduction et de nous honorer de suivre la discussion commencée et que nous continuerons dans le prochain numéro, avec autant de bienveillance et de bonne foi que nous y mettons. No. 2090. 1858 21 Oct.

No. 2091.— Scrisoarea vizirială către Caimacamiĭ Moldoveĭ, din 21 Octombrie 1858. Constantinopole.

(Originalul în Academia Română.)

Messieurs, || J'ai l'honneur de vous informer que par ordre de Sa Majesté le Sultan, Son Excellence Afif-Bey, grand chancelier du Divan Impérial et fonctionnaire de première classe de l'Empire, est chargé de la mission de porter à Iassy le Hatti-chérif textuellement conforme aux stipulations de la convention du 19 Août 1858 et qui est destiné à promulguer les dispositions y contenues relativement à l'organisation fondamentale des deux Principautés, en même temps que le Firman Impérial émané au sujet de votre nomination collective à la Caïmacamie de Moldavie, conformément à l'art. 49 de la dite convention. || Je viens, donc vous prier, Messieurs, de recevoir ce commissaire impérial avec tous le égards qui lui sont dus personnellement et que comporte sa haute mission et de vouloir bien lui accorder toutes les facilités propres à en assurer le bon succès. || Je saisis avec satisfaction l'occasion qui m'est offerte de vous faire agréer les assurances de ma haute considération. No. 2091. 1858 21 Oct.

(Signé) Aali.

No. 2092.— Corespondenţa din Iaşĭ conţinênd programa conservatorilor moldovenĭ, publicată în „Le Journal de Francfort", din 21 Octombrie 1858.

Dès qu'on eut appris en Moldavie les principales dispositions de la convention constitutive pour les Principautés Danubiennes, les conservateurs-progressistes se sont réunis en un comité et ont signé le procès-verbal suivant : || La convention conclue par le Congrès des Puissances européennes au sujet de la réorganisation de notre patrie, venant à être connue en partie par les journaux et par des lettres par- No. 2092. 1858 21 Oct.

No. 2092. 1858 21 Oct. ticulières, tous les patriotes qui ne sont pas guidés par des intérêts personnels, par des ambitions ou par l'égoïsme, sont convaincus que l'avenir de la Moldavie et tout notre salut ne dépendent que de la bonne composition de l'Assemblée générale. Pour mettre fin aux abus dans toutes les branches d'administration et pour relever le niveau moral des fonctionnaires publics, il faut que la future Assemblée constitue un contrôle indépendant, ce qui ne peut être réalisé si l'Assemblée ne se compose, en majorité du moins, d'autres éléments que ceux qui occupent maintenant les principales branches d'administration. || Le schisme de la centralisation de la Moldavie et de la Valachie, qui, malheureusement, avait partagé notre société en partie, a été écarté et chacun qui approfondira les tendances des grandes Puissances se persuadera que, dans leur sagesse, elles ont décidé la véritable union entre ces deux Principautés, c'est-à-dire une union confédérative, union de paix, d'amour, union qui, sans supprimer l'existence de la Moldavie ni celle de la Valachie; sans atteindre, par la centralisation des deux Principautés, leurs administrations respectives; sans laisser aucun motif de rivalité, de haine, de discorde ni d'inimitié, au profit des étrangers, a consolidé les liens d'amour et de fraternité entre ces deux pays-frères, fédérés entre eux, même avant leur naissance. || C'est seulement cette fédération que nous devons entendre par l'institution de la Commission législative mixte de Fokshani; c'est seulement le but d'extirper les abus dans la branche judiciaire que nous devons voir dans l'institution de la Cour mixte de cassation ou de révision. || Mais, si quelqu'un veut donner à ce système de fédération une autre explication, s'il veut voir dans la Commission de Fokshani une institution ayant pour but de préparer la centralisation, il peut garder ses convictions, mais il n'aura là aucune raison pour se séparer de nous; parce que, maintenant, il n'est question ni de centralisation ni du maintien de l'état actuel, mais seulement d'organisation intérieure sur les bases établies par convention. || Donc, à bas les dissentiments. || Ce sont les dissentiments qui ont perdu nos pays. || A dire vrai, la plupart des unionistes n'ont voulu et ne veulent que la disparition des abus; aucun unioniste intelligent ne contestera à la plupart des conservateurs les mêmes idées de régénération, les mêmes sentiments et les mêmes vœux relativement à l'administration. || Par conséquent, la malédiction des générations futures atteindra ceux qui essaierons d'expliquer et de commenter les bases de notre organisation. Que chacun croie ce que sa manière de voir lui dicte, parce que ces différences d'opinion n'empêchent nullement de nous unir tous et de nous entendre, comme fils de la même mère, sur la véritable cause du mal qui n'était autre que les vices des insti-

tutions du pays. ‖ Pour tout homme prévoyant et qui n'a pas en vue ses intérêts particuliers, la seule chose qui ait une grande importance, c'est le composition de la future Assemblée. Il faut s'appliquer à ce que cette Assemblée ne devienne pas servile, qu'au lieu d'être une garantie, un contrôle sévère de l'administration, elle ne se fasse pas elle-même l'instrument des abus et que cette précieuse institution ne meure après avoir amené à la société et à la patrie des milliers de dommages et de malheurs. ‖ Il faut s'appliquer à ce que cette Assemblée ne soit pas guidée par la manie du progrès, qu'elle ne puisse développer les principes établis par la convention, de façon à amener l'abolition de ce qui existe dans notre société, en faisant des lois trop extrêmes, en voulant appliquer des théories inapplicables, en introduisant des réformes inutiles et malheureuses, portant atteinte à la religion, à la nationalité ou à la propriété. ‖ Elle doit être nationale, impartiale, hostile au régime des abus, mais hostile aussi aux idéologues et aux excès de progrès. ‖ Enfin, encore une fois, pérsuadés que le salut de la société, tout l'avenir et tout le bonheur du pays, notre régénération et même notre existence dépendent de la composition de l'Assemblée, espérant en Dieu, au nom et pour le bien de la patrie, sûrs du concours de tous les patriotes instruits par les malheurs passés, nous entreprenons notre œuvre, afin de répandre parmi les électeurs nos idées dont la devise est: „l'Assemblée générale est le salut de la Moldavie.“ ‖ Lorsque, grâce au concours de bons patriotes, grâce à l'énergie de ceux qui désirent que la sécurité s'établisse enfin dans notre société, grâce aux ennemis de l'abus, nous serons arrivés à ce que l'Assemblée générale, ou du moins sa majorité, soit composée d'autres éléments que ceux qui composent la haute administration, nous nous montrerons dignes de la confiance de l'Europe, dignes des institutions qui nous ont été reconnues par la générosité et la justice des grandes Puissances. ‖ Ainsi donc, puisque tous nos efforts tendent exclusivement à la bonne composition de l'Assemblée, nous restons absolument indifférents à l'égard des candidatures au trône, en laissant aux partis la liberté d'action à ce sujet conformément à leurs vues. ‖ Nous aurions été infiniment plus heureux si, à cette époque si importante pour notre patrie, l'élection du prince avait été confiée à une autre Assembtée extra-ordinaire, parce qu'alors nous nous serions groupés, nous nous serions entendus au sujet des idées sur la composition de l'Assemblée législative, sans rencontrer aucun schisme, aucun relâchement, aucun fractionnement de notre société, provenant de la formation des partis personnels des aspirants au trône. Malgré cela, nous faisons appel au bon sens de nos compatriotes et leur deman-

No. 2092.
1858
21 Oct.

No. 2092. 1858 21 Oct. dons que la question de l'élection du prince ne les fasse se séparer de nous, exagérer l'importance d'une candidature au trône en comparaison avec le grand intérêt du pays, celui d'avoir une Assemblée en laquelle on puisse avoir confiance. Parce que les princes meurent et passent, tandis que les lois vivent et restent, et le prince qui prime tous les candidats qu'on puisse mettre en ligne, prince qui est le nôtre, c'est le pouvoir des lois dont la vie dépend de la composition de l'Assemblée laquelle peut seule les faire durables et immortelles. || Constitués en un comité à Iassy, pour travailler à répandre nos idées parmi les électeurs tant de la capitale que du district de Iassy, ainsi que parmi ceux des autres districts, au moyen de l'établissement de centres respectifs dans les villes districtuelles, nous approuvons l'instruction ci-jointe, signée par nous et qui sera gardée dans nos dossiers, conjointement avec le présent procès-verbal.

No. 2093.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 22 Octombrie 1858. Iaşĭ.

No. 2093. 1858 22 Oct. Monsieur le Ministre, || Je reçois à l'instant la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honnneur de m'écrire le 12 de ce mois et relative aux pouvoirs de la nouvelle Caïmacamie. | Je ne manquerai pas d'en faire l'usage qui m'est prescrit, en attendant que l'arrivée du hatti-chérif fixe les doutes qui existent encore ici sur ce point. || Je demanderai à Votre Excellence la permission de lui soumettre deux nouvelles questions relatives à l'application de la convention du 19 Août: || 1. L'article 13 indique parmi les conditions à remplir par les candidats à l'hospodarat celle qui est destinée à suppléer aux dix années des fonctions publiques à savoir: d'avoir „fait partie des Assemblées.“ || Ces derniers mots s'appliquent-ils aux membres des Divans fonctionnant depuis le traité de Balta-Liman et aux membres des derniers Divans ad-hoc convoqués en vertu du traité de Paris? || 2. L'article 18 décide que les „Evêques diocésains feront de plein droit partie de l'Assemblée.“ || En Moldavie, il n'y en a pas pour le moment. Les deux évêques titulaires sont morts depuis longtemps. Les diocèses sont administrés par de simples gérants sans caractère épiscopal résultant de leurs fonctions et révocables au gré du Métropolitain. || Ces gérants feront-ils partie de l'Assemblée et surtout y prendront-ils part à l'élection du prince? || Ne faudrait-il pas, au contraire, que l'on procédât, par la voie ordinaire, à la nomination de ces évêques avant la réunion

de l'Assemblée, car il pourrait se faire que les gérants actuels des diocèses ne fussent pas élus évêques. || Enfin, dans le cas de l'affirmative et vu la difficulté, au milieu des circonstances actuelles, de procéder aux élections épiscopales suivant le mode prescrit par le Règlement organique, en chargerait-on l'Assemblée ordinaire, appelée ainsi à se compléter elle-même avant l'élection du hospodar?

No. 2093. 1858 22 Oct.

Agréez, etc.

No. 2094.— Ofisul Caimacamuluĭ Valachieĭ, prinţuluĭ Alexandru D. Ghica, către Consiliul administrativ estraordinar, No. 1477, din 12 (24) Octombrie 1858. Bucurescĭ.

(„Buletinul oficial", No. 81, din 13 Octombrie 1858.)

No. 2094. 1858 24 Oct.

Prinţul Alexandru Dimitrie Ghica, caimacamul ţěreĭ românescĭ. || Către Consiliul administrativ estraordinar. || In urmarea convenţieĭ încheiată la Paris între Inalta Poartă şi garantele Puterĭ, relativă la reformele Principatelor, aflându-ne în ajunul de a lăsa cârma guvernuluĭ provisoriŭ al ţěreĭ, ce ni s'a fost încredinţat, sunt acum peste douĭ anĭ, îndeplinim plăcuta datorie de a mărturisi publiculuĭ de toate stările, via nostră gratitudine pentru concursul bine-voitor ce ne-a dat prin liniştea şi demnitatea ce a sciut a păstra în delicata epocă a vremeĭ de când, prin înalte disposiţĭ, ţara fiind chemată a esprima dorinţele sale, a apreciat cu deplină înţelepciune libertatea ce, în interesul comun, s'a fost concedat formăreĭ opinieĭ publice şi până acum. || Mândri, ca Român, de acest bine-voitor concurs al naţieĭ, şi, ca şef provisoriŭ al guvernuluĭ, fericiţĭ că am putut corespunde la misia ce aveam a îndeplini, nu ne rĕmâne astădĭ, când o nouă eră se pregătesce pentru ţară, de cât a însoţi dreptele dorinţe ale ţěreĭ cu urările şi simpatiile noastre pentru a patrieĭ fericire. || In această dar solemnelă ocasie, adresăm onor. public român mărturisirea vieĭ gratitudine ce ne-a insuflat, şi-'l rugăm a ne păstra şi de acum aceleaşĭ sentimente de încredere şi de iubire ce ne-a acordat încă de la trecutul ântâiŭ al nostru guvern, şi care a fost şi vor rĕmânea în noĭ singura falǎ şi mulţumire a publiceĭ noastre vieţĭ. || Consiliul este invitat a da cuviincioasa publicitate acestuĭ al nostru ofis.

(Urmează subscrierea Măriei Sale.)

Pentru Secretarul Statuluĭ (Subscris) N. Lahovary.

(*Traducțiune.*)

No. 2094. 1858 24 Oct. Nous, Prince Alexandre Démètre Ghica, caïmacam de Valachie. || Au Conseil administratif extraordinaire. || A la suite de la convention, conclue à Paris entre la Sublime Porte et les Puissances garantes, relativement à l'organisation des Principautés, nous trouvant à la veille d'abandonner la direction du gouvernement provisoire du pays, qui nous a été confié il y a plus de deux ans, nous remplissons l'agréable devoir de manifester au public de toutes conditions notre vive gratitude pour le bienveillant concours qu'il nous a prêté par la tranquillité et la dignité qu'il a su garder pendant cette époque délicate où le pays, à la suite des hautes dispositions, a été appelé à exprimer ses vœux et pour avoir apprécié avec la plus grande intelligence la liberté, accordée, jusqu'à ce jour, dans l'intérêt commun, à la formation de l'opinion publique. || Comme Roumain, nous sommes fier de ce concours bienveillant de la nation, et, comme chef provisoire du gouvernement, nous nous sentons heureux d'avoir pu répondre à la mission que nous avons eue à remplir. Aujourd'hui, lorsqu'une nouvelle ère se prépare pour le pays, il ne nous reste qu'à accompagner les justes vœux du pays, de nos sincères souhaits et de nos sympathies pour le bonheur de la patrie. || Dans cette occasion solennelle, nous adressons donc au public roumain les témoignages de la vive gratitude qui nous anime et le prions de garder à notre égard les sentiments de confiance et d'amour qu'il nous a accordés encore dès l'époque de notre ancien premier gouvernement, sentiments qui resteront le seul orgueil et la seule satisfaction de notre vie publique. || Le Conseil est invité à donner au présent office la publicité convenable.

(Suivent les signatures.)

No. 2095.— Ofisul Caimacamuluĭ Moldoveĭ, Niculae Conaki-Vogoridi către Consiliul Administrativ și nația, No. 78, din 13 (25) Octombrie 1858. Iașĭ.

(„Gazeta de Moldavia“ No. 81, din 13 Octombrie 1858.)

No. 2095. 1858 25 Oct. Către Consiliul administrativ și nația! || Când M. S Imperială Sultanul, augustul nostru Suzeran, a bine-voit a'mĭ acorda însemnatul onor de a cârmui țara mea și de a dirigui lucrările Consiliuluĭ în timpul perioduluĭ transitoriŭ, ce trebue să treacă până la deplina și în-

treaga punere în lucrare a tractatuluĭ de Paris, în ceea-ce ne privesce pe noĭ, nu ne-am amăgit nicĭ despre greutatea nobileĭ povoare ce o primiam, nicĭ despre greutăţile şi adesele prefacerĭ la care este espusă puterea. || Cunosceam prea bine că voĭ avea a trece, împreună cu d-lor membriĭ Consiliuluĭ, prin o epocă plină de mişcare, plină de nelinişte, maĭ mănoasă în primejdie de cât în onorurĭ, şi că guvernul meŭ va fi pe atâta disputat în present pe cât şi fără perspectivă de fiinţă în viitor. || Istoria popoarelor ne arată că oameniĭ carĭ să jertfesc pentru a dirigui prefacerile lor sociale, nu sunt nicĭ odată aceia pe carĭ providenţa îĭ alege pentru ca să'ĭ facă a se bucura de avantagiele şi de privilegiele ce le aduc cu sine aceste prefacerĭ aduse întru împlinire. || In marşa eĭ progresivă, ţara mea trebuia, ca şi orĭ-care alta, să urmeze acesteĭ tradiţiĭ, fără îndoială, civilisatoriĭ, şi dacă de la cea ântâiă oară m'am dedat eĭ cu totul, nicĭ odată nu m'am hrănit cu speranţa ca într'o ḑi, consacrând nisce puterĭ efemere, ea ar putea să fie, aşa ḑicênd, cu totul a mea. || Când civilisaţia păşesce cu repegiune, instrumentele eĭ de grabă se tocesc; principiile rĕmân, se întăresc, dar oameniĭ trec şi numaĭ lucrările lor însemnează un mic loc în epoca în care eĭ aŭ servit cu dreptate şi cu onor. || Locul acesta e singurul pe care ambiţionez la sînul iubiteĭ mele naţiĭ. | El este maĭ modest, dar maĭ trainic decât acele pe care le pot crea saŭ sfărăma partidele; el îşĭ are de scaun cunoscinţa publică, şi de dominiŭ pagina scrisă în analele patrieĭ. | Dacă am sciut să'l merit, şi dacă acel loc mi se va da de nobilul şi cavalerescul patriotism al bunuluĭ popor moldovean, pe care am învĕţat a'l iubi, din ce în ce maĭ mult pre cât funcţiile mele m'aŭ făcut a'l cunoasce maĭ bine, eŭ sunt mulţumit, şi din suflet mulţămesc tuturor domnilor membri aĭ Consiliuluĭ că mĭ-aŭ ajutat spre a'l căpĕta, d-lor care se vor împărtăşi de el împreună cu mine. || Mulţămesc funcţionarilor de toate gradele în ramul administrativ şi ramul judecătoresc pentru concursul simpatic, devotat şi inteligent ce eĭ mĭ-aŭ dat; îĭ învit a urma servind cu o credinţă nestrămutată, şi doresc din fundul inimeĭ că aceĭ cărora va cădea onorul de a'ĭ dirigui în viitor, să recunoască în eĭ preţioasele însuşirĭ despre carĭ eĭ mĭ-aŭ dat atâtea doveḑĭ. || Noĭ am realisat împreună, în osebitele ramurĭ administrative, mult maĭ puţine îmbunătăţirĭ şi progrese decât aşĭ fi dorit, dar, cu toate aceste, dacă vom ţinea în seamă greutatea împrejurărilor, este âncă ertat a enumera onorabile resultate. || Invĕţătura publică s'a lăţit acuma şi s'a întărit. Pĕtruns de cugetarea că numaĭ ea pregătesce bărbaţĭ pentru Patrie, şi că ţara noastră, geloasă de autonomia eĭ, nu ar putea fi mult timp âncă tributară străinilor prin tri-

No. 2095.
1858
25 Oct.

No. 2095. 1858 25 Oct. meterea copiilor sĕĭ la scoalele lor, am voit să pregătesc întreaga eĭ eliberare din cea maĭ rea dintre toate şerbirile, şerbirea inteligenţeĭ. || Zelul luminat şi neobosit al ministruluĭ instrucţieĭ publice şi a cultelor, cu mare nemărire aŭ sprijinit scopurile mele: || In capitală, şcoala normală, care era părăsită, deplin s'a restaurat. || Acea a artelor şi meseriilor s'a pus pe o nouă basă, şi un curs noŭ industrial de învĕţătură secundară s'a deschis. Ce se atinge de gimnasiul, acesta de tot s'a reformat şi s'a îmbunătăţit. || La Galaţĭ s'a întemeiat o şcoală specială de comerciŭ, la Bêrlad al douilea gimnasiŭ; la Roman şi Huşĭ douĕ seminariĭ; cu un cuvînt în ţinuturile Moldoveĭ s'aŭ fondat 10 şcolĭ de fete şi 25 şcoale săteşcĭ nouĭ se află în lucrare regulată. || Numĕrul de 4.496 ce forma totalul foarte modest al elevilor carĭ frecuentează scoalele din Principat, s'a urcat de când am luat în mână frânele cârmuiriĭ la 10.000, împărţiţĭ în toate districtele. Dacă această norocită progresie va urma âncă vre-o câţĭ-va anĭ, învĕţătura se va rĕspândi în toate clasele şi cu dênsa adevĕrata egalitate înaintea posturilor şi a funcţiunilor publice, la care fie-care Moldovean are de acum înainte dreptul de a aspira. || După şcolĭ, îmbunătăţirea căilor de comunicaţie mĭ a părut că este isvorul cel maĭ mănos a progreselor repedĭ. Cu concursul activ ce mĭ-a dat ministrul lucrărilor publice, 13.560 stânjenĭ de şosea nouă, maĭ pe îndoit de aceea ce s'a făcut în aniĭ precedenţĭ, aŭ putut să se deschidă circulaţieĭ. Drumurile acestea s'aŭ aşeḑat la locurĭ mlăştinoase, greutate care a nevoit o mare îngrijire în construcţia lor. Ele aŭ cerut transportarea de materiale din puncturĭ depărtate, carĭ aŭ servit de asemenea întru îmbunĕtăţirea şoselelor în fiinţă. || In Iaşĭ, maĭ multe uliţĭ aŭ fost bine paveluite, şi de un îndelungat timp oraşul, mulţămită uneĭ ne-adormite îngrijirĭ, nu s'a găsit în maĭ bune condiţiĭ de igienă şi de salubritate. || Trăsurĭ publice, sigure, umblând cu repeḑiciune pe toată ḑiua, un serviciŭ de postă regulat, leagă acuma între ele marele centrurĭ de populaţie a Principatuluĭ, deschid nouĕ puncturĭ de operaţie pentru comerciŭ, favorează transacţiile. || Resursele mĕrginite ale budgetuluĭ n'aŭ ertat silinţelor noastre de a se întinde pe o scară maĭ mare. Cu durere am vĕḑut mânăstirile străine, carĭ statornicite în Patria noastră, se folosesc, cu toate acestea, de resultatele lucrărilor şi a sacrificiilor noastre, refusând, arbitragiu şi sub felurite pretexte, de a rĕspunde subvenţia ce le este impusă de însuşĭ Reglementul, şi din nenorocire nu am fost până astăḑĭ în stare de a învinge această împotrivire egoistă şi atât de puţin conformă cu o interpretaţie neinteresată şi creştinească a legiĭ noastre religioasă. || Mănăstirea Neamţuluĭ mĭ-a dat de asemenea până la cel maĭ de pe urmă moment

trista mărturisire a uneĭ îndărătniciĭ reproșabile, atât din partea înalțuluĭ, cât și aceluĭ de maĭ jos cler. || Școalele eĭ sistematic închise, ospitalul eĭ de smințițĭ, a căruia ne-orênduială, mizerie și părăsire pĕtrund de înduioșare și de uimire pe visitatorĭ; nămolul acela tot crescênd de călugărĭ fără treabă și nepăsătorĭ, toate protestează acolo contra cuvintelor sânteĭ scripturĭ, contra doctrineĭ evangheliei, contra progresuluĭ și a civilisațieĭ. || Doresc ca o putere maĭ stabilită, însuflețită de aceleașĭ intențiĭ ca și ale mele, să scie a recuceri driturile veaculuĭ asupra aceleĭ mănăstirĭ nenorocite, lipsită astădĭ de toate luminile. || Acelaș sentiment de umanitate m'a făcut de mult să-mĭ întorc privirile spre ospitale și închisorile noastre. || Neajunsul sumelor asigurate prin budget pentru acest paragraf, starea de căinat a acestor aședĕminte penitenciare unde se grămădesc, în nisce borte umede, fără de haine, maĭ fără de hrană femeĭ, copiĭ, bĕtrânĭ, simpli vinovațĭ alăturea cu ceĭ maĭ marĭ criminaliștĭ, m'aŭ îndemnat de a alerga la resursele mele personale pentru a da cel puțin crivaturĭ bolnavilor și îmbrăcăminte arestaților. In această privință âncă, cel ântâiŭ pas s'a făcut pe calea reformelor, ele vor urma înainte, o sperez. || Nu vorbesc de cea-ce am putut face pentru miliție. Silințele mele pentru ca s'o fac, în câte-va lunĭ, cu totul demnă prin ținerea, disciplina și patriotismul eĭ de a purta stindardul nostru, aŭ fost dictate de adânca simpatie și intima iubire ce am jertfit'o în tot timpul corpuluĭ de armie credincios care singur ocrotesce și apĕră țara noastră. || Nu pot părăsi rangurile acestor bravĭ ofițerĭ și soldațĭ, în mijlocul cărora am avut onorul a figura, fără a mĕ pune âncă odată în ele, spre a le esprima prin un maĭ de pe urmă ordin de dĭ sentimentele de care inima mea e plină pentru dînșiĭ. || In scurt, mulțămită luminatuluĭ concurs și devotamentuluĭ domnilor membri aĭ Consiliuluĭ, care nicĭ odată nu mi-aŭ dat greș, am putut, primind cârmuirea în înconjurările cele maĭ critice, să las puțin bine în urma mea. ||

No. 3095. 1858 25 Oct.

Dacă am sciut să-mĭ păstrez âncă câțĭ-va prietenĭ, le cer ca să-șĭ aducă aminte câte odată de acel bine. Cer de la aceĭ, cărora am fost bine-făcĕtorul, ca să scie âncă deschide gura spre a face să se respecteze amintirea mea. || Se poate ca sub administrația mea să se fi făcut oare-carĭ nedreptățĭ. Dacă ar fi una ca aceasta, ele s'aŭ produs în nesciința mea, îm mijlocul grelelor complicațiĭ ce am traversat și voința mea a fost cu totul străină de dînsele. Rog dar pe ceĭ ce ar fi fost jertfa unor asemenea ca să fie ceĭ d'ântâĭ a mi le erta. Resoluțiile mele aŭ fost tot-d'a-una însuflețite de consciința mea de om onest, și date în frica luĭ Dumnedeŭ. Nicĭ odată n'am uitat că fiind născut Moldovean, țineam în mânile mele onorul copiilor meĭ destinațĭ a trăi și a muri în patria noa-

No. 2095. stră și a susține acolo numele cel fără pată a vecheĭ lor familiĭ. | Mulțămesc în sfîrșit națieĭ întregĭ, îĭ mulțumesc fără deosebire de ranguri, de clasă, nicĭ de partid. Am primit de la ea în maĭ multe împrejurărĭ mărturisirĭ neîndoelnice despre iubirea eĭ pentru mine. Aceste mărturisirĭ îmĭ sunt maĭ scumpe de cât averea și onorurile; una singură dintre ele este de ajuns a șterge toate supěrările ce mi-aŭ pricinuit dușmaniĭ meĭ personalĭ, carĭ vor rěmânea foarte micĭ înaintea națieĭ. || Am să rěmân acum privitorul atentiv și simpatic al progreselor ce ne reservă viitorul. || Uite compatrioțiĭ meĭ desbinările lor și nu fie de acum înainte între dînșiĭ alt partid de cât acela al prosperitățiĭ și glorieĭ naționale, orĭ care ar fi marșa ce va trebui a se urma spre a le căpěta. Voiŭ fi îndoit de fericit de retragerea mea, dacă ea poate servi de prelud la această fusie a spiritelor și a inimelor, fusie atât de trebuitoare și pe care așa de adese orĭ am dorit'o. || Nu mě îndoesc că bărbațiĭ chemațĭ a ne cârmui, nu vor fi de o potrivă pětrunșĭ de aceleașĭ sentimente. || Cât pentru mine, până la cea maĭ de urmă oară a esistențeĭ mele, voiŭ fi gata la nouĭ sacrificiurĭ pentru patria mea, și ea mě va găsi pentru tot-d'a-una dispus a-ĭ consacra averea mea, persoana mea și prietiniĭ pe carĭ Dumnedeŭ mi-ĭ va lăsa.

1858
25 Oct.

(Subscris) N. Konachi-Vogoridi.
(Contrasemnat) Pentru secretar de Stat, post. A. Fotino.

(*Traducțiune.*)

Au Conseil administratif et à la nation.

Quand il a plu à S. M. le Sultan, notre auguste Suzerain, de m'octroyer l'insigne honneur de gouverner mon pays et de diriger vos travaux, durant la période transitoire qui devait s'écouler avant la pleine et entière exécution du Traité de Paris en ce qui nous concerne, je ne me suis dissimulé ni le poids du noble fardeau que j'acceptais, ni les difficultés, ni les vicisitudes attachées au pouvoir. || Je n'ignorais pas, que j'aurais à traverser avec vous, Messieurs, une époque pleine de mouvements, pleine d'inquiétudes, plus féconde en dangers qu'en honneurs, et que mon gouvernement serait aussi disputé dans le présent que fragile et sans lendemain dans l'avenir. || L'histoire de tous les peuples nous montre que les hommes qui se dévouent, pour diriger leurs transitions sociales, ne sont jamais ceux que la Providence choisit pour les faire jouir des avantages et des privilèges qu'apportent avec elles ces transitions accomplies. || Dans sa marche progressive, mon pays devait,

No. 2095. 1858 25 Oct.

comme tout autre, suivre cette tradition, sans doute civilisatrice, et si, dès la première heure, je me suis donné tout à lui, je n'ai jamais nourri l'espoir qu'un jour, en consacrant des pouvoirs éphémères, il pourrait être pour ainsi dire à moi. || Quand la civilisation marche avec rapidité, ses instruments s'usent vite; les principes restent, se fortifient, mais les hommes passent et leurs actes seuls marquent une petite place dans l'époque où ils ont servi selon la justice et selon l'honneur. || Cette place est la seule que j'ambitionne au sein de ma chère nation. Elle est plus modeste, mais plus durable que celles que peuvent créer ou détruire les partis; elle a pour siège la conscience publique et pour domaine la page écrite aux annales de la patrie. || Si j'ai su la mériter et si elle m'est accordée par le patriotisme noble et chevaleresque du bon peuple moldave, que j'ai appris à aimer de plus en plus, à mesure que mes fonctions me l'ont fait mieux connaître, je suis content; et je vous remercie, Messieurs, avec une profonde effusion, de m'avoir aidé à la conquérir, vous qui la partagerez avec moi. || Je remercie les fonctionnaires de tous rangs dans l'ordre administratif et dans l'ordre judiciaire du concours symphathique, dévoué et intelligent qu'ils m'ont prêté. Je les invite à continuer à servir avec une fidélité inalterable et je souhaite du fond du cœur que ceux auxquels incombera l'honneur de les diriger désormais, reconnaissent en eux les qualités précieuses dont ils m'ont donné tant de preuves. || Nous avons réalisé ensemble dans les diverses branches administratives bien moins d'améliorations et de progrès que je ne l'eusse désiré, mais cependant, en tenant compte de la différence des circonstances, il nous est encore permis d'énumérer d'honorables resultats. || L'instruction publique s'est déjà étendue et fortifiée. Pénétré de la pensée que c'est elle qui prépare des hommes à la patrie et que notre pays, jaloux de son autonomie, ne saurait être longtemps encore tributaire des étrangers, en envoyant ses enfants à leurs écoles, j'ai voulu préparer son entier affranchissement de la pire des servitudes, la servitude de l'intelligence. || Le zèle éclairé et infatigable du ministre de l'instruction publique et des cultes a merveilleusement secondé mes vues: ||

Dans la capitale, l'école normale, qui était abandonnée, a été complètement rétablie; || Celles des arts-et-metiers a été mise sur un nouveau pied et un cours industriel d'instruction moyenne vient de s'ouvrir. Quant au gymnase, il est entièrement modifié et amélioré. || A Galatz, une école spéciale de commerce a été fondée; à Berlad un second gymnase; à Romano et Houche, 2 séminaires; enfin, dans les districts de la Moldavie, 10 écoles de filles et 25 écoles de village nouvelles ont été créées

No. 2095 · 1858 25 Oct.

et fonctionnent régulièrement. || Le chiffre de 4.496, qui formait le trop modeste total des enfants recevant l'instruction dans la Principauté, s'est ainsi élevé, en moins de huit mois, à celui de 10.000, répartis dans chaque district. Si cette heureuse progression est suivie encore quelques années, l'instruction se répandra dans toutes les classes et, avec elle, la véritable égalité devant les emplois et les fonctions publiques, auxquels tout Moldave a désormais le droit d'aspirer. || Après les écoles, l'amélioration des voies de communication m'a paru être la source la plus féconde de rapides progrès. Grâce au concours actif qui m'a été prêté par le ministère des travaux publics, 13,560 toises (30 kilom.) de chaussée neuve, plus du double de ce qui avait été fait durant les années précédentes, ont pu être livrées à la circulation. Ces routes ont été établies sur des points marécageux, difficiles, qui ont nécessité de grands soins dans leur construction. Elles ont exigé des transports de matériaux éloignés, qui ont également servi à l'amélioration des chaussées existantes. || Dans Iassy, plusieurs rues ont été soigneusement pavées, et depuis longtemps la ville ne s'était trouvé dans de meilleures conditions d'hygiène et de salubrité. || Des voitures publiques sûres, rapides, quotidiennes, un service de poste régulier relient entre'eux maintenant les grands centres de population de la Principauté, ouvrent de nouveaux débouchés au commerce, favorisent les transactions. || Les ressources du budget n'ont pas permis à nos efforts de s'étendre sur une plus large échelle. || J'ai vu avec douleur les monastères étrangers qui, situés dans notre patrie, jouissent partout des résultats de nos travaux et de nos sacrifices, se refuser obstinément et sous divers prétextes, à fournir la subvention qui leur est imposée par le Règlement même, et je ne me suis malheureusement pas, jusqu'à aujourd'hui, trouvé en mesure de vaincre cette résistance égoïste et si peu conforme à une interprétation désintéressée et si chrétienne de notre loi religieuse. | Le monastère de Neamtzo vient de me donner aussi, jusqu'au dernier moment, le triste témoignage d'un regrettable parti-pris dans le haut comme dans le bas clergé. || Ses écoles systématiquement fermées, son hôpital d'aliénés dont les désordres, la misère et l'abandon, pénètrent d'émotion et de surprise le visiteur attendri, cet amas toujours grandissant de moines désœuvrés et indifférents, tout proteste contre la parole des Saintes Ecritures, contre la doctrine de l'Evangile, contre le progrès et la civilisation. || Je fais des vœux pour qu'un pouvoir plus stable, animé des mêmes intentions que les miennes, sache reconquérir les droits du siècle sur ce malheureux couvent, dépourvu aujourd'hui de toutes les lumières. | Le même sentiment d'humanité m'a fait depuis

longtemps jeter les yeux sur nos hôpitaux et nos prisons. | L'épuisement du crédit du budget sur ce chapitre, l'état désolant des établissements pénitentiaires où l'on accumulait dans des trous humides, sans vêtements, presque sans nourriture, femmes, enfants, vieillards, les simples délinquants à côté des plus grands criminels, m'ont inspiré d'avoir recours à mes ressources personnelles pour donner au moins des lits aux malades et des vêtements aux prisonniers. || De ce côté là encore le premier pas est donc fait dans la voie des réformes; elles se continueront, j'en ai l'espoir. | Je ne parle point de ce que j'ai pu faire pour la milice. Mes efforts pour la rendre en quelques mois tout à fait digne, par sa tenue, sa discipline, son patriotisme, de porter notre drapeau, ont été dictés par la sympathie profonde et l'affection intime que j'ai vouées de tout temps au corps d'armée fidèle, qui seul protège et défend notre pays. || Je ne puis quitter les rangs de ces braves officiers et soldats, au milieu desquels j'ai eu l'honneur de figurer, sans m'y placer encore une fois pour leur exprimer, par un dernier ordre du jour, ce dont mon cœur est rempli pour eux. || En résumé, Messieurs, grâce à votre concours éclairé et à votre dévouement qui ne m'a jamais fait défaut, j'ai pu, en passant au pouvoir dans les conjectures les plus critiques, laisser un peu de bien derrière moi. || Si j'ai su garder encore quelques amis, je leur demande de se le rappeler quelquefois. Je demande à ceux dont j'ai été le bienfaiteur, de savoir encore ouvrir la bouche pour faire respecter mon souvenir. || Il se peut que, sous mon administration, quelques injustices se soient commises. Si cela est, elles se sont produites à mon insu, au milieu des graves complications que j'ai traversées et ma volonté y est entièrement restée étrangère. Je prie donc ceux qui en auraient été victimes d'être les premiers à me les pardonner. Mes résolutions ont toujours été inspirées par ma conscience d'honnête homme et rendues dans la crainte de Dieu. Je n'ai jamais oublié que, né Moldave, je tenais entre mes mains l'honneur de mes enfants destinés à vivre et à mourir dans notre patrie et à y soutenir le nom sans tâche de leur ancienne famille. || Je remercie enfin la nation toute entière, je la remercie sans distinction de rang, de classe ni de parti. J'ai reçu d'elle, dans plusieurs circonstances, des témoignages non équivoques de son affection pour moi. Ces témoignages me sont plus chers que la fortune et les honneurs : un seul d'entr'eux suffit à effacer toutes les peines que m'ont causées mes ennemis personnels, qui resteront bien petits devant la nation. || Je vais devenir maintenant le spectateur attentif et sympathique des progrès que nous réserve l'avenir. || Que mes compatriotes oublient leurs divisions et qu'il n'y

No. 2095. 1858 25 Oct. ait, parmi eux, d'autre parti désormais que celui de la prospérité et de la gloire nationale. Je serai doublement heureux de ma retraite si elle peut servir de prélude à cette fusion des esprits et des cœurs, fusion si nécessaire et que j'ai si souvent désirée. || Je ne doute pas que les hommes appelés à nous gouverner ne soient également pénétrés de ces mêmes sentiments; quant à moi, jusqu'à la dernière heure de mon existence, je serai prêt à de nouveaux sacrifices pour la patrie et la Moldavie me trouvera toujours disposé à lui consacrer ma fortune, ma personne et les amis que Dieu m'a laissés.

(Suivent les signatures.)

No. 2096.—Depeşa Comitelui Walewski către d. Victor Place, din 25 Octombrie 1858. Paris.

No. 2096. 1858 25 Oct. Monsieur le Consul, || Ma dépêche du 27 du mois dernier[1]) vous a fait connaître la manière de voir du gouvernement de l'Empereur en ce qui concerne les pouvoirs qui doivent être attribués à la caïmacamie instituée par l'article 49 de la convention du 19 Août. || Les cabinets de Londres, de Berlin et de Turin partagent complètement notre opinion à cet égard.

Recevez, etc.

No. 2097.—„Declararea“ Domnuluĭ I. C. Brătianu, în ḑiarul „Românul“, No. 81, din 13 (25) Octombrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2097. 1858 25 Oct. Luptele crâncene şi inegale, ce dăinuiră maĭ mulţĭ secolĭ, scurseră sângele cel maĭ generos din vinele naţiuniĭ române şi ea căḑuse într'o letargie atât de profundă în cât toţĭ veciniĭ îĭ cântară aliluia şi creḑură că nu le maĭ rĕmâne altă grijă de cât cum să 'şi împarţă rĕmasul eĭ. || Destinele patrieĭ noastre însă nu eraŭ sfîrşitul poporuluĭ român, care se luptase cu atâta bărbăţie pentru a apĕra Europa pe când ea era în născare d'o civilisaţiune nouă, de civilisaţiunea creştină: el era menit d'a trăi, ca într'o ḑi să ia şi el parte la desvoltarea aceleĭ civilisaţiunĭ şi să se

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2082, p. 399.

bucure de ale eĭ roade. Incet încet, umbrit de o pavăză nevĕḑută, ce era a providenţeĭ chiar, poporul român începu a-şĭ recâştiga puterile perdute; rădică capul, pipăi, se simţi, consciinţa naţională se deşteptă şi se revoltă, comparând eroicul sĕŭ trecut cu ticălosul present. D'atuncĭ datează încercările Românilor d'a smeri pretenţiile străinilor, d'a pune un capĕt violărilor lor; d'atuncĭ eĭ voesc cu stăruinţă d'a trăi cu propria lor viaţă, d'a-şĭ lua iarăşĭ rangul lor ca naţiune autonomă, d'a-şĭ asigura neutralitatea, independenţa, teritoriul lor, ca ast-fel casele ce zidesc, ţarinele ce muncesc, pomiĭ ce altuiesc, vitele ce cresc, talentele ce cultivă, femeile ce împodobesc să nu maĭ fie spre lecuirea, spre serviciul, spre desfătarea inamicilor patrieĭ ce vin să ne subjuge, să ne stăpânească cu propriile noastre mijloace. || Incercările noastre, luptele noastre, lucrarea noastră naţională, deşi nu avu jafuri, episode lucioase, strălucite, carĭ să merite numele de epopee şi să întunece ochiĭ lumiĭ, însă, prin stăruinţa lor, prin permanenţa manifestăriĭ lor, Româniĭ dovediră Europeĭ că ele nu sunt resultatul uneĭ esaltărĭ, uneĭ beţiĭ a imaginaţieĭ, ci espresia unor trebuinţe naturale, neapĕrate şi cu atât maĭ legitime că eraŭ conforme cu drepturile noastre legale ce făceaŭ parte din dreptul public european. || Europa, prin representanţiĭ sĕĭ ceĭ maĭ puternicĭ, prin aceĭ carĭ presidă astăḑĭ la toate lucrările sale, a constatat în sfîrşit că suntem o naţiune, că în faptă şi in drept avem facultatea d'a trăi, de sine-ne stăpânĭ, fără ca nimenĭ să poată a ne sminti, a ne mărgini, a ne popri în activitatea, în desvoltarea, în viaţa noastră naţională. Protocoalele congresuluĭ de la Paris aŭ trîmbiţat lumiĭ această sentinţă a înaltuluĭ tribunal, sentinţă ce este fără apel, căcĭ numaĭ noĭ Româniĭ aveam dreptul d'a apela; şi aceasta nu era de interesul nostru d'a o face. || Dar, ca orĭ-ce hotărîre omenească, la punerea în lucrare a principiuluĭ proclamat de congresul de la Paris, ea fu ştirbită şi foarte ştirbită. In teorie, din puntul de vedere al dreptuluĭ absolut, conferinţa de la Paris făcu o nedreptate, am putea ḑice o călcare, neconformându-se cererilor Românilor şi trecĕnd ast-fel chiar peste voinţa congresuluĭ de la Paris, al căruia conferinţa nu era de cât un mandatar spre a esecuta ceea ce el hotărîse. || Până la ce punct însă noĭ avem dreptul de a ne plânge, de a protesta? Darul, ḑice Românul, nu se caută după dinţĭ. Nu înţelegem printr'aceasta că Europa ne-a dăruit drepturĭ; noĭ le aveam, însă eraŭ călcate, violate şi n'am făcut încă sacrificiile cerute pentru a le desrobi. Puterile occidentale, luptându-se pentru libertăţile Europeĭ, ne-aŭ făcut şi nouă niţică parte din ceea ce aŭ dobândit prin singurile lor sacrificiurĭ; să primim dar cu recunoscinţă acest mic dar, care este convenţia de la 19 August şi, cum ne ḑic amiciĭ noştriĭ din Occident, să ne servim de mijloacele

No. 2097.
1858
25 Oct.

No. 2097. ce ea ne dă, ca să dobândim, cu sudoarea frunţiĭ noastre, ceea ce ce-
1858 ream cu viers setos de la străinĭ; atuncĭ numaĭ vom fi dovedit prin
25 Oct. faptă că merităm soarta, posiţiunea ce ambiţionăm şi că pretenţiile es-
primate înainte Europeĭ cu atâta solemnitate eraŭ la înălţimea vredniciei noastre naţionale. | Acestea sunt cuvintele ce ne fac să primim în principiŭ convenţia de la 19 August şi o primim cu toată sinceritatea cu toată lealitatea, ce am pus în toate actele vieţeĭ noastre politice. || Nu o primim însă numaĭ în principiŭ; o primim în faptă, o primim în toată întregimea eĭ, în toate disposiţiunile eĭ; şi o primim fără vre-o cugetare ascunsă, fără vre-o viclenie; o primim nu cu cuget de a o călca, ci cu hotărîre de a o apĕra chiar cu sângele nostru; nu o primim cu gând de a o schimba, de a o strînge de gât ca s'o facem a vorbi maĭ mult în favoarea uneĭ clase de oamenĭ de cât a alteia, ci de a o observa, de a o păstra în toată întregimea eĭ, de a o esplica, de a o împodobi cu toate legile ce decurg dintr'însa, cu toate instituţiile ce ea reclamă, ca ast-fel să devie isvorul de fericire al naţiuneĭ întregĭ şi paladiumul naţionalităţeĭ noastre. Ne esplicăm: | Nu facem această declarare în favoarea constituţieĭ pentru că ne simţim amorezaţĭ de perfecţiunile eĭ; ci fiind că nu ne-a fost nouă ertat de a o face una, o primim pe aceasta, credênd că tĕrêmul ce ea ne deschide este maĭ larg, maĭ sigur de a servi interesele naţionale de cât tĕrêmul oposiţieĭ, ce devine de astăḑĭ înainte proprietatea adoratorilor regimuluĭ ce convenţia de la Paris îl îngroapă. | Aceasta este profesia noastră de credinţă, încât privesce convenţia de la 19 August. Avem acum a ne maĭ esplica asupra actuluĭ adiţional, legea alegĕtoare, care deşi este un act secondar ce nu are nicĭ caracterul, nicĭ însemnătatea constituţieĭ, are însă un mare preţ în ocaziunea de astăḑĭ. El, într'adevĕr, o să dea o esistenţă adunăriĭ care, în numele naţiuneĭ, ca un creator, o să sufle asupra constituţieĭ, să-ĭ dea viaţa şi să facă dintr'ênsa o fiinţă atât de mare, atât de vie, atât de puternică încât să domnească pe d'asupra tuturor, să supue eĭ toate voinţile, să inimeze, să inspire, să reguleze, să stimuleze tot ce esistă, tot ce mişcă, ce vieţuesce într'aceste ţĕrĭ. | Până în cele maĭ dosnice colţuleţe ale Românieĭ nu se aude decât un singur viers: „dreptul de alegĕtor este prea restrîns;“ chiar inamiciĭ bineluĭ public, aceĭ carĭ speră că această lege alegĕtoare o să le dea iarăşĭ puterea, tot n'aŭ curagiŭ de a o lăuda pe faţă. Am fi fost dar bucuroşĭ să se fi făcut demarşurĭ active pentru a se modifica această lege ce mărginesce atât de tare ţara legală; şi, de va fi timp şi putinţă, să nu neglijăm nimic pentru îmbunătăţirea eĭ. Dacă însă ea va rĕmânea precum este, suntem hotărîţĭ s'o primim până când esperienţa o va consacra saŭ o

va osândi. || De la voĭ dar, alegĕtorĭ de toată mâna, de la voĭ pe carĭ conferinţa de la Paris v'a credut ceĭ maĭ vîrtoşĭ, ceĭ maĭ independinţĭ, ceĭ maĭ tarĭ în sfîrşit în credinţa naţională şi v'aŭ încredinţat tutela poporuluĭ român; de la voĭ, dicem, depinde să vĕ arătaţĭ demnĭ de sacerdoţiul, de preoţia, de darul cu care v'aŭ învesmîntat potentaţiĭ Europeĭ şi să faceţĭ să peară grija ce aŭ însuflat Românilor această lege monopolizătoare. Rădicaţi-vĕ la înălţimea misieĭ ce aveţĭ a împlini; nu faceţĭ din voturile voastre o armă de partidă, de egoism, de clasă, de interes individual, o armă a trecutuluĭ contra viitoruluĭ, o armă a abusuluĭ contra dreptuluĭ, a privilegiuluĭ contra interesuluĭ naţional, o armă de apăsare, o armă a străinuluĭ contra maiceĭ noastre comune, a Românieĭ; căcĭ acea armă va fi fatală vouĕ înşi-vĕ, va răni chiar p'aceĭ carĭ aŭ ascuţit'o. Aduceţi-vĕ aminte de soarta alegĕtorilor regulamentuluĭ de tristă memorie carĭ, uitând ţara pentru mârşavele lor interese particulare, ea se depărtă de dênşiĭ şi atuncĭ, părăsiţĭ de oamenĭ şi de Dumnedeŭ, alesul lor, domnul patriot, fu cel care le dede cea d'ântâiŭ lovire, închidênd, în puterea unuĭ firman turcesc, Adunarea naţională, Camera ce-l ridicase la domnia ţĕriĭ, ca maĭ târziŭ domn, cameră şi alegĕtorĭ să se măture de pe scena politică, ne lăsând în urmă-le decât dispreţul general. Nu vĕ lăsaţĭ d'a vĕ amăgi de ceĭ carĭ speră să isbutească d'a face din constituţia ce ne este dată pentru regenerare, o prăpastie de peire şi maĭ mare de cât a regulamentuluĭ organic, şi carĭ se muncesc să facă din voĭ nisce complicĭ aĭ uneltirilor ce proiectează în întunecimile palaturilor lor; nu, căcĭ, cum am maĭ zis-o, aceasta n'a fost voinţa legislatorilor ce ne-a dat constituţia de la 19 August; regenerarea, reconstituarea Românieĭ, aŭ fost preocuparea statornică a Europeĭ întregĭ în timp de douĭ anĭ; puterile ce o representaŭ în con'erinţele de la Paris, aŭ făcut pentru aceasta tot ce aŭ putut, tot ce aŭ credut că trebue să se facă, şi restul, d'a complecta opera solicitudineĭ lor, adică renascerea Românieĭ, vi l'aŭ încredinţat vouĕ, avuţilor de la una sută galbenĭ venit în sus; deveniţĭ dar adevĕrata consciinţă naţională, şi pe cât comiţiele alegĕtoare vor fi deschise, uitaţĭ interesele cele micĭ de toate zilele şi nu vĕ gândiţĭ de cât la interesele cele marĭ şi generale, ce sunt şi ale voastre şi de la carĭ atêrnă adevĕrata prosperitate a intereselor particulare; uitaţĭ orĭ-ce simpatie şi orĭ-ce antipatie personală şi nu priviţĭ pe om decât după valoarea luĭ ca Român; gândiţi-vĕ că deputaţiĭ ce veţĭ trimite or s'arunce temeliile edificiuluĭ naţional, şi că tot eĭ aŭ să numească şi pe cela ce, într'un timp d'o viaţă de om, are să preside la gigantica lucrare de regenerare şi reconstituire a unuĭ popor întreg şi care o să aibe să lupte şi să reziste contra înrîuririlor ce străiniĭ s'aŭ

No. 2097.
1858
25 Oct.

No. 2097. 1858 25 Oct. deprins d'a avea în trebile noastre. A! cât de sus trebue să fie pusă inima unuĭ ast-fel de om, cât de tare, cât de oţelit trebue să fie caracterul luĭ de Român, ca în toată viaţa luĭ, cu picioarele bine înfipte pe pragul ţéreĭ, să nu alunece un singur minut, şi toate ameninţările, toate ispitele ce vor sufla din toate părţile, nu numaĭ să nu-l abată, să nu-l clatine, ci să-l întărească, cum întăresce vêntul pe luptător în mijlocul arşiţelor din luna luĭ cuptor! Dar, trimiteţĭ la adunarea viitoare deputaţĭ carĭ, prin luminele lor, prin onorabilitatea caracteruluĭ lor, prin devotamentul lor către patrie, să vě lase consciinţa împăcată că v'aţĭ făcut datoria şi să fiţĭ sigurĭ că nu o să audiţĭ în urmă-vě decât bine-cuvîntările tuturor generaţiilor viitoare, iar nu blestemele lor; trimiteţĭ deputaţĭ al căror trecut să fie o garanţie pentru viitor, ca ast-fel inspirând o încredere absolută naţieĭ întregĭ, ca să fie cu trup şi suflet cu dînşiĭ în toate lucrările lor; căcĭ numaĭ legile făcute în asemenea condiţiĭ, numaĭ un domn numit de asemenĭ deputaţĭ vor putea avea autoritatea, puterea, eficacitatea de a întemeia, de a asigura ordinul politic, pacea, linişteа, prosperitatea generală şi a fie-căruia în parte şi prin urmare independenţa patrieĭ noastre; atuncĭ voturile voastre devenind isvoarele, sorgintele vieţeĭ naţionale vor fi respectate, ocrotite fără ca să se maĭ gândească nimenĭ de a vi le discuta. ¦ Âncă odată, alegĕtorĭ de toate categoriile, de toată mâna, asiguraţĭ independenţa RomânieĬ, faceţi-vě campioniĭ măririĭ eĭ, faceţĭ ca actele voastre politice să fie modelurĭ de înţelepciune, de curaj şi de patriotism şi atuncĭ noĭ ceĭ d'ântâiŭ, noĭ, pe carĭ uniĭ aŭ voit să ne descrie ca nisce esaltaţĭ carĭ nu visăm de cât foc şi sânge şi voim stingerea unora în favoarea altora, vě vom înconjura cu stima şi cu dragostea noastră, vě vom saluta de părinţĭ aĭ patrieĭ şi vom rădica templurĭ şi statuĭ în onoarea voastră; căcĭ, fie-ne iertat a o spune fără sfială, nu suntem de ceĭ carĭ nu voesc a se face binele de cât printr'înşiĭ, saŭ printr'o clasă maĭ cu preferinţă de cât prin alta; nu, din orĭ-ce clasă, din orĭ-ce categorie de Românĭ va isvorî binele patrieĭ noastre, îl vom preţui după bunětatea luĭ şi vom îndrepta recunoscinţa noastră, ca Românĭ, cuĭ se cuvine. ¦ Din această declarare a noastră orĭ-cine poate înţelege că cu schimbarea posițieĭ politice a ţĕrilor, s'a schimbat şi posiţia noastră, a partiduluĭ naţional; din partid de oposiţie saŭ revoluţionar, saŭ orĭ-care a fost numele ce avurăm saŭ ne-aŭ dat, devenim partidul conservator, nu spre a esploata o situaţiune sigură, legală, nu spre a ne hrăni în nepĕsare, a ne îngrăşa şi a adormi în trândăvie, ci spre a lupta cu bărbăţie pentru apĕrarea constituţieĭ contra tuturor atacurilor ce se grămădesc pe noul orisont al RomânieĬ; şi credem cu atât maĭ mult de datoria noastră de a lua acest angajament înaintea lumeĭ că ni

se șoptesce, din toate părțile, că această constituție va primi cea d'ântâiŭ lovire de o dată cu publicarea eĭ. Aceasta însă mărturisim, că ni se pare prea tare. In adevĕr, convenția stipulează că un hati-șerif are s'o promulge, dar că aci se va închide, și pentru tot-d'a-una, era călcăreĭ autonomieĭ noastre. Pe ce punte dar, saŭ pe ce scară s'ar maĭ putea introduce o nouă violațiune? Orĭ cum va fi, noĭ o maĭ repetăm, că cu aceașĭ vigilență ce am avut în lupta susținută pentru închiderea porților prin carĭ s'aŭ strecurat în România toate nenorocirile ce o bântuiră atâta timp, vom veghia și pentru apĕrarea lor, și, cu ajutorul Dumnedeuluĭ Românieĭ, sperăm, acum maĭ cu seamă când toată nația veghează, a dejuca împreună orĭ-ce trădare, a împedica orĭ-ce încercare s'ar maĭ face pentru ruperea pecеților cu carĭ le-aŭ sigilat astădĭ congresul de la Paris. No. 2097. 1858 25 Oct.

(Traducțiune.)

Déclaration.

Les luttes acharnées et inégales qui ont duré pendant plusieurs siècles, ont fait couler des veines de la nation roumaine le sang le plus généreux et l'ont plongée dans une si profonde léthargie que tous ses voisins lui chantaient déjà le „Requiem“ et croyaient qu'ils n'avaient plus qu'à partager ses dépouilles. || Mais il n'était pas dans les destinées de notre patrie que le peuple roumain finît sa carrière; ce peuple qui luttait avec tant de virilité et défendait l'Europe au moment où une nouvelle civilisation, la civilisation chrétienne, venait de naître, devait vivre, pour prendre part aussi, un jour, au développement de cette civilisation et pour jouir de ses fruits. Peu à peu, protégé par une main invisible, par celle de la Providence, le peuple roumain commença à reprendre les forces perdues; il releva la tête, il se sentit vivre, sa conscience nationale se réveilla et il se révolta en comparant son passé héroïque à son présent misérable. C'est depuis lors que datent les efforts des Roumains de faire taire les prétentions des étrangers, de mettre fin aux violations dont ils étaient victimes; c'est depuis lors qu'ils manifestent leur ferme volonté de vivre de leur propre vie, de prendre leur rang comme nation autonome, d'assurer leur neutralité, leur indépendance, leur territoire, pour que les maisons qu'ils bâtissent, les terrains qu'ils labourent, les arbres qu'ils plantent, le bétail qu'ils élèvent, les talents qu'ils cultivent, les femmes qu'ils ornent, ne servent plus au profit et aux plaisirs des ennemis de leur patrie, des étrangers qui viennent pour nous subjuguer et gouverner par nos propres moyens. ||

No. 2097. 1858 25 Oct. Nos efforts, nos luttes, notre travail national, ne présentent pas des éclats, des épisodes lumineux, brillants qui méritent le nom d'épopée et éblouissent les yeux du monde; cependant, par leur insistance, par l'acharnement de leur manifestation, ils ont prouvé à l'Europe qu'ils n'étaient pas le résultat d'une exaltation, d'une ivresse d'imagination, mais l'expression de besoins naturels, inévitables et d'autant plus légitimes qu'ils étaient légalisés par des traités faisant partie du droit public européen. || L'Europe, par ses plus puissants représentants, par ceux qui président aujourd'hui à tous ses actes, a constaté enfin que nous sommes une nation, que, en fait et en droit, nous avons la faculté de vivre, d'être nos propres maîtres, sans que personne puisse nous diriger, nous limiter ou nous arrêter dans notre activité, dans notre développement, dans notre vie nationale. Les protocoles du congrès de Paris ont annoncé à l'univers entier cette sentence du tribunal suprême, sentence sans appel, puisque nous seuls, Roumains, aurions le droit d'en appeler et cela n'était pas dans notre intérêt. || Mais, comme toute décision humaine, le principe proclamé par le Congrès de Paris, a subi des accrocs, plusieurs accrocs, lors de sa mise à exécution. En théorie, au point de vue du droit absolu, la conférence de Paris a commis une injustice, nous pourrions dire une violation, en ne se conformant pas aux vœux des Roumains et en agissant, de la sorte, contrairement à la volonté du congrès de Paris, dont elle n'était qu'une mandataire chargée d'exécuter ce qu'il avait décidé. || Mais, jusqu'à quel point avons-nous le droit de nous plaindre, de protester? A cheval donné, on ne regarde point la bouche, dit un proverbe. Nous n'entendons pas par là que l'Europe nous ait donné des droits; nous les avions, mais ils étaient lésés, violés et nous avons fait les sacrifices qu'on nous avait démandés, pour les délivrer de cette oppression. Les Puissances occidentales, après avoir combattu pour les libertés de l'Europe, nous ont donné une petite part dans ce qu'elles avaient conquis par leurs propres sacrifices; acceptons donc avec reconnaissance ce petit don qui est la convention du 19 Août et, ainsi que nous le disent nos amis d'Occident, servons nous des moyens qu'elles nous procure pour obtenir, à la sueur de notre front, ce que nous demandions aux étrangers; alors seulement, nous prouverons, par des faits, que nous méritons le sort, la position que nous ambitionnons et que nos prétentions, exprimées avec tant de solennité devant l'Europe, sont à la hauteur de notre valeur comme nation. || Voilà les motifs pour lesquels nous l'acceptons avec la sincérité et la loyauté que nous avons mises dans tous les actes de notre vie politique. || Nous ne l'acceptons donc pas en principe seulement; nous l'acceptons en fait, dans son

entier, dans toutes ses dispositions; nous l'acceptons sans aucune arrière-pensée, sans aucune astuce; nous ne l'aceptons pas avec l'intention de la violer, mais avec celle de la défendre, même aux dépens de notre sang; nous n'acceptons pas cette convention avec l'idée de la changer, de la pressurer pour la faire parler au profit d'une classe plutôt que d'une autre, mais avec celle de l'observer, de la garder dans toute sa teneur, de l'expliquer, de la faire suivre de toutes les lois qui en découlent, de toutes les institutions qu'elle réclame, afin qu'elle devienne, ainsi, une source de bonheur pour toute la nation, un palladium de notre nationalité. || Nous nous expliquons: || Ce n'est pas que nous soyons amoureux des perfections de la convention du 19 Août, que nous faisons cette déclaration en sa faveur; mais, puisqu'il ne nous a pas été permis d'en faire une, nous acceptons celle-ci, persuadés que le terrain qu'elle nous ouvre est plus large, plus propre à servir les intérêts nationaux que le terrain d'opposition qui reste la propriété des adorateurs du régime enterré par la convention. || Voilà notre profession de foi au sujet de la convention du 19 Août. || Nous devons maintenant nous expliquer au sujet de l'acte additionnel, de la loi électorale qui, tout en étant un acte secondaire, n'ayant ni le caractère, ni l'importance d'une constitution, possède cependant une grande valeur dans les circonstances actuelles. En effet, c'est la loi électorale qui donnera existence à l'Assemblée qui, à son tour, donnera de la vie à la constitution et en fera un être si grand, si vivant, si puissant qu'il dominera sur tous, soumettra toutes les volontés à la sienne, animera, inspirera, donnera du mouvement à tout ce qui vit dans ce pays. || Dans tous les coins, même les plus reculés, de la Roumanie, on n'entend qu'un seul cri: „le droit de vote est trop restreint"; les ennemis du bien public eux-mêmes, ceux qui espèrent que cette loi électorale les ramènera au pouvoir, n'ont pas le courage de la louer ouvertement. Nous serions donc heureux si on faisait d'actives démarches auprès des Puissances en vue de la modification de cette loi qui limite à un nombre si restreint „le pays légal" et si on ne négligeait rien pour l'améliorer, s'il en est encore temps et possibilité. Mais si cette loi doit rester telle quelle, nous sommes décidés à l'accepter, tant que l'expérience ne l'aura consacrée ou condamnée. || C'est donc de vous, électeurs de tout degré, de vous que la conférence de Paris a cru les meilleurs, les plus indépendants, possédant au plus haut point la confiance de la nation, de vous à qui a été confiée la tutelle du peuple roumain, qu'il dépend de vous montrer dignes du sacerdoce, de la mission dont les puissants de l'Europe vous ont chargés, de faire disparaître les craintes soulevées par cette loi monopolisatrice. Elevez vous à la hauteur de cette mission;

No. 2097.
1858
25 Oct.

No. 2097. 1858 25 Oct. ne faites pas de vos votes une arme de parti, d'égoïsme, de classe, d'intérêt individuel, une arme du passé contre l'avenir, une arme de l'abus contre le droit, du privilège contre l'intérêt national, une arme d'oppression, une arme de l'étranger contre notre mère commune, la Roumanie; parce que cette arme vous serait alors fatale à vous-mêmes, parce qu'elle blesserait même ceux qui l'ont aiguisée. Souvenez vous du sort des électeurs de l'époque du Règlement, de triste mémoire, qui, oubliant le pays pour leurs misérables intérêts particuliers, se sont aliéné ce pays et, abandonnés par les hommes et par Dieu, ont subi cet affront que leur élu, le prince, le patriote, leur a porté le premier coup, en fermant, en vertu d'un firman turc, l'Assemblée nationale qui l'avait élevé au trône, à la suite de quoi, le prince, la Chambre et les électeurs ont été balayés de la scène politique, ne laissant après eux que le mépris général. Ne vous laissez pas égarer par ceux qui espèrent arriver à faire de la constitution qui nous est donnée en vue de notre régénération, un abîme plus grand encore que ne l'était le Règlement organique et qui s'éfforcent de faire de vous des complices des intrigues tramées dans les ténèbres de leurs palais. Non, car, comme nous l'avons déjà dit, ce n'était pas là l'intention des législateurs qui nous ont dotés de la constitution du 19 Août; la régénération, la réconstitution de la Roumanie, voilà la préoccupation constante de toute l'Europe depuis deux ans; les Puissances qui la représentaient aux conférences de Paris, ont fait dans ce but tout ce qu'elles ont pu, tout ce qu'elles ont cru nécessaire de faire; le reste, le soin de compléter l'œuvre de leur sollicitude, celle de la renaissance de la Roumanie, les Puissances vous l'ont confié à vous, qui possédez plus de cent ducats de revenu. Devenez donc la véritable conscience nationale; pendant que les comices électoraux seront ouverts, oubliez les petites affaires de tous les jours, ne pensez qu'aux grands intérêts généraux qui sont aussi les vôtres et dont dépend la véritable prospérité des intérêts particuliers; oubliez les sympathies et les antipathies personnelles et n'appréciez un homme que selon sa valeur comme Roumain; pensez que les députés que vous allez envoyer, auront à jeter les bases de l'édifice national, qu'ils auront à élire celui qui, pendant toute sa vie, doit présider au travail gigantesque de régénération et de reconstitution de tout une peuple et qui doit lutter et résister contre les ingérences que les étrangers se sont habitués à exercer dans nos affaires. Ah! comme cet homme doit avoir l'âme élevée, forte, comme son caractère de Roumain doit être bronzé, pour que, pendant toute sa vie, les pieds bien plantés au seuil de la patrie, il ne s'en écarte un seul instant, que toutes les menaces, toutes les épreuves qui

s'abattront sur lui de toute part comme une tempête, ne puissent ni le renverser, ni l'ébranler, mais au contraire le fortifier, comme le vent fortifie les combattants pendant les chaleurs de Juillet. Envoyez donc à la future Assemblée des députés qui, par leurs lumières, par l'honorabilité de leur caractère, par leur dévouement pour la patrie, vous donnent la conviction que vous avez rempli votre devoir; soyez certains qu'alors les générations futures vous béniront; envoyez des députés dont le passé soit une garantie pour l'avenir, parce que ces députés inspirant de la confiance à toute la nation, celle-ci sera avec eux corps et âme dans tous leurs travaux; car seules les lois faites dans ces conditions, seul un prince nommé par de tels députés, pourront avoir l'autorité, la puissance, l'efficacité d'établir et d'assurer l'ordre public, la paix, la tranquillité, la prospérité générale, l'indépendance de chaque individu et, par conséquent, celle de notre patrie. Alors, vos votes, devenus la source de la vie nationale, seront respectés, libres de toute attaque. Encore une fois, électeurs de toute catégorie, de tout degré, assurez l'indépendance de la Roumanie, faites vous les champions de sa grandeur, faites que vos actes politiques soient le modèle d'intelligence, de courage et de patriotisme; alors, nous qu'on a voulu présenter comme des exaltés, ne rêvant que feu et sang, ne tendant qu'à supprimer les uns pour en faire profiter d'autres, nous serons les premiers à vous entourer de notre estime et de notre amour; nous vous saluerons comme pères de la patrie et élèverons en votre honneur des temples et des statues; car, qu'il nous soit permis de le dire sans crainte, nous ne sommes pas de ceux qui ne veulent du bien s'il n'est pas fait par nous ou par une classe plutôt que par une autre; non, quelle que soit la classe, quelle que soit la catégorie des Roumains qui deviennent la source du bonheur de notre patrie, nous les apprécierons d'après le bien qu'ils ont fait et, comme Roumains, nous adresserons notre reconnaissance à ceux à qui elle sera due. Chacun peut comprendre par notre présente déclaration qu'avec le changement de la situation de nos pays, notre situation à nous, parti national, a changé aussi. De parti d'opposition ou révolutionnaire — peu importe le nom qu'on a voulu nous donner — nous sommes devenus parti „conservateur", non pour exploiter une situation assurée, légale, non pour vivre sans souci, pour engraisser et dormir dans l'indifférence, mais pour lutter virilement et défendre la constitution contre les tempêtes qui se rassemblent sur le nouvel horizon de la Roumanie; nous croyons de notre devoir de prendre cet engagement devant tout le monde, d'autant plus que des bruits nous arrivent de toute part que cette constitution va recevoir le premier coup, au moment même de sa

No. 2097. 1858 25 Oct.

No. 2097. 1858 25 Oct. publication. Nous avouons que cela nous paraît trop fort. En effet, la convention stipule qu'un hatti-chérif va être promulgué; mais c'est ici que se termine pour toujours l'ère des violations de notre autonomie. Par quelles fissures et par quels moyens une nouvelle violation peut-elle donc se glisser? Quoi qu'il en soit, nous le répétons encore, avec la même vigilance dont nous avons donné des preuves dans la lutte entreprise pour fermer les portes par lesquelles tous les malheurs qui ont sévi sur nous, pendant si longtemps, sont entrés en Roumanie, nous veillerons à la défense de ses portes et nous espérons qu'avec l'aide du Dieu des Roumains et grâce à la vigilance de toute la nation, nous déjouerons toutes les trahisons, nous empêcherons toutes les tentatives de briser les scéllés apposées par le Congrès de Paris.

No. 2098.— Comunicarea „Gazeteĭ de Moldavia", No. 82, din 15 (27) Octombrie 1858. Iașĭ.

No. 2098. 1858 27 Oct. A la veille de déposer le pouvoir, conformément aux stipulations de la convention constitutive des Principautés, Son Exc. le Prince-Caïmacam N. Konaki-Vogoridès, a adressé un dernier office au Conseil administratif et à la nation. || La lecture de cette communication importante, que la „Gazette de Moldavie" a publiée hier en supplément[1], a eu lieu, par l'organe de M. le post. A. Photino, directeur du secrétariat d'Etat, en présence de MM. les ministres réunis et d'un nombre considérable de fonctionnaires et de boyards. Les portes du Conseil sont restées ouvertes. || Le sentiment profond de patriotisme que respire l'office de S. Exc., dans lequel sont énumérés succinctement les améliorations et les travaux qui marqueront l'époque de son gouvernement, les termes dans lesquels ses remerciements au Conseil administratif et à la nation sont exprimés, la dignité, enfin, et l'abnégation qui révèlent à chaque parole dans cette page pénétrante, ont profondément ému le Conseil et le nombreux auditoire qui l'entourait. || Il était impossible de mentionner avec plus de réserve les améliorations réalisées, de faire entendre au peuple moldave de plus nobles conseils, de lui offrir, en même temps, un exemple plus complet de modération et de patriotisme. || Sous l'impression de ces sentiments, MM. les ministres ont décidé, séance tenante, qu'une adresse en réponse à la communication du Prince-Caïmacam devait émaner du Conseil administratif. || La rédaction de cette adresse, ayant été arrêtée, MM. les ministres se sont rendus en corps dans

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2095, p. 500.

les appartements de Son Excellence et ont eu l'honneur de la déposer entre ses mains. || Cette réponse, que nous publions, et qui est également pleine d'admirables pensées, dit, mieux que tous les commentaires, l'effet immense produit par les paroles du Prince-Caïmacam et les temoignages de sympathie dans cette circonstance solennelle. No. 2098. 1858 27 Oct.

Prince,

„En manifestant, comme sa plus chère espérance, le vœu de conserver une petite place dans les annales de notre patrie, Votre Excellence ne pouvait penser, sans doute, que les grandes et sympathiques paroles qu'elles vient de nous faire entendre s'inscriraient d'elles-mêmes à la page qui, dans notre histoire, doit porter son nom. || Cependant, Excellence, c'est dans cet esprit que le Conseil administratif, encore ému de les avoir écoutées, les recueille avec respect, et que la nation toute entière, au cœur de laquelle vous avez su parler, saura les garder dans sa mémoire et les transmettre d'écho en écho dans ses traditions sacrées. || Les hommes qui, placés dans la position élevée où vous avez su prendre rang, travaillent selon leur ambition personnelle, vivent dans le pays, mais le pays n'est point avec eux; ceux qui, comme Votre Excellence, mettent autant de culte à servir les intérêts de la nation que d'indifférence et de dédain dans les soins de leur propre fortune, vivent dans l'âme du peuple. || Si Votre Excellence veut bien nous remercier indistinctement des faibles efforts que nous avons faits pour seconder ses vues, c'est à bien plus juste titre que tous les membres du corps administratif et du corps judiciaire la remercient de les avoir associés au bien qu'elle a fait, aux œuvres utiles qu'elle a accomplies et qui resteront après elle. || Nous ne doutons pas aussi que dans cette occasion solennelle, la nation ne s'associe à nous par sa reconnaissance. || A mesure que le progrès étend sur nous ses lumières, elle apprend mieux à connaître ses véritables amis et ne croyez pas, Prince, qu'elles persiste toujours à les trouver dans ceux qui tiennent les rênes du pouvoir. || La liberté de la pensée et des affections est un des premiers symptômes de l'affranchissement de l'intelligence, de la marche de la civilisation. || C'est par l'enchaînement de ces progrès mêmes, Excellence, que nous avons la conviction que les hommes tels que vous, sont souvent rappelés dans la vie publique. || Votre administration qui s'est exercée au milieu des sollicitudes et des travers politiques de chaque jour, a laissé parmi nous des traces utiles dans l'ordre des services administratifs et ces travaux accomplis dans des circonstances critiques, qui semblaient conjurer contre toute chose stable,

No. 2098. 1858 27 Oct. ne seront point oubliés. Ceux dont vous avez été le bienfaiteur, ceux dont vous avez été l'ami, vous resteront; car notre pays, en apprenant de vivre de l'existence des nations les mieux douées, doit avoir appris la reconnaissance et la fidélité. || Ayez donc foi, Prince, dans l'avenir que la Providence vous réserve. Vous avez pris la voie la plus noble, pour que tous se souviennent de vous: vous vous êtes oublié vous-même. || Aussi, quelle que soit la continuation de la carrière brillante que Votre Excellence est destinée à suivre, elle marche bien plus maitenant vers les récompenses que vers les douleurs, et, si Dieu le veut, elle vous rapprochera encore du cœur de la Patrie qui s'est bien ouverte à vous. || Les membres du Conseil, || de Votre Excellence || très humbles serviteurs,

(Signé) A. Balch, logothète; G. Beldiman, logothète; A. Gkiha, logothète; G. Ghika, hetman; P. Balch, vestiare; Prince D. Cantacuzène; le post. A. Photino.

No. 4799. 14 (26) Octobre 1858.

No. 2099.—Depeşa Comiteluĭ Walewski către d. Victor Place, din 27 Octombrie 1858. Paris.

No. 2099. 1858 27 Oct. Monsieur le Consul, || La promulgation de la convention du 19 Août et des dispositions électorales qui y sont annexées, sera, suivant toute apparence, un fait accompli quand vous recevrez cette dépêche. || Je n'ai pas besoin de vous dire l'intérêt qu'il y a pour le gouvernement de l'Empereur à être exactement renseigné en tout ce qui touche à l'inauguration du nouveau regime dont les Principautés sont appelées à faire l'application. || Je ne saurais donc trop vous recommander de me tenir aussi régulièrement au courant qu'il vous sera possible. || M. l'ambassadenr de Russie m'a communiqué l'extrait des instructions qui ont été données au nouveau consul général russe dans les Principautés. || En vous transmettant ci-joint, à titre confidentiel, une copie de ce document, je n'ai qu'à m'associer aux vues générales qui y sont exprimées. || Pour ce qui vous concerne, Monsieur, je désire que, par votre attitude et votre langage, vous évitiez avec soin de faire supposer que nous voulons autre chose que la libre et complète manifestation des suffrages de l'Assemblée moldave. || Je crois devoir d'autant plus vous faire connaître à cet égard les intentions du gouvernement de l'Empereur, que je sais qu'on a cherché à accréditer le bruit que le consulat de France serait autorisé à prêter son appui à l'un des personnages qui prétendent à l'hospodarat. || Vous voudrez bien m'accu-

ser sans retard réception de la présente dépêche et de celles que je vous ai précédemment adressées depuis le 7 Juillet, date de votre dernier rapport. No. 2099. 1858 27 Oct.

Recevez, etc.

No. 2100.—„Principiile iar nu oamenii“, articol al d-luĭ C. A. Rosetti, publicat în suplementul ḑiaruluĭ „Românul“, din 15 (27) Octombrie 1858. Bucurescĭ.

„Să ne ocupăm de principiĭ, iar nu de individḑĭ“ a fost tot-d'a-una devisa noastră, şi de acea am combătut adesea pe uniĭ dintre ceĭ pe carĭ îĭ iubeam ca individḑĭ şi am susţinut pe ceĭ pentru carĭ aveam simţiminte contrariĭ. Lupta de principiĭ, am maĭ ḑis'o într'unul din numerile trecute, poate fi ageră, setoasă şi înfocată, însă ea este nobilă, curată şi roditoare, când acea de persoane, orĭ cât de mică ar fi, este degradătoare, intinată şi stearpă. Cea d'ântâiŭ, face pe luptătorĭ a se combate cu înfocare dar a se stima, când ceĭ-lalţĭ n'aŭ repaus nicĭ ḑi nicĭ noapte, şi chiar după pace ea urmează a săpa şi a roade, ca un vierme de zavistie şi de peire ce este. Lupta de principiĭ poate aduce sguduirĭ marĭ, poate rĕsturna pe uniĭ şi rădica pe alţiĭ, dar nu poate aduce catastrofe şi peirĭ, şi ceĭ carĭ aŭ biruit salută cu respect pe ceĭ biruiţĭ. In sfîrşit, lupta de principiĭ are darul cel maĭ sânt, că ceĭ carĭ aŭ norocirea a combate pentru principiul cel drept pot fi bătuţĭ vremelnicesce, dar nicĭ o dată biruiţĭ. Pentru că la noĭ luptele aŭ fost maĭ adesea pentru persoane iar nu pentru principiĭ, de acea nenorocita noastră ţară suferĭ atâtea chinurĭ şi pârjoale, şi fiind-că nu sunt încă toţĭ deprinşĭ a uita pe om şi a se ocupa de cât de principiul ce el înfăţişează, de acea vedem pe uniĭ mirându-se de cutezarea şi puterea ce are cutare şi cutare om a combate de faţă şi a se espune la felurite pericole şi pe alţiĭ asemenea mirându-se şi scârbindu-se de frica cutăruĭa saŭ a cutăruia de a-'şĭ manifesta credinţa sa şi a o susţine cu orĭ-ce preţ. Nu! Oameniĭ sunt toţĭ de o potrivă; tăria numaĭ acelora şi slăbiciunea acestora provin că aceĭ combat pentru un principiŭ şi aceştia pentru un individ, pentru un stăpân saŭ un amic, saŭ un interes personal. Şi tot din această nedeprindere a oamenilor, provine că s'aŭ găsit uniĭ (foarte puţinĭ, în adevĕr, o mărturisim) carĭ nu aŭ voit să înţeleagă că, de câte orĭ vorbim de oameniĭ trecutuluĭ, combatem principiul, ce oameniĭ aceĭ înfăţişează şi de No. 2100. 1858 27 Oct.

No. 2100. 1858 27 Oct. carĭ eĭ n'aŭ dat și nu voesc a da cea maĭ mică dovadă că l'aŭ vĕḑut în sfîrșit că este rĕŭ și s'aŭ lepĕdat de dînsul. Cel maĭ vătămător dintre principiile de guvernare ce combatem este, după noĭ, acela de a se rezema pe străin. Toate relele, toate suferințele morale și materiale aŭ decurs numaĭ din acest principiŭ fatal de a crede că Principatele acestea nu sunt moșia a acestor 5 milioane de Românĭ ce le locuesc, ci a orĭ-căruia străin ce se va scula maĭ de dimineață. Țara aceasta, cred și ḑic eĭ, este o biată țĕrișoară ce nu poate trăi prin ea însășĭ, și care, prin urmare, trebue să fie tot-d'a-una închinată unuĭ străin puternic, precum credeaŭ odată uniĭ că țiganul nu este și el om, și nu va putea trăi de nu va fi robul unuĭ român. In țara aceasta, s'a ḑis necurmat de către uniĭ la toate curțile străinilor, nu sunt de cât vre-o 40, 50 de familiĭ, singurile în stare de a înțelege bunul din rĕŭ, singurile ce aŭ inteligență, învĕțătură, moralitate, capacitate, și singurele în stare de a guverna; restul națieĭ se compune din nisce iloțĭ, carĭ nu sunt capabilĭ nicĭ de a se guverna, nicĭ chiar de a merita numele de oamenĭ. Româniĭ nu sunt o nație, ci o turmă de robĭ josițĭ și îndobitocițĭ ca și dobitoacele de la jug, și prin urmare ne-fiind în stare a se apĕra singurĭ; Principatele trebuesc acum ocupate de o putere oare-care și apoĭ încorporate cu acea putere. Acestea sunt cuvintele ce le-am auḑit cu urechile noastre în aniĭ 1853 și 1854, de la uniĭ din șefiĭ cabinetelor străine și carĭ se și tipăreaŭ în felurite broșurĭ. Și ceĭ carĭ ḑiceaŭ și tipăreaŭ aceste cuvinte nu eraŭ culpeșĭ, căcĭ aceasta era credința și ḑisele unora dintre ceĭ carĭ atuncĭ aveaŭ și dreptul de a vorbi în numele națieĭ și putința de a o face să intre pe calea mântuireĭ și să se manifeste Europeĭ, saŭ să o menție în mormîntul în care o afundaseră străiniĭ și agențiĭ lor. || Noĭ am creḑut și am propagat cu totul din contra; noĭ am creḑut și credem că nația română de nu maĭ mult, este cel puțin în stare de a trăi cu propria eĭ viață și a se apĕra ea singură, ca și Spania, ca și Piemontul, ca și Elveția și maĭ mult de cât Grecia și Serbia. Ast-fel fiind, a trebuit negreșit să combatem pe ceĭ carĭ cred în alt-fel, precum și eĭ negreșit aŭ trebuit să combată principiul și credința noastră. Și dovadă că noĭ am combătut principiile iar nu indiviḑiĭ, avem scrierile prin carĭ am combătut, în revistele și ḑiarele francese și engleze, pe însușĭ prințul Grigorie Ghica ce domnea în Moldavia, deși, ca individ, noĭ toțĭ stimăm simțimintele cele nobile ale nenorocituluĭ prinț al Moldavieĭ. Dar, prințul Ghica din Moldavia era un om ce toțĭ carĭ l'aŭ cunoscut aŭ trebuit să-l iubească, simțimintele sale eraŭ patriotice; și cele din urmă treĭ lunĭ ale guvernuluĭ sĕŭ aŭ dovedit-o pipăit. || Prințul Grigorie Ghica însă, avusese nenorocirea a crede în principiul cel vechiŭ, despre care vorbirăm maĭ

sus, şi prin urmare, în contra voinţeĭ şi a inimeĭ sale de Român, a contribuit la peirea Patrieĭ române, şi noĭ, conţinêndu-ne iubirea ce aveam pentru om, am combătut pe prinţ pe têrêmul legalităţiĭ naţionale. || Spre a putea da Românilor o dovadă din cele maĭ viĭ despre cele ce ḑiserăm până aci, şi tot-d'o-dată spre a dovedi celor maĭ orbĭ cât de ucigător a fost pentru noĭ principiul numit „Balta-Liman", să lăsăm să vorbească Românilor şi să desluşească acest principiŭ, puternica, neinteresata şi onorabila pană a unuia din scriitoriĭ Francieĭ, d-l Bataillard, arşivist paleograf [1]). || „E vorba de a sci daca am putut, fără nedreptate, a te numi slab [2]). Aceasta nu e o personalitate. Ca prinţ român, caḑĭ sub judecata contimporanilor şi a posterităţiĭ. Şi această judecată nu trebue să se baseze pe oare-carĭ fapte isolate, dar pe întregul faptelor d-tale. N'am putut într'un chip legitim, în privinţa cutăruĭ saŭ cutăruĭ fapt particular, să articulez în termenĭ generalĭ mustrarea ce ţi-am adresat, fără a-mĭ fi făcut o idee, asemenea generală, de datoriile ce împovăra pe prinţul moldav în timpul celor şapte anĭ ce trecură, şi fără a te fi urmat în toate marele alternative ale guvernăriĭ. || „Această lucrare, care trebuie negreşit să fie toată făcută în fundul cugetuluĭ meŭ, o înfăţişez astăzĭ reflecţiuneĭ d-tale, prinţe, ascultă-mě cu aceeaşĭ inimă cu care mě adresez şi eŭ. Fără a pretinde la ceva complet, voĭ fi lung poate, dar subiectul merită. || „D-ta nu te-aĭ urcat pe tron în circumstanţe ordinare: o nouă usurpare, după maĭ multe altele, nimicise drepturile Moldo-Românilor. Trebue să arătăm curat că acea convenţie de la „Balta-Liman", fu care servi de inaugurare domnieĭ voastre. || „Convenţia de la Balta-Liman (1 Maiŭ 1849), încheiată între Turcia şi Rusia, care n'avea nicĭ una nicĭ alta dreptul de a decide de soarta Principatelor, desfiinţa cu totul autonomia acestor douě ţěrĭ. Printr'acest perfid tratat, în care se iea de pretest dorinţa ce inspiră fericirea Principatelor şi intenţia de a confirma imunităţile şi privilegile lor, se hotărî că ceĭ douĭ prinţĭ vor fi, de astă dată, numiţĭ de sultanul în unire

No. 2100.
1858
27 Oct.

---

[1]) Această desbatere a urmat între prinţul Grigorie Ghica şi d. Bataillard la Octombrie 1856. (Paul Bataillard: „La Moldo-Valachie. Réponse au prince Ghyka." „Revue de Paris", du 15 Octobre 1856, p. 293 ss.) Noĭ reproducem aci o mică parte dintr'însa, fiind-că d. Bataillard nu poate fi bănuit că avea un interes particular, fiind-că nu putem espune maĭ bine de cât dumnealuĭ, atât pericolul ce înfăţişează principiul de la „Balta-Liman", cât şi ocaziile ce aŭ avut domniĭ din aniĭ 1853 şi 1854 a scăpa ţara, şi cum din contra, în loc de a o mântui, fie şi chiar din nesciinţă, aŭ afundat-o în prăpastia în care acum ne trebue cea maĭ deplină iscusinţă şi unire patriotică spre a o scoate.

[2]) Paul Bataillard. „La Moldo-Valachie dans la manifestation de ses efforts et de ses vœux". „Revue de Paris", du 1-er Juillet 1856. p. 416 ss.

No. 2100. 1858 27 Oct. cu ţarul, în loc de a fi aleşi de naţie. El suspendă, până la un noŭ ordin, adunările naţionale şi le îndeplinesce în ambele ţĕrĭ printr'un Divan „ad-hoc" (care trebue să fie compus de prinţul), se hotărasce într'acelaşĭ timp formarea a douĕ consiliurĭ de revisie, unul la Iaşĭ şi altul la Bucurescĭ, ca să propue modificaţiĭ complimentariĭ regimuluĭ înfiinţat. Peste acestea, cele douĕ puterĭ contractante, se învoesc a prelungi ocupaţia ţĕreĭ prin trupele lor respective, până la săvêrşirea lucrărilor de ameliorare organică şi consolidarea liniştei interioare a celor douĕ provinciĭ, şi de a ţine, tot într'acelaşĭ timp, în Principate, un comisar extraordinar rus, şi un comisar extraordinar otoman, carĭ sunt însărcinaţĭ de a supraveghea mersul lucrurilor şi a oferi, în comun, hospodarilor părerile şi consiliurile lor de câte orĭ vor vedé abuzurĭ saŭ mĕsurĭ vătămătoare linişteĭ ţĕreĭ; adică că, printr'această convenţie, încheiată fără participarea interesaţilor, se luă Moldo-Românilor rĕmăşiţa esistenţeĭ naţionale ce regulamentul organic le lăsase, regulamentul organic care, cu toate acestea, era o condică rusească impusă în 1831. || „Intr'aceste circumstanţe, Prinţe, aĭ primit puterea. Primesc că aĭ fi făcut'o prin devotament către ţară-ţĭ, căcĭ această primire, în nişte asemenea împrejurărĭ, nu se poate explica alt-fel din partea unuĭ om de inimă. Să te hotărăscĭ pentru un timp a suferi şi a resuma în sine-ţĭ nenorocirea şi ruşinea aplicată ţĕreĭ, şi într'acest timp chiar, să îndulcescĭ, prin multă îndemânare, rĕul ce nu puteaĭ opri, dar să pândescĭ âncă orĭ-ce ocazie şi să te folosescĭ de orĭ-ce mijloc, ca să liberezĭ Moldo-România; iacă care era maĭ mult rolul d-tale, rol mare şi greŭ, care cerea calităţĭ marĭ, dar maĭ cu seamă o întreagă abnegaţie de sine însu-şĭ. Nu-mĭ pune înainte că era pericol pentru ţară. Pericol! Oare orĭ-ce luptă nu e periculoasă? Oare nu cu riscul şi cu pericolul lor străbuniĭ voştri, aĭ legiunilor Romane, şi-aŭ făcut loc peste Dunăre? || „Nu oare în mijlocul unor pericole de miĭ de orĭ maĭ grozave, RomâniĭluĭŞtefan, luĭ Mircea, luĭ Mihaiŭ Bravul v'aŭ făcut un trecut glorios? Este iertat oare unuĭ general a ḑice că nu vrea să înceapă campania de frică să nu-şĭ bage în risc soldaţiĭ? Saŭ că existenţa-ţĭ de prinţ trebuia să fie o luptă angajată pentru liberarea ţĕreĭ, saŭ că nu o înţeleg! || „Nicĭ să nu-mĭ spuĭ că contractase, şĭ un angajament moral către Poartă, primind mandatul sĕŭ. Pentru ce-l primeaĭ atuncĭ, dacă trebuia să-ţĭ lege mâinile? Dar nu, pentru un patriot, nu e nicĭ un drept înaintea dreptuluĭ, şi dreptul patrieĭ e nestrămutat. Afară de aceasta sciĭ, ca şi mine, că senedul din Balta-Liman nu era faptul Porţeĭ, ci al Rusieĭ. Poarta îşĭ spĕla mâinele pentru crimă, invocând necesitatea. Nu domnia ea la Bucurescĭ şi la Iaşĭ, dar ţarul prin comisarul, saŭ prin consulul sĕŭ. Dacă Rusia era depărtată, după

o bună logică, tractatul de Balta-Liman trebuia să fie ca nefăcut. Şi, în fapt, ar fi venit un asemenea moment în care Turcia, înţelegêndu-şi adevĕratele sale interese, ar fi fost cea d'ântâiă a-ţi recunoasce independenţa. „Ast-fel situaţia-ţĭ personală origina-ţĭ străină ca prinţ, şi maĭ mult condiţia deplorabilă a ţĕreĭ îţĭ comanda marĭ lucrurĭ. Iacă ce este îndestul de desluşit. Să vedem acum, Prinţe, ce aĭ făcut. Convenţia de Balta-Liman a fost încheiată pentru şepte anĭ, după care cele douĕ puterĭ contractante trebuiaŭ să avizeze. Domnirea celor douĭ prinţĭ trebuia de asemenea să ţie şepte anĭ, şi într'adevĕr atât a şi ţinut (chiar ceva maĭ mult), cu tot resbelul. In timpul acesta, lipsitu-ţi-aŭ ocaziele? Douĭ anĭ trecură maĭ ântâiŭ sub ocupaţia străină şi sub supraveghearea celor douĭ comisarĭ, comisarul rus voiŭ să dic. Ales al străinuluĭ, încungiurat de baionete străine, silit a urma consiliurile unuĭ comisar străin, aĭ trebuit să suferĭ prea mult! In fine pămîntul moldo-român s'a evacuat de Ruşĭ şi de Turcĭ; douĭ alţĭ anĭ trec fără a vĕ oferi ocaziĭ marĭ. Ce impacienţă trebue să se grămădească în inima-ţĭ de patriot! In 1853 scena se schimbă. Rusia, pentru care tractatul de Balta-Liman nu era de cât o moviliţă, începe cu Poarta conflictul care trebuia să aducă resbelul din Orient. Armiile sale sunt deja pe Prut: căcĭ ţara voastra a fost tot-d'auna şi trebue să fie âncă centrul operaţiilor eĭ strategice în Orient. Iar întoarcerea străinuluĭ, iar o ocupare a pămîntuluĭ român de către inamic! Intr'acest grozav moment ce o să facĭ? Avuseseşĭ doĭ anĭ de la plecarea Ruşilor şi a Turcilor, ca să prevedĭ reînturnarea unora, ca să te silescĭ a te concerta cu ceĭ-lalţĭ. Dar n'aĭ prevĕdut inimic, n'aĭ pregătit nimic. Maĭ cu seamă Franţa şi Anglia n'aŭ luat âncă nicĭ o partidă hotărîtoare, Turcia însăşĭ, deşi căpuită de puterĭ însemnate, se îndoesce âncă. Ţara-ţĭ este desarmată. Intr'aceste circumstanţe a voi cine-va să opue deodată puterea putereĭ ar fi fost o îndrăsneală foarte mare. Cu toate acestea nu puteaĭ să fi uitat ca în 1848 România, asemenea fără arme şi fără reazem, sub impulsia unuĭ guvern care nu putuse pregăti nimic, dar care îndrăsnise a înălţa stindardul naţional, ţinuse pe Rusia în respect maĭ multe lunĭ şi nu cădu de cât prin năvălirea împreună, maĭ mult saŭ maĭ puţin silnică, a Turcilor şi a Ruşilor, când se încredinţaseră că Franţa nu 'şi îndeplinea misia sa liberatoare, şi după ce evenimentele din Iunie întorseseră cu totul privirile eĭ de la politică străină. In primul moment, te-aĭ temut de aceiaşĭ părăsire; fie; voiaĭ să vedĭ desemnându-se evenimentele; o acord şi aceasta. Dar cel puţin la apropierea Ruşilor puteaĭ protesta în contra intrăriĭ lor pe pămîntul român, puteaĭ ast-fel să 'ţĭ creezĭ o bază morală pentru o întreprindere maĭ din urmă. Decĭ, iacă ce aĭ

No. 2100.
1858
27 Oct.

No. 2100. 1858 27 Oct. făcut. || „La 10—22 Iunie, adică înainte chiar de a năvăli Rușiĭ în țara voastră, trimeseĭ în Basarabia pe logofĕtul Ioan Cantacuzen, ca să se pue în serviciul prințuluĭ Gorceakoff, și, în instrucțiile ce daĭ acestuĭ trimis, diceaĭ între altele: || „Să fie d'o esactitate și d'o energie foarte mare, ca ordinele prințuluĭ Gorceakoff să nu încerce nicĭ cel maĭ mic obstacol[1])". Și tot de odată puneaĭ să imprime în secret proclamațiile generaluluĭ rus (la imprimeria D. Assaky), ca să se respândească în ziua sosireĭ sale[2]). || „Nu era nicĭ o trădare într'asta, o sciŭ. Voiaĭ să te feresci de orĭ-ce conflict, să preîntêmpinĭ orĭ-ce nenorocire, îndulcind pe inamic, desființând prin atitudinea-țĭ orĭ-ce bănuială de resistență în țară. Dar aceasta e, Prințe, un joc pericolos pentru onoarea și mântuirea unuĭ popor; și alesul străinuluĭ trebuia să se grăbească a se încerca la alte acte. Orĭ cine credea în d-ta într'acest moment, a trebuit să-'șĭ dică: răbdare, el întinde mâna, dar inima sa sbiară; e ertat a opune perfidieĭ înșalarea. Să vie momentul, și vețĭ vedea ce poate un patriot care a așteptat atât! || „Eĭ bine! momentul a venit, un moment unic, ast-fel cum Româniĭ n'aŭ avut nicĭ odată, un moment admirabil pe care vaĭ! poate că nu-l vor maĭ găsi curênd. Turciĭ sunt pe Dunăre, armia lor e puternică, dar confiența le lipsesce âncă. Poarta stă la îndoială maĭ multe lunĭ întregĭ dacă ar trebui să facă apel devotamentuluĭ Românilor. Politica sa, într'astă circumstanță, era aceia a tutulor a cărora fortună e șovăindă, a tuturor jucĕtorilor spânzurațĭ între speranța unuĭ câștig nehotărât și a uneĭ perderĭ nereparabile. Când o domneau bănuelile despre resultatul resbeluluĭ, ea ar fi dat suzeranitatea sa pentru un regiment român; dar când se vedea într'o perspectivă victorioasă și solidă, ea își dicea că nu e destul numaĭ suzeranitatea. Dacă ar fi fost învinsă, ea ar fi tîrît neapĕrat pe Moldo-Românĭ în nenorocirile eĭ; dar dacă soarta îĭ era favorabilă, ea ar fi vrut să-șĭ întoarcă puterea în contra lor. || „Nu trebuiaĭ dar aștepta ca viitorul să hotărască între două alternative, amêndouĕ funeste Românilor; asemenea nu trebuiaĭ a lăsa Occidentul în nesciință de cea-ce puteaĭ, de cea-ce eraĭ; amăgit de nehotărîrile Turcieĭ, el nu scia âncă daca avea în voĭ amicĭ orĭ inamicĭ. Trebuia să taĭ toate aceste incertitudinĭ printr'un act strĕlucitor. Totul te îndemna. Franța și Anglia se pronunțaseră, resbelul Orientuluĭ se declarase; armia rusă, prăpădită de boale, șovăia și se retrăgea. Dacă, într'acest moment, d-ta, Prințe, care aveaĭ atâtea mijloace de acțiune, pe carĭ nisce sĕrmanĭ proscrișĭ nu le aveaŭ, aĭ fi încercat întreprinderea în care aceștia

[1]] Ordinul prințuluĭ Ghica purta No. 39 și pasportul secret al trimisuluĭ sĕŭ No. 861; nu cunoascem numerile hârtiilor trimese de prințul ce domnea aci.
[2]] Cf. Vol. II, No. 146 pag. 149.

eraŭ aproape a isbuti; dacă, dintr'o margine într'alta a Moldavieĭ şi chiar pe pămîntul român, aĭ fi făcut să sune tocsinul independenţeĭ şi să se înalţe strigătul resbeluluĭ, tot adevěratul popor român, poporul ţěranilor s'ar fi rădicat, şi dintr'acel moment toate evenimentele îşĭ schimbaŭ faţa. || „Ar fi trebuit, negreşit, atuncĭ ca Franţa şi Anglia să urmeze calea ce le-aĭ fi însemnat, şi ca Omer Paşa însuşĭ, atât de arogant oare-când în privinţa Românilor şi atât de necutezător, cu toate acestea, în sterpele şi nesfârşitele sale operaţiĭ asupra Dunăreĭ, să vie, prea fericit atuncĭ de alianţa noastră, să vě încuviinţeze mişcarea. Resbelul ast-fel se află maĭ cu sila transportat pe adevěratul sěŭ těrêm care era România, ocupaţia Principatelor de Austria numaĭ avea pretest; şi despre ceea ce ne privesce pe noĭ, am fi fost întorşĭ de la această espediţie à Crimeiĭ care ne-a costat aşa de scump pentru nisce aşa de slabe resultate. In toate casurile, Moldo-România se înfăţişa Europeĭ occidentale printr'o săltare neaşteptată. Obosită, învinsă, ceea ce era cu neputinţă, ea o silea încă la recunoscinţă şi la admirare şi dobândea de la dênsa simpatiĭ maĭ eficace de cât cele ce 'ĭ acordă astăḑĭ. Victorioasă,—şi îndrăsnesc a ḑice că nu e nicĭ un patriot român care să se fi îndoit de succes, — ea 'şĭ rădică un aplaud unanim. Inălţată chiar în ochiĭ sěĭ, redobândind neînvinsa sa încredere, şi întoarsă, printr'o ḑi de eroism, la vechile sale virtuţĭ, ea ar avea astăḑĭ independinţa sa recunoscută şi valoarea sa prochiamată în faţa lumeĭ; şi d-ta, Prinţe, astăḑĭ încoronat de rege,—ceea ce este puţin,—aĭ fi lăsat posterităţiĭ numele unuĭ mare cetăţean—ceea ce este mult. || „In loc de această impulsie supremă ce se aştepta de la d-ta, nicĭ o vorbă, nicĭ un gest. Pe când esilaţiĭ românĭ îşĭ pun toate silinţele ca să hotărască pe Poartă să ierte Românilor a-şĭ věrsa sângele pentru dênsa; pe când România ferbe; pe când grăniceriĭ cantonaţĭ lângă Calafat iaŭ parte pentru Turcĭ carĭ-ĭ resping; pe când dorobanţiĭ Românieĭ micĭ conspir şi maiorul Buzileanu se sinucide; pe când la Buzěŭ la Iaşĭ şi pretutindenĭ, miliţia se pronunţă deschis în contra Ruşilor; pe când căpitanul Filipescu şi maĭ mulţĭ alţĭ bunĭ Românĭ sunt duşĭ prisonierĭ, d-ta ce facĭ? După ce aĭ instalat pe Ruşĭ, te mulţumişĭ a părăsi ţara (către 17—29 Octombrie[1]). Şi unde mergĭ?... Aicĭ facĭ a doua greşală nemărginită. || Pentru ce aĭ rěmas la postu-ţĭ sub ocupaţia rusă? Pentru ce, şeḑênd într'ênsul patru lunĭ, părăsescĭ de o dată acest post? Dintr'aceste două hotărîrĭ una nu era maĭ motivată de cât cea-laltă. Aĭ făcut prea rěŭ de a remânea, sunt convins. Dacă însă, aceasta era o tactică pe care patriotismul ţi-o inspirase, este iertat a întreba pentru

No. 2100.
1858
27 Oct.

[1] Cf. Vol. II, No. 206, p. 271.

ce n'aĭ urmat'o până în capĕt; dacă prevedeaĭ folosul să fiĭ de faţă cu
1858 orĭ-ce preţ, pentru un moment dat, trebuia să te ţiĭ bine, mi se pare,
27 Oct. până ce acel moment se presenta. O politică, chiar rea, e maĭ bună decât lipsa orĭ-căreia politice, şi prima datorie a unuĭ om de stat e de a avea o linie de conduită bine trasă. Iacă în realitate care era bilanţul posiţieĭ dumitale. Asociându-te cu hotărîre la resbelul în contra Ruşilor, ţi-aĭ fi asigurat o posiţie morală şi materială ne-învinsă; şi n'ar fi fost nicĭ o dată vorbă de ocupaţie austriacă. Te-aĭ tras dinaintea acestuĭ mare mijloc; să urmăm. Luând prea cu hotărîre parte în contra Ruşilor, nu numai prin arme, dar printr'o retragere imediată şi o protestaţie energică, aĭ fi perdut toate avantagele materiale ale situaţieĭ, pentru că părăsiaĭ puterea şi ţara, dar păstraĭ o situaţie morală cu totul neatinsă, rĕmâneaĭ o putere cu care toţĭ inamicii naţionalităţiĭ voastre, şi maĭ cu seamă Austria şi Turcia, puteaŭ să aibă a face dintr'un moment într'altul, şi care, tot dintr'un moment într'altul, putea să intre în posesia mijloacelor materiale ale acţiuneĭ. Din contra, rĕmâind, suferind pe Ruşĭ, dar suferindu-ĭ până în cel din urmă moment, îşĭ compromiteau situaţia morală de o dată înaintea tutulor cotropitorilor şi în faţa puterilor occidentale, ceea ce era un lucru prea grav, şi ceea ce nu te-aş fi îndemnat să facĭ; dar cel puţin îţĭ păstraĭ situaţia materială, rĕmâneaĭ pe teatrul acţiuneĭ, păstraĭ o putere cu care să te servĭ maĭ târḑiŭ în profitul naţiuneĭ, şi căreia aĭ fi sciut da ast-fel negreşit prestigiul moral de care fusese pentru un moment despuiată. Raţionez aicĭ, precum veḑĭ, chiar în ipotesa în care păreaĭ a înţelege lucrurile; şi adaog că, într'această din urmă ipotesă, nu te-aĭ putut afla în maĭ urîtă condiţie de cât prinţul Serbieĭ, despre care vom vorbi îndată. Dar n'aĭ sciut să te ţiĭ cu hotărâre nicĭ d'un partid nicĭ de altul dintr'aceste două din urmă: după ce ţi-aĭ compromis situaţia morală spre a păstra negreşit situaţia materială (nu da acestuĭ cuvînt o interpretare urîtă pe care o esclude chiar această espunere), renunţĭ d'odată la această situaţie materială; primesc şi aci condiţiile în care te-aĭ pus. Iacă-te cu o situaţie morală compromisă, cu o situaţie materială perdută. Dar ce! nimic nu e perdut pentru cel ce 'şĭ recunoasce la timp greşelile, şi creḑ că era încă timpul. O nouă primejdie se desemnă, primejdie lesne de prevĕḑut, dar care ţi-a scăpat negreşit din vedere, şi această primejdie, descoperind tot d'odată greşelile ce aĭ comis, îţĭ oferă o mare ocasie de a le repara. || „E vorba de a dejuca proiectul uneĭ ocupaţiĭ austriace. Aceasta nu era în sine o aşa de gravă afacere cum s'ar fi putut crede: Serbia a arătat'o. Austria voia asemenea să ocupe şi aceasta ţară, tot în momentul când se aşeḑă în Principate; dar prinţul, un prinţ vasal al Turcieĭ şi nedomnind de cât asupra unuĭ milion de lo-

cuitorĭ, când d-ta aveaĭ maĭ de douĕ orĭ atât, fără a numĕra şi pe România, ancă maĭ populoasă; prinţul făcu chemare la arme, şi dechiară că Austria nu va intra de cât prin puterea tunuluĭ. Nicĭ un Austriac nu călcă pragul. Lucrul fu aşa de simplu cum vi-l spun şi trecu maĭ nebăgat în seamă. Pentru că într'acel moment, în care marele conflict atrăgea atenţiunea tutulor, în care fie-care monarc avea atât d'a face saŭ atât d'a se teme, nicĭ o putere nu avea forţa saŭ nu se simţia în stare a angaja alte lupte. Simpatia Sêrbilor pentru Rusia nu maĭ era un mister pentru nimenĭ. Cum dar am presupune că puterele occidentale ar fi provocat saŭ măcar ar fi autorisat o întreprindere violentă în contra poporuluĭ Moldo-Român, carele 'ĭ era cu totul devotat? Cum să ne închipuim că Austria ar fi îndrăsnit să intre în ostilitate deschisă în contra Principatelor, când ea refusă de a dechiara resbel Ruşilor, şi când era pusă în posiţie de a mărturisi fără prefacere că unicul sĕŭ scop era de a succede Ruşilor în cotropirĭ, pentru care se începuse într'adins resbelul Orientuluĭ? || „Din nenorocire, situaţia dumitale nu maĭ era neatinsă ca a prinţuluĭ Serbieĭ. Incercaseşĭ o nenorocire de care el a fost scutit: ocupaţia rusă; şi această nenorocire, care-ţĭ oferea nisce sorţĭ atât de frumoşĭ de mântuire, a fost pentru prinţul român isvorul celor maĭ marĭ greşelĭ. Suferind această invasie, neopuindu-ĭ cel puţin o resistenţa morală, aĭ slăbit principiul pe care te puteaĭ rezema spre a respinge orĭ-ce altă ocupaţie inamică; şi părăsind ţara la apropierea momentuluĭ în care presenţa-ţĭ putea să-ĭ fie folositoare, te desarmaşĭ materialicesce. Indată ce această îndoită greşală era recunoscută, trebuia a te lupta în îndemânare şi în iuţeală cu Austria, ca să ocupĭ locul înaintea eĭ, şi ca să intri prin poarta cea bună, precum puteaĭ, maĭ cu înlesnire, mulţămită partiduluĭ, chiar întârḑiat, ce aĭ fi luat de a rupe cu Rusia, părăsind ţara. Intr'acelaşĭ timp când trebuia să conjurĭ la Paris şi la Londra ocupaţia austriacă, aveaĭ a te face cunoscut şi a face să fiĭ primit; dacă isbuteaĭ numaĭ să facĭ a şovăi şi să provocĭ întârziere care să fi pus un interval de ajuns între plecarea Ruşilor şi sosirea Austriacilor, şi dacă puteaĭ într'acest scurt interval să te aşeḑĭ în Moldavia, aĭ fi redevenit stăpân al situaţieĭ, căcĭ te-aĭ fi aflat chiar de atuncĭ cam într'aceaşĭ poziţie că prinţul Serbieĭ, maĭ puţin însă pregătit negreşit sub raportul material, dar în mult maĭ bună condiţie morală; pentru că, oprind Austriacilor intrarea în ţară, găseaĭ un reazăm chiar în simpatiile voastre pentru Occident şi în garanţia intereselor europeane, angajate în causa voastră. Intr'adevĕr, într'acelaşĭ moment când te-aĭ fi pronunţat energic în contra ocupaţieĭ austriace, declarându-te gata a opune puterea putereĭ, dacă ar fi fost trebuinţă, aĭ fi chemat pe Franţa şi pe Anglia

No. 2100.
1858
27 Oct.

No. 2100 cu marĭ strigăte, aĭ fi provocat din partea ţĕreĭ o manifestare unanimă în
1858 favorul lor, aĭ fi pus în disposiţia lor toate puterile şi toate resursele Ro-
27 Oct. mânieĭ, puterĭ şi resurse pe carĭ aprinderea populară le-ar fi însutit, te-aĭ fi pus în stare de defensivă nu numaĭ în contra Austriacilor, dar în contra Ruşilor, în privinţa cărora nu voiseşĭ a lua ofensiva; şi aĭ fi probat ast-fel nefolosul ocupaţieĭ austriace, într'acelaşĭ timp ca statornica determinare de a o respinge; aĭ fi reintrat în fine, prea târḑiŭ, dar prea eficaciŭ âncă, în rolul ce nu sciuseşĭ să ieĭ cu un an saŭ şease lunĭ maĭ înainte. ||
„Spre a ajunge la scopurile dumitale printr'această cale, ţĭ-ar fi trebuit maĭ multă dibăcie negreşit, decât spre a le împlini de la început printr'o participare dreaptă la resbel; a redobândi o posiţie e tot-d'a-una maĭ greŭ de cât a o ţine; dar celuĭ ce se trase din naintea resoluţiilor îndrăsneţe are cine-va dreptul de a cere deplină perseverenţă şi îndemânare în căile cele maĭ prudente. Este învederat că aveaĭ âncă aicĭ o prea frumoasă ocazie de a-ţĭ scăpa ţara, şi puternice mijloace de a ajunge la aceasta: într'acel moment toată Moldo-România era âncă aprinsă, resultatul resbeluluĭ sta nehotărît, espediţia Crimeeĭ nu era âncă întreprinsă, armiile turce şi franceze aşteptaŭ cu armele la mână ca să li se deschidă un câmp de bătaie, proscrişiĭ Românĭ eraŭ gata a vĕ da un puternic concurs. Partida era frumoasă âncă, şi ca s'o joace cine-va maĭ la sigur, nu trebuia de cât un lucru: să vĕ fi aflat în Moldavia înaintea Austriacilor. Incercat-aĭ, gândit-aĭ măcar la aceasta? Vaĭ, iacă rĕspunsul: |
„Părăsind către finele luĭ Octombrie ţara ocupată de Ruşĭ, unde mergĭ? La Paris negreşit, unde puteaĭ cel puţin să aducĭ o protestaţie târḑie, dar âncă resunătoare, unde aĭ, în orĭ-ce caz, să luminĭ puterile aliate asupra resurselor imense ce oferă ţara pentru o campanie pe Dunăre, şi maĭ cu seamă să-ĭ facĭ a se păzi de manoperile vrăjmaşilor? Nu! La Constantinopole dar, unde puteaĭ âncă să întrebuinţezĭ cu folos creditul ce aveaĭ? Nu! Te ducĭ la Viena, adică în realitate la inimic, ca şi colegul domnieĭ-tale din Valachia cu care însă nu te confund nicĭ o dată. Ca şi dênsul rĕmâĭ inactiv şi în aparenţă străin de cea-ce se petrece dincolo de Carpaţĭ; şi, ca şi dînsul în fine, nu intri decât în urma şi sub buna plăcere a Austriacilor. Sub domnirea domnieĭ tale, aceasta e a cincea ocupaţie străină: şi, trista turnură ce ieaŭ astăḑĭ lucrurile o probează îndestul, aceasta era lovitura de moarte pentru ţara domnieĭ-tale. Şi nu te încercĭ nicĭ chiar a preîntêmpina această nenorocire! Neîndeplinindu-ţĭ rolul de prinţ, nu te încercĭ nicĭ chiar a îndeplini pe acela de negoţiător. | Inamicul te numesce, inamicul te gonesce, inamicul te restabilesce, şi la fie-care crisă în care trebuiaĭ să te măresci, te laşi a te micşora! || Imĭ veĭ ḑice negreşit că Austria nu te-a

stabilit decât fără voia eĭ și că numaĭ prin voința Turcieĭ te-aĭ reurcat No. 2100.
pe tron. Acest amĕnunt e de trebuință pentru onoarea domnieĭ-tale, care 1858
cu toate acestea nu e bănuită, și de acea mĕ și grăbesc a o spune; dar 27 Oct.
însă nu e decât un amĕnunt. Dacă Austria ar fi avut frică multă de d-ta, dacă te-ar fi credut om care să ĭ staĭ în contra, sunt sigur că s'ar fi arătat maĭ împedicătoare âncă; și Turcia însășĭ, al căreia reazĕm îl invocĭ, mĕ tem că nu i-ar fi plăcut să aibă atuncĭ un patriot energic și hotărît. Afară de aceasta, și Turcia era iar străinul, iar inamicul; nu inamicul ce trebuia a combate; cele din urmă silințe ale patrioților românĭ, aŭ avut tot-d'a-una de țintă a o face să înțeleagă adevĕratele sale interese, și a-șĭ face dintr'însa o aliată; iar inamicul de care trebue cineva să se păzească tot-d'a-una, căcĭ ea a necunoscut adesea devotamentul Românilor. || „Am desemnat cele douĕ marĭ situațiĭ în carĭ primejdia venită din afară putea fi ocasia mântuireĭ naționalitățiĭ voastre. Rĕmâne chestia independențeĭ saŭ cel puțin a autonomieĭ, luată într'însa și considerată sub privirea sa interioară. Această chestie ce trebuia maĭ cu deosebire descurcată cu Turcia, se leagă de aproape cu toate celelalte, dar am trebuit s'o reserv ca s'o tratez în parte, și iac'o că se presintă acum. || „După eliminarea Rusieĭ, vĕ rĕmâneaŭ douĭ inamicĭ. Ocasia unuĭ resbel eroic trecênd, puteaĭ âncă prin alte lupte, carĭ n'ar fi fost fără glorie, a apĕra interesele țĕriĭ și a nu lăsa să cadă în derăpănare această situație admirabilă a poporuluĭ Moldo-Român de a fi singurul în Europa care trebuia și care putea să scoață un folos real și direct din resbelul Orientuluĭ, ast-fel cum era angajat. Dacă nu aĭ sciut să scapĭ țeara printr'o strălucită silință de inamicul în fine recunoscut atuncĭ al Românilor și al popolilor Occidentuluĭ, trebuia, după ca și înaintea ocupațieĭ austriace, să o aperĭ prin lupte de toate dilele de îmbrățișările perfide ale prefăcuților eĭ amicĭ și a pretinșilor noștri aliațĭ. Se afla din nenorocire, și dintr'această parte, un punct slab în situația d-tale, pentru că domneaĭ prin tratatul de la Balta-Liman. Această greutate care s'ar fi rupt de odată prin rădicarea în masă a popululuĭ Moldo-Român, sub impulsiunea d-tale, subsista încă; ea trebuia maĭ ântâiŭ de toate a se deslega și negreșit că nu era neînvinsă. Singurul fapt al resbeluluĭ desființase pentru Europa tractatul de Balta-Liman, precum și toate celelalte tractate încheiate între Poartă și Rusia: cum se întêmplă ca să-l lase să subsiste numaĭ pentru d-ta? A dechiara în fața Europeĭ, și chiar subt nasul Austrieĭ, nulitatea, în ceia ce vĕ privea pe voĭ, victimile acestor tractate, acestor acte pe care Europa le dechiara anulate pentru ea însășĭ, era oare un lucru așa de îndrăsneț? Dacă Franța și Anglia priimiaŭ pentru voĭ prelungirea provisorie a regimuluĭ de Balta-

No. 2100. 1858 27 Oct. Liman, era numaĭ pentru că nu sciaŭ ce provisoriŭ să așeḍe în țara voastră. Le scoateațĭ din încurcătura, iacă totul. Printr'acest singur act, împlinit cu toate acestea, Moldo-România intră cu tot dreptul în suveranitatea sa; dacă rĕmânea saŭ nu supusă suzeranitățiĭ, atuncĭ curat nominală a Porțeĭ, aceasta era o chestie secondară pe care evenimentele din urmă ar fi decis-o. Cât despre d-ta, prințe, ce aĭ fi devenit? Tractatul de Balta-Liman care era baza voastră, desființat odată, ce altă bază vĕ rĕmânea? Veĭ fi cel d'ântâiŭ a recunoasce că aceasta era o chestie asemenea prea secondară în principiŭ; dar în fapt, ea putea face prea mult. Ce bază avea prințul care aruncase origina sa străină și care restabilise nația sa în drepturile eĭ? Nația neapĕrat! Pentru că nația intra în dreptul sĕŭ, cea d'ântâiŭ esersare a acestuĭ drept trebuia să fie acela de a-șĭ numi pe șeful eĭ și fie care înțelege de ce însemnătate era ca suveranitatea redobândită să se întărească maĭ ântâiŭ printr'acest act hotărâtor. Voiŭ adăoga că, pentru că, în condițiile date, elecția n'ar fi fost de cât o nemărginită aclamație a guvernuluĭ stabilit, nu putea urma dintr'această nicĭ o turburare, nicĭ o încurcătură pentru puterile occidentale, nicĭ o opunere din parte-le. Dar presupuĭ că o elecție regulată ar fi fost peste putință, că timpul ar fi lipsit; însă aĭ fi primit chiar din actele aceste o consacrare neînvinsă: oare restaurarea drepturilor națieĭ prin d-ta însu-țĭ nu-țĭ da o bază maĭ solidă de cât o convenție încheiată între doĭ străinĭ, și care, ce e maĭ mult, era și desființată? | Dar, îmĭ vețĭ ḍice: în fie-care ocazie uițĭ că nu domneam asupra Moldo-Românieĭ, că eram simplu prinț moldav, că colegul meŭ n'ar fi urmat negreșit aceiașĭ cale, și că printr'un conflict neevitabil, totul s'ar fi compromis. Cred prea mult, din contra, și afirm că totul ar fi fost scăpat. Ce nenorocire că nu înțelegeaĭ ceia ce poate o inimă mare în situațiĭ marĭ. Adevĕrul e că colegul dumitale n'ar fi ținut o oră înainte-țĭ, că România te aclama maĭ tare și maĭ iute de cât Moldavia, căcĭ e maĭ iute în săltările eĭ, și că în fine, din întêmplare, fuziunea Românieĭ și a Moldavieĭ într'un singur stat, acest nemărginit resultat, de așa de mult timp pregătit și astă-ḍĭ așa de compromis, se afla consacrat pentru tot d'auna [1]). || „Nu veĭ face pe nimenĭ să creadă lesne că, când Franța și Anglia (fără a numĕra Sardinia care vĕ este cu totul devotată) aŭ voit din început liberarea, unirea voastră; când ele aŭ intrat în așa de lungĭ întrevorbirĭ ca să le dobândească; când abia după douĭ anĭ de intrigĭ una din ele pare a vĕ părăsi; când Rusia chiar se dechiară

[1]) N'am trebuință a arăta că dacă, prin inițiativa prințuluĭ, Româniĭ s'ar fi angajat în resbel, un alt resultat, maĭ tot asemenea important, adăugirea Basarabieĭ întregĭ până la cuprinderea frontiereĭ Dnistruluĭ, ar fi fost neapĕrat dobândită.

pentru voĭ; când maĭ cu seamă este invederat, cel puţin e probabil, că greutatea de a se înţelege asupra alegereĭ unuĭ prinţ străin, din lipsa unuĭ prinţ pămîntean care să poată rĕspunde necesităţilor momentuluĭ, intră mult în răceala puterilor occidentale pentru causa voastră; nu veĭ face pe nimenĭ să creadă, dic, că Franţa şi Anglia n'ar fi primit cu grăbire şi cu mulţumire soluţia găsită gata a chestiilor carĭ le preocupa atât! || No. 2100. 1858 27 Oct.
„Dar pentru a reuşi, trebuiaŭ acte hotărîtoare, trebuia a nu perde un singur moment, trebuia a duce de odată soluţia chestiilor esterioare şi a chestiilor interioare, trebuia a face tot ce chiar nicĭ n'aĭ încercat. ||
„Iacă multe lucrurĭ, prinţe, de carĭ n'am dis nicĭ un cuvînt în articolul meŭ pentru că nu eraŭ de trebuinţă la obiectul acesteĭ lucrărĭ şi pentru care eram fericit a le lăsa în umbră. Dacă aveam rĕutatea ce-'mĭ presupuĭ, aş fi sciut să le găsesc maĭ dinainte şi să le spun alt-fel chiar după cum le-am spus. Nu-ţĭ sunt maĭ mult inamic astădĭ de cât erĭ. Dar pentru că mĕ acuzĭ că te-am calomniat, numindu-te slab, sunt silit a mĕ justifica şi mĕ tem că am făcut'o prea mult "

După o desbatere atât de puternică, atât de nobilă şi atât de liniştită şi lămurită, înţelege-vor oare toţĭ Românii peirea ce conţinea într'însul principiul numit: Balta Liman şi de astă-dată asociase-vor toţĭ cu noĭ spre a 'l combate? Nu scim şi nicĭ că ne ocupăm a sci. Liber, de orĭ-ce legăminte şi de orĭ-ce interese personale, noĭ ne împlinim datoria a espune, cât ne este prin putinţă maĭ limpede, cea-ce ne pare rĕŭ şi bine, ca să nu maĭ poată dice nimenĭ că a lucrat în nesciinţă. Aci acum nuanţele cele slabe per; nu este nicĭ iubire nicĭ ură, nicĭ amic nicĭ inamic, nicĭ frică nicĭ speranţă şi nu maĭ rĕmân faţă în faţă de cât aceste două marĭ principiĭ carĭ le putem însuma ast-fel: || „Principiul de a trăi prin viaţa naţională". || „Principiul de a domni prin suflarea străinuluĭ." || Ce aduce cu sine cel d'ântâiŭ, ne-a dovedit'o fericirea şi puterea în care era naţia română pe când domniĭ românĭ se rezemaŭ pe naţie iar nu pe străinĭ. Peirile ce aduce cel de al doilea, ni-l arată d-nul Bataillard, şi suferinţele de tot felul în care zacem, degradarea, jefuirea şi umilinţele în care tăvălim de atâţia anĭ. Să mergem dar cu statornicie fie-care pe calea ce-'şĭ va alege; numaĭ să nu uităm că Europa întreagă ne strigă: Cum vĕ veţĭ aşterne, vĕ veţĭ culca.

(*Traducţiune.*)

Les principes et non les hommes.

„Occupons nous des principes et non des hommes"; telle était toujours notre devise; c'est pour cela que nous avons souvent combattu

No. 2100. 1858 27 Oct. ceux que nous aimions, comme individus, et soutenu ceux à l'égard desquels nous nourrissions des sentiments contraires. La lutte des principes, avons-nous dit dans un des numéros précédents, peut être vive, acharnée, chaleureuse, mais elle est noble, pure et portant des fruits, tandis que celle des personnes, toute insignifiante qu'elle soit, est dégradante et stérile. Dans la première, le combattant lutte avec chaleur, mais il respecte son adversaire, tandis que, dans l'autre, il n'a de repos ni jour ni nuit et même la paix qui s'en suit le mine comme un ver de haine et de destruction. La lutte des principes peut amener de grands conflits; elle peut abattre les uns, relever d'autres; mais elle ne peut amener des catastrophes et le vainqueur y salue toujours le vaincu. Enfin, la lutte pour les principes a ce don sacré que ceux qui ont le bonheur de combattre pour un principe juste, peuvent être abattus pour un certain temps, mais jamais vaincus. || Notre pauvre pays a subi tant de malheurs, parce que, chez nous, on luttait le plus souvent pour des personnes, plutôt que pour des principes et, comme tout le monde n'est pas encore habitué à oublier l'homme, pour ne s'occuper que du principe, nous voyons des gens s'étonnant qu'un tel ou tel ait l'audace et la force de combattre ouvertement et de s'exposer à toute sorte de dangers; d'autre part, il y a des gens qui s'étonnent et éprouvent du dégoût qu'un tel ou tel craigne de manifester son opinion et de la soutenir à tout prix? Non! Les hommes sont tous les mêmes; seulement la force des uns et la faiblesse des autres proviennent de ce que ceux-là combattent pour un principe et ceux-ci pour un homme, pour un maître ou un ami, ou pour un intérêt personnel. C'est à cause de ces habitudes qu'il s'est trouvé des gens (peu nombreux, il est vrai, nous l'avouons) qui n'ont pas voulu comprendre que, chaque fois que nous parlons des hommes du passé, nous combattons le principe qu'ils représentent, parce que ces hommes ne produisent et ne veulent produire aucune preuve qu'ils se sont enfin convaincus que ce principe est mauvais et qu'ils l'ont abandonné. || Le plus nuisible des principes que nous combattons est celui de s'appuyer sur l'étranger. Tous les maux, toutes les souffrances morales et matérielles, ont eu leur source dans le fatal principe de croire que ces Principautés ne constituent pas l'héritage des cinq millons de Roumains qui les habitent, mais de celui des étrangers qui se lèvera de meilleure heure pour s'en emparer. Ce pays, croient et disent-ils, est un pauvre petit pays qui ne peut vivre par lui-même et qui, par conséquent, doit être soumis à un étranger puissant, de même qu'on croyait autrefois que le Tsigane n'est pas un homme et qu'il ne saurait vivre sans être l'esclave d'un Roumain. Il y des gens qui disaient sans cesse aux

cours étrangères que, dans ce pays, il n'y a que 40 ou 50 familles qui puissent distinguer le bien du mal, qui aient de l'intelligence, de l'instruction, des capacités et qui soient en état de gouverner; le reste de la nation se compose d'une sorte d'ilotes, qui ne sont pas capables de se gouverner et qui ne méritent même pas le nom d'hommes. Les Roumains ne sont pas une nation, mais un troupeau d'esclaves descendus au niveau des bêtes, capables seulement de porter le joug et, par conséquent, n'étant pas en état de se defendre eux-mêmes. Les Principautés doivent donc être occupées par une Puissance quelconque et puis incorporées dans les Etats de cette Puissance. Nous avons entendu nous-mêmes ces paroles, en 1853 et 1854, de la bouche de certains chefs des cabinets étrangers; on les imprimait aussi dans différentes brochures. Et ceux qui les disaient et imprimaient étaient de bonne foi, parce que c'étaient des paroles de ceux qui, alors, avaient le droit de parler au nom de la nation, qui avaient les moyens de la diriger dans la voie du salut, de la présenter en Europe, ou de la maintenir dans la tombe où les étrangers et leurs agents l'avaient poussée. || Nous avons cru et nous avons propagé tout le contraire; nous avons cru et nous croyons que la nation est au moins dans l'état de vivre de sa propre vie et de se défendre elle-même, comme l'Espagne, le Piémont, la Suisse, et beaucoup mieux que la Grèce ou la Serbie. Pénétrés de cette conviction, nous avons nécessairement dû combattre ceux qui croient autrement, de même qu'eux ont dû combattre notre principe et notre conviction. Comme preuve que nous avons combattu les principes et non les individus, nous pouvons citer nos écrits, publiés dans les revues et journaux français et anglais, dans lesquel nous avons combattu le prince régnant de Moldavie, Grégoire Ghica, bien que, comme individu, nous estimions beaucoup ce malheureux prince. Le prince Ghica de Moldavie était un homme que tous ceux qui le connaissait devaient aimer; il avait des sentiments de patriote et les trois derniers mois de son règne l'ont prouvé à l'évidence. Mais le prince Ghica avait le malheur de croire au vieux principe dont nous avons parlé plus haut et, par conséquent, malgré sa volonté et son cœur de Roumain, il a contribué à la perte de notre patrie; nous avons donc dû faire taire nos sentiments pour l'homme et combattre le prince, sur le terrain des droits de la nation. || Pour prouver ce que nous venons de dire et convaincre les plus aveuglés jusqu'à quel point le principe appelé „principe de Balta-Liman" est pernicieux, nous donnons la parole à un écrivain français, M. Bataillard, archiviste-paléographe, homme absolument désintéressé dans la question. [1]) || Voici ce que M. Bataillard dit, en s'adressant au

No. 2100. 1858 27 Oct.

[1]) Ce débat a eu lieu entre le prince Grégoire Ghica et M. Bataillard, en Oc-

No. 2100. 1858 27 Oct. prince Ghica[1]). || „Il s'agit de savoir si j'ai pu, sans injustice, vous taxer de faiblesse[2]). Ceci n'est point une personnalité. Comme prince roumain, vous appartenez au jugement des contemporains et de la postérité. Et ce jugement ne doit se baser sur quelques faits isolés, mais sur l'ensemble de vos actes. Je n'ai pu légitimement, à propos d'un tel ou tel fait particulier, articuler en termes généraux le reproche que je vous ai adressé, sans m'être fait une idée, générale aussi, des devoirs qui incombaient au prince de Moldavie pendant les sept ans qui viennent de s'écouler et sans vous avoir suivi dans toutes les grandes alternatives de votre règne. || „C'est ce travail qui, préalablement, a dû se faire au fond de ma pensée, que je livre aujourd'hui à vos réflexions. Ecoutez moi, Prince, du même cœur que je m'adresse à vous. Sans prétendre à rien de complet, je serai, peut-être, long, mais le sujet en avant la peine. || „Vous n'êtes pas monté sur le trône dans des circonstances ordinaires: une nouvelle usurpation, après tant d'autres, venait de réduire les droits des Moldo-Valaques. Il importe de préciser ce qu'était cette convention de Balta-Liman qui servit d'inauguration à votre règne. || „La convention de Balta-Liman (1-er Mai 1849), conclue entre la Turquie et la Russie, dont ni l'une ni l'autre n'avaient le droit de décider du sort des Principautés, abolissait entièrement l'autonomie de ces deux pays. Par ce perfide traité, où l'on prend pour prétexte la sollicitude qu'inspire le bien-être des Principautés et l'intention de confirmer leurs immunités et privilèges, on établit que les deux princes seront, pour cette fois, nommés par le Sultan d'accord avec le Tsar, au lieu d'être élus par la nation. On supprime, jusqu'à nouvel ordre, les Assemblées nationales et on les remplace, dans les deux pays par un Divan ad-hoc (qui doit être composé par le prince); on décide, en même temps, la formation de deux conseils de révision, l'un à Iassy et l'autre à Bucarest, pour proposer des modifications complémentaires au régime établi. En outre, les deux Puissances contractantes conviennent de prolonger l'occupation du pays par leurs troupes respecives, jusqu'à l'achèvement des travaux d'amélioration organique et la consolidation de la tranquillité intérieure dans les deux provinces et de maintenir,

---

tobre 1856. Nous en reproduisons une partie, parce que M. Bataillard ne saurait être suppçonné d'y avoir eu un intérêt personnel; nous ne pouvons mieux exposer qu'il ne l'a fait, tout le danger que présente le principe de Balta-Liman, et indiquer les occasions que nos princes ont eues, en 1853 et 1854, de sauver le pays; au lieu de le sauver, ils l'ont poussé, inconsciemment peut-être, dans l'abîme, pour nous tirer duquel il nous faut maintenant beaucoup d'intelligence et d'entente patriotique.

[1]) Paul Bataillard: „La Moldo-Valachie Réponse au Prince Ghyka". „Revue de Paris", du 15 Octobre 1856, p. 293 et ss.

[2]) Paul Bataillard: „La Moldo-Valachie dans la manifestation de ses efforts et de ses voeux." „Revue de Paris", du 1-er Juillet 1856, p 416 et ss.

pendant le même temps, dans les Principautés, un commissaire extraordinaire russe et un commissaire extraordinaire ottoman, qui sont „chargés de surveiller la marche des choses et d'offrir en commun aux hospodars leurs avis et conseils toutes les fois qu'ils remarqueront quelques abus ou quelque mesure nuisible à la tranquillité du pays“. C'est-à-dire que, par cette convention, conclue sans la participation des intéressés, on enlevait aux Moldo-Valaques le reste de leur existence nationale, laissé par le Règlement organique qui, cependant, était déjà un code russe, imposé en 1831. || „C'est dans ces circonstances, Prince, que vous avez accepté le pouvoir. J'admets que vous l'ayez fait par dévouement pour le pays, car cette acceptation, dans de telles conjonctures, ne saurait être expliquée autrement, de la part d'un homme de cœur. Vous résigner à souffrir pendant un certain temps et à résumer en vous, le malheur et la honte appliqués au pays; atténuer pendant le même temps, à force d'habileté, le mal que vous ne pouviez empêcher; mais aussi, épier toute occasion et saisir tout moyen d'affranchir la Moldo-Valachie; voilà quel était forcément votre rôle, rôle grand et difficile qui exigeait de grandes qualités, mais surtout une entière abnégation de vous-même. Ne m'objectez pas qu'il était périlleux pour votre pays. Périlleux! Est-ce que toute lutte ne l'est point? N'est-ce pas avec des risques et des périls que vos ancêtres des légions roumaines se sont fait une place sur le Danube? N'est-ce pas au milieu des périls milles fois plus terribles que les Roumains d'Etienne, de Mircea, de Michel-le-Brave vous ont fait un passé glorieux? Est-il permis à un général de dire qu'il ne veut pas entrer en campagne par crainte de faire courir des risques à ses soldats? Votre existence de prince devait être une lutte engagée pour l'affranchissement du pays, ou je ne la comprends pas! || „Ne me dites pas non plus que vous aviez contracté un engagement moral envers la Porte, en acceptant son mandat. Pourquoi, alors, l'avez-vous accepté, s'il devait vous lier les mains? Mais non; pour un patriote. il n'y a aucun droit qui puisse primer l'inaliénable droit de la Patrie. D'ailleurs, vous le savez aussi bien que moi, le sened de Balta-Liman n'était pas le fait de la Porte, mais celui de la Russie. La Porte se lavait les mains de ce crime, invoquant la nécessité. Ce n'est pas elle qui régnait à Bucarest et à Iassy, mais bien le Tzar, par son commissaire ou par son consul. Si la Russie était écartée, en bonne logique, le traité de Balta-Liman, devait être comme non avenu. Et, de fait, il y eut tel moment où la Turquie, comprenant ses véritables intérêts, eût été la première à reconnaître votre indépendance. || „Ainsi, votre situation personnelle, votre origine étrangère comme prince et surtout la condition déplorable de votre pays, vous commandaient de

No. 2100
1858
27 Oct.

No. 2100. 1858 27 Oct. grandes choses. Voilà qui est suffisamment établi. Voyons maintenant, Prince, ce que vous avez fait. || „La convention de Balta-Liman avait été conclue pour sept ans, après lequels les deux Puissances contractantes devaient aviser. Le règne des deux princes devait également durer sept ans et, en effet, il a duré pendant ce terme (même un peu plus), malgré la guerre. Pendant ce temps, les occasions vous ont-elles manqué? || „Deux ans se passent, d'abord, sous l'occupation étrangère et sous la surveillance des deux commissaires, du commissaire russe, veux-je dire. Elu de l'étranger, entouré de baïonnettes étrangères, obligé de suivre les avis d'un commissaire étranger, vous avez dû bien souffrir! Enfin, le territoire moldo-valaque est évacué par les Russes et par les Turcs. Deux autres années passent sans vous offrir de grandes occasions. Quelle impatience devait s'amasser dans votre cœur de patriote! En 1853, la scène change. La Russie pour laquelle le traité de Balta-Liman n'était qu'une étape dans sa longue campagne d'intrigues et d'envahissement, engage avec la Porte le conflit qui devait amener la guerre d'Orient. Ses armées sont déjà sur le Pruth; car votre pays fut toujours et doit être encore le premier objet de ses convoitises et le centre de ses opérations stratégiques en Orient. Déjà le retour de l'étranger, encore une occupation du sol roumain par l'ennemi! Dans ce terrible moment qu'allez-vous faire? Depuis le départ des Russes et des Turcs, vous aviez eu deux ans pour prévoir le retour des uns, et pour tâcher de vous concerter avec les autres. Mais vous n'avez rien prévu, rien préparé. La France et l'Angleterre n'ont encore pris aucun parti décisif; la Turquie elle-même, tout en disposant des forces considérables, hésite encore. Votre pays est désarmé. Dans ces circonstances, vouloir opposer immédiatement la force à la force, serait bien hardi. Cependant, vous ne pouviez avoir oublié qu'en 1848, la Valachie également sans armes et sans appui, sous l'impulsion d'un gouvernement qui n'avait pu rien préparer, mais qui avait osé arborer le drapeau national, avait tenu la Russie en échec pendant plusieurs mois et n'avait succombé que par la connivence, plus ou moins forcée, des Turcs avec les Russes, lorsqu'il fut bien avéré que la France manquait à sa mission libératrice et après que les tristes événements de Juillet avaient entièrement détourné ses regards de la politique étrangère. Dans le premier moment, vous avez craint le même abandon; soit; vous vouliez voir se dessiner les événements; je l'accorde. Mais, du moins, à l'approche des Russes, vous pouviez protester contre leur entrée sur le sol roumain; vous pouviez ainsi vous créer une base morale pour vos entreprises ultérieures. Or, voici ce que vous faites: || „Le 10 (22) Juin, c'est-à-dire avant

même que les Russes aient envahi votre pays, vous envoyez en Bessarabie le logothète Jean Cantacuzène pour se mettre au service du prince Gortchakoff et, dans les instructions que vous donnez à cet envoyé, vous lui dites entre autres choses: || „Vous serez d'une exactitude et d'une énergie excessives, afin „que les ordres du prince Gortchakoff ne rencontrent pas le moindre obstacle [1]." En même temps vous faisiez imprimer en secret les proclamations du général russe (à l'imprimerie de M. Assaky), pour les répandre le jour de son arrivée [2]. || „Il n'y avait là nulle trahison, je le sais. Vous vouliez éviter tout conflit, prévenir tout malheur, en amadouant l'ennemi, en détruisant, par votre attitude, toute velléité de résistance dans le pays. Mais c'est-là, Prince, un jeu perilleux pour l'honneur et le salut d'un peuple; et l'élu de l'étranger devait avoir hâte de s'essayer à d'autres actes. Quiconque croyait en vous dans ce moment, a dû se dire: Patience, il tend la main, mais son cœur rugit; il est permis d'opposer la ruse à la perfidie. Vienne le moment et vous verrez ce que peut un patriote qui a tant attendu. || „Eh bien, le moment est venu, un moment unique, tel que les Roumains n'en ont jamais eu, un admirable moment que, hélas, ils ne retrouveront peut-être plus de sitôt. Les Turcs sont sur le Danube; leur armée est puissante, mais la confiance leur manque encore. La Porte hésite pendant des mois entiers si elle ne fera pas apppel au dévouement des Roumains. Sa politique, dans ces circonstances, était celle de tous les oppresseurs dont la fortune est chancelante, de tous les joueurs suspendus entre l'espoir d'un gain illicite et celui d'une perte irréparable. Lorsque les appréhensions dans l'issue de la guerre l'envahissaient, elle aurait donné sa suzeraineté pour un régiment roumain; mais, lorsqu'en perspective elle se voyait victorieuse et raffermie, elle se disait que ce n'était pas assez de la suzeraineté. Si elle avait été vaincue, elle aurait sans doute entrainé les Moldo-Valaques dans sa mauvaise fortune; mais si la chance lui était favorable, elle comptait bien tourner contre eux sa force et son astuce. || „Vous ne deviez donc pas attendre que l'avenir décidât entre ces deux alternatives, l'une et l'autre funestes aux Roumains; vous ne deviez pas, non plus, laisser l'Occident dans l'ignorance de ce que vous pouviez, de ce que vous étiez; trompé par les hésitations de la Turquie, il ne savait pas encore s'il avait en vous des amis ou des ennemis. Il fallait trancher toutes ces incertitudes par un acte éclatant. Tout y conviait.

No. 2100.
1858
27 Oct.

[1]) L'ordre du prince Ghica portait le No. 39 et le passe-port secret de son envoyé le No. 861. Nous ne connaissons pas les numéros des papiers émanés du prince régnant de Valachie.

[2]) Cf. Vol. II, No. 146, p. 149.

No. 2100. 1858 27 Oct. La France et l'Angleterre s'étaient prononcées; la guerre d'Orient était déclarée, l'armée russe, épuisée par les maladies, chancelait et reculait. Si, dans ce moment, vous, Prince, qui aviez plus de moyens d'action que de pauvres proscrits ne pouvaient avoir, vous aviez tenté l'entreprise dans laquelle ils ont été sur le point de réussir; si, d'un bout à l'autre de la Moldavie, et presque sur le sol valaque, vous aviez fait sonner le tocsin de l'indépendance et poussé le cri de guerre contre les Russes, tout le vrai peuple roumain, le peuple des paysans, se serait levé et, dès lors, tous les événements changeaient de face. || „Il aurait fallu alors bien que la France et l'Angleterre suivissent la voie que vous leur auriez tracée et qu'Omer-Pacha lui-même, si arrogant naguère à l'égard des Roumains et, cependant, si hésitant dans ses stériles et interminables opérations sur le Danube, vînt, trop heureux alors de votre alliance, appuyer votre mouvement. La guerre se trouvait, ainsi, presque forcément transportée sur son véritable théâtre qui était la Roumanie; l'occupation des Principautés par l'Autriche n'avait plus de prétexte; et, pour ce qui nous concerne, nous aurions été détournés de cette expédition de Crimée qui nous a coûté si cher pour de si faibles résultats. Dans tous les cas, la Moldo-Valachie se révélait à l'Europe occidentale par un élan inattendu. Délaissée, vaincue—ce qui était impossible—elle la forçait encore à la reconnaissance et à l'admiration et obtenait d'elle des sympathies plus efficaces que celles qu'on lui accorde aujourd'hui. Victorieuse—et j'ose dire qu'il n'y a pas un seul patriote roumain qui doutât du succès—elle soulevait des applaudissements unanimes. Relevée à ses propres yeux, rendue à une invincible confiance en elle-même, revenue, en un seul jour d'héroïsme, à ses anciennes vertus, elle aurait aujourd'hui son indépendance reconnue et sa valeur proclamée à la face du monde; et vous, Prince, aujourd'hui couronné roi,—ce qui est peu—vous laisseriez à la postérité le nom d'un grand citoyen—ce qui est beaucoup. || „Au lieu de cette impulsion suprême que l'on attendait de vous, pas un mot, pas un geste. || Pendant que les exilés valaques s'épuisent en efforts pour décider la Porte à permettre aux Roumains de verser pour elle leur sang; pendant que la Valachie fermente; pendant que les gardes-frontières cantonnés près de Calafat prennent parti pour les Turcs qui les repoussent; pendant que les „Dorobants" de la Petite-Valachie conspirent et que le major Boureleano se suicide; pendant qu'à Bouzéo, à Iassy et partout, la milice se prononce ouvertement contre les Russes; pendant que le capitaine Filipesco et plusieurs autres bons Roumains sont emmenés prisonniers; que faites vous? Après avoir installé les Russes,

vous vous contentez de quitter le pays (vers le 17 (29) Octobre[1]). Et où allez-vous?... C'est ici que vous commettez une seconde faute immense. || „Pourquoi êtiez-vous resté à votre poste sous l'occupation russe? Pourquoi, y étant resté quatre mois, quittiez-vous subitement ce poste? De ces deux déterminations, l'une n'était pas plus motivée que l'autre. Vous aviez fait très mal de rester; j'en suis convaincu. Cependant, si c'était là une tactique qui vous était inspirée par votre patriotisme, il est permis de se demander pourquoi vous ne l'avez pas poursuivie jusqu'au bout; si vous prévoyiez l'utilité de votre présence à tout prix pour un moment donné, il fallait, je crois, tenir bon, jusqu'à ce que ce moment se présentât. Une politique, même mauvaise, vaut mieux que l'absence de toute politique et le premier devoir d'un homme d'Etat, c'est d'avoir une ligne de conduite bien tracée. Voici, en réalité, quel était le bilan de vos situations. En vous associant résolûment à la guerre contre les Russes, vous vous assuriez une position morale et matérielle inexpugnable et jamais il n'aurait été question d'occupation autrichienne. Vous avez reculé devant ce grand moyen; poursuivons. En prenant très-résolûment parti contre les Russes, non plus par une prise d'armes, mais par une retraite immédiate et une protestation énergique, vous perdiez tous les avantages matériels de votre situation, puisque vous quittiez le pouvoir et le pays, mais vous gardiez une situation morale parfaitement intacte, vous restiez une force avec laquelle tous les ennemis de votre nationalité, et notamment l'Autriche et la Turquie, pouvaient avoir à compter d'un moment à l'autre, et qui, d'un moment à l'autre aussi, pouvait rentrer en possession des moyens matériels d'action. Au contraire, en restant, en subissant les Russes, mais en les subissant jusqu'au dernier moment, vous compromettiez votre situation morale, à la fois vis-à-vis des de tous les envahisseurs et vis-à-vis des les Puissances occidentales, ce qui était très grave et ce que je ne vous eusse pas conseillé, mais, du moins, vous gardiez votre situation matérielle, vous restiez sur le théâtre de l'action, vous conserviez un pouvoir dont vous pourriez peut-être user un peu plus tard au profit de votre nation et auquel vous sauriez rendre ainsi sans doute le prestige moral dont il avait été un moment dépouillé. Je raisonne ici, comme vous le voyez, dans l'hypothèse même pour laquelle vous paraissiez avoir opté; et j'ajoute que, dans cette dernière hypothèse, vous ne vous seriez guère trouvé en plus mauvaise condition que le prince de Serbie, dont nous parlerons tout à l'heure. Mais vous n'avez su vous tenir résolûment ni à l'un ni à l'autre de ces deux derniers

No. 2100.
1858
27. Oct.

[1]) Cf. Vol. II, No. 206, p. 271.

No. 2100. 1858 27 Oct. partis: après avoir compromis votre situation morale, pour garder apparemment votre situation matérielle (ne donnez pas à ce mot une mauvaise interprétation qu'exclue cet exposé lui-même), vous renoncez tout d'un coup à cette situation matérielle; j'admets ici encore les conditions dans lesquelles vous êtes placé. Vous voilà avec une situation morale compromise, avec une situation matérielle perdue. Mais quoi? Rien n'est perdu pour celui qui reconnaît à temps ses fautes et je crois qu'il était temps encore. Un nouveau danger se dessine, danger facile à prévoir, mais qui vous avait échappé sans doute et ce danger, en même temps qu'il met à nu les fautes que vous avez commises, vous offre une grande occasion de les réparer. || „Il s'agit de déjouer le projet d'une occupation autrichienne. Ce n'était pas là, en soi même, une affaire aussi grave comme on aurait pu le croire: la Serbie l'a bien démontré. L'Autriche aussi voulait occuper ce pays, dans le moment même où elle s'établit dans les Principautés; mais le prince,—un prince vassal de la Turquie et ne régnant que sur un million d'habitants, tandis que vous en aviez presque le double, sans compter la Valachie bien plus populeuse—le prince fit appel aux armes et déclara que l'Autriche n'entrerait que par la force du canon. Pas un Autrichien ne franchit le seuil. La chose fut aussi simple comme je vous le dit et passa presque inaperçu. C'est qu'a ce moment, où le grand conflit attirait l'attention de tous, où chaque monarque avait tant à faire ou tant à redouter, aucune Puissance n'était de force ou ne se sentait d'humeur à engager d'autres luttes. La sympathie des Serbes pour la Russie n'était cependant un mystère pour personne. Comment donc supposer que les Puissances occidentales eussent provoqué ou seulement autorisé une entreprise violente contre le peuple Moldo-Valaque qui leur était tout dévoué. Comment admettre que l'Autriche eût osé entrer en hostilité ouverte contre les Principautés, lorsqu'elle refusait de faire la guerre aux Russes et lorsqu'elle était mise ainsi en demeure d'avouer sans détour que son unique but était de succéder aux Russes dans les envahissements contre lesquels précisément la guerre d'Orient était dirigée. || Malheureusement, votre situation n'était plus intacte comme celle du prince de Serbie. Vous aviez subi le malheur dont il avait été épargné: l'occupation russe; et ce malheur qui vous offrait de si belles chances de salut, a été pour vous la source des plus grandes fautes. En subissant cette invasion, en ne lui opposant pas tout au moins une résistance morale, vous avez affaibli le principe sur lequel vous pouviez vous appuyer pour repousser toute autre invasion ennemie; et, en quittant le pays à l'approche du moment où votre présence pouvait lui être si utile, vous vous étiez maté-

riellement désarmé. Aussitôt cette double faute reconnue, il fallait lutter d'habileté et de vitesse avec l'Autriche pour rentrer dans la place avant elle et pour y rentrer par la bonne porte, comme vous le pouviez aisément grâce au parti, même tardif, que vous aviez pris de rompre en visière à la Russie, en quittant le pays. En même temps que vous deviez tâcher de conjurer à Paris et à Londres l'occupation autrichienne, vous aviez à vous y faire connaître et accepter; si vous arriviez seulement à déterminer des hésitation et un sursis qui missent un intervalle suffissant entre le départ des Russes et l'arrivée des Autrichiens et si vous pouviez, dans ce court intervalle, reprendre pied en Moldavie, vous redeveniez maître de la situation, car vous vous retrouviez dès lors à peu près dans la même position que le prince de Serbie, moins bien préparé que lui sans doute, sous le rapport matériel, mais dans une condition morale bien meilleure; puisque, en interdisant aux Autrichiens l'accès du pays, vous preniez appui sur vos sympathies mêmes pour l'Occident et sur la garantie des intérêts européens, engagés dans votre cause. En effet, dans le même moment que vous vous prononciez énergiquement contre l'occupation autrichienne, vous déclarant prêt à opposer, en cas de besoin, la force à la force, vous appeliez la France et l'Angleterre à grand cris, vous provoquiez, de la part de votre pays, une manifestation unanime en leur faveur, vous mettiez à leur disposition toutes ses forces et toutes ses ressources, des forces et des ressources que l'élan populaire centuplait, vous vous établissiez en état de défensive, non seulement contre les Autrichiens, mais contre les Russes, à l'égard desquels vous n'aviez pas voulu prendre l'offensive; vous prouviez par là l'inutilité de l'occupation autrichienne, en même temps que votre ferme détermination de la repousser; vous rentriez, enfin, un peu tardivement, mais très efficacement encore, dans le rôle que vous n'aviez pas su prendre un an ou six mois plus tôt. || „Pour arriver à vos fins par ce chemin, il vous aurait fallu, sans doute, plus d'habilité que pour les atteindre tout d'abord, par une participation directe à la guerre; une position à reconquérir est toujours plus difficile qu'une position à garder; mais à celui qui recule devant les résolutions hardies, on a le droit de demander toute persévérance et toute habileté dans les voies plus prudentes. Il est certain que vous aviez encore ici une très belle occasion de sauver votre pays et de puissants moyens pour y parvenir: en ce moment là toute la Moldo-Valachie était encore frémissante, le résultat de la guerre était incertain, l'expédition de Crimée n'était pas encore entreprise, les armées turque et française attendaient, l'arme au bras, qu'on leur ouvrît un champ de bataille, les proscrits valaques étaient prêts à vous donner un puissant

No. 2100. 1858 27. Oct.

No. 2100 1858 27 Oct.

concours. La partie était belle encore et pour la jouer presque à coup sûr, il ne fallait qu'une chose: vous retrouver en Moldavie avant les Autrichiens. L'avez-vous essayé, y avez-vous songé seulement? Hélas! voici la réponse: || „En quittant, vers la fin d'Octobre, votre pays occupé par les Russes, où allez-vous? A Paris, sans doute, où vous pouvez du moins apporter une protestation tardive mais encore retentissante, où vous avez, dans tous les cas, à éclairer les Puissances alliées sur les ressources immenses qu'offre votre pays pour une campagne sur le Danube et surtout à les mettre en garde contre les manœuvres de l'Autriche? Non? A Constantinople donc où vous pouviez encore employer utilement votre crédit? Non! Vous allez à Vienne, c'est-à-dire, en réalité, chez l'ennemi, tout comme votre collègue de Valachie, avec lequel, cependant, je ne vous confonds pas. Comme lui, vous y restez inactif et en apparence étranger à ce qui se passe de l'autre côté des Carpathes; et comme lui, enfin, vous ne rentrez qu'à la suite et sous le bon plaisir des Autrichiens. Sous votre règne, c'est la cinquième occupation étrangère: et—la triste tournure que les choses prennent aujourd'hui, ne le prouve que trop—c'était un coup de grâce pour votre pays. Et vous n'essayez pas même de prévenir ce malheur! Ayant manqué au rôle de prince, vous ne tentez même pas de remplir celui de négociateur. L'ennemi vous nomme, l'ennemi vous chasse, l'ennemi vous rétablit et, à chaque crise où il fallait grandir, vous vous laissez diminuer. || „Vous me direz sans doute que l'Autriche ne vous a rétabli qu'à regret et que c'est par la volonté de la Turquie que vous êtes remonté sur la trône Ce détail importe à votre honneur qui, du reste, n'est point en cause et c'est pourquoi je m'empresse de l'ajouter; mais ce n'est qu'un détail. Si l'Autriche avait eu bien peur de vous, si elle vous avait cru homme à lui tenir tête, je suis sûr qu'elle eût fait plus de difficultés encore; e la Turquie elle-même, dont vous invoquez l'appui, je doute qu'elle eût à cœur d'avoir alors pour tributaire un patriote énergique et décidé. Du reste, la Turquie c'était l'étranger aussi, c'était l'ennemi encore: non l'ennemi qu'il eût fallu combattre — les derniers efforts des patriotes roumains ont toujours tendu à lui faire comprendre ses véritables intérêts et à se faire d'elle une alliée — mais l'ennemi contre lequel il faut être sans cesse en garde, car il a toujours méconnu le dévouement des Roumains. . . || „J'ai dessiné les deux grandes situations dans lesquelles le danger, venu de l'extérieur, pouvait devenir une occasion de salut de votre nationalité. Reste la question d'indépendance ou tout au moins d'autonomie, prise en elle-même et considérée sous son aspect intérieur. Cette question qui était plus particulièrement à vider

avec la Turquie, se lie intimement avec toutes les autres; mais j'ai dû la réserver pour la traiter à part et la voici maintenant qui se présente.... || „Après l'élimination de la Russie, deux ennemis vous restaient, l'Autriche et la Turquie. L'occasion passée d'une guerre héroïque, vous pouviez encore, par d'autres luttes qui n'eussent pas été sans gloire, sauvegarder les intérêts de votre pays et ne pas laisser tomber à néant cette situation admirable du peuple moldo-valaque d'être le seul en Europe qui devait et qui pouvait tirer un profit réel et direct de la guerre d'Orient telle qu'elle avait été engagée. N'ayant pas su affranchir votre pays, par un sublime effort contre l'ennemi, enfin reconnu, des Roumains et des peuples de l'Occident, il s'agissait, après comme avant l'occupation autrichienne, de le préserver, par un combat quotidien, des étreintes perfides de ses soi-disant amis et de nos prétendus alliés. Il y avait, malheureusement, de ce côté aussi, un point faible dans votre situation, savoir que vous régniez en vertu du traité de Balta-Liman. Cette dificulté qu'eût tranchée d'un coup la levée en masse du peuple moldo-valaque, sous votre impulsion, subsiste encore. Il fallait avant tout la résoudre et, certes, elle n'était point insurmontable. Le seul fait de la guerre avait abrogé, pour l'Europe, le traité de Balta-Liman, ainsi que tous lès autres traités conclus entre la Porte et la Russie; comment se faisait-t-il qu'on le laissât subsister pour vous? Déclarer à la face de l'Europe et à la barbe même des Autrichiens, la nullité — en ce qui vous concernait, vous, les victimes de ces traités, — de ces actes que l'Europe déclarait nuls pour elle-même, était-ce donc une chose si hardie? Si la France et l'Angleterre acceptaient pour vous une prolongation provisoire de ce traité, c'était seulement parce qu'elles ne savaient pas quel provisoire établir dans votre pays. Vous les tiriez d'embarras, voilà tout. Par ce seul acte accompli cependant, la Moldo-Valachie rentrait de plein droit dans sa souveraineté;—qu'elle restât ou non soumise à la suzeraineté, alors purement nominale, de la Porte, c'est là une question secondaire que les événements ultérieurs auraient décidée. Quant à vous, prince, que deveniez-vous? Le traité de Balta-Liman qui était votre base, une fois aboli, qu'elle base vous restait encore? Vous serez le premier à reconnaître que c'était là une question également très secondaire aussi, en principe; mais, en fait, elle pouvait importer beaucoup. Quelle base avait le prince qui avait répudié son origine étrangère et qui avait rétabli sa nation dans ses droits? La nation, apparemment! Puisque la nation rentrait dans son droit, le premier exercice de ce droit devait être de nommer son chef et chacun comprend de quelle importance il était que la souveraineté reconquise s'affirmât par cet acte décisif. J'ajouterai que,

No. 2100. 1858 27 Oct.

No. 2100. 1858 27 Oct. comme, dans les conditions données, l'élection n'eût été qu'une immense acclamation du gouvernement établi, il ne pouvait en résulter aucun trouble, aucun embarras pour les Puissances occidentales, aucune opposition de leur part. Mais je suppose même qu'une élection régulière eût été impossible, que le temps eût manqué; vous receviez de vos actes mêmes, une consécration invincible : est-ce que la restauration par vous des droits de la nation ne vous donnait pas une base plus solide qu'une convention conclue entre deux étrangers et qui, par surcroît, était abolie? || „Mais, allez-vous me dire, en chaque occasion, vous oubliez que je ne régnais pas sur la Moldo-Valachie, que jétais simplement prince de Moldavie, que mon collègue Stirbey n'eût assurément pas suivi la même marche et que, par un conflit inévitable, tout eût été compromis. J'y pense beaucoup, au contraire, et j'affirme que tout eût été sauvé. Quel malheur que vous ne compreniez pas ce que peut un grand cœur dans de grandes situations! La vérité est que votre collègue n'eût pas tenu une heure devant vous, que la Valachie vous acclamait plus fort et plus vite que la Moldavie, parce qu'elle est plus prompte dans ses élans et qu'enfin, par hasard, la fusion de la Valachie et de la Moldavie en un seul Etat, cet immense résultat, préparé depuis si longtemps et aujourd'hui si compromis, se trouvait à jamais consacrée [1]". || Vous ne persuaderez personne aisément que, lorsque la France et l'Angleterre (sans compter la Sardaigne qui vous est toute dévouée) voulaient dès le principe votre affranchissement, votre union, lorsqu'elles sont entrées en de si longs pourparlers pour les obtenir, lorsquue c'est seulement après plus de deux ans d'intrigues, que l'une d'elles semble vous abandonner, lorsque la Russie même se déclarait pour vous, lorsque surtout il est évident, ou du moins probable, que la difficulté de s'entendre sur le choix d'un prince étranger, à défaut d'un prince indigène qui réponde aux nécessités du moment, entre pour beaucoup dans le refroidissement des Puissances occidentales pour votre cause, vous ne persuaderez personne aisément, dis-je, que la France et l'Angleterre n'eussent pas accueilli avec empressement et satisfaction la solution toute trouvée des questions qui les préoccupaient tant! Mais, pour réussir, il fallait des actes décisifs, il fallait amener du coup la solution des questions extérieures et celle des questions intérieures, il fallait faire tout ce qu'on n'a même pas tenté. || „Voilà bien des choses, prince, dont je n'ai pas dit un mot dans mon ar-

[1] Je n'ai pas besoin de démontrer que, si, par l'initiative du prince, les Roumains avaient été engagés dans la guerre, un autre résultat, presqu'aussi important, l'annexion de la Bessarabie entière et l'acquisition de la frontière du Dniester, eût été inévitablement obtenu.

ticle, parce qu'elles n'étaient pas nécessaires à l'objet de mon travail et que j'étais heureux de les laisser dans l'ombre. Si j'avais la malveillance que vous me supposez, j'aurais bien su les trouver plus tôt et les dire autrement que je ne les dis. Je ne suis pas plus votre ennemi aujourd'hui qu'hier. Mais, puisque vous m'accusez de vous avoir calomnié parce que je vous ai taxé de faiblesse, je suis bien forcé de me défendre, de justifier mon reproche et je crains de ne l'avoir que trop justifié." No. 2100 1858 27 Oct.

Après un débat si puissant, si loyal, si tranquille et si clair, comprendrez vous, mes bons Roumains, le danger contenu dans le principe dit de Balta-Liman? Vous associerez-vous tous à nous pour le combattre? Nous ne le savons et même nous ne nous occupons pas de le savoir. Libres de toute liaison et de tout intérêt personnel, nous remplissons notre devoir, en exposant, aussi clairement que possible, ce qui nous semble être le mal et le bien, pour que personne ne puisse dire qu'il a agi par ignorance. Maintenant les petites nuances disparaissent; il n'y a ni amour ni haine, ni ami ni ennemi, ni crainte ni espérance, il n'y a, face à face, que ces deux grands principes qui peuvent se résumer ainsi: || Le principe de vivre de la vie nationale; || Le principe de dominer sous l'inspiration de l'étranger. || Ce qu'amène le premier de ces principes nous a été prouvé par le bonheur et par la puissance de la nation roumaine aux temps des princes roumains qui s'appuyaient sur la nation et non sur l'étranger. Les préjudices amenés par l'autre nous sont indiqués par M. Bataillard; c'est à ce pricipe que nous devons les souffrances de toute sorte, la dégradation, la spoliation et les humiliations qui nous tourmentent depuis tant d'années. Marchons donc chacun avec fermeté sur la voie que nous avons choisie, mais n'oublions pas que l'Europe entière nous crie: vous vous coucherez dans le lit que vous vous aurez fait.

No. 2101.— „Apel Alegĕtorilor" de d-l I. C. Brătianu, publicat în ḑiarul „Românul", din 16 (28) Octombrie 1858. Bucurescĭ.

Tocsinul de la 1789, ce deştepta Franţa şi Europa la o viaţă nouă şi sgudui până în temeliĭ edificiile societăţiĭ mediuluĭ ev, ce eraŭ basate pe conchistă şi pe sclavie, avu resunetul sĕŭ până în România; şi speranţa începu a nasce în inimile părinţilor noştri. De nu maĭ mult, cel puţin se încredinţară că mâna de fer ce apăsa tot neamul Român, nu No. 2101. 1858 28 Oct.

No. 2101. 1858 28 Oct. era mâna destinuluĭ sub care ar fi nebunie a se mişca, ci a omuluĭ; şi speranţa încălḑi inimile lor, se desamorţiră, şi se puseră, cu modestia caracterelor antice, d'a scutura praful ce secoliĭ grămădiseră pe istoria neamuluĭ nostru. Studiul istorieĭ le dede credinţă în viitorul Românieĭ, şi credinţa le dede curagiul. || Ca să nu vorbim de cât de principatul Valachieĭ, Lazăr fu cel d'ântâiŭ care purtă candela ce ne încălḑi şi ne lumină, şi domnul Tudor cel carele sgudui braţul Românieĭ şi-ĭ dovedi că el nu era de cât amorţit şi că nu era de cât să voiască cu bărbăţia şi cu credinţa străbună ca să smerească iarăşĭ pe ceĭ carĭ o bântuiaŭ acum în nepăsare. || Scularea domnuluĭ Tudor, deşi rĕmase numaĭ o încercare, însă ea fu roditoare cum am arătat-o altă dată. || După dînsul, veni maĭ târḑiŭ Regulamentul, căcĭ el, deşi fu impus de străinĭ, însă impunerea sa se făcu cu atâta dibăcie, cu atâta iscusinţă, în cât Româniĭ îl primiră la început ca o şartă ce le deschidea o eră de regenerare şi de împuternicire naţională. Dar, este timpul să mărturisim că afară din ţĕranĭ cariĭ simţiră efectele luĭ de la început, şi de vre-o câţĭ-va marĭ privilegiaţĭ a cărora omnipotenţă o mărginea Regulamentul, afară dintr'aceştia, ḑic, toate clasele luminate îl primiră ca o reformă ce era să regenere, să îndrepteze, să învieze, să îmbunătăţească instituţiile şi oameniĭ şi să dea un sbor puternic acvileĭ Române. Regulamentul însă, cum am maĭ ḑis'o, ce era din natura luĭ destinat saŭ să ne încenuşască ca naţie, saŭ să'l ardem noĭ pe dînsul, de ar fi fost chiar legea cea maĭ sfîntă, în condiţiile de viaţă în care 'l-aŭ fost pus, nu putea avea o carieră maĭ fericită de cât aceea ce el avu. || Revoluţia de la 1848 fu o a treia încercare prin care Româniĭ voiră să se mântuie de înrîurirea şi de domnirea străinilor; printr'o organisare nouă eĭ căutară să iasă din anarchia regulamentuluĭ ce-ĭ mistuia, şi să facă să curgă toate sorgintele de prosperitate ce providenţa a pus într'această ţară ca să devie de aci înainte tare prin propriile sale mijloace, fără ca, pentru aceasta, să neglijeze d'a aşeḑa o solidaritate strînsă între România şi cele-lalte naţiĭ, spre a-ĭ cruţa ast-fel multe din sacrificiile ce necesitează apĕrarea naţională. Toţĭ scim ce sfîrşit nu nenorocit, ci dureros avu această încercare. || Congresul de la Paris ne dede o nouă ocasie de a crede că timpul a sosit şi pentru noĭ de a lua un loc în rîndul staturilor ce formează confederaţia independentă a Europeĭ, şi astă dată era prea lesne; nu aveam de cât să esprimăm voinţa noastră în formă de dorinţă. Convenţiunea de la 19 August ne spune că, deşi cererile noastre eraŭ legitime şi conforme cu dorinţele a maĭ multora din puterile garante, însă că ele nu pot fi toate înfiinţate acum. || Astăḑĭ ne aflăm în ajunul uneĭ a cincilea încercărĭ care este punerea în lucrare chiar a aceste con-

stituţiĭ de la 19 August ce Europa occidentală ne-o recomandă, ca o barcă de scăpare ce, de vom sci să o conducem bine, ne va duce drept a constituirea Românieĭ, ast-fel cum o ceream de a gata de la străinĭ. || Să cercetăm acum care este caracterul particular al fie-căreia din aceste încercărĭ al căror scop este unul și acelaș, independenţa și mărirea României. || La 1821, Spania, Italia, Grecia și Serbia eraŭ cu armele în mânĭ și se luptaŭ pentru independenţa lor naţională. | Româniĭ, în cercul ideilor de atuncĭ și cu mijloacele ce eraŭ în credit, făcură o mișcare care le fu proprie și prin care căutară să scape de lipitorile Fanaruluĭ și să reguleze pînă la oare-care punct raporturile lor cu Poarta. Caracterul dar al sculăriĭ fu ostășesc, patria era în tabără și strigătul de raliment fu: „Jos Greciĭ, jos jafurile, să trăiască domnul român!“ || La 1831 și 32, Rușiĭ eraŭ tarĭ și marĭ, smereaŭ pe Turcĭ trecêndu-ĭ peste Dunăre din cetăţile noastre, ne daŭ o constituţie, ne desrobiaŭ unele din drepturile noastre, și ne juraŭ dragoste și protecţie. Româniĭ, setoșĭ de a reînvia la o viaţă nouă, se aruncară cu entusiasm pe drumul ce li se deschisese; oameniĭ ce se găseaŭ în capul activităţiĭ naţionale se puseră pe tărîmul regulamentuluĭ cu toată sinceritatea ce le da o încredere oarbă într'însul. Când însă timpul le dovedi că barca în care se aruncaseră, în loc de a a fi corabia luĭ Noe pentru naţionalitatea noastră, era un brulot, o luntruliţă plină de materiĭ aprindĕtoare, ce trebuiaŭ maĭ curênd saŭ maĭ târḑiŭ să pue foc Românieĭ întregĭ, eĭ săriră dintr'însa dându-ĭ cu piciorul cu toată energia primejdieĭ; ura contra regulamentuluĭ crescu din ḑi în ḑi și în sfîrșit nu-ĭ rĕmase alţĭ adoratorĭ de cât aceĭ carĭ, și după ce Europa întreagă îl osândi ca o lege omorîtoare pentru noĭ, avură încă curagiul de a-și face un merit în jurnalul „Ilustraţia“ că aŭ fost colaboratoriĭ luĭ. || La 1848 Europa întreagă era în revoluţie și caracterul eĭ era republican și socialist. Prusia și Austria, cele maĭ conservatrice și maĭ reacţionare puterĭ din Europa, se supuseră necesităţiĭ timpuluĭ și nu numaĭ că dederă libertăţile în credit atuncĭ, dar merseră până a împroprietări pe ţĕranĭ. Nobleţea maghiară, cea maĭ aristocratică, cea maĭ feudală din Europa, creḑu că ar fi nebunie de a se împotrivi curentuluĭ ideilor și maĭ cu deosebire în faţa lupteĭ ce se pregătea contra Austrieĭ și aruncă pe altarul patrieĭ tot ce făcea puterea, măria și bogăţia eĭ. || Pe când dar toţĭ populiĭ din Europa respiraŭ, independinţĭ și liberĭ, Româniĭ singurĭ puteaŭ și trebuiaŭ oare să stea pe loc și să putreḑească în ticăloșie în sclavie? Puteaŭ eĭ sta cu mânile la piept și priimi invasiunea ce era otărîtă și se pregătea cu atâta ostentaţiune, fără ca cel puţin să protesteze, adică să afirme naţionalitatea lor înaintea Europeĭ, și aceasta până a nu priimi o lovire ce putea fi atuncĭ omorîtoare? Româniĭ dar

No. 2101.
1858
28 Oct.

No. 2101. 1858 28 Oct.

se sculară şi spuseră Europeĭ că şi eĭ sunt un popul ce are drept şi voinţă de a trăi de sine-şĭ, de viaţa sa proprià şi a face parte din libera societate europeană. || Din câte ḑiserăm orĭ cine poate înţelege că, deşi revoluţia de la 48 fu locală, indigenà, însă că ideile ce domniaŭ atuncĭ ca un suveran absolut în toată Europa, trebuiră să aibă o înrîurire asupra eĭ şi să-ĭ modifice caracterul. || Aceste puţine cuvinte în ceea ce s'atinge de 48 ar fi destule, dacă nu ar fi rĕĭ voitorĭ carĭ se muncesc a rătăci opinia publică; eĭ se fac într'adevĕr că cred că mijloacele cu carĭ se servi revoluţia era chiar ţelul sĕŭ, şi că prin urmare orĭ ce mişcare, orĭ-ce lucrare, orĭ-ce desvoltare naţională nu poate asemenea avea alt ţel de cât d'a lua pămîntul din mâinile acelora ce-l posedă astăḑĭ, spre a-l încredinţa în mânile altora. Dacă acest joc poate să ne smintească până la oare care punct afecţia şi încrederea proprietarilor, el va deveni însă cu timpul mult maĭ primejdios pentru aceştĭ din urmă; căcĭ resistând progresuluĭ şi repetând că naţia nu poate face un pas înainte fără a deposeda pe proprietariĭ d'astăḑĭ, naţia ar ajunge cu timp să o creadă şi, cum o naţie nu se poate osândi ea însăşĭ d'a muri pentru interesul uneĭ classe de oamenĭ, orĭ-cine poate vedea la ce estreme ar ajunge. Nu dar atât pentru apĕrarea noastră, a partiduluĭ naţional, cât în favoarea interesuluĭ general că iaŭ libertatea a maĭ adăoga câte-va rîndurĭ asupra evenimentelor aceleĭ epoce care ne va deveni cu atât maĭ scumpă cu cât vom cunoasce-o maĭ bine. || Principatele Române până la 48 eraŭ puţin cunoscute; ele făcuseră causă comună cu Ruşiĭ în toate resbelele lor contra Turcilor, d'aceia şi mulţĭ ne credeaŭ Slavĭ; Ruşiĭ plecaseră din ţară până a nu se simţi efectele cele desastroase şi sdrobitoare ale Regulamentuluĭ şi numaĭ ceĭ luminaţĭ cunosceaŭ causa de căpetenie a rĕuluĭ, mulţimea reducea tot rĕul la boerĭ. Principatele aflându-se într'o asemenea posiţie, care este Românul care nu se îngrozi când legioanele ruse se înşiruiră, la începutul luĭ Iunie 1848, pe malurile Prutuluĭ? Intr'adevĕr, Rusia ânca o dată cu mâna în ţară, în condiţiile în care se afla atuncĭ Europa, cu ideile ce domniaŭ pretutindinea în aer şi cu oare care dibăcie, negreşit că cel d'ântâiŭ act al eĭ ar fi fost să dea satisfacţiunĭ materiale mulţimiĭ ca să-ĭ întunece ast-fel cu totul consciinţa naţională; scim cât puternica noastră vecină este îndrăsneaţa în asemenea ocasiĭ, şi cea-ce se petrece astăḑĭ chiar în întru imperiuluĭ, este o dovadă maĭ mult în favoarea acestuĭ adevĕr. România, în faţa unuĭ asemenea pericol, aruncă vĕlul ce-ĭ acoperea faţa şi se arată Europeĭ sub adevĕrata eĭ figură; aceasta pentru afară. In întru, ea proclamă libertăţile poporuluĭ şi, primind în princip împroprietărirea ţĕranuluĭ cu despăgubire, smulse străinilor arma cea maĭ puternică cu care s'ar fi pu-

tut servi pentru a ucide o naţionalitate ce nu era încă destul de des- No. 2101.
voltată de a nu se maĭ teme de orĭ-ce lovire. Vie acum Turciĭ, Muscaliĭ, 1858
Austriaciĭ, Englezii, Francesiĭ, vorbească poporuluĭ român pe toate tonu- 28 Oct.
rile, întrebuinţeze toate ispitele, toate cursele, să nu-ĭ cruţe nicĭ o lovitură, facă-ĭ trupul numaĭ o rană, el rĕmâne nesminţit în naţionalitatea luĭ şi neclintit în credinţa sa că rĕul principal vine de la străinĭ. Nu, dragiĭ noştri compatrioţĭ, nu vĕ lăsaţĭ a vĕ amăgi de ceĭ rĕĭ, nu aruncaţĭ piatra pe capul acelor carĭ, deşi cu un mijloc îngrozitor poate pentru ceĭ carĭ n'aŭ înţeles saŭ n'aŭ voit a înţelege, s'aŭ silit însă a face să avem astădĭ o patrie şi să fiţĭ stăpânĭ într'însa; fără dînşiĭ, credeţi-ne, perdeaţĭ moşiile şi patria, cum le-aŭ perdut vecinii noştri. Nu, vina lor, în ochiĭ celora carĭ îĭ ataca, nu este alta de cât că, tăind înrîurirea străinilor în ţară, se pune capĕt domnireĭ lor; căcĭ puţin le pasă lor dacă uniĭ din d-voastră veţĭ avea câte-va pogoane maĭ multe saŭ maĭ puţine; a stat în mâna celora carĭ ne calomniază, ca cu facerea drumurilor, cu canalisarea rîurilor, cu construcţia porturilor, cu aşedarea băncilor, cu reformele vămilor, cu îmbunĕtăţirea legilor, cu îndreptarea tribunalurilor, cu protegiarea comerciuluĭ şi cu stingerea jafurilor nu să îndoiască veniturile voastre ci să le înzeciuiască; şi dacă nu aŭ făcut'o nu este că nu o aŭ putut, ci fiind-că eraŭ maĭ grăbiţĭ de a umplea pungile lor, de cât de a face prosperitatea voastră şi a scumpeĭ lor patriĭ, precum aveaŭ neruşinarea de a o numi. | Incercarea de la 1857, deşi rĕspundea dorinţelor noastre, trebuinţelor noastre celor maĭ scumpe, celor maĭ simţite, însă ea era o încercare europeană. Cea-ce ceĭ maĭ esaltaţĭ, ceĭ maĭ nebunĭ de la 48 visaŭ şi lucraŭ în secret pentru patria lor, acum deveni voinţa Europeĭ monarhice, voinţa celor maĭ potenţĭ şi maĭ înţelepţĭ suveranĭ din lume; eĭ dechiarară că este de un interes european de a face din Principatele Române o cetate tare care, putêndu-se apĕra până la oare-ce punct cu propriile sale puterĭ, să devie un adevĕrat bastion pentru apĕrarea Europeĭ. Aceasta fu credinţa şi voinţa majorităţiĭ congresuluĭ de la Paris. Puterile al căror interes era contrariŭ reconstituiriĭ naţionalităţiĭ noastre, făcură pe cele-lalte să bănuiască de vitalitatea, de vrednicia, de capacitatea noastră naţională; ele făcură să creadă pe uniĭ că nu o să avem inimă, nicĭ măcar să voim de a intra în măreaţa carieră ce voiaŭ să ne deschidă. O lungă sclavie, diceaŭ eĭ, ne-a corupt, ne-a tâmpit până chiar de a nu dori o altă soartă maĭ potrivită cu demnitatea omuluĭ, şi că prin urmare ne-ar lipsi cu atât maĭ mult bărbăţia ce trebuie unuĭ popor ce merge de sine-şĭ şi care are să se păzească de toate cursele ce i s'ar întinde şi să nu se sfiască în faţa ameninţărilor ce i-ar veni de la puterniciĭ sĕĭ vecinĭ. | Aceste fură adevĕratele rezoane carĭ determinară congresul de la

No. 1201. 1858 28 Oct. Paris d'a ne întreba despre dorințele noastre până a nu dispune de soarta Principatelor. || Achil, copil încă, ascuns sub haine de fetiță, s'a descoperit însuși prin preferința ce el dede armelor din toate cele-lalte daruri ce i se presentară. Erodot ghici viitorul luĭ Tucidid, când acesta, încă copil, plângea la audirea capuluĭ d'operă a părinteluĭ istorieĭ. Tot ast-fel Europa voi, după rěspunsurile noastre, după atitudinea noastră, să ne judece dacă într'adevěr, sub sdrențele cu care suntem astă-dĭ învestmîntațĭ, bate încă în pieptu-ne inimă de Român, inimă care să nu leșine în fața uneĭ lucrărĭ, uneĭ opere căreia nu-ĭ poate lipsi greutățile ce sunt lipite de orĭ-ce faptă mare. | Aceĭ carĭ s'aŭ ridicat prin căderea, prin înjosirea, prin umilința, prin despuierea patrieĭ lor și cărora le e teamă cu drept cuvînt ca nu cum-va ridicarea Românieĭ să aducă căderea lor, șoptiaŭ Românilor să nu se încreadă făgăduințelor Europeĭ ce nu sunt decât nisce ispite, să se arate mulțumițĭ de soarta lor, să rěspundem la întrebările ce ne vor adresa cu umilință și cu genunchiĭ plecațĭ; așa numaĭ o să putem scăpa poporul de revoluționarĭ; orĭ-ce pretenție la o esistență, la o viață maĭ națională, maĭ independentă, ar fi semnalul uneĭ invasiunĭ; ne arătaŭ cu degetul batalioanele străinilor carĭ staŭ cu baionetele pe braț, ca, la cel d'ântâiŭ cuvînt de unire, de autonomie și de prinț străin, să năvălească asupră-ne; uniĭ dintre dînșiĭ aveaŭ listele proscrișilor ce curênd eraŭ să fie espatriațĭ. || Româniĭ întoarseră capul de la dînșiĭ cu dispreț și la apelul Europeĭ se sculară ca un singur om și cu viers tare, cu o atitudine bărbătească, declinară titlurile, drepturile ce aŭ ca să se constitue într'un singur stat autonom și cu un șef străin care, prin ilustrația familieĭ luĭ, să aibă o autoritate puternică pe care comunicând-o nouluĭ stat să-ĭ dea îndată o posiție respectabilă între cele-lalte staturĭ europene. || Care a fost atitudinea noastră, a partiduluĭ național, într'această ocasie? Sacrificat-am noĭ oare interesul patrieĭ teoriilor ce ne impută inamiciĭ noștri? In tot timpul cât am avut tribuna națională la disposiția noastră, pronunțat-am noĭ un singur cuvînt care să nu fie priimit de monarchistul, de conservatorul cel maĭ ortodox? Intreb încă pe ceĭ carĭ voesc să facă pe lume să creadă că, numaĭ încredințând lor puterea, țara ar putea trăi în liniște și în pace, dic cine, eĭ saŭ noĭ, a liniștit, în ocasia de care vorbim, mânia claselor ce administrația lor le rănise până la os? | De la congresul ce adoptă în principiŭ reconstituirea Principatelor până la conferințele ce esecutară acea reconstituire, trecu un timp destul de îndelungat ca să modifice posiția amicilor Românilor, și nu ne putură dobândi tot ce ceream; ar fi trebuit pentru aceasta sacrificiurĭ și sacrificiurĭ marĭ; apoĭ dacă noĭ nu le-am făcut până acum, cum puteam aștepta ca să le facă

străinii? || La acest eșec, pasĕrile de pradă credură că timpul lor iarăși a sosit; fără cea mai mică rușine cei cari, când erau la putere, făcuseră din cuvîntul de unire un titlu de goană, acum furiș aruncară anatemă asupră-ne, sub cuvînt că, cu esagerările noastre, am compromis, ce?... unirea și prinţul străin! Și îndrăsnesce să ne arunce aceste calomnii atunci când toată lumea scie că amicii, protectorii lor, sunt cei carii s'aŭ opus d'a se acorda cererile noastre, cereri ce convenţia de la 19 August, prin toate dispoziţiile ei, ni le înseamnă ca idealul la care trebue să tindă toate lucrările noastre. De am compromis saŭ de am întărit simpatiile amicilor României, împĕratul Napoleon el insuși se însărcinează d'a o spune, printr'o notă oficială adresată la toate cabinetele Europei. || „Guvernul împĕratului, precum scii, s'a pronunţat pentru desĕvêrșita unire a Principatelor subt un prinţ strĕin; convingerea lui nu s'a schimbat; din potrivă s'ar mai fi întărit încă d'ar fi fost cu putinţă, prin manifestarea unanimă a dorinţelor populaţiei moldo-române. Am fost însă siliţi a lua în considerare opinia contrariă a celor-lalte puteri și mai cu seamă a curţii suzerane și a găsi mijloace spre a împăca diferitele opinii... || „Aceste dispuneri, ce nu le voi cerceta aci de cât în parte, constitue o adevĕrată unire în lucruri. Este dar de sperat că populaţiile române vor găsi într'însa o satisfacere precum și o dovadă de a noastră solicitudine în favoarea lor."[1]) || Să căutăm acum cari sunt condiţiile în cari ne aflăm astădi, la punerea în lucrare a convenţiei de la 19 August. || Europa întreagă este organisată în monarchii basate pe principiile cuprinse în convenţia de la Paris; toate naţiile caută, în cercul tras d'aceste principii, să realiseze îmbunătăţiri morale și materiale; toate caută să introducă moralitatea, egalitatea și dreptatea în legile lor; toate se muncesc să perfecţioneze ruajul, mașina administrativă și să facă ca probitatea și inteligenţa să fie atributele ei cele mai nedeslipite și să devie ast-fel adevĕratul econom al averei publice; toate, fără deosebire, se ocupă cu dinadinsul pentru a da cel mai mare sbor creditului, ce este sufletul comerciului, a perfecţiona și a înmulţi mijloacele de comunicare, adică drumurile și canalurile fără care o societate este ca un trup fără picioare, a încuragia și a da toate garanţiile comerciului, industriei și agriculturei, fără care nu este nici bogăţie nici civilisare, a crea instituţii de bine-faceri ce religia și umanitatea cere, a ridica, în sfîrșit, școli și a îmbunĕtăţi metoadele de învĕţătură, ca ast-fel să se poată rĕspândi cât se poate mai mult sciinţele ce sunt sufletul naţiilor și fără care un popor cade, fără poate, în barbarie și în sclavie. || Acestea sunt condi-

No. 2101.
1858
28 Oct.

[1]) Cf. Nota circulară a comitetului Walewski, din 20 August 1858; Vol. VII, No. 2071, p. 336.

No. 2101 1858 28 Oct. ţiile în care convenţia are a se pune în lucrare. Orĭ care dar ar fi teoriile de predilecţie ale fie-căruia, cum nu stă în mâna Românilor de a schimba starea Europeĭ şi cum înainte de toate suntem Românĭ şi avem datoriĭ sacre a îndeplini în privinţa nenorociteĭ noastre patriĭ, toţĭ, fără deosebire, vor căuta, pe tĕrêmul convenţieĭ de la Paris şi în cercul condiţiilor ce arătarăm, a contribui cu toată putinţa la măreaţa lucrare în ajunul căreia ne aflăm. || Din câte ḑiserăm, orĭ-cine poate vedea curat că, dacă ţelul încercărilor Românilor este de a reconstitui, de a desrobi şi de a mări patria, mijloacele însă ce eĭ aŭ întrebuinţat aŭ fost deosebite, aŭ fost acelea chiar ce timpul şi împrejurările aŭ pus la disposiţia lor. Mijloacele de la 1821, nu se aseamĕnă cu acelea de la 1831, nicĭ acestea cu acelea de la 1848 şi cu atât maĭ puţin mijloacele revoluţionare din 48 cu cele monarhice de la 1857 şi 1858. || Ca om, ca istoric, în teorie pot discuta carĭ din acele mijloace ar fi maĭ eficaciĭ; ca Român însă, ca cetăţean activ, dechiar că, la 1821, aş fi încins paloşul şi m'aş fi pus subt stindardul domnuluĭ Tudor; că, la 1831, aş fi fost cu Dinicu Golescu şi cu Câmpinenii; că, la 48, şi aceasta o spun în gura mare, mĕ simt fericit şi mândru că am fost acolo unde era sufletul Românieĭ, iar nu în tabăra străinilor; şi cât pentru 1858, mĕ simt Român bun şi cu consciinţa împăcată puindu-mĕ, cu toată francheţa, în toată curăţenia inimeĭ, pe tĕrêmul convenţieĭ de la 19 August şi strigând din toate puterile mele: Trăiască România liberă şi autonomă!

(Traducţiune.)

Appel aux électeurs.

Le tocsin de 1789 qui réveilla la France et l'Europe en leur donnant une vie nouvelle et ébranla jusqu'aux fondements l'édifice de la société du moyen âge, basée sur la conquête et sur l'esclavage, eut son écho jusqu'en Roumanie; et l'espérance commença à naître dans les âmes de nos pères. Il se persuadèrent du moins que la main qui opprimait toute la nation roumaine, n'était pas la main du destin contre laquelle il serait une folie de se révolter, mais celle de l'homme; et l'espérance réchauffa leurs âmes; ils se réveillèrent de leur léthargie et se mirent, avec la modestie des caractères antiques, à essuyer la poussière accumulée pendant des siècles sur l'histoire de notre peuple. L'étude de l'histoire leur donna la foi dans l'avenir de la Roumanie, et la foi leur donna du courage. || Pour ne parler que de la Principauté de Valachie, Lazar fût le premier qui alluma le flambeau qui nous réchauffa et nous éclaira et le prince Tudor mit en mouvement le bras de la Roumanie et prouva qu'il n'était pas paralysé, qu'il n'avait qu'à vouloir virile-

ment ayant la foi de nos aïeux, pour faire taire ceux qui le croyaient No. 2101.
impuissant. || Le soulèvement de Tudor, bien qu'il ne fût qu'une ten- 1858
tative, fut cependant riche en résultats, ainsi que je l'ai déjà démontré 28 Oct.
ailleurs. | Après lui, vint le Reglèment; bien qu'il fût imposé par les étrangers, cela fut fait avec tant d'adresse et d'art que les Roumains l'acceptèrent au début comme une charte qui leur ouvrait une ère de régénération et d'accroissement des forces nationales. Il est temps, cependant, d'avouer qu'en dehors des paysans qui en sentirent les effets dès le commencement et de quelques grands privilégiés dont l'omnipotence se trouvait limitée par le Règlement, celui-ci fut accueilli par toutes les classes éclairées comme une réforme qui devait régénérer, redresser, faire revivre et à améliorer les institutions et les hommes et donner un essor puissant à l'aigle roumain. Mais si le Règlement qui était destiné, par sa nature, ainsi que je l'ai dit, à nous réduire en cendres, comme nation, ou à être détruit lui-même par nous, avait été la loi la plus sacrée, il ne pouvait, dans les conditions de vie qui nous avaitent été faites, avoir une carrière plus heureuse que celle qu'il a eue. || La révolution de 1848 fut la troisième tentative faite par les Roumains en vue d'échapper à l'influence et à la domination étrangère; par une nouvelle organisation, ils cherchèrent à sortir de l'anarchie du Règlement et à faire couler toutes les sources de prospérité, placées par la Providence dans ce pays, afin de devenir désormais forts par leurs propres moyens, sans toutefois négliger d'établir une intime solidarité entre la Roumanie et les autres nations, afin de lui épargner ainsi une grande partie des sacrifices nécessités par la défense nationale. Nous savons tous quelle fin, non pas malheureuse, mais douloureuse, eut cette tentative. || Le congrès de Paris nous donna une nouvelle occasion de croire que le moment est venu pour nous aussi de prendre place parmis les Etats formant la confédération indépendante de l'Europe; cette fois, la situation était plus facile: nous n'avions qu'à exprimer notre volonté sous forme d'un vœu. La convention du 19 Août nous dit que, quoique nos demandes fussent légitimes et conformes aux vues de la plupart des Puissances garantes, elles ne peuvent cependant être toutes réalisées maintenant. || Aujourd'hui, nous nous trouvons à la veille d'une cinquième tentative, c'est-à-dire de la mise en application de la convention du 19 Août, recommandée par l'Europe comme une barque de salut, si nous savons la bien conduire vers la constitution de la Roumanie, telle que nous demandions de l'obtenir toute prête des mains des étrangers. || Examinons maintenant le caractère particulier de chacune de ces tentatives dont le but est le même, l'indépendance et la grandeur de la Roumanie. || En

No. 2101. 1858 28 Oct. 1821, l'Espagne l'Italie, la Grèce et la Serbie se trouvaient les armes à la main et luttaient pour leur indépendance nationale. || Les Roumains, dans le cercle des idées d'alors et avec les moyens dont ils disposaient, firent un mouvement qui leur était propre et par lequel ils cherchaient à se débarasser des sangsues du Phanar et de régler jusqu'à un certain point leurs rapports avec la Porte. Le caractère du mouvement était donc militaire; la patrie se trouvait au camp et le crie de ralliement était: A bas les Grecs, à bas les spoliateurs, vive le prince roumain! || En 1831 et 1832, les Russes étaient forts et puissants; ils mettaient à la raison les Turcs, passaient le Danube, occupaient nos forteresses, nous donnaient une constitution, nous faisaient restituer certains de nos droits et nous juraient amour et protection. Les Roumains, impatients de revivre à une vie nouvelle, se jetaient avec enthousiasme sur la voie qu'on leur ouvrait; les hommes qui se trouvaient à la tête de l'activité nationale se mettaient sur le terrain du Règlement avec toute la sincérité donnée par une aveugle confiance. Mais lorsque le temps leur eut démontré que la barque dans laquelle ils s'étaient jetés, au lieu d'être une arche de Noé pour notre nationalité, était un brûlot plein de matières explosives qui, tôt ou tard, devaient mettre le feu à toute la Roumanie, ils sautèrent de la barque et la repoussèrent loin d'eux avec toute l'énergie du danger; la haine contre le Règlement grandissait de jour en jour et, enfin, il ne lui resta d'autres adorateurs que ceux qui, même après sa condamnation par l'Europe entière comme une loi qui devait nous tuer, eurent encore le courage de se faire, dans „l'Illustration", un mérite d'y avoir collaboré. || En 1848, toute l'Europe était en révolution d'un caractère républicain et socialiste. La Prusse et l'Autriche, les deux Puissances les plus conservatrices et réactionnaires en Europe, se soumirent à la nécessité du moment et non seulement accordèrent les libertés en crédit alors, mais rendirent encore les paysans propriétaires. La noblesse maghyare, la plus aristocratique, la plus féodale en Europe, crut que c'était une folie de s'opposer au courant des idées, surtout en présence de la lutte qui se préparait contre l'Autriche et elle jeta sur l'autel de la Patrie tout ce qui faisait sa puissance, sa grandeur, sa richesse. || Tandis que tous les peuples européens respiraient indépendants et libres, les Roumains seuls pouvaient-ils et devaient-ils rester en place et pourrir dans la misère et dans l'esclavage? Pouvaient-ils rester les bras croisés et accepter l'invasion décidée et préparée avec tant d'ostentation, sans protester du moins, c'est-à-dire, sans affirmer devant l'Europe leur nationalité et cela avant de recevoir un coup qui pouvait être mortel pour eux? Les Roumains levèrent donc leur voix et dirent à l'Europe qu'ils sont aussi un

peuple qui a le droit et la volonté de vivre par lui-même, de sa propre vie et de faire partie de la société européenne libre. || De ce que j'ai dit, chacun peut voir que, quoique la révolution de 1848 fût locale, indigène, cependant les idées qui régnaient alors en souverain absolu dans toute l'Europe, devaient avoir sur elle une influence et modifier son caractère. || Ces quelques mots seraient suffisants en ce qui concerne la révolution de 1848, s'il n'y avait pas de malveillants qui travaillent à égarer l'opinion publique; en effet ils font semblant de croire que les moyens dont la révolution s'est servie, étaient son but même et que, par conséquent, aucune action, aucun développement national ne peuvent, non plus, avoir pour but que de prendre les terres à ceux qui les possèdent maintenant, pour les donner à d'autres. Si ce jeu peut nous aliéner jusqu'à un certain point l'affection et la confiance des propriétaires, il deviendra cependant, avec le temps, plus dangereux pour ceux-ci; car, en résistant au progrès et en répétant que la nation ne peut faire un pas en avant sans déposséder les propriétaires actuels, ils arriveront à le faire croire à la nation et, comme celle-ci, dans l'intérêt d'une seule classe, ne peut se condamner elle-même à mourir, il est facile de voir vers quels mouvements extrêmes on peut être poussé. Ce n'est donc pas autant dans l'intérêt de la défense du parti na'ional, que dans l'intérêt général, que je prends la liberté d'ajouter quelques lignes sur les événénements de cette époque, qui nous deviendra d'autant plus chère que nous la connaîtrons mieux. || Jusqu'en 1848, les Principautés Roumaines étaient peu connues; dans toutes les guerres, elles faisaient cause commune avec les Russes contre les Turcs; c'est pour cette raison qu'on nous croyait Slaves. Les Russes avaient quitté notre pays avant qu'on eut senti les effets désastreux et écrasants du Règlement; seuls les gens éclairés connaissaient la cause principale du mal; la foule attribuait tous les maux aux boyards. Les Principautés se trouvant dans une telle position, tous les Roumains furent effrayés lorsque, au commencement de Juin 1848, les légions russes apparurent surles bords du Pruth. En effet, dans les conditions dans lesquelles l'Europe se trouvait alors, avec les idées dont l'air était imprégné partout, la Russie aurait pu sans doute, en mettant encore une fois la main sur notre pays et avec un peu d'adresse, donner tout d'abord des satisfactions matérielles à la foule, pour obscurcir la conscience nationale du peuple; nous savons combien notre puissante voisine est audacieuse dans ces occasions et ce qui se passe aujourd'hui dans l'intérieur même de l'Empire est une preuve de plus à l'appui de cette vérité. En présence de ce danger, la Roumanie jeta le voile qui couvrait son visage et se montra à l'Europe sous son véritable aspect; voilà pour l'étranger. A l'intérieur, la Roumanie pro-

No. 2101. 1858 28 Oct.

No. 2101. 1858 28 Oct. clama les libertés du peuple et, adoptant le principe de rendre le paysan propriétaire au moyen d'une indemnité, elle ôta aux étrangers l'arme la plus puissante dont ils pouvaient se servir pour tuer une nationalité qui n'était pas encore assez développée pour ne redouter aucun coup. Maintenant, que les Turcs, les Moscovites, les Autrichiens, les Anglais, les Français viennent; qu'ils parlent au peuple roumain sur tous les tons, qu'ils emploient tous les efforts, qu'ils ne lui épargnent aucun coup, qu'ils ne fassent de son corps qu'une seule blessure, il restera fidèle à sa nationalité, inébranlable dans sa foi que le mal principal vient des étrangers. Non, mes chers compatriotes, ne vous laissez pas égarer par les méchants, ne jetez pas des pierres à ceux qui, quoique par un moyen peut-être horrible pour ceux qui n'ont pas compris ou n'ont pas voulu le comprendre, se sont efforcés de nous rendre aujourd'hui une patrie, dont vous soyez maîtres ; sans eux, croyez nous, vous perdiez vos terres et la patrie, comme nos voisins les ont perdues. Non, aux yeux de ceux qui nous attaquent, notre seule faute est qu'en mettant un terme aux influences des étrangers, nous avons mis fin à la domination de nos détracteurs ; car peu importe à ceux-ci si quelques uns de vous possèdent quelques hectares de plus ou de moins; ceux qui nous calomnient ont été en position non seulement de doubler mais de décupler vos revenus par la construction des routes et des ports, par la canalisation des fleuves, par l'établissement des banques, par la réforme du système douanier, par l'amélioration des lois et des tribunaux, par la protection du commerce et par l'abolition des abus; s'il ne l'ont pas fait, ce n'est pas que cela leur fût impossible, mais que, pour eux, il était plus urgent de remplir leurs bourses que de travailler à votre prospérité et à celle de leur „chère patrie", ainsi qu'ils avaient l'impudence de l'appeler. La tentative de 1857, quoiqu'elle fût conforme à nos vœux les plus chers, à nos besoins généralement ressentis, était cependant une tentative européenne. Ce que les plus exaltés, les plus fous soi-disant, préparaient en secret, en 1848, pour leur patrie, est devenu maintenant la volonté de l'Europe monarchique, la volonté des souverains les plus puissants et les plus sages au monde; ils ont déclaré qu'il est de l'intérêt européen de faire des Principautés roumaines une puissante forteresse qui soit en état de se défendre jusqu'à un certain point par ses propres forces et devienne un véritable bastion pour la défense de l'Europe. Telles étaient l'opinion et la volonté de la majorité du congrès de Paris. Les Puissances dont les intérêts pouvaient être contrariés par la reconstruction de notre nationalité, ont amené les autres membres du congrès à douter de notre vitalité, de notre activité, de notre capacité nationale; elles ont fait croire aux uns que nous n'avions ni le courage, ni même le dé-

sir d'entrer dans la brillante carrière qu'on voulait nous ouvrir. Elles disaient qu'un long esclavage nous a tellement corrompus, nous a tellement abaissés, que nous ne désirons même pas un autre sort, plus conforme à la dignité de l'homme et que, d'autant plus, nous manquons de virilité, nécessaire à un peuple qui marche de ses propres forces et qui doit se garder contre les embûches et ne pas reculer devant les menaces de ses puissants voisins. || Voilà les véritables raisons qui déterminèrent le congrès de Paris à demander nos vœux, avant de disposer du sort des Principautés. || Achille, encore enfant, caché sous des vêtements de fille, fût trahi par la préférence donnée aux armes sur tous les autres cadeaux qu'on lui présentait. Hérodote devina l'avenir de Tucidyde lorsque celui-ci, encore enfant, pleurait en écoutant le chef-d'œuvre du père de l'histoire. De même, l'Europe voulait juger d'après nos réponses, d'après notre attitude, si, en réalité, sous les haillons que nous portons aujourd'hui, un cœur roumain bat dans notre poitrine, un cœur qui n'hésite pas devant le labeur d'une œuvre pleine des difficultés attachées à toute grande action. || Ceux qui se sont élevés par la chûte de leur patrie, par son abaissement, par son humiliation, par son dépouillement et qui craignent, avec raison, que la renaissance de la Roumanie n'amène leur chûte, conseillaient aux Roumains de ne pas se fier aux promesses de l'Europe qui n'étaient, disaient-ils, qu'une épreuve, de se montrer satisfaits de leur sort, de répondre aux questions qui leur étaient adressées avec humilité et à genoux, parce que ce serait là le seul moyen de sauver le peuple des révolutionnaires; toute prétention à une existence, à une vie nationale plus indépendante serait le signal d'une invasion; ils nous montraient du doigt les bataillons étrangers attendant, l'arme au bras, pour se ruer sur nous à la première parole d'union, d'autonomie ou de prince étranger; certains d'entre eux colportaient les listes des proscrits qu'on devait prochainement expatrier. || Les Roumains s'en détournèrent avec mépris et, à l'appel de l'Europe, il se sont levés comme un seul homme, avec une parole ferme, avec une attitude virile; ils ont décliné leurs titres, leurs droits de se constituer en un seul Etat autonome et sous un chef étranger qui, par sa famille illustre, eût une autorité puissante qu'il communiquerait au nouvel Etat et lui donnerait du coup une position respectable parmi les Etats européens. || Quelle a été, dans cette occasion, l'attitude du parti national? Avons-nous sacrifié l'intérêt de la patrie aux théories que nos ennemis nous imputent? Pendant tout le temps où nous disposions de la tribune nationale, avons-nous prononcé une seule parole qui ne pût êre admise par les monarchistes, par les conservateurs les plus orthodoxes? Je demande encore à ceux qui vou-

No. 2101. 1858 28 Oct.

No. 2101. 1858. 28 Oct. laient faire accroire au monde que le pays ne saurait vivre en paix et tranquillité qu'en confiant à eux le pouvoir, je leur demande est-ce eux ou nous qui avons apaisé, dans cette occasion, la colère des classes, blessées au vif par l'administration. || Depuis le congrès qui adopta en principe le reconstitution des Principautés, jusqu'aux conférences qui exécutèrent cette reconstitution, un temps assez long se passa, amenant des changements dans la position des amis des Roumains qui ne purent obtenir tout ce qu'ils demandaient; il aurait fallu pour cela des sacrifices, de grands sacrifices; mais, si nous n'en avons pas fait jusqu'à présent, comment pouvions-nous nous attendre à des sacrifices de la part des étrangers? || Voyant cet échec, les oiseaux de proie croyaient que leur temps est de nouveau venu: sans la moindre honte, ceux qui, lorsqu'ils étaient au pouvoir, avaient fait du mot d'union un titre de persécution, jetèrent sur nous leurs anathèmes, sous le prétexte que, par nos exagérations nous aurions compromis . . . quoi? . . . l'union et le prince étranger! Et ils osent nous lancer ces calomnies, lorsque tout le monde sait que ce sont leurs amis et protecteurs qui se sont opposés à l'accomplissement de nos demandes, indiquées pourtant, par les dispositions de la convention du 19 Août, comme l'idéal vers lequel toute notre activité doit tendre. Si nous avons compromis ou consolidé les sympathies des amis des Roumains, l'empereur Napoléon lui-même s'est chargé de le dire dans une note officielle adressée à tous les cabinets européens. || „Le gouvernement de l'Empereur, y est-il dit, vous le savez, s'était prononcé pour l'union complète des deux Principautés, sous le gouvernement d'un prince étranger. || „Sa conviction à cet égard ne s'est pas modifiée; elle se serait fortifiée, s'il était possible, devant les manifestations unanimes des populations moldo-valaques. || „Toutefois, obligés de tenir compte de l'opinion différente d'autres Puissances et notamment de la Cour suzeraine, nous avons dû rechercher les moyens de concilier, autant que possible, ces divergences avec les intérêts des Principautés . . . || „Ces dispositions que je n'examine ici qu'en partie, constituent une véritable union dans les choses. Il y a donc tout lieu de croire que les populations moldo-valaques y trouveront une satisfaction, en même temps qu'un témoignage de sollicitude en leur faveur.[1]“ || Examinons maintenant dans quelles conditions nous nous trouvons aujourd'hui, au moment de la mise à exécution de la convention du 19 Août. || L'Europe est organisée en monarchies basées sur les principes contenues dans la convention de Paris; toutes les nations cherchent à réaliser, dans le cercle tracé par ces principes, des améliorations morales et matérielles; elles cherchent

[1]) Cf. „La circulaire du comte Walewski, du 20 Août 1858“; Vol. VII, No. 2071, p. 336.

toutes à introduire dans leurs lois la moralité, l'égalité et la justice; elles travaillent toutes à perfectionner les rouages de la machine administrative, à lui approprier, comme attributs inséparables, la probité et l'intelligence et à en faire le véritable administrateur de la fortune publique; elles s'occupent particulièrement toutes, sans exception, de donner le plus grand essor au crédit qui est l'âme du commerce, de perfectionner et d'augmenter les moyens de communication, c'est-à-dire les routes et canaux, sans lesquels la société ressemble à un corps sans jambes, d'encourrager et de donner toutes les garanties au commerce, à l'industrie et à l'agriculture sans lesquels il n'y a ni richesse, ni civilisation, de créer des institutions de bienfaisance exigées par la religion et l'humanité, enfin, d'élever des écoles et d'améliorer les méthodes d'enseignement, pour répandre ainsi le plus possible la science qui est l'âme des nations et sans laquelle un peuple tombe forcémeut dans la barbarie et l'esclavage. || Voilà les conditions dans lesquelles la convention doit être appliquée. Quelles que soient donc les théories de prédilection de chacun, comme il n'est pas dans le pouvoir des Roumains de changer l'état de l'Europe et comme, avant tout, nous sommes Roumains ayant des devoirs sacrés à remplir envers notre malheureuse patrie, nous chercherons tous, sans distinction, sur le terrain de la convention de Paris et dans les limites des conditions que nous venons d'indiquer, à contribuer de toutes nos forces à la grande œuvre, en face de laquelle nous nous trouvons. || De ce que nous venons de dire, il résulte que, si le but de nos efforts a toujours été la reconstitution, l'affranchissement et la grandeur de la patrie, les moyens employés étaient différents, qu'ils étaient tels que le temps et les circonstances les mettaient à notre disposition. Les moyens de 1821 ne ressemblaient ni à ceux de 1831, ni à ceux de 1848; d'autant plus, les moyens révolutionnaires de 1848 différent des moyens monarchiques de 1857 et 1858. || Comme homme, comme historiographe, je peux discuter, en théorie, la question de savoir quels sont parmi ces moyens ceux que je crois les plus efficaces; mais, comme Roumain, comme citoyen actif, je déclare qu'en 1821, j'aurais tiré le sabre et me serais rangé sous le drapeau du prince Tudor; qu'en 1831, j'aurais été avec Dinico Golesco et avec Campineano; qu'en 1848 — et je le dis hautement — j'ai été—et j'en suis heureux et fier—là où il y avait l'âme de la Roumanie et non dans le camp des étrangers; quant à 1858, je me sens bon Roumain et, la conscience tranquille, je me mets franchement et sincèrement sur le terrain de la convention du 19 Août et je m'écrie de toutes mes forces: Vive la Roumanie libre et autonome!

No. 2101. 1858 28 Oct.

No. 2102.—**Profesia de credință a d-luĭ Eugenie Alcaz, din 17 (29) Octombrie 1858. Iași.**

Dorință.

No 2102. 1858 29 Oct. Iată doritul moment care cu nerăbdare tot Românul așteaptă, a se scula din patul dureriĭ, a se îmbrățișa cu toțiĭ fără osebire, și a-șĭ rosti a sa dorință, ridicând steagul înscris „Respectarea legilor, a religieĭ domnitoare, și a dreptuluĭ omenesc, fără jignirea națieĭ române." Tot acum și puterile străine trăgênd linia unuĭ drept drum ne-aŭ ḑis: Urmăriți-l, de voițĭ a vě vedea țara fericită și a căpěta tot ce dorițĭ pe viitorime. Așa dar fericirea țěreĭ nu stă în alegerea candidatuluĭ de domnie, precum pretendatoriĭ se ocupă astăḑĭ cu cea maĭ mare energie, dând o mare importanță uneĭ a doua chestiĭ care are a fi desbătută și hotărâtă de Adunarea legislativă. || Principala chestie de care cu toată luarea aminte trebue să ne ocupăm este să alegem oamenĭ carĭ nu numaĭ să se arate doritorĭ de bine pentru patrie, spre a-șĭ împlini scopul intereselor personale, ci oamenĭ carĭ din adâncul inimeĭ să simtă durerile compatrioților sěĭ, ca pe însușĭ ale lor, oamenĭ ce nu se pot cumpěra, și să dea fie-căruia ce i-se cuvine, oamenĭ înaintea cărora să se sfiască voitoriĭ de rěŭ a unelti zavistie și discordie. || O adunare compusă de asemenea bărbațĭ va fi în stare a face organisarea țěreĭ, a alege pe domn orĭ din care cerc al societățeĭ s'ar găsi îmbrăcat cu toate însușirile cuvenite, și a căruia interes să fie propășirea țěreĭ și stricta aplicație a legilor fară osebire. Atuncĭ numaĭ va fi țara fericită și îmbelșugată, atuncĭ va înflori comerțul ce este viața uneĭ țěrĭ; atuncĭ numaĭ va fi obșteasca mulțămire, și nu vom fi despreţuiţĭ, ca o nație ce nu este în stare a se ocârmui de sine. || Nădăjduim că Puternicul ne va lumina, și va veni în ajutorul adevěraților patrioțĭ carĭ cu nerăbdare așteaptă fericitul moment. Spre a se face jertfă obșteschuluĭ bine, să ne dăm cu toțiĭ mâna de a lucra împreună, a dovedi în ochiĭ lumeĭ că suntem adevěrațiĭ fiĭ aĭ patrieĭ; și a lăsa urmașilor noștri țeara fericită. || Iată averea de care trebue să ne ocupăm a o spori și care în vecĭ nu se va perde. || La din potrivă însă, de jelit și neiertațĭ vom fi de Dumneḑeŭ și de urmașiĭ noștri, dacă, în împrejurările de față ce sunt singura scăpare a suferințelor trecute, noĭ încă, și acum ademenițĭ de intrigĭ și interese particulare, ne-am desbina în de noĭ, spre a da prilej de isbândă voitorilor de rěŭ. || Puind dar mâna pe cuget, cu inima curată, să ne strîngem împrejurul mameĭ noastre și, nedând uităriĭ că suntem muritorĭ, să sěvêrșim sacra datorie ce avem către ea, spre a nu ne rěmâne drept pomenire blestemul eĭ și al urmașilor noștri. (s.) Evgh. Alcaz.

(*Traducţiune.*)

Voeu.

Voici le moment, attendu avec impatience par tout Roumain, de nous lever du lit de douleur, de nous embrasser tous fraternellement et d'exprimer notre vœu, en arborant le drapeau sur lequel il est écrit: „Respect des lois, de la religion dominante et des droits de l'homme, indépendance de la nation roumaine.“ Les Puissances étrangères, en traçant notre ligne de conduite, viennent précisément nous dire: Suivez cette ligne si vous voulez voir votre pays heureux et obtenir dans l'avenir ce que vous désirez. Ainsi donc, le bonheur du pays ne dépend pas du choix du candidat au trône, ainsi que les prétendants voudraient le faire croire, en donnant une grande importance à une question secondaire qui doit être débattue et décidée par l'Assemblée législative. || La question principale et à laquelle nous devons prêter toute notre attention, c'est d'élire non des hommes qui semblent vouloir le bien de la patrie pour atteindre leurs buts personnels, mais des hommes qui ressentent profondement les douleurs de leurs compatriotes comme les leurs, des hommes en présence desquels les malintentionnées n'oseront pas se livrer à leurs intrigues, à leurs haines, à leurs discordes. || Une Assemblée composée de tels hommes sera en état d'organiser le pays, d'élire un prince, de n'importe quelle classe de la société où on le trouvera possédant seulement les qualités nécessaires et dont le seul intérêt soit la prospérité du pays et la stricte application de toutes les lois sans exception. C'est alors que le pays sera heureux, que se développera le commerce qui constitue la vie d'un pays, que règnera le contentement général et que nous serons respectés comme une nation qui sait se gouverner elle-même. || Espérons que le Tout-puissant nous éclairera et viendra en aide aux véritables patriotes qui attendent avec impatience cet heureux moment. Sacrifions nous au bien public, tendons nous mutuellement la main, travaillons tous pour prouver au monde que nous sommes de vrais fils de la patrie et que nous voulons laisser à nos successeur un pays heureux || Voilà la richesse que nous devons nous efforcer d'augmenter et qui ne sera jamais perdue. || Au contraire, nous serons à plaindre et sans excuse devant Dieu et devant les générations futures, si, dans les circonstances présentes qui nous offrent l'unique occasion de guérir les maux du passé, nous nous laissons encore prendre dans l'engrenage des intrigues, des intérêts particuliers et des discordes, en donnant ainsi à ceux qui nous

No. 2102.
1858
29 Oct.

No. 2102. 1858 29 Oct. veulent du mal les moyens de triompher. || La main sur la conscience, avec sincérité et bonne foi, serrons nous autour de notre mère commune; n'oublions pas que nous sommes mortels; remplissons notre devoir sacré envers elle, pour que notre mémoire ne soit pas maudite par nos successeurs.

(s.) Eug. Alcaz.

No. 2103.— Rĕspuns la dorinţa d-luĭ Eugenie Alcaz, de d-l Grigorie Balş[1]), publĭcat în Octombrie 1858 Iaşĭ.

No. 2103. 1858 ... Oct. Domnul meŭ! || Citesc într'un manifest sub iscălitura d-v.: „că a sosit astăḑĭ momentul pe care tot Românul îl aştepta spre a se scula din patul dureriĭ, şi a se îmbrăţişa cu toţĭ fraţiĭ fără osebire, rădicând steagul: Respectarea legilor, a religieĭ domnitoare şi a dreptuluĭ omenesc, fără jignirea naţieĭ române", şi că „fericirea ţĕreĭ nu stă în alegerea Domnuluĭ, căcĭ aceasta este o chestie prea secundară, care trebue a fi desbătută şi hotărâtă de Adunarea legislativă. Principala chestie este de a alege oamenĭ incoruptibilĭ şi iubitorĭ de dreptate." Dacă odată cu intrarea d-voastră în viaţa politică aţĭ fi vrut a manifesta şi dorinţa asupra celeĭ maĭ importante chestiĭ naţionale, este iertat, cred eŭ, fie-căruia, nu numaĭ a discuta, dar şi a combate acele principiĭ carĭ în fond ar ascunde un spirit de partidă, în adevĕr vătămător intereselor naţieĭ. || Fără a întinde observaţiile mele, în împrejurările ce aŭ sguduit naţia noastră, maĭ înainte, precum în trecutul persoanelor, a cărora profesie n'a fost şi atuncĭ decât înbrobodirea adevĕruluĭ, sub diferite colorĭ, spre a aduce confusia şi a paralisa opinia publică, mĕ reservez a aminti numaĭ că în Divanul ad-hoc trecut, s'aŭ ivit nisce corifeĭ carĭ, sciind a se folosi de oare-carĭ slăbiciunĭ, şĭ-aŭ fost format o partidă de vre-o 20 de persoane, de care maĭ în toate lucrările Divanuluĭ s'aŭ slujit ca de nisce instrumente, spre a vota după cum eraŭ povĕţuiţĭ de ḑilnicile împrejurărĭ. Asemenea corifeĭ impopularĭ, după ce s'a ivit în ţară convenţia constitutivă, sancţionată la Paris, vĕḑênd că prin cercările cele maĭ ademenitoare n'aŭ putut isbuti a recruta şi a crea o partidă, aŭ încercat a se pleca altuĭ şef de partidă, ale căruia principiĭ d-lor le combătuse în curgere de douĭ anĭ, numaĭ şi numaĭ pentru ca să poată iarăşĭ, la alegerile viitoare, eşi deputaţĭ la obşteasca Adunare; însă zadarnică le-a fost şi această cercare, căcĭ nicĭ măcar acest om nu i-a primit

[1]] Partisan înfocat al candidatureĭ Principeluĭ Grigorie M. Sturdza.

sub stindardul sĕŭ. || Acum, domnule, manifestul d-tale este iarăşĭ o cercare, ca, cu cuvinte pompoase şi frumoase şi cu sofismurĭ, să puteţĭ recruta o armie de alegĕtorĭ şi, după ce va fi recrutată, să daţĭ comanda aceştiĭ armiĭ unuia din corifeiĭ pomeniţĭ maĭ sus; prin urmare, domnule, puteţĭ vedea că nicĭ această cercare nu poate să isbutească, şi, ca să'ţĭ devedesc sofismurile manifestuluĭ d-tale, ţĭ-oĭ spune că partida aceea pe care o representezĭ, nu poate să socoată de oamenĭ cinstiţĭ şi, incoruptibili şi iubitorĭ de patrie, decât numaĭ pe aceĭ oamenĭ carĭ s'ar face uneltele lor, saŭ ar avea principiile domniilor sale, condamnate de majoritatea ţĕreĭ; prin urmare, manifestul nu are de scop de a lăsa duhul de partidă într'o parte, ci d-v. voiţĭ a înşela pe alegĕtorĭ şi a le arĕta chestia domnieĭ ca o chestie secundară, voind a pune la rîndul ântâiŭ chestia de persoane, adică de deputaţĭ; voiţĭ pe nesimţite a alege deputaţĭ din partida d-v. care să impue ţĕriĭ Domnitorul eĭ şi legile eĭ. Insă din norocire ţara nu se înşală cu de aceste. || O altă partidă extremă care are de organ „Jurnalul de Francfort“, a cercat iarăşĭ a scoate la iveală asemenea principiĭ, socotind că vor înşela naţia, dându-şĭ singur unul altuia atestaturĭ de oamenĭ oneştĭ şi incoruptibilĭ; par'că ţara nu-ĭ cunoasce. Domnule! d-v. atacaţĭ pe toţĭ aceĭ ce pun o candidatură de domnie înainte, ḑicênd că aceştia sunt oamenĭ de persoană. In Francia, domnule, sunt legitimiştĭ, orleaniştĭ şi bonapartiştĭ. Toate aceste partiḑĭ aŭ câte o candidatură de persoană, scrisă pe steagul lor, însă persoana aceasta representează principiurile partideĭ, căcĭ oamenĭ ca Berryer, Thiers, Guizot, Morny, nu pot fi oameniĭ nimĕnuĭ, ci sunt oameniĭ ideilor şi principiilor lor; singurĭ republicaniĭ şi socialiştiĭ n'aŭ persoane scrise pe stindardul lor. Puţinĭ Moldovenĭ însă sunt carĭ ar voi să facă o republică socială în Moldova, maĭ ales că aceasta ar fi în contra convenţieĭ de Paris. Dacă voiţĭ în adevĕr a fi bunĭ patrioţĭ, precum vĕ ḑiceţĭ, nu începeţĭ a contesta la un milion cincĭ sute de miĭ de suflete dritul de a-şĭ rosti şi eĭ opinia lor asupra şefuluĭ statuluĭ viitor, care, după convenţie are atâta putere: iniţiativa numaĭ de a propune legĭ! legile carĭ sunt sufletul unuĭ stat! D-voastră scriţĭ pe steagul d-v.: Respectarea dreptuluĭ omenesc! şi vroiţĭ a lăsa alegerea domnuluĭ în mâna a 34 de deputaţĭ, cu nădejde că vĕ veţĭ alege d-v. deputaţĭ. Oare nu este drept ca naţia, maĭ înainte de a da frânele guvernuluĭ în mâna aceluĭ de la care urmează a atârna în viitor, toată soarta eĭ, să se pĕtrundă cu deplinĕtate de însuşirile luĭ personale, de principiurile luĭ care ar putea încheză̧şlui viitoarea eĭ existenţă politică şi socială, viitoarea eĭ scuturare de toate elementele eterogene împedicătoare concentrăriĭ eĭ într'un trup omogen? Fie-care Moldovan care-şĭ iubesce ţara

No. 2103.
1858
.... Oct.

No. 2103. 1858 .... Oct. luĭ şi care nu face parte din o clică saŭ partidă, să ceară de la guvernul nostru național, libertatea preseĭ [1]); fie care să propue candidatura persoanei pe care socoate că ar avea calitățile şi principiurile carĭ rĕspund la nevoia țĕriĭ; opinia publică să se deştepte şi nația numaĭ să fie adevĕratul judecător, ca una ce cunoasce şi prețuesce pe fiesce-care după meritele sale; atuncĭ alegĕtoriĭ, deşteptațĭ de opinia țĕriĭ, se vor forma în partiḑĭ de principiurĭ, căcĭ persoana fie-căruia candidat de domn, va representa un principiŭ, şi atuncĭ alegĕtoriĭ, deşteptațĭ de opinia țĕriĭ, vor alege deputațĭ pe oameniĭ aceĭ maĭ eminențĭ de principiurile lor, şi carĭ vor face profesia lor de credință în conformitate cu dorința lor şi pe carĭ se vor socoti de ajuns de oneştĭ de a se ține de dênsa şi de a conlucra cu domnul la binele şi la fericirea țĕriĭ. Vĕ ḑicețĭ liberalĭ, domnilor; fițĭ odată liberalĭ, nu numaĭ cu gura ci şi cu fapta. Dacă convenția de Paris a refusat la un milion cincĭ sute de miĭ de suflete ca să aibă glasul lor direct la alegerea domnuluĭ, dacă n'am putut căpĕta un prinț străin pe care 'l doria țara, lăsațĭ să-şĭ caute nația pe unul care să aibă calitățile ce le dorim în prințul străin, şi să-l impue opinia publică deputaților carĭ vor fi aleşĭ în obşteasca Adunare.

(*Traducțiune*)

Monsieur, || Je lis dans un manifeste signé par vous qu'aujourdhui est arrivé „le moment, attendu par tout Roumain, de nous lever du lit de douleur, de nous embrasser tous fraternellement et d'arborer le drapeau sur lequel il est écrit: „Respect des lois, de la religion dominante et des droits de l'homme, indépendance de la nation roumaine;“ que „le bonheur du pays ne dépend pas de l'élection du prince, car c'est là une question très secondaire qui doit être débattue et décidée par l'Assemblée législative; que la question principale, c'est d'élire des hommes incorruptibles et aimant la patrie et la justice“. Puisque, en entrant dans la vie politique, vous avez voulu manifester vos vœux sur la plus importante question nationale, il est permis à chacun, je crois, non seulement de discuter mais de combattre ces principes qui, au fond, cachent un esprit de parti vraiment préjudiciable aux intérêts de la nation. || Sans étendre mes observations aux causes qui, autrefois, faisaient du tort à notre nation, ni au passé des personnes dont le métier consistait, alors déjà, à dénaturer la vérité pour semer la confusion et paralyser

---

[1]) Domnul Grigorie Balş fu acela, care dădu, sub căimăcămia luĭ Teodor Balş, mână de ajutor la sugrumarea libertățiĭ preseĭ, Cf. acte Vol. III, No. 687, pag. 834.

l'opinion publique, je me borne à rappeler que, dans le dernier Divan ad-hoc, certains coryphées, sachant profiter de toutes les faiblesses des autres, ont formé un parti composé d'une vingtaine de personnes et s'en sont servis, dans presque tous les travaux du Divan, comme d'un instrument pour voter d'après les circonstances du jour. Depuis que la convention constitutive, sanctionnée à Paris, devint connue dans le pays, ces mêmes coryphées, voyant que, malgré les plus grands efforts, ils n'ont pu arriver à recruter et à créer un parti, ont essayé de se soumettre au chef d'un autre parti dont, pendant deux ans, ils avaient combattu les principes; ils l'ont fait dans le seul but de pouvoir être élus, aux prochaines élections, députés à l'Assemblée générale; leur tentative a échoué, parce que l'homme en question a refusé de les admettre sous son drapeau. || Maintenant, Monsieur, votre manifeste est une nouvelle tentative de récruter, par des paroles pompeuses, par des sophismes, une armée d'électeurs et de la confier au commandement d'un de vos coryphées susmentionnés; par conséquent, Monsieur, vous pouvez vous convaincre que cette tentative, non plus, ne peut réussir et, pour prouver les sophismes de votre manifeste, je vous dirai que le parti que vous représentez ne peut être compté parmi les hommes honnêtes, incorruptibles et aimant la patrie que par les gens qui se font vos instruments ou qui professent vos principes condamnés par la majorité du pays; par conséquent, le but du manifeste n'est pas d'écarter l'esprit de parti, mais de tromper les électeurs et de leur prouver que la question de la candidature au trône est une question secondaire, tandis que vous mettez au premier rang la question des personnes, c'est-à-dire celle des députés; vous voulez faire élire insensiblement des députés de votre parti qui imposeront au pays leur prince et leurs lois. Malheureusement pour vous, le pays ne se laissera pas tromper ainsi. || Un autre parti extrême, ayant pour organe „le Journal de Francfort“ a essayé aussi de manifester de pareils principes, croyant pouvoir tromper la nation; ses adhérents se donnent eux-mêmes le certificat d'honnêteté et d'incorruptibilité, comme si le pays ne les connaissait pas. Monsieur, vous attaquez tout ceux qui mettent en avant une candidature au trône et vous dites que ces hommes ne servent que les intérêts d'une personne. En France, Monsieur, il y a des légitimistes, des orléanistes et des bonapartistes. Chacun de ses partis a son candidat au trône dont le nom est inscrit sur le drapeau; mais la personne de ce candidat représente le principe du parti, car des hommes comme Berryer, Thiers, Guizot, Morny ne peuvent être des serviteurs d'une personne, mais de ses idées, de ses principes; il n'y a que les républicains et les socialistes qui n'aient écrit sur leur drapeau

No. 2103.
1858
.... Oct.

No. 2103. 1858 .... Oct. le nom d'une personne. Mais il y a peu de Moldaves qui veuillent faire de la Moldavie une république socialiste, d'autant plus que ce serait contraire à la convention de Paris. Si, en réalité, vous voulez être bons patriotes, comme vous le dites, ne commencez pas par contester à un million et demi d'âmes le droit d'exprimer aussi leur opinion au sujet du chef de l'Etat qui, d'après la convention, possède cet immense pouvoir: l'initiative exclusive de proposer les lois qui sont l'âme de tout Etat. Vous écrivez sur votre drapeau: „Respect des droits de l'homme!" et vous voulez laisser l'élection du prince entre les mains de 34 députés, espérant que ces députés seront élus parmi les vôtres. N'est-il pas juste qu'avant de confier les rênes du gouvernement à celui dont, désormais, son sort doit dépendre, la nation soit d'abord complètement édifiée sur les qualités personnelles du candidat, sur ses principes qui puissent servir de garantie de la future existence politique et sociale, du futur progrès sur la voie de la civilisation, de la future épuration de tous les éléments hétérogènes qui empêchent la concentration en un corps homogène? Tout Moldave qui aime se patrie et qui n'appartient ni à une clique ni à un parti, doit demander à notre gouvernement national la liberté de la presse; que chacun propose la candidature de la personne qu'il croit réunir les qualités et les principes qui répondent aux besoins du pays; discutons dans la presse les qualités de chaque candidat, sans esprit de parti et sans passion; que l'opinion publique se reveille et que la nation devienne le véritable juge, car elle connaît et apprécie chacun selon ses mérites; alors, les électeurs, dirigés par l'opinion publique, se formeront en partis de principes, car la personne de chaque candidat au trône représentera un principe; alors, les électeurs, instruits par l'opinion du pays, éliront pour députés des hommes éminents professant leurs principes, dont la profession de foi sera conforme à leurs vœux et qu'on croira assez honnêtes pour tenir leurs engagements et pour collaborer avec le prince au bonheur du pays. Vous vous dites libéraux, Messieurs; soyez une fois libéraux, non seulement en paroles, mais aussi en faits: si la convention de Paris refuse à un million et demi d'âmes le droit de se prononcer directement lors de l'élection du prince, si nous ne pouvons pas obtenir un prince étranger, désiré par le pays; laissez la nation en chercher un qui ait les qualités que nous avons voulu voir dans un prince étranger; permettez que l'opinion publique impose ce candidat aux députés qui seront élus à l'Assemblée générale.

No. 2104.—Hatişeriful atingĕtor de organisarea definitivă a Principatelor Unite, dat în 1-iŭ a luneĭ Rebi-ul-evel 1275, saŭ în finele luĭ Octombrie 1858. Constantinopole.

(„Buletin oficial“ al Valachieĭ, No. 84, din 21 Octombrie 1858.)
(„Monitorul oficial al Moldoveĭ,“ No. 1, din 28 Octombrie 1858.)

După dispoziţiile tratatuluĭ general, cu norocire încheiat la Paris în 30 Martie 1856, între Imperiul meŭ şi Inaltele Curţĭ ale Austrieĭ, Franciei, Mareĭ Britanieĭ, Prusieĭ, Rusieĭ şi a Sardinieĭ, s'a convocat, în urmarea Firmanuluĭ Imperial trămis maĭ înainte în această privinţă, o Adunare ad-hoc în fie-care din ambele Principate, şi o Comisie, compusă din delegaţiĭ respectivĭ aĭ Inalteĭ Porţĭ şi a sus-ḑiselor Inalte Puterĭ, s'a instituit, spre a conserva şi a întări privilegiile speciale, de carĭ se bucuraŭ ab-antiquo provinciile Moldo-Valache, parte întregitoare a Imperiuluĭ meŭ, spre a împuternici prin o nouă consfinţire drepturile curţiĭ mele Imperiale, spre a modifica şi a reforma regulamentele din lăuntru a ambelor Principate. || Hotărârea finală a acesteĭ Comisiĭ, dată în urma informaţiilor culese în privirea reformelor cerute pentru definitiva organisare a ambelor Principate, trebuind a fi consacrată prin o convenţie, plenipotenţiariĭ respectivĭ aĭ Imperiuluĭ meŭ şi acelor-lalte Inalte Puterĭ, s'aŭ într'unit la Paris şi aŭ alcătuit dispoziţiile următoare, aşternute în convenţie în limba franceză, pe care eĭ aŭ sub-scris'o şi sigilat'o în 19 August 1858, odată cu actul alăturat la ea în privirea stipulaţiilor electorale, convenţie care, împreună cu anexele eĭ şi traducerile respective, s'aŭ supus curţiĭ mele şi aŭ primit ratificarea mea. No. 2104. 1858 fin. Oct.

Convenţie pentru organisarea definitivă a Principatelor Dunărene Moldova şi Valachia.

(Urmează textul convenţiuniĭ de Paris şi al stipulaţiunilor electorale, din 19 August 1858. Cf. Vol. VII, No. 2069, p. 306.)

Promulgând dispoziţiile ce precedează, ordonez ca ele să se esecuteze din cuvînt în cuvînt, şi că nicĭ o lucrare saŭ urmare contrară acestoraşĭ dispoziţiĭ, să nu aibă nicĭ odinioară loc. || Prin urmare acest Firman, învestit cu hatul meŭ Imperial, s'a slobodit înadins prin Divanul meŭ şi s'a trimes odată cu copia oficială alăturată la el a convenţieĭ şi a anexelor eĭ, adică : Actul stipulaţiilor electorale şi modelul banderoleĭ de coloare albastră ce are a fi adăogită la stindardele actuale respective a ambelor miliţiĭ. || Fiind-că desvoltarea buneĭ petrecerĭ şi

No. 2104. 1858 fin. Oct. a prosperităţii Principatelor, cum şi liniştea şi fericirea populaţiilor lor forméză obiectul statornic al dorinţelor mele şi a îngrijirii mele Imperiale şi fiind-că Inaltele Puterĭ, aliatele mele, s'aŭ unit de asemenea şi astă dată cu bine-voitoarele mele intenţiĭ, sperez în bunătatea divină că resultatul căpětat prin această comunitate de intenţiĭ şi de dorinţĭ, nu va întârḑia de a se realisa în practică. || Ordonez dar, ca să se facă cunoscut tuturor că voinţa mea positivă este că fie-care, în aceea ce'l privesce, să esecuteze cu sinceritate şi loialitate disposiţiile ce precedează şi ca toţĭ să privegheze spre a nu fi întru cât de puţin jignite.

(*Traducţiune.*)

(Le Moniteur officiel de Moldavie, No. 1, du 1-er Novembre 1858.)

D'après les dispositions du traité général, heureusement conclu à Paris le 30 Mars 1856, entre mon Empire et les hautes Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, un Divan ad-hoc, suivant le Firman Impérial y relatif précédemment envoyé, avait été convoqué dans chacune des deux Principautés, et une Commission, composée des délégués respectifs de la Sublime Porte et des susdites hautes Puissances, avait été instituée, à l'effet de conserver et de consolider les privilèges spéciaux, dont les provinces Moldo-Valaques, partie intégrante de mon Empire, jouissaient ab-antiquo, de raffermir, par une consécration nouvelle, les droits de la Cour Impériale, de modifier et de réformer les règlements intérieurs des deux Principautés. || La décision finale de cette commission, intervenue à la suite d'informations recueillies au sujet des réformes requises pour l'organisation définitive des deux Principautés, devant être consacrée par une Convention, les Plénipotentiaires respectifs de mon Empire et des autres hautes Puissances se sont réunis à Paris et ont convenu des dispositions suivantes, consignées dans la Convention en langue française, qu'ils ont signée et scellée le 19 Août 1858, en même temps que l'acte y annexé au sujet des stipulations électorales, convention qui, avec ses annexes et les traductions respectives, a été soumise à ma Cour et a reçu ma ratification.

Convention pour l'organisation définitive des Principautés Danubiennes de Moldavie et de Valachie.

(Suit la convention de Paris du 19 Août 1858 et les stipulations électorales y annexées. Cf. Vol. VII, No. 2069, p. 306.)

En promulgant les dispositions qui précèdent, j'ordonne qu'elles soient littéralement mises à exécution et qu'aucun acte ou procédé contraire à ces mêmes dispositions n'ait jamais lieu. || En conséquence, le présent Firman, revêtu de Mon Hat Impérial, est expréssement émané de mon Divan, et envoyé en même temps que la copie officielle y incluse de la convention et de ses annexes, savoir: || L'Acte des stipulations électorales et le modèle de la banderole de couleur bleue qui sera ajoutée aux drapeaux actuels respectifs des deux milices. || Comme le développement du bien-être et de la prospérité des Principautés, ainsi que la tranquillité et le bonheur de ses populations forment l'objet constant de mes vœux et de ma sollicitude Impériale, et que les hautes Puissances, mes alliées, se sont, cette fois-ci aussi, associées à mes intentions bienveillantes, j'espère de la bonté divine que le résultat obtenu par cette communauté d'intentions et de désirs ne tardera pas à être réalisé en pratique. || J'ordonne donc qu'il soit notifié à tous que ma volonté positive est que chacun en ce qui le regarde, exécute sincèrement et loyalement les dispositions qui précèdent, et que tous veillent qu'il n'y soit porté aucune atteinte. No. 2104. 1858 fin. Oct.

No. 2105.— Traducția firmanuluĭ imperial relativ la numirea Căĭmăcămieĭ țěriĭ românescĭ, comunicat la finele luĭ Octombrie. 1858.

(„Buletinul oficial", No. 81, din 21 Octombrie 1858.)

O r d i n.

Șefuluĭ depart. din lăuntru, Em. Băleanu; Presidinteluĭ Inaltuluĭ Divan, Ioan Manu și mareluĭ Logofĕt, I. Al. Filipescu, Membriĭ compuind Căĭmăcămia Țĕriĭ Românescĭ. || In conformitate cu stipulațiile art. 49 al convențieĭ, care, precum s'a zis în cel-lalt Firman, învestit de al meŭ Hat-Imperial, a fost încheiată la 19 August 1858 între Imperiul meŭ și cele șease puterĭ garante, atingĕtor de organisarea fondamentală a ambelor Principate, v'am numit la Căĭmăcămia Țĕriĭ Românescĭ. || Prin urmare, Prințul Alexandru Ghica, cel până acum caimacam al Țĕriĭ Românescĭ, urmând a depune îndată în mâinele voastre administrația generală a Principatuluĭ, care vĕ va fi d'atuncĭ însușită cu desĕvêrșire, voința mea hotărîtă este ca, în eserciţiul provisoriuluĭ care vĕ este încredințat, liniștea țĕriĭ și securitatea și buna stare a populațiilor să fie menținute, și ca, stipulațiile electorale a noueĭ organisărĭ No. 2105. 1858 fin. Oct.

No. 2105. 1855 fin. Oct. ce veţĭ avea a esecuta şi a îngriji de a se esecuta într'un chip direct şi indirect, să fie întru toate şi cu realitate puse în lucrare. || Poruncesc ca să luaţĭ cea maĭ serioasă băgare de seamă asupra esacteĭ aplicărĭ a regulamentuluĭ electoral, în ceea ce privesce ceĭ în drept a fi aleşĭ la Hospodarat şi la Adunare, şi alegĕtoriĭ membrilor acesteĭ Adunărĭ. || Cer asemenea toată a voastră băgare de seamă, ca nicĭ un act saŭ urmare contrariĭ ḑisuluĭ regulament să nu se urmeze, şi ca, uneltirile viclene şi actele ca acélea de a arăta prin meşteşugite mijloace un venit nemişcător dobândit de la data subscrieriĭ ḑiseĭ convenţiĭ, spre a avea drepturĭ a fi alegĕtorĭ saŭ ales, să fie lepĕdate ca desĕvêrşit neprimite, ca şi întru aceasta, ca şi în toate cele-lalte, spiritul imparţialităţiĭ, al lealităţiĭ şi al sincerităţiĭ să fie maĭ ântâiŭ de toate negreşit menţinut. || Fiind-că o să fiţĭ în toată vremea funcţiilor voastre vremelnice rĕspunḑătorĭ, precum s'a maĭ zis maĭ sus, de păstrarea linişteĭ în ţară, şi de buna esecutare a regulamentelor celor noĭ, vĕ fac cunoscut că sunteţĭ autorisaţĭ a depărta, sub a voastră rĕspundere, din funcţiile lor, şi a îngriji a împlini cu titlu provisoriŭ, cu alţiĭ pe toţĭ aceia dintre funcţionariĭ Principatuluĭ ce s'ar abate din această stare a lucrurilor; sunteţĭ însă datorĭ în orĭ-ce cas să mărginiţĭ aceste schimbărĭ la neapărată trebuinţă şi la consideraţiĭ învederate a ordinuluĭ public. || Ast-fel presentul meŭ Firman este slobozit.

(Traducţiune.)

Firman relatif à la nomination de la Caimacamie de Valachie.

Ordre.

A. M. Em. Baleano, chef du département de l'intérieur; M. Jean Mano, président du Divan princier et M. I. Al. Philippesco, grand logothète, composant la caimacamie de Valachie. || En conformité des stipulations de l'art. 49 de la convention, qui a été, ainsi qu'il est dit dans mon autre firman revêtu de mon Hat Impérial, conclue, en date du 19 Août 1858, entre mon Empire et les six Puissances garantes relativement à l'organisation fondamentale des deux Principautés, je viens vous nommer à la caïmacamie de Valachie. || En conséquence, le prince Alexandre Ghica, jusqu'ici caïmacam de Valachie, devant remettre immédiatement entre vos mains l'administration générale de la Principauté qui vous sera, dès lors, dévolue exclusivement, ma volonté pé-

remptoire est que dans l'exercice du provisoire qui vous est confié, la tranquillité du pays et la sécurité et le bien-être des populations soient maintenus et que les stipulations électorales de l'organisation nouvelle, que vous aurez à exécuter et à faire exécuter directement et indirectement, soient entièrement et loyalement mises en pratique. || J'ordonne que vous portiez toute votre sérieuse attention sur l'exacte application du règlement électoral, en ce qui concerne les éligibles à l'hospodarat et à l'Assemblée et les électeurs des membres de cette assemblée. || Je réclame également toute votre attention à ce qu'aucun autre acte ou procédé contraire au dit règlement n'ait lieu et que les manœuvres frauduleuses et les actes comme ceux de justifier par voie simulée d'un revenu foncier, acquis depuis la date de la signature de la dite convention, pour avoir des droits à être électeurs ou éligibles, soient rejetées comme entièrement inadmissibles et qu'en cela, comme en tout autre, l'esprit d'impartialité, de loyauté et de sincérité soit avant tout et inévitablement maintenu. || Comme vous serez, pendant toute la durée de vos fonctions temporaires, responsables, ainsi qu'il a été dit ci-haut, de la conservation de la tranquillité dans le pays et de la bonne exécution des règlements nouveaux, je vous fais savoir que vous êtes autorisés à révoquer, sous votre responsabilité, de leurs fonctions et à pourvoir à titre provisoire à leur remplacement par d'autres qui seraient jugés convenables, tous ceux des fonctionnaires de la Principauté qui contreviendraient à cet état de choses; mais vous devez, dans tous les cas, subordonner ces mutations à la stricte nécessité et à des considérations évidentes d'ordre public. || Ainsi mon présent firman impérial est émané.

No. 2105
1858
fin. Oct.

No. 2106.—Ofisul No. 1. al Caïmacamieĭ Valahieĭ către Consiliul Administrativ Estraordinar, din 18 (30) Octombrie 1858. Bucurescĭ.

(Bulletinul oficial, No. 84, din 21 Octombrie 1858.)

Căimăcămia Ţĕreĭ Româneseĭ către Sfatul Administrativ Estraordinar.

Căimăcămia, socotind de a sa datorie a da în cunoscinţa obştieĭ profesia sa de credinţă şi linia de conduită ce s'a hotărît a păstra cu sfinţenie în tot cursul guvernuluĭ sĕŭ interimar, alătură onor. Sfat alăturata proclamaţie adresată către obştea compatrioţilor noştri, particularĭ şi funcţionarĭ, civilĭ şi militarĭ şi 'l poftesce ca, pe de o parte, să se dea

No. 2106.
1858
30 Oct.

No. 2106 1858 30 Oct. fără întârdiere în cunoscința publicului prin cea maĭ întinsă publicitate; iar pe de alta, d-lor șefiĭ departamentelor, avênd în vedere îndatoririle ce se cer a se îndeplini cu esactitate și din partea tuturor slujbașilor țêriĭ, fie-care minister să cheme cea cu dinadinsul luare aminte a tuturor funcționarilor departamentuluĭ sêŭ respectiv și a se conforma întocmaĭ ḑiselor orînduelĭ, bine voind a priveghia și a stărui cu dinadinsul a se îndeplini, fără cea maĭ mică abatere; căcĭ căimăcămia, care astăḑĭ invită și povêțuesce, după aceasta, însășĭ rêspunḑêtoare către Inaltele Puterĭ ce i-aŭ încredințat cele d'ântâiŭ operațiĭ ale Convențieĭ de la 19 August, nu va putea trece cu vederea cea maĭ mică neorînduială, și legile vor fi chemate a exersa cu toată străşnicia mustrarea vinovatuluĭ. || Căimăcămia, întemeiată pe patrioticile simțimente și liniștitul caracter al Românilor, este convinsă că povețile sale vor găsi un ecoŭ favorabil în inimile tutulor de obște, și fie-care se va întrece, în cercul pozițieĭ sale sociale, a-ĭ da ajutorul și concursul sêŭ, spre a putea sêvêrși aceste delicate și grele însărcinărĭ puse asupra-ĭ, de a se atinge tot viitorul țêriĭ, cu toată liniștea și buna orînduială. || Sfatul Administrativ Estraordinar va aduce la îndeplinire cuprinderea acestuĭ ofis, dând tot-de-odată și alăturatelor Inalt Firman și Hat Imperial cuvenita publicitate; după care apoĭ originalele se vor depune la archiva statuluĭ.

(s.) Em. Băleanu, | Ioan Manu, | Ioan Al. Filipescu.
Pentru Secretarul Statuluĭ, (s.) N. Lahovari.

(Traducțiune.)

Caïmacamie de Valachie. Au Conseil Administratif extraordinaire.

La Caïmacamie, croyant de son devoir de porter à la connaissance du public sa profession de foi et la ligne de conduite qu'elle à décidé de garder strictement au cours de son gouvernement intérimaire, communique ci-joint à l'honorable Conseil la proclamation adressée à tous nos compatriotes, particuliers et fonctionnaires civils ou militaires et l'invite, d'une part, à la porter sans retard à la connaissance du public, en lui donnant la plus large publicité et, de l'autre, prie Messieurs les chefs des départaments, en vue des devoirs que tous les serviteurs du pays ont à remplir avec exactitude, d'attirer l'attention toute particulière des fonctionnaires de leurs départaments respectifs sur l'exacte observation des règlements et de vouloir bien veiller scrupuleusement à leur accomplissement sans aucune déviation; parce que la Caïmacamie qui, par le

présent, invite aujourd'hui et conseille, étant elle-même responsable envers les hautes Puissances qui lui ont confié la première application de la convention du 19 Août, ne pourra laisser passer le moindre désordre et fera appel aux lois pour exercer contre les coupables la plus sévère repression. || La Caïmacamie, confiante dans les sentiments patriotiques et dans le caractère tranquille des Roumains, est persuadée que ses conseils trouveront un écho favorable dans le cœur de tout le monde et que chacun rivalisera, dans le cercle indiqué par sa position sociale, pour lui prêter son aide et concours, afin qu'elle puisse remplir les devoirs délicats et difficiles qui lui sont imposés et assurer, au milieu de la tranquillité et de l'ordre, l'avenir du pays. || Le Conseil administratif extraordinaire mettra à exécution le présent office, en donant, en même temps, la publicité convenable au haut firman et au hatti-chérif impérial ci-joints, dont les originaux doivent, ensuite, être déposés aux archives de l'Etat.

No. 2106. 1858 30 Oct.

(Suivent les signatures.)

No. 2107.—**Proclamaţia Căimăcămieĭ Valachieĭ către locuitorĭ, din 18 (30) Octombrie 1858. Bucurescĭ.**

(Buletinul oficial, No. 81, din 21 Octombrie 1858.)

Căimăcămia Ţĕreĭ Românescĭ.

Fraţilor compatrioţĭ! || Măria Sa Sultanul, augustul nostru suzeran, îndeplinind art. 49 al convenţiuniĭ ce s'a încheiat la 19 August de representanţiĭ Inaltelor Puterĭ ce aŭ iscălit tractatul Parisuluĭ, prin împĕrătescul hati şerif de la 1-iŭ ale luneĭ luĭ Rebi-il-Evel anul 1275, constituind căimăcămia în asemĕnare, astă dată, cu instituţiile ţĕreĭ, ne încredinţéză cârma oblăduireĭ, vremelnicesce până la alegerea domnuluĭ. Pĕtrunşĭ dar de importanta şi serioasa misie la care suntem chemaţĭ, şi avênd în vedere lupta şi neîncrederea ce, de la o vreme încoa, bântue toate partidele, ne socotim datorĭ de odată cu primirea acesteĭ grele şi delicate sarcinĭ, să punem în vederea obşteĭ principiurile noastre şi profesia noastră de credinţă ce ne va sluji de temeiŭ la îndeplinirea datoriilor puse asupră-ne, în tot cursul guvernăriĭ noastre. || Restrînşĭ într'un cerc de neutralitate şi avênd, în toate lucrările noastre, cea maĭ de căpetenie preocupaţie, impartialitatea, ne vom sili a chema pe fie-care la îndeplinirea datoriilor sale cu o bună credinţă şi dreptate, vom priveghia a se respecta drepturile fie-căruia, şi a nu se îngădui frodă şi

No. 2107. 1858 30 Oct.

No. 2107. 1858 30 Oct. reaua credinţă, vom stărui cu dinadinsul, în cercul atribuţiilor noastre, a popri abusul, şi a păstra liniştea şi ordinea legală. || Rĕspundĕtorĭ înaintea puterilor ce aŭ bine-voit a ne chezăşui drepturile şi imunităţile, înaintea compatrioţilor noştri, a posterităţiĭ şi chiar a consciinţeĭ noastre, nu ne vom sfii a isbi cu toată asprimea orĭ-ce duh de turburare, prin mijloacele legale ce ne sunt date, a demasca intriga, fără distincţie de partidă, şi a sdrobi rĕul până în rădĕcină cu orĭ-ce preţ măcar, şi cu acest chip, ţinta noastră fiind binele obştesc, credem că vom putea merita aprobaţia şi dragostea compatrioţilor noştri, şi ne vom putea felicita că ne-am îndeplinit mandatul cu toată loiotatea ce s'ar putea cere de la noĭ. || Fraţilor compatrioţĭ! convenţia de la 19 August, deschiḑênd Principatelor noastre surorĭ o nouă eră de activitate, le înfăţişează o ocasie favorabilă a putea dovedi Europeĭ mĕsura patrioticelor sentimente de carĭ suntem înzestraţĭ. || Peste puţin, chemaţĭ fiind, potrivit cu întocmirile cuprinse în anexul al 2-lea al convenţieĭ, a vĕ alege mandatariĭ ce aŭ să alcătuiască obşteasca Adunare, şi a căreia cea d'ântâiŭ lucrare va fi a alege pe domnul ţĕreĭ, de un duh de moderaţie, şi de o liberă numaĭ consciinţă cu care veţĭ sci a vĕ îndeplini această înaltă misie, atârnă tot viitorul ţĕreĭ; facem dar apel la patrioticile sentimente ce caracterisează pe Românĭ şi vĕ rugăm a privi cu maturitate posiţia în care ne aflăm; căcĭ cea de acum conduită a noastră, va hotărî soarta patrieĭ noastre; este dar neapărat trebuinţă ca în îndeplinirea tutulor actelor ce aveţĭ să faceţĭ în privinţa alegeriĭ mandatarilor d-voastră, să presideze abnegaţia şi desinteresarea, liniştea cea maĭ strictă şi moderaţia; căcĭ orĭ-ce patimă, orĭ-ce egoism saŭ discordie, orĭ-ce duh de personalitate, ne va pune pe calea peiriĭ, şi va compromite, pentru tot-d'a-una, noua organisaţie a ţĕreĭ, ce suntem datorĭ bunelor voinţe a înaltelor Puterĭ. || Uniţi-vĕ dar într'un gând la acest mare interes obştesc, şi siliţi-vĕ din toată virtutea a vĕ alege în obşteasca Adunare, mandatarĭ demnĭ de misia ce le încredinţaţĭ; căcĭ de alegerea ce veţĭ face, atârnă toată chezăşuirea legilor ce ne asigurează drepturile şi imunităţile noastre. || Convinşĭ, că într'un asemenea moment solenel, când Europa îşĭ are aţintată băgarea de seamă asupra voastră, Româniĭ vor sci a da dovadă de moderaţie şi respect către legĭ, ce-ĭ caracterisează, împlinim a noastră datorie a chema tot d'o-dată şi cea maĭ cu dinadinsul băgare de seamă a tutulor funcţionarilor publicĭ, civilĭ şi militarĭ, ca fie-care, în cercul atribuţiilor sale, avênd de temeĭ linia de conduită pe care Căĭmăcămia declară că are a merge, să se ferăscă de orĭ-ce înrîurire saŭ abatere în potriva dreptuluĭ ce are a exersa fie-care, a priveghea să se păzăscă liniştea şi buna orînduială,

a nu scăpa din vedere mĕsurile ce le sunt încredințate, spre a stârpi din vreme orĭ-ce duh de turburare, a-șĭ îndeplini cu credință, imparțialitate și activitate, funcțiile posturilor ce le sunt încredințate, stăruind cu dinadinsul a se stârpi orĭ-ce fel de abuz; căcĭ numaĭ cu acest chip vor putea merita lauda și mulțumirea guvernuluĭ; iar ceĭ abătuțĭ, vor cădea sub toată asprimea și osânda legilor. || Pe această cale dar, urmând cu toțiĭ, fraților compatrioțĭ, suntem încredințațĭ că vom câștiga simpatia neamurilor, și cerescul Impĕrat va îmbogăți și acum iubita noastră țară cu ale sale bine-cuvîntărĭ. No. 2107. 1858 30 Oct.

(s.) Em. Băleanu, | Ioan Manu, | Ioan Al. Filipescu.

(*Traducțiune*).

Caïmacamie de Valachie.

Frères compatriotes, || Sa Majesté le Sultan, notre auguste suzerain, en exécution de l'art. 49 de la convention conclue, le 19 Août, par les représentants des hautes Puissances signataires du traité de Paris, par le hatti-chérif impérial du 1-er du mois Rebi-ul-Evel 1275, constituant cette fois la caïmacamie conformément aux institutions du pays, nous a confié le pouvoir intérimaire jusqu'à l'élection du prince. Pénétrés de l'importante et sérieuse mission à laquelle nous sommes appelés et ayant en vue les luttes et les méfiances qui, depuis quelque temps, sévissent parmi les partis, nous croyons de notre devoir, au moment d'entreprendre cette difficile et délicate mission, d'exposer au publie nos principes et la profession de foi qui serviront de base à l'accomplissement des devoirs qui nous sont imposés, pendant tout le cours de notre gouvernement. || Réduits à un cercle de neutralité et ayant l'impartialité dans tous nos actes pour préoccupation principale, nous nous efforcerons de rappeler tout le monde à l'accomplissement de ses devoirs avec bonne foi et loyauté, nous veillerons au respect des droits de chacun, nous ne tolèrerons ni la fraude ni la mauvaise foi, nous tâcherons tout particulièrement, dans les limites de nos attributions, d'empêcher les abus et de conserver la tranquillité et l'ordre légal. || Responsables devant les Puissances qui ont bien voulu garantir nos droits et immunités, devant nos compatriotes, devant la postérité et devant notre conscience, nous n'hésiterons pas à réprimer, avec sévérité et par les moyens légaux mis à notre disposition, tout esprit de troubles, à démasquer l'intrigue sans distinction de parti et à écraser le mal jusque dans son germe et à tout prix; ainsi, ayant pour but le bien public, nous cro-

No. 2107. 1858 30 Oct. yons pouvoir mériter l'approbation et l'amour de nos compatriotes et nous féliciter d'avoir rempli notre mandat avec toute la loyauté qu'on puisse nous demander. || Frères compatriotes, la convention du 19 Août, en ouvrant à nos Principautés sœurs une nouvelle ère d'activité, leur offre une bonne occasion de donner à l'Europe la mesure des sentiments patriotiques dont nous sommes dotés. || Conformément aux dispositions comprises dans l'annexe 2 de la convention, vous serez appelés sous peu à élire vos mandataires qui doivent composer l'Assemblée générale ayant, en premier lieu, à élire un Prince; tout l'avenir du pays dépend de l'esprit de modération et de la conscience avec lesquels vous remplirez cette haute mission. Nous faisons donc appel aux sentiments patriotiques qui caractérisent les Roumains et vous prions d'envisager avec maturité la position dans laquelle nous nous trouvons, parce que c'est notre conduite actuelle qui va décider du sort de notre patrie. Il est par conséquent d'une nécessité absolue que l'accomplissement de tous les actes que vous avez à remplir pour l'élection de vos mandataires, soit présidé par l'abnégation, le désintéressement, la plus stricte tranquillité et la modération; car toute passion, tout egoïsme, toute discorde, tout esprit de personnalité, nous pousseraient sur la voie de la perdition et compromettraient à jamais la nouvelle organisation du pays dont nous sommes redevables à la bienveillance des hautes Puissances. || Unissez vous donc dans une même pensée, en vue de ce grand intérêt commun et appliquez vous de toutes vos forces à élire à l'Assemblée générale des mandataires dignes de la mission que vous leurs confiez; car du choix que vous allez faire dépend toute la garantie des lois qui assurent nos droits et immunités. || Nous sommes convaincus que, dans ce moment solennel où l'Europe a ses yeux tournés sur nous, les Roumains sauront donner une preuve de modération et du respect des lois qui les caractérisent. Nous remplissons notre devo r en appelant, en même temps, l'attention toute particulière de tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, que chacun d'eux, dans les limites de ses attributions, doit observer la ligne de conduite indiquée par la caïmacamie, se garder de toute ingérence et de tout acte contraire aux lois qu'il est appelé à mettre en application, veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre soient maintenus, ne négliger aucune des mesures dont l'exécution lui est confiée, empêcher à temps tout esprit de troubles, remplir avec fidélité, impartialité et activité ses fonctions et tâcher surtout de ne permettre aucun abus; parce que ce n'est que de cette façon que les fonctionnaires pourront mériter l'éloge et les remerciements du gouvernement; ceux qui auront dévié de cette ligne de conduite encourront toute la sévérité des châtiments

prononcés par les lois. || En poursuivant tous ensemble cette voie, nous sommes certains, frères compatriotes, que nous gagnerons les sympathies des peuples et que le Très-Haut donnera à notre cher pays sa bénédiction. No. 2107. 1858 30 Oct.

(Suivent les signatures.)

No. 2108.—Proclamaţia Căimăcămieĭ Valachieĭ către oştire, din 18 (30) Octombrie 1858. Bucurescĭ.

[Buletinul oficial, No. 85, din 24 Octombrie 1858.]

Ostaşilor! || Datoria cea maĭ sfântă a uneĭ oştirĭ a fost tot-d'a-una aceia de a asigura liniştea publică, apărând instituţiile patrieĭ sale. || Inaltele puterĭ, în părinteasca lor îndurare pentru patria noastră, aŭ vrut a-ĭ asigura un viitor maĭ senin, puind, prin Convenţia de la 19 August, basele viitoareĭ eĭ organisărĭ. || Guvernul de astă-ḑĭ, ca unul ce este chemat a ţinea cârma statuluĭ, în împrejurărĭ atât de grele; ca unul ce simte toată rĕspunderea ce are înaintea patrieĭ şi a Europeĭ întregĭ, cunoasce că devisa urmează a-ĭ fi nepărtinirea şi dreptatea, dar că e dator tot într'o vreme a menţine buna orînduială, în esecutarea ordineĭ ce resultă din Convenţie, în contra orĭ-căruia ar cerca să o calce. || Ostaşilor! Guvernul, plin de încredere în virtuţile militare şi patriotismul vostru, nu se îndoesce că veţĭ sci a vĕ îndeplini datoriile cu cea maĭ esactă disciplină şi cu bărbăţie, ca să fiţĭ tot-d'auna sprijinul şi cea maĭ mare fală a Patrieĭ voastre. No. 2108. 1858 30 Oct.

(s.) Em. Băleanu, | Ioan Manu, | Ioan Al. Filipescu.
Pentru Secretarul Statuluĭ, (s.) N. Lahovari.

(*Traducţiune.*)

Soldats, || Le plus sacré des devoirs d'une armée a été toujours celui d'assurer la tranquillité publique, en défendant les institutions de la patrie. || Les hautes Puissances, dans leur paternelle sollicitude pour notre patrie, ont voulu lui assurer un avenir plus serein, en posant, par la convention du 19 Août, les bases de sa future organisation. || Le gouvernement actuel, appelé à exercer la direction de l'Etat dans des circonstances si difficiles, sentant toute sa responsabilité devant la patrie et l'Europe entière, sait bien que sa devise doit être: impartialité et et justice, mais que, en même temps, il est de son devoir de maintenir

No. 2108. 1858 30 Oct. le bon ordre, conformément à l'esprit de la convention, contre tous ceux qui voudraient le troubler. || Soldats, le gouvernement, plein de confiance dans vos vertus militaires et dans votre patriotisme, ne doute pas que vous ne sachiez remplir vos devoirs avec la plus grande discipline et virilité, que vous ne soyez toujours l'appui et le plus grand orgueil de notre patrie.

(Suivent les signatures.)

No. 2109.—Ofisul No. 2 al Căimăcămieĭ Valachieĭ, către Mitropolitul Ungro-Vlachieĭ, din 18 (30) Octombrie 1858. Bucurescĭ.

(„Buletinul oficial", No. 85, din 24 Octombrie 1858.)

No. 2109. 1858 30 Oct. Prea Sfinţieĭ Sale Părinteluĭ Mitropolit al Ungro-Vlachieĭ. || Guvernul interimar al ţĕreĭ la care căimăcămia este chemată, fiind o însărcinare din cele maĭ serioase şi maĭ delicate, iar resultatul salutariŭ al acesteĭ însărcinărĭ, atârnând de la buna înţelegere a nouilor instituţiĭ de care trebue a se pătrunde toate cetele populaţieĭ, căimăcămia, osebit de apelul general, ce prin a sa proclamaţie a făcut publiculuĭ, găsesce de a sa datorie, în îndeplinirea misieĭ sale a chema şi concursul capilor bisericeĭ. || Clerul, Prea Sfinte Părinte, ca unul, ce şi după cuvîntul Sf. Scripturĭ, şi după a sa posiţie în societate urmează a fi dascălul şi povĕţuitorul poporuluĭ, este dator să fie şi dînsul, în însemnătoarele împrejurarĭ de astădĭ, cu osebită luare aminte la îndatoririle chemăreĭ sale, ca părinte spiritual. || Intru aceasta, căimăcămia reclamând concursul Prea Sfinţieĭ Voastre, vĕ invită, Prea Sfinte Părinte, să luaţĭ împreună cu părinţiĭ Episcopĭ aĭ eparhiilor, mĕsurile cuvenite, ca preoţiĭ să se ferească de orĭ-ce înrîurirĭ înşelătoare, şi să nu se facă propoveduitorĭ de nişcarĭ uneltirĭ viclene; ci în contactul în care se vor pune cu poporul, să fie ântâiŭ eĭ de model de moderaţie şi de iubire, de linişte şi concordie publică, să povĕţuiască pe popor a nu se rătăci în ideĭ amăgitoare, care ar turbura liniştea publică şi ar aduce ţara în peire, se caute a potoli orĭ-ce duh de desbinare, să îndemne pe toţĭ a se lepĕda de orĭ-ce patimă personală, de orĭ-ce împizmuirĭ, şi să înfrăţească toate spiritile, spre a le uni în paza buneĭ orênduelĭ, şi întru a se dobêndi din conlucrarea la care publicul este acum chemat, un resultat priincios ţĕreĭ. || La alegerile ce aŭ a se urma, orĭ-cine nu va fi chemat a lua parte, să aibă a rĕmâne în linişte, fără a umbla să turbure cugetul cuĭ-va, lăsând pe ceĭ chemaţĭ a se înţelege între dênşiĭ spre a-şi

alege mandatariĭ lor demnĭ de misia ce li se încredințează. Căimăcămia, pĕtrunsă de importanța misieĭ sale și de rĕspunderea ce se pune asupră-ĭ, va priveghia cu neobosită stăruire, ca toată obștea să se conforme cu regulele întocmite, fără câtușĭ de puțină abatere. Ea nu este la îndoială ca și clerul, prin arhipăstoreasca prea Sfinției Voastre povĕțuire, ferindu-se de orĭ-ce alunecare în vre-o necuviință saŭ abatare din regulele prescrise, va merita stima publică și încrederea guvernuluĭ. No. 2109. 1858 30 Oct.

(s.) M. Băleanu, Ioan Manu, | Ioan Al. Filipescu.

Pentru Secretarul Statuluĭ, (s.) N. Lahovari.

(Traducțiune.)

A Sa Sainteté le Métropolitain de Hongro-Valachie.

Le gouvernement intérimaire du pays, confié à la caïmacamie, a une des missions les plus sérieuses et les plus délicates; d'autre part, le résultat salutaire de cette mission dépend de la bonne compréhension des nouvelles institutions par toutes les classes de la population. La Caïmacamie croit donc de son devoir de faire appel au concours des chefs de l'Eglise, en dehors de l'appel général adressé au public par une proclamation. || Le clergé, Très-Saint Père, qui tant d'après la Sainte Ecriture, qu'en raison de sa position sociale, est le précepteur et le conseiller du peuple, doit, dans les importantes circonstances actuelles, prêter une attention toute particulière à sa mission de père spirituel. | Dans ce but, la Caïmacamie, en réclamant le concours de Votre Sainteté, vous invite, Très-Saint Père, à prendre, en commun avec les P. P. Evêques diocésains, les mesures nécessaires, pour que les prêtres se gardent de toute influence trompeuse et ne se fassent les conseillers d'aucune manœuvre perfide; au contraire, il faut que, dans leur contact avec le peuple, ils deviennent le premier modèle de modération, d'amour, de tranquillité et de concorde générale, qu'ils préviennent le peuple de ne pas se laisser égarer par des idées trompeuses qui peuvent troubler la tranquillité publique et amener la perte du pays, qu'ils cherchent à apaiser tout esprit de discorde, qu'ils conjurent tout le monde d'abandonner toute passion personnelle et toute jalousie, qu'ils s'efforcent d'amener la fraternité dans tous les esprits, pour les unir dans le maintien du bon ordre et pour obtenir des travaux auxquels le public est maintenant appelé, un résultat utile au pays. || Pendant les élections qui doivent avoir lieu, ceux qui ne sont pas appelé à y prendre part, doivent rester tranquilles, sans se remuer pour troubler l'esprit des électeurs, en laissant ceux-ci s'entendre entre

No. 2109 1858 30 Oct. eux sur le choix des mandataires dignes de la mission qui leur est confiée. || La caïmacamie, pénétrée de l'importance de sa mission et de la responsabilité qui lui incombe, veillera avec la plus grande attention à ce que tout le monde se conforme aux règles établies, sans la moindre déviation. Elle ne doute pas que le clergé, dirigé par les conseils de son archi-pasteur, ne se garde de toute inconvenance et de toute déviation des règles prescrites et ne mérite l'estime publique et la confiance du gouvernement.

(Suivent les signatures.)

No. 2110.—Comunicarea ḑiaruluĭ oficios „Anunţătorul Român", No. 83, din 18 (30) Octombrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2110. 1858 30 Oct. Monsieur le Secrétaire d'Etat, Georges M. Ghika, a présenté le 15 du courant à S. A. le prince-caïmacam, sa démission, en la motivant de la manière suivante :

„Quoique pénétré des devoirs qui m'incombent, comme fonctionnaire, en présence du nouvel état de choses qui commence aujourd'hui, j'ai cru cependant, vu ma position particulière dans la famille de Votre Altesse, que je faciliterai à la future administration provisoire l'accomplissement de sa tâche, en me retirant des fonctions que j'occupe. Je prie en conséquence Votre Altesse de vouloir bien accepter ma démission des fonctions de Secrétaire d'Etat de cette Principauté."

Son Altesse a agréé cette demande, sous la condition qu'elle n'ait son effet qu'après l'expédition des affaires de la compétence du Secrétaire d'Etat, relatives à la publication du hatt impérial qui vient d'être apporté par S. E. Kiamil-Bey.

No. 2111.— Firmanul relativ la numirea Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ, comunicat în finele luĭ Octombrie 1858.

(Monitorul oficial al Moldoveĭ, No. 1, din 28 Octombrie 1858.)

Ordin.

No. 2111. 1858 fin. Oct. D-lor Stefan Catargiu, şef al departamentuluĭ din lăuntru, Vasile Sturdza, presidentul Divanuluĭ domnesc, Anastasie Panu, loc-ţiitor de logofĕt al dreptăţiĭ. || In conformitate cu stipulaţiile art. 49, din convenţiă care, precum este ḑis în cel-lalt firman al meŭ învestit cu hatul

meŭ imperial, s'a încheiat în 19 August 1858, între Imperiul meŭ şi cele şease puterĭ garante, în cea-ce privesce organisaţia fundamentală a ambelor Principate, v'am numit la căimăcămia Moldoveĭ. || Prin urmare, prinţul Nicolae Konake Vogoride, până acum caimacam al Moldoveĭ, urmând a trăda îndată în mânile voastre administraţia generală a Principatuluĭ, care din ceasul acela vĕ este dată vouĕ esclusiv, voinţa mea hotărâtoare este că în eserciţiul provisoruluĭ ce vĕ este încredut, liniştea ţĕreĭ, siguranţa şi buna petrecere a populaţiilor să fie menţinute, şi ca stipulaţiile electorale a noueĭ organisaţiĭ ce avețĭ a esecuta şi a face de a esecuta direct şi indirect, să fie în totul şi cu loialitate puse în practică. || Ordonez ca să ţintiţĭ toată serioasa voastră luare aminte asupra esacteĭ aplicaţiĭ a regulamentuluĭ electoral în cea-ce privesce pe aceĭ cu însuşirĭ de a fi aleşĭ la domnie şi la adunare, cum şi pe alegĕtoriĭ membrilor acesteĭ adunărĭ. || Reclam de o potrivă toată luarea voastră aminte pentru ca nicĭ o lucrare saŭ urmare contrară ḑisuluĭ regulament, să nu aibă loc, şi ca uneltirĭ înşelătoare şi lucrărĭ ca acelea ce ar avea de scop a dovedi prin mijloace închipuite un venit funciar căpĕtat de la subscrierea ḑiseĭ convenţiĭ încoace, spre a avea driturĭ de a fi alegĕtorĭ saŭ aleşĭ, să fie respinse ca în totul neadmisibile, şi ca, întru aceasta precum întru toate, spirtul de nepărtinire, de loialitate şi de sinceritate să fie maĭ 'nainte de toate şi neapĕrat menţinut. || Fiind că în tot cursul funcţiilor voastre timpurare, veţĭ fi rĕspunḑĕtorĭ, precum maĭ sus s'a ḑis, pentru păstrarea linişteĭ în ţară şi pentru buna esecuţie a regulamentelor noĭ, vĕ fac sciut că sunteţĭ autorisaţĭ a scoate, sub rĕspunderea voastră, din funcţiile lor şi a înlocui provisoriŭ, prin alţiĭ ce s'ar socoti de cuviinţă, pe totĭ aceĭ din funcţionariĭ Principatuluĭ care s'ar abate din această stare de lucrurĭ; însă sunteţĭ datorĭ în toate casurile, a subordona aceste schimbărĭ unor stricte nevoĭ şi unor consideraţiĭ vĕdite de rînduiala publică. || De acea, s'a slobodit firmanul meŭ imperial de faţă. No. 2111. 1858 fin Oct.

(*Traducţiune.*)

Firman relatif à la nomination de la Caïmacamie de Moldavie.

(Le Moniteur officiel de Moldavie, No. 1 du 1 (13) Novembre 1858.)

Ordre.

A M. Etienne Catargi, chef du département de l'intérieur, M. Basile Sturdza, président du Divan princier et M. Anastase Pano, logothète ad-

No. 2111. 1858 fin. Oct. intérim. | En conformité des stipulations de l'art. 49 de la convention, qui a été, ainsi qu'il est dit dans mon autre Firman revêtu de mon Hat Impérial, conclue, en date du 19 Août 1858, entre mon Empire et les six Puissances garantes relativement à l'organisation fondamentale des deux Principautés, je viens de vous nommer à la caïmacamie de Moldavie. || En conséquence, le prince Nicolas Conaki-Vogoridès, jusqu'ici caïmacam de Moldavie, devant remettre immédiatement entre vos mains l'administration générale de la Principauté qui vous sera, dès lors, dévolue exclusivement, ma volonté péremptoire est que dans l'exercice du provisoire qui vous est confié, la tranquilité du pays et la sécurité et le bien-être des populations soient maintenues et que les stipulations électorales de l'organisation nouvelle que vous aurez à exécuter et à faire exécuter directement et indirectement, soient entièrement et loyalement mises en pratique. || J'ordonne que vous portiez toute votre sérieuse attention sur l'exacte application du règlement électoral, en ce qui concerne les éligibles à l'Hospodarat et l'Assemblée et les électeurs des membres de cette Assemblée. | Je reclame également toute votre attention à ce qu'aucun acte ou procédé contraire au dit règlement n'ait lieu, et que les manœuvres frauduleuses et les actes, comme ceux de justifier par voie simulée d'un revenu foncier, acquis depuis la date de la signature de la dite convention, pour avoir des droits à être électeurs ou éligibles, soient rejetés comme entièrement inadmissibles et qu'en cela comme en tout autre, l'esprit d'impartialité, de loyauté et de sincérité soit avant tout et inévitablement maintenu. || Comme vous serez, pendant toute la durée de vos fonctions temporaires, responsables, ainsi qu'il a été dit ci-haut, de la conservation de la tranquillité dans le pays et de la bonne exécution des règlements nouveaux, je vous fais savoir que vous êtes autorisés à révoquer, sous votre responsabilité, de leurs fonctions et à pourvoir à titre provisoire à leur remplacement par d'autres qui seraient jugés convenables, tous ceux des fonctionnaires de la Principauté qui contreviendraient à cet état de choses; mais vous devez, dans tous les cas, subordonner ces mutations à la stricte nécessité et à des considérations évidentes d'ordre public. || Ainsi mon présent Firman Impérial est émané.

No. 2112. — Discursul adresat Comisarului Imperial otoman de către logofětul Ştefan Catargiu în numele Căimăcămieĭ Moldoveĭ, în 19 (31) Octombrie 1858. Iaşi.

(Monitorul oficial al Moldoveĭ, No. 1, din 28 Octombrie 1858.)

Escelenţă.

Suntem pětrunşi de recunoscinţă către Majestatea Sa Sultanul şi către augustiĭ Suveranĭ cariĭ aŭ subscris tratatul de Paris, carĭ aŭ asigurat Principatelor Unite garanţia instituţiilor stabile care trebue să le deschidă o eră de prosperitate. || Sub înrîurirea simţimintelor ce deşteaptă în inimile noastre patriotismul, legalitatea, şi nepărtinirea, primim misia ce ni se încredinţează de către convenţia din 19 August, misia de a dirigui guvernul ţěreĭ noastre până la alegerea Domnuluĭ. || Rugăm pe E. V. ca să bine-voiţĭ a depune la picioarele tronuluĭ M. S. Sultanuluĭ espresia devotamentuluĭ nostru, precum şi încredinţarea neobosituluĭ zel ce vom întrebuinţa pentru a menţine buna orînduială şi liniştea în ţară, nu maĭ puţin şi a silinţeĭ noastre necontenite de a ne ţine în marginile şi în adevěrata înlelegere a mandatuluĭ ce ni s'a încredinţat. No. 2112. 1858 31 Oct.

(*Traducţiune.*)

Discours adressé au Commissaire Impérial de la part des Caïmacams de Moldavie et lu par le logothète E. Catargi.

(Le Moniteur officiel de Moldavie, No. 1, du 1 (13) Novembre 1858.)

Excellence,

Nous sommes pénétrés de reconnaissance envers Sa Majesté le Sultan et les augustes Souverains, signataires du traité de Paris, qui viennent d'assurer aux Principautés-Unies la garantie d'institutions stables et qui doivent leur ouvrir une ère de prospérité. || C'est sous l'empire des sentiments qu'éveillent dans nos cœurs le patriotisme, la légalité et l'impartialité, que nous recevons la mission que nous donne la convention du 19 Août, de diriger le gouvernement de notre pays jusqu'à l'élection du prince. || Nous prions Votre Excellence de vouloir bien mettre au pied du trône de Sa Majesté le Sultan l'expression de notre dévouement

No. 2112. 1858 31 Oct. et l'assurance du zèle infatigable, que nous apporterons à sauvegarder l'ordre et la tranquillité dans le pays, et des efforts incessants que nous ferons pour nous maintenir dans les limites et la véritable signification du mandat qui nous est imposé.

No. 2113.— Adresa d-luĭ Victor Place către Căimăcămia Moldoveĭ, din 19 (31) Octombrie 1858. Iașĭ.

(Originalul în Academia Română.)

No. 2113. 1858 31 Oct. Messieurs les Caïmacams. || A la suite d'une invitation qui m'a été adressée par M. le Secrétaire d'Etat, je viens d'assister à la lecture publique qui a été faite du firman d'installation de la nouvelle caïmacamie. Dans le texte en langue turque qui a été lu et dans le texte en langue moldave, j'ai été frappé d'une différence avec le texte français au premier paragraphe de ce firman. En effet, dans les deux premiers, chacun des caïmacams est désigné par les fonctions qu'il occupait sous le dernier hospodar, tandis que dans le troisième, les caïmacams ne sont désigné que par leurs titres. || Cepenpant dans la visite que j'ai eu l'honneur de faire à S. Exc. Afif-Bey, ce personnage a bien voulu me faire lire la pièce en langue française, en me disant que c'était exactement la même que celle qui avait été remise aux ambassadeurs à Constantinople. Afif-Bey a même eu l'obligeance de m'en envoyer une copie et, d'ailleurs, je viens de recevoir de S. Exc. l'ambassadeur de France un texte parfaitement identique à celui dont le M. le chancelier du Divan impérial m'a donné communication. En me transmettant ce document, M. Thouvenel me dit: „Vous trouverez ci-joint la traduction, officielle„ment communiquée aux représentants des Puissances garantes, du fir„man particulier qui investit la caïmacamie de son mandat.“ || Il est incontestable que dans des pièces de cette importance, les mots ont une valeur telle qu'il ne peut en être retranché ni ajouté un seul. J'ai pu constater qu'il n'en a pas été ainsi et, comme il est de mon devoir de rendre compte de cet incident à mon gouvernement, je prie Vos Excellences du vouloir bien me donner les informations qu'elles croient convenables au sujet de la différence qui existe entre le texte du firman en langues turque et moldave et le texte en langue française. || J'ai d'ailleurs l'honneur d'adresser ci-joint à Vos Excellences la copie qui m'a été remise par S. Exc. Afif-Bey et que j'ai trouvée conforme à la pièce qui a été communiquée officiellement par la Porte aux ambassadeurs.

Veuillez agréer, Messieurs les Caïmacams, etc.

No. 2114.— Adresa Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ către d-nul Victor Place, din 19 (31) Octombrie 1858. Iașĭ.

(Originalul în Academia Română)

Monsieur le Consul, || En accusant réception de la note que vous leur avez fait l'honneur de leur adresser en date de ce jour, les soussignés, membres composant la caïmacamie de la Principauté de Moldavie, s'empressent de vous répondre qu'ignorant eux-mêmes la cause de la différence qui existe entre le texte du firman, concernant leur nomination, en langues turque et moldave et le texte en langue française, il ne sont pas à même de vous fournir les renseignements que vous désirez avoir là-dessus. Mais il se sont adressés à S. Exc. Afif-Bey pour avoir des informations à ce sujet, et aussitôt qu'ils les obtiendront, ils s'empresseront de vous les communiquer. || En attendant ils ont fait suspendre la publication du sus-dit Firman, ainsi que du hatti-chérif. || Les soussignés profitent de cette occasion pour vous offrir, Monsieur le Consul, etc. No. 2114. 1858 31 Oct.

No. 2115.—Adresa Căĭmăcămieĭ Moldavieĭ către Afif-Bey, din 19 (31) Octombrie 1858. Iașĭ.

(Originalul în Academia Română.)

Excellence, || Après la lecture du Firman impérial concernant la constitution de la caïmacamie de la Principauté de Moldavie, les soussignés, membres composant cette caïmacamie, ont reçu de M. Place, consul de France, une note par laquelle il demande des informations au sujet de la différence qui existe entre le texte du sus-dit Firman en langues turque et moldave et le texte en langue française. || Les soussignés n'étant pas à même de satisfaire à la demande de M. le consul de France, ont l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien leur communiquer des renseignements sur la différence en question, afin qu'ils puissent procéder à la publication du Frman impérial, suspendue pour cette cause. No. 2115. 1858 31 Oct.

No. 2116. — Memoriul partisanilor prinţuluĭ Grigorie Sturdza, adresat către Poarta otomană, cu data de 30 Aprilie (12 Maiŭ) 1858. Iaşĭ.

Mémoire sur l'administration du caïmacam de la Moldavie, adressé, par un grand nombre de boyards moldaves, à la Sublime Porte ottomane.

No. 2116. La Sublime-Porte, de concert avec les hautes Puissances contrac-
1858 tantes, a institué des gouvernements provisoires dans les Principautés,
12 Maiŭ. pour se donner le temps d'étudier les véritables besoins des populations, avant d'arrêter leur organisation définitive. || L'espoir d'un meilleur avenir a seul pu faire endurer aux Moldaves avec calme les maux du présent; car la caïmacamie du prince Nicolas Vogoridès a condamné ce pays à des souffrances plus grandes encore que celles qu'il a eues à endurer pendant la dernière guerre; alors, dans ce temps de calamités, les lois intérieures du moins n'ont pas été foulées aux pieds, comme dans le cours des derniers quinze mois du gouvernement actuel. || Lorsqu'en 1821, les gouvernements de Moldavie et de Valachie furent de nouveau confiés à des princes indigènes, un hatti-chérif émané de la Sublime-Porte et daté du mois d'Août 1822, arrête formellement „qu'à l'avenir, „pour obvier aux maux sans nombre qui sont résultés, les Grecs pha-„nariotes, les Bulgares, les Serviens et les Arnaoutes ne seront plus admis „même aux plus petits emplois publics dans les Principautés.“ || Le pays a donc vu avec douleur qu'au lieu d'un véritable indigène, on avait mis à sa tête un étranger qui n'a pas même pour lui les plus simples qualités intellectuelles et morales indispensables à un chef d'Etat; aussi, bien loin de se conformer au firman impérial d'installation qui lui prescrit de gouverner le pays d'après les lois et statuts en vigueur, le caïmacam Vogoridès a foulé aux pieds toutes les lois fondamentales de la Moldavie et a désorganisé toutes les branches et son administration. Le soi-disant indigénat du prince N. Vogoridès à pu surprendre la religion de la Sublime Porte, pour le faire nommer chef du gouvernement moldave; mais quand même cet indigénat ne serait pas un infraction flagrante à nos lois, toujours est-il certain que ce droit lui est formellement refusé par l'art 27 du règlement organique qui exige que le chef d'Etat „appar-„tienne à une famille Moldave dont la noblesse remonte au moins au grand „père et l'indigénat au père.“ De plus, l'acte même de l'indigénat du prince N. Vogoridès est une illégalité frappante; en voici en substance l'historique et la teneur. || Ce descendant d'une famille grecque du Phanar, étant beau-frère du prince Michel Stourdza, a fait demander par ce

dernier l'indigénat, à l'assemblée générale du temps où ce prince gouvernait la Moldavie[1]). || L'assemblée générale a repoussé à l'unanimité cette proposition, pour ne pas contrevenir aux dispositions précises des articles II et IV, annexe lettre X, du règlement organique, et a répondu au prince régnant que M. Vogoridès n'a pas, d'après la teneur des articles susmentionnés, „indiqué ses capitaux, ni accompli le terme de dix ans dans „lequel il ait donné des preuves qu'il est utile au pays.“ L'année suivante, le prince Michel Stourdza a soumis de nouveau à l'assemblée générale la demande de M. Vogoridès et a mis tout en œuvre pour réussir, au détriment même de la loi. || Cette fois l'assemblée générale a donné la décision suivante: „Bien que la décision de l'année passée indique les „raisons légales pour lesquelles M. Vogoridès ne peut être indigéné, ce- „pendant pour complaire à Son Altesse le prince régnant, elle lui ac- „corde cet indigénat, sans que ceci puisse servir à l'avenir d'exemple „ou d'antécedent pour d'autres.“ Cet indigénat n'est donc qu'une violation de la loi et, comme nous l'avons dit plus haut, eût-il été dans les termes du règlement, M. Vogoridès n'aurait pas encore le droit d'être chef du gouvernement moldave. || Aussitôt nommé caïmacam, le premier soin du prince Vogoridès a été d'annuler le prestige de tous les emplois de l'Etat, en les faisant occuper par des individus prêts à devenir les instruments des abus les plus criants, de manière à menacer et à compromettre les droits et les fortunes de tous les indigènes; par cette manœuvre traditionelle du Phanar, le caïmacam Vogoridès a détruit la garantie de la loi pour faire dépendre tout de sa simple volonté arbitraire. Ses actes ont consisté à encourager les concussions des prévaricateurs, à intimider les faibles pour s'en faire un semblant de parti et à persécuter les hommes consciencieux qui déplorent l'état de dégradation dans lequel il a plongé leur patrie. Le caïmacam Vogoridès est allé si loin dans cette voie illégale qu'il a enlevé, par de simples apostilles, des terres à leurs véritables propriétaires, pour les donner à ses favoris, et qu'il a détruit, par ses offices, des chrysobules princiers dont les arrêts sont irrévocables d'après nos lois fondamentales. Appliqué seulement à se créer des partisans, en abandonnant les deniers de l'Etat et les fortunes privées à la rapacité de ses satellites, et adonné à des dérèglements scandaleux, le caïmacam Vogoridès a laissé tomber, par son incapacité, l'administration dans une désorganisation telle que la plupart des habitants de la Bessarabie annexée à la Moldavie, ont émigré et que tous les établissements laissés par les Russes au gouvernement moldave, menacent ruine. Les revenus

No. 2116. 1858 12 Maiŭ.

[1]) (Notice. Le prince Michel Sturdza est le père du prince Grégoire Sturdza.)

No. 2116. 1858 12 Maiŭ.

de l'Etat qui, sous le gouvernement russe, montaient dans cette partie du territoire à trois cent soixante mille ducats, ou quatre millions trois cent quarante quatre mille francs, ces mêmes revenus ont été réduits, par des concussions sans nombre, à un million de francs. La vente du fermage des salines, des lacs, des terres incultes, faite pour huit années à raison de vingt mille ducats par an, a donné à un des trente associés qui s'est retiré de la compagnie, un gain net de trente mille ducats payés d'avance. La spoliation des deniers de l'Etat est générale. Le caïmacam lui-même, abandonnant tout le premier la voie qui lui a été tracée par le Firman d'installation, a enlevé des caisses de l'Etat, dans l'espace de huit mois, une somme de cinq millions, à titre de frais extraordinaires, fixés par le règlement à neuf cent mille piastres par an. Augmenter les dépenses et diminuer les revenus, tel est le caractère de cette administration provisoire. || Des propriétés de l'Etat, le Prince Vogorides a aliené des terres dont la falche est de trentre ducats, en prenant en échange d'autres terres dont la valeur n'est pas même à raison de sept ducats la falche. Rien que sur les biens eclésiastiques, plus de soixante mille ducats ont été détournés par le caïmacam, contre tous les statuts en vigueur, pour être partagés par lui entre des employés prévaricateurs et les instruments serviles de ses désordres. Le protêt officiel que Son Eminence le Métropolitain a donné au caïmacam à cet égard, n'a été pris par celui-ci en aucune considération. Ainsi, ni la loi, ni la voix de ses pasteurs n'ont pu mettre l'Eglise à l'abri de ces spoliations. || Pour racheter, sans aucune nécessité, le droit d'entreprise des diligences, l'Etat a donné dix mille ducats à l'entrepreneur qui était prêt cependant à céder son privilège pour cinq mille ducats. || Pour l'exportation des grains il y avait des acheteurs à raison de soixante mille ducats par an; malgré cela cet important revenu a été affermé pour trente huit mille ducats, et cette somme a été escomptée pour deux années d'avance, en mettant à la charge de l'Etat les frais d'escompte, lorsque, d'après le règlement, il est expressément défendu au gouvernement de disposer des revenus de l'Etat par anticipation. || Les sommes considérables, déposées au ministère des finances, pour la garantie de l'Etat, par les entrepreneurs des revenus publics, n'existent plus dans les caisses du gouvenement et laissent dans le budget un grand déficit pour l'avenir. Il en est de même de tous les autres revenus du pays, et la Moldavie voit avec douleur gaspiller non seulement ses ressources présentes, mais aussi ses ressources à venir et détruire ainsi la condition essentielle de sa future réorganisation. Dans le vain espoir de se faire élire prince, le caïmacam fait de la justice un moyen de se créer des voix pour la réus-

site de sa candidature. Ainsi, dans des cas innombrables, le bon droit, les actes les plus authentiques ont été méconnus et violés, soit pour punir ceux des indigènes qui refusent de promettre leurs suffrages à un semblable candidat, soit pour récompenser ceux qui, habitués à vivre d'abus, se déclarent à sa dévotion. || D'après l'article 399 du règlement organique, les titres de noblesse ne peuvent être accordés par le prince régnant que pour récompenser les mérites des bons fonctionnaires publics et pour des services signalés rendus à l'Etat, et cela seulement avec la participation de l'assemblée générale qui constate le mérite du candidat; de plus, l'article 19 de ce même règlement, qui, jusqu'à la future réorganisation, est la seule loi en vigueur, dit expressément „que „les caïmacams ne pourront pas donner pendant leur gestion de titres „de noblesse.“ Malgré ces dispositions précises de notre constitution et bien que le Firman d'installation lui ait prescrit d'administrer le pays conformément à ces lois, le caïmacam a donné et vendu plus de deux mille titres de noblesse; ce trafic inqualifiable lui a valu, à lui et à ses favoris, plus de cent mille ducats, malgré les vils prix auxquels des courtiers juifs les ont placés. Des contribuables de toutes les classes et même des individus condamnés à des peines infamantes, ont acquis de ces titres de noblesse et comme en Moldo-Valachie ces titres dispensent de toute contribution personnelle, le budget de l'Etat en a souffert une diminution sensible dans ses revenus. Par suite de ce trafic, des faux ont été glissés dans le livre d'inscription des boyards du pays, parcequ'à la place de ceux qui n'ont pas payé ce qu'ils avaient promis, on a inscrit ceux qui ont été plus réguliers dans leurs paiements. || Outre l'avantage pécunier, c'est encore dans un but électoral que le caïmacam a donné ces rangs de boyarie; il a voulu se former un parti nombreux pour le cas échéant de d'élection du prince et annihiler, avec ce public électoral de sa création, les véritables électeurs qui, d'après nos lois fondamentales, sont appelés à l'élection. Le père du caïmacam, le prince Stefanaki Vogoridès, a fait à peu près la même chose, en 1821, pendant les quelques mois où il a été caïmacam de Moldavie; mais, lorsque le prince Jean Stourdza prit les rênes du gouvernement, il déclara nuls et non avenus tous les décrets délivrés par ce caïmacam. Cet antécédent précieux indique le seul moyen sûr et légal de remédier aux suites funestes d'un pareil méfait. || A la formation récemment projetée de deux nouveaux bataillons de chasseurs, les employés qui jouissent de la faveur du caïmacam ont encore trouvé le moyen de commettre des exactions criantes. Les administrateurs des districts, ayant l'ordre de procéder au recrutement, sans appliquer la loi de conscription, ont trouvé à pro-

No. 2116. 1858 12 Maiŭ.

No. 2116. 1858 12 Maiŭ. pos de prendre cinq ou six recrues au lieu d'une, sous le prétexte de pouvoir choisir l'homme le plus apte au service militaire, mais en réalité pour rançonner le plus de monde possible; car, sur le grand nombre d'individus saisis, ceux qui n'avaient pas le moyen de payer dix ou vingt ducats ont seuls été déclarés bons pour le service; au prix de cette rançon, les personnes compétentes ont trouvé de bonnes raisons pour relâcher tous les autres. De cette manière, un nombre considérable de familles, forcées de vendre leurs bestiaux pour avoir de quoi retirer leurs enfants, ont été réduites à la misère. D'une autre part, les communes, obligées de fournir des recrues, ont été forcées d'accorder, à des prix excessivement onéreux, des remplaçants, en sorte qu'il a été payé jusqu'à soixante dix ducats par commune. Ces exactions inouies ont rappelé aux indigènes les cruelles souffrances des plus mauvais temps du régime phanariote. || Les sommes déposées dans les tribunaux par les parties en litige et par les curatelles des orphelins, sont, d'après toutes les lois, un dépôt sacré; cependant, le caïmacam Vogoridès s'est permis d'enlever ces dépôts et de les prêter à la Banque Nationale, en compensation des sommes considérables empruntées par lui-même et par ses parents à cette banque contre ses propres statuts. Malgré cette opération, la Banque ayant dû se déclarer insolvable, les réclamants ont attendu la restitution de leurs dépôts, un grand nombre de fortunes privées se sont vues menacées, une inquiétude générale s'est emparée des ayants-droits et le gouvernement a détruit de ses propres mains la confiance publique qu'il devait conserver, et sans laquelle il n'y a pas de gouvernement possible. || En appellant chez lui les nobles de sa création, les concussionnaires intéressés au régime actuel, les employés serviles et les plaideurs dont le sort dépend du gouvernement, le caïmacam leur fait signer toute sorte de papiers en sa faveur, pour surprendre la religion de la Sublime-Porte et des hautes Puissances contractantes; ceci se passe dans la capitale. Quant aux districts, les admistrateurs essaient avec force menaces de faire signer de pareils papiers et, ne pouvant y réussir, ils vont jusqu'à signer eux-mêmes pour des hommes qui ne savent lire ni écrire. || Le caïmacam Vogoridès, quelque aveugle qu'ils soit, sent bien qu'une élection ne lui confierait jamais le pouvoir; aussi cherche-t-il par toutes ces manœuvres à discréditer l'opinion du pays et à faire croire que toute élection y serait impossible. Cependant, en 1844, le prince a été élu en Valachie aux termes de notre constitution et cette élection, ordonnée par la Sublime-Porte, a eu lieu sans le moindre désordre et son résultat a été d'amener au pouvoir celui qui semblait alors le plus digne de gouverner. Aussi, les sympathies

du pays pour la Turquie ont-elles été unanimes, et ne se sont pas démenties, même sous l'occupation étrangère de la dernière guerre; tandisque la caïmacamie du prince Nicolas Vogoridès, à en juger par les faits, semble n'avoir eu pour but que d'aliéner en Moldavie les esprits de la Sublime-Porte. || Sentant approcher la fin de l'état provisoire, le caïmacam Vogoridès, pour le prolonger, a cherché plusieurs fois à provoquer des désordres et à amener une occupation étrangère qu'il croit devoir lui être favorable; c'est dans ce but qu'il s'est fait encore dernièrement l'instigateur de provocations entre les officiers et les particuliers, au point que plusieurs domiciles de notables de la capitale ont été violés par des groupes nombreux d'officiers qui se croyaient insultés; ceux-ci, sentant enfin qu'on voulait faire d'eux des instruments d'intrigues ourdies par le caïmacam et ses acolytes, ont rejeté loin d'eux un rôle indigne de braves militaires et se sont mis en garde contre les menaces de leurs propres chefs. Voyant de ce côté ses tentatives infructueuses et prenant le fallacieux pretexte d'un pamphlet, il a même fait assiéger, par cent vingt gendarmes, la maison d'un boyard, pour l'exiler sans aucun jugement préalable, ce qui a causé des attroupements et un gand désordre dans la ville . . . . || La nation, pleine de confiance dans les intentions bienveillantes de son auguste suzerain et les yeux fixés sur l'aréopage européen qui va décider de son avenir, a eu jusqu'à présent une patience exemplaire; mais tant de méfaits ne sauraient rester sans réparation || L'article 46 du Règlement organique dit que „les caïmacams seront tenus de rendre compte de leur gestion et de l'emploi „des fonds de l'Etat." Si, contrairement à cette loi de haute convenance, tant de griefs n'étaient pas redressés à temps, du moins en partie, le pays aurait à en souffrir aussi dans l'avenir les fatales conséquences. || Nous venons donc demander au nom des lois et de l'équité qu'une enquête soit faite, par des personnes intègres, sur tous les actes de l'administration du caïmacam Vogoridès et qu'il ait à rendre compte de sa gestion et de l'emploi des fonds de l'Etat, conformément à notre constitution.

No. 2116. 1858 12 Maiŭ.

(Suivent les signatures).

No. 2117.—Darea de seamă a deputaţieĭ care a înmânat Mareluĭ-Vizir, Ali-Paşa, memoriul partisanilor prinţuluĭ Grigorie Sturdza, în audienţa din 2 (14) August 1858. Constantinopole.

La députation des Moldaves, arrivée depuis peu à Constantinople, a eu l'honneur d'être reçue aujourd'hui, Samedi, à deux heures de relevée,

No. 2117. 1858 14 Aug.

No. 2117. 1858 14 Aug. par Son Altesse Sérénissime le grand Vizir Aali-Pacha. || Cette députation, dont le but était de faire entendre à la Sublime-Porte la voix du pays sur les révoltants abus de l'administration prévaricatrice et liberticide du caïmacam Vogoridès, a été accueillie favorablement; ce cri de douleur de tout un peuple, opprimé depuis quinze mois, a enfin trouvé un écho bienveillant dans la justice de S. A. S. qui a daigné répondre que: „conformément aux conclusions d'un mémoire présenté par ces Moldaves, une commission d'enquête sera nommée dans le pays, aussitôt l'installation d'un gouvernement stable, pour examiner la gestion de ce caïmacam et scruter judicieusement l'emploi des fonds de l'Etat." Ce changement selon la prévision de S. A. pourrait être très prochain et ne pas tarder plus d'une semaine. || Cette audience officielle qui prouve combien est grand l'intérêt de S. A. pour les Principautés, a été remarquable de bienveillance envers les membres de cette députation: chacun a pu faire les demandes ou observations qu'il a jugées convenables, toutes ont été écoutées avec la plus scrupuleuse attention et beaucoup ont obtenu une réponse péremptoire, par exemple: || L'un des membres, faisant l'historique de l'absolutisme du caïmacam, rappela certaine conversation dans laquelle Vogoridès aurait prétendu vouloir gouverner avec le bâton, hors la loi et en dictateur ou, selon ses paroles, à la turque. A cette plainte, S. A. outrée répondit: „heureusement ce n'est pas avec le bâton qu'on gou- „verne les peuples de la Turquie, mais bien avec la légalité; l'ave- „nir l'apprendra." || Un autre membre ayant supposé que la S. P. avoue et agrée le principe du prince étranger, demanda que, dans ce cas, on nomme un prince étranger et non un phanariote. Cette hypothèse fit sourire Aali-Pacha qui répondit: „Oh non! pas de prince „phanariote." Que d'illusions déçues par ces six mots. | L'appréhension de nouvelles persécutions ayant été soulevée, S. A. répondit affectueusement „que personne n'aurait rien à craindre dans le pays, car „des ordres seraient donnés en conséquence." || Comme il serait trop long de raconter les différents sujets qui ont servi d'aliment à cette audience, dont la durée a été de près d'une heure, nous nous bornerons à ajouter que cette députation a remis à S. A. le grand Vizir une foule d'actes couverts de plusieurs millier de signatures d'électeurs Moldaves, formant le désir de voir à la tête des affaires le prince Grégoire M. Sturdza, comme l'indigène le plus capable et le plus digne. || La députation a ajouté que les hautes qualités de ce candidat, les services éminents qu'il a rendus à la Turquie sur les champs de bataille, ainsi que ses travaux distingués en faveur de son pays, dans la délimitation de la Bessarabie, lui ont acquis des sympathies unanimes et l'ont rendu

l'unique et le seul possible pour gouverner le pays. || Pour donner une idée de l'empressement avec lequel ces pièces ont été accueillies, nous n'aurons qu'à faire connaître la réponse du Grand Vizir qui, à plusieurs reprises dans la conversation, a répété que „le zèle et le „dévouement du prince Grégoire Sturdza sont connus et appréciés de „Sa Majesté Impériale le Sultan, que ses talents et son caractère loyal „l'ont toujours fait respecter de la Turquie, et qu'enfin le prince Grégorie „est apte à de grandes choses.“ || Nous laissons au lecteur l'appréciation de ces paroles dont la portée est immense, non seulement à cause du personnage éminent qui les a prononcées, mais encore par l'opportunité qu'elles acquièrent dans les circonstances présentes. || A la clôture de l'audience, S. A. a daigné inviter la députation toute entière à venir prendre Samedi prochain une réponse écrite sur les différents objets qui ont motivé sa démarche. || Pendant cette audience, le salon de réception a été consigné à tous les fonctionnaires indistinctement, même à ceux qui d'ordinaire ont leurs entrées chez S. A. No. 2117. 1858 14 Aug.

Pour la députation: Le grand vornik, Grigoire Kroupenski. | Le grand postelnic, Constantin Théodorou. | Le commisse, Jean Couza. | Le cloutcher, Etienne Guiorguiou. | Constantin Dassiadi, avocat.

No. 2118. — Adresa locuitorilor orașuluĭ Roma către „Romaniĭ“ din Principatele Dunărene, din.... Noembrie 1858. Roma.

(Steaua Dunăreĭ, No. 103, din 22 Decembrie 1858.)

Romanilor din Principatele Dunărene! || Cele din urmă evenimente în Orient și sguduirile ce născură dintr'însele pentru voĭ, aŭ chemat cu o nouă putere, iubițiĭ noștri frațĭ, în aducerea noastră aminte starea voastră, vechia rudire de sânge, comunitatea de simțiminte. In vecĭ nestinsa amintire despre voĭ a isbucnit cu putere: ni se pare că auḑim glasurile voastre, noĭ plângem de bucurie cunoscênd pe veriĭ noștri, ni se pare că statĭ dinaintea noastră și că vĕ strângem dreapta voastră. Soarta voastră ne mișcă, ca cum ar fi fost însușĭ a noastră. Cu cea maĭ mare luare aminte urmărim faptele voastră și sfătuirile puterilor; fie-care bucurie și îngrijire a voastră aŭ aflat un rĕsunet în noĭ. Nu perdețĭ dar curagiul, nicĭ vĕ întristațĭ prea mult, folosiți-vĕ de cea-ce s'a isbândit în chipul ce se poate maĭ întins, și păstrațĭ recunoscință pentru aceĭ ce 'șĭ-aŭ pus cuvêntul pentru voĭ; în privirea celor ce lipsesc, gândiți-vĕ tot-d'a-una că întreaga organisare, după însușĭ alcătuirea eĭ, No. 2118. 1858 .... Noemb.

No. 2118. 1858 .... Noemb. este numaĭ un provisoriŭ, un mijloc de amânare, apucat în privirea împrejurărilor de faţă, şi pentru că astădĭ, din împoncişarea deosebitelor puterĭ opuse, nu putea să iasă nimic maĭ bun. Cuprindeţi-vĕ dar bine de present şi întăriţi-vĕ într'însul; nu vĕ disperaţĭ de viitor, care de sigur e al vostru; feriţi-vĕ din toate de vre-o lucrare necoaptă care, eşită fiind dintr'o nerăbdare, ar putea deveni vătămătoare şi ar putea întârzia ţinta dorită. Noĭ vĕ vorbim din inimă, nu numaĭ ca prietenĭ, ci ca fraţĭ carĭ deapururea s'aŭ iubit şi se iubesc; populul simplu şi de omenie al Romeĭ, împins numaĭ de o puternică simpatie, face să rĕsune aci, într'un chip nestudiat şi nemeşteşugit, liberul sĕŭ glas. Romanĭ de la Dunăre, carĭ v'aţĭ câştigat meritul de a fi purtat deapururea cu onoare numele nostru şi originea romană, primiţĭ salutarea frăţească de la toate patru-spre-ḑece districte ale veciniculuĭ oraş; să reînoim vechile legăminte carĭ înfăşură pe fiiĭ aceleaşĭ patriĭ; şi mulţumiţi-vĕ de astă dată cu astă uşóră manifestaţie, cu această singură putincioasă împărtăşire verbală a cugetărilor noastre, fiind bine încredinţaţĭ că, deşi nu s'a putut da acesteĭ manifestărĭ serbarea unuĭ act public, totuşĭ el este obşteasca rostire a fiilor Romeĭ şi împlinirea uneĭ dorinţĭ împărtăşită de toată obştimea.

Roma, Noembrie, 1858. Anul 2600 de la urzirea oraşuluĭ.

Romaniĭ Capitalieĭ.

(*Traducţiune.*)

Aux Romains des Principautés Danubiennes. || Les derniers événements d'Orient et les secousses qui en sont résultées pour vous, nos chers frères, nous ont rappelé avec une nouvelle force votre position, notre antique consanguinité, la communauté des sentiments. Votre souvenir à jamais ineffaçable a éclaté avec force: il nous semble entendre notre propre cri; nous pleurons de joie en reconnaissant nos congénères, nous croyons vous voir devant nous et vous serrer la main. Votre sort nous intéresse, comme si c'était le nôtre; nous suivons avec la plus grande attention vos actes et les discussions des Puissances; chacune de vos joies, chacun de vos soucis ont trouvé un écho chez nous. Ne perdez donc pas courage, ni ne vous attristez outre mesure; profitez de la façon la plus large de ce que vous avez obtenu et soyez reconnaissants à ceux qui ont pris la parole en votre faveur. Pour ce qui vous manque encore, souvenez vous toujours que toute l'organisation actuelle, d'après sa teneur même, n'est qu'un provisoire, un moyen dilatoire auquel on a eu recours par égard aux circonstances du moment, parce que, en présence de l'opposition des différentes Puissances, on n'a pu obtenir rien de mieux. Pé-

nétrez vous donc bien du présent et ne désespérez pas de l'avenir qui certainement est à vous. Gardez vous surtout de toute action irréfléchie qui, résultant de l'impatience, pourrait devenir préjudiciable et retarder le but désiré. Nous vous parlons de tout notre cœur, non seulement comme amis, mais comme frères qui vous ont aimés et aiment toujours. Le simple peuple de Rome, poussé par une sympathie invincible, fait entendre ici sa libre voix, d'une façon non étudiée et privée de tout artifice. Romains du Danube, qui avez le mérite de porter toujours avec honneur notre nom et votre origine romaine, agréez les salutations des quatorze districts de la ville éternelle. Renouvelons les liens antiques qui liaient les fils de la même patrie. Pour cette fois, contentez vous de cette legère manifestation, de cette communication verbale, aujourd'hui seule possible, de nos sentiments et soyez bien persuadés que, quoique nous n'ayons pu donner à cette manifestation la solennité d'un acte public, elle n'en est pas moins l'expression des sentiments de tous les fils de Rome en général et qu'elle contient les vœux partagés par nous tous. No. 2118. 1858 .... Noemb.

Rome. Novembre 1858. L'an 2600 depuis la fondation de la Ville.

Les Romains de la Capitale.

No. 2119.— Comunicarea „Gazeteĭ de Moldavia", No. 83, din 20 Octombrie (1 Noembrie) 1858 Iașĭ.

S. Exc. Afif-Bey, commissaire de la S. Porte Ottomane, chargé du firman impérial relatif à la promulgation de la convention constitutive des Principautés, est arrivé à Iassy le 16 (28) Octobre, accompagné de ses secrétaires MM. Adossides et Costan. Dans tout son trajet, depuis Galatz jusqu'ici, S. Exc. a été reçue partout avec les honneurs dus à sa haute mission. A la barrière de Socola, le commissaire impérial a été complimenté par le chef de la police et accompagné d'une garde d'honneur jusqu'à l'hôtel de M. le logothète Millo, où se trouvait rangée une compagnie d'infanterie qui l'a reçu avec les honneurs militaires. Son Excellence le prince-caïmacam et MM. les ministres le félicitèrent de son heureuse arrivée, et le lendemain M. le commissaire reçut les visites du haut clergé, des boyards et de MM. les représentants des hautes Puissance, auxquels S. Exc. avait d'abord fait les visites d'usage. || La solennité de la promulgation de la convention constitutive des Principautés Danubiennes a eu lieu hier 19 (31) Octobre. || La milice, composée des bataillons de chasseurs, d'un escadron de lanciers et de la batterie No. 2119. 1858 1 Noemb.

No. 2115 d'artillerie, s'est rangée à 10 heures sur la place du palais. || S. Exc.
1858 Afif-Bey, commissaire de la Sublime Porte et porteur du firman impé-
1 Noemb. rial, accompagné de M. le secrétaire d'Etat le logothète I. Cantacuzène, suivi d'une escorte d'honneur et de quatre pages princiers, est arrivé en équipage princier au palais et y a été salué avec les honneurs militaires et civils dus à son rang et à sa haute mission. || Au grand escalier, S. Exc. le prince-caïmacam N. Konaki-Vogoridès et MM. les ministres ont reçu le commissaire impérial, que le prince caïmacam a ainsi accompagné jusque dans la salle du trône. Les hauts fonctionnaires, le clergé, les représentants des Puissances étrangères, se trouvaient réunis dans cette enceinte. S. Ex. le prince-caïmacam, après avoir conduit S. Exc. Afiif-Bey à l'estrade préparée et qui était entourée des fonctionnaires civils et militaires, ainsi que d'un nombreux public, a pris place à côté de M. le commissaire impérial jusqu'au commencement de la lecture du firman, puis s'est retiré dans ses appartements. || S. Exc. Afif-Bey donna aussitôt lecture en langue turque du firman et du hatti-chérif, ainsi que de l'ordre de la nomination de la nouvelle caïmacamie composée de LL. Exc. MM. Logothète Etienne Catargi, le vornic Basile Sturdza et le vornic Anastase Pano; la traduction roumaine de ces actes a été immédiatement lue par M. le secrétaire d'Etat au bruit de 101 coups de canon. || M. le log. E. Catargi a prononcé ensuite au nom de ses collègues des remerciements adressés à S. Exc. le commissaire. || C'est ainsi que notre glorieux Suzerain, de concert avec ses augustes alliés, a confié entre les mains de la nation des droits imprescriptibles, pour former, sur la base de la nouvelle constitution, un gouvernement et un ordre de choses qui doivent assurer la prospérité publique et justifier la sympathie de l'Europe; c'est à nous à réaliser cette double attente. || LL. Excellences les membres de la nouvelle caïmacamie ont reçu, dans la salle princière, les félicitations du corps diplomatique, des fonctionnaires de l'Etat et des boyards, et le commissaire impérial fu reconduit dans son hôtel avec les mêmes honneurs qu'à son arrivée. || Après cette cérémonie, les hauts fonctionnaires, les aides-de-camp, le corps d'officiers et autres boyards, se sont rendus à l'hôtel du prince Konaki-Vogoridès, pour le remercier en particulier des preuves de bienveillance qu'il leur avait témoigné pendant son gouvernement. || Le soir, les principales maisons de la ville furent illuminées; la pluie et la neige qui ont mis un terme à la sécheresse prolongée, ont empêché une illumination générale.

No. 2120.—**Proces-verbal No. 1 al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 20 Octombrie (1 Noembrie) 1858. Iașĭ.** [1]

(Monitorul oficial al Moldoveĭ, No. 3, din 2 Noembrie 1858.)

Jurnal No. 1.

Anul 1858, Octombrie 20 ḑile. După cetirea hatișerifuluĭ Imperial, prin care s'a promulgat convenția din 7 (19) August, atingĕtoare de reorganisarea Principatelor-Unite, Moldova și Valachia, prin înaltul firman cu data din 1 a luneĭ Rebi-ul-evel 1275, instalându-se căimăcămia prescrisă de art. 49 din convenție; subscrișiĭ s'aŭ întrunit, și luând aminte la gingășimea si greutatea mandatuluĭ, ce li s'a încredințat, s'aŭ pĕtruns adânc de toate datoriile ce-ĭ privesc și, în unanimă simțire, aŭ fost tustreĭ, ca să-și pue silințele și toată curățenia de cuget ca să poată împlini misia lor. De aceia, armonia cea maĭ deplină și buna înțelegere urmează a fi pururea intre subscrișiĭ; dară tot odată, pĕtrunșĭ de datoriile lor, eĭ găsesc de cuviință, pentru înlesnirea lucrărilor și nesuferirea nicĭ a uneĭ întârḑierĭ, a adopta următorul mod în toate casurile carĭ vor veni în desbaterea căimăcămieĭ : Principiul maiorităţiĭ trebue pururea să presideze la toate lucrările căimăcămieĭ, cù care minoritatea trebue a se uni, pentru ca lucrările ce vor eși de la căimăcămie, să fie supt subscrierea tuturor membrilor; dară fiind cá prin adoptarea acestuĭ princip al maiorităţiĭ, subscrișiĭ caută a dovedi dorința ce aŭ pentru a nu se urma împedicărĭ și întârḑierĭ în lucrărĭ, de aceia se unesc tot odată prin acest jurnal, ca tot-deauna. când va fi minoritate, socotința aceștia să se treacă într'un jurnal deosebit, ca să rĕmâie drept dovadă despre socotința sa. și ca acela ce a avut'o, rĕmâne în pace cu cugetul sĕŭ; iar lucrările vor merge după principiul maiorităţiĭ, după cum maĭ sus s'a arătat. No. 2120. 1858 1 Noemb.

(Subscrișiĭ) St. Catargiu, | V. Sturza, | A. Panu.

Secretarul căimăcămieĭ, D. A. Sturdza.

(Traducțiune.)

[Le Moniteur officiel de Moldavie, No. 3, du 17 Décembre 1858.]

Procès-verbal No. I.

L'an 1858, le 20 Octobre (1 Novembre) 1858. Après lecture du hatti-chérif impérial de promulgation de la convention du 7 (19) Août, relative à la réorganisation des Principautés-Unies de Moldavie et de Va-

[1] Actele originale ale căĭmăcămieĭ Moldoveĭ se aflä în Academia Română.

No. 2120. 1858 1 Noemb. lachie et du firman d'installation de la caïmacamie, du 1-er du mois Rebi-ul-ewel 1275, émané en vertu de l'article 49 de la convention, les soussignés, pénétrés de la gravité de leur mandat et du sentiment de leurs devoirs, se sont réunis pour procéder, d'un commun accord et en toute liberté de conscience, à l'accomplissement de leur mission L'harmonie la plus parfaite devant régner entre les soussignés, ils trouvent nécessaire en conséquence, pour faciliter les travaux et éviter tout retard dans la marche des affaires, d'adopter le mode suivant pour toutes les déliberations de la caïmacamie : || Le principe de la majorité règlera tous les travaux de la caïmacamie et la minorité est tenue de s'y soumettre, de façon que les actes de la commission intérimaire soient signés de tous ses membres; mais, comme, par l'adoption de ce principe, les soussignés ont pour but de témoigner de leur désir de n'apporter aucune entrave, aucun retard dans la marche des travaux, ils décident en même temps, par le présent procès-verbal, que, pour tous les cas où les opinions seraient partagées, la minorité aura le droit de constater, dans un procès-verbal spécial, son opinion divergente, pour la satisfaction de sa propre conscience; mais la majorité et les principes posés ci-dessus feront la loi de toutes les décisions.

(Suivent les signatures.)

No. 2121.—Adresa luĭ Afif-Bey către Căimacamiĭ Moldoveĭ, din 20 Octombrie (1 Noembrie) 1858. Iașĭ.

[Originalul în Academia Română.]

No. 2121. 1858 1 Noemb. Messieurs, || Messieurs les membres de la caïmacamie de Moldavie. || Messieurs, || En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser hier soir, [1]) je m'empresse de vous déclarer que le seul et véritable texte du firman impérial qui vous investit des fonctions de la caïmacamie, est celui que j'ai eu l'honneur de vous remettre hier après sa lecture et, pour vous convaincre de la conformité de la traduction en français que j'avais remise à M. l'ex-caïmacam, pour être traduite en moldave, vous voudrez bien la faire comparer avec l'original turc sus-mentionné, par M. l'interprète de la Principauté.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Afif.

---

1) Cf. Vol. VII, No. 2115, p. 587.

Anexă. Traduction du firman impérial, relatif à la nomination de la Caïmacamie de Moldavie.

[Originalul în Academia Română.]

Ordre.

A. M Etienne Catargi, chef du département de l'intérieur, M. Basile Sturdza président du Divan princier et M. Anastase Pano, logothète ad-intérim. || En conformité des stipulations de l'article 49 de la convention qui a été, ainsi qu'il est dit dans mon autre firman revêtu de mon hat impérial, conclue en date du 19 Août 1858 entre mon Empire et les six Puissances garantes, relativement à l'organisation fondamentale des deux Principautés, je viens de vous nommer à la caïmacamie de Moldavie. || En conséquence, le prince Nicolas Conaky Vogoridès, jusqu'ici caïmacam de Moldavie, devant remettre immédiatement entre vos mains l'administration générale de la Principauté qui vous sera, dès lors, dévolue exclusivement, ma volonté péremptoire est que, dans l'exercice du provisoire qui vous est confié, la tranquillité du pays et la sécurité et le bien-être des populations soient maintenues et que, les stipulations électorales de l'organisation nouvelle que vous aurez à exécuter et à faire exécuter directement et indirectement, soient entièrement et loyalement mises en pratique. | J'ordonne que vous portiez toute votre sérieuse attention sur l'exacte application du règlement électoral en ce qui concerne les éligibles à l'hospodarat et à l'assemblée et les électeurs des membres de cette assemblée. || Je réclame également toute votre attention à ce qu'aucun acte ou procédé contraire au dit règlement n'ait lieu et que les manœuvres frauduleuses et les actes comme ceux de justifier par voie simulée d'un revenu foncier acquis depuis la date de la signature de la dite convention, pour avoir des droits à être électeurs ou éligibles, soient rejetés comme entièrement inadmissibles et qu'en cela comme en tout autre l'esprit d'impartialité, de loyauté et de sincerité soit avant tout et inévitablement maintenu. || Comme vous serez, pendant toute la durée de vos fonctions temporaires, responsables, ainsi qu'il a été dit ci-haut, de la conservation de la tranquilité dans le pays et de la bonne exécution des règlements nouveaux, je vous fais savoir que vous êtes autorisés à révoquer, sous votre responsabilité, de leurs fonctions et à pourvoir à titre provisoire à leur remplacement par d'autres qui seraient jugés convenables, tous ceux des fonctionnaires de la Principauté qui contreviendraient à cet état de choses; mais vous devez dans

No. 2121.
1858
1 Noemb.

No. 2121. 1858 1 Noemb. tous les cas subordonner ces mutations à la stricte nécessité et à des considérations évidentes d'ordre publique. || Ainsi mon présent firman impérial est émané.

No. 2122.— Proces-verbal No. II al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 20 Octombrie (1 Noembrie) 1858. Iașĭ.

[„Monitorul oficial al Moldoveĭ" No. 2, din 1 Noembrie 1858.]

Proces-Verbal II.

No. 2122. 1858 1 Noemb. Astădĭ, în 20 a luneĭ Octombrie 1858, sub-scrișiĭ membriĭ aĭ căimăcămieĭ Principatuluĭ Moldoveĭ, întrunindu-se în ședința extraordinară, spre a regula marșa lucrărilor lor, aŭ încheiat următoarele: || 1. Intrunirea membrilor căimăcămieĭ va avea loc în toate dilele în palatul administrațieĭ, în apartamentele domnescĭ, de la 11 ore de diminéța până la 3 ore după amiadĭ. La casurĭ de urgență, întrunirea căĭmăcămieĭ va urma și după amiadĭ, cum și în orĭ care timp ar cere trebuința. || 2. Impărțirea ocupațiilor oficiale ale căĭmăcămieĭ pe toate dilele săptĕmâneĭ este precum urmează: || Lunea pentru primirea suplicilor. || Marția, pentru trebile departamentelor finanțelor și a cultuluĭ. || Mercurea și Vinerea, pentru trebile departamentuluĭ dreptățiĭ. || Joia, pentru trebile secretariatuluĭ de Stat, și pentru primirea d-lor consulĭ. | Sâmbăta, pentru trebile departamentuluĭ ostășesc și a aceleia a lucrărilor publice. || Iar departamentul din lăuntru va fi primit fără osebire în toate dilele săptĕmâneĭ, după cum ar cere trebile luĭ. || 3. Pentru trebile curgĕtoare, fie-care din șefiĭ departamentelor va lucra în a sa competință și rĕspundere, ca și până acum, iar la casurĭ de nedumerire va raporta căĭmăcămieĭ. || 4. Pentru pricinile judecătorescĭ ce ar cere întărirea domnuluĭ, spre a nu pătimi părțile împricinate, prin așteptarea punereĭ în lucrarea dreptăților câștigate, d-luĭ șef al departamentuluĭ dreptățeĭ, va presinta căĭmăcămieĭ anaforalele Divanuluĭ domnesc, care fiind sfîrșite după formele regulamentuluĭ, căĭmăcămia va împuternici prin a sa încheere aducerea întru împlinire unor asemenea hotărîrĭ judecătorescĭ, rĕmânênd în a sa chibzuire a prelungi împlinirea unora până la instalarea domnuluĭ ce se va alege, pentru care se va ținea anume registru de către d-nul șef al departamentuluĭ dreptățeĭ cu arĕtare acelor puse în lucrare și a causeĭ prelungireĭ a celor-lalte. || Membriĭ căĭmă-

cămieĭ nu vor primi nicĭ un fel de onorariŭ, rĕmânênd în apreciarea adunăreĭ serviciile lor. No. 2122. 1858 1 Noemb.

(Subscrişĭ) St. Catargiu. | V. Sturdza. | A Panu.
Secretarul căĭmăcămieĭ, (s.) D. A. Sturdza.

(Traducţiune.)

Procès-verbal No. II.

Aujourd'hui, ce 20 Octobre 1858, les soussignés membres de la caïmacamie de la Principauté de Moldavie, réunis en séance extra-ordi- pour règler la marche de leurs travaux, ont décidé ce qui suit: || 1° Les réunions des membres de la caïmacamie auront lieu tous les jours au palais administratif, dans les appartements princiers, de 11 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi. Dans les cas d'urgence, la réunion de la caïmacamie continuera aussi dans l'après-midi à n'importe quelle heure, selon le besoin, 2° La répartition des occupations officielles de la caïmacamie pendant les jours de la semaine, sera la suivante: || Les Lundis, réception des pétitions; || Les Mardis, les affaires des départements des finances et des cultes; || Les Mercredis et Vendredis, les affaires du département de la justice; || Les Jeudis, les affaires du secrétariat d'Etat et la réception de MM. les consuls; || Les Samedis, les affaires des départements militaire et des travaux publics. || Le département de l'intérieur sera reçu tous les jours de la semaine, d'après la nécessité de ses affaires. || 3° Pour les affaires courantes, chacun des chefs de département, travaillera d'après sa compétence et sous sa responsabilité, comme jusqu'à présent; dans le cas d'un doute, il en réfèrera à la caïmacamie. || 4° Dans les affaires judiciaires qui demandent la sanction princière, pour ne pas faire subir, aux parties intéressées, des retards dans l'exécution des droits acquis, M. le chef du département de la justice présentera à la caïmacamie les décisions du Divan princier et lorsque celles-ci seront faites dans les formes prescrites par le Règlement, la caïmacamie donnera l'autorisation pour l'exécution de ces décisions judiciaires, en réservant à son appréciation d'ajourner l'exécution de certaines de ces décisions jusqu'à l'installation du prince qui va être élu; dans ce but, M. le chef du départament de la justice tiendra un registre spécial, dans lequel seront indiquées les décisions mises à exécution, ainsi que les causes de l'ajournement. || Les membres de la caïmacamie, ne recevront aucune sorte d'honoraires, la question d'apprécier leurs services étant réservée à l'Assemblée législative.

(Suivent les signatures.)

No. 2123.— Proclamaţia Căimăcămieĭ Moldoveĭ către locuitorĭ, din 21 Octombrie (2 Noembrie) 1858 Iaşĭ.

(Monitorul oficial al Moldoveĭ, No. 2, din 1 Noembrie 1858)

Prea iubiţilor noştri compatrioţĭ!

No. 2123. 1858 2 Noemb. Inaltele Puterĭ carĭ aŭ încheiat tratatul de Paris din 18 (30) Martie anul 1856, aŭ bine-voit a consacra, prin convenţiunea din 7 (19) August, înţelegerea lor finală asupra organisăriĭ definitive a Principatelor-Unite Moldova şi Valachia. || Potrivit art. 49 din ḑisa convenţiune, prin înaltul hatti-şerif imperial din 1 a luneĭ Rebi-ul-evel 1275, Inalta Poartă a bine-voit a promulga disposiţiile tecstuale ale convenţiuniĭ || Un firman Imperial, după art. 49 din aceiaşĭ convenţiune, a instalat acum comisiunea interimară (căimăcămia), prevĕḑută la acest articol. || Marinimoasele şeapte Puterĭ carĭ ocrotesc sub garanţia lor soarta Principatelor-Unite, aŭ găsit de cuviinţă, în nisce împrejurărĭ atât de marĭ şi de o importanţă nemărginită, a pune a lor încredere în acéstă comisiune. || Comisiunea interimară are o îndoită misie de împlinit : a menţine ordinea, legalitatea, şi a întroduce ţara pe calea desvĕlireĭ noueĭ sale constituţiĭ. || Nepărtinirea şi echitatea trebue să presideze în toate lucrările sale. || Postul sĕŭ este de devotament şi de o întreagă abnegare. || Subscrişiĭ, primind această grea sarcină, se adresează la înţelepciunea şi iubirea de patrie a Românilor, şi le cer concursul lor. Fie-care este dator a se pătrunde de gravitatea momentuluĭ de faţă! || Se atinge de tot ce are cine-va maĭ scump pe lume : de vatra părinţilor sĕĭ, de viitorul copiilor, de ţara noastră. || Funcţionariĭ de toate ramurile administraţieĭ sunt chiemaţĭ a'şĭ împlini datoria lor. Păḑirea legilor, nepărtinirea, dreptatea, să'ĭ povĕţuiască în toate lucrările. O emulaţie de merit, de zel, de onestitate, şi de subordinaţie să fie devisa tuturor acelor cariĭ servesc patrieĭ. || Răsplata lor va fi mare, căcĭ în ḑiua întru care Adunarea ţĕreĭ va fi întrunită, Comisiunea interimară, depuind mandatul sĕŭ şi dându-şĭ seamă de lucrările sale, va ḑice înaintea aleşilor ţĕriĭ : iată funcţionariĭ cu carĭ am lucrat la împlinirea misieĭ ce ne-a fost încredinţată; tot meritul este al lor, căcĭ noĭ le-am arătat numaĭ dorinţĭ, şi eĭ aŭ lucrat spre binele patrieĭ. || Pe atâta însă rĕspunderea va fi mare pentru toţĭ aceia carĭ se vor abate din datoriile lor; nicĭ un fel de consideraţie nu va putea preschimba hotărârea legiĭ; căimăcămia o va aplica pentru toţĭ de o potrivă. || Sentinele devotate la postul lor, membriĭ comisiuneĭ interimare se făgăduesc înaintea luĭ Dumneḑeŭ, a ţĕreĭ şi a Europeĭ a-şĭ împlini cu nestrămutare datoriile ce-ĭ privesc. || De la con-

cursul dar al luminilor, al bunelor cugetări ale compatrioților atêrnă ca să ne așternem calea către mântuire. Soarta țěreĭ stă în ințelepciunea lor. || După art. 47 din coventiune, toate legile țěreĭ îșĭ aŭ deplina lor lucrare până la noua reorganisare. No. 2123. 1858 2 Noemb.

(Subscrișiĭ) S. Catargiu, | V. Sturdza, | A. Panu.

(*Traducțiune.*)

(Le Moniteur Officiel de Moldavie, No. 1, du 1 Novembre 1858.)

Chers compatriotes.

Les hautes Puissances signataires du Traité de Paris du 18 (30) Mars 1856, ont bien voulu consacrer, par la convention du 7 (19) Août, leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie. || Conformément à l'article 48 de la dite Convention, la Sublime Porte, par son auguste Hattichérif Impérial du 1-er de Rebiul-Ewel 1275, a promulgué textuellement les dispositions de cette convention. || Un auguste Firman, emané en vertu de l'article 49 de la même convention, vient d'installer la commission intérimaire (caïmacamie,) prévue au dit article. || Les sept magnanimes Puissances qui protègent de leur garantie le sort des Principautés-Unies, ont bien voulu, dans des circonstances aussi graves et d'une importance majeure, investir cette commission de leur confiance. || La commission intérimaire a un double mandat a remplir: celui de maintenir l'ordre et la légalité, et celui d'introduire le pays dans la voie du développement de sa nouvelle constitution. || L'impartialité et l'équité doivent guider tous ses actes. || Son poste est tout de dévouement et d'abnégation. || Au moment d'aborder leurs graves fonctions, les soussignés viennent faire appel à la sagesse et au patriotisme des Roumains et leur demander leur concours. Que chacun se pénètre de la gravité du moment présent. || Il s'agit de tout ce que l'homme possède de plus cher au monde: du foyer de ses pères, de l'avenir de ses enfants, de notre pays. || Les fonctionnaires de toutes les branches de l'administration sont appelés à remplir leurs devoirs. L'observation des lois, l'impartialité, la justice, doivent les guider dans tous leurs travaux. Qu'une émulation de mérite, de zèle, d'honnêteté et de subordination soit la dévise de tous ceux qui servent la patrie. || Leur récompense sera grande, car, le jour où l'Assemblée générale sera réunie, la caïmacamie, en déposant son mandat et en rendant compte de ses travaux, dira devant les élus du pays: Voici les fonctionnaires avec lesquels nous avons travaillé à l'accomplis-

No. 2123 sement de la mission qui nous a été confiée; tout le mérite leur appar-
1858 tient; car nous n'avons fait que leur exprimer des vœux, et ce sont eux
2 Noemb. qui ont travaillé pour le bien de la patrie. || Mais la responsabilité n'en sera pas moins grande pour tous ceux qui s'écarteront de leurs devoirs; aucune espèce de considération ne pourra faire changer la décision de la loi. La caïmacamie l'appliquera également pour tous. || Placés à leur poste en sentinelles dévouées, les membres de la caïmacamie s'engagent devant Dieu, devant le pays et devant l'Europe à remplir, pour leur part, leurs devoirs avec une fermeté inébranlable. || Mais c'est en même temps du concours des lumières et des bonnes volontés de leurs compatriotes qu'il dépend de préparer la voie de notre salut. | Le sort du pays repose sur leur sagesse. || Conformément à l'article 47 de la Convention, la législation actuellement en vigueur est maintenue jusqu'à la nouvelle organisation.

(Suivent la signatures.)

No. 2124.—Ofisul Căïmăcămieĭ Moldoveĭ, din 21 Octombrie (2 Noembrie) 1858. Iașĭ.

[Monitorul oficial, No. 2 din 1 Noembrie 1858.]

Căĭmăcămia Moldoveĭ.

No. 2124. Căĭmăcămia avênd în vedere, pe de o parte, greutățile și întârzierea
1858 cu care s'aŭ tipărit până acum actele oficiale ale guvernuluĭ, și presu-
2 Noemb. punênd că tipografia d-seale post. Gheorghe Asachi este prea împovĕrată după contractul încheiat; pe de altă parte, considerând că lucrările atingĕtoare de îndeplinirea mareĭ misiĭ ce are căĭmăcămia, nu îngădue cea maĭ mică întârḑiere, găsesce de cuviință a pune însărcinare secretariatuluĭ de Stat, ca, spre a nu se da sminteală în marșa unor asemenĭ lucrărĭ importante, să reguleze ca toate actele politice, precum și acele atingĕtoare de alegerĭ, să se tipărească la o altă tipografie, publicându-se prin un înadins jurnal sub denumire de „Monitor oficial;“ iar pentru costul unor asemenĭ tipărirĭ rĕmâne a refera căĭmăcămieĭ spre a se hotărî din care paragraf să plătească.

(Subscriși) St. Catargiu, | V. Sturdza, | A. Panu.

(L. S.)

Contrasemnat: Secretarul Statuluĭ, (s.) V. Alecsandri.

(s.) A. Fotino.

Șeful secțieĭ, (s.) I. Anghelichi.

(*Traducţiune.*)

Caïmacamie de Moldavie.

Prenant en considération, d'une part, les difficultés et les retards rencontrés jusqu'à présent dans l'impression des actes officiels du gouvernement et supposant que l'imprimerie de M. le postelnic Georges Asaki est trop occupée d'après le contrat existant ; considérant, d'autre part, que les travaux relatifs à l'accomplissement de la grande mission imposée à la caïmacamie, ne sauraient souffrir le moindre retard, la caïmacamie, dans le but d'éviter toute confusion dans les travaux de cette importance, trouve nécessaire de charger M. le secrétaire d'Etat de prendre des mesures pour que tous les actes politiques, ainsi que les actes relatifs aux élections, soient imprimés dans une autre imprimerie ; dans ce but, il sera publié un journal spécial, intitulé : „Le Moniteur officiel". Quant aux frais de cette publication, on en référera à la caïmacamie, pour décider de quel paragraphe ils doivent être payés. No. 2124. 1858 2 Noemb.

(Suivent les signatures.)

No. 2125.—Proces-verbal No. III al Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ, din 22 Octombrie (3 Noembrie) 1858. Iașĭ.

(Originalul în Academia Română.)

Jurnal III.

Anul 1858 Octombrie 22. Considerând lucrările deosebite ce sunt de atributul căĭmăcămieĭ și spre a nu se urma piedicĭ saŭ întârḑierĭ întru înaintarea lor, iscăliţiĭ găsesc de cuviinţă a se orândui un secretar al căimăcămieĭ. Atributele sale vor fi : primirea tuturor hârtiilor adresate căimăcămieĭ, lucrarea tuturor acestora după resoluţiile și dispoziţiile luate, espediarea lucrărilor și, în sfîrșit, păstrarea tuturor hârtiilor și a lucrărilor căimăcămieĭ, precum și a peceţilor căimăcămieĭ. S'a însărcinat cu această îndatorire, care este tot odată și un post de confienţă, pe d-l Dimitrie Sturdza. D-luĭ va alcătui Statul potrivit de amploiaţiĭ trebuitorĭ, însemnând onorariul cuvenit pentru fie-care, precum și deosebitele cheltuelĭ; iară d-luĭ a refusat pentru serviciile sale tot felul de onorariĭ, No. 2125. 1858 3 Noemb.

No. 2125. urmare a nobleţii caracterului dumisale despre care a dat maĭ multe
1858 doveḑĭ.
3 Noemb. (Subscrişii) S. Catargi; | V. Sturzda; | Panu.

(Traducţiune.)

Procès-verbal No. III.

L'an 1858, le 22 Octobre. Ayant en vue les différents travaux attribués à la caïmacamie et pour ne pas admettre des entraves ou des retards dans leur marche, les soussignés trouvent nécessaire d'instituer un secrétaire de la caïmacamie. Ses attributions seront: la réception de tous les papiers adressés à la caïmacamie, leur rédaction conformément aux résolutions et aux dispositions prises, l'expédition des affaires et, enfin, la conservation de tous les papiers et travaux de la caïmacamie, ainsi que des sceaux de l'Etat. De ces devoirs qui, en même temps, constituent un poste de confiance, a été chargé M. Démètre Sturdza. M. D. Sturdza établira un état du personnel nécessaire et fixera les honoraires des employés, ainsi que différentes autres dépenses; quant à lui, il a refusé toute sorte d'honoraires pour ses services, ce qui est la conséquence de la noblesse de son caractère dont il a donné plusieurs preuves.

(Suivent les signatures.)

No. 2126. — Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 3 Noembrie 1858. Iaşĭ.

No. 2126. Monsieur le Ministre, || Le hatti-chérif promulguant la conven-
1858 tion du 19 Août, a été lu le 31 Octobre par Afif-Bey, chancelier du Di-
3 Noemb. van, qui a donné également lecture du firman instituant la nouvelle caïmacamie. || Tout s'est passé dans le plus grand ordre. || La teneur du firman a donné lieu à un petit incident dont je dois rendre compte à Votre Excellence. | Au premier paragraphe, j'ai été frappé d'une différence entre le texte turc et le texte français. || En effet, dans le premier, chacun des caïmacams est désigné par la fonction qu'il occupait sous le dernier hospodar, tandis que dans le second ils ne le sont que par leur titre. | Cependant, lors de la visite que je lui avais rendue, Afif-Bey m'avait montré la pièce en langue française, en me disant que c'était exactement la même que celle qui avait été remise aux

ambassadeurs à Constantinople. || Afif-Bey m'en a même, sur ma demande, remis une copie et, d'ailleurs, je reçus dans la soirée de M. l'ambassadeur un texte parfaitement identique à celui dont le chancelier du Divan m'avait donné communication. || En me transmettant ce document, M. Thouvenel ajoutait : „Vous trouverez ci-joint la traduction „officiellement communiquée aux représentants des Puissances garantes „du firman particulier qui investit la caïmacamie de son mandat." || Il est incontestable que, dans des pièces de cette importance, les mots ont une valeur telle qu'il ne peut en être retranché ni ajouté un seul. J'ai donc cru devoir faire observer à Afif-Bey la différence qui existait entre les deux textes et il s'est borné à me répondre que, pour lui, il ne connaissait que le texte turc. Cette réponse est assez étrange, car je croyais que le texte français, remis officiellement aux ambassadeurs, avait aussi quelque valeur. || Je n'aurais pas rendu compte à Votre Excellence de l'incident, assez insignifiant en lui-même, s'il n'avait pas pour la caïmacamie des conséquences graves. Les caïmacams m'ont demandé s'ils devaient reprendre les portefeuilles qu'ils occupaient sous le prince Ghika. J'ai dû, conformément à la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 12 du mois passé, répondre que, vu le caractère gouvernemental de leur mandat, la plupart des Puissances avaient pensé que les caïmacams devaient administrer non par eux-mêmes, mais par des ministres. Deux d'entre eux acceptent cette interprétation. M. Etienne Catargi la rejette et veut reprendre le portefeuille de l'intérieur. Or, c'est précisément sur les qualités qui lui sont données dans le firman turc qu'il se fonde, de telle sorte que rien n'est encore décidé sur ce point. || Il est regrettable que tout ce qui émane de la chancellerie turque semble toujours calculé de manière à faire naître des équivoques et il résulte de la différence que j'ai signalée entre les deux textes que la caïmacamie n'est réellement pas encore constituée en Moldavie. || Or, en présence des termes si formels de la convention du 19 Août qui n'accorde à cette caïmacamie que 5 semaines pour dresser et publier les listes électorales, chaque jour a de l'importance et en voici déjà 4 complètement perdus.

No. 2126.
1858
3 Noemb.

Agréez, etc.

No. 2127.—Proces-verbal No. IV, al Căimăcămiei Moldovei, din 23 Octombrie (4 Noembrie) 1858. Iași.

(Monitorul oficial al Moldovei, No. 10, din 1 Decembrie 1858.)

Proces-verbal IV

No. 2127. 1858 4 Noemb. Anul 1858, Octombrie în 23 ḑile.— Considerând că miniștriĭ, carĭ aŭ compus Sfatul sub guvernul contenit, aŭ urmat o politică esclusiv personală, precum obștesce este cunoscut; — considerând că, în urmarea înscrisuluĭ făcut de către domniĭ miniștri ca rĕspuns la ofisul cu No. . . [1]), a fostuluĭ caimacam, se află în contravenție cu dispozițiile convențiuniĭ din 7 (19) August, care cere ca membriĭ guvernuluĭ să fie cu totul nepărtinitorĭ, neavênd în privire decât interesul comun; iar domniĭ miniștriĭ, prin arătatul înscris, se arată cu totul devotațĭ interesuluĭ personal al unuĭ singur individ; — considerând actul de nesubordinare a domniilor sale către subscrișiĭ, dovadă tăinuirea în care s'aŭ silit a ține către subscrișiĭ aducerea firmanuluĭ imperial despre denumirea lor la căimăcămia țĕreĭ, punênd prin asemenea urmare pe subscrișiĭ în neputință de a îndeplini către E. S. Comisarul Inalteĭ Porțĭ datoriile lor îndată ce a sosit; — considerând că însușĭ comunicația ce li s'a făcut tocmaĭ Sâmbătă la șease óre seara, dovedesce un manc d'égard către convenție, chemând pe subscrișiĭ numaĭ ca să asisteze la solemnitatea cetiriĭ hatișerifuluĭ de promulgare a convențieĭ, fără a voi să recunoască ce li se dă prin convenție, și care era cuprins și în firmanul imperial, aflat în mânile guvernuluĭ spre a se traduce, deși Consiliul ar fi putut lua povĕțuire din urmarea păzită la instalarea rĕposatuluĭ caĭmacam Teodor Balș, precum și la acea a prințuluĭ Vogoridi;—subscrișiĭ, neputênd avea încredere în d-lor, aŭ hotărît depărtarea d-lor miniștriĭ și înlocuirea lor prin persoanele maĭ jos însemnate: || D-nul Iancu A. Cantacuzin se rînduesce ministru provisoriŭ de finanțe; || D-nul Gheorghe Cuciuran se rînduesce ministru provisoriŭ de culte și instrucția publică; || D-nul Vasile Alexandri se rînduesce provisor secretar de Stat; || D-nul colonel Alecu Cuza rĕmâne în funcția sa, îndeplinind și îndatoririle de hatman, prescrise de așeḑĕmînt, până la înlocuirea postuluĭ de hatman; || D-nul Panaite Donicĭ, directorul departamentuluĭ lucrărilor publice, în postul de director, va îndeplini îndatoririle de ministru provisoriŭ al lucrărilor publice.

(Subscrișĭ) St. Catargiu, | V. Sturdza, | A. Panu.
Secretarul Căĭmăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2098, pag. 518.

(*Traducţiune.*)

[Le Moniteur officiel de Moldavie, No. 6, du 18 Février 1858.]

Procès-Verbal IV.

L'an 1858, Octobre 23. — Vu que les ministres dont se composait le conseil du gouvernement déchu, ont suivi une politique tout-à-fait personnelle, ainsi que chacun le connait;—vu que leur réponse à l'office d'adieu de l'ex-caïmacam sous No. . .[1]), est contraire aux stipulations de la convention du 7 (19) Août, qui exigent des membres du gouvernement l'esprit d'impartialité et le dévouement pour l'intérêt commun, et non des actes pareils à la réponse ci-dessus mentionnée, par laquelle ces ministres ont fait preuve de dévouement pour l'intérêt personnel d'un individu (de l'ex-caïmacam); vu que ces ministres ont commis un fait d'insubordination envers les soussignés, en ne leur faisant pas même connaître l'arrivée du firman qui les nommait caïmacams et les ont empêchés par ce moyen d'aller présenter à temps leurs civilités à S. E. Afif, le Commissaire de la Sublime Porte; vu que la communication qu'on a fini par se décider à leur faire, Samedi à six heures du soir, constate par elle même un manque d'égards envers la convention, car ils n'ont été invités à assister à la lecture solennelle du hatti-chérif impérial fait pour la promulgation de la convention, que comme de simples particuliers, sans qu'on leur ait fait la moindre mention des atributions que cette convention leur conférait et dont le gouvernement avait pris connaissance par le firman impérial qui lui avait été remis pour être traduit; considérant que le Conseil aurait pu ne pas commettre ce manque d'égards envers les soussignés, s'il avait voulu suivre le procédé déjà adopté lors de l'installation de feu le caïmacam Théodore Balche et de l'ex-caïmacam prince Vogoridès; les soussignés ayant le droit de perdre leur confiance dans ces ministres, décrètent leur destitution et leur remplacement par les personnes suivantes: || M. Jean Cantacuzène est nommé provisoirement ministre des finances. || M. Georges Coutchourano est nommé provisoirement ministre du culte et de l'instruction publique. || M. Basile Alexandri est nommé provisoirement secrétaire d'Etat. || M. le colonel Alexandre Couza gardera sa fonction actuelle et occupera provisoirement le poste d'hetman (général en chef). || M. Panaïti Donitche gardera sa fonction actuelle de directeur du ministère des travaux publics et occupera provisoirement le poste de chef de ce même ministère. No. 2127. 1858 4 Noemb.

(Signés:) E. Catargi; | B. Sturdza; | A. Pano.

Le Secrétaire de la caïmacamie, (s.) D. Sturdza.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2098, p. 518.

No. 2128.—**Ofisul Căimăcămieĭ Moldoveĭ, No. 11, din 23 Octombrie (4 Noembrie) 1858. Iaşĭ.**

[Monitorul oficial al Moldoveĭ, No. 2, din 1 Noembrie 1858.]

Ministerul trebilor din afară.

No. 2128. 1858 4 Noemb. Secretariatul de Stat prin a sa comunicaţie din 23 a c., aduce la cunoscinţa publică ofisul următor al căimăcămieĭ, adresat Consiliuluĭ administrativ, sub No. 11. || „Prin ofisul sub No. 6, 7, 8, 9 şi 10, căimăcămia găsind de trebuinţă a numi provisoriŭ secretar de Stat pe d-luĭ Vasile Alexandri; provisoriŭ ministru al financelor pe d-luĭ Iancu A. Cantacuzin; provisoriŭ ministru al culturuĭ pe d-luĭ Gheorghe Cuciureanu; îndeplinitor funcţiilor de hatman miliţieĭ pe d-luĭ colonelul A. Cuza, şi îndeplinitor funcţiilor de ministru al lucrărilor publice, pe d-luĭ Panaite Donicĭ, încunosciinţează pe Consiliu despre aceste numirĭ, spre regulă şi publicare."

(Subscrişĭ:) St. Catargiu, | V. Sturdza, | A. Panu.

(Traducţiune.)

Ministère des affaires étrangères.

Le Secrétariat d'Etat, par sa communication du 23 c., porte à la connaissance publique l'office suivant de la caïmacamie, adressé sous le No. 11 au Conseil administratif. || „Par les offices No. 6, 7, 8, 9 et 10, la caïmacamie ayant trouvé nécessaire de nommer: M. Basile Alexandri, secrétaire d'Etat provisoire; M. Jean A. Cantacuzène, ministre provisoire des finances; M. Georges Coutchoureano, ministre provisoire des cultes; M. le colonel A. Couza, faisant fonctions d'hetman de la milice et M. Panaïte Donitche faisant fonctions de ministre des travaux publics; porte ces nominations à la connaissance du Conseil, pour ordre et publication.

(Suivent les signatures.)

No. 2129.—Ofisul Căimăcămiei Moldoveĭ adresat Consiliuluĭ administrativ sub No. 12, din 24 Octombrie (5 Noembrie) 1858. Iaşĭ.

[Monitorul oficial al Moldoveĭ, No. 2, din 1 Noembrie 1858.]

Consiliuluĭ Administrativ.

In urmarea art. 49 din convenţiunea cu data din $^7/_{19}$ August, atingĕtoare de reorganisarea definitivă a Principatelor-Unite Moldova şi Valahia, cea ântâie datorie a guvernuluĭ interimar este a se ocupa de îndată cu facerea listelor electorale carĭ vor trebui afişate într'un termen de cincĭ sĕptĕmânĭ. || Luându-se dar în privire gingăşimea lucrăriĭ acestia, şi pentru ca să nu se urmeze neîndeplinirĭ saŭ interpretaţiĭ rătăcite, din stipulaţiile electorale cuprinse în Anexa a doua a convenţiuniĭ, căimăcămia pune însărcinare Consiliuluĭ, ca să se alcătuiască neîntârziat instrucţiile cuvenite, după care însărcinaţiĭ cu facerea şi cercetarea listelor să poată păşi sigur şi cu adevĕrată lumină întru îndeplinirea însărcinăriĭ lor. || Fie-care din articolele cuprinse în Anexa convenţiuniĭ pentru alegerĭ, trebue lămurite în toate privirile, pentru ca nimenĭ să nu poată suferi în dreptăţile sale cea maĭ mică jignire, ci maĭ vêrtos ca fie-care, conform cu autorisaţia legiĭ, să iea parte cu lesnire la aceste alegerĭ, cari cuprind în sine viitorul Patrieĭ noastre. || Prin urmare să se lămurească maĭ cu deosebire: || 1-iŭ. Modul ce trebue adoptat pentru cunoascerea venituluĭ ce se cuvine a avea alegĕtoriĭ, atât aceĭ ceruţĭ de art. 3-lea, cât şi aceĭ prescrişĭ de art. al 4-lea; || 2-lea. La caz de nedumerire saŭ în lipsă de dovedĭ, luându-se de pravăţ principiul preţăluireĭ, să se statornicească mĕsurile cele maĭ nemerite pentru aflarea adevĕruluĭ şi neasuprirea cuĭ-va; || 3-lea. Driturile şi capacitatea, cerute a avea alegĕtoriĭ după art. 6-lea, să fie constatate după vrednice dovedĭ, pentru ca nu cum-va să se alunece vre-un individ în colegiul electoral, cu călcarea marginilor prescrise în art. al 6-lea, saŭ să se înlătureze pe cine-va cu nedreptate; || 4-lea. Instrucţiile cele maĭ precise să fie statornicite asupra dispoziţiilor cuprinse în art. 20, căcĭ este de neapĕrat ca să se pĕtrundă fie-care, că numaĭ pe temeiul driturilor ce ar avea după convenţiune se poată folosi de facultatea a fi alegĕtor saŭ ales, şi că la din contra, pedeapsa prescrisă de legĭ va fi numaĭ decât aplicată. || Acestea punêndu-se în vederea Consiliuluĭ, se aşteaptă o grabnică şi deplină lucrare; iar instrucţiile ce va alcătui Consiliul le va supune maĭ ântâiŭ căimăcămieĭ, pentru ca cercetându-se, să se poată apoĭ înainta cea maĭ departe operaţie.

(Subscrişi:) S. Catargiu, | V. Sturdza, | A. Panu.

No. 2129. 1858 5 Noemb.

Anexă. Resoluția Consiliuluĭ administrativ pusă pe ofisul de maĭ sus cu data din 25 Octombrie.

No. 2129. 1858 5 Noemb. Consiliul, luând în desbatere ofisul de față, rînduesce din sînul sĕŭ o comisie compusă din d-lor miniștriĭ de finanțe, al cultuluĭ și secretarul de Stat, care, în privirea grăbireĭ cu care se cere desĕvêrșirea lucrăreĭ ce i-se impune, în cea maĭ scurtă vreme vor alcătui un proect de instrucțiĭ electorale pe care îl a supune Consiliuluĭ spre maĭ departe hotărâre

Subscrișĭ membriĭ Consiliuluĭ Administrativ: I. A. Cantacuzin, | V. Alexandri, | P. Donici, | A. Cuza, | I. Dulcescu, | I. Pruncu I. Meleghe.

(Traducțiune.)

(Le Moniteur officiel de Moldavie, No. 2, du 1-er Décembre 1858.)

Au Conseil Administratif.

L'art. 49 de la convention du 7 (19) Août relative à la réorganisation définitive des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, impose pour premier devoir au gouvernement intérimaire de s'occuper immédiatement de la confection des listes électorales qui doivent être terminées dans le délai de cinq semaines. || Vu donc l'urgence de ce travail et la nécessité de se conformer à cette disposition strictement entendue des stipulations électorales comprises dans la deuxième annexe de la convention, la caïmacamie charge le Conseil de rédiger sans retard les instructions devant servir de règle pour le dressement et la révision des listes, aux fonctionnaires qui seront par là en mesure de procéder avec certitude et en pleine connaissance de cause à l'accomplissement de leur tâche. || Chaque article de l'annexe de la convention, relatif aux élections, doit être expliqué pour tous les cas, afin que les droits de chacun se trouvent scrupuleusement sauvegardés et que surtout, conformément à l'autorisation de la loi, tout ayant-droit puisse prendre facilement part à ces élections qui renferment l'avenir du pays. || En conséquence, il faudra surtout déterminer: || 1° Le mode à suivre pour constater les revenus que doit avoir chaque électeur, tant ceux exigés par l'article 3, que ceux voulus par l'article 4. || 2° Dans le cas d'insuffisance du cens ou de manque de preuves qui le constatent, on se basera sur le principe d'estimation et on prendra les mesures les plus équitables pour connaître la vérité et ne léser personne. || 3° Les droits et la capacité

exigés des électeurs par l'art. 6, doivent être constatés par des preuves sérieuses et de poids, afin qu'aucun individu ne soit introduit dans le corps électoral en dehors des limites tracées par l'art. 6, ni ecarté injustement. || 4° Les instructions les plus précises doivent être données sur les dispositions comprises dans l'art. 20, car il est indispensable que chacun soit bien pénétré qu'en dehors des droits qu'il tient de la convention, il n'existe pour lui aucun titre ni d'électeur ni d'éligible et qu'en cas de contravention à cette prescription, la peine portée par la loi lui sera rigoureusement appliquée. || C'est de ces considérations que doit s'inspirer le Conseil dans ce travail qui exige autant de promptitude que de perfection. Quant aux instructions, elles seront, après que le Conseil les aura rédigées, soumises d'abord à la caïmacamie, afin de pouvoir, après examen, avancer les opérations. No. 2129. 1858 5 Noemb.

(Signés) Et. Catargi; | B. Sturdza; | A. Pano.

Anexă. Décision du Conseil administratif, en date du 25 Octobre 1858.

Le Conseil, après délibération sur le présent office, nomme une commission composée de Messieurs les ministres des finances, du culte et des affaires étrangères, lesquels, vu la promptitude qu'exige l'accomplissement de la charge qu'ils s'imposent, auront à dresser, dans le plus court délai, un projet d'instructions électorales qu'ils soumettront au Conseil, pour que décision s'en suive.

Les membres du Conseil administratif: (signé) J. A. Cantacuzène; | B. Alexandri; | P. Donitche; | Al. Couza; | G. Doultchesco; | G. Prouncou; | D. Méléghi.

No. 2130.—Ofisul No. 15 al căimăcămieĭ Valahieĭ, din 24 Octombrie (5 Noembrie) 1858. Bucurescĭ.

[Buletinul oficial No. 85, din 24 Octombrie 1858.]

Către Departamentul din lăuntru.

Purtarea de grijă ce trebue a avea guvernul de a se păḍi liniștea din întru a țĕreĭ și buna orînduială în toată întinderea, a tras cea d'ântâiŭ și serioasă băgare de seamă a sa asupra unor adunărĭ ce aŭ început a se forma, sub titlul de adunărĭ de proprietarĭ și sub pretextul ostensibil de a se ocupa de alegerea deputaților pentru viitoarea obștească No. 2130. 1858 5 Noemb.

No. 2130. adunare. || Pre cât guvernul se socotesce dator și se va sili a înlesni
1858 adevěraţilor și recunoscuţĭ alegĕtorĭ mijloacele de a se aduna între dînșiĭ
5 Noemb. și a se chibzui asupra candidaţilor ce s'ar presinta pentru deputăţie; cu atât iarăşĭ datoria și responsabilitatea sa îl povĕţuesc a nu îngădui nicĭ o strîngere și nicĭ o adunare de persoane cu titlurĭ carĭ se privesc însușite rĕŭ, când nu sunt sprijinite și constatate printr'o verificaţie în forma hotărâtă de legĭ; și trebue neapĕrat a se pĕtrunde orĭ-care cetăţean ce doresce buna petrecere și buna linişte a societăţiĭ, că nu poate fi iertat nimĕnuĭ a se constitui în autoritate eşită din cercul legal. || Anexul actuluĭ de reorganisare din convenţia de la $^{7}/_{19}$ August acestuĭ an, determinând condiţiile electoratuluĭ și de elegibilitate, hotărasce, prin art. 7, că listele alegĕtorilor urmează a se întocmi de administraţie, a se publica și a se afișa. || Prin această preliminară lucrare, se cunoasce personalul corpuluĭ electoral; și, pe câtă vreme listele nu sunt încă întocmite, ceĭ cu drept de alegĕtorĭ nu pot fi cunoscuţĭ și nimenĭ, fără constatarea legală a dreptuluĭ sĕŭ, nu poate fi primit, nicĭ îngăduit a lua titlul de alegĕtor, nicĭ a-șĭ însuși o misie ce este numaĭ a alegĕtoruluĭ. || Se cere dar cu dinadinsul de la acel departament, ca fără întârziere să iea toate legiuitele mĕsurĭ, prin înţelegere atât cu poliţia capitaleĭ cât și cu osebitele cârmuirĭ, ca să nu îngăduiască formarea unor asemenea adunărĭ, până ce maĭ ântâiŭ nu se vor întocmi și publica listele de alegĕtorĭ adevĕraţĭ și legiuiţĭ. || După întocmirea acelor liste, alegĕtoriĭ cunoscuţĭ vor putea, cu scirea autorităţilor locale, să se adune și să se înţeleagă pentru discutarea titlurilor candidaţilor de deputaţĭ, păzind cuviinţa și dignitatea ce suntem în drept a cere de la o asemenea clasă politică. Fie-care corp electoral în parte îșĭ va avea atuncĭ firescul și legiuitul sĕŭ loc de adunare în orașul de căpetenie al judeţuluĭ unde este chemat a-șĭ exersa dreptul. || Osebit de aceasta, departamentul este chemat a lua mĕsurĭ spre a opri și orĭ-ce încercare de propagandă s'ar ivi prin judeţe de către uniĭ alţiĭ, orĭ-cine va fi măcar și sub orĭ-ce fel de pretext saŭ mijloc. || In sfîrşit va da fie-căruia a înţelege că predicările și misiile politice sunt cu totul oprite; și va îndatora departamentul pe toţĭ de sub dînsul dregătorĭ și slujbașĭ de tot felul, ca sub a lor rĕspundere să aibă o neîncetată și activă privighere întru aceasta. || Tot de o dată se va da acestuĭ ofis și cuviincioasa publicitate.

(s.) Em. Băleanu; | Ioan Manu; | Ioan Al. Filipescu.
Secretarul Statuluĭ, (s.) C. N. Brăiloiu.

(*Traducțiune.*)

Au Département de l'intérieur.

Le souci que le gouvernement doit avoir de maintenir la tranquillité intérieure et le bon ordre sur toute l'étendue du pays, a attiré sa première et sérieuse attention sur certaines assemblées qui ont commencé à se former sous la dénomination d'assemblées de propriétaires et sous le prétexte ostensible de s'occuper du choix des députés à la future Assemblé générale. || Le gouvernement croit de son devoir et s'efforcera de faciliter aux véritables électeurs, reconnus tels, les moyens de se réunir et de délibérer sur les candidats à la députation; d'autant plus son devoir et sa responsabilité lui imposent de ne tolérer aucune réunion ni assemblée de personnes qui se prévalent des titres non appuyés et non constatés par une vérification dans la forme prescrite par les lois; tout citoyen qui désire la vie régulière et le bon ordre dans la société, doit être convaincu qu'il ne saurait être permis à personne de se constituer en une autorité dépassant les limites légales. || L'annexe à la convention constitutive du $^{7}/_{19}$ Août a. c., en déterminant les conditions exigées des électeurs et des éligibles, statue, dans l'art. 7, que les listes des électeurs doivent-être établies par l'administration, publiées et affichées. || Ce travail préliminaire fait connaître le personnel électoral; tant que les listes ne sont pas encore établies, on ne peut savoir qui est électeur et, sans cette contestation légale de son droit, personne ne peut prendre le titre d'électeur, ni s'attribuer une mission qui n'appartient qu'à l'électeur. || Le Départament est donc expressément invité à prendre sans retard toutes les mesures légales, en s'entendant à cet effet avec la police de la capitale et avec différentes autres administrations, pour ne pas permettre la formation de pareilles assemblées, jusqu'à ce que, d'abord, les listes des électeurs véritables et légitimés ne soient établies. || Après que ces listes auront été établies, les électeurs reconnus pourront, avec la connaissance des autorités locales, se réunir pour s'entendre et discuter les titres des candidats à la députation, en gardant les convenances et la dignité auxquelles nous avons le droit de nous attendre de la part de cette classe politique. Chaque corps électoral en particulier aura alors son lieu de réunion naturel et légitime dans la ville principale du district où il est appelé à exercer son droit. || En dehors de cela, le Département est invité à prendre des mesures pour empêcher toute tentative de propagande qu'on essaierait de faire

No. 2130.
1858
5 Noemb.

No. 2130. 1858 5 Noemb. dans les districts, par n'importe quelles personnes, sous n'importe quel prétexte et par n'importe quels moyens. || Enfin, le Département fera comprendre à tout le monde que toutes prédications ou missions politiques sont absolument interdites et imposer à tous les préfêts et aux employés de tout grade le devoir d'exercer dans ce sens une active et incessante surveillance, sous leur responsabilité. || En même temps, le Départament donnera au présent office la publicité nécessaire.

(Suivent les signatures.)

No. 2131.—Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-l Victor Place, din 5 Noembrie 1858. Paris.

No. 2131. 1858 5 Noemb. Monsieur le Consul, || J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser et dans lesquelles vous m'entretenez de diverses questions que vous paraît soulever l'application de la convention du 19 Août. || Le gouvernement de l'Empereur ne saurait décider, sans le concours des autres Puissances signataires, les questions que ferait naître l'interprêtation de cet acte. Je ne pourrais donc avoir à vous exprimer qu'une simple opinion. || Il me semble, d'ailleurs, que la plupart des questions que vous indiquez doivent se décider sans dificulté et en quelque sorte d'elles-mêmes, à mesure qu'elles se présenteront, soit devant la caïmacamie soit devant l'Assemblée. || En ce qui concerne d'abord les pouvoirs à exercer par la caïmacamie, il est évident que la convention du 19 Août a entendu instituer un gouvernement. Ce gouvernement est composé de trois membres, mais ceux-ci forment un seul tout et ils doivent dès lors agir de concert et par voie de délibération collective. En cas de dissentiment entre eux, c'est la majorité qui doit naturellement décider. || Il me paraît juste que les membres de la caïmacamie reçoivent une rémunération pendant la durée de leurs fonctions. On pourrait, à mon avis, ou partager entre eux la liste civile attribuée au caïmacam actuel, ou leur attribuer un traitement égal à celui qui était attaché aux fonctions qu'ils remplissaient sous le dernier hospodar. || L'Assemblée devant faire l'élection du nouveau hospodar, en se conformant aux dispositions stipulées par les Puissances et promulguées par le Sultan, c'est naturellement à elle qu'il appartient de vérifier les titres des candidats qui se présenteront à ses suffrages et de s'assurer s'ils remplissent toutes les conditions exigées. || La disposition de l'article 13 indiquant parmi les conditions à remplir par les candidats à l'hospo-

dorat celle d'avoir fait partie des Assemblées, me paraît devoir être entendue dans le sens le plus large et comprendre, par conséquent, les derniers Divans ad-hoc. || Je pense, au contraire, que l'article 18 qui porte que les évêques diocésains „feront partie de plein droit de l'Assemblée“, doit être compris dans un sens restrictif. Les simples gérants qui, en Moldavie, administrent les diocèses, par suite du décès des titulaires, et qui sont révocables, ne sauraient, alors que la Convention n'en a fait aucune mention, être investis d'une attribution aussi importante et qui est essentiellement exceptionnelle. || Quant au mode d'élection des évêques qu'il serait désirable de nommer avant la réunion de l'Assemblée, je ne vois pas qu'on puisse y procéder autrement qu'en se conformant aux anciens usages et aux prescriptions du Règlement organique. No. 2131. 1858 5 Noemb.

Recevez, etc.

No. 2132.—Referatul Secretaruluĭ de Stat către Consiliul administrativ, din 25 Octombrie (6 Noembrie) 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial al Moldoveĭ, No. 2, din 1 Noembrie 1858.)

La Secretariatul de Stat s'aŭ înfățișat două suplice, una, cu data din 10 Octombrie din partea d-luĭ doctor Costache Vârnav, cu cerere de a i-se încuviința publicarea unuĭ jurnal politic, sciințific, literar, industrial, comercial și agricol sub titlul de „Timpul“ ; iar alta, cu data din 24 Octombrie, din partea d-lor I. Codrescu și V. Alexandrescu, cu cerere de a li se primi cauția cerută de art. 41 din legea preseĭ, spre a putea reîncepe publicarea jurnaluluĭ „Zimbrul“ sub numele de: „Zimbrul și Vulturul.“ || Subscrisul Secretar de Stat, referând aceste două cererĭ Consiliuluĭ Administrativ, găsesce de datorie a observa: || 1. Că presa fiind organul cel maĭ activ pentru respândirea luminilor în țară, libertatea eĭ este neapărat trebuitoare, maĭ cu seamă în timpul de față, când alegĕtoriĭ deputaților viitoareĭ Adunărĭ, simt nevoia de a discuta asupra intereselor țĕriĭ și a se lămuri asupra driturilor redobândite de Principate prin actul convențieĭ din Paris. || 2. Că Principatele-Unite intrând în antica lor autonomie din minutul promulgăreĭ convențieĭ, Moldova intră tot o dată în eserciţiul tuturor disposițiilor legale ce eraŭ în vigoare sub cârmuirea fostuluĭ domn Grigorie Ghica; libertatea preseĭ ce a fost arbitrar suspendată sub căimăcămiile trecute, are dar tot No. 2132. 1858 6 Noemb.

No 2132. 1858 6 Noemb. dreptul de a cere ca să fie din noŭ proclamată în ţară. || Prin urmare, sub-scrisul îndeamnă pe onoratul Consiliŭ Administrativ a se uni într'o conglăsuire pentru liberarea preseĭ, şi pentru încuviinţarea deschiderii de jurnalurĭ literare, sciinţifice şi politice carĭ vor avea de ţel folosul public. || Este o datorie sfântă pentru acest noŭ guvern al căimăcămieĭ, de a încuraja organele de luminare a naţieĭ noastre şi de a întinde preseĭ o mână liberală, spre a o scoate de sub lanţul greŭ, sub care a fost înăduşită până acum.

(subscris) Secretarul Statuluĭ, V. Alecsandri.

(*Traducţiune.*)

Référé du Secrétaire d'Etat au Conseil Administratif.

Deux pétitions ont été présentées au secrétariat d'Etat: l'une du 10 Octobre, de la part de M. le docteur Constantin Varnav, demandant la permission de publier un journal politique, scientifique, littéraire, industriel, commercial et agricole, intitulé „Le Temps" (Timpul), et l'autre du 25 Octobre, de la part de MM. I. Codresco et V. Alexandresco, demandant de déposer la caution exigée par l'art. 41 de la loi sur la presse, dans le but de reprendre la publication du journal „Zimbrul" sous le titre de „Zimbrul şi Vulturul". || Le soussigné secrétaire d'Etat, en présentant ces deux demandes au Conseil Administratif, trouve nécessaire de faire remarquer: || 1. Que la presse, étant l'organe le plus actif pour répandre les lumières dans le pays, doit indispensablement être libre, surtout dans le moment actuel où les électeurs des députés de la prochaine Assemblée éprouvent le besoin de discuter les intérêts du pays et de s'éclaircir sur les droits que les Principautés ont reconquis par l'acte de la Convention de Paris. || 2. Que, les Principautés rentrant dans leur antique autonomie, dès de la promulgation de la convention, la Moldavie rentre, en même temps, dans l'exercice de toutes les dispositions légales qui étaient en vigueur sous le gouvernement de feu le prince Grégoire Ghika et que la liberté de la presse, qui a été arbitrairement suspendue sous les caïmacamies précédentes, doit donc être de nouveau proclamée de droit dans le pays. || Par conséquent, le soussigné propose à l'honorable Conseil Administratif de proclamer la liberté de la presse et d'autoriser la création des journaux littéraires, scientifiques et politiques, ayant pour but l'utilité publique. || Le nouveau gouvernement des caïmacams doit considérer comme

son devoir sacré d'encourager les organes servant à éclairer notre nation et de tendre à la presse une main libérale, en la débarrassant de la lourde chaine qui l'étouffait jusqu'à présent. No. 2132. 1858 6 Noemb.

Le secrétaire d'Etat, (signé) B. Alexandri.

No. 2133.—Resoluţia Căimăcămieĭ Moldoveĭ în privinţa preseĭ, din 25 Octombrie (6 Noembrie) 1858. Iaşĭ.

[Monitorul oficial al Moldoveĭ, No. 2, din 1 Decembrie 1858.]

Prin raportul Consiliuluĭ Administrativ estra-ordinar cu No. 4.979, supuindu-se onor. căimăcămiĭ a Principatuluĭ cererile ce s'aŭ înfăţişat pentru publicarea de jurnale politice şi literare, cu socotinţă de a se restatornici legea preseĭ, acest raport a căpĕtat următoarea resoluţie: „Pe puterea art. 47 din convenţie, se va păzi în aplicaţie legea din 1856 Maiŭ 12, făcută asupra preseĭ." No. 2133. 1858 6 Noemb.

Anexă. Raportul Consiliuluĭ Administrativ estra-ordinar cu No. 4.979, din 25 Octombrie 1858.

„D. Secretarul Statuluĭ supuind Consiliuluĭ Administrstiv cererile ce i-s'aŭ adresat de d. Costache Varnav, pentru publicarea unuĭ jurnal politic, sciinţific, literar, industrial, comercial şi agricol, sub titlul de „Timpul", şi a d-lor Iancu Codrescu şi Basile Alexandrescu de a li se primi cauţia cerută de art. 41 din legea preseĭ, spre a putea reîncepe publicarea jurnaluluĭ „Zimbrul" sub numele de „Zimbrul şi Vulturul" a făcut tot odată următoarele observaţiĭ: || 1. Că presa fiind organul cel maĭ activ pentru respândirea luminilor în ţară, libertatea eĭ este neapĕrat trebuitoare, maĭ cu seamă în timpul de faţă, când alegĕtoriĭ deputaţilor viitoareĭ Adunărĭ, simt nevoea de a discuta asupra intereselor ţĕreĭ şi a se lămuri asupra driturilor redobândite de Principate prin actul convenţieĭ de Paris. || 2. Că Principatele-Unite, intrând în antica lor autonomie din minutul promulgăreĭ convenţieĭ, Moldova intră tot odată în eserciţiul tuturor disposiiţilor legale ce eraŭ în vigoare sub ocârmuirea fostuluĭ domn Grigorie Ghica; libertatea preseĭ, ce a fost arbitrar suspendată sub căimăcămiile trecute, are dar dreptul de a cere ca să fie din noŭ proclamată în ţară. || Prin urmare, Consiliul, avĕnd în privire considerantele espuse maĭ sus, şi cunoscĕnd de o sfântă datorie pentru guvern de a încuraja organele de luminare a naţieĭ noastre, întinḑĕnd

No. 2133 1858 6 Noemb. preseĭ o mână liberală, a primit în unanimitate propunerea d-sale Secretaruluĭ de Stat, pentru care cu onoare referează onorabileĭ căimăcămiĭ spre încuviinţare.

(subscrişĭ) Membriĭ Consiliuluĭ Administrativ, I. A. Cantacuzin, | B. Alexandri, | A. Cuza, | G. Dulcescu, | D. Meleghie, | P. Donicĭ, | G. Pruncu.

(*Traducţiune.*)

[Le Moniteur officiel de Moldavie, No. 1 du 1-er Novembre 1858.]

En son rapport sous No. 4.979, le Conseil Administratif extraordinaire a exposé à l'honorable caïmacamie de la Principauté les demandes qui ont été formulées pour la publication de journaux politiques et littéraires, et a émis son opinion à l'égard du rétablissement de la loi sur la presse. L'apostille de la caïmacamie sur ce rapport est ainsi conçue: „En vertu de l'Art. 47 de la Convention, la loi du 13 Mai 1856 sur la presse sera maintenue en application."

(signé:) Le Secrétaire d'Etat, B. Alexandri.

Annexe. Rapport du Conseil Admnistratif extraordinaire, sous No. 4.972, en date du 25 Octobre 1858.

M. le Secrétaire d'Etat, en soumettant au Conseil Administratif les demandes qui lui ont été adressées de la part de M. le docteur Constantin Varnav pour la publication d'un journal politique, scientifique, littéraire, industriel, commercial et agricole, sous le titre de „le Temps", ainsi que de celle de MM. Jean Codresco et Basile Alexandresco demandant que l'on reçoive d'eux la caution prescrite par l'art. 41 de la loi sur la presse, afin de pouvoir reprendre la publication du journal „Zimbrul" sous le nom de „Zimbrul şi Vulturul", a fait en même temps les considérations suivantes: || 1. Que la presse, étant l'organe le plus actif pour répandre les lumières dans le pays, doit indispensablement être libre surtout dans le moment actuel, où les électeurs des députés de la prochaine Assemblée, éprouvent le besoin de discuter les intérêts du pays et de se rendre clairs les droits que les Principautés ont reconquis par l'acte de la Convention de Paris. || 2. Que, comme les Principautés-Unies entrent dans leur antique autonomie, dès la minute de la promulgation de la Convention, la Moldavie entre en même temps dans l'exercice de toutes les dispositions légales qui étaient en vigueur sous le gouvernement de feu le prince Grégoire Ghyka, et que la liberté

de la presse, qui a été arbitrairement suspendue sous les caïmacamies précédentes, doit donc être de nouveau proclamée de droit dans le pays. || En conséquence, le Conseil, se basant sur les considérants exposés ci-dessus et regardant comme un devoir sacré pour le gouvernement d'encourager les organes qui propagent les lumières dans notre patrie, en tendant à la presse une maine libérale, a adopté à l'unanimité la proposition de M. le Secrétaire d'Etat et a l'honneur d'en référer à l'honorable caïmacamie pour son approbation ultérieure. No. 2133. 1858 6 Noemb.

(Suivent les signatures.)

No. 2134— Ofisul No. 19 al Căimăcămieĭ Valahieĭ, din 25 Octombrie (6 Noembrie) 1858. Bucurescĭ.

(„Buletinul oficial", No. 86, din 27 Octombrie 1858.)

Către Ministerul din lăuntru.

Noul stat organic al ţĕriĭ, înfiinţat prin Convenţia dintre puterile garante, de la 19 August, urmează astăzĭ să fie luat toată întinsa publicitate prin îngrijirea aceluĭ onor. departament. Fie care din ceĭ cu drepturĭ electorale urmează asemenea să fie pĕtrunşĭ de condiţiile cerute, în princip, pentru esersarea acelor drepturĭ. || Timpul în care este îndatorată căimăcămia, după textul Art. 49 din convenţie, de a proceda în alcătuirea listelor electorale, fiind mărginit, şi cuviinţa legală neertând a se prelungi, onor. departament din lăuntru este chemat a lua mĕsurĭ, fără cea maĭ mică amânare şi prin cea maĭ întinsă publicitate, spre a se însciinţa toţĭ ceĭ cu drepturĭ electorale şi de eligibilitate de a-şĭ arăta calităţile şi titlurile lor pentru formarea listelor. || Aceste liste urmând, după citatul sus articol 49, a se sĕvêrşi în soroc de cincĭ sĕptĕmânĭ şi a se afişa, căimăcămia, luând în consideraţie varietatea distanţelor, îl mărginesce, până în ḍiua de cincĭ a viitoruluĭ Decembrie pentru toate cârmuirile; iar după trecerea acestuĭ termen, în treĭ ḍile, se vor trimite toate acele liste cu delele lor la departamentul din lăuntru. || De o cam dată, şi până a se trimite instrucţiĭ maĭ întinse, administraţiile locale şi vornicia oraşuluĭ în Bucurescĭ, vor avea în vedere stipulaţiile electorale din anexul al doilea al convenţieĭ, şi vor primi înscrierea în listă a celor cu drept, după cererile ce se vor face. || Alegĕtoriĭ primarĭ îşĭ vor adresa cererile la sub-cârmuirile respective; iar alegĕtoriĭ direcţĭ, la cârmuire. || In listă se va trece fie-care cu numele, pronumele, meseria şi rangul sĕŭ; îşĭ va arĕta vîrsta, locuinţa, osebitele No. 2134. 1858 6 Noemb.

No. 2134. 1858 6 Noemb.

proprietățĭ ce are, vremea de când le posedă, titlurile de proprietate, venitul fie-căria proprietățĭ, și totalul veniturilor din maĭ multe proprietățĭ. || Cârmuirile și sub-cârmuirile, fie care în lucrarea lor respectivă, vor face și din parte-le osebitele observațiĭ ce vor socoti de cuviință, la fie-care nume, după sciințele ce vor putea aduna. || Pentru câțĭ din ceĭ cu cerere de a se înscrie ca alegĕtorĭ saŭ eligibilĭ, ar găsi cârmuirea că actele înfățișate de dînșiĭ nu dovedesc cu temeiŭ vre-una seaŭ multe din calitățile cerute de legĭ, pentru aceia se vor face deosebite liste cu deslușitoare arătare de temeiurile și cuviințele pentru care nu li s'aŭ considerat cererile saŭ dovedile. || Delele atingĕtoare de formarea acelor liste și în care vor sta actele ce vor fi slujit de temeiŭ cârmuirilor la verificarea calităților electorale, se vor trimete dimpreună cu listele, spre a putea și Departamentul să-'șĭ facă lucrarea sa de verificare. || Presentul ofis va îngriji onor. departament a se da în cunoscință obștieĭ, prin toate mijloacele de publicitate, și va da poruncă osebitelor administrațiĭ a-l comunica către toțĭ proprietariĭ cunoscuțĭ din județele lor respective, prin trimitere de copiĭ după dînsul pe la toate Sfaturile sătescĭ, ca să se afișeze și să se citească prin bisericĭ cât maĭ în grabă, ca fie-care din ceĭ cu drept să-șĭ poată esersa cererea sa din vreme și a se arăta pentru înscrierea în liste.

(Subscrișĭ:) M. Băleanu, | Ioan Manu, | Ioan Al. Filipescu.
Secretarul Statuluĭ, (s.) C. N. Brăiloiu.

(*Traducțiune.*)

Au Ministère de l'intérieur.

Le nouveau statut organique, introduit par la Convention conclue, le 19 Août, entre les Puissances garantes, a dû recevoir aujourd'hui, par les soins du département, la plus large publicité et tous ceux qui possèdent les droits électoraux doivent parfaitement connaître les conditions exigées en principe pour l'exercice de ces droits. || Le délai dans lequel la caïmacamie, selon le texte de l'art. 49 de la Convention, doit procéder à l'établissement des listes électorales, étant limité et la loi n'admettant aucune prolongation, l'hon. département de l'intérieur est invité à prendre, sans aucun retard, au moyen de la plus large publicité, des mesures pour annoncer à tous ceux qui prétendent avoir les droits d'électeurs et d'éligibles, qu'ils doivent produire leurs qualités et titres pour la formation des listes. || D'après l'art. 49 précité, ces listes

devant être terminées et affichées dans le délai de cinq semaines, la caïmacamie, prenant en considération la différence des distances, limite ce délai au 5 Décembre prochain pour toutes les administrations ; trois jours après l'expiration de ce délai, les dites listes, avec les dossiers y relatifs, doivent être envoyées au département de l'intérieur. || Pour le moment et jusqu'à la communication d'instructions plus détaillées, les administrations locales et la Mairie de la ville de Bucarest se guideront par les stipulations électorales comprises dans la 2-me Annexe de la Convention et recevront les inscriptions des ayants-droit dans la liste conformément aux demandes qui leur seront présentées. || Les electeurs de premier degré adresseront leurs demandes aux sous-préfectures respectives ; les électeurs directs — aux préfectures ; || Dans la liste doivent être indiqués le nom, le prénom, la profession et le rang de l'électeur, ainsi que son âge, son domicile, ses propriétés, l'époque depuis laquelle il les possède, les titres de propriété, le revenu de chaque propriété et le total du revenu de toutes les propriétés. || Les préfectures et les sous-préfectures feront, dans leurs rapports respectifs, les observations particulières qu'elles croiront nécessaires, d'après les renseignements qu'elles auront réunis. || Si la préfecture trouve que le candidat qui demande son inscription comme électeur ou éligible, ne présente pas d'actes suffisants pour prouver une ou plusieurs des qualités exigées par la loi, elle le mettra sur une liste spéciale indiquant les motifs pour lesquels la demande ou les preuves présentées par le candidat n'ont pas été prises en considération. || Les dossiers relatifs à la formation de ces listes, comprenant les actes dont la préfecture s'est servie pour la vérification des qualités électorales, seront envoyés avec les listes, afin que le départament puisse procéder aussi à leur vérification. || L'hon. département prendra soin de porter le présent office à la connaissance publique par tous les moyens de publicité et ordonnera aux préfêts de le communiquer aux propriétaires connus dans leurs districts respectifs, en envoyant des copies du présent à tous les conseils de villages, pour être affichées et lues le plus tôt possible dans les églises, afin que tous les ayants-droit puissent faire à temps leurs demandes d'inscription dans les listes.

No. 2134. 1858 6 Noemb.

(Suivent les signatures.)

No. 2135.—Circulara Ministruluĭ justiţieĭ al Valachieĭ către tribunale, No. 7.618, din 25 Octombrie (6 Noembrie) 1858. Bucurescĭ.

[Românul, No. 88, din 6 [18] Noembrie 1858.]

Ministerul Dreptăţiĭ.

No. 2135. 1858 6 Noemb. Onor. tribunal. || După nouile instituţiĭ ale ţěriĭ, tribunalele sunt chemate a cerceta fără apel reclamaţiunile ce se vor ivi în contra listelor electorale. || Misia aceasta ce să încredinţéză tribunalelor este foarte delicată şi foarte importantă; prin urmare se cere ca membriĭ carĭ completez tribunalele să lucreze fără patimă, fără spirit de personalitate, cu un cuvînt, fără cea maĭ mică părtinire, şi în toată curăţenia conştiinţeĭ. || Subiscălitul şi ca Român, şi ca ministru, a socotit de a sa datorie a invita pe membriĭ aceluĭ tribunal ca să fie cu cea maĭ mare băgare de seamă când se vor ivi reclamaţiĭ în contra listelor electorale: să nu părtinească pe nimenĭ, să nu considere nicĭ persoana, nicĭ posiţia persoaneĭ în contra căreia se va aduce reclamaţia; ci, mişcaţĭ numaĭ de iubirea de dreptate şi de paza legiĭ, să cerceteze reclamaţia ivită, şi să otărască în privinţa aceĭ reclamaţiĭ, întocmaĭ după stipulările electorale anexate la convenţia de la 19 August, făcută la Paris, şi promulgată prin Buletinul No.... anul curent. || Cu acest mod lucrând, membriĭ aceluĭ tribunal vor merita mulţumirea şi recunoscinţa naţieĭ întregĭ şi, în parte, a subiscălituluĭ. || Tot ast-fel, se cere ca d-niĭ membriĭ să proceadă în toate lucrările tribunaluluĭ; când cercetează vr'o pricină, să o cerceteze cu mare atenţie, şi să hotărască ceia ce legile ar cere în asemenea cazurĭ, dând dreptatea aceluia ce o va avea, fără consideraţie de persoană; căcĭ dacă se va ivi vr'o plângere în contra tribunaluluĭ şi se va dovedi adevěrată, atât în privinţa alegerilor, cât şi în privinţa celor-lalte lucrărĭ judecătorescĭ, atuncĭ, pe lângă responsabilitatea morală în care se vor afla d-niĭ membriĭ înaintea compatrioţilor d-lor, se vor da şi în judecată criminală, ca să-şĭ iea pedeapsa ce legile cer, pentru aceia ce nu-şĭ îndeplinesc îndatoririle puse asupră-le, şi vatămă drepturile mădularelor societăţiĭ.

Şeful Ministeruluĭ, (s.) Ioan A. Filipescu.
Şeful mesiĭ, (s.) C. Comănescu.

(Traducțiune.)

Ministère de la justice.

A l'hon. Tribunal. || D'après les nouvelles institutions du pays, les tribunaux sont chargés d'examiner sans appel les réclamations présentées contre les listes électorales. || Cette mission, confiée aux tribunaux, est très délicate et fort importante; par conséquent, il faut que les membres composant les tribunaux y procèdent sans passion, sans esprit de personnalité, en un mot, sans la moindre partialité et en toute conscience. || Le soussigné, comme Roumain et comme ministre, a cru de son devoir d'inviter les membres de l'hon. Tribunal à prêter la plus grande attention à l'examen des réclamations contre les listes électorales, à être impartiaux, à ne prendre en considération ni la personne de celui contre lequel on réclame, ni sa position; les membres du tribunal, guidés uniquement par la justice et par les lois, doivent examiner la reclamation présentée et la décider en se conformant strictement aux stipulations électorales, annexées à la convention du 19 Août, conclue à Paris et promulguée par le „Bulletin Officiel" No.... de cette année. || En procédant ainsi, les membres du tribunal mériteront la satisfaction et la reconnaissance de toute la nation en général et, particulièrement, celles du soussigné. || On exige de MM. les membres la même conduite dans tous leurs autres travaux. Lorsqu'ils examinent une cause, ils doivent l'examiner avec une grande attention et décider ce que les lois prescrivent pour le cas qui se présente, en donnant raison à celui qui a raison, sans aucune considération pour les personnes en cause; parce que, si une plainte est portée contre le tribunal et si elle est trouvée justifiée, tant au sujet des élections, qu'à celui des affaires judiciaire d'une autre nature, Messieurs les membres du tribunal, en dehors de la responsabilité morale vis-à-vis de leurs compatriotes, seront déférés à la justice pénale et punis d'après la loi, pour n'avoir pas rempli leur devoir et avoir causé un préjudice aux droits des membres de la société. No. 2135. 1858 6 Noemb.

(Suivent les signatures.)

No. 2136.—**Circulara Ministruluĭ justiţieĭ al Valachieĭ către procurorii tribunalelor, No. 7619, din 25 Octombrie (6 Noembrie) 1858. Bucurescĭ.**

[„Romănul“, No. 88, din 6 [18] Noembrie 1858.]

No. 2136. 1858 6 Noemb. D-luĭ Procuror onor. Tribunal. || Ministerul trimite pe lângă aceastia şi d-v., Domnule Procuror, o copie de pe circulara cu No. 7.618 [1]) ce a trimis tribunaluluĭ, în privinţa moduluĭ cu care are să lucreze, atât în privinţa relamaţiilor ce se vor ivi în contra listelor electorale, ce sunt a se alcătui acum peste puţine ḑile, în urmarea convenţieĭ închieată la Paris la 19 August trecut şi promulgată prin „Buletinul“ cu No. . . , cât şi în privinţa celor-lalte lucrărĭ judecătorescĭ, şi vĕ scrie ca să fiţĭ cu priveghere a se aduce la întocmaĭ îndeplinire de către tribunal disposiţiile aceleĭ circulărĭ. || Pe lângă privegherea ce veţĭ avea, d-le procuror, ca tribunalele să urmeze după alăturata instrucţie, veţĭ priveghia ca şi autorităţile administrative din acel district să lucreze, în privinţa alegerilor, fără cea maĭ mică părtinire, şi când vĕ veţĭ încredinţa că voesc a năpăstui pe vre-o persoană cu drept de alegere, să arătaţĭ îndată ministeruluĭ prin ştafetă, cu plata progonuluĭ în socoteala Statuluĭ, pentru care s'a făcut cuvenita punere la cale de acest minister. || Veţĭ îngriji însă ca arătarea d-v. să fie întemeiată pe adevăr, căcĭ, dacă, după cercetarea ce se va face de minister, se va dovedi că n'aţĭ arătat adevĕrul, saŭ că aţĭ trecut cu vederea de a raporta vre-o abatere din partea autorităţilor locale, să fiţĭ bine încredinţaţĭ că veţĭ fi daţĭ în judecata criminală, ca să vĕ luaţĭ pedeapsa cuvenită unuĭ funcţionar care abusează de îndatoririle ce-ĭ sunt încredinţate. || Ţinta subsemnatuluĭ, care are o îndoită rĕspundere şi ca ministru şi ca membru al căĭmăcămieĭ, este, ca alcătuirea listelor electorale şi alegerile să se facă fără părtinire şi cu liberă consciinţă.

Şeful Ministeruluĭ, (s.) Ioan Al. Filipescu.
Şeful secţieĭ, (s.) C. Comănescu.

(Traducţiune.)

A Monsieur le Procureur de l'honorable Tribunal. || Le Ministère vous communique ci-joint, Monsieur le Procureur, copie de la circulaire No. 7.618 [1]) qu'il a envoyé au Tribunal relativemeut à la façon de procéder, tant dans l'examen des réclamations qui seront présentées contre les listes électorales à dresser dans quelques jours, conformément à la

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2135, p. 626.

convention conclue à Paris le 19 Août dernier et promulguée au „Bulletin officiel“ No. . . , que dans d'autres affaires judiciaires et vous invite à veiller à ce que les dispositions de la dite circulaire soient strictement appliquées par le Tribunal. || En dehors de la surveillance que vous devez exercer, Monsieur le Procureur, afin que le Tribunal se conforme à l'instruction ci-jointe, vous veillerez aussi à ce que les autorités administratives du districts procèdent, en ce qui concerne les élections, sans la moindre partialité et, lorsque vous vous serez persuadé qu'elles veulent faire du tort à une personne ayant-droit, vous en informerez par estafette le ministère, aux frais de l'Etat, le ministère ayant donné à cet égard les ordres nécessaires. || Vous prendrez cependant soin que votre rapport soit basé sur le véritable état de choses, parce que, si l'enquête faite par le ministère démontre que vous n'avez pas rapporté la vérité ou que vous avez omis de rapporter une illégalité commise par les autorités locales, vous devez être persuadé que vous serez déféré à la justice criminelle et subirez la peine due à un fonctionnaire qui commet un abus contre les devoirs dont il est chargé. || Le but du soussigné qui porte la double responsabilité de ministre et de membre de la caïmacamie, est que la confection des listes électorales et les élections soient faites sans partialité et en toute conscience.

No. 2136. 1858 6 Noemb.

(Suivent les signatures.)

No. 2137.—Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 6 Noembrie 1858. Iaşĭ.

No. 2137. 1858 6 Noemb.

Monsieur le Ministre, || C'est aujourd'hui seulement, c'est-à-dire après sept jours perdus en délibérations sur le point de savoir si les caïmacams devaient ou non reprendre leurs portefeuilles, que la Commission intérimaire a donné signe de vie. || Après avoir établi que toutes les mesures seraient adoptées à la majorité des voix, sous la condition que le membre dissident signerait avec les deux autres, la Commission a décidé que chacun des caïmacams reprendrait les fonctions qu'il occupait sous le dernier hospodar. || En conséquence, M. B. Sturdza redevient président du Divan princier, M. E. Catargi, ministre de l'intérieur et M. Pano, ministre de la justice. || Les cinq autres ministres du prince Vogoridès qui, du reste, s'étaient conduits d'une façon fort inconvenante envers les nouveaux caïmacams, ont été congédiés. Mais les directeurs sont maintenus jusqu'à nouvel ordre et resteront, si rien dans leur conduite ne donne lieu à destitution. || Je vois

No. 2137. 1858 6 Noemb.

la Commission intérimaire animée d'un parfait esprit d'impartialité et je ne doute pas qu'elle reste jusqu'au bout dans cette voie. Les instructions qu'elle prépare pour diriger les préfêts dans la confection des listes électorales, nous donneront sa mesure exacte et il est de fait que, jusqu'à ce jour, aucun employé n'a été congédié. || L'ordre continue à régner partout; mais je dois signaler à Votre Excellence une certaine animosité qui s'établit dans le pays contre la convention du 19 Août et dont je n'ai pas voulu parler avant de m'en être rendu compte. || Cette animosité irréfléchie, sans motifs plausibles, a engendré ici bien des propos au milieu desquels il n'a pas été difficile de démêler les véritables sentiments qui les ont dictés. || Les deux catégories qui composent la portion de la société moldave appelée à exercer les droits politiques, ont exhalé leur mauvaise humeur dans plusieurs circonstances. Mais voici les véritables causes de tout ce bruit: || La première classe ne pardonne pas à la convention du 19 Août d'avoir aboli ses privilèges et surtout de l'avoir soumise à l'impôt. Les abus ont, à ce qu'il paraît, un tel charme pour ceux qui en profitent, qu'il suffit d'y toucher pour soulever leurs colères et, dans cette circonstance, le partie dite aristocratique ne se trouve pas consolée par la réalité du pouvoir que la loi électorale remet entre ses mains à l'aide de l'élévation du cens. || La seconde classe, qui devrait se montrer satisfaite des grands principes établis par la convention et grâce auxquels l'avenir lui appartient, se montre profondément irritée de ne pouvoir pas dominer les prochaines élections. Il est évident que, sur je ne sais quelles illusions, cette classe avait rêvé une organisation quasi républicaine où elle allait pouvoir dominer tout d'un coup l'aristocratie et c'est la perte de cette espérance qui excite sa mauvaise humeur. || Ainsi, en résumé, chacune des deux classes ne voit pas ou feint de ne pas voir les avantages incontestables qui résultent pour elle de la convention et, n'osant pas proclamer au grand jour les motifs réels, mais peu avouables, de son mécontentement, se perd en des généralités, où les paroles sont d'autant plus amères qu'elles sont moins justifiées. Chacune de ces classes aurait voulu une organisation où l'une des deux aurait pu écraser l'autre et ne s'accomode pas d'une constitution où tout a été si sagement pondéré qu'il y a place légitime pour tous. || Il n'y a donc aucune importance à attacher à ces plaintes sans fondement, car, une fois que chacun aura pris son parti de la déception dont il souffre pour le moment, il suffira à la nouvelle constitution de fonctionner pendant quelque temps pour révéler aux esprits les plus mal disposés tous les bienfaits qu'elle renferme. Ceci est tellement vrai, que j'ai pu réduire au silence ceux qui faisaient le plus de

No. 2137. 1858 6 Noemb.

bruit par cette simple question: || „Si la convention est bien appliquée, la trouvez-vous bonne?" || Aucun n'a pu répondre par la négative et il n'a pas été difficile de leur faire reconnaître que, si l'organisation se faisait mal, ils ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes et non à la convention, puisque la meilleure chose peut devenir funeste avec des instruments maladroits ou mal intentionnés. || Il est encore un autre point qui prouve combien ce peuple est peu habitué à la vie publique et tout le chemin qui lui reste encore à faire, avant de comprendre l'importance d'une constitution. Ce point est l'élection du prince || On peut dire que, pour le moment, cette élection domine toute la situation. || En vain s'efforce-t-on de leur faire entendre qu'ils devraient avant tout porter leur attention sur la composition de l'Assemblée, puisque c'est d'elle que doivent sortir le prince ainsi que la Commission centrale de Fokchani et, par voie de conséquence, toute la réorganisation du pays. Ils sont encore trop habitués, par leurs vieux errements, à tout rapporter au prince entre les mains duquel, en effet, tout reposait antérieurement. Aussi, est-ce son élection qui absorbe toutes les préoccupations. De telle sorte que tout porte à croire que, dans les élections à intervenir, les députés ne seront nullement choisis en vue de l'important mandat législatif qu'ils auront à remplir, mais uniquement d'après l'engagement qu'ils auront pris de donner leur voix à tel ou tel candidat. || C'est là une triste conséquence de l'ancienne situation de ce pays. Mais les rares bons esprits qui ont voulu combattre cette tendance et ramener l'attention sur l'importance du rôle de l'Assemblée en tant qu'Assemblée législative, ont été bientôt débordés. || Il ne paraîtra donc pas surprenant à Votre Excellence qu'un grand nombre de personnes se soient adressées à moi pour savoir si la France favorisait un candidat à l'hospodorat. J'ai cru pouvoir répondre sans hésiter que le gouvernement de l'Empereur ne s'était j'amais attaché qu'à faire triompher les principes et qu'il ne se préoccupait que peu ou point des questions de personnes. Mon langage sur ce point n'a jamais varié, même lorsqu'à défaut de mon opinion comme agent, on a été jusqu'à me demander mon sentiment personnel. || J'ai cru rester ainsi dans l'esprit de mes instructions. || Toutefois, si je m'étais trompé et si le gouvernement de l'Empereur jugeait que tel ou tel des personnages qui s'offrent aux suffrages des électeurs, fût plus apte que ses compétiteurs à appliquer la convention du 19 Août suivant l'esprit qui l'a dictée, je pris Votre Excellence de me donner ses ordres que je ne manquerai pas d'exécuter ponctuellement.

Agréez, etc.

No. 2138.—„Credinţa noastră“, articol publicat de d-l B. Boerescu în ḑiarul „Naţionalul“, No. 92, din 26 Octombrie (7 Noembrie) 1858. Bucuresci

No. 2138. 1858 7 Noemb. In ajunul alegerilor ce aŭ să se facă, în ajunul compunereĭ uneĭ camere, care are să decidă de starea noastră în viitor, un organ public cată, maĭ mult de cât tot-d'a-una, să-şĭ repeteze credinţa sa. Astă credinţă am arătat'o încă de mult, am susţinut'o, şi încă o vom repeta. Nu o vom ascunde sub umbra vorbelor îndoioase, nu-ĭ vom da haine împrumutate, nicĭ o vom împodobi cu figurĭ şi alegoriĭ poetice şi oratorice. O vom arăta, precum am arătat'o, aşa precum este, simplă şi fără ceremoniĭ. Nu iubim urele şi resbelele între clase, nicĭ ne plac simpatiile şi antipatiile personale; nu credem că patriotismul esistă numaĭ în noĭ, în cutare sectă, în cutare clasă, saŭ la cutare indiviḑĭ; nu ne plac estravaganţele, nicĭ teoriile escentrice şi imposibile; nu voim a ne întoarce la întunericul trecutuluĭ, dar nicĭ nu alergăm după un viitor ideal şi ilusoriŭ; nu dorim a perde realul pentru o umbră, căcĭ nu voim a perde cea-ce ţinem pentru acea ce ar trebui să ţinem. Astăḑĭ, naţiunea, maĭ mult de cât orĭ-când, cată să se ocupe de posibil, de positiv; căcĭ este chemată a se organisa, a-şĭ da legĭ şi a se ocupa de realităţĭ. Esclusivismul şi urele n'ar aduce de cât desbinărĭ, lipsă de uniunea şi armonie ce ar trebui să presinte o naţiune chemată a se consulta asupra intereselor eĭ. || Europa ne-a dat o constituţie care formează de acum înainte basa fundamentală a reorganisăriĭ noastre politice şi sociale. Imprejurul acesteĭ constituţiĭ avem toţĭ să ne grupăm; pe dênsa avem să lucrăm; pe dênsa cată să o conservăm şi să facem a se respecta. A nu ne depărta de astă constituţie, este a ne ţine pe calea legalităţiĭ, şi voim a urma astă cale, singura care ne poate apĕra de multe rele. A aplica astă constituţie cu fidelitate, a afla adevĕratul eĭ sens, a arăta cu o egală imparţialitate bunurile şi inconvenientele ce presintă, este, credem, a ajuta opinia publică în apreciarea sa şi pe viitoarea cameră în lucrările seale. || Convenţiunea de la 19 August este singura noastră programă, singura busolă a conduiteĭ noastre. A voi să trecem peste dênsa, este a cădea în ilegalitate, a încerca imposibilul, a ne espune la eventualităţĭ grave. Progresul nu este posibil şi real, de cât atuncĭ când se efectuează treptat. Mişcările răpeḑĭ, bruscĭ şi violente, de multe orĭ aŭ un efect contrariŭ de cât cel aşteptat. Violenţa nu poate fi un mijloc de convingere, precum nicĭ uciderea un mijloc de a trăi. Preferim dar progresul moderat, treptat şi convingĕtor, în locul progresuluĭ esaltat,

brusc şi violent. || Progresul ce se va realisa la noĭ astădĭ va depinde de la viitoarea cameră, ce are a pune în lucrare constituţia; de la dênsa dar depinde natura progresuluĭ. Lucrările eĭ vor fi, saŭ nu, conforme programuluĭ nostru, care este constituţia, după cum elementele ce o vor compune vor sci, saŭ nu, să se ţină în tărîmul legalităţiĭ, moderaţieĭ şi progresuluĭ neviolent. Prin urmare toată preocuparea noastră este compunerea viitoareĭ camere. Nu ne preocupăm de loc de persoana domnuluĭ; căcĭ, dacă camera va fi compusă din elementele ce arătarăm, suntem siguri de bunul sĕŭ resultat; ne supunem chiar de acum la alesul eĭ. || Asupra camereĭ dar chemăm toată atenţiunea Românilor, asupra membrilor ce o vor compune; propunem alegĕtorilor a judeca cu consciinţă şi fără pasiune. Nu vom întrebuinţa declamaţiĭ, nicĭ frase oratorice, nu vom vorbi de revoluţiunea de la 89, nicĭ de resbelele cruciaţilor, ci vom vorbi aşa cum să ne înţeleagă orĭ-ce Român; le arătăm la timp că de la cameră atârnă alegerea domnuluĭ şi formarea legilor, adică tot viitorul nostru. Toate clasele dar să se unească şi toţĭ Româniĭ să-şĭ dea mâna, spre a alege oamenĭ oneştĭ, independenţĭ şi capabilĭ, carĭ să poată realisa un progres moderat şi posibil. Nascerea şi posiţiunea socială ne ocupă prea puţin; luăm bunul, precum l'am maĭ dis de multe orĭ, orĭ unde îl vom afla. Numaĭ din o fusiune generală, numaĭ din încredere reciprocă, poate resulta puterea şi armonia carĭ ne-ar putea da o bună cameră. Să uităm pasiunile trecutuluĭ, să uităm urele ce ne-aŭ divisat, să uităm preocupările personale. Europa a considerat în noĭ o naţiune; ea a dărimat divisiunile de clase şi de privilegiĭ; ea a voit ca Româniĭ să fie o naţiune compactă şi solidară spre a-şĭ susţine interesele sale. Să scim a rĕspunde la aşteptarea sa, şi să ne facem demnĭ de apelul ce ni se face. || Aceasta este toată credinţa noastră.

No. 2138.
1858
7 Noemb.

(*Traducţiune.*)

Notre profession de foi.

A la veille des élections qui approchent, à la veille de la composition d'une Chambre qui doit décider de notre état à venir, un organe de publicité a, plus que jamais, le devoir de répéter sa profession de foi. Cette profession nous l'avons déjà exprimée et soutenue depuis longtemps; nous la répèterons encore. Nous ne la dissimulerons pas sous des paroles à double entente, nous ne lui donneront pas des vêtements empruntés, nous ne l'ornerons pas de figures et d'allégories poétiques ou oratoires. Nous l'exposerons telle qu'elle est, simplement et sans céré-

No. 2138. 1858 7 Noemb. monie. Nous n'aimons pas les haines et les luttes des classes; nous ne nous plaisons pas dans les sympathies ou antipathies personnelles; nous ne croyons pas qu'il n'y ait de patriotisme que chez nous, chez telle secte, chez telle classe, ou chez tel individu; les extravagances, les théories excentriques et impossibles ne nous plaisent pas; nous ne voulons pas le retour au triste passé, mais nous ne courons pas, non plus, après un avenir idéal et illusoire; nous ne voulons pas perdre le réel pour atteindre l'ombre, parce que nous ne voulons pas perdre ce que nous avons pour ce que nous devrions avoir. Aujourd'hui, plus que jamais, la nation doit se préoccuper du possible, du positif, car elle est appelée à s'organiser, à se donner des lois et à s'occuper de la réalité. L'exclusivisme et les haines n'amèneraient que discordes et un manque d'union et d'harmonie indispensables à une nation qui doit se consulter sur ses intérêts. || L'Europe nous a donné une constitution qui forme désormais la base fondamentale de notre réorganisation politique et sociale. Nous devons nous grouper tous autour de cette constitution; nous devons travailler pour la développer; nous devons la conserver et la faire respecter. Ne pas nous éloigner de cette constitution, c'est suivre la voie de la légalité, et nous voulons suivre cette voie, la seule qui puisse nous défendre contre des maux nombreux. Appliquer fidèlement cette constitution, comprendre son sens véritable, démontrer, avec égale impartialité, ses bons côtés et ses inconvénients, c'est, croyons-nous, aider l'opinion publique dans son appréciation et la future Chambre dans ses travaux. || La convention du 19 Août est notre seul programme, l'unique boussole de notre conduite. Vouloir la transgresser, c'est tomber dans l'illégalité, tenter l'impossible, nous exposer à de graves éventualités. Le progrès n'est ni possible ni réel, que lorsqu'il s'effectue graduellement. Les mouvements rapides, brusques et violents amènent souvent l'effet contraire à celui qu'on attend. La violence ne saurait être un moyen de convaincre quelqu'un, comme l'assasinat n'est pas le moyen de le faire vivre. Nous préférons donc le progrès modéré, graduel et persuasif au progrès exalté, brusque et violent. || Le progrès à réaliser aujourd'hui chez nous, dépendra de la future Chambre; celle-ci doit appliquer la constitution, c'est d'elle que dépend la nature du progrès. Ses travaux seront ou non, conformes à notre programme qui est la constitution, selon que les éléments qui la composeront sauront ou non, se tenir sur le terrain de la légalité, de la modération et du progrès non violent. Par conséquent, toute notre préoccupation, c'est la composition de la future Chambre. Nous ne nous préoccupons nullement de la personne du prince, car si la Chambre est composée des éléments que

nous venons d'indiquer, nous sommes certains du bon résultat de son élection, nous nous soumettons même dès à présent à son élu. Nous appelons donc toute l'attention des Roumains sur la Chambre, sur les membres qui vont la composer ; nous conseillons aux électeurs de juger avec conscience et sans passion. Nous n'emploierons ni des déclamations, ni des phrases oratoires ; nous ne parlerons ni de la Révolution de 1789 ni des Croisades ; nous parlerons de manière que tout Roumain puisse nous comprendre ; nous leur dirons que, dans ce moment, c'est de la Chambre que dépend l'élection du prince et la formation des lois, c'est-à-dire tout notre avenir. Que toutes les classes s'unissent donc, que tous les Roumains se tendent la main pour élire des hommes honnêtes, indépendants et capables qui puissent réaliser un progrès modéré et possible. Nous nous occupons très peu de la naissance ou de la position sociale; ainsi que nous l'avons déjà dit plusieurs fois, nous prenons le bien là où nous le trouvons. Ce n'est que de la fusion générale, de la confiance réciproque que peuvent résulter la force et l'harmonie qui nous donneront une bonne Chambre. Oublions les passions du passé ; oublions les haines qui nous divisaient; oublions les préoccupations personnelles. L'Europe nous a considérés comme une nation: elle a aboli les divisions de classes et de privilèges; elle a voulu que les Roumains soient une nation compacte et solidaire qui puisse soutenir ses intérêts. Sachons répondre à son attente et montrons nous dignes de l'appel qui nous est fait. Telle est notre profession de foi.

No. 2138. 1858 7 Noemb.

No. 2139.—Telegrama fostuluĭ Domn al Moldoveĭ Mihail Sturdza către maĭ multe persoane din Iașĭ, din 8 Noembrie 1858. Viena.

[Steaua Dunăriĭ. No. 69—70, din 1 Noembrie 1858.]

Ex-voevodul Mihail Sturza, a trimis la maĭ multe persoane din societatea noastră următoarea depeșă telegrafică :

No. 2139. 1858 8 Noemb.

„Depeșă,

„Dată în Viena, 8 Noembrie c. n., 12 ore 29 minute după amiadă-ḑi „sosită în Iașĭ, 10 ore după amiadă-ḑi.

„Am sosit ierĭ Lunĭ în Viena. In ḑece zile vom fi în Cernăuțĭ. Vină „de mi-ĭ vedea. Insciințează pe aĭ noștri.

(Subscris) „M. Sturdza."

O altă depeșă sosită maĭ în urmă însciințează că ex-voevodul 'șĭ-a schimbat drumul, că are a veni pe Dunăre și că în 6 Noembrie c. v. are a fi în Galațĭ.

(*Traducțiune.*)

No. 2139. L'ex-hospodar Michel Sturdza à envoyé à plusieurs personnes de
1858 notre société la dépêche télégraphique suivante:
8 Noemb. „Dépêche,

„Donnée à Vienne, le 8 Novembre n. s., à 12 h. 29 m. après midi, „arrivée à Iassy à 10 heures du soir.

„Je suis arrivé hier, Lundi, à Vienne. Dans dix jours je serai à „Czernovitz. Venez me voir. Informez les nôtres.

(s.) „M. Sturdza."

Une autre dépêche, arrivée depuis, annonce que l'ex-hospodar a changé son itinéraire, qu'il viendra par le Danube et que le 6 (18) Novembre prochain il doit être à Galatz.

No. 2140.—Depeșa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 9 Noembrie 1858. Iașĭ.

No. 2140. Monsieur le Ministre, || Je m'empresse, suivant les ordres de Votre
1858 Excellence, de lui accuser réception de la dépêche qu'elle m'a fait l'hon-
9 Noemb. neur de m'écrire le 27 du mois passé[1]) et à laquelle était jointe, à titre confidentiel, une copie des instructions données par le cabinet de Saint-Petersbourg à M. Giers, consul général de Russie à Bucarest. || Je pense que, par cette communication, Votre Excellence m'autorise à faire part ici, au moins en termes généraux, de l'entente qui continue à régner entre les cours de France et de Russie, et je le ferai d'autant mieux que, depuis longtemps, l'Autriche, avec une persistance que rien ne rebute, ne laisse échapper aucune occasion de dire que cette entente est sur le point de cesser. Son agent imprime une nouvelle activité à ces bruits, au moment où les élections vont se faire dans la Principauté. Il sait que la Russie y a conservé un certain nombre de partisans et son but est de les grouper, soit pour la composition de l'Assemblée, soit pour le choix du hospodar, avec les quelques individus que l'Autriche a ralliés durant l'administration du prince Vogoridès. || Bien loin de se conformer à l'esprit des transactions internationales qui ont réglé le sort des Principautés, l'Autriche semble ne s'attacher qu'à rechercher une influence exclusive sous ce nouveau régime dont le développement et le maintien sont placés sous la garantie collective des Puissances. || Pour atteindre ce but, rien ne lui semble plus favorable que de peser sur les élections soit de l'Assemblée, soit du hospodar, afin d'avoir en

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2099, p. 520.

eux des instruments dociles pour ses projets à venir. Elle cherche donc à agir sur l'esprit des électeurs, en leur représentant la Russie comme près de se rapprocher d'elle et la France comme devant bientôt rester isolée, surtout dans la question des Principautés. || C'est toujours la même tactique de mauvaise foi qu'on lui voit employer depuis plus de deux années. || Dans la dépêche précitée, Votre Excellence veut bien répondre par avance à la demande que j'avais pris la liberté de lui adresser, il y a trois jours, sur l'attitude que devait prendre le consulat de France vis-à-vis des prétendants à l'hospodorat. || Je ne manquerai donc pas de persister dans la conduite d'abstention absolue que j'ai suivie jusqu'à ce jour. Mais il serait à désirer que l'agent d'Autriche adoptât le même système et qu'on ne le vît point assister aux conciliabules où sont organisées le manœuvres tendant à faire réussir telle ou telle candidature. || Au sujet du hospodar, je demanderai à Votre Excellence la permission de lui soumettre une question. || L'article 12 de la convention du 19 Août décide „in fine“ que l'investiture sera donnée au prince par la Porte, „dans le délai d'un mois“. Il pourra donc s'écouler 30 jours entre l'élection du hospodar et cette investiture qui le consacrera d'une manière définitive. Mais, qui gouvernera pendant ce délai ? Est-ce lui qui déjà reprendra le pouvoir sans attendre sa consécration par la Porte, ou bien, au contraire, sera-ce la Caïmacamie qui continuera à l'exercer ? || La Convention restant muette sur ce point, j'ai cru devoir le signaler à l'avance, car, si par hasard le choix de l'Assemblée venait à tomber sur un personnage ne remplissant pas toutes les conditions et que cette élection fût cassée, que résulterat-t-il si l'élu s'était déjà emparé des rênes du gouvernement. || Je crois devoir signaler à Votre Excellence la prolongation du séjour du commissaire turc à Iassy. Lorsque j'ai causé avec Afif-Bey, notamment sur la question de savoir si les caïmacams devaient ou non reprendre leurs portefeuilles, ce fonctionnaire m'a répondu que sa mission se bornait à lire le firman d'installation de la caïmacamie. Or, cette lecture a été faite depuis onze jours. La mission du commissaire turc est donc remplie et l'on est en droit de se demander pourquoi il continue à rester en Moldavie. S'il n'a aucune autre mission ou patente ou secrète, pourquoi Afif-Bey impose-t-il les frais de son séjour au gouvernement moldave ? Il est dépensé pour lui et pour sa suite environ 100 francs par jour, sans compter les belles maisons qu'il occupe, les trois voitures qu'il exige quotidiennement et les loges qu'il lui faut, tant au théâtre italien qu'au théâtre national. C'est là un genre d'exploitation que la Porte devrait rougir d'autoriser encore. || S'il a une mission, quelle peut-elle être, puisqu'il craint de l'avouer ? La Turquie

No. 2110. 1858. 9 Noemb.

No. 2140. 1858 9 Noemb. ne se fatiguera donc pas d'entretenir dans ces malheureux pays des foyers d'intrigues? Et que devient, dans ce cas, cette disposition si formelle de l'art. 2 de la convention du 19 Août: || „En dehors de toute ingérence de la Sublime Porte?“.

Agréez, etc.

No. 2141.—Comunicarea Vorniciei orașului Bucurescĭ, No. 6.996, din 29 Octombrie (10 Noembrie) 1858. Bucurescĭ.

[„Buletinul oficial“, No. 87, din 31 Octombrie 1858.]

No. 2141. 1858 10 Noem. Conform dispozițiilor ofisuluĭ onor. Căimăcămiiĭ sub No. 19, de la 25 Octombrie curent [1]) privitor la întocmirea listelor electorale pentru constituirea Adunăriĭ generale, comunicat Vorniciei pe lângă ordinul onor. Minister interior cu No. 7.925, Vornicia, hotărând de a începe înscrierea în ḑisele liste, acelor ce vor însuși cuvenitele calitățĭ, conform art. al 4-lea și al 9-lea din anexul al 2-lea al convenției încheiată la Paris, la 19 August anul curent; || Prin aceasta publică spre cunoscința de obște, că verĭ-cine din d-niĭ orășenĭ se vor cunoasce însușind acele calitățĭ și nesupușĭ la vr'una din categoriile de la art. al 5-lea și 6-lea din acelaș anex, să se înfățișeze în pretoriul Vorniciei în orĭ-ce ḑi, de la data acestia înainte, cu orĭ-ce acte vor avea legale, spre constatarea calităților espuse, de la orele 11 de dimineață până la 3 după amiază, în care sub-scrisul se va ocupa însușĭ de această operație; grăbindu-se fie-care în constatarea calităților sale, ca cu acest chip să se poată termina înscrierea tuturor în termenul de cincĭ sĕptĕmânĭ negreșit, mărginit prin art. 49 al convenției.

Șeful vorniciei, (s.) G. Cantacuzino.

(*Traducțiune.*)

Mairie de Bucarest.

Conformement aux dispositions de l'office de l'honorable Caïmacamie No. 19, du 25 Octobre 1858 [1]), relatif à la confection des listes électorales pour la constitution de l'Assemblée générale, communiqué à la Mairie avec l'ordre du Ministère de l'intérieur No. 7.925, la Mairie, ayant décidé de commencer les inscriptions dans les dites listes de ceux qui réunis-

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2134, p. 623.

sent les qualités exigées par les art. 4 et 9 de l'annexe 2 de la conven- No. 2141.
tion de Paris du 19 Août 1858, porte, par le présent, à la connaissance 1853
publique que tous Messieurs les habitants de cette ville qui croiront ré- 10 Noem.
unir les qualités nécessaires et n'être pas frappés, des exclusions indiquées aux art. 5 et 6 de la dite annexe, peuvent se présenter dans les bureaux de la Mairie, avec les documents constatant les qualités mentionées, chaque jour à partir d'aujourd'hui, entre 11 heures du matin et 3 heures de l'après-midi, où le soussigné s'occupera lui-même de cette opération. Tous les ayants-droit doivent s'empresser de faire constater leurs qualités, afin que les inscriptions puissent être terminées sans faute dans le terme de cinq semaines, indiqué par l'art. 49 de la convention.

Le Chef de la Mairie, (s.) G. Cantacuzène.

No. 2142.—Estract dintr'un articol al diaruluĭ „Românul" No. 86, din 30 Octombrie (11 Noembrie) 1858. Bucurescĭ.

Gazeta semi-oficială publică maĭ multe acte oficiale pe care spaţiul No. 2142.
ne lipsesce astădĭ spre a le reproduce în întregul lor. Cel d'ântâiŭ este 1858
către Eminenţa Sa Părintele Mitropolit[1]), prin care invită pe cler a 11 Noem.
fi, conform misieĭ sale, „dascălul şi povĕţuitorul poporuluĭ şi să povĕ„ţuiască pe popor a nu se rătăci în ideĭ amăgitoare, şi să cate a potoli „orĭ ce duh de desbinare, să îndemne pe toţĭ a se lepĕda de orĭ-ce pa„timă personală, de orĭ-ce împizmuirĭ şi să înfrăţească toate spiritele." || Al doilea, către Consiliul administrativ prin care căimăcămia îĭ face cunoscut că d-luĭ marele vornic C. Cantacuzino şi-a dat dimisia de president al Consiliuluĭ. || Al treilea, către departamentul credinţeĭ în care se dice că: „avênd în vedere că, pe lângă materiale asigurărĭ ce se cer de la „casieriĭ caseĭ centrale şi aceia al şcoaleĭ, urmează ca numiţiĭ să înfă„ţişeze tot într'o vreme şi o chezăşuire morală, despre care foştiĭ titularĭ „aĭ acestor douĕ posturĭ, dd. paharnicĭ Stanciu Predescu şi C. Cerno„vodeanu aŭ dat îndestulătoare dovedĭ, într'un timp de maĭ mulţĭ anĭ „ce le-aŭ ocupat, ş. c. l., departamentul credinţeĭ este invitat a însăr„cina pe d. Predescu şi d. Cernovodeanu a reintra în posturile ce aŭ „ocupat maĭ nainte." || Al patrulea, şi despre care am vorbit şi în No. trecut, este că adunările publice electorale sunt oprite, până la afişarea

---

1) Cf. Vol. II, No. 2109, p. 580.

No. 2142. listelor[1]. || Esprimându-ne a noastră adâncă părere de rĕŭ pentru
1858 această oprire, suntem datorĭ însă a spune aci că am audit pe mulțĭ
11 Noem. înțelegênd rĕŭ acest ordin, când dic că căimăcămia a mers până a opri pe cetățenĭ a se aduna în casele lor și a desbate, ca să dicem ast-fel, în familie, despre interesele publice. O asemenea oprire putem afirma că nu se află în ofisul publicat de căimăcămie; fie-care poate primi în casa sa particulară, acum ca și tot d'auna, câțĭ oamenĭ va voi și astădĭ maĭ mult de cât orĭ când, căcĭ astădĭ convenția de la 19 August este în vigoare și, după acea convenție, libertatea individuală sste chezășuită; nimenĭ nu maĭ poate acum fi arestat, nicĭ prigonit de cât potrivit legiĭ, și nimenĭ nu poate fi tras de la fireștiĭ sĕĭ judecătorĭ. || Al cincilea ofis cuprinde următoarele numirĭ în posturile de administratorĭ: || D. aga C. Cerhez la Mehedințĭ; D. serdar Anton Brăiloiu la Gorj; D. aga Dim. Felișanu la Dolj; D. pah. Sache Poroineanu la Muscel; D. maior Solomon la Argeș; D. clucer C. Lapati la Prahova; D. paharn. C. Bălcescu la Buzĕŭ; D. maior Burchi la Dâmbovița; D. clucer I. Cătuneanu la Vlașca. || Al șeaselea, fiind-că interesează maĭ dea-dreptul pe toată lumea, îl publicăm maĭ la vale în întregul sĕŭ. [2]) Acest ofis este atingĕtor de formarea listelor electorale, și se invită toțĭ ceĭ în drept a merge a se înscrie la autoritățile competinte. Termenul este dat până la 5 Decembrie, adică cu 12 dile maĭ încolo de termenul prescris de convenție. Termenul prescris este de cincĭ sĕptĕmânĭ, adică 35 de dile de la instalarea căĭmăcămieĭ; și fiind-că căĭmăcămia a început la 18 Octombrie, termenul de 35 dile se împlinea la 23 Noembrie. || Vorbind de formarea listelor electorale, este locul aci să supunem celor în competință următoarele părerĭ ale majoritățiĭ cetățenilor orășenĭ neguțătorĭ. || Art. 4 al legiĭ electorale dice pentru ceĭ în drept de a fi alegĕtorĭ: || „In orașe orĭ-cine va dovedi un capital fonciar, industrial saŭ comercial de cel puțin 6.000 galbenĭ, averea luĭ proprie saŭ de zestre.“ || Și art. 9 dice că poate fi ales, în orĭ-ce colegiŭ, „orĭ cine va dovedi un venit de cel puțin 400 galbenĭ.“ Acest venit poate asemenea să fie din capitalul fonciar, industrial saŭ comercial. || Pentru ceĭ carĭ aŭ atât capitalul cât și venitul în pămînt saŭ în case, constatarea este lesne. Cum însă se va constata în oraș capitalul și venitul industriașilor și comercianților și maĭ cu seamă în țara noastră unde, în comerț ca și în toate, nu s'a păzit ținerea registrelor adeverite, ba încă unde în multe stabilimente lipsesc cu totul? || Daca oameniĭ

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2130, p. 615.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2134, p. 623.

n'aŭ voit și n'aŭ sciut să ţină registrele lor în bună stare, trebuie oare să peardă cel maĭ mare din drepturile cetăţenescĭ? Este învederat că nu, și cu atât maĭ mult că nicĭ o lege nu mĕ poate pedepsi astădĭ pentru greșala ce am făcut ierĭ. In starea actuală dar a lucrurilor, cum d. vornic al orașuluĭ aci și d-niĭ administratorĭ afară vor putea intra întru cele comerciale și constata capitalul și venitul fie-căruia fără a fi espușĭ a se amăgi în bine saŭ în rĕŭ? || Spre a scăpa dar de orĭ-ce nedreptate, maĭ mulţĭ dintre onorabiliĭ compatrioţĭ aŭ dat o părere care suntem încredinţaţĭ că va fi primită de guvern, fiind singura dreaptă și practică. Acea propunere iac'o: || Fie-care corporaţie să aleagă treĭ membri din sînul eĭ carĭ, împreună cu starostele corporaţieĭ, să cerceteze averea fie-căruia și să arate apoĭ, prin adresă formală, subscrisă de dînșiĭ, autorităţiĭ competinte, pe membriĭ aceleĭ corporaţiĭ carĭ pot avea dreptul de a fi alegĕtorĭ și eligibilĭ. No. 2142. 1858 11 Noem.

(Traducţiune.)

La gazette semi-officielle publie plusieurs actes officiels que l'espace ne nous permet pas de reproduire en entier. Le premier est un office adressé à S. S. le Métropolitain [1] invitant le clergé à être, conformément à sa mission, „le précepteur et le conseiller du peuple", „à „conseiller au peuple de ne pas se laisser égarer par les idées trompeuses „et à apaiser tout esprit de discorde, à conjurer tout le monde d'a„bandonner les passions personnelles et les jalousies, à faire pénétrer „la fraternité dans tous les esprits". || Le second office est adressé au Conseil administratif; la caïmacamie y annonce que M. le grand vornik C. Cantacuzène a donné sa démission du poste de président du Conseil. || Le troisième est adressé au département des cultes; il y est dit que: „considérant qu'en dehors des garanties matérielles exigées des „caissiers de la caisse centrale et de celle des écoles, il faut encore que „ces fonctionnaires présentent des garanties morales dont les anciens ti„tulaires de ces postes MM. les paharniks Stanciu Predesco et Cer„novodeano ont donné des preuves suffisantes pendant de longues an„nées, lorsqu'ils remplissaient ces fonctions.... le département des cultes „est invité à réintégrer MM. Predesco et Cernavodeano dans leurs anciens „postes." || Le quatrième office, dont nous avons déjà parlé dans notre No. précédent, interdit les réunions publiques jusqu'à ce que les listes électorales n'auront pas été affichées [2]). || Tout en exprimant nos re-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2109, p. 580.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2130, p. 615.

No. 2142. 1858 11 Noem. grets de cette interdiction, nous devons dire cependant que nous avons entendu plusieurs personnes interprêtant à tort cet ordre, en disant que la caïmacamie serait allée jusqu'à interdire aux citoyens de se réunir chez eux, dans leur maison et de discuter, pour ainsi dire, en famille les affaires publiques. Nous pouvons affirmer qu'une pareille interdiction ne se trouve pas dans l'office publié par la caïmacamie. Aujourd'hui, comme toujours, chacun peut recevoir chez soi, dans sa maison particulière, tant de gens qu'il le voudra, aujourd'hui plus que jamais puisque la convention du 19 Août qui est maintenant en vigueur, garantit la liberté individuelle; personne ne peut plus être ni arrêté ni poursuivi que conformément à la loi et personne ne peut être soustrait à ses juges naturels. || Le cinquième office nous apprend les nominations suivantes dans les postes de préfêts : M. l'aga C. Cerkez à Mehedintzi M. le sardar Antoine Braïloï à Gorj; M. l'aga Dém. Filishano à Dolj; M. le paharnik Sake Poroïneano à Muscel; M. le major Solomon à Argesh; M. le cloutcher C. Lapati à Prahova; M. le paharnic C. Balesco à Buzéou; M. le major Burchi à Dimbovitza; M. le cloutcher I. Catuneano à Vlashca. || Le sixième office intéressant directement tout le monde nous le publions plus loin en entier. Il se rapporte à la formation des listes électorales et invite tous les ayants-droit à se présenter devant les autorités compétentes pour être inscrits. Le terme d'inscription est fixé jusqu'au 5 Décembre, c'est-à-dire qu'il est de 12 jours plus long que ne l'a prescrit la convention. Le terme prescrit est de cinq semaines, soit de 35 jours, en comptant du jour de l'installation de la caïmacamie; comme celle-ci a commencé le 18 Octobre, le terme de 35 jours échoit le 23 Novembre. || En parlant de la formation des listes électorales nous devons signaler l'avis suivant de la majorité des électeurs commerçants dans les villes. || L'art. 4 de la loi électorale dit, au sujet des électeurs: || „Dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, „industriel ou commercial de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal." || Et l'art. 9 dit que: „Est éligible, indistinctement dans tous les collèges, quiconque, ... justifiera d'un revenu „de quatre cents ducats au moins." Ce revenu peut provenir indistinctement du capital foncier, industriel ou commercial. || Pour ceux qui possèdent le capital ou le revenu foncier, la constatation est facile. Mais, dans les villes, comment constater le capital ou le revenu des industriels et des commerçants, surtout dans notre pays où, dans le commerce comme dans toutes les industries, on ne tient pas de registres légalisés, et où ces registres manquent absolument dans plusieurs établissements ? || Parce qu'un homme n'a pas voulu ou n'a pas su tenir ses registres en

bon ordre, doit-il perdre, pour cela, le plus important de ses droits ci- No. 2142.
viques? Il est évident que non et c'est d'autant plus qu'aucune loi ne 1858
peut punir rétroactivement. Par conséquent, comment M. le Vornik de 11 Noem.
la capitale et MM. les préfêts des districts, pourront-ils constater le capital ou le revenu de chaque commerçant, sans s'exposer à des erreurs au préjudice ou en faveur des candidats à l'électorat? || Pour éviter toute injustice, plusieurs de nos honorables compatriotes ont donc émis l'avis qui, croyons-nous, sera adopté par le gouvernement, car il est le seul juste et pratique. Le voici: || Chaque corporation devrait élire dans son sein trois membres qui, conjointement avec le président de la corporation, examineraient la situation financière de chaque membre et indiqueraient ensuite à l'autorité compétente, par une adresse formelle, signée par eux, quels sont les personnes de leur corporation qui peuvent avoir le droit à être électeurs et éligibles.

No. 2143.—„Cine-şĭ caută un stăpân, slugă va muri:“ Articol al d-luĭ C. A. Rosetti, publicat în ḑiarul „Românul“, No. 86 şi 87, din 30 Octombrie (11 Noembrie şi 3 (15) Noembrie 1858. Bucurescĭ.

De la 9 (21) August 1857, ḑiua d'ântâĭ a publicăriĭ acesteĭ foĭ No. 2143.
şi chiar din cele d'ântâĭ liniĭ, am spus curat şi deslușit că nu vom 1858
combate de cât pentru principiĭ, şi că „ne vom sili necurmat a smulge 11 Noem.
„din mintea şi consciinţa oamenilor închinarea la stăpân subt toate for-„mele, şi la orĭ-ce stăpân.“ || N'am încetat d'atuncĭ şi până acum şi nu vom conteni, pe cât vom maĭ putea ţine un condeiŭ în mână şi vom maĭ putea scoate un viers din pieptul nostru, a combate pe acest têrêm şi cu atât maĭ mult, căcĭ pe toată ḑiua ne încredinţăm că această spăimântătoare şi ucigătoare boală (închinarea la oamenĭ) este adânc înrădĕcinată în noĭ. || Scim, că avurăm nenorocirea a displace adesea la uniĭ din compatrioţiĭ noştri; scim că adevĕrul nu este plăcut, şi că acela ce se hotărasce a urma calea adevĕruluĭ, lăudând binele şi criticând rĕul orĭ unde-l va găsi, fără a se alătura şi el pe lângă un protector oarecare şi, maĭ cu seama, fără a linguşi nicĭ o partidă şi nicĭ o clasă, nicĭ aristocraţia, nicĭ burgesia, nicĭ poporul, nenorocitul acela va fi pe rând huĭduit de toate partidele şi de toate clasele. || Avem însă convingerea, că acele mâniĭ saŭ huĭduielĭ vor fi trecĕtoare şi la noĭ, ca tot ce este nedrept, şi că cea dupe urmă biruinţă va fi a principiilor celor adevĕrate, iar nu a cutăruia individ. || Astăḑi, maĭ mult de cât orĭ când, credem

No. 2143. 1858 11 Noem. că este de a noastră datorie, a urma lupta pe tĕrêmul ce am pus'o de la fundarea acesteĭ foĭ, fără a ne preocupa de ceĭ cărora vom putea place saŭ displace, şi fără a înceta de a repeta Românilor, pe toate tonurile, unul din adevĕrurile vechĭ de când lumea şi care-l putem resuma în aceste cuvinte: || Cel ce-şĭ caută un stăpân, slugă va muri. || Acest adevĕr îl cunoascem toţĭ, şi, cu toate acestea, să punem mâna pe consciinţă şi să ne întrebăm, ce vedem şi ce audim în juru-ne de câte va lunĭ încoace, şi chiar astădĭ, când suntem în ajunul d'a proceda la cea maĭ uriaşă din toate lucrările la care poate fi chemată ó naţie a face: aceia de a alege pe aceĭ 77 de oamenĭ carĭ aŭ să facă tablele de viaţă saŭ de moarte ale uneĭ naţiĭ întregĭ, acele table, acele legĭ, carĭ ceĭ vechĭ le făceaŭ să pice din cer, atât se temeaŭ de slăbiciunea oamenilor? || Adevĕrul ne silesce a spune că, afară din câte-va felurite şi onorabile escepţiĭ, nu vedem alte preocupărĭ de cât de a pune candidaţĭ la domnie, n'audim alte desbaterĭ de cât meritele saŭ defectele feluriţilor candidaţĭ la domnie şi nu maĭ găsim pe cetăţenĭ de cât clasându-se după stindardul cutăruia saŭ cutăruia candidat la domnie. | De nu înţelegem peirea din întru la care ne poate conduce această încurcătură d'a ne căuta un stăpân, este oare atât de anevoie a vedea că ne micşorăm, ne pitulăm şi ne tăvălim noĭ înşi-ne în ochiĭ Europeĭ, cu o asemenea purtare? | Cine este acela dintre noĭ carele nu scie, că s'aŭ găsit maĭ mulţĭ oamenĭ şi chiar dintre aĭ noştri, carĭ aŭ cântat mereŭ, şi pe toate tonurile, înaintea Europeĭ: că nu suntem o naţie, ci o adunătură de oamenĭ fără sciinţă, fără moralitate, fără nicĭ o legătură între noĭ de cât aceea a lanţuluĭ sclavieĭ, şi atât de istoviţĭ de orĭ-ce principiŭ şi virtute, în cât nu vom putea fi pentru Europa de cât o causă necurmată de neajunsurĭ, până ce nu vom fi întrupaţĭ în vr'unul din imperiile vecine. Aceste cuvinte le-am audit noĭ înşine eşind din gurile a maĭ multor oamenĭ de stat străinĭ şi unul din miniştriĭ Mareĭ-Britanieĭ ne-a dis, sunt acum doĭ anĭ trecuţĭ, că, dacă se împotrivesce la Unirea Principatelor, causa este temerea ce are că nu vom putea trăi cu propria noastră viaţă. Cu toate aceste, unele din puterile occidentale, avênd subt ochĭ istoria noastră, n'aŭ voit să creadă că o naţie care a avut un trecut atât de glorios, şi care, chiar după căderea eĭ, a dat din când în când câte un semn de viaţă, a putut să moară şi să putredească atât de curând, s'aŭ luptat necontenit spre a face din Principate un regat, şi, cum dicea împĕratul Napoleon, un zid de despărţire între imperiul otoman şi cele-lalte imperiĭ; şi d'aceia, când n'aŭ putut isbuti a ne da totul, ni se dede cel puţin, prin convenţia de la Paris, basele uneĭ constituţiĭ din cele maĭ liberale ale Europeĭ, cu ajutorul căreia, de vom voi şi vom sci, vom putea ajunge la

cele mai glorioase ursite la care poate aspira naţia cea mai ambiţioasă. || Şi noi, cum rĕspundem la încrederea ce avură în noi acele puteri bine-voitoare? Noi, cari diserăm Europei că suntem în adevĕr o naţie, cum îi dovedim prin fapte, în acest minut când mari şi mici, amici şi inamici aŭ ochii întorşi spre noi, că disele noastre eraŭ adevĕrate? Arătându-ne înaintea ei nu ca o naţie care se înflăcărează pentru un principiŭ şi se luptă cu înfocare pentru triumful acelui principiŭ, ci ca nisce adevĕraţi sclavi, cari nu trăesc de cât sub stindardul unui şef. || Ast-fel dar, ar dice cine-va că ne silim a arăta că aveaŭ dreptate cei cari aŭ dis necontenit că nu suntem de cât o adunătură de trupuri ce nu se pot mişca de cât sub varga unui stăpân oare-care, că, voim a dovedi că aveaŭ dreptate representanţii unora din puterile garante când diceaŭ mai de-ună-di, chiar în conferinţe, că Adunările ad-hoc n'aŭ rostit adevĕrata dorinţă a Românilor când aŭ dis că ei vor a eşi cu ori-ce preţ din starea de jale şi de periciune a trecutului şi că cer, spre mai bună asigurare, unirea, un guvern constituţional şi un principe străin. || Căci, dacă Adunările ad-hoc ar fi manifestat în adevĕr dorinţele naţiei, negreşit că, în loc d'a vedea astădi o mare parte din cetăţeni luptând sub stindardele indivizilor, am pune din contra în lături ori ce individualitate, ne-am uni cu toţii ca să compunem o cămară în adevĕr naţională în care să putem găsi o mare parte din acele chezăşii ce doriam a găsi în guvernul nostru şi care ne-a şi făcut a cere un prinţ străin; şi dacă în sfîrşit ar fi vre-o luptă între noi, apoi am fi cel puţin douĕ tabere numai, şi am lupta amêndouĕ faţă în faţă, pentru un principiŭ bine pus şi cu deplinătate lămurit. O asemenea luptă înflăcărează, cum o mai diserăm, o naţie, o luminează, o realţă în opinia publică şi chiar în ochii ei proprii, dă o putere energică şi dăinuitoare principiului ce triumfă, şi dovedesce esistenţa acelei naţii. Şi să nu se dică, că în alte naţii sunt partidele ce luptă sub stindardul unui individ. Cei cari dic asemenea cuvinte sunt rătăciţi saŭ de nesciinţă saŭ de un interes individual. Dar, sunt în naţiile cele cu viaţă într'ênsele, lupte ce aŭ o aparenţă d'a fi lupte de persoane; însă este lesne a vedea că acei indivizi aŭ încarnat într'ênşii un principiŭ ce stă scris în litere mari pe stindardul lor. || Ast-fel, spre esemplu, în Franţa, cei cari luptă sub stindardul Burbonilor, vĕd scris pe dînsul că naţia franceză s'a constituit sub ocrotirea scutului acestei familii. Stindardul orleaniştilor, de şi mai searbăd, înfăţişează însă revoluţia pacînică, libertatea în cămin. Napoleon a încarnat într'ênsul revoluţia de la 1789 şi stindardul sĕŭ a făcut ocolul lumei, dând saŭ presemĕnând libertatea naţiilor. Şi, dacă voim un esemplu şi mai cunoscut, n'avem de cât să ne uităm la vitejii noştri vecini şi să vedem că, dacă în Serbia este o luptă ce pare individuală, însă

No. 2143. 1858 11 Noem.

No. 2143. 1858 11 Noem acel stindard înfățișează liberarea nației serbe. || Să iată și la noi unul, —și aci nu facem cea mai mică osebire pentru nici un individ—să iasă, dic, și să ne arate ce principiŭ și ce glorie stă scrisă pe stindardul sĕŭ? || Nu voim a dice că pântecile României sunt sterpe de individualități mari; însă suntem siliți a mărturisi că împrejurările aŭ fost ast-fel în cât nimeni nu poate dice astădi: „Nația sunt eŭ." Mergem și mai departe și zicem că nu este astădi în țară nici un om asupra căruia să fie ațințiți ochii nației întregi. Sunt toți, vorbim de oamenii cei noi, mai mult saŭ mai puțin, de aceiași talie; și cât pentru oamenii cei vechi, nu putem vorbi de dînșii în acest minut când ne ocupăm de viitor. || Sunt mulți cari cred ca o nenorocire această lipsă de individualități mari. Fără a intra acum în această desbatere, o spunem în treacĕt, că noi nu suntem de această părere. Dar ceia ce ne interesează a constata este că individuailtațile cele mari lipsesc la noi, și că de aceia Românii aŭ cerut un prinț strein, și de aceia guvernul Impĕratului Napoleon a stăruit, în conferințele de la 22 Maiŭ la 19 August, a ni se da cel puțin un guvern constituțional și o constituție democratică care sa dea viitorul țerii în mâna unei Adunări aleasă de nație, iar nu în mâna unui individ. || Să aducem aminte o parte din cuvintele ministrului din afară al imperiului Franței, prin care esplică convenția de la 19 August, ce le-am publicat în No. 80 și 81, și care Românii alegĕtori sunt datori a nu le uita un singur minut[1]). || „Guvernul Impĕratului silindu-se a „face să predomnească (în convenția de la 19 August) principiile de la „1789, și a da ast-fel nației Române un regim politic ce poate semĕna „mai liberal de cât n'o comporta starea civilisării și a moravurilor ei, „nu s'a lăsat a se atrage de nici o teorie abstractă; dar, sciind că țara „a căreia organisare era a se face, se găsia de mai mulți secoli dară în „prada abusurilor și a desordinelor administrative, atât de numeroase „cât și de învechite, a trebuit să caute un leac, și lipsind oameni în„vestiți de autoritatea morală trebuincioasă spre a fi de ajuns pentru „această sarcină, nu i-a părut prin putință a'l găsi în altă parte (leacul) „de cât într'un control aspru și eficaciŭ, dat în mânile unei Adunări „elective." || Este oare destul de deslușit saŭ nu, că toată Europa scie și o spune cu viers mare, că ne lipsesc oameni învestiți de autoritatea trebuincioasă spre a le putea încrede marea și frumoasa sarcină de a scoate nația noastră din mormîntul saŭ din făgașele în care este cădută? Este oare învederat că șepte împĕrați aŭ găsit de cuviință că, dacă voim să fim și noi o nație, nu trebuiam să ne dăm soarta în mâna unui om,

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2071, p. 336.

ci în mâna a 77 de deputaţĭ carĭ să voiască şi să scie a esersa un control aspru şi priincios, asupra şefuluĭ ce iar aceĭ oamenĭ sunt însărcinaţĭ a alege? Este, în sfîrşit, invederat că avem de o mie de orĭ dreptate când dicem că trebue să ne ocupăm pe cine să trimitem la Adunare, iar nu pe cine să alegem de domn, şi că ne perdem cu totul în ochiĭ Europeĭ dacă ne va vedea că combatem sub mice'e steguleţe ale pretendenţilor, în loc de a lupta sub stindardul principiilor? || Şi dacă cuvintele Franţeĭ nu aŭ destulă autoritate pentru uniĭ, să le aducem aminte ce aŭ citit în protocolul al VII publicat în No. trecut[1]). || Lordul Cowley, plenipotentul Mareĭ-Britanieĭ a cerut ca tronul Principatelor să fie ereditar (cu moştenire), arătând că, după părerea sa, „eredítatea este un element maĭ mare de stabilitate, şi c. l". || Plenipotentul Prusieĭ (unul din guvernele monarchice ale Europeĭ) dice că „principiul eredităţiĭ înfăţişează staturilor cea maĭ mare chezăşie de ordine şi de prosperitate. Dar, cum el se îndoesce că Principatele pot înfăţişa, în sînul lor, elemente propriĭ a institui o familie domnitoare ereditară, „şi că dorinţele esprimate de Divanurĭ nu se întind la această eventualitate, „el se unesce cu principiul ca domniĭ să fie numiţĭ pe viaţă." || Ast-fel dar, Franţa şi Prusia, şi toate cele-lalte puterĭ ce aŭ subscris convenţia de la 19 August, ca şi naţia noastră în anul trecut, şi ca Adunările ad-hoc ce cereaŭ un principe străin, nu văd nicĭ un om în mâna căruia s'ar fi putut încredinţa punerea în lucrare a convenţieĭ şi, ast-fel fiind, ele ne strigă mereŭ, ceea ce noĭ strigarăm aci şi, printr'o întêmplare ciudată, tocmaĭ in numĕrul de la 7—19 August, că principiul sub stindardul căruia se cuvine să luptăm trebue să fie dreptatea, că cumpĕna dreptăţiĭ trebue pusă în tavanul naţieĭ, şi paza eĭ încredinţată „nu în mâna „unuĭ om, de ar fi cel maĭ drept, cel maĭ înstemat de natură, ci în „mânele unuĭ numĕr oare-care de cetăţenĭ, aleşĭ de naţie dintre ceĭ maĭ „bunĭ, ast-fel precum Romaniĭ încredinţaŭ focul cel sfânt în paza unor „fecioare numite Vestale"[1]). Ne silirăm până aci a arăta cât ne degradăm şi ne perdem în ochiĭ Europeĭ de vom combate astădĭ, ca claniĭ Irlandeĭ şi aĭ Scoţieĭ, pentru un şef, în loc de a lupta pentru un principiŭ. Rĕul din întru este şi maĭ mare, căcĭ, dacă o asemenea purtare ne degradă în ochiĭ Europeĭ, în întru ne usucă sucul vieţiĭ şi ne aduce în stare a îngenunchia ca vita înaintea celuia ce va avea în mână-ĭ cuţitul cel maĭ tare. Negreşit că, deşi, din norocire după noĭ, din nenorocire după alţiĭ, nu avem individualităţĭ marĭ, sunt câţĭ-va individĭ dintre

No. 2143.
1858
11 Noem.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2068, protoc. VII, p. 279.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2070, p. 317.

No. 2143. 1858 11 Noem. carĭ deputaţiĭ noştri vor trebui să aleagă pe cela căruia îĭ vor încredinţa cârma ţěriĭ. Dar, chiar când suntem siliţĭ a ne ocupa d'a dreptul d'aceĭ oamenĭ, trebue să ne silim a le uita, că să ḑicem ast-fel, chiar şi numele şi a nu desbate de cât principiul ce, maĭ mult saŭ maĭ puţin, înfăţişează fie-care candidat. Principiile faţă în faţă, strigam şi maĭ dăunăḑĭ, şi lupta dreaptă. Luptele pentru principiĭ, trebue s'o repetăm necurmat, realţă caracterele, desvoaltă minţile, unesc partidele ce eraŭ despărţite de nuanţele cele micĭ şi, rĕmâind pînă în sfîrşit numaĭ două tabere faţă în faţă, lupta deşi ageră, este o luptă atât de sănătoasă, în cât chiar ceĭ carĭ cad biruiţĭ, se scoală din noŭ, mândri că aŭ luptat pentru principiul lor. Luptele pentru persoane din contra desbină pe oamenĭ în mulţime de partide, înveninează inimile, întunecă minţile, şi până în sfîrşit pierd naţia acea nenorocită care a scăḑut până într'atât în cât cetăţeniĭ eĭ, în loc de a căuta un principiŭ de viaţă, îşĭ caută un stăpân. | A! cetăţenĭ alegĕtorĭ, voĭ proprietarĭ d'o sută, d'o mie şi de şease miĭ de galbenĭ,—căcĭ acum către voĭ maĭ cu seamă mĕ adresez—cum nu vedeţĭ că dacă şi voĭ, carĭ veniţĭ prin noua convenţie la cârma ţeriĭ, veţĭ intra de la început în arena cea strîmbă a luptelor pentru persoane, veţĭ rĕmânea îndată singurĭ? Cum nu vedeţĭ că naţia nu vĕ poate urma pe acel tĕrêm, căcĭ ea nu se poate, nu zic înflăcăra şi lupta cu voĭ, dar nicĭ chiar interesa la luptele individuale? Schimbarea domnilor bucuria nebunilor, strigă poporul român d'atâtea sute de anĭ, pentru că el nu cere schimbarea cutăruia saŭ cutăruia individ, ci a cutăruia principiŭ; şi d'aceea, îl şi vĕḑurăm tot-d'a-una stând cu braţele încrucişate şi uitându-se cum se duc şi cum vin domniĭ, cu aceiaşĭ nepĕsare cu care şi eĭ se uitaŭ la dênsul. Dacă dar veţĭ rĕmânea singurĭ la cârma ţěriĭ, de unde veţĭ trage ajutorul şi puterea trebuincioasă spre a vĕ împlini marea însărcinare ce vĕ dă convenţia de la 19 August? De la străinĭ? Dar, de nu ne înşelăm, scopul convenţieĭ, voinţa naţieĭ şi chiar dorinţa voastră, este să începem a trăi d'acum înainte cu însăşĭ viaţa noastră? Şi dacă în sfîrşit calea pe care voiţĭ a ne duce este tot calea sciută, apoĭ, cu ertăciune, să vĕ întrebăm: pe ce temeiŭ ne cereţĭ să ne maĭ schimbăm stăpâniĭ? || Să ne esplicăm şi maĭ bine: || Este învederat că convenţia de la 7 (19) August, şi maĭ cu seamă articolul 46, şi articolul 9 din anex, daŭ cârma ţěriĭ, ce era după regulament în mânile boerilor de clasa ântâia, în mânile uneĭ alte clase noĭ, pe care o putem numi clasa avută. Această clasă, care era până acum privilegiată sub razele claseĭ ântâia a rangurilor, convenţia de la Paris voesce ca să fie d'acum înainte căminul lumineĭ, şi dându-ĭ toata naţia pe mâna eĭ, îĭ zice: trăesce d'acum prin tine însăţĭ şi condu naţia română spre ursitele eĭ. Să maĭ adăogăm încă că puterile garante aŭ făcut această schimbare pe temeiul necon-

tenitelor plângerĭ saŭ cererĭ ce, de vr'o două-zecĭ de anĭ încoace, a făcut Europeĭ naţia în adevĕr, însă, în genere vorbind, prin organul acesteĭ clase ce trăi până aci sub numele de clasa a doua şi a treia şi care astăḑĭ devine clasa domnitoare. Această clasă este presupusă a avea pe lângă avere, sciinţă, moralitate, patriotism şi un principiŭ noŭ şi tare în politică. Ce va zice dar Europa, de va vedea că principiul acesteĭ clase nu este altul de cât luptă de persoane, de favor, de nepotism, de prietenie, de stăpân? Ce va zice în sfârşit naţia, de va vedea că scopul acesteĭ clase n'a fost altul de cât cel denumit şi atât de cunoscut nouă: „Scoală-te tu, să mĕ pun eŭ!" Precum o corabie ce merge înainte cu pânzele întinse, dacă cârmaciul va întoarce cârma, se învêrtesce îndată scârşind, ca cum s'ar smulge din însĕşĭ temeliile eĭ şi se rĕstoarnă în valurĭ dacă vêntul va fi tare, tot ast-fel şi naţia gemênd se va întoarce şi se va reafunda în trecutul eĭ. | Cetăţenĭ cu 400 galbenĭ venit! Naţia cere un principiŭ de viaţă, iar nu un stăpân. Aflaţĭ însă că de când lumea, când lupta s'a pus pe persoane, în loc d'a se pune pe principiŭ, şi când ceĭ noŭ veniţĭ la putere n'aŭ avut de scop de cât să maĭ fie şi eĭ stăpânĭ, stăpân pentru stăpân, naţiile s'aŭ întors iar la stăpânul cel vechiŭ, până ce stăpânĭ şi naţie aŭ căḑut cu toţiĭ în sclavia altuĭ stăpân maĭ puternic; căcĭ legea firească cere negreşit ca cela ce 'şĭ caută un stăpân, slugă să moară.

No. 2143. 1858 11 Noem.

* * *

Ne-am silit a arăta în articolul din urmă că un trecut trist şi umilit de maĭ mult de douĭ secolĭ, ne-a adus a nu avea astăḑĭ între noĭ nicĭ una din acele individualităţĭ uriaşe carĭ să poată personifica naţia. fără multă contestare; că această lipsă a făcut ca naţia română să ceară în unanimitate un prinţ străin şi ca puterile străine să voiască, neputêndu-ne împlini cererea de a ne constitui într'o monarchie constituţională şi ereditară, a ne constitui, până la oare-care punct, după modul Statelor-Unite ale Americeĭ şi a da guvernul Principatelor-Unite în mâna a două Adunărĭ alese de naţie, a douĭ şefĭ (domnĭ) aleşĭ pe viaţă, nu deadreptul de naţie ca şi membriĭ Adunărilor, ci de Adunărĭ, (osebire foarte mare asupra căreia atragem serioasa băgare de seamă a alegĕtorilor) şi a uneĭ Comisiĭ centrale, ce o putem numi iarăşĭ ca o fiică a acestor Adunărĭ elective, fiind-că jumĕtate din membriĭ eĭ vor fi dintre representanţiĭ aleşĭ de naţie [1]). Ne-am încercat asemenea a arăta că, în alte ţĕrĭ, deşi sunt

[1]) Adeverirea ḑiselor noastre se poate vedea maĭ cu seamă în proiectul înfăţişat de comitele Walewski, publicat în protocoale. (Cf. Anexa la protocolul No. 3; Vol. VII, No. 2.068, p 273.) Acel proiect s'a modificat din nenorocire, în oare-care punctărĭ atingĕtoare de puterea Comisieĭ centrale; dar tot ne poate arăta spiritul în care e făcută acea Comisie.

No. 2143. 1858 11 Noem.

maĭ multe partide ce par a combate sub stindardul unuĭ individ, acel individ însă representă un principiŭ, şi de aceea luptele sunt marĭ, înflăcărate, dăinuitoare şi nobile. Din acestea apoĭ am conchis că noĭ trebue, maĭ ântâiŭ şi maĭ cu seamă, să ne ocupăm de oameniĭ ce vom trămite a sta în curs de 7 anĭ colo sus pe acel deal al Mitropolieĭ ce domnesce peste tot oraşul, cu însărcinarea de a face constituţia Principatelor-Unite, de a alege pe şeful care va pune în lucrare acea constituţie şi pe membriĭ aceleĭ puternice Comisiĭ centrale, în mâna căreia stă unirea saŭ desunirea Principatelor române; am dis âncă că, chiar când ne ocupăm de candidaţiĭ la domnie, (căcĭ va trebui să ne ocupăm şi de dînşiĭ), să nu ne maĭ punem sub stindardul unuĭ individ, ci al unuĭ principiŭ; să uităm chiar numele oamenilor (candidaţĭ la deputăţie saŭ la domnie) şi să combatem seaŭ să susţinem, pe faţă, fără ură, dar cu agerime, principiul pentru care seaŭ contra căruia combatem; să fim în sfârşit soldaţiĭ unuĭ principiŭ, iar nu oameniĭ unuĭ individ, adăogând că, după noĭ, acela care combate în sinceritate pentru un principiŭ, se poate amăgi, dar rĕmâne onorabil şi nu poate peri, când cel ce combate pentru un om, se înjosesce, dovedesce că îşĭ caută un stăpân şi moare slugă. || Acest adevĕr avem fericirea a nu fi fost propagat seaŭ susţinut numaĭ de noĭ; şi ca noĭ şi maĭ bine de cât noĭ, l'aŭ susţinut maĭ mulţĭ cetăţenĭ onorabilĭ şi maĭ cu seamă cele-lalte două foĭ românescĭ ce se publică în Bucurescĭ. Şi, cu toate acestea, în genere vorbind, ce audirăm şi ce vĕdurăm? Să nu ne sfiim, când vorbim între noĭ a ne spune adevĕrul. O mare parte de oamenĭ, puindu-se sub steguleţele feluriţilor pretendenţĭ la domnie, şi numindu-se uniĭ pe alţiĭ de pe numele individuluĭ aceluia, întocmaĭ ca dorobanţul de la scara balurilor mascate când strigă pe cucierĭ (visitiĭ) după numele proprietaruluĭ trăsureĭ. | Nu osândim pe nimenĭ căcĭ aceasta a fost o boală epidemică pe care o resuflăm în aer, de care mulţĭ negreşit aŭ scăpat, cum scapă uniĭ de boale epidemice, dar de care a trebuit să pătimească mulţĭ, fiind-că ea eşia cu îmbelşugare din starea noastră socială. Robia ce o aveam înaintea ochilor noştri, în casele noastre; a! daca părinţiĭ ar fi putut să întrevadă un singur minut suflarea ucigătoare ce duhovia în familiĭ robia ţiganilor, şĭ-ar fi vîndut şi cămaşa de pe pe dînşiĭ spre a-ĭ libera şi a-ĭ depărta cu o secundă maĭ curênd! || Robia, în braţele căreia trăirăm, necontenitele invasiĭ la carĭ ne plecam şi ne încovoiam cu aceaşĭ răbdare, supunere şi umilinţă cu care se supunea nouă ţiganul rob, lipsa totală de scolĭ şi de libertatea tiparuluĭ, instituţiile de desbinare, de pâlcuire şi de atâtea trepte şi ierarchiĭ sub carĭ trăiam, fie-care din acestea în parte, cu relele particulare fie-căreia, şi toate împreună cu peirile lor, aŭ trebuit să

ne întunece mintea, să ne moae consciința, să ne frîngă șira spinării No. 2143.
și să facă prin urmare pe individ, de la cel mai tare până la cel mai 1858
mai slab, a nu mai crede că poate trăi fără a avea un protector par- 11 Noem.
ticular, fără a fi cum se dicea la noi, „omul cui-va". Și am dis într'adins de la cel mai tare până la cel mai slab, căci a fost un timp când unii din cei cari erau mari și mândri înaintea noastră, erau mititeluți și blânzișori înaintea celuia ce era, sau cradeau ei că era sprijinul lor. Dacă dar cei mai mândri se credeau siliți a avea fiecare la rândul sĕu câte un protector, cum oare cei slăbuți ar fi putut trăi fără a se alătura și ei pe lângă o ușă oare-care? Nu este nici un om pe pămînt carele să nu dorească a nu fi asuprit, să nu voiască a fi, mai mult sau mai puțin, în largul sĕu, și a fi, și el, mai mult sau mai puțin, mare în ceva și unde-va. Ambițiile sunt felurite. Ele sunt desmățate, desfrînate, ardênde, nemărginite, nerăbdătoare, neodihnite, nesățioase, nebune, rătăcite, oarbe, nesocotite, crude, sângeroase, setoase, scârboase, spăimântătoare, mândre, searbăde, posomorîte, cugetătoare, surde, tainice, ascunse, bănuitoare; însă sunt și lăudabile, nobile, frumoase și . . . „cine n'are în capu-i un mic grăunte de ambiție", a dis bunul bĕtrân La Fontaine. Dar ambițiile variază, sunt și bune și rele, și tot omul, fără osebire, își are ambiția sa, precum 'și are darul sĕu, nebunia sa, slăbiciunea sa și îndemânările sale. || Spre a reveni dar la vorba noastră, era firesc ca tot omul să fi voit a fi și el ceva și cine-va; și fiind-că, în genere vorbind, nu putea fi nici ceva nici cine-va, până nu căpĕta și el o slujbuliță și un rănguleț; și fiind că, iar în genere vorbind, nu putea pune mâna nici pe una nici pe alta, până ce nu căpĕta un protector, era silit bietul om, sau să piară, sau să se alăture și el pe lângă „ușa" cui-va, să-și găsească, cum se dicea pe atunci, „un Dumnedeŭ pe pămînt, spre a avea și un Dumnedeŭ în cer", precum sătenii se luptau o dată care de care a fi scutelnicii și poslusnicii cutăruia sau cutăruia ban mare, spre a fi scutiți de biciul dorobanțului și de jaful zapciului. Putem dar osândi pe cei cari se făceau oamenii altui om? Putem cere de la tot omul să se facă eroŭ și mucenic și mai cu seamă când totul în juru-i, în crescerea, și nesciința, și pildele, și sclavia și invasiile îl împingeau a cădea în mormîntul social sau a se face omul cui-va? Nu; a pretinde, cu starea socială din care eșirăm, ca toți oamenii să fi fost într'alt fel în traiul lor, și a-i osândi pentru trecut, ar fi o absurditate și o fără de lege. Nu osândim dar pe nimeni și nu ne mirăm nici de cum, dacă vedem încă pe mulți credênd că se pierd de nu vor avea un protector. Nu ne mirăm și nu osândim nici chiar pe cei cari cred că nația română întreagă nu va

No. 2143. 1858 11 Noem. putea trăi fără un protector maĭ d'a dreptul, precum nu ne-am mirat şi n'am osândit pe unul din concetăţeniĭ noştri, când l'am audit într'o di dicênd, că Adunarea electivă nu va putea numi domn pe un om carele n'ar fi susţinut de vr'una măcar din puterile străine. Cine n'a audit pe maĭ mulţĭ din Românĭ dicênd, cu bună credinţă, că ar fi o peire pentru ţiganĭ de-ĭ vom desrobi? Unul dintre rudele mele, om foarte onorabil, îşĭ susţinea cu credinţă această temă, sunt acum abia vr'o un-spre-dece anĭ, şi 'mĭ dă şi dovadă un biet ţigan tâmpit şi odorogit de sclavie, căruia 'ĭ dase drumul (fără însă a 'l libera nicĭ pe acela) şi se întorsese iar la vatra stăpânuluĭ. || Dacă însă nu osândim pe nimenĭ pentru trecut, credem că suntem în drept că acum, când de vr'o 25 de anĭ încoace începurăm a ne lumina, şi astă-dĭ când convenţia cea nouă ne rădică paralisia picioarelor, credem dic, că suntem în drept a cere ca cel puţin să nu fim, în sfera noastră, maĭ jos de cât foştiĭ noştriĭ robĭ, carĭ, îndată ce fură liberaţĭ, îşĭ luară sborul ca pasĕrea ce scapă din colivie-ĭ, şi nu se maĭ întoarseră, ca şi dînsa, nicĭ chiar a ciuguli în bătătura sclavieĭ, afară din câte-va escepţiĭ poate, atrase de o recunoscinţă particulară, saŭ odorogite de sclavie, ca ţiganul rudeĭ mele. || Şi fiind-că avem cea maĭ deplină credinţă că sucul vieţeĭ este cu belşug în naţia română, fiind că avem convingerea că, afară din puţinele escepţiĭ ce i-a sdrobit sclavia, fie-care Român astădĭ a pus o mână pe peptul sĕŭ şi a simţit că bate acolo o inimă, şi altă mână pe fruntea sa şi a simţit că este acolo închisă o idee şi 'şĭ-a dis sie-şĭ: || „Sunt om şi ţin un loc în societatea de astădĭ, întocmaĭ cum ţinea un „loc în societatea d'acum o sută de anĭ, banul Ghica[1])“; de aceia, dacă avem putere a combate pe tĕrêmul naţionalitiĭ şi al dreptăţiĭ, contra orĭ-căruĭ inimic, fără cea maĭ mică îndoială că naţia română va face în curând prin faptele eĭ ca Europa să strige — „Puţin i-s'a dat şi mult va dobândi.“ || Dar, puţin ni s'a dat şi mult vom dobândi, de vom voi să scuturăm de pe tălpile noastre pulberea trecutuluĭ şi vom merge înainte, ca oamenĭ ce servă (slujesc) unuĭ principiŭ, în loc d'a slugări unuĭ om, fie cel maĭ bun şi cel maĭ înstemat. Aceasta însă, precum ne silirăm a o arăta în No. trecut, şi precum a arătat-o mult maĭ bine de cât noĭ confratele nostru de la „Dâmboviţa“ în numĕrul sĕŭ de la 29 Octombrie, stă astădĭ în mâna proprietarilor. || Puterile garante ne-aŭ recunoscut drepturile noastre de naţie autonomă, ne-aŭ dat, prin convenţia de la 19 August, basele uneia dintre constituţiile cele maĭ liberale ale Europeĭ, şi ne-aŭ dis apoĭ, ca Isus slăbănoguluĭ, „Iaţĭ patul tĕŭ şi pasă.“ ||

[1]) Intrebuinţăm acest nume fiind-că este o dicĕtoare românească: „voia la dînsul ca la banul Ghica.“

Însă să luăm aminte. | Puterile garante nu aŭ credut de astă dată a se adresa către naţia toată; ele s'aŭ sfiit—căcĭ multe gurĭ aŭ clevetit contra acesteĭ naţiĭ:—ele s'aŭ sfiit dar a da d'o dată puterea în mâna naţieĭ întregĭ şi, neputênd să'o dea nicĭ în mâna unuĭ individ, nicĭ în mânile celora cărora le-o încredinţase regulamentul organic, aŭ dat'o în mânile celeĭ-lalte clase care, prin averea eĭ, prin sciinţa eĭ şi prin esperienţa ce a putut dobândi în lucrările publice sub direcţia celeĭ-lalte clase ce a guvernat, a fost în drept ca s'o crează în stare d'a merge cu consciinţă, cu tărie, cu dreptate şi patriotism pe calea cea nouă de autonomie, de libertate, de egalitate şi de dreptate ce ne-a redobândit'o şi ne-a deschis'o Europa cu sângele şi cu aurul eĭ. || „Luaţĭ, mâncaţĭ „şi beţĭ. Acesta este trupul meŭ carele se frânge pentru voĭ şi sângele „meŭ carele se varsă pentru voĭ. || Proprietarĭ românĭ! cum veţĭ rĕspunde oare la această mare încredere ce a avut Europa occidentală în voĭ, şi cum vom resplăti sângele cu care ea ne rĕscumpĕra, pe când noĭ şedeam în casele noastre şi în posturile noastre? | Proprietarĭ românĭ! Gândiţi-vĕ bine, căcĭ cincĭ milioane de suflete sunt astădĭ încredinţate în mâna voastră, a câtor-va sute de alegĕtorĭ câţĭ sunteţĭ. Deschideţĭ marĭ pleopele ochilor, uitaţi-vĕ, vedeţĭ şi cugetaţĭ bine; şi spre a fi şi maĭ sigurĭ de a nu vĕ amăgi, puneţĭ din când în când urechea, nu la uşa cutăruia saŭ cutăruia individ ci pe pămînt, căcĭ numaĭ pămîntul rĕsună cu adevĕrat suspinele şi dorinţele naţieĭ întregĭ. Am dis'o în articolul trecut şi trebue să o maĭ repetăm aci, că Europa a voit ca clasa voastră, ce-a trăit până acum prin razele claseĭ ântâia a rangurilor, să fie de acum ea căminul lumineĭ; şi Europa toată se uită acum să vadă cât de puternică, cât de călduroasă şi roditoare va fi lumina voastră. Ce va dice dar Europa şi acele milioane de suflete desmoştenite în favoarea voastră de drepturile politice, de vor vedea că nicĭ acum nu puteţĭ trăi prin propria voastră lumină? || Suntem dintre ceĭ carĭ nu pot fi bănuiţĭ ca partizanĭ aĭ claseĭ ântâia a rangurilor şi, prin urmare, ne este iertat, maĭ mult de cât orĭ-cuĭ, a spune aci că clasa aceia ce a cârmuit până acum ţara maĭ bine saŭ maĭ rĕŭ, tot avu, cel puţin, dibăcie saŭ noroc a o da astădĭ în mânele voastre, searbădă în adevĕr, dar vie în sfîrşit. Clasa aceia, deşi am avut multe a-ĭ imputa, tot însă a scos din când în când din pieptul eĭ câte un strigăt de patriotism, tot s'a găsit din când în când câte un Văcărescŭ, spre a cânta anul 1821, şi a ne zice:

No. 2143. 1858 11 Noem.

„Aĭdĭ Române! Aĭdĭ voinice!
„Lasă rîpe, văĭ, colnice!
„Aĭ moşnean de vitejie!
„Lenea nu e dată ţie.

No. 2143.
1858
11 Noem.

„Aĭ Române căcĭ e vreme
„De când ţara ta tot geme;
„Suferind ruşinĭ şi groaze,
„Sub cumplirea multor loaze.
„Aĭ voinice, te arată
„Că tot eştĭ ce-aĭ fost odată!
„Cu unire şi cu minte
„Cu de arme drepturĭ sfinte,
„Cerul slava ta voiesce
„Aĭdĭ, voinice biruesce!

Şi cel carele, la 1821, ne aduse aminte că suntem moşnenĭ de vitejie, a sciut maĭ în urmă să protesteze contra călcăriĭ autonomieĭ noastre şi a merge pentru dînsa şi în ezil. || Clasele ce intră astădĭ în putere rĕmânea-vor oare maĭ jos de cât ceĭ bunĭ din clasa ce a domnit în trecut? || Proprietarĭ de 100, de 1,000, de 6,000 şi de 400 galbenĭ! Care este calea pe care ne veţĭ conduce? Nu o cunoascem, căcĭ abia acum nasceţĭ pentru viaţa politieă; dar avem toată bună voinţa a vĕ urma, de veţĭ voi să ne conduceţĭ, „cu unire şi cu minte la biruinţă." Suntem datorĭ însă a vĕ spune, acum când sunteţĭ în ajunul de a intra în domnire, că cu cât gloria ce vĕ aşteaptă va fi mare, cu atât şi pericolele (primejdiile) vor fi maĭ marĭ, şi cu cât numĕrul vostru este restrâns, cu atât rĕspunderea este maĭ mare. Suntem datorĭ a vĕ spune că, dacă veţĭ voi a ne conduce cu sistemul trecutuluĭ şi pe calea cea veche, apoĭ nu vedem pentru ce să ne maĭ schimbăm stăpâniĭ. Suntem datorĭ a vĕ spune că voim libertatea şi dreptatea şi că cerem ca voĭ maĭ ântâiŭ să ne doved̦iţĭ că faptele voastre sunt libere şi drepte. Suntem datorĭ a vĕ spune că voim a fi omenĭ iar nu slugĭ şi că cerem ca voĭ să ne daţĭ esemplul (pilda) că aveţĭ o credinţă şi un principiŭ şi că nu combateţĭ pentru un individ. Suntem, în sfîrşit, datorĭ a vĕ spune că naţia Română a întors spatele trecutuluĭ şi, dacă nu veţĭ fi călăuza caleĭ viitoruluĭ, naţia nu vĕ va putea vedea la spatele eĭ şi nu va fi negreşit culpa (vina) eĭ de va merge înainte fără voĭ. || Proprietarĭ de 100, de 1000, de 6000 şi de 400 galbenĭ, ascultaţi şi înţelegĭ maĭ nainte d'a intra în domnire. || Sunt peste douĭ secolĭ de când ne tăvălirăm în ipocrisie şi laşitate, şi sĕrutarăm tălpele tutulor străinilor ce aŭ avut o d̦i măcar puterea în mână. Sunt peste douĭ secolĭ de când vedem prin ochiĭ unuĭ stăpân oare-care, aud̦im prin urechile luĭ, vorbim cu limba luĭ şi uĭduim, calomniăm, închidem şi isgonim orĭ-ce om rostesce un cuvênt de libertate, spre a ne supune saŭ chiar a place ast-fel stăpânuluĭ. Sunt peste douĭ secolĭ de când nu maĭ avem nicĭ libertate, nicĭ demni-

tate, nicĭ autonomie, nicĭ scolĭ, nicĭ armie, nicĭ literatură, nicĭ industrie, nicĭ comerciŭ, nicĭ proprietate, nicĭ domiciliŭ chiar, care să fie ale noastre; sunt, în sfîrşit, peste douĭ secolĭ de când funcţiile eraŭ chiverniselĭ date de stăpân, deputăţia o scară pentru a câştiga pe stăpân, domnia o arenduire, certele pentru oamenĭ iar nu pentru principiĭ, de când, în sfîrşit, nu maĭ suntem o naţie ci o moşie, nu maĭ suntem cetăţenĭ ci oameniĭ şi slugile cutăruia saŭ cutăruia individ. Astăḑĭ nu maĭ voim şi nicĭ că maĭ putem fi precum furăm; căcĭ, chiar de am maĭ voi noĭ, interesele Europeĭ cer neapĕrat ca aceste locurĭ să fie păzite de o naţie şi, dacă acea naţie nu vom voi să fim noĭ, vor fi date în paza altora, maĭ harnicĭ de cât noĭ. Astăḑĭ toată naţia este însumată în voĭ, câte-va sute de proprietarĭ; de veţĭ voi să fiţĭ oamenĭ liberĭ, naţia vĕ va urma; dacă însă veţĭ intra în arena cea veche şi, în loc de a desfăşura stindardul naţional, ne veţĭ pune, a combate fie-care sub livreaua unuĭ stăpân; atuncĭ cu mâna pe consciinţă, vĕ ḑic vouĕ, că de sigur peirea de apoĭ va fi maĭ rea de cât cea d'ântâĭ, fiind că legea cea nestrĕmutată strigă necurmat: Cela ce 'şĭ caută stăpân, slugă va muri. No. 2143. 1858 11 Noem.

(*Traducţiune*)

Qui cherche un maître, mourra serviteur.

Dès le premier numéro de ce journal, publié le 9 (21) Août 1857, et même dès ses premières lignes, nous avons déclaré que nous ne combattrons que pour les principes et que nous nous efforcerons sans cesse de débarasser les esprits de l'idée de se plier devant un maître, quelconque, sous n'importe quelles formes il se présenterait. || Nous n'avons cessé depuis, jusqu'à ce moment, et nous ne cesserons pas, tant que nous tiendrons une plume et élèverons notre voix, de lutter sur ce terrain et ce d'autant plus que chaque jour nous nous persuadons que cette terrible et mortelle maladie est, chez nous, profondément enracinée. || Nous savons que, plus d'une fois, nous avons eu le malheur de déplaire à certains de nos compatriotes; nous savons que la vérité est désagréable et que celui qui se décide à suivre la voie du vrai, louant le bien et critiquant le mal partout où il les trouve, sans chercher de protecteur et surtout sans flatter ni un parti, ni une classe, ni l'aristocratie, ni la bourgeoisie, ni le peuple, nous savons, disons-nous, que ce malheureux sera repoussé, tour à tour, par tous les partis et par toutes les classes. || Nous avons cependant la conviction que ces passions et ces rancunes seront passagères chez nous, comme tout ce qui est

No. 2143. 1858 11 Noem. injuste et que, finalement, la victoire restera aux véritables principes et non à tel ou tel individu. || Aujourd'hui, plus que jamais, nous croyons de notre devoir de poursuivre la lutte sur le terrain où nous l'avons placée dès la fondation de cette feuille, sans nous préoccuper de la question de plaire aux uns ou de déplaire aux autres et sans cesser de répéter aux Roumains, sur tous les tons, une des vérités anciennes comme le monde et que nous pouvons résumer dans peu de mots: „Qui cherche un maître, mourra serviteur.“ || Nous connaissons tous cette vérité et, cependant, mettons la main sur la conscience et demandons nous: que voyons-nous et qu'entendons-nous autour de nous depuis quelques mois et même aujourd'hui à la veille de procéder à l'opération la plus solennelle qu'une nation ait à faire, savoir à l'élection des 77 hommes qui doivent décider de notre vie ou de notre mort, qui auront à faire nos lois, ces tables de commandements que les anciens, craignant la faiblesse humaine, faisaient descendre du ciel? || L'amour de la vérité nous force à dire que, sauf quelques honorables exceptions, nous ne voyons d'autres préoccupations que celles de mettre en avant des candidatures au trône, que nous n'entendons d'autres discussions que celles sur les qualités ou sur les défauts des différents candidats et que nous ne trouvons les citoyens se classer que d'après le drapeau de tel ou tel candidat au trône. || Ne comprenons-nous donc pas les malheurs qui peuvent résulter de cet acharnement à chercher un maître; faut-il donc que, par cette conduite, nous nous abaissions nous-mêmes aux yeux de l'Europe? || Qui ne sait qu'il s'est trouvé, même parmi nous, beaucoup d'hommes qui, sur tous les tons, chantaient devant l'Europe que nous ne sommes pas une nation, mais un assemblage d'hommes sans instruction, sans moralité, sans aucun autre lien qui nous unisse que celui de l'esclavage, tellement privés de tout principe et de toute vertu civique que nous ne pouvons être pour l'Europe qu'une cause permanente d'embarras, jusqu'à ce que nous ne soyons incorporés dans un des Empires voisins? Nous avons entendu ces paroles de la bouche de plusieurs hommes d'Etat et un des ministres de la Grande-Bretagne nous a dit, il y a deux ans, que s'il s'opposait à l'union des Principautés c'était parce qu'il craignait que nous ne pussions pas vivre de notre propre vie. Malgré cela, quelques unes des Puissances occidentales, se souvenant de notre histoire, n'ont pas voulu croire qu'une nation, ayant un passé si glorieux et qui, depuis sa chûte, a donné de temps en temps des signes de vie, ait pu mourir et se décomposer si vite; elles ont lutté sans cesse pour ériger les Principautés en un royaume, pour en faire, selon l'expression de l'Empereur Napoléon, un mur de séparation entre l'Empire ottoman et les deux autres Empires.

Puisqu'elles n'ont pas pu réussir à nous donner tout, elles nous ont donné du moins, par la convention de Paris, les bases d'une constitution des plus libérales, au moyen de laquelle, si nous voulons et savons profiter, nous pouvons arriver à la situation la plus glorieuse qu'une nation ait jamais révé. || Et comment répondons-nous à la confiance de ces puissances bienveillantes? Nous, qui disions à l'Europe que nous sommes une véritable nation, comment le lui prouvons-nous par nos actes, en ce moment où les grands et les petits, les amis et les ennemis ont les yeux fixés sur nous, quelle preuve donnons-nous que ce que nous avons dit est vrai? Nous ne nous montrons pas à l'Europe comme une nation qui adopte un principe et qui lutte pour lui avec ardeur, mais comme de véritables esclaves qui ne peuvent vivre que sous le drapeau d'un chef. || On pourrait dire que nous nous efforçons de donner raison à ceux qui affirmaient sans cesse que nous ne sommes qu'un assemblage de corps qui ne savent se mouvoir que sous les verges d'un maître; que nous voulons prouver que les représentants de certaines Puissances avaient raison de dire parfois, même aux séances de la conférence, que les Divans ad-hoc n'ont pas exprimé les véritables vœux des Roumains, en affirmant qu'ils veulent sortir à tout prix de la situation douloureues où le passé les a mis et que, pour meilleure garantie, ils demandent l'union, un gouvernement constitutionnel et un prince étranger. || En effet, si les Divans ad-hoc avaient exprimé les véritables vœux de la nation, aujourd'hui, au lieu de voir une grande partie des citoyens lutter sous les drapeaux de certains individus, nous mettrions de côté les personnes et nous nous unirions tous pour composer une Chambre vraiment nationale dans laquelle nous puissions trouver la plupart des garanties que nous demandions à notre gouvernement et pour l'obtention desquelles nous exigions un prince étranger; enfin, même s'il y avait lutte, nous ne serions partagé qu'en deux camps, luttant ouvertement l'un contre l'autre pour un principe bien posé et bien défini. Comme nous l'avons déjà dit, une pareille lutte réchauffe une nation, l'éclaire, la relève dans l'opinion publique et dans ses propres yeux, lui donne la force et l'énergie, profitables au principe triomphant; une pareille lutte prouve l'existence d'une nation. Qu'on ne nous dise pas que, chez d'autres nations, il y a aussi des partis qui prennent pour drapeau un individu. Ceux qui font cette objection sont égarés par l'ignorance ou par un intérêt personnel. Oui, il y a, chez des nations très énergiques, des luttes ayant l'apparence de luttes de personnes; mais il est facile de voir que les individualités qui y servent de drapeaux, sont l' incarnation d'un principe inscrit en toutes lettres sur ce drapeau. || Ainsi, par exemple, en

No. 2143
1858
11 Noem.

No. 2143. France, les partisans des Bourbons écrivent sur leur drapeau, comme mot
1858 d'ordre — la nation française remise sous la protection de la dite fa-
11 Noem. mille; le drapeau des orléanistes représente, quoique d'une façon peu décisive, la révolution pacifique, la liberté du foyer; Napoléon incarnait la révolution de 1789 et son drapeau a fait le tour du monde apportant aux peuples la liberté ou la faisant pressentir. Si nous voulons un exemple encore plus connu, nous n'avons qu'à regarder nos valeureux voisins, les Serbes, et nous verrons que, quoique leurs luttes aient l'apparence de luttes de personnes, elles représentent cependant l'idée de l'affranchissement de la nation serbe. || Sans faire aucune différence de personnes, nous demandons s'il y a chez nous un seul individu dont le drapeau représente un principe, une gloire. || Nous ne voulons pas dire par là que la Roumanie soit incapable de produire de grands hommes; nous sommes cependant forcés d'avouer que les conditions ont été telles que personne, chez nous, ne peut dire aujourd'hui: „La nation, c'est moi!" Nous allons plus loin et nous disons qu'il n'y a pas maintenant, dans le pays, un seul homme vers lequel toute la nation tourne ses yeux. Tous les hommes nouveaux sont plus ou moins de la même taille; quant aux vieux, nous ne pouvons nous en occuper en parlant de l'avenir. || Certains croient que ce manque de grandes individualités est un malheur. Sans discuter maintenant cette question, nous dirons seulement, en passant, que nous ne partageons pas cet avis. Mais ce qui, pour nous, est intéressant de constater, c'est que les grandes individualités manquent dans ce pays et que c'est pour cela que les Roumains on demandé un prince étranger; c'est pour cela que le gouvernement de l'Empereur Napoléon, dans les conférences du 22 Mai au 19 Août, a insisté pour qu'on nous donnât une constitution démocratique qui remet l'avenir du pays entre les mains d'une Assemblée élective et non entre celles d'un individu. || Rappelons ici un passage de la note du ministre des affaires étrangères de France, dans laquelle il explique la convention du 19 Août et que les Roumains ne doivent jamais oublier: [1]) | „Le gouvernement de l'Em-„pereur, en s'efforçant de faire prévaloir les principes de 1789 et de „donner ainsi à la nation moldo-valaque un régime politique qui peut „sembler plus libéral que ne le comportait l'état de sa civilisations et „de ses mœurs, n'a cédé à l'entraînement d'aucune théorie abstraite; „mais, sachant que le pays à l'organisation duquel il s'agissait de pour-„voir, était, depuis des siècles, livré à des abus et à des désordres ad-„ministratifs aussi nombreux qu'invétérés, il a dû chercher un remède,

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2071, p. 336.

„et, en absence d'hommes investis de l'autorité morale nécessaire pour „suffire à cette tâche, il ne lui a pas paru possible de la trouver ailleurs „que dans un contrôle sévère et efficace, dont l'exercice serait remis aux „mains d'une Assemblée élective.“ || N'est-il pas donc suffisamment établi que toute l'Europe sait et le dit à haute voix que nous manquons d'hommes investis de l'autorité nécessaire pour pouvoir leur confier la grande et belle tâche de faire sortir notre nation du tombeau, ou du moins du bourbier, où elle est tombée? N'est-il pas évident que les sept monarques ont trouvé que, si nous voulons être une nation, nous ne devons pas remettre notre sort entre les mains d'un seul homme, mais entre celles des 77 députés qui doivent vouloir et savoir exercer un contrôle sévère et efficace sur le chef qu'ils sont eux-mêmes chargés d'élire? || N'est-il pas, enfin, évident que nous avons mille fois raison de dire que, loin de nous préoccuper de la question de l'élection du prince, nous devons penser à décider qui nous allons envoyer à l'Assemblée et que nous nous perdrons absolument aux yeux de l'Europe, si celle-ci nous voit lutter sous les petites bannières des prétendants, au lieu de combattre sous le grand drapeau des principes. || Et, si les paroles du ministre de France n'ont pas, pour certains, assez d'autorité, rappelons nous ce qui est inséré au protocole VII de la Conférence et que nous avons reproduit dans notre dernier numéro: [1] || Lord Cowley, plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a demandé que le trône des Principautés fût héréditaire, en disant que, selon son avis, l'hérédité est l'élément le plus puissant de stabilité. || M. le plénipotentiaire de la Prusse, d'un gouvernement monarchique, a dit „que le principe de l'hérédité est, en général, celui qui offre aux Etats „le plus de garanties d'ordre et de prospérité. Mais, comme il doute que les „deux Principautés puissent offrir dans leur sein des éléments propres à in„stituer des familles régnantes héréditaires et que les vœux exprimés „par les Divans ne s'étendent pas à cette éventualité, il adhère au prin„cipe viager.“ || Ainsi donc, la France, la Prusse et toutes les autres Puissances signataires de la convention du 19 Août, de même que notre nation et les Divans ad-hoc qui ont demandé un prince étranger, ne voient aucun homme aux mains duquel on puisse confier l'application de la convention; par conséquent, tout le monde nous répète sans cesse ce que, par une bizarre coïncidence, nous avons dit ici même, précisément dans notre numéro du 7 (19) Août, à savoir que le principe pour lequel nous devons lutter est la justice, dont la garde doit être confiée à la nation, „non à un seul homme, fût-il le meilleur, le plus juste,

No. 2143.
1858
11 Noem.

[1] Cf. Vol. VII, No. 2068, protoc. VII, p. 279.

No. 2143. 1858 11 Noem. „le mieux doté par la nature, mais à un certain nome de citoyens, élus „par la nation parmi les meilleurs, comme les Romains confiaient le feu „sacré à la garde des vierges nommées Vestales [1].“ || Nous nous sommes efforcés jusqu'à présent de prouver que nous nous dégradons et nous perdons aux yeux de l'Europe, lorsque, imitant les clans d'Irlande et d'Écosse, nous luttons pour un chef, au lieu de lutter pour un principe. Le mal qu'une pareille lutte cause à l'intérieur du pays est encore plus grand; parce que, si cette conduite nous dégrade aux yeux de l'Europe, à l'intérieur elle épuise tous nos sucs vitaux et nous conduit à nous prosterner, comme des bêtes, devant celui qui tiendra la hâche d'une main plus ferme. Bien que, heureusement selon notre avis, malheureusement d'après d'autres, nous n'ayons pas de grandes individualités, il y a certainement quelques hommes parmi lesquels nos députés devront élire celui à qui le gouvernement du pays sera confié. Mais, même lorsque nous sommes forcés de nous occuper directement de ces hommes, nous devons tâcher, pour ainsi dire, d'oublier leurs noms, en ne discutant que le principe que chacun des candidats représente plus ou moins. Les principes face à face et luttons loyalement! écrivions-nous un jour. Les luttes de principes, nous devons le répéter sans cesse, relèvent les caractères, développent l'esprit, unissent les partis séparés par de petites nuances, réduisent le combat à deux grands camps; une pareille lutte, bien que vive, est tellement saine que même ceux qui tombent vaincus, se relèvent, fiers d'avoir combattu pour leur principe. Au contraire, les luttes de personnes provoquent la formation d'une grande quantité de partis, envéniment le cœur, obscurcissent l'esprit et perdent finalement la malheureuse nation qui s'est abaissée jusqu'à tel point que ses citoyens, au lieu de chercher un principe, cherchent un maître. || Ah, citoyens electeurs! vous qui possédez cent, mille, six mille ducats—car c'est à vous surtout que nous nous adressons maintenant—ne voyez-vous pas que, si vous, à qui, d'après la nouvelle convention, le gouvernement du pays est confié, vous voulez entrer dès le commencement dans l'étroite arène des luttes de personnes, vous y resterez sans doute seuls? Ne voyez-vous pas que la nation ne peut vous suivre sur ce terrain, car elle ne peut s'intéresser aux luttes individuelles? Le changement des princes, c'est la joie des fous, dit le peuple roumain depuis tant de siècles; parce qu'il ne désire pas le changement de tel ou tel individu, mais de tel ou tel principe; c'est pour cela que le peuple a toujours regardé les bras croisés l'arrivée ou le départ d'un prince et que l'indifférence de l'un pour l'autre était réciproque. Si vous restez donc isolés devant

[1] Cf. Vol. VII, No. 2070, p. 317.

le pays, où trouverez-vous le concours et la force nécessaires pour accomplir la tâche qui vous a été confiée par la convention du 19 Août? Chez l'étranger? Mais, si nous ne nous trompons, le but de la convention, la volonté de la nation et votre désir même est que nous commençions désormais à vivre de notre propre vie et si, enfin, la voie par laquelle vous allez nous conduire est l'ancienne voie, si connue, permettez nous de vous demander sur quoi vous basez-vous en exigeant que nous changions de maître? | Expliquons nous: | Il est évident que la convention du 19 Août et particulièrement son art 46, ainsi que l'art. 9 de l'annexe, confient le gouvernement du pays que le règlement avait remis entre les mains des boyards de première classe, à une autre classe, nouvelle, que nous pouvons appeler la classe aisée. La convention veut que cette classe qui, jusqu'à present, se rechauffait sous les rayons de privilèges des boyards de première classe, devienne dorénavant elle-même le foyer de la lumière. La convention, en remettant toute la nation entre les mains de cette nouvelle classe, lui dit: tu vivras maintenant par toi-même et tu conduiras la nation roumaine à ses destinées. Ajoutous encore que les Puissances garantes, en faisant ce changement, se basaient sur les plaintes incessantes, portées devant l'Europe, depuis une vingtaine d'années, par la nation, il est vrai, mais par la nation parlant par l'organe de cette classe qui existait jusqu'à présent comme deuxième et troisième et qui, aujourd'hui, devient la classe dominante. On a supposé que cette classe, en dehors de l'aisance, possède de l'instruction, de la moralité, du patriotisme et, en politique, un principe nouveau et ferme. Que dira donc l'Europe, lorsqu'elle verra que le principe de cette classe n'est autre que la lutte pour les personnes, pour le favoritisme, pour le népotisme, pour les amis, pour un maître? Que dira aussi la nation, lorsqu'elle verra que le but de cette classe n'a été autre que ce fameux cri, si bien connu chez nous: „Ote toi de là que je m'y mette.“ Un vaisseau ne peut avancer à pleines voiles si le pilote fait reculer le gouvernail; il se penche immédiatement, comme s'il perdait l'équilibre et il se met sur le flanc, si le vent est fort; de même, une nation, contrariée dans sa marche, recule et se replonge dans son passé. || Citoyens possédant 400 ducats de revenu! La nation demande un principe de vie et non un maître. Sachez donc que, depuis que le monde existe, chaque fois que les luttes politiques n'avaient en vue que des personnes, au lieu de défendre ou de combattre pour un principe, chaque fois que les nouveaux arrivés au pouvoir n'avaient d'autre but que celui de devenir maîtres du pays, le peuple voyant qu'il ne gagnait rien, en échangeant l'ancien maître contre le nouveau, revenait toujours à l'ancien, jusqu'à ce que le maître et le peu-

No. 2143. 1858 11 Noem. ple tombaient dans l'esclavage d'un autre maître plus puissant: parce que, d'après la loi de la nature, celui qui cherche un maître mourra serviteur.

* * *

Nous nous sommes appliqués à démontrer que le passé triste et humiliant qui dure depuis plus de deux siècles, nous a conduits à ne pas avoir aujourd'hui une seule de ces individualités de choix qui, sans être contestée, puisse personnifier le nation; que ce manque d'individualité non contestée a poussé les Roumains à demander un prince étranger et que les Puissances garantes, ne pouvant pas satisfaire notre vœu de nos constituer en une monarchie constitutionnelle et héréditaire, nous ont constitués, en quelque sorte, comme les Etats-Unis d'Amérique, confiant le gouvernement des Principautés-Unies à deux Assemblées élues par la nation, à deux chefs (princes) élus à vie, non par la nation directement, comme c'est le cas pour les Assemblées, mais par celles-ci—différence énorme sur laquelle nous attirons la plus sérieuse attention des électeurs, et à une Commission centrale qui est, pour ainsi dire, la fille des Assemblées électives, parceque la moitié de ses membres est prise parmi les représentants élus par la nation [1]). Nous avons essayé également de démontrer que, dans d'autres pays, quoiqu'il y ait plusieurs partis qui semblent combattre sous le drapeau d'un homme, celui-ci cependant représente un principe, ce qui fait que les luttes y sont grandes, ardentes, utiles et nobles. Nous en avons conclu que nous devons avant tout et surtout nous préoccuper de bien choisir les hommes qui, pendant sept ans, là haut sur la colline de la Métropole dominant toute la ville, auront pour mission de faire la constitution des Principautés-Unies, d'élire le chef qui devra appliquer cette constitution et de choisir les membres de cette puissante Commission centrale dans les mains de laquelle repose l'union ou la désunion des Principautés roumaines; nous avons encore dit que, lorsque même nous nous occupons des candidats au trône (parce qu'il faut nous en occuper aussi), nous ne devons nous ranger sous le drapeau d'un homme, mais sous celui d'un principe, que nous devons oublier jusqu'aux noms des hommes—fussent-ils candidats à la députation ou au trône—et soutenir ou combattre ouvertement,

[1]) Ce que nous venons de dire est confirmé surtout par le projet présenté par le comte Walewski et publié dans les protocoles de la Conférence. (Cf. l'Annexe au protocole No. 3; Vol. VII, No. 2068. p. 273.) Malheureusement, ce projet a été modifié dans certains points concernant la Commission centrale; cependant, il indique l'esprit dans lequel cette Commission a été instituée.

sans haine mais avec énergie, le principe que nous défendons ou que nous répudions; enfin, que nous devons être les soldats d'un principe et non les gens d'un individu; nous avons ajouté que, d'après nous, celui qui lutte sincèrement pour un principe, peut se tromper, mais restera toujours respectable et ne pourra jamais succomber; tandis que celui qui combat pour un homme, s'abaisse et prouve qu'il cherche un maître et qu'il mourra serviteur. || Nous sommes heureux de constater que nous ne sommes pas seuls à propager et à soutenir ces vérités; plusieurs citoyens honorables, et particulièrement deux autres feuilles roumaines publiées à Bucarest, les ont soutenues avec nous et mieux que nous. Malgré cela, qu'avons-nous vu et entendu, en prenant les choses de plus haut? En parlant entre nous, ne craignons pas de dire la vérité. Nous avons vu et entendu une grande partie de nos concitoyens se mettre sous les bannières de différents prétendants au trône, appelant les uns les autres par le nom de leur candidat, précisément comme les valets de pied, à la sortie d'un bal, appellent les cochers par les noms des propriétaires des voitures. || Nous ne condamnons personne, car cette tendance était une maladie épidémique qui se trouvait dans l'air; certainement, il y en a qui y ont échappé, comme il y en a qui échappent à l'épidémie; mais plusieurs en ont été atteints, parce que cette maladie était favorisée par l'état de notre société, par l'esclavage que nous avions sous nos yeux, dans nos maisons. Ah, si nos pères avaient pu entrevoir un seul instant le soufle malfaisant que l'esclavage des tsiganes répandait dans nos familles, ils auraient donné leur dernière chemise pour les affranchir et les éloigner un moment plus tôt! || L'esclavage au milieu duquel nous vivions, les invasions incessantes auxquelles nous nous soumettions avec la même patience, avec la même humilité, avec lesquelles le tsigane esclave se soumettait à nous, le manque total d'écoles et de liberté de la presse, nos institutions à tant de degrés et d'hiérarchies, provoquant des haines et des violences, sous la puissance desquelles nous nous trouvions, chacun de ces maux en particulier, joint aux soucis personnels de chaque citoyen et tous ces maux ensemble, avec leurs influences néfastes, ont dû forcément obscurcir notre esprit, affaiblir notre conscience, plier notre échine et faire que, depuis le plus faible jusqu'au plus fort, tout le monde croyait ne pouvoir vivre sans un protecteur particulier, sans être, comme on disait chez nous, „l'homme de quelqu'un.“ Nous avons dit expressément que cette croyance était répandue depuis le plus faible jusqu'au plus fort, car il y a eu un temps où ceux qui étaient grands et fiers vis-à-vis de nous, se montraient tout petits et tout humbles vis-à-vis de celui qui était ou qu'ils croyaitent être leur protecteur. Par conséquent, si même les

No. 2143.
1858
11 Noem.

No. 2143. 1858 11 Noem. plus fiers se croyaient forcés d'avoir, à leur tour, un protecteur, comment les faibles auraient-ils pu vivre sans s'abriter sous une porte quelconque? Il n'y a pas d'homme sur la terre qui ne désire ne pas être opprimé, qui ne vemille, plus on moins, être grand dans sa sphère, dans n'importe quoi et n'importe où. Il y a différentes sorte d'ambitions. Il y en a d'effrénées, d'ardentes, d'incommensurables, d'impatientes, d'incessantes, d'insatiables, de cruelles, de sanglantes, d'acharnées, de répugnantes, d'effrayantes, de vaniteuses, de réfoulées, de préméditées, de sourdes, de secrètes, de cachées, de soupçonneuses; mais il y en aussi de louables, de nobles, de belles et . . . , comme dit le vieux La Fontaine, „qui n'a pas dans sa tête un grain d'ambition?" Mais les ambitions varient: elles sont bonnes ou mauvaises et chacun, sans exception, a son ambition, comme il a son talent, sa folie, sa faiblessse, ses vices. || Pour en revenir à notre qnestion, il était naturel que chacun voulût être, lui aussi, quelque chose et quelqu'un; et comme, en général, il ne pouvait être ni quelque chose ni quelqu'un avant d'avoir obtenu une fonction et un rang, si petits qu'ils fussent, et comme, en général encore, il ne pouvait mettre la main ni sur l'une ni sur l'autre sans avoir un protecteur, le pauvre homme était forcé ou de n'arriver à rien, ou bien de „s'accrocher à la porte" de quelqu'un, afin de „trouver, comme on disait alors, un Dieu sur la terre, pour avoir un Dieu au ciel." C'était l'histoire des paysans d'autrefois qui rivalisaient entre eux pour devenir „scoutelnitchi" et „posluchnitchi" de tel ou tel grand ban, pour être à l'abri du fouet du „dorobantz" et des rançons du „zaptia". || Pouvons-nous condamner ceux qui se faisaient les hommes d'un autre homme? Pouvons-nous demander à tous qu'ils fussent des héros et des martyrs, surtout lorsque tout ce qui les entourait, leur éducation, l'ignorance, les exemples, l'esclavage, les invasions, les forçaient ou à être enterrés, comme membres de la société, ou bien à devenir les hommes de quelqu'un? Non; étant donné l'état social duquel nous venons de sortir, il serait injuste et absurde de demander que tout le monde se conduisît autrement, de condamner quelqu'un pour son passé. Nous ne condamnons donc personne et nous ne nous étonnons nullement, lorsque nous voyons que beaucoup de gens se croient encore perdus, s'ils n'ont pas un protecteur. Nous ne condamnons même pas ceux qui croient que la nation roumaine ne pourra vivre sans un protecteur plus immédiat, comme nous ne nous sommes étonnés ni n'avons condamné personne, lorsqu'un de nos concitoyens affirmait un jour que l'Assemblée élective ne pourrait choisir pour prince un candidat, qui ne serait pas soutenu au moins par une des Puissances étrangères. Qui n'a pas entendu beaucoup de Roumains dire avec bonne foi

que ce serait un malheur pour les tsiganes si on les affranchissait? Un de mes cousins, homme très honorable, soutenait avec conviction cette opinion, il n'y a pas plus de onze ans; il me citait, comme preuve, un pauvre tsigane, abruti et crétinisé par l'esclavage, qui, mis en liberté, sans être toutefois formellement affranchi, revint au foyer du maître. || Mais, si nous ne condamnons personne pour le passé, maintenant, lorsque depuis 25 ans nous avons commencé à nous instruire, aujourd'hui que la nouvelle convention a écarté tout ce qui paralysait notre marche, nous croyons avoir le droit d'exiger que, dans notre sphère, nous ne soyons pas inférieurs à nos anciens esclaves qui, une fois libérés, prirent leur vol, comme un oiseau échappé de sa cage, et ne retournèrent plus sous les coups de fouet, sauf, peut-être, quelques exceptions, attirées par une reconnaissance particulière ou abruties par l'esclavage, comme le tsigane de mon cousin. || Nous avons pleine confiance que la nation roumaine possède des forces vitales à profusion; nous sommes convaincu que, sauf quelques rares exceptions brisées par l'esclavage, tout Roumain a mis aujourd'hui une main sur sa poitrine, pour y sentir battre un cœur, et l'autre sur son front, pour y trouver une idée et qu'il s'est dit: || „Je suis un homme; „je tiens une place dans la société d'aujourd'hui, comme le ban Gkika [1]) „en tenait une dans la société d'il y cent ans.“ || Nous pouvons donc combattre, sur le terrain de la nationalité et de la justice, tout ennemi et il n'y a pas le moindre doute que la nation roumaine, par ses actes, n'amène l'Europe à dire: „On lui a donné peu, elle obtiendra beaucoup.“ || Oui, il nous a été donné peu et nous obtiendrons beaucoup, si nous secouons de nos pieds la poussière du passé, si nous agissons comme doivent agir les hommes qui servent un principe, au lieu d'être les valets d'un homme, fût le meilleur et le mieux doué. Mais cela dépend des propriétaires, ainsi que nous l'avons démontré plus haut, ainsi que notre confrère de la „Dîmbovitza“ le démontre mieux encore dans son numéro du 29 octobre. || Les Puissances garantes nous ont reconnu les droits d'une nation autonome; par la convention du 19 août, elles ont posé les bases d'une des constitutions les plus libérales de l'Europe; puis, elles nous ont dit, comme Jésus au paralysé: „Prends ton lit et marche.“ || Cependant, n'oublions pas ce qui suit: || Les Puissances garantes n'ont pas voulu, cette fois, s'adresser à toute la nation; elles se défiaient, parce qu'il s'est trouvé plusieurs calomniateurs de cette nation; elles ont craint de confier tout d'un coup le pouvoir aux

No. 2143.
1858
11 Noem.

[1]) Je me sers de ce nom, parce qu'il y a un proverbe roumain qui dit: „Tout lui est permis, comme au ban Ghika.“

No. 2143. 1858 11 Noem. mains de la nation entière ; et ne, pouvant le confier ni à un individu, ni à ceux qui en étaient investis par le règlement organique, elles l'ont donné à une autre classe qui, par sa fortune, par son instruction, par l'expérience qu'elle a pu acquérir dans les affaires publiques sous la direction de l'ancienne classe gouvernante, était supposée devoir suivre avec conscience, avec fermeté, avec loyauté et avec patriotisme, la nouvelle voie d'autonomie, de liberté, d'égalité et de justice que l'Europe, au prix de son sang et de son or, nous a reconquise et rouverte. || „Prenez, mangez et buvez. C'est mon corps qui se sacrifie pour vous; „c'est mon sang qui se verse pour vous.“ || Propriétaires Roumains! Comment répondrez-vous à la grande confiance que l'Europe occidentale a mise en vous; comment récompenserez-vous le sang par lequel elle nous a rachetés, tandis que nous restions tranquillement chez nous? || Propriétaires Roumains! Réflichissez bien, car cinq millions d'âmes vous sont confiés aujourd'hui, à vous qui n'êtes que quelques centaines d'électeurs. Ouvrez bien les yeux, regardez, voyez et réfléchissez bien; et, pour être plus surs de ne pas vous tromper, appliquez de temps en temps votre oreille, non à la porte de tel ou tel individu, mais à la terre, car c'est par cette voie que résonnent vraiment les soupirs et les vœux de la nation entière. Nous avons déjà dit et nous le répétons encore que l'Europe a voulu que votre classe qui, jusqu'à présent, a vécu des réflets de la première classe des boyards, devienne maintenant le foyer de la lumière: l'Europe entière observe si votre feu sera chaud et efficace. Que dira-t-elle, que diront ces millions d'âmes, déshérités des droits politiques en votre faveur, si, aujourd'hui encore, vous ne savez pas vivre de votre propre lumière? || Nous sommes de ceux qu'on ne peut soupçonner d'être partisans de la première classe des boyards; par conséquent, il nous est permis, plus qu'à tout autre, de dire ici que cette classe qui, jusqu'à présent, a gouverné le pays plus ou moins bien, le rend aujourd'hui, malade il est vrai, mais vivant tout de même. Cette classe, bien que j'aie beaucoup à lui reprocher, a su cependant pousser, de temps en temps, un cri de patriotisme; il s'est trouvé parfois dans son sein un Vacaresco, pour chanter l'année 1821 et pour nous dire:

„Marche, Roumain! marche mon brave!
„Abandonne les collines, les vallées, les bords des rivières!
„Marche, héritier des braves!
„La paresse ne t'est pas permise.
„Marche, Roumain, car il y a longtemps
„Que ton pays gémit,
„Souffrant les hontes et les affronts

„De plusieurs malheurs réunis. No. 2143. 1858 11 Noem.
„Marche, mon brave; donne la preuve
„Que tu es ce que tu fus autrefois.
„Avec l'union et l'intelligence,
„Avec les droits sacrés de la guerre,
„Le ciel te prépare la gloire.
„Marche, mon brave, à la victoire!

Et celui qui, en 1821, a su nous rappeler que nous étions héritiers des braves, a su plus tard protester aussi contre la violation de notre autonomie et aller, pour elle, en exil. Les classes qui arrivent aujourd'hui au pouvoir, se laisseront-elles dépasser par certains membres de la classe qui a gouverné jusqu'à présent? Propriétaires possédant 100, 1.000, 6.000 ou 400 ducats! Par quelle voie allez-vous nous conduire? Nous ne le savons, car vous venez seulement de naître pour la vie politique; mais nous avons une pleine bonne volonté de vous suivre, si vous nous conduisez „avec union et intelligence à la victoire". Nous devons cependant vous dire dès maintenant, à la veille de votre entrée au pouvoir, qu'autant la gloire qui vous attend est grande, d'autant plus grands sont les dangers, et qu'autant votre nombre est restreint, d'autant plus grande est votre responsabilité. Nous devons vous dire que, si vous voulez employer le système du passé, si vous voulez nous conduire par l'ancienne voie, nous ne voyons pas pourquoi nous avons changé de maîtres. Nous devons vous dire que nous voulons la liberté et la justice, que nous exigeons de vous d'abord une preuve que vos actes sont libéraux et justes. Nous devons vous dire que nous voulons être des hommes et non des valets et que nous exigeons de vous des preuves que vous avez des convictions et des principes, que vous ne servez pas un individu. Nous devons, enfin, vous dire que la nation roumaine a tourné le dos au passé et que, si vous ne voulez pas être son guide sur la voie de l'avenir, elle ne vous attendra pas en route et ce ne sera pas sa faute si elle marche en avant sans vous. || Propriétaires possédant 100, 1.000, 6.000 et 400 ducats, écoutez et comprenez, avant de prendre le pouvoir. || Il y a plus de deux siècles que nous roulons dans l'hypocrysie et dans la lâcheté, que nous baisons les pieds de tous les étrangers qui ont eu en mains le pouvoir, ne fût-ce que pour un jour. Il y a plus de deux siècles que, pour plaire à un maître quelconque, nous ne voyons que par ses yeux, n'entendons que par ses oreilles, ne parlons que par sa bouche; que nous conspuons, calomnions, emprisonnons, chassons tous ceux qui prononcent le mot de liberté. || Il y a plus de deux siècles que nous n'avons ni liberté, ni dignité, ni autonomie, ni écoles, ni armée, ni lit-

No. 2143. 1858 11 Noem. térature, ni même un domicile qui soit à nous ; il y a, enfin, plus de deux siècles que les fonctions publiques ne sont que des faveurs accordées par le maître, que le mandat de député n'est qu'un moyen de se concilier le maître, que le trône n'est qu'une ferme, que nos luttes se livrent en faveur des hommes et non pour des principes, que notre nation est un terrain à exploiter, que nous ne sommes pas des citoyens, mais les gens et les valets de tel ou tel individu. Aujourd'hui, nous ne voulons ni ne pouvons plus être ce que nous avons été ; car, si nous le voulions même, les intérêts européens exigent que ce pays soit gardé par une nation et si nous ne voulons pas être cette nation, il sera donné à la garde des autres, plus dignes que nous. Aujourd'hui, la nation se résume en vous, qui êtez quelques centaines de propriétaires ; si vous voulez être des hommes libres, la nation vous suivra ; mais, si, au lieu de déployer le drapeau national, vous vous engagez sur l'ancienne voie, vous nous forcerez à combattre tous ceux qui porteront la livrée d'un maître. Alors, nous vous le disons la main sur la conscience, la chûte sera plus terrible qu'auparavant, parce qu'une loi inexorable nous crie sans cesse : „Qui cherche un maître, mourra serviteur“.

No. 2144.— Circulara Căimăcămieĭ Moldoveĭ către Administratoriĭ judeţelor, No. 16, din 31 Octombrie (12 Noembrie) 1858. Iaşĭ.

[Monitorul Oficial, No. 3, din 2 Noembrie 1858.]

No. 2144. 1858 12 Noem. Principatele Unite Moldova şi Valachia. || Căimăcămia Moldoveĭ. || Domnule Administrator. || Convenţiunea, încheiată la Paris în 7 (19) August trecut, a deschis patrieĭ noastre o eră nouĕ, — un viitor. Ţara este chemată astădĭ a esercita un drept mare, ce l'a avut din străvechiŭ, dreptul alegereĭ. Domnia ta eştĭ chemat, prin funcţia ce ocupĭ, a coopera la aplicarea luĭ. Domnia ta urmezĭ a face lista feţelor carĭ aŭ a compune colegiurile electorale în acel district. Guvernul a făcut instrucţiĭ povĕţuitoare în asemene. Ele vi-se trimit acum în alăturare. Dintr'însele veĭ cunoasce modul care este adoptat pentru îndeplinirea convenţieĭ şi a legeĭ electorale, comunicate administratorilor pe lângă oficia Departamentuluĭ din lăuntru. Spiritul de nepărtinire, de loialitate şi de sinceritate, este condiţia principală a acestor instrucţiĭ. Domnia-ta te veĭ pătrunde de acest spirit şi veĭ face a se simţi în toate lucrările ce veĭ înainta. Domnia ta eştĭ întru aceasta îndatorit de patria Domnieĭ tale şi de

guvernul de la care atârnĭ. Ţara întreagă stă acum şi aşteaptă lucrările noastre. ¦ Orĭ-ce privirĭ personale şi de interes privat trebue cu totul îndepărtate. Chemarea noastră este cu totul alta; ea este a da patrieĭ o Adunare naţională, o Adunare compusă de fiiĭ ceĭ maĭ aleşĭ, de fiiĭ aceia carĭ sunt hotărîţĭ a se ridica maĭ presus de toate consideraţiile secundare şi a nu avea în privire de cât interesul cel mare, cel sfânt, interesul naţional. | Lucrările dovedesc, tot-d'a-una, orĭ cât de îmrejdite ar cerca cine-va a le face, scopul la care aŭ ţintit. || Căimăcămia nu va suferi nicĭ de cum a se profana sacrul mandat ce i s'a încredinţat: acela de a chiăma ţara să se rostească liber în alegerile deputaţilor seĭ. || Ocupându-vĕ dar, îndată după primirea acestuĭ ofis şi a instrucţiilor alăturate, cu facerea listelor electorale, Căimăcămia aşteaptă resultatul lucrărilor domneĭ-tale, în termenul prescris prin instrucţiĭ, pentru ca să se poată înainta cea maĭ departe lucrare. No. 2144. 1858 12 Noem.

(Subscrişi) St. Catargiu, ¦ V. Sturdza, ¦ A. Panu.

(L. S.)

Contrasemnat: Secretarul Statuluĭ, (s.) V. Alecsandri.

Directorul, A. Fotino.

Şeful secţieĭ, I. Antoniadi.

Anexă. Instrucţiĭ pentru aplicarea stipulaţiilor electorale, anexate la actul convenţieĭ din 7 (19) August 1858.

Art. 1. Pe temeiul art. 7 din legea electorală, anexată la actul convenţieĭ pentru reorganisarea Principatelor, Departamentul din lăuntru este chemat, pe de o parte a comunica îndată fie-căreĭ administraţiĭ ţinutale legea electorală şi instrucţiile de faţă, pentru a se ocupa, cu cea maĭ mare silinţă şi în chipul cel maĭ consciincios, cu alcătuirea tuturor persoanelor din cuprinsul ţinuturilor şi a oraşelor, îndrituite a lua parte la alegerea deputaţilor osebitelor colegiĭ electorale, înscriindu-se îndată toţĭ aceĭ cunoscuţĭ că posedează calităţile cerute de legea electorală; iar pe de alta, va publica îndată instrucţiile de faţă prin foile oficiale, cu deşteptare ca toţĭ aceĭ ce se cunosc în drit, să se înfăţişeze şi singurĭ, în termen de zece ḑile de la data foeĭ, la administraţia ţinutală,—aceasta ca o măsură înlesnitoare, fără ca să jignească cât de puţin dritul de reclamaţie în termenul de treĭ sĕptĕmânĭ, încuviinţat de lege.

Art. 2. Administratoriĭ vor avea în privire că venitul fonciar, prevĕḑut prin art. 3 şi 4 din legea electorală, nu este numaĭ venitul, ce produce pămîntul de hrană a uneĭ moşiĭ, ci şi pădurile, morile, fereseile,

No. 2144. 1858 12 Noem. podurile, orînzele și altele, care obicinuit sunt privite ca venitul a uneĭ moșiĭ.

Art. 3. Se consideréză cu drit de alegĕtorĭ primarĭ și direcțĭ, prin ținuturĭ, și aceĭ carĭ aŭ asemenea veniturĭ fonciare împărțite prin deosebite ținuturĭ, și carĭ, adunate la un loc, representeză suma cerută.

Art. 4. In privire că, după art. 4 din legea electorală, are a fi alegĕtor direct în oraș orĭ cine va dovedi că are un capital fonciar, industrial saŭ comercial, și în privire că industria se esercitéză maĭ mult prin ținuturĭ, iar domiciliul, adică statornicirea cu locuința în orașul rezidențial, nu este cerut de legea electorală; apoĭ vor avea dreptul a fi înscrișĭ ca alegĕtorĭ în orașul rezidențiar toțĭ aceĭ aflațĭ cu locuința în ținutul respectiv, și carĭ vor dovedi că posedéză capitalul de ḑece miĭ galbenĭ: a) In pămînt saŭ alte fondurĭ nemișcătoare, precum: case, osebite acareturĭ, morĭ și altele. b) In industriă agricolă, precum: în posesie de moșiĭ, de pădurĭ, în vite, herghelii și altele; și în industriă manufacturială, precum: fabricĭ, velnițe etc. etc.; || c) In comerciŭ, precum: în magaziĭ și osebite antreprize publice. || De asemenea vor fi înscrișĭ în listele alegĕtorilor și aceĭ, carĭ vor dovedi că posedéză averea de ḑece miĭ de galbenĭ împărțită în maĭ multe orașe și ținuturĭ. — Se înțelege că, în urmarea reclamațiilor carĭ s'ar înfățișa, atât spre îndeplinirea clauzeĭ aceștia cât și a art. 3 al acestor instrucțiĭ, fie-care administrator va trece în lista ce este însărcinat a face pentru ținutul sĕŭ, numaĭ averea ce fie-care va dovedi că posedéză în acel ținut. Tot odată se lămuresce, cum că va fi admis în colegiul electoral, la care ar cere anume a lua parte, numaĭ acela care va dovedi, după trecerea în listele deosebitelor districte, că întregesce averea cuvenită.

Art. 5. Pentru a constata, la caz de îndoială, atât venitul cât și averea ce daŭ dreptul de alegĕtorĭ în deosebite colegiĭ electorale, după art. 3 și 4 din legea electorală, se vor avea nesmintit în privire: | a) Actele de proprietate; || b) Contractele de posesie, de închirierĭ, de antrepriză publică; || c) Inscrisele de asociație, precum și condicele de comerciŭ de felul obicinuit în țară, și doveditoare daraverilor. | Iar pentru acele contracte de posesie saŭ alte acte, ce n'ar fi legalisate saŭ ar urma îndoială, se vor aplica dispozițiile adoptate la art. 9 din aceste instrucțiĭ.

Art. 6. Conform cu cele stipulate prin art. 45 a actuluĭ de Convenție, Moldoveniĭ saŭ Munteniĭ, de toate riturile creștine, trebuind a se bucura de o potrivă de toate drepturile politice, toțĭ aceĭ de asemenea ce vor fi posedând însușirile cerute de legea electorală, vor putea să fie alegĕtorĭ și aleșĭ.

Art. 7. Listele electorale, alcătuite după totă echitatea și gătite ast-

fel nesmintit în timp de ḑece zile, socotite de la împlinirea termenuluĭ de ḑece ḑile citat în art. 1 al acestor Instrucţiĭ, se vor trimete Departamentuluĭ din lăuntru, spre grabnica lor publicare şi afişare pe la locurile unde trebuinţa va cere. No. 2144. 1858 12 Noem.

Art. 8. In cas de respingere a reclamaţiilor de către administraţiĭ, aceste sunt datoare să încheie un jurnal motivat şi îndată să'l trimită judecătorieĭ, pentru a-ĭ servi la cas de apel.

Art. 9. Judecătoriile, chemate, în puterea art. 7 din legea electorală, a hotărî fără apel asupra deosebitelor reclamaţiĭ, vor lua în privire, pe de o parte, jurnalul motivat, trimes de administraţie, şi, pe de alta, vor avea recurs, în cas de nedumerire saŭ în lipsă de doveḑĭ îndestulătoare: || a) In cât privesce averea de orĭ-ce natură, la evaluaţiĭ (preţăluirĭ) prin comisiĭ anume instituite după modul următor: In fie-care ţinut se vor înfiinţa de îndată treĭ comisiĭ, compuse fie-care câte de treĭ membrĭ dintre persoane cu însuşirile prevĕḑute la anexa lit. V, din regulamentul organic; || b) Iar în cât privesce cele-lalte nedumerirĭ, judecătoriile se vor pronunţa în conformitatea legilor, pe temeiul doveḑilor înfăţişate de reclamanţĭ.

Art. 10. Judecătoriile vor hotărî asupra tuturor reclamaţiilor, cel maĭ târḑiŭ în treĭ ḑile, şi orĭ-ce încheiere, respingere saŭ scoatere din liste va fi anume motivată şi îndată trimisă spre publicare. || Departamentul din lăuntru şi acel al dreptăţiĭ vor da întru aceasta ordinele cuvenite.

Art. 11. Termenul publicaţiilor a listelor electorale fiind mărginit la treĭ sĕptĕmânĭ, alegĕtoriĭ, carĭ vor fi trecuţĭ în maĭ multe ţinuturĭ, sunt chemaţĭ a declara, în termen de ḑece ḑile de la eşirea listelor, locul unde voesc a-şĭ dea votul, avênd a se sterge din listele celor-lalte localităţĭ.

Art. 12. Presidenţiĭ şi secretariĭ corpurilor electorale vor fi aleşĭ din sînul lor, după forma cuvenită, încât fiinţa la alegere a privighetorilor, la ocoale, şi a domnilor administratorĭ, la reşedinţa ţinutală, nu are nicĭ un scop altul de cât păzirea liniştei şi a buneĭ rîndueli ce trebue să presideze în desĕvêrşirea unuĭ act de aşa mare însemnĕtate.

Art. 13. Spre îndeplinirea art. 10, 11 şi 12 din legea electorală, alegerile prin deosebitele colegiĭ electorale se vor îndeplini în următorul mod: || a) Alegĕtoriĭ primarĭ în districte, fiind chemaţĭ a sĕvêrşi două alegerĭ, cea d'ântâiŭ, în ocolul respectiv, şi a doua, la reşedinţa ţinutuluĭ, eĭ se vor întruni nesmintit în cea d'ântâiŭ ḑi după împlinirea celor treĭ sĕptĕmânĭ de la publicarea listelor, la punctul privighetorieĭ, unde vor alege dintre dînşiĭ treĭ alegĕtorĭ, carĭ, întrunindu-se a treia ḑi la reşe-

No. 2144. 1858 12 Noem. dinţa ţinutală, în casa administraţieĭ, cu aleşiĭ celor-lalte ocoale ale ţinutuluĭ, tot în aceaşĭ ḑi, vor proceda, în modul prescris la art. 15 şi 16 din legea citată, către alegerea unuĭ deputat la Adunare, dintre ceĭ cu însuşirile cerute la articolul 9 al legeĭ electorale. || b) Alegĕtoriĭ direcţĭ de prin oraşe, se vor întruni în camera municipalităţiĭ, a doua ḑi după alegerea alegĕtorilor primarĭ în reşedinţa ţinutală, şi vor alege în aceiaşĭ ḑi deputaţiĭ prescrişĭ pentru oraşe prin art. 12 a legeĭ electorale, şi conform art. 9., 15 şi 16 al aceleaşĭ legĭ. || c) Alegĕtoriĭ direcţĭ de prin districte, se vor întruni în camera administraţieĭ a treia ḑi după alegerea alegĕtorilor primarĭ în reşedinţa ţinutală, şi vor proceda la alegerea a douĭ deputaţĭ, conform art. 9, 11, 15 şi 16 din legea electorală.

Art. 14. Aleşiĭ de deputaţĭ din toate colegiile electorale vor primi, îndată după alegerea lor, un înscris adeverit de către prezidentul şi secretariĭ colegiilor, cu care apoĭ toţĭ deputaţiĭ, în cursul acelor ḑece ḑile, prescrise prin art. 59 al Convenţiuneĭ, se vor întruni nesmintit în capitala Iaşĭ, spre a se constitui în Adunare electivă şi a păşi către îndeplinirea misieĭ sale.

Art. 15 Administraţiile şi judecătoriile sunt chemate a avea în deaproape privire art. 6 şi 21 a legeĭ electorale, şi, la casurile prevĕḑute prin ele, vor încunosciinţa în grabă pe Departamentele respective. Asemenea vor fi cu cea mare luare aminte asupra tuturor lucrărilor contrare numiteĭ legĭ, şi asupra uneltirilor înşelătoare, făptuite spre a însuşi cui-va driturĭ neadevĕrate de alegĕtor saŭ de ales, uneltirĭ, carĭ maĭ cu seamă ar fi putut să se facă de la subscrierea convenţieĭ încoace. Administraţiile dar, precum şi judecătoriile, urmând în asemenea casurĭ dispoşiţiilor legiĭ electorale, spiritul de nepăritnire, de loialitate şi de sinceritate să le povăţuiască în toate lucrările lor.

(Subscrişĭ) Membriĭ Consiliuluĭ Administrativ: V. Alecsandri, | I. A. Cantacuzino, | A. Cuza, | I. Pruncu, | D. Meleghie, | G. Dulcescu, | P. Donicĭ.

(*Traducţiune.*)

(„Le Moniteur officiel de Moldavie" No. 2, du 1 Décembre 1858.)

Principautés Unies de Moldavie et de Valachie

Caïmacamie de Moldavie.

Monsieur l'Administrateur. || La Convention conclue à Paris le 10 Août passé a ouvert à notre patrie une ère nouvelle, tout un avenir. || Le pays est appelé aujourd'hui à exercer un grand droit qu'il a eu ab-

antiquo: le droit d'élection. || Vous êtes appelé, par le poste que vous occupez, à coopérer à sa mise en application. || Vous aurez à dresser la liste des personnes qui composeront les collèges électoraux dans votre district. Le gouvernement a preparé les instructions y relatives; elles vous sont transmises ci-incluses. Elles vous indiqueront le mode adopté pour la mise à exécution de la convention et de la loi électorale communiquée aux administrations par office du Département de l'intérieur. || L'esprit d'impartialité, de loyauté et de sincérité a inspiré ces instructions. || Pénétré de cet esprit, vous l'apporterez dans tous vous actes. || C'est là un devoir que vous imposent et la patrie et le gouvernement dont vous relevez. || Tout le pays est dans l'attente de nos actes. || Toute considération de personnes et d'intérêts privés doit être bannie. Notre mission consiste à donner à la patrie une Assemblée nationale, une Assemblée composée des citoyens les plus distingués, de ceux qui sauront s'élever au-dessus de toute considération secondaire et de n'envisager que le grand et saint intérêt national. || Les actions révèlent toujours, quelque soin que l'on mette à les déguiser, le but auquel on a tendu. || La Caïmacamie ne souffrira point la profanation du mandat sacré qui lui a été confié: celui d'appeler le pays à s'exprimer librement dans les élections de ses députés. Vous vous occuperez donc, immédiatement après la réception de cet ordre et des instructions y annexées, de la confection des listes électorales. || La Caïmacamie attend le résultat de vos travaux dans le délai prescrit par ces instructions, pour procéder aux mesures ultérieures.

(Suivent les signatures.)

Anexă. Instructions relatives à l'application des stipulations électorales annexées à l'acte de la Convention du 7 (19) août 1858.

Art. 1. En vertu de l'article de la loi électorale annexée à la convention, relative à la reorganisation des Principautés, le Département de l'intérieur est appelé, d'une part, à communiquer immédiatement à toutes les administrations des districts la loi électorale, ainsi que les présentes instructions, afin qu'elles dressent en toute célérité et de la manière la plus consciencieuse les listes de toutes les personnes qui, dans le ressort des districts et des villes, ont droit de prendre part à l'élection des députés dans les divers collèges électoraux. || Dans ces listes seront inscrites immédiatement les personnes connues comme possédant les qualités requises par la loi électorale. || D'autre part, le Département de

No. 2144. 1858 12 Noem. l'intérieur publiera sans délai les présentes instructions dans les feuilles officielles, avec avis à tous ceux qui croiraient posséder les conditions requises, d'avoir aussi à se présenter eux-mêmes par devant l'administration, dans le délai de 10 jours à partir de la date de la publication. || Toutefois, cette mesure n'ayant pour but que de faciliter la confection des listes, ne doit porter aucune atteinte à la faculté des ayants-droit de réclamer dans le délai des trois semaines accordées par la loi.

Art. 2. Les administrateurs ne perdront pas de vue que le revenu foncier exigé par les articles 3 et 4 de la loi électorale, n'est pas seulement le revenu produit par du terrain cultivable, mais comprend aussi celui des forêts, moulins, scieries, péages, cabarets et autres, considérés, selon la coutume, comme constituant le revenu d'une propriété foncière.

Art. 3. Sont aussi considérés comme ayant droit à la qualité d'électeur primaire et direct dans les districts, ceux qui possèderaient ces revenus fonciers en portions éparses dans divers districts et dont l'ensemble représenterait la somme requise.

Art. 4. Considérant que, d'après l'article 4 de la loi électorale, sera électeur direct dans les villes quiconque justifiera de la possession d'un capital foncier, industriel ou commercial; || Considérant, en outre, que l'industrie s'exerce principalement dans les districts et que la loi électorale n'exige pas le domicile dans le chef-lieu, il s'en suit que le droit de se faire inscrire comme électeur dans les chefs-lieux appartiendra à tous ceux qui, étant domiciliés dans les districts respectifs, justifieront de la possession du capital de 6.000 ducats, et nommément: || 1. En biens-fonds ou autres immeubles, tels que: maisons, bâtisses, moulins, etc. || 2. En fonds d'industrie agricole, tels que: fermages de terres, fermages de forêts, bétail, haras et autres, et en fonds d'industrie manufacturière, tels que: fabriques, distilleries, etc. || 3. En fonds commerciaux, tels que: magasins et entreprises publiques. || Seront de même portés sur la liste des électeurs ceux qui justifieront de la possession du capital de 6.000 ducats en portions séparées dans plusieurs villes et districts. || Il est bien entendu qu'à la suite des réclamations qui se présenteraient pour l'accomplissement tant de la clause ci-dessus que de l'article 3 de ces instructions, chaque administrateur n'inscrira dans la liste qu'il est chargé de faire pour son district que le capital dont chacun aura justifié dans ce district. || De plus, ne seront admis au collège électoral dont ils auront déclaré vouloir faire partie que ceux qui, après inscription dans les listes des différents districts, se trouvent posséder le capital requis.

Art. 5. Afin de constater dans les cas douteux tant le revenu que

le capital qui donnent droit à être admis comme électeur dans les divers collèges, suivant les articles 3 et 4 de la loi électorale, on prendra nécessairement en considération: || 1. Les titres de propriété. || 2. Les contrats de ferme, de location et d'entreprises publiques. || 3. Les contrats d'association et les livres de commerce, tels qu'ils sont usités dans le pays et qui constatent le montant de l'actif et du passif. || A l'égard des contrats de ferme et autres documents qui ne seraient pas légalisés ou qui donneraient lieu à suspicion, on appliquera les dispositions adoptées à l'article 3 de ces instructions. No. 2144. 1858 12 Noem.

Art. 6. Conformément aux principes posés dans l'article 46 de la convention, les Moldaves ou Valaques de tous les rites chrétiens étant appelés à jouir également des droits politiques, tous ceux d'entre eux qui se trouveront posséder les qualités requises par la loi électorale, pourront être électeurs ou élus.

Art. 7. Les listes électorales, dressées avec la plus grande équité, seront infailliblement préparées dans les 10 jours à partir de l'expiration du délai de 10 jours susmentionné à l'article 1-er des présentes instructions et seront communiquées au Département de l'intérieur, pour être publiées et affichées partout où besoin sera.

Art. 8. En cas de rejet des réclamations par les administrateurs, ceux-ci sont tenus de dresser un procès-verbal motivé et de l'envoyer immédiatement au tribunal du district, pour en être fait usage en cas d'appel.

Art. 9. Les tribunaux des districts qui jugent les réclamations en dernier ressort, en vertu de la article 7 de la loi électorale, prendront en considération, d'une part, le procès-verbal motivé communiqué par l'administration, d'autre part, dans les cas douteux ou à défaut de preuves suffisantes, ils procèderont d'après les règles suivantes: || 1. En ce qui concerne la propriété de toute nature, ils auront recours à des évaluations par l'organe des commissions spécialement instituées à cet effet d'après le mode suivant: Dans chaque district, trois commissions seront immédiatement formées; elles seront composées chacune de trois membres choisis parmi les personnes ayant les qualités requises par l'annexe V du Règlement organique. || 2. Pour tous autres cas douteux, les tribunaux prononceront en se basant sur les lois et sur les preuves produites par les réclamants.

Art. 10. Les tribunaux statueront sur toute réclamation dans les trois jours au plus tard; toute inscription, rejet ou radiation des listes seront dûment motivés et publiés sans retard. Le Département de l'intérieur et celui de la justice donneront à cet égard les ordres nécessaires.

No. 2144. 1858 12 Noem. Art. 11. Le délai pour la publication des listes électorales étant limité à trois semaines, ceux des électeurs qui auront été inscrits dans plusieurs districts, sont tenus de déclarer, dans les 10 jours qui suivront leur publication, le district où ils veulent donner leur vote et ils seront rayés des autres districts.

Art. 12. Les présidents et les secrétaires des collèges électoraux seront élus par les membres de ces collèges, dans la forme habituelle. Aussi. la présence aux élections des sous-administrateurs dans les arrondissements et de MM. les administrateurs dans le chefs-lieux des districts, n'a-t-elle d'autre but que de maintenir la tranquillité et le bon ordre qui doivent présider à l'accomplissement d'un acte d'une aussi grande importance.

Art. 13. Afin de mettre en application les articles 10, 11 et 12 de la loi électorale, les élections dans les diverses collèges auront lieu d'après le mode suivant: || 1. Les électeurs primaires dans les districts étant appelés à concourir dans deux élections, la première dans l'arrondissement respectif, et la seconde dans le chef-lieu du district, ils devront sans faute se réunir, le premier jour qui suivra l'expiration des trois semaines à partir de la publication des listes, au siège de la sous-administration, où ils éliront dans leur sein trois électeurs. Ceux-ci se réuniront le troisième jour au chef-lieu du district, dans le local de l'administration, avec les élus des autres arrondissements, pour procéder, le même jour et d'après le mode prescrit aux articles 15 et 16 de la loi, à l'élection d'un député réunissant les qualités requises par l'article 9 de la loi électorale. || 2. Les électeurs directs dans les villes se réuniront dans la salle de la municipalité le lendemain de l'élection faite, par les électeurs primaire, au chef-lieu de l'administration. Ils y éliront le même jour les députés des villes, d'après les prescriptions de l'article 12 de la loi électorale et conformément aux articles 9, 15 et 16 de la même loi. || 3. Les électeurs directs des districts se réuniront dans le local de l'administration le surlendemain de l'élection faite par les électeurs primaires au chef-lieu du district et procèderont à la nomination de deux députés, conformément aux articles 9, 11, 15 et 16 de la loi électorale.

Art. 14. Les députés, élus dans les différents collèges électoraux, recevront aussitôt après l'élection un mandat signé par le président et les secrétaires du collège. Munis de ce mandat, tous les députés devront, dans les dix jours fixés par l'article 49 de la convention, se réunir sans faute dans la capitale, pour se constituer en Assemblée élective et procéder à l'accomplissement de sa mission.

Art. 15. Les administrateurs et les tribunaux des districts donneront une attention toute particulière aux cas prévus dans les articles 6 et 21 de la loi électorale et ils se hâteront de faire leur rapport aux Départements respectifs. | Ils exerceront de même la plus stricte surveillance sur tout acte contraire à la dite loi et sur toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'acquérir indûment les droits d'électeur ou d'éligible et particulièrement sur celles de ces manœuvres qui pourraient avoir été exercées depuis la signature de la convention. || Les administrations, ainsi que les tribunaux, appliqueront dans ces cas les dispositions de la loi électorale et ne prendront pour guide, dans tous leurs travaux, que l'esprit d'impartialité, de loyauté et de vérité. No. 2144. 1858 12 Noem.

(Suivent les signatures.)

No. 2145.—Proces-verbal No. VI al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 31 Octombrie (12 Noembrie) 1858.[1]) Iașĭ.

(Originalul în Academia Română.)

Jurnal VI.

Anul 1858, Octombre 31. In temeiul jurnaluluĭ din 20 Octombrie No 1 [2]), subscrișiĭ membri aĭ Căimăcămieĭ, întrunițĭ în ședință obicĭnuită, conform jurnaluluĭ din 20 Octombrie, de sub No. 2 [3]), încuviințând instrucțiile prelucrate de comisie în chestia alegerilor și, prin ofisul cu No 16 [4]), decretând trimiterea lor către administratorĭ, aŭ venit apoĭ a delibera asupra nevoieĭ neapărate ce este de a se schimba administratoriĭ de prin ținuturĭ, pe temeiul că aceĭ maĭ mulțĭ din eĭ, șĭ-aŭ compromitat caracterul de nepărtinire cerut de împrejurările de față prin o fățișă propagandă de partidă, în cât eĭ nu maĭ pot astădĭ înfățișa guvernuluĭ nicĭ o garanție că vor lucra în aplicarea stipulărilor electorale cu nepărtinirea și sinceritatea cerută de convenție. In această deliberație d. log. Stefan Catargiu a propus înlocuirea administratorilor de Roman, de Fălciŭ, de Ismail și de Iașĭ, și persoanele propuse s'aŭ adoptat în unani- No. 2145. 1858 12 Noemb.

[1]) Acest proces-verbal No. VI, al căruia originalul se găsesce în Academia Română, poartă data de 31 Octombrie; iar procesul-verbal No. V, publicat în „Monitorul Oficial" și reprodus maĭ jos (No. 2147, p. 679.) are dată de 1 Noembrie.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2120, p. 599.

[3]) Cf. Vol. VII, No. 2122, p. 602.

[4]) Cf. Vol. VII, No. 2144, p. 668.

No. 2145. 1858 12 Noem. mitate; iar în cât privesce schimbarea celor-lalţĭ administratorĭ, urmând desbinare şi maĭ vîrtos împotrivire din partea d-luĭ log. Catargiu asupra depărtăriĭ administratorilor de Bêrlad şi de Putna, apoĭ pe temeiul jurnaluluĭ de sub No. 1, care se alătureazâ în copie spre a se publica şi prin care s'a adoptat principiul majorităţiĭ, subscrişiĭ, vorn. V. Sturdza şi vorn. A. Panu încheiă în majoritate că, în privirea nevoeĭ maĭ sus prescrisă, să se recomande Consiliuluĭ ca, potrivit liter. C. din art. 403, secţ. II. din regulamentul pentru numirea la diferitele funcţiĭ, să aleagă şi să propue candidaţiĭ cuveniţĭ pentru înlocuirea administratorilor, din ţinuturile de: Neamţ, Bacăŭ, Tecuciŭ, Vasluĭ, Tutova, Putna, Cahul, Dorohoiŭ. || In această grabnică lucrare, spre a se putea espedia nouilor administratorĭ instrucţiile pregătite în chestia electorală, Consiliul va avea în privire şi districtul Botoşaniĭ şi Fălticeniĭ.

(Iscăliţi:) V. Sturdza. | Panu.
Secretarul Căimăcămieĭ, (isc.) D. Sturdza.

(Traducţiune.)

Procès-verbal No. VI.

L'an 1858, le 31 Octobre [1]). Sur la base du procès-verbal No. I du 20 Octobre [2]), les soussignés membres de la Caïmacamie, réunis en séance ordinaire, conformément au procès-verbal No. II du 20 Octobre [3]), ayant admis la rédaction, préparée par une commision, des instructions relatives aux élections, et ayant, par l'office No. 16 [4]), décidé leur envoi aux préfets, ont abordé la discussion sur la nécessité absolue de changer les préfêts de districts, parce que plusieurs d'entre ceux-ci ont compromis leur caractère d'impartialité, éxigé dans les circonstances actuelles, par une propagande ouverte de parti, de sorte qu'ils ne peuvent plus donner au gouvernement aucune garantie de travailler à l'application des stipulations électorales avec l'impartialité et la sincérité exigées par la convention. Pendant cette discussion, M. le logothète Etienne Catargi a proposé le remplacement des préfêts de Roman, de Falciu, d'Ismaïl et de Iassy et les personnes proposées ont été acceptées à l'unanimité; en

[1]) Le présent procès-verbal No. VI, dont l'original se trouve à l'Académie Roumaine, porte la date du 31 Octobre (12 Novembre), bien que le procès-verbal No. V, publié dans le «Moniteur officiel» et reproduit plus loin (No. 2147, pag. 679.) soit daté du 1 (13) Novembre.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2120, p. 599.

[3]) Cf. Vol. VII, No. 2122, p. 602.

[4]) Cf. Vol. VII, No. 2144, p. 668.

ce qui concerne le changement des autres préfêts, des différences d'opinions se sont produites, particulièrement de la part de M. le logothète Catargi, relativement au remplacement des préfêts de Berlad et de Putna. Sur la base du procès-verbal No. I, ci-joint en copie pour être publié: dans lequel on avait adopté le principe de la majorité, les soussignés: le vornik B. Sturdza et le vornik A. Pano, décident à la majorité qu'en vue de la nécessité ci-dessus exposée, il sera recommandé au Conseil, conformément à l'art. 403, lettre C., Sect. II du Règlement organique, relatif aux nominations dans différentes fonctions publiques, de choisir et de proposer des candidats pour remplacer les préfêts des districts de Niamtzo, Bakéo, Tecoutche, Vaslui, Tutova, Putna, Cahul et Dorohoï. Dans cette question qui est urgente, pour pouvoir expédier aux nouveaux préfêts les instructions relatives aux élections, le Conseil prendra aussi en considération les districts de Botoshani et de Faltitcheni.

No. 2145. 1858 13 Noemb.

(Suivent les signatures.)

No. 2146.—Nota Secretarului de Stat al Moldoveĭ către dl Goedel de Lannoy, Consul general al Austrieĭ, din 31 Octombrie (12 Noembrie) 1858. Iașĭ.

No. 2146. 1858 12 Noem.

Plusieurs israélites indigènes auxquels des passeports ont été délivrés par le secrétariat d'Etat pour se rendre en Autriche, viennent de porter à la connaissance du soussigné, par leur requête collective, en date d'aujourd'hui, que l'honorable agence et consulat général aurait refusé d'apposer son visa à ces passeports. || En signalant cette plainte à l'honorable agence impériale et royale, le soussigné a l'honneur de la prier de vouloir bien lui communiquer les raisons qui auraient déterminé de sa part l'adoption d'une mesure qui tient en souffrance les intérêts des individus munis des passeports susmentionnés; serait-elle l'effet de réclamations existantes à leur charge, ou bien celui de quelque irrégularité que l'honorable agence et consulat général aurait remarquée dans la forme de ces passeports? || Dans un ou l'autre cas, le soussigné est fondé à espérer que l'honorable agence impériale et royale voudra bien éclairer au plus tôt le secrétariat sur cette question, attendu que tout retard pourrait devenir préjudiciable aux personnes intéressées à faire usage des passeports dont elles se trouvent en possession. || Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à M. l'agent et consul général l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Le secrétaire d'Etat, (signé) B. Alecsandri.

No. 2147.—Proces-verbal No. V al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 1 (13) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 4, din 6 Noembrie 1858.)

Proces-verbal V.

No. 2147. 1858 13 Noemb. Anul 1858, Noembrie în 1 ḑile, două oare și jumătate după amiaḑĭ. In urma celor declarate subscrișilor de către d-luĭ șeful poliţieĭ și de către d-luĭ secretarul Căimăcămieĭ, cum-că d-luĭ logof. Stefan Catargiu l-a însărcinat să ne arate, cum-că domnia-sa nu poate veni acum a lua parte în camera Căimăcămieĭ la înaintarea lucrărilor cuvenite, aflându-se ocupat cu alegerea membrilor Eforieĭ, subscrișiĭ, considerând urgenţa lucrărilor, multul timp care a trecut până acum de la instalarea Căimăcămieĭ, și conform art. 1 din jurnalul II încheiat în 20 ale lunĭ Octombrie trecut, încheie: ca să se facă poftire d-sale logofĕtuluĭ Stefan Catargiu a veni astăḑĭ seară la 7 ore, în camera Căimăcămieĭ, pentru a se ţine ședinţa datorită spre înaintarea lucrărilor, carĭ nu maĭ pot suferi întârḑierĭ.

(Subscrișĭ) V. Sturdza, | A. Panu.
Secretarul Căimăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(*Traducţiune.*)

(Le Moniteur officiel de Moldavie No. 8, du 17 Décembre 1858.)

Procès-Verbal No. V.

L'an mil huit cent cinquante huit, le premier Novembre, à deux heures et demie de relevée. Par suite des déclarations faites aux soussignés par Monsieur le préfet de la police et par Monsieur le secrétaire de la Caïmacamie, chargés par Monsieur le logothète Etienne Catargi de leur faire savoir qu'il se trouvait empêché de venir prendre part, dans la salle pour ce destinée, aux travaux de la Caïmacamie, retenu qu'il était par l'élection des membres de la municipalité; les soussignés, vu l'urgence des travaux et le long espace de temps déjà écoulé depuis l'installation de la Caïmacamie, et conformément à l'art. 1-er du 2-e procès-verbal du 20 Octobre dernier, décident: qu'invitation soit adressée à M. le logothète Etienne Catargi de se rendre aujourd'hui même, à sept heures de relevée, dans la salle de la Caïmacamie, pour délibérer ensemble sur l'expédition des affaires qui n'admettent plus de retard. (Suivent les signatures.)

No. 2148.—Proces-verbal No. VII al Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ, din 1 (13) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 4, din 6 Noembrie 1858.)

Proces-verbal No. VII.

Anul 1858 Noembrie 1-a ḑi, șeapte ore seara. In conformitatea jurnaluluĭ încheiat astăḑĭ, după care s'a făcut invitație d-sale logofĕtuluĭ Stefan Catargiu de a veni în această seară spre înaintarea lucrărilor, carĭ staŭ zăcĕtoare, fiind-că ierĭ d. logofĕt Stefan Catargiu, împotrivindu-se la schimbarea administratorilor de Putna și de Tutova, n'a voit a maĭ lua parte la lucrărĭ și a părăsit ședința; asemenea și astăḑĭ subscrișiĭ, așteptând venirea d-sale, aŭ primit rĕspuns de la d. logofĕt, prin șeful poliţieĭ și prin d. secretar al Căĭmăcămieĭ, că este ocupat cu alegerea membrilor eforieĭ;—subscrișiĭ, vĕḑênd urgența lucrărilor, carĭ îmbulzesc pe Căĭmăcămie, și potrivit cu jurnalul din 20 Octombrie art. 1, prin care membriĭ căĭmăcămieĭ se îndatoresc a se întruni și afară de orele prescrise în orĭ-ce timp ar urma urgență, aŭ încheiat jurnal pentru întrunirea lor în această seară și, prin adresă, aŭ făcut poftire d-sale logofĕtuluĭ Catargiu ca să vină să iea parte la lucrărĭ. Această adresă trimițêndu-se d-sale logofĕtuluĭ prin șeful poliţieĭ, d-luĭ a dat rĕspuns verbal, cum că nu poate veni, și că nicĭ mâne nu va putea veni să iea parte la lucrările Căĭmăcămieĭ, aflându-se ocupat cu alegerile eforieĭ. In așa stare de lucrurĭ, subscrișiĭ, cunoscênd rĕspunderea ce-ĭ amenință, lăsând trebile în părăsire, și îngrijindu-se de gravitatea consecințelor, carĭ ar putea resulta din maĭ multe întârḑierĭ, s'aŭ vĕḑut chemațĭ de datoria lor, și în temeiul jurnaluluĭ încheiat de d. logofĕt Catargiu, ca socotința majorităţiĭ să se aducă pururea în lucrare, aŭ venit în hotărîre a înainta în majoritate marșa lucrărilor, pentru care s'a încheiat acest jurnal. No. 2148. 1858 13 Noem.

(Subscrișĭ:) V. Sturdza, A. Panu.
Secretarul Căĭmăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(*Traducțiune.*)

(Le Moniteur officiel de Moldavie, No. 3, du 17 Décembre 1858.)

Proces-Verbal No. VII.

Ce premier Novembre 1858, à sept heures du soir. | Conformément au procès-verbal aujourd'hui arrêté au sujet de l'invitation fait à Monsieur le Logothète Etienne Catargi de se rendre ce soir au palais pour pren-

No. 2148. 1858 13 Noem dre part aux travaux urgents qui restent en souffrance et vu qu'hier Monsieur le logothète Etienne Catargi, après l'opposition faite au changement des préfêts de Fokchani et de Berlad, a quitté immédiatement la séance en refusant de prendre part aux travaux ultérieurs de la Caïmacamie; || Les soussignés. || Après avoir attendu ce matin encore l'arrivée de Monsieur Catargi, ont été prévenus, par l'intermédiaire de Monsieur le chef de la police et de Monsieur le secrétaire de la Caïmacamie, que Monsieur le logothète Etienne Catargi ne pouvait pas se rendre au palais étant retenu par l'élection des membres de la municipalité; || Les sousignés, || Vu l'urgence des travaux qui encombrent la Caïmacamie et conformément au Procès-verbal du 20 Octobre— art. 1-er, par lequel les membres de la la Caïmacamie se sont engagés à se réunir à toute heure du jour et de la nuit lorsque besoin en serait, ont arrêté procès-verbal pour leur réunion de ce soir et ont fait à Monsieur le logothète Catargi une invitation écrite de venir prendre part à l'expédition des affaires. || A cette invitation portée par Monsieur le chef de la police, Monsieur Catargi répondit verbalement par un refus, en y ajoutant qu'il ne pourrait venir ni le lendemain prendre part aux travaux de la Caïmacamie, devant aller présider les élections municipales. || Les soussignés, tenant compte de la responsabilité qui pèserait sur eux en laissant plus lontemps les affaires en stagnation et pénétrés de la gravité des conséquences qui pourraient en résulter, ont été obligés, en vertu de leur devoir et en vertu du procès-verbal signé par Monsieur le logothète Etienne Catargi, stipulant que les décisions de la majorité devront avoir toujours force de loi, de poursuivre en majorité l'expédition des affaires. || En foi de quoi, le présent procès-verbal a été arrêté.

(Suivent les signatures.)

No. 2149.—Ofisul Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ, No. 17, din 1 (13) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 3, din 2 Noembrie 1858.)

No. 2149. 1858 13 Noem. In temeiul jurnaluluĭ din 20 Octombrie, subscrișiĭ membriĭ aĭ Căĭmăcămieĭ, întrunițĭ în ședința obicĭnuită, conform jurnaluluĭ din 20 Octombrie No. 2, încuviințând instrucțiile prelucrate de către Consiliŭ în chestia alegerilor, și prin ofisul cu No. 16, decretând trămiterea lor către administratorĭ, aŭ venit apoĭ a delibera asupra nevoieĭ neapĕrate ce este de a se schimba administratoriĭ de prin ținuturĭ, pe temeiŭ că ceĭ

maĭ mulţĭ din eĭ şĭ-aŭ compromis caracterul de nepărtinire, cerut de împrejurările de faţă prin o făţişă propagandă de partidă, încât eĭ nu pot astăḑĭ înfăţişa guvernuluĭ nicĭ o garanţie, că vor lucra în aplicaţia stipulaţiilor electorale cu nepărtinirea şi sinceritatea cerută de convenţie. — In această deliberaţie d-luĭ logofĕt Stefan Catargiu a propus înlocuirea administratorilor de Roman, de Fălciu, de Ismail şi de Iaşĭ şi persoanele propuse s'aŭ adoptat în unanimitate. Iar în cât privesce schimbarea celor-lalţĭ administratorĭ, urmând desbinare şi maĭ vîrtos împotrivire din partea d-sale logofĕtul Stefan Catargiu asupra depărtăriĭ administratorilor de Tutova şi de Putna;—apoĭ pe temeiul jurnaluluĭ citat maĭ sus sub No. 1 care aci în copie se alăturează pentru a se publica, şi prin care s'a adoptat principiul majorităţiĭ în toate lucrările; — subscrişiĭ: vorn. Vasile Sturdza şi vornicul Anastasie Panu, încheie în majoritate: | Că în privirea nevoieĭ maĭ sus prescrise să se recomande Consiliuluĭ ca, potrivit lit. C. din art. 403, secţia II din regulamentul organic pentru numirea la diferitele funcţiĭ, să aleagă şi să propună candidaţiĭ cuveniţĭ pentru înlocuirea administratorilor din ţinuturile de Neamţ, Bacăŭ, Tecuciŭ, Vasluiŭ. Tutova, Putna, Cahul, Dorohoiŭ. Se aşteaptă grabnică lucrare spre a se espedia nouilor administratorĭ instrucţiile pregătite în chestia electorală; iar acest ofis se va publica. Consiliul va avea în privire şi districtele Fălticenĭ şi Botoşanĭ. No. 2149. 1858 13 Noem.

(Subscrişĭ) V. Sturdza, | A. Panu.

(*Traducţiune.*)

(Le Moniteur officiel de Moldavie, No. 8, du 17 Décembre 1858.)

En vertu des règles établies par le procès-verbal du 20 Octobre, les membres de la Caïmacamie, réunis en séance ordinaire, après avoir approuvé, conformément au procès-verbal du 20 Octobre No. 2, les instructions relatives aux élections, rédigées par le conseil, et decrété, par l'office sous No. 16, leur envoi aux préfêts, ont déliberé ensuite sur l'impérieuse nécessité de changer les préfets, qui ont compromis, pour la plupart, le caractère d'impartialité que l'on doit exiger d'eux dans les circonstances actuelles, par une propagande de parti ostensible et qui n'offrent plus au gouvernement une garantie suffisante de l'impartialité et de la loyauté exigées par la convention pour la mise en application des stipulations électorales. | Durant cette délibération, Monsieur le logothète Etienne Catargi a proposé le changement des préfêts de Roman, de Faltchi, d'Ismaïl et de Iassy, et ses collègues y ont

No. 2149. 1858 13 Noem. adhéré sans aucune difficulté. Mais lorsqu'il s'est agi du changement des autres préfêts il y a eu divirgence d'opinion et même opposition de la part de M. le logothète Etienne Catargi au renvoi des préfêts de Tutova et de Poutna. || A la suite de cette opposition, et en vertu du sus-dit procès-verbal, par lequel il a été admis, que la décision de la majorité aurait force de loi pour toutes les affaires de la caïmacamie, les soussignés vornics Basile Sturdza et Anasthase Pano, décident: que vu l'urgence ci-dessus constatée, le Conseil, conformément à l'art. 403 lit. C, section II du règlement organique, pourvoie à la présentation des candidats ayant les qualités requises, pour remplacer les préfêts des districts des Niamtzo, Bakéou, Tecoutche, Vasloui, Toutova, Poutna, Cahoul, Dorohoi. || Cette opération est recommandée au Conseil comme urgente, afin que les instructions concernant les listes électorales, puissent être expédiées aux nouveaux préfêts. Le présent office sera publié. || Le Conseil statuera aussi ce qu'il jugera utile concernant les préfectures des districts de Faltitcheni et Botochani.

(Suivent les signatures.)

No. 2150.—Proces-verbal No. VIII al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 1 (13) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 4, din 6 Noembrie 1858.)

Proces-verbal No. VIII.

No. 2150. 1858 13 Noem. Anul 1858, Noembrie în 1 ḑi, opt oare seara. In urma arĕtăreĭ d-sale secretaruluĭ de Stat, cum-că d-luĭ vorc. Iordachi Pruncu s'a împotrivit a lua parte la lucrările Consiliuluĭ, călcând legile carĭ îl îndatora să delibereze d'impreună cu colegiĭ sĕĭ și la neunirea sa, să-'șĭ dea socotință; Căimăcămia, considerând urmarea d-sale Pruncu ca un cas de nesubordinație, hotărasce depărtarea d-sale din funcțiĭ și înlocuirea prin d-luĭ Alecu Teriachiu.

(Subscrișĭ) V. Sturdza, | A. Panu.
Secretarul Căimăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(*Traducțiune.*)

(Le Moniteur officiel de Moldavie, No. 3, du 17 Décembre 1858.)

Procès-Verbal No. VIII.

Le premier Novembre 1858, à huit heures du soir. Par suite du rapport de Monsieur le secrétaire d'Etat, relatant le refus de Monsieur le vornik Georges Prunkul de prendre part aux délibérations du Con-

seil, contrairement aux lois qui l'obligent de s'y rendre toutes les fois qu'il y serait appelé, sauf à donner son avis personnel en cas de non entente avec les autres membres du Conseil ; La Caïmacamie considère ce refus comme une violation de la loi et comme un fait d'insubordination et décrète, en conséquence, le destitution de M. Prunkul du poste de directeur du département de l'intérieur, et son remplacement par M. Teriaky. No. 2150. 1858 13 Noem.

(Suivent les signatures.)

No. 2151.—Raportul Consiliului administrativ estraordinar al Moldoveĭ către Căimăcămia, No. 5115, din 1 (13) Noembrie 1858 Iași.

(Monitorul oficial. No. 3, din 2 Noembrie 1858.)

Consiliul Administrativ extraordinar, conform ofisuluĭ onorateĭ Căimăcămiĭ cu No. 17 [1]), a încheiat lista alăturată de persoanele cu carĭ să se înlocuiască administratoriĭ ţinuturilor : Bacăŭ, Neamţul, Tecuciŭ, Vasluĭ, Tutova, Putna, Cahul și Suceava, dintre care onorata Căimăcămie va bine-voi a rîndui pe acele ce le va alege. In cât privesce ţinuturile Dorohoiŭ și Botoșanĭ, socotinţa Consiliuluĭ ar fi ca să se menţie administratoriĭ ce se găsesc astădĭ în funcţie; iar hotărîrea definitivă în aceasta, va rĕmâne la onor. Căimăcămie. No. 2151. 1858 13 Noem.

(Subscrișĭ) Membri Consiliuluĭ Administrativ: I. A. Cantacuzin, | V. Alecsandri, | A. Cuza, | G. Dulcescu, | D. Meleghie, | V. Donicĭ.

Anexă. Resoluţia Căimăcămieĭ Moldoveĭ asupra raportuluĭ de maĭ sus.

Se încuviinţează de administratorĭ provizorĭ:—la ţinutul Vasluiŭ pe d-nul Alecu Străjescu; la Bêrlad pe d. Costache Costăchescu; la Tecuciŭ pe d. Vasile Romalo; la Focșanĭ pe d. Dimitrie Dăscălescu ; la Neamţu pe d. Mihăiţă Jora; la Suceava pe d. Alecu Milu; la Bacăŭ pe d. Mateiŭ Scarlat Crupenski; la Cahul pe d. colonel Alecu Iacovachi, și dar Depar-

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2149, p. 682.

No. 2151. 1858 13 Noem. tamentul din lăuntru va înfăţişa de îndată Căimăcămieĭ obicinuitele ofisurĭ de rînduirea acestor persoane, spre subscriere; şi în privire că prea multe zile aŭ trecut până acum, fără a se face âncă prefacerea cerută de starea lucrurilor, şi instrucţiile povĕţuitoare pentru aplicaţia legiĭ electorale urmând a se trimite la ţinuturĭ, Departamentul va înfăţişa chiar astădĭ ofisele de rînduire, pregătind tot odată şi osebitele ordine.

(Subscrişĭ) V. Sturdza, | A. Panu.

(*Traducţiune.*)

(Le Moniteur Officiel de Moldavie, No. 3, du 17 Décembre 1858.)

Rapport du Conseil Administratif extraordinaire du 1 (13) Novembre 1858, No. 5115, adressé à la Caïmacamie.

Le Conseil administratif extraordinaire, conformément à l'office de l'honorable Caïmacamie sous No. 17 [1]), a dressé la liste ci-jointe des personnes ayant les qualités requises pour occuper les préfectures des districts de Bakéou, Niamtzo, Técoutche, Vasloui, Toutova, Poutna, Kahoul et Soutchva. L'honorable Caïmacamie est en droit de choisir parmi ces personnes celles qui, parraîtront préférables pour ces divers emplois. || Quant aux préfêts actuels de districts de Dorohoï et de Botochani, l'avis du Conseil serait de les conserver en fonctions, sauf à l'honorable Caïmacamie à en décidér autrement, si elle le juge utile.

Les membres du Conseil Administratif: (Signé) J. A. Cantacuzène, | B. Alecsandri, | A. Cuza, | G. Doultchesco, | D. Méléghi, | P. Donitch.

Anexa. Apostille de la Caïmacamie sur le rapport ci-dessus.

Nommons préfets provisoires des districts: | de Vasloui, M. Alexandre Strajesco; de Berlad, M. Constantin Costakesco; | de Fokchani, M. Démètre Dascalesco; | de Técoutche, M. Basile Romalo; | de Niamtzo, M. Michel Jora; | de Souchava, M. Alexandre Milot; | de Bakeou; M. Mathieu Charles Croupensky; | de Kahoul, M. le colonel Alexandre Iacovaki. || Le ministère de l'intérieur est chargé de nous présenter le plus tôt possible les décrêts requis pour la nominations de ces fonctionnaires et vu que grand nombre de jours se sont écoulés depuis l'installation de la Caïmacamie, sans que rien ait été statué par rapport aux instructions concernant la loi électorale qui doivent être envoyées dans

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2149, p. 682.

le plus bref délai, le ministère présentera aujourd'hui même les décrets ci-dessus mentionnés, ainsi que les ordres nécessaires pour leur mise à exécution. No. 2151. 1858 13 Noem.

(Suivent les signatures.)

No. 2152.—Instrucţiĭ privitoare la alegerile deputaţilor pentru Adunarea generală a Valahieĭ, din 1 (13) Noembrie 1858. Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, No. 88, din 3 Noembrie 1858.)

Instrucţiĭ

După care aŭ a proceda cârmuitoriĭ de judeţe, sub-cârmuitoriĭ de plăşĭ şi vornicul de oraş în capitala Bucurescĭ, asupra alegerilor deputaţilor viitoareĭ obştescĭ Adunărĭ şi asupra cercetăriĭ actelor ce se vor înfăţişa de alegĕtorĭ şi de eligibilĭ, spre constatarea calităţilor cerute dela fie-care, în conformitate cu art. 49 al Convenţieĭ din 7 (19) August, şi cu dispoziţiile anexuluĭ No. 2 al ḑiseĭ convenţiĭ. No. 2152. 1858 13 Noem.

Art 1-iŭ. Potrivit cu deslușirile date prin oficiul Căimăcămieĭ de sub No. 19[1]), în care s'a mărginit sorocul până la ḑiua de cincĭ ale viitoruluĭ Decembrie, ca să se întocmească listele de alegĕtorĭ şi eligibilĭ, să se publice şi să se afişeze, în conformitate cu art. 49 al Convenţieĭ, urmând ca la acea ḑi să fie încheiate cu desĕvêrşire ḑisele liste; de aceia toţĭ ceĭ ce se vor cunoasce că însuşesc calităţile de alegĕtorĭ saŭ eligibilĭ, potrivit art. 3, 4, 5 şi 9 din anex, vor grăbi a merge să se înscrie în liste, după cum urmează: || a) Ceĭ primarĭ, adică aceia carĭ ar poseda un venit anual, de la galbenĭ 100 până la 1.000 inclusiv, vor merge spre înscriere la tactul sub-cârmuireĭ, unde vor să-şĭ exerseze dreptul de alegĕtor. || b) Ceĭ direcţĭ de judeţe, adică ceĭ carĭ posedă un venit anual de la 1.000 glb. în sus, vor merge spre înscriere la rezidenţele cârmuirilor judeţelor, unde, după cum s'a ḑis maĭ sus, şĭ-ar alege domiciliul lor politic. || c) Ceĭ direcţĭ de oraşe, adică orăşaniĭ carĭ posedă un capital în pămînt saŭ clădirĭ, or alt fond oare-care, industrial saŭ comercial, din care toate s'ar însuma împreună un capital de la 6.000 galbenĭ în sus, fie averea sa proprie saŭ zestrală, vor merge spre înscriere, ceĭ din oraşul de reşedinţă ale judeţelor, la cârmuirĭ; iar în Bucurescĭ, la vornicia capitaleĭ.

Art. 2-lea. Toţĭ aceştĭ proprietarĭ din deosebitele de maĭ sus arătate

---

[1]] Cf. Vol. VII, No 2134, p. 623.

No. 2152. 1858 13 Noem. categoriĭ, mergênd să se înscrie, vor fi datorĭ a înfăţişa acte doveditoare fie-căreĭ calităţĭ, pentru drepturile ce voesc a esersa, după cum urmează : || a) Pentru moşiile nelocuite, vor sluji de dovadă adeverinţele de rĕspunderea taxeĭ de 5% către vistierie, şi, spre maĭ multă înlesnire, se va alcătui de către Departamentul finanţelor îndată o tablă generală, după condicile sale de toţĭ asemenea proprietarĭ de moşiĭ nelocuite, de la carĭ primesce zisa taxă de 5%, şi, tipărindu-se în numĕr de 500 exemplare, să se împarţă pe la toate cârmuirile de judeţe, ca şi acestea să le împarţă pe la sub-cârmuirile de plăşĭ, în numĕr potrivit cu trebuinţa fie-căria. || b) Pentru moşiile locuite, câte dintr'ênsele fiind arenduite de maĭ nainte şi contractele lor de arenduire 'şĭ-ar avea a lor urmare şi într'acest an: pentru că suma arendiĭ unor asemenea moşiĭ este maĭ în de obşte cunoscută, maĭ cu seamă de proprietariĭ vecinĭ, contractele acestor arenduirĭ se vor considera ca doveditoare adevĕratuluĭ venit al moşieĭ, iar, la întêmplare când s'ar ivi vr'o reclamaţie, după cuprinderea Art. 7 şi 8 din anex, împotriva unor asemenea contracte de arendĭ, ca bănuite pentru neadevĕrata sumă a arenduiriĭ, la asemenea cas, cârmuitorul judeţuluĭ, saŭ sub-cârmuitorul din acea plasă va face cercetare în faţa loculuĭ, în presenţa reclamantuluĭ, şi luându-se în scris mărturia de la veciniĭ proprietarĭ ceĭ cu sciinţă de adevĕratul venit al aceĭ bănuite moşiĭ, un asemenea act va sluji de temeĭ al constatăriĭ venituluĭ. || Contractele în lucrare de felul celor de maĭ sus, câte se vor găsi adeverite în bună şi cuviincioasă formă de vr'o dregătorie la a lor încheere, acelea vor sluji de dovedĭ necontestabile. Moşiile câte se vor fi arendat în cursul acestuĭ an, ca să-şĭ aibă urmarea de la viitorul Sf. Gheorghe înainte, cifra venituluĭ cuprins într'ênsele fiind pentru vremea viitoare, nu se va putea ţine în seamă, ci în asemnnea cas are a se lua în consideraţie venitul după contractele ce se află astădĭ în lucrare. || c) Pentru moşiile câte nu sunt arenduite, se vor îndatora proprietariĭ lor a aduce înscrisă dovadă a proprietarilor vecinĭ de adevĕratul venit ce aŭ nisce asemenea moşiĭ, şi pentru a căruia dovedire se va face într'adins cercetare la faţa loculuĭ de către dişiĭ proprietarĭ, în presenţa şi a sub-cârmuitorilor respectivĭ, carĭ sunt îndatoraţĭ a adeveri actele cercetăriĭ sub a lor rĕspundere pentru orĭ-ce neadevĕr; se înţelege de sine, că la asemenea moşiĭ carĭ vor fi fost căutate pe seama proprietaruluĭ pe un timp maĭ îndelungat, cercetarea va avea a se sluji, spre a sa înlesnire, cu catastişele de pe treĭ anĭ trecuţĭ, şi adunând suma pe toţĭ aceĭ treĭ anĭ, a treia parte ce va eşi va constitua maximum venituluĭ anual al moşieĭ, scădêndu-se neapĕrat în amêndouĕ aicĭ arĕtatele casurĭ cheltuelele esploataţieĭ. || d) Pentru câte din proprietăţĭ s'ar afla ipotecate pentru vr'o sumă de dato-

rie, se va scădea din venitul lor dobânda de 5% cu care urmează a se considera ca infirmate, și restul venitului se va socoti țifra ce i-ar constitui dreptul. | Spre înlesnirea funcționarilor însărcinați cu operațiile electorale, Departamentul dreptății va aduna de la toate tribunalele de județe, precum și de la cele comerciale din Bucuresci, Craiova și Brăila, sciință deslușită de toate ipotecele de proprietăți, ce vor fi trecute în condicile lor, și le va comunica, prin circulară, tuturor cârmuitorilor de județe și vornicieĭ Capitaleĭ. || e) Pentru câte moșii se stăpânesç în devălmășie, proprietarii devălmași, voind a-și esersa drepturile de alegětorĭ saŭ eligibilĭ, potrivit art. 3, 4 și 9 din anex, vor fi îndatorați a se conforma dispozițiilor §§ a, b, c, din acest art., întru cât privesce constatarea venituluĭ părții cuvenite fie-căruia; tot asemenea orênduială se va păzi și pentru proprietățile de moșneni. || f) Orĭ-care va avea trebuință a compune suma de venit saŭ capital cerută prin art. 3 și 4 din anex, prin împreunare a osebite ramurĭ de veniturĭ maĭ micĭ, va urma maĭ ântâiŭ a-și declara domiciliul sĕŭ politic, unde adică se hotărasce a-și exersa dreptul de alegĕtor, și va fi dator a înfățișa, când va merge a se înscrie, orĭ contractele de arendĭ, adeverite de cârmuirile județelor respective, saŭ și alte dovedĭ, asemenea adeverite, prin care să se constate venitul în asemĕnare cu §§: a, b, c, e, din acest art. || g) Pentru capitalul de 6 000 galbenĭ în pămînt, și clădirĭ în orașe saŭ alt fond industrial orĭ comercial, după care se dă orășenilor drept de alegĕtorĭ, aceștia vor fi datorĭ a înfățișa pentru maĭ sus disele proprietățĭ înscrise dovedĭ a câțĭva din fruntașiĭ mahalaleĭ, adeverite și de deputatul respectiv, prin care să se constate adevĕratul preț al lor; iar pentru câte din asemenea acte s'ar da prilej de bănuială, se va cere de la proprietarul ce le înfățișează, a face prețuirea legală prin tribunalele competente. || Când însă cu proprietățile din orașe și cele-lalte fondurĭ cuprinse în acest §§ nu ar fi de ajuns a se însuma capitalul de 6.000 galbenĭ, și ar maĭ avea orășanul proprietăți și prin județe, cu care să se poată complecta maĭ sus disa cifră, va fi dator a aduce vornicului capitaleĭ, saŭ cârmuitoruluĭ de la orașul unde voesce a-și esersa dreptul, dovedĭ adeverite, în conformitate cu disposițiile §§ a, b, c, e, de la acest art. și a alineĭ de maĭ sus. || h) Pentru ceia ce privesce industria și comerciul, patentele ce are fie-care de la visterie slujesc de dovadă, spre a caracterisa pe comerciant saŭ industriaș, conform disposițiilor art. 90 din regulamentul organic și al legiuireĭ din anul 1850 îndeplinitoare acestuĭ art.; iar cât pentru ceea ce privesce constatarea capitaluluĭ de 6.000 galbenĭ, avere propriă saŭ zestrală, câțĭ din asemenea neguțătorĭ saŭ industriașĭ vor dovedi suma de 6.000 galbenĭ în pămînt și clădirĭ, cu chipul prescris maĭ sus, se vor în-

No. 2152. 1858 13 Noem.

No. 2152. 1858 13 Noem. scrie între alegĕtorĭ; apoĭ aceştia vor da o listă de numele tutulor celor-lalţĭ din corpul lor, carĭ, dorind a se înscrie între alegĕtorĭ, sunt cunoscuţĭ de dînşiĭ că aŭ, în marfă saŭ în industriă, capitalul de 6.000 galbenĭ; acea listă iscălindu-se de toţĭ ceĭ maĭ sus neguţătorĭ şi industriaşĭ, înscrişĭ ca alegĕtorĭ, va sluji de dovadă, spre a se putea înscrie şi aceştĭ de al douilea în lista alegĕtorilor; iar toţĭ ceĭ-lalţĭ, ce n'ar fi cuprinşĭ în lista dată de care se face vorbă maĭ sus, dacă s'ar socoti în drept a fi înscrişĭ şi eĭ între alegĕtorĭ, vor urma a se conforma cu disposiţia condiceĭ comerciale pentru această constatare, luând de la tribunalele competente trebuincioasă dovadă; tot asemenea rînduială se va păzi şi la întêmplare de a se ivi vre-o contestaţie asupra celor propuşĭ. || Mĕsura de maĭ sus, ce s'a adoptat pentru oraşul Bucurescĭ, se va putea aplica şi la toate cele-lalte oraşe de residenţă ale judeţelor, unde neguţătoriĭ, industriaşiĭ cu averĭ nemişcătoare şi înscrişĭ în listele electorale, vor primi a da liste doveditoare avereĭ mişcătoare acelor-lalţĭ neguţătorĭ, rĕmâind iarăşĭ, ca pentru ceĭ ce nu se vor da asemenea liste, să se urmeze potrivit disposiţiilor condiceĭ comerciale, precum şi pentru aceasta s'a vorbit maĭ sus. || i) Vêrsta cerută prin art. 5 şi 9 din anex, se va constata, unde trebuinţa va cere, pentru ceĭ născuţĭ în urma puneriĭ în lucrare a regulamentuluĭ organic, prin actele de botez; iar ceĭ ce nu ar avea asemenea acte vor fi datorĭ a le cere de la Mitropolie saŭ Episcopie într'al căruĭ dioces s'aŭ născut şi s'aŭ botezat. Cât pentru ceĭ născuţĭ înainte de disa epocă, aceia vor fi datorĭ a înfăţişa dovedĭ de la preoţĭ, rudele saŭ orĭ care alţĭ mahalagiĭ de consideraţie cu sciinţă esactă de vêrsta lor, adeverite de vre-o dregătorie. || j) Ceĭ naturalisaţĭ, în urma regulamentuluĭ organic, vor înfăţişa documentul de naturalisaţie, prescris de art. 379 al disuluĭ regulament.

Art. 3. Spre a putea cunoasce cârmuitoriĭ, sub-cârmuitoriĭ şi vornicul de oraş pe aceia ce nu pot avea drept de alegĕtor după art. 6 din anex: || a) Pentru ceĭ de protecţie străină, după § 1 al disuluĭ art. se vor povĕţui din condica de sudiţĭ a judeţuluĭ. || b) Pentru ceĭ de categoria §§ 2, 3 şi 4 ale aceluiaş art., Departamentul dreptăţiĭ va alcătui o listă generală, care, tipărindu-se în maĭ multe esemplare, se va împărţi pe la toate cârmuirile, sub-cârmuirile şi vornicia capitaleĭ, spre a o avea în vedere la alcătuirea listelor electorale.

Art. 4. Dreptul de eligibilitate, după art. 9, avêndu-l orĭ-care născut saŭ naturalisat Român, va putea dovedi cel puţin un venit anual de 400 galbenĭ în orĭ-care judeţ saŭ oraş al ţĕriĭ, ceĭ ce vor voi a se reînscrie în lista de eligibilĭ, sunt datorĭ a constata acest venit la cârmuirea judeţuluĭ, unde declarându-şĭ domiciliul politic, s'aŭ hotărât a-şĭ exersa

dreptul de alegĕtor, saŭ la vornicia orașuluĭ, pentru capitala Bucurescĭ No. 2152.
cu aceiaș orînduială prescrisă la art. 2 din aceste instrucţiĭ. || Spre a 1858
se cunoasce de obşte în toată ţara ceĭ cu drept de eligibilitate, după 13 Noem.
ce vor încheia listele de eligibilĭ din toate judeţele și orașele, se va alcătui, prin îngrijirea Departamentuluĭ din lăutru, o listă generală de toţĭ ceĭ cu asemenea drept, care, tipărindu-se întru'un numĕr de 200 esemplare, se va împărţi pe la cârmuirile de judeţe și la vornicia capitaleĭ, spre a le avea colegiele electorale în vedere, în ḑiua alegerilor.

Art. 5. După desĕvêrşita încheere, publicare și afișare a listelor electorale, conform art. 49 al convenţieĭ, luându-se reclamaţiile ce s'ar ivi, liberul curs în timpul de treĭ sĕptĕmânĭ, prevĕḑut prin alinea 3-a de la acelaș art. de maĭ sus, și prin alinea 2-a de la art. 7 din anex, se va proceda apoĭ îndată la alegerĭ, precum urmează: || a) In ḑiua hotărâtă, toţĭ alegĕtoriĭ primarĭ vor fi datorĭ a se aduna la residenţele sub-cârmuirilor, unde se află înscrișĭ, spre a proceda la alegerea a 3 delegaţĭ de fie-care plasă, potrivit art. 10 din anex.; iar seanţa pentru această operaţie se va deschide la 12 ore, și, după citirea apeluluĭ nominal, îndată numĕrul alegĕtorilor ce se vor afla faţă, vor alege maĭ ântâiŭ, după majoritate de glasurĭ, un president și 2 secretarĭ din sînul lor; după care apoĭ. presidentul și secretariĭ se vor îndeletnici la alegerea acelor 3 delegaţĭ, prin vot secret, potrivit art. 15 din anex, și după majoritate de glasurĭ, urmându-se întocmaĭ după cum s'a procedat la alegerea pentru deputaţiĭ Divanuluĭ ad-hoc. || Sub-cârmuitoriĭ vor asista la alegere numaĭ pentru paza buneĭ orânduielĭ, fără a putea lua maĭ multă parte la această operaţie. || b) La ḑiua hotărâtă se vor aduna la residenţa judeţuluĭ alegĕtoriĭ de câte treĭe categoriĭ, unde, după o ḑi de repaus, se va începe alegerea deputaţilor pentru Adunare. || c) Alegerea deputaţilor are a se face treptat pe categoriĭ, și îndată a doua ḑi, una după alta; așa dar alegĕtoriĭ din deosebitele categoriĭ, adunându-se în ḑiua hotărîtă pentru fie-care colegiŭ, 'șĭ vor întocmi maĭ ântâiŭ biuroul lor, și apoĭ vor proceda îndată la operaţia alegerilor, întocmaĭ după chipul prescris la § a) al acestuĭ art. || Cârmuitoriĭ vor asista la alegerĭ, precum s'a ḑis și pentru sub-cârmuitorĭ, numaĭ spre paza buneĭ orînduelĭ, fără a putea lua maĭ multă parte la această operaţie. || d) Pentru alegerea deputaţilor din capitala Bucurescĭ, toţĭ ceĭ cu dreptul de alegĕtorĭ, adunându-se la ḑiua ce se va hotărĭ, în sala de la Sf. Mitropolie, vor proceda maĭ ântâiŭ, sub presidenţa vorniculuĭ de oraș, la alegerea unuĭ president și a douĭ secretarĭ din sînul lor, precum s'a ḑis maĭ sus la precedentul § a), după care vornicul de politie, dând locul sĕŭ alesuluĭ president, va ședea și însușĭ alăturĭ, pentru menţinerea buneĭ orînduelĭ, fără sa poată lua vre-o altă

No. 2152. 1858 13 Noem. parte la operația electorală. || Indată după întocmirea biuroului sĕŭ, adunarea va proceda la alegerea deputaților capitaleĭ, prevĕḑuțĭ prin art. 12 din anex. || Luându-se în considerație însemnatul numĕr de alegĕtorĭ aĭ capitaleĭ, votația va începe în ḑiua hotărîtă de la 10 ore de dimineață, și va ținea până la 6 seara, urmând această rînduială a doua ḑi și a treia ḑi, de va cere trebuința, până la încheerea scrutinuluĭ. || Urna care va cuprinde voturile, se va pecetlui în fie-care seară cu pecetia presidentuluĭ, a secretarilor, a vorniculuĭ capitaleĭ și a căĭmăcămieĭ, precum asemenea se vor pecetlui și ușile săleĭ unde se va afla acea urnă, puindu-se și trebuincioasele santinele. || Deschiderea urneĭ se va face de către president; toțĭ alegĕtoriĭ vor putea asista la constatarea voturilor.

Art. 6. Se chiamă cu osebire băgarea de seamă a d-lor sub-cârmuitorĭ de plășĭ, cârmuitorĭ și vorniculuĭ de oraș asupra actelor ce li-se vor înfățișa spre constatarea cerutelor calitățĭ, ca câte dintr'ênsele vor fi bănuite de rea credință, cu scop adică ca prin meșteșugite mijloace să dovedească un venit de nemișcătoare saŭ un capital, dobândite acestea în urmă de ḑiua de 7 (19) August, data subscriereĭ convențieĭ, spre a putea înfățișătoriĭ lor a esersa dreptul de alegĕtorĭ saŭ eligibilĭ. Nisce asemenea acte, potrivit cuprinderiĭ împĕrătesculuĭ firman, să se lepede cu desĕvêrșire, neputênd fi primite, și drept nimic socotindu-se. Tot-d'o-dată însă, la asemenea casurĭ, d-niĭ cârmuitorĭ și vornicul de oraș, alcătuind liste esacte de toate cele de felul acesta acte, cu arĕtare pe scurt de suma venituluĭ saŭ à capitaluluĭ ce înfățișează, de numele acelora către carĭ s'aŭ dat, de ḑiua când s'aŭ făcut, precum și când s'aŭ legalisat, (pentru câte adică dintr'ênsele vor fi legalisate), de către care dregătorie și pe ce baze, să le însinteze cu raport la Departamentul din lăuntru.

Art. 7. a) Spre depărtarea orĭ-căreĭ bănuelĭ de influență, cârmuitoriĭ de județe și sub-cârmuitoriĭ, carĭ ar însuși calitățile de eligibilĭ, nu vor putea esersa acest drept în nicĭ unul din colegiile electorale ale județelor, saŭ a plășilor de sub a lor administrație. || b) Sub-cârmuitoriĭ și cârmuitoriĭ ce însușesc calitățile prevĕḑute prin art. 3 și 4 din anex, spre a fi alegĕtorĭ, vor putea esersa acest drept de votație în plasa saŭ districtul de sub a lor administrație.

Pentru copie întocmaĭ, Secreterul Statuluĭ, (s.) C. N. Brăiloiu.

(*Traducțiune.*)

Instructions

pour les Administrateurs des districts, les sous-administrateurs d'arrondissments et le vornik de la ville de Bucarest, relatives aux élections de députés à la prochaine Assemblée générale et à l'examen des actes produits par les électeurs et les éligibles, pour constater les qualités requises de chacun d'eux, conformément à l'art. 49 de la Convention du 7 (19) Août et aux dispositions de l'annexe No. 2 de la dite Convention. No. 2152. 1858 13 Noem.

Article 1. D'après les dispositions arrêtées par l'office de la Caïmacamie sous No. 19 [1]) qui a fixé au 5 Décembre prochain le terme pour la formation et la publication des listes électorales, conformément à l'art. 49 de la convention, et vu que les dites listes doivent se trouver complètement dressées et affichées au terme sus-énoncé, toutes les personnes qui possèdent les qualités d'électeurs ou d'éligibles exigées par les art. 4, 5 et 9 de l'annexe, sont invitées à se faire inscrire sans délai sur les listes d'après le mode suivant: || a) Les électeurs primaires, savoir: ceux qui possèdent un revenu annuel de 100 à 1000 ducats exclusivement, se feront inscrire au chef-lieu de l'arrondissement où ils voudront exercer leur droit électoral. || b) Les électeurs directs de districts, savoir: Ceux qui possèdent un revenu annuel de 1000 ducats et au-dessus, se feront inscrire au chef-lieu du district où ils auront choisi leur domicile politique. || c) Les électeurs directs des villes, savoir: ceux des habitants qui possèdent un capital foncier, industriel ou commercial de 6.000 ducats au moins, leur appartenant en propre ou dotal, se feront inscrire, au chef-lieu de chaque district, aux administrations respectives et, à Bucarest, à la mairie de la ville.

Article 2. Tous les propriétaires des diverses catégories sus-énoncées seront tenus de produire, pour leur inscription, les actes constatant les qualités requises pour l'exercice de leur droit, savoir: || a) Les quittances de la vestiairie pour le paiement de la taxe de 5 p. % serviront de preuve quant aux terres inhabitées et, pour plus de facilité, le départament des finances dressera immédiatement, d'après ses registres, un état général des propriétaires des terres inhabitées qui ont acquitté la sus-dite taxe de 5 p. %. || Le dit état, tiré à 500 exemplaires, sera distribué à toutes les administrations de districts et aux sous-administrations d'arrondissements, en nombre proportionné aux besoins de chacune d'elles. || b) Quant aux terres habitées dont les contrats de

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2134, p. 623.

No. 2152 ferme seraient antérieurs et en vigueur pour l'anné courante, ces contrats
1858 mêmes devront servir pour constater le revenu réel de la terre, attendu que
13 Noem. le prix du bail de ces terres est généralement connu surtout des propriétaires voisins. En cas de réclamations prévues par l'art. 7 et 8 de l'annexe, l'administrateur du district ou le sous-administrateur de l'arrondissement fera une enquête sur les lieux, en présence du réclamant et recueillera les témoignages écrits des propriétaires voisins, touchant le véritable revenu de la dite terre; cet acte servira de base pour la constatation du revenu. || Les contrats en vigueur du genre sus-énoncé et légalisés en bonne et due forme, serviront de preuves incontestables. || Quant aux terres affermées pendant l'année courante et dont le bail commence à la St. Georges prochaine, le contract n'étant valable que pour l'avenir, le prix du bail stipulé ne saurait servir à constater le revenu actuel et, dans ce cas, on prendra pour base le revenu fixé dans le contrat qui se trouve aujourd'hui en vigueur. || c) Quant aux terres qui ne seraient pas affermées, leur propriétaires seront tenus de produire des certificats signés par les propriétaires voisins, pour constater le véritable revenu de ces terres et, à cet effet, les dits propriétaires devront procéder à une enquête sur les lieux, en présence des sous-administrateurs respectifs qui sont tenus, sous leur responsabilité personnelle de légaliser les actes de l'enquête; il est entendu que, quant aux terres de cette cathégorie, exploitées par les propriétaires eux-mêmes depuis longtemps, l'enquête devra se servir, pour faciliter la constatation, des registres des trois dernières années, de manière que le tiers du revenu total des trois années devra constituer le maximum du revenu annuel de la terre, en déduisant, dans les deux cas, les frais d'exploitation. || d) Quant aux terres et immeubles hypothéqués, il sera déduit du revenu l'intérêt de 5 pour °/₀ pour lequel ils doivent être considérés comme engagés, et le restant du revenu servira à constater le droit électoral. || Pour faciliter la tâche des fonctionnaires chargés d'assister aux opérations électorales, le Départament de la justice devra recueillir de tous les tribunaux de districts, ainsi que des tribunaux de commerce de Bucarest, Craïova et Braïla, un état détaillé de toutes les hypothèques foncières inscrites dans leurs registres, et devra les communiquer par circulaires à toutes les administrations de districts, ainsi qu'à la mairie de la capitale. || e) Les propriétaires de terres par indivis qui voudraient exercer leurs droits d'électeurs ou d'éligibles, conformément aux articles 3, 4 et 9 de l'annexe, seront tenus de se conformer aux dispositions des §§ a. b. c. de cet article pour ce qui touche la constatation de la part du revenu de chacun; cette règle sera également observée pour les propriétés des „moshneni". || f) Quiconque

sera dans le cas de compléter le chiffre de son revenu ou de son capital exigé par les articles 3 et 4 de l'annexe, en réunissant différentes branches de revenus moins importants, sera préalablement tenu de déclarer son domicile politique, savoir celui qu'il a choisi pour exercer son droit électoral et devra produire, lors de l'inscription, soit les contrats de ferme légalisés par les administrations des districts, soit d'autres actes également légalisés qui serviront à constater le revenu, conformément aux § a. b. c. e. de cet article. || g) Quant au capital immobilier, industriel et commercial de 6.000 ducats qui confère, dans les villes, le droit d'électeurs, les ayants-droit seront tenus de produire pour les dites propriétés des certificats écrits des principaux habitants du quartier et légalisés par les députés de quartier respectifs, afin de constater leur valeur réelle; s'il s'élève des doutes au sujet des actes susdits, le propriétaire qui les produira devra faire procéder à l'estimation légale par les tribunaux compétents. || Au cas toutefois où les propriétés dans les villes, ainsi que les autres fonds requis par ce paragraphe, ne suffiraient point à former le capital de 6.000 ducats et où les ayants-droit possèdent aussi des propriétés dans les districts, dont la valeur pourrait compléter le chiffre déterminé, ils seront tenu de produire au vornic de la capitale ou aux administrateurs, dans les villes où ils voudraient exercer leurs droits, des actes légalisés conformément aux dispositions des §§ a. b. c. e. de cet article et à l'alinéa qui précède. || h) Pour ce qui touche l'industrie et le commerce, les patentes délivrées par la vestiarie serviront de preuves pour caractériser le commerçant ou l'industriel, conformément à l'article 90 du règlement organique, ou de la loi de 1850 touchant l'application de cet article. Quant à ce qui regarde la constatation du capital de 6.000 ducats en propre ou dotal, tous ceux des négociants ou industriels de cette catégorie qui prouveront la possession de ce fonds en immeubles d'après le mode sus énoncé, seront inscrits comme électeurs; ensuite, ils donneront une liste des noms de tous les autres membres de leur corps qui désireraient se faire inscrire comme électeurs et qui possèderaient, à leur connaissance, un capital commercial ou industriel de 6.000 ducats. Cette liste, signée par tous les dits négociants et industriels inscrits comme électeurs, servira de preuve pour l'inscription des autres sur la liste. || Quant à ceux qui n'auraient pas été compris dans la liste sus-mentionnée, ils seront tenus, pour leur inscription, de se conformer aux dispositions du code de commerce touchant cette constatation et se muniront auprès des tribunaux compétents des actes nécessaires; cette règle sera également observée en cas de contestation. || La mesure qui précède, adoptée pour la ville de Bucarest, pourra être appliquée à tous les au-

No. 2152. 1858 13 Noem.

No. 2152. 1858 13 Noem. tres chefs-lieux de districts où les négociants et industriels, possédant des immeubles et inscrits sur les listes électorales, consentiront à délivrer des listes pour constater l'avoir commercial et industriel des autres négociants. Quant à ceux qui ne seraient pas portés sur les dites listes, il sera procédé d'après les dispositions du code commercial, ainsi qu'il a été dit plus haut. || i) L'âge requis par les articles 5 et 9 de l'annexe sera constaté, au besoin, quant à ceux qui seraient nés après la mise en vigueur du règlement organique, par les actes de baptême; ceux qui ne possèderaient point ces actes seront tenus de les réclamer à la Métropole ou à l'Evêché dans le diocèse duquel ils sont nés et baptisés; quant à ceux qui seraient nés avant cette époque, ils seront tenus de produire des certificats des écclésiastiques, des parents ou d'autres notables habitants du quartier qui connaissent exactement leur âge, dûment légalisés par une autorité. || j). Les personnes naturalisées durant l'époque du Règlement organique, produiront le document de naturalisation prescrit par l'art. 379 du dit règlement.

Article 3. Afin de reconnaître ceux qui n'auraient pas le droit d'électeurs, d'après l'art. 6 de l'annexe, les administrateurs, sous-administrateurs et le vornik de la capitale se guideront ainsi qu'il suit: || a) Pour les protégés étrangers, d'après le § 1 du dit article, on consultera le registre des sujets du district. || b) A l'égard de ceux appartenant à la catégorie des §§ 2, 3 et 4 de cet article, le département de la justice dressera une liste générale qui sera imprimée et distribuée à toutes les administrations, sous-administrations et à la mairie de la capitale, afin d'être consultée à la formation des listes électorales.

Article 4. Le droit d'éligibilité d'après l'art. 9 étant dévolu à tout Valaque indigène ou naturalisé qui pourra justifier d'un revenu annuel de 400 ducats au moins, dans un district quelconque ou dans une ville, tous ceux qui voudraient se faire inscrire sur les listes des éligibles sont tenus de constater ces revenus à l'administration du district où ils choisiront leur domicile politique, ou à la mairie de la capitale, dans l'ordre prescrit par l'art. 2 de ces instructions. || Afin de donner toute la publicité nécessaire aux noms des éligibles et les faire connaître dans tout le pays, le département de l'intérieur fera dresser une liste générale de tous les ayants-droit, laquelle sera tirée à 200 exemplaires et distribuée aux administrations des districts et à la mairie de la capitale, afin de servir de guide aux collèges électoraux le jour des élections.

Article 5. Après la complète élaboration, publication et l'affichage des listes électorales, d'après l'art. 49 de la convention, il sera donné

libre cours aux réclamations qui pourraient s'élever, pendant un terme de trois semaines fixé par le 3-e alinéa du dit article; à la suite et en vertu du 2-e alinéa de l'art. 7 de l'annexe, il sera procédé immédiatement aux élections, d'après le mode suivant: || a) Au jour fixé, tous les électeurs primaires seront tenus de se réunir au chef-lieu de l'arrondissement où ils sont inscrits, pour procéder à l'élection de trois délégués par chaque arrondissement, d'après l'art. 10 de l'annexe; la séance sera ouverte à midi et, après l'appel nominal, les électeurs présents éliront d'abord parmi eux, à la majorité des voix, un président et deux secrétaires; le président et les secrétaires s'occuperont ensuite de l'élection de ces trois délegués, au scrutin secret, d'après l'art. 15 de l'annexe, à la majorité des voix, procédant exactement ainsi qu'il a été fait pour l'élection des députés au Divan ad-hoc. || Les sous-administrateurs assistent à l'élection seulement pour le maintien du bon ordre, sans pouvoir prendre part, d'ailleurs, à cette opération. || b) Au jour fixé, les électeurs des 3 catégories se réuniront au chef-lieu du district, où, après un jour de repos, ils commenceront l'élection des députés à l'Assemblée, || c) Ces élections se feront graduellement par catégories et se suivront jour par jour. Ainsi, les électeurs des diverses catégories se réuniront au jour fixé pour chaque collège, nommeront d'abord leur bureau et procèderont immédiament aux opérations électorales, exactement d'après le mode prescrit par le § a. de cet article. || Les administrateurs assisteront aux élections, ainsi qu'il a été dit pour les sous-administrateurs, seulement pour le maintien du bon ordre, sans pouvoir prendre, d'ailleurs, aucune part à cette opération. || d) Quant à l'élection des députés des la ville de Bucarest, tous les électeurs se réuniront, au jour qui sera fixé, dans la salle de la Métropole et procèderont d'abord, sous la présidence du vornik de la ville, au choix d'un président et de deux secrétaires, pris dans leur sein, ainsi qu'il a été dit plus haut au précédent § a; après quoi, le vornik de la ville, cédant la place au président élu, se tiendra à côté de celui-ci, pour le maintien du bon ordre, sans pouvoir prendre aucune autre part aux opérations électorales. || Immédiatement après la formation de son bureau, l'assemblée procèdera à l'élection des députés de la capitale, d'après l'art. 12 de l'annexe. || En consideratiou du grand nombre des électeurs de la capitale, le vote commencera au jour fixé à 10 heures du matin et continuera jusqu'à 6 heures du soir, en observant la même règle pour le second et pour le troisième jour, en cas de besoin, jusqu'à la clôture du scrutin. | L'urne qui contiendra les votes sera scellée chaque soir avec les sceaux du président, des secrétaires, du vornik de la ville et de la Caïmacamie; les portes

No. 2152.
1858
13 Noem.

No. 2152. 1858 13 Noem. de la salle où se trouvera l'urne seront également scellés et placées sous la garde de factionnaires. || Le président fera l'ouverture de l'urne; tous les électeurs pourront assister à la constatation des votes.

Article 6. L'attention de M. les sous-administrateurs d'arrondissments, administrateurs et vornik de la ville, est spécialement appelée sur les actes qui leur seront produits pour constater les qualités requises; tous ceux de ces actes qui seront soupçonnés de mauvaise foi, dans le but de prouver, par des moyens frauduleux, un revenu immobilier ou un capital, acquis après le 7 (19) Août, date de la convention, afin de s'arroger le droit d'électeurs ou d'éligibles, seront absolument rejetés, conformément à la teneur du firman impérial, et considérés comme nuls et non avenus. En même temps MM. les administrateurs et le vornik de la capitale dresseront des listes exactes de tous les actes de cette nature, avec indication du chiffre du revenu ou du capital qu'ils contiennent, des noms de ceux qui les ont donnés et de ceux auxquels ils ont été donnés, du jour où ils ont été faits, de l'époque de la légalisation (pour ceux qui seraient légalisés), par quelles autorités et sur quelles bases; ces listes seront envoyées avec un rapport au Département de l'intérieur.

Article 7. a) Afin d'écarter tout soupçon d'ingérence, les administrateurs de districts et les sous-administrateurs qui possèderaient les qualités d'éligibles, ne pourront exercer ce droit dans aucun des collèges électoraux des districts ou arrondissements où ils exercent leurs fonctions. || b) Les sous-administrateurs et les administrateurs qui sont eux-mêmes dans les conditions requises par les art. 3 et 4 de l'annexe pour être électeurs, peuvent voter dans l'arrondissement ou dans le district de leur administration respective.

Pour copie conforme, Le secrétaire d'Etat, (s.) N. C. Brăiloiu.

No. 2153.—Nota d-luĭ Gœdel de Lannoy, Consul general al Austrieĭ, către Secretariatul de Stat al Moldoveĭ, din 1 (13) Noembrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2153. 1858 13 Noem. En réponse à la note du 31 Octobre, No. 5098 [1]), le soussigné a l'honneur d'observer à l'honorable secrétariat d'Etat que les passeports en question, délivrés par le gouvernement moldave à plusieurs Israélites indigènes, pour se rendre en Autriche, étaient munis de l'épigraphe: „Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.“ et que c'est par cette

[1]) Cf. Vol. VII, No 2146. p. 679.

seule raison que l'Agence Impériale et Royale d'Autriche n'étant autorisée à accepter aucun acte officiel portant l'épigraphe sus-mentionné ou un emblême analogue, a dû refuser son visa aux passeports dont il s'agit. No. 2153. 1858 13 Noem.

Le soussigné saisit, etc. (s.) Gœdel de Lannoy.

No 2154.—Comunicarea diaruluĭ semi-oficial „Anunțătorul Român". No. 86, din 1 (13) Noembrie 1858, Bucurescĭ.

Gazeta „Românul" în No 86 [1] esprimând părerea sa de rĕŭ în privința ofisuluĭ Căĭmăcămieĭ atingĕtor de poprirea adunărilor, afirmă că, după a sa părere, acest ofis nu popresce adunările în casele particulare și că poate fie-care primi, în casa sa, câțĭ omenĭ va voi, și aleargă, spre a întemeia a sa părere, la principiul libertățiĭ individuale chezășuit de Convenția de la 19 August. || Nimenĭ nu poate tăgădui principiul libertățiĭ individuale; orĭ-cine însă urmează a înțelege că acest principiŭ îșĭ are mărginirea, ca toate drepturile, în datoria cetățenească și socială de a nu turbura liniștea obștească, și că unele drepturĭ politice, mărginite de lege, nu se pot exersa de cât de aceia cărora se daŭ de însășĭ acea lege. || Ofisul este esplicit că asemenea adunărĭ nu se pot îngădui de cât din partea alegĕtorilor cunoscuțĭ și constatațĭ și prin scirea autorităților. Nicĭ o sofismă dară nu poate eși din acest text, și libertatea individuală nu este de loc în chestie, ci libertatea de a avea liniștea. || Dacă s'ar îngădui adunărĭ în case private, în familie, precum zice „Românul", în orĭ-ce numĕr măcar, ca să desbată despre interese publice, s'ar îngădui a se forma autoritățĭ, care n'ar întârzia a se pune în luptă cu autoritățile constituite de lege, și rezultatul final ar fi anarhia. Vatra familieĭ s'ar preface într'o arenă politică și în un asil de comploturĭ, în fața căruia guvernul s'ar găsi desarmat. || Datoria guvernuluĭ este să mărginească și să stingă orĭ-ce principiŭ de desordine, tocmaĭ ca să chezășuiască libertatea individuală a tutulor în contra celor ce se pun în luptă cu societatea. No. 2154. 1858 13 Noem.

(*Traducțiune.*)

Le journal „Românul", dans le No. 86 [1]), exprimant ses regrets au sujet de l'office de la Caïmacamie relatif à l'interdiction des réunions, affirme que, d'après son opinion, le dit office n'empêche pas les réunions

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2142, p. 639.

No. 2154. 1858 13 Noem. dans des maisons particulières et que chacun peut recevoir, dans sa maison, autant de gens qu'il le veut; le journal mentionné, à l'appui de son opinion, fait recours au principe de la liberté individuelle, garanti par la Convention du 19 Août. | Personne ne saurait contester le principe de la liberté individuelle; mais tout le monde doit comprendre que ce principe, comme tout droit, trouve ses limites dans le devoir civique et social de ne pas troubler la tranquillité publique et que certains droits politiques, limités par la loi, ne peuvent être exercés que par ceux auxquels ils sont attribués par cette loi-même. | L'office est explicite: il dit que de telles réunions ne sauraient être permises qu'aux électeurs reconnus et constatés et avec la connaissance des autorités. On ne peut donc tirer aucun sophisme du texte de cet office; la liberté individuelle n'y est nullement en question; il s'y agit de la liberté d'avoir la tranquillité. | Si on tolérait les réunions dans des maisons privées, „en famille", comme le dit le „Românul", et encore sans limiter le nombre des participants, ces réunions ayant pour but de discuter les affaires publiques, on tolèrerait la formation d'autorités qui ne tarderaient pas à se mettre en lutte avec les autorités légalement constituées et le résultat final en serait l'anarchie. Le foyer de la famille se changerait en arène politique et en asile de complots, devant lesquels le gouvernement se trouverait désarmé. | Le devoir du gouvernement est de limiter et de détruire tout principe de désordre, précisément pour garantir la liberté individuelle de tous contre ceux qui se mettent en lutte avec la société.

No. 2155.—„Instalarea nouluĭ guvernămînt." Articol al diaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ", No. 69—70, din 1 (13) Noembrie 1858. Iașĭ.

No. 2155. 1858 13 Noem. Publicul ne-ar voi rĕŭ, dacă, maĭ înainte de toate, nu i-am da seama de cele de pe urmă momente ale Căĭmăcămieĭ ce a espirat, și de cele d'ântâĭ acte ale noueĭ locotenențĭ princiare, saŭ a comisieĭ interimare cum o califică convențiunea europeană. Spațiul nu ne permite astă dată ca să îndeplinim această îndatorire de cât prin stilul narativ. | Să dicem d'ântâĭ că fosta căĭmăcămie a căutat ca să dea retrageriĭ sale toată pompa și importanța actelor istorice. După o slăbiciune comună maĭ la toțĭ ceĭ micĭ, slăbiciunea de a se compara celor marĭ, foștiĭ noștri cârmuitorĭ s'aŭ silit ca să dea aceste solenitățĭ negative fisionomia retrageriĭ luĭ Napoleon. Șĭ noĭ am avut dar „Les adieux de Fontainebleau",

cum dic Francesii, adică luarea de diua bună de la oaste. Paradă, revistă, muzică, strigări de entusiasm, ş. c. l. ş. c. l. Am avut chiar şi un pompos ordin de di, în care se citează multe, şi multe. Noi la toate aceste n'avem de cât o singură observaţie de făcut. Când Napoleon, biruit de Europa pe câmpul bătăliei, îşi lua diua bună de la veteranii sei, adunaţi înaintea palatului de la Fontainebleau, el chiemă pe generalul lor şi-l îmbrăţişă în faţa armiei, dicênd că în îmbrăţişarea ce da şefului, el îmbrăţişa pe cel din urmă soldat. Acesta a fost cel de pe urmă act al lui Napoleon ca împĕrat; el însă n'a destituit pe nici un general, pe nici un oficer, pentru că soldaţii lui n'aŭ strigat îndestul de tare: Vivat Napoleon! Prinţul Vogoridi, biruit de Europa pe câmpul diplomatic al convenţiei, astă dată n'a imitat pe strălucitul sĕŭ model. După ce s'a luat diua bună de la oaste, şi prin urmare atunci când moraliceşte îşi depusese puterile, E. S. tot s'a socotit în drit de a face act de autoritate, saŭ mai bine dicênd de generozitate, destituind pe maiorul Radovici, din comanda unui escadron. Greşeala reală a acestui oficer este că soldaţii sĕi n'aŭ strigat îndestul de tare: ura şi vivat! || Proclamarea prinţului căimăcam către Consiliul administrativ şi naţie, este cu mult mai pompoasă de cât proclamaţia lui Napoleon I. Cititorii noştri, credem că aŭ vĕdut-o în „Gazeta de Moldavia". Ea nu este întrecută în exageraţiile sale de cât prin rĕspunsul ce d-nii foşti miniştri aŭ socotit de cuviinţă ca să facă în numele d-sale şi „al Naţiei". [1]) Altă dată vom reveni şi asupra adresei şi asupra rĕspunsului. A le trece sub tăcere ar fi a urma proverbului frances ce zice: Qui se tait dit oui (cine tace, încuviinţează) şi posteritatea ar crede că toate lucrurile s'aŭ petrecut aşa, precum ele sunt descrise în pompoas-le acte. De o cam dată ne vom permite numai a întâmpina, că nu scim la care divan saŭ judecătorie s'a întărit plenipotenţa prin care fostul Consiliŭ administrativ s'a îndrituit de a vorbi şi de a vota cununi de nemurire în numele naţiei. Biată naţie avea alt ceva de făcut de cât de a mulţumi. Naţia de abia acum îşi deschisese gura şi noi credeam că principele Vogoridi începe a vedea însuşi, că naţia gândesce alt-fel de cum gândiaŭ, saŭ mai bine dicênd vorbiaŭ miniştrii sĕi. Rĕspunsul fostului Consiliu administrativ nu se esplică, de cât prin rezoluţia ce se pretinde că s'ar afla pusă pe proclamaţia căimăcămească, în următoarele termine: „Să se rĕspundă Excelenţei Sale prin cuvinte măgulitoare!" Cuvinte măgulitoare, în limba limba literară, poartă numele de flori de retorică! || Să trecem acum la instalarea noului guvernămînt. || Luând drept călăuză oficială pe „Gazeta de Mol- No. 2155. 1858 13 Noem.

[1]) Cf. Vol. VII, No 2095, p. 500; No. 2098, p. 518.

No. 2155. davia"[1]) vom dice dar că: || Excelenţa Sa Afif-beĭ, comisarul Inalteĭ
1858 Porţĭ otomane, însărcinat cu hatişeriful atingĕtor de promulgarea conven-
13 Noem. ţieĭ constitutive a Principatelor, a sosit în Iaşĭ la 16 (28) Octombrie; că la bariera Socoleĭ, E. S. s'a complimentat de şeful poliţieĭ şi că, acompaniat de o gardă de onoare, s'a condus la casele d-sale N. Milu, unde principele caimacam, miniştriĭ şi o companie de infanterie cu musică în cap l'aŭ felicitat de bună venire. Cetirea hatişerifuluĭ, ce s'a tradus românesce, s'a prelungit până în diua de 19 Octombrie. | In această di, oastea, compusă de două batalioane de vênătorĭ, de un escadron de cavalerie şi de bateria de artilerie, era înşirată, de la 10 ore de dimineaţă, pe piaţa palatuluĭ ocârmuireĭ. || La 11 ore, Ex. S. Afif-beĭ, acompaniat de secretarul de Stat şi de o escortă de onoare, a sosit la palat; la capul scăriĭ ceĭ marĭ caĭmacamul şi cu miniştriĭ a aşteptat sosirea hatişerifuluĭ. In sala tronuluĭ, corpul consular, funcţionariĭ ceĭ marĭ şi micĭ, clerul şi o parte din public era de maĭ înainte adunaţĭ. | Aice, caimacamul a primit hatişeriful, l'a pus la frunte şi l'a sĕrutat după moda Constantinoplitană şi apoĭ, părăsind sala şi palatul, s'a retras, ca particular, în particularele sale case. Puterea ţĕriĭ trecuse în alte mânĭ! || Cetirea hatuluĭ s'a făcut în limba turcească de însuşĭ comisarul imperial, iar în acea românească de d. Iancu Cantacuzin, secretarul de Stat.[2]) Publicul şi cel oficial şi cel privat a păzit, şi în timpul şi în urma cetireĭ actuluĭ, cea maĭ profundă tăcere, întreruptă fiind aceasta numaĭ prin salva de 101 loviturĭ de tun. | După hatişerif, s'a citit şi firmanul prin care se rînduia de membri Comisieĭ interimare pe D. D. Stefan Catargiu, ministru din lăuntru, Vasile Sturdza prezident Divanuluĭ domnesc, şi Anastasie Panu loco-ţiitor al ministruluĭ dreptăţeĭ [3]). || D. Ştefan Catargiu a rostit apoĭ un mic cuvînt de ocazie, care şi este reprodus de jurnalul nostru între actele oficiale ale instalăreĭ nouluĭ gouvernămînt [4]). | Toate aceste ceremoniĭ s'aŭ săvĕrşit pe un timp posomorît, pe o temperatură rece, pe o ploaie străbătătoare. Trebue ca stăriĭ atmosfereĭ, saŭ nemulţumireĭ publiculuĭ înşelat în aşteptările sale, să atribuim lipsa de tot entusiasmul, ba chiar lipsa şi de însuşĭ strigătele oficiale, ce s'aŭ constatat la promulgarea noueĭ constituţiĭ? | Constituirea nouluĭ guvernămînt şi începerea vieţeĭ séle guvernamentale, aŭ întêmpinat maĭ multe pedicĭ interioare. Ca uniĭ ce nu avem intrare liberă în culisele oficiale, noĭ

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2119, p. 597.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2104, p. 569
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2118, p. 512.
[4]) Cf. Vol. VII, No. 2112, p. 585.

nu putem comunica cititorilor noştri de cât ceva ce a străbătut şi între profanĭ. Se ḑice dar că cea întâiă neînţelegere ar fi fost în chestia: dacă membri Comisieĭ interimare trebue să se însărcineze şi cu portofoliile departamentelor respective, saŭ să-şĭ rînduiască îndeplinitorĭ la prezidenţia Divanuluĭ domnesc şi la ministeriile din lăuntru şi a justiţieĭ. Intemeindu-se pe cuprinderea firmanuluĭ şi pe cele ce s'aŭ făcut în Bucurescĭ, neînţelegerea s'a înlăturat, şi chestia s'a hotărît în favoarea primireĭ portofoliilor. | Ar maĭ fi urmat apoĭ discuţie şi asupra chestieĭ: dacă pentru validitatea încheierilor locotenenţieĭ princiare, era trebuinţă de unanimitatea saŭ numaĭ de majoritatea membrilor eĭ. Chestia s'a hotărât asemenea în favoarea dreptuluĭ princip păḑit de toate autorităţile compuse de maĭ mulţĭ membri, prin urmare, în favoarea principiuluĭ majorităţiĭ. || O discuţie maĭ lungă ar fi urmat în privirea compunerí ministeruluĭ. Această discuţie a întârḑiat activitatea locotenenţeĭ maĭ multe ḑile. In sfîrşit, seara în 24, aŭ eşit ordonanţele de numire ale nouluĭ minister. A da o relaţie nepărtinitoare despre impresia ce aŭ făcut numele nouilor miniştri, ne ar fi cu neputinţă. Intr'o ţară lipsită maĭ mult de douĭ anĭ de toată publicitatea, sfâşiată prin maĭ multe partiḑĭ şi coteriĭ, esploatată de verbuncariĭ aspiranţilor la domnie, este cu neputinţă de a susţinea că există o opinie publică; şi chiar să existe, am putea ḑice, după un autor frances, că, în asemenea cas, opinia publică ar fi cea maĭ rea din toate opiniile. Ce putem ḑice fără a ne înşela, este că acest minister este resultatul unor concesiĭ reciproce şi că numele persoanelor ce-l compun se poartă de nisce oamenĭ oneştĭ, cu inimă aprinsă pentru binele şi propăşirea ţĕreĭ, devotaţĭ prin trecutul lor către ideile naţionale şi liberale şi cărora cu ceva nepărtinire nicĭ că li se pot imputa acte publice supuse uneĭ aspre critice. | Ce este dar maĭ prudent şi maĭ drept de făcut, este să aşteptăm actele nouluĭ minister, înainte de a ne rosti într'un chip categoric. | Actele sale însă până acum făcute merită toată lauda. Restatornicirea legiĭ presiĭ, principiile de nepărtinire şi de adevĕrat liberalism ce aŭ presidat la redacţia instrucţiilor pentru aplicaţia legiĭ electorale, rîvna ce aŭ pus pentru a intra de îndată în spiritul convenţieĭ, prin aplicaţia tutulor mĕsurilor de competenţa sa, adoptarea unuĭ limbagiŭ maĭ demn, şi a uneĭ conduite maĭ neatârnate în relaţiile guvernămîntuluĭ cu consulatele străine, toate aceste se pot considera ca un program mulţămitor şi prevestitor uneĭ administraţiĭ maĭ naţionale şi maĭ liberale decât toate ocârmuirile trecute. || O nouă chestie ce acum s'ar trata cu multă vivacitate şi care ar fi şi dat loc la multe discuţiĭ în sînul locotenenţiĭ, se pretinde că ar fi schimbarea personaluluĭ administrativ. O reservă de bună cuviinţă ne ordonează de a

No. 2155. 1858 13 Noem.

No. 2155. 1858 13 Noem. ne abţine de toate comentariile, până la deslegarea chestieĭ. Nu socotim însă că am lua asupră-ne o prea mare sarcină, dacă am ḑice că ţara are ochiĭ fixaţĭ asupra acestor numirĭ, de la care atârnă în mare parte viitoarele alegerĭ; că prin urmare însușĭ numele noilor funcţionarĭ vor spune ţěriĭ ce are ea de sperat, saŭ de temut de la guvernămîntul actual. || O numire însă care va fi bine privită de toate opiniile, este aceia a d-luĭ Dimitrie A. Sturdza în însușire de secretar al locotenenţiĭ princiare. Ţara a și învěţat a preţui capacitatea d-sale Sturdza, desvělită în funcţiile grele și neinteresate ce de bună voie a fost primit și purtat, adică acele de redactor al protocoalelor trecuteĭ Adunărĭ ad-hoc.

(*Traducţiune.*)

Installation du nouveau gouvernement.

Le public nous en voudrait, si nous ne lui rendions pas, avant tout, compte des derniers moments de la caïmacamie qui vient d'expirer et des premiers actes de la nouvelle lieutenance princière ou Commission intérimaire, comme la qualifie la convention européenne. L'espace ne nous permet de nous acquitter de ce devoir qu'en adoptant un style narratif. Disons d'abord que l'ancienne caïmacamie s'est appliquée à donner à sa retraite toute la pompe possible et l'importance d'un acte historique. Avec la faiblesse de tout les „petits“ de se comparer aux „grands“, nos ci-devant gouvernants se sont efforcés d'imprimer à cette solennité négative la physionomie de la retraite d'un Napoléon. Nous avons eu, à notre tour, nos „Adieux de Fontainebleau“, comme disent les Français, c'est-à-dire la cérémonie de la prise de congé des troupes. Une parade, une revue, de la musique, des cris enthonsiastes, etc. Nous avons même eu un pompeux ordre du jour, dans lequel on dit toute sorte de choses. Nous n'avons qu'une seule observation à faire là-dessus. Lorsque Napoléon, vaincu par l'Europe sur le champ de bataille, prenait congé de ses vétérans réunis devant le palais de Fontainebleau, il appela leur général et l'embrassa en présence de l'armée, en disant que, par l'accolade donnée au chef, il embrassait tous jusqu'au dernier soldat. C'était le dernier acte de Napoléon comme empereur; mais il ne destitua aucun général, aucun officier, parce que les soldats n'avaient pas crié assez fort: Vive Napoléon! Le prince Vogoridès, vaincu par l'Europe sur le champ diplomatique de la convention, n'a pas, cette fois, imité son glorieux modèle. Après avoir pris congé de l'armée et, par conséquent, après avoir déjà, moralement, déposé le pouvoir, Son Excellence s'est cru en droit de faire un acte d'autorité, ou plutôt de générosité, en destituant

le major Radovici du commandement de son escadron. La faute réelle de cet officier était que ses soldats n'avaient pas crié assez fort: „hourra, vivat!" La proclamation du prince caïmacam au Conseil administratif et à la „nation" est beaucoup plus pompeuse que celle de Napoléon I. Nos lecteurs l'ont certainement lue dans la „Gazette de Moldavie". Comme exagération, elle n'est dépassée que par la réponse que MM. les anciens ministres ont cru convenable de faire en leur nom et en celui de la „nation". [1]) Une autre fois nous reviendrons sur la proclamation et sur la réponse. Passer ces actes sous silence, ce serait suivre le proverbe français qui dit „Qui se tait, dit oui", et la postérité pourrait croire que les choses se sont vraiment passées ainsi que ces actes pompeux le racontent. Pour le moment, nous nous bornerons à objecter que nous ne savons quel est le Divan ou le tribunal qui a légalisé le mandat que l'ancien Conseil administratif s'est attribué, de parler et de voter des couronnes d'immortalité „au nom de la nation". La pauvre nation avait bien autre chose à faire que d'exprimer ses remerciements. La nation vient maintenant seulement d'ouvrir la bouche et nous croyons que le prince Vogoridès commence à voir lui-même qu'elle ne pense pas de la même façon que pensaient, ou plutôt parlaient, ses ministres. La réponse de l'ancien Conseil administratif ne s'explique que par la résolution, mise, dit-on, sur la proclamation du caïmacam. en ces termes: „Répondre à son Ex„cellence par des paroles flatteuses". Paroles flatteuses, cela signifie, en langage littéraire, fleurs de rhétorique. || Passons maintenant à l'installation du nouveau gouvernement. || En prenant, pour guide officiel, la „Gazette de Moldavie" [2]), nous dirons donc que: S. Ex. Afif-Bey, commissaire de la S. Porte ottomane, chargé du firman impérial relatif à la promulgation de la convention constitutive des Principautés, est arrivé à Iassy le 16 (28) octobre; qu'à la barrière de Socola, Son Excellence a été complimentée par le chef de la police et que, accompagnée d'une garde d'honneur, elle a été conduite à la maison de M. N. Milo, où le prince-caïmacam, les ministres et une compagnie d'infanterie, musique en tête, lui ont souhaité la bienvenue. La lecture du firman, traduit en roumain, a été remise au 19 octobre. || Ce jour là, la milice, composée de deux bataillons de chasseurs, d'un escadron de lanciers et d'une batterie d'artillerie, s'est rangée à 10 heurs sur la place du palais. || A 11 heures, S. E. Afif-Bey, accompagné du secrétaire d'Etat et d'une escorte d'honneur, est arrivé au palais; au bas du grand escalier, le caïma-

No. 2155.
1858
13 Noem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2095, p. 500; No. 2098, p. 518.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2119, p. 597.

No. 2155. 1858 13 Noem. cam et les ministres attendaient l'arrivée du hatti-chérif Dans la salle du trône, le corps consulaire, les grands et les petits fonctionnaires, le clergé et une partie du public étaient déjà réunis. || Ici, le caïmacam a reçu le hatti-chérif, l'a apposé à son front et l'a baisé, suivant la mode de Constantinople, puis, quittant la salle et le palais, il s'est retiré, comme particulier, dans sa maison privée. Le gouvernement du pays avait passé en d'autres mains! || Le lecture du hatti-chérif a été faite, en turc, par le commissaire impérial lui-même et, en roumain, par M. Jean Cantacuzène, secrétaire d'Etat [1]). Le public officiel et non-officiel a gardé, pendant et après cette lecture, le plus profond silence, interrompu seulement par 101 coups de canon. || Après le hatti-chérif, on a lu le firman instituant la commission intérimaire, composée de MM. Etienne Catargi, ministre de l'intérieur, Basile Sturdza, président du divan princier et Anastase Pano, faisant fonctions de ministre de la justice [2]). || Ensuite, M. Etienne Catargi a prononcé un petit discours d'occasion [3]) qui a été reproduit dans notre journal parmi les actes officiels du nouveau gouvernement. || Toutes ces cérémonies se sont amomplies pendant un temps couvert, dans une température froide et sous une pluie battante. Faut-il attribuer à cette état de l'atmosphère ou au mécontentement du public trompé dans son attente, le manque de tout enthousiasme, l'absence même de cris officiels, constatés lors de la promulgation de la nouvelle constitution? || La constitution du nouveau gouvernement et le commencement de sa vie officielle ont rencontré plusieurs obstacles intérieurs. N'ayant pas d'entrées libres dans les coulisses officielles, nous ne pouvons communiquer à nos lecteurs que ce qui a circulé parmi les profanes. || On dit donc que le premier dissentiment a eu lieu sur la question de savoir si les membres de la commission intérimaire devaient se charger des portefeuilles respectifs, ou bien si on devait instituer des gérants pour les fonctions de président du Divan princier et de ministres de l'intérieur et de la justice. En se basant sur le texte du firman et sur ce qui a été fait à Bucarest, toute mésintelligence a été écartée et la question a été décidée dans le sens de la reprise des portefeuilles. || Il y aurait eu ensuite une discussion sur la question de savoir si, pour la validité des décisions de la lieutenance princière, il fallait l'unanimité ou seulement la majorité de ses membres. La question a été décidée en faveur du principe observé, à juste titre, par toutes les autorités composées de plu-

---

1) Cf. Vol. VII, No. 2104. p. 569.
2) Cf Vol. VII, No. 2111, p 582.
3) Cf. Vol. VII, No. 2112, p. 585.

sieurs membres, c'est-à-dire en faveur du principe de majorité. | Une discussion plus longue aurait eu lieu au sujet de la composition du ministère. Cette discussion a retardé de plusieurs jours les travaux de la lieutenance. Enfin, dans la soirée du 24, les nominations des nouveaux ministres ont paru. || Il nous est impossible de donner une relation impartiale de l'impression produite par ces nominations. Dans un pays privé, depuis plus de deux ans, de toute publicité, fractionné en plusieurs partis et coteries, exploité par les enrôleurs de différents aspirants au trône, il est difficile qu'il y ait une opinion publique; si elle existait même, nous pourrions dire, avec un auteur français, que l'opinion publique serait la plus mauvaise de toutes les opinions. Nous pouvons dire cependant, sans crainte de nous tromper, que ce ministère est le résultat de concessions réciproques et que les noms qui le composent sont portés par des hommes honnêtes, ardents pour le bien public et pour la prospérité du pays, dévoués, par leur passé, aux idées nationales et libérales et auxquels, avec un peu d'impartialité, on ne saurait imputer des actes publics méritant une sévère critique. || Mais il est plus prudent et plus juste d'attendre les actes du nouveau ministère, avant de nous prononcer catégoriquement. | Ces actes, jusqu'à présent, méritent toutes louanges. Le rétablissement de la loi sur la presse; l'impartialité et le véritable libéralisme qui ont présidé à la rédaction des instructions pour l'application de la loi électorale; le zèle mis à entrer immédiatement dans l'esprit de la convention, par l'application de toutes les mesures qui sont de la compétence de la commission; l'adoption d'un langage plus digne et d'une conduite plus indépendante dans les rapports du gouvernement avec les consulats étrangers; tout cela peut être considéré comme un programme satisfaisant et présageant une administration plus nationale et plus libérale que les administrations antérieures. || On prétend qu'une nouvelle question, donnant lieu à de vives discussion au sein de la lieutenance, se serait produite, à savoir celle des changements dans le personnel administratif. Les convenances nous imposent une certaine réserve qui nous dicte de nous asbtenir de tous commentaires, jusqu'à la solution de cette question. Nous croyons cependant ne pas trop nous avancer en disant que le pays a les yeux fixés sur ces nominations, dont, en grande partie, dépendent les futures élections et que, par conséquent, les noms seuls des nouveaux fonctionnaires indiqueront au pays ce qu'il a à espérer ou à craindre du gouvernement actuel. || Une nomination cependant qui sera bien accueillie par toutes les opinions, c'est celle de M. Démètre A. Sturdza en qualité de secrétaire de la lieutenance princière. Le pays sait apprécier les

No. 2155.
1858
13 Noem.

No. 2155. 1858 13 Noem. capacités de M. Sturdza déployées dans les fonctions difficiles, acceptées et remplies par lui avec bonne volonté et désintéressement, fonctions de rédacteur des protocoles du récent Divan ad-hoc.

No. 2156.— Articolul diaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ", No. 69—70, din 1 (13) Noembrie 1858. Iașĭ.

No. 2156. 1858 13 Noem. Locotenența princiară din Moldavia, instituită prin art. 49 al convențieĭ din 7 (19) August, a deschis cariera sa prin un act ce o onorează înaintea națieĭ române. Ea a reașeḑat în vigoare legea preseĭ din 12 Maiŭ 1856, ce de către reposatul caĭmacam Teodoriță Balș se suspendase arbitrar în ḑiua nefericită de 8 Septembre 1856 [1]. || Prin un act național și liberal tot odată, locotenența princiară, consiliul administrativ și d. V. Alexandri, carele în însușire de secretar de Stat are meritul inițiativeĭ, aŭ dat dovadă că aŭ consciința atât a autonomieĭ în care Principatele-Unite aŭ reintrat prin art. 2 al convențieĭ, cât și a intereselor națieĭ carĭ astăḑi staŭ în mare parte în mânile guvernămîntuluĭ provisor actual. || Când, în urma retrageriĭ celor din urmă domnĭ, căĭmăcămia reglementară s'a înlocuit prin caĭmacamĭ unicĭ, rînduițĭ de-a-dreptul din Stambul, inima fie-căruĭ patriot a trebuit să se pĕtrundă de durere; căcĭ era prevestirea cea maĭ vederată al regimuluĭ esceptional și împilător ce avea a se întroduce in România. || Și așa și fu; și maĭ cu deosebire pentru Moldova. || Firmanurĭ, scrisorĭ viziriale, depeșĭ ministeriale, deslegărĭ telegrafice oficiale și oficioase, ba chiar scrisorĭ confidențiale ale d-lor Fotiadi și Aristarhi, înlocuiră, una după alta, instituțiile și legile țĕreĭ! | Una din legile care maĭ ântâĭ căḑură sub regimul căimăcămesc, fu legea preseĭ, scumpă Românilor, pentru că ea, numaĭ în câte-va lunĭ de eserciṭiŭ, dase spirituluĭ public un sbor atât de puternic, în cât maĭ că prefăcuse fața morală și intelectuală a societățiĭ noastre. || Legea suspendată, d. Teodoriță Balș reintroduse censura cu mĕsurĭ âncă maĭ înăspritoare de cât se cerea de chiar anti-reglementalul așeḑămînt al luĭ Mihail Sturdza din 1848; căcĭ acest așeḑămînt, deși sub foarfeca censoruluĭ, totușĭ nu punea o stavilă sistematică la înmulțirea jurnalelor. După regimul însă făcut preseĭ de guvernămîntul căimăcămesc, jurnalele „Steaua Dunăriĭ" și „Zimbrul", protestând și suspendându'șĭ publicația, alte jurnale nouĕ nu maĭ fură încuviințate! Și așa toată publicitatea periodică, redusă la „Ga-

[1] Vol. III, No. 687, p. 834.

zeta de Moldavia“, se transformă într'un adevĕrat monopol în mânele ocârmuireĭ! || Causa cea maĭ mare a despopularisăriĭ rĕposatuluĭ Teodoriță Balş a fost, fără îndoială, sechestrarea preseĭ periodice. Acest căĭmacam putea însă, ca un fel de desvinovățire, să arăte scrisoarea luĭ Fuad-pașa, care provisor îĭ cerea această silnică mĕsură. || O asemenea excuză, succesorul sĕŭ n'a avut-o. O dată ce Divanul ad-hoc 'șĭ-a fost încheiat lucrările, mĕsurile esceptionale, cerute de Reis-efendi în contra presiĭ moldovene, nu maĭ avea rezon de a se ţinea în vigoare; și prinţul caimacam, fără multă compromitaţie, ar fi putut să dea ţĕriĭ o dovadă de patriotism și de neatêrnare. || Aceasta, cu toate stăruinţele noastre, nu ne-aŭ dat-o! In timpul când colegul sĕŭ din Bucurescĭ, chiar în faţa comisaruluĭ otoman, învoia și chiar încuragia înmulţirea jurnalelor și păstra censura numaĭ cu numele, caimacamul din Iașĭ — în altele atât de ușor și de schimbător—rĕmase tare și statornic în hotărârea sa de a ţinea sub sechestru toată libera discuţie! || Guvernămîntul sĕŭ fu cea ântâia victimă a acestuĭ regim împilător. In zădar, prin coloanele „Gazeteĭ de Moldova“, principele-caimacam îșĭ trîmbita reformele; opinia publică era amorţită și îndușmănită nu numaĭ pentru cele rele, dar chiar și pentru cele bune. Ea dar lipsi căimăcămieĭ, precum și căimăcămia lipsi opinieĭ publice, când aceasta unanim îĭ reclama libertatea discuţieĭ. || Era atât de ușor d-luĭ Nicolae Vogoridi, era chiar în interesul sĕŭ, ca să'șĭ încheie administraţia cu un act naţional, cu reașeḑarea legiĭ preseĭ în vigoare! Un asemenea act i-ar fi atras simpatiile populare, negreșit maĭ mult de cât decretele de o efemeră boerie rĕspândite în ţară cu atâta dărnicie! || Stăruind în nătângia sa, până în cea de pe urmă ḑi a puteriĭ sale, de a nu rumpe lanţurile preseĭ, fostul caimacam n'a făcut alta de cât de a lăsa succesorilor sĕĭ onoarea unuĭ frumos act. || Maĭ naţională, maĭ liberală și maĭ inteligentă, locotenenţa princiară actuală a profitat de ocasie. Restatornicind legiuirea preseĭ, ea n'a dat numaĭ dovadă de neatêrnare și de energie, dar âncă a vĕdit ţĕreĭ că, departe de a se teme de libera discuţie, ea âncă face un apel la opinia publică. || Opinia publică nu-ĭ va lipsi. || Prin reașeḑarea legeĭ preseĭ în putere, locotenenţa a reașeḑat în putere însășĭ autonomia ţĕreĭ, precum ḑice foarte nemerit raportul consiliuluĭ administrativ făcut la asemenea ocasie. Presa naţională și liberală, care pururea a sciut a preţui faptele de patriotism și de independenţă, orĭ din ce parte ar proveni, nu va uita un asemenea act. || Cu suspendarea legiĭ preseĭ „Steaoa Dunăriĭ“ a fost apus în ḑiua de 11 Septembrie 1856. || Cu restatornicirea acesteĭ legiuirĭ, „Steaoa Dunăriĭ“ reapare în ḑiua de 1 Noembrie 1858. Cu No. 68 ea și-a fost întrerupt publicarea; cu No. 69 ea și-o începe din noŭ. || Este trebuinţă

No. 2156.
1858
13 Noem.

No. 2156. ca „Steaoa Dunării“ să-şĭ facă o nouă profesie de credinţă? Principiile
1858 eĭ politice şi sociale sunt pe larg espuse în programa sa din 1 Octom-
13 Noem. brie 1855. Departe ca împrejurările ce de atuncĭ s'aŭ petrecut înăuntru saŭ afară să le fi sdruncinat saŭ lovit cât de puţin, ele aŭ primit o solemnă consfinţire prin convenţia din 7 (19) August trecut. || Aşa dar, sub un steag politic scump Românilor şi sub scutul art. 46 din constituţie, care cuprinde însăşĭ reformele sociale ce pururea le-am reclamat şi le-am apĕrat, „Steaoa Dunăriĭ“ îşĭ va urma calea pe terenul constituţional, terenul cel maĭ puternic, pentru că este şi cel maĭ legal. || Epoca în care reintrăm în cariera publicităţiĭ este din cele maĭ critice Suntem în ajunul puneriĭ în lucrare a constituţieĭ dată Românilor de puterile Europeĭ. De la dorinţe, avem a păşi la fapte. Dea Domnul ca să trecem şi prin această cercare cu aceaşĭ demnitate naţională şi curagiŭ patriotic cu care am trecut prin ântâia încercare. Tot viitorul neamuluĭ nostru atârnă de la această nouă probă. || „Steaua Dunăriĭ“, desbrăcată de orĭ-ce spirit de partidă, de ori-ce ură, de orĭ-ce personalitate, va pune toate slabele eĭ mijloace în apĕrarea principiilor naţionale şi liberale. Noĭ, o declarăm în toată francheţa, nu suntem oamenıĭ nimĕnuĭ, nu clocim nicĭ o candidatură de domnie. Constituţionalĭ şi independenţĭ în toată puterea cuvîntuluĭ: iată devisa noastră. || Credênd că numaĭ libera discuţie poate să formeze în ţară o opinie publică dreaptă şi sănĕtoasă şi să regenereze societatea noastră, noĭ iubim libertatea preseĭ din toată puterile sufletuluĭ nostru. Ne vom face dar o sântă datorie de a nu o compromite prin excesele uneĭ licenţe pururea fatală. Ne vom ţinea pe terenul principiilor şi, chiar când vom fi atacaţĭ—şi scim că vom fi des atacaţĭ—vom lăsa altora scandalul personalităţilor. In mijlocul polemiceĭ celeĭ maĭ aprinse, noĭ ne vom ţinea în marginile uneĭ înţelepte moderaţiĭ, arma cea maĭ puternică a causelor drepte. || „Steaoa Dunăriĭ“ a fost o dată bine vĕḑută de Românĭ; dea Dumneḑeŭ ca şi astă dată ea să găsească înaintea lor acelaş har; dea Provedinţa ca ea să poată lumina ţara despre adevĕratele eĭ trebuinţe; că aşa, ferindu-o din calea fatală în care uniĭ voesc a o rătăci, să o conducă spre singurul nostru liman de mântuire: | Alegerea uneĭ Adunărĭ, care să fie în toată puterea cuvîntuluĭ curagioasă şi necoruptibilă apĕrătoare a drepturilor şi a intereselor naţieĭ române.

(*Traducţiune.*)

La lieutenance princière de Moldavie, instituée par l'art. 49 de la convention du 7 (19) Août, a inauguré sa carrière par un acte qui l'ho-

nore devant la nation roumaine. Elle a remis en vigueur la loi sur la presse du 12 Mai 1856, suspendue arbitrairement par feu le caïmacam Théodoritsa Balche à la date néfaste du 8 Septembre 1856 [1]). | Par cet acte national, autant que libéral, la lieutenance princière, le conseil administratif et M. B. Alecsandri à qui, en qualité de Secrétaire d'Etat, revient le mérite de l'initiative, ont fourni la preuve qu'ils ont conscience autant de l'autonomie reconquise par les Principautés-Unies en vertu de l'art. 2 de la convention, que des intérêts de la natiou qui, en grande partie, reposent aujourd'hui entre les mains du gouvernement provisoire actuel. || Lorsque, à la suite de la retraite des derniers princes, les caïmacamies réglementaires furent remplacées par des caïmacams uniques, nommés directement de Stamboul, le cœur de tout patriote dut ressentir une vive douleur, car c'était là le présage le plus clair du régime exceptionnel et oppresseur qui devait s'établir en Roumanie. || Aussi, en fut-il ainsi, surtout en Moldavie. || Les firmans, les lettres viziriel-les, les dépêches ministérielles, les résolutions télégraphiques officielles et officieuses, même „les lettres confidentielles" de MM. Fotiadès et Aristarchi, remplacèrent, l'une après l'autre, les institutions et les lois du pays! || Une des premières lois qui furent abolies sous le régime du caïmacam, fut la loi sur la presse, si chère aux Roumains, puisque, bien qu'elle ne fût appliquée que depuis quelques mois seulement, elle avait donné à l'esprit public un essor si puissant que l'aspect moral et intellectuel de notre société en fut presque modifié. || Après avoir suspendu cette loi, M. Théodoritsa Balche rétablit la censure dans des conditions encore plus rigoureuses que celles de l'ordonance anti-réglementaire de Michel Sturdza de 1848, puisque cette ordonnance, bien qu'elle eût soumis les journaux à l'arbitraire des ciseaux du censeur, ne mettait cependant pas d'entraves systématiques à la création de nouveaux organes de publicité, tandis que, sous le régime du gouvernement caïmacamesque, les journaux „Steaoa Dunării" et „Zimbrul" ayant suspendu, en protestant leur publication, on n'autorisa pas la création d'autres feuilles. Ainsi, toute la presse périodique, réduite à „la Gazette de Moldavie", se transforma en un véritable monopole entre les mains du gouvernement. || La première des causes de l'impopularité de feu Théodoritsa Balche fut incontestablement la séquestration de la presse périodique. Ce caïmacam pouvait cependant invoquer, comme une sorte de justification, la lettre de Fuad-Pacha lui demandant l'introduction, d'une façon provisoire, de cette mesure de violence. || Son suc-

No. 2156.
1858
13 Noem.

[1]) Cf Vol. III, No. 687. p. 834.

No. 2156. 1858 13 Noem. cesseur n'avait plus cette excuse. Du moment que les Divans ad-hoc avaient terminé leurs travaux, il n'y avait plus de raison pour maintenir les mesures exceptionnelles demandées contre la presse moldave par le Reis-Effendi, et le prince-caïmacam, sans trop se compromettre, eût pu donner au pays cette preuve de patriotisme et d'indépendance. || Il ne l'a pas donnée, malgré toutes nos instances! Pendant que son collègue de Bucarest, en présence même du commissaire ottoman, autorisait et même encourageait la création de nouveaux journaux et ne maintenait la censure que de nom, le caïmacam de Iassy—dans d'autres choses si léger et si changeant—resta ferme et inébranlable dans sa résolution de tenir sous séquestre toute discussion libre. || Son gouvernement fut la première victime de ce régime d'oppression. C'est en vain que, dans les colonnes de „la Gazette de Moldavie", le prince-caïmacam faisait sonner haut ses réformes: l'opinion publique était indifférente et hostile autant au mal qu'au bien; elle faisait même défaut à la caïmacamie, comme celle-ci avait fait défaut à l'opinion publique, lorsqu'elle réclamait à l'unanimité la liberté de la discussion. Il était si facile à M. Nicolas Vogoridès, il était même dans son intérêt de clôre son administration par un acte national, par le rétablissements de la loi existante sur la presse! Un tel acte lui eût attiré les sympathies populaires, avec plus de certitude que les décrêts conférant la boyarie, répandus dans le pays avec tant de largesse. || En persistant, jusqu'à la fin de ses pouvoirs, dans l'obstination de ne pas briser les chaînes de la presse, l'ancien caïmacam n'obtint que ce résultat: de procurer à ses successeurs l'honneur d'un bel acte. || Plus nationale, plus libérale, plus intelligente que lui, la lieutenance princière actuelle profita de l'occasion. En rétablissant la loi sur la presse, non seulement elle donna une preuve d'indépendance et d'énergie, mais encore elle convainquit le pays que, loin de craindre la libre discussion, elle fait appel à l'opinion publique. || L'opinion publique ne lui fera pas défaut. || En remettant en vigueur la loi sur la presse, la lieutenance a remis en vigueur l'autonomie même du pays, ainsi que le dit très justement le rapport du Conseil administratif, présenté à cette occasion. La presse nationale et libérale qui a su toujours apprécier les actes patriotiques, d'où qu'il vinssent, n'oubliera pas un pareil acte. || Avec la suspension de la loi sur la presse, notre journal cessa de paraître le 11 (23) Septembre 1856. Avec le rétablissement de cette loi, il reparaît le 1 (13) Novembre 1858; il a été interrompu au No. 68; il recommence par le No. 69. || Faut-il que nous fassions une nouvelle profession de foi? Nos principes politiques et sociaux sont exposés en toute leur étendue, dans notre numéro du 1-er Octobre 1855. Ces

principes, loin d'être ébranlés par les événements intérieurs ou extérieurs qui se sont produits depuis, ont reçu une consécration solennelle par la convention du 7 (19) Août dernier. || Ainsi donc, sous un drapeau politique cher aux Roumains, sous les auspices de l'art. 46 de la constitution qui renferme précisément les réformes sociales que nous avons toujours proclamées et défendues, la „Steaoa Dunării" poursuivra sa voie sur le terrain constitutionnel, le terrain le plus sûr, car il est le plus légal.|| L'époque où nous recommençons notre publication est des plus critiques. Nous sommes à la veille de l'application de la constitution donnée aux Roumains par les Puissances européennes. Après avoir émis des vœux, nous devons passer aux faits. Fasse Dieu que nous subissions cette seconde épreuve avec la même dignité nationale, avec le même courage patriotique que ceux qui nous ont accompagnés dans la première. Tout l'avenir de notre nation dépend de cette nouvelle épreuve. || Notre journal, libre de tout esprit de parti, de toute haine, de toute personnalité, mettra ses faibles moyens au service des principes nationaux et libéraux. Nous déclarons en toute franchise que nous ne sommes les hommes de personne; nous ne prônons aucune candidature au trône. „Constitutionnels et indépendants" dans toute l'acception de ces mots, voilà notre devise. || Persuadés que seule la libre discussion peut former, dans le pays, une opinion publique juste et saine et régénérer notre société, nous aimons la liberté de la presse de toutes les forces de notre âme. Nous nous ferons un devoir sacré de ne pas la compromettre par les excès d'une licence toujours fatale. Nous nous tiendrons sur le terrain des principes; même attaqués—et nous savons que nous le serons souvent—nous laisserons à d'autres le scandale et les personnalités. Au milieu de la polémique la plus ardente, nous garderons les limites d'une modération intelligente, arme la plus puissante des causes justes. || La „Steaoa Dunării" était autrefois bien vue des Roumains; fasse Dieu que, cette fois aussi, elle trouve le même accueil; puisse-t-elle éclairer le pays sur ses véritables besoins, pour que la nation, évitant la voie fatale sur laquelle certains voudraient la pousser, arrive à notre seul port de salut: || L'élection d'une Assemblée qui soit, dans toute la force des mots, courageuse et incorruptible dans la défense des droits et des intérêts de la nation roumaine.

No. 2156. 1858 13 Noem.

No. 2157.— Cuvînt funerar rostit, în biserica Sf. Spiridon, de Părintele Arhimandrit Neofit Scriban cu ocasia înmormîntăriĭ Vorniculuĭ Dimitrie Ralet, în 1 (13) Noembre 1858. Socola.

(Steaoa Dunăreĭ, No· 78, din 14 Noembrie 1858.)

No. 2157. 1858 13 Noem. Domnul și D-ḑeul și Mântuitorul nostru Is. Hs. a ḑis către învĕțăceiĭ seĭ: „Lazăr prietenul nostru a adormit." Și eŭ ḑic vouĕ, fraților: Dimitrie Rallet, amicul vostru a adormit în Domnul! El acum se află în locul cel de repaos! Așa, fraților, amicul vostru Rallet a adormit în Domnul! Somnul acesta, însă, este somnul despărțireĭ eterne de voĭ, de amiciĭ sĕĭ! || Is. Hs. a sculat pe Lazăr; și Apostolul gintelor ḑice că și pe noĭ ne va scula cu puterea sa. || Insă ce să vĕ ḑic și eŭ vouĕ, fraților, spre a vĕ mângăia, dacă nu tot aceste cuvinte de viață ale descopereireĭ, că Is. Hs. și pe noĭ ne va scula cu puterea sa. | Cu toate acestea, fraților, nimic este maĭ amar în lumea aceasta de cât despărțirea de un amic. Omul are maĭ multe legăturĭ pe pămînt, dar nicĭ una nu este maĭ strînsă de cât legătura amicițieĭ și maĭ dureroasă de cât despărțirea de un amic advĕrat. || Insușĭ Is. Hs. nu a plâns, de cât pe un amic al sĕŭ adevĕrat. || Eŭ numesc pe reposatul D. Rallet amic al nostru adevĕrat, pentru că lumea aceasta are amicĭ și de aceea carĭ nu sunt adevĕrațĭ, amiciĭ gustuluĭ, amiciĭ interesuluĭ și amiciĭ deșertăciunilor. || Dimitrie Rallet, încă a fost amicul nostru cel adevĕrat; căcĭ el a fost amicul nostru de principiĭ și de datorie, de lucrărĭ și de suferințĭ. || Ostenelĭ și pătimirĭ crude aŭ apăsat infinit fruntea sa cea nobilă și aŭ atras-o la repaosul eternitățiĭ. || Dureroasă este dar despărțirea de un asemenea amic! Și âncă ea este cu atât maĭ dureroasă, cu cât numaĭ el singur a căḑut sub greutatea osteneleĭ și a sarcineĭ, numaĭ el singur a căḑut, fără ca să se poată bucura de fructurile eĭ. || Să plângem dar, fraților, să plângem, pe un asemenea amic! || Insă pentru ca plângerea noastră să fie demnă de obiectul sĕŭ, să cercetăm maĭ de aproape prețul perderiĭ noastre.

I. Fraților! Sfânta Scriptură ne spune că este scumpă înaintea Domnuluĭ moartea cuviosuluĭ luĭ. Insă nu maĭ puțin ne spune și mintea, că omul este de preț, că omul este scump pentru societate, chiar și atuncĭ când el ar cugeta că nu maĭ este de nicĭ o trebuință pentru dênsa. || Căcĭ orĭ în ce pusătură s'ar afla el, tot poate face măcar orĭ și cât de puțin bine pentru dênsa, și aceasta este de preț, în respect către legea saŭ ordinea generală a bineluĭ prin care se ține lumea! Cu cât maĭ vêrtos viața unuĭ om drept și a unuĭ om onest, și cu cât maĭ mult

viaţa omuluĭ virtuos şi patriot! || Să vedem dar, fraţilor, de câte felurĭ No. 2157.
este viaţa omuluĭ şi care este viaţa cea adevĕrată a sa. || Viaţa omuluĭ 1858
în genere, este fisică şi morală. Viaţa fisică este numaĭ un mijloc a 13 Noem.
vieţeĭ morale. Ea, la om, are preţ numaĭ în această condiţie. Fără condiţia aceasta viaţa omuluĭ este viaţa animaluluĭ. | Viaţa morală iarăşĭ se poate privi în două felurĭ: viaţa bună şi viaţa rea, viţiĭ şi virtuţĭ. Insă viaţa cea adevĕrată a omuluĭ este viaţa virtuţilor, viaţa datorieĭ. || Chemarea omuluĭ în această lume este de a-şĭ îndeplini oarecarĭ datoriĭ. El este anume prevĕḑut cu capacităţĭ spre ajungerea acestora. El are facultăţĭ de o perfectibilitate propăşitoare; prin urmare, el are datoriĭ de a se apropria din ce în ce maĭ mult de prototipul perfecţieĭ de D-ḑeŭ. || Chiar Is. Hs. ne chiamă către îndeplinirea acestora: „fiţĭ, ḑice el, perfecţĭ, precum şi tatăl nostru cel ceresc este perfect." || Datoriile sunt maĭ de multe felurĭ, |dar noĭ aci vom vorbi, maĭ cu seamă, de datoriile sociale, carĭ nu esclud şi pe cele a luĭ D-ḑeŭ carĭ privesc religia. || Decĭ, fraţilor, omul care sacrifică poftele sale, interesele sale şi ostenelele sale pentru binele aproapeluĭ sĕŭ, pentru ţara sa şi pentru naţia sa, acela este om virtuos, acela îşĭ împlinesce datoria sa. || Iară acela care sacrifică, (saŭ nu ajută la binele sĕŭ), pe fratele sĕŭ, pe ţara şi pe naţia sa, pentru patimele sale, pentru interesele sale, acela este un criminal. || Iacă alternativa, între care se leagănă viaţa omuluĭ aicĭ pe pămînt! || Ţĭ-aĭ împlinit datoria? Viaţa ta şi moartea ta are preţ, are plată. Ţĭ-aĭ călcat datoria? Viaţa ta şi moartea ta are dispreţ, are pedeapsă, măcar orĭ şi cât de târḑiŭ; chiar şi atuncĭ când ea aici jos nu s'ar îndestula, dreptatea d-ḑească trebue să restabileze ordinea morală. Teologia şi filosofia aicĭ se identifică, îşĭ daŭ mâna. || Decĭ, fraţilor, dacă mĭ-ar fi ertat să ating ceva despre însuşirile şi viaţa rĕposatuluĭ, socot că durerea despărţireĭ de dînsul ar fi maĭ uşoară pentru inimele voastre, a amicilor şi compatrioţilor eĭ. || Să vedem dar care este viaţa luĭ şi însuşirile luĭ; şi, conform faptelor, să aducem şi plata virtuţeĭ pe admirarea noastră, pe imitarea noastră şi pe lacrăma noastră.

II. Rĕposatul Dimitrie Rallet, a fost născut Moldo-Român; el a avut talente eminente fisice şi morale, a posedat bune studiĭ literare şi scienţifice, a fost cunoscĕtor de maĭ multe limbĭ, bărbat de o mare practică, în politică, în decanică şi în administraţie, bărbat prevĕḑut cu o activitate rară, cu o agerime de spirit eminentă, cu o norocoasă memorie şi cu o imaginaţie frumoasă şi producĕtoare. || Acest bărbat ales al Românilor a petrecut maĭ toată viaţa sa cu laudă în serviciurile statuluĭ. Aicĭ el a sacrificat talentele sale, activitatea sa şi interesele sale. || In finit, el a purtat maĭ mulţĭ anĭ cu demnitate portofoliul de ministru al

No. 2157. 1858 13 Noem. cultelor și al învĕțăturilor publice. Toată lumea scie, că aicĭ el s'a distinguit prin zelul sĕŭ cel înfocat și prin abnegația sa cea stoică, pentru rĕspândirea luminelor în țară; spre acest scop, el a contribuit mult la întemeiarea de seminarii și de școale publice, tot-d'a-una gata și neadormit spre a se sacrifica pentru interesele și binele țĕreĭ și ale națieĭ.. || Toată țara scie că el a fost unul din ceĭ întâiŭ carĭ aŭ încuragiat și aŭ ajutat înființarea societății pentru încuragiarea la învĕțătură a tinerilor Românĭ orfanĭ; că el a fost maĭ mult timp agent al guvernuluĭ în străinătate pentru înalte interese ale țĕreĭ și ale națieĭ. || Cu o vorbă, fraților, Dimitrie Rallet, și în judecătoriĭ, și în diregătoriĭ, și în ministeriĭ, și în școale, și în Adunările naționale, și în țară, și afară din țară, tot-d'a-una si peste tot locul, a fost bărbat egal cu sine însușĭ, a fost fără crutare bărbatul datorieĭ, bărbatul dreptățeĭ și al onoareĭ. Ast-fel îl cunoasce românimea pe dînsul, ast-fel îl cunoasceți voĭ, fraților, și ast-fel îl cunosc și eŭ. || Deci, fraților, dacă meritul nu este de cât în condiția faptelor bune, dacă plata nu vine de cât după ostenelĭ și sacrificiurĭ, apoĭ rĕposatul merită mult înaintea patrieĭ noastre, el merită lauda eĭ și plângerea eĭ!... || Dar ce dic eŭ a patrieĭ noastre, a Moldoveĭ! Rĕposatul Rallet merită plângerea chiar a națieĭ întregĭ! Căcĭ el este unul din ceĭ d'ântâĭ apostolĭ aĭ regenerăriĭ sale; D. Rallet acum nu maĭ trăia de cât pentru ideea cea mare a Românilor; el a fost unul din ceĭ maĭ întreprindĕtorĭ în chestia unireĭ Românilor; el n'a crutat nimic pentru această causă; nicĭ avere, nicĭ repaus, nicĭ amicĭ, nicĭ talente, nicĭ interese, nicĭ sănĕtate, nicĭ chiar viața sa; noaptea și diua, în osteneală și în nevoĭ, în primejdiĭ și chiar în persecuțiĭ, precum dice Apostolul gintelor, de către frațiĭ ceĭ mincinoșĭ! || Rallet era necontenit în călătoriĭ pe apă și pe uscat, în țară și afară din țară. In lucrărĭ ostenitoare pentru patrie și pentru nație, când într'o capitală a Românilor, când în alta, când la o margine a țĕrilor, când la alta, până când, în finit, nația a putut să-și aleagă liber deputațiĭ sĕĭ spre a-și rosti dorințele cerute de Europa; între acești deputațĭ a fost și el unul, și unul din ceĭ maĭ demnĭ și maĭ activĭ. || După eșirea sa însă de la Adunarea ad-hoc, inima sa, aprinsă de dorul de a vedea realisate dorințele națieĭ, l'a condus în capitala Francieĭ, de unde s'a întors acasă obosit și bolnav. El astădĭ se aduce pe sine ca cea d'ântâiŭ victimă pe altarul națieĭ, pentru că a iubit nația, și pentru că până la cea de pe urmă a sa rĕsuflare nu a contenit de a o iubi. El nu a contenit de a sacrifica tot ce i-a fost prin putință pentru datoria sa către dênsa. || D. Rallet dar poate, D. Rallet și-a căpătat dreptul, să ne adreseze astădĭ din repaosul sĕŭ nisce dise ca ale Spartanilor de la Termopile: || „Călătorule, mergĭ de spune concetățenilor meĭ că zac aci pentru că i-am iubit". ||

Amicilor și consorților aĭ rĕposatoluĭ de osteneli și de sacrificiĭ, D. Rallet, care a meritat mult înaintea națieĭ: Rallet bărbatul dorințelor naționale, bărbatul datorieĭ, bărbatul dreptățeĭ și al onoareĭ; Rallet acel dulce, acel blând, acel neinteresat, acel activ: Rallet, care doria să vadă unirea Românilor; Rallet acum numaĭ este cu voĭ! El v'a lăsat numaĭ inima sa și faptele sale! Rallet și-a împlinit chemarea sa în lume, el poate în rugăciunea sa să dică ca Is. Hs. „Părinte, lucrul am mântuit pe care mĭ-l'aĭ dat și eŭ vin la tine!“ Și, în adevĕr, fraților, el s'a dus la plată, la repaos etern! || „Fericită decĭ este calea întru care mergĭ astădĭ suflete, că s'aŭ gătit ție loc de odihnă.“ | Rallet, fraților, acum vĕ vorbesce din sînurile străbunilor în carĭ s'a mutat, el nu se poate despărți de voĭ fără să vĕ maĭ dică âncă: „Românĭ! lepĕdați-vĕ de toate „interesele private, de toate personalitățile, uĭtațĭ toate simpatiile și toate „îndatoririle, și lucrațĭ în unire pentru viața națieĭ noastre și pentru „religia noastră! Românĭ, iubiților Românĭ! Nația este mama voastră, iubițĭ-o și vĕ împlinițĭ datoriile de fiĭ către dênsa; lucrațĭ pentru dênsa „până sunteți cu dênsa; timpul ședereĭ voastre pe pămênt este foarte „scurt; silițĭ-vĕ, de lăsațĭ în urma voastră viață și onoare. Numaĭ în „modul acesta vețĭ putea merita înaintea luĭ Dumnezeŭ și înaintea vi„itoruluĭ Românieĭ. || Nația se renasce, românimea a făcut un mare „pas. Dragostea voastră și înfrățirea voastră este garanția vieţeĭ voastre „și garanția vieţeĭ eĭ. Iubițĭ-vĕ deci uniĭ pe alțĭ, ca să fițĭ fericițĭ și ca „să trăițĭ.“ Așa, fraților, voĭ scițĭ că aceste cuvinte nu sunt de cât acele ce rĕposatul le-a purtat cu statornicie în inima sa, până când ea n'a maĭ bătut în pieptul sĕŭ obosit. Insă, cât se atinge de viața rĕposatuluĭ cea privată, eŭ nu pot să dic aicĭ, de cât că ea a fost toată pentru amiciĭ sĕĭ și pentru patria sa. Rallet nu a avut alt al sĕŭ, de cât cugetul sĕŭ și onoarea sa. || Eacă dar, fraților, bărbatul de care ne despărțim. El a sciut ca să trăiască viața cea adevĕrată a omuluĭ, viața datorieĭ; căcĭ viața interesuluĭ mârșav, viața sensuală și a apetituluĭ celuĭ lacom, viața, în fine, acea materială nu este nicĭ-decum cea adevĕrată a omuluĭ. || Ralet însă a trăit în lumea aceasta viața dreptuluĭ: dar viața dreptuluĭ nu este plăcută lumiĭ, prin urmare el merită o viață maĭ bună în cea-laltă lume. || „Fericită este calea în care mergĭ astădĭ suflete că s'a găsit ție loc de odihnă.“ || Ferice de popoarele acele unde se vĕd în mare numer bărbațĭ aĭ datorieĭ și aĭ virtuțeĭ, și vaĭ de acele unde aceștia nu se maĭ vĕd! || Românie! Scumpă Românie! Tu aĭ inimĭ generoase carĭ bat pentru tine! Aceste fac viața ta, onoarea ta și viitorul tĕŭ. Insă, scumpă Românie, iacă o inimă sângeroasă adusă la altarul tĕŭ! Ea a contenit de a maĭ bate pentru că a cădut sub sarcina

No. 2157. 1858 13 Noem.

No. 2157. 1858 13 Noem. ta, în lupta cea pentru tine! Ea s'a sacrificat pentru viaţa ta! || Trăesce, fiĭ fericită, scumpă Românie! Dar iacă suflelul fiuluĭ tĕŭ se sue la părintele ceresc, se sue pe aripele credinţeĭ, se sue pe aripele speranţeĭ şi ale dragosteĭ ceĭ către dênsul, se suie cu meritele cele către tine! || Plângĭ dar iubită Românie, plângĭ moartea fiuluĭ tĕŭ! Fă ca fiicele tale şi fiiĭ tĕĭ ceĭ frumoşĭ, de la Plaĭ şi până la Mare, din Dannbiu până în Prut, o voace de doliu să resune, căcĭ amicul lor nu maĭ este în lume! || Amicilor şi compatrioţilor, afinilor şi cunoscuţilor! || Dreptul cel maĭ de pe urmă al amiciţieĭ este o lacrămă pe mormînt; să faceţĭ decĭ acest sacrificiŭ pe ţĕrîna rĕposatuluĭ! O singură lacrămă măcar să-ĭ prosforaţĭ! Omagiul amiciţieĭ voastre! Căcĭ el astădĭ pe toţĭ vĕ îmbrăţişează, şi tuturora vĕ lasă un etern adio!... || Dumnedeule al părinţilor, fiĭ cu dênsul, primesce sufletul sĕŭ întru împĕrăţia ta cea sântă în vecĭ! Amin.

(*Traducţiune.*)

Notre Seigneur, Dieu et Sauveur Jésus Christ a dit à ses disciples: „Lazare, notre ami s'est endormi.“ Moi aussi, je vous dis, frères: „Démètre Rallet, votre ami, s'est endormi en Dieu. Il est allé vers le lieu du repos éternel! Oui, frères, votre ami Rallet repose en Dieu! Mais ce sommeil est le sommeil de la séparation éternelle de vous, ses amis. || Jésus Christ a ressuscité Lazare et l'Apôtre dit que, par sa puissance, il va nous ressusciter aussi. || Que vous dirai-je, frères, pour vous consoler, si ce n'est ces paroles d'espoir, que Jésus Christ nous ressuscitera par sa puissance. | Malgré cela, frères, il n'y a rien au monde de plus amer que de se séparer d'un ami. L'homme a plusieurs liens sur la terre; mais il n'y en a point de plus intimes que ceux de l'amitié et rien de plus douloureux que la perte d'un véritable ami. || Jésus Christ lui-même n'a pleuré qu'à la perte d'un de ses véritables amis. || J'appelle le défunt D. Rallet notre ami véritable, car il y a dans ce monde des amis qui ne sont pas véritables, amis par goût, par intérêts ou par frivolité. || Mais feu Rallet était notre ami véritable, parce qu'il l'était par les principes et par le devoir, par le labeur et par les souffrances. || Les peines et les douleurs ont courbé, vers la fin de sa vie, ce noble front et l'ont poussé plus tôt vers l'éternité. || La séparation d'un tel ami est donc douloureuse et elle l'est d'autant plus qu'il est le seul qui soit tombé sous le fardeau du labeur et du devoir, que c'est lui seul qui ne puisse jouir des fruits de son travail. || Pleurons donc, frères, pleurons un tel ami. || Mais pour que nos pleurs soient dignes de leur objet, examinons de plus près la perte que nous venons de faire.

I. Frères, la Sainte-Ecriture nous dit que la mort d'un juste est

chère devant Dieu. Mais la raison ne nous en dit pas moins qu'un homme a sa valeur, qu'il est cher à la société, même mais lorsqu'il pense qu'il est devenu inutile. Parce que, quelle que soit la situation où il se trouve, il peut toujours faire à la société plus ou moins de bien, ce qui a sa valeur dans l'économie générale du bien, sur lequel le monde s'appuie· Et quelle n'est pas la valeur de la vie d'un homme vertueux et patriote! || Voyons, frères, les différentes forme de la vie humaine et demandons quelle est la vie véritable. || La vie humaine, en général, est physique et morale. La vie physique n'est qu'un moyen pour servir à la vie morale; ce n'est que comme telle, qu'elle a de la valeur. Sans cela, la vie humaine serait une vie animale. || La vie morale, d'autre part, peut être de deux sortes: une vie bonne et une vie mauvaise, les vertus et les vices. Mais la vie véritable de l'homme est la vie des vertus, la vie du devoir. || La mission de l'homme dans ce monde est de remplir certains devoirs; pour y arriver, il est pourvu d'aptitudes. Il possède des facultés progressivement perfectibles; par conséquent, il a le devoir de se rapprocher de plus en plus de son prototype, c'est-à-dire de Dieu. || Jésus Christ lui-même nous recommande de tâcher d'y arriver: „Soyez parfaits, dit-il, comme notre Père céleste est parfait.“ || Les devoirs sont de différentes sortes; mais nous ne parlerons ici que des devoirs envers la société, qui n'excluent pas ceux envers Dieu, appartenant au domaine de la religion. || Or, frères, l'homme qui sacrifie ses appétits, ses intérêts et son labeur au bien de son prochain, au pays et à la nation, est un homme vertueux et qui remplit son devoir. || Par contre, celui qui sacrifie son frère, son pays et sa nation à ses passions et à ses intérêts ou qui ne fait rien pour le bien commun, est un criminel. || Voilà l'alternative dans laquelle se passe la vie de l'homme dans ce monde. || Si tu remplis ton devoir, ta vie et ta mort ont de la valeur, recevront une récompense. Si tu as négligé ton devoir, ta vie et ta mort n'ont aucun prix, seront punies plus tôt ou plus tard, car si le châtiment ne se réalise pas ici bas, la justice divine rétablira forcémeni l'équilibre moral. Sur ce point, la théologie et la philosophie sont d'accord et se donnent la main. || Or, frères, si vous me permettez d'examiner les qualités et la vie du défunt, je crois que la séparation sera moins douloureuse pour les cœurs de ses amis et compatriotes. | Voyons donc sa vie et ses qualités et, nous basant sur les actes, récompensons les vertus, par notre admiration, par nos larmes et par nos efforts de l'imiter.

No. 2157. 1858 13 Noem.

II. Le défunt Démètre Rallet, Moldo-Roumain de naissance, possedait des talents éminents physiques et moraux; il a fait de bonnes études litteraires et scientifiques, connaissait plusieurs langues, était très

No. 2157. 1858 13 Noem. expert en politique, en jurisprudence et en administration, pourvu d'une rare activité, d'une remarquable vivacité d'esprit, d'une heureuse mémoire et d'une belle et fertile imagination. || Ce Roumain de choix a honorablement passé presque toute sa vie au service de l'Etat; il lui a sacrifié ses talents, son activité et ses intérêts. || Finalement, il a porté, pendant plusieurs années et avec dignité, le portefeuille de ministre des cultes et de l'instruction publique. Tout le monde sait qu'il s'y est distingué par son zèle ardent, par son abnégation stoïque, par ses efforts de répandre la lumière dans le pays; dans ce but, il a beaucoup contribué à l'établissement des seminairss et des écoles publiques, toujours prêt et infatigable à se sacrifier pour les intérêts et le bien du pays et de la natiou. || Le pays entier sait qu'il a été un de ceux qui, les premiers, ont donné l'initiative et ont aidé à la formation de la société pour l'encouragement de l'enseignement de jeunes orphelins roumains; qu'il a été, pendant longtemps, l'agent du gouvernement à l'étranger, le défenseur des grands intérêts du pays et de la nation. || En un mot, frères, dans les tribunaux, dans l'administration, dans les ministères, dans les écoles, dans les Assemblées nationales, dans le pays et à l'étranger, toujours et partout, Démètre Rallet était un homme du devoir, un homme de la justice, un homme d'honneur. Comme tel il est connu par la race roumaine, tel vous le connaissez, vous, mes frères, tel je le connais, moi aussi. | Par conséquent, frères, si le mérite ne s'acquiert qu'en faisant du bien, si la récompense doit être proportionnée aux labeurs et aux sacrifices, le défunt a bien mérité de la patrie, il est digne d'être loué et pleuré par elle. | Il a bien mérité de la Patrie, de la Moldavie! Que dis-je! Le défunt Rallet a bien mérité de la nation roumaine entière; car il est un des premiers apôtres de sa régénération. Il ne vivait que pour la grande idée roumaine, il a été un des plus entreprenants dans la question de l'union des Roumains; pour faire réussir cette cause, il n'a rien épargné: ni sa fortune, ni son repos, ni ses amis, ni ses talents, ni ses intérêts, ni sa santé, ni même sa vie; jour et nuit à la peine, dans le besoin, dans le danger, exposé même à la persécution de la part de faux frères, comme dit l'Apôtre, Rallet était sans cesse en route, par terre, sur eau, dans le pays, au dehors du pays; travaillant toujours pour la patrie et pour la nation, tantôt dans l'une des capitales roumaines, tantôt dans l'autre, tantôt à un bout du pays, tantôt à l'autre, jusqu'à ce que la nation pût, enfin, élire librement ses députés, pour exprimer les vœux demandés par l'Europe: il a été lui-même au nombre de ces députés, il a été parmi eux un des plus dignes et des plus actifs. || Après la clôture du Divan ad-hoc, son cœur, impatient de voir réalisés les vœux de la nation, le conduisit en

France, d'où il est revenu fatigué et malade. || Il est la première victime sacrifiée sur l'autel de la patrie, car il a aimé sa nation et n'a cessé de l'aimer jusqu'à son dernier souffle. Il n'a cessé de sacrifier tout ce qu'il pouvait pour remplir son devoir envers la patrie. || Démètre Rallet peut donc—car il en a le droit—nous adresser de sa tombe les paroles du Spartiate des Thermopyles: „Passant, va dire à mes concitoyens que je meurs ici parce que je les ai aimés". || Amis et compagnons du défunt dans ses peines et dans ses sacrifices! Démètre Rallet qui a bien mérité de la Patrie; Rallet, l'homme des vœux nationaux, du devoir, de la justice, de l'honneur; ce Rallet doux, bienveillant, désintéressé, actif; ce Rallet qui désirait voir l'union des Roumains; ce Rallet n'est plus parmi vous! Il ne vous a laissé que son âme et ses actes; Rallet a rempli sa mission dans ce monde, il peut dire, comme Jésus Christ dans sa prière: „Père, j'ai fait le travail que tu m'a donné et je viens vers toi". Et, en effet, frères, il est parti pour recevoir sa récompense, le repos éternel. || „Heurese est la voie prise aujourd'hui par son âme, car il y trouvera un lieu de repos". || Rallet vous parle maintenent, frères, du sein des ancêtres où il s'est rendu; il ne peut se séparer de vous sans vous dire encore: „Roumains, laissez de côté tous les intérêts par„ticuliers, toutes les personnalités, oubliez toutes les sympathies et tou„tes les liaisons et travaillez unis pour la vie de votre nation et pour „votre religion. Roumains, chers Roumains! La nation c'est votre mère; „aimez-la et remplissez envers elle les devoirs de fils; travaillez „pour elle tant que vous vous trouvez dans son sein. Votre exis„tence sur la terre est très courte; tâchez de laisser après vous la vie „et l'honneur! C'est seulement ainsi que vous mériterez bien de Dieu „et de l'avenir de la Roumanie! || La nation renaît, la race rou„maine a fait un grand pas. Votre amour et votre fraternité c'est la ga„rantie de votre vie et dela sienne. Aimez-vous donc mutuellement, pour être „heureux et pour vivre". Oui, frères! Vous savez que ces paroles sont l'image de ce que le défunt portait dans son cœur tant que celui-ci battait dans sa poitrine fatiguée. || Pour ce qui concerne la vie privée du défunt, je dirai seulement que toute cette vie était à ses amis et à sa patrie. Rallet n'avait rien à lui, sauf sa conscience et son honneur. || Voilà, frères, l'homme dont nous nous séparons. Il a su vivre de la véritable vie de l'homme, la vie du devoir: car la vie du vil intérèt, la vie sensuelle et d'avides appétits, la vie matérielle, enfin, n'est nullement la vie véritable de l'homme. || Mais Rallet a vécu dans ce monde de la vie du juste et une vie pareille n'est pas agréable dans ce monde; il mérite donc une meilleure vie dans l'autre monde. | „Heureuse est la voie prise aujourd'hui par son âme, car il y trouvera

No. 2157
1858
13 Noem.

No. 2157. „un lieu de repos.“ || Heureux les peuples qui possèdent beaucoup
1858 d'hommes du devoir et de vertu; malheureux ceux qui n'en ont pas. ||
13 Noem. Roumanie, chère Roumanie! Tu possèdes des cœurs généreux qui battent pour toi. Ils constituent ta vie, ton honneur, ton avenir. Mais, chère Roumanie, voici un cœur saignant déposé comme sacrifice sur ton autel. Ce cœur a cessé de battre, parce qu'il a succombé à sa charge dans la lutte pour toi. Il s'est sacrifié pour que tu vives. || Vis, donc, et sois heureuse, ô chère Roumanie! Voici l'âme de ton fils qui s'élève vers son Père céleste, sur les ailes de la foi, sur les ailes de l'espérance et de l'amour envers Dieu, avec les mérites qu'il a gagnés ici bas. || Pleure donc, ô chère Roumanie! Pleure la mort de ton fils! Fais que la voix de deuil de tes filles se fasse entendre des montagnes jusqu'à la mer, du Danube jusqu'au Pruth, car leur ami n'est plus de ce monde! || Amis et compatriotes, parents et connaissances! || Le dernier droit de l'amitié est celui „d'une larme sur la tombe“. Faites donc ce sacrifice sur le cercueil du défunt. Donnez lui au moins une larme, hommage de votre amitié, car, aujourd'hui, il vous embrasse tous et vous dit à tous un adieu éternel. || Dieu de nos pères, sois avec lui, accueille son âme dans ton saint royaume pour des siècles. Amen.

No. 2158.—Proces-verbal No. IX al Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ, din 2 (14) Noembrie 1858. Iașĭ.

[„Monitorul oficial“ al Moldoveĭ No. 4, din 6 Noembrie 1858.]

Proces-verbal No. IX.

No. 2158. Anul 1858, Noembrie 2 dile. — Astădĭ întrunindu-se la timpul cu-
1858 venit în camera Căĭmăcămieĭ, d-nul logofĕt Stefan Catargiu ne-viind până
14 Noem. la 12 ore, conform cu procesul-verbal No. VII și I, subscrișiĭ aŭ hotărât a înainta lucrările în majoritate, drept care s'a încheiat acest proces-verbal.

(Subscrișĭ) V. Sturdza, | A. Panu.
Secretarul Căĭmăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(Traducțiune.)

[Le Moniteur officiel de Moldavie, No. 4, du 17 Décembre 1858.]

Procès-verbal No. IX.

L'an 1858, le 2 Novembre.—Réunis aujourd'hui à l'heure due dans la salle des séances de la Caïmacamie et M. le logothète Catargi ne s'y étant pas rendu jusqu'à midi, || Les soussignés, || Conformément aux procès-verbaux I et VII, ont décidé de régler les affaires de la Caïmacamie à eux deux, en vertu du principe de la majorité. || En foi de quoi, ils ont signé le présent procès-verbal. No. 2158. 1858 14 Noem.

(Suivent les signatures.)

No. 2159. — Raportul Directorului Ministerului din lăuntru al Moldoveĭ, A. Terakiu, către Căĭmăcămiă, din 2 (14) Noembrie 1890. Iașĭ.

(Originalul în Academia Română.)

Inalteĭ Căimăcămiĭ. || Directorul Departamentuluĭ din lăuntru. || Subscrisul, în puterea decretuluĭ înalteĭ Căimăcămiĭ din 1 Noembrie, presentându-se la Ex. Sa d. Ministru, Ex. Sa a declarat că nu recunoasce numirea mea de director, fiind ilegală, și că va da poruncile cuvenite a nu fi primit în departament. Cu toată deferența cuvenită, eșind de la d. Ministru, am venit drept la postul meŭ, am intrat în sala presudstfieĭ, am poftit pe d-niĭ șefiĭ de secsiĭ și le-am dat povĕțuirile cuvenite în cercul atribuțiilor mele, prescrise de așeḑĕmîntul țăriĭ. Presudstfia fiind menită astăḑĭ pentru alegerea eforilor, m'am tras de acolo, ca să trec în altă cameră, unde am găsit un post de jandarmĭ, oprindu-mĭ intrarea după porunca unuĭ adiotant ce m'a urmărit din casa d-luĭ Ministru și s'a preumblat tot timpul cât am fost întrunit cu d-niĭ șefĭ de secsiĭ în lung și în larg în sală; am voit să intru pe la altă ușă, am găsit alt post de jandarmĭ carĭ asemenea mĭ-aŭ declarat că aŭ ordinul d-luĭ adiotant a nu lăsa pe nimenĭ altul de cât pe acela căruia Ex. Sa în persoană ar ordona. Voind apoĭ a mĕ întoarce iarăși în sala departamentuluĭ, de unde am fost eșit, am aflat tot asemenea resistență. Toate ușile s'aŭ încuiat, apoĭ d. adiotant luând cheile cu sine. O asemenea infracție a ordinuluĭ legal, și o lovire în dignitatea postuluĭ ce înalta Căimăcămie a încredințat iscălituluĭ, grăbesc No. 2159. 1858 14 Noem

No. 2159 1858 14 Neem. a o supune înalteĭ Căimăcămiĭ, aşteptând de la spiritul de dreptate, de legalitate şi de păḑirea ordinuluĭ legal, apreciaţia dreaptă uneĭ mĕsurĭ atât de scandaloasă şi de arbitrară.

(s.) A. Terakiu.

(Traducțiune.)

Rapport du Directeur du Département de l'Intérieur.

A la haute Caïmacamie. || En vertu du décret de la haute Caïmacamie, du 1-er Novembre, le soussigné s'est présenté à Son Excellence Monsieur le ministre. Son Excellence a déclaré qu'elle ne reconnaît pas ma nomination au poste de directeur, cette nomination étant illégale et qu'elle va donner des ordres pour que je ne sois pas admis au département. Après mon entrevue avec M. le ministre, malgré toute la déférence que je lui dois, je me suis rendu directement à mon poste; je suis entré dans la salle des séances, j'y ai invité MM. les chefs de sections et je leur ai donné des indications qui, d'après les règlements existants dans le pays, appartiennent à mes attributions. La salle des séances devant être occupée aujourd'hui par l'élection des éphores, je m'en suis retiré pour passer dans une autre salle; ici, j'ai trouvé deux gendarmes, postés pour me défendre l'entrée, sur l'ordre d'un aide-de-camp qui m'avait accompagné depuis la maison de M. le ministre et se promenait sans cesse de long en large dans la salle, pendant que j'y avais été avec MM. les chefs de section; j'ai voulu entrer par une autre porte, mais j'y ai trouvé un autre poste de gendarmes qui m'ont déclaré également que M. l'aide-de-camp ne laisse y entrer personne autre que ceux que Son Excellence lui ordonne personnellement de laisser pénétrer. Voulant ensuite retourner dans la salle du département de laquelle je venais de sortir, j'ai rencontré la même résistance. Toutes les portes ont été ensuite fermées à clef par M. l'aide-de-camp qui a emporté les clefs. Je m'empresse de soumettre à la haute Caïmacamie cette infraction à l'ordre légal, cette offense portée à la dignité du poste que la haute Caïmacamie a confié au soussigné et j'attends de son esprit de justice, de sa légalité et de son respect de l'ordre légal, la juste appréciation de cette mesure autant scandaleuse qu'arbitraire.

(s.) A. Terakiu.

No. 2160.—Proces-verbal No. X al Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ, din 3 (15) Noembrie 1858. Iașĭ.

[Monitorul oficial, No. 4, din 6 Noembrie 1858.]

Proces-verbal No. X.

Anul 1858, Noembrie 3 ḑile. — Astăḑĭ întrunindu-se la timpul cu- No. 2160.
venit în camera Căĭmăcămieĭ, d-nul logofĕt Stefan Catargiu, neviind până 1858
la 12 ore, conform cu procesul-verbal VII și I, subscrișiĭ aŭ hotărît a 15 Noem.
înainta lucrările în majoritate, drept care s'a încheiat acest proces-verbal.

(Subscrișĭ) V. Sturdza, | A. Panu.
Secretarul Căĭmăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(*Traducțiune.*)

(Le Moniteur officiel No. 3, du 17 Décembre 1858.)

Procès-verbal No. X.

L'an 1858, le 3 Novembre.—Réunis aujourd'hui, à l'heure due, dans la salle des séances de la Caïmacamie et M. le logothète Etienne Catargi ne s'y étant pas rendu jusqu'à midi, les soussignés, conformément aux procès-verbaux I et VII ont décidé de régler les affaires de la Caïmacamie à eux deux, en vertu du principe de la majorité. En foi de quoi, ils ont signé le présent procès-verbal.

(Suivent les signatures.)

No. 2161.—Scrisoarea Logofĕtuluĭ Stefan Catargi, membru al Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ către Vorniciĭ Vasilie Sturdza și Anastasie Panu, membriĭ aceleașĭ Căĭmăcămiĭ, fără dată, primită în 3 (15) Noembrie 1858. Iașĭ.

(„Monitorul oficial No. 4, din 6 Noembrie 1858.)

Domnilor și Colegiĭ meĭ. || Când cu respect am primit, din mânile No 2161.
Ex. Sale d-luĭ comisar al M. S. Sultanuluĭ, firmanul imperial prin care 1858
s'a încredințat onorabila administrare a țĕreĭ noastre în cursul perio- 15 Noem.
duluĭ lucrărilor electorale pregătitoare a forma noua Adunare, de acelașĭ sentiment am fost cu toțiĭ insuflațĭ, și am simțit aceiașĭ recunoscință către Inalta Poartă suzerană și sincera dorință a fi unițĭ către un co-

No. 2161. 1858 15 Noem.

mun devotament în interes sfânt al patrieĭ; și pentru ca nimic să nu turbure în viitor o înțelegere complectă atât de trebuitoare în regulata îndeplinire a indatoririlor ce ne sunt impozate către țară, am onoare a vě adresa câte-va micĭ considerațiĭ. || Am observat cu adâncă mâhnire că în lucrările noastre din urmă nu am fi de aceiașĭ părere, lucrărĭ atingĕtoare de un mare interes administrativ. Decĭ mĕ vĕd anevoit a vĕ espune deschis care sunt cugetările și hotărârile mele personale întru aceea ce privesce atribuțiile mele în puterea interimară ce ecsersez. Asemenea hotărârĭ sunt întemeiate pe o neapărată nevoe și o strictă legalitate. || Actul prin care ne-am angajat a primi cu d-voastre d'impreună opinia majorităţiĭ în sfatul nostru, nu vĕdesce de cât prea mult dorința cea maĭ sinceră de a rĕmâne strict unit cu d-voastre în tot cursul misieĭ ce purtăm, și urmând uneĭ hotărârĭ de acest fel, nicĭ o dată nu am recunoscut că Căĭmăcămia ar putea sancționa, prin asemine majoritate, lucrărĭ contrare legilor și regulamentuluĭ în vigoare în țară; decĭ împotriva casurilor prevĕḍute de legĭ și regulament, orĭ-ce majoritate cade perḍênd a sa putere, căcĭ art. 49 din convenție hotărasce că a noastră Căĭmăcămie este constituită conform cu dispozițiile regulamentuluĭ organic. || Asemenea dispozițiĭ fiin îndestul de lămurite în ceea ce privesce atribuțiile ministeruluĭ din lăuntru a căruia diriguire este încredințată mie; apoĭ nicĭ pot câtușĭ de puțin a mĕ înlătura de la ele și a nu le urma întocmaĭ. || Am putut primi, împreună cu d-voastre, o maĭ întinsă restălmăcire a scrisoareĭ și a duhuluĭ ce cuprinde împĕrătescul firman, care ne-a încredințat puterea și care de o potrivă ne impune respunderea, ca să primesc și schimbările făcute până acum, și pe acele care le-am și considerat ca supuse uneĭ stricte nevoĭ: dar nu voiŭ putea să maĭ primesc astăḍĭ sub nicĭ un chip ca, cu dreptatea de majoritate ce alcătuițĭ, să se jignească atribuțiile reglementare încredințate ministeruluĭ ce eŭ dirigez. | Regulamentul organic, ce ne este impus a urma, îndatoresce, după art. 139, pe administratorĭ, polițiĭ, comunicațiile telegrafice din lăuntru în dispoziția mea; sub ordinele mele pune, după anexa C capitul XVI, puterea jandarmerieĭ atât a capitaleĭ, cât și acea din districte; îmĭ deschide o pagină în jurnalele oficiale pentru publicarea actelor, conform cu art. 141. || Mĕ simt dar nevoit după consciința mea de a mĕ conforma cu asprimea legilor, neputênd primi ca majoritatea d-voastre, intrând în luptă cu dispozițiile legal statornicite, să aibă dreptul a da ordine, fără primirea mea, în lucrările sus menționate și încă mult maĭ puțin de a face cu desĕvêrșire schimbărĭ în nesciința mea și fără încuviințarea mea. | Absoluta rezervă ce m'am îndatorat a o păstra în privința actelor făcute în ramul judecătoresc, o

cer acum de la d-voastre cu dritul de reciprocitate în cercul atribuţiilor mele. | Nu sunt la îndoeală că observaţiile ce am onoare a le face în acest obiect, carĭ sunt basate pe cea maĭ strictă dreptate, nu se vor lua în privire de către d-voastre şi nu vor contribui de a prevenarisi o neînţelegere mâhnitoare. || Dar când din impotrivă ar urma aceea ce nu pot crede, şi dacă d-voastre aţĭ stărui în dreptatea a două glasurĭ a d-voastre, în contra glasuluĭ meŭ, de a călca drepturile, necuprinse de îndouială şi înscrise în legile noastre, şi dacă d-voastre vĕ veţĭ amesteca în potriva legilor în lucrările carĭ atârnă de al meŭ departament, cu mâhnire mĕ simt silit de a mĕ dislipi de d-voastre şi a protesta, prin toate chipurile putincioase şi mijloacele legiuite, în potriva uneĭ amestecărĭ atât de premeditată pe cât şi nejustificată în vederea naţieĭ, a curţeĭ suzerane şi a puterilor garantuitoare. No. 2161. 1858 15 Noem.

(Subscris:) St. Catargiu.

(Traducţiune.)

(Le Moniteur Officiel, No. 2. du 1 Décembre 1858.)

Lettre de M. le Logothète E. Catargi, Membre de la Caïmacamie de Moldavie, adressée à ses Collègues, les Vorniks B. Sturdza et A. Pano. (sans date.)

Messieurs et collègues, || En recevant respectueusement, des mains de Son Excellence le commissaire de Sa Majesté le Sultan, le firman Impérial par lequel l'administration de notre pays nous a été confiée pendant la période des opérations électorales qui doivent préparer la formation de la nouvelle Assemblée, nous avons été tous animés du même sentiment; tous nous avons éprouvé la même gratitude envers la Porte Suzeraine, ainsi que le sincère désir d'être unis en un commun dévouement aux intérêts sacrés de la patrie, et, pour que rien ne puisse troubler dans l'avenir cette entente parfaite si nécessaire à l'accomplissement régulier des devoirs qui nous sont imposés vis-à-vis du pays, j'ai l'honneur de vous adresser quelques considérations. || J'ai vu avec un profond regret que nous n'étions pas d'accord dans nos derniers travaux, travaux qui touchent cependant à un grand intérêt administratif. Je me vois donc obligé de vous exposer nettement ma pensée, ainsi que mes résolutions personnelles en ce qui concerne mes attributions dans le pouvoir intérimaire que j'exerce. || Ces raisons se fondent sur une nécessité évidente et sur une stricte légalité. || L'acte par lequel je me suis engagé, d'accord avec vous, à me rallier à l'opinion de la majorité dans notre conseil, ne

No. 2161. 1855 15 Noem. prouve que trop mon désir sincère de demeurer étroitement uni avec vous pendant toute la durée de notre mission. Mais, en souscrivant à cette mesure, je n'ai jamais reconnu que la Caïmacamie pût, par cette majorité, sanctionner des dispositions contraires aux lois et aux règlements en vigueur dans le pays. || Toute majorité est sans force contre les cas prévus par les lois et le Règlement, car l'article 48 de la Convention stipule que notre Caïmacamie est constituée conformément aux dispositions du Règlement organique. || Ces dispositions étant suffisamment explicites en ce qui concerne les attributions du ministère de l'intérieur dont la direction m'est confiée, je ne puis m'en départir en aucune manière et dois m'y conformer exactement. || J'ai pu admettre, de concert avec vous, une interprétation plus large de la lettre et de l'esprit du firman impérial qui nous a confié le pouvoir et qui nous impose une égale responsabilité, afin d'adhérer aux changements faits jusqu'à présent et que j'ai considérés comme réclamés par une nécessité impérieuse; mais, je ne saurais consentir aujourd'hui en aucune façon, à ce que, du droit de la majorité que vous formez, la moindre atteinte soit portée aux attributions réglementaires du ministrère que je dirige. || Le Règlement organique auquel nous sommes tenus de nous conformer, met à ma disposition, par l'article 99, les administrateurs, la police, les communications télégraphiques à l'intérieur. || Par l'annexe C, Chapitre XVI, il place sous mes ordres la gendarmerie de la capitale, aussi bien que celle des districts. Il m'ouvre enfin une page dans les feuilles officielles pour la publication des actes, conformément à l'article 141. || Ma conscience me fait donc un devoir de me conformer rigoureusement à la loi, et je ne puis admettre que votre majorité, en opposition avec des dispositions légalement établies, ait le droit de donner des ordres, sans mon consentement, dans le cercle des attributions ci-dessus mentionnées, et encore moins de faire des modifications radicales à mon insu et sans mon approbation. || La réserve absolue que je me suis imposée de garder relativement aux actes accomplis dans la branche judiciaire, je vous la demande actuellement, à titre de réciprocité, dans le cercle de mes attributions. || Je ne doute pas que les observations que j'ai l'honneur de faire sur cet objet et qui sont basées sur la plus stricte justice, ne soient prises en considération par vous et ne contribuent à prévenir un désaccord regrettable. || Mais, si, au contraire, il arrivait, ce que je ne puis croire, que, vous prévalant de vos deux voix contre la mienne, vous persistiez à vouloir violer des droits incontestables et qui sont inscrits dans nos institutions, et à vous ingérer, contrairement aux lois, dans les travaux qui sont du ressort de mon département, je me verrais avec douleur dans l'obligation de me sé-

parer de vous et de protester, par toutes les voies possibles et par tous les moyens légaux, contre une immixtion aussi préméditée qu'injustifiable, en face de la nation, de la Cour suzeraine et des Puissances garantes. No. 2161. 1858 15 Noem

---

No. 2162.—Raportul Departamentuluĭ militar către Căĭmăcămia Moldoveĭ, No. 5658, din 3 (15) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial No. 4, din 6 Noembrie 1858.)

Inalteĭ Căĭmăcămiĭ.

Conform apostilieĭ înalteĭ Căĭmăcămiĭ din această ḑi, prin care s'a recomandat acestuĭ Departament raportul d-sale administratoruluĭ, rînduit acum din noŭ, la ținutul Iașĭ, pentru opunerea fostuluĭ administrator a-ĭ trăda cârmuirea administrațieĭ, s'a însărcinat înadins pe căpitanul de cavalerie Ianconovicĭ, de a instalat pe d-nul spătar Alexandru Beldiman; iar d-nul postelnic Ghiță Caliman, s'a arestat la casarma divisionuluĭ de lăncerĭ. || Despre care se raportează înalteĭ Căĭmăcămiĭ spre maĭ departe hotărâre. No. 2162. 1858 15 Noem.

(Subscris) A. Cuza, colonel.

Anexă. Resoluția Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ pusă pe raportul Departamentuluĭ militar sub No. 5.658, din 3 (15) Noembrie 1858.

Fapta cutezătoruluĭ este mult vinovată; nevoința sa de a recunoasce rânduirea nouluĭ administrator este o vinovăție de nesupunere și de insubordinație la hotărîrile stăpânireĭ; de acea trebue a fi pedepsită după toată asprimea legeĭ. Consiliul dar este invitat a se pronunța asupra jurisdicțieĭ care urmează a aplica rostirea art. 433 din Regulamentul organic. Până la lucrarea Consiliuluĭ, numitul va sta sub arest.

(Subscrișĭ) V. Sturdza, | A. Panu.

(*Traducțiune.*)

(Le Moniteur officiel, No. 3, du 17 Décembre 1858.)

A la haute Caïmacamie.

Conformément à l'apostille de la haute Caïmacamie de ce jour, par laquelle est recommandé à ce ministère le rapport du préfêt nouvelle-

No. 2162. 1858 15 Noem. ment nommé dans le district de Iassy, relatif au refus de l'ex-préfêt de livrer l'administration, le capitaine de cavalerie Ianconovitch a été spécialement chargé d'installer M. le spathar Alexandre Beldiman; quant à M. le postelnic Ghitsa Kaliman, il est arrêté à la caserne, division des lanciers. Ces faits font l'objet du présent rapport à la haute Caïmacamie, pour qu'elle statue ultérieurement.

(Signé) A. Couza, colonel.

Annexe. Résolution de la haute Caïmacamie accompagnant le rapport du Département militaire, No. 5658, du 3 (15) Novembre 1858.

L'acte du délinquant est d'une grande culpabilité; le refus de reconnaître la nomination du nouveau préfêt est un acte d'insoumission et d'insubordination à un ordre de l'autorité; en conséquence, il doit être puni selon toute la rigueur de la loi. Le conseil est donc invité à prononcer à quelle juridiction il appartient d'appliquer le contenu de l'art. 433 du Règlement organique. En attendant que le conseil se soit prononcé, le prévenu sera gardé sous arrêts.

(Suivent les signatures.)

No. 2163.—Nota Secretaruluĭ de Stat al Moldoveĭ către d. Goedel de Lannoy, Consul général al Austrieĭ la Iașĭ, din 3 (15) Noembrie 1858. Iașĭ.

No. 2163. 1858 15 Noem. Le soussigné a reçu la réponse de l'honorable Agence Impériale et Royale en date du 13 Novembre [1]), portant la déclaration formelle de refuser son visa aux passeports délivrés par le gouvernement local et munis de l'épigraphe: „Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.“ || Le soussigné a l'honneur d'observer à l'honorable Agence Impériale et Royale que la dénomination de „Principautés-Unies“ est acquise à la Moldavie et à la Valachie de par la Convention, laquelle est en vigueur dans le pays du jour même de sa promulgation; || Que cette dénomination a été reconnue juste et applicable aux Principautés par les représentants des sept Puissances qui leur ont octroyé cette convention et au nombre desquels figure aussi celui de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche; || Que la Convention est un acte diplomatique européen qui définit nettement les droits des Principautés et qui oblige

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2153, p 698.

également au respect le plus absolu et les habitants des Principautés et les agents des augustes Souverains qui l'ont ratifiée. || Quelque soit donc le caractère qu'on prête à la dénomination de Principautés, Unies, elle appartient désormais à la Moldavie et à la Valachie comme un droit acquis et, à ce titre, le gouvernement local, pénétré des intentions généreuses du congrès de Paris, croirait manquer aux augustes Souverains signataires de ce traité et commettre par là un acte de lèse-Majesté, s'il n'adoptait immédiatement une dénomination aussi importante que légale. || Telles sont les considérantions qui ont engagé le gouvernement à faire apposer sur ses papiers officiels un titre qui se trouve stipulé dans le premier article de la Convention, comme un symbole de paix, propre à satisfaire tous les partis et à calmer les agitations politiques, produites par les derniers événements. || En conséquence, le soussigné regrette non sans raison de voir l'honorable Agence Impériale et Royale décidée à ne point reconnaître la validité d'un droit accordé à la Moldavie par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche lui-même, et il déclare ici que le gouvernement local, en vertu de l'article 2 de la Convention qui sanctionne l'autonomie des Principautés, croit de son devoir et de sa dignité de maintenir la dénomination de „Principautés-Unies" sur tous les actes officiels, documents, passeports, etc. || Avant de terminer, le soussigné, désireux de conserver la plus complète harmonie entre l'honorable agence impériale et royale et le gouvernement local, vient plaider encore une fois en faveur des personnes qui attendent le visa de l'agence. Ces personnes pourraient éprouver des torts considérables par suite des entraves qui les retiennent sur place; et si, plus tard, des réclamations de dommages-intérêts venaient à surgir, ces réclamations devraient retomber, comme de juste, à la charge de l'honorable Agence, et nullement à celle du gouvernement local, celui-ci ayant fait délivrer sans difficulté des passeports en bonne et due forme et s'étant placé ainsi à l'abri de toute responsabilité. || Dans l'espoir que l'honorable Agence reviendra sur une décision qui porte en elle-même le germe de complications fâcheuses, le soussigné prie Monsieur l'Agent d'agréer, etc. No. 2163. 1858 15 Noem.

(s.) B. Alecsandri.

No. 2164.—**Protestația Logofĕtuluĭ Stefan Catargi, membru al Căimăcămieĭ Moldoveĭ în contra colegilor sĕĭ, adresată către marele Vizir, în 3 (15) Noembrie 1858. Iașĭ.** [1])

(Steua Dunăriĭ, No. 86—87, din 27 Noembre 1858.)

No. 2164. 1858 15 Noem. Inălțimea Voastră! || Când comisia interimară, care formează Căĭmăcămia Moldoveĭ, a primit oficial din mânele Ecscelențieĭ Sale comisaruluĭ Inalteĭ Porțĭ, firmanul împĕrătesc care consfinția puterile sale, eŭ am primit cu recunoscință însărcinarea cu care bine-voia a ne onora M. S. Sultanul, augustul nostru Suzeran, și n'am avut altă gândire de cât aceia de a mĕ uni strâns cu ambiĭ meĭ colegĭ, spre a servi cu un întreg devotament causa sfântă a țĕriĭ noastre. || Din cele întâĭ ḑile a întrebuințăriĭ puterilor noastre, eŭ m'am primit a recunoasce cu dînșĭ, pentru ca buna noastră armonie să nu fie un moment turburată, ca hotărîrile noastre vor fi luate cu majoritatea glasurilor; și m'am plecat la schimbările ce d-lor aŭ socotit să facă în interesul general, prin o tâlcuire prea largă poate a literiĭ firmanuluĭ, care lasă să atêrne asupra noastră rĕspunderea schimbărilor cerute de o neapărată nevoie, saŭ de considerațiĭ vederate de ordin public. || Cu toată această mărturisire a unuĭ concurs atât de devotat și atât de neinteresat, cu toată scrisoarea anexată sub lit. A [2]), pe care le-am adresat-o de îndată, cu scop de a feri o neînțelegere dintre noĭ, vrednică de căinat, aceștĭ domnĭ aŭ stăruit a intra pe o cale de părtinire, și de o hotărâre nestrămutată, în care eŭ nu-ĭ pot urma, fără a compromite interesele cele maĭ prețioase ale țĕreĭ mele. || Contrar stipulațiilor lămurite a Regulamentuluĭ nostru organic, invocat de însușĭ hatișeriful, contrar deliberațieĭ noastre din 20 Octombrie, în care este anume prescris că actele decurgĕtoare din drepturile majoritățiĭ vor trebui însă a fi subscrise de al treilea membru neunit, și a căruia opinie va trebui să fie înscrisă într'un proces-verbal special, contrar privilegiilor neprescriptibile de care mĕ bucur cel puțin cu titlul de ministru din lăuntru și

---

[1]) Nota ḑiaruluĭ „Steaua Dunăriĭ“ care a publicat acest document în No. 86—88, din 27 Noembrie 1858:

„Independența belgică“, în No. sĕŭ din 16 (28) Noembrie, publică un document foarte important pentru Moldova. Acesta este protestația logofĕtuluĭ Stefan Catargi în contra colegilor sĕĭ și adresată mareluĭ Vizir în 3 (15) Noembrie. Foaia belgică încredințează ca acest act, prin un înadins curier, s'a trimis la Viena luĭ Beizede Calimah, carele de îndată l-a împărtășiat conteluĭ Buol. Noi o credem asta foarte ușor; când se atinge de a se da în mâna străinilor și a face reŭ Principatelor, reacționariĭ noștriĭ găsesc pururea Aristarhĭ, Fotiadĭ și Calimahĭ, ca să-ĭ servească și agențiĭ strĕine ca să-ĭ sprijine.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2161, p. 725

preşedinte consiliuluĭ administrativ în Principat, eĭ aŭ păşit—oare-cum în temeiul puterilor acesteĭ majorităţĭ,—la schimbărĭ radicale în personalul propriuluĭ meŭ ministeriŭ, şi aceasta fără primirea mea, fără scire mea şi ţara a asistat la trista priveliştе a unuĭ director aşezat în tărie şi cu ajutorul poliţieĭ, într'un post pe care 'l ocup în puterea unuĭ firman imperial. || Din acest moment, Inălţimea Voastră, noĭ ne aflăm sub un regim neregulat. Mi-s'a oprit însuşĭ mie de a trimite depeşĭ telegrafice la curtea suzerană; ispravniciĭ s'aŭ depărtat milităresce, fără primirea mea personală, chiar în cursul nopţiĭ şi în nefiinţa mea; aceĭ carĭ s'aŭ refusat de a încredinţa funcţiile lor, nevĕḑênd figurând subscrierea mea în ordinul ce li era dat, s'aŭ pus în stare de arestaţie; un ofiţer ce însărcinasem numaĭ cu un ordin, ca ministru, a fost arestat; mĕsurĭ s'aŭ luat pentru ca poliţia, ispravniciĭ, telegraful, jandarmeria ce atârnă de postul meŭ în puterea art. 139 şi 141 din Regulamentul organic, să nu maĭ fie în disposiţia mea. Noĭ suntem în desordinul cel maĭ fără sfârşit. || In faţa acestor fapte, Inălţimea Voastră, este de datoria mea de a protesta între puternicile voastre mânĭ, în numele mandatuluĭ ce am primit prin firmanul curţeĭ suzerane, în numele Regulamentuluĭ pe care nu voesc a nu-l cunoasce, în numele ţĕriĭ spăimântate, în contra unor uneltirĭ de această fire, la care pentru nimic în lume nu aşĭ putea a mĕ asocia, şi care compromit tot odată şi siguranţa Principatuluĭ, şi nepărtinirea viitoareĭ alegerĭ. Dacă ţara va rĕmânea încă câte-va ḑile numaĭ sub apăsarea în care ea se află pusă astăḑĭ prin puterea brutală, cu călcarea drituluĭ şi a legalităţiĭ, o asemenea prigonire învoită în contra tutulor partisanilor rânduieliĭ şi a siguranţeĭ publice, poate să aducă urmările cele maĭ serioase, şi de la care eŭ mĕ grăbesc de a respinge toată respunderea. || Pentru aceasta, eŭ fac un de pe urmă apel la dreptatea Inalteĭ Porţĭ, a căreia acte solenele, ratificate de marile puterĭ, sunt astăḑĭ nebăgate în seamă. Eŭ hrănesc speranţa că glasul meŭ care se ridică în numele drituluĭ public şi a firmanuluĭ călcat în picioare, va găsi încă astăḑĭ, în intervenţia legiuită a curţeĭ suzerane, sprijinul mântuitor, care în atâtea rândurĭ a trecutuluĭ a scăpăt nenorocitul nostru Principat. || Până când ordinul legal va fi restatornicit prin intervenţia legală ce o cer din toate puterile mele, eŭ mĕ abţin de a lua parte la direcţia trebilor publice, şi rĕmân ca privitor, în aşteptarea îndreptăreĭ actelor nelegale, în contra cărora eŭ astăḑĭ protestez.

No. 2164 1858 15 Noem.

(Subscris) Stefan Catargiu, Caimacam şi ministru din lăuntru [1]).

[1]) Nota ḑiaruluĭ „Steaua Dunăriĭ“:
Citind aceste crude liniĭ, prin care un boier Moldovan chiamă intervenţia Tur-

(Traducțiune.)

Protestation de M. Etienne Catargi, adressée au grand Vizir[1]).

No. 2164. 1858 15 Noem. Altesse, || Lorsque la Commission intérimaire qui forme la Caïmacamie de Moldavie, recevait officiellement, des mains de Son Excellence le commissaire de la Sublime Porte, le firman impérial consacrant ses pouvoirs, j'ai accepté avec reconnaissance la mission dont Sa Majesté le Sultan, notre auguste suzerain, voulait bien nous honorer et je n'ai eu d'autre pensée que celle de m'unir étroitement à mes deux collègues pour servir avec un entier dévouement la cause sacrée de notre pays. Dès le premier jour de l'exercice de notre pouvoir, je suis tombé d'accord avec mes collègues, pour ne pas troubler un seul instant notre bonne harmonie, que nos décisions soient prises à la majorité des voix et je me suis soumis aux changements que ces messieurs ont cru devoir faire dans l'intérêt général, par une interprêtation trop large peut être de la lettre du firman qui nous permet de faire, sous notre responsabilité, les changements exigés par une nécessité absolue ou par des considérations évidentes d'orde public. || Malgré ce témoignage d'un concours si dévoué et si désintéressé, malgré la lettre annexée sous lit. A [2]) que je viens de leur adresser dans le but d'éviter toute mésintelligence regrettable entre nous, ces messieurs ont persisté dans la voie de partia-

---

cieĭ în trebile țĕreĭ, arătând patria sa ca espusă celeĭ maĭ marĭ neorânduelĭ, când nicĭ o dată n'am trăit în o maĭ mare siguranță, siguranța dată de regimul libertățiĭ, toate espresiile celeĭ maĭ tarĭ ce am întrebuința ar fi încă prea slabe. Ne mărginim numaĭ a dice că: spre veghierea și altora, protestația d-sale Logofĕtuluĭ Stefan Catargiu se cuvine a-ĭ fi scrisă pe piatra mormîntuluĭ, atuncĭ când va fi chiemat spre a fi judecat și de Cel de sus; căcĭ aicĭ jos, Moldova întreagă l'a judecat!

[1]) Note du journal „Steaoa Dunăriĭ" qui a publié ce document dans son No. 86—87, du 27 Novembre 1858 :

„L'Indépendance Belge", dans son numéro du 16 (28) Novembre, publie un document très important pour la Moldavie. C'est une protestation de M. le logothète Etienne Catargi contre ses collègues, adressée au grand Vizir le 3 (15) Novembre. La feuille belge assure que cet acte a été envoyé, par un courrier spécial, à Vienne au prince Calimaki, qui l'a immédiatement communiqué au comte du Buol. Nous le croyons sans peine. Lorsqu'il s'agit de recourir aux étrangers et de faire du mal aux Principautés, nos réactionnaires trouvent toujours des Aristarki, des Fotiadès et des Calimaki, pour les servir et des agents étrangers, pour les appuyer.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2161, p. 725.

lité et de décision inflexible, voie dans laquelle je ne saurais les suivre, No. 2164.
sans compromettre les intérêts les plus précieux de mon pays, sans manquer à tous mes devoirs. || Contrairement aux stipulations expresses de notre Règlement organique, invoqué par le hatti-chérif lui-même, contrairement à notre délibération du 20 Octobre dans laquelle il est précisément écrit que les actes émanant de la majorité devront toutefois être signés par le troisième membre désuni et dont l'opinion devra être inscrite dans un procès-verbal spécial, contrairement aux privilèges imprescriptibles dont je jouis du moins en vertu de mon titre de ministre et de président du conseil administratif dans la Principauté, ils ont procédé — soi-disant sur la base des pouvoirs de cette majorité — à des changements radicaux dans le personnel de mon propre ministère, et cela sans mon consentement, sans ma connaissance; et le pays a assisté au triste spectable d'un directeur installé par la force et avec l'aide de la police, dans un poste que j'occupe en vertu d'un firman impérial. || Depuis ce moment là, Altesse, nous nous trouvons sous un régime irrégulier. Om m'a empêché moi-même d'envoyer des dépèches télégraphiques à la Cour suzeraine; les préfêts ont été écartés militairement, sans mon consentement personnel, même pendant la nuit et en mon absence; ceux qui ont refusé de remettre leur fonctions, ne voyant pas ma signature figurer sur l'ordre qu'on leur présentait, ont été mis en état d'arrestation; un officier que, comme ministre, j'avais chargé seulement d'un ordre, a été arrêté; des mesures ont été prises pour que la police, les prefectures, le télégraphe, la gendarmerie qui dépendent de mon poste en vertu des art. 139 et 141 du règlement organique, ne soient plus à ma disposition. Nous sommes dans le désordre le plus complet. || En présence de ces faits, Altesse, il est de mon devoir de protester entre vos mains puissantes, au nom du mandat que j'ai reçu par le firman de la Cour suzeraine, au nom du règlement qu'on veut méconnaître, au nom du pays terrifié, contre les procédés de cette nature auxquels, pour rien au monde, je ne pourrais m'associer et qui compromettent, en même temps, et la sécurité de la Principauté et l'impartialité de la future élection. Si le pays reste pendant quelques jours encore sous l'oppression dans laquelle le tient une force brutale, au mépris du droit et de la légalité, cette persécution, dirigée contre tous les partisans de l'ordre et de la sûreté publique, peut amener les conséquences les plus sérieuses et dont je me hâte de repousser toute responsabilité. || Par conséquent, je fais un dernier appel à la justice de la Sublime Porte dont les actes solennels, ratifiés par les grandes Puissances, sont aujourd'hui méconnus. Je nourris l'espoir que ma voix qui s'élève ou nom du droit public et du firman

1858
15 Noem.

No. 2164. 1858 15 Noem. foulé aux pieds, trouvera aujourd'hui encore, dans l'intervention légitime de la Cour suzeraine, l'appui salutaire qui, dans le passé, a, à tant de reprises, sauvé notre malheureuse Principauté. || Jusqu'à ce que l'ordre légal ne soit rétabli par l'intervention légitime que je solicite de toutes mes forces, je m'abstiens de prendre part à la direction des affaires publiques et je reste spectateur, en attendant le redressement des actes illégaux contre lesquels je proteste aujourd'hui [1]).

No. 2165.—Ofisul Căĭmăcămieĭ Valahieĭ, No. 47, din 3 (15) Noembrie 1858. Bucurescĭ.

(„Buletinul oficial", No. 88, din 8 Noembrie 1858.)

No. 2165. 1858 15 Noem. De la Căĭmăcămia Țěriĭ românescĭ. || Către Ministerul din lăuntru. || In urmarea ofisuluĭ de sub No. 19, de la 25 ale încetatuluĭ Octombrie [1]), Căĭmăcămia, povĕțuindu-se cu antecedentele legislative ale țĕreĭ, după ce a luat și părerea unora din notabiliĭ maĭ experimentațĭ negutătorĭ aĭ capitaleĭ, a dat în desbaterea sfatuluĭ administrativ estraordinar a chibzui instrucțiile deslușitoare pentru punerea în lucrare a stipulațiilor electorale cuprinse în anexul al douilea al convențieĭ de la 19 August 1858, ca mĕsurĭ priincioase, spre a înlesni esersarea drepturilor electorale în cercul prescris de legĭ. || Acele instrucțiĭ, formulându-se în stat, se trimit onor. departament din lăuntru pe lângă presentul ofis[2]). Anexul convențieĭ de la 19 August, cuprinde condițiile cerute pentru însușirea dreptuluĭ de electorat și de eligibilitate. Instrucțiile elaborate de căĭmăcămiă determină condițiile sub carĭ se pot dovedi acele calitățĭ. N'aŭ dar nimic noŭ în sine, ci sunt o consecință logică a baselor legiuite de convenție. || Căĭmăcămia face apel tuturor cetățenilor chemațĭ de lege la esersarea acestuĭ drept politic, și îĭ invită cu tot dinadinsul a da administrațieĭ patrioticul lor concurs, întru formarea listelor, ca să

---

[1]) Note du journal „Steaoa Dunăriĭ:"

Après avoir lu ces lignes cruelles par lesquelles un boyard moldave appelle l'intervention de la Turquie dans les affaires du pays, disant que sa patrie est exposée aux plus grands troubles, tandis qu'il n'y a jamais eu une plus grande sécurité, donnée par le régime de liberté, toutes les plus fortes expressions que nous pussions employer, seraient trop faibles; nous nous bornerons donc à dire que: pour servir d'avertissement à tous, la protestation de M. Etienne Catargi doit être inscrite sur sa pierre tumulaire, lorsque Dieu l'appellera là-haut pour le juger; ici-bas, la Moldavie entière l'a déjà condamné.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2134, p. 623.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 687.

nu se introducă vre-o fraudă ci să vegheze dimpreună, ca ceĭ cu un drept No. 2165.
să fie înscriși fără poprire, iar ceĭ fără drept să fie depărtațĭ fără slăbi- 1858.
ciune și fără nicĭ o considerație personală. || Căĭmăcămia invită dar 15 Noem.
pe onor. Departament din lăuntru a da cea maĭ întinsă publicitate, atât pomenitor instrucțiĭ, cât și acestuĭ ofis, înțelegêndu-se tot-d'o-dată și cu Departamentul dreptățiĭ și al financelor, spre esacta aducere la îndeplinire a rînduelilor cerute prin arătatele instrucțiĭ.

Pentru copie întocmaĭ, Secretarul Statuluĭ (s.) C. N. Brăiloiu.

(*Traducțiune.*)

La Caïmacamie de la Principauté de Valachie. || Au Département de l'intérieur. || Pour faire suite à l'office sub No. 19, en date du 25 Octobre dernier, [1]) la Caïmacamie, voulant se conformer aux précédents législatifs du pays, et après avoir préalablement consulté les négociants les plus notables et les plus expérimentés de cette capitale, a soumis à la délibération du Conseil administratif extraordinaire les instructions explicatives pour la mise à exécution des conditions électorales contenues dans l'annexe 2 de la convention du 19 Août 1858, comme mesures nécessaires pour faciliter l'exercice des droits électoraux dans le cercle prescrit par la loi. || Ces instructions étant formulées par le Conseil, la Caïmacamie les adresse au Département de l'intérieur en les joignant au présent office. [2]) || L'annexe de la convention du 19 Août détermine les conditions requises pour être électeur et éligible. Les instructions élaborées par la Caïmacamie prescrivent le mode de justification de ces qualités. Ces instructions ne présentent donc aucune disposition nouvelle, puisqu'elles ne sont que la conséquence logique de l'esprit de la convention elle-même. || La Caïmacamie fait appel à tous les citoyens qui, conformément à la loi, peuvent exercer ce droit politique. Elle les invite à prêter à l'administration leur patriotique concours pour la formation des listes, afin qu'aucune fraude ne s'y introduise et à veiller, de concert avec les agents de l'administration, à ce que les ayants-droit soient inscrits sans difficulté et que ceux dont les droits ne sauraient être reconnus, soient écartés sans ménagements et sans préoccupation pour leurs positions personnelles. || La Caïmacamie invite l'honorable Département de l'intérieur à donner la publicité la plus étendue aux instructions sus-mentionnées, ainsi qu'au présent office, et de

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2134. p. 623.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2152. p. 687.

No. 2165. 1858 15 Noem. s'entendre evec les Départements de la justice et des finances pour la stricte exécution des conditions établies par les dites instructions.

Pour copie conforme: le Secrétaire d'Etat, (s.) C. Brăiloiu.

No. 2166.— Profesiunea de credință a partiduluĭ național în Valachia, din 3 (15) Noembrie 1858. Bucurescĭ.

(„Românul, No. 87, din 3 (15) Noembrie 1858.)

Profesiunea noastră de credință[1]).

No. 2166. 1858 15 Noem. Alegerea este basa convențiuneĭ de la 19—7 August 1858, încheiată a Paris în privirea Principatelor-Unite Moldavia și Țara-Românească; și dreptul de a alege și de a fi ales este încredințat Românilor proprietarĭ de pămînt, marĭ și micĭ, și proprietarĭ orășenĭ, carĭ se bucură de veniturĭ hotărîte de convenție. In presența însemnătățeĭ drepturilor ce vom fi chemațĭ a esersa peste puțin, proprietariĭ carĭ vom avea calitățile prescrise de convențiune, și a mareĭ rĕspunderĭ ce ne impune eserciţiul acelor drepturĭ, socotim de a noastră datorie să contribuim după putință-ne a înmări încrederea ce trebue să avem uniĭ în alțiĭ; căcĭ, printr'o absolută încredere reciprocă, vom putea ajunge la unitatea de cugetare și de acțiune ce ni se cere ca să rĕspundem așteptăriĭ patrieĭ noastre și să legitimăm buna opiniune ce ș'a format Europa despre noĭ. Drept aceia, puind mâna pe inimile noastre, cu sfințenia unuĭ jurămînt, am formulat, în prezentul act, profesiunea noastră de credință și regula de purtare ce suntem hotărîțĭ a ține în împrejurările de astădĭ; și avem via speranță că într'aceasta vom fi aprobațĭ și însoțițĭ de toțĭ oameniĭ independențĭ, de toțĭ adevĕrațiĭ Românĭ carĭ nu ascultă de cât glasul consciințeĭ și nu se preocupă de cât de fericirea și de onoarea patrieĭ noastre. || Fiind o națiune autonomă, legile și constituțiunile noastre nu pot emana, în drept, de cât de la noĭ înșine: considerând însă posițiunea escepțională ce ne-aŭ făcut evenimentele, cele maĭ multe independente de vointa noastră, primim convențiunea subscrisă la Paris la

---

1) Nota diaruluĭ „Românul":

„Primim de la cetățeniĭ subscrișĭ maĭ la vale următoarea profesie de cre«dința pe care ne grăbim a o publica cu cea maĭ deplină mulțumire și adesie și din parte-ne."

(s.) „C. A. Rosetti."

19—7 August, cu încrederea că printr'ênsa ne vom putea bucura cu deplină eficacitate de esercițiul autonomieĭ noastre. O primim în sinceritatea inimilor noastre de Românĭ, căcĭ ea se basează pe tratatele noastre internaționale, pe capitulațiunile noastre cu Turcia, carĭ probează a noastră suveranitate și le pune sub scutul dreptuluĭ public european; ne garantează dreptul de a face apel oficialmente Europeĭ printr'al nostru representant, de câte orĭ vom fi jigniți în interesele noastre; în principiŭ cel puțin, recunoasce Unirea Principatelor, și ast-fel dă, în parte, mulțumirea dorințelor naționale esprimate prin Adunările ad-hoc; respectă, deși cu oare-care restrângerĭ, sistemul representativ ce tot-d'a-una a predomnit în instituțiunile noastre naționale; ne deschide, în sfârșit, o poartă largă spre a introduce noĭ înșine îmbunătățirile ce, după vremĭ, vor legitima cultura noastră morală și ale noastre resurse materiale. Pentru aceste cuvinte, o primim plinĭ de recunoscință către înaltele puterĭ carĭ aŭ elaborat'o în interesul poporuluĭ român și ne promite al lor spijin spre a o menține neatinsă și a-ĭ da toate desvoltările de care este primitoare. || Nu numaĭ o primim cu sinceritate și cu recunoscință din mâinile străinilor: de aci înainte ne o însușim, o privim a noastră proprie operă națională, și, ca pe a noastră fiică, vom respecta-o și vom apăra-o cu căldura, cu devotamentul unuĭ părinte. Numaĭ cu acest preț ne vom putea bucura de stabilitatea și de fericirea ce ne promite convențiunea; căcĭ observarea legilor este garanția cea maĭ solidă a propășireĭ regulate a unuĭ popor. || Cine nu scie că regulamentul organic el însușĭ ar fi îmbunătățit soarta noastră de ar fi fost observat și, putem ḑice, regulamentul a fost o carte de evangelie pe lângă nenumĕratele abusurĭ ce am suferit să se facă în numele luĭ. || Chiar la păsul ce simte mândria noastră națională, găsim o mângâiere în unirea spiritelor ce ne înlesnesce, ce ne dă convențiunea de la Paris, și care este baza cea maĭ sigură a fericireĭ, a mărimeĭ unuĭ popor. Intr'adevĕr, înaltele puterĭ, constituindu-se într'un tribunal de arbitri, aŭ cercetat deosebitele interese ce păreaŭ a fi la noĭ rivale, căcĭ eraŭ rĕŭ înțelese, și aŭ pronunțat o sentință de transacțiune. A lor sentință, care e convențiunea de la 19 — 7 August, ne înfrățesce astăḑĭ pe toțĭ prin egalitatea înaintea legiĭ ce se recunoasce tutulor Românilor și prin dispozițiunĭ care, tot d'odată, prescriŭ îmbunătățirĭ și garantează drepturile fiesce căruia. || Dreptul proprietățiĭ fiind privit dreptul cel maĭ esențial al uneĭ societățĭ, credem de a noastră datorie să-ĭ consacrăm aicĭ o declarare specială și solemnă: Declarăm dar pe onoarea noastră, înaintea oamenilor, și înaintea luĭ Dumneḑeŭ, că vom respecta cu religiositate proprietatea fiesce-căruia și de orĭ-ce natură va fi. || Precum se ḑise,

No. 2166. 1858 15 Noem.

No. 2166. 1858 15 Noem. convenţiunea de la 19 August este o operă de transacţiune, ea este într'acelaş timp o operă de încercare: Inaltele puterĭ primind raporturĭ contradictoriĭ, neputênd preţui îndestul virtuţile noastre cetăţenescĭ, drept încercare aŭ acordat drepturile politice unuĭ numĕr numaĭ de proprietarĭ, credênd că într'ênşiĭ, cel puţin, se vor găsi înţelepciunea şi simţimintele patriotice cerute ca să conducă naţia română la cultura ursiteĭ eĭ. Cu cât de mare e dar încrederea cu care ne onoară Europa, cu atât e de mare misiunea şi rĕspunderea noastră. || Inimile noastre aŭ să bată, frunţile noastre aŭ să asude pentru milioane de Românĭ. Noĭ singurĭ avem să alegem din sînu-ne Adunarea legiuitoare şi, prin Adunare, un domn pe viaţă. Aşa dar, în mâinile noastre suverane, omnipotente, staŭ destinele Românieĭ: puterea d'a face, d'a esecuta, şi d'a controla toate legile. || De la noĭ depinde chiar soarta fraţilor noştri de peste Milcov, precum depinde de la eĭ a noastră soartă; căcĭ instituţiile unitare ce a introdus convenţia în legile noastre, fac din Principate doĭ stâlpĭ aĭ aceluiaşĭ edificiŭ, şi nefiind amêndoĭ întru toate întocmaĭ, edificiul va sta strâmb; slăbind unul dintr'înşiĭ edificiul întreg se va surpa. Să ne pĕtrundem bine de greutatea sarcineĭ ce luăm asupră-ne, de sfinţenia sacerdotuluĭ ce avem să împlinim, să nu uităm că alegerea representanţilor ţĕreĭ este un sacrament, că fie-care vot este o împărtăşire cu trupul şi cu sufletul, cu viaţa naţiuneĭ întregĭ; şi vaĭ! de treĭ orĭ vaĭ, celor ce în sfintele taine ale alegerilor ar silui consciinţa lor şi voinţa naţieĭ pentru un sperjur, ar prefera oamenilor carĭ cred în Dumnedeul Românieĭ pe ceĭ ce se închin ambiţieĭ unuĭ idol! O mână de oamenĭ, absorbim în noĭ gândirea, consciinţa, voinţa, interesele şi drepturile unuĭ popor; şi poporul ne privesce, aşteaptă cu încredere, el ne crede Românĭ, şi iubesce a crede că până aci toate nevoile i-aŭ venit de la silita înrîurire a străinilor. Pentru numele luĭ Dumnedeŭ! Să luăm aminte ca această credinţă să nu devie o ilusiune, pentru că rĕul va fi necalculabil, netămăduit. || Şi chiar de s'ar maĭ găsi oamenĭ carĭ să iubească năbuşita şi dureroasa atmosferă a trecutuluĭ să nu dică: „Cum am trăit până acum, vom trăi şi de aci înainte," căcĭ se înşală amar. Plumbul care acoperea România, acum a devenit cristal; acum avem o opiniune publică, acum ochiul fie-căruia Român citesce în consciinţa ţĕreĭ întregĭ. Şi de s'ar putea închide ochiĭ tuturor Românilor, ochiĭ Europeĭ sunt astădĭ ţintiţĭ asupră-ne. O dată că ne-a cunoscut, Europa nu maĭ poate suferi să fie Principatele noastre o piedică şi un pericol pentru dînsa, un corp mort în mijlocul eĭ. | De nu vom sci păşi înainte nicĭ acum cu ajutorul eĭ, ea însăşĭ va încredinţa altora a noastră soartă; avem dar să trăim de propria noastră viaţă, să fim Românĭ, saŭ să perim cu totul ca naţie. |

Fraţilor alegĕtori, fie-ne milă de ţară! fie-ne milă de noĭ înşi-ne! Să nu ne jucăm cu posiţia esceptională ce ne face astăḑĭ Europa, şi la care alţĭ populĭ n'aŭ putut ajunge de cât prin seculĭ de sânge şi de lăcrămĭ! || Cu mâna pe inimă, să lucrăm bărbătesce toţĭ împreună şi să asigurăm Patrieĭ noastre o Cameră idependentă; ca ast-fel, în pace şi fāra durere, să renascem la viaţa populilor autonomĭ şi liberĭ! | Trăiască Constituţia! Trăiască România! No. 2166. 1858 15 Noem.

(Subscrişĭ:) Ioan Mihălescu, | Stefan Golescu, | Arghiropulo, | Mache Faca, | Ioan I. Filipescu, | P. I. Cernătescu, | Cesar Bolliac, | D. Brătianu, | J. I. Cojescu, | Antonie Arion, | Ioranu, | Nicolae Golescu, | D. Porfiridis, | Alecu Costescu, | G. Vernescu, | G. Sion, | A. Paleologu, | V. Constantin, | Dinu Iancu, | I. I. Melic, | D. Budişteanu, | A. Petrescu.

(Traducţiune.)

Notre profession de foi[1]).

L'élection est la base de la convention conclue à Paris le 19 (7) Août 1858, relativement aux Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie; le droit d'électeurs et d'éligibles a été accordé aux Roumains grands et petits propriétaires fonciers ainsi qu'aux propriétaires dans les villes, jouissant des revenus indiqués dans la convention. En présence de l'importance des droits que, sous peu, nous serons appelés à exercer, nous, propriétaires qui possédons les qualités exigées par la convention, et en présence de la grande responsabilité que l'exercice de ces droits nous impose, nous croyons de notre devoir de contribuer, dans la mesure de nos forces, à augmenter la confiance des uns envers les autres, car c'est seulement par la confiance réciproque absolue que nous pourrons arriver à l'unité d'idées et d'action, nécessaire pour répondre à l'attente de notre patrie et pour légitimer la bonne opinion qui s'est formée, en Europe, sur notre compte. Dans ce but, la main sur la conscience, avec la solennité du serment, nous avons formulé, dans le présent acte, notre profession de foi, comme règle de conduite que nous sommes décidés à

[1]) Note du journal „Românul":

„Nous recevons des citoyens soussignés plus loin cette profession de foi que „nous nous empressons de publier avec la plus grande satisfaction, en y adhérant „de notre part."

(s) „C. A. Rosetti".

No. 2166. 1858 15 Noem. suivre dans les circonstances actuelles. Nous avons un vif espoir que nous serons approuvés et suivis dans cette attitude par tous les hommes indépendants, par tous les véritables Roumains qui n'écoutent que la voix de leur conscience et ne se préoccupent que du bonheur et de l'honneur de notre patrie. || Comme nous sommes une nation autonome, nos lois et constitutions ne peuvent, en droit, émaner que de nous-mêmes. Considérant toutefois la situation exceptionnelle qui nous a été faite par les événements, pour la plupart indépendants de notre volonté, nous acceptons la convention signée à Paris le 19 (7) Août, convaincus que, sous le régime institué par elle, nous jouirons avec pleine efficacité de l'exercice de notre autonomie. Nous l'acceptons comme Roumains en toute sincérité parce qu'elle a pour base nos traités internationaux, nos capitulations avec la Turquie qui prouvent notre souveraineté; nous l'acceptons parce qu'elle met nos droits sous la garantie du droit public européen et nous assure le droit de faire officiellement appel à l'Europe par notre représentant, chaque fois que nous serons lésés dans nos intérêts; parce qu'elle reconnait, en principe du moins, l'union des Principautés et donne, ainsi, en partie, satisfaction à nos voeux nationaux exprimés par les Assemblées ad-hoc, respecte, bien qu'avec certaines restrictions, le système représentatif qui a toujours prédominé dans nos institutions nationales, nous ouvre, enfin, une large voie pour introduire successivement, par nous-mêmes, les améliorations conformes à notre culture morale et à nos ressources matérielles. Pour ces motifs, nous l'acceptons, pleins de reconnaisance envers les hautes Puissances qui l'ont élaborée dans l'intérêt du peuple roumain, qui nous promettent leur appui pour la maintenir intacte et lui donner tous les développements dont elle est susceptible. || Non seulement nous l'acceptons avec sincérité et reconnaissance des mains des étrangers, mais encore nous nous l'approprions dès à présent, nous la considérons comme notre propre oeuvre nationale; nous la respecterons comme notre fille et la défendrons avec l'ardeur et le dévouement d'un père. C'est seulement à ce prix que nous pourrons jouir de la stabilité et du bonheur promis par la convention, car l'observation des lois est la plus solide garantie du progrès régulier d'un peuple. || Personne n'ignore que le Règlemant organique lui-même aurait amélioré notre sort, s'il avait été observé et nous pouvons dire qu'en présence des abus innombrables commis en son nom, le Règlement était un Evangile. || Même au point de vue de notre fierté nationale, nous trouvons une compensation dans l'union des esprits qui nous est facilitée et donnée par la convention de Paris, union qui est le plus sûr fondement du bonheur, du développement d'un peuple. En effet, les

hautes Puissances, se constituant en un tribunal d'arbitres, ont examiné les divers intérêts qui paraissaient être rivaux des nôtres, parce qu'ils étaient mal compris, et ont prononcé une sentence de transaction. Cette sentence, qui est la convention du 19 (7) Août, introduit entre nous la fraternité par l'égalité devant la loi, reconnue à tous les Roumains, et par les dispositions qui, en même temps, prescrivent des améliorations et garantissent les droits de chacun. || Le droit de propriété étant considéré comme le plus essentiel dans une société, nous croyons devoir lui consacrer ici une déclaration spéciale et solennelle. Nous déclarons donc sur notre honneur, devant les hommes et devant Dieu, que nous respecterons religieusement la propriété de chacun, de quelque nature qu'elle soit. || Ainsi, que nous l'avons dit, la convention du 19 Août est une œuvre de transaction; mais elle est, en même temps, une œuvre d'essai. Les hautes Puissances, recevant des rapports contradictoires, ne pouvant pas suffisamment apprécier nos vertus civiques, n'ont accordé, en guise d'essai, les droits politiques qu'à un certain nombre de propriétaires, croyant que, parmi eux du moins, on trouvera l'intelligence et les sentiments patriotiques exigés pour conduire la nation roumaine au comble de son bonheur. Par conséquent, plus la confiance dont l'Europe nous honore est grande, d'autant plus graves sont notre mission et notre responsabilité. || Nos cœurs doivent battre, nos têtes doivent penser pour les millions de Roumains. Nous seuls, nous devons élire dans notre sein une Assemblée législative et, par elle, un prince à vie. C'est donc entre nos mains souveraines, omnipotentes que reposent les destinées de la Roumanie: le pouvoir de faire, d'exécuter et de contrôler toutes les lois. || C'est de nous que dépend le sort même de nos frères d'au delà du Milcov, comme le nôtre dépend d'eux; car les institutions unitaires, introduites dans nos lois par la convention, font de deux Principautés deux pilliers du même édifice; si les deux pilliers ne sont pas égaux, l'édifice sera incliné; si l'un d'eux n'est pas assez fort, l'édifice croulera. Pénétrons nous bien de la mission dont nous sommes chargés, de la sainteté du sacerdoce que nous avons à remplir; n'oublions pas que l'élection des représentants du pays est un sacrement, que chaque vote est une communion avec le corps et l'âme, avec la vie de la nation entière. Et malheur, trois fois malheur, à ceux qui, dans les mystères sacrés des élections, feraient violence à leur conscience et à la volonté de la nation, préfèrerant aux hommes qui croient au Dieu des Roumains, ceux qui s'inclinent devant l'ambition d'une idole! Une poignée d'hommes, nous absorbons en nous la pensée, la conscience, la volonté, les intérêts et les droits d'un peuple; et le peuple nous regarde et attend avec confiance: il nous croit Rou-

No. 2166. 1858 15 Noem.

No. 2166. 1858 15 Noem. mains et aime à croire que, jusqu'à présent, tous ses malheurs étaient causés par l'ingérence forcée des étrangers. || Au nom de Dieu! Prenons garde que cette croyance ne devienne une illusion, car il en résulterait un mal incalculable, irréparable. || S'il se trouve, aujourd'hui encore, des gens qui aiment la lourde et douloureuse athmosphère du passé, qu'ils ne disent pas: „Ainsi que nous avons vécu jusqu'à présent, de même „nous vivrons à l'avenir"; car ils se trompent amèrement. Le plomb qui couvrait la Roumanie, est devenu maintenant du cristal; nous avons aujourd'hui à compter avec l'opinion publique; les yeux du pays entier lisent dans la conscience de tout Roumain. Si on pouvait même fermer les yeux à tous les Roumains, resteraient encore les yeux de l'Europe, qui sont fixés sur nous. Du moment qu'elle nous a reconnus, l'Europe ne peut plus souffrir que nos Principautés deviennent, pour elle, une entrave et un danger, un cadavre qui l'empoisonne. || Si nous ne savons pas marcher, aujourd'hui encore, avec son appui, elle confiera notre sort à d'autres. Nous devons donc vivre de notre propre vie, être Roumains, ou disparaître complètement comme nation. || Frères électeurs, ayons pitié du pays! Ayons pitié de nous-mêmes! Ne jouons pas avec la position exceptionnelle que l'Europe nous fait aujourd'hui et à laquelle d'autres peuples n'ont pu arriver que par des siècles de sang et de larmes. || La main sur la conscience, travaillons virilement tous ensemble, assurons à notre patrie une Chambre indépendante et renaissons, ainsi en paix et sans douleur, pour vivre la vie des peuples autonomes et libres. || Vive la Constitution! Vive la Roumanie!

(Suivent les signatures.)

No. 2167.—Proces-verbal No. XI al Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ, din 4 (16) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial al Moldoveĭ, No. 4, din 6 Noembrie 1858.)

Proces-verbal No. XI.

No. 2167. 1858 16 Noem. Anul 1858, Noembrie în 4 ḑile.—Astăḑĭ întrunindu-se la timpul cuvenit în camera Căĭmăcămieĭ, d-nul logofĕt Stefan Catargiu neviind până la 12 ore, conform cu procesul-verbal VII și I, subscrișiĭ aŭ hotărît a înainta lucrările în majoritate, drept care s'a încheiat acest proces-verbal.

(Subscrișĭ:) V. Sturdza, | A. Panu.

Secretarul Căĭmăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(Traducţiune.)

(Le Moniteur officiel de Moldavie, No. 3, du 17 Décembre 1858.)

Procès-verbal No. XI.

L'an 1858, le 4 Novembre. Aujourd'hui, s'étant réunis à l'heure convenue dans la salle de la Caïmacamie et M. le logothète Etienne Catargi n'étant pas venu jusqu'à midi, les soussignés, conformément aux procès verbaux VII et I, ont décidé de donner suite aux affaires à la majorité et ont fait dans ce but le présent procès-verbal. No. 2167. 1858 16 Noem.

(Suivent les signatures.)

No. 2168.—Raportul Consiliuluĭ administrativ al Moldoveĭ către Căĭmăcămie, No. 5.168, din 4 (16) Noembrie 1858. Iaşĭ.

[Monitorul oficial al Moldoveĭ, No. 4, din 6 Noembrie 1858.]

Inalteĭ Căĭmăcămiĭ.

Consiliul administrativ estraordinar, chemat fiind, prin apostila Inalteĭ Căĭmăcămiĭ, însemnată pe raportul Departamentuluĭ ostăşesc din 3 Noembrie curent, sub No. 5.658 [1]), atingĕtor de arestarea d-luĭ postelnic Ghiţă Caliman, pentru nesupunerea sa de a trăda cancelaria administraţieĭ nouluĭ rînduit administrator, a se pronunţa asupra juridicţieĭ care ar urma a aplica rostirea art. 433 din Regulamentul organic, a constatat încă o dată, prin înfăţişarea d-luĭ postelnic Ghiţă Caliman, fapta de nesupunere a d-sale, ca fost administrator al ţinutuluĭ Iaşĭ, la porunca ocârmuireĭ, prin care i-se ordona a trăda cancelaria nouluĭ rînduit în acea funcţiune, şi prin urmare a încheiat a sa socotinţă, că, tot după înţelesul sus citatuluĭ articol, juridicţia aceasta se cuvine tribunalelor judecătorescĭ. Această încheere dar, Consiliul cu onor o supune Inalteĭ Căĭmăcămiĭ, şi tot-d'o-dată adaogă că, în privire că vinovăţia d-luĭ Caliman decurge, nu de la vre-o premeditaţie, ci de la îndoiala, în care a stat, precum însuşĭ a mărturisit în seanţă, apoĭ Consiliul vine a ruga pe Inalta Căĭmăcămie, ca pedepsirea vinovatuluĭ să se mărginească în arestarea de 24 ore, la care a fost supus până acum, bine-voind Inalta Căĭmăcămie a ordona slobozirea d-luĭ Caliman de sub arest. No. 2168. 1858 16 Noem.

(Subscrişĭ:) Membriĭ Consiliuluĭ administrativ, I. A. Cantacuzin, | V. Alecsandri, | A. Cuza, | A. Teriakiu, | D. Meleghie. | G. Dulcescu, | P. Donicĭ.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2162, p. 729.

No. 2168 1858 16 Noem. *Anexă.* Resoluţia Căimăcămiei Moldoveĭ pe raportul Consiliuluĭ administrativ estraordinar, din 4 Noembrie 1858, sub No. 5.168.

In privirea mijlocireĭ Sfatuluĭ, se iartă, şi dar se va elibera; raportul de faţă, d'impreună cu resoluţia, se vor publica.

(Subscrişĭ:) V. Sturdza, | A. Panu.

(*Traducţiune.*)

[Le Moniteur officiel No. 3, du 17 Décembre 1858.]

A la haute Caïmacamie. || Le Conseil administratif, appelé, en vertu de l'apostille de la haute Caïmacamie, émargée au rapport du Département militaire du 3 courant sous No. 5.658 [1]), relatif à l'arrestation de M. le postelnik Ghitza Caliman, pour cause de refus de livrer la chancellerie de la préfecture au successeur qui lui a été donné, à se prononcer sur la question de savoir à quelle juridiction il appartient d'appliquer le texte de l'art. 433 du Règlement organique, a de nouveau constaté, par l'audition de M. le postelnik Ghitza Caliman, le fait d'insoumission de sa part, comme ex-préfet du district de Iassy, à un ordre du gouvernement lui enjoignant de remettre la chancellerie au nouveau fonctionnaire nommé pour lui succéder dans son poste, et a émis l'avis que, d'après le sens de l'article cité plus haut, l'acte dont il s'agit est de la compétence du tribunal civil. En conséquence, le Conseil a l'honneur de soumettre à la haute Caïmacamie le résultat de ses délibérations. Il croit devoir ajouter en même temps que, la culpabilité de M. Caliman ne présentant pas un caractère de préméditation, mais seulement celui de l'incertitude où il s'est trouvé, selon qu'il en a témoigné lui-même à l'audition, le Conseil vient prier la haute Caïmacamie de réduire la peine du délinquant aux 24 heures d'arrêts qu'il a subi jusqu'à présent et de vouloir bien ordonner sa mise en liberté.

(Suivent les signatures.)

Anexă. Résolution de la Caïmacamie de Moldavie, apposée sur le rapport du Conseil administratif, No. 5.168, du 4 (16) Novembre 1858.

En considération de l'intervention du Conseil, le pardon est accordé et la mise en liberté est ordonnée. Le présent rapport avec la décision qui l'accompagne, sera publié.

(Suivent les signatures.)

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2162, p. 729.

No. 2169.—Scrisoarea d-lor Vornici Vasile Sturdza şi Anastasie Panu, membrii ai Căimăcămiei Moldovei, către d-l Logofĕt Ştefan Catargi din 4 (16) Noembrie 1858. Iaşi.

(Monitorul oficial, No 4, din 6 Noembrie 1858.)

Domnule şi colega, || Domnia luĭ şeful poliţieĭ ne-a comunicat, astădĭ pe la treĭ ore trecute, o scrisoare a Domnieĭ Voastre fără dată[1]). Ea este plină de cugetările şi hotărîrile voastre personale şi de aceea nicĭ venim a le discuta. Fie-care poartă asupră'şĭ respunderea faptelor sale. || Ca membriĭ însă aĭ unuĭ guvern naţional, angajaţĭ înaintea marilor Puterĭ şi aĭ patrieĭ noastre, noĭ ne simţim obligaţĭ către situaţia, întru care voiţĭ a aduce lucrurile, ca să statornicim aicea adevĕrata lor fiinţă. || Subscrişiĭ aŭ fost, în adevĕr, pătrunşĭ de cutremur şi îngrijire la primirea augustuluĭ mandat ce aŭ plăcut mărinimoaselor Puterĭ a ne încredinţa. Grelele împrejurărĭ, în carĭ ne aflăm, îndatoririle ce precumpănesc asupră-ne, soarta patrieĭ noastre atârnând poate de la direcţia ce vom da lucrărilor, făceaŭ ca să cugetăm ḑiua şi noaptea cum vom împlini maĭ bine misia noastră. Intru aşa stare şi cu ast-fel de dispoziţie, ne-am apropiat de domnia voastră şi, întinḑêndu-vĕ mâna, v'am cerut concursul esperienţeĭ şi al patriotismuluĭ vostru. || Dar ce am lucrat noĭ în decursul atâtor ḑile trecute de la instalarea Căimăcămieĭ? Necontenit în luptă asupra fie-căreĭ ideĭ, am perdut un timp scump în amânare din partea domnieĭ voastre, tot pe a doua ḑi a trebeĭ care se cuvenea a se resolva pe cât maĭ în grabă. || Infiinţarea unuĭ minister care să ne fie spre ajutor la ridicarea mareĭ noastre însărcinărĭ, a fost o greutate ce cu anevoe am putut a o înlătura. || Şi pentru ce oare această greutate? Subscrişiĭ nu voiaŭ nicĭ de cum să compue ministerul din rudele lor. || Eĭ aŭ propus dintre bărbaţiĭ aceia carĭ, în patria noastră, aŭ drepturĭ în opinia publică şi carĭ, prin meritele lor, pot rĕspunde astăḑĭ la însemnătatea împrejurărilor. Noĭ ne fălim a crede că compatrioţiĭ noştri vor apreţui neinteresarea şi dorinţa ce am avut pentru binele public, vĕḑênd persoanele chemate la minister. || Tot odată, voind a statornici o basă pe cât înţeleaptă pe atât şi legiuită la toate lucrările noastre, am propus a se adopta, drept marşă de conduită, principiul majorităţeĭ. D-voastră aţĭ recunoscut dreptatea şi nevoia lucruluĭ, şi, prin jurnalul din 20 Octombrie[2]), aţĭ subscris la adoptarea principiuluĭ majorităţiĭ. || Noĭ credeam că lucrările nu puteaŭ maĭ mult să fie împedicate şi că acel rĕmas în minoritate trebuia şi era dator să se unească cu opinia majorităţeĭ. | O cestie de in- No. 2169 1858 16 Noem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2161, p 725.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2120. p. 599.

No. 2169. 1858 16 Noem. teres mare veni îndată a ne arăta că îndatorirea luată prin jurnalul din 20 Octombrie era numaĭ pentru subscrișiĭ o legătură sfântă și neviolabilă. || Opinia cea sănătoasă a țěreĭ, trebuința cea neapěrată a guvernuluĭ de a vedea curat în jurul sěŭ, reclamaŭ înființarea jurnalelor, sdrobite sub guvernele trecute. Căimăcămia avea nevoe de lumină sub orizontul cel posomorît care o cuprindea, și acea lumină putea să'ĭ vie în mare parte de la mântuitoarele raze ale tiparuluĭ. || Se decretă dar păzirea aplicăreĭ legiuireĭ din 1856, votată pentru libertatea preseĭ. || Ce ațĭ făcut d-voastră la această lucrare? || N'ațĭ voit a subscrie opinia majorităţeĭ! Unde aŭ rěmas însă principiile cuprinse și subscrise în jurnalul din 20 Octombrie? || Subscrișiĭ aŭ început atuncĭ a vedea curat starea lucrurilor care îĭ aștepta. Inădușind însă în peptul lor această tristă și mult plină de îngrijire revelație, hotărîră a'șĭ împlini datoria până la capět. || După ce instrucțiile pověțuitoare pentru facerea listelor electorale se desbătură și se adoptară în unanimitate, subscrișiĭ veniră asupra měsureĭ neapěrate de a se face schimbărĭ în administratorĭ. Ațĭ propus schimbarea administratorilor de Roman, de Iașĭ, de Fălciŭ și de Ismail și fețele propuse de d-vóstră s'aŭ adoptat cu unanimitate. || Indatoririle noastre nu se opriaŭ însă numaĭ asupra acestor ținuturĭ; țara întreagă are dreptate să reclame îngrijirea noastră și să ne facă respunḑětorĭ pentru toată întârḑierea și nebăgarea în seamă cu care ne-am purta în aceste marĭ împrejurărĭ. Subscrișiĭ abia aŭ pronunțat numele administratorilor de Putna și de Tutova și d-voastră ne-ațĭ declarat că nu avem nicĭ o treabă în administrație, că ea vě este încredințată esclusiv vouă, că vețĭ face ce vețĭ vroi în acel ram și că se vor schimba numaĭ aceia din administratorĭ pe carĭ singurĭ vețĭ vroi. || Dar, oare convenția și firmanul de instalare subordinează respunderea subscrișilor la vointa domnieĭ voastre? Suntem oare colegiĭ voștri în drepturĭ și în respundere de o potrivă, saŭ nisce subalternĭ plecațĭ vointeĭ ce v'ar plăcea să arătațĭ? || Cu mâhnire vedem argumentația ce facețĭ, prin scrisoarea voastră, în privința unuĭ rol de subalternitate ce credețĭ că putem accepta. || Dignitatea noastră și partea cea de o potrivă la mandatul pe care înaltele Puterĭ aŭ bine voit a ne acorda, nu ne iartă a vě urmări pe câmpul acesteĭ discuțiĭ. || Ministrul din lăuntru, în a căruia indrituirĭ căutațĭ articole din reglementul organic pentru a vě sprijini argumentația, are, tot după acest reglement, îndatorirea de a asculta de guvernul superior, și acel guvern astăḑĭ e Căimăcămia. Convenția din 7 (19) August și firmanul de instalare nu desparte îndatoririle niměnuia dintre Caimacamĭ, ci, făcêndu-ĭ respunḑětorĭ deopotrivă pentru păstrarea liniștеĭ în țară și pentru buna esecuție a reglementelor, le face

sciut că eĭ sunt autorisaţĭ a scoate, sub rĕspunderea lor, pe toţĭ aceĭ dintre funcţionariĭ Principatuluĭ carĭ s'ar abate din această stare de lucrurĭ. || De rĕspunderea de care ne vedem ameninţaţĭ prin înaltul firman şi de îngrijirea de a nu se compromite soarta ţĕreĭ, subscrişiĭ aflându-se pătrunşi, aŭ propus schimbările cerute de o strictă nevoe şi de consideraţiĭ vădite de rânduiala publică. || N'aţĭ vroit a le primi şi aţĭ părăsit şedinţa Căimăcămieĭ, fără de a vĕ îngriji de deosebitele lucrărĭ carĭ rĕmâneaŭ zăcătoare. || Subscrişiĭ v'aŭ aşteptat a doua ḑi: abia pe la două ore şi jumĕtate după amiaḑi le-aţĭ făcut cunoscut că sunteţĭ ocupat cu alegerile eforilor şi că nu puteţĭ veni. Subscrişiĭ v'aŭ învitat să veniţĭ la şeapte ore de seara, conform cu jurnalul de sub No. 2, unde se statornicesce întrunirea caimacamilor orĭ în ce timp ar cere trebuinţa. N'aţĭ vroit a veni. || Ar fi fost prea vinovaţĭ daca în urma unor asemenea împrejurărĭ, subscrişiĭ ar fi lăsat să treacă timpul, fără ca să lucreze acele de a lor datorie. Schimbările deci cunoscute de neapărate s'aŭ făcut conform art. 403, lit. C. din regulamentul organic. D-voastră, în loc să vĕ aduceţĭ aminte de jurnalul ce aţĭ subscris în privinţa majorităţeĭ, aţĭ început a spune obştesce că nu veţĭ recunoasce acele schimbărĭ. Oare nu vĕ îngrijiţĭ de vre-o rĕspundere? || D-voastră, ca membrul căimăcămieĭ, ca rĕspunḑĕtor de păstrarea linişteĭ în ţară, aţĭ adunat în casa d-voastră maĭ multe persoane; aţĭ primit ale lor felicitărĭ pentru neunire în care aţĭ venit cu colegiĭ voştri, le-aţĭ mulţumit pentru toate câte v'aŭ urat şi aţĭ declarat că se va face protestaţie în contra Căimăcămieĭ. || Oare ast-fel rĕspundeţĭ la îndatorirea ce avetĭ pentru păstrarea buneĭ linişte? || Subscrişiĭ voesc acum a-şĭ împlini o de pe urmă datorie către d-voastră. Eĭ vĕ fac cunoscut că vĕ aşteaptă să veniţĭ a lua parte la Căimăcămie. Cugetaţĭ, cugetaţĭ la aceea ce faceţĭ. Aflarea noastră la cârmă este pentru puţine ḑile; viaţa întreagă însă ne rĕmâne întru care consciinţa noastră şi judecata ţĕreĭ ne vor urmări de a pururea. || Subscrişiĭ vĕ declară solemn că eĭ sunt hotărîţĭ a 'şĭ împlini cu nestrămutare datoriile ce-ĭ privesc şi aruncă, în faţa naţieĭ şi a marinimoaselor Puterĭ, toată rĕspunderea consecinţilor ce ar putea resulta, asupra aceluia care, din privirĭ deosebite, ar cerca să complice situaţia lucrurilor şi se aducă nenorocirĭ neprevĕḑute în patria noastră.

(s.) V. Sturdza | A. Panu.

Secretarul Căimăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

No. 2169. 1858 16 Noem.

(*Traducţiune.*)

[Le Moniteur officiel No. 4, du 24 Décembre 1858.]

Lettre de Messieurs les Vornics B. Sturdza et A. Panu à Monsieur le Logothète Etienne Catargi.

No. 2169. 1858 16 Noem. Monsieur et Collègue, || La Préfêt de police nous a remis aujourd'hui, à trois heures de relevée, votre lettre sans date[1]). || Cette lettre n'est remplie d'un bout à l'autre que de vos vues et résolutions personnelles, et c'est ce qui ne nous permet pas de les discuter. A chacun la responsabilité de ses actes. || Comme membres donc d'un gouvernement national, engagés envers les grandes Puissances et notre patrie, nous croyons que la situation où vous voulez amener les choses nous impose l'obligation de les montrer ici dans leur état réel. || Ce n'est pas assurément sans inquiétudes et sans crainte que les soussignés ont accepté l'auguste mandat qu'il a plû aux magnanimes Puissances de leur confier. || Les circonstances difficiles où nous nous trouvons, les devoirs qui pèsent sur nous, le sort de notre nation attaché peut-être à la direction que nous donnerons à nos travaux, devaient absorber toutes nos pensées et les diriger incessamment vers les moyens les plus efficaces d'accomplir notre mission. || En un tel état de choses et avec de semblables dispositions, nous sommes venus à vous, et, vous donnant la main, nous avons fait appel à votre expérience et à votre patriotisme. || Cependant, qu'avons-nous fait durant tant de jours qui ont suivi l'installation de la Caïmacamie? || En lutte sur chaque idée, nous avons perdu, par notre fait, un temps précieux en remises au lendemain d'affaires dont la solution ne souffrait point de retard. || La formation d'un ministère dont le concours devait nous faciliter notre tâche, a été si laborieuse que la nécessité seule a aplani les difficultés. || Et, d'où venaient ces entraves? || Les soussignés n'avaient pas assurément la prétention de composer le ministère de membres de leurs familles. || Leur choix n'est tombé que sur les hommes auxquels, dans notre patrie, l'opinion publique conférait des droits et que leur mérite désignait comme naturellement appelés aux affaires, par la gravité même des circonstances. || Nous nous plaisions à croire que nos compatriotes verraient dans le choix des personnes, appelées à composer le ministère, une preuve de notre désintéressement et de notre zèle pour le bien public. || En même temps, dans le but de donner à nos travaux une base aussi sage que légale, nous avons proposé, comme règle de conduite, le principe de la majorité. ||

1) Cf. Vol. VII, No. 2161, p. 725.

Vous avez vous-même reconnu la légitimité et la nécessité de la mesure consacrée par le procès-verbal du 20 Octobre[1]) qui porte aussi votre signature. || Nous croyons donc que la marche des affaires ne pouvait plus désormais être entravée et que celui qui ferait la minorité était tenu de se réunir à la majorité. || Une question de haut intérêt est venue bientôt nous prouver que l'engagement contracté par le procès-verbal du 20 Octobre n'était saint et inviolable que pour les soussignés. || L'opinion saine du pays, l'urgent besoin pour le gouvernement d'être nettement édifié sur son droit, réclamaient la réapparition des journaux supprimés sous les régimes précédents. || La Caïmacamie avait besoin de voir éclairés tous les points de son horizon, et cette lumière pouvait lui arriver, en grande partie, des bienfaisants rayons de la presse. || Un décret remit donc en vigueur la loi de 1856 relative à la liberté de la presse. || Quelle part avez-vous pris à cette mesure? || Vous avez refusé de signer avec la majorité. || De quelle valeur étaient donc pour vous les principes que vous vous étiez imposés pour règle, en signant le procès-verbal du 20 Octobre? || Dès lors, les soussignés ont commencé à voir clairement l'état de choses qui se préparait. || Néanmoins, refoulant au dedans d'eux-mêmes la douleur et le souci que leur causait cette triste révélation, ils prirent la ferme résolution de remplir leur devoir jusqu'à la fin. || Après discussion et adoption à l'unanimité des instructions relatives à la confection des listes, les soussignés ayant proposé, comme mesures indispensables, certains changements à opérer parmi les fonctionnaires, vous avez demandé le remplacement des préfêts de Roman, de Iassy, de Faltchy, d'Ismaïl et les personnes que vous avez proposées ont été acceptées à l'unanimité. || Il n'y avait pas que ces seuls changements à opérer. Le pays tout entier est en droit de réclamer notre vigilance et de nous rendre responsables, en de telles circonstances, de tout retard ou négligence qui nous seraient imputables. || Les soussignés avaient à peine prononcé les noms des préfêts de Poutna et de Toutova que vous leur avez déclaré qu'ils n'avaient rien à voir dans l'administration; qu'elle dépendait exclusivement de votre volonté; que vous prendriez telle mesure qu'il vous conviendrait dans cette branche de l'administration et qu'il ne se ferait, dans le personnel des préfêts, d'autres changements que ceux qu'il vous plairait d'y faire. || La convention et le firman d'installation subordonnent-ils donc la responsabilité des soussignés à votre volonté? || Sont-ils vos collègues quant aux droits et à la responsabilité, ou bien ne sont-ils que vos sub-

No. 2169.
1858
16 Noem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2120. p. 599.

No. 2169. 1858 16 Noem. alternes, docilement soumis à tout ce qu'il peut vous plaire d'ordonner? || Toute l'argumentation de votre lettre ne tient à rien moins qu'à nous assigner un rôle de subalternité que nous ne pouvons accepter. || Notre dignité et l'égale part que nous avons dans le mandat dont les grandes Puissances ont bien voulu nous investir, ne nous permettent pas de vous suivre sur ce terrain de discussion. || Le ministre de l'intérieur dont vous défendez les attributions en vous fondant sur certains articles du règlement organique, a, de par ce règlement, pour premier devoir, d'obéir à une autorité supérieure et cette autorité est aujourd'hui la Caïmacamie. || La convention du $^7/_{19}$ Août, non plus que le firman d'nstalation, n'affranchit aucun des Caïmacams des obligations qui, en engageant leur responsabilité dans une égale mesure pour le maintien de la tranquilité intérieure et la bonne exécution des règlements, leur laissent la faculté de changer, sous leur responsabilité, tous ceux des fonctionnaires de la Principauté qui n'offriraient pas les garanties désirables. || Les soussignés, aussi pénétrés de la responsabilité que fait peser sur eux le haut firman, que soucieux de ne pas compromettre le sort du pays, n'ont proposé que les changements exigés par la stricte nécessité et par des considérations d'ordre public. || Vous avez refusé de les accepter et avez quitté la séance de la Caïmacamie, sans vouloir vous occuper de diverses affaires à expédier. || Les soussignés vous ont attendu le lendemain. || Vers deux heures et demie, vous leur avez fait savoir que, retenu par l'élection des membres de la municipalité, vous ne pouviez vous rendre à votre poste. || A l'invitation des soussignés de vous trouver à la séance à 7 heures du soir. conformément au procès-verbal No. 2, dont une disposition porte que les Caïmacams se réuniront, en cas de besoin, à toute heure, nouveau refus de votre part. || Les soussignés eussent été très coupables, si, par suite de pareilles circonstances, ils eussent ainsi laissé s'écouler le temps, sans s'occuper des affaires, comme ils sont tenus de le faire. || Les changements donc reconnus urgents, ont eu lieu, conformément à l'article 403, lit. C du règlement organique. || Oubliant ce à quoi vous vous étiez engagé par signature envers la majorité, vous vous êtes mis à répandre dans le public que vous ne reconnaîtriez par ces changements. || Ne voyez-vous pas là, pour vous, aucune responsabilité? || Comme membre de la Caïmacamie, comme responsable du maintien de la tranquillité dans le pays, vous avez réuni à votre domicile nombre de personnes: vous avez reçu leurs félicitations sur le désaccord, vous les avez remerciées de toutes leurs manifestations en votre faveur et leur avez déclaré que vous étiez résolu à protester contre la Caïmacamie. || Est-ce ainsi que vous entendez accomplir le devoir qui

vous est imposé de sauvegarder le bon ordre.? || Les soussignés ont No. 2169
à remplir envers vous un dernier devoir. Ils vous informent qu'ils vous 1858
attendent pour prendre part aux déliberations de la Caïmacamie. Réfle- 16 Noem.
chissez, réfléchissez mûrement à vos démarches. Nous n'avons plus que peu de jours d'administration; mais une vie entière nous reste pour entendre la voix de notre conscience et le jugement que portera sur nous le pays. || Les soussignés vous déclarent solennellement qu'ils sont résolus à remplir invariablement les obligations qui les concernent, et, en face du pays et des magnanimes Puissances, ils rejettent toute la responsabilité des conséquences éventuelles sur celui qui, par opposition de vues, chercherait à compliquer la situation des affaires et amènerait sur notre patrie quelque calamité imprévue.

(Suivent les signatures.)

No. 2170.—Nota d-luĭ Gödel de Lannoy, consul general al Austrieĭ la Iașĭ, către Secretariatul de Stat al Moldoveĭ, din 16 Noembrie 1858. Iașĭ.

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note du 3 (15) Novembre No. 2170.
courant [1]) par laquelle l'honorable Secrétariat d'Etat a bien voulu lui com- 1858
muniquer les considérations qui ont engagé le gouvernement actuel de 16 Noem.
la Moldavie à faire apposer sur ces pièces officielles le titre: || „Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.“ || Le soussigné croit avant tout de son devoir de décliner toute intention que l'on voudrait lui prêter de ne pas reconnaître la validité d'un droit quelconque accordé à la Moldavie par la convention du 19 Août. || Ce sont bien, au contraire, les dispositions de cette convention elle-même qui ont réglé sa conduite dans la question dont il s'agit, dispositions qui, tout en accordant aux deux pays la dénomination de „Principautés-Unies“, ont cependant établi le principe de la séparation politique de la Moldavie et de la Valachie sous la suzeraineté de Sa Majesté le Sultan, avec deux hospodars et deux administrations distinctes et autonomes. || Il s'en suit que les pouvoirs des caïmacamies actuelles, ainsi que ceux des hospodars futurs, ne pourront s'étendre que sur une des Principautés respectives. || En effet, les actes officiels d'un des deux gouvernements ne sont pas obligatoires pour l'autre pays. || Le soussigné a l'honneur d'observer, en outre, qu'il est accrédité uniquement auprès du gouvernement de la Principauté de Moldavie et qu'il n'est pas même appelé à

---

[1]) Cf. Vol. VII, No 2163, p. 730.

No. 2170. entrer en relations officielles avec la commission mixte qui siègera à
1858 Fokchani. || Ayant ainsi exposé les considérations qui ont guidé le
16 Noem. soussigné dans cet incident, il aime à espérer que l'honnorable Secrétariat d'Etat voudra bien apprécier leur valeur et reconnaître l'impossibilité dans laquelle le soussigné se trouve de viser les passeports ou d'accepter des pièces officielles portant l'épigraphe sus-mentionnée ou un emblême analogue. || Le soussigné, sensible aux dispositions conciliantes manifestées par Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assure qu'il est animé des mêmes sentiments. Il désire sincèrement maintenir la plus parfaite harmonie avec le gouvernement moldave, ainsi que faciliter à toute occasion les rapports entre les habitants des deux pays limitrophes, comme il en a fait preuve pendant toute la durée de ses fonctions en Moldavie. Si, malgré cela, les personnes qui attendent le visa de l'agence sont empêchées de partir et s'il en résultait des réclamations de dommages-intérêts, ce n'est certainement pas sur l'agence que devrait retomber la responsabilité, vu qu'elle ne refuse son visa à aucun Moldave porteur d'un passeport délivré dans les formes jusqu'à présent usitées. || Le soussigné a l'honneur de réitérer à Monsieur le Secrétaire d'Etat l'assurance, etc.

No. 2171.—Corespondenţa din Galaţĭ, 4 (16) Noembrie 1858, adresată ḑiaruluĭ „Steaua Dunăriĭ."

(„Steaua Dunăriĭ," No. 76, din 12 Noembrie 1858.)

No. 2171. Ex-voevodul Mihail Sturza, cu vaporul „Franţ-Iosef", a sosit de la
1858 Viena astăḑĭ la $3\frac{3}{4}$ ore după amiaḑĭ. El era însoţit de soţia sa, de
16 Noem. d. I. Brănişteanu şi de d. I. Botez, unul din posesoriĭ sĕĭ, care ĭĭ eşise întru întêmpinare la Brăila cu d-nul Lascarachi Mihalachi. Indată ce a ajuns vaporul, d-nul logofĕt Alecu Sturdza Bârlădeanul, vornicul Mihăiţă Mihalachi şi colonelul Stratulat, carĭ aşteptaŭ pe mal de la 5 ore de dimininéţă, i-aŭ eşit întru întêmpinare, îmbrăcaţĭ în frace negre, şi cu pepturile acoperite de cavaleriĭ rusescĭ şi nemţescĭ, rĕsplătire a serviciilor ce aŭ făcut.... oştirilor străine ce aŭ ocupat nenorocita noastră ţară. Nu sciŭ termeniĭ de primire cu carĭ se vor fi esprimat d-niĭ boerĭ; sciŭ însă că, între altele ce le-aŭ vorbit ex-voevodul, le-a ḑis între alte: „cu răbdare se isbutesce la toate; cine are minte poate răbda; „şi prin răbdare se va căpĕta şi minte maĭ multă!" || Auḑisem maĭ 'naite că se dăduse ordine ca nicĭ unul din funcţionariĭ civilĭ şi militarĭ, maĭ cu seamă, să nu se presinte în corp Măriei Sale. M'am mirat însă de cea-ce am vĕḑut. Eram chiar pe pragul cabineĭ ce fostul

domn ocupa pe „Franț-Iosef“ —căcĭ printr'o întêmplare fericită isbutisem a mĕ introduce pe batelul cu vapor, deși un domn de pe pod, cu barba lată și resfirată, nu învoia intrarea decât la vre-o câțĭ-va sciuțĭ, saŭ celor ce purtaŭ semnul guvernuluĭ;—eram decĭ introdus chiar pe batel, pe pragul cabineĭ și priviam pe ex-voivodul nostru, ca tot omul ce nu-l vĕḑuse de cât într'o vreme turbure, când vĕd pe ofițerul de obahtă că trece repede și, mergênd pe pod, se adresează la urechia coloneluluĭ.... care îndată își leapĕdă mantaua și intră înăuntru; m'am uitat și eŭ să vĕd ce face; ce să vĕd? d. colonel închinându-se până în podele vroi să sărute poala voivoduluĭ(!), i-se dădu însă mâna pe care o sărută cu mare respect, după care urmă o mică conversație, ce nu am putut să aud. Pe când mĕ miram de d. colonel, mĕ vĕḑuiŭ ghiontit de un alt epolet cu țurțurĭ, mĕ uit la persoană și recunosc pe d-nul colonel Fotino, polițaiul de oraș. Presența d-luĭ polițaiŭ n'a făcut nicĭ maĭ mult nicĭ maĭ puțin de cât a d-luĭ al căruĭ nume îl trec astă dată. || După aceasta auḑiĭ pe d-nul Mihăiță Mihalache care striga cât putea: Gata-ĭ careta Măriei Sale luĭ Vodă? I-se rĕspunse: gata. Și prințul, purtat de subsuorĭ de d-nul Alecu Sturdza și de un alt boer și întovărășit de princesa, a eșit din vapor. Tăcerea cea adâncă domnia peste ceĭ adunațĭ, carĭ nu eraŭ tocmaĭ mulțĭ, cu toate încercările ce boeriĭ, sosițĭ din Iașĭ, aŭ fost făcut să entusiasmeze populul. || Când a sosit la poartă, voivodul șĭ-a scos șapca și saluta în dreapta și în stânga, până ce s'a suit în caretă d-luĭ Epaminonda Pana. Când voivodul a pus piciorul pe scara careteĭ, a întrebat pe ceĭ de prin prejur: unde mĕ ducețĭ? I-s'a rĕspuns: la Negroponti. M'am mirat foarte mult și mĕ mir și acum de acest rĕspuns, fiind-că noĭ Gălățeniĭ cu toțĭ scim că Negroponti este mort. Careta a plecat și spectacolul s'a încheiat. Nu prea am fost încântat, eŭ unul carele venisem numaĭ de priveliște, prin glod până la genuchĭ; căcĭ mĕ așteptam, de esemplu, să vĕd pe fostul domn că se prosterne la pămînt, că sărută țĕrîna patrieĭ sale iubite (cum o numesce) ș. a. || Când a sosit la cartiera sa, chiar în momentul ce punea piciorul jos, din caretă, d-luĭ Postelnicul (din boeriĭ luĭ Vogoridi) Panait Malaxa a strigat cu glas mare: Εὐλογημένος ὁ ἐρχόμενος ἐν ὀνόματι τοῦ Κυρίου, adică bine este cuvîntat cel ce vine întru numele Domnuluĭ. Cu asemenea pompoasă urare, s'a suit în salon, unde d. Stratulat a presintat Măriei Sale pe d. Grigorie Balș, care i-a înmânat un pachet și o scrisoare de la fiul sĕŭ, Escelența Sa Muhlis Pașa, escuzându-l că n'a venit în persoană din causa greutățeĭ drumuluĭ, la care se pretinde că duiosul părinte a desvinovățit pe duiosul fiŭ, ḑicênd că scie că: „fiul sĕŭ e ocupat acum cu strămutarea din casă“. || După aceasta, înturnându-se către vre-o câțĭ-va bĕtrânĭ, boerĭ vechĭ, ce

No. 2171.
1858
16 Noem.

No. 2171. 1858 16 Noem. veniseră să-l feliciteze de buna sosire, le-a adresat un discurs, ca în termenii următorĭ: || „Bine v'am găsit, patrioţilor! Iată nouă anĭ de „când nu am vĕḑut ţara şi pe d-voastră; trebue să fim recunoscĕtorĭ „Convenţieĭ! trebue să ne silim a conlucra împreună pentru a alege de„putaţĭ vrednicĭ; maĭ ales că acum şi legislaţia atârnă de la eĭ; ca să „nu se proiecteze multe, şi să nu se facă nimic, ci încetul cu încetul. „M'am încredinţat că în Valahia toţĭ sunt unițĭ în lucrurile lor (?). Ast„fel dar să urmăm şi noĭ." || După aceia boeriĭ s'aŭ împrăştiat, rĕmâind numaĭ aceĭ ce veniseră, întru întâmpinarea Măriei Sale, cale de opt-spreḑece poste!

(Traducţiune.)

L'ex-prince régnant Michel Stourdza est arrivé aujourd'hui, à 4 heures moins un quart, de Vienne, par le vapeur „Franz-Joseph." Il était accompagné de son épouse, de M. I. Branistheano et de M. I. Botez, un de ses fermiers qui était allé à sa rencontre à Braila avec M. Lascarachi Mihalachi. Dès l'arrivée du vapeur, MM. le logothète Aleco Sturdza Berladeano, le vornic Mihaitza Mihalachi et le colonel Stratulat qui attendaient depuis 5 heures du matin, allèrent à la rencontre de l'ex-prince, en habit noir et les poitrines couvertes des décorations russes et autrichiennes, récompenses des services rendus aux . . . armées étrangères qui avaient occupé notre malheureux pays. Je ne connais pas les termes dans lesquels MM. les boyards se sont exprimés; mais je sais que l'ex-prince régnant leur a dit entre autres: „Avec de la patience on arrive à tout; qui est intelligent sait attendre; la patience augmente même l'intelligence." || J'avais entendu dire qu'on avait donné l'ordre qu'aucun des fonctionnaires civils et surtout militaires, ne se présentât officiellement à Son Altesse. J'ai été donc étonné de ce que j'ai vu. Je me trouvais sur le seuil même de la cabine occupée par l'ex-prince sur le „Franz Joseph"; car, par un heureux hasard, j'avais réussi à m'introduire sur le vapeur, bien qu'un monsieur à grande barbe en éventail, qui se trouvait sur le pont, n'eût autorisé l'entrée qu'à quelques personnes „connues" ou à celles qui portaient un insigne gouvernemental; j'étais donc sur le bâteau, sur le seuil de la cabine et je regardais notre ex-prince, comme un homme qui ne l'avait vu qu'à une époque troublée; tout-à-coup, je vois un officier du corps-de-garde venant rapidement jusqu'au pont et adressant quelques paroles à l'oreille du colonel; celui-ci jette immédiatement son manteau et entre sur le bateau. Je regarde ce qu'il va faire et que vois-je? M. le colonel s'incline jusqu'à terre et veut baiser le

pan de l'habit de l'ex-prince; mais celui-ci lui tend la main que le colonel baise avec grand respect; une petite conversation a eu lieu ensuite, mais je n'ai pas pu l'entendre. Tandis que je m'étonne de l'attitude de M. le colonel, je me sens frolé par d'autres épaulettes à graines d'épinards; je regarde la personne et je reconnais le colonel Fotino, chef de la police de ville. La présentation de M. le chef de police a été en tous points semblable à celle de M. le colonel, dont, pour le moment, je tairai le nom. | J'entends ensuite M. Mihaïtsa Mihalachi crier: „Le carrosse de Son Altesse le prince est-il prêt?“ Oui, lui répond-on et le prince, soutenu par M. Aleco Sturdza et par un autre boyard et accompagné de la princesse, quitte le bâteau. Le plus profond silence régnait parmi les assistants, peu nombreux du reste, malgré les tentatives des boyards arrivés de Iassy de provoquer l'enthousiasme du peuple. Arrivé sur le rivage, le prince a ôté sa casquette et saluait à droite et à gauche jusqu'à ce qu'il eut monté dans le carrosse de M. Epaminondas Pana. Ayant mis le pied sur le marche-pied de la voiture, le prince a demandé: „Où me conduisez-vous?“ On lui a répondu: chez Negroponti. Je me suis beaucoup étonné et je m'étonne encore de cette réponse, car, nous autres Galatsiotes, nous savons tous que Negroponti est mort. La voiture s'est mise en marche et le spectacle a pris fin. Je n'en étais pas enchanté, moi, qui y étais venu, comme spectateur, malgré la boue jusqu'aux genoux; car je m'attendais, par exemple, à ce que l'ex-prince régnant se prosternât pour baiser cette terre de sa „chère patrie“, comme il l'appelle, ou à quelque autre scène pareille. || Au moment même de l'arrivée du prince à la maison choisie pour lui, M. Panaït Malaxa, postelnik, de ceux que Vogoridès a créés, a crié à pleins poumons en grec: „Εὐλογημένος ὁ ἐρχόμενος ἐν ὀνόματι τοῦ Κυρίου,“ c'est-à-dire: bienvenu soit celui qui vient au nom du Seigneur. Sur cet accueil pompeux, le prince est monté au salon, où M. Stratulat a présenté immédiatement à Son Altesse M. Grégoire Balche qui lui a remis un paquet et une lettre de son fils, Son Excellence Muhlis-Pacha, en l'excusant de n'être pas venu personnellement à cause des mauvaises routes; on prétend que l'affectueux père a accepté cette excuse de son affectueux fils, en disant qu'il sait que celui-ci est maintenant occupé de son déménagement. || Ensuite, se tournant vers les quelques vieux, boyards anciens, venus pour lui souhaiter la bienvenue, le prince leur a adressé un petit discours dans les termes suivants: || „Je suis heureux de „vous voir, patriotes! Voilà neuf ans que je n'ai pas vu le pays et vous, „Messieurs. Nous devons de la reconnaissance à la Convention. Nous „devons travailler tous ensemble pour élire des députés dignes, surtout „maintenant, lorsque la confection des lois dépend d'eux; il ne faut pas qu'on

No. 2171.
1858
16 Noem.

No. 2171. „propose beaucoup, pour ne rien faire, mais peu à peu. Je me suis per-
1858 „suadé qu'en Valachie tous sont unis dans leurs affaires (?); souhaitons
16 Noem. „qu'il en soit de même chez nous“. || Puis, les boyards se sont dispersés, à l'exception de ceux qui, pour saluer Son Altesse, avaient fait une route de „dix-huit postes“.

No. 2172.— Proces-verbal No. XII al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 5 (17) Noembrie 1858. Iașĭ.

(„Monitorul oficial“ No. 4, din 6 Noembrie 1858.)

Proces-verbal XII.

No. 2172. Anul 1858, Noembre în 5 ḑile. Astăḑĭ întrunindu-se la timpul cu-
1858 venit în camera Căimăcămieĭ, d-luĭ logofĕt Stefan Catargiu neviind până
17 Noem. la 12 ore, conform cu procesul-verbal VII și I, subscrișiĭ aŭ hotărît a înainta lucrările în majoritate, drept care s'a încheiat acest proces-verbal.

(Subscrișĭ) V. Sturdza | A. Panu.

Secretarul Căimăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(*Traducțiune.*)

(Le „Moniteur officiel“ No. 3, du 17 Décembre 1858.)

Procès-verbal No. XII.

L'an 1858, le 5 Novembre. Réunis aujourd'hui à l'heure due dans la salle des séances de la Caïmacamie et M. le logothète Catargi ne s'y étant pas rendu jusqu'a midi, les soussignés, conformément aux procès-verbaux I et VII, ont arrêté de régler les affaires de la Caïmacamie à eux deux, en vertu du principe de la majorité, en foi de quoi, ils ont signé le présent procès-verbal.

(Suivent les signatures.)

No. 2173.—A doua scrisoare a Logofĕtuluĭ Stefan Catargiu, membru al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, către Vornicii Vasile Sturdza și Anastasie Panu, membriĭ aĭ Căimăcămieĭ, din 5 (17) Noembrie 1858. Iașĭ.[1])

[Monitorul oficial No. 6, din 16 Noembrie 1858.]

Domnilor și Colegĭ! || In scrisoarea ce am avut onoare a vĕ adresa maĭ înainte, și care are de scop a preveni ruperea între noĭ, rupere care acum este în faptă îndeplinită, socoteam de a mea datorie a vĕ face cunoscut personalele mele cugetărĭ în privirea rĕstălmăcireĭ dreptelor mele observărĭ și a cererilor legale către poziția fie-căreia dintre noĭ, dacă dumneavoastră vețĭ stărui a urmări pe calea în potriva țĕrmurilor mandatuluĭ nostru, în potriva convențieĭ din 19 August, în potriva stipulațiilor organice, în cea ce se atinge de dreptățile ministerielor noastre. || Acest apel ce am făcut cu țintire de împăceluire în numele legalitățeĭ, n'a fost luat în băgare de seamă, și mĕ vĕḑ silit astăḑĭ a declara că eŭ încetez a lua parte la toate acturile dv, că mĕ despovărez înaintea țĕreĭ, înaintea Curțeĭ Suzerane, înaintea Puterilor garante de toată rĕspunderea personală, pentru toate mĕsurile ce ațĭ luat de la eșirea mea din camera Căimăcămieĭ, precum și pentru acele ce vețĭ lua pe viitorime; că eŭ rĕmân în așteptare și desĕvêrșită reservă până la primirea înaltelor poruncĭ. || Dv. ațĭ bine-voit a-mĭ face un rĕspuns foarte îndelungat la ḑisa mea scrisoare și a desvĕli, într'un șir de argumente mult maĭ lungĭ și pompoase de cât logice, un însemnător numĕr de griefurĭ, în puterea cărora vĕ credețĭ în dreptate de a esersa astăḑĭ o putere suverană singurĭ, peste prerogativele de membri aĭ comisieĭ interimare, peste legea noastră scrisă. || Vĕ mulțămesc de lămuririle ce ațĭ bine-voit a-mĭ da, căcĭ ele produc un act, carele va putea sluji (după espresia d-v. politică) „ca o lumină sub orizonul cel posomorît al nenorociteĭ noastre țĕrĭ.“ || Nu voesc altă dovadă în favorul meŭ înaintea opinieĭ țĕreĭ și publicitatea, ce negreșit vețĭ da, mĕ va scuti de justificația actelor mele. || Nu-mĭ este dat de a judeca fără apel dacă ațĭ avut saŭ nu dreptul de a vĕ constitui în Căimăcămie princiară, părăsind portofoliurile și funcțiile dv., întărind hotărîrile tribunalelor, intervenind, fără ordinul ierarhic și legal, în drepturile unuĭ minister, în potriva legilor, în nesciința șefuluĭ sĕŭ, care era nu numaĭ șef al ministeruluĭ, dar încă se găsea colegul d-v., de o potrivă în drepturĭ și în putere, prezident Sfatuluĭ administrativ. || Aceste cestiĭ de înaltă legalitate și

No. 2173.
1858
17 Noem.

[1]) Cf. Vol. VII, No 2161, p. 725; No. 2169, p. 747.

No. 2173 competinţă, atârnă âncă de la o altă jurisdicţie de cât aceia a ţěreĭ, care
1858 le-a şi judecat, şi, până când acea juridicţie nu va sancţiona actele dv.,
17 Noem nicĭ mi se pare de cuviinţă a pune înainte cu îngâmfare patriotismul, cugetul, responsabilitatea dv.; din pricina tocmaĭ a acesteĭ responsabilităţĭ, ar fi fost mult maĭ înţelept din partea dv. ca să fiţĭ în legalitate. || A instala în putere un director în nesciinţa ministruluĭ, tot odată şi colegul dv. în departamentul pe care-l ocupă cu dreptul revěrsat de însuşĭ acel isvor, din care şi dv. trageţĭ drepturile de o potrivă cu dînsul; || A destitua cu mijloace militare ispravniciĭ; || A închide pe aceia carĭ, nevěḑênd în poruncĭ iscălitura şefuluĭ lor, s'aŭ opus cu legalitate; A ridica cu de la sine putere şi cu călcarea legilor din mânile aceluĭ minister poliţia, jandarmeria; || A-l opri de la lucrarea telegrafică, şi a aresta un ofiţer care îndiplinea poruncile aceluĭ ministru; || Şi de atuncĭ a porunci, a decreta, pe temeiul a două iscăliturĭ numaĭ, avênd pretenţiĭ de a represinta o Căimăcămie de treĭ membri; cu toate că s'aŭ fost hotărît (jurnalul din 20 Octombrie) că toate lucrurile, făcute în majoritate, nu pot avea puterea esecutivă de cât sub treĭ iscăliturĭ. || Toate aceste, domnilor, pot fi prea regulate, însă bine-voiţĭ a recunoasce împreună cu mine, că nisce asemine cu nimica nu pot avea asemĕnare de cât cu silnicia. Prin urmare, eŭ am cugetul liniştit; apelul d-v. puţin mě atinge, mě depărtez a recunoasce în acest apel patriotismul pe care alcătuirile d-v. nimicesc; şi părelnica stăruinţă a d-v. de a-mĭ întinde mâna, nu va sluji de acum înainte de cât a-mĭ dovedi că „cutremurul", de care ḑiceţĭ că v'aţĭ cuprins de la cea ântâiă ḑi, înaintea gravităţeĭ misieĭ d-v., astăḑĭ îl aveţĭ în privirea consecinţelor, ce vor da maĭ în urmă acturile ce aţĭ făcut. || In cât privesce îngrijirile d-v. cele marĭ şi fără interes în privirea fericireĭ saŭ a nenorocireĭ ţěreĭ, bine-voiţĭ a mě crede, domnilor, că am îndestule titlurĭ la împărtăşirea lor. Eŭ n'am intrat de ierĭ în trebile administrative ale ţěreĭ şi, daca mě věd, dator uneĭ neaşteptate întêmplărĭ, a fi chemat acum la împărtăşirea guvernuluĭ, cu toate aceste îndelungate, loiale ale mele slujbe trecute, nu mě ţine aşa de departe de la acest înalt post, pentru ca să fiŭ tratat a abusa de dênsul astăḑĭ, ca când ar fi pentru mine o mare norocire. || Nu vě siliţĭ, domnilor, a tălmăci pe conta amânăreĭ mele secretul întârḑiereĭ publicaţieĭ condiţiilor şi a listelor alegĕtoare; consciinţa publică este foarte pătrunsă şi convinsă în aceasta; publicul scie foarte bine că v'aţĭ pus în nevoie, spre a ajunge la ţelul d-v., de a avea în toate districtele oamenĭ de încrederea d-v.; el cunoasce dar foarte bine că voiţĭ a câştiga vreme, spre a vě înţelege în conlucrare. || Nimic maĭ natural, şi norodul moldovean este deprins ca asemenea fel de lucrărĭ pentru ca să se amăgească un minut măcar

asupra intențiilor d-v. în această împrejurare; precum foarte bine ḑiceți, „compatrioții noștri vor sci să prețuiască devotamentul d-voastră". || Puneți în lucrare alegerea Adunărei, urmând marșa pe care ați călătorit până acum, și nu mě îndoesc că deputații aleși în libertate de către buna cuviință națională, nu vě vor aduce cu deosebire mulțumirile ce așteptați. || In cea-ce mě privesce pe mine, bine-voiți a nu-mi face o crimă pentru că am primit mărturisirile de simpatie a persoanelor carĭ nu sunt lipsite de oare-care importanță în țară, toți fiind proprietarĭ și carĭ aŭ ocupat funcții onorabile, și dar mi-se pare că sunt foarte interesate la linistea publică. || Duhul legeĭ alegětoare care ni-s'a hărăzit, se pare a dovedi că puterile aŭ vroit a face oare-care însemnătoare distincție principiilor de conservare, înfățișate de către oamenĭ pe carĭ a lor proprietate și avere leagă către soarta țěreĭ. || Ertați-mi a considera aprobația unor asemenea persoane ca o dovadă că eŭ am urmat cu rezon interesuluĭ dreptățeĭ și al păceĭ. Acele persoane sunt materialnic interesate la prosperitatea viitoare, pe care d-v. puteți poate zări cu un chip maĭ degajat și maĭ ideal. || Și acum, domnilor, rěmâneți în puterea cu care v'ați creat, fiind-că se împacă cu cugetările d-v., și mě lăsați a aștepta de maĭ sus aprobația, pe care curățenia intențiilor mele legiuesce și pe care țara mĭ-a acordat.

No. 2173.
1858
17 Noem

(Subscris:) S. Catargiu.

(*Traducțiune.*)

Deuxième lettre de M. le logothète Etienne Catargi, membre de la Caïmacamie, à MM. les Vornics Basile Sturdza et Anastase Pano. [1])

(Le Moniteur officiel, No. 4, du 24 Décembre 1858.)

Messieurs et Collègues, || Dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser précédemment et qui avait pour but de prévenir une rupture entre nous, rupture qui est aujourd'hui un fait accompli, j'avais cru devoir m'expliquer sur la manière dont j'entendais mes devoirs et déterminer les exigences légales de nos positions respectives, pour le cas de persistance de votre part dans une voie contraire à la source de notre mandat, à la convention du 19 Août et aux dispositions du règlement organique, en ce qui touche aux attributions de nos ministères. || Cet appel, fait au nom de la légalité, pour arriver à un rapprochement, n'a pas été entendu et je me vois aujourd'hui contraint de vous déclarer que je m'abstiens de toute participation à vos actes et que je n'assume,

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2161, p. 725; No. 2169, p. 747.

No. 2173. 1858 17 Noem. ni vis-à-vis du pays, ni vis-à-vis de la Cour Suzeraine et des Puissances garantes, la responsabilité d'aucune des mesures prises par vous depuis que j'ai cessé d'assister aux séances de la caïmacamie, ni de celles que vous pourrez prendre ultérieurement. || Je prends une position expectante et me tiendrai dans une réserve absolue, jusqu'à réception d'ordres supérieurs. || Vous avez bien voulu répondre longuement à ma première lettre et exposer, dans une argumentation plus remarquable par la pompe et l'étendue que par la logique, vos nombreux griefs, en vertu desquels vous vous croyez autorisés à exercer, à vous seuls, un pouvoir souverain qui outrepasse et vos prérogatives de membres de la Commission intérimaire et notre loi écrite. || Je vous remercie des explications que vous avez bien voulu me donner, car elles constituent un acte qui pourra servir, pour employer vos propres expressions, à éclairer de quelque lueur le sombre horizon de notre infortuné pays. || Je ne puis en demander pour moi, devant l'opinion du pays, de meilleures preuves en ma faveur et la publicité que vous donnerez sans doute à cette correspondance me dispensera de toute justification ultérieure de mes actes. || Il ne m'appartient pas de juger sans appel si vous avez eu ou non le droit de vous constituer en Caïmacamie princière, en répudiant vos portefeuilles et vos fonctions, en confirmant les décisions des tribunaux, en vous immisçant, contrairement à toute hiérarchie et à toute légalité, dans les attributions d'un ministère, et cela à l'insu de son chef qui non seulement était à la tête de ce département, mais qui, de plus, était votre collègue, votre égal en droit et en autorité et président du Conseil administratif. || Ces questions de haute légalité et de compétence dépendent encore d'une juridiction au-dessus de celle du pays, qui a déjà prononcé et jusqu'à sanction de vos actes par cette juridiction, il eût été convenable, je crois, de faire moins de parade de patriotisme, de droiture, de conscience et de responsabilité, et plus sage, précisément à cause de cette responsabilité, de vous renfermer dans la légalité. || Installer par la force et à l'insu du ministre qui est, en même temps, votre collègue, un directeur dans le département que ce ministre dirige en vertu de droits émanés de la source de laquelle vous tenez des droits égaux aux siens; || Destituer des préfêts à l'aide de l'intervention de la force armée; || Emprisonner ceux d'entre eux qui se sont cru, de par la loi, autorisés à résister à des ordres non revêtus de la signature de leur chef; || Soustraire de votre propre autorité et au mépris de la loi, des mains de ce ministre la gendarmerie, la police, lui intérdire l'usage du télégraphe, mettre en arrestation l'officier qui exécutait ses ordres, en un mot, décréter, ordonner sous deux signatures, ayant la prétention de représenter une Caïmaca-

mie composée de trois, bien qu'il eût été convenu (Procès-verbal du 20 Octobre) que toute décision prise par la majorité ne pourrait être mise à exécution qu'autant qu'elle porterait les trois signatures; || Tout cela, Messieurs, peut être très régulier; néanmoins, veuillez reconnaître avec moi qu'on ne saurait guère reconnaître à de tels actes d'autre caractère que celui de la violence. || Je me sens donc la conscience fort tranquille. Votre appel me touche peu. Je ne puis y voir le patriotisme dont nul de vos actes ne porte le cachet et votre apparente insistance à me tendre la main n'est pour moi qu'une preuve que „l'effroi" que vous dites avoir éprouvé tout d'abord, en envisageant la gravité de votre mission, est bien moindre que celui que vous causent aujourd'hui les conséquences possibles de vos actes. || Pour ce qui est de votre grand désintéressement et de votre extrême sollicitude pour le sort du pays, je vous prie de croire, Messieurs, que mes actes prouvent suffisamment que je les possède aussi. || Ce n'est pas d'hier que date mon entrée dans les emplois administratif et, quoique je doive à une circonstance inattendue ma participation au gouvernement du pays, pourtant, mes longs et loyaux services passés ne mettaient pas entre moi et ce haut poste une distance assez grande pour légitimer la crainte de m'en voir abuser aujourd'hui, comme si cette position était pour moi une bonne fortune. || Ne vous évertuez pas, Messieurs, à mettre sur le compte des tergiversations de ma part le secret du retard de la publication des instructions et des listes électorales. || La conscience publique est suffisamment édifiée sur ce point. Personne n'ignore que vous avez employé tous vos efforts pour arriver à ce but, à placer dans tous les districts des hommes en qui vous puissiez avoir toute confiance. On sait donc fort bien que vous ne voulez que gagner du temps, pour arriver à une entente parfaite. Rien, du reste, de plus naturel et le peuple moldave a trop l'habitude de ces sortes de choses, pour qu'il prenne le change un seul moment sur vos intentions en cette circonstance. || Comme vous le dites fort bien, vos compatriotes sauront apprécier votre dévouement. || Faites élire l'Assemblée, en persistant dans la voie suivie jusqu'à présent, et je ne doute pas que les députés, librement élus par la nation, ne vous offrent les remercîments tout particuliers que vous attendez d'eux. || Quant à ce qui m'est personnel, veuillez ne pas me faire un crime d'avoir accepté des témoignages de sympathie de la part de personnes qui ne sont pas dépourvues de toute importance dans le pays, toutes étant propriétaires, toutes ayant occupé des emplois honorables et, comme tels, fort intéressés au maintien de la tranquillité publique. || L'esprit de la loi électorale qui nous a été oc-

No. 2173.
1858
17 Noem.

No. 2173 troyée, semble prouver qu'il est entré dans les intentions des Puissances
1858 d'accorder une certaine importance aux conservateurs, représentés par les
17 Noem. hommes intéressés, par leurs propriétés et leur fortune, au sort du pays. || Permettez moi aussi de voir dans l'approbation de ces personnes en quelque sorte la preuve que ma conduite a été dictée par la justice et l'intérêt du pays. Elles sont matériellement intéressées à notre prospérité future, prospérité que vous, Messieurs, envisagez d'un point de vue plus dégagé et plus idéal. || Et maintenant, Messieurs, restez au pouvoir que vous vous êtes créé, puisque votre conscience s'en accomode et laissez moi attendre de plus haut l'approbation que légitime la pureté de mes intentions et que le pays m'a déjà accordée.

(s.) Etienne Catargi.

No. 2174.— Depeşa telegrafică a Secretaruluĭ de Stat al Moldoveĭ către d-l Ioan Fotiadi, Kapu-Kehaia al Moldoveĭ la Constantinopole, din 17 Noembrie 1858. Iaşĭ.

[Monitorul oficial al Moldoveĭ, No. 4, din 6 Noembrie 1858.]

Depeşa telegrafică.

No. 2174. Serviciul Guvernuluĭ, || No. 5.178 || D-sale Hatmanuluĭ Ioan Fo-
1858 tiadi la Constantinopole. || La 19 Octombrie promulgându-se Convenţia
17 Noem. din 19 August şi Căĭmăcămia fiind instalată, vi se face cunoscut că, pe temeiul art. 9 din Convenţie, funcţiile d-voastre de capu-kehaia la Constantinopole aŭ încetat din ḑiua de 19 Octombrie. Onorariul d-voastră fiind dar numaĭ până în arătata ḑi, sunteţĭ poftiţĭ ca să ţineţĭ în păstrare până la altă înscііnţare, sub inventarul cuvenit, toate hârtiile atingĕtoare de însărcinarea ce aţĭ avut.

Secretarul Statuluĭ, (s) V. Alecsandri.

(*Traducţiune.*)

(Le Moniteur officiel de Moldavie, No. 3, du 17 Décembre 1858.)

Dépêche télégraphique.

Service du Gouvernement. || No. 5.178. || Monsieur l'Hetman Jean Photiadès à Constantinople. || La Convention du 19 Août ayant été promulguée et la Caïmacamie installée le $^{19}/_{31}$ Octobre dernier, vous êtes informé qu'en vertu de l'art. 9 de la Convention, vos fonctions de Ka-

pou-Kehaya à Constantinople ont cessé dès la date du $^{19}/_{31}$ Octobre précité. || Les émoluments attachés à votre charge s'arrêtant à la date ci-dessus, vous êtes invité, jusqu'à nouvel avis, de garder par devers vous, sous inventaire, tous papiers et actes concernant les fonctions qui vous étaient confiées. No. 2174. 1858 17 Noem.

Le Secrétaire d'Etat, (signé) Basile Alecsandri.

No. 2175.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 17 Noembrie 1858. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || L'Autriche n'a pas tardé à porter la première atteinte à la convention du 19 Août qu'elle semble n'avoir signée qu'à regret. Le visa de passeports lui en a fourni l'occasion. | Les passeports, comme tous les actes émanés de la commission provisoire, depuis la lecture du hatti-chérif, portent en tête ce titre et ce sous-titre. „Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.“ „Caïmacamie de la Principauté de Moldavie“. || Rien n'est plus correct que cette disposition, puisqu'elle est en parfaite conformité avec l'article 1-er de la convention. Aussi, personne n'avait-il songé à la remarquer lors de la publication du premier acte de la caïmacamie, quand, à l'improviste, l'agent d'Autriche a refusé de viser les passeports émanés du Secrétariat d'Etat et conformes à celui qui est ci-joint [1]), tandis que les consulats de France, de Russie et de Prusse n'ont pas hésité à y opposer leur visa. Le fait était si inattendu que le secrétaire d'Etat voulut constater par écrit un refus qui n'était encore que verbal et il s'échangea entre lui et l'agent d'Autriche une correspondance dont Votre Excellence trouvera ci-joint la copie. [2]) || M. le secrétaire d'Etat de Moldavie a parfaitement démontré que la convention a fait des deux Principautés un ensemble nouveau qui doit prendre désormais la dénomination de Principautés-Unies, de telle sorte que chacune d'elles a, non pas la faculté, mais le devoir d'indiquer, dans sas actes officiels, qu'elle fait partie de ce tout, en rappelant le titre collectif qui leur a été donné. Ce n'est, sans doute, pas un vain mot que ce titre, puisqu'il a été discuté par les Puissances avant d'être adopté et que, d'ailleurs, il est justifié par les nombreuses institutions communes qui ont été données aux deux Principautés. Qu'il ne plaise pas à l'Autriche qui a tant fait pour qu'il fut repoussé, cela est possible. Mais, No. 2175. 1858 17 Noem.

---

[1]) Ce document est imprimé en langue roumaine avec traduction française en regard.

[2]) Cf. Vol. VII, No, 2145, p. 679; No. 2153, p. 698; No. 2163, p. 730; No. 2170, p. 753.

No. 2175. 1858 17 Noem. depuis quand, sous le prétexte que telle disposition ne lui plaît pas, une Puissance peut-elle méconnaître un article d'un traité qu'elle a signé? || Je ne pense pas que cette doctrine soit un seul instant soutenable. Aussi, ne doit-on pas regarder comme sérieuse l'argumentation employée par l'agent d'Autriche. Il a voulu certainement se donner la satisfaction de rappeler que le résultat de la convention était le maintien de la séparation dans le gouvernement des deux Principautés. Personne, pour le moment du moins, ne conteste ce fait. Mais ceci n'avait rien à voir avec l'obligation que chaque Principauté a, en ce qui la touche. de se conformer aux dispositions de l'article 1-er de la convention. || En ce qui concerne ce passage de la note où M. l'agent d'Autriche dit ne pas être autorisé à entrer en relations officielles avec la commission centrale de Fokchani, je cherche vainement ce qu'il a voulu dire. Cette commission, loin d'avoir cherché à provoquer des rapports officiels, n'existe pas encore, à moins que le gouvernement autrichien n'ait un plan préparé pour susciter des chicanes pour l'application de chaque disposition de la convention. Peut-être alors devons-nous ne regarder la difficulté relative aux passeports que comme le premier anneau d'une chaîne d'obstacles qui va se dérouler chaque jour et en toute occasion. || On se demande quels peuvent être les fruits que l'Autriche attend de cette tactique. Après s'être servie de tous les moyens, même les moins avouables, pour dénaturer les vœux des populations, pour fausser les élections précédentes, pour empêcher le bien que les autres Puissances voulaient faire à ces pays, elle n'en est venue qu'à grand' peine à signer la convention qui a constitué définitivement les Principautés. Mais, enfin, elle l'a signée et voilà que, peu de jours à peine après sa promulgation, elle la viole dans son premier article et ne dissimule nullement l'intention d'en faire autant pour les autres articles qui la gèneront. || Ne semble-t-il pas qu'elle prenne plaisir à lasser toutes les patiences et à justifier, par la persistance de ses empiètements, les agents qu'on aurait pu accuser de mauvais vouloir systématique et de parti pris contre la politique autrichienne. L'incident des passeports exige une solution d'autant plus prompte qu'il est de nature à amener des embarras. || Déjà, le gouvernement moldave a songé à user de représailles et à refuser son visa sur les passeports des sujets autrichiens qui veulent sortir du pays. Cette mesure n'a pas encore été prise, mais elle est imminente et, alors, on entrera, de part et d'autre, dans une voie de demandes d'indemnités qui peut ne pas être sans danger. || En attendant, l'agent d'Autriche a déclaré ne vouloir recevoir aucun acte officiel portant le titre de Principautés-Unies. Il en résulte que plusieurs lettres, émanées du Secrétariat d'Etat

et relatives aux intérêts de sujets autrichiens ont été refusées sans être ouvertes à l'agence, parce qu'elles étaient scelées du cachet ordinaire de la Caïmacamie. Les relations se trouvent donc suspendues de fait et bien des intérêts vont rester en souffrance. C'est là une situation mauvaise et qui demande une solution prompte si on ne veut pas qu'elle amène des complications. No. 2175. 1858 17 Noem.

Agréez etc.

No. 2176.—Proces-verbal No. XIII al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 6 (18) Noembrie 1858. Iaşĭ.

(Monitorul oficial, No. 4, din 6 Noembrie 1858.)

Proces-Verbal No. XIII.

Anul 1858, Noembrie 6 ḑile. Astăḑi întrunindu-ne la timpul cuvenit în camera Căimăcămieĭ, d-luĭ logofĕtul Stefan Catargiu neviind până la 12 ore, conform cu procesul-verbal VII şi I, subscrişiĭ aŭ hotărît a înainta lucrările în majoritate, drept care s'a încheiat acest proces-verbal. No. 2176. 1858. 18 Noem.

(Subscrişĭ) V. Sturdza, A. Panu.
Secretarul Căimăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(Traducţiune.)

(Le Moniteur officiel No. 3 du 17 Décembre 1858.)

Procès-Verbal No. XIII.

L'an 1858, le 6 Novembre. Réunis aujourd'hui à l'heure due dans la salle des séances de la Caïmacamie et M. le logothète Catargi ne s'y étant pas rendu jusqu'à midi, les soussignés, conformément aux procès-verbaux I et VII, ont arrêté de régler les affaires de la Caïmacamie à eux deux, en vertu du principe de la majorité. En foi de quoi, ils ont signé le présent procès-verbal.

(Suivent les signatures.)

No. 2177— Proces-verbal No. XIV al Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ, din 6 (18) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial al Moldoveĭ, No. 6, din 16 Noembrie 1858.)

Proces-Verbal

No. 2177. 1858 18 Noem. Anul 1858, Noembrie în 6 ḑile. Subscrișiĭ s'aŭ cuprins de mâhnire cetind scrisoarea d-sale logofătuluĭ Stefan Catargiu[1]. || Spiritul de animositate care inspiră această hârtie, a făcut pe d-luĭ logofătul să adopteze și espresiĭ atingĕtoare în stilizarea scriereĭ sale, și privirĭ înșelate asupra stăreĭ lucrurilor, precum și asupra unor drepturĭ, ce iluzoriŭ și-aŭ închipuit a avea. || Subscrișiĭ nu aŭ de perdut timpul în urmăririĭ de diatribe; eĭ se pleacă înaintea judecățeĭ țĕreĭ, ce invoacă d-luĭ logofătul, și așteaptă, în liniștea consciințeĭ, sentința care se va pronunța de către Adunarea națională. De aceia nicĭ vor maĭ intra în maĭ departe corespondența; ci de a lor datorie socotesc a însemna într'acest proces-verbal toate lucrurile în adevĕrata lor ființă, pe care d-luĭ logofătul le preface într'o stare cu totul străină. || D-luĭ logofătul Stefan Catargiu a voit să facă din departamentul din lăuntru un guvern deosebit, al sĕŭ propriŭ, în care să lucreze după a sa voință, cu amploiațiĭ pe cariĭ singur îĭ va alege, singur îĭ va dirigia, și pe carĭ subscișiĭ vor datori a-ĭ numi. || De aicĭ, întârzierea și opuneraa în schimbarea administratorilor. De aicĭ, paralisarea în lucrărĭ și discreditul în care se afla amenințat guvernul a cădea. | Subscrișiĭ întraseră în marele lor îndatorirĭ cŭ inima deschisă, cu cugetărĭ de nepărtinire și de loialitate, și iată că desbinarea d-luĭ logofĕtul Catargiu vine a face loc intrigilor din afară și din lăuntru și a aduce țara în îngrijire asupra soarteĭ sale. || Oare nu era acum timpul de a lăsa toate țintirile persoanelor și de a nu se ocupa de cât de mijloacele prin care să se poată da țĕreĭ o Adunare națională, o Adunare unde drepturile și datoria patrieĭ să fie singură preocupație care să predomineze la toate lucrările? || Subscrișiĭ aceasta aŭ dorit și aŭ căutat a face. || Inaintea însă a uneĭ opunerĭ sistematice din partea d-sale logofĕtuluĭ Catargiu, de a nu lăsa colegilor sĕĭ nicĭ de cum dreptul de a lua parte la denumirea amploiaților și la lucrările ramuluĭ administrativ, subscrișiĭ ș'aŭ conformat linia de conduită după procesul-verbal de majoritate, încheiat cu d-l logofĕtul Catargiu. || Aŭ chemat șapte administratorĭ, după rînduiala prescrisă prin art 403 din regulamentul organic; toate cele-lalte prefacerĭ, atât în ramul administrativ, cât și în cel decanic, se află făcute dimpreună cu d-luĭ logofĕtul. || După

[1] Cf. Vol. VII. No. 2173, p. 759.

aceasta, maĭ multe mĕsurĭ de respectarea legilor şi de păzirea linişteĭ publice, aŭ trebuit să se adopteze. || S'a pus la arest pe fostul administrator al districtuluĭ Iaşĭ, d. Kaliman, pentru că n'a voit a recunoasce numirea nouluĭ administrator; numitul a declarat apoĭ că d-luĭ logofĕtul Catargiu îĭ dase ordin a nu asculta nicĭ de cum de majoritatea Căĭmăcămieĭ. || S'a pus sub arest pe adiutantul care, fără a fi măcar de serviciŭ, a alergat, după o poruncă dată a-casă de logofĕtul Catargiu, la Departamentul din lăuntru de a închis uşile, a luat cheile şi le-a dus la d-l logofătul. Aceasta s'a făcut, pentru ca unde ar ajunge lucrurile, dacă fie-care din caĭmacamĭ, şeḑênd a-casă, ar da ordine după plăcere şi ar întrebuinţa adiutanţĭ spre împlinirea acestor ordine. || S'a destituit pe directorul Departamentuluĭ din lăuntru, vornicul Iordache Pruncu, pentru că, fiind chemat la şedinţa consiliuluĭ, n'a voit să iea nicĭ decum parte la lucrărĭ; d-luĭ avea dreptate să-şĭ dea a sa deosebită socotinţă, dacă nu s'ar fi unit ca ceĭ-lalţĭ membriĭ, dar nu să se scoale, fără să voiască a intra măcar în lucrărĭ. Urmarea sa era o vĕdită nesubordinaţie şi nu putea a fi tolerată. || Poliţieĭ şi jandarmerieĭ s'aŭ dat ordine pentru ca să fiă cu luare aminte la păzirea rînduelеĭ legale, a linişteĭ publice şi, pentru aceasta, li-s'a prescris să se supună poruncilor acelora, care vor eşi din cancelarie cu înzestrarea formelor cerute de legĭ, iar nu la poruncĭ eşite din casă particulară, precum acele sloboḑite de d-nul logofĕt Catargiu de a-casă de la d-luĭ, care nu avea nicĭ una din înzestrările uneĭ hârtiĭ oficiale. || Casurile judecătorescĭ s'aŭ cercetat şi s'aŭ mărginit după cuprinderea art. 4 din procesul verbal din 20 Noembrie, încheiat cu d-nul logofĕt Catargiu; lucrărĭ, carĭ de o potrivă sunt în cea maĭ mare parte subscrise şi de d-luĭ logofĕtul. || Subscrişiĭ n'aŭ recunoscut dreptatea d-sale logofĕtuluĭ Stefan Catargiu de a trămite prin telegraf protestaţiĭ afară din ţară, pentru a cere ajutor la împlinirea dorinţelor sale. După convenţia încheiată la Paris şi după toate dreptăţile legeĭ, administraţia din lăuntru fiind neatârnată, subscrişiĭ aŭ socotit că este o crimă naţională şi o violare a convenţieĭ de a se cere intervenţiĭ străine, şi maĭ vîrtos acum, când, după firmanul de instalare, Căĭmăcămia este chemată a esercita mandatul sĕŭ sub o mare rĕspundere. || D-luĭ logofĕtul Stefan Catargiu caută a desfiinţa, prin scrisoarea sa, puterea şi aplicaţia procesuluĭ-verbal, ce a încheiat pentru ca principiul majorităţeĭ să presideze pururea la toate lucrările. Dacă, după cum voesce a statornici d-nul logofĕt, socotinţa majorităţeĭ n'ar putea a se aduce în împlinire, de cât numaĭ atuncĭ când minoritatea ar subscrie lucrările, apoĭ principiul majorităţeĭ nu numaĭ că ar deveni ilusoriŭ, dar încă s'ar supune minorităţiĭ, care tot-d'a-una, când n'ar voi să subscrie

No. 2177.
1858
18 Noem.

No. 2177. 1858 18 Noem. lucrările majorităței, ar paralisa acele lucrări și, prin urmare, ar face ca majoritatea să asculte de minoritate. Prin procesul-verbal No. 1, adoptându-se principiul majorităţiĭ, subscrierea minorităţiĭ, în lucrările acele în carĭ n'ar fi unită, este maĭ vîrtos o consecință neapărată a principiuluĭ de majoritate, care dovedesce supunerea minorităţiĭ, nu numaĭ în princip, dar și în faptă, datorind a subscri lucrările, la carĭ n'a fost unită. Opunerea dar a minorităţiĭ saŭ depărtarea sa nu preschimbă nicĭ de cum legalitatea și puterea principiuluĭ majorităţeĭ, care îșĭ aduce în împlinire lucrările sale. || Acestea sunt cuvintele carĭ subscrișiĭ, în curăţenie de consciință, le însemnează într'acest proces-verbal, pentru ca, la timp, să servească de lămurire asupra lucrărilor lor. Eĭ, vĕḑênd că d-nul logofĕt Catargiu urmează unor inspiraţiĭ neprimite de Convenţie și de firmanul de instalare, n'aŭ putut lăsa ţara în unda acelor inspiraţiĭ; ci, pătrunșĭ de datoria lor, de rĕspunderea ce-ĭ privesce, aŭ luat toate mĕsurile pentru ca ordinea legală, liniștea și buna petrecere a tuturor în deobște să fie menţinută; aŭ înaintat lucrările pentru ca listele electorale să fie desĕvêrșite în terminul prescris de legea electorală; îșĭ-aŭ hotărît a-șĭ urma mandatul lor în toată a sa întindere, fără a se opri de consideraţiĭ personale și a se sprijini în faţa orĭ-căreĭ împrejurărĭ, ce ar veni să complice saŭ sa paraliseze starea cea adevĕrată a lucrurilor. || Subscrișiĭ nu aŭ de cât o singură ţintire: a-șĭ împlini chemarea cu nepărtinire și loialitate. De acea nu vĕd înaintea lor de cât datoria care-ĭ chiamă la împlinirea acestuĭ mandat. || Eĭ vor merge pe calea acesteĭ datoriĭ. Eĭ nu-șĭ fac însă ilusiĭ; eĭ sciŭ că oameniĭ carĭ se devotează principiilor sunt tot-d'a-una rĕŭ judecaţĭ de partiḑĭ, ce să formează în jurul unuĭ nume. Fie însă orĭ-care judecata formată de aceste partiḑĭ, subscrișiĭ așteaptă sentinţa lor de la Dumneḑeŭ și de la patria lor. Eĭ aŭ ḑis în proclamaţia, ce aŭ adresat'o ţĕreĭ, că chemarea Căĭmăcămieĭ este de devotament și de o întreagă abnegare. || Subscrișiĭ vor dovedi acestea prin fapte.

(Subscrișĭ:) V. Sturdza, | A. Panu.
Secretarul Căĭmăcămieĭ (s.) D. Sturdza.

(*Traducţiune.*)

(„Le Moniteur officiel de Moldavie" No. 4, du 24 Décembre 1858.)

Procès-verbal No. XIV.

L'an mil huit cent cinquante huit, le six Novembre. || Les soussignés ont reçu une missive de M. le logothète Etienne Catargi dont

la lecture leur a causé un pénible chagrin. || M. le logothète ayant No. 2177.
écrit cette missive sous l'influence d'un esprit d'animosité, s'est servi 1858
d'expressions blessantes et s'est placé sur un faux point de vue pour 18 Noem.
juger l'état actuel des choses et pour défendre les droits qu'il croit illusoirement posséder. || Les soussignés ne consentent nullement à perdre leur temps dans la discussion de diatribes. Ils attendent, avec calme et en pleine sécurité de conscience, le jugement du pays auquel en appelle M. le logothète et la sentence de l'Assemblée nationale. || C'est pourquoi les soussignés coupent court à toute correspondance ultérieure et ne jugent utile que d'exposer, dans le présent procès-verbal, tous les faits tels qu'ils se sont passés en réalité et qui ont été dénaturés par le faux point de vue sous lequel ils ont été considérés par M. le logothète. || M. le logothète Etienne Catargi a prétendu faire du ministère de l'intérieur un gouvernement à part, appartenant à lui seul, lui conférant le droit de le diriger comme il l'entendrait, à l'aide d'employés exclusivement de son choix, ne relevant que de lui seul et dont les soussignés n'auraient qu'à signer obligatoirement les nominations. || De cette prétention de M. Catargi, il résultent ajournement et opposition aux changements des préfêts, stagnation des affaires et grave atteinte à la confiance qu'un gouvernement doit sans cesse inspirer au pays. || Les soussignés s'étaient mis à l'œuvre, animés du désir d'accomplir leurs importantes fonctions avec franchise et sans autre préoccupation que celle de faire preuve d'impartialité et de loyauté, quand, tout à coup, le dissentiment avec M. le logothète vint donner libre accès aux intrigues du dehors et de l'intérieur et répandre une vive inquiétude sur l'avenir du pays. || N'était-ce pas le moment de renoncer à toute vue personnelle et de n'aviser qu'aux moyens de doter le pays d'une Assemblée réellement nationale qui n'eût d'autres préoccupations que celle de garantir les droits et le bonheur du pays? || Tel a été l'objet des vœux et des efforts des soussignés. || En présence de l'opposition systématique de M. le logothète, basée sur le parti pris par lui de contester, d'une manière absolue, à ses collègues le droit de prendre part à la nomination des fonctionnaires, ainsi qu'aux affaires concernant l'administration générale du pays, les soussignés ont été obligés de prendre pour ligne de conduite le procès-verbal relatif au principe de majorité et arrêté d'accord avec M. le logothète Catargi. || Huit préfets ont été changés, conformément aux dispositions de l'article 403 du Règlement organique ; tous les autres changements de fonctionnaires, opérés dans la branche administrative et dans la branche judiciaire, ont été faits de concert avec M. le logothète. || Quant à certaines

No. 2177. 1858 18 Noem. autres mesures qui ont été prises, elles ont été toutes commandées par la nécessité de maintenir le respect dû aux lois et la tranquillité publique. || L'arrestation de l'ex-administrateur du district de Iassy, M. Caliman, a été la suite forcée de son refus de reconnaître le nouvel administrateur, son remplaçant. Le dit M. Caliman a déclaré, plus tard, avoir reçu l'ordre de M. le logothète Catargi de considérer comme non avenues toutes les instructions qui émaneraient de la majorité de la Caïmacamie. || L'arrestatiou de l'aide-de-camp qui, sans être de service, et en vertu d'un simple ordre verbal partant du domicile de M. le logothète Catargi, a couru pour fermer les bureaux du ministère de l'intérieur et pour s'emparer de toutes les cleís qu'il a remises à M. le logothète, était commandée par la plus impérieuse nécessité; car, où aboutiraient les choses, si chacun des caïmacams s'attribuait le droit de donner, à lui seul, des ordres de son domicile et s'il se servait d'aides-de-camp pour les mettre à exécution? || La destitution du directeur du ministère de l'intérieur, M. le vornic Prounco, n'a été que la conséquence de son refus de prendre part aux délibérations du Conseil réuni en séance. || M. Prounco avait la faculté d'émettre son avis personnel, en cas qu'il fût différent de celui des autres membres, mais il n'avait point le droit de quitter la séance, sans vouloir aborder l'examen d'aucune question. || Un tel procédé était un acte d'insubordination manifeste qui ne pouvait être passé sous silence. || Des ordres ont été donnés à la police et à la gendarmerie relativement au maintien de l'ordre légal et de la tranquillité publique et c'est en vue de ce résultat qu'il leur a été enjoint d'obéir aux ordres émanés de la chancellerie et revêtus des formes prescrites par la loi et non à ceux partant du domicile particulier du ministre, tels que ceux qui avaient été déjà donnés par M. le logothète Catargi de son domicile et qui n'avaient nullement le caractère d'ordres officiels. || Les questions judiciaires ont été examinées selon la teneur de l'article 4 du procès-verbal du 20 Octobre, dressé de concert avec M. le logothète Catargi, d'autant plus que la majeure partie des décisions relatives à ces affaires sont revêtues de la signature de M. le logothète. || Les soussignés n'ont pu reconnaître à M. le logothète Etienne Catargi lé droit d'expédier à l'étranger, par le télégraphe, des protestations ayant pour but de demander aide à la réalisation de ses prétentions. || En vertu de la convention de Paris, en vertu des privilèges et des immunités du pays, son administration intérieure étant indépendante, les soussignés ont cru commettre un crime de lèse-nationalité et porter atteinte à la teneur de la Convention elle-même, en tolérant le recours à l'intervention étrangère, en ces moments surtout où, d'après le firman d'installation,

la Caïmacamie est chargée d'accomplir son mandat sous sa propre responsabilité. || M. le logothète Etienne Catargi vise à infirmer, par sa missive, le procès-verbal qui a posé le principe de majorité, en prétendant que la majorité ne devait avoir force de la loi qu'autant que les actes émanés d'elle seraient revêtus aussi de la signature du membre resté en minorité. S'il en était ainsi, alors non seulement le principe posé deviendrait illusoire, mais encore la majorité serait subordonnée à la minorité qui toujours, par le seul fait du refus de signer avec la majorité, parviendrait à arrêter, à elle seule, la marche des travaux et mettrait la majorité à sa discrétion, ce qui est inadmissible. || Le dit procès-verbal, en adoptant le principe de la majorité et en exigeant, comme conséquence de ce même principe, l'annexion de la signature de la minorité dans les affaires où il y aurait eu divergence d'opinion, prouve d'autant plus l'obligation pour la minorité de se soumettre à la majorité, non seulement en principe, mais aussi dans le fait, car la minorité est tenue d'approuver, par sa signature, les décisions mêmes sur lesquelles elle se serait trouvée en dissidence d'opinion. || Or donc, l'opposition de la minorité ou son abstention n'affaiblit nullement la légalité des affaires expédiées par la majorité qui n'a pas cessé, non plus, de faire exécuter ses décisions. || Telles sont les raisons que les soussignés ont cru devoir consigner dans le présent procès-verbal, afin qu'elles puissent servir, en temps opportum, de justification à leurs actes. | En voyant M. le logothète Catargi mu par des considérations incompatibles avec la teneur de la convention et du firman d'installation, ils n'ont pas pu laisser plus longtemps l'administration générale du pays sous l'empire de pareilles considérations et, pénétrés de leur devoir et de leur responsabilité, ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect dû aux lois, la tranquillité et l'ordre publics; ils ont donné des ordres pour que la confection des listes électorales ne dépassât pas le délai prescrit par la convention et ont résolu d'accomplir leur mandat dans toute sa teneur, sans se laisser arrêter dans leur marche par aucune considération personnelle et sans céder aux éventualités qui pourraient venir compliquer ou entraver le cours légal des choses. || Les soussignés n'ont qu'un seul but: celui d'accomplir leur mission avec impartialité ei loyauté. C'est pourquoi, ils ne se laissent guider que par le devoir sacré qui les appelle à accomplir fidèlement leur mandat. || Ils marcheront toujours dans la voie que leur trace leur devoir. Ils ne se font point d'illusions: ils savent que les hommes qui se dévouent au triomphe des principes, sont toujours mal jugés par les partis qui se forment autour d'un individu. || Quelle que soit donc l'appréciation

No. 2177.
1858
18 Noem.

No. 2177. 1858 18 Noem. de ces partis, les soussignés n'attendent à être jugés que de Dieu et de leur patrie. Ils ont déjà fait savoir, dans leur proclamation adressée au pays, que la mission de la Caïmacamie était une mission de dévouement et d'entière abnégation. Les soussignés le prouveront par leurs actes.

(Suivent les signatures.)

No. 2178.—Memorandul privitor la Căĭmăcămia Moldoveĭ, înmânat Porţeĭ otomane de către representanţiĭ la Constantinopol a Puterilor semnatare tractatuluĭ de Paris, comparat cu depeşa telegrafică trămisă de către Poartă la Iaşĭ, din 18 Noembrie 1858. Constantinopol.

No. 2178. 1858 18 Noem.

Texte du Memorandum, signé à Constantinople le 18 Novembre 1858, et envoyé par l'ambassade de France.

A la demande du ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, les représentants des Puissances signataires de la Convention de Paris, s'étant réunis aujourd'hui en conférence, pour prendre en considération la conduite irrégulière suivie à certains égards par les Caïmacams des Principautés de Moldavie et de Valachie, sont tombés d'accord à l'unanimité sur les points qui suivent:

1. Que la conduite des caïmacams a une tendance manifeste à outrepasser les limites qui leur sont tracées par le firman.

2. Que les autorités dans les Principautés devraient témoigner le respect convenable à la Puissance suzeraine, tant par égard pour sa po-

Texte du Memorandum communiqué télégraphiquement à la Caïmacamie moldave par la Porte ottomane.

La Sublime Porte et les représentants des gouvernements signataires de la convention de Paris, prenant en considération la conduite irrégulière des caïmacams, se sont trouvés d'accord sur les points suivants:

1. Les caïmacams dépassent les limites tracées par le firman impérial.

2. Les autorités moldo-valaques devraient témoigner le respect dû à la Sublime Porte.

No. 2178.
1858
18 Noem.

sition particulière relativement aux dites Principautés qu'à raison de sa qualité d'organe de toutes les grandes Puissances collectivement lorsqu'elle enjoint l'observation du traité de Paris.

3. Que le refus fait par les caïmacams de Moldavie d'expédier un message télégraphique du commissaire impérial à la Sublime Porte, est un manque de courtoisie qu'aucune circonstance ne saurait justifier et que, si le commissaire ottoman s'abstient de toure ingérence dans les affaires du pays, il peut réclamer le droit, dans le cas présent, de prolonger son séjour dans la Principauté, afin de tenir son gouvernement au courant des événements.

4. Que la base de la conduite à tenir par les caïmacams doit être le Règlement organique et que toute dévation de cette règle doit être justifiée par une nécessité grave et urgente ou par les cas d'exception prévus et arrêtés précédemment, savoir: l'amovibilité des ministres et des direceurs de Départements, ainsi que celle des fonctionnaires nommés après le 19 Août par l'ex-caïmacam.

5. Que ls affaires ordinaires de l'administraion peuvent être décidées par la majorité des caïmacams; mais que, quant aux questions qui ont trait à l'iterprétation du firman ou du trait, elles doivent être référées à la Pote en cas de dissentiment sérieux

Pour ce qui et de la nomination aux emplois, cmme elle touche

3. Par le refus d'expédier un télégramme du commissaire ottoman à son gouvernement, l'administration moldave à manqué à ce respect. || Le commissaire impérial a le droit de prolonger son séjour à Iassy.

4. Le Règlement organique est la base de la conduite à suivre des caïmacams qui ne pourront en dévier sans une nécessité urgente et à moins d'exceptions arrêtées, telles que l'amovibilité des ministres et des directeurs de Départements ou des fonctionnaires nommés après le 19 Août.

5. Les affaires courantes pourront être décidées par la majorité des caïmacams. Mais les affaires ayant trait à l'interprétation de la convention ou du firman impérial doivent se référer à la Sublime Porte.

Les nominations aux emplois devront être subordonnées à l'appro-

No. 2178. 1858 Juin

à un principe énoncé dans le firman, il leur semble qu'il serait d'autant plus à propos de s'assurer l'approbation unanime de tous les membres de la Caïmacamie qu'elle serait une garantie contre l'esprit de faction ou de parti, sauf à tenir un compte particulier de l'avis du caïmacam dont relève directement l'agent qu'il s'agit de nommer ou de destituer.

6. Vu les difficultés qui pourraient surgir en cherchant à annuler certains actes que les Caïmacams peuvent avoir déjà sanctionnés à l'unanimité ou à la majorité, les représentants admettent que ces actes —à moins toutefois qu'ils ne portent gravement atteinte aux conditions dans lesquelles les caïmacamies sont constituées — ne soient pas révoqués.

7. Ils considèrent néanmoins la destitution du directeur et d'autres employés du ministre de l'intérieur, l'un des caïmacams, par ses deux collègues, sans son consentement et à son insu, comme un abus qu'il est d'autant plus juste de réformer que les conditions sur lesquelles repose la Caïmacamie l'établissent chef de son propre département.

8. Ils pensent, enfin, qu'en cas de vacance partielle de la Caïmacamie, le membre ou les deux membres demeurés en fonctions auraient à pourvoir à la vacance par l'adjonction d'un ou de deux ministres dans l'ordre de leur rang et qu'en cas de vacance totale, l'administration provisoire de la Principauté serait

bation unanime de tous les membres de la Caïmacamie, sauf à tenir compte de l'avis du caïmacam dont relève directement l'agent à nommer ou à destituer.

6. Les actes déjà sanctionnés par les caïmacams à l'unanimité ou majorité ne seront pas révoqués, à moins qu'ils ne portent gravement atteinte aux conditions constitutionnelles de la Caïmacamie.

7. La destitution du directeur et d'autres employés du département de l'intérieur moldave est un abus qu'il est juste de réformer.

8. En cas de vacance partielle de la Caïmacamie, le membre ou les deux membres en fonctions pourvoiront à la vacance par l'adjonction d'un ou de deux ministres dans l'ordre de leur rang, et, en cas de vacance totale, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, par analogie avec l'article 11 de la convention.

de plein droit dévolue au Conseil des ministres, par analogie avec les dispositions de l'article 11 de la convention du 19 Août. || Dans l'un et l'autre cas, la Caïmacamie provisoire, ainsi constituée, devrait en référer à la Sublime Porte dont l'opinion est expressément réservée, comme celle des Puissances garantes. No. 2178. 1858 18 Noem.

Les représentants expriment le vœu que le gouvernement de Sa Majesté le Sultan veuille bien donner pour instructions à ses commissaires à Bucarest et à Iassy de s'entendre avec les membres du corps consulaire qui recevront, de leur côté, avis de l'opinion unanime des représentants des Puissances garantes à Constantinople.

No. 2179.—Ofisul Căimăcămieĭ Moldoveĭ către prefecţiĭ judeţelor, din 6 (18) Noembrie 1858 Iaşĭ.

(Monitorul oficial, No. 6, din 16 Noembrie 1858.)

Principatele-Unite Moldova şi Valahia.
Căimăcămia Moldoveĭ.

Domnule Administrator. || Luând în privire că termenul de cincĭ No. 2179.
sĕptĕmânĭ, prescris de art. 49 al Convenţieĭ, se apropie, iar publicarea 1858
instrucţiilor pentru aplicarea stipulaţiilor electorale a adus întârziere în 18 Noem.
împărţirea lor; Căimăcămia, deşi, prin acele instrucţiĭ, a fixat termenul de 20 ḑile pentru pregătirea listelor şi trimiterea la Ministerul din lăuntru, dar pentru a se conforma strict cu rostirea art. 49 din Convenţie, invită pe d-ta, Domnule Administrator, a pune osebită activitate şi stăruinţe pentru a pregăti asemenea liste şi a le comunica nesmintit ministeruluĭ din lăuntru la 20 ale curenteĭ lunĭ, până la 12 ore.

(Subscrişĭ) V. Sturdza, | A. Panu.
(L. S.) Directorul Departamentuluĭ, (s.) A. Terakiu.

(*Traducțiune.*)

No. 2179. 1858 18 Noem. Monsieur le Préfêt, || Prenant en considération que le délai de cinq semaines, prescrit par l'art. 49 de la Convention, approche et que la publication des instructions relatives à l'application des stipulations électorales a causé un retard dans leur distribution, la Caïmacamie, bien que, par les instructions, elle ait fixé un délai de 20 jours pour la confection des listes et leur envoi au ministère de l'intérieur, pour se conformer strictement aux dispositions de l'art. 49 précité, vous invite, Monsieur le Préfet, à déployer une activité particulière et à appliquer tous vous efforts, pour préparer les dites listes et les communiquer, sans faute, au ministère de l'intérieur le 20 courant, avant midi.

(Suivent les signatures.)

No. 2180.—Ofisul Căimăcămieĭ Moldoveĭ către Ministerul justițieĭ, din 6 (18) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 6, din 16 Noembrie 1858.)

No. 2180. 1858 18 Noem. Principatele-Unite Moldova și Valachia, || Căimăcămia Moldoveĭ. || Ministeruluĭ Justițieĭ. | In conformitatea art. 10 din Convențiune atingĕtoare de reorganisarea Principatelor, prin ofisul de față, se pune în vedere aceluĭ Minister a ordona tuturor tribunalelor ca, pe viitorime, acturile judecătorescĭ să poarte titlul de: „Principatele-Unite Moldova și Valachia. Căimăcămia Moldoveĭ."

(Subscrișĭ) V. Sturdza, | A. Panu.

(L. S.) Directorul Departamentuluĭ, (s.) Meleghie.

(*Traducțiune.*)

Caïmacamie de Moldavie. || Au Ministère de la Justice. || Conformément à l'art. 10 de la Convention relative à la réorganisation des Principautés, la Caïmacamie, par le présent office, invite le ministère à ordonner à tous les tribunaux que, dorénavant, tous les actes judiciaires portent le titre: „Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie. Caïmacamie de Moldavie."

(Suivent les signatures.)

No. 2181.—Ordin de ḑi al Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ către oaste, No. 5, din 6 (18) Noembrie 1858. Iașĭ.

[Monitorul Oficial, No. 9, din 27 Noembrie 1858.]

Căĭmăcămia Moldoveĭ.

Pe lângă raportul înaltuluĭ Stab No. 600, supuindu-se în original depeșa telegrafică prin care domnescul adiutant maiorul A. Catargi cere demisionarea sa, și vĕḑênd neiertatele cuvinte ce acest stab-ofițer întrebuințează în acea depeșă, se orînduesce comisie osteșească judecătorească, spre a cerceta gradul vinovățieĭ sale și a-șĭ da hotărîrea sa pe temeiul coduluĭ penal militar. Această comisie se va înjgheba din următoarele persoane: President, colonel Milicescu; membriĭ: căpitaniĭ Langa, Pandele, locotenențĭ Vergi și Anibal Gherghel. No. 2181. 1858 18 Noem.

(Subscrișĭ:) V. Sturdza, | A. Panu.

(*Traducțiune.*)

Caïmacamie de Moldavie.

Le grand Etat-major, par son rapport No. 600, ayant soumis à la Caïmacamie l'original de la dépêche télégraphique par laquelle l'aide-de-camp princier major A. Catargi, demande sa démission, la Caïmacamie, considérant les termes inconvenants employés, dans la dite dépêche, par cet officier supérieur, ordonne la composition d'une Commission militaire judiciaire, chargée d'examiner le degré de culpabilité du sus-dit et de le juger conformément au code militaire. Cette commission sera composée des personnes suivantes: Président, le colonel Militchesco; membres: les capitaines Langa et Pandele, les lieutenants Vergi et Annibal Gerghel.

(Suivent les signatures.)

No. 2182.—Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 18 Noembrie 1858. Iaşĭ.

No. 2182. 1858 18 Noem. Monsieur le Ministre, || Une scission profonde et qu'il était facile de prévoir vient d'éclater entre les caïmacams de Moldavie. || Probablement, des intérêts et des passions que nous voyons depuis longtemps à l'œuvre, chercheront à envenimer cet incident et à en dénaturer le caractère. Aussi, je m'empresse d'informer Votre Excellence qu'il n'a nullement pour effet d'entraver l'application légale de la Convention du 19 Août, ni de compromettre l'ordre public qui continue à régner partout. || Lorsque la Convention eut été connue ici, avant même la lecture du hatti-chérif, les éternels ennemis de ces malheureux pays cherchèrent à semer la division entre les caïmacams. M. Etienne Catargi se donna le tort grave de se poser en candidat à la Principauté et c'est, sans aucun doute, afin de pouvoir travailler à sa candidature qu'il se montre si tenace à garder son portefeuille de l'intérieur qui devrait, suivant son calcul, mettre entre ses mains l'influence dont disposent les préfêts. || Ses collègues, au contraire, qui, quels que puissent être leurs droits personnels, étaient résolus à entrer franchement dans la voie de l'impartialité et à laisser complètement aux électeurs le libre arbitre que leur assure la Convention, ne voulaient pas favoriser ses calculs. C'est pour cela que leur intention était de ne pas reprendre leurs portefeuilles et ce n'a été que par esprit de condescendance pour M. Etienne Catargi qu'ils ont consenti à rentrer dans leurs ministères. || Mais, là devaient naturellement cesser les concessions. || Afin de régler une fois pour toutes la marche de leur gouvernement et pour s'assurer que cette marche ne serait pas entravée par des tiraillements sans cesse renaissants, les caïmacams résolurent, et ce fut là leur premier acte, que toutes les questions d'administration seraient réglées entre eux à la majorité des voix. Le procès-verbal constatant cette résolution fut signé par tous les trois, ainsi que Votre Excellence pourra s'en assurer par la pièce ci-jointe [1]). || Il semblait dès lors que tout dût marcher régulièrement et sans secousses. || Mais les ennemis du pays veillaient. Ils s'aperçurent promptement du regret qu'éprouvait M. Catargi de s'être lié les mains à lui-même et le poussèrent à s'affranchir de ses propres engagements. Malheureusement, M. Catargi, qui est sans doute un homme honorable, ne possède qu'une intelligence médiocre et n'a pas aperçu la fausse voie dans laquelle on le poussait. Il commit

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2120, p. 599.

une première infraction au principe de majorité qu'il avait accepté, en refusant de signer avec ses collègues le décret qui rétablissait la liberté de la presse dans les limites de la loi promulguée sous le dernier hospodar. Ce décret n'était qu'un retour à l'autonomie et l'Autriche qui a poussé, il y a deux ans, la Porte à supprimer la presse, ne voulait pas de ce démenti donné à ses oppressions d'autrefois. || Lorsque les instructions relatives à la confection des listes électorales eurent été signées, on en vint à examiner la valeur des préfets chargés de les appliquer. || Le caractère et les antécédants des préfets alors en exercice n'étaient un mystère pour personne. || La plupart d'entre eux avaient été choisis par le prince Vogoridès parmi les hommes les plus méprisés dans l'opinion publique et lui-même en était convaincu, en avouant qu'il les avait nommés parce que ces fonctionnaires s'étaient engagés vis-à-vis de lui, par écrit, à diriger les élections dans le sens qu'il leur indiquerait. || Pour une Caïmacamie dont le devoir et la devise sont: „impartialité et légalité", de pareils instruments n'étaient pas acceptables et, dans la séance du 12 de ce mois, les caïmacams résolurent de rechercher quels étaient les préfets à conserver et ceux à congédier. Les deux premiers dont il fut question se trouvaient précisément être des parents de M. Catargi et il les défendit avec une vivacité suspecte à bon droit. || On chercha à le ramener à une opinion plus raisonnable et, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, on lui rappella qu'il ne restait plus qu'à décider ces questions par voie de majorité, ainsi qu'il avait été convenu par le procès-verbal du 1-er Novembre. | Là-dessus, M. Catargi s'emporta, déclara qu'il était seul maître de son ministère de l'intérieur et qu'il ne reconnaîtrait aucune décision de la Caïmacamie, relative à son département. || En même temps que M. Catargi révélait ainsi les motifs qui l'avaient guidé jusqu'à ce jour, appparaissait la sagesse qu'il y avait eu à établir, au point de départ même des fonctions de la Caïmacamie, le principe de la majorité pour décider des questions administratives. || Sans lui, en effet, ce pouvoir à trois personnes, exerçant en même temps les fonctions des ministres entièrement indépendants les uns des autres, serait devenu une véritable anarchie qui aurait rendu impossible l'application d'un seul article de la Convention. C'est ce que l'on fit sentir à M. Catargi, en lui faisant observer en outre que 15 jours déjà étaient écoulés sur les 35 jours fixés par la Convention pour la confection des listes électorales et qu'il n'était pas possible d'en perdre un seul de plus. On insista sur les égards dus aux Puissances et sur la nécessité de se renfermer scrupuleusement dans les délais qu'elles avaient déterminés pour toutes les opérations d'élections. M. Catargi ne voulut rien entendre et

No. 2182.
1858
18 Noem.

No. 2182. 1858 18 Noem. la séance fut levée sans que rien eût été arrêté. || Le lendemain, MM. Basile Sturdza et Pano, formant la majorité, se réunirent dans le lieu habituel de séances et, n'y trouvant pas M. Catargi à l'heure fixée précédemmeut et une fois pour toutes, envoyèrent prier leur collègue de s'y rendre. Il s'y refusa, même à la seconde invitation qui lui fut adressée par écrit et la majorité, sentant combien ce nouveau retard était préjudiciable, invita le conseil des ministres, à défaut du ministre de l'intérieur, à lui soummettre, dans la forme ordinaire, la liste des personnes propres à remplacer les préfets. || Il est à remarquer que, de son côté, le directeur général du ministère de l'intérieur, le même qui était en fonctions sous le prince Vogoridès et qu'on avait maintenu jusqu'alors, refusa d'assister au Conseil des ministres et il fut destitué pour ce fait[1]). || Lorsque la liste fut dressée, la majorité de la Caïmacamie y fit ses choix et invita le ministre de l'intérieur à contre-signer les nominations et à expédier tous les ordres nécessaires. M. Catargi refusa péremptoirement de reconnaître ces nominations et ordonna, en même temps, aux chefs de bureau de ne pas reconnaître le nouveau directeur général et de ne pas mettre ses ordres à exécution[2]). || Cette situation était d'autant plus intolérable que M. Catargi avait commis, le matin, la faute grave de recevoir une députation de plusieurs personnes venant le féliciter de la prétendue fermeté qu'il avait montrée à défendre les droits des grands boyards qui, certes, n'étaient pas en jeu. || Si la Caïmacamie ne voulait pas perdre toute autorité, tout ascendant moral dans le pays, il fallait qu'elle mît fin à une situation qui ne tarderait pas à devenir ridicule à force d'impuissance. Aussi, la majorité se décida-t-elle à agir. || Les nouveaux préfets furent expédiés à leurs postes. Le directeur gérant du ministère de l'intérieur fut installé et maintenu et les différents services recommencèrent à fonctionner. || Depuis, la position est restée la même. || Tous les jours, les deux Caïmacams formant la majorité se réunissent à l'heure habituelle et ne commencent leurs délibérations qu'après y avoir invité leur collègue et lorsque celui-ci a refusé. || A part ce que peut avoir de fâcheux cette division, l'incident a, au moins, pour avantage d'avoir fait sortir la Caïmacamie de son inaction, de la mettre à même de remplir son mandat dans les limites de temps posées par la convention, et, en outre, l'incident aura certainement pour effet d'assurer encore plus, s'il est possible, l'impartialité et la légalité des opérations

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2150, p. 684.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2159, p. 723.

électorales. Car, ce n'est qu'en poussant la légalité et l'impartialité à l'extrême que la majorité de la Caïmacamie peut justifier l'énergique initiative qu'elle a prise. || Ce que l'on a peine à concevoir, c'est l'attitude de l'Autriche en cette circonstance. Puisqu'elle a signé la convention comme les autres Puissances, il semblerait qu'elle eût dû s'efforcer d'en faciliter l'application, en cherchant à maintenir la bonne intelligence entre les caïmacams, plutôt qu'à la troubler. || Loin de là, l'agent d'Autriche, par lui-même et par ses instruments habituels, n'a paru avoir qu'un but: celui d'exciter M. Catargi contre ses collègues. || Vainement je cherche quelle peut être, à son point de vue même, l'utilité de cette manœuvre, mettant de côté, bien entendu, la question de convenance et de dignité. || Sans doute, on peut supposer qu'il n'a pas vu arriver avec plaisir au pouvoir une combinaison dont l'avènement fait qu'aujourd'hui, le prince Vogoridès et consorts reprochent amèrement à son gouvernement de les avoir trompés et d'avoir menti aux promesses qu'il leur avait faites. Mais, peut-être, ce sentiment ne suffit-il pas à tout expliquer, et il ne serait pas impossible que l'Autriche espérât que la division existante entre les caïmacams ne devienne utile à sa politique. Elle peut penser que les élections, tant pour l'Assemblée que pour l'hospodorat, n'amèneront pas les hommes qu'elle patronne ostensiblement ou qui se sont compromis pour elle. Il ne serait donc pas surprenant qu'elle voulût, à son tour, faire casser des élections qui ne lui conviendraient pas et qu'elle comptât sur les mésintelligences de la Caïmacamie, pour avoir le prétexte dont elle aurait besoin, le cas échéant. No. 2182. 1858 18 Noem.

Agréez, etc.

No. 2183.—Referatul Consiliuluĭ Administrativ al Moldoveĭ, No. 5168, către Căimăcămia Moldoveĭ, din 7 (19) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 6, din 16 Noembrie 1858.)

Inalteĭ Căimăcămiĭ.

Prin reglementul organic, capul al 3-lea, anexa litera G, se hotăresce de a se lua o parte din veniturile monastirescĭ în sumă de 450 miĭ leĭ saŭ 12,500 galbenĭ. Pe acest temeiŭ fostul domn Mihaiŭ Sturdza, la anul 1848, asupra anaforaleĭ Sfatuluĭ Administrativ estraordinar sub No. 1571, din 25 Iulie acel an, urmat după ofisul cu No. 16, a însemnat urmă- No. 2183. 1858 19 Noem.

No. 2183. 1858 13 Noem. toarea resoluţie: „In privirea neîncăpuireĭ de faţă a visterieĭ, şi în privire „că proestoşiĭ mănăstirilor nu aŭ fost următorĭ împărtăşirilor ce li s'aŭ „făcut întru aceasta, se încuviinţează a se face grabnică aducere întru „împlinire, pe temeiul împărtăşireĭ împĕrătesculuĭ consulat al Rusieĭ din „17 Februarie sub No. 9." După această hotărîre, s'a tras subvenţia de la mănăstirile închinate locurilor de jos, regulat, până în anul 1855, când, după lucrările guvernuluĭ, urma se trage o maĭ mare parte din veniturile mănăstirescĭ, ca unele ce se folosesc de un venit colosal,— lucrurĭ carĭ aŭ fost întinse până şi la Inalta Poartă, de unde apoĭ a venit o scrisoare din partea ministruluĭ pricinilor străine din Constantinopol către fostul Domn Ghica, cu data din 12 Maiŭ 1856, mijlocitoare de a lăsa în statu-quo această chestie. Asupra acesteĭ scrisorĭ, fostul Domn Ghica a însemnat următoarea rezoluţie: „D-luĭ vornic Departamentuluĭ lucrărilor „publice va menţinea statu-quo, neîmplinind maĭ mult de la mănăstirile „închinate, de cât aceĭ 12.500 galbenĭ pe an ce sunt hotărîţĭ a se da, „şi fiind că, după cum ne-am încredinţat, posesoriĭ amână plăţile, apoĭ „Departamentul, pe lîngă secfestrul pus, va esecuta şi de-a dreptul pe egu„menĭ." || In temeiul acestor deslegărĭ, în temeiul hotărîrilor Sfatuluĭ Administrativ, din anul 1857, împărtăşite prin adresele secretariatuluĭ de Stat, sub No. 1.466 şi 4 712 şi a resoluţieĭ fostuluĭ caimacam prinţ Vogoridi, însemnată asupra anaforaleĭ Departamentuluĭ lucrăilor publice cu No. 3.745 ,în cuprindere: „Departamentul din lăuntru va rîndui un ofiţer „de jandarmĭ, care dimpreună cu un revizor al Departamentuluĭ lucrărilor „publice va esecuta împlinirea banilor;" acel Departament necontenit a stăruit pentru încasarea subvenţieĭ, care acum se sue aproape la 28 miĭ galbenĭ, şi nicĭ un resultat n'a căpĕtat, necunoscĕnd motivul după care aŭ rĕmas amânate lucrările înaintate pentru împlinirea banilor, din care împrejurare astădĭ se vede învĕluit şi în neputinţă de a-şi înainta lucrările sale. || Aceasta dar, supuindu-se cunoscinţeĭ Sfatuluĭ administrativ estraordinar, prin referatul sub No. 5.015, disul Departament al lucrărilor publice a mijlocit de a se lua în consideraţie nevoile sale şi a se hotărî cele de cuviinţă, pentru încăsuirea subvenţieĭ şi a dobândeĭ pe vreme cât nu s'a plătit, aşa precum şi acel Departament a plătit dobânzĭ. || Prin urmare, Statul, luând în trataţie descrisele împrejurărĭ, este de socotinţă a se esecuta împlinirea subvenţieĭ cuvenită de la mănăstirile închinate locurilor de jos, pentru care cu onoare refereazā onorabileĭ Căimăcămiĭ, spre definitivă hotărîre.

(Urmează semnăturile.)

Anexă. **Resoluția Căimăcămiei asupra referatului Consiliului Administrativ No. 5.168.**

Se încuviințează împlinirea sumelor rămășelnice din subvenția mănăstirilor grecesci, luându-se mĕsurĭ serioase, atât către egumeniĭ cât și posesoriĭ mănăstirilor; iar aceasta se va publica. No. 2183. 1858 19 Noem.

(Subscrișĭ:) V. Sturdza | A. Panu.

(Traducțiune.)

Référé du Conseil Administratif de Moldavie.

A la haute Caïmacamie.

Le Règlement organique, dans le chapitre 3, annexe lit. G, dispose qu'une partie des revenus des couvents, savoir la somme de 450.000 leĭ ou 12.500 ducats, doit être perçue par le Trésor. Sur cette base, l'ancien prince régnant Michel Sturdza, à la suite du référé du Conseil Administratif extraordinaire, No. 1.571 du 25 Juillet 1848, provoqué par l'office No. 16, a donné la résolution suivante: „Considérant le présent „rapport de la vestiairie et ayant en vue que les supérieurs des couvents „n'ont pas répondu aux invitations qui leur ont été faites, ainsi que sur „la base de la communication du Consulat impérial de Russie du 17 „Février No. 9, l'autorisation est donnée pour mettre immédiatement „à exécution la loi.“ A la suite de cette décision, on percevait régulièrement la subvention de la part des couvents dédiés aux Saints-Lieux, jusqu'en 1855. Depuis, le gouvernement a exigé que la part des revenus des couvents, à percevoir par le Trésor, fût augmentée, les couvents jouissant d'un revenu colossal; cette question fut portée même devant la Sublime Porte, et une lettre, en date du 12 Mai 1856, fut adressée par le ministre des affaires étrangères de Constantinople à l'ancien prince-régnant Ghica, intervenant pour que cette question fût laissée „in statu quo“. Sur cette lettre, l'ancien prince-régnant Ghica a écrit la résolution suivante: „Monsieur le ministre des travaux publics maintiendra le „statu „quo“ et ne percevra des couvents dédiés que la somme de 12.500 du„cats par an que les couvents sont décidés à payer; en outre, comme „je me suis convaincu que les fermiers sont en retard avec leurs paie„ments, le ministère mettra le séquestre et, en même temps, dirigera „les poursuites directement contre les eghumènes.“ || En vertu de ces résolutions et sur la base des décisions du Conseil Administratif, de l'année 1857, communiquées par les adresses du secrétariat d'Etat

No. 2183. 1858 19 Noem. No. 1.466 et No. 4.712, ainsi que de la résolution de l'ancien Caïmacam prince Vogoridès, écrite sur le référé du ministère des travaux publics No. 3.845 dans les termes suivants : „Le ministère de l'intérieur délè„guera un officier de gendarmerie qui, conjointement avec un réviseur du „ministère des travaux publics, procèdera à l'exécution des sommes „dues ;"—en vertu de toutes ces décisions, le ministère a insisté sans cesse sur l'encaissement de la subvention dont l'arriéré atteint aujourd'hui la somme de près de 28.000 ducats ; mais il n'a obtenu à cet égard aucun résultat et il ne connaît pas les motifs pour lesquels on a ajourné les mesures prises pour l'exécution des sommes dues, ce qui fait que maintenant le ministère est trop chargé et mis dans l'impossibilité de faire avancer ses travaux. || En portant cet état de choses à la connaissance du Conseil Administratif extraordinaire, par son référé No. 5.015, le dit ministère des travaux publics a demandé que ses besoins soient pris en considération et que des mesures soient décidées en vue de l'encaissement de la subvention avec les intérêts depuis l'époque de l'échéance des paiements, le dit ministère ayant aussi payé des intérêts. || Par conséquent, le Conseil, prenant en considérations les circonstances exposées ci-dessus, est d'avis qu'il faut poursuivre l'exécution de la subvention en question des couvents dédiés aux Saints-Lieux et a l'honneur d'en référer à l'hon. Caïmacamie, pour une décision définitive.

(Suivent les signatures.)

Anexa. Résolution de la Caïmacamie sur le référé du Conseil Administratif No. 5.168.

Est autorisée l'exécution des sommes arriérées de la subvention des couvents grecs, en prenant des mesures sérieuses, tant contre les eghumènes que contre les fermiers des terres appartenant à ces couvents. Cette décision sera publiée.

(Suivent les signatures.)

No. 2184.—Proces-verbal No. XV al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 9 (21) Noembrie 1858. Iașĭ.

[Originalul la Academia Română.]

Proces-verbal No. XV.

Anul 1858, Noembrie în 9 ḑile. Domnia luĭ adjutantul Mavrodin, înfățișindu-se către subscrișiĭ, le-a arătat că Escelența Sa Afif-Beĭ are să vie la 12 ore în camera Căimăcămieĭ să comunice la tustreĭ membri eĭ o depeșă ce ar fi primit de la guvernul M. S. I. Sultanuluĭ. Suscrișiĭ fiind dar întrunițĭ în camera Căimăcămieĭ și după ce a primit pe d-niĭ funcționarĭ aĭ diferitelor tribunale, aŭ vĕḑut viind și pe d. logofĕt Stefan Catargiu când a sosit și Escelența Sa Afif-Beĭ, întovărășit de d. Adosides, secretarul sĕŭ. Domnul Adosides atuncĭ, în numele Escelențeĭ Sale Afif, a dat citire uneĭ depeșĭ adresată în persoana Escelențeĭ Sale. Subscrișiĭ, vorn. Vasile Sturdza și vorn. Anastasie Panu, a rugat pe Escelenția Sa să se facă în scris Căimăcămieĭ de acele citite, după care d. Adosides a scris hârtia de pe carĭ se trimete copie Consiliuluĭ [1]. Subscrișiĭ vorn. Vasile Sturza și vorn. Anastasie Panu aŭ rĕspuns cum-că trebuie să delibereze asupra celor scrise; d. logofĕt Stefan Catargiu a declarat însă că nu se încape deliberație când urmează poruncă. Subscrișiĭ însă, după datoria lor de guvernămînt național, aŭ socotit că s'ar arăta nevrednicĭ de dignitatea neatârnăriĭ ce se dă Căimăcămieĭ prin Convenție și prin înaltul firman de instalare, dacă n'ar cumpăni în libertate de consciință fie-care act ce are a desĕvêrși. De aceia aŭ stăruit a arăta Escelențeĭ Sale Afif, că eĭ nu pot da nicĭ un rĕspuns maĭ nainte de a li se lăsa timpul spre a delibera. Escelența Sa, recunoscênd că propunerea subscrișilor este întemeiată, s'a sculat să se ducă, invitând și pe însușĭ d. logofĕt Ștefan Catargiu ca să stea să delibereze dimpreună cu subscrișiĭ. Indată însă ce a eșit Escelența Sa Afif, dimpreună cu secretarul sĕŭ, s'a sculat și d. logofĕt Catargiu și, repetând că nu încape deliberație, a părăsit camera Căimăcămieĭ. || Subscrișiĭ, rĕmâind singurĭ, aŭ citit cu toată luarea aminte hârtia lăsată de Ex. Sa Afif și rĕspunsul care i s'a făcut se alătureată Consiliuluĭ [2] și i se face invitare a publica în limba română și acea franceză atât hârtia lăsată de Escelenția Sa Afif, precum și rĕspunsul Căimăcămieĭ.

No. 2184. 1858 21 Noem.

(Subscrișĭ:) V. Sturdza, | A. Panu.
Secretarul Căimăcămieĭ (s.) D. Sturdza.

[1] Cf. Vol. VII, No. 2185, p. 789.
[2] Cf. Vol. VII, No. 2186, p. 790.

(*Traducțiune.*)

(Le Moniteur officiel, No. 3, du 17 Décembre 1858.)

Procès-verbal No. XV.

No. 2184. 1858 21 Noem. L'an 1858, le 9 Novembre. || Monsieur le colonel aide-de-camp Mavrodi, se présentant devant les soussignés, annonça l'arrivée de Son Excellence Afif-Bey pour midi, ayant à communiquer aux trois membres de la Caïmacamie une dépêche reçue du gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan. || Les soussignés, réunis dans la salle des séances de la Caïmacamie, reçurent MM. les fonctionnaires des différents ordres; après quoi sont arrivés: || M. le logothète Etienne Catargi et Son Excellence Afif-Bey, accompagné de son secrétaire M. Adosidès. || M. Adosidès au nom de Son Excellence Afif-Bey, donna lecture d'une dépêche adressée à Son Excellence. || Les vornics Basile Sturdza et A. Pano prièrent Son Excellence de vouloir bien donner copie de cette communication et M. Adosidès écrivit alors la note dont copie est envoyée au Conseil [1]). || Les soussignés répondirent qu'ils devaient délibérer sur cette note; et M. le logothète Etienne Catargi déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer quand il existait un ordre. || Mais les soussignés, pénétrés de leur devoir de membres d'un gouvernement rendu national et indépendant par la Convention elle-même et par le haut firman d'installation, ont cru manquer à ce devoir s'ils ne réfléchissaient préalablement sur tout acte émanant de leur pouvoir. || Ils tâchèrent donc de persuader à Son Excellence Afif-Bey qu'ils ne pouvaient donner aucune réponse à la communication reçue, avant d'en avoir délibéré. || Son Excellence, appréciant la légalité de cette proposition, se décida à partir, en engageant M. le logothète Etienne Catargi à prendre part à la délibération. || Mais aussitôt après le départ de Son Excellence Afif-Bey, accompagné de son secrétaire, M. le logothète Etienne Catargi quitta la salle des séances de la Caïmacamie, répétant qu'il n'y avait pas lieu à délibération. || Après le départ de M. Catargi, les soussignés lurent avec la plus grande attention la communication faite par Son Excellence Afif-Bey et la réponse communiquée ci-joint au Conseil, fut le résultat de leur délibération [2]). || Le Conseil est invité à livrer à la publicité les deux pièces ci-jointes dont l'une contient la communication de Son Excellence Afif-Bey et l'autre la réponse faite par la Caïmacamie.

(Suivent les signatures.)

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2185, p. 789.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2186, p. 790.

No. 2185.—Comunicarea făcută Căimăcămieĭ Moldoveĭ de către Afif-Bey, în 9 (21) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 5, din 9 Noembrie 1858).

Din ordinul guvernămîntuluĭ M. S. I. Sultanuluĭ, augustul suzeran al Principatelor Moldoveĭ și a Valachieĭ, am onoare a comunica onorabileĭ Căimăcămieĭ a Moldoveĭ că Inalta Poartă, încunosciindu-se că Căimăcămia a făcut acte în contravenţie cu firmanul imperial și regulamentul organic, lucru contrariŭ dispositiilor citatelor statute carĭ trebue aplicate în timpul provisoriuluĭ, desaprobează aceste acte, după cum și schimbarea funcţionarilor și a amploiaţilor de la olaltă. Ea vroesce ca să fie o înţelegere unanimă între membriĭ sĕĭ la fie-care decisie importantă. Nicĭ un spirit de partidă nu trebue să conducă faptele lor, și Căimăcămia va fi rĕspundĕtoare de tot ce ar putea aduce agitaţie în ţară. Inalta Poartă însciinţează, maĭ departe, că aplicarea convenţieĭ, afară de aceea ce se ţine strict de dispunerile legiĭ electorale, este reservată viitoruluĭ Domn. No. 2185. 1858 21 Noem.

(Subscris) Afif.

(*Traducţiune.*)

(Le Moniteur officiel, No. 3, du 17 Décembre 1858.)

Communication d'Afif Bey à la Caïmacamie de Moldavie.

Par ordre du gouvernement de S. M. I-le le Sultan, auguste suzerain des Principautés de Moldavie et de Valachie, j'ai l'honneur de communiquer à l'honorable Caïmacamie de Moldavie, que la Sublime Porte apprenant que, contrairement aux dispositions du firman Impérial et du règlement organique, qui doit être appliqué pendant l'intérim, la Caïmacamie fait des actes en contravention des statuts précités, désapprouve ces actes, ainsi que le changement en masse des fonctionnaires et employés. Elle veut qu'il y ait une entente unanime entre ses membres pour toute décision importante. Aucun esprit de parti ne doit guider ses actions et elle sera tenue responsable de tout ce qui peut amener de l'agitation dans le pays. La Sublime Porte avertit, de plus, que l'application de la Convention, en dehors de ce qui se réfère strictement aux dispositions de la loi électorale, est réservée au prince futur.

(Signé) Afif.

No. 2186.—Rĕspunsul Căimăcămieĭ Moldoveĭ la comunicarea luĭ Afif-Bey, dat în 9 (21) Noembrie 1858. Iașĭ

(„Monitorul oficial", No. 5, din 9 Noembrie 1858.)

No. 2186. 1858 21 Noem. Escelență, ‖ Căimăcămia Principatuluĭ Moldoveĭ, deliberând asupra cuprindereĭ noteĭ ce i-s'a împărtășit astădĭ de Escelența Voastră [1]), are onoare a vĕ încunosciința că, în ochiĭ majorităţiĭ membrilor acesteĭ comisiĭ, acea hârtie nu poate avea altă valoare, de cât a uneĭ opiniĭ rostite de Escelența Voastră asupra mĕsurilor luate de Căimăcămie în deplinătatea driturilor eĭ și sub rĕspunderea sa. Căcĭ, ce alt caracter ar putea Căimăcămia atribui acesteĭ note, când ea nu cunonasce până acum cu ce titlu i aţĭ presentat această hârtie, când Escelența Voastră nu aţĭ avut nicĭ o misie oficială de cât a citi hatișeriful și împĕrătescul firman de instalare. Și, în adevĕr, aceasta resultă atât din cartea vizirială cu data din 9 (21) Octombrie 1858 [2]), prin care Inălțimea Sa Aali-Pașa anunță Căimăcămieĭ venirea și misia Escelențeĭ Voastre, cât și din declarația maĭ din urmă, prin care secretarul Vostru ne-a însciinţat că misia Escelențeĭ Voastre nu ar fi alta de cât acea însemnată în sus citata carte vizirială. ‖ Ne folosim de această ocasie pentru a esprima Escelențeĭ Voastre sentimentele de înaltă considerație, cu care avem onoare a fi aĭ Escelențeĭ Voastre, prea supușĭ servĭ.

(Subscrișĭ:) V. Sturdza | A. Panu.

(Traducţiune.)

[Le Moniteur officiel No 3, du 17 Décembre 1858.]

Réponse de la Caïmacamie à la communication d'Afif-Bey.

Excellence, ‖ La Caïmacamie de la Principauté de Moldavie, après voir délibéré sur le contenu de la note, qui lui a été remise aujourd'hui par Votre Excellence [1]) a l'honneur de vous communiquer, qu'aux yeux de la majorité des membres de cette commission, cette pièce ne peut avoir que la valeur d'une opinion émise par Votre Excellence sur les mesures prises par la Caïmacamie dans la plénitude de ses droits et sous sa responsabilité. ‖ En effet, quel autre caractère la

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2185, p. 789.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2091, p. 495.

Caïmacamie pourrait-elle attacher à cette note, quand elle ignore jusqu'à présent à quel titre la pièce en question lui a été présentée par vous, puisque Votre Excellence n'avait d'autre mission officielle que de lire le hatti-cherif et le firman d'installation. C'est, en effet, ce qui résulte, tant de la lettre vizirielle en date du 9 (21) Octobre 1858[1]), par laquelle S. A. S. Aali-Pacha, annonce à la Caïmacamie l'arrivée et la mission de Votre Excellence, que de la récente déclaration par laquelle votre secrétaire nous a fait savoir que la mission de Votre Excellence n'était autre que celle indiquée dans la lettre vizirielle ci-dessus mentionnée. || Nous saisissons cette occasion pour exprimer à Votre Excellence les sentiments de haute considération, avec lesquels nous avons l'honneur d'être de Votre Excellence les très-humbles serviteurs. No. 2186. 1858 21 Noem.

(Suivent les signatures.)

No. 2187.—Raportul directoruluĭ Departamentuluĭ de interne, d-luĭ A. Teriakiu, către Căimăcămia Moldoveĭ, din 9 (21) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 5, din 9 Noembrie 1858).

Onorabileĭ Căimăcămiĭ a Principatuluĭ Moldoveĭ, || Directorul Departamentuluĭ din lăuntru. || Astădĭ, la 3 ore după amiadă-dĭ, când subscrisul se afla esersând funcțiile sale în camera Departamentuluĭ, a intrat domnul ministru; m'am sculat îndată, i-am cedat cu tot respectul biuroul. D-luĭ, adunând pe toțĭ amploiațiĭ Departamentuluĭ, în fața unuĭ public numeros, a declarat că, după o depeșă vizirială, toate lucrările Căimăcămieĭ sunt anulate și că, prin urmare, eŭ nu maĭ sunt director Departamentuluĭ. Am rĕspuns că nu am nicĭ o comunicație oficială, că aceste sunt acte privitoare pe Căimăcămie, iar nu pe Departament; că numirea mea este în puterea decretuluĭ Căimăcămieĭ și că numaĭ de la Căimăcămie pot primi destituția mea: „Eŭ sunt caimacam“, a respuns domnul ministru cu energie, și 'țĭ poruncesc să eșĭ. Asemenea a poruncit șefilor de secțiĭ a nu-mĭ da ascultare, a nu-mĭ presenta nicĭ o hârtie. Vroind a mĕ retrage din cabinetul domnuluĭ ministru, în cancelaria Departamentuluĭ, cu hârtiile ce aveam în mână, domnul ministru smulgêndu-mĭ hârtiile, a strigat că n'am voe să iaŭ nicĭ o hârtie și a poruncit să-mĭ oprească intrarea în orĭ-ce odae a Departamentuluĭ și să mĕ dea afară din Departement. Jandarmiĭ, alergând în cameră, s'aŭ oprit înaintea acestuĭ ordin arbitrar; atuncĭ domnul ministru însuși, lăsând biuroul, m'a apucat de mână, No. 2187. 1858 21 Noem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2091, p. 495.

No. 2187. 1858 21 Noem. repetând ordinele jandarmilor a mě da afară. Subscrisul, ca să nu dea loc unuĭ scandal regretabil și pětruns de datoria sa a se ține în cea maĭ strictă legalitate, s'a retras. Aceste cu respect le supun onor. Căimăcămiĭ, spre a regula cele de cuviință.

Directorul Departamentuluĭ, (subscris) A. Teriakiu.

(*Traducțiune.*)

(Le Moniteur officiel, No. 4, du 24 Décembre 1858.)

Rapport de M. Teriakiu, directeur du Département de l'intérieur, à la Caïmacamie de Moldavie.

Aujourd'hui, à trois heures après midi, pendant l'exercice de mes fonctions dans le cabinet du ministre, M. le ministre de l'intérieur y arrivant, j'ai quitté le siège respectueusement pour lui céder ma place au bureau. || M. le ministre, loin de me rendre le salut, ordonna immédiatement à tous les employés du Département de paraître devant lui, et, au milieu d'un nombreux public, il leur déclara qu'en vertu d'une récente lettre vizirielle, tous les actes de la Caïmacamie étaient annulés et qu'on ne devrait plus, par conséquent, me reconnaître pour directeur du ministère. || J'ai répondu que je n'avais reçu aucune communication officielle à ce sujet, que la susdite dépêche concernait la Caïmacamie et non le Département, que ma nomination émanait de la Caïmacamie et que mon renvoi ne pouvait m'être signifié que par elle. || „C'est moi qui suis caïmacam“, me répondit alors le ministre avec raideur, „et je vous ordonne de sortir“. || Et s'adressant aux chefs de sections, il leur ordonna de ne pas m'écouter et de ne me présenter à l'avenir aucun papier. || Au moment où j'allais me retirer du cabinet de M. le ministre pour passer dans la chancellerie du Département, ayant en mains quelques papiers officiels, M. le ministre s'écria que je n'avais le droit d'en emporter aucun, me les arracha violemment des mains, défendit aux employés de me laisser pénétrer dans les bureaux du Département et ordonna aux gendarmes qui stationnaient aux abords du palais de me mettre à la porte. || Les gendarmes hésitèrent de mettre à exécution cet ordre arbitraire. Alors, M. le ministre, quittant lui-même son bureau, poussa l'extravagance jusqu'à se servir de ses propres forces pour me faire sortir. || Le soussigné, voulant éviter quelque incident regrettable et s'abstenant de dépasser les limites de la plus stricte légalité, se retira. || Tels sont les faits que je porte respectueusement à la connaissance de l'honorable Caïmacamie, pour qu'elle en décide ce que lui paraîtra juste et utile.

(s.) A. Thériakiu.

No. 2188.—Rezoluţia Căimăcămieĭ Moldoveĭ asupra raportuluĭ d-luĭ Teriakiu [1]), dată în 9 (21) Noembrie 1858. Iaşĭ.

(Monitorul oficial, No. 5, din 9 Noembrie 1858.)

D-luĭ Secretaruluĭ Statuluĭ. || In privirea incidentuluĭ regretabil aicĭ descris, Căimăcămia nu poate de cât a desaproba urmarea d-sale ministruluĭ din lăuntru, carele maĭ cu osebire trebue să dea exemplu de buna rînduială şi de respectul legalităţiĭ; şi dar Căimăcămia, convinsă că maĭ ales în împrejurările de faţă, liniştea publică este în a sa responsabilitate, se vede nevoită a lua mĕsurile cuvenite pentru ca legea să rĕmâie în putere. Spre acest sfîrşit, se va porunci ispravnicilor, comandirilor de jandarmĭ, precum şi şefuluĭ poliţieĭ, ca să dea tótă ascultarea ordinelor Departamentuluĭ din lăuntru, atuncĭ când ele vor avea forma prescrisă de regulament, prin contra-semnare d-sale Teriakiu, director Departamentuluĭ. D-luĭ şeful poliţieĭ va fi maĭ cu deosebire însărcinat ca mâine să meargă la Departament din lăuntru şi să facă cunoscut tuturor amploiaţilor a se feri de orĭ-ce urmare care ar putea să atragă desaprobaţie, dând ascultare directoruluĭ Departamentuluĭ în toate lucrările prescrise de funcţiile sale. Asemenea D-luĭ şeful poliţieĭ va fi, supt a sa rĕspundere, cu priveghere ca posturile de jandarmĭ să nu iasă nicĭ de cum din îndatoririle lor, ascultând numaĭ de poruncile ce li se vor da de d-luĭ şeful poliţieĭ, în privirea îndeplinireĭ slujbeĭ ce aŭ. Se va scrie şi şefuluĭ jandarmilor în conformitate. No. 2188. 1858 21 Noem.

(Subscrişĭ) V. Sturdza, | A. Panu.

(Traducţiune)

(Le Moniteur officiel, No. 3 du 17 Décembre 1858.)

Résolution de la Caïmacamie de Moldavie sur le rapport de M. Térakiu [1]).

A Monsieur le Secrétaire d'Etat, | La Caïmacamie ne peut que désapprouver tout ce qui concerne l'incident regrettable ci-décrit et la conduite tenue à cette occasion par M. le ministre de l'intérieur qui doit, plus que tout autre, donner l'exemple du bon ordre et du respect des lois. || La Caïmacamie, convaincue que, dans les circonstances actuelles, elle est,

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2187, p. 791.

No. 2188 plus que jamais, responsable de la tranquillité publique, se voit forcée
1858 de prendre les mesures d'urgence, pour que la loi ne soit pas violée. ||
21 Noem. A cet effet, il sera ordonné aux prefets, aux commandants de gendarmerie, ainsi qu'au chef de la police de prêter obéissance en tout point aux ordres du Département de l'intérieur, en tant qu'ils seront revêtus de la forme prescrite par le Règlement, c'est à dire contre-signés par M. Tériakiu, directeur du Département. || M. le chef de la police sera particulièrement chargé de se rendre demain dans les bureaux du Département de l'intérieur, pour engager tous les employés à renoncer à toute démarche qui pourrait entraîner la désapprobation du gouvernement et à obeir au directeur du ministère dans tous les travaux qui sont du ressort de ses fonctions. || M. le chef de la police devra également. sous sa responsabilité, veiller à ce que les postes de gendarmes se pénètrent bien du sentiment de leurs devoirs et n'écoutent que les ordres qui leur seront donnés par M. le chef de la police, en ce qui concerne leur service. || Des ordres en conformité seront envoyés au chef de la gendarmerie.

(Suivent les signatures.)

No. 2189.—Primirea de Duminică de către Caimacamiĭ Moldoveĭ", în 9 (21) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 5, din 9 Decembrie 1858.)

No. 2189. Astădĭ, Duminecă, 9 Noembrie, d-lor caimacamĭ vornicul Vasile Stur-
1858 dza și vornicul Anastasie Panu, primind, după datină, pe d-niĭ funcțio-
21 Noem. narĭ aĭ tuturor tribunalelor, precum și pe consiliul scolar, și după ce aŭ cercetat toate raporturile ce li-s'aŭ înfățișat din partea d-lor președințĭ aĭ Divanurilor și aĭ judecătoriilor, d-l Anastasie Panu a rostit următoarele cuvinte: || „Intrunirea noastră, domnilor, în fie-are Duminică este acum maĭ mult de cât o datorie, ea este o legătură morală care ne strânge pe uniĭ lângă alțiĭ, pentru a comunica ideile, inspirațiile, îngrijirile ce trebue să avem într'acest moment suprem al patrieĭ noastre. || „Noĭ purtăm o greutate mare asupră-ne; noĭ avem a rĕspunde de drepturile, de esistența noastră; noĭ avem a rĕspunde de momentul acesta de regenerație și de viitor pentru Românĭ. Se trec dilele vieței și cu dênsele se duc și ilusiile care ne fermecă, și interesele carĭ ne împresoară; nu rĕmâne omuluĭ la sfârșit de cât consciința datorieĭ ce a avut de împlinit. Această datorie se înfățișează pentru noĭ astădĭ. Lovițĭ în trecut de atâtea evenimente carĭ s'aŭ rĕsturnat asupră-ne, noĭ perdusem până și credința că am fi nație, că am avut strĕmoșĭ și că putem

avea viitor. || „Cerul însă se îndură asupră-ne și iată-ne acum chemați a ne face o soartă, a ne lua un loc între cele-lalte nații civilisate. Fi-vom oare demnĭ de chemarea ce ni s'a făcut ? Marinimoasele puterĭ carĭ ne-aŭ dat o șartă plină de viață, staŭ și așteaptă pasurile noastre; ele caută într'ênsele mĕsura civilisațieĭ, a moralitățeĭ, a virtuților cetățenescĭ carĭ fac să trăească și să prospereze un popor. Rĕŭ voitoriĭ însă ne înconjoară ca tot-d'a-una. Să veghiăm cu luare aminte. Chivotul legiĭ este în primejdie! Să veghiăm în jurul altaruluĭ Patrieĭ, căcĭ o mare taină se sĕvêrșesce: || „România se renasce la viață! || „Intr'acest moment mare, într'acéstă oră solemnă, umbrele strĕmoșilor se ridică din mormintele lor și ne cuprind imaginația; istoria ne strigă, că avem o moștenire sfântă de păzit, și viitorimea stă deschisă înainte-ne, numaĭ să cutezăm a merge. Să mergem dar către acea viitorime plină de viață, împlinindu-ne astăḑĭ datoria cu bărbăție și nepărtinire, și lepĕdându-ne de toată privirea personală, de tot interesul privat. Să ne cunoascem, domnilor, să ne cunoascem, că suntem un popor, că avem viață și că trebue să trăim. || „Sfârșind, lăsați-mĕ și acum să fac apel la patrioticeștile d-voastră simțiminte, și să vĕ cer ajutorul în favoarea unuĭ guvern, care are o misie atât de grea de împlinit; noĭ obosim cugetând la toate îndatoririle ce ne împresoară; ajutați-ne dar, ajutați-ne, să le putem îndeplini.“ No. 2189, 1858 21 Noem.

(*Traducțiune.*)

Aujourd'hui, Dimanche, le 9 (21) Novembre, Messieurs les caïmacams, le vornik Basile Sturdza et le vornik Anastase Pano, ayant reçu, suivant l'ancienne coutume, MM. les fonctionnaires de toutes les administrations, ainsi que le Conseil scolaire, et après avoir examiné les rapports présentés par MM. les présidents des Divans et des tribunaux, M. Anastase Pano a prononcé les paroles suivantes :

„Notre réunion de chaque Dimanche, Messieurs, est maintenant plus qu'un devoir; elle constitue un lien moral qui nous unit pour nous permettre de nous communiquer mutuellement nos idées, nos inspirations, les soucis que nous devons avoir dans ce moment suprême pour notre Patrie. | „Une lourde charge pèse sur nous : nous sommes tous responsables de nos droits, de notre existence; nous sommes responsables de ce moment de régénération et d'avenir des Roumains. La vie passe et, avec elle, s'envolent succesivement les illusions qui nous charment et les intérêts qui nous pressent; à la fin, il ne reste à l'homme que la conscience du devoir qu'il avait à remplir. Ce devoir se présente aujour-

No. 2189. d'hui devant nous. Frappés, dans le passé, par tant d'événements qui se
1858 sont abattus sur nous, nous avons perdu même la foi que nous sommes
21 Noem. une nation, que nous avons des ancêtres et que nous pouvons avoir un avenir. || „Mais le ciel s'éclaircit au-dessus de nous et nous voici appelés maintenant à nous faire nous-mêmes notre sort, à prendre une place entre les autres nations civilisées. Serons-nous dignes de l'appel qu'on nous fait? Les magnanimes Puissances qui nous ont donné une charte nous assurant la vie, attendent pour voir notre conduite; elles veulent connaître la mesure de notre civilisation, de notre moralité, de nos vertus civiques qui font vivre et prospérer un peuple. Mais nos ennemis nous entourent comme toujours. Veillons donc attentativement. L'arche sainte est en danger! Veillons donc autour de l'autel de la patrie, car un grand mystère s'accomplit: || „La Roumanie renaît à la vie! || „Dans ce grand moment, à cette heure solennelle, les ombres de nos ancêtres se lèvent de leurs tombes et s'emparent de notre imagination; l'histoire nous crie que nous avons un héritage sacré à sauvegarder; l'avenir est ouvert devant nous; il faut seulement que nous ayons le courage d'avancer. Marchons donc vers cet avenir plein de vie, en accomplissant aujourd'hui notre devoir avec conscience et impartialité et en nous dépouillant de toutes vues personnelles, de tout intérêt privé. Soyons convaincus, Messieurs, que nous sommes un peuple, que nous possédons les conditions de la vie et que nous devons vivre. || „En finissant, permettez-moi, Messieurs, de faire, encore une fois, appel à vos sentiments patriotiques, de demander votre concours à un gouvernement dont la mission est si difficile; nous tombons sous la charge de tous les devoirs qui nous sont imposés; aidez-nous donc, pour que nous puissions les remplir.

No. 2190.—Ofisul No. 26 al Căimăcămiei Moldoveĭ către Consiliul Administrativ estraordinar, din 9 (21) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 5, din 9 Noembrie 1858.)

No. 2190. In puterea art. 1 din Convenție, care constituează Moldova și Va-
1858 lachia sub denumire de: Principate-Unite, Căĭmăcămia găsesce de cuviință
21 Noem. a se preface pecețile diferitelor autorităță administrative și judecătoresci din Moldova, în următorul chip: In mijlocul peceței marca Moldoveĭ; deasupra mărceĭ inscripția: „Principatele-Unite“ și sub marcă numirea auto-

rităţiĭ Moldoveĭ, de unde este pecetea. Prin urmare, Consiliul este poftit a regula neîntârziat cele de cuviinţă spre acest finit; iar costul unor asemine peceţĭ se va plăti din § estraordinar al visterieĭ. No. 2190. 1858 21 Noem.

(Subscrişĭ) V. Sturdza, | A. Panu.

Anexă. Fac-similele a sigiliilor întrebuinţate de Căĭmăcămia Moldoveĭ.[1])

Modelul ântâiŭ
(Premier modèle.)



Modelul al doilea
(Deuxième modèle.)



(*Traducţiune.*)

Office de la Caïmacamie de Moldavie au Conseil Administratif.

En vertu de l'art. 1-er de la Convention qui constitue la Moldavie et la Valachie sous la dénomination de „Principautés-Unies", la Caïmacamie trouve nécessaire que les sceaux des différentes autorités administratives et judiciaires de Moldavie soient modifiés de la façon suivante: Au milieu du sceau, il y aura les armes de la Moldavie, au-dessus desquelles l'inscription: „Principautés-Unies" et, au bas des armes, la dénomination de l'autorité à laquelle appartient le sceau. Par conséquent, le Conseil est invité à prendre sans retard les mesures nécessaires dans ce

[1]) Ântêiul sigiliŭ care cuprinde mărcile Moldoveĭ şi a Valachieĭ nu a fost întrebuinţat de Căimăcămie pentru a nu da loc la contestaţiunĭ diplomatice.

No. 2190. 1858 21 Noem. but. Les dépenses occasionnées par la confection des sceaux seront réglées sur le paragrapho extraordinaire du ministère des finances.

(Suivent les signatures.)

Annexă. Fac-simile des sceaux employés par la Caïmacamie de Moldavie[1]).

(Voir plus haut, p. 797.)

No. 2191.—Depeşa telegrafică a Porţiĭ otomane, comunicată Căimăcămieĭ Moldoveĭ de către Afif-Bey, în 22 Noembrie 1858. Iaşĭ.

No. 2191. 1858 22 Noem. Messieurs, || J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je viens de recevoir de Son Excellence le ministre des affaires étrangères la dépêche télégraphique suivante: || „Dites à la Caïmacamie de ne „rien faire relativement aux monastères grecs jusqu'à l'époque où cette „affaire sera définitivement réglée d'après le firman impérial!"[2]).

(s.) Afif.

No. 2192.—Depeşa telegrafică a d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 22 Noembrie 1858, or. 8 m. 10 s. Iaşĭ.

No. 2192. 1858 22 Noem. La Turquie et l'Autriche cherchent évidemment à amener ici des complications. || Le commissaire turc, qui persiste à rester, est devenu un centre d'intrigues dangereux et son rappel est nécessaire. || Tout ce que les Autrichiens inventent contre la Caïmacamie est faux. Elle reste dans la parfaite légalité et continue loyalemant l'application de la Convention. Si elle est soutenue, comme elle le mérite par tous ses actes, il n'y a à redouter aucun désordre. || Tout changement serait funeste.

---

[1]) Le premier sceau avec les armes de la Moldavie et de la Valachie n'a pas été employé par la caïmacamie, pour ne pas provoquer des contestations diplomatiques.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2183 p. 783.

No. 2193.—Articol al diaruluĭ „Românul" No. 89, din 10 (22) Noembrie 1858. Bucurescĭ.

Epistola următoare ce a bine-voit a ne adresa dumnealuĭ banul Constantin Năsturel Herescu, este destul de elocuentă prin ea înşăşĭ spre a maĭ avea trebuinţă de cel maĭ mic comentariŭ. Nu ne putem opri însă de a atrage băgarea de seamă a cititorilor asupra nobileĭ şi adevĕrateĭ scrisorĭ prin care d. Herescu vorbesce de manifestările naţieĭ Române din maĭ multe epocĭ, din carĭ cele maĭ principale sunt cele de la 1821 şi 1848, numindu-le „Profesiĭ de credinţă." Să lăsăm că aceasta este o numire adevĕrată, dar cine nu vede cum asemenea fericite espresiĭ conduc la unirea şi înfrăţirea tuturor partidelor. || Domnul Herescu apoĭ, combătênd disele unuĭ străin, carĭ eraŭ degrădătoare pentru naţia Română, căcĭ ne făceaŭ o naţie de slugĭ ce se înclină sub porunca unuĭ funcţionar, chiar în momentul cel maĭ sacru al votuluĭ, ne arată tot de odată, pe de o parte, că trebuie să fim sigurĭ de votarea cea liberă şi patriotică a tuturor alegĕtorilor, iar, pe de alta ne aduce aminte că astădĭ suntem datorĭ toţĭ, a face, iar nu a vorbi, a fi, iar nu a ne preface că suntem. 2193. 1858 22 Noem.

(s.) C. A. Rosetti.

Anexă. Scrisoarea d-luĭ Constantin Năsturel Herescu.

Domnule Rosetti, || In dilele trecute m'am aflat între douĭ streinĭ şi un Român, şi convorbirea ajunse în curênd la chestia stăriĭ de astădĭ a RomânieĬ. Unul dintre ceĭ d'ântâiŭ, dise că ar fi venit la dînsul un individ ce i-ar fi dis că astădĭ destul să fie cine-va prefect ca să poată face câte voturĭ va voi în alegerea de deputat şi, prin urmare, şi în aceea de prinţ. Acestuia îĭ rĕspunseĭ eŭ, că nu cunoasce nicĭ trecutul nicĭ prezentul Românilor, deşi a îmbĕtrânit aicĭ. Domnule, îĭ diseĭ, Românul, deşi a trecut prin dureroase epocĭ în secolul trecut, ce continuă şi până astădĭ din cauza necurmatelor influenţe ale străinilor ce au semĕnat intriga şi desbinarea din ce în ce maĭ mult între mădulariĭ acesteĭ familiĭ a RomânieĬ, cu toate acestea, moralul strămoşesc al Românilor, bazat din vechime pe principiul unireĭ şi al autonomieĭ neatinsă de străinĭ, nu s'a şters cu totul şi s'a ivit din când în când, prin profesiĭ de credinţă, în diferite epocĭ ale secolulului curgĕtor, de către ceĭ maĭ înzestraţĭ cu virtute şi simţiminte patrioticĭ; apoĭ, Domnule, îĭ maĭ diseĭ, când cele şeapte Puterĭ europeane ne chezăşuesc liberul exerciţiŭ al autonomieĭ noastre, şi toată Europa aşteaptă a ne felicita de progresele ce vom face în consolidarea

No. 2193 fericireĭ naţieĭ noastre, oare maĭ este trebuinţă de o profesie de credinţă
1858 în parte? Oare maĭ poate fi diferinţă de opinie între noĭ, când este vorba
22 Noem. de învierea neamuluĭ românesc? Oare influenţele străine, saŭ legăturile de rudeniĭ, saŭ şi slăbiciunĭ de prieteşug personal, pot face a eclipsa dorinţa Românuluĭ de a dobândi o legislaţie echitabilă pentru toţĭ şi, printr'însa, fericirea totuluĭ, în care se cuprinde şi dênsul? Nu, Domnule, eŭ sunt convins că astăḑĭ, când este casul cel maĭ critic şi momentul cel maĭ priincios de a ne folosi de duhul Convenţieĭ ce ne chezăşuesce drepturile autonomieĭ ce am avut, nu maĭ pot figura între noĭ diferinţă nicĭ de opiniĭ, nicĭ de clasă, ba încă nicĭ de vêrstă, ci toţĭ urmează a ne desbrăca de orĭ-ce patimă măcar şi a deveni un corp, un principiŭ, o voinţă, şi a studia mereŭ capacităţile fie-căruia dintre noĭ, spre a-l însărcina a ne representa şi a lucra în viitoarea Adunare naţională, pe bazele principiilor progresuluĭ conservativ, (pe têrâmul Convenţieĭ) manifestate în maĭ multe casurĭ de către maĭ mulţĭ fraţĭ aĭ noştri Moldo-Românĭ; şi, prin urmare, fiind-că patria noastră este în drept a cere de la tot Românul a preţui acest caz urgent, este şi în drept a aştepta astăḑĭ, chiar de la tot Românul, pornirea sa în arătarea de viaţă, de voinţă, şi de energie, căcĭ mâine va fi târḑiŭ pentru orĭ-cine va fi pricina de neisbutire, ce-mĭ place a o crede prin neputinţă, şi omul acela va merita a fi dat peiriĭ. || Domnul meŭ, primiţĭ acestă conversaţie a mea, precum se însemnează cu un străin, faţă cu un Român, pe care stima ce vĕ port îmĭ dă îndrăsneala a v'o comunica. | Al dumitale etc,

(s.) Constantin Năsturel Herescu.

(*Traducţiune.*)

La lettre suivante que M. le ban Constantin Năsturel Heresco nous a adressée, est assez éloquente par elle-même pour avoir besoin d'un commentaire quelconque. Nous ne pouvons cependant nous abstenir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur cette noble lettre, dans laquelle M. Heresco parle des manifestations de la nation roumaine à différentes époques, dont les principales sont celles de 1821 et de 1848 et qu'il nomme „des professions de foi.“ Il est évident que de telles expressions heureuses et vraies doivent conduire à l'union et à la fraternité de tous les partis. || M. Heresco, en outre, en combattant les dires d'un étranger qui constituent une diffamation envers la nation roumaine— puisque nous ne sommes pas une nation de valets qui s'incline sous les ordres d'un fonctionaire, même au moment sacré du vote—nous indique, d'une part, que nous devons être surs que tous les électeurs voteront libre-

ment et dans un sens patriotique, et, de l'autre, nous rappelle qu'aujourd'hui, notre devoir à tous est d'agir et non de parler, d'être effectivement et non de faire semblant d'être. No. 2193. 1858 22 Noem.

(s.) C. A. Rosetti.

Anexă. Lettre de M. Constantin Nasturel Heresco.

Monsieur Rosetti, || Je me trouvais ces jours-ci en société de deux étrangers et d'un Roumain; la conversation s'établit immédiatement sur l'état actuel de la Roumanie. Un des étrangers dit qu'il avait entendu un individu affirmer qu'il suffit aujourd'hui d'être préfêt pour pouvoir disposer d'autant de voix qu'on veut pour l'élection des députés et, par conséquent, pour celle du prince! Je lui répondis qu'il ne connaissait pas le pays qu'il habite, qu'il ne connaissait ni le passé ni le présent des Roumains, bien qu'il eût vielli chez nous. || Monsieur, lui dis-je, quoique le Roumain eût passé par des épreuves douloureuses pendant le siècle dernier, épreuves qui continuent encore aujourd'hui à cause des influences incessantes des étrangers qui ont semé l'intrigue et la discorde entre les membres de la même famille roumaine, cependant, le moral héréditaire des Roumains, basé, depuis des siècles, sur le principe d'union et d'autonomie, libre de toute ingérence étrangère, n'a pas encore complètement péri; il s'est manifesté de temps en temps, à différentes époques de ce siècle, par des professions de foi, faites par des hommes dotés de vertus et de sentiments patriotiques. Puis, Monsieur, aujourd'hui, lorsque sept Puissances européennes nous garantissent le libre exercice de notre autonomie et que toute l'Europe attend pour nous féliciter des progrès que nous ferons dans la consolidation du bonheur de notre nation, est-il encore besoin d'une profession de foi particulière? Peut-il y avoir des différences d'opinions entre nous, lorsqu'il s'agit de la résurrection de la race roumaine? Les influences étrangères ou les liens de familles peuvent-ils éclipser le vœu des Roumains d'arriver à une législation équitable pour tous et, par là, au bien général, dans lequel chacun aurait sa part? Non, Monsieur; je suis convaincu qu'aujourd'hui, où la situation est critique et le moment le plus favorable pour profiter de l'esprit de la convention qui garantit nos droits d'autonomie, il ne peut y avoir entre nous ni différences d'opinions, ni différences de classes, ni même différences d'âge; je suis convaincu que nous devons tous abandonner toute passion, devenir un seul corps, un seul principe, une seule volonté, étudier sans cesse les aptitudes de chacun de nous, pour choisir ceux que nous allons charger de nous représenter et de travailler dans la future Assemblée, se gui-

No. 2193. 1858 22 Noem. dant par les principes du progrès conservateur, sur le terrain de la convention, principes manifestés dans plusieurs occasions par nos frères moldo-roumains. Notre Patrie a le droit d'exiger que tout Roumain se pénètre de la gravité du moment; elle a aussi le droit d'exiger que tout Roumain donne preuve de vitalité, de volonté et d'énergie; car demain il sera trop tard et celui qui, par impuissance, je me plais à le croire, serait la cause de l'insuccès, mériterait d'être absolument condamné. || Accueillez, Monsieur, le récit de cette conversation qui caractérise l'attitude d'un étranger envers les Roumains; l'estime que je vous porte m'a encouragé à vous le communiquer.

Recevez etc. (s.) Constantin Nasturel Heresco.

No. 2194.—Profesia de credință publicată de către d-l Grigorie Balș, în No. 1 al diaruluĭ „Constituționarul", din 10 (22) Noembrie 1858. Iașĭ. [1])

No. 2194. 1858 22 Noem. Adunările chemate, în anul trecut, spre a rosti dorințele Principatelor române asupra reorganisăreĭ acestora, aŭ proclamat și aŭ constatat în unanimitate că „baza și paladiul existențeĭ naționale și politice a „cestor țĕrĭ, sunt capitulațiile, ce ele aŭ încheiat cu imperiul otoman." Puterile carĭ aŭ subscris tratatul de la Paris din 30 Martie 1856, aŭ recunoscut acest mare adevĕr. Ele aŭ mărturisit, aŭ consacrat și aŭ scris în fruntea constituțieĭ noastre capitulațiile, carĭ, după espresa rostire a art. 2 al convențieĭ din 7 (19) August 1858, regulând relațiile Principatelor cu Inalta Poartă, constituesc autonomia lor. Astă-dĭ dar capitulațiile noastre, a cărora esistență saŭ validitate, după înconjurările politice ce predomniaŭ, când se negaŭ, când să afirmaŭ, fac parte din dreptul public al Europeĭ, din dreptul ginților. Drepturile Principatelor, conscrise în capitulațiĭ, s'aŭ și pus sub scutul garanțieĭ Europeĭ. Convenția din 7 (19) August, înnoind și întărind garanția stipulată prin tratatul din Paris, a aședat și bazele reorganizăreĭ noastre. Păzirea cu sânțenie, apărarea și sincera aplicație a capitulațiilor și a convențieĭ din 7 (19) August, trebue dar să fie ținta dorințelor tuturor Românilor bine cugetătorĭ. Aceasta va fi și ținta noastră. Respectarea drepturilor Principatelor, în cuprinderea capitulațiilor și a convențieĭ din 7 (19) August 1858, va fi dar cea ântâiă dogmă fundamentală a „Constituționaruluĭ". Dar nu numaĭ autonomia, ci și cele-lalte părțĭ ale străluciteĭ moștenirĭ

[1]) Diarul partiduluĭ care susținea candidatura la tronul Moldoveĭ a principeluĭ Grigorie Mihail Sturdza.—Ce journal patronnait la candidature au trône de Moldavie du prince Grégoire Michel Sturdza.

strămoșescĭ, religia și naționalitatea, vor afla în „Constituționarul“ cel mai zelos, cel maĭ credincios și cel maĭ energic apărătoriŭ. Credincios numeluĭ sĕŭ și chemăreĭ sale, „Constituționarul“ va apăra cu toată puterea convicțiile sale, drepturile și libertățile, care formează baza tutuTor constituțiilor staturilor civilisate. El va deschide coloanele sale desvoltăriĭ și lămurireĭ marilor principiĭ, înscrise în convenția din 7 (19) August. El va mijloci lectorilor sĕĭ cunoscința nouluĭ sistem de guvern, voim a dice, va propoga și va familiariza principiile și doctrinele adevĕratuluĭ constituționalism. „Constituționarul“ este, tot odată, și amic al progresuluĭ, al reformelor în toate privințele. El va propune și va susține toate reformele necesare și adevĕrat folositoare, toate reformele cerute de spiritul timpuluĭ și de trista stare în care ne-aŭ adus suferințele trecutuluĭ, iar maĭ ales apucăturile antinaționale și demoralizatoare ale căĭmăcămieĭ luĭ Vogorides care a profanat puterea publică și a sdruncinat așa de mult autoritatea legilor. In fața uneĭ moșteniri atât de triste și urîte ce ne-a lăsat rĕposata căĭmăcămie, cine ar putea fi conservator „à tout prix“, cine ar dori să conserveze necurățit staulul luĭ Augia? O dicem dar încă odată: „Constituționarul“ va fi amic sincer al reformelor. Dar, sub cuvîntul de reforme, noĭ nu înțelegem sărituri dintr'un estrem la altul, nicĭ rĕsturnarea bazelor societățiĭ, nicĭ surparea autoritățiĭ, care este o condiție vitală a esistențeĭ societățeĭ politice, nicĭ mĕsurĭ copiate din vocabulariile revoluțiilor saŭ din catechismul socialismuluĭ, carĭ așteaptă regenerarea și fericirea lumeĭ de la realizarea unor sisteme necercate și unor teoriĭ neaplicabile, de la adevĕrate utopiĭ. Reformele dorite de noĭ trebue să se conformeze cu geniul, cu datinele, cu adevĕratele nevoĭ ale Românilor, precum și cu gradul cultureĭ lor; ele nu trebuie să fie simple copiĭ saŭ traducerĭ din legĭ și aședĕminte strĕine. Plantele exotice neaclimatisate seaŭ pier foarte curênd, saŭ lângezesc necontenit, chiar și în cel maĭ bun pămînt, dacă acesta nu s'a pregătit maĭ 'nainte. Reformele trebue, înainte de tot, să fie și aplicabile, practice, oportune, bine preparate și, ce este maĭ mult, treptate, iar nu precipitate. Căcĭ și viața popoarelor este supusă legilor natureĭ și ea trebue dar să treacă prin maĭ multe stadiĭ și faze, până a ajunge la gradul de maturitate. De aceste principiĭ condușĭ, vom da concursul nostru tuturor reformelor, care sunt în stare de a desvolta și a întări naționalitatea, a întemeia și a lăți adevĕrata cultură intelectuală, morală și materială, a stârpi gangrena corupțieĭ, care roade măruntaiele trupuluĭ social și împedică mult dorita propășire, și, în sfârșit, a asigura, după putință, prosperitatea generală a Principatelor-Unite.

Redactorul rĕspundĕtor, (s.) Grigorie Balș.

No. 2194.
1858
22 Noem.

(*Traducţiune.*)

No. 2194. 1858 22 Noem.

Les Assemblées appelées, l'année dernière, à exprimer les vœux des Principautés roumaines au sujet de leur réorganisation, ont proclamé et constaté à l'unanimité que : „la base et le palladium de l'existence nationale et politique de ces pays, sont les capitulations conclues avec l'Empire ottoman." || Les Puissances signataires du traité de Paris du 30 Mars 1856 ont reconnu cette grande vérité. || Elles ont reconnu, consacré et inscrit en tête de notre constitution les capitulations qui, d'après la décision expresse de la convention du 7 (19) Août, règlent les rapports entre les Principautés et la Sublime Porte et constituent notre autonomie. || Aujourd'hui donc, nos capitulations dont l'existence et la validité, selon les circonstances politques qui prédominaient, étaient tantôt niées et tantôt affirmées, font partie du droit public européen, du droit des gens. || Les droits des Principautés, consignés dans les capitulations, ont été mis sous la protection de la garantie européenne. || La convention du 7 (19) Août, renouvelant et consolidant la garantie stipulée dans le traité de Paris, a établi en même temps les bases de notre réorganisation. || Maintenir religieusement, défendre et appliquer sincèrement les capitulations et la convention du 7 (19) Août, doit donc être le but des vœux de tous les Roumains bien pensants. || Ce sera aussi notre but, à nous. || Le respect des droits des Principautés, dans les limites des capitulations et de la convention du 7 (17) Août, sera donc le premier dogme fondamental du „Constituţionarul." || En dehors de l'autonomie, toutes les autres parts du brillant héritage recueilli de nos ancêtres, trouveront dans le „Constituţionarul" le défenseur le plus zélé, le plus fidèle et le plus énergique. || Fidèle à son titre et à sa mission, le „Constituţionarul" défendra de toutes les forces ses convictions, les droits et les libertés qui forment la base des constitutions de tous les Etats civilisés. || Il ouvrira ses colonnes au développement et à l'explication des grands principes inscrits dans la convention du 7 (19) Août. || Il facilitera à ses lecteurs la connaissance du nouveau système de gouvernement, c'est-à-dire, il propagera et popularisera les principes et les doctrines du véritable constitutionalisme. || Le „Constitutionarul" est, en même temps, l'ami du progrès, des réformes à tous les égards. || Il proposera et soutiendra toutes les réformes nécessaires et vraiment utiles, toutes les réformes exigées par l'esprit du temps et par le triste état dans lequel nous sommes plongés par les souffrances du passé et surtout par les tentatives antinationales et démoralisatrices de la caïmacamie de Vogori-

dès, qui a profané le pouvoir public et ébranlé si fortement l'autorité des lois. || En présence du triste et pénible héritage laissé par la défunte caïmacamie, qui pourrait être conservateur à tout prix, qui voudrait conserver les sales écuries d'Augias? || Nous le disons donc encore une fois: le „Constitutionarul" sera un ami sincère des réformes. Mais, sous le mot de réforme, nous ne comprenons ni des sauts d'un extrême à l'autre, ni un renversement des bases de la société, ni un ébranlement de l'autorité qui est la condition vitale de l'existence d'une société politique, ni des mesures copiées dans le vocabulaire des révolutions ou dans le cathéchisme du socialisme qui attendent la régénération et le bonheur du monde de la réalisation de systèmes non expérimentés et de théories inapplicables, de véritables utopies. || Les réformes désirées par nous doivent se conformer au génie, aux traditions, aux véritables besoins des Roumains, ainsi qu'au degré de leur culture; elles ne doivent pas être de simples copies ou des traductions de lois et institutions étrangères. || Les plantes exotiques non acclimatées périssent très vite ou languissent sans cesse, même sur le meilleur terrain, si celui-ci n'y est pas d'abord préparé. Il faut, avant tout, que les réformes soient applicables, pratiques, opportunes, bien préparées et, surtout, graduelles et non précipitées. Car la vie des peuples est soumises aux lois de la nature et elle doit passer par plusieurs degrés et phases avant d'arriver à la maturité. || Guidés par ces principes, nous prêterons notre concours à toutes les réformes qui sont en état de développer et consolider la nationalité, d'établir et répandre la véritable culture intellectuelle morale et matérielle, de déraciner la gangrène de la corruption qui ronge les parties du corps social et empêche le progrès si désiré, et, enfin, d'assurer, autant que possible, la prospérité générale des Principautés-Unies. No. 2194. 1858 22 Noem.

No. 2195.—Articolul publicat de către ḑiarul „Steaoa Dunăriĭ" No. 74, din 10 (22) Noembrie 1858. Iașĭ.

După o petrecere de ḑece anĭ și maĭ bine în străinĕtate, mazilitul domn Mihail Sturdza se întoarce iarăși în țară. Dacă întoarcerea sa ar fi fost ca a unuĭ simplu om privat; dacă ar fi venind în țară fără de pretențiĭ, fără de aspirațiĭ, fără de cugetărĭ ambițioase; dacă s'ar întoarce în pămîntul nascereĭ și al măririĭ sale ca un om ce se căesce de un trecut asupra căruia a avut îndestul timp a cugeta; dacă, în sfîrșit, ca No. 2195. 1858 22 Noem.

No. 2195. 1858 22 Noem. un om înaintat în vîrstă, ar veni numaĭ să-șĭ caute un asil de pace și de liniște pentru rĕmășita ḑilelor de bătrânețe, Moldovenii ar fi aruncat poate un vĕl asupra ranelor trecutuluĭ, ar fi dat poate uităriĭ durerile suferite în timpul uneĭ domniĭ de patru-spre-ḑece anĭ; căcĭ inima Românuluĭ e mare și el e lesne, poate prea lesne iertător. || Dar, departe ca exvoivodul Sturdza să se mulțumească a intra în țară ca o persoană privată, lepĕdându-se de vestmîntul domnieĭ, de care se află desbrăcat de demult, și să se înfățișeze cu modestia, cuvenită maĭ ales unuĭ om care a părăsit țara într'un chip precum îl scim cu toțiĭ,—noĭ vedem manifeste, vestirĭ, pregătirĭ pompoase de trăsurĭ, de caĭ, de hamurĭ roșiĭ, într'un cuvînt, toată aparența triumfuluĭ, a isbânḑeĭ unuĭ eroŭ ce vine să-șĭ iea rĕsplata cuvenită faptelor sale. Nu, aceasta-ĭ prea mult! Suntem martorĭ acestor triste scene și totușĭ nu putem crede însușĭ ochilor noștri. || Cum, după o domnie ca acea de la 1834 până la 1848, în urma uneĭ căderĭ atât de rușinoase, încât nicĭ slugile cele maĭ credincioase, nicĭ uneltele cele maĭ pângărite ale aceleĭ urîcioase domnieĭ nu îndrăsnesc a slobozi un cuvînt de apĕrare, de desvinovățire, ba încă eraŭ cele d'ântâiŭ a arunca piatra, să vie cine-va acum cu un aer măreț și protejator, și să voiască a se impune țĕreĭ! Cum, să ajungem acele ḑile nefericite ca să citim într'un manifest, că țara chiamă iarășĭ pe fostul Domn! || Sĕrmană țară! jos trebue să fi căḑut tu în opinia celor pe carĭ i-aĭ aplecat la sînul tĕŭ și i-aĭ înălțat pe scaunul tĕŭ. Să fi uitat tu oare cu totul pe Dumneḑeul părinților tĕĭ, încât acum, acum în momentul acesta suprem, când este să se hotărească soarta viitoruluĭ tĕŭ, să voescĭ a te închina la vițelul de aur? Nu, nicĭ odată înfruntare, palmă maĭ mare nu ți-s'a dat. Nicĭ chiar atuncĭ când, umilită, purtaĭ jugul hemesiților din Fanar, batjocură maĭ mare n'aĭ suferit; atuncĭ suferiaĭ de silă, iar acum se ḑice că tu însățĭ îțĭ cerĭ osândă. || Se înșală însă aceĭ ce cred că aĭ fi căḑut așa de adânc în ticăloșie, încât acum, când ți-se deschide o nouă eră de viață, tu să voescĭ a te arunca în putrejunea trecutuluĭ; se înșală, și te înșală, când ți-se spune că tu aĭ cere iarășĭ idoliĭ carĭ aŭ căḑut odată sub loviturile tale. || Oare carĭ dintre fiiĭ tĕĭ să fi dorind, întoarcerea guvernuluĭ de la 1834? Boerimea? Dar, când a fost ea maĭ tăvălită și maĭ întinată, decât sub guvernul acela care de-apururea a vîndut boeriile pe banĭ? || Proprietariĭ, oamenĭ cu averĭ, neguțătoriĭ? Dar, când a fost cinstea și averea maĭ puțin sigure, decât sub guvernul acela, când dreptatea se vindea la cel ce da maĭ mult, chiar în mijlocul tribunalelor? || Aŭ doară îl va fi dorind clerul care șĭ-a vĕḑut casele sale esploatate, moșiile sale pe nedrept înstrăinate și venerabilul sĕŭ șef murind la Slatina, pentru că s'a încercat a protesta contra

abusurilor? || Poate că vor fi dorind miile de răzeşĭ cărora li-s'aŭ răpit pămînturile strămoşescĭ, rĕmânênd pe la uşile oamenilor; saŭ poate ţĕranii carĭ nu maĭ scăpa de beilîcurĭ şi de jafurĭ; saŭ vĕduvele şi orfaniĭ ale căror lacrimĭ încă nu s'aŭ uscat? || Saŭ, poate, că inteligenţa, acea tinerime generoasă, floarea ţĕriĭ, carĭ simţindu-şĭ inima plină de indignaţie, la privirea abusurilor şi a jafurilor de care suferia ţara lor, a cerut, în pace şi linişte, respectul legeĭ şi carĭ, cu viclenie, fură prinşĭ şi, ca hoţiĭ, legaţĭ, ucişĭ şi aruncaţĭ peste Dunăre? || Poate că aceştia, saŭ părinţiĭ, fraţiĭ, rudele acelor ce aŭ murit în esiliŭ, în urmarea barbarelor schingiurĭ ce aŭ suferit înainte de a fi disperaţĭ, vor fi dorind întoarcerea guvernuluĭ de la 1834? || Cine dar, cine rechiamă acel guvern? O mână de oamenĭ, uneltele ruginite ale corupţieĭ, a slugărieĭ, uneltele carĭ s'aŭ părîndat prin toate mânile, cu carĭ s'aŭ slujit toate ocupaţiile străine, toate guvernămîntele duşmane bineluĭ ţĕreĭ, aceştia, şi numaĭ aceştia cer restabilirea guvernuluĭ de la 1834! Oameniĭ carĭ l'aŭ îngropat odată, ar voi să-l reînvie iarăşĭ. Afla însă, că a trecut timpul minunilor; cine a murit odată, mort rĕmâne, nu maĭ învie! || Şi, apoĭ, cu ce steag, cu ce principiu, cu ce închezeşuire, ni se vestesce întoarcerea fostuluĭ domn Mihail Sturdza? Credeţĭ, dar, că, în curs de ḑece anĭ, eşit din mijlocul intrigilor şi al înrîurireĭ măgulirilor şi a linguşitorilor, scos din jocul patimelor şi a îndeletnicirilor guvernamantele, trăind în ţara cea maĭ luminată din lume, cu toată îmbelşugarea nemĕsurateĭ averĭ, strînsă în cursul a 14 anĭ de domnie, liniştit şi în pace, fostul domn a cugetat asupra guvernămîntuluĭ sĕŭ, i-a vĕḑut metehnile şi i-a recunoscut relele căşunate, şi acum vine, în toată umilinţa, să ceară de la ţară mijlocul de a putea vindeca adâncile rane făcute prin guvernul sĕŭ, vine să-şĭ mărturisească pĕcatele şi să-şĭ ceară iertăciune înaintea ţĕreĭ? Nu. Până maĭ ierĭ, eraŭ uniĭ oamenĭ carĭ spuneaŭ că: M. S. Mihail Sturdza s'a schimbat acum cu totul, că el are destulă avere, nu maĭ are nevoie de a aduna, el s'a resgândit, s'a luminat, a recunoscut însuşĭ relele guvernuluĭ sĕŭ ş. c. l. Ierĭ, aşa ni se spunea de către uniĭ oamenĭ, şi am întêlnit alţiĭ aşa de simpli în cât maĭ că credea ce li se spunea. || Astăḑĭ însă, nu le maĭ poate rĕmânea nicĭ acelora vre-o îndoială despre cugetele fostuluĭ domn; manifestul îĭ de faţă, el se începe cu lauda guvernămîntuluĭ de la 1834 şi tot ce putem aştepta este de a ne vedea patria: „înzestrată cu legĭ şi instituţiĭ de adevĕrat progres şi fericire, ca acele ce le-a gustat ţara de la 1834 până la 1848!“ || Cine are urechĭ să auḑă: legĭ, instituţiĭ, progres şi fericire ca acea de atuncĭ! Frumoase făgăduinţĭ! Dar, când oare s'aŭ sfărămat şi s'aŭ călcat maĭ mult legile de cât în timpul guvernămîntuluĭ de la 1834? Cine a făcut din regulament o literă moartă? Cine i-a falsificat spiritul? Căcĭ, aşa

No. 2195.
1858
22 Noem.

No. 2195. 1858 22 Noem. cum era, regulamentul, aplicat cu sinceritate, tot n'ar fi fost aşa de rĕŭ cum a eşit. || Cine a făcut din obşteasca adunare, singurul control care 'l avea ţara, o unealtă slugarnică, gata a primi, a încuviinţa şi a consfinţi orĭ-ce abuz, orĭ-ce risipă în avutul naţieĭ? Cine oare a corupt maĭ mult moravurile prin mituirea alegĕtorilor şi a deputaţilor aleşĭ? Fost a vre-o alegere, fără să fie precedată de o grindină de decrete saŭ ameninţărĭ? Datu-s'a vre-un post, fără să fi fost plătit? Datu-s'a vre-o hotărîre, fără să fi fost cumpĕrată? Ridicatu-s'a vre-un glas, protestat'a cine-va în contra abuzuluĭ şi a violăriĭ legilor, fără să fi fost jertfa celuĭ maĭ crâncen arbitrariŭ? || Care-ĭ dar zestrea cu care s'a înzestrat ţara? Pomposul nume de Academiă Mihăileană, dat unuĭ biet colegiŭ care a pirotit în curs de 14 anĭ? Intr'un timp maĭ scurt de domnie, principele Ghica, în *Valachia*, a fost înfiinţat şcolĭ în toate satele. Inzestratu-s'aŭ oare şi ale noastre? S'aŭ făcut, în adevĕr, câţĭ-va stânjenĭ de şosea, dar, sub umbra acestora, câte ḑecĭ de miĭ de ḑile s'aŭ întrebuinţat la lucrărĭ private? Căutăm pretutindenĭ rĕmăşiţele zestreĭ, a instituţiilor şi a legiuirilor de progres, dar nu le găsim nicăirea! || Un singur progres aflăm în legiuirile obşteseĭ adunărĭ; progres, în sporirea listeĭ civile şi a darurilor făcute domnitoruluĭ din visteria ţĕreĭ. || Intru aceasta, o mărturisim, am vĕḑut un adevĕrat progrès! Am maĭ avut un progrès şi un mare isvor de fericire. în urdiile de jidanĭ cu care domnia ex-vœvoduluĭ Mihail Sturdza ne a inundat toate têrgurile, gangrenă nevindecată pentru ţară, dar pomenire neştearsă din inimile jidovilor carĭ, drept recunoscinţă, şi astăḑĭ în havra lor îĭ păstrează portretul alăture cu tablele luĭ Moisi! || Iar cel maĭ mare, cel maĭ statornic şi maĭ necontestabil progrès l'am vĕḑut în corupţia tutulor ramurilor administraţieĭ ţĕreĭ şi în averea privată a domnitoruluĭ. Dacă fostul domn ar fi contribuit a ḑecea, a suta, a mia parte la propăşirea „patrieĭ“ sale, decât a conlucrat la sporirea avutuluĭ sĕŭ privat, atuncĭ, fără îndoială, ea ar fi fost fericită; şi, dacă apoĭ, dupe oare-carĭ împrejurărĭ neprevĕḑute, nedespărţite de vicisitudinile vieţeĭ omenescĭ, ex-vœvodul ar fi trebuit să 'şĭ părăsească ţara, astăḑĭ ea, aducêndu-şĭ a-minte de bunurile ce ar fi dobândit, l'ar fi primit cu braţele deschise, plină de recunoscinţă. || „Patria“! Patria însă nu-l poate ḑice: bine aĭ venit! Biata Patrie, peste care a domnit, se înfioară aducêndu-şĭ aminte că fostul domn, fiind pe scaunul eĭ, a chiemat batalioanele streine de aŭ năvălit peste dînsa. Patria poate avea numaĭ blesteme asupra celor ce aŭ trădat-o şi aruncat'o în prăpastia din care numaĭ mâna luĭ Dumnezeŭ a putut-o scoate. || Aşa, domnia de la 1834 este icoana cea maĭ vie a abusuluĭ, a corupţieĭ înlăuntru şi a trădăreĭ intereselor ţĕreĭ în afară. Ţara întreagă a strigat o dată cu glas mare că nu o maĭ

vrea și a respins-o departe de la sine. || Intoarcerea fostuluĭ domn în momentul acesta seamĕnă uneĭ adevĕrate arătărĭ. Se pare că sbârcita fantomă a trecutuluĭ, înfășurată în sdrențe tăvălite, sprijinită în cârje putrede și înconjurată de o ceată de strigoĭ, vine să pue mâna pe tênĕrul viitor. Ce cauțĭ, ce vreĭ, umbră neputincioasă a nopțiĭ, i-se ḑice din toate părțile? Nu veḑĭ că se face ḑiuă? Tu aĭ avut o dată ființă și n'aĭ putut fi. Acum, ce maĭ vreĭ, fiica întunereculuĭ și a peireĭ? Perĭ, retrage-te înapoĭ în haosul uităreĭ. Țara vrea lumină, progres, viață! Tu, tu vreĭ să i le daĭ? Tu vreĭ să o îmbracĭ cu vestmîntul cel noŭ pe care i l'aŭ dat cele șepte Puterĭ? Nu veḑĭ că ele, dimpreună cu consciința publică, aŭ rostit osânda de moarte asupra trecutuluĭ cu regulament, cu toate abusurile dintr'însul și cele de pe lângă dînsul? Alt timp, altă generație, alte legĭ; oare nu trebuesc și alțĭ oamenĭ spre a regenera țara și a o conduce spre menirea eĭ? Nu veḑĭ că convențiunea, osândind trecutul, a osândit și pe oameniĭ trecutuluĭ, oameniĭ pe carĭ conscința publică i-a fost îngropat? || Zadarnice, deșarte încercărĭ de a reînvia; cine a murit odată, mort rĕmâne, nu maĭ învie și lumea nu maĭ crede astăḑĭ în strigoĭ!

No. 2195. 1858 22 Noem.

(*Traducțiune*)

Après un séjour de dix ans, le ci-devant prince Michel Sturdza revient dans le pays. Si son retour était celui d'un simple particulier, s'il revenait dans le pays sans prétentions, sans aspirations, sans idées ambitieuses, s'il revenait sur la terre de sa naissance et de sa grandeur comme un homme qui se repent du passé sur lequel il a eu assez de temps de méditer, si, enfin, comme homme d'un âge avancé, il venait ici pour chercher un asile de paix et de tranquillité pour le reste de ses vieux jours, les Moldaves auraient peut-être jeté un voile sur les blessures du passé, auraient peut-être laissé dans l'oubli les souffrances endurées pendant un règne de quatorze ans; car le cœur roumain possède de la grandeur, il oublie facilement, trop facilement peut-être. || Mais, loin de se contenter de rentrer dans le pays comme une personne privée, loin d'abandonner le caractère de prince dont il est dépouillé depuis longtemps, loin de se présenter avec la modestie qui convient particulièrement à un homme qui a quitté le pays de la façon que nous connaissons—l'ex-prince Sturdza nous montre des manifestes, des annonces, de pompeux préparatifs de voitures, de chevaux, de harnais rouges, se donne, en un mot, les apparences de triomphateur, de héros qui, après la victoire, vient recevoir la récompense de ses actes. Non, c'est trop! Nous

No. 2195. 1858 22 Noem. assistons à ces tristes scènes et, malgré tout, nous ne pouvons pas y croire. || Comment! Après un règne comme celui de 1834 — 1848, à la suite d'une chûte si honteuse que ni les serviteurs les plus fidèles ni les instruments les plus vils de cet affreux règne n'ont osé prononcer un mot pour le défendre, pour l'excuser, mais, au contraire, lui jetaient la première pierre, venir maintenant avec un air superbe et protecteur et vouloir s'imposer au pays! Comment! Sommes-nous déjà arrivés à des jours si néfastes, pour lire dans un manifeste que le pays appelle de nouveau le ci-devant prince? || Pauvre pays! Tu dois être tombé bien bas dans l'opinion de ceux que tu avais pressés contre ton sein et que tu avais élevés au trône! As-tu complètement oublié le Dieu de tes pères, pour que, maintenant, maintenant à ce moment suprême qui doit décider de ton avenir, tu veuilles t'incliner devant le veau d'or? Non, jamais un plus grand affront, jamais un plus grand soufflet ne te fut donné! Pas même alors quand, humilié, tu portais le joug des oppresseurs du Phanar, tu n'a subi une plus grande injure; alors, tu souffrais sous la violence, mais, aujourd'hui, on dit que tu demandes toi-même ton châtiment! Mais se trompent ceux qui croient que tu es tombé à un tel degré de lâcheté que maintenant, lorsqu'une nouvelle ère de vie s'ouvre devant toi, tu veuilles te jeter dans la pourriture du passé. Ils se trompent et te trompent lorsqu'ils te disent que tu avais redemandé les idoles, tombées une fois sous tes coups. Ya-t-il un seul de tes fils qui puisse désirer le retour du gouvernement de 1834? Les boyards? Mais, ont-ils jamais été plus abaissés, plus honnis que sous ce gouvernement qui vendait toujours la boyarie pour de l'argent? Les propriétaires, les hommes possédant de la fortune, les négociants? Mais y a-t-il eu une époque où l'honneur et la fortune fussent moins sûrs que sous ce gouvernement où la justice se vendait aux enchères, au milieu même des tribunaux? Ce régime serait-il appelé par les vœux du clergé qui a vu ses maisons exploitées, ses domaines illégalement aliénés et son chef mourant à Slatina, parce qu'il avait osé protester contre les abus? Est-il demandé, peut-être, par les milliers de „rézèches“ qu'on a dépouillés des terrains hérités de leurs aïeux et qu'on a transformés en serviteurs? Ou, peut-être, par les paysans qui ne pouvaient suffire aux spoliations, ou par les veuves et les orphelins dont les larmes n'ont pas encore séché? || Ou bien serait-ce, par hasard, par l'intelligence, par ces jeunes gens généreux, la fleur du pays, qui, sentant leurs cœurs déborder d'indignation à la vue des abus et des spoliations endurés par le pays, avaient demandé, pacifiquement et tranquillement, le respect des lois et qui, pris traitreusement, garottés, comme des voleurs, furent massacrés et jetés au-delà du

Danube? || Ce sont, peut-être, ces jeunes gens là, les pères, les frères, les cousins de ceux qui sont morts en exil, à la suite des traitements barbares subis avant d'être expulsés, ce sont, peut-être, eux qui demandent le retour du gouvernement de 1834? || Qui alors, qui réclame ce gouvernement? Une poignée d'hommes, instruments rouillés de la corruption, de la servilité, instruments qui ont passé par toutes les mains, qui ont servi toutes les occupations étrangères, tous les gouvernements ennemis du bien du pays; ce sont eux, eux seulement, qui demandent le rétablissement du gouvernement de 1834. Les hommes qui l'ont enterré une fois, voudraient le faire ressusciter. Mais qu'ils sachent que les temps des miracles sont passés: celui qui est mort une fois, le restera toujours et ne ressuscitera jamais! || Et puis, sous quel drapeau, en vertu de quel principe, avec quelle garantie nous annonce-t-on le rétablissement de l'ancien prince Michel Sturdza? || Croyez-vous que, pendant dix ans, loin du milieu d'intrigues et de l'influence des flatteurs, loin des passions et des avantages du gouvernement, vivant dans le pays le plus éclairé du monde, disposant de richesses immenses, accumulées pendant les quatorze ans de règne, tranquille et sans soucis, l'ancien prince a médité sur son gouvernement, qu'il s'est aperçu de ses erreurs et a reconnu les affreux maux qu'il a causés; croyez-vous qu'il vient prier humblement le pays de lui donner le moyen de guérir les blessures faites par son gouvernement, qu'il demande pardon? Non. Jusqu'à hier encore, il y avait des hommes qui disaient que S. A. le prince Sturdza a complètement changé, qu'il est suffisamment riche, qu'il n'a plus besoin d'argent, qu'il a réfléchi, qu'il a appris beaucoup de choses et a reconnu lui-même les défauts de son gouvernement, etc. Hier encore, il y avait des hommes qui nous le disaient et trouvaient des naïfs qui le croyaient. || Mais, aujourd'hui, même les plus naïfs ne peuvent plus avoir aucun doute sur les idées de l'ancien prince; son manifeste est là et il commence par les louanges du gouvernement de 1834; tout ce que nous pouvons en attendre c'est de voir la patrie dotée „des lois et institutions vraiment progressistes et bienfaisantes comme celles dont le pays a fait l'expérience depuis 1834 jusqu'en 1848.“ || Que ceux qui ont des oreilles écoutent: „les „lois, les institutions, le progrès, le bonheur“ comme ceux de cette époque là! Belle promesse! || Mais, quand donc les lois ont été plus viciées, faussées, violées, si ce n'est sous le gouvernement de 1834? Qui a fait du règlement une lettre morte? Qui en a falsifié l'esprit? Car le règlement, tel qu'il était, appliqué sincèrement, n'aurait pas été, malgré tout, aussi mauvais qu'il l'a été. || Qui a fait de l'assemblée générale, de ce seul contrôle que le pays pouvait exercer, un instrument servile, prêt à adopter, à permettre,

No. 2195. 1858 22 Noem. à sanctionner tout abus, toute dilapidation de la fortune publique? Qui a corrompu le plus les mœurs par la concussion des électeurs et des députés élus? Y a-t-il eu une seule élection qui ne fût précédée d'une grèle de décrets ou de menaces? A-t-on, conféré une seule fonction sans qu'on la payât. A-t-on rendu un seul jugement, sans qu'il fût acheté? Quelqu'un a-t-il pu élever la voix, protester contre l'abus et contre la violation de la loi, sans qu'il devînt la victime de l'arbitraire le plus effronté? || Quelle est donc la dot dont le pays a été doté? Est-ce le nom pompeux „d'Académie Michel" (Academia Mihăileană) donné à un pauvre collège qui a végété pendant 14 ans? Pendant un règne beaucoup plus court, le prince Ghica a institué des écoles dans tous les villages valaques. Les nôtres en ont-ils aussi été dotés? On a construit, en effet, quelques toises de chaussée, mais, sous ce prétexte, combien de milliers de journées de corvée n'a-t-on pas employé pour des travaux privés. Nous cherchons les traces de cette dot, de ces institutions, de ces lois progressistes, mais nous ne les trouvons nulle part! || Dans les lois votées par l'assemblée générale, nous ne trouvons qu'un seul progrès: c'est l'augmentation de la liste civile et des redevances allouées au prince aux frais du Trésor du pays. || En cela, nous l'avouons, nous avons vu un véritable progrès! || Nous avons eu encore un autre progrès, encore une grande source de bonheur: ce sont les hordes de Juifs, dont le règne de l'ex-prince Michel Sturdza a inondé toutes nos villes; c'est, pour le pays, une gangrène incurable, mais un souvenir ineffaçable pour les Juifs qui, par reconnaissance, gardent, aujourd'hui encore, dans leurs synagogues, le portrait de Michel Sturdza, à côté des tables de Moïse! || Mais le plus grand progrès, le plus inaltérable, le plus incontestable, c'est celui que nous avons vu dans la corruption de toutes les branches de l'administration du pays, ainsi que dans l'accroissement de la fortune privée du prince régnant. Si l'ancien prince avait appliqué au bonheur de sa „patrie" la dixième, la centième, la millième partie des soins qu'il a consacrés à l'augmentation de sa fortune privée, le pays serait aujourd'hui heureux; et si, ensuite, par des circonstances imprévues, inséparables des vicissitudes de la vie humaine, l'ex-prince avait été forcé de quitter le pays, celui-ci, aujourd'hui, se rappelant le bien qui lui a été fait, l'aurait accueilli les bras ouverts, plein de reconnaissance. || „La Patrie"! Mais la patrie ne peut lui dire: sois le bienvenu! Cette patrie sur laquelle il a régné, frissonne quand elle se rappelle que l'ancien prince, étant sur le trône, a appelé les bataillons étrangers pour se jetter sur elle. La patrie ne peut avoir que des malédictions pour ceux qui l'ont trahie, qui l'on jetté dans l'abîme du fond duquel seule la main de Dieu a pu la tirer.

Oui! Le règne de 1834 présente le plus vif tableau de l'abus, de la corruption à l'intérieur et de la trahison des intérêts du pays à l'extérieur. Le pays tout entier s'est déjà une fois hautement prononcé, en disant qu'il n'en veut plus et qu'il le repousse. || Cet ancien prince retournant en ce moment dans le pays, ressemble à un véritable revenant. On dirait que le fantôme ridé du passé, enveloppé dans de repoussants haillons, appuyé sur des béquilles pourries et accompagné d'une bande de vampires, revient pour mettre la main sur notre jeune avenir. Que cherches-tu, que veux-tu, ombre impuissante de la nuit? lui dit-on de toute part. Ne vois-tu pas que le jour vient? Tu as eu jadis une existence et tu n'as pas su exister. Que veux-tu maintenant, image de la nuit et de la perdition? Disparais, retombe dans le chaos de l'oubli! Le pays veut la lumière, le progrès, la vie! Veux-tu les lui donner, toi? Veux-tu l'habiller du nouveau vêtement que les sept Puissances lui ont donné? Ne vois-tu pas que ces Puissances, d'accord avec la conscience publique, ont prononcé une condamnation de mort contre le passé, avec son règlement, avec les abus qui en découlaient et qu'on commettait en son nom? Autres temps, autre génération, autres lois; ne faut-il pas aussi d'autres hommes pour régénérer le pays et le conduire à ses destinées? Ne vois-tu pas que la convention, en condamnant le passé, a condamné aussi les hommes du passé que la conscience publique avait déjà enterrés? || Toutes les tentatives de les ressusciter sont vaines et inutiles; une fois mort, on ne ressuscite pas et, aujourd'hui, le monde ne croît plus aux revenants.

No. 2195. 1858 22 Noem.

No. 2196.—„Curierul interior" al diaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ", No. 74, din 10 (22) Noembrie 1858. Iașĭ.

22 Noem. 1858 No. 2196.

Iașiĭ. „Zimbrul și Vulturul" publică următoarea corespondență de la Cahul. Ea ne desvĕlesce testual unul din frumoasele mandate imperative, colportate prin ținuturĭ de către d-niĭ foștĭ administratorĭ, spre a dobândi voturĭ pentru neputincioasa candidatură domnească a d-luĭ Neculaĭ Vogoridi. Iată-o: || „Sciințele ce primim de prin districte vin a ne dovedi că nu ne înșelăm nicĭ cum când, în numĕrul nostru din 3 Octombrie, ne pronunțăm pentru schimbarea a o mare parte din amploiațiĭ fosteĭ căimăcămieĭ. Publicăm maĭ la vale o estragere din o corespondență ce ni se adresează de la Cahul, în alăturare și cu copia declarațiuneĭ pe care fostul administrator de acolo, în nemărginitul sĕŭ zel, o smulgea, așa dicênd, de la administrațiĭ sĕĭ. Credincioșĭ devizeĭ

No. 2196. 1858 22 Noem.

noastre „Principiile, nu oamenii“, condamnăm ori-ce urmare ar tinde de a aduce ţara la adoraţiunea unui idol pămîntesc ori-care, „unui stăpân“, şi a o sustrage de la adevĕrata lumină: principiile binelui şi a măririi naţionale. Condamnăm trecutul; vom condamna presentul, când s'ar abate un moment de la sacra datorie: nepărtinirea.

„Cahul... Rênduirea administratorului spat. Vasili Ursachi a fost înadins, precum însuşi avu slăbăciune de a o mărturisi, spre a sluji de organ în înfiinţarea unei partide ţintitoare la ridicarea prinţului Vogoridi pe tronul ţĕrei. || De la sosirea sa în Cahul, s'a silit de odată a se pune în relaţie cu toţi proprietarii acelui district, menajând pe unii în procesele ce aveaŭ în administraţie, iar pe alţii prin legarea de prieteşug intim, şi altele; după care, n'a întârziat a le înfăţişa o declaraţie a căruia copie se alătureazā aice, silindu-i, pe unii prin rugăminţi, pe alţii cu decrete ce i-s'aŭ fost trimes înadins spre acest sfîrşit, încât, cu aceste mijloace, a şi isbutit a căpăta opt iscălituri.

„Declaraţie. Noi, jos iscăliţi, jurăm, pe onoarea noastră şi în frica lui D-deŭ, că, alegêndu-ne unul dintre noi deputat la viitoarea Adunare pentru alegerea de domn în Moldova, vom da votul nostru pentru Es, Sa Prinţul Caimacam Neculai Conachi Vogoridi, pentru care ne angajăm nerevocabil pentru aceasta; şi dacă, din întâmplare, în locul vre-uneia din noi, s'ar alege alt deputat, atunci ne angajăm ca, cu partida ce avem, să îndatorim pe acel care va fi şi să luăm garanţie de la dînsul că nu va vota pentru altul, de cât tot pentru Es. Sa Prinţul Conachi Vogoridis. Drept care, de nu ne vom ţine cuvîntul, primim a fi consideraţi ca nisce oameni fără parolă.“ (Urmează opt iscălituri.)

„Fostul nostru caimacam are nenorocire cu actele sale confidenţiale. In anul trecut i-s'a descoperit corespondenţa faimoasă cu d-nii Fotiadi, Vogoridi tată, Vogoridi frate etc.[1]), corespondenţă scandaloasă care a făcut atâta sensaţie în Europa, şi cu care în mână, Impĕratul Napoleon a pretins şi a dobândit la Osborne sfărămarea ântâilor alegeri din Moldova. Acum, ni se descoper manipulaţiile tainice prin cari Luminarea Sa speră a ajunge la rai: dulcea domnie a Moldovei!“ || Reflecsiile „Zimbrului“ sunt prea destule de-o-cam-dată spre a stigmatisa mandatele imperative; noi vom ruga numai pe fostul Consiliŭ Administrativ, care a dat fostului caimacam un certificat de abnegaţie atât de pompos[2]), să ne spuie cum se împacă cu aceste mandate imperative, renumita frasă din numitul rĕspuns. || „Aveţi încredere, Ecselenţă, în viitorul ce Pro-

---

1) Cf. Vol. IV, No. 1.042, p. 328.
2) Cf. Vol. VII, No. 2.098, p. 518.

„videnţa vĕ reservează. Aţĭ apucat calea cea maĭ nobilă, pentru ca toţĭ „să-şi aducă aminte de Escelenţa Voastră. V'aţĭ uitat însuşĭ pe sine.“ No. 2196. 1858 22 Noem.

(*Traducţiune.*)

Iassy. Le journal „Zimbrul şi Vulturul“ publie la correspondance suivante de Cahoul. Elle fournit le texte d'un des fameux mandats impératifs, colportés dans les districts par MM. les anciens préfêts, pour gagner des suffrages en faveur de l'impossible candidature au trône de M. Nicolas Vogoridès. La voici: || „Les renseignements que nous recevons des districts prouvent que nous ne nous trompions point, lorsque, dans notre numéro du 3 Octobre, nous nous prononcions pour le changement de la plupart des fonctionnaires de l'ancienne caïmacamie. Nous publions plus loin un extrait de la correspondance qui nous est adressée de Cahoul, avec la copie d'une déclaration que l'ancien préfêt, dans son zèle illimité, extorquait, pour ainsi dire, à ses administrés. Fidèles à notre devise: „Les principes et non les hommes“, nous condamnons tout procédé ayant pour but d'amener le pays à adorer l'idole de n'importe quel maître, d'éteindre le véritable astre conducteur: les principes du bien et de la grandeur de la nation. Nous condamnons le passé; nous condamnerons aussi le présent, chaque fois qu'il s'écartera du devoir sacré, de l'impartialité.

„Cahoul. La nomination de M. le spathar Basile Ursaki au poste de préfêt, ainsi qu'il a eu la faiblesse d'avouer lui-même, avait été faite dans le but spécial de se servir de ce fonctionnaire comme d'organe pour créer un parti ayant la mission d'élever le prince Vogoridès au trône du pays. || „Dès son arrivée à Cahoul, il s'est efforcé de se mettre immédiatement en relations avec tous les propriétaires du district, ménageant les uns dans leurs affaires avec l'administration, se liant d'amitié avec d'autres. Ensuite, il n'a pas tardé de leur présenter une déclaration dont copie est ci-jointe, et a forcé la main, aux uns par des prières, à d'autres par des décrets dont un grand nombre lui avait été envoyé dans ce but; par ces moyens, il a reussi à obtenir huit signatures.

„Déclaration. Nous, soussignés, jurons devant Dieu et sur notre honneur, que, si l'un de nous est élu député à la future Assemblée qui aura à élire le prince-régnant de Moldavie, nous donnerons notre voix à S. E. le prince-caïmacam Nicolas Conaki Vogoridès; nous nous y engageons irrévocablement par la présente. Si, par hasard, au lieu d'un de nous, un autre député est élu, nous nous engageons à ce que notre parti impose au député élu l'obligation et la garantie de ne voter pour personne

No. 2196. 1858 22 Noem. autre que S. E. le prince Conaki-Vogoridès. Si nous ne tenons pas notre promesse, nous consentons à être considérés comme des hommes sans foi". (Suivent huit signatures.)

„Notre ancien caïmacam n'a pas de chance avec ses „actes confidentiels." L'année passée, on a divulgué sa fameuse correspondance avec MM. Fotiadès, Vogoridès père, Vogoridès frère etc. [1]), correspondance scandaleuse qui a fait tant de sensation en Europe et en possession de la quelle l'Empereur Napoléon a demandé et obtenu, à Osborne, l'annulation des premières élections moldaves. Maintenant, on découvre les manœuvres secrètes par lesquelles „Son Altesse" espère monter au paradis „du doux règne de Moldavie." || Les réflexions du „Zimbrul" ne suffisent que trop, pour le moment, pour stigmatiser les mandats impératifs; nous prions seulement l'ancien Conseil administratif qui a délivré à l'ancien caïmacam un si pompeux certificat d'abnégation [2]), de nous dire comment ces mandats impératifs s'accordent avec la fameuse phrase suivante de la fameuse réponse: || „Ayez foi, prince, dans l'avenir que la Providence vous réserve. Vous avez pris la voie la plus noble, pour que tous se souviennent de vous: vous vous êtes oublié vous-même".

No. 2197.—Ofisul No. 64 al Căimăcămieĭ Valahieĭ către Ministerul de Interne, din 12 (24) Noembrie 1858. Bucurescĭ.

(„Buletinul oficial", No. 91, din 14 Noembrie 1858.)

No. 2197. 1858. 24 Noem. Indatorirea ce s'a pus, prin instrucţiile desluşitoare moduluĭ de întocmirea listelor electorale, ca ceĭ cu drept, de a fi înscrişĭ în acele liste, să meargă înşuşĭ la cârmuirĭ şi sub-cârmuirĭ a-şĭ arăta titlurile şi calităţile lor, a fost întemeiată pe cuvîntul că, prin o asemenea înfăţişare, se pot desluşi maĭ cu scumpĕtate drepturile fie-căruia. || Luând însă în consideraţie Căimăcămia că starea drumurilor, din pricina asprimeĭ timpuluĭ, poate să aducă vre-o piedică d-lor proprietarĭ de a merge însuşĭ a se înscrie, spre înlesnirea operaţiilor electorale a chibzuit ca ceĭ cu drept să poată a-şĭ adresa cererile lor de înscriere şi prin înscrisă adresă. || De aceia dar şi potrivit aceşteĭ chibzuirĭ, Căimăcămia invită pe acel onor. Departament ca, fără întârziere, să publice spre sciinţa tuturor că ceĭ cu drepturĭ

[1]) Cf. Vol. IV, No. 1042, p. 328.
[1]) Cf. Vol. VII, No. 2098, p. 518.

de alegĕtorĭ şi eligibilĭ pot a-şĭ adresa, în termenul hotărît, cererea lor de înscriere, fără a se înfăţişa însuşĭ. || Va da tot de odată şi poruncĭ conforme de urmare la cârmuirĭ, desluşindu-le ca, în caz de bănuială asupra titlurilor şi calităţilor vre unuia din ceĭ cu cerere, să îngrijască a-ĭ însciinţa, ca atuncĭ să se arate orĭ însuşĭ saŭ prin vechilĭ, spre a da desluşirile cuviincioase întru întemeiarea cererilor lor. No. 2197. 1858 24 Noem.

(Urmează iscăliturile caimacamilor.)

(*Traducţiune.*)

Le devoir imposé aux ayants-droits, par les instructions explicatives sur le mode de la confection des listes électorales, d'aller, pour être inscrits, se présenter spontanément aux préfectures et sous-préfectures, pour exhiber leurs titres et qualités, a été dicté par ce motif que, par une pareille comparution, on peut établir avec une plus grande exactitude les droits de chacun. || Prenant cependant en considération que l'état des routes, pendant cette saison rigoureuse, peut créer à MM. les propriétaires certains obstacles les empêchant de s'inscrire eux-mêmes, la Caïmacamie, pour faciliter les opérations électorales, a décidé que les ayants-droits peuvent aussi adresser leurs demandes d'inscription par écrit. || Conformément donc à cette décision, la Caïmacamie invite l'honorable Département à publier et porter sans retard à la connaissance de tous que les ayants-droits, électeurs et éligibles, peuvent adresser, dans le délai fixé, leurs demandes d'inscription, sans se présenter personnellement. || Le Département donnera, en même temps, aux préfectures les ordres nécessaires, en leur expliquant que, dans le cas d'un doute au sujet des titres et qualités de ceux qui ont adressé leurs demandes, la préfecture doit prendre soin de les en avertir, pour qu'ils se présentent personnellement ou donnent, par l'entremise des maires, les explications nécessaires, en vue d'appuyer leurs demandes.

(Suivent les signatures.)

No. 2198.—Ofisul No. 65 al Căĭmăcămieĭ Valachieĭ, din 12 (24) Noembrie 1858. Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, No. 91, din 14 Noembrie 1858.)

Luând în băgare de seamă art. 13 din noul statut organic al ţĕriĭ, cuprins în convenţia de la 7 (19) August 1858, prin care se determină titlurile cerute de la ceĭ cu drept de a fi aleşĭ la domnie; || Vĕḑênd No. 2198. 1858 24 Noem.

No. 2198. 1858 24 Noem. art. 47 din aceaşĭ convenţie prin care se ḑice că legislaţia acum în putere în principate este menţinută în cea-ce privesce disposiţiile carĭ nu sunt în potriva stipulaţiilor eĭ; || Avênd în vedere că această convenţie nu are nicĭ o disposiţie atingĕtoare de modul înscrieriĭ celor cu drept de eligibilitate la domnie; || Fiind-că, prin urmare, înscrierea se cuvine a se face după rînduiala cerută de art. 19 din regulamentul organic, care însărcinează pe căĭmăcămie cu întocmirea acestor liste; || Căĭmăcămia decretă cele următoare: || 1-iŭ. Lista pentru înscrierea celor cu drept de eligibilitate la domnie se va deschide în pretoriul Căĭmăcămieĭ în ḑiua de 15 ale curgĕtoruluĭ Noembrie, şi se va închide la 20 ale viitoruluĭ Decembrie. || 2-lea. Toţĭ eligibiliĭ la domnie se vor arăta în toate ḑilele cuprinse în acest interval, de la ceasurile 12 şi până la 2, spre a-şĭ declara calităţile şi titlurile lor, potrivit art. 13 din convenţié. || Departamentul din lăuntru va da acestuĭ ofis cuvenita publicitate.

(Urmează semnăturile caimacamilor)

Secretarul Statuluĭ: (s.) C. N. Brăiloiu.

(*Traducţiune.*)

Vu l'art. 13 du nouveau statut organique du pays, compris dans la convention du 7 (19) Août 1858, qui détermine les titres exigés de ceux qui ont le droit d'être élus à la dignité de prince-régnant; || Vu l'art. 47 de la même convention qui dispose que la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la convention; || Vu que la dite convention ne contient aucune disposition relative au mode d'inscription des éligibles à la dignité de prince-régnant; || Vu que, par conséquent, cette inscription doit être faite d'après l'ordre établi par l'art. 19 du Règlement organique qui charge la caïmacamie de la confection de cette liste; || La caïmacamie, décrète ce qui suit: || 1. La liste pour l'inscription des éligibles à la dignité de prince-régnant, sera ouverte, dans la salle des séances de la caïmacamie, le 15 Novembre courant et fermée le 20 Décembre prochain. || 2. Dans l'intervalle de ce délai, de midi à 2 heures de l'après-midi, tous les éligibles à la dignité de prince-régnant se présenteront pour déclarer leurs titres et qualités, conformément à l'art. 13 de la convention. || Le Département de l'intérieur donnera au présent office la publicité nécessaire.

(Suivent les signatures.)

No. 2199.—Scrisoarea logofĕtuluĭ Gheorghe Sturdza către partisaniĭ prinţuluĭ Grigorie Sturdza, adresată în 12 (24) Noembrie 1858 şi publicată în ḑiarul „Constituţionariul“ sub titlul: „Candidatura Prinţuluĭ Grigorie Sturdza.“ Dulcescĭ.

(Constituţionariul, No. 7, din 24 Noembrie 1858.)

Candidatura Prinţuluĭ Grigorie Sturdza.

Intre ceĭ maĭ stimabilĭ compatrioţĭ aĭ noştri, cu drept cuvînt numĕrăm pe venerabilul logofĕt Gheorghieş Sturdza, cunoscut atât prin neatârnarea şi onestitatea caracteruluĭ sĕŭ public şi privat, cât şi prin sinceritatea, statornicia, căldura şi energia patriotismuluĭ sĕŭ. || Toată Moldova scie că el nicĭ o dată n'a sacrificat binele public intereselor sale private, nicĭ odată n'a umblat în sfaturile necredincioşilor. || Din contra, el tot d'auna a combătut pe aceia carĭ, spre a-şi îndestula ambiţiile saŭ interesele lor personale, s'aŭ făcut instrumente ale străinilor; tot d'auna a înfruntat cu cea maĭ vie indignaţie pe acei carĭ şi astăḑĭ âncă conspiră ḑi şi noapte cu inimiciĭ Principatelor-Unite, în contra autonomieĭ acestor ţĕrĭ. || Noĭ n'am uitat că logof. Gheorghe Sturdza a fost cel d'întâiŭ carele s'a lepĕdat de desdăunarea încuviinţată pentru emanciparea ţiganilor. || Cunoscuţĭ maĭ de aproape aĭ acestuĭ bun compatriot, sciŭ foarte bine că el şi cumnatul sĕŭ D. C. Hurmuzachi, aŭ fost ceĭ d'ântâiŭ carĭ, âncă în anul 1855, a cerut, într'o audienţă ce avură la lordul Clarendon, atuncĭ ministru al Anglieĭ, unirea Principatelor sub un prinţ străin. Toată Moldova 'şi aduce aminte de căldurosul omagiŭ, cu care „Steaoa Dunăreĭ“, inimica declarată a boerimeĭ, a salutat, în anul 1856, entusiasmul şi energia cu care acest boer mare s'a rostit pentru unirea Principatelor sub un principe străin. || In memorabilul an 1857, toţĭ am vĕḑut curajul, zelul, credinţa energia şi perseveranţa cu care acest adevĕrat patriot a luat parte la lupta ce ţara a fost nevoită a susţine în contra înverşunăriĭ inimicilor din lăuntru şi din afară aĭ causeĭ naţionale. || Cugetările şi opinia unuĭ asemenea bărbat nu pot fi dar suspecte. || Nicĭ acea fiară turbată, care în toate ḑilele ară maĭ mult sĕlbatica sa natură prin săriturĭ şi asalturĭ atât de periculoase pentru tinerile sale coarne—nicĭ „Zimbrul“ ḑicem—care aruncă veninul celor maĭ obrasnice înjurărĭ şi calomniĭ asupra tuturor carĭ nu adoptează escentricile producte ale aprinşilor luĭ creerĭ, nu va cuteza a aduce în pre-

No. 2199.
1858
24 Noem.

No. 2199. pus patriotismul și sinceritatea cugetărilor logofĕtuluĭ Gheorghieș Sturdza.
1858 Viața, caracterul acestuĭ venerabil compatriot, este cea maĭ vie dovadă
24 Noem. că „Zimbrul" minte, minte fără rușine, când rage și sbeară că aceĭ ce se rostesc pentru un candidat la domnie, îșĭ arvunesc un post, etc. || Toată Moldova scie că logofĕtul Gheorghieș Sturdza care astăḑĭ, împreună cu majoritatea țĕreĭ, sprijinesce candidatura prințuluĭ Grigorie Sturdza, n'a fost nicĭ odată vênătoriŭ de posturĭ saŭ de chilipirurĭ, nicĭ este capabil de a lucra în contra adevĕratelor interese ale patrieĭ sale. || Suntem fericițĭ că putem comunica cititorilor noștri opinia acestuĭ adevĕrat patriot, pe care, ca tot d'auna și astă dată, cu bucurie îl vedem în fruntea partideĭ naționale, hotărât a sprijini, cu cunoscuta sa energie, candidatura prințuluĭ Grigorie Sturdza. || Spre maĭ multă lămurire, însemnăm că scrisoarea d-sale logofĕtuluĭ Sturdza, publicată maĭ jos, este rĕspunsul d-sale la o adresă colectivă, prin care un număr de maĭ bine de 100 de alegĕtorĭ din capitală, felicitându-l pentru inițiativa ce a luat în causa candidatureĭ maĭ sus numituluĭ prinț, tot-odată l'aŭ poftit să vie în mijlocul lor, spre a lucra împreună cu eĭ la realisarea acesteĭ dorințĭ naționale. || Iată acel rĕspuns:

Fraților! || Am avut onoare de a primi amabila d-voastră adresă și vĕ mulțumesc din adâncul inimeĭ pentru sentimentele cele pline de bunĕtate și frățească dragoste ce-mĭ manifestațĭ. || Credețĭ, fraților, că n'aș fi așteptat să fiŭ chiemat, credețĭ că consciința datoriilor, de care fie care Român trebue să fie adânc pĕtruns, maĭ ales în fața unuĭ moment atât de critic, de mult m'ar fi dus în mijlocul d-lor voastre, ca să lucrăm împreună la triumfarea comuneĭ noastre cause. || Dar vîrsta și starea sănătățiĭ mele cer o deosebită cruțare, maĭ ales în timp de iarnă, și aŭ împedicat împlinirea dorințelor mele. || Și apoĭ, cred că presența mea în ținut este maĭ trebuitoare de cât în capitală, chiar pentru a-mĭ asigura putința de a lua în persoană parte la alegerea din Roman. || Dați-mĭ dar voe să maĭ amân venirea în capitală. Și fițí bine încredințațĭ că nimenĭ nu poate simțĭ maĭ vie părere de rĕŭ de cât mine, că nu pot împlini acum de o dată amabilă dorință ce ațĭ bine vroit a-mĭ rosti. || Dumneḑeŭ să bine-cuvinteze lucrările d-lor voastre, ca să putem pune în capul țĕreĭ pe bărbatul acela pentru care m'am rostit și eŭ din toată inima, pentru că am plăcuta încredințare că el va fi un apĕrător curagios al naționalitățeĭ, al autonomieĭ, cu un cuvînt al drepturilor țĕreĭ, înscrise în capitulațiĭ, un amic al progresuluĭ înțelept și instrumentul providențeĭ la realisarea dorințelor tuturor Românilor carĭ 'șĭ iubesc patria și n'aŭ pierdut cu totul simțimintul glorieĭ naționale. || Cu miĭ de salutărĭ și înnoite mulțumirĭ pentru amabila d-voastră invi-

tare, vĕ rog să primiţĭ încredinţarea celeĭ maĭ alese consideraţiĭ, cu care am onoare de a rĕmânea al d-voastră plecat serv. No. 2199. 1858 24 Noem.

(iscălit) G. Sturdza, logofĕt.

(*Traducţiune.*)

La candidature du prince Grégoire Sturdza.

Parmi nos compatriotes les plus estimables, nous comptons, à juste titre, le vénérable logothète Georges Sturdza, connu tant par l'indépendance et l'honnêteté de son caractère public et privé, que par la sincérité, la constance et l'énergie de son patriotisme. || Toute la Moldavie sait qu'il n'a jamais sacrifié le bien public à ses intérêts privés, qu'il n'a jamais marché sur les traces des infidèles. || Au contraire, il a toujours combattu ceux qui, pour satisfaire leurs ambitions ou leurs intérêts personnels, ont servi d'instrument aux étrangers; il a toujours stigmatisé avec la plus grande indignation ceux qui, aujourd'hui encore, conspirent, jour et nuit, avec les ennemis des Principautés-unies, contre leur autonomie. || Nous n'avons pas oublié que le logothète Georges Sturdza a été le premier parmi ceux qui ont renoncé à l'indemnité décrétée pour l'émancipation des Tsiganes. || Ceux qui connaissent de plus près ce bon compatriote, savent que lui et son beau-frère M. C. Hurmuzaki ont été les premiers qui, dans une audience accordée par lord Clarendon, alors ministre d'Angleterre, ont demandé „l'union des Principautés sous un prince étranger.“ Toute la Moldavie se rappelle l'hommage chaleureux dont le journal „Steaoa Dunăriĭ“, ennemi des boyards, a salué l'enthousiasme et l'énergie avec lesquels ce grand boyard s'était prononcé, en 1856, en faveur de l'union des Principautés sous un prince étranger. || Au cours de la mémorable année 1857, tout le monde a vu le courage, le zèle, la fidélité, l'énergie et la persévérance développés par ce véritable patriote dans la lutte que le pays a dû soutenir contre les ennemis extérieurs et intérieurs de la cause nationale. || Les idées et les opinions d'un tel homme ne sauraient donc être suspectées. || Même cette bête enragée qui, chaque jour, donne des preuves de sa nature sauvage par des sauts et des attaques si dangereuses pour ces jeunes cornes—même le „Zimbrul“ (le Taureau) qui lance le venin des injures et des calomnies sur ceux qui n'adoptent pas les produits de son cerveau dérangé, — même le „Zimbru“ n'osera mettre en doute le patriotisme et la sincérité du logothète Georges Sturdza. La vie et le caractère de ce vénérable compatriote constituent la preuve la plus palpable que

No. 2199. 1858 24 Noem. le „Zimbrul" ment, qu'il ment d'une façon éhontée, lorsqu'il rage et hurle que ceux qui se prononcent pour un candidat au trône, veulent s'assurer des places etc. || La Moldavie toute entière sait que le logothète Georges Sturdza qui, aujourd'hui, avec la majorité du pays, soutient la candidature du prince Grégoire Sturdza, n'a jamais été chasseur de fonctions ou de sinécures et qu'il est incapable de travailler contre les véritables intérêts de sa patrie. || Nous sommes heureux de pouvoir communiquer à nos lecteurs l'opinion de ce véritable patriote que nous avons toujours vu et voyons aujourd'hui avec joie à la tête du „parti national", décidé à appuyer avec son énergie connue la candidature du prince Grégoire Sturdza. || Pour l'expliquer encore mieux, nous ajoutons que la lettre du logothète Georges Sturdza, publiée plus loin, est la réponse à une adresse collective par laquelle plus de cent électeurs de la capitale, en le félicitant de l'initiative qu'il avait prise en faveur de la candidature du prince précité, l'ont invité, en même temps, à venir au milieu d'eux pour travailler ensemble en vue de la réalisation de ce vœu national. || Voici cette réponse:

Frères, || J'ai eu l'honneur de recevoir votre aimable adresse et je vous remercie du fond de mon cœur pour les sentiments bienveillants et fraternels que vous manifestez. || Croyez, frères, que je n'aurais pas attendu d'être appelé, croyez que la conscience des devoirs dont tout Roumain doit être profondément pénétré, surtout dans ce moment si critique, m'aurait amené depuis longtemps au milieu de vous pour travailler au triomphe de notre cause commune. || Mais mon âge et l'état de ma santé exigeant des ménagements particuliers, surtout pendant l'hiver, m'ont empêché de réaliser mes vœux. || Et puis, je crois que ma présence dans le district est plus nécessaire que dans la capitale, pour m'assurer du moins la possibilité de prendre personnellement part à l'élection de Roman. || Permettez moi donc d'ajourner encore mon arrivée dans la capitale et soyez persuadés que personne ne regrette plus que moi de ne pouvoir me rendre immédiatement à l'aimable désir que vous avez bien voulu exprimer. || Que Dieu bénisse vos travaux, pour que nous puissions mettre à la tête du pays l'homme, en faveur duquel je me suis prononcé de tout mon cœur, car j'ai l'agréable certitude qu'il sera un courageux défenseur de la nationalité, de l'autonomie, en un mot, de tous les droits du pays, inscrits dans les capitulations, un ami intelligent du progrès et l'instrument de la Providence pour la réalisation des vœux de tous les Roumains qui aiment leur patrie et n'ont pas complètement perdu le sentiment de la gloire nationale. || En vous transmettant mille salutations et mes remerciements renouvelés pour votre ai-

mable invitation, je vous prie d'agréer l'assurance de la considération la plus distinguée avec laquelle j'ai l'honneur dêtre, No. 2199. 1858 24 Noem.

Votre humble serviteur, (s.) G. Sturdza, logothète.

No. 2200.—Estract din revista diaruluĭ „Românul," No. 90, din 13 (25) Noembrie 1858. Bucurescĭ.

Din Moldavia audim multe lucrurĭ bune şi felicitâm pe domniĭ membri aĭ Căimăcămieĭ pentru patriotica dumnealor lucrare; dar n'avem încă nicĭ o scire directă şi sigură, spre a putea vorbi cu maĭ mult temeĭ. Unirea este cerută de toţĭ, este făcută chiar în inimile noastre, dar obiceiul de a fi despărţiţĭ este mult maĭ anevoe de învins. Ideile se schimbă lesne, obiceiul însă rĕmâne ca rugina, şi trebue muncă multă până să-l ştergem. Primirăm însă 3 numere din „Buletinul oficial" al căimăcămieĭ de peste Milcov din care reproducem pentru astădĭ instrucţiile electorale[1]), sigurĭ fiind că vor fi citite cu interes de către toţĭ alegĕtoriĭ de aicĭ. Aflarăm asemenea dureroasa scire că România are a plânge perderea unuia din ceĭ maĭ de frunte fiĭ a sĕĭ, Dimitrie Ralet, mort la 25 Octombrie la Botoşanĭ[2]). Spre a arăta cititorilor noştri cât de mare este perderea ce făcurăm, nu putem face maĭ bine de cât a reproduce aci următoarele liniĭ adresate de către d. Sion, onorabiluluĭ nostru confrate de la „Dâmboviţa", d-luĭ Bolintineanu. || „D. Ralet moştenise de la părinţiĭ sĕĭ simţimintele cele maĭ frumoase pentru patrie. Cu caracterul sĕŭ nobil, cu „principiile frumoase, cu devotamentul sĕŭ, cu sacrificiele sale pentru „binele comun, D. Ralet era stimat şi iubit însuşi de ceĭ ce aveaŭ alte „principiĭ. Printr'o crescere îngrijită, prin călătoriile sale îndelungate în „staturile Europeĭ, prin talentele cu carĭ îl înzestrase natura, el ajunsese „a ocupa cele maĭ însemnate posturĭ în Moldova; şi, fără mituire, fără „linguşire, în mijlocul corupţieĭ generale, el era esemplul de onestitate. Cercetat în toată viaţa sa, D. Ralet era un bărbat laudabil; ca „om politic. era onoarea personificată; ca om de stat, era devotamentul „incarnat; ca autor, avea un loc în literatură; ca om privat, era un „adevĕrat filosof: amabil, afabil, onest în relaţiile sale, sincer, gata la „sacrificiĭ, amic bun, om modest, îndatoritor, generos, posedând toate „virtuţile. Cele din urmă evenimente ale patrieĭ ce aŭ pus în mişcare „toate sufletele generoase, îl iritaseră atât de tare, în cât debila luĭ să- No. 2200. 1858 25 Noem.

---

[1]] Cf. Vol. VII, No 2144, p. 668.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2157, p. 714.

No. 2200. 1858 25 Noemb.

„nătate se atacă și arta medicală nu putu de cât să-ĭ prelungească câte-„va ḑile maĭ mult viața. La înturnarea sa de la Paris (unde, în timpul „conferințelor, bătu pe la ușile diplomaților Europeĭ, pentru drepturile „patrieĭ sale), trecu prin Bucurescĭ. Boala sa devenise amenințătoare; „corpul sĕŭ era sdrobit; numaĭ puterea morală a sufletuluĭ maĭ mișca „acest acoperămînt desorganisat. Numeroșiĭ sĕĭ amicĭ avură ocasiunea a „strânge pentru ultima oară mâna sa. In fine, părăsind capitala Vala-„hieĭ, d. V. Obedeanu îl conduse până în Moldova la moșia sa, temên-„du-se despre starea sănătățiĭ celuĭ ce suferia." || Și noĭ suntem unul din aceĭ carĭ avurăm fericirea a strânge nobila și patriotica mână a d-luĭ Ralet, în ajunul plecăreĭ sale, și a vedea și a admira cu respect viața ce amorul Patrieĭ și cunoscința despre frumoasa și marea misie ce are astăḑĭ tot Românul a împlini, scânteia din ochiĭ acestuĭ bărbat al căruia trup era, cum ḑice d. Sion, sdrobit. Moartea birui în sfârșit; însă memoria luĭ Dimitrie Ralet va trăi și frumoasa sa viață va servi de esemplu la maĭ mulțĭ, carĭ se vor sili a-l urma și a împlini și locul ce l'a lăsat gol între noĭ.

(*Traducțiune.*)

Il nous arrive, de Moldavie, beaucoup de bonnes nouvelles et nous félicitons MM. les membres de la caïmacamie de leurs actes patriotiques; mais nous n'avons encore aucun renseignement direct et sûr, pour pouvoir en parler plus à fond. L'union est demandée par tous, elle est même faite dans nos cœurs, mais l'habitude de la séparation est beaucoup plus difficile à vaincre. Les idées changent facilement, mais l'habitude reste, comme la rouille, et il faut se donner beaucoup de peine pour la faire disparaître. Nous avons cependant reçu trois numéros du „Bulletin officiel" de la caïmacamie d'au delà du Milcov; nous en reproduisons aujourd'hui les instructions électorales, [1]) étant sûrs qu'elles seront lues avec intérêt par nos électeurs. Nous avons appris en même temps une nouvelle douloureuse, à savoir que la Roumanie a à déplorer un de ses meilleurs citoyens, Démètre Rallet, mort, le 25 Octobre, à Botoshani [2]). Pour indiquer à nos lecteurs l'importance de cette perte, nous ne pouvons mieux faire que reproduire les lignes suivantes, adressées par M. Sion à notre honorable confrère de la „Dimbovitsa", M. Bolintineano: || „Démètre Rallet a hérité de ses parents les plus beaux sentiments pour „la patrie. Pour son noble caractère, pour ses beaux principes, pour

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2144, p. 668.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2157, p. 714.

„son dévouement et pour ses sacrifices pour le bien commun, D. Ral- No. 2200.
„let était estimé et aimé même par ceux qui professaient d'autres prin- 1858
„cipes que lui. Par son éducation soignée, par ses longs voyages à tra- 25 Noem.
„vers différents Etats européens, par les talents dont la nature l'avait „doté, il est parvenu aux postes les plus importants en Moldavie. In„corruptible et sévère au milieu de la corruption générale, il était un „exemple d'honnêteté. Dans toute sa vie on ne trouve que des faits „louables: comme homme politique, c'était l'honneur personnifié; comme „homme d'Etat, il était le dévouement incarné; comme auteur, il avait „sa place dans la littérature; comme homme privé, c'était un véritable „philosophe: aimable, affable, honnête dans ses relations, sincère, prêt „au sacrifice, bon ami, homme modeste, obligeant, généreux, possedant „toutes les vertus. Les derniers événements dans notre patrie qui ont „mis en mouvement toutes les âmes généreuses, l'ont tellement irrité „que sa santé débile en a été attaquée et l'art médical n'a pu que „prolonger de quelques jours sa vie. A son retour de Paris, où, pendant „les conférences, il frappait aux portes des diplomates européens pour „les droits de sa patrie, il a passé par Bucarest. Sa maladie est deve„nue menaçante; son corps était écrasé; seule la puissance morale de „son âme faisait mouvoir cette enveloppe désorganisée. Ses nombreux „amis ont eu alors, pour la dernière fois, l'occasion de lui serrer la main. „Quittant la Valachie, il a été conduit par M. Obedeano en Moldavie „à sa terre, sa santé inspirant les craintes les plus sérieuses.“ || Nous sommes de ceux qui ont eu le bonheur de serrer la noble et patriotique main de Démètre Rallet, à la veille de son départ, d'admirer respectueusement cet homme dont la vie a été pleine d'amour pour la patrie, qui avait la conscience de la belle et grande mission que tout Roumain a à remplir, de voir les yeux étincelants de cet homme dont, le corps, comme le dit M. Sion, était déjà écrasé. La mort l'a terrassé; mais la mémoire de Démètre Rallet vivra et sa belle vie servira d'exemple à beaucoup d'autres qui s'efforceront de l'imiter et de remplir le vide qu'il a laissé parmi nous.

No. 2201.—Proces-verbal No. XVI al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 14 (26) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 7, din 20 Noembrie 1858.)

Proces-verbal No. XVI.

No. 2201. 1858 26 Noem. Anul 1858, Noembrie în 14 ḑile. La 12 ore amiaḑĭ, d-luĭ aghiotantul colonelul Mavrodin s'a înfățișat în camera Căimăcămieĭ, și a anunțat subscrișilor că Esc. Sa Afif-Bey are a veni la 2 și jumĕtate ore. La timpul însemnat, Esc. Sa a sosit, și găsind numaĭ pe subscrșiĭ în camera Căĭmăcămieĭ, a întrebat dacă logofĕtul Stefan Catargiu nu a venit. D-niĭ vorniciĭ Vasile Sturdza și Anastasie Panu aŭ rĕspuns, că d-nul logofĕt nu a venit; iar Esc. Sa Afif, prin secretarul sĕŭ, ḑicênd că ora este înaintată, s'a adresat către subscriși și le-a citit douĕ depeșĭ către Esc. Sa, din partea Ministeruluĭ trebilor din afară din Constantinopole [1]). Subscrișiĭ aŭ întrebat atuncĭ, dacă li-se dă copie de pe depeșile citite. Esc. Sa a ḑis că nu este autorisat într'aceasta, cu atât maĭ puțin cu cât Căimăcămia ar fi dat formă de notă comunicațieĭ ce i-s'a făcut. [2]) S'a rĕspuns Esc. Sale, că subscrișiĭ, avênd de apĕrat dreptățile țĕriĭ în toate împrejurările și cunoscêndu-se supușĭ uneĭ marĭ rĕspunderĭ, trebue să aducă la cunoscința publică toate lucrările lor în asemenea privire și că, de acea, aŭ dat în cunoscința publică și comunicarea ce li-s'a făcut de Esc. Sa de pe cea d'ântâiŭ depeșă, precum și rĕspunsul ce s'a făcut Esc. Sale. Nu mult după retragerea Esc. Sale Afif, d-nul logofĕt Stefan Catargiu a venit în camera Căimăcămieĭ, întrebând despre comunicarea ce s'ar fi făcut de Esc. Sa Afif. Subscrișiĭ aŭ arĕtat, că depeșile li-s'aŭ citit fără a li-se lăsa copie, că sensul lor, precât îșĭ aduc aminte, este „că majoritatea Căimăcămieĭ este „hotărîtoare pentru trebile curente, iar pentru esplicărĭ de convenție ur„mează a se refera; că schimbările făcute în amploiațĭ se consideră de „Inalta Poartă ca ilegale și că ea desaprobează adoptarea uneĭ nouĭ for„mule.“ După aceasta logofĕtul Catargiu s'a retras. || Luând decĭ în privire faptele maĭ sus arătate, cum și cele espuse în procesul-verbal XV din 9 Noembrie [3]), subscrișiĭ aŭ hotărât a trămite pe ministrul secretar de stat la Esc. Sa Afif-beĭ, și a-ĭ dechiara următoarele: || „Că guvernul nu „cunoasce, sub care titlu Esc. Sa i-a comunicat pentru a doua oară de„peșĭ de la Constantinopol, care-ĭ sunt cu totul personale; că guvernul, „neprimind vre-o carte vizirială care îl creditează pe lângă dînsul cu un „titlu de agent oficial, afară de misia ce are în privire către citirea fir„manuluĭ imperial de instalare, misie care a încetat cu 19 Octombrie, el

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774; No. 2191, p. 798.
[2]) Cf. Vol. VII, No 2185, p. 789; No. 2186, p. 790.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2184, p. 787.

„nu crede că poate intra în vre-o relaţie diplomatică oficială cu Esc. Sa; „că, pe de altă parte, guvernul a vĕḑut cu mâhnire adunându-se pe lângă „Esc. Sa, de la sosirea sa în Iaşĭ, oare-care partidă care caută a rĕspândi „în toate chipurile scirĭ îngrijitoare în public şi a întreţine o oare-care „agitaţie; că, ast-fel, această partidă s'a dus cu grămada la palat, când „Esc. Sa a făcut cunoscut guvernuluĭ ântâia depeşă, şi că de atuncĭ ina„miciĭ odihneĭ legale rĕspândesc scirea că va sosi în curând un firman „de destituire şi vorbesc chiar de eventualitatea uneĭ interveniri armate „din partea Turcieĭ; că ce este maĭ mâhnitor în toată această împre„jurare, este că toate aceste scirĭ se atribue Esc. Sale, şi guvernul are cele „maĭ marĭ greutăţĭ a le arăta falşitatea lor, căcĭ sosirea succesivă a de„peşilor din Constantinopole dă loc, din nenorocire, la tot felul de in„terpretărĭ rĕŭ-voitoare; că, prin urmare, guvernul care este rĕspunḑĕtor „pentru ordinea publică, crede că e de nevoie a încunosciinţa despre „acestea pe Esc. Sa, rugându'l să iea mĕsurile ce va socoti de cuviinţă „pentru a face să înceteze această stare a lucrurilor, care aduce spiri„tele într'o agitaţie necompatibilă cu liniştea cerută, pentru sĕvêrşirea „actuluĭ solemn al operaţiilor electorale; şi că guvernul aduce acestea „la cunoscinţa Esc. Sale în privirea către respectul ce se cuvine sânteĭ legĭ „a ospitalităţiĭ.“ || Subscrişiĭ încheiă tot-d'o-dată publicarea acestuĭ proces-verbal în „Monitorul oficial.“ No. 2201. 1858 26 Noem.

(Subscrişĭ:) V. Sturdza, | A. Panu.
Secretarul Căĭmăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(*Traducţiune.*)

(Le Moniteur officiel de Moldavie No. 6, du 12 Janvier 1859.)

Procès-verbal No. XVI.

L'an mil huit cent cinquante huit, le quatorze Novembre, à midi. || Le colonel aide-de-camp Mavrodin a annoncé aux soussignées que Son Excellence Afif-Bey allait venir à deux heures et demie dans la salle des séances de la Caïmacamie. || A l'heure fixée, Son Excellence est arrivée et, ne trouvant présent dans la salle des séances que les soussignés, elle demanda si M. le logothète Etienne Catargi n'était pas venu. Messieurs les vornics Basile Sturdza et Anastase Pano répondirent que M. le logothète n'était pas venu et Son Excellence Afif-Bey, trouvant l'heure avancée, s'adressa, par son secrétaire, aux soussignés et leur lut deux dépêches que Son Excellence avait reçues du Ministre des affaires étrangères de Constantinople [1]). || Sur l'invitation faite à Son Excellence d'en délivrer copie, il répondit qu'il n'y était point autorisé, d'autant plus que la

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774; No. 2191, p. 798.

No. 2201. 1858 26 Noem. Caïmacamie avait donné à sa première communication le caractère d'une note[1]. || A cette objection, les soussignés répondirent qu'étant chargés de défendre les droits du pays dans toute circonstance et soumis à une grande responsabilité, c'était un devoir pour eux de porter à la connaissance du public tous les actes qui ont trait à ces droits, tels que la première communication de Son Excellence et la réponse qui fut faite à cette communication. || Aussitôt après la sortie de Son Excellence Afif-Bey, M. le logothète Etienne Catargi arriva dans la salle des séances de la caïmacamie et demanda l'objet de la communication de Son Excellence Afif-Bey. || Les soussignés lui firent savoir que deux dépêches leur avaient été lues, sans que copie en eût été laissée et que leur sens était, autant qu'ils s'en souvenaient, que „la majorité de la Caï-„macamie était décisive pour les affaires courantes, que, pour les in-„terprétations de la convention, il fallait en reférer; que la Sublime-Porte „considérait les changements des fonctionnaires comme illégaux et qu'elle „désapprouvait l'adoption de la nouvelle formule;“ après quoi M. Catargi a quitté la salle. || Vu les faits mentionnés au présent procès-verbal, ainsi que ceux exposés au procès-verbal du 9 Novembre, sous le numéro XV[2]; || Les soussignés ont arrêté de charger M. le ministre secrétaire d'Etat d'aller chez son Excellence Afif-Bey, et de lui communiquer verbalement la réponse suivante: | „Le gouvernement ignore à quel titre Son Ex-„cellence lui a communiqué pour la seconde fois des dépêches de Con-„stantinople qui lui sont adressées personnellement, n'ayant encore reçu „aucune lettre vizirielle qui l'accrédite auprès du gouvernement à titre „d'agent officiel, en dehors de la mission qu'il avait eue, de lire le fir-„man impérial d'installation, mission qui a cessé le 19 Octobre; que le „gouvernement ne croit pas pouvoir entrer en relations diplomatiques „officielles avec Son Excellence. En même temps, le gouvernement „déclare qu'il a vu avec regret se grouper autour de Son Excellence, „depuis son arrivée à Iassi, certain parti factieux qui cherche par tous „les moyens à répandre des bruits inquiétants dans le public et à en-„tretenir une certaine agitation. On a vu ce parti se porter en masse „au palais à la suite de Son Excellence, lors de la communication de „sa première dépêche et, depuis, les ennemis de l'ordre légal répandent „la nouvelle de l'arrivée prochaine d'un firman de destitution et même „de l'éventualité d'une intervention armée de la part de la Turquie. Ce „qu'il y a de plus fâcheux dans tout ceci, c'est que l'on attribue ces ru-„meurs à Son Excellence et le gouvernement a toutes les peines du

[1] Cf. Vol. VII. No. 2185, p. 789; No. 2186, p. 790.
[2] Cf. Vol. VII. No. 2184, p. 787.

„monde à leur donner un démenti, car l'arrivée succesive de dépêches „de Constantinople donne lieu, malheureusement, à toutes sortes d'inter„prétations malveillantes. || „En conséquence, le gouvernement, sur „qui pèse l'immense responsabilité du maintien de l'ordre public, croit „devoir en avertir Son Excellence et la prier d'aviser aux moyens de „faire cesser un état de choses qui porte dans les esprits une agitation „incompatible avec le calme exigé pour l'acte solennel des opérations „électorales. || „Le gouvernement donne également cet avis à Son „Excellence en vue du respect que l'on doit à la sainte loi de l'hospi„talité.“ || Le présent procès-verbal sera publié au „Moniteur officiel.“ No. 2201. 1858 26 Noem.

(Suivent les signatures.)

No. 2202 —Ofisul Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ sub No. 67, adresat Consiliuluĭ Administrativ estraordinar, în 14 (26) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 7, din 20 Noembrie 1858.)

La anul 1856, după un simplu raport, cu data din 7 Octombrie No. 40, al șefuluĭ poliţieĭ capitaleĭ, d-luĭ vornic Grigore Balș, s'a înfiinţat un ram esceptional de poliţie. Tot atuncĭ, fără nicĭ o disposiţie legislativă, s'aŭ luat din veniturile regulate ale municipalităţiĭ de Iașĭ taxa pe biletele de drum și sumele provenite de la strafurĭ, veniturĭ carĭ maĭ cu deosebire eraŭ destinate pentru înmormîntarea sĕracilor și alte cheltuelĭ de trebuinţă obștească, dându-se acestea în disposiţia șefuluĭ poliţieĭ, fără a fi supus la vre-o dare de seamă decât numaĭ către șeful statuluĭ. || Luându-se dar în privire maĭ multele protestaţiĭ ale municipalităţiĭ din Iașĭ, care reclamă veniturile ce nedrept i-s'aŭ luat, Căĭmăcămia pune înaintea Consiliuluĭ ca de îndată să iea mĕsurile cuvenite spre înturnarea, în folosul municipalităţiĭ de Iașĭ, a veniturilor de pe biletele de drum și strafurĭ, ca unele ce, după reglement, sunt destinate a figura în budgetul eĭ, pentru a fi din noŭ întrebuinţate la menirea lor de maĭ înainte. No. 2202. 1858 26 Noem.

(Subscrișĭ) V. Sturdza, | A. Panu.

(Traducţiune.)

En 1856, sur un simple rapport, daté du 7 Octobre No. 40, du chef de la police de la capitale, M. le vornic Grégoire Balche, on a institué un service exceptionnel de police. Depuis lors, sans aucune

No. 2202. 1858 26 Noem. disposition législative, on a prélevé, sur les revenus ordinaires de la municipalité de Iassy, la taxe sur les billets de circulation et les sommes provenant des amendes, sommes qui étaient spécialement destinées à l'enterrement des pauvres et à d'autres dépenses d'utilité publique ; ces sommes ont été laissées à la disposition du chef de la police, sans qu'il soit obligé d'en rendre compte à personne, sauf au chef de l'Etat. || Prenant donc en considération les protestation réitérées de la municipalité de Iassy qui réclame les revenus dont elle a été illégalement privée, la Caïmacamie invite le Conseil à prendre les mesures nécessaires en vue du retour au profit de la municipalité de Iassy des revenus des billets de circulation et des amendes qui, d'après le règlement, doivent figurer dans le budget municipal et être employés à leur destination legale.

(Suivent les signatures.)

No. 2203.—Articolul diaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ", No. 78, din 14 (26) Noembrie 1858. Iașĭ.

No. 2203. 1858 26 Noem. Se vorbesce de o împăcăciune. Sunt persoane care cred că sosirea d-luĭ Lascar Catargiu ar fi de bun augur, că, prin mijlocirea sa, Locotenența princiară făcênd oare-carĭ concesiĭ, mult regretabila desbinare între dênsa și unul dintre membriĭ sĕĭ s'ar putea împăciui. || Fără îndoială, tot publicul a vĕdut cu durere iscându-se în sînul guvernuluĭ național, chiar de la cele ântâĭ dile ale instalăreĭ sale, o desbinare și, ceea ce este și maĭ grav, provocare la intervenție străină. || De sigur, ceea ce poate cineva dori maĭ mult astădĭ, ar fi o împăcăciune ; dar ceea ce ar fi fost și maĭ bine, era să nu urmeze desbinare. De ar fi fost aice d. Lascar Catargiu, al căruia simț bun este cunoscut, ar fi împedicat poate pe bĕtrânul ministru din lăutru de a cădea în cursele vechilor sĕĭ prietenĭ. D. Lascar Catargiu care, în Divanul ad-hoc, a protestat, cu o inimă demnă de vechiĭ Moldovenĭ, în contra încălcăriĭ autonomieĭ, n'ar fi îngăduit nicĭ odată ca numele familieĭ sale să fie cel întâĭ pus la pilorĭ, pentru încălcarea autonomieĭ țĕreĭ, de curând solemnel garantată. || In starea însă în care aŭ ajuns lucrurile, nu vedem chipul cu care ar putea urma o împăcăciune. || Locotenența nu trebuie, nu poate să dea un pas îndărăt, fără să se sinucidă. Ea este în dreptul sĕŭ. Maĭ mult de cât atât. Locotenența s'a purtat cu mĕsură, cu multă lealitate către rătăcitul eĭ membru. || Din procesele verbale, se vede chiar o curtenie aleasă, păzită pentru d. ministru din lăuntru. Maĭ întâiŭ i s'aŭ făcut

câte-va chiemări de a veni să iea parte la seanțe, de care d-luĭ s'a apărat; apoĭ, în toate seanțele ce le-a ținut majoritatea, membrul lipsit se vede deapururea așteptat până la 12 ore. Numaĭ împinsă de repejiunea lucrărilor, ce nu maĭ puteaŭ suferi prelungirĭ și întârḑierĭ vătămătoare, a luat ea hotărîrile sale. || După un drept cuvînt, ce se maĭ poate cere acum de la Locotenență? De s'ar fi alunecat a face vre-o ilegalitate, de nu s'ar fi ținut deapururea pe calea cea dreaptă, de ar fi călcat măcar buna cuviință, acum i-s'ar putea reclama îndreptarea saŭ retragerea unor asemenea acte. Iar de a pretinde ca Locotenența să-șĭ anuleze lucrările sale legale, care a fost în tot dreptul a le face, ar fi a-ĭ cere să-șĭ rostească însășĭ o osîndă nemerită. || Chestia cea maĭ grea de deslegat este rînduirea directoruluĭ la departamentul din lăuntru și a scandaluluĭ ce a urmat. Se ḑice că buna cuviință cere ca unuĭ ministru să nu i-se impuie directorul ministeruluĭ sĕŭ. Așa este, când un ministru funcționează; dar când el îșĭ lasă ministerul în voia întêmplărilor, atuncĭ guvernul șĭ-ar atrage o grea rĕspundere asupră-șĭ, lăsând un ram al administrațieĭ uneĭ țĕrĭ întregĭ fără nicĭ un șef. || Puind la o parte nemerirea saŭ ne nemerirea alegereĭ făcută în persoana directoruluĭ rênduit — chestia nu e de persoane — d. Tiriachiu a fost rênduit de către guvern, după toată forma și regula, într'un post vacant la un minister a căruĭ ministru nu voia să iea parte la seanțele ținute de guvernul legal. Ca director, ca funcționar în funcția sa, ce putea face d. Teriachiu maĭ mult de cât să se presenteze cu respectul cuvenit, când d-luĭ logofĕtul Ștefan Catargiu s'a înfățișat din noŭ în Departament? Dacă d-l ministru din lăuntru nu era mulțumit de director, trebuia să se înțeleagă cu colegiĭ sĕĭ, și aceștia, însuflațĭ de spiritul de conciliație ce l'aŭ arătat, ar fi putut găsi un mijloc de a împăca pe ambele părțĭ. || Acum, însă, poate guvernul sacrifica pe d-l Teriachiu, căruia nu i-se poate imputa de cât de a fi suferit un atac atât de violent în postul sĕŭ? In adevĕr, atacul i-se făcu de către însușĭ șeful Departamentuluĭ; dar amploiațiĭ, de la mic până la mare, sunt și eĭ numaĭ servitoriĭ țĕreĭ, nu sunt lacheiĭ nimĕnuĭ. || Prin necumpĕtata sa violență, d-l ministru din lăuntru s'a osândit însușĭ pe sine, și a perdut orĭ-ce drept de concesie amicală din partea colegilor sĕĭ. Tot ce maĭ poate face în urma unor întêmplărĭ atât de regretabile, este de a avea curagiul de a-șĭ recunoasce rătăcirea în care l'aŭ adus nisce influențe rĕŭ voitoare, și să reintre în postul sĕŭ, spre a conlucra la binele comun, precum a maĭ făcut-o și altă dată, când nu-șĭ pleca urechea la rele sfătuirĭ. || Postul sĕŭ e vacant, nimenea nu-l opresce însă de a reintra în funcțiile sale; colegiĭ sĕĭ îl vor primi cu brațele des-

No. 2203.
1858
26 Noem.

No. 2203. 1858 26 Noem. chise; dar, dacă d-l ministru din lăuntru ar persista în purtarea sa, prelungind a combate, prin mijloace strĕine, guvernul legal al ţĕreĭ, atuncĭ nimenĭ nu-ĭ va putea imputa acestuia neîncrederea ce 'ĭ-ar arăta-o, neprimindu-l a maĭ conlucra împreună.

(*Traducţiune.*)

On parle d'une réconciliation. Certaines personnes croient que l'arrivée de M. Lascar Catargi serait de bon augure, que, par son entremise, la Lieutenance princière, en faisant certaines concessions, pourrait mettre fin à la regrettable discorde qui existe entre elle et un de ses membres. || Certes, tout le public a vu avec douleur ces discordes se manifester au sein du gouvernement national, dès les premières jours de son installation et, ce qui est plus grave, un appel à l'intervention étrangère. || Ce qui serait le plus à désirer aujourd'hui, c'est, certainement, une réconciliation; mais ce qui aurait été mieux encore, c'est de ne pas avoir soulevé ces dissentiments. Si M. Lascar Catargi, dont le bon sens est connu, avait été ici, il aurait, peut-être, empêché le vieux ministre de l'intérieur de tomber dans le piège dressé par ses anciens amis. M. Lascar Catargi qui, au Divan ad-hoc, a protesté, avec la vigueur digne des anciens Moldaves, contre la violation de l'autonomie du pays, n'aurait jamais permis que le nom de sa famille fût mis le premier au pilori, pour avoir attenté à cette autonomie, récemment garantie d'une façon solennelle. || Dans l'état, toutefois, où les choses en sont arrivées, nous ne voyons comment la réconciliation pourrait se faire. || La lieutenance ne doit ni ne peut faire un pas en arrière, sans se suicider. Elle est dans son droit. Plus que cela: la conduite de la lieutenance envers son membre égaré a été pleine de modération et de loyauté. || On voit, par les procès-verbaux publiés, qu'une parfaite courtoisie a été gardée envers M. le ministre de l'intérieur. D'abord, on lui a adressé plusieurs appels de venir prendre part aux séances, ce qu'il a refusé; puis, dans chaque séance tenue par la majorité, le membre absent était attendu jusqu'à midi. C'est seulement poussée par l'urgence des affaires qui ne pouvaient souffrir aucun retard ni ajournement, que la caïmacamie a pris des décisions. || En toute justice, qu'est-ce qu'on peut encore demander aujourd'hui à la lieutenance? Si elle avait commis une illégalité quelconque, si elle n'avait pas toujours suivi la voie légale, si elle avait même contrevenu aux convenances, on pourrait lui demander la rectification ou la rétractation de ses actes. Mais prétendre que la lieutenance annule ses actes légaux qu'elle était en droit de faire, ce serait lui demander de prononcer

contre elle-même une injuste condamnation. || La question la plus difficile à aplanir est celle de la nomination du directeur du Département de l'intérieur ainsi que celle du scandale qui l'a suivie. On dit que les convenances exigent de ne pas imposer à un ministre le directeur de son Département. Oui, lorsque le ministre remplit ses fonctions ; mais lorsqu'il délaissait lui-même son ministère à tout hasard, le gouvernement encourrait une grave responsabiiité, abandonnant sans chef toute une branche de l'administration. || Sans discuter si le choix de la personne du directeur était bon ou mauvais, car il ne s'agit pas ici de question de personnes, M. Teriakiu a été nommé formellement et en toutes règles par le gouvernement, à un poste au ministère dont le ministre ne voulait pas prendre part aux séances tenues par le gouvernement légal. Comme directeur, comme fonctionnaire, que pouvait faire de plus M. Terakiu que de se présenter respectueusement, lorsque M. le logothète Etienne Catargi vint de nouveau d'un ministère? Si M. le ministre de l'intérieur n'était pas satisfait du nouveau directeur, il aurait dû s'entendre avec ses collègues et ceux-ci, animés de l'esprit de conciliation dont ils avaient fait preuve, eussent pu trouver un moyen de donner satisfastion aux deux parties. || Mais, maintenant, le gouvernement peut-il sacrifier M. Terakiu auquel on ne peut rien reprocher si ce n'est d'avoir été, à son poste, victime d'une attaque si violente? Il est vrai que l'attaque dont il a été l'objet a été le fait de son chef lui-même, mais les fonctionnaires, du plus petit au plus élevé, sont les serviteurs du pays et non les laquais de quelqu'un. || Par sa violence irréfléchie, M. le ministre de l'intérieur s'est condamné lui-même et a perdu tout droit à des conncessions amicales de la part de ses collègues. Tout ce qu'il peut faire à la suite de cet incident si regrettable, c'est d'avoir le courage de reconnaître lui-même l'égarement dans lequel il a été poussé par des influences malveillantes et de reprendre son poste pour collaborer au bien commun, ainsi qu'il l'a fait auparavant, lorsqu'il ne prêtait pas l'oreille à de mauvais conseils. | Son poste est vacant; personne ne l'empêche de rentrer dans ses fonctions; ses collègues l'accueilleront à bras ouverts. Mais, si M. le ministre de l'intérieur persiste dans son attitude, s'il continue à combattre le gouvernement légal du pays, en appelant les étrangers à son aide, personne ne pourra reprocher à la Lieutenance la méfiance et le refus de collaborer avec lui.

No. 2203.
1858
26 Noem.

No. 2204.—Rĕspunsul diaruluĭ „Steaoa Dunării“ la articolul diaruluĭ „Constituţionarul“, din 14 (26) Noembrie 1858. Iașĭ.

(Steaoa Dunăriĭ, No. 62, din 20 Noembrie 1858.)

No. 2204 1858 26 Noem. „Constituţionarul“, din 14 Noembrie, publică următoarele douĕ tânguirĭ despre strâmbătăţĭ şi înrîurirĭ ce s'ar face la Bacăŭ şi Vasluĭ în redacţia listelor electorale:

„Depeșă telegrafică. Listele electorale ale ţinutuluĭ Bacăŭ s'aŭ trimis. O mulţime de alegĕtorĭ cu drit s'aŭ îndepărtat, între alţiĭ şi pe hatmanul A. Aslan. Alegĕtoriĭ se pregătesc a se tângui Căimăcămieĭ.“

„Primim o corespondenţă de la Vasluĭ; o publicăm în toată cuprinderea eĭ, și lăsăm pe d-nul Costachi Sturdza, pe carele îl privesce, ca să rĕspundă încât ea este întemeiată:“

„Domnu'e Redactor! || „M'aţĭ poftit a fi corespondeutul d-voastre în Vasluĭ şi de a vĕ scrie toate încercările ce s'ar face spre a denatura convenţia şi silinţele ce s'ar întrebuinţa spre falsificarea alegerilor viitoare. Astăzi, am fost faţă la un fapt ce mĭ-a produs o mare mirare. Domnul Costachi Sturdza, nepotul unuĭ membru al Căimăcămieĭ, d-sale vorn. Vasilie Sturdza, a ameninţat, în casa unuĭ ex-amploiat, pe un privighetor de ocol că, dacă va trece în liste pe d. D. M. între proprietariĭ marĭ, îl va nenoroci şi va stărui a-l depărta din slujbă. || „Tot-odată, domul Costachi Sturdza șeade toată diua în cancelaria administraţieĭ şi critică, împreună cu administratorul, driturile tuturor acelor ce se înfăţişează cu cerere ca să-ĭ treacă în liste. Mulţĭ se întreabă, ce misie are domnul Sturdza în ţinut? Cum compromitează, prin apucăturile sale, pe moşul sĕŭ? Cum cutează de a pune interesul sĕŭ particular, acel de a fi deputat, sub egida unuĭ guvernămînt ce ni-a făgăduit nepărtinire? In tĕrgul nostru, s'aŭ înfiinţat maĭ multe comitete electorale. D-nul president al judecătorieĭ de aicĭ, cumnatul altuĭ membru al guvernămîntuluĭ, face parte dintr'un asemenea comitet. Aceasta este oare nepărtinirea ce trebue să aşteptăm de la funcţionariĭ publicĭ? Alegĕtoriĭ de aicĭ se gătesc a se tângui Căimăcămieĭ asupra împrejurărilor arătate maĭ sus, care aŭ produs mare nemulţumire între alegĕtorĭ.“

Potrivnică a toată strâmbătatea și a toată înrîurirea estralegală, „Steaoa“, din început, declară că neprimirea d-sale A. Aslan între alegĕtoriĭ direcţĭ aĭ ţinutuluĭ Bacăŭ ar fi o strâmbătate. Prin aceasta suntem departe de a sprijini candidatura d-sale. Aceasta este o altă chestie, și la vreme vom combate-o, ca și pe multe altele. | Asemenea descuviin-

țăm cu desĕvêrșire amestecul estralegal al d-luĭ Costachi Sturdza în formarea listelor electorale de la ținutul Vasluĭ și amenințările ce, după corespondentul „Constituționaruluĭ“, ar fi făcut unuĭ privighetor, pentru trecerea unuĭ d. D. M. între proprietariĭ marĭ. || Însă, într'una nu suntem unițĭ cu corespondentul „Constituționaruluĭ“, adică cu rĕspunderea ce ar voi a atârna asupra unuĭ membru al Locotenențiĭ princiare, asupra moșuluĭ, pentru purtarea nepotuluĭ! Aicĭ suntem datorĭ a afirma că d. Vasile Sturdza nu este întru nimic în purtările d-luĭ Costachi Sturdza. Noĭ scim că Consiliul administrativ propusese pe d. C. Sturza ca administrator de Vasluĭ și că d. V. Sturdza singur cu mâna sa a șters numele nepotuluĭ sĕŭ și a opinat pentru rînduirea d-sale Străjescu, numaĭ și numaĭ pentru ca să nu i-se impute spiritul de nepotism. || „Constituționarul“ adaogă că alegĕtoriĭ din ținuturile Bacăŭ și Vásluĭ se pregătesc a se tângui Căĭmăcămieĭ despre înrîuririle maĭ sus citate. Asemenea tânguirĭ, dupĕ părerea noastră, ar fi neconstituționale. După art. 7 din legea electorală, nu locotenența, ci tribunalele judecătorescĭ aŭ drept de a judeca în apel tânguirile alegĕtorilor despre lucrurile administrațiilor. Amestecul Căimăcămieĭ în primirea saŭ refuzarea alegĕtorilor la deputăție ar fi o înrîurire, o ilegalitate cu mult maĭ mare de cât aceia ce 'șĭ-ar permite un administrator. Și, ca jurnal independent, am fi cel ântâiŭ a protesta în contra uneĭ asemene intervențiĭ neconstituționale. No. 2204. 1858 26 Noem.

(*Traducțiune.*)

Le journal „Constituționarul“ du 14 (26) Novembre, publie les plaintes suivantes au sujet des illégalités et ingérences qui auraient été commises à Bakéo et à Vasluï dans la confection des listes électorales.

„Dépêche télégraphique. Les listes électorales du district de Bakéo ont été envoyées. Plusieurs électeurs en ont été exclus, entre autres M. l'hetman A. Aslan. Les électeurs se préparent à porter plainte à la Caïmacamie.“

„Nous recevons de Vaslui une correspondance que nous publions en entier et nous laissons à M. Costaki Sturdza, auquel elle se rapporte, le soin de répondre si elle est fondée:

„Monsieur le Rédacteur, || „Vous m'avez invité à être votre correspondant de Vaslui et à vous signaler toutes les tentatives ayant pour but de dénaturer la convention et de falsifier les futures élections. Aujourd'hui, j'ai assisté à un fait qui m'a énormement surpris. M. Costaki Sturdza, neveu de M. Basile Sturdza, un des membres de la Caïmacamie, se trouvant dans la maison d'un ex-fonctionnaire, a

No. 2204. 1855 26 Noem. menacé un sous-préfet et lui a dit qu'il allait le rendre malheureux et le chasser de son poste, s'il mettait M. D. M. sur la liste des grands propriétaires. || „En même temps, M. Costaki Sturdza reste toute la journée dans les bureaux de la préfecture et vérifie, de concert avec le préfêt, les titres de ceux qui se présentent pour être inscrits dans les listes. On se demande quelle est la mission dont M. Sturdza est chargé dans notre district? Comment peut-il, par son ingérence, compromettre ainsi son oncle? Comment ose-t-il mettre son intérêt particulier, celui de devenir député, sous l'égide d'un gouvernement qui nous a promis l'impartialité? Dans notre ville, on a institué plusieurs comités électoraux. M. le président de notre tribunal, cousin d'un autre membre du gouvernement, fait partie d'un comité. Est-ce là l'impartialité que nous devons attendre de la part des fonctionnaires publics? Les électeurs de notre district se préparent à porter plainte à la Caimacamie au sujet des faits sus-énoncés qui ont causé un grand mécontentement."

Ennemi de toute illégalité, de toute ingérence extra-légale, notre journal déclare dès l'abord que l'exclusion de M. Aslan de la liste des électeurs directs du district de Bakéo serait une injustice. Nous sommes loin, cependant, d'appuyer sa candidature. C'est-là une autre question sur laquelle nous reviendrons pour combattre cette candidature, ainsi que plusieurs autres. || De même, nous désapprouvons absolument l'intervention extra-légale de M. Costaki Sturdza dans la confection des listes électorales du district de Vaslui, ainsi que les menaces que, d'après le correspondant du „Constituţionarul," il aurait adressées à un sous-préfêt, pour avoir mis un certain M. D. M. sur la liste des grands propriétaires. || Sur un point, cependant, nous ne sommes pas d'accord avec le correspondant du „Constituţionarul," à savoir sur la question de la responsabilité qu'on voudrait faire peser sur un des membres de la Lieutenance princière, sur l'oncle, pour la conduite de son neveu. A ce sujet, nous avons le devoir d'affirmer que M. Basile Sturdza n'est pour rien dans la conduite de M. Costaki Sturdza. Nous savons que le Conseil administratif avait proposé M. C. Sturdza pour le poste de préfêt de Vaslui et que M. B. Sturdza a biffé de sa propre main le nom de son petit-fils et a opiné pour la nomination de M. Strajesco, par la seule considération de ne pas être accusé de népotisme. || Le „Constituţionarul" ajoute que les électeurs des districts de Bakéo et de Vaslui se proposent de se plaindre à la Caimacamie contre les ingérences sus-énoncées. Selon notre avis, de pareilles plaintes seraient inconstitutionnelles. D'après l'art. 7 de la loi électorale, ce n'est pas la Lieutenance, mais les tribunaux civils qui ont le droit de juger en appel les plaintes des élec-

teurs contre les actes de l'administration. L'intervention de la Caïmacamie dans l'admission ou dans l'exclusion des électeurs à la députation, serait une ingérence, une illégalité beaucoup plus grande que celle commise par un préfêt. Comme journal indépendant, nous serions les premiers à protester contre cette intervention inconstitutionnelle. No. 2204. 1858 26 Noem.

No. 2205.— Adresa No. 1067 a Ministerului justiţieĭ al Moldoveĭ, pentru publicarea în „Monitorul oficial" a actelor privitoare la donaţiunea făcută în favoarea d-luĭ Costachi Hurmuzachi, din 15 (27) Noembrie 1858. Iaşi.

(Monitorul oficial, No. 7, din 20 Noembrie 1858.)

Ministerul dreptăţeĭ.

După ordinul înalteĭ Căĭmăcămiĭ, acest Minister al dreptăţiĭ, însoţit pe lângă aceasta, trămite redacţieĭ „Monitoruluĭ oficial" în copie spre publicare: 1) Suplica ce a dat înalteĭ Căĭmăcămiĭ la 3 a curenteĭ lunĭ d. vornic Costachi Hurmuzachi, cu tânguire împotriva lucrărilor urmate în casul întărireĭ actuluĭ prin care d-nul logofĕt George Sturdza a dănuit d-luĭ vornic o a treia parte din moşiile Dulcescĭ şi Bărboşĭ din districtul Roman, şi 2) resoluţia înalteĭ Căĭmăcămiĭ însemnată pe anaforaua acestuĭ Minister sub No. 10.345, prin care i-s'a supus lucrările urmate în arătatul cas. No. 2205. 1858 27 Noem.

Directorul Departamentuluĭ, (s.) D. D. Meleghie.
Şeful secţieĭ, (s) Bogdan.

Anexa A. Suplica d-luĭ vornic Costachi Hurmuzachi, adresată înalteĭ Căĭmăcămiĭ la 3 Noembrie anul curent 1858.

§ 464 din cod. civ. ḑice că: „Dreptul proprietăţiĭ este puterea de „a dispune de fiinţa şi de rodurile lucruluĭ sĕŭ, după a sa voinţă şi plă„cere." || § 476 ḑice: „In puterea dreptuluĭ ce are fie-cine de a dis„pune neîngrădit de ale sale, poate cel desĕvêrşit proprietar să între„buinţeze regulat lucrul sĕŭ, după a sa plăcere, saŭ să-l lase neîntre„buinţat, poate să'l strice de istov, saŭ să'l dea la alţiĭ întreg saŭ în „parte, orĭ să'l părăsească, saŭ să'l lepede cu totul." || § 1258 ḑice că: „Donaţiunea simplă, care se chiamă şi desĕvêrşită, este o tocmeală, prin

No. 2205. 1858 27 Noem. „care cine-va, de bună voie și fără plată, lasă altuia desěvêrșita proprie„tate a unuĭ lucru.“ || § 1262 legiuesce că: „Toțĭ în deobște, câțĭ aŭ „voie să sěvêrșească tocmelĭ, pot să facă și donațiune; și || § 1270 ḑice: „Că proprietarul cel neîngrădit poate să dăruiască și toată averea „sa.“ || Pe aceste legĭ, atât de lămurite, rezemându-se, cumnatul meŭ, d-nul logofĕt George Sturdza, a bine-voit a-'mĭ dărui a treia parte din moșiile d-seale Dulcescĭ și Bărboșiĭ din districtul Roman, poftind totd'o-dată și pe tribunalul ținutal să legaliseze actul de donațiune. || Numitul tribunal care, după anexa T, art. V din cap. VII al regulamentuluĭ organic, astăḑĭ încă în vigoare, este competent a adeveri daniĭ, dăruirĭ în viață etc., încredințându-se de autenticitatea actuluĭ și de legalitatea titlurilor proprietățiĭ, a adeverit actul de donațiune și l'a înapoiat dănuitoruluĭ, după ce a primit adeverința sămișieĭ ținutale despre plata taxeĭ timbruluĭ pe valoarea de 17.500 galbinĭ. || După toate legile din lume și deosebit după §§ 568, 570, 576, 577 și 578 din cod. civ., pe temeiul sus citatuluĭ act, care îndată 'mi s'a și trădat de către dănuitor, eŭ am devenit îndată proprietar pe a treia parte din numitele moșiĭ. || Cu toate aceste, tot acel tribunal, fără a fi urmat cea maĭ mică contestațiune saŭ rechiemăciune, uitând sânțenia misiuneĭ sale și făcêndu-se instrument al politiceĭ personale a fostuluĭ caimacam și a unor intriganțĭ politicĭ, a cutezat a face un raport neadevĕrat către logofĕtul dreptățiĭ, raport cu totul calomnios și injurios atât pentru mine cât și pentru venerabilul dănuitor. || Scopul acestuĭ raport nu a fost altul de cât nevalidarea drepturilor mele și conservarea posturilor, cu a căror perdere se vĕḑură amenințațĭ doĭ din judecătorĭ, pentru că aŭ cutezat a păzi legea și anume art. 5 din Soborn. Hrisov, de la care maĭ multe depeșĭ telegrafice, directe și indirecte, și sute de amestecărĭ neîndrituite s'aŭ încercat a-'ĭ abate. || Speriat de sensațiunea ce un raport atât de contrar adevĕruluĭ a causat în oraș și în ținut, presidentul tribunaluluĭ, d. spătar Petrachi Tinka, a și alergat îndată la Iașĭ, spre a'l retrage, dar toate cercările i-aŭ fost zadarnice. || Logofeția în care atuncĭ domnia un spirit de partidă foarte cunoscut, spirit care se caracterisează îndestul prin rĕspunsul Sfatuluĭ Administrativ la manifestul de ḑiua bună al fostuluĭ caimacam [1]), logofeția, ḑic, în loc de a reproba un raport al căruia neadevĕr apare chiar din contraḑicerile cuprinse în el, și a căruia grea culpabilitate îĭ era cunoscută chiar din încercările d-luĭ Tinka de a'l retrage din logofeție, din contra s'a folosit de el, spre a basa pe el nisce lucrărĭ cu totul contrare legilor. || Acea înaltă instanță, care trebue

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2095, p. 500; No. 2098, p. 518.

să fie sanctuarul dreptății și custodia legalității, logofeția nu s'a sfiit No. 2205
a porunci judecătorului să calce în picioare legile, saŭ, cu alte cuvinte, 1858
să aplice nisce formalități de carĭ art. 5 și 9 din Sobornicescul Hrisov 27 Noem.
din 1785, întocmit de obșteasca adunare și sancționat în 29 Martie 1835, anume scutesce donațiunile. || Spre dovadă citez texturile: art. 5 ḑice: „Terminul de șease lunĭ al publicațieĭ privesce numaĭ vînḑările în banĭ, „iar nicĭ cum schimburile, saŭ alte transacțiĭ.“ || Intre alte alcătuirĭ se numĕră, după § 1258, și donațiunile. || Iar art. 9 ḑice: „Răzășiĭ, „ḑic răzășiĭ, ce-ĭ împreună stăpânitorĭ cu alțiĭ, să nu fie volnicĭ a vinde „saŭ a schimba părțile lor, maĭ 'nainte de a le hotărî și cu petre a le „stâlpi pe fața pămîntuluĭ.“ || Cine nu înțelege că articolul acesta nu se poate aplica la casul de față? || Cu toate acestea, logofeția, saŭ maĭ bine ḑis logofĕtul de atuncĭ (căcĭ aud că directorul logofețieĭ n'a voit a lua parte la o călcare atât de vederată legeĭ), a poruncit a se aplica și art. 9 și art. 5, făcênd tot-d'o-dată și mustrare judecătorieĭ pentru că, în clausula întăritureĭ, a aplicat și § 578 din cod. civ. care, recunoscênd drepturile nouluĭ proprietar, tot-d'o-dată încarcă și pe acesta cu toate însărcinările la care, prin orĭ și ce chip, s'ar afla supus lucrul. || In contra acestor grele călcărĭ de legĭ și forme vin a reclama la înaltul guvern provisoriŭ, rugându-l să bine-voiască: || 1. A desființa nelegiuita poruncă a logofețieĭ, și a face cunoscut aceasta atât judecătorieĭ cât și isprăvnicieĭ ținutale, spre a fi recunoscute drepturile mele de proprietar. || 2. A trage la rĕspundere pe toțĭ vinovațiĭ fără escepție și || al 3-lea: A-'mĭ da cuvenita satisfacțiune în causa neadevĕratuluĭ și calomniosuluĭ raport al tribunaluluĭ din Roman.

(s.) C. Hurmuzachi.

Anexa B. Copie depe resoluția înalteĭ Căĭmăcămiĭ, pusă pe anaforaoa Ministeruluĭ dreptățiĭ, sub No. 10.345, din 6 Noembrie curent.

Lucrarea Departamentuluĭ dreptățiĭ, comunicată judecătorieĭ din Roman cu oficia sa din 1 a trecuteĭ lunĭ Octombrie, No. 8.914, este neîntemeiată și, prin urmare, nu poate avea ființă. §§ 462, 476, 1258, 1262 și 1270 din codul civil, autorisează pe fie-care a dispune de averea sa, după voință; de acea, și d-nul logofĕt George Sturdza fiind în dreptate a face dănuirea arătată către d-nul Hurmuzachi, o asemenea urmare, îndată ce s'a recunoscut că este făcută după buna-voință a d-luĭ Sturdza, are caracterul legiuit, prescris de lege. Intăritura dar a judecătorieĭ asupra aceleĭ dănuirĭ servesce numaĭ a se constata adevĕrata voință

No. 2205. a dănuitoruluĭ ; și aplicarea §§ 5 și 9 din Sobornicescul Hrisov nu aŭ loc
1858 aci. De acea, Departamentul dreptățiĭ va scrie judecătorieĭ a recunoasce
27 Noem. actul de dănuire al d-luĭ Hurmuzachi de legiuit, făcênd despre aceasta cunoscut și administrațieĭ locale. Iar, în cât privesce pentru îngrijirea politică care a inspirat, în casul acesta, neîntemeiatele lucrărĭ din urmă, o asemenea îngrijire nu poate nicĭ de cum a chema pe judecătoria a călca legile, carĭ-ĭ sunt date spre povĕțuire în toate lucrările sale, căcĭ, toate de asemenea transacțiĭ nu pot fi respinse, de cât atuncĭ când vor fi dovedite de iconomicoase. — 7 Noembrie 1858.

(Subscrișĭ:) V. Surdza, | A. Panu.

(*Traducțiune*).

Ministère de la justice.

Conformément à l'ordre de la haute Caïmacamie, le Ministère de la justice envoie ci-joint à la Rédaction du „Moniteur officel", pour être publiées: 1. La pétition adressée, le 3 (15) de ce mois, à la haute Caïmacamie par M. le vornik Costaki Hurmuzaki, qui porte une plainte contre les décisions intervenues dans l'affaire de la confirmation de l'acte par lequel M. le logothète Georges Sturdza a fait donation à M. Hurmuzaki du tiers de ses terres de Dulcesti et de Barboche dans le district de Roman; et 2. La résolution de la haute Caïmacamie, mise sur l'anaphora du Ministère de la justice No. 10.345 soumettant le cas à la décision de la Caïmacamie.

(Suivent les signatures.)

Annexa A. Pétition de M. le vornik Costaki Hurmuzaki, adressée à la haute Caïmacamie, à la date du 3 (15) Novembre 1858.

Le § 464 du Code civil dit que : „Le droit de propriété est la faculté de disposer de la substance de la propriété et de ses fruits, d'après la volonté et le bon plaisir du propriétaire." || Le § 476 dit: „En vertu du droit que chacun a de disposer d'une façon illimitée de sa propriété, tout propriétaire absolu peut légalement employer sa propriété comme bon lui semble ou la laisser sans emploi; il peut en détruire la substance, ou la donner à d'autres en tout ou en partie, l'abandonner ou s'en dessaisir complètement." || Le § 1258 dit que: „La donation simple, appelée aussi absolue, est un contrat par lequel quelqu'un, de bonne volonté et sans paiement, laisse à un autre la proprieté absolue d'une

chose". || Le § 1262 dispose que: „Tous ceux en général qui possèdent la capacité de contracter, peuvent faire des donations;" enfin, || Le § 1270 dit que: „Le propriétaire absolu peut faire donation même de tout son avoir." || Se basant sur ces textes si clairs de la loi, mon beau-frère M. le logothète Georges Sturdza a bien voulu me faire donation du tiers de ses terres de Dulcesti et de Barboche, dans le district de Roman, en invitant, en même temps, le tribunal du district à légaliser l'acte de donation. || Le dit tribunal qui, en vertu de l'annexe T., art V du chapître VIII du Règlement organique, aujourd'hui encore en vigueur, est compétent à légaliser les donations, les dons à vie etc. etc., ayant vérifié l'authenticité de l'acte et la légalité des titres de propriété, a légalisé l'acte de donation et l'a rendu au donateur, après avoir reçu le certificat du percepteur du district, constatant le paiement de la taxe du timbre, évaluée pour la valeur de 17.500 ducats. || D'après toutes les lois du monde et, particulièrement, d'après les §§ 568, 570, 576, 577 et 578 du Code civil, en vertu de l'acte sus-mentionné qui m'a été immédiatement remis par le donateur, je suis „immédiatement" devenu propriétaire du tiers des terres sus-nommées. || Malgré cela, le tribunal, sans qu'il y eût aucune contestation ou réclamation, oubliant la sainteté de sa mission et se faisant l'instrument de la politique personnelle de l'ancien caïmacam et de certains intrigants politiques, a osé adresser à M. le ministre de la justice un rapport contraire à la vérité, absolument calomnieux et injurieux tant pour moi que pour le vénérable donateur. || Le but de ce rapport n'était autre que celui de provoquer le refus de validation de mes droits et de conserver leurs postes à deux membres du tribunal qui avaient osé se conformer à la loi, particulièrement à l'art. 5 de la loi de 1835, et remplir ainsi leur devoir dont plusieurs dépêches directes et indirectes et des centaines d'interventions illégales se sont efforcées de les faire dévier. || Effrayé de la sensation qu'un rapport si contraire à la vérité avait causée dans la ville et dans le district, le président du tribunal, M. le spathar Pètraki Tinca, s'est rendu immédiatement à Iassy pour le retirer; mais tous ses efforts ont été vains. || Le ministère de la justice où l'esprit de parti bien connu régnait alors, esprit suffissamment caractérisé par la réponse du Conseil administratif aux adieux de l'ancien caïmacam [1]), le ministère de la justice, dis-je, loin de réprouver un rapport dont l'inexactitude est manifeste par ses contradictions mêmes et dont la mauvaise foi lui était connue par les efforts faits par M. Tinka

No. 2205 1858 27 Noem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2095, p. 500; No. 2098, p. 518.

No. 2205. 1858 27 Noem. en vue de le retirer, a profité au contraire, pour en faire la base de certains actes contraires à la loi. || Cette haute instance qui devrait être le sanctuaire de la justice et le gardien de la légalité, n'a pas craint d'ordonner au tribunal de violer les lois, ou, en d'autres mots, d'exiger des formalités dont les art. 5 et 9 de la loi de 1785, votée par l'assemblée générale et sanctionnée le 29 Mars 1835, exempt expressément les donations. || Comme preuve, je cite les textes. L'art 5 dit: „Le terme de six mois pour les publications s'applique seulement aux ventes, mais nullement aux contrats d'échange ou autres transactions." || Parmi ces „transactions", le § 1258 place les donations. || D'autre part, l'art 9 dit: „Les „rezèches", (petits-propriétaires), „rezèches", dis-je, qui possèdent en commun, ne peuvent vendre ni échanger leurs parts, avant que celles-ci ne soient arpentées et délimitées sur les lieux." || Tout le monde comprend que cet article ne s'applique pas au cas présent. || Malgré cela, le ministère de la justice ou, à proprement parler, le ministre d'alors (car on me rapporte que le directeur du ministère n'a pas voulu prendre part à une violation si manifeste de la loi) a ordonné d'appliquer les art. 9 et 5, en faisant, en même temps, une remontrance au tribunal pour avoir appliqué, entre autres, dans la formule de la confirmation, le § 578 du Code civil qui, en reconnaissant les droits du nouveau propriétaire, lui impose toutes les charges qui peuvent peser sur la propriété faisant l'objet de la transaction. || Je viens donc réclamer devant le haut gouvernement provisoire contre ces graves violations de la loi et de la procédure et je le prie de vouloir bien: || 1. Annuler l'ordre illégal du ministère de la justice et faire savoir tant au tribunal qu'à la prefecture du district que mes droits de propriétaire sont reconnus. || 2. Soumettre à une responsabilité tous les coupables sans exception. || 3. Me donner une satisfaction convenable pour le rapport contraire à la vérité et calomnieux du tribunal de Roman.

(signé) C. Hurmuzaki.

Anexa B. Copie de la résolution de la haute Caïmacamie, apposée sur le rapport du Ministère de la justice, No. 10.345, du 6 (18) Novembre 1858.

L'acte du Département de la justice, communiqué au tribunal de Roman par l'office du 1 (13) Octobre dernier, No. 8.914, est mal fondé et, par conséquent, ne saurait être maintenu. Les §§ 462, 476, 1258, 1262 et 1270 du Code civil autorisent chacun à disposer de sa fortune comme bon lui semble; M. le logothète Georges Sturdza ayant donc

le droit de faire la donation en question à M. Hurmuzaki, cet acte, une fois reconnu être l'expression de la volonté de M. Sturdza, possède le caractère légal prescrit par la loi. La confirmation de cette donation par le tribunal ne sert qu'à constater la volonté expresse du donateur et il n'y a pas lieu à appliquer les §§ 5 et 9 de la loi de 1835. Pour ces motifs, le Département de la justice ordonnera au tribunal de reconnaître comme légal l'acte de donation fait en faveur de M. Hurmuzaki et en avisera l'administration locale. Pour ce qui concerne les préoccupations politiques qui ont inspiré, dans le cas présent, les décisions illégales, elles ne doivent en rien influencer les juges et leur faire violer les lois, auxquelles ils doivent se conformer, toujours, car la légalisation de ces sortes de transactions ne peut être refusée que lorsqu'il est prouvé qu'elles sont simulées. | Le 7 (19) Novembre 1858. No. 2205. 1858 27 Noem.

(Suivent les signatures.)

No. 2206.— Ordin de ḑi către oaste al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, No. 8, din 15 (27) Noembrie 1858. Iaşĭ.

(Monitorul oficial, No. 9, din 27 Noembrie 1858.)

Inalt ordin de ḑi prin oaste.

Pe lângă raportul şefuluĭ înaltuluĭ stat sub No. 716, înfăţişindu-ni-se sentinţa Comisieĭ osteneseĭ judecătorescĭ, ce s'a numit prin ordinul de ḑi No. 5 [1], pentru a constata, pe temeiul coduluĭ penal militar, gradul vinovăţieĭ a domnesculuĭ adjutant maiorul Alecu Catargiu, pentru cuvinte neiertate ce a întrebuinţat în depeşa telegrafică, prin care a cerut a sa demisionare, care sentinţă este încheiată în următoarele cuvinte: Că din doveḑile cuprinse în acte, Comisia s'a lămurit că în adevĕr d. maior Catargiu a greşit în contra disciplineĭ militare, în cât Comisia găsesce pedeapsa cuvenită la aşa greşală în § 77 din codul penal militar; însă, luându-se în consideraţie că d. maior scurtul timp al serviţieĭ sale l'a petrecut în ocupaţiĭ civile, în cât nu a avut ocazie a cunoasce disciplina şi aşeḑămîntul militar, lucru ce se dovedesce chiar din forma rĕspunsuluĭ alăturat la act, precum şi prin arătarea sa verbală că n'a gândit că face vre-un manc de respect prin terminiĭ cuprinşĭ în demisia sa, No. 2206. 1858 27 Noem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2181, p. 779.

No. 2206. 1858 27 Noem. ce a cerut prin depeşă telegrafică cu No. 6.074, apoĭ Comisia, luând aceste în considerație, cu unirea voturilor şi întărirea prezidentuluĭ, hotărăsce: pe d.maior Catargiu a să supune arestuluĭ în odae osebită la cazarmă pe timp de o lună de ḑile. || Căimăcămia dar întăresce sentința citată maĭ sus, care se va şi aduce întru întocmaĭ împlinire, socotindu-se termenul arestuluĭ din ḑiua hotărâreĭ dată de Comisie.

(*Traducțiune*).

Ordre du jour à l'armée.

Le chef du grand état-major, dans son rapport No. 716, a présenté la sentence de la Commission judiciaire militaire, nommée par l'ordre du jour No. 5 [1]) pour constater, conformément au code pénal militaire, le degré de la culpabilité du major Aleco Catargi, aide-de-camp princier, pour avoir employés des termes inconvenants dans la dépêche par laquelle il avait donné sa démission. Cette sentence prononce que les actes qui se trouvent au dossier ont fourni à la Commission la preuve qu'en réalité, M. le major Catargi a contrevenu à la discipline militaire et que, d'après l'avis de la Commission, la peine prononcée par le § 77 du code pénal militaire trouve son application. Cependant, prenant en considération que M. le major Catargi a passé dans les occupations civiles le peu de temps qu'il compte dans le ser·ice de l'armée, de sorte qu'il n'a pas eu l'occasion de connaître la discipline et les règlements militaires, circonstance prouvée par la forme même de la réponse jointe au dossier, ainsi que par sa déclaration verbale qu'il n'avait pas pensé manquer de respect par les termes dans lesquels, par la dépêche No. 6.074, il avait demandé sa démission ; pour ces motifs, la Commission, à l'unanimité de voix, confirmée par le président, décide: soumettre M. le major Catargi aux arrêts pendant un mois, dans une chambre séparée de la caserne. || La Caïmacamie confirme la sentence sus-énoncée qui sera strictement exécutée, en comptant le terme des arrêts du jour de la décision de la Commission.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2181,p. 779.

No. 2207.—Corespondența din Bucurescĭ, 15 (27) Noembrie 1858, publicată în ḑiarul „Steaua Dunăreĭ.

(„Steaoa Dunăreĭ“, No. 89, din 2 Decembrie 1858.)

După venirea luĭ Iancu Ghica și Bălăceanu, se cercă a se face o apropiere între partidurile oneste, adică între acela al luĭ Golescu, al luĭ Cantacuzino și al Crețulescilor. In cas de neisbutire, rivalitățile și animosităţile vor face ca să triumfeze partidurile ultra conservative a luĭ Ştirbeĭ saŭ Bibescu. || Politica guvernuluĭ de aicĭ nu se poate caracterisa. Se crede că caimacamiĭ Iancu Manu și Băleanu ar fi lucrând pentru Bibescu, și cel-lalt pentru Ştirbeĭ; dar, după lucrările carĭ es din cabinetele căimăcămieĭ, se poate zice că politica sa este reacția, saŭ tendința de a combate tot ce este progresist. De aceia, maĭ fie-care ministru are câte o politică deosebită a sa. De exemplu: Gazeta „Dâmbovița“ s'a plâns la căimăcămie asupra censureĭ, pentru nisce articolĭ din No. 7 și 8; căimăcămia a poruncit censoruluĭ ca să sloboadă articoliĭ; dar, după ce aŭ eșit foile, postelnicul s'a făcut furios și a mijlocit ca să se confisce; norocire că împărțitorul apucase a le da pe la abonațĭ. Vorbind despre censură însă, este necalificabilă politica d-luĭ Brăiloiu, a acestuĭ ministru neofit, a acestuĭ vechiŭ surîḑitor al partiduluĭ boeresc, a acestuĭ om pe care mulțĭ îl cred de învĕțat și cuminte! Nu-țĭ voĭ spune despre șicanele carĭ ce fac „Românuluĭ“, dar îțĭ voĭ comunica un vers care se trecuse în coloanele „Dâmboviţeĭ“ șters întreg de censură. Causa e că acel vers a lovit coarda simțibilă a coteriilor care, în timpurile aceste, voesc cu tot prețul să-șĭ ajungă la scop.. No. 2207. 1858 27 Noem.

(*Traducțiune*).

Depuis l'arrivée de MM. Jean Ghika et Bălăceano, on essaie d'amener un rapprochement entre les partis honnêtes, c'est-à-dire entre celui de Golesco, celui de Cantacuzène et celui des Cretzulesco. Si on n'y réussit pas, les partis ultra-conservateurs, celui de Stirbey ou celui de Bibesco, peuvent triompher. || La politique de notre gouvernement ne peut pas être caracterisée. On croit que deux des caïmacams, MM. Jean Mano et Baleano, travaillent pour Bibesco et le troisième pour Stirbey; mais, à en juger par les actes émanant du cabinet de la caïmacamie, on peut dire que sa politique n'a d'autre but que la réaction, c'est-à-dire la tendance de combattre tout ce qui est progressiste. Pour cela,

No. 2207. chacun des ministres a sa politique à lui. Par exemple: Le journal
1858 „Dâmbovița“ a porté plainte à la caïmacamie contre le censeur qui
27 Noem. avait arrêté certains articles des Nos. 7 et 8; la caïmacamie a ordonné au censeur de laisser passer les articles; mais, après l'apparition du journal, le postelnik est devenu furieux et est intervenu pour que les exemplaires fussent confisqués; heureusement, les distributeurs avaient déjà réussi à servir les abonnés. En parlant de censure, il faut dire que la conduite de M. Braïloï de ce ministre néophyte, de ce vieux flatteur du parti des boyards, de cet homme que certains croient instruit et raisonnable, est inqualifiable. Je ne parlerai pas des chicanes qu'on fait au „Românul“; je mentionnerai seulement que des vers ont été supprimés, dans la „Dâmbovița“ parce qu'ils touchaient la corde sensible des coteries qui, maintenant, veulent à tout prix arriver à leurs fins...

No. 2208.—Primirea de Duminică de către Caïmacamii Moldoveĭ, în 16 (28) Noembrie 1858. Iașĭ.

[„Monitorul oficial“ al Moldoveĭ No. 7, din 20 Noembrie 1858.]

No. 2208. Dumineca, în 16 Noembrie, d-lor Caimacamiĭ vorn. Vasilie Sturdza
1858 și vorn. Anastasie Panu aŭ primit, după datină, pe d-niĭ funcționarĭ aĭ
28 Noem. tuturor tribunalelor, și după ce aŭ cercetat raporturile ce li s'aŭ înfățișat din partea domnilor presidenți aĭ Divanurilor și aĭ judecătoriilor, d-luĭ Alecu Donicĭ, ântâiul membru al Divanuluĭ domnesc, a adresat următoarele cuvinte către domniĭ Caimacamĭ: || „Ascultând mult nobilele apele ale Inalteĭ Locotenențe către patrioticile simțiminte de care, în timpul de față, tot Românul trebue să fie însuflețit, nu ne rĕmâne de cât a-ĭ supune încredințarea că noĭ, funcționariĭ, suntem destinațĭ a îndoi zelul și acuratețа întru îndeplinirea îndatoririlor noastre; căcĭ aceĭ ce merită onorurile noastre, se cuvin a fi imitațĭ și ascultațĭ cu toată curățenia inimeĭ. Poate că nestatornicia timpurilor trecute a avut o influență morală asupra caracterelor; însă Românuluĭ nu i-a lipsit nicĭ o dată bunul simț și, astăḑĭ, când împrejurările îĭ deschid o nouă eră de viață, tot adevĕratul patriot va fi just în cuget și în a sale fapte. Avem a da seama înaintea luĭ Dumneḑeŭ, în fața istorieĭ și a urmașilor noștri, de purtarea ce vom păzi în această mare causă a viitoruluĭ Românieĭ.“ | „Ochiul cel atot vĕḑĕtoriŭ pĕtrunde inimele, ele trebue să fie curate! Singură această devisă poate să ne cruțe de învĕluirile diferitelor ideĭ,

ce se strecoară astădĭ și să ne ție pe calea cea dreaptă.“ || Asupra acestora, domnul A. Panu a respuns : || „Am ascultat cu adâncă mulțămire cuvintele rostite. || „Domnia voastră veniți a ne face mărturisirea simțurilor patriotice carĭ vĕ inspiră ; noĭ nu ne-am îndoit de aceasta și am făcut de îndată apel la inima domnieĭ-voastre într'aceste marĭ împrejurărĭ. Era o datorie la Romanĭ, ca aceĭ însărcinațĭ cu trebile publice să vie să dea seamă senatuluĭ și poporuluĭ de toate faptele lor. Primim cu mulțămire o asemenea îndatorire asupră-ne, și ne înfățișăm înaintea d-v. și înaintea țĕriĭ, pentru a vĕ arăta toate actele administrațiuneĭ noastre. Urmăriți-le, domnilor, în toate raporturile lor, precumpăniți împrejurările în mijlocul cărora ne aflăm și dați-ne concursul d-voastră, dacă noĭ îl merităm. „Monitorul oficial“ aduce regulat la cunoscința publică toate faptele noastre ; țara rămâne să judece dacă am înțeles mandatul care ni s'a încredințat. || „Domnia-voastră âncă, carĭ sunteți marturĭ la toate silințele noastre, care veniți a le recunoasce prin frumoasele cuvinte rostite în numele tuturor de către colegul d-voastră, spuneți acelora carĭ ne-ar acusa de nedreptate, că noĭ nu cugetăm la nimic alt de cât a sprijini drepturile țĕreĭ și a ne devota spre apĕrarea lor. || „Orĭ-care ar fi glasul patimilor, care s'ar rădica astădĭ în contra noastră; orĭ-care ar fi pedicele, ce ni s'ar pune prin intrigile din afară și din lăuntru ; noĭ, nestrămutațĭ în misia noastră, vom merge înainte prin toate împrejurările și, ca Atenianul care moare mulțumit, după ce a anunțat victoria patrieĭ sale, vom ajunge înaintea adunăreĭ pentru a-ĭ depune neatins mandatul ce am avut. || „Adunarea apoĭ este chemată a așeḍa temeliile edificiuluĭ nostru național. Acolo se va desbate soarta patrieĭ noastre; acolo se va vedea dacă Moldova a înțeles noua eră care i-se deschide acum prin convențiunea de la Paris. || „Acum, de la noĭ atârnă a face apel la nobilele simțiminte carĭ mișcă inima Românuluĭ, pentru ca să înlătureze toate înrîuririle și pentru ca spiritul de nepărtinire și de iubirea patrieĭ să povĕțuiască pe toțĭ într'aceste marĭ împrejurărĭ. || „Domnia-voastră vĕ vețĭ asocia la toate silințele, la toate de asemenĭ lucrărĭ ale guvernuluĭ.“ No. 2208. 1858 28 Noem.

(Traducțiune.)

Dimanche, le 16 (28) Novembre, MM. les Caïmacams, le vornik Basile Sturdza et le vornik Anastase Pano, ont reçu, selon l'ancien usage, MM. lesfonctionnaires de toutes les administrations et, après avoir examiné les rapports présentés par MM. les présidents des Divans et des tribunaux, ont donné la parole à M. Aleco Donitche, premier membre du Divan princier,

No. 2208. 1858 28 Noem qui a leur adressé l'allocution suivante: || „En présence des nobles appels de la haute Lieutenance aux sentiments patriotiques dont tout Roumain doit être maintenant animé, nous devons vous exprimer l'assurance que, comme fonctionnaires, nous redoublerons de zèle et d'exactitude dans l'accomplissement de nos devoirs; car nous ne pouvons que nous efforcer d'imiter ceux qui méritent notre vénération et de leur obéir sincèrement. L'instabilité qui a régné dans le passé, a eu, peut-être, une influence morale sur les caractères; cependant, le bon sens n'a fait jamais défaut aux Roumains et, aujourd'hui, lorsque les circonstances leur ouvrent une nouvelle ère de vie, tout véritable patriote sera juste dans sa conscience et dans ses actes. Nous avons à rendre compte devant Dieu, devant l'histoire et devant les générations futures, de la conduite que nous allons suivre dans la grande cause de l'avenir de la Roumanie. || „L'œil de Celui qui voit tout pénètre dans nos âmes; elles doivent donc être pures! C'est là la seule devise qui puisse nous préserver de l'envahissement de différentes idées qui cherchent de se faire jour et nous maintenir sur la juste voie.“ | A cette allocution, M. A. Pano a répondu: „Nous avons écouté avec une profonde satisfaction les paroles qui viennent d'être prononcées. || „Vous venez de nous témoigner les sentiments patriotiques dont vous êtes pénétrés; nous n'en avons pas douté et, dans ces graves circonstances, nous avons fait appel à vos cœurs. || „Chez les Romains, il était du devoir de ceux qui étaient chargé de la discrection des affaires publiques, de venir rendre compte de tous leurs actes au Sénat et au peuple. Nous acceptons volontiers ce devoir et nous nous présentons devant vous, Messieurs, et devant le pays, pour vous rendre compte des actes de notre administration. Examinez les, Messieurs, sous tous les rapports, pesez les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons et donnez nous votre concours, si nous le méritons. Le „Moniteur officiel“ porte régulièrement nos actes à la connaissance publique; c'est au pays de juger si nous avons bien compris le mandat qui nous a été confié. | „Vous êtes, Messieurs, témoins de tous nos efforts; vous venez de les reconnaître par les belles paroles prononcées, en votre nom, par votre collégue; veuillez donc dire à ceux qui nous accusent d'injustice que nous ne pensons à rien d'autre qu'à soutenir les droits du pays et à nous dévouer à leur défense. | „Quelle que soit la voix des passions qui s'élèvent contre nous, quelles que soient les entraves qu'on puisse nous opposer à l'extérieur et à l'intérieur, nous marcherons en avant, inébranlables dans notre mission, à travers n'importe quelles circonstances et, comme cet Athénien qui mourait content, après avoir annoncé le triomphe de sa patrie, nous viendrons devant l'Assemblée lui remettre intact le mandat qui

nous a été confié. || „L'Assemblée est appelée à établir les bases de notre édifice national. C'est dans son sein que le sort de notre patrie va être discuté; c'est là qu'on va voir si la Moldavie a compris la nouvelle ère que la convention de Paris vient de lui ouvrir. || „Maintenant, nous devons faire appel aux nobles sentiments des Roumains, écarter toutes les influences, pour que, dans ces graves circonstances, l'esprit d'impartialité et de l'amour de la patrie soit le seul conseiller de nous tous. || „Vous vous associerez, Messieurs, à tous ces efforts, à tout notre travail dans ce sens." No. 2208. 1858 28 Noem.

No 2209.—Proces-verbal al Căĭmăcămieĭ și al Consiliuluĭ Administrativ extra-ordinar al Valachieĭ, din 17 (29) Noembrie 1858. Bucurescĭ.

Ce jourd'hui, 17 Novembre 1858, le Conseil Administratif ayant été convoqué par leurs Excellences les Caïmacams et sous leur présidence en séance extraordinaire, Son Excellence M. le vornik Jean Mano a exposé à l'assemblée que, tant dans la ville de Bucarest que dans les districts, il y a, de la part de certains perturbateurs, un mouvement qui s'est prononcé par des protestations, les unes collectives, les autres individuelles et par des essais de propagande. | Ces mouvements se sont résumés en dernier lieu, par la mise de placards menaçants à sa porte ainsi qu'à celle de l'habitation d'un de ses collègues, S. E. le ban Em. Balliano, il y a de cela huit jours, et par une tentative d'assassinat dirigée contre sa personne (sic), c'est-à-dire contre Son Excellence Jean Mano, dans la journée d'hier Dimanche, 16 Novembre, vers les huit heures du soir, lorsque, de la rue, il a été jeté dans sa chambre, par une fenêtre dont elle cassa les vitres, une sorte de bombe fulminante, en verre. || Il a, en conséquence, demandé que le Conseil délibérât sur les mesures qui doivent être prises, d'autant plus que, par suite de recherches secrètes faites par la police, on a pu saisir l'écrit d'une personne qui ressemble, en quelque sorte, à l'écriture d'un des placards. || Après cette exposition, le Conseil a décidé: || 1. Que les placards, avec le papier de comparaison, soient remis à M. le procureur de la haute Cour qui s'adjoindra le procureur de la cour criminelle et procèdera aux recherches nécessaires, avec l'aide de la police, pour découvrir le coupable auteur de ces placards et le livrer, si on le découvre, au tribunal criminel, conformément aux prescriptions du code pénal; en même temps, No. 2209. 1858 29 Noem.

No. 2209. tâcher à découvrir l'auteur de la tentative d'assassinat commise sur la
1858 personne de S. E. M. le vornik Jean Mano, en prenant pour cette dé-
29 Noem. couverte toutes les mesures, tant dans de la police que chimiques. (sic) || 2. Pour garantir la société contre tout trouble et pour découvrir les tendances de complots, M. le chef de la police sera requis d'employer tous les moyens dont il dispose, pour surveiller, tant les lieux publics où se font des réunions, que les réunions même des maisons particulières qui présenteraient un caractère suspect, de prendre aussi de sérieuses mesures de patrouille. A cette fin, il lui sera alloué provisoirement une subvention extraordinaire de cinq cents ducats. Et, pour que les mesures de police puissent avoir plus d'efficacité, M. le chef de la milice donnera à la police l'aide des troupes, en doublant et multipliant, par entente entre eux, les corps de garde de la ville. || 3. Le Département de l'intérieur sera invité à prendre aussi dans les districts toutes les mesures de police, pour prévenir toute espèce de désordre, en ordonnant sévèrement aux administrateurs de tâcher, par tous les moyens officiels et secrets, de découvrir ceux qui voudraient tenter de troubler l'ordre public, de mettre la main sur eux et de les livrer à la justice.

(Signé): Emmanuel Ballianu, | Jean Mano, | J. Alex. Philippesco, | Constantin Stefan Falcoyano, | Constantin Braïloï, | Jean Slătineano, | Barbo Catargi, | Barbo Vladoyano.

No. 2210.—Comunicarea „Gazeteĭ de Moldavia", No. 91, din 17 (29) Noembrie 1858. Iașĭ.

No. 2210. Son Altesse le prince Michel Sturdza est arrivée à Iassy le 14 c.
1858 La position qu'il occupait antérieurement dans le pays et son retour,
29 Noem. après une absence prolongée, constituent, dans les circonstances actuelles, un événement; sans préjuger sa portée, il est du devoir d'un publiciste consciencieux d'enregistrer, dans les colonnes de la „Gazette", la relation exacte des manifestations dont le prince a été l'objet de la part de ses compatriotes. || Nous laissons à d'autres le récit de la réception du prince Sturdza depuis son arrivée à Galatz, de celle qu'on lui a faite le long de la route, à Tékoutche et à Berlad, où la presque totalité de la ville s'est portée à sa rencontre à plus d'une poste; d'autres correspondants citeront, dans leurs relations, les discours significatifs et honorables qu'un ecclésiastique, élève du séminaire de Socola, et un citoyen ont adressé au prince, au nom du clergé et des habitants. Nous nous abste-

nons aussi des détails sur les manifestations de dévouement qui lui ont été prodiguées dans la ville de Vaslui où, après avoir dételé ses chevaux, les habitants ont tiré de leurs mains la voiture, à travers toute la ville, jusqu'à la maison où il est descendu. Témoins de ce qui s'est passé à Iassy, nous pouvons relater que, depuis le haut de la montagne „Répédé" jusqu'au palais N. Rosnovano, le prince est descendu six fois de sa voiture, pour recevoir les salutations de différentes députations des boyards, des dames et des négociants, qui se sont empressées d'exprimer leur joie, par des paroles et des offres de bouquets de fleurs. Accompagnés d'un nombre considérable d'équipages, de cavaliers et d'une foule d'habitants qui faisaient retentir l'air de hourras, le prince et la princesse ont été reçus au bas de l'escalier par Madame Marie Rosnovano et l'élite des dames et des boyards. Un archimandrite de la métropole, entouré de diacres et de chantres, avec le Saint-Evangile et l'encensoir, reçut le prince dans le vestibule et, au milieu des chants, le conduisit à la chapelle où un Te-Deum fut officié pour son heureux retour dans le pays. Le prince a ensuite reçu, dans le grand salon, les félicitations de la noblesse et des négociants. Le lendemain, Son Eminence le Métropolitain, accompagné du haut clergé, est venu porter au prince sa bénédiction et Dimanche, le 16, MM. les représentants des Puissances étrangères lui ont fait visite.

No. 2210. 1858 29 Noem.

No. 2211.—Articolul diaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ" No. 79, din 17 (29) Noembrie 1858. Iașĭ.

Maĭ multe persoane foarte onorabile și la acărora opinie noĭ ținem prea mult, ne-aŭ făcut observație că — în lupta descuviințată de morala tutulor națiilor și pe care o vedem sub însușĭ ochiĭ noștri sprijinindu se cu atâta nătângie, între ex-voivodul Mihail Sturdza și fiul sĕŭ Muhlis-Pașa pentru domnia Moldoveĭ — „Steaoa Dunăriĭ", mărginindu-se a combate numaĭ candidatura părinteluĭ, fără a se rosti și în contra candidatureĭ fiuluĭ, prin însușĭ aceasta, ar dovedi oare-care părtinire în favoarea luĭ Muhlis-Pașa; și, așa, am fi necredincioșĭ profesieĭ noastre de credință, cuprinsă în No. 69 al „Steleĭ" [1]) și în care am declarat solenel că nu clocim nicĭ o candidatură la domnie. || Rĕspunsul nostru va fi foarte simplu. Noĭ nu suntem nicĭ pentru tatăl, nicĭ pentru fiul. Și pe unul și pe altul îĭ socotim deopotrivă periculoșĭ pentru nouele noastre instituțiĭ. || Pe

No. 2211. 1858 29 Noem.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2156, p. 708.

No. 2211. 1858 29 Noem. ex voivodul Mihail Sturdza l'am combătut cu toată energia, ba, putem zice cu toată furia peneĭ noastre, pentru că numaĭ candidatura sa are șanse, fiind-că este sprijinită de tot ce este reacție în țară. || Candidatura luĭ Muhlis-Pașa n'am combătut'o, pentru că ea este contrară constituțieĭ, și dar ea este cu neputință; recunoscută fiind dar această neputință de înșușĭ partizaniĭ sĕĭ, carĭ, până astădĭ, prin nicĭ un act public nu scim ca să fi ridicat steagul Gregorian. Dacă este ca constituția trebue să fie un adevĕr, dacă ea este îndatoritoare pentru toțĭ, dacă trebue să avem convicția că numaĭ păzind'o putem să ferim țĕriĭ și nouĕ nenorocite complicațiĭ, apoĭ, cu această constituție în mână, noĭ sprijinim că candidatura luĭ Muhlis-Pașa este nelegală, prin urmare, cu totul cu neputință. Fără a intra în cercetarea vieții publice și chiar ale însușitilor private ale acestuĭ înalt funcționar otoman, — chestiĭ carĭ, când se atinge de a da în mâna cuĭ-va o cârmuire uneĭ țĕrĭ, sunt foarte marĭ și merită esamenul cel maĭ consciincios, — noĭ, de pe acum, declarăm că Muhlis-Pașa nu adună condițiile cerute de legea electorală spre a putea figura pe lista candidaților de domnie. E. S. nu are zece anĭ de funcțiĭ publice în Moldova; E. S. nu a făcut nicĭ odată parte din vre-o adunare; E. S. nu posedează treĭ miĭ de galbenĭ venit funciar! Dar Escelența Sa le-ar avea toate aceste, că încă el nu poate legal a fi primit ca candidat la domnie. Escelența Sa este desnaționalisat! Fostul Beizade Grigori Sturdza este astădĭ funcționar otoman, este Muhlis-Pașa; și, puind în capul țĕriĭ pe un pașă, Moldova s'ar preface în pașalîc! || De aceia, noĭ sprijinim că candidatura luĭ Muhlis-Pașa este neconstituțională, este cu neputință! || Când, peste toată dreptatea, se va pretinde, din orĭ-ce parte ar fi, că Escelența Sa are drit, are cerutele condițiĭ naționale și constituționale spre a putea legiuit aspira la tronul Moldoveĭ, atuncĭ vom intra și în cercetarea viețeĭ publice și private a candidatuluĭ. Și fie sigurĭ cititoriĭ noștri că, întru acest esamen de mare importanță, în împlinirea acesteĭ înalte datoriĭ, noĭ vom întrebuința aceiașĭ energie, aceiașĭ consciință, aceiașĭ judecată aspră, dar adevĕrată, care am arătat cercetând și combătĕnd candidatura ex-voivoduluĭ Mihail Sturdza; o declarăm franc și tare — pentru noua noastră constituție, candidatura fiuluĭ n'ar fi cu nimic maĭ puțin periculoasă și maĭ puțin amenințătoare de cât candidatura părinteluĭ!

(Traducțiune.)

Plusieurs personnes honorables à l'opinion desquelles nous tenons beaucoup, nous ont fait observer que, dans la lutte, reprouvée par la morale de toutes les nations, qui se livre sous nos yeux, entre l'ex-prince-

régnant Michel Sturdza et son fils Muhlis-Pacha, pour occuper le trône de Moldavie, nous nous sommes bornés à combattre la candidature du père, sans nous prononcer sur celle du fils, que, par cela même, nous aurions fait preuve d'une certaine partialité en faveur de Muhlis-Pacha et que, en gardant cette attitude, nous aurions manqué à notre profession de foi, faite dans le No. 69 de notre journal [1]), dans laquelle nous avons déclaré que nous ne prônons aucune candidature au trône. || Notre réponse sera très simple. Nous ne sommes ni pour le père, ni pour le fils. Nous les croyons, l'un et l'autre, également dangereux pour nos nouvelles institutions. || Nous avons combattu l'ex-prince régnant Michel Sturdza avec toute l'énergie, nous pouvons dire avec toute la fougue de notre plume, parce que seule sa candidature a quelques chances de succès, étant soutenue par tout ce qui est réactionnaire dans le pays. || Nous n'avons pas combattu la candidature de Muhlis-Pacha, parce qu'elle est contraire à la constitution et, par conséquent, impossible. Cette impossibilité est reconnue par les partisans mêmes de cette candidature, puisqu'ils n'ont, par aucun acte, déployé le „drapeau Grégorien". Si la constitution doit être une vérité, si elle a, pour nous, force de loi, si nous devons être persuadés que c'est seulement en l'observant strictement que nous pouvons éloigner du pays de nouvelles et malheureuses complications, alors, avec cette constitution en mains, nous soutenons que la candidature de Muhlis-Pacha est contraire à la loi et, par conséquent, absolument impossible. Sans entrer dans l'examen de la vie publique, ni même des qualités privées de ce haut fonctionnaire ottoman, — questions fort importantes et méritant l'examen le plus consciencieux, puisqu'il s'agit de remettre à quelqu'un la direction du pays, — nous déclarons, dès maintenant, que Muhlis Pacha ne réunit pas les conditions exigées par la loi électorale pour figurer sur la liste des candidats au trône. Son Excellence n'a pas dix ans de service dans les fonctions publiques en Moldavie; Son Excellence ne possède pas de revenu foncier de trois mille ducats. Mais, si même Son Excellence Muhlis-Pacha réunissait toutes les conditions que nous venons d'énumérer, il ne pourrait pas encore être „légalement" candidat au trône. Son Excellence a perdu sa nationalité moldave! Ancien „beïzadé" (fils du prince-régnant) Grégoire Sturdza est aujourd'hui fonctionnaire ottoman, il est Muhlis-Pacha et, si on mettait à la tête du pays un „pacha", on ferait de la Moldavie un „pachalik." || C'est pour cela que nous soutenons que la candidature de Muhlis-Pacha est inconstitutionnelle, qu'elle est im-

No. 2211. 1858 29 Noem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2156, p. 710.

No. 2211. 1858 19 Noem. possible. Si, contrairement à toute justice, on vient prétendre, de n'importe quelle part, que Son Excellence a le droit, qu'elle réunit les conditions nationales et constitutionnelles exigées, pour pouvoir „légalement" aspirer au trône de Moldavie, nous entrerons dans l'examen de la vie publique et privée du candidat. Et, alors, nos lecteurs peuvent être sûrs que, dans cet examen de grande importance, dans l'accomplissement de ce haut devoir, nous apporterons la même énergie, la même conscience, le même jugement sévère mais juste, dont nous avons donné la preuve, en examinant et en combattant la candidature de l'ex-prince-régnant Michel Sturdza. Nous le déclarons franchement et hautement : pour notre nouvelle constitution, la candidature du fils ne serait nullement moins dangereuse et menaçante que celle du père.

No. 2212.—Proces-verbal No. XVII al Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ, din 18 (30) Noembrie 1858. Iașĭ.

[Monitorul oficial, No. 9, din 27 Noembrie 1858.]

Proces-Verbal No. XVII.

No. 2212. 1858 30 Noem. Anul 1858, Noembrie 18 ḑile. Astăḑĭ întrunindu-se subscrișiĭ la timpul obicĭnuit în camera Căĭmăcămieĭ, aŭ primit următoarea depeșă telegrafică de la Constantinopole, din 17 (29) Noembrie:

„Marele Vizir, Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ la Iașĭ.

„Constantinopole, 29 Noembrie.

„Afif-Bey este însărcinat din partea Inalteĭ Porțĭ a vĕ face comunicațiĭ în numele și din partea guvernămîntuluĭ Imperial. Suntețĭ invitațĭ a vĕ conforma lor.

„Pentru Marele Vizir, Ministrul trebilor străine.

(s.) „Fuad".

După ce d-luĭ colonelul-adjutant Mavrodin a anunțat subscrișilor venirea E. S. Afif-Bey pe la ora 1, a intrat, la 12 ½, d-luĭ logofĕtul Ștefan Catargiu în camera Căĭmăcămieĭ. La invitarea ce 'i-aŭ făcut subscrișiĭ a lua parte la trebile curente carĭ se tratau, d-luĭ logofĕtul a rĕspuns, că acum nu poate încă lua parte la lucrărĭ. După acest rĕspuns, subscrișiĭ aŭ urmat înaintarea lucrărilor cu d-l ministru de finance, fiind ḑiua însemnată pentru departamentul sĕŭ; iar în tot timpul, până la sosirea E. S. Afif-Bey, d-luĭ logofĕtul a stat de o parte. La ora fixată, E. S. Afif-Bey, însoțit de secretarul sĕŭ d. Adosides, a venit, față fiind în cameră d-niĭ miniștriĭ, secretarul de stat, de finance, locoțiitorul

de hatman și secretarul Căĭmăcămieĭ. || D. Adosides a întrebat îndată, dacă Căĭmăcămia a primit vre-o depeșă de la Constantinopole; subscrișiĭ aŭ dat citire a sus citateĭ depeșĭ a ministeruluĭ trebilor din afară. Atuncĭ E. S. a declarat că are a face comunicațiĭ Căĭmăcămieĭ. || D. Adosides a dat dar iarășĭ citire acelor două din urmă depeșĭ citate în procesul-verbal No. XVI[1]); apoĭ a citit o depeșă prin care se zicea că Inalta Poartă nu recunoscea destituirea d-luĭ Fotiadi din postul sĕŭ de capuchihaia, căcĭ numirea acestuia este numaĭ un atribut al viitoruluĭ prinț; în urmă, a declarat verbal că E. S. este însărcinat a cere reînturnarea la postul sĕŭ a fostuluĭ director al Departamentuluĭ din lăuntru, care s'a destituit fără consimțimîntul d-luĭ Catargiu; și, în sfîrșit, a arătat că, afară de acestea, E. S. cere destituirea imediată a directoruluĭ de telegraf, care a refuzat a primi depeșĭ cifrate. || Subscrișiĭ aŭ cerut, după ce li s'aŭ făcut aceste comunicărĭ, ca E. S. să formuleze toate cererile sale în scris. || E. S., prin d-l Adosides, a declarat că datoria impusă de către guvernul sĕŭ îl face a da aceste comunicărĭ și a cere rĕspuns „așa saŭ nu" (oui ou non); că acum depeșa Mareluĭ Vizir dovedind caracterul oficial al Escelențeĭ Sale, se poate da rĕspuns și la ântâia depeșă. dată în scris de E. S.[2]) || D-luĭ logofĕtul Ștefan Catargiu a arătat că opinia d-sale este a se conforma la această depeșă, fiind-că să acordează cu aceea ce a cerut. || Subscrișiĭ însă aŭ rĕspuns E. S. Afif-bey: că guvernul de astăzĭ este un guvern național, care, avênd o mare rĕspundere în fața țĕriĭ, este dator a'ĭ da seamă de toate lucrările sale; că de aceea E. S. Afif-bey este rugat a da în scris orĭ-ce comunicație ar fi însărcinat să facă; că, după depeșa primită de la Constantinopole, subscrișiĭ nu pot recunoasce Escelențeĭ Sale alt caracter de cât acela de a da guvernuluĭ comunicațiile ce ar fi primit de la Constantinopole și că, îndată ce asemenea comunicațiĭ sunt făcute, caracterul sĕŭ se cunoasce contenit, fiind-că Căĭmăcămia n'a primit de la E. S. Afif-bey creditivele prin care E. S. ar fi acreditat ca agent lângă guvernul Moldoveĭ; că, asupra comunicărilor de maĭ 'nainte, s'a făcut E. Sale rĕspunsul cuvenit[3]); că acum se vĕd acuzațiĭ grave și adevĕrurĭ intervertite; de aceea, subscrișiĭ aŭ nevoe de a primi în scris asemenea comunicație, pentru a discuta asupra competințeĭ și a cuprinderiĭ lor; că, în fața datorieĭ ce dice E. S. Afif-bey că are de împlinit ca funcționar al Majestățiĭ Sale Imperiale, subscrișiĭ aŭ și eĭ o datorie, care este națională, și că E. S. să fie încredințat că sub-

No. 2812.
1858
30 Noem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2201 p. 826.
[2]) Cf. Vol. VII. No. 2185, p. 789.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2186, p. 790; No. 2201, p. 826.

No. 2212. 1858 30 Noem. scrişiĭ o vor împlini-o până la capĕt; şi, în sfîrşit, că chipul cu care E. S. a înfăţişat subscrişilor cererile sale, supt cuvînt că să i-se rĕspundă aşa saŭ nu, este un chip care ar semĕna cu o violenţă şi dar subscrişiĭ întreabă să rĕspundă şi E. S. aşa saŭ nu, dacă voesce a întrebuinţa violenţa în cererile sale. || E. S., Afif-bey declară că a esecutat numaĭ ordinele guvernuluĭ sĕŭ şi aşteaptă rĕspuns. || Dimpreună cu E. S. Afif-bey, s'a retras şi d-luĭ logofĕtul Catargiu; iar subscrişiĭ aŭ hotărât a însărcina pe d-luĭ ministrul secretar de stat să meargă la E. S. şi să-ĭ declare verbal. || „Că guvernul, cu toată buna-voinţă „de a pune un capĕt neînţelegereĭ ce esistă între d-luĭ logofĕtul Ca„targiu şi majoritatea Căĭmăcămieĭ, el nu poate face nimic, de cât nu„maĭ pe arătărĭ înscrise, căcĭ, rĕspunzător de actele sale, guvernul nu „poate lua vre o decisie asupra unor simple comunicaţiĭ verbale; că „numaĭ avêndu-le în mânĭ, le vor putea esamina, cumpănind drepturile „şi îndatoririle ţĕriĭ; că, prin urmare, guvernul îl însărcinează a cere „dacă E. S. va voi să dea o comunicare în scris, pentru a sci cum să „facă maĭ potrivit cu rĕspunderea ce are înaintea ţĕriĭ, căcĭ, în casul „contrariŭ, guvernul nu poate de cât să rămâe în cea maĭ mare reservă, „înaintând lucrările sale pe calea legală, în puterea firmanuluĭ de in„stalare.“ || Drept care s'a încheiat acest proces-verbal, care se va însera în „Monitorul Oficial.“

(Subscrişĭ) V. Sturdza, | A. Panu.
Secretarul Căĭmăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(*Traducţiune.*)

(Le Moniteur officiel de Moldavie, No. 5, du 12 Janvier 1858.)

Procès-verbal No. XVII.

L'an mil huit cent cinquante huit, le dix-huit Novembre. || Les soussignés s'étant réunis aujourd'hui à l'heure due dans la salle des séances de la Caïmacamie, ont reçu la dépêche telégraphique suivante de Constantinople, du 17 (29) Novembre:

„Le grand Vizir, à la Caïmacamie de Moldavie, à Iassy.

„Constantinople, le 29 Novembre 1858.

„Afif-Bey est chargé par la Sublime Porte de vous faire des com„munications au nom et de la part du gouvernement impérial. || Vous „êtes invités à vous y conformer.

„Pour le Grand Vizir, || Le Ministre des affaires étrangères:
(s.) „Fuad.“

Après que M. le colonel aide-de-camp Mavrodin a annoncé aux soussignés l'arrivée de Son Excellence Afif-Bey pour une heure de l'après-

midi, M. le logothète Etienne Catargi est entré, vers 12 heures $^1/_2$, dans la salle des séances de la Caïmacamie. A la demande faite par les soussignés s'il voulait délibérer sur les affaires courantes, M. le logothète répondit qu'il ne pouvait encore prendre part aux travaux. || Alors, les soussignés ont continué l'examen des affaires avec M. le ministre des finances, et M. le logothète s'est tenu à l'écart jusqu'à l'arrivée de Son Excellence Afif-Bey. || A l'heure fixée, Son Excellence Afif-Bey s'est présenté, accompagné de son secrétaire, M. Adosidès. || A l'entrevue assistaient MM. le ministre des finances, le secrétaire d'Etat, le gérant de la hetmanie et le secrétaire de la Caïmacamie. || M. Adosidès demanda tout d'abord si la Caïmacamie avait reçu quelque dépêche de Constantinople. || Les soussignés donnèrent lecture de la dépêche sus-mentionnée, et Son Excellence déclara qu'elle avait des communications à faire à la Caïmacamie. || M. Adosidès donna lecture, d'abord, des deux dépêches citées au procès-verbal XVI [1]), puis d'une dépêche par laquelle la Sublime Porte déclarait ne pas reconnaître la destitution de M. Photiadès de son poste de Kapou-Kiaya, dont la nomination était un droit réservé au futur prince. Après quoi, Son Excellence déclara, verbalement, être chargé de demander la réintégration de l'ex-directeur du Département de l'intérieur qui a été destitué sans le consentement de M. Catargi. Enfin, Son Excellence exigea la destitution immédiate du directeur du télégraphe qui avait refusé de recevoir ses dépêches chiffreés. || Les soussignés ont demandé alors à Son Excellence de vouloir bien formuler toutes ces demandes par écrit, à quoi Son Excellence Afif-Bey répondit que la mission qui lui était imposée par son gouvernement, consistait à faire ces communications et à demander une reponse par oui ou non, et que, comme la dépêche du Grand-Vizir constatait son caractère officiel, la Caïmacamie était à même de donner réponse à la première dépêche écrite et remise par Son Excellence[2]). || M. le logothète Etienne Catargi déclara que son opinion était de se conformer à cette dépêche, vu qu'elle accédait à toutes ses demandes. || Les soussignés ont répondu à Son Excellence Afif-Bey que le gouvernement actuel est un gouvernement national qui, ayant une grande responsabilité, est en devoir de rendre compte de toutes ses actions. C'est pourquoi, Son Excellence est priée de donner par écrit toutes les communications qu'elle aurait été chargée de lui faire; que, d'après la dépêche reçue de Constantinople, les soussignés ne peuvent re-

No. 2212. 1858 30 Noem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2201. p. 826.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2185, p. 789.

No. 2212. 1858 30 Noem.

connaître à Son Excellence d'autre mission officielle que celle de faire au gouvernement les communications qu'elle a reçues de Constantinople, et qu'aussitôt ces communications faites, le caractère officiel de Son Excellence cesse immédiatement, vu que la Caïmacamie n'a pas reçu de lettre qui l'accrédite, comme agent, auprès du gouvernement moldave qu'en ce qui concerne les communications faites antérieurement, la réponse avait été déjà faite à Son Excellence[1]); qu'aujourd'hui, les soussignés, voyant des accusations graves et la vérité dénaturée, ont absolument besoin d'avoir des communications écrites, afin de pouvoir délibérer sur leur compétence et leur contenu; qu'à côté du devoir qu'a à remplir Son Excellence, comme fonctionnaire de Sa Majesté Impériale, les soussignés en ont aussi un envers le pays qu'ils tâcheront de remplir jusqu'au bout; enfin que la forme sous laquelle Son Excellence a présenté ses demandes, en exigeant une réponse par oui ou non, donne l'idée d'une violence et qu'à leur tour, ils demandent à Son Excellence de déclarer si elle a voulu, oui ou non, user de violence envers eux. || S. E. Afif-Bey déclare qu'il a agi selon les ordres de son gouvernement et qu'il attend une réponse. || Après quoi, Son Excellence s'est retirée et, avec elle, M. le logothète Catargi. || Les soussignés ont arrêté de charger M. le ministre secrétaire d'Etat de faire à Son Excellence la communication verbale suivante: || „Le gouvernement, malgré tout „son désir de mettre fin au malentendu qui existe entre M. le logothète „E. Catargi et la majorité de la Caïmacamie, ne peut rien faire que sur „des communications écrites. Responsable de ses actes, il ne peut prendre „de décision sur de simples communications verbales; il a besoin de „les avoir sous les yeux, afin de pouvoir les examiner et les peser dans „la balance des droits et des devoirs du pays. Le gouvernement charge „donc le secrétaire d'Etat de demander si S. E. veut donner par écrit „les communications verbales qu'elle a faites. En cas de refus, le gouver„nement déclare ne pouvoir que se renfermer dans la plus grande ré„serve et poursuivre le cours de ses travaux dans la voie légale qui „lui est tracée par le firman d'installation.“ || En foi de quoi, les soussignés ont fait le présent procès-verbal qui sera publié dans le „Moniteur officiel.“

(Suivent les signatures.)

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2186, p. 790; No. 2201, p. 826.

No. 2213.— Ofisul No. 70 al Căimăcămiei Valachiei, din 18 (30) Noembrie 1858. Bucuresci.

(„Buletinul oficial“, No. 93, din 21 Noembrie 1858.)

De la Căimăcămia țerei Românesci. || Către Sfatul Administrativ. || Incercarea de omor ce s'a făcut în contra persoanei unuia din membrii Căimăcămiei, în seara de Duminecă, la 16 ale acestei, a urmat să insufle tuturor spaimă și grijă pentru liniștea publică. || Această încercare vrednică de tot disprețul și de toată scârba oamenilor de cinste, ca o spurcăciune ce-și poate avea locul numai în întunerecul temnițelor, și ca un rěsad de cuib de tâlhari, este o umiliație pentru nația noastră; caracterul românesc, de firea sa blând și generos, nu se poate împăca cu asemenea neleguiri, ce dovedesc o boală de minte, câștigată în rătăciri de ambiții sângeroase saŭ pe tărâmul teoriilor politice adunate din laturile societăților străine. || Asasinatul politic, sěmînță cu totul exotică, s'a încercat, cu toate acestea, a-și face rěsadul sěŭ și la noi, în două rînduri, în curs de zece ani, căutând victime între căpeteniile Statului. Astăḑi, în ajunul alegerilor, de ar isbuti, ar da societatea pradă anarhiei, ar atinge în mĕduva lor instituțiile noi ale țerii și ar compromite soarta noastră cu un viitor de suferințe. || Guvernul, avênd datoria sacră a asigura liniștea și odihna fie-căruia și a da o satisfacție societății, lovită în consciința ei morală, printr'un atentat monstruos, a adoptat, în unire cu Sfatul, toate mĕsurile ce a putut socoti priincioase spre acest sfîrșit. || Șeful poliției capitalei se chiamă ca, prin înțelegere cu șeful miliției, să vegheze, prin întinderea forței publice, a întêmpina or-ce turburare liniștei obștesci. || D-nul șef al Departamentului din lăuntru se chiamă a întinde această strașnică privighere și prin județe, slujindu-se cu toate mijloacele ce-i sunt însușite. || D. Procurorul Inaltei Curți se chiamă, împreună cu d. procuror al curței criminale, să procedeze în legiuita cercetare, spre a descoperi pe făptuitorul atentatului. || Căimăcămia dar, împărtășind Sfatului alăturatul jurnal deslușitor mĕsurilor ce s'aŭ chibzuit de cuviință a se lua [1]), îl invită ca să se puie în lucrare îndată, îngrijind ca fie-care șef de Departament să le esecute întru ceia ce privesce la ale sale speciale atribuții și în concurs de reciproc ajutor. || Va da totdeodată acestui ofis cuviincioasa publicitate.

No. 2213. 1858 30 Noem.

(subscriși:) M. Băleanu, | Ioan Manu, | Ioan Al. Filipescu.
Secretarul Statului (s.) C. N. Brăiloiu.

---

[1]) Cf Vol. VII, No. 2209, p 849.

(*Traductiune.*)

No. 2213. 1858 30 Noem. Caïmacamie de la Principauté de Valachie. || Au Conseil Administratif. || La tentative d'assassinat, contre la personne de l'un des membres de la Caïmacamie, dans la soirée du Dimanche, 16 (28) Novembre, a été pour tout le monde une cause d'effroi et, en même temps, d'inquiétudes légitimes pour la tranquillité publique. || Cette méprisable tentative, qui provoque le dégoût de tous les honnêtes gens, cet acte infâme qui semble sortir des cachots, après avoir été conçu dans un repaire de brigands, est une humiliation infligée à notre nation; car le caractère roumain, de sa nature doux et généreux, ne saurait se concilier avec de semblables forfaits, fruits d'une démence ambitieuse et sanguinaire et de théories politiques pratiquées par le rebut des sociétés étrangères. | L'assassinat politique, produit entièrement exotique, a néanmoins tenté de s'implanter chez nous à deux reprises, dans un espace de dix années, en cherchant ses victimes parmis les premiers personnages de l'Etat. Aujourd'hui, à la veille des élections, la réussite d'une semblable tentative livrerait la société à l'anarchie, atteindrait au cœur les institutions du pays et compromettrait infailliblement nos destinées, en les lançant dans un avenir plein de souffrances. || Le devoir sacré du gouvernement étant de garantir la sécurité et la tranquillité de chacun et de donner satisfaction à la société, blessée dans sa conscience morale, par un attentat monstrueux, il a, d'accord avec le Conseil des ministres, jugé opportun d'arrêter, dans ce but, les mesures suivantes: || Le chef de la police de la capitale est invité à veiller incessamment, de concert avec le chef de la milice, au maintien de l'ordre et à prévenir, par un déploiement suffisant de la force publique, toute perturbation de la sûreté générale. || Le chef du Département de l'intérieur est appelé à étendre également cette sévère surveillance aux divers districts, en usant de tous les moyens dont il dispose, dans les limites de sa juridiction. || Le procureur de la haute Cour est appelé à procéder, de concert avec le procureur de la cour criminelle, à l'instruction judiciaire, afin de découvrir l'auteur de l'attentat. || En conséquence, la Caïmacamie, en communiquant au Conseil l'arrêté ci-joint[1]), contenant les mesures jugées nécessaires en cette circonstance, l'invite à les mettre immédiatement à exécution, en veillant à ce que les différents chefs de Départements concourent, en ce qui les concerne, à les remplir, chacun dans l'exercice de ses attributions. || En même temps, il sera donné, au présent office, toute la publicité nécessaire.

(Suivent les signatures.)

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2209, p. 849.

No. 2214.—Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 30 Noembrie 1858. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || Depuis la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 18 de ce mois [1]), pour lui rendre compte de la scission qui avait éclaté entre les caïmacams de Moldavie, de nouveaux incidents ont surgi qui m'obligent à entrer dans de plus amples détails, pour bien préciser la nature des faits qui se sont passés. || De tous les débats qui ont eu lieu dans ces derniers jours et des échanges de dépêches télégraphiques qui ont été faits, il résulte ceci : Qu'il était désirable que les trois membres de la caïmacamie opérassent de concert ; mais qu'en tout ce qui touche les questions d'administration intérieure, la majorité devait faire loi. Le point essentiel est donc de savoir si la commission provisoire de Moldavie a agi correctement dans ces limites. || En ce qui touche le concert qu'il eût été à souhaiter de voir régner entre les caïmacams, personne ne le conteste, et les membres formant la majorité ont bien prouvé que telle était aussi leur opinion. || Pendant quinze jours, et bien qu'elle fût armée du procès-verbal du 1-er Novembre [2]), cette majorité n'a cessé de faire des concessions. || Plusieurs nominations ont été faites dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif. Toujours M. Catargi a été consulté, son opinion écoutée avec déférence et il a apposé sa signature à chacune de ces nominations. Mais, où cet esprit de concession a éclaté, c'est précisément pour le remplacement du directeur de l'intérieur, qui est le fait qu'on prétend aujourd'hui tourner à crime à la majorité. En effet, M. Etienne Catargi avait, dès les premiers jours, reconnu la nécessité de changer un certain Prounco qui occupait le poste de directeur. En cela, il avait raison, car, à part la moralité de ce Prounco qui est devenue proverbiale dans le pays, personne n'ignorait ici qu'il s'était engagé à travailler les élections dans le sens du dernier gouvernement. || Or, en présence du devoir impérieux d'impartialité, imposé à la commission provisoire, il n'était pas possible de le conserver au poste qui lui aurait offert le plus de facilités pour ses manœuvres. D'ailleurs, les occupations de M. Catargi, comme caïmacam, devant absorber tout son temps, c'était le directeur du département de l'intérieur qui était appelé à siéger au conseil, à la place du ministre, et, à ce titre, il était tout naturel qu'il subît le sort de l'ancien cabinet qui se retirait. Au surplus, je répète que les trois caïmacams avaient décidé de concert son renvoi. || Vint

No. 2214. 1858 30 Noem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2182, p. 780.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2120, p. 599.

No. 2214. 1858 30 Noem. alors la question de son remplacement. M. Catargi proposa son propre cousin, M. Lascar Catargi. Les deux autres avaient pu faire quelque objection à ce choix: M. Lascar Catargi, qui est, d'ailleurs, un homme parfaitement honorable, se trouvant aussi proche parent du ministre qui n'avait pas caché ses aspirations à l'hospodarat, pouvait donner à penser que les collègues de M. Catargi favorisaient ses projets et imprimer, par conséquent, à la commission provisoire une certaine apparence de partialité. || Néanmoins, MM. B. Sturdza et Pano, par esprit de concorde, acceptèrent ce choix. || Mais M. Lascar Catargi prenait les eaux à l'étranger et il avait été appelé par le télégraphe. Le temps se passait à l'attendre. Déja s'étaient écoulés 15 jours, sur les 35 accordés par la convention pour la confection des listes et la caïmacamie se voyait exposée à manquer à la première prescription qui lui était faite. Le retard de l'arrivée de M. Lascar Catargi était d'autant plus regrettable que M. Etienne Catargi avait, comme ses collègues, reconnu la nécessité de changer plusieurs préfêts et que cette opération ne pouvait se faire sans la participation du nouveau directeur du ministère de l'intérieur. || Enfin, les instructions aux préfêts pour la confection des listes électorales, le seul acte qui puisse être regardé comme interprêtation de la convention, ayant été préparées par le Conseil des ministres, furent signées par les trois caïmacams. Il s'agissait de les appliquer; mais elles ne pouvaient l'être que par l'intermédiaire des préfêts et, dès le jour même de la signature des instructions, les caïmacams procédèrent à l'examen des choix à faire. || M. Etienne Catargi présenta une liste où étaient inscrits plusieurs noms et les quatre premiers qu'il proposa, furent acceptés sans difficulté par ses collègues. || Ici, il est important de remarquer que l'article 403 du Règlement organique prescrit la forme dans laquelle doivent être choisis les prêfet (isprawniks). C'est le Conseil des ministres qui prépare une liste où sont inscrits deux noms pour chaque préfecture et c'est le hospodar qui choisit parmi ces deux candidats. || Comme la convention du 19 Août, ainsi que Votre Excellence me l'a fait connaître, par sa dépêche du 12 Octobre et me l'a confirmé par celle du 5 Novembre [1]) a entendu faire de la Caïmacamie actuelle un gouvernement, il eût été plus conforme au Règlement dont on parle tant, de procéder en vertu de l'article 403 dans les nominations qui se présentaient. Néanmoins, M. Catargi ayant cru devoir prendre l'initiative, sans attendre l'avis du Conseil, ses collègues, toujours mus par un esprit de conciliation, consentirent donc à accepter les quatre

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2131, p. 618.

premiers noms qu'il présenta. || Le cinquième préfêt qu'il s'agissait de changer, était M. Alexandre Catargi, autre cousin de M. Etienne Catargi. MM. B. Sturdza et Pano qui avaient déjà consenti à la désignation d'un premier parent pour la direction générale du ministère de l'intérieur, cherchèrent à faire comprendre à M. Catargi que le maintien de ce second cousin n'était pas possible, sans que la caïmacamie s'exposât au reproche de partialité, en favorisant l'esprit de népotisme et les espérances de l'un de ses membres. Une sorte d'altércation eut lieu. || M. Catargi s'emporta, prétendit qu'on lui manquait de respect et, sur l'observation faite par M. Pano que les trois caïmacams devaient être égaux en droits comme en devoirs, M. Catargi déclara qu'il était seul maître dans son ministère, qu'il ne permettrait à personne de s'immiscer dans son administration. Puis, il leva la séance et se retira. || Il était, je crois, essentiel de bien préciser dans quelles circonstances la brouille a éclaté; car, d'après certains actes venus de Constantinople et dont j'aurai à parler plus tard, il semblerait qu'on veuille rejeter la faute sur la majorité de la caïmacamie, lorsque, au contraire, tous les torts viennent de la minorité. || Le lendemain de cette scène assez vive, MM. B. Sturdza et Pano ne s'en rendirent pas moins au lieu ordinaire des séances de la caïmacamie, à l'heure qui avait été établie une fois pour toutes, d'un accord unanime dans un procès-verbal rendu public [1]). M. Catargi ne s'y trouva pas. Ses colllègues envoyèrent le prier de se rendre à la délibération et il refusa, sous prétexte qu'il avait à présider les élections municipales de la ville de Iassy, fonctions toutes secondaires qui n'appartenaient ni à un ministre ni à un caïmacam. || La journée s'écoula toute entière dans une vaine attente et, le soir, il y eut une nouvelle réunion à laquelle M. Catargi fut encore convié. On eut soin de lui faire comprendre que les heures même étaient précieuses, en présence du court délai fixé par la convention et qu'il n'y en avait pas une seule à perdre, si la caïmacamie voulait se conformer aux prescriptions des Puissances. L'invitation fut répétée par écrit et M. Catargi n'en tint aucun compte, déclarant qu'il ne viendrait ni ce jour là ni le lendemain. || Puisqu'en cette affaire on a tant parlé des convenances, on se demande de quel côté elles ont été le mieux observées. N'était-ce pas de la part de M. Catargi manquer aux égards de la plus simple politesse que de se refuser ainsi à l'invitation réitérée de ses collègues? || Que pouvaient faire ceux-ci en présence de ce refus obstiné de participer à leurs tra-

No. 2214.
1858
30 Noem.

[1]) Cf. Vol VII, No 2122, p. 602.

No. 2214. 1858 30 Noem.

vaux? Devaient-ils suspendre l'action d'un gouvernement dont les jours étaient comptés dans les limites les plus étroites? N'était-ce pas, au contraire, pour eux, une obligation impérieuse de continuer leurs opérations? || C'est ce qu'ils firent, malgré le regret que pourrait leur inspirer l'attitude de leur collègue. Mais, ne voulant plus, comme ils l'avaient fait par égard pour lui, continuer la moindre irrégularité, ils rentrèrent purement et simplement dans la plus rigoureuse observation du Règlement organique et, conformément à l'article 403, ils chargèrent le Conseil des ministres de drésser une liste de candidats aux postes de préfêts. || C'est sur cette liste que furent choisis 8 nouveaux fonctionnaires. || Mais il est essentiel de remarquer que MM. B. Sturdza et Pano ont maintenu en fonctions les 4 nommés dans la séance précédente sur la proposition de M. Catargi et malgré l'irrégularité de la présentation. Il est impossible de se conduire avec plus de légalité et, en même temps, d'observer mieux les convenances vis-à-vis d'un collègue égaré. || Venons en maintenant à la nomination de M. Tériakiu comme directeur-gérant du ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Prounco. Ce dernier a, dans le pays, une telle réputation que M. Catargi lui-même avait été le premier à proposer sa destitution. C'était là un fait acquis, consenti par les trois caïmacams et il ne restait plus qu'à lui trouver un successeur. Encore, sur la proposition de M. Catargi, ses collègues avaient accepté son cousin, M. Lascar Catargi, en dépit des inconvénients que ce choix présentait. Mais M. Lascor Catargi n'arrivait pas de l'étranger, malgré les dépêches télégraphiques qui lui étaient expédiées et rien n'indiquait l'époque précise de son retour. || Cependant, le temps pressait; les instructions électorales aux préfets étaient prêtes, les nouveaux préfets étaient désignés et l'action du ministère de l'intérieur était indispensable, pour que les affaires ne fussent pas suspendues. Là encore, la majorité se trouvait amenée forcément à prendre sur elle d'agir. Le ministre de l'intérieur persistait à ne pas délibérer avec ses collègues; le directeur, destitué déjà „in petto", venait de l'être de fait, à la suite de son refus de prendre part au Conseil des ministres. Que restait-il à faire à MM. Pano et B. Sturdza, si ce n'est de pourvoir à la vacance d'un emploi aussi important? C'est ce qu'ils firent, en nommant M. Tériakiu. En cela, ils se conformèrent encore à l'annexe 9 du Règlement organique, où il est dit que le directeur du département de l'intérieur doit être nommé par le hospodar. || Ici une observation importante est nécessaire: || Comme sous l'empire du Règlement organique, tous les fonctionaires étaient nommés par le prince, on est en droit de se demander pourquoi certains direc-

teurs ont été plus spécialement désignés comme devant être soumis à ces conditions. || C'est que les ministres étant alors irresponsables, le Règlement avait voulu que, pour les départements les plus importants, les directeurs pussent, au besoin, être nommés malgré et en quelque sorte contre le ministre. Ceci peut paraître une anomalie; mais, enfin, le fait est tel, au point que le directeur était, pour ainsi dire, le surveillant ou, au moins, le contrôleur de son ministre. Sous l'hospodarat du prince Ghika et sous la caïmacamie de M. Théodore Balsche, on a pu voir cette situation dans toute sa crudité pour le ministère de la justice et pour celui de l'intérieur. || Il est sans doute loin de ma pensée de laisser supposer que M. Catargi dût être ainsi mis en surveillance; mais il était essentiel de bien faire connaître la véritable situation du directeur de l'intérieur sous le régime du Règlement organique et d'établir que sa nomination ressortissait du prince et non du ministre. || Or, la déclaration de M. Catargi qu'il entendait seul diriger le département, était donc contraire au Règlement et, puisque la caïmacamie a reçu de la convention le caractère gouvernamental, c'était à elle à pourvoir à cette nomination. | Il est entendu et incontestable qu'en l'absence, surtout volontaire, de l'un des membres de la caïmacamie, c'est la majorité des membres restants qui devait donner à la loi son cours. || C'est ce que firent MM. Pano et Sturdza et, fidèles aux convenances dont ils ne se sont pas départis une seule fois, ainsi qu'aux conditions du procès-verbal réglant leurs délibérations, ils envoyèrent M. Tériakiu, immédiatement après sa nomination, chez M. Catargi, pour lui faire connaître la résolution prise par la majorité et pour le prier d'y apposer sa signature. || On a dit à ce propos que le choix de M. Tériakiu avait été fait surtout contre M. Catargi. Rien n'est plus inexact que cette assertion, car, au contraire, M. Catargi, a déclaré à M. le consul de Prusse qui l'a consigné dans son rapport, que, si son neveu Lascar n'arrivait pas à temps, il était disposé à proposer ce même Tériakiu. Il avait fait la même déclaration à MM. Sturdza et Pano et c'est là précisément ce qui, en partie, a déterminé leur choix. | En ce moment, il était donc encore très facile à M. Catargi de se rapprocher de ses collègues, en leur faisant connaître les objections qu'il avait à faire au choix de M. Teriakiu et son intention de les faire valoir dans une prochaine réunion. || Par suite de l'esprit de conciliation, ou plutôt de condescendance dont ils avaient jusqu'alors fait preuve, je ne doute pas que MM. Sturdza et Pano n'eussent été disposés à réviser les actes faits en l'absence de M. Catargi. Le doute n'est pas permis, après ce que mes collègues de Russie, de Prusse et moi avons constaté dans la tentative de ré-

No. 2214. 1858 30 Noem.

No. 2214. 1858 30 Noem. conciliation que nous avons faite quelques jours après. || Au lieu d'agir avec cette modération, M. Catargi s'est emporté en paroles violentes envers M. Tériakiu. Il a fait plus: Tandis que la voie des représentations légales lui était ouverte, il a voulu jouer au dictateur et a envoyé au département un officier qui se trouvait chez lui, avec ordre d'en expulser le nouveau directeur. C'est ce que cet officier a essayé de faire: mais force est restée à la loi. Cette tentative si regrettable de violence a été renouvelée huit jours après, d'une façon encore plus scandaleuse: Après une communication faite par le commissaire turc, M. Catargi est allé lui-même au ministère et, là, sans respect pour son âge ni pour la dignité de ses fonctions, il a ameuté par ses cris tous les individus répandus dans les corridors du palais. Puis, après avoir déclaré qu'il voulait être seul obéi, il a saisi de ses propres mains M. Tériakiu au collet, en appelant les gendarmes à son aide, pour expulser violemment ce directeur. Voici la vérité sur le fait des gendarmes qu'on a accusé la majorité d'avoir employés pour opprimer leur collègue. C'est au contraire M. Catargi qui a eu illégalement recours à la force. || Ce n'est qu'après cet acte d'impardonnable violence que la majorité, forte de son droit, a donné des ordres à la force publique, pour qu'un pareil scandale ne se renouvelât plus. || En résumé, tous ces actes dont on a tant fait de bruit, se résument en une tentative d'usurpation, essayée par M. Catargi dans des vues personnelles et réprimée par l'action calme et légale de MM. B. Sturdza et Pano. De là à une oppression exercée par eux contre leur collègue, il y a loin et il a fallu toute la mauvaise foi des gens qui comptaient sur M. Catargi de servir leurs projets et qui voyaient leurs calculs déjoués par une légalité rigoureuse, pour donner naissance à tant d'accusations calomnieuses. || Appuyé par l'agent d'Autriche et le commissaire turc qui ont à faire triompher une candidature ou à faire casser les élections, si le résultat ne leur plaît pas, M. Catargi a cherché à être seul maître du ministère de l'intérieur qui est naturellement le plus influent dans les opérations électorales. || Ses collègues, responsables comme lui de la stricte application de la convention, du firman d'installation et du Règlement organique, ont voulu avoir dans les actes du ministère de l'intérieur la part d'intervention qui leur revenait de droit, en leur qualité de membres d'un gouvernement établi par les grandes Puissances. M. Catargi s'y est opposé sans raison et, de là, le dissentiment qui a éclaté. || Il n'y a eu dans cette affaire rien de plus, rien de moins. || Quant à la dignité de la conduite de MM. Pano et Sturdza, il ne peut y avoir qu'une voix à cet égard, tant sur la question des convenances, que sur celle de la légalité. On a voulu leur reprocher d'avoir manqué de convenances à

leur collègue et tout ce qui précède démontre surabondamment que ces Messieurs ont poussé jusqu'à l'extrême les égards dus à un collègue plus âgé. || Pour ce qui est de la légalité, je ne m'explique pas ce qui a pu la mettre en doute un seul instant. || C'est bien un gouvernement de trois personnes que la convention du 19 Août a entendu établir, mais de trois personnes solidairement responsables, moins de l'administration proprement dite que de deux choses: le maintien de l'ordre public et la bonne application de la loi électorale. || En ce sens, il n'a jamais pu entrer dans l'esprit des Puissances que chaque caïmacam qui se trouvait être à la fois ministre, pût agir à sa guise dans son département, pas plus celui de l'intérieur que celui de la justice. Autrement, on serait arrivé à cette conséquence absurde de trois personnes agissant isolément à leur gré, sans aucune responsabilité individuelle ni surveillance efficace et n'en ayant pas moins une responsabilité solidaire pour l'ensemble du résultat que chacun aurait pu fausser suivant son caprice ou ses intérêts. On ne pouvait éviter cette monstrueuse inconséquence que par l'adoption du principe d'une majorité, naturellement prépondérante, lors des dissentiments qui viendraient à éclater dans les délibérations collectives. Ce principe était si indispensable que les trois caïmacams ont, dès les premiers jours de leurs fonctions, rédigé et signé un procès-verbal pour le consacrer. || Que, si l'un d'eux voyant ses espérances frustrées par la juste application d'une loi qu'il avait lui-même faite, a voulu, peu de temps après, s'en affranchir, c'est lui qui a commis une faute grave et que ses antécédents étaient loin de faire prévoir. || Si, ensuite, il a rencontré, dans ses collègues, une résistance légale et invincible dans sa modération, ceux-ci n'ont fait que remplir un devoir. || Ce devoir, ils l'ont continué, lorsque la minorité rebelle a cherché à entraver l'action régulière du gouvernement, en se refusant à prendre aucune part aux délibérations communes. La majorité n'a fait que se renfermer dans les strictes limites de son mandat, en continuant l'application de la loi électorale, de manière à ne pas dépasser le temps assigné par la convention et en prenant ses mesures pour le maintien de l'ordre public que la minorité, devenue factieuse, cherchait à troubler. || Ce sont ces faits qui ont été représentés par Afif-bey à son gouvernement, comme des actes d'oppression et de violence contre M. Catargi et qui ont valu à MM. Sturdza et Pano un blâme qu'ils n'avaient pas mérité. || Je pense qu'il m'a suffi d'exposer l'incident dans toute sa simplicité, pour que la vérité se soit fait jour et que justice soit rendue à qui de droit.

No. 2214. 1858 30 Noem.

Agréez, etc.

No. 2215.—**Articolul diaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ,“ No. 80, din 18 (30) Noembrie 1858, reproducênd articolul revisteĭ hebdomadare „România“, intitulat: „Adunarea şi candidaturile la Domnie.“ Iaşĭ.**

No. 2215. Din ḑi în ḑi se întinde maĭ mult ideia mântuitoare că întemeierea
1858 constituţieĭ atêrnă de la Adunare iar nu de la domn. Toate jurnalele
30 Noem. independente din ambele Principate sprijină această idee. In Bucurescĭ, pe lângă „Românul“ şi „Naţionalul“, a eşit acum şi „Dâmboviţa“, sub redacţia poetuluĭ naţional D. Bolintineanu. Noĭ reproducem maĭ jos un articol din acest jurnal, cu totul devotat priorităţiĭ Adunăreĭ naţionale. In Iaşĭ, de astăḑĭ începe a se publica „România“, revietă ebdomadară, sub redacţia d-sale Bogdan Petriceicu Hăjdeŭ, fiul vestituluĭ Alexandru Hăjdeŭ, inspectorul şcoaleĭ din Hotin, şi care, sunt acum aproape de două ḑecĭ de anĭ, în faţa unuĭ public rusesc şi sub ocârmuirea Impĕratuluĭ Neculaĭ, a avut curagiul să rădice glasul în favoarea naţionalităţiĭ române, împilată în Basarabia. || „România“ va fi un campion al ideilor naţionale şi constituţionale-liberale. || Drept probă, publicăm următorul articol în care vedem însuşĭ credinţele noastre.

Adunarea şi candidaturile la domnie.

Sosiţĭ în momentul aşteptat de ţară cu aşa nerăbdare, sosiţĭ în momentul în care suntem chemaţĭ a ne pune noĭ înşine la o cale, să aruncăm maĭ întâiŭ o ochire asupra tristuluĭ nostru trecut, căcĭ esperienţele trecutuluĭ trebue să ne servească de învĕţătură; să esaminăm apoĭ cosciincios situaţiunea actuală a lucrurilor şi să ne uităm cu sânge rece împrejurul nostru, isgonind din inimă spiritul de partidă şi patimile personale. || Ce ne înfăţişează trecutul? || Esperienţa ne arată că modul aplicăriĭ regulamentuluĭ organic nu a ţintit la alta de cât la rĕsturnarea spirituluĭ aceluĭ aşeḑĕmînt. Puterea esecutivă a împresurat fără cruţare, prin ajutorul uneĭ majorităţĭ servile ale obşteseeĭ Adunărĭ, drepturile aceştia. Adunarea a consacrat toate câte domnitorul a dorit! Prefacerĭ în legea fundamentală, întindere a puterilor domnuluĭ, sporirea listeĭ civile; într'un cuvînt, câte sacrificiĭ s'aŭ cerut în prejudiciul interesuluĭ public, Adunarea toate le-a concedat! Ast-fel, puterea legislativă a ajuns a fi către sfârşit o simplă condiţiune de formă, pentru a îmbrobodi abusul. || Ce să maĭ vorbim de multe alte? De discreditul general, în care aŭ picat toate funcţiile publice, de predomnirea abusuluĭ

în toate ramurile guvernuluĭ. Care din noĭ nu le cunoasce, care din noĭ nu le simte! Nimenĭ din noĭ nu poate tăgădui că, chiar de la început, reaua aplicaţiune a regulamentuluĭ a sguduit tot sistemul nostru guvernamental şi social, slăbănogind toate legămintele, ce eraŭ menite pentru a-l menţinea. || Din ḑi în ḑi lucrul obştesc a mers maĭ rĕŭ, până ce evenimentele din 1848 aŭ dat şi ţĕrilor române un motiv de esplosie în contra apĕsărilor sub care sta ele gemênd. || Dar vocea adevĕruluĭ, indemnăciunea publică grabnic aŭ fost înăduşite. Fie-care îşĭ aduce aminte intrarea în ţară a legioanelor rosiene Ḑece anĭ aŭ trecut de atuncĭ peste noĭ. Carĭ aŭ fost însă resultatele mişcăriĭ din 1848! Nu a fost altul, decât depărtarea domnilor de atuncĭ şi inaugurarea convenţieĭ de la Balta-Liman. || Această convenţie a fost o ciuntire manifestă a principiilor statornicite prin Regulament, şi epoca ce a urmat eĭ, o necontenită sguduire a bietelor ţĕrĭ. Da abia aŭ putut ele gusta o linişte de doĭ anĭ numaĭ, în tot cursul acestuĭ timp. Iar legămintele noastre constitutive nu aŭ putut de cât a se slăbănogi şi maĭ mult încă. Anul 1856 a adus cu sine o resturnare totală şi deplină, domnirea a singuruluĭ arbitrar. || Uitându-ne dar astăḑĭ împrejurul nostru, nu vedem alta decât triste ruine. || Noul edificiŭ politic, la a căruia înălţare suntem astăḑĭ chemaţĭ, are a se rădica pe baza noueĭ constituţiunĭ. || Diferite partiḑĭ se şi formează, şi se mişcă, luând fiecare de devisă prosperitatea patrieĭ şi consolidarea naţiuneĭ române. Fiecare din ele manifestează aceiaşĭ dorinţă patriotică; despărţirea nu provine din alta decât numaĭ din diferitul sistem, ce ele adoptează pentru a dobândi resultatul dorit. || Douĕ ideĭ predomnesc maĭ cu seamă. || Antâia idee pretinde că trebue să aşteptăm totul de la persoana domnuluĭ, că de la a luĭ putere atêrnă binele saŭ rĕul, că legile el singur are a le face, şi că Adunarea nu va avea decât a le primi saŭ a le înlătura, că domnul poate desfiinţa Adunarea după placul sĕŭ, că totul, în sfîrşit, are a atârna de la a luĭ bună-voinţă şi că, de acea, ţara politică întreagă să se înţeleagă asupra omuluĭ, ce are a fi chemat la această înaltă misie, impuind deputaţilor voinţa eĭ — acea de a da votul lor pentru cutare saŭ cutare. | Oare aceasta să fie adevĕratul spirit al convenţieĭ? Toate principiile constituţionale, scrise în ea, să fie oare un neadevĕr, o ilusie maĭ mult de perdut? Aceasta nu o putem crede. Iată causa: Noĭ vedem că domnul are a împărţi puterea legislativă cu Adunarea; domnul are, în adevĕr, dritul disolvăriĭ Adunăreĭ, însă, se înţelege de la sine, numaĭ pe motive bine-cuvîntate şi justificate de către ţară, prin o a doua alegere; Adunarea nu are dritul iniţiativeĭ legiuirilor; ea are însă acela de a le delibera, a le amenda saŭ a le respinge; eĭ este dat a vota până şi câtimea listeĭ civile a domnuluĭ; şi nu vedem că Adunăreĭ să-ĭ fie oprit,

No. 2215. 1858 30 Noem.

No. 2215. 1858 30 Noem. prin convenţie, dritul de a face observaţiile şi represintările sale puterii esecutive. Afară de acestea, Comisia legislativă din Focşanĭ are a fi compusă pe jumĕtate de către Domn, şi cea-laltă jumĕtate are a fi din sînul Adunăreĭ; această Comisie este înadins impusă cu scop de a controla faptele putereĭ esecutive; căcĭ, fără ea, domnul nu poate promulga nicĭ o lege în ţară. Să maĭ adăogim, că miniştriĭ sunt rĕspundĕtorĭ, şi că nu numaĭ domnul, că şi Adunarea poate să-ĭ pue sub acusaţie, că, prin urmare, asemenĭ miniştri nu maĭ pot servi de unealtă domnuluĭ, care va trebui să respecteze responsabilitatea şi, prin urmare, neatârnarea lor de voinţa luĭ personală. || Dacă toate principiile de maĭ sus sunt un adevĕr, atuncĭ, pentru ca domnul să fie totul, ca totul să atârne de la a luĭ bună voinţă, atuncĭ trebue maĭ ântâiŭ să violăm principiile şi actul convenţieĭ, să ne înturnăm cu grăbire sub regimul în aplicarea regulamentuluĭ organic; să ne plecăm de pe acum capul înaintea unuĭ singur om, să compunem o Adunare, luând de esemplu trecutele adunăriĭ obştescĭ; şi atuncĭ, în adevĕr, domnul va fi totul, iar ţara întreagă nimic. || Dar, chiar aşa să şi fie, totuşĭ această idee, adică acea că trebue să aşteptăm totul de la domn, că totul are a atârna de la a sa bună-voinţă, că de acea ţara trebue să se înţeleagă asupra omuluĭ ce are a fi chemat la domnie şi să-l impue Adunăreĭ, totuşĭ ea nu se poate pune în aplicaţie cu esactitate de către apĕrătoriĭ eĭ; căcĭ, până astădĭ, privim că, în loc ca ţara să caute a impune Adunăreĭ omul pe care s'ar socoti maĭ demn de încrederea eĭ, privim că, din contră, cu ajutorul acesteĭ ideĭ, nu se fac alte mişcărĭ, de cât acelea de a se impune ţĕreĭ pe cutare saŭ cutare candidat; într'un cuvînt, nu vedem că ţara să-şi fi pus de la sine candidatul eĭ, dar vedem candidaţĭ cercând a se impune ţĕreĭ. || A doua ideiă este acea espusă în circularea partideĭ naţionale din 14 a trecuteĭ lunĭ August [1]). Fie-care o cunoasce. Prin ea se sprijine ca, maĭ 'nainte de toate, să ne silim a compune o Adunare naţională şi demnă de gravitatea împrejurărilor în mijlocul cărora ne aflăm. Această idee o sprijinim şi noĭ. || O sprijinim, fiind-că drepturile Adunăreĭ sunt marĭ şi necontestabile, fiind-că voim menţinerea, iar nu dărîmarea lor. || O sprijinim, fiind-că Adunarea are a alege domnul; fiind-că ea are a vota lista luĭ civilă o dată pentru tot-d'a-una; fiind-că, dacă s'ar alege deputaţĭ numaĭ pentru ca eĭ să aleagă pe cutare de domn, vom avea atuncĭ, în curs de 7 anĭ, în epoca cea maĭ importantă pentru ţară, o majoritate servilă a omuluĭ, pentru care ea a fost compusă, o majoritate desbrăcată de neatêrnarea trebuitoare spre îndeplinirea cu sânţenie a unuĭ aşa

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2077, p. 387.

mare mandat. || O sprijinim, fiind-că forma mandatelor imperative, ce No. 2215.
se întrebuinţează astăḑi întru sprijinirea ântâieĭ ideĭ şi asigurarea isbu- 1858
tireĭ eĭ, nu este alta de cât un semn de supunere a tuturor celor ce con- 30 Noem.
tractează asemenea legăturĭ, la un om; când noĭ avem, din contra, nevoe de a păstra în toată a eĭ întregime neatârnarea noastră personală, spre a putea rĕspunde la chemarea ce ni se face. || O sprijinim, fiind-că neatêrnarea deputatuluĭ aduce cu sine neatêrnarea Adunăreĭ; fiind-că o majoritate de oamenĭ de princip, liberĭ în opiniile lor, va da de sigur votul eĭ celuĭ maĭ demn, ţintind a-l lega pe dînsul cu aspre îndatorirĭ către ţară, iar nu a lega ţara cu îndatorirĭ de supunere către dînsul; fiind-că oamenii liberĭ în opinia lor nu vor da votul lor de cât aceluĭ ce va înfăţişa cele maĭ marĭ garanţiĭ pentru respectarea drepturilor naţieĭ şi a constituţieĭ ţĕreĭ. || O sprijinim acea ideie, fiind-că, dacă o aşa majoritate s'ar şi înşela în alegerea ce ar face, dacă omul în care şi-ar pune ea toată încrederea, ar înşela aşteptarea eĭ şi a ţĕreĭ, acea majoritate va fi atuncĭ cel puţin ferită de a fi unealtă în mânele înşelătoruluĭ, puindu-se ca o stavilă în contra încălcărilor luĭ. || Uniĭ ḑic că, pentru representarea principiilor, fie-care partidă trebue să pue înainte omul, în care principiul eĭ să fie personificat. || Fie şi aşa. Insă, ce principiŭ înfăţişează candidaţiĭ ce avem astăḑĭ dinaintea noastră? Pe de o parte, vedem sfâşierea regulamentuluĭ organic; maĭ departe, nu vedem alta de cât întunerecul. || In sfîrşit, sprijinim a doua idee, fiind-că maĭ cu greŭ ţara întreagă se va înţelege asupra unuĭ singur om, fără a fi în pericol de a fi ademenită, de cât fie-care district asupra persoanelor care sunt maĭ demne a representa ţara în Cameră şi a hotărî asupra ţĕreĭ întregĭ. Lesne ne-am putea convinge de adevĕr, dacă am fi în putinţă a ḑice districtelor, „trimeteţĭ fie-care lista oamenilor pe carĭ-ĭ so„cotiţĭ maĭ demnĭ de a reprezenta marele interese ale naţieĭ;“ şi apoĭ, înturnându-ne către aceĭ carĭ chiamă astăḑĭ ţara a impune Adunăreĭ domnul, să le ḑicem şi lor: „daţi-ne şi voĭ lista persoanelor care aŭ „jurat de pe acum credinţă unuĭ om, şi de care aveţĭ a compune vii„toarea Adunare“. || Comparând apoĭ amêndouĕ listele şi puindu-le sub ochiĭ ţĕreĭ, nu rĕmâne vre-o îndoială, căria din aceste Adunărĭ, eşite una şi alta din combinările arătate, ea ar da preferinţă. || Noĭ sperăm că ţara, considerând adevĕratul eĭ interes, va vedea cât este de mare pericolul. Nu dar alegerea la domnie, ci înfiinţarea uneĭ Adunărĭ neatêrnate şi demne, care nu va fi servilă, care va sci a se opune încălcărilor şi abuzurilor, iată ţelul ce fie-care trebue să aibă dinaintea ochilor. Alt-fel, vom face noĭ înşine ilusoriĭ toate dispusiciunile congresuluĭ. Căcĭ unde este omul acela care, avênd în mânele sale toată şi întreaga pu-

No. 2215. 1858 30 Noem. tere, care neavênd teamă de controlul uneĭ Adunărĭ, formată numaĭ pentru a-l ridica pe dênsul pe tron, şi nu pentru a da legĭ şi a-l controla; unde este, ḑicem, acela care va sci să se mărginească în cele prescrise de legĭ? In alte ţĕrĭ, maĭ învĕţate cu virtuţile cetăţenescĭ, un asemenea om este un fenomen. Oamenĭ ca Washington sunt rare geniurĭ, carĭ apar din când în când! Şi noĭ le vom găsi la noĭ? Aŭ dacă ar esista acest geniŭ, nu ar fi luminat pe orisonul patrieĭ, nu ar fi lucrat puternic în timpurile de luptă ale naţieĭ? || Iată în ce prăpastie am pica, ţiindu-ne de întâia idee şi uitând de aceia care este singurul liman de scăpare: „Apărarea constituţieĭ prin neatêrnarea Adunăreĭ.“

(*Traducţiune.*)

L'idée salutaire que la consolidation de notre constitution dépend de la future Assemblée, et non du prince, se propage de plus en plus. Tous les journaux indépendants des deux Principautés soutiennent cette idée. A Bucarest, à côté du „Românul“ et du „Naţionalul“, vient de paraître encore la „Dâmbovitsa“, sous la rédaction de notre poète national D. Bolintineano. Nous reproduisons plus loin un article de ce journal absolument dévoué à la priorité de l'Assemblée nationale. A Iassy, apparait aujourd'hui même une nouvelle revue hebdomadaire, la „România“, sous la rédaction de M. Bogdan Petriceico Hăjdĕŭ, fils du célèbre Alexandre Hăjdĕŭ, inspecteur de l'école de Hotine qui, il y a de cela près de vingt ans, devant un public russe et sous le gouvernement de l'Empereur Nicolas, a eu le courage d'élever la voix en faveur de la nationalité roumaine, opprimée en Bessarabie. || La „România“ sera un champion vigoureux des idées nationales et constitutionnelles-libérales. || Comme échantillon, nous publions son premier article qui reflète nos propres convictions.

L'Assemblée et les candidatures au trône.

Arrivés au moment attendu avec tant d'impatience par le pays, au moment où nous sommes appelés nous-mêmes à décider de notre sort, jetons d'abord un coup d'œil sur notre triste passé, car les souffrances du passé doivent nous servir de leçon; examinons, ensuite, consciencieusement la situation actuelle des choses et regardons avec sang froid autour de nous, en chassant de notre cœur tout esprit de parti, toute passion personnelle. || Qu'est-ce que le passé nous présente? || L'expérience nous prouve que la manière dont fut appliqué le Rè-

glement organique ne tendait à rien autre qu'à vicier l'esprit de ce statut. Le pouvoir exécutif, aidé par un majorité servile de l'Assemblée générale, a opprimé sans ménagement les droits de cette Assemblée. Celle-ci consacrait toute ce que le prince désirait. Modifications de la loi fondamentale, extension des pouvoirs du prince, augmentation de la liste civile, en un mot, l'Assemblée concédait tous les sacrifices exigés d'elle au préjudice de l'intérêt public. Ainsi, le pouvoir législatif était devenu, à la fin, une simple formalité pour couvrir les abus. || Que devons-nous dire encore du reste, du discrédit général dans lequel toutes les fonctions publiques sont tombées, du règne de l'abus dans toutes les branches d'administration? Qui de nous ne les connaît, qui de nous ne les sent! Personne ne saurait nier que, dès le commencement, une mauvaise application du Règlement n'ait faussé tout notre système gouvernemental et social, en affaiblissant tous les liens qui devaient le soutenir. || La marche des choses empirait de jour en jour, jusqu'à ce que les événements de 1848 eussent donné aux Principautés roumaines une occasion d'explosion contre le joug sous lequel elles gémissaient. || Mais la voix de la vérité, l'indignation publique, furent promptement étouffées. Tout le monde se rappelle l'entrée dans notre pays des légions russes. Depuis lors, dix ans se sont écoulés. Quel furent donc les résultats du mouvement de 1848? Le seul résultat, ce fut la retraite des princes d'alors et l'inauguration de la convention de Balta-Liman. || Cette convention fut une violation manifeste des principes établis par le Règlement et l'époque qui l'a suivie était une oppression incessante de ces malheureux pays. C'est à peine si pendant deux ans ils purent jouir, depuis, de quelque tranquillité. Mais nos liens constitutifs ont dû forcément se relâcher, pour ne pas dire plus. L'année 1856 a amené une complète révolution et le règne absolu et exclusif de l'arbitraire. En regardant aujourd'hui autour de nous, nous ne voyons que de tristes ruines. || Le nouvel édifice politique que nous sommes maintenant appelés à élever, doit être bâti sur la base de la nouvelle constitution. || Différents partis se forment et s'agitent, prenant, chacun, pour devise la prospérité de la patrie et la consolidation de la nation roumaine. Chacun d'eux manifeste le même vœu patriotique; les différences ne proviennent que de différents systèmes adoptés par les partis pour arriver à leur but. || Deux idées prédominent surtout. || La première prétend que nous devons attendre tout de la personne du prince, que de son pouvoir dépendent le bien et le mal, que lui seul doit faire les lois, que l'Assemblée n'aura qu'à les adopter ou à les rejeter, que le prince pourra, selon son bon plasir, dissoudre l'Assemblée, que tout, enfin, dépend

No. 2215. 1858 30 Noem.

No. 2215. 1858 30 Noem. de son bon vouloir et que, par conséquent, le pays politique tout entier doit s'entendre sur le choix de l'homme qui sera appelé à cette haute mission, qu'il doit imposer aux députés sa volonté, les obliger à donner leur voix à tel ou tel personnage. || Serait-ce là le véritable esprit de la constitution? Tous les principes constitutionnels qui y sont inscrits, seraient-ils un mensonge, une illusion de plus à perdre? Nous ne pouvons le croire. Voici pourquoi: Nous voyons que le prince partage le pouvoir législatifs avec l'Assemblée; il a, en effet, le droit de dissoudre l'Asemblée, mais, bien entendu, seulement pour des motifs bien-fondés et justifiés par le pays dans les nouvelles élections; l'Assemblée n'a pas le droit d'iniative pour présenter des projets de loi, mais elle a le droit de les discuter, de les amender ou de les repousser; elle est chargée de voter même la liste civile du prince; et nous ne voyons pas que la convention défende à l'Assemblée de faire au gouvernement ses observations et ses représentations. En outre, la Commission législative de Focshani doit être composée, par moitié, de membres nommés par le prince et, par moitié, de membres élus par l'Assemblée; cette Commission est imposée précisément pour contrôler les actes du pouvoir législatif, puisque, sans elle, le prince ne peut promulguer aucune loi. Ajoutons encore que les ministres sont responsables et que ce n'est pas seulement le prince, mais aussi l'Assemblée qui peut les mettre en accusation, que, par conséquent, les ministres ne peuvent plus servir d'instrument au prince qui est forcé de respecter leur responsabilité et leur indépendance de sa volonté personnelle. || Si tous les principes que nous venons d'énumerer sont une vérité, alors, pour que le prince devienne tout, pour que tout dépende de son bon vouloir, il faudra, d'abord, violer les principes et l'acte de la convention, retourner en toute hâte au régime de l'application du Règlement organique; courber la tête devant un seul homme, composer une Assemblée à l'image des Assemblées générales du passé et alors, en effet, le prince sera tout et le pays tout entier—rien. || Mais, s'il en est même ainsi, cette idée que: nous devons attendre tout de la personne du prince, que tout doit dépendre de son bon vouloir, que le pays doit donc s'entendre sur le choix de l'homme qui sera appelé au trône et l'imposer à l'Assemblée, cette idée, disons-nous, ne pourra, tout de même, être exactement appliquée par ses défenseurs; en effet, loin de voir que le pays impose à l'Assemblée l'homme qu'il croit être le plus digne de sa confiance, nous voyons, jusqu'à présent, des agitations, au nom de l'idée sus-mentionnée, en vue d'imposer au pays tel ou tel candidat; en d'autres mots, nous ne voyons pas que le pays, de par soi-même, se soit imposé un candidat quelconque, mais, au contraire, nous voyons des candidats qui tentent de s'imposer au pays. ||

La seconde idée est celle qui a été exposée dans la circulaire du parti national du 24 Août (5 Septembre) dernier [1]. Tout le monde la connaît. On y soutient que, d'abord, nous devons nous efforcer de composer une Assemblée nationale et digne de la gravité des circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons. C'est cette idée que nous soutenons, nous aussi. || Nous la soutenons, parce que les droits de l'Assemblée sont grands et incontestables, parce que nous voulons les maintenir et non les détruire. || Nous la soutenons, parce que l'Assemblée doit élire le prince; parce qu'elle doit voter, une fois pour toutes, la liste civile; parce que, en élisant des députés avec le mandat d'élire tel ou tel candidat au trône, nous aurions, pendant sept ans, pendant l'époque la plus importante pour le pays, une majorité servile, dévouée à un homme, au profit duquel elle aurait été élue, une majorité manquant d'indépendance nécessaire pour accomplir dignement sa grande mission. || Nous la soutenons, parce que la forme des mandats impératifs, employée aujourd'hui pour appuyer la première idée et lui assurer le succès, constitue simplement un acte de soumission à un homme de la part tous ceux qui contractent un pareil engagement, tandis qu'il faut garder, dans toute son integrité, notre indépendance personnelle, pour pouvoir répondre à l'appel qui nous est adressé. || Nous la soutenons, parce que l'indépendance du député entraîne celle de l'Assemblée; parce qu'une majorité d'hommes libres dans leurs principes, dans leurs opinions, donnera certainement ses suffrages à celui qui en est digne, en cherchant à le lier par des devoirs sévères envers le pays, au lieu de lier le pays par des engagements de soumission envers l'élu; parce que les hommes libres dans leurs opinions ne donneront leurs voix qu'à celui qui présentera les meilleurs garanties de respecter les droits de la nation et la constitution du pays. || Nous soutenons cette idée, parce que, si même une telle majorité se trompe dans son choix, si l'homme auquel elle accordera toute sa confiance trompe son attente et celle du pays, cette majorité évitera du moins d'être un instrument entre les mains de celui qui l'aura trompée et constituera une digue contre les empiètements qu'il voudrait commettre. || Mais, dit-on, tout parti, pour faire représenter ses principes, doit mettre en avant le nom d'un homme qui les personnifie. || Soit. Mais quel principe représentent les candidats que nous avons aujourd'hui devant nous? D'un côté, nous voyons le principe d'avoir vicié le Règlement organique; de l'autre, rien que l'inconnu. || Enfin, nous soutenons la seconde idée, parce qu'il est plus difficile au pays

No. 2215. 1858 30 Noem.

[1] Cf. Vol. VII, No. 2077, p. 389.

No. 2215. 1858 30 Noem. tout entier de s'entendre sur le choix d'un homme, sans courir le risque d'être trompé, qu'à chacun des districts de se mettre d'accord sur les personnes les plus dignes de représenter le pays à la Chambre et de décider au nom du pays. Nous prouverions facilement cette vérité, si nous pouvions dire aux districts: „Envoyez, chacun, une liste des personnes que vous croyez les plus dignes de représenter les grands intérêts de la nation;“ puis, nous adressant à ceux qui veulent que le pays impose maintenant à l'Assemblée tel ou tel candidat au trône, nous leur dirions: „donnez-nous la liste des personnes qui ont juré, dès à présent, fidélité à vos candidats et dont vous voulez composer l'Assemblée.“ En comparant les deux listes et en les soumettant au pays, il n'y a pas de doute quelle serait celle des deux Assemblées, figurant sur ces listes, à laquelle le pays donnerait la préférence. | Nous espérons que le pays, soucieux de ses véritables intérêts, appréciera la gravité du danger. Ce n'est donc pas l'élection de tel ou tel candidat au trône que nous devons avoir en vue, mais bien la constitution d'une Assemblée indépendante et digne, qui ne soit pas servile, qui sache s'opposer aux empiètements et aux abus. Autrement, nous rendrons nous-mêmes illusoires toutes les dispositions du congrès. Car où est l'homme qui, ayant entre ses mains le pouvoir tout entier, ne craignant aucun contrôle de la part de l'Assemblée, formée uniquement en vue de l'élever au trône et non pour faire des lois et le contrôler, où est l'homme, disons-nous, qui saura se tenir dans les limites des lois? Dans d'autres pays, plus exercés dans les vertus civiques, un tel homme est un phénomène. Des hommes comme Washington sont de rares génies qui apparaissent de temps en temps. En allons-nous trouver un chez nous? Si un tel génie existait chez nous, n'aurait-il pas brillé sur l'horizon de la patrie, n'aurait-il pas vigoureusement travaillé dans les temps de la lutte nationale? || Voilà l'abîme dans lequel nous tomberions, si nous suivions la première idée, en oubliant notre seule voie de salut, qui est: „la défense de la constitution par l'indépendance de l'Assemblée.“

No. 2216.—**Revista politică a diaruluĭ „Românul“** No. 92 din 18 (30) **Noembrie** 1858. **Bucurescĭ.**

No. 2216. 1858 30 Noem. Incepem astădĭ revista noastră politică cu o scurtă dare de seamă a lucrărilor din România de peste Milcov. La 20 Octombrie, d-niĭ membriĭ aĭ Comisieĭ interimare, Stefan Catargiu, ministru din lăuntru, Vasile Sturdza, presidentul Divanuluĭ domnesc și Anastase Panu, loco-ţiitor de

ministru al dreptăţeĭ, aŭ publicat un proces-verbal prin care fac cunoscut oarele la care se vor aduna la palatul statuluĭ şi lucrările de care se vor ocupa pe fie-care ḑi, făcênd cunoscut tot-d'odată „că nu vor primi nicĭ un onorariŭ, rĕmâind la apreţuirea Adunăriĭ serviciile lor[1]." || La 20 Octombrie, aŭ publicat o proclamaţie prin care fac cunoscut că: „misia Comisieĭ interimare este a menţinea ordinea, legalitatea şi a introduce ţara pe calea desvoltăreĭ noueĭ sale constituţiĭ, că, nepărtinirea şi echitatea vor presida în toate lucrările sale, şi se adresează la înţelepciunea şi iubirea de patrie a Românilor, şi le cere concursul lor." „Fie-care, ḑic dumnealor, este dator a se pĕtrunde de gravitatea momentuluĭ de faţă. Se atinge de tot ce are cineva maĭ scump pe lume, de vatra părinţilor sĕĭ, de viitorul copiilor, de ţara noastră [2]." || Domniĭ caimacamĭ publică încă un alt jurnal, prin care aŭ hotărît, în unire, că toate lucrările guvernuluĭ se vor face prin majoritatea voturilor [3]. || Prin patru ofisurĭ de la 23, numesc provisoriŭ miniştriĭ pe următoriĭ cetăţenĭ: d-niĭ Vasile Alecsandri, secretar de Stat; Iancu A. Cantacuzino, ministru al finanţelor; A. George Cuciureanu, ministru al cultuluĭ; colonelul A. Cuza, hatman; Panaite Donicĭ, al lucrărilor publice [4]. D. George Cuciureanu n'a primit. || La 25 Octombrie, Sfatul administrativ, după raportul d-luĭ ministru din afară, publica că: „Principatele-Unite intrând în antica lor autonomie, din minutul promulgăriĭ convenţieĭ, Moldova intră tot d'odată în eserciţiul tuturor disposiţiilor legale ce eraŭ în vigoare sub cârmuirea fostuluĭ domn Grigore Ghika; libertatea preseĭ ce a fost suspendată arbitrariŭ sub căimăcămiile trecute, are tot dreptul de a cere ca să fie din noŭ prochiămată în ţară. Prin urmare Consiliul, avênd în privire considerantele espuse maĭ sus, şi cunoscênd de o sfântă datorie pentru guvern de a încuragia organele de luminare ale naţieĭ noastre, întinḑênd preseĭ o mână liberală, a primit în unanimitate propunerea d-luĭ secretar de Stat." Căimăcămia a încuviinţat [5]. || Căimăcămia publică apoĭ un alt ofis prin care însărcinează pe Consiliŭ a face instrucţiile despre legea electorală [6], care făcêndu-se, s'aŭ publicat [7], ast-fel precum aŭ fost reproduse de noĭ în No. 90. || Decretând trimeterea nouilor instrucţiĭ către d-niĭ administratorĭ, d-niĭ membri aĭ comisieĭ, aŭ hotărît a se schimba câţĭ-va

No. 2216.
1858
30 Noem.

[1]) Cf Vol. VII, No. 2122. p. 602.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2123 p. 604.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2120, p. 599.
[4]) Cf. Vol. VII, No. 2128, p. 612.
[5]) Cf. Vol. VII, No. 2132. p. 619; No. 2133, p. 621.
[6]) Cf. Vol. VII. No. 2129, p. 613.
[7]) Cf. Vol. VII. No. 2144, p. 668.

No. 2216. 1858 30 Noem. dintre d-niĭ administratorĭ de prin ținuturĭ „pe temeiŭ că ceĭ maĭ mulțĭ din eĭ și-aŭ compromis caracterul de nepărtinire cerut de împrejurările de față, prin o fățișă propagandă de partidă, în cât eĭ nu pot înfățișa guvernuluĭ nicĭ o garanție că vor lucra în aplicația stipulărilor electorale cu nepărtinirea și sinceritatea cerută de convenție"[1]) D-niĭ membriĭ aĭ căimăcămieĭ, neputêndu-se întruni câte treĭ, pe temeiul că aŭ fost adoptat ca lucrările să se facă prin votul maiorităṭeĭ și potrivit lit. C. din art. 402 sec. a II din regulamentul organic pentru numirea la diferite funcțiĭ, aŭ dat Sfatuluĭ miniștrilor îndatorirea a propune candidațiĭ cuvenițĭ pentru înlocuirea administratorilor din opt județe [2]) carĭ apoĭ s'aŭ și încuviințat după recomandația Sfatuluĭ administrativ [3]). || Publicăm maĭ la vale în întregul sĕŭ unul din actele [4]) cele maĭ însemnate ale căimăcămieĭ din Moldova și carele va asigura domnilor caimacamĭ bine-cuvîntarea tutulor Românilor din ambele Principate. Tot-odată felicităm din inimă pe frații noștri de peste Milcov pentru regimul de libertate și de autonomie sub care aŭ intrat din noŭ, asigurându-ĭ că șĭ noĭ îĭ urmăm cu inima în toate lucrările lor cele patriotice și naționale. Salutăm asemenea reînceperea foaeĭ „Steaua Dunăreĭ". Româniĭ cunosc frumosul stindard al acesteĭ foĭ patriotice, și toțĭ aŭ salutat cu entusiasm și încrederea a luĭ desfășurare. Acest stindard poartă pe dênsul înscrise, căcĭ el fu cel d'ântêiŭ care le-aŭ prochiemat: „Autonomia țěriĭ, Unirea Principatelor, Libertatea Preseĭ." De două orĭ abătut de inimiciĭ noștri, de două orĭ s'a ridicat din noŭ și tot-d'a-una cu o biruință. Acum se realță din noŭ și nu va maĭ putea fi abătut, fiind că acum România întreagă îl cunoasce, l'a făcut al eĭ și-l salută ca Sabarul biruințeĭ. || Abia că se acordă libertatea tiparuluĭ și îndată se anunțară următoarele foĭ periodice, afară de „Steaua Dunăreĭ": „Constituționarul" saŭ „Autonomia", sub redacția d-luĭ Grigorie Balș, „Zimbrul și Vulturul", ḑiar unionist-liberal, sub redacția d-lor Codrescu și V. Alexandrescu, „Confederația Română", a căreia redactor și coloare sunt necunoscute, „Timpul" ḑiar unionist, politic, literar, agricol, industrial, comercial, sub redacția d-luĭ doctor Vârnav, „Libertatea Dunăreĭ", ḑiar unionist-liberal, publicat în Galațĭ, sub redacția d-luĭ Adrian, profesor la scoala reală din acest port. || Pe lângă aceste scirĭ fericite, avem însă a însemna și una foarte tristă, și care este neunirea d-luĭ Stefan Catargiu cu colegiĭ sĕĭ. Onorabilul boer ne deprinsese, în aniĭ din urmă maĭ cu seamă, a-l vedea în fruntea orĭ-căreĭ lucrărĭ patriotice, și aceasta ne inima a spera că patriotismul

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2145, p. 677.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2149, p. 682.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2151, p. 685.
[4]) Cf. Vol. VII, No. 2186, p. 790.

sĕŭ il va face să calce în picioare micile neunirĭ ce s'aŭ ivit între domnia să și colegiĭ sĕĭ, căcĭ numaî ast-fel vom putea fi cu deplinătate siguri de a ajunge cu toții la portul cel fericit, unde d. Stefan Catargiu a voit și voesce negreșit, ca toțĭ colegiĭ sĕĭ, să conducă nația română. || Aflăm că uniĭ din ceĭ în drept de a fi alegĕtorĭ, maĭ cu seamă prin județe, s'ar fi codind de a merge a se înscrie, ḑicênd că li-s'ar fi spus că ceĭ carĭ și-ar dechiara acum starea lor, vor fi apucațĭ maĭ în urmă a plăti contribuție conform cu dechiararea ce vor face acum. Negreșit că asemenea cuvinte, rĕspândite din nesciință saŭ din rea voință, nu pot prinde nicĭ de cum la ceĭ carĭ aŭ cunoscințe maĭ întinse despre cele politice; cu toate acestea, fiind că maĭ sunt carĭ se sperie ca graurii de toaca de vênt, ne împlinim datoria a le spune că, în toată lumea, când guvernul a voit a cunoasce starea fie-căruia pentru un scop fiscal a dechiarat curat scopul sĕŭ și nu i-aŭ lipsit mijloacele de a descoperi stările acelora ce aŭ voit să le ascundă. Ast-fel fiind, pot fi siguri, și la noĭ, ceĭ carĭ se tem astăḑĭ de a se înscrie, că guvernul, când va avea trebuință să cunoască stările oamenilor spre a le impune, va găsi tot-d'a-una mijloace spre a ajunge la ținta luĭ. Ba încă, ceĭ carĭ se tem de contribuțiĭ, ar trebui să se înscrie, ca, luând parte la alegerea deputaților carĭ o să hotărească în viitor contribuțiile, să poată alege oamenĭ onești și vrednicĭ carĭ să nu fie galantomĭ cu punga altora. || Inregistrăm o faptă rușinoasă și infamă din toate punctele de privire. Duminecă, pe la 7 și jumĕtate ore seara, s'a aruncat un fel de bombă pe fereastra de la catul de jos a caselor d-luĭ vornic Ioan Manu, tocmaî în camera în care se afla dumnealuĭ. || Acea bombă era o sticlă rotundă, de acelea în care este cerneală turcescă, în care s'a pus iarbă de pușcă și petricele. Bomba, saŭ sticla de cerneală, avea negreșit și un fitil care a aprins iarba de pușcă și a spart sticla, fără a face, din norocire, altă vătămare de cât a sdreli tavanul. || O asemenea faptă ca și felul bombeĭ, vĕdesc curat că n'a putut proveni de cât de la vre-un om care trăesce negreșit prin cârciumĭ. Cu toate acestea, credem că corespundem cu dorința tuturor, rugând pe guvern, și cerênd pentru onoarea națieĭ române, a porunci să se facă, conform legilor, cea maĭ scumpă cercetare, spre a se dovedi cât maĭ curênd nenorocitul și mișelul culpeș.

No. 2216. 1858 30 Noem.

. . . .

C. A. Rosetti.

(Traducțiune.)

Nous commençons aujourd'hui notre revue politique par un court

No. 2216. 1858 30 Noem. compte-rendu des affaires de Roumanie d'au delà du Milcov. Le 20 Octobre (1 Novembre) MM. les membres de la commission intérimaire : Etienne Catargi, ministre de l'intérieur, Basile Sturdza, président du Divan princier et Anastase Pano, faisant fonctions de ministre de la justice, ont publié un procès-verbal par lequel ils font connaître les heures de leurs réunions au palais du gouvernement et les travaux dont ils doivent s'occuper chaque jour; ils déclarent, en même temps, qu'ils ne toucheront pas d'honoraires et qu'ils réservent à l'Assemblée la question d'apprécier leurs services [1]. || A la même date du 20 Octobre (1 Novembre), ils ont publié une proclamation dans laquelle ils disent que: la commission intérimaire a un double mandat à remplir, celui de maintenir l'ordre et la légalité et celui d'introduire le pays dans la voie du développement de la nouvelle constitution et que l'impartialité et l'équité doivent guider tous ses actes ; la commission s'adresse à l'intelligence et à l'amour de la patrie des Roumains et demande leur concours. „Que chacun. dit-elle, se pénètre de la gravité du moment présent. Il s'agit de tout ce que l'homme possède de plus cher au monde: du foyer de ses pères, de l'avenir de ses enfants, de notre pays [2].“ || MM. les caïmacams publient encore un autre procès-verbal par lequel ils décident à l'unanimité que toutes leurs décisions seront prises à la majorité des voix [3]. || Par quatre offices du 23 Octobre (4 Novembre), la Caïmacamie nomme provisoirement ministres les citoyens suivants: M. Basile Alecsandri, secrétaire d'Etat ; M. Jean A. Cantacuzène, ministres des finances; M. Georges Coutchoureano, ministre des cultes ; M. le colonel A. Couza, hetman de la milice ; M. Panaïte Donitche, ministre des travaux publics [4]. M. Georges Coutchoureano n'a pas a accepté sa nomination. || Le 25 Octobre (6 Novembre), le Conseil administratif, à la suite du rapport du secrétaire d'Etat, publie que : „Les Principautés rentrant dans leur antique autonomie, dès la promulgation de le convention, la Moldavie rentre, en même temps, dans l'exercice de toutes les dispositions légales qui étaient en vigueur sous le gouvernement de feu le prince Grégoire Ghika et que la liberté de la prese qui a été arbitrairement suspendue sous les caïmacamies précédentes, doit donc être de nouveau proclamée de droit dans le pays. Par conséquent, le Conseil, se basant sur les considérants

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2122, p. 602.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2123, p. 604.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2120, p. 599.
[4]) Cf. Vol. VII, No. 2128, p. 612.

exposés ci-dessus et regardant comme un devoir sacré pour le gouvernement d'encourager les organes qui propagent les lumières dans notre patrie, a adopté à l'unanimité la proposition de M. le secrétaire d'Etat." La Caïmacamie a approuvé cette décision [1]. La Caïmacamie publie ensuite un office chargeant le Conseil d'élaborer les instructions pour l'application de la loi électorale [2]; ces instructions ont été faites [3] et nous les avons publiées dans notre No. 90. || En décrétant l'envoi des nouvelles instructions aux préfêts, MM. les membres de la Commission ont décidé de changer quelques préfêts de districts, „parce que plusieurs d'entre eux ont compromis leur caractère d'impartialité, exigé dans les circonstances actuelles, par une propagande ouverte de parti, de sorte qu'ils ne peuvent plus donner au gouvernement aucune garantie de travailler à l'application des stipulations électorales avec l'impartialité et la sincérité exigées par la convention [4]." MM. les membres de la Caïmacamie n'ont pas pu tomber d'accord sur cette question; sur la base donc du procès-verbal statuant que les décisions seront prises à la majorité des voix et conformément à l'art. 403, lettre C., section II du Règlement organique, relatif aux nominations dans différentes fonctions publiques, ils ont chargé le Conseil administratif de proposer des candidats pour les postes de préfêts de huit districts [5]; les candidats proposés par le Conseil ont été ensuite nommés [6]. || Nous publions plus loin en entier un des actes les plus importants [7] de la Caïmacamie de Moldavie, acte qui assure à MM. les caïmacams la bénédiction de tous les Roumains des deux Principautés. Nous félicitons de tout notre cœur nos frères d'au delà du Milcov du régime de liberté et d'autonomie sous lequel ils viennent de rentrer et les assurons que nous les suivons avec sympathie dans tous leurs travaux patriotiques et nationaux. Nous saluons aussi la réapparition du journal „Steaoa Dunăriĭ". Les Roumains connaissent le beau drapeau de cette feuille patriotique et ils l'ont tous salué avec enthousiasme et confiance. Ce drapeau porte l'inscription qu'il a, le premier, mise en avant: „Autonomie du pays, union des Principautés, liberté de la presse". Deux fois terrassé par nos ennemis, deux fois il s'est relevé, toujours victorieux. Il est de nouveau debout et il ne pourra plus être abattu, car, maintenant, toute la Roumanie le con-

No. 2216. 1858 30 Noem.

[1] Cf. Vol. VII. No. 2132, p. 619; No. 2133, p. 621.
[2] Cf Vol. VII, No. 2129, p. 613.
[3] Cf. Vol. VII, No. 2144, p. 668.
[4] Cf. Vol. VII, No. 2145, p 677.
[5] Cf. Vol. VII, No. 2149, p. 682.
[6] Cf. Vol. VII, No. 2151, p. 685.
[7] Cf. Vol. VII, No. 2186, p. 790.

No. 2216. 1858 30 Noem. naît, l'a adopté, le salue comme emblème de victoire. | A peine la liberté de la presse fut-elle accordée, qu'on annonça immédiatement l'apparition des feuilles périodiques suivantes, en dehors de la „Steaoa Dunării“ : le „Constituţionarul“ ou „l'Autonomie“, sous la rédaction de M. Grégoire Balche; le „Zimbrul și Vulturul“, journal unioniste-libéral, sous la rédaction de MM. Codresco et V. Alexandresco; la „Confederaţia Română“, dont les rédacteurs et la couleur ne sont pas encore connus; le „Timpul“, journal unioniste, politique, littéraire, agricole, industriel et commercial, sous la rédaction de M. le dr. Vêrnav; la „Libertatea Dunării“, journal unioniste-libéral, publié à Galatz sous la rédaction de M. Adrian, professeur de l'école réale de cette ville. || A côté de ces bonnes nouvelles, nous devons, cependant, en enregistrer une fort triste; c'est le désaccord qui a éclaté entre M. Etienne Catargi et ses collègues. L'honorable boyard nous a habitués, surtout dans ces dernières années, à le voir à la tête de tout travail patriotique et cela nous fait espérer que son patriotisme saura s'élever au-dessus des petites mésintelligences qui se sont manifestées entre lui et ses collègues, car c'est seulement de cette façon que nous pouvons être sûrs d'arriver tous heureusement à bon port, où M. Etienne Catargi a voulu et veut certainement, ainsi que ses collègues, amener la nation roumaine. || Nous apprenons que plusieurs personnes possédant les qualités requises pour être électeurs, hésitent, surtout dans les districts, à aller demander leur inscription, car on leur aurait dit que ceux qui déclarent maintenant leur état de fortune, seraient ensuite forcés de payer les contributions proportionnées à leur déclaration. Cette affirmation, répandue par des ignorants ou par des malintentionnés, ne peut certainement trouver créance chez ceux qui possèdent une connaissance plus étendue des choses politiques; cependant, puisqu'il y a beaucoup de gens qui en ont été effrayés, nous faisons notre devoir en leur disant que partout où le gouvernement a voulu connaître, dans un but fiscal, l'état de fortune des contribuables, il l'a toujours ouvertement déclaré et les moyens ne lui ont jamais fait défaut pour découvrir le véritable état de choses là où on a voulu le cacher. De la sorte, on peut être sûr que, chez nous aussi, le gouvernement, lorsqu'il aura besoin de connaître l'état de fortune de ceux qui craignent de le dévoiler en s'inscrivant sur les listes électorales, trouvera toujours les moyens pour arriver à ses fins. Au contraire, ceux qui craignent les contributions, devraient se hâter de s'inscrire, pour pouvoir prendre part aux élections des deputés qui auront à voter les contributions futures et pour élire d'honnêtes gens qui ne feront pas des largesses de la poche des citoyens. | Nous enregistrons un fait honteux et infâme à tous les points de vue

Dimanche, vers 7 heures et demie du soir, on a jeté une sorte de bombe par la fenêtre de rez-de-chaussée de la maison de M. le vornik Jean Mano, précisément dans la chambre où il se trouvait alors. || Cette bombe était une bouteille ronde, de celles qui contiennent de l'encre turque; il y avait dedans de la poudre et des cailloux. Elle était sans doute pourvue d'une mèche qui a mis le feu à la poudre, ce qui a fait éclater la bouteille, sans faire, heureusement, d'autre mal que d'abîmer un peu le plafond. || Ce fait, ainsi que la façon dont la bombe a été confectionnée, prouve manifestement qu'il s'agit de l'exploit d'un habitué des cabarets; nous croyons cependant répondre au vœu général en priant le gouvernement que, pour l'honneur de la nation roumaine, il fasse faire, conformément aux lois, la plus stricte enquête, pour découvrir le plus tôt possible le malheureux et lâche coupable.

No. 2216. 1858 30 Noem.

. . . .

(s.) C. A. Rosetti.

No. 2217.—Scrisoarea d-luĭ D. Danu către ḑiarul „Steaoa Dunăreĭ", publicată în acest ḑiar, No. 80 din 18 (30) Noembrie 1858.[1]) Iașĭ.

Domnule Redactor! || Asupra uneĭ rĕstălmăcirĭ cuprinse în „Steaoa Dunăreĭ" a scopuluĭ unor boerĭ carĭ făcură o demonstrație la d. logofĕt Stefan Catargiu, eŭ pregătisem o întêmpinare lămuritoare care arată adevĕratul punct de vedere a aceleĭ pășirĭ, și o dădusem la d. G. Asachi spre tipărire în foaia sa. D-luĭ însă îmĭ ḑise că d-ta aĭ fi gata a o trece în coloanele „Steleĭ", făgăduind aceasta chiar pe onoare. || Mĕ adresez dar la nepărtinirea și loialitatea d-tale, rugând a primi, fără sminteală și fără cea maĭ mică schimbare, în coloanele „Steleĭ" alăturatul articol, care poate fi demn de citire; și mulțumesc chiar acum

No. 2217. 1858 30 Noem.

---

[1]) D. boerul Dimitrie Danu din Iașĭ, ne-a trimis următoarea adresă și critică pe carĭ le publicăm în toată și exacta lor cuprindere. Trebue însă de maĭ înainte să declarăm că noĭ nu am dat nicĭ odată parola noastră d-luĭ Gheorghe Asachi că vom primi întâmpinarea d-sale Danu. Noĭ n'am avut trebuință de a angaja parola noastră în asemenea cas. Prin însușĭ datoria noastră de jurnaliștĭ liberalĭ și nepărtinitorĭ, suntem legațĭ de a primi și a publica în coloanele „Steleĭ" toate întêmpinările ce ni s'ar adresa, întru cât ele ar fi conforme cu legea preseĭ ce ne ocârmuesce Aceasta o facem acum cu anti-critica d-luĭ Danu; vom face-o în viitor și cu orĭ-ce alte întâmpinărĭ ce ar fi provocate prin jurnalul nostru. (Nota ḑiaruluĭ „Steaoa Dunăreĭ".)

No. 2217. 1858 30 Noem. înainte, sigur fiind că d-ta nu-ţi veĭ trage înapoĭ parola de cinste dată pentru mine d. Asachi. || Aşteptând rĕspunsul învoitor, am onoare a vĕ fi cu cele maĭ osebite consideraţiĭ.

(s.) D. Danu.

Anti-critică saŭ rĕspuns „Steleĭ Dunăreĭ“.

„Steaoa Dunăreĭ“, în a eĭ mărinimoasă îngrijire pentru ceĭ ce, fiind lipsiţĭ de dritul alegereĭ, în ochiĭ eĭ sunt ca nisce paria, ca nisce străinĭ, saŭ morţĭ politicesce în însuşĭ patria lor, în loc de a îndrepta fulgerul urgieĭ sale către Paris, unde s'a hotărît această neplăcută eĭ mĕsură electorală, îl descarcă maĭ bine în ţina Iaşilor asupra celor carĭ, după espresia eĭ, se pretind a fi, prin drit de nascere, apĕrătoriĭ priviligiaţĭ aĭ societăţiĭ. Ea, dar, între alte imputărĭ aruncate asupra boerilor, carĭ la 1 Noembrie se duseră la d. ministru din lăuntru, spre a se lămuri despre instrucţiile slobozite de această Căimăcămie pentru formarea listelor electorale, îĭ învinovaţesce că eĭ, ca nisce oamenĭ ne învĕţaţĭ şi necunoscĕtorĭ nicĭ de însemnarea cuvintelor, nicĭ de principiile economieĭ politice, tot odată şi nemulţumiţĭ de partea largă ce legea electorală dă proprietăţiĭ funciare în representaţia naţională, ar dori că nicĭ măcar la alegerea acelor 19 deputaţĭ aĭ târgurilor să nu iea partea cele-lalte marĭ interese ale ţĕreĭ, cele-lalte marĭ isvoare ale avuţieĭ naţionale, de pildă clasa posesorilor de moşiĭ şi c. l. Şi cu ce sprijinesce ea pretinderea aceasta? Nu cu arme recunoscute de toţĭ şi singure iertate în casul de faţă, adică cu textul însuşĭ a legiĭ electorale făcută la Paris, ci cu nisce boambe scoase din arsenalul cel maĭ tixit al lexiconuluĭ francez de economie politică a d-lor Coquelin şi Guillaumin, care bombe însă, isbucnind, produc maĭ mare sgomot de cât ispravă, maĭ multă spaimă de cât sdruncinare, maĭ multă colbărie de cât risipă. || Iată în ce stă lucrul. Sciut este orĭ-căruia om nepărtinitor, că dobânda presupune un capital, venitul (rente) un fond, de la care provine, precum efectul presupune o pricină, urmarea un principiŭ urzitor. Capitalul, şi cel dat de natură şi cel produs de mâna omenească, representează o valoare reală, un isvor de lucrurĭ folositoare, cere însă maĭ tot-d'a-una mijlocirea lucrăriĭ omenescĭ, spre a scoate din el toate acele producte folositoare, cu care el, din fire saŭ prin artă, este menit a ne înzestra; în această înţelegere, cuvîntul „capital“ se întrebuinţează spre a deosebi de venitul (rente). Chiar şi în lexiconul luĭ Coquelin şi Guillaumin unde, la pagina 273, „Steaoa Dunăreĭ“, de ar fi voit, ar fi putut găsi că şi pămîntul şi toţĭ factoriĭ naturali,

dacă aduc numaĭ vre-un folos, sunt o parte de capital ce posedează omul[1]. Tot în această înţelegere se priimi cuvîntul „capital“ de convenţia de Paris, care, în art. 4 a stipulaţieĭ electorale, vorbesce lămurit de un venit de pămînt (revenu foncier) în districte, şi de un capital fonciar, industrial saŭ comercial în oraşe. Capitalul fonciar prin oraşe poate să fie nu numaĭ o casă zidită de mână de om, ci şi pământul pe care stă casa, ba chiar şi un pămînt sterp, adică fără de casă saŭ altă zidire. Definiţia capitaluluĭ „că el ar fi numaĭ valoarea creată de mâna omuluĭ“, nu este recunoscută în viaţa practică, ci are numaĭ în privire sciinţifică a sa teoretică aplicaţie, de care, în causa de faţă, nicĭ „Steaoa“ nu poate să se ţie, fără o jucărie de cuvinte şi fără o vederată contra-ḑicere; căcĭ, dacă o moşie de pământ nu se socoate un capital, apoĭ marele economist din „Steaoa Dunăreĭ“ cum va admite o dobândă fără de capete, un rod fără de copacĭ, un folos de la un lucru nefolositor? Iar, dacă pământul represintă o valoare, deşi necreată numaĭ de mână omenească, apoĭ de ce d-luĭ nu-l recunoasce de capital, ci vroesce a împărtăşi de avantagiurile luĭ şi pe ceĭ ce nicĭ de cum nu fac parte la el? Bazele legeĭ electorale sunt prea strâmte după ideia „Steleĭ“ şi, prin o sofistică deşenţată, trebuie lărgite; iată unde bate „Steaoa“, când se preface în comet falnic trăgênd după sine o coadă uriaşă de bieţiĭ oamenĭ, carĭ nu sciŭ că această coadă de ceaţă curênd se împrăştie în mânile lor. Diferenţa aceasta de înţelegere, departe de a fi numaĭ etimologică saŭ economică, are maĭ ales o însemnătate foarte serioasă, ca una ce, după chipul deslegăriĭ sale, deschide saŭ închide uşa electorală la o numeroasă şi respectabilă clasă de Moldovenĭ. Deslegarea însă dată de onorabila Căimăcămie de astăḑĭ, în art. 4 al instrucţieĭ despre aplicaţia legiĭ electorale[2], rostindu-se în favoarea lărgiteĭ înţelegerĭ şi, prin urmare, recunoscênd dritul electoral acesteĭ clase de oamenĭ, pare-mi-se a nu fi în deplină armonie cu însuşĭ art. 4 a ḑiseĭ stipulaţiĭ electorale. Şi, în adevěr, nu numaĭ după rostul şi scopul acesteĭ stipulaţiĭ, care pentru noĭ a devenit legea formală, se statornicesce în art. 4 o deosebire foarte vajnică între alegětoriĭ de ţară şi ceĭ de oraşe, deosebire vădită chiar prin diferitele condiţiĭ, cărora se supun şi uniĭ şi alţiĭ; pe cât amestecul acestor condiţiĭ şi clase de alegětorĭ nu este ertat, aducênd în urmă-şĭ numaĭ o confusie a měsurilor cu care trebue měsuraţĭ uniĭ şi alţiĭ, pe atâta este de nevoie a susţine nestrămutat şi semnele caracteristice, a păstra nevătămate formele legale

No. 2217.
1858
30 Noem.

---

[1]) Quand on parle de l'avoir d'un homme, en particulier, le mot «capital» est presque toujours employé par opposition au mot «revenu»... Il comprend donc la terre et tous les agents naturels, aussi bien que les produits qui dérivent d'un travail antérieur, pourvu que ces agents naturels aient une valeur.

[2]) Cf. Vol VII, No. 2069, p. 306. *Anexă*. p. 314; No. 2144, p. 668, *Anexă* p. 669.

No. 2217. 1858 30 Noem. prin care se deosĕbesce o clasă de alegĕtorĭ de cea-laltă. Aceasta formă legală, acest semn caracteristic este domiciliul statornic, al căruia nebăgare în seamă saŭ confusie are o influenţă stricăcioasă asupra întreguluĭ mod electoral. In potriva acesteĭ regulĭ, hotărîrea Căimăcămieĭ nu mi se pare întemeiată. A presupune un domiciliŭ stabil în oraş unuĭ capitalist, carele speculează cu capitalul sĕŭ numaĭ la ţară, şade cu locuinţa numaĭ la ţară, şi vine în oraş rare-orĭ, cam pe fugă şi maĭ mult prin treacăt, ar fi o sofismă tot aşa de vederată şi tot aşa de bine întemeiată, ca când aĭ numi alegĕtor orăşănesc pe un mare proprietar de pămênt, carele, vieţuind pururea încapitală, maĭ că nicĭ nu îşĭ cunoasce proprietăţile sale şi când nu-şĭ poate părăsi domiciliul orăşenesc, unde însă nu are nicĭ un fel de capital cerut de art. 4. Şi chiar, dacă, în această din urmă pildă, s'ar admite alegerea proprietaruluĭ la districtul sĕŭ, unde el este oare-cum representat prin moşiele sale, totuşĭ încă n'ar fi ceea ce face Căimăcămia, adică, pe lângă schimbarea domiciliuluĭ, încă o strămutare a capitaluluĭ. Când pomenita stipulaţie electorală de Paris deosebesce pe alegĕtoriĭ de districte de ceĭ de prin oraşe, ea voesce tot-de-odată ca, pe lângă domiciliul analog, nicĭ averea alegĕtoruluĭ de district să nu fie în oraş, nicĭ aceia a alegĕtoruluĭ de oraş să nu fie la ţară; cu totul însă altmintrele dispune instrucţia slobozită de guvern; ea face dintr'un întreg disctrict un singur oraş şi vâră întru acesta atât persoanele cât şi averile mişcătoare şi nemişcătoare, împrăştiate prin tot ţinutul, acelor ce în alt chip s'ar fi lipsit de dritul alegereĭ. Aşa dar, orĭ cât de laudabilă ar fi nobila stăruinţă a Căimăcămieĭ pentru persoanele cele ce, neîndeplinind toate condiţiile cerute de legiuirea electorală, n'ar fi lipsiţĭ de capitalul în ea prescris, totuşĭ noĭ credem că esplicaţia aceste legiuirĭ ar fi trebuit să se facă cu o deplină scumpĕtate şi fără cea maĭ mică abatere din textul şi duhul convenţieĭ de Paris, duhul şi scopul acestora fiind cu totul conservativ, saŭ cum ar zice „Steaoa“ ruginit. Demonstraţia boerilor carĭ, la 1 Noembrie, se înfăţişeară la d. ministru din lăuntru, era o păşire dictată tot de acest duh şi ţintitoare numaĭ la stricta punere în lucrare a convenţieĭ; se vede însă că ea, tocmaĭ de aceia, a atras o aspră mustrare din partea înfocatuluĭ condeiŭ din „Steaoa Dunăreĭ“. „Dacă spiritul legiĭ electorale este conservativ, trebue el măcar în aplicaţie să se facă dupĕ putinţă anti-conservativ;“ ast-fel rezonează „Steaoa“. Nu am ḑice nimic în contra, respectându-ĭ opinia, de-ar întrebuinţa încă arme legale şi cuviincioase; însă, cu părere de rĕŭ o vedem, dupĕ metodul tuturor revoluţionarilor, făcĕnd un ascuns apel la patimele politice de abia potolite, la ura socială acoperită cu cenuşă şi suflând la focul nestins încă bine al nesăţioşilor turburătorĭ, tot în acel moment când, pe de altă parte,

cu glas înduioşat şi cu lacrămĭ făţarnice, ne îndeamnă la unire, la armonie, la pace şi la moderaţie între noĭ înşine, întru atât de critic moment, că aţâţă la resbunare tocmaĭ pe aceĭ la cărora lipsire de drituri politice însuşĭ dogmele, principurile şi focul „Steleĭ“ aŭ conlucrat maĭ cu spor decât duşmaniĭ lor. || Dea Domnul Dumnezeŭ ca politica nepocăită a „Steleĭ“ să nu atragă şi maĭ grele biciurĭ peste biata noastră ţară. Amin. No. 2217. 1858 30 Noem.

(s.) D. Danu.

(*Traducţiune.*)

Monsieur le Rédacteur [1]), || Votre journal ayant donné certaines explications au sujet du but de quelques boyards qui avaient fait une démonstration en faveur de M. le logothète Etienne Catargi, j'ai préparé une réponse qui indique le véritable point de vue de cette démarche et je voulais la donner à M. G. Assaki, pour être publiée dans son journal. Mais M. Assaki me déclara que vous étiez, Monsieur, disposé à la faire passer dans les colonnes de la „Steaoa“ et que vous vous y étiez même engagé sur l'honneur. || Je m'adresse donc à votre impartialité et à votre loyauté, en vous priant d'accueillir dans les colonnes de votre journal, sans aucun changement, l'article ci-joint qui sera, peut-être, digne d'être lu. Je vous en remercie d'avance, étant sûr que vous ne retirerez pas votre parole d'honneur, donnée à moi, par l'entremise de M. Assaki. || En attendant la réponse favorable, j'ai l'honneur d'être avec la plus grande considération.

(s.) D. Danu.

Anti-critique ou réponse au journal „Steaoa Dunăriĭ“.

La „Steaoa Dunăriĭ“, dans son généreux souci du sort de ceux qui, privés du droit électoral, sont, à ses yeux, des parias, des étrangers ou des gens politiquement morts dans leur propre patrie, se garde bien

[1]) M. le boyard Démètre Danu, de Iassy, nous a envoyé la lettre et la critique suivantes que nous publions en entier. Nous devons cependant déclarer, tout d'abord, que nous n'avons jamais donné à M. Georges Assaki notre parole d'honneur de publier la réponse de M. Danu. Nous n'avions pas à engager notre parole dans un tel cas. Par notre devoir de journalistes libéraux et indépendants, nous sommes tenus à accepter et à publier dans nos colonnes toutes les réponses qui nous sont adressées, chaque fois qu'elles sont conformes à la loi sur la presse qui nous régit. Nous le faisons pour l'anti-critique de M. Danu ; nous le ferons à l'avenir pour toute autre réponse provoquée par notre journal. (Note du journal „Steaoa Dunăriĭ“.)

No. 2217. 1858 30 Noem. de diriger les foudres de sa colère vers Paris où cette mesure électorale, qui lui déplaît si fort, a été décidée; elle aime mieux les lancer dans la ville de Iassy, sur ceux qui, d'après son expression, se prétendent être, par droit de naissance, les défenseurs privilégiés de la société. Entre autres imputations faites aux boyards qui, le 1-er (13) Novembre, sont allés chez M. le ministre de l'intérieur pour s'expliquer au sujet des instructions édictées par la Caïmacamie relativement à la formation des listes électorales, la „Steaoa“ les accuse d'ignorer la signification des mots et les principes d'économie politique, d'être mécontents de la large part donnée par la loi électotale à la propriété foncière dans la représentation nationale et d'avoir émis le vœu que, même à l'élection des 19 députés des villes, on n'admette pas les autres grands intérêts du pays, les autres grandes sources de la richesse nationale, comme la classe de grands fermiers etc. Et par quoi la „Steaoa“ soutient-elle ses prétentions? Ce n'est pas par les armes généralement reconnues et uniquement permises dans le cas présent, c'est-à-dire par le texte même de la loi électorale faite à Paris, mais par des bombes empruntées à l'arsenal du dictionnaire d'économie politique de MM. Coquelin et Guillaumin, bombes qui, en éclatant, produisent plus de bruit que d'effet, plus de peur que de destruction, plus de poussière que de pertes. ||
Voici de quoi il s'agit: Tout homme impartial sait que l'intérêt suppose l'existence d'un capital, le revenu (la rente) celle d'un fonds dont il est le produit, ainsi que l'effet suppose une cause, la conséquence un principe moteur. Le capital, soit-il donné par la nature ou produit par la main de l'homme, représente une valeur réelle, une source des choses utiles; cependant, il demande presque toujours l'intervention du travail humain, pour en tirer tous les produits utiles dont il est destiné à nous doter, par sa nature même ou artificiellement; dans ce sens, le mot „capital“ s'emploie par opposition au mot „revenu“ (rente). Même dans le dictionnaire de Coquelin et Guillaumain, à la page 273, la „Steaoa Dunării“, si elle avait voulu, aurait pu trouver que la terre et tous les facteurs naturels, du moment qu'ils ont une valeur, constituent une partie du capital possédé par l'homme [1]). C'est dans ce sens que le mot „capital“ a été employé dans la convention de Paris qui, dans l'art. 4 des stipulations électorales, parle expressément d'un „revenu foncier“, dans

---

[1]) Quand on parle de l'avoir d'un homme en particulier, le mot „capital“ est presque toujours employé par oppositiou au mot „revenu“.... Il comprend donc la terre et tous les agents naturels, aussi bien que les produits qui dérivent d'un travail antérieur, pourvu que ces agents naturels aient une valeur.

les districts, et d'un „capital foncier, industriel ou commercial“, dans les villes. Le capital foncier dans les villes peut se composer non seulement de maisons, bâties par la main de l'homme, mais aussi du terrain sur lequel la maison est située et même de terrains vagues, c'est-à-dire sans maisons ou autres bâtisses. La définition que le capital se compose exclusivement „de valeurs créées par la main de l'homme“, n'est pas reconnue dans la vie pratique; ce n'est qu'au point de vue scientifique qu'elle a son application théorétique dont, dans le cas présent, la „Steaoa“ elle-même ne peut se servir, sans faire un jeu de mots et tomber dans une contradiction évidente; car, si la terre d'un domaine ne doit pas être considérée comme capital, comment le grand économiste de la „Steaoa Dunării“ peut-il admettre des intérêts sans l'existence d'un capital, un fruit sans l'existence d'un arbre, un profit d'une chose inutile? D'autre part, si la terre représente une valeur, bien que celle-ci ne soit pas créée par la main de l'homme, pourquoi veut-il en faire profiter ceux qui n'y participent point? D'après les idées de la „Steaoa“, les bases électorales sont trop restreintes et elle voudrait les élargir par des sophismes. Voilà ce que veut la „Steaoa“ lorsqu'elle prend l'apparence d'une brillante comète, traînant à sa suite une queue de pauvres gens qui ne savent pas que cette queue se fondra entre leurs mains. Cette différence de sens, loin d'être seulement éthymologique ou économique, est d'une importance très sérieuse, car, selon la solution dans un sens ou dans l'autre, on ouvrira ou on fermera la porte du bureau électoral à une nombreuse et respectable classe de Moldaves. Mais la solution donnée par l'honorable Caïmacamie actuelle, dans l'art. 4 des instructions relatives à l'application de la loi electorale, se prononçant en faveur du sens élargi et, par conséquent, reconnaissant le droit électoral à la dite classe, ne me paraît pas être en pleine harmonie avec l'art. 4 des stipulations électorales [1]. Et, en effet, non seulement d'après les expressions mais aussi d'après le but de cette loi qui est devenue, pour nous, une loi formelle, l'art. 4 établit une différence très importante entre les électeurs des districts et ceux des villes, différence évidente même par les différentes conditions auxquelles les uns et les autres sont soumis. Il n'est pas permis de confondre ces deux catégories de conditions et de classes d'électeurs, car cela amènerait la confusion des mesures qui doivent être appliquées aux uns et aux autres; d'autant plus, il faut maintenir intacts les signes caractéristiques, observer strictement les formes légales qui distinguent les deux classes d'électeurs. Cette forme légale, ce signe caractéristique, c'est

No. 2217. 1858 30 Noem.

[1] Cf. Vol. VII, No 2069, p. 306, *Annexe*, p. 314; No. 2144, p. 668, *Annexe*, p. 669.

No. 2217. 1858 30 Noem. le domicile permanent; s'il n'est pas pris en considération ou si on y admet une confusion, cela aura une influence destructrice sur tout le système électoral. La décision de la Caïmacamie, contraire à cette règle, ne me paraît donc pas bien fondée. Supposer un domicile permanent dans la ville à un capitaliste qui spécule avec son capital exclusivement à la campagne, qui habite seulement la campapne, qui ne vient en ville que rarement, pour une minute, pour ainsi dire, en passant, est un sophisme aussi évident, aussi bien fondé que si l'on considérait comme électeur de la ville un grand propriétaire terrien qui, habitant toujours la capitale, ne connaît presque pas ses domaines et ne quitte jamais son domicile en ville où, cependant, il n'a aucune sorte de capital exigé par l'art. 4. Si même, dans ce dernier exemple, on admettait l'élection du propriétaire dans son district, où il est toujours représenté en quelque sorte par ses domaines, ce ne serait pas encore ce que fait la Caïmacamie, car là ce serait simplement un changement de domicile, tandis que la Caïmacamie modifie encore la nature du capital. Les stipulations électorales de Paris, en faisant une distinction entre les électeurs des districts et ceux des villes, n'exigent pas seulement un domicile analogue ; elles exigent encore que la fortune de l'électeur du district ne soit pas située dans la ville, ni celle de l'électeur de la ville dans le district. Mais les instructions publiées par le gouvernement en décident tout autrement ; elles font du district entier une seule ville et y font entrer de force tant les personnes que les biens meubles et immeubles, répandus dans tout le district, de ceux qui, autrement, seraient privés du droit électoral. Ainsi donc, tout louable que soit le noble souci de la Caïmacamie pour les personnes qui, sans réunir les conditions exigées par la loi électorale, ne manquent pas de capital prescrit par cette loi, nous persistons à croire que l'interprétation aurait dû être faite d'une façon absolument stricte et sans nullement s'écarter du texte et de l'esprit de la convention de Paris, l'esprit et le but de celle-ci étant tout-à-fait conservateurs ou, comme dirait la „Steaoa“, „rouillés.“ La démonstration des boyards qui, le 1-er (13) Novembre, se sont présentés chez M. le ministre de l'intérieur, était une démarche dictée par cet esprit et n'ayant en vue que la stricte application de la convention ; c'est probablement pour cela qu'elle nous a attiré les remontrances de la part du fougeux écrivain de la „Steaoa Dunării.“ „Si l'esprit de la loi électorale est conservateur, il faut s'efforcer de le rendre anti-conservateur en application;“ c'est là le raisonnement de la „Steaoa.“ Nous n'y contre-dirions pas, en respectant ses opinions, si elle se servait d'armes légales et convenables; mais nous voyons avec regret qu'elle suit le système de tous les révolution-

naires, en faisant un appel indirect aux passions politiques à peine apaisées, à la haine sociale couverte de cendres, qu'elle attise le feu encore non éteint, allumé par des perturbateurs insatiables, au moment même où, d'une voie douceureuse et avec des larmes feintes aux yeux, elle nous invite à l'union, à l'harmonie, à la paix et à la modération; dans un moment si critique, elle excite à la vengeance ceux précisément qui ont été privés de droits politiques à la suite des dogmes, des principes, des ardeurs de la „Steaoa", beaucoup plus que par les efforts de leurs ennemis. || Fasse Dieu que la politique incorrigible de la „Steaoa" n'attire à notre pauvre pays des calamités plus grandes encore! Amen! No. 2217. 1858 30 Noem.

(s.) D. Danu.

No. 2218.— „Rĕspuns la rĕspuns." Articol al diaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ", No. 80, din 18 (30) Noembrie 1857, ca rĕspuns la scrisoarea d-luĭ D. Danu [1]). Iașĭ.

„E pur si mouve", a strigat Galileu, marele astronom, sprijinind, în fața inchizițieĭ, descoperirea sa că pămîntul se mișcă, că globul se învîrtesce împrejurul sĕŭ însușĭ. || „E pur si muove", Moldova se mișcă, trebue să dicem și noĭ, când vedem și pe cuconul Dumitrachi Danu coborându-se pe terenul publicitățiĭ! Cum să nu maĭ credem la mișcarea ideilor, cum să nu maĭ credem în progresul' țĕreĭ, când vedem și pe bĕtrânul postelnic suflicându-șĭ mânecile, puindu-șĭ ochelariĭ și chemând pana în ajutor spre a apĕra principiile conservative în contra revoluționarilor, când, cu câțĭ-va anĭ maĭ 'nainte, drept singur argument în contra noastră, d-luĭ ar fi propus o mănăstire? || Noĭ păstrăm între hârtiile noastre un hrisov, încă din secolul acesta, și prin care un domn fanariot întăria hotărîrea uneĭ adunărĭ de boerĭ marĭ, carĭ osândea la disțerare vre-o câțĭ-va boierĭ tinerĭ de starea a doua, pentru că, prin o tânguire înscris, îndrăsniseră a cere ca toate slujbele cele înalte ale țĕreĭ să nu fie păstrate, ca un monopol, numaĭ pentru „protipendata", ci ca și eĭ, boierĭ de starea a doua, să poată ajunge la ele, după merit și vrednicie. „Audit-ațĭ, merit și vrednicie! strigat-aŭ stâlpiĭ țĕreĭ. Ciocoiĭ! Eĭ rĕstoarnă „țara; eĭ voesc să ne dea jos; eĭ duc Moldova în prăpastie! Vina lor „este mare; este nepilduită. Pedeapsa lor nu poate să fie alta de cât „moartea saŭ disțerarea. Dar să fim milostivĭ, să ne mărginim a-ĭ dis- No. 2218. 1858 30 Noem.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2217, p. 883.

No. 2218. „ţera!“ Aşa dar bieţiĭ boierĭ de starea a doua, pentru că aŭ îndrăsnit
1858 a rosti numele de merit, aŭ fost osândiţĭ la disţerare; şi domnul, prin
30 Noem. un luminat hrisov, a întărit sentinţa stâlpilor ţĕriĭ. Luminatul hrisov îl avem la disposiţia oamenilor ce aŭ patima curiosităţiĭ! || Cât de atuncĭ s'aŭ schimbat şi faţa lucrurilor şi ideile oamenilor; oameniĭ trecutuluĭ tot ne califică de revoluţionarĭ, de rĕsturnătorĭ societăţiĭ, dar nu ne disţerează! || Astădĭ partea cea maĭ sdravănă, cea maĭ luminată, cea maĭ patriotică din boerime a renunţat de bună voie la pronomiile şi prejudeţele părinţilor eĭ — protocoalele adunărilor ad-hoc sunt marture despre aceasta. Maĭ tot tineretul boerimeĭ a îmbrăţişat cu căldură legea omenireĭ — progresul. Ea a pus toate puterile eĭ de familie şi de avere în disposiţia causeĭ naţionale şi liberale. De la 1840, ea a luat iniţiativa la toate luptele câte s'aŭ ţinut, la toate reformele câte s'aŭ operat pentru desvoltarea naţionalităţiĭ şi regeneraţia societăţiĭ. In contra înrîuririlor de afară, în contra despotismuluĭ şi a reacţieĭ din lăuntru, ea n'a întrebuinţat maĭ puţin curagiŭ şi devotament de cât aŭ arătat strămoşiĭ eĭ, când, pe câmpul bătălieĭ şi în capul oştirilor naţionale, eĭ se luptaŭ pentru patrie şi religie! Mulţĭ din Golescĭ, Costăchescĭ, Bălăcenĭ, Sturzescĭ, Filipescĭ, Cantacuzinescĭ, Rosetescĭ, Ghiculescĭ şi alte nume ilustre din istoria românească formează astădĭ armia vitează care are drept devisă: naţia şi progresul! Purtătoriĭ acestor nume, campionĭ aĭ libertăţilor publice, nu regretează timpurile trecute; eĭ sciŭ că aŭ încă o frumoasă misie de împlinit; eĭ sciŭ că, prin merit, prin curagiŭ civic, prin virtute română, pot âncă să fie în capul naţieĭ, un loc la care până acum se cerea numaĭ dritul nasceriĭ. De aceea, eĭ nicĭ că se tem de urmările convenţieĭ din $^{7}/_{19}$ August; de aceea, eĭ chiar aŭ salutat cu bucurie noua constituţie, ca una ce a consacrat maĭ toate principiile lor, ca una care, dacă le rădică driturile de castă, însă le înlocuesce prin driturĭ mult maĭ preţioase, driturile de cetăţenĭ, driturile de oamenĭ liberĭ într'o ţară liberă! || Nu trebue dar sa dicem: „e pur si muove“, ţara se mişcă, ţara merge înainte? || Cum să nu o dicem aceasta, când vedem pe chiar partizaniĭ trecutuluĭ, pe chiar aceĭ ce nu se pot despărţi de rĕposatul reglement, că, fără să vrea, se simt traşĭ în vîrtejul progresuluĭ. In zadar eĭ fac toate stăruinţele pentru a se păstra; în zadar eĭ se adună, eĭ se sfătuesc, eĭ se împerechiază, eĭ se prefac chiar în revoluţionarĭ, făcênd demonstraţiĭ şi manifestaţiĭ. Pămêntul le fuge de sub picioare. Eĭ, fără să vrea, sunt siliţĭ să intre în lumea nouă. Ce maĭ mare dovadă de progres de cât de a-ĭ vedea astăzĭ scoborându-se în arena publicităţiĭ şi, cu aceiaşĭ pană cu care părinţiĭ lor odată subscriaŭ desţerarea ântâilor martirĭ aĭ reformelor, să intre astădĭ în luptă cu noĭ şi, prin urmare, să facă un apel

la opinia publică, un tribunal de care îşĭ băteaŭ joc până deunăzi! || No. 2218.
Vechiĭ noştri boierĭ, partizaniĭ reglementuluĭ, să-ĭ vedem astăzĭ prefăcuţĭ 1858
în jurnaliştĭ! Dar sciŭ oare eĭ a scrie? E destul că subscriŭ. Prin în- 30 Noem.
suşĭ aceasta, eĭ recunosc driturile preseĭ, această a patra putere a statuluĭ, cum o numesc Francezii, această putere care, după espresia luĭ Canning, este tot atât de mare cât şi însuşĭ parlamentul Mareĭ-Britanieĭ! || Iată reflexiile carĭ ne-a însuflat anticritica cuconuluĭ Dumitrachi Danu, saŭ maĭ bine zis a d-lor boierĭ ceĭ cu drit de nascere carĭ aŭ organisat manifestaţia revoluţionară la d. ministru din lăuntru, şi cărora d. Danu—subscriindu-le cu numele sĕŭ apărarea — n'a făcut alt nimic de cât de a le servi de grămătic! Căcĭ numaĭ d-luĭ nu ne va face a crede că s'a atins personal de articolul nostru! Noĭ am vorbit numaĭ de boeriĭ carĭ până acum se socoteaŭ, prin drit de nascere, singurĭ representanţĭ legalĭ aĭ ţĕreĭ. D. Danu însă nu ne va face injuria de a ne atribui ideia greşită, că noĭ am fi putut să-l clasificăm între boerii îndrituiţĭ prin nascere. D-luĭ Danu asemenea nu va pretinde de la noĭ, ca să-l luăm în serios, să-l credem capabil de a trata chestiĭ de sciinţă politică şi de economie politică şi să presupunem măcar că ce a subscris, a şi scris; şi aşa să intrăm cu d-luĭ în discuţie serioasă despre deosebirea capitalelor, despre definiţia cuvintelor „funciar, industrie agricolă“ şi alte asemenea termene a uneĭ sciinţe pecetluite pentru d-luĭ. Noĭ cunoascem toată capacitatea d-sale; şi dar scim că d-luĭ nu şi-a ros coatele pe laviţele... vre-uneĭ universităţĭ saŭ facultăţĭ... Noĭ scim asemenea că d-luĭ, în economia politică, nu cunoasce alt-ceva de cât tocmaĭ aceea ce nu se găsesce în ea: „agonisirea veniturilor fără capital!“ || D-luĭ postelnicul ne va da dar voie ca partea sciinţifică din anticritica d-sale să ne-o reservăm de a o discuta cu dascăliĭ d-sale. Cu d-luĭ vom trata chestia maĭ uşoară de înţeles şi pentru d-luĭ şi pentru aceĭ carĭ l'aŭ pus înainte ca o santinelă perdută! || Din toată întêmpinarea d-luĭ Danu rezultă treĭ fapturĭ: 1. Că boerii ce s'aŭ dus cu „holota“ la d. ministru din lăuntru, nu tăgăduiesc că aŭ făcut o demonstraţie. 2. Că d-niĭ boerĭ nu voiesc ca la viitoarele alegerĭ să iea parte cel maĭ mare interes material al ţĕrii, adică industria agricolă, într'alte cuvinte clasa poseso-rilor. 3. Că noĭ, aceĭ carĭ cerem stricta păzire a autonomieĭ noastre şi a constituţieĭ noastre, suntem revoluţionarĭ! || Vom rĕspunde la fiecare punct în deosebit. Inainte de toate, noĭ osândim, în împrejurările de faţă, orĭ-ce demonstraţie; o osândim maĭ ales când este făcută nu pentru menţinerea legalităţiĭ, ci pentru resturnarea legalităţiĭ, o osândim chiar în interesul acelor ce a făcut-o; căcĭ, dacă d-niĭ boerĭ cu drit de nascere—o mână de oamenĭ—îşĭ permit manifestaţiile spre a contesta driturile uneĭ

No. 2218. 1858 30 Noem. clase de concetăţenĭ aĭ lor, apoĭ aceştia—a căror nume este legion—n'ar avea şi eĭ dreptul de a face contra-manifestaţie? Şi aşa e că atuncĭ ne-am juca cu focul. Dar poate că aceasta o doriţĭ? De la aceĭ carĭ pururea aŭ apelat la ajutorul străinilor, trebue să ne aşteptăm la toate. D-voastră carĭ vĕ calificaţĭ conservatoriĭ societăţiĭ amenințate, sprijiniĭ legalităţeĭ, cum trebue să vĕ calificăm, vĕdêndu-vĕ, în timpurĭ atât de grele, alergând cu deavalma pe uliţĭ, nu ca să vĕ puneţĭ pentru păstrarea drepturilor concetăţenilor voştri, nu ca să daţĭ concursul şi sprijinul vostru guvernuluĭ în lupta sa în contra înrîuririlor din afară şi a nelegalităţiĭ din lăuntru, ci pentru ca să provocaţĭ la intervenţie străină, ci pentru ca să întărâtaţĭ pe un ministru în contra hotărîrilor legiuiteĭ Căimăcămiĭ a ţĕreĭ, şi pentru ca să'l încuragiaţĭ de a se pune în stare de revoltă şi de a face escesele şi scandalul din camera departamentuluĭ din lăuntru, pată neştearsă din viaţa logofĕtuluĭ Stefan Catargiu, şi care v'o datoresce vouĕ, aceĭ ce vĕ ḑiceţĭ prieteniĭ sĕĭ, iar carĭ, în faptă, îĭ sunteţĭ duşmaniĭ ceĭ maĭ neîmpăcaţĭ, ca uniĭ ce l'aţĭ îndemnat la o faptă în care şĭ-a pierdut numele sĕŭ de om de bine şi reputaţia sa de boier al ţĕriĭ sale! Ḑiceţĭ că aţĭ fost la d. ministru numaĭ ca să chiemaţĭ luarea sa aminte asupra abaterilor din constituţie ce se întâlnesc în instrucţiele elaborate de consiliŭ. Dar de când luările aminte se fac în corpore, şi prin demonstraţiĭ? Aceasta v'a fost numaĭ ţelul pasuluĭ d-voastre? Insă Căimăcămia ḑice almintrelea în scrisoarea adresată către colegul lor [1]; majoritatea locotenenţiĭ vĕ acuză formal că v'aţĭ adunat în casa ministruluĭ din lăuntru, că l'aţĭ felicitat pentru neunirea în care a venit cu colegiĭ sĕĭ, că l-aţĭ urat pentru declaraţia ce v'a dat că se va face protestaţie în contra Căimăcămieĭ! Sciţĭ ce aţĭ făcut cu aceasta? Nu numaĭ o faptă criminală pentru voĭ, dar încă aţĭ invitat şi pe bĕtrânul logofăt Catargiu la o faptă criminală! L'aţĭ adus ca să facă un act scandalos, ca să dea în faţa publiculuĭ priveliştea nenorocită a uneĭ lupte de pumnĭ între un ministru şi între directorul sĕŭ, ca să chieme intervenţia străină. V'aţĭ mâniat că „Steaoa“ a numit acest scandal un act de nebunie. Prin asemenea espresie „Steaoa“ însă a fost indulgentă; căcĭ nebunia nu desonorează; căcĭ nebunia este orĭ o nenorocire ce se poate întêmpla şi omuluĭ celuĭ maĭ bun cetăţean, orĭ o pedeapsă de la Dumneḑeŭ. „Quos vult perdere Deus dementat prius“. (Aceĭ pe carĭ Dumneḑeu voesce a-ĭ perde le iea ântâiŭ mintea) Căimăcămia însă, şi cu dênsa toată ţara, a calificat fapta d-luĭ ministru cu un nume care nu se maĭ şterge de pe fruntea făptuitoruluĭ, a calificat-o, violare a constituţieĭ, crimă naţională! [Procesul-verbal

[1]) Cf. Vol. VII, No 2169, p. 747.

XIV, din 6 Noembrie [1])]. Alegeţĭ dar între espresiile de act de nebunie, sau de vîndare a ţăriĭ! || Iată demonstraţia ce aţĭ făcut; iată criminalele urmărĭ ce aţĭ adus; şi apoĭ vĕ maĭ ḑiceţĭ conservatorĭ, maĭ îndrăsniţĭ a califica pe alţiĭ de revoluţionarĭ! | In ce se atinge de punctul al ideilor din întêmpinarea d-luĭ Danu, adică că, după legea electorală, posesoriĭ nu aŭ drept să iea parte la alegerile têrgurilor, rĕspunsul nostru va fi foarte scurt. Lega electorală a voit ca să fie representaţĭ în adunare nu numaĭ proprietariĭ de moşiĭ, dar şi capitaliştiĭ. Care capital însă poate să fie maĭ mare într'o ţară agricolă, de cât acel vîrît în agricultură? Legea electorală a voit ca să fie representată în adunare nu numaĭ proprietatea funciară dar şi industrială. Care industrie însă în Principate este maĭ importantă, de cât industria agricolă, acea care în cea maĭ mare parte este în mâna posesorilor? || D. Danu, cerênd respingererea posesorilor de la alegerĭ, nu este povĕţuit numaĭ de dragostea aprinsă ce poartă pentru constituţie. D-luĭ se luptă „pro aris et focis". Cine până astăḑĭ în Moldova aŭ fost maĭ bănuiţĭ, maĭ strâmbătaţĭ, maĭ esploataţĭ de uniĭ din proprietariĭ ceĭ marĭ şi de grămăticiĭ lor? Singurul d. Danu cunoasce maĭ mulţĭ posesorĭ, carĭ nicĭ odată n'aŭ putut încheia un contract cu boerul proprietar saŭ cu cucoana proprietară, fără a da maĭ înainte miĭ de galbenĭ grămăticuluĭ, carĭ nicĭ odată n'aŭ putut a face de a li-se respecta contractul, fără ca maĭ ântâiŭ să primească pe grămătic, saŭ tovarăş saŭ să-i facă o leafă anuală în tot cursul posesieĭ. Şi câte altele maĭ scie d-nul Danu! Posesoriĭ, intrând în adunare, ar putea spune multe de aceste; eĭ ar stărui ca să se introducă în ţară o stare de lucrurĭ legală, după care contractul să fie contract; şi gramaticiĭ ar putea să moară de foame. De aceia, afară cu posesoriĭ de la alegerĭ! Noĭ suntem conservatorĭ; noĭ voim a conserva pronomiile grămăticescĭ! || Să maĭ ḑicem ceva şi despre imputarea de revoluţionarĭ ce ni se adresează de aceastaşĭ cuconu Dumitrache Danu? Revoluţionarĭ în contra Patrieĭ noastre, în contra instituţiilor şi legilor noastre nicĭ o dată n'am fost şi nu vom fi. Pe terenul legalităţiĭ, orĭ în adunare, orĭ în presă, orĭ în discuţie, noĭ am stăruit pentru reforma legilor câte ni s'aŭ părut viţioase şi nepotrivite; dar întru cât ele aŭ fost în vigoare, noĭ pururea le-am respectat. Dorinţele noastre cele maĭ multe Europa ni le-a îmbunătăţit. Articolul 46 din constituţie ne-a dat toate marile reforme ce am cerut. In această privire, convenţia din 7 (19) August este o întreagă revoluţie; în această privire, comitele Walewski, Fuad-Paşa, Kiselef, însuşĭ baron Hübner, şi toţĭ colegiĭ lor

No. 2218.
1858
30. Noem.

[1]) Cf Vol VII, No. 2177, p. 763.

No. 2218. sunt ceĭ maĭ marĭ revoluţionarĭ din Europa; şi noĭ ne facem onoare a
1858 fi adepţĭ unor aşa marĭ revoluţionarĭ. Noĭ nu voim alta de cât sfânta
30 Noem. şi stricta păzire a constituţieĭ. Şi ca partisanĭ aĭ constituţieĭ, faţă în faţă cu partisaniĭ reglementuluĭ, cu duşmaniĭ autonomieĭ ţĕreĭ, cu slugile străinilor, cu conservatoriĭ abuzuluĭ, noĭ dar, oamenĭ constituţionalĭ, independenţĭ, ne falim de a fi calificaţĭ de revoluţionarĭ! || O mică şi de pe urmă observaţie la anti-critică. D. Danu ne numesce „jurnal cu coadă". Noĭ îl rugăm să creadă că „Steaoa Dunăreĭ„ nicĭ odată n'a fost nicĭ cu coadă nicĭ în coadă [1]).

(Traducţiune.)

Réponse à la réponse.[2])

„E pur si muove," s'écriait le grand astronome Galilée, en soutenant devant l'inquisition sa découverte que la terre se meut, que le globe terrestre tourne. || „E pur si mouve," la Moldavie se meut, devons-nous dire, à notre tour, voyant le papa Dumitraki Danu descendre dans l'arène de la publicité! Comment ne pas croire encore au mouvement des idées, comment ne pas croire au progrès du pays, lorsqu'on voit le vieux postelnik retrousser les manches, mettre ses lunettes et appeler la plume au secours pour défendre les principes conservateurs contre les révolutionnaires; tandis qu'il y a quelques années, il aurait proposé la prison, comme seul argument contre nous! || Nous possédons, dans nos papiers, l'original d'un décret, pas trop ancien, puisqu'il est de ce siècle, et par lequel un prince phanariote confirme la décision d'une Assemblée des grands boyards, condamnant à l'exil quelques jeunes boyards de seconde classe qui, dans une plainte par écrit, avaient osé demander que toutes les hautes fonctions publiques ne fussent pas réservées exclusivement, comme un monopole, aux grands boyards, mais qu'elles fussent accesibles aussi aux boyards de seconde classe, selon le mérite et la capacité. „A-t-on jamais vu, le mérite et la capacité! s'écriaient „les piliers du pays. „Ciocoĭ" (parvenus)! Ils révolutionnent le pays; „il veulent nous déloger, pousser la Moldavie dans l'abîme! Leur crime „est grand, sans exemple. La peine ne saurait être moindre que la mort ou „l'exil. Mais soyons généreux, bornons nous à les exiler!" Ainsi donc les pauvres boyards de seconde classe qui avaient osé prononcer le mot de „mérite", furent condamnés à l'exil; et le prince, par son sérénissime décret, a confirmé la sentence des piliers du pays. Nous tenons

[1]) Alusiune la posiţiunea luĭ Danu în casa boieruluĭ Neculaie Rosetti Roznovanu.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2217 p. 883.

le sérénissime décret à la disposition de ceux qui ont la passion des curiosités. || Depuis lors, la face des choses et les idées des hommes ont bien changé; mais les hommes du passé ne cessent pas de nous qualifier de révolutionnaires, de démolisseurs de la société, bien qu'ils ne puissent plus nous faire exiler. || Aujourd'hui, la partie la plus saine, la plus éclairée, la plus patriotique de la classe des boyards a renoncé volontairement aux privilèges et aux préjugés de ses pères; les protocoles du Divan ad hoc en donnent la preuve. Presque tous les jeunes boyards ont embrassé la loi de l'humanité — le progrès. Ils ont mis à la disposition de la cause nationale et libérale tous les moyens que la famille et la fortune leur procuraient. Depuis 1840, ils ont pris l'initiative dans toutes les luttes qui ont été soutenues, dans toutes les réformes qui ont été opérées en vue du développement de la nationalité et de la régénération de la société Contre les ingérences de l'extérieur, contre le despotisme et la réaction de l'intérieur, ils ont déployé une énergie et un dévouement non moins grands que leurs aïeux sur les champs de bataille, où ils luttaient, à la tête des armées nationales, pour la patrie et pour la religion. Plusieurs Golesco, Costachesco, Balaceano, Sturdza, Filipesco, Cantacuzène, Rosetti, Ghica et autres noms illustres do l'histoire roumaine, forment aujourd'hui la vaillante armée qui a pour devise: „nation et progrès!“ Ceux qui portent ces noms, champions des libertés publiques, ne regrettent pas les temps passés; ils savent qu'ils ont encore une belle mission à remplir; ils savent que, par le mérite, par le courage civique, par la vertu roumaine, ils peuvent occuper, à la tête de la nation la place qui, jusqu'à présent était réservée au droit de naissance. Pour cela, ils ne craignent point les conséquences de la convention du 7 (19) Août; pour cela, ils ont même salué avec joie la nouvelle constitution qui consacre presque tous leurs principes, qui, en leur enlevant les droits de caste, remplace ceux-ci par des droits beaucoup plus précieux, par les droits de citoyen, droits d'hommes libres dans un pays libre! || Ne devons-nous donc pas dire: „e pur si muove“; le pays se meut, le pays marche en avant? || Comment ne pas le dire, quand on voit que même les partisans du passé, même ceux qui ne peuvent se séparer du „défunt Règlement,“ se sentent involontairement attirés dans le cercle du progrès. C'est en vain qu'ils s'efforcent de se conserver tels quels; c'est en vain qu'ils s'assemblent, qu'ils délibèrent, qu'ils conspirent, qu'ils se transforment même en révolutionnaires, en faisant des démonstrations et et des manifestations; le terrain se dérobe sous leurs pieds; sans le vouloir, ils entrent dans le monde nouveau. Peut-on en donner une plus grande preuve que celle qu'ils donnent eux-mêmes, en descendant dans

No. 2218. 1858 30 Noem.

No. 2218. 1853 30 Noem. l'arène de la publicité, en se servant, pour nous combattre, de la même plume dont leurs pères signaient les condamnations d'exil contre les premiers martyrs des réformes, en faisant, par conséqnent, appel à l'opinion publique, à ce tribunal dont ils se moquaient naguère ! || Voir transformés en journalistes, nos aciens boyards, partisans du Règlement! Mais, savent-ils seulement écrire? Il leur suffit de signer. Par cela même, ils reconnaissent les droits de la presse, de ce „quatrième pouvoir dans l'Etat," comme l'appellent les Français, de cette puissance qui, d'après l'expression de Canning, est aussi grande que celle du Parlement même de la Grande-Bretagne. | Voilà les réflexions qui nous ont été inspirées par „l'anti-critique" du papa Dumitraki Danu, ou plutôt de MM. les boyards par droit de naissance qui avaient organisé la manifestation révolutionnaire chez M. le ministre de l'intérieur et auxquels M. Danu, en signant de son nom leur défense, a simplement servi de „gramatic" (intendant) Car il est le dernier qui puisse nous faire croire qu'il ait été „personnellement" atteint par notre article. Nous n'avons parlé que des boyards qui jusqu'à présent, se croyaient, „par droit de naissance", seuls représentants légaux du pays. M. Danu ne nous fera pas l'injure de nous attribuer l'idée de le classerparmi les boyards „par droit de naissance." M. Danu, également, ne nous demandera pas de le prendre au sérieux, de le croire de taille à traiter les questions de sciences politiques, d'économie politique, de supposer même qu'il ait écrit ce qu'il a signé, d'entrer avec lui en discussion sérieuse sur la différence des capitaux, sur la définition des mots: foncier, industrie agricole et autres termes de la science complètement fermée pour lui. Nous connaissons ses aptitudes; nous savons même qu'il n'a pas usé les fonds de ses culottes sur les bancs d'une école, d'une université ou d'une faculté; nous savons aussi qu'en fait d'économie politique, il ne connaît que précisément ce qui ne s'y trouve pas, à savoir: tirer des revenus sans avoir de capital. || M. le postelnik nous permettra donc de réserver la partie scientifique de son „anti-critique", pour la discuter avec ses précepteurs. Avec lui, nous traiterons une question plus facile à comprendre, tant pour lui que pour ceux qui l'ont mis en avant en sentinelle perdue. || De toute la réponse de M. Danu, il résulte trois faits: 1. Que les boyards qui sont allés, avec „la canaille", chez M. le ministre de l'intérieur, ne nient pas avoir fait une démonstration. 2. Que MM. les boyards ne veulent pas qu'aux prochaines élections prenne part une classe qui représente le plus grand intérêt matériel du pays, c'est-à-dire la classe des fermiers. 3. Que nous qui demandons la plus stricte observation de notre autonomie et de notre constitution, nous sommes des révolutionnaires. || Nous répondrons à chaque point en

particulier. || Avant tout, dans les circonstances actuelles, nous condamnons toute démonstration; nous la condamnons surtout, lorsqu'elle est faite non pour appuyer la légalité, mais contre celle-ci; nous la condamnons dans l'intérêt même de ceux qui l'ont faite; parce que, si MM. les boyards par droit de naissance—une poignée d'hommes—se permettent des manifestations pour contester les droits d'une classe de leurs concitoyens, ceux-ci — dont le nom est légion — n'auront-ils pas le droit de faire des contre-manifestations? C'est alors que nous jouerions avec du feu. Mais c'est, peut-être, cela que vous avez voulu? Nous pouvons nous attendre à tout de la part de ceux qui, toujours, avaient recours à l'aide de l'étranger. Vous, qui vous qualifiez conservateurs de la société menacée, soutiens de la légalité, comment devez-vous être qualifiés, quand on vous voit, dans des circonstances si graves, courir en foule les rues, non pour défendre les droits de vos concitoyens, non pour donner votre concours et votre appui au gouvernement qui se trouve en lutte contre les ingérences extérieures et les illégalités intérieures, mais pour provoquer une intervention étrangère, pour exciter un ministre contre les décisions de la caïmacamie légale du pays, pour l'encourager à se mettre en état de révolte, à faire des excès et des scandales dans les bureaux du ministère de l'intérieur, faits qui resteront une tache ineffaçable sur la vie du logothète Etienne Catargi, tache qu'il vous doit à vous qui vous dites ses amis et qui êtes, en réalité, ses plus implacables ennemis, car vous l'avez poussé aux actes dans lesquels il a perdu son nom d'homme de bien, la réputation de boyard de son pays. Vous dites que vous n'êtes allés chez M. le ministre que pour appeler son attention sur les violations de la constitution, commises dans les instructions électorales élaborées par le Conseil. Mais, depuis quand se rend-on en corps et avec des démonstrations pour attirer l'attention d'un ministre? Etait-ce là le seul but de votre démarche? Mais les caïmacams disent autre chose dans la lettre adressée à leur collègue [1]); la majorité de la lieutenance vous accuse formellement de vous être réunis dans la maisons du ministre de l'intérieur pour le féliciter du désaccord avec ses collègues, pour approuver sa déclaration qu'il protesterait contre la caïmacamie. Savez-vous ce que vous avez fait par là? Vous avez non seulement commis un fait criminel de votre part, mais encore vous avez encouragé le vieux logothète à un fait criminel. Vous l'avez amené à commetre un acte scandaleux, à donner le spectacle de la lutte à coups de poings entre un ministre et son directeur, à faire appel à l'intervention étrangère. Vous vous

No. 2218. 1858 30 Noem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2169, p. 747.

No. 2218. 1858 30 Noem. êtes fâchés de ce que la „Steaoa“ a appelé ce scandale un acte de démence. Mais cette expression était trop indulgente; car la démence ne déshonore pas, car la démence est un malheur qui peut arriver au meilleur citoyen, ou un châtiment de Dieu. „Quos vult perdere Jupiter, prius dementat.“ La caïmacamie cependant, et, avec elle, le pays entier, a qualifié l'acte de M. le ministre par un nom à jamais ineffaçable du front du coupable; elle l'a qualifié de „violation de la constitution, de crime de lèse-nationalité.“ [Procès-verbal No. XIV, du 6 (18) Novembre.[1])] Choisissez donc entre les expressions: acte de démence ou trahison envers le pays. || Voilà la démonstration que vous avez faite; voilà les conséquences criminelles que vous avez provoquées! Et vous vous dites encore conservateurs, vous osez appeler les autres révolutionnaires! || Pour ce qui concerne le second point de la réponse de M. Danu, à savoir son affirmation que, d'après la loi électorale, les fermiers n'ont pas le droit de prendre part aux élections dans les villes, notre réponse sera très courte. La loi électorale a voulu que, dans la prochaine Assemblée, non seulement les propriétaires des terres soient représentés, mais aussi les capitalistes. Et, dans un pays agricole, quel peut être le capital plus important que celui qui est placé dans l'agriculture? La loi électorale a voulu que, dans l'Assemblée, non seulement la propriété soit représentée, mais aussi l'industrie. Quelle industrie, dans les Principautés, est plus importante que l'industrie agricole qui, pour la plupart, est entre les mains des fermiers? || M. Danu, en exigeant l'exclusion des fermiers, n'est pas guidé uniquement par l'amour ardent de la constitution; il lutte „pro aris et focis.“ Jusqu'à présent, en Moldavie, qui a été le plus persecuté, le plus spolié, le plus exploité par certains propriétaires et par leurs intendants (gramaticĭ)? M. Danu connaît lui-même plusieurs fermiers qui n'ont jamais pu conclure un contrat avec le boyard propriétaire ou avec Madame la propriétaire, sans avoir donné d'abord quelques milliers de ducats au „gramatic“, qui n'ont jamais pu faire respecter leur contrat, sans avoir accepté le „gramatic“ comme associé ou sans lui avoir donné des appointements annuels pendant tout le cours du bail. Et combien d'autres chicanes que M. Danu seul peut connaître! Les fermiers, faisant partie de l'Assemblée, pourraient en dire long à ce sujet: ils pourraient faire des démarches pour que la loi fut observée, pour que le contrat fût un contrat et, alors, les „gramaticĭ“ pourraient mourir de faim. Donc, pas de fermiers aux élections! Nous sommes conservateurs, nous voulons conserver les pots de vin des „gramaticĭ“. || Devons-nous encore ré-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2177, p. 768.

pondre à l'accusation de „révolutionnaires" qui nous est adressée par le même papa Dumitraki Danu? Nous n'avons jamais été et nous ne serons jamais révolutionnaires contre notre patrie, contre nos institutions, contre nos lois. Soit dans l'Assemblée, soit dans la presse, soit dans d'autres discussions, mais toujours sur le terrain de la légalité, nous avons demandé la réforme des lois qui nous paraissaient vicieuses ou insuffisantes; mais, tant qu'elles étaient en vigueur, nous les avons toujours respectées. L'Europe a approuvé la plupart de nos vœux. L'art. 46 de la constitution nous a accordé toutes les grandes réformes que nous avons démandées. A cet égard, la convention du 7 (19) Août constitue toute une „révolution"; à cet égard, le comte Walewski, Fuad-pacha, le comte Kisselef et même le baron de Hübner, ainsi que tous leurs collègues, sont les plus grands révolutionnaires en Europe et nous nous faisons l'honneur d'être leurs adeptes. Car nous ne voulons rien autre que l'observation stricte de la constitution. Et, comme partisans de la constitution, en présence des partisans du Règlement, des ennemis de l'autonomie du pays, des serviteurs de l'étranger, des conservateurs des abus, nous, constitutionnels indépendants, nous sommes fiers d'être qualifiés de révolutionnaires. || Une petite et dernière observation au sujet de „l'anti-critique". M. Danu nous appelle „journal à queue". Nous le prions de croire que la „Steaoa Dunării" n'a jamais eu de „queue", comme, aussi, elle n'a jamais été „à la queue" de personne.[1]

No. 2218. 1858 30 Noem

No. 2219. — „Les Principautés du Danube". Articolul d-luĭ Saint-Marc-Girardin. Noembrie 1858. Paris.

(„Revue des Deux Mondes", du 15 Novembre 1858.)

I.

Un congrès européen a siégé à Paris pendant plus de trois mois, pour régler le sort des Principautés du Danube. Il a, dans un acte solennel, déterminé les conditions politiques de leur existence. Cependant, ni les délibérations du congrès, ni l'acte qui en a été le résultat n'ont excité beaucoup de curiosité; à quoi tient cette indifférence, que je m'accuse d'avoir partagée? Cela tient-il à quelqu'une de ces vicissitudes d'opinion, si fréquentes dans notre pays, qui font que nous sommes tantôt pour les Grecs et tantôt pour les Turcs, sauf, au bout de quelque temps, à ne plus penser ni aux uns ni aux autres? Faut-il s'en prendre à la légèreté française? Nous ne voyons point que les autres peuples de l'Eu-

No. 2219. 1858. ... Noem.

[1] Allusion à la position de M. Danu dans la maison du grand boyard Nicolas Rosetti-Roznovanu.

No. 2219. 1858 .... Noem. rope se soient beaucoup plus préoccupés que nous de la constitution moldo-valaque promulguée par le congrès de Paris. Est-ce qu'étant un peu blasés, en France, sur les constitutions et sur l'efficacité des chartes, nous n'avons pas pu prendre fort au sérieux celle que l'Europe donne aux Principautés roumaines? Est-ce enfin que, sachant d'avance quel devait être le résultat des délibérations du congrès, sachant que l'Europe ne pouvait pas s'entendre sur la question de l'union des Principautés, nous ne pouvions pas nous intéresser bien vivement à un drame dont nous connaissions d'avance le dénouement? || Ajoutez que ce dénouement n'a rien qui puisse plaire à la politique française. Le gouvernement français avait été l'un des plus ardents promoteurs de l'union des Principautés, et l'opinion publique lui savait gré de cette généreuse sympathie, témoignée en mille occasions. Personne n'a oubliée que, le 26 Mars 1855, dans une des séances des conférences de Vienne, l'ambassadeur de France, M. le baron de Bourqueney, demandait l'union des Principautés[1]); il insistait sur la nécessité „de faire des Principautés, une espèce de barrière naturelle qu'il ne serait plus permis de franchir de façon à menacer l'existence de l'Empire ottoman. Parmi les combinaisons qui se présentent comme assurant à la Moldavie et à la Valachie une force de résistance suffisante, disait le memorandum présenté par M. le baron de Bourqueney, la première nous a paru être la réunion des deux Principautés en une seule. Il est inutile d'insister sur ce que la nature a fait pour faciliter cette combinaison, de signaler l'identité de langage, de mœurs, de lois, d'intérêts; les désirs des deux provinces paraissent, sous ce rapport, d'accord avec les vues des gouvernements alliés. . Il y a des motifs de croire que les conseillers les plus éclairés du sultan seront favorables à une combinaison qui créerait sur la rive gauche du Danube une grande Principauté de quatre millions d'habitants, au lieu de deux Etats qui, jusqu'à présent, ont été trop faibles pour opposer une résistance efficace à l'action de la Russie.“ || J'interromps un instant cette importante citation pour faire en passant une observation. Je crois, avec le memorandum français du 26 Mars 1855, que la Porte, à ce moment, acceptait l'union des Principautés. Elle avait peur et elle avait la sagesse de la peur. Elle avait besoin de l'Europe et de l'appui de la France, qui, on s'en souvient, avait marché la première, et résolûment, à son secours. Plus tard, et une fois délivrée du péril, la Turquie s'est opposée opiniâtrement à l'union des Principautés: elle ne craignait plus la Russie et elle s'applaudissait comme d'une grande habileté d'avoir

[1]) Cf. Vol. II, No. 403, Protoc. No. 6, *Anexă*, p. 641.

repoussé la Russie à l'aide des forces de l'Occident. „Il y a deux manières de saisir un charbon ardent, disait un officier turc: un imbécile le saisit avec les doigts, et se brûle; l'homme habile le prend avec les pincettes. Les Puissances alliées sont les pincettes avec lesquelles nous avons saisi la Russie [1]." || „Les mêmes considérations, reprend le memorandum français, qui doivent rendre désirable que la Valachie et la Moldavie soient placées sous le même gouvernement, exigent aussi, pour que ce gouvernement possède toutes les conditions de force et de durée, qu'on y établisse un système approchant autant que possible de la forme monarchique, laquelle peut seule répondre au but qu'on a en vue. Un pouvoir temporaire laisserait le champ libre aux brigues et aux luttes des partis et faciliterait ainsi le retour de l'influence qu'on veut essayer de détruire. Un pouvoir nommé à vie aurait à peu près les mêmes inconvénients, car les changements de personnes, pour être moins fréquents, ne soulèveraient pas moins d'ambitions et ne provoqueraient pas moins d'intrigues. L'histoire des Principautés a été en quelque sorte la triste expérience de ces deux systèmes. L'autorité suprême devrait donc être héréditaire, si l'on veut qu'elle puisse remplir avec succès la tâche importante qui lui serait assignée. Nous ne connaissons pas l'opinion de la Porte sur cette question de la succession héréditaire. Dans tous les cas, le fait ne serait pas nouveau pour elle. La famille des Milosch, en Serbie, avait obtenu du sultan Mahmoud le privilège des transmissions héréditaires. Le même droit fut accordé aux descendants de Méhémet-Ali, en Egypte; il continue encore à y régler la transmission du pouvoir. La Porte, dans ces concessions, n'a rien vu d'incompatible avec ses droits souverains, ni avec les principes d'intégrité de son Empire : elle ne pourrait donc avoir aucune objection fondamentale contre un arrangement qui serait si favorable à ses intérêts sur la rive gauche du Danube. Il y aurait deux voies à suivre: soit de nous borner, pour le moment, à proclamer le principe de la succession héréditaire, conférant la souveraineté avec un titre à convenir à un prince du pays,... ou bien de trancher sur-le-champ la question, en recourant à un prince d'une des familles souveraines de l'Europe, mesure qui serait peut-être la meilleure. Ceci fut, on s'en souvient, la combinaison mise en avant pour la Grèce à une époque où les Puissances qui aidèrent à la constituer, croyaient qu'il y avait encore quelque possibilité de la laisser sous le pouvoir suzerain de la Porte... Cela résulte du protocole de la conférence de Londres en date du 22 Mars 1829. L'importance de la nou-

No. 2219.
1858.
Noem.

[1]) J'extrais ce mot des lettres de M. Lejean sur les Principautés. Une de ces lettres a été insérée dans le „Journal des Débats", en 1857.

No. 2219. 1858 .... Noem. velle Principauté (la Moldo-Valachie), tant par suite de sa position politique que du chiffre de sa population, assurerait à une dynastie chrétienne des avantages suffisants pour qu'une condition de vasselage ne soulevât pas d'objection sérieuse[1])." || J'ai cité presque tout entier ce memorandum du 26 Mars 1855 pour plusieurs raisons: d'abord il est le point de départ de la question des Principautés, et il exprime dès le commencement toutes les raisons qu'on peut faire valoir en faveur de l'union; il les exprime avec une précision et une clarté singulières, si bien que tout ce qu'on a dit depuis ce temps n'a été que le commentaire et la paraphrase de ce memorandum. Je dois même, à ce sujet, faire une observation. Quelques personnes croient et d'autres affectent de croire que l'union des Principautés est une fantaisie de lettrés et de publicistes. C'est une grande erreur. Les écrivains qui, en France, se sont occupés de la question des Principautés et qui ont soutenu la cause de la nationalité roumaine n'ont point eu la prétention de s'ériger en diplomates et de prononcer d'avance sur la question qu'avait à décider le Congrès de Paris. Ils ont suivi la diplomatie; ils ne l'ont pas devancée. Ces écrivains appartiennent à des nuances très diverses de l'opinion publique; mais, comme le gouvernement français a défendu dans l'origine la cause de la nationalité roumaine, de son union et de son indépendance, ces écrivains n'ont eu qu'à s'associer à cette politique, et ils s'en félicitent; ils auraient été heureux de voir prévaloir cette politique du gouvernement français dans les délibérations du congrès de 1858, ils l'espéraient encore le 5 Février 1857,[2]) en lisant „le Moniteur", qui maintenait hardiment tous les principes et toutes les conclusions du memorandum du 26 Mars 1855. Ils ont perdu cette espérance; ils ont été vaincus, mais ils l'ont été avec le gouvernement français, et personne ne peut les railler de leur échec, de la ruine de leurs combinaisons politiques qui ne raille en même temps les auteurs et les défenseurs du memorandum de 1855. || Il y a des gens qui aimeraient mieux que la défaite qu'a essuyée la nationalité roumaine ne regardât que les Roumains et les écrivains; cela les mettrait à l'aise, des gens qui croyent qu'un gouvernement, et surtout le gouvernement français, ne doit jamais être vaincu et jamais reculer. Nous n'avons pas ces prétentions de Fierabras. Un gouvernement peut avoir raison et il peut cependant être vaincu par la coalition des intérêts ou des préjugés européens. Doit-il alors jeter le gant à l'Europe et risquer le tout pour le tout? Non, certes. Les gouvernements peuvent, comme les individus, reculer, tant que l'honneur ou le salut public n'est pas engagé. Les rai-

[1]) Cf. Vol. II, No. 403, l. c.
[2]) Cf. Vol. II, No. 819, p. 1111.

deurs et les raffinements du point d'honneur ne sont point à l'usage des gouvernements: ils peuvent se résigner à ne pas gagner tout ce qu'ils ont demandé et se contenter de n'obtenir que la moitié ou le quart de ce qu'ils ont voulu. || Telle a été la situation de la France en 1840, et telle elle est encore aujourd'hui. Il y a entre l'attitude de la France, en 1840, dans la question d'Egypte, et son attitude, en 1858, dans la question des Principautés, des ressemblances et des différences qu'il est curieux d'indiquer. || En 1840, la France demandait pour Méhémet-Ali l'hérédité en Égypte et le pachalik viager de la Syrie. La Russie parvint à coaliser l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse contre cette prétention pacificatrice de la France, à la mettre, comme on disait alors, hors du concert européen. Cet échec, procuré à la monarchie de 1830, fit grand plaisir à l'empereur Nicolas. Qu'en résulta-t-il pour l'Orient? La Syrie fut rendue à la Porte ottomane, c'est-à-dire à l'anarchie, qui consume cette belle province depuis 1840, car la Turquie peut bien recouvrer les provinces qui lui sont rendues par les calculs plus ou moins avisés, plus ou moins intéressés de la diplomatie européenne; mais elle ne peut pas les gouverner. Quant à l'Égypte, elle resta sous le pouvoir héréditaire de Méhémet-Ali et de sa famille; elle y est encore. La France, quoique hors du concert européen, obtint la plus importante de ses conclusions, l'hérédité en Egypte. Elle parvint à établir ce qu'elle voulait, un état nouveau en Egypte, une exception au dépérissement universel de l'Orient; c'est là, en effet, toute la politique de la France en Orient, depuis cinquante ans: créer, selon les circonstances, toutes les exceptions possibles à la décadence et à la consomption générale de l'Orient, ne pas brusquer les circonstances, ne pas les amener de force, mais, quand elles viennent, ne pas les négliger, favoriser l'œuvre du temps, régénérer, enfin, et émanciper l'Orient par lui-même, afin qu'il ne soit pas conquis et asservi par des voisins ambitieux, qu'il ne cesse pas d'être turc, pour devenir russe, autrichien ou anglais, qu'il ne détruise pas, par sa mort, l'équilibre européen. C'est bien assez des embarras qu'il donne en ce moment à l'Europe par les faiblesses et les ébranlements perpétuels de son existence. || Le gouvernement français a suivi, dans la question des Principautés, la politique démi-séculaire de la France: il a voulu aussi créer dans les Principautés un nouvel Etat en Orient, une exception aux chances de la grande liquidation orientale. La cause des Principautés était meilleure à défendre que celle de l'Egypte. L'Egypte de Méhémet-Ali était l'œuvre d'un homme et de vingt-cinq ans d'efforts habiles. Les Principautés étaient une nation et un Etat indépendant, reconnu par des traités solennels, anciens et nouveaux, depuis le moyen âge jusqu'à nos jours. En deman-

No. 2219. 1858 ..., Noem. dant pour les Principautés l'union et un prince étranger, le gouvernement français, en 1858, semblait suivre la marche du temps; il ne faisait, pour ainsi dire, que donner un tour de faveur à l'œuvre infaillible de l'avenir. Pourquoi donc cette politique honnête, modérée, essentiellement pacifique, n'a-t-elle pas réussi? Comment la France de 1858, après tant de glorieuses victoires, n'a-t-elle pas obtenu de l'Europe pour les Principautés ce que la France de 1840, isolée et exclue du concert européen, a obtenu pour l'Egypte, ayant de moins bonnes raisons pour l'obtenir? Est-ce qu'en ce monde on réussit d'autant moins qu'on a plus raison? L'hospodarat, d'après l'acte du 19 Août 1858, sera viager. Or. le memorandum du 26 Mars 1855 le disait, avec beaucoup de force et de raison: l'hospodarat viager ne vaut guère mieux que l'hospodarat temporaire. Le règlement organique avait aussi créé, si je ne me trompe, l'hospodarat à vie; cela n'a pas empêché le hospodar Alexandre Ghika d'être destitué. Il a été remplacé par M. Bibesco, qui lui-même l'a été par M. Stirbey. M. Stirbey a été remplacé, à son tour, par M. Alexandre Ghika, revenant occuper, sous le titre de caïmacam, ce trône hospodaral qu'il ne devait quitter qu'avec la vie et, si M. Ghika est nommé de nouveau hospodar, ce sera pour la seconde ou pour la troisième fois qu'il aura fait son avènement viager. || Ainsi, la France n'a obtenu pour les Principautés ni l'hérédité ni le prince étranger. Je me souviens qu'en 1840, au moment de l'échec de notre politique sur la question de Syrie, beaucoup de personnes disaient: „Voilà ce que c'est que de nous être laissés mettre hors du concert européen!“ et d'autres: „Voilà ce que c'est que de n'avoir pas accepté dès le commencement l'alliance que l'Angleterre nous offrait contre la Russie!“ Eh bien, en 1858, nous avons fait le contraire de 1840: nous sommes restés dans le concert européen et nous nous sommes alliés avec l'Angleterre contre la Russie. Je persiste à croire que nous avons bien fait; mais avons-nous plus obtenu de notre persistance à demeurer dans le concert européen et de notre alliance avec l'Angleterre que nous n'avons obtenu, en 1840, de notre isolement d'avec l'Europe et d'avec l'Angleterre? Non, assurément. Si je ne regardais dans la question d'Orient que celle des Principautés, je serais tenté de croire que nous avons été dupes de notre alliance avec l'Angleterre et de nos ménagements pour l'Autriche. La question des Principautés n'est pas heureusement la seule question orientale. Outre la gloire que nous avons acquise, nous avons, par cette gloire même, obtenu en Orient sur les populations une influence morale qui nous donnera l'ascendant, le jour où nous voudrons nous servir de cette influence; je parle de notre influence sur les po-

pulations, parce que je ne pense pas que personne encore puisse croire No. 2219.
à la reconnaissance des gouvernements, surtout de la Porte ottomane, 1858
envers nous. Depuis le traité particulier fait entre la Turquie et l'Angleterre, la Porte ottomane a rayé la France de la liste de ses sauveurs. .... Noem.
Elle ne se croit plus notre obligée pour le passé, ne croyant plus avoir besoin de nous pour l'avenir. || Nous nous souvenons de la vive et profonde rancune que le traité du 15 Juillet 1840, qui réglait sans la France la question égyptienne, excita en France contre l'Angleterre. Et pourtant, il faut bien le dire et le redire, l'Europe, même en se séparant de nous et en nous excluant, tenait grand compte de nos conclusions, puisqu'elle nous accordait la principale, c'est-à-dire l'hérédité en Egypte, et qu'elle ne nous refusait que l'accessoire, le pachalik viager de Syrie. Le traité du 15 Juillet 1840 était plutôt une brillante intrigue russe, un échec personnel procuré à la dynastie de 1830, que ce n'était une défaite diplomatique de la France en Orient. Nous sommes très persuadé qu'aucune Puissance en Europe ne veut ménager d'échec ou de désagréments personnels à l'empereur Napoléon III. On s'est étudié au contraire à lui témoigner toute sorte d'empressements; mais, dans l'affaire des Principautés, la politique de l'Autriche et de l'Angleterre n'a rien cédé, ni sur la question principale ni sur la question accessoire. Au congrès de Vienne, comme le roi de Danemark, qui avait perdu la Norvège et n'avait rien obtenu en dédommagement, prenait congé de l'empereur de Russie, Alexandre lui disait avec une politesse consolatrice: „Vous emportez d'ici tous les cœurs".—„Oui, mais pas une âme", répondit spirituellement le roi. La France, au congrès de 1858, ne voulait ni conquête ni agrandissement; elle ne demandait pas une âme de plus, elle ne demandait que justice pour les Principautés: elle ne l'a pas obtenue. Elle a droit de s'en plaindre; elle a droit de se trouver blessée de l'ingratitude dont la Turquie s'est faite le triste et aveugle instrument. La France ne demandait pas qu'on lui payât sa gloire; mais elle peut trouver étrange qu'on ne veuille la payer qu'avec sa gloire, quand, pour prix de cette gloire, qui a sauvé l'équilibre européen, et surtout a sauvé la Turquie, elle ne demandait que le prix le plus désintéressé du monde, l'indépendance et le bonheur d'une nation chrétienne. || L'Europe peut croire qu'avec des politesses et des éloges on satisfait aisément la France. C'est une erreur: elle a des rancunes instinctives et durables. Je sais bien que ce n'est point à l'Angleterre surtout que nous devons savoir mauvais gré du déni de justice fait aux Principautés et du déni d'égards fait à la France. Il y a deux Puissances que notre intervention en Orient avait plus particulièrement servies, l'Autriche, en faisant

No. 2219 1858 .... Noem. reculer la Russie, sa puissante libératrice de 1849, la Turquie, en la sauvant de la conquête et de l'asservissement. Ce sont ces deux Puissances qui se sont surtout montrées ingrates envers la France. Personne n'a autant gagné que l'Autriche à la guerre d'Orient, qu'elle n'a pas faite; mais est-il juste que la France n'y ait rien gagné, pas même le droit de faire triompher la justice et la raison ? Est-il juste que, pendant que l'Autriche continue dans la paix les succès qu'elle a remportés de loin dans la guerre, la France soit amenée à comprendre qu'à mesure qu'elle s'est éloignée de ses jours de victoire, elle a perdu l'influence légitime que ses victoires lui avaient procurée? Comparez, en effet, dans cette affaire des Principautés, les premiers jours avec les derniers. En 1855, M. le baron de Bourqueney, dans le memoradum du 26 Mars, disait qu'il y avait lieu de croire que la cour suzeraine, la Turquie, était favorable à l'union des Principautés et, comme la cour suzeraine était encore en péril, comme nos troupes étaient en Orient, la cour suzeraine avait grand soin de ne pas démentir les espérances de la France. En 1856, dans la séance du congrès du 8 Mars, quand M. le comte Walewski proposait l'union des Principautés, quand lord Clarendon l'appuyait si énergiquement, quand le comte Orlof exprimait d'une manière vive et opportune le consentement de la Russie à cette union, la Turquie alors et l'Autriche ne resistaient que timidement au vœu du congrès. La guerre, en ce moment, finissait à peine; les acclamations que la prise de Sébastopol avait excitées en Europe, retentissaient encore à toutes les oreilles. La reconnaissance était toute fraîche; l'ingratitude était en germe, mais elle avait besoin de temps pour pousser. Pourquoi le congrès, pourquoi la France surtout n'a-t-elle pas, à ce moment, fait decider l'union? Pouquoi, par trop de modération et trop de courtoisie, a-t-elle accordé du temps ? On a bien employé ce temps contre elle. La cause de l'union des Principautés a été perdue le 8 Mars 1856, précisément parce qu'elle n'a pas été gagnée ce jour-là. || Cependant, en 1857, un an seulement après la guerre, le gouvernement français croyait encore qu'il ferait prévaloir sa politique sur la question des Principautés : il croyait encore à la sagesse de la Porte ottomane ou à sa reconnaissance. En 1858, ces généreuses espérances ont été forcées de se dissiper. Deux ans de paix, deux ans de négociations nous ont fait perdre tout ce que la guerre nous avait fait gagner. || Est-ce à dire que, pour punir l'ingratitude de la Turquie, nous demandons que la guerre se rallume en Orient ou en Europe? A Dieu ne plaise que nous ayons de pareilles idées! Elles sont insensées. Nous avons lu, il y a trois mois à peu près, une brochure intitulée:

„l'Empereur Napoléon III et les Principautés"[1]), qu'on voulait faire passer pour semi-officielle. Le gouvernement l'a désavouée, et il a eu bien raison. L'auteur anonyme de cette brochure dit: „Le gouvernement français, tant par ses notes au „Moniteur" que par ses représentants à l'étranger, a constamment encouragé la cause de l'union. Si maintenant elle n'avait pas lieu, on se dirait que le gouvernement de l'Empereur manque de force ou qu'il a manqué de franchise..... La France ne peut pas accepter que la guerre d'Orient, qui lui a tant coûté, reste sans le moindre résultat positif. Faudra-t-il, pour l'obtenir, recommencer la guerre? Mieux vaudrait mille fois la guerre que le moindre déshonneur pour le drapeau français..... La guerre n'est décriée que par ceux qui verraient dans la paix quand même la justification des dix-huit ans de paix à tout prix, qui voudraient faire descendre ce gouvernement au niveau de la couardise du dernier règne, assurés alors que ce serait le commencement de la fin. Certaines Puissances font grand bruit de leurs craintes d'un coup d'état européen; elles feraient mieux de renoncer à vouloir infliger à la France un Waterloo diplomatique." Quant à nous, nous n'avons jamais voulu de la paix à tout prix, mais nous sommes de ceux qui, en 1840, ont cru que la possession viagère de la Syrie ne valait pas une guerre européenne, puisqu'en même temps, on accordait à la France l'hérédité en Égypte; nous sommes aussi de ceux qui ont cru alors qu'il était bon de rester hors du concert européen et de faire des préparatifs militaires, pour montrer que nous étions prêts à tout, si on voulait refuser à la France toute satisfaction en Orient. Cette attitude convenait au gouvernement de 1830, qui n'était pas celui de la paix à tout prix, puisqu'il risquait hardiment le siège d'Anvers et l'occupation d'Ancône, ce que nous n'appellerons pas des coups d'état européens, mais ce que nous appellerons des audaces intelligentes. N'ayant pas voulu la guerre, en 1840, pour la question de Syrie, la voudrons-nous, en 1858, pour la question des Principautés? Nous avons assurément un grief contre l'Europe, mais nous nous gardons bien d'appeler ce grief un Waterloo diplomatique. Cette exagération de paroles nous déplaît toujours et nous ne trouvons pas que la couardise du dernier règne ait rien à gagner à voir le règne suivant subir un Waterloo diplomatique. Sous tous les règnes et sous toutes les dynasties, nous voyons d'abord la France, et nous n'aimons pas que la déclamation mette si facilement en jeu notre honneur national. || Nous prenons très volontiers pour règle de l'attitude de la France aujourd'hui la circulaire du 20 Août 1858 de M. le comte Walewski[2]). M. Walewski ne croit pas, bien

No. 2219. 1858 .... Noem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2058. p. 232.
[2]) Cf. Vol. VII, No 2071, p. 330.

No. 2219 1858 .... Noem. entendu, que l'acte du 19 Août 1858, qui règle la condition politique des Principautés, soit un Waterloo diplomatique; il ne croit pas non plus que ce soit une victoire: il se tient dans une mesure excellente. Il déclare nettement que „le gouvernement de l'empereur s'était prononcé pour l'union complète des deux Principautés sous le gouvernement d'un prince étranger qu'aurait rattaché au sultan un lien de suzeraineté. Sa conviction à cet égard ne s'est pas modifiée". Le gouvernement français a donc été vaincu dans le congrès de 1858: pourquoi le nier? Nous savons gré au gouvernement de cette attitude de vaincu qu'il prend résolûment; elle lui servira dans l'avenir, elle l'honore dans le présent. Toute autre attitude eût été une fiction que le silence de la presse aurait été forcé de couvrir, mais qui n'eût trompé personne. — Eh quoi! disent les déclamateurs, la France aura donc été vaincue!—Eh oui! comme en 1840, et même plus qu'en 1840, mais sans déshonneur non plus, maintenant ses convictions et attendant l'avenir. Si vous voulez que la France, pour n'être jamais vaincue, fasse partout et toujours prévaloir ses opinions, vous voulez alors que la France soit la dictatrice de l'Europe. Elle l'a essayé sous le premier empire, et elle a échoué aves toute sorte de malheurs publics et privés. Voulez-vous recommencer? Il y a des gens qui croient que l'empire de 1852 gagne quelque chose à se rapprocher de l'empire de 1804. Il gagne au contraire à s'en éloigner. Loin de vivre par ses ressemblances avec le premier empire, il vit par ses différences. Ce n'est pas nous qui nous plaindrons, si ces différences, manifestes à l'extérieur, deviennent chaque jour plus visibles à l'intérieur.

II.

Est-il vrai cependant que la France, dans le congrès de 1858, ait été aussi complètement vaincue que nous le disons? M. le comte Walewski, dans sa circulaire, „aime à croire que les efforts du gouvernement français en faveur des Principautés n'ont pas été sans succès." Examinons donc la convention du 19 Août 1858, non point dans ses détails, mais seulement dans ce qui touche à la constitution diplomatique des Principautés et à leur état en Europe. || M. le comte Walewski s'applaudit beaucoup, dans sa circulaire du 20 Août, du titre de Principautés-Unies qu'a obtenu la Roumanie. Ce titre, dit-on, est un principe et le principe aura, tôt ou tard, ses conséquences. Dieu le veuille! Nous avons en France une confiauce en la force et la vertu des principes dont rien jusqu'ici n'a pu nous corriger. Nous croyons de bonne

foi qu'il suffit de proclamer un principe, pour le faire vivre. Tous nos principes vivent, j'en suis sûr: ils ont été proclamés assez souvent pour cela; mais ils n'agissent pas, ils vivent à la façon de la Belle au Bois dormant, dans un enchantement qui les conserve immortels, mais inactifs et indifférents. Je crains le même enchantement pour le principe de l'unité roumaine. Il existe par sa propre force, indépendamment du titre inséré dans l'acte du 19 Août 1858; il est et il continuera d'être le vœu et l'espérance d'une nation souffrante; mais quelle vie aura-t-il? Quelle influence exercera-t-il? En quoi ce principe proclamé changera-t-il l'état des choses en Moldavie et en Valachie? || Vous oubliez, me dira-t-on la commission centrale et ce que la circulaire du 20 Août appelle le „conseil permanent", chargé de veiller au maintien de l'unité de législation dans les deux Principautés. Je ne veux pas tirer un mauvais horoscope de la commission centrale, je suis même prêt à reconnaître que cette commission centrale, si elle était composée d'hommes très indépendants, très fermes, un peu ambitieux et, de plus, si elle était unie, pourrait gouverner le pays. Ce serait le conseil des dix; mais le sera-t-elle? Être membre de la commission centrale sera une place et non un pouvoir. Je me souviens qu'examinant un jour l'ancien règlement des Principautés, je fus frappé de la ressemblance que ce règlement avait avec la constitution française de 1848. Cette ressemblance n'a porté bonheur ni au règlement organique ni à la constitution de 1848. Je suis frappé en ce moment d'une ressemblance que je trouve entre la commission centrale des Principautés et notre Sénat conservateur. Il y a des personnes qui croient que le Sénat n'a aucun pouvoir: c'est une grande erreur; on voit, quand on lit la constitution, que le Sénat conservateur a un pouvoir immense. Il pourrait tout pour la liberté, tout même pour la révolution, plus même encore pour la révolution que pour la libérté; mais rassurons nous, le temps, les mœurs, les caractères, font que le pouvoir immense qu'a le Sénat est entre ses mains un dépôt, qu'il garde comme les vieux notaires gardaient les dépôts, sans leur faire produire aucun revenu. Ce qui fait que le Sénat, outre ses mœurs et son caractère, ne fait pas volontiers usage du pouvoir qu'il a, comme le „Moniteur" même le lui reprochait, il y a deux ou trois ans, c'est que le Sénat, non plus que le corps législatif, n'a ni action ni influence directe sur l'administration et sur les ministres. La commission centrale des Principautés est, || „. . . . Si parva licet componere magnis", || comme le Sénat conservateur, sans action et sans influence directe sur l'administration. C'est le hospodar qui administre. „Or, dit Mirabeau quelque part dans sa correspondance avec M. de La Marck, administrer, c'est

No. 2219. 1858 .... Noem.

No. 2219. 1858 .... Noem. gouverner; gouverner, c'ést régner." Voilà le vrai mot du pouvoir. Le hospodar a tout pouvoir pour administrer: que pourra faire contre lui la commission centrale? Quel contrôle aura-t-elle sur les actes de l'administration? || Je vois bien dans l'article 32 de l'acte d'organisation que la commission centrale „pourra signaler aux hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer"; mais, si le hospodar ne tient pas compte des remontrances de la commission centrale, qu'en arrivera-t-il? Celle-ci, en cas de déni de réforme, pourra-t-elle porter ses plaintes à la cour suzeraine et aux Puissances garantes? Non; ce droit n'est accordé qu'au hospodar, „en cas de violation des immunités des Principautés (art. 9)." La commission centrale n'a donc aucun recours, aucun pouvoir indépendant du hospodar. Ajoutez qu'elle est salariée, qu'elle est réélue, chaque fois que l'assemblée nationale est réélue, c'est-à-dire tous les sept ans. Quelle force, quelle indépendance peut-on attendre des membres d'une pareille commission, si ce n'est l'indépendance qui vient des caractères? Mais celle-là dépend des hommes et elle a sa place dans toutes les institutions. Il y a des pays qui, même avec des institutions despotiques, ont eu la bonne fortune d'avoir des fonctionnaires indépendants; il y a des pays qui, même avec des institutions libres, ont des députés serviles. Je ne veux pas, encore un coup, tirer un mauvais horoscope de la commission centrale; mais, si quelque publiciste se mettait à prétendre que la commission centrale, telle qu'elle est constituée, a plus de chances pour être le Conseil d'Etat du hospodar que pour être le corps chargé de représenter et de préparer l'unité et l'indépendance de la nation roumaine; s'il prédisait que cette commission servira plutôt aux hospodars pour combattre et pour annuler la représentation nationale de l'assemblée élective que pour maintenir ce qu'il y a d'unité politique, sociale et civile entre les deux Principautés; s'il annonçait qu'elle emploiera les pouvoirs qu'elle a plutôt contre les députés du pays que contre les hospodars et leurs ministres, j'avoue qu'il me serait difficile de contredire ce publiciste. Il est très possible que la commission centrale démente ces tristes augures et devienne le pouvoir libérateur et pacificateur du pays. Personne ne sera plus heureux que moi de m'être trompé dans mes prévisions. || Je veux le répéter, en effet, je sais un gré infini au gouvernement français de l'attitude qu'il a prise dans le congrès. Ne pouvant pas y faire prévaloir sa politique, il ne l'a pourtant pas désavouée. Chose curieuse: le gouvernement français, dans le congrès, avait la majorité sur la question de l'union des Principautés sous un prince étranger; la Russie, la Prusse et la Sardaigne votaient avec lui et comme lui. Il n'a pas voulu pousser jusqu'au bout son avantage numérique; il a pesé les

votes plutôt qu'il ne les a comptés. Il en avait avec lui d'un grand poids; il en avait un seul contre lui d'un poids qui lui a semblé décisif: le suffrage de l'Angleterre a fait la majorité, contre toutes les lois de l'arithmétique et trois l'ont emporté sur quatre. Est-ce nous qui blâmerons la modération du gouvernement français? Non. L'alliance anglaise est, à nos yeux, d'un grand prix; ce prix, il a toujours fallu le payer; il le faut encore. Nous faisons seulement une réflexion. Si, dans tous les congrès et dans toutes les questions diplomatiques, trois avec le suffrage de l'Angleterre valent quatre, cela veut dire qu'il n'y a plus d'égalité en Europe et que l'équilibre européen n'existe plus; cela veut dire, pour qui sait compter en politique, qu'un, même seul, vaut cinq ou six. Ce ne sera pas là, nous en sommes convaincus, le résultat de la guerrre d'Orient, entreprise pour le maintien de l'équilibre européen. Nous avons cédé cette fois à l'Angleterre, quoique nous eussions la majorité pour nous; l'Angleterre nous cèdera une autre fois. Nous avons en ce moment une créance sur sa modération; elle y fera honneur dans la plus prochaine liquidation diplomatique. || Nous avons exprimé franchement en quoi nous différions et en quoi nous nous rapprochions de la circulaire de M. le comte Walewski. Une fois notre dissentiment exprimé sur le point principal, c'est-à-dire sur la commission centrale, dont nous attendons moins que M. le comte Walewski, nous ne pouvons que louer la bienveillance sincère et consolatrice que cette circulaire témoigne à la nation roumaine. Excepté la vie que demandaient les Moldo-Valaques, la France leur a fait accorder tout ce qu'elle a pu, elle leur a même donné ce qu'elle n'a pas elle-même; ainsi, dans les principes de 89 qui se trouvent reproduits par l'acte collectif des Principautés, et que la circulaire de M. Walewski énumère avec une légitime fierté, j'en vois qui ne sont pas en pratique chez nous de nos jours, par exemple la responsabilité ministérielle. Chez nous, les ministres ne sont plus responsables devant les Chambres; ils ne sont plus responsables que devant l'empereur, qui, lui-même, ne répond qu'au peuple. De ce côté, la constitution roumaine se rapproche plus que la nôtre des principes de 89. Je lisais, il y a plus de trente ans, une histoire des Juifs jusqu'à Jésus-Christ, écrite par un Juif; elle finissait par ces mots: „Nous avons donné au monde la religion dont nous n'avons pas voulu." Cette phrase ne manquait pas d'une certaine fierté que je me suis rappelée en lisant la circulaire de M. le comte Walewski qui s'applaudit d'avoir donné aux populations moldo-valaques la pratique de quelques-uns mêmes des principes de 89 que la France n'a pas gardés. || Pourquoi donner aux Moldo-Valaques une constitution si libérale et les traiter presque mieux que nous-mêmes? Cette objection pouvait être

No. 2219.
1858
.... Noem.

No. 2219. 1858 .... Noem. faite à l'étranger et embarrasser quelque peu nos agents diplomatiques. La circulaire de M. le comte Walewski répond, en finissant, à cette objection, et nous ne saurions mieux faire que de citer cette réponse, qui est pleine de sens et de portée: „Le gouvernement de l'empereur, en s'efforçant de donner ainsi à la nation moldo-valaque un régime plus libéral que ne le comporterait l'état de sa civilisation et de ses mœurs, n'a cédé à l'entraînement d'aucune théorie abstraite; mais, sachant que le pays à l'organisation duquel il s'agissait de pourvoir, était depuis des siècles livré à des abus et à des désordres administratifs aussi nombreux qu'invétérés, il a dû chercher un remède et, en l'absence d'hommes investis de l'autorité morale nécessaire pour suffire à cette tâche, il ne lui a pas paru possible de le retrouver ailleurs que dans un contrôle sévère et efficace, dont l'exercice serait remis aux mains d'une assemblée élective.“ || Il y a dans cette phrase des vérités particulières et des vérités générales à l'adresse de tout le monde. || J'en tire d'abord cette conclusion particulière à la Moldavie et à la Valachie: puisque, selon la pensée du gouvernement français, le seul moyen de guérir les abus et les désordres invétérés de l'administration dans les Principautés est le contrôle sévère et efficace des assemblées électives, c'est à ces assemblées que doit appartenir une certaine prépondérance; c'est à elles de prendre l'ascendant. Souvenons-nous de cette pensée; nous sommes persuadés, en effet, qu'aussitôt que ces assemblées électives voudront agir et exercer ce contrôle sévère et efficace que leur attribue le gouvernement français, il s'élèvera des cris de toutes parts. On criera à l'esprit révolutionnaire; on dira que les révolutions de 1848 vont revenir en Europe par la Roumanie; nous prévoyons le tapage qui se fera et, comme le gouvernement français l'a prévu aussi, il ne prendra pas pour des tentatives de l'esprit révolutionnaire la réforme des abus. Il soutiendra les assemblées électives et, de ce côté, nous regrettons presque que les assemblées électives n'aient pas le droit, comme elles l'avaient dans l'ancien règlement organique, de recourir, dans les cas extrêmes, à la cour suzeraine d'abord et aux cours garantes ensuite.—Anarchie, dira-t-on, que ce recours! Hélas! tout ce qui sert à la liberté peut aussi servir à l'anarchie; cela dépend des temps et des mœurs. Quoi qu'il en soit, la surveillance des cours garantes suppléera au recours des assemblées et les cours garantes, les cours impartiales surtout, ne laisseront pas étouffer le pouvoir des assemblées électives, puisque c'est du contrôle sévère et efficace de ces assemblées que la France attend la réforme des abus. || Autre vérité particulière encore à la Moldavie et à la Valachie. Comme il n'y a point dans les

Principautés d'hommes investis d'une assez grande autorité morale pour No. 2219.
réformer les abus, il faut charger les assemblées de cette réforme. Mais 1858
à quoi tient donc, dans les Principautés, cette absence d'hommes inves- .... Noem.
tis d'une grande autorité morale, cette absence de chefs? Elle tient à mille causes. Je sais qu'il y a des théoriciens ingénieux, et ces théoriciens sont en général les voisins de la Moldavie et de la Valachie, qui disent que la race roumaine n'est pas de nature à produire des hommes énergiques et décidés. C'est une race ingénieuse, élégante, polie dans les hautes classes, laborieuse et patiente dans les basses, éminemment propre à la civilisation, peu propre au commandement et, par conséquent, à l'indépendance; les Principautés ont tout ce qu'il faut pour faire des provinces excellentes, gouvernées soit par l'Autriche, soit par la Russie. Elles ne peuvent pas faire un Etat, parce qu'elles manquent d'hommes. || Je connais cette théorie des races qui attribue à chaque race son genre de gouvernement, décidé d'avance par la Providence, et je m'en défie, parce que j'ai remarqué que la théorie était toujours faite dans l'intérêt d'un voisin ambitieux ou du gouvernement du moment. Et d'abord, pour ne parler que de la Moldavie et de la Valachie, prenez l'histoire des Principautés: est-ce que les hommes manquent? Est-ce que les Roumains n'ont pas eu leur Etienne le Grand, leur Michel le Brave, et même Vlad l'Empaleur? Il y a dans leur histoire des guerriers intrépides, des chefs habiles, des princes sanguinaires; il faut bien citer aussi les cruels, puisqu'on refuse aux Roumains toute énergie. La race roumaine n'a cessé de produire de grands hommes que le jour où elle a perdu son indépendance. Ce n'est pas la nature qui a perdu sa fécondité et son originalité, c'est la société qui n'a plus fait leur place aux âmes énerqiques et aux esprits hardis; quand le bon grain tombe sur la pierre ou sur les épines, le bon grain périt. Que pouvaient faire, sous les Turcs ou sous les Fanariotes, les hommes de génie? Le malheur a abaissé les âmes et les esprits. L'ambition, ne pouvant plus prendre les grandes voies de la guerre ou de la liberté, a pris les voies tortueuses de l'intrigue. On dit que ce sont les grands hommes qui font l'indépendance des nations; oui, mais c'est aussi l'indépendance des nations qui fait les grands hommes. Les deux choses se tiennent. Voyez la première race de l'Europe, la race italienne: que n'a-t-elle pas produit, tant qu'elle a été indépendante! La plus grande puissance connue sur la terre, l'Empire romain; une littérature admirable, une législation qui sert de loi à l'Europe: voilà pour l'Italie antique. L'Italie du moyen âge n'a pas été moins féconde et moins merveilleuse: quelle puissance que la papauté! quels poètes que ceux de

No. 2219. 1858 .... Noem. l'Italie! A côté des poètes, quels grands écrivains politiques! à côté des écrivains, quels artistes! à côté des artistes, quels savants! Depuis que l'Italie a perdu son indépendance, qu'a-t-elle produit? La nature italienne n'est pas moins grande et moins féconde, j'en suis convaincu; mais la société manque à la nature. L'Italie végète dans un désappointement perpétuel, et je ne veux d'autres témoignages de sa force et de sa vitalité que les convulsions révolutionnaires qui l'agitent de temps en temps. Le vieux titan, enseveli sous l'Etna, cherche à soulever le poids qui l'accable; il fait trembler la terre; mais il ne la change pas et retombe brisé de l'effort qu'il a fait. Les Roumains, qui sont de race latine, ont, comme l'Italie, subi le joug étranger et ce joug a étouffé leur force. Où donc voulez-vous que les Roumains aient appris à être forts et hardis? Quel usage auraient-ils pu faire des qualités que vous leur reprochez de ne pas avoir? Est-ce à la cour des Fanariotes? Et les Fanariotes eux-mêmes, toujours à la veille d'être décapités, qu'auraient-ils fait de leurs grandes vertus? Est-ce à Constantinople qu'elles leur auraient servi? Roumains et Fanariotes ont eu les qualités et aussi les vices que comportait leur histoire. Est-ce plus tard, sous la surveillance dictatoriale des consuls russes, qu'ils auraient pu devenir fermes, énergiques, dignes de l'indépendance? L'istoire des Principautés explique pourquoi les Principautés n'ont pas d'hommes investis d'une grande autorité morale. Depuis près de trois cents ans, elle sont sous le niveau. || „La guerre civile, dit quelque part Mirabeau, est parfois le seul moyen de redonner des chefs aux hommes, aux partis, aux opinions.“ Mot terrible et profond, qui n'est pas moins justifié par l'histoire des nations qui ont eu des guerres civiles, que par celle des nations qui n'en ont pas eu! Ce n'est pas seulement la guerre civile qui amène cet effet, c'est la guerre en général. Le malheur, peut-être, des Principautés, dans notre siècle, est de n'avoir pas eu de guerre ni nationale ni civile. De là leur manque d'hommes et de noms. Les nations ne vivent que par les noms de quelques grands hommes. La foule n'intéresse jamais. Il faut des individus pour signaler et pour recommander un peuple, comme il faut des monuments pour signaler une ville et la montrer de loin. Ne me parlez pas de village qui n'ont pas de clochers: ce sont des taupinières ramassées ensemble. Voyez notre siècle, ce qui a fait la fortune de la Grèce? C'est l'héroïsme de quelques hommes aidés du courage de tous. Canaris, Colocotroni, Botzaris et bien d'autres encore ont appris leurs noms à l'Europe et ces noms ont protégé la Grèce. Voyez la Serbie: la guerre y a fait des hommes, George le Noir, Milosch, et le nom de ces hommes a fait un Etat. Voyez le Montenegro: il a des hommes et des noms; il sera un

Etat indépendant. Le sort a refusé aux Moldo-Valaques les chances d'une guerre nationale ou civile; ils ont eu, en 1848, une révolution trop courte pour avoir produit des hommes. Les grandes épreuves leur ont manqué. J'ajoute que les Moldo-Valaques, avec une confiance en l'Europe qui méritait d'être mieux récompensée, ont toujours attendu leur destinée des mains de la diplomatie, au lieu de se la faire à eux-mêmes. Tout le monde leur disait de craindre l'esprit révolutionnaire, qui gâterait leur cause ; ils sont restés calmes et dociles. Ils n'ont pas voulu combattre contre les Turcs, de peur de paraître Russes; ils n'ont pas pu combattre contre les Russes, parce qu'on n'a pas voulu en faire des soldats, craignant qu'une fois armés, ils ne voulussent plus redevenir sujets. Tout les a desservis: leur sagesse, leur confiance, leur situation géographique surtout; ils n'ont pas eu de guerre et, par conséquent, ils n'ont point d'hommes. || Prenez garde, me dira-t-on, vous avez l'air de prêcher la révolution!—Non. En Orient, il n'y a pas d'esprit révolutionnaire; il n'y a qu'un esprit d'indépendance nationale et chrétienne; il y a des Grecs, des Serbes, des Bulgares, des Monténégrins, des Roumains; il n'y a pas de jacobins. || Comme la guerre dans les Principautés n'a pas donné de chefs aux hommes, aux partis, aux opinions, comme il n'y a pas d'homme investi d'une grande autorité morale, la circulaire de M. le comte Walewski dit que le gouvernement français a eu recours au pouvoir d'une assemblée élective pour réformer l'administration de la Valachie et de la Moldavie. Quand même il y aurait eu en Moldavie et en Valachie un homme investi, par la guerre ou par une révolution, d'une grande autorité morale, je n'aurais pas été d'avis de lui confier le pouvoir absolu, indépendant du contrôle de l'assemblée élective. Les hommes importants sont nécessaires à un pays: ils le fortifient, ils y servent de centre et de noyau, ils empêchent à la fois l'éparpillement et le nivellement; mais je ne voudrais confier à aucun d'eux la puissance souveraine. Toute force a besoin de frein. Plusieurs à côté de quelqu'un, le contrôle à côté de l'action, voilà la théorie de gouvernement qu'on a de tout temps opposée à la théorie du pouvoir absolu d'un seul ou du pouvoir anarchique de tout le monde: „Ubi non est gubernator, populus corruit; salus autem ubi multa consilia.“ [1]) Je sais bien qu'en parlant comme il le fait dans sa circulaire, M. le comte Walewski veut suggérer une bonne réponse à l'objection qui pourrait être faite à nos agents diplomatiques: „Pourquoi, peut-on leur dire, pourquoi n'avez-vous pas établi dans les Principautés danubiennes un pouvoir absolu?“—„Parce qu'il n'y avait pas de quoi,“

No. 2219. 1858 .. Noem.

(1) Proverbes de Salomon, chap. II, verset 14.

No. 2219 1858 .... Noem. répondront nos agents, selon la circulaire. J'aurais mieux aimé qu'ils répondissent: Parce que, dans aucun pays tant soit peu civilisé, il n'y a de quoi créer un gouvernement absolu. Le contrôle d'une assemblée n'est pas seulement nécessaire dans un pays où il y a de grands abus et des désordres invétérés à réformer, comme la circulaire le dit de la Moldavie et de la Valachie; il est nécessaire aussi dans un pays où l'on ne veut pas que les abus s'introduisent. J'accorderais volontiers qu'un peuple très vertueux peut être gouverné par une seule volonté très vertueuse: avec la vertu en haut et en bas, tous les gouvernements sont bons; mais commec et Etat-là ne se trouvera qu'en paradis, il faut, en attendant, adapter les institutions à la faiblesse humaine. Or, un peuple civilisé et qui s'abandonne volontiers aux plaisirs de la civilisation, plaisirs coûteux et qui ont besoin de beaucoup d'argent, quel frein donnerez-vous pour l'empêcher de se passer toutes ses fantaisies de luxe et de jouissance et surtout pour l'empêcher de chercher dans l'agiotage, dans les spéculations, parfois même dans la corruption, les moyens de satisfaire à ses passions? Quelle censure lui appliquerez-vous? Les censeurs de Rome n'ont été de mise que tant que Rome a été vertueuse et qu'elle pouvait se passer de censeurs. Quand elle en eut le plus besoin, elle n'était plus capable de les souffrir. Il n'y a qu'une censure qui soit possible chez les peuples civilisés, c'est celle de tout le monde sur tout le monde, celle de la tribune et de la presse! C'est cette censure-là qui prévient les abus ou qui les corrige. L'efficacité que la circulaire de M. le comte Walewski attribue avec raison, en Valachie et en Moldavie, au contrôle des assemblées électives, n'est pas une vérité seulement sur les bords du Danube, c'est une vérité partout.

III.

On voit que nous n'avons pas un bien grand enthousiasme pour l'organisation des Principautés danubiennes. Il est un point cependant qui nous paraît très important. Cette organisation a été faite dans un congrès européen et cet acte a réalisé la garantie collective sous laquelle les Principautés sont désormais placées. Que cet acte soit très imparfait et très incomplet, nous le reconnaissons volontiers: qu'on y trouve la marque de je ne sais combien de pensées contradictoires, cela est évident; qu'on ait fait des concessions exorbitantes à la Turquie, qu'en même temps on ait été fâché de faire si peu pour les Principautés et qu'on l'ait laissé voir en plusieurs articles de la nouvelle constitution, personne

n'en peut douter; mais tout cela n'empêche pas que l'acte ait été fait par toute l'Europe, garanti par toute l'Europe; tout cela n'empêche pas qu'il n'y ait, dorénavant, en Europe un nouvel Etat reconnu par l'Europe, les Principautés-Unies du Danube. Voilà ce qui est nouveau et important. Le congrès, par son existence même, vaut mille fois plus pour les Principautés que la constitution qu'il leur a donnée. L'œuvre a été ce qu'elle a pu; l'ouvrier est tout. Qui peut croire, en effet, que cet ouvrier abandonnera son œuvre aux mains qui voudraient la détruire? Qui peut croire que l'Europe garante n'exercera pas sa surveillance sur les Principautés, qu'elle ne prendra pas à cœur de maintenir l'indépendance relative qu'elle leur a donnée? La majorité du congrès n'a pas pu faire pour les Roumains tout ce qu'elle voulait; elle défendra du moins ce qu'elle a fait, elle ne laissera pas enlever aux Principautés le peu qu'elles ont obtenu; elle veillera, elle a besoin de veiller. Que la majorité du congrès ne se le dissimule pas, en effet: de même qu'en 1840, en rendant la Syrie à la Porte ottomane, l'Europe l'a rendue à l'anarchie; en 1858, en donnant à la Porte ottomane sur les Principautés des droits qu'elle n'avait pas, elle a donné de grandes prises au désordre et à l'anarchie. Si le gouvernement des Principautés ne va pas bien, si elles retombent dans les difficultés et dans les impossibilités d'existence qui font leur malheur depuis si longtemps, les uns s'en prendront aux défauts originels de la race roumaine, les autres à l'esprit révolutionnaire. Quant à moi, je sais d'avance qu'il faudra s'en prendre à la part d'ingérence que l'acte du congrès aura faite à la Turquie dans les affaires des Principautés || Au lieu de permettre aux Principautés de suivre la politique de neutralité qui convient à leur destinée, au lieu de les laisser à ce que j'appelle la vie privée et intérieure, la seule qui soit bonne pour les petits Etats européens dont la seule ambition et la seule politique doit être de vivre et de prospérer; au lieu de cela, la Porte voudra les subordonner à sa politique. Si du moins encore la Porte ottomane avait une politique si elle pouvait en avoir une! Mais la politique de la Turquie est un mécanisme dont les ressorts ne sont pas à Constantinople, mais à Londres, à Vienne, à Saint-Petersbourg, à Paris, partout, et tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, selon les vicissitudes du temps et de la fortune. Ne demandez donc pas aux Principautés d'avoir une politique simple et toute personnelle: elles subiront la politique de la Porte, et la Porte elle-même subira une politique tantôt anglaise et tantôt française, tantôt russe et tantôt autrichienne. L'égoïsme intelligent qui ferait le salut des Principautés, leur est devenu impossible, le jour où elles n'ont point obtenu l'union et un prince étranger, le jour surtout où, par je ne sais

No. 2219. 1858 .... Noem.

No. 2219. 1858 .... Noem. quel aveuglement fatal ou par quelque calcul machiavélique, on a peu à peu changé en une sorte de souveraineté la suzeraineté de la Porte sur les Principautés. La Turquie tâche de devenir un Etat centralisé; avec ces entreprises de centralisation dont elle a compris bien vite le profit et les bénifices, comment voulez-vous que la Turquie ait des vassaux? Elle ne peut plus avoir que des sujets. Centralisation et suzeraineté sont des idées et des mots de temps si différents qu'il ne peut y avoir entre eux aucun accord. L'Europe, en ce moment, se prête, par complaissance ou par intérêt, à cette centralisation de la Porte ottomane et à ses empiètements. Ainsi, je vois, dans l'article 8 de l'acte constitutif des Principautés, qu'elles seront soumises à l'effet des traités que la Porte ottomane fera avec les nations étrangères, de telle sorte que, le jour où il plairait à la Turquie, dans une heure de pauvreté dépensière, de vendre quelque privilège exorbitant sur son territoire, les Principautés se trouveraient comprises dans le marché. Et qui sait même si le marché n'aurait pas été conclu avec toute la Turquie, pour avoir surtout son effet dans les Principautés? || „Ce que les Principautés ont retiré de la guerre d'Orient, c'est une plus complète assimiliation aux provinces turques et l'ingérence de l'Autriche dans leurs affaires intérieures [1]).“ Ainsi s'exprime un écrivain valaque, et il ajoute: „Franchement, après toutes les souffrances que cette guerre leur a infligées, ce n'est pas assez!“ Franchement aussi, après tous les sacrifices que la France a faits, elle pouvait, dans les Principautés, prétendre à quelque chose de plus.

Saint-Marc Girardin.

No. 2220.—„O adunare de proprietarĭ din capitală către confrațiĭ lor alegĕtorĭ și eligibilĭ.“ Circulara partiduluĭ național în Valachia din ... Decembrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2220. 1858 .... Decem. Convenția de la Paris din 7 (19) August, deși nu încuviințează dorințele esprimate prin programul național și de adunările ad-hoc, în mare parte, însă, consacră, și pentru Principate, principiurile de libertate, dreptate, egalitate și naționalitate, ce, de o jumĕtate de secol încoace, predomnesc în toate staturile civilisate, închide, până la oare-care punct,

[1]) (I. Balatchano) Lettres sur les Principautés à M. le chevalier Vegezzi-Ruscala, page 167.

drumul vechilor abusurĭ și ne deschide calea ce conduce la o putere și la o înaintare proprie a noastră. Ast-fel, vom putea ajunge chiar la fericire, de vom sci să pășim pe drumul ce ni-s'a prescris. || Datoria dar a orĭ-căruĭ Român adevěrat este să îmbrățișeze această convenție cu căldură și cu hotărîre nestrămutată de a o apăra în contra orĭ-căreĭ rele voințe ce s'ar încerca s'o modifice în aplicația eĭ, restrângênd saŭ călcând mântuitoarele principiĭ de dreptate și libertate, ce așeadă ea, cu precugetare ca să ție nația în nenorocirile ce i-a adus trecutul. || Dacă vom suferi ca voitoriĭ de rĕŭ aĭ națieĭ, recunoscuțĭ prin necontenitele lor silințe de a stinge până la cea din urmă scântee de patriotism, de dreptate și libertate, încă de acum, de la începutul puneriĭ în lucrare a convențiuneĭ, să o nesocotească și să o calce prin interpretărĭ cu scopurĭ rele dar învederate, apoĭ putem fi singurĭ că viitorul patrieĭ noastre va fi maĭ dureros, maĭ umilitor și maĭ nefericit de cât a fost până acum. Necunoscuțĭ cum eram, de sunt acum treĭ anĭ, de Europa, intriga, nerușinarea, tirania chiar a acelor ce aŭ avut în mânile lor cârma țĕreĭ, pe de o parte, pe de alta, supunerea degrădătoare și suferințele umilitoare ale țĕreĭ, deși aŭ produs descuragiarea și, prin urmare, răcirea simțuluĭ național, acest fapt însă s'a petrecut în sînul națieĭ noastre, când era necunoscută de Europa, și n'a putut avea în trecut nefericitele urmărĭ ce ar avea adĭ, când, după ce ne-am manifestat odată înaintea eĭ, ca o națiune cu nobile simțiminte și cu cugete înțelepte, care voesce să esiste și să se bucure de toate drepturile însușite uneĭ națiĭ în renascerea sa; suferind să se calce drepturile noastre, am arăta din contră că nu suntem vrednicĭ nicĭ de garanțiile ce ne dă Europa, nicĭ de drepturile ce pretindem noĭ. || Atuncĭ, puterile garante ar dice cu drept cuvînt că: de oare-ce nu putem chezășui, prin chiar virtutea noastră națională, că putem să ținem locul ce ni-l'aŭ dat conferințele între statele neatârnate ale Europeĭ, apoĭ nu merităm să esistăm ca nație în parte cu drepturile noastre; și, de acea, Europa se va afla nevoită să ne lase vre-uneia din puterile carĭ doresc atât de mult să ne dobândească. Și atuncĭ, vaĭ nouĕ! Căminele familiilor noastre se vor preface în cuartirurĭ ostășescĭ și sudórea munceĭ noastre va sluji ca să hrănească și să plătească baionetele carĭ ne vor ține în robie. Proprietățile noastre carĭ ne daŭ puterea și drepturile de cetățenĭ, se vor desmădula și nimicnicĭ, chiar pentru ca să ne ridice această putere. Atuncĭ, sărăcia noastră va face sărăcia obștească, care va lua locul bogățieĭ de care ne bucurăm în țară; tot și ceia ce avem maĭ scump, religie, naționalitate, familie, va fi gonit de goana străinuluĭ care voesce să șteargă până și cea maĭ mică urmă a ființeĭ uneĭ națiunĭ. || Ca să respingem dar o asemenea calamitate

No. 2220. 1858 ... Decem.

No. 2220. 1858 .... Decem. ce amenință nefericita noastră patrie, trebue ca tot Românul să apere din toate puterile sale convenția de la 7 (19) August, și să nu sufere să se facă cea mai mică călcare celor stipulate într'ênsa; ci să fie gata să proteste pentru cea mai mică abatere din vre-una din disposițiile eĭ. || Indată după așeḑarea eĭ, comisia provisoriă (căimăcămia) a arătat, prin lucrări învederate, cugetarea de a nu ține în seamă nicĭ una din disposițiunile prescrise de convenție. Ea lucrează în numele uneĭ clice de inamicĭ dovedițĭ aĭ țĕreĭ, a căror țintă este și va fi ca să reînființeze trecutul în toată urîciunea luĭ. Ast-fel, căimăcămia, fără consciință în fața luĭ Dumneḑeŭ, fără respect în fața Europeĭ, fără rușine, fără omenie și fără nicĭ o sfială măcar în fața compatrioților Românĭ, nesocotesce și despre ţuesce drepturile noastre, calcă convențiunea și merge drept la scopul eĭ care este prăpastia țĕreĭ și peirea noastră. || Impotriva art. 49 din convențiune, împotriva art. 18, Secția 2-a din regulamentul organic, împotriva chiar a cuprindereĭ firmanuluĭ, căimăcămia a depărtat și depărtează necontenit din posturile lor funcționarĭ ce n'aŭ dat încă doveḑĭ că se abat da la cele legiuite prin convenție. Schimbarea funcționarilor este mijlocul cel maĭ d'ântâiŭ cu care se slujesce, ca să ajungă la scopurile eĭ. Funcționariĭ ceĭ noĭ vor fi oamenĭ închinațĭ eĭ și executorĭ intrigilor și mașinăriilor ca să depărteze din rêndul alegĕtorilor și aleșilor pe toțĭ adevĕrațiĭ patrioțĭ ceĭ maĭ curagioșĭ, și, apoĭ, prin înfricoșare, să se slujască cu aceia ce ar maĭ rĕmânea. || Convențiunea cuprinde organisarea Principatelor și stipulările alegĕtoare sunt cele d'ântâiŭ așeḑĕminte carĭ trebuesc puse în lucrare; pentru fericirea cu desĕvêrșire a organisăriĭ, amîndouĕ acestea sunt nisce legĭ desĕvêrșite pe carĭ nicĭ o altă putere, afară din aceia a obștesceĭ adunărĭ, nu le poate modifica întru nimic. || Căimăcămia actuală este chemată ca să pue în lucrare stipulările alegĕtoare, ast-fel cum le-a determinat conferința. Datoria dar a eĭ este ca, în instrucțiunile ce se dă, să nu facă alt de cât să publice aceste stipulărĭ. Cu totul din contra însă, ea preface, schimbă și introduce într'aceste stipulărĭ regulĭ de la sine; puțin îĭ pasă că calcă convențiunea, numaĭ să-șĭ înlesnească drumul de a ajunge la scop. Ast-fel, maĭ întâiŭ, este cunoscut că numaĭ o lege poate să determine modul de dovedire. Când legea tace, atuncĭ este liber orĭ cine să facă orĭ-ce doveḑĭ va putea. Stipulările aŭ lăsat dar mijloacele dovedireĭ, pentru constatarea stăriĭ, libere. Căimăcămia le hotărasce într'un chip ast-fel cum să nu se poată face constatarea de cât cu marĭ greutățĭ. Afară de greutățile în care a împleticit aceste doveḑĭ, le-a dat și în rĕspunderea funcționarilor, ca să-ĭ înfricoșeze, în cas de a nu se putea servi cu dênșiĭ, ca cu nisce instrumente oarbe. Rĕul cuget este învederat. A voit

să se asigure ca să nu lase a se bucura de dreptul de ales și de ale- No. 2220.
gĕtor de cât numaĭ aceia despre carĭ va avea deplină încredere că vor 1858
face cele poruncite de dênsa, prin făgăduelĭ saŭ înfricoșărĭ. || Dă putere ... Decem.
tuturor autorităților, însărcinate cu listele electorale, ca să lepede orĭ-ce acte li se vor părea bănuite, de oare-ce numaĭ în urmarea uneĭ reclamațiĭ și numaĭ judecătoriile sunt competente să recunoască valoarea unor asemenea acte, asemĕnat art. 20 din convențiune. || Când în convențiune nu se găsesce nicĭ un articol care să împuțineze dreptul de alegĕtor și de ales pentru aceĭ a căror proprietate va fi ipotecată, căimăcămia se face putere legiuitoare și hotărasce ca: prețuirea venituluĭ aceleĭ proprietățĭ să nu se ție în seamă, până când, maĭ întâiŭ, nu se va scădea din venitul eĭ dobânda de 5 $^0/_0$ a toateĭ sume cu care acea proprietate va fi supusă la ipotecă. || Lasă la o parte punctul veniturilor în moșie cerute pentru calitățile de ales, fără să explice că se înțelege și veniturile de zestre; de oare-ce este evident că, după convențiune, numaĭ rĕmâne nicĭ o îndoială despre aceasta. Dacă zestrea intră în fondul cerut pentru orășenĭ, de ce n'ar intra și în veniturile cerute pentru alegĕtoriĭ de județe și pentru aleșĭ în general. || Trece cu vederea capitalurile în banĭ, de vreme ce, în convențiune, se subînțeleg învederat; ḑicênd: fond comercial, adică orĭ-ce poate fi obiect de comerciŭ, numaĭ rĕmâne îndoială că baniĭ, cel maĭ de căpetenie obiect al comercіuluĭ, sunt fond comercial; prin urmare, pot sluji drept capital și drept venit, ca să constitue calitatea de alegĕtor și de ales. || O altă pedică va să maĭ pue cu patentele; comerciantul saŭ industriașul, zice căimăcămia, că este cunoscut după patenta sa și, într'un chip indirect, vrea să arate că numaĭ ceĭ cu patentă pot să constateze capitalurile și veniturile lor în industrie și comerciŭ, spre a putea fi alegĕtorĭ și aleșĭ, iar aceĭ fără patentă nu; convențiunea însă vorbesce în general de orășenĭ, fără să pomenească nimic despre patente, de unde urmează că căimăcămia, nu face o esplicație ci o abatere din stipulările alegĕtoare. || Intr'un cuvînt, maĭ toate disposițiunile pomenitelor instrucțiunĭ sunt nisce călcărĭ invederate ale convențiuneĭ cu cugete rele, ca să se facă o alegere cât maĭ restrînsă și maĭ influențată, spre a nu putea fi nația representată și spre a putea să ajungă căimăcămia la realisarea planurilor eĭ. || In fața tuturor acestor uneltirĭ viclene, acestor mașinăriĭ nerușinate, acestor rele cugete învederate, ca să apese și să neutraliseze orĭ-ce putere de simțimînt patriotic și de idee înțeleaptă în oameniĭ națiuniĭ, pentru ca aceștia să fie silițĭ să lase națiunea în mânile căimăcămieĭ care o împinge la peire, ce ar putea face cine-va maĭ potrivit cu împrejurările, de cât să protesteze? || Eĭ bine! protestul cuprinḑĕtor de toate călcările convențieĭ, urmate de

No. 2220. 1858 .... Decem.

căimăcămie, s'a şi făcut şi, într'o formă cuviincioasă, s'a adresat d-lor consulĭ generalĭ din Bucurescĭ, representanţĭ aĭ puterilor garante şi, acum, se adastă resultatul care se va face cunoscut îndată. || Până atuncĭ, suntem nevoiţĭ să întrebuinţăm toate silinţele noastre ca să facem doveḑile prescrise de pomenitele instrucţiunĭ, spre constatarea capitalurilor şi veniturilor celor în drept. Linia de conduită ce putem însemna, de o cam-dată, pentru înscrierea în liste, este aceasta care s'a adoptat şi în capitala Bucurescĭ. Fie-care din orăşenĭ carĭ vor fi avênd fondul lor în lucrurĭ nemişcătoare, va face apreţuire acestor lucrurĭ, înscris, prin câţĭ-va mahalagiĭ de aĭ sěĭ, sub adeverirea deputatuluĭ mahalaleĭ; şi vor merge să se înscrie în listele alegĕtoare. Pe de o parte, actele ce vor da despre stăpânirea stăriĭ lor nemişcătoare, orĭ-care vor fi aceste acte, numaĭ să nu fie de rea credinţă, pe de alta, înscrisa apreţuire, sunt doveḑĭ de ajuns ca să nu se poată refusa cuĭ-va dreptul de înscriere. Apoĭ, odată ce aceştĭ proprietarĭ de lucrurĭ nemişcătoare vor fi înscrişĭ, orĭ-câţĭ dintr'înşiĭ s'ar afla printre corporaţiile de comercianţĭ, aŭ dreptul să întocmească liste de toţĭ ceĭ-lalţĭ comercianţĭ şi proprietarĭ de lucrurĭ mişcătoare, carĭ vor fi avênd capitalul de 6.000 #, venitul de 400 #, şi aceste liste, sub adeverirea stărostieĭ, înfăţişându-le la administraţie, ea este datoare să le primească şi să treacă pe ceĭ cuprinşĭ într'ênsele în listele alegĕtoare. Proprietariĭ de lucrurĭ nemişcătoare aŭ chiar datoria să facă listele pentru ceĭ de lucrurĭ mişcătoare şi n'aŭ să se teamă de nicĭ o responsabilitate, pentru că responsabilitatea privesce personal numaĭ pe aceia carĭ vor face declaraţiĭ de rea credinţă că aŭ o stare, fără s'o aibă, iar nu şi pe aceia care ar constata asemenea declaraţie, fiind înşelaţĭ. || Dacă însă, într'o asemenea lucrare care este chiar aceia determinată de instrucţiune, va întêmpina vre-unul din ceĭ în drept împiedicărĭ saŭ şicane, orĭ amânărĭ din partea funcţionarilor, atuncĭ toate acestea se vor face cunoscute aicĭ în capitală, spre a se pune în lucrare nouĭ protestărĭ. || Aceasta idee de protestare fiind nepĕrată şi singura la care putem alerga de-o-cam-dată, este bine să se comunice şi să se rĕspândească cât de mult, ca, de va fi trebuinţă, să se poată susţine de toţĭ ceĭ cu drept de alegĕtorĭ şi de aleşĭ. || Acestea vi se comunică de-o-cam-dată, adăstând de la dumneavoastră rĕspuns de primire.

(*Traducţiune.*)

Circulaire d'une assemblée de propriétaires appartenant au parti national de Valachie, adressée aux électeurs et éligibles.

La convention de Paris du (7) 19 Août, quoiqu'elle n'ait pas adopté tous les vœux exprimés par le programme national et par les Divans ad-hoc, consacre cependant, pour les Principautés, les principes de liberté, de justice, d'égalité et de nationalité qui, depuis un demi-siècle, dominent dans tous les Etats civilisés; elle ferme, jusqu'à un certain point, la voie d'anciens abus et nous ouvre le chemin qui conduit à nous fortifier et à nous consolider. Ainsi, nous pourrons atteindre le bonheur, si nous savons marcher sur la voie qui nous a été indiquée. || Le devoir de tout véritable Roumain est donc d'adopter cette convention avec ardeur et avec la décision inébranlable de la défendre contre toute malveillance qui tenterait de la modifier dans son application, de restreindre ou de violer les principes salutaires de justice et de liberté établis par elle, dans le but de continuer les malheurs du passé. || Si nous allons souffrir que les ennemis de la nation, connus par leurs efforts incessants d'éteindre jusqu'à la dernière étincelle de patriotisme, de justice et de liberté, méconnaissent la convention et la violent, dès le début de son application, par des interprétations manifestement malveillantes, nous pouvons être certains que l'avenir de notre patrie sera encore plus douloureux, plus humiliant et plus malheureux que ne l'a été le passé. Il n'y a pas plus de trois ans, nous étions inconnus en Europe; alors, d'une part, l'intrigue, l'impudence, la tyrannie même de ceux qui détenaient le gouvernement du pays et, de l'autre, la soumission dégradante et les souffrances humiliantes endurées par notre nation, ont produit le découragement et, par conséquent, l'affaiblissement du sentiment national. Cependant, ce fait s'est produit au sein de notre nation, lorsqu'elle était inconnue de l'Europe et, dans le passé, il n'a pu avoir les conséquences désastreuse qu'il aurait aujourdhui, quand nous nous sommes manifestés comme une nation aux sentiments nobles et aux idées intelligentes, voulant exister et ayant de tous les droits nécessaires à sa renaissance. En souffrant que l'on viole nos droits, nous prouverions que nous ne sommes dignes ni des garanties que l'Europe nous a accordées, ni des droits auxquels nous prétendons. || Les Puissances garantes diraient alors avec raison que, puisque nous ne pouvons

No. 2220. 1858 .... Decem.

No. 2220. 1858 .... Decem

donner, par notre propre valeur, des garanties de tenir la place que les conférences nous ont accordée parmi les Etats indépendants européens, nous ne méritons pas d'exister comme une nation séparée, ayant des droits tels que les nôtres; l'Europe serait alors forcée de nous abandonner à une des Puissances qui l'envient tant notre conquète. Et alors, malheur à nous! Nos foyers deviendraient des quartiers militaires et la sueur de notre travail servirait à nourrir et à payer les baïonnettes qui nous tiendraient en esclavage. Nos propriétés qui nous fournissent des moyens matériels et nous donnent les droits de citoyens, seraient démembrées et ruinées, précisément pour nous priver de ces moyens. Notre pauvreté amènerait alors la misère générale qui remplacerait la richesse dont nous jouissons; tout ce que nous avons de plus cher, la religion, la nationalité, la famille, serait persécuté par l'étranger qui voudrait effacer jusqu'à la dernière trace de l'existence de notre nation. || Pour éviter cette calamité qui menace notre malheureuse patrie, il faut que tout Roumain défende de toutes ses forces la convention du (7) 19 Août, qu'il ne souffre pas la moindre violation de ses stipulations et qu'il soit toujours prêt à protester contre tout écart de ses dispositions. || Dès son installation, la commission intérimaire (caïmacamie) a prouvé, par ses actes généralement connus, qu'elle n'a l'intention de tenir compte d'aucune des dispositions de la convention. Elle travaille en faveur d'une clique d'ennemis avérés du pays, dont le but est et sera toujours de rétablir le régime du passé dans toute sa laideur. Ainsi, la caïmacamie, sans conscience envers Dieu, sans respect envers l'Europe, sans honte, sans humanité, sans nullement se gêner devant ses compatriotes, méconnaît nos droits, viole la convention et va droit au but qui est l'abîme pour la patrie et notre perte à nous. || Contrairement à l'art. 49 de la convention, contrairement à l'art. 18, Section II du Règlement organique, contrairement même au texte du firman, la caïmacamie a chassé et chasse sans cesse de leurs postes les fonctionnaires, auxquels il n'a pas été prouvé qu'ils eussent contrevenu aux dispositions de la convention. Le changement des fonctionnaires est le premier moyen dont elle se sert pour arriver à ses fins. Les nouveaux fonctionnaires lui seront dévoués, se feront les exécuteurs de ses intrigues et de ses machinations, pour exclure du nombre d'électeurs et d'éligibles tous les vrais et les plus courageux patriotes, pour qu'elle puisse ensuite, par des menaces, se servir de ceux qui resteront. || La convention contient l'organisation des Principautés et les stipulations électorales; celles-ci doivent d'abord être appliquées pour donner lieu à une bonne exécution de la réorganisation; mais, aussi bien ces stipulations que l'organisation sont des lois complètes que nul pou-

voir, en dehors de l'Assemblée générale, ne saurait en rien modifier. || La caïmacamie actuelle est chargée d'appliquer les stipulations électorales, telles que la conférence les a déterminées. Elle ne peut donc, dans ses instructions, que les publier. Mais, tout au contraire, elles les modifie, change, y introduit des règles à elle; peu lui importe de violer la convention, pourvu qu'elle se facilite le chemin pour arriver à son but. Ainsi, il est connu, d'abord, que c'est seulement une loi qui puisse déterminer le mode de preuves. Lorsque le loi se tait, chacun est libre de produire les preuves qu'il peut réunir. Les stipulations électorales ont laissé toute liberté pour constater l'état de fortune des électeurs. Mais la caïmacamie prescrit un tel mode de preuves que la constatation présente les plus grandes difficultés. En dehors des difficultés dont ces preuves sont enveloppées, la caïmacamie les a laissées à la responsabilité des fonctionnaires, dans le but d'intimider ceux-ci et de pouvoir, ainsi, s'en servir comme d'instruments aveugles. Sa mauvaise volonté est évidente. Elle a voulu s'assurer qu'on ne laisserait jouir des droits d'électeurs et d'élus que ceux dans lesquels elle aurait pleine confiance, qui, à la suite des promesses ou des intimidations, vont faire tout ce qu'on leur ordonnera. || La caïmacamie donne à toutes les autorités, chargées de la confection des listes électorales, le pouvoir de rejeter tout acte qui leur paraîtra suspect, tandis que, d'après l'art. 20 de la convention, les tribunaux seuls sont compétents pour décider de la validité de ces actes. || La convention ne contient aucun article qui amoindrisse les droits des électeurs ou des éligibles dont les propriétés sont hypothéquées; cependant, la caïmacamie s'érige en pouvoir législatif et décide que le revenu de la propriété ne sera pris en compte que déduction faite de 5% des sommes grevant l'hypothèque. || Elle ne dit rien au sujet des revenus des biens-fonds dotaux dans les districts; tandis que, d'après la convention, il n'y a aucun doute que les revenus de cette nature doivent être comptés pour établir les qualités exigées pour être élu ou électeur. Si la dot entre en compte pour établir le revenu des habitants des villes, pourquoi n'en serait-il pas de même pour tous les électeurs et élus, en général, et pour ceux des districts en particulier? || La caïmacamie omet les capitaux en argent comptant, tandis que, dans la convention, ils sont évidemment sousentendus; il y est parlé de fonds de commerce, c'est-à-dire de tout ce qui peut faire objet du commerce; il n'y a donc pas de doute que l'argent, ce principal objet du commerce, constitue aussi un fond de commerce et qu'il peut, par conséquent, représenter le capital et le revenu donnant droit à être électeur et élu. || Une autre entrave, ce sont les patentes; la caïmacamie dit que la qualité de commerçant ou d'industriel se reconnaît

No. 1220. 1858 .... Decem.

No. 2220. 1858 ... Decem. d'après la patente qu'on paie; c'est dire, indirectement, que seulement ceux qui paient patente, peuvent faire constater leur capitalou leur revenu, pour avoir les droits électoraux et que ceux qui ne paient pas de patente, sont privés de cette faculté; mais la convention parle des habitants des villes en général, sans faire aucune mention des patentes; il s'ensuit que ce n'est pas une explication que la caïmacamie fait à ce sujet, mais bien une violation de la loi. || En un mot, presque toutes les dispositions des dites instructions sont des violations évidentes de la convention, faites dans la mauvaise intention de restreindre le plus possible le cercle d'électeurs, pour pouvoir les influencer plus facilement, afin que la nation ne soit pas fidèlement représentée et que la caïmacamie puisse arriver à la réalisation de ses plans. || En présence de toutes ces manœuvres frauduleuses, de ces machinations éhontées, de ces mauvaises intentions manifestes d'opprimer et de neutraliser tout sentiment patriotique, toute idée intelligente, afin de forcer les patriotes à laisser la nation à la merci de la caïmacamie qui veut la pousser à la perte, que peut-on faire de plus urgent, dans les circonstances actuelles, si non protester? || Eh bien, une protestation contenant l'exposé de toutes les violations de la convention, commises par la caïmacamie, a été faite et, sous une forme convenable, a été adressée à MM. les consuls généraux siégeant à Bucarest, comme représentants des Puissances garantes; on en attend le résultat qui sera immédiatement porté à la connaissance publique. | Jusque là, nous sommes forcés d'employer tous nos efforts pour nous procurer les preuves, exigées dans les dites instructions pour la constatation des capitaux et des revenus des ayants-droits. La ligne de conduite que, pour le moment, nous pouvons recommander pour l'inscription sur les listes électorales, est celle qui a été déja adoptée à Bucarest. Tout habitant de ville, possédant un immeuble, doit en faire faire l'estimation par ses voisins et la faire confirmer par le délégué du quartier, puis, aller s'inscrire sur les listes électorales. Les actes de toute nature, prouvant la propriété, d'une part, pourvu qu'ils ne soit pas de mauvaise foi, et, de l'autre, l'estimation par écrit de la valeur de l'imeuble, seront suffisants pour qu'on ne puisse refuser l'inscription dans les listes. Tous les propriétaires d'immeubles, une fois inscrits, s'ils font partie des corporations de commerçants, auront le droit d'établir les listes des autres commerçants et propriétaires de fonds mobilers qui possèdent un capital de 6.000 ducats et un revenu de 400 ducats; ces listes, confirmées par les starostes, seront présentées à la préfecture qui est obligée de les accueillir et de passer dans les listes électorales ceux qui y figureront. Les propriétaires d'immeubles ont même

le devoir de faire les listes des propriétaires de fonds mobiliers et n'ont à craindre aucune responsabilité, car ne seront responsables que ceux qui auront fait des déclarations de mauvaise foi relativement à l'état de leur fortune et nullement ceux qui auront fait par erreur une déclaration inexacte. || Mais, si, dans cette façon de procéder qui est précisément celle que les instructions ont indiquée, on recontrait, de la part de l'administration, des obstacles, des chicanes ou des retards, il faut le faire savoir ici, dans la capitale, pour que de nouvelles protestations soient adressées. || Cette idée de protestation étant inévitable et la seule dont nous pouvons nous servir pour le moment, il faut la communiquer et la répandre le plus possible, pour que, en cas de besoin, elle puisse être soutenue par tous les ayants-droits. || Nous vous communiquons ce qui précède et nous vous prions de nous en accuser réception. No. 2220. 1858 .... Decem.

No. 2221.—„O adunare de proprietarĭ către colegiĭlor ceĭ în drept de alegĕtorĭ şi aleşĭ din districte“. A doua circulară a partiduluĭ naţional din Valachia.... Decembrie 1858. Bucurescĭ.[1])

Domnilor! || După ce căĭmăcămia a călcat în picioare conventiunea, în toate dispositiunile eĭ cele maĭ de fond, precum v'am făcut cunoscut prin cea d'ântâiă scrisoare, pentru ca să depărteze din eserciciul drepturilor lor pe oamenii ceĭ cu cugete drepte şi simţiminte patriotice, spre a putea să facă să triumfe clica, căria-ĭ slujăsce; fiind că aceasta nu i-s'a părut de ajuns, ca sa învingă puterea ce se află în înţeleptele cugetărĭ şi simţimintele patriotice ale naţiuneĭ, aleargă acum la mijloace nu numaĭ ilegale, dar şi criminale. || Nu este îndoială, domnilor, că aţĭ citit în „Buletinul oficial“ No. 93 ofisul căĭmăcămieĭ relativ la presupusul atentat de omor asupra unuia din membriĭ căĭmăcămieĭ;[2]) dintr'ênsul v'aţĭ încredinţat că căĭmăcămia voesce să pue o pată neştearsă asupra tuturor cetăţenilor carĭ depun pe altarul patrieĭ lor toate adevĕratele şi trebuincioasele mijloace ce le stă în putinţă, spre a-ĭ veni într'ajutor în minutele renasceriĭ eĭ. Ne socotim dar datorĭ a vĕ descrie No. 2221. 1858 .... Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2220, p. 920.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2213, p. 859.

No. 2221. 1859 .... Decem.

adevĕrul acesteĭ presupuse întêmplărĭ şi printr'ênsul a demasca cugetele căĭmăcămieĭ. || Presupusa încercare de omor asupra unuia din membrii sĕĭ, este o plăsmuire care, după scopul eĭ, se caracterisează cu o rĕutate infernală, iar, după chipul urzeleĭ eĭ, este urîcioasă şi merită tot dispreţul. O butilcă de cerneală rotundă, cu câte-va pietricele şi cu iarbă, avênd un fitil aprins, nu poate să fie maĭ vĕtămătoare de cât un puşcociŭ cu care se joacă copiiĭ, nu poate să slujească rĕuluĭ cuget de ucidere nicĭ cât un ciomag. Aceasta nu se poate socoti ca o întreprindere serioasă. Pe lângă aceasta, se maĭ adaogă că fereastra pe care s'a aruncat butilca nu era spartă atât de mult în cât să aibă o gaură, prin care să poată trece o butilcă de asemenea mĕsură; că feciorul din casă a spus că pe tavan era de maĭ 'nainte asemenea semne; că persoane din familie chiar, care s'aŭ aflat acolo în seara aceia, mărturisesc că n'aŭ auḑit nicĭ un sgomot; şi poate prea bine să-şĭ formeze cine-va o idee că aceasta este o urîcioasă născocire, ca un membru al căĭmăcămieĭ să-şĭ dea importanţă de victimă. || Dar, dacă închipuita faptă este vrednică de tot dispreţul, ca una ce n'are nicĭ măcar seriositate, rĕul cuget este învederat, prin actele pe carĭ căĭmăcămia voesce să le întemeeze pe această faptă şi pe altele tot atât de puţin serioase ca şi aceasta. || Căĭmăcămia voesce să arate că spiritul Românilor este în turburare, că ţara este în nelinişte şi că o ameninţă o rĕscoală; şi iea şi dispoziţiunĭ conforme cu această presupusă stare a lucrurilor. Patrule în numĕr însemnat pe toate uliţele ḑiua şi noaptea, şi capitala Bucurescĭ pusă într'o adevĕrată stare de înconjurare. || Ast-fel, căimăcămia voesce să arate că ţara, fiind în rĕscoală, are trebuinţă de o ocupaţie strĕină ca să se liniştească; şi, dacă nu va putea reuşi la aceasta, speră că va face pe Inaltele Puterĭ garante, să se îngrijească a întêmpina alte fapte maĭ rele, ce ar putea urma după acestea închipuitele, dar pe carĭ ele le vor crede de adevĕrate, ca să trimită un domn d'a dreptul şi care va fi candidatul căimăcămieĭ. In fine, în premeditarea rĕuluĭ ce va ţĕreĭ, ea află în aceste mĕsurĭ înspăimîntarea oamenilor, ca să nu poată să se adune între dînşiĭ şi să se pregătească pentru viitoarele alegerĭ; pentru ca să apuce lumea fără veste şi să poată face să triumfe candidaţiĭ eĭ || Pentru toate abaterile căimăcămieĭ am protestat, pentru aceasta vom protesta asemenea, pentru că atât stă în puterea noastră acum. || D-voastră vĕ comunicăm acestea ca să fiţĭ cu luare aminte în districtul d-voastră, ca să nu se atingă cât de puţin liniştea şi ordinea, ca să nu se facă cea maĭ mică turburare. Cugetele căimăcămieĭ fiind învederate că voesce să dea Europeĭ să înţeleagă că este o turburare în ţară, ne temem că, după maĭ multe încercărĭ ce a făcut în Bucurescĭ, pentru ca

să arate o turburare oare-care, fără să poată reuşi, îşĭ va întinde cursele prin judeţe, credênd că acolo cel puţin nu va avea cine să o demasce. Convinşĭ de liniştea şi de armonia ce domnesce în toată ţara noastră, avem deplina încredere că orĭ-ce meşteşugire a căimăcămieĭ nu le va turbura nicĭ pe acolo; dar tragem băgarea de seamă a d-v. asupra tuturor actelor ce căimăcămia va adresa într'acel district, ca să ne însciinţaţĭ numaĭ decât despre dênsele, protestând în contra lor şi trimiţêndu-ne aceste proteste ca să le înfăţişăm noĭ representanţilor Puterilor garante. || Protestările, cu toate câte zice căimăcămia în hârtiile eĭ oficiale, sunt lucrărĭ legale şi, prin urmare, îngăduite, sunt încă lucrărĭ de carĭ se teme căimăcămia. De acea, puteţĭ să le faceţĭ, fără vre-o sfială că s'ar putea lua drept nisce acte turburătoare. || Adăstăm şi acum rĕspunsul d-voastră la aceasta. No. 2221. 1858 .... Decem.

(*Traducţiune.*)

Deuxième circulaire d'une assemblée de propriétaires appartenant au parti national de Valachie, adressée aux électeurs et éligibles.

Messieurs, || Après avoir foulé aux pieds la convention, dans ses dispositions les plus essentielles, ainsi que nous vous l'avons signalé dans notre première lettre [1]), la caïmacamie, pour priver de l'exercice de leurs droits les hommes aux idées justes et aux sentiments patriotiques, a maintenant recours aux moyens non seulement illégaux mais encore criminels, afin de faire triompher la clique qu'elle sert, puisque les illégalités ne lui paraissaient pas suffisantes pour vaincre les idées saines et les sentiments patriotiques de la nation. || Il est certain que vous avez lu, Messieurs, dans le No. 93 du „Bulletin officiel", l'office de la caïmacamie relatif au prétendu attentat d'assassinat dirigé contre un des membres de la caïmacamie [2]); vous vous en êtes persuadés que la caïmacamie veut jeter une tache ineffaçable sur tous les citoyens qui déposent sur l'autel de la patrie tous les moyens dont ils disposent pour lui venir en aide au moment de sa renaissance. Nous croyons donc de notre devoir de vous décrire les véritables faits du prétendu attentat et de démasquer par là les intentions de la caïmacamie. || Le prétendu attentat d'assasinat dirigé contre un des membres de la caïmacamie est une plaisanterie qui, dans son but, est caractérisée par une

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2220, p. 920.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2213, p. 859.

No. 2221. 1858 .... Decem.

méchanceté infernale et, dans la façon d'exécution, ne mérite que du mépris. Une ronde bouteille à enrce, contenant des cailloux et de la poudre, avec une amorce, ne peut être plus dangereuse qu'un fusil d'enfants et un bâton serait plus propre à tuer quelqu'un que cet engin ridicule. Une pareille tentative ne saurait être considérée comme sérieuse. En outre, on ajoute: que le carreau de vitre par lequel on aurait jeté cette prétendue bombe, n'était pas cassé de façon pour que le trou eût les dimmensions nécessaires pour faire passer la bouteille ; que le valet de chambre a déclaré que le plafond portait auparavant déjà les marques attribuées maintenant à l'explosion; que les membres mêmes de la famille qui se trouvaient alors à la maison, affirment n'avoir entendu aucun bruit. Tout le monde peut donc se former la conviction que toute cette histoire n'est qu'une infâme invention, en vue de donner à un des membres de la caïmacamie l'importance d'une victime. || Mais, si le prétendu fait est digne de mépris et ne saurait être pris au sérieux, la mauvaise intention n'en est pas moins évidente, par les actes que la caïmacamie veut baser sur ce fait, ainsi que sur d'autres tout aussi peu sérieux. || La caïmacamie veut prouver qu'en Roumanie les esprits sont agités, que le pays est inquiet et menacé d'une révolte; elle prend des mesures qui correspondent à ce prétendu état de choses. De nombreuses patrouilles parcourent toutes les rues jour et nuit et la capitale se trouve dans un véritable état de siège. || De cette façon, la caïmacamie veut prouver que, le pays étant en révolte, une occupation étrangère est nécessaire pour rétablir la tranquillité; dans le cas où elle n'y réussirait pas, elle espère amener les Puissances garantes à ce que, pour éviter les mauvaises conséquences des prétendus faits actuels, pris au sérieux, elles nous envoient directement un prince qui sera le candidat de la caïmacamie. Enfin, en prenant des mesures de terreur, les caïmacams espèrent empêcher les réunions en vue de préparer les prochaines élections, afin que les gens aillent au scrutin sans s'être consultés et qu'ainsi, les candidats de la caïmacamie puissent triompher. || Nous avons protesté contre tous les abus de la caïmacamie; nous allons protester aussi contre celui-ci, puisque c'est la seule chose que nous puissions faire maintenant. || Nous vous le communiquons, Messieurs, afin que vous preniez garde, dans votre district, à ce qu'on ne porte aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre public et qu'aucun trouble ne s'y produise. Les intentions de la caïmacamie sont évidentes: elle veut faire croire à l'Europe qu'il y a des troubles dans le pays ; plusieurs tentatives en vue de prouver l'existence de troubles ont été faites à Bucarest; elles ont échoué; nous craignons donc qu'on ne tende des pièges pareils dans les districts, croyant que là il

n'y a pas de danger de les voir démasqués. Persuadés que la tranquillité et l'harmonie règnent dans notre pays, nous avons pleine confiance que les artifices de la caïmacamie ne parviendront pas à les troubler; nous attirons cependant votre attention sur tous les actes de la caïmacamie dans votre district et vous prions de nous les signaler immédiatement, de protester et de nous envoyer vos protestations, pour que nous puissions les remettre aux représentants des Puissances garantes. || Quoi qu'en dise la caïmacamie dans ses actes officiels, les protestations sont légales et, par conséquent, permises; mais la caïmacamie les craint. Vous pouvez donc les faire, sans danger de les voir considérées comme des actes de révolte. || Nous attendons votre réponse à la présente lettre. No. 2221. 1858 ... Decem.

No. 2222.—Decisiunea Tribunaluluĭ de Fălciŭ privitoare la drepturile electorale ale prinţuluĭ Grigorie Sturdza.... Decembrie 1858. Fălciŭ [1]).

(Steaoa Dunăreĭ, No. 107, din 30 Decembrie 1858.)

Judecătoria de Fălciŭ.

Anul 1858, luna Decembrie în . . ḑile. Judecătoria ţinutuluĭ Fălciuluĭ, luând în privire că, pe lângă referatul d-sale candidatuluĭ din 16 ale curenteĭ, No. 134, s'aŭ primit lucrările atingĕtoare pentru desĕvêrşirile venituluĭ moşieĭ Duda, proprietatea prinţuluĭ Grigorie Sturdza, recomandate acestea prin încheierea din 13 tot ale curenteĭ lunĭ, şi cercetându-se zisele lucrărĭ s'a vĕḑut: || Actul de preţeluire arătător că, sosind la moşia Duda, a adunat câţi-va locuitorĭ, ca să dea sciinţă de câtime, calitatea şi preţurile obicinuite a ziseĭ moşiĭ, şi că s'aŭ descoperit 650 fălcĭ loc de arătură, 250 loc de fînăţ, 16 fălcĭ pădure mare şi vre-o 80 fălcĭ pădure nuielĭ şi parĭ şi că se află iaz, moară, crâşmă, iar locuitorĭ 115; şi, că toate acestea, s'a preţuluit, pe preţurile descoperite, şi a-nume: falcea de pământ de arat de câte un galben preţ de mijloc, de fânăţ 3 galbenĭ; venitul crâşmiĭ, dimpreună cu liveḑile boerescĭ, nisce stogurĭ de fîn, o sumă vedre vin şi loc de imaş, 180 galbenĭ; îndatoririle locuitorilor, 575 galbenĭ; pădure mare, pe an calculată, pentru de-a nu se stârpi venitul şi a se păstra tot-d'a-una, drept 12 galbenĭ pe an, pe temeiul vînḑăreĭ de 28 leĭ prăjina; iar pădurea mică, tot dupa acea analogie, de 82 galbenĭ pe an; care alcătuesce, peste tot, 2,249 galbenĭ pe an; iar iazul şi moara, fiind fără pesce şi pe o apă a căreia obârşie este No. 2222. 1858 .... Decem.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2080 p. 398; No. 2103 p. 564; No. 2116 p. 588; No. 2117 p. 593; No. 2211 p. 851.

No. 2222. 1858 .... Decem. din scursurĭ de ploaie, s'a calculat folos, că abia ar acoperi cheltuiala, şi nu s'a pus preţ. In acta primită de la administraţie, s'a vědut, suplica prinţuluĭ Grigorie Sturdza, prin care, între alte, zice că a împosesuit moşia Duda cu 3,100 galbenĭ, cu legiuit contract; acest contract s'a înfăţişat de d-nul plenipotent Dasiadi, care a presentat vechilimeaua; şi pe care, prin două adrese i-s'a făcut cunoscut de tribunal casurile de contestaţie ivite asupra prinţuluĭ Grigorie Sturdza, de pe care adrese este adeverinţă. Contractul nu poartă nicĭ o legalisaţie, de cât era alăturată de către visterie coala de timbru. Este trimisă de administraţie, pe lângă jurnalul încheiat de ea, contestaţiea ce d-nul vornic Lascar Roset face pentru venitul enonsat de 3,100 galb. Asemenea a intrat şi în tribunal cu contestaţie, tot pentru acest punct, precum şi cu o alta, prin care propune că Bezede Grigorie Sturdza, aflându-se servind în armia otomană sub nume de Muhlis Paşa, cu rang de general de divizie, şi fiind-că art. al 6-lea din anexa a II-a din convenţia de Paris glăsuesce, „nu vor putea fi alegětorĭ persoanele carĭ sunt supuse iurisdicţiĭ streine," protestează în contra înscriereĭ sale în listele electorale, dacă n'ar înfăţişa, întâiŭ, formal acceptată demisionare; alăturând adresa cârmuireĭ către d-lor, prin care se dice că: guvernul nu are altă sciinţă de cât că prinţul Grigorie Sturdza a venit în ţară cu titlul de Muhlis Paşa, purtând uniforma de general de divizie otoman, de s'a demisionat saŭ nu, din funcţiile ce avea armata turcească, guvernul nu are sciinţă. || In faţa unor aşa împrejurărĭ, Judecătoria, luând în aproape luare aminte casurile şi citatele lucrărĭ, a hotărît: || a) Contractul zis are putere întru cât e necontestat. || b) Tribunalul, în temeiul art. al 9, şi al jurnaluluĭ încheiat şi trimes de administraţia în urmarea contestaţieĭ d-luĭ vorn. Roset, a datorit de a se încredinţa de adevěratul venit al moşieĭ, care s'a şi aplicat, precum maĭ sus s'a arătat. || c) Actul de preţeluire declară că moşia Duda are venit de 2.249 galb. || Decĭ dar, pe aceste principiĭ, se mărginesce că venitul moşieĭ Duda să nu se recunoască în timpul de faţă maĭ mare de cât 2.249 galb., constatat de locala preţăluire, şi dar prinţul Grigorie Sturdza să posedeze dritul acordat de art. 4 din anexa a II-a a convenţieĭ, în puterea arătateĭ valoare a venituluĭ. Iar casul protestaţieĭ d-sale vornicul Lascar Roset, vorn. Nicu Catargiu şi d. Mitică Roset, în contra înscrieriĭ prinţuluĭ G. Sturdza în listele electorale, pe cuvînt că se află servind în armia otomană, Tribunalul încheie că d-luĭ prinţul Grigorie Sturdza nu poate exersa drepturile acordate de convenţie, ca alegětor şi ales, dacă nu va înfăţişa formal actul demisionăreĭ sale din serviciul otoman, după cum se adeveresce că se află servind în armata turcească, prin declaraţia

guvernuluĭ adresată d-sale Roset şi Catargiu, după care princip cade prin- No. 2222.
ţul Sturdza în categoria rostită de art. 6 din anexa II-a a convenţieĭ. || 1858
Deci dar, s'a încheiat jurnalul de faţă de pe care copiĭ legalisate se vor .... Decem.
comunica atât Departamentuluĭ respectiv cât şi Administraţieĭ.

(Subscrişĭ) Preşedinte, D. Rallet, | Asesor, Cărjă.

(*Traducţiune.*)

Tribunal de Falciu.

L'an 1858, le .... Décembre. Le Tribunal du district de Falciu, prenant en considération le référé de M. le Candidat du 16 courant, No. 134, présentant les actes relatifs à l'estimation des revenus du domaine de Duda, propriété du prince Grégoire Sturdza, procédure ordonnée par la décision du 13 courant, a trouvé, par l'examen de ses actes, ce qui suit: || Le juge commis à l'estimation, arrivé au village de Duda, a réuni quelques habitants pour lui fournir des renseignements sur la quantité et la qualité des terrains du dit domaine, ainsi que sur les prix pratiqués dans les environs. On a trouvé que le domaine de Duda contient: 650 faltches de terres arables, 250 faltches de prairies, 16 faltches de vieille forêt et environ 80 faltches de jeune forêt et de buissons; il y a un étang, un moulin et une auberge; il y a 115 habitants. D'après les prix courants, on a évalué une faltche de terre arable à un prix moyen de 1 ducat de revenu; une faltche de prairie à 3 ducats de revenu; le revenu de l'auberge avec les pâturages domaniaux, des meules de foin, d'une certaine quantité de vin et du terrain occupé par l'étang, a été évalué à 180 ducats; les redevances des habitants à 575 ducats; le revenu annuel de la vieille forêt à 12 ducats, ayant en vue de ne pas en faire disparaître la substance et prenant pour base 28 ducats par perche; le revenu de la jeune forêt, d'après le même principe, à 82 ducats; ce qui fait au total un revenu annuel de 2.249 ducats; l'étang ne contenant pas de poissons et étant alimenté par des eaux de pluie, le revenu de cette eau et du moulin couvre à peine les dépenses d'entretien et il n'a pas été mis en ligne de compte. Dans le dossier envoyé par la préfecture, se trouve une pétition du prince Grégoire Sturdza, dans laquelle il dit, entre autres, que, par un contrat légal, il a donné en bail le domaine de Duda pour 3,100 ducats; ce contrat a été présenté à la mairie par M. Dassiadi, fondé de pouvoirs du prince Sturdza. Le Tribunal a fait savoir au fondé de pouvoirs, par adresses, les contestations présentées contre la prince Grégoire Sturdza; les certificats de la remise de ces adresses se trouvent au dossier. Le con-

No. 2222 1858 .... Decem. trat de bail ne porte aucune légalisation; une feuille de papier timbré y a été seulement jointe par l'administration fiscale. La préfecture a envoyé, avec un procès-verbal, la contestation présentée par M. le vornic Lascar Rosetti contre l'évaluation du revenu à 3,100 ducats. D'autres contestations encore sont parvenues au Tribunal, tant relatives au revenu qu'à une autre question. Il y est dit notamment que le „beyzadé“ (fils de prince-régnant) Grégoire Sturdza a pris du service dans l'armée ottomane, sous le nom de Muhlis-Pacha, avec le rang de général de division; que l'art. 6 de l'annexe II de la convention de Paris dispose que „ne peuvent être électeurs les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère“. et qu'on proteste contre son inscription dans les listes électorales, s'il ne présente pas, avant tout, la preuve qu'il a démissionné et que sa démission a été formellement acceptée. Ces protestations étaient accompagnées d'une lettre de l'administration, adressée aux protestataires, dans laquelle il est dit que le gouvernement possède, à ce sujet, ce seul renseignement que le prince Grégoire Sturdza est venu dans le pays avec le titre de Muhlis-Pacha et portant l'uniforme de général de division ottoman, mais que le gouvernement ignore si le prince a donné ou non sa démission de l'armée ottomane. || En présence de cet état de choses, le Tribunal, après un strict examen des protestations et des actes cités plus haut, a décidé: || a) Le contrat de bail sus-énoncé est valable, en tant qu'il n'est pas contesté. || b) En vertu de l'art. 9 et du procès-verbal dressé par la préfecture à la suite de la contestation présentée par M. le vornik Rosetti, le Tribunal a commis un juge pour vérifier le revenu du domaine de Duda, procédure qui a été remplie, ainsi qu'il vient d'être indiqué. || c) L'acte d'estimation déclare que le dit domaine donne un revenu de 2.249 ducats. || Par ces motifs, le Tribunal décide de reconnaître que le revenu actuel du domaine de Duda n'est que de 2.249 ducats, somme constatée par l'acte d'estimation sur les lieux; ce revenu, conformément à l'art. 4 de l'annexe II de la convention de Paris, donne au prince Grégoire Sturdza les droits électoraux spécifiés dans le dit article. En ce qui concerne les protestations de MM. le vornik Lascar Rosetti, le vornik Nicolas Catargi et Démètre Rosetti contre l'inscription du prince Grégoire Sturdza dans les listes électorales, par la raison qu'il se trouve au service de l'armée ottomane, le Tribunal décide que le prince Grégoire Sturdza ne pourra exercer les droits d'électeur et d'éligible, accordés par la convention, s'il ne présente pas une preuve formelle d'avoir donné sa démission du service turc, puisque, par la déclaration du gouvernement, adressée à MM. Rosetti et Catargi, il est établi qu'il se trouve dans le service de l'armée ottomane, ce qui le fait

entrer dans la catégorie prévue par l'art. 6 de l'annexe II de la convention. || En vertu de quoi, a été dressé le présent procès-verbal, dont copies légalisées seront communiquées tant au Département respectif qu'à la préfecture. No. 2222. 1858 .... Decem.

(Suivent les signatures.)

No. 2223.—Circulara Ministeruluĭ de interne al Moldoveĭ către prefecţiĭ districtelor, No. 26.376, din 19 Noembrie (1 Decembrie) 1858. Iaşĭ.

[Monitorul Oficial No. 7, din 20 Noembrie 1858.]

Circulară către domniĭ administratorĭ.

Guvernul luând încredinţare că unele din administraţiĭ ar fi refuzat trecerea în listele electorale la maĭ multe persoane, sub cuvênt că, după încheierile consiliuluĭ administrativ, aŭ fost exilaţĭ pe la mănăstirĭ, saŭ arestaţĭ, confundând asemenea încheierĭ cu casurile prescrise de art. 6 din legea electorală, anexată la actul convenţieĭ, departamentul găsesce de cuviinţă a arăta d-lor administratorĭ, că o asemenea urmare o consideream ca abătută de la spiritul citatuluĭ articol şi de la instrucţiile publicate prin „Monitorul oficial"; căcĭ spiritul citatuluĭ articol rădică dritul de alegĕtorĭ persoanelor carĭ aŭ fost osândite prin hotărîrĭ judecătorescĭ. || De aceia, d-voastră sunteţĭ invitaţĭ a vĕ pătrunde de spiritul convenţieĭ şi al instrucţiilor şi, în tot cursul operaţiilor electorale, în tîmpul acelor treĭ sĕptĕmânĭ, să vĕ ferițĭ de la orĭ-ce lucrare ar putea avea caracter de pârtinire, conformându-vĕ strict convenţieĭ şi instrucţiilor publicate, precum şi ofisuluĭ onorabileĭ Căĭmăcămieĭ sub No. 16,[1]) singure acte ce trebue a vĕ povĕţui în operaţiile electorale ce vĕ sunt încredinţate. Rĕmâne dar ca Domnia Voastră să vĕ pĕtrundeţĭ de spiritul de nepărtinire, de loialitate şi de sinceritate care povĕţuesce pe guvern în aceste marĭ împrejurărĭ şi care vi s'a făcut îndestul cunoscut prin toate instrucţiile ce vi s'aŭ dat şi care toate sunt supuse publicităţeĭ, pentru a se cunoasce de ţara întreagă că guvernul nu are nimic ascuns în lucrările sale. No. 2223. 1858 1 Decem.

Directorul Departamentuluĭ, (subscris) A. Teriachiu.

Şeful secţieĭ, (subscris) Boean.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2144, p. 668.

(*Traducțiune.*)

Circulaire à MM. les Préfêts.

No. 2223. 1858 1 Decem. Le gouvernement a appris que certaines préfectures auraient refusé d'inscrire dans les listes électorales plusieurs personnes qui, en vertu des décisions du Conseil administratif, avaient été réléguées dans les couvents ou arrêtées; les préfectures en question ont confondu les décisions du Conseil avec les cas prévus par l'art. 6 de la loi électorale, annexée à la convention de Paris. Le Département trouve donc nécessaire d'expliquer à MM. les préfêts qu'il considère cette façon de procéder comme une violation de l'esprit de l'article précité et des instructions publiées dans le „Moniteur officiel", puisque l'art. 6 n'enlève les droits électoraux qu'aux personnes condamnées par des décisions judiciaires. ||
Vous êtes donc invité à vous pénétrer de l'esprit de la convention et des instructions, à vous garder, pendant tout le cours des opérations électorales qui doivent durer encore trois semaines, de tout acte qui puisse avoir le caractère de partialité et à vous conformer strictement à la convention et aux instructions publiées, ainsi qu'à l'office No. 16 de l'honorable Caïmacamie [1]), seuls actes qui doivent vous guider dans les opérations électorales qui vous sont confiées. Il faut que vous vous pénétriez de l'esprit d'impartialité, de loyauté et de sincérité qui guide le gouvernement dans ces graves circonstances et qui vous est suffisamment connu par toute les instructions qui vous ont été données et qui sont publiées, afin que le pays entier sache que le gouvernement, dans ses actes, n'a rien à cacher.

(Suivent les signatures.)

No. 2224.— Comunicarea ḑiaruluĭ semi-oficial „Anunțătorul Român", No. 91, din 19 Noembrie (1 Decembrie) 1858. Bucurescĭ.

No. 2224. 1858 1 Decem. Ces jours derniers, un écrit séditieux était placardé sur les maisons de M. le ban Emmanuel Balliano et de M. le vornik Jean Mano, caïmacams. Cet écrit, présentant en tête les initiales E. B. et J. M., encadrées de deuil et surmontées de poignards, réclamait contre les res-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2144, p. 668.

trictions apportées à la liberté de la presse et menaçait de mort les deux caïmacams, s'ils refusaient de rendre à cette liberté toute son étendue. || L'honorable Caïmacamie, sans donner à une pareille manifestation plus d'attention qu'elle n'en mérite, a remis les deux placards à la préfecture de police, avec mission d'en examiner l'écriture et d'arriver, s'il est possible, à la découverte du coupable || Le 16 du courant, à 8 heures du soir, M. le vornik J. Mano reposait dans sa chambre dont les fenêtres donnent sur la rue, quand son attention fut brusquement attirée par le bris de deux vitres donnant entrée à un objet lancé du dehors. Madame Mano s'introduisait au même instant dans la chambre, suivie d'un domestique de la maison, lorsque, après quelque minutes, une violente détonation se faisait entendre jusqu'à l''étage supérieur. Bientôt il fût possible de vérifier, qu'elle était produite par l'explosion d'une forte capsule de cristal, chargée de poudre, en forme de bombe, qui, après avoir mis le feu aux rideaux, avait lancé des éclats dans diverses directions dont le plafond notamment a conservé des traces assez profondes. || La Providence n'a pas permis que cette criminelle tentative eût les suites qu'en attendait son auteur et bientôt on a eu le bonheur d'apprendre que personne n'avait été blessé. || Tous les honnêtes gens n'ont qu'une voix pour flétrir cet odieux attentat dont notre nation avait à peine fourni un exemple jusqu'à ce jour. || La Caïmacamie et l'honorable M. Mano, en particulier, ont reçu à cette occasion les félicitations et les témoignages de sympathie des notabilités du pays et de MM. les Agents étrangers. M. l'Agent et Consul général de S. M. Britannique, en apprenant l'événement, s'est empressé de se rendre à la Caïmacamie, puis il lui a adressé la lettre suivante:

No. 2224
1858
1 Decem.

Anexa A. Scrisoarea d-luĭ Robert Colquhoun.

Messieurs, || Bien que vous ayant exprimé de vive voix toute l'indignation que me fait éprouver l'odieux attentat dont l'honorable Monsieur Mano vient d'être l'objet, je croirais manquer à mes devoirs, si je ne témoignais également par écrit et de la façon la plus formelle, l'horreur bien sentie que m'inspire, ainsi qu'à tous les honnêtes gens, un acte digne en effet de toute flétrissure et qui semble l'infâme plagiat d'un acte analogue voué à la plus triste célébrité. A la vérité, à l'indignatiou que m'inspire un tel fait, vient s'ajouter le vif contentement qui résulte pour moi de son insuccès. || Et je vous prie de vouloir bien agréer, à cette occasion, mes félicitations très sincères.

L'Agent d'Angleterre, (signé) Robert G. Colquhoun.

Anexa B. Traduction d'un placard écrit en langue valaque affiché secrètement à la porte des caïmacams et dans plusieurs quartiers de Bucarest.

No. 2224. 1858 1 Decem. Caïmacams, || Vous promettez au peuple, par votre profession de foi, que vous vous appliquerez avec le plus grand zèle à assurer le bonheur de la patrie et à exécuter dans tout leur contenu les stipulations de la convention du 19 Août. Pourquoi donc votre conduite est-elle en désaccord avec vos promesses écrites? Pourquoi, au lieu d'agir en patriotes, étouffez-vous la liberté de la presse et les autres manifestations de la pensée? Hélas! Pensez que vous êtes mortels; pensez qu'en suivant cette même ligne de conduite, vous attirez sur vous la malédiction du peuple roumain. Pensez que si vous persévérez ainsi, il existe un grand nombre d'individus qui sauront vous contraindre au repentir et qui, à tous moments, préparent la vengeance qui est suspendue sur vos têtes. Malheur, mille fois malheur, à vous, si vous persévérez; car il arrivera un jour où vous serez jugés, et alors, malheur à vos âmes, car votre souvenir restera comme une tache dans l'histoire roumaine. || Je termine, en jurant sur notre patrie que l'un de vous au moins tombera sous notre glaive vengeur.

No. 2225.—Corespondența din Bucurescĭ, din 19 Noembrie (1 Decembrie) 1858, către ḑiarul „Steaoa Dunăriĭ."

(„Steaoa Dunăriĭ," No. 89, din 2 Decembrie 1858.)

No. 2225. 1858 1 Decem. In fine, Duminecă, primindu-se aci, „Steaoa Dunăriĭ", am vĕḑut'o și eŭ, și m'am umplut de bucurie, pe de o parte, de faptele frumoase ale guvernuluĭ vostru, și de întristare, pe de alta, pentru scârboasa și scandaloasa oposiție a unuia din caimacamĭ; căcĭ cred că nu va fi Român care să nu se indigneze și să nu arunce anatemele sale asupra unuĭ om care, în momente atât de critice, cutează a-șĭ bate joc de țară și a se face instrumentul cabalelor și a intrigelor meschine. Asemenea scire din Moldova nu poate să facă de cât o impresiune tristă; pe de o parte, Românii ceĭ adevĕrațĭ blestemă, iar dușmaniĭ causeĭ naționale bat din pumnĭ. || Aci, a maĭ urmat ḑilele acestea o întêmplare demnă de a fi cunoscută de Moldova, și publicată în colorile adevĕruluĭ, precum nu se poate publica aci. || Intêmplarea este serioasă și comică tot-d'o-dată. Ascultă. || Trebue să sciĭ că după nemulțumirele generale ce s'aŭ ră-

dicat în țară pentru schimbările generale ale funcționarilor de maĭ 'nainte, No. 2225.
mĕsură neapĕrată poate pentru Moldova, dar fatală poate pentru țeara 1858
Muntenească, a venit de la Constantinopole reprimandă căĭmăcămieĭ. 1 Decem.
Marele vizir al Porțeĭ, care-ĭ place a se amesteca în trebile noastre când găsesce prilej, dă dreptate căĭmăcămieĭ să schimbe numaĭ pe funcționariĭ luĭ Ghica, rînduițĭ de la subscrierea convențieĭ de la Paris încoace, iar pe ceĭ de maĭ 'nainte, ḑice că rĕŭ și fără cale i-a schimbat. La acesta, doamna căĭmăcămie a rĕspuns justificându-se, că mĕsura era neapĕrată, că Ghica pusese funcționarĭ pe oameniĭ de la 48, pentru ca să arunce țara în anarhie, că țara se află în frămîntarea ideilor revoluționare, că revoluția e de aproape să isbucnească. Așa dar, pentru ca să se verifice asertiunile căĭmăcămieĭ, a trebuit să se închipuiască o mascaradă de atentat asupra unuia din caimacamĭ, d. Iancu Manu, sufletul politiceĭ căĭmăcămescĭ. Așa dar, o sticlă, de cele rotunde de cerneală turcească, care se vinde pe la băcăniile noastre, umplută cu praf și cu petricele, astupată cu un dop de plută, prin care s'a pus un fitil, a închipuit bomba luĭ Orsini. O asemenea sticlă se ḑice că s'a asvîrlit pe o fereastră, care fusese stricată de cu ḑiuă înadins, chiar în camera unde excelentul caimacam îșĭ trăgea somnul de după masă. Era pe la 9 ore de seară; Excelența Sa ḑice că ar fi auḑit vuetul, când a căḑut bomba în casă; a strigat feciorul, a aprins lumînarea, a întrebat ce este; feciorul i-a rĕspuns că poate a aruncat cine-va ceva pe fereastră; căcĭ (nu scia de cine) era spartă de cu ḑiua. Atuncĭ, vine și cucoana în casă; începu a căuta ce este... în fine, peste ḑece minute, bomba, al căreia fitil ardea una din perdelele, după care era dosită, pocnesce și explosia nepericoloasă se duce în tavanul caseĭ. Atuncĭ, larmă mare... cercetărĭ... vuete... In fine caĭmacamul, făcêndu-șĭ mereŭ cruce că a scăpat de moarte, se duce la operă și primesce felicitațiile comisaruluĭ turc și a unor din favorițiĭ sĕĭ. Ba încă unul din consuliĭ marilor puterĭ, luând comedia drept serios, i-a adresat o scrisoare de felicitare [1]), întocmaĭ ca luĭ Napoleon ambasadoriĭ, în urma făimosuluĭ atentat. După aceasta, caimacamul Manu umblă escortat și păḑit de dorobanțĭ, carĭ staŭ la ușa sa, chiar când este la teatru. De sigur că curierul austriac și telegraful aŭ dat alarma pe la Constantinopole, și va fi desfigurat lucrurile așa, în cât să se creaḑă că această faptă (dacă nu inventată înadins, dar de sigur glumă de cârciumă) vine de la oameniĭ de la 1848. Dar adevĕrul este că nicĭ un om cu minte, cu principiurĭ și cu judecată n'a putut să facă asemenea comedie. || Procurorul curțeĭ înalte (Scarlat

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2224, p. 938, *Anexa A*, p. 939.

No. 2225. 1858 1 Decem. Fălcoianu), din ordinul Departamentuluĭ dreptățiĭ, se duse să facă cercetare la fața loculuĭ. Lumea era curioasă să afle resultatul și doria ca să se facă cercetarea, și, maĭ vîrtos, să se descopere adevĕrul, căcĭ eraŭ atâtea probabilitățĭ de falșifitate. Dar așteptarea publică nu s'a putut realisa. Procurorul, după ce a luat tacrirul (doprosul, interogatoriul) la câți-va din servitorĭ, a trebuit, după forme, să ia tacrir și de la d. Manu; dar d. Manu, fiind că era caimacam, s'a socotit că se înjosesce a se supune la tacrir; prin urmare, cercetarea a rĕmas fără încheiere. Dar lacheul, carele fusese chiemat când s'a fost sculat D. Manu din somn, a depus că, găsind sticla cu fitilul ardênd, când a spus stăpânuluĭ ce a vĕdut, el i-a zis să nu puie mâna și să fugă, căcĭ poate să se spargă; vrea să zică că D. Manu scia că era să se spargă. Pe lângă aceste, apoĭ și chiar esploziunea se presupune că n'ar fi urmat de loc; nora d-luĭ Manu, care locuesce chiar deasupra camereĭ în care s'a urmat comedia, spune că ea n'a auzit de fel vuetul; și cum se putea să nu audă esploziunea uneĭ litre de praf, dacă ar fi urmat? || Turcilor noștri, adică comisaruluĭ de aicĭ și celuĭ de la Moldova, le-a venit prin telegraf creditive de la Constantinopole ca să fie cunoscuțĭ de persoane oficiale. Nu sciŭ cum va fi tratat acel de acolo, dar cel de aicĭ e tratat ca pașă: șeade la palat, are santinele și ordonanțe, treĭ birjĭ cu ḑiua; cheltuielele sale, pe socoteala magistratuluĭ, se urcă la 40 de galbenĭ pe ḑi. Toată lumea se întreabă de ce maĭ șeade, dupĕ ce ș'a împlinit odată misiunea; nimenĭ nu-șĭ poate da cu socoteală de causă. Adevĕrul însă s'a cam mirosit. Secretarul comisaruluĭ de aicĭ, la o beție, în casa uneĭ persoane însemnate, dupĕ ce s'a cam lovit cu leuca, a spus că eĭ șed aicĭ ca să pândească trebile, căcĭ sciŭ că trebuie să se facă bucluc, că alegerile n'aŭ să se facă, că, în fine, domniĭ aŭ să fie tot de Poartă numițĭ. Din asta trage concluzia care poțĭ.

(*Traducțiune.*)

Nous avons reçu enfin, Dimanche, votre journal; d'une part, il nous a remplis de joie en relatant les beaux actes de votre gouvernement; de l'autre, nous avons été attristés par la dégoûtante et scandaleuse opposition d'un des caïmacams; je crois qu'il n'y a pas un seul Roumain qui ne soit indigné et qui ne jette ses anathèmes contre un homme qui, dans un moment si critique, ose se moquer du pays et se faire l'instrument des cabales et des intrigues mesquines. Ces nouvelles de Moldavie ne peuvent produire qu'une triste impression; les vrais Roumains maudissent, mais les ennemis de la cause nationale applaudissent. || Chez nous, il s'est passé, ces jours derniers, un fait qui mérite d'être connu

en Moldavie sous son véritable jour, comme il ne peut l'être ici. || L'incident est sérieux et comique en même temps. Oyez. || Il vous faut d'abord savoir qu'à la suite du mécontentement général, provoqué dans le pays par le changement en masse des fonctionnaires,—mesure inévitable peut-être en Moldavie, mais fatale en Valachie—la caïmacamie a reçu de Constantinople une réprimande. Le Grand Vizir qui se mêle volontiers de nos affaires dès qu'il en a une occasion, donne à la caïmacamie le droit de changer seulement ceux des fonctionnaires de Ghica qui ont été nommés après la signature de la convention de Paris; quant aux autres, il dit qu'ils ont été sans raison et illégalement remplacés. A cette réprimande Madame la caïmacamie a répondu que cette mesure était inévitable, parce que Ghica avait nommé, comme fonctionnaires, des hommes de 1848, pour plonger le pays dans l'anarchie, qu'il y a dans la Principauté un ferment d'idées révolutionnaires et que la révolution est sur le point d'éclater. Pour justifier ses assertions, la caïmacamie avait besoin de mettre en scène une comédie d'attentat contre la vie de M. Jean Mano, un des caïmacams et l'âme de la politique du gouvernement provisoire actuel. Dans ce but, une bouteille à encre turque qu'on peut avoir chez tous nos épiciers, remplie de poudre et de cailloux et pourvue d'un bouchon auquel on avait adapté une mèche, a joué le rôle de bombe Orsini. On dit qu'une pareille bombe aurait été jetée par la fenêtre, brisée encore pendant la journée, dans la chambre où l'excellent caïmacam faisait la sieste après son dîner; il était alors 9 heures du soir; Son Excellence dit avoir entendu du bruit, lorsque la bombe tombait dans la chambre; il a appelé le valet de chambre et lui a demandé qu'est-ce que cela signifie; le valet a répondu que peut-être on a jeté quelquechose par la fenêtre, brisée encore dans la journée, par on ne sait qui. Sur ce, est arrivée aussi Mme Mano, on a commencé à faire des recherches et . . . . enfin, après dix minutes, on a trouvé la bombe dont la mèche allumée brulait un rideau près duquel elle était tombée; la bouteille a fait explosion et a laissé sur le plafond des traces, inoffensives du reste. Alors, grande alarme, enquête, bruit.... Enfin, le caïmacam, se signant tout le temps avec le signe de la croix et remerciant le ciel d'avoir échappé à la mort, est parti pour l'opéra où il a reçu les félicitations du commissaire turc et de quelques-uns de ses favoris. Le consul d'une des grandes Puissances a même pris au sérieux cette comédie et adressé au caïmacam une lettre de félicitations [1]), comme les ambassadeurs à Paris en ont adressé une à Napoléon III, à la suite de l'attentat d'Orsini. Depuis, le caï-

No. 2225. 1858 1 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2224, p. 938, *Anexa A*, p. 939.

No. 2225. 1858 1 Decem. macam Mano se promène escorté par des „dorobantz“ qui gardent sa porte, même lorsqu'il se trouve au théâtre. Le courrier autrichien et le télégraphe ont donné certainement l'alarme à Constantinople, en défigurant les choses, pour faire croire que cet attentat qui, s'il n'est pas simplement inventé, est tout au plus une farce de cabaret, est le fait des hommes de 1848. Cependant la vérité est qu'aucun homme sain d'esprit, ayant des principes et du bon sens, n'a pu se prêter à une pareille comédie. || Le procureur de la haute Cour, M. Charles Falcoyano, en vertu d'un ordre du ministère de la justice, est allé faire une enquête sur les lieux. Tout le monde était curieux d'en apprendre le résultat et désirait qu'on fît l'enquête et surtout qu'on découvrît la vérité, en présence de la probabilité si forte que ce n'était qu'une comédie. Mais l'attente du public a été déçue. Le procureur, après avoir interrogé quelques domestiques, a voulu, conformément à la loi, faire l'interrogatoire de M. Mano; mais celui-ci, en sa qualité de caïmacam, a cru s'abaisser en se soumettant à l'interrogatoire et, ainsi, l'enquête n'a pu suivre son cours. Cependant, le valet de chambre, accouru à l'appel de M. Mano, a deposé qu'ayant trouvé la bouteille avec une mèche allumée, il en a informé son maître, et que celui-ci lui a dit de ne pas y toucher et de fuir, puisque la bouteille pouvait éclater; il résulte que M. Mano savait que la bouteille allait éclater. En outre, on suppose qu'il n'y a eu aucune explosion; la nièce de M. Mano qui occupe la chambre au dessus de celle où la comédie a eu lieu, dit qu'elle n'a entendu aucun bruit, ce qui eût été impossible si une explosion d'un quart de litre de poudre s'était produite. || Nos Turcs, c'est à-dire le commissaire ottoman à Bucarest et celui à Iassy, ont reçu de Constantinople, par télégraphe, des lettres de créance, les accréditant comme personnages officiels. Je ne sais comment est traité le vôtre, mais chez nous, le commissaire turc est traité comme un pacha: il demeure au palais, il a des sentinelles, des ordonnances et trois voitures à la journée; ses dépenses, faites pour le compte de la mairie, s'élèvent à 40 ducats par jour. Tout le monde se demande pourquoi le commissaire reste encore, après avoir déjà rempli sa mission; personne ne peut s'en rendre compte. Toutefois, on commence à pressentir la vérité. Pendant une partie de plaisir, dans la maison d'un grand personnage, le secrétaire du commissaire ottoman, après quelques verres de vin, a avoué que les commissaires restent ici pour attendre les événements, car il savent qu'il y aura des troubles, que les élections n'auront pas lieu et que les princes seront, comme auparavant, nommés par la Porte. Tirez-en les conclusions.

No 2226.—Articol al ḑiaruluĭ „Constituţionariul" No. 5, din 19 Noembrie (1 Decembrie) 1858. Iaşĭ.

Din toate părţile ne vin ştirĭ foarte serioase asupra părtinireĭ vederate, cu care amploiaţiĭ locotenenţieĭ îşĭ îndeplinesc datoriele lor, în facerea listelor electorale. Intre alte facte, vom cita că administraţia de Huşĭ n'a trecut în lista proprietarilor marĭ din acel ţinut pe prinţul Grigorie Sturdza. Spre obşteasca lămurire publicăm, în toată cuprinderea sa, actul (din 1846, Octombrie 12) de dănuire a moşieĭ Duda, din partea mumeĭ prinţuluĭ, către fiul sĕŭ. || Dacă amploiaţiĭ guvernuluĭ nu trec în liste pe un bărbat cu o „poziţie socială aşa de însemnată" şi carele ştiŭ că nu se va lăsa să i-se calce netăgăduitele sale driturĭ, apoĭ, ce trebue să facă cu aceĭ ce tremură în faţa guvernuluĭ. || Coincidenţa între netrecerea în lista electorală a prinţuluĭ Grigorie Sturdza şi tăgada driturilor sale, făcută de „Steaoa Dunăriĭ", printr'un articol atât de atăcător[1]), o lăsăm în apreciaţia publiculuĭ, ca s'o judece împreună cu acturile ce publicăm, şi să vadă dacă aceasta este „nepărtinirea" ce o aşteptam. Vom adăogi numaĭ că moşia Duda este în posesie cu 3.100 galbenĭ, cu contract întărit de Vistierie, înaintea încheiereĭ convenţieĭ de Paris. No. 1858 1 Decem.

Dănuire în viaţă.

Jos iscălita Hătmăneasa Săftiţa Paladi, născută Roset, fac sciut, prin act de dănuire în viaţă, că moşia Suleniĭ, ce se zice şi Duda, din ţinutul Fălciuluĭ, ce este dreaptă proprietate a mea, am dănuit-o prea iubituluĭ meŭ fiŭ, prinţul Grigorie Sturdza, cu condiţie ca L. Sa să aibă a-mĭ rĕspunde, pe fie-care an, câte una mie galbenĭ, în două vadele, adică: 500 galbenĭ la Sf. Gheorghe şi 500 la Sf. Dumitrie a fieşte-căruĭ an, pe câtă vreme îmĭ va lungi milostivul Dumnezeŭ zilele vieţiĭ mele; drept aceea, de astăzĭ înainte şi în vecĭ, va rĕmânea fiul meŭ Grigorie deplin stăpân pe arătata moşie, folosindu-se de toate drepturile veniturilor şi rodurilor eĭ; iar, spre dovadă trecereĭ deplineĭ proprietăţĭ a moşieĭ Suleniĭ zise Duda, către prinţul Grigorie Sturdza, fiul meŭ, 'ĭ-am trădat toate documentele pomeniteĭ moşie şi, spre a-şĭ avea acest act de dănuire în viaţă a luĭ vecĭnică şi nestrămutată tărie, fără să poată fi prihănit saŭ oborît vre odinioară, sub nicĭ un fel de cuvînt, l'am iscălit cu însuşĭ mâna mea, încredinţându-l şi cu pecetea obicĭnuită, rugând şi pe onoratul Divan apelativ a-l întări, după formele statornicite. 1846, Octombrie 12. Iaşĭ. (L. S.)

(subscrisă) Săftiţa Paladi.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2211, p. 851.

Divanul apelativ al Principatuluĭ Moldoveĭ.

No 2226. 1858 1 Decem. Pentru că iscălitura de sub acest act de dănuire în viață, este adevěrată a d-sale CC. Săftița Paladi, se adeveresce de către Divan, pe temeiul mărturisireĭ d-sale și cerereĭ prin înscris făcută de d-neaeĭ.

(subscrișĭ) I. Beldiman, vornic, | I. Leon, Post., | Rolla, | Director, Luca, Caminar, | Șef, Ioan Scorpan, | Secția II-a, No. 8.336.—1846, Octombrie 13. (L. P.)

Dar în viață.

Mulțămită de respectul și dragostea ce deapururea am vězut din partea iubituluĭ meŭ fiŭ prințul Grigorie Sturdza, marele logofět și cavaler a maĭ multor ordine, i-am dănuit și aceĭ câte una mie galbenĭ pe an, ce la prilejul dănuireĭ a moșieĭ Suleniĭ ce-ĭ zic și Duda, 'mĭ-am fost rezervat; și dar, iubitul meŭ fiŭ Grigorie, de astăzĭ înainte, rěmâne proprietariŭ a numiteĭ moșiĭ, fără de nicĭ o condiție saŭ vre-o sarcină, ca pe o dreaptă și deplină a sa proprietate, dobândită cu bună credință. In 29 Maiŭ 1857. Iașĭ.

(subscrisă) Săftița Paladi.

Divanul Intăriturilor.

Adăogirea de maĭ sus, pusă pe actul de față, fiind sub adevěrata iscălitură a d-sale CC. Hătmăneseĭ Safta Paladi, se adeveresce de Divan, conform încheiereĭ sale din 30 al curenteĭ lunĭ, punct 9 a sesieĭ, în urmarea cerereĭ ce prin înscrisul, înregistrat sub No. 2.412, a făcut d-eĭ C-na.

(subscrișĭ) Post. Burada, | Aga D. Gane, | G. Soroceanu, comis, | Director, C. Dimitriu, | Șeful Secțieĭ, Grebliș, | Secția II-a, No. 1.582.—1857, Maiŭ 31.

(Traducțiune.)

Nous recevons de toutes parts des nouvelles très sérieuses au sujet de la partialité évidente exercée par les employés de la Lieutenance dans l'accomplissement de leurs devoirs relatifs à la confection des listes électorales. Entre autres, nous citerons le fait de la préfecture de Houche qui n'a pas inscrit le prince Grégoire Sturdza dans la liste des grands propriétaires de ce district. Pour que le public puisse en juger, nous

publions ici en entier l'acte de donation du domaine de Duda, fait le 21 Octobre 1846, par la mère du prince en faveur de son fils. || Si les employés du gouvernement n'inscrivent pas dans les listes un homme ayant une si haute position sociale et qui, on le sait, ne permettra pas qu'on méconnaisse ses droits incontestables, que ne doivent-ils faire à l'égard de ceux qui tremblent devant le gouvernement? || Nous laissons à l'appréciation du public la coïncidence entre l'omission du prince Grégoire Sturdza sur les listes électorales et l'article du journal „Steaoa Dunăreĭ" qui conteste au prince ses droits et l'attaque d'une façon si violente[1]; que le public juge, en ayant sous les yeux les actes que nous reproduisons et qu'il dise si c'est là l'impartialité à laquelle nous nous attendions. Nous ajouterons seulement que le domaine de Duda est affermé pour 3,100 ducats, en vertu d'un contrat légalisé par l'administration du fisc, avant la signature de la convention de Paris.

No. 2226. 1858 1 Decem.

Donation à vie.

Je soussignée, Madame l'hetman Saftitza Paladi, née Roset, fais savoir, par le présent acte de donation à vie, que je fais donation de la terre de Suleni, nommée aussi Duda, située dans le district de Fâlciu, constituant ma propriété légale, à mon bien-aimé fils prince Grégoire Sturdza, à la condition que Son Altesse me paie une somme de mille ducats par an, en deux paiements, à savoir: 500 ducats à la St. Georges et 500 ducats à la St. Démètre de chaque année, tant que le bon Dieu me prêtera vie; par conséquent, à partir d'aujourd'hui et à perpétuité, mon fils Grégoire sera maître absolu de la dite terre et jouira de tous droits aux revenus et aux produits de cette propriété; comme preuve de la transmission au prince Grégoire Sturdza, mon fils, de la propriété absolue du domaine Suleni, dit Duda, je lui ai remis tous les actes relatifs au dit domaine; afin que mon fils jouisse à perpétuité et immuablement de la présente donation, sans jamais en pouvoir être privé ou molesté sous aucun prétexte, j'ai signé cet acte de ma propre main et y ai apposé mon sceau habituel, en priant l'honorable Divan d'appel de le confirmer, d'après les formes établies. Iassy, le 12 Octobre 1846.

(L. S.) (s.) Saftitza Paladi.

Le Divan d'appel de la Principauté de Moldavie.

A la suite de la déclaration et sur la demande par écrit de M-me

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2211, p 851.

No. 2226. 1858 1 Decem. Saftitza Paladi, le Divan certifie que la signature apposée plus haut est réellement celle de M-me Saftitza Paladi.

(L. S.) (Suivent les signatures)

Donation à vie.

Recconnaissant le respect et l'amour dont mon fils bien-aimé le prince Grégoire Sturdza, grand logothète et chevalier de plusieurs ordres, m'a donné toujours des preuves, je lui ai fait donation des mille ducats par an que je m'étais réservés lors de la donation du domaine de Suleni, dit aussi Duda; à partir d'aujourd'hui, mon cher fils Grégoire devient propriétaire du dit domaine sans aucune condition ni charge, le dit domaine constituant désormais sa propriété pleine et légale, acquise en vertu d'un acte de bonne foi. Iassy, le 29 Mai 1857.

(s.) Saftitza Paladi.

Le Divan des légalisations.

L'addition ci-dessus, faite sur le présent acte, étant signée en réalité par M-me Saftitza Paladi, femme de l'hetman, le Divan, conformément à sa décision du 30 c., No. 9 du procès-verbal de la séance, et à la suite de la demande par écrit, enregistrée sous le No. 2.412, légalise la signature.

(Suivent les signatures.)

No. 2227.—Rĕspunsul partisanilor prinţuluĭ Grigorie Sturdza la articolul ḑiaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ", No. 79, din 17 (29) Noembrie 1858[1]), publicat în ḑiarul „Constituţionariul", No. 5, din 19 Noembrie (1 Decembrie) 1858. Iașĭ.[2])

No. 2227. 1858 1 Decem. Onorateĭ redacţiĭ a „Constituţionariuluĭ". || In No. 79 al „Steleĭ Dunăreĭ" vedem un articol, care combate candidatura la domnie a prinţuluĭ Grigorie Sturdza. || Noĭ aflăm de cuviinţă de a-ĭ face întêmpi-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2211, p. 851.

[2]) Poftiţĭ fiind, din partea unuĭ numĕr de alegĕtorĭ foarte onorabilĭ, a publica rĕspunsul ce fac „Steleĭ" asupra articoluluĭ din foaia No. 79, ne grăbim a îndestula cererea domniilor-sale. (Nota ḑiaruluĭ „Constituţionariul".)

narea următoare. || Numita foaie ḑice, că maĭ multe persoane i-ar fi făcut luare aminte, „că ea ar trebui să se rostească şi în contra candidatureĭ prinţuluĭ Grigorie Sturdza.“ || Carĭ sunt acele persoane, la a cărora opinie „Steaoa Dunăriĭ“ ţine aşa de mult? || Am dori şi noĭ să le cunoascem, spre a putea cerceta valoarea morală şi politică a unor opiniĭ, cărora până şi o foaie ca „Steaoa“ se închină! || Până atuncĭ, ne place a crede că acele persoane sunt din micul numĕr al acelor carĭ, întocmaĭ ca şi numita foaie, sciind prea bine că candidatul dorit de eĭ va fi respins de către majoritatea alegĕtorilor, n'aŭ curajul de a-l scoate la iveală, ci, din contra, îl clocesc la întuneric, cu speranţa că, prin aţâţarea lupteĭ patimilor, vor putea pescui în apă turbure. || „Steaoa Dunăriĭ“ maĭ ḑice că candidatura prinţuluĭ Grigorie Sturdza ar fi periculoasă pentru noile noastre instituţiĭ. || Noĭ, şi cu noĭ majoritatea ţĕreĭ, din contra, aflăm, în însuşirile personale ale prinţuluĭ Grigorie Sturdza, cele maĭ dorite garanţiĭ, că Luminarea Sa nu numai va pune în lucrare constituţia, ci încă va sci a o şi apĕra în contra tuturor inimicilor eĭ fără deosebire. || Periculoasă poate fi candidatura Luminăreĭ Sale numaĭ pentru revoluţionarĭ, pentru inimiciĭ ordinuluĭ legal şi a liniştei publice, pentru comuniştĭ şi socialiştĭ, precum şi pentru aceĭ deprinşĭ a avea un domn slab, spre a'l purta de nas şi spre a esploata slăbiciunea sa şi mijloacele ţĕreĭ în folosul lor privat, urmărĭ cunoscute şi cantoreĭ „Steleĭ“. || „Steaoa Dunăriĭ“ singură ḑice că ea a combătut candidatura fostuluĭ domn Mihail Sturdza cu toată „furia“; aşa dar, ea însăşĭ se cunoasce a fi în stare de furie. Furia este gradul cel de pe urmă al alienaţieĭ mintale. Simptomele acesteĭ boale s'aŭ manifestat de multe orĭ în „Steaoa Dunăriĭ“, iar maĭ ales în faimosul articol, prin care ea a cutezat a înjura pe un membru al căimăcămieĭ de astăḑĭ cu epitetul de nebun. || Această mărturisire a „Steleĭ Dunăriĭ“, de pe care luăm act, ne dă mĕsura valoareĭ argumentelor eĭ în contra candidatureĭ prinţuluĭ Grigorie Sturdza. | Şi noĭ cunoascem constituţia, dar, tocmaĭ pentru că o cunoascem şi dorim sincera eĭ aplicaţie, sprijinim candidatura prinţuluĭ Grigorie Sturdza, deplin convinşĭ că Luminarea Sa are, nu numaĭ toate însuşirile cerute de convenţia din 7 (19) August, după cum se va dovedi la locul şi în timpul cuvenit, ci şi maĭ multe calităţĭ neapărate, pe carĭ nimenĭ altul nu le are. Şi apoĭ, Luminarea Sa maĭ are încă, în favorul sĕŭ, şi glasul majorităţeĭ ţĕreĭ. || Cu drept cuvînt putem dar zice că numaĭ orbirea patimilor a putut împedica pe „Steaoa Dunăreĭ“ de a vedea că steagul prinţuluĭ Grigorie este astăḑĭ ridicat de la o margine a ţĕreĭ până la cea-laltă, ca simbol al reînviereĭ esistenţeĭ naţionale şi politice, şi sprijinit de toţĭ aceia ce-şĭ

No. 2227.
1858
1 Decem.

No. 2227. 1858 1 Decem. iubesc ţara şi n'aŭ perdut cu totul simţimîntul gloriei naţionale. || Dacă „Steaoa Dunărei“ nu s'ar afla în stare mărturisită de ea însăşĭ, ea n'ar fi cutezat a vorbi de fostul Beizade Grigorie Sturdza şi a zice : că acesta s'a desnaţionalizat. || In ochiĭ oamenilor cu mintea întreagă, numaĭ atuncĭ ar fi putut fi vorba de desnaţionalizare, când prinţul Grigorie Sturdza ar fi lepĕdat religia creştină, s'ar fi turcit. || Acela însă, carele, alăturea cu armatele puterilor celor maĭ civilisate ale Europeĭ, a avut curajul de a se lupta pe câmpul resbeluluĭ, pentru liberarea Principatelor Române şi pentru întinderea hotarelor, pe când alţiĭ, seaŭ se linguşaŭ pe lângă guvernatoriĭ şi şefiĭ armatelor de ocupaţie, seaŭ alergaŭ după funcţiĭ, seaŭ serviaŭ de instrumente intereselor streine, acela, zicem, departe de a se desnaţionaliza, din contra şi-a câştigat noue titlurĭ la stima şi recunoscinţa compatrioţilor sĕĭ. || Ce se atinge de întrebuintarea esclusivă a numeluĭ de Muhlis-Paşa, făcută cu atâta insistinţă şi perfidie de către „Steoa Dunărei“, aceasta nu poate proveni, de cât de la patima saŭ de la ignoranţa numiteĭ foĭ. Cine nu scie că toţĭ generaliĭ creştinĭ, carĭ aŭ servit în armata otomană, aŭ luat, nu ca renegaţĭ un nume din Coran, ci numaĭ un simplu epitet turcesc, ca nume de resbel. || Aşa, spre esemplu : generalul de divizie Canon (Englez) carele se numia Bairam-Paşa, generalul de divizie contele Kuczkowski (Prusian) carele se chiamă Muhlis-Paşa; generalul de divizie contele Koscielski (Polon) carele se chiamă Sefer-Paşa; vice-admiralul sir Sleed (Englez) carele se chiamă Asledin-Paşa, etc. || Şi cine iar nu scie că, prin adoptarea acestor nume de resbel, nicĭ unul din aceştĭ bărbaţĭ eminenţĭ nu şi-aŭ pierdut nicĭ numele de familie, nicĭ religia, nicĭ naţionalitatea lor ? Lămuririle despre aceasta ar fi putut lua „Steoa Dunărei“ chiar de la unul din colaboratoriĭ sĕĭ, carele, până maĭ deunădi, se preumbla pe uliţele Iaşuluĭ în uniformă turcească şi purta, chiar în Divanul ad-hoc, titlul de maior turcesc! || După logica aceleĭ foĭ, ar trebui să considerăm ca desnaţionalizaţĭ şi pe toţĭ tineriĭ Românĭ, carĭ aŭ servit în armiĭ străine, precum: în Franţa, Prusia, etc. şi carĭ, întorcêndu-se în ţară cu uniforme străine, cu drept cuvînt aŭ fost primiţĭ, fară cea maĭ mică contestaţie şi admişĭ la toate driturile de pământenĭ. || Zadarnic este şi sofismul „Steleĭ Dunăreĭ“ că Moldavia s'ar face paşalîc, etc Căcĭ şi umbra acestuĭ perfid prepus a lipsit, de vreme ce prinţul Grigorie Sturdza ş'a dat de mult demisia din armata otomană. Paşalîc s'ar putea face Moldova numaĭ atuncĭ când soarta eĭ s'ar încredinţa unuĭ domn slab şi fără energie, saŭ unuia din aceĭ carĭ tot-d'a-una aŭ năzuit la străinĭ. || La ameninţările cu care „Steaoa“ încheie articolul eĭ, noĭ declarăm că aşteptăm fără sfială cercetarea ce ni se promite despre viaţa politică şi privată a

candidatuluĭ nostru, gata de a-ĭ da rĕspunsul cuvenit şi, tot odată, a cerceta şi noĭ competinţa caracteruluĭ, autoritatea şi valoarea morală şi politică ale nouluĭ censor, ale nouluĭ „Cato Censorius". No. 2227. 1858 1 Decem.

(Subscrişi) Scarlat Roset, | Costachi Hurmuzachi, | Alecu Mavrocordat, | Iorgu Scorţescu, | Nicu Ghica, | Costachi Luca, | Dimitrie Korne, | Alecu Scorţescu, | Nicu Vêrnav, | Costin Vêrnav, | Mihalachi Buzdugan, | Dimitrie Miclescu, | Iorgu Ghica, | Mihail Cerchez, | Niculae Iamandi, | Dimitrie Gherghel, | Iorgu Gane etc. etc. etc.

(*Traducţiune.*)

A l'honorable Rédaction du journal „Constituţionariul".[1])

Nous avons lu, dans le No. 79 du journal „Steaoa Dunăriĭ" [2]), un article combattant la candidature du prince Grégoire Sturdza au trône de Moldavie. || Nous trouvons convenable d'y faire la réponse suivante. || La feuille sus-nommée dit que plusieurs personnes auraient attiré son attention qu'elle devait se prononcer aussi contre la candidature du prince Grégoire Sturdza. || Qui sont ces personnes à l'oppinion desquelles la „Steaoa Dunăriĭ" tient tant? || Nous voudrions bien les connaître, pour examiner la valeur morale et politique des opinions devant desquelles la „Steaoa Dunăriĭ" elle-même croit devoir s'incliner. || En attendant, il nous plaît de croire que ces personnes appartiennent au petit nombre de ceux qui, comme la feuille précitée, sachant que leur candidat sera repoussé par la majorité des électeurs, n'ont pas le courage de le mettre franchement en avant et intriguent dans l'obscurité, avec l'espoir qu'en soulevant une lutte passionnée, ils pourront pêcher en eau trouble. || La „Steaoa Dunăriĭ" dit encore que la candidature du prince Grégoire Sturdza serait dangereuse pour nos nouvelles institutions. || Nous trouvons, au contraire,—et la majorité du pays est de notre avis—que les qualités personnelles du prince Grégoire Sturdza nous donnent toutes les garanties désirées et que Son Altesse, non seulement appliquera la constitution, mais encore saura la

[1]) Un grand nombre d'électeurs très honorables nous invitent à publier la présente réponse à l'article du journal „Steaoa Dunăriĭ", publié dans le No. 79 de cette feuille; nous nous empressons de satisfaire à leur demande. (Note du journal „Constituţionariul.")

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2211, p. 851.

No. 2227. 1858 1 Decem. défendre contre tous ses ennemis sans distinction. || La candidature de Son Altesse ne peut être dangereuse que pour les révolutionnaires, pour les ennemis de l'ordre légal et de la tranquillité publique, pour les communistes et les socialistes, ainsi que pour ceux qui, habitués à avoir un prince faible, voudraient le mener par le bout du nez et exploiter sa faiblesse et les moyens du pays à leur profit particulier, procédés connus dans les bureaux de la „Steaoa“. || La „Steaoa Dunării“ dit elle-même qu'elle a combattu avec „toute sa furie“ la candidature de l'ancien prince-régnant Michel Sturdza; elle reconnait donc elle-même qu'elle est atteinte de furie, ce qui est le dernier degré de l'aliénation mentale. Les symptômes de cette maladie se sont manifestés à plusieurs reprises dans les colonnes de la „Steaoa“, mais particulièrement dans un article où cette feuille a osé injurier un des membres de la caïmacamie actuelle, en lui donnant l'épithète de „fou“. || Cet aveu de la „Steaoa Dunării“, dont nous prenons acte, nous donne la mesure de la valeur de ses arguments contre la candidature du prince Grégoire Sturdza. || Nous connaissons aussi la constitution et, précisément, parce que nous la connaissons et désirons sa sincère application, nous appuyons la candidatnre du prince Grégoire Sturdza, pleinement convaincus que Son Altesse possède non seulement les qualités exigées par la convention du 7 (19) Août, ainsi que cela sera prouvé en temps et lieu, mais encore plusieurs qualités personnelles que personne autre ne présente. Puis, Son Altesse a encore, en sa faveur, la voix de la majorité du pays. || Nous pouvons donc dire avec raison que ce n'est que l'aveuglement de la passion qui a empêché la „Steaoa Dunării“ de voir le drapeau du prince Grégoire Sturdza déployé d'un bout à l'autre du pays, comme symbole de la renaissance nationale et politique, soutenu par tous ceux qui aiment le pays et qui n'ont pas complètement perdu le sentiment de la gloire nationale. || Si la „Steaoa Dunării“ ne se trouvait pas dans l'état qu'elle a avoué elle-même, elle n'oserait pas parler de „l'ancien beizadé“ Grégoire Sturdza et dire qu'il a perdu sa nationalité. || Aux yeux des hommes sains d'esprit, il ne saurait être question de la perte de la nationalité, que si le prince Grégoire Sturdza avait abandonné la religion chrétienne et embrassé l'islamisme. || Mais celui qui, à côté des armées des Puissances européennes les plus civilisées, a eu le courage de lutter sur les champs de bataille pour l'émancipation des Principautés Roumaines et pour l'extension de leurs frontières, pendant que d'autres flattaient les gouverneurs et les chefs des armées d'occupation, tâchaient d'obtenir des fonctions, ou servaient d'instruments aux intérêts étrangers,

celui-ci, disons-nous, loin de perdre sa nationalité, a acquis de nouveaux titres à l'estime et à la reconnaissance de ses compatriotes. || Pour ce qui concerne l'emploi exclusif du nom de Muhlis-Pacha, fait avec tant d'insistance et de perfidie par la „Steaoa Dunăriĭ", il ne peut provenir que de la passion ou de l'ignorance de la dite feuille. Qui ne sait que tous les généraux chrétiens qui ont servi dans l'armée ottomane, ont pris, non pas des noms du Coran, comme rénégats, mais de simples épithètes turques, comme noms de guerre. || Ainsi, par exemple, le général de division Canon (Anglais) se nommait Baïram-Pacha; le général de division comte Kuczkowski (Prussien) s'appelait Muhlis-Pacha; le général de division comte Koscielski (Polonais) porte le nom de Sefer-Pacha, le vice-amiral sir Sleed (Anglais) celui d'Asledin-Pacha etc. || Et qui ne sait encore que, par l'adoption de ces noms de guerre, aucun de ces hommes éminents n'a perdu ni son nom de famille, ni sa religion, ni sa nationalité. La „Steaoa Dunăriĭ" aurait même pu prendre des renseignements à ce sujet chez un de ses collaborateurs qui, jusqu'à tantôt, se promenait dans les rues de Iassy habillé en uniforme turque et portant, même au Divan ad-hoc, le titre de major turc. || D'après la logique de cette feuille, il faudrait considérer comme ayant perdu leur nationalité tous les jeunes Roumains qui ont servi dans les armées étrangères, en France, en Prusse etc. et qui, revenus dans le pays en uniforme étrangère, ont été, avec raison, accueillis sans la moindre contestation et admis à tous les droits d'indigènes. || Le sophisme de la „Steaoa Dunăriĭ" disant que la Moldavie deviendrait un pachalik etc. est vide de sens. Cette supposition n'a pas même l'ombre d'une vraisemblance, du moment que le prince Grégoire Sturdza a donné depuis longtemps sa démission de l'armée ottomane. La Moldavie pourrait devenir un pachalik alors seulement quand son sort serait confié à un prince faible et sans énergie ou à un de ceux qui faisaient toujours la cour aux étrangers. || Quant aux menaces par lesquelles la „Steaoa" termine son article, nous déclarons que nous attendons sans crainte l'examen qu'elle nous promet de faire, de la vie politique et privée de notre candidat; nous sommes prêts à y répondre d'une façon convenable et à examiner, à notre tour, la compétence, le caractère, l'autorité et la valeur morale et politique du nouveau censeur, de ce nouveau „Cato Censorius".

No. 2227. 1858 1 Decem.

(Suivent les signatures.)

No. 2228. — „Rĕspuns la Grigorienĭ“, articol al ḑiaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ“, No. 82, din 20 Noembrie (2 Decembrie) 1858. Iașĭ.

Rĕspuns la Grigorienĭ[1]).

No. 2228.
1858
2 Decem.

După maĭ multe șovăiturĭ și în dreapta și în stânga—ca toţĭ aceĭ ce nu 'șĭ aŭ cugetul liniștit—în sfârșit, „Constituţionarul“ s'a hotărât să 'șĭ dea masca jos; și dintr'un organ al principiilor constituţionale, cum se botezase maĭ ântâiŭ, el acum s'a prefăcut făţiș în aceia ce într'ascuns chiar din început a și fost: jurnalul unuĭ om! || In No. 5, „Constituţionarul“ și-a dat pe faţă candidatul la domnie! Acesta este Muhlis-Pașa, saŭ beĭzade Grigorie Sturdza, dacă voiţĭ maĭ bine; căcĭ, pentru noĭ, amêndoĕ numele nu însemnează de cât unul și acelaș om. || Noĭ suntem fericiţĭ că, prin articolul „Steliĭ“ No. 79 [2]), asupra candidatureĭ neconstituţionale a d-luĭ Grigorie Sturdza, am putut da „Constituţionaruluĭ“ și persoaneĭ căreia el servează drept organ, mijlocul de a eși dintr'o falșă posiţie, mijlocul de a desvĕli aceia ce nu maĭ putea ascunde: steagul și numele înscris pe el. || Maĭ conform cu legile jurnalismuluĭ, maĭ demn de o persoană ce aspiră a se pune în capul ţĕriĭ, ar fi fost ca—în loc de a aștepta a fi tras la harţă, de toate jurnalele și de „Zimbru“ și de „România“ și de „Steaoa Dunăriĭ“,— „Constituţionariul“ să fi intrat în arena publicităţiĭ cu viziera deschisă, cu steagul sus, cu devisa vederată! „Même en politique j'aime la franchise et la loyauté“, chiar și în politică iubesc francheţa și lealitatea, ar fi ḑis unul din redactoriĭ efectivĭ aĭ jurnaluluĭ Grigorian,—acum putem întrebuinţa acest nume. Această maximă, sprijinită maĭ mult prin vorbe de cât prin fapte, n'ar fi trebuit „Constituţionarul“ să aștepte 5 numere ca să o pue în lucrare. Profesia sa de credinţă, pusă în capul întâiuluĭ sĕŭ numĕr,[3]) ar fi câștigat mult și în francheţă și în lealitate. Dar maĭ bine târḑiŭ, de cât nicĭ o dată. Incalte acum scim ce vroiţĭ și unde mergeţĭ! || „Constituţionarul“, după câte-va liniĭ de introducţie propriĭ ale sale, scrise după asemĕnarea sa, publică, în No. sĕŭ din 19 Noembrie, o declaraţie colectivă, subscrisă de șeapte-spre-ḑece nume și treĭ etc. etc. etc., în favoarea candidatureĭ luĭ beĭzade Grigorie Sturdza. Așa dar, cu nu maĭ puţin de șeapte-spre-ḑece sateliţĭ și de treĭ etc. etc. etc.

---

1) Cf. Vol. VII, No. 2227, p 948.
2) Cf. Vol. VII, No. 2211, p. 851.
3) Cf. Vol. VII, No. 2194, p. 802.

Luminarea sa s'a hotărât să apară pe orisonul politic al Moldoveĭ! Să ne fie iertat de a face cunoscut şi cititorilor noştri numele acestor sateliţĭ ce-şĭ aşteaptă lumina de la noua planetă. Iată-ĭ unul după altul: dd. Scarlat Roset, Costachi Hurmuzachi, Alecu Mavrocordat, Iorgu Scorţescu, Nicu Ghica, Costachi Luca, Dimitrie Korne, Alecu Scorţescu, Nicu Vêrnav, Costin Vêrnav, Mihalachi Buzdugan, Dimitrie Miclescu, orgu Ghica, Mihail Cerchez, Nicolae Iamandi, Dimitrie Gherghel, Iorgu Gane, şi faimoşiĭ treĭ etc. etc. etc. || „Fereşte-mĕ Doamne de prieteniĭ ceĭ neiscusiţĭ", ḑic Româniĭ; aşa ar trebui să ḑică şi d. Grigorie Sturdza, dacă ar gândi serios la demarşa puţin priincioasă făcută de prieteniĭ sĕĭ. || Cum, domnilor, voiţĭ a vĕ vedea candidatul ajuns la domnie, şi cel ântâiŭ pas ce-l faceţĭ, este încercarea de a spăria lumea prin o manifestaţie? Cum, domnilor, cu calomniĭ, cu ameninţărĭ, cu violinţă, socotiţĭ a trage inimile Moldovenilor în favoarea candidatuluĭ d-voastre? Da nu sciţĭ că, prin aceasta, aduceţĭ aminte scenele de la 29 Martie 1848? Cum, domnilor, pentru că am îndrăsnit numaĭ a contesta condiţiile constituţionale ale E. S. Muhlis-Paşa, de pe acum luaţĭ aerul şi tonul de „başĭ-buzucĭ!" || Redactorul „en chef" al organuluĭ d-voastre, într'o întêmpinare adresată d-luĭ Alcaz, [1]) i-a fost imputat că, rostindu-se în favoarea întăietăţiĭ Adunăreĭ obştescĭ asupra alegeriĭ domnuluĭ, „prin „aceasta ar contesta la un milion şi cincĭ sute de miĭ de suflete dritul „de a-şĭ rosti şi eĭ opinia lor asupra şefuluĭ Statuluĭ viitor. Fie-care Mol„dovean, urmează a ḑice d. Grigorie Balş, care-şĭ iubesce ţara luĭ, să ceară „de la guvernul nostru naţional libertatea preseĭ; fie-care să propuie „candidatura persoaneĭ pe care socoate că ar avea calităţile şi princi„piile care rĕspund la nevoia ţĕreĭ; să discutăm în presă, fără duh de „partidă şi de patimă, calităţile fie-căruĭ candidat; opinia publică să se „deştepte; şi naţia numaĭ să fie adevĕratul judecător, ca una ce recu„noasce pe fie-care după meritele lor!" Aŭ şi noĭ nu suntem Moldovenĭ; aŭ şi noĭ nu avem dritul—cel puţin cât şi orĭ-care din d-voastră—ca să ne espunem opinia asupra calităţilor uneĭ persoane ce voesce a se sui pe tronul Moldavieĭ? Aŭ şi noĭ nu avem în ţara familie, interese, avere? Aŭ chestia domnuluĭ nu ne privesce şi pe noĭ, ca şi pe fie-care cetăţean? Cum, domnilor, pentru că, după cugetul nostru, în deplina noastră neatârnare, cu dritul de Moldovenĭ şi alegĕtorĭ, în presă—care este deschisă fie-căruia,—am luat îndrăsneală mare de a tăgădui condiţiile constituţionale ale candidatuluĭ d-voastră, d-voastră, în loc să discutaţĭ, vĕ mâniaţĭ? N'am apucat încă a întrebuinţa dritul recunoscut de d.

No. 2228.
1858
2 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2103, p. 564.

No. 2228. 1858 2 Decem. Balş fie-căruĭ Moldovean, dritul de a discuta calitățile fie-căruĭ candidat, şi d-voastră vĕ împărechiațĭ? Pentru că am rĕmas statornicĭ în opiniile noastre; pentru că voim a rĕmâne consecuențĭ cu dorințele rostite în Divanul ad-hoc, împreună cu uniĭ din d-voastră; pentru că am resistat la ademenirile ce, în maĭ multe rândurĭ, ni s'au făcut, veniţĭ acum de ne calomniaţĭ. Diceţĭ că suntem gata de a ne învoi, când sciţĭ foarte bine, ca uniĭ ce, înainte de a dezerta, aţĭ fost fraţiĭ noştri de credinţă, că noĭ nu ne-am învoit nicĭ odată, nicĭ în timpul luptelor comitetuluĭ Unireĭ, nicĭ în timpul lucrărilor Divanuluĭ ad-hoc, la care am luat o parte activă. Şi astădĭ, când avem a ne apăra steagul vechieĭ noastre credinţĭ, nu numaĭ în contra adversarilor noştri, dar şi în contra desertorilor din însuşĭ şirurile nostre, — aţĭ crede că ne vom învoi! || Şi, pentru că sciţĭ că ţara nu va crede la calomnia mituireĭ, uniĭ din d-voastră ne trimet ameninţărĭ în însuşĭ casele noastre, se jură de a ne ataca pe uliţĭ, pare că ţară este iaraşĭ revenită la 1844; şi, nemulţumiţĭ de cele ce în taină se pregătesc în contra noastră, şi de care ajutorul luĭ Dumnedeŭ şi paza noastră ne vor feri, d-voastră nu vĕ sfiiţĭ de a ne ameninţa prin chiar declaraţia d-voastră publicată, şi care are să o citească ţara. Vĕ lăudaţĭ că: „pentru orĭ-ce cercetare ce vom face despre viaţa politică şi „privată a candidatuluĭ d-voastre, sunteţĭ gata de a cerceta şi d-voastră „competinţa caracteruluĭ, autoritatea şi valoarea morală şi politică a noa-„stră!“ Au socotiţĭ că cu aceste faceţĭ o mare slujbă candidatuluĭ d-voastră? Aŭ credeţĭ că ne veţĭ speria şi ne veţĭ opri de la împlinirea datorieĭ noastre de cetăţenĭ liberĭ şi de jurnaliştĭ nepărtinitorĭ? Aŭ socotiţĭ că noĭ nu avem înaintea ochilor noştri tot trecutul vieţeĭ noastre, spre a nu ne teme de a-l pune înşine în iveala cetăţenilor noştri? Aŭ noĭ nu scim a ne preţui îndestul, spre a vĕ lăsa liberă voie, şi d-voastră şi cuĭ va vroi, de a intra chiar în cercetarea vieţeĭ noastre private? Dar caracterul nostru, autoritatea noastră morală, valoarea noastră politică ar fi din cele maĭ condemnabile, că încă, atacându-le în iveală şi fără sfială, n'aţĭ da, domnilor, prin aceasta, un dram de importanţă maĭ mult candidatureĭ d-luĭ Grigorie Sturdza. Nu individualitea noastră este la mijloc; nu persoana noastră aspirează la domnie. Nu calităţile noastre politice şi private, este ţara interesată a le cunoasce. In cercetarea chestieĭ ce se tratează astăzĭ, adică a candidatureĭ la domnie a luĭ Muhlis-Paşa, ce pasă ţĕriĭ să scie ce este persoana noastră? Ţara întru aceasta ar fi tot atât de indiferentă, ca şi de a sci sub câte steagurĭ până acum a figurat d. C. Hurmuzachi, cum a presidat d. Scarlat Roset la Divanul domnesc, cum a ocârmuit d. M. Cerchez judecătoria de Iaşĭ, şi d. N. Vĕrnav acea de Botoşanĭ, cum d. Dimitrie

Korne s'a comportat ca director al logofeţieĭ etc. Ce pasă ţěriĭ de toate aceste chestiĭ de rêndul al treilea și al patrulea? Ce pasă ţěriĭ de calomniile ce s'ar arunca asupra noastră și de pedeapsa publică ce ar primi calomniatoriĭ noștri? Aŭ viaţa acestora a fost până acum atât de catoniană—întrebuinţăm espresia „Constituţionaruluĭ“ — spre a nu putea și noĭ să le plătim, cu „camătă jidovească“, și cu fapte necontestabile, toată încercarea de calomnie? Dar, poate, voiţĭ să ne încurcaţĭ în aceste miserabile chestiĭ de personalităţĭ private, pentru ca să ne faceţĭ să uităm personalitatea publică, acea care singură nu trebuie scăpată din vedere: persoana luĭ beizade Grigorie Sturdza! || Calomniaţĭ, dar, calomniaţĭ cât vě place; nicĭ d. Hurmuzachi, nicĭ noĭ nu aspirăm la domnie. Ci pe Luminarea Voastră, beizade Grigorie Sturdza, pe acel ce v'aţĭ înălţat steagul de candidatură, voesce ţara a vě cunoasce; și pe Luminarea Voastră suntem datorĭ a vě face cunoscut. || Dulce și frumoasă este domnia Moldoveĭ, aŭ zis-o de mult bětrâniĭ noștri. Inainte însă de a vě așeza pe tronul eĭ, ţara are tot dreptul, are toată datoria, are tot interesul să vě cerceteze, să vě supuie la examenul cel maĭ consciincios, să vě pětrundă și în public și într'ascuns, să vě afle ce vroiţĭ și chiar și ce gândiţĭ; și, așa, să scie, dacă, după expresia d-luĭ Gr. Balș, „adunaţĭ toate calităţile și principurile care rěspund la nevoia ţěriĭ.“ || Și cum, pentru că se găsesc oamenĭ carĭ nu se aruncă orbesce în mijlocul partizanilor voștri, sateliţiĭ voștriĭ vin de îndată la manifestaţiĭ, la calomniĭ, la ameninţărĭ? Trist serviciŭ vě fac; neiscusiţĭ prietenĭ v'aţĭ găsit! || Cum, pentru că nu suntem pentru candidatura voastră, Luminarea Voastră suferiţĭ—dacă nu și învoiţĭ,—ca amiciĭ voștri (noĭ preferăm acest cuvînt de curtezie) să se constitue în „gardie pretoriană“ și să cerce a ne îngrozi, a ne înăduși glasul! Acestea vě sunt semnele unuĭ caracter blând, a principiilor liberale, a calităţilor nepărtinitoare și răbdătoare, podoabă neapărată a unuĭ „domn constituţional?“ Ancă listele electorale nu s'aŭ publicat, ancă colegiile alegětorilor nu s'aŭ format, ancă deputaţiĭ nu s'aŭ întrunit, ancă Adunarea nu s'a constituit, ancă urna nu s'a așezat pe masă, și Lumirea Voastră învoiţĭ ca să se zică: că aveţĭ glasul majorităţiĭ, că steagul Luminăreĭ Voastre este astăzĭ rădicat de la o margine a ţěriĭ până la cea-laltă? De unde o sciţĭ aceasta? Rostitu-s'a până acum „ţara legală?“ Aŭ vě basaţĭ poate pe mandatele imperative ce aţĭ rěspândit în Moldova, faptă cu desěvêrșire neconstituţională, și pe iscăliturile ce partizaniĭ voștri v'aŭ recrutat, cu vrute și nevrute, în toate unghiurile ţěriĭ? Dar și Vogoridi a inundat ţinuturile cu mandatele sale imperative; dar și el a căpětat iscăliturĭ, înzecit maĭ multe de cât

No. 2228.
1858
2 Decem.

No. 2228. 1858 2 Decem. acele ce aţĭ adunat. Moldova însă scie ce preţ aŭ asemenea iscălĭturĭ. || Iar, dacă este ca asemenea mandate să se primească ca „voturĭ legale“, apoĭ la ce ne maĭ trebue alegerĭ? Jos cu Adunarea, jos cu constituţia, jos cu Locotenenţa princiară. N'aveţĭ de cât să încingeţĭ sabia, n'aveţĭ de cât să vĕ puneţĭ în capul partisanilor voştri, să vĕ îndreptaţĭ la Sf. Niculae cel mare; şi uns, saŭ neuns de Mitropolit, suindu-vĕ pe tron, să vĕ proclamaţĭ: „Noĭ Grigorie Mihail Sturdza, cu mila luĭ Dumnedeŭ, domn ţĕreĭ Moldavieĭ!“ || Iată consecinţele unde ţintesce a ne duce teoria majorităţiĭ extra-legale, sprijinită de partisaniĭ voştri. Iată ce înţeleg d-lor când vĕ califică de „simbol reînviereĭ esistenţeĭ naţionale şi politice“! || N'aţĭ ajuns încă a fi domn, a fi chiar candidat recunoscut, şi de acum meditaţĭ rĕsturnarea constituţieĭ! Astădĭ tăgăduiţĭ majoritatea ţĕreĭ legale; mâne veţĭ tăgădui drepturile Adunăreĭ! Aŭ cu asemenĭ prevestirĭ voiţĭ să adeveriţĭ disele d-lor Kornea, Cerkez şi Hurmuzachi că: „însuşirile voastre „personale daŭ cele maĭ dorite garanţiĭ, că nu numaĭ veţĭ pune în lucrare „constituţia, ci încă veţĭ sci a o şi apĕra în contra inimicilor eĭ fără „deosebire!“ || Ancă n'aţĭ ajuns la scopul dorinţelor voastre, şi v'aţĭ înconjurat de oameniĭ ceĭ maĭ violenţĭ din toate partidele, atât de violenţĭ că eĭ nu suferă nicĭ libera discuţie, condiţie nedespărţită de orĭ-ce guvernămînt constituţional. Cum să vĕ credem dar că veţĭ fi domn constituţional, când, pentru o simplă deosebire de opinie, pentru că, pe terenul franc şi legal al preseĭ, vĕ combatem candidatura, partisaniĭ voştri se constitue în cohortă pretoriană şi rădică asupra noastră arma calomnieĭ şi a silnicieĭ? || Cum se numesce, în toate ţĕrile şi în toate codicele onoareĭ, purtarea unor oamenĭ ce se dic politici, carĭ, în adversariĭ lor, nu se primesc a vedea de cât patimĭ mârşave şi venalitate? Aŭ leal ar fi din partea noastră ca să imităm pe partisaniĭ voştri şi, în devotamentul ce vĕ poartă, să nu vedem cea-ce esistă la uniĭ din eĭ... o convicţie de bună credinţă, deşi rătăcită, ci să le atribuim cea-ce eĭ, într'un chip atât de nedemn, ne atribue nouă, vîndarea cugetuluĭ! || Lupta descuviinţată de morală a tuturor naţiilor, ce astădĭ o vedem sub ochiĭ noştri, lupta între părinte şi fiŭ ce astădĭ se susţine cu atâta nătângie, a deschis în ţară un mezat pentru vîndarea cugetelor. Oameniĭ ceĭ maĭ debilĭ, ceĭ maĭ cădutĭ, acum se caută orĭ de părintele Luminăreĭ Voastre, orĭ de Luminarea Voastră. Fie-care îşĭ găsesce pentru preţul sĕŭ, si maĭ presus pe cât face! || Şi noĭ, în ţara noastră, nu suntem ceĭ maĭ de jos; şi noĭ avem mica noastră importanţă în ochiĭ compatrioţilor noştri, mica noastră activitate şi micele noastre serviciĭ făcute ţĕreĭ în timpurĭ grele şi de durere. Nicĭ o dată, dacă am voi, nu le-am putea vinde maĭ scump, de cât acum. Şi pentru că am preferit să rĕ-

mânem tarĭ în convicţiile noastre, pentru că ne-am refusat la toate ademenirile şi făgăduinţele, venite şi din o parte şi din alta; pentru că, în cuget curat, vĕ credem amenințătorĭ pentru nouile noastre instituţiĭ; pentru că, fără frică şi patimă, înaintea luĭ Dumneḑeŭ şi a oamenilor, îndrăsnim făţiş a rosti opinia noastră, Luminarea Voastră permiteţĭ să fim calomniaţĭ, să fim acusaţĭ de venalitate! Dar ce mobil trebue noĭ să atribuim partisanilor voştri, acelora maĭ ales carĭ aŭ desertat un steag pe care noĭ avem încă energia de a-l ţine rădicat, căruia noĭ avem încă onestitatea de a-ĭ rĕmânea credincioşĭ! || Cum voiţĭ ca să vĕ credem însufleţiţĭ de simţiminte priincioase pentru România, când, până astăḑĭ, din partea voastră, nu vedem altă profesie de credinţă, de cât o neadormită stăruinţă de a lega ţara către voĭ; când, dacă iubiţĭ constituţia, dacă sunteţĭ hotărîţĭ a o păzi, voĭ trebuie să vĕ legaţĭ către ţară! Până acum nu vĕ cunoascem programa; necunoscute ne sunt principiile ce voiţĭ să aduceţĭ pe tron. Numele vostru nu ne este încă o încheзeşuire; iar cuvintele partizanilor voştri că: „Luminarea Voastră aveţĭ maĭ multe calităţĭ neapărate, pe carĭ nimenĭ altul nu le are.“ aceste nu pot nicĭ a ne orbi asupra defectelor ce vĕ cunoascem, nicĭ a ne face să uităm un trecut ce este viŭ în memoria Moldovenilor. De aceia, Luminarea Voastră să fiţĭ bine sigurĭ, nicĭ calomniile, nicĭ amenințările, nicĭ chiar silniciile nu ne vor opri de a combate candidatura Luminăreĭ Voastre cu aceiaşĭ energie, cu care vom combate şi candidatura părinteluĭ vostru; căcĭ, o declarăm sus şi tare, în convicţia noastră, în convicţia multora,—urma va dovedi—şi unul şi altul sunteţĭ deopotrivă periculoşĭ pentru constituţia noastră; căcĭ înfăţişaţĭ unul corupţia, cel-lalt despotismul! || Cât pentru imputarea ce ni se face că clocim o candidatură ascunsă, urma iar va dovedi că noĭ nu avem altă candidatură de cât aceia a uneĭ Adunărĭ obştescĭ libere şi neatĕrnate! || Aceĭ ce vĕ înconjură, ameninţe, dar, atace-ne, vie chiar la silniciĭ—precum se şi laudă—; noĭ demult suntem pregătiţĭ la aceasta. Noĭ de mult ne-am dat persoana în sacrificiŭ. Aurul nu ne-a corupt; sabia nu ne va speria; calomnia nu ne va descuraja! Ţara ne cunoasce şi îĭ cunoasce. Nu şeapte-spre-ḑece, dar şeapte-spre-zece sute nu ne vor opri că, în câtă vreme vom avea un glas liber şi o pană liberă, să zicem şi să scriem, fără frică şi sfială, aceia ce cugetul ne va spune că este rĕŭ, că este de nepriinţă, că este de primejdie pentru ţara noastră, pentru constituţia noastră!

No. 2228. 1858. 2 Decem.

(*Traducțiune.*)

Réponse aux Grégoriens.[1]

No. 2223. 1858 2 Decem. Après plusieurs oscillations à droite et à gauche, comme tous ceux qui n'ont pas la conscience tranquille, le „Constituționariul" s'est enfin décidé à jeter bas le masque; d'un organe „des principes constitutionnels", comme il s'intitulait tout d'abord, il s'est transformé ouvertement en ce qu'il était en secret dès le commencement, en journal d'un homme. || Le „Constituționariul", dans son No. 5, nous annonce quel est son candidat au trône. C'est Muhlis-Pacha ou, si vous aimez mieux, le „beizadé" Grégoire Sturdza; pour nous, ces deux noms signifient absolument le même homme. || Nous sommes heureux de ce que notre article sur la candidature inconstitutionnelle de M. Grégoire Sturdza, publié dans le No. 79 de la „Steaoa"[2]), ait fourni au „Constituționariul" et à la personne à laquelle il sert d'organe, le moyen de sortir d'une fausse position et de déployer ce qui était impossible de cacher plus longtemps, le drapeau et le nom qu'il porte. || Il aurait été plus conforme aux lois du journalisme, plus digne de la personne qui aspire à se mettre à la tête du pays, si le „Constituționariul", sans attendre d'être mis au pied du mur par tous les journaux, — par le „Zimbrul", par la „România", par la „Steoa Dunăriĭ"—était entré dans l'arène de la publicité la visière levée, le drapeau déployé, portant ouvertement sa devise. „Même en politique, j'aime la franchise et la loyauté", aurait dit un des rédacteurs „effectifs" de la feuille Grégorienne — nous pouvons désormais lui donner ce nom. Le „Constituționariul" n'aurait pas dû attendre son cinquième numéro pour mettre en pratique cette maxime qu'il professe en paroles, mais non en action. || Sa profession de foi, publiée en tête de son premier numéro [3]), aurait gagné ainsi en franchise et en loyauté. Mais, mieux vaux tard que jamais. Du moins, nous savons maintenant ce que vous voulez et où vous allez. || Le „Constituționariul", après quelques lignes d'introduction, lui appartenant en propre et faites à son image, publie, dans son numéro du 19 Noembre (1 Décembre), une déclaration collective, signée de dix-sept noms et de trois „et caetera", en faveur de la candidature du „beizadé" Grégoire Sturdza. Ainsi, Son Altesse s'est décidée à paraître sur l'horizon politique moldave, accompagnée de non moins de dix-sept satellites et de

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2227, p. 948.
[2]) Cf. Vol VII, No. 2221, p. 851.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2194, p. 802.

trois „et caetera.“ Qu'il nous soit permis de faire connaître à nos lecteurs les noms de ces satellites qui attendent leur éclat de la nouvelle planète. Les voici, dans l'ordre qu'ils ont pris eux-mêmes: MM. Charles Rosetti, Costaki Hurmuzaki, Aleco Mavrocordat, Iorgo Scortzesco, Nicolas Ghica, Costaki Ghica, Démètre Korné, Aleco Scortzesco, Nicolas Vârnav. Costine Vârnav, Mihalaki Buzdugan, Démètre Miclesco, Iorgo Ghica, Michel Tcherkez, Nicolas Iamandi, Démètre Gherghel, Iorgo Gané et les fameux trois „etc. etc. etc.,“ „Gardez moi, Seigneur, des amis mal adroits“ dit un proverbe roumain; M. Grégoire Sturdza doit le répéter, s'il réfléchit sérieusement à la démarche peu convenable de ses amis. || Comment, Messieurs, vous voulez voir votre candidat arriver au trône et votre premier pas est une tentative d'effaroucher le monde par une manifestation! Comment, Messieurs, vous espérez attirer à votre candidat les sympathies des Moldaves, par des calomnies, par des menaces, par des violences! Ne savez-vous pas que, par là, vous rappelez les scènes du 27 Mars 1848? Comment, Messieurs, parce que nous avons osé contester seulement les qualités constitutionnelles de S. E. Muhlis-Pacha, vous prenez tout de suite les airs et le ton des „bachi-bouzouks!“ || Le rédacteur en chef de votre organe, dans une réponse adressée à M. Alcaz [1]) qui s'était prononcé en faveur de la priorité de la question de l'élection de l'Assemblée générale sur celle du choix du prince, lui a reproché que, par là, „il aurait contesté à un million et demi d'âmes „le droit d'exprimer aussi leur opinion au sujet du futur chef de l'Etat... „Tout Moldave qui aime sa patrie — poursuit M. Grégoire Balche — et „qui n'appartient ni à une clique, ni à un parti, doit demander à notre „gouvernement national la liberté de la presse; que chacun propose la „candidature de la personne qu'il croit réunir les qualités et les prin„cipes qui répondent aux besoins du pays; discutons dans la presse les „qualités de chaque candidat, sans esprit de parti et sans passion; que „l'opinion publique se réveille et que la nation devienne le véritable juge, „car elle connait et apprécie chacun selon ses mérites.“ Et nous, ne sommes-nous pas aussi Moldaves? N'avons-nous pas le droit—au moins égal à celui de chacun de vous—d'émettre notre opinion sur les qualités d'une personne qui veut s'élever au trône de Moldavie? N'avons-nous pas aussi, dans le pays, notre famille, nos intérêts, notre fortune? La question du choix du prince ne nous touche-t-elle pas comme tout autre citoyen? Comment, Messieurs, parce que, selon notre conscience, dans notre pleine indépendance, en vertu de nos droits de Moldaves, d'élec-

No. 2228.
1858
2 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2103, p. 564.

No. 2228. 1858 2. Decem. teurs, nous avons pris, dans la presse qui est ouverte à tout le monde, la pleine liberté de douter des qualités constitutionnelles de votre candidat, vous vous fâchez, au lieu de discuter? Nous n'avons pas encore abordé l'emploi du droit reconnu par M. Balche à tout Moldave, le droit de discuter les qualités de chaque candidat, et vous vous révoltez! Parce que nous sommes restés fidèles à nos opinions; parce que nous voulons être conséquents avec les vœux exprimés par le Divan ad-hoc, auquel certains de vous, Messieurs, ont pris part; parce que nous avons résisté aux avances qui nous ont été faites à plusieurs reprises, vous venez maintenant nous calomnier! Vous dites que nous sommes prêts à accepter un marché, tandis que, comme ceux qui, avant de déserter, avaient partagé notre profession de foi, vous savez très bien que nous n'avons jamais accepté aucun marché, ni pendant les luttes du Comité de l'union, ni pendant le Divan ad-hoc auquel nous avons pris une part active. Et, aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de défendre notre ancien drapeau, non seulement contre nos adversaires, mais encore contre les déserteurs de nos propres rangs, vous prétendez croire que nous allons accepter un marché! || Vous savez bien que le pays ne vous croira pas, lorsque vous lancez contre nous la calomnie d'être capables de nous vendre; aussi, certains de vous, Messieurs, nous envoient-ils des menaces jusque dans nos maisons, jurent de nous attaquer dans les rues, comme si le pays était revenu à l'époque de 1844; et, non contents de ce que vous préparez contre nous en secret, ce dont le bon Dieu et notre vigilance nous sauront garder, vous ne craignez pas de nous menacer publiquement, dans votre déclaration que le pays tout entier doit lire. Vous vous vantez qu'en réponse à tout examen que nous ferons au sujet de la vie politique et privée de votre candidat, vous êtes prêts à „examiner notre compétence, notre caractère, notre autorité et notre valeur morale et politique.“ Croyez-vous que vous rendriez par là un grand service à votre candidat? Croyez-vous que vous allez nous effrayer et nous empêcher d'accomplir notre devoir de citoyens libres et de journalistes impartiaux? Croyez-vous que nous n'avons pas présent à notre mémoire tout notre passé, pour craindre de le dévoiler, nous-mêmes, à nos concitoyens? Ne savons-nous pas nous apprécier assez pour vous permettre, à vous et à tous ceux qui le voudront, de scruter notre vie privée? Mais, si même notre caractère, notre autorité morale, notre valeur politique ne méritaient que la plus sévère condamnation, vous n'ajouteriez pas encore un seul gramme à la valeur de la candidature de M. Grégoire Sturdza, en dovoilant notre indignité. Ce n'est pas notre individualité qui est en jeu; ce n'est pas nous qui aspirons au trône;

ce ne sont pas nos qualités politiques et privées que le pays est intéressé à connaître. Dans l'examen de la question dont il s'agit, c'est-à-dire dans celle de la candidature au trône de Muhlis-Pacha, notre personne est indifférente au pays. Elle est aussi indifférente que la question de savoir sous combien de drapeaux M. C. Hurmuzaki a figuré jusqu'à présent, comment M. Charles Rosetti a présidé le Divan princier, comment M. M. Tcherkez a dirigé le tribunal de Iassy ou M. N. Vârnav celui de Botshani, comment M. Démètre Corné s'est comporté comme directeur du ministère de la justice etc. Que signifient pour le pays toutes ces questions de troisième et de quatrième ordre? Que signifient pour le pays les calomnies qu'on jetterait sur nous et le châtiment public qui tomberait sur nos calomniateurs? La vie de ceux-ci a-t-elle été jusqu'à présent si „catonienne"—pour employer l'expression du „Constitutionarul"—pour que nous ne puissons pas leur payer avec usure et avec preuves incontestables à l'appui, toutes leur tentatives de calomnie? Mais, précisément, vous voulez peut-être nous embarrasser de ces misérables questions de personnes privées, pour nous faire oublier la personnalité publique qui seule doit attirer notre attention, la personne du „beizadé" Grégoire Sturdza! || Calomniez donc, calomniez tant que vous voulez; ni M. Hurmuzaki, ni nous, n'aspirons au trône. Mais c'est vous, Altesse, vous „beizadé" Grégoire Sturdza, c'est vous qui avez levé le drapeau de la candidature au trône, c'est vous que le pays veut connaître; c'est vous, Altesse, que nous avons le devoir de faire connaître. || Doux et beau est le trône de Moldavie, ont dit depuis longtemps nos anciens. Mais, avant de vous laisser vous y asseoir, le pays a le droit, le devoir, le plus grand intérêt de vous soumettre à l'examen le plus consciencieux, de pénétrer dans tout ce que vous avez de public et de caché, d'apprendre vos intentions et mêmes vos pensées, pour savoir si, selon l'expression de M. Grégoire Balche, vous réunissez „les qualités et les principes qui répondent aux besoins du pays." || Et, quoi! Parce qu'il se trouve des gens qui ne se jettent pas aveuglement dans les rangs de vos partisans, vos satellites en arrivent immédiatement aux manifestations, aux calomnies, aux menaces! Ils vous rendent là un triste service; vous avez trouvé en eux des amis maladroits! || Comment! Parce que nous ne sommes pas pour votre candidature, Votre Altesse souffre que vos amis—nous préférons ce mot courtois—se constituent en une „garde prétorienne" et tentent de nous terroriser, d'étouffer notre voix! Est-ce là la preuve d'un caractère doux, de principes libéraux, d'impartialité et de patience, qualités indispensables à un prince constitutionnel? Les listes électorales ne sont pas encore publiées, les collèges électoraux ne sont pas encore formés, les élections ne sont

No. 2228.
1858
2 Decem.

No. 2228. 1858 2 Decem. pas encore faites. les députés ne se sont pas encore réunis, l'Assemblée ne s'est pas encore constituée, l'urne électorale n'est pas encore ouverte et Votre Altesse permet déjà qu'on dise que la majorité s'est prononcée en votre faveur et que votre drapeau s'élève d'un bout du pays à l'autre! D'où le savez-vous? Le „pays légal" s'est-il déjà prononcé? Vous vous basez peut-être sur les mandats impératifs que vous avez répandus à profusion en Moldavie — fait absolument inconstitutionnel — et sur les signatures que vos partisans leur ont fait apposer, bon gré, mal gré, dans tous les coins du pays. Mais Vogoridès aussi a inondé les districts de ses mandats impératifs; il a aussi réuni des signatures et, encore, dix fois plus nombreuses que les vôtres. La Moldavie, cependant, connaît le prix de ces signatures. || Si de tels mandats équivalent à des votes légaux, vous n'avez plus besoin d'élections. Donc, à bas l'Assemblée, à bas la constitution, à bas la Lieutenance princière! Vous n'avez qu'à tirer votre sabre, vous mettre à la tête de vos partisans, marcher à l'église de St. Nicolas et, oint ou non par le Métropolitain, monter les degrés du trône et vous proclamer: || „Nous, Grégoire Michel „Sturdza, par la grâce de Dieu, Prince de Moldavie." || Voilà les conséquences auxquelles nous serions amenés par la théorie de la majorité extra-légale, théorie soutenue par vos partisans. Voilà ce qu'ils veulent dire, lorsqu'ils vous qualifient de „symbole de la renaissance nationale et politique." || Vous n'êtes pas encore prince-régnant, vous n'êtes pas même candidat reconnu et vous méditez déjà l'abolition de la constitution. Aujourd'hui, vous contestez la majorité du pays légal: demain vous contesterez les droits de l'Assemblée. Est-ce par ces présages que vous voulez appuyer l'affirmation de MM. Korné, Tcherkez et Hurmuzaki que „vos qualités personnelles présentent toutes les conditions dési„rées, que non seulement vous appliquerez la constitution, mais encore „que vous saurez la défendre contre tous ses ennemis sans distinction." || Vous n'êtes pas encore arrivé au but de vos désirs et vous vous êtes déjà entouré des hommes les plus violents de tous les partis, si violents qu'ils ne souffrent même pas la libre discussion, cette condition essentielle de tout gouvernement constitutionnel. Comment pouvons-nous donc croire que vous serez un prince constitutionnel, lorsque, pour une simple différence d'opinion, parce que, sur le terrain franc et légal de la presse, nous combattons votre candidature, vos partisans se constituent en „cohorte prétorienne" et dirigent contre nous l'arme de la calomnie et de la violence? Comment appelle-t-on, dans tous les pays et dans tous les codes d'honneur, la conduite des hommes qui se disent politiques et qui ne voient, chez leurs adversaires, que vénalité et passions honteuses?

Serait-ce loyal de notre part si, imitant vos partisans, nous ne voyions pas, dans le dévouement qu'ils vous portent, la conviction, erronée mais de bonne foi, qui existe chez certains d'entre eux et si nous les accusions d'avoir vendu leurs consciences, comme ils nous en accusent d'une façon si indigne? || La lutte désapprouvée par la morale de toute les nations à laquelle nous assistons, la lutte entre un père et un fils, soutenue aujourd'hui avec tant d'acharnement, a ouvert dans le pays des enchères pour la vente des consciences. Les gens faibles, tombés le plus bas, deviennent les clients du père de Votre Altesse ou de Votre Altesse elle-même. Chacun y trouve pour sa valeur et même au dessus. || Et nous, dans notre pays, nous ne sommes pas les derniers; nous avons aussi notre petite importance aux yeux de nos compatriotes; nous avons notre petite activité et nos petits services rendus au pays dans des temps difficiles et douloureux. Si nous le voulions, nous ne pourrions jamais vendre tout cela plus cher qu'aujourd'hui. Et, parce que nous sommes restés fidèles à nos convictions; parce que nous avons repoussé toutes les avances qu'on nous faisait des deux côtés; parce que, en âme et conscience, nous vous croyons dangereux pour nos nouvelles institutions; parce que, sans crainte ni passion, devant Dieu et devant les hommes, nous avons exprimé ouvertement notre opinion, Votre Altesse permet qu'on nous calomnie, qu'on nous accuse de vénalité! Mais quel est donc le mobile que nous devons attribuer à vos partisans, à ceux qui ont déserté le drapeau que nous avons encore l'énergie de porter haut, auquel nous avons encore l'honnêteté de rester fidèles? || Comment voulez-vous que nous vous croyions pénétré de sentiments utiles pour la Roumanie, lorsque, jusqu'à présent, nous ne voyons, de votre part, d'autre profession de foi que le soin incessant de lier le pays envers vous, tandis que, si vous aimiez la constitution, si vous étiez décidé à l'observer, c'est vous qui devriez vous lier envers le pays? Jusqu'à présent, nous ne connaissons pas les principes que vous voulez amener avec vous au trône. Votre nom n'est pas encore pour nous une garantie; et les paroles de vos partisans que „Votre Altesse a plusieurs qualités indispensables que personne autre ne possède“, ne peuvent nous aveugler sur les défauts que nous vous connaissons, ni nous faire oublier un passé qui est encore présent dans la mémoire des Moldaves. Soyez donc bien sûr, Altesse, que ni les calomnies, ni les menaces, ni même les violences ne nous empêcheront de combattre votre candidature avec la même énergie avec laquelle nous combattrons aussi la candidature de votre père; car, nous le déclarons ouvertement et hautement, dans notre conviction, dans celle de

No. 2228. 1858 2 Decem.

No. 2228. 1858 2 Decem. beaucoup de monde — l'avenir le prouvera — vous êtes, l'un et l'autre, également dangereux pour notre constitution, parce que vous représentez, l'un, la corruption, et l'autre, le despotisme. || Quant à l'imputation qui nous a été faite de préparer secrètement une candidature, c'est encore l'avenir qui se chargera de prouver que nous n'avons d'autre candidature que celle d'une Assemblée générale libre et indépendante. || Ceux qui vous entourent peuvent nous menacer, nous attaquer, recourir même contre nous à des violences, ainsi qu'ils s'en vantent; nous y sommes préparés depuis longtemps; nous avons depuis longtemps fait le sacrifice de nos personnes. Ni l'or ne nous corrompra, ni le sabre ne nous effrayera, ni la calomnie ne nous découragera. Le pays connaît et nous et eux. Tant que nous aurons une voix libre et que nous pourrons tenir une plume, ni dix-sept hommes, ni même dix-sept cents, ne nous empêcheront de dire et d'écrire, sans crainte ni hésitation, ce que notre conscience nous dicte, d'indiquer ce qui est mauvais, ce qui est nuisible, ce qui est dangereux pour notre pays, pour notre constitution.

No. 2229.—Articolul diaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ", No. 82, din 20 Noembrie (2 Decembrie) 1858. Iaşĭ.

No. 2229. 1858 2 Decem. „Constituţionarul", interpelat de maĭ multe dăţĭ de „Zimbrul şi Vulturul" de a-şĭ da la iveală candidatul, pururea s'a ferit de a rĕspunde sub felurite pretexte, — manevră foarte puţin constituţională. Astă dată „Constituţionarul", strâns la părete prin următorul articol şi prin „Steaoa", s'a hotărât a ne spune franc şi sincer ce vrea şi unde merge? || „Ce este „Constituţionarul"? || „De la cele d'ântâiŭ dile a apĕrăreĭ acestuĭ jurnal pe câmpul publicităţiĭ noastre, ne facem necontenit această întrebare. || „Am notificat unele din prepusurile noastre, l'am rugat să ne rĕspundă însuşĭ la ele; însă acest cavaler urmează a-şĭ ţine vizierea coifuluĭ plecată, mulţumindu-se a ne spune numaĭ că întrebările noastre sunt „urîcioase". Aceasta seamĕnă maĭ mult cu rĕspunsul unuĭ scamator prins „cu oca mică", cum se dice, de cât cu acel al unuĭ jurnal care vine a esprima, pe un câmp deschis, nisce opiniunĭ independente! || „Să căutăm deci a ne esplica înşi-ne, după analogie, natura acestuĭ neofit. || „El poartă numele de „Constituţionariŭ". Vrea oare prin aceasta să treacă de apĕrător ardinte al constituţiuneĭ? Dar cine atacă constituţiunea?.... Nimenĭ!.... De la o margine a ţĕreĭ la alta, Românii aŭ primit'o cu braţele deschise, aŭ salutat'o, şi cu toţiĭ nu aŭ de cât o singură dorinţă, dorinţa de a urma eĭ!.... || „Numele de „Constituţionar" este acum noŭ; nu e deci nicĭ-de-cum de mirare că şi el să servească

cavalerilor amatorĭ, precum servi acel de cinstit. || „Cinstit ḑice ju- No. 2229.
decătorul când vinde dreptatea, cinstit ḑice jidanul când suge sângele 1858
creştinuluĭ, cinstit ḑic cartoforiĭ, cinstit ḑic toţĭ înşelătoriĭ. Dar cine îĭ 2 Decem.
maĭ crede astăḑĭ, cine nu zîmbesce astăḑĭ la aceste nume? || „Avem esperienţa numeluĭ de cinstit, vom sci poate să ne păzim şi de acela de „Constituţionariŭ“! || „Se vede însă că onorabilul jurnal, luându-şĭ acest nume, ne crede mult maĭ simpli! || „Vedeţĭ ce ton doctoral în coloanele sale; vedeţĭ ce aer de pedagog care, de pe înaltul uneĭ catedre, vine a ne înneca cu un torent de sentinţe! Ce estaz!.... Cu părul sbîrlit, cu ochiĭ înfocaţĭ, declamă la adevĕrată libertate, la adevĕrat patriotism! || „Dar maĭ stăĭ, maĭ stăĭ doctule „Constituţionariŭ“; nu se maĭ trec acum în lume d'alde aceste! || „Pre onorabila „Gazetă de Moldova“, mila Domnuluĭ, de mulţĭ anĭ acum ne arată ce vrea să ḑică adevĕrata libertate, adevĕratul patriotism; ne-a dovedit aevea, că adevĕrata libertate este acea de a se închina şi a cânta, de-a-rîndul, pe Ruşĭ, pe Turcĭ, pe Austriacĭ, pe Francezĭ, pe Englezĭ şi pe Chinezĭ poate, dacă ar fi venit ocasiunea! Că adevĕratul patriotism este acel de a căpĕta subvenţiĭ, pentru a arunca ocărĭ asupra naţiuneĭ şi a profana sântele sale dorinţĭ! || „Pentru noĭ libertatea e una, patriotismul e unul, precum şi Dumnezeŭ e unul. || „Libertatea este de a fi supus legeĭ, iar nu a se tîrî ca vita la picioarele unuĭ stăpân. || „Patriotismul este de a căuta binele întregeĭ naţiunĭ, iar nu de a căuta chipurĭ spre a o da legată de mânĭ şi de picioare în ghiarele unuĭ tiran! || „Iată cum credem noĭ în libertate şi patriotism; e simplu, dar e din inimă. Ast-fel credeaŭ şi strămoşiĭ noştri, când eraŭ marĭ şi când se încununaŭ de glorie nemuritoare! || „Lăsăm acea adevĕrată libertate, acel adevĕrat patriotism „Gazeteĭ de Moldavia“ şi d-tale, doctule „Constituţionar“; noĭ abia ne credem scăpaţĭ de ele; şi, zĕŭ, nu avem nicĭ de cât gustul de a le relua. || „Să vedem însă acum, carĭ sunt părinţiĭ şi ḑeiĭ acestuĭ doct campion al adevĕrateĭ libertăţĭ, al adevĕratuluĭ patriotism? || „In una din ḑile, nu tocmaĭ de mult, d. Grigorie Balş, fiind la Bârlad, spunea, oare unde, că a adunat vre-o 6.000 galbinĭ pentru a funda un jurnal. || „Toţĭ scim, d. Balş cutreera ţara, pentru a strânge iscăliturĭ în favoarea candidatureĭ la domnie a Esc. Sale Muhlis-Paşa (Bezede Grigorie Sturdza). || D. Grigorie Balş declară că avea strânşĭ 6.000 galbinĭ pentru fundarea unuĭ jurnal. D. Balş este astăḑĭ redactor rĕspunḑĕtor al „Constituţionaruluĭ.“ Decĭ: || „Constituţionarul“ are de părinţĭ pe aceĭ 6.000 de galbinĭ şi de ḑeŭ pe Esc. Sa Muhlis-Paşa. || „Lăsăm pe însuşĭ doctul „Constituţionar“ să ne spue dacă astă deducţie logică poate să se facă şi în alt chip; până atuncĭ, noĭ suntem în dreptate a o crede aşa cum este.“

(Traducţiune.)

No. 2229. 1858 2 Decem. Le „Constituţionariul", interpellé, à plusieurs reprise, par le „Zimbrul şi Vulturul", de déclarer le nom du candidat qu'il soutient, s'est toujours gardé, sous différents prétextes, de donner une réponse, ce qui est une manœuvre peu constitutionnelle. Cette fois, le „Constituţionariul", mis au pied du mur, par l'article que nous reproduisons plus bas et par la „Steaoa", s'est décidé à répondre franchement et sincèrement et à nous dire ce qu'il veut et où il va. Voici l'article du „Zimbrul şi Vulturul". || „Qu'est-ce que le „Constituţionariul?" || „Nous nous posons cette question depuis les premiers jours de l'apparition de ce journal. || „Nous avons émis, à ce sujet, nos suppositions et nous l'avons prié de nous répondre; mais ce chevalier continue à tenir rabattue la visière de son casque et se contente de nous dire que nos questions sont ennuyantes. Cette réponse ressemble plus tôt à celle d'un escamoteur pris sur le fait de maladresse, qu'à celle d'un journal professant ouvertement des opinions indépendantes. || „Essayons donc, nous-mêmes, d'expliquer, par voie d'analogie, la nature de ce néophyte. || „Il porte le nom de „Constitutionnel". Veut-il, par là, passer pour un ardent défenseur de la constitution? Mais qui est-ce qui attaque cette constitution? Personne! D'un bout du pays à l'autre, les Roumains l'ont accueillie à bras ouverts, l'ont saluée et n'ont exprimé qu'un seul vœu, celui de s'y conformer. || „Le qualificatif de „constitutionnel" est nouveau chez nous: il n'y a donc rien d'étonnant qu'il se trouve des amateurs qui veulent s'en servir, comme ils se servaient, autrefois, de celui „d'honnête." || Honnête se disait le juge lorsqu'il vendait la justice; honnête—le juif suçant le sang du chrétien; honnêtes — les joueurs; honnêtes — tous les escrocs. Mais qui les croit aujourd'hui et qui ne hausse les épaules en entendant ce qualificatif? || Nous avons fait l'expérience du qualificatif „d'honnête"; nous saurons, peut-être, nous tenir sur nos gardes contre celui de „constitutionnel." || „Mais il paraît que l'honorable journal en question, en tirant vanité de son nom, nous croit par trop naifs. || Voyez, quel ton doctoral dans ses colonnes; voyez quels airs de pédagogue, voulant nous noyer, du haut de la chaire, dans le torrent des sentences! Quelle extase! Les cheveux hérissés, les yeux allumés, comme il déclame sur le thème de la „véritable" liberté, du „véritable" patriotisme! || Mais, doucement, doucement, ô docte „Constitutionnel"; le monde ne se laisse plus prendre à ces mouches là. || „La très-honorable „Gazette de Moldavie", par la grâce de Dieu, nous ap-

prend, depuis des années, ce que veut dire la „véritable“ liberté, le „véritable“ patriotisme. Elle nous a prouvé que la „véritable“ liberté consiste à s'inclincer et à chanter les louanges, tour à tour, des Russes, des Turcs, des Autrichiens, des Français, des Anglais, même des Chinois, si l'occasion s'en présente. Que le véritable patriotisme est celui de se procurer des subventions, pour injurier la nation et profaner ses vœux les plus chers. || „Pour nous, il n'y a qu'une seule liberté, qu'un seul patriotisme, ainsi qu'il n'y a qu'un seul Dieu. || „La liberté, c'est de se soumettre à la loi et non de lécher, comme un chien, les pieds d'un maître. || „Le patriotisme c'est de chercher le bien de toute la nation et non de chercher les moyens de la jeter, pieds et poings liés, entre les griffes d'un tyran. || „Voilà comment nous entendons la liberté et le patriotisme; c'est simple, mais c'est sincère. C'est ainsi que l'entendaient nos aïeux, dans les temps de leur grandeur, lorsqu'ils se couronnaient de gloire immortelle. || „Laissons là cette, „véritable“ liberté et ce „véritable“ patriotisme de la „Gazette de Moldavie“ et les vôtres, ô docte „Constitutionnel“! Nous venons à peine d'y échapper, et, ma foi, nous n'avons nulle envie d'y revenir. || „Mais, voyons encore quels sont les pères et les divinités de ce docte champion de la „véritable“ liberté, du „véritable“ patriotisme? || „Un jour, il n'y a pas longtemps, M. Grégoire Balche, se trouvant à Berlad, disait à qui voulait l'entendre qu'il avait réuni 6.000 ducats pour fonder un journal. || „Nous savons tous que M. Balche parcourait le pays pour réunir des signatures en faveur de la candidature au trône de S. E. Muhlis-Pacha (Beizadé Grégoire Sturdza). M. Balche qui a déclaré qu'il avait réuni 6.000 ducats pour fonder un journal, est aujourd'hui rédacteur responsable du „Constitutionariul“. Donc: || „Le „Constitutionariul“ a, pour père, les dits 6,000 ducats et, pour divinité, S. E. Muhlis-Pacha. || „Nous laissons au docte „Constitutionariul“ de nous dire si on peut tirer de ces faits une autre conclusion logique; en attendant, nous nous croyons en droit de considérer la nôtre comme parfaitement justifiée.“

No. 2229. 1858 2 Decem.

No. 2230.— Circulara Ministeruluĭ de Interne al Valachieĭ, No. 4.760, din 22 Noembrie (4 Decembrie), 1858. Bucurescĭ.

(„Buletinul oficial", No 95, din 28 Noembrie 1858.)

No. 2230. 1858 4 Decem. Acum când reorganisația de unire a ambelor Principate făgăduesce locuitorilor Valahieĭ și Moldoveĭ trebuința de o maĭ statornică către eĭ mĕsură a înlesni relațiile lor, și nu maĭ puțin în îndestularea intereselor comerciale și particulare, vĕḑênd că mulțĭ din câțĭ trimet scrisorĭ, pachete și gropurĭ cu banĭ, se slujesc tot cu mijloace străine, iar nu cu expediția poșteĭ românescĭ, socotesce de trebuință a da în cunoscința publiculuĭ, că orĭ-care va dori să trimiță asemenea obiecte, găsesce, fără nicĭ o piedică, înlesniciosul mijloc a se sluji acum cu expediția poșteĭ românescĭ, în virtutea art. 11 din condițiile postale, cu orînduiala următoare: || a). Scrisorile și gropurile cu banĭ ce se vor trimite de aicĭ în Moldova, sosind la stațiile de la hotar, vor fi datorĭ slujbașiĭ biurouluĭ din Focșanĭ a le preda, fără câtușĭ de puțină întârziere, la biuroul stațieĭ postale de la hotarul învecinatuluĭ Principat, spre a le înainta la destinația lor, luând de la slujbașiĭ aceluĭ biuroŭ iscăliturĭ de primirea lor, în condicele ce vor fi întocmit într'adins pentru aceasta, șnuruite și pecetluite de direcția centrală a poștelor; precum asemenea și acelea ce se vor trimite din Moldavia aicĭ, slujbașiĭ aceluĭ biuroŭ de poștă de la hotar, vor fi datorĭ a le preda îndată în primirea biurouluĭ din acest Principat, sub luare de iscălitură în condică, ca să se înainteze unde vor fi adresate. || b). Pentru înlesnirea acestor Principate, poșta românească se însărcinează a transporta toate scrisorile și baniĭ ce s'ar expedia din Moldova aicĭ, cu aceiașĭ orênduială prescrisă maĭ sus. || c) Taxa pentru portul scrisorilor și a banilor va fi: | Pentru scrisorĭ câte donĕ parale de dram de poștie; pentru ocaoa de aur câte leĭ douĭ de poștie; pentru ocaoa de argint câte parale ḑece de poștie. || Când însă va voi cine-va a dobândi și adeverință de la destinatorul scrisoriĭ sale, va plăti taxa îndoită, și atuncĭ, pe de o parte, antreprenorul îĭ va slobozi o raspiscă cu însemnare într'ênsa a dateĭ primireĭ și a taxeĭ plătite pentru acea scrisoare; iar, pe de alta, va fi dator a aduce adeverință de predarea eĭ cu siguranță și la vreme, căcĭ, la din potrivă se va îndatora a-ĭ întoarce acea taxă împătrit. || d) Pentru simplificarea comptabilitățiĭ între aceste Principate, rĕspunderile plățiĭ porturilor, scrisorilor și a banilor se va urma în chipul de maĭ jos arătat, însă; || Ceĭ ce vor expedia de aicĭ în Moldova scrisorĭ saŭ banĭ, vor

numĕra despărţireĭ respective ce va cuprinde drumul de la punctul ple- No. 2230.
cării până la hotarul ţĕreĭ; iar portul cuvenit pe poştele aflate în celalt 1858
Principat, de la hotar înainte până la locul destinaţieĭ aceĭ scrisorĭ saŭ 4 Decem.
banĭ, se va rĕspunde la locul predăreĭ de către ceĭ ce le vor primi acolo; precum asemenea cele ce s'ar trimite din acel Principat aicĭ, se va plăti taxa portuluĭ lor acolo numaĭ pe cătăţimea poştelor aflate în Principatul respectiv, iar plata cuvenită de la hotar până la punctul unde vor fi adresate nisce asemenea obiecte în această ţară se va rĕspunde de către priimitorul eĭ aicĭ, fără a se aduce la hotar, nicĭ despre o parte nicĭ despre acea l'altă, vre-o supĕrare saŭ cea maĭ mică împiedicare la expedierea unor asemenea obiecte de la un Principat la altul.

Pentru Ministerul din lăuntru, (s.) Al. Florescu.

(*Traducţiune.*)

Circulaire du Ministère de l'intérieur de Valachie.

La nouvelle réorganisation dans le sens de l'union des deux Principautés fait prévoir le besoin de communications plus faciles entre les habitants de Valachie et ceux de Moldavie, pour desservir les intérêts des commerçants et des personnes particulières. Ayant acquis la conviction que plusieurs personnes, envoyant des lettres, des paquets postaux et de l'argent, ont recours aux services des étrangers et non à ceux de la poste roumaine, le ministère trouve nécessaire de porter à la connaissance du public que tous ceux qui voudront faire l'envoi des objets sus-mentionnés, trouveront désormais un moyen très facile de profiter de la poste roumaine, en vertu de l'art. 11 du règlement postal, dans les conditions suivantes: | A. Les lettres et les paquets chargés d'argent, envoyés d'ici en Moldavie, arrivés à la station frontière, seront remis, sans aucun retard, par les employés du bureau de Focshani, au bureau de la station postale de la Principauté voisine, pour être envoyés à leur destination; les employés de ce dernier bureau donneront quittance de la réception des paquets, en signant dans les livres confectionnés spécialement dans ce but, paraphés et scellés par la direction centrale des postes; également, les lettres et paquets envoyés de Moldavie en Valachie, seront remis par les employés du bureau postal frontière de Moldavie aux employés valaques, sous signature dans les livres, pour être dirigés à leurs adresses. || B. Pour faciliter les communications entre les deux Principautés, la poste valaque se charge de transporter les lettres et les paquets chargés d'argent, expédiés de Moldavie

No. 2230. 1858 4 Decem. et de Valachie, dans les conditions prescrites plus haut. || C. La taxe pour le port des lettres et de l'argent est établie comme il suit : || Pour les lettres, deux paras par „dramme" et par poste ; | Pour une „oka" d'or, deux „leĭ" par poste ; || Pour une „oka" d'argent, dix paras par poste. || Si quelqu'un veut recevoir un récépissé du destinataire de sa lettre, il doit payer la taxe double; l'entrepreneur des postes lui délivrera alors un reçu indiquant la date de la réception de la lettre et la taxe payée ; il sera tenu aussi de fournir le récépissé prouvant la remise de la lettre intacte et en temps prescrit ; dans le cas contraire, il devra rendre la taxe au quadruple. | D. Pour simplifier la comptabilité entre les deux Principautés, la taxe postale des lettres et des paquets chargés d'argent sera calculée de la façon suivante : | L'expéditeur d'une lettre ou d'un paquet chargé pour la Moldavie paiera la taxe pour la distance du point de départ jusqu'au bureau frontière ; la taxe pour la distance du bureau frontière jusqu'au lieu de la destination de la lettre ou du paquet, sera perçue du destinataire ; également, les expéditeurs des envois de Moldavie pour la Valachie paieront la taxe du port pour le nombre de postes jusqu'à la frontière ; la taxe pour la distance de la frontière jusqu'au point de destination sera acquittée par le destinataire, sans que cela puisse provoquer, ni de part ni d'autre, aucune difficulté ni entrave dans l'expédition de ces objets d'une Principauté dans l'autre.

Pour le Ministre de l'intérieur, (s) Al. Floresco.

No. 2231.—„Autonomia ţĕreĭ". Articolul d-luĭ G. Grigoriu, publicat în diarul „Steaoa Dunării, No. 83, din 22 Noembrie (4 Decembrie) 1858 Iaşĭ. [1]

No. 2231. 1858 4 Decem. Domnul St. Catargiu, în conflictul regretabil în care a intrat cu majoritatea Locotenenţii princiare, a întins tânguirile sale la Divanul turcesc. || D-luĭ, până acum, a fost în capul unei partide de progres,

[1] Conflictul iscat între membriĭ Locotenenţieĭ noastre s'a apreţuit de toate jurnalele noastre în aceiaşĭ privinţă ca şi «Steaoa", adică în favoarea majorităţeĭ. Opinia publică este hotărîtor în contra purtăreĭ d-sale ministruluĭ din lăuntru. „Constituţionarul" a publicat în trecutele dile o corespondenţă de la Tecucĭ care arată că ţinuturile privesc această nenorocită neînţelegere din acelaşĭ punct de vedere ca şi în capitala ţĕreĭ. Un amic politic ne împărtăşesce acum următorul articol asupra aceluiaşĭ sujet. Noĭ îl publicăm cu o întreagă adesie din partea noastră. (Nota diaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ".)

purtând stindardul unireĭ; cu toțiĭ ne bucuram a vedea pe unul din magnațiĭ țěreĭ lucrând de-a valma cu noĭ spre binele comun, înălțând strigătele sale de protestare în contra inichităților guvernuluĭ trecut și iscălind programe patriotice pe carĭ era scrisă cu litere marĭ „Autonomia țěreĭ.“ Autonomia, acest drit al naționalităţeĭ noastre, a suveranităţeĭ, a trecutuluĭ și a viitoruluĭ, pe care nicĭ o dată, de drit, n'am perdut-o, ci numaĭ prin călcare, silă și trădare; autonomia, acest luceafăr a coroaneĭ Moldo-Valache, Europa, înscriindu-o în convenția din 7 (19) August, a fixat-o pe orizonul politic a Principatelor-unite, pentru binele și înflorirea neamuluĭ noastru. D. Catargiu însă, dintre Românnĭ cel întâiŭ, a călcat'o în picioare, voind a-ĭ stinge lumina care strălucesce pentru binele Românieĭ. || Pe toate trâmbițele, de la o margine a țěreĭ la alta, să resune veste că cel àntâiŭ Român care a pus în întrebare, poate și în pericol, autonomia țěreĭ, este logofĕtul St. Catargiu. D-luĭ, în neînțelegerea ce are cu ceĭ-lalțĭ colegĭ aĭ sĕĭ, a avut recurs la Țarigrad, a scris, s'a tânguit, a pîrît, a cerut punere la cale și satisfacere de la Divanul turcesc. La palatul administrativ vine câte odată, nu ca să caute de trebile țěreĭ, dar ca să asculte comunicațiile ce vizirul transmite guvernuluĭ prin organul d-luĭ Afif-beĭ, în jurul căruia se grupă pîrișul cu puținiĭ sĕĭ amicĭ. Vine cu beiul și cu el se întoarnă, lăsând să rĕsune sala audiențelor de cuvinte teribile că „nu încape vorbă, nu încape deliberație, când urmează porunca.“ Ast-fel d. St. Catargiu, în persoana căruia mulțĭ vedeaŭ un bun patriot și onest cetățean, a ajuns a fi satelitul luĭ Afif-bey și cel ântâiŭ Moldovan care a pălmuit autonomia țěreĭ. || D. Catargiu a uitat, saŭ n'a voit să înțeleagă, lămuritele articole din convențiune și tratatul de Paris, după care Poarta otomană nu are drit a se amesteca în cele din lăuntrul ale țěreĭ și, tocmaĭ în cele ântâie oare, când se răsădi pe pămîntul român autonomia, de uniĭ vîndută și de streinĭ călcată, a îndrăsnit d-luĭ a avea recurs la Poarta otomană pentru o nenorocită chestie a vre-o câțĭ-va administratorĭ, pe carĭ d-luĭ voia a-ĭ menține de tot, a îndrăsnit a cere intervenția turcească și, prin urmare, acea nemțească, căcĭ fie-care din noĭ scim că veciniĭ noștri, omnipotențĭ la Țarigrad, voesc a pune mâna în toate trebile noastre. O! Domnul Catargiu a făcut o mare posnă. De ar fi fost d-luĭ în țară un Socrat, un Caton, un Brutus, aste de pe urmă acte ale d-sale sunt de ajuns a ne face să uităm tot ce a fost și să-l desaprobăm. ||
Unde ne duce d. Catargiu, ce face, ce gândesce, ce voesce să agonisească? Satisfacerea ambițieĭ și a amoruluĭ sĕŭ propriŭ, jicnit de purtarea colegilor sĕĭ? Dar să nu uite d-luĭ că satisfacerea cea maĭ eclatantă, dacă i-ar da-o străiniĭ la carĭ a alergat, aceasta nu poate fi de cât cu călca-

No. 2231.
1858
4 Decem.

No. 2231. 1858 4 Decem. rea autonomieĭ ţĕreĭ, pe care noĭ înţelegem a o păstra şi a o apĕra. Să nu uite d-luĭ că orĭ-ce satisfacere de la străinĭ, a căror amestecare convenţia opresce, va fi condamnată de opinia publică, şi, alăturea cu mulţumirea de a fi învingĕtor, va întâlni degetul Românilor care îl va însemna ca cel d'ântâiŭ boer din ţară care a spârcuit autonomia, cerĕnd intervenţia turcească. || D. Catargiu a uitat atâtea acte ce s'aŭ iscălit, în capul cărora autonomia s'a cerut. A uitat numele sĕŭ care ar trebui să fie esemplu de moderaţie, de patriotism; a uitat că autonomia nu este proprietatea numaĭ a d-sale, ci a tuturor; că are să fie chemat a da seamă înaintea opiniuneĭ publice; că curând vom avea o camerĕ legislativă către care va fi dator a da seamă de purtarea sa, în care pot fi şi alţĭ deputaţĭ, afară de ceĭ ce i-aŭ dat consiliul fatal de a alerga la străinĭ, şi de bună seamă vor condamna actul sĕŭ anti-naţional. | A uitat d. Catargiu că, din momentul promulgăriĭ convenţiuneĭ, ţara a intrat iarăşi în eserciţiul autonomieĭ noastre; că de la străinĭ nu trebue a aştepta binele nostru; că istoria noastră este martoră de multe rele ce am suferit din pricina boerilor carĭ, la toată ocasia, trimiteaŭ plângerĭ la Poarta otomană, saŭ înaltul Dovlet, după cum ḑiceaŭ d-lor atuncĭ. Cine merge la judecata străinuluĭ şi cere punere la cale, sclav se face şi se supune a asculta hotărîrea sa, orĭ şi care ar fi. O intervenţie chiamă pe alta, o nenorocire mică poate să producă o alta maĭ mare şi, prin urmare, complicaţiĭ şi calamităţĭ în ţară. In fine, a uitat d-luĭ că autonomia este a noastră a tuturora şi, călcând-o în picioare, ne calcă pe noĭ toţĭ; a uitat d-luĭ relele dispoziţiunĭ a cabinetuluĭ austriac care nu voesce a ne recunoasce nicĭ titlul de Principate-Unite şi caută un pretext pentru a ne svârli înapoĭ în acel statu-quo atâta de iubit de reacţionarĭ. Nu, domnul Catargiu, cu neputinţă este a crede, că va rĕmânea până în fine pe calea rătăcită în care a intrat într'un moment de nesocotinţă; inima d-sale de Român va fi mişcată de reprobaţia generală, îndată ce va scoate urechia în lume şi va asculta. || Când d-sa a venit la cârma statuluĭ, cel întâiŭ act rĕŭ ce a făcut a fost oposiţia în contra libertăţiĭ preseĭ la care d-luĭ a lucrat şi pe care a votat-'o în Divanul ad-hoc a domnuluĭ Grigorie Ghica; sub cuvînt că scriitoriĭ nu ar păzi regulele buneĭ cuviinţe şi a moderaţieĭ saŭ, alt-fel, pentru teamă de abus, a voit a suprima o lege în care sunt prevĕḑute şi condemnate abusurile, lăsând ţara lipsită de publicitate, prin care mod numaĭ putem a ne lumina şi înţelege în starea de faţă a lucrurilor. O scrisoare vizirială, prin mâna rĕposatuluĭ T. Balş, a sdrobit libertatea preseĭ. D-luĭ, la un loc cu noĭ, a protestat; iar, când la putere a venit, a voit a o ţinea în groapă. Aşa a făcut cu libertatea preseĭ, product al civilisaţieĭ,

a progresului şi cel maĭ scump drit al unuĭ popul. Aşa face astăzĭ cu autonomia ţĕreĭ pe care majoritatea căĭmăcămieĭ, cu căldură, dignitate şi patriotism, o apără în contra d-sale şi va apăra-o până în ultima oră, suntem bine încredinţaţĭ. No. 2231. 1858 4 Decem.

(*Traducţiune.*)

L'autonomie du pays.[1])

Dans son conflit regrettable avec la majorité de la Lieutenance princière, M. Etienne Catargi a porté plainte devant le Divan turc. || Jusqu'à présent, M. Etienne Catargi se trouvait à la tête du parti du progrès qui a déployé le drapeau de l'union; nous nous réjouissions tous de voir un de nos magnats travailler avec nous au bien du pays, élever la voix pour protester contre les inquités du dernier gouvernement et signer les programmes patriotiques portant inscrite, en grandes lettres, la devise: „Autonomie du pays!“ L'autonomie, ce droit de notre nationalité, de notre souveraineté, de notre passé et de notre avenir, droit que nous n'avons jamais perdu légalement, mais dont nous étions privés par la violence et par la trahison, l'autonomie, cette étoile de la couronne moldo-valaque, a été inscrite par l'Europe dans la convention du 7 (19) Août, et fixée sur l'horizon politique des Principautés-Unies, pour le bonheur et la prosperité de notre race. Mais M. Catargi, le premier parmi les Roumains, l'a violée, a voulu éteindre cette lumière qui brille pour le bien de la Roumanie. || D'un bout du pays à l'autre, se répand la nouvelle que le premier Roumain qui a mis en question, peut-être en danger, l'autonomie du pays, est M. le logothète Etienne Catargi. Dans les mésintelligences avec ses collègues, il a fait recours à Constantinople, il a écrit, il s'est plaint, il a accusé, il a demandé le redressement et une satisfaction au Divan turc. Il vient parfois au palais administratif, non pas pour s'occuper des affaires, mais pour entendre les communications du grand vizir, transmises par l'organe d'Afif-Bey,

[1]) Le conflit qui a éclaté entre les membres de notre Lieutenance princière a été jugé par tous nos journaux dans le sens de l'appréciation émise par la „Steaoa“, c'est-à-dire en faveur de la majorité de la caïmacamie. L'opinion publique s'est prononcée d'une façon décisive contre M. le ministre de l'intérieur. Le „Constitutianarul» vient de publier une correspondance de Técoutche qui prouve que les districts envisagent cette affaire du même point de vue que la capitale. Un de nos amis politiques nous communique, à ce sujet, l'article suivant que nous publions en y adhérant complètement. (Note du journal «Steaoa Dunărei».)

No. 2231. 1858 4 Decem. autour duquel se groupent l'accusateur et ses quelques amis. Il vient avec le bey et il part avec lui, après avoir fait résonner la salle des séances de ces terribles paroles: „qu'il n'y a pas lieu à discuter, à délibérer, lorsqu'il y a un ordre!“ Ainsi, M. Etienne Catargi, dans la personne duquel beaucoup de monde voyait un bon patriote et un honnête citoyen, est descendu jusqu'à devenir le satellite d'Afif-Bey, il est le premier Moldave qui a souffleté l'autonomie du pays! || M. Catargi a oublié, ou n'a pas voulu comprendre les articles explicites de la convention et du traité de Paris, d'après lesquels la Porte ottomane n'a pas le droit de se mêler des affaires intérieures du pays; précisément au moment où on rétablit, sur le territoire roumain, l'autonomie, vendue par certains, violée par les étrangers, M. Catargi a osé faire recours à la Porte ottomane dans la question de quelques préfêts qu'il voudrait maintenir, a osé demander l'intervention de la Turquie et, par conséquent, celle de l'Autriche, car tout le monde sait que nos voisins, omnipotents à Constantinople, veulent exercer leur ingérence dans toutes nos affaires. || O! M. Catargi a commis une grande erreur! S'il avait même été, dans notre pays, un Socrate, un Caton, un Brutus, ses derniers actes suffiraient pour nous faire oublier tous ce qu'il avait été et pour le désapprouver. || Où nous mène M. Catargi, que fait-il, que pense-t-il, que veut-il obtenir? Une satisfaction à son ambition et à son amour propre froissés par la conduite de ses collègues? Mais il ne doit pas oublier que la plus éclatante satisfaction, donnée par les étrangers auxquels il a eu recours, ne peut être obtenue qu'au prix d'une violation de l'autonomie nationale que nous entendons garder et défendre. Il ne doit pas oublier qu'une satisfaction, obtenue des étrangers, dont l'ingérence est défendue par la convention, sera condamnée par l'opinion publique et que, s'il lui arrive d'être vainqueur, il sera montré au doigt par les Roumains, comme le premier boyard du pays qui, en demandant l'intervention turque, a porté un coup à l'autonomie. M. Catargi a oublié tous les actes qu'il a signés pour demander l'autonomie; il a oublié son nom qui devrait servir d'exemple de modération et de patriotisme; il a oublié que l'autonomie n'est pas sa propriété à lui, mais celle de la nation; il a oublié qu'il serait appelé à en rendre compte à l'opinion publique, que, prochainement, il serait tenu à répondre de sa conduite devant l'Assemblée législative qui ne sera pas composée seulement de ceux qui lui ont donné le fatal conseil de recourir aux étrangers et qui condamnera, avec raison, son acte anti-national. || M. Catargi a oublié que, du moment de la promulgation de la convention, le pays est rentré dans l'exercice de son autonomie; que nous ne devons pas attendre

notre bouheur des mains des étrangers; que notre histoire nous donne la preuve de plusieurs maux que nous avons soufferts par la faute des boyards qui, à toute occasion, adressaient des plaintes à la Porte ottomane, au sublime Divan, comme on disait alors. Celui qui fait appel au jugement de l'étranger et lui demande le redressement des torts, se fait son esclave, se soumet à sa décision quelle qu'elle soit. Une intervention en entraîne une autre, un petit malheur peut produire un plus grand et, par conséquent, des complications, des calamités pour le pays. M. Catargi a oublié, enfin, que l'autonomie est notre propriété à nous tous et qu'en la violant, il viole nos droits à nous tous; il a oublié les dispositions malveillantes du cabinet autrichien qui ne veut même pas reconnaître le titre de „Principautés-Unies“ et cherche un prétexte de nous rejeter dans l'ancien statu-quo, si cher aux réactionnaires. Non, il est impossible que M. Catargi persiste jusqu'au bout dans la voie erronée qu'il a prise dans un moment d'irréflexion; son cœur de Roumain sera enfin touché par la réprobation générale, s'il veut seulement écouter ce que le monde en dit. || La première faute, commise dès son arrivée au pouvoir, a été de s'être opposé au rétablissement de la liberté de la presse, liberté à laquelle il avait travaillé lui-même et qu'il avait voté dans le Divan du prince Grégorie Ghica; sous le prétexte que les journalistes ne sauraient garder les convenances et craignant les abus, il a voulu supprimer une loi qui prévoit précisément et punit ces abus; il a voulu priver de publicité le pays qui, de cette façon seulement, peut s'éclairer et comprendre sa situation. Une lettre vizirielle, passant par les mains de feu Théodoritza Balche, a aboli la liberté de la presse; M. Catargi a protesté, avec nous, contre cette disposition; mais, arrivé au pouvoir, il voulait maintenir la presse enterrée. C'est ainsi qu'il a agit avec la liberté de la presse, avec ce produit de la civilisation et du progrès, avec ce droit le plus cher à tout peuple. C'est ainsi qu'il agi aujourd'hui avec l'autonomie du pays que la majorité de la caïmacamie défend contre lui avec chaleur, dignité et patriotisme et que, nous en sommes bien convaincus, elle défendra jusqu'au bout.

No. 2231. 1858 4 Decem.

No. 2232.—Ofisul Căimăcămieĭ Moldoveĭ, No. 28, din 23 Noembrie (5 Decembrie) 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 8, din 23 Noembrie 1858.)

Căĭmăcămia Moldoveĭ. Departamentuluĭ din lăuntru și aceluĭ al dreptățiĭ.

No. 2232. 1858 5 Decem. Listele electorale s'aŭ făcut și s'aŭ publicat potrivit cu art. 7 din legea electorală [1]. || Ele staŭ acum afișate pretutindenĭ unde cere trebuința. || Scurtul timp și înaintarea uneĭ lucrărĭ neaplicate până acum aŭ putut produce nemulțumirĭ asupra neîndeplinirilor ce ar avea. Legea a prevĕḑut casul și, de acea, a înființat un termen de treĭ sĕptĕmânĭ după publicarea listelor pentru primirea reclamațiilor în asemenĭ. || Administrațiile dar sunt chemate a se conforma art. 5 din instrucțiile ce li-s'aŭ dat [2]; ele urmează a se pĕtrunde de însemnĕtatea chemăriĭ ce aŭ; ele trebue să se silească a dovedi că spiritul de nepărtinire, de loialitate și de sinceritate este singur care le povĕțuesce în lucrările lor. Ele trebue să caute a desminți deosebitele vorbe, carĭ circulează, cum că nu s'ar fi trecut maĭ mulțĭ în liste, din deosebite privirĭ personale. Nu poate urma privire de persoană saŭ de interes, când se atinge de binele națieĭ și de driturile compatrioților noștri. || Fiecare trebuie să intre cu drepturile, ce'ĭ încuviințează convenția. | Căĭmăcămia a declarat aceasta și a înscris'o în toate acturile sale. Ea apelează la nepărtinirea națieĭ și lasă ca timpul, desfăcênd patimile și dând direcție intereselor de partidă, să atesteze sinceritatea cu care s'aŭ purtat subscrișiĭ în împlinirea misieĭ lor. Credincioșĭ dar, până la sfîrșit, principiilor ce aŭ profesat, eĭ nu vor conteni a chiema la devotament și abnegare pe toțĭ amploiațiĭ carĭ servesc astăḑĭ. Să rĕmâe întipărit în inimile contimporanilor noștri că funcționariĭ carĭ se găsesc acum în diferite ramurĭ ale administrațieĭ, nu aŭ nicĭ o simpatie personală și numaĭ datoria de a veghia și a contribui ca votul tuturor să fie liber. || De aceea, prescriindu-se cele de cuviință administrațiilor, Căĭmăcămia vine a se adresa și de-a dreptul către judecătoriile ținutale, chiemate, prin legea electorală, a îndeplini o mare misie. Judecătoriile vor judeca, fără apel și în grabă, asupra tuturor reclamațiilor de driturĭ electorale. Câtă silință, cât zel, câtă iubire de dreptate trebue să aducă domniĭ judecătorĭ în esercitarea funcțiilor lor, pentru ca să poată dovedi că nepăr-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2233, p. 981.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2144, p. 668. *Anexă*, p. 669.

tinirea, loialitatea şi sinceritatea i-a povĕţuit numaĭ în toate lucrările ce vor încheia. Nemulţumirea este naturală la tot acela care nu capătă dreptate asupra cererereĭ sale de la tribunal; nemulţămirea încă neîntemeiată amuţesce înaintea verdictuluĭ care are legea drept bază. || Legea dar în toată puterea eĭ, nepărtinirea în toată întinderea eĭ să fie aplicate în jurnalele ce urmează a încheia judecătoriile conform art. 10 din instrucţiĭ. Domniile lor judecătoriĭ să nu scapă din vedere, că fie-care jurnal ce vor încheia, va fi de îndată, prin organul publicităţiĭ, criticat, censurat, apreţuit obşteşte în adevĕrata sa valoare. De la o laturе a ţĕreĭ până la alta, numele acelora carĭ vor încheia orĭ-ce jurnal de inscripţie, respingere saŭ scoatere, vor fi pronunţate cu bine-cuvîntărĭ saŭ condemnaţie. De la o laturе a ţĕreĭ până la alta, se vor cunoasce acum judecătoriĭ aceĭ bunĭ, cu cunoscinţă de legĭ, cu cugetărĭ de nepărtinire şi cu simţiminte nobile şi carĭ să se ridice maĭ pre sus de toate consideraţiile de persoană şi de partidă. || Departamentul dreptăţiĭ, comunicând aceste judecătoriilor ţinutale, le va adăoga că Căĭmăcămia, după datoria sa, va veghia la toate lucrările carĭ se vor încheia de către tribunale, pentru ca să fie a-nume motivate pe legĭ şi dovedĭ valabile; la orĭ-ce abatere, urmarea se va considera ca un delict, şi membriĭ tribunalelor carĭ o vor fi făptuit, vor fi de îndată supuşĭ pedepseĭ, conform legilor şi spre vegherea obştească. || Căĭmăcămia dând dar publicităţiĭ toate instrucţiile ce a'aŭ trămis atât administraţiilor, cât şi judecătoriilor şi, prin aceste instrucţiĭ, arătând simţimîntele, de care ea se află pĕtrunsă în momentele de faţă, domniĭ administratorĭ şi judecătorĭ rĕmân dar deplin rĕspundĕtorĭ pentru toate actele ce vor eşi din lucrarea domniilor sale. No. 2232. 1858 5 Decem.

(Subscrişĭ) V. Sturdza, | A. Panu.

(Subscris) Secretarul Statuluĭ, V. Alecsandri.

(*Traducţiune*).

Office de la Caïmacamie de Moldavie aux Ministères de l'intérieur et de la justice, en date du 23 Novembre (5 Décembre) 1858, sous No. 28.

(Le „Moniteur officiel," No. 5, du 12 Janvier 1859.)

Les listes électorales ont été faites et publiées conformément à l'art. 7 de la loi électorale [1]; elles se trouvent déjà affichées partout où besoin en est. || Le court délai accordé à cette opération, la mise en

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2233, p. 981.

No. 2232. 1858 5 Decem. pratique d'une mesure qui jusqu'à présent n'avait pas eu d'application dans le pays, ont pu provoquer des réclamations sur ce que ce travail aurait d'incomplet. La loi a prévu le cas, en fixant un délai de trois semaines à dater de la publication des listes, pour faire droit aux réclamations. || Les administrations auront donc à se conformer à l'art. 5 des instructions qui leur ont été transmises [1]); en se pénétrant de l'importance de leur mission, elles doivent s'efforcer de prouver qu'elles n'ont d'autre guide dans leurs actes, que l'esprit d'impartialité, de loyauté et de sincérité; elles doivent s'attacher à démentir les bruits qui circulent, sur ce que plusieurs noms n'auraient été portés sur les listes que par suite de considérations personnelles. || Il ne saurait y avoir de considérations ni d'intérêts personnels, dès qu'il s'agit du bien du pays et des droits de nos compatriotes. || Chacun doit être admis à l'exercice des droits que lui accorde la convention. || La caïmacamie a proclamé ce principe et l'a inscrit dans tous ses actes. Elle en appelle à l'impartialité du pays et elle attendra que le temps, en calmant les passions et en donnant une direction aux intérêts des partis, atteste la sincérité qui a réglé la conduite des soussignés dans l'accomplissement de leur tâche. Ainsi, fidèles jusqu'au bout aux principes qu'ils professent, ils ne cesseront de faire appel au dévouement et à l'abnégation de tous les fonctionnaires actuellement en activité de service. || Qu'il reste gravé dans la mémoire de nos compatriotes que les fonctionnaires d'aujourd'hui, dans les diverses branches de l'administration, n'obéissent à aucune sympathie personnelle et n'ont en vue que l'accomplissement d'un devoir: celui de veiller et de concourir à ce que chacun puisse donner librement son suffrage.

En conséquence, après avoir donné aux administrations les instructions nécessaires, la caïmacamie vient s'adresser aussi directement aux tribunaux des districts, auxquels la loi électorale a réservé une grande mission. Les tribunaux prononceront sans appel et d'urgence sur toute réclamation relative aux droits électoraux. || Que d'activité, de zèle et de droiture MM. les juges ne doivent-ils pas apporter dans l'exercice de leurs fonctions, afin de prouver que l'impartialité, la loyauté et la sincérité sont leurs seuls guides dans leurs travaux et dans les arrêts qu'ils ont à rendre! || Le mécontentement est naturel à quiconque se voit débouté de sa réclamation; mais le mécontentement demeure muet devant le verdict qui est fondé sur la loi. || Que la loi dans toute sa force, que l'impartialité dans toute son étendue, soient donc appliquées dans les arrêts rendus par les tribunaux, en conformité de l'art 10 des

---

[1]) Cf. Vol. VII. No 2144, p. 668, *Annexe*, p. 669.

instructions. Que MM. les juges ne perdent pas de vue que tout arrêt rendu par eux sera, immédiatement, par la voie de publicité, commenté, censuré et publiquement apprécié à sa juste valeur. D'une extremité du pays à l'autre, les noms de ceux qui auront signé un jugement d'admission ou d'exclusion, seront honorés ou livrés à la réprobation pubique. || Tout le pays pourra reconnaître aujourd'hui les juges qui se distinguent par leur loyauté, leurs connaissances et par cet esprit d'impartialité qui doit les placer au dessus de toute considération personnelle ou d'intérêt de parti. | Le ministère de la justice, en communiquant les présentes recommandations aux tribunaux des districts, ne négligera pas de les prévenir que la caïmacamie, en vertu de son mandat, veillera à ce que tous leurs actes et jugements soient motivés et conformes aux lois; toute contravention sera envisagée comme un délit et les juges qui l'auront commise, subiront immédiatement les peines prescrites par les lois. || La caïmacamie a déjà livré à la publicité toutes les instructions qui ont été envoyées tant aux administrations qu'aux tribunaux; elle a exposé, dans ces instructions, les sentiments dont elle est animée. En conséquence, MM. les administrateurs et les juges auront toute la responsabilité de leurs actes. No. 2232. 1858 5 Decem.

(Suivent les signatures.)

No. 2233.—Listele alegĕtorilor din Principatul Moldovei, publicate în suplimentul „Monitoruluĭ oficial“, No. 8, din 23 Noembrie (5 Decembrie) 1858. Iașĭ.

Districtul Iașĭ. (District de Iassy.) —153—

I. Alegĕtorĭ primarĭ. (Electeurs primaires.)

Ocolul Turiĭ. 1. D. Spatr. Vasile Bogonos, Vladomira, 2. Logofețiĭ Iordaki Beldiman, Cărniceniĭ. 3. Teodor Balș, Păuleniĭ. 4. Sard. Mihail Bădărăŭ, Rudeniĭ. 5. Comis. Neculaĭ Stroescu, Roșcaniĭ. 6. Georgi Stroescu, Găureniĭ. 7. Spătr. Ioan Stroescu, Capu dealuluĭ. 8. Post. Iordaki Cuciureanu, Solonețul. 9. Sard. Nicolaĭ Bădărăŭ, Bădăruĭ. No. 2233. 1858 5 Decem.

Ocolul Copouluĭ. 1. Logof. Costăchel Sturza, Moviléniĭ. 2. Vorn. Dimitrie Cozadin, Isvoare. 3. Sul. Grigori Codrescu, Tătăraniĭ. 4. Aga Alecu Manoli, o vie pe moșia Copoŭ.

Ocolul Braniștei. 1. Vorn. Teodor Palade, Coada-stânceĭ. 2. Sard. Petraki Voinescu, Frăsuleniĭ. 3. Post. Dimitrie Geleme, Șendreniĭ. 4. Post. Leon Ghika, Cotul luĭ Ivan.

No. 2233. **Ocolul Codru.** 1. Căminr. Costaki Necolaŭ, Poiana cu cetate. 2. Aga Scarlat
1858 Barageni, Poiana.
5 Decem. **Ocolul Stavnicu.** 1. Post. Panaite Radulu, Vocoteştiĭ. 2. Aga Manolaki Palade, Prosălniciĭ. 3. Dimitrie Burduja, Lunganiĭ. 4 Com. Costaki Ene, Budeştĭ.

Ocolul Cârligătura. 1. Post. Manolaki Codrescu, Holmul. 2. Sul. Vasilie Poroineanu, Vojila. 3. Comis. Iancu Anastasiu, Munteniĭ. 4. Paharn. Mihalaki Teodor, Coseţeniĭ. 5. Logof. Iancu Cantacuzino, parte în Hoiceştĭ. 6. Post. Vasile Cantacuzino, asemene. 7. Aga Neculai Cantacuzino, asemene. 8. Aga Dimitrie Cantacuzino, asemene.

Oraşul Iaşĭ. (Ville de Iassy.)

II. Alegĕtorĭ direcţĭ în residenţa oraşului. (Electeurs directs dans le chef-lieu.)

1. Prinţul Niculaĭ Conaki Vogoridi, (cu casă.) 2. Logofeţii Teodor Balş. 3 Alecu Balş. 4. Costin Catargiu. 5. Alecu Mavrocordat. 6. Stefan Catargiu. 7. Dimitrie Cantacuzin Paşcanu. 8. Georgie Sturdza Dulcescu. 9. Anastasie Başotă. 10. Răducanu Roset. 11. Nicolaĭ Millo. 12. Iancu Nicolaĭ Cantacuzino. 13. Iordaki Beldiman. 14. Alecu Ghika. 15. Vorniciĭ, Nicolaĭ Costantin Mavrocordat. 16. Lascar Cantacuzin. 17. Prinţul Mihail Sturza. 18. Vornicul Alec. Cantacuzino. 19. Scarlat Roset. 20. Teodor Palade. 21 Grigori Carp. 22. Alecu Catargiu. 23. Ilie Burchi. 24. Petrachi Mavrogeni. 25. Alexandru C. Sturdza. 26. Dimitrie Manu. 27. Iancu Donicĭ. 28. Neculaĭ Docan. 29. Lascar Bogdan. 30. Anastasie Panu. 31. Mihail Kogălniceanu. 32. Teodor Ghika. 33. Grigori Drăghicĭ. 34. Teodor Burada. 35. Iorgu Voinescu. 36. Post. Necolaĭ Istrati. 37. Post. Costaki Teodorul. 38. Vasile Drăghicĭ. 39. Dimitrie Danul. 40. Iacovachi Roset. 41. Dimitrie Grigoriul. 42. Post. Manolaki Codrescu. 43. Post. Iancu Alexandri. 44. Spiridachi Baldovicĭ. 45. Panaite Radul. 46. Coloneliĭ Evghenie Alcaz. 47. Leonida Mavrodi. 48. Petraki Schilet. 49. Agiŭ Vasile Bosie. 50. Iancu Caţiki. 51. Teodoru Codrescu. 52. Damaskin Bojinka. 53. Neculaĭ Vasile Docan. 54. Necolaĭ Tacu. 55. Mihalachi Stamatiu. 56. Costachi A. Ghika. 57. Spat. Iancu Neculce. 58. Necolaĭ Carp. 59. Spat. Teodor Basiliu. 60. Necolaĭ Lupu. 61. Aga Alexandru Arghiropolu. 62. Costaki Angonescu. 63. Vasile Panopolu. 64. Post. Alecu Cerne. 65. Banul Iancu Zagură. 66. Anastasie Ioan. 67. Comis Costaki Scobihorn. 68. Iancu Savastopoli. 69. Căminar Ioan Măcărescu. 70. Spat. Dimitrie Gusti. 71. Căminar Costaki Ţonea, 72. Aga Grigori Tufăscu. 73. Sard. Costaki Munteanul. 74. Leitenant Necolaĭ Burgele. 75. Clucer. Ioan Sendre. 76. Sf. Iconomul Dimitrie Mârzescu. 77. Cămin. Ioan Panaitiu. 78. Comis. Climinte Haritonescu. 79. Maiorul Vasile Mălinescu. 80. Aga Dimitrie Zisu. 81. Log. Vasile Ghica. 82. Bezede Iorgu Şuţu. 83. Logof. Petraki Roset Bălănescu. 84. Post. Ioniţă Coroiŭ. 85. Vorn. Iordachi Donicĭ. 86. Stoln. Mih. Căzlariul. 87. Sp. Iancu Dimitriu. 88. Com. Paraschiv Stegărescu. 89. Costaki Chirilă. 90. Vornicu Iancu Leon. 91. Post. D. Melegi.

III. Alegĕtorĭ direcţĭ în ţinut. (Electeurs directs dans le district.)

1. Vorn. Lascar Cantacuzino, Totoeşiĭ. Ergbileniĭ, Popeştiĭ, Doroşcaniĭ şi parte din târgul Podul Iloaeĭ. 2. Spat. Dimitrie Borş, Dădeştiĭ. 3. Post. Costaki

Luca, Cucuteniĭ. 4. Spat. Teodor Aslan, Cârjoaia și Horodiștea. 5. Post. Panaite Balș, jumĕtate din Cepleniță. 6. Post. Petraki Asaki, Trăisteniĭ. 7. Vorn. Teodor Ghika, Oneștiĭ. 8. Vorn. Alecu Catargiu, Vlădeniĭ și Lunganiĭ. 9. Spat. Georgi Stati, Hălceniĭ. 10. Post Costaki Carp, Căminăreștiĭ. 11. Post. Dimitrie Cornea, Cărniceniĭ. 12. Prințul Mihail Sturza, Pericni. 13. Vorn. Costaki Negruțĭ, Trifeștiĭ vechĭ. 14. Vorn. Emanoil Hrisovergi, Bălteniĭ. 15. Sard. Dimitrie Pastia, Căueștiĭ. 16. Logof. Dimitrie Cantacuzin Pășcanu, Popricaniĭ. Tăuteștiĭ și Blândeștiĭ. 17. Colon. Mihail Cogălniceanu, Mârzeștiĭ și Horleștiĭ. 18. Colon. Leonida Mavrodi, Gropnița și Forăștiĭ. 19. Vorn. Iorgu Miclescu, Sângereiĭ și Munteniĭ. 20. Sard. Necolai Andoniu, Larga. 21. Vorn. Costaki Rolla, Moimeștiĭ. 22. Colon. Alecu Mavrocordat, Cristeștiĭ și Țuțora. 23. Logof. Alecu Balș, Poenile. 24. Spăt. Alecu Beldiman, Miroslava. 25. Logof. Alecu Ghika, Păușeștiĭ, Păușasca cu Dealumare și Hăsnășeniĭ. 26. Beizede Iorgu Șuțu, Goeștiĭ. 27. Colon. Mihail Mavrodi, Lunganiĭ de sus. 28. Spăt. Teodor Vasiliu, Cristeștiĭ. 29. Aga Iorgu Voinescu, Prigoreniĭ. 30. Aga Vasile Bosie, Sirca și Mădărjasca. 31. Aga Neculaĭ Miclescu, Obrijeniĭ.

No. 2233
1858
5 Decem.

Districtul Tecuciŭ. (District de Técoutche.) — 119 —

I. Alegĕtorĭ primarĭ. (Electeurs primaires.)

1. Post. Alecu Tiriakiu, Slobozia Cornei și Bărleștiĭ, cu venit peste 400 galb. 2. Banul Vasilie Ursaki, in Tălpigĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 3. Clucerul Șerban Avram, în Corod, cu venit de 100 galbenĭ. 4. Pitar Șerban Avram, asemine 100 galbenĭ. 5. Spat. Iordaki Miclescu, Sieștiĭ Miclescului, cu venit de 400 galbenĭ. 6. Polcov. Ioan Bulai, în Vulturenĭ și Buceștiĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 7. Polcov. Sandu Avram, în Umbrăreștĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 8. Logof. Alecu Ghica, Podolenĭ, cu venit de 400 galbenĭ. 9. Alecu Ghica, Bugeștĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 10. Necolae Negruți, în Nărteștĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 11. Slug. Dimitrie Velicu, în Buda și Ireasca, cu venit de 100 galbenĭ. 12. D. Sandu Popovicĭ, în Galbinĭ cu venit de 100 galb. 13. Lascar Moldoveanu, Perjoaia, cu venit de 400 galbenĭ. 14. Spat. Costaki Geuka, Giurgiueana, asemine 400 galbenĭ. 15. Miron Botezatul, în Crăeștĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 16. Comis. Alecu Chiriac, în Motoșănĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 17. Alecu Mancaș, în Mohorăștĭ și Burdusacĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 18. Ioan Drăgan, de asemene cu venit de 100 galbenĭ. 19. Cluc. Dimitrie Motăș, în Burdusacĭ și altele, cu venit de 100 galbenĭ. 20. Comis. Iancu Zota, în Oprișanĭ și Cârna, cu venit de 100 galbenĭ. 21. Vasilie Zorilă, asemine de 100 galbenĭ. 22. Comis. Petraki Beica, în Sârbĭ, cu venit de 400 galbenĭ. 23. Ioan Popa, în Frumușelul, cu venit de 100 galbenĭ. 24. Sard. Chiriac Bontășĭ, Salahorul, cu venit de 100 galbenĭ. 25. Iancu Stoienescu, în Nărteștĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 26. Teodoriță Iamandi, în Spreia de jos, cu venit de 100 galbenĭ. 27. Dimitrie Zamfirescu, în Spreia de jos, cu venit de 100 galbenĭ. 28. D. Nicu Bârlănescu, în gura Berheciuluĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 29. Post. Ioniță Coroiŭ, Chițcaniĭ cu venit de 400. 30. Dimitrie Sarca, în Bibeșiĭ și altele, cu venit de 100 galbenĭ. 31. Vasilie Negruțĭ, în Nărteștĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 32. Slug. Constantin Negruți, în Nărteștĭ cu venit de 100 galbenĭi. 33. Banul Petraki Șen-

No. 2233. 1858 5 Decem. drea, in Buciumenĭ, cu venit de 400 galbenĭ. 34. Post. Costaki Pantazoglu, in Sârbĭ și altele, cu venit de 100 galbenĭ. 35. Dv. Iancu Corban, in Dimitreștĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 36. Alecu Corban, de asemine cu venit de 100 galbenĭ. 37. Stoln. Neculaĭ Gilț, în Bucureștĭ, cu veniturile de 100 galbenĭ. 38. Ioniță Gilț, de asemene in Bucureștĭ și Mașniciĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 39. Gavril Gilț, in Bucureștĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 40. Pah. Alecu Bârlănescu, in Mașnicĭ și altele, cu venit de 100 galbenĭ. 41. Dv. Ioan Ifrim, asemenea de 100 galbenĭ. 42. Sard. Costantin Corban, in Dimitreștĭ și Bucureștĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 43. D. Dv. Necolaĭ Gilț. in hotarul Braniște și altele, cu venit de 100 galbenĭ. 44. Comis. George Boteanul, in hotarul gura Berheciuluĭ cu venit de 100 galbenĭ. 45. Dv. Necolai Turceleț, Dobrineștiĭ Poiana și altele, cu venit de 100 galbenĭ. 46. Pah. Dimitrie Frunză, in Mașnicĭ și Scuta, cu venit de 100 galbenĭ. 47. Colon. Manolaki Frunză, in Bucureștĭ, Tecucelul Sec și altele, cu venit de 100 galbenĭ. 48. Dv. Iancu Sămilaki, in Buciumenĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 49. Nicu Ifrim, in Buciumenĭ și Sêrbĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 50. Costaki Ifrim, asemenea, cu venit de 100 galbenĭ. 51. Slug. Constantin Lupașcu, asemine 100 galb. 52. Paharn. Vasilie Lențul, Cucueștĭ, cu venit 100. 53. Stoln. Niculae Tacul, in Buciumenĭ și Sârbĭ, cu venit de 100. 54. Dv. Petrache Berza, Tecucelul Săc, cu 100 galbenĭ. 55. Pitr. Georgie Istrate, asemenea, cu 100 galbenĭ. 56. Dv. Scarlat Manoliu, in Bucurescĭ și Poiana, cu venit de 100 galbenĭ. 57. Toader Lazăr, in Poiană, cu venit de 100 galbenĭ. 58. D. Enachi Părvul, in Nicoresciĭ de sus și altele, cu venit de 100 galbenĭ. 59. Toader Dimoftacăi, in coasta Lunciĭ și altele, cu venit de 100 galbenĭ. 60. Constantin Grecul, in hotarul Domnița, cu venit de 100 galbenĭ. 61. Căpitan Nika Meran, asemenea 100 galbenĭ. 62. Zaharia Argirie asemenea 100 galbenĭ. 63. Spat. Constantin Sturza, Drăgeștĭ, venit 400 galbenĭ. 64. Alecu Vidrașe, Gerdana, cu venit peste 400 galbenĭ. 65. Ștefan Abaza, in Melișcanĭ și Grădescĭ, cu venit peste 400 galbenĭ. 66. Comis. Andreĭ Ignat, Ocheniĭ, cu venit de 400 galbenĭ. 67. Post. Teodor Paladi, Șendreștĭ, cu venit de 400 galbenĭ. 68. Post. Dimitrie Lupu, Gălesciĭ, cu venit de 400 galbenĭ. 69. Sard. Manolachi Galeri, Floresciĭ, cu venit 400 galbenĭ. 70 D. Vasilie Iconomul, Glodurile și Țigănescĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 71. Șatr. Ioniță Țară-lungă, Oncescĭ noui, venit 100 galbenĭ. 72. Dimitrie Vasiliu, Medeleniĭ noĭ, cu venit 100 galbenĭ. 73. Slug. Vasile Coroiŭ, Oncescĭ vechĭ venit 100 galbenĭ. 74. D. Paharn. Ioachim Vasiliu, Bărboasa, venit 100 galbenĭ. 75. Teodor Vasiliu Oncescĭ vechĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 76. Medeln. Șerban Boteanu, Hornicescĭ, cu 100 galbenĭ. 77. Cluc. Neculaĭ Nicoliță, in Grădescĭ, cu 100 galbenĭ. 78. D. Georgie Cuza, asemenea cu 100 galbenĭ. 79. Iancu Abaza, asemenea cu 100 galbenĭ. 80. Constantin Abaza, in Căuia cu venit de 100 galbenĭ. 81. Cluc. Ștefan Gâță, in Godinescĭ, Țigănescĭ și altele, cu venit de 100 galbenĭ. 82. Căpit. Ioan Luchian, Medeleniĭ vechĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 83. Postelnic. Iordachi Breahnă, Oțălescĭ, venit 100 galbenĭ. 84. Postelnic. Costachi Breahnă, in Oțălescĭ și Ghionoaia, cu venit de 100 galbenĭ. 85. Dimitrie Radul, in Ungurenĭ cu venit de 100 galbenĭ. 86. Medeln. Costachi Coeriș, in Răgoazile, venit 100 galbenĭ. 87. D. Medelnic. Ștefan Beldiman, in Condrăchescĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 88 Slug. Vasile Beldiman, asemenea 100 galbenĭ. 89. D. Pit. Georgie Beldiman. asemenea 100 galbenĭ. 90. Vtorivist. Ioan Bolcinschi, asemenea 100 galbenĭ. 91. Banul Alecu Baiardi, in Zășăeștĭ, cu venit 100 galbenĭ.

II. Alegĕtorĭ direcţĭ în rezidenţa ţinutală. (Electeurs directs dans le chef-lieu.)

1. Spat. Alecu Alecsandrescu, posesor moşieĭ Ţigănescĭ cu vite, pădurĭ şi alte No. 2253
gospodăriĭ. 2. Com. Iordachi Dimitriu, asemenea, tavarăş la aceiaşĭ moşie. 3. 1858
Comis. Petrea Anastasiu, casă în Tecuciŭ, şi posesia moşieĭ Drăgăneştiĭ cu morĭ 5 Decem.
şi cu vite. 4. Comis. Anton Cincu, casă, han, şi două morĭ, parte de moşiĭ în ţinut şi viĭ la Nicorescĭ. 5. D. Costachi Racoviţă, acareturĭ, spiţărie şi toate idicurile spiţărieĭ.

III. Alegĕtorĭ direcţĭ în ţinut. (Electeurs directs dans le district.)

1. Prinţul Mihail Sturza, Drăgănescĭ, cu venit 3.000 galbenĭ. 2. Neculaĭ C. Vogoridi, Fundenĭ şi Ţigănescĭ, cu venit peste 3.000 galbenĭ. 3. D Logof. Alecu Balş, Homocea şi Ploscuţăniĭ, cu venit peste 3.000 galbenĭ. 4. Logof. Costin Catargiu, Ionăşăştiĭ, venit 3.000 galbenĭ. 5. Logof. Alecu Sturza, Cernicariĭ, venit 3.000 galbenĭ. 6. Vorn. Vasile Sturza, Blănziĭ, cu venit peste 1.000 galbenĭ. 7. D. Vorn. Grigori Şuţul, Slobozia, Umbrărescĭĭ, cu venit peste 1.000 galbenĭ. 8. D. Vorn. Costachi Ghica, Şerbănescĭĭ şi Lungociul, cu venit de 3.000 galbenĭ. 9. D. Vorn. Iorgu Razul, Corniĭ Tălărăscĭĭ, venit 1.000 galbenĭ. 10. D. Colon. Alecu Mavrocordat, Puţăniĭ, venit 1.000 galbenĭ. 11. D. Post. Panaite Balş, Torcescĭĭ şi Blăjăriĭ, cu venit de 3.000 galbenĭ. 12. Post. Grigorie Roseti, Filipeniĭ, cu venit 1.000 galbenĭ. 13 Aga Petru Ciucă, Branıştea, Lichitişeniĭ, Itul şi Vultureniĭ, cu venit de 1.000 galbenĭ. 14. Aga Hristodor Ecsarh, Merăescĭĭ cu venit 3.000 galbenĭ. 15. Spat. Iordachi Giurgea, Negrilescĭĭ, cu venit 1.000 galbenĭ. 16. Spat. Ştefan Iamandi, Dămănuşa 'ce'ĭ zic şi Podul Turculuĭ, cu venit de 1.000 galbenĭ. 17. D. Spat. Neculaĭ Bontăş, Rogozele şi Vitorogiĭ, cu venit de 1.000 galbenĭ. 18. Spat. Iancu Buzdugan, Răspochiĭ, cu venit 1.000 galbenĭ. 19. Cămin. Alexi Anastasiu, Brehoaia, cu venit 1.000 galbenĭ. 20. Cămin. Teodor Sturza, Costişa şi Ungureniĭ, cu venit de 1.000 galbenĭ. 21. Nobilul Dimitrie Iamandi, Sârbiĭ, Năfurdescĭ şi Podul Turculuĭ, cu venit 1.000 galbenĭ. 22. D. Sard. Giorgi Vidraşc. Colonescĭĭ şi parte din Spria, cu venit de 1 000 galbenĭ. 23. Slug Ioan Creţul, Medeleniĭ de sus, cu venit de 1 000 galbenĭ.

Districtul Fălciu. (District de Falciu.)

I. Alegĕtorĭ primarĭ (Electeurs primaires.)

Ocolul Podoleniĭ. 1. D. Logof. Necolaĭ Milu, moşia Hiliţa, venit de 800 galbenĭ. 2. Vorn. Mihail Cogălniceanu, Răpile, cu venit de 700 galbenĭ.

Ocolul Crasna. 1. D. Boerul Alecu Costachi, cu moşia Bogenĭ, venit 400 galbenĭ. 2. Banu Costachi Vidraşc, moşia Rădiul, cu venit de 300 galbenĭ. 3. Spatr. Georgi Săulescu, Vladnicul, cu venit de 200 galbenĭ. 4. Vtorivist. Ioan Radovicĭ, în Oltinescĭ, venit de 150 galbenĭ. 5. Ioan Popa, cu moşia Valea luĭ Bo-

No. 2233 sie, cu venit de 150 galbenĭ. 6. Clucr. Vasile Ioan, Valea Seacă, cu venit de 300
1858 galbenĭ. 7. Vasile Zaharia, în moșia Dolheștĭ, cu venit de 150 galbenĭ. 8. Spat.
5 Decem. Petrachi Vrabie, asemenea, venit 300 galbenĭ. 9. Comisul Dimitrie Mardarie, în Moșia Curtenĭ, venit 200 galbenĭ. 10. D. Vasile Florescul, în Crăsnășenĭ, cu venit de 120 galb. 11. Aga Gavril Butucea, Leoștiĭ, cu venit de 200 galbenĭ 12. Sandu Rață, în Oltinescĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 13. Petrachi Popa, în Ivinețescĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 14. Costachi sin preotu Ioniță, în Crăsnășenĭ, venit de 120 galbenĭ. 15. Mateiŭ Gheorgiu, în Ivinețescĭ, cu venit de 100 galbenĭ.

Ocolul Mijlocului. 1. D. Aga Dinu Catargiu, Șuletea și Ivășcanu, venit de 750 galbenĭ. 2. Ioniță Dima, Vutcaniĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 3. Aga Neculaĭ Tulburi, Odaia Sărbiĭ, cu venit de 800 galbenĭ. 4. Necolaĭ Cocri, Gușățăiĭ, cu venit de 500 galb. 5. Lascaraki Costachi, Miclesciĭ, cu venit de 800 galbenĭ. 6. Căpit. Gavril Rășcanul, în Harbujĭ, și Rășcanĭ, venit 110 galbenĭ. 7. Necolaĭ Rășcanul, asemenea venit de 108 galbenĭ. 8. Ioan Rășcanul, saŭ Munteanul, asemenea 120 galbenĭ. 9. Sluger. George Rășcanul, în Harbușĭ, venit de 105 galbenĭ. 10. Clucr. Vasile Mitachi, în Șișcanĭ și Guțarĭ, venit de 100 galbenĭ. 11 D. Clurc. Vasile Cereșu, în Harbujĭ, Grumăzoae și Guțarĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 12. Stolc. Alecsandru Popovicĭ, în Ivășcanĭ și Jăgălia, cu venit de 100 galbenĭ. 13. Sard. Ioan Scărlat, Stoișăștiĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 14 Stolc. Costachi Alexa, Grozesciĭ cu venit de 100 galbenĭ. 15. Aga Dimitrie Ralet, Gupenĭ și Stoilesciĭ, venit de 500 galbenĭ. 16. Spatr. Scărlat Lambrino, Gățescĭ, cu venit de 800 galbenĭ. 17. Vorn. Iordachi Costachi, Grozăsciĭ, cu venit de 800 galbenĭ. 18. Nobilul George Costachi, Talaba, cu venit de 200 galbenĭ.

Ocolul Prutuluĭ. 1. Spatr. Georgi Săulescu, Râncenii, cu venit de 300 galbenĭ. 2. Aga Grigori Drăghicĭ, moșia Voinescu, cu venit de 500 galbenĭ. 3. Ștefan Deniș, Ciorícesciĭ, cu venit de 240 galbenĭ. 4. Spatr. Costaki Ralet, Siminisciĭ, cu venit de 600 galbenĭ. 5. Maiorul Iordachi Dimcea, Balta, cu venit de 300 galbenĭ. 6. Aga Alecu Donicĭ, asemenea 600 galbenĭ. 7. Spătariu Iordachi Peiu, Odaia Bogdana, cu venit de 600 galbenĭ. 8. D. Aga George Tulburĭ, Bogdana, cu venit de 600 galbenĭ. 9. Grigori Costachi, Târgul Fălciu, cu venit de 800 galbenĭ. 10. Colon. Neculaĭ Boteanov, Raiul, cu venit de 500 galbenĭ. 11. Slug. Georgi Gălușcă, Lunca Banuluĭ, cu venit de 140 galbenĭ. 12. Petr. Costachi Gălușcă, Căpetesciĭ, cu venit de 110 galbenĭ. 13. Șatrar. Panaite Teutul, asemenea 110 galbenĭ. 14. Comis. Costachi Adam, Cirpaniĭ, cu venit de 200 galbenĭ. 15. Ioan Jomir, moșia Sarata, cu venit de 145 galbenĭ. 16. Enachi Andriuță, Stuhulețul și Răducaniĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 17. Vasile Florescul, Stuhulețul, cu venit de 110. 18. Aga Dimitrie Ralet, asemenea cu 250 galbenĭ.

II. Alegĕtoriĭ direcțĭ în rezidenția ținutală. (Electeurs directs dans le chef-lieu.)

1. D. Spatr. Petrachi Dobre 2. Căminr. Ștefan Dobre. 3. Pahar. Marin Dobre, cu fondurĭ în târg și căpitalurĭ la posesia moșiilor Hrusca, Ivănesciĭ și Mălăesciĭ și velniță în valoare de 26.480 galbenĭ. 4. Sard. Daniil Hristodor, fond și speculă în târg în valoare de 7.700 galbenĭ. 5. Teodor Danilescu, fond și speculă în cumpĕrăturĭ de pâne în valoare de 6.600 galbenĭ. 6. Eni Holban, fondul și posesia moșieĭ Botescĭ în venit 6.200 galbenĭ. 7. Căminr. Dimitrie Bere

fond cu valoare de 6.000 galbenĭ. 8. Sard. Mihalachi Jomir, fond și speculă în târg și pădure valoare de 7.350 galbenĭ. 9. George Gibănescu, asemenea 6.985 galbenĭ. 10. Aga Gavril Butucea, fondul și posesia moșieĭ Hocenii în valoare de 7.020 galbenĭ. 11. D. Aga Dimitrie Ralet, fond în târg și moșiĭ în valoare de 10.950 galbenĭ. 12. Sard. Pavel Nicolau, fond și speculă în târg și afară în valoare de 6.490 galbenĭ. 13. Aga Costachi Tulburĭ, speculă de pădurĭ în venit de 6.036 galbenĭ. 14. Sard. Constandachi, posesia moșieĭ Bărboșiĭ în venit de 6.050 galbenĭ. 15. Spatr. Georgi Costin. posesia M. Bogdănesciĭ venit 6.000 galbenĭ. No. 2233. 1858 5 Decem.

III. Alegětorĭ direcțĭ în ținut. (Electeurs directs dans le district.)

1. D. Aga Alecu Roseti, moșia Cozia, cu venitul de 3.000 galbenĭ. 2. Spatr. Costachi Roseti Solescul, moș. Bazga, venit de 2.500 galbenĭ. 3. D. Vorc. Lascar Roseti Răducănenii și Popeniĭ, venit 4.400 galbenĭ. 4. Aga Dimitrie Roseti, moș. Bohotinul, cu venit de 3 200 galbenĭ. 5. Postc. Georgi Prăjescul, Gura Bohotinul, cu venit de 1.100 galbenĭ. 6. Vorn. Scarlat Roseti, Pâhnesciĭ, Gidișăniĭ, Stroesciĭ și c.l., cu venit de 5.000 galbenĭ. 7. Postc. Dimitrie Castroian, moșia Pogonesciĭ și Budesciĭ, cu venit de 3.500 galbenĭ. 8. Georgi Iamandi, Gura Idriciului cu c. l., venit de 1.000 galbenĭ. 9, Spatr. Vasile Panopul, mos. Roșieciĭ, cu venit de 2.000 galbenĭ. 10. D. Vorn. Petrachi Mavroghenĭ, moș. Tărzăiĭ, cu venit de 5.000 galbenĭ. 11. Nicu Catargiu' moșia Urlațiĭ cu venit de 2.000 galbenĭ. 12. Logof. Iordachi Beldiman, moșiile Hoceniĭ, Șișcaniĭ. și c. l., cu venit de 4.000 galbenĭ. 13. Vorn. Alecu Cuza, Bărboșiĭ, cu venit de 2.000 galbenĭ. 14 Colon. Alecu Milo, Băsăștiĭ, cu venit de 1.800 galbenĭ. 15. Aga Scarlat Mavroghenĭ, mos. Stoisescĭ, cu venit 1.200 galbenĭ. 16. Spatr. Petrachi Roset Bălănescu, cu moșia Răciulescĭ și Crăstănuciul, cu venit de 1.000 galbenĭ. 17. D. Colon. Necolaĭ Iamandi, moșia Epureniĭ, venit de 3.000 galbenĭ. 18. Prințul Grigorie M. Sturza mos. Sulenĭ zisă și Duda, cu venit de 3.100 galbenĭ.

Districtul Ismail (District d'Ismaïl.) — 95 —

1. Alegětorĭ primarĭ. (Electeurs primaires.)

1. D. Mihail Stefanov Topalov. 2. Kurti Popov. 3. Ivan Nicolaev. 4. Alexandru Vunov. 5. Vasile Parușev. 6. Dimo Tanasov. 7. Neculai Baldji. 8. Stoian Granecear. 9. Grigorie Nasliev. 10, Ivan Afanasief. 11. Neculaĭ Parușev. 12. Stoian Suntov. 13. Diamandi Hristoforov. 14. Panaiot Grecov. 15. Velico Dolgov. 16. Nedelco Custarov. 17. Constantin Mincov. 18. Manoil Crivoscea. 19. Anghel Arabagi. 20. Hristo Stoinov. 21. Stepan Bandarev 22. Ștoni Niculaev. 23. Dimitrie Canazirschiĭ. 24. Ivan Doncev. 25. Sava Nasliev. 26. Velcio Cetacli. 27. Stoian Ceatacli. 28. Caranfil Georgiev. 29. Todor Cracanli. 30. Pitr. Vladimir Stoica.

2. Alegětorĭ direcțĭ în orașul reședențial. (Electeurs directs du chef-lieu.)

1. D. Agi Teodor Turcianov. 2. Nicolaĭ Iliade. 3. Dimitrie Anastasopolo. 4. Spatar Dimitrie Caravasile. 5. Carabet Hagi Marcarov. 6. Ioan Dispotopolu. 7.

No. 2238. 1858 5 Decem. Gherasim Virgoti. 8. Emanoil Popazaglo. 9. G. Alexandru Tulceanov. 10. Alexandru Alexandridi. 11. Ivan Camburov. 12. Aristidi Caladino. 13. Georgie Şopov. 14. Caminar Teodosie Cardoli. 15. Serd. Neculaĭ Godidov. 16. Constantin Condopolu. 17. Grigori Caraghioziade. 18. Alexandru Zahariade. 19. Dimitrie Riga. 20. Afanasie Chirieri. 21. Mihail Chirieri. 22. Anastasie Sandulov. 23. Anton Cavaropolo. 24. Comis. Pavăl Psiha. 25. Spiridon Milano. 26. Banul Ivan Chisilevicĭ. 17. Leitenant Constantin Barbu. 28. Afanasie Sapuno. 29. Petro Sorocoletov. 30 Iralion. Filipov. 31. Mihail Filipov. 32. Ivan Filipov. 33. Pinteleĭ Cardoli. 34. Nichita Beliaev. 35. Luca Beliaev. 36. Vasile Beliaev. 37. Afanasie Miso. 38. Sirgheĭ Maslinicov. 39. Alexandru Pascaloviciĭ Sandulov. 40. Alexeĭ Horelov. 41. Sergheĭ Trapenzali. 42. Tappo Erunsov. 43. Mihail Abramov. 44. Panaite Tulcianov. 45 Constantin Tulcianov. 46. Grigorie Marcarov. 47. Flor Juravlev. 48 Sala Marinov. 49. Constantin Arderov. 50. Georgie Barbier. 51. Petru Marcarov. 52. Stepan. Agamalov. 53. Ferapont Pascenco.

Din Renĭ. (de la ville de Reni.)

54 Comis. Ilie Varnali. 55. Serd. Vangheli Pahopolo. 56. Grigorie Miţu. 57. Ştefanachi Hagi Lazar. 58. Dimitrie Valcov. 59. Iordan Denciu.

Din Chilia. (de la ville de Kilia.)

60. Goiciu Micolaevicĭ. 61. Tihon Grebinic.

3. Alegĕtorĭ direcţĭ în ţinut. (Electeurs directs du district.)

1. D. Aga Teodor Tulcianov. 2. Spatr. Dimitrie Caravasile. 2. Ioan Despotopolo. 4. Comis. Ilie Varnali.

Districtul Putna (District de Putna.) — 128 —

1. Alegĕtorĭ primarĭ. (Electeurs primaires.)

1. **Ocolul Gârlilor.** 1. D. Ghiţă Petrovicĭ. 2 Teodor Ghenoiul. 3. Nicolae Faur. 4. Dimitrie Ilie. 5. Petre Vrabie. 6. Tachi Zalariul. 7. Georgi Zalariul. 8. George Gligori. 9. Slug. Dimitrie Faur. 10. Vasile Avram. 11. Ghiţă Raşcu 12 Spatr. Alecu Bălţatu. 13. Mihalachi Tacu. 14. Postc. Nicu Cotescu. 15. Comis. Dimitrie Zalariu. 16. Iorgu Pastia. 17. Comis. Costachi Tudori. 18. Pahar. Iordachi Angonescu. 19. Iancu Sclavoni. 20. Sluger. Alecu Stamati. 21 Şatr. Petre Nicolau. 22. Mihai Gaiţă. 23. Stan Banul. 24. Filip Banul. 25. Pitr. Costachi Ciorneĭ. 26. Sărd. Ioan Nicolau. 27. Nicolae Blănaru. 28. Sărd. Georgi Apostoleanu. 29. Necolaĭ sin Stoica Cristea. 30. Constantin sin Ionaşc Panfile 31. Georgi Orlanda. 32. Slug Vasilie Vidraşc. 33. Iorgu Fulger.

2. **Ocolul Bilieştiĭ.** 1. Comis. Ioan Langa. 2. Căpit. Costachi Langa. 3. Dinu Murguleţ. 4. Polcovn. Niculae Olteanul. 5. Toma Joghiu.

3. **Ocolul Zăbrăuţĭ.** 1. D, Vorn. Iordachi Pruncu. 2. Comis Iancu Vergolicĭ. 3. Serd. Vasile Patroşean. 4. George Ghindar. 5. Vornicu Porţiĭ George Balae 6. Constantin Damian. 7. Nicolae Bratu.

Ocolul Răcăciunĭ. 1. D. Comis. Scarlat Bontaş. 2. Şetr. Manolachi Nacu. 3. Toma Dănălachi. 4. Enachi Feodorul. 5. Sărd. Teodor Vergolicĭ 6. Pit. Chiril Ciocârlie. 7. Pahar. Georgi Istrati. 8. Şetr. Enachi Galin. 9. Polc. George Ignat. 10. Nicolae Balac. 11. Stefan Balac. 12. Ioan sin Postelnicel Sava. 13. Ştefanachi Odobaşa. 14. George Gurbea. 15. Dascălu Constantin Damian. 16. Ioan Diaconu 17. Grigore sin Vasile al Popiĭ. 18. Vasile Cice. 19 Iftimi Banul. 20 Pit Pandele Harubor. 21. Iftimie Condrea. 22. Nastase Gheorghiţă. No. 2233. 1855 5 Decem.

5. Ocolul Vrancea. 1. D. Macoveĭ Ciobotaru. 2. Ioan Stoica. 3 Luca Martoiŭ. 4. Polcv-cel Ioniţă Şerban. 5. Georgi Ţăranu. 6. Ioan Bărcaru. 7. Toader Tătaru 8. Ioan Mircea cel Mare. 9 Ioan Mircea cel mic. 10. Ioan Mateiŭ. 11. Ioan Taftă. 12. Ioan Şăndrea. 13. Ioan Stoica. 14. Dimitrie Taftă. 15. Radu Necoară. 16. Nicolae Basnă. 17. Ioan Grovnicu. 18. Ioan Batcă. 19. Ioan Alexandru. 20. Pit. Tudorachi Neagu. 21. Constantin Călian. 22. Toader Mateiŭ. 23. Constantin Ţăbrea. 24. Nicolae Bichiu. 25. Mafteiŭ Cherciu. 26. Vasile Cherciu. 27. Panfile Bileiŭ. 28. Sărd. Costachi Neagu. 29. Neagu Costea. 30. Ştefan Cherciu.

2. Alegĕtorĭ directĭ în residenţa ţinutală. (Electeurs directs du chef-lieu.)

1. Prinţul Dimitrie Cantacuzen. 2. Spatar Gavrilă Stamatin. 3. Maiorul Tufelcică. 4. Sărd. George Burlan. 5. Pavel Dimitriu. 6. Cluc. Nicu Giorgea. 7. Nicolae Gaică. 8. Hagi Nicola Dimitriu. 9. Constantin Stoian. 10. Teodor Mandrea, 11. George Ilie.

3. Alegĕtorĭ directĭ în ţinut. (Electeurs directs du district.)

1. Prinţul N. Conachi Vogoride. 2. Prin. Nicolae Şuţu. 3. Logof. Alecu Balş. 4. Constantin Catargiu. 5. Post. Dimitrie Sturza. 6. Aga Ştefan Dăscălescul 7. Costachi Dascălescul. 8. Ioan Zalariŭ. 9. Teodor Giţă. 10. Hristodor Ecsarhi. 11. Spăt. Dimitrie Dăscălescu. 12. Nicolae Dumitrescu 13. Vasile Adamachi. 14. Constantin Giţă. 15. Panaite Ianoli. 16. Banul Costachi Vidraşcu. 17. Nicolae Lipan. 18. Pahar. Asanachi Panfile. 19. Costachi Buzdugan. 20. Leitenant Nicu Burghelea.

Districtul Bacăuluĭ. (District du Bakéo.) — 117 —

1. Alegĕtorĭ primarĭ. (Electeurs primaires.)

Ocolul Bistriţeĭ de Jos. 1. D. Enachi, 2. Georgie, 3. Dimitrie fraţĭ Leca,— Dealu mare. 4. George Negel, Gura Diineţ. 5. Ioan Giuşcă, Ruşiĭ. 6. Vasile Bosie, Văleniĭ. 7. Alecu Anastasiu, Căncnĭ. 8 Iancu Georgiu, Osebiţiĭ Tlociĭ. 9. Costachi Capşa, Viforenĭ. 10. Iorgu Anastasiu, Osebiţiĭ Cleja. 11. Petrachi Goroveĭ, Radumereşti de jos. 12. Ioan Istrati, Radumereştiĭ de sus. 13. Costachi Popovicĭ. 14. Ghiţă Petrovicĭ, Găşteniĭ Chiriţiĭ 15. Dimitrie Zdrobişu, în Răcătăŭ. 16 Iordachi Pascal, Dieneţĭ. 17. Toader Spoială, în Mileştĭ.

2. Ocolul Bistriţa de Sus. 1. D. Şerban Boteanu, moşia Bogdăneştĭ. 2. Mateĭ Crupenschi, Chiticenĭ. 3. Mihaĭ Botez, Glodurile. 4. Dimitrie Cracte, în Luncanĭ. 5. Teodor Codrescu, Berbecenĭ. 6. Aristid Fornorachi, Roman. 7. Vasile

No. 2233. 1858 5 Decem. Rugină. 8. și Alecu Rugină, în Gercești. 9. Panaite Popovicĭ, în Cujghic. 10. Dimitrie Grigoriu în Bereștĭ 11. Vasile Condurata, Câmpenĭ. 12. D. Teodoru Lupașcu, în Silivestri. 13. Iancu Lupașcu, asemenea. 14. Dimitrie Velisari, în Fundenĭ. 15. Ioan Cionu, Odobeștĭ. 16. Neculai Bagicĭ, Țigura. 17. Vasile Istrati, Șerbeștĭ. 18. Spiridon Dimitriu, în Măreștĭ. 19. Iancu Ianoli, Mărgineniĭ-Luncanĭ. 20. Răducanu Manoliu, în Hertiana. 21. Lascar Uricariŭ, de asemenea. 22. Dimitrie Ciuchi, în Bimac. 23. Ioniță Ojog, în Luncanĭ. 24. Costachi Ciuchi, în Bimac.

3. **Ocolul Tazlăuluĭ de sus.** 1. D. Sandu Chiriac, în Scorțenĭ. 2. Dragomir Chiriac, Șesurĭ. 3. Enachi Chiriac de asemenea. 4. Maioru Ioachim, Bermeștĭ. 5. Zaharia Moldoveanu, Tazlăŭ. 6. Petrachi Pandeli, 7. și Iancu Pandeli, Ludașĭ. 8. Iancu Pandeli, Năsoeștĭ. 9. Costachi Tulbure, Hemieniĭ. 10. Alexandru Mazilu, în Becseștĭ. 11. Toma Nouru, Ardoanĭ. 12. Polcovnicelul Paladi, Bucșeștĭ. 13 George Izcu, Bucșăștirĭ. 14. Vasile Botezatu în Propozeștĭ. 15. Alecu Dimitriu de asemenea.

4. **Ocolul Tazlăul de jos.** 1. D. Iordachi Jorăscu, Brătila. 2 Stefan Codreanu, de asemenea. 3. Iancu Georgiu, Oreșica luĭ Avram. 4. Tomița Rafail, în Bereștĭ. 5. Georgie Botez, Boșotenĭ. 6. Mihail Rafail, Stroeștĭ. 7. Niculae Tisescu în Strâmba Bereștĭ. 8. Stefanachi Găboricĭ, de asemenea. 9. Neculai Sacară, Valea Cernu. 10. Manolachi Galeru, Ilieștĭ. 11. Toma Trohin. 12. Timofte Tumurug, Boșotenĭ-Bereștĭ.

5. **Ocolul Trotușuluĭ.** 1. D. Iancu Csanti, Filipeștĭ.

II. Alegătorĭ direcțĭ în residența ținutală. (Electeurs directs du chef-lieu.)

1. D. Petrachi Brăescu, casă, posesia, Răcăciunilor. 2. Panaite Docan, case, locurĭ. 3. Costachi Roset Tețcan, case, loc. 4. Costachi Lupașcu, case, acareturĭ, posesia Petreștilor. 5. Georgie Botezatu, case, posesia Găștenilor. 6. Mateĭ Hartulariŭ, posesia Luncanilor și a Șerbăneștilor. 7. Dimitrie Strat, posesia Giosenilor și Horgeștilor. 8. Iordachi Iurașcu, case, posesia Giosenilor și Horgeștilor. 9. Iancu Georgiu, case, dughene, hanurĭ, locurĭ și viĭ. 10. Grigorie Mardarie posesia Fântânelelor. 11. Georgie Neculau, case, dughene, posesia Văieĭ secĭ. 12. Mateĭ Crupenschi, case, posesia Tețcanilor. 13. Iordachi Popovicĭ case, locurĭ, morĭ. 14. Iancu Vasiliu, case, binale, posesia Blăgeștilor. 15 Georgie Mihail, case, dughene, locurĭ.

III. Alegĕtorĭ direcțĭ din ținut. (Electeurs directs du district.)

1. Beizadea Costachi Sturdza, moșia Săucești. 2. Log. Costachi Sturdza, Gioseniĭ. 3. Răducanu Roset, Căiuțŭ. 4. Vorn. Vasile Sturza, Răcăciunĭ. 5. Lascar Bogdan, Grozeștĭ. 6. Hat. Alecu Aslan, Oneștĭ. 7. Aga Costachi Roset Tețcan, toțĭ aceștia șcapte cu venit de 3.000 galbenĭ în sus. 8. Vasile Alexandri, Pătrășcanĭ. 9. Hristodor Esarcu, Schinenĭ 10. Petrache Brăescu, Viforănĭ. 11. Teodor Brăescu, Geșteniĭ. 12. Grigorie Sturdza, parte din Călugăra. 13. Dimitrie Crupenschi Stăneștiĭ și alte părțĭ. 14. Manolachi Crupenschi, Tiseștiĭ. 15. Iancu Donicĭ, Rădeana, 16. Neculaĭ Donicĭ de asemenea. 17. Manolachi Donicĭ, de asemenea. 18. Costin Roset, Orașa mare. 19. Grigorie Roset, de asemenea. 20. Săndulachi Stur-

dza, Sănduleni. 21. Dimitrie Strat, Băhnăşeni. 22. Panaite Docan, Tamaşul. 23. Costachi Lupaşcu, Gura Răcătăuluĭ. 24. Costachi Murguleţ, Ruşiĭ. 25. Năstase Ioan, Părincea. 26. Dimitrie Paraschiv, Slăbozia. 27. Dimitrie Sacară, Berşeştĭ. 28. Grigorie Drăghicĭ, Caraclăŭ. 29. Dimitrie Gorgos, Cernu. 30. D. Lucachi Vemer, moşia Bărsăneştĭ. 31. Costachi Crupenschi, de asemenea. 32. Petrachi Cosmiţa, Brătila. 33. Georgie Condopolu, Bălăneasa, toţĭ aceştia cu venit de 1.000 galbenĭ in sus. No. 2233. 1858 5 Decem.

Districtul Romanuluĭ. (District du Roman.) — 84 —

1. Alegětorĭ primarĭ. (Electeurs primaires.)

1. Ocolul Siretuluĭ de jos. 1. D. Spătar Costachi Petrovicĭ, 400 galbenĭ venit, moşia Ţiuleştĭ cu parte în Butnăreştĭ. 2. D. Ioan Stroescu, 400 galbenĭ venit, moşia Basna şi altele 3. D. Georgie Răsmeriţă, 400 galbenĭ venit, moşia in Filipeştĭ şi în alte hotare. 4. Iorgu Dimitriu, 800 galbenĭ venit, jumětate din moşia Brănişteni. 5. Banul Necul. Softa, 250 galbenĭ venit, moşia Arămeştĭ. 6. Stolnicul Grigorie Obreja, 115 galbenĭ venit, parte din moşia Urzicĭ. 7. Slug. Vasile Sava, 150 galbenĭ venit, parte din Broştenĭ, Corneştĭ şi altele. 8. Clucerul Costăchi Tătaru, 100 galbenĭ venit, parte din Porceştĭ şi Hociungiĭ. 9. Pitarul Alexandru Preda, 100 galb. venit, părţĭ din Unceştĭ şi alte hotare. 10. Jign. Dimitrie Boldescu, 100 galb. venit, moşie în Galbinĭ. 11. Iorgu Tătaru, 100 galb. in venit, moşie in Porceştĭ şi Hociungĭ.

2. Ocolul Siretuluĭ de sus. 1. D-luĭ Slug. Ioan Stroiu, 400 galb. venit, moşie in Păuceştĭ şi Tălpălăĭ. 2. Medeln. Ioan Agaricĭ, 190 galb. venit, moşia Tălpălăiĭ; asemenĭ 220 galb. venit de la un han şi o cârciumă din târgul Roman. 3. Clucer. Ioniţă Onuţ, 120 galb. venit, moşie in Pănceştĭ. 4. Spătarul Iancu Bădărăŭ, 120 galb. venit, moşie in Pănceştĭ şi în alte districte. 5. Comisul Manol. Krupenski, 200 galb. venit, a şeasea parte din moşia Avereştiĭ de jos. 6. Dimitrie A. Sturdza, 780 galb. venit, a şeaptea parte din moşiile Miclăuşeniĭ, Oţălenii şi Todăreniĭ. 7. Costachi Turtureanu, 100 galb. venit, moşia în Pănceştĭ. 8. Slugerul Agaki Benza, 100 galb. venit, moşie in Poenile Oanceĭ.

3. Ocolul Fundului 1. Aga Dimitrie Miclescu, 850 galb. venit, moşia Drăgeştiĭ. 2. Post. Enachi Burchi, 400 galb. venit, moşia Bătrâneştiĭ şi o crăşmă în târgul Roman. 3. Aga Nicolae Delimarcu, 700 galb. venit, moşia Păduresci. 4. Dimitrie Stefano, 350 galb. venit, moşie in Onicenĭ. 5. Alecu Mateiaş 150 galb. venit, moşie in Mărmurenĭ. 6. Comisul Costachi Eni, 700 galb. venit, moşie in Onicenĭ şi Cucĭ. 7. Comisul George Boteanu, 300 galb. venit, jumětate din moşia Poiana luĭ Iuraşcu. 8 Stoln. Şerban Boteanu, 330 galb. venit, jnmětate din moşia Poiana luĭ Iuraşcu. 9. Gheorghe Barbu, 140 galb. venit, moşia în Răcea de sus. 10. Căpitan Mihail Fundăcescu, 250 galb. venit, moşie in Bozienĭ şi Crăeştĭ. 11. Pit. Iorgu Roiu, 100 galb. venit, moşie în Bozienĭ şi Săcălenĭ. 12. Şatr. Ilie Giosanu, 150 galb. venit, moşie in Neguşenĭ. 13 Dimitrie Cuza Bondrea, 450 galb. venit, moşia Cuciĭ. 14. Dimitrie Tiron, 100 galb. venit, moşie in Mărmurenĭ. 15. Medeln. Nicolae Veleşcu, 100 galb. venit, moşie in Poenile din josul Munceluluĭ.

No. 2233 1858 5 Decem. **4. Ocolul Moldova.** 1. D-luĭ Alecu Rusu, 700 galb venit, moșia **Tețcanĭ.** 2. Cam. Gavril Cilibiu, 900 galb. venit, moșia Iuganiĭ din deal. 3. Pit. George Vlad, 100 galb. venit, moșia Muncelu.

II. Alegĕtoriĭ direcțĭ din reședința ținutală. (Electeurs directs du chef-lieu.)

1. Post. Alexandru Teodori, acareturĭ în valórea de peste 4.000 galb., capital industrial de peste 2.700 galb. în moșiile Brătescĭ cu Isvorul și Teodoreniĭ. 2. Post. Scarlat Vârnav, acareturĭ în valoarea de 4.000 galb. pe moșia Săcueniĭ, producte cumpĕrate de 2.650 galb. 3. Post. George Mardarie, acareturĭ în valoarea peste 3.000 galb., posesia moșieĭ Călineștĭ, cu vite și producte peste 7.000 galb. 4. Maiorul Dimitrie Vârnav, acareturĭ peste 1.000 galb., posesia moșieĭ Sofrăceștĭ cu vite și producte de 6.800 galb 5. Spătarul Grigorie Giosanu, acareturĭ în valoarea peste 2.000 galb, 4.000 galb. pușĭ în tovărășie la antrepriza bĕuturilor din ținuturile Roman și Bacăŭ. 6. Spăt. Iordache Gheorghiade, acareturĭ în valoarea de 1.200, galb., proprietate din pămint în trupul Averescilor, cu vie pe ea, prețuită peste 500 galb., posesia Averescilor Golanĭ cu vite peste 2.500 galb. asociație la moșiile Pânceștilor și Dragomireștilor, cu un capital de 4.000 galb., 7. Spăt. Garabet Cristea, acareturĭ de 3.500 galb. pe moșia Nisporeștĭ, avere în producte, vite și altele de 2.500 galb. 8. Maiorul Nicu Buzdugan, acareturĭ în valoare de 3.600 galb., capital de 2.150 galb. pus în tovărășie la posesia moșieĭ Stolnicenĭ 9. Banul Kiriac Corban, acareturĭ de 400 galb., capital industrial în moșia Scheia și Sagna peste 9.500 galb. 10. Comisul David Litinschi, acareturĭ în valoarea peste 3.000 galb., capital industrial în moșiile Pănceștĭ și Dragomireștĭ peste 4.000 galb. 11. Căminarul Vasile Macarovicĭ, acareturĭ în valoare de 4.000 galb., capital industrial în moșiile Vovrăeștĭ, Cordun cu Luțca și Tămășeniĭ, peste 8 0000 galb., asemenĭ 4.000 galb. în asociațiunea la antrepriza bĕuturilor din ținuturile Roman și Bacăŭ. 12. Cămin. Petrache Constantin, acareturĭ în valoare de 2.400 galb. și capital industrial de 6.000 galb. în speculă de rachiŭ la Bălășeștĭ și antreprisa căsăpieĭ și a mungerieĭ din Roman. 13. Cămin. Nicolae Naum, acareturĭ în valoare peste 3.000 galb., 4.000 galb. în capital industrial. 14. Cămin. Christea Ovanes, acareturĭ în valoare de 5.000 galb., posesia moșieĭ Țiuleștĭ; rachiŭ și producte, o dugheană cu brașovenie, care întrece peste valoarea cerută de legea electorală. 15. Cămin. Teodoraș Solomon, acareturĭ în valoare de 3.000 galb. producte și altă avere pe moșiile Simioneștĭ și Bârjovenĭ, peste valoarea cerută de legea electorală. 16. Cămin. Andreiŭ Simionovicĭ, acareturĭ în valoare de 3.400 galb., producte și alta avere pe moșiile Simioneștĭ și Bârjovenĭ peste valoarea cerută 17. Sard. Tănase Gheorghiu, acareturĭ în valoare peste 3.000 galbenĭ, producte, vite și altele, în moșiile Răchitenĭ, Giudenĭ și Iuganiĭ din Vale, peste valoarea cerută de lege. 18. Sard. Ilie Dimitriu, acareturĭ în valoare de 2.000 galb., producte, vite și altele în valoare de 5.000 galb. 19. Sard. Iacob Teodorovicĭ, acareturi în valoare peste 2.600 galb., capital industrial pe moșia Dulceștĭ peste 7 000 galb. 20. Stoln. Mihalachi Căzlariu, capital industrial în Trifeștĭ peste 8.000 galb. 21. D. Nicolae Alexandru, acareturĭ peste 4.000 galb., marfă în blănărie peste 2.500 galb. 22. D. Christea Bogdanovicĭ Ohan, acareturĭ peste 3.000 galb., marfă în valoare de 3.000 galb.

III. Alegĕtorii direcţĭ din dictrict. (Electeurs directs du district.)

1. D-luĭ logof. Stefan Catargiu, 10.000 galb. venit, moşiile Tupilaţĭ, Muncel, Simioneştĭ şi Bârjovenĭ. 2. George Sturdza, 2.200 galb. venit, moşia Dulceştĭ. 3. Costache Sturdza, 2.000 galb. venit, moşiile Scheia şi Oborocenĭ. 4. Nicolae Milu, 3.000 galb. venit, moşia Vovrăeştĭ. 5. Vorn. Vasile Alexandri, 3 000 galb. venit, moşia Mirceştĭ. 6. Alecu Catargiu, 1.000 galb. venit moşia Cârligĭ. 7. Manolache Manu, 2.000 galb. venit, moşia Dagâţa. 8. Mihăiţă Mihalache, 1 000 galb. venit, jumĕtate din moşia Băceştĭ. 9. Post. Iancu Imandi, 2.000 galb. venit, moşia Băra. 10. Lascarache Manolache, 1.000 galb. venit, jumĕtate din moşia Băceştĭ. 11. Dumitrie Drăghicĭ, 1.000 galb. venit, moşia Giurgenĭ. 12. Grigorie Hermeziu, 1.700 galb. venit, moşia Călugărenĭ. 13. Aga Dimitrie Stan, 2.000 galb. venit, moşia Boteştĭ. 14. Alecu Scorţescu, 2.000 galb. venit, moşia Hăbăşeştĭ. 15. Iorgu Scorţescu, 2.000 galb. venit, moşia Boghice. 16. Iordache Hermeziu, 1.100 galb. venit, moşia Dămienescĭ. 17. Alecu Ion Miclescu, 1.000 galb. venit, moşia Iucşeştiĭ de sus şi Răcea de jos. 18. Panaite Cazimir, 1.000 galb. venit, moşia Iucşeştiĭ-de-jos. 19. Emanuel Morţun, 1.000 galb. venit, moşia Arămeştĭ şi Muncelu Duriĭ. 20. Maiorul Iorgu Ghica, 5.000 galb. venit, moşia Trifeştĭ. 21. Spăt. Grigorie Vârnav, 2.000 galb. venit, moşiile Sofrăceştĭ şi Nisporăştĭ. 22. D-luĭ Spătar Nicolae Negruţi, 1.000 gal. venit, moşia Buciumĭ. 23. Leitenant Constantin Vârnav, 1.000 galbenĭ venit, moşia Secuenĭ. 24. Com. Ior. Teodor, 1.000 galb. venit, moşia Căciulaţĭ. 25. D. vornicul Constantin Hurmuzachi, 1.100 galb. venit, a treia parte din moşia Dulceştĭ.

No. 2233. 1858 5 Decem.

Districtul Dorohoĭ. (District de Dorohoï.) — 106 —

I. Alegĕtorĭ primarĭ. (Electeurs primaires.)

1. D-luĭ post. Costachi Vârnav. 2. Comis. Nicolae Gherghel. 3. Nobil George Gherghel. 4. Dimitrie Gherghel, 5. Teodor Ghiţescu. 6. Aga Lupu Botezu. 7. Post. Teodor Gherghel. 8. Spăt. Mihăiţă Danu. 9. Iancu Anastasiu. 10. Manolachi Gavril. 11. D. vorn. Mihail Cogălniceanu. 12. Aga Alecu Cocotă. 13. Cămin. Stefanachi Socea. 14. Sărd. Dimitrie Chiriac. 15. Cornet. Costachi Frunză. 16. Comisul Nicolae Holban. 17. Pit. George Misian. 18. George Sturdza. 19. Iancu Iliescu. 20. Iordachi Herţanu. 21. Banul Iordache Popovicĭ. 22. Clucerul Ilie Galer. 23. Stoln. Grigore Braha. 24. Comisul Ioan Tăut. 25. Nobil Iorgu Curt. 26. D. Post. Grigore Krupenski. 27. Grigore Safta. 28. Comisul Enachi Lipan. 29. Nobil Iorgu Murguleţ. 30. Spăt. Enache Christea. 31. Cornet Iorgu Manoli. 32. Nobil Dimitrie Christea. 33. Post. Costachi Vârnav. 34. Aga Manolachi Mavrodin. 35. Spăt. Iancu Mironescu. 36. Nicolae Sofian. 37. Comis. Iorgu Mavrodin. 38. Cluc. Iancu Panaitiu. 39. Colon. Gheorghe Stroicĭ 40. Colon. Evghenie Alcaz. 41. D. Slug. Costache Timuşĭ. 42. Stoln. Săndulachi Bagiora. 43. Pah. Ioniţă Sacara. 44. Pah. Nicolae Marcu. 45. Pit. George Ionescu. 46. Stoln. Enache Cornea. 47. Colon. Mihail Cogălniceanu. 48. Iorgu Bogza. 49. Maiorul Costache Ţintilă. 50. Slugerul Iordache Nacu. 51. Cluc. Iordache Ciomărtan.

II. Alegětorĭ directĭ în ținut. (Electeurs directs du district.)

No. 2233. 1858 5 Decem. 1. D. logof. Anastasie Bașotă. 2. Teodor Balș. 3. Aga Vasile Miclescu. 4. Vorn. Iordache Ciolacu. 5. Banul George Baltă. 6. Aga Iorgu Țigara. 7. Vorn. Alecu Ventura. 8. Comis. Teodor Pisoțki. 9. Aga Alecu Grigoriu. 10. Banul Manolachi Mișoglu. 11. Aga Nicolae Mișoglu. 12. Nicolae Kiriac. 13. D. Post. Alecu Sturdza. 14. Colon. Grigorie Sturdza. 15. Iorgu Holban. 16. Vorn. Grigorie Balș. 17. Aga Costachi Cerkez. 18. Logof. Alecsandru Plagino. 19. Vorn. Dimitrie Miclescu. 20. Petrache Mavroeni. 21. Ilie Gherghel. 22. Iancu Docan. 23. Cămin. Costea Haret. 24. Aga Gheorghe Sin George. 25. Prințul Mihail Sturdza. 26. Post. Mihalachi Holban. 27. Colon. Iorgu Stratulat. 28. Post. Mihalachi Gherghel. 29. D. Spăt. George Codrescu. 30. Stefan Gherghel. 31. Maiorul Stefan Roset. 32. Aga Alecu Jianu. 33. Costache Jianu. 34. Comisul Scarlat Greceanu. 35. Aga Vasile Pisoțki. 36 Căpit. Manolachi Stroicĭ. 37. Logof Nicolae Milo. 38. Aga Ștefanachi Silion. 39. Teodoriță Silion. 40. Iancu Silion. 41. Costachi Silion. 42. Prințul Al. Moruz. 43. Post. Pavel Stoianovicĭ.

III. Alegětorĭ directĭ în reședință. (Electeurs directs du chef-lieu.)

1. D. Spăt. Ioan Calinoschi. 2. Nicu Vasiliu. 3. Sard. Alecu Belcik. 4. Spăt. George Cantemir. 5. Spăt. Costache Baltă. 6. Post. Grigorie Holban. 7. Post. George Hasnaș. 8. Spăt. Grigore Hermeziu. 9. Sard. Petrache Christea. 10. Maiorul Vasile Mălinescu 11. Spăt. Panaite Idieriu. 12. Cost. Jerinti.

Districtul Sucevii. (District de Soutchava.) — 58 —

I. Alegětorĭ primarĭ. (Electeurs primaires.)

1. Vorn. Alecu Botezu-Forăscu, parte in moșia Forăscĭ, 600 galbenĭ. 2. Post. Mateiŭ Ganea, Movilenĭ, 200 galbenĭ. 3. Post. Stefan Botezu-Forăscu, parte din moșia Forăscĭ, 600 galbenĭ. 4. Aga Costache Forăscu, parte in Forăștĭ, 600 galbenĭ. 5. Aga Dimitrie Radu, Tonțiĭ, 200 galbenĭ. 6. Colonel Nicolae Singorov, Ioniosa, 450 galbenĭ. 7. Banul Vasile Dimitriu, Leucușescĭ, 200 galbenĭ. 8. Cămr. Petru Softa, Lăucușescĭ, 400 galbenĭ. 9. Sard. Tănase Frunzete, parte in Șoimărescĭ și in Păcurescĭ, 100 galbenĭ. 10. Pit. Nic. Teliman, parte in Păcurescĭ și Șoimărescĭ, 120 galbenĭ. 11. Dimitrie Moțoc, parte in Brusturĭ, 100 galbenĭ. 12. Petrache Moțoc, parte in Brusturĭ și Păcurescĭ, 100 galbenĭ. 13. Nicolae Moțoc, parte din Brusturĭ și Șoimărescĭ, 120 galbenĭ. 14. Spăt. Dimitrie Brânză, Petrișul de jos, 500 galbenĭ. 15. Spăt. Dimitrie Borș, parte in Crivescĭ și Bădelița, 250 galbenĭ. 16. Cluc. Dimitrie Borșu, parte în Crivescĭ și Bădiliță, 120 galbenĭ. 17. Post. Iordache Vârnav, parte din Petie și Podenĭ, 600 galbenĭ. 18. Aga Lupu Răftivanul, Poiana Răftivanuluĭ, 600 galbenĭ. 19. Aga Costachi Pleșescu, Pleșescĭ Simascăĭ, 400 galbinĭ. 20. Banul Costache Ghițescu, Bănescĭ, 200 galbenĭ. 21. Banul Ioniță Sacară, Lămășeniĭ luĭ Sacară, 400 galbenĭ. 22. Spăt. Costache Ciudin, parte din Petia, 400 galbenĭ. 23. Comisul Dimitrie Codreanu, Uncescĭ, 600 galbenĭ, 24. Cămr. Costachi Gavrilaș, Giurgescĭ și Racova, 300 galbenĭ. 25. Cămr. Teodor Ceorneĭ, Ple-

şeştiĭ Hermeziuluĭ, 250 galbenĭ. 26. Sardarul Nicolae Goncescu, Tăvârţoaia cu 10 fălcĭ de lângă Fălticenĭ, 180 galbenĭ. 27. Stolnicul Lascar Răftivan, parte din Hriaţca, 200 galbenĭ. 28. Pit. Costache Sinescu, parte din Hriaţca, 120 galbenĭ. 29. Aga Emanoil Morţun, parte din Cămărzaniĭ, Leucuşesci, Obârşia şi Movilenĭ, 600 galbenĭ.

No. 2233. 1858 5 Decem.

II. Alegĕtorĭ direcţĭ din reşedinţa ţinutală. (Electeurs directs du chef-lieu.)

1. Cămin. Costin Drăguş, casă, posesia moşiilor Sabasa, pîrâul Pinteĭ, Stejarul şi Farcaşa, cherestea şi vite în valoare de 7.500 galbenĭ. 2. Sărd. Iordachi Gianoglu, casă, posesia moşieĭ Vălenĭ, Cătuna Moşieĭ Mălinĭ, ferescc, morĭ, parchet de pădure, în valóre de 6.300 galbenĭ. 3. Aga Dimitrie Radu, posesorul moşieĭ Drăguşenĭ cu pădure, morĭ, velniţă, în valoare de 6.000 galbenĭ 4. Spăt. Dimitrie Plastira, casă, posesia moşieĭ Tătăruşiĭ cu pădure, morĭ, vite, în valoare de 8.000 galbenĭ. 5. Vorn. Savastian Canano, posesia moşieĭ Dolhasca, Buda şi Gulia cu pădure, velniţĭ, morĭ, pod şi vite, în valoare de 15.000 galbenĭ. 6. Aga Emanoil Morţun, tovărăşie la posesia moşieĭ Sireţelul şi Lespeḑile, cu velniţa, morĭ, pod, târg, boĭ la grajd, şi alte vite cu un capital al d-sale de 7.000 galbenĭ. 7. Comisul Iordachi Morţun, parte din tovărăşie la posesia moşieĭ Sireţelul şi Lespeḑile, cu velniţă, morĭ, pod, târg, boĭ la grajd şi alte vite cu un capital al d-sale de 7.000 galbenĭ. 8. Aga Ioniţă Botezu, posesia moşieĭ Cristesceĭ cu cătunurile eĭ, velniţe, crâşme, morĭ, pod şi vite, în valoare de 18.000 galb. 9. Post. Vasile Canta, casă, posesia moşieĭ Rădăşenĭ, Borghinesceĭ şi Oprişenĭ, producte, arenḑĭ, morĭ, iaz şi vite în valóre de 9.000. 10. Cămin. Gheorghe Ghiţescu, casă, posesia moşiilor Siliştea şi Georgeştĭ, producte, velniţă, iazurĭ, morĭ şi vite, în valoare de 7.000 galbenĭ. 11. Vorn. Alecu Botezu Forăscu, casă, comerţul otcupuluĭ de rachiŭ din Fălticenĭ, în valoare de 6.000 galbenĭ. 12. Spăt. George Dimitriu, casă, posesia moşieĭ Unceştĭ, ferescc, arenḑĭ, moară, vite şi chereste gata pe Suha, moşia Vălenĭ, în valoare de 6 500 galbenĭ.

III. Alegĕtorĭ direcţĭ în district. (Electeurs directs du district.)

1. D. logof. Alecu Balş, moşia Broştenĭ cu cătunurile, venit de 10.000 galbenĭ. 2. D. Sluger Nicolae Marcovicĭ, moşia Negrişoara, venit 1.200 galbinĭ. 3. Prinţul Alecu Calimac, Drăgăşenĭ, 4.000 galbenĭ. 4. D. Aga Iancu Botezu, Roşiorĭ şi Filipeştĭ, 1.800 galbinĭ. 5. D. Spăt. Nicolae Alecu, Fântâna mare, 1.800 galbenĭ. 6. Prinţul Mihaĭ Sturdza, Cristeştĭ, Cosmeştĭ, cu cătunurĭ, 12.000 galbinĭ. 7. Vorn. Alecu C. Sturdza, Ruginoasa cu cătunurile eĭ, 8.000 galbenĭ. 8. Vorn. Iancu Prăjescu, Stolnicenĭ, 3.000 galbenĭ. 9. Comisul Costache Bosie, Sireţelul cu Brătenĭ şi Lespeḑile, 4.200 galb. 10. Vorn. Iorgu Vârnav Liteanu, Litenĭ, Rotunda, Vercicanĭ şi Corniĭ 8.000 galb. 11. Vorn. Alecu Botezu Forăscu, Preuteştĭ, Vlădeştĭ, Şoldăneştĭ şi parte din Ţarina mare, 6.000 galb. 12. Post. Nicolae Istrate, Rotopeneştĭ, 2.500 galb. 13. Aga Lupu Botezu, Siliştea, Sirbăţu şi parte din Pleşeştĭ, 1.400 galbinĭ. 14. Spăt. Alecu Milu, Spătăresceĭ, 1.200 galb. 15. Leitn. Mihaĭ Botezu, Giurgescĭ şi Merescĭ, 1.300 galbenĭ. 16. Sfinţia Sa Economul Iftime Stamati, Hărtopu şi o parte din Fălticeniĭ vechĭ, 1.200 galbinĭ. 17. Spăt. Grigore Răftivan, parte din Hriaţca, Tarina mare şi Petia, 1.200 galbenĭ.

Districtul Neamţuluĭ. (District de Niamtzo.) — 66 —

I. Alegĕtoriĭ primarĭ. (Electeurs primaires.)

No. 2233. 1858 5 Decem. **1. Ocolul Piatra.** 1. Vorn. Iordachi Darie, parte din Dărmăneştĭ. 2. Comisul Manole Calino, a cincea parte din Cornĭ. 3. Nobilul Nicu Calino, de asemenea. 4. Şatr. Ioan Lozonski, parte în Ghigoeştĭ. 5. Căpit. Aleco Asaki, Cetăţuia. 6. Capit. Ioan Lozonski, parte în Ghigoeştĭ.

2. Ocolul Bistriţa. 1. Vorn. Alecu Donicĭ, Socia de sus. 2. Vorn. Grigorie Krupenski, Vĕdurelile. 3. Spăt. Iordachi Krupenski, Bolceştĭ-Cotrianţa. 4. Spăt. Manolachi Krupenski, Begeştĭ. 5. Spăt. Costachi Angonescu, Fauriĭ de jos. 6. D. Alecu Ureche, parte în Cândescĭ. 7. D-luĭ Mihaĭ Ciupercă, Mastacăn. 8. Medeln. Grigore Gheorghiu, Frunzenĭ. 9. Slug. Ioan Hensu, Cândescĭ. 10. Cluc. George Crivăţ, Rădiul. 11. Şatr. Constantin Jipa, Balan 12. Spăt. Iorgu Dimitriu, Zvoreştĭ.

3. Ocolul mijloculuĭ. 1. Aga Dimitrie Radu, parte din Uscaţĭ. 2. Cămin. Alecu Matiaş, Strineştĭ. 3. Cămin. Ioniţă Ciorneiŭ, Homcenĭ. 4. Sard. Petrache Liciu, Obârşia Şenegoeştĭ. 5. Stoln. Constantin Albu, parte din Strineştĭ.

4. Ocolul de sus. 1. Colonelul M. Cogălniceanu, proprietar Priseciĭ din prejma fabriceĭ de postav.

I. Alegĕtoriĭ direcţĭ în reşedinţa ţinutală. (Electeurs directs du chef-lieu.)

1. Aga Vasile Zaharia, posesorul moşieĭ Bicazul. 2. Spăt. Emanoil Filipescu, Munţiĭ. 3. Banul Grigorie Sucescul, posesorul moşiei Bistriţeĭ şi parte din Pângăraţĭ şi proprietar în târgul Piatra. 4. Comisul Manolache Albu, posesorul moşieĭ Turtureştĭ, gura Văieĭ şi Troiţa şi proprietar în târg. 5. Postelnicul Alexandru Catargiu, posesorul moşieĭ Girovul şi proprietar in târgul Piatra. 6. Post. Costică Suţu, asociat la posesia moşieĭ Podolenĭ. 7. Aga Gheorghe Mardarie, posesorul moşiilor Calu, Iapa şi Săvineştĭ. 8. Aga Gheorghe Tulbure, posesorul moşieĭ Buhuşŭ şi Costişa. 9. Şatr. Iordachi Georgiu Mătăsaru, posesorul moşieĭ Poloboc şi proprietar în târg. 10. Aga Dimitrie Gheorghiade, posesorul moşieĭ Mărgineul şi proprietar în târg. 11. Cămin. Andronic Simionovicĭ, posesorul moşieĭ Budeştiĭ Ghicăĭ şi Bârgăoaniĭ. 12. Cămin. Toderaşcu Solomon, de asemenea. 13. Colon. Mihail Cogălniceanu, proprietarul fabriceĭ de postav. 14. Aga Grigorie Cozadin, posesorul moşieĭ Târgul Neamţuluĭ cu cele-lalte. 15. Stolnicul Iordachi Nanu, posesorul moşieĭ Grumăzescĭ. 16. Paharnicul Ioan Grigoriu, posesorul moşieĭ Davidenĭ şi Curechescĭ cu proprietate în târg. 17. Comisul Nicolae Velicu, posesorul moşieĭ Tărpeştĭ şi Ţolice. 18 Medeln. Anton Ioan, cu acareturĭ în târgul Neamţu. 19. Slugerul Chiriac Fasolă, asemine. 20. D. Nică Drăghicĭ, asemenea. 21. Vorn. Alecu Cantacuzino, cu acareturĭ în târgul Piatra. 22. Post. Iancu Eni, asemenea. 23. Aga Dimitrie Stan, asemenea. 24. Aga Hristodor Ecsarh, asemenea. 25. Sard. Petrachi Liciu, asemenea.

III. Alegětorii direcţi în district. (Electeurs directs du district.)

1. Prinţul Mihail Sturza, moşia Hangul cu Cotunurile. 2. Logof. Petrache Roset Bălănescu, propietarul moşiilor Cârligiĭ şi Căuciulescil. 3. Logof. Ianeu Cantacuzino, propr. moşieĭ Hârtopul. 4. Vorn. Alecu Cantacuzino, propr. moşieĭ Şerbescil. 5. Vorn. Costachi Catargiu, propr. moşieĭ Dobrenĭ. 6 Post. Alesandru Catargiu, Negrescil. 7. Vorn. Iancu Cantacuzino Paşcanu, propr Podolenilor. 8. Maior Iorgu Roset Roznovanul, propr. Roznovul şi Ivănescil. 9. Post. Mihail Jora, propr. Siliştea. 10. Vorn. Ioan Greceanu, propr. Buhuşul. 11. Vorn. Alecu Crupenski, propr. Poloboeu. 12. Post. Iancu Eni, in moşia Mastacăn. 13. Logof. Ştefan Catargiu, propr. moşiilor Negoescil, Belcescil şi Borşăniĭ. 14. Vorn. Grigorie Balş, propr. Bozieniĭ şi Ruginoasa. 15 Logof Răducanu Roset, propr. Mărginenĭ. 16. Aga Alesandru Jora, propr Hoisescil. 17. Aga Lascarachi Costachi Talpan, Şerbescil lui Talpă. 18. Aga Ioniţă Botez, Ţibucaniĭ. No. 2233. 1858 5 Decem.

Districtul Covurluiuluĭ. (District de Covurlui.) — 78 —

Alegětorii primarĭ. (Electeurs primaires.)

1. Ocolul Siretuluĭ. 1. Postelnicul Georgie Vârlan, 100 galbenĭ venit, moşia Cudalbiĭ. 2. Poruşnicul Georgie Vârlan, 100 galbenĭ asemenea. 3. Post. Costin Dragoş, 100 galbenĭ asemenea. 4. Ioan Fuică, 100 galbenĭ asemenea. 5. Tănase Dragoş, 100 galbenĭ venit, moşia Zmulţiĭ. 6. Postelnicel Fotache Patrichi, 100 galbenĭ asemenea. 7. Postelnicel Ioniţă Râpă, 100 galbenĭ, asemenea. 8. Vorn. Dimitrie Cornea, 100 galbenĭ venit, moşia Sardariu. 9. Colon. Georgie Filipescu, 400 galbenĭ venit, moşia Cudalbiĭ şi Zmulţiĭ. 10. Spat. Gavril Stamatin, 400 galbenĭ venit, moşia Gornescĭ. 11. Pah. Eni Şerban, 400 galbenĭ venit, moşia Odaia-Popiĭ. 12. Sărd. Costachi Caracaş, 400 galbenĭ venit, moşia Sardariu.

Ocolul Prutuluĭ. 1. Comisul Ghiţă Rugeanu, venit 100 galbenĭ, moşia Bârleziĭ şi Geoasa. 2. Nobilul Dimitrie Cernat, 100 galbenĭ venit, asemenea. 3. Nobilul Neculaĭ Plesnilă, 100 galbenĭ venit, moşia Umbrărescĭ. 4. Poruşnicul Georgie Vârgolicĭ, 100 galbenĭ venit, moşia Bărleziĭ şi altele. 5. Dascalul Neculaĭ Vârgolicĭ, 100 galbenĭ asemenea. 6. Postelnicel Stefan Paladi, 100 galbenĭ venit, moşia Oancia. 7. Dascalul Ioan Popa Caraman, 100 galbenĭ asemenea. 8. Dimitrie Onu, 100 galbenĭ venit, moşia Oancea şi Moscu. 9. Banu Lupu Pangrati, 400 galbenĭ venit, moşia Moscu şi Vârleţiĭ. 10. Medeln. Constantin Onu, 400 galbenĭ venit, moşia Slobozia Oanceĭ. 11. Stoln. Georgie Cernat, 400 galbenĭ venit, moşia Vârleţiĭ şi altele. 12. Cămin. Neculaĭ Cernat, 400 galbenĭ asemenea. 13. Nobilul Georgie Plesnilă, 400 galbenĭ asemenea.

Ocolul Horinceĭ. 1. Banu Ioniţă Coroĭ, 100 galbenĭ venit, moşia Grăpenĭ. 2. Sărd. Vasilie Chiru, 100 galbenĭ venit, moşia Pănăsescil. 3. Spat. Iordachi Popa, 100 galbenĭ venit, moşia Hulescil. 4. Jignicel Iordache Sălceanu, 100 galbenĭ venit, moşia Crăescil. 5. T. Logof. Hristache Georgiu, 100 galbenĭ venit, moşia Şipotile. 6. Nobilul Ioan Plesnilă, 100 galbenĭ venit, moşia Căşla Tăplăiĭ. 7. Sărd. Costache Alecsa, 100 galbenĭ venit, moşia Maluşteniĭ. 8. Pitar. Ioan Popovicĭ, 100 galbenĭ

No. 2238. 1858 5 Decem. venit, moşia Slivna. 9. Postelnicel Zamfirache Andoni, venit 100 galbenĭ, moşia Slivna şi Căpăţinii. 10. Vasile Caraman, 100 galbenĭ venit, moşia Băneasa. 11. Toader Samardi, 100 galbenĭ venit, moşia Berescĭ. 12. Cămin. Vasile Hermeziu, 100 galbenĭ venit, moşia Balintescĭ. 13. Comis. Costachi Codrescu, 400 galbenĭ venit, moşia Roşia. 14. Cluc. Georgie Bugeac, 400 galbenĭ venit, moşia Lupescii şi Gănescii. 15. Sărdariul Ioan Macari, 400 galbenĭ venit, moşia Crăescii.

II. Alegĕtoriĭ direcţĭ din rezidenţa ţinutală. (Electeurs directs du chef-lieu.)

Capitalurĭ fonciare, industriale şi comerciale peste 6.000 galbenĭ. 1. Colon. Alecu Cuza, în acareturĭ. 2. Post. Iancu Fotea, asemenea. 3. Aga Georgie Constantin, asemenea. 4. Aga Mihalachi Chicuş, asemenea. 5. Spat. Alecu Franga, asemenea. 6. Banul Teodor Atanasiu, asemenea şi industrie. 7. Comisul Georgie Balaban, asemenea în vite, producte şi industrie. 8. Comisul Enachi Mitachi, în binale şi comerciŭ. 9. Cluc. Hristodor Alecsandri, în binale. 10. Hagi Ivanciu Hristea, asemenea şi comerciŭ. 11. Soare Ioan, asemenea. 12. Manolachi H. Neculau, asemenea. 13. Comisul Petrache Necule, asemenea. 14. Vornicul Grigorie Suţu, binale şi producte. 15. Georgie Vasiliu, binale şi comerciŭ. 16. Comisul Georgie Mantu, acareturĭ şi comerciŭ. 17. Hagi Neculaĭ H. Ivanciu, asemenea. 18. Maiorul Alecsandru Cernat. binale. 18. Cluceriul Stefanachi Georgiu, binale şi producte. 20. Alecsandru H. Enachi Alecsandri, binale.

III. Alegĕtoriĭ direcţĭ din district. (Electeurs directs du district.)

1. Prinţul A. D Moruz, 3.000 galbenĭ venit, moşia Pechia 2. Prinţul N. K. Vogoride, 3.000 galbenĭ venit, moşia Plăcinta. 3. Post. G. Iamandi, 1.000 galbenĭ venit, moşia Măcişănii. 4. Aga Georgie Costandin, 1.000 galbenĭ venit, moşia Movilenii. 5. Spat. Hristodor Alecsandri, 1.000 galbenĭ venit, moşia Mănjina. 6. Medeln. Costin Kebac. 1.000 galbenĭ venit, moşia Cudalbii. 7. Vorn. Iorgu Ghica, 3.000 galbenĭ venit, moşia Frumuşiţa. 8. Lascar Catargiu 3.000 galbenĭ, moşia Golăşeii şi Pităroasa. 9. Căpitanul Iancu Alecsandri, 3.000 galbenĭ venit, moşia Foltescii. 10. Post. Iancu Fotea, 1.000 galbenĭ venit, moşia Brănescii. 11. Aga Mihalachi Chicuşĭ, 1.000 galbenĭ venit, moşia Roşcanii. 12. Sărd. Mihalachi Botez, 1.000 galbenĭ venit, moşia Ijdivenii. 13. Comisul Grigorie Codreanu, 1.000 galbenĭ venit, moşia Chiraftăii. 14. Cluc. Stefanachi Georgiu. 1.000 galbenĭ venit, moşia Odaea Manolachi. 15. Aga Vasilie Greceanu, 1.000 galbenĭ venit, moşia Drăguşenii. 16. Spat Costachi Mielescu, 1.000 galbenĭ venit, moşia Pochişcanii. 17. Nobilul Iordachi Mielescu, 1.000 galbenĭ asemenea. 18. Banul Teodor Atanasiu, 1 000 galbenĭ venit, moşia Berescii.

Districtul Cahul. (District de Cahoul.) — 32 —

Alegĕtoriĭ primarĭ. (Electeurs primaires.)

Ocolul Costangalia. 1. Nediu Colea, Tartaul de salce. cu venit de 25.956 leĭ 2. Slavnii, Balabanĭ, cu venit de 16.800 leĭ. 3. Stoian Ceatacli, Hogicheasul, cu

venit de 16.068 leĭ. 4. Sărd. Veleiu Ceatacli, Ghigălboca, cu venit de 12.000 leĭ. 5. Ioan Caranfil. 6 Toader Caranfil, Constangalia Bejănarĭ, cu venit de 20.400 leĭ. 7. Todirică Hagi Radu. Dubău Bolca, cu venit de 15.600 leĭ. 8. Dobrea Nedlul, Tartaul de Salce cu venit de 25.950 leĭ. **No. 2233. 1858 5 Decem.**

Ocolul Tigheciuluĭ. 1. Spătr. Costachi Georgiu, Cârjănii, cu venit de 14.400 leĭ. 2. P. Roset, Borzăscil, cu venit de 14.400 leĭ.

Ocolul Cotul Moriĭ. 1. Sard. Toma Matasariul. 2. Iancu Matasariul, Tochiliĭ, cu venit de 18.600 leĭ.

Alegĕtorĭ direcţĭ (Electeurs directs.)

Ocolul Costangalia. 1. Beizade Cost. Ghica, Borceagu şi Chiosălia mică, cu venit de 93.096 leĭ. 2. Beizade Alecu Ghica, Tatarbaurciĭ şi Chiosălia mare, cu venit de 119.544 leĭ. 3. Beizade Iancu Ghica, Ciucurmeşĭ şi Căstu, cu venit de 103.848 leĭ. 4. Comis. Haralamb Macri, Aluatu, cu venit de 36.000 leĭ. 5. Mihail Topalenco, Budăiu, cu venit de 36.000 leĭ. 6. Hagi Marcarov, Casaclia. cu venit de 48.000 leĭ. 7. Eni Dispotopol, Cemoaia, cu venit de 72.000 leĭ. 8. Spat. D. Caravasile, Cahul şi Roşu cu venit de 136 320 leĭ.

Ocolul Tigheciuluĭ. 1. Aga Grigori Costaki, Tartaul, Epureniĭ şi Ţiganca, cu venit de 216.000 leĭ. 2. Post. Ioan Apuş, Haragoş şi Epichioiă, cu venit de 105.300 leĭ.

Ocolul Cotul Moriĭ. 1. Post. Hristodor Ecsarh, Copcuiu, cu venit de 58.800 lei. 2. Spăt. A. Plachida Frumuzaki, cu venit de 36.000 leĭ. 3. Vorn. Mihail Kogălniceanu, Răpile din ţinut. Fălciu, se intregesce cu partea ce trece peste Prut în ţinutul Cahul, cu venit de 62.900 leĭ.

Alegĕtorĭ direcţĭ din oraş. (Electeurs directs de la ville.)

1. Iorgu Ciacăr, posesor moşiile Manta şi vadul luĭ Isac. 2. Banul Vasile Buţa. 3. Alecu Leon. 4. Toma Blohin. 5. Timofeiu Sacalov. 6. Andreio Gribinicov. 7. Antohi Curgios.

Districtul Vasluiŭ. (District de Vaslui.) — 102 —

1. Alegĕtoriĭ primarĭ. (Electeurs primaires.)

Ocolul Crasna. 1. Spat. Mihalachi Dospinescu, Blaga, cu venit de 500 galbenĭ. 2. Cămin. Ipate Ghirle, parte din Dimitreştĭ, cu venit de 120 galbenĭ. 3. Maiorul Dimitrie Miclescu, Popescĭ, cu venit de 800 galbenĭ. 4. Dimitrie Corne, Tăoştiĭ şi Bălţaţiĭ orândĭ şi 6. Aga Todiriţă Veisa, morĭ de caĭ şi viĭ cu venit de 650 galbenĭ. 7. Sărd. Dimitrie Handoca, parte din Pocreaca, venit 150 galbenĭ.

Ocolul Mijlocnluĭ. 1. Spat. Grigore Mardari, Tufeştiĭ cu venit de 600 galbenĭ. 2. Vornicu Grigore Tufescu, Bodeştiĭ, cu venit de 600 galbenĭ. 3. Cămin. Anastasie Petriman, Focşasca, cu venit de 200 galbenĭ. 4. Comis Costaki Marcu, asemenea, venit de 200 galbenĭ. 5. Paharn. George Bontaş, Mirceştiĭ, Bănţăşeştĭ,

No. 2233. 1858 5 Decem. venit 240 galbenĭ. 6. Aga Georgi Racoviță, Șorăneștiĭ de jos, cu venit de 500 galbenĭ. 7. Post. Ilie Burki. Radu luĭ Burki cu venit de 700 galbenĭ. 8. Cămin. Vasile Cumbati, parte din Mircescĭ, venit de 100 galbenĭ. 9. Post. Dimitrie Castroian, Ciofeniĭ, cu venit de 800 galbenĭ. 10. Spat. Iancu Georgiu, parte din Bereasa-Tătărenĭ, venit 200 galbenĭ. 11. Căm. Georgi Lazarini, Potropeștiĭ Vasiliuluĭ, venit de 400 galbenĭ. 12. Pahar. Dimitrie Davidel, Potropeștĭ Cujbeștĭ, venit 140 galbenĭ. 13. Mihaĭ Curtez, asemine de 110 galbenĭ. 14. Leitenant Iancu Sion, asemine de 100 galbenĭ.

Ocolul Stamnicu. 1. Comis. Nicu Racoviță, Buhăeștiĭ de mijloc, cu venit, de 500 galbenĭ. 2. Sărd. Costaki Caracaș, Buhăeștiĭ de jos, cu venit de 710 galbenĭ. 3. Spat Costaki Milca, Cănțălăreștiĭ, cu venit de 330 galbeni. 4. Nobilul Alecu Cuza, Răduieștiĭ, cu venit de 110 galbenĭ. 5. Post. Grigore Crupenski, Măcreștĭ, cu venit de 480 galbenĭ. 6. Paharn. Costaki Sion, Oșeștiĭ, cu venit de 110 galbenĭ. 7. Nobilul Grigore Voinescu, Baloșeștiĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 8. Pitr. Mihalachi Motăș, Chetreștĭ și alte hotare, cu venit de 105 galbenĭ. 9. Iordaki Sandulaki. asemine cu venit de 115 galbenĭ.

Ocolul Fundurile. 1. Banul Ioan Băidacu, Griescĭĭ cu parte din Pănoasa, venit 700 galbenĭ. 2. Spătr. Iorgu Ganea Șăndreniĭ, cu venit de 850 galbenĭ. 3 Căm. Anastasie Constantin, Slobozia Mogoșescĭĭ, venit 500 galbenĭ. 4. Post. Alecu Rășcan. Grajdurile, cu venit de 550 galbenĭ. 5. Spătr. Iancu Bădărău, Palanca, cu venit de 150 galbenĭ. 6. Pahar. Costachi Ioan, parte de sub Cetatea mică, venit 100 galbenĭ. 7. Slugr. Ioan Faur, parte din Poiana de Sus, venit de 100 galbenĭ. 8. Căm. Costachi Carp, Poiana Mănăstireĭ și parte din Tăngujănĭ, cu venit de 500 galbenĭ. 9. Banul Alecu Velisar, parte din Tăngujănĭ. cu venit de 200 galbenĭ. 10. Banul Ilie Pădure, parte din Găurenĭ, cu venit de 250 galbenĭ. 11. Căm. Teodor Carp, Tăngujănĭ și Răcea, cu venit de 300 galbenĭ. 12. Vtorovist Ioan Mihailă, în Poiana de Sus și Pănos, venit 120 galbenĭ. 13. Spătr. Ștefan Handoka, Răcescĭĭ, cu venit de 500 galbeni. 14. Pahark. Ioniță Cernat, Skinite, cu venit de 500 galbenĭ. 15. Stolc. George Motăș, parte din Ipatile, cu venit de 120 galbenĭ. 16. Leitenant Costachi Burgele, Frănciogeĭ cu venit de 600 galbenĭ. 17. Nobilul Teodor Cuza, parte din Tatomerescĭ, cu venit de 220 galbenĭ. 18. Maiorul Gavril Pangrate, asemenea cu venit de 250 galbenĭ. 19. Spătr. Necolaĭ Angelichi, parte din Crăciunescĭ, venit 350 galbenĭ. 20. Aga Georgi Ciurea Șcheia și Găunoasa, cu venit de 160 galbenĭ. 21. Căm. Petrachi Ciurea, Găunoasa, cu venit de 160 galbenĭ. 22. Alecu Ciurea, Șcheia și Pojorescĭĭ, cu venit de 160 galbenĭ. 23. Sărd. Costachi Voinescu, Ciocărlescĭĭ, cu venit de 350 galbenĭ. 24. Aga Dimitrie Luca, Căueșcĭĭ, cu venit de 500 galbenĭ.

Ocolul Racova. 1. Căpit. Nicu Sonțu, Doaga, cu venit de 200 galbenĭ. 2. Costache Duca, parte din Lipova, răzăș, cu venit 320 galbenĭ. 3. Sluger. Necolai Vasiliu, Lipova valea caselor, venit de 550 galbenĭ. 4. Căpit. Costachi Sava, Lipova valea moșneagului, venit 130 galbenĭ. 5 Pahare. Constantin Sion, fundurile Racoveĭ cu părtile din Lipova, Doaga și Bălosescĭĭ Voinesculuĭ, cu venit de 817 galbenĭ. 6. Stoln. Dimachi Negruș, parte din Blașca, cu venit de 180 galbenĭ. 7. Paharn. Dimitrie Lazu, parte din Ivănescĭ Răzășĭ. venit 110 galbenĭ. 8. Sluger. Costachi Mircea, asemenea, venit de 110 galbenĭ. 9. Clucer George Mircea, asemenea, venit de 110 galbenĭ. 10. Căm. Dimitrie Cerchezu, Obărsăniĭ, cu venit de 400 galbenĭ. 11. Iordachi Cerchez. Obărșăniĭ, cu venit de 400 galbenĭ. 12. Spătr.

Teodor Sion, Căuşăştiĭ Sionesciĭ, cu venit 400 galbenĭ. 13. Pitr. I. Ciohodariu, parte din Coşăscĭ rezăşĭ, venit de 140 galbenĭ. 14. Pitr. Ioan Tiron, asemenea 100 galbenĭ. 15. Şatr. Teodor Caracaş, asemenea venit de 100 galbenĭ. 16. Paharn. Ioniţă Sion, Hârsova Sioneascâ, cu venit de 240 galbenĭ. 17. Spătr. Alecu Străjăscu, Poinesciĭ luĭ Strejescu, cu Orândă, cu venit de 500 galbenĭ. 18. Comis. Nicu Străjăscu, asemenea cu morĭ, venit de 405 galbenĭ. 19. Sărd. Alecu Sion, Poinesciĭ luĭ Sion, cu venit de 100 galbenĭ. 20. George Gigă, parte din Poinesciĭ rezăşĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 21. Căm. Scarlat Herescu, parte din Delenĭ, cu venit de 130 galbenĭ. 22. Sluger. Panaite Călin, asemenea cu o moară de 200 galbenĭ.

No. 2233. 1858 5 Dacem.

II. Alegĕtoriĭ direcţĭ din rezidenţia ţinutală. (Electeurs directs du chef-lieu.)

1. Spătr. Ştefan Angeluţă, casă, dughenĭ, băcălie şi oseb.te acareturĭ, cu capital de 8.000 galbenĭ. 2. Aga Petrachi, Strejăscu, posesia moşieĭ Vasluiŭ, cu capital de 6.200 galbenĭ. 3. Postc. Pavel Stoianoviciĭ, posesia moşieĭ Dobrovăţul, şi din alte speculaţiĭ cu velniţe, morĭ şi vite, cu capital de 7.000 galbenĭ 4. Medeln. Neculaĭ Ioan, posesia moşiilor Poeana Cărnuluĭ cu cotunurile Corcesciĭ, Pribesciĭ din acest ţinut, Hiliţa din ţinut. Fălciŭ, Băltenii şi Prigorenii, ţinut. Iaşiĭ, speculă de velniţă, pădurĭ şi altele, cu capital de 7.000 galbenĭ.

III. Alegĕtoriĭ direcţĭ (Electeurs directs.)

1. D. Logof. Necolaĭ Milu, Poiana Cărnuluĭ cu cotunurile şi parte din Porceaca, Chircesciĭ, Rungoaia cu Gibănesciĭ Buhlei, cu venit de 3.600 galbenĭ. 2. Vorn. Scarlat Roset, Ciortesciĭ, cu venit de 3.500 galbenĭ. 3. Nobil Dimitrie Beldiman, Pribesciĭ, cu venit de 1.500 galbenĭ. 4. Spătr. Sandu Miclescu, Şerbănescĭ, cu venit de 1.000 galbenĭ. 5. Aga Costachi Miclescu, Miclesciĭ, cu venit de 1.700 galbenĭ. 6. Mitică Roset, parte din Solescĭ şi Folescĭ, venit de 1.000 galbenĭ. 7. Postc. Ştefan Angeluţă, Băhnariĭ, Chiţocu şi Portariĭ, cu venit de 6.210 galbenĭ. 8. Aga Manolachi Paladi, Brodocu, cu venit de 1.015 galbenĭ. 9. D. Hatm. Nicu Mavrocordat, Negresciĭ, cu venit de 6.000 galbenĭ. 10. Spătr. Necolaĭ Carp, parte din Ţibănescĭ, venit 2.000 galbenĭ. 11. D. Postc. Teodor Răşcanu, Drăguşăniĭ, venit de 1.500 galbenĭ. 12. Costachi Voinescu, Gărbesciĭ, cu venit de 1.500 galbenĭ. 13. Sărd. Dimitrie Rizu, Todirescĭ, cu venit de 1.000 galbenĭ. 14. Vorn. Costachi Balaiş, Dămănuşăniĭ şi Tufesciĭ de jos, cu venit de 1.800 galbenĭ. 15. D. Nobil Iancu Sturza, parte din Tăcuta saŭ Bombătesciĭ, cu venit de 1.050 galbenĭ. 16. D. Logof. Vasile Ghica, Codăesciĭ, cu venit de 3.000 galbenĭ. 17. Vorn. Grigore Cuza, Gergeliu, cu venit de 1.000 galbenĭ. 18. Dimitrie Doniciĭ, Valea Rea, cu venit de 2.300 galbenĭ. 19. Hatm. Iorgu Ghica, Ferescĭĭ, cu venit de 2.000 galbenĭ. 20. Vorn. Mitică Roset, Moara Domnească, cu venit de 2.700 galbenĭ. 21. Spătr. Petrache Carp, parte din Ţibănescĭ, cu venit de 2.000 galbenĭ. 22. Nobilul Costache Sturdza, parte din Tăcuta saŭ Bombătescĭ, cu venit de 1.050 galbenĭ.

Districtul Tutova. (District de Tutova.) — 130 —

1. Alegĕtorĭ primarĭ. (Electeurs primaires.)

No. 2233. 1858 5 Decem.

1. Comisul Iordachi Gâlcă, Odaia Toleia, cu venit de 400 galbenĭ. 2. Comisul Scarlat Lambrino, Fedescĭ, cu venit de 250 galbenĭ. 3. Nobilul Nicolae Lambrino, asemenea, cu venit de 250 galbenĭ. 4. Vorn. Lascar Catargiu, Dămeiosa, cu venit de 800 galbenĭ. 5. Sărd. Vasile Chiru, Miroasa, cu venit de 700 galbenĭ. 6. Cămin. Vasile Ioan, parte și in Brădescĭ și în Gârbovețĭ, cu venit de 540 galbenĭ. 7. Cămin. Ioan Ignat, Vinderiĭ, venit 243 galbenĭ. 8. Iconomul Costache Vrabie, Bârsana cu parte în bălțile Prutuluĭ, cu venit 800 galbenĭ. 9. Spăt. Iordache Giurge, Sălceniĭ de sus, cu venit 800 galbenĭ. 10. Medeln. Timofti Dragomir, Gârbovăț, cu venit 350 galbenĭ. 11. Comisul Costachi Georgieș Imandi, Vozurenĭ, venit 620 galbenĭ. 12. Sărd. Petrachi Mitre, în Cârlomănescĭ, cu venit 400 galbenĭ. 13. Medeln. Vasile Mitre, asemenea, venit 150 galbenĭ. 14. Sărd. Petrachi Macoveiŭ, asemenea, cu venit 200 galbenĭ. 15. Pit. Petrache Soare, asemenea, cu venit 100 galbenĭ. 16. Stoln. Ioan Anghelută, Stoeșescĭ, cu venit 400 galbenĭ. 17. Sărd. Nicolae Ion Gheluță, asemenea, cu venit 100 galbenĭ. 18. Cluc. George Buțianu, în Popișănĭ, cu venit 400 galbenĭ. 19. D-l Iordachi Zorelă, asemenea cu venit de 100 galbenĭ. 20. Slug. Enachi Vulpe, Borodescĭ, cu venit 100 galbenĭ. 21. Banul Vasile Buța, Blăgescĭ, cu venit 150 galbenĭ. 22. Cămin. Vasile Vârgolicĭ, Coropcescĭ, cu venit 300 galbenĭ. 23. Spăt. Costachi Drosu, Bălcescĭ și Săbanĭ, venit 400 galbenĭ. 24. Medeln. Iordachi Calu-Alb, Polocenĭ de jos și Hușenĭ, cu venit de 100 galbenĭ. 25. Comisul Nicolae Pogonatu, Ploșețĭ, cu venit 150 galbenĭ. 26. Cămin. Costachi Catu, Tăbăcescĭ, cu venit 600 galbenĭ. 27. Spăt. Scarlat Filipidi, Tăbăcescĭ și Odăița, cu venit de 200 galbenĭ. 28. Com. Nicolae Dămienescu, Prisăcanĭ și Ploșescĭ, venit 348 galbenĭ. 29. Nobilul Costache Ciucă, în Putredenĭ, cu venit 400 galbenĭ. 30. Șătrariŭ Iordachi Cantemir, în Coroescii de sus, venit 100 galbenĭ. 31. Cămin. Iordachi Pangrati, Chilienĭ, cu venit de 400 galbenĭ. 32. Paharn. Iancu Popa, în Lieștĭ și Masenĭ, venit 100 galbenĭ. 33. Iorgu Gâlcă, în Godinescĭ, cu venit de 130 galbenĭ. 34. Gheorghe Gâlcă, asemenea, venit 100 galbenĭ. 35. Căpitanul Panait Popa, Lieștĭ, cu venit 100 galbenĭ. 36. Polcovnicul Vasile Grumezea, Cârjoaniĭ, cu venit 100 galbenĭ. 37. Căpitanul Ștefan Tănșală, Coroesciĭ de sus, venit 100 galbenĭ. 38. Polcovn. Costachi Nacu, asemenea, cu venit 100 galbenĭ. 39. Căpitanul Ioniță Nebunelea, Căbescĭ, venit 100 galbenĭ. 40. Post. Costache Donicĭ, Stănicescĭ cu Bălățescĭ, venit 560 galbenĭ. 41. Banul Costachi Vidrașcu, Rușiĭ, cu venit de 800 galbenĭ. 42. Aga Alecu Dia, Cristesciĭ de jos, cu venit de 500 galbenĭ. 43. Spăt. Alecu Tudori, Fântânele, cu venit 524 galbenĭ. 44. Post. Andronachi Donicĭ, Sămănescĭ, cu venit 552 galbenĭ. 45. Cluc. Vasile Huidiviciu, Călimănescĭ și Onescĭ, venit 100 galbenĭ. 46. Șatr. Ion Popa Fulgu, cu venit 150 galbenĭ. 47. Polcovn. Gheorghe Obreja, Drăcșănĭ, cu venit 400 galbenĭ. 48. Căpit. Toader Negruțĭ, Drăcșăniĭ noĭ, venit 100 galbenĭ. 49. Pit. Nicolae Morce, Ițcanĭ, cu venit 400 galbenĭ. 50. Cămin. Ioan Ciuhureanu, Valea Dornilor, venit 100 galbenĭ. 51. Pit. Simeon Gheuca, in Budeștĭ, cu venit 100 galbenĭ. 52. Aga Nicolae Docan, Poiana Petriĭ, cu venit 400 galbenĭ. 53. Sardarul Ioniță Vrabie, parte in Avrămescĭ, venit 412 galbenĭ. 54. Spăt. Iancu Avrămescu, parte în Cer-

cescĭ și Coroescĭ, cu venit de 400 galbenĭ. 55. Spăt. Simeon Bontuș, parte în Cer- No. 2233.
ceștĭ și Bosăncioia, cu venit 200 galbenĭ. 56. Vorn. Costachi Iamandi, Cernescĭ, cu 1858
venit de 500 galbenĭ. 57. Sardarul Gheorghe Mogăldea, Tunsăscĭĭ de sus, venit 5 Decem.
500 galbenĭ. 58. Pit. Gheorghe Buță, în Bogdana răzășească, venit 100 galbenĭ. 59. Pit. Nedelcu Buța, asemenea, venit 100 galbenĭ. 60. Pit. Constantin Buța, asemenea, venit 100 galbinĭ. 61. Pitarul Gavril Tufă, Orgoescĭ, venit 100 galbenĭ. 62. Slug. Constantin Panaitiu, Cepescĭĭ de Rădăescĭ, venit 100 galbenĭ. 63. Slug. Grigorie Negruți, Corlătescĭ, Vlădescĭ și Costescĭ, cu venit 150 galbenĭ. 64. Sărd. Pavel Apostol, Ivănescĭ, cu venit 260 galbenĭ. 65. Slug. Ioan Bujoranu, Puțul Olaruluĭ, cu venit 250 galbenĭ. 66. Nobilul Iordachi Cotruță, Sêrbĭ, venit 150 galbenĭ. 67. Vtorivist. Iordachi Scânteiă, Puțul Olaruluĭ și Vulpășenĭ, cu venit 100 galbenĭ. 68. Post. Nicolae Țăple, Rădescĭ și altele, venit 100 galbenĭ. 69. Vtoriv. Vasile Chipirescu, Vlădescĭ și Orgoescĭ, venit 100 galbenĭ. 70. Pit. Gheorghe Bujălă, în Vlădescĭ, și alte hotare, venit 100 galbenĭ. 71. Satr. Vasile Ghica, în Orgoescĭ, cu venit 100 galbenĭ. 72. Cluc. Simeon Bahrin, în Orgoescĭ, cu venit 00 galbenĭ. 73. Pit. Ioan Antonescu, în Cerțescĭ. cu venit 100 galbenĭ. 74. Stoln. Gheorghe Filipidi, asemenea, venit 100 galbenĭ. 75. Post. Ioan Lefter, în Cotoroia, cu venit 100 galbenĭ. 76. Ștefan Berce, asemenea, cu venit 100 galbenĭ. 77. Ioan Gorgă, în Ciurescĭ, cu venit 100 galbenĭ. 78. Medeln. Costachi Cal-alb, Polocinul și Hușiĭ, venit 100 galbenĭ. 79. Slug Vasilie Gheltu, în Căbescĭ, cu venit 130 galbenĭ. 80. Vtoriv. Toader Albu, în Chilienĭ, cu venit 100 galbenĭ.

II. Alegĕtorĭ direcțĭ în reședința ținutală. (Electeurs directs du chef-lieu.)

1. Aga Emanoil Costin, treĭ binale, posesie în ținut, cu capital de 7.000 galbenĭ. 2. Spăt. Ioan Kirazi, două binale și osebite specule, cu capital de 6.500 leĭ. 3. Sărd. Iacob Fĕtu, case și capital de 8.400 galbenĭ. 4. Sărd. Petrachi Ganciu, 13 binale și vite, cu capital de 17.230 galbenĭ. 5. Sărd. Chiriac Toma, 6 binale și maĭ multe specule, cu capital de 6.500 galbenĭ. 6. Sărd. Gheorghe Rența, 6 binale in valoare de 6.300 galbenĭ. 7. Cluc. Gavril Hagi Vasile, 5 binale în valoare de 6.800 galbinĭ. 8 Medeln. Panait Nicolaŭ. case, pădure și alte negoțurĭ, în valoare de 6.600 galbenĭ. 9. Slug. Panait Neacșu, cincĭ binale, vite de negoț și osebite specule, în valoare de 6.500 galbenĭ. 10 Medeln. Panait Vasiliu, 9 binale în valoare de 6.200 galbenĭ. 11. Pit. Petrachi Stoian Dobrovicĭ, 4 binale și alte specule, în valoare de 7.000 galbenĭ. 12. Cluc. Stefan Gâlcă, proprietar în moșia târguluĭ, cu binale și alte specule, în valoare de 7.000 galbenĭ. 13. Paharn. George Grigoriu, proprietarul uneĭ binale, posesorul moșieĭ Perienĭ și specula uneĭ pădurĭ, în valoare de 6.200 galbenĭ. 14. Pit Anastase Gusti, proprietarul moșieĭ Boțăscĭ și Raiul, cu binale, vite și capital de 6.500 galbenĭ. 15. Cluc. Petre Peiu, opt binale, în valoare de 7.000 galbenĭ.

III. Alegĕtorĭ direcțĭ în ținut. (Electeurs directs du district.)

1. Logof. Alecu Sturdza, Murgenĭ, Berezena, Marenĭĭ, Cosmănescĭ și Perienĭ, cu venit 5.000 galbenĭ. 2. Vorn. Manolachi Costachi, Epurenĭĭ cu Siliștile, Bursucĭĭ și Horga, cu venit 5.730 galbenĭ. 3. Vorn. Dim. Mavrocordat, Ciorăscĭ, Godogenĭ, venit 4.500 galbenĭ. 4. Vorn. Grigorie Suțu, Bălășescĭ, cu venit de 3.000

No. 2233 galbenĭ. 5. Vorn. Lascar Bogdan, Oncescĭ cu Corlotescĭ. venit 3.000 galbenĭ. 6.
1858 Aga Iancu Paladi, Băcaniĭ, Susăniĭ și Ghicanĭ, venit 3.000 galb. 7. Vorn. Tudo-
5 Decem. rașcu Paladi, Perienĭ și Drujescĭ, venit 1.700 galbenĭ. 8. Post. George Iamandi, Sălceniĭ de jos și parte din Borodescĭ, cu venit de 1.000 galbenĭ. 9. Aga George Costachi, Pătrășcanĭ cu părțĭ din Românescĭ, cu venit de 1.034 galbenĭ. 10. Vorn. Ioan Greceanu, Buda și Boțcăria, cu venit 1.000 galbenĭ. 11. Comisul George Popescu, Costescĭ, cu venit 1.000 galbenĭ. 12. Aga Alecu Romalo, Pochiĭ, cu venit de 1.000 galbenĭ. 13. Spăt. Iordache Popa, Oanca și Cârlomănescĭ, venit 1.000 galbenĭ. 14. Prap. C. Costinescu, Ciortolom cu părțĭ din Joravăr, venit 1.300 galbenĭ. 15. Pah. Hristodor Juvara, Cârlomănescĭ, venit 1.000 galbenĭ. 16. Vornicul Iorgu Razu, Tăblăoaniĭ. cu venit 1.000 galbenĭ. 17. Aga Iorgu Radu, Obârșenĭ și Dealul Mare, venit 2.000 galbenĭ. 18. Aga Vasile Iamandi, Bârlălescĭ, cu venit 1.000 galbenĭ. 19. Aga Ștefan Sturdza, Lățescĭ, cu venit 1.000 galbenĭ. 20. Com. Iordache Lambrino, Banca cu părțile eĭ, venit 1.000 galbenĭ. 21. Post. Alecu Mavrocordat, Ghermănescĭ, venit 1.800 galbenĭ. 22. Maiorul Alecu Catargiu, Popeniĭ de jos și de sus, cu venit de 2.740 galbenĭ. 23. Nobilul Dimitrie Bondre saŭ Cuza, Crivescĭ, cu venit 1.025 galbenĭ. 24. Aga Iordache Ganea, Berdșana, Dragomenescĭ și Vulpășenĭ, cu venit de 1.000 galbenĭ. 25. Spăt. Scarlat Mielescu, Ciocanĭ și Cristesciĭ de jos, cu venit 2.000 galbenĭ. 26. Aga Nicolae Drosu, Ivescĭ, venit 2.000 galbenĭ. 27. Com. Ioan Cuza, Făcătescĭ și Putredenĭ, venit 1.000 galbenĭ. 28. Pah. Ioan Coroiu, Coroescĭ și Gura Tutoveĭ, venit 1.000 galbenĭ. 29. Post Panait Radu, Polățenĭ, cu venit 1.000 galbenĭ. 30. Colon. Nicolae Boteanu, Gura Ezeruluĭ, venit 1.000 galbenĭ. 31. Com. Dimitrie Cerchezu, Voinescu și Cristescĭ, venit 2.000 galbinĭ. 32. Sărd. George Cerchezu, asemenea, 2.000 galbenĭ. 33. Maiorul Iordache Dimce, Cârja de sus și osebit bălțile din Apa Prutuluĭ, venit 1.000 galbenĭ. 34. Stoln. Costache Manu, Meroșescĭ și Corovănescĭ, venit 1.000 galbenĭ. 35. Aga Iordache Romașcu, Popesciĭ cu Rădenĭ, venit 10.000 galbenĭ.

Districtul Botoșanĭ (District de Botoșani.) — 129 —

Alegĕtoriĭ primarĭ. (Electeurs primaires.)

1. Ocolul Târguluĭ. 1. D. Colonelul Costin Vârnav, parte din Pitulășănĭ. 2. Coms. Ioan Tăutu, Zăicescĭ. 3. Căminar. G. Iminovicĭ, Ipotesciĭ. 4. Cluc. G. Coșteanu, parte din Selișcanĭ. Iacobenĭ și Zeicescĭ. 5. Dv. Nicolaĭ Isăcescu, parte din Ipotescĭ 6. Alecu Moțoc, parte din Coșulenĭ.

2. Ocolul Meletinuluĭ. 1. Vorn. Costachi Roset, parte din Tomescĭ. 2. Colon. Dimit. Fotea, Tomescĭ. 3. Spăt. Teodor Gherghel, parte din Sălișcanĭ. 4. Hagi Iancu Stavri, Starosilța. 5. Vasile Adamachi, asemenea. 6. Sărd. Petru Bobeică, parte din Socrujănĭ. 7. D. Nob Alecu Cuza, Viforăniĭ. 8. Stolc. Ștefan Frunzăti, parte din Coșuțenĭ.

3. Ocolol Jijieĭ. 1. Hagi Iorgu Caruzu, parte din Strahotin. 2. Iancu Caruzi, asemenea. 3. Spătar. Nicu Vasiliu, Ungureniĭ luĭ Jian. 4. Nicu Stihi, parte din Bunenĭ. 5. Comis. Iancu Ciuleĭ, Unguréniĭ. 6. Sărdar. Georgie Isăcescu, parte din Ungurenĭ. 7. Alecu Isăcescu, asemenea. 8. Stolniciĭ Costachi Jianu, asemenea. 9. C. Timuș, Șătrăreniĭ. 10. Slug. Costachi Ciogolea, parte din Șătrărenĭ și

Crăciunenĭ. 11. Hurmuzachi Tăutu, Petrescĭĭ. 12. Comis. Mihalachi Dimitriu, parte din Şătrărenĭ. 13. Sărd. Georgi Apostol, parte din Ungurenĭ. 14. Dimitrie Cristea, Cobicenĭĭ. 15. Cluc. Dimitrie Ciuleĭ, parte din Bunenĭ. No. 2233. 1858 5 Decem.

4 Ocolul Ştefănescĭ. 1. Maiorul Mihalache Maican, Bărsănescĭ. 2. Spăt. Dimitrie Soroceanu, asemenea şi Sorocenĭ. 3. Căpit. Alexandru Soroceanu, asemenea 4. Sardarul Grigore Soroceanu, asemenea. 5. Stoln. Damian Soroceanu, asemenea. 6. Banul Cheorghe Hasnaş, Broscenĭ. 7. Comisul Alecu Măghistan. Odaia Lehescĭĭ. 8. Cămin. Costache Măghistan, Sălişcanĭ. 9. Stoln. Nicolae Măghistan, parte din Sălişcanĭ. 10. Petrache Maican, parte din Bărsănescĭ. 11. Teodor Maican, asemenea. 12. Slug. George Negrescu, parte din Sălişcanĭ.

5. Ocolul Siretuluĭ. 1. Sărd. Vasile Mustaţă, Vorona luĭ Lupaşcu. 2. Pit. Ioan Dobrovonski, parte din Vorona.

II. Alegĕtoriĭ direcţĭ din reşedinţa ţinutală. (Electeurs directs du chef-lieu.)

1. D. Vornicĭ: Ilie Gherghel. 2. Savastian Canano. 3. Iordache Ciolacu. 4. Col. Fotea Mavromati. 5. Postelnicĭĭ: Mihail Holban. 6. Manolachi Mişoglu. 7. George Codrescu. 8. Teodor Buzdugan. 9. Costache Bobeică. 10. Iancu Roset. 11. D. Hagi Costache Fotea. 12. Costache Cerchez. 13. Costache Codrescu. 14. Petru Christea. 15. Manoil Vasilievicĭ. 16. Vasile Nicolescu. 17. Nicu Costandachi. 18. Sardarĭ: Gheorghe Buzilă. 19. Nicolae Sofian. 20. Banul Gheorghe Baltă. 21. Comişĭ: Statachi Figa. 22. Petrache Mărgărint. 23. Costache Caimacam. 24. Costachi Pandelea. 25. Leitenant Iancu Cocotă. 26. D. Căminarĭ: Teodor Ioan. 27. Costea Haret. 28. Ioan Radu. 29. Dimitrie Sgârcea. 30. Cornetul Mateĭ Roset. 31. Sărdarĭ: Nicolae Haret. 32. Mihail Haret. 33. Alexandru Belciug. 34. Ioan Călinescu. 35. Mihail Cociu. 36. Costache Enescu. 37. Slug. Adam Haret. 38. Slug. Panait Nicolaŭ. 39. Pit. Dimitrie Aronovicĭ. 40. Com. Ioan Andronic Ţaranu. 41. Căminarĭ: Christea Manea. 42. Andreiaş Goilaf. 43. Sava Golfos. 44. Sărdarĭ: Cristea Goilaf. 45. Iacob Andronic Golfos. 46. Slugerĭ: Luca Goilaf, 47. Mihail Manea. 48. Comisul Teodor Pisoţki.

III. Alegĕtoriĭ direcţĭ în ţinut. (Electeurs directs du district.)

1. Inălţimea Sa Prinţul Mihail Sturza, Flămândiĭ, Copolu, Prăjănĭĭ, Lătăĭ, Dracşenĭĭ, Draşcanĭĭ, Suliţa, Cercăjenĭĭ, Stroescĭĭ, Băznoasa, Nilipescĭĭ, Novacĭĭ şi Gârbescĭĭ. 2. Beizade Alecu Moruz, Bobulescĭĭ şi Băsescenĭĭ. 3. Beizade Alecu Ghica, Stăucenĭ. 4. D. Hatmanu Nicu Mavrocordat, Ştefănescĭĭ şi Stânca. 5. D. Vorn. Teodor Ghica, Delenĭĭ şi Macsutu. 6. Vorn. Dimitrie Mavrocordat, Storescĭ. 7. Vorn. Alecu Ventura, Jăvărtenĭĭ, Răpicenĭĭ şi Movila Ruptă. 8. Vorn. Costachi Ciolacu, Călugărenĭĭ şi Mihălăşenĭĭ. 9. Vorn. Lascar Cantacuzin, Tudora, Vorona, Salcea şi Plopenĭĭ. 10. Spăt. Iorgu Miclescu, Călinescĭĭ, Siminice, Şăşcămenĭĭ şi Berza. 11. Dimitrie Gavrilaş, Ionăşănĭĭ. 12. Logof. Anastasie Başotă, Cocărănĭ. 13. Grigori Crupenschi, Feredienĭĭ. 14. Neculaĭ Millo, Guranda. 15. Colonelĭĭ: Iacovachi Ranet, Rădenĭ. 16. Iancu Brănişteanu, Durnescĭĭ. 17. Postelnicĭĭ; Alecu Mavrocordat, Vlădenĭ. 18. Iordachi Boianu, Curtescĭ. 19. Nicu Vărnav, Pitulăşenĭ 20. Iorgu Aslan, Unţănĭĭ. 21. Necolaĭ Canano, Cornĭĭ. 22. Hagi Iancu Fotea, Brătenĭĭ. 23. Alecu Soroceanu, Costinescĭĭ şi din Levărdă. 24. Iancu Ralet, Bănescĭĭ şi

No. 2233. 1858 6 Decem. Cotârgaciĭ. 25. Vasile Arapu, Costinescii Dragomirescii și parte din Levărda. 26. Costachi Miclescu, Băloșănĭ. 27. Vasile Canano, Hancea și Corăcăescii. 28. Panait Cazimir, Dobărcenii. 29. Lascar Iamandi, Șoldănescĭ. 30. Vasile Stârcea, Cișănescĭ. 31. Teodor Buzilă, Dămidenĭ. 32. Spăt. Alecu Cristescu, parte din Cristescĭ. 33. George Clopoțel, Tâlhărescii și din Sălișcanĭ. 34. Comis. Emanoil Sălceanu, Vicolenii. 45. Aga Alecu Beldiman, jumătate din Stăncescĭ. 36. Spăt. Ioniță Nerescu, Sorocenĭ. 38. Comis. Teodor Mătăsariu, Mănăstirenĭ.

No. 2234.— Depeșa Porțeĭ otomane către Afif-Beĭ, din 5 Decembrie 1858. Constantinopole[1]).

(Originalul în Academia Română.)

Le ministre des affaires Etrangères à S. Exc. Afif-Bey.

No. 2234. 1858 5 Decem. La Sublime Porte et les représentants des gouvernements signataires de la Convention de Paris, prenant en considération la conduite irrégulière des caïmacams, se sont trouvés d'accord sur les points suivants: || Les Caimacams dépassent les limites tracées par le Firman Impérial; || Les autorités Moldo-Valaques devraient témoigner le respect dû à la Sublime-Porte; || Par le refus d'expédier un télégraphe (sic) du commissaire ottoman à son gouvernement, l'administration Moldave a manqué à ce respect. || Le commissaire Impérial a le droit de prolonger son séjour à Iassy; || Le règlement organique est la base de la conduite à suivre des caïmacams, qui ne pourront en dévier sans une nécessité urgente et à moins d'exceptions arrêtées, telle que l'amovibilité des ministres et des directeurs de département ou des fonctionnaires nommés après le dix-neuf Août; || Les affaires courantes devront être décidées par la majorité des caïmacams, mais les affaires ayant trait à l'interprétation de la Convention ou du Firman Impérial, doivent se référer à la Sublime-Porte; | Les nominations aux emplois devront être subordonnées à l'approbation unanime de tous les membres de la caïmacamie, sauf à tenir compte de l'avis du caïmacam dont relève directement l'agent à nommer ou à destituer; || Les actes déjà sanctionnés par les caïmacams à l'unanimité ou à la majorité ne seront pas révoqués, à moins qu'ils ne portent gravement atteinte aux conditions constitutives de la caïmacamie; || La destitution du directeur et d'autres employés du ministère de l'intérieur Moldave est un abus qu'il est

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774.

juste de réformer; En cas de vacance partielle de la caimacamie, le membre ou les deux membres en fonctions pourvoiront à la vacance par l'adjonction d'un ou de deux ministres, dans l'ordre de leur rang, et, en cas de vacance totale, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, par analogie avec l'art. XI de la Convention. No. 2234. 1858 5 Decem.

Pour copie conforme, (signé) Afif.

No. 2235.—Petiţiunea Moldovenilor către Căimăcămie. din 23 Noembrie (5 Decembrie) 1858. Iaşĭ.

(Originalul în Academia Română.)

Inalteĭ Comisiĭ interimare.

Prin foile oficiale a Moldavieĭ, vedem publicându-se nu numaĭ încunosciinţarea obştească cum că Escelenţa Sa Afif-beĭ a fost delegat, din partea Inalteĭ Porţĭ, ca să aducă hati-şeriful M. Sale Sultanuluĭ, pentru darea în cunoscinţa ţĕriĭ a exacteĭ cuprinderĭ a convenţieĭ de Paris, atingĕtoare de organisarea Principatelor unite, şi firmanul de instalarea înalteĭ căimăcămiĭ în administrarea ţĕreĭ şi paza linişteĭ publice până la statornicirea definitivuluĭ guvernămînt; dar vedem publicat textul convenţieĭ şi a maĭ sus citatelor imperiale acturĭ. || După pilda urmată în aniĭ până acum, şi chiar după cuprinderea tratatuluĭ şi a Convenţieĭ de Paris, scim că misia unuĭ înalt funcţionar turc, însărcinat cu aducerea vre-unuĭ firman, să sfârşesce îndată ce acel act se depune cu cuvenita solemnitate în mânile legiuituluĭ guvern, şi se citesce în public. Cu toate acestea, vedem cu destulă mâhniciune, că de la citirea sus-citatelor imperiale acturĭ, a trecut îndestul de mult timp, şi Esc. Sa Afif se găsesce încă şedĕtor în ţară, fără ca organele publicităţeĭ din ţară saŭ străine să ne lămurească oficial saŭ particular, despre vre-o altă misie ce Escelenţa Sa ar avea în Moldova. || Subscrişiĭ, ca adevĕraţĭ pămînteni, avênd nu numaĭ driturĭ, dar chiar şi stricta datorie de membri aĭ societăţiĭ de a contribui, pe lângă legiuitul guvernămînt, întru menţinerea driturilor ţĕreĭ şi a naţieĭ, şi avênd în vedere că, în vechile noastre tractate cu Inalta Poarta otomană, în tratatul de Paris din 30 Martie 1856, şi în Convenţia de Paris, nu se citează nicĭ cum că, pe lângă căimăcămiile legiuite, să funcţioneze în ţară, sub orĭ-ce titlu, şi vre un funcţionar turcesc; iar, pe lângă aceasta, cunoscênd în faptă, că No. 2235. 1858 5 Decem.

No. 2235. 1858 5 Decem. fiinţa Esc. Sale Afif beĭ în ţara noastră, este de o însemnătoare influenţă apăsătoare asupra spirituluĭ şi a opinieĭ publice: apoĭ, în virtutea drepturilor naţieĭ noastre şi în virtutea chiar a convenţieĭ de Paris, care strict recomendează a se face lucrările electorale ferite de tot soiul de influenţă a vre-uneĭ cause din ţară saŭ străină, supunem cu cuvenitul respect Inalteĭ Căimăcămiĭ chestia de faţă, care, după tot dreptul, o socotim ca pe o călcare a convenţieĭ de Paris, şi rugăm ca să ieie întru aceasta mĕsurile cele maĭ eficace, spre a fi această ilustră persoană rechiemată din ţară, pentru ca nu, prin a sa fiinţă, să se causeze cea maĭ mică părtinire în lucrările electorale a deputaţilor saŭ a domnilor.

Iancu Ciucă, | D. Zamfirescu, | (indescifrabil), | Dr. Vêrnav, | D. Grigoriu, | C. Corjescu, | T. Rafael, | Iancu Corjescu, | G. Grigoriu, | Fĕtu, | Morf, | (indescifrabil), | C. Vidraşcu, | Al. Bosie, | Costin Brăescu, sărd. | I. M. Grejdeanu, | N. Bosie, | I. Lăzărescu, | (indescifrabil), | (indescifrabil), | D. Cerchez. | Alexandru Mille, advocat. | V. Dumitriu, | M. Ionescu, din Valachia, | Ioan . . . . , | C. . . . . . . , | (indescifrabil), | Costachi Vasiliu, | (indescifrabil), | I. Cuza, | Costache Cuza, | (indescifrabil) | G. Cerchez, | C. Buţa, | Bontes, | Eŭ Gheorghiţă Apostu, din satul Săşcaniĭ, ţinut. Putna, nesciind carte, am pus degetul. | C. Gane, | Răzmiriţă, | Luponi, | Iamandi Başota, | Miller, sărd., | V. Antina pah. | Eŭ Dumitru Prohir, răzaş, din satul Aldescĭ, nesciind carte, am pus degetul.

(*Traducţiune.*)

A la haute Caïmacamie.

Les feuilles moldaves ont porté à la connaissance publique que Son Excellence Afif-Bey a été délégué par la Sublime-Porte, avec mission de remettre le hatti-chérif de S. M. le Sultan promulgant le texte exact de la convention de Paris relative à l'organisation des Principautés-Unies, ainsi que le firman d'installation de la haute caïmacamie pour administrer le pays et maintenir la tranquillité publique jusqu'à l'établissement du gouvernement définitif; les dites feuilles ont également publié le texte de la convention et des actes impériaux sus-mentionnés. || Nous savons que, d'après les précédents et conformément au sens du traité et de la convention de Paris, la mission d'un haut fonctionnaire turc, chargé de remettre un firman, prend fin au moment où il a publiquement lu cet acte et l'a remis, avec la solennité convenable, entre les mains du gou-

vernement légal. Malgré cela, nous voyons avec regret qu'un temps assez long s'est déjà écoulé depuis la lecture des actes en question et, cependant, S. Ex. Afif-Bey sejourne toujours dans le pays, sans que les organes officiels moldaves ou étrangers nous expliquent, officiellement ou d'une façon privée, la mission dont Son Excellence serait encore chargée en Moldavie. || Les soussignés, en leur qualité de citoyens indigènes, croient avoir non seulement le droit, mais aussi le devoir, comme membres de la société, de contribuer, avec le gouvernement légitime, au maintien des droits du pays et de la nation; il savent que, ni dans nos anciens traités avec la Porte ottomane, ni dans le traité de Paris du 30 Mars 1856, ni dans la convention du 7 (19) Août 1858, il n'est question d'aucun fonctionnaire turc qui puisse fonctionner dans le pays, sous quelque titre que ce soit, à côté de la caïmacamie légale; d'autre part, nous savons qu'en fait, la présence de S. E. Afif-Bey dans le pays, exerce une influence fâcheuse sur les esprits et sur l'opinion publique. Par conséquent, en vertu des actes sus-énoncés, au nom des droits de notre nation et sur la base de la convention de Paris qui recommande expressément que les opérations électorales doivent être libres de toute sorte d'ingérence, tant de la part des indigènes que de celle des étrangers, nous soumettons respectueusement à la haute caïmacamie cette question que, en bon droit, nous considérons comme une violation de la convention de Paris et nous la prions de prendre les mesures qu'elle jugera les plus efficaces pour le rappel de cet illustre personnage, afin que la moindre partialité ne puisse influencer les élections des députés et du prince-régnant.

No. 2235. 1858 5 Decem.

(Suivent les signatures.)

No. 2236.—Telegrama Comiteluĭ Walewski către d. Victor Place, din 5 Decembrie 1858, or. 3, m. 10 s. Paris.

Il est très désirable que la concorde règne entre les membres de la caïmacamie. || Ne négligez rien pour obtenir ce résultat.

No. 2236. 1858 5 Decem.

No. 2237.—Depeşa Comiteluĭ Walewski către d. Victor Place, din 5 Decembrie 1858. Paris.

No. 2237. 1858 5 Decem. Monsieur le Consul, || J'ai reçu jusqu'au 17 Novembre [1]) la correspondance que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. || J'ai appris par la correspondance du chargé d'affaires de Sa Majesté à Constantinople que les caïmacams de Moldavie avaient révoqué le capou-kiaya de la Principauté, par le motif que cet agent n'était pas Moldave ou Valaque, comme l'exige l'article 9 de la convention [2]). || Il y a là, à mon sens, une application évidemment abusive de cette disposition qui n'a aucun rapport nécessaire et direct avec la mission dévolue à la caïmacamie de pourvoir à la constitution des pouvoirs définitifs et qui, en outre, par cela même qu'elle stipule que les hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents spéciaux, leur réserve le droit exclusif de nommer ou de révoquer ces agents. || La mesure prise par les caïmacams constitue donc un empiètement d'attributions et elle est de nature à accréditer les bruits qui se répandent sur la façon, non moins abusive, dont ils comprendraient, sur d'autres points, l'exercice du pouvoir transitoire qui leur est confié, et notamment la faculté qui leur a été reconnue de remplacer les fonctionnaires nommés après le 19 Août. || Si, comme il est permis de le craindre, ce droit de révocation ne devenait dans leurs mains qu'un moyen de favoriser des intérêts purement personnels, j'y verrais un motif de plus pour vous recommander de nouveau de vous abstenir avec le plus grand soin de toute démarche qui tendrait à faire croire que le consulat de France à Iassy met son influence au service de quelque candidature. || La révocation du capou-kiaya et son remplacement ont été appréciés avec une juste sévérité par le gouvernement ottoman lui-même. J'aurais désiré, pour mon compte, que vous vous fussiez abstenu de donner à cette mesure un assentiment au moins implicite, en demandant à l'ambassade de France à Constantinople si elle consentirait à prendre sous sa protection les sujets moldaves, en l'absence d'un capou-kiaya. Une pareille protection était, d'ailleurs, inopportune à tous les points de vue et je suis étonné que vous n'ayez pas jugé qu'elle était inadmissible, du moment qu'elle devait s'exercer vis-à-vis de la Cour suzeraine.

Recevez, etc.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2175, p. 765.
[2]) Cf. Vol. VII, No 2174, p. 764.

No. 2238.—Depeşa Comiteluĭ Walewski către d. Victor Place, din 5 Decembrie 1858. Paris.

Monsieur le Consul, || J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour me rendre compte du dissentiment qui s'est élevé entre le consulat d'Autriche à Iassi et la caïmacamie de Moldavie, au sujet des passe-ports [1]). || La stipulation de la convention du 19 Août, relative à la dénomination des Principautés, est exécutoire de plein droit, par le simple fait de l'échange des ratifications et les termes dans lesquels elle est conçue ne permettent aucun doute à cet égard. || Cette disposition n'est ni transitoire ni conditionnelle, ni subordonnée à aucune autre mesure. || Du jour où la convention est devenue définitive, les Principautés se sont trouvées, sans ajournement possible, constituées sous la dénomination de „Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.“ || Par sa nature même, cette dénomination ne peut admettre aucune distinction. Elle est permanente et doit s'entendre de la manière la plus générale. || La caïmacamie de Moldavie était donc fondée à l'insérer en tête des titres de voyage. || Vous pouvez, Monsieur, ne pas laisser ignorer la manière de voir du gouvernement de l'Empereur à ce sujet.

No. 2238. 1858 5 Decem.

Recevez, etc.

No 2239.—Raportul Consiliuluĭ administrativ estra-ordinar către Căĭmăcămia Moldoveĭ, din 24 Noembrie (6 Decembrie) 1858. Iaşĭ.

(„Monitorul oficial“ No. 9, din 27 Noembrie 1858.)

Consiliul administrativ estraordinar, pe temeiul apostileĭ onorabileĭ căĭmăcămiĭ cu care i s'a îndreptat suplica d-sale comis. Grigorie Soroceanu, a luat în desbatere reclamaţia în ea cuprinsă pentru respingerea ce i se face, de către administraţia din Iaşĭ, întru a-l înscrie în lista alegĕtorilor din acest oraş, şi avênd în privire că, prin instrucţiĭ, se esplică hotărîtor, care este averea în fond, industrie şi comerţ, ce poate înfiinţa dritul de alegĕtor, în care nicĭ de cum nu sunt cuprinse obli-

No. 2239. 1858 6 Decem.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2146, p. 679; No. 2153, p. 698; No. 2163, p. 730; No. 2170, p. 753; No. 2175, p. 765.

No. 2239 gaţiile de or ce fire, Consiliul este de socotinţă a se comunica casul
1858 acesta Departamentuluĭ din lăuntru, spre a deştepta din noŭ pe admi-
6 Decem. nistratorĭ ca să se ţie strict în cercul instrucţiilor; asemenea şi Departamentuluĭ dreptăţeĭ, ca să-l comunice judecătorilor; pentru care cu onor referează onorateĭ căĭmăcămiĭ, spre definitivă hotărîre.

(Urmează subscrierile membrilor Sfatuluĭ administrativ).

Anexă. **Resoluţia Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ pusă asupra raportuluĭ de maĭ sus.**

Se încuviinţează şi de îndată se va publica.

(Subscrişĭ) V. **Sturdza**, | A. **Panu**.

(*Traducţiune.*)

Rapport du Conseil administratif de Moldavie à la Caïmacamie.

[Le Moniteur officiel No. 5, du 12 Janvier 1859.]

Conformément à l'apostille de l'honorable caïmacamie, le Conseil, délibérant en séance extraordinaire sur la requête présentée par M. le commisse Grégoire Sorotchiano contre sa non inscription dans les listes électorales par l'administrateur de Iassy et trouvant que les instructions relatives à ces listes déterminent clairement l'espèce et la quantité des capitaux fonciers, industriels et commerciaux requis pour le droit d'élection et qu'elles ne considèrent point comme tels les coupons (obligations de l'Etat) d'aucune espèce, le Conseil apprécie le motif du refus d'inscription de l'administrateur de Iassy et propose que cette appréciation soit communiquée aux autres administrations par l'organe du ministère de l'intérieur et aux tribunaux de première instance par l'organe du ministère de la justice, pour leur servir de règle dans les cas identiques qui se présenteraient à l'avenir sauf à l'honorable Caïmacamie à décider ce qui lui paraîtrait juste et utile.

(Suivent les signatures.)

Anexă. **Résolution de la Caïmacamie.**

Nous approuvons le présent rapport qui sera livré à la publicité.

(Suivent les signatures.)

No. 2240.—Scrisoarea boerilor conservatorĭ moldovenĭ către d-l Ongley loco-ţiitor de consul al Mareĭ-Britaniĭ la Iaşĭ, din 24 Noembrie (6 Decembrie) 1858. Iaşĭ [1]).

(„Patria", suplimentul la No. 1, din 27 Noembrie 1858.)

Monsieur le Consul, || Nous soussignés, boyards conservateurs-constitutionnels, ayant appris que vous alliez cesser vos fonctions de consul dans cette ville, nous nous empressons de nous rendre auprès de vous, pour vous exprimer, par le présent, le vif regret que nous cause votre départ. Bien qu'il n'y ait que quelques mois que nous avons le bonheur de vous posséder au milieu de nous, vous avez, cependant, su, par la franchisse et la noblesse de votre caractère, gagner la confiance et l'estime de tous les partis politiques, mais plus particulièrement encore des conservateurs qui, par notre organe, vous remercient très sincèrement et avec effusion de toutes les marques de bienveillance dont ils ont été constamment l'objet de votre part. Veuillez agréer, Monsieur le Consul, les vœux ardents que nous faisons pour votre prospérité et pour la gloire de la vieille Angleterre constitutionnelle que vous représentez si dignement. || C'est dans ces sentiments, Monsieur le Consul, que nous avons l'honneur d'être, etc. No. 2240. 1858 6 Decem.

(Suivent les signatures.)

No. 2241.—Scrisoarea d-luĭ Ongley către boeriĭ conservatorĭ moldovenĭ, din 6 Decembrie 1858. Iaşĭ.

(„Patria", suplimentul la No. 1, din 27 Noembrie 1858.)

Messieurs, || J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de me remettre, signée par un nombre considérable des premiers boyards de ce pays [2]). Il m'est impossible de trouver des paroles pour vous exprimer combien je suis sensible à cette marque d'attention de leur part. || No. 2241. 1858 6 Decem.

---

[1]] M. H. Churchill, consul de Sa Majesté Britannique en Moldavie, est arrivé à Iassy le 23 ct. || M. Ongley, qui avait géré provisoirement ces fonctions, est retourné à Constantinople. Avant son départ, MM. le logothète N. Millo et le vornik G. Assaky ont eu l'honneur de lui remettre l'adresse ci-après de la part des boyards de la capitale. (Note du journal „Patria".)

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2240, p. 1013.

No. 2241. 1858 6 Decem. Nouvellement arrivé dans le pays, libre de tout penchant personnel pour les individus qui forment les différents partis, j'ai tâché de suivre la marche dictée par l'impartialité et la justice; je suis heureux de voir que j'ai ainsi obtenu votre approbation, Messieurs, ainsi que celle des autres signataires de cette lettre. || Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien leur exprimer mes remerciements sincères pour les vœux qu'ils forment pour ma prospérité et celle de mon pays, et les assurer que, loin d'eux, il me sera bien doux d'apprendre que la constitution dont ce pays vient d'être doté, porte, avec leur concours, les fruits que tout patriote doit en désirer.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de la considération la plus distinguée de votre très humble et très dévoué serviteur.

(Signé) S. Ongley.

No. 2242.—Articolul diaruluĭ „Steaoa Dunareĭ", No. 84, din 24 Noembrie (6 Decembrie) 1858. Iașĭ.

No. 2242. 1858 6 Decem.

„Tot asemenea nu se va amesteca Poarta în nicĭ o daravere din lăuntru saŭ din afară; ci despre acestea va hotărî Domnul cu Sfatul sĕŭ, fără ca Poarta, dândui-se prilej, să se încumete a se amesteca în ele, nicĭ mijlocit, nicĭ ne mijlocit."

(Subscris) Selim Sultan. [1])

„Principatele se vor administra liber și fără nicĭ un amestec al Inalteĭ Porțĭ".

(Subscris) Puterile garante și Poarta Otomană, 7/19 August. 1858 [2]).

«Dorințele Românilor. || „Avênd în vedere vechile dreptur̆ ale țĕrcĭ noastre, consfințite prin tratatele ce aŭ încheiat, după vreme, părințiĭ noștri Moldo-Românĭ cu înalta Poartă și în urmarea Tratatuluĭ de Paris de la 30 Martie anul încetat, dorim să ne păstrăm în toată intregimea lor acele dreptur̆ strămoșescĭ, carĭ sunt temeliile autonomieĭ noastre."

(Subscris) Stefan Catargiu, logofĕt. [3])

„Eŭ rĕmân în așteptare și în desĕvêrșită reservă până la primirea Inaltelor poruncĭ."

(Subscris) Stefan Catargiu, logofĕt. [4])

---

[1]) Cf. Vol. I, No. 4 p. 6, și *Nota* p. 8.
[2]) Cf. Vol. VII No. 2069, p. 306 art. 2, p. 307.
[3]) Cf. Vol. IV, No. 924, p. 89.
[4]) Cf. Vol. VII. No. 2173, p. 759.

«Unde este ordin, nu încape deliberaţie. Eŭ mĕ supun la poruncile I. Porţĭ.“ No. 2242. 1858

Cuvintele logofĕtuluĭ Stefan Catargiu în camera Locotenenţeĭ princiare. [1]) 6 Decem.

Iată cum sciŭ o seamă de patrioţĭ, aflându-se în funcţie, a apăra drepturile strămoşescĭ. Intărîtaţĭ de patimĭ personale, aţîţaţĭ de influinţĭ streine, daŭ arme în contra ţereĭ. Dar, necontenitele provocărĭ de intervenţie, intrigile ce urzesc asupra guvernuluĭ, turburarea ce se silesc a arunca în spirite, toate vor cădea în capul lor; eĭ vor fi rĕspundĕtorĭ de tot ce s'ar întêmpla. || Să lăsăm la o parte pe d. S. Catargiu cu ceĭ de o credinţă cu d-luĭ, să-şĭ tragă de la timp rĕsplata fapteĭ lor. Intre d-luĭ şi majoritatea Locotenenţeĭ consciinţa publică a judecat. Iar străinul va arunca instrumentul departe de la sine, după ce se va fi slujit cu dênsul. || Incă o dată să lăsăm pe d-luĭ logofĕtul Catargiu la o parte; puţin îĭ pasă uneĭ ţĕrĭ întregĭ de cele ce va dice un om şi de urzirile unor funcţionarĭ. Chestia a devenit mult maĭ gravă. || Rĕsunetul celor de pe urmă cuvinte ale noueĭ constituţiĭ, rostite în faţa ţĕreĭ de către trimisul M. S. Sultanuluĭ, încă nu s'a stins din audul nostru, şi iată că guvernul otoman se încearcă a se amesteca în trebile noastre din lăuntru. || Ast-fel, drepturile noastre cele maĭ sacre, acele pentru carĭ părinţiĭ noştri aŭ vărsat pâraie de sânge, spre a ni le putea lăsa de moştenire, drepturĭ consfinţite prin tratatele ce avem încheiate cu I. Poartă, recunoscute prin o mulţime de hatişerife, în sfîrşit consacrate prin tratatul de Paris şi convenţia din 7 (19) August, astădĭ se amenînţă de a fi surpate din temeliile lor. || Oare cuvintele că „Principatele se vor administra liber, fără nicĭ un amestec al I. Porţĭ,“ autonomia noastră, solemnel înscrisă în convenţia încheiată de şese puterĭ garante, cu însuşĭ consimţimîntul Porţeĭ, să fie oare numaĭ o vorbă goală, deşartă de înţeles? Dar drepturile noastre fac astadĭ parte din dreptul public al staturilor Europeĭ. || Apoĭ, dacă autonomia noastră are înţelesul şi puterea, care trebuie să o aibă stipulaţiile consacrate de cele întâĭ puterĭ ale Europeĭ, întemeiate pe drepturĭ străbune, ce însemnează depeşile E. S. Fuad-Paşa? [2]) Ce însemnează tonul imperativ, cu care un funcţionar al I. Porţĭ, cere de la Locotenenţă destituirea, saŭ reaşedarea funcţionarilor publicĭ? Ce însemnează însuşĭ prelungita şedere în ţară a E. S. Afif, în urma misieĭ ce a avut singură şi unică de a ne aduce noua constituţie? || Trebuie să numim lucrurile pe

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2184, p. 787.
[2]) Cf. Vol. VII, No 2234, p. 1006.

No. 2242. numele lor. Purtarea guvernuluĭ otoman este o încălcare a drepturilor
1858 noastre celor maĭ sfinte, o înfrângere flagrantă a convenţieĭ încheiate în
6 Decem. urmarea tratatuluĭ de Paris. || După convenţie, Porţeĭ i se dă dreptul de a promulga constituţia, odată pentru tot-deauna, de a învesti pe domn, de a primi tribut şi, la caz când Principatele-Unite ar fi ameninţate din afară, de a lua mĕsurĭ, „dimpreună cu dênsele“, întru apărarea lor. Atât, şi nimic maĭ mult. La întêmplare de neînţelegere între Principate cu Poarta, ele aŭ dreptul de apel la puterile garante; fără învoirea acestora, Poarta nu are drit de intervenţie în Principate, nicĭ chiar în cazul de turburarea ordineĭ legale. Să fi mergênd oare ţintirile Porţeĭ până acolo ca, prin siluirile ce voesce a face asupra guvernuluĭ, să provoace o turburare în ţară, spre a avea apoĭ pretexte de a cere învoirea puterilor de a interveni? || Bine ar fi ca măcar de acum înainte să fim lăsaţĭ în pace. Ar fi timp ca, rĕmâind cu noĭ înşine, să ne putem căuta de trebile noastre. De ajuns am suferit arbitrariul necurmatelor ocupaţiĭ şi provizorurĭ; îndestul am fost jertfa tuturor vexaţilor, a inichităţilor, a ilegalităţilor şi a tuturor încălcărilor drepturilor noastre: suferinţĭ pe carĭ poate nu am fi avut curagiul de a le răbda până în sfîrşit, de n'am fi avut o deplină încredere în giuruinţele marilor puterĭ. Imbărbătaţĭ numaĭ de speranţă că în curînd se va pune capĕt tuturor bântuirilor, orĭ de unde ar veni, am putut să suferim toate umilirile ce ni s'aŭ făcut. || Dar, în minutul când toată ţeara credea că a ajuns în portul mântuireĭ, că de acum ea intră cu desĕvêrşire în drepturile sale, am vĕzut cu uimire că un funcţionar al Porţeĭ se înfăţişază la guvern, spuind că are să-ĭ comunice poruncĭ! De unde? Cuĭ? Ce poruncĭ? Căutăm în toată convenţia, cuvînt către cuvînt, literă către literă; nu aflăm, însă, nicăerĭ ca poruncile trimise de la Poartă să aibă putere de lege în ţară. Cazurile cu totul escepţionale din timpul căimăcămilor nu pot fi luate drept regulă. Caimacamiĭ eraŭ nisce fiinţe efemere, nisce funcţionarĭ aĭ Porţeĭ, rînduiţĭ după o învoire espresă a puterilor garante. Poarta a putut atuncĭ, cu drept, fără drept, să trimiţă depeşĭ şi poruncĭ; acum însă, când avem guvernul nostru legal, naţional, autonom, să ni se maĭ trimiţă poruncĭ, asta va să zică a ne preface ţara în paşalîc! Dar Principatele n'aŭ fost, nu sunt, nicĭ vor fi paşalîc. Aŭ avem drepturĭ şi tractate, aŭ nu avem. De le avem, să se păzească. După dênsele guvernul nostru nu trebue, nu poate să primească poruncĭ, nicĭ îĭ este iertat a suferi ca un funcţionar al Inalteĭ Porţĭ, luându-şĭ rolul de comisar, să se amestece în trebile noastre din lăuntru; cu atât maĭ puţin îĭ este iertat a-ĭ permite tot felul de amestec, într'un moment suprem ca acest al alegerilor depu-

taţilor ţĕreĭ. Tratatele sunt faţă. Ele se rostesc limpede şi curat : No. 2242. 1858 6 Decem.

Art. 10. Turciĭ trimişĭ de Poartă cu scrisorĭ către Domn nu vor fi iertaţĭ a trece peste Dunăre. Eĭ vor rĕmânea pe cel de dincolo mal al rîuluĭ, şi vor trimite de acolo stafetele lor către (administratorul) pârcălabul din Galaţĭ care le va preda, apoĭ, şi rĕspunsurile la acele stafete la alergĕtoriĭ trimişĭ de Poartă.

Art. 11. Domniĭ naţieĭ Moldovene se vor alege de către obşteasca adunare, şi se vor recunoasce de către Poartă, fără ca să se amestece ceva în alegere, saŭ să facă vre-o împotrivire, orĭ vre-o greutate orĭ piedică lă aceia."

După citirea citatelor articole, noĭ nu putem decât a dori o călătorie bună E. S. Afif.

(*Traducţiune.*)

„De même, la Porte ne se mêlera d'aucune af-„faire ni intérieure, ni extérieure. Ces affaires seront „décidées par le Prince et par son Conseil, sans que „la Porte, dans aucune occasion, s'en mêle ni directe-„ment, ni indirectement".

(signé) Sultan Selim [1]).

„Les Principautés s'administreront librement et „en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte."

(signé) Les Puissances garantes et la Porte ottomane, le 7 (19) Août 1858.[2])

„Voeux des Roumains. || „En vertu des anciens „droits de notre pays, consacrés par les capitulations „conclues, dans le temps, par nos pères Moldo-Va-„laques avec la Sublime-Porte et à la suite du traité „de Paris du 30 Mars 1856, nous voulons garder, dans „toute leur intégrité, ces droits antiques qui constituent „les bases de notre autonomie..."

(signé) Etienne Catargi, logothète [3]).

„Je prends une position expectante et me tiendrai „sur une réserve absolue, jusqu'à réception d'ordres „supérieurs."

(signé) Etienne Catargi, logothète [4]).

---

[1]) Cf. Vol. I, No. 4, p. 6, şi *Nota* p. 8.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2069, p. 306, art 2, p. 307.

[3]) Cf. Vol. IV, No. 924, p. 89.

[4]) Cf. Vol. VII, No. 2173, p. 759.

No. 2242.
1858
6 Decem.

„Il n'y a pas lieu à délibérer, quand il existe un „ordre ; je me soumets aux ordres de la S. Porte."

Paroles de M. Etienne Catargi, prononcées dans la salle des séances de la Lieutenance princière [1].

Voilà comment certains patriotes, appelés à remplir de hautes fonctions, savent défendre nos antiques droits. Aveuglés par les passions personnelles, excités par les influences étrangères, ils fournissent des armes contre le pays. Mais leurs provocations incessantes à l'intervention étrangère, les intrigues qu'ils fomentent contre le gouvernement, le trouble qu'ils s'efforcent de jeter dans les esprits, tout cela retombera sur eux; il porteront la respoosabilité de tout ce qui peut en résulter. || Laissons donc là M. Etienne Catargi et ses adhérents: le temps leur apportera la récompense qu'ils méritent. La conscience publique s'est déjà prononcée entre M. Catargi et la majorité de la Lieutenance. D'autre part, l'étranger rejettera l'instrument, après s'en être servi. || Encore une fois, laissons là M. le logothète Catargi. Ce qu'il dit, ainsi que ce que trament certains fonctionnaires, importe peu au pays. La question est devenue beaucoup plus grave. || L'écho des dernières paroles de la nouvelle constitution, prononcées devant le pays par l'envoyé de S. M. le Sultan, résonne encore à nos oreilles et voici que le gouvernement ottoman cherche déjà à s'ingérer dans nos affaires intérieures. || Ainsi, nos droits les plus sacrés, pour lesquels nos pères ont versé des flots de sang, afin de pouvoir nous en laisser l'héritage, droits consacrés par nos traités avec la S. Porte, reconnus par plusieurs hatti-chérifs et, enfin, confirmés par le traité de Paris et par la convention du 7 (19) Août, sont aujourd'hui menacés dans leur base même. || La stipulation que: „les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte", notre autonomie solennellement inscrite, du consentement de la Porte elle-même, dans la convention conclue par les six Puissances garantes, ne seraient-elles qu'un vain mot, un mot vide de sens? Mais, nos droits font aujourd'hui partie du droit public des Etats européens! || Et, si notre autonomie possède un sens et une valeur comme doivent avoir les stipulations consacrées par les grandes Puissances européennes, stipulations basées sur nos droits antiques, que peuvent signifier alors les dépêches de Fuad-Pacha? [2]) Que signifie le ton impératif, dont un fonctionnaire de la S. Porte demande à la Lieutenance la destitution ou la réintégration de fonctionnaires publics? Que signifie même le

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2184, p. 787.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2234, p. 1006.

séjour prolongé dans notre pays de S. E. Afif-Bey qui a déjà rempli sa seule et unique mission qu'il avait ici, celle de nous apporter la nouvelle constitution ? || Appelons les choses par leur nom. L'attitude du gouvernement ottoman constitue une violation de nos droits les plus sacrés, une violation flagrante de la convention conclue à la suite du traité de Paris. || La convention accorde à la Porte le droit de promulguer la constitution une fois pour toutes, de donner l'investiture au prince, de recevoir un tribut et, au cas où les Principautés seraient menancées du dehors, de prendre, d'accord avec elles, des mesures de défense. C'est tout et rien de plus. Dans le cas de mésintélligences entre la Porte et les Principautés, celles-ci ont le droit d'en appeler aux Puissances garantes, sans le consentement desquelles la Porte n'a pas le droit d'intervenir dans les Principautés, même dans le cas où l'ordre légal serait troublé. La Porte, en faisant violence à notre gouvernement, aurait-elle pour but de provoquer des troubles dans le pays, afin d'avoir un prétexte de demander aux Puissances la permission d'intervenir ? || Il serait bien de sa part de nous laisser, désormais, en paix. Il est temps qu'on nous laisse à nous mêmes, pour que nous puissions nous occuper de nos affaires. Nous avons assez souffert l'arbitraire des occupations incessantes et des provisoires sans fin ; nous avons été assez victimes des véxations, des iniquités, des illégalités et de toutes sortes de violations de nos droits, souffrances que, peut-être, nous n'aurions pas eu le courage de supporter, si nous n'avions pas eu pleine confiance dans les assurances des grandes Puissances. C'est seulement soutenus par l'espoir de voir la fin de toutes ces calamités, que nous avons pu supporter toutes les humiliations qui nous ont été infligées. || Mais, au moment où le pays entier croyait être arrivé au port du salut, croyait être complètement rentré dans ses droits, nous avons vu avec stupéfaction un fonctionnaire de la Porte se présenter devant notre gouvernement et lui dire qu'il a à lui communiquer des ordres ! D'où ? De qui ? Quels ordres ? Nous relisons la convention mot par mot, lettre par lettre et nous n'y trouvons nulle part que les ordres envoyés par la Porte doivent avoir force de loi dans notre pays. Les cas, absolument exceptionnels, des temps des caïmacams ne sauraient être pris pour règle. Les caïmacams étaient des créatures éphémères, des fonctionnaires de la Porte, nommés en vertu du consentement exprès des Puissances garantes. Alors, la Porte pouvait, à tort ou à raison, envoyer des dépêches et des ordres. Mais, aujourd'hui, lorsque nous avons notre gouvernement légal, national, autonome, nous envoyer encore des ordres, c'est transformer notre pays en pachalik ! Mais les Principautés n'ont jamais été, ne sont et ne seront jamais un pachalik. || Sommes-nous, ou non, en posses-

No. 2242. sion des droits et des traités? Si oui, il faut qu'on les respecte. En
1858 vertu de ces droits et de ces traités, notre gouvernement ne doit ni ne
6 Decem peut recevoir des ordres; il ne lui est pas permis de souffrir qu'un fonctionnaire de la Sublime Porte, prenant le rôle de commissaire, se mêle de nos affaires intérieures; d'autant plus, il ne lui est pas permis de souffrir l'ingérence de ce fonctionnaire dans un moment suprême, comme celui des élections des députés du pays. || Les traités sont là; ils prononcent d'une façon claire et expresse:

Art. 10. Les Turcs envoyés par la Porte avec des lettres pour le prince, ne seront pas admis à passer le Danube. Ils resteront de l'autre côté du fleuve et enverront de là leurs estafettes au préfêt de Galatz qui les fera parvenir au prince et remettra ensuite la réponse aux courriers envoyés par la Porte.

Art. 11. Les princes de la nation moldave seront élus par l'assemblée générale et reconnus par la Porte, sans que celle-ci puisse s'ingérer dans les élections, y faire de l'opposition, des difficultés ou y mettre des obstacles.

Après la lecture de ces articles, nous ne pouvons que souhaiter bon voyage S. E. Afif-Bey.

No. 2243.—„Aspiranţiĭ la domnie.“ Articolul ḑiaruluĭ „Constituţionariul,“ No. 7, din 24 Noembrie (6 Decembrie) 1858. Iaşĭ.

No. 2243. Când ţara, de la un capĕt al eĭ la altul, se găsesce în cea maĭ
1858 vie aşteptare a viitoruluĭ ce i se pregătesce; când ea, adânc pătrunsă
6 Decem. de însemnătatea misieĭ ce este chiemată a împlini, aşteaptă cu îngrijire şi sfinţenie momentul, în care ea are a hotărî asupra soarteĭ sale; tristul spectacol ce ne daŭ unele din foĭ, prin profanarea sacreĭ lor meniri, este pe cât neiertat, pe atâta şi pernicios. || Greşelele şi rătăcirile acelor organe ale publicităţeĭ, nu vor fi şi ale noastre. || Pentru noĭ, fie-care aspirant la domnie, cel maĭ rĕŭ ca şi cel maĭ bun, ne representează o tendinţă, un sistem ce merită o discuţie, o discuţie însă demnă, de vreme ce Româniĭ aŭ a alege între acele tendinţi şi sisteme. || Candidaţiĭ, ca şi principiile în carĭ eĭ vĕd mântuirea ţĕreĭ, se pot deosebi în treĭ categoriĭ, depărtate una de alta prin toată întinderea ce există într'un estrem şi altul. || Unul nu vede mântuirea de cât numaĭ în înoirea abuzurilor trecutuluĭ; deprins a domni pe ruinele unor instituţiĭ ce aŭ slujit maĭ mult spre îndestularea ţintirilor luĭ demoralizatoare, de cât spre sprijinirea unuĭ popor ce părea uitat, acela fuge de

lumină și de progres, ca cel rĕŭ de tămâe, acela nu poate crede că sufe- No. 2243.
rințele trecutuluĭ cer o îndreptare, că nația împilată, înădușită până în 1858
cea de pe urmă a sa aspirație de desvoltare, a aruncat nerevocabila sa 6 Decem.
osândă asupra unuĭ sistem, carele n'a căutat sprijinul sĕŭ de cât în încălcările legilor, în năzuirea la străinĭ, în amorțirea a tuturor simțirilor nobile ale națieĭ. Tendințele aceluĭ aspirant se înțeleg; căcĭ ele găsesc oare-care justificație în neputința în care el este de a rumpe cu un trecut, la care el este legat și prin obiceĭ și prin tradițiĭ și chiar prin vêrstă; acel aspirant țara-l respinge; căcĭ pe fruntea sa stă scris: „Conservator retrograd și reacționar.“ || Altul, așteptând binele țĕreĭ numaĭ de la introducerea utopiilor celor maĭ desfrânate, nu vede în societatea de astăzĭ nicĭ nu princip de conservat, nicĭ un drit de respectat; așeḑămintele națiilor, legămintele și condițiile existențeĭ lor politice și sociale, nefiind, în ochiĭ, luĭ de cât resultatul unuĭ crud despotism, saŭ a uneĭ prefacerĭ ce nu rĕspunde visuluĭ saŭ ținteĭ sale, el nu cunoasce mărginĭ nicĭ libertățeĭ, nicĭ instituțiilor, și merge în toate până la esces și până la licență. Pentru aceasta, rodul munceĭ, respectul cuvenit formelor, adevĕrata mĕsură în exersarea drituluĭ personal, precum și a libertăților, nu sunt de cât stavilele eterne a pretinseĭ sale propășirĭ, de la a căreia realisare nicĭ crimele nu-l opresc; țara se simte cuprinsă de cutremur înaintea acestuĭ aspirant și fuge de el; căcĭ pe fruntea sa stă scris: „Socialist radical.“ || Intre acel extrem al reacțieĭ și acesta al rĕsturnăreĭ, principiile conservațieĭ, principiile adevĕrate a singureĭ propășirĭ se desvĕlesc în toată a lor întindere; ferindu-se de o voință despotică asupra tuturora, de o Adunare mută și neputincioasă, de corupția și venalitatea în orĭ și ce ram, de lipsa controluluĭ, de unirea putereĭ administrative cu puterea judiciară în o singură mână, de picarea națieĭ și călcarea driturilor sale; respingĕnd însă, tot odată, și cererea periculoaseĭ teoriĭ, a acelor ce nu vĕd binele și înflorirea țĕreĭ lor, de căt în sdruncinărĭ și resturnărĭ a bazelor celor maĭ sacre ale societățeĭ. || Aceste principiĭ, ce sunt menite de a asigura fericirea națieĭ române, prin o dreaptă conservație, prin un progres moderat, prin respectarea și apărarea driturilor țĕreĭ, prin întemeierea adevĕratuluĭ constituționalism, prin reforme făcute după duhul și nevoile Românilor; aceste principiĭ carĭ cer executarea legilor pentru toțĭ, facultatea pentru cetățenĭ de a dobândi poziția cuvenită meritelor sale, Adunarea ce votează legile și discută budgetul, o comisie centrală ce va propune legĭ privitoare la interesul ambelor Principate, ce va veghea asupra păzireĭ principiilor constitutive ale țĕreĭ, un domn atât cu însușire de a propune legile, de a le consfinți și de a le aplica, cât și cu sacra misie de a sprijini men-

No. 2243. 1858 6 Decem. ţinerea, intactă şi ferită de ori-ce ingerinţă, a exerciţiului neprescriptibilelor drepturi ale naţiei sale. || Aceste principii de conservaţie, dicem, ce pun viitorul Românilor în regulata funcţionare a acelor trei puteri constitutive, precum şi în virtuţile omului ce poate fi chemat de a se găsi în capul ţěreí; aceste principii noi le găsim în acel aspirant, carele poate regenera un popor ce are un trist trecut de uitat, o nouă bază de aşternut, un viitor întreg de asigurat. || Acel aspirant cu caracter energic, inspirat de focul sacru al naţionalităţei şi sprijinit de o voinţă nestrămutată, este singur capabil de faptele mari, ce pot ridica o naţionalitate îngenuchiată prin atâtea asupriri. || Naţia aleargă înaintea acestui aspirant, căci pe fruntea sa stă scris: „Renascerea României". || Aspirantul care ni representă adi acest tip naţional, este netăgăduit Prinţul Grigorie Sturdza, căci, pe când ţěrile se găsiaŭ luate ca un amanet, el s'a luptat pe câmpul resbelului pentru liberarea lor. Românii, cari aŭ sciut a recunoasce această faptă patriotică şi nobilele cugetări ce aŭ inspirat-o; Românii, cari îşi aduc aminte de gloriosul trecut al strămoşilor şi cari aŭ presimţimîntul viitorului, sciŭ că naţiile nu trăesc de cât prin bărbaţi capabili de fapte mari şi că asemenea bărbaţi sunt mijlocul cel mai puternic pentru manifestarea şi recomandarea unei naţionalităţi; || Românii, dicem, prin glasul majorităţei îndrituiţilor alegětori, s'aŭ rostit în următorul chip: || „Conferinţele de la Paris „n'aŭ încuviinţat cea mai principală dorinţă rostită de Divanurile ad-hoc, „din ambele Principate române, adică: unirea acestor ţěri într'un singur „Stat, sub un principe străin, din una din familiile domnitoare ale Eu„ropei. || „Din contră, ele aŭ hotărît ca fie-care Principat să-şi aleagă „câte un domn dintre pămînteni. || „Intr'această grea împrejurare, noi „subscrişii îndrituiţi alegětori din ţinutul şi oraşul . . . . , am simţit „neapěrată nevoe de a ne aduna şi de a ne consfătui, ca să ne lămu„rim cari din compatrioţii noştri ar merita această înaltă chemare, de la „care atârnă renascerea şi fericirea ţěrei, ba chiar şi a întregei naţii. || „După aměnunte cercetări, atât a calităţilor fie-căruia din îndrituiţii can„didaţi la domnie, cât şi a nevoilor ţěrei, ne-am lămurit şi ne-am con„vins că: Principele Grigorie M. Sturdza merită preferinţa, pentru că nu„mai Luminarea Sa unesce cu condiţiile cerute de convenţia încheiată la „Paris în 19 August 1858, mai multe din calităţile neapărate pentru pu„nerea în lucrare şi desvělirea principiilor reorganisărei ţěrei, iar, mai „ales, cunoscinţe militare, teorice şi practice, atât de rare la noi, precum „şi activitatea, energia, perseveranţa, bărbăţia şi tăria de voinţă, de care „a dat aşa frumoase dovedi, atât pe câmpul resbelului cât şi la delimi„taţia graniţei despre Basarabia". || Aşa se esprimă majoritatea ţěrei

în toate clasele societăţeĭ. „Vox populi vox Dei“ şi fiind-că presa tre- No. 2243.
bue să fie tot-d'a-una organ credincios al opinieĭ publice, noĭ ne facem 1858
o datorie a consemna aci acest fapt de mare însemnĕtate şi de un augur 6 Decem.
ferice pentru viitorul patrieĭ noastre. || Nicĭ reacţionar, nicĭ revoluţionar, „Constituţionariul“ va păşi cu perseverenţă pe calea ce noua constituţie deschide naţieĭ române; a zis'o şi el o dovedesce. || Zadarnice sunt încercările şi a uneia şi a celeĭ-lalte extremităţĭ; bunul simţ al naţieĭ scie ce voesce. Decepţiile ilusiilor împrăştiate şi picate sunt în adevĕr dureroase; deprindă-se însă minorităţile cu ele. Sufletul constituţionalismuluĭ este respectul ce datorim hotărîreĭ majorităţeĭ. „Constituţionariul“ a făgăduit, prin întâiul sĕŭ numĕr, de a propaga principiile şi doctrinele adevĕratuluĭ constituţionalism; el nu numaĭ le promite, ci le şi dovedesce prin faptă; omul ţĕreĭ va fi şi omul luĭ; majoritatea ţĕreĭ va fi o înaltă autoritate, dinaintea căreia el pururea se va închina; hotărîrea eĭ, legea supremă, căreia numaĭ se va supune.

(*Traducţiune.*)

Les aspirants au trône.

Lorsque le pays, d'un bout à l'autre, se trouve dans la plus vive attente de l'avenir qu'on lui prépare; lorsque, profondément pénétré de l'importance de la mission qu'il a à remplir, il attend avec inquiétude et recueillement le moment où il aura à décider de son sort, certains journaux, profanant leur mission sacrée, nous donnent un triste spectacle, impardonnable et pernicieux. || Nous n'imiterons pas les fautes et l'égarement de ces organes de publicité. || Pour nous, tout aspirant au trône, le pire comme le meilleur, représente une tendance, un système qui mérite d'être discuté, mais discuté avec dignité, puisque les Roumains devront choisir entre ces tendances, entre ces systèmes. || Les candidats, ainsi que les principes dans lesquels ils voient le salut du pays, peuvent se diviser en trois catégories, séparées l'une de l'autre par toute la distance qui existe entre deux extrêmes. || L'un ne voit de salut que dans le retour aux abus du passé; habitué à régner sur les ruines des institutions qui ont servi plutôt à la satisfaction de ses tendances démoralisatrices qu'au soutien d'un peuple qui paraissait oublié, il fuit la lumière et le progrès; il ne peut croire que les souffrances du passé doivent être redressées, que la nation opprimée, étouffée dans toutes ses aspirations vers son développement, ait irrévocablement condamné un système qui ne s'appuyait que sur la violation des lois, sur

No. 2243. 1858 6 Decem. l'ingérence étrangère, sur l'extinction de tous les nobles sentiments de la nation. On comprend facilement les tendances de cet aspirant, car elles trouvent une certaine justification dans l'impossibilité où il est de rompre avec un passé auquel il est lié par ses habitudes, par ses traditions et même par son âge. Le pays repousse cet aspirant, car on lit sur son front: „Conservateur rétrograde et réactionnaire." || L'autre n'attend le bonheur du pays que de l'introduction des utopies les plus effrénées; dans la société actuelle, il ne voit aucun principe à conserver, aucun droit à respecter; les institutions adoptées par les nations, les liens et les conditions de leur existence politique n'étant, à ses yeux, que le résultat d'un cruel despotisme ou d'une transformation qui ne répond ni à son rêve, ni à ses buts, il ne connait aucune limite à la liberté ou aux institutions et va, en toute chose, à l'excès, à la licence. Pour lui, les fruits du travail, le respect dû aux formes, la véritable mesure dans l'exercice des droits de l'individu et dans la jouissance de la liberté, ne sont que des entraves sur la voie du prétendu progrès pour la réalisation du quel il ne s'arrêtera pas même devant un crime. Le pays sent un frisson devant ce candidat et le fuit, car on lit sur son front: „Socialiste radical". || Entre ces deux extrêmes, celui de la réaction et et celui de la révolution, il y a place pour les véritables principes conservateurs, les seuls qui amènent le progrès dans toute son étendue; d'un coté, ces principes défendent d'exercer sur le peuple une volonté déspotique, de faire une Assemblée muette et impuissante, d'introduire la vénalité et la corruption dans l'administration, d'écarter le contrôle, de confondre en une seule main le pouvoir judiciare et administratif, de persécuter la nation et de violer ses droits; de l'autre, ils repoussent les tentatives des théories dangereuses de ceux qui ne voient le bonheur du pays que dans l'abolition des bases les plus sacrées de la société. || Ces principes, destinés à assurer le bonheur de la nation roumaine, par une juste conservation, par un progrès modéré, par le respect et la défense des droits du pays, par l'introduction du véritable constitutionnalisme, par les réformes qui répondent à l'esprit et aux besoins de la nation; ces principes qui exigent l'application des lois égale pour tous, la faculté pour tous les citoyens de conquérir une situation proportionnée aux mérites de chacun, une Assemblée votant les lois et discutant le budget, une commission centrale proposant les lois relatives aux intérêts communs des deux Principautés et veillant au maintien des principes constitutifs, un prince ayant le pouvoir de proposer des lois, de les sanctionner et de les appliquer, ainsi que la mission sacrée de faire maintenir, intacts et libres de toute ingérence, les droits imprescriptibles de

la nation; ces principes de conservation qui confient l'avenir de la nation au fonctionnement régulier des trois pouvoirs constitutifs de l'Etat, ainsi qu'aux vertus de l'homme qui se trouvera à la tête du pays; ces principes, disons-nous, nous les trouvons dans l'aspirant qui peut régénérer un peuple ayant un triste passé à oublier, de nouveaux fondements à poser, tout un avenir à garantir. || Cet aspirant au caractère énergique, doué du feu sacré de la nationalité et d'une volonté inébranlable, est seul capable d'accomplir de grands actes qui peuvent relever la nationalité abaissée par une si longue oppresssion. || La nation va au devant de cet aspirant, car il porte sur son front la devise: „Renaissance de la Roumanie." || L'aspirant qui représente aujourd'hui ce type national, est, sans conteste, le prince Grégoire Sturdza qui, pendant que les Principautés était occupées, prises en gage, pour ainsi dire, luttait sur le champ de bataille, pour leur affranchissement. Les Roumains qui ont su apprécier cette conduite patriotique et les nobles sentiments qui l'ont inspirée; les Roumains qui se rappellent le glorieux passé de leurs aïeux et qui ont le pressentiment de leur avenir, savent que les nations ne peuvent vivre que par des hommes capables des grands actes et que de tels hommes donnent à la nation les plus puissants moyens de se manifester. || Les Roumains, disons-nous, se sont prononcés, par l'organe de la majorité, de la façon suivante: || „Les conférences de Paris „ne nous ont pas accordé le principal voeu énoncé par les Divans ad-hoc „des deux Principautés, à savoir: l'union de ces deux pays en un seul „Etat, sous un prince étranger appartenant à une des familles régnantes „en Europe. || Au contraire, elles ont décidé que chacune des Prin„cipautés doit élire un prince parmi les indigènes. || Dans cette situa„tion difficile, nous, soussignés, électeurs reconnus du district et de la „ville de. . . . ., avons trouvé absolument nécessaire de nous réunir et „de nous consulter, en vue de décider quel est celui de nos compatriotes „qui mérite cette haute mission de laquelle dépendent le bonheur et la „rennaissance du pays et de la nation tout entière. || Après un exa„men minutieux tant des qualités de chacun des ayants-droit à être „élu prince-régnant, que des besoins du pays, nous avons acquis la con„viction que le prince Grégoire M. Sturdza mérite la préférence, car Son „Altesse possède les conditions exigées par la convention du 19 Août 1858 „et plusieurs qualités indispensables pour l'application et le dévelop„pement des principes de la réorganisation du pays; particulièrement, „Son Altesse possède les connaissances militaires, théoriques et pra„tiques, si rares chez nous, ainsi que l'activité, l'énergie, la persévérance, „la virilité et la force de volonté, dont il a donné de si belles preuves,

No. 2243.
1858
6 Decem.

No. 2243. „tant sur les champs de bataille, que lors de la délimitation de la Bes-
1858
6 Decem.
„sarabie.“ || Voilà comment s'exprime le majorité du pays, dans toutes les classes de la société. „Vox populi, vox Dei“; la presse devant être toujours une fidèle image de l'opinion publique, nous nous faisons un devoir de consigner ici ce fait de grande importance et d'un heureux augure pour l'avenir de notre patrie. || Ni réactionnaire, ni révolutionnaire, le „Constitutionariul“ suivra avec persévérance la voie ouverte à la nation roumaine, par la nouvelle constitution; nous l'avons dit et nous le prouvons. || Vains sont les efforts faits par les deux partis extrêmes; le bon sens de la nation sait ce qu'il veut. La déception des illusions envolées est dure; mais les minorités doivent s'y habituer. L'âme du constitutionnalisme, c'est le respect des décisions de la majorité. Le „Constitutionariul“ a promis, dans son premier numéro, de propager les principes et les doctrines du véritable constitutionnalisme; il ne l'a pas seulement promis; il le prouve par ses actes; „l'homme“ du pays, sera aussi son homme; la majorité du pays sera, pour nous, la haute autorité devant laquelle nous nous inclinerons toujours; sa décision sera la loi suprême à laquelle nous nous soumettrons.

No. 2244.—Profesia de credință a d-luĭ D. Grigoriu, din 25 Noembrie (7 Decembrie) 1858. Iașĭ.

No. 2244.
1858
7 Decem.
1. A desvĕli autonomia ţĕreĭ, în cuprinderea tratatelor ce ne leagă către Poarta otomană, curtea suzerană. || 2. A tolera eserciţiul celorlalte culturĭ, cu nejignirea religieĭ domnitoare. || 3. A întinde dritul electoral și prerogativele Adunăreĭ Legislative. || 4. A lua toate garanţiile putincioase spre împedicarea arbitrariuluĭ potereĭ esecutive. || 5. A supune pe toţĭ la contribuţie către Stat, în proporţia avereĭ lor. || 6. Egalitate dinaintea legiĭ, fără deosebire de clasă și persoană. || 7. Responsabilitatea miniștrilor și a tuturor amploiaţilor. || 8. Incompatibilitatea mandatuluĭ de deputat cu orĭ ce funcţie salariată. || 9. Desfiinţarea censureĭ și libertatea presiĭ, în cuprinderea legiĭ. || 10. Inamovibilitatea magistratureĭ, introducerea juriilor și a procurorilor. || 11. Libertatea individuală și domiciliul garantat. || 12. A nu întinde dritul politic către străinĭ eterodoxĭ, luând tot felul de garanţie în legea indigenatuluĭ spre nejignirea naţionalităţiĭ noastre. || 13. Menţinerea așeḑămîntuluĭ care reguleză relaţiile dintre locuitoriĭ pontașĭ și stăpânitoriĭ de moșiĭ, cu introducerea modificaţiilor necesare spre împedicarea abuzurilor. || 14. A da votul meŭ pentru domnitor saŭ dupĕ man-

datul ce mĭ-ar impune alegĕtoriĭ saŭ, în lipsă, în persoana unuĭ om noŭ, cunoscut prin a sa capacitate și moralitate din orĭ ce clasă a societățiĭ. || 15. A da impulsia trebuitoare pentru rĕspândirea instrucțieĭ publice gratuite în clasa poporuluĭ de jos, a proteja înflorirea negoțuluĭ, a agricultureĭ și a industrieĭ, desființând privilegiurile și monopolurile. || Aceste sunt principiile mele cărora tot-d'a-una am fost credincios și am sprijinit în Divanul ad-hoc, unde am avut onoare a fi deputat. || Aspirând la onorul de a fi din noŭ ales în Camera Legislativă ce urmează a se deschide în virtutea convențieĭ de Paris, cu ele mĕ recomand la încrederea și buna-voință a alegĕtorilor, fără a înșira cuvinte multe și frasurĭ pompoase. Domniĭ alegĕtorĭ vor judeca principiile și trecutul meŭ și, găsindu-mĕ demn, să-mĭ dea a lor încredere, pe care nicĭ odată nu voĭ dementa-o. No. 2244. 1858 7 Decem.

(s.) D. Grigoriu.

(*Traducțiune.*)

Profession de foi.

1. Développer l'autonomie du pays dans le sens des traités qui nous lient à la Porte ottomane, comme cour suzeraine. || 2. Tolérer l'exercice des autres cultes, sans porter atteinte à la religion dominante. || 3. Etendre le droit électoral et les prérogatives de l'Assemblée législative. || 4. Prendre toutes les garanties possibles pour empêcher l'arbitraire du pouvoir exécutif. || 5. Imposer tout le monde proportionnellement à sa fortune. || 6. Maintenir l'égalité devant la loi, sans distinction de classes ni de personnes. || 7. Introduire la responsabilité des ministres et de tous les fonctionnaires. || 8. Etablir l'incompatibilité entre le mandat de député et toute fonction salariée. || 9. Abolir la censure et accorder à la presse la liberté selon l'esprit de la loi. || 10. Introduire l'inamovibilité de la magistrature, l'institution du jury et des procureurs. || 11. Garantir la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile. || 12. Ne pas étendre les droits politiques aux étrangers hétérodoxes, en établissant, dans la loi sur l'indigénat, des garanties suffisantes pour protéger notre nationalité. || 13. Maintenir les règlements qui définissent les rapports entre les paysans et les propriétaires, en introduisant les modifications nécessaires pour empêcher les abus. || 14. Voter pour le prince à élire soit conformément au mandat imposé par les électeurs ou, à défaut d'un tel mandat, donner sa voix à un homme nouveau, connu par ses aptitudes et sa moralité, sans égard

No. 2244. 1858 8 Decem. à la classe de la société à laquelle il appartient. || 15. Donner l'impulsion nécessaire à l'extension de l'instruction publique gratuite parmi la basse classe du peuple, protéger le commerce, l'agriculture et l'industrie, en abolissant les privilèges et les monopoles. || Voilà les principes auxquels j'ai toujours été fidèle et que j'ai soutenus au Divan ad-hoc où j'ai eu l'honneur d'être député. || Aspirant à l'honneur d'être de nouveau élu à la Chambre législative qui va être constituée en vertu de la convention de Paris, je me recommande avec ces principes à la confiance et à la bienveillance des électeurs, sans m'étendre en longues paroles et en phrases pompeuses. Messieurs les électeurs apprécieront mes principes et mon passé et, s'il m'en croient digne, ils m'accorderont leur confiance, que je ne tromperai jamais.

(s.) D. Grigoriu.

No. 2245.—Telegrama Comiteluĭ Walewski către d. Victor Place, din 7 Decembrie 1858, or. 5 s. Paris.

No. 2245. 1858 7 Decem. Je vous renouvelle la recommandation d'observer la plus complète neutralité envers les divers candidats à l'hospodorat.

No. 2246.—Scrisoarea luĭ Afif-Beĭ către Căimăcămia Moldoveĭ, din 8 Decembrie 1858. Iaşĭ.

[Originalul în Academia Română.]

No. 2246. 1858 8 Decem. Messieurs, || J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-jointe, copie de la dépêche, dont Monsieur Adossidès vous a donné hier lecture[1]). || Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

(s.) Afif.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2234 p. 1006.

No. 2247.—Proces-verbal No. XVIII al Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ, din 26 Noembrie (8 Decembrie) 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 1?, din 1 Decembrie 1858)

Proces-Verbal No. XVIII.

Anul 1858, Noembrie în 26 ḑile.—Ierĭ, la $2^1/_2$ ore după amiaḑă-ḑi, s'a înfățișat în camera Căĭmăcămieĭ d-nul Adosides, ḑicênd, că fiind E. Sa Afif-Beĭ bolnav, d-luĭ este însărcinat a veni și a citi o depeșă, adresată E. Sale Afif-Beĭ, din partea ministruluĭ trebilor străine a Inalteĭ Porțĭ. După citirea acesteĭ depeșe, subscrișiĭ aŭ cerut copie, și astăḑĭ li s'a trimis următoarea adresă a E. Sale însoțită de o copie a suscitateĭ depeșe. || „Domnilor! am onoare a vě transmite alăturat „copie de pe depeșa ce vi s'a citit ierĭ de d-nul Adosides. || Bine-„voițĭ a primi asigurarea stimeĭ mele celeĭ înalte". No. 2246. 1858 8 Decem.

(subscris) Afif.

Iașĭ, 8 Decembrie, 1858.

„Copie de pe depeșa Inalteĭ Porțĭ cu data din 5 Decembrie, 1858. || „Ministrul trebilor din afară către E. S. Afif-Beĭ. || „Inalta Poartă și „representanțiĭ guvernămintelor, carĭ aŭ subscris convenția de Paris, „luând în privire urmarea neregulată a caĭmacamilor, s'aŭ înțeles asupra „următoarelor punturĭ: || „Caĭmacamiĭ trec peste marginile însemnate „în firmanul Imperial. || „Autoritățile moldo-române ar trebui să arate „respectul cuvenit Inalteĭ Porțĭ. || „Prin refuzul de a espedui o depeșă „telegrafică a comisaruluĭ otoman către guvernămîntul sěŭ, administrația „moldovană a lipsit la această datorință de respect. || „Comisarul „otoman are drept de a prelungi șederea sa în Iașĭ. || „Reglementul „organic este baza lucrărilor caĭmacamilor, carĭ nu se vor putea abate „de la dînsa fără necesitate urgentă, și afară din escepțiile hotărîte, „după cum depărtarea miniștrilor, și a directorilor Departamentuluĭ, saŭ „aceea a funcționarilor numițĭ după 19 August. || „Trebile curente se „vor hotărî de majoritatea caĭmacamilor; însă asupra trebilor privitoare „la interpretația convențieĭ saŭ a firmanuluĭ imperial se va refera la „Inalta Poartă. || „Rînduirile în funcțiĭ trebue să fie subordonate „aprobăriĭ unanime a tuturor membrilor căĭmăcămieĭ, țiinduse însă seamă „de socotința caĭmacamuluĭ de care atârnă nemijlocit agentul ce ar urma „a se destitui saŭ a se numi. || „Actele sancționate până acum de „caĭmacamĭ în unanimitate saŭ în majoritate nu vor fi revizate, afară

No. 2247 „numaĭ când ar cuprinde lovirĭ grele în condiţiile constitutive ale căĭ-
1858 „macămieĭ. || „Destituirea directoruluĭ şi a altor funcţionarĭ a Minis-
8 Decem. „teruluĭ din lăuntru al Moldoveĭ, este un abuz ce este cu drept a se „reforma. || „In caz de vacanţă parţială a căĭmăcămieĭ, membrul seaŭ „ceĭ douĭ membri în funcţie vor îndeplini vacanţa prin unul saŭ douĭ „miniştri după ordinul ranguluĭ lor, şi în caz de vacanţă totală, admi- „nistraţia va trece către consiliul miniştrilor, după analogia art. XI din „convenţie. || „Pentru conform cu originalul".

(subscris) Afif.

Drept care acum de odată s'a încheiat acest proces-verbal, care se va da publicităţiĭ.

(subscrişĭ) V. Sturdza, | A. Panu.
Secretarul Caĭmăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(Traducţiune.)

(Le Moniteur officiel No. 6 du 18 Janvier 1859.)

Procès-verbal XVIII.

L'an 1858, le 26 Novembre. Hier à $2^1/_2$ heures de l'après-midi, M. Adossidès est venu dans la salle des séances de la caïmacamie, en disant qu'à cause de l'indisposition de S. E. Afif-Bey, il est chargé de venir et de lire une dépêche, adressée à S. E. Afif-Bey par le ministère des affaires étrangères de la Sublime Porte. Après la lecture de cette une dépêche, les soussignés en ont demandé une copie; aujourd'hui ils ont reçu la note suivante de S. E., accompagnée d'une copie de la dépêche susmentionnée.

(Suit la lettre d'Afif-Bey, publiée plus haut, No. 2246, p. 1028.)

Copie de la dépêche de la Sublime Porte, en date du 5 Décembre 1858.

(Suit la copie de la dépêche publiée plus haut, No. 2234, p. 1006.)

En foi de quoi le présent procès-verbal qui sera publié a été signé.

(Suivent les signatures.)

No. 2248.—Ofisul No. 26.877, al Ministerului de Interne al Moldovei, din 26 Noembrie (8 Decembrie) 1858. Iaşi.

(Monitorul oficial, No. 9, din 27 Noembrie 1858.)

Unele persoane îşĭ pierd timpul reclamând la Departament şi la Căimăcămie în contra listelor electorale de pe la unele ţinuturĭ. Atât legea electorală, cât şi instrucţiile şi osebitele ofisurĭ şi ordine publicate lămuresc îndestul că toate reclamaţiile, atât pentru înscrierĭ cât şi pentru respingerĭ, trebue a se adresa, în termenul de treĭ săptămânĭ, prescris pentru publicarea listelor, către administraţiile ţinutale, de unde apoĭ reclamanţii pot apela la judecătoriĭ carĭ hotăresc fără apel. Atât administraţiile cât şi judecătoriile sunt îndatorite, sub răspunderea legilor, a lucra cu dreptate şi nepărtinire. || Din ordinul dar Inalteĭ Cămăcămiĭ se maĭ publică odată pentru tot-d'a-una această deşteptare. No. 2248. 1858 8 Decem.

Directorul Departamentuluĭ, (s.) A. Teriachiu.

Şeful secţieĭ (s.) Boian.

(*Traducţiune.*)

Ministère de l'Intérieur.

Maintes personnes perdent leur temps en présentant à la Caïmacamie elle-même leurs réclamations contre les listes électorales établies dans certains districts. Le Ministère se trouve donc obligé de rappeler au public que tant la loi électorale, que les différentes instructions et ordres délivrés à ce sujet, expliquent suffisamment que toutes les réclamations ayant trait aux listes électorales doivent être portées devant les préfectures respectives, dans le délai de trois semaines à dater du jour de la publication de ces listes et que les personnes déboutées dans leur demande par l'administration ont le droit d'interjeter appel, dans le délai prescrit, aux tribunaux de première instance qui jugent en dernier ressort. Les préfêts et les juges de première instance sont obligés, sous une sévère responsabilité, de procéder, dans ces affaires, avec justice et impartialité. || Par ordre de la Caïmacamie, le Ministère fait, encore une fois pour toutes, cette annonce au public.

(Suivent les signatures.)

No. 2249.—Adresa Ministeruluĭ afacerilor streine al Porţiĭ otomane către Căimăcămia Moldoveĭ, No. 1888, din 8 Decembrie 1858. Constantinopole.

Sublime Porte. || Ministère des affaires étrangères.

A Messieurs les membres composant la Caïmacamie de Moldavie.

No. 2249. 1858 8 Decem. Messieurs, || La conduite irrégulière, suivie à certains égards par la caïmacamie de Moldavie, ayant mis en demeure la Sublime Porte de pourvoir aux mesures propres à la faire entrer en deçà des limites tracées par les firmans impériaux, en soumettant les irrégularités constatées à la considération des représentants des Puissances signataires de la convention organique des deux Principautés, je m'empresse aujourd'hui de vous communiquer l'accord unanime qui est intervenu entre le gouvernement de Sa Majesté le Sultan et les représentants sus-dits et de vous inviter à vous y conformer en ce qui concerne les huit points qui en font partie, comme suit [1]. || Néanmoins, la destitution du directeur et d'autres employés du ministre de l'intérieur, l'un des caïmacams, par ses deux collègues, sans son consentement et à son insu, est considérée comme un abus qu'il est d'autant plus juste de réformer que les conditions sur lesquelles repose la caïmacamie, l'établissent chef de son propre département. || Qu'en cas enfin de vacance partielle de la caïmacamie, le membre ou les deux membres demeurés en fonctions auraient à pourvoir à la vacance par l'adjonction d'un ou de deux ministres dans l'ordre de leur rang, et qu'en cas de vacance totale, l'administration provisoire de la Principauté serait de plein droit dévolue au Conseil des ministres, par analogie avec les dispositions de l'article 11 de la convention du 19 Août. || En terminant cette communication sur laquelle je ne saurais assez appeller votre attention, je vous prie de recevoir les nouvelles assurances de mes sentiments de haute considération.

(s.) Fuad.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774.

No 2250.— **Adresa Ministeruluĭ afacerilor străine a Porţeĭ otomane, No. 1889, din 8 Decembrie 1858. Constantinopole.**

Sublime Porte. || **Ministère des affaires étrangères.**

A Messieurs les membres composant la Caïmacamie de Moldavie.

Messieurs, || J'ai reçu la lettre que vous avez bien voulu adresser à S. A. le grand Vizir pour l'informer de la lecture du hatti constitutif et du firman impérial qui mettent entre vos mains l'administration provisoire de la Principauté. || Je me suis empressé de déposer les sentiments que vous y exprimez au pied du trône de Sa Majesté Impériale qui les a accueillis avec toute sa bienveillance. || Pour ce qui me regarde, veuillez croire, Messieurs, que je me ferai toujours un véritable plaisir de vous prêter mon concours dans l'accomplissement de la mission à laquelle Sa Majesté Impériale a daigné vous appeler. || J'ai, cependant, le ferme espoir que, de votre côté, vous emploierez tous vos efforts pour mériter de la bienveillance impériale et du pays que vous administrez. || Dans cette conviction, je vous prie, Messieurs, de recevoir les assurances de ma haute considération. No. 2250. 1858 8 Decem.

(s.) **Fuad.**

No. 2251. — **Profesia de credinţă a partiduluĭ naţional în Moldova, din 26 Noembrie (8 Decembrie) 1858. Iaşĭ.**

Profesie de credinţă.

Circulara din 24 August trecut [1]) a comunicat amicilor noştri politicĭ resultatul lucrărilor conferinţeĭ de Paris, în privirea reorganisăreĭ Principatelor-Unite. Tot atuncea am făcut şi profesia noastră de credinţă în privirea linieĭ de purtare, ce alegĕtoriĭ de opinia noastră trebue să păzească în faţa apropiatelor alegerĭ. Această linie de purtare se esplică prin următorul princip: respectarea şi desvoltarea constituţieĭ No. 2251. 1858 8 Decem

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2077, p. 387.

No. 2251. 1858 8 Decem. prin neatârnarea Adunăreĭ obştescĭ. | Publicarea convenţieĭ din 7 (19) August trecut, formarea listelor electorale, astăḑĭ date la iveală, şi maĭ ales neconstituţionalele tendinţĭ care se încearcă de a întoarce ţara de la adevĕratele eĭ interese şi de a-ĭ absoarbe toată activitatea în singura chestie a numeluĭ domnuluĭ, toate aceste nu fac de cât a ne întări în vechea noastră convicţie că : totul, totul atêrnă de la compunerea viitoareĭ Adunărĭ legislative şi că, prin urmare, toate stăruinţele, toată energia, tot patriotismul nostru trebue să se concentreze în singurul şi mântuitorul scop, de a isbuti a avea o Adunare obştéscă capabilă nu numaĭ de a alege un bun domn, dar şi de a controla lucrările acestuia, dar şi de a fi, maĭ pre sus de toate, credincioasa şi necoruptibila păzitoare şi apĕrătoare a constituţieĭ ţĕreĭ. || Orĭ-carĭ ar fi privirile individuale asupra convenţieĭ din 7 (19) August, este însă netăgăduit că ea ne consfinţesce marele şi mântuitorul drit: Autonomia Principatelor-Unite, întemeiată pe vechile lor capitulaţiĭ încheiate cu Poarta, autonomie care pune pe Românĭ în poziţie ca, în viitor, singurĭ eĭ, în deplina lor neatêrnare şi fără intervenţie străină, să introducă în instituţiile ţĕreĭ toate îmbunătăţirile ce, după vreme, se vor cere de cultura noastră morală şi de trebuinţele noastre materiale. In această privire, constituţia dată nouĕ de Europa trebue să ne fie scumpă la toţĭ; deşi făcută de străinĭ, spre a ne servi de espresia fraţilor noştri de peste Milcov, noĭ trebue să o primim, să ne-o însuşim, să o iubim şi să o apărăm, ca însuşĭ lucrarea mânilor noastre. || In circulara maĭ sus citată, subscrişiĭ aŭ arătat temeiurile pentru care marele interes al naţieĭ cere ca să nu ne rostim în favoarea cutăruia saŭ cutăruia candidat la domnie, lăsând alegerea domnuluĭ în apreciaţia corpuluĭ chiemat de constituţie de a o face, şi mărginindu-ne, noĭ alegĕtoriĭ, în singura împlinire a mareĭ misiĭ ce ne este încredinţată şi de constituţie şi de binele comun, misia de a alege bunĭ şi vrednicĭ deputaţĭ! Noĭ stăruim în acéstă convicţie maĭ mult de cât orĭ şi când, noĭ suntem hotărîtor în contra mandatelor imperative, pentru că noĭ voim să legăm pe domn către ţară, iar nu ca ţara să se lege către domn ; pentru că, cu constituţia în mână, noĭ nu dorim ca domnul, puindu-se maĭ presus de Adunarea obştească, ca alesul naţieĭ, ca impus de naţie Adunăreĭ, să-ĭ tăgăduiască driturile, să-ĭ paraliseze puterea şi, la toată întemplarea, să puie glasul sĕŭ maĭ presus de rostirea legilor; căcĭ o asemenea teorie conduce la sfărămarea constituţieĭ, conduce la despotism. || Subscrişiĭ dar, partizanĭ a uneĭ bune şi neatêrnate Adunărĭ, declară, în faţa naţieĭ, că eĭ nu aŭ, nicĭ în iveală, nicĭ în ascuns, vre-un candidat de domnie; că eĭ nu aŭ, nicĭ vor cunoasce de domn ţĕreĭ de cât pe acela, care le va eşi legiuit din urna

Adunărei obştescĭ. Prin urmare, toată activitatea noastră trebue să se concentreze în formarea acesteĭ Adunărĭ din elementele cele maĭ închizăşluitoare, din oamenii ceĭ maĭ oneştĭ, ceĭ maĭ capabilĭ, ceĭ maĭ plecaţĭ cu inima către binele ţĕreĭ, ceĭ maĭ recomandabili în ochiĭ compatrioţilor lor; sigurĭ fiind noĭ, că numaĭ o asemenea Adunare, o maĭ repetăm odată, poate să ne aleagă domnul cel maĭ bun, să ne facă legile cele maĭ bune şi maĭ potrivite cu trebuinţele ţĕreĭ, şi aşa să puie un capĕt desbinărilor şi urelor din lăuntru şi să restatornicească între Românĭ împăcarea şi fericirea publică. Credênd că există un steag care să poată ridica maĭ presus de toate steagurile ivite până acum, şi pe care nu vedem înscrise de cât nume de candidaţĭ la domnie, că aceasta este steagul naţional al respectăreĭ şi al desvoltăreĭ constituţieĭ prin neatêrnarea Adunăreĭ legislative, subscrişiĭ înalţă acest steag şi se strâng împrejurul sĕŭ! || Partizanĭ aĭ propăşireĭ, însă acea propăşire operată pe calea legală şi corespundĕtoare la trebuinţele noastre, dând timpuluĭ de faţă aceia ce se reclamă de timpul de faţă, şi lăsând şi viitoruluĭ aceia ce se cuvine viitoruluĭ, adversarĭ declaraţĭ a tutulor utopiilor, vie aceste de la bizuirile despotismuluĭ, saŭ de la principiile subversive a resturnătorilor, subscrişiĭ, nu sunt nicĭ reacţionarĭ nicĭ socialiştĭ [1]). Noĭ suntem interesaţĭ la prosperitatea ţĕreĭ, ca una ce este obşteasca noastră mumă; noĭ ţinem la păstrarea şi întărirea temeliilor a orĭ-şi-ce societăţĭ: familia şi proprietatea. Insă apĕrarea acestora o aşteptăm de la legĭ, iar nu de la un om! Aşa-dar, noĭ n'avem altă tendinţă, alt ţel de cât de a face ca noua constituţie să prindă rădĕcinĭ în Principate şi să ajungă a fi un adevĕr; că aşa viitoarea organisaţie să dea trebuinţelor publice tot ce este „legiuit" de a li se da! || Numaĭ stricta păzire a constituţieĭ fiind chipul priincios şi legal pentru realisarea dorinţelor noastre, „constituţionalĭ şi independinţĭ în toată puterea cuvîntuluĭ", subscrişiĭ se înfăţişează înaintea concetăţenilor lor cu această profesie de credinţă, espresie lealá şi sinceră a convicţiilor lor. || Ca o garanţie a neatârnăreĭ Adunăreĭ legislative şi a liberuluĭ şi întreguluĭ control, ce, dupĕ constituţie, ea este menită de a exersa asupra lucrărilor potereĭ esecutive, subscrişiĭ iaŭ îndatorirea că vor stărui cu totul din adinsul pentru votarea uneĭ lege a necompatibilităţilor, că aşa viitoarea Adunare să nu cadă în servilismul Adunărilor trecute, compuse fiind aceste numaĭ de funcţionarĭ publicĭ. || Sub steagul „Autonomieĭ Principatelor-Unite şi a Constituţieĭ", neatêrnaţĭ de orĭ-ce legătură către persoane, subscrişiĭ dar, cetăţenĭ alegĕtorĭ, împărtăşim amicilor noştri politicĭ această a noastră profesie de credinţă

No. 2251.
1858
8 Decem.

[1]). Cf. Vol. VII, No. 2243, p. 1020.

No. 2251. 1858 8 Decem. şi în ora a 11, în ajunul unor alegerĭ de la care atêrnă în mare parte viitorul naţieĭ noastre, le facem, — facem ţĕreĭ — un apel solemnel, cu acel strigăt ce trebue să rĕsune în inima fie-căruĭ Român, cu strigătul: „Să trăiască naţia, să trăiască Constituţia!"

Costache Ghica, | Lascar Roset, | Lascar Catargiu, | Alexandru Cantacuzin, | Nicolae Docan, | Costache Rolla, | Petre Carp, | Mihail Kogălniceanu, | Evghenie Alcazi, | George Apostoleanu, | Iancu Silion, | Grigorie Cozadini, | Alecu Jora, | Iancu Sturdza, | Ioan Dimitriu, | Nicolae Donicĭ, | George Cuciureanu, | Dumitru Roset, | Petru Mavrogheni, | Manoil Hrisoverghi, | Nicolae N. Cantacuzin, | Dumitru Cracti, | Teodor Veĭsa, | Leon Ghica, | Nicolae Alcazi, | Dumitru Cozadini, | Alecu Gr. Ghica, | Costache Vârnav, | Stefan Silion, | Petru Manu, | Iancu Donicĭ, | Iancu Corjĕscu.

(Traducţiune.)

Profession de foi du parti national moldave.

Par la circulaire du 24 Août (5 Septembre) dernier[1]), nous avons communiqué à nos amis politiques le résultat des travaux de la conférence de Paris relative à la réorganisation des Principautés-Unies. Nous avons fait, en même temps, notre profession de foi au sujet de la ligne de conduite à observer par les électeurs partageant nos opinions, en présence des prochaines élections. Cette ligne de conduite se résume dans le principe suivant: „Respect et développement de la constitution, par l'indépendance de l'Assemblée générale." || La publication de la convention du 7 (19) Août dernier, la formation des listes électorales, aujourd'hui portées à la connaissance publique et, surtout, les tendances inconstitutionnelles s'efforçant de détourner le pays de ses véritables intérêts et d'absorber toute son attention dans la question du nom du futur prince-régnant, ne font que nous affermir dans notre ancienne conviction, à savoir que: tout, absolument tout dépend de la composition de la future Assemblée législative et que, par conséquent, tous nos efforts, toute notre énergie, tout notre patriotisme doivent se concentrer dans un seul but salutaire, celui d'arriver à avoir une Assemblée générale capable, non seulement d'élire un bon prince, mais encore de

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2077, p. 387.

contrôler les actes de celui-ci et d'être, avant toute chose, le fidèle et incorruptible gardien et défenseur de la constitution du pays. || Quelles que soient les appréciations individuelles au sujet de la convention du 7 (19) Août, il est certain qu'elle consacre un de nos droits les plus importants et salutaires, à savoir: l'autonomie des Principautés-Unies, basée sur les anciennes capitulations conclues avec la Sublime Porte, autonomie qui met les Roumains dans cette situation qu'à l'avenir, ils pourront eux-mêmes, dans leur pleine indépendance et sans aucune intervention étrangère, introduire, dans les institutions du pays, toutes les améliorations exigées par notre culture morale et par nos besoins matériels. A ce point de vue, la constitution que l'Europe nous a donné, doit nous être chère à tous. Bien qu'elle soit faite par les étrangers—pour nous servir de l'expression de nos frères d'au delà du Milcov,—nous devons l'accepter, nous l'approprier, l'aimer et la défendre, comme si elle était l'œuvre de nos propres mains. || Dans la circulaire citée plus haut, les soussignés ont indiqué les raisons pour lesquelles il est d'un grand intérêt national de ne pas nous prononcer en faveur de tel ou tel candidat au trône, de laisser le choix du prince à l'appréciation du corps qui est appelé par la constitution à l'élire et de nous borner, dans notre rôle d'électeurs, à l'accomplissement de la grande mission qui nous est confiée par la constitution et par l'intérêt public, à la mission d'élire de bons et dignes députés. Nous persistons plus que jamais dans cette conviction, nous sommes adversaires décidés des mandats impératifs, parce que nous voulons que le prince soit lié envers le pays et non le pays envers le prince; parce que, la constitution en main, nous ne voulons pas que le prince soit placé au dessus de l'Assemblée générale, comme l'élu de la nation, comme imposé, par la nation, à l'Assemblée, afin qu'il puisse contester les droits de celle-ci, paralyser son pouvoir et, à chaque occasion, élever sa voix plus haut que celle des lois; car une pareille théorie conduit à l'abolition de la constitution, au despotisme. || Les soussignés, partisans d'une Assemblée générale bien composée et indépendante, déclarent donc devant la nation que, ni ouvertement ni secrètement, ils n'ont aucun candidat au trône ; qu'ils n'ont et ne reconnaîtront pour prince que celui dont le nom sortira de l'urne de l'Assemblée générale. Par conséquent, toute notre activité doit être concentrée sur la formation de cette Assemblée qui doit être composée d'éléments donnant les meilleures garanties, d'hommes les plus honnêtes, les plus capables, les plus ardents pour le bien du pays, les plus recommandables aux yeux de leurs compatriotes. Nous sommes certains qu'une telle Assemblée peut seule—nous le répétons encore—élire le meilleur

No. 2251.
1858
8 Decem.

No. 2251. 1358 8 Decem. prince, nous donner les meilleures lois qui répondent le mieux aux besoins du pays, mettre un terme aux discordes et aux haines intérieures et rétablir entre les Roumains l'apaisement et le bien-être général. || Croyant qu'il y a un drapeau qui peut être élevé plus haut que tous les autres sur lesquels on ne trouve que les noms des candidats au trône, que ce drapeau est celui du „respect et du développement de la constitution, par l'indépendance de l'Assemblée législative", les soussignés déploient ce drapeau et se groupent autour de ce drapeau. || Partisans du progrès, mais du progrès acompli par la voie légale et répondant à nos besoins, rendant au présent ce qui appartient au présent et à l'avenir ce qui appartient à l'avenir, adversaires déclarés de toutes les utopies, tant de celles qui visent le despotisme que de celles qui ont leur source dans les principes subversifs des révolutionnaires, les soussignés ne sont ni „réactionnaires", ni „socialites" [1]). Nous sommes intéressés à la prospérité de la patrie, notre mère commune ; nous tenons à garder et à consolider les bases de toute société : la famille et la propriété. Mais nous attendons la défense de ces bases de la puissance des lois et non de celle d'un homme. Nous n'avons donc d'autre tendance, d'autre but que de faire prendre racine dans les Principautés à la nouvelle constitution, de la voir devenir une vérité, afin que la future organisation donne aux besoins publics tout ce qu'elle peut légitimement donner. || La stricte observation de la constitution étant le seul moyen légal pour la réalisation de nos vœux, les soussignés, constitutionnels et indépendants dans toute la force de ces termes, présentent à leur concitoyens la présente profession de foi qui constitue l'expression loyale et sincère de leurs convictions. || Comme garantie de l'indépendance de l'Assemblée législative et du libre et intègre contrôle qu'elle est chargée d'exercer sur les actes du pouvoir exécutif, les soussignés prennent l'engagement d'insister tout particulièrement sur le vote d'une loi d'incompatibilités, afin que la future Assemblée ne tombe pas dans le servilisme des anciennes Assemblées, composées exclusivement de fonctionnaires publics. || Sous le drapeau „de l'autonomie des Principautés-Unies et de la Constitution", libres de tout engagement envers qui que ce soit, les soussignés, citoyens-électeurs, communiquent à leurs amis politiques la présente profession de foi. A ce moment suprême, à la veille des élections dont l'avenir de la nation dépend en grande partie, ils font solennellement appel au pays, en élevant ce cri qui doit trouver son écho dans tout cœur roumain : „Vive la nation ! Vive la Constitution !" (Suivent les signatures.)

[1]) Cf. vol. VII, No. 2243, p. 1020.

No. 2252.—Proces-verbal No. XIX al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 27 Noembrie (9 Decembrie) 1858. Iașĭ.

[Monitorul oficial, No. 10, din 1 Decembrie 1858.]

Proces-verbal No. XIX.

Anul 1858, Noembrie, în 27 de ḑile.—Astăḑĭ, pe la treĭ ore, a venit d. Adossides, care le-a declarat: „Că d. logofĕt Stefan Catargiu, a fost „d'ântâiŭ hotărît a veni la ședințele Căimăcămieĭ; că viind pe urmă la „E. S. Afif-Beĭ, i-a cerut înscris instrucțiĭ și fiind că E. Sa i-a zis, că „singur așteaptă o lămurire a depeșeĭ comunicate Căimăcămieĭ, d. lo„gofĕt a hotărît a nu veni și a aștepta aceste lămurirĭ.“ || După retragerea D. Adossides, subscrișiĭ aŭ trimes d-sale logofĕtutuluĭ următoarea adresă pentru a-l pofti să vie a lua parte la ședință. || „Domnule și „Colega, || Primindu-se ierĭ la Căimăcămie, din partea E. S. Afif-Beĭ, co„pie de pe o depeșă telegrafică din Constantinopole, subscrișiĭ, vĕḑênd „că n'ațĭ venit nicĭ astăḑĭ în sala ședințelor, pentru a lua parte la lu„lucrările Căimăcămieĭ, aŭ onoare a vĕ face invitare ca să bine-voițĭ a „veni mâne, în 28 a curenteĭ, spre a păși împreună la deliberare asupra „aceleĭ depeșĭ.“ || Drept care s'a încheiat acest proces-verbal care se va publica. No. 2252. 1858 9 Decem.

(Subscrișiĭ) V. Sturdza. | A. Panu.
Secretarul Căimăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(*Traducțiune.*)

(Le „Moniteur officiel“ de Moldavie, No. 5, du 12 Janvier 1859.)

Proces-verbal No. XIX.

L'an 1858, Novembre 27.—Aujourd'hui, à 3 heures de l'après midi, M. Adossidès est venu faire la déclaration suivante: || „M. le logothète „Etienne Catargi était du prime abord décidé à se rendre aux séances „de la Caïmacamie; mais, ensuite, étant allé chez Son Excellence Afif„Bey, il lui a demandé des instructions par écrit et, comme S. E. lui „a dit qu'elle attendait elle-même des éclaircissements relatifs à la dé„pêche communiquée à la Caïmacamie, M. le logothète a pris la déter„mination de ne pas se rendre aux séances et d'attendre l'arrivée de „ces éclaircissements.“ || Après que M. Adossidès se fut retiré, les sous-

No. 2252. 1858 9 Decem. signés ont envoyé à M. le logothète la communication suivante, pour l'inviter à venir prendre part aux délibérations:

„Monsieur et Collègue. || „Après avoir reçu hier, de la part de S. „E. Afif-Bey, copie d'une dépêche télégraphique de Constantinople, les „soussignés, voyant qu'aujourd'hui non plus vous n'êtes pas venu dans „la salle des séances de la Caïmacamie, pour prendre part à ses tra- „vaux, ont l'honneur de vous inviter à bien vouloir vous y rendre „demain, le 28 courant, afin de procéder en commun à la délibération „sur la susdite dépêche.“ || A cet effet, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel sera publié.

(Suivent les signatures.)

No. 2253.—Adresa luĭ Afif-Beĭ către Căĭmăcămia Moldoveĭ, din 9 Decembrie 1858. Iașĭ [1]).

(Originalul în Academia Română).

No. 2253. 1858 9 Decem. Messieurs, || J'ai l'honneur de porter à votre connaisance, que je viens de recevoir de Son Excellence le Ministre des affaires étrangères la dépêche télégraphique suivante: | „Dites à la Caïmacamie de ne rien faire relativement aux monastères grecs, jusqu'à l'époque où cette affaire sera définitivement réglée d'après le Firman Impérial.“ || Agréez, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

(s.) Afif.)

No. 2254.— Ofisul Căĭmăcămieĭ Valachieĭ către P. S. S. Episcopul Argeșuluĭ, No. 86, din 27 Noembrie (9 Decembrie) 1858. Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, No. 97, din 8 Decembrie 1858.)

No. 2254. 1858 9 Decem. Prea Sfinției Sale Părinteluĭ Episcop al Argeșuluĭ. || Căĭmăcămia, prin ofisul eĭ cu No. 2, din 18 Octombrie încetat [2]), adresat către Prea Sfințitul Mitropolit al țereĭ, și care este cunoscut și Sfințieĭ Voastre, atât după publicitatea ce i-s'a dat, cât și după comunicația ce negreșit

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2183, p. 783; No. 2191. p. 798.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2109, p. 580.

urmează să vi se fi făcut de către numitul Arhipăstor, a chemat osebita luare aminte a capilor bisericeĭ, spre a îngriji ca toțĭ preoțiĭ de toate treptele de sub a lor specială jurisdicție, să se ferească de orĭ-ce uneltirĭ viclene, de orĭ-ce rătăcirĭ, de orĭ-ce propoveduirĭ depărtate de caracterul de moderație, de iubire și de concordie, însușit preotuluĭ de biserica noastră mumă, ca nu prin a lor rea pildă să se încuibe duhul desbinăriĭ și al împismuireĭ între noĭ, și să înfrățească spiritele, spre paza buneĭ orânduelĭ și a liniștеĭ obșteseĭ. || Guvernul era în drept a nădăjdui că clerul în de obște, pětruns de sfînta sa misie de împăciuire, ca păstor chemat a povĕțui în numele Mântuitoruluĭ, se va ține depărtat de orĭ-ce amestec politic, și se va feri de orĭ-ce rea înrîurire. || Această nădejde era în drept guvernul a o hrăni, cu atât maĭ mult cu cât și legile țĕreĭ, și maĭ cu seamă Regulamentul organic în art. sĕŭ 364 și condica penală în art. 156, opresc pe preoțĭ de a se amesteca în trebile cârmuireĭ și îĭ supun la pedepse în cas de împotrivă urmare. || Cu mâhnire însă am dobândit încredințare că, în Eparhia ce vĕ este încredințată, un numĕr de preoțĭ, avênd în capul lor chiar pe protopopul orașuluĭ Piteștĭ, însoțindu-se de câțĭ-va orășenĭ turburătorĭ, aŭ îndrăsnit a redigia și a iscăli protestațiĭ către d-niĭ consulĭ aĭ puterilor garante, în contra actelor guvernuluĭ, faptă nu numaĭ neiertată de legĭ, dar încă și supusă pedepseĭ. || Ca Arhiereŭ însărcinat cu cârma duhovnicească în Eparhia ce vĕ este încredințată și dator a îngriji de buna purtare a cleruluĭ pus sub a Prea Sf. Voastre ascultare, sunteţĭ cu osebire rĕspundĕtor de purtarea preoților de sub jurisdicția Voastră, și de orĭ-ce bântuire s'ar aduce liniștеĭ obșteseĭ prin nesocotite saŭ vinovate mișcărĭ. || Ci dară căimăcămia vĕ invită ca, îndată după primirea acestuĭ ofis, să depărtațĭ din postul sĕŭ pe protopopul orașuluĭ, Nicolae, și să luațĭ mĕsurĭ strașnice spre a înfrêna pe preoțiĭ ce aŭ luat parte la iscălitura protestațieĭ, după osebita listă ce vi se alătură. || Tot de odată vețĭ îngriji, potrivit art. 361 din Regulamentul organic, a fi cu priveghere asupra învĕțăturilor și disciplineĭ seminaruluĭ aceleĭ Eparhiĭ, ca să se urmeze cu bună orînduia'ă și sub depărtarea verĭ căria rele înrîurirĭ.

No. 2254. 1858 9 Decem.

(Urmează semnăturile Caimacamilor.)
Secretarul Statuluĭ, (s.) C. N. Brăiloiu.

(Traducţiune.)

A S. S. l'Evêque d'Argesh.

No. 2254. Par son office No. 2 du 18 Octobre dernier, [1]) adressé à S. S. le
1858 Métropolitain du pays et qui est connu également à Votre Sainteté, tant
9 Decem. par la publicité qui a été donnée à cet acte, que par la communication faite sans doute par le dit archevêque, la caïmacamie a appelé l'attention particulière des chefs de l'Eglise sur l'attitude des prêtres de tous grades et les a priés de recommander au clergé de leur juridiction de s'abstenir de toute manœuvre, de toute agitation, de toute propagande, contraires au caractère de modération, d'amour et de concorde qui doit constituer la qualité essentielle de notre mère l'Eglise, afin de ne pas répandre, par le mauvais exemple, l'esprit de discorde et pour inculquer, au contraire, les principes de fraternité, de bon ordre et de tranquillité publique. || Le gouvernement était en droit d'éspérer que tout le clergé, pénétré de sa sainte mission d'apaisement, appelé à être, au nom du Sauveur, le conseiller du peuple, se tiendrait à l'écart de toute agitation politique et s'abstiendrait de toute ingérence. || Le gouvernement était autorisé à nourrir cet espoir, d'autaut plus que les lois du pays et particulièrement l'art. 364 du Règlement organique et l'art. 156 du code pénal, défendent aux prêtres de se mêler dans les affaires administratives et, dans le cas contraire, les menacent des peines édictées par la loi. || Cependant, le gouvernement a acquis la triste conviction que, dans le diocèse qui vous est confié, un certain nombre de prêtres, ayant à leur tête l'archiprêtre même de la ville de Pitesti, se sont associés à quelques esprits turbulents de la localité et ont eu l'audace de signer des protestations à l'adresse de MM. les consuls des Puissances garantes contre les actes du gouvernement, ce qui constitue un fait non seulement défendu par la loi, mais encore menacé d'une peine. || Comme évêque, chargé de la direction spirituelle du diocèse qui vous est confié et comme ayant le devoir de surveiller la conduite du clergé placé sous vos ordres, vous êtes particulièrement responsables des actes des prêtres de votre juridiction, ainsi que de tout trouble apporté à la tranquillité publique, à la suite des mouvements irréfléchis ou coupables. || La caïmacamie vous invite donc à destituer de ses fonctions l'archiprêtre de la ville de Pitesti Nicolas, dès la réception de la présente et à prendre des mesures sévères contre les prêtres qui ont

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2109, p. 580.

signé les protestations en question et dont la liste est ci-jointe. || Conformément à l'art. 361 du Règlement organique. vous surveillerez, en même temps, la discipline et l'enseignement suivis au séminaire de votre diocèse, afin que tout s'y passe en bon ordre et à l'abri de toute mauvaise influence. No. 2254. 1858 9 Decem.

(Suivent les signatures.)

No. 2255.—Ofisul Căĭmăcămieĭ Valachieĭ, No. 87, către Consiliul administratif estraordinar, din 27 Noembrie (9 Decembrie) 1858. Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, No. 96, din 1 Decembrie 1858.)

De la Căĭmăcămia Ţĕreĭ Românescĭ. || Către Sfatul administratif estraordinar. || Un numĕr de locuitorĭ din oraşul Pitescĭ, dintre carĭ uniĭ străinĭ din oraş, alţiĭ slujbaşĭ şi alţiĭ preoţĭ, aŭ cutezat să scrie şi să iscălească o protestaţie cu data de 30 Octombrie încetat, în contra actelor guvernuluĭ, adresată către d-niĭ consulĭ aĭ puterilor garante. || O copie după acea protestaţie cu numele celor subscrişĭ, legalisată sub No. 1.276, din 4 Noembrie curent, de Consiliul municipal al oraşuluĭ Pitescĭ, se trimite onor. Sfat, spre a-ĭ vedea cuprinderea. || Acest act, lucrat şi subscris de obraze ce n'aŭ nicĭ o competinţă legală de a controla lucrările guvernuluĭ şi care, sub pretestul legalităţeĭ, calcă însuşĭ legalitatea, uitând că, atât după regulamentul organic, cât şi după statutul convenţieĭ (art. 32), dreptul de control a fost dat numaĭ organelor legale constituite, fără să aibă nimenĭ maĭ cu seamă cădere de a se adresa către representanţiĭ puterilor, de cât numaĭ singur Domnul, în casurĭ speciale (art. 9 din convenţie), nu se poate privi decât ca un act de turburare în potriva guvernuluĭ, supus învinovăţireĭ şi pedepsit după art. 77, 203 şi 220 din condica penală. || Actul de protestaţie ce se trămite onor. Sfat, este tot-d'o-dată şi o abatere din rînduiala ofisuluĭ Căĭmăcămieĭ sub No. 15, din 24 Octombrie încetat, asupra adunărilor [1]), şi ivirea luĭ dovedesce o neîngrijire a autorităţilor locale întru îndeplinirea poruncilor ce li sunt date şi a datoriilor ce li sunt impuse de legĭ. || Căĭmăcămia, neputênd privi această urmare de cât ca un atac la legiuita autoritate a guvernuluĭ, ce poate conduce societatea în drumul anarhieĭ, pe de o parte, a dat ofis către Prea Sânţia Sa Părintele Episcop al Argeşuluĭ [2]), No. 2255. 1858 9 Decem.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2130, p. 615.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2254, p. 1040.

No. 2255. 1858 9 Decem. pentru dojana și înfrênarea preoților ce aŭ luat parte la această necuviință; iar pe de alta, în privința slujbașilor civilĭ, decretă cele următoare: || D-niĭ secretarul cârmuireĭ de Argesh și polițaiul orașuluĭ, ca uniĭ ce, în lipsă de cârmuitor, eraŭ însărcinațĭ cu puterea și privigherea administrativă și polițienească și n'aŭ avut nicĭ o îngrijire de a popri asemenea faptă și nicĭ nu aŭ raportat Ministeruluĭ de care atârnă, se vor depărta îndată din slujbă. || Domnul procuror al judecătorieĭ, care a fost cu osebire însărcinat de către Departamentul dreptățeĭ a priveghia și a raporta, la întêmplare, de asemenea neorîndueli și abaterĭ și nu și-a îndeplinit datoria, se va depărta din postul sĕŭ. || D. presidentul Magistratuluĭ orașuluĭ, G. Ionescu, și d. Protopopescu, membru al aceluĭ Sfat, al căror nume figurează și în josul protestațieĭ și în adeverirea eĭ, ca uniĭ ce aŭ luat parte la un act ce nu era de a lor competință și ilegal, se vor depărta asemenea. || Ministerele respective, fiecare în atribuțiile lor, vor lua grabnice mĕsurĭ, spre a se numi alțĭ slujbașĭ în locul celor maĭ sus însemnațĭ, îngrijind a lămuri fără întârziere și numele tuturor celor-lalțĭ slujbașĭ carĭ se vor fi aflând subscriși în protestație, spre a se rîndui alțiĭ în locul lor. || Locurile celor depărtațĭ de municipalitate se vor îndeplini de către supleanțĭ, saŭ cel-lalțĭ ce figurează în cea din urmă foaie de alegerĭ si carĭ nu vor fi luat parte la această protestație. || Departamentul din lăuntru va chema osebită luare aminte a d-luĭ cârmuitor al județuluĭ ca să aibă strașnică priveghere, spre a întêmpina pe viitor tot felul de acte din firea acestuia și orĭ-ce mișcare de neorînduială, cu vestire că, la împotrivă urmare, guvernul nu se va mărgini la mĕsurile administrative în care se mărginesce astădĭ, ci va întrebuința toată asprimea legilor, dând pe vinovațĭ în judecată și responsabilitatea va cădea maĭ cu osebire asupra slujbașilor administrativĭ. || Se pune asemenea însărcinare și asupra celorlalțĭ șefĭ de Departament, ca fie-care în parte să vegheze asupra slujbașilor sĕĭ de a-și împlini datoria și a nu se abate din căderile și sfera lor prin amestec la fapte și acte sedițioase; iar, pentru ceĭ nesupușĭ, să raporteze, spre a se depărta și a se da în judecată. || Sfatul va da cuviincioasa publicitate acestuĭ ofis.

(Urmează semnăturile caĭmacamilor.)
Secretarul Statuluĭ (s.) C. N. Brăiloiu.

Anexa. Protestațiunea locuitorilor orașuluĭ Pitescĭ.

Des ouragans de malheur ont passé, de temps immémorial, sur le peuple roumain. || La convention du 19 août, conclue à Paris, qui fait

renaître la douce espérance dans les cœurs de tous les Roumains, pourrait, en même temps, leur assurer qu'à l'avenir ils ne seront plus exposés, comme par le passé, à endurer les illégalités, l'oppression et l'arbitraire qui arrachaient à tout instant des cris de désespoir de tous les cœurs. || Cependant, nous voyons avec douleur que cette convention, dès sa promulgation dans le pays, est violée d'une manière flagrante, et par qui? Par ceux-là mêmes que la convention a appelés à l'administration provisoire du pays, avec la conviction qu'ils respecteront le principe de l'impartialité et laisseront la nation se prononcer en toute liberté dans le choix de ses représentants. || L'article 7 de cette convention stipule que la puissance exercée au nom du hospodar sera confiée aux magistrats nommés par lui et que personne ne peut être privé de ses juges naturels. || L'article 11 dit qu'en „cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouveau hospodar, l'administration du pays sera confiée au Conseil administratif qui ne pourra destituer aucun fonctionnaire, sans faire d'abord constater son délit par une sentence judiciaire." || L'article 46 qui garantit la liberté individuelle, dit que „personne ne peut être arrêté, emprisonné ou livré à la justice que conformément aux lois." || L'article 47 traitant de la révision des statuts en vigueur, décide que „chacune de ces lois soit valable jusqu'à l'époque fixée, en tant qu'elle ne porte atteinte aux stipulations de cette convention." || La commission exécutive, en s'écartant de tous ces principes, nous prive de la liberté individuelle, en nous défendant de nous réunir pour nous concerter sur les élections prochaines de nos représentants et nous mettre d'accord sur tous les points relatifs à ce sujet, comme s'il était dans le pouvoir de cette commission de nous reconnaître ou non comme propriétaires et nous défend, par des ordres publiés et exécutés par des mesures tout à fait en dehors de l'ordre légal, destitue les fonctionnaires publics avant de procéder à l'application des nouveaux règlements, sans motiver cette opération par une constatation judiciare du délit du fonctionnaire destitué pour cause de désordre ou pour s'être écarté du texte et de l'esprit des règlements promulgués conformément aux principes sus-mentionnés. || Considérant que cet état de choses ne nous garantit point le principe de l'impartialité et que, par conséquent, nous ne pourrons pas manifester nos vœux et nos opinions en toute liberté; || Considérant que la commission exécutive, par ses proclamations du 18 Octobre, adressées au public, au clergé et à la milice, comme profession de foi [1]), déclare que sa conduite aura pour base les principes de justice

No. 2253.
1858
9 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2107, p. 575; No. 2108, p. 579; No. 2109, p. 580.

No. 2255. 1858 9 Decem

et d'impartialité, et qu'en réalité elle nous prouve tout le contraire, en destituant, parmi beaucoup d'autres fonctionnaires, l'administrateur de notre district, sans délit constaté ou déclaré au moins, sans aucun autre motif si ce n'est celui d'éluder la liberté individuelle et de nous faire croire, de plus, que cette convention qu'on viole avant de l'appliquer, deviendra plus tard, dans des mains malveillantes, plutôt un instrument d'oppression pour tout individu, qu'une constitution salutaire, comme on aimait à le croire; || Considérant que de pareils actes, exécutés avec autant d'énergie que de précipitation, même sous vos yeux, Messieurs les Agents et Consuls généraux, et par une interprétation des plus erronées de l'ordre impérial, reçu par cette commission et sur lequel elle prétend s'appuyer, fait naître le doute le plus absolu que l'impartialité règnera dans les élections prochaines; || Considérant surtout que les nombreuses destitutions des fonctionnaires sans un motif légal et avant qu'un délit eût été constaté judiciairement, est un acte contraire, non seulement à la bienséance, mais même à l'ordre, comme l'article 18 du Règlement organique oblige la commission à ne destituer aucun fonctionnaire, si ce n'est dans le cas de déviation de sa part de l'état de choses qui concerne le maintien de l'ordre dans le pays ou de la fidèle exécution des nouveaux règlements, en prescrivant toutefois de limiter ces destitutions à des cas nécessaires et seulement par des considérations de tranquillité publique; || Les soussignés, habitants du district d'Argèsh, s'empressent d'apporter à voter connaissance, Messieurs les Agents et Consuls généraux, toutes ces illégalités, en vous priant en même temps respectueusement de bien vouloir faire ce qui est de droit et de ne permettre à personne de se faire un jeu des souffrances de la nation.

(Suivent les signatures, au nombre de deux cent douze, légalisées par la municipalité de la ville de Pitesti.)

Copies de la présente protestation ont été remises à Messieurs les représentants des Puissances garantes, résidant à Bucarest.

(*Traducțiune.*)

Au Conseil administratif extraordinaire. || Un certain nombre d'habitants de la ville de Pitesti, parmi lesquels quelques personnes étrangères à la ville, quelques fonctionaires et quelques prêtres, ont osé écrire et signer, à la date du 30 Octobre dernier, une protestation contre les actes du gouvernement, adressée à MM. les consuls des Puissances garantes. || Une copie de cette protestation, portant les noms des signataires et légalisée, à la date du 4 Novembre, No. 1276, par le

Conseil municipal de la ville de Pitesti, est communiquée ci-joint à l'hon. Conseil, pour qu'il en prenne connaissance. || Cet acte a été élaboré et signé par des personnes n'ayant aucune compétence légale pour contrôler les actes du gouvernement et qui, sous prétexte de légalité, violent la loi, oubliant que, tant en vertu du Règlement organique que selon la convention (art. 32), le droit de contrôle n'est attribué qu'aux organes légalement constitués et que, particulièrement, personne n'a le droit de s'adresser aux représentants des Puissances, sauf le Prince, dans les cas spéciaux (art. 9 de la convention); par conséquent, cet acte ne saurait être envisagé que comme un acte de révolte contre le gouvernement et ses auteurs doivent être traduits devant les tribunaux et punis, conformément aux art. 77, 203 et 220 du code pénal. || La protestation en question constitue, en même temps, un acte de désobéissance à l'office de la caïmacamie, Nr. 15, du 24 Octobre (5 Novembre) dernier relatif aux réunions [1]; le fait qu'elle a pu se produire prouve le manque de zèle, de la part des autorités locales, dans l'accomplissement des ordres donnés par le gouvernement et des devoirs imposés par les lois. || Ne pouvant considérer cet acte que comme une attaque contre l'autorité légitime du gouvernement, ce qui peut amener la société à l'état d'anarchie, la caïmacamie, d'un côté, a adressé un office à S. S. l'Evêque d'Argesh [2]), en vue d'une répression des prêtres qui ont pris part à cette action inconvenante, et, de l'autre, a décrété ce qui suit au sujet des fonctionnaires coupables : || M. le secrétaire de la préfecture d'Argesh et M. le chef de police de la ville de Pitesti qui, en l'absence du préfêt, étaient chargés de la surveillance administrative et policière, n'ont pas pris des mesures pour empêcher un tel acte et ne l'ont pas rapporté au ministère dont ils dépendent, seront immédiatement destitués. || M. le procureur du tribunal, chargé particulièrement, par le ministère de la justice, d'exercer la surveillance et de rapporter les illégalités de cette nature, si elles se produisaient, n'ayant pas rempli son devoir, sera destitué. || MM. G. Ionesco, président et Protopopesco, membre du Conseil municipal, dont les noms figurent au bas de la protestation et de la légalisation, seront également destitués, pour avoir pris part à un acte illégal et qui n'était pas de leur compétence. || Les ministres respectifs, chacun en ce qui le concerne, prendront d'urgence des mesures, en vue de remplacer les fonctionnaires sus-nommés et de découvrir les noms des autres fonctionnaires qui ont

No. 2255. 1858 9 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2130, p. 615.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2254, p. 1040.

No. 2255. 1858 9 Decem. signé la protestation en question et qui devront être également remplacés. || Le poste de président du Conseil municipal et celui de conseiller destitué seront occupés par des suppléants ou par d'autres personnes qui figurent dans la dernière liste électorale et qui n'ont pas pris part à la protestation. | Le Département de l'intérieur invitera d'une façon particulière M. le préfêt du district à exercer la plus stricte surveillance, pour empêcher à l'avenir les actes de cette nature, ainsi que tout mouvement illégal et le préviendra que, si de tels faits se produisaient encore, le gouvernement ne se bornerait pas aux mesures administratives, comme il le fait aujourdhui, mais qu'il aurait recours à toute la sévérité des lois, en traduisant les coupables en justice et faisant peser la responsabilité sur les fonctionnaires administratifs. || Tous les autres chefs de Départements doivent également surveiller leurs fonctionnaires, afin que ceux-ci remplissent leurs devoirs et ne s'en écartent pas, en prenant part aux actes séditieux; tout cas d'insubordination devra être rapporté, pour que les coupables soient destitués et traduits devant les tribunaux. || Le Conseil donnera au présent office la publicité nécessaire.

(Suivent les signatures.)

Anexa. Protestation des habitants de Pitesti.
(Voir plus haut, p. 1044.)

No. 2256.—Petițiunea d-luĭ Panaite Balș, fost ministru de finance, către Căimăcămia Moldoveĭ, din 27 Noembrie (9 Decembrie) 1858. Iașĭ.

[Originalul în Academia Română.]

Inalteĭ Căimăcămiĭ.

No. 2256. 1858 9 Decem. In urmarea ceĭ de pe urmă depeșĭ adresată de Inalta Poartă comisariuluĭ eĭ, după o împreună înțelegere cu representanțiĭ Puterilor garante [1]), iscălitul ministru al finanțuluĭ, găsindu-se în dreptate a cere reintegrarea sa în funcția arătată ce s'a găsit ocupând la instalarea căimăcămieĭ de față, primesce îndrăsneală a ruga pe înalta căimăcămie să bine-voiască a regula, ca să i se încredințeze Departamentul arătat, așa precum nu urmează nicĭ un cas de acele prescrise de firmanul de instalare a căimăcămieĭ, și nicĭ am fost numit în postul predis după dịua de 19 Août.

(s.) P. Balș.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2246, p. 1028; No. 2234, p. 1006.

(*Traducțiune.*)

A la haute Caïmacamie.

A la suite de la dernière dépêche adressée par la Sublime Porte à son commissaire, d'accord avec les représentants des Puissances garantes[1]), le soussigné, ministre des finances, se croyant en droit de demander sa réintégration dans les fonctions qu'il occupait lors de l'installation de la caïmacamie actuelle, prend la liberté de prier la haute caïmacamie de vouloir bien prendre des dispositions pour lui confier le Département sus-nommé, le soussigné ne se trouvant dans aucun des cas prévus par le firman d'installation de la caïmacamie et n'ayant pas été nommé au poste précité après le 19 Août. No. 2256. 1858 9 Decem.

(s) P. Balche.

No. 2257.—Petițiunea d-luĭ Iorgu Ghica, fost șef al milițieĭ, către Căĭmăcămia Moldoveĭ, din 27 Noembrie (9 Decembrie) 1858. Iașĭ.

(Originalul în Academia Română)

Onorateĭ Căĭmăcămiĭ a Principatuluĭ Moldavia.

In temeiul hotărîreĭ Curțeĭ suzerane, în conglăsuire cu representanțiĭ înaltelor Puterĭ garante[1]), iscălitul, găsindu-se în dreptate a cere reinstalarea sa în postul de șef al oștirilor pe care îl ocupa în timpul orînduireĭ comisieĭ interimare reglementare, roagă pe onorata căĭmăcămie ca cârmuirea ḑisuluĭ post să i-se încredințeze de îndată, așa precum nu urmează vre-un cas din acele prevĕḑute în firmanul de instalare a onorateĭ căĭmăcămiĭ, nicĭ a fost orînduit iscălitul în postul arătat după ḑiua de 19 August. No. 2257. 1858 9 Decem.

(s.) Ghica.

(*Traducțiune.*)

A l'hon. Caïmacamie de la Principauté de Moldavie.

En vertu de la décision de la Cour suzeraine, prise d'accord avec les représentants des hautes Puissances garantes[1]), le soussigné, se

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2246, p. 1028; No. 2234, p. 1006.

No. 2257. 1858 9 Decem. croyant en droit de demander sa réintégration dans le poste de chef de lą milice, poste qu'il occupait au moment de l'institution de la commission intérimaire règlementaire, prie l'hon. caïmacamie de lui confier immédiatement le poste précité, le soussigné ne se trouvant dans aucun des cas prévus par le firman d'installation de l'hon. caïmacamie et n'ayant pas été nommé au dit poste après le 19 Août. (s.) Ghica.

No. 2258.—Petițiunea logofĕtuluĭ Alecu Ghica, fost Ministru al lucrărilor publice, către Căimăcămia Moldoveĭ, din 27 Noembrie (9 Decembrie) 1858. Iașĭ.

(Originalul în Academia Română.)

Onorateĭ Căimăcămiiĭ a Moldavieĭ.

No. 2258. 1858 9 Decem. Pe temeiul hotărîriĭ Curțeĭ suzerane, în conglăsuire cu representanțiĭ înaltelor puterĭ garante [1]), iscălitul găsindu-se în dreptate a cere reinstalarea sa în postul de Ministru al lucrărilor publice pe care îl ocupa în timpul rînduiriĭ căimăcămieĭ reglemantare, vine a ruga pe onorata căimăcamie ca cârmuirea ḑisuluĭ departament să i-se încredințeze iarăși, așa precum nu urmează nicĭ un caz din acele prevĕḑute în firmanul de instalare a căimăcămieĭ, nicĭ a fost numit iscălitul în postul arătat după ḑiua de 19 August.

(s.) Alecu Ghica, logofĕt.

Traducțiune.)

A l'honorable Caïmacamie de Moldavie.

En vertu de la décision de la Cour suzeraine, prise d'accord avec les représentants des hautes Puissances garantes [1]), le soussigné, se croyant en droit de demander sa réintégration dans le poste de ministre des travaux publics, qu'il occupait au moment de l'institution de la caïmacamie règlementaire, vient prier l'honorable caïmacamie de lui confier de nouveau la direction du dit département, le soussigné ne se trouvant dans aucun des cas prévus par le firman d'installation de la caïmacamie et n'ayant pas été nommé au poste précité après le 19 août.

(s.) Aleco Ghica, logothète.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No 2246, p. 1028; No. 2234, p. 1006.

No. 2259.—Petițiunea d-luĭ G. Caliman, fost prefect al județuluĭ Iașĭ, către Căĭmăcămia Moldoveĭ, din 27 Noembrie (9 Decembrie) 1858. Iașĭ.

(Originalul în Academia Română.)

Onorateĭ Comisiĭ interimare a Moldoveĭ.

Pe temeiul celeĭ din urmă depeșĭ adresate de către Inalta Poartă comisaruluĭ eĭ, după împreună înțelegere cu representanțiĭ marilor puterĭ garante, cetită și comunicată onorateĭ comisiĭ [1]), || Subscrisul, administrator al ținutuluĭ Iașĭ, aflându-se îndrituit conform și firmanuluĭ de instalarea comisieĭ interimare, cere reintegrare în funcția arătată, care s'a găsit ocupând'o la constituirea aceleĭ onorabile comisiĭ, așa precum nu urmează nicĭ un cas de acelea prescrise de firman, precum și aceea că eŭ sunt numit administrator maĭ mult de douĭ anĭ și jumĕtate. No. 2259. 1858 9 Decem.

(s.) G. Caliman.

(Traducțiune.)

A. l'honorable Commission intérimaire de Moldavie.

A la suite de la dernière dépêche adressée par la Sublime Porte à son commissaire, d'accord avec les représentants des grandes Puissances garantes [1]), lue et communiquée à l'honorable commission, le soussigné, préfêt du district de Iassy, se trouve en droit, conformément au firman d'installation de la commision intérimaire, de demander son réintégration dans les dites fonctions qu'il occupait au moment de l'institution de l'honorable commmission, le soussigné ne se trouvant dans aucun des cas prévus par le firman et ayant été nommé préfêt depuis plus de deux ans et demi.

(s.) G. Caliman.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2246, p. 1028; No. 2234, p. 1006.

No. 2260.—Petițiunea d-luĭ D. Manoliu, fost preșe-
dinte de secție la tribunalul de Iașĭ, către
Căĭmăcămia Moldoveĭ, din 27 Noembrie (9
Decembrie) 1858. Iașĭ.

(Originalul în Academia Română.)

Inalteĭ Căĭmăcămiĭ.

No. 2260. 1858. 9 Decem. La instalarea căĭmăcămieĭ după firmanul imperial, mĕ găsiam ocupând postul de prezident a judecătorieĭ de Iașĭ secția 1-a și nu sciŭ după care împrejurare în urmă m'am vĕdut depărtat din arătata funcție; așa dar, de vreme ce asupra mea nu urmează nicĭ un caz din acele prescrise prin pomenitul firman de a fi depărtat, maĭ ales când purtările mele sunt dovedite de bune, — primesc îndrăsneală a ruga pe înalta căĭmăcămie a-mĭ încredința arătatul post, în tocmaĭ precum mĕ găsiam ocupând la instalarea căĭmăcămieĭ de față, și potrivit cu cea maĭ de pe urmă depeșă adresată de Inalta Poartă comisaruluĭ eĭ, după o împreună înțelegere cu representanțiĭ puterilor garante, și citită această depeșă de înalta căĭmăcămie [1]).

(s) D. Manoliu, agă.

(*Traducțiune.*)

A la haute Caïmacamie.

Lors de l'installation de la caïmacamie en vertu du firman impérial, j'occupais le poste de président de la I-ère section du tribunal de Iassy ; ensuite, je ne sais pour quels motifs, je me suis vu destitué de ces fonctions ; comme je ne me trouve dans aucun des cas prévus par le firman précité et autorisant ma destitution, ma conduite ayant été bonne,—je prends la liberté de prier la haute caïmacamie de me confier le poste sus-indiqué que j'occupais lors de l'installation de la caïmacamie actuelle et ce conformément à la dernière depêche adressée par la Sublime Porte à son commissaire, d'accord avec les représentants des Puissances garantes, dépêche lue à la haute caïmacamie [1]).

(s.) D. Manoliu, aga.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2246 p. 1028; No. 2244. p. 1006.

No. 2261.—Protestaţia unuĭ numĕr a cetăţenilor Valachieĭ în contra purtăreĭ Căimăcămieĭ, adresată către consuliĭ Puterilor garante la Bucurescĭ, în 27 Noembrie (9 Decembrie) 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le Consul général, || Dès que la question des Principautés Danubiennes s'agita dans le conseil d'un congrès européen, les Roumains eurent foi dans un avenir meilleur et ils surent d'avance que leurs droits politiques et leurs libertés intérieures seraient à l'abri de toute attaque et de toute violation; car les Puissances contractantes ne demandaient qu'à s'éclairer sur cette question trop longtemps méconnue. || Le résultat d'un examen sérieux sur la situation des Roumains ne pouvait être que la justification de leurs vœux. || La convention du 19 Août répondit à cette attente générale. Quoiqu'elle ne réalisât qu'en partie les vœux exprimés par les Divans ad-hoc, les Roumains surent faire la part des difficultés diplomatiques que présente toute question de cette nature et ils ne furent pas moins reconnaissants de la sollicitude avec laquelle les hautes Puissances garantes cherchèrent à sauvegarder leur autonomie et à garantir leur prospérité intérieure. || En effet, quant à l'ordre politique, la garantie européenne et la reconnaissance formelle de nos capitulations avec la Sublime-Porte constituent les conditions essentielles à notre existence nationale. || Placés sous la garantie européenne, les Roumains ne sont plus exposés aux calamités de nouvelles occupations ni aux tiraillements des influences contraires dont l'effet était des plus désastreux pour le pays. || Quant à l'ordre intérieur, les principes d'un gouvernement représentatif, l'égalité des droits et des devoirs, la garantie de la liberté individuelle, la cessation des anciens abus et un meilleur contrôle des revenus publics, sont autant de conditions essentielles à la prospérité d'un peuple qui est appelé à une vie nouvelle. || Ainsi, d'un côté, garantir et reconnaître les droits politiques des Principautés, d'un autre, prendre toutes les mesures qui assureraient leur prospérité, voilà le double but que se sont proposé les Puissances garantes et qu'elles ont su si bien atteindre par la convention du 19 Août. || Une autre tâche restait à accomplir, tâche non moins difficile que la première, celle de l'application fidèle de ces principes, de la mise à exécution de la conventinn. || Cette tâche appartenait aux Roumains. Aussi, l'Europe prit-elle ses mesures pour qu'ils fussent appelés dans un Chambre législative où ils devaient développer le nouvel ordre de choses. || Néanmoins, pour que

No. 2261. 1858 9 Decem.

No. 2261. 1858 9 Decem. ce travail pût répondre au but sérieux qu'on s'est proposé, les Roumains avaient besoin de la force qui résulte de l'union. A cet effet, tous les partis, toutes les nuances politiques, sauf une minorité, se sont donné la main et ont abdiqué toute considération d'intérêt personel, afin que la nation présentât, dans la prochaine assemblée, un corps homogène, ayant la même pénsée, les mêmes sentiments, la même action. De plus, une réforme sociale conforme aux principes adoptés par la convention de Paris, ne pourrait s'accomplir qu'au milieu de la paix générale et de la stabilité publique. Aussi, les Roumains se sont-ils promis, dès le commencement des événements actuels, d'observer strictement et fidèlement l'ordre légal et de ne point se départir des conditions exigées par la légalité. || Cette ligne de conduite leur était tracée non seulement par une triste et longue expérience, mais encore par la nature même de la nouvelle position qui leur était faite. Quel est, en effet, le peuple qui a le plus souffert des bouleversements politiques et des changements périodiques et continuels de l'ordre établi? Que demande ce peuple depuis tant d'années, si ce n'est la paix, la stabilité, un état de choses légal, certain et invariable? Les Puissances de l'Europe prirent sur elles de régler le sort de ce peuple et de lui assurer un avenir plus heureux et surtout plus constant. || Les Roumains, acceptant avec confiance cette offre, ainsi que la situation qui leur était faite par la convention de Paris, devaient respecter ce nouvel ordre de choses, sous peine d'être taxés d'ingratitude envers les Puissances garantes et d'inconséquence avec eux-mêmes. || Dès lors, la convention du 19 Août devint le credo général; ce fut le centre autour duquel vinrent se réunir les diverses forces de la nation; ce fut la devise de tous ceux qui aimaient l'ordre et la liberté. || Cependant, nonobstant la parfaite tranquillité dont jouit le pays, nonobstant l'ordre légal qui n'a jamais été troublé, on fait entendre autour de nous et à la veille des élections, des bruits de troubles et de sédition. || Le 18/30 Novembre, un décret de la caïmacamie parle d'une tentative d'assassinat qui aurait eu lieu sur la personne de l'un de ses membres [1]). Sans laisser le temps à la justice de poursuivre ses informations, de constater formellement la nature de ce fait et d'en découvrir l'auteur, on préjuge la question, on s'empresse, dans le même décret, d'incriminer indirectement des partis politiques. On soumet notre paisible pays à une surveillance humiliante qui jette le trouble et l'inquiétude dans les esprits, par un déploiement extraordinaire de la force armée et par les pouvoirs discrétionnaires laissés aux autorités de faire

[1]) Cf. Vol. VI, No. 2213, p. 859.

des perquisitions domiciliaires et de procéder à des arrestations. || Ainsi, en pleine paix et sans le moindre symptôme de désordre, nous nous trouvons soumis à presque toutes les rigueurs de l'état de siège. Et à propos de quoi prend-on ces mesures extrêmes? || A propos, dit-on, d'une tentative d'assassinat. || Mais la justice a-t-elle constaté la réalité du fait? Y a-t-il eu tentative? Et, alors même que cela serait prouvé, est-ce un délit politique, un acte de vengeance particulière ou simplement une insulte s'adressant à la personne de M. Jean Mano? || Est-il besoin d'ajouter qu'alors même qu'il y aurait dans cet acte quelque chose de sérieux, il serait impossible de l'attribuer à un parti politique quelconque. A qui profiterait ce forfait et quel en serait d'ailleurs le résultat? Un changement, peut-être, dans l'ordre établi? Mais cet ordre existe en vertu de la convention du 19 Août et nous avons démontré que presque tous les Roumains ont accepté avec reconnaissance cette convention. || Pourquoi voudrait-on aujourd'hui chercher l'inconnu, au lieu de procéder régulièrement à la réalisation du connu? || Sans vouloir préjuger la question et en attendant le résultat d'une enquête judiciaire, nous pouvons assurer d'avance que ce crime, si crime il y a, n'est point politique. || Mais l'alarme est donnée; le pays est représenté comme miné par un esprit de désordre; des mesures de défense sont prises, comme si l'ennemi était à nos portes. || Vous savez aussi bien que nous, M. l'Agent, combien l'état et l'aspect du pays sont calmes et dignes. Vous savez que tous les partis politiques ont pris pour mot d'ordre: légalité, paix publique. || Ces rumeurs sans fondement, ces mesures extrêmes pourraient fausser l'opinion de l'Europe et rendre, d'un autre côté, les élections illusoires. || Nous, soussignés, croyons de notre devoir de protester formellement contre les allégations et les insinuations contenues dans l'arrêté sus-mentionné du Conseil administratif et contre les mesures exceptionnelles qui en sont les conséquences. Nous affirmons que le pays se trouve dans un état de tranquillité parfaite, que personne ne pourra réussir à troubler l'ordre public et que tout ce que la nation demande aujourd'hui, c'est assez de liberté pour procéder à des élections sincères et nationales. || C'est pourquoi nous vous prions instamment de vouloir bien éclairer votre gouvernement sur la situation réelle du pays, à l'effet de faire cesser un état de choses contraire à la vérité et qui tend à enlever aux opérations électorales toute garantie de liberté et de sincérité.

No. 2261. 1858 9 Decem.

Veuillez agréez, etc. (Suivent 40 signatures.)

(Le prince C. Ghika, | Gregoire Philippesco, | Georges Ghika, etc.)

No. 2262.—Depeşa d-luĭ Churchill, Consul al Mareĭ Britanieĭ la Iaşĭ, către Ambasadorul englez la Constantinopole, din 9 Decembrie 1858. Iaşĭ.

(*Traducţiune.*)

A l'Ambassade Britannique à Constantinople.

No. 2262. 1858 9 Decem. Afif-Bey a reçu la dépêche contenant les huit points adoptés par les représentants à Constantinople, au sujet des procédés irréguliers de la caïmacamie. || J'ai reçu de lord Malmesbury les instructions m'enjoignant d'appuyer les vues de la Porte. Catargi a accepté les clauses de la dite dépêche et se présentera aujourd'hui à la caïmacamie. Les deux autres caïmacams n'ont pas cru nécessaire de me déclarer leurs vues et intentions à ce sujet. || Les listes électorales sont publiées; sur les neuf cents électeurs qu'elle contiennent, il y a trois cents personnes qui paraissent avoir été admises sans y avoir le droit et autant de personnes omises, bien qu'elles y aient le droit.

(s.) Churchill.

No. 2263.— „Conflictul cu puterea suzerană". Articolul d-luĭ Ion Ionescu, publicat în ḑiarul „Steaoa Dunăreĭ", No. 86—87, din 27 Noembrie (9 Decembrie) 1858. Iaşĭ.

Conflictul cu puterea suzerană.

No. 2263. 1858 9 Decem. Abia s'a început punerea în lucrare a convenţieĭ de către comisia interimară, şi lupta între puterea suzerană şi autonomia ţĕreĭ s'a încins între membriĭ căĭmăcămieĭ. || Căĭmăcămia s'a desbinat în majoritate şi minoritate. D-lor Vasile Sturdza şi Anastasie Panu s'aŭ tras într'o parte de către d-luĭ Stefan Catargiu. Ceĭ d'ântâĭ sprijină autonomia ţĕreĭ, cel d'al doilea se roagă ca să-ĭ vină poruncĭ de la Stambul. || Guvernămîntul M. S. Sultanuluĭ n'are dreptul, după convenţie, de a avea representantul sĕŭ în Iaşĭ saŭ în Bucurescĭ. Principatele însă redobândiră dreptul de a fi representate la Constantinopole prin Românĭ ne-atârnaţĭ

de vre-o juridicţie străină. Prin aceşti representanţi s'a hotărît de a se ţinea obicinuitele relaţii între Principat şi Curtea suzerană. || In faţa acestei rînduieli, fixată cu toată limpeḑeala, de mare mirare am fost cuprinşi vĕḑênd că mesagierii ce aŭ adus firmanele şi convenţia în Principate, în loc să se întoarne la Constantinopoli, s'aŭ instalat în Iaşi şi Bucuresci. || Chiar de a doua ḑi după promulgarea convenţiei, s'a lăţit un vuet surd că E. S. Afif-Beĭ, mesagerul trimis la Iaşi, are de gând de a sta între noi până la alegerea domnului. Opinia publică s'a alarmat şi fie-care a început a se îngriji de această determinare. || Unii ḑiceaŭ că, după vechile noastre privilegiuri şi imunităţi, nu este îngăduit nici unui musulman de a veni să şeadă în ţară. Aceste drituri s'aŭ încălcat, cu instalarea mesagerului, chiar de la începutul promulgării lor. In ḑilele d'ântâi nu era altă vorbă în public de cât aceia de a se întreba unii pe alţii: „de ce mai şeade mesagerul acesta în Iaşi?" Fie-care se pleca a crede că această nouă determinare a guvernămîntului otoman de a-şi avea comisari în Principate, nu poate să aibă vre-un scop folositor ţĕrei. De aceia era de temut, ca nu cum-va opinia publică să fie împinsă de o pusetură atât de înfruntătoare şi să nu vie ca să ḑică Escelenţiei Sale: „Du-te de unde ai venit." || Alţii mai indulgenţi, mai optimişti, aruncându-şi cugetele la vechea şi proverbiala ospitalitate a Românului, căutaŭ să împrăştie nuorii prepusurilor ce înspăimîntaŭ inimile îngrijiţilor. Aceştia făceaŭ o parte largă ostenelei mesagerului, căutaŭ de a-i da timp de repaos, de a i-l face plăcut, introducêndu-l în familii, recomandându-l la prieteni, ospĕtându-l la mese mari, date ca un semn de simpatie şi de consideraţie. Poate că aceştia aveaŭ şi alte motive ca să prelungească şederea Escelenţii Sale în Iaşi şi să i-o facă încântătoare. || Escelenţa Sa, însă, a făcut o greşală foarte mare prelungindu-şi şederea în Iaşi. Cu voinţă saŭ fără voinţă, cu sciinţă saŭ fără sciinţă, Escelenţa Sa a căḑut în cursele unor oameni deprinşi de a trăi în abuzuri. In mâna unui mic numĕr de oameni, partizani ai regimului reglementar, osândit de toată lumea, Escelenţa Sa Afif-Beĭ a devenit un instrument viclenelor dorinţi. Intrigile aŭ început a se urzi în jurul Escelenţiei Sale. Lucrările Escelenţei Sale le-aŭ aţîţat, le-aŭ alimentat şi aŭ dat un sbor repede la toate dihoniile şi împărecherile, şi cari aŭ căḑut, la urmă, asupra membrilor comisiei interimare. Uneltirile duşmanilor aŭ isbutit de a împedeca marşa normală şi legitimă a guvernului ţĕrei şi de a-l pune în oposiţie cu cererile neconvenţionale ale Curţei suzerane. || In cursul unei luni ce a trecut de la sosirea Escelenţii Sale Afif-Beĭ în Iaşi, ca mesager al firmanului promulgător convenţiei, şi până la venirea depeşei Escelenţei Sale Fuad-Paşa,

No. 2263.
1858
9 Decem.

No. 2263. 1858 9 Decem. ce impune comisieĭ interimare obligaţia de a cunoasce oficial pe Escelenţa Sa Afif-Beĭ şi a primi comunicaţiile ce are a-ĭ face în numele guvernămîntuluĭ I. Porţĭ [1]), s'aŭ întêmplat atâta de multe hărăţirĭ, cât de pe cererile Escelenţeĭ Sale lesne se pot apreţui uneltirile cele maĭ pernicioase atât intereselor ţĕreĭ, cât şi dorinţeĭ eĭ de a sta în cea maĭ deplină armonie cu puterea suzerană. Lucrările împoncişiate acesteĭ dorinţĭ aŭ ajuns acum la o gravitate atâta de însemnată, în cât periculoasele consecinţĭ ce trebuiesc să iasă într'un viitor foarte apropiat de noĭ ne inspiră cea maĭ vie îngrijire de soarta ţĕreĭ. || Guvernămîntul M. S. Sultanuluĭ a călcat hotarul dreptuluĭ suzeranităţeĭ delimitat în art. 2 al convenţieĭ. In loc să lase a se bucura Principatele de privilegiile şi imunităţile lor şi să se administreze liber şi fără nicĭ un amestec din partea Inalteĭ Porţĭ, suzeranitatea s'a amestecat în administraţia din lăuntru a ţĕreĭ, a intervenit în luptele partiḑilor, a protegiat cererile minorităţiĭ comisieĭ interimare, a desaprobat o hotărîre a majorităţiĭ căĭmăcămieĭ, s'a întins până a cere numirea de funcţionarĭ în serviciile administrative ale ţĕreĭ şi, în sfîrşit, a acreditat un comisar pe lângă guvernămîntul Principatuluĭ! || După un trecut plin de durere şi foarte ruinător, atât intereselor ţĕreĭ cât şi aceluĭ al imperiuluĭ otoman, Româniĭ aŭ salutat cu bucurie şi recunoscinţă fixarea ce aŭ făcut puterile creştine ale Europeĭ în raporturile dintre Principatele-Unite ş. M. S. Sultanul. Nu putea fi de maĭ mare importanţă pentru Inalta Poartă, pentru câştigarea confienţeĭ puterilor Europeĭ în favoare făgăduinţelor, date cu atâta solemnitate, pentru interesele popoarelor creştine din Orient, de cât o inaugurare de păḑire, cu cea maĭ mare sfinţenie, a stipulaţiilor convenţieĭ din 19 August în favoarea a cincĭ milioane de Românĭ creştinĭ din Principatele-Unite. || Noĭ n'am putut spera că ne vom vedea osîndiţĭ de a constata, chiar de la cele d'ântâĭ încercărĭ a aplicăriĭ convenţieĭ, încălcarea eĭ în faţa tuturor puterilor Europeĭ şi necesitatea în care a căḑut guvernămîntul Moldoveĭ de a face apel la fireştiĭ sĕĭ garanţĭ pentru drepturile ce caută a-şi însuşi, afară de convenţie, guvernămîntul M. S. Sultanuluĭ. || Guvernămîntul I. Porţĭ s'a grăbit de a lăsa a fi tras, şi el, în vîrtejul ce a tras pe Escelenţa Sa Afif-Beĭ. In loc să-l chieme îndărăt, să-l descuviinţeze pentru dificultăţile ce a creat majorităţiĭ guvernămîntuluĭ ţĕreĭ, Escelenţa Sa Afif-Bey este acreditat ca comisar. Dar, oare este vre-un articol în convenţie care să dea drept M. S. Sultanuluĭ de a trimite comisarĭ în Principate? Cu ce temeiurĭ va putea justifica guvernămîntul I. Porţĭ cererea ce

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2212, p. 854.

a făcut de a se pune pe Stan saŭ pe Bran în funcțiile administrative ale țěreĭ? Moldova în această întêmplare a fost tratată cu maĭ mare asprime de cum nu sunt chiar pașalicurile imperiuluĭ otoman. Guvernămîntul central al I. Porțĭ învoesce unuĭ mușir de sangeac de a suspenda, de a înlocui muderiĭ pașalilor, în vreme ce guvernămîntuluĭ uneĭ țĕrĭ autonome, în a căruia administrație n'are drept de a se amesteca, nu-ĭ învoesce de a-șĭ pune ispravnicĭ în ținuturĭ! Mușirul poate să'șĭ schimbe chehaia sa, fără să maĭ ceară deslegărĭ și poruncĭ de la Stambul, în vreme ce căĭmăcămieĭ Moldoveĭ i-se cere ca să țină neclintit din post pe d. Pruncu și, prin el, de a lăsa toată administrația țĕreĭ în mâna acelor ce aŭ slujit toate interesele, afară numaĭ de acele ale țĕreĭ. || Această conduită a guvernămîntuluĭ I. Porțĭ rĕmâne a fi apreciată și judecată de aceĭ ce aŭ luat sub garanția lor drepturile Principatelor. Cu toate acestea, spre lămurirea împrejurărilor din care a rĕsărit această dureroasă încercare de a se încălca convenția, vom arunca o repede căutătură de ochĭ asupra celor întêmplate în cursul uneĭ lunĭ, de când am intrat sub noul regim al convențieĭ. | Lupta între bărbațiĭ ce alcătuesc comisia interimară nu este iscată de cât, pe de oparte, din apărarea interesuluĭ particular al unuia dintre triumvirĭ, și, pe de alta, din apărarea interesuluĭ public cu toate puterile sufleteștĭ a acelor douĭ bărbațĭ. Aceasta este o luptă întinsă în toată țara. Este lupta dintre întuneric și lumină, dintre reglement și convenție, dintre reacție și progres, dintre abusurĭ și legalitate. Precum între treĭ oamenĭ din căĭmăcămie s'a găsit unul care a sacrificat autonomia țĕreĭ isbutireĭ amoruluĭ sĕŭ propriŭ și a interesuluĭ sĕŭ particular, asemenea și afară de căĭmăcămie, toțĭ aceĭ carĭ nu ne învoesc a primi mântuitoarele principiĭ proclamate de constituție, se silesc, cu puternice opintirĭ de tot felul de coruptie, pînă și cu sacrificarea liniștei publice, de a scăpa de egalitatea promulgată de convenție. O mână de oamenĭ numaĭ, interesațĭ în regimul reglementuluĭ, se silesc de a asigura din naufragiul acestuia cât s'ar putea maĭ multe instituțiĭ de cele fabricate pentru înflorirea claseĭ privilegiate. Aceștia s'aŭ împerechiat și, folosindu-se de simplicitatea, de patimile, de tendințele lor sprijinite de unul dintre caĭmacamĭ, l'aŭ împins de a căuta șicane și sofisme împotrivitoare celor maĭ resonabile mĕsurĭ ce se dĕsbăteaŭ în sînul comisieĭ interimare. Fi-vor hotărîrile căĭmăcămieĭ luate în majoritate saŭ în minoritate? Căimăcămiĭ pune-vor saŭ nu mâna pe portofoliĭ? Schimba-se-vor saŭ nu funcționariĭ administrativĭ? Și câte de acestea închipuite dificultățĭ? Trebuiaŭ aceste resolvate în sînul căĭmăcămieĭ, saŭ trebuia a se face din ele materie de cererĭ, de deslegărĭ, de povĕțuirĭ și de poruncĭ de la guvernămîntul din Stam-

No. 2263. 1858 9 Decem.

No. 2263. 1858 9 Decem. bul? E destul de a pune întrebarea în termenii acești simpli, pentru ca fie-care, cu înțelegerea chiar cea mai tîmpită, să poată da o hotărîre definitivă. || Majoritatea comisiei interimare, rezemându-se pe principiul autonomiei țěrei, întărit de toate puterile Europei, a inaugurat epoca aceasta nouă, dând o soluție legală și potrivită convenției la toate dificultățile. Din contră, minoritatea, representată de d-lui marele logofět Catargiu, a găsit de cuviință de a călca autonomia țěrei și drepturile consfințite de convenție. Adresându-se dar la guvernămîntul I. Porți, nu a făcut alta de cât de a surprinde buna sa credință și de a'l face să trimită depeșe, deslegări, cereri și porunci, de a călca convenția, amestecându-se în administrația țěrei. Sprijinind pretențiile d-sale Catargiu, guvernămêntul I. Porții a intervenit în lupta partidilor din țară, dând mână de ajutor acelor ce representă întunericul, reacția, regulamentul, abusurile și nelegalitatea. || Cu această primită intervenire, guvernămîntul I. Porții asumă asupră'și o mare responsabilitate. Călcarea stipulațiilor convenției din parte'i încurajază clasa privilegiată de a stărui în a sa încercare de a falsifica toate mîntuitoarele principii de convenție și de organisație din lăuntru a țěrei. Guvernămîntul I. Porței arată astădi țěrei că, amestecându-se în administrația ei în contra stipulărilor convenției, vine cu ori-ce preț în ajutorul acelei fracții de boeri cari caută a se asigura cu or-ce sacrificii în contra convenției și cari caută a sui iarăși pe scaunul domniei pe ex-voivodul M. Sturdza, pe iscusitul acel bărbat carele a sciut, în curs de 14 ani, să interpreteze atâta de bine regulamentul, cât din bun l'a prefăcut în rěŭ. || Spre a arăta guvernămîntului I. Porți cum s'a introdus cu atâta umilință în luptele din țară și cum, prin amestecul sěŭ, a venit de a ajuta la restaurarea mazilitului domn regulamentar, ex-voivodul M. Sturdza, este destul de a constata faptele și a trage din ele deducțiile cele mai nemijlocite. || Triumvirii din comisia interimară ne daŭ în miniatură o icoană de starea spiritelor din toată țara. Pe de o parte, majoritatea, nefiind în slujba niměnui altuia de cât în acea a țěrei, neavênd capul legat și plecat la vre-un stăpân altul de cât la autonomia și legile în vigoare, neavênd angajată parola lor la nici unul din aspiratorii la domnia țěrei, n'a avut nici un interes de a se sluji de funcționarii cei meșteri. De aceia, voind a face ca, în împlinirea însărcinărei asupră'i de convenție, de a se păzi cea mai mare nepărtinire, a fost nevoită de a combate la tot pasul tendințele perniciosae a minorităței. Pe de altă parte, minoritatea, aspirând a deveni la ceva, a primit de bune ideile boerilor cei cu demonstrație [1] și a căutat a le servi.

[1] Cf. Vol. VII. No. 2169, p. 747; No. 2217, p. 883; No. 2218, p. 891.

Minoritatea, intrând în slujba intereselor foastei clase privilegiate, își-a plecat capul la un stăpân, și de bună seamă a căutat să pună, în restaurarea lui pe tronul țerei, toată puterea și înrîurirea administrativă a țerei. De aceea a cerut cu atâta stăruință de a pune mâna pe portofoliul administrației din lăntru. De acea s'a împotrivit cu toată energia la schimbarea funcționarilor, carĭ aŭ jucat verbunca, arborând steagurile candidaților la domnie. || Câțĭ-va din aceștĭ funcționarĭ înlocuițĭ prin oamenĭ oneștĭ, nepětațĭ și nepărtinitorĭ, aŭ adus o mică sdruncinare planurilor de campanie pentru ajungerea la domnia țereĭ a candidatuluĭ mazilit și isgonit odată din țară, și de la care partisaniĭ regimuluĭ reglementar își așteaptă conservarea legilor ce aŭ uneltit, ivirea și păstrarea abusurilor. || Din acest isvor aŭ început să curgă toate vechile chipurĭ de isbutire, cererĭ și tânguirĭ, uneltele de aceia ce sunt deprinșĭ cu dênsele și, infruntând convenția ce a curmat drumurile la Stambul, a călcat autonomia și, în locul legilor, ne-a pus iarășĭ depeșile de la „harție". || Pentru ântâia oară guvernamîntul Inaltei Porțĭ va avea neplăcerea de a vedea că poruncile sale nu se ascultă, nicĭ se pun în lucrare de căĭmăcămie. Majoritatea comisieĭ interimare a declarat țereĭ că echitatea și nepărtinirea are să presideze la toate lucrările sale și că de la adunarea legitimă a țereĭ așteaptă aprobarea saŭ desaprobarea conduiteĭ sale. [1]) Majoritatea este dar în dreptul, fixat de regulament și de convenție, de a nu se lăsa ca să nu influențeze de depeșile ce o desaprobează. Opinia publică și țara întreagă ar condamna-o de pe acum, dacă ar îndrăsni a se abate din calea legală, și dacă ar încredința administrația țereĭ în mâna acelor ce se recomandă de la Stambul, adică în mâna acelor ce voesc a pune în capul țereĭ pe șeful deochiat al reacțieĭ și a principiilor reglementare. Incercările compromitătoare ale guvernuluĭ Inalteĭ Porțĭ, neisbutind pe lângă majoritatea comisieĭ interimare, aduce-vor oare altele maĭ serioase carĭ să isbească în însășĭ esistența legală a căĭmăcămieĭ ? Cu convenția rĕspundem : Nu. || Să priveghem dar în pace și liniște cu nădejdea în Dumnedeul părinților noștri, carele, după cum s'a îndurat de a inspira mărinimoasele puterĭ creștine ale Europeĭ spre a ne apěra de încălcarea drepturilor din partea putereĭ suzerane, asemenea va face ca angajamentele luate cu atâta solemnitate să fie ținute și respectate. || Majoritatea comisieĭ interimare este un guvernĕmînt legitim al țereĭ. In mânile eĭ sunt încredințate drepturile Românilor. Rezemată pe legalitate, ea va trebui să respingă, precum a respins până acum, toate încercările de incălcare a stipulațiilor din convenție. || Iar, când va vedea că este

No. 2263.
1858
9 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2123, p 604.

No. 2263. 1858 9 Decem. amenințată de a cădea, de a nu maĭ putea apĕra drepturile țĕreĭ în contra dușmanilor vĕḑuțĭ și nevĕḑuțĭ aĭ convențieĭ, atuncĭ să se adreseze cu toată încrederea la țară. Țara o stimează și o va ajuta, cu atât maĭ mult cu cât va arăta maĭ mare demnitate și maĭ mare devotament întru a-ĭ păzi privilegiile, imunitățile și autonomia sa. Țara îĭ va ținea în seamă toată abnegația și statornicia cu care se va purta în aceste grele împrejurărĭ.

(*Traducțiune.*)

Le conflit avec la Puissance suzeraine. Article de M. Ion Ionescu.

A peine la commission intérimaire a-t-elle commencé à appliquer la convention, qu'une lutte a éclaté entre la Puissance suzeraine et l'autonomie du pays, sous la forme de mésintelligences entre les membres de la caïmacamie. || La caïmacamie s'est partagée en majorité et minorité. MM. Basile Sturdza et Anastase Pano se sont séparés de M Etienne Catargi. Ceux-là défendent l'autonomie du pays, celui-ci demande des ordres de Constantinople. || D'après la convention, le gouvernement de S. M. le Sultan n'a pas le droit d'avoir un représentant ni à Iassy, ni à Bucarest; mais les Principautés ont reconquis le droit d'être représentées à Constantinople par des Roumains, indépendants de toute protection étrangère. On a décidé que c'est par ces représentants que doivent être entretenues les relations entre les Principautés et la Cour suzeraine. || En présence de cet ordre de choses, fixé avec une parfaite clarté, nous avons été fort étonnés de voir les messagers qui avaient apporté, dans les Principautés, les firmans et la conventien, s'installer à Iassy et à Bucarest, au lieu de s'en retourner à Constantinople. || Dès le lendemain de la promulgation de la convention, un vague bruit s'était répandu que S. E. Afif-Bey, messager envoyé à Iassy, avait l'intention de rester parmi nous jusqu'à l'élection du prince. L'opinion publique s'en alarma et tout le monde était préoccupé par cette détermination. || Les uns disaient que, d'après nos anciens privilèges et immunités, il n'est permis à aucun Musulman de séjourner dans notre pays. Cette prescription a été violée, dès le jour de la promulgation de la convention, par le fait de l'installation du messager. Dans les premiers jours, le public ne cessait de se demander: „pourquoi ce messager reste-t-il encore à Iassy?“ Tout le monde était d'avis que la nouvelle détermination du gouvernement ottoman d'avoir des commissaires dans les Principautés ne présageait rien de bon pour le pays. Il était même à craindre que l'opi-

nion publique ne fût emportée par un courant trop fort pour y résister et qu'elle ne vînt dire à Son Excellence: „Allez-vous en là d'où vous êtes venu.“ || D'autres, plus indulgents, plus optimistes, rappelaient l'ancienne et proverbiale hospitalité roumaine et tâchaient de dissiper les nuages de suppositions qui envahissaient l'esprit public. Ils faisaient une large part à la fatigue du messager, cherchaient à lui donner du temps pour se reposer et, afin de lui rendre agréable le séjour chez nous, ils l'introduisaient dans leurs maisons, le recommandaient à leurs amis, donnaient en son honneur des diners, pour lui marquer leur sympathie et leur considération. Ils avaient, peut-être, d'autres motifs encore pour prolonger le séjour de Son Excellence à Iassy et pour le lui rendre agréable. || Cependant, Son Excellence a commis une très grande faute en prolongeant son séjour à Iassy. Volontairement ou non, sciemment ou inconsciemment, Son Excellence est tombée dans le piège de certains hommes habitués à vivre au millieu des abus. Entre les mains d'une poignée d'hommes, partisans du régime règlementaire, condamné par tout le monde, Son Excellence Afif-Bey est devenu l'instrument de désirs inavouables. On a commencé par tramer des intrigues autour de lui. Les actes de Son Excellence les ont encouragées, alimentées et ont donné un grand essor à toutes les conspirations qui, ensuite, sont retombées sur les membres de la commission intérimaire. Les manœuvres des ennemis de l'état actuel de choses ont réussi à entraver la marche normale et légale du gouvernement du pays et à le mettre en opposition avec les exigences de la cour suzeraine, contraires à la convention. || Au cours du mois qui s'est écoulé entre l'arrivée de S. E. Afif-Bey à Iassy, comme porteur du firman promulgant la convention et la réception de la dépêche de S. E. Faud-Pacha, imposant à la commission intérimaire l'obligation de reconnaître officiellement S. E. Afif-Bey et de recevoir les communications qu'il est chargé de faire au nom du gouvernement de la Sublime Porte[1]), il s'est produit un grand nombre de conflits et, en jugeant même d'après les exigences de Son Excellence, on peut se faire l'idée des manœuvres qu'on a employées, manœuvres préjudiciables tant aux intérêts du pays qu'à son désir de maintenir les meilleurs rapports avec la Puissance suzeraine. || Les actes prémédités en vue de rendre vain ce désir, ont pris maintenant une telle gravité que les dangereuses conséquences qui doivent se produire dans un avenir très rapproché, nous inspirent le plus grand souci au sujet du sort du pays. || Le gouvernement de S. M. le Sultan a dépassé les limites du droit de suzeraineté, fixées par l'art. 2 de la convention. Au lieu de laisser les

No. 2263.
1858
9 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2212, p. 854.

No. 2263. 1858 9 Decem.

Principautés jouir de leurs privilèges et immunités et s'administrer librement sans aucune ingérence de la part de la Sublime Porte, le suzerain s'est mêlé de l'administration intérieure du pays, est intervenu dans les luttes des partis, a appuyé les exigences de la minorité de la commission intérimaire, a désapprouvé les décisions de la majorité de la caïmacamie, est allé jusqu'à dicter les nominations des fonctionnaires dans les services administratifs du pays et, enfin, a accrédité un commissaire près le gouvernement de la Principauté. || Après un passé douloureux et très ruineux tant pour les intérêts de notre pays que pour ceux de l'Empire ottoman, les Roumains avaient salué avec joie et reconnaissance la décision des Puissances chrétiennes de l'Europe fixant les rapports entre les Principautés-Unies et S. M. le Sultan. La Sublime Porte qui avait donné aux Puissances européennes des promesses solennelles relatives aux intérêts des peuples chrétiens de l'Orient, ne pouvait trouver un meilleur moyen de donner une preuve de sa sincérite, qu'en observant religieusement, dès le début, les stipulations de la convention du 19 Août, par rapport aux cinq millions de Chrétiens Roumains des Principautés-Unies. || Nous ne pouvions nous attendre à être mis dans la nécessité de constater la violation de la convention, en face de toutes les Puissances européennes, au début même de son application et à voir le gouvernement Moldave contraint à faire appel à ses garants naturels, pour défendre les droits que, contrairement à la convention, le gouvernement de S. M. le Sultan cherche à usurper. || Le gouvernement de la Sublime Porte a eu hâte de se laisser emporter par la poussée qui avait entraîné S. E. Afif-Bey. Au lieu d'être rappelé, pour avoir créé des difficultés au gouvernement du pays, S. E. Afif-Bey a été accrédité comme commissaire. Mais, y a-t-il, dans la convention, un article qui donne à S. M. le Sultan le droit d'envoyer des commissaires dans les Principautés? || Comment le gouvernement de la Sublime Porte pourra-t-il justifier son exigence de nommer Pierre, et non Paul, à telles ou telles fonctions administratives? Dans cette circonstance, la Moldavie vient d'être traitée plus sévèrement que ne le sont les pachalics de l'Empire ottoman. Le gouvernement central de la Sublime Porte permet aux „mouchirs“ de „sandjacs“ de suspendre ou de remplacer les „moudirs“ du pachalic, tandis qu'il ordonne de ne pas changer les préfêts de districts au gouvernement du pays autonome, dans l'administration duquel il n'a aucun droit d'ingérence. Le „mouchir“ peut changer son „kehaia“, sans demander l'autorisation ou les ordres du gouvernement de Stamboul, tandis qu'on demande à la caïmacamie de Moldavie de maintenir inamovible à son poste M. Prunco et de lais-

ser, ainsi, toute l'administration du pays entre les mains des hommes qui ont servi tous les intérêts possibles, sauf ceux du pays. || Les Puissances qui ont pris sous leur garantie les droits des Principautés, apprécieront cette conduite du gouvernement de la Sublime Porte. En attendant, pour expliquer les circonstances qui ont amené cette tentative de violation de la convention, nous jetterons un rapide coup d'œil sur les faits qui se sont passés depuis un mois, c'est-à-dire depuis le moment où nous sommes entrés sous le régime de la convention. || La lutte entre les hommes qui composent la commission intérimaire, a simplement pour objet, d'un côté, la défense de l'intérêt particulier de l'un des triumvirs et, de l'autre, la défense chaleureuse de l'intérêt public par les deux autres membres de la caïmacamie. Elle s'étend dans tout le pays. C'est une lutte entre les ténèbres et la lumière, entre le règlement et la convention, entre la réaction et le progrès, entre les abus et la légalité. Parmi les trois membres de la caïmacamie, il s'en est trouvé un qui a sacrifié l'autonomie du pays à la satisfaction de son amour propre et de son intérêt personnel ; de même, au debors de la caïmacamie, tous ceux qui repoussent les principes salutaires proclamés par la constitution, s'efforcent d'éliminer à l'égalité promulguée par la convention et emploient, dans ce but, tous les moyens de corruption, sans hésiter même à sacrifier la tranquillité publique. Une poignée d'hommes, intéressés au maintien du régime du règlement, s'efforcent de sauver du naufrage de ce régime le plus possible d'institutions fabriquées pour le plus grand avantage de la classe privilégiée. Ils ont ourdi, à cette fin, une conspiration et, profitant de la naiveté, de la passion et de l'appui d'un des caïmacams, ils l'ont poussé à inventer des chicanes et des sophismes, pour les opposer aux mesures les plus raisonnables discutées au sein de la caïmacamie. Les décisions doivent-elles être prises à la majorité ou à la minorité? Les caïmacams doivent-ils ou non se charger de portefeuilles ministériels? Faut-il ou non changer les fonctionnaires administratifs? Et combien d'autres questions de ce genre, présentées comme autant de prétendues difficultés! La caïmacamie pouvait-elle les résoudre elle-même ou devait-elle demander des décisions du gouvernement de Stamboul? Il suffit de poser cette question dans ces simples termes, pour que chacun, même le moins intelligent, puisse la résoudre. || La majorité de la commission intérimaire, prenant pour base le principe de l'autonomie du pays, confirmé par toutes les Puissances européennes, a inauguré la nouvelle époque, en donnant à toutes les difficultés une solution légale et conforme à la convention. Par contre, la minorité, représentée par M. le grand logothète

No. 2263.
1858
9 Decem.

No. 2263. 1858 9 Decem. Catargi, a trouvé convenable de fouler aux pieds l'autonomie du pays et les droits consacrés par la convention. Cette minorité, s'adressant au gouvernement de la Sublime Porte, a surpris la bonne foi de celle-ci et l'a poussée à envoyer des dépêches, des décisions, des demandes et des ordres, à violer la convention, en intervenant dans les affaires administratives du pays. En appuyant les prétentions de M. Catargi, le gouvernement de la Sublime Porte est intervenu dans la lutte des partis dans la Principauté et a tendu la main à ceux qui représentent les tenèbres, la réaction, le règlement, les abus et l'illégalité. | Par cette intervention, le gouvernement ottoman à assumé une grande responsabilité. La violation par la Sublime Porte des stipulations de la convention encourage la classe privilégiée à persister dans ses tentatives de fausser tous les principes salutaires de la convention et de l'organisation intérieure du pays. En se mêlant de l'administsation intérieure du pays, le gouvernement de la Sublime Porte donne la preuve que, contrairement aux stipulations de la convention et malgré tout, il veut appuyer cette fraction de boyards qui cherchent, au prix de n'importent quels sacrifices, à échapper à la convention et qui tentent d'élever de nouveau au trône l'ex-voïvode Michel Sturdza, cet excellent prince qui, pendant son règne de 14 ans, a su si bien interprêter le règlement, qu'il est parvenu à transformer un bon statut en un mauvais. | Pour prouver à la Sublime Porte que, par son intervention, elle prend part aux luttes de nos partis et qu'elle aide à la restauration du ci-devant prince règlementaire, de ex-voïvode Michel Sturdza, il suffit de constater les faits et d'en tirer des conclusions immédiates. || Les triumvirs de la commission intérimaire nous donnent l'image en miniature de l'état des esprits dans le pays entier. D'un côté, la majorité ne servant que le pays, portant haut la tête et ne l'inclinant devant aucun maître, sauf l'autonomie et les lois en vigueur, n'ayant engagé sa parole envers aucun des aspirants au trône, n'a eu aucun intérêt à mettre la main sur les portefeuilles ministériels, pour se servir des fonctionnaires maîtres dans leur art. Cette majorité, dans l'accomplissement des devoirs qui lui ont été imposés, a voulu garder la plus stricte impartialité et a dû, pour cela, lutter pas à pas contre les tendances pernicieuses de la minorité. De l'autre côté, la minorité, aspirant à jouer un rôle, a embrassé les idées des boyards qui avaient fait la fameuse démonstration [1]), et a cherché à les servir. La minorité, entrant au service des intérêts de l'ancienne classe privilégiée, s'est inclinée devant un maître et a tenté de lui livrer toute l'administration du pays, dans l'intérêt de la restauration de son règne.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2169, p. 747; No. 2217, p. 883; No. 2218, p. 891.

C'est pour cela que la minorité a tant insisté pour s'emparer du portefeuille de l'intérieur; c'est pour cela qu'elle s'est opposée avec la plus grande énergie au changement des fonctionnaires qui devaient jouer le rôle d'enrôleurs dans l'armée des candidats au trône. || Le remplacement de ces quelques fonctionnaires par des hommes honnêtes, sans tache et impartiaux, a quelque peu dérangé les plans de la campagne entreprise en vue de rendre le trône au ci-devant prince renvoyé du pays et duquel les partisans du regime règlementaire attendent la conservation des lois qui ont provoqué la naissance et le maintien des abus. || C'est là la source de toutes ces vieilles manœuvres, de ces exigences et de ces accusations de la part de ceux qui, habitués à parcourir le chemin de Stamboul et le trouvant fermé par la convention, ont violé l'autonomie du pays et nous ont amené, au lieu du régime des lois, celui des dépêches de la Porte ottomane. || Le gouvernement de la Sublime Porte aura, pour la première fois, le désagrément de voir que ses ordres ne sont pas obéis et que la caïmacamie ne les exécute pas. La majorité de la commission intérimaire a déclaré au pays que l'équité et l'impartialité présideraient à tous ses actes et que c'est de l'Assemblée légitime du pays qu'elle attend l'approbation ou la désapprobation de sa conduite[1]. La majorité a donc le droit, basé sur le règlement et la convention, de ne pas se laisser influencer par les dépêches qui la désapprouvent. L'opinion publique et le pays entier la condamneraient, si elle osait s'écarter la voie légale et confiait l'administration du pays à ceux qui lui sont recommandés de Stamboul, c'est-à-dire à ceux qui veulent mettre à la tête du pays le chef reconnu de la réaction et le représentant des principes du règlement organique. Les tentatives compromettantes du gouvernement de la Sublime Porte, ayant échoué auprès de la majorité de la commission intérimaire, peuvent-elles en provoquer d'autres, plus sérieuses, menaçant l'existence légale de la caïmacamie? Avec la convention, nous répondons: non. || Envisageons donc la situation tranquillement et ayons confiance dans le Dieu de nos pères qui, après avoir inspiré les magnanimes Puissances chrétiennes de l'Europe de prendre la défense de nos droits contre les empiètements de la Puissance suzeraine, leur fera également respecter et tenir les engagements pris avec une telle solennité. La majorité de la commission intérimaire est le gouvernement légitime du pays. Les droits des Roumains sont remis entre ses mains. Basée sur la légalité, elle doit repousser, comme elle repoussait jusqu'à présent, toute violation

No. 2263.
1858
9 Decem.

[1] Cf. Vol. VII, No. 2123, p. 604.

No. 2263. 1858 9 Decem. des stipulations de la convention. || Et si elle se voit menacée dans son existence, si elle ne peut plus défendre les droits du pays contre les ennemis visibles et invisibles de la convention, qu'elle s'adresse alors, avec pleine confiance, au pays. Elle possède l'estime du pays et celui-ci l'aidera d'autant plus qu'elle donnera plus de preuves de dignité et de dévouement à défendre les privilèges, les immunités et l'autonomie de la nation. Les pays lui tiendra compte de l'abnégation et de la persévérance dont sa conduite est empreinte dans ces graves circonstances.

No. 2264.—Profesia de credință a diaruluĭ „Patria" publicată în No. 1 al acestuĭ diar, din 27 Noembrie (9 Decembrie) 1858. Iașĭ.

No. 2264. 1858 9 Decem. Le parti qui, dans la lutte politique que nous venons de traverser, a soutenu le principe de la séparation des Principautés, en écartant l'union par des raisons, des prévisions et des convictions exposées déjà dans plusieurs publications, ne saurait être suspecté de vouloir, en même temps, tenir à la conservation du régime stationnaire et des abus qui ont régné jusqu'à ce jour, comme aussi d'être conservateur à tout prix. || Si le premier Divan ad-hoc, au sein duquel était représenté ce parti, dissous par une fatalité et pour des raisons qu'il ne nous est pas permis de discuter, n'a pas eu le temps d'exprimer ses vœux relativement à la réorganisation entière du pays, néanmoins les principes de réforme dans l'organisation intérieure, développés et traités dans plusieurs écrits qui ont été publiés par ce parti, prouvent suffisamment que ceux qui ont soutenu l'existence de la Moldavie ont aussi soutenu, avec le même zèle, le véritable progrès du pays. || Aujourd'hui, l'existence de la Moldavie nous est garantie et la convention, signée par le congrès des grandes Puissances, a ouvert une nouvelle ère à notre patrie; elle a fait cesser le schisme des esprits sur la réunion de la Moldavie et de la Valachie, d'où, malheureusement, dérivait la division de notre société; la convention a fait plus encore, elle a consolidé la vraie union de ces deux Principautés, celle qui, sans ravir à la Moldavie ni à la Valachie leur existence politique, sans porter atteinte à leurs administrations respectives, sans donner lieu à des rivalités, à des haines, à la discorde et à l'inimitié, au profit des étrangers, a consacré seulement la confraternité de ces deux pays qui, dès le principe et depuis leur naissance, sont considérés comme des sœurs confédérées. Nous ne pouvons par conséquent, avoir aujourd'hui d'autre but, d'autre mission plus sacrée que d'aviser à la bonne composition de l'Assemblée

future, afin qu'elle ne devienne servile et qu'au lieu de garantie et de controle sévère sur l'administration, elle ne soit l'instrument des abus. || Mais, aussi, cette Assemblée ne doit pas avoir pour guide la manie du progrès qui lui ferait méconnaître le renversement de la société, par des institutions trop extrêmes, par des théories inapplicables, par des charges superflues et onéreuses, par l'atteinte à la religion, la base de notre nationalité, et par celle portée à la propriété. || Nous devons, en outre, prendre soin à ce que les députés du pays ne se changent en courtisans, en favoris et instruments du prince, ou bien en avocats de tous les étrangers, enfin, à ce que la bonne harmonie entre les propriétaires et les villageois ne soit envenimée à l'occasion de la régularisation des relations entre ces deux classes très importantes de notre société. || En ouvrant les colonnes de cette feuille à la publicité, sous l'impulsion de la gravité des moments présents, et balancés entre la crainte et l'espoir de l'avenir, nous adoptons comme devise : „Fraternité spirituelle et union des cœurs entre frères de sang de langue et de croyance." || Animés de pareilles intentions, nous sommes certains de ne provoquer aucune jalousie et, appuyés sur l'enseignement du passé, nous essaierons de convaincre nos compatriotes que c'est de la composition de cette première Assemblée que dépendent le salut, l'avenir et le bonheur de la nation et de la patrie. || En avançant lentement, mais en avançant toujours, nous mettrons tous nos efforts à ne pas tomber dans la catégorie des stationnaires, ni de ceux qui marchent trop vite; et notre marche sera toujours la même, toujours sérieuse, sans sacrifier les principes aux personnes et ayant toujours en vue que les hommes passent, mais que les générations restent. || Ce n'est pas sur le prince futur que nous fondons toutes nos espérances, mais sur les députés de l'Assemblée qui nous donneront ce prince. || Nous ne prétendons pas à la compétence absolue, à réussir d'avoir une grande influence, un grand succès sur le terrain de la publicité, mais du moins nous éviterons de nous rendre les champions des erreurs ou de la discorde et, fidèles à notre devise, nous ne provoquerons aucune polémique scandaleuse ou personnelle qui lèserait le bon sens du public. L'intérêt que nous attachons à la durée et à la prospérité de la publicité, nous fait désirer d'être exempts même du devoir, d'ailleurs fort penible, de repousser les attaques qu'on tenterait contre nous.

No. 2264. 1858 9 Decem.

No. 2265.— Articolul diaruluĭ „Patria“, No. 1, din 27 Noembrie (9 Decembrie) 1858. Iașĭ.

No. 2265. 1858 9 Decem. Dans le temps, d'après le règlement ancien, les députés étaient élus par ceux seulement qui avaient des titres de boyarie et par leurs fils. Aussi l'Assemblée générale n'offrait-elle pas beaucoup de garantie et n'était pas non plus honorée de toute la confiance publique, parce qu'il dépendait du prince de conférer des titres à volonté, pour se former la majorité dans les collèges électoraux et parce qu'un grand nombre de députés et d'électeurs ne tenaient pas à épargner les finances de l'Etat, en s'opposant aux dépenses superflues ; de pareils individus n'avaient aucune position sociale, ni aucune autre liaison aux intérêts du pays, si ce n'est celle provenant de leurs titres de boyarie et ne contribuaient, par conséquent, ni directement ni indirectement à ses charges. || Mais la constitution actuelle, prenant pour base des droits politiques la propriété, l'industrie et le commerce, n'a eu pour but que de réveiller, par le principe de la propriété, le désir du maintien de l'ordre, de l'application des lois, de la sûreté publique, de la stabilité, de l'esprit national; et, en soumettant, d'un autre côté, tout avoir à la contribution, elle a réussi à attirer la sérieuse attention des députés et des électeurs sur la confection des budgets, sur le contrôle des dépenses des administrations et principalement sur l'exacte application des lois. || Ne faudrait-il donc pas considérer comme ennemis déclarés de la constitution tous ceux qui, mus par l'esprit de parti, travailleraient à faire entrer, dans les collèges électoraux, des hommes qui n'y auraient droit que par une fortune et par un domicile fictifs? || Certes, ces intrus offrent tout autant de garantie que ceux qui n'ont pour droit que leurs titres de boyarie d'après le règlement ancien. On donnerait ainsi naissance à un grand mal qui, de jour en jour, prendrait d'immenses proportions et, quand le temps de la répartition des charges sera venue, ces hommes seront en réalité exemptés de toute contribution, pour n'avoir que des droits, en constituant dès lors une nouvelle classe de privilégiés, en contravention avec la raison, la justice et l'esprit de la convention. || Il est donc du devoir de tous les citoyens, de tous les patriotes, de protester avec énergie, contre une violation si flagrante, en faisant des efforts pour empêcher d'être inscrits, comme ayant des droits, des individus qui ne se fondent que sur des fortunes frauduleuses ou sur des domiciles fictifs.

No 2266.— Proces-verbal No. XX al Căĭmăcămieĭ Moldavieĭ, din 28 Noembrie (10 Decembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul official, No. 10, din 1 Decembrie 1858.)

Proces-verbal No. XX.

Anul 1858, Noembrie în 28 ḑile. Astăḑĭ întrunindu-se cu subscrișiĭ și d. logofĕt Stefan Catargiu în camera căĭmăcămieĭ, îndată s'aŭ și înfățișat d-niĭ visternicul Panaite Balș și maiorul Iorgu Rosnovanu și aŭ depus petițiĭ din partea d-sale și a domnilor: logofĕtul Alecu Ghica, hatmanul Iorgu Ghica, postelnicul Ghiță Caliman, prin care cer reinstalarea lor în funcțiile din care aŭ fost destituițĭ. [1] || Discutând cu d-luĭ logofĕtul depeșa comunicată de E. S. Afif-Bey [2]), d-luĭ logofĕtul a declarat că trebue anulate toate câte s'aŭ făcut, mărginindu-se căĭmăcămia în art. 19 din regulament. | Subscrișiĭ aŭ arătat că eĭ socot că ceea ce s'a făcut a fost făcut după legalitate și că sensul depeșeĭ nu este acel atribuit eĭ de d-luĭ logofĕtul. || D-luĭ logofĕtul atuncĭ a părăsit camera căĭmăcămieĭ, ḑicênd că se duce, rĕmâind în așteptarea instrucților ce aŭ a veni. | Vĕḑênd dar că petițiile de maĭ sus cuprind cerere din partea subscriitorilor lor de a fi reintegrațĭ în posturile lor, pe temeiul unuĭ înțeles rătăcit, a uneĭ răstălmăcirĭ sumețe și ne competente din partea d-lor sale a depeșeĭ din Constantinopole, căĭmăcămia sa mărginesce acum de odata de a reproba o asemenea urmare necumpătată, prin publicarea jurnaluluĭ de destituire a ministeruluĭ trecut, [3]) precum și a suplicilor pomenite, care se află făcute pe formularul care se publică (anexa). Tot odată în privirea urmăriĭ de față a d. maioruluĭ Roznovanu, căĭmăcămia, ne maĭ avênd vre-o încredere în d-luĭ ca adjutant domnesc, se va scădea din numĕrul acelora, rĕmâind la arma la care a fost înscris la intrarea sa în serviciŭ militar. || Drept care s'a încheiat acest proces-verbal care se va publica.

No. 2266. 1858 10 Decem.

(subscrișĭ) V. Sturdza. | A. Panu.

Secretarul Căimăcămieĭ (s.) D. Sturdza.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2256, p. 1048; No. 2257, p. 1049; No. 2258, p. 1050; No. 2259, p. 1051.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2234, p. 1006.

[3]) Cf. Vol. VII, No. 2127, p. 610.

Anexa. Inaltei Căimăcămii.

No. 2266.
1858
10 Decem.

In urmarea ceĭ de pe urmă depeşe adresată de Inalta Poartă comisaruluĭ eĭ, după o împreună înţelegere cu representanţiĭ puterilor garante, iscălitul … găsindu-se în dreptate a cere reintegrarea sa în funcţia arătată, ce s'a găsit ocupând la instalarea căimăcămieĭ de faţă, primesce îndrăsneala a ruga înalta căimăcămie să bine-voiască a regula ca să i se încredinţeze (postul cutare) arătat, aşa precum nu urmează niciĭ un cas de acele prescrise de firmanul de instalare a căimăcămieĭ şi nicĭ am fost numit în postul predis după diua de 19 August.

(Traducţiune.)

[Le Moniteur officiel No. 6, du 18 Janvier 1859].

Procès-Verbal No. XX.

L'an 1858, Novembre 28.—Les soussignés, réunis dans la salle de la caïmacamie où se trouvait aussi M. le logothète Etienne Catargi, virent arriver M. le visternic Panaïte Balche et le major Georges Rosnovano, munis de pétitions de leur part et de celle de MM Alexandre Ghyka, l'hetman Georges Ghyka, le postelnic Ghitza Caliman, demandant leur réinstallation dans les fonctions dont ils ont été renvoyés [1]. | Les soussignés délibérant avec M. le logothète Catargi sur la dépêche communiquée par S. E. Afif [2], M. le logothète déclara qu'il resultait de son contenu l'annulation de tout ce qui avait été fait jusqu'aujourd'hui, et qu'il était prescrit à la caïmacamie de se conformer strictement à ce qui est stipulé par l'art. 19 du réglement organique. | Les soussignés lui objectèrent qu'ils considéraient comme légal tout ce qui avait été fait jusqu'aujourd'hui et que le sens de la dépêche reçue leur paraissait tout autre que celui qu'il voulait lui attribuer. Sur ce, M. le logothète quitta la salle de la caïmacamie, en repétant qu'il allait attendre les instructions qui devaient prochainement arriver à ce sujet. | La caïmacamie, examinant les pétitions ci-dessus mentionnées et se persuadant que les personnes qui les avaient revêtues de leurs signatures ne demandaient leur réinstallation dans les fonctions jadis occupées par eux, qu'en vertu d'une interprétation erronée et sans poids, qu'ils

[1] Cf. Vol. VII, No. 2256, p. 1048; No. 2267, p. 1049; No. 2258, p. 1050; No. 2258, p. 1051.
[2] Cf. Vol. VII, No. 2234, p 1006.

avaient jugé convenable de donner à la dépêche reçue de Constantinople, No. 2266.
se borne, pour cette fois-ci, à désapprouver cette démarche incon- 1858
séquente, en ordonant la publication du procès-verbal dressé en vue 10 Decem.
de la destitution des ex-ministres [1]) et des pétitions de ces Messieurs, redigées d'après la formule identique (voyez l'annexe qui suit). Quant à M. le major Georges Rosnovano qui vient de perdre, par sa démarche, la confiance que le gouvernement doit avoir en lui comme aide-de-camp, il sera rayé du nombre de ces aides-de-camp et devra rejoindre pour l'avenir le régiment auquel il était attaché avant d'être nommé aide-de-camp. || En foi de quoi le présent procès-verbal a été arrêté.

(Suivent les signatures.)

Anexă. A l'honorable Caïmacamie de Moldavie.

En vertu de la dernière dépêche de la Sublime Porte envoyée à son Commissaire, d'après l'entente unanime des représentants des puissances garantes, le soussigné . . . . . . ayant acquis le droit de demander sa réinstallation dans la fonction dont il a été renvoyé par la caïmacamie actuelle, prend la liberté de prier l'honorable caïmacamie de vouloir bien régler sa réinstallation, vu que son renvoi n'a été provoqué par aucune des causes prévues par le firman d'installation de la caïmacamie et vu qu'il n'est point du nombre des fonctionnaires nommés après le 19 Août.

No. 2267.—Ofisul Căimăcămieĭ Moldoveĭ No. 30, către Ministerul de Interne, din 28 Noembrie (10 Decembrie) 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial No. 10, din 1 Decembrie 1858.)

Căimăcămia Moldoveĭ. || Departamentuluĭ din lăuntru.

Spre îndeplinirea art. 49 al convențieĭ și a art. 13 din instrucțiĭ, De- No. 2267.
partamentul din lăuntru va ordona administratorilor ca, fără întârdiere, să 1858
aducă la cunoscința publică și spre obștească deșteptare în tot ținutul, 10 Decem.
dilele hotărâte pentru alegerĭ. Cele treĭ săptămânĭ de reclamație împlinindu-se Sâmbătă în 13 Decembrie, terminele pentru alegerĭ sunt ur-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2127, p. 610.

No. 2267. 1858 10 Decem. mătoarele: || I-iŭ. Alegerea alegĕtorilor primarĭ în ocoale, Duminecă în 14 Decembrie, iar acea la rezidenţa ţinutală, Marţĭ în 16 Decembrie. || II-lea. Alegerea alegĕtorilor direcţĭ de prin oraşe, Mercurĭ în 17 Decembrie. || III-lea. Alegerea alegĕtorilor direcţĭ de prin districte, Joĭ în 18 Decembrie. || Iar ḑiua în care deputaţiĭ trebuie să fie neapĕrat întruniţĭ în capitala Iaşĭ, este acea de Mercurĭ, 23 Decembrie. || Tot-odată Departamentul din lăuntru va îndatori pe administraţiĭ, ca acestea să facă cunoscut diferitelor colegiĭ electorale să aleagă deputaţĭ pentru Adunare numaĭ pe aceĭ carĭ aŭ condiţiile prescrise de art. 9 din stipulaţiile electorale anexate la actul convenţieĭ, pentru ca o din contra urmare să nu aducă după sine anularea uneĭ asemenea alegerĭ de către Adunare.

(Subscrişĭ.) V. Sturdza, | A. Panu.

Contrasemnat, Secratarul Statuluĭ, (s.) V. Alecsandri.

(Traducţiune.)

(Le Moniteur officiel de Moldavie, No. 5, du 12 Janvier 1859.)

Caïmacamie de Moldavie. Au Ministère de l'Intérieur.

Conformément à l'article 49 de la convention et à l'article 13 des instructions, le ministre de l'intérienr ordonnera aux administrations de porter à la connaissance publique les jours fixés pour les opérations électorales. || Le délai de trois semaines prescrit pour les réclamations à porter devant les tribunaux de première instance, expire le 13 Décembre prochain. || Les jours pendant lesquels les élections doivent s'effectuer sont les suivants: || I. Les électeurs primaires voteront Dimanche, le 14 Décembre, dans les arrondissements et Mardi, le 16 Décembre dans les chefs-lieux des districts. || II. Les électeurs directs dans villes voteront le Mecredi, 17 Décembre. || III. Les électeurs directs voteront le Jeudi, 18 Décembre, dans les chefs-lieux. || Le jour fixé pour la réunion des députés élus dans la capitale de Iassy, est le Mardi, 23 Décembre. || Le département de l'intérieur enjoindra en même temps aux administrateurs de prévenir les collèges électoraux qu'ils aient soin d'élire députés seulement les personnes qui possèdent les qualités requises par l'article 9 des stipulations électorales annexées à l'acte de la convention, afin de ne pas s'exposer à voir une élection annulée par l'Assemblée, comme étant contraire à la loi.

(Suivent les signatures.)

No. 2268.—Telegrama d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 10 Decembrie 1858, or. 8, m. 15 s. Iașĭ.

Les listes électorales ont été publiées. [1] || Elles contiennent les noms de 1576 électeurs. || En vue du court délai de trois semaines pour la rectification, le gouvernement en a accompagné la publication d'ordres très formels et réitérés, afin que les autres omissions qui auraient pu être commises soient immédiatement rectifiées pour toutes réclamations reconnues fondées. || A la suite de la dépêche de Constantinople, le 5 courant [2], les trois caïmacams se sont réunis pour en délibérer. [3] || M. Catargi a demandé le renversement de tous les actes antérieurs de l'administration. || Ses collègues s'étant référés au principe de la majorité, M. Catargi s'est de nouveau retiré. || En même temps que M. Catargi, sont entrés dans la salle des séances trois des anciens ministres, destitués précédemment à l'unanimité et deux ex-préfêts, tous demandant leur réintégration : preuve d'une connivence de la minorité avec l'ancien gouvernement pour reprendre le pouvoir au profit d'une candidature qui prétend trouver aussi dans la dépêche de Constantinople un appui déclaré et puissant. || Le tout d'accord avec mes collègues de Prusse et de Russie.

No. 2268.
1858
10 Decem.

No. 2269.—„Apel la toate partidele", de către partisaniĭ prinţuluĭ Grigorie Sturdza, publicat în ḑiarul „Constituţionariul", No. 9, din 28 Noembrie (10 Decembrie) 1858. Iașĭ.

[In ajunul mareluĭ moment, în care Principatele-Unite aŭ a face cel d'ântâiŭ pas pe calea însemnată de convenţia din 19 August 1858, un numĕr însemnător de persoane foarte respectabile, întrunindu-se în capitală și consfătuindu-se, a găsit de cuviinţă de a face un apel către alegĕtoriĭ indrituiţĭ, fără osebire de opiniĭ și partiḑĭ. || Apelul acela a aflat în inimele compatrioţilor noștri cel maĭ puternic rĕsunet. După scirile autentice ce avem până astăḑĭ, aproape de una mie de alegĕtorĭ indrituiţĭ, așa dar majoritatea ţĕreĭ, l'aŭ primit cu aclamaţiĭ pe cât sincere, pe atât și viĭ și l'aŭ încuviinţat prin semnăturile lor. || Sciut

No. 2269.
1858
10 Decem.

---

[1] Cf. Vol. VII, No. 2233, p. 981.
[2] Cf. Vol. VII, No. 2234, p. 1006.
[3] Cf. Vol. VII, No. 2266, p. 1071.

No. 2269. facem adversarilor noştri, că toate sub-semnăturile se vor și publica.
1858 după ce se vor aduna din toate ţinuturile declaraţiile în original.
10 Decem. Sperăm că, cu chipul acesta, vom putea deschide ochiĭ necredincioșilor, carĭ îşĭ astupă urechile, ca să nu audă glasul ţěreĭ, care de la o margine până la cea-laltă se rostesce cu atâta tărie. || Până atuncĭ, afle amiciĭ cât şi adversariĭ noştri, că în toată ţara s'aŭ constituit comitele electorale, carĭ cu toată inima şi puterea lucrează la realisarea scopuluĭ arătat în următoriul: (Nota diaruluĭ „Constituţionariul".)]

Apel către alegětorĭ.

Fraţilor! || In ajunul reorganisăriĭ definitive a Principatelor-Unite, subscrişiĭ, indrituiţĭ alegětorĭ, adânc pětrunşĭ atât de greutatea chemăreĭ ce aŭ a îndeplini, cât şi de cea maĭ vie dorinţă de a contribui ca, într'un moment atât de mare, numaĭ adevěrul şi binele public să pověţuiască toate mişcările noastre, aŭ socotit de a lor sântă datorie de a vě desvěli cu sinceritate opinia lor şi de a vě declara următoarele: || Este de prisos, domnilor, a vě aminti tristele evenimente şi sisteme de guvern, carĭ aŭ împedicat propăşirea morală, politică şi materială a Principatelor române, aŭ împiedicat desvoltarea şi întărirea naţionalităţiĭ noastre şi aŭ pricinuit acestor mult cercate ţěrĭ atâtea suferinţe, atâtea nenorocirĭ dureroase. Acele evenimente şi sisteme sunt scrise în inima fiecăruĭ Român. Provedinţa care şterge din familia neamurilor pe acelea ale căror měruntae se rod de cangrena corupţieĭ şi a discordieĭ, după încercărĭ grele, a bine-voit, din vreme în vreme, a arunca şi asupra noastră razele îndurăriĭ sale, scoţěndu-ne din prăpastiĭ, chiar atuncĭ când socoteam că suntem maĭ aproape de peire. || Depărtarea domnilor fanarioţĭ, înzestrarea ţěreĭ cu instituţiĭ conforme cu nevoile eĭ şi cu spiritul epoceĭ, în care s'aŭ făcut; încheerea tractatuluĭ de la Paris din 30 Martie 1856, care a cunoscut şi a garantat drepturile Principatelor române; chemarea tuturor Românilor ca să-şĭ arate dorinţele şi nevoile şi să propue şi mijloacele de vindecare a relelor ce suferiaŭ; resultatul desbaterilor asupra dorinţelor rostite de Divanurile ad-hoc, înscris în convenţia din 19 August 1858, care, înoind garanţia drepturilor noastre, le-a şi pus sub scutul dreptuluĭ public al Europeĭ, aşedênd tot-odată rezidirea edificiuluĭ nostru politic şi social pe marele principiĭ ce constituesc basa societăţiĭ moderne, toate aceste evenimente, carĭ fac epocă în viaţa Românilor, sunt tot atâtea dovedĭ că ochiul Dumnedeesceĭ îndurărĭ veghiază neîncetat asupra lor. || Convenţia dice că Principatele vor avea dreptul de a 'şĭ alege câte un domn pămîntean pe viaţă. || Departe de a cunoasce toată însemnătatea alegereĭ, subscrişiĭ din contra văd în persoana domnuluĭ o condiţie

vitală a esistenţeĭ noastre naţionale şi politice şi sunt adânc convinşĭ No. 2269.
că viitorul şi fericirea ţěreĭ atârnă foarte mult de la întrebuinţarea ce 1858
vom face de acest mare drept, de la resultatul alegereĭ. ¦ Nu apucase 10 Decem.
a se subscrie încă convenţia, care chiamă pe Principate a'şĭ alege domniĭ pămînteni, şi iată că vědurăm miĭ de patime stârnite şi ambiţiĭ mişcate, egoismul, interesul personal singur întindêndu-şĭ braţele şi semĕnând descordia şi nedumerirea. || Aceĭ ce n'aŭ scris pe feţele istorieĭ de cât nepĕsarea de binele patrieĭ; aceĭ ce n'aŭ avut alt scop de cât înflorirea interesuluĭ lor personal, aşteaptă poate de la domn rechemarea trecutuluĭ cu toate tristele luĭ suvenire, reînfiinţarea veaculuĭ lor de aur. Alţiĭ iară,—dar numĕrul lor este foarte mic, — proclamă că alegerea domnuluĭ este o chestie secundară; „căcĭ oameniĭ trec, iar legile rĕmân". Acestora noĭ le rĕspundem: Dară! oameniĭ trec, dar eĭ fac legile, eĭ le şi aplică. || Care ar fi folosul, mângăerea şi speranţa uneĭ naţiĭ, când legile ar rĕmânea neaplicate, neroditoare, când domnul n'ar fi în stare de a le proecta şi de a le executa, n'ar fi destul de luminat şi energic spre a le da la vreme întinderea şi desvoltarea cuvenită? Oameniĭ trec, domnilor, nimic maĭ adevĕrat. Dar oare n'am vĕdut noĭ atâţia oamenĭ carĭ, puşĭ în capul trebilor, aŭ zădărnicit cele maĭ bune legĭ, lăsând în urma lor numaĭ sdruncinărĭ, picarea desĕvêrşită a celor maĭ bine-făcĕtoare aşedĕminte şi de multe orĭ blestemul şi lacrimele asupririlor? Nu, domnilor, principiele deosebite de om sunt ca suflet fără trup. O dicem dar încă odată că mult, foarte mult atârnă de la acela ce este chemat a aplica legile. Ne trebue dovadă maĭ vie şi maĭ dureroasă de cât trista esperienţă ce am făcut sub caĭmacamul depărtat prin convenţie? ¦ Nicĭ odată aceĭ ce aŭ voit să deschidă ochiĭ n'aŭ putut vedea maĭ bine, de cât în trecuta caĭmăcămie, cât de curênd şi la ce ticăloşie şi desorganisare, un om lipsit de calităţile pentru a o cârmui, poate aduce societatea întreagă. | Nicĭ odată Provedinţa nu ni-a dat o amintire maĭ serioasă şi maĭ oportună despre urmarea ce trebue să pădim într'un moment atât de mare, precum este acest de faţă. || Alţiĭ iară, mergênd maĭ departe, voesc a înlătura rostirea opinieĭ publice, pentru că se sfiesc a scoate la lumină numele candidatuluĭ ce sunt hotărîţĭ a'l ridica pe tron. || De acea, domnilor, eĭ vĕ daŭ sfatul de a vĕ mărgini numaĭ în alegerea deputaţilor, fără a cunoasce profesia lor de credinţă în privirea candidatuluĭ de domnie, şi de a lăsa numaĭ socotinţeĭ lor împlinirea unuĭ act atât de însemnat. Resultatul la care eĭ ţintesc este prea vederat. Eĭ voesc a impune naţieĭ omul şi legile uneĭ micĭ partidĭ. || In faţa acestor triste înconjurărĭ, subscrişiĭ, adunându-ne şi consfătuindu-ne, după o nepripită şi pĕtrundĕtoare cercetare,

No. 2269. 1858 10 Decem. atât a stăreĭ de astădĭ a ţěreĭ, cât și a calităţilor acelor persoane care, după convenţie, aŭ dreptul de a fi pușĭ în lista candidaţilor de domnie. aŭ socotit de neapěrat a declara, în faţa ţěreĭ întregĭ, principiile ce eĭ sunt hotărâţĭ a sprijini în toată vremea, precum și motivele carĭ i'aŭ determinat a încredinţa realisarea celor maĭ sacre dorinţĭ și speranţe ale lor, viitorul și soarta ţěreĭ lor, bărbatuluĭ ce eĭ doresc a vedea pe tronul Moldoveĭ. || Subscrișiĭ, | Convinșĭ că principiile cele maĭ sfinte, acelea carĭ pot asigura renascerea uneĭ naţiĭ, pot rěmânea fără nicĭ o înrîurire asupra eĭ și pot chiar deveni vătămătoare, atuncĭ când aplicarea și desvelirea lor s'ar încredinţa unuĭ domn care n'ar avea însușirile cuvenite, iar maĭ ales unuĭ domn slab; || Intristaţĭ de anarchia complectă, de rěsturnarea tuturor elementelor de ordine, în care ţara fu aruncată de către administraţia nepilduită a unuĭ om precât slab, pre atâta și necapabil, în vremea căimăcămieĭ luĭ Vogoride; || Hotărâţĭ, după putinţă, a feri ţara de revenirea acestor rele, care ar fi putut causa totala eĭ sdruncinare și chiar ruinare; || Convinșĭ că principiele înscrise în convenţie, cuprind în ele germinele, de nu al tutulor dorinţelor ţěreĭ, dar cel puţin acel al celor maĭ însemnate propășirĭ, făcute de naţiile civilisate și că acele principiĭ sunt în adevěr în stare de a pune ţara pe calea propășireĭ, precum și de a o pregăti pentru un viitor maĭ ferice, când ele s'ar aplica de un bărbat înzestrat cu toate însușirile cerute de asemenea măreaţă misie; || Dorind ca viitorul guvern al Moldoveĭ să fie respectat și tare, atât în faţa înrîurilor din afară care aŭ fost atât de vătămătoare pentru naţia noastră și care aŭ împedicat propășirea eĭ, cât și în administraţia sa din lăuntru, unde voitoriĭ de rěŭ, lipsiţĭ de orĭ-ce frică și priveghere, supuind binele comun îndestulărilor patimilor lor personale, s'aŭ încercat în toată vremea a turbura spiritele și chiar a ataca driturile proprietăţeĭ, prin restălmăcirĭ sumeţe a tuturor principiilor; || Dorind din adâncul sufletuluĭ a vedea o dată împlinită una din cele maĭ viĭ așteptărĭ a vieţeĭ lor, a vedea, ḑicem, în sfîrșit ţara noastră nu numaĭ așeḑată pe basele solide ale uneĭ societăţĭ civilisate, dar și ocârmuită de un domn cu calităţile demne de mărimea și greutatea chemăriĭ luĭ; || Deplin convinșĭ: || Că numaĭ prinţul Grigorie Sturdza unesce, cu condiţiele cerute de convenţia din 19 August 1858, și maĭ multe alte calităţĭ neapărate pentru asigurarea esistenţeĭ noastre naţionale și politice, neapărate pentru punerea în lucrare și desvělirea principiilor înscrise în constituţia noastră; cu alte cuvinte, că Luminarea Sa are o capacitate eminentă, pe care nicĭ ceĭ maĭ invidioșĭ și maĭ înverșunaţĭ inimicĭ nu o pot contesta; are multe și felurite cunoscinţe, câștigate prin studiĭ regulate și

serioase, iar maĭ ales cunoscinţe militare, teoretice şi practice, atât de rare la noĭ, are o activitate exemplară, are energie, perseverenţă, statornicie, bărbăţie şi tărie de voinţă, de care a dat aşa de strălucite dovedĭ, atât pe câmpul resbeluluĭ oriental, unde, alăturea cu armatele naţiilor celor maĭ civilisate din lume, s'a luptat pentru libertatea Principatelor române, ca şi la delimitaţia graniţeĭ despre Basarabia; || Invităm şi poftim dar pe toţĭ carĭ doresc a avea un guvern naţional şi un guvern liberal, dar tot o dată şi tare, un guvern luminat, iubitor de progres înţelept, cu un cuvînt, un guvern european, pe toţĭ carĭ doresc respectarea drepturilor noastre înscrise în capitalaţiĭ şi în convenţia din 19 August, pe toţĭ carĭ doresc renascerea şi fericirea patrieĭ lor, să se constitueze în comitete electorale. || Scopul acestor comitete este concentrarea activităţiĭ tuturor alegĕtorilor, spre a ne putea arĕta demnĭ de mărirea chemăreĭ noastre. || Europa a încredinţat patriotismuluĭ nostru aplicaţia principiilor şi drepturilor înscrise în convenţie. || Spre a rĕspunde la dreapta eĭ aşteptare, toţĭ dar suntem datorĭ a întrebuinţa toată silinţa şi stăruinţa, toate mijloacele legale, ca din alegerile de deputatĭ pentru Adunarea electivă a ţĕreĭ să iasă ceĭ maĭ vrednicĭ şi maĭ capabilĭ bărbaţĭ, ceĭ maĭ zeloşĭ şi ne înspăimîntaţĭ apărătorĭ aĭ naţionalităţeĭ Române, aĭ libertăţilor constituţionale şi aĭ dignităţeĭ naţionale, sincerĭ amicĭ aĭ adevĕratuluĭ progres, cu un cuvînt, bărbaţĭ înzestraţi cu toate încheză̆şluirile morale că vor împlini greaua lor misie cu sfinţenie şi, tot odată, vor ridica, prin voturile lor, la tronul domnieĭ pe prinţul Grigorie Sturdza, pe care noĭ îl socotim de cel maĭ demn pentru această înaltă chemare. || Fraţilor! || Ḑiua hotărîreĭ se apropie! Suntem în ajunul alegerilor. Intr'acest moment mare şi solemn, să uităm toate certele şi desbinările carĭ aŭ adus la peire naţiĭ mult maĭ marĭ şi maĭ puternice de cât este a noastră! Să ne unim cu toţiĭ, fără deosebire de opinie saŭ partidă, ca să lucrăm împreună la întărirea şi fericirea comuneĭ noastre patrie! Respectarea drepturilor Principatelor în cuprinderea capitulaţiilor; sincera aplicare a convenţieĭ din 19 August şi desvoltarea frumoaselor principiĭ înscrise în ea, este devisa steaguluĭ nostru.

No. 2269. 1858 10 Decem.

(Traducţiune.)

[A la veille du moment solennel où les Principautés-Unies devront faire le premier pas sur la voie indiquée par la convention du 19 Août 1858, un nombre considérable de personnes très respectables, s'est réuni dans la capitale et, après délibération, a décidé qu'il était nécessaire de faire un appel aux électeurs ayants-droit, sans distinction d'opinion et de

No. 2269. partis. || Cet appel a trouvé dans les cœurs de nos compatriotes le
1858 plus puissant écho. D'après les renseignements authentiques, reçus par
10 Decem. nous jusqu'à présent, près de mille électeurs inscrits, c'est à dire la majorité du pays, l'ont accueilli par des acclamations aussi vives que sincères et l'ont approuvé par leurs signatures. || Nous prévenons nos adversaires que nous publierons toutes les signatures, dès que nous aurons réuni toutes les déclarations originales de tous les districts. || Nous espérons que, de cette façon, nous ouvrirons les yeux aux incrédules qui se bouchent les oreilles pour ne pas entendre la voix du pays qui, d'un bout à l'autre, se prononce avec une si grande force. || En attendant, que nos amis et nos adversaires sachent que des comités électoraux se sont constitués dans tout le pays, pour travailler avec ardeur à la réalisation du vœu exprimé par le présent: (Note du journal „Constituţionariul.“)\

Appel aux électeurs.

Frères. || A la veille de la réorganisation définitive des Principautés-Unies, les soussignés, électeurs inscrits, profondément pénétrés de la gravité de leur mission et du plus vif désir de contribuer à ce que, dans ce moment solennel, la vérité et le bien public soient les seuls conseillers de nos actes, ont cru de leur devoir sacré d'expliquer sincèrement leurs opinions et de vous déclarer ce qui suit: || Il est superflu, Messieurs, de vous rappeler les tristes événements et les systèmes de gouvernement qui ont empêché le progrès moral, politique et matériel des Principautés Roumaines, qui ont entravé le développement et la consolidation de notre nationalité et ont causé à ces pays, si éprouvés, tant de souffrances et de malheurs. Les souvenirs de ces événements et de ces systèmes sont gravés dans la mémoire de tous les Roumains. La Providence qui efface de la famille des nations les peuples dont les membres sont atteints de la gangrène de la corruption et de la discorde, a daigné, après de dures épreuves, jeter sur nous aussi son regard miséricordieux et nous a tirés de l'abîme, au moment même où nous nous croyions déjà perdus. || La cessation du règne des princes phanariotes; l'introduction dans le pays des institutions conformes aux besoins de la nation et à l'esprit de l'époque; la conclusion du traité de Paris du 30 Mars 1856 qui a reconnu et garanti les droits des Principautés Roumaines; l'appel fait à tous les Roumains d'exprimer leur vœux et leurs besoins et de proposer les moyens de guérir les maux dont ils souffraient; le résultat des débats sur les vœux exprimés par les Divans ad-hoc, inscrit dans la convention du 19 Août 1858 qui, renouvelant la garantie de nos droits, les a placés sous la garantie du droit

public européen et a reconstruit, en même temps, notre nouvel édifice politique et social sur les grands principes qui constituent la base de la société moderne, tous ces événements qui font époque dans la vie des Roumains, sont autant de preuves que l'œil de la miséricorde divine veille sans cesse sur nous. || La convention dit que chacune des Principautés aura le droit d'élire à vie un prince indigène. Loin de contester l'importance de cette élection, les sousignés voient, au contraire, dans la personne du prince, une condition vitale de notre existence nationale et politique et sont profondément convaincus que l'avenir et le bonheur du pays dépendent en grande partie du bon emploi de ce droit, du résultat de l'élection. || A peine la convention qui donne aux Principautés le droit d'élire le prince, fut-elle signée, que nous avons vu mille passions et ambitions se réveiller, l'égoïsme et l'intérêt personnel se tendre la main et provoquer la discorde et les mésintelligences. || Ceux qui n'ont inscrit sur les pages de notre histoire que l'indifférence pour le bien de la patrie ; ceux qui n'ont eu d'autre but que leur intérêt personnel, attendent, peut-être, du futur prince la restauration du passé avec tous ses tristes souvenirs, le retour de leur âge d'or. D'autres—mais leur nombre est fort restreint—affirment que la question de l'élection du prince est une question secondaire, „parce que les hommes passent et les lois restent.“ Nous leur répondrons : „Oui, les hommes passent, mais ce sont eux qui font les lois et les appliquent.“ || Quel avantage, quelle consolation, quel espoir aurait une nation, si les lois restaient inappliquées, sans effet, si le prince n'était pas en état de les proposer et de les exécuter, s'il n'était pas assez éclairé et énergique pour leur donner, au moment opportun, un développement convenable? Les hommes passent, Messieurs; rien de plus vrai. Mais n'avons-nous pas vu tant d'hommes qui, mis à la tête du gouvernement, ont rendu vaines les meilleures lois et n'ont laissé après eux que des ruines, la décomposition absolue des institutions les plus bienfaisantes et, parfois, les larmes et les malédictions des opprimés? || Non, Messieurs! Les principes, séparés de l'homme, sont une âme sans corps. Nous disons donc encore une fois que beaucoup dépend de celui qui est appelé à appliquer les lois. Avons-nous besoin d'une preuve plus forte et plus douleureuse que celle qui nous a été donnée par le dernier caïmacam dont le gouvernement a pris fin à la suite de la convention? || Ceux qui ont voulu ouvrir les yeux, n'ont jamais pu mieux voir que sous la dernière caïmacamie, comment un homme privé des qualités nécessaires pour gouverner, peut promptement désorganiser toute la société. || Jamais la Providence ne nous a donné

No. 2269. 1858 10 Decem. un avertissement plus sérieux et plus oppoitun sur la conduite à tenir dans un moment solennel, comme celui d'aujourdhui. || D'autres encore vont plus loin et voudraient empêcher l'opinion publique de se prononcer, car ils craignent de déclarer ouvertement le nom du candidat qu'ils sont décidés à élever au trône. || C'est pour cela, Messieurs, qu'ils vous conseillent de vous borner à l'élection des députés, sans demander à ceux-ci leur profession de foi au sujet du candidat au trône et de laisser à leur appréciation l'accomplissement de cet acte important. Le but qu'ils poursuivent est trop évident: ils veulent imposer à la nation l'homme et les lois d'un petit parti. || Dans ces tristes circonstances, les soussignés, s'étant réunis et consultés, après un mûr et approfondi examen de l'état actuel du pays, ainsi que des qualités des personnes qui, conformément à la convention, ont le droit d'être mises sur la liste des candidats au trône, ont cru indispensable de déclarer, à la face du pays entier, les principes qu'ils sont décidés à soutenir toujours et les motifs qui les ont déterminés à confier la réalisation de leurs vœux et espérances les plus sacrés, ainsi que l'avenir et le sort de leur pays, à l'homme qu'ils désirent voir élevé au trône de Moldavie. || Nous soussignés, || Convaincus que les principes les plus salutaires et de nature à assurer la renaissance de la nation, peuvent rester sans aucun effet et même devenir nuisibles, si leur application et leur développement sont confiés à un prince ne possédant pas les qualités nécessaires et surtout à un prince faible; || Attristés par l'anarchie complète et par la ruine de tous les éléments d'ordre, dans lesquelles le pays a été plongé par l'administration sans exemple d'un homme faible et incapable, pendant la caïmacamie de Vogoridès; || Décidés à empècher, dans la mesure de nos forces, le pays de retomber dans ces maux qui auraient pu causer sa ruine définitive; || Convaincus que les principes inscrits dans la convention, s'ils ne donnent pas satisfaction à tous les vœux du pays, renferment du moins le germe du progrès fait par les nations civilisées et que ces principes sont, en effet, de nature à ramener le pays sur la voie de la prospérité et à le préparer à un avenir plus heureux, s'ils sont appliqués par un homme doué de toutes les qualités nécessaires pour une si grande mission; || Désirant que le futur gouvernement de la Moldavie soit respecté et fort, tant vis-à-vis des ingérences de l'extérieur qui ont été si nuisibles pour notre nation et ont empêché sa prospérité, que dans l'administration du pays, où des hommes corrompus, ne connaissant aucun frein ni égard et subordonnant le bien commun à la satisfaction de leurs passions personnelles, ont tenté toujours de troubler les esprits et même d'attaquer le droit de proprieté,

par une perverse interprétation de tous les principes; || Désirant de toute notre âme de voir se réaliser enfin une des plus vives espérances de notre vie, c'est-à-dire de voir notre pays non seulement reposer sur les bases solides d'une société civilisée, mais encore gouverné par un prince doué de qualités dignes de la grandeur de sa mission; || Pleinement convaincus que seul le prince Grégoire Sturdza réunit en sa personne les conditions exigées par la convention du 19 Août 1858 et plusieurs autres qualités indispensables pour assurer notre existence nationale et politique et pour la mise en application et le développement des principes inscrits dans notre constitution ; que, en d'autres mots, Son Altesse possède les qualités éminentes que même les plus envieux et ses ennemis les plus acharnés ne sauraient lui contester ; qu'il possède plusieurs et diverses connaissances, acquises par des études régulières et sérieuses et surtout les connaissances politiques et militaires, théoriques et pratiques, si rares chez nous ; qu'il se distingue par une activité exemplaire, par l'énergie, la persévérance, la fermeté, la virilité et la force de volonté, dont il a donné des preuves si brillantes, tant sur les champs de bataille pendant la guerre d'Orient, où, à côté des armées des nations les plus civilisées au monde, il a combattu pour la liberté des Principautés Roumaines, que dans sa mission lors de la délimitation de la Bessarabie; || Invitons tous ceux qui veulent avoir un gouvernement national, mais, en même temps, un gouvernement fort, éclairé, amis d'un progrès intelligent, en un mot, un gouvernement européen, tous ceux qui désirent le respect de nos droits inscrits dans les capitulations et dans la convention du 19 Août, nous invitons tous ceux qui désirent la renaissance et le bonheur de leur patrie, à se constituer en comités électoraux. || Le but de ces comités est la concentration de l'action de tous les électeurs, pour pouvoir nous montrer dignes de la grandeur de notre mission. || L'Europe a confié à notre patriotisme l'application des principes et des droits résultant de la convention. Pour répondre donc à sa juste attente, nous sommes obligés tous d'employer tous nos efforts, tous les moyens légaux, pour que les élections envoient à l'Assemblée législative les hommes les plus dignes et les plus capables, les défenseurs les plus zélés et les plus intrépides de la nationalité roumaine, des libertés constitutionnelles et de la dignité nationale, amis sincères du véritable progrès, en un mot, des hommes présentant toutes les garanties morales qu'ils vont accomplir religieusement leur mission et que, en même temps, par leurs votes, ils élèveront au trône le prince Grégoire Sturdza que nous considérons comme le plus digne de porter cette haute charge. || Frères, || Le moment décisif approche.

No. 2269. Nous sommes à la veille des élections. Dans ce grand et solennel moment,
1858 oublions toutes les disputes et discordes qui ont causé la perte de plu-
10 Decem. sieurs nations plus grandes et plus puissantes que la nôtre. Unissons nous tous sans distinction d'opinions ou de partis, pour travailler ensemble à la consolidation et au bonheur de notre patrie. Respect des droits des Principautés dans le sens de nos capitulations; application sincère de la convention du 19 Août et développement des beaux principes qui y sont inscrits, voilà la devise de notre drapeau.

No. 2270.—Memoriul lămuritor de evenimentele petrecute în Moldova de la instalarea Căĭmăcămiei, în 19 (31) Octombrie 1858, adresat Mareluĭ Vizir și Representanțiĭlor la Constantinopole aĭ Puterilor garante, în 29 Noembrie (11 Decembrie) 1858. Iașĭ.

Mémoire des faits qui se sont passés en Moldavie depuis l'installation de la Caïmacamie le 19, (31) Octobre 1858.

No. 2270. Le 19 (31 Octobre), Son Excellence Afif-Bey, chargé par la Su-
1858. blime Porte de donner lecture à Iassy du hatti-cherif promulguant la
11 Decem. convention du 7 (19) Août [1]), ainsi que du firman d'installation de la caïmacamie [2]), s'acquitte de sa mission au palais administratif, puis il remet aux nouveaux caïmacams une lettre vizirielle qui le recommande particulièrement aux soins de ces Messieurs [3]). || Arrivé au pouvoir en vertu de la convention, investi d'une immense responsabilité par le firman impérial, le nouveau gouvernement dut jeter les yeux autour de lui, pour reconnaître le terrain sur lequel il était appelé à agir et les éléments dont il pouvait disposer dans l'accomplissement de son mandat. Un examen consciencieux de la situation lui démontra qu'il se trouvait en présence de grandes difficultés et de dangers sérieux. || En effet, le ministère de l'ex-caïmacam venait de se déclarer publiquement pour le parti du prince Vogoridès, dans la réponse à l'office d'adieux du chef de l'Etat [4]) et la plupart des fonctionnaires supérieurs appartenaient, par leurs

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2104, p. 569
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2111, p. 582.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2091, p. 495.
[4]) Cf. Vol. VII, No. 2095, p. 500; No. 2098, p. 518.

engagements ou par leurs sympathies, à un homme plutôt qu'au pays[1]). || Le nouveau gouvernement, comprenant la gravité des circonstances, chercha dès lors les moyens légaux de remédier à un mal qui pouvait compromettre les opérations électorales et de répondre loyalemeut à la haute mission dont il était investi. Ces moyens, il les trouva et dans la convention qui sanctionne l'autonomie des Principautés, et dans le firman lui-même qui autorise les caïmacams à opérer, sous leur responsabilité, tels changements qu'ils croiraient nécessaires dans le personnel des fonctionnaires. || En vertu de ces pouvoirs et dans la mesure de la compétence qui lui était faite, le gouvernement procéda à l'accomplissement de son mandat, ainsi qu'il est relaté dans le présent mémoire. || Le 20 Octobre—vieux style—la caïmacamie règle la marche de ses travaux et arrête entre autres dispositions : 1. Que ses trois membres se réuniront chaque jour dans les appartements du palais administratif, à partir de 11 h. du matin jusqu'à 3 heures de l'après midi. En outre, pour les cas d'urgence, ils devront se réunir à toute heure du jour et de la nuit [2]. || 2. Que, pour faciliter l'expédition des affaires et pour éviter tout retard préjudiciable aux décisions et aux mesures nécessitées par les circonstances, la caïmacamie adopte le mode de la majorité comme base légale de tous ses actes officiels [3]. || Les 21, 22 et 23 Octobre, on décrète la destitution du ministère Vogoridès et on discute la question des portefeuilles [4]. M. Etienne Catargi, à titre de chef du Département de l'intérieur, prétend garder le sien. Ses collègues, par considération pour lui, malgré les dangers et les complications qu'ils redoutent avec raison de la situation complexe qu'on veut leur faire, y accèdent, et l'on finit par s'entendre sur la composition du nouveau ministère. || Le 29 Octobre, à la demande de plusieurs personnes qui réclament l'autorisation de fonder des journaux et sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat, le Conseil administratif présente un rapport à la caïmacamie relatif à la nécessité de la mise en vigueur de la loi sur la presse, laquelle avait été suspendue, en 1856, par une simple lettre vizirielle. M. Basile Sturdza et M. Anastase Pano adhèrent immédiatement à la proposition des ministres [5]. M. Catargi refuse d'apposer sa signature au bas de l'apostille rédigée et confirmée par la majorité ; mais, comme il n'oppose aucune protestation à l'application de la loi, il donne ainsi

No. 2270.
1858
11 Decem

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2196, p. 813.
[2]) Cf Vol. VII, No. 2122, p. 602.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2120, p. 599.
[4]) Cf. Vol. VII, No. 2117, p. 610.
[5]) Cf. Vol. VII, No. 2132, p. 619; No. 2133, p. 621.

No. 2270. 1858 10 Decem. lui-même une nouvelle consécration au principe établi par le procès-verbal du 20 Octobre. || Le 24 Octobre, considérant qu'aux termes de l'article 49 de la convention, les listes électorales doivent être confectionnées et publiées dans le délai de cinq semaines à partir du jour de la lecture du hatti-chérif impérial, la caïmacamie charge le Conseil administratif de la rédaction des instructions relatives à l'application de la loi électorale [1]. || Le 31 Octobre, ces instructions sont approuvées et affirmés à l'unanimité par la caïmacamie. Ordre immédiat est donné pour leur publication dans le „Moniteur officiel" et des circulaires, également signées par les trois caïmacams, sont adressées aux préfêts des districts, recommandant l'application stricte et impartiale de la loi électorale, en conformité des instructions y annexées [2]. Ce même jour, M. Catargi, convaincu de la nécessité de confier les opérations électorales aux mains de fonctionnaires impartiaux, propose de son propre chef le changement des quatre préfêts: de Iassy, Faltchi, Roman et Ismaïl. La proposition est acceptée sans difficulté par ses collègues. || Sentant la nécessité de ne conserver en fonctions que ceux des préfêts qui offrent toutes les garanties désirables, ceux-ci, de leur côté, demandent, à leur tour, le changement de quelques autres préfêts, parmi lesquels ceux de Berlad et de Focshani, dont l'un se trouve être cousin et l'autre neveu du ministre de l'intérieur [3]. Mais, loin de rencontrer dans leur collègue l'adhésion qu'ils étaient en droit d'espérer, ils trouvent, au contraire, une résistance aussi opiniâtre que regrettable, résistance qu'ils ne peuvent attribuer qu'à des raisons de parenté. || Aux considérations exposées par MM. Sturdza et Pano en faveur de l'harmonie qui doit exister dans le gouvernement et du sentiment de stricte impartialité qui doit le guider dans le choix de ses employés, M. Catargi répond qu'il est le chef absolu de son département, qu'il ne permet à personne de se mêler des affaires qu'il considère comme de sa seule compétence et qu'il refuse désormais de se soumettre au principe de majorité, invoqué vainement en cette circonstance par ses deux collègues. || Cette déclaration faite, avec une véhémence regrettable dans un homme de son âge et de sa position, M. Catargi quitte la salle des séances, abandonne les travaux de la caïmacamie et se retire dans sa maison. Là, il reçoit une députation de personnes formant un parti exclusif et portant la bannière d'un candidat qui viennent le féliciter d'avoir si énergiquement résisté aux vœux de la majorité

[1] Cf. Vol. VII, No. 2129, p. 613.
[2] Cf. Vol. VII, No. 2144, p. 668.
[3] Cf. Vol. VII, No. 2145, p. 677.

du gouvernement [1]. || Le 1 (13) Novembre, MM. Sturdza et Pano attendent vainement M. Catargi jusqu'à 2 heures de l'après-midi et sont obligés, pour ce motif, de tenir en souffrance une foule d'affaires importantes qui réclament une solution immédiate. Le chef du Département de l'intérieur, au lieu de se rendre à son poste de caïmacam, se contente d'assister pendant ce temps aux élections des membres de la municipalité. Aux invitations réitérées qu'on lui tait de venir prendre part aux travaux du gouvernement, il répond par des refus, en prétextant d'une occupation qu'il pouvait sans inconvénient confier aux soins du directeur de son ministère [2]. || Toute la matinée ayant été perdue en pourparlers sans résultat, la majorité de la caïmacamie, vu l'urgence des travaux, décide de se réunir le soir au palais et envoie, à cet effet, une invitation écrite à M. Catargi. Le chef de la police, chargé de cette mission, rapporte une simple réponse verbale par laquelle le chef du Département de l'intérieur déclare ne pouvoir se rendre, ni ce soir-là ni le lendemain, à l'invitation qui lui est adressée. || A cette déclaration qui n'était appuyée par aucune raison plausible, la majorité de la caïmacamie, en vertu du principe qui donne force de loi à ses actes, prend la décision de continuer les travaux du gouvernement. Elle se croit engagée à cette démarche et par la responsabilité qui pèse sur elle et par l'approche du terme prescrit pour la confection des listes électorales [3]. || En conséquence, elle charge la Conseil administratif de lui présenter une listes de candidats destinés à remplacer dans leurs fonctions les administrateurs de plusieurs districts [4]. || Or, cette mesure étant conforme à l'article 403 du règlement organique, le Conseil délibère, arrête le choix des personnes réunissant les qualités requises pour les fonctions de préfêt et présente, à cet effet, à la caïmacamie un rapport signé par tous ses membres moins un, le directeur du ministère de l'intérieur lequel s'était refusé de prendre part aux délibérations du Conseil [5]. Pour ce motif, qui implique de la part de ce fonctionnaire public une atteinte grave aux lois et le mépris de ses devoirs, le gouvernement démet M. Prounko et le remplace par M. Thériakiu [6]. Cette destitution, d'ailleurs, avait été jugée précédemment nécessaire par M. Catargi lui-même et la nomination de M. Thériakiu, acceptée par lui, pour le cas où

No. 2270.
1858
11 Decem.

---

[1] Cf. Vol. VII, No. 2169, p. 747; No. 2217, p. 883; No. 2218, p. 891.
[2] Cf. Vol. VII, No. 2147, p. 680.
[3] Cf. Vol. VII, No. 2148, p. 681.
[4] Cf. Vol. VII, No. 2149, p. 682.
[5] Cf Vol. VII, No. 2151, p. 685.
[6] Cf. Vol. VII, No. 2150, p. 684.

No. 2270. 1858 11 Decem. M. Lascar Catargi, neveu du ministre, n'arriverait pas à temps de l'étranger, pour occuper le poste de directeur du Département de l'intérieur. || Le 2 Novembre, M. Thériakiu se rend chez le ministre pour prendre des ordres et lui présente l'office du gouvernement par lequel il est appelé à remplacer M. Prounko. A la vue de cet acte officiel, M. Catargi déclare ne lui reconnaître aucune valeur et défend au nouveau directeur de se rendre à son poste. Il ordonne en même temps à un aide-de-camp qui se trouve par hasard chez lui, de courir au palais et de fermer à clef la chancellerie du Département de l'intérieur, afin d'empêcher M. Thériakiu d'y pénétrer [1]. || Le jeune aide-de-camp, ignorant ses devoirs, court exécuter cet ordre purement verbal et s'expose, ainsi, par sa coopération à un fait irrégulier, à subir les arrêts pendant vingt-quatre heures. Bientôt après, M. Catargi se rend en personne dans les bureaux du ministère et donne ordre aux employés de ne pas reconnaître le directeur nouvellement nommé par la majorité de la caïmacamie. N'était-ce pas exciter à l'insubordination une partie des fonctionnaires de l'Etat et leur commander de manquer de respect aux actes émanés de l'autorité? || Après cet incident regrettable, attribué par le gouvernement à un mouvement irrefléchi de colère, M. Catargi adresse à ses collègues une première lettre, pour protester contre les mesures prises par eux sans sa coopération [2]. || Pendant l'échange de cette correspondance, Son Excellence Afif-Bey, dont la mission est terminée du jour même de la lecture du hatti-chérif impérial, épouse ostensiblement le parti de M. Catargi et veut se servir de la ligne télégraphique de Moldavie, pour expédier des notes chiffrées à Constantinople. Le directeur du telégraphe qui, aux termes de ses instructions, ne doit accepter que les dépêches chiffrées du gouvernement et celles de même nature des agents consulaires résidant à Iassy, refuse la demande de Son Excellence Afif-Bey, en donnant pour motif légal que Son Excellence Afif-Bey n'a pas de caractère officiel. || Pourtant, Son Excellence parvient à transmettre à Constantinople les plaintes de M. Catargi et, bientôt après (le 9 Nov.), Son Excellence se présente au palais, porteur d'une dépêche du Grand Vizir dont il laisse un résumé à MM. Sturdza et Pano [3]. M. Catargi, venu au palais à la suite de Son Excellence Afif-Bey et suivi du groupe des personnes qui l'avaient félicité sur sa rupture avec la majorité de la caïmacamie, se retire de la salle des séances en même temps que le haut fonctionnaire de la

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2159, p. 723.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2161, p. 725.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2184, p. 787; No. 2185, p. 789.

Sublime Porte et se rend à la chancellerie de son ministère. || Là, il renouvelle avec plus de véhémence encore la scène du 2 Novembre. Réunissant tout le personnel des fonctionnaires, il leur déclare être seul caïmacam et ordonne à M. Thériakiu de quitter la chancellerie. Sur le refus de celui-ci, le ministre, emporté par la colère, appelle la gendarmerie à son aide. Les gendarmes hésitent d'obéir à son ordre. Alors M. Catargi, perdant tout sentiment de dignité, se jette sur M. Thériakiu, lui arrache les papiers des mains et cherche à employer ses propres forces pour le faire sortir. Celui-ci, à son grand honneur, conserve son sang froid et, afin d'éviter d'aggraver un pareil scandale par une plus longue résistance, quitte son bureau pour venir porter plainte au gouvernement [1]). || Après avoir désapprouvé la conduite de M. Catargi dans les termes de la plus stricte convenance, le gouvernement prend des mesures sérieuses pour la maintien de l'ordre public [2]) et, délibérant en suite sur le contenu de la communication faite par Son Excellence Afif-Bey, il répond à Son Excellence que, ne lui reconnaissant pas de caractère officiel, il est en droit de n'accorder à cette note que la valeur d'une opinion personnelle [3]). || Tous ces incidents, compliqués tout à coup de l'immixtion de Son Excellence Afif-Bey dans les affaires du pays, produisent naturellement une certaine agitation dans les esprits. Mais la majorite de la caïmacamie, forte de son droit et fidèle à son mandat, continue avec calme la marche de ses travaux, en attendant le retour de M. Catargi à son poste. Vaine attente ! Celui-ci, encouragé par quelques amis maladroits dans la voie où il est entré, aidé par Son Excellence Afif-Bey dans ses demandes d'intervention, adressées à la Sublime Porte, soutenu dans sa malheureuse opiniâtreté par quelque influence occulte, reste sourd et aux exhortations de ses compatriotes et aux conseils officieux de ceux des agents consulaires qui désirent voir se terminer un differend si regrettable. || Le 14 Novembre, Son Excellence Afif-Bey se rend de nouveau au palais, accompagné de M. Catargi, pour donner lecture de deux dépêches qu'il vient de recevoir de Constantinople. MM. Sturdza et Pano lui en demandent copie. Il s'y refuse, en prétendant qu'il n'est pas autorisé à le faire et se retire en entraînant, comme la première fois, M. Catargi à sa suite [4]). || Ces dépêches portent en substance que la majorité de la caïmacamie est décisive pour les affaires courantes ; que pour les interprêtations de la convention, on doit en référer ; que la Sublime Porte

No. 2270.
1858
11 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2187, p. 791.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2188, p 793.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2186, p. 790..
[4]) Cf. Vol. VII, No. 2201, p. 826.

No. 2270 1858 11. Decem.

considère les changements des fonctionnaires comme illégaux et que'elle désapprouve l'adoption de la nouvelle formule pour actes du gouvernemet local. || Le lendemain. M. le secrétaire d'Etat se rend chez Son Excellence lui porter, au nom du gouvernement, la réponse suivante : || „Le gouvernement ignore à quel titre Son Excellence lui a communiqué pour la seconde „fois des dépêches de Constantinople qui lui sont adressées personnel„lement; n'ayant encore reçu aucune lettre vizirielle qui l'accrédite au„près du gouvernement à titre d'agent officiel. En dehors de la mission „qu'il avait de lire le firman impérial d'installation, mission qui a cessé „le 19 Octobre, le gouvernement ne croit pas pouvoir entrer en rela„tions diplomatiques officielles avec Son Excellence. En même temps, „le gouvernement a vu avec regret se grouper autour de Son Excellence, „depuis son arrivée à Iassy, certain parti factieux qui cherche partout „les moyens de répandre des bruits inquiétants dans le public et d'en„tretenir une certaine agitation. On a vu ce parti se porter en masse „au palais, à la suite de Son Excellence, lors de la communication de „sa première dépêche et, depuis, les ennemis de l'ordre légal répandent „la nouvelle de l'arrivée prochaine d'un firman de destitution et même „de l'éventualité d'une intervention armée de la part de la Turquie. || „Ce qu'il y a de plus fâcheux dans tout ceci, c'est que l'on attribue „ces rumeurs à Son Excellence et le gouvernement a toutes les peines „du monde à leur donner un démenti, car l'arrivée successive des dépê„ches de Constantinople donne lieu malheureusement à toutes sortes „d'interprêtations malveillantes. || „En conséquence, le gouvernement, „sur qui pèse l'immense responsabilité du maintien de l'ordre public, „croit devoir en avertir Son Excellence et la prier d'aviser aux moyens „de faire cesser un état de choses qui porte dans les esprits une agi„tation incompatible avec le calme exigé par l'acte solennel des opérations „électorales. Le gouvernement donne également cet avis à Son Excellence „en vue du respect que l'on doit à la sainte loi de l'hospitalité [1]." || Enfin, le 18 Novembre, le gouvernement reçoit de Constantinople une depêche signée du ministre des affaires étrangères Fuad qui lui annonce que Son Excellence Afif-Bey est chargé de lui faire des communications auxquelles il est invité à se conformer. Et, le même jour, à deux heures de l'après-midi, Son Excellence se présente pour la troisième fois au palais, toujours accompagné de M. Catargi. Il relit les deux dépêches du 14 Novembre et donne connaissance d'une troisième qui ordonne explicitement le renvoi de M. Thériakiu et son remplacement par l'an-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2201, p. 826.

cien directeur, M. Prounco. A cet ordre direct de Constantinople, Afif-Bey ajoute qu'il exige, en son propre nom, la destitution du directeur actuel du télégraphe, pour le punir d'avoir refusé d'expédier des dépêches chiffrées [1]. || MM. Sturdza et Pano prennent acte de la pression exercée par Son Excellence Afif-Bey sur la liberté d'action du gouvernement et promettent de délibérer sur la nature des nouvelles communications qui leur ont été faites verbalement. Son Excellence Afif-Bey, en entraînant pour la troisième fois M. Catargi à sa suite, se retire. || Le 19 Novembre, M. le ministre secrétaire d'Etat, se rend chez Son Excellence Afif-Bey pour lui porter les paroles suivantes de la part du gouvernement: „Le gouvernement, malgré tout son désir de mettre fin au malen„tendu qui existe entre M. le logothète et la majorité de la caïmacamie, „ne peut rien faire que sur des communications écrites; responsable de „ses actes, il ne peut prendre de décision sur de simples communica„tions verbales; il a besoin de les avoir sous les yeux, afin de pouvoir „les examiner et les peser dans la balance des droits et des devoirs du „pays. || „Le gouvernement demande donc si Son Excellence veut „donner par écrit les communications qu'il a faites verbalement; en cas „de refus, le gouvernement déclare ne pouvoir que se renfermer dans „la plus grande réserve et poursuivre le cours de ses travaux dans la „voie légale qui lui est tracée par le firman d'installation [2]". || Tels sont les faits qui se sont passés jusqu'à ce jour et dont il résulte: || 1. Que la majorité de la caïmacamie s'est tennue dans la voie de la plus stricte légalité: || 2. Que, si elle a destitué certains fonctionnaires, elle n'a pris cette mesure qu'en vue de l'impartialité qui doit présider aux opérations électorales, les anciens prêfets nommés par l'ex-caïmacam Vogoridès étant ouvertement dévoués à sa personne et à son parti. || 3° Que la destitution, déjà reconnue nécessaire par M. Catargi, de M. Prounko et son remplacement par M. Thériakiu au poste de directeur du Département de l'intérieur, ont été motivés par trois causes plausibles: le refus de M. Catargi de prendre part aux travaux du gouvernement; le refus de M. Prounko de prendre part aux délibérations du Conseil et l'urgence des travaux qui ne souffraient aucun retard. || 4° Que tous ces changements ont été faits en vertu de l'autorisation accordée aux caïmacams par le firman impérial et en conformité de l'article 403 et à l'annexe du Règlement organique. || 5° Qu'en se montrant scrupuleux à l'égard des tentatives d'ingérence de

No. 2270.
1858
11 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2212, p. 854.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2212, l. c.

No. 2270. 1858 11 Decem. Son Excellence Afif-Bey dans les affaires d'administration locale, le gouvernement a fait preuve de respect envers la convention qui consacre l'autonomie des Principautés. || 6° Que, dans tous les incidents qui ont marqué les diverses phases du differend existant entre la minorité et la majorité de la caïmacamie, celle-ci a répondu par la plus grande modération aux accès de violence regrettable de M. Catargi. || 7° Que M. Catargi, aussi mal inspiré que fatalement conseillé, a sacrifié les propres intérêts de son pays à un sentiment d'amour-propre exageré, qu'il a manqué à son mandat, en se refusant de prendre part aux travaux du gouvernement et qu'il a commis un acte de lèse-autonomie et, par conséquent, de lèse-convention en demandant une intervention. | Ajoutons, pour compléter ce mémoire, deux faits qui ont été spécialement mentionnés dans les dernières dépêches communiquées par Son Excellence Afif-Bey : celui de la destitution de M. Photiadès et celui de l'adoption d'une nouvelle formule dans les actes officiels du gouvernement. || Et d'abord, la destitution de M. Photiadès est un fait qui résulte de l'article 9 de la convention. Le gouvernement a cru devoir la lui signifier officiellement, afin de prévenir des réclamations d'honoraires de la part de l'ex-capou-kiaya ; mais il n'a jamais eu la pensée de pourvoir à son remplacement et d'empiéter ainsi sur les prérogatives du futur prince. | Voici, pour preuve, le texte de la dépêche expédiée à M. Photiadès par le ministre secrétaire d'Etat de Moldavie : || „La convention du 7 (19) Août ayant été promulguée et la „caïmacamie installée le 19 (31) Octobre dernier, vous êtes informé „qu'en vertu de l'article 9 de la convention, vos fonctions de capou-„kiaya à Constantinople ont cessé dès la date du 19 (31) Octobre pré-„cité. || „Les émoluments attachés à votre charge s'arrêtant à la date „ci-dessus, vous êtes invité, jusqu'à nouvel avis, à garder par devers vous „sous inventaire, tous papiers et actes concernant les fonctions qui vous, „étaient confiées [1]". || Quant à la nouvelle formule adoptée par le gouvernement dans tous les papiers officiels, elle se trouve inscrite au premier article de la convention elle-même qui constitue la Moldavie et la Valachie sous la dénomination de || „Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie." || En conséquence, le gouvernement, en adoptant cette dénomination, a cru devoir user d'un droit acquis à la Moldavie à partir du jour de la promulgation de la convention. || Cette formule consiste d'ailleurs dans ces simples mots : || „Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie". || „Caïmacamie de Moldavie". || Tous les agents

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2174, p. 764.

consulaires résidant à Iassy et à Galatz ont reconnu sans difficultés la validité de cette formule, en posant leur visa sur les passeports délivrés par le gouvernement local et munis de l'épigraphe sus-indiqué. || L'agent d'Autriche seul a manifesté des scrupules à cet égard et son refus de suivre l'exemple de ses collègues a mis en souffrance, non seulement les intérêts des nationaux appelés à l'étranger pour affaires, mais aussi ceux des propres sujets de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, car, M. l'agent renvoie sans les ouvrir toutes les notes officielles des autorités locales dont les cachets portent sur l'exergue l'inscription de „Principautés-Unies". || [Voir pour plus amples informations la correspondance échangée à ce sujet entre M. l'agent d'Autriche et M. le ministre secrétaire d'Etat de Moldavie [1]). No. 2270. 1858 11 Decem.

Par ordre du gouvernement, le Ministre Secrétaire de d'Etat:

(s.) V. Alecsandri.

No. 2271.—Memoriul Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ asupra articoluluĭ 4 al stipulaţiunilor electorale, din 11 Decembrie 1858. Iaşĭ.

Les notions les plus élémentaires d'économie politique ne permettent pas de douter un seul instant que, parmi les capitaux industriels, se placent au premier rang ceux employés aux exploitations agricoles. || Là n'est sans doute pas la question. Il s'agit d'examiner si la résidence dans la ville aurait dû être attachée comme condition sine qua non à la qualité d'électeur dans le collège de cette ville. || Quelques brèves observations suffiront pour établir que l'interprétation, donnée par le gouvernement à l'article 4 des stipulations électorales, est fondée en raison, basée sur la lettre aussi bien que sur l'esprit de la loi, et, en outre, la seule réellement possible en Moldavie. || Et d'abord, il est admis, en vertu d'un principe de droit général, que „tout ce que la loi ne défend pas, elle le permet." Or, rien, dans la rédaction de l'article 4, ne démontre que l'on ait voulu attacher la condition du domicile à l'exercice des droits électoraux dans les collèges des villes. En effet, l'article 4 dit: „Est électeur direct, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de 1000 ducats au moins, dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial de 6000 ducats au moins lui appartenant en propre ou dotal." || On n'aurait No. 2271. 1858 11 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2145, p. 679; No. 2153, p. 698; No. 2163, p. 730; No. 2170, p. 753.

No. 2271. 1858 11 Decem. pu comprendre le domicile comme condition que si l'article avait été ainsi rédigé : „. . . . . . dans les villes, quiconque résidant dans ces villes etc.“ || Une condition aussi importante que celle du domicile aurait certes été nommément énoncée, si on avait voulu l'attacher comme condition „sine qua non“ à la qualité d'électeur et n'aurait pas été laissée à l'appréciation probable ou douteuse des interprêtes de la loi. || Lorsque, l'année dernière, pour les élections aux Divans ad-hoc, la loi électorale a voulu imposer cette condition aux professions libérales, elle l'a expressément écrite en toutes lettres. || L'esprit de la loi électorale a voulu faire représenter dans l'Assemblée, d'une part, le revenu foncier, divisé en grand et petit, d'autre part, le capital et, comme il fallait bien attribuer à ce dernier un collège dans lequel il pût venir exercer ses droits politiques, l'article 4 lui a désigné celui de la ville. || En imposant la résidence comme condition essentielle, le gouvernement aurait cru violer la loi et fausser son vrai sens, car alors ce serait faire représenter à l'Assemblée, non plus le capital, mais les villes. || En procédant par analogie, puisque la loi n'a pas exigé le domicile dans le district, comment serait-on fondé à l'exiger dans la ville pour les propriétaires de capitaux? || Si nous abordons maintenant la question de savoir si celui qui exerce une industrie ou un commerce ne devrait pas, pour acquérir des droits politiques, les exercer dans la ville même, il se présente immédiatement une objection des plus graves contre cette interprétation. || En Moldavie, le commerce exercé par les indigènes est presque nul et, parmi les rares commerçants moldaves, c'est à grand' peine que l'on en trouverait dix dont le fonds puisse être évalué à 6.000 ducats. Il reste donc, pour parfaire le collège de la ville, le capital foncier et le capital industriel. Quant au capital foncier de la valeur de 6.000 ducats, il est de fait qu'on n'en trouverait quelques rares propriétaires que dans la capitale et un ou deux dans les viles de Galatz et d'Ismaïl, mais point du tout dans les autres. || Si nous en arrivons maintenant au capital industriel, il est de notoriété publique que, sauf une fabrique de draps et une autre de papier, l'industrie en Moldavie n'est absolument représentée que par l'industrie agricole. || La classe des fermiers est nombreuse en Moldavie; riche, possédant une instruction et des connaissances pratiques en tout ce qui concerne l'exploitation agricole, offrant par ses richesses des garanties sérieuses qu'elle concourra toujours à tout ce qui peut consolider l'ordre et le bien-être publics, cette classe mérite, autant qu'aucune autre, d'être représentée dans l'Assemblée et de prendre part à la confection des lois d'un pays dont la prospérité est due, en grande partie, à son activité et à son argent. ||

Or, cette classe toute entière serait exclue de toute participation aux droits politiques, par la condition du domicile; tous, en effet, habitent les fermes qu'ils exploitent. Il suit de là que le collège des villes serait devenu un collège fictif et purement nominal, si on lui avait imposé la restriction du domicile avec un capital aussi élevé. Et, pour mieux mettre au jour cette vérité, voici quelques extraits statistiques qui mettent en regard, d'une part, le collège des villes tel qu'il est, et, d'autre part, tel qu'il serait, si l'on éliminait les capitaux fonciers industriels et commerciaux non domiciliés.

Électeurs des collèges des villes.

Districts	Liste rédigée d'après les instructions	Électeurs ne résidant pas dans la ville	Électeurs résidant dans la ville mais exerçant leur industrie dans le district	Liste telle qu'elle serait si l'on éliminait les électeurs des colonnes 2 et 3
Iassy	91	10	39	42
Bakéo	15	3	12	—
Dorohoï	12	10	1	1
Técoutche	10	—	9	1
Roman	25	2	21	2
Faltchi	18	6	11	1
Toutova	15	2	7	6
Poutna	29	—	5	24
Ismaïl	61	8	—	53
Soutchava	13	4	4	5
Botochani	53	4	49	—
Vasluï	4	—	3	1
Niamtzo	25	14	8	3
Cahoul	7	—	3	4
Covourluï	20	4	7	9
Total:	398	67	179	152

Enfin, peut-on accuser le gouvernement d'avoir eu l'intention de créer des fournées d'électeurs, quand le tableau démontre que, sur 1576 électeurs, cette interprétation n'a introduit en tout que 246 électeurs et que, si elle n'avait pas été adoptée, la plupart des villes n'auraient pas eu de collègeé lectoral, ce qui, certes, ne rentrait pas dans les intentions qui ont dicté les stipulations électorales annexées à la convention du 19 Août.

No. 2272.—Telegrama Căimăcămieĭ Moldoveĭ către Marele Vizir şi Representanţiĭ la Constantinopole aĭ Puterilor garante, din 11 Decembrie 1858. Iaşĭ.

No. 2272.
1858
11 Decem.

A Son Altesse Aali Pacha.
A. S. E. le Représentant de la France,
de la Grande Bretagne,
d'Autriche,
de Prusse,
de Russie,
de Sardaigne,
à Constantinople.

Caïmacamie de Moldavie:

Nous avons expédié à Votre Excellence un mémoire sur le conflit existant. — Dépêche du 5 Décembre, communiquée par Afif-Bey, désapprouve nos actes, sans que nous ayons été entendus.— || Nous protestons être dans la stricte légalité et n'avoir jamais songé à manquer de respect à la Sublime Porte.—Notre collègue Catargi, autour duquel se groupent les mécontents, approuve la fausse interprétation de la dépêche en vertu de laquelle les ministres et fonctionaires de Vogoridès ont poussé l'audace jusqu'à exiger par écrit leur réinstallation, quoique destitués à l'unanimité et sur preuves officielles de partialité. || Ils exploitent la présence d'Afif-Bey, à son insu, sans doute, pour provoquer à l'anarchie et à l'insubordination.—Nous avons maintenu l'ordre public envers et contre toutes les intrigues et menées audacieuses qui nous entourent.— || Nous conjurons la Sublime Porte et les représentants de prendre en mûre considération que l'état des choses leur a été présenté sous un faux jour. || Toutes ces menées appartiennent aux membres de l'ancien gouvernement, unis aux aspirants à l'hospodarat et soutenus par notre collègue Catargi. || Veuillez ne pas aggraver la position, en nous condamnant sans nous entendre.

(s.) B. Sturdza, | A. Pano.

No. 2273.—Articolul ḑiaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ", No. 88, din 29 Noembrie (11 Decembrie) 1858. Iaşĭ.

Cele ântâiŭ douĕ chestiĭ asupra cărora ex-voevodul Mihail Sturdza, a doua ḑi după sosirea sa în Iaşĭ, s'a esprimat, aŭ fost veniturile visteriei şi legea preseĭ. In cât privesce ântâia chestie, ea va forma obiectul unuĭ articol special; în ce se atinge de a doua chestie, adică de presă, Măria Sa s'a rostit hotărâtor în contra libertăţeĭ eĭ! Aceasta nu ne miră nicĭ de cum. Ex-voevodul nu are buna opinie de cât de legile făcute de el; ele singure sunt în stare de a fi un isvor de fericire obştească şi de adevĕrat progres. Mântuire nu poate să fie de cât în regimul ce a predomnit în Moldova de la 1834 până la 1848! După opinia Măriei Sale, presa este dar un progres falş şi o invenţie pernicioasă care nu face de cât a aţîţa spiritele şi a nu lăsa ocârmuirile să lucreze saŭ să doarmă în pace! Această opinie nu ne causă cea maĭ mică mirare; şi nicĭ că Măria Sa ar puté gândi altmintrelea. Adversarul cel maĭ îndărătnic al progresuluĭ inteligenţeĭ; acela carele a închis „Alăuta Românească", „Dacia Literară", „Propăşirea"; acela care pe Costache Negruţi l'a trimes în surghiun pentru că, într'un articol, a îndrăsnit să citeze versul frances: „à tous les cœurs bien nés que la patrie est chère!" (La toate nobilele inimĭ, cât e patria de scumpă); acela care, pentru o nevinovată piesă de teatru, pe Alecu Rusu l'a închis în Soveja; acela care, după evenimentele de la Martie 1848, spre a-şĭ bate maĭ mult joc de Moldovenĭ, le-a dat o sanchi-constituţie, în care două din articolele cele maĭ însemnate eraŭ învoirea poliţieĭ de a călca casele boierescĭ şi înăsprirea censureĭ! || Articolul „Steleĭ Dunării" din 10 Noembrie [1]), asupra reîntoarcereĭ ex-voevoduluĭ în Moldova şi a pretenţieĭ sale de a ne ocârmui din noŭ, n'a putut dar de cât să fie fórte rĕŭ vĕḑut de Măria Sa. Deşi Mihail Sturdza a şeḑut ḑece anĭ în capitala lumeĭ, în centrul luminilor, însă el n'a uitat nimic, el n'a învĕţat nimic; pentru dênsul, Moldova este tot acea Moldovă pe care a împilat'o, de la 1834 pînă la 1849; pentru dênsul Moldovenii sunt tot aceĭ Moldovenĭ pe carĭ, fără vină, fără cercetare, fără judecată, — saŭ de-a dreptul, saŭ prin Sfatul sĕŭ, transformat în consiliul de ḑece al Veneţieĭ — îĭ ridica din casele lor şi umplea cu dînşiĭ închisorile şi monastirile; tinerimea este tot acea tinerime pe care, pentru o simplă şuerare la teatru, o trimitea dinaintea poliţieĭ corecţionale, până când, maĭ târ-

No. 2273.
1858
11 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2195, p. 805.

No. 2273. 1858 11 Decem. ḑiŭ, a prins'o, a legat'o, a sdrobit'o și, apoĭ, lovită și ucisă, a dat'o peste Dunăre pe mânile Turcilor. || Insă, după espresia poetuluĭ, coteiĭ de la 1848 astăḑĭ s'aŭ prefăcut în dulăĭ rĕĭ. || Tineriĭ de la 1848 sunt bărbăţĭ copţĭ în 1858. Eĭ aŭ astăḑĭ familiĭ de ferit, averĭ de păstrat, o ţară de apărat! Afară de câţĭ-va renegaţĭ carĭ aŭ uitat scuipăturile, lovirile și fringhia din ḑiua de 29 Martie și astăḑĭ — spre rușinea neamuluĭ lor — s'aŭ întors să slugărească orĭ tatăluĭ orĭ fiuluĭ, toţĭ ceĭ-lalţĭ, toată generaţiunea de la 1840, strâns uniţĭ între eĭ, credincioșĭ convicţiilor lor, neputând uita un trecut, care, vie eĭ iarăși la putere, se poate reînoi, sunt hotărâţĭ a combate și candidatura tatăluĭ și acea a tînĕruluĭ, cu toată impetuositatea tinereţelor și cu toată statornicia vîrsteĭ coapte! || Articolul nostru despre ex-voevodul n'a putut dar de cât a fi foarte rĕŭ vĕḑut de partisaniĭ luĭ Mihail Sturdza. Impresia ce simpla istorisire a unuĭ trist trecut a produs de la o margine a ţĕreĭ până la cea-laltă, a fost una și aceeașĭ. „Așa, este adevĕr, sfântul adevĕr grăesce!“ Iată unanima și espresiva mărturisire ce ne-a dat ţara, citind „Steaoa“ din 10 Noembrie. Din toate părţile, de la sute de persoane, cele maĭ multe necunoscute, ba chiar unele adversare opiniilor noastre, noĭ am primit mulţumirĭ pentru că am deșteptat aducerea aminte a unuĭ popor prea ușor de a uita. || Insă toţĭ nu voesc să'șĭ aducă aminte; însă o mână de oamenĭ voesc să se uite trecutul domnieĭ ex-voevoduluĭ Mihail Sturdza, pentru ca așa să se uite și însușĭ trecutul lor. Eĭ ar dori ca ţara să nu maĭ scie că. 14 anĭ de-arîndul, eĭ, împreună cu voevodul, aŭ jăfuit Moldova; că, 14 anĭ de-arîndul, ca membriĭ aĭ Adunărilor obșteștĭ, eĭ 'ĭ-aŭ adresat voturĭ de mulţumire, că, spre batjocura ţĕreĭ și a istorieĭ. s'aŭ întins până acolo că, în sesia Adunăreĭ obștescĭ din 1846, 'ĭ-aŭ dat până și titlul de părintele patrieĭ, de bine-făcĕtorul Moldavieĭ; și că, apoĭ, la Iunie 1848, vĕḑênd că poporul Moldavieĭ, întărâtat de cruḑimile din 29 Martie, era hotărît să dea jos pe voevodul, și cu dênsul și pe toţĭ aceea carĭ 'ĭ-aŭ slujit de sateliţĭ și de unelte, eĭ înșișĭ s'aŭ pus în capul nemulţumiriĭ naţionale, aŭ desvĕlit și aŭ enumerat, în faţa ţĕreĭ și înaintea Curţilor Turcieĭ și Rusieĭ, — atuncĭ curtea protectoare — toate strîmbătăţile, toate împilările, toate jafurile carĭ formează grozava istorie a domnieĭ de la 1834 până la 1849. Această mare acusaţie, aruncată asupra domnuluĭ, aŭ făcut'o oameniĭ ceĭ maĭ conservatorĭ din Moldova! Cine nu'șĭ aduce încă aminte de scena măreaţă care ne-a înfăţășat'o ḑiua de 12 Iunie 1848, când s'a vĕḑut un popor întreg, tot ce era maĭ însemnat prin nascere, prin avere, prin posiţie, prin capacitate, avênd în capul sĕŭ pe Mitropolitul și arhiereiĭ ţĕreĭ, eșind din Mitropolie — vechiul cuib al libertăţeĭ române—

și, trăsură după trăsură, grămadă după grămadă, în cea maĭ mare liniște dar și cu cea maĭ mare hotărîre, îndreptându-se spre palatul luĭ beizade Konaki, unde era la gazdă Talat-Efendi, comisarul I. Porțĭ. Cea ântâiŭ trăsură, cele ântâiŭ grupe a cortegiuluĭ național ajunseseră de mult în curtea luĭ Konaki și piața Mitropolieĭ era încă ticsită de cele din urmă șirurĭ a trăsurilor și a grămeḑilor pedestre. Cine nu'șĭ aduce aminte de lacrămile vĕrsate de bĕtrânul arhipăstor, de Mitropolitul Meletie, când, în numele țĕreĭ, a înfățișat luĭ Talat-Efendi memoarul ce cuprindea fără de legile luĭ Mihail Sturdza? Cine poate uita suspinurile boierimeĭ, când s'aŭ pus a înșira plângerile națieĭ asupra nămoluluĭ abuzurilor domnescĭ? Această manifestație, cea maĭ mare care s'a vĕḑut în ḑilele noastre, era însă dirigiată de oameniĭ ceĭ maĭ conservatorĭ din Moldova: mitropolitul; episcopul de Roman; mariĭ logofețĭ Alecu Ghica, Teodor Balș, Alexandru Mavrocordat, Nicolae Canta, Dimitrie Canta; D. D. Alexandru Sturdza Bărlădeanu, neuitatul Alexandru Sturdza Miclăușeanu, Costachi Sturdza, Lascar Bogdan, Grigorie Ghica, în urmă domnul, Teodoriță Balș, în urmă căĭmăcamul, Grigore Crupenschi, Scarlat Roset, Alexandru I. Catargiu, și mulțĭ, mulțĭ alțiĭ; toată boierimea, mare și mică, eraŭ subscrișĭ în grozavul memuar! Eĭ bine, acest memuar, pe care mulțĭ astăḑi l'aŭ uitat, — uitându-șĭ și chiar iscăliturile — noĭ îl publicăm în toată exacta sa cuprindere. Citească'l țara, citească'l maĭ ales aceĭ ce l'aŭ subscris și carĭ astă-ḑĭ, se duc de îngenunche înaintea aceluia pe care eĭ înșușĭ, în 1848, l'aŭ îmbourat înaintea națieĭ, înaintea Europeĭ, înaintea istorieĭ; și maĭ cuteze apoĭ a ḑice că articolul „Steleĭ" din 10 Noembrie este exagerat! No. 2273. 1858 11 Decem.

Anexă. Memorial asupra domnieĭ luĭ Mihail Sturdza.
— 1848 —

După pacea de la Andrianopol, curțile suzerană și protectoară, îndemnate de marinimoasele lor simțiminte, înzestrară Moldova cu un Regulament organic, așeḑat pe vechile drepturĭ ale țĕreĭ, pentru ca să se poată rescula din lungile sale suferințe și să poată păși către un țel maĭ fericitor. || Doui anĭ de o administrare înțeleaptă și luminată a prezidentuluĭ plenipotent conte Kiselef, fuseră de ajuns ca să dea Moldoveĭ o nouă însuflețire și să o facă a zări cu bucurie și recunoștință, în epoca astă nouă, regenerarea eĭ viitoare. || Dar domnul pămîntean, căruia fu încreḑută împlinirea aceşteĭ lucrărĭ importante, departe de a respecta înțeleptele dispunerĭ a cărora el era depositar, și a face o dreapta aplicație, calcă arbitrar, chiar de la început, spiritul și litera Regulamentuluĭ organic, carele, așeḑênd o Adunare

No. 2273. 1858 11 Decem. generală, căreia el îi dă dreptul de a discuta legile (art. 58), de a controla actele guvernămîntului (art. 59), de a esamina sămile statului și de a priveghia toate casele publice și chiar, în caz de nevoe, a aduce la cunoscința ambelor curțĭ plângerile și greutățile țĕreĭ (art. 57), presscrie asemenea modul după care membriĭ acesteĭ Adunărĭ se cuvine să se aleagă. || Prin urmare, cel d'ântâiŭ și maĭ principal așeḑĕmînt. hărăzit țĕreĭ prin Regulament, este întrebuințarea deplină și intreagă a acestor drepturĭ de alegere, conform cu legile stabilite ; asta e tot o dată baza organizăreĭ noastre sociale și reazimul administrăreĭ noastre. A lovi pe Moldova în principiul acesta, este a o lovi în esistența sa regulamentară, cea ce nu încetează de a face Domnul actual, formând Adunărĭ generale după propriile sale interese și nicĭ de cum în folosul țĕreĭ, în favoarea căreia ele s'aŭ constituit ; Adunărĭ generale compuse din deputațĭ numițĭ de către el, și nu aleșĭ de țară, căreia nu i-a lăsat din drepturile alegĕtoare de cât tristul rol de a înscrie numele persoanelor ce el le înseamnă maĭ din nainte. Actele unor Adunărĭ ast-fel compuse nu pot fi de cât pătate de nelegalitatea cea maĭ flagrantă. || Domnul nu încetează de a corumpe adunările alegĕtoare, introducĕnd în ele persoane ce nu aŭ nicĭ una din atribuțiile cerute, de cât boeriile ce el le împarte după voia sa, în contra art. 399 din Regulament. Făgăduințele, înfricoșerile, amenințările, arestările, esilurile, falsificarea listelor alegĕtoare, sunt armele obicĭnuite ale domnuluĭ, pentru de a impune voințele sale arbitrare țĕreĭ, și atâtea titlurĭ în ochiĭ sĕĭ, pentru a-ĭ legitima actele sale. La alegerile anuluĭ acestuĭ de pe urmă, el a mers până acolo de a întrebuințat puterea armată și a trămis pe miniștri sĕĭ cu puterĭ nețermurite și cu ordine speciale către alegĕtorĭ de a vota pentru persoanele însemnate de dênsul. || La Vasluiŭ, deputatul acestuĭ ținut, carele, în toată curgerea sesieĭ ceĭ de pe urmă, a fost refusat de a sluji interele personale ale domnuluĭ, trebuia negreșit să cadă sub siluirile ce i-aŭ opus. Vistiernicul (șef departamentuluĭ de finanțe), veni înadins la Vasluiŭ, pentru a combate candidatura în numele domnuluĭ, cumnatuluĭ sĕŭ. Pentru aceasta, el împărțĭ titlurĭ și slujbe, făcu darurĭ de favoare unora și amenința pe alțiĭ cu aresturĭ și cu esil, violă secretul voturilor, ordonând alegĕtorilor a 'șĭ da voturile candidatureĭ cârmuireĭ, prin biletur̆ deschise, în contra dispunerilor Regulamentuluĭ. || Deputatul de Fălciu fu ales, conform cu art. 48, cap. II, din Regulament, prin majoritatea voturilor : proprietar cu moșie din ținutul acesta, boier și fiŭ de boier, el avea toate însușirile cerute de lege ; întru aceasta, domnul îșĭ dădu pe față nemulțămirea sa și hotărâ să strice o alegere opusă vedereĭ sale. In contra art. 3 din dis-

punerile regulamentare a Adunărei, care opresce ridicarea seanței celei d'ântâiŭ înainte de compunerea comisiei alese pentru verificarea titlurilor fie-căruĭ deputat, prințul ordonă să nu fie primit în sală deputatul de Fălciŭ, prin un comisar de poliție asistat de soldați. Vornicul de aprodĭ, fără a fi competent, merse, după ordinul domnuluĭ, să sileascâ pe deputatul acesta a 'ĭ da titlurile sale. Un asemenea antecedent nu putea fi tolerat. Deputatul protestă cu energie în contra unuĭ abus așa de strigător, dar Adunarea, trecênd pe deasupra, desființă alegerea luĭ. || Siluirile uneltite, în general, la alegerile de pe la ţinuturĭ, corumperea întrebuințată la Vasluiŭ prin candidații domnuluĭ și apoĭ prin visternicul, aresturile și esilurile arbitrare carĭ aŭ întristat ținutul Fălciuluĭ, scandaloasele erorĭ ce se pretindea că s'aŭ descoperit câte-va ḑile după alegerea de la Neamțu, unde, fără veste, aŭ scos la iveală ca aleasă o persoană ce lipsia din țară și care, la deschiderea scrutinuluĭ, nu avuse nicĭ un glas, chipul arbitrariŭ ce unelti domnul pentru de a lipsi de drepturile lor civile pe câțĭ-va alegětorĭ de la Bacăŭ, prin autoritatea Consiliuluĭ administrativ, care, dupe Regulament, nu e nicăire competinte a se amesteca în ast-fel de materie, nefolosința protestărilor făcute la Roman, prin presența miliției la alegerĭ, eraŭ cuvinte îndestule pentru a opri pe alegětoriĭ notabilĭ aĭ capitaleĭ de a face parte la alegerĭ. || Asa dar, adunarea alegětoare din capitală fu compusă numaĭ de amploiațiĭ și de creaturile prințuluĭ și se poate ḑice că n'a urmat o alegere, ci un banchet, pentru a serba publicarea oficială a 16 candidațĭ, pe carĭ toată țara îĭ cunoscea ca destinațĭ de către domn a figura în generala ordinară Adunare. || Cele ce s'aŭ trecut în 10 August, la alegerile de a doua oară de la Bacăŭ și de la Bêrlad, covîrși în siluire toate câte maĭ sus s'a numěrat. Aga, șeful poliției din Iași, trimis la Bacăŭ cu o escortă de sbirĭ armațĭ, streinĭ de țară, se purta prin ținut, pentru a înspăimînta pe alegětorĭ. Visternicul sosi pe urmă și unelti aceleașĭ mijloace cu care isbuti la Vasluiŭ. Douě-ḑecĭ și patru de alegětorĭ fură arbitrariŭ desbrăcațĭ de drepturile lor civile și șterșĭ din lista electorală ; alțiĭ fură ținuțĭ depărtațĭ și, din contra, visternicul hărăzi dreptul de a vota la persoane ce eraŭ sub greutatea de acusațiĭ criminale carĭ le-a depărtat pentru a câștiga voturĭ. Persoane streine în ținut fură aduse pe cheltuiala cârmuireĭ, pentru a înmulți, în contra legilor, numěrul glasurilor ce era de lipsă și, pentru a ajunge la scop, se făgăduiră slujbe, se hărăzíră titlurĭ și se întrebuințară amenințărĭ. || O ḑi înaintea alegereĭ, Bacăul seměna cu o piață pusă în stare de asediŭ ; casa destinată pentru adunarea corpuluĭ electoral fu ocupată milităresce și agențiĭ domnuluĭ o înconjurară de corpul pompierilor. In contra legeĭ care nu îngădue pe streinĭ a sta de față în

No. 2273.
1858
11 Decem.

No. 2273. 1858 11 Decem vremea alegerilor, aga a asistat și nu încetă, prin presența sa, a silui consciința și glasurile alegĕtorilor. || La Bârlad, postelnicul (secretar de stat), sosi înzestrat cu puterĭ nețĕrmurite, pentru ca să sprijinească pe candidatul ce domnul voia să impuie acestuĭ ținut. Cu o ḑi înaintea alegereĭ, 15 boierĭ nouĭ fură creațĭ; între persoanele aceste fără nicĭ un merit, eraŭ streinĭ, supușĭ austriacescĭ cu patente și nevrăsnicĭ, cărora legea nu le învoiesce întrebuințarea drepturilor civile. Alegĕtoriĭ ce aveaŭ toate atribuțiile cerute, fură arbitrariŭ șterșĭ din listele electorale făcute, conform cu legile, de către notabiliĭ ținutalĭ și adeverite de către cârmuire. In ḑiua alegereĭ, sala fu ocupată milităresce și, cu disprețul legilor, postelnicul, după împuternicirile sale nețĕrmurite, se duse la alegere și întroduse în lăuntru o mulțime din amploiațiĭ subaterniĭ sĕĭ carĭ se puseră îndată a spiona și a negocia voturile, carĭ îndată se plătiaŭ de către primitorul contribuțiilor (samișul), cu banĭ scoșĭ din casele statuluĭ; acest fact este netăgăduit și cunoscut de tot publicul. Asemenea se adeveresce că unul din alegĕtori, care căḑuse sub ademenirea unuĭ câștig așa de neiertat, căindu-se în urmă, în fața adunăreĭ alegĕtoare, întoarse postelniculuĭ baniĭ ce a fost primit pentru a'șĭ da glasul candidatuluĭ cârmuireĭ. In sfîrșit, corumperea, uneltită așa pe față de către agențiĭ domnuluĭ, nu fu și nicĭ putu să fie tăgăduită chiar de postelnicul însușĭ, înaintea corpuluĭ alegĕtor din Bârlad. || Ast-fel, prin puterea făgăduințelor, a amenințărilor, a corumperilor, domnul isbuti a forma o Adunare generală conformă cu privirile sale personale; și maĭ folositor ar fi fost interesuluĭ cârmuireĭ să se fi ferit de toate scandalele carĭ înspăimântară țara, depărtând cooperația colegiurilor alegĕtoare, precum ea a despărțit asentimentul (hotărîrea) lor; cel puțin, prin astă manieră, multe persoane carĭ aŭ avut slăbiciunea a lua după literă dispunerile reglementuluĭ, n'ar fi gemut în temnița unde domnul i-a aruncat, fără nicĭ-o judecată și nu ar fi suferit în interesele lor private. || Orĭ și din cotro și-ar întoarce cine-va privirile, se înspăĭmîntează de nisce așa esemple de nedreptățĭ scandaloase. Silițĭ de puterea lucrurilor, Moldoveniĭ nu se pot feri de a nu cugeta la nenorocirile nevindecate ce Adunările generale, constituite sub asemenea auspiciĭ, aŭ causat țĕreĭ. Tot binele ce regulamentul organic făgăduia, a fost puțin câte puțin dărămat de către ele. Compuse, așa cum aŭ fost tot-d'a-una, din persoane alese de către domn dintre supușiĭ și creaturile sale, aceste Adunărĭ n'aŭ încetat, de la instalarea lor, de a se ocupa cu deosebire de grija ca să-ĭ pregătească, prin voturile lor nedrepte, mijloace de a se îmbogăți cu paguba țĕreĭ. In folosul domnuluĭ s'a sporit capitația birnicilor pentru douĭ anĭ, peste taxele hotărîte de art. 79, sec. III, și tot pentru acel scop s'a pus la dare

pe ţĕraniĭ însurăţeĭ, în contra dispunerilor art. 107, sec. V din regula- No. 2273.
lamentul organic. Nu pentru alte felurĭ de motivurĭ Adunarea îl înzestră 1858
de două orĭ cu o sporire succesivă de 400.000 leĭ, drept cheltuelĭ de in- 11 Decem.
stalare, şi 40,000 galbenĭ pentru zidirea palatuluĭ sĕŭ; îĭ dărui pe viaţă taxa esportaţieĭ bucatelor ce înfăţişează un venit de 25.000 galbenĭ pe an; îĭ dădu proprietatea laculuĭ Brateş; îĭ hărăzi din veniturile Statuluĭ peste două milioane pentru două călătoriĭ ce a făcut la Rusciuk şi la Silistra, şi în sfîrşit toate socotelile visterieĭ trecură fără control în timp de 14 anĭ. || Aceste Adunărĭ risipitoare de baniĭ publicĭ, nu aŭ avut maĭ multă consciinţă pentru păstrarea aşeḑĕmintelor ţĕreĭ; din protivă, ele aŭ contribuit mult a le rĕsturna şi a le nimici cu totul. Ele făcură multe legĭ, dar cele maĭ multe în înţelesul contrar cu dispunerile regulamentuluĭ, pentru ca să acopere numeroasele şi întinsele proprietăţĭ ale domnuluĭ, în contra reclamărilor vecinilor sĕĭ, cu paguba cărora el le-a rătunjit cu însemnătate. Adese-orĭ Adunările fură silite a vota o a treia lege pentru a vindeca contraḑisele altor două făcute de maĭ înainte. Dar toate Adunările generale carĭ aŭ fost până acum una după alta, nŭ s'aŭ încercat de a rupe tăcerea asupra mĕsurilor arbitrare ale cârmuireĭ, asupra neorîndueleĭ slujbelor, asupra corumpereĭ tribunalelor; ele din contra nu aŭ servit de cât a înlesni deprădările financelor şi a caselor publice; ele tot-d'a-una aŭ aprobat toate actele cârmuireĭ, fără a le controla, în vreme când nenorocirile ţĕreĭ de 14 anĭ, călcările regulamentuluĭ organic se manifestă în toate ramurile cârmuireĭ. || Ast-fel, paragrafiĭ 399 şi 400, secţ. I. cap. IX, a regulamentuluĭ organic, dispun următoarele: || Art. 397. „Abuzul titlurilor onorifice hărăzite sub nume de paie în contra „aşeḑămintelor fundamentale ale ţĕreĭ, fu în sfârşit dus la esces şi de- „veni cauza de felurite şi însemnate necuviinţe. Pentru a pune capĕt „la un abuz aşa de strâmbătăţtitor sub toate raporturile, se vor observa „şi se vor ţinea vechile aşeḑăminte ale Statuluĭ, dupĕ carĭ nicĭ un titlu „nu se poate hărăzi, fără numaĭ acelora carĭ ar fi purtat sarcinele ce co „rĕspund la aceasta Tot-o-dată domnul va putea hărăzi titlurĭ de no- „bleţă. pentru serviciurĭ anume făcute Statuluĭ, încă cu împărtăşirea Adu- „năreĭ generale, care va constata meritul candidatuluĭ la o nobleţă „personală saŭ trasmisibilă.“ || Art. 400. „Prin urmare, nimenĭ nu va „putea de-acum înainte primi în Moldova dreptul de nobleţă, numaĭ prin „eserciţiul unuĭ post oare-care. Prinţul nu va putea hărăzi posturĭ (slujbe) „decât într'un ordin gradat şi cuviincios, pentru ca funcţionariĭ să ca- „pete esperienţa cerută şi tot-o-dată pentru ca să dea probă de mijloa- „cele şi de probitatea lor.“ || In contra legeĭ acesteia, domnul a împărţit cu îmbelşugare şi fără nicĭ o împărtăşire a Adunăreĭ, miĭ de titlurĭ de

No. 2273. 1858. 11 Decem.

nobleţă la oamenĭ carĭ nicĭ decum nu nu le-aŭ fost meritat, şi carĭ nu numaĭ că n'aŭ făcut cel maĭ mic serviciŭ Statuluĭ, dar nicĭ macăr n'aŭ fost întrebuinţaţĭ în ceva. Cu acest chip, el a mârşăvit titlurile până în-tr'atâta în cât a făcut din aceasta un articol de comerciŭ, care deveni un isvor nesecat de înavuţire pentru el, şi tot-odată mijlocul cel maĭ sigur de corumpere şi de depravare. Mărimea acestuĭ rĕŭ, prevĕḑut însă de către articoliĭ de maĭ sus a regulamentuluĭ, a căruĭa ţĕl a fost ca să-l stârpească, se cunoasce din disproporţia nemĕsurată ce esistă între cifra boierilor ce aŭ provocat astă mĕsură restrîngĕtoare a legeĭ şi care nu se ridica atuncĭ de cât la 800, unde astăḑĭ numĕrul întrece de 4.000, din care cea maĭ mare parte este a claselor de jos a societăţeĭ, care, în general, nu aŭ nicĭ un fel de educaţie, nicĭ un merit şi nicĭ un lo-caş. Prin violarea acesteĭ legĭ fundamentale, maĭ cu seamă urmă că domnul isbuti a căpĕta majoritatea în Adunarea generală, atât de trebuitoare planurilor sale şi atât de stricătoare ţĕreĭ. || In puterea paragrafuluĭ 133, cap. VI din Regulamentul organic, Consiliul (sfat) administratif a fost stabilit, aşa precum este ḑis: „atât pentru a asigura şi a înlesni „cursul trebilor de finanţe ce aŭ raport cu administrarea din lăuntru şi „cu comerţul, cât şi pentru a pregăti materiale neapărate în desbaterile „Adunareĭ generale, precum proecturile de îmbunătăţire carĭ, după ce aŭ fost „primite de domn, vor fi supuse cercetăreĭ acesteĭ Adunărĭ". || Paragraful 128, nu'l împuternicesce a discuta: „de cât cestiunĭ grabnice atingĕtoare „de trebile din lăuntru, de finanţe şi de comerciŭ." Cu toate aceste, miĭ de esemple dovedesc că Consiliul, prin abus, 'şĭ-aŭ luat dreptul de a face legĭ şi a se institui ca tribunal în trebile ce le califica de criminale, întru care el figura ca acusator şi, tot-odată, ca judecător şi condamnă maĭ multe persoane la esil şi chiar la disţerare, în contra art. 314, 316, 347, 358, secţia VI, capitolul VII, din Regulamentul organic. || Consiliul fiind tot-d'a-una compus înadins din oamenĭ ce profesă principiĭ opuse, nu înfăţişa nicĭ o omogeneitate; ne avênd, prin urmare, nicĭ şir, nicĭ vigoare în exerciţiul lucrărilor sale, fu fără încetare dominat de către domn, carele, paralisându-l ast-fel, concentra toate puterile în mănile sale. Nicĭ odată Consiliul nu procedă la cercetarea socotelelor saŭ la controlul numĕrătoareĭ ce trebuia să cuprindă casele statuluĭ, precum ordonează art. 115, secţia VI, capitolul III din Regulamentul organic, neîngrijire cu atâta maĭ neertată, întru cât de mult este sciut că sumele statuluĭ nu figurează de cât în buget, de oare-ce numĕrătoarea caselor publice merge să spo-rească comorile private ale domnuluĭ. || Ramura judecătorească, ca toate cele-lalte ramure a cârmuireĭ, nu este maĭ puţin esploatată în folosul dom-nuluĭ. Acolo unde, după cuprinderea § 281 sec. I, cap. VIII, a Regula-

mentuluĭ organic: „Domnul este îndatorit a numi magistraţiĭ ce compun „tribunalele, dintre boeriĭ pămînteni, cu o probitate dovedită, proprietariĭ „de moşiĭ şi ceĭ maĭ aleşi în magistratură, pentru ca, prin calităţile „aceste, să dea nisce garanţiĭ morale şi materiale încrederei publice,“ el compune tribunalele, afară de câte-va esceptiĭ, numaĭ din persoanele cele maĭ defăimate în opinie, care nu îndeplinesc condiţiile de avere, cerute de Regulament, şi care, chiar pentru aceasta, după ce se numesc, se silesc să-şĭ facă avere. || A numĕra în amĕnunt toate nedreptăţile ce s'aŭ uneltit şi se uneltesc în toate ḑilele, ar fi lucru cu neputinţă; destul e să spunem că cea maĭ mare parte din articoliĭ Cap. VIII, din Regulament, aŭ fost călcaţĭ în picioare saŭ falşificaţĭ. || Nedreptăţile, ast-fel, sunt în ordinul ḑileĭ, încât se făptuesc pe faţă. Paragrafiĭ 362 şi 363 aĭ Regulamentuluĭ organic dispun că: „toată fapta ce ar avea drept obiect bunurĭ (averĭ) mişcătoare saŭ nemişcătoare, asemenea şi trebile criminale, vor fi hotărîte în cea de pe urmă instanţă de către Divanul domnesc, care va fi presidat de către domn în persoană. Acest Divan va fi compus din 4 persoane alese de către domn şi de altele treĭ alese de către generala ordinară Adunare.“ || Pentru ca să întoarcă spre folosul sĕŭ disposiţia aceasta, domnul făcu pe Adunare a-ĭ da dreptul a numi direct aceĭ treĭ membri aĭ Divanuluĭ domnesc, a căror alegere se cuvine numaĭ eĭ, fără să aibă nicĭ ea dreptul să se descarce de o atribuţie atât de importantă. Ast-fel, stăpân absolut în tribunalul acest înalt, ca în toate cele-lalte ce el le compune pe placul sĕŭ, el dispune, fără nicĭ o pedică, de onoarea şi de averea compatrioţilor sĕĭ. Dreptatea servesce interesele şi rĕsbunările domnuluĭ, administraţiile sunt mârşevite şi vîndute celor ce daŭ maĭ mult, sentinţele judecătorescĭ impuse oficial, fără luare în privire a §§ 318 şi 363 aĭ regulamentuluĭ organic. || Miĭ de resoluţiĭ domnescĭ puse pe simple arătărĭ a părţilor împricinate, în toate ḑilele vin de înăduşe tribunalele şi încurc cursul legal al trebilor. || Cu toată îngrijirea mântuitoare ce regulamentul organic a avut în privirea ţĕreĭ, ficsând hotărîtor capitaţia sa, domnul, pentru a spori reserva statuluĭ, pe care o vinovată complicitate a Adunăreĭ generale o lasă în dispunerea sa, ordonează comisiilor de conscripţie să încarce listele birnicilor, trecênd în ele nume închipuite şi pentru care comunele sunt, prin solidaritate, îndatorate a rădica sarcinile, în contra § 84, sec. VI, Cap. III din regulamentul organic. || In vreme când, pe de o parte, birnicul este însărcinat cu dărĭ şi cu beilicurĭ nemĕsurate pe carĭ le sĕvîrşesce cu sdruncinarea avutuluĭ lor, pe de altă parte, prin abus, se scutesc alţiĭ cu miile, carĭ, pentru ca să se facă mazilĭ, rĕscumpĕră scutirea lor prin mituirĭ. || Esistenţa acestor abusurĭ se dovedesce de miĭ de arătătorĭ, precum şi

No. 2272.
1858
11 Decem.

No. 2272. 1858 11 Decem. din întêmplările vrednice de tânguit carĭ aŭ urmat după cea din urmă conscripţie. || Beilicul şoselelor este asemenea una din causele principale a' ticăloşieĭ ţĕranuluĭ. Cele şease ḑile destinate, de către guvern, pentru fie-care individ la această lucrare, sunt, prin abus, întrebuinţate în mare parte la interesele private ale domnuluĭ şi ale celor însărcinaţĭ de dênsul la privirea muncelor publice. El scutesce satele sale, îngrijindu-se tot-d'o-dată a pune în linie de socoteală arendaşilor sĕĭ ḑilele beiliculuĭ. || Casele tutor municipalităţilor, a şcoalelor publice şi chiar reservele mănăstirilor străine sunt întoarse de la menirile lor, pentru a îmbogăţi pe domn şi pe favoriţiĭ sĕĭ; foloasele neiertate ce el trage din întreprinderile căsăpiilor, pităriilor şi paveluireĭ capitaleĭ, precum şi din ale vămilor, ocnelor, esportaţieĭ vitelor şi ale postelor, îĭ închipuesc pe tot anul maĭ multe milioane pe carĭ se grăbesce a le duce în străinĕtate. || Prin astfel de mijloace, el şi-a făcut domeniĭ nemărginite, mărite cu însemnătate prin schimbărĭ înşelătoare, care a impus Mitropolieĭ şi altor monastirĭ ale ţĕreĭ. Toate actele aceste arbitrare, abusurile aceste flagrante, violările aceste de tot felul ce domnul sĕvêrşia, cu precugetare, aŭ fost obosit răbdarea publiculuĭ şi aŭ fost întărîtat ura ţĕreĭ întregĭ. Pe lângă toate suferinţele carĭ, în curs de 14 anĭ, a adus ţĕreĭ un asemenea regim, s'a adăogit un fapt care aruncă alarma între locuitoriĭ capitaleĭ şi o duce a se îngriji cu întristare de înarmarea uneĭ bande de vagabonḑĭ străinĭ, pe care domnul 'ı a fost înrolat, fără nicĭ o causă vederată. Astă mĕsură pe care legile ţĕreĭ nu o împuternicea prin nicĭ un chip, deşteaptă îngrijirea consulilor străinĭ pentru supuşiĭ lor respectivĭ şi provoacă esplicărĭ care se sfîrşiră prin o declarare formală ce domnul făcu acestor domnĭ: că el nu voesce nicĭ poate garanta siguranţa nimĕnuĭ, de cât a sa. — Acest rĕpuns îndată ce s'a cunoscut, întristă şi mişcă toate duhurile şi făcu o spaimă, ca dintr'un minut în altul astă bandă de hoţĭ va da foc têrguluĭ şi va căşuna escesurĭ nenorocite. || Consuliĭ făcură cunoscut atuncĭ supuşilor lor să se ţie gata pentru a apăra cu mâna armată familiile şi averile lor şi astă mĕsură de îngrijire, făcêndu-se neapĕrat trebuitoare după declararea domnuluĭ, înmulţia încă întristarea generală. Alarma ce domnea în capitală se lăţi încet, încet în toată ţara. Măcelăriile întâmplate în Galiţia eraŭ foarte proaspete, ţara asta foarte aproape, ţĕranul moldovan foarte amărât, guvernămîntul foarte apăsător, pentru ca boeriĭ să nu fi gândit la viitorime. || Aşa dar, către sfîrşitul luneĭ luĭ Martie, o mulţime de boeriĭ locuitorĭ de pe la ţară sosiră la Iaşĭ, pentru ca să se lămurească de mişcarea generală şi să vindece relele ce întrista de multă vreme nenorocirea patrieĭ lor. Toţĭ hotărîră în unanimitate din legalitate să nu iasă,

cu atât mai mult că guvernul însuşi merse înaintea dorinţelor lor, manifestând, prin organul ministrului din lăuntru, dorinţa de a face concesii şi de a introduce de la sine îmbunătăţirile neapĕrat trebuitoare. No. 2272. 1858 11 Decem.
Drumul legal tot fu preferat, cu toate că ori-cine era încredinţat că ţara avênd o representaţie naţională, putea, după drepturile ce i-se sancţionează de către Regulament, şi mijlocind o alegere liberă şi nu influenţată, precum era, să aleagă deputaţi a cărora patriotism luminat ar fi putut îndrepta ţara către un viitor fericit. Se hotărâră să se adune la otelul de St. Petersburg, pentru ca să se închipuiască mĕsurile ce s'ar afla cu cale de adoptat în aşa însemnate înprejurări. Domnul singur declară prinţului Alecu Moruz că el autoriză adunarea ce se formă, dar că nu va suferi o a doua şi că o va împrăştia, chiar la nevoie prin puterea armată. Adunarea odată tolerată, era uşor a prevedea că indignaţia s'ar da pe faţă şi că, de acum înainte, guvernul ar fi trebuit pentru ca să se îndrepte în opinia publică, să introducă buna credinţă în transacţiile sale, stricta legalitate în actele sale şi mai ales loialitatea în reprezentaţia naţională. || Ministrul din lăuntru veni în persoană la otelul de St. Petersburg, însoţit de şeful poliţiei, pentru ca să înfăţişeze acolo pe guvern şi, prin prezenţa sa, să sancţioneze operaţiile adunărei, care se constituise cu linişte şi cu cumpĕtare sub preşedenţia unui boier cunoscut prin virtuţile sale civile şi prin patriotismul sĕŭ cel luminat. Aproape de douĕ mii persóne, venite din toate puncturile Moldovei, pămînteni şi străini aşedaţi în Iaşi, compuneaŭ adunarea aceasta, care recapitulă abusurile de tot felul, pe care sistemul guvernului le introdusese în administraţie. Antecedentele îndestul dovedise că tot Moldovanul suspect, pentru o faptă saŭ pentru un cuvînt ce eşia dintr'o simţire de dreptate, era îndată prigonit de asprimi nemeritate. Dacă un Moldovan se tânguia că 'şi-a perdut averea sa, prin o judecată nedreaptă, el era sigur a fi esilat; dacă reclama în contra alegerilor impuse prin puterea baionetelor; dacă el protesta în protiva mituirei, era sigur a'şi perde drepturile politice. Arestări fără motiv, esecutări fără nici o judecată, aŭ fost lovit pe persoane care se cercase a se opune lăcomiei crescĕtoare a domnului; în vreme când servilitatea, supunerea pasivă la poruncele chiar cele mai nelegale, eraŭ din contră titluri de înaintare şi de înavuţire. || Moralitatea publică negreşit că pătimia într'o asemene stare de lucruri şi guvernul trebuia asemenea să primească responsabilitatea îndemnului vicios ce el dăduse cursului trebilor. Eată ce esplică presenţa preşedintelui de consiliŭ în sînul unei adunări pe care el o declară că nu avea în Moldova nici respect pentru libertatea personală, nici garanţii îndestulătoare pentru proprietate. Adunarea

No. 2272. 1858 11 Decem. toată să mişcă de o singură simţire; ea înţelege că viitorul ţěreĭ, că fericirea eĭ atêrnă de la stricta păzire a legiĭ organice, hărăzită Moldoveĭ prin mărinimia curţilor suzerane şi protectrice. || Cu toate aceste ministerul carele a fost interpelat, pentru ca să se esplice asupra înarmăriĭ străinilor vagabonḑĭ, recunoscu această měsură de nelegală, şi făgădui desarmarea acesteĭ trupe. Tot-odată el a înfăţişat notele ce ar fi primit din partea consulilor străinĭ, prin care aceştia arăta că supuşiĭ aveaŭ un drept cuvînt a se îngriji pentru avutul lor, din pricina mişcăreĭ ce domnia în capitală şi care venia numaĭ din causa acesteĭ adunărĭ. — „Nu ne temem de d-voastră domnilor, rěspunse un străin, adresându-se către adunare; noĭ de la d-voastră avem starea noastră, şi suntem sigurĭ că ne veţĭ apăra-o. Noĭ ne plângem de abusurile guvernuluĭ, căcĭ prin tribunalurĭ ne-am perdut dobândirile noastre; şi aceea ce cerețĭ domnia-voastră, cerem şi noĭ străiniĭ.“ || Adunarea se desfăcu după ce a ales din sînul eĭ un comitet de 16 membri, dintre persoanele cele maĭ luminate. Comitetul avea misiunea de a aşterne până în 24 ore, cererile ce trebuia să se înfăţişeze guvernuluĭ. Treĭḑecĭ şi cincĭ articole redigeate de către comitet, trata maĭ cu seamă stricta privire a Regulamentuluĭ, dărâmarea abusurilor şi a corumperilor, îmbunătăţirea soarteĭ ţěranilor, desvoltarea comerciuluĭ, propăşirea agricultureĭ, desfiinţarea birurilor asupritoare, aşeḑămîntul şcoalelor pe o bază naţională, împrăştierea Adunăreĭ generale, ridicarea censureĭ şi, în sfîrşit, formarea uneĭ garde cetăţene. Spre maĭ lămurită cunoscinţă a acelor maĭ de sus, se alăturează aicea traducerea lucrăreĭ comitetuluĭ. || Astă lucrare, îndată ce s'a sfîrşit, primi încuviinţarea unuĭ mare numěr de persoane, adunate la 28 Martie, în casa logofětuluĭ Costache Sturdza, şi fu acoperit tot în ḑioa aceia cu maĭ mult de şase sute iscăliturĭ. || Discreditul guvernuluĭ şi měsurile nelegale ce domnul voia să ia pentru a opri manifestările ce el le provocase singur, autorisând adunarea de la otelul de St. Petersburg, aduseră în hotărîre pe un mare numěr de funcţionarĭ, între carĭ şi doĭ miniştriĭ, a'şĭ da demisiunele lor. || Petiţia fu comunicată Domnuluĭ prin organul ministruluĭ din lăuntru. — Publicul se bucura de maĭ nainte că guvernul ar lua în privire legalitatea mişcărilor sale şi sinceritatea dorinţelor esprimate prin comitet, le-ar încuviinţa, cu atât maĭ mult că nimenĭ nu cerea socoteală despre cele trecute. || Guvernul primi 32 articolĭ, dar respinse cele 3 punturĭ principale carĭ singure puteaŭ da garanţiĭ îndestulătoare pentru viitor.— El nu primi disoluţiunea (împrăştierea) Adunăreĭ generale, rodul corumpereĭ celeĭ maĭ ruşinoase şi a violăreĭ drepturilor celor maĭ scumpe. Adunarea generală, isvorul tuturor relelor ce aŭ căḑut asupra Moldoveĭ

trebuia să fie înainte de toate constituită pe bazele uneĭ alegerĭ libere, pentru ca să se poată cine-va bucura de îmbunătățirile ce guvernul părea a făgădui. || Domnul respinse încă formarea gardeĭ cetățene, care era cerută pe bazele unuĭ vechiŭ obiceiŭ, după care sub domniĭ de maĭ nainte, corporațiile lucrătorilor șeḑătorĭ în Iașĭ, trebuiaŭ să dea un oare-care numĕr de oamenĭ pentru paza orașuluĭ și pentru ținerea liniștei publice. — Intoarcerea oamenilor fără credință care domnul o făcuse, chiar prin Consiliul administrativ și spaima ce rĕspândise mĕsura aceasta impunea o asemenea cerere și o justifica cu prisosință. || Punctul al treilea ce guvernul îl refuză, fu ridicarea censureĭ pentru trebile privitoare pe cârmuirea din lăuntru. Publicul o ceruse pentru ca să aibă un sprijin în publicitate și, prin urmare, să apere principiile onestităței și a moraleĭ pe care guvernul nu le cunoasce de 14 anĭ. Când refuzul acestor treĭ puncturĭ fu comunicat publiculuĭ, întăritarea fu în culmea sa. Lumea se purtase cu sinceritate în privirea autorităţiĭ; ea supusese fără fățărie relele ce avea țara și însemnase vindecarea de care avea nevoie. Era încă prea vederat că domnul, primind numaĭ 32 puncturĭ, se purta încă și cu rea credință. El înlătura cele treĭ puncturĭ capitale, pentru ca în urmă să poată revoca toate concesiile guvernuluĭ; acestea, precum și mĕsurile cele aprige ce luă trimițênd miliția, aduseră întărîtarea la culmea sa și aŭ hotărît cu toțiĭ în unanimitate să meargă a doua ḑi la Mitropolie, pentru ca să apuce pe șeful biserіceĭ carele aprobase prin iscălitura sa cele 35 articole, să meargă cu puterea sa mijlocitoare și păciuitoare la șeful Statuluĭ, pentru că el să se unească fără resfrîngere cu dorințele esprimate de țară. || Indată ce a înoptat, domnul părăsi palatul sĕŭ și se duse la casarmă iel a stat de față însușĭ la împărțirea banilor și a holerceĭ ce se făcea milițieĭ după ordinul sĕŭ. Un preot cumpĕrat umblă printre șirurile soldaților, îndemnându-ĭ să meargă împotriva acelor ce domnul îĭ numia inimiciĭ sĕĭ. Domnul comandă fiilor sĕĭ să meargă în capul milițieĭ, să prindă pe șefiĭ, carĭ, zicea el, că sunt a unuĭ complot urzit în contra luĭ. Casa mareluĭ logof. C. Sturdza fu călcată; în lăuntru n'a găsit de cât pe stăpânul caseĭ și douĭ din amiciĭ sĕĭ. Fiiĭ domnuluĭ rĕscoliră casa a căreia ușĭ fură deschise, pentru ca să nu dea vre-un prepus de împotrivire. După multă ispravă, miliția, merse în tact de bătălie, precedată de un tun, gata de dat foc, mânată de șefiĭ eĭ, să asedieze casa boieruluĭ Alecu Mavrocordat. Dar și acolo ce află? Vre-o cincĭ-spre-ḑece persoane fumând, glumind, uniĭ cântând în piano, alțiĭ luând ceaiul ce era pregătit. De-odată, cu baionetele înainte, cu puscele încărcate, 60 soldațĭ cuprind salonul, doĭ fiĭ a prințuluĭ, unul ca hatman, altul ca colonel, se arată pe pragul ușeĭ. Beizade

No. 2272.
1858
11 Decem.

No. 2272. 1858 11 Decem. Grigorie, precedat de arnăutul sĕŭ care ţinea o carabină deasupra capuluĭ sĕŭ şi care avea o sabie spânḑurată de mâna sa, se înaintează, în mijlocul salonuluĭ şi declară că eĭ vin din ordinul domnuluĭ, să arestuiască pe prinţul Alexandru Moruzi. Toţĭ se scoală şi rĕspund că Moruzi nefiind maĭ mult vinovat de cât dênşiĭ, eĭ voiesc să se împărtăşească de soarta luĭ. Fiĭ domnuluĭ îĭ invită atuncĭ să meargă după dênşiĭ la cacasarmă: haide, ḑiceaŭ eĭ, vom destupa câte-va buteliĭ de şampanie şi pace va fi. || Abia eraŭ eĭ pe la mijlocul ogrăzeĭ, când beizade Grigorie comandă: foc! Soldaţiĭ pusese puscele la ochiŭ, aceştĭ nenorocіţĭ tinerĭ eraŭ să piară toţĭ victima uneĭ asemene trădărĭ, când un-oficer strigă: trageţĭ în vênt! || Aicĭ începe o scenă care întărîtă indignaţia celuĭ maĭ nepărtinitor. Beizade Grigorie, furios de contra-ordinul dat fără scirea sa, comandează soldaţilor să maltrateze pe tineriĭ aceştia, carĭ se trag din cele maĭ bune familiĭ. Soldaţiĭ îmbătaţĭ prin grijile domnuluĭ, temêndu-se de ameninţările şefilor lor, se aruncă asupra acestor nenorocіţĭ ce eraŭ fără apĕrare, îĭ stâlcesc cu straturile puscelor, rănind pe câţĭ-va cu baionetele şi-ĭ târîe de pĕr pe uliţe. Un-spre-ḑece boierĭ fuseră duşi cu chipul acesta la cazarmă, unde fuseră ferecaţĭ ca hoţiĭ, şi maĭ mulţi dintre dînşiĭ legaţĭ pe căruţe de poştă şi espeduiţĭ fără întârḑiere la Galaţĭ. Un medic ce era faţă la pornirea lor, în deşert voi a se opune de a-ĭ espedui aşa îndată, dec'arând că ranele lor putea să le pue viaţa în pericol. Nimenĭ nu bagă de seamă propunerea mediculuĭ, ordinul de pornire fu dat şi în tot drumul de la Iaşĭ la Galaţĭ nu le-aŭ dat nimica de mâncare, nu le-aŭ învoit să se rĕsufle şi îĭ tratară cu o brutalitate fără esemplu. || Cruḑimele nu eraŭ de ajuns pentru guvern, maĭ multe case fuseră violate în noaptea acea; cutezarea soldaţilor însufleţită de autorizaţia prădăciuneĭ nu maĭ avea margine. Temniţele nu maĭ aveaŭ încăperĭ pentru ceĭ arestuiţĭ. Rĕsbunarea personală a domnuluĭ însemnă victimele, între care ceĭ ântâĭ figurează patru fraţĭ Rosetescĭ, cărora Domnul nu le-a iertat nicĭ-de-cum că s'aŭ tânguit Inalteĭ Porţĭ, împotriva prigonirilor de tot felul ce aŭ suferit din partea guvernuluĭ. In temniţele tribunaluluĭ criminal, maĭ mulţĭ boierĭ închişĭ fuseră, lucru nepomenit în analele Moldoveĭ, bătuţĭ cu loviturĭ de bice, fără cercetare şi fără judecată. || Câte chipurĭ diferite, câte pedepsirĭ diverse, câte osânde de tot felul, pentru acelaşĭ fapt, pentru că aŭ cugetat cine-va a se tângui domnuluĭ, pentru că a îndrăznit a-ĭ cere drepturile hărăzite de Regulamentul organic şi pe care, la instalarea sa, jurase a le păzi. Câte învinovăţirĭ cad asupra prinţuluĭ care, prin nenumĕrate abuzurĭ, prin risipirea banilor publicĭ, prin deprădarea averilor particulare şi prin violarea complectă a tuturor drepturilor celor maĭ sacre, 'şĭ-a tras asu-

pra capuluĭ cea maĭ grozavă responsabilitate. Drumul ce el trebuia să urmeze îĭ era prescris de legea organică, dar el călcă în picioare sfinţenia drepturilor pe care era menit să le îndeplinească. || După asemine nelegiurĭ, după atâtea violărĭ făcute cu precugetare, poate cine-va a maĭ spera că domnul, de astădĭ înainte poate da garanţiĭ îndestulătoare pentru viitorul ţěreĭ? El fu perjur către ţara sa, pe care trebuia să o facă fericită şi pe care a făcut-o nenorocită; perjur către curţile suzerană şi protectoare, violând aşedĕmintele hărăzite de ele; perjur în sfîrşit către Dumnedeŭ, violând sacrul jurămînt de a nu se abate nicĭ odată de la prescrierea regulamentuluĭ organic. No. 2272. 1858 11 Decem.

Iaşĭ, Iunie, 1848.

(Urmează subscrierile.)

(Traducţiune.)

Les deux premières questions sur lesquelles l'ex-prince Michel Sturdza s'est prononcé, le lendemain même de son retour à Iassy, ont été celle des revenus du trésor et celle de la loi sur la presse. En ce qui concerne la première de ces questions, elle fera l'objet d'un article spécial; quant à la seconde, Son Altesse s'est prononcé d'une façon décisive contre la liberté de la presse. Cela ne nous étonne point. L'ex-voïvode ne donne son approbation qu'aux lois qu'il a faites lui-même et qui, seules, sont de nature à procurer „le bonheur général et le véritable progrès". Il n'y a pas de salut en dehors du régime qui fleurissait en Moldavie entre 1834 et 1848! Dans l'opinion de Son Altesse, la presse n'est qu'un faux progrès, une invention pernicieuse qui ne fait qu'agiter les esprits et empêcher les gouvernement de travailler ou de dormir en paix. Cette opinion ne nous cause pas le moindre étonnement. Son Altesse, le plus obstiné adversaire de tout progrès de l'intelligence, ne saurait même en avoir d'autre, lui qui a supprimé les publications comme la „Alăuta Românească", la „Dacia literară", la „Propăşirea"; lui qui a fait emprisonner Costachi Negruzzi, pour avoir cité, dans un article, ce vers français: „A tous les cœurs bien nés, que la Patrie est chère!" lui qui, pour une innocente pièce de théâtre, a enfermé à Soveja Aleco Rusu; lui qui, après les événements du mois de Mars 1848, pour narguer plus encore les Moldaves, leur a donné une pseudo-constitution, dont les deux principaux articles étaient: l'un autorisant la police à violer les maisons des boyards et l'autre augmentant la sévérité de la censure. || L'article de notre journal du 10 (22) Novembre[1]) à propos du retour

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2195, p. 805.

No. 2272. 1858 11 Decem. de l'ex-voïvode en Moldavie et de ses prétentions de reprendre le pouvoir, a dû être très mal vu par Son Altesse. Malgré son séjour de dix ans dans la capitale du monde, dans le centre des lumières, Michel Sturdza n'a rien oublié, ni rien appris. Pour lui, la Moldavie est toujours cette même Moldavie qu'il avait pressurée de 1834 jusqu'à 1849; pour lui, les Moldaves sont encore ces mêmes Moldaves que, directement ou par l'entremise de son Conseil—transformé en une sorte de conseil de dix de Venise—, il enlevait de leurs maisons et dont il remplissait les prisons et les monastères, sans existence d'une faute, sans instruction et sans jugement; notre jeunesse est, pour lui, cette même jeunesse que, pour avoir murmuré au théâtre, il envoyait devant la police correctionnelle et que, plus tard, il faisait emprisonner, garrotter, battre, tuer et livrer entre les mains des Turcs, de l'autre côté de Danube. || Mais, les jeunes poulets de 1845, sont devenus aujourd'hui des cocqs. || Les jeunes gens de 1848, sont, en 1858, des hommes mûrs. Ils ont maintenant des familles à protéger, des fortunes à garder, un pays à défendre. Sauf quelques rénégats qui ont oublié les crachats, les coups et les cordes de la journée du 29 Mars et qui, aujourd'hui, à la honte de leur nom, se sont abaissés à être les valets du père ou du fils, tout les hommes de la génération de 1840, réunis en rangs serrrés, fidèles à leurs convictions, ne peuvent oublier un passé qui pourrait revenir, si l'ex-voïvode reprenait le pouvoir, et sont décidés à combattre la candidature du père, comme celle du fils, avec toute l'impétuosité de la jeunesse et avec toute la persévérance de l'âge mûr. || Notre article sur l'ex-voïvode n'a donc pas été agréable aux partisans de Michel Sturdza. L'impression produite par la simple narration de ce triste passé, a été la même d'un bout à l'autre du pays. „Oui, c'est vrai, ce qu'il dit est la pure vérité.“ Voilà le témoignage unanime et expressif que le pays nous a donné, en lisant la „Steaoa“ du 10 (22) Novembre. De toutes parts, de centaines de personnes pour la plupart inconnues, même de nos adversaires politiques, nous avons reçu des remerciements pour avoir éveillé les souvenirs d'un peuple trop enclin à oublier. || Mais tout le monde n'aime pas ces souvenirs; il y a une poignée d'hommes qui voudraient qu'on oubliât le règne de l'ex-voïvode Michel Sturdza, afin que leur passé à eux fût oublié en même temps. Ils voudraient que le pays ne se rappelât plus que, pendant 14 années consécutives de complicité avec le voïvode, ils rançonnaient la Moldavie; que, pendant 14 années consécutives, en qualité de membres de l'Assemblée générale, ils adressaient au prince Michel Sturdza des votes de remerciements; que, pour se moquer de la nation et de l'histoire, ils sont allés, dans la session de 1846, jusqu'à lui donner le titre

de „père de la patrie“, de „bienfaiteur de la Moldavie“ et que, plus tard, en Juin 1848, voyant que le peuple moldave, révolté par les cruautés commises le 29 Mars, était décidé à chasser le prince et, avec lui, tous ceux qui lui avaient servi de satellites et d'instruments, ils se sont mis, eux-mêmes, à la tête des mécontents, ont dévoilé au pays et aux cours de Turquie et de Russie — alors cour protectrice — tout les abus, toutes les spoliations, tous les méfaits qui forment l'histoire du règne entre 1834 et 1849. Cette terrible accusation, portée contre le prince-régnant, à été formulée par les hommes les plus conservateurs en Moldavie! Qui ne se rappelle encore la scène grandiose qui s'est passée le 12 Juin 1848, lorsqu'on a vu le peuple tout entier, tout ce qu'il y avait de plus marquant par la naissance, par la fortune, par la situation sociale, par l'intelligence, ayant en tête le métropolitain et les évêques du pays, sortir de la Métropole, ce vieux nid de la liberté roumaine et, une voiture serrant de près l'autre, un groupe suivant un autre dans un ordre parfait mais avec la plus grande décision, se diriger vers le palais du „bézadé“ Konaki où se trouvait Talat-Effendi, commissaire de la Sublime Porte. La première voiture et le premier groupe du cortège national se trouvaient déjà dans la cour du palais Konaki, lorsque la place de la Métropole était encore couverte par les derniers rangs des voitures et des piétons. Qui ne se rappelle les larmes versées par le vieux Métropolitain Mélétius, lorsque, au nom du pays, il présentait à Talat-Effendi un mémoire exposant les illegalités de Michel Sturdza? Qui a pu oublier les soupirs des boyards, lorsqu'il se sont mis à developper les plaintes de la nation contre les abus du prince? Cette manifestation, la plus imposante qu'on ait vue de nos jours, était cependant dirigée par les hommes les plus conservateurs de Moldavie. Le Métropolitain, l'evêque de Roman, les grands logothètes Aleco Ghica, Téodore Balche, Alexandre Mavrocordato, Nicolas Canta, Démètre Canta, MM. Alexandre Sturdza Barladeano, l'inoubliable Alexandre Sturdza de Mialausheni, Costaki Sturdza, Lascar Bogdan, Grégoire Ghika — devenu, plus tard, hospodar — Théodoritsa Balche —plus tard caïmacam — Grégoire Krupenski, Charles Rosetti, Alexandre I. Catargi et plusieurs, plusieurs autres, tous les boyards, grands et petits, étaient signés sous ce terrible mémoire. Eh bien, ce mémoire, oublié aujourdhui par plusieurs qui ne se rappellent même plus d'y avoir apposé leur nom, nous le publions dans son texte exact. Que le pays le lise! Que ceux surtout le lisent qui l'ont signé et qui, aujourd'hui, se mettent à genoux devant celui qu'ils ont eux-mêmes denoncé, en 1848, à la nation, à l'Europe, à l'histoire! Et qu'ils osent, ensuite, dire que l'article de la „Steaoa“ du 10 (22) Novembre est une exagération.

No. 2272.
1858
11 Decem.

No. 2272. *Anexă.* **Mémoire sur le règne du prince Michel Sturdza.**
1858
11 Decem.

Après la paix d'Andrianople, les cours suzeraine et protectrice, mues par des sentiments généreux, dotèrent la Moldavie d'un règlement organique, basé sur les anciens droits du pays, afin que celui-ci pût se relever de ses longues souffrances et atteindre un avenir plus heureux. || Deux années d'administration intelligente et éclairée du président plénipotentiaire comte Kisseleff suffirent pour donner à la Moldavie un nouvel essor et lui faire envisager avec joie et reconnaissance la nouvelle époque de sa régénération. || Mais le prince indigène auquel on avait confié l'accomplissement de cet important travail, loin de respecter les intelligentes dispositions dont il était dépositaire et d'en faire une juste application, viola dès le début l'esprit et la lettre du Règlement organique qui, en instituant une Assemblée générale ayant le droit de discuter les lois (art. 58), de contrôler les actes du gouvernement (art. 59), d'examiner les dépenses de l'Etat et de surveiller les caisses publiques et même, en cas de besoin, de porter devant les deux cours les plaintes du pays (art. 57), prescrivait, en même temps, le mode d'après lequel les membres de cette Assemblée devaient être élus. || Par conséquent, la première et la principale institution octroyée au pays par le Règlement est la pleine et entière jouissance de ce droit d'élection, conformément aux lois existantes; ce droit constitue, en même temps, la base de notre organisation sociale et le fondement de notre administration. Frapper la Moldavie dans ce principe, c'est la frapper dans son existence règlementaire, ce que le prince actuel ne cesse de faire, en formant les Assemblée générales d'après ses propres intérêts et nullement en conformité aux avantages du pays, en faveur duquel elles ont été constituées, Assemblée générales composées de députés nommés par le prince et non élus par le pays à qui on n'a laissé, en fait de droits électoraux, que le triste rôle d'inscrire sur le bulletin électoral les noms des personnes indiquées d'avance par le gouvernement. Les actes d'une Assemblée composée de la sorte sont forcément entachés de la plus flagrante illégalité. || Le prince ne cesse de corrompre les collèges électoraux, en y introduissent les personnes qui ne possèdent d'autres qualités exigées que le rang de boyard accordé par le prince, d'après son bon plaisir, contrairement à l'art 399 du Règlement. Les promesses, l'intimidation, les menaces, les arrestations les exils, la falsification des listes électorales constituent les armes habituelles du prince, employées dans le but d'imposer au pays ses volontés arbitraires et autant de titres pour légitimer ses actes. Aux

dernières élections il a eu même recours à la force armée et envoyait ses ministres, pourvus des pouvoirs illimités et instructions spéciales, chez les électeurs, afin de faire voter ceux-ci pour les personnes désignées par lui. || A Vasluï, le député de ce district qui, pendant toute la session précédente, avait refusé de servir les intérêts personnels du prince, a dû forcément échouer devant les violences qu'on lui avait opposées. Le ministre des finances vint exprès à Vasluï pour combattre cette candidature au nom de prince, son cousin. Dans ce but il distribuait des titres et des fonctions, faisait aux uns des cadeaux et des faveurs et menaçaient d'autres d'arrestation et d'exil, violait le secret du vote, en ordonnant aux électeurs de porter leur voix sur le candidat gouvernemental par des bulletins ouverts, contrairement aux dispositions du Règlement. || A Faltchi, un député fut élu à la majorité des voix conformément à l'art. 48, chap. II du Règlement; propriétaire d'un domaine situé dans ce district, boyard et fils de boyard, il avait toutes les qualités exigées par la loi; cependant, le prince en manifesta son mécontentement et décida de casser cette élection contraire à ses vues. Contrairement à l'art 3 des dispositions règlementaires relatives à l'Assemblée qui défendent de lever la première séance avant la composition de la commission chargée de vérifier les titres de tous les députés, le prince ordonna à un commissaire de police, assisté de soldats, de ne pas laisser entrer le député de Faltchi dans la salle des séances. Sur l'ordre du prince, le chef des huissiers força le député à lui remettre ses titres. Un pareil procédé ne pourrait être toléré. Le député protesta avec energie contre un si criant abus, mais l'Assemblée passa outre et invalida l'élection. || Les violences exercées dans toutes les élections des districts, la corruption employée à Vasluï, d'abord, par les candidats gouvernementaux et, ensuite, par le ministre des finances, les arrestations arbitraires qui ont attristé le distrisct de Faltchi, les erreurs scandaleuses découvertes, prétend-on, quelques jours après les élections, à Niamtzo, où on avait inopinément déclaré comme élue une personne absente du pays et qui, lors du dépouillement du scrutin, n'avait pas une seule voix, les procédés arbitraires employés par le prince pour priver de leurs droits politiques plusieurs électeurs de Bakéo, par une décision du Conseil administratif qui, d'après le Règlement n'est nullement compétent de se mêler dans les affaires de cette nature, l'inutilité des protestatios faites à Roman, contre la présence de la force armée dans le local du scrutin : tout cela suffit pour motiver l'abstention des électeurs notables de la capitale. Par conséquent, le collège électoral de la capitale fut composé exclusivement d'employés et de

No. 2272.
1858
11 Decem.

No. 2272. 1858 11 Decem. créatures du prince; on peut dire qu'il n'y eut pas d'élections, mais seulement un banquet pour fêter la publication officielle des 16 candidats, connus dans le pays entier comme indiqués par le prince pour figurer dans l'Assemblée générale ordinaire. || Les faits qui se sont passés le 10 Août, lors des secondes élections à Bakéo et à Berlad, dépassent en violence tout ce qui vient d'être raconté. L'aga, chef de la police de Iassy, envoyé à Bakéo avec une escorte de sbires armés, étrangers au pays, parcourait le district pour intimider les électeurs. Vingt quatre électeurs furent arbitrairement privés de leurs droits civils et rayés des listes électorales; d'autres furent empêchés de venir au scrutin; par contre, le ministre des finances octroya le droit de vote à des personnes qui se trouvaient sous le coup de poursuites criminnelles, qui ont été abandonnées pour gagner des votants. Des personnes étrangères au district furent amenées, aux frais de l'administration, pour augmenter illégalement le nombre de votants qui était insuffisant et, pour arriver au résultat désiré, on promettait des fonctions, on octroyait des titres et on employait des menaces. || La veille de l'élection, la ville de Bakéo avait l'aspect d'une place forte pendant l'état de siège; le local du vote était occupé militairement et les agents du prince le faisaient encore entourer par le corps de pompiers. Contrairement à la loi qui ne permet pas qu'un étranger assiste aux opérations du scrutin, l'aga y assistait et, il n'a cessé, par sa présence, de violenter la conscience des électeurs. || A Berlad, arriva le postelnik (secrétaire d'Etat) avec des pouvoirs illimités pour soutenir le candidat que le prince voulait imposer à ce district. La veille des élections, on créa 15 nouveaux boyards, personnes sans aucun mérite, parmi lesquelles il y avait des étrangers payant patente comme sujets autrichiens et des mineurs auxquels la loi refuse la jouissance des droits électoraux. Des électeurs possédant toutes les qualités légales furent rayés des listes électorales confectionnées, conformément à la loi, par les notables du district et confirmées par la préfecture. Le jour de l'élection, la salle fut occupée militairement et, au mépris de la loi, le postelnik, en vertu de ses pouvoirs illimités, alla dans la salle du scrutin et y introduisit une masse de ses subalternes; ceux-ci espionnaient les actes des électeurs et achetaient des votes qui étaient immédiatement payés par le receveur des contributions avec de l'argent pris dans les caisses de l'Etat; ce fait est incontestable et connu par tout le public. Il est aussi prouvé qu'un électeur qui avait cédé à la tentation d'un gain si illicite, s'en repentit ensuite et, en présence du corps électoral, rendit au postelnik l'argent qu'il avait reçu pour donner sa voix au

candidat gouvernemental. Enfin, la corruption, pratiquée si ouvertement par les agents du prince, ne fut pas niée par le postelnik lui-même devant le corps électoral de Berlad. || Ainsi, par les promesses, par les menaces, par la corruption, le prince parvint à composer une Assemblée générale conforme à ses vues personnelles. Il aurait été plus utile à ses intérêts, si le gouvernement avait su éviter tous ces scandales qui effrayèrent le pays et firent cesser la coopération des collèges électoraux dont la décision n'avait aucune valeur ; de cette façon, du moins, plusieurs personnes qui avaient eu la faiblesse de prendre à la lettre les dispositions du Règlement, n'auraient pas gémi dans les prisons où le prince les fit jeter sans jugement et n'auraient pas souffert dans leurs intérêts privés. || Partout où l'on jette les yeux, on est effrayé de ces exemples d'illégalités scandaleuses. Par la force même des choses, les Moldaves ne peuvent s'empêcher de penser aux malheurs irréparables causés au pays par les Assemblées générales, constituées sous de tels auspices. Tout le bien promis par le Règlement, fut peu à peu détruit par elles. Composées, comme elles l'étaient, toujours de personnes choisies par le prince parmi ses instruments et créatures, ces Assemblées, dès le moment de leur installation, ne cessaient de se soucier tout particulièrement de procurer au prince les moyens de s'enrichir, au préjudice du pays. C'est en faveur du prince qu'on augmenta, pour deux ans, la capitation, sans tenir compte des taxes fixées par l'article 79, section III ; c'est dans le même but qu'on imposa des redevances aux paysans nouvellement mariés, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 107, section V du Règlement organique. Toujours dans le même but, l'Assemblée accorda au prince deux augmentations successives de 400.000 lei pour frais d'installation et 40.000 ducats pour la construction du palais princier ; elle lui fit donation à vie de la taxe d'exportation de certaines marchandises, ce qui représente un revenu annuel de 25.000 ducats ; elle lui donna la propriété du lac de Bratesh ; elle lui octroya, sur les revenus de l'Etat, plus de deux millions pour deux voyages à Roustchouk et à Silistrie et, enfin, elle lui donna décharge des comptes du Trésor, pendant 14 ans, sans rien contrôler. || Ces Assemblées qui dilapidaient de la sorte les deniers publics, n'ont pas eu plus de conscience en matière du maintien des institutions du pays; au contraire, elles ont beaucoup contribué à les détruire complètement. Elles ont fait plusieurs lois; mais la plupart de ces lois sont contraires aux dispositions du Règlement et n'ont pour but que de garantir les innombrables et immenses propriétés du prince contre les réclamations de ses voisins, au préjudice desquels ces domaines ont été

No. 2272. 1858 11 Decem. considérablement arrondis. Les Assemblées étaient souvent forcées de voter une troisième loi pour mettre fin aux contradictions résultant de deux autres, antérieurement votées. Mais aucune des Assemblées générales, tant qu'il y en a eu, l'une après l'autre, n'a osé rompre le silence qui couvrait les mesures arbitraires du gouvernement, le désordre de l'administration, la composition des tribunaux; au contraire, elles ont servi toutes à faciliter les dilapidations des finances et des caisses publiques; elles ont toujours approuvé tous les actes du gouvernement, sans les contrôler, tandis que, pendant 14 ans, les malheurs du pays et les violations du Règlement organique dans toutes les branches administratives, étaient manifestes. || Ainsi, les art. 390 et 400, sect. I, chap. IX, du Règlement organique disposent ce qui suit: || „Art. 399: L'abus „des titres honorifiques, octroyés à des gens sans mérite, contraire„ment aux institutions fondamentales du pays, est arrivé enfin à l'ex„cès et est devenu la cause de divers et importants inconvénients. „Pour mettre un terme à cet abus si nuisible à tous les égards, on ob„servera et maintiendra les anciennes institutions du pays, d'après les„quelles aucun titre ne pourra être octroyé sauf à ceux qui porteront „les charges correspondantes aux titres. En même temps, le prince pourra „conférer les titres de noblesse, pour des services particuliers rendus à „l'Etat, mais il devra en faire part à l'Assemblée générale qui constatera „si le candidat mérite de lui accorder la noblesse personnelle ou héré„ditaire.“ || Art. 400. Par conséquent, personnne ne pourra, désormais, „obtenir, en Moldavie, le droit de noblesse, si ce n'est par l'exercice de „fonctions quelconques. Le prince ne pourra conférer les fonctions que dans „l'ordre gradué et convenable, afin que les fonctionnaires puissent ac„quérir l'expérience nécessaire et donner des preuves de leurs aptitudes „et de leur probité“. || En dépit de ces dispositions de la loi, le prince a distribué en abondance et sans en référer à l'Assemblée, des milliers de titres de noblesse à des gens qui ne l'avaient nullement mérité et qui, non seulement n'ont rendu le moindre service à l'Etat, mais qui même n'ont jamais été employés à quoi que ce fût. De cette façon, il a avili les titres jusqu'à en faire un objet de commerce qui est devenu, pour lui, une source inépuisable de richesse et le plus sûr moyen de corruption et de dépravation. L'étendue de ce mal, prévu par le Règlement organique qui voulait le déraciner, peut être facilement appréciée si on se rappelle la disproportion démesurée entre le chiffre des boyards qui avait provoqué les dispositions citées plus haut et qui était alors de 800 et le chiffre d'aujourd'hui qui dépasse 4.000 boyards, dont la plupart appartiennent aux basses classes de la société, n'ayant, en

général, aucune éducation, aucun mérite, ni aucun titre. C'est surtout par la violation de cette loi fondamentale que le prince a réussi de se faire des majorités dans les Assemblées générales, majorités indispensables à la réalisation de ses plans et nusibles au pays. || En vertu de l'art. 133, chapitre VI, du Règlement organique, le Conseil administratif fut institué, comme s'exprime la loi : „ tant pour as- „ surer et faciliter la marche des affaires financières se rapportant „à l'administration intérieure et au commerce, que pour préparer les „matériaux nécessaires aux débats de l'Assemblée générale comme : les „projets d'améliorations qui, après être acceptés par le prince, seront „soumis à l'examen de cette Assemblée. || L'art. 128 l'autorise seulement à discuter : „les questions urgentes relatives aux affaires intérieu- „res, de finances et de commerce." Malgré cela, il y a mille exemples qui prouvent que le Conseil s'est abusivement arrogé le droit de faire des lois et de s'ériger en tribunal pour les affaires qu'il qualifie de criminelles et dans lesquelles il figure, en même temps, comme accusateur et comme juge, à la suite de quoi, il a condamné plusieurs personnes à l'exil et même au bannissement, en dépit des art. 314, 316, 347 et 358, sect. IV, chap. VIII du Règlement organique. || Le Conseil étant toujours, et avec intention, composé de personnes professant des principes opposés, ne présente aucune homogénéité ; n'ayant par conséquent ni système, ni vigueur dans ses travaux, il est sans cesse dominé par le prince qui le paralyse et concentre tous les pouvoirs entre ses mains. Le Conseil ne procède jamais à l'examen des comptes ou au contrôle du numéraire qui devrait se trouver dans les caisses de l'Etat, ainsi que l'exige l'art. 115, sect. VI, chap. III du Règlement organique. Cette négligence est d'autant plus impardonnable, qu'il est connu depuis longtemps que les sommes de l'Etat ne font que figurer dans le budget, tandis que tout le numéraire des caisses publiques va augmenter les richesses particulières du prince. Le branche judiciaire, comme toutes les autres branche d'aministration, est également exploitée au profit du prince. L'art. 281, de la I-ère section, chap. VIII du Règlement organique dispose que : „le prince est „tenu de nommer aux postes de magistrats composant les tribunaux, „des boyards indigènes dont la probité est prouvée, des propriétaires de „terres choisis avec le plus grand soin, afin de donner, par ces qua- „lités, à la confiance publique des garanties morales et matérielles". Cependant, le prince compose les tribunaux, sauf quelques exceptions, des personnes les plus dépréciées dans l'opinion publique, qui ne remplissent pas les conditions exigées par le Règlement et qui, après leur nomination, s'efforcent de faire fortune. Il nous serait impossible d'é-

No. 2272.
1858
11 Decem.

No. 2272. 1858 11 Decem. nnmérer en détail toutes les illégalités qui ont été commises et qui se commettent chaque jour; ils nous suffira de dire que la plupart des articles du chapitre VIII du Règlement ont été foulés aux pieds ou faussés. Les illégalités sont tellement à l'ordre du jour qu'on les commet ouvertement. Les art. 361 et 363 du Règlement organique disposent que: „tous les procès ayant pour objet les biens mobiliers ou immobiliers, „ainsi que les affaires criminelles, seront jugés en dernière instance par le „Divan princier qui sera présidé par le prince en personne. Ce Divan sera „composé de quatre personnes choisies par le prince et de trois autres „choisies par l'Assemalée générale ordinaire.“ Pour tourner cette disposition à son profit, le prince s'est fait donner par l'Assemblée le droit de choisir lui-même les trois membres du Divan qui devraient être choisis par elle, bien que l'Assemblée elle-même n'ait pas le droit de se dessaisir de cette importante attribution. Ainsi, maître absolu de cette haute cour, comme de toutes les autres, il la compose suivant son bon plaisir et dispose, sans aucune entrave, de l'honneur et de la fortune de ses compatriotes. La justice sert les intérêts et les vengeances du prince, la magistrature est avilie, les fonctions judiciaires sont vendues au plus offrant, les jugements sont officiellement imposés, sans égard aux art. 318 et 363 du Règlement organique. Des milliers de résolutions princières, apposées sur de simples requêtes des plaidants, viennent tous les jours inonder les tribunaux et empêcher le cours légal de la justice. || Malgré le souci salutaire, pris par le Règlement organique, de fixer d'une façon décisive la capitation, le prince, pour augmenter la réserve du Trésor qu'une coupable complicité de l'Assemblée générale a laissée à sa dispositiou, ordonne aux commissions de recensement de surcharger les listes des contribuables, en y introduisant des noms fictifs, pour lesquels les communes, en vertu du principe de solidarité, doivent supporter les contributions,—tout cela en dépit de l'art. 84, sec. IV, chap. III du Règlement organique. || Pendant que, d'une part, les contribuables sont, en général, chargés de redevances et de corvées sans fin qui achèvent leur ruine, d'autre part, on en dispense abusivement des milliers d'autres personnes qui, pour acquérir la qualité de „mazil“ (ex-boyard), achètent ce droit par des pots de vin. || L'existence de ces abus est prouvée par des milliers de témoignages, ainsi que par les regrettables incidents survenus lors du dernier recensement. || La corvée pour la construction des routes constitue aussi une des causes de la misère du paysan. Les six journées de corvée auxquelles, d'après les dispositions du gouvernement, chaque individu est obligé, sont employées abusivement, pour la plupart, aux travaux particuliers du prince et de ceux qui sont chargés par lui de la

surveillance des travaux publics. Le prince en dispense les villages qui lui appartiennent, mais il n'oublie pas de mettre les journées de corvée sur le compte de ses fermiers. Les fonds de toutes les municipalités, des écoles publiques et même les réserves des couvents étrangers, sont détournés de leur destination pour enrichir le prince et ses favoris ; les profits illicites qu'il tire de toutes les entreprises, des accises, des travaux de pavage de la capitale, des douanes, des salines, de l'exportation du bétail, des postes, lui rapportent, chaque année, plusieurs millions qu'il s'empresse d'expédier à l'étranger. || Par les moyens de cette sorte, il a acquis des domaines immenses, agrandis considérablement par des échanges frauduleux, imposés à la Métropole et aux différents couvents du pays. Tous ces actes arbitraires, tous ces flagrants abus, ces violations de toute sorte, commises avec préméditation par le prince, ont lassé la patience du public et ont soulevé contre lui la haine du pays. A toutes les souffrances causées à la nation par ce régime, pendant quatorze ans, est venu s'ajouter un fait qui a jeté l'alarme parmi les habitants de la capitale; ce fait c'est que le prince a enrôlé et armé une bande de vagabonds étrangers, sans qu'il y eût, pour cela, aucun motif plausible. Cette mesure, nullement autorisée par les lois du pays, a éveillé le souci des consuls étrangers pour la sûreté de leurs nationaux respectifs et provoqué des explications qui, finalement, ont abouti à la déclaration du prince qu'il ne veut ni peut garantir la sécurité de personne, sauf la sienne. Dès que cette réponse fut connue, tout le monde en fut attristé et l'on craignait que cette bande de brigands ne mît le feu à la ville et ne se livrât à des excès. || Les consuls avisèrent alors leur nationaux de se tenir prêts à défendre à main armée leurs familles et leurs fortunes et cette mesure, devenue indispensable à la suite de la déclaration du prince, ne fit qu'augmenter la terreur générale. L'alarme produite dans la capitale s'étendit peu à peu sur tout le pays. Les massacres qui avaient eu lieu en Galicie étaient trop récents, ce pays était trop près de nous, le paysan moldave trop mécontent et le gouvernement trop oppresseur, pour que les boyards ne réfléchissent pas à ce qui pouvait arriver. || Aussi, vers la fin du mois de Mars, plusieurs boyards habitant la province, vinrent-ils à Iassy pour se rendre compte de la situation et trouver les moyens de remédier au mal qui, depuis longtemps, rongeait leur patrie. Ils décidèrent à l'unanimité de ne pas s'écarter de la voie légale et ce d'autant plus que le gouvernement lui-même alla au devant de leurs vœux, en manifestant, par l'organe du ministre de l'intérieur, le désir de faire des concessions et d'introduire spontanément des améliorations absolument indispensables.

No. 2273.
1858
11 Decem.

No. 2273. 1858 11 Decem. On préféra la voie légale, parce que tout le monde était persuadé que le pays, ayant une représentation nationale, pouvait, en vertu de ses droits, sanctionnés par le Règlement, et à la suite des élections libres et non influencées comme elles l'avaient été jusqu'alors, élire des députés dont le patriotisme éclairé aurait pu conduire la nation à un avenir plus heureux. || On a décidé de se réunir à l'hôtel de St. Petersbourg pour s'entendre sur les mesures à prendre dans ces graves circonstances. Le prince lui-même déclara au prince Aleco Moruzi qu'il autorisait cette réunion, mais qu'il n'en souffrirait pas une seconde et qu'il la ferait disperser, s'il devait même recourir à la force armée. La réunion une fois tolérée, il était facile à prévoir que l'indignation se ferait jour et que le gouvernement, pour se relever dans l'opinion publique, devrait introduire la bonne foi dans ses négociations, une stricte légalité dans ses actes et, surtout, la loyauté dans la représentation nationale. || Le ministre de l'intérieur, accompagné du chef de la police, vint personnellement à l'hôtel de St. Petersbourg, pour y représenter le gouvernement; par sa présence, il sanctionnait les opérations de la réunion qui se constitua tranquillement sous la présidence d'un boyard connu pour ses vertus civiques et pour son patriotisme le plus éclairé. Près de deux mille personnes, venues de tous les points du pays, indigènes et étrangers établis à Iassy, composaient cette réunion qui récapitula les abus de toute sorte introduits dans l'administration par le système pratiqué par le gouvernement. Les antécédents fournissaient des preuves que tout Moldave suspect d'un acte ou d'une parole ayant leur source dans le sentiment de justice, était immédiatement persécuté avec une sévérité imméritée. Si un Moldave se plaignait d'avoir perdu sa fortune à la suite d'un jugement injuste, il était sûr d'être exilé; s'il réclamait contre les élections imposées par la force des baïonnettes, s'il protestait contre les prévarications, il était sûr de perdre ses droits politiques. Des arrestations sans motifs, des poursuites sans jugement, frappaient les personnes qui essayaient de s'opposer à l'avidité toujours croissante du prince; tandis que la servilité, la soumission passive aux ordres même les plus illégaux, constituaient des titres d'avancement et conduisaient à la fortune. || La moralité publique devait nécessairement pâtir de cet état de choses et le gouvernement devait prendre la responsabilité de la direction vicieuse qu'il avait donnée aux affaires publiques. Voilà ce qui explique la présence du président du conseil au milieu d'une réunion qui déclarait qu'il n'y avait, en Moldavie, ni respect pour la liberté individuelle, ni garanties suffisantes pour la propriété. L'assemblée était unanime dans ses sentiments; elle comprenait que l'avenir et le bonheur du pays dé-

pendaient de la stricte observation de la loi organique, octroyée à la Moldavie par les magnanimes Cours suzeraine et protectrice. || Cependant, le ministre, interpellé de s'expliquer sur l'armement de la bande de vagabonds étrangers, reconnaissait l'illégalité de cette mesure et promettait le désarmement de cette troupe. En même temps, il présentait les notes qu'il aurait reçues de la part des consuls étrangers et dans lesquelles ceux-ci déclaraient que leurs nationaux avaient de justes motifs de craindre pour leur fortunes à cause du mouvement qui s'était manifesté dans la capitale et dont la faute auraient été exclusivement à la réunion des boyards. „Ce n'est pas de vous, Messieurs, que nous „avons peur — répondit un étranger, en s'adressant à la réunion; — c'est „de vous que vient notre fortune et nous sommes sûrs que vous la „défendrez. Nous nous plaignons des abus du gouvernement, car les „tribunaux nous ruinent. Ce que vous demandez, Messieurs, nous le „demandons aussi, nous, étrangers.“ || La réunion se sépara, après avoir élu dans son sein un comité de 16 membres, pris parmi les personnes les plus éclairées. Le comité avait la mission de développer, dans les 24 heures, les demandes qu'on devait présenter au gouvernement. Trente cinq articles, rédigés par ce comité, traitaient surtout de la stricte observation du Règlement, de l'abolition des abus et de la corruption, de l'amélioration du sort des paysans, du développement du commerce, de la favorisation de l'agriculture, de la suppression des impôts trop onéreux, de la réforme des écoles sur une base nationale, de la dissolution de l'Assemblée générale, de la suppression de la censure, et, enfin, de la formation d'une garde civique. Pour mieux expliquer ce qui vient d'être dit, nous donnons ci-joint la tradaction du travail du comité. || Ce travail, dès qu'il fut terminé, fut approuvé par un grand nombre de personnes, réunies, le 28 Mars, dans la maison du logothète Costaki Sturdza, et couvert, le même jour, de plus de six cents signatures. || Le discrédit du gouvernement et les mesures illégales que le prince voulait prendre pour empêcher les manifestations qu'il avait provoquées lui-même, en autorisant la réunion de l'hôtel de St. Petersbourg, décidèrent plusieurs fonctionnaires, parmi lesquels deux ministres, à donner leur démission. || La pétition fut communiquée au prince par l'organe du ministre de l'intérieur. Le public se réjouissait d'avance et espérait que le gouvernement prendrait en considération la légalité du mouvement et la sincérité des vœux exprimés par le comité et qu'il leur donnerait satisfaction, d'autant plus que personne ne demandait des comptes du passé. || Le gouvernement accepta 32 articles, mais il rejeta les trois principaux qui seuls pouvaient donner, à l'avenir, des garanties suffi-

No. 2273. 1858 11 Decem.

No. 2273. 1858 11 Decem. santes. Il n'accepta pas la dissolution de l'Assemblée générale, issue de la corruption la plus éhontée et de la violation des droits les plus sacrés. L'Assemblée générale, cette source de tous le maux qui s'étaient abattus sur la Moldavie, devait, avant tout, être constituée sur les bases d'une élection libre, pour qu'on pût croire aux améliorations que le gouvernement semblait promettre. || Le prince rejeta encore le voeu relatif à la formation d'une garde civique, demande basée sur un ancien usage, en vertu duquel, sous les princes précédents, les corporations ouvrières, établies à Iassy, devaient fournir, chacune, un certain nombre d'hommes pour la garde de la ville et le maintien de la tranquillité publique. L'enrôlement des gens sans aveu, fait par le prince par l'intermédiaire du conseil administratif et la terreur que cette mesure avait répandue, imposaient cette demande et la justifiaient d'une façon plus que suffisante. || Le troisième point rejeté par le gouvernement fut la suppression de la censure dans les questions relatives à l'administration intérieure. Le public l'avait demandée pour trouver, dans la presse, un appui et, par conséquent, pour faciliter la défense des principes d'honnêteté et de morale, méconnus par le gouvernement depuis 14 ans. Lorsque le rejet de ces trois point fut connu, l'agitation des esprits atteignit son comble. || Le public s'était conduit avec sincérité vis-à-vis du gouvernement; il avait énuméré les maux dont le pays souffrait et indiqué les remèdes nécessaires. Il était cependant évident que le prince, en n'acceptant que 32 points, agissait avec mauvaise foi. Il rejetait les trois points capitaux, pour pouvoir ensuite retirer toutes les concessions faites par le gouvernement. Ce procédé, ainsi que les mesures sévères ordonnées et qui avaient en vue de se servir de la milice, mit le comble à l'agitation et on décida à l'unanimité de se rendre le lendemain à la Métropole et de prier le chef de l'Eglise, qui avait signé les 35 points en question, d'aller au palais et d'employer son autorité auprès du chef de l'Etat pour que celui-ci acceptât franchement les vœux exprimés par le pays. || A la tombée de la nuit, le prince quitta le palais et se rendit à la caserne; il y assista en personne à la distribution de l'argent et de l'eau-de-vie, faite aux soldats d'après son ordre. Un prêtre, payé pour cela, parcourait les rangs et recommandait aux soldats de marcher contre ceux que le prince appelait ses ennemis. Le prince ordonna à ses fils de marcher à la tête de la milice et d'arrêter les officiers qui, disait-il, avait fait un complot contre lui. La maison du grand logothète Costachi Sturdza fut violée; on n'y trouva que le maître de la maison et deux de ses amis. Les fils du prince fouillèrent toute la maison dont les portes étaient ouvertes, pour ne pas donner même un semblant de

résistence. Après ce haut fait, la milice, précédée d'un canon prêt à faire No. 2273.
feu, conduite par ses chefs, se rendit au pas de course à la maison du 1858
boyard Aleco Mavrocordat et en fit le siège. Mais, là aussi, que trou- 11 Decem.
va-t-elle? Une quinzaine de personnes qui fumaient, plaisantaient, jouaient du piano, prenaient du thé. En un clin d'œil, soixante soldats, baïonettes en avant, carabines chargées, envahissent le salon; deux fils du prince, l'un comme hetman, l'autre comme colonel, paraissent sur le seuil. Le prince Grégoire, précédé de son „arnaoute“ qui tenait, au dessus de sa tête, une carabine chargée et un sabre pendant au poignet, avance au milieu du salon et déclare que, par ordre du prince, ils viennent arrêter le prince Alexandre Moruzi. Tous se lève et répondent que, Moruzi n'étant pas plus coupable qu'eux tous, ils veulent partager son sort. Les fils du prince les invitent alors à les accompagner à la caserne. Allons-y, répond-on; nous allons vider quelques bouteilles de champagne et cela finira tranquillement. || Mais, à peine sont-ils au milieu de la cour, que la prince Grégoire commande: feu! Les soldats mettent en joue et ces malheureux jeunes gens vont tomber victimes d'une telle trahison, lorsqu'un officier s'écrie: Tirez en l'air! || Ici, commence une scène qui doit soulever l'indignation de tout homme impartial. Le prince Grégoire, furieux du contre-ordre donné sans son autorisation, ordonne aux soldats de maltraiter ces jeunes gens, fils des meilleurs familles du pays. Les soldats, enivrés par les soins du prince, effrayés par les menaces de leurs chefs, se jettent sur ces malheureux sans défense, les frappent à coups de crosses, en blessent quelques uns à coups de baïonnettes, les traînent par les cheveux à travers les rues. Onze boyards sont conduits de cette façon à la caserne, où ils sont traités comme des brigands; plusieurs d'entre eux sont attachés aux voitures de poste et expédiés immédiatement pour Galatz. Un médécin, présent à leur départ, veut s'y opposer, mais en vain, en déclarant que leurs blessures mettent leur vie en danger. Personne ne fait attention aux représentations du médecin, l'ordre est donné et, pendant toute la route de Iassy à Galatz, on ne donne aux prisonniers rien à manger, ou ne leur permet pas de se reposer et on les traite avec une brutalité sans exemple. || Mais ces cruautés ne suffisaient pas au gouvernement; la même nuit, plusieurs maisons furent violés; l'insolence des soldats, inspirée par l'autorisation des chefs, ne connaissait pas de bornes. Les prisons ne pouvait plus contenir les personnes arrêtées. La vengeance personnelle du prince indiquait les victimes, parmi lesquelles figuraient les quatre frères Rosetti, auxquels le prince ne pouvait pardonner de s'être plaints à la Sublime Porte des persécutions de toute sorte qu'ils avaient

No. 2273. 1858 11 Decem. endurées de la part du gouvernement. Plusieurs boyards, enfermés dans la prison de la cour criminelle, furent — chose inouï dans les annales de la Moldavie — battus à coups de fouet, sans enquête ni jugement. Que de procédés différents, que de peines diverses, que de condamnations de toute sorte pour le même fait, celui d'avoir osé se plaindre, d'avoir eu l'audace de demander au prince les droits octroyés par le Règlement organique, dont il avait juré l'observation lors de son avènement. || Combien d'accusations ne doivent-elles retomber sur le prince qui, par ses innombrables abus, par la dilapidation des deniers publics, par le mépris de la propriété privée des citoyens, et par la violation complète de tous les droits les plus sacrés, a attiré sur sa tête la plus terrible responsabilité. La voie à suivre lui était prescrite par la loi organique; mais il a foulé aux pieds les lois qu'il devait religieusement exécuter. || Après de telles illégalités, après tant de violations, commises avec préméditation, peut-on espérer encore que le prince puisse donner désormais des garanties suffisantes pour l'avenir du pays? Il a été parjure envers le pays qu'il devait rendre heureux et qu'il a rendu malheureux ; parjure envers les cours suzeraine et protectrice, en violant les statuts octroyés par elles; parjure envers Dieu, en violant son serment de ne jamais s'écarter des prescriptions du Règlement organique.

Iassy.—Juin, 1848.

(Suivent les signatures.)

No. 2274.— „Cine caută spre strein, înstreinat va fi“ Articolul d-luĭ C. A. Rosetti, publicat în ḑiarul „Românul“ No. 96 din 29 Noembrie (11 Decembrie), No. 97, din 2 (14) Decembrie și No. 98, din 4 (16) Decembrie 1858. Bucurescĭ.

„De multă vreme un glas de jale
„Suspină ast-fel p'al nopțiĭ vînt:
„— De vine noaptea, fugĭ, fugĭ copilă,
„De străin mândru cu glasul blând.
V. Alecsandri

I.

No. 2274. 1858 11 Decem. Vĕḑurăm o întristare, o suferință și o abatere generală când s'a aflat că puterile ce aŭ fost subscris tratatul de la 30 Martie, n'aŭ votat apoĭ în conferințele de la Paris, cu deplin în favoarea celor patru punturĭ cerute în unanimitate de nația română. Intristarea și chiar suferința,

ce trebuirăm să simţim în ḑilele d'ântâiŭ, când primirăm această scire, No. 2274.
se poate înţelege. Se poate asemenea înţelege şi scuza, până la oare- 1858
care punt, şi chiar plângerile noastre, cum înţeleg medicii şi scuză pe 11 Decem.
ale pătimaşilor când, înăspriţĭ de durere, se plâng că încercările medicale nu le-aŭ adus nicĭ o uşurare; şi lungile şi feluritele noastre suferinţe ne pot servi de scuză întru aceasta. Daca însă înţelegem întristarea, suferinţa şi chiar plângerile ce puturăm scoate în ḑilele d'ântâiŭ ale loviref, nu putem primi nicĭ de cum abaterea ce pare că ne-ar fi copleşit, nicĭ plângerea necontenită, ce auḑim de la uniĭ, contra puterilor ce n'aŭ împlinit cele făgăduite cu atâta solemnitate şi votate în parte de dînsele la tratatul de Paris şi în total de noĭ, în dreptul nostru de naţie autonomă, recunoscut de toată Europa. || Se poate ca cuvintele noastre, în delicata materie despre care voim a ne încerca a vorbi aci, să ne atragă nemulţumirea unora din cititoriĭ noştriĭ, oamenĭ oneştĭ, carĭ doresc binele şi îşĭ iubesc ţara, dar cărora le place maĭ bine să se culce frumuşel pe pajiştea verde de sub arbore şi să ḑică: „pică pară, să te mănânc", de cât să se urce pe arbore şi să rupă singurĭ para dorită, fie şi cu pericolul de a cădea de pe copaciŭ. A prinde pescele cu mâna altuia este negreşit maĭ lesne şi maĭ plăcut şi scim că, în toate epocele şi în toate ţĕrile, ḑiariştiĭ, scriitoriĭ şi oameniĭ politicĭ carĭ aŭ propagat o politică uşoară şi eftină, (să ni să ierte acest cuvînt, fiind că esprimă bine ce voim a ḑice) o politică de acelea care făgăduesce toate fericirile şi nu cere nicĭ o osteneală, nicĭ o muncă şi maĭ cu seamă nicĭ un fel de sacrificiŭ, oameniĭ aceia sunt plăcuţĭ, aplaudaţĭ şi tot-d'a-una rĕsplătiţĭ, ca să nu ḑicem plătiţĭ. Dentistul care ḑice pătimaşuluĭ că cu doctoria luĭ o să-ĭ treacă dorul măseleĭ celeĭ găunoase, este maĭ plăcut şi maĭ lesne creḑut şi ascultat de cât acela carele, ca om onest, îĭ declara curat că măseaua este găunoasă şi că nu are altă vindecare de cât clestele. Nu facem aci alusie la nimenĭ, nicĭ nu voim a declara de oamenĭ cu cuget rĕŭ pe toţĭ dentiştiĭ carĭ cred că pot însănătoşi măselele găunoase; sunt mulţĭ a cărora culpă (vină) nu este alta de cât nesciinţa. Constatăm numaĭ că ceĭ carĭ făgăduesc vindecarea unuĭ rĕŭ fără ca pătimaşul să fie silit a încerca vre-o durere saŭ a face vre-un sacrificiŭ sunt proclamaţĭ de oamenĭ moderaţĭ, înţelepţĭ, politicĭ marĭ şi adevĕraţĭ mântuitorĭ aĭ omenireĭ; când ceĭ-lalţĭ, adică dentiştiĭ carĭ ḑic că măseaoa găunoasă trebue scoasă, sunt nebunĭ, esageraţĭ, revoluţionarĭ, anarhiştĭ şi vrăjmăşĭ aĭ religieĭ, aĭ familieĭ şi aĭ proprietăţiĭ. Le scim toate acestea şi maĭ scim încă ceva maĭ mult. Scim că este un mijloc şi maĭ sigur de a trece de om cu minte mare şi patriot înţelept şi care constă în a nu ḑice nimic curat şi deslușit, a nu combate pe faţă nicĭ

No. 2274. 1858 11 Decem. o opinie şi nicĭ o partidă şi maĭ bine âncă, în timpul de scăderĭ morale şi de schimbărĭ de politică şi de guverne, a fugi de condeiŭ şi de cuvinte limpeḑĭ, ca turbatul de apă. Le cunoascem toate acestea şi maĭ scim âncă, că şi chiar când cine-va este silit a scrie, să se ferească mai cu seamă a vorbi şi a vorbi despre principiĭ. Dar, fiind-că credinţa noastră nestrămutată este că principiile poartă într'însele mântuirea socială, şi că lipsa de cunoscinţă a adevĕratelor principiĭ a fost singura causă a suferinţelor noastre, suntem otărîţĭ a nu ne pleca nicĭ odată capul înaintea unuĭ fel de arbitrar, a nu ne sfiĭ nicĭ de calomnie şi nicĭ de nesciinţă şi a spune necurmat adevĕrul, în mĕsura ce ne va fi iertat şi prin putinţă. || Nu tăgăduim că în aniĭ 1855 şi 1856 puterile europene, eraŭ toate şi în toate maĭ favoritoare pentru noĭ de cât fură la 1858 [1]). Nu tăgăduim că unele dintr'însele aŭ susţinut cu cea maĭ deplină căldură şi în faţa Europeĭ întregĭ, şi Unirea şi prinţul străin, maĭ înainte chiar de a fi votate de naţia română, şi este sciut că singura piedică ce a fost întâmpinat, în congresul de la Paris, aceste propunerĭ a fost ca naţia română, ca ântâia interesată în această chestie şi ca o naţie autonomă ce este, nu vorbise, şi ast-fel, lordul Clarendon ca un representant al uneĭ naţiĭ marĭ şi libere a putut ḑice atuncĭ, cu drept cuvînt, că naţia română trebue să vorbească „bine fiind a ţine tot-d'a-una socoteală de voinţa uneĭ naţiĭ" [2]). || Toate aceste şi alte multe, sunt cunoscute, şi daca am vorbi în acest minut către puterile europene, precum vorbesce agerul, căldurosul şi neobositul nostru apĕrător d. St. Marc-Girardin, [3]) negreşit că limbagiul nostru ar fi într'alt-fel. Nu că adevărul este unul în limba franceză şi altul în cea română, ci fiind-că, vorbind către străinĭ, trebue să tratăm chestia pe tĕrêmul ce interesează naţia lor şi, când vorbim către Românĭ, trebue să punem asemenea chestia pe tĕrêmul ce ne interesează pe noĭ. Greşalele ce fac străiniĭ, le plătesc eĭ înşişĭ şi noĭ avem a suferi, pe lângă neajunsurile ce ne pot aduce greşalele lor, de relele ce ni le vor face ale noastre. Să lăsăm dar pe scriitoriĭ ce scriŭ în limbele străine

---

[1]) Doveḑile ce am putea aduce spre a susţine cuvîntul de toate, ce întrebuinţarăm aci sunt multe. Ne mărginim a însemna două liniĭ numaĭ din cele cuprinse în cele cincĭ propunerĭ făcute de cabinetul Vieneĭ, Rusieĭ şi carĭ aŭ fost aşternute şi subscrise de toate puterile în protocolul de la Viena, 1 Februarie 1856: „Nicĭ o piedică nu se va putea aduce mĕsurilor estraordinare de apărare ce ele (Principatele) vor fi chemate a lua spre a respinge orĭ-ce atac străin». (Cf. Vol. II, No. 479, p. 908; *Anexă*. pag. 909).

[2]) Cf. Conférences de Paris, Prot. No. 6, Vol. II, p. 1016.

[3]) Cf. Vol. VI', No. 2210, p. 901.

să trateze chestia noastră din puntul ce ea interesează pe străinĭ şi s'o tratăm, când vorbim în limba română, din punctul eĭ românesc || Ḑiserăm că, nu putem primi abaterea ce pare că ar fi copleşit pe uniĭ, nicĭ plângerile ce auḑim de la alţiĭ contra puterilor ce n'aŭ împlinit cele făgăduite de dênsele. || Să ne întrebăm maĭ ântâiŭ ce este omul pe care nenorocirile îl încovoaie, îl abat, îl turtesc? Nu ne sfiim a declara îndată că omul acela este gol într'ênsul, felit, şi prin urmare eşit din condiţiile sale de om. Să ne esplicăm. || Când o greutate doboară trupul pe care să pune? Atuncĭ când trupul cel de dedesupt nu are într'însul o putere de-o potrivă cu ceea ce'l apasă spre a face ecuilibrul. Ceea ce este pentru greutăţile fisice, este şi pentru greutăţile morale. Omul a căruia viaţă este plină, nu să poate teme de nicĭ o lovire, nicĭ chiar de cea maĭ mare, care este a morţiĭ „O consciinţă vîrtoasă, ḑice Chateaubriand, nu simte greutatea nenorocirilor." Când, în adevĕr, un om are consciinţa luĭ împăcată, cum se ḑice, saŭ cum am putea ḑice noĭ aci, plină cu datoriile sale împlinite, care poate fi acea nenorocire atât de grea încât să covîrşească ecuilibrul din întru şi să'l sdrobească ? Calomniile saŭ persecutările oamenilor, sărăcia, isgonirea, întemniţarea ? Toate aceste îl pot face a suferi o durere, maĭ mult saŭ maĭ puţin simţitoare, dar a'l abate şi a'l sdrobi nicĭ odată; şi istoria este aci spre a ne arăta cum luptaŭ contra a tot felul de suferinţe ceĭ a cărora consciinţă era împăcată, şi ceĭ carĭ aveaŭ într'înşiĭ o idee maĭ puternică de cât toate cele-lalte apĕsărĭ. || Ast-fel, Galileŭ suferi întemniţarea şi sdrobirea mĕdularelor sale, fără a se abate, fiind-că avea într'însul idea, cunoscinţa sigură că pămîntul se învîrtesce împrejurul soareluĭ, iar nu soarele în jurul pămîntuluĭ, cum ḑiceaŭ călugăriĭ. || Ast-fel, Cristof Columb, respins maĭ ântâiŭ de toată lumea, se susţine cu ideea luĭ. Când în sfîrşit capĕtă treĭ şăicĭ ticăloase, pleacă: echipajul pierde răbdarea, murmură, se revoltă, Oceanul cel Mare însuşĭ mugind se aruncă asupră'ĭ să'l înghiţă; Cristof Columb liniştit merge mereŭ spre Uest, sigur fiind că ideea luĭ îl va conduce la lumea cea nouă. Readus în sfîrşit în lanţurĭ din lumea ce descoperise, când muri, ceru ca lanţurile acele să se puie în mormîntul sĕŭ, arătând ast-fel că suferinţele, în loc de a abate pe omul ce 'şĭ-a împlinit viaţa, ele sunt pentru dênsul rĕsplata, decoraţia şi mosoleul cel maĭ frumos şi maĭ glorios; şi am putea ast-fel să umplem sute de paginĭ cu numele celora carĭ, susţinuţĭ de o idee, aŭ biruit toate loviturile oamenilor şi însăşĭ moartea. || Ceĭ vechĭ, carĭ se cunosceaŭ maĭ bine de cât noĭ în aceste chestiĭ, ḑiceaŭ că moartea cea bună provenia din împlinirea vieţeĭ şi din comunicarea socială. In Atena, cetăţeanul care muria cu „ḑilele sale pline" era tot d'a-una viŭ în sînul No. 2274. 1858 11 Decem.

No. 2274. 1858 11 Decem. patriei, numele sĕŭ era săpat pe marmurile publice și copiii sĕĭ crescuţĭ cu cheltuiala visteriei comune. Insă viaţa cea plină nu putea fi, după dênșiĭ, fără comunicarea socială; ast-fel nu putea fi viaţă plină pentru sclav, pentru cel osîndit, pentru cel a căruia patrie era cotropită de străinĭ, sfîșiată de resbelul civil saŭ sugrumată de un tiran. Pentru acela, deșertul era deplin și memoria luĭ perea ca și trupul sĕŭ. || Ast-fel dar acum, că arătarăm îndestul, pentru ceĭ carĭ sciŭ citi, că omul carele s'abate de nenorocirĭ nu poate fi de cât un om deșert d'o idee și felit, cum ḑiserăm maĭ sus, spre a întrebuinţa o espresie maĭ lesne de înţeles pentru toţĭ cititoriĭ noștriĭ, este învederat că naţia română, ce, mulţămită cerului, nu este felită, și care a avut și are o misie, o idee, ce a susţinut'o vie și negârbovită sub atâtea strivirĭ și apĕsărĭ, nu este, și nu poate fi abătută, tocmaĭ acum când, orĭ și cum, convenţia de la 19 August a ridicat de d'asupră-ĭ piatra mormîntală sub care inimiciĭ eĭ se siliră, atâta timp și îndeșert, s'o înece. Să vedem acum cel puţin dacă ni se cuvine a ne plânge de puterile străine? || Negreșit că nu suntem noĭ ceĭ carĭ vom ḑice că, de la începutul resbeluluĭ Orientuluĭ și până în acest minut, nu ni s'aŭ călcat de maĭ multe orĭ și în maĭ multe felurĭ, când maĭ d'a dreptul și când maĭ cotiș, câte unul din drepturile noastre; din contra, d'atuncĭ și până când reintrarăm în ţară, și eŭ, și toţiĭ amiciĭ politicĭ aĭ acesteĭ foĭ, n'am încetat d'a scrie, a esplica (tălmăcĭ) a dovedi și a protesta, și prin vers și prin scrisorĭ și prin ḑiare și prin felurite memorurĭ și broșurĭ, despre toate aceste călcărĭ. Drepturile noastre, o maĭ repetăm, s'aŭ călcat necurmat și noĭ am protestat, protestăm și vom protesta pe cât vom avea vers. Maĭ putem adăoga încă, nu numaĭ că nu ni s'a dat tot ce aveam dreptul a cere și tot ce ni s'a fost făgăduit cu atâta solemnitate, ci încă că nicĭ nu s'a păḑit până acum mult puţinul ce ni s'a dat. || Toate acestea le scim și le afirmăm și noĭ. || Pân'aci dar suntem în unire cu toţĭ carĭ aŭ protestat și vor maĭ protesta, cât va maĭ fi Român pe pămînt și vers în gâtlejul nostru. Insă, când vorbim românesce și punem chestia pe tĕrêmul nostru, suntem datorĭ a întoarce chestia și pe faţa cea laltă, și care este faţa cea adevĕrată a medalieĭ românescĭ, și a ḑice: || Este adevĕrat că împĕraţiĭ n'aŭ făcut tot ce trebuia, ce puteaŭ și eraŭ în drept să facă pentru noĭ. Dar oare noĭ, făcut'am tot ce trebuia, ce eram în drept și ce puteam face? || Românul ḑice: „Să stăm strîmb și să vorbim drept.“ Acești împĕraţĭ, bunĭ, rĕĭ, precum sunt, pentru interesul lor, pentru gloria lor, saŭ pentru ochiĭ noștri ceĭ frumoșĭ, puţin ne pasă în sfîrșit pentru ce, aŭ vĕrsat comorile lor și sângele lor, și tot ne-aŭ dat câte ceva. Franţa încă, spre a fi dreptĭ trebuie să mărturisim, a vĕrsat și maĭ mult aur și maĭ mult sânge

de cât toate cele-lalte imperiurĭ, şi în curs de treĭ anĭ, de la şeful No. 2274.
statuluĭ până la cel maĭ mic scriitor, aŭ susţinut într'una, şi unirea şi 1858
prinţul străin şi toate cele-lalte câte decurg firesce din aceste două ce- 11 Decem.
rerĭ şi din tratatele noastre. Franţa a făcut adesea concesiĭ ce nu trebuia să le facă; Franţa a lăsat să se facă maĭ multe călcăturĭ şi până în sfîrşit, ne maĭ putênd saŭ ne maĭ voind a merge maĭ departe, ne-a lăsat la calea jumĕtate. Fie şi aşa. Dar chestia este a vedea acum dacă, cu mâna pe consciinţă, am găsi ce rĕspunde când, cum am ḑis-o într'o ḑi la tribuna adunăriĭ ad-hoc, Impĕratul Napoleon ne-ar ḑice: „Cela dintre voĭ carele în aniĭ aceştia a făcut maĭ mult pentru România să i-a piatra şi să arunce în mine." || Luat-am şi noĭ parte, cu punga şi cu sângele nostru, la resbelul Orientuluĭ? Dar cine ne-a dat arme şi noĭ le-am refuzat, cine ne-a cerut ceva şi noĭ am refuzat, cine ne-a chiemat şi noĭ n'am voit a merge? Acestea, şi altele ca acestea pe carĭ le scim dar nu le putem şi nicĭ n'avem nevoe a le tipări aci, ni s'aŭ ḑis şi ni se ḑic adesea. Prea bine; culpa este iar a Franţeĭ, căcĭ n'a venit să ne dăruiască arme, căcĭ n'a trimes aci un disc spre a ne cere banĭ, căcĭ nu ne-a trimes un bilet de învitare la nunta din Orient, şi că, în sfîrşit — o primim şi aceasta — ne-a pus piedicĭ la toate dorinţele şi la toate datoriile noastre. Insă nu cred că se va găsi cine-va carele ne va putea dovedi că, de la începutul resbeluluĭ şi până la sfîrşitul sĕŭ, n'a fost o ḑi, o singură ḑi, în cara ţara, saŭ capitala cel puţin, să nu fi fost ocupată de nicĭ o armie şi sugrumată de nicĭ o mână, şi în care ḑi, să nu fi putut face cel puţin o petiţie, către puterile aliate, prin care s'arate, în câte-va liniĭ, drepturile eĭ, voinţa eĭ şi putinţa eĭ. Asemenea ḑile aŭ fost multe, o asemenea cerere saŭ petiţie nu cerea nicĭ multe nicĭ marĭ sacrificiĭ şi, cu toate acestea, ţara a fost necurmat mută ca un mormînt, şi aşa de mută în cât aŭ putut ḑice uniĭ, în congresul de la Paris, că RomâniĭI nu vor Unirea, şi partizaniĭ Unireĭ n'avură nicĭ una din acele doveḑĭ pipăite ce avocaţiĭ le înfăţişează în mijlocul procesuluĭ şi îneacă cu dînsele viersul protivnicilor lor. || Franţa, puţin ne pasă cu care scop, este învederat astăḑĭ, că a voit Unirea Principatelor-Române şi un prinţ dintr'una din familiile domnitoare în Europa în capul guvernuluĭ. E! de n'ar fi voit'o, cine ar fi silit'o să o ceară mereŭ şi să o ceară ast-fel în cât să compromită oare-cum demnitatea eĭ de arbitră a Europeĭ nedobândindu-o? Este asemenea învederat, după protocoalele congresuluĭ de la Paris, că atuncĭ nicĭ una din puterile ce eraŭ representate în acel congres, nu s'a opus la cererile Franţeĭ de cât, cum ḑice cu drept cuvînt d. Marc-Girardin, cu un viers slab şi ḑicênd numaĭ că „Româniĭ nu vor Unirea". || Ce putea dar zice Franţa, cn toată buna-voinţa ce avea şi cu toată

No. 2274. 1858 11 Decem.

puterea ce avea atuncĭ, când rĕsunetul detunărilor de la Sevastopol răsuna încă în Europa, contra uneĭ opunerĭ atât de drepte și legale în aparență ? „Nația română este autonomă, diceaŭ protivnicii noștriĭ, și nația română nu voesce Unirea“. In deșert s'aŭ încercat și Franța, și Piemontul și Rusia, (căcĭ pentru a fi dreptĭ trebue sá punem aci și pe Rusia) a dice că Româniĭ vor Unirea; protivniciĭ diceaŭ, că nu o voim, Englitera dicea — și avea încă rolul cel maĭ frumos în aparență — că este bine a ține tot-d'auna socoteală de voința uneĭ națiĭ, și Franța nu putea de cât a se supune, căcĭ n'avea o singură dovadă a da despre voința națieĭ, de cât cererile unor individĭ, ce fură cu înlesnire atacate de protivniciĭ noștri dicênd, că sunt nisce cererĭ isolate ale unor oamenĭ conduşĭ de interese individuale saŭ carĭ sunt gonițĭ din sînul națieĭ. || Când nația a fost consultată, cu toate pedicile ce s'aŭ fost încercat să-ĭ pună, a rĕspuns în unanimitate și cum se cuvenea; însă, în politică, este ca în comerciŭ cu scadența polițelor. Dacă comerciantul nu-șĭ plătesce polița la diua și la ora prescrisă, să tot o plătească apoĭ, cu toate cheltuelele făcute, creditul sĕŭ s'a stricat; și nația română, chiar când a plătit polița ce a tras Europa asupra eĭ, a plătit'o însă tocmaĭ atuncĭ când i-a înfățișat'o oficial, prin tribunal, ca să dic așa, adică când era prea târdiŭ. || La începutul resbeluluĭ, într'o audiență ce mi-a dat un personagiŭ însemnat, îĭ diceam că nația română voesce să iea însășĭ parte la resbel; mĕ siliam a-ĭ demonstra, pe cât puteam, această vroință a națieĭ, îĭ arătam prin cifre oștirea ce pot da Româniĭ și nu-ĭ ceream, pentru a-ĭ da dovedĭ pipăite, de cât un credit de câte-va miĭ de puscĭ. || „Imĭ plac cuvintele d-tale, îmĭ rĕspunse, după maĭ multe desbaterĭ, omul de stat cu care aveam onoarea a vorbi, însă mărturisesce însuțĭ că nouĕ ne este prin neputință a vĕ arma, ca să dic așa, fără voia domnieĭ-voastre. Armele, sciĭ bine, că se ieaŭ, iar nu se daŭ; cel puțin, adaogă el la cuvintele ce-ĭ maĭ dădeiŭ, de nu puteţĭ alt-ceva, manifestați-vĕ dorința ast-fel încât nimenĭ să nu o maĭ poată tăgădui.“ || Româniĭ n'aŭ luat și n'aŭ cerut a lua parte la resbelul care-ĭ interesa maĭ mult de cât pe orĭ-care altă nație; Româniĭ n'aŭ cerut să fie representațĭ la conferințele din Viena; Româniĭ n'aŭ cerut să fie representațĭ la conferințele de la Paris și n'aŭ găsit cel puțin nicĭ de cuviință, nicĭ prin putință, a trămite nicĭ măcar o deputație să înfățișeze o petiție din parte-le la acel congres în care se desbătea despre viața lor. Româniĭ, în sfîrșit, aŭ primit tot, fără a face cel maĭ mic sacrificiŭ, cea maĭ mică lucrare, întocmaĭ ca nisce nevîrstnicĭ carĭ, pe când epitropiĭ lor pun la mezat averea lor, eĭ se joacă în arșice și se încaeră între dînșiĭ pentru șiciŭ și pentru beiŭ. Pe ce temeiŭ dar, dacă noĭ înșĭ-ne nu ne luăm în serios și nu

sacrificăm pentru fericirea noastră nicĭ chiar interesele și patimele personale, să ne plângem dacă străinii ne tratează ca pe nisce nevîrstnicĭ, și cu ce drept să le cerem ca eĭ să verse mereŭ și comorile și sângele lor, pentru noĭ, carĭ, o maĭ repetăm, nu facem de cât să jucăm arșicele și să ne batem pentru beiŭ.

No. 2274.
1858
11 Decem.

II.

Diserăm în partea întâia a acestuĭ articol, că dacă unele din puterile streine ne-aŭ fost contrariĭ și altele n'aŭ voit saŭ n'aŭ putut a ne da ceea ce ele însă-șĭ ne-aŭ fost făgăduit, noĭ nu suntem în drept a ne plânge. Spre a putea face idea noastră maĭ de înțeles, să ne servim de un esemplu. Când s'aprinde casa unuĭ om, negreșit că el este oare-cum în drept a cere ca rudele, amiciĭ și chiar concetățeniĭ sĕĭ să vie să 'ĭ dea mână de ajutor spre a stinge focul. || Dacă însă concetățeniĭ, amiciĭ și rudele sale, venind să stingă focul, ar găsi că omul nostru, cu casa aprinsă, în loc d'a se lupta a stinge focul saŭ cel puțin a scoate din casă averea sa, el ar petrece într'una din cafenelele din juru'ĭ, lăsând toată greutatea și tot pericolul asupra celor-lalțĭ, fi-vor oare eĭ atuncĭ culpeșĭ, dacă 'ĭ-ar lăsa casa și averea în prada foculuĭ și s'ar duce să 'șĭ caute de interesele lor și de odihna lor? Și dacă, cu toate acestea, rudele, amiciĭ și concetățeniĭ sĕĭ ar lupta, de milă pentru dînsul, saŭ pentru siguranța lor proprie, a stinge focul caseĭ, dar 'ĭ ar lăsa averea din casă în prada pungașilor carĭ aleargă tot-d'a-una la asemenea învălmășelĭ, spre a pungui ce vor putea, avea-va drept oare omul cu pricina a se plânge că străiniĭ n'aŭ îngrijit să nu'l jăfuiască pungașiĭ? Cu mâna pe consciință, nu facem oare și noĭ tot cam ast-fel, când ne plângem, că puterile străine n'aŭ îngrijit d'a ne scăpa din foc toată averea națională, agonisită de străbuniĭ noștriĭ? || Dar, pentru numele luĭ Dumnedeŭ, de când cel care cere de pomană, și fără a fi și schilodit de natură, este în drept a se plânge că trecătorul 'ĭ-a dat numaĭ o firfirică iar nu un galben? De când o nație care, pe când cele-lalte îșĭ vĕrsaŭ visteriile și sângele lor pentru dînsa, ea ospĕta la banchete și în balurĭ cu streiniĭ, este în drept a se plânge că partea ce i se face în dioa biruințeĭ nu este de ajuns? || Scim că omuluĭ, maĭ cu seamă în nenorocire, îĭ vine greŭ a recunoasce că el este culpeșul. || Scim că aceste adevĕrurĭ sunt triste de dis și ne sîngeră inima, și ne roșașțe fruntea scriindu-le. Insă credem că a sosit timpul a ne cerceta cu scumpătate, a ne recunoasce greșalele și neputințele, a ni le mărturisi uniĭ altora, fără lingușire și fără cruțare și a ne împinge bărbătesce uniĭ

No. 2274. pe alţiĭ pe calea cea adevĕrată a mântuireĭ. || Şi, spre a recunoasce
1858 bine dacă suntem şi cât suntem culpeşĭ, să deschidem istoria şi să o
11 Decem. întrebăm ce aŭ făcut cele-lalte naţiĭ de talia noastră şi în posiţia noastră, spre a dobândi a lor independenţă ? Să o întrebăm prin ce mijloace aŭ făcut ele că puterile cele marĭ, adunate în congres, să decrete a lor neatîrnare ? Să se coboare apoĭ fie-care dintre noĭ în consciinţa sa şi să se întrebe făcut-a el tot ce era dator, fie măcar şi tot ce putea face pentru împlinirea datoriilor sale de om şi de cetăţean, şi atuncĭ numaĭ vom putea vedea de avem dreptul a ne plânge de puterile amice nouă saŭ de ni se arată din contră că suntem astăḑĭ singura naţie care a putut dobândi ceva cu atâta puţină cheltuială din partea eĭ. || De vom deschide cartea Italieĭ, găsim secolĭ întregĭ de luptele cele maĭ crâncene şi de sacrificiile cele maĭ marĭ şi cele maĭ necurmate. || Ce necrologie de martirĭ, ḑice d. Quinet, este istoria spirituluĭ omenesc în Italia ? Ce stăruinţă din partea inimicilor de a îneca spiritul omenesc în sânge ? || Dante, de două orĭ osândit la moarte si casa luĭ rasă de pe pămînt. Ioan de Padua, ars viŭ. Savonarola ars viŭ. Platina şi academiciĭ Romeĭ, puşĭ la strujă. Machiavel, pus la tortură. Spinola, înecat. Bonfadia, decapitat şi ars. Collenucio, sugrumat. Tibertus, decapitat. Carnesechi, ars viŭ. Paleario, ars viŭ. Montalcino, sugrumat. Dominis, ars viŭ. Giordano-Bruno, ars viŭ. Vanini, cu limba smulsă şi ars viŭ. Campanella, pus de şapte orĭ la strujă şi întemniţat două-ḑecĭ şi şapte de anĭ. Sarpi ucis cu pumnalul. Berni, otrăvit. Tasso, închis şapte anĭ într'o lojă de nebun. Galileŭ, pus la strujă şi închis pentru viaţă. Palavicini decapitat. Giannone, întemniţat două-ḑecĭ de anĭ. Tenivilli, împuşcat. Mario-Pagano, spînzurat. Conforti, spînzurat. || Şi ce sunt aceştia pe lângă alte sute şi miĭ ce se jertfiră pe tot anul pe altarul Patrieĭ! Şi de ne-ar fi prin putinţă a înregistra aci eroiĭ şi martiriĭ Italieĭ întregĭ aĭ secoluluĭ acestuia ne ar trebui, pentru numele lor numaĭ, a umplea maĭ multe foĭ întregĭ ale acestuĭ ziar. Italia îşĭ vĕrsă sângele eĭ şi în resbelul din urmă al Orientuluĭ. Şi, cu toate acestea, representantul eĭ în congresul de la Paris n'a dobândit de la acest congres nicĭ una din dreptele sale cererĭ. Comitele Cavour a apărat în acel congres drepturile şi cererile Românilor cu aceiaşi căldură cu care a apărat şi pe ale Italieĭ. Pentru dênsa n'a dobândit nicĭ una din cererile sale, când pentru noĭ tot a dobândit, de nu alt ceva cel puţin de a intra şi noĭ în concertul european, maĭ cât este şi însăşĭ Italia, a căreia viaţă este o glorie a omenireĭ şi un şir de martiologiŭ patriotic [1]). || De

[1]) Fiind-că vorbirăm de comitele de Cavour să mărturisim că Italia, deşi n'a dobândit nimic în congresul de la Paris, n'a rĕmas însă un singur orăşel carele, cu

vom trece din Italia la istoria Belgieĭ, unul din acele staturĭ carele s'a No. 2274.
format în ḑilele noastre, ce găsim? După ce a trecut sub domnirea Ro- 1858
manilor, a Francilor, a Spaniolilor, a Austriacilor şi a Francezilor, Bel- 11 Decem.
gia fu dată în sfîrşit, la 1814, sub domnirea Olandezilor. La 1830 însă, Belgiĭ se rescoală şi, după o luptă crâncenă de un an de ḑile, câştigă cu sângele lor ca conferinţele ce s'aŭ ţinut la Londra la 1831 să recunoască Belgia ca regat neatêrnat. La 1832, adunându-se camerile aŭ dat coroana luì Leopold I, sub cârmuirea căruia a ajuns a fi astăḑĭ un stat din cele maĭ libere şi înflorinde; şi, cu toate acestea, abia la 1839 regatul Belgieĭ a fost recunoscut cu deplinitate de toate puterile Europeĭ. || Istoria Grecieĭ celeĭ nouĭ ne arată maĭ bine de cât toate cum se eliberează o naţie şi ce trebuie să se aştepte un popor de la puterile cele-lalte, când se adună în congres spre a statua despre soarta luĭ || Poporul Elin a fost, în adevĕr, în ursita luĭ ca orĭ-ce va întreprinde să devie o minune a lumiĭ. Ast-fel a fost în poesie, ast-fel în literatură, ast-fel în filosofie şi în patriotism. Şi dacă Elada cea antică a fost tot-d'a-una modelul patriotismuluĭ, Eleniĭ ceĭ nouĭ n'aŭ rĕmas în felul acesta întru nimic maĭ jos de cât nemuritoriĭ lor strĕbunĭ. || In adevĕr, ce minune maĭ mare ne poate înfăţişa istoria de cât o provincie, ca să ḑicem ast-fel, fără banĭ, fără arme, fără muniţiĭ, fără oştire, sguduind un imperiŭ, un pumn de oamenĭ puind pe goană armiĭ întregĭ, nisce corăbiĭ neguţătorascĭ luptând şi biruind flotele unuĭ imperiŭ [1]). || Care pagină a aceleĭ istoriĭ să deschidem în care să nu găsim un sacrificiŭ saŭ un fapt de eroism de necreḑut, care nume de om saŭ de femeie să alegem spre a le aduce aminte Românilor? Alegerea fiind peste putinţă, să deschidem cartea pe întâmplate şi să înscriem orĭ-ce nume şi or-ce fapte ne vor eşi înainte. || Acesta se numesce, Spiru, care 'şĭ astupă rana din piept cu cămaşa sa şi combate până ce sfîrşinduse puterile cade, dar până a nu 'şĭ da sufletul scrie mumăsiĭ cu sângele

cele maĭ marĭ primejdiĭ, să nu fi votat, la 1856, comiteluĭ de Cavour, care o adresă, care o medalie şi care o contribuţie pentru facerea bustuluĭ sĕŭ. Comitele de Cavour, ca şi toţĭ streiniĭ carĭ aŭ lucrat pentru noĭ, Michelet, Quinet, Bataillard Ubicini, Marc-Girardin, şcl. n'aŭ primit de la Românĭ nicĭ măcar o epistolă de mulţumire.

[1]) Statistica puterilor respective la începutul resbeluluĭ este ast-fel. Din partea Porţiĭ, una sută-şaĭ-ḑecĭ de regimente de ianiţarĭ, un mare numĕr de oştire uşoară, cincĭ-spre-ḑece corăbiĭ de linie, şapte fregate, două-ḑecĭ şi patru de corvete, un numĕr însemnat de corăbiĭ cu două catarte, două-ḑecĭ de cetăţĭ în întrul Grecieĭ, apărate de opt-ḑecĭ de miĭ de soldaţĭ, maĭ multe miĭ de oamenĭ armaţĭ, stabiliţĭ în multe punturĭ ale Moreĭ şi ale Candieĭ, armiile Egiptuluĭ, ale Albanieĭ şi Bosnieĭ la disposiţia eĭ şi ajutorul celor maĭ multe puterĭ ale Europeĭ, ale caror corăbiĭ aŭ transportat contra Grecilor şi oştire, şi arme şi muniţiĭ.

No. 2274 datariĭ noştri, a ne spune deluşit care este credinţa lor despre naţia ro-
1858 mână şi care este calea pe care vor să ne conducă? || Avem toate aceste
11 Decem. câte diserăm saŭ cred, ca şi streiniĭ, inimicĭ aĭ naţionalităţeĭ noastre, că aceste milioane de Românĭ suntem tâmpiţĭ, corupţĭ şi deşelaţĭ până într'atât de sclavie încât n'a maĭ rĕmas nicĭ sânge în vinele noastre, nicĭ inimă în pieptul nostru, nicĭ creerĭ în capul nostru şi că nu maĭ avem de cât să ne arate boldul argatul spre a ne pleca singurĭ, ca boul cel bĕtrân, cerbicele la jug, rumegând paiele ce ne-aŭ aruncat ierĭ, în cătăţime atât cât să nu putem nicĭ muri, nicĭ trăi? De este ast-fel, pentru ce atâtea frământărĭ, atâtea lupte, ce nu pot face de cât a ne prelungi chinurile, şi a maĭ aduce încă şi felurite neajunsurĭ acelor naţiĭ amice carĭ să străduesc pentru noĭ? De suntem ofticaţĭ de sclavie să ne îngiulgim întru cele vechĭ şi, cum dice Românul „să ne aşedăm spre moarte". || Dacă însă, ne simţim viĭ, apoĭ trebue să ne hotărâm a merge cu ceĭ viĭ. Nu adresăm aceste cuvinte la câţĭ-va indivizĭ, gârbovĭ şi turtiţĭ de bĕtrâneţele de tot felul, carĭ, copleşiţĭ de umbrele morţeĭ, se tem de cel maĭ mic sgomot ce poate le-ar maĭ putea prelungi viaţa de câte-va minute măcar. In campania Rusieĭ, ne spune un istoric că oameniĭ carĭ maĭ păstraseră în căminul sufletuluĭ căldura vieţuitoare, vĕdênd soldaţĭ căduţĭ şi amorţiţĭ în zăpadă 'ĭ ridicaŭ şi 'ĭ siliaŭ să umble. Acestea se supuniaŭ, dice istoricul, însă blestemând pe ceĭ carĭ se străduiaŭ a le scăpa viaţa. || Ca şi soldaţiĭ amorţiţĭ de ger, tot ast-fel şi ceĭ înveliţĭ de neaua (zăpadă) sclavieĭ, nu maĭ vor să fie reîntorşĭ la viaţă. Ne adresăm însă, la ceĭ carĭ aŭ păstrat în căminul inimeĭ lor căldura vieţeĭ, şi lor le dicem că timpul a sosit s'alegem şi să hotărâm. Suntem degeraţĭ, să ne aşedăm spre moarte; suntem, viĭ să scuturăm după noĭ neaua ce ne maĭ îngreuiază şi ne rĕcesce şi să păşim cu inimă înainte spre porţile vieţeĭ ce ni le a deschis congresul de la Paris. || Domnul Saint-Marc-Girardin, în frumoasa sa scriere şi maĭ cu seamă în partea ce o publicăm astădĭ în foaia noastră de sub No. 99 [1]), vorbesce adesea ca un adevĕrat Român, şi dice multe lucrurĭ despre carĭ am fi vorbit aci, de n'am fi avut norocul ca să le dică d-luĭ cu măestriea condeiuluĭ sĕŭ. D. Saint-Marc-Girardin ne înlesnesce foarte mult lucrarea noastră de astădĭ, şi suntem fericiţĭ de a vedea că în articolul sĕŭ, scoţênd părţile carĭ s'ating de politica sa şi a naţieĭ sale, găsim că ne dice cu versul sĕŭ cel puternic, cea ne-am încercat şi noĭ a dice, între carĭ şi „cine caută spre strein înstrăinat va fi". || Domnul Girardin constată că am fost şi putem fi o naţie, arată foarte drept cum sclavia secolilor din

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2219, p. 901.

urmă este pricina stîrpeciunei noastre, dar nu i-a scăpat din vedere No. 2274.
că cea mai mare causă a peirei noastre este că — fie-ne iertat a mai 1858
repeta aci aceste sânte cuvinte: — „Românii aŭ aşteptat soarta lor din 11 Decem.
„mânile diplomaţiei în loc de a şi-o face singuri. Toată lumea le ḑice a „se teme de spiritul revoluţionar, care ar perde causa lor, şi aŭ rĕmas „liniştiţi şi supuşi". || „Bagă de seamă, adaogă marele publicist, bagă „de seamă, îmi vor ḑice unii, pare că voesci a predica revoluţia! Nu! „In Orient nu esistă spiritul revoluţionar; acolo nu este de cât un spi-„rit de neatêrnare naţională şi creştină [1])". || Iată, în sfîrşit, esplicată în adevĕratul ei înţeles, şi de representantul partidei pacînice a Europei, acea biată manifestare de la 1848, cum a numit'o d-lui banul Herescu cu atâta dreptate şi iscusinţă politică [2]), şi care, cu toate acestea a fost, în curs de ḑece ani, calul de bătălie al tuturor protivnicilor noştri. Dar, în Orient nu sunt revoluţionari, (în înţelesul cel rĕŭ ce le plac inimicilor noştri a da acestui cuvînt), ci luptători pentru neatêrnarea naţională. || Deschideţi dar urechile să auḑiţi, căci naţia română a vorbit şi rĕsunetul cuvintelor ei ne revine din Occident. Voim să fim o naţie, şi o naţie stăpână la dênsa acasă şi liberă de ori-ce faşe şi de ori-ce cercuri de fer, ca acelea în cari se închid şcolarii de clasele începĕtoare; şi precum pentru aceasta aŭ luptat şi Mihaiŭ, şi Stefan şi Cantemir, şi Vladimirescu, tot ast-fel aŭ luptat 1848 şi va lupta şi 1858 cu atâta mai multă stăruinţă şi putere că el avu în sfîrşit fericirea ca cifrele lui să fie înscrise pe actul cel mare şi frumos prin care şeapte împĕraţi „aŭ recunoscut un stat noŭ în Europa: „Principatele unite ale Dunărei". || Europa considerând faptele trecutului nostru şi în present manifestările de viaţă ce făcurăm, nu voind a crede pe inimicii noştri, a pus singură urechia pe acel trup mare şi frumos ce'l puseseră leşinat pe masă ḑicêndu-i că este mort şi că nu mai are decât a'l îmmormînta; şi ascultând cu stethoscopul ei peptul României, auḑi bătăile inimei ei şi o prochiemă de naţie vie. Insă atât a făcut congresul european şi nici că putea face mai mult. || „Şi a ḑis Iisus: luaţi piatra. || „Ḑis'a lui sora „mortului, Marta: Doamne, pute, căci este a patra ḑi. || Ḑis'a ei Iisus: „Aŭ nu ţi-am spus că de vei crede vei vedea mărirea lui Dumneḑeŭ. || „Şi Iisus strigă cu glas mare: || „Lazăre vino afară". Şi a eşit mortul înfă-„şurat de mâni şi de picioare cu faşe şi faţa lui cu mahramă era legată. || „Zis'a lor Isus: || „Deslegaţi-l pre el şi 'l lăsaţi să meargă". || Nu este tocmai icoana noastră şi a conferinţelor de la Paris? || N'am eşit noi din mor-

[1]) Cf. Vol. VII, l. c. p. 917.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2193, p. 799.

No. 2274. mînt înfășurațĭ de mânĭ și de picioare cu fașe și cu fața învĕlită în mahramă?
1858 și n'a poruncit convenția de la Paris să ne deslege și să ne lasă să
11 Decem mergem? || Pentru ce dar ne plângem, când scim acum că suntem o nație autonomă, recunoscută și prochiemată de toată Europa, și când mâinile și picioarele fiindu-ne deslegate, n'avem de cât să ne scoatem singurĭ, binișor și cu liniște, mahrama de pe ochĭ, să votăm și să ne hotărâm înșine prin votul nostru calea pe care voim a merge. || Și pentru a ne hotărî este lesne. Istoria omenireĭ este naintea noastră; avem ceva și maĭ mult. Sunt ca vr'o 200 de anĭ de când ne înomolim în aceiașĭ mocirlă, și care se numesce încrederea în streinĭ; să o astupăm cu încrederea în noĭ. Sunt vr'o 200 de anĭ de când alergăm la străinĭ când ni se aprinde casa să le cerem să ne o stingă și să ne păzească și de pungașĭ, să ne încercăm, fie măcar de curiositate, să ne o stingem noĭ singurĭ și să ne pădim uniĭ pe alțiĭ de agerimea pungașilor. Ne-am plâns mereŭ de stăpânirĭ, când că sunt rele, când că sunt slabe, când cá sunt prea putincioase. Să încercăm o dată, pe tĕrêmul convențieĭ de la 19 August, a ridica de d'asupra stăpânireĭ sarcina cea grea și a o maĭ purta nițel și noĭ. Să nu cerem tot d'auna toate de la stăpânire. || Cine maĭ scie dacă nu vom dovedi că este maĭ bine să ne căutăm singurĭ moșia. || Oamenĭ rătăcițĭ, spunețĭ ce vĕ perde România, saŭ cum va putea îndura maĭ multe peirĭ, de va învĕța că nu maĭ trebue să aștepte nimic de cât de la dênsa numaĭ? || Cel puțin că pentru a nu se îneca trebue să dea și singură din mâinĭ? Ce vor perde Româniĭ, cel puțin cum vor putea suferi maĭ mult de vor trăi nițel și fără epitropie, ca să nu dicem călușe? Ce primejdiĭ, ce inundărĭ și ce pârjoale maĭ marĭ ne vor cotropi de ne vom încerca a lăsa ursitele societățeĭ în însășĭ mâinile eĭ, iar nu în mâinile unuĭ singur om? Puterile europeane aŭ găsit de cuviință ca Principatele vor fi maĭ bine ocrotite de vor fi puse sub chezășia colectivă a tuturor de cât a uneia numaĭ dintr'însele. Să încercăm acelașĭ sistem și în cele din întru, încredințând cârma țĕreĭ uneĭ puterĭ colective, de cât ca pân'acum unuĭ singur om. || Inapoĭ dar încrederea în străin și îngenuchierea înaintea unuĭ om, aceste douĕ peirĭ carĭ ne aduseră până la gura prăpăstieĭ. Să ne rezemăm odată și pe noĭ înși-ne și să nu ne maĭ închinăm de cât numaĭ la dreptate. Omul 'șĭ face singur ursita sa, a dis un mare economist; istoria națiilor maĭ adaugă, că „cine caută spre strein înstreinat va fi“, și poetul național ne cântă mereŭ:

..... Fugĭ, fugĭ copilă
De străin mândru cu glasul blând.

(*Traducțiune.*)

Qui s'appuie sur l'étranger, devient étranger.

„Depuis longtemps, une voix plaintive se fait entendre à travers la nuit sombre „et orageuse: Lorsque les ténèbres de la nuit viennent, fuis, enfant, l'orgueilleux „étranger à la voix douce et ennivrante."

B. Alecsandri.

I

La tristesse, la douleur et le découragement se sont emparés de No. 2274.
tout le pays à la nouvelle que les Puissances signataires du traité du 1858
30 Mars, n'ont pas admis en entier, dans les conférences de Paris, les 11 Decem.
quatre points demandés à l'unanimité par la nation roumaine. La tristesse et la douleur ressenties à la réception de cette nouvelle sont faciles à comprendre. On comprend également et on excuse jusqu'à un certain point nos plaintes, comme le médecin comprend et excuse les plaintes du malade qui, aigri par la douleur, se plaint de ce que les médicaments ne lui apportent aucune amélioration. Nos longues et multiples souffrances nous servent d'excuse. Mais, si nous comprenons la tristesse, la douleur et même les plaintes que nous avons pu manifester les premiers jours après avoir reçu cette mauvaise nouvelle, nous n'admettons point le découragement qui paraît s'être emparé de nous, ni les plaintes incessantes élevées contre les Puissances qui n'ont pas rempli les promesses données si solennellement, inscrites même, en partie, dans le traité de Paris et votées pleinement par nous, en notre qualité de nation autonome, reconnue telle par toute l'Europe. ||
Il se peut que nos paroles, dans la matière délicate que nous essaierons de traiter ici, nous attirent le mécontentement d'une partie de nos lecteurs, honnêtes gens qui aiment leur pays et lui veulent du bien, mais qui préfèrent de se coucher tranquillement sous l'arbre et attendre que la poire leur tombe elle-même dans la bouche, que d'escalader l'arbre et de cueilir cette poire au risque même de tomber du haut de la branche. Il est certainement plus facile et plus agréable de se faire tirer par d'autres les marrons du feu; aussi, savons-nons qu'à toutes les époques et dans tous les pays, les journalistes, écrivains et hommes politiques qui prêchent une politique facile et à bon marché (qu'on nous passe un mot qui exprime bien notre pensée), une poli-

No. 2274. 1858 11 Decem. tique promettant toutes les félicités et n'exigeant aucune peine ni, surtout, aucun sacrifice, nous savons, disons-nous, que ces hommes sont bien vus, applaudis et toujours récompensés, pour ne pas dire payés. Le dentiste qui assure le malade que son mal de dents passera rien qu'à la suite de l'emploi d'un médicament, est plus agréable et plus facilement cru que l'honnête homme qui déclare franchement que la dent est gâtée et qu'il faut absolument l'arracher. Nous ne faisons ici d'allusion à personne et nous ne voulons point dire que tous les dentistes qui croient pouvoir guérir une dent gâtée sont de mauvaise foi; il y en a dont la seule faute est l'ignorance. Nous constatons seulement que ceux qui promettent de guérir un mal sans douleur ni sacrifice de la part du malade, sont considérés comme des hommes modérés, intelligents, de grands hommes d'Etat et de véritables sauveurs de l'humanité; tandis que les autres, les dentistes qui disent qu'il faut arracher la dent gâtée, sont des fous, des exaltés, des révolutionnaires, des anarchistes, des ennemis de la religion, de la société et de la propriété. Nous savons tout cela et même plus. Nous savons qu'il y a encore un moyen de passer pour un grand homme et un patriote intelligent: c'est celui de ne rien dire franchement et clairement, de ne combattre ouvertement aucune opinion ni aucun parti et, plus encore, d'éviter la plume et les paroles franches, dans une époque de déchéance morale et de changements dans la politique et dans le gouvernement. Nous connaissons tout cela et nous savons encore que, même lorsque quelqu'un est forcé d'écrire, il doit surtout se bien garder de parler de principes. Mais, comme notre croyance inflexible est que ce sont les principes qui facilitent seules le salut social et que la méconnaissance des véritables principes a provoqué toutes nos souffrances, nous sommes décidés à ne jamais courber la tête devant l'arbitraire, à ne craindre ni la calomnie ni l'ignorance et à dire toujours la vérité, tant que cela nous sera permis et dans les limites de nos forces. || Nous ne nions pas qu'en 1855 et 1856, les Puissances européennes ne fussent, toutes et en tout, plus favorables à notre nation qu'en 1858 [1]). Nous savons que certaines d'entre elles soutenaient, avec la plus grande chaleur et devant toute l'Europe, l'Union et

[1]) Il existe plusieurs preuves pour justifier le mot „toutes“ que nous venons d'employer. Nous nous bornerons à rappeler seulement deux lignes du texte des cinq propositions faites à la Russie par le cabinet de Vienne, lesquelles ont été developpées et signées dans le protocole de Vienne, du 1-er Février 1856. Les voici: „....aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense „qu'elles (les Principautés) seraient appelées à prendre pour repousser toute aggres„sion étrangère“. (Cf. Vol. II, No. 470, p. 908, *Anexă*, p. 909.)

le prince étranger, avant même que ces principes fussent votés par la nation roumaine et que la seule objection que ces deux propositions eussent trouvée au sein du congrès de Paris était que la nation roumaine, la première intéressée et nation autonome qu'elle est, ne s'était pas encore prononcée, en raison de quoi lord Clarendon, représentant d'une grande et libre nation, put dire alors que la nation roumaine devait d'abord se prononcer, „car il est toujours bon de tenir compte de la volonté d'une nation [1]).“ || Tout cela est connu, ainsi que beaucoup d'autres choses et, si nous adressions maintenant la parole aux Puissances européennes, ainsi que le fait notre actif et infatigable défenseur M. Saint-Marc-Girardin [2]), notre langage serait certainement tout autre. Non que la vérité soit autre en français qu'en roumain; mais parce que, en parlant aux étrangers, nous devons traiter la question sur le terrain qui les intéresse et en parlant aux Roumains, nous devons présenter cette même question sous la face qui intéresse notre nation. Les étrangers paient eux-mêmes leurs fautes, tandis que, en dehors des inconvénients que ces fautes nous amènent, nous devons encore souffrir de celles que nous commettons nous-mêmes. Laissons donc aux écrivains étrangers le soin de traiter notre question au point de vue qui intéresse les étrangers et traitons la, en Roumains, au point de vue roumain. || Nous avons dit que nous n'admettons point le découragement qui paraît s'être emparé de certains d'entre nous, ni les plaintes que d'autres élèvent contre les Puissances de ne pas avoir rempli leurs promesses. || Demandons nous d'abord qu'est-ce qu'un homme qui se laisse décourager, plier, abattre par le malheur? Nous n'hésitons pas à déclarer que c'est un homme qui n'a pas de valeur personnelle, qui manque de conditions exigées d'un homme. Expliquons-nous. || Quand un poids renverse-t-il le corps sur lequel il est posé? Lorsque ce corps n'a pas de force de résistance nécessaire pour maintenir l'équilibre. Ce qui arrive pour les poids physiques, se passe aussi dans le domaine moral des malheurs qui s'abattent sur l'homme. L'homme dont la vie possède une base puissante ne craint aucun coup, même le plus terrible, celui de la mort. „Une conscience tranquille, dit Chateaubriand, ne sent pas le poids des malheurs.“ En effet, lorsqu'un homme a la conscience tranquille, comme on dit, ou, comme nous pourrions le dire dans le cas présent, la conscience pleine de ses devoirs accomplis, y a-t-il un malheur assez puissant pour déranger son équilibre intérieur et le terrasser? Les calomnies, les persécutions, la misère, l'exil, la prison, tout

No. 2274
1858
11 Decem.

---

[1]) Conférences de Paris, Protocole No. 6. Cf. Vol. II, p. 1016.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2219, p. 901.

No. 2274. 1858 11 Decem. cela peut lui faire endurer des souffrances plus ou moins sensibles, mais ne saurait jamais l'écraser et le terrasser; et l'histoire est là pour nous montrer comment luttaient contre toute sorte de souffrances ceux dont la conscience était tranquille, ceux qui portaient en eux une idée plus puissante que toutes les oppressions. || Ainsi, Galilée souffrit la prison et eut les membres brisés, sans qu'il succombât, car il portait en lui une grande idée, la conviction certaine que la terre tourne autour du soleil et non, comme disaient les moines, le soleil autour de la terre. | Ainsi, Christophe Colomb, repoussé d'abord par tout le monde, maintient son idée. Ayant obtenu, enfin, trois misérables bâtiments, il part; l'équipage perd patience, murmure, se révolte; l'Océan lui-même rugit et se jette sur lui pour l'engloutir; mais Christophe Colomb, impassible, avance toujours vers l'Ouest, certain que son idée le conduira dans le Nouveau-Monde. Ramené de ce nouveau monde qu'il venait de découvrir, chargé des chaînes, il meurt en priant qu'on place ces chaînes sur sa tombe. Il a prouvé par là que les souffrances, loin d'abattre l'homme dont la vie a été bien remplie, constituent une récompense, une décoration, le plus beau et le plus glorieux mausolée. Nous pourrions remplir des centaines de pages des noms de ceux qui, soutenus par une idée, ont vaincu tous les obstacles, même la mort. || Les anciens qui se connaissaient en ces questions mieux que nous, disaient qu'une bonne mort était la récompense d'une vie bien remplie. A Athènes, celui qui mourait ayant „ses jours bien remplis", était toujours présent au sein de la patrie; son nom était gravé sur les marbres publics et ses enfants éléves aux frais du trésor public. Mais une vie pleine ne pouvait pas exister, d'après les anciens, sans „communion sociale". Ainsi, il n'y avait pas de vie pleine pour les esclaves, pour les condamnés, pour ceux dont la patrie était opprimée par l'étranger, troublée par la guerre civile ou dominée par un tyran. Pour ceux-là, il n'y avait pas de vie pleine et leur mémoire mourait avec leurs corps. || Après avoir suffisamment démontré à ceux qui savent lire que l'homme qui se laisse abattre par les malheurs n'est qu'un homme dépourvu de toute idée, on arrive à cette conclusion indiscutable que la nation roumaine qui, grâce à Dieu, a eu et a une mission, une idée qui l'a soutenue pendant tant de malheurs, ne saurait être abattue, précisément au moment où la convention du 19 Août vient de soulever la pierre tumulaire sous laquelle ses ennemis se sont efforcés, mais en vain, de l'ensevelir. Voyons maintenant s'il nous convient de nous plaindre des Puissances étrangères. || Certainement, nous ne sommes pas de ceux qui puissent dire que, depuis le commencement de la guerre d'Orient jusqu'à ce jour, on n'a pas violé, à plusieurs re-

prises et de plusieurs façons, tantôt directement, tantôt indirectement, plusieurs de nos droits; au contraire, depuis le commencement de la guerre jusqu'à notre rentrée dans le pays, tous les amis politiques de cette feuille, et moi nous n'avons cessé d'écrire, d'expliquer, de démontrer ces violations et de protester, de vive voix, par lettres, dans les journaux, par différents mémoires et brochures. Nos droits, nous le répétons encore, étaient sans cesse violés et nous protestions tant que nous pouvions. Nous devons ajouter que, non seulement on ne nous a pas donné ce que nous étions en droit de demander et qui nous avait été si solennellement promis, mais encore on n'a pas respecté jusqu'à présent, une grande partie de ce peu qu'on nous a donné. || Tout cela nous le savons et nous l'affirmons aussi. || Ainsi, jusqu'ici nous sommes d'accord avec ceux qui ont protesté ou qui protesteront toujours tant qu'il y aura un Roumain qui pourra parler. Mais, lorsque nous parlons roumain et posons la question sur notre propre terrain, nous devons l'examiner sous toutes les faces et, prenant la face roumaine de le médaille, nous sommes forcés de dire: || Il est vrai que les Puissances n'ont pas fait ce qu'elles devaient, ce qu'elles pouvaient, ce qu'elles étaient en droit de faire pour nous. Mais, nous, avons-nous fait tout ce que nous devions, tout ce que nous pouvions, tout ce que nous étions en droit de faire? || Un dicton roumain dit: „On peut se tenir courbé, mais on doit parler droit.“ Ces Puissances, quelles qu'elles soient, bonnes ou mauvaises, dans leur propre intérêt, pour leur gloire ou pour nos beaux-yeux—peu importe pourquoi — ont toutefois versé leur sang, dépensé des millions et nous ont donné tout de même quelque chose. Pour être justes, nous devons avouer que la France, particulièrement, a dépensé beaucoup plus d'argent et de sang que toutes les autres Puissances et que, pendant trois ans, les Français, depuis le chef de l'Etat jusqu'au plus modeste écrivain, ont soutenu et l'Union et le prince étranger et tous nos autres vœux qui résultent naturellement de ces deux principes et de nos traités. La France a fait, parfois, des concessions qu'elle n'aurait pas dû faire; la France a toléré plusieurs violations de nos droits; la France, enfin, ne pouvant ou ne voulant pas aller plus loin, nous a laissés à mi-chemin; soit. Mais il s'agit de savoir si, la main sur la conscience comme je l'ai dit un jour à la tribune de l'Assemblée, nous trouverions quelque chose à répondre, si l'Empereur Napoléon nous disait: „Que celui de vous me jette la première pierre qui, pendant ces dernières années, a fait pour la Roumanie plus que moi.“ || Avons-nous contribué, avec notre argent et notre sang, à la guerre d'Orient? || Mais qui est-ce qui nous a donné des armes que nous ayons refusées, qui est-ce qui

No. 2274. 1858 11 Decem. nous a demandé quelque chose que nous n'ayons pas donné, qui est-ce qui nous a appelés, sans que nous ayons entendu son appel? On nous a posé souvent ces questions ainsi que plusieurs autres que nous ne pouvons ni n'avons besoin de repéter ici. Fort bien. C'est donc la France qui est encore coupable, parce qu'elle n'est pas venu nous offrir des armes, parce qu'elle n'a envoyé personne pour nous demander de l'argent, parce qu'elle ne nous a pas envoyé un billet d'invitation à la guerre d'Orient, parce que, enfin, — nous admettons même cela — elle a opposé des obstacles à la réalisation de tous nos vœux, à l'accomplissement de tous nos devoirs. Mais, nous croyons qu'il ne se trouvera pas un homme qui puisse nous prouver que, depuis le commencement jusqu'à la fin de la guerre, il n'y a pas eu un jour, un seul jour, où les Principautes, ou du moins les capitales, ne fussent occupées par aucune armée, opprimées par aucune main étrangère, pour pouvoir, ce jour là, faire au moins une pétition aux Puissances alliées et leur indiquer, en quelques lignes, les droits, les vœux et les forces de la nation. Il y a eu beaucoup de tels jours; une pareille pétition n'exigeait pas de grands sacrifices; cependant, le pays est resté muet comme une tombe, jusqu'à tel point que, pendant le congrès de Paris, certains représentants ont pu affirmer que les Roumains ne désirent pas l'union, sans que les partisans de l'union eussent pu produire une seule de ces preuves que les avocats présentent au cours du procès pour confondre les adversaires. || Aujourd'hui il est évident que la France — peu importe dans quel but — voulait l'union des Principautés Roumaines ayant à la tête de leur gouvernement un prince étranger d'une des familles régnantes de l'Europe; si elle ne l'avait pas voulu, qui est-ce qui l'aurait forcée à le demander sans cesse et à le demander de façon à compromettre en quelque sorte, en cas d'insuccès, son autorité d'arbitre de l'Europe? Il résulte aussi des protocoles du Congrès de Paris qu'alors, aucune des Puissances qui y étaient représentées, ne s'est opposée à cette demande de la France que, comme le dit M. Saint-Marc-Girardin, d'une voix faible et alléguant seulement que les Roumains ne veulent pas d'union. || Malgré toute sa bonne volonté et la puissance qu'elle avait alors, au moment où le bruit des canons de Sébastopol résonnait encore en Europe, que pouvait répondre la France à ces objections, en apparence justes et légales? „La nation roumaine est autonome, disaient nos adversaires, et elle ne veut pas d'union.“ C'est en vain que la France, le Piémont et la Russie (car, pour être justes, nous devons placer ici la Russie aussi) tentaient de prouver que les Roumains désirent l'union; nos adversaires affirmaient que nous n'en voulons pas; l'Angleterre disait — et elle

avait, en apparence, le plus beau rôle — qu'il est bon de tenir toujours compte de la volonté d'une nation; et la France n'a pu que se soumettre, car elle n'avait à produire d'autre preuve constatant la volonté de la nation que les pétitions de quelques individus, documents que nos adversaires pouvaient facilement attaquer, en disant que c'était des vœux isolés de gens guidés par leurs intérêts personnels ou chassés du sein de leur nation. || Lorsque la nation fut consultée, malgré toutes les entraves qu'on essayait de lui opposer, elle a répondu à l'unanimité et comme il convenait. Mais, en politique, c'est comme dans le commerce avec l'échéance des traites. Si le commerçant ne paie pas au jour et à l'heure fixes, son crédit est compromis, même s'il paie plus tard avec les frais. La nation roumaine n'a payé sa traite que lorsque celle-ci lui fut présentée officiellement, par le tribunal, pour ainsi dire, et elle l'a payée trop tard. || Au commencement de la guerre, dans l'audience qui m'a été accordée par un personnage important, j'ai affirmé que la nation roumaine voulait aussi prendre part à la guerre; je me suis efforcé, tant que je le pouvais, de démontrer ce désir de la nation, je prouvais par des chiffres le nombre de soldats que les Roumains pouvaient fournir et, pour donner une preuve palpable, je ne demandai qu'un crédit de quelques milliers de fusils. || „Vos paroles me plaisents m'a répondu, après une longue discussion, l'homme d'Etat auquel j'avais l'honneur de parler; mais vous avouerez vous-même qu'il nous est impossible de vous armer malgré vous, pour ainsi dire. Vous savez qu'on prend les armes, on ne les donne pas. Au moins, a-t-il ajouté en réponse à ce que je lui disais encore, si vous ne pouvez rien faire de plus, manifestez votre désir de façon que personne ne puisse en douter.“ || Les Roumains n'ont pris ni n'ont demandé à prendre part à la guerre qui les intéressait beaucoup plus que toute autre nation. Les Roumains n'ont pas demandé à être représentés aux conférences de Vienne; les Roumains n'ont pas demandé à être représentés au congrès de Paris et n'ont trouvé ni convenable, ni possible d'envoyer au moins une députation qui pût présenter, de leur part, une pétition au congrès dans lequel on discutait leurs intérêts. Les Roumains, enfin, ont reçu tout sans faire le moindre sacrifice, le moindre travail; ils se sont conduits comme des mineurs qui, pendant que leurs tuteurs mettent aux enchères leur avoir, sont occupés à s'amuser, à jouer, à se disputer si c'est pile ou face. Si nous ne nous prenons pas nous-mêmes au sérieux et si nous ne voulons pas sacrifier à notre bonheur même nos intérêts et passions personnels, de quel droit nous plaignons-nous lorsque les étrangers nous traitent comme des mineurs, de quel droit leur demandons-nous de dépenser sans cesse

No. 2274. 1858 11 Decem. leur sang et leur argent pour nous qui ne pensons qu'à nous amuser et à nous disputer pour savoir si c'est pile ou face?

II.

Nous avons dit dans la première partie de cet article que, si quelques unes des Puissances étrangères nous ont été contraires et si d'autres n'ont pas voulu ou n'ont pas pu nous donner ce qu'elles nous avaient promis elles-mêmes, nous n'avons pas le droit de nous plaindre. Pour faire mieux comprendre notre idée, nous nous servirons d'un exemple. || Lorsque la maison d'un homme prend feu, il est plus ou moins en droit d'exiger que ses parents, ses amis et même ses concitoyens viennnent l'aider à éteindre l'incendie. || Mais, si les concitoyens, les amis et les parents, accourus au feu, voient que le propriétaire de la maison, au lieu de lutter contre l'incendie ou, du moins, de sauver son bien, s'amuse dans un des cafés du quartier, laissant la peine et le danger aux autres, pourra-t-on leur reprocher de laisser l'incendie achever son œuvre et d'aller à leurs affaires ou à leur plaisirs? Et si, malgré tout, les parents, les amis et les concitoyens, guidés par la pitié ou par l'intérêt de leur propre sécurité, combattent le feu, mais laissent le mobilier devenir la proie des voleurs qui, dans de tels cas, ne manquent jamais, l'homme en question aura-t-il le droit de se plaindre de ce que les étrangers ne l'ont pas mis à l'abri des voleurs? || La main sur la conscience, ne faisons-nous pas la même chose, en quelque sorte, lorsque nous nous plaignons de ce que les Puissances étrangères n'ont pas pris assez soin de sauver du feu tout notre avoir national, réuni par nos aïeux? || Mais, au nom du ciel, depuis quand celui qui demande l'aumône, sans qu'il soit estropié par la nature, est-il en droit de se plaindre de ce que le passant lui a donné seulement un sou et non un louis? Depuis quand une nation qui donnae des bals et des banquets en l'honneur des étrangers, pendant que d'autres versent leur sang et dépensent leur argent, est-elle en droit de se plaindre de ce que la part qu'on lui fait le jour de la victoire est trop modeste? || Nous savons qu'il est difficile à l'homme, surtout à l'homme malheureux, de reconnaître ses fautes. Nous savons que ces vérités sont tristes à dire; notre cœur saigne, notre front rougit, lorsque nous écrivons ces lignes. Mais nous croyons que le moment est venu de faire notre examen de conscience, de reconnaître nos fautes et nos faiblesses, de les avouer entre nous sans adulation ni ménagements et de reprendre virilement la véritable voie du salut. || Et pour bien juger si et jusqu'à quel point nous sommes coupables,

ouvrons l'histoire et demandons lui ce qu'ont fait d'autres nations de notre taille et dans notre position, pour réconquérir leur indépendance? Demandons lui quels moyens ont employés ces nations pour amener les grandes Puissances, réunies en congrès, à décréter leur indépendance? Puis, que chacun examine sa conscience et qu'il se demande s'il a fait tout ce qu'il devait ou du moins tout ce qu'il pouvait faire ponr remplir ses devoirs d'homme et de citoyen? C'est alors seulement que nous verrons si nous avons le droit de nous plaindre des Puissances amies ou bien si nous ne sommes pas la seule nation qui ait pu obtenir quelque chose avec si peu de sacrifices de sa part. || Si nous ouvrons l'histoire d'Italie, nous y trouvons des siècles entiers de luttes les plus acharnées, des plus grands et incessants sacrifices. || Quel nécrologie de martyrs, dit M. Quinet, que l'histoire de l'esprit humain en Italie? Que d'efforts de la part des ennemis de noyer l'esprit humain dans le sang! || Dante, condamné deux fois à mort et sa maison rasée; Jean de Padoue, brûlé vif; Savanarola, brûlé vif; Platina et les académiciens de Rome, périssant sur le bûcher; Machiavelli, mis à la torture; Spinola, noyé; Bonfadia, décapité et brûlé; Collenuccio, subissant le supplice de la roue, Tibertus, décapité; Carneschi, brûlé vif; Paleario, brûlé vif; Montalcino, supplicié à la roue; Dominis, brûlé vif; Giordano Bruno, brûlé vif; Vanini, brûlé vif, après qu'on lui eut arraché la langue; Campanella, mis à sept reprises sur le bûcher et emprisonné pendant vingt-sept ans; Sarpi, poignardé; Berni, empoissonné; Tasso, enfermé pendant sept ans dans une cabane de fou; Galilée, subissant le bûcher et la prison à perpétuité; Pallavicini, décapité; Giannone, emprisonné pendant vingt ans; Tenivilli, fusillé; Mario Pagano, pendu; Conforti, pendu. || Et qu'est-ce que cette longue liste en comparaison d'autres centaines et milliers d'hommes qui se sacrifiaient chaque année sur l'autel de la patrie! Il nous serait impossible d'enregistrer tous les héros et martyrs d'Italie pendant ce siècle; pour citer leurs noms il nous faudrait remplir plusieurs numéros entiers de ce journal. L'Italie a également versé son sang dans la dernière guerre d'Orient et, cependant, son représentant au congrès de Paris n'a obtenu satisfaction d'aucune de ses justes demandes. Pendant ce congrès, le comte de Cavour a défendu les droits de la Roumanie avec la même chaleur qu'il a mise à défendre ceux de l'Italie [1]). Pour celle-ci, il n'a rien obtenu, tandis que, pour nous, il a obtenu tout; du moins, il a obtenu notre admission au concert européen, c'est-à-dire plus qu'on n'en a fait pour l'Italie dont la vie est la gloire de l'humanité et le plus

No. 2274.
1858
11 Decem.

[1]) Puisque nous parlons du comte de Cavour, reconnaissons que, quoique l'Italie

No. 2274. beau martyrologue patriotique. || Si nous passons à l'histoire de
1858
11 Decem.
la Belgique, un des Etats formés de nos jours, que trouvons-nous? Après avoir passé par la domination des Romains, des Français, des Espagnols, des Autrichiens, la Belgique fut donnée, enfin, en 1814, aux Hollandais. Mais, en 1830, les Belges se soulèvent et, après une lutte acharnée d'un an, ils arrivent à ce que les conférences de Londres de 1831 les reconnaissent comme royaume indépendant. En 1832, les Chambres réunies confèrent la couronne à Léopold I-er, sous le gouvernement duquel la Belgique est deveune aujourdhui un des Etats les plus libéraux et les plus florissants; malgré cela, ce n'est qu'en 1839 que toutes les Puissances l'ont reconnue. || L'histoire de la Grèce moderne nous apprend, mieux que toute autre, comment un peuple recouvre son indépendance et ce qu'il a à attendre des autres Puissances, réunies en congrès pour statuer sur son sort. || Le peuple grec paraît, en vérité, posséder écrit dans ses destinées que tout ce qu'il entreprend devient l'admiration du monde. Il en a été ainsi de sa poésie, de sa littérature, de sa philosophie et de son patriotisme. Si l'antique Hellade était toujours le modèle de patriotisme, la Grèce moderne se montra digne de ses immortels aïeux. || En effet, l'histoire nous présente-t-elle un plus grand miracle que la vue d'une province, pour ainsi dire, sans argent, sans armes, sans munitions, sans soldats, faisant trembler un Empire, la vue d'une poignée d'hommes mettant en fuite des armées entières, le spectacle de quelques vaisseaux marchands combattant et victorieux contre la flotte impériale [1]). || Ouvrons n'importe quelle page de cette histoire et nous trouverons partout des sacrifices ou des actes d'héroïsme incroyables. Nous sommes embarrassés pour y choisir un nom d'homme ou de femme pour

---

n'eût rien obtenu au congrès de Paris, il n'y a pas eu cependant un seul petit bourg italien qui, aux risques des plus grands dangers, n'ait voté, en 1856, tantôt une adresse, tantôt une médaille, tantôt une somme pour élever le buste du comte de Cavour. Celui-ci, comme tous les étrangers qui ont travaillé pour nous—Michelet, Quinet, Bataillard, Ubicini, Saint-Marc-Girardin et autres-- n'a pas même reçu des Roumains une lettre de remerciements.

[1]) La statistique des forces respectives, au commencement de la guerre, se présente comme il suit: Du côté de la Porte: cent soixante régiments de janissaires; un grand nombre de troupes légères; quinze vaisseaux de ligne; sept frégattes; vingt-quatre corvettes; un grand nombre de bâtiments à deux mats; vingt places fortes dans l'intérieur de la Grèce, défendues par quatre-vingt mille soldats; plusieurs milliers d'hommes armés, établis sur différents points de la Morée et de la Candie; les armées d'Egypte, d'Albanie et de Bosnie et l'appui de quelques Puissances européennes dont les vaisseaux transportaient, contre les Grecs, les troupes, les armes et les munitions.

le rapeler aux Roumains. Le choix étant impossible, ouvrons le livre au hasard et inscrivons le nom et l'acte que nous y trouverons. || En voici un qui se nomme Spiru: il est blessé; de sa chemise, il bouche sa blessure et continue la lutte, jusqu'à ce qu'il tombe épuisé; mais, avant de rendre l'âme, il écrit de son sang une lettre à sa mère et la félicite d'avoir perdu un fils dans la lutte pour la patrie. Voici un autre: il se nomme Colcotronis, vainqueur de Fochida; un autre, Miaulis qui tient en échec toute une flotte. Encore un autre, Marco Botzari, nouveau Léonidas. Et, à côté de lui, Canaris, vainqueur du fameux Capudan-Pacha. Voici encore Nikita, commandant aux Termopyles mêmes; Condouriotis, chef prudent et actif du pouvoir exécutif; Caraïskakis, soutien du parti patriotique et vainqueur de la Roumélie. Sur la page suivante, nous voyons la femme de l'héroïque capitaine Tzavelas et sa sœur luttant contre les Turcs et chantant les exploits des héros pour encourager les combattants; Constance Zacharia arborant sur sa maison le drapeau national en signe d'enrôlement et toutes les femmes de Pendactilion accourant sur ce signe; Bobolina armant trois vaisseaux et envoyant à l'avant-garde hellénique ses trois fils; lorsqu'elle apprend leur mort, nous l'entendons s'écrier: „Que Dieu soit loué. Nous vaincrons ou nous mourrons avec joie, car nous ne laisserons pas d'esclaves derrière nous.“ Cette autre, c'est Modina Mavrogheni qui arme des vaisseaux et promet sa main à celui qui reviendra vainqueur; et, là bas, regardez les femmes d'Arcadie déposant sur l'autel leurs couronnes de mariées et se déclarant veuves si, par la lâcheté de leurs maris, l'Hellade ne sort pas victorieuse; ou les martyres d'Ispara se jetant à la mer, tenant dans les bras leurs enfants. || Ah! si nous essayions de donner la liste de tous les Hellènes qui ont héroïquement combattu pour l'indépendance de leur patrie, pendant neuf ans de lutte incessante, cette liste serait aussi longue que celle des Roumains qui, pendant les 20 dernières années, ont fait la chasse aux fonctions de toute sorte; et les sommes que, en Grèce, chaque citoyen déposait sur l'autel de la patrie, atteindraient celles qu'on a dépensées, chez nous, pour héberger et enrichir les étrangers. || Ainsi, les Hellènes luttaient seuls, jusqu'à ce que l'Europe, étonnée de tant d'héroïsme, commença à leur envoyer de l'argent, des munitions et des officiers; mais c'étaient les peuples qui envoyaient et non les cabinets. Au contraire, les ennemis les plus sérieux n'étaient pas à Stamboul, mais à Corfou, d'où arrivaient sans cesse des bâtiments anglais et autrichiens, chargés de munitions. En 1814, trente cinq bâtiments autrichiens et vingt cinq anglais transportaient l'armée de Mehmet-Ali et l'or qu'il apportait pour acheter les hommes qu'on trouve dans tous les

No. 2274. 1858 11 Decem.

No. 2274. 1858 11 Decem. pays prêts à vendre Jésus pour trente deniers. || Lors de l'avènement au trône de l'empereur Nicolas (1825), le duc de Wellington fut envoyé à St. Petersbourg pour s'entendre avec l'empereur de Russie en vue de mettre à la raison les rebelles et de maintenir la Grèce sous la suzeraineté de la Porte. Mais les Grecs continuèrent la lutte et suivirent les conseils de lord Byron qui avait sacrifié à leur indépendance sa fortune, son sang et sa vie. Voici les paroles que ce grand poète a adressées, en 1823, à Mavrocordato et que les Roumains devraient, enfin, comprendre: || „Si la Grèce veut être comme la Valachie et la Moldavie, „elle peut le devenir demain; si elle veut être comme l'Italie, elle peut „l'être après-demain; si elle veut devenir libre, elle doit s'y décider „aujourd'hui.“ Et tant que les Grecs ont suivi la véritable voie, c'est-à-dire celle d'avoir confiance dans leurs délégués et non dans les étrangers, ils ont toujours été vainqueurs; ils ne commencèrent à déchoir que du moment où, paralysés par les intrigues intérieures, ils se mirent à frapper aux portes des cabinets et déposèrent le gouvernement et toutes leurs libertés entre les mains d'un seul homme, et non entre celles d'une Assemblée nationale, ainsi que cela doit être chez toute nation qui veut garder son indépendance. || Cet homme, c'était Capo-d'Istria. || Les Grecs croyaient que Capo-d'Istria parlait au nom de la Russie et, tombant, comme nous l'avons dit, dans la fatale erreur de chercher le salut dans l'appui des étrangers, ils lui confièrent le gouvernement du pays et même la dictature. || Capo-d'Istria les avait charmés, car il s'adressait à tous les peuples, demandait à toute l'Europe de l'argent, des amis, des faveurs à toutes les cours. Il leur donnait les plus belles promesses, tandis qu'en secret, il les présentait comme des rebelles auxquels lui seul pouvait mettre un frein. Il mit donc en prison tous les hommes qui pouvaient constituer un obstacle à sa toute-puissance et obtint l'appui de la France et de l'Angleterre; mais, dès ce moment là, la Grèce n'était qu'un petit pays dirigé par un homme et ses destinées ne se discutaient plus sur les champs de bataille, mais dans les cabinets des Souverains, où on discutait, en même temps, les intérêts particuliers de chaque Puissance, intérêts dépendants des fluctuations du moment. || A cette époque survint la guerre entre la Russie et la Turquie et le traité d'Andrinople; la France et l'Angleterre, jalouses de la gloire conquise par la Russie, voulurent avoir aussi une part et soutinrent que, si on remettait la Grèce sous la domination turque, la paix européenne serait sans cesse compromise; qu'il fallait donc en faire un Etat libre dont les frontières seraient, d'un côté, Aspropotamon et, de l'autre, Sperchios. La Grèce protesta contre ces frontières et demanda celles qu'elle avait arrosées de

son sang. Mais les Grecs n'avaient plus les forces d'auparavant, lors- qu'ils s'appuyaient sur eux-mêmes et non sur les étrangers; ils furent donc forcés d'accepter les frontières imposées par les Puissances dont ils avaient recherché l'appui. Plus encore: grâce aux intrigues de Capo-d'Istria, ils n'obtinrent pas, pour roi, le prince Léopold, le roi actuel de Belgique, à qui Capo-d'istria avait fait un si triste tableau de la Grèce, que Léopold refusa la couronne qu'on lui proposait. Un autre prince, doué aussi des grandes qualités du roi Léopold, me disait, il y a deux ans, qu'un Roumain lui avait fait un fort triste tableau de la nation roumaine.

III.

Ainsi, si nous ne nous trompons, il est évident non seulement qu'aucune nation n'a reconquis sa liberté par l'appui des étrangers, sans qu'elle y eût travaillé à la sueur de son front, mais encore que les nations qui se sont reposées sur les étrangers y ont plutôt perdu que gagné. Si les Roumains veulent encore une preuve, ils n'ont qu'à jeter les yeux par delà le Danube pour voir ce que nos voisins, les Serbes, ont gagné par leurs propres sacrifices et ce qu'ils ont dû perdre à la suite de l'intervention des étrangers. Le vieux prince Milosh qui se trouve au milien de nous, est une preuve vivante. || Nous ne voulons pas dire par là que les Roumains doivent répéter la noble et belle phrase de je ne sais plus quel Italien de 1848 : „Italia fara da se.“ Nous ne sommes ni assez aveuglés, ni assez ignorants, ni assez fiers, malheureusement, dans la façon de soutenir notre nationalité, pour que nous puissions dire que la Roumanie doit maintenant tourner le dos à toute l'Europe et croire qu'elle n'a plus besoin de personne. Nous savons très bien que certains de nos bons compatriotes ont conçu l'idée d'un parti national modéré qui, disent-ils, lutte depuis si longtemps avec beaucoup de peines et de sacrifices pour sauver la Roumanie des griffes du parti des exagérés et des révolutionnaires. Nous avouons que cette nouvelle expression employée dans notre pays depuis quelques mois à peine, nous semble, être plutôt un malentendu, pour ne pas dire une plaisanterie. || En effet, qui jusqu'à présent a vu chez nous ce parti qui, singeant les étrangers, s'appelle intelligent, patriotique, honnête et modéré? Qui l'a vu, nous ne dirons par prédominer, mais même exister, donner des signes de vie, pas ses actes et par ses sacrifices? „Les chevaux d'Achille, dit le poète Alecsandresco, qui possédaient le don prophétique, existaient certainement puisqu'on en parle.“ || Cet argument du poète

No. 2274. 1858 11 Decem.

en faveur du don prophétique des chevaux d'Achille, est merveilleux: mais le prétendu parti honnête et modéré ne peut même pas nous donner une telle preuve de son existence, car, jusqu'à présent, il ne s'est pas manifesté, ni n'a essayé de se manifester. Si un tel parti existait, si petit qu'il fût, nous l'aurions immédiatement pris au sérieux et nous lui aurions dit pour commencer: „Parti honnête et modéré, dis nous quels sont les actes et les preuves de ton existence; dis nous clairement et sans détour quelle est la voie que tu veux suivre". Nous lui aurions dit encore: „Parti honnête et modéré, toi qui nous appelles exagérés, révolutionnaires, anarchistes etc, aies la bonté d'exposer clairement et systématiquement, année par année, jour par jour, tes actes et les nôtres et prouve nous en quoi les tiens ont été plus modérés que les nôtres; indique quel est le bien que tu as fait et le mal que nous avons causé." Mais non, nous le répétons encore, par bonheur ou par malheur, un tel parti n'existe pas chez nous. Il n'y a ici que deux camps et rien de plus. L'un s'appelle le passé, l'autre, le présent. || Le passé dit: „Attends que la poire te tombe seule dans la bouche. La tête inclinée est à l'abri du sabre. Lèche la main que tu ne peux pas mordre. Que tout reste comme parle passé„. Le présent dit: „Cueille la poire pour la manger et n'attends pas quelle te tombe dans la bouche. N'incline pas la tête, car tu recevras un coup de sabre. Il ne faut ni lécher ni mordre la main d'un homme. Il est impossible de rester tels que nous avons été auparavant." || Le passé nous dit: „Revenez en arrière, car tout ce qui a été fait n'est qu'une plaisanterie et l'ancien état de choses doit revenir." Le présent répond: „A chaque jour sa peine. Vouloir faire aujourd'hui le travail d'hier est une folie; mais il est encore plus fou de vouloir vivre de la journée d'hier". Enfin, le passé veut nous conduire dans le marasme du Règlement; le présent veut nous mettre sur le terrain de la convention et déclare hors des lois tous ceux qui voudraient s'en écarter. || Pour en revenir à notre question, nous ne voulons pas dire que la Roumanie n'ait besoin de l'aide et de la garantie des Puissances signataires du traité de Paris. A contraire, nous avons demandé et nous demandons, nous avons travaillé, depuis quinze ans, dans la mesure de nos forces, pour que la Roumanie se fasse connaître à l'Europe, qu'elle acquière sa sympathie, son estime et sa protection. Nous voulons seulement dire que notre nation doit s'appuyer d'abord sur elle-même et non sur d'autres, avoir de l'amour d'abord pour elle-même et puis pour les étrangers, d'avoir de l'estime d'abord pour elle-même et puis pour d'autres, se protéger d'abord elle-même et puis demander la protection des autres, enfin, penser d'abord à elle même et puis aux étrangers. || Est-ce là une exigence

exagérée? Si oui, ah! alors nous avouons que nous devenons chaque jour plus exagérés. Nous avouons que nous avons la foi inébranlable que la nation roumaine est une nation, comme la Grèce, comme la Suisse, comme la Belgique, comme le Piémont; que ces nous ne savons combien de millions de Roumains possèdent, comme toutes les nations, des pages glorieuses d'histoire où sont inscrits leurs savants, leurs hommes politiques, leur guerriers, leurs héros et même leurs martyrs; qu'ils possèdent tous les titres, tous les droits, toutes les qualités d'une nation qui veut relever sans honte le front et que, aujourd'hui, oui, aujourd'hui, — nous le répétons pour qu'on ne croie pas que ce mot nous a échappé seulement — nous n'avons qu'à vouloir pour occuper, dans le concert européen, une place qui nous revient de droit. || Nous avons souvent expliqué et nous dirons encore ce que nous entendons par le mot vouloir, car il est temps de bien préciser la signification des mots. C'est pour cela que nous demandons à ceux qui prétendent à nous conduire où à être nos mandataires, de nous expliquer clairement quelle est leur opinion sur la nation roumaine et quelle est la voie par laquelle ils veulent nous conduire. Croient-ils que nous possédons les droits et les qualités mentionnés plus haut, ou bien partagent-ils l'avis de nos ennemis étrangers que les millions de Roumains sont bornés, corrompus, habitués à l'esclavage, à tel point qu'ils n'ont plus ni de sang dans leurs veines, ni de cœur dans leurs poitrines, ni de cervelle dans leurs têtes et qu'il suffit de leur montrer le joug pour qu'ils s'y mettent tout seuls, comme de vieux bœufs, en broutant de la paille qu'on leur a jetée dans une telle quantité qu'ils ne peuvent ni mourir ni vivre? S'il en est ainsi, à quoi bon tant d'efforts, tant de luttes qui ne peuvent que prolonger notre agonie et causer des désagréments aux nations qui s'intéressent à nous? Si nous sommes destinés pour l'esclavage, nous n'avons qu'à attendre tranquillement la mort. || Mais, si nous nous sentons vivants, il faut que nous marchions avec les vivants. Nous n'adressons pas ces paroles à quelques individus pliés sous le fardeau de la vieillesse de toute sorte, à ces gens qui, sentant déjà l'ombre de la mort qui s'avance, ont peur de tout bruit qui puisse abréger de quelques minutes leur vie. Pendant la campagne de Russie, nous dit un historien, des hommes qui avaient gardé dans leurs âmes le foyer de la vitalité, voyant des soldats tombés et mourant dans la neiges, les relevaient et les forçaient à marcher. Les soldats se soumettaient, tout en maudissant ceux qui s'efforçaient de leur sauver la vie. Semblables à ces soldats mourant de froid, les hommes couverts de l'avalanche de l'esclavage, résistent à ceux qui veulent les faire revenir à la vie

No. 2274. 1858 11 Decem.

No. 2274. 1858 11 Decem. Mais nous nous adressons à ceux qui ont gardé dans leur âmes la chaleur de la vie et nous leur disons que le moment est venu de choisir et de nous décider. Si nous sommes gelés, nous devons nous disposer à la mort; si nous sommes vivants, secouons la neige qui nous charge et nous refroidit et marchons tout droit pour rentrer dans la vie, par la porte que le congrès de Paris nous a ouverte. || M. Saint-Marc Girardin dans sa belle brochure, et surtout dans la partie que nous reproduisons aujourd'hui [1]), parle comme un véritable Roumain et dit beaucoup de choses que nous aurions relevées si nous n'avions pas eu le bonheur de les voir traitées par sa plume de maître. M. Saint-Marc-Girardin nous facilite beaucoup le présent travail et nous sommes heureux de voir que, dans son article, à côté des questions politiques qui touchent plus particulièrement sa nation, il dit beaucoup de choses qui se rapportent directement à la Roumanie et que nous avons déjà esssayé de dire, entre autres que celui qui s'appuie sur l'étranger devient étranger. || M. Saint-Marc-Girardin dit que nous avons été et que nous pouvons être une nation; il prouve, avec beaucoup de justesse, que l'esclavage subi pendant des siècles est la cause de notre stérilité; mais il fait aussi remarquer que la plus grande cause de notre chûte—qu'il nous soit permis de répéter cette sainte vérité—est que les Roumains „ont toujours „attendu leur destinée des mains de la diplomatie, au lieu de se la faire eux-„mêmes. Tout le monde leur disait de craindre l'esprit révolutionnaire, „qui gâterait leur cause; ils sont restés calmes et dociles.“ „Prenez garde, „me dira-t-on, ajoute le grand publiciste, vous avez l'air de prêcher la „révolution! Non. En Orient, il n'y a pas d'esprit révolutionnaire; il „n'y a qu'un esprit d'indépendance nationale et chrétienne [2]).“ || Voilà enfin expliquée, dans son véritable sens et par un représentant du parti d'ordre en Europe, cette pauvre manifestation de 1848, comme l'a appelée avec tant de justesse et d'à-propos M. le ban Heresco; malgré cela, cette manifestation a été, pendant dix ans, le cheval de bataille de tous nos adversaires. Oui, en Orient, il n'y a pas de révolutionnaires, dans le sens défavorable que nos ennemis se plaisent à donner à ce mot, mais des combattants pour l'indépendance nationale. || Ouvrez donc les oreilles et écoutez, car la nation roumaine a parlé et l'écho de ses paroles nous vient de l'Occident. Nous voulons être une nation et une nation maîtresse chez elle, libre de toute sorte de fers et de toute entrave. Michel, Etienne, Cantemir, Vladimiresco, ont lutté pour

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2219, p. 901.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2219, p. 917.

atteindre ce but. La lutte a continué en 1848 et elle continue en 1858, avec d'autant plus de force que cette dernière date a eu le bonheur d'être inscrite sur le plus grand et le plus bel acte, par lequel sept Souverains ont reconnu un nouvel Etat en Europe: les Principautes-Unies du Danube. L'Europe, prenant en considération les faits du passé et les manifestations de notre vie dans le présent, n'a pas voulu croire nos ennemis; elle a examiné et ausculté elle-même le grand et beau corps qu'on avait mis sur sa table de dissection et qu'on lui avait présenté comme mort et ne demandant qu'à être enterré; auscultant le cœur de la Roumanie elle en a entendu ses battements et l'a proclamée nation vivante. Mais c'est tout ce que le congrès européen a fait et il n'a pu faire plus. || „Et Jésus dit: Soulevez la pierre! Et la sœur du décédé, Marthe, „lui dit: Seigneur, il pue, car c'est déjà le quatrième jour. Jésus lui dit: Ne „t'ai-je pas dit que, si tu crois, tu verras la grandeur de Dieu. || „Et Jésus „cria à haute voix, Lazzare, sors! Et le mort sortit, les mains et les „pieds liés dans le linge et le visage enveloppé dans le linceul. || „Jésus „leur dit: Dénouez ses liens et laissez-le aller." || N'est-ce pas l'image xacte de ce qui s'est passé avec nous aux conférences de Paris? Ne sommes-nous pas sortis de notre tombeau les mains et les pieds liés du linge et le visage enveloppé dans un linceul? La convention de Paris n'a-t-elle pas ordonné de dénouer nos liens et de nous laisser marcher? || Pourquoi donc nous plaignons-nous, puisque nous connaissons maintenant nos droits, nous savons que nous sommes une nation autonome, reconnue et proclamée telle par toute l'Europe, ayant les mains et les pieds débarrassés d'entraves. Nous n'avons qu'à ôter nous-mêmes, délicatement et tranquillement, le linceul qui nous voilait la face, qu'à voter et décider, par notre vote, quelle voie nous devons prendre. || Et il est facile de nous décider. Nous avons devant nous l'histoire de l'humanité. Nous avons quelque chose de plus: Depuis deux siècles, nous barbotons dans la même mare qui s'appelle: la confiance dans l'étranger. Abandonnons et remplaçons la par la confiance en nous-mêmes. Depuis deux siècles, lorsque notre maison prend feu, nous appelons les étrangers pour éteindre l'incendie et nous défendre contre les voleurs. Essayons, ne fût-ce que par curiosité, d'éteindre le feu nous-mêmes et nous garder mutuellement contre les voleurs. Nous nous plaignions toujours des gouvernements, leur reprochant d'être tantôt mauvais, tantôt faibles, tantôt trop forts. Essayons, sur le terrain de la convention, d'alléger la charge du gouvernement, en aceptant de porter nous-mêmes une partie de son fardeau. Déshabituons-nous à demander tout au gouvernement. Qui sait, peut-être trouverons-nous qu'il est plus facile de nous gouverner nous-mê-

No. 2274. 1858 11 Decem. mes. || Nous nous adressons à nos adversaires et nous leur demandons : La Roumanie va-t-elle perdre quelque chose ou souffrira-t-elle plus qu'elle n'a souffert, lorsqu'elle aura appris à ne rien attendre des autres et tout d'elle-même, du moins lorsqu'elle se sera habituée à s'aider elle-même ? Que perdra-t-elle, que souffrira-t-elle plus, si elle essaie de vivre sans tutelle, pour ne pas dire sans maillot ? Quels sont les dangers, les inondations, les calamités qui nous menacent, si nous remettons les destinées de la nation entre ses propres mains et non entre celles d'un seul homme ? Les Puissances européennes ont jugé que les Principautés seront mieux gardées lorsqu'elle seront mises sous la garantie collective que sous celle d'une seule Puissance. Essayons d'appliquer le même système à nos affaires intérieures et confions la direction du pays plutôt à un pouvoir collectif, qu'à un seul homme, comme jusqu'à présent. || Débarrassons nous donc de la confiance dans l'étranger et de l'admiration pour un seul homme, ces deux tendances qui nous ont conduit au bord de l'abîme. Ne nous appuyons que sur nous-mêmes et ne nous inclinons que devant la justice. L'homme est lui-même l'auteur de son sort, a dit un grand économiste. L'histoire y ajoute: celui qui s'appuie sur l'étranger, devient étranger et le poète national nous chante sans cesse :

. . . . . Fuis, fuis, ô enfant,
L'orgueilleux étranger à la voix doucereuse.

No. 2275.—Telegrama luĭ sir Henry Bulwer către d-niĭ V. Sturdza și A. Panu, membri aĭ Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ, din 12 Decembrie 1858. Constantinopole.

(Originalul în Academia Română.)

No. 2275. 1858 12 Decem. Je n'ai pas encore reçu votre dépêche. Le 5 Décembre, conjointement avec la Porte et les autres représentants, j'ai exprimé mes opinions sur la situation générale dans un memorandum collectif qui vous sera communiqué par le consul d'Angleterre. Je vous engage à adhérer à son contenu. Une reconciliation entre les différents membres de la caïmacamie est d'une haute importance.

No. 2276.—Primirea de Duminecă de către caimacamii Moldoveĭ, în 30 Noembrie (12 Decembrie) 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 11, din 4 Decembrie 1858.)

Duminecă în 30 Noembrie, domniĭ caimacamĭ, dd. Vasile Sturdza și Anastase Panu, aŭ primit, după datina, pe dd. funcționarĭ aĭ tuturor tribunalelor, și după ce aŭ cercetat raporturile înfățișate de către domniĭ președințĭ aĭ divanelor și aĭ judecătoriilor, d. A. Panu a rostit următoarele cuvinte : || „Să revenim acum, domnilor, iarăși la chestia ḑileĭ, la chestia listelor electorale. Căimăcămia a depus toate silințele pentru ca ele să se facă cu nepărtinire și dreptate. Căimăcămia întru aceasta a urmat uneĭ marĭ datorii, datorie, care o leagă către țară și către Inaltele Puterĭ ce a bine-voit a-ĭ da a lor încredere întru aceste împrejurărĭ hotărîtoare. Nemulțumirĭ însă sistematice se rădic din partea unor oamenĭ carĭ pun interesul de partidă maĭ pre sus de interesul național; aceste nemulțumirĭ caută a ne îngreuia calea pe care noĭ mergem. Dar, noĭ vom merge tot înainte. || „Viitorimea va da fie-căruia partea sa din momentele care se petrec acum. || „Noĭ nu ambiționăm nimic alt de cât a vedea țara sculându-se în liniște și dignitate pentru a alege, în marginele convențieĭ, pe deputații Adunăreĭ. Ce fac însă oamenii de partidă? Maĭ înainte încă de a cunoasce listele, eĭ numără sume fabuloase de indrituițĭ carĭ s'ar fi înlăturat; așa, până a nu se publica listele, mi s'a spus mie că treĭ sute de indrituițĭ nu ar fi înscrișĭ în liste. Dar de unde asemenea sciință, și care prin toate mijloacele să încearcă a se lăți și a se menținea în public? Ințelegem scopul; nepărtinirea caimacamieĭ însă nu se va putea pune în îndoială; acturile sale sunt față, ele vor mărturisi în toate împrejurările în contra rĕŭ-voitorilor. Legea a însemnat termen în care aceĭ ce s'ar cunoasce jignițĭ în driturile lor trebue să reclame la instanțele competente. || Supue-se dar legeĭ, și dacă instanțele 'șĭ ar călca datoria, atuncĭ să se înfățișeze la căimăcămie, și vor vedea dacă căimăcămia este fățarnică, saŭ în adevĕr are scopurĭ naționale, după cum prin toate acturile sale s'aŭ silit și se silesce a dovedi. || „Domnilor, nu ne vom opri maĭ mult înaintea vuetelor deșerte carĭ să ridică înadins; aceste vuete se vor sparge fără ca să tulbure cât de puțin bunul simț al națieĭ. Nația 'șĭ a înțeles chemarea sa, și ea va împlini-o. Domnia-voastră ne vețĭ da concursul ce ne ațĭ promis la tot ce este național; acest concurs va fi tot-de-odată o încurajare pentru noĭ, precum și o justificare pentru actele ce sĕvêrșim. Cine, avênd

No. 2276. 1858 12 Decem.

No. 2276. inimă de Român, nu simte acum gravitatea împrejurărilor în care ne
1858 aflăm, și nu va înăduși orĭ-ce resimțimînt, pentru a lăsa loc numaĭ
12 Decem. simțireĭ aceĭ marĭ care se deșteaptă tot-d'auna la o nație când ea 'șĭ căuta viitorul. Nația română se va inspira din istoria sa, va căuta la momentul de față, ca la un moment dat de providință pentru regenerarea sa și, privind înainte, va merge să 'șĭ iea locul între cele-lalte națiĭ civilisate. || „Să sperăm, dar, domnilor, să sperăm, că Dumnedeul părinților noștri ne va ajuta.“

(*Traducțiune.*)

Dimanche, le 30 Novembre (12 Décembre), conformément aux anciens usages, MM. les caïmacams Basile Sturdza et Anastase Pano ont reçu MM. les fonctionnaires de toutes les administrations et, après avoir examiné les rapports présentés par MM. les présidents des Divans et des tribunaux, M. A. Panu a prononcé l'allocution suivante: || „Maintenant, Messieurs, revenons à la question du jour, aux listes électorales. La caïmacamie a mis tous ses efforts pour qu'elles fussent faites avec impartialité et justice. Elle a tâché de remplir, ainsi, un grand devoir envers le pays et les hautes Puissances qui ont bien voulu l'honorer de leur confiance dans ces circonstances décisives. Cependant, des mécontentements systématiques s'élèvent de la part de certains gens qui mettent leur intérêt de parti au desssus de l'intérêt national; ces mécontentements cherchent à nous rendre difficile la voie que nous suivons. Mais nous avancerons toujours. || „L'avenir fera à chacun sa part dans les événements qui se passent devant nos yeux. || „Nous n'ambitionnons rien que de voir le pays se lever tranquillement et dignement, pour élire, dans les limites tracées par la convention, ses députés à l'Assemblée legislative. Mais que font les hommes de parti? Avant de connaître les listes électorales, ils colportaient déjà des chiffres fabuleux d'électeurs qui auraient été exclus; avant la publication des listes, on me disait que le nombre d'omissions illégales était de trois cents. Mais d'où venait ce renseignement qu'on tâchait de répandre par tous les moyens? Nous en comprenons le but. Cependant, l'impartialité de la caïmacamie ne saurait être mise en doute; ses actes sont là et leur témoignage donnera toujours un démenti aux malveillants. La loi a fixé un délai dans lequel ceux qui se croient lésés dans leurs droits doivent réclamer devant les autorités compétentes. Que chacun se conforme à cette prescription et, si les autorités compétentes ne remplissent pas leur devoir, qu'on s'adresse à la caïmacamie et on verra

si celle-ci est hypocrite ou si elle n'a pour but que le bien de la nation, ainsi qu'elle s'est efforcée et s'efforce de le prouver par ses actes. || „Messieurs, nous ne nous arrêtons pas plus longtemps aux bruits sans fondement qu'on se plaît à répandre ; ils s'envoleront d'eux-mêmes, sans troubler le bon sens de la nation. La nation comprend sa mission et la remplira. Vous nous avez promis votre concours dans cette œuvre nationale; ce concours sera en même temps et un encouragement pour nous et la justification de nos actes. Tout ceux qui ont un cœur de Roumain comprennent la gravité des circonstances présentes et feront taire tout ressentiment, pour ne penser qu'à la nation qui cherche à assurer son avenir. La nation roumaine s'inspirera de son histoire, réfléchira au présent que la Providence lui a donné pour sa régénération et marchera en avant pour prendre sa place parmi les nations civilisées. || „Espérons donc, Messieurs, que le Dieu de nos pères nous aidera.“ No. 2276. 1858 12 Decem.

No. 2277.—Profesie de credință a prințuluĭ Grigorie Sturdza, publicată în 30 Noembrie (12 Decembrie) 1858. Iașĭ.

Astădĭ, când cea maĭ mare parte din compatrioțiĭ meĭ aclamă candidatura mea la domnia țěreĭ, socot de neapărat a le face profesia mea de credință. || Dacă voința națională prin legalul sěŭ organ, — prin adunarea electivă—mě va alege domn stăpânitor : || Voĭ apăra cu orĭ și ce jertfă sacra moștenire a glorioșilor noștri strămoșĭ—autonomia patrieĭ noastre—și mě voĭ sili din toată inima a consolida naționalitatea română ; || Fiind-că nenorocirile din lăuntru ale patrieĭ noastre aŭ decurs maĭ cu seamă de la nepăzirea și neaplicarea legilor, apoĭ cea ântâie îngrijire a mea va fi a lor strictă păzire și aplicare pentru toțĭ de o potrivă ; acesta-ĭ spiritul, în care voĭ face trebuincioasele regulamente pentru esecutarea legilor ; || Voĭ lua pămêntenĭĭ cu moralitate, cu cunoscințe și cu talent, din orĭ ce clasă a societățiĭ fără osebire și-ĭ voĭ întrebuința la locul unde pot fi maĭ folositorĭ țěreĭ ; || Prin o exactă aplicație a constituțieĭ, voĭ desvěli așeḑămintele liberale ale guvernămîntuluĭ de sine, fără a părăsi impulsul și privigherea ce să cere de la o cârmuire într'o țară unde acele așeḑăminte încă nu aŭ dobândit trăinicia cuvenită ; || Amic sincer al sistemuluĭ representativ, voĭ ocârmui, conform cu constituția, prin miniștri rěspunḑětorĭ, pe carĭ voĭ alege pu- No. 2277. 1858 13 Decem.

No. 2277. rurea dintre bărbaţiĭ ceĭ maĭ demnĭ şi maĭ credincioşĭ causeĭ naţionale ; || 1858 Instituţiile comunale şi municipale, care sunt baza vieţeĭ publice şi a 12 Decem. libertăţilor constituţionale, le voĭ desvolta cu cea maĭ mare stăruinţă, dându-le toată întinderea cerută de binele public ; || In toate lucrările, şi maĭ ales în proiectarea legilor, voĭ consulta opinia publică, voĭ ţine-o în seamă şi mĕ voĭ rezema pe ea ; || In unire cu comisia centrală şi cu adunarea electivă, voĭ da intereselor comune ale Principatelor-Unite cea maĭ mare desvĕlire ; || Pe cât voĭ respecta în toată întregimea lor driturile adunăreĭ elective şi ale comisieĭ centrale, pe atâta voĭ păstra nejignite şi prerogativele însuşite prin constituţie putereĭ domnitoruluĭ ; || Egalitatea înaintea legeĭ, libertatea individuală, aboliţia privilegiilor, respectarea proprietăţeĭ şi îmbunătăţirea stăreĭ locuitorilor : toate aceste principiĭ bine-făcĕtoare, înscrise în constituţia noastră, le voĭ sprijini şi le voĭ aplica în bună înţelegere cu adunarea electivă ; || Voĭ apăra tot-deauna bazele societăţeĭ şi mĕ voĭ aplica a îmbunătăţi soarta poporuluĭ prin instituţiĭ, carĭ să-ĭ înlesnească înavuţirea şi să-ĭ închezăşluiască rodul ostenelelor sale ; || Imbunătăţirea stăreĭ morale şi intelectuale a naţieĭ prin cea maĭ întinsă desvoltare a tuturor ramurilor învĕţătureĭ publice, de care să se poată împărtăşi întregul popor, va fi obiectul deosebiteĭ mele îngrijirĭ ; || Devotat din adâncul cugetuluĭ religieĭ părinţilor noştri, mĕ voiŭ sârgui a îmbunătăţi starea morală şi materială a cleruluĭ, ca să devie, în toată puterea cuvîntuluĭ, un cler naţional şi ca învĕţătura luĭ să fie pentru popor un adevĕrat isvor de moralitate şi de mângâiere ; || Agricultureĭ, industrieĭ şi comerciuluĭ voiŭ da cea maĭ puternică desvoltare ; transacţiile le voiŭ încuraja prin toate garanţiile cuvenite şi voiŭ înlesni transporturile prin îmmulţirea mijloacelor de comunicaţie, prin îmbunătăţirea drumurilor vicinale, complectarea şoselelor şi deschiderea plutireĭ pe rîurile navigabile ; || Voiŭ întemeia libertatea preseĭ, voiŭ îmbrăţişa pururea şi cu tot dinadinsul progresul, care dă popoarelor adevĕrata lumină şi civilisaţie, şi voiŭ îngrădi licenţa, care degradează cele maĭ bune instituţiĭ şi desorganisează naţiile ; || Voiŭ supune legilor pe ceĭ tarĭ, ca şi pe ceĭ slabĭ, fără nicĭ-o osebire, şi voiŭ întinde tot-d'a-una o mână de ajutor celor asupriţĭ ; || Puterea ocârmuitoare nu o voiŭ întrebuinţa nicĭ-odată într'un spirit de partidă, ci numaĭ într'un spirit adevĕrat naţional şi pentru binele comun ; || Oastea o voiŭ organisa după mijloacele ţĕreĭ, aşa ca, la întâmplare, când apĕrarea patrieĭ noastre ar cere întrunirea ambelor oştirĭ din Principatele-Unite, ea să poată fi demnă de chemarea sa ; iar, în timp de pace, voiŭ ocupa-o în lucrărĭ de

folos public; || Demnitatea naţională voiŭ susţine-o în toate împrejurările şi voiŭ rĕsplăti cu cea maĭ mare îmbrăţişare toate faptele patriotice. No. 2277. 1858 12 Decem.

(s.) Grigorie M. Sturdza.

(Traducţiune.)

Aujourd'hui, lorsque la majorité de mes compatriotes acclame ma candidature au trône du pays, je crois indispensable de faire ma profession de foi. || Si la volonté nationale, exprimée par son organe légal—l'Assemblée élective—m'élit prince régnant, || Je défendrai, au prix de n'importe quels sacrifices, l'héritage sacré de nos glorieux ancêtres—l'autonomie de notre patrie—et je m'efforcerai de consolider la nationalité roumaine; || Les malheurs intérieurs de notre patrie ayant leur source surtout dans l'inobservation et l'inapplication des lois, mon premier soin sera d'observer les lois et de les appliquer également à tous; c'est dans cet esprit que je ferai les règlements nécessaires pour l'application des lois; || Je prendrai les indigènes qui se distinguent par leur moralité, leurs connaissances et leurs talents, sans distinction des classes de la société, et je les emploierai là où ils peuvent être les plus utiles au pays; || Par une exacte application de la constitution, je développerai les institutions libérales d'un gouvernement autonome, sans oublier l'impulsion et la surveillance que l'autorité doit exercer dans un pays où ces institutions n'ont pas encore acquis une solidité convenable; || Ami sincère du système représentatif, je gouvernerai, conformément à la constitution, par des ministres responsables que je choisirai toujours parmi les hommes les plus dignes et les plus dévoués à la cause nationale; || Les institutions communales et municipales étant la base de la vie publique et des libertés constitutionnelles, je les développerai avec la plus grande sollicitude, en leur donnant l'extension exigée par le bien public; || Dans tous les actes et surtout au sujet des projets de lois, je consulterai l'opinion publique, j'en tiendrai compte et je m'appuierai sur elle; || De concert avec la commission centrale et l'Assemblée élective, je donnerai le plus grand développement aux intérêts communs des Principautés-Unies; || Tout en respectant, dans toute leur intégrité, les droits de l'Assemblée élective et de la commission centrale, je garderai intactes les prérogatives attribuées par la constitution au pouvoir princier; || L'égalité devant la loi, la liberté individuelle, l'abolition des privilèges, le respect de la propriété et l'amélioration du sort des paysans, tous ces principes bienfaisants, inscrits

No. 2277. 1858 12 Decem. dans notre constitution, je les soutiendrai et les appliquerai, de concert avec l'Assemblée élective; || Je défendrai toujours les bases de la société et je m'appliquerai à améliorer le sort du peuple, par des institutions qui facilitent le développement de la richesse et garantissent le fruit du travail; || L'amélioration de la situation morale et intellectuelle de la nation, par le développement le plus étendu de toutes les branches de l'instruction publique accesible à tout le monde, fera l'objet de ma sollicitude particulière; || Dévoué de toute mon âme à la religion de nos pères, je m'efforcerai d'améliorer la position morale et matérielle du clergé, afin que celui-ci puisse devenir un clergé national, dans toute la force du terme, et que son enseignement puisse être, pour le peuple, une véritable source de moralité et de consolation; || Je donnerai le plus puissant essor à l'agriculture, à l'industrie et au commerce; j'encouragerai les transactions par toutes les garanties désirables et je rendrai plus faciles les transports, en augmentant les moyens de communications, en améliorant les chemins vicinaux, en complétant les chaussées et en ouvrant la navigation sur les fleuves navigables; || J'établirai la liberté de la presse; je favoriserai toujours le progrès qui procure aux peuples la véritable lumière et la civilisation et je reprimerai la licence qui dégrade les meilleures institutions et désorganise les nations; || Je soumettrai aux lois les forts et les faibles sans distinction et je tendrai toujours aux opprimés une main secourable; || Je n'emploierai jamais le pouvoir dans un esprit de parti, mais dans un esprit national et pour le bien commun; || J'organiserai l'armée dans la mesure des moyens du pays, de façon, qu'en cas de besoin, lorsque la défense de notre patrie exigera la réunion des armées des deux Principautés, nos troupes puissent être à la hauteur de leur mission; en temps de paix, je les emploierai aux travaux d'intérêt public; || Je maintiendrai, dans toutes les circonstances, la dignité nationale et je récompenserai avec empressement tout acte patriotique.

(s.) Grégoire M. Sturdza.

No. 2278.— **Telegrama caimacamilor Moldoveĭ către Sir Henry Lytton-Bulwer, ambasador al Mareĭ Britaniĭ la Constantinopole, din 13 Decembrie 1858. Iașĭ.**

(Originalul în Academia Română.)

Le dépêche du 5 Décembre est une dépêche adresée de Constantinople à Afif-Bey et qu'il nous a communiquée. Nous n'avons pas encore reçu le memorandum. Nous n'avons jamais été contraires à une reconciliation. Nous l'avons déclaré plus d'une fois à Messieurs Ongley et Churchill. Mais Monsieur Catargi pose pour condition l'annulation de tout ce qui a été fait, en d'autres termes son omnipotence. No. 2278. 1858 13 Decem.

(Signé) B. Sturdza, | A. Panu.

No. 2279.—**Telegrama Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ către toțĭ prefecțiĭ și tribunalele, din 1 (13) Decembrie 1858. Iașĭ.**

[Monitorul oficial, No. 11, din 4 Decembrie 1858.]

Tuturor administrațiilor și judecătoriilor. | Domnilor administratorĭ și judecătorĭ, puindu-li-se din noŭ înainte ofisul căĭmăcămieĭ care precedează listele electorale [1]), se ordonează, ca nepărtinirea cea maĭ mare, legalitatea cea maĭ strictă să-ĭ povĕțuiască în toate lucrările, care eĭ sunt chemațĭ a sĕvêrși în terminul de treĭ sĕptĕmânĭ a reclamațiilor. O mare rĕspundere va cădea asupră-le la din contra urmare, și guvernul va pune sub cea maĭ aspră judecată pe toțĭ aceĭ, carĭ ar călca acea nepărtinire și legalitate, recomandate de atâtea orĭ în toate actele guvernuluĭ. No. 2279. 1858 13 Decem.

(Subscrișĭ) V. Sturdza, | A. Panu.

(*Traducțiune.*)

(Le „Moniteur officiel," No. 6, du 18 Janvier 1859.)

A tous les administrateurs et juges de première instance.

Il est enjoint à MM. les administrateurs et juges de première instance auxquels on a déjà communiqué l'office de la caïmacamie pré-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2232, p. 978.

No. 2279. 1858 13 Decem. cédant la publication des listes électorales [1]), d'user de la plus grande impartialité et de la plus stricte légalité dans les opérations relatives aux listes électorales. || La plus grande responsabilité pèse sur eux et ils seront sévèrement punis pour la moindre injustice commise par eux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que cela leur a été dit dans plusieurs ordres émanés du gouvernement.

(Suivent les signatures.)

No. 2280.—Telegrama Căimăcămieĭ Moldoveĭ către prefectul județuluĭ Bacăŭ, din 1 (13) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 11, din 4 Decembrie 1853.)

No. 2280. 1858 13 Decem. Domnuluĭ administrator de Bacăŭ. || Domniĭ Alecu Aslan, Petrache Cosmița, Dimitrie Sacară arată, prin depeșă telegrafică, că aŭ cerut de la administrație respingerea a opt individe, ce s'ar fi trecut fără drit în colegiul electoral, și că ar fi fost respinșĭ fără rezoluție, cu cuvinte aspre și sub pretext, că administratorul nu ar putea primi reclamațiĭ în contra lucrărilor sale. Căimăcămia s'a mirat foarte de o asemenea urmare, care nicĭ poate crede că a putut avea loc, căcĭ aceasta ar fi o abatere din art. al 8-lea a legeĭ electorale, și o asemenea abatere ar trage după sine o mare vinovăție. Dumnealuĭ administratorul se va povățui dar de legea electorală și de toate povățuirile ce i s'aŭ dat prin instrucțiĭ și prin ordinele publicate, și se va pătrunde, că căimăcămia nu va cruța de răspunderea cea maĭ aspră pe toțĭ funcționariĭ, atât de ramul administrațieĭ cât și din cel judecătoresc, carĭ se vor arăta neurmătorĭ ordinelor date. || Acea administrație va lua dar din dată în deliberație cererea reclamanților, și va încheia jurnal întemeiat pe dovedĭ necontestabile și potrivit legilor, asupra puncturilor cuprinse în acea reclamație arătată maĭ sus. || Aceasta va servi drept regulă de urmare pentru toate administrațiile.

(Subscrișĭ) B. Sturdza, | A. Panu.

(*Traducțiune.*)

(Le „Moniteur officiel" de Moldavie, No. 5, du 12 Janvier 1859.)

A M. l'administrateur de Bakéo, | MM. Alexandre Aslan, Pierre Cosmitza et Demètre Sacara ont fait savoir, par dépêche télégraphique,

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2232, p. 978.

que leur demande faite à l'administration de Bakéo pour la radiation de huit individus inscrits dans les listes sans en avoir le droit, aurait été repoussée sans que l'on ait dressé procès-verbal avec énonciation des motifs, et sous simple prétexte que l'administrateur ne pouvait pas recevoir des réclamations contre les listes préparées par lui-même. || La caïmacamie fut fort étonnée en apprenant un tel fait qu'elle se plaît à considérer comme n'ayant pas eu lieu; car, s'il a réellement eu lieu, il ne saurait être envisagé que comme une contravention à l'article 8 de la loi électorale qui charge son auteur d'une grande responsabilité. || Or donc, il vous est enjoint, M. l'administrateur, d'observer strictement la loi électorale, les instructions et les ordres délivrés à l'égard des listes électorales et sans oublier un seul instant que la caïmacamie ne mettra à l'abri de la responsabilité et des peines aucun des administrateurs ou juges qui y contreviendraient. || M. l'administrateur devra donc déliberer sur la réclamation portée devant lui, dresser un procès-verbal avec énonciation des motifs en cas d'omission, ainsi qu'en cas de refus. || Le présent ordre servira de règle pour toutes les autres administrations.

No. 2280.
1858
12 Decem.

(Suivent les signatures.)

No. 2281.—Comunicarea Secretaruluĭ de Stat al Moldoveĭ, publicată în „Monitorul oficial, No. 10 din 1 (13) Decembrie 1858. Iașĭ.

In privire că „Monitorul“ este adevĕratul și singurul organ oficial al guvernuluĭ; || In privire că „Gazeta de Moldavia“, în contra porunceĭ Secretariatuluĭ de Stat din 14 Ianuarie 1856, No. 88, a continuat a usurpa caracterul de gazetă semi-oficială, caracter pe care l'a compromitat, publicând, sub rubrica oficialitățeĭ, considerărĭ personale, precum se vede prin un articol din numĕrul 91 carele, de ar fi avut loc în acea gazetă ar fi trebuit să și 'l găsească măcar în categoria novităților;[1] || Apoĭ, din porunca guvernuluĭ, se face sciut redacțieĭ, că de astădĭ înainte „Gazeta de Moldavia“ să se conformeze porunceĭ sus-citate și să intre în rîndul celor-lalte jurnalurĭ politice, depuind maĭ ântâiŭ cauția cerută de legea preseĭ. || Iar această hotărâre a guvernuluĭ, „Gazeta de Moldavia“ o va publica-o în coloanele sale, după ce va fi îndeplinit condiția cuprinsă în art. 41 din numita lege.

No. 2281.
1858
13 Decem.

(subscris) Secretarul Statuluĭ, V. Alecsandri.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2210, p. 850.

(Traducțiune.)

No. 2281. 1858 13 Decem. Vu que le „Moniteur“ est le seul et unique organe officiel du gouvernement; || Vu que la „Gazette de Moldavie“, contrairement à l'ordre du Secrétariat d'Etat, du 14 Janvier 1856, No. 88, a continué à usurper le caractère de journal officieux, caractère qu'elle a compromis, en publiant, sous une forme officieuse, des considérations personnelles, ce qui résulte d'un article publié dans le No. 91 de la dite feuille lequel, en admettant même sa publication, aurait dû être placé dans la rubrique des nouvelles du jour; [1]) || Le soussigné, par ordre du gouvernement, fait savoir à la rédaction de la „Gazette de Moldavie“ qu'à partir d'aujourd'hui, elle doit se conformer à l'ordre précité et entrer dans le rang des autres journaux politiques, en déposant d'abord la caution exigée par la loi. || La „Gazette de Moldavie“ publiera dans ses colonnes la présente décision du gouvernement, après avoir rempli la condition exigée par l'art. 41 de la loi sur la presse.

Le secrétaire d'Etat, (s.) B. Alecsandri.

No. 2282.—Telegrama prefectuluĭ județuluĭ Putna către ministerul de interne al Moldoveĭ 1 (13) Decembrie 1858. Focșanĭ.

(„Monitorul oficial“ No. 11, din 4 Decembrie 1858.)

No. 2282. 1858 13 Decem. Administrația primind protestație, din partea a șease persoane dintre proprietariĭ micĭ, asupra a 29 persoane însemnate în listă cu asemenea drit, cu cuvînt că nu ar avea venitul de 100 galbenĭ a proprietăților ce aŭ, pe de o parte, li s'a făcut cunoscut să-șĭ înfățișeze dovedile sprijinitoare de venitul fonciar; iar pe de alta, s'aŭ înfățișat acum iarășĭ tot acele persoane cu alt protest pentru 12 inșĭ, tot din această categorie. Se aduce dar la sciință, ce regulă să se păzească cu așa protesturĭ, căcĭ cu asemenea urmare, alegerea nu se maĭ poate face nicĭ în curs de un an, cu atât maĭ mult cu cât aceste persoane sprijin toate arătările lor numaĭ în sciința ce aŭ că fețele protestate n'ar avea citatul venit.

(subscris) D. Dăscălescu.

---

1). Cf. Vol. VII, No. 2210, p. 850.

(*Traducțiune.*)

(Le Moniteur officiel No. 5 du 12 Janvier 1859.)

Cette administration vient de recevoir une protestation, de la part de 6 petits propriétaires, ayant pour but de contester le revenu annuel de 100 # de 29 autres petits propriétaires inscrits dans les listes électorales. || A la vue de cette protestation, l'administration a enjoint immédiatement à ces 29 personnes de venir présenter leurs titres à l'appui du taux de leur revenu foncier. || Un instant après, ces mêmes 6 personnes ont contesté à 12 autres petits propriétaires le droit d'être inscrits sur les listes électorales. || A la suite de tels faits, l'administration s'est trouvée dans la nécesité d'en référer, pour savoir à quoi s'en tenir par rapport à ces protestations, car il est certain qu'avec de tels procédés, les élections ne pourraient pas s'effectuer, ni dans le délai d'une année, d'autant plus que les personnes qui ont protesté n'ont d'autres preuves à leur appui que leurs propres dénonciations. No. 2282. 1858 13 Decem.

(s.) D. Dascalesco.

No. 2283.—Telegrama d-luĭ Durando, Representant al Sardinieĭ la Constantinopole, către Caimacamia Moldoveĭ, din 13 Decembrie 1858. Constantinopole.

(Originalul în Academia Română.)

A la Caïmacamie de Moldavie, Iassy. || Le mémoire sur le conflit existant dont parle la dépêche de Vos Excellences du 11 courant [1]), ne m'est pas parvenu. Toutefois je ne saurais pour le moment que me référer au memorandum que les représentants des puissances garantes ont remis à ce sujet à la Sublime-Porte. Vos Excellences ne pourront pas méconnaître l'esprit de modération qui l'a dicté et leur désir de voir la Moldavie arriver à un gouvernement définitif sans perturbation. No. 2283. 1858 13 Decem.

(s.) Durando.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2272, p. 1096.

No. 2284.—Adresa d-lor Vasilie Sturdza și Anastasie Panu, membriĭ aĭ Căimăcămieĭ Moldoveĭ, către Consuliĭ Puterilor garante, acreditațĭ la Iașĭ, din 2 (14) Decembrie 1858. Iașĭ.

No. 2284.
1858
14 Decem.

A la suite du conflit élevé au sein de la caïmacamie, les soussignés ont reçu de Son Excellence Afif-Bey la communication d'une dépêche qui lui était adressée en date du 5 Décembre, émanée de l'entente de la Sublime Porte avec les Représentants des Puissances [1]), dans le but d'amener une solution aux complications existantes, complications rendues plus difficiles de jour en jour par de fausses imputations contre les sentiments de conciliation de la majorité de la caïmacamie. || Quoique les dispositions contenues dans cette dépêche aient été prises par les Puissances avant d'avoir connaissance du mémoire explicatif des soussignés, ceux-ci, déterminés à s'y conformer, ont prié M. Catargi de venir délibérer avec ses collègues et de s'entendre sur l'application des points contenus dans la dépêche. || M. Catargi a, dès l'abord, interprêté la dépêche du 5 Décembre dans le sens d'une révocation presque générale des actes antérieurs de la caïmacamie, sans distinction de ceux même qui étaient émanés de l'unanimité. || Les soussignés n'ayant pas cru devoir accepter une interprétation aussi forcée et en dehors du sens de la dépêche, les délibérations ont été suspendues à la demande même de M. Catargi et sur l'assurance donnée par lui que des instructions explicatives sur le vrai sens de la dépêche venaient d'être expédiées de Constantinople et qu'il préférait attendre leur arrivée, avant de continuer les délibérations. [2]) || Comme c'est là le seul motif du retard à la solution des difficultés existantes et comme, d'autre part, l'on pourrait, par de fausses assertions, accuser encore les soussignés de n'avoir tenu aucun compte de cette communication, ils croient de leur devoir de vous faire part, Monsieur le Consul, de la situation telle qu'elle a été faite par M. Catargi lui-même. || En vous communiquant, Monsieur le Consul, ce qui précède, pour votre information, les soussignés croient devoir réitérer l'assurance que, dans le désir de voir l'harmonie se rétablir au sein du gouvernement intérimaire, ils sont toujours prêts à se conformer aux décisions des Puissances et à réviser, d'accord avec M. Catargi, les actes qui ont été faits pendant son abstention volontaire. || Les soussignés vous

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2234, p. 1006.
[2]) Cf. Vol. VII, No 2266, p. 1071.

prient, en conséquence, Monsieur le Consul, de vouloir bien communiquer à votre gouvernement la présente note, comme faisant suite au mémoire adressé par la majorité à Messieurs le représentants des Puissances garantes à Constantinople. No. 2284. 1858 14 Decem.

Agréez, etc.

(s.) B. Sturdza, | A. Panu.

No. 2285.—Depeşa circulară a Căimăcămieĭ Moldoveĭ către prefecţiĭ judeţelor, din 2 (14) Decembrie 1858. Iaşĭ. [1])

(Monitorul oficial, No. 11, din 4 Decembrie 1858)

După legea electorală şi după instrucţiele date, fie care alegĕtor are dreptate a reclama în contra feţelor ce s'ar fi inscris fără dreptate în liste. Tot acela însă care va face asemenea reclamaţiĭ este dator a o sprijini pe dovedĭ, iar nu pe simple ḑicerĭ numaĭ şi pe cuvîntul sciinţeĭ sale personale. Adminitsraţia saŭ judecătoria, la care s'aŭ înfăţişat asemenea reclamaţie, este datoare a lua în cercetare şi a încheia jurnal motivat pe temeiurĭ legiuite pentru respingerea saŭ înscrierea cuĭva. Orĭ-ce urmărĭ însă de neorânduială şi de scandal fiind în contra legilor, administraţiile sunt chemate de datoria lor a le mărgini. || Tot odată se dă în cunoscinţa obştească că guvernul, luând toate mĕsurile trebuincioase, pentru ca lucrările atingĕtoare de operaţiile electorale să fie făcute cu nepărtinire şi deplină legalitate, nu va îngădui urmările acelor carĭ, sub scopurĭ ascunse, ar provoca la nelinişte şi la scandal, prin protestaţiĭ neîntemeiate şi prin lucrărĭ sgomotoase şi eşite din prescrierile legiĭ electorale şi a instrucţiilor date. Pe cât funcţionariĭ vor fi pedepsiţĭ pentru orĭ-ce abatere ce se va descoperi că este făcută afară din datoriile lor, pe atâta vor supuşĭ pedepseĭ şi aceia carĭ ar face o urmare în contra legilor. No. 2285. 1858 14 Decem.

(subscrişĭ:) B. Sturdza, | A. Panu.

---

[1]) Aceasta depeşă a fost provocată prin telegrama prefectuluĭ din Putna. (Cf. Vol. VII, No. 2282, p. 1170.)

(*Traducțiune.*)

(Le Moniteur officiel. No. 5, du 12 Janvier 1859.)

A tous les préfêts.[1])

No. 2285 En vertu de la loi électorale et des instructions, tout électeur est
1855 en droit de réclamer la radiation des personnes inscrites sans droit dans
14 Decem. les listes électorales ; mais il faut aussi que toute réclamation pareille soit appuyée par des preuves légales et bien fondées. || L'administration ou le tribunal auxquels on porterait de pareilles réclamations, sont tenus d'examiner l'affaire et de dresser un procès-verbal avec énonciation des motifs en vertu desquels la radiation ou l'inscription de tel ou tel individu aura été prononcée, en ayant soin de mettre fin à toute démarche contraire aux lois et tendant à troubler inutilement le cours des affaires. || Le gouvernement qui a déjà pris toutes les mesures nécessaires pour que les opérations électorales s'effectuent avec impartialité et selon la teneur de la convention, prévient, en même temps, le public qu'il ne tolèrera aucune démarche dont le but serait celui de provoquer un scandale ou un désordre, telles que des protestations non fondées et d'autres actes contraires à l'ordre public, aux stipulations de la loi électorale et aux instructions. Les fonctionnaires ne seront pas moins sévèrement punis pour les abus commis dans l'exercice de leurs fonctions, que pour les concessions faites par eux contrairement aux lois.

(Suivent les signatures.)

No. 2286.—Adresa d-lor V. Sturdza și A. Panu, membri aĭ Căimăcămieĭ Moldoveĭ, către Comitele Walewski, din 3 (15) Decembrie 1858. Iașĭ.

No. 2286. Monsieur le Comte, || Par la convention du 7 (19) Août, les
1858 grandes Puissances nous ont nommés membres de la caïmacamie char-
15 Decem. gée de diriger l'administration de notre pays pendant les opérations électorales d'où doivent sortir tous les moyens d'application de nos futures institutions. || Pénétrés de la sainteté de notre mandat, nous l'avons

[1]) Cette dépêche circulaire a été provoquée par la dépêche du préfêt du district de Putna. (Cf. Vol. VII. No. 2282, p. 1170.)

accepté avec la résolution bien arrêtée de justifier, par notre modération, No. 2286.
le témoignage de haute confiance qui nous avait été donné. Nous es- 1858
périons ne trouver autour de nous, et surtout auprès de nous, que des 15 Decem.
hommes animés des mêmes sentiments, pour nous aider à supporter le poids d'une aussi lourde responsabilité. || Malheureusement, les événements n'ont pas répondu à nos espérances et nous avons eu la douleur de voir les obstacles surgir de là où nous attendions le concours. || Nous ne voulons pas fatiguer l'attention de Votre Excellence par le récit de faits qui lui ont été déjà exposés. Mais, puisque notre collègue, M. Etienne Catargi, par une plainte devenue publique, au moment où nous nous efforçons d'apaiser de tristes débats, nous a mis dans la pénible nécessité de nous défendre, nous le faisons avec le calme d'hommes assurés que rien, dans leurs intentions ni dans leurs actes, ne justifie les attaques dont ils ont été l'objet. || En arrivant au pouvoir, nous nous plaisions à voir dans M. Etienne Catargi l'un des promoteurs des idées nationales dont le principe a été consacré par la convention et nous ne pouvions être que très disposés à suivre les inspirations d'un homme dont nous respections l'âge et les antécédents. || Ce n'est donc qu'avec un profond regret que nous avons dû résister à ses tendances, lorsque nous avons vu qu'elles tournaient au profit d'une candidature qui, peut-être, était la sienne. Encore, avons-nous usé vis-à-vis de lui des plus extrêmes ménagements, jusqu'à ne pas nous opposer à des nominations de fonctionnaires qu'il nous proposait en dehors des règlements. Nous avons risqué l'accusation de népotisme, en acceptant ceux de ses parents qu'il désignait et nous nous sommes exposés à être taxés d'une lenteur coupable, en attendant pendant quinze jours qu'il eût pris ses arrangements personnels. || Cependant, nous étions armés du principe de la majorité dans nos délibérations, principe fondé en raison, accepté par lui sans restriction et qui nous eût permis de triompher de toutes les résistances, si nous n'avions pas tenu à pousser à l'extrême les égards dus à un collègue. Il a fallu que nous fussions contraints par les exigences de la convention elle-même, pour nous déterminer à ne pas retarder davantage l'action du gouvernement. C'est là ce qui, dans la plainte M. Catargi, a été représenté comme un acte d'oppression de notre part et c'est ainsi qu'il a reconnu les preuves de condescendance que nous lui avions données. || Si notre collègue n'avait pas été soutenu dans son attitude extra-légale par des influences occultes ou par des manifestations contraires au bon ordre, nous sommes convaincus qu'il n'aurait pas tardé à reconnaître ses torts. || Dans notre désir de tendre encore la main à un homme que nous ne voulions pas cesser d'estimer, nous n'avons pas

No. 2286. 1858 15 Decem. hésité à faire les premières avances d'un rapprochement. || Plusieurs des consuls ont bien voulu se charger officieusement de porter, de notre part, des paroles de concorde et des bases de conciliation qu'ils avaient reconnues honorables pour les deux parties. || En un mot, nous n'avons continué à agir que parce qu'un gouvernement ne peut pas s'arrêter et nous avons toujours été prêts à reprendre nos travaux avec un collègue dont nous appelions le retour de tous nos vœux. || Dans de telles conditions, nous cherchons encore les motifs qui ont pu nous faire condamner si précipitamment à Constantinople. Il est vrai que, pendant que M. Catargi nous attaquait avec tant de violence, nous nous taisions. Nous désirions, au milieu de ces graves circonstances et pour ne pas fatiguer les Puissances des bruits de nos débats, étouffer le scandale d'une scission qui nous affligeait et que nous aurions voulu ramener aux proportions d'une affaire de famille. Certains, d'ailleurs, d'avoir mis de notre côte le bon droit et les convenances, espérant qu'on ne nous condamnerait pas sans nous entendre, nous attendions d'être interpellés pour nous expliquer. || Nous l'avons fait dans un mémoire adressé aux représentants des Puissances garantes à Constantinople dès que leur jugement anticipé nous eut mis dans la nécessité de parler [1]. || Dans ce simple exposé de faits se trouve, la véritable explication de nos actes. | Qui pourra, après l'avoir lu, nous accuser encore d'avoir voulu opprimer un collègue, exagérer nos pouvoirs ou agir avec esprit de parti ? | Si nous avons changé des fonctionnaires, tous, à l'exception d'un nombre insignifiant, l'ont été du consentement de M. Catargi. Loin de songer à outrepasser un pouvoir que nous n'avions pas recherché et dont la responsabilité nous inquiétait, nous n'en avons usé qu'à regret pour frapper des employés, et nous croyons en âme et conscience ne l'avoir fait que dans les cas d'extrême nécessité. || La convention, le firman d'installation et le règlement organique sont toujours restés devant nos yeux, comme une règle dont nous ne devions pas nous écarter. || Quant aux choix nouveaux que nous avons été appelés à faire, nous n'avons été guidés que par le désir d'employer les hommes pénétrés du sentiment de la légalité et de l'impartialité qui devait régler leur conduite. || N'ayant aucune candidature à faire triompher, ne cherchant qu'à assurer la liberté et la sincérité des élections, nous ne pouvions vouloir que des préfêts sages et des juges intègres. || En vue des difficultés sans nombre que présentait la confection des listes électorales dans des délais aussi courts et lorsqu'il s'agissait d'appliquer pour la première fois un système

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2270, p. 1084.

entièrement inconnu à ce pays, nous avons multiplié les instructions et les circulaires, afin que nos agents apportassent le soin le plus scrupuleux à des opérations aussi délicates. || Depuis la publication de ces listes, nous ne manquons pas un seul jour de recommander aux préfectures et aux tribunaux la plus grande attention dans le travail de rectification. | Enfin, nous croyons consciencieusement n'avoir rien négligé pour écarter de ces opérations préparatoires tout ce qui aurait l'apparence de la fraude, de la partialité et de l'esprit de parti. Nous demandons si jusque là nous avons rien fait qui puisse nous mériter le reproche d'avoir été au delà de nos pouvoirs ou méconnu notre mandat? || On nous a accusés d'avoir manqué aux égards dus à la Cour suzeraine dans la personne de son représentant. || Ici et quelque délicate que soit cette question, nous tenons à nous expliquer avec netteté. || A nos yeux, la mission officielle de Son Excellence Afif-Bey, parfaitement définie par la lettre vizirielle qu'il nous avait remise,[1]) était terminée le jour même de la lecture du hatti-chérif et du firman d'installation. S'il restait, il n'était plus, pour nous, qu'un hôte, considérable par sa position, auquel nous devions les prévenances qu'impose l'hospitalité, mais sans aucun caractère officiel, tant qu'une nouvelle lettre vizirielle ne nous faisait pas connaître qu'il eût une autre mission à remplir en Moldavie. || La première fois qu'il voulut entrer en relations directes avec le gouvernement, ce fut à l'aide d'une dépêche qui lui avait été adressée personnellement par sa Cour et dans laquelle il a essayé de trouver une règle de conduite pour la caïmacamie. || Il renouvela peu après sa tentative, dans les mêmes conditions, mais en prenant vis-à-vis de nous et des actes de notre administration intérieure le ton d'un maître. || Comme il était question dans ces dépêches de la scission si malheureusement déclarée entre les caïmacams, nous avions d'abord tout lieu d'être surpris qu'il ne se fût pas mieux enquis de la vérité des faits qui avaient occasionné ces communications. Ensuite, en présence de l'abstention complète des consuls des Puissances garantes, nous avions le droit de nous demander sur quoi était fondée l'intervention de la Porte, agissant seule. || Enfin, pour ce qui concernait personnellement Afif-Bey, rien ne nous indiquait qu'il eût repris son caractère d'agent officiel. || Nous n'ignorons pas qu'on a mis en présence les questions de droit strict et de procédés, en disant que l'un aurait dû céder le pas à l'autre, surtout à propos d'une dépêche télégraphique chiffrée dont l'expédition a été refusée. || Si pourtant, en ne le faisant pas, nous n'avons pas

No. 2826.
1858
15 Decem.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2091 p. 495.

No. 2286. 1858 15 Decem. craint de paraître déroger aux vieilles traditions de l'hospitalité moldave, c'est que cette fois nous aurions cru réellement outrepasser nos pouvoirs. || Quant il s'est agi d'un rapprochement avec M. Catargi, bien que nous fussions forts de notre droit strict et incontestable, nous avons prouvé, en lui adressant les premières avances, que nous savions faire bon marché de nos susceptibilités personnelles, dès qu'il s'agissait du bien de notre pays. || Mais ici la position n'était pas la même. || Chargés par les Puissances de la première application de la constitution qu'elles nous ont octroyée, simples dépositaires d'un pouvoir essentiellement transitoire, nous nous trouvions engagés d'honneur à remettre à l'Assemblée et au Prince ce même pouvoir intact, dégagé de tout précédent qui pût gêner l'avenir. || Par conséquent, nous étions obligés à une extrême réserve, nous qui faisions les premiers pas dans la route nouvelle qui vient de nous être ouverte. || Ce n'étaient plus nos personnes qui étaient en jeu, mais le principe fondamental, inscrit dans l'article 2 de la convention. || Reconnaître, même par excès de politesse et d'égards, un droit d'ingérence à la Sublime Porte, surtout par l'intermédiaire d'une personne sans caractère officiel, ne nous a pas paru possible en présence d'un principe qu'il ne nous appartenait pas de modifier. || Nous prions Votre Excellence d'excuser les longs développements dans lesquels nous venons d'entrer, d'autant plus que ce qui nous reste à dire réclame toute sa bienveillance. || Il nous est pénible d'avoir à signaler le mauvais vouloir de certaines Puissances, mais il semble vraiment qu'une fatalité pèse sur nos malheureux pays. || Après avoir cherché par tous les moyens possibles à comprimer nos aspirations les plus légitimes, la Turquie et l'Autriche paraissent se préparer à entraver, dès le début, l'application d'une convention qu'elles ont signée après tant de difficultés. || Nous ne pouvons plus fermer les yeux à l'évidence, car nous voyons qu'après s'être tenu à l'affut du premier fait qui lui donnerait l'occasion d'essayer son ingérence, le commissaire turc, aidé de l'agent d'Autriche, se prépare à combattre le résultat de nos prochaines élections, si ce résultat ne répond pas à leurs vues. | Nous qui abordions avec tant de joie et d'espérances l'ère nouvelle qui s'ouvrait à nous sous le patronage des grandes Puissances, nous sentons déjà notre cœur se serrer à l'aspect des obstacles qu'on nous prépare. || Si nous ne redoutions pas de voir se lasser la patience des généreux souverains qui ont toujours défendu nos droits, nous envisagerions l'avenir avec moins d'appréhensions. || Mais nous sentons que nous absorbons leur attention depuis trop longtemps déjà. Nos ennemis s'en sont aussi trop aperçu et, s'ils accumulent ainsi incidents sur incidents, ce ne peut être que dans la pensée d'amener les autres Puissances à

nous abandonner, de guerre lasse, entre leurs mains. || Ce sont là les pensées qui nous préoccupent et nous inquiètent bien plus que les conséquences d'un démelé qui, d'une manière ou d'autre, aura pris fin dans peu de jours. || S'il ne s'était agi que de nous, nous aurions laissé passer sans mot dire les accusations et même le blâme qui nous ont frappés. Mais nous avons aperçu les véritables tendances de ceux qui, en nous attaquant, cherchaient surtout à atteindre les droits du pays, ces droits d'autant plus chers pour nous qu'ils ne nous ont été restitués qu'hier. C'est nous qui étions chargés de les défendre, en signalant les atteintes qu'on voulait leur porter. | Aussi, puisque notre position, si transitoire qu'elle soit, nous impose ce devoir, en même temps qu'elle nous donne le droit de parler au nom du pays, nous osons espérer que Votre Excellence voudra bien nous aider à faire parvenir jusqu'à l'Empereur la prière que nous adressons à Sa Majesté de daigner encore veiller sur les destinées d'un peuple qui doit tant déjà à sa haute protection.

No. 2286. 1858 15 Decem.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, l'expression de notre gratitude et les assurances de notre très haute considération.

(s.) B. Sturdza, | A. Panu.

No. 2287.—Telegrama Căimăcămieĭ Moldoveĭ către Administrația de Fălticenĭ, din 3 (15) Decembrie 1858. Iașĭ.

[Monitorul oficial No. 42. din 7 Decembrie 1858.]

Căimăcămia Moldoveĭ, || Către Administrația de Fălticenĭ.

Să se facă cunoscut d-sale Aga M. Ciudin că d-luĭ este dator, la nemulțămirea sa cu lucrările administrațieĭ, a apela la judecătorie; aceasta este hotărît de legĭ și acela care nu se supune legeĭ, nu va putea să bănuiască decât sie-șĭ, pentru jignirea ce ar suferi în dreptățile sale. Tot odată, se va face cunoscut, că cuvintele întrebuințate asupra persoaneĭ d. administratoruluĭ sunt eșite din cercul tânguireĭ. Acel care se socotea asuprit cu lucrarea administrațieĭ saŭ a judecătorieĭ, trebue să-șĭ mărginească reclamația sa numaĭ în cercul tânguireĭ sale, căcĭ la o urmare de necuviință, căimăcămia va lua mĕsurĭ de reprobare. Aceasta să se publice.

No. 2287. 1858 15 Decem.

(subscrișĭ:) V. Sturdza, | A. Panu.
Secretarul Căimacămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(*Traducțiune*).

No. 2287. 1858 15 Decem. Il sera signifié à M. l'aga M. Tchudine qu'il doit interjeter appel au tribunal du district contre les opérations de l'administration. || Telle est la règle prescrite par la loi et celui qui ne se soumet pas à la loi, ne pourra que s'en prendre à lui-même, s'il éprouve quelque lésion dans ses droits. || Il lui sera notifié en même temps que les expressions employées contre la personne de M. l'administrateur, outrepassent les bornes de la plainte. || Celui qui se croit lésé par les opérations de l'administration ou du tribunal, doit renfermer sa réclamation dans le cercle de sa plainte, car, si quelque acte inconvenant venait à se produire, la caïmacamie prendrait des mesures pour le réprimer. || La présente dépêche sera publiée.

(Suivent les signatures.)

No. 2288.—Telegrama Căimăcămieĭ Moldoveĭ către Tribunalul de Roman, din 3 (15) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 12, din 7 Decembrie 1858.)

Căimăcămia Moldoveĭ. || Judecătorieĭ de Roman.

No. 2288. 1858 15 Decem. D-lor Grigorie Hermeziu și Alecu Miclescu se tânguiesc de părtinirea administrațieĭ și a judecătorieĭ de acolo, și arată că judecătoria îngreuie lucrările prin chemarea persoanelor după jurnalurĭ, când acele persoane ar fi prin alte ținuturĭ stăruitoare tot în chestia listelor. Timpul fiind scurt, judecătoria trebue să caute să-șĭ închee lucrările sale și, în neființa fețelor, carĭ după arătarea reclamanților n'ar putea fi față, îndată ce va putea judecătoria a se întemeia pe dovedĭ în asemenea. Se tânguesc reclamanțiĭ în contra asprimeĭ cu care ar fi fost respinșĭ de către d-luĭ asesorul Cazimir, care ar fi umblat prin ținut făcênd înrîurirĭ și partidĭ. Căimăcămia n'a putut crede aceasta. D-lor judecătoriĭ sunt îndatorițĭ a avea o purtare înțeleaptă, blândă și mărginită în sfera datorieĭ lor. Inrîuririle și facerea de partidĭ este cu totul oprit pentru d-lor judecătoriĭ carĭ, ca toțĭ funcționariĭ, în timpul de față, nu trebue să lucreze alta, de cât a-șĭ îndeplini fie-care îndatoririle sale cu nepărtinire și dreptate. Comisiile trebuie să fie compuse în așa fel încât toțĭ membriĭ lor să se afle îndată întrunițĭ pentru orĭ-ce lucrare vor avea de făcut, pentru ca nu, din depărtarea în care s'ar afla membriĭ acelor comisiĭ, împărțițĭ prin ocoale, să se facă întârdierĭ în lucrărĭ. Judecătoria trebue să rĕmâe

convinsă că va fi rěspundětoare înaintea țěreĭ de toate lucrările sale. No. 2288.
Căimăcămia a dat îndestule instrucții, îndestule ordine, conjurând pe 1858
d-lor funcționariĭ ca să nu se abată de la nepărtinire și de la legalitate; 15 Decem.
acum nu-ĭ maĭ rěmâne alta de făcut de cât de a supune pedepseĭ pe
uncționariĭ aceĭ, carĭ vor călca datoriile ce li s'aŭ prescris.

(subscrișĭ:) V. Sturdza, | A. Panu.

(*Traducțiune.*)

MM. Grégoire Hermezi et A. Miclesco se plaignent de la partialité de l'administration et du tribunal de Roman; ils exposent que le tribunal suscite des difficultés dans les opérations, par les sommations qu'il adresse à la suite de ses arrêts à diverses personnes, au moment où celles-ci se trouvent dans d'autres districts où elles s'occupent de la question des listes électorales. || Comme le temps presse, il s'en suit que le tribunal doit tâcher de clôre ses opérations, même en l'absence des personnes qui, au dire des réclamants, ne pourraient pas comparaître, dès l'instant où le tribunal pourra se fonder à cet égard sur des preuves. || Les réclamants se plaignent en outre de la rigueur avec laquelle ils ont été repoussés par l'assesseur Casimir qui aurait parcouru le district pour influencer et former des partis. || La caïmacamie n'a pas pu le croire. || MM. les juges doivent tenir une conduite sage, modérée et circonscrite dans les bornes de leur devoir. Les influences et la formation de partis sont absolument défendues à MM. les juges qui, comme tous les fonctionnaires, dans le moment présent, ne doivent faire autre chose que d'accomplir leur devoir avec impartialité et justice. || Les commissions doivent être composées de telle sorte que tous leurs membres puissent se réunir immédiatement pour s'occuper de leur tâche le cas échéant et que, par suite de la distance qui séparerait ces membres disseminés dans divers arrondissement, il ne survienne aucun retard dans les opérations. || Le tribunal doit être convaincu qu'il sera responsable de ses actes devant le pays. || La caïmacamie a donné assez d'ordres, en conjurant MM. les fonctionnaires de ne point s'écarter de l'impartialité et de la justice. Il ne lui reste plus maintenant qu'à sévir contre ceux des fonctionnaires qui auront violé les devoirs qui leur ont été prescrits.

(Suivent les signatures.)

No. 2289.—Ofisul No. 102 al Căĭmăcămieĭ Valachieĭ către Consiliul administrativ estraordinar, din 3 (15) Decembrie 1858. Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, No. 98, din 8 Decembrie 1858.)

No. 2289. 1858 15 Decem.

Termenul pentru întocmirea listelor celor cu drept de alegĕtorĭ şi eligibilĭ, hotărât prin ofisul căĭmăcămieĭ sub No. 19 [1]), espirând la 5 ale curgĕtoruluĭ Decembrie, şi această preliminară lucrare urmând a fi încheiată la arătata ḑi, potrivit cu disposiţiile convenţieĭ; || Căĭmăcămia decretă cele următoare:

Art. 1-iŭ. Departamentul din lăuntru va stărui ca, până la 10 ale acesteĭ lunĭ, să se primească toate listele spre a se afişa, carĭ se vor cere a i-se trămite cu ştafetă.

Art. 2. Indata după a lor primire, listele se vor publica şi afişa, în toate oraşele şi satele Principatuluĭ, unde trebuinţa cere a fi cunoscute, îndeplinindu-se în aceaşĭ vreme şi disposiţiile art. 4 alin. 2, din instrucţiĭ, întru cea-ce privesce pe eligibilĭ [2]).

Art. 3. Reclamaţiile de înscriere ce s'ar ivi din partea celor ce din vre-o pricină oare-care ar fi rĕmas netrecuţĭ în liste, se vor cere a fi bine desluşitoare drepturilor pe carĭ ele se vor întemeia, declarând în aceaşĭ vreme reclamantul că nu se maĭ află trecut numele sĕŭ în lista de alegĕtorĭ a vre-unuĭ alt judeţ.

Art. 4. Dreptul de reclamaţie către administraţiĭ şi apoĭ către tribunale, potrivit rînduelelor art. 7 şi 8 ale anexeĭ 2, se hotăresce a începe de la 11 Decembrie curent, şi prin urmare se va încheia la 31 ale acesteiaşĭ lunĭ.

Art. 5. Cârmuirile cercetând reclamaţiile vor încheia jurnal motivat, care apoĭ îl vor trimite în original la tribunal, spre a-ĭ putea sluji la cercetarea apelurilor interesaţilor. || Tribunalele primind reclamaţiile, în asemĕnare cu textul sus-ḑiselor articole din anexul No. 2, vor judeca de urgenţă, hotărând ḑiua înfăţişăreĭ, cu o singură citaţie prin mijlocul cel maĭ espeditiv şi în soroc scurt, când reclamaţia se va atinge de drepturile uneĭ a treia persoane, luând în consideraţie şi distanţa locuinţeĭ aceleĭ a treia persoane, şi îndatorind pe reclamant, prin resoluţia ce se va pune asupra reclamaţieĭ sale, a se înfăţişa la ḑiua sorocită fără altă chemare pentru dênsul, pentru care şi va iscăli din josul resoluţieĭ că

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2134, p. 623.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 687.

va fi următor; || Iar când reclamaţia va fi dată la chiar persoana interesată, citaţia de înfăţişare se va face prin simplă resoluţie de sorocire, în josul căreia reclamantul va iscăli că a audit sorocirea şi va fi următor. No. 2289. 1858 15 Decem.

Art. 6. La cercetarea reclamaţiilor, tribunalele se vor povĕţui de textul convenţieĭ, de textul anexuluĭ 2-lea şi de instrucţiile Sfatuluĭ administrativ estraordinar de la 1 Noembrie trecut, atingĕtoare de dovedĭ [1]. | Hotărîrea se va da prin încheere de jurnal şi cu majoritate de glasurĭ, care jurnal, pe de o parte, se va trimite îndată în copie cârmuireĭ locale, ca să ştergă din listă pe ceĭ escluşĭ, saŭ să-ĭ înscrie pe ceĭ admişĭ; şi cârmuirile vor trimete asemenea copiĭ şi Departamentuluĭ din lăuntru cu fie-care espediţie regulat, spre a se publica prin „Buletin."

Art. 7. Toţĭ aceĭ din locuitoriĭ oraşelor de prin judeţe, ce nu sunt residenţe, carĭ vor avea, ca orăşenĭ, capitalul de şease miĭ galbenĭ, cerut de art. 4 din anexul 2, voind a-şĭ esersa dreptul de alegĕtorĭ în această calitate, vor fi primiţĭ a se înscrie între alegĕtoriĭ oraşelor de residenţe pe temeiŭ de reclamaţiĭ.

Art. 8. Departamentul dreptăţiĭ va îngriji a trămite pe la toate judecătoriile osebite condicĭ şi registre şnuruite şi pecetluite după legiuita orînduială, carĭ vor sluji numaĭ pentru înscrierea reclamaţiilor şi a hotărîrilor în pricinĭ de alegerĭ.

Art. 9. In Bucurescĭ şi Craiova, cercetarea reclamaţiilor pentru alegerĭ se dă în atribuţiile secţiilor 1-iŭ ale tribunalelor, potrivit celor ce s'a urmat şi la cele din urmă alegerĭ.

Art. 10. După espirarea termenuluĭ de 21 dile, arătat în art. 4 de maĭ sus, nicĭ o reclamaţie nu va maĭ putea fi primită.

Art. 11. Cuviinţa cerênd a se da tribunalelor toată înlesnirea de lucrare, Departamentul din lăuntru va porunci la toate cârmuirile de a da câte douĭ dorobanţĭ călăreţĭ tribunaluluĭ respectiv local, spre a se sluji cu dênşiĭ la chemărĭ în judecată şi la espeduirea actelor lor.

Art. 12. După publicarea acestuĭ ofis, alegĕtoriĭ înscrişĭ sunt volnicĭ a se aduna în colegiile lor respective, spre a se chibzui despre persoanele candidaţilor de deputaţĭ. || D-lor şefiĭ Departamentelor respective vor aduce la îndeplinire cuprinderea acestuĭ ofis, fie-care întru cea ce-l privesce. || Tot-d'o-dată i-se va da şi cuviincioasa publicitate. ||

(Urmează semnăturile caimacamilor.)

Secretarul Statuluĭ (s.) C. N. Brăiloiu.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 687.

(*Traducțiune.*)

La Caïmacamie de Valachie. || Au Conseil administratif extraordinaire.

No. 2289.
1858
15 Decem.

Le terme fixé pour la formation des listes électorales, devant expirer le 5 du mois courant, aux termes de l'office sub No. 19 de la caïmacamie [1]) et cette opération préliminaire devant être close au jour ci-dessus désigné, conformément aux dispositions de la convention, la caïmacamie arrête:

Art. 1. Le Département de l'intérieur insistera pour que toutes les listes soient affichées le 10 de ce mois et requerra leur envoi par estafette.

Art. 3. Aussitôt après leur réception, ces listes seront publiées et affichées dans toutes les villes et tous les villages de la Principauté où elles devront être connues, en exécutant, en même temps, les dispositions de l'art. 4, alinéa 2 des instructions concernant les éligibles [2]).

Art. 3. Toute réclamation pour inscription qui pourra être faite de la part de ceux qui, pour une causé quelconque, n'auraient pas été inscrits dans les listes, devra clairement définir les droits sur lesquels elle est fondée et le réclamant devra, à cette même occasion, déclarer que son nom ne figure dans les listes électorales d'aucun autre district.

Art. 4. Le droit de réclamer à l'administration et ensuite aux tribunaux, conformément aux art. 7 et 8 de l'annexe 2, pourra être exercé à partir du 11 Décembre courant et jusqu'au 21 du même mois.

Art. 5. Les administrations, après avoir procédé à l'examen des réclamations, devront dresser un procès-verbal motivé qu'elles transmettront immédiatement en original au tribunal, afin que cette pièce justificative puisse servir à l'examen des appels des parties intéressées. || Les tribunaux qui auront reçu ces réclamations, en conformité du texte des articles sus-mentionnés de l'annexe 2, devront juger d'urgence. Ils fixeront le jour de la comparution, par une simple citation, sur procédure sommaire et à bref délai, toutes les fois que la réclamation s'attaquera aux droits d'un tiers, eu égard à la distance du domicile de ce dernier, et le réclamant sera tenu, par une simple apostille apposée sur sa réclamation, à comparaître au jour fixé, sans autre citation pour lui; en foi de quoi il devra signer au bas de l'apostille et dé-

---

[1]) Cf. Vol. VI, No. 2134, p. 623.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 687.

clarer qu'il comparaîtra au terme fixé. || Dans le cas où la réclamation serait présentée par la personne intéressée elle-même, une simple apostille à comparaître suffira, sans autre citation; le demandeur, alors, attestera par sa signature, mise au bas de l'apostille, qu'il se présentera à l'audience fixée. No. 2289. 1858 15 Decem.

Art. 6. Pour l'examen des réclamations, les tribunaux devront se conformer au texte de la convention et de l'annexe 2, ainsi qu'aux instructions du Conseil administratif extraordinaire en date du 1-er Novembre dernier relatives aux preuves à fournir [1]. || Les sentences seront rendues par les tribunaux sous forme de procès-verbal et à la majorité des voix. || Le procès-verbal devra être immédiatement expédié en copie à l'administration locale, à l'effet de biffer des listes les noms des exclus, ou d'inscrire les personnes admises; les administrations devront également envoyer, par chaque expédition, au Département de l'intérieur, copie des sus-dits procès-verbaux, afin qu'ils soient publiés dans le „Bulletin officiel".

Art. 7. Les personnes domiciliées dans des villes qui ne sont pas chefs-lieux et qui, en leur double qualité d'habitants d'une ville et de possesseurs du capital de 6000 ducats, exigé par l'art. 4 de l'annexe 2, voudraient exercer le droit d'électeurs, seront admises, sur leur réclamation, à s'inscrire parmi les électeurs des chefs-lieux.

Art. 8. Le Département de la justice aura soin d'envoyer à toutes les autorités judiciaires des livrets et des registres ficelés et scellés d'après l'usage et qui devront servir à l'inscription des réclamations et des décisions rendues à leur égard par les tribunaux.

Art. 9. Dans les villes de Bucarest et de Craïova l'examen des réclamations en matière électorale est atribué aux 1-ères sections des tribunaux de ces villes, conformément au mode précédemment suivi lors des dernières élections.

Art. 10. Après l'expiration du terme de 21 jours, énoncé dans l'article 4 ci-dessus, aucune réclamation ne pourra plus être admise.

Art. 11. Pour faciliter aux tribunaux l'expédition de ces affaires, le Département de l'intérieur donnera des ordres à toutes les administrations, leur enjoignant de fournir au tribunal respectif de la localité deux „dorobantz" à cheval, chargés de la remise des citations et de l'expédition des actes judiciaires.

Art. 12. Après la publication de cet office, les électeurs inscrits pourront se réunir dans leurs collèges électoraux respectifs, à l'effet de dé-

[1] Cf. Vol. VII, No 2152, p. 687.

No. 2289. 1858 15 Decem. libérer sur les candidats à la députation. || MM. les chefs des Départements mettront à exécution, chacun en ce qui le concerne, la teneur du présent office, auquel il sera donné la publicité nécessaire.

(Suivent les signatures.)

No. 2290.—Protestaţia unuĭ numĕr de cetaţenĭ din Valachia, adresată către Miniştriĭ afacerilor streine aĭ puterilor garante, în 3 (15) Decembrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2290. 1858 15 Decem. Monsieur le Ministre, || La convention du 19 Août n'a certainement pas donné pleine satisfaction aux voeux du peuple roumain exprimés par leurs Divans ad-hoc. Néanmoins, grâce à son bon sens, notre peuple, comprenant les nécessités de la situation, s'est félicité de voir que, sur les points qui lui ont été accordés du moins, les hautes Puissances contractantes sont tombées toutes d'accord et qu'il peut, en conséquence, compter sur leur commun appui pour l'interprétation loyale et la stricte application de leur œuvre. Aussi, avons-nous épousé tous la convention avec ardeur et nous sommes-nous mis à l'œuvre avec une foi entière, car tous nous avions le ferme espoir que, quelque restreint que soit le cercle électoral, nos patriotiques efforts, étant affranchis de toute contrainte, suffiraient pour assurer à notre pays une véritable représentation nationale. Tel était ici l'état des choses, lorsque la nouvelle caïmacamie est venue donner un cruel démenti à nos espérances et jeter la confusion et la démoralisation dans tous les esprits, en décourageant les uns et en exaspérant les autres. || En effet, la convention du 19 Août ne reconnaît pas à la caimacamie des pouvoirs autres que ceux que le Règlement organique, auquel elle se réfère pour tout ce qui concerne la caïmacamie, lui donne, en limitant à tel point ses attributions que, même au cas où un fonctionnaire public se rendrait coupable d'une délit dûment constaté, la caïmacamie ne pourrait que le suspendre de ses fonctions et lui donner un simple remplaçant à titre provisoire. Le firman aussi que le commissaire ottoman a lu, au grand étonnement du public, immédiatement après lui avoir donné communication, par un hatti-chérif, de la convention européenne qui garantit notre autonomie et met ainsi un terme au régime des firmans, ce firman aussi, disons-nous, tout en voulant ajouter aux prérogatives de la caïmacamie, lui prescrit de ne changer et avec une grande circonspection que les

fonctionnaires seulement qui seraient convaincus d'avoir enfreint la convention ou compromis la tranquillité publique. || La caïmacamie cependant, dès son installation et sans qu'elle eût eu la possibilité matérielle d'examiner les actes de l'administration à laquelle elle allait présider, a procédé à la destitution en masse de tous les fonctionnaires publics qu'elle n'a pas jugés disposés à faire nommer à tout prix les députés qu'elle veut avoir. Elle a destitué plusieurs magistrats et autres fonctionnaires appartenant à toutes les branches de l'administration, tous les ministres et plus de la moitié des préfêts, parmi lesquels figuraient des hommes honorables entourés de l'estime publique. || Par un office du 24 Octobre [1]), elle a interdit aux propriétaires toute réunion publique et même privée, dans un pays où il n'existe pas de loi contre les réunions et où la convention du 19 Août rend aujourd'hui nécessaires de pareilles réunions, pour que les citoyens puissent discuter les hommes et s'éclairer réciproquement sur les droits qu'ils auront bientôt à exercer. Elle a défendu dans tous les cercles et autres lieux de réunion les conversations touchant à des matières politiques; elle nous a défendu même de voyager dans l'intérieur du pays afin de nous entretenir avec nos concitoyens de nos communs intérêts; et, doublant les rigueurs de la censure, elle nous a mis aussi dans l'impossibilité de discuter librement les questions électorales par la voie de la presse. || Les abus de pouvoir que nous avons pris la liberté de résumer ici, n'ont paru à la caïmacamie, semble-t-il, une garantie suffisante de succès et, pour arriver d'une manière plus sûre à ses fins, elle s'est attaquée, non seulement à l'esprit de la convention, mais à la lettre même de l'annexe relative aux élections. || En effet, par sa circulaire en date du 1 (13) Novembre: [2]) || 1. Elle a soumis les inscriptions à des formalités compliquées et inusitées que ni la convention, ni le Règlement organique n'autorisent. La convention ne prescrit pas des preuves spéciales pour la constatation des qualités requises des électeurs. En conséquence, ceux-ci peuvent prouver leurs titres par tous les moyens en usage dans le pays, sauf aux tribunaux à écarter, en cas de réclamation, les preuves qui ne leur paraîtraient pas fondées. Nonobstant le texte formel de la convention, la caïmacamie a fait de son chef toute une nouvelle législation en matière de preuves et, à la place de l'autorité judiciaire, elle a fait intervenir ses préfêts et sous-préfêts, avec la possibilité de décider toujours à leur gré dans toutes les opérations relatives à la constatation des revenus qui doivent consti-

No. 2290. 1858 15 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2130, p. 615.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 687.

No. 2290. 1858 15 Decem. tuer le cens électoral. Ainsi, du même coup, en livrant les électeurs à la discrétion de ses agents et en entourant les inscriptions de nouvelles difficultés et de longueurs imprévues, la caïmacamie met beaucoup de citoyens dans l'impossibilité absolue de s'inscrire. || 2. La Convention, pour parfaire le chiffre énorme de six mille ducats que doivent avoir nos électeurs des villes, a fait entrer en ligne de compte les propriétés rurales et urbaines, ainsi que les fortunes commerciales et industrielles, toutes les richesses, en un mot, sans distinction aucune. Néanmoins, la caïmacamie ne veut pas tenir compte aux citadins du numéraire et des créances qui sont cependant le capital par excellence, l'âme, l'essence même de tout négoce. || Puis, pour réduire davantage le nombre des électeurs, elle admet à l'inscription, comme industriels et commerçants, seulement ceux d'entr'eux qui se trouvent munis de patentes, condition que la convention n'exige point et avec raison, car chez nous beaucoup de commerçants et industriels ne sont pas patentés, notamment ceux qui appartiennent aux classes en possession jusqu'ici de certains privilèges et les négociants en céréales. || 3. Forçant le sens de l'art. 4 de la seconde annexe de la convention, grâce à une faute de ponctuation qui s'y est glissée, la caïmacamie, afin d'éliminer encore un certain nombre d'électeurs, a décidé, en dépit du bon sens le plus vulgaire, que les biens dotaux ne compteront pas aux éligibles et aux électeurs de la grande et de la petite propriété, mais seulement aux électeurs des villes. || 4. Pour les mêmes fins, elle a pris encore une décision bien plus hardie et infiniment plus grave. Dans un article de sa circulaire, véritable disposition législative, car elle n'est pas une explication, même forcée, de la convention, mais une pure innovation aux stipulations de la deuxième annexe dont aucune n'ébrèche les revenus des propriétés à raison des hypothèques — dans l'art. 2 de sa circulaire, disons-nous, — la caïmacamie décrète que les revenus de chaque propriété grevée d'hypothèques subiront une réduction de 5 pour cent de la somme pour laquelle la propriété serait hypothéquée. De la sorte, indépendamment des interminables longueurs qu'entraîneront la recherche et la constatation des hypothèques et qui empêcheront beaucoup d'électeurs de s'inscrire à temps, un grand nombre de propriétaires qui auraient parfaitement pu purger leurs hypothèques, si la convention en avait parlé, comme l'avait fait la loi électorale pour les Divans ad-hoc, se trouvant pris au dépourvu, vont être frustrés de leur droit électoral et d'éligibilité, et souvent pour des sommes minimes qui, en dépit du texte de la convention, le bon plaisir des caïmacams fera défalquer de leurs rentes foncières. | 5. Au moyen de l'art. 4 de la circulaire, enfin, elle fait de ses préfêts et

sous-préfêts les arbitres des élections. Elles leur accorde la faculté de n'inscrire que les électeurs qui seront à leur convenance en leur enjoignant de rejeter l'inscription de tous ceux dont les titres prouvant leurs qualités paraîtront suspects à l'administration, tandis que la convention reconnaît aux tribunaux seuls le droit d'apprécier la validité des actes de cette espèce et prononcer sans appel en cas de protestation ou de réclamation. En même temps, au mépris de la convention, laquelle, ainsi que cela se pratique toujours et dans tous les pays, divise les transactions, quelles que soient leurs dates, en actes faits de bonne foi et actes frauduleux, pour frapper de nullité et d'une pénalité ces derniers, la caïmacamie divise les transactions d'après leurs dates et, sans se préoccuper s'il y a fraude judiciairement prouvée, elle veut les déclarer nuls, en appelant transactions simulées tous les actes d'une date postérieure à celle de la convention, sans en excepter même les plus légitimes, tels que les donations et les ventes faites en due forme, comme si, dans les Principautés, la vie politique, aussi bien que la vie sociale, toute vie publique et privée ont dû cesser avec la convention du 19 Août. || Tels sont, Monsieur le Ministre, les faits que nous portons à la connaissance des hautes Puissances signataires de la convention du 19 Août, car, en se constituant nos garantes, elles nous ont imposé le devoir de faire appel à leur justice toutes les fois que nous serions lésés dans nos droits. Si notre témoignage ne suffit pas pour en attester l'authenticité, tous ces faits se trouvent relatés dans les publications officielles de la caïmacamie même. Ils parlent assez haut d'eux-mêmes, pour qu'ils soit nécessaire de les commenter. Nous n'essaierons donc pas à démontrer ici que la convention a été violée en tout point et que l'oppression et l'arbitraire qu'on nous fait subir dans ce moment, sont arrivés à leur comble. Nous n'essaierons pas davantage de faire ressortir les funestes conséquences qui s'en suivraient infailliblement, si ce régime allait continuer jusqu'après les élections. Une fois que nous avons dénoncé à Votre Excellence les actes d'illégalité de la caïmacamie, nous nous bornons à protester, au nom de notre pays, contre tous ces actes. || Nous protestons également contre la prétention du commissaire turc de prolonger son séjour parmi nous à une époque aussi délicate que celle des élections, lorsqu'aucune disposition de la convention ne l'y autorise et tandis que les Puissances garantes n'ont pas leurs commissaires ici pour surveiller et contrebalancer son action. Sa seule présence à Bucarest est un encouragement pour les caïmacams dans la voie dans laquelle ils se sont engagés, une menace pour ceux qui veulent les rappeler à la légalité et, pour tout le monde, la preuve que la conven-

No. 2290.
1858
15 Decem.

No. 2290. 1858 15 Decem. tion est devenue une lettre morte pour la Porte, du jour même de sa promulgation. Cet état de choses ne saurait donc durer sans entacher de nullité les prochaines élections et sans compromettre gravement la Porte et aux yeux de ce pays et aux yeux de l'Europe. || Nous protestons aussi contre le firman déjà mentionné qui est en lui-même une atteinte portée à nos droits et dont le dispositif se trouve en contradiction avec le Règlement organique et avec la convention. Car, si, dès à présent, la caïmacamie aussi bien que la Sublime Porte ne sont pas tenues à la stricte observation de la convention, avant peu renaîtront toutes les complications auxquelles elle a voulu mettre un terme et tous les dangers qu'elle s'était efforcée de prévenir. || Maintenant, permettez nous, nous vous prions, M. le Ministre, de solliciter de Votre Excellence la faveur de vouloir bien être l'interprête de nos légitimes griefs auprès de l'auguste Souverain, notre gracieux garant, dont Votre Excellence est le premier conseiller. || Nous osons espérer que Sa Majesté daignera nous écouter avec bienveillance et qu'alors justice nous sera rendue. || La convention sera une vérité pour tous. Elle deviendra réellement le palladium de nos droits et de nos libertés. || Monsieur le Ministre, plus que tout autre peuple nous sommes avides de légalité et nous sommes fermement décidés à respecter religieusement la légalité et à la faire respecter envers et contre tous par tous les moyens que la loi met en notre pouvoir, car notre conviction est qu'à ce seul prix nous aurons chez nous la tranquillité qu'il nous faut pour réparer les maux profonds qu'ont engendrés les désordres des temps passés. || Dans cette voie, nous en avons la certitude, l'appui des Puissances garantes ne peut pas nous manquer. || Nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect, Monsieur le Ministre, || De Votre Excellence, les très humbles et très obéissants serviteurs.

(Suivent 80 signatures :)

Stephan Golesco, | Grégoire Argiropulo. | Nicolas Golesco, | I. I. Philippesco, | Al. Petresco, | D. Bratiano, | E. Vernesco, etc.

Anexă. Urmare a protestaţiuneĭ.

A partir de ce jour, 3 (15) Décembre, la protestation ne se signe plus ; la publication de l'office dont nous annexons une traduction exacte vient de faire participer la capitale à la terreur sous le coup de laquelle se trouvaient déjà les districts et son résultat le plus immédiat a été, comme on pouvait facilement le prévoir, de priver la protestation ci-

dessus des signatures des électeurs, en mettant leurs bonnes dispositions aux prises avec une timidité qu'expliquent et que justifient jusqu'à un certain point les mesures contenues dans le ci-joint office [1]. Cette pièce étrange dans laquelle l'arbitraire ne prend plus la peine de se déguiser, est évidemment un acte de tyrannie sous la forme la plus violente. Pour ne relever en passant qu'un détail, nous appelons l'attention de M. le Ministre sur le passage qui repousse le droit légal des électeurs de protester contre tout acte arbitraire de la part d'un gouvernement provisoire qui tendrait directement à dénaturer la véritable représentation du pays, droit d'autant plus légitime qu'en l'absence de l'Assemblée générale, le pays se trouverait dépourvu de tout moyen de faire connaître à qui de droit les illégalités dont il est victime et qui menacent de compromettre toute son existence future, contrairement à la lettre et à l'esprit de la convention.

No. 2290. 1858 15 Decem.

(Suivent les signatures, comme plus haut.)

No. 2291.—Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 15 Decembrie 1858. Iaşĭ.

No. 2291. 1858 15 Decem.

Monsieur le Ministre, || La majorité des membres de la caïmacamie moldave vient de me remettre sous cachet volant une lettre adressée à Votre Excellence et que je m'empresse de lui transmettre [2]. || Dans cette lettre, Messieurs Basile Sturdza et Pano expliquent leur conduite avec tant de calme et de raison que je ne puis que me rallier à tout ce que renferme ce document. || On s'est tellement efforcé de représenter ses Messieurs comme guidés par un esprit de violence et de parti et comme s'étant livrés à des actes impardonnables d'oppression, que cette modération dans leur justification ne fera que mieux ressortir l'odieux des calomnies dont ils ont été victimes. || Cette lettre a été également envoyée à Messieurs le ministres des affaires étrangères d'Angleterre, de Prusse et de Russie. Celle qui est destinée à M. le ministre des affaires étrangères de Sardaigne devait m'être également remise en l'absence d'un consul sarde à Iassy Mais, par des retards de copie, je ne la recevrai que demain. || J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence une copie de la lettre qui vient d'être écrite à tous les Consuls [3]) par la majorité de la caïmacamie et dans laquelle celle-ci se montre

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2255, p 1043.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2286, p. 1174.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2284, p. 1172

No. 2291. 1858 15 Decem. prête à se conformer au memorandum arrêté à Constantinople par les représentants des Puissances garantes. || C'est une nouvelle réponse aux accusations mensongères portées contre Messieurs Basile Sturdza et Pano. || Le mémoire explicatif [1]) dont il est question dans cette lettre a été envoyé directement à M. le chargé d'affaires de France à Constantinople, et, dès que j'en aurai la copie, je m'empresserai de la transmettre à Votre Excellence.

Agréez etc.

No. 2292.—Articolul ḑiaruluĭ „Steaoa Dunăreĭ", No. 90, din 3 (15) Decembrie 1858. Iașĭ.

No. 2292. 1858 15 Decem. Suplimentul de la No. 1 a „Patrieĭ" publică următoarele:

„Suntem invitaţĭ a publica următoarea depeşă sosită de la Constantinopole:

„Ministerul Intereselor Străine. [2]) Ex. Sale Afif-Beĭ.

„Inalta Poartă și representanţiĭ guvernurilor sub-scriitorĭ aĭ Convenţieĭ de Paris, luând în consideraţie purtarea cea neregulată a Caimacamilor, s'aŭ înţeles asupra puncturilor următoare: || „1. Caimacamiĭ aŭ trecut peste marginile însemnate de firmanul Imperial; || „2. Autorităţile moldo-valache ar trebui să arate respectul cuvenit Inalteĭ Porţĭ; || „3. Prin refusul ce s'aŭ făcut comisaruluĭ otoman de a expedia un telegraf către guvernul sĕŭ, administraţia Moldoveĭ a călcat acest respect: || „4. Comisarul Imperial are drept a prelungi a sa petrecere în Iașĭ; || „5. Reglementul organic este baza conduiteĭ ce aŭ a urma caimacamiĭ, carĭ nu se vor putea abate de la el fără vre o nevoe neapĕrată și în cas de excepţiĭ hotărîte, precum amovibilitatea (schimbarea) miniștrilor și a directorilor Departamentelor, saŭ a funcţionarilor numiţĭ în urmă de 7 (19) August; || „6. Trebile curente, se cuvine a se hotărî dupe majoritatea caimacamilor, dar interesele carĭ ating de firmanul Imperial trebue a fi referate la Inalta Poartă; || „7. Numirea la funcţiĭ se cuvine să fie supusă la aprobaţia unanimă a tuturor membrilor căimăcămieĭ, însă are a se ţinea în seamă sentinţa caimacamuluĭ de la care de a dreptul atêrnă funcţionarul ce are a se numi saŭ destitui; || „8. Actele acum întărite de caimacamĭ în unanimitate saŭ majoritate, nu se vor desfiinţa,

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2270, p. 1084
[2]) Cf. Vol. VII. No. 2234, p. 1006.

decât numaĭ dacă jignesc condițiile constitutive ale căimăcămieĭ; || „9. Destituția directoruluĭ și altor amploiațĭ aĭ ministeruluĭ din năuntru în Moldova, este un abus care este cu drept a-l întocmi; || 10. „In cas de vacanță partnică a caimacamieĭ, membrul saŭ doĭ membriĭ aflătorĭ în funcție, vor putea înlocui vacanța prin adăogirea de unu saŭ doĭ miniștri din rîndul ranguluĭ lor, iar în cas de vacanță totală, administrația va fi încredințată unuĭ Consiliu de miniștri, dupe analogia art. 11 din convenție." No. 2292. 1858 15 Decem.

Noĭ nu contestăm nicĭ întărim autenticitatea acesteĭ depeșĭ; [1]) însă socotim că ea nu reproduce adevĕrata încheere a conferințeĭ, ce s'a ținut la Constantinopole în privirea competințeĭ și a lucrărilor căimăcămiilor din Bucurescĭ și din Iașĭ; nu credem a ne înșela, arătând cititorilor noștri că și consuliĭ puterilor garante aŭ primit de la respectiviĭ lor miniștri din Constantinopole depeșĭ în acelaș obiect; însă acestea cuprind deosebirĭ foarte importante de textul depeșeĭ ce „Patria" asigură că ar fi primit Afif-beĭ. || Iată care ar fi deosebirile cele maĭ esențiale: [2]) || La punctul 2: representanțiĭ puterilor garante s'aŭ esprimat în următorul chip: „Autoritățile în principate ar trebui să arate „respectul cuviincios Putereĭ suzerane, atât în privire către poziția sa „particulară, cât și în privința însușireĭ eĭ de organ a tutulor marelor „puterĭ în colectiv, cerênd păzirea tratatuluĭ de Paris". || Puntul al 3-lea este motivat cu totul alt-mintrele: representanțiĭ puterilor aŭ încheiat că: „dacă comisarul otoman se feresce de orĭ-ce amestec în trebile țĕreĭ, „el, atuncĭ, poate reclama dritul, în casul de față, de a prelungi șederea „sa în principat, spre a da guvernămîntuluĭ sĕŭ sciință de cursul întêmplărilor." || Puntul al 4-lea diferează mult între depeșa ce s'ar fi adresat luĭ Afif, și între încheierea conferințeĭ. Iată textul ce putem a-l crede cel maĭ exact: || „Reglementul organic trebuie să fie baza con„duiteĭ căĭmăcămieĭ; toată abatere de la această regulă trebue să fie „justificată prin o mare necesitate, saŭ prin casurile de excepție, prevĕdute „și hotărîte maĭ înainte, și anume: amovibilitatea miniștrilor și a direc„torilor, precum și amovibilitatea funcționarilor numițĭ de la 7 (19) Au„gust de fostul caimacam." Așa dar termenul de 7 (19) August nu privesce de cât pe funcționariĭ subalternĭ; iar nicĭ de cum pe miniștriĭ și directorĭ; căcĭ amovibilitatea miniștrilor și a directorilor, fie eĭ numițĭ înainte saŭ în urma subscrieriĭ convențieĭ, este încuviințată. || Puntul al 5-lea înfățișează asemenea o deosebire: representanțiĭ s'aŭ rostit pentru refe-

[1]) „Monitorul" publicând acum depeșa, nu ne maĭ rĕmâne nicĭ o îndoială despre autenticitatea eĭ; noĭ menținem însă cele-lalte aprecierĭ ale noastre. (Nota ḑiaruluĭ „Steaoa Dunăreĭ.")

[2]) Cf. Vol. VII, No, 2178, p. 774.

No. 2292. rare la Inalta Poartă numaĭ la cas de neînțelegere serioasă. || La puntul
1858 al 6-lea: unanimitatea, la schimbarea funcționarilor, nu se cere ca con-
15 Decem. diție neapĕrată. De cât numaĭ representanțiĭ puterilor aŭ declarat că: „li se pare (il leur semble), că asemenea numirĭ, ca unele ce privesc un „princip cuprins în firman, ar fi cu atâta maĭ nemerit de a avea apro-„bația unanimă a membrilor căimăcămieĭ, cu cât aceasta ar fi o închizeș-„luire în contra spirituluĭ de facție și de partidă.“ || Aceste sunt deosebirile principale ce suntem în poziție de a asigura că există între încheierea conferințeĭ și depeșa primită de Afif-Beĭ. || La sfârșit, maĭ există încă câte-va liniĭ foarte importante. Noĭ credem că simțul acestor liniĭ ar fi următorul: „In cas de vacanță partnică saŭ întreagă a căi-„măcămieĭ, aceasta, constituată prin chipul maĭ sus citat (adică prin unul „saŭ maĭ multĭ miniștriĭ), va trebui a refera la Constantinopole, a căreia „opinie este înadins reservată precum și acea a puterilor garante.“ Acum ne mărginim în simpla espunere a factelor. In curând ne vom spune opinia și asupra consecințelor.

(*Traducțiune.*)

Le supplément au No. 1 du journal „Patria“ publie ce qui suit: || „Nous sommes invités à publier la dépêche suivante arrivée de Constantinople:

„Le Ministre de affaires étrangères a S. E. Afif-Bey“.

(Suit le texte de la dépêche publiée plus haut, Vol. VII, No. 2234, p. 1006.)

Nous ne contestons ni ne confirmons l'authenticité de cette dépêche [1]); nous croyons toutefois qu'elle ne reproduit pas la véritable décision de la conférence tenue à Constantinople au sujet des actes des caïmacamies de Bucarest et de Iassy; nous croyons ne pas nous tromper, en annonçant à nos lecteurs que les consuls des Puissances garantes ont reçu aussi, de leurs ministres respectifs à Constantinople, des dépêches sur le même sujet; ces dépêches cependant contiennent d'importantes différences du texte que, selon la „Patria“, Afif Bey aurait reçu. || Voici quelles sont les différences essentielles [2]): || Au point 2, les représentants des Puissances garantes se sont exprimés de la façon suivante: „Les autorités dans les Principautés devraient té-

[1]) „Le Moniteur“ venant de publier cette dépêche, il ne nous reste plus aucun doute au sujet de son authenticité; nous maintenons cependant toutes nos autres appréciations. (Note du journal „Steaoa Dunăriĭ“.)

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774.

„moigner le respect dû à la Puissance suzeraine, tant par égard pour „sa position particulière relativement aux dites Principautés qu'en raison de sa qualité d'organe de toutes les grandes Puissances collectivement, lorsqu'elle enjoint l'observation du traité de Paris.“ | Le point 3 est motivé d'une façon tout à fait différente; les représentants des Puissances y ont décidé que: „si le commissaire ottoman s'abstient de toute „ingérence dans les affaires du pays, il peut réclamer le droit, dans le „cas présent, de prolonger son séjour dans la Principauté, afin de tenir „son gouvernement au courant des événements“. || Au point 4, il y a une grande différence entre le texte de la dépêche qui aurait été adressée à Afif-Bey et celui de la résolution de la conférence. Voici le texte que nous croyons absolument exact: || „La base de conduite à tenir „par les caïmacams doit être le Règlement organique; toute dévia„tion de cette règle doit être justifiée par une nécessité grave et urgente „ou par les cas d'exception prévus et arrêtés précédemment, savoir: l'a„movibilité des ministres et des directeurs de départements, ainsi que „celle des fonctionnaires nommés, après le 19 Août, par l'ex-caïmacam“. || Ainsi donc, le terme du 19 Août ne se rapporte qu'aux fonctionnaires subalternes et nullement aux ministres et directeurs: parce que l'amovibilité des ministres et des directeurs est admises, fussent-ils nommés avant ou après le 19 Août. || Le point 5 présente aussi une différence: les représentants ont décidé qu'il en sera référé à la Sublime Porte seulement „en cas de dissentiment sérieux“. || Au point 6, les représentants ne demandent pas, pour le changement des fonctionnaires, l'unanimité comme „condition absolue“; ils déclarent seulement que „comme „cette question touche à un principe énoncé dans le firman, il leur sem„ble qu'il serait d'autant plus à propos de s'assurer l'approbation una„nime de tous les membres de la caïmacamie, qu'elle serait une garantie „contre l'esprit de faction ou de parti.“ | Voilà les principales différences qui — nous sommes dans la situation de l'assurer — existent entre la résolution de la conférence et la dépêche reçue par Afif-Bey. || Enfin, il y a là encore quelques lignes très importantes, dont, croyons-nous, le sens est le suivant: || „En cas de vacance partielle ou totale „de la caïmacamie, celle-ci, constituée de la façon exposée plus haut (c'est„à-dire d'un ou de plusieurs ministres) devrait en réferer à la Sublime „Porte, dont l'opinion est expressément réservée, ainsi que celle des Puis„sances garantes“. || Nous nous bornons, pour le moment, à ce simple exposé des faits. Nous dirons prochainement notre opinion sur les conséquences qu'on doit déduire.

No. 2292. 1858 15 Decem.

No. 2293.—Corespondența din Bucurescĭ către ḑiarul „Steaoa Dunăriĭ", din 3 (15) Decembrie 1858. Bucurescĭ.

(„Steaoa Dunăreĭ", No. 101, din 18 Decembrie 1858.)

No. 2293. 1858 15 Decem. Țĭ-am promis și iată că-țĭ trimet protestul care s'a făcut aicĭ în contra călcărilor guvernuluĭ în principiile convențieĭ, care Dumnezeŭ scie ce resultate va avea. || D. G. a venit și mĭ-a spus despre luptele carĭ până acuma le vedeam numaĭ prin jurnale; curagiŭ și bună reușită! Aicĭ animositățile nu sunt date pe față, dar cred că nu sunt maĭ micĭ de cât în Moldova. || Știrbeĭ, aḑĭ mâine, trebue să vie în Bucurescĭ; de o sĕptĕmână se află la Craiova. A refuzat tot felul de manifestațiĭ care aŭ voit să-ĭ facă partizaniĭ; a refuzat de a primi chiar pe adiutantul ce i'l trimisese guvernul pentru onoare. || Protestul care ți-l trimet este făcut în sînul partiduluĭ liberal; partidul Ghiculesc a facut un alt protest în contra manifestațiilor guvernuluĭ dupĕ bombă; e scris prea bine: cum voĭ căpĕta copie îțĭ voiŭ trimit'o [1].)

Anexa A. Estract din protestația făcută către puterile garante, adresată către întâiul consiliar al fie-căruia împĕrat saŭ rege.[2])

Domnule Conte, || Convenția de la $^{7}/_{19}$ August n'a dat, în adevĕr o deplină mulțumire dorințelor ce poporul din Principate a esprimat prin adunările ad-hoc. Cu toate acestea, popolul nostru, prin bunul sĕŭ simț, a înțeles starea lucrurilor și s'a mulțumit, vĕḑênd că, cel puțin, asupra acelor puncturĭ ce i-s'aŭ acordat, Inaltele Puterĭ contractante sunt *unite* între dênsele, și că prin urmare el poate să se întemeeze pe ajutoru-le ca opera lor să se interprete cu lealitate, precum să se și aplice cu esactitate. Iacă cum am îmbrățișat toțĭ convenția cu ardoare, și ne-am pus la lucru cu deplină încredere; căcĭ suntem toțĭ tarĭ în speranță că, orĭ cât de restrîns ar fi cercul electoral, silințele noastre patriotice, nu vor întêmpina piedicĭ și vor putea să asigure țĕreĭ noastre o adevĕrată representație națională. Aceasta era starea lucrurilor la noĭ, când noua căimăcămie ne făcu, prin crudele eĭ încercărĭ, să ne perdem speranțele, semĕnând confusia și demoralizația în toate spiritele, descurajând pe uniĭ și desnădăjduind pe alțiĭ...... || Printr'un oficiŭ de la 24 Octombrie [3])

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2261, p. 1053.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2290, p. 1186.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2230, p. 615.

(5 Noembrie), a poprit pe proprietarĭ din orĭ-ce adunare publică şi chiar privată, într'o ţară unde nu se află nicĭ o lege în contra unor asemenea adunărĭ, şi unde convenţia din $^{7}/_{19}$ August le face să fie de mare trebuinţă, ca să poată cetăţeniĭ să se chibzuiască despre alegerea oamenilor şi să se lumineze între dênşiĭ asupra drepturilor ce în curând vor avea să eserciteze; a poprit în toate cercurile şi alte locurĭ de adunărĭ convorbirile privitoare la materiĭ politice; ne-a poprit chiar de a face călătoriĭ în lăuntru ţĕriĭ cu scop de a ne înţelege cu concetăţeniĭ noştri asupra intereselor comune; şi ne-a strîmtorat până acolo încât să nu putem discuta liber asupra chestiilor electorale nicĭ chiar prin mijlocul tiparuluĭ. | Abuzurile de putere ce am luat libertatea a le rezuma aicĭ, nu aŭ părut, precum se vede, căimăcămieĭ o garanţie îndestulă de isbândă, şi, ca să ajungă la scopurile sale într'un chip maĭ sigur, a atacat direct nu numaĭ spiritul convenţieĭ, dar şi chiar litera anexuluĭ relativ la elecţiĭ. In adevĕr, prin circulara sa de la $^{1}/_{13}$ Noembrie [1]: || 1. A supus înscrierile la nisce formalităţĭ complicate şi neobicĭnuite la carĭ nu'ĭ dă drept nicĭ convenţia nicĭ regulamentul organic. Convenţia nu prescrie dovedĭ speciale pentru constatarea calităţilor ce se cer de alegĕtorĭ; prin urmare, aceştia pot să'şi dovedească titlurile lor prin toate mijloacele obicĭnuite în ţară, rĕmâind tribunalele în drept a depărta, în caz de reclamaţiĭ, dovedile ce nu li s'ar părea întemeiate. Cu tot textul formal al convenţieĭ, căimăcămia şi-a făcut de sine o nouă legislaţie în materie de dovedĭ, şi, în locul judecătoriilor, dă drept administratorilor ca să judece şi să otărască, în tot-d'a-una după voinţa lor, în toate operaţiile relative la constatarea veniturilor care trebue să formeze censul electoral. Ast-fel, puind deodată pe alegĕtorĭ în discreţia agenţilor sĕĭ şi încunjurând tot deodată înscrierile cu noĭ greutăţĭ, precum şi lăsându-le în prelungirĭ neprevĕdute, pune pe mulţĭ cetăţenĭ într'o absolută neputinţă de a se înscrie. || 2. Convenţia, ca să împlinească însamnata sumă de 6.000 galbenĭ ce trebuie să aibă alegĕtoriĭ noştri din oraşe, a cuprins în această sumă toate proprietăţile de câmp şi de oraş, precum şi averile comerciale şi industriale, toate bogăţiile, într'un cuvînt, fără nicĭ o deosebire; cu toate acestea, căimăcămia nu voesce să ţie socoteală cetăţenilor despre fondul lor în banĭ şi în poliţe carĭ sunt cel maĭ însemnat capital, sufletul, isvorul chiar a orĭ căruĭ negoţ. Apoĭ, ca să împuţineze şi maĭ mult numĕrul alegĕtorilor, nu primesce să se înscrie de cât numaĭ aceĭ industriaşĭ şi comersanţĭ carĭ aŭ patente, condiţie pe care convenţia nu o cere de loc, şi cu drept cuvînt, căcĭ, la noĭ, mulţĭ comersanţĭ şi

No. 2293.
1858
15 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 687.

No. 2293. 1858 15 Decem.

industriașĭ nu aŭ patentă, maĭ cu seamă aceia carĭ ţin de clase ce s'aŭ bucurat până acuma de oare-care privilegiĭ, pe lângă carĭ și neguţătorii de grâne. || 3. Restălmăcind inţelesul art. 4 din 2 anex. al convenţieĭ și folosindu-se de o greșală de puntuaţie ce s'a scăpat într'ênsul, căimăcămia, ca să maĭ depărteze încă un numĕr oare-care de alegĕtorĭ, a hotărît, fără nicĭ un cuvînt, ca bunurile zestrale ale proprietăţilor marĭ și micĭ să nu se ţie în seamă eligibililor și alegĕtorilor de orașe. || Tot pentru acelașĭ sfîrșit, a maĭ luat o hotărîre și maĭ îndrăsneaţă și mult maĭ serioasă. Intr'un articol al circulăreĭ — adevĕrată disposiţie legislativă, fiind-că nu este nicĭ chiar o esplicaţie silită a convenţieĭ, ci o curată inovaţie la stipulaţiile celuĭ de al doilea anex în virtutea căruia nu se scad veniturile proprietăţilor supuse la ipotecă — în art. 2 al circulăreĭ, căimăcămia decretă ca veniturile fie-căreĭ proprietăţĭ ipotecate să sufere reducţie de 5 % din acea sumă pentru care ar fi ipotecată proprietatea. Ast-fel, afară din prelungirile cele fără sfîrșit ce vor trage după dînsele cercetarea și constatare ipotecelor, și care vor popri pe mulţĭ alegĕtorĭ de a se înscrie la timp, un mare numĕr de proprietarĭ carĭ ar fi putut scăpa de la ale lor ipotecĭ, dacă convenţia s'ar fi raportat la dênsele, precum cuprindea legea electorală pentru divanele ad-hoc, găsindu-se nepregătiţĭ, vor fi popriţĭ de a se bucura de dreptul lor de alegĕtor și eligibil, și încă pentru sume neînsemnate, carĭ, în contra textuluĭ convenţieĭ și numaĭ de pe buna plăcere a caĭmacamilor, li-se va scădea din veniturile ce le produc proprietăţile lor. || 5. Prin articolul 4 din aceași circulară, în sfârșit, căimăcămia face din administratoriĭ și din sub-administratoriĭ sĕĭ arbitri elecţiilor, le dă puterea ca să nu înscrie de cât pe aceĭ alegĕtorĭ carii corespund scopuluĭ eĭ, autorisându-ĭ să nu lase a se înscrie toţĭ aceĭ ale căror titlurĭ doveditoare de calităţi'e lor se vor părea bănuite administraţieĭ, în timp ce convenţia recunoasce numaĭ tribunalelor dreptul de a preţui validitatea actelor de acest fel și de a pronunţa fără apel în cas de reclamaţiĭ saŭ contestaţiĭ. Intru acelaş timp, nesocotind convenţia, care, după cum se obicĭnuesce în tot-d'a-una și în toate părţile, împarte transacţiile, orĭ-carĭ ar fi datele lor, în acte făcute cu bună credinţă și în acte frauduloase spre a le recusa și a pedepsi pe aceĭ ce se slujesc cu aceste din urmă, căimăcămia împarte transacţiile dupe datele lor, și, fără a se preocupa dacă este o fraudă dovedită judecătoresce, voesce să le anuleze, numind transacţiĭ viclene toate actele ce poartă o dată posterioară aceleia a convenţieĭ, fără a accepta chiar pe cele maĭ legitime, ast-fel precum sunt donaţiile și vîndările făcrte în forma cuvenită, ca și cum în Principate atât viaţa politică cât și cea socială, orĭ-ce viaţă publică și privată, aŭ trebuit să înceteze de odată cu convenţia

de la 7 (19) August. || Domnule Ministru, acestea sunt faptele ce aducem la cunoscința Inaltelor Puterĭ semnătoare convenţieĭ de la 7 (19) August; căcĭ, eie constituindu-se chezăşuitoarele noastre, ne-a impus datoria să apelăm la dreptatea lor, orĭ de câte orĭ vom fi vătămaţĭ în drepturile noastre. Dacă încredinţarea noastră nu este de ajuns ca să dovedească autenticitatea lor, toate aceste acte se găsesc înscrise chiar în publicaţiile oficiale ale căimăcămieĭ; ele vorbesc îndestul de tare chiar printr'însele, ca să nu maĭ fie trebuinţă să le comentăm. Nu ne vom încerca dar a demonstra că convenţia s'a violat în toate puncturile, şi că apĕsarea şi arbitrariul ce ni-se impun în acest minut aŭ ajuns la culmea lor; nu ne vom încerca asemenea a face să se vaḑă vătămătoarele urmărĭ ce ar avea neapĕrat acest regim, dacă s'ar ţinea până după alegerĭ. || După ce am dat în cunoscinţa Escelenţeĭ Voastre actele ilegale ale căimăcămieĭ, ne mărginim a protesta, în numele ţĕreĭ noastre, în contra tuturor acestor acte. Asemenea maĭ protestăm în contra pretenţieĭ comisaruluĭ turc de a-şĭ prelungi şederea între noĭ, într'un timp maĭ cu seamă de o lucrare atât de delicată ca acea a alegerilor, când nicĭ o disposiţie a convenţieĭ nu-l autorisează, şi într'un timp când puterile garante nu-şĭ aŭ comisariĭ lor aicĭ spre a supraveghia şi contrabalanţa acţiunea sa. Numaĭ şederea sa în Bucurescĭ este o încuragiare pentru caĭmacamĭ în drumul ce şĭ-aŭ tras, o ameninţare pentru aceia carĭ voesc să-ĭ cheme la legalitate şi, pentru toată lumea, dovadă că convenţia s'a făcut o literă moartă pentru Poartă chiar din ḑiua promulgăreĭ sale. Această stare a lucrurilor nu ar putea dăinui fără să isbească cu nulitate viitoarele alegerĭ şi fără să compromită foarte greŭ pe Poartă şi în aceste ţĕrĭ şi în ochiĭ Europeĭ. Protestăm însă în contra firmanuluĭ maĭ sus pomenit, care el chiar este o lovitură la drepturile noastre, şi al căruĭ dispositiv este în contradicţie şi cu regulamentul organic şi cu convenţia. Dacă încă de acum căimăcămia şi Inalta Poartă nu sunt ţinute în observarea convenţieĭ cu exactitate, peste puţin se vor renasce toate complicaţiile la care convenţia chiar a voit să pue un sfîrşit şi toate primejdiile ce s'aŭ silit să preîntêmpine. || Acum daţi-ne voe, vĕ rugăm, Domnule Ministru, să solicităm de la Escelenţa Voastră favoarea ca să bine-voiţĭ a vĕ face interpretul legitimelor noastre prigonirĭ pe lângă augustul Suveran, graţiosul nostru garant, al căruĭ ântâiul consilier sunteţĭ d-voastră. Cutezăm a spera că Maiestatea Sa ne va asculta cu bună-voinţă şi că atuncĭ ni se va face dreptate: convenţia va fi un adevĕr pentru toţĭ, se va face în realitate paladiul drepturilor noastre şi a libertăţilor noastre. || Domnule Ministru, maĭ mult de cât orĭ-care popul suntem setoşĭ de legalitate,

No. 2293.
1858
15 Decem.

No. 2293. 1858 15 Decem. și suntem otărîțî cu statornicie să respectăm cu religiositate legalitatea și să o facem să se respecte de către toțî și împotriva tutulor prin toate mijloacele ce ne dă legea; căcî convicția noastră este că numaî cu acest preț vom avea la noî liniștea ce ne trebue, ca să reparăm acele marî rele ce aŭ înnăscut desordinele timpurilor trecute. Numaî pe această cale avem certitudinea că nu ne poate lipsi sprijinul Puterilor chezășuitoare.

Anexa B. Copie de pe reclamația ce a adresat căimăcămieî vre-o câte-va persoane, ḑise partid național moderat.

Convenția de la 7 (19) August deschiḑênd o nouă eră patrieî noastre impune celor ce sunt chemațî a se bucura de drepturile politice, și datoria a veghia ca dispozițiile eî să se aplice într'un chip echitabil și nepărtinitor. || Onorabila căimăcămie, luând cârma guvernuluî în conformitate cu ḑisa convenție, a bine-voit, prin proclamația de la 18 Octombrie [1]) a da o asigurare solemnă că va urma cea maî strictă dreptate și nepărtinire. Spiritul de moderație și de înfrățire din acea proclamație este o chezășuire netăgăduită despre linia de conduită ce-șî propune guvernul a urma în cursul vremelniceî sale administrațiî. || Intemeindu-ne pe această manifestație a sentimentelor de care e insuflată onor. căimăcămie, sub-semnațiî, membriî aî corpuluî electoral, cred a respunde la patrioticele sale intențiî, aducêndu-î respectuos în cunoscință că sunt unele punturî în instrucțiile asupra alegerilor [2]) care ar avea trebuință de noî esplicațiî; că sunt altele de carî opinia publică s'a mișcat, considerându-le în contra-ḑicere cu stipulările convențieî. || Fie-ne dar iertat a atrage maî întâiŭ băgarea de seamă a onor. căimăcămiî asupra espresiilor din instrucțiî de la art. 1 § A și B prin care se îndatorează alegĕtoriî a merge spre a se înscrie la administrațiile și sub-administrațiile respective. In traducția franceză publicată în gazeta semi-oficială citim espresia „se feront inscrire“, de unde tragem o deducție că poate în textul românesc s'a strecurat o greșală. Credem că onor. căimăcămie, considerând maî cu seamă asprimea timpuluî n'a voit a impune ca o condiție absolută mergerea în persoană a alegĕtorilor spre a se înscrie; și sperăm că acest articol se va interpreta într'un chip favorabil, că adică înscrierea se va putea face saŭ

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2107, p. 575.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 687.

prin delegaţie saŭ prin corespondenţă. || Sub-semnaţiĭ cred asemenea No. 2293.
că modul adoptat spre a se dovedi venitul moşiilor nearenduite precum 1858
şi din cele arenduite, acele ale căror contracte ar da bănuială, nu este 15 Decem.
îndestul de practic, fiind-că, pe de o parte, va fi cu anevoinţă ca într'un spaţiŭ de timp atât de mărginit, administraţiile şi sub-administraţiile să poată face nenumĕrate cercetărĭ la faţa loculuĭ; iar pe alta, se poate întêmpla ca vecinii să fie interesaţĭ a face arătărĭ neadevĕrate. Aşa dar, spre a nu se elimina din alegĕtorĭ cu nedrept şi spre a înlesni chiar lucrările autorităţilor, ar fi de dorit să se lase în disposiţia persoanelor interesate a aduce ele însusĭ dovedĭ propriĭ a constata adevĕratul venit al proprietăţilor lor. || Rugăm tot-d'o-dată pe onor. căĭmăcămie a lua în consideraţie că sunt în acest Principat maĭ multe oraşe, deosebit de capitalele judeţelor, carĭ aŭ desvoltarea lor proprie, şi unde se pot afla maĭ mulţĭ cetăţenĭ posedând un capital de 6.000 galbenĭ. Aceştia neputênd lua parte la alegerĭ printre proprietariĭ micĭ saŭ marĭ, se cuvine ca să li se acorde dreptul de a se întruni cu orăşeniĭ alegĕtorĭ aĭ capitaleĭ fie-căruia judeţ, precum vedem că s'a primit de către onorabila căĭmăcămie a Principatuluĭ Moldoveĭ. || Facem rugăciune maĭ cu dinadinsul, luându-se în consideraţie că fie-care trebue a-şĭ esersa în libertate drepturile alegĕtoare, să binevoiască onor. căĭmăcămie a modifica oare-carĭ mĕsurĭ de natură a influenţa alegerile: Voim a vorbi de dreptul ce se acordă prin art. V al instrucţiilor administratorilor şi sub-administratorilor a sta faţă la alegerĭ. Este netăgăduit că presenţa oamenilor autorităţeĭ poate intimida pe uniĭ din alegĕtorĭ. Este o regulă firească ca persoane streine unuĭ colegiŭ electoral să nu poată asista la operaţiile electorale, încât pentru paza buneĭ orînduelĭ, e de ajuns să se puie o forţă poliţienească la ordinele presidentuluĭ fie-căruĭ colegiŭ. || Vedem cu o mâhnire mult maĭ adâncă că prin art. VII al instrucţiilor se dă autorităţilor administrative o putere nemărginită a lepĕda cu desĕvêrşire şi pe o simplă bănuială actele făcute în urma convenţieĭ. Este un princip nestrămutat în toate legislaţiile că nimenĭ nu poate fi osândit fără judecată. Cum dar aci, unde, trebue s'o mărturisim, luptele partidelor vor fi crâncene, se poate lăsa la discreţia unuĭ administrator saŭ a unuĭ sub-administrator facultatea de a lipsi pe cine-va numaĭ după bănuielĭ de cel maĭ sacru drept, acela de a lua parte prin votul sĕŭ la interesele Patrieĭ sale? Convenţia pronunţă o penalitate în contra celor ce vor face declaraţiĭ mincinoase. Trebue dar ca administraţiile să transmită observaţiile lor tribunalelor carĭ singure sunt competinte a pronunţa o hotărîre definitivă; căcĭ la d'impotrivă s'ar ridica alegerilor caracterul lor de independinţă, şi autorităţile administrative ar elimina după plac câţĭ alegĕtorĭ

No. 2293. 1858 15 Decem. ar voi. || In sfîrşit, rugăm pe onor. căĭmăcămie să iea în serioasă băgare de seamă că dispoziţiile art. II, § 2, privitoare la ipotecĭ sunt contrariĭ convenţieĭ; căcĭ nicĭ în convenţie, nicĭ în legiuirea asupra alegerilor, nu se află vre-un articol prin care să se micşureze drepturile celor ce aŭ proprietăţile lor ipotecate. Onor. căĭmăcămie scie că tot cea-ce legea nu opresce într'un chip positiv, este permis; şi prin urmare nu e dat nimuluĭ a modifica convenţia. Aceleaşĭ puterĭ carĭ aŭ făcut legea de adĭ, aŭ conlucrat şi la acea pentru alegerea deputaţilor divanuluĭ ad-hoc: atuncĭ dar, când a voit'o, aŭ pus această restricţie în chip positiv; iar acum, nu numaĭ că nu s'a pus o asemenea condiţie, dar încă vedem, din protocolul al IX al conferinţelor [1]), că în proiect se dicea pentru alegĕtoriĭ oraşelor să aibă un fond liber de ipotecă, şi că aceasta s'a şters din redacţia definitivă, de unde se înţelege într'un chip evident că intenţia congresuluĭ a fost a nu se împuţina drepturile celor cu fondurĭ ipotecate. Citim iarăşi la art. 47 al convenţieĭ că, pentru orĭ câte ea nu le desfiinţează, să se vadă Regulamentul organic; şi onor. căĭmăcămie cunoasce că Regulamentul organic nu esceptă pe ceĭ cu proprietăţile ipotecate. Vedem, în sfîrşit, că în instrucţiile onor. căĭmăcămiĭ a Moldavieĭ nu se face nicĭ o pomenire despre ipotecĭ. Legea, fiind aceeaşĭ pentru Principatele-Unite, nu se poate aplica la fie-care într'un chip deosebit. Toate aceste argumente, fiind destul de puternice prin ele însă-şĭ, nu ne îndoim un singur moment că onor. căĭmăcămie va bine-voi a le lua în consideraţie şi a da ast-fel o dovadă publică de iubire de dreptate şi de respect pentru convenţie. || Acesta fiind sensul respectuoaseĭ noastre reclamaţiĭ, cerem dar: 1. Dreptul de a se putea cine-va înscrie, fără a fi dator să meargă în persoană; 2. Instrucţiĭ noĭ pentru dovedirea veniturilor de moşiĭ; 3. Admiterea printre alegĕtoriĭ capitalelor de judeţe a acelor ce locuesc în alte oraşe; 4. Neaflarea de faţă a autorităţilor în cursul operaţiunilor electorale; 5. Ştergerea din liste numaĭ a acelor carĭ vor fi dovediţĭ judecătoresce că aŭ întrebuinţat acte viclene; 6. Desfiinţarea dispoziţiilor privitoare la proprietăţile ipotecate. || Sub-semnaţiĭ rugăm dar din noŭ pe onor. căĭmăcămie ca, în numele încredinţăriĭ de nepărtinire ce a dat ţĕreĭ, să bine-voiască a cerceta cu maturitate punturile aci espuse şi, aflându-le resonabile şi legale, precum avem încredinţare, să dea nouĭ instrucţiĭ spre a nu se împedica operaţiile electorale. Dând o asemenea dovadă de al sĕŭ spirit de nepărtinire onor. căĭmăcă-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2068, Prot. No. IX, p. 282.

mie poate fi încredințată că va rĕspunde prin aceasta la intențiile bine-voitoare ale Inaltelor puterĭ garante, și tot-d'o-dată va atrage asupră-șĭ bine-cuvîntarea Românilor [1]). No. 2293. 1858 15 Decem.

(*Traducțiune.*)

Je vous ai promis et je vous envoie une copie de la protestation contre les violations des principes de la convention, commises par le gouvernement; Dieu sait quel en sera le résultat. || M. G. est venu et m'a raconté les luttes que, jusqu'à présent, nous ne voyons se manifester que dans les journaux; courage et bonne chance! Ici les animosités ne se font pas jour; mais soyez certains qu'elles ne sont pas moindres qu'en Moldavie. Stirbey est attendu de jour en jour à Bucarest; depuis une semaine, il se trouve à Craïova. Il a refusé toutes les manifestations que ses partisans voulaient faire en son honneur; il a même refusé de recevoir un aide-de-camp que le gouvernement lui avait envoyé à sa disposition. La protestation que je vous communique a été faite par le parti libéral; le parti des Ghica a présenté une autre protestation contre les manifestations du gouvernement après l'affaire de la bombe; elle est très bien écrite; je vous l'enverrai dès que je m'en serai procuré une copie [2]).

Anexa A. Extrait de la protestation adressée aux premiers ministres des Puissances garantes.

(Suit une analyse de la protestation publiée plus haut, Vol. VII, No. 2290, p. 1186.)

Anexa B. Copie de la réclamation adressée à la caïmacamie de Valachie par quelques personnes s'intitulant: le parti national modéré.

La convention du 7 (19) Août, en ouvrant à notre patrie une ère nouvelle, impose à ceux qui sont appelés à jouir des droits politiques, le devoir de veiller à ce que ses dispositions soient appliquées d'une façon équitable et impartiale. || L'honorable caïmacamie, en prenant les rênes du gouvernement, en conformité avec la dite convention, a bien voulu, par sa proclamation du 18 (30) Octobre [3]), donner l'assurance

[1]) Și cu toate acestea, această reclamație a rĕmas fără nicĭ un efect în simțimîntele patriotice ale căĭmăcămieĭ. (Nota ḑiaruluĭ «Steaoa Dunăriĭ».)

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2261, p 1053.

[3]) Cf. Vol. VII, No. 2107, p. 575.

No. 2293. 1858 15 Decem. solennelle de sa plus stricte justice et impartialité. L'esprit de modération et de fraternité, manifesté dans cette proclamation, constitue une garantie incontestable pour la ligne de conduite que le gouvernement se propose de suivre au cours de son administration provisoire. || Basés sur cette manifestation des sentiments dont l'honorable caïmacamie est inspirée, les membres du corps électoral croient répondre à ses intentions patriotiques, en portant respectueusement à sa connaissance qu'il y a certains points dans les instructions relatives aux élections[2]) qui auraient besoin de nouvelles explications, qu'il y en a d'autres qui ont ému l'opinion publique laquelle les considère comme contraires aux stipulations de la convention. || Qu'il nous soit donc permis d'attirer tout d'abord l'attention de l'honorable caïmacamie sur les expressions comprises dans l'art. 1 §§ A et B qui obligent les électeurs à aller s'inscrire aux préfectures ou sous-préfectures respectives. Dans la traduction française, publiée par la gazette semi-officielle, nous lisons l'expression: „se feront inscrire", d'où nous déduisons que, peut-être, dans le texte roumain, une erreur s'est glissée. Nous croyons que, prenant surtout en considération la rigueur de la saison, l'honorable caïmacamie n'a pas voulu imposer aux électeurs, comme condition absolue, l'obligation d'aller personnellement s'inscrire et nous espérons que cet article sera interprêté d'une façon favorable, c'est-à-dire que l'inscription pourra se faire par délégation ou par correspondance. || Les soussignés croient aussi que le mode adopté pour prouver le revenu des terres non affermées, ainsi que de celles dont le contrat de bail présenterait des doutes, n'est pas assez pratique, car, d'un côté, il faudra que les préfectures et les sous-préfectures fassent, au cours d'une période si limitée, d'innombrables enquêtes sur les lieux et, de l'autre, il peut arriver que les voisins soient intéressés à donner des indications inexactes. Afin de ne pas éliminer injustement des électeurs et de faciliter les travaux des autorités, il serait à désirer qu'on laissât aux personnes intéressées le soin de produire elles-mêmes des preuves de nature à constater le véritable revenu de leurs propriétés. || Nous prions en même temps l'honorable caïmacamie de prendre en considération qu'il se trouve dans la Principauté plusieurs villes, en dehors des chefs-lieux des districts, qui ont leur propre développement et où il peut se trouver plusieurs citoyens possédant un capital de 6.000 ducats. Ces citoyens ne pouvant prendre part aux élections ni dans le collège des grands propriétaires, ni dans celui des petits propriétaires, il serait juste qu'on leur accordât le droit de se joindre

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 687.

aux citoyens électeurs du chef-lieu du district, ainsi que cela a été décidé par l'honorable caïmacamie de la Principauté de Moldavie. || Prenant en considération que chaque citoyen doit exercer librement ses droits électoraux, nous prions tout particulièrement l'honorable caïmacamie de modifier certaines mesures de nature à influencer les élections. Nous voulons parler du droit accordé, par l'art. 5 des instructions, aux préfêts et sous-préfêts d'assister aux élections. Il est incontestable que la présence des fonctionnaires peut intimider certains des électeurs. Suivant une règle absolue, les personnes étrangères au collège électoral ne peuvent pas assister aux opérations du scrutin, d'autant plus que, pour veiller au maintion du bon ordre, il suffit que la police soit mise à la disposition du président de chaque collège électoral. || Nous voyons avec un plus grand regret encore que l'art. 6 des instructions donne aux autorités administratives le droit illimité de rejeter absolument et sur un simple doute tout acte dont la date est postérieure à celle de la convention. C'est un principe constant et admis par toutes les législations que personne ne peut être condamné sans jugement. Comment donc ici, où, nous devons l'avouer, les luttes des partis seront acharnées, peut-on laisser à la discrétion d'un préfêt ou d'un sous-préfêt la faculté de priver un citoyen — rien qu'à la suite d'un soupçon, —du droit le plus sacré, du droit de prendre part, par son vote, aux affaires de sa patrie? La convention prononce des pénalités contre ceux qui feraient des déclarations mensongères. Il faut, par conséquent, que les préfectures transmettent leurs observations aux tribunaux qui, seuls, sont compétents à prononcer un jugement définitif; en agissant autrement, on priverait les élections de leur caractère d'indépendance et on permettrait à l'administration d'éliminer autant d'électeurs qu'elle voudrait, suivant son bon plaisir. || Enfin, nous prions l'honorable caïmacamie de prendre en sérieuse considération que les dispositions de l'art. 2 § 2, concernant les hypothèques, sont contraires à la convention; car, ni dans la convention, ni dans les stipulations électorales, nous ne voyons aucun article qui amoindrisse les droits électoraux des propriétaires dont les biens sont hypothéqués. L'honorable caïmacamie sait que tout ce que la loi n'interdit pas d'une façon positive, est permis; par conséquent, il n'est donné à personne de modifier sur ce point la convention. Les mêmes Puissances qui ont fait la présente loi électorale, avaient collaboré à la confection de celle qui réglait les élections des députés au Divan ad-hoc; voulant alors introduire cette restriction, elles l'ont exprimée d'une façon positive; mais, maintenant, non seulement une telle condition n'a pas été posée,

No. 2293. 1858 15 Decem.

No. 2293. 1858 15 Decem. mais encore, le protocole IX des conférences [1]) nous apprend que le projet primitif exigeait, pour les électeurs des villes, un fonds „libre de toute hypothèque“; cependant, cette condition a disparu dans la rédaction définitive, ce qui prouve à l'évidence que l'intention du congrès a été de ne pas amoindrir les droits de ceux dont les biens sont hypothéqués. D'autre part, l'art. 47 de la convention statue que toutes les dispositions du Règlement organique qui ne sont pas contraires aux stipulations de la convention. sont provisoirement maintenues. L'honorable caïmacamie sait que le Règlement organique ne fait pas d'exception en défaveur des propriétaires de biens chargés d'hypothèques. Nous voyons, enfin, que dans les instructions élaborées par l'honorable caimacamie de Moldavie, il ne se trouve aucune mention au sujet des hypothèques. La loi étant la même pour les deux Principautés-Unies, on ne saurait l'appliquer d'une façon différente. Tous ces arguments étant assez puissants par eux-mêmes, nous ne doutons pas un seul instant que l'honorable caïmacamie ne veuille bien les prendre en considération et donner, ainsi, une preuve publique d'amour de la justice et de respect envers la convention. || Tel est le sens de notre respectueuse réclamation. Nous demandons donc: 1. le droit de s'inscrire sans être obligé de se présenter personnellement; 2. de nouvelles instructions au sujet du mode de prouver le revenu des terres; 3. l'admission parmi les électeurs des chefs-lieux des citoyens habitant les autres villes; 4. la défense aux autorités de se trouver au local du vote pendant le scrutin; 6. l'élimination des listes électorales de ceux seulement auxquels il serait prouvé judiciairement qu'ils ont présenté des actes frauduleux; 7. l'abrogation des dispositions relatives aux biens hypothéqués. || Nous, soussignés, prions donc encore une fois que l'honorable caïmacamie qui a donné au pays l'assurance de rester impartiale, veuille bien examiner mûrement les points ci-dessus exposés et, les trouvant raisonnables et légitimes— ainsi que nous l'espérons — donner de nouvelles instructions, afin de ne pas entraver les opérations électorales. L'honorable caïmacamie, en donnant cette preuve de son esprit d'impartialité, peut être assurée de répondre aux intentions bienveillantes des hautes Puissances garantes et de s'attirer, en même temps, les bénédictions des Roumains [2]).

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2068, Prot. No. IX, p. 282.

[2]) Malgré tout, cette réclamation est restée sans aucun effet sur les sentiments patriotiques de la caïmacamie. [Note du journal „Steaoa Dunării“.]

No. 2294.— **Depeşa telegrafică a Căîmăcămieĭ Moldoveĭ către toate prefecturile şi tribunalele, din 4 (16) Decembrie 1858. Iaşĭ.**

(Monitorul oficial No. 12, din 7 Decembrie 1858).

Căîmăcămia Moldoveĭ către toate administraţiile şi judecătoriile ţinutale.

S'a luat sciinţa că unele din administraţiĭ esplică disposiţia cuprinsă în firmanul de instalalare a căîmăcămieĭ, atingĕtoare de titlurile dobândite de la subscrierea convenţieĭ încoace, în înţelesul că asemenea titlurĭ, prin singura această condiţie, cad în categoria de iconomicoase. Spre îndreptarea a uneĭ atât de greşite restălmăcirĭ, se publică încă o dată cuprinderea acesteĭ disposiţiĭ din firman: || „Reclam de o potrivă „toată luarea voastră aminte pentru ca nicĭ o lucrare saŭ urmare con„trarie disuluĭ regulament să nu aibă loc şi ca uneltirĭ înşelătoare şi „lucrărĭ ca acele ce ar avea de scop a dovedi prin mijloace închipuite „un venit fonciar căpĕtat de la subscrierea diseĭ convenţiĭ încoace, spre „a avea driturĭ de a fi alegĕtorĭ saŭ aleşĭ, să fie respinsă ca întotul „neadmisibilă, şi ca întru aceasta, precum întru toate, spiritul de nepăr„tinire, de loialitate şi de sinceritate să fie maĭ înainte de toate şi „neapărat mănţinut.“ | Şi se face luare aminte tuturor administraţiilor şi judecătoriilor, că un act încheiat după formele legale poartă în sine presumţia juridică că este adevĕrat; şi numaĭ atuncĭ se poate respinge când s'ar dovedi de închipuit, căcĭ atuncĭ numaĭ poate fi considerat, după cum rostesce firmanul, că este o uneltire înşelătoare şi o lucrare ţintind a dovedi prin mijloacele închipuite căpĕtarea a unor driturĭ. — No. 2294. 1858 16 Decem.

(Subscrişĭ) V. Sturdza, | A. Panu.

(*Traducţiune.*)

(Le Moniteur officiel No. 6, du 18 Janvier 1859).

Il est parvenu à la connaissance de la caïmacamie que la disposition firman d'installation de la caïmacamie, relative aux titres acquis depuis la date de la signature de la convention, est expliquée par quelques administrations dans un sens d'où il résulterait que de pareils titres, par le seul fait de se trouver dans cette condition, retombent dans la catégorie des titres simulés. || Pour redresser une inter-

No. 2294. prétation aussi erronée, est publiée itérativement la teneur de la sus-
1858 dite disposition du firman: || „Je réclame également toute votre at-
16 Decem „tention à ce qu'aucun acte ou procédé contraire au dit Règlement „n'ait lieu et que les manœuvres frauduleuses et les actes comme ceux „de justifier par voie simulée d'un revenu foncier acquis depuis la date „de la signature de la dite convention, pour avoir des droits à être „électeurs ou éligibles, soient réjetés comme entièrement inadmissibles, „et qu'en cela, comme en tout autre. l'esprit d'impartialité, de loyauté „et de sincérité soit avant tout et inévitablement maintenu."

Les administrations et les tribunaux remarqueront que tout acte conclu d'après les formes légales porte en soi la présomption juridique de l'authenticité et ne pourrait être rejeté que lorsque la preuve de la simulation serait établie. || C'est alors seulement qu'il pourrait être envisagé, ainsi que le stipule le firman, comme une manœuvre frauduleuse et comme une tentative employée dans le but de justifier, par voie simulée, de l'acquisition de quelques droits.

(Suivent les signatures.)

No. 2295.—Depeşa telegrafică a Căimăcămieĭ Moldoveĭ către toate prefecturile şi tribunalele, din 4 (16) Decembrie 1858. Iaşĭ.

(Monitorul oficial, No. 12, din 7 Decembrie 1858.)

Căimăcămia Moldoveĭ către toate Administraţiile şi Judecătoriile ţinutale.

No. 2295. Din motivul tânguireĭ primite de la maĭ multe feţe din oraşul Făl-
1858 ticenĭ, se face următorul ordin circular: || 1. Administraţiile nu pot
16 Decem. respinge nicĭ o reclamaţie fără a face jurnal, motivat, precum prin instrucţiĭ se prescrie. || 2. Un asemenea jurnal, care trebue să se închee în deosebĭ pentru fie-care persoană ce s'ar respinge saŭ s'ar înscrie, administraţiile, mult până a doua ḑi, trebue să 'l trimeaţă judecătorieĭ. Intârḑierea este vinovăţie; căcĭ prin trecerea timpuluĭ la administraţie se trece timpul acelor treĭ sĕptĕmânĭ încuviinţat pentru reclamaţiĭ şi apel la judecătoriĭ. || 3. Judecătoriile, îndată ce vor primi vre-o reclamaţie, sunt datoare, dacă n'aŭ primit încă jurnalul administraţieĭ, să-'l ceară, iar pe de altă parte să înainteze lucrărĭ spre îndeplinirea acelor atârnate de datoria sa. || 4. Dacă administraţia n'a încheiat jurnal

asupra vre-uneĭ reclamaţiĭ, saŭ nu l'a trimes judecătorieĭ până a doua ḑi, No. 2295
după cererea acesteia, atuncĭ judecătoria va lua în deliberaţie reclamaţia 1858
ce i s'a înfăţişat, şi îşĭ va încheia jurnalul sĕŭ de respingere saŭ de în- 16 Decem.
scriere. || 5. Un asemenea jurnal trebue pururea să fie motivat pe doveḑĭ şi pe legĭ, după cum prin povĕţuirile date este prescris. || In sfîrşit, atât administraţiile cât şi judecătoriile trebue să înţeleagă, că căimăcămia cere cu stăruinţă ca toate lucrările să fie încheiate cu nepărtinire şi legalitate. Toate instrucţiile, toate ordinele date prescriŭ aceasta. Orĭ-ce abatere dar va atrage aspră rĕspundere. || Acest ordin se va afişa la locurile unde va cere trebuinţa.

(subscrişĭ:) B. Sturdza, | A. Panu.

(*Traducţiune.*)

(Le Moniteur officiel, No. 6, du 18 Janvier 1859.)

Par suite des plaintes reçues de plusieurs personnes habitant la ville de Faltitcheni, la caïmacamie ordonne ce qui suit: || 1. Les administrations ne peuvent rejeter aucune réclamation sans en dresser procès-verbal motivé, comme les instructions le prescrivent. || 2. Ce prosès-verbal, qui doit être dressé séparément pour chaque personne qui serait rayée ou inscrite, devra être transmis par l'administration au tribunal le lendemain au plus tard. Tout retard implique culpabilité, car le temps écoulé inutilement à l'administration est un préjudice au délai de trois semaines que la loi accorde aux réclamations et aux pourvois en appel. || 3. Au reçu d'une réclamation, les tribunaux, dans le cas où le procès-verbal de l'administration ne serait pas arrivé, sont tenus de le demander; d'un autre côté, ils avanceront les opérations qui sont de leur ressort. || 4. Si l'administration n'a pas dressé procès-verbal sur une réclamation quelconque, ou bien si elle n'a pas envoyé au tribunal le jour suivant la réclamation, dans ce cas, le tribunal mettra en délibération la réclamation qui lui a été présentée et rendra son arrêt de rejet ou d'inscription. || 5. Un pareil arrêt doit toujours être motivé sur des preuves et s'appuyer sur les lois, ainsi qu'il a été prescrit dans les instructions. || Enfin, les administrations aussi bien que les tribunaux doivent se pénétrer que la caïmacamie exige dans tous leurs travaux l'impartialité et la légalité. Toute contravention à ce principe entraînera donc une responsabilité sévère. || Le présent ordre sera affiché partout où besoin sera.

(Suivent les signatures.)

No. 2296.—**Depeşa telegrafică a Ministeruluĭ justiţieĭ al Moldoveĭ sub No. 11.257, către tribunalele districtuale, din 4 (16) Decembrie 1858. Iaşĭ.**

(Monitorul oficial, No. 12, din 7 Decembrie 1858.)

No. 2296. 1858 16 Decem. In casul de nedumerire dacă preţeluirile, cerute de instrucţiile pentru aplicarea legeĭ electorale, trebue a se face şi prin asistenţa vre-unuĭ membru al tribunaluluĭ, saŭ numaĭ de feţele însărcinate cu asemenea, Ministerul prescrie, că să lase în singura chibzuinţă a judecătorieĭ a regula cele ce va cunoasce maĭ nemerit în privirea îmbulzireĭ lucrărilor ce ar avea de aşa fire, şi a timpuluĭ scurt în care după legĭ trebue a-şĭ isprăvi toată lucrarea, fără a fi îngăduită o ḑi de prelungire; i se repetează tot-odată, pe răspunderea eĭ pentru abatere, că lucrările eĭ se cer a fi loiale, sincere şi nepărtinitoare, şi că nu sunt nicĭ cum îngăduite zadarnice învĕluirĭ de a se face cuĭ-va. Tot odată se pune în vedere Tribunaluluĭ de a ceti cu mare atenţie „Monitorul oficial“ şi a se pĕtrunde de sensul lucrărilor ce adese-orĭ privesc pe ramul judecătoresc.

Directorul Departamentului, (subscris:) **Melegie.**

(Traducţiune.)

(Le Moniteur officiel, No. 6, du 18 Janvier 1859)

Relativement au doute qui s'est présenté sur la question de savoir si l'application de la loi électorale en ce qui concerne la taxation des revenus doit se faire avec le concours d'un des membres du tribunal ou seulement par l'organe des personnes déléguées à cet effet, le ministère fait savoir au tribunal qu'il lui laisse le choix des moyens qu'il jugera les plus appropriés à l'opération, eu égard à la multiplicité des travaux qui lui incombent dans cette matière et au court délai accordé à l'achèvement de l'opération qui ne souffre pas un seul jour de retard. | Le ministre lui réitère en même temps, en le rendant responsable de toute contravention, que ses actes doivent être inspirés par la loyauté, la sincérité et l'impartialité et qu'il est expressément défendu de susciter à qui que ce soit des difficultés oiseuses. || Il est, de plus, recommandé au tribunal de lire avec une grande attention le „Moniteur officiel“ et de se pénétrer de l'esprit des dispositions qu'il renferme et qui ont souvent trait à la branche judiciaire.

Le Directeur du Département, (s.) **Méléghi.**

No. 2297.—Telegrama luĭ Fuad-Paşa către Afif-Beĭ, din 16 Decembrie 1858. Constantinopole.

Le Ministre des affaires étrangères à S. E. Afif-Bey, commissaire impérial, à Iassy.

La Sublime-Porte attend le mémoire explicatif que vous dites avoir expédié par le courrier [1]. || Elle l'examinera avec la plus sérieuse attention et vous enverra immédiatement sa réponse. || Toutefois, les dispositions du memorandum rédigé par Messieurs les représentants doivent être intégralement appliquées, afin que la caïmacamie soit complète et ses actes légaux. || Le gouvernement impérial croit nécessaire de vous dire, en outre, qu'on lui signale de plusieurs côtés que les listes électorales n'ont pas été faites conformément aux règlements annexés à la convention du 19 Août dernier et que beaucoup d'irrégularités s'y sont glissées. || Devant veiller à la fidèle et loyale exécution de toutes les stipulations arrêtées entre elle et les hautess Puissances garantes, la Sublime Porte rend attentive la caïmacamie de Moldavie sur la gravité de cette circonstance et la tient responsable des délais ou complications ultérieures qu'un tel état de choses peut amener. || Il est entendu que des élections faites en violation de la loi électorale nouvellement promulguée ne peuvent avoir la moindre valeur légale. No. 2297. 1858 16 Decem.

(s.) Fuad.

No. 2298.— Adresa luĭ Afif-Bey către consuliĭ Puterilor garante la Iaşĭ, din 16 Decembrie 1858. Iaşĭ.

Messieurs, || Le commissaire impérial sous signé a eu l'honneur de recevoir votre lettre d'aujourd'hui par laquelle vous lui demandez communication du paragraphe final du memorandum du 28 Novembre. || Comme les dernières lignes de l'acte susmentionné sont en dehors des motifs de la décision de MM. les représentants des Puissances signataires du traité de Paris et ne concernent en rien la caïmacamie, il avait cru inutile de vous en faire part. || Mais, pour satisfaire le désir que vous lui exprimez, il s'empresse de vous en remettre copie ci-joint [2]) No. 2298. 1858 16 Decem.

(s.) Afif.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2270, p. 1084.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2234, p. 1006; No. 2178, p. 774.

No. 2299.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walowski, din 16 Decembrie 1858. Iaşĭ.

No. 2299. 1858 16 Decem. Monsieur le Ministre, || Je reçois à l'instant de la caïmacamie de Moldavie la lettre destinée à Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Sardaigne, identique à celle que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence sous cachet volant, plus la copie avec ses annexes du mémoire explicatif qui a été expédié aux représentants des Puissances garantes à Constantinople [1]). || Je m'empresse de transmettre ces deux documents à Votre Excellence, avec prière de faire parvenir celui qui est destiné à M. le comte Cavour et qui m'a été remis en l'absence d'un consul sarde à Iassy.

Agréez, etc.

No. 2300.—Articolul ḑiaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ", No. 91 din 4 (16) Decembrie 1858. Iaşĭ.

No. 2300. 1858 16 Decem. Când vine cine-va să ne ceară un lucru, suntem în dreptate a-l întreba cu ce cuvînt ni-l cere. Când vine cine-va de ne cere un lucru aşa de mare pre cât este scaunul domnieĭ uneĭ ţĕrĭ ce-şĭ aşteaptă renascerea sa, tot cetăţeanul are cuvînt de a întreba cu ce drept ni-l cere. || Washington, după o luptă de maĭ mulţĭ anĭ, isbândind neatârnarea patrieĭ sale, poporul recunoscĕtor 'l-a ales president ţĕreĭ ce a fost mântuit. Napoleon I respinge din sînul Francieĭ legiónele Europeĭ aliate şi umple de mărire naţia francesă: naţia francesă, plină de entusiasm, numesce pe Napoleon consul şi apoĭ Impĕrat. Napoleon al III vine, în numele măririeĭ şi a ideilor unchiuluĭ sĕŭ, să ceară tronul Francieĭ. Francia, umilită de politica fricoasă a luĭ Louis Philippe, spre resbunare, dă şepte milioane de glasurĭ luĭ Napoleon al III. || Dar să lăsăm aceste pilde marĭ: oameniĭ de geniŭ sunt ca soarele; când se arată pe cer toţĭ luceferiĭ pier dinnaintea lor. Să căutăm pilde maĭ potrivite cu talia noastră: un păstor, pĕtruns de jugul ce poartă compatrioţiĭ sĕĭ, ia arma în mână şi curăţă ţara de apĕsătorĭ; apoĭ o întreabă: „Pe cine vreĭ să-ţĭ fie domnitor?"—„Pe tine" i se rĕspunde: ţara face din păstorul necunoscut pe domnul Miloş. Insuşĭ Suluc, faimosul Suluc, înainte de a se declara împĕrat în insula sa, asupra uneĭ grămăjoare de negri, el

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2286 p. 1174: No. 2270, p. 1084.

i-a scăpat maĭ întâiŭ de robia albilor. De a pune însă cine-va numaĭ botforte ca dînsul și îngânând pe un Napoleon să se socoată om mare, asta-ĭ o faptă vrednică de rîs. || Asemenea-ĭ pré ridicul de a cere cine-va domnia, pentru că voesce să fie domn; oamenii cu judecată rîd de pretenții neîntemeiate; vorbele pompoase și juruințele cele mari nu sunt de ajuns; trebuesc fapte, servicii făcute țĕreĭ sale proprii, pentru ca un orĭ-cine să poată merita glasurile unuĭ popor, și apoĭ să îndrăsnească a cere scaunul domnieĭ. || „Constituționariul“ crede lumea prea simplă socotind a fi de ajuns să scrie cu litere marĭ: „renascerea Românieĭ“ pe fruntea unuĭ Mesie al sĕŭ, pentru ca de odată să purceadă toate semințiile să vie să se închine luĭ. Fără a ne uita nicĭ la tămâia ce i se prosforează, nicĭ la imputările ce i se fac — calomnia și lingușirea joacă un rol deopotrivă de mare în lume — să vedem carĭ sunt faptele vieţeĭ sale. || L. S. Beĭzade Grigorie Sturdza, E. S. Muhlis Pașa, fiul fostuluĭ domn Mihail Sturza — numele și titulatorile nu fac nimic la lucru — ce a făcut pentru patria sa, ca să-ĭ dea dreptul de a provoca mandate imperative, spre a fi numit domn? Un om în posiția sa, înzestrat cu talentele ce ne place a crede că le are, într'o viață de aproape patru-ḑecĭ de anĭ, făcut-a vre-o faptă de bine, lăsat-a pe urmă-șĭ amintirea unuĭ singur act de patriotism, de iubire a țĕreĭ sale? De poate arăta vre-unul, unul singur, arate-ne-l și cu bucurie vom aplauda cu toţiĭ. Nu cere nimenĭ fapte strălucite; fie-cine nu le poate face; dar fapte bune și cel maĭ umilit cetățean le poate, cu atât maĭ mult fiul unuĭ domnitor, care era atot-puternic în țară De nu ĭ-a plăcut guvernul de atuncĭ, precum ne spune astăḑĭ „Constituționariul“, avea o mie de alte mijloace spre a ne da probe de înalte simțiminte: era în vîrsta tinereţeĭ, atuncĭ când sufletul e maĭ primitor de tot ce este mare, bun, frumos. Uită-se și vadă ce fac fiiĭ domnitorilor altor țĕrĭ: eĭ sunt geloșĭ de cinstea de a figura în orĭ-ce întreprinderĭ de arte, sciință, literatură, de orĭ-ce progres saŭ facerĭ de bine; eĭ sunt ângeriĭ apĕrătorĭ aĭ asuprituluĭ, aĭ vĕduveĭ și aĭ săracaluĭ. Fiul fostuluĭ domn Mihaiŭ Sturdza ce a făcut? — Tot ce scim că a făcut este că, a ținut în arendă moșiĭ mănăstirescĭ! . . . || Acum s'a schimbat, acum numaĭ este acela pe care îl scie lumea, așa ni-se spune. || Fie. || Ce a făcut acum de când s'a întors din noŭ în țară? Pusu-s'a în fruntea causeĭ naționale acum când nația întreagă este învĕluită cu apĕrarea drepturilor sale? Intrebuințat'a posiția, talentele, cunoscințele, relațiile ce avea poate în străinĕtate, să-șĭ sprijine patria sa? Nu. Nicĭ decum. Decând a intrat în țară, a stătut isolat de toate partidele, căutând numaĭ să se folosească de desbinările lor, spre a-șĭ face partisanĭ la domnie. || Când țara îșĭ așteaptă solemnela consfințire a autonomieĭ de la un congres eu-

No. 2300. 1858 16 Decem.

No. 2300. ropean, câţĭ-va partisanĭ, ameţiţĭ de scopurile sale ambiţioase, umblă scân-
1858 cind pe la Constantinopole, când pentru ò efemeră căĭmăcămie, când pen-
16 Decem. tru domnia ţĕreĭ [1]). || Alţiĭ colinda aci prin ţinuturĭ şi oraşe trăgênd oameniĭ de pe uliţe ca să meargă să iscălească felurĭ de hârtiĭ; ceĭ mulţi ce aŭ subscris fură ademeniţĭ de vorbe bune, celor maĭ statornicĭ în opiniile lor, ce nu voiaŭ să subscrie, li se rĕspundea: „mĕ voiŭ face şi fără d-ta.“ Sunt oare aste vorbe şi fapte de talia unuĭ om de un caracter mare, precum voesce să ne facă a crede „Constituţionariul?“ Acest organ socoate că, crăinicind închipuitele biruinţĭ ale eroulul sĕŭ în rĕsboiul orientuluĭ, ţeara se va prosterna îndată, ca înaintea unuĭ mântuitor al Europeĭ. De ar esista astăḑĭ numaĭ „Constitaţionariul“ în lume, apoĭ, peste vre-o sută de anĭ, de sigur toată omenirea ar crede, că respingerea Muscalilor de la Dunăre, bătăile de la Alma, Inkerman, Balaclava, luarea Malacovuluĭ, toate n'ar fi de cât faptele eroulul sĕŭ. Şi apoĭ, — fiind că-ĭ frumos a străluci şi în rĕsboiŭ şi în pace — lăsând comanda armatelor, de odată s'a aruncat în politică, unde, prin înrîurirea şi chibzuinţele sale la încheierea păceĭ, a smuls o bucată de Besarabie de ne-a înapoiat'o nouĕ! De unde le-aţĭ cules toate aceste? De ne-aţĭ vorbi de niscaĭ lucrurĭ din timpul potopuluĭ, poate că v'am crede pe cuvînt. Noĭ însă trăim cu toţiĭ într'un timp cu acest noŭ Machedon. Am auḑit clocotind lumea de numele unor: Saint-Arnaud, lord Raglan, duca de Cambridge, Canrobert, Pelissier, Bosquet, Mac-Mahon şi alţiĭ o sută; ba chiar şi de un Schinder-beĭ, de colonelul Dieu, căpitanul Simons, ce se afla ca şi E. S. Muhlis pe lângă Omer Paşa, dar de eroul „Constituţionariuluĭ“ n'am prea auḑit: el a petrecut cea maĭ mare parte din timp la Eupatoria, unde a urmat o neînsemnată harţă, şi unde nu scim să se fi ilustrat până la atâta. Un Creţulescu, un Constantinescu, şi alţiĭ bravĭ feciorĭ aĭ Românieĭ încă, aŭ luat parte, şi parte activă, la rĕsboiŭ, făcând onoare Românilor; pe dênşiĭ însă nu-ĭ înalţă nimenĭ în 'naltul ceruluĭ şi, în modestia lor, meritul ni se pare maĭ strălucit. || Numaĭ „Constituţionariul“ a putut avea curagiul de a ridica un „monumentum ære perennius“ de făptura sa d-sale Grigore Sturdza, pentru că a asistat la rĕsboiul din Orient şi a ajuns a fi Paşă turcesc. Chiar de s'ar fi întêmplat să facă niscaĭ fapte marĭ, însă nu şeade bine de a suferi disgraţioasele laude de la aĭ sĕĭ. Faptele marĭ singure se spun; oameniĭ marĭ de sine se vĕd; iubirea de patrie se arată în fapte, nu în vorbe şi juruinţĭ. || D-luĭ Grigore Sturdza s'a dus în armia turcească, cum s'a dus maĭ înainte în cea rusească, cum se putea duce în cea nemţească. Pentru sine a lucrat când a fost la Ruşi,

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2116, p. 588; No. 2117, p. 593.

pentru sine a lucrat când a fost la Turcĭ; în țară încă cât a fost, nu- No. 2300.
maĭ pentru sine a lucrat. Țara nu-ĭ datoare cu nimic. Nu ne maĭ cearā 1858
acum domniĭ în numele unor fapte închipuite, nu se maĭ facă atâte ju- 16 Decem.
ruințĭ și mărturisirĭ de credință; țěreĭ îĭ trebue un om care să fie al eĭ, care să fi făcut măcar ceva pentru dênsa, și nu tot, tot, pentru sine. || Lase-ne dar în pace cu candidatura de domnie, cu mandatele imperative, cu faptele patriotice, nu maĭ întărte țara în zadar; căcĭ nu are nicĭ un drit, nicĭ un drept la scaunul domnieĭ. Miile de iscăliturĭ, ce ni se spune că are adunate pe când lumea nu scia, nu cunoscea principiile constituțieĭ, s'aŭ redus la foarte puține, de când oameniĭ aŭ început a judeca maĭ sănătos asupra nouluĭ stat al lucrurilor. Partisaniĭ părăsesc în toate ḑilele un câmp în care, uniĭ din rătăcire, alțiĭ chiar de oare-care sfială, aŭ fost intrat, temêndu-se de primejdiĭ închipuite. || Astăḑĭ, alegĕtoriĭ, pătrunșĭ maĭ bine de adevĕr, de interesele țěreĭ și ale lor înșușĭ, sciŭ ce aŭ de făcut; eĭ vor alege bărbațĭ demnĭ și de bună credință, pe carĭ îĭ vor trimite în Adunare cu o singură îndatorire: de a alege domn pe cel maĭ bun, pe cel ce ar da maĭ multă încheză̆șuire de dreptate și patriotism, nu prin vorbe, ci prin viața sa petrecută în mijlocul compatrioților sĕĭ. || Nu ne maĭ sperie nimenĭ cu vînḑărĭ, cu trădărĭ, cu ideĭ rĕsturnătoare. Toțĭ deputațiĭ aleșĭ aŭ să aibă și eĭ — mila Domnuluĭ — moșiile, casele, femeile, copiiĭ, vetrele și interesele lor de apărat; vor găsi eĭ un om, între cincĭ milioane de suflete, care să nu fie nicĭ mâncătorĭ de oamenĭ, nicĭ împărțitorĭ de pămênturĭ, nicĭ trădătorĭ de patrie, precum ne-ar face a crede „Constituționariul“, ci un bărbat, care dimpreună cu Adunarea, dimpreună cu comisia de la Focșanĭ, să curețe țara pe încetul de gangrena abuzurilor, să introducă nouile legiurĭ, să ne sprijine drepturile în afară, în sfîrșit, un bărbat care, însuflat de binele comun, de neapĕratele nevoĭ ale timpuluĭ, fără preget să lucreze, nu el, el, el singur, asta-ĭ prin neputință, ci cu toată țara dimpreună, la propășirea, la fericirea, la mântuirea eĭ! || Ni se spune că acest om, omul care ne-ar face fericirea, „omul țěreĭ“, ar fi fiul fostuluĭ domn Mihaiŭ Sturdza. Așa este, însă numaĭ acel din profesia de credință [1]). Căcĭ, de ar fi fost în adevĕr omul țěreĭ, de ar fi fost acel ce voesce să ni se arate, de ce n'a pus mâna să împedice „abusurile trecutuluĭ“? Să sprijinească pe „un popor ce părea uitat“? De ce n'a căutat chipurĭ de a bate pe acel „unul conservator retrograd și reacționarĭ“ (M. S. tatăl L. Sale) din calea sa rătăcită și vătămătoare țěreĭ? De ce? Pentru că nu i-a păsat de țara sa. || Atuncĭ când toată țara a protestat în contra aceluĭ „unul“,

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2277, p. 1163, No. 2243, p. 1020.

No. 2300. 1858 16 Decem.

atuncĭ când tot acel ce-şĭ simţia o inimă bătênd în pieptul sĕŭ, indignat de abusul şi corupţia ce vedea înaintea ochilor sĕĭ, cerea în pace o prefacere, o îndreptare, cine a fost înverşunatul apărător al aceluĭ „unul"? Eroul de astădĭ al „Constituţionariuluĭ", proclamatorul frumoaselor principiĭ din „profesia de credinţă", a fost şi eroul acelor crâncene saturnale, carĭ vor rĕmânea în vecĭ săpate în inimile tuturor acelor ce le-aŭ vĕdut. El a legat, a ferecat, a bătut, a maltratat — cu o furie pe care numaĭ gelosia o poate esplica — pe ceĭ maĭ de frunte bărbaţĭ şi tinerĭ aĭ ţĕreĭ! || Nu ne maĭ vorbească dar nimenĭ de lucrurĭ marĭ, de proiecte întinse, de „renascerea Românieĭ": cu spuse de acestea nu se amăgesce lumea. Pentru fapte măreţe, patriotice, trebue abnegaţie, un sânge generos, o inimă largă, un suflet mare în stare să simţă şi să cuprindă cugetările marĭ. || Despre acestea datu-ne-a dovedĭ candidatul „Constituţionariuluĭ?"—Da, atuncĭ când a ţinut moşiĭ mânăstirescĭ în arendă!...

(Traducţiune.)

Quand quelqu'un vient nous demander quelque chose, nous avons le droit de lui poser la question: à quel titre nous le demande-t-il? Quand quelqu'un vient nous demander une chose si importante comme le trône d'un pays qui attend sa régénération, nous sommes en droit de l'interroger quels sont ses titres. | Washington ayant réussi, après de longues luttes, à conquérir l'indépendance de sa patrie, le peuple reconnaissant l'a élu président du pays qu'il avait sauvé. Napoléon I-er chasse du sein de la France les légions de l'Europe coalisée et couvre de gloire la nation française: celle-ci, pleine d'enthousiasme, proclame Napoléon premier consul et, ensuite, empereur. Napoléon III, au nom de la grandeur et des idées de son oncle, vient demander le trône de France; la France, humiliée par la politique timide de Louis Philippe, se venge et accorde sept millions de voix à Napoléon III. || Mais laissons-là ces grands exemples; les grands hommes sont comme le soleil: lorsqu'il se montre sur le ciel tous les astres pâlissent devant lui. Cherchons des exemples mieux appropriés à notre taille. Un pâtre, ému du joug porté par ses compatriotes, prend les armes et balaye les oppresseurs du pays; puis, il demande: „Qui voulez-vous pour prince?" „Toi", lui répond-on et le pâtre inconnu devient le prince Milosh, de par la volonté du pays. Soulouque lui-même, le fameux Soulouque, avant de devenir empereur de son île, souverain d'un troupeau de nègres, les a d'abord sauvés de l'esclavage des blancs. Mais se borner à mettre des bottes à l'écuyère et, singeant

Napoléon I-er, se croire un grand homme, c'est vraiment ridicule. || Il No. 2300.
est également ridicule de prétendre au trône, par la seule raison qu'on 1853
a envie de s'y asseoir; les hommes de bon sens rient des prétentions 17 Decem.
sans fondement; les paroles pompeuses et les grands serments ne suffisent pas; il faut encore des actes, des services rendus à son propre pays, pour mériter les suffrages d'un peuple et pour oser, ensuite, demander le trône. || Le „Constituţionariul" nous croit par trop naifs, s'il pense qu'il suffit d'écrire en grandes lettres, sur le front d'un Messie à lui: „Renaissance de la Roumanie", pour que tous viennent immédiatement se prosterner devant lui. Sans nous arrêter ni aux louanges qu'on lui prodigue, ni aux imputations qu'on lui fait — la calomnie et la flatterie jouent un grand rôle dans ce monde—voyons quels sont les actes de sa vie. | S. A. le „beïzadé" Grégoire Sturdza, S. E. Muhlis-Pacha, fils de l'ex-prince Michel Sturdza — les noms et les titres ne font rien à l'affaire — qu'a-t-il fait pour sa patrie, pour avoir le droit de provoquer des mandats impératifs ayant en vue d'être nommé prince-régnant? Homme dans sa position, doué des talents que nous nous plaisons à lui croire, pendant sa vie de près de quarante ans, a-t-il fait un acte de bien, a-t-il laissé à la postérité le souvenir d'un seul acte de patriotisme, d'amour de sa patrie? S'il peut en indiquer un, un seul, qu'il nous l'indique et nous applaudirons tous avec joie. Personne ne demande d'actes éclatants; tout le monde n'est pas en état d'en accomplir; mais des actes de bien sont accessibles au plus humble citoyen et d'autant plus au fils d'un prince-régnant, jadis si puissant dans ce pays. Si le gouvernement d'alors ne lui plaisait pas, ainsi que le „Constituţionariul" nous le dit aujourd'hui, il avait mille moyens de nous fournir la preuve de ses sentiments élevés: il était jeune, c'est-à-dire à l'âge où l'âme est la plus accessible à tout ce qui est grand, bon et beau. Qu'il regarde ce que font les fils de princes dans d'autres pays: il sont jaloux de l'honneur de figurer dans toute entreprise d'art, de science, de lettres, dans tout progrès ou acte de bienfaisance; ils sont des anges protecteurs pour les opprimés, pour les veuves et pour les indigents. Le fils de l'ex-prince Michel Sturdza qu'a-t-il fait? Tout ce que nous savons à ce sujet, c'est qu'il était fermier des terres appartenant aux monastères!.... Maintenant il a changé, il n'est plus celui que le monde a connu autrefois, nous dit-on. Soit. Mais qu'a-t-il fait maintenant, depuis son retour dans le pays? S'est-il mis à la tête des defenseurs de la cause nationale, aujourd'hui, lorsque la nation a tant à faire pour la défense de ses droits? A-t-il employé sa position, ses talents, ses connaissances, les relations qu'il a probablement à l'étranger, à appuyer sa patrie? Non? Nullement!

No. 2300. 1858 17 Decem. Depuis son retour dans le pays, il est resté isolé, à l'écart de tous les partis, cherchant seulement à profiter de leurs discordes, pour se créer des partisans. || Pendant que le pays attendait la consécration solennelle de son autonomie, quelques partisans du prince Grégoire Sturdza se rendaient secrètement à Constantinople, demander pour lui tantôt une caïmacamie provisoire, tantôt le trône [1]). D'autres parcouraient les districts et les villes, abordant les gens dans la rue pour leur faire signer toute sorte de papiers; plusieurs signataires furent amenés par de bonnes paroles; à ceux qui se montraient plus fermes dans leurs opinions, on répondait: „On le fera sans vous". Sont-ce là les paroles et les actes d'un homme de grand caractère, ainsi que le „Constituţionariul" veut nous faire accroire? Cet organe paraît persuadé que s'il exagère les prétendues victoires de son héros pendant la guerre d'Orient, le pays se prosternera immédiatement devant lui, comme devant le sauveur de l'Europe. S'il n'y avait aujourd'hui au monde que le „Constituţionariul", dans cent ans toute l'humanité pourrait croire que la retraite forcée des Russes du Danube, les batailles de l'Alma, d'Inkerman, de Balaclava, la prise de Malakoff, tout cela est dû à ce héros. Et puis — car il est beau de briller en temps de guerre et en temps de paix — ce héros, abandonnant le commandement des armées, s'est jeté dans la politique où, par ses influences et ses efforts, il a arraché un morceau de Bessarabie pour nous le donner! Mais, où avez-vous entendu ce fait? Si vous parliez des choses des temps du déluge, nous pourrions vous croire sur parole; mais nous sommes tous contemporains de ce nouveau Macédonien. Nous avons entendu le monde répéter certains noms comme: Saint-Arnaud, lord Raglan, duc de Cambridge, Canrobert, Pelissier, Bosquet, Mac-Mahon et cent autres; nous avons même entendu les noms de Schinder-Bey, du colonel Dieu, du capitaine Simons lesquels, tout comme S. E. Muhlis-Pacha, se trouvaient auprès d'Omer-Pacha; mais nous n'avons pas entendu parler du héros du „Constituţionariul." Il a passé la plus grande partie de la guerre à Eupatoria, où il a pris part à une escarmouche sans importance, dans laquelle, que nous sachions, il ne s'est pas beaucoup illustré. Un Cretsulesco, un Constantinesco, et plusieurs autres braves fils de la Roumanie, ont pris part, et une part active, à la guerre d'Orient, faisant honneur aux Roumains; mais on ne les porte pas aux nues et, dans leur modestie, leur mérite nous semble plus brillant. || Il n'y a que le „Constituţionariul" qui ait pu élever à M. Grégoire Sturdza un „monumentum aere perennius", à sa façon, pour avoir assisté à la guerre d'Orient

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2116, p. 588; No. 2117, p. 593.

et réussi à devenir pacha turc. S'il a même accompli, par hasard, quelques grands actes, il ne lui sied pas encore de souffrir les insipides louanges des siens. De grands actes parlent pour eux-mêmes; de grands hommes se font facilement connaître; l'amour de la patrie se prouve par des actes et non par des paroles et des serments. || M. Grégoire Sturdza a fait partie de l'armée turque, comme il a fait partie de l'armée russe et comme il aurait pu faire partie de l'armée autrichienne. C'est pour lui-même qu'il travaillait lorsqu'il était avec les Russes; c'est pour lui-même qu'il travaillait lorsqu'il était avec les Turcs; ce n'est que pour lui-même qu'il travaillait tout le temps qu'il était dans le pays. Qu'on n'invoque donc pas maintenant tous ses actes imaginaires; qu'on ne nous fasse pas tant de serments et de professions de foi. Le pays a besoin d'un homme qui lui appartienne, qui ait fait quelque chose pour le pays et non tout, tout, tout pour soi-même. || Qu'on nous laisse donc en paix avec sa candidature au trône, avec ses mandats impératifs, avec ses actes patriotiques, sans aucune utilité pour le pays. Car il n'a aucun titre ni aucun droit au trône. Les milliers de signatures qu'on nous dit avoir été réunis, par lui, pendant que les gens ne connaissaient pas les principes de la constitution, se sont réduit à un chiffre minime depuis que les gens ont commencé à apprécier plus sainement le nouvel état de choses. Ses partisans quittent journellement un camp où ils sont entrés tantôt par égarement, tantôt par peur, dans la crainte de dangers imaginaires. || Aujourd'hui, les électeurs, mieux édifiés sur la vérité, sur les intérêts du pays et les leurs propres, savent ce qu'ils ont à faire: ils éliront des hommes dignes et de bonne foi et les enverront à l'Assemblée avec la seule obligation d'élire pour prince-régnant celui qui est le meilleur, qui donne le plus de garanties de justice et de patriotisme, non par des paroles, mais par sa vie, passée au milieu de ses compatriotes. || Personne ne saura plus nous effrayer par le spectre de la trahison ou des idées révolutionnaires. Grâce à Dieu, tous les députés élus auront aussi des terres, des maisons, des femmes, des enfants, des foyers et des intérêts à défendre; parmi les cinq millions d'âmes, ils trouveront un homme qui ne sera ni un mangeur d'hommes, ni un distributeur de terres, ni un traitre à la patrie, comme le „Constituționariul“ nous en menace, mais un homme qui, conjointement avec l'Assemblée et avec la commission de Focshani, guérira peu à peu le pays de la gangrène des abus, introduira de nouvelles lois et nous défendra à l'extérieur; un homme, enfin, qui, pénétré du bien commun, des besoins inévitables du temps, travaillera sans relâche, non seul, lui, lui, toujours lui — car c'est impossible, — mais avec le pays entier, au progrès, à la prospérité et au salut de la patrie. || On nous

No. 2300 1858 17 Decem. dit que cet homme qui, seul, soit capable de nous donner du bonheur, „l'homme du pays," serait le fils de l'ex-prince-régnant Michel Sturdza. Oui, si nous ne regardons cet homme qu'à travers sa profession de foi.[1] Mais s'il est, en vérité, „l'homme du pays", s'il est tel qu'il veut paraître à nos yeux, pourquoi n'a-t-il pas contribué à empêcher „les abus du passé?" Pourquoi n'a-t-il pas essayé de soutenir „un peuple qui semblait oublié?" Pourquoi n'a-t-il pas cherché des moyens d'influencer celui qu'il appelle „un conservateur rétrograde et réactionnaire" (Son Altesse le père de Son Altesse) et de lui faire abandonner la voie fausse et nuisible au pays? Pourquoi? Parce qu'il ne se souciait guère de son pays. || Alors que le pays entier protestait contre ce „conservateur rétrograde et réactionnaire", alors que tous ceux qui sentaient un cœur battre dans leur poitrine, indignés des abus et de la corruption dont ils étaient témoins, demandaient pacifiquement un changement, un redressement, qui a été le défenseur acharné de ce „conservateur"? Le héros actuel du „Constituționariul", celui qui, maintenant, proclame de si beaux principes dans sa „profession de foi", était aussi le héros de ces terribles saturnales, dont le souvenir restera éternellement gravé dans les cœurs de ceux qui les ont vues. C'est lui qui a garrotté, qui a mis des fers, qui a battu, qui a maltraité — avec une furie que seule la jalousie peut expliquer—les hommes et les jeunes gens les plus en vue dans ce pays! || Que personne ne nous parle donc des actes brillants, des projets larges, de la „renaissance de la Roumanie"; le monde ne se laisse plus tromper pas des paroles. Pour des actes éclatants, patriotiques, il faut de l'abnégation, du sang généreux, un grand cœur, une grande âme qui soit en état de sentir et de comprendre de grandes idées. || Le candidat du „Constituționariul" nous a-t-il donné des preuves de tout cela? Oui, lorsqu'il était fermier des terres appartenant aux monastères!...

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2277, p. 1163; No. 2243, p. 1020.

No. 2301.—**Depeşa telegrafică a Căimăcămieĭ Moldoveĭ către toate prefecturile şi tribunalele din districte, din 6 (18) Decembrie 1858. Iaşĭ.**

(Monitorul oficial No. 13, din 11 Decembrie 1858.)

Căimăcămia Moldoveĭ către toate Administraţiile şi Judecătoriile ţinutale.

Luându-se sciinţă, că se dă o rea interpretaţie litereĭ A din articolul al 4-lea din instrucţiĭ, vroind uniĭ a înţelege că pămîntul care se ḑice în lit. A ar putea să vie la înţeles ca orĭ-ce parte de pămînt care ar fi în ţinut şi n'ar intra în categoria alegĕtorilor primarĭ saŭ direcţĭ, ar putea să se adauge către valoarea aceia de 6.000 galb. cerut pentru alegĕtoriĭ oraşelor; se face dar obştesce cunoscut că pămîntul arătat la lit. A se înţelege numaĭ acela pe care ar avea cine-va în oraşe, în locurĭ saŭ în altele, iar nicĭ de cum în ţinut, unde avênd pămînt, intră după valoarea prescrisă de legĭ, în colegiurile hotărâte, şi din carĭ colegiurĭ nu poate a se sustrage pentru a vota în oraş pe puterea driturilor acelora, carĭ le daŭ drept de alegĕtorĭ primarĭ saŭ direcţĭ. Iar în cât privesce alte fondurĭ nemişcătoare de prin ţinut şi arătate la litera A, daŭ dreptate de indrituiţĭ în colegiurile din oraş. No. 2301. 1858. 18 Decem.

(subscrişĭ:) V. Sturdza, | A. Panu.

(*Traducţiune.*)

Il est parvenu à la connaissance de la caïmacamie qu'une fausse interprétation est donnée à l'article 4 lit. A des instructions, et que, par suite de cette interprétation, quelques personnes, faisant allusion au terrain mentionné dans le susdit paragraphe, voudraient entendre que toute portion de terre située dans le district, mais qui ne donnerait pas droit à la qualité d'électeur primaire ou direct, pourrait servir à compléter la valeur de 6.000 # exigible des électeurs des villes. || La caïmacamie fait connaître que par le terrain mentionné dans le paragraphe lit. A, on ne doit entendre que le fonds de terre que l'on possède dans les villes mêmes en emplacements etc. et nullement ceux situés dans le district où chacun exerce son droit dans son collège respectif à raison de la valeur foncière prescrite par la loi et qu'il possède dans le district. Ainsi, nul ne pourra, en se prévalant de ses propriétés foncières dans le district, prendre part au vote dans les villes. ||

No. 2301. 1858 18 Decem. Quant aux autres fonds immobiliers situés dans les districts et mentionnés dans le paragraphe lit. A, ils donnent droit à faire partie des collèges électoraux des villes.

(Suivent les signatures.)

No. 2302.—Proces-verbal No. XXI al Căîmăcămieî Moldoveî, din 6 (18) Decembrie 1858. Iașî.

(Monitorul official, No. 14, din 12 Decembrie 1858.)

Proces-verbal No. XXI.

No. 2302. 1858 18 Decem. Anul 1858, Decemvrie în 6 ḑile. || Art. 7 și 8 din stipulațiile electorale statornicesc : || „Art. 7. Listele electorale se vor întocmi „în fie-care an și în fie-care district prin îngrijirea administrației. || „Ele se vor publica și afișa în cea d'ântâiŭ Dumineca a luneî luî Ia„nuarie, pretutindenĭ unde va cere trebuința. Reclamațiile se vor da la „administrație, în cele treĭ sĕptĕmânĭ carĭ vor urma după publicarea lis„telor. Reclamanțiĭ vor putea apela la tribunalul districtuluĭ, care va ho„tărî în grabă și fără apel. || „Art. 8. Fie-care alegĕtor va putea „reclama înscrierea saŭ ștergerea fie-căruĭ individ, netrecut saŭ fără drep„tate înscris în lista de care el însușĭ face parte“. || In loc de a se conforma cu rostirea acesteĭ legiurĭ, toțĭ aceĭ ce s'ar socoti abusiv esclușĭ din listele electorale publicate, reclamând și apelând la tribunalele competinte înscrierea lor în terminul legiuit de treĭ sĕptĕmânĭ, pe temeiul dovedilor ce vor fi păstrând și a provoca prin chipul legal îndreptarea neajunsurilor, ce s'aŭ putut ocasiona, la ântâia închipuire a acelor liste ; privim că astăḑĭ, cu nouĕ ḑile numaĭ maĭ 'naintea terminuluĭ prescris, s'a adus la căĭmăcămie de către o deputațiune cincĭ protestărĭ în contra listelor electorale, subscrise de un numĕr de ținutașĭ locuitorĭ în districtele Roman, Bacăŭ, Neamțu, Dorohoiŭ și Falciŭ. || Asemĕnarea acestor protestațiĭ redijate pe unul și acelaș formular ; || Pretenția nelegală esprimată în acele protestărĭ de a nu recunoasce guvernuluĭ dritul ce l'a avut în puterea convențieĭ de a da legeĭ electorale lămuririle publicate în instrucțiile sale ; || Cercarea făcută prin acele protestărĭ de a se abate din calea legalitățiĭ printr'o abținere nejustificată de a reclama la judecătoriĭ și prin cererea, ca însășĭ caimacamia să facă și să reviḑuiască listele ; urmare ce ar fi cu totul în contra art. 7 din legea electorală ; || Toate aceste considerărĭ, isvorîte atât din cuprinsul numitelor protestațiĭ, cât și a suplicilor alăturate pe lângă ele și inte-

meiate chiar pe maĭ multe scirĭ venite de prin ținuturĭ, aŭ încredințat pe guvern, că esistă în țară o partidă care, prin o tactică vederată, caută a discredita intențiile de imparțialitate a căĭmăcămieĭ; || A organisa în toate ținuturile o oposiție sistematică în contra operațiilor legale a alegerilor viitoare: || A da convențieĭ și legiĭ electorale o interpretație falșă, spre a ansce nedumerirĭ în spiritele alegĕtorilor: || A se feri, sub deosebite preteste nevalabile de a se adresa la judecătoriĭ pentru reîndrituirea acelor, ce ar fi fost neînscrișĭ în liste, și a se lăsa ast-fel ca să treacă timpul hotărît pentru reclamațiĭ, cu scop de a-șĭ reserva în urmă motivurĭ nelegale de tânguirĭ în contra nepărtinireĭ guvernuluĭ: || Și în sfîrșit a pregăti poate vre-o urmare sgomotoasă pentru ḑiua alegerilor, și aceasta cu gând și în sperare de a compromite validitatea resultatuluĭ operațiilor electorale, dacă ele nu ar fi în favorul unor aspirațiĭ esclusive. || Guvernul, însărcinat cu privighierea acelor operațiĭ, rĕspunḑĕtor de menținerea legalitățeĭ și a linișteĭ publice, hotărît de a nu lăsa cel maĭ mic pretext de recriminațiĭ în contra listelor electorale, și povĕțuit maĭ nainte de toate de principiul nepărtinireĭ, găsesce de cuviință a lua următoarele mĕsurĭ, atât în privirea reclamațiilor ce i s'aŭ presentat, cât și în privirea respectuluĭ ce se cuvine legilor și ordinuluĭ legal: || 1. Se recomandează de-a dreptul tribunalelor respective cercetarea listelor de persoanele ca ilegal netrecute în listele electorale, și altora ca ilegal înscrise, ce eraŭ alăturate către pomenitele protestațiĭ; aceasta spre rectificarea greșelelor saŭ abaterilor ce s'aŭ putut prileji, și de care tribunalele competente nu s'aŭ pus în putință a se ocupa, de către însușĭ aceĭ ce protestează astăḑĭ tocmaĭ în ajunul alegerilor și în contra spirituluĭ și a litereĭ stipulațiilor electorale. || 2. Domniĭ administratorĭ și comandirĭ de jandarmĭ sunt ordonațĭ ca, în cas de încercărĭ din partea orĭ și cuĭ, în timpul operațiilor electorale, de a turbura liniștea publică saŭ acea a alegerilor, care trebuie a se sĕvêrși liniștit și pacĭnic, să iea în contra asemenea încercărĭ cele maĭ energice mĕsurĭ. || 3. Domniĭ administratorĭ și judecătorĭ sunt chemațĭ și acum a se conforma strict instrucțiilor și povĕțuirilor date a se feri sub cea maĭ mare rĕspundere de a da loc prin nicĭ o lucrare la nicĭ o legiuită tânguire, a se încheia jurnalurĭ, anume pentru fie-care cas de reclamație în deosebĭ, întemeiate și motivate, precum aceasta li s'a prescris. Aceste jurnale le vor trimete, pe de o parte, judecătoriilor în termenul încuviințat iar pe de altă parte, departamentuluĭ, ca să se încredințeze guvernul de legalitatea lucrurilor. Asemenea și judecătoriile vor grăbi a comunica logofețieĭ jurnalele ce vor încheia spre îndeplinirea cuveniteĭ lucrărĭ în asemenea. || Se adauge iar spre sciința tuturor, că fie-care este în- No. 2302. 1858 18 Decem.

No. 2302. 1858 18 Decem. datorit a se conforma neabătut stipulațiilor electorale; și tot acela, care ar maĭ cerca a se abate de la acea regulă și nu s'ar înfățișa la administrațiĭ și la judecătoriĭ spre reclamarea driturilor sale, acela considerându-se în contravenție cu rostirea convenției, rĕmâne a-și bănui sie-șĭ pentru perderea driturilor sale, dacă nu le-a căutat prin drumul legal. || Aceste disposițiĭ se vor publica, luându-se mĕsurile cuviincioase pentru grabnica lor aplicare.

(Subscriși:) V. Sturdza, | A. Panu.
Secretarul Caimacamieĭ, (s.) D. Sturdza

(*Traducțiune.*)

(Le Moniteur officiel, No. 7, du 27 Janvier 1859.)

Procès-Verbal No. XXI.

L'an mil huit cent cinquante huit, le six Décembre. || Les articles 7 et 8 des stipulations électorales établissent ce qui suit: || „Art. 7: „Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district „par les soins de l'administration. || „Elles seront publiées et affichées „le premièr Dimanche de Janvier partout où besoin sera. Les réclama„tions seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui „suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir „auprès du tribunal du district qui statuera d'urgence et en dernier „ressort. || „Art. 8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la „radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui„même fait partie.“ || Au lieu de voir se conformer à ces dispositions tous ceux qui se croiraient exclus abusivement des listes électorales livrées à la publicité, au lieu de les voir réclamer et se pourvoir en appel auprès des tribunaux compétents pour se faire inscrire dans le terme de trois semaines, en vertu des titres dont ils se trouvaient en possession et provoquer ainsi, par la voie légale, la rectification des défectuosités dont les listes ont pu être affectées à leur première composition, nous voyons aujourd'hui, neuf jours seulement avant l'expiration du délai prescrit, cinq protestations présentées à la caïmacamie par une députation, contre les listes électorales, protestations portant les signatures d'un nombre d'habitants des districts de Roman, Bakéou, Niamtzo, Dorohoï et Faltchi. || La similitude de ces protestations, rédigées toutes d'après une seule et même formule; || La prétention illégale qui y est exprimée de ne point reconnaître au gouvernement le droit, qu'il avait en vertu de la convention, de donner à la loi électorale les expli-

cations qui ont été publiées dans ses instructions; | La tentative faite au moyen de ces protestations de s'écarter de la voie légale par une abstention non justifiée du recours aux tribunaux et par la prétention de faire réviser les listes par les caïmacams eux-mêmes, système qui serait en tout point contraire à l'art. 7 de la loi électorale; || Toutes ces considérations, surgies tant de la teneur des susdites protestations que des pétitions y annexées, considérations fondées d'ailleurs aussi sur diverses informations arrivées des districts, ont convaincu le gouvernement qu'il existe dans le pays un parti tendant par des manœuvres visibles: || A discréditer les intentions d'impartialité de la caïmacamie; || A organiser dans tous les districts une opposition systématique contre le cours légal des élections futures; || A donner à la convention et à la loi électorale une fausse interprétation dans le but de faire naître des doutes dans l'esprit des électeurs; || A éviter, sous divers prétextes mal fondés, de recourir aux tribunaux pour la réintégration de ceux qui n'auraient pas été inscrits sur les listes et à laisser ainsi s'écouler le délai accordé aux réclamations, dans le but de se réserver pour plus tard des motifs illégaux de récriminations et d'attaques contre l'impartialité du gouvernement; || A préparer enfin quelque mouvement tumultueux pour le jour des élections, et cela dans le but et dans l'espoir de compromettre la validité du résultat des opérations électorales, si elles n'étaient pas favorables à certaines aspirations exclusives. || Le gouvernement, chargé de surveiller ces opérations, responsable du maintien de la légalité et de la tranquilité publique, décidé à ne laisser le moindre prétexte à des récriminations contre les listes électorales et guidé avant tout par le principe d'impartialité, trouve convenable de prendre les mesures suivantes, tant relativement aux réclamations qui lui ont été présentées qu'en ce qui concerne le respect dû aux lois et à l'ordre légale: || 1. Sont recommandées directement à la vérification des tribunaux respectifs les listes qui étaient jointes aux protestations susmentionnées renfermant les noms des personnes omises dans les listes électorales; et cela, pour procéder à la rectification des erreurs ou irrégularités qui peuvent avoir eu lieu et dont les tribunaux compétents n'ont pas été mis en mesure de s'occuper par le fait de ceux-là mêmes qui viennent protester si tardivement aujourd'hui, à la veille des élections et contrairement à l'esprit comme à la lettre des stipulations électorales. || 2. MM. les administrateurs et les commandants de gendarmerie sont chargés d'opposer les mesures les plus énergiques à toute tentative faite durant les opérations électorales dans le but de troubler la tranquillité publique ou le calme des élections qui

No. 2302.
1858
18 Decem.

No. 2302. 1858 18 Decem. doivent s'accomplir paisiblement. || Messieurs les adminstrateurs et juges sont appelés itérativement à se conformer strictement aux instructions et aux directions qui leur ont été données. || Ils doivent, en conséquence, éviter, sous peine de la plus grave responsabilité, tout ce qui pourrait provoquer des plaintes légitimes et, sont tenus de dresser séparément des procès-verbaux dûment motivés pour tout cas de réclamation, ainsi qu'il leur a été prescrit. || Ces procès-verbaux seront, d'une part, transmis aux tribunaux dans le délai fixé et, d'autre part, adressés au département de l'intérieur, pour mettre le gouvernement à même de constater la légalité des opérations. || Les tribunaux, à leur tour, transmettront sans retard au département de la justice les arrêtés définitifs rendus par eux. || L'avertissement suivant est renouvelé en outre pour l'information de tous, savoir: que chacun est tenu de se conformer exactement aux stipulations électorales et aux instructions données par le gouvernement pour l'application de la loi électorale; quiconque tenterait encore de dévier de cette règle et ne se présenterait pas aux administrations et aux tribunaux pour faire valoir ses droits, sera réputé en contravention, et, comme tel, ne devra s'en prendre qu'à lui-même s'il se voit déchu de ses droits pour ne les avoir pas poursuivis par la voie légale. || Les présentes dispositions seront livrées à la publicité et il sera avisé aux mesures nécessaires pour leur prompte exécution.

(Suivent les signatures.)

No. 2303.—Telegrama luĭ Fuad-Paşa către Afif-Bey, din 18 Decembrie 1858. Constantinopole.

No. 2303. 1858 18 Decem. Les lois qui régissent la presse se trouvent dans la catégorie des lois fondamentales qu'il n'appartient nullement à une administration provisoire dont la mission spéciale est clairement et positivement désignée par un acte international, de modifier de son propre chef et à son gré. || Donc, la mesure prise en dernier lieu par une partie de la caïmacamie moldave à l'égard de la presse de cette Principauté, est illégale et contraire à l'esprit de la convention du 19 Août et capable d'amener des suites graves.[1]) || La Sublime Porte, comme les hautes Puissances garantes, désirant avant tout le maintien de la tranquillité dans ce pays et voulant en écarter tout ce qui peut la menacer et empêcher la fidèle exécution des mesures adoptées d'un commun ac-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2132, p. 619; No 2133, p. 621.

cord, afin d'assurer le bonheur des deux Principautés, invite Messieurs les Caïmacams à rétablir immédiatement le régime révoqué et à veiller à ce que les fauteurs de troubles et de fraudes ne puissent pas trouver un moyen de propager leurs principes subversifs dans les journaux du pays. No. 2303. 1858 18 Decem.

(s.) Fuad.

No. 2304.—Proces-verbal No. XXII al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 7 (19) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul Oficial, No. 16, din 17 Decembrie 1858.)

Procès-verbal No. XXII.

Anul 1858, Decembrie în 7 ḑile. || Astăḑĭ a venit d. Adosides în camera căimăcămieĭ și a dat citirea memorandului adresat Inalteĭ Porţĭ de către representanţiĭ puterilor garante, în 28 Noembrie a. c. Subscrișiĭ cerênd copie de pe acest act, d. Adosides a ḑis că o va comunica. || Drept care s'a încheiat acest proces-verbal No. 2304. 1858. 19 Decem.

(subscrișĭ:) V. Sturdza, | A. Panu.
Secrataru1 Căimăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

Anexă. Memorandul adresat Inalteĭ Porţĭ de către representanţiĭ Puterilor subscriitoare tratatuluĭ de Paris, cu data din 16 (28) Noembrie 1858[1].

După cererea Ministeriuluĭ trebilor din afară al Inalteĭ Porţĭ, representanţiĭ puterilor subscriitoare convenţieĭ de Paris, întrunindu-se astăḑĭ în conferinţă spre a lua în considerare conduita neregulată urmată în oare-șĭ-care privire de către căimăcămiile Principatelor Moldoveĭ și Valachieĭ, s'aŭ înţeles în unanimitate asupra puncturilor ce urmează: || 1. Că puterea caimacamilor are o tendinţă vederată a păși peste marginile prescrise lor de către firmane. || 2. Că autorităţile în Principate ar trebui să mărturisească respectul cuvenit Putereĭ Suzerane, atât din deferinţă (égard) către posiţia eĭ particulară în privirea ḑiselor Principate, cât și din motivul calităţeĭ sale de organ colectiv a tuturor Puterilor celor marĭ, când ea prescrie observarea tratatuluĭ de Paris. || 3. Că refusul făcut de caimacamiĭ Moldoveĭ de a espedui un mesagiŭ telegrafic al comisaruluĭ Impărătesc către Inalta Poartă, este o lipsă de

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p.774.

No. 2304. curtoasie pe care nicĭ o împrejurare nu ar putea justifica; și că, dacă
1858 comisarul otoman se abține de orĭ-ce ingerințe în trebile țěreĭ, el poate
19 Decem. reclama dreptul, în casul de față, de a prelungi șederea sa în Principat, spre a ține pe guvernul sěŭ în cunoscința întêmplărilor. || 4. Că baza conduiteĭ a păḑĭ de către caimacamĭ trebue să fie Reglementul organic și că toată abaterea de la această regulă trebue să fie justificate de o necesitate gravă și urgentă, saŭ de casurile escepționale prevěḑute și hotărîte de maĭ înainte, și anume: amovibilitate a miniștrilor și directorilor Departamentelor, precum și aceea a funcționarilor numițĭ de la 7 (19) August încoace de fostul caimacam. || 5. Că trebile ordinare de administrație se pot hotărî de majoritatea caimacamilor; dar că, încât se atinge de chestiile atingětoare de interpretarea tratatuluĭ saŭ a firmanuluĭ, ele trebue să fie referate la Inalta Poartă în cas de neînțelegere serioasă. Cât pentru rânduirea în funcțiĭ, fiind că aceasta se atinge de un princip enunțat în firman, li se pare că ar fi cu atâta maĭ nemerit de a-șĭ asigura aprobarea unanimă a tuturor membrilor caimacamieĭ, cu cât ea ar fi o garanție în contra spirituluĭ de facție saŭ de partidă, ținându-se încă o seamă deosebită de socotința caimacamuluĭ de la care atârnă direct agentul ce este a se rândui saŭ a se destitui. || 6. In privirea greutăților ce s'ar putea nasce dacă s'ar căuta a se anula oare-șĭ carĭ acte pe carĭ caimacamiĭ le-aŭ sancționat în unanimitate saŭ în majoritate, representanțiĭ admit ca acele acte, dacă ele nu jignesc vajnic condițiile în care sunt constituite căimăcămiile, să nu fie revocate. || 7. Eĭ privesc totușĭ destituirea directoruluĭ și altor amploiațĭ aĭ ministruluĭ din lăuntru, unul din caimacamĭ, de către aceĭ doĭ colegĭ aĭ sěĭ fără învoirea și sciința sa, ca un abus pe care este cu atâta maĭ drept a fi reformat, cu cât condițiile pe care sunt întemeiate căimăcămiile, 'l așeaḑă șef al Departamentuluĭ sěŭ. || 8. Eĭ socot, în sfîrșit, că, la cas de vacanță a căĭmăcămieĭ, membrul saŭ aceĭ doui membriĭ rěmașĭ în funcție ar avea a îndeplini vacanța prin adăogirea unuĭ saŭ douĭ miniștri după ordinul ranguluĭ lor și că, la cas de vacanță totală cârmuirea provisorie a principatuluĭ ar reveni de plin drit consiliuluĭ miniștrilor, în analogie cu dispozițiele articoluluĭ 11 al convențieĭ din 7 (19) August. In amêndouě aceste casurĭ, căĭmăcămia provisorie, astfel constituată, ar trebui să refereze Inalteĭ Porțĭ, a căreia opinie este anume rezervată, precum și aceia Puterilor garante. || Plenipotențiariĭ exprimă dorința ca guvernul Sultanuluĭ să bine-voiască a da instrucție comisarilor sěĭ la Bucurescĭ și la Iașĭ de a se înțelege cu membriĭ corpuluĭ consular, care vor primi din parte-le însciințare despre opinia unanimă a representanților Puterilor garante la Constantinopole.

(*Traducțiune.*)

Procès-verbal No. XXII.

L'an 1858, le 7 (19) Décembre. | Aujourd'hui, M. Adosidès est venu dans la salle des séances de la caïmacamie et a donné lecture du mémorandum adressé à la Sublime Porte par les représentants des Puissances garantes, à la date du 28 Novembre dernier. Les soussignés ayant demandé copie de cet acte, M. Adossidès a dit qu'il la communiquerait. || En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé. No. 2304. 1858 19 Decem.

(Suivent le signatures.)

Anexă. Memorandum adressé à la Sublime Porte par les représentants des Puissances signataires du Traité de Paris, à la date du 28 Novembre 1858.

(Suit le texte donné dans ce volume, No. 2178, p. 774.)

No. 2305.— Depeşa telegrafică a Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ către toate prefecturile, din 7 (19) Decembrie. 1858. Iaşĭ.

(Monitorul oficial, No. 13, din 11 Decembrie 1858.)

Căĭmăcămia Moldoveĭ. Către toate administraţiele.

Art. al 7 lea din instrucţiĭ cuprinde că listele electorale trebue să fie alcătuite după toată echitatea; deosebitele povĕţuirĭ, date atât prin instrucţiĭ cât şi prin alte ordine, cuprind ca listele să fie făcute cu nepărtinire, lealitate şi sinceritate. Maĭ multe reclamaţiĭ urmează acum, că administraţiile, la facerea listelor, aŭ trecut persoane care n'ar avea nicĭ decum drit. La înfăţişarea dar a vre-uneĭ protestaţiĭ în contra uneĭ asemenea încheierĭ, administraţia este datoare a arăta îndată prin jurnal rezoanele după care a înscris pe faţa protestată, şi numaĭ în contra unuĭ asemenea jurnal trebue să ceară ca reclamările să fie întemeiate pe doveḑi, iar nu pe simple ḑicerĭ şi pe cuvîntul sciinţeĭ sale personale, precum aceasta s'a înţeles şi s'a cuprins prin circulara din 2 Decembrie [1]). No. 2305. 1858 19 Decem.

(Subscrişĭ:) V. Sturza, | A. Panu.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2285, p. 1173.

(*Traducţiune.*)

(Le Moniteur officiel, No. 7, du 27 Janvier 1859.)

Dépêche télégraphique circulaire à toutes les préfectures de Moldavie.

No. 2305. 1858 19 Decem. L'article 7 des instructions porte que les listes électorales doivent être dressées avec la plus grande équité. Les directions données tant dans ces instructions que dans des ordres subséquents établissent que les listes doivent être faites avec impartialité, loyauté et sincérité. || Actuellement, plusieurs réclamations s'élèvent sur ce que les administrations ont inscrit dans les listes des personnes que n'y auraient aucun droit. || En conséquence, dès qu'une protestation se présentera au sujet d'une pareille inscription, l'administration est tenue de dresser aussitôt un procès-verbal dans lequel elle énoncera les raisons qui l'ont portée à inscrire la personne récusée. || Ce n'est qu'après avoir dressé ce procès-verbal qu'elle exigera que les réclamations soient appuyées par des preuves sérieuses et non point fondées sur de simples assertions et sur des données personnelles, ainsi qu'il a été précisé et entendu déjà précédemment dans la circulaire du 2 Décembre [1].)

(Suivent les signatures.)

No. 2306.—Primirea de Duminecă de către caĭmacamiĭ Moldoveĭ, în 7 (19) Decembre 1858. Iaşĭ.

(Monitorul Oficial, No. 14, din 12 Decembre 1858).

No. 2306. 1858 19 Decem. Duminecă, în 7 Decembrie, d-niĭ caĭmacamĭ, dd. Vasilie *Sturdza* şi Anastasie Panu, aŭ primit, după datină, pe d-niĭ funcţionarĭ aĭ tuturor tribunalelor şi, după ce aŭ cercetat raporturile înfăţişate de către d-niĭ prezidenţĭ aĭ Divanelor şi aĭ judecătorielor, d. A. Panu a rostit următoarele cuvinte: || „Aveţĭ a merge de acum, d-lor, în diferitele colegiurĭ electorale unde datoria către ţară vĕ cheamă. Aveţĭ a sĕvêrşi un act mare; aveţĭ a alege deputaţĭ carĭ vor ţinea în mâinele lor soarta Patrieĭ noastre. Dea Dumnedeŭ ca alegerile să se pronunţe în favoarea unor bărbaţĭ capabilĭ de a purta greaoa saicină ce va sta asupră-le. || „Chemaţĭ la administraţia provisorie a ţĕreĭ prin una din acele întêmplărĭ care amestică foarte adeseorĭ soarta celor maĭ necunoscuţĭ cetăţenĭ cu eve-

[1]) Cf Vol. VII, No. 2.285, p. 1.173.

nimente însemnătoare, noi nu ne-am făcut nici decum ilusie asupra No. 2306.
posiţiei noastre; noi am vĕḑut dintru început toate greutăţile cari ne 1858
încungiură. Ţara [intrase într'o viaţă nouă, într'o viaţă naţională; 19 Decem.
ea era nerăbdătoare să 'şi vadă odată soarta ei hotărîtă; ea are dreptate să ceară de la toţi ca să 'şi deschidă inima şi cu mâna pe consciinţă să vie la împlinirea datoriei. || „Aceasta noi am făcut'o, d-nilor, de la început. Dumneḑeŭ care vede în inimile tuturor cunoasce cu câtă sinceritate, cu câtă durere pentru binele ţĕrei noi am urmat îndatoririlor noastre. Toată ambiţia noastră a fost ca fie-care să 'şi împlinească datoriile, ca fie-care să se pătrundă de gravitatea lucrului şi să conlucreze la compunerea adunărei cu bărbaţi capabili şi oneşti. || „De vom ajunge la scop, ne vom cunoasce prea fericiţi, căci nu poate fi fericire mai mare de cât de a putea sta în faţa compatrioţilor sĕi şi de a le ḑice: noi ne-am făcut datoria. Incungiuraţi dar de greutăţi cari ne vin de pretutindine, neputênd a ne deschide peptul pentru a arăta acelor ce cârtesc încă simţirile noastre, noi ne-am acceptat rolul şi vom merge tot înainte, fără a înceta un moment de a chema la sinceritate, la nepărtinire şi la iubirea de patrie pe toţi compatrioţii noştri, noi vom merge înainte pentru că avem tot odată încredinţarea că, în oara de pe urmă, Românii se vor găsi toţi alăturea unul lângă altul, dându-şi mâna pentru a săvêrşi o faptă adevĕrat naţională. O! să credem că D-ḑeul părinţilor noştri care ne-a apărat până astăḑi, nu ne va părăsi tocmai acum când suntem aproape de liman; geniul României se va arăta înaintea naţiei şi va îmbărbăta pe acei puţini la simţire, el va desface toate intrigele, toate legăturile urzite în întuneric şi va inspira pe fie-care cu simţiri naţionale, demne de un popor ce renasce la viaţă şi de privirile celor-lalte popoare cari se uită acum la lucrările noastre. Duceţi dar cu domnia-voastră în colegiurile electorale simţirile patriotice de cari aţi bine-voit a ne face aici mărturisirea şi spuneţi tuturor fraţilor noştri că viitorul naţiei atêrnă de la votul ce vor pune în urna alegerilor. Când însă fie-care va însemna în taină numele aceluia ce va dori să fie deputat, să scie bine că o mână nevĕḑută va scrie alăturea cu a sa, sentinţă care, urmărindu-l în toată viaţa, îl va cuprinde apoi pentru eternitate. || „Să cugete dar adânc fie-care la alegerea ce va face!"

(Traducţiune.)

Dimanche, le 7 (19) Décembre, conformément à l'ancienne coutume, MM. les caïmacams Basile Sturdza et Anastase Pano ont reçu MM. les

No. 2306. 1858. 19 Decem. fonctionnaires de toutes les administrations, et, après avoir examiné les rapports présentés par MM. les présidents des Divans et des Tribunaux, M. A. Pano a prononcé les paroles suivantes: „Vous allez, Messieurs, vous rendre maintenant dans les différents collèges électoraux où vous appelle le devoir envers le pays. Vous allez accomplir un grand acte: vous allez élire les députés qui tiendront entre leurs mains le sort de notre patrie. Dieu fasse que les électeurs se prononcent en faveur d'hommes capables de porter la lourde charge qui pèsera sur eux. || „Appelés à administrer provisoirement le pays, par un de ces hasards qui très souvent mêlent le sort des citoyens les plus inconnus à des événements importants, nous ne nous avons fait aucune illusion sur notre situation; nous avons vu, dès le commencemment, toutes les difficultés qui nous entouraient. Le pays entrait dans une vie nouvelle, dans la vie nationale; il était impatient de voir son sort une fois décidé; il avait le droit de demander à tous d'ouvrir leur cœur et de venir, la main sur la conscience, remplir leur devoir. || „C'est ce que nous avons fait, Messieurs, dès le commencemment. Dieu qui voit dans le cœur de tous, sait avec quelle sincérité, avec quel souci du bien public, nous avons tâché de remplir notre devoir. Toute notre ambition a été de veiller à ce que tout le monde remplisse son devoir, à ce que chacun se pénètre de la gravité du moment et collabore à la composition de l'Assemblée d'hommes capables et honnêtes. || „Si nous arrivons à ce but, nous nous croirons trop heureux, car il ne peut y avoir de bonheur plus grand que de pouvoir se présenter devant ses compatriotes et leur dire: nous avons rempli notre devoir. Entourés des difficultés provenant de toutes parts, ne pouvant ouvrir notre cœur pour prouver nos sentiments à ceux qui murmurent, nous avons accepté notre rôle et nous marcherons en avant, sans cesser un instant de faire appel à la sincerité, à l'impartialité et à l'amour de la patrie de la part de tous nos compatriotes; nous narcherons en avant, parce que nous avons la confiance qu'au moment suprême tous les Roumains se trouveront réunis, main en main, pour accomplir un acte vraiment national. Ah! ayons la foi que le Dieu de nos pères qui nous a protégés jusqu'à ce jour, ne nous abandonnera pas maintenant, lorsque nous sommes près du port. Le génie de la Roumanie apparaîtra à la nation et nous fortifiera tous; il fera échouer toutes les intrigues, toutes les trames ourdies dans les ténèbres et inspirera chacun de nous de sentiments nationaux, dignes d'un peuple renaissant à la vie, dignes des regards des autres peuples qui assistent à notre travail. Emportez donc avec vous, Messieurs, dans les collèges électoraux les sentiments patriotiques que vous avez bien voulu

nous, témoigner ici et dites à tous nos frères que l'avenir de la nation dépend de leur vote; et lorsque chacun aura désigné en secret le nom de celui qu'il veut voir député, qu'il sache qu'une main invisible inscrira, à côté de son bulletin, la sentence qui le poursuivra pendant toute sa vie et l'accompagnera même dans l'éternité. Que chacun réfléchisse donc mûrement au choix qu'il va faire.“ No. 2306. 1858 19 Decem.

No. 2307.— Circulara ministruluĭ de interne al Valachieĭ către toate prefecturile, No. 9233, din 7 (19) Decembrie 1858, Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, No. 98, din 8 Decembrie 1858.)

Domnule Administrator. || Vi se alătură pe lângă aceasta în copie ofisul onor. Căimăcămiĭ sub No. 87 din 27 Noembrie trecut [1]), spre a-ĭ lua cuprinderea în cea maĭ serioasă băgare de seamă; vețĭ vedea dintr'însul, disposițiile luate de guvern, în privința tuturor acelora carĭ, pierḑênd din vedere orĭ-ce princip de moralitate și de bună cuviință, îndrăsnesc pe tot minutul a profana, prin a lor nechibzuite urmărĭ, datoriile cele maĭ sfinte ce trebue neapĕrat să aibă în orĭ-care țară un cetățean onest către guvern și către societate. || De vre-o treĭ anĭ de ḑile încoace, s'a introdus în spiritul public în țara noastră, un fel de anarchie de ideĭ și de tendințe a căror resultat, o logică sănătoasă ni-l demonstrează îndestul, nu poate fi decât prăpăditor pentru viitorul Patrieĭ noastre comune. || Cuvîntul de patriotism, cred uniĭ că este îndestul de a-l avea numaĭ pe buze, de a-șĭ desfășura în numele luĭ patimile și gelosiile lor propriĭ, ca să poată deveni o dogmă de credință a unuĭ popor. Ast-fel, în țara noastră, atât de liniștită, unde respectul legilor era în inima și în spiritul fie-căruia, unde principiul de autoritate se păḑea în toată a luĭ întregime, se introduse în acestĭ anĭ din urmă un fel de sistem în dirijarea spirituluĭ public, ce se părea a nu avea altă țintă, de cât a conduce societatea română la peire. Un asemenea sistem se inaugură la noĭ în numele patriotismuluĭ: Patriot era orĭ-care scia să reverse cu maĭ multă dibăcie sĕmînța discordieĭ între deosebitele clase ale societățeĭ; patriot era orĭ-care avea insolența d'a manifesta și a parada în public maĭ multă insubordinație către legile în ființă și maĭ puțin respect către autoritățile constituite. || Aceasta este, în puține cuvinte, adevĕrata stare a lucrurilor; a o suferi maĭ No. 2307. 1858 19 Decem

[1]) Cf. Vol. VII No. 2255, p. 1043.

No. 2307. 1858 19 Decem. mult este o vină, a o tăcea este o greșală. || Simptomele ce vedem că se manifestează astă-zĭ într'un chip parțial, se pot întinde și pot deveni un rĕŭ general și fără remediŭ, rĕŭ pe care suntem datorĭ a-l combate din toată virtutea, și a căuta cu orĭ-ce preț să-l oprim de a se întinde maĭ mult; căcĭ efectele luĭ se resfrâng asupra soarteĭ viitoare a Patrieĭ noastre. || Aceste simptome sunt pe față, nu trebue maĭ mult a ne face ilusie: Icĭ nisce novatorĭ de contrabandă facêndu-se echo al teoriilor celor maĭ exaltate și maĭ absurde și cu totul incompatibile cu posiția politică a țĕreĭ noastre; colea placarde înfiorătoare, cercărĭ de asasinaturĭ politice, proclamațiĭ și apelurĭ la licență, intimidațiĭ criminale și amenințărĭ de tot felul prin foĭ volante tipărite în taină și rĕspândite prin județe de către agențiĭ partidelor, toate acestea precedate saŭ urmate de protesturĭ nechibzuite și cu totul neîntemeiate în contra actelor guvernuluĭ. Și ce este maĭ trist încă și maĭ vrednic de jale, este de a vedea mai cu seamă că aceia ce se fac organele și instrumentele unor asemenea machinațiĭ, își uită până și chiar greutatea ce trebue să atârne pe consciința lor; căcĭ eĭ nu-șĭ fac nicĭ un scrupul de a-șĭ ascunde ale lor patimĭ personale iarășĭ sub masca patriotismuluĭ celuĭ maĭ înfocat. Toate acestea se petrec în ajunul uneĭ zile marĭ, când nația noastră este chemată a sĕvêrși actul cel maĭ solemn ce i-a fost dat de Providență, și când prin însușĭ și numaĭ a noastră moderație și prudență vom putea trage asupră-ne încrederea Europeĭ civilisate, dovedindu-ĭ în faptă că suntem într'adevĕr o nație și un popor capabil de a ne guverna înși-ne. | Este de prisos să căutăm a desvolta aicĭ într'un chip maĭ întins, simptomele și tendințele de carĭ vorbirăm maĭ sus și carĭ contribuesc în gradul cel maĭ înalt a băga frica și temerea în inimile tuturor cetățenilor oneștĭ și pacinicĭ. De aceea ne grăbim a pune sub ochiĭ dumneavoastră, d-le administrator, nestrămutată hotărîre ce a luat guvernul, de a întrebuința mĕsurĭ de rigoare în contra tuturor acelora carĭ în viitor se vor dovedi abătuțĭ în faptă, saŭ cu vorba, în uneltirĭ ce ar fi de fire să turbure cătușĭ de puțin liniștea și siguranța publică. De aceea, ministerul chiamă toată a d-voastră luare aminte asupra cuprinderiĭ înaltuluĭ oficiŭ al guvernuluĭ, citat maĭ sus, și vĕ pune strașnică îndatorire ca, pĕtrundêndu-vĕ de misia ce vĕ este încredințată, ca șef al județuluĭ ce administrațĭ și ca representantul cel maĭ imediat al guvernuluĭ, să nu vĕ scape un minut măcar din vedere că suntețĭ în aceiașĭ vreme și cel maĭ d'a dreptul rĕspundĕtor pentru orĭ-câte se fac, saŭ se vorbesc, orĭ se uneltesc în cuprinsul aceluĭ județ, fie în contra guvernuluĭ, fie în contra particularilor, vețĭ strășnici pe ceĭ de sub d-voastră slujbașĭ polițienescĭ, administrativĭ de a-șĭ îndoi a lor privighere în cu-

prinsul ocolului fie-căruia, de a observa ori-ce se mişcă şi să petrece No. 2307.
în juru-le, de a nota şi a lua act despre toate, de a vě da relaţie despre 1858
ori-ce fără osebire; şi d-voastră asemenea, sub formă secretă, le veţi co- 19 Decem.
munica ministerului cu toata ceruta grăbnicie, spre a se chibzui şi a vi se da cuviincioasa deslegare. In împrejurările cele grave însă şi în casurile care vor cere repede expediţie, veţi lua şi chiar d'a dreptul şi veţi pune în lucrare měsurile poliţieneşti ordinare ce sunt în a d-voastră disposiţie. || Atât acest ordin al ministerului, cât şi Inaltul oficiŭ aci alăturat le veţi da cea mai întinsă publicitate în cuprinsul acelui judeţ, spre a se cunoasce în deobşte şi de fie-care în parte hotărîrea guvernului şi disposiţiile ce sunt luate întru paza cu întregime a liniştei şi a siguranţei publice. || De primirea aceştia veţi întoarce grabnic rěspuns.

Ministrul din lăuntru. (s.) M. Băleanu.

(*Traducţiune.*)

Monsieur le préfêt, || Je vous envoie ci-joint copie de l'office de l'honorable caïmacamie, No. 87, du 27 Novembre (9 Décembre) dernier [1]), afin que vous prêtiez à son contenu la plus grande attention. Vous y verrez les dispositions prises par le gouvernement à l'égard de tous ceux qui, perdant de vue tout principe de morale et de convenances, osent profaner à tout instant, par leurs procédés irréfléchis, les devoirs les plus sacrés qui, dans tout pays, incombent à chaque citoyen envers le gouvernement et la société. || Depuis trois ans à peu près, il s'est introduit dans l'esprit public de notre pays une sorte d'anarchie d'idées et de tendances, dont le résultat — une saine logique nous le démontre suffisamment, — ne saurait être que préjudiciable à l'avenir de notre patrie commune. || Certains croient qu'il suffit d'avoir toujours sur ses lèvres le mot de patriotisme, qu'il suffit de soulever, par ce mot, les passions et les jalousies, pour que cela devienne un dogme de fo pour le peuple. Ainsi, dans notre pays, si tranquille, où le respect des lois était implanté dans le cœur et dans l'esprit de tout le monde où le principe d'autorité se maintenait dans toute son intégrité, il s'est introduit, dans ces dernières années, un système dans la direction de l'esprit public qui semble n'avoir d'autre but que celui de conduire à la perte la société roumaine. Ce système a été inauguré chez nous au nom du patriotisme. Patriote était celui qui savait jeter adroitement la semence de la discorde entre les différentes classes de la société;

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2255, p. 1043.

No. 2307. 1858 19 Decem. patriote était celui qui avait l'insolence de manifester et de faire publiquement parade de l'insubordination envers les lois existantes et du respect le plus minime envers les autorités constituées. Voilà, en quelques mots, le véritable état de choses; le souffrir plus longtemps serait un crime; le taire serait une faute. Les symptômes que nous voyons se manifester aujourd'hui d'une façon partielle, pourraient s'étendre et devenir un mal général et sans remède, un mal que nous sommes en devoir de combattre avec la dernière vigueur et de chercher, à tout prix à arrêter, pour qu'il ne s'étende pas, car ses effets exercent une influence néfaste sur l'avenir de notre patrie. || Ces symptômes sont évidents: il ne faut plus se faire d'illusion là-dessus: par ci, des novateurs de contrebande se faisant l'écho des théories les plus exaltées et les plus absurdes, incompatibles avec la situation politique de notre pays: par là, des placards terroristes, des tentatives d'assassinats politiques, des proclamations et des appels à la licence, des intimidations criminelles et des menaces de toute sorte, répandues par des feuilles volantes, imprimées en secret et lancées dans les districts par les agents des partis: tout cela précédé ou suivi de protestations insensées et absolument mal fondées contre les actes du gouvernement; et ce qui est encore plus triste et regrettable, c'est de voir que ceux qui se font l'organe et l'instrument de pareilles machinations ne se rendent pas même compte du fardeau qui pèse sur leur conscience, car ils ne se font aucun scrupule de cacher leurs passions personnelles sous le masque d'un ardent patriotisme. Tout cela se passe à la veille du grand jour où notre nation est appelée à accomplir l'acte le plus solennel auquel la providence l'a conviée et où, seulement par notre modération et notre prudence, nous pourrons nous attirer la confiance de l'Europe civilisée, en prouvant par des faits que nous sommes vraiment une nation et un peuple capables de se gouverner eux-mêmes. || Il est inutile de devélopper ici d'une façon plus étendue les symptômes et les tendances dont nous venons de parler et qui contribuent au plus haut degré à inspirer des craintes à tous les citoyens honnêtes et paisibles. Nous nous hâtons dont de vous annoncer, Monsieur le préfêt, l'inébranlable décision prise par le gouvernement d'employer des mesures de rigueur contre tous ceux qui seraient convaincus d'avoir tenté par des actes, par des paroles ou de toute autre façon de troubler en quoi que ce soit la tranquillité et la sécurité publiques. Le ministre appelle donc toute votre attention sur le contenu du susdit office du gouvernement et vous impose le devoir de vous pénétrer de la mission qui vous est confiée, comme chef du district que vous administrez et comme représentant le plus immédiat du gouvernement et

de ne pas perdre de vue un seul instant que vous êtes, en même temps, No. 2307.
le plus directement responsable pour tout ce qui, sur le territoire de 1858
ce district, se ferait, dirait on tramerait contre le gouvernement ou con- 19 Decem.
tre des particuliers. Vous surveillerez avec sévérité vos fonctionnaires administratifs et de police, pour qu'ils redoublent d'attention, dans les limites de leur compétence, observent tout ce qui se passe autour d'eux, le notent pour vous le rapporter et prennent acte de tout mouvement. A votre tour, vous allez aussi, Monsieur, communiquer tout cela au ministère, sous une forme secrète et d'urgence, pour obtenir les résolutions nécessaires. Cependant, dans des cas graves et qui demanderont une décision immédiate, vous prendrez directement et appliquerez les mesures ordinaires de police dont vous disposerez. || Vous donnerez tant au présent ordre du ministère qu'à l'office ci-joint de la caïmacamie, la plus grande publicité dans votre district, afin que tous en général et chacun en particulier connaissent la décision du gouvernement et les dispositions prises en vue de maintenir intégralement la tranquillité et la sécurité publiques. || Vous m'accuserez sans retard réception du présent ordre.

Le ministre de l'intérieur, (s.) M. Baleano.

No. 2308.—Proces-verbal No. XXIII al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 8 (20) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul Oficial, No. 16, din 17 Decembrie 1858.)

Proces-verbal No. XXIII.

Anul 1858 Decembrie în 8 ḑile. || Astă-ḑĭ s'aŭ întrunit subscrișiĭ No. 2308.
în camera căimăcămieĭ și aŭ luat citire memoranduluĭ Puterilor ce li 1858
s'a communicat de către E. S. Afif-Beĭ [1]). Drept care s'a încheiat acest 20 Decem.
proces-verbal.

(subscrișĭ) St. Catargiu, | V. Sturdza, | A. Panu.
Secretarul căimăcămieĭ (s.) D. Sturdza.

(*Traducțiune*)

Procès-verbal No. XXIII.

L'an 1858, ce 8 (20) Décembre. Les soussignés se sont réunis aujourd'hui dans la salle des séances de la caïmacamie, pour procéder à

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2303, p. 1227.

No. 2308. 1858 20 Decem. la lecture du mémorandum des Puissances, qui leur a été communiqué par S. E. Afif-Bey [1]) | En foi de quoi, ce procès-verbal a été dressé.

(Suivent les signatures.)

No. 2309. — Proces-verbal No. XXIV al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 8 (20) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul Oficial No. 16, din 17 Decembre 1858.)

Proces-verbal No. XXIV.

No. 2309. 1858 20 Decem. Anul 1858, Decembrie în 8 ḑile. || Se citesce articolul I-iŭ. || Socotinta subscrișilor este, că acturile căimăcămieĭ nu aŭ tendință de a trece hotarele prescrise de firmanul de instalare.

(Subscrișĭ) V. Sturdza, | A. Panu.

Nu mĕ unesc, pentru că nu încape deliberație asupra uneĭ hotărîrĭ a puterilor garante.

(Subscris) S. Catargiu.

Secretarul căimăcămieĭ (s.) D. Sturdza.

(Traducțiune.)

(Le Moniteur officiel. No. 7, du 27 Janvier 1859.)

Procès-verbal No. XXIV.

L'an mil huit cent cinquante-huit, le huit décembre. || On lit l'article premier. || L'opinion des soussignés est que les actes de la caïmacamie n'ont pas la tendance d'outrepasser les limites prescrites par le firman d'installation.

(s.) B. Sturdza, | A. Pano.

Je ne suis pas de cet avis, car on ne peut délibérer sur une décision des Puissances garantes.

(s.) Etienne Catargi.

Le Secrétaire de la caïmacamie, (s.) D. Sturdza.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2303, p. 1227.

No. 2310. — Proces-verbal No. XXV al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 8 (20) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul Oficial No. 16 din 17 Decembre 1858.)

Proces-verbal No. XXV.

Se citesce articolul al II-lea. || Socotinţa subscrișilor este, că autorităţile Moldoveĭ n'aŭ lipsit respectuluĭ cuvenit către puterea suzerană pe care respect sunt gata a'l observa și pe viitorime. No. 2310. 1858 20 Decem.

(Subscrișĭ) V. Sturdza | A. Panu.

Socotinţa mea este de a mě conforma întocmaĭ după articolul acesta al doilea din memorandum.

(Subscris) S. Catargiu.

Secretarul căimăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(Traducţiune.)

(Le Moniteur officiel. No. 7, du 27 janvier 1859.)

Procès-verbal No. XXV.

L'an mil huit cent cinquante huit, le huit décembre. || On lit l'article deuxième. || La conviction des soussignés est que les autorités de la Moldavie n'ont manqué en aucune circonstance de respect envers la puissance suzeraine et qu'elles sont de même disposées à observer ce respect à l'avenir.

(s.) B. Sturdza. | A. Pano.

Mon opinion est que je dois me conformer en tout à ce second article du mémoradum.

(s.) E. Catargi.

Le Secrétaire de la Caïmacamie, (s.) D. Sturdza.

No. 2311.—Proces-verbal No. XXVI, al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 8 (20) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul Oficial No. 16, din 17 Decembrie 1858.)

Proces-verbal No. XXVI.

No. 2311. 1858 20 Decem. Anul 1858. Decembrie în 8 dile. || Se citesce articolul al III-lea. Socotința subscrișilor este că în urmarea convențieĭ și a firmanuluĭ de instalare, negăsindu-se că E. Sa Afif-Beĭ ar avea alt caracter de cât acela de a citi hatișeriful de promulgare a convențieĭ și firmanul de instalare, aŭ fost siliți a nu putea recunoasce alt caracter oficial E. Sale Afif-Beĭ, dar ca, pentru un semn de curtoazie, se grăbesc a se conforma memorandului și a lăsa pe viitorime, ca E. Sa Afif-Beĭ să corespundă prin depeșe țifrate. Tot-odată în privirea amestecăreĭ E. Sale Afif în trebile țěreĭ, subscrișiĭ se věd chemațĭ de a lor datorie și de rĕspunderea către țară și către înaltele Puterĭ a arăta acest amestec și a cere rechemarea E. Sale din Principat.

(Subscrișiĭ) V. Sturdza, | A. Panu.

Mě unesc a fi slobod Excelențeĭ Sale Afif-Beĭ a telegrafia în cifre, nu mě unesc însă a nu cnnoasce pe Excelența Sa că n'ar avea caracter oficial, de vreme ce prin memorand se numesce comisar al Inalteĭ Porțĭ și nicĭ pot dice că s'ar fi amestecat în trebile țěreĭ.

(Subscris) St. Catargiu.

Secretarul căimăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(Traducțiune)

(Le Moniteur officiel No. 7, du 27 janvier 1859.)

Procès-verbal No. XXVI.

L'an mil huit cent cinquante-huit, le huit décembre. || On lit l'article troisième. | L'opinion des soussignés est que Son Excellence Afif-Bey, en vertu de la convention et du firman, n'a pas eu dans le pays d'autre mission que celle de donner lecture du hattishérif de promulgation de la convention et du firman d'installation. Ils n'ont pu, en conséquence, lui reconnaître d'autre caractère officiel en dehors de cette mission. || Cependant, comme un témoignage de courtoisie, ils s'empressent de se conformer au mémorandum. en mettant désormais le télégraphe à la disposition de Son Excellence Afif-Bey pour toutes ses

correspondances chiffrées. | En même temps, vu l'immixtion évidente de Son Excellence Afif-Bey dans les affaires du pays, les soussignés se voyent appelés par leurs devoirs et leur responsabilité envers le pays et les hautes Puissances à signaler cette ingérence à Constantinople et à demander le rappel de Son Excellence. No. 2311. 1858 20 Decem.

(s.) B. Sturdza, | A. Pano.

Je partage l'opinion de ces messieurs relativement à la libre faculté de Son Excellence d'expédier des notes chiffrées par télégraphe, mais je suis d'un avis contraire en ce qui regarde le caractère officiel de Son Excelence, vu que, dans le mémoradum, il est nommé commisaire de la Sublime Porte. | Je ne puis avancer qu'il s'est ingéré dans les affaires du pays.

(s.) E. Catargi.

Le Secrétaire de la caïmacamie, (s.) D. Sturdza.

No. 2312.—Proces-verbal No. XXVII al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 8 (20) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul Oficial No. 16, din 17 Decembrie 1858.)

Proces-verbal No. XXVII.

Anul 1858, Decembrie în 8 ḑile. | Se citesce articolul al IV-lea. | Socotința subscrișilor este că, după art. 4 al memorandulul, schimbarea miniștrilor și a directorilor este categoric hotărîtă, precum apoĭ și a funcționarilor numițĭ după 19 August de către fostul caimacam. După acesta, conform art. 4, regulamentul organic fiind basa de conduită de păzit a caimacamilor, subscrișiĭ, după respunderea prescrisă prin firmanul de instalare, făcênd cele-l'alte schimbărĭ în latitudinea prescrisă de firman, recunosc a fi în legalitate. No. 2312. 1858 20 Decem.

(Subscriși) V. Sturdza, | A. Panu.

Socotința mea este că art. al IV-lea înțelege a se schimba miniștriĭ, directoriĭ și alțĭ amploiațĭ numaĭ aceĭ numițĭ de ex-caimacamie după 19 August, și aceștia numaĭ într'o strictă necesitate, precum pe larg se arată în firmanul imperial, căcĭ căimăcămia fiind constituată după art. 19 din regulamentul organic, nu poate destitui pe funcționarĭ, de cât la cas de delict dovedit.

(Subscris) St. Catargiu.

Secretarul căimăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(Traducțiune.)

(Moniteur Officiel No. 7, du 27 Janvier 1859.)

Procès-verbal No. XXVII.

No. 2312
1858
20 Decem.

L'an mil huit cent cinquant-huit, le huit décembre. || On lit l'article quatrième. L'opinion des soussignés est que, en vertu de l'article 4 du mémorandum, le changement des ministres et des directeurs est catégoriquement prévu et décidé, ainsi que celui de fonctionnaires nommés *après le* 19 août par l'ex-caïmacam. || En outre, conformément à l'article 4, le règlement organique devant être la base de conduite suivie par les caïmacams et, en vertu de la responsabilité prescrite par le firman d'installation, les soussignés reconnaissent avoir été dans la légalité en décrétant les autres destitutions dans la latitude prescrite par le firman.

(s.) B. Sturdza. | A. Pano.

Mon opinion est que l'article 4 dit qu'on ne doit changer que les ministres, directeurs et autres fonctionnaires nommés par l'ex-caïmacam après le 19 août, et ceux-ci seulement dans un cas de stricte *nécessité*, conformément aux instructions largement exposées dans le firman impérial; car la caïmacamie, étant constituée d'après l'article 19 du règlement organique, ne peut destituer les fonctionnaires que dans le cas de délit avéré.

(s.) E. Catargi.

Le Secrétaire de la caïmacamie, (s.) D. Sturdza

No. 2313.—Scrisoarea Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ către Afif-Beĭ, din 8 (20) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Originalul în Academia Română.)

No. 2313.
1858
20 Decem.

Excellence, | Les membres soussignés de la Caïmacamie de Moldavie ont l'honneur d'accuser réception de la copie du mémoradum du 28 Novembre [1]. Ils vous prient en même temps de vouloir bien leur communiquer le paragraphe final de cet acte, dont le sens, autant qu'une seule audition de la lecture qui leur en a été donné hier par M. Adossidès leur permet de s'en rappeler, se rapporte à une entente entre Votre Excellence et le corps consulaire. || Agréez, Excellence, la nouvelle assurance de notre haute considération.

(Signé) B. Sturdza. | A. Pano.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2303, p 1227.

No. 2314.—Rĕspunsul luĭ Afif-Beĭ către Căimăcămia Moldoveĭ, din 8 (20) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Originalul în Academia Română.)

Messieurs, || Le commissaire impérial soussigné a eu l'honneur de recevoir votre lettre d'aujourd'hui [1]), par laquelle vous lui demandez communication du paragraphe final du mémoradum du 28 Novembre. Comme les dernières lignes de l'acte susmentionné sont en dehors du motif de la décision de Messieurs les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris, et ne concernent en rien la caïmacamie, il avait cru inutile de vous en faire part; mais, pour satisfaire le désir que vous lui exprimez, il s'empresse de vous en remettre copie, ci-jointe. || Le commissaire impérial saisit cette occasion pour vous renouveler, Messieurs, les assurances de sa haute consideration. No. 2314. 1858 20 Decem.

(s.) Afif.

Anexă. Copia de pe paragraful final al Memoranduluĭ din 28 Noembrie 1858.

Les représentants expriment le voeu que le gouvernement du Sultan veuille bien donner pour instructions à ses commissaires, à Bucarest et à Iassy de s'entendre avec les membres du corps consulaire, qui recevront de leur côté avis de l'opinion unanime des représentants des Puissances garantes à Constantinople.

No. 2315.—Publicațiunea Secretariatuluĭ de Stat al Moldoveĭ privitoare la reclamațiunea d-luĭ Dimitrie Miclesco în contra listelor electorale din districtul Vasluĭ, din 8 (20) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial. No. 18, din 20 Decembrie 1858.)

Ministeriul trebilor streine.

Raportul Consiliuluĭ administrativ sub No. 5.918, confirmat de onorabila căĭmăcămie, pentru mĕsurile ce s'aŭ găsit de cuviință a se lua în urma reclamațieĭ d-sale coloneluluĭ Dimitrie Miclescu, asupra listelor electorale de la districtul Vasluiŭ, se comunică redacțieĭ „Monitoruluĭ oficial", pentru obşteasca sciință, dinpreună cu jurnalul comisieĭ, alăturat aici. No. 2315. 1858 20 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2313 p. 1242

Anexa A. Rapo.tul adresat de către Consiliul Administrativ, sub No. 5.918, din 8 Decembrie 1858.

No. 2315. 1858 20 Decem. In urmarea apostileĭ onor. căimăcămiĭ, însemnată pe raportul Ministeruluĭ din lăuntru sub No. 27.135, pe lângă care s'aŭ comunicat actele comisieĭ ce a fost rânduită spre cercetarea reclamaţieĭ d-sale colonelului Dimitrie Miclescu pentru înrîurirea ce ar pretinde că ar fi urmat la facerea listelor electorale din districtul Vasluĭ. Consiliul administrativ extraordinar, observând cu toată luarea aminte descoperirile făcute de ḑisa comisie, s'a lămurit: || I. Că privighitorul ocoluluĭ Fundurilor din acel district, anume d-luĭ sulg. Faur, prin declaraţia făcută către persoane private în obiectul facereĭ listelor din ocolul sĕŭ, s'a abătut cu totul de la îndatoririle luĭ, căcĭ în loc de a arăta guvernuluĭ ameninţările ce s'ar fi făcut de către vre-un funcţionar saŭ de către vre-o persoană privată, el a dat o asemenea declaraţie către persoane private. || II. Că, tot prin acea declaraţie, arătând că ar fi subscris brulionul listelor presentat de către un străin, care i s'a dat ca drept act formal şi că el s'a întors la postul sĕŭ cu acel adevĕrat, numitul privighitor se dovedesce nevrednic de încrederea guvernuluĭ şi cade sub categoria unuĭ funcţionar ce nu maĭ presentează garanţia de neatêrnarea şi integritate, cerute la aşa gingaşă lucrare. || III. Că d-luĭ sulg. Faur, dând comisieĭ o întêmpinare înscris, departe cu totul de textul puncturilor de cercetare şi comisia înapoindu-ĭ-o, el în faţa comisieĭ a încredinţat'o d-sale coloneluluĭ Miclescu, în cât prin aceasta a dovedit înţelegerea ce urmează între amîndoĭ; iar că declaraţia numituluĭ ce se află la acte, este cu totul deosebită de acea ce a dat către persoanele private, după care se presupune că saŭ cea ântâiŭ saŭ cea a doua este falşă; şi al || IV. Că, prin declaraţiile aflate la acte din partea celor l'alţĭ privighitorĭ se arată că n'a urmat nicĭ o înrîurire asupra facereĭ listelor din partea d-sale Costache Sturdza, carele, după cum pretinde numitul Faur, ar fi îndreptat listele din ocolul sĕŭ. || In vederea acestora dar Consiliul încheie: || a) Ca numitul privighitor Faur să fie de îndată depărtat din postul sĕŭ. || b) Ca jurnalul comisieĭ să se publice în toată cuprinderea luĭ, spre a se vedea că reclamaţia d-luĭ colon. Miclescu este numaĭ o acusaţie neîntemeiată. || c) Ca d-luĭ Sturdza, deşi prin lucrările comisiei este cu totul desvinovăţit, însă spre a se pune un capĕt contestaţieĭ ce s'ar putea ivi asupra preţeluirilor tocmaĭ în averile persoanelor ce se tânguesc asupra d-sale, să se retragă de la lucrările comisieĭ preţeluitoare

statornicite prin instrucţiile electorale, şi judecătoria să numească pe un No. 2315.
altul în locul d-sale, şi || d) Ca, în cât privesce reclamaţiile către onor. 1858
căimăcămie în contra listelor electorale, asemenea reclamaţii urmează 20 Decem.
a se adresa, în timpul de trei săptămâni, ântâiu la administraţie, iar apoi la judecătorie, unde trebue a se adresa. || Prin urmare Consiliul cu onor referează onorabilei căimăcămii precitatea încheere, spre definitiva hotărîre.

(Subscrişi :) Membrii consiliului administrativ, I. A. Cantacuzin, | V. Alexandri, | A. Cuza, | N. Donici, | Dulcescu.

Anexa B. Resoluţia înaltei Căimăcămii.

Se încuviinţează şi se va publica. In 8 Decembrie 1858.
(subscrişi :) V. Sturdza, | A. Panu.

Anexa C. Jurnal.

Anul 1858, luna Noembrie în 24 ḑile. Subscrişii : domnescul adjutant colonelul Mavriki, revisorul Ministerului din lăuntru spatar Iancu Rolin şi administrator ţinutului Vasluiŭ, însărcinaţi cel ântâiŭ cu împărtăşirea înaltului stab, sub No. 725, şi cei de pe urmă cu oficiile ḑisului minister sub No. 26.104 şi 26.105, în conformitatea apostiliului înaltei căimăcămii urmată după declaraţia ce i s'a presentat de d-lui colonel Dimitrie Miclescu, că d-lui Costache Sturdza ar fi înrîurit, la redacţia listelor electorale din ţinutul Vasluiŭ, asupra privighitorilor de ocoale şi că, prin asemenea mijloc şi chiar ameninţări cu ḑiceri că ar fi în putinţă de a-i noroci saŭ a-i nenoroci, ar fi isbutit a opera ştergerea din acele liste a un număr de persoane indrituite; întrunindu-se la 20 a lunei curente în camera administraţiei de ţinut, după jurnalul ce a încheiat în acea ḑi lipit la fila 7, a regulat termen pentru a doua ḑi, 21, spre cercetarea acestor casuri, despre care făcênd cuvenitele împărtăşiri atât d-sale Miclescu, cât şi d-sale Sturdza, a invitat tot odată pe administraţie de a pune de îndată în lucrare adunarea tuturor privighitorilor din ţinut. || La acel termin însă înfăţişându-se numai d-lor Miclescu şi Sturdza, comisia a primit întêmpinările d-lor sale de la filele 15 şi 19, asupra cărora dându-şi socotinţa a încheiat tot odată, după jurnal fila 21, a se aştepta sosirea acelor privighitori, când atunci să se facă iarăşi împărtăşirile cerute feţelor figurante. || In urmare, la 23 Noembrie, primindu-se comunicaţia administraţiei sub No. 10 675, că privighitorii ce se mai aştepta sosise în Vasluiŭ, s'aŭ înaintat îndată citatele împărtăşiri către d-lor Miclescu şi Sturdza, conform

No. 2315. 1858 20 Decem. cărora înfățișindu-se d-lor în camera administrației, tot în acea ḑi și a doua ḑi, în prezența d-sale, după închierea jurnaluluĭ fila 33 sub care aŭ subscris fețele asistente, s'aŭ luat în cercetare cu de-amĕruntul toate casurile vĕḑute după lucrările înființate și verbalele întêmpinărĭ a d-sale fețelor prigonitoare și după ce maĭ ântâiŭ d-lor privighitoriĭ aŭ trădat comisieĭ înscris sciințele lor în asemenea casurĭ, potrivit închcierei din dosul aceluĭ jurnal, comisia observând lucrările din act s'aŭ lămurit: || A). Că d-luĭ colon. Miclescu, prin suplica ce a presentat înaintea căimăcămiĭ, a arătat, după lămurirea de maĭ sus, că d-luĭ Sturdza ar fi exersat o așa înrîurire asupra tuturor privighitorilor din ținutul Vasluiŭ, fără a face vre-o escepție saŭ specificație; că d-luĭ Sturdza ar fi întrebuințat în aceasta și amenințărĭ de norocire saŭ nenorocire, în sfîrșit că ar păstra și dovedĭ asupra unor așa fapte. || B.) Că, precum s'aŭ ḑis, după cercetarea făcută și declarațiile privighitorilor filele 35, 39, 40 41 și 45, primite tot în ființa d-sale Miclescu și Sturdza, declarațiĭ asupra căror însușĭ d-luĭ reclemantul n'a avut nimic de întêmpinat, comisia, după câte reflecțiĭ a făcut, nu numaĭ că n'a putut găsi nicĭ scânteie din amenințările propuse de d-luĭ Miclescu, cu cuvintele citate de norocire saŭ nenocire, dar încă, din declarațiile privighitorilor de Racova, Stavnicu și Mijlocul, comisia a vĕḑut că între d-luĭ Sturdza și aceștĭ privighitorĭ nicĭ măcar a urmat vre-o relație saŭ vorbă asupra unor așa liste | C.) Că privighitorul de Crasna arată prin citata sa sciință că, din întêmplare găsindu-se la un hotel din Vasluiŭ unde d-luĭ Sturdza juca biliard, ar fi fost întrebat dacă a trădat administrației listele de la ocol, în ce categorie a trecut pe d-luĭ colon. Miclescu, că privighitorul a rĕspuns că l'a trecut între proprietariĭ directĭ, că d-luĭ Sturdza l'ar fi întêmpinat că nu ar avea acest drept, neposedând venitul prescris de convenție, că ar fi adaus cum că, după chiar încredințarea ce 'ĭ-a dat acel privighitor cu câteva sĕptĕmânĭ maĭ înainte, încredințare pe care însușĭ privighitorul a atestat'o, d-luĭ Miclescu nu ar poseda de cât un venit de 800 galbenĭ, că d-luĭ Sturza l'ar maĭ fi întrebat despre trecerea în liste a d-sale Dimitrie Roset, că i-ar fi citit acasă actul Judecătorieĭ prin care averea epitropisită de maica d-sale d-eĭ vorniceasa Ecaterina Roset a trecut'o în dispoziția d-sale Dimitrie Roset, și că în sfîrșit la acea ocasie l'ar fi presentat fiuluĭ d-sale vorniculuĭ Vasile Sturdza. || In toate aceste deși comisia nu a vĕḑut nicĭ amenințările, nicĭ înrîuririle propuse de d-luĭ Miclescu, deși ea nu a putut trage cea maĭ mică consecință în sprijinul arătărilor sale; căcĭ care altul în locul d-sale Sturdza, proprietar îndrituit, nu s'ar fi interesat a sci cine sunt persoanele ce de o potrivă aŭ a lua parte la viitorul țěreĭ; totușĭ comisia luând aminte că cuvîn-

tul numitului privighitor cum că ar fi fost recomandat fiului d-sale vor- No. 2315.
nicul Vasile Sturdza a fost citat cu intenţia de a servi pe d-luĭ reclaman- 1858
tul; deşi, precum maĭ sus s'a ḑis, comisia nu a vĕḑut nicĭ înrîurire, 20 Decem.
nicĭ ameninţare în propusa recomandaţie, nu a găsit nicăierĭ ilegalitate saŭ părtinire de care vorbesce d-luĭ Miclescu în citata sa suplică, cu toata aceste ḑicem, comisia înseamnă a nu putea lua asupră'ĭ veracitatea acestor cuvinte. Ele fiind contestate de d-luĭ Sturdza prin suplica fila 47 şi comisia neputêndu-le privi de cât ca pe nişte cuvinte rostite cu scop viclean, pentru că comisia crede că dacă acea recomandaţie s'ar fi expus de numitul privighitor ca un adevĕr între cele-l'alte vorbe ce a a schimbat cu d-luĭ Sturdza, atuncĭ nu ar fi fost nicĭ decum nevoe a numi pe d-luĭ Ernest Sturdza fiŭ al d-sale vornic. Vasile Sturdza, ce curat şi fără alt comentariŭ, maĭ ales din partea privighitoruluĭ de cât acel a adevĕratuluĭ d-sale nume. || Cât însă se atinge de arătarea privighitoruluĭ de Fundurĭ, că d-luĭ Sturdza, fiind în una din ḑile în camera administraţieĭ, s'ar fi întreţinut cu d-luĭ administratorul despre venitul persoanelor trecute în lista redigiată de acel privighitor, şi că la acea ocasie 'ĭ-ar fi ḑis d-luĭ Sturdza că nu 'şĭ-ar cunoasce îndatorirea făcêndu-se vechil proprietarilor, Comisia, adresându-se întru aceasta către d-luĭ dregĕtorul, a primit încredinţare, în faţă atât a numituluĭ privighitor cât şi chiar a d-luĭ Miclescu, cum că cuvintele ce d-luĭ Sturdza ar fi reproşat ḑisuluĭ privighitor că nu 'şĭ-ar cunoasce îndatoririle, sunt cu totul neadevĕrate; căcĭ d-luĭ Sturdza s'ar fi adresat numaĭ şi numaĭ către d-luĭ dregătorul şi ac asta încât priveşte pe d-luĭ post. Alecu Răşcan a căruĭ venit fiind cunoscut şi d-luĭ dregătorul a îndatorat pe numitul privighitor a-l şterge dintre proprietariĭ direcţĭ, rămâind că dacă d-luĭ ar disposa de osebite veniturĭ necunoscute d-luĭ dregătoruluĭ, să reclame la locul cuvenit in conformitatea legeĭ electorale. Pe lângă aceste în examinarea prescriselor împrejurărĭ, comisia a luat aminte (precum prin resoluţia fila 45 se lămuresce) că, după cercetarea făcută în camera administraţieĭ, acel privighitor, presentând comisieĭ o declaraţie desĕvêrşit departe de textul puntelor de cercetare, doveditoare, prin însăşĭ a eĭ cuprindere, părtinireĭ saŭ maĭ bine ḑicênd înţelegereĭ cu d-luĭ reclamantul, şi subscrişiĭ înapoindu'ĭ o aşa declaraţie cu îndemnare de a se mărgini în arătarea sciinţelor ce ar avea asupra casurilor de cercetare, fără a da declaraţieĭ sale un caracter de vĕdită părtinire şi fără a eşi din textul principiuluĭ în cercetare, acel privighitor, în fiinţa subscrişilor, a încredinţat o aşa hârtie în păstrarea d-luĭ Miclescu, în vreme tocmaĭ când acesta se încerca prin felurite cuvinte a intimida pe comisie. Aşa dar, nu numaĭ că singura atestaţie a d-sale administratoruluĭ era de ajuns spre

No. 2315. 1858 20 Decem. a dovedi că cuvintele de necunoscința îndatorireĭ privighitoruluĭ nu pot fi de cât un neadevĕr, dar apoĭ revelația făcută din încredințarea citateĭ hârtiĭ în mânile d-luĭ reclamantuluĭ în ființa comisieĭ, pe lângă că a rădicat tot prepusul ce subscrișiĭ ar maĭ fi putut avea, apoĭ a desvĕlit tot o-dată o fățișe ințelegere din partea aceluĭ privighitor în favorul d-sale reclamantuluĭ, încât comisia nu maĭ poate privi declarația sa de cât ca resultat ințelegereĭ ce a arătat, ințelegere dovedită încă o-dată cu însușĭ cuprinderea aceleĭ declarațiĭ, prin care nu tăgăduesce că la întâlnirea ce a avut în administrație cu d-luĭ Sturdza, nicĭ măcar a sciut cine era. || Aceste fiind descoperirile de la fața loculuĭ, și întru aceste mărginindu-se dovedile înfățișate, comisia încheie acest jurnal, care împreună cu actul obiectuluĭ se va presenta ministeruluĭ din lăuntru spre îndeplinirea citatelor însărcinărĭ.

(Subscriși) K. N. Mavriki, | A. Străjescu, | I. Rolin.

(Traducțiune)

Le rapport du Conseil administratif, No. 5.918, confirmé par l'honorable Caïmacamie, relatif aux mesures qu'on a jugé nécessaire de prendre à la suite de la réclamation de M. le colonel Démètre Miclesco, au sujet des listes électorales du district Vasluï, est communiqué à la rédaction du „Moniteur officiel“, pour être porté à la connaissance publique, conjointement avec le procès-verbal ci-joint de la commission.

Anexa A. Rapport adressé par le Conseil Administratif, sous la date du 8 (20) Décembre 1858, No. 5.918.

A la suite de l'apostille de l'hon. caïmacamie, mise sur le rapport du ministre de l'intérieur, No. 27.135, par lequel communication a été faite du dossier de la commission instituée pour examiner la réclamation présentée par M. le colonel Démètre Miclesco, au sujet des ingérences qui, d'après ce qu'il prétend, auraient eu lieu lors de la confection des listes électorales dans le district de Vasluï, le Conseil administratif, après avoir scrupuleusement examiné les faits découverts par la commission, a trouvé: | 1. Que le sous-préfêt de l'arrondissement du Fond de ce district, M. le sluger Faur, par sa déclaration, remise aux personnes privées au sujet de la confection des listes électorales de son arrondissement, a manqué complètement à ses devoirs, car, au lieu de rapporter au gouvernement les ingérences qu'auraient excercées certains fonctionnaires ou des

particuliers, il a fait cette dénonciation dans une déclaration délivrée aux personnes privées. | 2. Que par cette déclaration disant qu'il aurait reçu un brouillon des listes électorales, présenté par un étranger, brouillon qui lui aurait été présenté comme un acte formel et qu'il aurait envoyé à sa destination comme une liste exacte, le sus-dit sous-préfêt a prouvé qu'il n'est pas digne de la confiance du gouvernement et se trouve compris dans la catégorie des fonctionnaires qui ne présentent pas de garantie d'indépendance et d'intégrité, exigées pour un travail si délicat. 3. Que M. le sluger, ayant présenté à la commission une explication par écrit qui s'écartait absolument des points faisant l'objet de l'enquête et la commission lui ayant rendu cette explication, a confié celle-ci à M le colonel Miclesco, ce qui constitue une nouvelle preuve qu'il y avait entre eux une entente; que, d'autre part, la déclaration du dit sous-préfêt jointe au dossier est absolument différente de celle qu'il a donnée aux personnes particulières, ce qui prouve que l'une d'elles doit être fausse. || 4. Que par les déclarations des autres sous préfêts, jointes au dossier, il est établi qu'aucune ingérence n'a eu lieu dans la confection des listes électorales, de la part de M. Costaki Sturdza, sur l'insitance duquel, à ce que prétend le dit Faur, les listes électorales de son arrondissement auraient été rectifiées. | Par ces considérations le Conseil propose: | a) Que le dit sous-préfêt Faur soit immédiatement destitué. || b) Que le procès-verbal de la commission soit intégralement publié, comme preuve que la réclamation de M. le colonel Miclesco n'est qu'une accusation sans fondement. | c) Que, pour mettre un terme aux contestations qui pourraient être présentées au sujet des taxations de la fortune des personnes qui se plaignent de M. Sturdza, celui-ci, bien que justifié par l'enquête de la commission, doit se retirer de la commission de taxation instituée par les instructions électorales et que le Tribunal du district doit nommer, à sa place, une autre personne comme membre de la dite commission. | d) Qu'en ce qui concerne les réclamations présentées à l'honorable caïmacamie contre les listes électorales, ces réclamations doivent être présentées, dans le délai de trois semaines, à la préfecture qui les enverra ensuite au Tribunal. || Par conséquent, le Conseil a l'honneur de présenter ces conclusions à la décision définitive de l'honorable caïmacamie.

No. 2315. 1858 20 Decem.

(Suivent les signatures des membres du Conseil administratif.)

Anexa B. Résolution de la haute Caïmacamie.

Approuvé et sera publié. Le 8 (20) Décembre 1858.

(Signé) B. Sturdza | A. Pano.

Anexa C. Procès-verbal.

No. 2315. 1858 20 Decem. L'an 1858, le 24 Novembre (6 Décembre). Les soussignés: le colonel Mavriki, aide-de-camp princier, le spatar Jean Rolin, réviseur du ministère de l'intérieur et le préfêt du district de Vasluï, chargés, le premier par le communiqué No. 725 du grand Etat-Major, et les deux autres par les offices du dit ministère No. 26.104 et 26.105, conformément à l'apostille de la haute caïmacamie, d'examiner la déclaration de M. le colonel Démètre Miclesco, portant que, lors de la confection des listes électorales du district de Vasluï, M. Costaki Sturdza aurait exercé une pression sur les sous-préfêts d'arrondissements et que, par cette pression et même par des menaces, disant qu'il était en état de les rendre heureux ou malheureux, il aurait réussi à faire exclure de ces listes un certain nombre de personnes ayant le droit d'y être inscrites, se sont réunis, le 20 de ce mois, dans la salle des séances de la préfecture et, par le procès-verbal dressé à cette date et joint au dossier à la page 7, ont fixé pour le lendemain, 21, le terme pour faire l'enquête sur les cas qui en font l'objet; MM. Miclesco et Sturdza ont été avisés de ce terme et la préfecture a été invitée à réunir pour ce jour-là tous les sous-préfêts. || Cependant, dans le dit terme, seuls MM. Miclesco et Sturdza s'étant présentés, la Commission a reçu leurs déclarations enregistrées pages 15 et 19 et les prenant en considération, a décidé, par le procès-verbal p. 21, d'attendre l'arrivée des sous-préfêts, en avisant de la comparation de ceux-ci les personnes intéressées. || Ensuite, le 23 Novembre (5 Décembre), ayant reçu la communication de la préfecture, No. 10.675, annonçant que le sous-préfêt qui était encore attendu, était arrivé à Vasluï, la Commission en a immédiatement avisé MM. Miclesco et Sturdza; ceux-ci s'étant présentés dans la salle des séances de la préfecture, il a été procédé en leur présence ce jour-là et le jour suivant, conformément au procès-verbal p. 33, signé par les assistants, à une enquête scrupuleuse sur tous les cas désignés dans les réclamations écrites ou verbales des personnes qui se croyaient lésées dans leurs droits. Après que, conformément à la décision inscrite au présent procès-vérbal, MM. les sous-préfêts eurent présenté des explications par écrit sur les cas en question, la commission, prenant en considération tous les actes du dossier, a trouvé: || A. Que, comme il a été dit plus haut, M. le colonel Miclesco, par une pétition présentée à la haute caïmacamie, a déclaré que M. Sturdza aurait exercé une grande pression sur tous les sous-préfêts d'arrondissements du district de Vasluï, sans en excepter ni en spécifier

aucun; que M. Sturdza aurait employé dans ce but des menaces, disant qu'il pouvait rendre heureux ou malheureux les dits fonctionnaires; que le réclamant affirmait, enfin, qu'il possédait des preuves des faits de cette nature. ¦ B. Que, comme il a été dit plus haut, d'après l'enquête et les déclarations des sous-préfêts, jointes au dossier pages 34, 39, 40, 41 et 45, déposées en présence de MM. Miclesco et contre lesquelles le réclamant lui-même n'a rien à objecter, la Commission, après mûre réflexion, non seulement n'a pu trouver aucune trace des menaces, alléguées par M. Miclesco, dans les termes précités de „rendre ces fonctionnaires heureux ou malheureux,“ mais encore elle s'est convaincue, par les déclarations des sous préfêts des arrondissements de Rahova, de Stavnik et de Mijloc, qu'il n'y a eu entre ces sous-préfêts et M. Sturdza aucun rapport ni conversation au sujet des listes électorales. ‖ C. Que le sous-préfêt de Crasna, dans son explication sus-mentionnée, a déclaré que, se trouvant par hasard dans un hôtel de Vasluï ou M. Sturdza jouait au billard, M. Sturdza lui aurait demandé s'il avait envoyé à la préfecture les listes électorales de son arrondissement et dans quelle catégorie il avait placé M. le colonel Miclesco, à quoi le sous-préfêt a répondu qu'il l'a inscrit parmi les propriétaires électeurs directs; que M. Sturdza lui aurait objecté que M. Miclesco n'avait pas ce droit, ne possédant pas le revenu exigé par la convention, et aurait répété son affirmation qu'il aurait donnée quelques semaines auparavant à ce même sous-préfêt, d'après la déclaration de celui-ci, que M. Miclesco ne possédait qu'un revenu de 800 ducats; que M. Sturdza l'aurait encore questionné au sujet de l'inscription dans les listes de M. Démètre Rosetti, qu'il lui aurait lu, chez lui à la maison, un acte du Tribunal, statuant que la fortune administrée par la mère de M. Rosetti, Madame Catherine Rosetti, passe à la disposition de M. Démètre Rosetti et que, enfin, il l'aurait présenté, à cette occasion, au fils, de M. le vornic Basile Sturdza. ‖ Dans tous ces faits, cependant, la commission n'a vu ni de menaces, ni les ingérences alléguées par M. Miclesco; elle n'a donc pu en tirer le moindre indice en faveur des allégations du réclamant; car quel autre à la place de M. Sturdza, propriétaire ayant le droit electoral, ne se serait-il pas intéressé pour savoir quelles sont les personnes qui doivent prendre part, avec lui, à la consultation qui va décider du sort du pays? Toutefois, prenant en considération que la circonstance de la prétendue présentation dudit sous-préfêt au fils de M. le vornik Basile Sturdza a été citée avec l'intention d'offrir au réclamant l'occasion de s'en servir, quoique ce fait, dans l'opinion de la commission, ne constituerait aucune ingérence ni menace dont M. Miclesco parle dans sa pétition sus-

No. 2315.
1858
20 Decem.

No. 2315. 1858 20 Decem. mentionnée, la commission constate qu'elle ne peut assumer la responsabilité de la véracité de la déclaration du sous-préfêt de Crasna. cette déclaration étant contestée par M. Sturdza dans sa pétition jointe au dossier p. 47 et la commisison ne pouvant la considérer que comme une insinuation malveillante: car, si cette présentation avait eu lieu et si les paroles telles que les présente le sous-préfêt précité avait été échangées entre lui et M. Sturdza, il n'y aurait eu nullement besoin de nommer M. Ernest Sturdza, fils de M. le vornik Basile Sturdza, dont le nom a été indiqué clairement et sans commentaire par le sous-préfêt, mais on aurait cité simplement le nom de M. Basile Sturdza.

En ce qui concerne la déclaration du préfêt de l'arrondissement du Fond, que M. Sturdza, se trouvant un jour dans les bureaux de la préfecture, se serait entretenu avec M. le préfêt du revenu des personnes inscrites dans les listes par le dit sous-préfêt et que, à cette occasion, M. Sturdza lui aurait dit qu'il ne connaissait pas ses devoirs, car il avait inscrit de simples administrateurs dans les listes des propriétaires, la commission, s'étant adressée à ce sujet à M. le préfêt, a reçu de lui l'assurance, en présence du dit sous-préfêt et de M. Miclesco, que les paroles attribuées à M. Sturdza par le sous-préfêt et portant que celui-ci ne connaissait pas ses devoirs, étaient absolument inexactes, parce que M. Sturdza s'était adressé uniquement à M. le préfêt au sujet de M. le postelnic Alexandre Rascano, dont le revenu étant connu aussi au préfêt, celui-ci a engagé le sous-préfêt à le biffer de la liste des électeurs directs, en ajoutant que si M. Rascano disposait d'autres revenus, ignorés par le préfêt, il n'avait qu'à réclamer à qui de droit, conformément à la loi électorale. En outre, en examinant les circonstances qui lui avaient été signalées, la commission a pris en considération (ainsi que cela ressort de sa résolution page 45) que le dit sous-préfêt, après l'enquête faite dans la salle des séances de la préfecture, a présenté à la commission une déclaration absolument étrangère aux points qui faisaient l'objet de l'enquête et qui, par son contenu même, prouvait la partialité du sous-préfêt ou plutôt son entente avec le réclamant; les soussignés ont rendu au sous-préfêt cette déclaration, en l'invitant à se borner dans ses renseignements aux cas faisant l'objet de l'enquête, sans donner à ses explications le caractère d'une si évidente partialité et sans sortir des limites de faits déférés à la commission; le dit sous-préfêt, en présence des sous-signés, a remis le papier en question à M. Miclesco, au moment précisément où celui-ci cherchait, par toute sorte de menaces, à intimider la commission. Ainsi, non seulement l'assurance seule donné par M. le préfêt était suffisante pour prouver la fausseté de l'affirmation au sujet des paroles attribuées à

M. Sturdza, mais encore le fait d'avoir remis au réclamant, en présence des soussignés, la déclaration en question, a enlevé tout doute que la commission eût pu encore avoir et a dévoilé jusqu'à l'évidence l'entente de ce sous-préfêt avec le réclamant, de sorte que la commission ne peut considérer sa déclaration que comme le résultat de cette entente, laquelle est prouvée aussi par le contenu de la dite déclaration qui affirme que le sous-préfêt, lors de la rencontre de M. Sturdza à la préfecture ne savait même pas à qui il parlait || Tels étant les résultats de l'enquête sur les lieux et les preuves présentées, la commission a dressé le présent procès-verbal qui, conjointement avec le dossier de l'affaire, sera présenté au ministère de l'intérieur, en exécution des délégations sus-énoncées. No. 2315. 1858 20 Decem.

(signé) C. N. Mavriki, | A. Strejesco, | J. Rolin.

No. 2316. — Ofisul No. 109 al Căimăcămieĭ Valachieĭ, către Ministerul de Interne, din 8 (20) Decembrie 1858. Bucurescĭ.

(Buletinul Oficial, No. 103, din 19 Decembrie 1858.)

De la Căimăcămia Țěreĭ Românescĭ || Către Ministerul din lăuntru.

Termenul pentru publicarea și afișarea listelor electorale fiind sosit și urmând a proceda la revisuirea lor potrivit celor hotărîte prin instrucțiile date de maĭ 'nainte pentru a lor întocmire; iar modul și temeiurile ce aŭ a se observa în revisuirea lor, nefiind încă deslușit pentru toate casurile ce se pot presenta; | Căimăcămia, spre îndeplinirea acesteĭ trebuințe decretă cele următoare: || 1-iŭ. Departamentul din lăuntru va procede la revisuirea obștească a listelor ce va primi de la osebite dregătoriĭ administrative însărcinate cu întocmirea lor; și pentru câțĭ din ceĭ înscriși ca alegětorĭ saŭ eligibilĭ va cunoasce că calitățile lor nu sunt constatate în confomitate cu basele cuprinse în convenție, și care s'aŭ deslușit prin instrucțiile generale obștite, va hotărî a lor scoatere din listă și va îngriji a întocmi o foae de toțĭ ceĭ scoșĭ cu deslușirea temeiurilor și cuvintelor pentru care s'aŭ scos, care foae se va înfățișa căimăcămieĭ. | 2-lea. Venitul de galbenĭ 400, cerut de art. 9 al convențieĭ pentru eligibilĭ, se va determina în venitul statornic după contractul de închiriere din acareturĭ de orĭ-ce felurime, precum case, prăvăliĭ, magasiĭ, poverne, viĭ, moșiĭ, morĭ, pădurĭ și orĭ-ce No. 2316. 1858 20 Decem.

No. 2316. 1858 20 Decem. alt venit imobiliar; dobânda banilor nu poate fi primită drept venit care ar putea da drept de eligibilitate. || 3-lea. Art 4 din convenție, vorbind deslușit că alegĕtoriĭ de prin orașe urmează să aibă capital de 6.000 galbenĭ în acareturĭ, industrie saŭ comerț, ceĭ ce vor constata asemenea capital cu dovedile cerute prin instrucțiĭ, nu pot avea de cât dreptul de alegĕtorĭ cu acest singur capital. Dobânda unuĭ asemenea capital, saŭ din polițe, saŭ din zapise, nu le poate da dreptul de eligibilitate, fiind-că acest drept este esclusiv reservat celor ce aŭ un venit mobiliar precum s'a deslușit maĭ sus. | 4-lea. Strĕiniĭ veniți în țeară din părțile Turcieĭ, înainte saŭ în urma regulamentuluĭ, nu pot fi primițĭ a esersa drepturĭ politice, dacă nu se vor fi împământenit, ceĭ dântâiŭ, după formele obicĭnuite maĭ 'nainte, iar ceĭ din urmă, după formele cerute de regulament. Copiiĭ lor însă, născuțĭ în țară se vor bucura de aceste drepturĭ, dacă nu se vor fi pus sub vre-o protecție strĕină. || 5-lea. Câțĭ sudițĭ străinĭ venițĭ în țară se vor fi lepĕdat de protecția strĕină, și se vor fi naturalisat, aceia vor fi primițĭ a esersa drepturĭ politice; cu toate acestea, câțĭ dintr'înșiĭ, după a lor naturalisație, se vor fi pus iarăși sub vre-o protecție strĕină, aceia nu sunt primițĭ a esersa drepturĭ politice, dacă nu vor fi îndeplinit din noŭ formalitatea naturalisațieĭ. || Copiiĭ acestor, născuțĭ în țară și venițĭ în vêrstă, se vor privi ca pămîntenĭ și se vor bucura de toate drepturile politice; iar copiiĭ sudiților, deși născuțĭ în țară, nu pot fi primițĭ a esersa drepturĭ politice, dacă nu se vor fi împămîntenit după legiuita orînduială. || Aceste deslușirĭ avêndu-le departamentul din lăuntru in vedere la operația revisuireĭ listelor electorale, le va comunica și departamentuluĭ dreptățeĭ, spre a le face cunoscute și tribunalelor chemate a judeca reclamațiile ce li se vor înfățișa, spre a se conforma cu dînsele și deslușind că între toate cele-l'alte casurĭ neprevĕdute ce s'ar putea ivi la tribunalurĭ, ele sunt în competință a le judeca și a le hotărî după a lor chibzuire.

(Urmează iscăliturile caĭmacanilor.)

Secretarul Statuluĭ (s.) C. N. Brăiloiu.

(Traducțiune.)

Caimacamie de Valachie. | Au Ministère de l'intérieur.

Le terme pour la publication et l'affichage des listes électorales étant arrivé, il faut procéder à leur révision conformément aux dis-

positions des instructions données en vue de leur confection: mais le mode et les principes qui doivent présider à cette révision n'étant pas suffisamment expliqués pour tous les cas qui peuvent se présenter, la caïmacamie, afin de satisfaire à ce besoin, décrète ce qui suit: || 1. Le département de l'intérieur procèdera à une révision générale des listes électorales reçues des préfectures chargées de leur confection; s'il y trouve inscrites comme électeurs éligibles des personnes au sujet desquelles il aura été constaté qu'elles ne possèdent pas les qualités requises par la convention et expliquées dans les instructions publiées, le département décidera leur exclusion des listes électorales et prendra soin d'établir une liste de tous les exclus avec l'indication des motifs pour lesquels ils ont été exclus, laquelle liste sera présentée à la caïmacamie. || 2. Le revenu de 400 ducats, exigé par l'art. 9 de la convention pour donner la qualité d'éligible, doit être déterminé d'après le revenu constant, prouvé par les contrats de bail de toute sorte d'immeubles comme maisons, magasins, hangars, vignes, bien ruraux, moulins, bois et autres revenus immobiliers; les intérêts des capitaux en argent ne peuvent être considérés comme un revenu donnant le droit d'éligibilité. || 3. L'art. 4 de la convention ayant statué d'une façon précise que les électeurs des villes doivent posséder un capital de 6.000 ducats en immeubles, dans l'industrie ou dans le commerce, ceux qui auront prouvé, par les preuves exigées par les instructions qu'ils possèdent ce capital, n'auront que le droit d'être électeurs. Le revenu d'un tel capital ou le revenu constaté par les obligations ou conventions, ne donnent pas le droit d'éligibilité, ce droit étant exclusivement réservé à ceux qui possèdent un revenu immobilier, ainsi que cela est expliqué plus haut. || 4. Les étrangers venus dans le pays des différentes parties de la Turquie, avant ou après le Règlement organique, ne peuvent être admis à exercer les droits politiques, s'il ne sont pas naturalisés, les premiers d'après les formes exigées par les règlements antérieurs et les seconds d'après les formes établies par le règlement. Mais leurs enfants, nés dans le pays, jouiront de ces droits, s'il ne se sont mis sous aucune protection étrangère. || 5. Ceux des étrangers, venus dans le pays, qui ont renoncé à la protection étrangère et se sont naturalisés seront admis à exercer les droits politiques; cependant, ceux d'entre eux qui, après leur naturalisation, se sont mis de nouveau sous une protection étrangère, ne peuvent pas être admis à exercer ces droits, s'ils ne remplissent pas encore une fois les formalités de la naturalisation. || Les enfants de ceux-là, nés dans le pays et majeurs, seront considérés comme indigènes et jouiront des droits politiques, tandis que les enfants de ceux-ci, bien que nés dans le pays,

No. 2316. ne jouirout pas des droits politiques, s'ils ne se naturalisent pas dans
1858 les formes légales. | Le Département de l'intérieur aura en vue ces
20 Decem. explications pendant l'opération de la révision des listes électorales et les portera à la connaissance du département de la justice pour être communniquées au tribunaux appelés à juger les reclamations électorales, lesquels devront s'y conformer, en leur expliquant que dans les cas non prévus par le présent office qui peuvent se présenter aux tribunaux, ceux-ci seront compétents de décider d'après leur opinion.

(Suivent les singatures.)

No. 2317.— Articolul ḑiaruluĭ „Steaua Dunăreĭ" No. 93 din 8 (20) Decembre 1858. Iașĭ.

No. 2317. D-lor Răducanu, Lascar, Alecsandru și Dimitrie fraţĭ Rosetescĭ,
1858 Costachi și Alecu fraţĭ Muruzescĭ, Vasile Ghica, Manoil Costachi Epu-
20 Decem. reanu, Vasile Cantacuzino, Vasile Alecsandri, Alecsandru Cuza, Nicu Catargiu, Iorgu C. Sturdza, Alecsandru St. Catargiu, Costachi Cazimir, Iorgu Sion, Ioan Cuza, Dimitrie Filipescu, Zaharia Moldoveanu, Alecu Miler, etc.

Domnilor. | „Constituţionarul" din 3 Decembrie, publică un articol al d-luĭ Constantin Hurmuzachi, întitulat „Candidatura prinţuluĭ Grigorie Sturdza". In acest articol, d-luĭ publicistul bucovinean represintează evenimentele din Iașĭ de la sfârșitul luĭ Martie 1848 sub o privire cu totul alta de cum până acum le-aŭ fost caracterisat ţara și istoria contimporană. Se scie că d-voastră v'aţĭ fost pus în capul mișcăreĭ de atuncĭ nu spre a rĕsturna legalitatea, ci spre a o dobândi; că cererile d-voastre nu se întindeaŭ maĭ departe de cât de a reclama sfânta păzire a reglementuluĭ. Cererile eraŭ maĭ mult de cât modeste; căcĭ, din toate mișcările europene din 1848, nicăierĭ nu s'aŭ vĕḑut cererĭ maĭ conservatoare. Ele însă aŭ fost crud și grozav pedepsite. Parte din d-voastre aŭ fost prinșĭ, bătuţĭ, scuipaţĭ, legaţĭ și daţĭ pe mâna Turcilor; parte din d-voastre n'aţĭ găsit mântuirea de cât în o grabnică fugă în străinĕtate, lăsându-vĕ uniĭ părinţiĭ, alţiĭ femeile, copiiĭ și surorile în cea maĭ mare desnădejde și lipsă; iar d-voastre purtaţĭ, saŭ goniţĭ din loc în loc, suferind nevoia de toate ḑilele, și mâncând pânea neagră și amară a exiluluĭ. || Eroul saturnalelor din Martie 1848 a fost prinţul Grigorie Sturdza, actualul aspirant la tronul Moldoveĭ! | Eĭ bine, un om, un singur om s'a găsit în toată Moldova — spre onoarea Moldoveĭ, el nu

este de cât împămîntenit — carele în fața țěreĭ, în fața Europeĭ, vine No. 2317.
astădĭ a face din cruḑimele de atuncĭ...un merit maĭ mult pentru condida- 1858
tul sĕŭ, un drit maĭ mult pentru dînsul la tronul Moldoveĭ. Iată în- 20 Decem.
suşĭ espresiele omuluĭ, însuşĭ cuvintele d-luĭ Hurmuzaki, şi astă dată, ca şi tot-d'a-una partizan violent şi jurnalist fără tact. || „Sprijinim candidatura unuĭ bărbat care a dat atâtea doveḑĭ de activitate, de energie, de perseverință şi de tărie de voință, (doară în noaptea de 29 Martie? N. R. St.) un bărbat care la Martie 1848 a scăpat societatea noastră de jacheriĭ şi de invasiune strĕină, şi care şi în viitor este în stare a o feri şi a o scăpa de pericolul cu care o amenință doctrinele subversive etc. etc." || Despre pârele de anarhie şi de jacherie ce noul apărător al justițieĭ, d. Hurmuzachi, vĕ aruncă în față, nu aveți trebuință de a vĕ desvinovăți, Maĭ toțĭ membri aĭ claseĭ privilegiate, maĭ toțĭ proprietarĭ, maĭ toțĭ, prin naştere, prin creştere şi prin interese, menițĭ de a fi conservatorĭ, n'avețĭ trebuință de a vĕ disculpa dinaintea imputărilor ce vĕ aruncă un om încă fără rădĕcină în această țară! Pentru d-voastre a rĕspuns de mult, încă din Iunie 1848, Mitropolitul, clerul, toată boerimea mare şi mică, neguțătorimea, în sfîrşit toate clasele bogate, conservatoare şi inteleginte ale țĕreĭ, carĭ aŭ subscris memuarul dat curților Turcieĭ şi Rusieĭ şi reprodus de curând în No. 88 al „Steleĭ" [1]; a rĕspuns chiar d. C. Hurmuzachi, colaboratorul bine-voitor al aceluĭ memuar care vĕ apăra, precum astă-ḑĭ d-luĭ este colaboratorul bine-voitor „al Constituționaruluĭ" care vĕ atacă! || Dar acolo unde avețĭ trebuință de a rĕspunde, de a vĕ îndrepta, de a protesta, este la următoarea imputare ce vi se adresează de d-nul Hurmuzachi, la 1848, sudit austriac, revoluționar înfocat, cărăbănind în busunarele sale sute de gazete şi proclamațiĭ resculătoare, purtând la piept culorile române şi germane; carele după sosirea ştireĭ revoluțieĭ din Viena, s'a fost pus în capul carătaşilor, a stolerilor şi a birtaşilor nemțĭ din Iaşĭ, şi, urcat pe un poloboc, a silit pe K. K. Agent Eisenbach, ca să scoboare bandiera austriacă şi să o înlocuească prin cea germană. Iar astă-ḑĭ le-a uitat toate aceste! D-l Hurmuzachi astăḑĭ nu maĭ este austriac, d-luĭ este pămĕntean, d-luĭ nu maĭ este revoluționar, d-luĭ este ultra conservator, d-luĭ în 1858 trătează de turburătorĭ linişteĭ publice pe aceĭ pe carĭ în 1848 singur îĭ întărîta la revoluție. Trebue dar d-lor, să arătațĭ țĕreĭ, cine de atuncĭ s'aŭ schimbat din d-voastre saŭ din d-nul Hurmuzachi? Iată imputările ce vĕ adresează: || „La 1848, Luminarea Sa (Beizede Grigorie Sturdza) a fost învestit cu comanda trupelor, trimise spre a împrăştia pe tur-

[1] Cf. Vol. VII, No. 2273, p. 1097, Anexa p. 1099.

No. 2317. burătorii liniștei publice, cari începuse a face baricade, și cari după
1858 parola ce le dase unii din șefii lor în gura mare, (ascultați d-lor), aveaŭ
20 Decem. a se aduna a doua ḍi, la 9 ore dimineața, înarmați spre a îneca pe d-nul stăpânitor în borșul soldaților din casarmă! || In zadar cearcă adversarii candidatului nostru a se servi de espediția aceasta, spre a'l face nepopular; căcĭ cei mai mulți din tinerii revoluționari de atunci, ajungênd astă-ḍi în vîrstă mai coaptă și judecând înconjurările cu sânge rece, cunosc că aŭ fost înșelați, rîd singuri de nesocotitele lor fapte de atunci, și mulțumesc pentru lecția ce li s'a dat." Inaintea acestor cuvinte, — grozave prin însuși ele — „Constituționarul" și „Steaoa Dunăriei" nu mai sunt în joc; discuție între jurnaluri nu se încape. Chestia stă acum între d-nul Hurmuzachi și d-voastră, saŭ mai bine ḍicênd între d-voastre și beizade Grigorie Sturdza. Țara are dreptul să aibă de la d-voastre un rĕspuns, să știe dacă beizade Grigorie bine a făcut ce a făcut în noaptea de 29 Martie; dacă acum d-voastre, d-lor Rosetesci, Muruzesci, Sturzesci, Costăchesci, Catargiesci, Ghiculesci, vĕ recunoașteți greșala, mulțumiți pentru lecția ce vi s'a dat, prin urmare vĕ primiți să înălțați pe tronul lui Ștefan-cel-Mare pe acela care v'a prins, care v'a legat, care v'a sdrobit, care v'a scuipat? || Spuneți dar, d-lor, spuneți întregei țĕri — care are tot dreptul de a vĕ pretinde un rĕspuns hotărîtor, — spuneți dacă d. Hurmuzachi vorbesce drept, saŭ dacă d-lui vĕ calomniază și vĕ aruncă o infamă insultă, mai infamă de cât însuși scuipăturile din 1848; spuneți dacă d-voastră sunteți încă oamenii din 1848, oamenii țĕrei, oamenii cari v'ați ridicat pentru legalitate: saŭ dacă, renegând trecutul vostru, astăḍi, vĕ mărturisiți păcătuiți și vĕ declarați gata de a linge mâna care cu ḍece ani mai înainte v'a lovit! Un rĕspuns dar d-lor, și un grabnic rĕspuns, saŭ țara, vĕḍêndu-vĕ că tăceți, va fi în dreptate de a vĕ ḍice: „o lecție ați primit, o lecție vi „se mai cuvine: și beizade Grigorie Sturdza este om de a v'o da. Facă-se „numai Domn!"

(Traducțiune.)

A Messieurs Raducano, Lascar, Alexandre et Démètre frères Rosetti, Constantin et Alexandre frères Morouzi, Basile Ghica, Emmanuel Cosstake Epureano, Basile Cantacuzino, Basile Alecsandri, Alexandre Couza, Nicolas Catargi, Iorgo C. Sturdza, Alexandre St. Catargi, Constantin Casimir, Iorgo Sion, Jean Couza, Démètre Filipesco, Zacharie Moldovano, Alexandre Miler, etc. etc.

Messieurs, || Le „Constituționariul" du 3 Décembre publie un ar-

ticle de M. Constantin Hurmuzaki, intitulé: „La candidature du prince No. 2317.
Grégoire Sturdza". Dans cet article, M. le publiciste bucovinien présente 1858
les événements qui se sont passés à Iassy à la fin de Mars 1848 sous 20 Decem.
un aspect tout-à-fait différent de celui que le pays et l'histoire leur ont jusqu'à présent atribué. On sait, Messieurs, que vous vous étiez mis à la tête du mouvement d'alors, non pour renverser l'état légal de choses, mais pour rétablir la légalité; que vos demandes n'avaient pour but que de réclamer la stricte observation du règlement organique; ces demandes étaient plus que modestes, car dans aucun des mouvements européens de 1848, on n'en vit de plus conservatrices; elles furent cependant sévèrement et cruellement reprimées. Plusieurs d'entre vous, Messieurs, furent arrêtés, battus, outragés, chargés de cordes et remis entre les mains de Turcs; d'autres ne trouvèrent leur salut que dans une fuite précipitée à l'étranger, laissant, les uns des parents, d'autres des femmes, des enfants, des sœurs dans le plus grand désespoir et dans le besoin, tandis que, transportés, poursuivis de place en place, souffrant la misère de tous les jours, vous mangiez le pain noir et amer de l'exil. || Le héros des saturnales de Mars 1848, c'était le prince Grégoire Sturdza, candidat actuel au trône de Moldavie! || Eh bien! Il s'est trouvé un homme, un seul dans toute la Moldavie—et, pour notre honneur, il n'est que naturalisé—qui, en face du pays, en face de l'Europe, a aujourdhui l'audace de faire des cruautés d'alors . . . un mérite de plus pour son candidat, un droit de plus pour celui-ci à prétendre au trône de Moldavie. Voici les propres paroles de cet homme, voici les paroles de M. Hurmuzaki, aujourd'hui comme toujours, partisan violent et journaliste sans mesure: „Nous appuyons la candidature d'un homme qui a donné tant „de preuves d'énergie, d'activité, de persévérance, de force de volonté „(serait-ce dans la nuit du 29 Mars? N. de la Réd. de la „St. Dun."), „d'un homme qui, en Mars 1848, a sauvé notre société de l'anarchie, „de la révolution, de la jacquerie et de l'invasion étrangère et qui, à „l'avenir aussi, sera en état de la sauver des périls dont les doctri„nes subversives la menacent . . . etc. etc." || Quant à l'accusation d'anarchie et de jacquerie que le nouveau défenseur de la société, M. Hurmuzaki, vous jette à la face, vous n'avez pas besoin, Messieurs, de vous en justifier. Presque tous membres de la classe privilégiée, presque tous propriétaires, presque tous, par la naissance, par l'éducation et par vos intérêts, destinés à être conservateurs, vous n'avez pas besoin de vous disculper devant les imputations d'un homme qui n'a encore aucune racine dans ce pays. Pour vous, en Juin 1848 déjà, ont répondu le Métropolitain, le clergé, tous les grands et petits boyards,

No. 2317. 1858 20 Decem. tous les commerçants, en un mot toutes les classes riches, conservatrices et intelligentes du pays qui ont signé le mémoire présenté au Cours de Turquie et de Russie et reproduit récemment dans notre journal [1]); pour vous, a répondu M. C. Hurmuzaki lui-même, collaborateur volontaire du dit mémoire, lequel apparaît aujourd'hui comme collaborateur volontaire du „Constituţionariul“ qui vous attaque. | Mais ce à quoi vous avez besoin de répondre, ce dont vous devez vous justifier, ce contre quoi vous êtes tenus à protester, c'est une autre imputation qui vous est adressée par M. Hurmuzaki, en 1848 sujet autrichien, révolutionnaire ardent, colportant des centaines de journaux et proclamations révolutionnaires, portant sur sa poitrine les couleurs roumaines et allemandes; qui, à l'arrivée de la nouvelle de la révolution de Vienne, se mettait à la tête des carrossiers, des menuisiers et des cafétiers allemands de Iassy et juché sur une charrette, forçait le „K. K.“ Agent Eisenbach à enlever le pavillon autrichen pour le remplacer par un pavillon allemand. Il l'a oublié aujourd'hui! Maintenant, M. Hurmuzaki n'est plus autrichien, il est naturalisé; il n'est plus révolutionnaire, il est ultra-conservateur; en 1858, il traite de perturbateurs ceux qui, en 1848, il excitait lui-même à la révolution. Il faut donc, Messieurs, que vous prouviez au pays lequel est celui d'entre vous qui a changé depuis lors, de vous ou de M. Hurmuzaki. Voici les imputations qu'il vous adresse. || „En 1848, dit-il, Son Attesse (le béizadé Grégoire „Sturdza) fut investi du commandement des troupes envoyées pour dis„perser les perturbateurs de la paix publique qui avaient commencé à „faire des barricades et qui, suivant le mot d'ordre donné à haute voix „par leur chefs, (écoutez, Messieurs!) devaient se réunir armés le lende„main à 9 heures du matin, pour noyer le prince régnant dans la soupe „des soldats de la caserne. || „C'est en vain que les adversaires de „notre candidat tentent de se servir de cette expédition pour le rendre „impopulaire; car la plupart des jeunes révolutionnaires d'alors, arrivés „aujourd'hui à l'âge plus mûr et jugeant les choses avec sang froid, re„connaissent qu'ils avaient été trompés, se moquent eux-mêmes de „leurs actes irréfléchis de cette époque là et remercient de la leçon „qu'on leur a donnée.“ || En présence de ces paroles, terribles par ellesmêmes, le „Constitutionariul“ et la „Steaoa Dunării“ ne sont plus en jeu; la discussion entre journaux cesse. La question est maintenant entre M. Hurmuzaki et vous, Messieurs, ou, plutôt, entre vous et le béizadé Grégoire Sturdza. Le pays est parfaitement en droit d'entendre

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2273, p. 1097. Anexa, p. 1099.

votre réponse, de savoir si le béizadé Grégoire Sturdza, a bien fait ce qu'il a fait dans la nuit du 29 Mars; si, aujourd'hui, vous, Messieurs Rosseti, Morouzi, Sturdza, Costachi, Catargi, Ghica, reconnaissez votre faute, remerciez de la leçon qui vous a été donnée et, par conseqnent, si vous admettez qu'on élève au trône d'Etienne le Grand celui qui vous a arrêtés, garrottés, battus et outragés. || Dites donc, Messieurs, dites au pays tout entier — qui a le droit de vous demander une réponse catégorique,—dites si M. Hurmuzaki dit la vérité ou s'il vous calomnie et s'il vous lance une infâme insulte, plus infâme même que les crachats de 1848; dites si vous êtes encore les hommes de 1848, les hommes du pays, et hommes qui se sont soulevés pour la légalité ou bien si, reniant votre passé, vous avouez aujourd'hui votre répentir et vous vous déclarez prêts à lécher la main qui vous a frappés, il y dix ans! || Une réponse, Messieurs! Mais une réponse immédiate, ou bien le pays, voyant votre silence, sera en droit de vous dire: „Vous avez reçu une leçon; il vous en faut encore une; et le béizadé Grégoire Sturdza est homme à vous la donner. Qu'il devienne seulement prince régnant!“

No. 2317. 1858 20 Decem.

No. 2318.—Publicațiunea diaruluĭ „Constituționariul“ No. 13, din 8 (20) Decembrie 1858, asupra morțeĭ logofĕtuluĭ Gheorghieș Sturdza.

No. 2318. 1858 20 Decem.

Cu cea maĭ vie părere de rĕŭ affăm că venerabilul nostru compatriot logofĕtul Gheorghieș Sturdza, după o scurtă pătimire, s'a mutat în altă viață. Moldova a pierdut în el unul din ceĭ maĭ bunĭ patrioțĭ, causa națională pe unul din ceĭ maĭ curagioșĭ apărătorĭ, societatea un amic sincer și un model de virtuțĭ cetățenescĭ și private. Fie-ĭ țĕrîna ușoară!

(*Traducțiune.*)

Nous apprenons avec le plus grand regret que notre vénérable compatriote le logothète Georges Sturdza, après une courte maladie, a quitté ce monde. La Moldavie a perdu en lui un de ses meilleurs patriotes, la cause nationale un de ses défenseurs les plus courageux, la société un ami sincère et un modèle des vertus civiques et privées. Puisse la terre lui être légère.

No. 2319.—Articolul diarului „Constituționarul" No. 13, din 8 (20) Decembrie 1858. Iași.

No. 2319. 1858 20 Decem. Vinerĭ, în cincĭ Decembrie, la un ceas după ameadă zi, 12 alegĕtorĭ, între carĭ: vornicul Scarlat Rosetti, hatmanul Alecu Aslan, vorn. Dimitrie Scarlat Miclescu și vornicul Grigorie Balș, s'aŭ înfățișat căimăcămieĭ, trimișĭ din partea a patru ținuturĭ și anume: Fălciŭ, Bacăŭ, Dorohoĭ și Neamțu, și aŭ înmânat domnilor caimacamĭ protestațiĭ în potriva confecțieĭ listelor electorale, cu dovezĭ că amploiațiĭ, atât noĭ rênduițĭ cât și ceĭ vechĭ, aŭ comis cele maĭ strigătoare abaterĭ în contra convențieĭ. || D. vornicul Grigorie Balș, însărcinat din partea tuturor trimișilor de a ține un cuvînt, s'a rostit în următorul chip:

„Domnilor Miniștri aĭ căimăcămieĭ! || Maĭ mulțĭ alegĕtorĭ și amicĭ politicĭ aĭ meĭ sunt însărcinațĭ împreună cu mine a vĕ înmâna protestațiĭ din partea maĭ multor ținuturĭ, împotriva abaterilor facute în confecția listelor electorale; 'mĭ-aŭ făcut onoarea de a mĕ însărcina să vĕ exprim a lor dureroase cugetărĭ. Eŭ am socotit de cuviință de a le scrie, nevroind ca ele să dea loc restălmăcirilor. || „Domnilor! Când douĕ firmane aŭ sosit în țară, unul cuprindĕtor convențieĭ de la Paris, altul atingĕtor de schimbarea guvernuluĭ trecut, țara întreagă s'a bucurat; S'a bucurat, pentru că, de la încheierea capitulațiilor noastre încoace, toate actele venite din Constantinopole, nu ne-aŭ adus de cât călcărĭ ale drepturilor noastre. Aceste din urmă, aceste singure, ne-aŭ adus un act încheiat de șeapte puterĭ, prin care autonomia noastră este recunoscută și numirea unuĭ guvern național. Țara, sătulă de prigonirile și încălcările străinuluĭ împămîntenit de erĭ, pe care Poarta ni-l impusese, citind frumoasa proclamație a căimăcămieĭ, a socotit că în adevĕr, de acum înainte, cel puțin nepărtinirea, dreptatea și legalitatea, vor predomni în toate. || „Puține dile însă după acea proclamație, ea a vĕdut o desbinare între membriĭ căimăcămieĭ, desbinare pe atâta regretabilă pe cât ea provenea numaĭ de la depărtarea și numirea unor amploiațĭ; ea a vĕdut cu vie părere de rĕŭ că unul din membriĭ locotenențeĭ s'a adresat la Inalta Poartă pentru înlăturarea acestuĭ conflict. Opinia publică l'a judecat! Insă, tot odată trebue să mărturisim că numirea nouilor amploiațĭ a produs o vie îngrijire în țară, cu atâta maĭ vie cu cât era cunoscut tuturor că aceștĭ amploiațĭ fac parte dintr'o partidă sciută, sprijind o candidatură ascunsă. Țara a tăcut, pentru că ea n'a vroit să dea prilej străinilor de a se amesteca în trebile noastre; ea a așteptat faptele, pentru ca să poată judeca; ea acum le-a vĕdut

aceste fapte, „Monitorul oficial" No. 8 a publicat listele [1]); ele staŭ sub ochiĭ tuturor alegĕtorilor; toțĭ le-aŭ judecat! toțĭ le-aŭ osêndit! || „Când căimăcămia prin instrucțiile eĭ [2]) a dat și posesorilor drit de a fi înscriși în numĕrul alegĕtorilor de têrg, noĭ am tăcut, deși aceasta era o călcare vederată a convențieĭ; am tăcut, pentru că suntem liberalĭ, pentru că am dori ca censul electoral să nu fie atât de restrîns: însă, prin tăcerea noastră, n'am încuviințat ca să se treacă în liste oamenĭ, carĭ nu aŭ 6.000 galbenĭ adevĕrat capital și supușĭ strĕinĭ, și să se respingă pe alțiĭ carĭ în adevĕr îl posedează. || „Dovedile de părtinire din partea maĭ multor ispravnicĭ și protestațiile ce vĕ înmânăm, vĕ vor lămuri, domnilor, cât de drepte sunt resoanele pentru carĭ noĭ nu putem cunoasce de pe acum aplicația art. 9 din anexa II-a a convențieĭ. | „Dar pentru ca să dovedim cu desĕvêrșire duhul de părtinire, atât a administratorilor cât și a judecătorilor, mulțĭ aŭ cercat îndreptarea listelor prin administrație și judecătoriĭ; însă, zadarnice aŭ fost toate încercările, pentru că și uniĭ și alțiĭ aŭ respins fără nicĭ o cercetare asemenea cererĭ; pe de o parte, prin cererĭ de dovedĭ din partea acelora ce protestează și, pe alta, prin numirea de prețĕluitorĭ atârnațĭ cu totul de eĭ, aceste instanțiĭ vroesc a face iluzoriĭ driturile date alegĕtorilor prin art. 8. | Țara cere ca listele toate să fie îndreptate de căimăcămie, țara cere, ca și convenția, ca d-voastre să fițĭ rĕspundĕtorĭ pentru ele; țara vrea ca adunarea viitoare să fie adevĕrată espresie a voințeĭ sale, iar nu expresia cugetărilor uneĭ micĭ fracțiĭ, ce vroesce a se preface prin silniciĭ în majoritate, introducênd în liste individĭ fără drit și scoțênd pe alțiĭ cu drit. Ea vrea ca drepturile sale să fie respectate nu numaĭ de strĕin, dar și de către pămîntenĭ, ea este sătulă de încălcările și silniciile trecute și vrea ca glasul eĭ adevĕrat să se audă. | „Vedem că căimăcămia cere dovedĭ de la aceĭ carĭ, după art. 8 din anexa 2 a convențieĭ, contestează driturile vre-unuĭ alegĕtor. Cum oare poate o persoană să dea dovadă că alta n'are însușirile cerute de convenție? Nu trebue din potrivă să dea dovadă aceĭ carĭ staŭ sub prepus că n'ar avea asemenea driturĭ? | „Domnilor, Alegĕtoriĭ ce ne-aŭ trimis cer dreptate și nepártinire în fapte; eĭ vĕ conjură, prin vocea noastră, ca să îndreptațĭ înstrâmbățirile făcute în liste, ca să pedepsițĭ pe amploiațiĭ aceĭ dovedițĭ de silnicĭ, pentru ca și alțiĭ să se pilduească, ca să lăsațĭ pe adevĕrațiĭ alegĕtorĭ să'șĭ rostească voința lor. || Eĭ ne-aŭ însărcinat, la cas când căimăcămia n'ar voi a îndrepta înstrâm-

No. 2319.
1858
20 Decem

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2233, p. 981.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2144, p. 668.

No 2319. 1858 20 Decem. bătirile făcute, a da copie de pe aceste pretenţiunĭ la cele şeapte puterĭ garante. Eĭ vĕ conjură, însă, în numele luĭ Dumnezeŭ şi a generaţiilor viitoare, să nu'ĭ siliţĭ a cere o intervenţie pe care eĭ nu o voesc, ci din potrivă eĭ o urăsc. || Noĭ voim, înainte de toate, ca ţara să fie liberă şi neasuprită în sentinţa ce ea are a pronunţa; orĭ care va fi acea sentinţă, noĭ ne vom închina înaintea eĭ. Noĭ lăsăm toată rĕspunderea nenorocilor ce s'ar putea întâmpla pentru ţară, cu darea de copiĭ a protestaţiilor de faţă la cele şeapte puterĭ, în sarcina acelor funcţionarĭ carĭ n'aŭ cunoscut sacra misie ce le-a fost lor încredinţată.»

Noĭ publicăm una din protestaţiile date căimăcămieĭ, acea de la Neamţu şi lista celor înscrişĭ fără drit, precum şi lista celor depărtaţĭ fără cuvînt. Am publicat în No. 12 adresele privighitorilor de Bistriţa şi de Miḑloc, carĭ mărturisesc ameninţările ce li s'aŭ făcut; dacă aceştĭ vrednicĭ amploiaţĭ vor avea soarta privighitoruluĭ de la Vasluĭ[1]), apoĭ nu scim unde maĭ trebue să ne maĭ jeluim. || Domnul Panu, unul din caimacanĭ a rugat pe trimişĭ de a'ĭ însemna chipul îndreptăreĭ a înstrâmbătăţirilor, la care eĭ aŭ respuns: că datoria domnilor caimacamĭ este de a găsi chipul cuviincios; d. Dimitrie Scarlat Miclescu, arĕtând maĭ multe abusurĭ din partea administratoruluĭ de Dorohoĭ (cumnat D. Costache Sturdza Tăcuteanu), a spus că d-luĭ administratorul a violat şi sanctuarul judecătorieĭ, că amploiaţiĭ, prin abusurile lor, vor eĭ singurĭ să iasă deputaţĭ, şi că nu-ĭ greŭ pentru partida cunoscută, (de care fac parte şi funcţionariĭ), ca să aibă majoritate; | 15 ispravnicĭ: | 15 presidenţĭ de judecătorie şi 4 alţĭ funcţionarĭ; || 34 deputaţĭ şi iată domnul, însă nu a ţĕreĭ, ci a guvernuluĭ! Acesta oare să fie scopul locotenenţeĭ?

(s.) G. Balş.

Anexă A. Protestaţia ţinutuluĭ Neamţu.

Luând în privire: | 1. Că Art. 49. al convenţieĭ din 7 (19) August, pentru astă dată a încredinţat administraţia provisoriă a ţĕreĭ uneĭ comisiĭ interimare (căimăcămia) compusă potrivit cu dispoşiţiile Regulamentuluĭ organic, astăḑĭ încă în putere; Luând în privire: || 2. Ca acelaş art. 49 îndatoreşte pe căimăcămia regulamentară a se ocupa cu facerea listelor electorale; || Luând în privire: 3. Că prin adoptarea acestor cuvinte, luate textual din regulamentul organic, cap. I, secţia II, art. 20, convenţia a voit a pune toată rĕspunderea pentru spiritul ce ar predomni la facerea listelor electorale asupra căimăcămieĭ, iar nu asupra isprăvniciilor şi judecătoriilor ţinutale, care, după cum era cunoscut

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2315, p. 1243.

foarte bine Congresuluĭ, eraŭ încredințate numaĭ acelora carĭ promiteaŭ No. 2319.
a sprijini candidatura la domnie a fostuluĭ caĭmacam Vogoridi și carĭ 1858
datoraŭ posturile lor numaĭ vederateĭ călcărĭ a art. 19 din capul I, 20 Decem.
secția II din regulamentul organic; || Luând în privire: || 4. Că pe lângă acest cuvînt și neputința de a aplica astă dată art. 7 din stipulația electorală, care cere afișarea listelor în cea întâiŭ Duminecă a luneĭ Ianuarie etc. etc., a trebuit să motiveze și o disposiție excepțională, disposiția cuprinsă în art. 49 a convențieĭ care impune d'a dreptul căĭmăcămieĭ de astădĭ îndatorirea de a face astă dată listele electorale, care îndatorire, chiar după regulamentul organic, nu esclude ajutorul isprăvniciilor etc. etc. || Luând în privire: || 5. Că convenția n'ar cuprinde cuvintele: „Căĭmăcămia de astădĭ se va ocupa îndată cu fa„cerea listelor electorale", dacă ea ar fi înțeles că modul prescris în art. 7 al stipulațiilor electorale are a se aplica chiar astă dată; || Luând în privire: || 6. Că modul adoptat de guvernul provisoriŭ face cu totul ilusoriĭ disposițiile art. 49 al convențieĭ, care îndatorește pe căĭmăcămie a face astă dată listele și a și rĕspunde pentru ele; || Luând în privire: || 7. Că convenția n'a voit a supune soarta drepturilor electorale, voințeĭ funcționarilor vogoridiștĭ, carĭ, nu numaĭ nu înfățișaŭ nicĭ o garanție morală, ci, după art. 19, cap. I, sec. II din regulamentul organic, cunoscut și Congresuluĭ, chiar nicĭ se puteaŭ depărta de către un guvern provisoriŭ altmintrelea de cât pentru vină dovedită; || 8. Că modul adoptat de către căimăcămia de astădĭ, a încurajat foarte mult spiritul de partidă al isprăvnicilor și al judecătorilor — nu numaĭ a celor vechĭ ci și al celor de curênd rînduițĭ — carĭ știind că eĭ și numaĭ eĭ aŭ hotărît în cea maĭ de pe urmă instanță soarta drepturilor electorale ale fie-căruia, 'șĭ-aŭ permis cele maĭ strigătoare abaterĭ și cele maĭ arbitrare procedeurĭ, cu netrecerea în listă de 13 alegĕtorĭ indrituițĭ, prin trecerea în listă de 10 alegĕtorĭ neîndrituițĭ și prin mutarea dela un colegiŭ la altul de 10 alegĕtorĭ, cu vederat scop dc a favoriza o partidă cunoscută și o candidatură încă ascunsă, precum se dovedește din alăturata listă; || Luând în privire: || 9. Că de la asemenea funcționarĭ nicĭ se poate aștepta o îndreptare nepărtinitoare a listelor arbitrare, pe drumul reclamațiilor însemnate prin instrucțiile electorale; || Pe temeiul convențieĭ din 7 (19) August 1858, care a înființat nu numaĭ două căĭmăcămiĭ (una pentru astă dată, care este cea reglementară și alta pentru viitor) ci și două instanțiĭ pentru facerea listelor electorale, una pentru astă dată, care este căĭmăcămia de astădĭ și alta pentru viitor, care este administrația, cuvînt ce are o întindere mult maĭ mare de cât aceia ce i s'a dat prin instrucțiile elec-

No. 2319. 1858 20 Decem.

torale ale căimăcămiei de astăḑi; || Subscrişii, alegětorĭ indrituiţi aĭ ţinutuluĭ Neamţu, protestează în contra vederateĭ părtinirĭ cu care isprăvniciile aŭ făcut listele electorale, rugând tot-odată pe onorata căĭmăcămie, să bine-voiască a face fără întârḑiere îndreptarea cuvenită. || Tot-odată declarăm că în cas de neîndreptare a listelor făcute cu atâta părtinire, noĭ vom contesta atât alegerile ce s'ar face pe temiul lor, cât şi resultatul unor asemenea alegerĭ, care resultat nicĭ odată nu va putea fi considerat ca expresie adevĕrat liberă şi legală a ţĕreĭ.

Anexa B. **Lista persoanelor trecute saŭ neînscrise fără drept în listele electorale din districtul Neamţu.**

Alegĕtoriĭ primarĭ neînscrişĭ în listă şi avênd venitul cerut de convenţie. || 1. Vasilie Gherasim, din Gândeştĭ, ocolul Bistriţeĭ. || 2. Neculae Gherasim, idem, idem. || 3. Costachi Ghenadiu, înscris în listă de privighitor şi şters tot de dênsul, în urma ameninţărilor ce i s'aŭ făcut de d-luĭ dregĕtorul, precum dovedeşte adresa privighitoruluĭ cu No. 1868.

Alegĕtoriĭ directĭ în residenţiĭ avênd capitatul de 6.000 galbenĭ cerut de convenţie. || 4. Filip Manoliu. || 5. Niculae Miloş. || 6. Constantin Dimitriu. || 7. Dumitrachi Albu. || 8. Iancu Mironescu. || 9. Niculae Albu.

Proprietariĭ marĭ neînscrişĭ cu toate că aŭ venitul legiuit. ||

10. Logofĕtul George Sturza, moşia Româniĭ. || 11. Aga Iorgu Scorţescu, partea zestreĭ a moşieĭ Budeştĭ. || 12. Neculae Ghica, parte din Budeştĭ. Aceasta dovedeşte adresa d-sale privighetorul sub No. 2.688 prin care d. administrator a silit pe privighitor cu felurite ameninţărĭ a preschimba cele întâiŭ liste unde eraŭ înscrişĭ. S'aŭ cerut de la caĭmăcămie îndreptarea şi punerea sub judecată a administratoruluĭ. || 13. Vornicul Grigorie Crupenschi, s'a înscris între proprietariĭ micĭ, când are dritul de a fi pus în listă între proprietariĭ marĭ. || Anexa 3 dovedeşte, că privighitorul l'a înscris ca proprietar mare şi că aceasta n'a urmat de cât din partea d-luĭ administrator care prin felurĭ de ameninţărĭ l'a silit a falsifica lista şi a trece în ea persoane fără nicĭ un drit.

Persoane înscrise în listă ca alegĕtorĭ primarĭ, fără avea nicĭ un drit. || 1. Vornicul Michail Cogălniceanu, s'a înscris ca alegĕtor pentru moşia unde are fabrica de postav; în altă parte s'a înscris de asemenea ca alegĕtor de têrg, tot în această fabrică. Alt drit maĭ adevĕrat nu are de cât de a fi alegĕtor în têrg. || 2. Costachi Jipa. || 3. Ioan, ||

4. Grigorie Crivĕţ. || 5. Mihail Ciupercă. || 6. Teodor Crivĕţ. || 7. Costachi Zavati. || 8. Ioan Andriovicĭ. || 9. George Apostol. || 10. Vasile. || Toţĭ aceştia la un loc nu aŭ venit de 100 galbenĭ. No. 2319. 1858 20 Decem.

Persoane înscrise fără drit, ca alegĕtorĭ în residenţă: || 11. Costachi Suţu, întovărăşit în treĭ pentru posesia Podoleniĭ a d-sale ministru de finance, capitalul social de exploataţie nu se sue maĭ mult de cât la 6.000 galbenĭ. Anexa 3 dovedeşte că aceasta a urmat din causa ameninţărilor d-sale administratorul, din care împrejurare privighitorul a fost silit de a-'l înscrie. || 12. Teodor Solomon, || 13. Andronic Simionovicĭ, armenĭ, supuşĭ austrieceştĭ. || 14. Neculae Nanu, posesorul moşieĭ Gurmezeşti, în tovărăşie cu un jidov, nu are 2.000 galbenĭ. || 15. Ioan Grigoriu, posesorul moşieĭ Davideniĭ, nu are 1.000 galbenĭ. || 16. Petrachi Liciu, s'a înscris între propretariĭ micĭ şi nu va putea representa în têrg cu a sa mică proprietate, neavênd 6000 galbenĭ în têrg. || 17. Ioan Eni, nu are 1.500 galbenĭ. || 18. Niculae Velco, idem. || 19, Hristodor Esarcu, idem.

Persoane fără drit înscrise ca proprietarĭ micĭ. || 20. Ioan Eni, moşia Mastacanul. Act aflat la Divanul Intăriturilor şi la tribunalul de Neamţ, dovedese că această proprietate nu este a sa.

Anexa B. Corespondenţă particulară din Dorohoĭ a „Constituţionaruluĭ."

Guvernul, representat în ţinutul Dorohoĭ: 1. de domnul Iorgu Holban, postelnicit şi isprăvnicit de Vogoridi, sub condiţiĭ de a combate partida candidatureĭ luĭ beizade Grigorie — şi al 2-lea, de partea judecătorească, care-ĭ cu asemenea condiţiĭ însărcinată: || D-luĭ sus numitul dregător, renegat partideĭ luĭ Beizade Grigorie, a iscălit cu noĭ, ţinutaşiĭ, un act din 5 August, prin care se lega a fi una cu toţiĭ contra partidilor guvernamentale; la Septembrie a dezertat dintre noĭ, părăsind postul de membru al comitetuluĭ electoral din acest ţinut şi, fidel jurămîntuluĭ ce a dat luĭ Vogoridi, a început a manevra contra înscrisuluĭ din 5 August şi, spre a-şĭ veni maĭ bine la scop, s'a însărcinat cu tristul rol de corumpĕtor, adică: aducând decrete de boeriĭ pe la ţinutaşĭ (decretul luĭ Iorgu Curtu, decretul luĭ Alecu Cocotă, decretul luĭ Costea Haretu şi a altora, carĭ ca bărbaţĭ de caracter şi necoruptibilĭ le-aŭ asvêrlit în obrazul neruşinatuluĭ telal vogoridesc.) Listele electorale s'aŭ fabricat de d-luĭ agerul dregător tot pe acel plan, spre a combate majoritatea ţinutaşilor, şi tot odată, precum am telegrafiat acele publicate în No. 7 al „Constituţionaruluĭ", şi acum, publicăm

No. 2319. 1858 20 Decem. memoarul ce am dat, noĭ toțĭ ținutașiĭ din Dorohoĭ, pe lângă protestațiile noastre, contra presieĭ operate în acest ținut. Vadă publicul, de se potrivesc faptele guvernamentale, cu cuvintele pompoase din „Monitorul" No. 3, Noembrie în 2 [1]).

(s.) Dimitrie Scarlat Miclescu.

Proprietariĭ marĭ înlăturațĭ. || 1. Caminarul Ianache Lipan. Posedează moșia sa Bivolu în mărime de 900 fălcĭ pămînt, 50 locuitorĭ, iazurĭ și orînzĭ, în cât are necontestat venitul anual de 1.000 galbenĭ. || 2. Aga Iancu Anastasiu posedează moșia sa Miclăușaniĭ, 500 fălcĭ de pămînt lucrat și lângă têrg, care se vinde cu falcea câte 3 galbenĭ, 40 locuitoriĭ, orîndă, moară, pădure, vie, iazurĭ, poate să fie cu proprietatea sa în sămăluire cu partea unuia din frațiĭ Silivneștĭ. || 3. Colonelul George Stroicĭ posedează în moșia la Volovăț 900 fălcĭ pămînt producĕtor, morĭ pe Prut, iazurĭ cu pește orînzĭ, pădure, într'un cuvînt are avere în pămînt și venit maĭ mare de cât fratele sĕŭ căpit. Manolache Stroicĭ, pe care d. ispravnic l'a trecut între proprietariĭ marĭ. || 4 Iorgu Curt. Este proprietarul moșieĭ Ghereniĭ cu 850 fălcĭ, 50 locuitorĭ, orînzĭ, viĭ, pădure, toate producĕtoare de un venit anual peste 1.000 galbenĭ, pe lângă care maĭ posedează case în Dorohoĭ, capitalurĭ împrumutate cu garanțiĭ de ipotecă, toate acestea fac o valoare îndoită peste acea ce ar dovedi însușĭ d. dregĕtorul pentru persoana sa și a rudeniilor sale, trecuțĭ între proprietariĭ marĭ. || 5. Neculaĭ Miclescu. Are dritul de proprietar usufructual pe moșia de zestre numită Crasnalenca. 6. Enache Christe. Proprietar în moșia Demileniĭ cu 600 fălcĭ de pămînt roditor, lângă Dorohoĭ, 50 locuitorĭ, orîndă, moară, pădurĭ, toate produc sigur un venit de 1.000 galbenĭ pe an. || 7. Mihăiță Danu. Stăpânește uzufructuar cu drit de zestre în moșia Brăeștiĭ la 900 fălcĭ pămînt, pe care este sat de 50 locuitorĭ, orîndă, morĭ, producĕtoare de venit anual covêrșitor valoreĭ cerute de art. 7. ..

Din proprietariĭ marĭ trecuțĭ fără să aibă drit. || 1. Cneazul Alexandru Moruz. Sudit grecesc, protestat și la ținutul Botoșaniĭ unde se găsesce de asemenea trecut în listele electorale. || 2. Aga Iorgu Țigara. Carele nicĭ o proprietate în ținutul Dorohoĭ nu are || 3. Grigorie Sturdza. Nu poate dovedi, în a patra parte din Herța, venitul anual de 1.000 galbenĭ.

Proprietariĭ micĭ netrecuțĭ, posedând venitul anual de 100 galbenĭ. || 1. Alecu Mavrodin. Stăpânesce tot atâta cătime de fălcĭ cât și fratele sĕŭ Iordache Mavrodin, pentru care însă dregĕtorul a bine-voit a face

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2144, p. 668.

escepţiĭ. | 2. Dimitrie Buznea, || 3. Dimitrie Davidel. || 4. Niculae Timuş, || 5. Grigorie Pancu, || 6. Enache Vartic, || 7. Vasilică Botez. || Toţĭ posedează un venit îndoit de acel pretins pentru alegĕtoriĭ primarĭ. No. 2319 1858 20 Decem.

Din proprietariĭ micĭ trecuţĭ fără să aibă venitul de 100 galbenĭ pe an: || 1. Vornicul Mihail Kogălniceanu. Nu stăpâneşte nicĭ un palmac proprietate în ţinutul Dorohoĭ, şi neînsemnându-ĭ care e moşia ce ar stăpânĭ în ţinut, i s'ar da un drept de proprietar universal în Moldova, căcĭ, maĭ în toate listele electorale se vede d-sa figurând cu deosebite însuşirĭ. || 2. Iancu Iliescu. La alegerile din anul trecut s'a protestat de însuşĭ d. Iorgu Holban, contestându-ĭ dreptul de proprietate şi care în adevĕr şi astădĭ nu posedează venitul de 100 galbenĭ pe an. || 3. D. Brahă, care şĭ-a vîndut proprietatea luĭ Nicolae Holban. || 4 Stolnicul Ianache Cornea, care şĭ-a trecut fondul sĕŭ către un arman pe termen de 99 anĭ.

In târg s'aŭ trecut de alegĕtorĭ fără să posedeze capitalurile cerute de art. 4 din legea electorală. | 1. D. Sard. Alexandru Belcic, || 2. Grigorie Hermeziu, || 3. Vasile Mălinescu, || 4. Grigorie Holban. Nevêrstnic şi fără capital!

Aŭ refuzat de a se trece între alegĕtoriĭ din têrg: | 1. Pe d. spat. Manolache Gavriil care posedează cu moşia sa Carasa şi casele ce are în Dorohoĭ, capitalul fonciar de 12.000 galbenĭ. || 2. D. Iorgu Manole. Posedează o valoară îndoită de 6.000 galbenĭ, în moşie, şi casele din Dorohoĭ, şi de asemenea i se refusă dritul de alegĕtor direct, restălmăcind d. ispravnic că numaĭ capitalurĭ industriale şi comerciale sunt legal cerute a se dovedi.

(Traducţiune.)

Vendredi, le 5 (17) Décembre, à 1 heure de l'après-midi, douze électeurs, parmi lesquels MM.: le vornic Charles Rosetti, l'hetman Alexandre Aslan, le vornic Démètre Charles Miclesco et le vornic Grégoire Balche, se sont présentés à la caïmacamie, délégués par quatre districts, à savoir par ceux de Falciu, Bakéo, Dorohoï et Niamtzo, et ont remis à MM. les caïmacams des protestations contre la confection des listes électorales, accompagnées de preuves constatant que les employés, tant ceux nouvellement nommés que les anciens, ont commis de criantes infractions à la convention. || M. le vornic Grégoire Balche, chargé de prendre la parole au nom de tous les délégués, s'est exprimé de la façon suivante:

„Messieurs les ministres de la caïmacamie, || „Plusieurs électeurs et mes amis politiques sont chargés, conjointement avec moi, de vous

No. 2319. 1858 20 Decem. remettre des protestation de la part de plusieurs districts contre les infractions commises dans la confection des listes électorales; ils m'ont chargé de vous exprimer leurs douloureux sentiments. J'ai cru nécessaire de le faire par écrit, afin de ne pas donner lieu à des interprêtations. || „Messieurs, || „A l'arrivée des deux firmans, dont l'un renfermait la convention de Paris et l'autre changeait le gouvernement passé, tout le pays s'est réjoui, car, depuis la conclusion de nos capitulations, tout acte venant de Constantinople ne nous avait apporté que des atteintes à nos droits; seuls, les deux derniers firmans nous ont apporté un acte, conclu par sept Puissances, par lequel notre autonomie est reconnue et un gouvernement national est nommé. Rassasié des persécutions et des abus d'un étranger, naturalisé depuis hier seulement et que la Porte nous avait imposé, le pays, en lisant la belle proclamation de la caïmacamie, a cru qu'elle était une vérité et a espéré que, dorénavant du moins, l'impartialité, la justice et la légalité allaient régner partout. || „Mais, peu de jours après cette proclamation, le pays a vu naître, parmi les membres de la caïmacamie, une discorde d'autant plus regrettable qu'elle n'avait sa source que dans la destitution et dans la nomination de certains fonctionnaires; il a vu avec regret un des membres de la caïmacamie s'adresser à la Sublime Porte en vue d'aplanir le conflit. L'opinion publique l'a jugé! Mais, nous devons avouer, en même temps, que la nomination des nouveaux fonctionnaires a produit, dans le pays, de vives appréhensions, d'autant plus vives qu'il était évident pour tout le monde que ces fonctionnaires appartiennent à un parti connu qui appuie une candidature inconnue. Le pays a gardé le silence, car il ne voulait pas donner aux étrangers l'occasion de se mêler de nos affaires; il a attendu les actes pour pouvoir les juger. Maintenant, il a vu ces actes. Le „Moniteur officiel" No. 8 a publié les listes électorales;[1]) elle se trouvent sous les yeux de tous les électeurs; tous les ont jugées; tous les ont condamnées! || „Lorsque la caïmacamie, par ses instructions,[2]) a donné aux fermiers le droit d'être électeurs dans les villes, nous nous sommes tus, bien que cette décision fût une infraction évidente à la convention; nous nous sommes tus, parce que nous sommes libéraux et nous avons désiré que le cens électoral ne fût pas trop limité; mais, par notre silence, nous n'avons pas approuvé qu'on passât dans les listes électorales des gens qui ne possèdent pas en réalité le capital de 6.000 ducats, des sujets étrangers, et qu'on en éliminât d'autres

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2233, p. 981.
[2]) Cf. Vol. VII, No, 2144, p. 668.

qui possèdent ce capital. || „Les preuves de partialité de plusieurs préfêts et les protestations que nous vous remettons, vous démontreront, Messieurs, le bien-fondé des raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas reconnaître que, jusqu'à présent, l'art. 9 de l'annexe II de la convention ait été appliqué. || „Cependant, pour démontrer amplement l'esprit de partialité des préfêts et des tribunaux, plusieurs de nous ont demandé la rectification des listes électoralas; mais tous leurs efforts ont été inutiles, car les préfêts et les tribunaux ont reppoussé toutes ces réclamations, sans les soumettre à aucun examen. D'une part, en demandant aux protestataires, de fournir des preuves et, de l'autre, par la nomination des taxateurs dépendant de l'administration, ces instances rendent illusoires les droits donnés aux électeurs par l'art. 8 des stipulations électorales. || „Le pays demande que toutes les listes soient rectifiées par la caïmacamie; le pays demande, conformément à la convention, que vous soyez responsables de ces listes; le pays veut que la future Assemblée soit la véritable expression de sa volonté et non l'expression d'une petite fraction qui, par des violences, veut se changer en majorité, introduisant dans les listes des individus sans aucun droit et écartant d'autres qui possèdent les droits électoraux. Le pays veut que ses droits soient respectés non seulement par les étrangers, mais aussi par les siens; il a vu assez d'illégalités et de violences et veut que sa véritable voix soit entendue. || „Nous voyons que la caïmacamie demande des preuves aux personnes qui, confomément à l'art. 8 de l'annexe II de la convention, contestent les droits d'un électeur. Mais comment une personne privée peut-elle fournir des preuves qu'une autre personne ne possède pas les qualités exigées par la convention? Ne faudrait-il pas, au contraire, que ceux qui sont soupçonnés de ne pas posséder ces qualités eussent à fournir des preuves? || „Messieurs, les électeurs qui nous ont envoyés ici, demandent justice et impartialité, prouvées par des faits. Ils vous conjurent, par notre organe, de redresser les injustices commises dans les listes électorales, de punir, pour donner un exemple aux autres, les fonctionnaires qui se sont rendus coupables de violences, de permettre aux véritables électeurs d'exprimer leur volonté. | „Dans le cas où la caïmacamie ne voudrait pas redresser les injustices commises, nos mandants nous ont chargés de remettre en copies leurs protestations aux sept Puissances garantes. Mais ils vous conjurent, au nom de Dieu et des générations futures, de ne pas les forcer à demander une intervention que, loin de désirer, ils abhorrent. || „Nous voulons, avant tout, que le pays soit libre dans la sentence qu'il va prononcer; quelle que soit cette sentence, nous nous inclinerons devant

No. 2319. 1858 20 Decem.

No. 2319. 1858 20 Decem. elle. Nous laissons toute la responsabilité des malheurs que la remise des protestations aux sept Puissances peut provoquer, à la charge de ceux qui ont méconnu la mission sacrée qui leur a été confiée."

Nous publions ici une des protestations remises à la caïmacamie, celle du district de Niamtso, ainsi que la liste des personnes inscrites sans en avoir le droit et de celles qui ont été repoussées sans motif. Nous avons publié, dans le No. 12, les lettres des sous-préfêts de Bistritsa et de Mijloc qui attestent qu'on a usé des menaces à leur égard; si ces dignes fonctionnaires allaient partager le sort du sous-préfêt de Vasluï[1], nous ne saurions plus à qui nous plaindre. M. Pano, un des caïmacams, a prié les délégués de lui indiquer la façon de redresser les injustices; ils ont répondu que c'était le devoir de MM. les caïmacams eux-mêmes de trouver les moyens convenables. M. Démètre Charles Miclesco, parlant de plusieurs abus commis par le préfêt de Dorohoï (cousin de M. Constantin Sturdza Técoutano), a dit que M. le préfêt a violé même le sanctuaire de la justice, que les fonctionnaires veulent arriver, par leurs abus, à se faire nommer eux-mêmes députés et qu'il n'est pas difficile au parti connu (auquel appartiennent les fonctionnaires) de se faire une majorité: 15 préfêts, 15 présidents de tribunaux et 4 autres fonctionnaires; voilà 34 députés et l'élection du prince toute faite; mais non du prince du pays, mais du prince du gouvernement. Est-ce là le but de la liutenance? (s) G. Balsh.

Anexa A. Protestation du district de Niamtzo.

Considérant || 1. Que l'art. 49 de la convention du 7 (19) Août a confié, pour cette fois, l'administration provisoire du pays à une commission intérimaire (caïmacamie), composée selon les dispositions du Règlement organique, aujourd'hui encore en vigueur; || Considérant || 2. Que l'art. 49 précité oblige la caïmacamie règlementaire à s'occuper de la confection des listes électorales; || Considérant || 3. Qu'en adoptant ces dispositions, empruntées textuellement au Règlement organique, chap. I, sect. II, art. 20, la convention a voulu imposer toute la responsabilité de l'esprit qui présiderait à la confection des listes électorales, à la caïmacamie et non aux préfectures et aux tribunaux, qui, ainsi que le congrès le savait très bien, étaient confiés à ceux qui promettaient de soutenir la candidature au trône de l'ancien caïmacam Vogoridès et qui ne devaient leur postes qu'à la violation évidente de l'art. 19, chap. I, sec. II du Règlement organique; || Considérant ||

[1]) Cf. Vol VII, No. 2315, p. 1243.

4. Qu'en dehors de ce motif et de l'impossibilité d'appliquer, cette fois, l'art. 7 des stipulations électorales qui exige l'affichage des listes électorales le premier dimanche de Janvier etc. etc., il faut que la disposition exceptionnelle contenue dans l'art. 49 de la convention qui impose directement à la caïmacamie le devoir d'établir, pour cette fois, les listes électorales, devoir qui, d'après le Règlement organique, n'exclut pas le concours des préfectures, il faut, disons nous, que cette disposition ait un motif spécial; || Considérant 5. Que la convention ne contiendrait pas les mots: „les caïmacamies s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales", si elle avait compris que la façon de procéder prescrite dans lart. 7 des stipulations électorales devait être appliquée cette fois-ci; | Considérant | 6. Que la façon de procéder adoptée par le gouvernement provisoire rend absolument illusoires les dispositions de l'art. 49 de la convention qui, pour cette fois, oblige la caïmacamie à faire les listes électorales et lui en impose la responsabilité; | Considérant | 7. Que la convention n'a pas voulu remettre le sort des droits électoraux entre les mains des fonctionnaires de Vogoridès qui, non seulement ne présentent aucune garantie morale, mais encore, d'après l'art. 19, chap. I, sect. II du Règlement organique, connu au congrès, ne pouvaient être destitués par un gouvernement provisoire que pour une faute avérée; || Considérant || 8. Que la façon de procéder adoptée par la caïmacamie actuelle a beaucoup encouragé l'esprit de parti des préfêts et des membres des tribunaux, tant anciens que nouvellement nommés, qui, sachant qu'ils sont seuls à décider, en dernière instance, sur les droits électoraux, se permettent les plus criants abus et les procédés les plus arbitraires, en excluant injustement des listes 13 électeurs, en y admettant 10 autres sans raison et en déplaçant 10 électeurs d'un collège dans un autre, dans le but évident de favoriser un parti connu et une candidature encore inconnue, ainsi que cela est prouvé par la liste ci-jointe; || Considérant || 9. Qu'on ne saurait attendre de la part de tels fonctionnaires un redressement impartial des listes arbitraires, par la voie indiquée dans les instructions électorales; || En vertu de la convention du 7 (19) Août 1858 qui a institué non seulement deux sortes de caïmacamies (une, la caïmacamie règlementaire, pour cette fois, et une autre pour l'avenir), mais aussi deux sortes de compétence pour la confection des listes électorales, une pour le cas présent et une autre pour l'avenir, c'est-a-dire l'administration, mot qui possède un sens beaucoup plus large que celui que les instructions électorales de la caïmacamie actuelle lui ont prêté; || Les soussignés, électeurs ayant droits du district de Niamtzo, protestent contre la partialité évidente avec laquelle les préfectures ont confectionné

No. 2319. 1858 20 Decem.

No. 2319. 1858 20 Decem. les listes électorales et prient l'honoroble caimacamie de vouloir bien y faire sans retard les rectifications nécessaires. || Nous déclarons, en même temps, qu'au cas de la non rectification des listes dressées avec tant de partialité, nous contesterions tant les élections qui seraient faites sur leurs bases, que le résultat de ces élections, lequel ne saurait jamais être considéré comme l'expression véritable, libre et légale de la volonté du pays.

Anexa B.

Electeurs du premier degré possédant le revenu exigé par la convention et non inscrits dans les listes: || 1. Basile Gherasim de Candesti, arrondissement de Bistritza. || 2. Nicolas Gherassim, de même. || 3. Constantin Ghenadiu, inscrit sur la liste par le sous-préfêt, mais biffé depuis, à la suite des menaces adressées au sous-préfêt par M. le prefêt, ainsi qu'il est prouvé par la lettre du premier No. 1868.

Electeurs directs du chef-lieu, possédant le capital de 6.000 ducats exigé par la convention: || 4. Philippe Manoliu. || 5. Nicolas Milosh. || 6. Constantin Dimitriu. || 7. Démètre Albu. || 8. Jean Mironescu. || 9. Nicolas Albu. || Grands propriétaires non inscrits bien qu'ils possèdent le revenu exigé par la loi: || 10. Le logothète Georges Sturdza, terre de Romani; || 11. L'aga Iorgo Scortsesco, part dotale dans la terre Budesti; || 12. Nicolas Ghica, part de Budesti. Cela est prouvé par la lettre de M. le sous-préfêt, No. 2.688, d'après laquelle M. le préfêt l'a forcé, par toutes sortes de menaces, à modifier les listes dans lesquelles les personnes qui viennent d'être mentionnées étaient inscrites. || 13. Le vornik Grégoire Crupenski a été inscrit parmi les petits propriétaires, tandis qu'il a le droit d'être mis sur la liste des grands propriétaires. || L'annexe 3 prouve que le sous-préfêt l'avait inscrit comme grand propriétaire et que M. le préfêt l'a forcé par des menaces à falsifier les listes et à y mettre des personnes qui n'y ont aucun droit.

Personnes inscrites dans la liste des électeurs au premier degré, sans avoir aucun droit: || 1. Le vornik Michel Kogalniceano a été inscrit comme électeur du village où se trouve sa fabrique de draps; d'autre part, il a été inscrit comme électeur de la ville, toujours à titre de cette même fabrique. En réalité, il n'a que le droit d'être électeur de la ville. || 2. Constantin Jipa. || 3. Jean, || 4. Grégoire Crivetz. || 5. Michel Ciuperca. || 6. Théodore Crivetz. || 7. Constantin Iavati.

8. Jean Andriovitch. || 9. Georges Apostol. || 10. Vasile. || Tous ensemble n'ont pas 100 ducats de revenu. No. 2319. 1858 20 Decem.

Personnes inscrites illégalement comme électeurs du chef-lieu: | 11. Constantin Soutzo, compagnon pour un tiers de M. le ministre des finances dans le bail de la terre Podoleni; le capital social atteint tout au plus 6.000 ducats. L'anexe 3 prouve que cette inscription a eu lieu à la suite des menaces de la part de M. le préfêt qui a forcé le sous-préfêt à inscrire M. Soutzo. || 12. Théodore Solomon, || 13. Andronic Simionovitch, Arméniens, sujets autrichiens. || 14. Nicolas Nanu, fermier de la terre Gurmezesti, en compagnie avec un juif, ne possède pas même 2.000 ducats. || 15. Jean Grigoriu, fermier de la terre Davideni, ne possède pas même 1.000 ducats. || 16. Pierre Liciu, a été inscrit parmi les petits propriétaires et ne saurait être électeur de la ville, sa petite propriété ne valant pas 6.000 ducats. || 17. Jean Eni, n'a pas même 1.500 ducats. || 18. Nicolas Velco, idem. || 19. Christodore Esarco, idem.

Personnes inscrites illégalement comme petits propriétaires: 20. Jean Eni, du village Mastacanul. Les actes qui se trouvent à la section des confirmations du tribunal de Niamtzo prouvent que cette propriété ne lui appartient pas.

Anexa B. Correspondance particulière de Dorohoï au „Constitutionariul."

Le gouvernement est représenté dans le district de Dorohoï, d'abord, par M. Iorgo Holban, fait postelnic et ensuite préfêt par Vogoridi, à condition de combattre le parti de la candidature du „béizadé" Grégoire et, ensuite, par les membres du tribunal, engagés aux mêmes conditions. || M le préfêt précité, rénégat du parti du „béizadé" Grégoire, a signé, le 5 Août, conjointement avec nous autres, habitants du district, un acte, par lequel il s'engage à combattre le parti gouvernemental; en Septembre, il a déserté de parmi nous, quittant le poste de membre du comité électoral de ce district et, fidèle au serment prêté à Vogoridi, il a commencé des manœuvres contre l'engagement du 5 Août: pour arriver plus facilement à ses fins, il a accepté le triste rôle de corrupteur, en apportant des décrets de boyarie à plusieurs habitants du district; (entre autres les décrets de Iorgo Curtu, Aleco Cocota, Costea Haret et autres qui, en hommes de caractère et incorruptibles les ont jetés à la face du messager éhonté de Vogoridès.) Les listes électorales ont été fabriquées, par l'actif préfêt, dans le même sens, c'est-à-dire

No. 2319. 1858 20 Decem.

dans celui de combattre la majorité des habitants du district. Ainsi que je vous l'ai déjà télégraphié, les habitants de Dorohoï publient un mémoire contenant des protestations contre la pression exercée dans ce district. Que le public examine si les actes du gouvernement concordent avec les pompeuses paroles publiées dans le No. 3 du „Moniteur" du 2 Novembre [1].

(s) Démètre Charles Miclesco.

Grands propriétaires exclus injustement des listes électorales: 1. Le caminar Ienachi Lipan; possède la terre Bivol, contenant 900 faltches, 50 habitants, des étangs et autres sources de revenu, de sorte que sans conteste son revenu n'est pas inférieur à 1000 ducats par an. || 2. L'aga Jean Anastasiu; possède la terre Miclauseni, 500 faltches de terres cultivées près de la ville, affermées à raison de 3 ducats la faltche, 40 habitants, un étang, un moulin, un bois, une vigne; il est en compagnie avec un des frères Silionescu. || 3. Le colonel Georges Stroici. Possède dans le village Volovetz 900 faltches de terres cultivées, des moulins sur le Pruth, des étangs poissonneux, des bois en un mot il possède une fortune foncière et un revenu plus grands que ceux de son frère le capitaine Manolaki Stroici, que M. le préfét a inscrit parmi les grands propriétaires. || 4. Iorgo Curt; est propriétaire de la terre Ghereni, contenant 850 faltches, 50 habitants, des étangs, des vignes, des bois, tout cela en plein rapport et donnant un revenu de plus de 1000 ducats; il possède en outre des maisons à Dorohoï, des capitaux sur hypothèques, ce qui lui donne une fortune deux fois plus grande que celles que M. le préfét est parvenu à prouver pour son compte personnel et pour celui de ses cousins, inscrits parmi les grands propriétaires. || 5. Nicolas Miclesco; possède le droit d'usufruit de la terre dotale appelée Crasnalenca. || 6. Ienachi Christé; propriétaire du domaine Demileni, ayant 600 faltches de terres productives, près de Dorohoï, 50 habitants, un étang, un moulin, des bois, ce qui donne certainement un revenu de plus de 1000 ducats. || 7. Michel Danu; possède l'usufruit de la terre dotale Braiesti, ayant 900 faltches de superficie, un village de 50 habitants, un étang, des moulins, le tout produisant un revenu supérieur à celui qu'exige l'art. 7 de la Convention.

Grands propriétaires inscrits sans y avoir droit: || 1. Le prince Alexandre Morouzi, sujet grec; on a également protesté à son sujet dans le district de Botoshani, où il était aussi inscrit dans les listes électo-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2144 p. 668.

rales. || 2. L'aga Iorgo Tsigara qui n'a aucune propriété dans le district de Dorohoï. || 3. Grégoire Sturdza, dont la propriété, la quatrième partie de la Hertza, ne donne pas 1000 ducats de revenu annuel. No. 2319. 1858 20 Decem.

Petits propriétaires non inscrits, bien qu'ils possèdent un revenu de 100 ducats: || 1. Aleco Mavrodin, possède la même quantité de faltches que son frère Iordaki Mavrodin, pour lequel cependant M. le préfêt a daigné faire une exception. || 2. Démètre Buznea. || 3. Démètre Davidel. || 4. Nicolas Timush. || 5. Grégoire Panco. || 6. Ienaki Vartic. || 7. Basile Botez. || Tous possèdent un revenu deux fois plus grand que celui qui est exigé pour les électeurs du premier degré.

Petits propriétaires inscrits sans avoir le revenu de 100 ducats par an: || 1. le vornic Michel Kogalniceano; n'a pas un pouce de propriété dans le district de Dorohoï; on n'a même pas indiqué quelle est la terre qu'il est censé de posséder; on veut en faire un propriétaire universel en Moldavie, puisqu'il figure, sous différents prétextes, presque dans toutes les listes électorales. || 2. Jean Iliesco; lors des élections de l'année dernière, M. Holban lui-même a protesté contre son inscription, en lui contestant le droit à la propriété qui, en réalité, ne rapporte pas aujourd'hui 100 ducats par an. || 3. D. Braha qui a vendu sa propriété à M. Nicolas Holban. || 4. Le stolnic Ienaki Cornea qui a affermé sa propriété à un Arménien pour 99 ans.

Dans la ville, on a inscrit comme électeurs, sans qu'ils possèdent le capital exigé par l'art. 4 de la loi électorale: | 1. le serdar Alexandre Belcic. || 2. Grégoire Hermeziu. || 3. Basile Malinesco. || 4. Grégoire Holban, mineur et sans capital.

On a injustement refusé d'inscrire parmi les électeurs de la ville: || 1. Le spatar Manolaki Gavriil qui, en dehors de sa terre Carasa, possède des maisons à Dorohoï et un capital foncier de 12.000 ducats. || 2. Iorgo Manole qui possède le double de 6.000 ducats, en terres et maisons à Dorohoï; on lui refuse le droit d'électeur direct, M. le préfêt donnant cette interprêtation à la loi que seuls les capitaux industriels et commerciaux peuvent être prouvés.

No. 2320.— Proces-verbal No. XXVIII al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 9 (21) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 16 din 17 Decembrie 1858.)

Proces-verbal No. XXVIII

No. 2320. 1858 21 Decem. Anul 1858, Decembrie în 9 ḑile. || Se urméză cu citirea memorandului. || Se citeşte articolul al 5-lea. || Subscrişiĭ recunosc şi eĭ prea bine această doctrină, însă casul de a refera nu s'a presentat încă, fiind-că singurul cas de interpretaţie a convenţieĭ—adică instrucţiile esplicative ale legeĭ electorale — aŭ fost făcute în unanimitate, după cum le dovedesc actele. In cât priveşte numirile în funcţiĭ, eĭ se asociază cu totul dorinţeĭ manifestate în acest articol, de a vedea aceste numirĭ făcute în unanimitate, pe cât va fi cu putinţă, că eĭ nu vor lipsi de a lua în deosebită privinţă opinia minorităţeĭ și de a o respecta după putinţă, maĭ ales când această minoritate este formată de către acela dintre caimacamĭ de la care atârnă agentul ce are a fi numit saŭ destituit; însă că în casul regretabil, când argumentele majorităţeĭ nu ar putea convinge pe minoritate şi vice-versa, şi când va fi de nevoe a lua o hotărîre, eĭ încheie că fără îndoială opinia majorităţeĭ ar trebui să précumpănească, fiind-că nu le este cu putinţă să admită că sfîrșitul articoluluĭ ar fi în contraḑicere cu termeniĭ aşa de formalĭ aĭ începutuluĭ seŭ şi că, după ce aŭ aşeḑat într'un chip categoric principiul majorităţiĭ, d-niĭ Plenipontenţiarĭ ar fi voit a încheia primind preponderenţa minorităţeĭ.

(Subscrişĭ:) V. Sturdza, | A. Panu.

Articolul al 5-lea fiind foarte lămurit, că numaĭ în pricinele curente se adoptează majoritatea, iar în chestiile ce se trag din interpretaţia tratatuluĭ saŭ a firmanuluĭ trebue a se refera I. Porţĭ, precum şi pentru numirile în funcţiĭ carĭ se ating de principiul firmanuluĭ, trebue a se păḑi unanimitatea, cu ţinererea în seamă a socotinţeĭ caĭmacamuluĭ de unde atârnă persoana care are a se numi saŭ a se destitui; apoĭ jos iscălitul nu poate de cât a se conforma cu acest articol, care slujeşte de povĕţuire pentru trecut şi viitor; în cât însă pentru instrucţiile făcute de sfatul administrativ de care nu se vorbeşte în acest art. 5 din memorand, ele pot fi bune pe cât nu se interpretează legea electorală anexată către convenţie.

(Subscris:) S. Catargiu.

Secretarul căimăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(*Traducţiune.*)

(Le Moniteur officiel, No. 7, du 27 Janvier 1859.)

Procès-verbal No. XXVIII.

L'an mil huit cent cinquante huit, le neuf Décembre. || On poursuit la lecture du memorandum. || On lit l'article 5. || Les soussignés reconnaissent parfaitement cette disposition; mais nul motif de référence ne s'est produit jusqu'à présent, vu que le seul cas d'interprétation de la convention que les caïmacams aient eu à traiter se rapporte aux instructions explicatives de la loi électorale. Celles-ci ont été faites à l'unanimité, ainsi que le prouvent les actes. || Quant à ce qui touche la nomination aux emplois, ils s'associent complètement au désir exprimé dans cet article de voir ces nominations faites, autant que possible, à l'unanimité. || Ils ne manqueront pas d'en tenir un compte particulier et d'avoir tous les égards possibles pour l'avis de la minorité, alors surtout que cette minorité est formée par celui des caïmacams dont relèverait l'agent à nommer ou à destituer; mais dans le cas regrettable où les raisons de la majorité n'auraient pas pu convaincre la minorité et réciproquement et où il faudrait venir à une décision, nous concluons que l'opinion de la majorité devrait naturellement prévaloir, attendu qu'il nous est impossible d'admettre que la fin du paragraphe puisse être en contradiction avec les termes si formels du commencement, et, qu'après avoir établi d'une façon catégorique le principe de la majorité, Messieurs les plénipotentiaires aient voulu conclure par la prépondérance de la minorité.

No. 2320.
1858
21 Decem.

(signé) B. Sturdza, | A. Pano.

L'article 5 dit très clairement que seulement dans les affaires courantes on doit adopter le principe de la majorité; mais dans les questions qui découlent de l'interprétation du traité ou du firman, on doit en référer à la Sublime-Porte; de même pour les nominations aux fonctions qui touchent au principe du firman, il doit y avoir unanimité, en tenant compte de l'opinion du caïmacam duquel dépend la personne à nommer ou à destituer. C'est pourquoi, le soussigné ne peut que se conformer à la teneur de cet article qui sert de guide tant pour le passé que pour le présent. || En ce qui concerne les instructions faites par le Conseil administratif et dont il n'est pas fait mention dans le mémorandum, elles ne peuvent être valables qu'en tant qu'elles n'interprêtent pas la loi électorale annexée à la convention.

(s.) E. Catargi.

Le secrétaire de la caimacamie: (s.) D. Sturdza.

No. 2321.—**Procesul-verbal No. XXIX al Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ, din 9 (21) Decembrie 1858. Iașĭ.**

(Monitorul Oficial No. 16. din 17 Decembrie 1858.)

Proces-verbal No. XXIX.

No. 2321. 1858 21 Decem Anul 1858, Decembrie în 9 ḑile. | Se citește art. al 6-lea. Art. 6 nu lasă nicĭ o îndoială fiind-că hotărașṭe menţinerea actelor sancţionate în unanimitate saŭ în majoritate; că, în cât privește chestia de a ști dacă unele din aceste acte jignesc condiţiile constitutive ale căimăcamieĭ, aceasta trebue căutat în esaminarea articoluluĭ 7.

(Subscrișĭ:) V. Sturdza, | A. Panu.

In art. 6 se înţelege că nu se pot revoca actele acele ce aŭ venit la căĭmăcămie și s'aŭ sancţionat de ea în majoritate saŭ în minoritate, carĭ sunt raporturile a deosebitelor departamente, iar nu și acele date d'a dreptul de cămăcămie ca ordin, și acele carĭ lovesc în condiţiile constitutive ale cămăcămieĭ și majoritatea este acea când căimăcămia ar fi complectă, ca minoritatea să'șĭ poată da socotinţa, căcĭ majoritatea fără minoritate nu poate să fie. Cât pentru acele cuprinse în art. 7 la același articol voĭ da socotinţă.

(Subscris:) S. Catargiu.
Secretarul căĭmăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(*Traducţiune*).

(Le Moniteur officiel, No. 7 du 27 Janvier 1859.)

Procès-verbal No. XXIX.

L'an mil huit cent cinquante huit, le neuf Décembre. | On lit l'article 6. || L'article 6 ne présente aucun doute, puisqu'il établit le maintien des actes sanctionnés à l'unanimité ou à la majorité. | Quant à la question de savoir si quelques-uns de ces actes portent atteinte aux conditions constitutives de la caïmacamie, on doit s'en référer à la teneur de l'article 7.

(s.) B. Sturdza, | A. Pano.

L'article 6 doit s'entendre ainsi qu'on ne peut révoquer ceux des actes qui ont été soumis à la caïmacamie et qui ont été sanctionnés par elle à l'unanimité ou à la majorité, comme par exemple, les rapports des différents départements, mais nullement les actes émanés di-

rectement de la caïmacamie, tels que les ordres et ceux des actes qui portent atteinte aux conditions constitutives de la caïmacamie. || Par majorité, on n'entend que celle qui se forme dans une caïmacamie complète, afin que la minorité puisse donner son opinion, car il ne peut exister de majorité sans minorité. || Quant à l'article 7, je donnerai mon opinion à cet article. No. 2321. 1858 21 Decem.

(s.) E. Catargi.

Le secrétaire de la caimacamie, (s.) D. Sturdza.

No. 2322.— Proces-verbal No. XXX al Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 9 (21) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul Oficial, No. 16, din 17 Decembrie 1858.)

Proces-verbal No. XXX.

Anul 1858, Decembrie în 9 ḑile. || Se citesce articolul 7. || In ceea ce privesce destituirea directoruluĭ și a altor amploiațĭ aĭ ministeruluĭ din lăuntru, acestea nu s'aŭ făcut fără consimțimîntul d. logofĕtuluĭ St. Catargiu, nicĭ fără scirea d-sale, căcĭ d-luĭ 'șĭ-a dat consimțimîntul la aceste schimbărĭ înainte de depărtarea sa de bună voe, și subscrișiĭ s'aŭ grăbit a'ĭ face cunoscut aceasta îndată ce aŭ fost făcut. Subscrișiĭ nu pot a nu vedea un raport între terminiĭ „unul din caïmacamĭ“ întrebuințațĭ în acest articol și terminiĭ înscrișĭ la finitul art. 5, când e vorba de agențiĭ ce atârnă direct de la unul din caimacamĭ, și, prin urmare, eĭ cred că s'aŭ conformat maĭ de înainte principiilor așeḑate în acest art. 5, confirmând în majoritate destituțiile de care fusese vorba maĭ înainte. Pentru a da însă o dovadă maĭ mult de dorința ce aŭ, de a se conforma memoranduluĭ, subscrișiĭ declară că sunt gata, după cum aŭ și manifestat'o de vre-o câteva orĭ, a revisa acele din acte făcute în timpul abținereĭ d-sale logofĕtuluĭ Catargiu, și sunt tot-d'auna gata, în conformitate cu sensul art. 5, de a ține în privință cea maĭ deosebită opinie a d-sale logofĕtuluĭ, bine înțelegêndu-se că se vor ținea pentru toate aceste puncturĭ în hotărîrile prescrise de regulamentul organic și de firmanul de instalare. No. 2322. 1858 21 Decem.

(Subscrișĭ:) V. Sturdza || A. Panu.

Find-că în art. 7 se arată că destituirea directoruluĭ și a altor amploiațĭ aĭ ministruluĭ din lăuntru și caïmacam, făcute în lipsa și nescința acestuia, s'a recunoscut și de către representanțiĭ puterilor garante ca un abus și că trebue a se reforma, apoĭ jos iscălitul socotesce că aceastä reformare trebue a se face prin reinstalarea acestor funcționarĭ;

No. 2322. 1858 21 Decem. iar asupra ḑiselor că aceste destituirĭ s'aŭ făcut prin consimţimîntul jos iscălituluĭ, actele făcute noaptea Sâmbătă spre Duminecă dovedesc.

(Subscris) S. Catargiu.

Secretarul căĭmăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(*Traducţiune.*)

(Le Moniteur officiel, No. 7, du 27 Janvier 1859.)

Procès-Verbal No. XXX.

L'an mil huit cent cinquante huit, le neuf Décembre. || On lit l'article 7. || En ce qui touche la destitution du directeur et autres employés du ministère de l'intérieur, les soussignés feront observer que ce n'est point sans le consentement de M. Catargi, ni à son insu que ces destitutions ont été faites, car il avait donné son consentement à ces changements avant son éloignement volontaire et qu'ils se sont empressés de lui faire connaître cette décision, aussitôt qu'elle a été prise. || Les soussignés sont frappés du rapport qu'il y a entre les termes „l'un des caïmacams," employés dans cet article et ceux inscrits à la fin de l'article 5 lorsqu'il est question des agents relevant directement de l'un des caïmacams, et qu'en conséquence nous croyons nous être conformés à l'avance aux principes établis dans ce même article 5, en confirmant à la majorité les destitutions dont il avait été question précédemment. || Pour donner une preuve de plus de leur désir de se conformer aux dispositions du mémorandum, ils se déclarent tout prêts, ainsi qu'ils l'ont déjà manifesté plusieurs fois, à réviser ceux de ces actes faits pendant l'absence de M. Catargi, et ils sont également prêts, toujours en conformité du sens de l'article 5, de tenir un compte particulier de l'avis de M. Catargi. Bien entendu qu'ils se renfermeront pour tous ces points dans les limites du Règlement organique et du firman d'installation.

(signé:) B. Sturdza, | A. Pano.

Vu que, d'après l'article 7, la destitution du directeur et autres employés du caïmacam, ministre de l'intérieur, faite en son absence et à son insu, a été reconnue, même par les Puissances garantes, comme un abus qui doit être réformé, le soussigné est d'avis que la réforme doit se faire par la réinstallation de ces fonctionnaires. || Quant à ce qui touche l'affirmation que ces destitutions ont été faites du consentement du soussigné, les actes faits dans la nuit de samedi à dimanche prouvent le contraire.

(s.) E. Catargi.

Le secrétaire de la caïmacamie, (s.) D. Sturdza.

No. 2323.—Proces-verbal No. XXXI al Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ, din 9 (21) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 16, din 17 Decembrie 1858.)

Proces-verbal No. XXXI.

Anul 1858, Decembrie în 9 ḑile. || In urmarea procesuluĭ-verbal făcut asupra articoluluĭ al 7-lea, subscrișiĭ vornicul Vasile Sturdza și vornicul Anastasie Panu, gata de a înfățișa toate chipurile pentru a veni la o împreună înțelegere cu d-luĭ logofĕtul Catargiu, și drept dovadă, drept prevenință personală pentru d-luĭ logofĕtul, aŭ propus de îndată, că directorul departamentuluĭ din lăuntru va fi schimbat, și că d-luĭ logofătul Catargiu să însemneze persoana ce voesce a se pune la acel post. D. logofĕt a propus reinstalarea d-sale vorniculuĭ Pruncu, care după toate împrejurările n'a putut a se primi, ce d-luĭ logofĕtul să bine-voiască a însemna altă persoană; d-luĭ însă a ḑis că asupra alteĭ persoane nu s'a gândit, și că rĕmâne întru aceasta să se consulteze, întrebând chiar și persoanele carĭ s'ar putea însemna dacă primesc, fiind-că socotesce că la acest post se cuvine a fi o persoană care să aibă consideraţie în ţară. Subscrișiĭ V. Sturdza și A. Panu s'aŭ grăbit a se uni la asemenea propunere. Dupá aceasta, d. logofătul a propus reinstalarea administratorilor scoșĭ fără participarea d-sale. Subscrișiĭ V. Sturdza și A. Panu aŭ rĕspuns la aceasta, că în dorința ce sunt de a pune capĕt neînțelegereĭ și că o dovadă de diferință ce voesc a'ĭ da și în casul de față, se grăbesc a intra în revisia numirilor de administratorĭ, ce s'aŭ făcut fără participarea d-sale, și dar orĭ care din fețele numite s'ar cunoasce că nu rĕspunde la chemarea guvernuluĭ, subscrișiĭ, sunt gata a se uni întru schimbarea lor și înlocuirea prin alte persoane, ce s'ar socoti maĭ capabile și care să respundă maĭ nemerit la misia de astăḑĭ. Aceste făcêndu-se conform principiilor cuprinse în procesul-verbal asupra art. 7. No. 2323. 1858 21 Decem.

(subscrișĭ:) V. Sturdza, | A. Panu.

D-luĭ logofĕtul Catargiu nu tăgăduesce aceste, decât socotința d-sale este subscrisă la art. 7 și că de aceea nu subscrie aicĭ. Aceasta s'a scris în ființa și cu consimțimîntul d-sale.

Secretarul căimăcămieĭ, (s.) D. Sturdza.

(*Traducţiune.*)

(Le Moniteur officiel, No. 7, du 27 Janvier 1859.)

Procès-verbal No. XXXI.

No. 2323. 1858 21 Decem. L'an mil huit cent cinquante huit, le neuf Décembre. || A la suite du procès-verbal fait au sujet de l'article 7, les soussignés, || Vornic Basile Sturdza et vornic A. Pano, || Désireux d'amener par tous les moyens conciliants une entente entre eux et le logothète Catargi, ont offert à celui-ci, comme preuve de déference envers sa personne de changer le directeur actuel du département de l'intérieur et lui ont demandé de nommer lui-même un remplaçant à ce poste. || M. Catargi a proposé la réintégration de M. le vornic Prunko, lequel pour une foule de raisons péremptoires, n'a pu être accepté par les soussignés. || M. Catargi a alors déclaré que, n'ayant pas réfléchi sur le choix d'un nouveau directeur, il demandait à consulter préalablement celles des personnes qu'il avait en vue et qui lui semblaient jouir d'une bonne considération dans le pays. || Les soussignés se sont empressés d'accéder à cette proposition, après quoi, M. Catargi a exigé la réinstallation des préfêts destitués sans sa participation. || Les soussignés ont répondu que, pour donner un nouveau témoignage de leur désir de mettre un terme à la scission qui existait entre les caïmacams et de leur déférence personnelle envers M. Catargi, ils acceptaient sans difficulté de reviser ensemble les nominations des préfêts, faites en dehors de la participation de leur collègue. || Ils ont déclaré, en outre, qu'ils étaient prêts à changer ceux des préfêts qui seraient reconnus incapables de répondre à la confiance du gouvernement et à les remplacer par des personnes réunissant les conditions exigées pour l'accomplissement de leur mission actuelle, le tout en conformité avec le procès-verbal rédigé au sujet de l'article 7.

(signé) B. Sturdza, | A. Pano.

Monsieur le logothète Etienne Catargi ne nie aucun des faits susmentionnés; mais il croit superflu de signer ce procès-verbal, puisqu'il a déjà apposé sa signature au bas de l'opinion émise par lui sur la teneur de l'article 7. || Le tout a été fixé ci-dessus en présence de M. Catargi et avec son consentement.

Le secrétaire de la caïmacamie, (s.) D. Sturdza.

No. 2324.—Ofisul Căimăcămieĭ Moldoveĭ No. 34 către Departamentul din lăuntru, din 10 (22) Decembrie 1858. Iaşĭ.

(Monitorul oficial, No. 13, din 11 Decembrie 1858.)

Căimăcămia Moldoveĭ, Departamentuluĭ din lăuntru.

Art. 15 din stipulaţiile electorale statornicesce: || „Scrutinul pentru alegerea Deputaţilor este secret." | Cunoscut fiind că unul din mijloacele întrebuinţate în aplicaţie spre nimicirea principiuluĭ votuluĭ secret, consistă a înscrie pe listele de alegere numele persoanelor în felurite chipurĭ, după o înţelegere avută de maĭ nainte, încât aceĭ ce aspiră la deputăţie pot cunoasce de îndată la cetirea votuluĭ pe aceĭ carĭ le-a dat glasul lor; || In privire că asemene urmărĭ anulează secretul scrutinuluĭ, anume şi categoric prescris prin citatul Art. 15. || Apoĭ, spre asigurarea şi în aplicaţie a scrutinuluĭ secret, se statornicesce: || 1. Domniĭ alegĕtorĭ vor avea a înscrie pe bilete numele persoaneĭ saŭ persoanelor cărora daŭ glasul lor, în chipul uniform următor, A) Rangul B) Numele de botez, C) Numele familieĭ. || 2. Orĭ-ce bilet s'ar găsi scris în alt mod saŭ cu adăogire peste aceste treĭ rubricĭ, va fi considerat, pe puterea art. 15 din legea electorală, în numĕrul glasurilor perdute. No. 2324. 1858 22 Decem.

(subscrişĭ:) V. Sturdza, | A. Panu.
Contrasemnat: Secretarul Statuluĭ, B. Alexandri.
Şeful secţieĭ I. Antoniadi.

(Traducţiune.)

Caïmacamie de Moldavie. Au ministère de l'Intérieur.

L'article 15 des stipulations électorales porte: || „Le scrutin pour „l'élection des députés est secret." || On sait que l'un des moyens employés dans la pratique pour rendre illusoire le principe du vote secret, consiste a inscrire sur les bulletins les noms des personnes à élire suivant un mode particulier, concerté à l'avance et qui permet aux aspirants à la députation de reconnaître à la vue des bulletins, ceux des votants qui leur ont donné leurs suffrages. || Considérant que de pareilles pratiques détruisent le secret du scrutin expressément exigé par l'article 15 ci-dessus mentionné; || Afin d'assurer dans l'ap-

No. 2324. 1858 22 Decem. plication le secret du vote, la caïmacamie décide: || 1. MM. les électeurs auront à écrire sur leurs billets le nom des personnes auxquelles ils donnent leur vote, suivant le mode uniforme ci-après: | A. Le rang, || B. Le nom, || C. Le prénom: || 2. Tout billet écrit d'après un mode différent ou contenant une addition quelconque en sus des trois rubriques ci-dessus indiquées, sera, en vertu de l'article 15 de la loi électorale, rélégué au nombre des voix perdues.

(Suivent les signatures.)

No. 2325.—Scrisoarea adresată de către Căimăcămia Moldoveĭ Mitropolituluĭ, din 10 (22) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 17, din 18 Decembrie 1858.)

Căimăcămia Moldoveĭ. || Inalt Prea Sfinţituluĭ Mitropolit.

No. 2325. 1858 22 Decem. Marele moment al alegerilor de deputaţĭ se apropie. In ajunul decĭ a acestuĭ act solenel la a căruĭ îndeplinire fie-care trebue să vie cu spiritul liber de orĭ-ce înrîurire și cu inima curată de orĭ-ce mișcare egoistă, Inaltul Arhipăstor al ţĕreĭ are o misie mare și sfântă, acea de a chiema lumina cerească în cugetele alegĕtorilor, de a deslega de jurămintele cu care ar fi putut fi înpovĕrate prin vicleana uneltire de partidă, și de a le insufla mântuitoarele simţirĭ a nepărtiniriĭ și a datorieĭ către Patrie. || Subscrișiĭ dar, cu toată fiasca smerenie, vin a ruga pe Inalt Prea Sfinţia Voastră să bine-voiţĭ a le da arhipăstoreasca voastră împreună-lucrare în acest moment, care va fi pentru Moldova începutul uneĭ epoce de fericire și de moralitate saŭ isvorul unuĭ lung șir de calamităţĭ. | Subscrișiĭ, în a cărora inimĭ Dumnedeŭ poate ceti, sunt hotărâţĭ a pune cea maĭ mare silinţă spre a priveghia și a conduce operaţiile electorale pe calea adevĕrată a nepărtinireĭ și a dreptăţiĭ; însă buna vroinţa lor nu ar fi îndestulă, dacă ea n'ar avea tot odată și puternicul ajutor ce reclamă eĭ astădĭ de la Inalt Prea Sfinţia Voastră, în numele chiar a Patrieĭ și a moraleĭ luĭ Hristos. || Rugăciunile și arhipăstoreasca voastră bine-cuvîntare sunt astădĭ maĭ mult decât tot-d'auna trebuitoare, pentru a reaședa pe alegĕtorĭ în neatârnarea cugetuluĭ lor. Bine-voiţĭ dar, Prea Sfinţite Părinte, a da cuvenitele voastre ordine ca, în dilele de 14, 16, 17, 18, Decembrie, când aŭ a se sĕvârși alegerile, să se serbeze un Te-Deum în toate bisericile la care să asiste autorităţile locale împreună cu alegĕtoriĭ, și să se citească în fiinţa lor arhipăstoreasca

voastră deslegare a jurămintelor cu care ar fi legaţĭ către o partidă saŭ către alta. || Părinteştile cuvinte ale Păstoruluĭ sunt singure în stare de a readuce în calea dreaptă turma rătăcită. Ele singure pot în faţa altaruluĭ să întărească credinţa către Patrie a celor ce s'ar fi depărtat de dânsa prin ademenirĭ egoiste şi a pĕtrunde adânc inimile alegĕtorilor de sfânta datorie ce aŭ astădĭ a împlini către naţia care le a încredut soarta şi viitorul eĭ. || Subscrişiĭ maĭ adaugă plecată rugăminte ca să bine-voiţĭ a le împărtăşĭ cât maĭ în grabă acele ordine atât de importante, şi în încredinţare că cererea lor va fi împlinită, roagă pe Inalt Prea Sfinţia Voastră să primiţĭ simţirile de adând respect şi de smerenie cu care rĕmân. No. 2325. 1858 22 Decem.

Aĭ Prea Sfinţieĭ Voastre plecaţĭ fiĭ sufletescĭ,
(subscrişĭ): V. Sturdza, | A. Panu.

(Traducţiune.)

Caïmacamie de Moldavie. A. S. S. le Métropolitain.

Le grand moment des élections des députés approche. A la veille de cet acte solemnel qui doit être accompli avec l'esprit libre de toute ingérence et avec la conscience pure de tout sentiment égoïste, le haut archi-pasteur du pays a une grande et sainte mission, celle d'appeler les lumières célestes sur les esprits des électeurs, de les décharger des serments par lesquels ils ont pu être liés à la suite des manœuvres frauduleuses de parti et de leur inspirer les sentiments salutaires d'impartialité et d'amour de la patrie. || Les soussignés viennent donc, avec tout le respect filial, prier Votre Sainteté de bien vouloir leur prêter son concours d'archi-pasteur dans un moment qui sera pour la Moldavie le commencement d'une époque de bonheur et de moralité ou bien la source d'un série de calamités. || Les soussignés, dans les cœurs desquels Dieu peut lire, sont décidés à appliquer tous leurs efforts en vue de surveiller les opérations électorales et de les conduire par la véritable voie d'impartialité et de justice; mais leur bonne volonté ne suffira pas, s'ils n'ont pas le puissant concours qu'ils réclament aujourd'hui de Votre Sainteté au nom de la patrie et de la morale chrétienne. | Les prières et la bénédiction de Votre Sainteté sont aujourd'hui plus nécessaires que jamais, pour donner aux électeurs l'indépendance de leur conscience. Daignez donc, Très-Saint Père, donner les ordres nécessaires, pour que dans les journées des 14, 16, 17 et 18 Décembre, désignées pour les opérations électorales, un Te-Deum soit chanté dans toutes les églises, afin que les autorités locales ainsi que les électeurs

No. 2325. 1858 22 Decem. y assistent et qu'on y donne lecture de votre décision archi-pastorale déliant les électeurs de tout serment par lequel ils peuvent être liés envers n'importe quel parti. || Les paroles paternelles du pasteur sont seules capables de ramener dans la bonne voie le troupeau égaré. Elles seules, prononcées devant l'autel, peuvent consolider la fidélité envers la patrie chez ceux qui s'en sont écartés par suite des conseils égoïstes et faire pénétrer profondément dans l'âme des électeurs le sentiment du devoir sacré qu'ils ont à remplir aujourd'hui envers la nation qui leur a confié son sort et son avenir. || Les soussignés ajoutent encore l'humble prière que Votre Sainteté veuille bien leur communiquer d'urgence ces ordres si importants et, dans l'espoir que leur demande sera favorablement accueillie, ils prient Votre Sainteté d'agréer les sentiments de profond respect et d'obéissance, avec lesquels ils restent,

de Votre Sainteté les dévoués fils spirituels.

(Suivent les signatures.)

No. 2326.— Depeşa telegrafică a prefectuluĭ județuluĭ Tecucĭ, către Căĭmăcămia Moldoveĭ din 10 (22) Decembrie 1858. Tecucĭ.

Inalteĭ Căĭmăcămiĭ a Moldoveĭ. || Administrația de Tecucĭ.

No. 2326. 1858 22 Decem. Se alăturează aicea întocmaĭ cuprinderea scrisoareĭ logofĕtuluĭ Sturdza, iar originalul se află în păstrarea iscălituluĭ.

Anexă. Scrisoarea logofĕtuluĭ Alecu Sturdza către Coconul Ion Crețu la Valea Zeletinul pe Berheciu.

Cucoane Ioane Crețule! || Prin ginerile d-le Popovicĭ 'mĭ-ațĭ cerut sfaturĭ ca să nu greșițĭ din ce partidă să vĕ ținețĭ? Şi fiind-că v'am făgăduit că vĕ voĭ spune la vreme, eŭ vĕ însciințez, potrivit făgăduințeĭ, că Mihaĭ Vodă a venit și fiind-că alt moldovean maĭ cu cap și maĭ vrednic în Moldova astăḑĭ nu este, ceĭ maĭ marĭ boerĭ și proprietarĭ sunt pentru Mihaĭ Vodă; așa dar te sfătuesc și d-ta să fiĭ tot cu Mihaĭ Vodă și la Tecucĭ, să te unescĭ cu vornicul Panaite Balș, dând glasul pentru d-luĭ și pentru Dumitrachi Iamandi. Acesta este sfatul meŭ și cred că nu e greșit. Eŭ te poftesc să 'mĭ rĕspunḑĭ cu acest înadins, de te ții de sfatul meŭ și scrisoarea această te rog să mĭ-o trimețĭ îna-

poĭ în rĕspunsul d-tale închisă, că nu vreaŭ să scie nimenĭ; dar ascul- No. 2326.
tă-mĕ cea ce te sfătuesc şi nu face alt-fel. 1858
Al d-tale prieten şi slugă. 22 Decem.

(Subscris:) Sturdza, logofĕt.

1858, Decembrie 9.

(Traducţiune.)

La Préfecture de Técoutche. A la haute Caïmacamie de Moldavie.

Je communique ci-joint une copie exacte de la lettre du logothète Sturdza, dont l'original est conservé chez le soussigné.

Anexă. Lettre du logothète Alexandre Sturdza à M. Jean Cretsu à Vale-Zeletin sur le Berheciu.

Monsieur Jean Cretsu, || Par votre gendre M. Popovici, vous m'avez demandé conseil pour savoir à quel parti vous devez vous joindre. Comme je vous ai promis de vous le dire en temps utile, je vous fais savoir, conformément à ma promesse que le prince Michel (Sturdza) est arrivé et comme, aujourd'hui, il n'y a pas en Moldavie de Moldave plus intelligent et plus actif que lui, les plus grands boyards et propriétaires sont pour le prince Michel. Je vous conseille donc aussi d'être avec le prince Michel et de vous unir, à Técoutche, au visternic Panaïte Balsh, en donnant votre voix à celui-ci et à Dumitrachi Iamandi. Tel est mon conseil et je crois qu'il est bon. Je vous prie de me répondre par ce messager si vous allez suivre mon conseil et de me renvoyer, avec votre réponse, la présente lettre, car je ne veux pas qu'on la connaisse. Mais écoutez ce que je vous conseille et n'agissez pas autrement.
Vottre ami et serviteur.

(s) Sturdza, logothète.

Ce 9 Décembre 1858.

No. 2327.—Scrisoarea logofĕtuluĭ Stefan Catargiu către vorniciĭ Vasilie Sturdza şi Anastasie Panu, membri aĭ Căimăcămieĭ Moldoveĭ, din 10 (22) Decembrie 1858 Iaşĭ.

(Monitorul Oficial, No. 20 din 24 Decembrie 1858.)

(Originalul în Academia Română.)

No. 2327. 1858 22 Decem. Domnilor şi colegĭ, || Dorinţele ce am arătat spre a urma hotărîrile convenţieĭ din 7 (19) August în toate lucrările căĭmăcămieĭ, aŭ fost zadarnice, căcĭ ţintirea domniilor-voastre nu s'a prefăcut din principiul ce aveţĭ, precum am arătat prin rĕspunsul ce am adresat domniilor-voastre la 5 a trecuteĭ lunĭ Noembrie [1]). || Toate depeşile Curţeĭ Suzerane nu s'aŭ luat de către d-voastră în băgare de seamă, propuind că autonomia ţĕreĭ nu v'ar ierta, precum jurnalele d-voastre mărturisesc această împotrivire. || Mĕ măguleam că memorandul iscălit în unire de representanţiĭ Puterilor subscriitoare convenţieĭ ar putea folosi la restatornicirea legiuitelor lucrărĭ în fie-care din articolele, foarte lămurite ale acestuĭ memorand şi cu mulţumire am înbrăţişat prilegiul şi am propus toate închipuirile prin care s'ar fi putut opri nelegiuita marşă a căĭmăcămieĭ, şi tot-odată a se putea îndrepta listele electorale, potrivit legeĭ anexate către convenţie, după care alegerile următoare acestor liste trebue să cadă de sine, potrivit depeşeĭ din 16 Decembrie [2]) pe temeiul nenumĕratelor protestaţiĭ urmate din partea tuturor claselor a tuturor ţinuturilor; dar şi această manifestaţie, impusă prin memorandul representanţilor puterilor garante, nu a fost puternică a vĕ depărta din principiul d-voastre şi nu aţĭ făcut, de cât aţĭ vrut a da o justificaţie asupra abaterilor d-voastre desaprobate prin memorandul, după care, silindu-se legea, stăruiţĭ a sĕvêrşi alegerile; aşa dar, în loc de a vĕ supune uneĭ înalte hotărîrĭ, v'aţĭ încercat a zădărnici toate. || După aceste nu 'mĭ rĕmâne alta de cât a protesta necompetinţele lucrăriĭ d-voastre, ferindu-mĕ de orĭ-ce rĕspundere, şi a face cunoscut aceste locurilor cuvenite. (Subscris:) S. Catargiu.

(*Traducţiune*)

Messieurs et collègues, || Le désir que j'ai manifesté de me conformer aux stipulations de la Convention du 7 (19) Août, en ce qui concerne les travaux de la caïmacamie, n'a pu se réaliser à cause de votre

[1]) Cf. Vol. VII, No 2173, p. 759.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2297, p. 1211.

persistance à vous maintenir dans une voie basée sur des principes que vous croyez immuables, ainsi que je l'ai signalé dans ma réponse du 5 Novembre[1]. || Vous avez refusé de prendre en sérieuse considération les dépêches successives de la cour suzeraine et cela en prétextant de vos devoirs envers les droits autonomiques du pays. || Vos procès-verbaux constatent suffisamment cette résistance de votre part aux ordres de la Sublime Porte. || Je m'étais flatté pourtant que le mémorandum, émané de l'entente collective des représentants des Puissances signataires de la convention, pourrait servir à la remise en vigueur des dispositions légales, si clairement énoncées dans chacun des articles de cet acte, et c'est avec une grande satisfaction que j'ai saisi cette occasion pour vous proposer les moyens de mettre un terme à la marche illégale de la caïmacamie et de rectifier les listes électorales, pour les rendre conformes à la loi électorale. C'eût été un moyen d'empêcher que les élections, faites sur la base de pareilles listes, ne fussent annulées, conformément à la dépêche du 16 Décembre[2]) et à la suite des innombrables protestations surgies dans tous les districts de la part de toutes les classes des électeurs. Mais rien n'a pu vous faire devier de vos principes, pas même les dispositions formelles qui vous ont été imposées par le mémorandum des représentants des Puissances garantes. Vous n'avez adopté aucune autre ligne de conduite que celle de justifier vos actes illégaux, hautement désapprouvés par le mémorandum. Au lieu de vous soumettre à la haute décision d'un pouvoir supérieur, vous tentez de la rendre nulle et vous violez les lois, dans le but de terminer au plus tôt les opérations électorales. || En présence de pareils faits, il ne me reste plus qu'à protester contre des travaux entachés d'illégalité et à les signaler à qui de droit, afin de me mettre à l'abri de toute responsabilité.

No. 2327. 1858 22 Decem.

(s.) Etienne Catargi.

No. 2328.—Scrisoarea Mitropolituluĭ Moldoveĭ către Căimăcămia, din 11 (23) Decembrie 1858. Iașĭ.

(Monitorul oficial, No. 17, din 18 Decembrie 1858.)

Către Căimăcămia Moldoveĭ.

Spre îndeplinirea îndemnuluĭ ce înalta căimăcămie ne-a făcut[3]), cu cinste îĭ alăturăm cărțile ce am slobozit către toțĭ protoiereiĭ de resi-

No. 2328. 1858 23 Decem.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2173, p. 759.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2297, p. 1211.

[3]) Cf. Vol. VII, No. 2,325 p. 1286.

No. 2328. 1858 23 Decem. denţie a fie-căruĭ ţinut [1]), ca să facă Te-Deum prin biserici la ḑilele când aŭ a se sĕvêrşi alegerile deputaţilor, la care să asiste autorităţile locale împreună cu alegĕtoriĭ, şi să citească în fiinţa lor aceste cărţi.

(s.) Sofronie, Mitropolitul Moldoveĭ.

(Traducţiune.)

A la Caïmacamie de Moldavie.

Conformément à l'invitation que la haute caïmacamie nous a faite[2]), nous avons l'honneur de communiquer ci-joint la lettre pastorale [3]) que nous venons d'adresser à tous les archi-prêtres des districts, leur ordonnant de chanter, le jour des élections des députés, un Te-Deum auquel assisteront les autorités locales et les électeurs et de lire en leur présence la dite lettre pastorale.

(s.) Sofronius, Métropolitain de Moldavie.

No. 2329.—Cartea de deslegare adresată de către Mitropolitul Moldoveĭ către protoereiĭ residenţilor de ţinuturĭ, în 11 (23) Decembrie 1858. Iaşĭ.

(Monitorul oficial, No. 17, din 18 Decembrie 1858.)

No. 2329. 1858 23 Decem. Maĭ înainte încă de a începe guvernul actual lucrările sale privitoare alegerilor de deputaţĭ, noĭ am pus de se fac necontenite rugăciunĭ prin sfintele bisericĭ, chemând lumina cerească în cugetele alegĕtorilor şi insuflarea mântuitoarelor simţirĭ a nepărtinireĭ şi a datoriei către patrie. || Apropiindu-se acum momentul alegerilor de deputaţĭ, carĭ aŭ a fi la 14, 16, 17, 18 ale luneĭ curente, când aŭ a se sĕvêrşi şi alegerile, şi după îndemnul ce ne-a făcut înalta căimăcămie a le da arhipăstoreasca noastră împreună lucrare şi a deslega de jurămintele cu carĭ ar fi putut fi împovărate, prin uneltirĭ de partizĭ, şi de a se serba Te-deum în toate bisericile la carĭ să asiste autorităţile locale împreună cu alegĕtoriĭ, şi să li se citească aceasta, || Noĭ, prin aceasta, chemăm pe iubiţiĭ noştri în Hr. fiĭ sufletescĭ să vie fie-care cu duhul slobod de orĭ-ce înrîurire şi cu inima curată de orĭ-ce mişcare egoistă la îndeplinirea actuluĭ acesta mare al alegerilor de deputaţĭ, şi tot odată deslegăm pe orĭ-care ar fi legaţĭ la vre-un fel de abaterĭ în

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2329, p. 1292.
[2]) Cf. Vol. VI', No. 2325, p. 1286.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2329, p. 1292.

asemenea lucrare. Rugăm ferbinte darul luĭ Dumnezeŭ să întărească tuturor credința către patrie acelor ce s'ar fi depărtat de dînsa, prin vre-un fel de ademenire abătută și a pătrunde adânc inimile alegĕtorilor de sfânta datorie și chemare ce aŭ astăḑĭ a îndeplini către nație, care le încredințează soarta și viitorul eĭ. No. 2329. 1858 23 Decem.

(Subscris:) Sofronie, Mitropolit.

Directorul Mitropolieĭ, (s) Varahiil.

(Traducțiune.)

Lettre pastorale du Métropolitain de Moldavie à tous les archi-prêtres des districts.

Avant même que le gouvernement actuel eut commencé ses travaux relatifs aux élections des députés, nous avons ordonné qu'on fasse sans cesse des prières dans les saintes églises pour que la lumière céleste éclaire les esprits des électecteurs et que ceux-ci se pénètrent des sentiments d'impartialité et du devoir envers la patrie. || A l'approche du moment des élections qui auront lieu les 14, 16, 17 et 18 de ce mois et conformément à l'invitation qui nous a été faite par la haute caïmacamie de lui prêter notre concours d'archi-pasteur, de délier toutes les consciences des serments par lesquels certains électeurs, à la suite des manœuvres de partis, peuvent se trouver liés et de célébrer, dans toutes les églises, un Te-Deum auquel doivent assister les autorités locales et les électeurs qui prendront connaissance de la présente lettre pastorale; || Nous invitons par la présente nos très-chers en Jésus Christ fils spirituels à venir chacun, avec l'esprit libre de toute influence et avec la conscience pure de tout sentiment égoïste, accomplir le grand acte des élections; en même temps, nous délions de leurs serments tous ceux qui en seraient liés à cet égard. Nous prions ardemment le bon Dieu de raffermir la fidélité envers la patrie chez tous ceux qui, à la suite des conseils de toute sorte, s'en serait écartés et de pénétrer leur cœur du devoir et de la mission qu'ils ont à remplir aujourd'hui envers la nation qui leur confie son sort et son avenir.

(Suivent les signatures.)

No. 2330.—Resoluţia Căimăcămieĭ Moldoveĭ în privinţa cărţiĭ de deslegare a Mitropolituluĭ Moldoveĭ, din 11 (23) Decembrie 1858. Iaşĭ.

(Monitorul oficial, No. 17, din 18 Decembrie 1858.)

No. 2330. 1858 23 Decem. Aceasta, precum şi circularele alăturate, pe de o parte prin telegraf se vor împărtăşi 'ndată la toţĭ protoiereiĭ de prin ţinuturĭ, comunicându-se de biurourile telegrafice şi la autorităţile ţinutale, spre a se conforma şi a afişa circularele spre obştească sciinţă. Tot odată, se va publica în „Monitor" adresa căimăcămieĭ [1]) către Prea Sf. Sa, rĕspunsul de faţă [2]) şi una din circulare, [3]) şi cu posta se vor expedui în original circularele la adresele lor.

(s.) B. Sturdza, | Panu.

(*Traducţiune.*)

Résolution de la Caïmacamie.

La présente lettre et les circulaires ci-jointes seront immédiatement communiquées par le télégraphe à tous les archi-prêtres des districts; les bureaux télégraphiques communiqueront des copies aux autorités des districts, afin que celles-ci s'y conforment et fassent afficher les circulaires pour les porter à la connaissance du public. En même temps, on publiera dans le „Moniteur" l'adresse de la caimacamie [1]) à Sa Sainteté, la présente réponse [2]) et une des circulaires[3]) qui seront expédiés par la poste à leurs adresses.

(Suivent les signatures.)

No. 2331.— Scrisoarea Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ către Consuliĭ la Iaşĭ aĭ Franciеĭ, Austrieĭ, Prusieĭ şi Mareĭ Britanieĭ, din 11 (23) Decembrie 1858. Iaşĭ.

(Originalul în Academia Română.)

No. 2331. 1858 23 Decem. Monsieur le Consul, || Son Excellence Afif-Aey nous a communiqué copie du mémorandum arrêté le 28 Novembre à Constantinople.[4]) ||

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2325, p. 1286.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2328, p. 1291.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2329, p. 1292.
[4]) Cf. Vol. VII, No. 2304, p. 1227; No. 2178, p. 774.

Nous étant réunis avec M. Etienne Catargi, pour aviser à appliquer ces dispositions, nous avons l'honneur de vous communiquer copie des procès-verbaux qui contiennent le résultat de ces tentatives. [1] || Dans les sept premiers vous trouverez les explications que nous avons échangées sur la manière d'entendre les dispositions de cet acte et nos opinions à cet égard. || En même temps, comme le mémorandum a été expédié de Constantinople avant que notre mémoire explicatif des faits qui l'ont motivé y fut parvenu [2], nous avons tenu dans ces procès-verbaux à constater encore une fois et en présence de M. Catargi les explications que nous avons fait parvenir à Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de Turquie, ainsi qu'aux représentants des Puissances garantes. || Du reste, prêts à nous soumettre à ces dispositions nous avons constaté dans un dernier procès-verbal dont nous avons l'honneur de vous communiquer égalament copie [3], les propositions que nous avons faites à notre collègue, comme application pure et simple du mémorandum, ainsi que leur rejet de la part de M. Catargi, par suite d'une interprétation exclusive du mémorandum que nous n'avons pu faire concorder avec les termes de cet acte. || En vous priant, Monsieur le Consul, de bien vouloir porter ces faits à la connaissances de Son Excellence le représentant de France à Constantinople, nous nous empressons de renouveler à cette occasion, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

No. 2331. 1858 23 Decem.

(s) B. Sturdza, | A. Pano.

No. 2332.— Depeşa telegrafică a Căĭmăcămieĭ Moldoveĭ către Fuad-Paşa din 11 (23) Decembrie 1858. Iaşĭ.

(Originalul în Academia Română.)

Dépêche télégraphique à S. E. Fuad-Pacha.

S. E. Afif-Bey nous a communiqué copie du mémorandum arrêté le 23 Novembre à Constantinople. || En conséquence, nous étant réunis avec M. Catargi pour aviser à appliquer les dispositions y contenues, nous avons eu le chagrin de voir notre collègue s'obstiner à les

No. 2332. 1858 23 Decem.

---

[1] Cf. Vol. VII, No. 2308, p. 1237; No. 2309, p. 1238; No. 2310, p. 1239; No. 2311, p. 1240; No. 2312, p. 1241; No. 2320, p. 1278; No. 2321, p. 1280.

[2] Cf. Vol. VII, No. 2270, p. 1084.

[3] Cf. Vol. VII, No. 2323, p. 1283.

No. 2332. 1858 23 Decem. interpreter dans un sens qu'il était impossible de faire concorder avec les termes de cet acte. || Selon M. Catargi, le mémorandum exigerait la réinstallation dans leurs postes de tous les fonctionnaires, fussent-ils destitués à l'unanimité ou à la majorité de la caïmacamie, fussent-ils ministres, directeurs ou autres, fussent-ils nommés avant ou après le 19 Août. En présence d'une interprétation aussi forcée, nous avons cru devoir constater dans des procès-verbaux signés par M. Catargi comme par nous, la manière dont nous entendions le sens de chaque article du mémorandum. Ceci fait, nous avons proposé à M. Catargi le remplacement du directeur actuel du département de l'intérieur par une personne qui réunirait les suffrages des trois caimacams, ainsi que la révision des nominations faites pendant l'abstention volontaire de notre collègues et le remplacement de ceux des fonctionnaires de l'Etat contre lesquels il y aurait des objections sérieuses. Mais, loin de voir M. Catargi accéder à ces propositions qui témoignent hautement de notre déférence envers sa personne et de notre empressement à nous conformer au mémorandum, nous avons trouvé dans notre collègue la même résistance que par le passé, résistance poussée par lui jusqu'à refuser de signer le dernier procès-verbal où se trouvent relatés les faits susmentionnés. La seule raison qu'il a donnée à ce refus, c'est qu'il s'en tenait à l'interprétation du mémorandum telle qu'il nous l'avait exprimée tous d'abord. || Les soussignés, quoiqu'ils se croient fondés d'espérer que le mémoire explicatif, communiqué à V. E., ainsi qu'aux représentants des Puissances à Constantinople, aura modifié l'opinion de V. E. sur leurs actes, qualifiés d'abus, déclarent avoir tenté tout ce qui était compatible avec l'équité et la dignité du Gouvernement pour amener M. Catargi à une entente profitable aux intérêts du pays. || Les procès-verbaux sus-mentionnés seront expédiés par la poste à Constantinople. En attendant, les soussignés ont l'honneur de porter de suite à la connaissance de V. E. les faits qui se sont passés au sujet du mémorandum.

(s.) B. Sturdza, | A. Pano.

No. 2333.—Telegrama d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 23 Decembrie 1858. Iașĭ.

No. 2333. 1858 23 Decem. Il n'y a plus aujourd'hui d'illusions possibles sur les tendances de la Turquie en Moldavie. Son commissaire à Iassy ne cherche qu'à aggraver les complications actuelles qu'il était facile d'apaiser au début. Tout cela a pour but de faire annuler les élections dont le résultat

parait devoir être contraire à son candidat, afin que, de guerre lasse, No. 2333.
les Puissances abandonnent à la Porte la nomination directe de l'hospodar. || La caïmacamie n'a pas dévié un seul instant de la plus absolue légalité; les assertions contraires ne sont que des calomnies. Je suis témoin de ses efforts sincères pour faire des listes électorales aussi exactes que possible dans des délais si courts et avec un système si difficile à appliquer. || Les élections commenceront dimanche, et il est désirable qu'aucun ordre de la Porte ne vienne les suspendre.

1858
23 Decem.

No. 2334.— „Alegĕtorul, Deputatul şi Domnul". Articol al d-luĭ C. A. Rosetti, publicat în ḑiarul „Românul", No. 102, din 11 (23) Decembrie şi No. 103, din 13 (25) Decembrie 1858. Bucurescĭ.

Să ne îngrijim de alegerea deputatuluĭ saŭ a Domnuluĭ? şi cum să facă No. 2334.
bietul alegĕtor, ca să poată cunoasce voinţa naţieĭ întregĭ spre a sci şi el apoĭ pe cine să însărcineze pentru a eĭ susţinere? La aceste recurmate întrebărĭ aŭ respuns într'o conviersuire şi cu obicinuita lor agerime ḑiarele „Naţionalul", „Dâmboviţa", „Steaoa Dunăriĭ," „Zimbrul şi Vulturul" şi noĭ înşi-ne, pe cât ne-aŭ iertat micile noastre putinţe. Ḑiarele din România de peste Milcov, ajutate încă şi de libertatea tiparuluĭ, aŭ vorbit şi maĭ limpede de cât ale noastre. Cu toate acestea, vĕḑênd că maĭ sunt îndoelĭ şi şovăirĭ, ne credem datorĭ a reveni asupra acesteĭ însemnate chestiĭ, nu negreşit pentru puţinul, foarte puţinul numĕr de oamenĭ ce sunt la noĭ şi cărora le-a ḑis Isus: „Nu încap în voĭ cuvintele mele", ci pentru ceĭ carĭ pot greşi din nedumirire. || „Ce nasce din pisică şoarecĭ mănâncă", ḑice Românul. Invederat dar, fiind că deputatul nu poate fi de cât născutul alegĕtorilor, trebue să ne întrebăm maĭ întâiŭ, ce este un alegĕtor, şi cum să facă alegĕtorul de astăḑĭ spre a cunoasce voinţa naţieĭ, ca să scie şi el apoĭ, cum ḑiserăm maĭ sus, căruĭ om să încredinţeze susţinerea şi punerea în lucrare a aceleĭ voinţe. || Ce este dar alegĕtorul? || O naţie, întocmaĭ ca şi un individ, când ajunge în virstnicie, ese de subt epitropie, şi începe a-şĭ căuta singură averea sa şi interesele sale. Dar, fiind că în timpiĭ noştri s'a părut prin neputinţă ca toată naţia să s'adune, ca odată în Grecia, în pieţele cele marĭ şi să s'ocupe de lucrul public, s'a găsit maĭ bine saŭ maĭ practic, ca naţia cea vîrstnică să s'adune din când în când şi să aleagă câţi-va însărcinaţĭ din parte-ĭ, carĭ să s'ocupe cu trebile eĭ, pe când ea se străduesce cu agricultura, cu comerţul şi cu industria eĭ, spre a se putea îmbogăţi

1858
23 Decem.

No. 2334. 1858 23 Decem. și hrăni și pe dînsa și pe avocații eĭ. || Aceĭ dar carĭ se bucură, într'o nație, de dreptul d'a fi alegĕtorĭ, sunt rudele cele vîrstnice, însărcinate de lege a cârmui printr'înșiĭ, saŭ prin vechiliĭ numițĭ de dînșiĭ sub a lor rĕspundere, pe lângă averea lor proprie și aceea a tutulor celor-l'alțĭ ce sunt încă lipsițĭ de dreptul de a și-o cârmui singurĭ. Acest drept însă are, ca toate drepturile, și datoriĭ de-o potrivă de marĭ cu cât este și dreptul, și ceĭ carĭ se bucură de dînsul sunt rĕspundĕtorĭ, ca toțĭ epitropiĭ, de toate lucrările lor și în orĭ-ce minut proprietariĭ ceĭ adevĕrațĭ vor fi în stare a le cere socoteală. || Sunt țĕrĭ în care nația, negăsindu-se încă vîrstnică, nu ia nicĭ de cum parte la lucrările publice. Sunt altele unde dreptul de vîrstnicie este maĭ mult saŭ maĭ puțin întins. Sunt altele unde s'a găsit că toată nația este vîrstnică, și acolo tot omul carele are vîrsta legiuită, are și dreptul d'a vota. Ast-fel, spre pildă, este în America, în Elveția, în Franța, în Serbia, ș. c. l. | Nația română a fost și ea vîrstnică odată, pe când putea să-șĭ dovedească și să-șĭ susție a eĭ vîrstnicie, cum și-o dovedesc și 'șĭ-o susțin alte națiĭ, chiar și veciniĭ noștri Sêrbiĭ. Când însă a îngenuchiat înaintea domnilor străinĭ, eĭ i-aŭ luat armele, și aducĕnd'o cu sila în categoria nevîrstnicilor, fu cârmuită și ea și averea eĭ de felurĭ de epitropĭ streinĭ saŭ însușĭ de străinĭ, și fu prin urmare, cum sunt adesea nevîrstniciĭ, când mâncată, când nemâncată, când arestuită, când bătută, și averea eĭ când emanetată, când ḑeciuită, și când risipită cu totul. || La 1831, curtea chezașă d'atuncĭ și curtea suzerană găsiră de cuviință că în nația română ar fi vîrstnicĭ, boeriĭ ceĭ marĭ și micĭ, și maĭ cu sémă ceĭ marĭ, căcĭ din vr'o 70 câțĭ eraŭ peste tot boeriĭ ceĭ marĭ, eĭ daŭ 24 de deputațĭ, adică majoritatea din 43 ce compuneaŭ obșteasca adunare [1]); ceĭ-lalțĭ membri trebuiaŭ și eĭ să fie boerĭ. | Senedul de la Balta-Liman, găsind că nicĭ aceĭ boerĭ nu prea ar fi însă toțĭ vîrstnicĭ, ḑise: „acele adunărĭ aŭ adus de multe orĭ conflicte vrednice de jale și aŭ mers până și chiar la acte de nesupunere pe față." || Convocarea lor rĕmase dar oprită și partea națieĭ cea vîrstnică se mărgini numaĭ într'un consiliŭ de boeriĭ ceĭ maĭ notabilĭ și maĭ vrednicĭ de încredere și de câțĭ-va membriĭ din clerul de maĭ sus. || Tratatul de la Paris, din contra, fiind de părere, că nația română era maĭ vîrstnică de cât se ḑisese de uniĭ, a hotărît, să se convoace o adunare care să fie „compusă ast-fel, încât să constitue re„presentarea cea maĭ dreaptă a tuturor claselor societățiĭ." || Acea adunare, deși nu luase parte la numirea eĭ nația întreagă, a fost însă cea maĭ mare din câte am avut de la căderea noastră din drepturile vîrst-

[1]) Boeriĭ ceĭ marĭ nu daŭ de cât 20 membri; ḑiserăm însă 24, fiind că ceĭ-lalțĭ 4 eraŭ Mitropolitul și 3 episcopĭ carĭ, numițĭ în aceste ranguri iar de către boeriĭ ceĭ marĭ, se pot socoti, cu drept cuvînt, membriĭ de întâia clasă a adunăriĭ.

nicieĭ, şi singura care înfăţişa, deşi nu cu proporţiĭ de o potrivă, toate No. 2334.
stările şi toate interesele societăţiĭ. || Conferinţele de la Paris, ne- 1858
voind saŭ neputênd împlini astăḑĭ întru toate cererile naţieĭ, hotărîră ca 28 Decem.
deocamdată să se dea epitropia ţĕriĭ în mânile celor carĭ aŭ sciut să-şĭ agonisească un venit în pămînt de 1.000 de galbenĭ austriacescĭ, saŭ cel puţin un capital în marfă şi industrie de 6.000 de galbenĭ. Aceştia dar sunt pentru astă dată numaĭ, căcĭ adunarea poate modifica această lege electorală, şi o va modifica, epitropiĭ legalĭ asupra cărora naţia română are ochiĭ ţintiţĭ. Eĭ însă carĭ sciŭ bine că, de nu maĭ mult, cel puţin ceĭ carĭ aŭ fost vîrstnicĭ la 1857 nu pot să fi perdut a lor vîrstnicie la 1858, şi carĭ maĭ sciŭ încă, căcĭ aŭ vĕḑut cu ochiĭ lor şi aŭ auḑit cu urechile lor, că cele cerute la 1857 aŭ fost expresia cea maĭ liberă şi cea maĭ adevĕrată a Moldo-Valachieĭ întregĭ, dorinţĭ şi cererĭ subscrise de toată naţia în auḑul şi chiar în vederea Europeĭ, nu maĭ pot ḑice astăḑĭ că nu cunosc care este calea pe care naţia voesce să meargă. || Să le aducem însă aminte aci cum naţia română 'şĭ-a formulat punctele principale ale credinţeĭ sale politice. || 1. „Auto-„nomia şi drepturile noastre internaţionale, după cum sunt hotărîte prin „tractatele între Sultaniĭ şi prinţiĭ românĭ, din aniĭ 1393, 1460, 1513. || 2. „Unirea Principatelor România şi Moldavia într'un singur stat. || 6. Prinţ străin. || 4. Guvern constituţional representativ şi o singură „adunare, întocmită pe o basă electorală largă, în cât să represinte in-„teresele generale ale populaţieĭ române." || Să aducem încă aminte aci, în câte-va liniĭ, cum s'a explicat voinţa naţieĭ la tribuna adunăreĭ ad-hoc de către junele deputat al Bucurescilor, Grigorie Ioranu, printr'un cuvînt aplaudat în unanimitate de adunare. || „Maĭ 'nainte însă de a ne trămite aci, ele (toate clasele societăţiĭ române) toate 'şĭ-aŭ dat mâna frăţesce înaintea altaruluĭ patrieĭ; toate interesele lor cele micĭ s'aŭ lăsat de o parte înaintea interesuluĭ celuĭ mare al ţĕriĭ, toate stindardele cele micĭ sociale s'aŭ strîns înaintea stindarduluĭ celuĭ mare al vieţeĭ şi al fericireĭ române, pe care stă scris: drept, putere, stabilitate, libertate. Şi cum n'ar fi ḑis, adevĕraţiĭ fiĭ aĭ Românieĭ :— || La ce ne vor servi instituţiunile cele frumoase când le vom avea, dacă patria ne este în suferinţă? Cât timp oare ar ţine ele, fără să stea pe temelie adâncă? Fi-vor ele respectate, fără putere în naţiune? Pe ce se vor rezema oare libertăţile din întru ale ţĕreĭ noastre! Cum se vor putea desvolta şi vecĭnici fără de libertate naţională?...— || „Astăḑĭ însă Româniĭ aŭ dat doveḑile cele maĭ pipăite că'şĭ cunosc ranele organisăriĭ ţĕriĭ, rănĭ ce eraŭ aproape să le periculeze fiinţa naţională; că-şĭ cunosc principiul de miserie ce a domnit în viaţa-le trecută, ca'şĭ cunosc, nu voiŭ ḑice lipsa totală, ci

No. 2334. 1858 23 Decem. parţială a esercitării dreptului de a trăi. Lunga-le suferinţă, de vre-o câte-va sute de ani, le-a arătat că dreptul se calcă fără de tăria naţională, că tărie nu poate fi fără concentrare de puteri publice, că proprietate nu poate fi fără de stabilitate, că fericire nu poate fi fără de libertate." || Ast-fel dar, autonomie, unire, prinţ străin, guvern constituţional şi o singură cămară care să represinte interesele generale ale populaţiei române, saŭ cu alte cuvinte, drept, putere, stabilitate, libertate, acestea sunt voinţele Românilor ce sunt datori a le împlini epitropii lor de astăḑi, şi acesta este şi chiar mandatul ce le dă convenţia de la 19 August. || In adevĕr, convenţia ḑice: || Art. 1. Principatele Moldaviei şi Valachiei sunt constituite de acum înainte sub denumirea: Principatele-Reunite. || Art. 35. Să nu mai fie în viitor în vigoare, de cât unul şi acelaşi trup de legi în Principate. || Art. 32. Legile d'un interes special pentru fie-care Principat nu vor fi întărite de ospodar de cât după ce vor fi fost comunicate de dînsul comisiei centrale care va avea a apreţui de sunt compatibile cu dispunerile constitutive ale nouei organisări [1]. || Art. 43. Reunirea oştirilor poate fi convocată de unul saŭ de altul din ospodari. || Art. 46. Moldovenii şi Muntenii vor avea d'o potrivă drept la funcţiile publice în unul saŭ în cel-lalt Principat. || Art. 2. In temeiul capitulărilor emanate de la Sultanii Baiazet ş. c. l. care constitue a lor autonomie, Principatele se vor administra în libertate şi afară de ori ce amestec al Sublimei Porţi." || Dar, ne ḑic unii, acestea sunt în principiŭ şi pe hârtie, dar, veḑi, nu prea sunt bine desvoltate şi nici nu prea ne-a dat mijloace cu ce să le susţinem; ceea ce ne pare întocmai când s'ar supăra cine-va pe omul carele l-a împrumutat o mie de galbeni, că nu l-a învĕţat şi cum să facă spre a-i îndoi într'un an, ba încă că s'a supĕrat că nu i-a dat tot el şi o gratificare pe d'asupra d'o 100 de galbeni, cu care să poată la anul să-i plătească dobânda. Şi de este ast-fel să ne supĕrăm încai pe puterile aliate că nu ne-aŭ făcut tot, şi viitoarea constituţie, în loc d'a ne da numai, prin convenţia lor, întâiele baze pe cari să ne-o facem singuri; să ne supĕrăm că nu ne-aŭ făcut tot ele şi legile viitoare, ba încă că nu ne-aŭ trimis şi pe alegĕtorii din ţĕrile lor ca să voteze pentru noi, şi la loc de tocmeală şi pe candidaţii lor la deputăţie, ca să fim siguri că vom avea deputaţi patrioţi şi independenţi. || Nenorocirea este însă că la această supĕrare a noastră, ele ne rĕspund cum a rĕspuns în ziarul guvernamental din Paris „le Constitutionnel", d.

[1]) Scopul convenţiei este o unire atât de strînsă încât, nici chiar legile de un interes special pentru fie-care Principat, să nu poată fi întărite, până ce nu va vedea comisia centrală de nu conţin ceva desbinător.

St. Marc-Girardin. || „Convenţia a hotărît că Principatele se vor administra No. 2334.
„liber şi în afară de orĭ-ce amestec: ea reconstitue naţionalitatea lor tă- 1858
„găduită; ea restabilează un stat care încetase d'a fi al sĕŭ; ea în sfîr- 25 Decem.
„şit recunoasce că d'acum înainte se află un stat noŭ recunoscut de toată „Europa: Principatele-Unite ale Dunăriĭ." || „Negreşit, adaogă „le Constitutionnel", d. St. Marc-Girardin are drept; oameniĭ sunt neapăraţĭ pentru „instituţiĭ; dar conferinţa nu s'a însărcinat de a da principatelor şi oamenĭ, şi dacă oameniĭ lipsesc în principate, negreşit că instituţiile politice ce li s'a dat vor avea soarta instituţiilor de la 1830," care căḑură peste 18 anĭ. | Şi noĭ adăogăm la aceste cuvinte ale ḑiaruluĭ francez, ceea ce maĭ ḑiserăm în articoliĭ trecuţĭ: Voim saŭ nu să fim o naţie? Suntem saŭ nu oamenĭ cariĭ aŭ într'înşiĭ niţică demnitate de om, un dram de creerĭ şi câte-va fire de mustăţĭ? De ne lipsesc toate acestea, pentru ce atâta frămîntare şi atâtea prefăcăturĭ? Dacă suntem morţĭ, pentru ce să nu ne odihnim în mormîntele noastre, în loc d'a eşi ca strigoiĭ să maĭ speriem copiiĭ? Saŭ ne temem, că nu se va găsi vr'o putere destul de generoasă ca să se „milostivească" a veni să facă ea aci însărcinările celor viĭ? Această temere n'am putut-o avea nicĭ odată, şi maĭ puţin de cât orĭ când n'o putem avea astăḑi, când puterile occidentale aŭ dechiarat curat, că aŭ trebuinţă, ca ţĕrmurile Dunăriĭ să fie locuite de oamenĭ viĭ. || Strălucitul cetăţean de la Siracusa, carele prin munca sa a sciut a prelungi treĭ anĭ apĕrarea miceĭ luĭ patriĭ încunjurată de Romanĭ, cerea un singur punt pe care să poată rezema o pârghie şi se chezăşuia a ridica pământul acesta întreg. Şi noĭ oare, carĭ avem acum un sened la mână, subscris de şepte impĕraţĭ, prin care eĭ toţĭ mărturisesc că suntem o naţie autonomă, că nimenĭ n'are drept să se amestece în trebile noastre dinăuntru; când ele ne daŭ Unirea Principatelor, (căcĭ de vom suprima o cămară şi un Domn, unirea este deplină), egalitatea tutulor înaintea legilor, a contribuţieĭ şi a funcţiilor în amêndouĕ Principatele şi libertatea individuală chezăşuită; când ele decretă desfiinţarea tutulor privilegiurilor, a scutirilor şi a monopolurilor ce avură până acuma unele clase, instituţiĭ municipale desvoltate, pe cât vom voi; când ele, în sfîrşit, ne daŭ drepturile dobândite de Francia la 1789 cu atâta sânge, şi un scaun între staturile europene, pe care ne poftesc să mergem să şedem, de vom sci umbla, să nu simţim încă şi să nu vedem că toate aceste preţuesc cel puţin cât puntuleţul cerut de Arhimed, pe care rezemând o pârghie să punem şi noĭ umĕrul şi să rĕsturnăm micile greutăţĭ ce vom fi maĭ avênd pe spinare spre a ne putea ridica şi umbla şi noĭ în picioare ca toţĭ oameniĭ? || Dar, nu ne sfiim a repeta, că greutăţile ce maĭ avem a ridica sunt foarte uşoare. Şi aceasta se poate lesne dovedi. Este un

No. 2334 1858 23 Decem. om, un singur om în ţară, carele va cuteza astăḑI să vie într'o adunare de alegětorĭ, saŭ la coloanele acesteĭ foĭ, (ce toţĭ sciŭ că sunt deschise tutulor protivnicilor noştri) şi să spue alegětorilor că el nu voesce ca ţara să fie de sineşĭ stăpână înăuntrul eĭ, că nu va face tot ce-ĭ va sta prin putinţă pe calea legală a mănţine independenţa dinăuntrul ţěreĭ, că nu voesce a lucra spre a mănţine şi a îndeplini chiar unirea Principatelor, egalitatea tutulor la drepturĭ şi la datoriĭ, libertatea individuală în tot adevěrul cuvîntuluĭ, respectul omuluĭ, al familieĭ şi al proprietăţiĭ, libertatea şi desvoltarea comerciuluĭ, reformele cele maĭ radicale în sistemul nostru administrativ, judecătoresc, financiar, postal şi în sfîrşit toate cele-lalte reforme cuprinse în convenţia de la 19 August? Se poate să fie oamenĭ carĭ n'ar voi toate acestea saŭ unele dintr'însele, se poate să fie chiar carĭ ar şopti contra acestor principiĭ, nu scim şi nicĭ că voim a sci în acest minut. Ceea ce se atinge de desbaterea noastră de acum, este a constata că nu s'a găsit şi că nu se va găsi nicĭ unul, carele să cuteze astăḑĭ să se dechiare înaintea alegětorilor contrariŭ lor. || Ce ne învaţă aceasta? Intâiŭ că toate aceste principiĭ sunt bune şi drepte, şi al doilea şi maĭ de căpetenie că ele aŭ intrat atât de adânc în capetele şi în inimele Românilor, în cât nu maĭ poate nimenĭ cuteza a le combate de cât, cum ḑiserăm, prin şopte ca copiiĭ de la şcoala de nisip, când se întoarce dascălul cu spatele. Ce dovadă dar putem avea maĭ mare şi maĭ pipăită atât despre mărirea şi sfinţenia principiilor ce servim şi despre puterea voinţeĭ naţionale, cât şi despre slăbiciunea protivnicilor noştri? Şi ast-fel fiind, cum ceĭ drepţi şi puternicĭ se pot supune de ceĭ strâmbĭ şi slabĭ, cum fiinţa care cugetă, vorbesce, trăesce poate fi biruită de trupurile cele moarte? | Să nu ne îngâmfăm însă şi să ridicăm nasul înaintea celor slabĭ, căcĭ această tărie nu este personală; voim a ḑice, că ea nu este a cutăruia saŭ a cutăruia individ, saŭ a cutăreia clase, cum eraŭ boeriile odată şi cum sunt acum baniĭ? Ea este tăria principiilor ce enumĕrarăm maĭ sus. Această tărie o poate avea orĭ-cine va servi lor cu credinţă, precum o poate perde orĭ-cine ce se va abate d'un singur pas de dînsele, şi cu mult maĭ multă înlesnire cu câtă s'aŭ perdut boeriile şi se pot perde baniĭ. De aceea dar oameniĭ ceĭ vîrstnicĭ d'acum, cum 'ĭ numirăm maĭ sus, saŭ guvernul banilor, cum le ḑiserăm într'alt articol, alegĕtoriĭ de astăḑĭ in sfîrşit, dacă voesc în adevĕr să fie marĭ şi tarĭ, sunt datorĭ a susţine cu linişte, dar cu cea maĭ deplină stăruinţă şi fără a şovăi nicĭ cu gândul măcar, (cum ḑice nu maĭ ţin minte care sfînt despre pĕcătuirea religioasă), toate cele cerute de naţia română în 1857 şi cărora le făcurăm la începutul acestuĭ articol o repede revistă. || Cele patru punturi cu-

prinse în programul nației și conținute în sămânță în convenția de la Paris, acestea sunt lumina ce, ca un alt Diogen, trebue să pue în felinarul sĕŭ fie-care alegĕtor carele are să caute un om, adică un representant al națieĭ. No. 2334. 1858 23 Decem.

* * *

Arătarăm în numĕrul trecut că națiile cele vîrstnice cârmuesc singure averea lor, saŭ, cum se ḑice, lucrul public, prin oamenĭ aleşĭ de dînsele și carĭ se numesc deputațĭ, saŭ mandatarĭ aĭ națieĭ. || Ne silirăm încă a arăta că nația română, vorbind acum un an de a dreptul prin ea însășĭ, (subscrierea programuluĭ național şi mandatele imperative), și apoĭ prin mandatariĭ sĕĭ și a formulat programul eĭ politic, carele nu ne e încă dobândit în toată întinderea sa, este însă conținut în întregul sĕŭ în convenția de la 19 August, şi că deşi, după legea electorală de acum, dreptul de a lua parte la lucrările publice este mult maĭ strâns de cât la 1857, alegĕtoriĭ de astăḑĭ nu numaĭ că nu sunt, după noĭ, în drept de a călca programul național de la 1857, aprobat şi de toată Europa, ci că sunt încă datori a'l urma fără cea maĭ mică abatere, pînă ce vor deplini, în toată întregimea lor, toate cererile și voințele națieĭ române întregĭ. || După toate acestea, conchiserăm că întâia și adevĕrata putere, matca putereĭ, de ne este iertat să ne exprimăm ast-fel, este alegĕtorul. El este nația, el este proprietarul, el trebuie maĭ întâiŭ să scie ce voesce şi ce-ĭ trebue, şi tot el apoĭ este dator, sub a sa rĕspundere, să caute bine omul care-ĭ dă maĭ multe chezășiĭ prin onestitatea, prin patriotismul și capacitățile sale spre a-l trimite a lucra în locul sĕŭ și după a sa voință la cancelaria moșieĭ sale.[1] || Cu această deplinire noĭ nu scădem nicĭ însemnătatea, nicĭ rĕspunderea deputatuluĭ. Ne silim a deplini drepturile și căderile, datoriile și rĕspunderile fie-căruia, ne silim a da chesaruluĭ ce este al chesaruluĭ, fără însă, o maĭ repetăm, a micșora cu acésta pe deputat. A se pune fiecare la locul sĕŭ, nu este, după noĭ, a se micșora, ci din contra a se mări, căcĭ numaĭ fiind la locul sĕŭ omul poate produce și prin urmare poate fi adevĕrat mare. Cel ce are o judecată și numesce un avocat spre a susține drepturile sale, micșorează oare pe avocatul acela, saŭ îĭ dă dovada cea maĭ pipăită de stima ce are de onoarea și de vrednicia luĭ? Și avocatul se simte oare micșorat saŭ maĭ puțin rĕspunḑĕtor, fiind că averea pentru apĕrarea căreia luptă, nu este averea sa proprie? Și fiind-că făcurăm acéstă comparare, să o urmăm încă, spre a esplica printr'însa cum înțelegem noĭ posiția deputatuluĭ înaintea alegĕtoruluĭ. ||

[1]) Bĕtrâniĭ numiaŭ patria—moșie.

No. 2334. 1858 23 Decem. Cel carele are o pricină de judecat, maĭ 'nainte de a o încredinţa în mâna avocatuluĭ într'a căruia onoare şi sciinţă el are deplină încredere, îĭ espune pricina ce voiesce el să câştige. Avocatul cercetează apoĭ, ca om liber, caiĭ sunt cererile şi drepturile proprietaruluĭ cu judecata, îĭ face băgările sale de seamă, desbate chiar cu dînsul; însă este sciut că proprietarul cu judecata nu-ĭ încredinţează moşia şi hârtiile sale până ce avocatul nu-ĭ făgăduesce că va face tot ce-ĭ va sta prin putinţă spre a-ĭ câştiga pricina, ast-fel precum îĭ vine la socoteală proprietaruluĭ || După această învoială liberă între amêndouĕ părţile şi făcută cu cercetare şi chibzuire atât dintr'o parte cât şi dintr'alta, avocatul ia pricina, o maĭ studie, o espune apoĭ, o apără, o susţine în toate felurile, după capacitatea sa, înaintea judecătorilor şi în urmă o depune iarăşĭ în mâna proprietaruluĭ. || Mergem şi maĭ departe cu compararea noastră. In tot timpul judecăţiĭ, deşi el este deplin stăpân de modul cu care are să o espuie şi să o apere, deşi une orĭ are vechilet de deplină împuternicire şi proprietarul pricineĭ nicĭ că se maĭ ocupă de dînsa, nicĭ că vine la judecată, avocatul însă scie că nu este el proprietarul aceleĭ pricinĭ şi, dacă i se întêmplă a i-se face vr'o propunere de învoire cu ceva scădĕmînt, el nu primesce şi nu poate priimi fără voia specială a aceluia carele 'ĭ-a încredinţat pricina. || In scurt, el poate primi saŭ refuza pricina, şi, după ce a primit'o, o poate susţine cum se va pricepe el, el este stăpân deplin pe dînsa, dar ca să o câştige ast-fel precum voesce proprietarul. Este liber chiar de a călca peste cele otărâte între dînsul şi proprietarul în chestie, însă atuncĭ spre a dobândi cât se va putea maĭ *mult, dar* nicĭ o iotă maĭ puţin. || Misiunea deputatuluĭ este mare şi frumoasă, căcĭ de la credinţa, stăruinţa şi capacitatea luĭ atârnă câştigarea saŭ perderea pricinii; este liberă, căcĭ o primesce cu voia luĭ şi cu bună învoială între el şi alegĕtor, dar atât numaĭ. Să nu creadă, cum se zice că ar fi credut odată pe la noĭ d-niĭ deputaţĭ, că el, odată ales, este stăpân deplin a lucra cum îĭ va trece prin cap şi a vota cum îĭ va sfătui inima saŭ interesul sĕŭ. Să nu uite un singur minut, că el n'a *intrat* acolo pe dreptul sĕŭ de nascere, de rang, de avere saŭ chiar de capacitate, ci trimis de alegĕtorul sĕŭ, de proprietarul moşieĭ, cum *am dice*, spre a-ĭ pleda dreptul când va fi contestat saŭ călcat, ast-fel precum l'a formulat el, şi a îngriji cu scumpĕtate de averea sa şi de trebile sale, ast-fel precum ar fi lucrat şi ar fi îngrijit el însuşĭ. Să nu uite în sfîrşit că este mandatar, iar nu stăpân şi că are să-şi dea socoteală în ori-ce minut de postul ce i-s'a încredinţat. || Ast-fel fiind, alegĕtorul este dator e cugeta maĭ întâiŭ bine, dacă voesce să se ţie de cele votate de naţie şi cuprinse în sĕmînţă în convenţia de la Paris, saŭ nu; *şi după* aceasta, să cerceteze cu scumpĕtate şi să-şĭ aleagă avocat pe omul care

No. 2334. 1858 23 Decem.

'ĭ va da maĭ multe chezăşiĭ că va lucra pentru punerea în lucrare şi dobêndirea deplină a acelor dorinţĭ, saŭ dacă este contrariŭ lor, pe omul carele, prin viaţa şi lucrările sale până aci, îl va chezăşui că le va combate şi le va surpa cu agerime şi cu iscusinţă, după împrejurărĭ şi trebuinţe, spre a nimici toate cele cerute de naţie şi dobândite maĭ mult saŭ maĭ puţin cu atâta sânge, cheltuelĭ şi strădaniĭ de către puterile amice. In acest cas însă, credem că atât onoarea alegĕtoruluĭ şi a alesuluĭ cât şi securitatea publică cer ca şi unul şi altul să se dechiare de maĭ 'nainte contra convenţieĭ de la 19 August, căcĭ, într'alt fel, această convenţie fiind astăḑĭ în vigoare, este presupus că chiar cel care tace (tăcere ce cititoriĭ noştriĭ sciŭ că noĭ o condemnăm) o primesce cu bună credinţă, şi naţia este în drept a dechiara de trădător pe cel care va combate-o şi va surpa-o prin taină şi cotiş, şi încă trădător mârşav ce nu se poate asemui de cât cu câinele cel neputincios ce se face că doarme şi se repede apoĭ la pulpa bietuluĭ creştin când 'ĭ-a întors spatele. || Dar nu, o asemenea presupunere este absurdă într'o naţie care abia acum un an a votat cu atâta unanimitate, şi prin urmare n'avem de cât să ne urmăm în linişte desbaterea. || Din câte ḑiserăm în articolul precedent şi în liniile de maĭ sus, dovedirăm, de nu ne amăgim, că proprietarul cel adevĕrat este alegĕtorul, şi că deputatul este avocatul, alesul sĕŭ, în consciinţă şi în libertate, şi singurul însărcinat din parte-ĭ spre a-ĭ ţine locul, a-l reprezinta, a vorbi şi a lucra în numele sĕŭ, avênd a da socoteală iarăşĭ luĭ de faptele sale [1]). Şi acestea dovedite, se înţelege acum, de ce atât fraţiĭ noştriĭ de peste Milcov cât şi noĭ, susţinurăm necurmat că trebue să ne ocupăm de deputat, iar nu de domn. || Nu voim a ḑice că nu ne pasă dacă domnul va fi rĕŭ, nu voim a ḑice, ceea ce se ḑicea odată în Francia de către ceĭ carĭ aveaŭ simplicitatea a crede în puterea constituţiilor, că regele nu maĭ poate face nicĭ un rĕŭ; din contră, noĭ am arĕtat pe larg în coloanele acesteĭ foĭ [1]) că orĭ-ce constituţie nu este, la loc de tocmeală, de cât slove negre pe hârtie albă. S'a dus timpul când omul putea ḑice: „aĭ carte aĭ parte.“ Trăim

---

[1]) Legea electorală de astăḑĭ, restrângênd maĭ mult sensul electoral pentru alegĕtor de cât pentru eligibil, ast-fel încât un om poate fi astăḑĭ maĭ lesne eligibil de cât alegĕtor, confirmă precăderea alegĕtoruluĭ asupra alesuluĭ. Tot odată, toate legile cuprinḑênd, ca şi a noastră, un articol prin care se ḑice că deputatul nu poate fi nicĭ arestat, nicĭ dat sub judecată de către guvern pentru cuvintele şi faptele sale ca deputat, ba încă nicĭ chiar pentru cele private, fără voia Cameriĭ, se întăresc asemenea şi ḑisele noastre, că deputatul n'are a da seamă de cât alegĕtorilor sĕĭ, adică naţieĭ.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2100, p. 521.

No. 2334. 1858 23 Decem. acum într'un secol unde puterea materială este maĭ simţitoare, şi noĭ scim, că cu toată cartea şi dreptatea, omul carele are putere în mână, când poate, te freacă coadă de ghindă, cum ḑiceaŭ părinţiĭ noştri. Şi poate încă că tocmaĭ fiind că o scim aceasta, cerurăm a ne ocupa maĭ întâi de deputat, şi întreprinserăm chiar acest studiŭ pe temeiul căruia ne creḑurăm în drept a ḑice: Cum va fi alegětorul va fi şi deputatul, carele este alesul sěŭ, şi cum va fi deputatul ve fi şi domnul carele, după convenţia de la 19 August, este alesul deputaţilor || Să cercetăm acest punt însemnat al convenţieĭ, asupra căruia vom avea a reveni adesea. căcĭ este de cel maĭ de căpetenie interes. Spre a ne lămuri şi maĭ bine, să ne aducem aminte că convenţia aceastâ n'a fost numaĭ susţinută ci încă şi compusă de comitetele Walewski. Autorul dar şi susţiitorul eĭ, întâiul ministru al Impěratuluĭ Franţeĭ şi prezidentul congresuluĭ de la Paris şi al conferinţelor, a definit această şartă printr'o circulară către toţĭ representanţiĭ Franţeĭ acreditaţĭ pe lângă cele-lalte curţĭ, şi care s'a publicat în coloanele acestuĭ ziar. [1]) Să reproducem însă aci câte-va liniĭ din acea circulară renumită, care se ating maĭ de a dreptul de chestia în desbatere. || „Guvernul împěratuluĭ silindu-se a le face să predom- „nească principiile de la 1789 şi a da ast-fel naţieĭ române un regim „politic ce poate seměna maĭ liberal de cât nu o comporta starea civili- „săriĭ şi a moravurilor eĭ, nu s'a lăsat a s'atrage de nicĭ o teorie abs- „tractă; dar sciind că ţara, a căreia organisare era a se face, se găsea „de maĭ mulţĭ secolĭ dată în prada abusurilor şi ale desordinelor admi- „nistrative atât de numeroase cât şi învechite, a trebuit să caute un „remediŭ, şi lipsind oameniĭ învestiţĭ de autoritatea morală trebuincioasă „spre a fi de ajuns pentru această sarcină, nu i-a părut prin putinţă a o „găsi în altă parte de cât într'un control aspru şi eficaciŭ dat în mâinile „uneĭ adunărĭ elective.“ || Şi Franţa dar, ca şi noĭ, şi maĭ nainte de cât noĭ, a ḑis: deputatul iar nu domnul; şi ea încă a ḑis maĭ mult, căcĭ a adăogat că ea nu poate spera vindecarea rănilor trecute de cât în controlul cel aspru şi eficaciŭ, (adică care să producă lucrare), dat pentru tot-d'a-una în mâinile deputaţilor. || Şi ce ḑicem! Franţa n'a ḑis, ci a făcut să fie aşa prin uniĭ din articoliĭ convenţieĭ, dar maĭ cu seamă prin art 10, carele ḑice: || „Domnul va fi ales de adunare“. Şi spre a înţelege şi maĭ bine, să ne întrebăm cine face acest articol? Ministrul Impěratuluĭ Napoleon, carele a fost president al republiceĭ, ales de naţie iar nu de adunarea naţională, şi ales Impěrat iarăşĭ de naţie de a dreptul, iar nu de adunarea legislativă. || Avem ceva şi maĭ mult.

[1]) Cf. Vol. VII. No. 2071, p. 336.

Pe când se desbătea această legiuire în adunarea națională de la 1848, în care să afla deputat și Napoleon Bonaparte, o parte a adunăriĭ și a preseĭ lupta din toate putințele ca prezidentul să nu fie ales de nație, ci de adunare. Cum nu vedețĭ, le diceaŭ partizaniĭ sistemuluĭ din urmă, că dacă vețĭ hotărî ca nația de-a-dreptul să maĭ aleagă și un prezident, după ce tot ea a ales pe deputațĭ, vețĭ face prin această alegere din prezidență o monarhie? Cum nu vedețĭ că dacă vețĭ dice poporuluĭ că voițĭ să vĕ aleagă tot el încă un om, carele să nu fie deputat ci numaĭ șeful putereĭ esecutive, când îĭ vorbițĭ de o fată de familie care are trebuință de un protector, de un amic, spre a-ĭ ține tovărășie, a-ĭ îngriji și a-ĭ administra averile, a o duce în lume, a veghia asupra eĭ noaptea, poporul nu o să înțeleagă alt ceva de cât că vrețĭ s'o mărităţĭ. No. 2334. 1858 23 Decem.

«Maria plânge, Maria strigă,
Maria vrea să se mărite.»

Prezidentul dumnea-voastră dar va fi împĕrat saŭ nu va fi nimic. || Constituția franceză dicea. || Art. 20. Poporul francez dă puterea esecutivă uneĭ singure adunărĭ. || Art. 43. Poporul francez dă încă puterea esecutivă unuĭ cetățean carele va avea titlul de prezident al Republiceĭ. || Puterea dar ce avea adunarea venea de la alegĕtorĭ, dar tot asemenea și puterea prezidentuluĭ venea tot de-a-dreptul de la alegĕtorĭ și precum două focurĭ nu pot arde în acelaș loc, tot ast-fel și două puterĭ nu pot trăi sub acelașĭ acoperiș. Era învederat dar că una din două trebuia să subjuge pe cea-laltă și ceea ce s'a și făcut la 2 Decembrie 1851. || Impĕratul Napoleon carele, în curs de vr'o patru anĭ, a fost ales de treĭ orĭ de-a-dreptul de nație, scia negreșit ce însemtate are acea alegere și ce putere dă ea alesuluĭ și, tocmaĭ de aceia, fiind-că, după dînsul, la noĭ, maĭ repetăm, abusurile și desordinile administrative atât de numeroase cât și de învechite, nu se pot stârpi decât daca puterea nu va fi în mâna uneĭ adunărĭ elective „(adică alese de nație), a scris și a isbutit să fie primit fericitul articol 10 care poruncesce ca domnul să nu fie ales de nație ci de aleșiĭ națieĭ. || Ast-fel poruncesce convenția, și dacă ea n'ar esista și am fi noĭ însărcinațĭ a o face și redacția „Românuluĭ“ ar avea un vers în acea adunare, tot ast-fel ar fi cerut să fie. || Ceĭ carĭ vor ca puterea să fie în mâna unuĭ om, sunt saŭ rătăcițĭ saŭ aŭ omul lor în jurul căruia ar voi să apuce și eĭ câte unŭ hățișor din multele hamurĭ in carĭ voesc a ne înhăma. Noĭ n'am avut nicĭ n'avem nicĭ protector nicĭ chiar prieten, în mânile căruia am voi să depunem hățurĭ și bice, și să ne punem apoĭ la roată spre a-ĭ trage carîta. || Am voit, voim, și vom voi, pe cât vom trăi, ca puterea să fie în mâna națieĭ, iar nu într'a unuĭ om,

No. 2334 orĭ-care va fi; am voit, voim şi vom voi neschimbat, ca cumpĕna drep-
1858 tăţiĭ să fie, cum maĭ ḑiserăm în alt articol, atârnată în tavanul naţieĭ,
23 Decem căcĭ ne temem că mâna bietuluĭ om să nu tremure câte o dată: omul este om şi n'aĭ ce să'ĭ facĭ. Convenţia ne-a împlinit această dorinţă, însă cu condiţie ca să o punem noĭ în lucrare, şi de aceia, conform convenţieĭ, ḑiserăm în unire cu toţĭ fraţiĭ noştri din România de aci şi de peste Milcov, să ne ocupăm de alegerea deputaţilor iar nu de a domnilor. || La lucru dar, alegĕtorĭ românĭ, căcĭ de la voĭ atârnă să hotărîţĭ de voiţĭ, să vĕ măritaţĭ pe fecioara cea frumoasă, a căreia epitropie v'a dat'o convenţia de la 19 August, saŭ să o păstraţĭ în toată curăţenia ca să poată Europa întreagă să-ĭ cânte la ḑiua priincioasă împreună cu noĭ toţĭ: || „Bucură-te mireasă a pururea fecioară!“

(*Traducţiune.*)

L'électeur, le député et le prince.

Devons-nous nous préoccuper de l'élection des députés ou bien de celle du prince? Et comment le pauvre électeur peut-il connaître la volonté de la nation entière, pour savoir qui il doit charger de la mission de représenter cette volonté? Voilà les questions qui sont posées sans cesse et auxquelles les journaux comme le „Naţionalul“, la „Dâmboviţa“, la „Steaoa Dunăriĭ“, le „Zimbrul şi Vulturul“ ont répondu avec leur vivacité habituelle. Nous en avons parlé aussi dans les limites de nos modestes forces. Les journaux d'au delà du Milcov, profitant de la liberté de la presse, ont parlé encore plus clairement que nous. Malgré cela, nous voyons qu'il existe encore là-dessus des doutes et des hésitations; nous croyons donc devoir revenir sur cette importante question; nous ne le faisons certainement pas pour ceux, très peu nombreux du reste, auxquels on pourrait adresser les paroles de Jésus Christ: „Mes paroles n'arrivent pas à vous“; nous le faisons pour ceux qui pourraient se tromper par suite d'un malentendu. || „Ce qui naît d'un chat, mange des souris“, dit un proverbe roumain. Comme il est évident que le député est créé par l'électeur, nous devons donc nous demander d'abord ce que c'est qu'un électeur et ce qu'il doit faire aujourd'hui pour connaître la volonté de la nation, afin de savoir ensuite, comme nous venons de le dire, à qui il doit confier la défense et l'exécution de cette volonté. || Qu'est-ce donc qu'un électeur? || Une nation, — tout comme un individu, — lorsqu'elle atteint la majorité, sort de sous la tutelle et commence à s'occuper elle-même de sa fortune et de ses intérêts. Ce

pendant, dans les temps modernes, il a paru impossible que toute la nation se réunisse, comme en Grèce, sur de grandes places publiques, pour s'occuper de ses affaires; on a donc trouvé qu'il est mieux ou plus pratique que la nation, majeure, se réunisse de temps en temps pour élire un certain nombre de mandataires qui s'occupent de ses affaires, pendant qu'elle s'adonne à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, afin de s'enrichir et de se nourrir elle-même et ses avocats. || Ainsi, ceux qui jouissent du droit d'électeurs, sont en quelque sorte les membres majeurs de la famille, chargés de par la loi d'administrer, en dehors de leur fortune, celle de tous ceux qui sont privés du droit de l'administrer eux-mêmes. Mais ce droit, comme tout droit en général, entraîne des devoirs proportionnés à l'importance du droit accordé; ceux qui en jouissent, sont responsables, comme tous les tuteurs, de tous leurs actes et les véritables propriétaires peuvent leur en demander compte à chaque instant. || Il y a des pays où la nation, n'étant pas encore majeure, ne prend point part aux affaires publiques. Il y en a d'autres, où les conditions d'acquérir la qualité de majeur sont plus ou moins difficiles. Il y en a d'autres encore où on a reconnu que toute la nation est majeure et, dans ces pays, tout homme qui atteint l'âge légal, a le droit de voter. Il en est ainsi, par exemple, en Amérique, en Suisse, en France, en Serbie etc. || Autrefois, la nation roumaine était aussi majeure, alors quand elle pouvait prouver et défendre sa majorité, comme le prouvent et défendent d'autres nations, notamment nos voisins les Serbes. Mais depuis que notre nation a été soumise aux princes étrangers, ceux-ci l'ont désarmée et l'ont fait rentrer de force dans la catégorie de mineurs; depuis lors, la nation et sa fortune ont été administrées par toute sorte de tuteurs étrangers; comme cela arrive aux mineurs, notre nation a dû subir parfois, tantôt la faim, tantôt la prison, tantôt les coups; sa fortune a été tantôt grevée, tantôt decimée, tantôt complètement dissipée. || En 1831, la cour garante d'alors et la cour suzeraine ont trouvé nécessaire qu'une partie de la nation roumaine fût, reconnue majeure, à savoir les boyards grands et petits, mais surtout les grands, puisque, sur 43 membres qui composaient l'Assemblée générale, les grands boyards qui n'étaient que 70 environ, avaient 24 députés [1]), tandis que les 19 autres, qui devaient être aussi des boyards,

No. 2334. 1858 23 Decem.

[1]) Les grands boyards ne fournissaient que 20 députés; nous, disons cependant 24, parce qu'il y avait encore le métropolitain et 3 évêques, tous nommés par les grands boyards et qui, par conséquen t,peuvent être aussi considérés comme réprésentant cette classe de la société.

No. 2334. 1858 23 Decem. représentaient le reste du pays. || Le sened de la Balta-Liman trouvait que les boyards mêmes ne sont pas assez majeurs et disait: „que ces „assemblées ont provoqué souvent des conflits regrettables et sont „allées jusqu'aux actes d'une insoumission ouverte.“ || Leur convocation fut donc suspendue et la partie majeure de la nation fut limitée à un conseil composé de boyards notables et plus dignes de confiance, ainsi que de quelques membres du clergé. || Le traité de Paris, au contraire, considérant que la nation roumaine avait plus de qualités pour être majeure que ne le disaient certains, a décidé de convoquer une assemblée „composée de la sorte qu'elle constitue la plus „juste représentation de toutes les classes de la société.“ || Cette assemblée, quoique la nation toute entière n'ait pas pris part à sa nomination, a été toutefois la plus grande de toute celles que nous avions eues depuis la perte de nos droits de majorité; elle a été la seule qui représentât, bien que dans une proportion inégale, toutes les classes et tous les intérêts de la société. || Les conférences de Paris, ne pouvant ou ne voulant pas satisfaire maintenant à tous les vœux de la nation, ont décidé que, pour le moment, la tutelle du pays serait confiée à ceux qui possèdent un revenu foncier d'au moins 1.000 ducats ou un fond de commerce ou d'industrie de 6.000 ducats. || Mais cette disposition n'est que provisoire, car l'assemblée peut modifier cette loi électorale et les tuteurs légaux vers lesquels la nation roumaine a les yeux tournés la modifieront certainement. Ces tuteurs savent du moins que ceux qu'on a reconnu majeurs en 1857, n'ont pas pu perdre leurs droit de majeurs en 1858; ils savent encore, pour l'avoir vu de leurs yeux et entendu de leurs oreilles, que ce qui a été demandé en 1857 a été l'expression la plus libre et la plus exacte de toute la Moldo-Valachie, que c'étaient là les vœux signés par toute la nation au su et au vu de l'Europe; ils ne peuvent pas donc dire aujourd'hui qu'ils ne connaissent pas la voie que la nation a choisie. || Rappelons cependant ici les points principaux posés par la nation roumaine comme sa profession de foi. || „1. Notre autonomie et nos droits internationaux tels qu'ils „sont définis par les traités conclus entre les sultans et les princes „roumains en 1393, 1460, 1513. || „2. L'union des Principautés de „Moldavie et de Valachle en un seul Etat. || „3. Un prince étran„ger. || „4. Un gouvernement constitutionnel représentatif avec „une seule assemblée, composée sur une large base électorale de fa„çon à représenter les intérêts généraux du peuple roumain.“ || Rappelons encore ici, en quelques lignes, comment les voeux de la nation ont été expliqués à la tribune de l'Assemblée par le jeune député

de Bucarest, M. Grégoire Jorano, dans un discours unanimement applaudi par l'Assemblée: || „Mais avant de nous envoyer ici, elles (toutes les „classes de la société roumaine) se sont tendu une main fraternelle de„vant l'autel de la Patrie: tous leurs petits intérêts ont été laissés de „ont côté devant le grand intérêt du pays, tous les petits drapeaux sociaux „disparu devant le drapeau qui représentait le grand intérêt d'assurer la vie „et le bonheur des Roumains. Sur ce drapeau était écrit: droit, force, sta„bilité, liberté. Et comment les véritables Roumains pouvaient-ils ne pas se „dire: A quoi nous serviront les belles institutions que nous pouvons avoir, „si notre patrie doit souffrir? Dureront-elles longtemps, si elles ne sont „pas appuyées sur des bases profondes? Seront-elles respectées sans une „force dans la nation même? Sur quoi sera fondée la liberté à l'inté„rieur de notre pays? Comment pourrons-nous développer et assurer „notre existence, sans la liberté? || „Mais aujourd'hui les Roumains ont „donné des preuves palpables qu'ils connaissent les défauts de l'orga„nisation de leur pays, défauts qui mettaient en danger l'existence na„tionale; ils connaissent la misère du principe qui a régné jusqu'à présent; „ils connaissent les conséquences du manque, je ne dirai pas total, mais „partiel, du droit de vivre. De longues souffrances qui ont duré plu„sieurs siècles, leur ont appris que la nation ne doit pas rester muette, „qu'il n'y a pas de puissance sans la concentration de toutes les forces „publiques, qu'il n'y a pas de propriété sans stabilité, ni de bonheur „sans liberté." || Ainsi donc, l'autonomie, l'union, un prince étranger, un gouvernement constitutionnel et une seule Chambre représentant les intérêts généraux du peuple roumain, ou en d'autres termes, le droit, la force, la stabilité, la liberté, voilà les vœux des Roumains que les tuteurs actuels ont le devoir de remplir; c'est précisément le mandat qui leur est donné par la convention du 19 Août. || En effet, la convention dit: || „Art. 1-er. Les Principautés de Moldavie et de Valachie „sont constituées désormais sous la dénomination de: „Principautés „Unies." || „Art. 35. Il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps „de législation qui sera exécutoire dans les deux Principautés || „Art. 37. „Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées „par le hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la Commis„sion centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispo„sitions constitutives de la nouvelle organisation [1]). || „Art. 43. La réu-

No. 2334.
1858
23 Decem.

[1]) Le but de la convention est l'union si intime, que même les lois d'intérêt spécial à une des Principautés ne peuvent être sanctionnées avant que la commission centrale ne déclare qu'elles ne contiennent rien qui puisse provoquer un désaccord.

No. 2334 1858 23 Decem. „nion des milices pourra être provoquée par l'un ou l'autre hospodar. || „Art. 46. Les Moldaves et les Valaques seront également admissibles „aux emplois publics dans l'une et l'autre Principauté. || „Art. 2. En „vertu des capitulatious émannées des Sultans ...... qui constituent „leur autonomie ..... les Principautés s'administreront librement et en „dehors de toute ingérence de la Sublime Porte". | Mais, nous dit-on, ce sont là des principes fixés sur du papier; mais ils ne sont pas bien développés et nous n'avons pas assez de moyens pour les soutenir. Ce raisonnement nous rappelle un homme qui serait mécontent parce que celui qui lui a prêté mille ducats ne lui a pas appris le moyen de doubler cette somme en un an, et qu'il ne lui a pas donné encore cent ducats pour payer les intérêts du capital. Nous sommes dans la même situation Nous en voulons aux Puissances alliées parce qu'elles ne nous ont pas accordé tout; nous leur en voulons de ne pas nous avoir donné une constitution toute prête, au lieu de nous indiquer les bases sur lesquelles nous pouvons faire nous-mêmes cette constitution; nous leur en voulons de ne pas avoir fait pour nous des lois, peut-être même de de ne pas nous avoir envoyé de chez elles des électeurs pour que ceux-ci votent pour nous et des candidats à la députation pour que nous soyons sûrs d'avoir des députés patriotes et indépendants. || Malheureusement, les Puissances répondent à notre mécontentement comme a répondu M. Saint-Marc-Girardin dans la feuille gouvernementale parisienne „Le Constitutionnel": || „La convention a décidé que les Prin„cipautés vont s'administrer librement et en dehors de toute ingérence; „elle a reconstitué leur nationalité contestée, elle a rétabli un Etat „qui avait cessé d'être soi-même; elle a, enfin, reconnu qu'il y a dé„sormais un nouvel Etat reconnu par toute l'Europe: les Principautés „Unies Danubiennes." || „Certainement, ajoute le „Constitutionnel," „M. Saint-Marc-Girardin a raison; pour des institutions, il faut des „hommes, mais la conférence ne s'est pas chargée de donner aux Prin„cipautés des hommes aussi et, si les hommes manquent dans les Prin„cipautés, les institutions politiques qu'on leur a données, auront cer„tainement le sort de celles de 1831", qui sont tombées après 18 ans. | Nous ajouterons à ces paroles du journal français ce que nous avons dit dans nos précédents articles: Voulons-nous être une nation? Sommes-nous ou non des hommes ayant un peu de dignité, une once de cervelle et une trace de virilité? Si tout cela nous manque, à quoi bon tant d'agitation, tant d'embarras? Si nous sommes morts, reposons-nous dans notre tombeau, au lieu d'en sortir comme des revenants pour faire peur aux enfants? Espérons-nous qu'il se trouvera une puissance assez g-

néreuse pour nous faire la charité de venir ici et d'accomplir le travail No. 2334.
que nous devons faire nous-mêmes? Nous n'avons jamais pu l'espérer 1858
et d'autant moins aujourd'hui, lorsque les Puissances occidentales ont 23 Decem.
déclaré qu'ils ont besoin de voir les bords du Danube habités par des hommes vivants. || L'illustre citoyen de Syracuse qui, par ses efforts, sut prolonger de trois ans la défense de sa petite patrie attaquée par les Romains, demandait qu'on lui donnât un seul point d'appui pour pouvoir soulever la terre entière. N'avons-nous pas, nous, un point solide d'appui, un acte signé par sept Puissances qui attestent que nous sommes une nation autonome, que personne n'a le droit de se mêler de nos affaires intérieures. Lorsque ces Puissances nous donnent l'union des Principautés (car, si nous supprimons une Chambre et un prince, l'union sera complète), l'égalité de tous devant la loi, devant les impôts et devant les emplois publics dans les deux Principautés et la liberté individuelle garantie; lorsqu'elles décrètent l'abolition de tous les privilèges, exemptions et monopoles dont certaines classes jouissaient jusqu'à présent; lorsqu'elles nous laissent les institutions municipales que nous pourrons développer tant que nous voudrons; lorsqu'elles nous donnent, enfin, tous les droits que le France a dû, en 1789, conquérir au prix de tant de sang, et une place parmi les Etats européens, place que nous occuperons si nous savons nous y mettre; en présence de tout ces bénéfices, n'allons-nous pas comprendre que ces dons valent plus que le petit point demandé par Archimède, qu'ils nous donnent la possibilité de vaincre les petites difficultés que nous pouvons rencontrer, afin de nous organiser comme tout le monde? || Nous n'hésitons même pas à dire que les difficultés que nous avons encore à vaincre sont faciles à surmonter. Nous pouvons aisément le prouver. Y a-t-il un seul homme dans ce pays qui ose dire dans une assemblée d'électeurs ou dans les colonnes de cette feuille (qui, tout le monde le sait, sont ouvertes à tous nos adversaires), qu'il ne veut pas que le pays soit maître de soi-même, qu'il ne fera pas tout son possible pour maintenir, par la voie légale, l'indépendance du pays à l'intérieur, qu'il ne veut pas s'efforcer de maintenir et même de parfaire l'Union des Principautés, l'égalité de tous devant la loi et devant les devoirs, la liberté individuelle dans toute la force du terme, le respect de l'homme, de la famille et de la propriété, la liberté et le développement du commerce, les réformes les plus radicales dans notre système administratif, judiciaire, financier, postal et, enfin, toutes les réformes comprises dans la convention du 19 Août? Il se peut qu'il y ait des hommes qui ne voudraient pas tout cela en entier ou en partie, qui, dans leur for intérieur, murmurent contre

No. 2334. 1858 23 Decem. ces principes. Nous ne voulons pas le savoir pour le moment. Nous voulons simplement constater, qu'il ne s'est trouvé et ne se trouvera personne qui ose aujourd'hui déclarer devant les électeurs, qu'il est contraire à ce qu'ils désirent. || Quel enseignement devons-nous en tirer? D'abord, que tous ces principes sont bons et justes; puis et surtout, qu'ils ont pénétré si profondément dans la tête et dans le cœur des Roumains que personne n'ose les combattre, si ce n'est par un murmure, comme le font les écoliers quand le professeur tourne le dos. On ne peut donc avoir une plus grande et plus palpable preuve de la grandeur et de la sainteté des principes que nous servons, ainsi que de la puissance de la volonté nationale et de la faiblesse de nos adversaires. S'il en est ainsi, comment les justes et les forts peuvent-ils se soumettre aux dévoyés et aux faibles, comment des êtres qui pensent, qui parlent, qui vivent peuvent-ils être vaincus par des cadavres? || Mais ne soyons pas trop fiers en présence des faibles, car notre force ne nous est pas personnelle; nous voulons dire qu'elle n'appartient pas à tel ou tel individu, à telle ou telle classe, représentée par exemple, autrefois, par la boyarie et aujourd'hui par l'argent. Cette force c'est celle des principes que nous venons d'énumerer. Tout le monde peut l'avoir, s'il veut servir fidèlement ces principes, comme chacun peut la perdre s'il s'en écarte d'un seul pas et la perdre plus facilement que n'ont été perdues les boyaries, que ne peut-être perdu l'argent. Par conséquent, les hommes majeurs, comme nous les appelons plus haut, ou les gouvernants d'argent, comme nous les avons nommés dans un autre article, les électeurs actuels, enfin, s'il veulent être vraiment grands et forts, doivent soutenir tranquillement, mais fermement et sans hésiter même un seul moment (comme le dit je ne sais plus quel saint par rapport au péché) tout ce que la nation roumaine a demandé en 1857 et dont nous avons donné plus haut une analyse rapide. || Les quatre points compris dans le programme de la nation et contenus en germe dans la convention de Paris, voilà la lumière que tout électeur doit mettre, comme Diogène, dans sa lanterne pour chercher un homme, c'est-à-dire un représentant de la nation.

* * *

Nous avons dit plus haut que les nations majeures administrent elles-mêmes leurs biens ou, d'après le terme consacré, le bien public, par des hommes élus par elles, qu'on appelle députés ou mandataires de la nation. || Nous nous sommes, en outre, efforcés de démontrer que la nation roumaine, parlant elle-même directement, il y a un an, (dans le programme national et dans les mandats impératifs) et ensuite, par

ses mandataires, a formulé son programme politique qui n'est pas encore complètement exécuté, mais qui est contenu, en son entier, dans la convention du 19 Août et que, si, d'après la loi électorale actuelle, le droit de prendre part aux affaires publiques est beaucoup plus restreint qu'il ne l'était en 1857, les électeurs d'aujourd'hui non seulement n'ont pas le droit d'abandonner le programme national de 1857, approuvé par toute l'Europe, mais qu'ils ont, au contraire, le devoir d'exécuter sans le moindre écart, dans toute leur intégrité, les volontés et les vœux de la nation roumaine toute entière. || Nous avons conclu de ce qui précède, que le premier et le véritable pouvoir, la source du pouvoir, pour ainsi dire, c'est l'électeur. Lui, c'est la nation, la propriété; il doit, avant tout, savoir ce qu'il veut et ce dont il a besoin; puis, il doit, sous sa responsabilité, chercher bien l'homme qui, par son honnêteté, son patriotisme et ses aptitudes, lui donne le plus de garanties et l'envoyer à l'Assemblée pour travailler aux affaires de la patrie. || En donnant cette définition, nous ne diminuons en rien ni l'importance ni la responsabilité du député. Nous tâchons de définir les droits, les devoirs et les responsabilités de chacun, nous rendons à César ce qui est à César, sans toutefois, nous le répétons, diminuer par là le député. Mettre chacun à sa place, ce n'est pas, selon nous, l'amoindrir, mais, au contraire, c'est l'élever, car c'est seulement mis à sa place qu'un homme peut produire, c'est-à-dire devenir réellement grand. Est-ce que celui qui, ayant un procès, choisit un avocat pour défendre ses droits, amoindrit cet avocat ou, au contraire, lui donne-t-il une preuve palpable de respect pour son honorabilité et sa capacité? Et l'avocat se sent-il amoindri ou moins responsable par le fait que les biens qu'il défend ne constituent pas sa propriété? Puisque nous avons fait cette comparaison, continuons la pour expliquer comment nous comprenons la situation du député vis-à-vis de l'électeur. || Celui qui a un procès, avant de le confier à un avocat, dans la science et l'honorabilité duquel il a pleine confiance, lui expose d'abord l'affaire. L'avocat examine ensuite, en toute liberté, quels sont les droits et les demandes de son client, lui fait des observations, discute même avec lui, mais on sait que le client ne lui confiera pas sa fortune et ses documents avant que l'avocat ne lui promette, qu'il fera tout son possible de gagner le procès selon les vœux du client. || Après cet accord, conclu librement entre les deux parties, après examen et reflexion, l'avocat se charge du procès, l'étudie encore, puis l'expose, le défend, le soutient de toute façon, selon ses capacités, devant le juge et, après l'avoir terminé, remet le résultat entre les mains du propriétaire. Poursuivons notre comparaison. Pendant tout le procès, bien qu'il soit maître

No. 2334.
1858
23 Decem.

No. 2334. 1858 23 Decem. absolu de la façon de l'exposer et de le défendre, bien qu'il ait pleins pouvoirs complets et que le client ne s'en occupe pas et ne vienne même pas au tribunal, l'avocat sait cependant que ce n'est pas lui qui est le propriétaire de ce procès et s'il arrive qu'on lui propose une transaction ou une concession, il ne peut pas l'accepter sans le consentement spécial de son client. || Bref, l'avocat peut accepter ou refuser un procès, il peut le défendre comme il le croit nécessaire, il en est le maître absolu, mais il doit tâcher de le gagner dans les limites voulues par le client. Il est libre de demander même au delà de ce que le client a demandé, mais il ne peut pas demander moins. || La mission du député est grande et belle, car de sa loyauté, de ses efforts et de sa capacité dépendent la gain ou la perte du procès; cette mission est libre, car le député l'accepte à la suite d'une libre entente entre lui et l'électeur. Mais rien de plus. Qu'il ne croie pas, comme MM. les députés, dit-on, le croyaient autrefois chez nous, qu'une fois élu, il est maître de taire ce qui lui passe par la tête, de voter comme il voudra, selon son cœur ou selon son intérêt. Qu'il n'oublie pas un seul instant que ce n'est ni par droit de naissance, ni à titre de son rang, de sa fortune ou de sa capacité qu'il a été chargé de cette mission; qu'il se rappelle toujours qu'il a été choisi par son électeur, par son client, pour plaider ses droits contestés ou lésés, pour les plaider tels qu'ils ont été formulés, pour prendre consciencieusement soin des intérêts du client comme des siens propres. Il ne doit pas oublier qu'il n'est pas maître, mais mandataire et qu'il aura à rendre compte du mandat qui lui a été confié. || Les choses étant ainsi, l'électeur doit avant tout bien reflechir s'il veut ou non poursuivre l'accomplissement de ce qui a été voté par la nation et qui est contenu en germe dans la convention de Paris; il est obligé ensuite d'examiner strictement la question de savoir quel est l'avocat qu'il doit choisir, quel est l'homme qui lui donne le plus de garanties de travailler à la mise à exécution des vœux de la nation; il est obligé de se bien garder de choisir un homme qui soit l'adversaire de ces vœux, un homme dont la vie et les actes laissent soupçonner qu'il va combattre la volonté nationale, accomplie en partie par les Puissances au prix de tant de sang, de tant de dépenses et de tant de douleurs. Mais, dans ce cas, croyons-nous, l'honneur, tant de l'électeur que de l'élu, ainsi que la sécurité publique exigent que l'un et l'autre se déclarent ouvertement contre la convention du 19 Août, car, autrement, cette convention étant aujourd'hui en vigueur, il faut présumer que celui qui se tait (nos lecteurs savent que nous condamnons ce système de silence) l'accepte avec bonne foi et la nation serait en droit de considérer comme traitre celui qui la combattrait

ou tâcherait secrètement et indirectement de la faire échouer; ce serait No. 2334.
en effet un traitre et un lâche, pareil à un chien qui fait semblant de 1858
dormir et vous mord lorsque vous lui tournez le dos. || Mais non! 23 Decem.
Une pareille supposition est absurde lorsqu'il s'agit d'une nation qui, il y a à peine un an, a voté avec une telle unanimité. Nous n'avons donc qu'à poursuivre tranquillement notre débat. || De ce que nous avons dit plus haut, il résulte, si nous ne nous trompons, que le véritable maître c'est l'électeur et que le député n'est que son avocat, élu en conscience et en toute liberté, son seul fondé de pouvoirs qui doit le représenter, parler et agir en son nom, étant tenu de rendre compte de ses actes [1]). Ceci une fois prouvé, on comprend pourquoi tant nos frères d'au delà du Milcov que nous, nous avons constamment soutenu qu'il faut nous préoccuper de l'élection des députés et non de celle du prince. || Nous ne voulons pas dire qu'il nous soit indifférent si le prince est mauvais; nous ne voulons pas répéter ce que disaient, en France, ceux qui avaient la naïveté de croire à la force de la constitution, à savoir que le roi ne peut pas faire du mal; au contraire, nous avons largement prouvé dans les colonnes de cette feuille [2]) que toute constitution n'est qu'une écriture noire sur du papier blanc. Les temps sont passés où on pouvait se fier à ces écritures. Nous vivons dans un siècle où la force matérielle prime les engagements et où, malgré tous les documents et tout le droit, celui qui dispose d'une force peut opprimer le faible. Mais, précisément puisque nous le savons, nous demandons que l'on se préoccupe surtout du choix des députés. C'est pour cela que nous avons entrepris cette étude et que nous croyons pouvoir dire: Tel sera l'électeur, tel sera son élu, le député; tel sera le député, tel sera le prince qu'il doit élire. || Examinons cet important point de la convention auquel nous aurons à revenir souvent, car il présente un intérêt capital. || Pour nous expliquer mieux encore ce point, rappelons-nous que la convention du 19 Août n'a pas été seulement défendue mais rédigée par le comte Walewski. Son auteur et défenseur, premier ministre de l'Empereur des

---

[1]) La loi électorale actuelle pose les conditions du cens plus difficiles pour l'électeur que pour l'éligible, ce qui fait qu'il est plus facile d'être éligible qu'électeur. Cette disposition confirme la superiorité de l'électeur sur l'élu. En outre, notre loi, comme toutes les autres, comprend un article en vertu duquel le député ne peut être ni arrêté ni traduit en justice par le gouvernement pour ses paroles ou pour ses actes de député et même pour ses actes privés sans l'assentiment de la Chambre; cette disposition confirme aussi notre assertion d'après laquelle le député ne doit rendre compte de ses actes qu'aux électeurs, c'est-à-dire à la nation.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2100, p. 521.

No. 2334. 1858 23 Decem. Français et président du congrès de Paris, a défini cette charte par une circulaire adressée aux représentant de la France accrédités auprès d'autres Puissances et que nous avons aussi publiée [1]). Reproduisons ici quelques lignes de cette célèbre circulaire qui se rapportent spécialement à la question que nous discutons. || „Le gouvernement de l'Empereur „en s'efforçant de les faire prévaloir (les principes de 1789) et de donner ainsi à la nation moldo-valaque un régime politique qui peut sembler „plus libéral que ne le comporterait l'état de sa civilisation et de ses mœurs, „n'a cédé à l'entrainement d'aucune théorie abstraite; mais, sachant que „le pays à l'organisation duquel il s'agissait de pourvoir, était, depuis „des siècles, livré à des abus et à des désordres administratifs aussi nom„breux qu'invétérés, il a dû chercher un remède, et en l'absence d'hommes „investis de l'autorité morale necéssaire pour suffire à cette tâche, il ne „lui a pas paru possible de la trouver ailleurs que dans un contrôle sé„vère et efficace, dont l'exercice serait remis aux mains d'une Assem„blée élective.“ || Ainsi, la France, comme nous et avant nous, a dit: le député et non le prince. Elle a dit plus encore, à savoir qu'on ne peut espérer la guérison des plaies du passé que par un contrôle sévère et efficace confié à jamais aux mains de députés. || Et que dis-je! La France ne l'a pas seulement dit; elle l'a fait par certains articles de la convention et particulièrement par l'art 10 qui dispose: || „Le prince sera élu par l'Assemblée“. || Et pour établir encore mieux notre conviction, nous demandons qui a proposé cet certicle? Un ministre de l'Empereur Napoléon, qui fut président de la République, élu par la nation et non par l'Assemblée, élu ensuite empereur par la nation directment et non par un corps législatif. || Nous avons plus encore. || Lorsque la question de l'élection du président de la République était débattue par l'Assemblée nationale de 1848, où Napoléon Bonaparte siégeait comme député, une partie de l'Assemblée et de la presse luttait de toute sa force pour que l'élection du président se fît par l'Assemblée et non par la nation. Ne voyez-vous pas, disaient les partisans de ce système, que, si vous confiez l'élection du président directement à la nation, vous transformez la République en une monarchie? Ne voyez-vous pas que si vous demandez au peuple d'élire un homme qui ne soit pas député mais chef du pouvoir exécutif, si vous lui présentez la nation comme une jeune fille qui a besoin d'un protecteur, d'un ami, d'un compagnon qui prenne soin d'elle et de sa fortune, qui la conduise dans le monde et veille à sa sécurité, le peuple comprendra que vous voulez marier cette jeune fille.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2071, p. 336.

Notre président sera un empereur ou ne sera rien du tout. || La constitution française disait: || „Art. 20. Le peuple français donne le pouvoir exécutif à une seule Assemblée. || „Art. 43. Le peuple fraçais donne „encore le pouvoir exécutif à un citoyen qui aura le titre de président de „la République". || Les pouvoirs de l'Assemblée émanaient donc des électeurs, mais les pouvoirs du président émanaient aussi directement du corps électoral. Mais les deux pouvoirs ne peuvent pas s'abriter sous le même toit. Aussi, était-il évident que l'un allait subjuguer l'autre, ce qui est arrivé le 2 Décembre 1851. || L'Empereur Napoléon qui, en quatre ans, fut élu trois fois directement par la nation, savait certainement l'importance d'une telle élection, la force qu'elle donne à l'élu. C'est pour cela precisément que, reconnaissant que nous avions été victimes „des abus et des désordres admi- „nistratifs aussi nombreux qu'invétérés" qui ne peuvent être déracinés qu'en confiant le pouvoir aux mains d'une Assemblée élective, il a proposé et a fait accepter le bienheureux art. 10, qui dispose que le prince ne sera pas élu par la nation, mais par les élus de cette nation. || Telle est la disposition de la convention; si elle n'existait pas et si on nous chargeait de la rédiger nous-mêmes, la rédaction du „Românul" insisterait pour quelle fût conçue dans les mêmes termes. || Ceux qui veulent voir le pouvoir confié à un seul homme sont des égarés ou bien ils ont en vue un homme derrière lequel ils voudrait s'abriter pour nous conduire à leur gré. Quant à nous, nous n'avons ni de protecteur ni d'ami, auquel nous voudrions confier les rênes et le fouet, pour trainer ensuite le charriot. || Nous avons voulu, nous voulons et nous voudrons, tant que nous vivrons, que le pouvoir reste entre les mains de la nation et non entre celles d'un homme, quel qu'il soit. Nous avons voulu, nous voulons et nous voudrons, sans jamais changer, que les balances de la justice—comme nous l'avons dit l'autre jour—soient suspendus au plafond de l'Assemblée nationale, car nous craignons que la main d'un homme qui les tiendrait, ne tremble parfois. L'homme est toujours homme; on ne peut rien y faire. || La convention a rempli notre vœu, mais à condition que nous la mettions à exécution. C'est pour cela et conformément à la convention que nous avons dit tous — ceux d'au delà ainsi que ceux d'en deçà du Milcov,—que nous devons nous préoccuper de l'élection des députés et non de celle du prince. || Au travail donc, électeurs roumains! Car c'est de vous qu'il dépend de décider si vous allez marier cette belle jeune fille dont la tutelle vous a été confiée par la convention du 19 Août ou si vous voulez la garder dans toute sa pureté, pour que l'Europe puisse dire avec nous tous: „Salut o fiancée toujours vierge!"

No. 2334. 1858 23 Decem.

No. 2335.— Scrisoarea d-luĭ Stefan Catargi, membru al căĭmăcămieĭ Moldoveĭ, către d. Victor Place, din 24 Decembrie 1858. Iașĭ.

No. 2335. 1858 24 Decem. Monsieur le Consul, || Il m'est parvenu que Messieurs mes collègues, dans la communication [1]) qu'ils vous ont faite des protocoles en copie, décrétés par nous trois à l'égard du mémorandum des représentants des Puissances garantes et transmis à la caïmacamie par Son Excellence Afif-Bey, commissaire de la Sublime Porte, y auraient annexé un procès-verbal signé seulement par eux deux dans lequel il serait dit, que ces Messieurs m'auraient assuré être disposés à remplacer le directeur de mon département et quelques-uns d'entre les administrateurs que l'on jugerait à propos, d'après un examen. || A l'égard d'un tel argument avancé et signé par ces Messieurs tout seuls, ainsi que d'autres semblables, dans le but de pouvoir légitimer en quelque sorte leurs illégalités, je m'empresse de déclarer que tout ce qui a été traité par ces Messieurs de concert avec moi consiste seulement dans les deux protocoles des 8 (20) et 9 (21) Décembre courant dans lesquels j'ai émis et signé mon opinion dissidente [2]). || Par conséquent, tout ce qui est en dehors de ces actes est aussi inexact qu'illégal. || Veuillez donc, Monsieur le Consul, faire part à qui de droit de ma présente déclaration et recevoir l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Etienne Catargi.

No. 2336.— Scrisórea d-luĭ Victor Place către Afif-Bei, din 24 Decembrie 1858. Iașĭ.

No. 2336. 1858 24 Decem. Excellence, || J'ai reçu de monsieur le chargé d'affaires de France près la Porte Ottomane copie d'un mémorandum rédigé par messieurs les Représentants des Puissances garantes, à Constantinople, le 28 du mois passé, relativement à la situation de la Principauté [3]). || Le dernier paragraphe de ce mémorandum parle d'une entente à etablir entre le commissaire de la Sublime Porte à Iassy et le corps consulaire de cette ville. || Dans mon désir de contribuer à l'apaisement du dissenti-

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2270, p. 1084; No. 2331. p. 1294.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2320, p. 1278; No. 2321 p. 1280; No. 2322, p. 1281; No. 2323, p. 1283.

[3]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774.

ment regrettable qui existe entre les caïmacans, je me suis tenu prêt à m'associer à toute démarche que Votre Excellence aurait cru devoir faire en commun pour atteindre ce but. || Je n'eusse fait là que me conformer aux ordres que je regarde comme implicitement contenus dans le mémorandum. || Je suis donc entièrement surpris de recevoir à l'instant de Messieurs Basile Stourdza et Anastase Pano une lettre destinée à tous les consulats [1]) et de laquelle il résulte que Votre Excellence a jugé à propos de donner à ces Messieurs communication de l'acte émané de tous les Représentants des Puissances. || Comme je me suis scrupuleusement abstenu vis-à-vis de la caïmacanie de toute démarche isolée de cette nature et que, en transmettant à mon gouvernement la lettre de Messieurs Stourdza et Pano, je suis obligé de lui exposer comment il se fait que l'entente recommandée par le mémorandum n'a pas eu lieu, je prie Votre Excellence de vouloir bien, si elle le juge convenable, me faire connaître les motifs qui l'ont determinée à agir en dehors du corps consulaire, afin que je puisse moi-même expliquer à mon gouvernement mon abstention en cette circonstance.

No. 2336. 1858 24 Decem.

Agréez, etc.

No. 2337.—Scrisoarea luĭ Afif-Beĭ către d-l Victor Place, din 24 Decembrie 1858. Iașĭ.

Monsieur le Consul, || J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez écrite en date d'aujourd'hui [2]) pour me demander les motifs de ce que j'ai donné communication à Messieurs les Caïmacams du Mémoradum rédigé par les Représentants des Puissances garantes à Constantinople, avant que l'entente recommandée par cet acte eut lieu. || Comme dans ce mémoradum les cas où je dois entrer en relations avec les membres du corps consulaire ne sont pas désignés et comme quelques-uns d'entre eux n'avaient pas reçu à temps copie de l'acte sus mentionné, j'ai cru de mon devoir d'en référer à la Sublime Porte pour en demander des instructions ultérieures.

No. 2337. 1858 24 Decem.

Je saisis cette occasion, etc.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2331, p. 1294.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2336, p. 1320.

No. 2338.—„Presa în fața candidaturei tatăluĭ și a fiuluĭ.“ Articol al diaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ“. No. 97, din 12 (24) Decembrie 1858. Iașĭ.

No. 2338.
1858
24 Decem.

Poate cine-va să întrebe, între patrioțiĭ ce nu arată în cercetarea cestiuniĭ de ḑi altă îngrijire decât aceea a adevĕratelor interese ale țĕreĭ și ale viitoruluĭ eĭ, dacă tiparul neatêrnat înțelege bine și împlinesce cu cumpănire misiunea, saŭ maĭ bine ḑicênd, apostolatul ce a priimit de la noul regim sub care trăesce. Avem nevoe, pentru a închezeșlui responsabilitatea noastră individuală, de a ne tălmăci asupra direcțieĭ și caracteruluĭ ce am trebuit să dăm polemiceĭ noastre, cu scop de a păstra țĕreĭ cât se poate maĭ multă neatârnare, străbatere, demnitate și moralitate, în ajunul sĕvêrșireĭ actuluĭ decisiv de suveranitate. Chemată de a alege mandatariĭ, și prin eĭ, pe șeful viitor al statuluĭ, vrea să ḑică de a constitui puterile legislativă și executivă, primit-a de la organele publicitățeĭ ajutorul luminat ce putea să aștepte? Precum se vede, cestiunea este gravă, și suntem îndatorițĭ de onoare, precât și de datorie, de a arăta cuvintele ce legitimează în ochiĭ noștrĭ linia de purtare ce am ținut, și de la care credem că nicĭ în viitorime nu ne putem abate câtușĭ de puțin. || Chiar de la început, când ni s'a făcut cunoscut hotărîrea conferințelor, prin octroiarea uneĭ constituțiĭ, că cele două dorințĭ de căpetenie a adunărilor consultative, Unirea și Prinț străin, eraŭ amânate dacă nu perdute de tot, și că Principatele-Unite aŭ să fie chemate a alege dintre aĭ lor pe șefiĭ ce aŭ să le guverneze, în deosebi populația nevoită de a-șĭ lăsa nădejdile ce o încântase de entusiasm, aŭ aruncat cu întristare căutăturele sale către trecut și aŭ vĕḑut cu înspăimîntare tristele etapurĭ și rătăcirĭ ce se mângâesc un minut, când ea ar fi avut o nevoe atâta de mare de o busolă cu care să afle și să se povĕțuiască în călătorie, după un fel de naufrângere, nicĭ un glas nu se putea încă audi de dînsa ca să-ĭ arate calea și să-ĭ spună primejdia și stâncile semĕnate pretutindenea înaintea pasurilor sale. Lăsată în instincturile sale, amenințată de una din acele decepțiunĭ amare, a căruia efect fatal este un descurajemînt aproape de desnădăjduire, de o putincioasă înturnare a tuturor abuzurilor, a tuturor mârșăviilor, a tuturor rușinărilor, a tuturor nemoralităților, a tuturor vinderilor ce suferise, a trebuit maĭ înainte de toate a se preocupa de mijloacele prin carĭ ar putea să scape de aceste în viitor. Cea maĭ mare parte din durerile și din suferințele sale, fiind imputabile guvernămîntuluĭ executiv, ea, firesce, a gândit la constituirea acesteĭ puterĭ ca la o închezășluire împotriva ară-

țărei de isnoavă a unuĭ trecut nefast. Acesta este resonul pentru care No. 2338.
cestiunea de persoane, în cele întâiŭ manifestațiĭ a țĕreĭ, a primit 1858
chestiunea principeluĭ, nu că doară, în cugetarea sa aceasta ar fi de o 24 Decem.
importanță maĭ mică de cât aceea, dar pentru că, cunoscênd rolul și influența șefuluĭ statuluĭ din trecut, aŭ credut a vedea că eficacitatea noueĭ constitutiĭ, adică puterea, inteligența, sinceritatea putereĭ ce ar fi chemată a codifia aplicația eĭ în marginile posibiluluĭ a uneĭ înțelepte propășirĭ, ar fi foarte compromisă, dacă s'ar întêmpla ca șeful putereĭ executive să fie puțin simpatic nouelor instituțiĭ. || In acéstă dispusăciune de spirit s'a găsit țara la punerea în lucrare a vecheĭ legĭ de presă. Opinia publică era, ca să dicem așa, deprinsă de a considera în acest chip cestia, și se gătea de a o deslega în acest înțeles când s'aŭ ivit diarele. || Cu toate că felul cugetăreĭ noastre asupra cestieĭ a fost de tot deosebit, și că în ochiĭ noștri, n'ar fi putut fi altă cestie la ordinul de di, de cât aceea a alegereĭ uneĭ representațiunĭ naționale din sînul căria trebue să iasă șeful statuluĭ, am trebuit să luăm opinia publică de la punctul unde ajunsese, și a face pentru un moment, spaĭmeĭ și preocupațiunilor țĕreĭ, sacrificiul convicțiilor noastre personale, și să ne aruncăm în vălmășag pe terenul unde era încinsă lupta, cu scop de a împedeca, pe cât am fi putut, ca să nu meargă pe drum greșit, până în sfârșit, și ca să nu piardă bătălia din pricina unuĭ șir de amăgitoare manevre. Nu atârna maĭ mult de la noĭ în oara asta de a putea face o cestie de logică din aceia ce ajunsese a fi în stare de faptă, și așa trebuirăm, chiar de la începutul lucrăreĭ noastre, de a ne apuca și noĭ cu toată hotărîrea de cestia candidaturelor la domnie, fiind-că la aceasta se înfășoară candidațiĭ. Suntem datorĭ adevĕruluĭ de a declara că am fi fost combătut orĭ-ce candidatură s'ar fi arătat fără de a fi venit timpul, însă nevĕdênd decât numaĭ două cu steagurile ridicate, am cădut și noĭ numaĭ asupra acestor douĕ, în carĭ am îndreptat loviturile noastre. Publicul poate judeca dacă am lovit bine, și Adunarea viitoare este acea carĭ va dovedi dacă rănile ce am făcut sunt saŭ nu sunt de moarte. || Datorim cititorilor noștriĭ această scurtă tălmăcire spre a-le arăta că n'a fost în puterea noastră de a alege un alt teren pentru a apăra onoarea, interesele, viitorul țĕreĭ, ce le socotirăm amenințate cu tot dinadinsul de ambiția furioasă a candidaților, carĭ calcă în picioare lucrul cel maĭ sfînt din morala cetățenească a familieĭ. || Afară de orĭ-ce antecedent politic, măcar cât de vrednic ar fi de reprobația oamenilor oneștĭ, afară de toată incapacitatea legală la alegere, aŭ doar nu este, vĕ întrebăm, în această luptă dintre tată și fiŭ, aceia ce trebue să umple de spaimă atât pentru dînșiĭ cât și pentru soarta viitoare a țĕreĭ, pe orbițĭ, pe nătângĭ și pe

No. 2338. 1858 24 Decem.

vinovați, carĭ, cu veselie de inimă, aleargă de se înrolează sub a unuĭ saŭ a cela-l'alt din cele două steagurĭ, a căror banderole se târâe într'o tinoasă arenă, vor trebui, în ipotesul foarte puțin probabil de isbândă, mila Domnuluĭ, să se mărite, și să se croaseze cu culorile naționale și să le întipărească pata unuĭ rușinos triumf. || O țara mea! Dumnedeŭ să te apere, chiar din cel ântâiŭ al tĕŭ pas în calea regenerațieĭ, de eroarea carĭ ar fi o sfințire dată la aceia ce morala tuturor popoarelor aŭ defăimat și aŭ osândit în tot-d'a-una cu dispreț.

(Traducțiune).

La presse en présence des candidatures du père et du fils.

Des patriotes qui, dans l'examen de la question du jour, ne prennent souci que des véritables intérêts de la nation et de l'avenir, peuvent nous demander si la presse indépendante comprend bien et remplit consciencieusement sa mission ou plutôt l'apostolat qu'elle a reçu du nouveau régime sous lequel nous vivons. Pour mettre à couvert notre responsabilité personnelle, nous avons donc besoin de nous expliquer sur la direction et le caractère que nous avons dû donner à notre polémique dans le but de garder au pays le plus possible son indépendance, sa dignité et sa moralité, à la veille de l'accomplissement de l'acte décisif de sa souveraineté. Appelé à élire ses mandataires et par eux le futur chef de l'Etat, c'est-à-dire à constituer ses pouvoirs législatif et exécutif, le pays a-t-il obtenu, de la part des organes de publicité, l'aide éclairée à laquelle il pouvait s'attendre? Comme on le voit, la question est grave et notre honneur et notre devoir nous obligent à justifier en quelques mots la ligne de conduite que nous avons suivie et de laquelle, croyons-nous, nous ne pourrons pas à l'avenir, non plus, nous écarter en quoi que ce soit. || Dès le commencement, lorsque nous eûmes appris que la conférence de Paris, dans la constitution qu'elle nous a octroyée, avait ajourné, si non repoussé, les deux vœux principaux des Assemblées consultatives, à savoir: l'union et le prince étranger, et que les principautés allaient être appelées à élire, chacune, de parmi nous un chef de l'Etat, la population, forcée d'abandonner les espérances qui l'avaient charmée et enthousiasmée, jeta avec tristesse ses yeux dans le passé et vit avec effroi les lamentables étapes et détours par lesquels elle se flattait de ne plus devoir passer. Dans ce moment

à où elle aurait eu précisément un si grand besoin d'une boussole qui la guidât dans sa marche, après une sorte de naufrage, aucune voix ne pouvait encore se faire entendre par elle pour lui indiquer le chemin, pour la prévenir contre les dangers et les écueils qui étaient semés sous ses pas. Laissée à ses instincts, aigrie par une amère déception dont l'effet était un découragement presque sans aucun espoir, de redresser tous les abus, toutes les vilenies, toutes les hontes, toutes les immoralités, toutes les trahisons dont elle avait souffert; la nation devait se préoccuper avant tout de trouver des moyens pour y échapper à l'avenir. La plus grande part de ses douleurs et de ses souffrances étant imputable au pouvoir, exécutif, la nation a pensé naturellement à la constitution de ce pouvoir, de façon qu'il pût devenir une garantie contre le retour d'un passé néfaste. C'est là la raison pour laquelle, dans les premiers temps, la question du choix de la personne, primait celle du principe, non pas que, dans la pensée du peuple, celle-ci eût moins d'importance que celle-là, mais parce que, connaissant le rôle influent du chef de l'Etat dans le passé, la nation a cru comprendre que l'efficacité de la nouvelle constitution, c'est-à-dire la force, l'intelligence, la sincérité du pouvoir, appelé à codifier l'application de cette constitution dans la limite du possible, seraient fort compromises s'il arrivait que le chef du pouvoir exécutif eût peu de sympathie pour les nouvelles institututions. || C'est dans cette disposition d'esprit que le pays se trouvait lors de la remise en vigueur de l'ancienne loi sur la presse. L'opinion publique était, pour ainsi dire, habituée à considérer la question sous cette face et se préparait à la résoudre dans ce sens, lorsque les journaux firent leur apparition. || Bien que notre opinion sur cette question fût tout-à-fait différente et que, à nos yeux, il ne pût y avoir à l'ordre du jour d'autre question que celle de l'élection de la représentation nationale du sein de laquelle devait sortir le chef de l'Etat; nous avons dû cependant prendre l'opinion publique au point où elle était arrivée, sacrifier, pour un moment, nos convictions personnelles aux craintes et aux préoccupations du pays et nous jeter dans la mêlée sur le terrain où la lutte était engagée; nous l'avons fait dans le but d'empêcher autant que possible que la nation n'allât sur cette fausse voie jusqu'à la fin et qu'elle ne perdît la bataille à la suite d'une série de manœuvres trompeuses. Il ne dépendait plus de nous, à cette heure là, de faire une question de logique de ce qui était devenu une question de fait; nous avons donc dû, dès le commencement même, aborder avec toute la décision possible la question des candidatures au trône. Nous devons à la vérité de déclarer que nous aurions combattu toute candi-

No. 2338. 1858 24 Decem.

No. 2338. 1858 24 Decem. dature qui se serait produite prématurément; n'en voyant que deux dont les drapeaux étaient déployés, c'est contre elles que nous avons dirigé nos coups. Le public peut juger si nous avons bien frappé et la future Assemblée décidera si les blessures que nous avons causées sont mortelles ou non. || Nous devons à nos lecteurs cette courte explication, pour leur prouver qu'il n'était pas en notre pouvoir de choisir un autre terrain de lutte pour défendre l'honneur, les intérêts et l'avenir du pays que nous avons cru particulièrement menacés par l'ambition furieuse des candidats qui foulaient aux pieds le principe le plus sacré de la morale civique, les liens de famille. || Sans parler de tous les antécédents politiques, si dignes de réprobation qu'ils fussent, sans parler de l'incapacité légale d'être élu, n'y a-t-il pas, nous vous le demandons, dans cette lutte entre le père et le fils,quelque chose qui doit remplir de crainte, tant pour leur propre sort que pour celui du pays, les aveugles, les enragés et les coupables qui, avec un cœur léger, courent s'enrôler sous l'un ou l'autre de ces deux drapeaux trainés sur une arène pleine de fange; dans l'hypothèse d'un succès, peu probable grâce à Dieu, ce sont ces drapeaux qui se marieraient et se croiseraient avec les couleurs nationales, pour leur imprimer la tache d'un honteux triomphe. O mon pays! Puisse Dieu t'inspirer et te défendre dans ce premier pas sur la voie de régénération. Puisse-t-il te faire éviter une erreur qui serait la consécration de ce que la morale de tous les peuples a toujours condamné avec mépris.

No. 2339.—Ofisul No. 117 al Căĭmăcămieĭ Valahieĭ, din 13 (25) Decembrie 1858. Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, No. 103, din 19 Decembrie 1858.)

Dela Căimăcămia Țěreĭ Românescĭ către Ministeru din lăuntru.

No. 2339. 1858 25 Decem. Vĕḑênd raportul aceluĭ Departament cu No. 9.236, de la 8 Decembrie curent prin care se recomadă d. Nae Tonțescu a se orândui în vacantul post de sub-comisar la despărțirea a doua din ocolul polițienesc de verde în capitală, după demisia dată de d. Al. Luca; Căĭmăcămia aprobează această recomandație, și întăresce pe numitul N. Tonțescu în arătatuĭ post de sub-comisar la verde, în capitală. || D-nul Ministru din lăuntru va aduce la îndeplinire acest oficiŭ.

(Urmează iscăliturile Caimacamilor.)

Secretarul Statuluĭ C. N. Brăiloiu.

(*Traducțiune.*)

Caïmacamie de Valachie. || Au Ministère de l'intérieur

Vu le rapport de ce département, No. 9.236 du 8 Décembre c. par lequel M. Naé Tontsesco est recommandé pour le poste vacant de sous-commissaire de la 2-me section de l'arrondissement de la coleur verte de la capitale, en remplacement de M. Al. Luca, démmissionnaire; || La Caïmacamie aprouve cette recommandation et confirme le dit N. Tontsesco dans les fonctions susmentionnées de sous-commissaire de l'arrondissement de la couleur verte de la capitale. || M. le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécutiou du présent office. No. 2339. 1858 25 Decem.

(Suivent les signatures.)

No. 2340.— Ofisul No. 133 al Căĭmăcănieĭ Valahieĭ, din 13 (25) Decembrie 1858, Bucurescĭ.

(Buletinul Oficial, No. 104, din 22 Decembrie 1858.)

De la Căĭmăcănia Țěreĭ Romănescĭ către Sfatul Administrativ.

Termenul acordat pentru reclamațiile celor ce pretind dreptul de electorat se închee la 31 ale luneĭ Decembrie curent, și este trebuință a se proceda fără amânare la operațiile alegerilor de deputațĭ pentru viitoarea obștească adunare. || Spre acest sfîrșit, și în temeiul art. 14 din anexul al 2-lea al convențieĭ, căĭmăcămia decretă: No. 2340. 1858 25 Decem.

Art. 1. Colegiile electorale primare de prin plășĭ se vor strînge la tactul sub cârmuiriĭ, în ḑiua de opt Ianuarie 1859 viitor, ca să aleagă pe alegětoriĭ delegațĭ câte treĭ de fie-care plasă saŭ plaiŭ, cerutĭ de art. 10 din anexul electoral. || Delegațiĭ aleșĭ aĭ plășilor se vor strînge apoĭ la orașul de rezidență, în ḑiua de un-spre-ḑece Ianuarie, în pretoriul cârmuiriĭ județuluĭ, ca să procedeze la alegerea deputatuluĭ lor de district.

Art. 2. Colegiile marĭ de alegětorĭ direcțĭ de fie-care district, se vor strânge în ḑiua de ḑece Ianuarie 1859 viitor, la orașul de rezidență al districtuluĭ lor, și vor proceda în pretoriul cârmuireĭ la alegerea de câte doĭ deputațĭ de district, potrivit art. 11 din anexul convențieĭ.

Art. 3. Alegětoriĭ, orașelor se vor strânge în colegiŭ la rezidența districtuluĭ, în ḑiua de 12 Ianuarie viitor, și vor proceda în pretoriul

No. 2340. 1858 25 Decem. cârmuirii, iar în Bucuresci în sala obştescei adunări, la alegerea deputaţilor ceruţi de art. 12 al anexului convenţiei.

Art. 4. Potrivit art 13 din anex, alegĕtorii de fie-care categorie, se vor aduna deosebit, în colegiurile lor respective, fără a putea lua parte la operaţiile celor-l'alte colegiuri.

Art. 5. Operaţiile electorale se vor face potrivit rînduelelor regulate prin art 5 al instrucţiilor generale ce s'aŭ dat de càĭmăcămie la 1 Noembre încetat [1]), şi pe care sub cârmuitorii, cârmuitorii şi vornicul oraşului Bucuresci se îndatorează a le pune în vederea fie-căruia colegiu la a sa strângere dinpreună cu dispoziţiile art. 15 şi 16 din anexul convenţiei.

Art. 6. Sĕvêrşindu-se alegerile la ḑilele hotărîte maĭ sus, toţi deputaţii aleşi se vor aduna apoĭ în capitală, în ḑiua de Marţi la 20 Ianuarie, spre a se putea procede la deschiderea adunărei obştesci. || Sfatul Administrativ este însărcinat a publica şi a pune în lucrare cuprinderea acestuĭ ofis.

(Urmează semnăturile Căĭmacamilor)

Secretarul Statuluĭ, (s.) C. N. Brăiloiu.

(Traducţiune.)

Caïmacamie de Valachie. Au conseil administratif.

Le terme fixé pour les réclamations de ceux qui prétendent avoir des droits électoraux, prend fin le 31 Décembre c., et il faut procéder sans retard aux opérations de l'élection des députés à la future Assemblée générale. || Dans ce but et sur la base de l'art. 14 de l'annexe 2 de la convention, la caïmacamie decrète:

Art. 1-er. Les collèges électoraux primaires dans les arrondissements se réuniront au chef-lieu de la sous-préfecture, le 8 (20) Janvier prochain, pour élire des électeurs délégués, trois par arrondissement, conformément à l'art. 10 de la loi électorale. || Les délégués élus par les arrondissements se réuniront ensuite au chef-lieu du district le 11 (23) Janvier, dans le prétoire de la préfecture et procèderont à l'élection du député de leur district.

Art. 2. Les collèges des grands électeurs directs de chaque district se réuniront le 10 (22) Janvier prochain au chef-lieu du district et procèderont, dans le prétoire de la préfecture, à l'élection de deux députés par district, conformément à l'art. 11 de l'annexe.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 691.

Art. 3. Les électeurs des villes se réuniront en collèges au chef-lieu du district le 12 (24) janvier prochain et procèderont, dans le prétoire de la préfecture et, à Bucarest, dans la salle de l'Assemblée générale, à l'élection des députés indiqués par l'art. 12 de l'annexe. No. 2340. 1858 25 Decem.

Art. 4. Conformément à l'art. 13 de l'annexe, les électeurs de chaque catégorie se réuniront séparément dans leurs collèges respectifs, sans pouvoir prendre part aux opérations dans d'autres collèges.

Art. 5. Les opérations électorales seront accomplies conformément aux dispositions de l'art. 5 des instructions générales données par la caïmacamie à la date du 1 (13) Novembre dernier [1]) que les sous-préfêts, les préfêts et le maire de la ville de Bucarest ont le devoir de rappeler à chaque collège lors de sa réunion, conjointement avec les dispositions des art. 15 et 16 de l'annexe précitée.

Art. 6. Les élections ayant été accomplies aux jours ci-dessus indiqués, les députés élus se réuniront dans la capitale le mardi, 20 Janvier (1-er Février) prochain, pour qu'on puisse procéder à l'ouverture de l'Assemblée nationale. || Le Conseil Administratif est chargé de la publication et de l'exécution du présent office.

(Suivent les signatures.)

No. 2341.—Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 25 Decembrie 1858. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || J'ai reçu la dépêche télégraphique que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'envoyer le 5 de ce mois et successivement les lettres No. 8, 9 et 10 [2]). |' Je m'empresse de répondre aux unes et aux autres, en complétant les renseignements que j'ai déjà eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence dans mes dernières correspondances. || Avant même que Votre Excellence m'eut donné l'ordre d'employer tous mes efforts à prévenir une scission entre les caïmacams de Moldavie, ou à rétablir entre eux la concorde, j'avais profité de mes rapports personnels avec ces messieurs pour les engager à concerter ensemble tous leurs actes. || Je dois déclarer que j'ai toujours trouvé Messieurs Basile Stourdza et Pano parfaitement disposés à No. 2341. 1858 25 Decem.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 691

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2236, p. 1009; No. 2237, p. 1010; No. 2238, p. 1011.

No. 2341. 1858 25 Decem. maintenir la bonne intelligence avec leur collègue, tant que celui-ci resterait dans la légalité qu'il avait lui-même souscrite, tandis que M. Catargi n'a répondu à mes exhortations que par un silence où il m'a été facile de voir en germe toutes les complications survenues depuis. Plus tard, lorsque la scission dont j'ai fait connaître les circonstances à Votre Excellence, eut éclaté, alors que nous ignorions encore la nature des démarches faites à notre insu à Constantinople par M. Catargi, mes collègues de Prusse et de Russie et moi nous nous sommes employés activement à amener une réconciliation. De nouveau nous avons trouvé les membres de la majorité prêts à se départir de la rigidité de leurs droits pour opérer un rapprochement avec la minorité. Nous avons sans retard informé nos ambassadeurs que Messieurs Stourdza et Pano étaient disposés à réviser, d'accord avec M. Catargi, tous les actes d'administration faits pendant son abstention volontaire. Mais celui-ci a constamment repoussé ces avances, et, ce qui a aggravé la nature de son refus, c'est la raison qu'il a donnée pour le motiver. Il attendait, a-t-il répondu à Messieurs les consuls de Prusse et de Russie, le résultat des démarches qu'il avait faites à Constantinople, premier indice des conséquences qu'a eues le séjour du commissaire ottoman dans les Principautés. Du reste, de son côté, M. l'agent de l'Autriche a manifesté à M. le consul de Russie son désir de ne pas s'associer à nous dans nos tentatives de réconciliation et si M. le consul d'Angleterre n'a pas montré la même indifférence, aucune preuve efficace de son entremise ne nous a été fournie. || Une dernière occasion a été offerte à M. Catargi pour se rapprocher de ses collègues. || Un mémoire rédigé par les Représentants des Puissances garantes et précédé d'une dépêche de la Porte qui l'avait singulièrement tronqué, est arrivé à Iassy [1]). || Aussitôt, les membres de la majorité ont adressé à tous les consuls une lettre dont la copie était jointe à ma lettre du 1-er courant et dans laquelle ils se montraient prêts à opérer une réconciliation sur les bases déjà proposées. Ils avaient même, peu auparavant, sur la seule dépêche de la Porte et malgré ce qu'elle avait d'inintelligible, offert à leur collègue de délibérer en commun. || Pourtant, M. Catargi, loin de répondre à ces avances, n'y a trouvé qu'un prétexte à augmenter ses exigences jusqu'à ne pas craindre de proposer de prendre en considération l'étrange demande d'être réinstallés, faite par les ministres du prince Vogoridès au changement desquels il avait participé. || Tel est le résumé exact de ce qui s'est passé. || Une scission provoquée par la minorité qui

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774; No. 2249, p. 1032.

se sent soutenue par le commissaire turc; tentatives diverses faites officieusement par les consulats de France, de Prusse et de Russie; nul concours de la part de ce commissaire et de l'agent d'Autriche; très peu de la part du consul britannique. || La suite de cette lettre donnera encore mieux la mesure de l'attitude d'Afif-Bey. Mais il m'a paru essentiel de faire bien ressortir que, si le concert a été troublé entre les caïmacams ou s'il n'a pas été rétabli, ceci n'a dépendu ni de la majorité de la caïmacamie ni du bon vouloir de trois des consuls qui ont employé tous leurs efforts au maintien et au rétablissement de la bonne harmonie. De telle sorte que si, plus tard, certaines Puissances veulent se servir de cette scission pour attaquer le résultat des travaux de la commission provisoire, il soit facile d'apprécier à qui revient la responsabilité de cet incident et qu'on ne puisse pas le rejeter sur des caïmacams et des agents qui n'ont rien négligé pour y porter remède. || Il est vrai que les uns et les autres n'avaient aucune candidature à favoriser. || La Porte a-t-elle, dans ces circonstances, montré la réserve et le bon vouloir que l'on était en droit d'attendre d'elle? || C'est ce qu'il est important de rechercher dans les actes de son commissaire. || Afif-Bey est venu ici avec la seule mission de lire le hatti-shérif promulgant la convention du 19 Août et le firman d'installation de la nouvelle caïmacamie. || La lettre vizirielle qui l'accréditait ne lui donnait aucun autre caractère. || Cependant, après la double lecture términée, il resta, sans qu'il fut possible de savoir à quel titre il prolongeait son séjour. || Or, ce n'était pas le premier commissaire turc venu dans les Principautés, et aucun de ses prédécesseurs ne s'était présenté dépourvu des titres expliquant la nature de sa mission. || On pouvait donc justement se demander ce qu'avait à faire dans le pays un homme au sujet duquel ni le gouvernement local, ni les agents n'avaient reçu aucune communication. || Etait-ce une sorte de bachi-bouzouk de la diplomatie, chargé de tenter les aventures suivant l'occasion et facilement désavouable au besoin? || Pourtant sa présence devait avoir un but: il n'avait pas été difficile de l'apercevoir et, dès le 18 du mois passé[1]), je signalais la mission d'Afif-Bey comme me paraissant avoir un double objet: maintenir, en dépit de la convention, l'ingérence de la Porte et préparer l'annulation des élections, pour le cas où leur résultat ne conviendrait pas à la politique turque. || L'examen fait pas à pas des actes d'Afif-Bey fera mieux ressortir cette double tendance. || Tout d'abord, au moment de l'entrée en fonctions

No. 2341. 1858 25 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2182, p. 780.

No. 2341. 1858 25 Decem. de la commission provisoire, se présentait la question de savoir si chacun des caïmacams reprendrait son portefeuille. || Dans cette question devait être le point de départ de toutes les complications qui ont surgi car la scission n'a éclaté qu'au moment où M. Catargi, ministre de l'intérieur, a prétendu pouvoir décider seul des nominations de fonctionnaires dans son département. || Il est évident que, si la caïmacamie avait, suivant la doctrine établie par Votre Excellence, dans sa dépêche du 5 Novembre [1]), formé un tout uniquement chargé de gouverner l'ensemble des affaires, sans que chacun de ses membres exerçât des fonctions spéciales, il est évident que l'un des caïmacams ministres n'aurait pas eu l'occasion d'élever ses prétentions et d'amener ainsi le dissentiment dont nous sommes témoins. || MM. Stourdza et Pano le comprirent bien et, pour éviter des tiraillements qui ne pouvaient que retarder les travaux de la commission provisoire, ils proposèrent de nommer des ministres pour chaque département. || Mais M. Catargi, qui avait ses vues, s'y opposa avec un entêtement rare. || Si la Turquie avait réellement voulu que les affaires marchassent sans secousses dans la Principauté, elle aurait prêté la main à donner à la caïmacamie les moyens d'agir. C'est ce que je me suis efforcé de faire comprendre à Afif-Bey, avant que la question des portefeuilles fut décidée. Mais, aux réponses évasives qu'il m'a données, j'ai reconnu qu'il y avait un parti pris et je me suis attendu, dès ce moment, à de prochaines difficultés. En effet, la scission dont les détails sont aujourd'hui connus ne tarda pas à éclater. C'était l'occasion attendue par le commissaire ottoman pour essayer d'introduire dans les affaires intérieures l'ingérence de la Porte. || La minorité dissidente de la caïmacamie, au lieu de puiser dans son patriotisme le courage de se soumettre aux décisions d'une majorité dont elle avait accepté le principe, appela immédiatement à son secours l'intervention du dehors. || Pendant que MM. Stourdza et Pano recherchaient, en se concertant avec le conseil des ministres et sans vouloir en référer, une solution prompte et efficace aux difficultés qui se présentaient, M. Catargi était déjà en rapport avec le commissaire ottoman. Et c'est précisément l'attitude de ces messieurs, si conforme aux principes établis dans la dépêche de Votre Excellence du 7 courant [2]) qui leur a attiré une condamnation hâtive à Constantinople, pendant que les démarches illégales de leur collègue lui valaient un appui décidé. || Dans ces conditions la conduite d'Afif-Bey ne me paraît pas explicable. || Pendant qu'avec mes

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2121, p. 618.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2245, p. 1028.

collègues de Prusse et de Russie nous nous efforcions officieusement d'apaiser ces débats, ce qui eût été facile, si chacun y avait apporté un peu de bonne volonté, Afif-Bey s'empressait d'accueillir les plaintes injustes de M. Catargi et de les transmettre à Constantinople. || Sans nous prévenir et afin de pouvoir surprendre la religion des ambassades, il expédie en toute hâte et en secret, et cela d'accord avec les consuls d'Angletere et d'Autriche, un courrier porteur de la philippique de M. Catargi avec des rapports à l'appui. || C'est ainsi que Messieurs Stourdza et Pano ont été condamnés sans être entendus et avant même qu'aucun de nos rapports fut arrivé à destination. || De sorte que, pendant que la majorité, à la légalité de toute sa conduite, ajoutait encore la précaution de ne pas appeler l'intervention qui ne pouvait qu'aggraver une affaire de famille, la minorité trouvait dans le commissaire turc un concours dont le résultat devait être d'envenimer le dissentiment. Je n'invente rien, puisque, à toutes les tentatives de réconciliation que nous avons faites, M. Catargi s'est borné à répondre qu'il attendait ses instructions de Constantinople. || Si les choses eussent marché régulièrement et sans secousses, aucune occasion ne se fut présentée pour la Porte d'intervenir. Une scission s'élève entre les caïmacams et la minorité factieuse appelle le commissaire turc à son aide. || C'était là l'occasion tant attendue et elle est saisie avec empressement. A tel point, que je suis intimement convaincu que si c'était la majorité que eût invoqué l'ingérence turque, sa demande eût été accueillie avec un empressement tout aussi grand; car, ce qu'il fallait, ce n'était pas une bonne cause a soutenir, mais un moyen de s'ingérer dans l'administration du pays. || Voilà tout ce qui explique l'appui donné si avidement à M. Catargi. Il avait le mérite de réclamer l'intervention de la Porte et ce mérite a suffi pour légitimer des pretentions insoutenables. | Mais, comme Affif-Bey, qui savait à quoi s'en tenir sur ce qui se passait, devait craindre que les agents, auxquels la vérité seule importait, ne pussent éclairer à temps leurs gouvernements, il a mis une précipitation rare pour un Turc à devancer nos informations. Car les consuls de France, de Russie et de Prusse n'ont connu le factum de M. Catargi que par les journaux autrichiens. || Nous nous sommes empressés alors d'ajouter aux informations que nous avions précédemment envoyées par le télégraphe; mais le tour était fait et l'intervention étrangère avait déjà commencé. || En présence de la conduite de M. Catargi, il me suffira de rappeler les actes de ses collègues qui, en présentant leur mémoire explicatif et la lettre dans laquelle ils annoncent être prêts à se conformer au Mémo-

No. 2341. 1858 25 Decem. randum des ambassadeurs [1]) n'ont pas manqué de remettre simultanément ces pièces, en même temps qu'à la Porte, à tous les consuls sans exception. Depuis que l'intervention a commencé et que la Porte a trouvé le moyen tant cherché de porter atteinte à l'article 2 de la convention qui lui interdit toute ingérence, elle ne s'est pas arrêtée un seul jour dans cette voie. Le 9 (21) du mois passé, Afif-Bey vient lire à la caïmacamie la dépêche télégraphique dont la copie est ci-jointe [2]). || Il est impossible de procéder d'une façon plus sommaire et sur un ton plus impérieux. La Sublime Porte „désapprouve“, elle „veut“, elle „avertit“, tout cela avant qu'aucune entente ait été établie entre les ambassadeurs. N'est-ce pas là de l'ingérence et de la plus flagrante? || De plus, elle exécute ainsi les gens sans les avoir entendus, sans même avoir pris la peine de se renseigner sur la vérité des assertions de l'une des parties. Ici, les motifs de sa conduite sont faciles à saisir. || L'occasion tant cherchée d'intervenir lui avait été offerte. Elle s'en empare avidement et signifie des espèces d'ordres, dans l'espoir que ce ton hautain effrayera les esprits et qu'elle se procurera une sorte de complicité dans sa tentative de fausser l'article 2 de la convention. || Une autre dépêche, du 9 (21) Décembre [3]) ne tarde pas à suivre celle-ci et sur un point de pure administration intérieure: || L'article . . . . de la convention établit que la question des couvents grecs serait réglée par arbitres. || Les caïmacams ont pensé, avec raison sans doute, que cette disposition n'avait trait qu'à l'avenir, mais ne devait pas avoir d'effet rétroactif. Ils aperçoivent dans les comptes du trésor que les monastères grecs n'ont pas acquitté depuis plusieurs années le montant des sommes qui leur oné été imposées par lè règlement organique et ils en demandent le payement. || Aussitôt arrive de Constantinople cette dépêche, si significative dans son laconisme: „Dites à la caïmacamie de ne rien faire relativement aux monastères grecs jusqu'à l'époque, où cette affaire sera définitivement réglée d'après le firman impérial“; elle est communiquée au gouvernement intérimaire. || Je n'examine pas le point de droit de savoir si les caïmacams avaient bien ou mal agi en insistant auprès des couvents pour les faire payer; je me borne à signaler le fait d'ingérence patente de la Porte et surtout la forme impérieuse de sa communication. || En dépit des efforts tentés par les consulats de France, de Prusse et de Russie, pour amener un rapprochement entre les caïmacams, la si-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2271, p. 1084; No. 2272, p. 1096.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2184, p. 787; No. 2185, p. 789
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2253, p. 1040.

tuation devient de plus en plus tendue et MM. les représentants des Puissances garantes jugent opportun de rédiger un Mémorandum où la commission intérimaire doit puiser sa ligne de conduite. Peut-être ce document avait-il été fait en l'absence de renseignements contradictoires; mais enfin, tel qu'il était, il n'y avait qu'à s'y soumettre, pourvu toutefois que le texte en fût bien intégralement communiqué. || Que fait la Porte? || Elle se hâte d'expédier, le 5 Décembre, une dépêche télégraphique [1]) qu'elle présente comme le résumé fidèle du Mémorandum. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la dépêche et sur le Mémorandum dont j'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence les deux copies [2]) pour s'assurer que la rédaction du télégramme a été calculée. Indépendamment de son obscurité, je ferai remarquer qu'il y existe deux omissions frappantes: || 1. Celle d'une partie du troisième paragraphe relative à la situation du commissaire turc, || et 2. Celle du dernier paragraphe où une entente est recommandée entre ce commissaire et le corps consulaire. || N'est-il pas permis de se demander si la Porte qui avait été amenée à provoquer un concert entre elle et les ambassadeurs n'a pes cherché à éluder cette obligation d'agir en commun, en écartant de sa dépêche les termes qui définissaient le véritable caractère de la mission de son commissaire, aussi bien que ceux qui mettaient ce fonctionnaire dans la nécessité de ne pas agir isolément? || La conduite ultérieure d'Afif-Bey, dont je parlerai plus loin, ne tend que trop à confirmer cette supposition. || Mais, était-ce là une attitude bien correcte et surtout le meilleur moyen de faire cesser le dissentiment existant entre les caïmacams? || Ce qui est remarquable dans cet incident, c'est qu'en donnant à la caïmacamie une copie par lui certifiée conforme du mémorandum, Afif-Bey en supprime le paragraphe final et ne le rétablisse que sur une demande formelle de la majorité [3]). || Deux jours avant cette affaire, Afif-Bey communique une autre dépêche, du 16 Décembre [4]), où il est important de signaler les deux dernières phrases comminatoires. || Lorsque les représentants de toutes les Puissances, garantes ont cru, malgré l'autorité que leur donne leur caractère, devoir parler dans des termes si modérés, la Porte use de menaces, sans doute pour aider à une réconciliation déjà si difficile. || Enfin, le 18 Décembre, sans que le corps consulaire de Iassy ait reçu aucun avis des ambassadeurs la Porte, toujours hautaine dans la forme, prend l'initiative au sujet de

No. 2341. 1858 25 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII. No. 2234, p. 1006.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774.
[3]) Cf. Vol. VII. No. 2313 p. 1242; No. 2314, p. 1243.
[4]) Cf. Vol. VII, No. 2297, p. 1211.

No. 2341 1858 25 Decem. la liberté de la presse.[1]) || Je demanderai la permission à Votre Excellence de lui faire observer qu'en rétablissant la liberté de la presse, la caïmacamie n'a fait aucune loi nouvelle. || Sous le prince Ghika, dont les membres actuels de la commission provisoire étaient les ministres, et ont été choisis à ce titre pour former la caïmacamie, une loi réglant la presse avait été discutée, votée et promulguée dans les formes ordinaires. || Le caïmacam Balsche, à la suite d'une lettre de Fuad-Pacha, avait imaginé de suspendre arbitrairement cette loi. || La caïmacamie actuelle n'a pas cru qu'une lettre d'un ministre turc eût force de loi dans le pays et elle s'est bornée à rendre son cours à une loi ancienne. Quant aux inconvénients que la Porte trouve dans l'usage de la liberté de la presse, je les crois très exagerés. || Les journaux, il est vrai, se sont livrés à des personnalités parfois un peu vives et qui étaient inévitables dans un moment d'élections et lorsque chacun d'eux est patronné par un ou plusieurs candidats à l'hospodorat. Mais, quant à des désordres et des agitations, je n'aperçois nulle trace de ceux que la Porte signale avec tant de vivacité. La vérité est, je crois, qu'elle cherchait un nouveau prétexte à intervenir seule et qu'elle l'a saisi avec empressement. || Après tant d'essais infructueux, il restait encore un moyen d'amener ce rapprochement tant recommandé, si Afif-Bey l'avait réellement souhaité. | Ce moyen nous était fourni par le dernier paragraphe du memorandum. Nous avions donné assez de preuves de notre esprit de conciliation pour espérer que, dans une entrevue entre le commissaire turc et le corps consulaire, il eût été facile d'amener une entente à la suite de laquelle toute scission entre les caïmacams eût sans doute disparu. || Mais il paraît que ce n'était pas le but poursuivi par Afif-Bey. || Dès le 19, il s'empresse de communiquer aux caïmacams le texte tronqué du mémorandum et ce n'est que cinq jours après c'est-à-dire le 24, que nous sommes informés par une lettre de MM. Stourdza et Pano[2]), que, non seulement cette communication a *été faite*, mais qu'encore la caïmacamie a eu le temps de délibérer et de prendre des résolutions qu'on doit désormais considérer comme irrévocables, puisque tous y ont participé. || Il me suffit, je pense, d'exposer de tels faits sans commentaires pour démontrer sous quel empire de parti pris le commissaire ottoman a agi depuis son arrivée ici. || Néanmoins, pour bien éclaircir la situation et afin qu'en présence d'une réconciliation devenue impossible, mon abstention ne pût pas être mal

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2303, p. 1226.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2331, p. 1294.

interprêtée, je me suis cru dans la nécessité d'écrire à Afif-Bey la lettre ci-jointe[1]) pour lui demander des explications sur la non observation des prescriptions du memorandum. || Il m'a répondu par des raisons qui ne me paraissent pas sérieuses et qui sont consignées dans la copie ci-jointe[2]). || Je ne terminerai pas ce qui est relatif au commissaire turc sans mentionner que, pour compléter ses essais d'ingérence dans les affaires d'administration intérieure du pays, il a envoyé, le 30 novembre, son secrétaire à la caïmacamie pour exiger impérieusement le rétablisement du sieur Prounko au poste de directeur de l'intérieur et la destitution du directeur du télégraphe[3]). || De ce trop long exposé des actes de la Porte et de son commissaire depuis le jour où la caïmacamie a commencé à fonctionner, il est facile de déduire le mobile qui les a dictés et le but qu'on cherchait à atteindre. || J'ai parlé en premier lieu du projet de la Turquie d'établir son ingérence, contrairement à la convention. || Les faits parlent assez d'eux-mêmes sur ce point. || En second lieu, la Porte cherchait à se ménager un moyen de provoquer une annulation des élections, pour le cas où leur résultat ne répondrait pas à ses vues. || Elle n'a pas oublié la cassation des premières élections faites l'année dernière. Elle croit avoir une revanche à prendre et, en même temps, elle a besoin, pour ses projets à venir, d'une assemblée et d'un prince à sa dévotion. || La scission qui a éclaté dans le gouvernement a paru lui offrir d'abord la chance qu'elle espérait, et son commissaire n'a rien négligé pour aigrir un différend que plusieurs consuls s'efforçaient d'apaiser. || Par là, elle espérait trouver les moyens d'attaquer des élections qu'elle eût déclaré vicieuses dans leur principe par la non participation de l'un des caïmacams à l'œuvre du gouvernement. || Ce moyen lui manque, par suite de la modération qu'a témoignée la majorité de la caïmacamie, ainsi que par l'article du Mémorandum qui prévoit le cas du remplacement du caïmacam qui ferait défaut. Elle se rejette aussitôt sur les listes électorales, accueille, sans vérification, les protestations et les plaintes, même les plus intéressées, et, dès le 16, elle envoie une dépêche qui fait déjà entrevoir l'attaque préparée contre le résultat du scrutin[4]). || Est-ce bien réellement le désir d'arriver à des élections parfaites qui l'a fait agir de la sorte? || Il est permis d'en douter après les bruits venus de Constantinople qui nous ont ap-

No. 2341. 1858 25 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2236, p. 1320.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2337, p. 1321.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2212, p 854.
[4]) Cf. Vol. VII, No. 2297, p. 1211.

No. 2341. 1858 25 Decem. pris que la Porte ne trouvait d'autre solution aux difficultés moldaves que la nomination d'un hospodar faite directement par elle. || Nous savons ici que le coup a été préparé chez Afif-Bey et nous connaissons le nom et les moyens d'action du candidat et nous n'ignorons pas qu'une personne a été expédiée d'ici à Constantinople, où elle est encore, pour concerter avec certaines influences ce véritable coup de main contre la convention. || La nomination directe du prince. en dépit de la convention, tel est donc le but final que la Porte se proposait d'atteindre. || Son commissaire avait pour mission de le préparer en augmentant des complications qui, par leur gravité, auraient rendu difficile la solution par voie d'élection. || On espérait ainsi lasser la patience des Puissances et les amener à abandonner les Principautés à la discrétion de la Turquie. || Ce calcul n'a rien qui doive surprendre. || La Turquie et l'Autriche n'ont signé la convention qu'à contre-cœur, et toute leur tactique va consister à retirer d'une main ce qu'elles ont été forcées de donner de l'autre. || Là est le mot de la comédie à laquelle nous venons d'assister. || On peut être persuadé que ce n'est même qu'un premier acte et que les essais pour éluder la convention se renouvelleront à chaque occasion. Nous avons à faire à une politique persévérante qui ne négligera rien pour dégoûter les Puissances, à force d'incidents, de s'occuper des Principautés. || Si, dans ces dernières circonstances, l'agent d'Autriche a moins manifesté son action, c'est qu'il a trouvé dans Afif-Bey un instrument docile et dans le nouveau consul d'Angleterre un agent actif qui se sont mis volontiers en avant pour remplir le rôle ostensible qu'il jouait auparavant. Mais, je sais d'une manière pertinente que tout ce que j'ai exposé précédemment à Votre Excellence a été combiné d'accord avec M. Gödel. Quant à M. Churchill, il n'a fait que suivre les inspirations de sir H. Bulwer qui paraît animé d'assez mauvaises dispositions à l'égard de la caïmacamie moldave. Du reste, j'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie d'une dépêche télégraphique envoyée par le consul anglais à son ambassadeur et dans laquelle se trouve cette phrase assez significative: „J'ai reçu les instructions de lord Malmesbury pour soutenir les vues de la Porte“ [1]). || J'ignore quel sort l'avenir réserve aux Principautés; mais, jusqu'à ce jour, il est facile de constater qu'elles ont des ennemis bien acharnés qui se disposent à créer de nombreuses difficultés à l'application de leur nouvelle constitution.

Agréez, etc.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2262, p. 1056.

No. 2342.—Adresa Căimăcămiei Moldovei către representanţii puterilor garante la Constantinople, din 14 (26) Decembrie 1858. Iaşi.

(Originalul în Academia Română.)

A Messieurs les représentants des Puissances garantes à Constantinople.

Excellence, || Les soussignés, membres de la caïmacamie de Moldavie, ont l'honneur de soumettre à l'appréciation de Votre Excellence les faits contenus dans cet exposé et qui sont de nature à mériter l'attention des Puissances garantes des droits des Principautés. || Appelés par la convention du 7 (19) Août et par le firman impérial d'installation à procéder à l'application exacte de la loi électorale; chargés, sous leur responsabilité, de veiller au maintien de l'ordre légal et de la tranquillité publique; tenus, enfin, en vertu de leur mandat, de respecter et de faire respecter la nouvelle charte octroyée aux Principautés, les soussignés se rendraient coupables envers leur pays s'ils ne relevaient immédiatement des actes qui tendent à léser ses droits les plus sacrés et à créer, dès le principe, des antécédants compromettants pour l'avenir. || Aux termes de l'article 25 du traité de Paris et en vertu de son droit de suzeraineté, la Sublime Porte a chargé S. E. Afif-Bey d'apporter à Iassy le firman d'installation de la caïmacamie et de donner lecture du hatti-chérif impérial, promulguant la convention du 7 (19) Août. Telle a été l'unique mission officielle de ce haut fonctionnaire turc et cette mission terminée eût dû être suivie de son départ immédiat de la Moldavie, car nulle stipulation particulière de la dite convention n'autorise la Sublime Porte d'avoir, dans les Principautés, des agents chargés d'assister aux opérations électorales. Le Mémorandum, émané plus tard de l'entente de MM. les représentants des Puissances garantes à Constantinople, accorde, il est vrai, à S. E. Afif-Bey la faculté de réclamer le droit de prolonger son séjour dans la Principauté; mais c'est à la condition de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires du pays et avec la seule mission de tenir son gouvernement au courant des événements. || Loin de là, S. E. s'est installée à Iassy dans une attitude toute officielle, et a prétendu jouir de toutes les prérogatives appartenant de droit aux personnes investies d'un caractère officiel, telles que celles d'user librement du télégraphe pour l'expédition de dépêches chiffrées et celle d'entretenir des relations diplomatiques avec le gouvernement local. ||

No. 2342. 1858 25 Decem.

No. 2342. 1858 25 Decem. Or, quelque profond que fût le respect des soussignés pour les droits de suzeraineté de la Sublime Porte, ils ne purent accéder aux éxigences de S. E. Afif-Bey avant de s'assurer des nouveaux titres, en vertu desquels ce haut fonctionnaire se créait ainsi de sa propre autorité une nouvelle mission en Moldavie. Ils durent se refuser de reconnaître la validité d'une mission qui n'était appuyée d'aucune lettre vizirielle, et ce refus de leur part, commandé par des raisons de haute convenance, et nullement, comme on l'a injustement interprêté, par un manque de respect envers la Sublime Porte, servit de point de départ à la ligne de conduite suivie envers S. E. Afif-Bey, depuis qu'il séjourne à Iassy. || Profitant de la scission regrettable qui s'est élevée entre les membres du gouvernement, S. E. se hâta de présenter cet incident à Constantinople sous un jour hostile à la majorité de la caïmacamie, et de lui donner des proportions qu'il était loin d'avoir dans le principe. Ses rapports, corroborés des plaintes exagerées et des accusations injustes de M. Catargi, avaient pour but de provoquer de la part de la Sublime Porte une désapprobation formelle contre la conduite de la majorité, ainsi qu'un commencement d'ingérence dans les affaires de la Principauté. Ce but fut bientôt atteint. || Une première dépêche, puis une seconde et une troisième, adréssées de Constantinople à S. E. Affif-Bey, vinrent succesivement apporter d'abord de simples observations sur la marche du gouvernemeni et enfin des ordres formels de la part de Son Altesse le grand Vizir, lesquels furent transmis, tantôt verbalement, tantôt par écrit, à la majorité de la caïmacamie. || Les soussignés, pénétrés du sentiment de leurs devoirs, reçurent toutes ces communications par déférence pour son Altesse le grand Vizir; mais ils ne se crurent obligés de leur accorder que la valeur d'opinions personnelles, d'avis officieux. Ils eussent pensé manquer gravement à la Sublime Porte que d'attribuer un but prémédité d'ingérence à de simples communnications verba'es, faites par un de ses fonctionnaires dépourvu de tout caractère officiel. Pourtant leur conviction fut ébranlée lorsqu'ils virent se grouper autour de S. E. Afif-Bey, tout le parti factieux qui poussait ostensiblement Monsieur Catargi à la résistance et qui répandait dans le public des bruits inquiétants, propres à y entretenir une sourde agitation. Chaque nouvelle dépêche de Constantinople était présentée comme une menace pour les soussignés; elle prenait, aux yeux de la foule, par les soins des habitués de S. E. Afif-Bey, les proportions d'un firman de destitution et semblait promettre aux mécontents de véritables coups d'Etat. | Le gouvernement comprit, sans toutefois s'en émouvoir, le but de pareilles menées, il en devina la source; mais il se contenta de les dé-

jouer, dans l'intérêt de l'ordre public par une conduite ferme et légale, ainsi que par une modération réfléchie vis-à-vis de ceux qui cherchaient à provoquer des scandales. Il eut des preuves irrécusables de la mauvaise foi et des intentions coupables du parti de M. Catargi; mais il évita d'entraver par des complications intempestives la marche régulière qui lui était tracée par la convention. Fort de son droit et de l'assentiment général du pays, il crut devoir user également de patience vis-à-vis de S. E. Afif-Bey et lutter sans se plaindre contre les embarras suscités par sa présence dans la capitale. Plusieurs protestations collectives lui furent adressées de divers districts contre le séjour trop prolongé de S. E. en Moldavie et contre l'influence que les élections pouvaient en ressentir. Le gouvernement y répondit que S. E. était un hôte qui méritait tous les égards, et en même temps il fit appel aux sentiments d'equité de S. E. elle-même, en l'informant de l'état d'agitation des esprits et en lui rappelant le respect dû à la sainte loi de l'hospitalité. || S. E. vit sans doute, dans ces ménagements pour sa personne, un signe de faiblesse, car elle y répondit par des exigences personnelles, telles que celle de la destitution du directeur du télégraphe etc., exigences vis-à-vis desquelles les soussignés observèrent la plus grande réserve, tant ils étaient loin d'y voir autre chose que l'effet d'une volonté personnelle et celui d'un excès de zèle pour les intérêts de la Sublime Porte. || Cependant ils furent obligés de se rendre à l'évidence et de constater un plan arrêté d'immixtion de la part de la Puissance suzeraine dans les affaires de la Principauté, lorsqu'ils reçurent, par l'entremise de S. E. Afif-Bey, les deux dépêches suivantes: l'une arrivée le 9 et l'autre le 21 Décembre. La première relative à la subvention due par les monastères grecs en vertu du règlement organique est ainsi conçue: || „Dites à la caïmacamie de ne rien faire „relativement aux monastères grecs jusqu'à l'époque où cette affaire „sera définitivement réglée d'après le firman impérial.“ || Cette dépêche, aussi blessante par la forme pour la dignité du gouvernement que préjudiciable par le fond aux droits autonomiques et aux intérêts du pays, vint chercher à suspendre les mesures administratives que l'on avait prises relativement à l'encaissement d'une somme due depuis deux ans par les monastères affectés aux saints-lieux, et cela le lendemain de la ratification par Sa Majesté le Sultan d'une convention qui stipule, article 2: „Que les Principautés s'administreront librement et en dehors „de toute ingérence de la Sublime Porte.“ || La seconde dépêche, celle du 21 Décembre, est bien plus grave encore. Car elle porte atteinte à la liberté de la pensée, à une époque où la nation a plus que jamais

No. 2342.
1858
25 Decem.

No. 2342 besoin d'être éclairée sur ses droits et ses devoirs. La voici textuellement,
1858 telle qu'elle a été communiquée aux soussignés par S. E. Afif-Bey:
25 Decem. „Les lois qui régissent la presse se trouvent dans la catégorie des lois „fondamentales qu'il n'appartient nullement à une administration pro„visoire, dont la mission spéciale est clairement et positivement dé„signée par un acte international, de les modifier de son propre chef „et à son gré. Donc la mesure prise en dernier lieu par une partie de „la caïmacamie de Moldavie à l'égard de la presse de cette Principauté, „est illégale et contraire à l'esprit de la convention du 19 Août et ca„pable d'amener des suites graves. || „La Sublime Porte, comme les „hautes Puissances garantes, désirant avant tout le maintien de la tran„quilité dans ce pays et voulant en écarter tout ce qui peut la mena„cer et empêcher la fidèle exécution des mesures, adoptées d'un commun „accord, afin d'assurer le bonheur des deux Principautés, invite MM. „les caïmacams à rétablir immédiatement le régime révoqué et de „veiller à ce que les fauteurs des troubles et des fraudes ne puissent „pas trouver un moyen de propager leurs principes subversifs dans les „journaux du pays." || Cette pièce parle assez d'elle-même et n'exige aucun commentaire. Elle frappe de nullité une loi promulguée sous le règne de feu le prince Ghika, après un vote du Divan ad-hoc d'alors, redigée et confirmée par les ministres de ce prince, aujourd'hui caïmacams de la Moldavie, suspendue sous le caïmacamat de Th. Balche par une simple lettre vizirielle et enfin remise en vigueur par l'effet de la convention qui, en appelant au pouvoir les ministres du dernier règne, a naturellement replacé le pays sous le régime des lois existantes à cette époque. || En présence d'une immixtion aussi directe, la Moldavie s'est émue à juste titre et se demande si l'acte public européen qui consacre ses droits est une vérité aux yeux de la Porte et si les grandes Puissances signataires du Traité de Paris ont entendu accorder aux Principautés une charte à l'usage de celles-ci ou bien à l'usage exclusif de la cour suzeraine? | Les soussignés, interprêtes officiels des sentiments de la nation, cèdent à un devoir impérieux en venant signaler à l'attention des Puissances les tendances de la Sublime Porte à s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires de l'administration locale. Cette immixtion a pour effet d'exercer une iufluence préjudiciable sur le résultat des futures élections des députés et du prince; elle encourage l'audace de quelques frondeurs incorrigibles qui rêvent le renversement de l'ordre légal en faveur d'une candidature princière hautement avouée et proclamée par leur parti, elle entrave systématiquement la marche régulière du gouvernement local et, chose plus grave encore,

elle porte atteinte aux droits autonomiques dont les Principautés sont No. 2342.
appelées à jouir par la volonté collective de sept augustes souverains. || 1855
En présence des faits qui viennent d'être exposés, les soussignés se 25 Decem.
croient autorisés à s'adresser à toutes les hautes Puissances pour les prier de vouloir bien aviser aux moyens de faire exécuter la convention du 19 Août en ce qui touche le respect dû à l'autonomie du pays et ils croient pouvoir indiquer comme premier pas dans cette voie le rappel du commissaire ottoman qui a évidemment cherché à établir l'ingérence de la Sublime-Porte. || Les soussignés saisissent cette occasion pour vous prier, M. l'ambassadeur, d'agréer les assurances de leur haute considération.

(Signé) B. Sturdza, | A. Pano

No. 2343.—Adresa locuitorilor orașuluĭ Têrgu-Jiu, către Căimăcămia Valachieĭ, publicată în „Buletinul Oficial“, No. 101, din 15 (27) Decembrie 1858.

Onor. Inalt Caĭmacamie a Țĕreĭ. | Atentatul sĕvêrșit la 16 Noem- No. 2343.
brie curent[1]) în contra persoaneĭ d-luĭ vornic Ioan Manu, unul dintre 1858
membriĭ guvernuluĭ provisoriŭ, a umplut de înfiorătoare groază locuitoriĭ 27 Decem.
acestuĭ județ. || Intr'adevĕr, pacea publică fiind pusă în mâinele câtor treĭ înalte personage ale guvernuluĭ, orĭ-ce atac adus unuia din aceștĭ membriĭ este un atac în contra ordineĭ publice. || Mulțumind însă luĭ Dumnedeŭ, asemenea acte urzite în sînul infamieĭ nu aŭ putut să-șĭ atingă scopul și onoarea națiuneĭ române a fost scăpată de calificația ce i s'ar fi putut da, ca asasină a șefilor statuluĭ sĕŭ. | Un popor, orĭ-care i-ar fi gradul sĕŭ de civilisație, nu poate decât să geamă când în mijlocul sĕŭ s'aŭ găsit oamenĭ carĭ aŭ cugetat asemenea infame fapte. Venim dar, prin aceasta, și noĭ locuitoriĭ acestuĭ oraș a manifesta onor. căimăcămiĭ viile mulțumirĭ și sincerile salutărĭ pentru fericita nereușire a planurilor celor rĕŭ-voitorĭ. | (Semnațĭ nouĕ-decĭ și șase locuitorĭ și proprietarĭ din orașul Têrgu-Jiuluĭ.)

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2209, p. 849; No. 2213, p. 859.

(*Traducțiune.*)

A l'honorable Caïmacamie de Valachie.

No. 2343. 1858 27 Decem. L'attentat accompli le 16 (28) Novembre c. [1]) contre la personne de M. le vornic Jean Mano, un des membres du gouvernement provisoire, a provoqué une terrible indignation chez les habitants de ce district. || En effet, la paix publique étant confiée entre les mains des trois hauts personnages composant le gouvernement, toute attaque contre un de ces membres est une attaque contre l'ordre public. || Grâce à Dieu, ces actes, tramés par l'infamie, n'ont pas atteint leur but et l'honneur de la nation roumaine n'a pas été entaché par l'assassinat des chefs de l'Etat. || Un peuple, quel que soit le degré de sa civilisation, ne peut que déplorer lorsqu'il voit dans son sein des gens capables de comploter des actes si infâmes. Nous, habitants de cette ville, venons donc manifester, par la présente, à l'honorable caïmacamie notre vive joie et nos félicitations à l'occasion de l'insuccès de ces plans criminels.

(Suivent les signatures de 96 habitants et propriétaires de la ville de Têrgu-Jiu.)

No. 2344.—Depeșa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 27 Decembrie 1858. Iașĭ.

No. 2344. 1858 27 Decem. Monsieur le Ministre, || Il est fort difficile de se rendre un compte exact de la conduite de la Porte dans l'affaire de la Caïmacamie moldave. || Elle s'efforce de faire introduire dans le Mémorandum du 28 Novembre [2]) un paragraphe qui légitime la présence de son commissaire à Iassy. || A plusieurs reprises, et lorsque la mission d'Afif-Bey était encore un problème qui autorisait les caïmacams à refuser d'entretenir des relations officielles avec ce fonctionnaire, elle l'emploie à faire des communications qui n'étaient pas d'une parfaite régularité. || Mais voilà qu'à peine le mémorandum rédigé, Fuad-Pacha en envoie directement la copie à la caïmacamie avec une lettre, établissant ainsi avec les caïmacams des relations directes qui annulent de fait la position d'Afif-

[1]) Cf. Vol. VII, No 2209, p. 849; No. 2213, p. 859.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774.

Bey. || J'ai l'honneur d'adresser à Votre Exellence une copie de cette lettre [1]), et pour donner une idée du désordre qui paraît régner dans les expéditions de la Porte, je joins également copie d'une autre lettre [2]) de Fuad-Pacha écrite aux caïmacams en réponse à celle qu'ils lui avaient adressée lors de l'installation. || Or, il résulte des numéros d'ordre placés au haut des deux lettres que la réponse No. 1889 où il loua les Caïmacams de leurs sentiments, est postérieure à celle—No. 1888— où il leur fait des reproches assez aigres sur leur conduite. No. 2344. 1858 26 Decem.

Agréez, etc.

No. 2345.— „Reacția în agonie“ Articol al ḑiaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ“, No. 99, din 15 (27) Decembrie 1858. Iașĭ.

Da! reacția este în agonie! Aceasta este concluzia ce-șĭ face fie-ce Român iubitor de țară, de adevĕrat progres, de mântuirea neamuluĭ sĕŭ, și care nu doresce din trecut decât bărbăția ce crescea pe pașiĭ eĭ uriașĭ. || Și cine ar putea nega că reacția, regimul plin de desordine și abusurĭ al trecutuluĭ, nu este în agonie când vedem pe oameniĭ acelor regimurĭ bătêndu-se ca pescele pe uscat, și alergând la orĭ-ce mijloc omenesc și neomenesc, spre a-ĭ maĭ ține sufletul în corpul gangrenat, asemine celuĭ ce este aproape a se îneca, și care s'apucă cu mâinile de sabia goală. || Oameniĭ trecutuluĭ fanariotic—căcĭ ne place a distinge trecutul eroic, ce constitue paginile cele maĭ ilustre a acestuĭ popul martir, de acea epocă în care, după espresia cea maĭ nemerită a spiritualuluĭ nostru istoric, istoria noastră, paginile aceteĭ Iliade a Românuluĭ, nu va lăsa să curgă, stoarse fiind, decât lacrimĭ și sânge, — sunt în punct de a despera de viața idoluluĭ lor, și spre a o maĭ lungi, cum ḑiseĭ, aŭ hotărît a da mâna și cu nevinovatul popor de jos, acea clasă mijlocie pe care d-lor, în ḑilele de prosperitate a sistemuluĭ de ultra-staționariŭ, nu o considerаŭ decât ca pe o turmă destinată a merge într'acolo în cotro va fi mânată. Dar o să mi se rĕspundă: nu vĕ mulțumițĭ că corifeiĭ rĕposatuluĭ regim daŭ mâna cu poporul, cu poporul acel ce, glorie Domnuluĭ, astăzĭ începe a cunoasce maĭ bine adevĕratele luĭ interese și formează, prin urmare, un trup compact, sănătos ce-ĭ ḑic partida națională? Nu! — vom adăogi, pentru că maĭ mul mițĭ am ca domniile lor să facă causă comună numaĭ între domn or, să nu pue masca fățărieĭ, să nu esploateze dispozițiile cele inocer ale națieĭ, No. 2345. 1858 27 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2249, p. 1032.
[2]) Cf. Vol, VII, No. 2250, p. 1033.

No. 2345. 1858 27 Decem. să o lasă a pune ea singură ochiul pe aleşiĭ ce scie şi singură atât de perfect a-ì stigmatiza (dovadă memorabilele adunărĭ ce s'aŭ urmărit în ḑilele de 7 şi 9 Octombrie 1857), în fine, să nu se amestece la banchetul de renascere al ţěreĭ, să stea de o parte spre a-ĭ cunoasce lumea cine sunt. || Tendinţele domniilor lor sunt în neconsecinţă cu interesanta epocă de deşteptare în care ne găsim şi chiar cu conduita lor trecută: cu cea întâĭ, pentru că orĭ-când s'ar fi putut înăduşi mişcarea, saŭ semnul puternic de viaţă ce dă ţara sub liberalul regim de presă ce ne acordă guvernămîntul cel maĭ patriotic ce am putut avea vre-o-dată, iar numaĭ acuma nu; şi cea a doua pentru că însuşĭ domnielor sunt, în mare parte, aceia ce aŭ protestat, aŭ strigat, s'aŭ tânguit şi aŭ subscris memoranduri în contra abusurilor domnieĭ de 14 anĭ a luĭ Mihaĭ Sturdza, şi acuma, când ţara, după o manifestaţie atât de solemnelă făcută în faţa lumiĭ creştine, voesce a lepěda haina veche, putredă, puturoasă, în care o pecetluise nisce domniĭ ca aceia ce am atins'o, domnialor, de o parte, şi altă clică, de alta, s'aŭ pus pe vênat voturĭ spre a alege în adunarea naţională pe creaturile ce ar readuce în ţară trecutul în locul viitoruluĭ, înapoierea în locul înaintăriĭ, mórtea în locul vieţiĭ. || Spre a justifica ḑisele noastre, dăm aice o scrisoare a d-sale Logofětuluĭ Alecu Sturdza Bârlădeanul, unul din subscriitoriĭ Memoranduluĭ [1]) dat de ţară în Martie 1848 luĭ Talaat Efendi, adresată, la 9 Decembrie curent, unuĭ boier alegětor între proprietariĭ marĭ, din ţinutul Tecuciul, şi al căruia nume şi pronume se începe cu iniţialele I. C. Iat-o: [2])

„Cucoane Ios. . . . C. . . . Prin ginerile d-tale A. P. mi-aţĭ cerut sfătuirea „ca să nu greşiţĭ, de ce partidă să vě ţineţĭ? Şi fiind-că v'am făgăduit „că vě voiŭ spune la vreme, eŭ vě însciinţez, potrivit făgăduinţeĭ, că „Mihaĭ vodă a venit şi, fiind-că alt Moldovean maĭ cu cap şi maĭ vrednic „în Moldova astăḑĭ nu este, ceĭ maĭ marĭ boerĭ şi proprietarĭ sunt pen„tru Mihaĭ vodă. Aşa dar te sfătuesc şi pe d-ta ca să fiĭ tot cu Mihaĭ „vodă şi la Tecucĭ să te unescĭ cu Vist. P. Balş, dând glasul pentru d-luĭ „şi pentru D. I. Acesta este sfatul meŭ şi crede că nu-ĭ greşi. Eŭ te „poftesc să-mĭ rěspunḑĭ, cu acest înadins, de te ţiĭ de sfatul meŭ şi „scrisoarea aceasta te rog să mi-o trimeţĭ înapoĭ, în rěspunsul d-tale „închisă, că nu vreaŭ să scie nimenĭ, dar ascultă-mě ceea ce te sfătuesc „şi nu face alt-fel.

„Al d-tale prieten şi slugă
„A. Sturdza, logofět.“

„1858, Decemvrie 9.“

Tragă orĭ cine orĭ-ce conclusie din cuprinderea acesteĭ epistole, a

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2273, p. 1099.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2326, p. 1288.

căreia autenticitate o garantăm, ca păstrată în original la mână sigură. No. 2345.
Conclusia ce noï scoatem din ea este: pentru ce d-luï logofĕtul Sturdza, 1858
în loc să se asemene adevĕraţilor boerï românï, ce sunt stâlpiï ţĕreï şi 27 Decem.
razămul speranţelor eï, se 'ntoarce la trecut, în loc să păşéscă spre viitor; dar voesce să se peardă, peardă-se sănătos; însă meargă singur, fără a maï trage şi pe alţiï; pentru ce, dacă d-luï găsesce numaï în domnul trecutuluï mântuitorul cu cap şi vrednicul vrednicilor din Moldova, nu 'ĭ susţine candidasura făţiş, cu inima curată şi nu sub mână, cerêndu-şi scrisorile înapoï,—noŭ soï de curtoazie reacţionară..—Aceste's şcoalele, institutele, jurnalele, drumurile, artele, căile civilisaţieï şi, în fine, tot ce ne pregătesc d-lor, aducênd iarăşĭ domnia de 14 anï, în care aproape eram să figurăm în rîndul naţiilor moarte? || Insă nu! Dulce este domnia Moldoveï, dar dulcï sunt ministeriile şi administraţiile sub o domnie faimoasă şi d-lor aŭ gustat din dulceaţa lor. Glasul poporuluï este glasul luï Dumnedeŭ. Eï bine! acest oracol, cu milioane de ochï, dice că era odată un ispravnic la Bêrlad ce striga, când punea pe bietul Român la bătae: trageţĭ măĭ! nu-mĭ pasă de nimenĭ; Sturdza domn, Sturdza ministru [1]), Sturdza ispravnic. || Iată conclusia noastră.

X....

(*Traducţiune.*)

La réaction en agonie.

Oui, la réaction est en agonie! C'est là le mot d'ordre que doit proclamer tout Roumain aimant sa patrie, désirant le véritable progrès, le salut de sa nation et qui n'emprunte au passé que le courage qui a signalé toujours ce peuple. || Et peut-on nier que la réaction, ce régime plein de désordre et des abus du passé, ne soit en agonie, lorsque nous voyons les hommes de ce régime s'agiter comme des poissons tirés de l'eau et recourir à tous les moyens humains et inhumains pour sauver la vie à leur corps gangrené, pareils à celui qui se noie et qui veut se maintenir sur la surface de l'eau n'importe comment, même en s'accrochant au tranchant sabre. || Les hommes du passé phanariote — car il faut distinguer le passé héroique qui remplit les pages de l'histoire de ce peuple martyr, de cette époque néfaste qui, selon une juste expression d'un historiographe, formera dans l'histoire les pages d'une Illiade roumaine trempées dans le sang et les larmes — ces hommes du passé phanariote, disons-nous, en sont arrivés à désespérer de la vie de leur idole et, pour prolonger ses jours, se sont décidés à

---

[1]) Rĕposatul logofĕt Costachi Sturdza.

No. 2345. 1858 27 Decem. tendre la main au peuple, à la classe moyenne, considerée, dans les temps de prospérité du système ultra-stationnaire, comme un troupeau inconscient, destiné à être conduit. Mais, nous dira-t-on, n'est-ce pas réjouissant de voir les coryphées de l'ancien régime tendre leur main au peuple, à ce peuple qui, grâce à Dieu, commence aujourd'hui à mieux comprendre ses véritables intérêts et forme aujourd'hui un corps compact et sain qu'on appelle le parti national? Nous répondons — non;— car nous aimons mieux que ces messieurs fassent cause commune entre eux seulement, qu'ils ne mettent pas le masque de l'hypocrisie, qu'ils n'exploitent pas la sincérité de la nation, qu'ils laissent celle-ci chercher elle-même les élus, qu'elle sait elle-même stigmatiser d'une façon si parfaite (preuve les assemblées des 7 et 9 Octobre 1857 d'immortelle mémoire); enfin, nous aimons mieux que ces messieurs ne prennent pas part à la fête de la renaissance de la nation, qu'ils s'en tiennent éloignés, pour que le monde n'oublie pas ce qu'ils sont. || Les tendances de ces messieurs ne sont pas d'accord avec l'intéressante époque actuelle du réveil national, ni avec leur conduite dans le passé; elle ne sont pas d'accord avec l'époque actuelle, car si jamais on avait pu arrêter le mouvement puissant et plein de vie que le pays manifeste en ce moment, cela est devenu impossible aujourd'hui, sous le régime libéral accordé à la presse par le gouvernement présent, le plus patriotique que nous ayons jamais eu; elles ne s'accordent pas avec leur conduite dans le passé, car la plupart de ces messieurs se trouvaient au nombre de ceux qui protestaient, criaient, se plaignaient et signaient des mémoires contre le règne de 14 ans de Michel Sturdza; et aujourd'hui, quand le pays, après une manifestation si solennelle faite devant le monde chrétien, veut rejeter sa robe vieille, moisie, puante, que des princes, pareils à ces messieurs, lui avaient collée au corps, ces mêmes messieurs, d'une part, et une autre clique, de l'autre, font la chasse aux voix pour élire à l'Assemblée nationale des créatures qui rétabliraient dans le pays le passé, au lieu de le lancer vers l'avenir, introduiraient la réaction, au lieu du progrès, la mort au lieu de la vie. || Pour justifier ce que nous venons de dire, nous reproduisons ci-dessous une lettre de M. Alexandre Sturdza Barladeano, un des signataires du mémoire [1]) remis par le pays, en Mars 1848, à Talaat-Efendi, lettre adressée le 9 Décembre c. à un boyard, électeur dans le collège des grands propriétaires du district de Técoutche et dont le nom et le prénom commencent par les lettres I. C. || La voici [2]):

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2273, p. 1111.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2326, p. 1289.

M. Ios. . . . C. . . . . Pour ne pas commettre d'erreur, vous m'avez No. 2345.
„demandé, par votre gendre A. P., de vous conseiller à quel parti vous 1858
„devez vous joindre. Puisque je vous ai promis de vous le dire à temps, 27 Decem.
„je tiens ma promesse et vous fais savoir que le prince Michel est ar-„rivé; et, comme il n'y a pas aujourd'hui de Moldave plus intelligent „et plus actif que lui, les plus grands boyards et propriétaires sont pour „le prince Michel. Je vous conseille donc d'être aussi avec le prince „Michel. A Técoutche rangez vous du côté du visternic P. Balsh et don-„nez votre voix pour lui et pour D. I. Voilà mon conseil et croyez „moi qu'il est bon. Je vous prie de me répondre par ce même mes-„sager si vous allez suivre mon conseil et de me renvoyer cette lettre „conjointement avec votre réponse, car je ne veux pas qu'on la con-„naisse. Mais écoutez ce que je vous conseille et ne faites pas autrement.

„Votre ami et serviteur
(s.) „A. Sturdza, logothète."

„Le 9 Décembre 1858.

Tout le monde peut facilement tirer les conclusions de cette lettre dont nous garantissons l'authenticité et qui se trouve entre des mains sûres. Voici la conclusion que nous en tirons: M. le logothète Sturdza, au lieu de suivre l'exemple des véritables boyards roumains qui sont les piliers et l'espoir du pays, veut rebrousser chemin et revenir au passé, se refusant de marcher vers l'avenir. S'il veut se perdre, libre à lui; mais qu'il y aille seul, sans y entraîner d'autres. Si ce n'est que dans l'ancien prince qu'il trouve le seul sauveur de la Moldavie, le plus intelligent et le plus actif, pourquoi ne soutient-il pas sa candidature ouvertement, sincèrement? Pourquoi le fait-il en sous-main, en demandant qu'on lui rende sa lettre, ce qui est une nouvelle forme de courtoisie des réactionnaires? Voilà les institutions, les écoles, les journaux, les voies de communication, les arts, la civilisaton, voilà tout ce que nous préparent ces messieurs, en voulant rétablir le règne de 14 ans, pendant lesquels nous avons failli tomber dans la catégorie des peuples morts. || Mais non! Le trône de Moldavie est doux; les préfectures et les ministères sous le fameux règne, étaient doux aussi! Ces messieurs ont goûté à ces douceurs. || La voix du peuple est la voix de Dieu. Or, cet oracle à plusieurs millions d'yeux raconte, qu'il y avait un jour un préfêt Bêrlad qui, en faisant bâtonner de pauvres paysans, s'écriait: „Frappez bien! Ne faites attention à rien. Sturdza est prince, Sturdza ministre [1], Sturdza préfêt." || Voilà notre conclusion. X...

[1]) Feu le logothète Costaké Sturdza.

No. 2346.—Scrisoarea d-luĭ Hasnaş, către redacţia diaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ“, publicată în acest diar, No. 99, din 15 (27) Decembrie 1858. Iaşi.

Onorabileĭ Redacţieĭ a „Steleĭ Dunăriĭ“.

No. 2346.
1858
27 Decem.

Citim în jurnalul „Patria“ un articol interesant al d-luĭ Istrati, cu atât maĭ interesant în cât ne povĕţuesce cum să alegem pe deputaţĭ. Principiile mărturisite de d-luĭ ne-aŭ făcut mult bine; ne-aŭ făcut însă şi rĕŭ pentru-că, fară voie, ne-am adus aminte despre cele ce s'aŭ petrecut la Fălticenĭ în timpul alegerilor desfiinţate. || Câte procesuri perdute! Câte vrointĭ siluite! Şi câte intrigĭ de familiĭ! etc. etc. || Toate s'aŭ pus în revoluţie şi toate s'aŭ întrebuinţat numaĭ şi numaĭ pentru ca să aleagă de deputat pe d-nul Neculaĭ Istrati. Camera unde se făcea alegerea era asediată, şi baionetele se încrucişaŭ împrejurul urneĭ. || Cine n'a fost faţă, citească actele alegereĭ, citească descoperirile uneĭ comisiĭ, şi se va convinge de sigur despre contrastul, între ideile profesate de d-luĭ astădĭ, şi între faptele de maĭ de-ună-zi, tot ale d-sale. || Ce a rĕmas atuncĭ nefăcut, este numaĭ mandatul imperativ, pe care d. Istrati nu l'a subscris. || Alegĕtoriĭ însă, scăpând de la alegere, se mulţumiră a dice: „Plătească D-deŭ acelor ce s'aŭ silit a înăduşi glasul ţĕreĭ“, mandat verbal care îşĭ avu efectul sĕŭ. Intêmplările aŭ adus ca d. Istrati să rĕmâe ex-deputat a unuĭ Divan ce nu s'a întrunit, şi nădăjduim că va dovedi maĭ cu înlesnire, aceiaşi filosofie şi pe viitor, rĕmâind ex-deputat a unor alegerĭ unde nu va fi ales nicĭ decum. || Ce vedem şi ce apreţuim, ca lucru noŭ, în articolul d-sale este: că ne spune pentru ântâia dată un adevĕr puternic: „Deputaţiĭ trebuie să fie oneştĭ şi oamenĭ de instrucţie“; cu alte cuvinte, ne asigurează că nu maĭ are pretenţiile de deputaţie de la 1857. Şi trebue să-l credem, pentru că scim carĭ sunt facultăţile, unde 'şĭ-aŭ făcut d-luĭ studiile, cunoascem profesoriĭ ce i-a avut, şi principiile ce aŭ aplicat în viaţa sa, ca om foarte practic. D-luĭ, pescuind de-a pururea în apă turbure, a ajuns foarte repede a-şĭ face cariera, până când, favorisat de oare-care nenorocite faze în carĭ s'a aflat ţara, a pus pentru câte-va dile piciorul chiar şi într'un minister, ba încă în alte împrejurărĭ, s'aŭ şi logofeţit de Vogoridi. || Nu-i rîvnesce nimenĭ o carieră făcută în chipul ce 'şĭ-a făcut-o d-luĭ; dar când îl vedem că, îmbrăcat în domino, intră pe o altă uşe, ceĭ ce-'l cunoascem suntem datorĭ a spune lumeĭ, că-ĭ tot d-luĭ.

(*Traducțiune.*)

A l'honorable Rédaction du journal „Steoa Dunării."

J'ai lu dans le journal „Patria" un intéressant article de M. Istrati, d'autant plus intéressant qu'il nous donne des conseil au sujet de l'élection des députés. || Les principes proclamés par M. Istrati nous ont plu; mais ils nous ont aussi attristés, car ils nous ont rappelé ce qui se passa à Falticeni lors des élections annulées. || Que de procès perdus! Que de volontés violentées! Que d'intrigues au sein des familles! etc. etc. || Tout fut mis en mouvement, tout fut employé, pourvu seulement que M. Nicolas Istrati fût élu député. Le local où les élections avaient lieu était assiégé et les baionnettes sec roisaient au dessus de l'urne. || Celui qui n'a pas vu ces scènes, peut lire le dossier de ces élections, les procès-verbaux de la commission d'enquête; il se convaincra certainement du contraste entre les idées professées aujourd'hui par M. Istrati et ses actes d'alors. || Ce qui manquait alors, c'était seulement le mandat impératif que M. Istrati n'avait pas signé. || Mais les électeurs, débarrassés de la pression électorale, se contentaient de dire: „Puisse Dieu récompenser ceux qui se sont efforcés d'étouffer la voix du pays"! C'était là le mandat verbal qui n'est pas resté sans effet. || Les événements ont marché et M. Istrati est resté ex-député d'un Divan qui n'a jamais siégé. Nous espérons que cette fois il aura assez de philosophie pour se résigner au rôle d'ex-député à la suite d'une élection où il ne sera pas élu. || Ce qui est neuf dans l'article de M. Istrati, c'est de l'entendre dire pour la première fois une grande vérité, à savoir que „les députés doivent être des gens honnêtes et très instruits". Ceci équivaut à dire que M. Istrati n'a plus la prétention d'être élu député, comme en 1857. Et nous le croyons sur parole, car nous connaissons ses aptitudes, les études qu'il a faites, les professeurs qu'il a eus et les principes qu'il a appliqués pendant toute sa vie, en homme très pratique par excellence. Pêchant toujours dans l'eau trouble, il a fait rapidement sa carrière, jusqu'à entrer pour quelques instants dans un cabinet de ministre, grâce à la situation malheureuse du pays, et même jusqu'à devenir, entre autres, titré logothète de Vogoridès. || Personne ne lui envie une carrière faite de cette façon; mais lorsque nous le voyons prendre un déguisement et vouloir entrer par une autre porte, nous avons le devoir de dire à tout le monde, qui est ce personnage.

No. 2346.
1858
27 Decem.

No. 2347.—**Articolul ḑiaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ“ No. 99, din 15 (27) Decembrie 1857, asupra candidatureĭ d-luĭ Alecu Sturdza Bârlădeanu. Iașĭ.**

No. 2347.
1858
27 Decem.

D. Marele logofĕt Alexandru Sturdza Bârlădeanu îșĭ pune candidatura la Bârlad ca partizan declarat al ex-voevoduluĭ Mihail Sturdza, în care numaĭ vede îngerul mântuitor al ţĕreĭ. D-luĭ la 1848 și 1849, judeca almintrele despre fostul domn. Spre dovadă, și fără comentar, publicăm o scrisóre a sa din acele timpurĭ nenorocite! || „Iubite frate și „prietine. || „Mulţămesc mult de aducere aminte și ne uitare; crede frate că „nicĭ eŭ nu sunt uitat pentru prieteniĭ meĭ și tot jertfesc pentru eĭ, „precum dragoste și prieteșug, căcĭ banĭ n'am, ba m'aŭ prădat Mihalachi „Sturdza, și rĕmâne aceĭ ce mi-ar cere banĭ a îngădui până îĭ voiŭ împlini de la prădătorul meŭ; poate să le pară rĕŭ prietenilor meĭ, dar „s'ar mângâia că încă am avut protecţia luĭ Mihalachi Sturdza. Inchi„năciunĭ Cc., însă îţĭ mulţămesc de semne de ne uitare. Soţia mea vĕ „trimete închinăciunĭ. || Dorindu-te, sunt al d-tale, ca un frate și *slugă*.

„Sturdza.

„Bêrlad, 14 Iulie, 1849“.

(*Traducţiune.*)

M. le grand logothète Alexandre Sturdza Berladiano pose sa candidature à Berlad, comme partisan déclaré de l'ex-voïvode Michel Sturdza, dans lequel il voit le seul ange sauveur du pays. En 1848 et 1849, M. Alexandre Sturdza jugeait tout autrement l'ancien prince régnant. Comme preuve, nous publions sans commentaire une de ses lettres, écrite à cette époque néfaste. || „Cher frère et ami, || „Je vous remercie „beaucoup de ne pas m'avoir oublié; croyez, frère, que moi, non plus, je „n'oublie pas mes amis. Je leur donne tout mon dévouement et toute mon „amitié, puisque je ne peux pas leur donner de l'argent, car Michel „Sturdza m'a depouillé; ceux qui ont à me demander de l'argent, doivent „attendre jusqu'à ce que mon spoliateur me l'aura rendu. Mes amis en „seront peut être mécontents; qu'ils se consolent à la pensée que „j'étais le protégé de Michel Sturdza. Mes saluts à Madame. Encore une „fois merci de ne pas m'avoir oublié. || „Ma femme vous envoie ses „saluts. || „Votre affectionné frère et serviteur.

(s.) „Sturdza“

„Berlad, 14 Juillet 1849.“

No. 2348.—Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 28 Decembrie 1858. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie d'une lettre et de procès-verbaux [1]) que la caïmacamie de Moldavie a remis à tous les consuls pour être envoyés aux Représentants des Puissances garantes à Constantinople. || De ces pièces il résulte que si, au commencement de leurs délibérations, MM. Sturdza et Pano ont paru un moment s'écarter du vrai sens du mémorandum, ils sont promptement revenus à la véritable interprétation qu'il fallait lui donner. || Leur dernier procès-verbal et leur lettre aux consuls font foi des excellents sentiments qui les ont animés, et, si M. Catargi ne s'est pas montré satisfait des concessions qui lui étaient soumises, c'est qu'il agissait sous l'empire d'un parti pris d'amener des complications et de les aggraver. || Du reste, ce plan ne fait plus de doute pour personne, aujourd'hui que nous savons quel est le but final poursuivi par les instigateurs de M. Catargi, et je tiens de la bouche même du Métropolitain que l'agent d'Autriche lui avait annoncé le renvoi de MM. Sturdza et Pano et la nomination directe du hospodar par la Porte. || Ces projets d'aggravation dans la situation ressortent encore des deux lettres de M. Catargi dont la copie est ci-jointe. || Dans la première[2]), M. Catargi se répand en propos violents contre ses collègues et termine par une protestation qui équivaut à un refus de concours, c'est-à-dire à une démission. || Dans la seconde [3]), adressée aux consuls, il se sert d'un procédé de la plus insigne mauvaise foi en prétendant que les propositions consignées dans le dernier procès-verbal ne lui ont pas été faites, parce qu'il ne l'a pas signé. Or, le changement du directeur de l'intérieur lui a été si réellement offert qu'il a demandé du temps pour réfléchir au choix de son remplacement. De plus, avant la clôture du procès-verbal, le secrétaire de la caïmacamie lui a demandé si ce qu'il renfermait était exact, puis, sur sa réponse affirmative et sur son refus d'apposer sa signature, le sécrétaire a signé „ne varietur.“ || D'ailleurs, M. Catargi avait un excellent moyen de prouver que les propositions d'accommodement en ce qui touche le directeur et les préfêts ne lui avaient pas été présentées. C'était, dans la lettre aux consuls, de se déclarer

No. 2348. 1858 28 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2331, p. 1294.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2327, p. 1290.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2335, p. 1320.

No. 2348. 1858 28 Decem. prêt à les accepter, du moment où il les trouvait consignées dans le procès-verbal. Mais il s'en est bien gardé, car il se serait trouvé pris par ses propres paroles et son but était de compliquer les affaires par son abstention, bien loin de vouloir les simplifier par une conciliation. Plus cette question se développe et plus on voit se découvrir réellement les calculs qui avaient été faits de longue main pour fausser l'application de la convention dès son début.

Agréez, etc.

No. 2349.—Cuvînt la alegerea Deputaţilor dintre proprietariĭ micĭ şi târgoveţĭ din ţinutul Fălciŭ, rostit de archimandritul Melchisedec, în 16 (28) Decembrie 1858. Huşĭ.

No. 2349. 1858 28 Decem. „Să iubeştĭ pe Domnul Dumneḑeul tĕŭ cu toată inima ta, şi cu tot „cugetul tĕŭ, să iubeştĭ pe aproapele tĕŭ ca însuţĭ pe tine. Intru aceste „două poruncĭ toată legea şi proorocii atîrnă.“ (Mat. XXIII, 35—39.) || In aceste cuvinte Mântuitorul lumeĭ arată în scurt tot aceea ce este dator omul a face în lume, tot aceea ce face pe om după asemĕnarea luĭ D ḑeŭ, toate datorinţele luĭ morale, ca mădular al bisericeĭ, ca mădular al familieĭ, al societăţiĭ şi ca bărbat de stat. Cu alte cuvinte, cel ce iubeşte pe Dumneḑeŭ şi pe aproapele sĕŭ, acela este şi creştin bun, şi familist bun, şi cetăţean bun şi funcţionar bun. || Şi când oare este maĭ potrivit a medita despre aceste cuvinte ale Mântuitoruluĭ, dacă nu în momentele când este întrebarea de a alege din mijlocul nostru pe bărbaţiĭ aceia, carĭ, prin a lor ştiinţă, bărbăţie şi lepĕdare de sine, să poată forma în patria noastră un stat unde şi creştinătatea cu virtuţile eĭ să înflorească, şi familiile să fie norocite, şi societatea întreagă să propăşască, şi dreptatea să se aşeḑe pe scaunele eĭ. Când oare maĭ mult de cât acum trebue să ne aducem aminte, să ne pĕtrundem până în adâncul sufletuluĭ de acel mare adevĕr, că asupra noastră zac nisce marĭ datorinţĭ; datorinţĭ de carĭ nu numaĭ aicĭ nu ne putem desface, dar carĭ aŭ a trece cu noĭ prin mormînt în vecĭnicie; datorinţĭ aşa de marĭ ca Dumneḑeŭ cu omenirea. || Ce însemnează a iubi pe Dumneḑeŭ? Spre a rĕspunde la această întrebare, să ne întoarcem la viaţă practică. Pe care om îl numim noĭ în decomun „iubitor de Dumnezeŭ“, orĭ cinstitor de Dumneḑeŭ“? Pe acel care iubeşte şi cinsteşte biserica luĭ Dumneḑeŭ, carele ascultă învĕţătura luĭ şi o împlineşte, carele în toată viaţa sa este în legătură cu dênsa, moare tot în braţele eĭ, încă şi după eşirea

din această viaţă, rěposează tot sub acoperămîntul eĭ. || Aşa dar, fraţilor, iată că cea întâiŭ datorinţă morală a noastră pe pămînt este datorinţa către biserică, care ne-a adoptat încă de la naşterea noastră, şi ne-a educat cu învěţătura moraluluĭ ceresc, care sfinţeşte toate momentele cele maĭ marĭ ale vieţeĭ noastre, căreia depunem rugăciunile noastre în nevoĭ, spre a le înălţa la cer, prin care aducem luĭ D-ḑeŭ mulţumirile şi laudele noastre pentru bine-facerĭ, care păstrează chivotul cel sfînt al nădejdilor noastre timpurale şi vecînice, care ţine depositul cel nepreţuit al sângeluĭ luĭ Hristos, prin carele omenirea, sfinţindu-se, poate ajunge la desěvêrşirea către care năzuesce. || Carele din noĭ, fraţilor, nu are de la biserică, în mintea şi în inima sa o mulţime de învěţăturĭ şi sentimente înalte, cu carĭ se pověţueşte şi se ajută în gândurile, vorbirile şi lucrările sale? Care din noĭ nu s'a proşternut înaintea altaruluĭ, cerênd de la Dumneḑeŭ ertare greşalelor sale, şi n'a eşit cu conştiinţa mângâiată? Care din noĭ nu s'a bucurat de bucuriile produse de biserică? Care din noĭ nu aleargă la ajutorul bisericeĭ în nevoĭ, în amărăciunĭ şi bóle, când încetează tot ajutorul omenesc? La cine năzueşte inima înfrântă şi smerită de greutatea durereĭ, ca să nu cadă în prăpastia desnădăjduireĭ? Rěspundă conştiinţa şi inima fie-căruia. Cu adevěrat, toată viaţa noastră de la naştere până la mormînt, ba şi dincolo de mormînt, este un neprecurmat şir de bine-facerĭ, şi de cea maĭ duiósă iubire a bisericeĭ către noĭ, fiiĭ sěĭ. || Şi óre cu ce trebue a rěspunde iubireĭ? Negreşit că iarăşĭ cu iubire; aceasta este o lege firească, şi a se depărta de la ea, este a urma contra fireĭ. Ca fiĭ aĭ bisericeĭ, fără îndoială că şi până acum aţĭ păstrat către dînsa cuviincioasa iubire; dovadă poate fi chiar această adunare de astăḑĭ, când, înainte de începerea lucruluĭ celuĭ mare al viitoruluĭ Patrieĭ noastre, v'aţĭ adunat cu toţiĭ spre a cere bine-cuvîntările şi rugăciunile maiceĭ comune. || Insă, fraţilor, când altă-dată, dacă nu acum, puteţĭ şi datoriţĭ cu deosebire, cu cel maĭ mare zel, a arěta adevěrata iubire, cu care sunteţĭ datorĭ bisericeĭ? Când altă-dată, dacă nu acum, când biserica împreună cu patria se sileşte a trece din „robia Egiptuluĭ în pămîntul făgăduinţeĭ?“ Biserica are şi ea nevoile eĭ, lacrămile eĭ, carĭ iarăşĭ sunt tot ale noastre, precum nevoile şi lacrămile mameĭ sunt tot-odată şi ale fiilor. Nu gândiţĭ voĭ că în biserică póte să intre „urîciunea pustiireĭ“, care, după cuvîntarea Mântuitoruluĭ, este semnul peireĭ unuĭ popor, semnul că se stinge făclia luĭ, şi'l va acoperi întunerecul? Nu vě aduceţĭ aminte de cuvintele luĭ Hristos, ḑise pentru Israelul cel nemulţămitor şi nebăgător în seamă: „Ierusalime! Ierusalime! de câte-orĭ am voit să adun pe fiiĭ těĭ, precum „adună găina puiĭ sěĭ, şi n'aţĭ voit; iată se lasă casa voastră pustie?!“ ||

No. 2349. 1858 28 Decem.

No. 2349. 1858 28 Decem.

Nu vedeți că servitorii bisericei noastre înfățișează un contrast curios: chipul Apostolilor, și povara pĕcatelor ce aŭ sfîșiat țara noastră. Nu vĕ temeți că biserica patriei poate ajunge, a fi asemenea viei de care dice profetul: „că nu are gard, și o culeg pe ea cei ce trec pe cale, o „a rîmat pe ea vierul din pădure, și fiara sĕlbatecă o a păscut“ (Ps. „LXXIX, 13—14); că „pot veni neamurile în moștenirea luĭ D-deŭ, și „a pune Ierusalimul Patriei ca o păzitoare de poame, ca o colibă pustie“ (Ps. LXXVIII, 1—2). || Voĭ, fraților, acum sunteți chemați a vedea nevoile și a șterge lacrămile bisericei, mameĭ voastre duhovnicești, a ridica împrejurul eĭ un zid înalt de legĭ, de vreți ca să nu poată intra acolo vîndarea și cumpĕrarea de cele sfinte, care aduc cu sine „uriciunea pustiireĭ.“ La voĭ caută cu duioșie servitorii bisericești, dorind și rugându-se ca să alegeți dintre voĭ bărbați carĭ, suindu-se la înălțimea Sinaiuluĭ patrieĭ, de unde aŭ a se da tablele legeĭ, să nu uite biserica; să-și aducă aminte de înțeleptul legiuitor al luĭ Israel, care a format cortul mântuiriĭ, cu cea mai mare îngrijire și n'a scăpat nimic din cele neapĕrate pentru buna-cuviință locașuluĭ luĭ Dumnedeŭ între oamenĭ. || Pronia dumnedeiască pe voi v'a ales ca să căutați și să alegeți dintre voĭ pe Moise care are să scoată pe Israelul acest noŭ din Egiptul suferințelor, să-l conducă peste o mulțime de greutăți și primejdiĭ, greutăți marĭ, ca împetrirea luĭ Faraon, ca Marea Roșie, care a trebuit să fie despicată și trecută de a dreptul, greutăți ca călătoria cea de patru-decĭ de anĭ prin pustia Arabieĭ, ca orbirea și îndărătnicia însu-și a Israiltenilor deprinșĭ cu jugul egiptenesc. Nu vĕ amăgiți decĭ întru alegerea duhurilor, să nu credeți la „tot duhul, ci să ispitițĭ duhurile de la Dumnedeŭ.“ Căutațĭ pe bărbații carĭ să aibă zelul și credința bărbaților marĭ. || Biserica, de veacuri acum, privește împrejurul eĭ o mulțime de pĕcate nepocăite și neiertate, pîrae de lacrămĭ nesecate, suspine necurmate, la care și ea însă-și nu a putut rĕspunde de cât cu lacrămĭ, ba încă cu lacrămĭ simțite. Ea a vĕdut după cuvîntul profetuluĭ: „fără de legea, osteneală, nedreptate, „camăta și vicleșugul, diua și noaptea, alergând pe ulițele cetăților „noastre.“ Ea de veacurĭ se roagă luĭ Dumnedeŭ, ca el să facă isbăvire poporuluĭ sĕŭ; și strigarea eĭ a ajuns la tronul celuĭ prea înalt și cel sfînt a hotărît să facă „isbândă și vindecare;“ și iată pe voĭ v'a ales de organe ale judecățiĭ sale. || Gândit-ațĭ oare, fraților, că nu vredniciile voastre, nu favorurile, nu întêmplarea, ci pronia luĭ Dumnedeŭ v'a ales din mijlocul mulțimiĭ fraților voștri, ca prin mâinele vóstre să se lucreze mântuirea țĕriĭ noastre? Ațĭ înțeles voĭ oare durerosul cuvînt nu de mult rostit de unul din șefiĭ țĕreĭ noastre, „că chivotul cel sfînt „al patrieĭ este în primejdie“ de a se robi, precum oare când, chivotul

legeĭ vechĭ se robise de Filistenĭ? Gândiţĭ oare la rĕspunderea ce avețĭ No. 2349.
a da luĭ Dumnedeŭ despre aceia ce ar urma, dacă din neluare a-minte 1858
orĭ rătăcirea voastră, contra voieĭ luĭ Dumnedeŭ, vețĭ împinge această 28 Decem.
nenorocită țară maĭ adânc în prăpastie, în loc de a o scăpa? || „Deslégă încălțămintele din picioarele tale, căcĭ locul pe care staĭ tu, loc „sfînt este," a dis Dumnedeŭ luĭ Moise, când l'a chemat la misia de isbăvitor al luĭ Israel. Şi voĭ, fraţilor, sunteţĭ chemaţĭ în acest sfînt loc, spre a ne da isbăvitorĭ. Deslegaţĭ dar din sufletele voastre toată legătura nedreptăţiĭ, a părtiniriĭ, a intereselor voastre particulare și însuflețiți-vĕ numaĭ de acel mare interes comun, mântuirea patrieĭ; pĕtrundeţi-vĕ de acel sfînt adevĕr, că făcêndu-se bine pentru întreaga patrie, va fi bine și pentru fie-care în deosebĭ; când, din contra, favorul personal, ce poate căpĕta omul, cu paguba tuturor, este o crimă fără de asemĕnare, o ucidere de omenire! Şi, dacă sângele unuĭ singur Abel a strigat din pămînt rĕsbunare asupra ucigașuluĭ Cain, apoĭ ce rĕsbunare se va cere asupra Cainuluĭ unuĭ popor întreg! Voĭ acum nu sunteţĭ aĭ voștri, sunteţĭ aĭ uneĭ ţĕrĭ, aĭ unuĭ popor, carele pune întru voĭ toate nădejdile sale cele maĭ preţióse. Gândiţĭ că numele ce aveţĭ a scrie pe biletul de alegere are să fie o sentinţă dată de voĭ spre mórtea orĭ viaţa fraţilor voștri și a patrieĭ voastre. Deșteptaţi-vĕ! Biserica se roagă, patria se uită la voĭ întocmaĭ ca osânditul la moarte, carele tot sperează isbăvire, până la rostirea hotărâreĭ. Biserica, care așteaptă a vedea prin voĭ mântuirea sa și a fiilor eĭ, chemându-vĕ aicĭ ca să se roage pentru voĭ Părinteluĭ ceresc și să vĕ aducă aminte încă odată de datorinţele voastre către ea și fiiĭ eĭ, v'a primit cu cântare, și s'a rugat pentru voĭ prin cântare, însă această cântare, luaţĭ seama bine, nu este încă de bucurie; ea este o cântare de jale, un cântec ca al omuluĭ care și când ar voi să se veselească, simte durerile și ranele cele adâncĭ ale sufletuluĭ sĕŭ. Voĭ puteţĭ să faceţĭ această stare de jale în desĕvêrșita bucurie, prin dragostea ce veţĭ arăta către bine-făcĕtoarea comună. || Dacă însă, din nepĕsare și rĕutate, din lipsă de dragoste către Dumnedeŭ și aproapele, veţĭ lăsa să scape și această ocasie de mântuire; dacă asemenea Israeltenilor celor îndărătnicĭ, pornind pe calea mântuireĭ, aţĭ voi să vĕ întoarceţĭ iarășĭ la relele trecutuluĭ, cu ce inimă vĕ veţĭ maĭ înfăţișa voĭ în biserică, unde acum hrăniţĭ atâtea nădejdĭ? Cu ce ochĭ veţĭ privi voĭ la acest Răstignit, carĭ și-a vĕrsat sângele pentru mântuirea oamenilor și de la care și voĭ așteptaţĭ mântuirea? Cu ce curagiŭ veţĭ privi la chipurile acestor Apostolĭ carĭ n'aŭ cruţat nicĭ o jertfă pentru binele omenireĭ; la acest Pavel, care dicea că: „ar preferi să piară el, numaĭ să se mântuiască fraţiĭ luĭ?" Cu ce buze, veţĭ sĕruta

No. 2349. 1858 28 Decem. icoanele sfinţilor din Biserică, carĭ cu toţiĭ s'aŭ uitat pe sine, pentru dragostea luĭ Dumneḑeŭ şi a aproapeluĭ? Puteave-ţĭ voĭ atuncĭ, înfăţişându-vĕ în acest loc sfînt, să împetriţĭ inimile voastre întru atâta, în cât să nu strĕbată în ele dispreţul fraţilor voştri, carĭ vĕ vor ḑice cu necaz: „Iată trădătorul nostru! Iată ucigaşul de frate. Iată iubitorul de „arginţĭ care a vîndut mântuirea noastră! Iată lacomul Esav, carele, „pentru o mâncare de linte, a vîndut întâia naştere a noastră! . . . . „facă-se deci rugăciunea luĭ întru pĕcat, pentru-că nu 'şi-a adus aminte „a face mila!“ || Insăşĭ ţĕrîna de prin prejurul bisericeĭ, ţĕrîna generaţiilor trecute, a strĕmoşilor voştri, va murmura tânguire amară asupra voastră, şi voĭ veţĭ auḑi în inima voastră un glas sfîşietor ḑicêndu-vĕ din morminte: „Noĭ am suferit bărbăteşte toate nenorocirile, „şi am rugat pe Dumneḑeŭ ca să nu se îndure măcar de urmaşiĭ noştri, „să le trimită oare-când isbăvire; am trăit şi am murit cu această nădejde. „Dar iată acum, când a sosit timpul mântuireĭ, aceştĭ nenorociţĭ ur„maşĭ iarăşĭ aŭ zădărnicit aşteptarea noastră, aŭ despreţuit lacrimele şi „suspinele noastre şi iarăşĭ aŭ înecat în ele pe fraţiĭ sĕĭ.“ || Ah! Să nu fie, fraţilor, această rĕutate mare! Să nu fie această pedeapsă grozavă asupra voastră şi asupra noastră! Să nu fie, că voĭ, fraţiĭ noştriĭ, cunoscuţiĭ noştri, carĭ, după cuvîntul Profetuluĭ, „împreună cu noĭ vĕ în„dulciţĭ în mâncărĭ, într'un gând cu noĭ intraţĭ în casa luĭ Dumneḑeŭ“ să nu, fie ca voĭ să zădărniciţĭ nădejdile noastre! || Ar trebui să vĕ spun încă şi despre cea-laltă mare poruncă, porunca „de a iubi pe aproapele „ca însuţĭ pe tine“, poruncă tot aşa de mare ca şi cea d'întâiŭ, căcĭ învaţă Apostolul: „De ḑice cine-va că iubeşte pe Dumneḑeŭ, iară pe „fratele sĕŭ îl urăsce, neîngrijindu-se pentru binele luĭ, mincinos este; „căcĭ dacă nu iubeşte pe aproapele sĕŭ, pe carele 'l vede, cum va putea „el să iubească pe Dumneḑeŭ, pe carele nu 'l vede?“ || Ar trebui să vă doveoesc că tocmaĭ voĭ, fraţilor, veţĭ cădea în judecata aceasta, dacă în aceste momente nu vĕ va fi milă de fraţiĭ voştriĭ, însă minutul cel mare a sosit, cuvîntul trebue să înceteze, rĕmênându-ne numaĭ bătaia inimeĭ şi nădejdea pironită la voĭ carĭ astăḑĭ ţineţĭ soarta ţĕreĭ în mâna voastră. Dumneḑeŭ decĭ să vĕ fie, şi să ne fie într'ajutor!

(*Traducţiune.*)

Allocution de l'Archimandrite Melchisédec à l'occasion des élections à Houche, le 16 (28) Décembre 1858.

„Aime ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, ... aime ton

„prochain comme toi-même. Dans ces deux commandements se renfer- „ment toute la religion et toutes les prophéties.“ (Math. XXIII, 35—39.) || Dans ces paroles le Sauveur indique brièvement tout ce que l'homme doit faire dans ce monde, tout ce qui fait de l'homme l'image de Dieu, tous ses devoirs moraux comme membre de l'Eglise, comme membre de la famille, de la société et comme homme d'Etat. En d'autres mots, celui qui aime Dieu et son prochain est un bon citoyen, un bon membre de famille et un bon fonctionnaire. || Et y a-t-il un moment plus opportun de méditer ces paroles de notre Sauveur que celui où il s'agit d'élire parmi vous des hommes qui, par leur intelligence, par leur valeur et par leur abnégation, peuvent former de notre patrie un Etat dans lequel fleurirait la chriétienté avec ses vertus, où les familles seraient heureuses, où la société toute entière prospèrerait et où règnerait la justice. Y a-t-il eu jamais un besoin plus pressant, qu'aujourd'hui, de nous rappeler, de nous pénétrer de cette vérité que de grands devoirs nous incombent, auxquels non seulement nous ne pouvons pas nous soustraire, mais qui encore pèseront sur nous à perpétuité, au de là de la tombe, des devoirs aussi grands que Dieu et l'humanité eux-mêmes. || Qu'est-ce que c'est qu'aimer Dieu? || Pour répondre à cette question, examinons la vie pratique. Quel est l'homme dont nous disons ordinairement, qu'il aime et honore Dieu? C'est celui qui aime et honore l'Eglise du Seigneur, qui obéit aux commandements de Dieu et les exécute, qui pendant toute sa vie maintient ses liens avec l'Eglise, meurt dans ses bras, et qui, même après la mort, repose sous ses ailes. || Ainsi donc, mes frères, notre premier devoir moral sur cette terre est celui envers l'Eglise qui nous a adoptés depuis notre naissance, nous a élevés dans la morale céleste et qui préside à tous les plus grands moments de notre vie; envers cette Eglise à laquelle, dans nos besoins, nous adressons nos prières pour qu'elles s'élèvent jusqu'au Ciel; par l'entremise de laquelle nous remercions et glorifions Dieu pour ses bienfaits, qui est la sainte dépositaire de nos espérances temporelles et éternelles; qui est consacrée par le sang de Jésus Christ par lequel l'humanité peut atteindre son but. || Qui de nous, mes frères, n'a pas présent dans son cœur et dans son esprit les nombreux enseignements et les sentiments élevés inspirés et conseillés par l'Eglise dans ses pensées, dans ses paroles et dans ses actes? Qui de nous ne s'est pas prosterné devant l'autel, pour prier Dieu de lui pardonner ses fautes et qui n'en est pas sorti avec la conscience allégée? Qui de nous n'a pas joui des joies procurées par l'Eglise? Qui de nous n'a pas en recours aux consolations de l'Eglise dans ses besoins, dans ses peines

No. 2349.
1858
28 Decem.

No. 2349. 1858 28 Decem. et dans ses douleurs, alors même quand tout aide humain a cessé? A qui s'adresse un cœur brisé par la douleur, pour ne pas tomber dans l'abîme du désespoir? Que le cœur et la conscience de chacun répondent à ces questions. En vérité, toute notre vie, depuis la naissance jusqu'au tombeau, et même au delà, est une série non interrompue de bienfaits et de preuves du plus tendre amour de la part de l'Eglise envers ses fils. Et comment doit-on répondre à l'amour? Certainement, par de l'amour. C'est la loi naturelle, et ne pas la suivre, c'est agir contre la nature. Comme fils de l'Eglise, vous avez gardé, sans doute, envers elle l'amour que vous lui devez; j'en trouve la preuve dans la réunion même d'aujourd'hui, car, avant de commencer le grand travail qui décidera de l'avenir de notre patrie, vous vous êtes réunis tous pour prier et demander la bénédiction de notre mère commune. || Mais, mes frères, n'est-ce pas aujourd'hui, plus que dans toute autre occasion, que vous pouvez et devez faire preuve du plus grand zèle, d'un véritable amour envers l'Eglise? N'est-ce pas aujourd'hui plus que jamais que vous devez donner cette preuve, aujourd'hui que l'Eglise et la patrie s'efforcent „d'échapper à l'esclavage d'Egypte, pour prier sur la terre „promise?“ L'Eglise a aussi ses difficultés, ses larmes qui sont en même temps les vôtres, comme les difficultés et les larmes de la mère sont aussi celles de ses fils. Pensez que l'Eglise peut être envahie par „les hideurs du désert“ qui, selon les paroles du Sauveur, sont les signes de la perdition d'une peuple, le signe que son flambeau s'éteint et que les ténèbres vont le couvrir. Rappelez-vous les paroles de Jésus Christ adressées à l'Israél mécontent et imprévoyant: „Jérusalem, Jé„rusalem! que de fois j'ai voulu réunir tes fils, comme la poule réunit „ses poussains; et vous n'avez pas voulu; voilà que votre maison de„vient déserte!“ Ne voyez-vous pas que les serviteurs de notre Eglise représentent un curieux contraste? Ils sont l'image des apôtres et portent les fardeaux des péchés qui oppriment notre pays? Ne craignezvous pas que l'Eglise de votre patrie ne devienne comme cette vigne dont le prophète dit: „qu'elle n'a pas de clôture et tous les passants „y cueillent, les sangliers la vermillent et les bêtes sauvages s'y nour„rissent“; (Ps. LXXIX 13—14) que „dans le domaine de Dieu peuvent „venir des peuplades et faire de Jérusalem une hutte déserte.“ (Ps. LXXVIII, 1—2.) || Vous êtes maintenant appelés, frères, à examiner les difficultés et à essuyer les larmes de l'Eglise, votre mère spirituelle, à élever autour d'elle un mur de lois, pour qu'on ne puisse pas y introduire le marchandage des choses sacrées qui entraine „la hideur du „désert“. Les serviteurs de l'Eglise s'adressent â vous, en vous implorant

d'élire parmi vous des hommes qui s'élevant aux hauteurs du Sinaï de la Patrie d'où ils doivent rapporter les Tables des lois, n'oublient pas l'Eglise et se rappellent le sage législateur d'Israél, qui a jeté les bases du Testament avec grand soin et n'a rien oublié de ce qui était nécessaire pour la résidence de Dieu parmi les hommes. || La volonté de Dieu vous a élus pour que vous cherchiez et choisissiez un Moïse qui fasse sortir ce nouvel Israél de l'Egypte des souffrances et les conduise à travers les difficultés et les dangers, comme l'ancien Israël a dû subir l'oppression des Pharaons, passer par la Mer Rouge, faire la marche de quarante ans à travers les déserts de l'Arabie, malgré l'aveuglement et l'opposition des Israélites eux-mêmes, habitués au joug égyptien. Ne faites donc pas fausse route dans votre choix; ne croyez pas à chacun, „mais mettez à l'épreuve les esprits pour savoir s'ils appartiennent à Dieu.“ Cherchez des hommes qui aient le zèle et la foi des grands hommes. || Depuis des siècles, l'Eglise voit autour d'elle, une foule de péchés non expiés et non pardonnés, des fleuves de larmes non séchés, des soupirs incessants auxquels elle n'a pu elle-même répondre que par des larmes et encore par des larmes très douloureuses. Elle a vu, selon les paroles du prophète, „l'impiété, la peine, l'injustice, l'usure, la fourberie parcourir, jour et nuit les rues de nos villes;“ depuis des siècles, elle prie Dieu de sauver son peuple et ses clameurs sont parvenues au trône du Très-Haut, et le Très Saint a décidé d'envoyer „le succès et le remède;“ et voilà qu'il vous a élus comme organes de son verdict. || Soyez persuadés, frères, que ce n'est ni par suite des vos mérites, ni par suite des faveurs, ni par suite du hasard mais par la volonté de Dieu que vous avez été élus parmi la foule de vos frères, afin que, par vos mains, le salut de notre pays soit fait. Avez-vous compris les paroles d'un des chefs de notre pays qui a dit, il n'y a pas longtemps, que „l'arche sainte de la patrie est en péril“, qu'elle court le danger de devenir esclave, comme jadis l'arche de l'ancien testament est devenue esclave des Philistins? Avez-vous pensé à la responsabilité qui pèse sur vous devant Dieu auquel vous devrez rendre compte de ce qui arrivera, si par votre légèreté ou par votre égarement et contrairement à la volonté de Dieu, vous poussez ce malheureux pays dans un abîme encore plus profond, au lieu de le sauver. || „Délie „les chaussures de tes pieds, car le lieu où tu te trouves est un lieu „sacré,“ a dit Dieu à Moïse en lui donnant la mission de sauver l'Israël. Vous êtes aussi, frères, appelés dans ce lieu sacré, pour nous donner le salut. Déliez donc vos âmes de tout lien d'injustice, de partialité, d'intérêts particuliers et n'inspirez-vous que de ce grand

No. 2349. 1858 28 Decem.

No. 2349. 1858 28 Decem. intérêt commun: „le salut de la patrie." Pénétrez vous de cette sainte vérité qu'en faisant du bien à la patrie, vous ferez du bien à chacun en particulier, tandis qu'au contraire, les faveurs accordées à un seul, au préjudice de tous, constituent un crime sans pareil, un assassinat dirigé contre l'humanité. Et si le sang d'un seul homme comme Abel a crié vengeance contre l'assassin Caïn, quelle ne serait la vengeance contre l'assassin de tout un peuple! Vous ne vous appartenez plus maintenant; vous apartenez au pays, à la nation qui met en vous ses plus chères espérances. N'oubliez pas que le nom que vous allez écrire sur votre bulletin de vote constituera la sentence de mort ou de vie pour vos frères et pour votre patrie. Réveillez-vous donc! L'Eglise vous implore, la Patrie vous regarde comme un condamné à mort qui espère le salut jusqu'à l'exécution du jugement. L'Eglise qui attend de vous son salut et celui de ses fils, vous a appelés ici pour prier ensemble le Père céleste et pour vous rappeler encore une fois vos devoirs envers elle et ses fils. || Elle vous a reçus avec des chants, elle a prié pour vous dans des chants; mais ces chants, sachez le bien, ne sont pas encore des chants de joie; ce sont les chants de la plainte, les chants d'un homme qui, tout en voulant se réjouir, ressent des douleurs dans les profondes blessures de son âme. Vous pouvez changer ses plaintes en une joie complète, si vous témoignez de votre zèle pour le bien commun. || Mais si, par négligence ou par méchanceté, par le manque d'amour envers Dieu et envers le prochain, vous laissez échapper encore cette occasion de salut; si, pareils aux Israélites récalcitrants, au lieu de poursuivre la voie du salut, vous retournez vers les maux du passé, comment oserez-vous alors vous présenter encore à l'Eglise, où vous représentez maintenant tant d'espérances? Comment pourrez-vous regarder en face ce crucifié qui a versé son sang pour le salut de l'humanité et duquel vous attendez votre salut? Oserez-vous alors regarder ces apôtres qui n'ont épargné aucun sacrifice pour le bien de l'humanité? Comment regarderez-vous Saint Paul qui disait "qu'il périrait volontiers lui-même pourvu seule-"ment qu'il sauvât ses frères?" Comment vos lèvres pourront-elles baiser les images des saints qui tous se sont oubliés eux-mêmes pour l'amour de Dieu et du prochain? Pourrez-vous alors, en vous présentant dans ce lieu, avoir des âmes endurcies à tel point qu'elles ne sentent pas le mépris de vos frères qui vous diront avec colère: "Voilà le traître! "Voilà le fratricide! Voilà l'avide qui a vendu notre salut! Voilà l'avide "Esaü qui, pour un plat de lentilles, a vendu nos droits... Qu'il prie "donc en péché, parce qu'il a oublié la pitié!" || La terre même autour de l'église, cette terre qui couvre les générations passées, la terre qui

couvre nos aïeux, murmurera de graves accusations contre vous et une No. 2349.
voix plaintive sortant des tombes vous dira: "Nous avons supporté 1858
virilement tous les malheurs, nous avons prié Dieu d'avoir pitié du 28 Decem.
moins de nos descendants et de leur envoyer un jour le salut; nous avons vécu et nous sommes morts avec cet espoir. Et voilà que, maintenant, lorsque le moment du salut est venu, nos malheureux descendants ont rendu vain notre espoir, ont dédaigné nos larmes et nos soupirs et y ont de nouveau noyé leurs frères." || Ah! puisse ce grand malheur ne pas arriver! Puisse cette terrible peine ne pas nous atteindre! Puissiez vous, nos frères, nos amis qui, selon les paroles du prophète, „vous régalez avec nous „des mêmes plats, qui, dans la même pensée que nous, entrez dans la „maison de Dieu", puissiez vous éviter de rendre vaines nos espérances. || Je devrais vous parler encore de l'autre commandement, de celui qui dit: „aime ton prochain comme toi-même," commandement tout aussi grand que le premier, puisque l'apôtre enseigne: „Si quelqu'un dit qu'il aime „Dieu et hait son frère, ne prenant pas souci de son bien, il est un „menteur; car, s'il n'aime pas son prochain qu'il voit, comment pour„ra-t-il aimer Dieu qu'il ne voit pas?" Je devrais vous prouver que précisement, frères, vous serez jugés ainsi si, à cette heure-ci, vous n'avez pas pitié de vos frères. Mais le grand moment est venu; la parole doit se taire. Nos cœurs battent vivement; nos espérances s'adressent à vous qui tenez aujourd'hui entre vos mains le sort du pays. Que Dieu vienne à votre aide!

No. 2350.— Articolul ḑiaruluĭ „Steaoa Dunăriĭ", No. 100, din 16 (28) Decembrie 1858, privitor la purtarea hatmanuluĭ Nicolae Mavrocordat. Iașĭ. [1])

In apelul d-luĭ Eugenie Alcaz citim următoarele liniĭ. || „Exami- No. 2350.
neze-se linia de purtare a acelor carĭ, în compunerea adunăriĭ, văd chestia 1858
principală, și linia de purtare a acelor carĭ zic că totul atârnă de la 28 Decem.
domnul viitor. || „In întâia partidă, alegĕtoriĭ și opinia publică se preocupă neîncetat cu cercetarea, cu chiar drămăluirea însușirilor publice și private ale persoanelor cărora voesc a le încredința viitorul țĕreĭ și a națieĭ. || „Nu este examen în destul de aspru la care aceștia să nu fie supușĭ. Viața lor privată ce o cercetăm e cea întâiŭ închizășluire pentru viața lor publică. Eĭ se cer a fi dovedițĭ demnĭ prin actele

[1]) Cf. Vol. II, No. 360, pag. 542.—Vol. III, No. 540, p. 497; No. 542, p. 524.

No. 2350. 1858. 28 Decem. lor politice, capabilĭ prin cunoştinţele lor, în stare de a se ţinea necoruptibilĭ şi tarĭ, în mijlocul făgăduinţelor, corupţieĭ şi chiar a ameninţărilor ce aŭ a-ĭ ispiti; oamenĭ carĭ, în mijlocul nenorocirilor şi al abusurilor trecute, aŭ avut o inimă pentru a compătimi la toată suferinţa, un glas pentru a protesta în contra a toată strâmbătatea, un piept pentru a se opune la toată impilarea, cetăţenĭ tarĭ şi energicĭ, al cărora patriotism luminat, ale cărora principiĭ liberale să fie dovedite nu prin goale vorbe, ci prin ispite, prin faptele de abnegaţie, prin luptele ce aŭ sprijinit, prin sacrificiile ce aŭ făcut, într'un cuvînt prin trecutul întregiĭ lor vieţĭ politice. || „Cu totul este altmintrelea în rêndurile partideĭ ce asurzesce ţara cu strigătele că viitorul naţieĭ stă în alegerea unuĭ om, în numele unuĭ pretendent de domnie! || „Toate calităţile private şi publice ale candidatuluĭ de deputăţie se pun de o parte, nu i-se cere nicĭ merit, nicĭ capacitate, nicĭ probitate politică. Nimenĭ nu gândesce că membriĭ Adunăriĭ sunt chemaţĭ nu numaĭ să facă şi să prefacă toate legile ţêreĭ, dar încă să şi le apere despre năvălirile domnuluĭ şi a miniştrilor. || „Singura calitate, singura condiţie ce li se cere este să subscrie „mandatul imperativ" că vor fi şi vor vota pentru cutare saŭ cutare candidat de domnie!" || Nicăirĭ aceste observaţiĭ nu se adeveresc maĭ mult de cât în ţinutul Botoşanĭ. Cine ar crede că în colegiul electoral al proprietarilor marĭ de acolo, că în locul luĭ Dimitrie Ralet, Grigorieniĭ vorbesc să aleagă deputat pe d. Nicolae Mavrocordat, vestitul şi tristul eroŭ al ḑileĭ din 18 August 1854? Faptul însă este adevĕrat? Ni se asigură că cu toată interpelaţia energică şi francă, ce, într'o adunare electorală, 'ĭ-aŭ făcut d. Gavrilaş, unul din avuţiĭ proprietarĭ aĭ ţinutuluĭ, d. Nicolae Mavrocordat îşĭ sprijine candidatura şi că chiar ar avea şansa de a isbuti. Aceasta nu o putem crede; partida Gregoriană numĕră în Botoşanĭ câţĭ-va alegĕtorĭ, carĭ, deşi rătăciţĭ, sunt oamenĭ de inimă. Noĭ dar, până la dovadă contrară, ne îndoim că aceştia ar putea avea inima de a vota pentru „trădătorul oasteĭ naţionale." Fie-care altul, până şi Nicu Vârnav, faimosul preşedinte al judecătorieĭ, „moştenitorul bumbăcaruluĭ", ar fi de preferat înaintea d-luĭ Nicolae Mavrocordat, al căruĭ nume este prea european ca să poată figura în băncile adunăriĭ numite de a stârpi abusul, de a precurma trădările către străinĭ, de a înălţa demnitatea oasteĭ şi de a întemeia autonomia ţêreĭ! Pentru aceĭ ce nu cunosc încă pe d. fostul hatman Nicu Mavrocordat, lucru greŭ de creḑut, noĭ, drept profesia sa de credinţă, publicăm fără comentar următorul act subscris de toţĭ şefiĭ partnicĭ aĭ oasteĭ, comandiriĭ de regiment, de batalioane, de escadroane, de baterie etc. Originalul se poate vedea la redacţia „Steleĭ Dunăriĭ."

Act

In anul 1854, pe când armele rosienescĭ ocupaŭ Principatele, şi por- No. 2350.
nise rĕsboiŭ asupra Turcieĭ, dumnealuĭ hatmanul Mavrocordat, aflându- 1858
se atuncĭ, din nenorocirea trupelor noastre, şef oasteĭ Principatuluĭ, în 28 Decem.
una din zile a invitat pe comandirul de regiment, de batalion, şi pe toţĭ comandiriĭ de companiĭ, a prânzi la quartira sa, unde se afla şi rosienescul general Salla, ce venise pentru înrolarea de volontarĭ din ţéră. || Dumnealuĭ hatmanul a început a propune subscrişilor că, acest rĕsboiŭ fiind pentru fericirea ţĕreĭ, ar trebui să luăm şi noĭ parte activă cu trupele noastre şi să întovărăşim pe Rosienĭ la rĕsboiŭ şi, maĭ vîrtos, că, pentru acest sfîrşit se înrolează şi volontariĭ. Comandiriĭ ce maĭ jos am subscris şi anume: maioriĭ Lupaşcu şi Cucu şi ceĭ-lalţĭ ofiţerĭ, sfătuindu-se între sine, aŭ pĕtruns rĕul scop al d-séle hatmanuluĭ că el ţintea a jertfi onorul trupelor noastre pentru personala sa ambiţie, aţîţându-ne în contra Majestăţiĭ Séle Sultanuluĭ. || Toţĭ într'o unire, vĕzênd această vederată perfidie, ne-am opus la al sĕŭ scop. După vre-o câte-va zile, subscrisul maior Lascar, care atuncĭ se afla adiotant de regiment, a fost poruncit de dumnealuĭ hatmanul de a petrecut cu banda muziciĭ pe volontarĭ în marşul triumfal, până afară de bariera capitaleĭ; aceştĭ volontarĭ în acea zi se adunase în ograda Sfinţilor-Treĭ-Erarhĭ, unde s'aŭ făcut şi rugăciunĭ înainte de pornirea lor pentru stîrpirea Otomanilor, şi acolo dumnealuĭ hatmanul Mavrocordat, ce asista la acea ceremonie întovărăşit de un peloton de infanterie, a îmbrăţişat frăţesce pe volontarĭ, dându-le şi bacşişurĭ, apoĭ s'a suit sus în odae unde aŭ fost pregătite prânzurĭ şi acolo dumnealuĭ Mavrocordat a ridicat maĭ multe toasturĭ pentru isbânda armilor volontarescĭ. Aşa dar, subscrişiĭ ştab- şi ober-ofiţerĭ aĭ miliţieĭ, maĭ declarăm prin aceasta că, în luna August tot în acel an, la retragerea oştirilor rosienescĭ, dumnealuĭ Mavrocordat prin înscris ordin către partiniciĭ comandirĭ, — care ordin se află faţă în actă — a făcut cunoscut a se pregăti cu comăndile lor, spre a le pune în marş până la satul Cucutenĭ, unde un mare numĕr de trupe rosiene eraŭ adunate în lagăr. Fie-care însă, înţelegênd scopul infam acesteĭ călătoriĭ, care era de a amăgi trupele noastre şi a le trăda în mânile Ruşilor, comandiriĭ aŭ rĕspuns în dosul acestor ordine, că trupele se împotrivesc la aceasta. Vĕḑênd dumnealuĭ Mavrocordat că n'a isbutit la scop, apoĭ, la 15 August a aceluĭ an, maĭ urmează oficia cu No. 3.715 către regiment, care s'a comunicat fie-căruĭ comandir de companie ca să îndeme de îndată pe ofiţerĭ, şi rangurĭ de jos şi a raporta pentru aceĭ, carĭ din eĭ ar dori măcar de bună voie a trece în oştile împĕrătescĭ. Comandiriĭ, iarăşĭ,

No. 2350. 1858 28 Decem. aŭ raportat că nicĭ unul din oştenĭ nu s'ar arăta cu asemenea dorinţe. || Tot dumnealuĭ Mavrocordat, în luna Iulie 1854, s'a dus înadins în inspecţie la Galaţĭ, îndemnând, în fiinţa maioruluĭ Iacovachi, comandiruluĭ acelei garnisoane, şi trupele de acolo a merge cu trupele rosiene, ḑicênd că daca nu vor merge eĭ de bună voe, îĭ vor lua cu sila. || După aceasta, la 18 a luneĭ August, dumnealuĭ Mavrocordat a mers în acea ḑi dimineaţa la casarma de cavalerie, îndemnând şi amăgind pe soldaţĭ cu poruncă de a pune şălile pe caĭ, ḑicêndu-le că aŭ numaĭ a asista la defilarea trupelor rosienescĭ, însă cu scop vederat de a-ĭ rădica cu de-a sila precum maĭ jos se va lămuri; parte însă din soldaţĭ, simţind intenţia hatmanuluĭ Mavrocordat, ducêndu-se eĭ la grajdurĭ aŭ lepĕdat şelele şi aŭ fugit. Iar cea maĭ mare parte, încălecând, s'aŭ aşeḑat în front, când deodată s'aŭ vĕḑut înconjuraţĭ cu o întreagă armată rosiană, şi dumnealuĭ generalul Budberg a adresat întrebare soldaţilor de doresc a întovărăşi armele rosienescĭ. Iar, vĕḑênd că eĭ se împotrivesc, descălecându-ĭ şi desarmându-ĭ cu trupele rosiene, în putere i-aŭ rădicat, şi între baionete ĭ-aŭ dus la satul Cucutenĭ în lagărul roşienesc. Tot cu asemenea mĕsură a urmat şi cu arma de artilerie, la care împotrivire, Ruşiĭ aŭ luat şi tunurile cu toată amuniţia. Această urmare înfricoşând pe soldaţiĭ de infanterie carĭ se aflaŭ la lagăr de pe platoul Copouluĭ, s'aŭ împrăştiat prin ţeară, păgubind atuncĭ pe stat cu o sumă simţitoare de amuniţie şi arme perdute şi stricate în acea anarhie. || Aşa dar, vĕḑênd autorităţile rosienescĭ înşelăciunea ce le-a făcut dumnealuĭ hatmanul Mavrocordat, prin încredinţările şi făgăduinţele ce le-a dat că trupele noastre, prin a sa influenţă asupră-le, s'ar fi arătat către el cu dorinţă a întovărăşi armia rosiană la rĕsboĭ orĭ când s'ar cere, şi încredinţându-se de necapacitatea şi nulitate a d-luĭ Mavrocordat şi că asemenea dorinţă trupele române nicĭ odinioară n'ar fi manifestat-o către el, prin ordinul de ḑi de sub No. 42, sloboḑit în 27 August de d-nul Budberg, s'a depărtat pe d-nul Mavrocordat din postul de hatman şi s'a şters din lista cavalerilor rosienĭ, luându-i-se şi decoraţiile. || Maĭ târziŭ, în toamna aceluiaşĭ an 1854, Excelenţa Sa Derviş paşa, comisarul extraordinar însărcinat de înalta Poartă a restatornici guvernul legal al Majestăţiĭ séle Sultanuluĭ în Principate, la înfăţişarea corpuluĭ întreg al d-lor ofiţerĭ, Excelenţa Sa a arătat în faţa acestuĭ corp mulţumire din partea Majestăţiĭ Séle Sultanuluĭ, pentru vrednicia şi credinţa trupelor noastre că aŭ resistat la ademenirile ce li-s'aŭ făcut de domnul Mavrocordat, a se rădica în contra putereĭ suzeraneĭ. Asemenea şi domnul Ghica la reinstalarea sa, prin ordinul de ḑi din 3 Noemvrie No. 5, a arătat asemenea mulţumire trupelor. || Corpul militar cu adâncă

mâhnire şi desgust a privit rênduirea dumisale Mavrocordat iarăşi în postul de şef oasteĭ. || Pe lângă abusurile trecute, uneltite de d. Mavrocordat în nepriinţa oasteĭ, în toată vremea comanduiriĭ séle, s'a adaos şi vinovatele urmări maĭ sus descrise şi obştesce cunoscute în ţéră. || Prin urmare, noĭ subscrişiĭ le atestăm în puterea onoruluĭ militar prin acest act solenel, şi declarăm pe dumnealuĭ Mavrocordat de trădător trupelor noastre şi nevrednic de a maĭ purta uniforma. || De asemenea declarăm nevrednic de onorul militar şi de numele de patriot pe tot ofiţerul care va servi, după orĭ-ce împrejurărĭ, sub un asemenea şef precum dumnealuĭ Mavrocordat. No. 2350. 1858. 28 Decem.

Colonelul Milicescu, | Colonelul A. Milicescu, | Colonelul Bacinski, | Maior Lupaşcu, | etc.

In faţa unor asemenea fapte, în faţa uneĭ candidaturĭ atât de ruşinoase ca a domnuluĭ Nicolae Mavrocordat, şi cu toate aceste anume sprijinită de Beizadea Grigorie Sturdza, ce maĭ trebue să credem din pompoasele făgăduinţe a profesieĭ séle de credinţă şi anume că va apĕra demnitatea naţională, că va respecta actele patriotice, că va fi un zid neclintit întru apĕrarea autonomieĭ ţĕreĭ, când singură candidatura domnuluĭ Mavrocordat este o negaţie a tuturor acestora!

Anexă.

(„Steaoa Dunăreĭ", No. 103, din 22 Decembrie 1858.)

Maĭ mulţĭ oficerĭ cerênd de a se publica numele întreguluĭ corp ofiţeresc carĭ aŭ subscris actul atingător de d. hatman Nicu Mavrocordat, comunicat prin No. 100 al „Steleĭ", noĭ le îndeplinim cererea. Iată subscrierile scoase chiar de pe original:

Coloneliĭ: C. Milicescu, comandir regimentuluĭ; | Al. Milicescu; | Filipescu, comandir baterieĭ ce a fost prisonier în Rusia.

Maioriĭ: Lupaşcu; | Cucu, comandirĭ de batalion; | Bacinschi, comandir de escadron; | D. Miclescu; | D. Assachi; | Radovicĭ; | Lascar Dimitriu.

Căpitaniĭ: Lupu; | Logadi, comandir de companie; | Ianconovicĭ, din cavalerie; | Petrov, din ştab; | Bantaş; | Bogonos; | Sion; | Popovicĭ; | Sterian; | Cristea; Ciudin; | Holban, comandirĭ de companie; | Hert, din artilerie.

Leitenanţiĭ: Fundăcescu; | V. Gherghel, din cavalerie: Rosseti; | Dragoş; | Martino, din artilerie; | Fotti; | N. Holban; | M. Holban; | Craescu; | Macri, din ştab; A. Nicolaŭ; | A. Soroceanu; | Cocinschi; | Romaşcu;

No. 2350. 1858 28 Decem. Racoviță; | Dunca, din artilerie; | Herfner, din artilerie; | Grigorie Ioan.

Cornet Guriță, din cavalerie.

Sub-Leitenanții: Canarĭ; | Chrisovicĭ; | Calimanescu; | Lupașcu; | G. Dimitriu; | Hâncu; | Sion; | Ciorneĭ; | Cioran.

Cornetiĭ: Sion, din cavalerie; | Stamati.

(*Traducțiune.*)

Dans l'appel de M. Eugène Alcaz, nous lisons les lignes suivantes: | „Examinons la ligne de conduite de ceux qui voient la question principale dans la composition de l'Assemblée, ainsi que la ligne de conduite de ceux qui disent que tout dépend du futur prince. || „Dans le premier parti, les électeurs et l'opinion publique se préoccupent d'examiner, de peser scrupuleusement les qualités publiques et privés des personnes auxquelles ils désirent confier le sort du pays et de la nation. Il n'y a pas d'examen assez rigoureux auquel ces personnes ne soient soumises. Leur vie privée est tout d'abord examinée, comme première garantie de leur vie publique. On demande à ces hommes de prouver qu'ils seront dignes dans leurs actes politiques, capables par leurs connaissances, incorruptibles et fermes en présence des promesses, de la corruption et même des menaces auxquelles ils peuvent être exposés; on cherche des hommes qui, au milieu des malheurs et des abus du passé, ont eu du cœur pour compatir à toutes les souffrances, de la voix pour protester contre toutes les injustices, du courage pour s'opposer à toute oppression; des citoyens fermes et énergiques dont le patriotisme éclairé et les principes libéraux ont été prouvés non par de vaines paroles, mais par des faits, par des actes d'abnégation, par les luttes soutenues, par les sacrifices supportés, en un mot par le passé de toute leur vie politique. || „Il en est tout autrement dans les rangs du parti qui crie à tue-tête que l'avenir de la nation repose dans l'élection d'un homme, dans le nom d'un prétendant au trône. || „Toutes les qualités privées et publiques d'un candidat à la députation sont considérées comme de peu d'importance; on ne lui demande ni du mérite, ni de la capacité, ni de la probité politique. Personne ne pense que les membres de l'Assemblée soient appelés non seulement à faire et à modifier les lois, mais encore à les défendre contre l'arbitraire du prince et des ministres. || „La seule qualité, la seule condition qu'on cherche chez un candidat à la députation est de signer un mandat impé-

ratif par lequel il s'engage à voter pour tel ou tel candidat au trône." || No. 2350
Nulle part ces observations n'ont été plus justifiées que dans le district 1858
de Botoshani. Pourrait-on jamais croire que, dans le collège électoral 28 Decem.
des grands propriétaires de ce district, les Grégoriens parlent de remplacer, comme député, Démètre Rallet par M. Nicolas Mavrocordat, le fameux et triste héros de la journée de 18 août 1854? Le fait est cependant vrai. On nous assure que, malgré l'énergique et franche interpellation faite par M. Gavrilash, l'un des plus riches propriétaires du district, M. Nicolas Mavrocordat maintient sa candidature et même qu'il a des chances de réussir. Nous ne pouvons pas y croire. Le parti grégorien compte à Botoshani quelques électeurs qui, quoique égarés, sont des hommes de cœur. Jusqu'à la preuve du contraire, nous doutons donc qu'ils puissent voter pour le traître à l'armée nationale. Tout autre, même M. Nicolas Vîrnav, la fameux président du tribunal, héritier du „cotonnier," serait préférable à M. Nicolas Mavrocordat, dont le nom est trop „européen" pour qu'il puisse figurer sur les bancs d'une Assemblée qui a pour mission de mettre fin aux abus et aux trahisons au profit de l'étranger, de relever la dignité de l'armée et d'établir l'autonomie du pays. Pour ceux qui ne connaissent pas encore l'ancien hetman Nicolas Mavrocordat — chose difficile à croire — nous publions sans commentaire, comme sa profession de foi, l'acte suivant, signé par tous les officiers de l'armée, commandant les régiments, les bataillons, les escadrons, les batteries, etc. L'original peut être vu à la Rédaction du journal „Steaoa Dunăreĭ."

Acte.

En 1854, lorsque les armées russes occupèrent les Principautés et commencèrent la guerre contre la Turquie, M. l'hetman Mavrocordat, étant alors, pour le malheur de nos troupes, chef de l'armée de la Principauté, invita un jour les commandants du régiment, des bataillons et tous les commandants des compagnies à un déjeuner dans son quartier où se trouvait le général Salla, venu pour enrôler dans notre pays des volontaires. || M. l'hetman a commencé par dire aux soussignés que, cette guerre ayant pour but le bonheur du pays, nous devrions y prendre une part active avec nos troupes, accompagner les Russes dans la guerre et enrôler surtout à cette fin des volontaires. Les commandants soussignés, à savoir les majors Lupasco et Cucu, ainsi que d'autres officiers, après s'être consultés entre eux, se sont aperçus des mauvaises intentions de M. l'hetman, qui voulait sacrifier l'honneur de nos troupes

No. 2350. 1858 28 Decem. à son ambition personnelle, en nous excitant contre S. M. le Sultan. || Voyant cette perfidie évidente, nous nous y sommes opposés à l'unanimité. Quelques jours plus tard, le soussigné major Lascar, qui était alors aide-de-camp du régiment, reçut l'ordre de reconduire les volontaires avec la musique en marche triomphale jusqu'à la barrière de la capitale. Ce jour là, les volontaires se réunirent dans la cour de l'église des „Trois-Saints", où un service divin fut officié avant leur départ pour la guerre contre les Ottomans. M. l'hetman Mavrocordat qui assistait à cette cérémonie, accompagné d'un peloton d'infanterie, embrassa fraternellement les volontaires, leur donna de l'argent, et, ensuite, monta dans les appartements où un déjeuner était préparé; il y porta plusieurs toats au succès des troupes volontaires. || Les soussignés, officiers d'état-major et officiers de la milice, nous déclarons encore par le présent acte, qu'au mois d'août de la même année, lors de la retraite des troupes russes, M. Mavrocordat, par un ordre écrit adressé aux officiers commandants, lequel se trouve dans les dossiers, nous fit savoir que nous avions à nous préparer avec nos détachements et à nous mettre en marche jusqu'au village de Cucuteni, où de nombreuses troupes russes étaient réunies au camp. Nous comprimes tous le but infâme de cette marche qui n'était autre que de tromper nos troupes et de les livrer aux Russes; les commandants ont donc répondu, au verso de cet ordre, que les troupes s'y opposaient. M. Mavrocordat, voyant l'insuccès de sa tentative, envoya au régiment, le 15 Août, un office No. 3.715 qui fut communiqué à chaque commandant de compagnie, avec ordre d'enjoindre immédiatement aux officiers et aux soldats de s'y conformer et de rapporter les noms de ceux qui seraient disposés à passer volontairement dans l'armée impériale; les commandants répondirent encore une fois qu'aucun soldat ni officier ne manifestait un pareil désir. || De même, M. Mavrocordat, en juillet 1854, se rendit exprès en inspection à Galatz et, en présence du major Iacovaki, commandant de la garnison, conjurait les troupes de cette ville de marcher avec les troupes russes, en disant que, si elles n'allaient pas de bon gré, elles devraient y aller de force. || Ensuite, le 18 août, dans la matinée, M. Mavrocordat se rendit à la caserne de cavalerie où il essaya de tromper et d'entraîner les soldats, en leur ordonnant de seller les cheveaux soidisant pour assister seulement au défilé des troupes russes, mais, en réalité, avec le but évident de les livrer à tout prix aux Russes, ainsi que cela sera expliqué plus loin. Mais une partie des soldats, pressentant l'intention de l'hetman Mavrocordat, se rendirent aux écuries, démontèrent les selles et les brides et prirent la fuite. La plupart cepen-

dant, ayant sellé et monté leurs chevaux, se mirent en rangs, lorsque No. 2350.
subitement, ils se virent entourés par toute l'armée russe sous le com- 1858
mandemnnt du général Budberg qui leur demanda s'ils voulaient ou non 28 Decem
marcher avec les troupes russes. Voyant que les soldats s'y opposaient le général Budberg les fit descendre, désarmer par ses troupes et, ensuite, les conduisit par force, au milieu des baïonnettes, jusqu'au village de Cucuteni, dans le camp russe. Le même procédé fut employé à l'égard de l'artillerie, malgré l'opposition de laquelle tous les canons et les munitions furent enlevés. Ces procédés ayant jeté une panique dans l'infanterie qui se trouvait au camp sur le plateau de Copou, les soldats de cette arme se sont dispersés, en causant à l'Etat de grandes pertes en armes, munitions et habillements perdus pendant cette anarchie. || Les autorités russes s' aperçurent bien qu'elles avaient été trompées par M. l'hetman Mavrocordat qui les avaient assurées et leur avait promis que, par son influence, nos troupes seraient disposées à accompagner à tout moment l'armée russe à la guerre; elles se persuadèrent de l'incapacité et de la nullité de M. Mavrocordat, en voyant que le troupes roumaines n'avaient jamais manifesté un tel désir. Par conséquent, par l'ordre du jour No. 42 du 27 août, le général Budberg destitua M. Mavrocordat de son poste d'hetman, le fit exclure de la liste de chevaliers des ordres russes et lui reprit les décorations. || Plus tard, en automne de l'année 1854, S. E. Derviche-Pacha, commissaire extraordinaire, chargé par la Sublime Porte de rétablir dans les Principautés le gouvernement légal de S. M. le Sultan, exprima, lors de la présentation du corps d'officiers, la satisfaction de S. M. le Sultan de la dignité et de la fidelité de nos troupes qui avaient resisté aux injonctions de M. Mavrocordat de se soulever contre la Puissance suzeraine; le Prince Ghica également, lors de son réinstallation, exprima aux trompes sa satisfaction, par l'ordre du jour du 3 Novembre, No. 5. || L'armée a vu avec dégoût et avec une profonde tristesse que M. Mavrocordat avait été ensuite réinstallé dans son poste de chef de nos troupes. || En dehors des abus incessants au préjudice de l'armée, M. Mavrocordat, pendant tout le temps de son commandement, a commis des manœuvres coupables dont une partie a été exposée plus haut et qui toutes sont bien connues dans le pays. || Par conséquent, les soussignés, nous attestons par le présent acte, sur notre bonneur militaire, et déclarons M. Mavrocordat traître à notre armée et indigne de porter l'uniforme. || Nous déclarons également déchu de son honnenr militaire et indigne du nom de patriote tout officer qui, dans n'importe quelles circonstances, servirait sous une chef comme M. Mavrocordat.

No. 2350. 1858 28 Decem.

(Signé) le colonel Milicesco, | le colonel A. Milicesco, | le colonel Bacinski, | le major Lupashco | etc. etc. etc.

En présence de ces faits, en présence d'une candidature aussi honteuse que l'est celle de M. Nicolas Mavrocordat, appuyée, malgré tout, par le „beizadé" Grégoire Stourdza, comment pouvons-nous encore croire aux promesses pompeuses de sa profession de foi, comment pouvons-nous croire notamment qu'il va défendre la dignité nationale, respecter les actes patriotiques, être le défenseur inébranlable de l'autonomie du pays, lorsque la candidature de M. Mavrocordat constitue, à elle seule, la négation de toutes ces promesses?

Anexă.

(„Steaoa Dunărei", No. 103, din 22 Decembrie 1858.)

Plusieurs officiers ayant demandé de publier les noms de tous les officiers qui ont signé l'acte relatif à l'ancien hetman M. Nicolas Mavrocordat, publié dans le No. 100 de ce journal, nous donnons satisfaction à cette demande. Voici les noms relevés sur l'original.

Les colonels: C. Milicesco, commandant du régiment; | Al. Milicesco; | Filipesco, commandant de batterie, emmené en Russie comme prisonnier.

Les majors: Lupașco; | Cucu, commandants de bataillon; | Bacinski, commandant d'escadron; | D. Miclesco; | D. Assaki; | Radovici; | Lascar Dimitriu.

Les capitaines: Lupu; | Logadi, commandants de compagnie: | Ianconovici, de la cavalerie; | Petrov, de l'etat-major; | Bantash; | Bogonos; | Sion; | Popovici; | Sterian; | Cristea; | Ciudin; | Holban, tous commandants de compagnie; | Hert, de l'artillerie.

Lieutenants: Fundacesco; | V. Gherghel, de la cavalerie; | Rosetti; | Dragosh; | Martino, de l'artillerie; | Fotti; | N. Holban; | M. Holban; | Craësco; | Macri, de l'état-major; | A. Neculau; | Soroceanu; | Cocinski; | Romasco: | Duca, de l'artillerie; | Herfner, de l'artillerie; | Grigori Ioan.

Le cornet: Guritsa, de la cavalerie.

Les sous-lieutenants: Canari, | Chrisovici; | Calimanesco; | Lupasco; | G. Dimitriu; | Hânco; | Sion; | Ciorneï; | Cioran;

Les cornets; Sion, de la cavalerie; | Stamati.

No. 2351.—Scrisoarea confidențială a luĭ Reșid-Pașa către fiul sĕŭ Mehmed-Djemil-Beĭ, ambasadorul otoman la Paris, din 30 Decembrie 1858. Constantinopole.

Mon bien aimé fils, || Son Excellence l'ambassadeur de France m'a parlé confidentiellement de la conversation que Sefer-Pacha avait eue avait Son Excellence le comte Walewski sur mes opinions politiques en général, et, en particulier, sur mes dispositions au sujet de la question des Principautés. || Je suis infiniment obligé à Sefer-Pacha d'avoir exposé à Son Excellence mes intentions pleines d'égards et de bonne volonté envers le gouvernement de S. M. l'Empereur et l'esprit de conciliation qui préside à toutes mes relations avec ses agents et, sur ce point je suis heureux de confirmer entièrement ses sincères témoignages. || Quant à l'adhésion que je serais porté à donner à l'union des Principautés, si l'on abandonnait l'idée du prince étranger et du privilège de l'hérédité, il m'était d'autant plus impossible de laisser entrevoir une telle disposition que la proposition d'un prince étranger et du privilège de l'hérédité n'a jamais été faite à la Sublime Porte de la part d'aucune des Puissances alliées et que, en ce qui concerne l'union en elle-même, aucun des hommes d'Etat de la Turquie, de quelque opinion qu'il fût, n'aurait osé la favoriser. || Je vous prie, par conséquent, mon cher fils, d'éclairer M. le comte Walewski sur l'interprêtation que Séfer-Pacha, dans une intention aussi amicale que pure à mon égard, ait pu donner au désir que je lui avais témoigné, de trouver un moyen capable de concilier la manière de voir de toutes les parties intéressées à cette question, comme, en effet, je m'estimerais heureux si nous pouvions parvenir à une telle combinaison. || Je saisis avec empressement l'occasion de vous offrir, mon bien aimé fils, la nouvelle expression de mes sentiments d'affection toute paternelle et illimitée.

No. 2351. 1858 30 Decem.

(S.) Réchid.

No. 2352.—Cuvîntul rostit de arhimandritul Melhisedec în Catedrala Episcopieĭ de Huşi, la alegerea Deputaţilor dintre proprietariĭ marĭ din ţinutul Fălciŭ, între carĭ se afla present şi viitorul Domn, Alexandru Cuza, în 18 (30) Decembrie 1858. Huşĭ.

No. 2352. 1858 30 Decem. „Şi a ḑis Domnul către Moise: Pogoară-te de spune poporuluĭ, şi „curăţeşte pre eĭ astăzĭ şi mâine; şi să-şĭ spele hainele; şi să fie gata „în ziua a treia, că se va pogorî Domnul pe muntele Sinaĭ în ziua a „treia înaintea a tot poporul........ Şi a fost în ḑiua a treia, când „se făcea ḑiuă, s'aŭ făcut tunete şi fulgere şi norĭ întunecaţĭ pe mun„tele Sinaĭ; şi s'aŭ spăimîntat tot poporul cel din tabără. Iar muntele „Sinaĭ fumega tot, că se pogorîse Dumneḑeŭ pe el în foc (Eşire XIX. „10—18.“ || Spre a face maĭ simţibilă, fraţilor, epoca cea mare în care a ajuns Patria noastră acum, eŭ nu pot de cât a vĕ transporta cu mintea la misteriosul Sinaĭ, pe carele s'a scris soarta poporuluĭ oare când ales de D-ḑeŭ. Infăţişaţi-vĕ acel munte acoperit cu întunerice groase, sclipind de fulgere şi bubuind de tunete; înfăţişaţi-vĕ pe Dumneḑeŭ pogorît din înălţime ca să creeze viaţa politică a unuĭ popor; înfăţişaţi-vĕ pe acel popor stând la poalele munteluĭ cu groază şi cutremur, ca nu cum-va să-l detune vre-un trăsnet din muntele fulgerător, unde se scria soarta luĭ. Gândiţĭ, în sfîrşit, că nu maĭ puţin de cât aceste fenomene marĭ se sĕvêrşesce acum pe orizonul politic a Patrieĭ şi a naţieĭ noastre. || 1. Şi maĭ ântâiŭ, noĭ suntem acum foarte aproape de Sinaiul pe carele are să se scrie viitorul ţĕreĭ; vreaŭ să ḑic suntem aproape de formarea adunăreĭ naţionale, căreia sunt date sorţile noastre şi a urmaşilor noştri. Şi acest Sinaĭ al nostru, nu maĭ puţin de cât acel vechiŭ, este acoperit cu întunerice marĭ şi aşa de marĭ, în cât prin ele numaĭ credinţa şi nădejdea pot zări ceva. Poate, veţĭ ḑice că ne lipsesc fulgerile şi tunetele carĭ bubuia la Sinaĭ. O! de ar fi dat Dumneḑeŭ să lipsească! Dar electrismul este în mare mişcare şi în atmosfera ţĕreĭ noastre, şi afară de ea! Cu toate aceste tare să nădăjduim că, precum la muntele cel sfînt, fulgerile şi tunetele aŭ servit, nu spre a omorî şi a perde, ci numaĭ spre a face cortegiul Majestăţeĭ luĭ Dumneḑeŭ şi a întipări maĭ adânc în poporul sĕŭ nădejdea de a tot-puternicul sĕŭ sprijin; aşa şi fulgerile ce scânteiază prin atmosfera noastră politică, vor servi numaĭ spre a ne convinge maĭ mult că „dacă Dumneḑeŭ este cu noĭ şi

„că cine poate fi contra noastră?“ Să dicem deci cu Prorocul David: „De „s'ar scula asupra noastră tabără, nu se va înfricoşa inima noastră.“ || 2. Insă, fraţilor, aceia ce trebue să producă şi la noi, isprava cea sfîntă de la Sinaï, ispravă de la care atârnă sfinţenia tablelor pe care se scrie soarta noastră, este pogorîrea luï Dumnedeŭ în foc. Pogorîse-va oare Dumnedeŭ din înnălţime până la Sinaiul nostru? Fi-vor oare legile noastre graiul luï Dumnedeŭ? Poporul audindu-le, prosterne-se-va oare cu evlavie şi cutremur la pămînt, ca să dică: „Mâna ta Doamne este aceasta! Dreapta Domnuluï a făcut putere! Dreapta Domnuluï a făcut aceasta! Dreapta Domnuluï ne-a înălţat! Nu vom muri ci vom fi viï. Certând ne-aŭ certat Domnul; iară morţiï nu ne-a dat!“ || Avênd ochï întunecaţï şi buze necurate, eŭ, fraţilor, nu pot să străbat aşa de adânc în tainele luï Dumnedeŭ, ca să vě spun hotărâtor că Dumnedeŭ se va pogorî şi la noï, ca să scrie el însuşi Tablele legeï noastre; dar ceea ce ştiŭ să vě spun de sigur, este, că, vorbind omeneşte, „Dumnedeŭ „acum de mult a plecat cerurile“, ca să vie la noï, să facă din noï poporul sěŭ ales; de mult acum pronia luï Dumnedeŭ dirigează lucrurile, şi în ţara noastră, şi afară de ea, ca noï să fim „moştenire a Domnuluï“, unde el să împěrăţească „cu dreptatea şi cu adevěrul sěŭ“. Ori-cine poate vedea aceasta, dacă nu'ï sunt închişï ochiï duhuluï. Istoria noastră, maï cu seamă de la începutul veacului de faţă, cu cât se apropie de timpul present, este maï miraculoasă, maï providenţială, maï uimitoare, în cât nu putem să nu dicem cu profetul: „Vědutu-s'aŭ umbletele tale, Dum„nedeule, umbletele Dumnedeuluï meŭ, ale împěratuluï celuï din cel sfînt!“ || „Acum, fraţilor, un lucru mare este de observat! Sfinţitul scriitor, vorbind de pogorîrea luï Dumnedeŭ pe muntele Sinaï, dice că Dumnedeŭ s'a pogorît „în foc“. Avem noï oare focul acel dumnedeesc, căldura acea vědětoare în care petrece şi lucrează Dumnedeŭ? Fi-va oare inima aleşilor noştri aprinsă de focul credinţeï, al carităţeï şi al nădejdeï, carï sunt atâtea altare de foc nestins? Sufla-va oare pre eï duhul cel cald al filantropieï şi al patriotismuluï, prin care Dumnedeŭ lucrează întru „ceï micï aï pămênluï“ fapte măreţe şi minunate? Nu se va sui oare în acel sfînt loc rěceala şi frigul egoismuluï, al vrăjbeï, al rěsbunăriï, al indiferentismuluï, care sting toată lumina, toată căldura, ucid toată viaţa, ca îngheţurile cele vecînice ale polurilor pămîntuluï! || 3. Iată pentru-ce şi poporul nostru din toată ţara este înspăimântat, nu maï puţin de cât tabăra Israelitenilor la poalele Sinaiuluï lor, şi aşteaptă cu frică şi cu cutremur soarta sa. Dar să dicem că mulţimea nu ştie de cât a se teme de tot ce este mare; însă, fraţilor, dacă poporul se temea la Sinaï, când însuşï Dumnedeŭ lucra pentru el, ca un părinte pentru fiï; apoï cu cât maï vîrtos trebue să ne temem noï, carï încă nu scim de merităm ca Dumnedeŭ

No. 2352.
1858
30 Decem.

No. 2352. 1858 30 Decem. să facă acum minunea cea mare întru noĭ; şi până la vederea faptei ne rĕmâne numaĭ frica şi nădejdea. || 4. Către voĭ acum mĕ adresez, nobililor alegĕtori, nobilĭ şi după naştere, nobilĭ şi după dritur, ştiinţă şi putere! Voĭ judecătoriĭ luĭ Israil, întâiŭ născuţiĭ poporuluĭ nostru, căpeteniile ţĕreĭ, floarea naţieĭ noastre, stelele orizonuluĭ nostru politic! Voĭ puteţĭ să luminaţĭ întunerecul nostru, să alungaţĭ frica noastră, să rădicaţĭ bărbăţia, ca un paratoner contra fulgerelor şi a tunetelor. Voĭ, prin ştiinţa voastră, înţelepciunea voastră, caritatea voastră, sperăm că veţĭ şti să alegeţĭ dintre voĭ persoanele cu inima plină de căldura acea sfîntă prin care Dumneḑeŭ scrie şi conduce sorţile popoarelor. Voĭ ne veţi da negreşit pe bărbaţiĭ carĭ să aibă vrednicia de a străbate în întunerecul Sinaiuluĭ, în vuetele elementelor; şi a mângâia pe poporul înfricoşat. Dumneḑeŭ şi până acum prin voĭ a lucrat soarta acestuĭ popor. Voi aţĭ păzit ţeara în timpurile cele maĭ critice, aţĭ fost făcliele eĭ în timpul nopţeĭ, şi când s'a făcut ḑiuă, ḑiua cea de mântuire, voĭ aţĭ vestit'o şi aţĭ rupt perdelele cu care voia a ne prelungi întunericul şi noaptea trecutuluĭ. Pentru aceia la voĭ sperează toată ţĕra, tot ce suflă pe pămîntul patrieĭ la voĭ se uită şi cere ca să desĕvêrşiţĭ aceia ce cu atâta căldură aţĭ apĕrat, „mântuirea patrieĭ şi naţieĭ"! Daţi-ne Mântuitorul carele să fie maĭ presus în credinţă şi nădejde de cât toate valurile ce ar putea învĕlui corabia Patrieĭ noastre pe luciul politic; carele să fie maĭ adevĕratul părinte obştesc, stâlpul Bisericeĭ, razimul dreptăţiĭ, hrănitorul sĕracilor, luminătorul întunecaţilor, zidul contra crimelor, în cât fără de legea, după cuvîntul profetuluĭ, „să incunjure cetatea noastră ca câinele „ce toată ḑiua caută hrană și care latră de foame!" || Dacă sentimentele voastre cele nobile şi acum le veţĭ arăta, aceasta va fi coroana nobleţei voastre, voĭ veţĭ fi aceia ce Dumneḑeŭ a ḑis despre judecătoriĭ luĭ Israil: „Eŭ am ḑis: Dumneḑeĭ sunteţĭ voĭ, şi fiĭ a celuĭ Prea înalt". Păziţi-vĕ deci să nu vĕ asemĕnaţĭ oamenilor muritorĭ....., mulţimeĭ neştiutorilor, carĭ, după ḑisa Scriptureĭ, „nu cunosc, nicĭ pricep, întru întuneric umblă, mă„car de s'ar clăti toate temeliile pămîntuluĭ". || Nu uitaţĭ că naţiile se formează şi trăesc numaĭ prin faptele şi suvenirile bărbaţilor marĭ aĭ lor. Voĭ puteţĭ acum să ne daţĭ aceştĭ bărbaţĭ marĭ. Invĕţăturile şi cunoscinţele vóstre acum să vĕ aducă aminte de toţĭ bărbaţiĭ marĭ ce aŭ înflorit în Patria noastră, în politică, în legislaţie, în administraţie, în patriotism, în pietate şi cu dînşiĭ mĕsuraţĭ aceia ce voiţĭ să faceţĭ pentru ţĕră; pentru ca numele voastre să fie nemuritoare, ca a Mântuitoruluĭ de popoare. Insuşi acest sfînt templu, în care acum staţĭ rugându-vĕ luĭ Dumneḑeŭ, ca să vĕ lumineze şi să vĕ ajute, vĕ arată pe unul din bărbaţiĭ marĭ aĭ ţĕreĭ noastre,— pe Stefan cel mare —, ale căruia fapte şi nume sunt maĭ tarĭ de cât vea-

curile. Acest sfînt locaş, zidit de marele sĕŭ ctitor pe la sfîrşitul domnieĭ, No. 2352.
vĕ aduce a-minte de acele profetice cuvinte rostite pe patul morţiĭ de 1858
marele nostru eroŭ: „Dumneḑeul părinţilor noştri, nu se va îndura de 30 Decem.
„lacrămile voastre şi vĕ va trămite oare-când un Mântuitor.“ || Fie, Doamne, ca acel timp să fi sosit pentru noĭ; fie ca urmaşiĭ luĭ Ştefan cel mare să scie a fi marĭ; fie că voĭ, fraţilor alegĕtorĭ marĭ, să ne alegeţĭ şi deputaţĭ marĭ, carĭ să scie şi să poată sĕvêrşi pentru patria lor fapte marĭ. || Amin.

(*Traducţiune.*)

„Et le Seigneur dit à Moïse: Descends et dis au peuple et le fais „se préparer aujourd'hui et demain; qu'il lave ses habits et qu'il soit „prêt le troisième jour, car le Seigneur descendra le troisième jour sur „le mont Sinaï devant le peuple ... Et le troisième jour, dès le matin, „le tonnerre se fit entendre, les éclairs reluirent et les nuages noirs en„vahirent le mont Sinaï; et tout le peuple du Tabor s'éffraya. || Et „le mont Sinaï se montra tout en fumée et Dieu descendit au milieu „de ce feu.“ (Exode, XIX, 10—18.) || Pour vous représenter, mes frères, d'une façon plus sensible la grandeur du moment vers lequel notre patrie est arrivée, je ne puis que vous rappeler le mystérieux mont Sinaï, où fut décidé le sort du peuple jadis élu de Dieu. || Représentez vous cette montagne couverte de grosses ténèbres, illuminée par les éclairs et remuée par le tonnerre; représentez vous Dieu descendant des hauteurs pour créer la vie politique à un peuple; présentez vous ce peuple attendant avec terreur au bas de la montagne, tremblant que la foudre ne parte de la colline où son sort se décidait. Pensez, enfin, que rien moins que de grands phénomènes s'accomplissent maintenant sur l'horizon politique de notre patrie et de notre nation. || 1. Et d'abord, nous sommes maintenant très près du Sinaï où doit se décider le sort de notre pays; je veux dire que nous sommes à la veille de la formation de l'Assemblée nationale à laquelle est confié notre sort à nous ainsi que celui de nos successeurs. Et notre Sinaï, tout autant que celui des anciens Israélites, est couvert de grandes ténèbres, si grandes qu'il n'y que la foi et l'espérance qui puissent les pénétrer. Vous direz, peut-être, qu'il n'y a ni éclairs ni tonnerre qui ébranlaient Sinaï. Puisse Dieu faire qu'il n'y en ait pas! Mais l'électricité remplit l'atmosphère de notre pays et de l'Europe. Malgré cela, ayons le ferme espoir que, de même qu'au mont sacré, les éclairs et le tonnerre ne serviront pas à tuer et à perdre, mais seulement à faire cortège à la majesté de Dieu

No. 2352. 1858 30 Decem. et à imprimer plus profondément dans le cœur du peuple l'espoir dans l'aide du Tout-Puissant. Les éclairs qui traversent notre atmosphère politique ne serviront qu'à nous persuader plus encore que „si Dieu „est avec nous, qui peut être contre nous?“ Disons donc avec le prophète David : „Si même tout le camp se soulevait contre nous, notre âme „n'aurait pas peur “ || 2. Mais, frères, ce qui doit se produire chez nous aussi, le fait sacré de Sinaï, le fait dont dépend la sainteté des Tables sur lesquelles notre sort sera écrit, c'est que Dieu descende dans le feu. Le Seigneur est-il descendu des hauteurs jusqu'à notre Sinaï ? Nos lois seront-elles la parole de Dieu ? Le peuple, en les écoutant, se prosternera-t-il plein de foi et de terreur jusqu'à terre, pour dire: „C'est ta „main, ô Seigneur! La droite du Seigneur est puissante! C'est la droite „du Seigneur qui l'a fait! C'est la droite du Seigneur qui nous a élevés! „Nous ne mourrons pas, mais nous resterons vivants. Le Seigneur nous „a éprouvés, mais il ne nous a pas laissé mourir.“ || Les yeux obscurcis et la bouche impure, je ne puis pas, frères, pénétrer si profondément dans les mystères de Dieu, pour que je puisse vous dire si Dieu descendra chez nous afin d'écrire lui-même les Tables de nos lois; mais ce que je puis vous dire avec assurance, c'est que, pour parler comme un homme, Dieu a depuis longtemps quitté le ciel pour venir chez nous, pour faire de nous son peuple élu; la volonté de Dieu dirige depuis longtemps les affaires de notre pays, afin que nous devenions „l'héritage du Seigneur“ où il distribuera „sa justice et sa vérité“. Chacun peut s'en apercevoir, si les yeux de son âme ne sont pas fermés. Notre histoire, surtout depuis le commencement de ce siècle, devient, à l'approche des temps présents, de plus en plus miraculeuse, providentielle, étonnante, de sorte que nous pouvons dire avec le prophète: „J'ai vu les traces de ton passage, ô „Dieu, les traces de mon Dieu, de l'Empereur le plus sacré.“ || Maintenant. frères, il y a une chose importante à observer. L'Ecriture Sainte, parlant de la descente de Dieu sur le mont Sinaï, dit que Dieu est descendu „*en feu*.“ Avons-nous ce feu divin, cette chaleur vivifiante dans laquelle Dieu vit et agit? L'âme de nos élus brulera-t-elle du feu de la foi, de la charité et de l'espérance, qui sont autant d'autels, d'un feu qui ne s'éteint jamais? Leur esprit sera-t-il rechauffé par la chaleur de l'amour du prochain et du patriotisme, par lesquels Dieu accomplit, au moyen des humbles de la terre, des actes grands et merveilleux? L'indifférence, l'égoïsme, les inimitiés, les vengeances n'entreront-ils pas dans ce saint-lieu, pour éteindre toute lumière, toute chaleur, pour supprimer toute vie, comme les glaces polaires suppriment la vie de la terre? || 3. Voilà pourquoi le peuple de notre pays n'est pas moins terrifié que le peuple d'Israël,

lorsqu'il attendait au bas du mont Sinaï; voilà pourquoi il attend No. 2352.
avec crainte son sort. Mais, admettons que la foule ne sache que 1858
trembler devant tout ce qui est grand; cependant, frères, si le peuple 30 Decem.
tremblait à Sinaï, lorsque Dieu lui-même travaillait pour lui, comme un père pour ses fils, nous devons trembler d'autant plus, nous qui ne savons pas encore si nous avons mérité que Dieu fasse pour nous ce grand miracle; et jusqu'à ce que nous ne voyons le fait accompli, il ne nous reste que la crainte et l'espérance. || 4. C'est à vous que je m'adresse maintenant, nobles électeurs, nobles par la naissance, nobles par vos droits, par votre instruction et par votre force! Vous, juges de l'Israël, premiers-nés de notre peuple, notables du pays, fleur de notre nation, étoiles de notre horizon politique! Vous pouvez éclairer nos ténèbres, écarter nos craintes, relever notre vaillance, devenir un paratonnerre contre les foudres et les éclairs. Nous espérons que, par vos connaissances, par votre intelligence, par votre charité, vous saurez élire dans votre sein des hommes au cœur plein du feu sacré, par lesquels Dieu décide et conduit le sort des peuples. Vous nous donnerez certainement des hommes qui sauront pénétrer les ténèbres de Sinaï, malgré le déchaînement des éléments en fureur et rassurer le peuple terrifié. Jusqu'à présent, c'est par vous que Dieu a travaillé pour notre sort; c'est vous qui avez gardé le pays dans les temps les plus critiques, qui avez été ses flambeaux au milieu de la nuit; et lorsque le jour est venu, le jour du salut, c'est vous qui l'avez annoncé et avez déchiré les rideaux qui prolongeaient les ténèbres du passé. C'est pour cela que le pays tout entier espère en vous, que tout ce qui respire sur le territoire de la patrie tourne ses yeux vers vous et vous demande d'achever l'œuvre que vous avez défendue avec tant de chaleur, d'accomplir le salut du pays et de la nation! Donnez nous un souverain qui soit, par sa foi et par son espérance, plus fort que les flots qui peuvent envahir le navire de notre patrie sur l'océan de la politique, qui soit le véritable père du peuple, le pilier de l'Eglise, la pierre angulaire de la justice, le nourrisseur des pauvres, la lumière des aveugles, la barrière contre les crimes, afin que le mal, selon la parole du prophète, „reste en dehors de notre ville, comme „des chiens qui toute la journée cherchent la nourriture et la nuit aboient „de faim.“ || Si vous faites, maintenant encore, preuve de vos nobles sentiments, ce sera le couronnement de votre noblesse; vous ferez alors ce que Dieu a dit des juges de l'Israël. „J'ai dit: vous êtes des dieux, „des fils du Très-haut.“ Gardez vous donc bien de ressembler aux „hommes mortels,“ à la foule des inconscients qui, d'après l'Ecriture: „ne savent „ni ne comprennent rien, qui marchent dans l'ombre, même si les bases

No. 2352. „de la terre s'ébranlaient." || N'oubliez pas que les nations ne se forment
1858 et ne vivent que par les actes de leurs grands hommes; vous pouvez
30 Decem. maintenant nous donner ces grands hommes. Votre instruction et vos connaissances doivent vous rappeler tous les grands hommes qui ont existé dans notre patrie, dans la politique, dans la législation, dans l'administration, dans le patriotisme, dans la piété; c'est à leur valeur que vous devez mesurer ce que vous allez faire pour le pays, afin que votre nom devienne immortel comme celui de tous les sauveurs des peuples. Puisse l'Eglise, où vous priez Dieu, vous éclairer, vous aider, vous indiquer l'exemple d'un des grands hommes de notre pays, celui d'Etienne le Grand, dont les actes et le nom resteront mémorables pendant des siècles. Ce temple, bâti par le grand prince, vers la fin de son règne, rappelle les paroles prophétiques prononcées sur le lit de mort par notre grand héros: „Dieu de nos pères aura pitié de vos larmes et „vous enverra un jour un sauveur." || O, Seigneur! puisse ce moment être déjà venu pour nous! Puissent les descendants d'Etienne le Grand savoir être grands! Puissiez-vous, frères, grands électeurs, élire de grands députés qui sachent accomplir pour leur patrie de grands actes! Ainsi soit-il!

No. 2353.— Scrisoarea d-luĭ Dumitru Brătianu, către Impĕratul Napoleon III, din luna luĭ Decembrie 1858. Paris.

No. 2353. Sire, || Au moment où j'allais partir pour porter à mes compa-
1858 triotes les paroles d'espérance que Votre Majesté a daigné me faire en-
... Decem. tendre, j'ai reçu de Bucarest les nouvelles les plus alarmantes. La caïmacamie vient de biffer en masse, des listes des électeurs et des éligibles, et sans aucun fondement, tous les noms qu'elle ne voulait pas y voir figurer, et c'est dans ces conditions qu'elle se propose de faire procéder aux élections le 13 de ce mois. || Dans cette extrémité, Sire, que Votre Majesté daigne me pardonner si, encouragé par l'insigne bienveillance dont elle m'a honoré, j'ose faire humblement, au nom de mes compatriotes, un dernier appel à Sa générosité, car Elle seule a le pouvoir et la volonté d'éloigner de mon pays le danger imminent auquel il se trouve exposé. || Sire, nous ne demandons pas qu'on revienne sur l'oeuvre de la dernière conférence: nous implorons simplement la stricte exécution de la convention du 19 août. La conférence a fait à la Porte l'honneur de la charger de cette exécution. Il suffirait donc d'un ordre transmis par le télégraphe au chargé d'affaires de Votre Ma-

jesté à Constantinople pour qu'il exigeât péremptoirement de la Porte de faire exécuter loyalement la convention, d'obliger les caïmacams de la Valachie à surseoir aux élections et à se conformer religieusement au texte de la convention dans la confection des listes électorales. || Une pareille initiative appartient assurément au Souverain qui, par ses sacrifices pendant la guerre d'Orient et par sa modération après la victoire, a contribué plus que tout autre Souverain à la conclusion de la convention du 19 août. Et, dans cette voie, Sire, j'ai reçu l'assurance presque positive des représentants de la Sardaigne, de la Prusse, de la Russie, de l'Angleterre surtout, que leurs gouvernements se joindraient au gouvernement de Votre Majesté pour assurer aux Principautés les garanties que stipule la convention. || Nous osons encore supplier Votre Majesté d'envoyer à Bucarest un agent digne de Sa confiance, pour veiller à la stricte exécution de la convention et informer Son gouvernement du véritable état des choses dans les Principautés; car, Sire, je ne dois pas le cacher à Votre Majesté, le consul actuel de France, — toute la diplomatie européenne le sait, la diplomatie française seule semble l'ignorer, — nous perd, nous livre à l'Autriche et déshonore en même temps la politique de la France. || Sire, avec les élections telles que les ont préparées selon leur bon plaisir les caïmacams, les ex-ministres du prince Stirbey, on aura à coup sûr en Valachie l'élection, ou pour mieux dire la nomination, du prince Stirbey à l'hospodarat, c'est-à-dire un gouverneur autrichien. Tandis que, s'il nous est permis de faire nos élections librement, en conformité avec les prescriptions de la convention, nous aurons une assemblée indépendante et un prince national; et, lorsque Votre Majesté le voudra, dans quelques mois, nous nous trouverons en position de faire triompher sa politique en Orient. || Dans l'Europe orientale, le peuple roumain est le seul qui comprenne l'idée moderne, qui sente comment servir la France; lui seul peut entraîner les peuples de l'Orient dans la grande voie de la civilisation que veut leur ouvrir Votre Majesté. Sa foi est grande, Sire. Il croit fermement que c'est écrit dans le livre du destin que Napoléon III sera le fondateur moderne de la Roumanie, le régénérateur de l'Orient. Cette croyance populaire des Roumains leur fera faire des miracles: elle fera notre salut et sera un puissant levier pour l'accomplissement de la mission humanitaire que la Providence a confiée à Votre Majesté. De grâce, Sire, ne nous laissez pas nous perdre, en perdant notre croyance chérie! || Sire, || J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur.

No. 2353.
1858
.... Decem.

No. 2354.—Depeşa telegrafică a Căimăcămieĭ Moldoveĭ către toate prefecturile, din 17 Noembrie 1858. Iaşĭ.

No. 2354. 1858 17 Noemb. Chemarea Căimăcămieĭ fiind cu totul de nepărtinire şi fără înrîurire în favoarea vre-uneĭ partizĭ saŭ individ; de aceia se face cunoscut şi dumitale, că toţĭ funcţionariĭ statuluĭ sunt îndatoriţĭ a nu lua parte la nicĭ un fel de ovaţie saŭ manifestare ce s'ar face în favoarea cuĭ-va.

(Subscrişĭ) V. Sturdza, | A. Panu.

Pentru întocmaĭ copie, secretarul Căimăcămieĭ (s.) D. Sturdza.

(*Traducţiune*).

Dépêche télégraphique à toutes les préfectures.

La mission de la Caïmacamie étant l'impartialité et l'abstention de toute ingérence en faveur d'un parti on d'un individu, il est porté à votre connaissance que tous les fonctionnaires publics doivent s'abstenir de prendre part à toute ovation ou manifestation en faveur de n'importe qui.

(Suivent les signatures.)

No. 2355.— Memoriul adresat împĕratuluĭ Napoleon III de către d. Nicolae Golescu, în luna luĭ Martie 1856. Paris.

A Sa Majesté l'Empereur Napoléon III.

No. 2355. 1856 .... Martie. Sire, || Les hautes fonctions que j'ai eu l'honneur d'occuper pendant de longues années, avant 1848, dans le gouvernement et l'armée valaques, le bonheur d'avoir été en 1848 membre du gouvernement provisoire de la Valachie et puis membre de la lieutenance-princière, reconnue par la Sublime Porte et par les grandes Puissances, ma position actuelle surtout d'exilé de mon pays, les Principautés Danubiennes, sur la demande impérieuse de la Russie, et l'estime dont m'honorent mes compatriotes, non certes pour les services rendus à la patrie, mais pour la loyauté de mes constants efforts, me permettraient, peut-être, de me

croire le devoir et le droit de parler au nom de mon pays. Mais a-t-on No. 2355
besoin de produire ses titres, lorsqu'on vient demander justice pour son 1856
pays à celui qui tient aujourd'hui dans ses mains les destinées de l'Eu- .... Martie.
rope? || Oui, Sire, c'est au nom de mon pays que j'ose prendre la plume pour mettre humblement sous les yeux de votre Majesté Impériale un court exposé de nos voeux, à nous tous les Roumains, et des dangers dont nous sommes menacés. || Au commencement de la présente guerre, mes compatriotes et moi, nous croyions que la Providence l'avait suscitée surtout, tout exprès, pour faire obtenir justice, pour faire obtenir la place à laquelle il aspire parmi les nations civilisées de l'Europe, à ce peuple Roumain des Principautés-Danubiennes, qui, oublié presque de ses frères de l'Occident, seul au milieu de tant de peuples ennemis, a su garder le poste périlleux qu'on lui avait confié durant une période de près de deux mille ans; qui a eu la force et la sagesse de traiter, les armes à la main, avec Bajazet 1-er et Mahomet II et de leur inspirer le respect de son indépendance et de sa souveraineté, à une époque, où depuis Constantinople jusque à Vienne, peuples et Princes, tous avaient courbé la tête sous le cimeterre ottoman; qui a pu résister à toutes les irruptions des barbares asiatiques du moyen âge et aux entreprises sans nombre de ces modernes barbares de l'Empire des Tzars, dont l'audace et l'astuce viennent de jeter l'alarme dans toute l'Europe. S'il n'a pas toujours été en son pouvoir de vaincre les barbares et d'arrêter leur marche vers l'Occident, il leur a donné à tous le premier baptême de la civilisation; et ceux qui visitent le monde oriental peuvent facilement reconnaître que, dans le domaine moral et intelectuel, il est encore aujourd'hui le maître de ce monde. L'image de la Roumanie se reflète dans tout ce qui brille au milieu de cette société sémi-barbare, tout comme en Occident la grande et belle image de votre France se reflète dans toutes les merveilles de la civilisation moderne. || Je le répète, Sire, nous avons beaucoup espéré de la présente guerre et, malgré toutes les déceptions que nous avons éprouvées jusqu'à ce jour, nous espérons encore qu'elle ne sera pas stérile pour notre pays; car c'est à l'occasion de l'invasion des Principautés qu'elle a été déclarée à la Russie; car, de tous les pays de l'Europe, ce sont elles qui ont le plus souffert par la triple occupation russe, turque et autrichienne; et parce que, Dieu merci, le dernier mot de cette grande crise n'a pas encore été dit et que le Roumain ne peut pas désespérer d'une guerre conduite par la France. || Oui, jusqu'ici nos déceptions ont été grandes: non seulement on nous a refusé l'honneur de concourir, nous aussi, selon notre droit et notre devoir, à cette guerre sainte, qui devrait être par excellence la nôtre, comme nous l'avons constamment

No. 2355. 1856 ... Martie. demandé, et à laquelle nous aurions pu et nous pourrions encore concourir d'une manière très efficace, car, indépendamment des sentiments qui nous animent, il me serait facile de démontrer par des chiffres que les Principautés peuvent réunir en quelques semaines cent mille combattants exercés au maniement des armes et qu'elles ont assez de ressources pour subvenir à tous les frais de leur entretien; non seulement il n'a pas été permis aux Roumains de s'armer et de combattre à côté de la Turquie et des vaillantes armées de Votre Majesté, mais il leur a été même défendu de manifester librement ce qu'ils désirent, ce qu'ils veulent, de sorte que l'Europe commence à douter de leurs sentiments et de leur vaillance, et cette guerre qui semblait devoir être une page de gloire, menace de devenir une tache pour notre histoire. || L'inaction et le mutisme auxquels nous avons été condamnés, sont un mal peut-être irréparable; et cependant nous ne pouvons pas nous empêcher de reconnaître que cela devait être; car on l'a voulu, les Roumains excepté qui n'avaient pas la liberté de voir et la Turquie peut-être qui ne savait, ou pour mieux dire qui ne pouvait pas voir. L'Angleterre et la France, les seules qui pouvaient nous comprendre et vouloir ce que nous voulions, étaient malheureusement absentes; en effet, la retraite des Russes des Principautés ayant transferé ailleurs le théâtre de la guerre, celle-ci s'étant fortement engagée en Crimée, l'Angleterre et la France se sont trouvées absorbées, concentrées loin de nous et, pour un moment, nous ont presque perdus de vue et nous ont entièrement laissés à la merci de l'Autriche, qui occupa les Principautés. Pour revenir à l'occupation des Principautés par les Autrichiens, je ferai observer que, dès que les troupes de l'Autriche occupèrent les Principautés, les Turcs, comme je l'ai déjà dit, se sentirent moins que jamais capables d'y rien entreprendre ou de tolérer qui pût déplaire à cette puissance. Un seul exemple démontrera cette assertion: le manifeste des Turcs, à leur entrée en Valachie, proclamait un complet oubli du passé et, en conséquence, une amnistie générale pour tous les compromis politiques; néanmoins, aux patriotes roumains, que le Tzar avait forcé la Turquie d'éloigner de la Valachie pour leur forte protestation de 1848 contre le protectorat russe, il ne leur fut pas permis de rentrer dans leur pays; tandis que les agents avoués de la Russie qui enrôlaient publiquement des volontaires pour son compte et qui avaient pris la fuite à l'arrivée des Turcs, purent y rentrer, reprendre même les postes qu'ils occupaient du temps des Russes et continuer leur propagande en faveur de la Russie, tout comme par le passé. || Ainsi l'a voulu l'Autriche; et elle a ses raisons de vouloir en toutes choses „le statu-quo ante

bellum" dans les Principautés: elle entend, ou du moins elle espère, y remplacer la Russie et les façonner petit à petit à sa guise. En tout cas, elle empêche de la sorte l'influence anglo-française de s'y faire jour; car, s'il était permis au sentiment public de se manifester librement en Moldo-Valachie, il suffirait d'un seul jour, pour que cette influence, qu'elle redoute à juste titre, la débordât de tous points et compromît à jamais ses projets tant caressés. || Les quelques vieux boyards, la plupart d'origine phanariote, qui continuent à administrer ou plutôt à exploiter la Valachie et la Moldavie, habitués à vivre de la sueur du paysan et à s'enrichir au prix de l'honneur et de l'indépendance du pays, redoutent, non moins que l'Autriche, l'œil de l'Angleterre et de la France dans les affaires des Principautés. || Tout en faisant donc des vœux pour les succès des armées russes, ils sont entièrement tout dévoués au gouvernement autrichien qui leur accorde aide et protection et leur promet de les employer, tout comme le gouvernement russe, à l'asservissement du pays. Craignant cependant que l'Angleterre et la France n'aient aussi leur part dans ce qui sera fait pour la réorganisation de la Moldo-Valachie, ils viennent d'envoyer à Londres, à Paris et à Constantinople des agents munis de lettres de récommandation et de très fortes sommes, avec mission de persuader chaque gouvernement en particulier que les boyards sont exclusivement dévoués à sa politique et qu'ils ont été calomniés par ceux qui les ont dit partisans de la Russie ou de l'Autriche. Ils espèrent ainsi, Sire, quoi qu'il arrive, perpétuer entre leurs mains l'administration des Principautés et faire nommer princes leurs candidats. Il faut croire que leurs manœuvres n'aboutiront pas et qu'ils en seront pour leurs frais; il n'en est pas moins regrettable que des hommes qui, dans le pays et comme les représentants des vœux et des intérêts des Roumains, pour ne pas dire plus, jouissent d'une fort médiocre considération, que les commis voyageurs des boyards soient reçus chez les ambassadeurs et ministres de Turquie, d'Angleterre et de France. || Pour mieux s'assurer leur omnipotence dans l'avenir, ils se sont coalisés, ils ont mis leurs bourses et leurs efforts en commun, afin de faire nommer prince de la Valachie ou des deux Principautés, en cas où elles viendraient à être réunies, un des membres de la famille Ghika qu'ils ont choisi en vue surtout des grandes chances de réussite que leur présente sa candidature, car il est aussi très fortement appuyé par le représentant de la Grande-Bretagne à Constantinople. Il faut l'avouer, leurs espérances paraissent assez bien fondées; leur candidat, en effet, se trouve singulièrement favorisé à l'heure qu'il est: il dispose de sommes considéra-

No. 2355. 1856 .... Martie

No. 2355. 1856 .... Martie.

bles et de tous les moyens d'action que ses partisans ont mis à son service; l'Autriche, voyant qu'il est soutenu par ses boyards, n'a nul intérêt de lui opposer un autre candidat. En l'appuyant, au contraire, elle compte trouver en lui un docile instrument de ses desseins; l'ambassadeur britannique, soit pour des motifs analogues à ceux de l'Autriche, pour contre-carrer l'influence française dans les Principautés et dans l'espoir de s'y créer un parti anglais dans le gouvernement et parmi les boyards, soit dans des vues tout-à-fait mesquines, tout personnelles — car on connait la prétention de lord Redcliffe de faire triompher en toutes choses sa volonté à Constantinople — a pris ostensiblement fait et cause pour le candidat des Ghika; et il est à craindre que l'alliance qui rattache l'ex-consul de France dans les Principautés à la famille Ghika n'ait mis un peu en défaut en cette occasion la perspicacité habituelle des gouvernements. Car les princes actuels qu'ils s'éfforcent tant à reverser ne peuvent avoir d'autre tort, à leurs yeux bien entendu, que celui de ne pas consentir à se retirer et à céder leurs places à d'autres. Et c'est pour des raisons analogues: pour avoir plus de chances de faire réussir leurs candidats, qu'ils ne veulent pas de la réunion des deux Principautés. || Les Roumains ont peut-être tort de se tant préoccuper de questions pour ainsi dire de personnes; cependant, si le gouvernement de Votre Majesté n'accordait pas dès à présents un appui efficace à leurs justes désirs, plus tard, une candidature hostile à leurs intérêts pourrait se trouver si bien établie à Constantinople, que la France elle-même, le voulût-elle, aurait de la peine à la faire échouer. Et la valeur personnelle, les sentiments et le caractère du chef de l'Etat sont toujours la plus sûre garantie du bonheur des peuples, dans un pays surtout comme la Moldo-Valachie où tout est à créer et où le prince doit avoir réellement de la grandeur, pour pouvoir résister aux captations et aux intimidations de ses puissants voisins. || Sire, en commençant cette lettre, j'ai prié Votre Majesté de m'accorder la permission de lui soumettre un exposé rapide des vœux des Roumains. Ce qu'ils désirent tous, ce qu'ils osent vous demander, Sire, c'est la réunion des deux Principautés et des institutions propres à faciliter le libre développement de toutes les forces morales et matérielles de leur pays. Mais ce qui comblerait pleinement leurs vœux, ce serait la création d'un Etat entièrement indépendant et souverain de ces deux Principautés, en leur restituant, si la marche de la guerre le permet, la Bessarabie qui est encore tout roumaine et qui n'a été détachée de la Moldavie, en 1812, que par surprise et trahison. La Roumanie, baignée par le grand fleuve et adossée aux Carpathes, avec son vaste et riche territoire, avec ses six millions

d'habitants tous homogènes, formerait en Europe un des premiers Etats de second ordre, capable d'avoir en tout temps sous les armes cent mille hommes de troupes de ligne et de faire respecter en conséquence son territoire. Ce pays cesserait alors d'être un objet de convoitise pour la Russie, l'Autriche et la Turquie, une arène qui les invite sans cesse au combat, pour devenir, si je puis m'exprimer ainsi, une sorte de tampon qui rendrait à l'avenir impossibles les chocs violents entre ces trois Empires. Le nouvel Etat ne serait pas assez formidable pour troubler en aucune façon la tranquillité des grandes puissances, ses voisines, tandis que ses habitants, avec les admirables facultés dont ils se trouvent doués et encadrés qu'ils sont par les 7 à 8 millions des Roumains de l'Autriche, de la Russie, de la Turquie et de la Serbie, pourraient accomplir plus efficacement leur mission civilisatrice en Orient, en initiant les peuples qui les entourent à toutes les merveilles de la société occidentale et en leur prêchant d'exemple les bienfaits de la civilisation. || Alors, un des membres de l'auguste et héroïque famille de votre Majesté, Sire, ne dédaignera peut-être pas de se mettre à la tête des Roumains. Un prince français sera considéré par nous comme un prince de notre propre nation, et le prestige du nom de Napoléon ferait de notre Souverain un vrai objet d'adoration pour tous ses sujets. || La Roumanie serait pour la France une force et une gloire. Vous auriez là plus qu'une colonie, plus qu'une place forte. La France y trouverait son âme. Elle n'a pas besoin de faire notre conquête ; nous la convions, nous nous ouvrons à elle ; qu'elle vienne se reconnaître en nous. || Le sang qui coule dans les veines des enfants de la France coule aussi dans celles des enfants de la Roumanie, car les origines romaines et celtiques des Français et des Roumains font d'eux un seul et même peuple. La France, dans sa grandeur, nous a pendant longtemps oubliés; mais nous, nous ne l'avons jamais perdue de vue, nous l'avons toujours aimée, nous l'avons toujours espérée, nous nous sommes toujours sentis vivre en elle ; ses peines et ses joies ont toujours été les nôtres et, toutes les fois que sa grande voix remplissait le monde, nous nous sentions fiers, comme si nous entendions retentir notre propre voix. Oui, notre voix ne résonnait point au dehors, elle n'avait point d'écho ; mais, au fond de nos poitrines, elle avait toujours le même accent, la même force. || La France pourrait-elle ne pas nous interroger, ne pas nous écouter, nous abandonner complètement dans cette grande crise d'où elle a la puissance de faire sortir le pourpre ou un linceuil pour la Roumanie, que nous ne l'aimerions pas moins, nous ne nous efforcerions pas moins de marcher sur ses pas ; mais, hélas ! combien de

No. 2355. 1856 .... Martie.

No. 2355. 1856 .... Martie. temps encore nos espérances seraient vaines et nos efforts stériles? || L'état anormal, violent, dans lequel se trouvent aujourd'hui les Principautés, sans doute, ne peut pas durer; mais, quelle sera la nouvelle situation qu'on leur prépare? || Parmi les projets mis en avant durant cette guerre pour la reconstitution de la Valachie et de la Moldavie, il en est un, il paraît, qui fait des deux Principautés une vice-royauté turque, à l'instar de celle de l'Egypte, c'est-à-dire un grand pachalik. Sans parler de leurs droits, la chose semble si exorbitante; la supériorité de l'état social des Principautés sur celui de la Turquie est en effet si grande, que ce serait faire insulte à n'importe quelle diplomatie que de supposer qu'un seul de ses membres ait pu sérieusement songer à les subordonner davantage à la Turquie, à en faire une espèce de pachalik. On a dit aussi, en vue d'un remaniement de la carte de l'Europe, que les Principautés seraient données à l'Autriche, pour la compenser de certaines contrées qu'on détacherait de son empire. D'abord, ce serait un grand malheur pour les Roumains et un fort mauvais service rendu à l'Autriche, à tel point l'Autriche est exécrée dans les Principautés. Puis, pourrait-on vouloir réparer une injustice par une plus grande injustice. Car, si l'asservissement de la Pologne, opéré dans le siècle dernier par les cours du Nord, est une chose horrible, combien l'horreur ne serait-elle pas plus grande, si pareil crime pouvait être commis, de nos jours, et par l'Angleterre unie à la France. La question des Principautés, si elle n'a pas la célébrité d'autres questions européennes, elle a sur elles l'avantage de n'être compliquée d'aucune difficulté. Elle est fort simple et le moment est trop propice pour ne pas la résoudre immédiatement et sans plus de délais: les Principautés, en effet, s'appartiennent; on n'a qu'à reconnaître leur pleine souveraineté, et on peut le faire sans léser les intérêts d'aucune puissance, la Moldo-Valachie étant tout disposée à indemniser la Porte du tribut annuel qu'elle lui paye, quoique, en réalité, leur suzeraineté nominale coûte aux Sultans beaucoup plus que ne leur rapporte ce tribut et leur droit. || Malgré tous ces bruits, plus ou moins alarmants, sur ses futures destinées, qui viennent frapper l'oreille du Roumain, le Roumain est confiant et attend de meilleurs jours; car une vieille légende lui dit que lorsque les hommes aux pantalons garance, les Français, apparaîtront sur les bords du Danube, l'heure de sa délivrance sonnera; et il a vu ces hommes ..... Quoi! la légende aura menti? Les hommes sauveurs ont apparu sur les bords du Danube, et ils seront impuissants! .... Non, Sire: nous savons que vous pouvez tout et ce que vous pouvez vous devez le vou-

loir, vous le voudrez, car la nation dont vous êtes le chef s'appelle la No. 2355.
France et votre nom est Napoléon. 1856
J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, || Sire, || de Votre .... Martie.
Majesté Impériale || le très-humble et très-obéissant serviteur.

No. 2356.—Scrisoarea d-luĭ Ștefan Catargiu, ministru de interne al Moldoveĭ, către prefecțiĭ județelor, din 3 (15) Iulie 1856 Iașĭ.

(Originalul în Academie Română.)

Departamentul din lăuntru al Principatuluĭ Moldoveĭ. || Pentru No. 2356.
înlesnirea comandarisituluĭ revizor a acestuĭ departament, d-luĭ Stolnic 1856
Iancu Merișescu, la cele ce ar avea de trebuință în acompaniarea Inăl- 3 Iulie
țimeĭ Sale Domnuluĭ Stăpânitor, să poruncesce tuturor acelora, ca să dea de îndată comandarisituluĭ revizor toate înlesnirile de carĭ ar avea trebuință pentru buna petrecere a Inălțimeĭ Sale până la orașul Galațĭ, și de urmare întocmaĭ va adeveri fie-care în dosul acestia.

L. S. Ministru din lăuntru și cavaler, (s.) Catargi.

Șeful secțieĭ (s.) P. Sculi.

Isprăvnicia Vasluiŭ. || In conform ofițiĭ de față, dându-se toate înlesnirile de d. revizor pentru Inălțimea Sa, se adeveresce. || 1856 Iulie 6. (s.) I. Ciure.

Vĕḑêndu-se cele cuprinse printr'însa, în dos s'aŭ urmat.
(s.) I. Emanoil.

S'aŭ vĕḑut de către iscălitul și se va urma. || 1856 Iulie 12.
(s.) B. Romalo.

S'aŭ urmat și la Covurluiŭ. || 1856 Iulie 14. || (s.) A. I. Cuza.

(Traducțiune).

Département de l'intérieur de la Principauté de Moldavie.

Pour faciliter la tâche de M. le Stolnic Jean Merishesco, réviseur délégué par le Département, dans tout ce qui lui faudra en accompagnant S. A. le Prince, il est ordonné à tous de donner immédiatement au

No. 2356 réviseur délégué toutes les facilités dont il aura besoin pour le passage
1856 de Son Altesse jusqu' à la ville de Galatz. || L'exécution de cet or-
3 Juillet. dre sera notée au dos de la présente.

(L. S.) Le ministre de l'intérieur et chevalier, (s.) **Catargi.**

Le chef de section (s.) **P. Sculi.**

Préfecture de Vaslui. || Conformément au présent office, il est certifié que toutes les facilités ont été données à M. le réviseur. || 6 Juillet 1856. (s.) **I. Ciure.**

Vu la présente et noté au dos. (s.) I. Emanoël.

Vu par le soussigné et sera exécuté. || 12 Juillet 1856.

(s.) **B. Romalo.**

Exécuté aussi à Covurluiŭ. || 14 Juillet 1856. || (s.) **A. I. Cuza.**

TABELA CRONOLOGICA

A

ACTELOR SI DOCUMENTELOR

din

VOLUMUL VII

